







AVIS DES EDITEURS.

PLUSIEURS Journalistes avoient déjà répété que notre édition contiendrait quatre-vingt-dix-neuf volumes : nous avons pris avec nos Souscripteurs un engagement solennel & sacré de leur livrer gratis tous les tomes qui excéderont le nombre de trente-six.

L'on nous accuse aujourd'hui d'avoir fait des suppressions. Nous devons à la confiance de nos souscripteurs de leur prouver, ou que les prétendues suppressions sont supposées, ou qu'elles étoient nécessaires.

Suppressions supposées.

ACACIA (*Pseudo-Acacia*) se trouve au mot *Pseudo-Acacia*, la véritable dénomination, où il étoit déjà imprimé.

ALUN. (Nous avons supprimé, dit-on, ce qui regarde les mines d'Alun.) Ce qui regarde les mines d'Alun se trouve au mot *Mines*, où l'on détaille les travaux des mines d'or, d'argent, de cuivre, de cobalt, de soufre, d'alun, &c. &c. &c.

AIMANT. Nous l'avons transporté au mot *Magnétisme*, parce que, pour suivre une marche philosophique, il falloit renvoyer *Magnétisme* à *Aimant* ou *Aimant* à *Magnétisme*.

ANGLOIS. (*Langue Angloise*) Cet article, que l'on suppose supprimé, se trouve au mot *Langue*, où l'on parloit déjà de la Langue Angloise, tome IX, page 266.

BANDE (*Art Militaire.*) complète l'article *Ordre* qui auroit été défectueux, si en parlant des Chevaliers de tous les Ordres, on n'avoit rien dit des Chevaliers de la Bande.

CAMUS est transporté au mot *Nez*, parce qu'il est plus naturel de chercher le substantif que l'adjectif.

La même observation nous a fait renvoyer *ardent* (*miroir*) au mot *miroir ardent*.

CADRATURE. (*Voyez motifs.*) cadrature des.

CALCUL des nombres. (*horlogerie.*) *Voyez Pendule le* (*horl.*)

CHARGE. [*en terme d'artillerie.*] *Voyez* les pages 168, 169 & 170 de notre Ve. volume;

CHAMBRE ou *fourneau des mines* se trouve au mot *Mines.* (*fortific.*)

COBALT. La demi-colonne qui concerne l'exploitation des mines se trouve au mot *Mines.* [*travaux des*]

CUIVRE. Ce qui regarde l'exploitation des mines se trouve au mot *mines*, [*travaux des mines de cuivre;*] & ce qui concerne le cuivre rosé, au mot *rosé*.

L'ordre des matières, la vraie dénomination des mots nous a décidés souvent à faire ces transpositions; quelquefois nous y avons eu recours pour éviter le désagrément de la comparaison à l'un des Auteurs qui ont traité les mêmes articles : dans ce cas, nous avons conservé à son rang celui des deux morceaux qui nous a paru le mieux fait, l'autre morceau nous a servi à compléter les articles avec lesquels il avoit le plus d'affinité, ou d'analogie : ainsi l'on trouve au mot *Amplification* l'excellent article de M. de Marmontel, & l'article du Dictionnaire complète celui d'*Oraison*, parce que l'amplification trouve sa place dans toutes les parties du discours, puisqu'elle sert à la preuve, à l'exposition du fait, à concilier la faveur de ceux qui écoutent, & à exciter leurs passions.

C'est par le même motif, & avec la même précaution, qu'en conservant au mot *Antithese* l'article de M. de Marmontel, au mot *Avortement* l'article de M. de la Fosse, nous avons transporté ceux du Dictionnaire, le premier à *Faux-brillant*, le second à *Faux-germe*.

Aux mots *Acte & Action* [*Belles-Lettres.*] se trouvent d'excellens articles du Supplément, qui ont étendu ceux du Dictionnaire : cependant ce que l'on croit supprimé du mot *Acte* se trouve à l'article *Poème Dramatique*, parce que l'*Acte* est une partie essentielle de la *Tragédie*. Le mot *Action* est imprimé dans l'article *Poème Epique*, parce que l'*Action* est l'ame de l'*Epopée*.

C'est toujours par la même raison, qu'imprimant au mot *Bain* le traité de M. Maret, sur les Bains, Traité qui annonce les plus vastes connoissances, & un goût épuré, nous avons transporté au mot *Santé*, [*Influence des bains sur la santé*] le morceau qui se trouvoit dans le Dictionnaire.

Un Ecrivain distingué ayant bien voulu enrichir notre édition d'un article intéressant sur les guerres puniques, s'est chargé d'y refondre la vie d'Annibal, qui se trouvoit dans notre supplément.

Un autre homme de Lettres, connu par plusieurs ouvrages supérieurement écrits, s'est également chargé de nous donner à l'article *Sparte*, l'histoire des Héros qui ont illustré cette République plus étonnante qu'admirable, & d'insérer dans ce morceau les vies des Agis imprimées dans le supplément.

Il manquoit dans l'édition de Paris un article sur l'auguste Maison d'Oldembourg; l'on a puisé dans la vie de Christiern I, les matériaux de la révolution qui a placé cette Maison sur le Trône du Danemarck.

Dans un nouvel article sur le Triumvirat l'on a refondu les articles d'Auguste & de Marc-Antoine.

D'après ce plan, nous devons nous contenter de donner aux mots *Agis*, *Annibal*, *Antoine*, *Auguste*, &c. des vies abrégées de ces grands hommes.

Lorsqu'un Auteur a retouché ses articles nous avons adopté ses changemens; ainsi *Ajaccio*, *Corté*, *Corse* & plusieurs autres articles concernant cette île, ont été imprimés dans notre édition avec les corrections, suppressions ou additions que l'Auteur (M. de Pommereul) a jugé à propos d'y faire.

Comme il est naturel de chercher au mot *pendule*, les descriptions de la pendule à équation de M. le Roi, des différentes pendules de M. Rivaz, Dauthiau & Ferdinand Berthoud ces descriptions ont été transportées de l'article *équation* à l'article *pendule*.

Par la même raison on trouve à l'article *montre* la description de la montre à secondes concentriques.

L'échappement étant la mécanique par laquelle le *régulateur* reçoit le mouvement de la dernière roue & réagit sur elle, nous avons complété le mot *régulateur* par la description des divers échappemens dont on fait aujourd'hui le plus d'usage.

Pour éviter de doubles emplois, on a transporté la description du compas à cylindre, de la machine chronologique, & de la machine à engrenage, &c. à la tête des figures qui les peignent à l'œil.

Il est d'autres circonstances qui nous ont forcés à faire des transpositions: les matrices de certains caractères d'imprimerie nous manquant, nous nous sommes vus forcés de renvoyer à la fin de nos planches les exemples de ces caractères, & nous avons eu l'attention d'en avertir le public au mot *Imprimerie*. Ainsi les prétendues suppressions que l'on nous accuse d'avoir faites, ne sont que des transpositions que l'ordre des matières, la vraie dénomination des choses, & des égards pour les Auteurs, nous ont engagés à faire.

Quelques-uns de ces Auteurs nous ayant annoncé des corrections ou additions à leurs articles, & ne nous les ayant pas envoyées à temps, nous avons dû les transporter dans des volumes qui n'étoient point encore sous presse. Avec moins d'attention pour perfectionner l'ouvrage, nous nous serions épargné les reproches que l'on nous fait aujourd'hui; mais nous nous en ferions à nous-mêmes.

Une addition par lettres alphabétiques terminera notre dernier volume. Cette espèce de supplément contiendra les articles nouveaux & les corrections aux articles anciens qui nous ont été envoyés trop tard, & continuera à démontrer que nous ne nous sommes permis aucunes suppressions puisque l'on ne doit point donner ce nom aux retranchemens que nécessitoient la forme & la perfection de notre ouvrage.

Suppressions nécessaires.

La plupart des suppressions que l'on nous reproche sont chimériques, les autres étoient nécessaires.

1°. La substitution d'un article refait & corrigé exige la suppression de l'article défectueux.

ABRICOTIER. Le Dictionnaire n'a pas une colonne & demie: nous avons dû substituer le Supplément qui contient plus de dix colonnes, parce que l'article du Dictionnaire y est refondu & perfectionné.

ALLANTOIDES. (*Dict. pag. 277.*) M. Haller débute ainsi son supplément: « il nous a paru intéressant de travailler à neuf cet article ».

AULNE. L'article du Dictionnaire, contenant à peine 20 lignes, est fondu dans le supplément qui en contient près de 300.

CHENE. Ce qui concerne le caractère & les especes de cet arbre, a été refait & corrigé dans le Supplément qui reproche à l'Auteur du Dictionnaire d'avoir pris pour de vraies différences de simples variétés. Nous avons donc substitué ce morceau de M. de Tschoudi à celui dans lequel il rélevoit des méprises : mais le reste de l'article renfermant dans le Dictionnaire d'excellentes instructions, nous avons dû les imprimer, & on les trouve dans notre Edition.

Il est plusieurs articles copiés mot à mot dans le Supplément, ou répétés dans le Dictionnaire. Nous demandons à nos Souscripteurs s'ils auroient été d'avis qu'on eût imprimé deux articles absolument semblables, l'un à la suite de l'autre. Nous leur demandons encore s'ils nous auroient conseillé de transcrire le Dictionnaire, lorsque les articles qu'il contenoit, manquant d'exactitude & de développement, ont été corrigés, étendus dans le Supplément.

Nous osons du moins leur assurer que ces prétendues suppressions ont paru nécessaires à plusieurs Editeurs de l'ancienne Encyclopédie & aux Littérateurs éclairés de la Capitale qui ont daigné accueillir notre plan & diriger notre marche.

Ils ont tous pensé que nous devions corriger les fautes reprochées ou aux Editeurs, ou aux Imprimeurs de l'Edition de Paris sans transcrire les articles qui annoncent que ces fautes doivent être corrigées. En effet, ou le Dictionnaire s'est trompé, ou le Supplément se trompe. Si la critique est juste, il faut réformer le morceau critiqué ; si elle est futile, ou si elle porte à faux, il faut la supprimer : dans ces deux cas, il seroit inutile pour ne pas dire ridicule, de copier le Supplément. Il est sans doute plus à propos d'imprimer « Guardafui est un Cap de l'Afrique » que de répéter, d'après le Supplément, que l'on a eu tort de dire que Guardafui étoit la Capitale de l'Ethiopie en Afrique. Ne valoit-il pas mieux corriger deux mots dans l'article *Almacore*, que de copier huit lignes pour prouver qu'il falloit substituer *méridionale* à septentrionale, & *Caribane* à Caribone.

D'après ce principe, nous avons mieux aimé corriger les articles *Adramus*, *Agnus Scythicus*, *Airès*, *Altin*, *Amanguai*, *Ambian*, *Amivam*, *Amour & Amoer*, *Anætis*, *Anagnie* & mille autres articles de cette espece, que de laisser subsister les erreurs, & de transcrire le Supplément qui les releve.

On nous reproche d'avoir substitué de nouveaux articles à ceux qui supposoient des planches. Cette accusation est-elle plus fondée que les autres ?

Notre Prospectus annonce que nous retrancherons les figures de quelques Arts & de plusieurs Métiers, & que ces suppressions seront remplacées par des définitions ou des descriptions qui distingueront de tout autre objet, celui dont nous parlerons.

Voilà nos engagements. Les avons-nous remplis ? Qu'on lise les articles *Aiguille*, *Bas*, *Battre l'or*, *Brasserie*, *Blanchisserie*, *Chapeau*, & tous ceux qui supposoient des figures que nous devons supprimer, on se convaincra que les morceaux substitués réunissent la clarté à la précision ; & pour qu'on ne nous soupçonne point de vanité, nous nous empresseons d'annoncer que la plupart de ces morceaux sont tirés du Dictionnaire de Commerce, des recueils de l'Académie des Sciences, & sur-tout du Dictionnaire des Arts & Métiers, dont plusieurs Editions font l'éloge.

Pouvions-nous supprimer les planches & conserver les morceaux du discours qui les indiquoit ou les expliquoit ? Il falloit ou ne pas retrancher les figures, ou substituer à leur explication des descriptions qui représentassent clairement à l'esprit ce que le burin doit peindre à l'œil.

Si nos descriptions sont claires, si nos définitions sont justes, nous avons rempli l'énoncé de notre Prospectus : c'est aux hommes de Lettres à nous juger.

Il nous reste à répondre à une autre objection. Sans cesse nous recevons des lettres, dans lesquelles on nous reproche d'avoir conservé mille superfluités, d'avoir imprimé plusieurs colonnes sur un hameau inconnu, d'avoir laissé subsister dans quelques articles des réflexions ou des détails qui sont tous surpris de s'y rencontrer. Ceux qui se plaignent, nous pardonneront de n'avoir point fait les suppressions qu'ils croyoient utiles, peut-être même nécessaires, quand ils sauront qu'on s'élève contre celles que nécessitoient le plan de notre Prospectus & la perfection de l'Ouvrage.

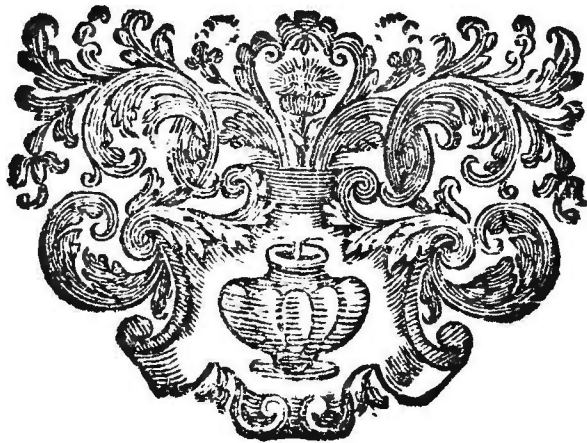
Incidit in scyllam, dum vult vitare carybdim.

Nos souscripteurs doivent certainement compter sur notre bonne foi, & être bien rassurés contre la crainte des suppressions, sur-tout lorsqu'ils voudront bien faire attention que nous allons au-delà de nos engagements, en donnant, depuis le neuvième volume, mille qua-

(4)

rante pages, au lieu de huit cents que nous avons promises. Nous les invitons à vouloir bien confronter l'édition de Paris avec la nôtre ; & si un seul Souscripteur découvre quelque article (échappé à la vigilance de nos Rédacteurs ou des Imprimeurs) que l'ordre de notre édition ne nous aura pas engagés de déplacer, ou que le plan & la perfection de notre Ouvrage d'après notre Prospectus, ne nous auront pas forcés de retrancher, nous promettons que sur la réclamation d'une seule personne, nous insérerons l'article oublié dans un supplément qui sera donné gratis, pourvu que nous soyons avertis à la livraison du trente-deuxieme volume.

Il ne nous suffit pas d'obtenir la confiance de nos Souscripteurs, nous nous ferons toujours un devoir de la mériter.



ENCYCLOPÉDIE,
OU
DICIONNAIRE RAISONNÉ
DES SCIENCES,
DES ARTS ET DES MÉTIERS.
TROISIÈME ÉDITION.

TOME ONZIÈME

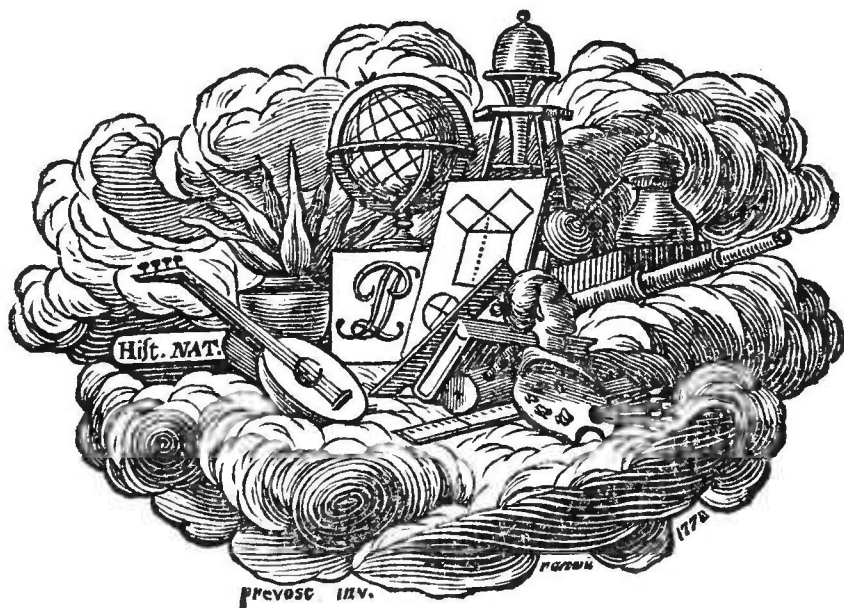
ENCYCLOPÉDIE,
O U
DICTIONNAIRE RAISONNÉ
DES SCIENCES,
DES ARTS ET DES MÉTIERS,
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*; & quant à la PARTIE
MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT*.

*Tantum series juncturae pollet,
Tantum de medio sumptis accedit honoris!* HORAT.

TROISIÈME ÉDITION.

—
TOME ONZIÈME.
—



288

A GENEVE,
Chez JEAN-LÉONARD PELLET, Imprimeur de la République.
A NEUFCHATEL,
Chez la SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.

M. DCC. LXXVIII.



ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

D I O

D I O



DIOBOLUS, (*Histoire ancienne*), monnoie Athénienne, sur laquelle on voyoit, d'un côté, représenté Jupiter; & de l'autre, un hibou, l'oiseau consacré à Minerve, la protectrice des Athéniens.

DIOCÉSAIN, s. m. (*Jurisprud.*) signifie celui qui est né dans un *diocèse*, ou qui est habitué, ou qui y a quelque fonction spirituelle. Un évêque ne peut donner la tonsure ni les ordres qu'à son *diocésain*. Une abbessé *diocésaine* est celle, relativement à l'évêque, dans le *diocèse* duquel est son abbaye. L'évêque *diocésain*, qu'on appelle aussi quelquefois simplement le *diocésain*, est celui auquel est soumis le diocèse

dont il s'agit. Voyez ci-après **DIOCESE**.

Il y a des bureaux *diocésains* ou chambres *diocésaines* du clergé, établis dans chaque diocèse, pour connoître des contestations qui peuvent naître à l'occasion des décimes & autres impositions. **V. CLERGÉ & DÉCIMES, BUREAUX DIOCÉSAINS, CHAMBRE DES DÉCIMES, CHAMBRES DIOCÉSAINES & SOUVERAINES DU CLERGÉ. (A)**

DIOCESE, s. m. (*Jurispr.*) du mot grec *διοικησις*, qui signifie une province, ou certaine étendue de pays dont on a le gouvernement ou l'administration; & le gouvernement même de ce pays étoit autrefois, chez les Grecs & chez les Romains, un gouvernement civil & militaire d'une certaine pro-

vince : présentement , parmi nous & dans tout le monde chrétien , c'est le gouvernement spirituel d'une province confiée à un évêque , ou le ressort de plusieurs *dioceses* particuliers soumis à un archevêque métropolitain.

Strabon , qui écrivoit sous Tibere , dit que les Romains avoient divisé l'Asie en *dioceses* ou provinces , & non pas par peuples ; il se plaint de la confusion que cela caufoit dans la géographie. Dans chacun de ces *dioceses* , il y avoit un tribunal où l'on rendoit la justice : chaque *diocese* ne comprenoit alors qu'une seule juridiction , un certain district ou étendue de pays , qui ressortissoit à un même juge. Ces *dioceses* avoient leurs métropoles ou villes capitales ; chaque métropole avoit sous elle plusieurs *dioceses* , qui étoient de son ressort.

Constantin-le-Grand changea la forme de cette distribution : il divisa l'empire en treize grands *dioceses* , préfectures ou gouvernemens ; il y en avoit même un quatorzième , en comptant la ville de Rome , & les villes appellées *Suburbicaires*. Toute l'Italie étoit divisée en deux *dioceses* , l'un appelé *diocesis suburbicaria* , parce qu'il étoit le plus proche de la ville de Rome ; le second appelé *diocesis Italiae* , qui comprenoit le reste de l'Italie.

On comptoit dans l'Empire cent vingt provinces , & chacun des quatorze grands *dioceses* ou gouvernemens comprenoit alors plusieurs provinces métropoles ; au lieu qu'auparavant une même province comprenoit plusieurs *dioceses*.

Chaque *diocese* particulier étoit gouverné par un vicaire de l'empire , qui résidoit dans la principale ville de son département : chaque province avoit un proconsul , qui demouroit dans la capitale ou métropole ; & enfin , le préfet du prétoire , qui avoit un des quatorze grands *dioceses* ou gouvernemens , commandoit à plusieurs *dioceses* particuliers.

Le gouvernement ecclésiastique fut réglé sur le modèle du gouvernement civil. Dans la primitive église , les apôtres envoyèrent dans toutes les villes où J. C. étoit reconnu , quelques-uns de leurs disciples , en qualité d'administrateurs spirituels & ministres de la parole de Dieu , lesquels furent tous appelés indifféremment *Prêtres* ou *anciens évêques* , *pasteurs* , & mêmes *papes*.

Dans la suite , on choisit dans chaque ville un de ces prêtres pour être le chef des autres , auquel le titre d'évêque demeura propre : les autres prêtres formerent son conseil.

La religion de J. C. faisant de nouveaux progrès , on bâtit d'autres églises , non seulement dans les mêmes villes où il y avoit un évêque ; mais aussi dans les autres villes , bourgs & villages ; & dans chaque lieu , l'évêque envoyoit un de ses prêtres pour enseigner & administrer les saints mystères , selon que le contient le décret du pape Anaclet , à la charge que l'un d'eux ne pourroit entreprendre ni administrer en l'église de l'autre , *singuli per singulos titulos suos* ; en sorte que l'on pourroit rapporter à ce pape la première division des *dioceses* : cependant on tient communément que le pape Denis fut l'un de ceux qui établit le mieux cette police , vers l'an 266. On trouve dans le décret de Gratien le discours de ce pape à Sévérinus , évêque de Cordoue : *Nous ne saurions* , dit-il , *te dire mieux , sinon que tu dois suivre ce que nous avons établi en l'église romaine , en laquelle nous avons donné à chaque prêtre son église ; nous avons distribué entr'eux les paroisses & les cimetières , si-bien que l'un n'a puissance dans l'enclos de l'autre. Cap. j. xiiij. quæst. I.* Il en est écrit autant des évêques , l'un desquels ne peut ni ne doit entreprendre quelque chose au *diocese* de son co-évêque. Le pape Calixte I avoit déjà ordonné la même chose pour les évêques , primats & métropolitains ; mais on ne voit pas que le terme de *diocese* fût encore usité pour désigner le territoire d'un évêque ou d'un archevêque : on disoit alors , la *paroisse* d'un évêque ou d'un archevêque ou métropolitain. Le terme de *diocese* ne s'appliquoit qu'à une province ecclésiastique qui comprenoit plusieurs métropolitains , & dont le chef spirituel avoit le titre de *patriarche* , *exarque* , ou *primate*.

Dans la suite , ces titres d'*exarque* & de *patriarche* se sont effacés dans la plupart des provinces ; il est seulement resté quelques primaties : le territoire de chaque métropolitain a pris le nom de *diocese* , & ce nom a été enfin communiqué au territoire de chaque évêque soumis à un métropoli-

tain ; de sorte que le terme de *diocese* a été pris , pour le spirituel , en trois sens différens ; d'abord pour un *patriarchat* ou *exarcat* seulement , ensuite pour une métropole , & enfin pour le territoire particulier d'un évêque.

Présentement on entend également par-là le territoire de l'évêque & celui du métropolitain , comme on le voit dans le canon *Nullus 3 , causâ 2 , quæst. 2.*

Le concile de Constantinople , tenu en 381 , défend aux évêques , qui sont hors de leur *diocese* , de rien entreprendre dans les églises qui sont hors de leurs limites , & de ne point confondre ni mêler les églises.

Le métropolitain ne peut même , sous prétexte de la primauté qu'il a sur ses suffragans , rien entreprendre dans leur *diocese* , ce rang ne lui ayant été donné que pour l'ordre qui se doit observer dans l'assemblée des évêques de la province ; & cette assemblée peut seule corriger les fautes qui seroient échappées à un des évêques de la province : c'est ce que portent les décrets des conciles de Sardes , & les second & troisième conciles de Carthage. Celui d'Ephèse dit aussi la même chose ; & le premier concile de Tours ajoute , que celui qui feroit au contraire , sera déposé de sa charge. Martin , évêque de Brague , en sa traduction du code de l'église grecque , rapporte un chapitre , suivant lequel ce que l'évêque fait hors de son *diocese* est nul. Bede rapporte la même chose d'un concile tenu en Angleterre en 672 , sous le regne d'Egfride ; l'évêque de Nicée fut accusé de cette faute au concile de Chalcédoine , tenu sous Valentinien III & Marcien II ; ce fut aussi l'un des chefs de la condamnation prononcée par Félix , évêque de Rome , contre Acace schismatique.

Au surplus , la division de l'église , soit en *dioceses* ordinaires ou en *dioceses* métropolitains , n'a jamais donné atteinte à l'unité de l'église , ces divisions n'étant que pour mettre plus d'ordre dans le gouvernement spirituel.

Présentement , par le terme de *diocese* on n'entend plus que le territoire d'un évêque ou archevêque , considéré comme évêque seulement ; le ressort du métropolitain s'appelle *métropole* , & celui du primat

s'appelle *primatie*. Le métropolitain n'a plus le pouvoir de diviser le *diocese* de ses suffragans ; il n'a que le ressort , en cas d'appel.

Quoique , pour la division des *dioceses* on ait originairement suivi celle des provinces , on n'a pas depuis toujours observé la même chose ; & les changemens qui arrivent par rapport à la division des provinces pour le gouvernement temporel , n'en font aucun pour la division des *dioceses*.

Chaque *diocese* est ordinairement divisé en plusieurs Archidiaconés , & chaque Archidiaconé en plusieurs doyennés.

L'évêque n'a ordinairement qu'un official , à moins que son *diocese* ne soit situé en divers parlemens , ou en partie sous une domination étrangère ; dans ces cas , il doit avoir un official dans le territoire de chaque parlement ou de chaque souveraineté.

Le clergé de chaque *diocese* nomme un syndic pour stipuler les intérêts aux assemblées diocésaines. (A)

*DIOCLEIDES ou DIOCLIES, adj. pris substantivement , fêtes célébrées en Grece en l'honneur de *Dioclès* , un de ses héros.

DIOCLÉTIEN (Caius Valérius) , *Histoire de l'Empire romain.* *Dioclétien* , né de parens obscurs dans la Dalmatie , se fraya un chemin au premier trône du monde. Il prit le nom de *Dioclétien* , du nom de la ville où il étoit né : après s'être distingué dans les emplois subalternes de la milice Romaine , il commanda avec gloire les armées de l'Empire , où il fut élevé en 284 , après la mort de Numérien , assassiné par Aper son beau-pere , qu'il avoit fait préfet du prétoire. Cet attentat impie souleva toute l'armée contre le meurtrier. On avoit prédit à *Dioclétien* qu'il seroit empereur , lorsqu'il auroit tué un sanglier , & l'astrologie avoit alors un grand ascendant sur tous les esprits. Ce fut pour accomplir cette prédiction qu'il se livra au plaisir de la chasse du sanglier : il en tua une quantité , sans que la fortune l'élevât à l'Empire ; mais lorsqu'il eut tué Aper , l'armée le proclama Empereur. Quoiqu'il fût le plus grand capitaine de ce siècle de guerre , & qu'il eût tous les talens pour bien gouverner , il se défia de ses forces pour soutenir le poids de la couronne : il associa à l'Empire Maximien , soldat de fortune , comme lui , & son com-

pagnon de guerre. La rivalité du commandement, qui a coutume de n'enfanter que des jaloufies & des haines, ne fit que raffermir les nœuds de leur amitié inaltérable; leurs deux corps ne sembloient renfermer qu'une ame, & ils eurent toujours une communauté d'intérêts & de gloire. Toutes les frontieres étoient exposées à une multitude de barbares, qui, souvent exterminés, sembloient renaître de leurs cendres. Ce fut pour leur opposer des chefs intéressés à la défense commune, qu'il créa deux Césars; Chlorus, à qui il donna sa fille en mariage, & Galérius, qui épousa la fille de Maximien. L'empire gouverné par quatre Chefs, qui avoient chacun une armée sous leurs ordres, jouit d'une constante prospérité. Les barbares, vaincus toutes les fois qu'ils osèrent se montrer, se tinrent cachés dans leurs forêts & leurs déserts. L'ordre fut établi dans les finances; les loix reprirent leur vigueur, & la licence de la soldatesque fut réprimée. *Dioclétien* vainqueur des Perses, en triompha sous le nom de *Jovius*. Maximien reçut les mêmes honneurs, & prit le surnom d'*Herculien*, pour avoir fait rentrer dans l'obéissance l'île de Bretagne, où *Carausius*, Gaulois redoutable dans la guerre, avoit été reconnu Empereur. Les armes Romaines avoient également réussi contre les Scythes & contre les Gaulois.

Dioclétien & Maximien, après avoir rétabli l'empire dans son antique splendeur, soupirerent après le calme de la vie privée: ils se dépouillerent le même jour de la pourpre impériale, l'un à Nicomédie & l'autre à Milan. Ce mépris des grandeurs suprêmes, dont on n'avoit pas encore vu d'exemple, mit le comble à leur gloire: on en voulut en vain dévoiler le motif, qui n'étoit que dans leur modération: on supposa qu'après une continuité de succès, ils craignirent que quelque revers ne flétrît l'éclat de leur regne. Ils aimèrent mieux être regrettés, que réduire un jour les peuples à les plaindre. On ne peut reprocher à *Dioclétien* que ses édits sanglans contre les chrétiens. Grand politique & grand guerrier, il renonça à son équité naturelle, en voulant détruire, par le fer, une religion qui n'opposoit à ses armes que la patience & des mœurs.

Dioclétien, dans sa retraite, justifioit son abdication par cette triste vérité. Ceux qui gouvernent, disoit-il, sont obligés à voir par les yeux d'autrui: on sollicite leurs faveurs pour ceux qui ne méritent que leurs châtimens, & on les invite à punir ceux qu'ils devroient récompenser. Cette réflexion ne pouvoit partir que d'une ame équitable & sensible; aussi n'eut-il point d'autres ennemis que les chrétiens, qui avoient de justes motifs d'abhorrer sa domination, & qui néanmoins lui furent constamment soumis. On peut dire peut-être que la persécution qu'il leur suscita, fut plus une erreur de son esprit, qu'un vice de son cœur; il ne les punit que parce qu'on les lui peignit criminels. Maximien, moins philosophe, s'ennuya de l'uniformité de la vie privée: il sollicita son ami de reprendre la pourpre; mais *Dioclétien* lui répondit: que ne venez-vous à Salone, voir les légumes que j'ai semés, & que j'arrose de mes mains? un si doux spectacle me fortifie contre la séduction de gouverner les hommes; j'estime plus mon jardin que l'empire. Ce fut dans les plaisirs innocens de l'agriculture & du jardinage, qu'il passa les dix dernières années de sa vie; espece d'héroïsme domestique dont un homme élevé dans le tumulte du camp paroït incapable, sur-tout après avoir monté du dernier rang au pouvoir suprême. Milan, Nicomédie, Carthage & plusieurs autres villes de l'empire, furent embellies, par la magnificence, de superbes édifices. Les loix sages qu'il établit montrent qu'il savoit également combattre & gouverner. Il mourut à Salone, dans la Dalmatie, âgé de 66 ans, & selon d'autres, de 78 ans, l'an 313 de J. C. On soupçonna qu'il avoit été empoisonné; d'autres disent qu'il mourut fou. L'ere de *Dioclétien* ou des martyrs commence le 29 août de l'an 224: elle a été long-temps en usage dans l'église, & elle l'est encore parmi les Cophtes & les Abyffins. Maximien se retira dans la Lucanie, où son ambition reveillée lui fit tenter les moyens de remonter au rang dont il étoit descendu. Son gendre, Constantin, le fit tomber dans les embûches qui lui avoient été dressées, & l'ayant fait prisonnier, il le fit étrangler. (T-N)

***DIOCLETIENNE** (*Epoque*), *Histoire mod.* Cette ere, qu'on appelle aussi celle des

des martyrs, a commencé sous Dioclétien; la première année tombe sur le vingt-neuvième avril de l'an 1015 de la période Julienne, de J. C. 302. Les Éthiopiens qui la suivent, & qui en appellent les années *années de grace*, en ont formé un cycle de 534 ans, dont la première année a été la première *des années de grace*; la seconde année, la seconde *des années de grace*, & ainsi de suite jusqu'à 534: au bout de ce nombre, ils ont compté la première année du second cycle *des années de grace*; la seconde année du second cycle *des années de grace*; la troisième année du second cycle *des années de grace*, &c. d'où l'on voit que le nombre des cycles *dioclétiens* écoulés étant donné avec le nombre des *années de grace* écoulées du cycle courant, on peut facilement rapporter l'année de l'époque *dioclétienne* à telle autre ère qu'on le jugera à propos.

DIOIS (*le*), *Géogr. mod.* contrée du Dauphiné en France; elle est située entre le Grésivaudan, le Gapençois, & le Valentinois. Die en est la capitale.

* DIONÉ, *s. f. (Myth.)* déesse du paganisme; elle est fille de l'Océan & de Thétis, & mère de Vénus, qu'elle eut de Jupiter. C'est entre les bras de *Dioné* que Vénus se précipita toute en pleurs, lorsque Diomède l'eut blessée à travers sa brillante robe qu'elle tenoit étendue sur son fils Enée, & contre laquelle tous les traits de l'armée des Grecs venoient s'amortir: cet endroit est un des plus beaux morceaux de l'Iliade, & il n'y a guère de poètes à qui il ne pût faire tomber la plume des mains.

DIONYSIENNES, *adj. (Hist. anc. Myth.)* fêtes solennelles célébrées par les anciens en l'honneur de Bacchus. Ce mot vient du nom grec de *Bacchus*; lequel vient lui-même de *dios*, génitif de *Zeus*, Jupiter, & de *Nysa*, ville d'Égypte sur les frontières de l'Arabie, où l'on dit que Bacchus fut élevé par les Nymphes.

Les *Dionysiennes* sont les mêmes fêtes que les Orgies, appellées chez les Romains *Bacchanalia* & *Liberalia*.

Il y avoit plusieurs fêtes que l'on appelloit *dionysiennes*, *dionysia*, sur-tout deux; la première étoit l'ancienne, probablement la même que la *grande dionysienne*, que

l'on appelloit aussi par excellence *dyonysienne*, sans rien ajouter, comme étant celle de toutes les fêtes de Bacchus que l'on célébroit le plus chez les Athéniens, dans le mois élaphebolion: la seconde étoit la *nouvelle*, probablement la même que la *petite dionysienne*; elle se célébroit en automne, comme pour servir de préparation à la *grande*.

On voyoit dans ces fêtes des femmes échevelées, le thyrsé en main, courant çà & là comme des furieuses; des hommes travestis en satyres, pans & filenes. Chacune avoit des singularités qui les distinguoient; mais un point fixe d'uniformité, c'étoit la licence & la débauche. Voyez BACCHANALES & BACCHANTES. Chambers. (G)

* DIONYSIUS ou DYONYSUS, *s. m.* nom formé de *dios* & de *Nysa*; on le donna à Bacchus, parce qu'il passoit pour fils de Jupiter & pour avoir été nourri à Nysa. Voyez ci-dessus l'article DIONYSIENNES.

DIOPHANTE (*Problèmes ou questions de.*) On appelle ainsi certaines questions sur les nombres quarrés, cubes, les triangles rectangles, &c. du genre de celles qui ont été examinées & résolues autrefois par *Diophante*, mathématicien d'Alexandrie, qu'on croit avoir vécu vers le troisième siècle. Nous avons son ouvrage, qui a été commenté & publié à Paris en 1621, par Bachet de Meziriac; il y a une autre édition faite en 1670, avec des observations de M. Fermat sur quelques-unes des questions de *Diophante*. Dans ces questions, il s'agit de trouver des nombres commensurables qui satisfassent à des problèmes indéterminés, auxquels satisferoient une infinité de nombres incommensurables. Par exemple, on propose de trouver un triangle rectangle dont les côtés x , y , z , soient exprimés par des nombres commensurables. Il est certain qu'on aura en général $x^2 + y^2 = z^2$, z étant supposée l'hypothénuse. V HYPOTHÉNUSE. Mais on voit aussi que l'on peut prendre x & y , tels que z soit un incommensurable; car si, par exemple, $x = 1$ & $y = 2$, on aura $z = \sqrt{5}$. Or, il s'agit de déterminer x & y à être tels, que non seulement x & y , mais encore z , soient des nombres commensurables. De même soit proposé de partager un nombre quarré

a^2 en deux autres nombres qui soient aussi quarrés, & ainsi des autres. Voilà ce qu'on appelle les *questions de Diophante*.

L'art de résoudre ces sortes de questions consiste à employer & à manier tellement les inconnues ou l'inconnue, que le quarré & les plus hautes puissances de cette inconnue disparaissent de l'équation, & qu'il ne reste que l'inconnue élevée au premier degré; au moyen de quoi on résout cette équation sans avoir recours aux incommensurables. Donnons-en un exemple sur les triangles rectangles en nombres. On propose de trouver x, y, z , telles que $x^2 + y^2 = z^2$: soit supposé $z = x + u$, on aura $x^2 + y^2 = x^2 + 2xu + u^2$; d'où l'on voit qu'on peut faire disparaître x^2 , & qu'on aura $\frac{yy - uu}{2u} = x$; donc prenant y & u pour tout ce qu'on voudra, on trouvera que les côtés du triangle sont $y, \frac{yy - uu}{2u}$, & l'hypothénuse $x + u = \frac{yy + uu}{2u}$: par exemple, soit $y = 3, u = 1$, on aura $\frac{yy - uu}{2u} = \frac{8}{2} = 4$, & $x + u = \frac{10}{2} = 5$. Ainsi 3, 4, sont les deux côtés du triangle, & 5 l'hypothénuse. On voit aisément que ce problème a une infinité de solutions.

Autre problème. Soit proposé de trouver une quantité x , telle que $a + bx + xx$ soit un quarré, on fera de même $a + bx + xx$ égale au quarré de $x + z$, & on aura $a + bx = 2xz + z^2$; donc $x = \frac{a - z^2}{2z - b}$. Ainsi prenant z pour tout ce qu'on voudra, on aura x .

Autre. Soit proposé de partager un nombre $a^2 - b^2$, composé de deux quarrés en deux autres quarrés; soit $sx - a$, l'un des nombres cherchés, & $rx - b$ l'autre, s & r étant des coefficients indéterminés, on aura $a + b = sx - 2sxa + a^2 + rx - 2rx b + b^2$; donc $s^2x - 2sa + r^2x - 2rb = 0$; donc $x = \frac{2sa + 2rb}{r^2 + s^2}$. Ainsi prenant pour r & s tel nombre qu'on voudra, on aura x .

Autre. Soit proposé de trouver x , telle que $aa - xx$ soit un quarré. Je fais $\sqrt{aa - xx} = (a - x)z$, & j'ai $aa - xx = a - x^2 z^2$, & divisant par $a - x$, j'ai $a + x = az - xz$;

donc $\frac{az - a}{z + 1} = x$. Ainsi prenant pour z tout ce qu'on voudra, on aura x .

Voilà, ce me semble, un nombre suffisant d'exemples pour donner, dans un ouvrage tel que l'Encyclopédie, l'idée des problèmes de *Diophante*. Ceux qui voudront étudier plus à fond cette matière, la trouveront très-bien traitée dans les *éléments d'algebre de Saunderson, in-4°. Cambridge, 1740, liv. VI, tom. II.* M. Euler, dans différens volumes des mémoires de Pétersbourg, a donné aussi d'une manière très-savante la solution de plusieurs problèmes du genre de ceux de *Diophante*.

Remarquons, en passant, que cette méthode de réduire à des quantités rationnelles les quantités irrationnelles, est fort utile dans le calcul intégral, pour réduire une différentielle donnée en fraction rationnelle. Voyez CALCUL INTÉGRAL, FRACTION RATIONNELLE.

En effet soit donné $\sqrt{\frac{dx}{a + bx + xx}}$, on transformera cette quantité en fraction rationnelle, en supposant, comme ci-dessus, $x + z = \sqrt{a + bx + xx}$: on transformeroit de même $\sqrt{\frac{dx}{a + bx - xx}}$, en supposant que $p - x$ est un facteur de $a + bx - xx$, & faisant $\sqrt{a + bx - xx} = (p - x)z$. Voyez le mémoire que j'ai donné sur ce sujet dans le volume de l'académie de Berlin, pour l'année 1746. Voyez aussi le traité du calcul intégral de M. de Bougainville le jeune, I. part. chap. des transformations des différentielles.

« L'ouvrage de *Diophante* est, dit M. Saunderson, le premier ouvrage d'algebre que nous trouvons dans l'antiquité. Ce n'est pas qu'il soit l'inventeur de cet art; car outre qu'on en trouve quelques traces dans des auteurs plus anciens, *Diophante* ne donne point dans son ouvrage les regles de l'algebre: il traite cette science comme déjà connue. »

M. Saunderson fait ensuite un grand éloge de la sagacité que *Diophante* a montrée dans la solution des problèmes qui ont retenu son nom. Il ajoute, que du temps de *Diophante* on ne connoissoit point

encore la méthode de nommer par des lettres les nombres connus, comme on fait les nombres inconnus, ni la méthode d'introduire plusieurs lettres pour désigner plusieurs quantités inconnues différentes; il reconnoît que, faute de cet avantage, on trouve quelquefois dans les solutions de *Diophante* un peu de confusion. Nous n'examinerons point ici si ce qu'on trouve dans l'ouvrage de *Diophante* peut être regardé comme de l'algèbre; & supposé que c'en soit en effet, jusqu'où les anciens paroissent avoir poussé cette science. C'est une question qui nous conduiroit trop loin, qui n'appartient qu'indirectement à cet article, & que nous pourrions avoir occasion de traiter ailleurs. Voyez ALGÈBRE & MATHÉMATIQUES. (O)

DIOPI, (*Musiq. Instrument. des anc.*) Athenée dit que c'étoit une espèce de flûte; & Dalechamp, dans ses remarques sur cet auteur, prétend, avec assez de vraisemblance, qu'elle se nommoit *Diopi*, parce qu'elle n'avoit que deux trous; ce qui devoit fournir une mélodie bien bornée. (F. D. C.)

DIOPTRE, s. m. (*Chirurgie*), instrument qui sert à dilater la matrice ou l'anus afin d'examiner les maladies de ces parties. On l'appelle aussi *speculum* & *dilatatoire*. V. SPECULUM & DILATATOIRE. (Y)

DIOPTRIQUE, s. f. (*Ordre encycl. entendement, raison, philos. ou science, science de la nature, mathématiques mixtes, optique en général, dioptrique*), est la science de la vision qui se fait par des rayons rompus, c'est-à-dire par des rayons qui passant d'un milieu dans un autre, comme du verre dans l'air ou dans l'eau, se brisent à leur passage, & changent de direction. On appelle aussi cette science *anaclastique*. Ce mot, qui vient du grec, signifie science des réfractions. Voyez ANACLASTIQUE & VISION.

Le mot *dioptrique* tire son origine aussi du grec, & est composé de *dia*, *per*, au travers, & *ὄψομαι*, je vois.

La *dioptrique*, prise dans un sens plus étendu, est la troisième partie de l'optique, dont l'objet est de considérer & d'expliquer les effets de la réfraction de la lumière, lorsqu'elle passe par différens mi-

lieux; tels que l'air, l'eau, le verre, & sur-tout les lentilles. Voyez OPTIQUE.

Ainsi on peut distinguer deux parties dans la *dioptrique*; l'une considère, indépendamment de la vision, les propriétés de la lumière, lorsqu'elle traverse les corps transparens, & la manière dont les rayons se brisent & s'écartent, ou s'approchent mutuellement; l'autre examine l'effet de ces rayons sur les yeux, & les phénomènes qui doivent en résulter par rapport à la vision.

M. Descartes a donné un traité de *dioptrique*, qui est un de ses meilleurs ouvrages. On trouve dans le recueil des œuvres de M. Huyghens, un traité de *dioptrique* assez étendu. Barrow a traité aussi fort au long de cette partie de l'optique, dans ses *lectiones opticae*, aussi-bien que M. Newton, dans un ouvrage qui porte le même titre, & qu'on trouve dans le recueil de ses opuscules, imprimé à Lausanne en trois vol. in-4°. 1744. Cette matière se trouve aussi fort approfondie dans l'optique du même auteur. M. Guisnée a donné, dans les *mém. de l'acad. de 1704*, la solution d'un problème général, qui renferme presque toute la *dioptrique*; & le P. Mallebranche a inséré ce problème à la fin de sa Recherche de la vérité. Nous parlerons plus bas d'un ouvrage de M. Smith sur cette matière.

Une des principales difficultés de la *dioptrique*, est de déterminer le lieu de l'image d'un objet qui est vu par réfraction. Les auteurs d'optique ne sont point d'accord là-dessus. Pour expliquer bien nettement en quoi ils diffèrent, imaginons un objet *O* (*fig. 65. d'op. n. 2.*) plongé dans une eau tranquille, dont la surface soit *FG*, & que l'œil *A* voit par le rayon rompu *HA*. Il est question de déterminer en quel endroit cet objet *O* doit paroître. Il est certain d'abord qu'il doit paroître dans le prolongement du rayon *AH*, puisque l'œil est affecté de la même manière que si l'objet étoit dans le prolongement de ce rayon; mais en quel endroit de ce prolongement rapportera-t-on l'objet? C'est sur quoi les auteurs de *dioptrique* sont partagés. Les uns prétendent que l'objet *O* doit paroître dans l'endroit où le rayon rompu *HA* coupe la perpendiculaire,

menée de l'objet O sur la surface FG , c'est-à-dire en L . La raison principale que ces auteurs en apportent, est que tout objet vu par un rayon réfléchi est toujours rapporté à l'endroit où le rayon réfléchi coupe la perpendiculaire menée de l'objet sur la surface réfléchissante ; & qu'il en doit être de même des rayons rompus. Mais, 1^o. le principe d'où partent ces auteurs sur le lieu de l'image vue par des rayons réfléchis, est sujet à beaucoup de difficultés, comme on le verra à l'article MIROIR : 2^o. quand même ce principe seroit vrai & général, on ne seroit pas en droit de l'appliquer, sans aucune espèce de preuve, pour déterminer le lieu de l'image vue par des rayons rompus.

D'autres auteurs prétendent que le lieu de l'image de l'objet O doit être au point K , qui est le point de concours des deux rayons rompus infiniment proches, IA , HA . Voici la raison qu'ils en apportent. Il est certain que l'objet O envoie à l'œil A un certain nombre de rayons, parce que la prunelle a une certaine largeur. Si donc on suppose que IA & HA soient deux de ces rayons, il est facile de voir que ces rayons entrent dans l'œil, de la même manière que s'ils venoient directement du point K : or, tous les autres rayons qui entrent dans l'œil concourent à-peu-près au même point K , parce que la prunelle a peu de largeur, & qu'ainsi le nombre des rayons qui y entrent n'est pas fort grand : ainsi l'objet doit paroître au point K . Il faut avouer que ce raisonnement paroît beaucoup plus plausible que celui des partisans de la première hypothèse : aussi l'opinion dont il s'agit ici est celle des plus célèbres auteurs d'optique, entr'autres de Barrow & de Newton. Le premier de ces auteurs dit même avoir fait une expérience facile, par le moyen de laquelle il s'est assuré de la fausseté de l'opinion ancienne sur le lieu de l'image. Il attachait au bout d'un fil NO (fig. 65. d'op. n. 3.) un plomb O , & descendit ce fil dans une eau stagnante, dont la surface étoit FG ; en sorte que la partie NV étoit vue par réflexion au dedans de l'eau, & la partie OV par réfraction ; l'œil étant placé en A : l'image de la partie NV , vue par réflexion, étoit en ligne

droite avec NV , comme elle le devoit être en effet ; & l'image de la partie OV paroïssoit s'éloigner de la perpendiculaire, & former une courbe VRM . Or si les points du fil OV devoient paroître dans la perpendiculaire OV , comme le prétendent ceux qui soutiennent la première opinion, l'image de la partie OV auroit dû paroître droite, & non pas courbe ; & de plus, elle auroit dû se confondre avec celle de NV .

Cependant Barrow avoue lui-même, à la fin de son optique, qu'il y a des cas où l'expérience est contrainte à son principe sur le lieu de l'image : ce sont les cas où les rayons rompus, au lieu d'entrer divergens dans l'œil, y entrent convergens ; car alors le point de réunion des rayons est derrière l'œil, & on devoit voir l'objet derrière soi ; ce qui est absurde. Voyez ce que nous dirons sur ce sujet à l'article MIROIR. Voyez aussi APPARENT.

M. Smith, dans son optique imprimée à Cambridge en 1738, & qu'on peut regarder comme l'ouvrage le plus complet que nous ayons jusqu'à présent sur cette matière, attaque le sentiment de Barrow, & s'en écarte. Selon cet auteur, la grandeur apparente d'un objet vu par un verre ou un miroir, est d'abord proportionnelle à l'angle visuel ; ensuite, pour avoir le lieu apparent, il dit que l'objet paroît à la même distance à laquelle il paroît à la vue simple, s'il étoit vu de la grandeur dont il paroît au moyen du verre. Ainsi je suppose un objet d'un pouce de grandeur vu par un verre ; si l'angle visuel est augmenté du double, l'objet paroîtra double : cela posé, placez l'objet d'un pouce entre les deux rayons rompus qui forment l'angle visuel, de manière qu'il soit rasé par ces rayons, & vous aurez le lieu où paroîtra l'objet. M. Smith prétend avoir confirmé son opinion par des expériences. Voyez son ouvrage, art. 240 & suiv. 239 & suiv. & les remarques à la fin de l'ouvrage, pag. 30 & suiv. Il prétend aussi expliquer par son principe l'opinion de Barrow. Mais le principe de M. Smith est-il lui-même sans difficulté ? Est-il bien vrai, en premier lieu, que la grandeur apparente de l'objet dépende uniquement de l'angle visuel ? Voy. APPARENT. Cela n'est pas vrai dans l'optique simple : pour-

qu'on cela seroit-il vrai généralement dans la *dioptrique*? Est-il bien vrai, en second lieu, que la distance apparente soit d'autant plus petite, que la grandeur apparente est plus grande? Je doute que l'expérience soit bien conforme à cette idée. Un objet vu avec une forte loupe, & fort grossi par conséquent, devroit, suivant cette règle, paroître plus près que le même objet à la vue simple. Cependant cet objet n'est éloigné que de quelques lignes de l'œil, & son image paroît à une distance beaucoup plus grande. *V. IMAGE, VISION, & les articles cités ci-dessus.*

Voyez aussi les règles de la dioptrique, expliquées plus au long dans les articles RÉFRACTION, LENTILLE, &c. & l'application qu'on en fait dans la construction des télescopes, des microscopes, & d'autres instrumens de *dioptrique*, aux articles TÉLESCOPE, MICROSCOPE, &c. (O)

DIOPTRIQUE, adj. se dit en général de tout ce qui a rapport à la *dioptrique*. Il est opposé à *catoptrique*, aussi pris adjectivement. Ainsi on dit *télescope dioptrique*, d'un télescope entièrement par réfraction, c'est-à-dire composé de verres, pour l'opposer au télescope *catoptrique* ou *cata-dioptrique*, qui est un télescope par réflexion, composé de verres & de miroirs. *Voyez TÉLESCOPE.* (O)

DIOSCOREA, f. f. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Dioscoride. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme de cloche, ouverte & découpée. Il s'éleve du calice un pistil qui traverse le bas de la fleur, & devient dans la suite un fruit à trois angles, & divisé en trois loges, qui renferment des semences plates, arrondies & bordées d'un feuillet membraneux. Plumier, *nova plant. Americ. gener.* *V. PLANTE.* (I)

DIOSCURES, f. m. pl. (*Myth.*) surnom de Castor & de Pollux, qui signifie qu'ils étoient fils de Jupiter. Il vient du grec *Διός*, Jupiter, & *κωρποι*, enfant de Jupiter, qui, selon la fable, se déguisa en cygne pour séduire Leda leur mère. Ces deux héros furent du nombre des Argonautes, & rapportèrent de la Colchide dans la Laconie la statue de Mars, appelée Theritas. On croit qu'ils survécurent à l'enlèvement de leur

sœur Helene, par Paris, & qu'ils ne furent déifiés que plus de trente ans après la prise de Troie. Ils avoient un temple à Athenes; & on les regardoit principalement comme des divinités chargées du soin d'appaiser les tempêtes, & par cette raison on leur donna aussi le surnom de *dieux sauveurs*. On prétendoit que les feux qui paroissent ordinairement sur la fin des tempêtes, étoient une marque de la présence & de la protection des *Dioscures*: idée superstitieuse, que le Christianisme n'a pas entièrement détruite, puisque les matelots regardent encore aujourd'hui ce météore comme quelque chose de divin, & lui rendent une espèce de culte. Les uns le nomment *saint Nicolas* & *saint Elme*, d'autres *Corpo santo*. En conséquence de cette idée, les sculpteurs & les monétaires ont désigné les *Dioscures*, dans les bas-reliefs & dans les médailles, par une étoile placée au dessus de leur bonnet. Il y a en chez les anciens plusieurs autres *Dioscures* que les fils de Leda & de Jupiter. (G)

DIOXIE, f. f. *Διοξία*, en Musique, est, au rapport de Nicomaque, un nom que les anciens donnoient quelquefois à la consonnance de la quinte, qu'ils appelloient communément *diapente*. *V. DIAPENTE.* (S)

DIPHRYGES, (*Métallurg.*) nom que les anciens ont donné à une espèce de crasse, qui s'attache aux parois des fourneaux dans lesquels on a fait fondre le cuivre-jaune ou laiton. Elle contient une petite portion de zinc. *Voyez CADMIE.* (—)

DIPHTHONGUE, f. f. *terme de grammaire*: ce mot par lui-même est adjectif de *syllabe*; mais dans l'usage, on le prend substantivement: *a* est une syllabe monophthongue, *α*, *αὐτοδύναμος*, c'est-à-dire une syllabe énoncée par un son unique ou simple; au lieu que la syllabe *au*, prononcée à la latine *a-ou*, & comme on la prononce encore en Italie, &c. & même dans nos provinces méridionales; *au*, dis-je, ou plutôt *a-ou*, c'est une *diphthongue*, c'est-à-dire une syllabe qui fait entendre le son de deux voyelles par une même émission de voix, modifiée par le concours des mouvemens simultanées des organes de la parole. R R. *dis*, *bis*, & *ῥογγος*, *sonus*.

L'essence de la *diphthongue* consiste donc en deux points.

1°. Qu'il n'y ait pas, du moins sensible-ment, deux mouvemens successifs dans les organes de la parole.

2°. Que l'oreille sente distinctement les deux voyelles par la même émission de voix. Dieu, j'entends l'*i* & la voyelle *eu*, & ces deux sons se trouvent réunis en une seule syllabe, & énoncés en un seul temps. Cette réunion, qui est l'effet d'une seule émission de voix, fait la *diphthongue*. C'est l'oreille qui est juge de la *diphthongue*: on a beau écrire deux, ou trois, ou quatre voyelles de suite, si l'oreille n'entend qu'un son, il n'y a point de *diphthongue*; ainsi *au*, *ai*, *oient*, &c. prononcés à la françoise *ô*, *è*, *é*, ne sont point *diphthongues*. Le premier est prononcé comme un *o* long, *au-mône*, *au-ne*: les partisans même de l'ancienne orthographe l'écrivent par *o* en plusieurs mots, malgré l'étymologie; or, *de aurum*, *o-reille*, *de auris*: & à l'égard de *ai*, *oit*, *aient*, on les prononce comme un *è*, qui le plus souvent est ouvert; *palais* comme *succès*, *ilsavoient*, *ils avé*, &c.

Cette différence entre l'orthographe & la prononciation, a donné lieu à nos grammairiens de diviser les *diphthongues* en vraies ou propres, & en fausses ou impropres. Ils appellent aussi les premières, *diphthongues de l'oreille*; & les autres, *diphthongues aux yeux*: ainsi l'*æ* & l'*œ*, qui ne se prononcent plus aujourd'hui que comme un *e*, ne sont *diphthongues* qu'aux yeux; c'est improprement qu'on les appelle *diphthongues*.

Nos voyelles sont *a*, *é*, *è*, *ê*, *i*, *o*, *u*, *eu*, *e* muet, *ou*. Nous avons encore nos voyelles nasales, *an*, *en*, *in*, *on*, *un*: c'est la combinaison ou l'union de deux de ces voyelles en une seule syllabe, en un seul temps, qui fait la *diphthongue*.

Les Grecs nomment *prépositive* la première voyelle de la *diphthongue*, & *postpositive* la seconde: ce n'est que sur celle-ci que l'on peut faire une tenue, comme nous l'avons remarqué au mot CONSONNE.

Il seroit à souhaiter que nos grammairiens fussent d'accord entre eux sur le nombre de nos *diphthongues*; mais nous n'en sommes pas encore à ce point-là. Nous avons une grammaire qui commence la liste des *diphthongues* par *eo*, dont elle donne pour exem-

ple *géographie*, *Théologie*: cependant il me semble que ces mots sont de cinq syllabes, *gé-o-gra-phi-e*, *thé-o-lo-gi-e*. Nos grammairiens & nos dictionnaires me paroissent avoir manqué de justesse & d'exactitude au sujet des *diphthongues*; mais sans me croire plus infallible, voici celles que j'ai remarquées, en suivant l'ordre des voyelles; les unes se trouvent en plusieurs mots, & les autres seulement en quelques-uns.

AI, tel qu'on l'entend dans l'interjection de douleur ou d'exclamation *ai*, *ai*, *ai*; & quand l'*a* entre en composition dans la même syllabe avec le mouillé fort, comme dans *m-ail*, *b-ail*, *de l'-ail*, *ati-r-ail*, *éven-tail*, *por-t-ail*, &c. ou qu'il est suivi du mouillé foible; la ville de *Bl-aye* en Guienne, les îles *Lu-c-ayes* en Amérique.

Cette *diphthongue ai* est fort en usage dans nos provinces d'au-delà de la Loire. Tous les mots qu'on écrit en françois par *ai*, comme *faire*, *nécessaire*, *jamais*, *plaire*, *palais*, &c. y sont prononcés par *ai* *diphthongue*: on entend l'*a* & l'*i*. Telle étoit la prononciation de nos peres, & c'est ainsi qu'on prononce cette *diphthongue* en grec, *μῦσαι*, *τιπαι*; telle est aussi la prononciation des Italiens, des Espagnols, &c. Ce mot qui fait bien voir avec combien peu de raison quelques personnes s'obstinent à vouloir introduire cette *diphthongue* oculaire à la place de la *diphthongue* oculaire *oi* dans les mots françois, *croire*, &c. comme si *ai* étoit plus propre que *oi* à représenter le son de l'*è*. Si vous avez à réformer *oi* dans les mots où il se prononce *è*, mettez *è*: autrement, c'est réformer un abus par un plus grand, & c'est pécher contre l'analogie. Si l'on écrit *françois*, *j'avois*, c'est que nos peres prononçoient *françois*, *j'avois*; mais on n'a jamais prononcé *français* en faisant entendre l'*a* & l'*i*. En un mot, si l'on vouloit une réforme, il falloit plutôt la tirer de *procès*, *succès*, *très*, *auprès*, *dès*, &c. que de se régler sur *palais*, & sur un petit nombre de mots pareils qu'on écrit par *ai*, par la raison de l'étymologie *palatium*, & parce que telle étoit la prononciation de nos peres; prononciation qui se conserve encore, non-seulement dans les autres langues vulgaires, mais même dans quelques-unes de nos provinces.

Il n'y a pas long-temps que l'on écrivait *nai*, *natus*, il est *nai*; mais enfin la prononciation a soumis l'orthographe en ce mot, & l'on écrit *né*.

Quand les Grecs changeoient *ai* en *n* dans la prononciation, ils écrivoient *αἰνω*, *atollo*, *αἰνω*, *atollebam*.

Observons en passant, que les Grecs ont fait usage de cette diphthongue *ai*, au commencement, au milieu, & à la fin de plusieurs mots, tant dans les noms que dans les verbes: les Latins au contraire ne s'en sont guere servis que dans l'interjection *ai*, ou dans quelques mots tirés du Grec. Ovide parlant d'Hyacinthe, dit:

*Ipsæ suos genitus foliis inscribit; & ai
ai
Flos habet inscriptum.*

Ovid. *Met. liv. X. v. 225.*

Lorsque les Latins changent l'*æ* en *ai*, cet *ai* n'est point diphthongue; il est dissyllabe. Servius sur ce vers de Virgile,

*Aulai in medio.
Æneid. liv. III. v. 354.*

dit *aulai pro aulæ, & est diæresis de grecâ ratione veniens; quorum ai diphthongus resoluta, apud nos duas syllabas facit. Voyez DIERESE.*

Mais passons aux autres diphthongues. J'observerai d'abord que l'*i* ne doit être écrit par *y*, que lorsqu'il est le signe du mouillé foible.

EAU. Fléau, ce mot est de deux syllabes.

Etre l'effroi du monde & le fléau des dieux. Corneille.

A l'égard de *seau*, *eau*, communément ces trois lettres *eau* se prononcent comme un *o* fort long, & alors leur ensemble n'est qu'une diphthongue oculaire, ou une sorte de demi-diphthongue dont la prononciation doit être remarquée: car il y a bien de la différence dans la prononciation entre un *seau* à puiser de l'eau & un *sot*, entre de l'eau & un *os*, entre la *peau* & le *Pô* rivière, ou *Pau* ville. M. l'abbé Regnier, *Gramm. pag. 70*, dit que l'*e* qui est joint à *au* dans cette diphthongue, se prononce comme un *e* féminin, & d'une manière presque imperceptible.

Et, comme en Grec *τεῖνω*, *tendo*; nous ne prononçons guere cette diphthongue que dans des mots étrangers, *bei* ou *bey*; *Dei* ou *Dey*, le *Dey de Tunis*; ou avec l'*n* nazale, comme dans *teindre*, *Rheims* ville.

Selon quelques grammairiens on entend en ces mots un *i* très-foible, ou un son particulier qui tient de l'*e* & de l'*i*. Il en est de même devant le son mouillé dans les mots *so-l-eil*, *con-s-e-il*, *so-m-e-il*, &c.

Mais, selon d'autres, il n'y a en ces derniers que l'*e* suivi du son mouillé; le *v-ie-il-homme*, *con-s-e-il*, *som-e-il*, &c. & de même avec les voyelles *a*, *ou*, *eu*. Ainsi, selon ces grammairiens, dans *œil* qu'on prononce *euil*, il n'y a que *eu* suivi du son mouillé; ce qui me paroît plus exact. Comme dans la prononciation du son mouillé, les organes commencent d'abord par être disposés comme si l'on alloit prononcer *i*, il semble qu'il y ait un *i*; mais on n'entend que le son mouillé, qui dans le mouillé fort est une consonne: mais à l'égard du mouillé foible, c'est un son mitoyen qui me paroît tenir de la voyelle & de la consonne: *moi-yen*, *payen*; en ces mots, *yen* est un son bien différent de celui qu'on entend dans *bien*, *mien*, *tien*.

IA, *D-ia-cre*, *d-ia-mant*, sur-tout dans le discours ordinaire: *Fiacre*, les *Plé-ia-des*, de la *v-ian-de*, *négo-c-ian-t*, *inconvé-n-ien-t*.

IÉ. *P-ié* ou *p-iéd*, les *p-ie-ds*, *ami-t-ié*, *pi-t-ié*, *pre-m-ier*, *der-n-ier*, *mé-t-ic-r*.

IÈ ouvert. Une *v-iè-le* instrument, *vol-tè-re*; *Gu-iè-ne*, province de France; *V-iè-ne*, ville; ou verbe, *ve-niât*, *n-ia-i-s*, *b-ia-i-s*; on prononce *niés*, *biés*, *f-iè-r*, un *t-ic-rs*; le *c-ie-l*, *Ga-br-ie-l*, *es-sen-t-ie-l*, du *m-ie-l*, *f-ie-l*.

IEN, où l'*i* n'est point un mouillé foible, *b-ien*, *m-ien*, *t-ien*, *f-ien*, *en-tre-t-ien*, *ch-ien*, *Comé-d-ien*, *In-d-ien*, *Gar-d-ien*, *Pra-ti-ci-en*; l'*i* & la voyelle nazale en font la diphthongue.

IEU; *D-ieu*, *l-ieu*, les *c-ieu-x*, *m-ieu-x*.

IO; *f-io-le*, *capr-io-le*, *car-io-le*, *v-io-le*, sur-tout en prose.

ION; *p-ion*, que nous *ai-m-ion-s*, *di-s-ion-s*, &c. *ac-t-ion*, *occa-s-ion*: *ion* est souvent de deux syllabes en vers.

IOU; cette *diphthongue* n'est d'usage que dans nos provinces méridionales, ou bien en des mots qui viennent de-là; *Montes-qu-iou*, *ch-iou-r-me*; *O-l-iou-les*, ville de Provence; la Clotat, en Provence, on dit la *C-iou-tat*.

YA, *YAN*, *YE* e muet, *YÉ*, &c. l'*i* ou l'*y* a souvent devant les voyelles un son mouillé foible, c'est-à-dire un son exprimé par un mouvement moins fort que celui qui fait entendre le son mouillé dans *Versailles*, *paille*; mais le peuple de Paris, qui prononce *Versa-ye*, *pa-ye*, fait entendre un mouillé foible; on l'écrit par *y*. Ce son est l'effet du mouvement affoibli qui produit le mouillé fort; ce qui fait une prononciation particulière différente de celle qu'on entend dans *mien*, *tien*, où il n'y a point de son mouillé, comme nous l'avons déjà observé.

Ainsi je crois pouvoir mettre au rang des *diphthongues* les sons composés qui résultent d'une voyelle jointe au mouillé foible, *a-yan-t*, *vo-yan-t*, *pa-yen*, *pai-yan-t*; je *pai-ye*, *em-plo-ye-r*, *Do-yen*, afin que vous *so-ye-z*, *dé-la-ye-r*, *bro-ye-r*.

OI. La prononciation naturelle de cette *diphthongue* est celle que l'on suit en grec, *ῶι*; on entend l'*o* & l'*i*. C'est ainsi qu'on prononce communément *voi-ye-le*, *vo-ye-r*, *mo-yen*, *loi-yal*, *roi-yaume*; on écrit communément *voyelle*, *voyer*, *moyen*, *lo-yal*, *royaume*. On prononce encore ainsi plusieurs mots dans les provinces d'au-delà de la Loire; on dit *Sa-v-o-i-e*, en faisant entendre l'*o* & l'*i*. On dit à Paris *Sa-v-o-ya-rd*; *ya* est la *diphthongue*.

Les autres manières de prononcer la *diphthongue oi* ne peuvent pas se faire entendre exactement par écrit: cependant ce que nous allons observer ne sera pas inutile à ceux qui ont les organes assez délicats & assez souples pour écouter & pour imiter les personnes qui ont eu l'avantage d'avoir été élevées dans la capitale, & d'y avoir reçu une éducation perfectionnée par le commerce des personnes qui ont l'esprit cultivé.

Il y a des mots où *oi* est aujourd'hui presque toujours changé en *oe*, d'autres où *oi* se change en *ou*, & d'autres enfin en

oua: mais il ne faut pas perdre de vue que hors les mots où l'on entend l'*o* & l'*i*, comme en grec *ῶι*, il n'est pas possible de représenter bien exactement par écrit les différentes prononciations de cette *diphthongue*.

OI, prononcé par *oe* où l'*e*, a un son ouvert qui approche de l'*o*; *f-oi*, *l-oi*, *fr-oi-d*, *t-oi-t*, *m-oi*, à *f-oi-son*, *qu-oi*, *c-oi-ffe*, *oi-seau*, *j'-oi-e*, *d-oi-gt* (*digitus*), *d-oi-t* (*debet*), *ab-oi-s*, *t-oi-le*, &c.

OI, prononcé par *oa*; *m-oi-s*, *p-oi-s*, *noi-x*, *tr-oi-s*, la ville de *Tr-oi-e*, &c. prononcez, *m-oa*, *p-oa*, &c.

OI, prononcé par *oua*; *b-oi-s* (*lignum*); prononcez *b-ou-a*.

OIN: *f-oin*, *l-oin*, *be-f-oin*, *f-oin*, *j-oin-dre*, *m-oin-s*; on doit plutôt prononcer en ces mots une forte d'*e* nazal après l'*o*, que de prononcer *oin*; ainsi prononcez *foein* plutôt que *fouin*.

Il faut toujours se ressouvenir que nous n'avons pas de signes pour représenter exactement ces sortes de sons.

OUA, écrit par *ua*, *éq-ua-teur*, *éq-uation*, *aq-ua-tique*, *quin-q-ua-gésime*; prononcez *é-c-oua-teur*, *é-q-oua-tion*, *a-q-oua-tique*, *quin-q-oua-gésime*.

OE: *p-oë-te*, *p-oë-me*; ces mots sont plus ordinairement de trois syllabes en vers; mais dans la liberté de la conversation on prononce *poe* comme *diphthongue*.

OUAN: *Ec-ouan*, *R-ouan*, villes, *diphthongues* en prose.

OUE: *oué-ft*, *sud-oue-ft*.

OUI: *b-oui-s*, *l-oui-s*, en prose; ce dernier mot est de deux syllabes en vers; *oui*, *ita*.

Oui, ce sont ces plaisirs & ces pleurs que j'envie.

Oui, je t'acheterai le praticien françois. Racine.

OUI: *bara-g-ouin*, *ba-b-ouin*.

UE: statue *éq-ue-stre*, *ca-f-ue-l*, *annue-l*, *éc-ue-le*, *r-ue-le*, *tr-ue-le*, sur-tout en prose.

UI: *l-ui*, *ét-ui*, *n-uit*, *br-uit*, *fr-uit*, *h-uit*, *l-ui-re*, je *f-uis*, un *S-uis-se*.

UIN: *Al-c-uin*, théologien célèbre du temps de Charlemagne. *Quin-quagésime*, prononcez

rononcez *quin* comme en latin ; & de même *Q-uin-ti-l-ien*, le mois de *J-uin*. On entend l'*u* & l'*i* nasal.

Je ne parle point de *Caen*, *Laon*, *Paon*, *Jean*, &c. parce qu'on n'entend plus aujourd'hui qu'une voyelle nasale en ces mots-là, *Can*, *Pan*, *Jan*, &c.

Enfin, il faut observer qu'il y a des combinaisons de voyelles qui sont *diphthongues* en prose & dans la conversation, & que nos Poètes font de deux syllabes.

Un de nos traducteurs a dit en vers :

*Voudrois-tu bien chanter pour moi,
cher Licidas,
Quelque air si-ci-li-en ?* Longepierre.

On dit *si-ci-lien* en trois syllabes dans le discours ordinaire. Voici d'autres exemples.

*La foi, ce nœud sacré, ce li-en pré-
cieux.* Brebeuf.

*Il est juste, grand Roi, qu'un meurtri-er
périsse.* Corneille.

Allez, vous devri-ez mourir de honte. Moliere.

*Vous perdri-ez le temps en discours
superflus.* Fontenelle.

*Cette fiere raison dont on fait tant de
bruit,*

*Contre les passi-ons n'est pas un sûr
remede.* Deshoulieres.

*Non, je ne hais rien tant que les contor-
si-ons*

*De tous ces grands faiseurs de protes-
ta-tions.* Moliere.

La plupart des mots en *ion* & *ions* sont *diphthongues* en prose. V. les divers Traités que nous avons de la versification françoise.

Au reste, qu'il y ait en notre langue plus ou moins de *diphthongues* que je n'en ai marqué, cela est fort indifférent, pourvu qu'on les prononce bien. Il est utile, dit Quintilien, de faire ces observations ; César, dit-il, Cicéron & d'autres grands hommes, les ont faites : mais il ne faut les faire qu'en passant. *Marcus Tullius orator, artis hujus diligentissimus fuit, & in filiis in epistolis apparet.... Non obstant hæ disciplinæ per illas euntibus, sed circa illas h rentibus.* Quint. instit. orat. lib. I, cap. vij, in fine.

(F)

DIPHONGUE. (*Musiq.*) On appelloit

Tome XI.

quelquefois la tierce majeure *diphthongue*, apparemment parce qu'elle est composée de deux tons. (*F. D. C.*)

* DIPLETHRUM, f. m. (*Hist. anc.*) mesures des champs à l'usage des Grecs ; c'étoit le double du *plethrum*. Le *plethrum* étoit de 125 piés quarrés, & par conséquent le *diplethrum* du double.

DIPLOË, f. m. terme d'*Anatom.* substance spongieuse qui sépare les deux tables du crâne, & forme avec elles le crâne. Voyez CRANE.

La substance du *diploë* étant spongieuse, s'imbibe aisément du sang, & se trouve partagée en une infinité de petites cellules de différentes grandeurs, qui reçoivent les petites branches des arteres de la dure-mère, & donnent issue aux petites veines qui vont se rendre dans ses sinus. Chambers. (L)

DIPLOIS, f. m. (*Hist. anc.*) c'est un mot grec qui signifie un habit double ou un manteau double. On dit que les anciens ne doubloient pas leurs habits, & qu'ils appelloient *diplois* ou *habits doubles* ceux qui étoient si vastes, qu'on pouvoit les replier & les remettre doubles : tels étoient les manteaux des Philosophes cyniques ; ils les replioient autour d'eux pour ne se pas découvrir entièrement à nu, parce qu'ils n'avoient point de tuniques pardeffous. Horace, parlant de Diogene le cynique, liv. I, ép. 27, dit : *Contra quem duplici panno patientia velat.*

Le Psalmiste prie Dieu de confondre ceux qui le déchiroient par leur médifance, & de les couvrir de honte comme d'un habit doublé : *Operiantur sicut diploide confusione sua.* Mais l'hébreu *meil* signifie proprement un manteau ou habit de dessus. Baruch a aussi employé le terme *diplois*, ch. v, vers. 2 ; mais comme nous ne l'avons pas en hébreu, nous ne pouvons dire ce qu'il a voulu marquer par ce mot. Calmet, *Dict. de la Bible.* (G)

DIPLOME & DIPLOMATIQUE. Les diplômes sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des Rois, & quelquefois de personnes d'un grade inférieur. *Diplomata sunt privilegia & foundationes Imperatorum, Regum, Ducum, Comitum, &c.* Antonius Matth. notation. ad Egmundan. *chronic. caput xvij.* Ce seroit ce qu'on

C

pourroit aujourd'hui nommer des *Lettres-patentes*. Si ce terme vient du grec, comme on l'en soupçonne, il signifieroit le *duplicata* ou la copie double d'un acte, peut-être parce qu'il s'en gardoit un exemplaire ou des minutes, ainsi qu'il se fait depuis long-temps, soit dans les lettres des princes, soit dans presque tous les actes qui se passent entre particuliers chez les notaires.

Du terme de *diplôme* est sorti celui de *diplomatique*, qui est la science & l'art de connoître les siècles où les *diplômes* ont été faits, & qui suggere en même temps les moyens de vérifier la vérité & la fausseté de ceux qui pourroient avoir été altérés, contrefaits & imités, pour les substituer quelquefois à des titres certains & à de véritables *diplômes*; ce qui s'est pratiqué, ou pour réparer la perte qu'on auroit faite des vrais *diplômes*, ou pour augmenter les grâces, droits, privilèges, immunités que les princes ont accordés à quelques communautés ecclésiastiques ou séculières.

J'ai dit que la *diplomatique* étoit la science & l'art de discerner les vrais titres d'avec ceux qui étoient ou faux ou supposés : par-là on voit qu'elle renferme quelque partie de science, par l'usage qu'on doit faire dans ce discernement de la connoissance exacte de la chronologie, qui étoit différemment pratiquée chez les différentes nations. Ainsi l'ancienne chronologie d'Espagne n'étoit pas la même que la nôtre, & celle des Grecs & des Orientaux en est encore plus éloignée; mais celle d'Italie l'est beaucoup moins. Cette partie est essentielle, parce qu'il est quelquefois arrivé de mettre dans ces sortes d'actes falsifiés, une chronologie qui n'étoit pas encore en usage parmi nous. Une autre portion de science qui entre dans le discernement des *diplômes*, est la connoissance des mœurs & du style *diplomatique* de chaque siècle; ce qui demande beaucoup de recherches & de réflexions. L'art y entre aussi pour quelque chose: il consiste à savoir distinguer les écritures des divers temps & des différentes nations; l'encre dont on s'est servi; les parchemins & autres matières qu'on y employoit; les sceaux, aussi-bien que la manière de signer &

d'expédier tous ces actes: voilà ce qui concourt à l'usage de la *diplomatique*.

On donne aussi aux *diplômes* le nom de *titres* & de *chartes*: comme titres, ils servoient & servent encore pour appuyer des droits légitimes, ou pour se maintenir dans la possession de certains privilèges, grâces, & immunités: on les a nommés *chartes*, à cause de la matière sur laquelle ils étoient écrits, qui de tout temps a été appelée par les Grecs *καρτης* ou *καρτων*, & par les Latins, même de la pure latinité, *charta*, & quelquefois *membrana*. Cicéron ne s'est pas moins servi de ces deux termes, que du mot *diploma*.

L'usage & l'emploi des *diplômes* & des chartes sert aussi pour la connoissance de l'ancienne origine des grandes maisons; comme leurs chefs ont fondé plusieurs abbayes ou monastères, ou que du moins ils en ont été les bienfaiteurs, ils ont eu soin, à ce premier acte de religion, d'en ajouter un second, qui étoit d'établir des prières pour le repos de l'âme de leurs pères & de leurs ancêtres, dont les noms se trouvent expressément marqués dans la plupart de ces *diplômes* ou de ces chartes. C'est ainsi que les titres ou les *diplômes* de l'abbaye de Mure ou Muri en Suisse, imprimés en 1618, 1627 & 1718, nous font connoître l'origine de la maison d'Autriche.

On n'ignore pas qu'en matière de généalogie, l'histoire & les titres se prêtent un mutuel secours: dès que l'histoire nous manque, on a recours aux titres; & au défaut des titres, on emploie l'autorité des Historiens, sur-tout des contemporains. Ce sont des témoignages publics, qui souvent font plus de foi que les titres, qui sont des témoins secrets & particuliers. Cependant dès qu'il s'agit de se faire restituer quelques fiefs aliénés, des principautés, des domaines usurpés par des étrangers, ou des droits qui tombent en litige, alors les titres sont beaucoup plus nécessaires que l'histoire, parce qu'ils entrent dans un plus grand détail. Les magistrats & les dépositaires de la Justice ne connoissent que ces sortes d'actes; c'est ce qui les détermine dans leurs jugemens & dans leurs arrêts. L'histoire ne sert que pour développer l'illustration des maisons; elle fait

connoître la dignité des personnes, la grandeur de leur origine ; & jamais on ne l'emploie pour les matieres d'intérêt, ce n'est pas son objet. C'est ainsi que la maison d'Autriche, qui, selon le P Hergott, son dernier historien, ne remonte par titres qu'à neuf générations au dessus de Rodolphe d'Hansbourg, s'éleve encore, selon cet auteur, à neuf autres générations, mais seulement par l'histoire, au delà des neuf, qu'elle prouve par les titres ; ce qui fait dix-huit générations au dessus du milieu du xiiij^e. siecle. Ainsi la maison de France, qui remonte par titre jusqu'au roi Eudes, en 888, porte par l'histoire sa généalogie à des temps beaucoup plus anciens, quelque sentiment que l'on embrasse au delà de Robert-le-Fort, qui vivoit au milieu du ix^e. siecle.

On se sert encore des *diplômes* pour l'histoire particuliere des églises cathédrales, des abbayes, des villes, & même quelquefois des provinces ; mais ils sont de peu d'usage pour l'histoire générale : nous avons pour cette derniere des monumens qui sont moins exposés à la critique ou à la mauvaise humeur des Savans.

Mais par une fatalité, qui vient souvent de la malignité des hommes, il n'est rien que l'on n'ait dit contre les titres, les *diplômes*, les chartes & les archives des communautés, sur-tout de celles des personnes d'église. Bien des gens n'y ajoutent que très-peu de foi, parce qu'y en ayant beaucoup de supposés, grand nombre de falsifiés & d'altérés, on a fait porter aux vrais *diplômes* la peine qui n'est due qu'à ceux qui sont faux ou contrefaits par des faussaires. Il est vrai, & tous généralement conviennent qu'on en a fabriqué ou falsifié un grand nombre ; il se trouve même des livres où il y a plus de faux titres que de véritables : c'est le jugement qu'André Duchêne, dans sa *Bibliothèque des Historiens de France*, a porté des *mémoires & recherches de France & de la Gaule Aquitannique*, imprimés à Paris en 1581, sous le nom de *Jean de Lastage*. Plusieurs savans ont cru que des communautés assez régulières avoient peine à lever les doutes qu'on formoit sur les bulles qui servent de fondement à leurs privileges : on a mis dans ce nombre ceux de S. Germain-des-Prés, de

S. Denis, de S. Médard de Soissons, de Prémontré, & même jusqu'à la bulle Sabbatine des Carmes. On croit cependant qu'il faut avoir trop de délicatesse pour n'être pas content des apologies qu'on a faites de ces privileges.

J'ai dit qu'il y avoit des chartes totalement supposées ; & d'autres qui ne sont que falsifiées. Ces dernieres sont les plus difficiles à reconnoître, parce que ceux qui étoient les maîtres des originaux, ajoutoient dans leurs copies ce qui convenoit à leurs intérêts. L'on ne peut vérifier la falsification que par les chartes originales, quand elles sont encore en nature, ou par d'autres privileges postérieurs, opposés à ceux contre lesquels on forme quelque soupçon.

Il est beaucoup plus facile de reconnoître les chartes qui sont entièrement supposées. On peut dans ces suppositions avoir pris une de ces deux voies : 1^o. Un homme versé dans la lecture de ces pieces, en aura lu une dans laquelle on retrouve les mœurs & le caractère du siecle où vivoit le faussaire, & non pas celui auquel il impute la prétendue charte : 2^o. L'on aura peut-être pris le corps d'une autre charte, dans la copie ou l'imitation de laquelle on se fera contenté de changer l'endroit qui sert de motif à la supposition.

Une regle qui découvre également la fausseté de ces deux sortes de chartes, consiste dans les notes chronologiques qu'on y met ordinairement : par exemple, si l'on se sert d'époques qui n'étoient point encore en usage au temps où l'on suppose que le titre a été fait, comme cela peut arriver dans les pieces qu'on croiroit du dixieme siecle ou des précédens, & qui cependant seroient marquées par les années de l'ere chrétienne, qui n'a été en usage dans ces sortes de monumens que dans l'onzieme siecle ; ou s'il s'y trouvoit quelque faute par rapport au regne des princes sous lesquels on dit qu'elles ont été faites, ou même si elles étoient signées par des personnes qui fussent déjà mortes, ou si l'on y trouvoit le nom & la signature de quelqu'autre qui n'auroit vécu que long-temps après. Il faut néanmoins se servir de ce dernier article avec quelque précaution & beaucoup de modération. Il est arrivé dans la suite, qu'on a joint des

notes chronologiques qui n'étoient point dans les originaux : c'est ce que le P. Mabillon remarque, à l'occasion d'une lettre du pape Honorius, datée de l'an de Jesus-Christ 634, & rapportée par le vénérable Bede, qui paroît y avoir lui-même ajouté cette date. Il pourra même y avoir quelque faute par rapport au regne des princes, sans que pour cela on soit en droit de s'inscrire en faux contre ces chartes, pourvu que ces fautes ne viennent point des originaux, mais seulement des copistes. Il n'est pas difficile de connoître par d'autres caracteres, si ce mécompte vient d'inadvertance ou de falsification réelle. Et quant à ce qu'on a dit ci-dessus, qu'on voit quelquefois dans des chartes la signature des personnes qui n'étoient pas encore au monde, ce n'est pas toujours une marque de fausseté, parce qu'un roi, un prince, un prélat, auront été priés de confirmer, par leur signature, un privilege accordé long-temps avant eux.

Je pourrois apporter encore beaucoup d'autres observations qui servent à faire connoître ces faussetés. Il suffit ici d'avertir qu'une charte peut être fautive, quoique le privilege qui s'y trouve énoncé soit certain. Des personnes qui ont eu des titres authentiques, & qui les auront perdus, n'auront pas fait difficulté de supposer un nouveau *diplôme*, pour se maintenir dans la possession des droits qui leur étoient acquis, & qu'ils appréhendoient qu'on ne leur disputât, ainsi ils auront commis un crime dont leur intérêt leur cachoit l'énormité.

Toutes ces difficultés n'ont servi qu'à décrier les chartes, les *diplômes* & les archives particulieres où ils sont déposés. Sans parler des temps antérieurs, Conringius, célèbre littérateur Allemand, l'avoit fait en 1672, lorsqu'il attaqua les *diplômes* de l'abbaye de Lindau, monastere considérable vers l'extrémité orientale du lac de Constance. Le P. Papebroeck, le plus illustre des continuateurs du recueil de Bollandus, se déclara en 1675 contre la plupart des titres : il proposa des regles, qui depuis ont été contestées. M. l'abbé Petit, qui publia en 1677 le Pénitentiel de Théodore, archevêque de Cantorbery, se déclara contre la plupart des chartes & des

diplômes. Le P. Mabillon, touché de tant de plaintes qui pouvoient retomber sur ses confreres, se présenta pour les justifier ; c'est ce qui produisit, en 1681, le grand & célèbre ouvrage *de re diplomaticâ*, qui ne pouvoit être que le travail d'une cinquantaine d'années, tant on y trouve de savoir & de recherches précieuses & importantes. On doit regarder cet écrivain comme un pere de famille qui cherche à défendre les biens qui lui sont acquis par une longue possession. Son ouvrage fut reçu différemment, & a fait depuis le sujet de plusieurs disputes, aussi obscures qu'elles sont intéressantes. On a prétendu que son travail n'avoit pas une étendue assez générale, parce qu'on n'y trouve pas les différens caracteres usités en Espagne, en Italie, en Angleterre & en Allemagne : mais que chaque savant, dans les différens royaumes, en état de travailler cette matiere, fasse sur sa nation ce que le P. Mabillon a fait sur la France, & l'on pourra dire que par ce moyen on arrivera à une *diplomatique* universelle.

Pour en venir à quelque détail, deux ans après que le livre de la *diplomatique* eut paru, le P. Jourdan, de la Compagnie de Jesus, se déclara contre les titres & les *diplômes* en général, dans sa *critique de l'origine de la maison de France*, publiée ou travaillée sur de faux titres par M. d'Espéronnon. « Toutes ces chartes particulieres » (dit le P. Jourdan, p. 232,) sont des » sources cachées, secretes, ténébreuses & » écartées ; & l'on ne fait que trop qu'elles » sont sujettes à une infinité d'accidens, » d'altérations, de surprises & d'illusions : » elles ressemblent à des torrens échappés » à travers les terres, qui grossissent à la » vérité l'eau des rivieres, mais qui la trou- » blent ordinairement par la boue qu'ils y » portent. Ces chartes peuvent donner quel- » quefois de l'accroissement à l'histoire ; » mais souvent cet accroissement est fort » trouble, & il en ôte la clarté & la » pureté, à moins qu'elles ne soient bien » certaines & bien éprouvées. Nous ne de- » vons pas juger de la vérité de l'histoire » par ces chartes particulieres, mais nous » devons juger de la vérité de ces chartes » par l'histoire. » Le P. Jourdan continue

sur le même ton , page 257 de sa critique. Enfin , page 259 , il conclut par ces paroles : Que “ le monde se raffine tous les jours en matiere de chartes , & qu’il n’est pas sûr d’exposer de mauvaises pieces , avec cette présomption qu’elles pourront passer pour vraies ; qu’on ne les reconnoitra pas. J’apprends aussi (dit-il) que je ne suis pas le seul qui se soit apperçu de l’infidélité de ces chartes , & que bien des personnes reviennent de ces premiers applaudissemens qu’elles avoient d’abord causés. ”

M. Gibert , homme savant & avocat au parlement , en avoit parlé à-peu-près dans le même sens , dans ce qu’il a écrit de l’origine des François & des Gaulois ; mais il a su se radoucir par une remarque particulière qu’il a mise à la fin de son livre , & il veut bien qu’on en appelle à l’histoire & aux historiens , pour examiner la vérité des chartes & des *diplômes*. C’est encore beaucoup que de savoir employer ce sage tempérament en une matiere douteuse.

M. Baudelot de Dairval porta les choses plus loin , en 1686 , dans son livre *de l’utilité des voyages* , tome II , page 436 , où il dit , que “ quoique le P. Mabillon ait touché quelque chose du caractère gothique & du lombard , il n’a point parlé de ceux des autres pays & des autres langues ; ce qui néanmoins auroit été nécessaire , puisqu’ils ne renferment pas moins ce qu’il y a de précieux dans la religion , l’histoire , la politique & les autres sciences. Delà vient que bien des gens avec moi , & quelques-uns même de ses amis , ont trouvé que cet ouvrage ne donne qu’une connoissance fort légère & très-bornée sur cette matiere , pour l’intelligence des titres & des autres manuscrits. ”

Cet ouvrage du P. Mabillon est devenu célèbre par les disputes qu’il a causées depuis plus de cinquante ans , par rapport à la matiere en elle-même , & je me persuade qu’on ne sera pas fâché de savoir quelle en a été l’origine : je tire cette remarque du savant auteur que je viens de citer. “ Au reste , comme vous aimez l’histoire littéraire (continue-t-il , page 437 de son *utilité des voyages* ,) vous ne ferez pas

» fâché de savoir quel motif a fait entre-
 » prendre cet ouvrage au P. Mabillon &
 » à son collègue (le P. Germain) : cette
 » connoissance donne souvent beaucoup
 » d’ouverture pour l’intelligence des livres ;
 » & la plupart des auteurs en sont si per-
 » suadés , qu’ils ne manquent jamais d’en
 » prétexter quelques-unes , ou d’en donner
 » des indices dans leurs ouvrages : c’est aussi
 » ce que je ferai remarquer dans celui-ci.
 » Le P. Papebroeck , Jésuite , dans la pré-
 » face de son second volume *des actes des*
 » *Saints du mois d’Avril* (publié en 1675) ,
 » parlant des manuscrits , dit en passant , que
 » les titres publiés par nos Religieux sont
 » fort suspects ; il n’oublie pas même le
 » titre de S. Denys , donné par Dagobert ,
 » comme un des principaux : il ajoute en-
 » suite beaucoup de raisons pour fortifier
 » ses conjectures. Le P. Mabillon ne s’en
 » plaint point d’abord , & il méprisa cette
 » attaque , comme ces vieilles calomnies
 » que le temps obscurcit ou rend moins
 » dangereuses. Mais en 1677 , il parut un li-
 » vre (c’est le *Pénitentiel* de Théodore de
 » Cantorbéry) , dans lequel il y a des notes
 » qui combattent le titre de S. Denys dont
 » je viens de parler , qu’un Bénédictin a
 » publié , & par lequel ces religieux se pré-
 » tendent exempts de la juridiction même
 » du roi. On a joint à ces notes une co-
 » pie du véritable titre , tirée d’un ma-
 » nuscrit de M. de Thou , qui est présen-
 » tement dans la bibliothèque de M. Col-
 » bert (& depuis quelques années dans
 » celle de sa majesté) ; & cette copie est
 » entièrement contraire à celle qu’avoit
 » imprimée le P. Doublet dans ses *anti-*
 » *quités* (de S. Denis). Ces notes prou-
 » vent encore que le titre , tel qu’il étoit
 » chez M. Colbert , est non seulement
 » l’original , mais qu’il est conforme à la dis-
 » cipline de son temps & à l’usage qui l’a
 » précédé ; & que celui du P. Doublet
 » par conséquent est falsifié , & qu’il est
 » contraire aux loix de l’église & à celles
 » de l’état ; ce qui est démontré par une
 » infinité de monumens de l’une & de
 » l’autre police. Ceux qui y avoient inté-
 » rêt , & pour qui on avoit publié ce titre ,
 » ne purent souffrir qu’on l’attaquât ainsi ;
 » cependant ils n’osèrent y répondre ouver-

» tement. Il courut , ou , pour mieux
 » dire , il parut un petit libelle de quelque
 » moine impatient , mais qui s'évanouit
 » aussi-tôt , & que le P. Mabillon & les
 » plus raisonnables d'entr'eux défavouèrent ,
 » parce qu'il n'y avoit que des injures &
 » de l'ignorance : il n'effleuroit pas même
 » la difficulté , bien loin de la résoudre. On
 » prit donc une autre voie , & ce fut ce
 » *Traité de re diplomaticâ* , qui fut le *pal-*
 » *ladium* qu'on voulut opposer aux remar-
 » ques curieuses que l'abbé *Petit* a jointes
 » à son *Pénitentiel de Théodore*. Le P.
 » Mabillon n'a pu cacher son dessein , & il
 » paroît évidemment qu'il a voulu défendre
 » & soutenir les titres de son Ordre , que
 » le P. *Papebroeck* avoit un peu noirci
 » par ses soupçons ; & il est indubitable
 » que l'endroit de son livre où il s'efforce
 » de combattre ce qu'a donné M. *Petit* ,
 » est le centre de son ouvrage , d'autant
 » plus que dans les dissertations jointes au
 » *Pénitentiel* , il y a des preuves assez for-
 » tes de ce que le savant Jésuite Flamand
 » ne faisoit que conjecturer. Voilà les blef-
 » sures auxquelles il s'est cru obligé de re-
 » médier avec promptitude : *Opus esse exist-*
 » *timavi diligentia*. Ne m'en croyez pas ,
 » Monsieur (ce sont ses termes) , *hanc*
 » *necessitatem probat operis occasio* , l'oc-
 » casion de cet ouvrage en prouve la né-
 » cessité ; & parce que les principaux ef-
 » forts de ses adversaires , comme il les
 » appelle , sont tombés sur le chartrier de
 » S. Denis , & *quoniam præcipuus adver-*
 » *sariorum conatus in Dionysianum archi-*
 » *vium exsertus fuerat* , la nécessité de se
 » défendre lui a fait enfanter ce dessein
 » nouveau , pour procurer de l'utilité au
 » public : *Nempè utilitas argumenti cum*
 » *novitate conjuncta , atque defensionis ne-*
 » *cessitas*. Cependant quiconque lira l'un &
 » l'autre , remarquera facilement lequel des
 » deux a plus de force & de solidité dans
 » l'attaque ou dans la défense ; & pour
 » vous le faire voir en deux mots , l'abbé
 » *Petit* , dans ses notes sur *Théodore* ,
 » qui vivoit vers la fin du sixième siècle ,
 » prétend que les exemptions de l'ordi-
 » naire & des souverains sont contraires
 » à la discipline de l'église : il le justifie par
 » une tradition exacte des Peres & des

» conciles jusqu'à son temps ; il soutient
 » par conséquent que ces sortes de privi-
 » leges ne sont pas légitimes. Celui de S.
 » Denis , que le P. *Doublet* a publié , lui
 » sert d'exemple ; il donne une copie de
 » ce même titre , tirée d'un ancien manuf-
 » crit , qui contredit l'autre , & qui est
 » conforme aux regles de l'église. A cela
 » le P. Mabillon répond , que c'est une
 » calomnie digne de réprimande , d'accu-
 » ser ses confreres d'errer contre l'Eglise
 » & la police des états , lorsqu'ils défen-
 » dent des privileges , quoiqu'on leur ait
 » montré qu'ils sont contraires aux canons
 » de l'une & aux loix de l'autre. Il avoue
 » le titre que produit M. *Petit* , mais il
 » prétend que celui du P. *Doublet* en est
 » un autre ; sur quoi il donne de mauvaises
 » raisons : & pour montrer que celui qu'il
 » défend , & pour lequel il a fait un si gros
 » livre , n'est point contraire à l'Eglise , il
 » ne rapporte ni passages des Peres ni des
 » conciles , mais une formule de *Marcu-*
 » *phe*. Vous croyez peut-être , quoique ce
 » ne soit pas une grande preuve , qu'elle
 » parle en terme exprès ; cependant c'est
 » le contraire : il n'est parlé que de juges
 » médjats ou subalternes , avec une clause
 » que ni le prince ni le magistrat ne pour-
 » roit détruire cette grace : *Nec regalis su-*
 » *blimitas , nec cujuslibet judicium sæva*
 » *cupiditas refragare tentet* ; & une preuve
 » de cela est que , dans un endroit de cette
 » formule , on y voit les mêmes expressions
 » que dans le titre publié par M. *Petit* :
 » *Statuentes ergo neque juniores , neque*
 » *successores vestri , nec ulla publica ju-*
 » *diciaria potestas* , &c. Enfin , pour der-
 » niere raison , il rapporte uniquement un
 » semblable privilege , donné à *Westminster*
 » par un *Edouard* roi d'Angleterre , con-
 » tre lequel assurément les raisons du P.
 » *Papebroeck* & de M. *Petit* , ne perdent
 » rien de leur force , aussi-bien que contre
 » les autres titres. »

Il suffit que l'ouvrage du P. Mabillon ait eu beaucoup de réputation , pour qu'il se soit vu exposé à la critique & à de grandes contradictions , soit en France , soit dans les pays étrangers ; s'il avoit été moins savant , on l'auroit laissé pourrir dans l'oubli & dans l'obscurité. C'est ce qui a

produit, en 1703, & aux années suivantes, les Differtations si savantes & si judicieuses du P. Germon, de la Compagnie de Jesus. Ces nouvelles, disputes ont procuré un avantage; & ont engagé le P. Mabillon à publier en 1704, un *supplément* considérable à sa *diplomatique*; & le P. Dom Thierry Ruynart, illustre associé du P. Mabillon, fit paroître alors, contre leurs célèbres adversaires, son livre *ecclesia Parisiensis vindicata*. L'année suivante, M. Hickefe, l'un des plus savans hommes de l'Angleterre, s'est aussi élevé contre le P. Mabillon, dans un ouvrage aussi nouveau & aussi singulier en son genre, que la *diplomatique* du P. Mabillon; c'est dans ce qu'il a donné sous le titre de *litteratura septentrionalis*, publié en 1705, en trois volumes *in-fol.* où il prétend détruire les regles *diplomatiques* établies par le savant Bénédictin. Les Italiens s'en sont aussi mêlés, mais plus foiblement que ceux dont nous venons de parler: ainsi un bon, un excellent ouvrage en produit de bons & de médiocres, comme il est aussi la source de bonnes & de mauvaises critiques; c'est au public curieux à profiter de ce qu'il peut trouver d'utile jusques dans les moindres écrits qu'engendre une dispute.

On ne sauroit disconvenir que la *diplomatique* du P. Mabillon ne contienne d'excellentes & d'admirables recherches sur divers points de notre histoire; l'homme judicieux fera toujours plus d'attention à ce qu'il y trouvera d'excellent & d'utile, qu'aux fautes qui peuvent se rencontrer en un travail qui, jusq'en 1681, n'avoit pas été tenté: les Anglois & les Savans de France n'ont pas laissé, au milieu des critiques qu'ils en ont faites, d'admirer, de respecter même la grandeur, la nouveauté & l'utilité du dessein. En effet, rien n'auroit contribué davantage à approfondir les endroits les plus secrets & les plus obscurs des premiers temps de notre histoire, & de celle des autres nations, si l'on avoit pu compter avec certitude sur les regles qu'il a proposées pour discerner les véritables *diplômes*, & les distinguer surement de ceux qui ont des marques de fausseté.

Cette matiere est devenue à la mode chez presque toutes les nations, & chacune

l'a traitée suivant son goût, & relativement à son histoire ou à des vues particulieres. *Wiltheim* a donné en 1659, à Liege, le *dipticon Leodiense & Bituricense*: *Luving*, cet Allemand si laborieux, en a fait un ample recueil, tant d'Allemagne que d'Italie: *Rymer* fit, par ordre de la reine Anne, cette belle collection, qui est connue sous le nom de l'Editeur; & pour revenir à notre France, combien André *Duchêne* en en a-t-il publié dans les généalogies de plusieurs grandes maisons? L'histoire des congrégations religieuses, des provinces, des villes, a pour fondement ces sortes de *diplômes*; c'est par là que les Dupuy, les Ducange, les Godefroi, se sont distingués dans le monde savant, aussi-bien que Blondel, Baluze, Labbe & Martene; & Aubert Lemire a éclairci bien des faits particuliers de l'histoire des Pays-bas, par les recueils qu'il a donnés de ces sortes de titres, quoiqu'on puisse lui en disputer quelques-uns.

Le laborieux P. Papebroeck est un de ceux qui en ont le plus savamment écrit. Avant lui, Conringius & Heiderus s'y étoient exercés en Allemagne, aussi-bien que Marsham, dans la préface du *Monasticon Anglicanum*; & Warthon, dans *Anglia sacra*, comme M. de Launoi l'avoit fait en France, en attaquant, avec autant de courage que de hardiesse, la plupart des privileges des abbayes, & de plusieurs communautés. Quelle perte pour ce dernier, de n'avoir pu connoître un fait célèbre, qui ne s'est développé que plus de quinze ans après la mort de ce célèbre personnage! On sait que sous le pape Innocent II, qui siégea depuis l'an 1130, jusques vers la fin de l'an 1143, il se tint un concile à Rheims, où assista l'évêque de Châlons, qui avoit été auparavant Abbé de S. Médard de Soissons. Ce prélat, touché d'une vérité qu'il étoit important, même pour la postérité, de faire venir jusq'à nous, se crut obligé de découvrir au pape, que dans le temps qu'il gouvernoit l'abbaye de S. Médard, un de ses moines, nommé *Guernon*, s'étoit confessé publiquement, avant sa mort, d'avoir été un insigne faussaire, sur-tout dans la fabrication de deux actes essentiels, qu'il avoit faits sous le nom du pape même: l'un étoit le privilege de S. Ouën de Rouen,

& l'autre celui de S. Augustin de Cantorbéry. Et comme les hommes récompensent souvent les crimes utiles, plus libéralement qu'ils ne font les actions vertueuses, il avoua qu'on lui avoit donné quelques ornemens d'église assez précieux pour mériter d'être offerts à son abbaye de S. Médard. C'est ce qu'on trouve dans une lettre originale de Gilles, Evêque d'Evreux, au pape Alexandre, que le savant M. Warthon a fait imprimer dans son *Anglia sacra, in-folio, 1691*. La voici : *Ait Catalaunensis episcopus, dum in ecclesiasticis beati Medardi officio abbatis fungeretur, quemdam Guernonem nomine ex manachis suis in ultimo confessionis articulo se falsarium fuisse confessum, & inter cætera quæ per diversas ecclesias frequentando, transcripserat, ecclesiam beati Audoeni & ecclesiam beati Augustini de Cantuaria, adulterinis privilegiis sub apostolico nomine se munisse lamentabiliter pœnitendo asseruit. Quin & ob mercedem iniquitatis quædam se pretiosa ornamenta recepisse, confessus est, & in B. Medardi ecclesiam contulisse.* Je m'étonne que M. Languet, Evêque de Soissons, n'ait point rapporté ce fait, qui auroit extrêmement figuré dans les factums qu'il a publiés contre l'abbaye de S. Corneille de Compiègne.

Venons maintenant aux regles qu'on a données, pour distinguer dans ces anciens actes ceux qui sont faux ou altérés, d'avec ceux dont on croit que la vérité n'est pas suspecte.

I. La premiere est, dit-on, d'avoir des titres authentiques, pour en comparer l'écriture avec celle des *diplômes* de la vérité desquels on est en doute.

Mais ce sera une difficulté d'être assuré de la certitude de celui qui doit servir de piece de comparaison. On en trouve la preuve même dans cette contestation *diplomatique*. Le P. Papebroeck apporte comme véritable le *diplôme* de Dagobert pour l'abbaye de S. Maximin de Treves, au lieu que le P. Mabillon le croit faux & supposé. Il en est de même de deux titres produits par le P. Papebroeck comme certains, & comme pouvant servir de pieces de comparaison. L'un regarde l'empereur Charlemagne, &

l'autre Lothaire II, fils de Lothaire I, Empereur. Le P. Papebroeck les présente l'un & l'autre comme des titres incontestables, sur la vérité desquels on peut compter; au lieu que le P. Mabillon donne des preuves suffisantes pour rejeter le premier, & fait naître de légitimes soupçons sur celui de Lothaire. Auquel croire de ces deux favans? On voit par-là que tous leurs égaux seront toujours en dispute sur cette premiere regle, parce qu'ils seront rarement d'accord sur le titre qui doit les conduire & les guider dans leur examen. Les écritures d'un même siecle ont entre elles quelque ressemblance, mais ce n'est pas la même main. C'est néanmoins cette main qu'il faudroit trouver, pour en faire sûrement la comparaison: chose absolument impossible. Et dès qu'il s'agit des huit ou neuf premiers siecles de notre ere chrétienne, on fait combien il est difficile d'assurer la vérité des titres qu'on attribue à ces anciens temps. Je n'ignore pas que l'homme intelligent & versé dans les différentes écritures, distinguera le titre faux d'avec celui qui est incontestable. Le faussaire, quoiqu'industriel, ne sauroit toujours imiter exactement cette liberté d'une main originale; on y trouve ou de la contrainte, ou des différences qui sont sensibles à l'homme pratique dans l'examen des écritures: la précipitation, la crainte même de ne pas imiter assez bien son modele, empêche & embarrasse quelquefois le faussaire. Je ne dis rien de la différence qui se trouve en un même temps entre les écritures des divers pays, qui est encore plus sensible que celle des différens siecles.

Peut-être ne sera-t-on pas fâché de savoir un fait singulier, qui m'est arrivé à Amsterdam en 1711, sur la ressemblance des écritures. On vint proposer à un Prince curieux & amateur, que j'accompagnois alors, le faux Evangile de S. Barnabé; c'est celui dont se servent les Mahométans, pour connoître l'histoire de J. C. qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder comme un grand prophete. Ce faux Evangile, qui manque au recueil de Fabricius, est en Italien corrompu, ou plutôt en langue franque, grand *in-dix-huit*, ou petit *in-octavo* quarré, écrit il y a bien quatre cents ans. J'eus ordre de chercher un copiste pour le faire écrire; j'en

j'en trouvai un, qui, pour preuve de son savoir & de son talent, en écrivit une page, que l'on ne put pas distinguer de l'original, tant l'un & l'autre avoient de ressemblance: il n'y avoit que le papier qui pût faire connoître la différence; mais pour faire cesser le doute, il apporta le lendemain la même page imitée, au papier de laquelle il avoit donné le ton & la couleur de l'original qui étoit en papier du Levant. On peut conjecturer par ce fait, qui est certain, combien il est facile à quelques personnes d'imiter les écritures anciennes. Le Prince acheta le faux Evangile, & conserva la page imitée; & le tout est à présent dans la bibliothèque impériale de Vienne en Autriche. Ainsi cette première règle a ses difficultés, & ne peut être pratiquée que très-difficilement & avec beaucoup de circonspection. Passons à une autre.

II. Il est nécessaire, en second lieu, d'examiner la conformité ou la différence du style d'une pièce à l'autre. Il faut savoir de quelle manière les princes ont commencé & fini leurs *diplômes*, de quels termes particuliers ils se sont servis: toutes ces choses n'ont pas été les mêmes dans les divers temps & dans les différens pays; & même chaque référendaire ou chancelier peut avoir changé en quelque chose la manière de son prédécesseur, quoiqu'il y eût alors des formules, mais qui n'ont pas toujours été scrupuleusement suivies. Autre source d'obscurités.

Quand on parle de style, & même d'orthographe, il ne faut pas croire que les commis préposés pour dresser ou copier un acte, ou un *diplôme*, fussent dans le même siècle également versés dans le latin, qui est la langue de ces *diplômes*. Depuis que les François, les Bourguignons & les Saxons, passèrent dans les Gaules, ils y introduisirent le langage de leur nation, qui devint la langue vulgaire: par-là le latin se corrompit beaucoup. Les commis & les copistes des chartes parloient, comme les autres, cette langue vulgaire; & lorsqu'il falloit dresser ou copier un acte, ils introduisoient dans le latin & dans l'orthographe, celle qui étoit en usage dans la langue qui leur étoit la plus familière.

Ne voyons-nous pas quelque chose de

Tome XI.

semblable dans les nations qui subsistent? Qu'un Anglois dicte ou prononce un discours latin, je défie un François, ou de l'entendre, ou de l'écrire avec l'exactitude qu'exige cette langue; j'en ai eu la preuve par moi-même: ce sont néanmoins des personnes du même temps. Le style, aussi-bien que l'orthographe & la prononciation, s'accommodoient à la langue qui se parloit vulgairement. Ainsi en Espagne, en Angleterre, en Hongrie, en Italie, le même mot s'écrivoit autrement que dans les Gaules. On connoît ces différences pour peu qu'on ait l'usage des manuscrits. Les fautes d'orthographe ne sont point par conséquent une preuve de la fausseté d'une charte ou d'un *diplôme*, comme l'ont prétendu quelques modernes; sur-tout dès que les autres conditions se trouvent observées. Cette négligence du copiste ne porte aucun préjudice à la vérité des titres, qui sont vrais pour le fond, quoique mal disposés pour la forme extérieure. On les entendoit alors, & l'on ne croyoit pas que dans la suite ils pussent être exposés à aucune difficulté.

III. La troisième règle, mais essentielle, est d'examiner la date, ou la chronologie des actes ou des lettres: c'est à quoi souvent, & presque toujours, manque un faulxaire, qui est ordinairement plus habile dans les coups de main, que dans l'histoire des princes: il se sert presque toujours des dates reçues de son temps pour marquer des siècles antérieurs au sien, & s'imagine que ces sortes de dates ont toujours été en usage. Alors il faut faire usage de l'histoire & de la chronologie qu'elle nous présente. C'est un acte public qui doit servir à corriger ou à vérifier la certitude des actes particuliers, tels que sont les chartes & les *diplômes*.

Il faut néanmoins faire attention, que comme plusieurs rois, avant que d'être possesseurs du trône, y ont quelquefois été associés, on a commencé souvent à compter leurs années de la première association au trône; mais cependant on a daté plus communément du jour qu'ils ont commencé à en être seuls possesseurs. On en a l'exemple dans Robert, fils de Hugues Capet, qui fut associé au trône le premier janvier 988; cependant il n'en fut unique posses-

D

seur que le 24 octobre 996. L'homme attentif ne doit pas manquer à cette remarque. L'indiction est une autre observation chronologique que le censeur des chartes ne doit pas négliger ; s'il s'agit de celles des empereurs, elles commencent le 24 septembre ; en occident & en orient, le premier jour du même mois ; au lieu que celles des papes se datent du 25 décembre, premier jour de l'année ecclésiastique de Rome. Quant aux années de J. C. elles n'ont été en usage, pour les chartes & les *diplômes*, que dans l'onzième siècle, comme nous l'avons déjà marqué.

IV. Une quatrième règle qui suit la chronologie, est celle des signatures des personnes ; savoir si elles n'étoient pas mortes au temps de la date marquée dans le *diplôme*. L'histoire alors rend témoignage ou pour ou contre le *diplôme* : nous avons déjà fait quelques remarques à ce sujet, qu'il est inutile de répéter ici.

Mais qu'on ne croie pas que les rois des deux premières races signassent leur nom dans les chartes. C'étoit un monogramme, c'est-à-dire, plusieurs lettres figurées & entrelacées, qui faisoient ou tout, ou partie de leurs noms. Mais le chancelier ou référendaire avoit soin de marquer ces mots pour désigner cette signature : *Signum Caroli*, ou *Ludovici Regis*, suivant le prince dont le monogramme se trouvoit sur la charte.

V. La cinquième règle consiste à examiner l'histoire certaine de la nation & de ses rois, aussi-bien que les mœurs du temps, les coutumes, les usages du peuple, au siècle où l'on prétend que la charte a été donnée. Cette règle demande une grande connoissance de l'histoire, & même de l'histoire particulière, autant que de la générale, parce que les mœurs n'ont pas toujours été les mêmes dans le corps entier de la nation ; les parties, ou les provinces d'un empire ou d'un royaume étoient souvent plus différentes en ce point qu'elles ne l'étoient dans le langage. On voit par-là combien il est difficile de suivre exactement cette règle ; qu'il ne faut pas trop se presser, pour ne point accuser de fausseté une charte dressée en un pays ou en une province, quand on ne connoît pas exac-

tement les mœurs, us & coutumes du temps.

VI. Une sixième règle est d'examiner les monogrammes & les signatures des rois, aussi-bien que de leurs chanceliers ou référendaires ; il faut confronter celles des actes douteux avec les actes véritables qu'on en peut avoir. Il est certain qu'on en a de vrais, sur-tout dès que l'intérêt n'y est pas mêlé : on sait que c'est la pierre de touche des actions humaines ; c'est-là ce qui a porté tant de fauffaires à sacrifier leur honneur & leur conscience, pour se conserver à eux ou à leur communauté, un bien & des droits qu'ils appréhendoient qu'on ne leur disputât dans la suite.

VII. La septième règle regarde les sceaux : il faut examiner s'ils sont sains & entiers, sans aucune fracture, sans altération, & sans défauts ; s'ils n'ont point été transportés d'un acte véritable pour l'appliquer à un acte faux & supposé. Cette dernière remarque mérite d'autant plus d'attention, que j'ai connu un homme qui, cependant sans aucune littérature, m'avoit assuré qu'il avoit le moyen de détacher le sceau d'une pièce authentique pour le porter sur une autre ; moyen dangereux & fatal : mais heureusement celui qui s'en vanteroit n'avoit pas l'occasion de s'en servir ; & je ne crois pas qu'il ait communiqué à quelqu'autre le moyen dont il se disoit possesseur.

Nos premiers rois n'avoient pas d'autre sceau que celui qui étoit à leur anneau. Nous en avons un exemple au cabinet du roi, où l'on voit l'anneau du roi Childeric, père de Clovis, sur lequel sont gravés le portrait & le nom de ce roi. Ces anneaux sont fort anciens dans l'histoire. Celui de Childeric fut trouvé en 1653 dans la ville de Tournai, près l'Eglise de S. Brice, où étoit autrefois un grand chemin ; & l'on n'ignore pas que la plupart des princes étoient inhumés près les grands chemins. On trouve même encore aujourd'hui, en France, beaucoup de tombeaux dans des campagnes.

Après les anneaux vinrent les grands sceaux, qui furent appliqués sur des cires jaunes, blanches, vertes, ou rouges, & même sur le plomb, l'or & l'argent ; le plomb est resté en usage à Rome. Nous

avons la célèbre bulle d'or de l'empereur Charles IV, qui depuis plus de quatre cents ans fait loi dans l'empire. Mais communément on emploie la cire, dont la couleur varie même en France selon la diversité des affaires sur lesquelles nos rois font expédier des lettres-patentes, des déclarations & des édits.

Les évêques, les abbés, les chapitres, & même les seigneurs avoient leurs sceaux particuliers, sur lesquels on les voit différemment représentés. Les histoires particulières que l'on s'est attaché à publier depuis plus de cinquante ans, nous en ont donné quantité de modèles & de dessins; & dès qu'un titre regardoit plusieurs personnes, chacun y appliquoit son sceau particulier, lequel souvent pendoit au *diplôme* même avec un lacet de soie.

VIII. Enfin, il faut marquer pour huitième règle, la matière sur laquelle s'écrivoient les chartes & les *diplômes*. Depuis un très-long-temps on s'est servi de parchemin: c'est la matière la plus commune: & qui subsiste encore aujourd'hui dans les actes émanés de l'autorité du roi, soit en grande, soit en petite chancellerie. Mais les premières matières étoient ordinairement du papier d'Égypte, qui subsistoit encore en France au onzième siècle; & comme ce papier étoit assez fragile, on employa en même temps le parchemin, qui a beaucoup plus de consistance, & qui résiste mieux à l'injure des temps & des années. On se servoit même de peaux de poissons, & à ce qu'on dit, des intestins de dragons: c'est pousser la chose bien loin. Quant au papier commun, il est moderne, & son usage ne remonte pas tout-à-fait à six cents ans.

L'encre a pareillement varié, mais beaucoup moins que la matière sur laquelle on écrivoit les chartes. Les anciens n'avoient pas la manière de faire une encre aussi noire que la nôtre, ainsi la leur jaunissoit; & c'est même, à ce qu'on prétend, un moyen pour reconnoître la fausseté d'une charte, quand on en trouve l'encre trop noire. On assure qu'il y a eu des titres écrits entièrement en lettres d'or, & j'en ai vu de pareilles, non pas en chartes, mais en livres écrits sur du parchemin couleur de

pourpre. Quelquefois les empereurs, & même leurs chanceliers, signoient en encre rouge. C'est ce que pratiquoient les empereurs de Constantinople, & cette sorte d'encre leur étoit réservée.

La nature des caractères dont on s'est servi entre aussi dans cet examen. Le Romain n'a été d'usage que jusqu'au cinquième siècle: après quoi, tant pour les chartes que pour les manuscrits des livres, chaque centaine d'années ou environ, a eu sa manière d'écrire, comme chaque nation en a eu, & en a même encore une qui lui est particulière. Mais on peut assurer, qu'en fait de manuscrits, l'écriture la plus difficile à lire n'est pas toujours la plus ancienne. Il y a eu des révolutions dans la manière d'écrire, comme en toute autre chose: mais depuis environ quatre cents ans, l'écriture est devenue moins difficile: il n'y a souvent que les abréviations qui puissent arrêter; mais la suite du discours les fait aisément comprendre à un savant qui a bien étudié son sujet. Cependant les juriconsultes se sont vus obligés de faire un dictionnaire particulier, pour les faire plus aisément comprendre.

Voilà bien des précautions nécessaires pour être à l'abri de la tromperie des faussaires; ce qui n'empêche pas qu'on ne soit quelquefois trompé dans l'examen des chartes originales, quoiqu'il soit certain qu'il y en a plus qu'on ne croit. Il ne s'agit que de les savoir bien distinguer; c'est en quoi consiste l'art & la science de l'habile praticien.

Que ne doit-on pas penser des *cartulaires* ou papiers-terriers des églises & des monastères, qui ne sont que des copies faites sans autorité publique, & dans lesquelles on prétend qu'on s'est donné une entière licence? Cependant on assure que leur usage ne remonte pas au-delà du dixième siècle. Quelques-uns ne laissoient pas d'être authentiques, quand un notaire public les déclaroit conformes aux originaux sur lesquels ils avoient été faits & vérifiés. Alors ils peuvent faire preuve en justice, quand ils ne sont pas détruits ou contredits par des actes ou contemporains, ou même postérieurs. Il y a d'autres cartulaires historiques, lesquels, avec la copie des anciens

titres, contiennent le récit du sujet qui a donné lieu au *diplôme* dont on favorisoit une communauté ecclésiastique ou séculière. Enfin, la dernière espèce de cartulaire est celle qui s'est faite sans aucune forme de droit; & ce sont des cartulaires simples, où le faux se trouve quelquefois mêlé avec le vrai: ces derniers cartulaires ont bien moins d'autorité que les autres.

Tout ce que nous venons de marquer regarde principalement les chartes qui sont antérieures au dixième siècle de notre ère vulgaire. Mais dès qu'on est arrivé à la troisième race de nos rois, on convient qu'il se trouve beaucoup moins de chartes fausses ou altérées. Ainsi cela met les grandes maisons à l'abri des soupçons qu'on pourroit tirer des chartes contre l'ancienneté de leur origine; car il ne faut pas croire que toutes, à l'exemple des Lorrains, des Rohans, des Chabanes, des Montmorenci, des Briennes, des Conflans & d'Armentières, des la Rochefoucault, des Egmonds, des la Marck, des la Tour, & de beaucoup d'autres que la mémoire ne me fournit pas, remontent, au moins par l'histoire, jusqu'à la seconde race de nos Rois.

On a voulu donner une mauvaise interprétation aux difficultés que l'on a formées contre beaucoup d'anciens titres. On a prétendu que dès qu'on auroit totalement détruit la vérité & l'autorité des *diplômes* & des chartes, on en viendroit à tous les manuscrits qui nous restent des anciens auteurs, que l'on traiteroit de faux & de supposés, comme on auroit fait les titres anciens: mais à quoi serviroit cette sorte d'attaque, & pour ainsi dire l'incrédulité littéraire? On ne prétend pas que nous ayons les originaux de tous les livres anciens qui sont aujourd'hui la base des bibliothèques; mais du moins en avons-nous des copies, qui ayant été faites en divers temps & en différens pays, nous représentent les anciens originaux, à quelques variations près, qui viennent de la faute ou de l'inattention des copistes. Et si l'on a supposé quelques ouvrages sous des noms respectables, le savant en a senti la supposition, & l'a enfin découverte. Je ne m'entends pas sur ce sujet, parce qu'il regarde plus la critique littéraire que la *diplomati-*

que, que j'ai voulu expliquer ici avec beaucoup de précision. J'aurois souhaité entrer dans un plus grand détail, & donner les signatures des rois de la troisième race; mais j'ai appréhendé de me trouver en concurrence avec les illustres & savans bénédictins qui travaillent actuellement sur cette matière si intéressante dans l'histoire & dans la littérature. Je fais que pour la perfection de l'ouvrage, dont ils ont déjà publié une partie, ils ne peuvent se dispenser de donner les dessins de toutes ces signatures, qui sont nécessaires à leur objet.

A tous les écrivains que nous venons de marquer sur l'examen des *diplômes* & de la *diplomatie*, on doit ajouter un ouvrage moderne, qui ne fait que de paroître; c'est *la Vérité de l'histoire de l'Eglise de S. Omer, & son antériorité sur l'Abbaye de S. Bertin*, in-4° Paris, chez Le Breton, Imprimeur ordinaire du Roi, 1754. C'est ce que nous avons de plus nouveau en ce genre de science. Sa lecture & ses preuves ne préviennent pas en faveur des archives de plusieurs illustres & anciennes abbayes, où l'on trouve plus de faux que de vrai.

Que l'on fasse attention, après ce que nous venons de marquer, que cette soupçonneuse exactitude, ces recherches critiques & inquiétantes, ne regardent ordinairement que les titres des abbayes, des communautés régulières, & même des églises cathédrales. Il semble que ceux qui devroient le moins être gouvernés par l'intérêt, & en qui l'on croiroit trouver l'amour de la vérité, ceux-là mêmes, dis-je, ne craignent point d'abandonner tout ce que l'honneur & la religion prescrivent, pour se jeter dans des crimes inutiles pour eux-mêmes, & qui ne sont avantageux qu'à une communauté, qui ne leur en fait aucun gré, & qui, malgré quelques déférences extérieures, les regarde, ou du moins les a regardés comme ce qu'ils avoient le malheur d'être réellement, c'est-à-dire, comme des faussaires. Le même inconvénient ne se rencontre pas dans les archives des princes, des cours supérieures & des villes: outre le soin scrupuleux que l'on a de n'y laisser rien entrer qui ne soit dans l'exacte vérité, à peine se trouveroit-il dans le royaume un homme assez hardi pour

hasarder en faveur du prince, ce qu'il hasarderait pour une communauté religieuse, quoique peu reconnoissante. (a)

DIPTERE, f. m. (*Hist. anc.*) terme de l'ancienne architecture; c'étoit un temple entouré de deux rangs de colonnes, qui formoient des especes de portiques appelés ailes. Voyez TEMPLE. (G)

DIPTYQUE, (*Hist. anc.*) c'étoit des tablettes à deux feuilles de bois: ceux qui étoient désignés consuls avoient plusieurs de ces diptyques, sur lesquels ils étoient représentés en relief, avec leurs noms, leurs qualités, & ils les distribuoient aux principaux officiers. Ils avoient également soin d'y faire graver les animaux, les gladiateurs, & tout ce qui devoit faire partie des jeux qu'ils donnoient au public en prenant possession du consulat. Sur une moitié de diptyque, trouvée à Dijon, & que M. Moreau de Mautour croit être du fameux Silicon, on voit la figure du consul tenant d'une main le scipio (c'est le bâton de commandement ou sceptre d'ivoire) surmonté d'un aigle, & terminé par un buste qui représente l'empereur alors régnant, & de l'autre, un rouleau qu'on nommoit *mappa circensis*, espece de signal avec lequel on annonçoit le commencement des jeux du cirque. Le consul y paroît revêtu de la tunique sans manches, appelée *fascia consularis*, ou *colobium*, ou *subarmalis*, au-dessous de laquelle paroît la robe brodée, *toga picta*, & il est assis sur le trône d'ivoire ou chaire curule, *sella curulis*, qui désignoit les grandes magistratures, & sur-tout la dignité consulaire. *Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres, tom. V.*

DIPTYQUE, *diptycha*, (*Hist. anc.*) c'étoit le registre public, sur lequel s'inscrivoient les noms des consuls & des magistrats chez les païens; des évêques & des morts chez les chrétiens.

Il y avoit des diptyques sacrés & des diptyques profanes.

Les diptyques sacrés étoient un double catalogue, dans l'un desquels on écrivoit les noms des vivans; & dans l'autre, les noms des morts qu'on devoit réciter durant l'office.

Les diptyques profanes s'envoyoient souvent en présent, & on les donnoit même

aux princes; & alors on les faisoit dorer. Voyez le Dictionnaire de Trévoux & Chambers.

DIRCHAW, (*Géogr. mod.*) ville du Palatinat de Culm, en Prusse: elle est située sur la Wistule. Long. 37. lat. 54. 3.

DIRE, f. m. (*Jurisprud.*) est une procédure autre que les demandes, défenses, & repliqués proprement dites, par laquelle le demandeur ou le défendeur dit & articule quelque chose. On appelle cette procédure un *dire*, parce qu'après les qualités des parties il y a toujours ce terme consacré, *dit pardevant vous*, &c. En quelques provinces le *dire* commence par ce mot même, *dit un tel*.

On appelle aussi *dire*s, les observations & requisitions que les parties ou leurs procureurs font dans un procès-verbal d'un juge, commissaire ou expert.

A dire d'Experts, signifie suivant l'estimation par Experts.

Dire de Prud'hommes, est la même chose qu'estimation par Experts. Ce terme est employé dans plusieurs coutumes: par exemple, celle de Paris, article 47, porte que le droit de relief est le revenu d'un an, ou le *dire de Prud'hommes*, ou une somme pour une fois offerte par le vassal. Voyez PRUD'HOMME. (A)

DIRECT, adj. On dit, en Arithmétique & en Géométrie, une raison directe, ou une proportion directe. Pour bien concevoir ce que c'est, supposons deux grandeurs *A*, *B* d'une part, & deux autres grandeurs *C*, *D* d'une autre part; & considérant les deux premières *A*, *B* comme des causes dont les deux autres *C*, *D* sont les effets, en sorte que la première cause *A* soit au premier effet *C*, comme la seconde cause *B* est au second effet *D*; on dit en ce cas que les causes sont en raison directe des effets. Mais si la première cause *A* est au premier effet *C*, comme le second effet *D* est à la seconde cause *B*, alors les causes sont en raison inverse ou réciproque des effets. On voit par ces exemples pourquoi ces raisons ou proportions ont été ainsi dénommées.

Quand deux triangles sont semblables, leurs côtés homologues sont en raison directe. Voyez RAISON, REGLE DE TROIS ou

DE PROPORTION. Les corps sont attirés en raison *directe* de leurs masses, & en raison *renversée* du quarré de leurs distances. *Voyez* RENVERSÉ, RÉCIPROQUE, INVERSE. (E)

DIRECT, adj. *En Optique*, vision *directe* d'un objet est celle qui est formée par des rayons *directs*, c'est-à-dire par des rayons qui viennent directement & immédiatement de l'objet à nos yeux. Elle est opposée à la vision qui se fait par des rayons ou réfléchis ou rompus, c'est-à-dire par des rayons qui partent de l'objet, & qui, avant d'arriver à nos yeux, tombent sur la surface d'un miroir qui nous les renvoie, ou sur la surface d'un corps transparent qui les brise, & à travers lequel ils passent. *Voyez* LUMIERE, RAYON.

DIRECT, (*Astronom.*) On considère les planetes dans trois états; savoir, *directes*, *stationnaires*, & *rétrogrades*. *Voyez* PLANETE.

On dit qu'elles sont *directes*, quand elles paroissent se mouvoir en-avant suivant l'ordre des signes du zodiaque; *stationnaires*, quand elles paroissent rester en repos; & *rétrogrades*, quand elles paroissent se mouvoir dans un sens contraire. *Voyez* RETROGRADATION & STATION. (E)

DIRECT; *dans l'Histoire*, on dit qu'un discours est *direct*, qu'une harangue est *directe*, lorsqu'on fait parler ou haranguer les personnages eux-mêmes. Au contraire on appelle *discours indirects*, ceux dont l'historien ne rapporte que la substance ou les principaux points, & qu'il ne fait pas prononcer expressément par ceux qui sont censés les avoir tenus. Les anciens sont pleins de ces harangues *directes*, pour la plupart imaginaires. Il est étonnant, surtout, quelle éloquence Tite-Live prête à ces premiers Romains, qui, jusqu'au temps de Marius, s'occupoient *plus à bien faire qu'à bien dire*, comme le remarque Salluste. Les modernes sont plus réservés sur ces morceaux oratoires.

Cependant comme il ne faut pas être prodigue de ces ornemens, il ne faut pas non plus en être avare. Il est des circonstances où cette espece de fiction, sans altérer le fond de la vérité, répand dans la narration beaucoup de force & de cha-

leur. C'est lorsque le personnage qui prend la parole, ne dit que ce qu'il a dû naturellement penser & dire. Salluste pouvoit ne donner qu'un précis des discours de Catilina à ses conjurés. Il a mieux aimé le faire parler lui-même, & cet artifice ne sert qu'à développer, par une peinture plus animée, le caractère & les desseins de cet homme dangereux. L'histoire n'est pas moins le tableau de l'intérieur que de l'extérieur des hommes. C'est dans leur ame qu'un écrivain philosophe cherche la source de leurs actions; & tout lecteur intelligent sent bien qu'on ne lui donne pas les discours du personnage qu'on lui présente, pour des vérités de fait aussi exactes que la marche d'une armée, ou que les articles d'un traité. Ces discours sont communément le résultat des combinaisons que l'historien a faites sur la situation, les sentimens, les intérêts de celui qu'il fait parler; & ce seroit vouloir réduire l'histoire à la sécheresse stérile des gazettes, que de vouloir la dépouiller absolument de ces traits, qui l'embellissent sans la déguiser.

Il n'est aucun genre de narration où le discours *direct* ne soit en usage, & il y répand une grace & une force qui n'appartient qu'à lui. Mais dans le dialogue pressé, il a un inconvénient auquel il seroit aussi avantageux que facile de remédier; c'est la répétition fatigante de ces façons de parler, *lui dis-je*, *reprit-il*, *me répondit-elle*; interruptions qui ralentissent la vivacité du dialogue, & rendent le style languissant où il devroit être le plus animé. Quelques anciens, comme Horace, se sont contentés dans la narration, de ponctuer le dialogue; mais ce n'étoit point assez pour éviter la confusion. Quelques modernes, comme la Fontaine, ont distingué les répliques par les noms des interlocuteurs; mais cet usage ne s'est introduit que dans les récits en vers. Le moyen le plus court & le plus sûr d'éviter en même temps les longueurs & l'équivoque, seroit de convenir d'un caractère qui marqueroit le changement d'interlocuteurs, & qui ne seroit jamais employé qu'à cet usage. *Art. de M. MARMONTEL.*

DIRECT, adj. (*Musiq.*) Un intervalle *direct* est celui qui fait un harmonique

quelconque sur le son fondamental qui le produit. Ainsi la quinte, la tierce majeure, l'octave, & leurs repliques sont rigoureusement les seuls intervalles *directs* : mais par extension l'on appelle encore *intervalles directs* tous les autres, tant consonnans que dissonnans, que fait chaque partie avec le son fondamental pratique, qui est ou doit être au-dessous d'elle ; ainsi la tierce mineure est un intervalle *direct* sur un accord en tierce mineure, & de même la septième ou la sixte ajoutée sur les accords qui portent leur nom.

Accord *direct* est celui qui a le son fondamental au grave, & dont les parties sont distribuées, non pas selon leur ordre le plus naturel, mais selon l'ordre le plus approché. Ainsi l'accord parfait *direct* n'est pas octave, quinte & tierce ; mais tierce, quinte & octave. (S)

DIRECTE, (*Logique.*) Démonstration ou preuve *directe*, est celle qui, sans aucun détour, prouve que la proposition est vraie, en sorte que la conclusion de la démonstration exprime précisément la proposition dont on cherchoit la vérité. Pour cela, on compare dans une première partie du syllogisme le sujet de la proposition avec le terme moyen ; dans la seconde, ce même terme moyen avec l'attribut de la proposition ; & dans la conclusion, on exprime le rapport de concordance ou de discordance du sujet avec l'attribut. Dans les démonstrations indirectes, on prouve, par exemple, que le contraire de la proposition est faux, pour prouver que la proposition est vraie ; ou que si l'on nioit la proposition, il faudroit admettre des propositions absurdes. Ces sortes de preuves d'une proposition se nomment *indirectes*. (G. M.)

DIRECTE, (*Jurisp.*) ce terme, quand il est seul, signifie ordinairement la seigneurie *directe*, c'est-à-dire la seigneurie féodale, qui est opposée à la simple propriété.

On dit aussi quelquefois *en directe* simplement & pour abrégé, au lieu de dire *en ligne directe*.

Il y a action *directe*, qui est opposée à action contraire & utile. Voyez ACTION.

Ligne directe. Voyez LIGNE.

Propriété directe. Voyez PROPRIÉTÉ.

Seigneurie directe, est de deux sortes :

l'une opposée à la simple propriété, & qu'on appelle quelquefois simplement *directe* ou *seigneurie féodale* : l'autre sorte de seigneurie *directe*, qu'on appelle plutôt *domaine direct*, est la propriété opposée à l'usufruit ou autre jouissance, telle que la propriété du bailleur à rente foncière comparée à celle du preneur à rente. Voyez SEIGNEURIE DIRECTE.

Succeſſion directe ou *en ligne directe*, est opposée à *succeſſion collatérale*. Voyez SUCCESSION. (A)

DIRECTEMENT, adv. *En Géométrie*, on dit que deux lignes sont *directement* l'une vis-à-vis de l'autre, quand elles sont partie d'une même ligne droite.

On dit *en Méchanique*, qu'un corps heurte ou donne *directement* contre un autre, s'il le frappe dans une ligne droite perpendiculaire au point du contact.

En particulier, une sphère frappe *directement* contre une autre sphère, quand la ligne de la direction du choc passe par les deux centres. Voyez PERCUSSION. Chambers. (O)

DIRECTEURS DES CERCLES, (*Hist. mod. Droit public.*) On donne en Allemagne le nom de *Directeurs* aux princes qui sont à la tête de chaque cercle. Leurs principales fonctions sont, 1°. dans le cas de nécessité ; de convoquer les assemblées de leurs cercles, sans avoir besoin pour cela du consentement de l'empereur : 2°. de faire les propositions, de recueillir les voix & d'en former un *conclusum* : 3°. de recevoir les rescrits de l'empereur, les lettres des princes & des autres cercles, afin de les communiquer aux membres du cercle : 4°. de faire rapport des résolutions du cercle à l'empereur : 5°. de signer les réponses & résolutions de leur cercle, & de les faire parvenir où il est besoin : 6°. de signer ou viser les instructions & pouvoirs des députés du cercle : 7°. de veiller au maintien de la tranquillité & au bien du cercle : 8°. d'avertir les membres qui sont en retard de payer leur contingent des charges : 9°. d'avoir soin que le cercle remplisse ses engagements : 10°. enfin, de faire exécuter les sentences des tribunaux de l'empire, lorsque l'exécution leur en est donnée.

Il ne faut point confondre les *Directeurs* d'un cercle, avec ce qu'on appelle les *Duces circuli* ou commandans du cercle; ces derniers ont le commandement des troupes du cercle, sans en être les *Directeurs*; cependant quelquefois une même personne peut réunir ces deux dignités.

Chaque cercle a un ou deux *Directeurs*: voici ceux qui exercent cette fonction dans les dix cercles de l'Empire. Dans le cercle du Haut-Rhin, c'est l'évêque de Worms & le Landgrave de Hesse-Darmstadt; dans le cercle du Bas-Rhin, l'électeur de Mayence; dans le cercle de Westphalie, l'évêque de Munster & le duc de Juliers; dans le cercle de la Haute-Saxe, l'électeur de Saxe; dans le cercle de la Basse-Saxe, le duc de Magdebourg alternativement avec le duc de Brême; la maison de Brunswick-Lunebourg y a le *condirectoire*: dans le cercle de Bavière, l'archevêque de Saltzbourg & le duc de Bavière; dans le cercle de Franconie, l'évêque de Bamberg & le Margrave de Brandebourg-Culmbach; dans le cercle de Suabe, l'évêque de Constance & le duc de Wirtemberg; dans le cercle d'Autriche & de Bourgogne, l'archiduc d'Autriche. *V l'art. CERCLE.*
(—)

DIRECTEUR de la diète de l'Empire, Voyez l'article DIÈTE.

DIRECTEUR est en général celui qui préside à une assemblée, ou qui dirige & conduit une affaire.

Dans le commerce & dans ce qui regarde les négocians, les principaux *Directeurs* sont les *Directeurs* des compagnies & des chambres de commerce les *Directeurs* des cinq grosses fermes, ceux des aides & des gabelles, & les *Directeurs* des créanciers dans les déconfitures & faillites des négocians. Nous allons entrer dans le détail des fonctions de ces diverses sortes de *Directeurs*.

DIRECTEURS DES COMPAGNIES DE COMMERCE. Ce sont ordinairement des personnes considérables, choisies à la pluralité des voix parmi les actionnaires qui ont une certaine quantité d'actions dans le fonds d'une compagnie, & qui ont le plus de probité, de réputation & d'expérience dans le négoce que veut entreprendre cette compagnie. Quelquefois on les choisit parmi les

premiers magistrats & les gens de finance; Leur nombre est souvent réglé par les lettres-patentes ou chartes du souverain dans les états duquel se fait l'établissement. Quelquefois on laisse aux intéressés & actionnaires le droit de se choisir autant de *Directeurs* qu'ils jugeront à propos, à moins que ce ne soit dans les premiers temps de l'établissement de la compagnie où le Prince en met toujours quelqu'un de sa main.

La compagnie hollandoise des Indes orientales, qui a servi de modèle à toutes les autres, a jusqu'à soixante *Directeurs*, divisés en six chambres. Vingt dans celle d'Amsterdam, douze dans celle de Zélande, & sept dans chacune des chambres de Delft, de Rotterdam, d'Horn & d'Enkuisen.

La compagnie françoise des mêmes Indes, établie en 1664, en avoit vingt-un; douze de la ville de Paris, & neuf des autres villes les plus importantes & les plus commerçantes du royaume.

Ce sont ces *Directeurs* qui, tous réunis à jour marqué, ou du moins assemblés dans leur bureau en certain nombre fixé par les lettres-patentes, ou par les délibérations générales des actionnaires & intéressés, délibèrent sur les affaires de la compagnie, dressent des réglemens, font les emprunts, souscrivent les billets, reçoivent les comptes, font les répartitions, signent les ordonnances de paiement pour la décharge du caissier; enfin, décident de la police qui doit s'observer parmi eux, soit en Europe, soit dans les comptoirs, loges, forts & colonies, où ils ont des commis résidans pour faire leur commerce, & des troupes pour le protéger.

Il appartient aussi aux *Directeurs* ou aux députés choisis d'entr'eux, d'ordonner du nombre des vaisseaux, de leur achat, armement, cargaison, départ, destination, équipages, &c. & au retour de ces vaisseaux, les *Directeurs* reçoivent & examinent les journaux des capitaines & pilotes, les connoissemens & chargemens de navires, les comptes des écrivains, &c. font mettre dans les magasins de la compagnie les marchandises, les font afficher & vendre à la criée.

La plupart des compagnies donnent à leurs

leurs *directeurs* certains droits de présence aux assemblées, pour les y rendre plus assidus. En France, outre ces droits de présence, on distribue aux *directeurs* des jetons d'argent aux armes & à la devise de la compagnie, avec accroissement de la part des absens.

Outre ces *directeurs* résidans en Europe, les compagnies en ont d'autres dans les trois autres parties du monde où elles commercent; & on les appelle *directeurs généraux*, ou simplement *généraux*: les Anglois les appellent *présidens*. Le pouvoir de ces *directeurs* est très-étendu, & doit l'être, à cause du long espace de temps qu'ils seroient à recevoir des ordres d'Europe, en une infinité d'occasions pressantes; d'où il pourroit résulter des pertes pour la compagnie, si le Général n'étoit autorisé à agir.

Voyez le Dictionn. du Commerce.

DIRECTEURS DES CHAMBRES DE COMMERCE, est le nom qu'on donne en France aux négocians qui composent quelques-unes de ces chambres de commerce, établies dans les villes les plus commerçantes du Royaume par ordre de Louis XIV. A Lyon ils sont nommés simplement *Directeurs* de la chambre de commerce de Lyon; à Bordeaux, *directeurs* du commerce de la province de Guienne. Dans quelques chambres on les appelle *syndics*, & dans d'autres *députés*. **VOYEZ DÉPUTÉS.**

Ces *directeurs*, *syndics* ou *députés* sont des négocians choisis tous les ans à la pluralité des voix, dans les différens corps de Marchands des villes où ces chambres sont établies, en sorte que chacun d'eux ne reste que deux ans en place, & n'y peut être continué tout au plus que deux années.

Ils s'assemblent une ou deux fois chaque semaine, dans l'hôtel-de-ville ou autre lieu marqué par les actes d'érection, pour y délibérer des affaires de négoce & de banque, répondre aux mémoires & consultations qui leur sont envoyés par le député, que chaque chambre entretient à Paris près du bureau, ou du conseil royal de commerce. Ils donnent aussi autorité aux pareres qui se font sur les places de bourse ou change de ces villes. *Voyez l'article BOURSE.*

Tome XI.

Chaque jour d'assemblée on distribue des jetons d'argent aux *directeurs*, & une médaille d'or à chacun d'eux lorsqu'ils sortent de fonction. Le nombre des jetons, & le poids & valeur des médailles, sont différens, suivant les divers arrêts d'érection rendus sur les avis & délibérations des assemblées générales des villes où ces chambres sont établies.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX *des cinq grosses fermes, des gabelles, & des aides, &c.* Ce sont des principaux commis qui ont la direction de ces fermes, chacun dans les départemens qui leur sont attribués par les Fermiers généraux.

Les *directeurs* n'ont point d'inspection les uns sur les autres, mais chacun a la direction générale de son département. Ils sont obligés de faire une tournée au moins tous les ans, dans tous les bureaux qui sont de leur direction. Ce sont eux qui examinent & reçoivent les comptes des receveurs, qui voient & retirent les registres des contrôleurs, & qui s'informent de la conduite de tous les autres employés, qu'ils peuvent même interdire & destituer, en certains cas, de leur propre autorité, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les fermiers généraux.

Il y a aussi à la douane de Paris un *directeur général des comptes*, à qui sont remis tous les comptes des *directeurs* généraux, pour en faire l'examen, & les mettre en état d'être arrêtés par ceux des fermiers généraux qui sont chargés de cette partie de la régie de la ferme.

DIRECTEURS DES AIDES; ce sont des préposés par les fermiers généraux dans les élections, où ils ont dans leur département plusieurs villes, bourgs ou villages sur lesquels ils levent les droits pour les vins. Ces *directeurs* ont sous eux un receveur, un contrôleur, & plusieurs commis, soit à pié, soit à cheval. *Voyez les Dict. du Comm. de Trévoux & Chambers.*

DIRECTEURS DES CRÉANCIERS, (*Jurisp.*) ou, pour parler plus correctement, les *directeurs des droits des autres créanciers*, sont ceux qui sont choisis entre plusieurs créanciers d'un débiteur, qui sont unis ensemble par un contrat qu'on appelle *contrat d'union & de direction*, à l'effet de

E

veiller à l'intérêt commun, administrer les droits des autres créanciers, faire toutes les démarches, poursuites & actes nécessaires, tant en jugement que dehors; poursuivre la vente des biens qui leur sont abandonnés par le débiteur, & administrer ces biens jusqu'à la vente.

Dans les pays de droit écrit, ceux qui sont chargés de cette fonction sont appelés *syndics des créanciers*; à Paris & en plusieurs endroits, on les appelle *directeurs*; ailleurs on les appelle *syndics & directeurs*.

Le nombre des *directeurs* n'est pas réglé; on peut en nommer plus ou moins, selon ce qui paroît le plus avantageux aux créanciers. Quelquefois on nomme un *syndic*, & deux, trois ou quatre *directeurs*: alors, le syndic est le premier *directeur*; c'est celui qui est nommé le premier dans les actes, qui convoque les assemblées, & qui y préside; du reste, il n'a pas plus de pouvoir que les autres *directeurs*, à moins que le contrat d'union & de direction, qui est leur titre commun, ne lui ait attribué nommément quelque droit de plus.

Les contrats d'union & de direction n'ont aucun effet qu'ils n'aient été homologués en justice; jusques-là les *directeurs* ne sont point admis à plaider en nom collectif pour les autres créanciers, parce que régulièrement on ne plaide point par procureur.

L'étendue du pouvoir des *directeurs* dépend des termes du contrat d'union & de direction: ils exercent tous les droits du débiteur, & ne sont pour ainsi dire qu'une même personne avec lui; c'est pourquoi ils peuvent, en vertu du privilège de leur débiteur bourgeois, faire valoir ses biens sans être imposés à la taille.

Ils ne peuvent pas avoir plus de droit que lui, si ce n'est pour débattre des actes qu'il auroit faits en fraude de ses créanciers.

Mais, quel que soit leur pouvoir en général, ils ne sont toujours que les mandataires du débiteur & des autres créanciers; ce qui entraîne deux conséquences importantes.

La première, qui concerne le débiteur, est qu'il demeure toujours propriétaire des biens par lui abandonnés, jusqu'à la vente qui est faite par les *directeurs* des créanciers; de sorte que le profit & le dommage qui arri-

vent sur ces biens, sont pour le compte du débiteur, les créanciers n'étant que les administrateurs de ces biens, & fondés de procuration à l'effet de vendre.

La seconde conséquence qui résulte du principe que l'on a posé, est que les *directeurs* des autres créanciers ne sont tenus envers eux, que comme tout mandataire en général est tenu envers son commettant: ainsi ils ne peuvent excéder les bornes de leur pouvoir, & sont responsables de tout ce qui arrive par leur dol ou par leur négligence, lorsqu'elle est telle, qu'elle approche du dol; mais ils ne sont pas responsables du mauvais succès de leurs démarches, lorsqu'ils paroissent avoir agi de bonne foi & en bons administrateurs: ils ne sont pas non plus responsables des fautes qu'ils peuvent avoir faites par impéritie, ou par une négligence légère; c'est aux créanciers à s'imputer de n'avoir pas choisi des *directeurs* plus habiles & plus vigilans.

Les *directeurs* tiennent un registre de leurs délibérations; & lorsqu'il s'agit d'entreprendre quelque chose qui excède leur pouvoir, ils convoquent une assemblée générale des créanciers, pour y traiter l'affaire dont il s'agit.

La fonction des *directeurs* étant volontaire, ils peuvent la quitter quand ils jugent à propos, en avertissant les créanciers.

Voy. ABANDONNEMENT, ATERMOYEMENT, CRÉANCIERS, DÉBITEUR, DETTES, DIRECTION, SYNDICS.

Voyez aussi le traité des Criees, de Bruneau, ch. xix, p. 247. Augeard, tome III, arrêt. I. mém. alphab. verbo directeur. (A)

DIRECTEUR des fortifications, est l'ingénieur en chef d'une province dans laquelle il se trouve plusieurs places fortifiées, sur lesquelles il a inspection pour tout ce qui concerne le devoir des ingénieurs.

Pour bien s'acquitter de cette charge, il faut, selon M. Maigret, entendre parfaitement,

1°. Les fins pour lesquelles on fortifie de certains endroits, c'est-à-dire les circonstances qui peuvent rendre les forteresses de conséquence pour l'Etat.

2°. Toutes les situations qui se peuvent fortifier, avec leurs bonnes & mauvaises qualités.

3°. Toutes les différentes figures que l'on peut donner aux places : on veut dire les diverses méthodes de fortifications.

4°. La qualité de toutes les différentes sortes de matériaux dont on se sert pour l'exécution, & les conditions à observer dans la main-d'œuvre pour faire de bons ouvrages.

5°. Toutes les différentes manières dont on peut attaquer une place.

6°. La manière de les garder, conserver & défendre contre toutes sortes d'attaques.

7°. La manière de les munir, c'est-à-dire la quantité d'hommes, de vivres & de munitions nécessaires pour leur défense.

Ce sont les sept fondemens sur lesquels est établie la fortification ; sans leur connoissance, il est impossible que celui qui exerce la charge de *directeur*, ne commette une infinité de fautes considérables contre le bien de l'État & du Souverain. Aussi M. le Maréchal de Vauban dit-il, que cet emploi demande *un officier très-expérimenté, entendant bien la guerre, & toujours l'un des plus anciens ingénieurs*. C'est cet officier qui, par ordre de Sa Majesté ou de ses ministres, dresse le premier plan d'une place qu'on a résolu de fortifier, & qui propose les ouvrages ou les réparations qu'il convient de faire aux places.

DIRECTEUR ou INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FORTIFICATIONS, c'est proprement le ministre des fortifications ; il prend connoissance de tout ce qui les concerne ; c'est lui qui fait recevoir les Ingénieurs, & qui leur fait obtenir les différens grades & les gratifications qui leur sont accordés par le roi.

Avant la guerre de 1672, M. Colbert avoit l'inspection générale des fortifications : M. de Seignelay lui succéda dans la même place. La guerre ayant acquis plusieurs places au roi, M. de Louvois fut *inspecteur général* des places conquises & de l'Alsace : M. de Seignelay conserva les anciennes places du royaume & les ports. Ce ministre étant mort vers l'année 1691, M. de Louvois eut l'inspection générale de toutes les places de France. Après sa mort, elle fut donnée à M. Pelletier de Souzy, qui l'a gardée jusqu'au commencement de

la régence. M. le duc d'Orléans en fit pourvoir alors M. d'Asfeld. Depuis sa mort, elle a été réunie au ministre ou secrétaire d'état qui a le département de la guerre ; à l'exception néanmoins de ce qui concerne les places maritimes, dont l'inspection regarde le secrétaire d'état qui a le département de la marine. (Q)

DIRECTEUR (à la monnoie), s'appelloit *Maître*, dans le temps que les monnoies étoient afferméées.

Le *directeur* est chargé de la manutention de sa monnoie. Il fournit trois comptes différens ; savoir, le compte en *matiere* & le compte de *fin*, au *directeur général* ; le compte de *caisse*, au trésorier général. Le compte en *matiere* est arrêté par le *directeur général*, & jugé par la chambre des comptes. Le compte de *fin* est jugé sur les certificats du *directeur général* & par la cour des monnoies. Le compte de *caisse* est rendu au conseil par le trésorier général. Les *directeurs* des provinces sont à la fois *directeurs* & trésoriers de leurs monnoies.

Leur droit est de cinq sous par marc d'or & d'argent, & six sous pour le billon ; & pour la marque sur tranche, d'un sou par marc d'or, & six deniers pour l'argent.

DIRECTEUR GÉNÉRAL (à la monnoie), a l'inspection de toutes les monnoies du royaume. Il reçoit les comptes du *directeur*, les arrête & délivre des certificats du travail.

Il y a une infinité d'autres dignitaires qui portent le nom de *directeur*, & dont on parlera aux différens articles de ce dictionnaire qui auront rapport avec leurs fonctions.

DIRECTION, f. f. (*Méch.*) est en général la ligne droite suivant laquelle un corps se meut ou est censé se mouvoir.

On dit en *géométrie* que trois points, ou que deux ou plusieurs lignes sont dans la même *direction*, quand ces points ou ces lignes se trouvent précisément dans une seule & même ligne droite. (O)

DIRECTION, en *astronomie*, se dit du mouvement d'une planète, lorsqu'elle est directe, c'est-à-dire, lorsqu'elle paroît se mouvoir d'occident en orient, selon la suite des signes. La *direction* est l'état opposé à

la station & rétrogradation. Voyez STATION & RÉTROGRADATION.

DIRECTION, en *Astrologie*, est une sorte de calcul, par lequel on prétend trouver le temps auquel il doit arriver quelque chose de remarquable à une personne dont on tire l'horoscope. Voyez HOROSCOPE.

On fait les *directions* par tous les principaux points du ciel, & par les étoiles; comme l'ascendant, le milieu du ciel, le soleil, la lune; & en partie aussi par hasard. La même opération se fait par les planètes & les étoiles fixes; mais tout différemment, suivant les différens auteurs. Quoique ces sortes de calculs n'aient aucun fondement réel, & qu'il soit absurde de vouloir deviner par le cours des astres les événemens de la vie, cependant nous avons cru devoir en donner ici une définition succincte, ne fût-ce que pour tenir compte au genre humain, d'avoir enfin secoué le joug de cette espèce de folie.

DIRECTION ou **LIGNE DE DIRECTION**, en *Mécanique*, signifie particulièrement la ligne qui passe par le centre de la terre, & par le centre de gravité d'un corps.

Il faut nécessairement qu'un homme tombe, dès que le centre de sa gravité est hors de la ligne de *direction*. Voyez CENTRE, &c.

Ligne de direction, en *mécanique*, signifie aussi la ligne sur laquelle un corps se meut & s'efforce d'avancer, ou avance en effet. Voyez LIGNE.

Angle de direction, en *mécanique*, est l'angle compris entre les lignes de *direction* de deux puissances qui conspirent. V. ANGLE & PUISSANCES CONSPIRANTES.

Direction de l'aimant, est la propriété qu'a l'aimant, ou une aiguille aimantée, de tourner toujours une de ses extrémités du côté d'un des pôles de la terre, & l'autre extrémité du côté de l'autre pôle.

La propriété attractive de l'aimant étoit connue long-temps avant sa *direction*, & sa *direction* long-temps avant son inclinaison. Voyez AIGUILLE.

La *direction* de l'aiguille aimantée a quelque chose de fort surprenant; car, en premier lieu, cette aiguille ne se tourne pas exactement vers les deux pôles de la terre;

de plus, on y remarque chaque jour de la variation dans le même endroit; enfin, elle est fort différente dans les différens endroits de notre globe.

A Paris il s'en faut ordinairement 15 ou 16 degrés, plus ou moins qu'elle ne se tourne exactement vers les pôles: cet écart de l'aiguille s'appelle sa *déclinaison*. Voyez DÉCLINAISON. Il n'y a que quelques endroits de la terre où l'aiguille se tourne directement vers les pôles du monde; partout ailleurs elle décline, soit vers l'orient, soit vers l'occident. Le célèbre M. Halley a fait une carte de ses différentes déclinaisons. Voyez AIGUILLE AIMANTÉE & BOUSSOLE.

Direction magnétique s'emploie aussi dans un sens général pour la tendance de la terre & de tous corps magnétiques vers certains points. V. AIMANT & MAGNÉTISME.

Selon quelques anciens philosophes, la situation de la terre est telle, que son axe est dans l'axe de l'univers; en sorte que ses pôles & ses points cardinaux répondent exactement à ceux de l'univers. Quelques-uns soutiennent que cette position de la terre est l'effet d'une vertu magnétique, & supposent qu'il se trouve une pareille vertu magnétique dans les pôles du monde.

Mais ces idées doivent être regardées comme chimériques. Nous n'avons aucune raison plausible de croire que la terre occupe le centre du monde, encore moins de penser que les pôles de l'axe terrestre soient les mêmes que ceux de l'univers. Cette opinion est une suite du système des anciens astronomes, qui supposoient que la terre étoit immobile, & que les astres & les cioux faisoient leur révolution autour d'elle; système qui n'a plus aujourd'hui de sectateurs. (O)

DIRECTION, en *Anatomie*, se dit de la marche d'une fibre ou d'un muscle, par rapport aux différens plans du corps. Voyez CORPS. (L)

DIRECTION CONVERSE, en *Astrologie*; par celle-ci le prometteur est emporté vers le significateur, selon l'ordre des signes; & par la directe, il est emporté de l'est à l'ouest dans un sens contraire à l'ordre des signes. En voilà plus qu'il n'en faut sur cette sottise. Voyez plus haut DIRECTION. (G)

DIRECTION, (*Jurispr.*) est la régie & disposition que les créanciers font par le ministère de leurs syndics & directeurs, des biens qui leur ont été abandonnés par leur débiteur.

Quelquefois le terme de *direction* est pris pour l'assemblée des directeurs.

On vend des biens dans une *direction*, c'est-à-dire dans l'assemblée des créanciers : cette vente est volontaire, & ne purge point les hypothèques. *Voyez ci-devant DIRECTEUR.* (A)

DIRECTION, *gouvernement, conduite* que l'on a d'une chose ; ainsi l'on dit qu'une personne a la *direction* d'une manufacture, d'un magasin, &c.

DIRECTION, se dit aussi de l'emploi même de directeur. M. N a une *direction* dans les aides, & cette *direction* lui vaut 10000 liv.

DIRECTION, signifie aussi l'étendue du département d'un directeur. Il y a vingt bureaux dans cette *direction*. La *direction* de Caen est une des plus considérables de la ferme.

DIRECTION, *en fait de gabelles*, est un certain nombre de greniers à sel, de dépôts, & de contrôles, qui sont réunis sous une même régie, & qui dépendent d'une même chambre : ces *directions* sont au nombre de dix-sept, qui sont, Paris, Soissons, Abbeville, Saint-Quentin, Châlons, Troyes, Orléans, Tours, Anjou, Laval, le Mans, Berri, Moulins, Rouen, Caen, Alençon, Dijon. *Voyez GRENIER A SEL. Dict. de Comm. & de Trév.* (G)

DIRECTRICE, f. f. c'est un terme de *Géométrie*, qui exprime une ligne le long de laquelle on fait couler une autre ligne, ou une surface, dans la génération d'une figure plane ou d'un solide. *Voyez GÉNÉRATION.*

Ainsi si la ligne *AB* (*Pl. de Géomé. fig. 33.*) se meut parallèlement à elle-même le long de la ligne *AC*, de manière que le point *A* soit toujours dans la ligne *AC*, il en naîtra un parallélogramme, comme *ABCD*, dont le côté *AB* est la ligne décrivante ou génératrice ; & la ligne *AC* est la *directrice*. De même encore, si l'on suppose que la surface *ABCD* se meut le long de la ligne *CE*, dans une position

toujours parallèle à sa première situation, il en naîtra le solide *ADEH*, dans lequel la surface *AD* est le plan générateur, & la ligne *CE* est la *directrice*.

Dans la description de la parabole, que l'on peut voir au mot **CONIQUES**, la ligne *DE* (*figure 9. sect. con.*) est la *directrice*. (O)

DIRIBITEUR, f. m. (*Hist. anc.*) nom qu'on donnoit chez les Romains à un esclave, dont la fonction étoit d'arranger & de donner différentes formes singulières aux ragoûts qu'on servoit sur les tables. On l'appelloit aussi *structor*. Ce mot signifie aussi, dans Cicéron, le distributeur des bulletins dans les assemblées & les jugemens.

DIRIMANT, adj. (*Jurisprud.*) *Voyez EMPÊCHEMENT DIRIMANT.*

DISCANT, f. m. (*Comm.*) c'est proprement le déchet, par l'évaporation de l'humidité contenue dans toute la marchandise sujette à son poids. *Voyez DÉCHET.* Ainsi on dit, cette botte de soie a *discalé* de trois, quatre, six ou sept gros.

DISCANT ou **DÉCHANT**, f. m. (*Musiq.*) C'étoit, dans nos anciennes musiques, cette espece de contre-point, que composoient sur le champ des parties supérieures, en chantant impromptu sur le tenor ou la basse ; ce qui fait juger de la lenteur avec laquelle devoit marcher la musique, pour pouvoir être exécutée, de cette manière, par des musiciens aussi peu habiles que ceux de ce temps-là. *Discantat*, dit Jean de Muris, *qui simul cum uno vel pluribus dulciter cantat, ut ex distinctis sonis sonus unus fiat, non unitate simplicitatis, sed dulcis concordisque mixtionis unione.*

Après avoir expliqué ce qu'il entend par consonances, & le choix qu'il convient de faire entr'elles, il reprend aigrement les chanteurs de son temps, qui les pratiquoient presque indifféremment. " De quel front, " dit-il, si nos regles sont bonnes, osent " déchanter ou composer le *discant*, ceux " qui n'entendent rien au choix des accords, " qui ne se doutent pas même de ceux qui " sont plus ou moins concordans, qui ne " savent ni desquels il faut s'abstenir, ni " desquels on doit user le plus fréquem- " ment, ni dans quels lieux il les faut em- " ployer, ni rien de ce qu'exige la pra-

» tique de l'art bien entendu ? S'ils ren-
 » contrent, c'est par hasard : leurs voix
 » errent sans règle sur le tenor ; qu'elles
 » s'accordent, si Dieu le veut. Ils jettent
 » leurs sons à l'aventure, comme la pierre
 » que lance au but une main mal-adroite,
 » & qui de cent fois le touche à peine
 » une. » Le bon magister Muris apostrophe
 ensuite ces corrupteurs de la pure &
 simple harmonie, dont son siècle abondoit,
 ainsi que le nôtre. *Heu proh dolor ! His
 temporibus aliqui suum defectum inepto
 proverbio colorare noliuntur. Iste est, in-
 quiunt, novus discantandi modus, novus
 scilicet uti consonantiis. Offendunt ii intel-
 lectum eorum qui tales defectus agnoscunt,
 offendunt sensum ; nam inducere cum de-
 berent delectationem, adducunt tristitiam.
 O incongruum proverbium ! mala colo-
 ratio ! irrationabilis excusatio ! ô magnus
 abusus, magna ruditas, magna bestialitas,
 ut asinus sumatur pro homine, capra pro
 leone, ovis pro pisce, serpens pro salmone !
 Sic enim concordie confunduntur cum
 discordiis, ut nullatenus una distinguatur
 ab alia. O ! si antiqui periti Musicae doc-
 tores tales audissent discantatores, quid
 dixissent ? Quid fecissent ? Sic discantan-
 tem increparent & dicerent : Non hunc dis-
 cantum quo uteris de me sumis. Non tuum
 cantum unum & concordantem cum me
 facis. De quo te intromittis ? Mihi non
 congruis, mihi adversarius, scandalum tu
 mihi es ; ô utinam taceres ! Non concordas,
 sed deliras & discordas. (S)*

DISCERNEMENT, f. m. (*Logiq.*) Le
 mot *discerner* peut signifier deux choses :
 1°. appercevoir simplement & directement,
 dans toute son étendue, une idée qui n'est
 pas une autre idée : 2°. l'apercevoir avec
 une réflexion tacite, qui nous fait juger
 & reconnoître que cette idée n'est aucune
 des autres idées qui pourroient se pré-
 senter à notre esprit ; c'est-à-dire qu'on peut
 considérer une idée, ou dans ce qu'elle
 est en elle-même, ou dans ce qu'elle est par
 rapport à toute autre idée, avec laquelle on
 la peut comparer.

Quand on demande donc, pourquoi
 tous les hommes ne discernent pas leurs
 propres idées ; s'il s'agit du *discernement
 direct*, je réponds que la question suppose

ce qui n'est pas ; savoir, qu'on puisse avoir
 une idée, & ne la pas discerner de ce *dis-
 cernement direct* dont je parle. Car enfin,
 avoir une idée, & l'apercevoir dans toute
 son étendue, c'est précisément la même
 chose. Si l'on suppose que cette idée puisse
 se décomposer, & que vous n'en voyiez
 qu'une partie ; cette partie que vous voyez
 alors est précisément toute l'idée que vous
 avez actuellement dans l'esprit, & que
 vous appercevez dans toute son étendue,
 puisque nous appellons *idée* tout ce que l'es-
 prit apperçoit au moment qu'il pense. Par-là
 on ne peut douter que tous les hommes ne
 discernent leurs idées de ce *discernement
 direct*, qui n'est autre que la perception
 de cette idée même dans toute son étendue.

Mais ce *discernement direct* est souvent
 joint en nous avec un *discernement réfléchi*,
 qui est une vue que nous portons en même
 temps sur une autre idée, qui nous fait juger
 ou dire en nous-mêmes (plus ou moins
 expressément, selon notre attention ou
 notre intention,) que cette première idée
 est ou n'est pas la même qu'une autre idée.
 Ce *discernement réfléchi* est ce qu'on appelle
jugement. Voyez ce mot.

En ce sens-là il est vrai de dire, que
 tous les hommes ne discernent pas leurs
 propres idées, bien que chacune de leurs
 idées soit par elle-même claire & distincte
 par un *discernement direct*.

Mais pourquoi, discernant toujours cha-
 cune de nos idées par un *discernement di-
 rect*, manquons-nous souvent à le faire par un
discernement réfléchi ? Cela vient de l'une
 des trois causes suivantes, ou des trois
 ensemble : 1°. ou de nous, 2°. ou des
 idées mêmes, 3°. ou des mots établis pour
 exprimer les idées ; & c'est en ces trois
 points que consiste l'objet de la Logique.
 Voyez **LOGIQUE**. *Art. de M. FORMEY*.

DISCERNEMENT DES ESPRITS, c'est
 un don de Dieu, dont parle S. Paul, *I.
 Cor. xij. 22*. Il consiste à discerner entre
 ceux qui se disent inspirés de Dieu, si c'est
 le bon ou le mauvais esprit qui les anime
 ou qui les inspire ; si ce sont de faux ou
 de vrais Prophetes. Ce don étoit d'une
 très-grande importance dans l'ancien Testa-
 ment, où il s'élevoit souvent de faux Pro-
 phetes, & des séducteurs qui trompoient

les peuples ; & dans le nouveau , aux premiers siècles de l'église , où les dons surnaturels étoient communs , où l'ange de Satan se transfiguroit quelquefois en ange de lumière , où les faux apôtres cachotent , sous l'extérieur de brebis , des sentimens de loups ravisseurs. Aussi S. Jean disoit aux fidèles : *Ne croyez point à tout esprit , mais éprouvez les esprits s'ils sont de Dieu , V. au Deutéronome , xviii. 20 , 21 , 22* , les marques que Dieu donne pour distinguer les vrais d'avec les faux prophètes. *Voyez Calmet. (G)*

DISCIPLE, s. m. dans l'évangile , & dans l'histoire profane & ecclésiastique , est le nom qu'on a donné à ceux qui suivoient un chef , un philosophe , comme leur maître & leur docteur.

Outre les apôtres , on en compte à J. C. 72 , qui est le nombre marqué dans le chap. x de S. Luc. Baronius reconnoît qu'on n'en fait point les noms au vrai. Le P. Riccioli en a donné un dénombrement , fondé seulement sur quelques conjectures. Il cite pour garans S. Hippolite , Dorothée , Papias , Eusèbe , & quelques autres dont l'autorité n'est pas également respectable. Plusieurs théologiens prétendent que les curés représentent les 72 disciples , comme les évêques représentent les 12 apôtres. Il y a aussi des auteurs qui ne comptent que 70 disciples de J. C. Quoi qu'il en soit de leur nombre , les Latins font la fête des disciples du sauveur le 15 de juillet , & les Grecs la célèbrent le 4 de janvier. (G)

DISCIPLINE, s. f. (Gram.) dans son sens propre signifie *instruction , gouvernement* ; & au figuré , une manière de vie réglée selon les loix de chaque profession.

On dit , *discipline militaire , discipline ecclésiastique* , ou *discipline de l'église ; discipline régulière ou monastique*.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE , (Hist. ecclésiast.) La discipline de l'église est sa police extérieure , quant au gouvernement , & elle est fondée sur les décisions & les canons des conciles , sur les décrets des papes , les loix ecclésiastiques , celles des princes chrétiens , & sur les usages & coutumes du pays. D'où il s'ensuit , que des réglemens sages & nécessaires dans un temps

n'ont plus été d'utilité dans un autre ; que certains abus ou certaines circonstances , des cas imprévus , &c. ont souvent exigé qu'on fit de nouvelles loix , quelquefois qu'on abrogeât les anciennes , & quelquefois aussi celles-ci se sont abolies par le non-usage. Il est encore arrivé qu'on a introduit , toléré & supprimé des coutumes ; ce qui a nécessairement introduit des variations dans la discipline de l'église. Ainsi la discipline présente de l'église , pour la préparation des catéchumènes au baptême , pour la manière même d'administrer le sacrement , pour la réconciliation des pénitens , pour la communion sous les deux espèces , pour l'observation rigoureuse du carême ; en un mot , sur plusieurs autres points qu'il seroit trop long de parcourir , n'est plus aujourd'hui la même qu'elle étoit dans les premiers siècles de l'église. Elle a tempéré sa discipline à certains égards , mais son esprit n'a point changé ; & si cette discipline s'est quelquefois relâchée , on peut dire que , sur-tout depuis le concile de Trente , on a travaillé avec succès à son rétablissement. Nous avons sur la discipline de l'église un ouvrage célèbre du P. Thomassin , de l'Oratoire , intitulé , *ancienne & nouvelle discipline de l'église , touchant les bénéfices & les bénéficiers* , où il a fait entrer presque tout ce qui a rapport au gouvernement ecclésiastique , & dont M. d'Hericourt , avocat au parlement , a donné un abrégé , accompagné d'observations sur les libertés de l'église gallicane. Nous en avons souvent tiré des lumières , pour divers articles répandus dans ce dictionnaire.

DISCIPLINE est aussi le châtiment ou la peine que souffrent les religieux qui ont failli , ou que prennent volontairement ceux qui se veulent mortifier. *Voyez CHÂTIMENT , FLAGELLANS.*

Dupin observe , que parmi toutes les austerités que pratiquoient les anciens moines & solitaires , il n'est point parlé de discipline ; il ne paroît pas même qu'elle ait été en usage dans l'antiquité , excepté pour punir les moines qui avoient péché. On croit communément que c'est S. Dominique l'encuirassé ; & Pierre Damien , qui ont introduit les premiers l'usage de la

discipline ; mais , commel'a remarqué D. Mabillon , Gui , abbé de Pomposie ou de Pompose , & d'autres encore , le pratiquoient avant eux. Cet usage s'établit dans le *xj^e*. siecle , pour racheter les pénitences que les canons imposoient aux péchés , & on les rachetoit non-seulement pour soi , mais pour les autres. *Voyez D. Mabillon.*

DISCIPLINE se dit aussi de l'instrument avec lequel on se mortifie , qui ordinairement est fait de cordes nouées , de crin , de parchemin tortillé. On peint S. Jérôme avec des *disciplines* de chaînes de fer , armées de mollettes d'éperons. *Voy. FLAGELLATION. Voyez le Dict. de Trév. & Chambers. (G)*

DISCIPLINE MILITAIRE , c'est le gouvernement ou la maniere de conduire & de diriger les troupes. Des troupes bien disciplinées sont des troupes qui ont de bons réglemens , & qui les observent exactement. Ainsi , la *discipline militaire* consiste dans les réglemens & les ordonnances pour le service militaire , tant à la garnison ou au quartier , qu'en campagne ; & elle comprend aussi l'exécution de ces mêmes réglemens.

Sans la *discipline* , une armée ne seroit formée que d'un amas de volontaires , incapables de se réunir pour la défense commune , avides seulement du pillage & du désordre. C'est elle qui les réunit sous les ordres des officiers , auxquels ils doivent une obéissance aveugle pour tout ce qui concerne le service. « Ce n'est point tant » la multitude des soldats qui rend une » armée formidable , que la facilité de les » rendre souples & fermes , & de ne faire » de tant de membres différens , qu'un corps » animé du même esprit. Telles étoient ces » petites armées des Grecs , qui avoient » à combattre des millions de Perses. » *Inst. milit.* En effet , c'est à la *discipline militaire* que les Grecs doivent leurs victoires sur les Perses , & les Romains leurs conquêtes. Des troupes , pour être bien disciplinées , doivent être exercées sans relâche : la meilleure *discipline* se perd dans le repos. Quelque habile & quelque hardi que soit un général à entreprendre de grandes actions , s'il manque , dit M. de Folard , à faire observer la *discipline* à ses troupes , ces grandes

qualités lui seront inutiles , & elles le précipiteront dans les plus grandes infortunes. « La chose est d'autant plus grave , que le » salut de l'état , & leur gloire comme leur » réputation , en dépendent uniquement. » Et ce qui doit principalement les engager à maintenir les troupes dans l'observation des loix militaires , & à s'armer d'une rigueur inflexible pour en empêcher l'affoiblissement , c'est qu'il ne faut qu'un temps très-court , comme dit Homere , pour jeter les soldats dans l'oubli & le mépris de ces loix. Ce qu'il y a de plus fâcheux , c'est qu'on ne sauroit les rétablir que par la terreur des châtimens ; ce qui n'est pas peu fâcheux & peu difficile. » *Comment. sur Polybe.* La *discipline militaire* ne regarde pas moins l'officier que le soldat. Tous doivent obéir également à celui qui a un grade supérieur , & auquel ils sont subordonnés pour le service. Tout le monde fait quelle étoit la rigueur des Romains à cet égard. Manlius Torquatus fit mourir son fils , pour être sorti des rangs , & avoir combattu , contre sa défense , un ennemi qui l'avoit défié. Exemple de sévérité , qui ne pouvoit manquer de rendre le soldat plus exact & plus soumis aux ordres du consul , mais qui se ressent pourtant de l'espece de dureté ou de férocité des anciens romains , dont on trouve souvent des traces dans leur histoire.

Voyez CHATIMENS MILITAIRES. (Q)
DISCOBOLES , f. m. (*Hist. greq. & rom.*) athletes qui faisoient profession de l'exercice du disque , & qui en disputoient le prix dans les jeux de la Grece. Indiquons , à l'exemple de M. Burette , & d'après ses mémoires , l'origine de cet exercice , ses progrès , ses regles , son utilité , l'équipage des *discoboles* pour disputer le prix , leur maniere de jeter le disque ; en un mot , les généralités les plus curieuses sur ce sujet , dont nous ne prendrons que la fleur. Ceux qui aiment l'érudition péniblement entassée , en trouveront de reste dans Mercurial , dans Faber , dans les autres auteurs gymniques , & finalement dans nos dictionnaires d'antiquités. *V DISQUE.*

Les premiers commencemens de l'exercice du disque remontent aux temps fabuleux. On y trouve Apollon se dérochant du ciel ,

ciel, & abandonnant le soin de son oracle de Delphes, pour venir à Sparte jouer au disque avec le bel Hyacinthe. On y voit ce jeune homme blessé mortellement au visage par le disque, lancé de la main du dieu, & les autres circonstances de cette aventure, qu'Ovide raconte avec tant d'agrément dans le *X^e. livre* de ses *Métamorphoses*. Mais sans recourir à une origine si douteuse, contentons-nous d'attribuer, avec Pausanias, l'invention du disque à Persée, fils de Danaé. Nous apprendrons de cet Historien Grec le malheur qu'eut ce jeune héros de tuer involontairement, d'un coup fatal de son palet, son aïeul Acrise, & les suites de cet événement.

Malgré les deux accidens funestes dont on vient de parler, l'exercice du disque ne laissa pas de faire fortune dans les siècles suivans; & il étoit déjà fort en vogue du temps de la guerre de Troye, s'il en faut croire Homere. C'étoit un des jeux auxquels se divertissoient les troupes d'Achille sur le rivage de la mer, pendant l'inaction où les tenoit le ressentiment de ce héros contre le Roi d'Argos & de Mycenes. Dans les funérailles de Patrocle, décrites dans le *XIII^e. liv.* de l'*Iliade*, on voit un prix proposé pour cet exercice, & ce prix est le palet même que lancent, l'un après l'autre, quatre concurrents, & qui devient la récompense du vainqueur. Ulysse, dans l'*Odyssée*, *liv. VIII*, trouve cette espèce de jeu tout établi à la Cour d'Alfinois, Roi des Phéaciens; & c'est un des combats gymniques dont ce Prince donne le spectacle à son nouvel hôte, pour le régaler, & auquel le Roi d'Itaque veut bien lui-même prendre part, en montrant à ses antagonistes combien il leur est supérieur en ce genre. Pindare, dans la *I^e. Ode des Isthmioniques*, célébrant les victoires remportées aux jeux publics par Castor & par Iolaüs, n'oublie pas leur dextérité à lancer un disque: ce qui fait voir que dès les temps héroïques, cet exercice étoit du nombre de ceux pour lesquels on distribuait des prix dans les solemnités de la Grece.

Les *Discoboles* jetoient le disque en l'air de deux manières; quelquefois perpendiculairement, pour essayer leurs forces, & c'étoit comme le prélude du combat; d'ordinaire en avant, & dans le dessein d'at-

Tome XI.

teindre le but qu'ils se propofoient: mais de quelque façon qu'ils lançoient cet instrument, ils le tenoient enforte que son bord inférieur étoit engagé dans la main, & soutenu par les quatre doigts recourbés en devant, pendant que sa surface postérieure étoit appuyée contre le pouce, la paume de la main, & une partie de l'avant-bras. Lorsqu'ils vouloient pousser le disque, ils prenoient la posture la plus propre à favoriser cette impulsion; c'est-à-dire, qu'ils avançoient un de leurs piés, sur lequel ils courboient tout le corps; ensuite balançant le bras chargé du disque, ils lui faisoient faire plusieurs tours presque horizontalement, pour le chasser avec plus de force; après quoi ils le pouffoient de la main, du bras, & pour ainsi dire de tout le corps, qui suivoit en quelque sorte la même impulsion; & le disque échappé s'approchoit de l'extrémité de la carrière, en décrivant une ligne plus ou moins courbe, suivant la détermination qu'il avoit reçue en partant de la main du *Discobole*. Properce peint ce mouvement du disque en l'air, quand il dit:

Missile nunc disci pondus in orbe rotat.
Eleg. XII, lib. III.

J'oublois d'avertir que les athletes avoient soin de frotter de sable ou de poussière, le palet & la main qui le soutenoit; & cela, en vue de le rendre moins glissant & de le tenir plus ferme.

Les peintres & les sculpteurs les plus fameux de l'antiquité s'étudierent à représenter au naturel l'attitude des *Discoboles*, pour laisser à la postérité divers chefs-d'œuvre de leur art. Le peintre Taurisque, au rapport de Plin, & les sculpteurs Nancycides & Myron, se signalerent par ces sortes d'ouvrages. Quintilien, *liv. II chap. xiiij*. vante extrêmement l'habileté de ce dernier, dans l'exécution d'une statue de ce genre. On connoît la belle statue du lanceur de disque, qui appartient au Grand-Duc de Toscane; mais on ignore le nom du Statuaire. Au reste, on ne peut douter qu'il n'entrât beaucoup de dextérité dans leur manière de lancer le disque, puisqu'on tournoit en ridicule ceux qui s'en acquittoient mal, & qu'il leur arrivoit fréquem-

F

ment de blesser les spectateurs, par leur maladresse.

Pindare nous a conservé le nom de l'athlète qui le premier mérita le prix du disque dans les jeux olympiques : ce fut Lincée. Mais dans la suite, quand les exercices athlétiques furent rétablis en Grece, dans la XVIII^e. olympiade, on n'y couronna plus que les athlètes qui réunissoient les talens nécessaires pour se distinguer dans les cinq sortes d'exercice qui composoient ce que les Grecs appelloient le *pentathle* ; savoir, la lutte, la course, le saut, l'exercice du disque, & celui du javelot.

On prescrivait aux *Discoboles*, dans les jeux publics, certaines regles auxquelles ils devoient s'assujettir pour gagner le prix ; ensuite, celui-là le remportoit qui jetoit son disque par-delà ceux de ses concurrens : c'est de quoi les descriptions de ce jeu qui se lisent dans Homere, dans Stace, dans Lucien & ailleurs, ne nous permettent pas de douter. On regardoit la portée d'un disque poussé par une main robuste, comme une mesure suffisamment connue ; & l'on désignoit par-là une certaine distance, de même qu'en françois nous en exprimons une autre par une *portée de mousquet*.

Nous apprenons encore d'Homere & de Stace, qu'on avoit soin de marquer exactement chaque coup de disque, en y plantant un piquet, une fleche, ou quelque chose d'équivalent ; ce qui prouve qu'il n'y avoit qu'un seul palet pour tous les antagonistes ; & c'est Minerve elle-même sous la figure d'un homme, qui, chez les Phéaciens, rend ce service à Ulysse, dont la marque se trouve fort au-delà de toutes celles des autres *Discoboles*. Enfin Stace nous fournit une autre circonstance singulière touchant cet exercice, & qui ne se rencontre point ailleurs : c'est qu'un athlète à qui le disque glissoit de la main dans le moment qu'il se mettoit en devoir de le lancer, étoit hors de combat par cet accident, & n'avoit plus de droit au prix.

On demande si les *Discoboles*, pour disputer ce prix, étoient nus, ainsi que les autres athlètes ; & l'affirmative paroît très-vraisemblable. En effet, il semble d'abord que l'on peut inférer la nudité des *Disco-*

boles de la maniere dont Homere, dans l'Odyssée, s'explique à ce sujet ; car en disant qu'Ulysse, sans quitter sa robe, sauta dans le stade, prit un disque des plus pesans, & le poussa plus loin que n'avoient fait ses antagonistes, ce Poète fait assez entendre que les autres athlètes étoient nus ; en relevant par cette circonstance la force & l'adresse de son héros. De plus, l'exercice du disque n'ayant lieu dans les jeux publics, que comme faisant partie du pentathle, où les athlètes combattoient absolument nus, il est à présumer que pour lancer le palet, ils demeuroient dans le même état, qui leur étoit d'ailleurs plus commode que tout autre. Enfin, comme ils faisoient usage des onctions ordinaires aux autres athlètes, pour augmenter la force & la souplesse de leurs muscles, d'où dépendoit leur victoire, ces onctions eussent été incompatibles avec toute espece de vêtement. Ovide qui sans doute n'ignoroit pas les circonstances essentielles aux combats gymniques, décrivant la maniere dont Apollon & Hyacinthe se préparent à l'exercice du disque, les fait dépouiller l'un & l'autre de leurs habits, & se rendre la peau luisante, en se frottant d'huile avant le combat.

*Corpora veste levant, & succo pinguis
olivi
Splendescunt, latique ineunt certamina
disci.*

Faber, qui n'est pas de l'avis que nous embrassons, & qui pense que les *Discoboles* étoient toujours vêtus de tuniques, ou portoient du moins, par bienfaisance, une espece de caleçon, de tablier ou d'écharpe, alléguant pour preuve de son opinion, les *Discoboles* représentés sur une médaille de l'empereur Marc-Aurele, frappée dans la ville d'Apollonie, & produite par Mercurial dans son *Traité de l'art gymnastique* ; mais, 1^o. cette médaille est très-suspecte, parce qu'on ne la trouve dans aucun des cabinets & des recueils que nous connoissons : 2^o. quelque vraie qu'on la suppose, elle ne peut détruire ni la vraisemblance, ni les autorités formelles que nous avons rapportées en faveur de la nudité des *Discoboles* ; & elle prouveroit tout au plus, que dans quelques occasions particulières, dans certains lieux &

dans certains temps, on a pu déroger à la coutume générale.

On se propoisoit différens avantages de l'exercice du disque ; il servoit à rendre le soldat laborieux & robuste : aussi lisons-nous qu'Achille irrité contre Agamemnon, & s'étant séparé de l'armée des Grecs avec ses Myrmidons, les exerçoit, sur le bord de la mer, à lancer le disque & le dard, pour les empêcher de tomber dans l'oisiveté, qui ne manque jamais de saisir, pendant la paix, les personnes accoutumées aux travaux de la guerre. Animés par la gloire, par l'honneur ou par la récompense, ils fortifioient leurs corps en s'amusant, & se rendoient redoutables aux ennemis. Un bras accoutumé insensiblement & par degrés, à manier & à lancer un fardeau aussi pesant que l'étoit le disque, ne rencontroit rien dans les combats qui pût résister à ses coups ; d'où il paroît que l'art militaire tiroit un secours très-important & très-sérieux de ce qui, dans son origine, n'étoit qu'un simple divertissement ; & c'est ce dont tous les Auteurs conviennent. Enfin, Galien, Aëtius & Paul Eginete, mirent aussi le disque entre les exercices utiles pour la conservation de la santé. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DISCOMPTE, f. m. (*Comm.*) c'est le profit que l'on donne à celui qui paie une lettre de change avant l'échéance : on dit plus communément *escompte*. Voyez **ESCOMPTE**. *Dictionn. de Commerce & Chambers. (D)*

DISCONTINUATION, f. f. (*Jurisp.*) est la cession de quelque acte, comme d'une possession ou d'une procédure, ou autres poursuites.

La *discontinuation* des poursuites pendant trois ans, donne lieu à la péremption ; & s'il se passe trente ans sans poursuites, il y a prescription. Voyez **PÉREMPTION**, **PRESCRIPTION**, **POURSUITE**, **PROCÉDURE**. (*A*)

DISCONVENANCE, f. f. (*Gramm.*) on le dit des mots qui composent les divers membres d'une période, lorsque ces mots ne conviennent pas entre eux soit parce qu'ils sont construits contre l'analogie, ou parce qu'ils rassemblent des idées disparates, entres lesquelles l'esprit apperçoit de

l'opposition, ou ne voit aucun rapport. Il semble qu'on tourne d'abord l'esprit d'un certain côté, & que lorsqu'il croit poursuivre la même route, il se sent tout d'un coup transporté dans un autre chemin. Ce que je veux dire s'entendra mieux par des exemples.

Un de nos Auteurs a dit, que *notre réputation ne dépend pas des louanges qu'on nous donne, mais des actions louables que nous faisons.*

Il y a *disconvenance* entre les deux membres de cette période, en ce que le premier présente d'abord un sens négatif, *ne dépend pas* ; & dans le second membre, on sous-entend le même verbe dans un sens affirmatif. Il falloit dire : *Notre réputation dépend, non des louanges, &c. mais des actions louables, &c.*

Nos Grammairiens soutiennent que, lorsque dans le premier membre d'une période on a exprimé un adjectif auquel on a donné ou le genre masculin ou féminin, on ne doit pas dans le second membre sous-entendre cet adjectif en un autre genre, comme dans ce vers de Racine :

Sa réponse est dictée, & même son silence.

Les oreilles & les imaginations délicates veulent qu'en ces occasions l'ellipse soit précisément du même mot au même genre ; autrement ce seroit un mot différent.

Les adjectifs qui ont la même terminaison au masculin & au féminin, *sage, fidele, volage*, ne sont pas exposés à cette *disconvenance*.

Voici une *disconvenance* de temps : *Il regarde votre malheur comme une punition du peu de complaisance que vous avez eu pour lui, dans le temps qu'il vous pria, &c.* Il falloit dire, *que vous eûtes pour lui, dans le temps qu'il vous pria.*

On dit fort bien, *les nouveaux Philosophes disent que la couleur EST un sentiment de l'ame* ; mais il faut dire, *les nouveaux Philosophes veulent que la couleur SOIT un sentiment de l'ame.*

On dit, *je crois, je soutiens, j'assure que vous êtes savant* ; mais il faut dire, *je veux je souhaite, je desire que vous SOYEZ savant.*

Une *disconvenance* bien sensible , est celle qui se trouve assez souvent dans les mots d'une métaphore : les expressions métaphoriques doivent être liées entr'elles de la même manière qu'elles le seroient dans le sens propre. On a reproché à Malherbe d'avoir dit :

Prends ta foudre , Louis , & va comme un lion.

Il falloit dire *comme Jupiter* ; il y a *disconvenance* entre *foudre* & *lion*.

Dans les premières éditions du *Cid* , Chimene disoit :

Malgré des feux si beaux , qui rompent ma colere,

Feux & *rompent* ne vont point ensemble ; c'est une *disconvenance* , comme l'Académie l'a remarqué. *Ecorce* se dit fort bien dans un sens métaphorique , pour les *dehors* , l'apparence des choses ; ainsi l'on dit que les ignorans s'arrêtent à l'*écorce* , qu'ils s'amusent à l'*écorce*. Ces verbes conviennent fort bien avec *écorce* pris au propre ; mais on ne diroit pas au propre , *fondre l'écorce* : *fondre* se dit de la glace ou du métal. J'avoue que *fondre l'écorce* m'a paru une expression trop hardie dans une Ode de Rousseau :

Et les jeunes zéphirs , par leurs chaudes haleines ,

Ont FONDU L'ECORCE des eaux ,
LIV. III, Ode VI.

Il y a un grand nombre d'exemples de *disconvenances* de mots dans nos meilleurs Écrivains , parce que dans la chaleur de la composition on est plus occupé des pensées , qu'on ne l'est des mots qui servent à énoncer les pensées.

On doit encore éviter les *disconvenances* dans le style , comme lorsque , traitant un sujet grave , on se sert de termes bas , ou qui ne conviennent qu'au style simple. Il y a aussi des *disconvenances* dans les pensées , dans les gestes , &c.

Singula quæque locum teneant sortita decenter.

Ut ridentibus arrident , ita fletibus adsunt.

Humani vultus. Si vis me flere , dolendum est

Primum ipsi tibi ; &c. Hor. de *Arte Poet.* (F)

DISCONVENANCE , corrélatif de *convenance*. Voyez l'article *CONVENANCE*.

DISCORDANT , adj. on appelle ainsi , en *Musique* , tout instrument qui n'est pas bien d'accord , toute voix qui chante faux , tout son qui n'est pas avec un autre dans le rapport qu'ils doivent avoir. (S)

DISCORDE , s. f. (*Mythol.*) les Peintres & les Sculpteurs la représentent ordinairement coëffée de serpens , au lieu de cheveux , tenant une torche ardente d'une main , une couleuvre ou un poignard de l'autre , le teint livide , le regard farouche , la bouche écumante , les mains ensanglantées , avec un habit en désordre & déchiré. Tous nos Poëtes modernes , Anglois , François , Italiens , ont suivi ce tableau dans leurs peintures ; mais sans avoir encore égalé la beauté du portrait qu'en fait Pétrone , dans son poëme de la guerre civile de César & de Pompée , vers 272. & suiv. tout le monde le connoît :

Intremuère tubæ , ac scisso discordia crine

Extulit ad superos stygium caput . . .
&c.

Et quand Homere , dans la description de cette Déesse (*Iliade* , liv. IV , vers 445.) la dépeint comme ayant

La tête dans les cieux , & les piés sur la terre ,

cette grandeur qu'il lui donne , est moins la mesure de la *Discorde* , que de l'élevation de l'esprit d'Homere , comme la description de la Renommée , *Æneid. iv* , l'est pour Virgile. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DISCOURS , (*Belles-Lett.*) en général se prend pour tout ce qui part de la faculté de la parole , & est dérivé du verbe *dicere* , dire , parler : il est genre par rapport à *discours oratoire* , *harangue* , *oraison*.

Discours , dans un sens plus strict , signifie un *assemblage* de phrases & de raisonnemens réunis & disposés suivant les règles

de l'art , préparé pour des occasions publiques & brillantes : c'est ce qu'on nomme *discours oratoire* ; dénomination générique qui convient encore à plusieurs especes ; comme au plaidoyer , au panegyrique , à l'oraison funebre , à la harangue , au *discours académique* , & à ce qu'on nomme proprement oraison , *oratio* , telles qu'on en prononce dans les Colleges. (G)

Le plaidoyer est ou doit être l'application du droit au fait , & la preuve de l'un par l'autre ; le sermon , une exhortation à quelque vertu , ou le développement de quelque vérité chrétienne ; le *discours académique* , la discussion d'un trait de morale ou de littérature ; la harangue , un hommage rendu au mérite en dignité ; le panegyrique , le tableau de la vie d'un homme recommandable par ses actions & par ses mœurs. Chez les Égyptiens , les oraisons funebres faisoient trembler les vivans , par la justice sévère qu'elles rendoient aux morts : à la vérité les Prêtres Égyptiens louoient , en présence des dieux , un roi vivant , des vertus qu'il n'avoit pas ; mais il étoit jugé après sa mort , en présence des hommes , sur les vices qu'il avoit eus. Il seroit à souhaiter que ce dernier usage se fût répandu & perpétué chez toutes les nations de la terre ; le même Orateur loueroit un roi d'avoir eu les vertus guerrières , & lui reprocheroit de les avoir fait servir au malheur de l'humanité ; il loueroit un Ministre d'avoir été un grand politique , & lui reprocheroit d'avoir été un mauvais citoyen , &c. Voyez ÉLOGE. M. Marmontel.

Les parties du *discours* selon les anciens , étoient l'exorde , la proposition ou la narration , la confirmation ou preuve , & la péroraison. Nos plaidoyers ont encore retenu cette forme : un court exorde y précède le récit des faits ou l'énoncé de la question de droit ; suivent les preuves ou moyens , & enfin les conclusions.

La méthode des Scholastiques a introduit dans l'éloquence une autre sorte de division , qui consiste à distribuer un sujet en deux ou trois propositions générales , qu'on prouve séparément , en subdivisant les moyens ou preuves qu'on rapporte pour l'éclaircissement de chacune de ces propo-

tions ; de là on dit qu'un *discours* est composé de deux ou trois points. (G.)

La première de ces deux méthodes est la plus générale , attendu qu'il y a peu de sujets où l'on n'ait besoin d'exposer , de prouver & de conclure : la seconde est réservée aux sujets compliqués ; elle est inutile dans les sujets simples , & dont toute l'étendue peut être embrassée d'un coup d'œil. Une division superflue est une affectation puérile. Voyez DIVISION. M. Marmontel.

Le *discours* , dit M. l'Abbé Girard dans ses *Synonymes François* , s'adresse directement à l'esprit ; il se propose d'expliquer & d'instruire : ainsi un Académicien prononce un *discours* , pour développer ou pour soutenir un système ; sa beauté est d'être clair , juste & élégant. V. DICTION , &c

Accordons à cet Auteur que ses notions sont exactes , mais en les restreignant aux *discours académiques* , qui , ayant pour but l'instruction , sont plutôt des écrits polémiques & des dissertations , que des *discours oratoires*. Il ne fait , dans sa définition , nulle mention du cœur , ni des passions & des mouvemens que l'orateur doit y exciter. Un plaidoyer , un sermon , une oraison funebre , sont des *discours* , & ils doivent être touchans , selon l'idée qu'on a toujours eue de la véritable éloquence. On peut même dire que les *discours* de pur ornement , tels que ceux qui se prononcent à la réception des Académiciens , ou les éloges académiques , n'excluent pas toute passion ; qu'ils se proposent d'en exciter de douces , telles que l'estime & l'admiration pour les sujets que les Académies admettent parmi leurs membres , le regret pour ceux qu'elles ont perdus , l'admiration & la reconnoissance de leurs travaux & de leurs vertus. Voyez ÉLOQUENCE , ORAISON , RHÉTORIQUE. (G)

DISCOURS , (*Belles Lettres*) C'est le titre qu'Horace donnoit à ses satyres.

Les critiques sont partagés sur la raison qu'a le poëte d'employer ce nom , qui semble plus convenir à la prose qu'à la poésie. L'opinion du Pere le Bossu paroît la mieux fondée : il pense que la simple observation des piés & de la mesure du vers , en un mot , tout ce qui concerne purement les regles de la prosodie , telle qu'on la

trouve dans TERENCE, PLAUTE, & dans les SATYRES d'HORACE, ne suffit pas pour constituer ce qu'on appelle *poésie*; pour déterminer un ouvrage à être vraiment poétique, & comme tel distingué de la prose, à moins qu'il n'ait quelque ton ou caractère plus particulier de poésie, qui tienne un peu de la fable ou du sublime.

C'est pourquoi HORACE appelle ses satyres *sermones*, comme nous dirions *discours en vers*, & moins éloignés de la prose, *quasi sermoni propiora*, que les poèmes proprement dits. En effet, qu'on compare ce poète avec lui-même, quelle différence quand il prend l'essor, & s'abandonne à l'enthousiasme dans ses Odes! aussi les appelle-t-on poèmes, *carmina*. La même raison a déterminé bien des personnes à ne mettre REGNIER, & DESPREAUX pour ses satyres, qu'au nombre des Versificateurs; parce que, disent-ils, on ne trouve dans ces pièces nulle étincelle de ce beau feu, de ce génie qui caractérise les véritables Poètes. Voy. POÈME & VERSIFICATION. (G)

DISCREDIT, s. m. (Comm.) perte ou diminution du crédit que quelque chose avoit auparavant: ce mot ne s'est guère introduit dans le commerce que depuis 1719, que divers Arrêts du Conseil l'ont employé pour exprimer la perte qu'on faisoit sur les actions de la compagnie des Indes, les billets de banque; & le peu de cours qu'ils avoient dans le public. On dit en ce sens le *discrédit des actions*, pour signifier qu'elles sont tombées ou baissées. *Discrédit* est opposé à *crédit*. Voyez CRÉDIT. Dictionn. de Comm. (C)

DISCRET, s. m. (Hist. ecclésiast.) épithète en usage dans plusieurs Maisons religieuses, tant d'hommes que de femmes, telles que celles des Augustins, Capucins, Récollets, &c. On dit un *pere discret*, une *mere discrete*. Une *mere discrete* est une ancienne qui sert de conseil & d'assistante à la Supérieure. Un *pere discret* est un député d'un Couvent au Chapitre provincial: les prérogatives & la durée des peres *discrets* varient suivant les Maisons.

DISCRETE, adj. (Géom. & Phys.) La proposition *discrete* ou *disjointe* est celle où le rapport de deux nombres ou quantités est le même que celui de deux autres quantités, quoiqu'il n'y ait pas le même rapport entre

les quatre nombres. Voyez RAISON & PROPORTION.

Ainsi, supposant la proportion des nombres 6, 8 :: 3, 4; le rapport des deux premiers, 6, 8, est le même que le rapport des deux derniers 3, 4; par conséquent ces nombres sont *proportionnels*: mais ils ne le sont que d'une manière *discrete* ou *disjointe*; car 6 n'est pas à 8, comme 8 est à 3; c'est-à-dire, que la proportion est interrompue entre 8 & 3, & n'est pas continuée pendant tout son cours, comme dans les proportions suivantes, où les termes sont continuellement proportionnels, 3, 6 :: 6, 12 :: 12, 24, ou :: 3, 6, 12, 24, &c.

La quantité *discrete* est celle dont les parties ne sont point continues ou jointes ensemble. Voyez QUANTITÉ. Tel est un nombre, dont les parties étant des unités distinctes, ne peuvent former un seul *continu*: car, selon quelques-uns, il n'y a point dans le *continu* de parties actuellement déterminées avant la division: elles sont infinies en puissance; c'est pourquoi l'on a coutume de dire que la *quantité continue est divisible à l'infini*. Voyez CONTINU, QUANTITÉ & DIVISIBILITÉ. (E)

* DISCRÉTION, s. f. (Morale) Le substantif *discrétion* me paroît avoir une toute autre acception que l'adjectif *discret*. *Discret* ne se dit que de l'art de conserver au-dedans de soi-même les choses dont il est à propos de se taire: *discrétion* ne s'entend guère que de la tempérance dans le discours & dans les actions: la vue de l'esprit ne se porte plus sur l'idée de *discret*. Il semble que la *discrétion* marque la qualité des actions de l'homme prudent & modéré. La modération & la prudence sont dans l'âme; la *discrétion* est dans les actions.

DISCRETOIRE, s. m. (Hist. ecclésiast.) lieu, dans un Couvent de Religieuses, où s'assemblent les meres *discrettes*. Ainsi *discrettoire* s'entend des personnes mêmes qui forment l'assemblée.

* DISCUSSEUR, s. m. (Hist. anc.) Officier impérial qui recevoit les comptes des collecteurs des tributs. Il jugeoit toutes les petites contestations relatives à cet objet; dans les autres, on en appelloit au Gouverneur de la province.

DISCUSSIFS, adj. pl. terme de Chirurgie

gie, concernant la matiere médicale externe. Ce sont des médicamens qui ont la vertu de raréfier les humeurs arrêtées dans une partie, & de les dissiper. La transpiration est ordinairement la voie par laquelle ces humeurs s'évacuent, par l'opération des *discussifs*. On les emploie pour atténuer des humeurs lentes & visqueuses; & ils se prennent ordinairement dans la classe des incisifs: telles sont les fumigations de vinaigre, jeté sur une brique rougie au feu, dont on use dans les tumeurs indolentes, produites par l'accumulation des fucs glaireux. Si la matiere est plus épaisse, le remède sera rendu plus puissant en faisant dissoudre de la gomme ammoniacque dans ce vinaigre, & en appliquant ensuite des cataplasmes, faits avec les plantes carminatives qui fournissent aussi la matiere des remèdes *discussifs*.

Dans les tumeurs flatueuses, qui viennent de l'engorgement d'une pituite épaisse, surtout aux environs des articulations, il faut atténuer & *discuter* l'humeur. Ambroise Paré recommande, dans ce cas, les fleurs de camomille, de mélilot, de roses rouges, l'absinthe & l'hissope, cuits dans la lessive: on ajoute un peu de véronique à cette décoction, pour en fomentier la partie, ou le liniment avec l'huile de camomille, d'anel & de rue, l'huile de laurier, la cire blanche, & un peu d'eau-de-vie.

Les *discussifs* sont aussi fort utiles dans certaines maladies des yeux, dans les taches & opacités légères de la cornée transparente; on se sert alors des eaux distillées de fenouil, de grande chélide, d'euphrase, de fumeterre, de rue, d'eau de miel, &c. La décoction des sommités de camomille, de mélilot, de romarin, de fenouil, dont on reçoit la vapeur, produit de très-bons effets. Cette classe de *discussifs* a été appelée des *discussifs ophthalmiques*. Les douches d'eaux minérales agissent ordinairement comme *discussifs*. Voyez DOUCHE. (Y).

DISCUSSION, s. f. en général signifie l'examen d'un article de littérature, de science, d'affaire, &c. ou l'explication de quelque point de critique.

Ce mot exprime l'action d'épurer une matiere de toutes celles qui lui peuvent être étrangères, pour la présenter nette & dégagée de toutes les difficultés qui l'embrouil-

loient. Nous disons, par exemple, que tout ce qui regarde la musique & la danse des anciens, a été bien *discuté* dans les savantes dissertations que M. Burette a données sur ce sujet, & les éclaircissements qu'il y a joints dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres. Il reste peut-être encore dans l'antiquité plus de points à *discuter* qu'on n'en a éclairci jusqu'à présent. La *discussion* en ce genre est ce qu'on appelle autrement *critique*. Voyez CRITIQUE. (C)

DISCUSSION est aussi en usage en Médecine, pour exprimer la dissipation de la matiere d'une tumeur, & sa sortie au travers des pores; ou pour distinguer l'évacuation de quelque humeur claire qui s'est amassée dans quelque partie, par une aspiration insensible. Voyez DISCUSSIFS. Chambers.

DISCUSSION, (Jurispr.) signifie quelquefois *contestation*, & quelquefois *la recherche & l'exécution que l'on fait des biens du débiteur*, pour se procurer le paiement de ce qui est dû par lui.

La *discussion*, prise dans ce dernier sens est souvent un préalable nécessaire avant que le créancier puisse exercer son action contre d'autres personnes, ou sur certains biens.

Ce bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire l'exception de celui qui demande que *discussion* soit préalablement faite, est appelé en droit *beneficium ordinis*, c'est-à-dire une exception tendante à faire observer une certaine gradation dans l'exécution des personnes & des biens.

Ce bénéfice avoit lieu dans l'ancien droit; il fut abrogé par le droit du Code, & rétabli par la nouvelle 4 de Justinien, tant pour les cautions ou fidéjusseurs, que pour les tiers-acquéreurs.

La *discussion* ne consiste pas seulement à faire quelques diligences contre le débiteur, & à le mettre en demeure de payer; il faut épuiser ses biens sujets à *discussion* jusqu'à le rendre insolvable, *usque ad saccum & peram*: c'est l'expression de Loysel, & l'esprit de la nouvelle 4 de Justinien.

Anciennement, lorsqu'il étoit d'usage de procéder par excommunication contre les débiteurs, il falloit, avant de prendre cette voie, *discuter* les immeubles du débiteur,

si c'étoit un Laïque ; mais la *discussion* n'étoit pas nécessaire contre les Ecclésiastiques. Voyez les Arrêts de 1528 & 1545, rapportés par Bouchel, au mot *discussion*.

La perquisition des biens du débiteur que l'on vouloit *discuter*, se faisoit autrefois à son de trompe, suivant ce que dit Masue-re ; mais comme c'étoit une espece de flétrissure pour le débiteur, on a retranché cette formalité, & il suffit présentement que la perquisition soit faite au domicile du débiteur, par un Huissier ou Sergent, lequel, s'il ne trouve aucuns meubles exploitables, dresse un procès-verbal de carence, & rapporte dans son procès-verbal, qu'il s'est enquis aux parens & voisins du débiteur, s'il y avoit d'autres biens meubles & immeubles, & fait mention de leur réponse : si on ne lui a indiqué aucuns biens, la *discussion* est finie par ce procès-verbal ; si on en a indiqué quelques-uns, il faut les faire vendre en la maniere accoutumée, pour que la *discussion* soit parfaite ; & si après le décret des immeubles indiqués il s'en trouvoit encore d'autres, il faudroit encore les faire vendre.

Si celui qui oppose la *discussion* prétend qu'il y a encore d'autres biens, c'est à lui à les indiquer : la *discussion* doit être faite à ses frais, & il n'est plus recevable ensuite à faire une seconde indication.

Il y a plusieurs sortes de *discussions* ; savoir, celle des meubles avant les immeubles ; celle de l'hypothèque spéciale avant la générale ; celle de l'hypothèque principale avant la subsidiaire ; celle du principal obligé avant ses cautions ou fidéjusseurs, & avant leurs certificateurs ; celle de l'obligé personnellement, ou de ses héritiers, avant les tiers-détenteurs ; celle des dernières donations pour la légitime, avant de remonter aux donations précédentes. Nous expliquerons ce qui est propre à chacune de ces différentes sortes de *discussions*, après avoir posé quelques principes qui leur sont communs.

Le bénéfice des *discussions* a lieu pour les cautions dans tout le Royaume : à l'égard des tiers-acquéreurs ou détenteurs, l'usage n'est pas uniforme, comme on le dira ci-après, en parlant de la *discussion* qui se fait contre eux.

Il y a des personnes qui ne sont pas obligées de faire aucune *discussion* préalable, comme le Roi pour ce qui lui est dû, & les Seigneurs de fief pour leurs droits, pour lesquels ils peuvent directement se prendre à la chose.

Il y a aussi des personnes que l'on n'est pas obligé de *discuter*, telles que les Princes.

On n'est pas non plus obligé de *discuter* des biens situés hors du Royaume ; on ne peut pas se dispenser de *discuter* les biens situés dans le ressort d'un autre Parlement. Il y a néanmoins quelques Parlemens, comme Grenoble & Dijon, qui jugent le contraire.

La *discussion* n'a pas lieu pour les charges foncières ; & dans la Coutume de Paris, elle n'a pas lieu non plus pour les rentes constituées. Voyez ci-après DISCUSSION DU TIERS-ACQUÉREUR.

On peut renoncer au bénéfice de *discussion*, soit en nommant ce bénéfice, ou dans des termes équipollens, pourvu que la renonciation soit expresse : la clause que les Notaires mettent ordinairement en ces termes, *renonçant*, &c. n'emporte point une renonciation à ce bénéfice, ni à aucun autre semblable. (A)

DISCUSSION DES BIENS ALIÉNÉS. Voyez ci-après DISCUSSION DES TIERS-ACQUÉREURS ou DÉTENTEURS.

DISCUSSION DES CAUTIONS ou FIDÉJUSSEURS. Par l'ancien droit Romain, le créancier pouvoit s'adresser directement à la caution ou fidéjusseur, & l'obliger de payer sans avoir *discuté* préalablement le principal obligé ; & s'il y avoit plusieurs fidéjusseurs, ils étoient tous obligés solidairement.

L'Empereur Adrien leur accorda le bénéfice de division, au moyen duquel chacun ne peut être poursuivi que pour sa part personnelle.

Justinien leur accorda ensuite le bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire le privilege de ne pouvoir être poursuivis que subsidiairement, au défaut du principal obligé.

Ce bénéfice a lieu parmi nous pour toutes sortes de cautions, excepté par rapport aux cautions judiciaires, contre lesquelles on peut agir directement.

En Bourgogne, la caution ne peut exciper du bénéfice de *discussion*.

On

On doit *discuter* la caution avant de s'adresser au certificateur. Voyez Bouvot, tom. II, verbo certificateur, quest. 2. Boërius, décis. 277, n. 3. Loyseau, des Off. liv. I, chap. iv; & du déguerp. liv. III, chap. viij. (A)

DISCUSSION DU CERTIFICATEUR. Voyez ci-devant DISCUSSION DES CAUTIONS.

DISCUSSION DES DONATAIRES. L'enfant qui ne trouve pas dans la succession de quoi se remplir de sa légitime, peut se pourvoir contre les donataires, en observant seulement de les discuter chacun dans l'ordre des donations, c'est-à-dire, en commençant par la dernière, & remontant ensuite aux précédentes, de degré en degré. (A)

DISCUSSION DU FIDÉJUSSEUR. Voy. ci-dev. DISCUSSION DES CAUTIONS.

DISCUSSION DE L'HYPOTHEQUE SPÉCIALE AVANT LA GÉNÉRALE, est fondée sur la Loi 2, au Code de pignoribus. Comme on peut accumuler dans une obligation l'hypothèque générale avec la spéciale, de là naît un ordre de *discussion* à observer de la part du créancier, non pas à l'égard de l'obligé personnellement ni de ses héritiers; car vis-à-vis d'eux, le créancier peut s'adresser à tel bien qu'il juge à propos; mais le tiers-détenteur d'un immeuble qui n'est hypothéqué que généralement, peut demander que *discussion* soit préalablement faite de ceux qui sont hypothéqués spécialement: la raison est, que quand l'hypothèque générale est jointe à la spéciale, la première semble n'être que subsidiaire.

La *discussion* de l'hypothèque spéciale peut aussi être opposée entre deux créanciers; c'est-à-dire, que celui qui a hypothèque spéciale est obligé de la discuter avant de se venger sur les biens hypothéqués généralement: au moyen de quoi un créancier postérieur seroit préféré au créancier antérieur sur les biens hypothéqués généralement, si ce créancier antérieur avoit une hypothèque spéciale qu'il n'eût pas discutée. (A)

DISCUSSION DE L'HYPOTHEQUE PRINCIPALE AVANT LA SUBSIDIAIRE, a lieu en certains cas; par exemple, le douaire de la femme ne peut se prendre sur les biens substitués, qu'après avoir épuisé les biens libres. (A)

Tome XI.

DISCUSSION POUR LA LÉGITIME. Voyez ci-devant DISCUSSION DES DERNIERS DONATAIRES.

DISCUSSION DES MEUBLES AVANT LES IMMEUBLES: chez les Romains, dans l'exécution des biens de tout débiteur, soit mineur ou majeur, le créancier devoit d'abord épuiser les meubles avant d'attaquer les immeubles; c'est la disposition de la Loi *divo pio*, § *in venditione*, au Code de *re judicatâ*.

On observoit autrefois cette loi en France; mais elle cessa d'abord d'être observée en Dauphiné, comme le rapporte Guypape en sa décis. 282; ensuite elle fut abrogée pour tout le royaume à l'égard des majeurs, par l'ordonnance de 1539, art. 74.

Plusieurs coutumes rédigées depuis cette ordonnance ont une disposition conforme; telles que celle de Blois, art. 260. Auvergne, ch. xxiv, art. 1. Berri, tit. ix, art. 23.

La disposition de l'ordonnance s'observe même dans les coutumes qui ont une disposition contraire, comme celle de Lodunois, ch. xxij, art. 5.

Mais la *discussion* préalable des meubles est toujours nécessaire à l'égard des mineurs, & il ne suffiroit pas que le tuteur déclarât qu'il n'a aucun meuble ni deniers; il faut lui faire rendre compte, sans quoi la *discussion* ne seroit pas suffisante.

Cette formalité est nécessaire, quand même la *discussion* des immeubles auroit été commencée contre un majeur, à moins que le congé d'adjuger n'eût déjà été obtenu avec le majeur.

Il en seroit de même s'il n'étoit échu des meubles au mineur que depuis le congé d'adjuger.

Au surplus, le mineur qui se plaint du défaut de *discussion*, n'est écouté qu'autant qu'il justifie qu'il avoit réellement des meubles suffisans pour acquitter la dette en tout ou partie.

La *discussion* des meubles n'est point requise à l'égard du co-obligé ou de la caution du mineur.

Voy. Lemaître, Tr. des criées, ch. xxvij, n. 3, & ch. xxxij, n. 3. Dumoulin sur Berri, tit. ix, art. 23, & sur Lodunois, ch. xxij, art. 5. Labbe sur Berri, tit. ix, art. 49. Bourdin sur l'art. 74 de l'ordonn.

G

de 1539. Chenu, *quest.* 32 & 35. Louet & Brodeau, *lett. D*, n. 15. Jovet, au mot *discussion*. Voyez aussi MEUBLES & MINEUR. (A)

DISCUSSION DES OFFICES : autrefois elle ne pouvoit être faite qu'après celle des autres immeubles ; mais depuis que l'on a attribué aux offices la même nature qu'aux autres biens, il est libre au créancier de saisir d'abord l'office de son débiteur, même avant d'avoir discuté les autres biens. (A)

DISCUSSION DU PRINCIPAL OBLIGÉ. Voyez ci-devant **DISCUSSION DES CAUTIONS**.

DISCUSSION EN MATIÈRE DE RENTES : elle n'a pas lieu pour les arrérages de rentes foncières échus depuis la détention ; & dans la coutume de Paris, elle n'a pas lieu non plus pour les arrérages de rentes constituées. Voyez ci-après **DISCUSSION DU TIERS-ACQUÉREUR**. (A)

DISCUSSION DU TIERS-ACQUÉREUR ou DÉTENTEUR ; c'est l'exception que celui-ci oppose pour obliger le créancier de discuter préalablement l'obligé personnellement ou ses héritiers.

Cette exception a lieu à leur égard dans les pays de droit.

À l'égard du pays coutumier, l'usage n'est pas uniforme.

Dans quelques coutumes, comme celle de Sedan, le bénéfice de *discussion* est reçu indéfiniment.

Dans d'autres il n'a point lieu du tout, comme dans les coutumes de Bourgogne, Auvergne, Clermont & Châlons.

D'autres l'admettent pour les dettes à une fois payer, & non pour les rentes, telles que Paris, Anjou, Rheims, Amiens.

Quelques-unes l'admettent en cas d'hypothèque générale, & la rejettent lorsque l'hypothèque est spéciale, comme Orléans, Tours, Auxerre & Bourbonnois.

Enfin, il y en a beaucoup qui n'en parlent point, & dans celles-là on suit le droit commun, c'est-à-dire, que le bénéfice de *discussion* est reçu indéfiniment.

Après que *discussion* a été faite des biens indiqués par le tiers-acquéreur ou détenteur, si ces biens ne suffisent pas pour acquitter la dette, le tiers-acquéreur ou détenteur est obligé de rapporter les fruits

de l'héritage qu'il tient, à compter du jour de la demande formée contre lui.

Voyez au *digeste* & au *code* les titres de *fidejussoribus*. Loyseau, *du déguerpiſſ.* liv. III, ch. viij. Bouchel & Lapeyrière, au mot *discussion*. Boërius, *déſif.* 277 & 221. Bouvot, au mot *fidejusseur*. Brodeau sur Louet, *lett. H*, *somm.* 9, n. 9. Henris, *tom. II*, liv. IV, *quest.* 22. (A)

DISCUTER, v. act. qui marque une action que nous appelons *discussion*. Voy. **DISCUSSION**.

DIS DIAPAZON, s. m. terme de *Musique*, par lequel les Grecs exprimoient l'intervalle que nous appelons *quinzième* ou *double octave*. Voy. **DOUBLE OCTAVE** & **SYSTEME PARFAIT**. (S)

* **DISERT**, adj. (*Gramm. & Belles-Lett.*) épithète que l'on donne à celui qui a le discours facile, clair, pur, élégant, mais foible. Supposez à l'homme *disert* du nerf dans l'expression & de l'élevation dans les pensées, vous en ferez un homme éloquent. D'où l'on voit que notre *disert* n'est point synonyme au *disertus* des Latins : car ils disoient, *pectus est quod disertum facit*, que nous traduirons en françois par *c'est l'ame qui rend éloquent*, & non pas *c'est l'ame qui rend l'homme disert*.

DISETTE, s. f. (*Gramm.*) privation des choses essentielles à la vie. La famine est la suite nécessaire de l'extrême *disette* de blé, & la preuve d'une mauvaise administration.

DISJOINT, adj. (*Musiq.*) Les Grecs donnoient le nom relatif de *disjoints* à deux tétracordes qui se suivoient immédiatement, lorsque la corde la plus grave de l'aigu étoit un ton au dessus de la plus aiguë du grave ; au lieu d'être la même. Ainsi les deux tétracordes hypaton & diezeugmènon, étoient *disjoints*, & les deux tétracordes synnèmon & hyperbolèon l'étoient aussi. Voyez **TÉTRACORDE**. (*Musique.*)

On donne parmi nous le nom de *disjoints* aux intervalles qui ne se suivent pas immédiatement, mais sont séparés par un autre intervalle. Ainsi ces deux intervalles *ut mi* & *sol si*, sont *disjoints*. Les degrés qui ne sont pas conjoints, mais qui sont composés de deux ou plusieurs degrés conjoints, s'appellent aussi *degrés disjoints*. Ainsi

chaque des deux intervalles dont je viens de parler, forme un degré disjoint. (S)

DISJOINT, adj. On dit en arithmétique une proportion disjointe, pour désigner une proportion discrete. Voy. DISCRETE. (O)

DISJUNCTION, f. f. (Jurisp.) est la séparation de deux causes, instances ou procès, qui avoient été joints par un précédent jugement.

Lorsque deux affaires paroissent avoir quelque rapport ou connexité, la partie qui a intérêt de les faire joindre en demande la jonction, afin que l'on fasse droit sur le tout conjointement & par un même jugement. Si la demande paroît juste, le juge ordonne la jonction; & quelquefois il ajoute: *sauf à disjointre, s'il y échet*; auquel cas, en statuant sur le tout, le juge peut disjointre le procès ou incident qui avoit été joint. Une partie intéressée à faire disjointre les procès qui sont joints, peut aussi présenter sa requête à fin de *disjonction*; & si cette demande est trouvée juste, le juge disjoint les deux affaires: c'est ce que l'on appelle une *Sentence ou Arrêt de disjonction*. Voyez JONCTION. (A)

DISJUNCTION, subst. f. (Musiq. des anc.) C'étoit dans l'ancienne musique l'espace qui séparoit la mèse de la paramèse, ou en général un tétracorde du tréacorde voisin, lorsqu'ils n'étoient pas conjoints. Cet espace étoit d'un ton, & s'appelloit en grec *diazewis*. (S)

DISJONCTIVE, f. f. terme de Grammaire: on le dit de certaines conjonctions qui d'abord rassemblent les parties d'un discours, pour les faire considérer ensuite séparément. *Ou, ni, soit*, sont des conjonctions disjointives. En cette phrase disjointive est adjectif: mais on fait souvent ce mot substantif; une *conjonctive*. On appelle aussi ces conjonctions *alternatives, partitives* ou *distributives*.

On demande si lorsqu'il y a plusieurs substantifs séparés par une disjointive, le verbe qui se rapporte à ces substantifs doit être au pluriel ou au singulier; faut-il dire: *ou la force ou la douceur le feront, ou le fera?*

Vaugelas dit qu'il faut dire *le fera*; Patru soutient qu'on dit également bien *le fera* &

le feront; qu'il faut dire, *si Titus ou Mevius étoient à Paris, & non étoit*; qu'on doit dire, *ou la honte ou l'occasion, ou l'exemple, leur donneront un meilleur avis: qu'en ces façons de parler, l'esprit & l'oreille se portent au pluriel, plutôt qu'au singulier; tellement qu'en ces rencontres, poursuit M. Patru, il faut consulter l'oreille. Voyez les remarques de Vaugelas avec les notes, &c. édit. de 1738. (F)*

DISLOCATION, f. f. terme de Chirurgie; il se dit d'un os ôté de sa jointure par quelque effort. Les Chirurgiens l'appellent communément *luxation*. Voyez LUXATION. (Y)

DISMA, (Géog. mod.) île voisine de Nanguasagur, au Japon.

* DISPARATE, f. f. c'est le vice contraire à la qualité que nous désignons par le mot d'*unité*. Il peut y avoir des *disparates* entre les expressions, entre les phrases, entre les pensées, entre les actions, &c. en un mot, il n'y a aucun être composé, soit physique, soit moral, que nous puissions considérer comme un tout, entre les défauts duquel nous ne puissions aussi remarquer des *disparates*. Il y a beaucoup de différence entre les inégalités & les *disparates*. Il est impossible qu'il y ait des *disparates* sans inégalités; mais il peut y avoir des inégalités sans *disparates*.

* DISPARITE, INÉGALITÉ, DIFFÉRENCE, (Gram. Synon.) terme relatif à ce qui nous fait distinguer de la supériorité ou de l'infériorité entre des êtres que nous comparons. Le terme *différence* s'étend à tout ce qui les distingue; c'est un genre dont l'*inégalité* & la *disparité* sont des espèces: l'*inégalité* semble marquer la différence en quantité, & la *disparité* la différence en qualité.

DISPENSARE, f. m. (Pharmacie.) c'est ainsi qu'on nomme les livres de pharmacie dans lesquels est décrite la composition des médicamens que les apothicaires d'un hôpital, d'une ville, d'une province, d'un royaume, doivent tenir dans leurs boutiques. Ces livres se nomment aussi *formules, pharmacopée, antidotaire*. Le dispensaire de Paris s'appelle *codex medicamentarius*.

Dispensaire se dit aussi quelquefois de

l'endroit où se fait la dispensation des médicaments composés.

DISPENSATION, f. f. (*Pharmac.*) est une opération préliminaire à la composition des médicaments officinaux & magistraux, qui consiste à peser, conformément aux doses prescrites dans le dispensaire auquel on est obligé de se conformer, toutes les drogues simples dûment préparées, & à les arranger dans l'ordre où elles doivent être pulvérisées, cuites, infusées, &c. C'est ainsi que quand on veut, par exemple, faire la thériaque, après avoir mondé toutes les drogues simples qui doivent y entrer, on les pèse chacune séparément, & on les met dans différens vases, soit qu'on en veuille faire, ou non, la démonstration aux magistrats & au public, comme cela se pratique à Paris toutes les fois que cet ancien & célèbre antidote se prépare par le corps des apothicaires.

On fait de même la *dispensation* de tous les électuaires, emplâtres, décoctions, infusions, &c.

* **DISPENSATEUR**, f. m. (*Histoire anc.*) officier chargé, à la cour de l'empereur, de toutes les dépenses du palais. C'étoit ce que nous appellerions aujourd'hui un *trésorier*.

DISPENSE, f. f. (*Jurisprud.*) est un relâchement de la rigueur du droit, accordé à quelqu'un pour des considérations particulières : *juris provida relaxatio*, dit le *specul. in tit. de dispensat.*

On n'accorde jamais aucune *dispense* contre le droit divin, ni contre le droit naturel, mais seulement du droit positif établi par l'église ou par les puissances temporelles, qui peut être changé & modifié selon les temps & les circonstances, de la même autorité qu'il a été établi.

Ainsi l'on ne peut douter qu'il y a des cas où il est permis de dispenser de la loi; mais comme la loi n'ordonne rien que de sage, & qui n'ait été établi par de bonnes raisons, on ne doit aussi en dispenser que lorsque, dans le cas particulier qui se présente, il y a des raisons plus fortes que celles de la loi.

Les *dispenses* sont expressees ou tacites, & s'appliquent à différens objets. Il y a des *dispenses* d'âge, de parenté & d'affi-

nité; *dispenses* pour les ordres, pour les bénéfices & pour les offices, & autres que nous expliquerons ci-après chacune en leur rang.

Dans les matières canoniques, les *dispenses* ne peuvent être accordées que par le pape seul, ou par l'évêque ou les grands-vicaires, s'il s'agit d'un fait qui n'excede pas le pouvoir de l'évêque. Celles qui sont émanées de Rome, doivent être fulminées dans l'officialité du diocèse des parties.

Les *dispenses* qui regardent les offices & autres droits temporels, ne peuvent être accordées que par le roi: elles s'expédient par lettres de la grande chancellerie, & doivent être enrégistrées dans les cours où on en veut faire usage.

Les *dispenses* ne sont nécessaires que pour les choses qui sont contre le droit commun: elles sont toujours défavorables; c'est pourquoi elles ne reçoivent point d'extension, même à des cas pour lesquels il y auroit un argument *de majori ad minus*: il faut seulement excepter les choses qui sont tacitement comprises dans la *dispense* suivant le droit & l'usage, ou qui en sont une suite nécessaire, ou sans lesquelles la *dispense* n'auroit point son effet.

Toutes *dispenses* sont volontaires & de grâces; on ne peut jamais forcer le supérieur à les donner; il y a même des cas dans lesquels on n'en doit point accorder, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes espèces de *dispenses*.

Sur les *dispenses* en général, voyez Rebuffe, en son traité des *dispenses*; Bernardus, de *præcepto & dispensatione*; Sylvester, in *summâ*; Joannes Varenaker, de *dispensat. in jure naturali aut divino*; les traités de *dispensatione* de Joan. Randeus Gallus & de Bonaguid. de Aretio; le traité de *potestate absolvendi & dispensandi*, de Fr. Anton. Melius; le traité des *dispenses*, in-12. impr. à Rouen en 1693. (A)

DISPENSE D'AFFINITÉ: on comprend quelquefois sous ce terme, toutes sortes de *dispenses* matrimoniales entre ceux qui ont quelque liaison de parenté ou d'affinité proprement dite.

Les *dispenses* de mariage entre ceux qui sont parens ou alliés en un degré

prohibé, ne peuvent être accordées que par le pape.

On n'accorde jamais de *dispense* de parenté entre parens en ligne directe, la prohibition étant à cet égard de droit naturel & divin.

Pour ce qui est de la collatérale, on n'accorde point non plus de *dispense* au premier degré de cognation civile ou naturelle, sous quelque prétexte que ce soit, c'est-à-dire, entre les freres & sœurs, soit légitimes ou naturels.

Il en est de même ordinairement du premier degré d'affinité spirituelle; c'est-à-dire, qu'un parrain ne peut obtenir *dispense* d'épouser sa filleule, ces sortes de mariages étant défendus par le premier concile de Nicée, *canon 70*. Les plus savans canonistes, tels que l'abbé Panorme, Felinus, & Benedictus, assurent que le pape n'a jamais accordé de *dispense* du premier degré d'affinité spirituelle: il y en a néanmoins quelques exemples, entr'autres celui dont il est parlé dans l'arrêt du 11 décembre 1664, rapporté au Journal des audiences; mais ces exemples sont rares.

Le pape a aussi quelquefois accordé des *dispenses* au premier degré d'affinité contractée *ex illicitâ copulâ*; par exemple, entre le concubin & la fille légitime de la concubine, comme on voit dans l'Arrêt du 20 août 1664, rapporté dans la *Bibliothèque canonique*, tom. I, p. 524.

À l'égard du second degré de cognation naturelle ou spirituelle, le pape en peut dispenser; mais il ne le fait jamais que pour des considérations importantes: quelques canonistes en donnent pour exemple deux cas; savoir, lorsque c'est entre de grands princes, ou lorsqu'il s'agit du salut de l'état.

On voit même que dans le xiiij^e. siècle, Alexandre IV refusa d'abord à Valdemar, roi de Suede, la *dispense* qu'il lui demandoit pour épouser la princesse Sophie sa nièce, fille de Henri, roi de Danemark: il est vrai qu'il l'accorda ensuite; mais ce ne fut qu'après avoir été pleinement informé des grands avantages que les deux royaumes de Danemark & de Suede recevroient de ce mariage, comme il arriva en effet.

Urbain V refusa pareillement une *dis-*

pense à Edmond, fils d'Edouard roi d'Angleterre, qui vouloit épouser Marguerite de Flandre, veuve de Philippe, dernier Duc de la premiere branche de Bourgogne, quoiqu'ils ne fussent parens qu'au troisieme degré; & ils eurent tant de respect pour le refus du pape, que quoique leur traité de mariage fût arrêté entre eux, ils ne voulurent pas passer outre, & se marierent tous deux ailleurs.

La session 24, au concile de Trente, tenue en 1563, sous le pontificat de Pie IV, dit: *In contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel raro, idque ex causâ & gratis concedatur.*

On voit par-là qu'anciennement ces sortes de *dispenses* s'obtenoient beaucoup plus difficilement qu'aujourd'hui, puisque de simples particuliers en obtiennent lorsqu'il y a quelque considération importante qui engage à les leur accorder. On a vu des oncles épouser leurs nieces; des femmes épouser successivement les deux freres avec *dispense*; & *vice versâ*, des hommes épouser les deux sœurs.

La cour de Rome n'accorde plus de *dispenses*, pour se marier entre parens en degrés prohibés, qu'à ceux qui reconnoissent le pape pour chef de l'Eglise.

Ces *dispenses* n'ont lieu qu'en trois cas; savoir, quand il y a eu copulation charnelle; lorsque les parties demeurent dans des lieux voisins, & que par la rareté des habitans on a de la peine à trouver des partis sortables; & enfin, lorsque c'est pour le bien de la paix, & pour ne point défunir les biens dans les familles. Les *dispenses* qui sont dans ce dernier cas, sont taxées à la componende selon la proximité & la qualité des parties.

À l'égard des hérétiques qui ne reconnoissent point le pape, ils doivent obtenir du roi des *dispenses* pour se marier dans des degrés prohibés; autrement leurs mariages sont nuls; & ne produisent point d'effets civils.

Les *dispenses* qui viennent de Rome doivent être fulminées, c'est-à-dire, vérifiées par l'official diocésain des parties qui veulent contracter mariage, avant qu'elles puissent faire usage de la *dispense*, sans quoi il y auroit abus dans la célébration.

Les Evêques sont en possession de donner des *dispenses* de parenté & d'affinité au quatrieme degré, & aussi du troisieme au quatrieme : ils en donnent même au troisieme degré *inter pauperes*. Voy. Rebuff. *practica cancellar. apostol.* le même, de *dispensat. in gradibus prohibitis, prax. benef. part. III, & dispensat. in gradibus consanguin.* dans ses additions sur la regle 50 de chancellerie; Recueil de Decombes, ch. ij. & v, *Dict. de Pontas, & les défin. canon. au mot dispense; le Traité des dispenses*, par Nic. Schouter: Franç. Marc, tome II, qu. 762; *Bibliot. can. tome II, & Albert au mot mariage; Basset, tome I, liv. IV, tit. 6, ch. vij. Soefve, tome II, Cent. 2, chap. xlvj. & Cent. 3, ch. lxxxvij; & Cent. 4, ch. lxxix & lxxxv; Journal du palais, Arrêt du 25 Mars 1672, quinzieme plaid de le Noble; Dufail, liv. I, ch. cccxxx, & liv. II, ch. cccxxxij. Frain, p. 222. Bibliot. can. tom. I, p. 389. col. 1. Maynard, liv. IX, ch. lvj. Catelan, liv. I, ch. xxvij. Boniface, tom. I, liv. V, tit. 10, chap. j. Mém. du Clergé, édition de 1716, tome V, page 908. Voyez MARIAGE, PARENTÉ. (A)*

DISPENSE D'AGE, est la licence que l'on donne à quelqu'un, d'être pourvu d'un office ou d'un bénéfice avant l'âge requis pour le posséder.

L'émancipation que l'on accorde aux adultes, est aussi une espece de *dispense d'âge*, pour administrer eux-mêmes leur bien avant la majorité; mais dans l'usage on distingue les lettres de bénéfice d'âge des *dispenses d'âge*, les premières n'étant que pour l'administration des biens, au lieu que les autres sont à l'effet de posséder un office ou un bénéfice.

Il y avoit chez les Romains des loix appellées *annales*, qui fixoient l'âge requis pour pouvoir parvenir à la magistrature, cet usage, jusqu'au temps d'Auguste, étoit de 25 ans: Auguste le réduisit à 20 ans.

Mais il paroît que l'on accordoit dès-lors des *dispenses d'âge*, non pas à prix d'argent, comme on fait aujourd'hui, mais lorsque le mérite & l'expérience du sujet devançoient le nombre des années; c'est pourquoi Cassiodore dit: *Spectata siquidem virtus annalibus legibus subjecta non est,*

jamque honoris infulis adultam cingere dignus est cæsariem, quisquis meritorum laude ætatis præjudicia superavit.

C'est aussi ce que dit Cicéron dans la cinquieme Philippique: *Ab excellenti eximique virtute progressum annorum expectari non oportere, ne antequam reipublicæ prodesse possit, extinguatur.*

Vopiscus, *in probo*, dit aussi: *In eo non expectari ætatem, qui virtutibus fulget & moribus pollet.*

Pline, en ses Epîtres, dit pareillement, *ab optimâ indole frustra exigi annorum numerum.*

Enfin, Cujas sur la loi dernière de *Decurionibus*, apporte une exception par rapport à l'âge requis par les loix: *Nisi dignitas*, dit-il, *certa spes honoris, id faceret ut princeps indulgere posset.*

On voit par-là, que les *dispenses d'âge* s'accordoient dès-lors pour différentes considérations; que l'on avoit égard à la noblesse d'extraction, à la prestance du corps, à la capacité, parce que ce sont autant de choses qui imposent au peuple, & qui contribuent à faire rendre au Magistrat le respect qui lui est dû.

En France, le Roi accorde, quand il le juge à propos, des *dispenses d'âge*, soit pour s'inscrire dans une université & pour y prendre des degrés, soit pour être reçu dans quelque office, soit de robe, d'épée, ou de finance.

Ces *dispenses* s'accordent par des lettres de la grande chancellerie.

On accordoit ci-devant des *dispenses d'âge* à de jeunes magistrats, pour être reçus avant 25 ans, soit par rapport à leur mérite personnel, soit dans l'espérance qu'ils commenceroient plutôt à se former dans les fonctions de la magistrature: mais depuis quelque temps, il n'est plus d'usage d'accorder de ces sortes de *dispenses* pour les offices de cour souveraine avant l'âge de 25 ans.

On obtient aussi des *dispenses d'âge* pour prendre les ordres, ou pour posséder des bénéfices avant l'âge requis par les canons.

Le pape est seul en droit d'accorder ces sortes de *dispenses*, comme de prendre l'ordre de prêtrise avant 24 ans. Il peut, par la plénitude de sa puissance, dispenser

un enfant au-dessous de sept ans, pour tenir un bénéfice simple ; mais il ne peut pas dispenser un enfant de prendre la tonsure devant l'âge de sept ans. *Voyez les défin. canon. au mot dispense.*

Les *dispenses* que le pape accorde pour recevoir les Ordres avant l'âge requis par les canons, ne sont ordinairement que pour 13 ou 14 mois, & il est d'usage présentement que celui qui demande cette *dispense*, rapporte une attestation de l'Evêque en sa faveur. *Voyez le traité de la pratique de cour de Rome, tome II, ch. ij. (A)*

DISPENSE DE BANS DE MARIAGE, ou pour parler plus correctement, *dispense de la publication de bans*, est une *dispense* que l'Evêque diocésain ou ses grands-vicaires accordent, quand ils le jugent à propos, à ceux qui sont sur le point de se marier, pour les affranchir de la nécessité de faire publier, à l'ordinaire, les bans de leur mariage, ou du moins un ou deux de ces bans.

Le concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages célébrés sans proclamation de bans ; il remet expressément à la prudence de l'Evêque d'en dispenser comme il le jugera à propos.

L'ordonnance de Blois, *art. 40*, ordonne que l'on ne pourra obtenir *dispense de bans*, sinon après la première proclamation faite ; & ce, seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la requiſition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes.

Cette requiſition des parens n'est nécessaire que quand il s'agit du mariage d'un mineur ou fils de famille en puissance de pere & mere.

Les évêques accordent quelquefois *dispense* des trois bans ; mais ces *dispenses* sont rares, & elles ne s'accordent qu'à des majeurs seulement.

Les causes pour lesquelles on accorde *dispense des bans*, & même du premier, sont lorsque l'on craint que quelqu'un ne mette, par malice, empêchement au mariage ; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition ou de fortune ; lorsqu'ayant vécu en concubinage, ils passoient néanmoins pour mari & femme, & qu'on ne veut pas

révéler leur turpitude. Si celui qui a abusé d'une fille veut l'épouser, on accélère, de peur qu'il ne change de volonté ; si après les fiançailles le fiancé est obligé de s'absenter pendant un temps considérable ; enfin lorsqu'un homme, *in extremis*, veut épouser sa concubine, pour réparer sa faute, assurer l'état de celle avec laquelle il a vécu, & celui de ses enfans, s'il y en a.

Il a été fait plusieurs défenses aux évêques, à leurs grands-vicaires & officiaux, d'accorder *dispense* des trois bans sans cause légitime, suivant les Arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louet, *lett. M, somm. vj, n. 27*. Bardet, *tom. II, liv. III. chap. xxij.* & l'arrêt du 22 décembre 1687, au Journal du palais.

Les *dispenses des bans* doivent être insinuées avant la célébration du mariage, & l'on en doit faire mention, aussi-bien que de l'insinuation, dans l'acte de célébration. *Voyez la déclaration du 16 février 1792.* Brillon, au mot *mariage, dispense.* (A)

DISPENSE DE BATARDISE, appelée par les canonistes *dispensatio natalium*, n'est pas un acte qui ait pour objet de légitimer des bâtards ; car il n'y a que le roi qui puisse accorder des lettres de légitimation. La *dispense de bâtardise* est donc seulement un acte, qui habilite un bâtard à l'effet de recevoir les ordres ecclésiastiques, ou de posséder un bénéfice.

Ces sortes de *dispenses* s'accordent en deux manières, *aut à jure, aut ab homine.*

La *dispense* qui est de droit, *à jure*, est celle qui s'opère tacitement, par la profession du bâtard dans un ordre religieux. Cette profession le rend capable de la promotion aux ordres sacrés, & de posséder des bénéfices simples, sans qu'il ait besoin d'autre *dispense* ; tel est le sentiment de d'Avila, *part. XVII, disp. 3.* rebuff. *tract. de pacif. possess. n. 2 & 25.*

On appelle *dispense ab homine*, celle qui est accordée par le pape ou par l'Evêque. Dans ces *dispenses* expressees, on doit expliquer la qualité du vice de la naissance.

Un bâtard peut obtenir *dispense* de l'Evêque, pour la tonsure & les ordres mineurs, & même pour tenir des bénéfices simples, *cap. j, de filiis presbit. in 6º.*

Mais lorsqu'il s'agit des ordres majeurs, de bénéfices-cures, de dignités ou canonicats dans une église cathédrale, le pape seul peut dispenser.

Quelques-uns tiennent que quand le Pape accorde la dispense, *cum indulto non faciendi mentionem*, on n'est pas obligé de faire mention du défaut de la naissance de l'impétrant dans sa supplique, pour impétrer un bénéfice après la *dispense*; mais l'impétration seroit nulle, suivant le chap. *fi is cum quo ij. de filiis presbit. in 6^o*. & tel est le sentiment de Rebuffe.

Lorsqu'un bâtard est dispensé pour tenir les bénéfices, il est aussi dispensé pour posséder des pensions; c'est le style de ces sortes de *dispenses*.

Si un bâtard avoit été promu aux ordres sacrés, & avoit célébré sans *dispense*, il ne seroit pas pour cela irrégulier: mais s'il veut obtenir *dispense* pour le défaut de sa naissance, il doit l'exprimer, & faire mention de sa promotion aux ordres.

Il ne seroit pas non plus irrégulier, si le collateur ordinaire lui a conféré quelque bénéfice après sa promotion aux ordres, & le collateur ne pourroit lui-même le priver de ce bénéfice; mais le pape pourroit en disposer. Voyez les *definit. canon.* au mot *dispenses*; Selva, *part. III, tract. quæst. 61.* Rebuffe, *prax. benef. part. II, ch. xij, xij, xxvij, xlij.* Chenu, *quæst. not. cent. 2, quæst. 1. (A)*

DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES, est un acte par lequel un ecclésiastique est autorisé à posséder un bénéfice, nonobstant quelque défaut de capacité en sa personne, ou quoique le bénéfice soit incompatible avec celui qu'il possède déjà.

Les *dispenses* qui ont rapport aux bénéfices, sont les *dispenses* d'âge & celles de bâtardise, dont il est parlé ci-devant; les *dispenses* de temps d'étude, celles de degrés; les *dispenses* d'ordres, d'irrégularités & de résidence.

Ces sortes de *dispenses* sont accordées par le pape, ou par l'évêque, ou par le roi, selon que le bénéfice ou le fait dont il s'agit est de leur compétence.

L'usage des *dispenses* pour les bénéfices est devenu commun en cour de Rome, sur-tout depuis Paul III, qui les accordoit

avec tant de facilité, qu'on l'appelloit le pape des banquiers, *papa trapesitarum*.

Il y a des *dispenses* tacites & d'autres expressees.

Elles sont tacites, lorsque l'empêchement ayant été exprimé, le pape ou le roi n'ont pas laissé de conférer.

Si l'empêchement n'avoit pas été exprimé, la clause *ce nonobstant*, ni autre clause équivalente, n'emporteroient pas *dispense*.

Mais si l'impétrant ayant déjà obtenu *dispense* pour posséder un bénéfice, le pape lui en confère encore un autre, pour le tenir avec celui qu'il possède déjà, cela emporte *dispense* pour le second.

Les *dispenses* tacites n'ont lieu qu'aux provisions données par le pape ou par le roi, & non dans les provisions émanées des collateurs inférieurs, lesquels ne peuvent accorder aucune *dispense* qu'elle ne soit expresse.

On appelle *dispense expresse*, un rescrit qui contient nommément la *dispense*. Tout ce qui peut émouvoir & former quelque difficulté, doit être exprimé dans la *dispense*, autrement elle est réputée subreptice; cependant si on avoit déjà été dispensé d'une irrégularité, une seconde *dispense* qui n'en feroit pas mention ne seroit pas nulle.

Les collateurs, autres que le pape & le roi, ne peuvent accorder des *dispenses* expressees qu'en certains cas, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes sortes de *dispenses*.

On accorde des *dispenses* d'âge, non seulement pour les ordres, mais aussi pour tenir des bénéfices avant l'âge requis par les canons ou par la fondation.

Ceux qui sont irréguliers obtiennent pareillement des *dispenses*, tant à l'effet d'être promus aux ordres, que pour posséder des bénéfices.

On dispense aussi quelquefois des degrés requis pour la possession de certains bénéfices.

Il faut pareillement des *dispenses* pour en posséder plusieurs, lorsqu'ils sont incompatibles, ou qu'ils sont *sub eodem tecto*. La provision & la *dispense*, à l'effet de posséder un bénéfice incompatible, doivent être contenues dans le même rescrit, & non par deux actes séparés.

Les

Les séculiers ne peuvent, sans *dispense*, posséder un bénéfice régulier; & *vice versa*, les réguliers ne peuvent aussi, sans *dispense*, posséder un bénéfice d'un autre ordre que le leur, ni posséder en même temps deux bénéfices, soit simples ou autres, non pas même une pension ni portion monacale, avec un bénéfice.

Quand le pape confère un bénéfice en commande, il n'use pas du terme de *dispense*, qui seroit dans ce cas inutile.

L'ordonnance d'Orléans défend d'obtenir aucune *dispense* en cour de Rome, sans avoir préalablement obtenu des lettres patentes du roi; ce qui ne s'observe pas à la vérité pour toutes sortes de *dispenses*: mais cela seroit nécessaire pour des *dispenses* extraordinaires & insolites.

Les *dispenses* à l'effet de tenir plusieurs bénéfices, sont ou pures & simples, & à perpétuité, ou bien elles sont accordées sous de certaines charges & conditions, comme de quitter quelqu'un des bénéfices dans un certain temps; auquel cas on doit se conformer à cette clause, sans pouvoir disposer en aucune manière du bénéfice, à moins que cela ne fût porté par la *dispense*; on peut seulement le remettre entre les mains de l'ordinaire.

Le pape n'a pas coutume d'accorder de *dispense* pour tenir deux bénéfices-cures, à moins que les paroisses ne soient contiguës, ou les bénéfices de peu de valeur, & que la *dispense* ne soit en faveur de nobles ou de gradués.

On n'accorde pas non plus de *dispense* pour tenir deux dignités ou canonicats *sub eodem tecto*, ni à un régulier, pour posséder deux bénéfices en titre dans divers monastères.

Les *dispenses* générales pour tous bénéfices, ne s'entendent que des bénéfices simples; elles ne s'étendent pas aux dignités & canonicats des églises cathédrales, ni aux bénéfices-cures, ni aux pensions, à moins que cela ne soit exprimé.

Celles qui parlent de bénéfices-cures ne s'étendent qu'à deux, à moins que la *dispense* ne fût nommément pour trois.

Les évêques ne peuvent pas donner *dispense* aux bigames de posséder des bénéfices.

Tome XI.

Un religieux possédant par *dispense* du pape un bénéfice séculier, peut sans nouvelle *dispense* le permuter contre un autre bénéfice de même qualité.

Quand des légats à *latere* sont venus en France, avec pouvoir absolu de dispenser, leurs bulles n'ont été vérifiées au parlement qu'avec cette modification, qu'ils ne pourroient dispenser pour deux bénéfices incompatibles, *sub eodem tecto*. Voyez le décret de Gratien, *causâ 2, quæst. 2, cap. lvi & quæst. 7, cap. vij & vij, Canon 22, 12 & 25. Bibliot. canon. au mot dispense. Selva, part. III, tract. quæst. 39. Franc. Marc, t. I, qu. 526, 752, 966, 2203, 2222 & 2223. Pinson, de dispensat. ecclesiast. cap. ij, ad verbum vocabulo. Joan. Faber, instit. in tit. in quibus de causis manum licet. Rebuff. prax benef. de dispensat. Duperray, traité de la capacité des ecclésiast. Corradus, des dispenses apostoliques. Tournet, lett. B, n. 53 & 54, & ci-après DISPENSE DE RÉSIDER. (A)*

DISPENSE DE COUR DE ROME, est une *dispense* accordée par le pape, soit pour les ordres ou pour les bénéfices, ou pour les mariages, ou autres causes. Voyez ci-devant DISPENSE D'AGE, & autres articles suivans. (A)

DISPENSE AD DUO ET PLURA, c'est-à-dire, pour posséder en même temps plusieurs bénéfices incompatibles.

Le pape peut accorder de ces sortes de *dispenses*, lorsque le revenu des bénéfices est si modique, qu'un seul ne suffit pas pour entretenir le bénéficiaire, ou bien lorsqu'il y a nécessité ou utilité pour l'église.

Cet usage est fondé sur la disposition du chapitre *dudum 2, de electionibus*; & du chap. *multa, in fine, de præbendis*, tiré du concile général de Latran, inféré dans les décrétales: *Hoc idem & in personatibus esse decernimus observandum; addentes ut in eadem ecclesia nullus plures dignitates habere præsumat: circa sublimes tamen & litteratas personas quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ, cum ratio postulaverit, per sedem apostolicam poterit dispensari.*

C'est aussi la disposition du chapitre *provisit, extra de concessione præbendæ*; & chapitre premier, de *consuetud. in sexto.*

H

L'Évêque peut aussi, de son autorité, accorder des *dispenses ad duo*, pour quelque cause légitime, & en même temps accorder au pourvu la *dispense* de résider dans l'un des bénéfices: en effet, ayant le pouvoir d'unir ensemble plusieurs bénéfices, lorsque le revenu de chacun en particulier n'est pas suffisant pour entretenir celui qui le dessert; à plus forte raison peuvent-ils dispenser les ecclésiastiques de leur diocèse d'en tenir deux, & de la résidence en l'un: car l'union est un acte bien plus fort qu'une telle *dispense*, vu que celle-ci est seulement pour un temps, & ne change point l'état du bénéfice, où l'union se fait par l'extinction du bénéfice qui est uni à un autre, & dure à perpétuité. *V* Rebuffe, *in praxi de dispensat. ad plura*, num. 30. Fevret, *Tr. de l'abus*, liv. III. ch. j. (A)

DISPENSE D'EXAMEN, est une *dispense* que le chef d'une compagnie accorde quelquefois verbalement à certains récipiendaires, que l'on n'examine point avant de leur faire prêter serment, eu égard à leur capacité notoire, ou à l'exercice qu'ils ont déjà fait de quelque autre office pendant long-temps. Les avocats qui ont fait la profession pendant dix ans, sont ordinairement dispensés de l'examen. (A)

DISPENSE EXPRESSE, est lorsque le rescrit ou autres lettres font mention de l'empêchement, & portent que nonobstant ce l'impétrant jouira de ce qu'il demande; au lieu que la *dispense tacite* est quand les lettres font mention de l'empêchement, & que le bénéfice ou office est conféré nonobstant cet empêchement, mais sans en dispenser expressément: s'il n'avoit pas été exprimé, la clause *nonobstant ce* n'emporteroit pas *dispense*. (A)

DISPENSE DES DEGRÉS, est celle que le pape, ou autre collateur, donne à celui qui n'a pas les degrés nécessaires pour posséder le bénéfice qu'on lui accorde. *V* **DEGRÉS**. (A)

DISPENSE D'INCOMPATIBILITÉ, est celle qu'on obtient pour posséder en même temps deux bénéfices ou deux offices incompatibles: le pape l'accorde pour les bénéfices, & le roi pour les offices. (A)

DISPENSE D'IRRÉGULARITÉ, est une *dispense* que le pape accorde à un clerc

irrégulier, soit pour le faire promouvoir aux ordres, soit pour l'habilitier à tenir des bénéfices. *V* **ci-devant** **DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES**, & **ci-après** **DISPENSE POUR LES ORDRES**. (A)

DISPENSES POUR LES OFFICES, sont celles que le roi accorde, soit par rapport à l'âge ou à quelqu'autre défaut de qualité; ou à cause de l'incompatibilité de l'office avec celui que le récipiendaire possède déjà; ou bien à cause des parentés & alliances que le récipiendaire a dans la compagnie. *V* **ci-devant** **DISPENSE D'ÂGE**, & **ci-après** **DISPENSE DES QUARANTE JOURS**, & **DISPENSE DE PARENTÉ**. (A)

DISPENSE POUR OPINER, c'est lorsque le roi accorde à certains jeunes magistrats qui ont été reçus avec *dispense* d'âge, le droit d'avoir voix délibérative dans leur compagnie, quoiqu'ils n'aient point encore l'âge requis par les ordonnances pour leur office. Ces *dispenses* s'accordent quelquefois au bout d'un certain temps d'exercice, en considération du mérite de l'officier, & de son application à remplir ses devoirs. (A)

DISPENSE DES ORDRES, ou *de non promovendo*; c'est lorsque le pape dispense l'impétrant d'un bénéfice, de l'ordre requis pour posséder ce bénéfice, comme d'être prêtre pour un bénéfice sacerdotal *à lege aut à fondatione*. Ces *dispenses* ne s'accordent ordinairement que pour un temps.

La pape peut réitérer plusieurs fois la *dispense de non promovendo* à un prier commandataire. *Journal des audiences*, tome IV, liv. VI, ch. xv.

DISPENSE POUR LES ORDRES, c'est celle que le pape accorde à un ecclésiastique, pour prendre les ordres sans attendre l'âge; ou sans garder les interstices ordinaires.

L'Évêque peut dispenser pour les ordres mineurs: le pape dispense pour les ordres majeurs.

Un clerc qui a quelque difformité considérable du corps, ne peut être promu aux ordres sacrés sans *dispense*. Alexandre III, dans le chapitre premier, *de corpore vitiatis*, aux décrétales, permet aux évêques de donner ces *dispenses*. *V* Rebuffe, 2^e. part. *prax. benefic. defin. canon au mot*

dispence; Tournet, *lettre D*, n. 44. (A)

DISPENSE DE PARENTÉ ET AFFINITÉ. Voyez ce qui est dit ci-devant par rapport au mariage, au mot **DISPENSE D’AFFINITÉ**.

On appelle aussi *dispense de parenté*, celle que le roi accorde à un récipiendaire dans un office, à cause des parentés & alliances qu’il a dans la compagnie; savoir, lorsqu’il y a un frere, un beau-frere ou un neveu: en ce cas il est obligé d’obtenir une *dispense*; mais quoiqu’il l’obtienne, les voix de ces parens ne sont comptées que pour une.

A l’égard des cousins-germains, la *dispense* n’est pas nécessaire, & leurs voix sont comptées; mais les parties ont la liberté d’évoquer ou de récuser. (A)

DISPENSE de non promovendo (on sous-entend *ad ordines*), voyez ci-devant **DISPENSE DES ORDRES**. (A)

DISPENSE DES QUARANTE JOURS, est la liberté qui est accordée à un officier de résigner son office, encore qu’il ne survive pas quarante jours à la résignation.

Pour entendre ce que c’est que cette *dispense*, il faut observer que, suivant le style de la grande chancellerie de France, dans toutes les provisions d’office expédiées sur résignation, on met la condition, *pourvu que le résignant vive quarante jours après la date des présentes*. Ces quarante jours ne se comptent que du jour des provisions, lesquelles sont toujours datées du jour de la quittance du quart denier.

La *dispense des quarante jours* est donc ce qui affranchit le résignant de cette condition de survie.

Elle peut être expresse ou tacite.

Elle est tacite, lorsque la condition de survie n’est point apposée dans les provisions données sur la résignation; ce qui est conforme à l’édit donné à Rouen en 1597, qui porte que la clause des quarante jours sera gardée en tous états & offices, *étant portée par les lettres de provision*.

La *dispense* expresse peut être donnée par le collateur de l’office en deux manières; savoir, lorsqu’en admettant la résignation, on fait taxer cette *dispense* avec le quart denier de la résignation, & que l’on

énonce le tout dans les provisions; ou bien on peut donner séparément à l’officier le privilège de n’être point sujet à la regle des quarante jours.

On a même vu, du temps de la ligue, que celui qui se qualifioit lieutenant-général du royaume, accorderoit des *dispenses des quarante jours*, même après la mort des officiers; ce que l’on avoit imaginé pour conserver, ou plutôt pour faire revivre tous les offices qui étoient dans le cas de la suppression, parce que ce lieutenant-général ne pouvoit pas conférer par mort les offices sujets à suppression. Voyez Loyseau, *des offices*, liv. I, ch. xij. n. 23 & suivans. (A)

DISPENSE DE RÉSIDENCE, est celle que l’on accorde à un bénéficiaire pour l’exempter de l’obligation de résider à son bénéfice, quoiqu’il requiert résidence. Ces sortes de *dispenses* en général sont abusives, à moins qu’elles ne soient accordées en faveur des études, ou pour quelque autre cause légitime.

Il y a néanmoins quelques bénéficiaires qui sont dispensés de droit de résider à leur bénéfice, à cause de quelque autre emploi, où ils sont utiles à l’église ou à l’état. Voyez les *définitions canoniques*, aux mots *dispense* & *résidence*. (A)

DISPENSE DU SERMENT: on n’en accorde point pour les affirmations ordonnées en justice; aucune dignité n’en exempté. A l’égard du serment que les officiers doivent à leur réception, on ne connoît qu’un seul exemple de *dispense* accordée dans ce cas, qui est celui de la reine, mere de Louis XIV; ce roi lui ayant donné la charge de grand-maître, chef & sur-intendant général de la navigation & commerce, la dispensa du serment. Les lettres-patentes du 4 Juillet 1646, portent: *Sans que la présente dispense puisse être alléguée, & tirée en exemple à l’avenir pour toute autre personne, de quelque qualité, dignité & naissance que ce soit*. (A)

DISPENSE DE SERVICE, est celle que le roi accorde à quelqu’un de ses officiers commensaux ou autres officiers privilégiés, à l’effet par eux de jouir de leurs privilèges, & notamment de l’exemption des tailles, quoiqu’ils n’aient point servi.

Le règlement des tailles de 1614; *art. xxvij*, porte, qu'il ne pourra être donné aucune *dispense de service*, sinon pour cause de maladie certifiée par le juge & le procureur du lieu, & par acte signé du greffier; lequel acte, avec la *dispense*, sera signifié au procureur, syndic & assésurs de la paroisse, qui le pourront débattre, en cas de fraude & de supposition.

L'*art xxxj* du règlement général, fait sur la même matière au mois de janvier 1634, porte la même chose; & ajoute seulement, que l'acte ou certificat de la maladie pour laquelle on accordera *dispense de service*, sera signifié aux habitans des paroisses de leur résidence, à l'issue de la grand'messe, un jour de dimanche ou de fête, & à leur procureur-syndic; & encore au substitut du procureur-général en l'élection, pour le débattre, en cas de fraude, soit par écrit ou par témoins, sans être obligés de s'inscrire en faux contre cet acte. (A)

DISPENSE TACITE. *Voyez ci-devant au mot DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES.*

DISPENSE DE TEMPS D'ÉTUDE, est celle que le roi accorde à celui qui veut prendre des degrés, avant d'avoir étudié pendant le temps prescrit par les réglemens. *Voyez DEGRÉS.* (A)

DISPENSE POUR TESTER, le pape ne peut en accorder à des chevaliers de Malthe, ni à d'autres qui sont morts civilement; il y auroit abus. *Carond. liv. VII, rép. 296.* (A)

DISPENSE DE VŒUX, est un acte qui dispense quelqu'un des vœux de religion, ou des vœux simples de chasteté, ou autres dévotions, comme d'aller à Rome ou à Jérusalem. *Voyez ABSOLUTION, RÉCLAMATION & VŒUX.* (A)

DISPERSION, f. f. (*Gramm.*) se dit en général de l'action d'éloigner à de grandes distances, en tous sens, des parties dont l'assemblage formoit un tout.

DISPERSION: dans la *Dioptrique*, point de dispersion est un point duquel les rayons rompus commencent à devenir divergens, lorsque leur réfraction les écarte les uns des autres. Lorsque les rayons de lumière sortent d'un fluide ou d'un corps transparent quelconque, en s'écartant les

uns des autres, il est certain que si on prolongeait ces rayons au-delà du milieu dont ils sortent, ils iroient se réunir en un point: or, ce point est ce qu'on appelle *point de dispersion*. Il est nommé ainsi, par opposition au point de concours, qui est le point où des rayons convergens concourent & se rencontrent réellement après la réfraction. *Voyez CONCOURS.*

Mais ce dernier est plus communément appelé *foyer*; & le premier, *foyer virtuel*. *Voyez VIRTUEL & FOYER.* (O)

DISPONDÉE, f. m. (*belles lett.*) dans l'ancienne poésie, pié ou mesure de vers qui comprend un double spondée ou quatre syllabes, comme *incrementum, delectantes*, *δαυμαξ.ντων.* (G)

DISPOSER, v. act. (*Gramm. & Comm.*) terme fort usité parmi les négocians; il signifie *donner en paiement, vendre, abandonner, négocier, placer, se défaire de quelque chose*. Exemples.

J'ai disposé de mes fonds, de mon argent; je les ai placés.

Ce négociant a disposé de son commerce en faveur de son gendre; il le lui a abandonné.

J'ai disposé de mes laines, c'est-à-dire, je les ai vendues.

Je viens de disposer des lettres de change que j'avois sur vous; je les ai données en paiement à un marchand. *Dict. du Comm.*

Il se dit encore, & des précautions que l'on prend pour certaines actions; *il se dispose à partir*; & de l'ordre selon lequel on place des êtres, ou physiques, ou moraux, ou métaphysiques: voilà des preuves bien disposées, &c.

DISPOSITIF, f. m. (*Jurisp.*) est la partie d'une sentence ou d'un arrêt qui contient le jugement proprement dit, c'est-à-dire, les dispositions du jugement. On distingue dans un jugement plusieurs parties: si c'est un jugement d'audience, il n'a que deux parties, les qualités & le *dispositif*; si c'est un jugement sur instance ou procès appointé, il y a les qualités, le vu & le *dispositif*.

On appelle aussi *dispositif*, un projet de jugement qui est arrêté de concert entre les parties. Ces sortes de *dispositifs* sont ordinairement sur papier commun; ils

contiennent en tête les noms des avocats ou des procureurs, avec le nom de leurs parties : ensuite, est le *dispositif*, c'est-à-dire, le projet du jugement dont on est d'accord. Le *dispositif* doit être signé par les avocats qui y sont en qualité, & aussi par les procureurs : sans la signature de ces derniers, le *dispositif* n'engageroit pas les parties. Quand le *dispositif* est signé des parties ou de leurs procureurs, celui entre les mains duquel il est resté, fait une sommation à l'autre, pour en voir ordonner la réception à l'audience : au jour indiqué, l'avocat ou le procureur, porteur du *dispositif*, en demande la réception. Mais il faut remarquer, qu'à l'audience on qualifie ordinairement ces sortes de *dispositif* d'*appointement*. Celui qui demande la réception du *dispositif* ou appointement, en fait la lecture, ou expose en substance ce que contient le *dispositif*, & observe qu'il est signé de toutes les parties ; ou s'il n'est pas signé de tous, il demande défaut contre ceux qui n'ont pas signé : le juge prononce l'appointement reçu avec ceux qui l'ont signé, & défaut contre les défaillans. On porte quelquefois ces *dispositifs* tout de suite au greffe, & on les fait mettre sur la feuille du greffier ; mais il est plus régulier de les faire recevoir à l'audience. Au châtelet & dans quelques autres tribunaux, on appelle ces *dispositifs* des *expédiens*. (A)

DISPOSITION, f. f. (*Belles-Lett.*) partie de la rhétorique, qui consiste à placer & ranger avec ordre & justesse les différentes parties d'un discours.

La *disposition* est, dans l'art oratoire, ce qu'est un bel ordre de bataille dans une armée, lorsqu'il s'agit d'en venir aux mains ; car il ne suffit pas d'avoir trouvé des argumens & des raisons qui doivent entrer dans le sujet que l'on traite, il faut encore savoir les amener, les disposer dans l'ordre le plus propre à faire impression sur l'esprit des auditeurs. Toutes les parties d'un discours doivent avoir entre elles un juste rapport, pour former un tout qui soit bien lié & bien assorti, ce qu'Horace a dit du poëme étant exactement applicable aux productions de l'éloquence.

Singula quæque locum teneant sortita decenter.

La *disposition* est donc l'ordre ou l'arrangement des parties d'un discours, qu'on met ordinairement au nombre de quatre ; savoir, l'exorde ou début, la narration, la confirmation, & la peroration ou conclusion : quelques-uns cependant en distinguent jusqu'à six ; savoir, l'exorde, la division, la narration, la confirmation, la réfutation & la peroration, qu'ils expriment par ce vers technique :

Exorsus, narro, seco, firmo, refello, peroro.

Mais il est beaucoup plus simple de comprendre la division dans l'exorde, & la réfutation dans la confirmation.

La *disposition* est ou naturelle ou artificielle ; la naturelle est celle dans laquelle on vient de ranger toutes les parties du discours. En effet, ce ne sont pas les règles, mais la nature elle-même qui dicte, que pour persuader les auditeurs, il faut, 1°. les disposer à écouter favorablement les choses dont on veut les entretenir. 2°. Il faut leur donner quelque connoissance de l'affaire que l'on traite, afin qu'ils sachent de quoi il s'agit. 3°. On ne doit pas se contenter d'établir ses propres preuves, il faut renverser celles de ses adversaires ; & enfin, lorsqu'un discours est étendu, & qu'il est à craindre qu'une partie des choses qu'on a dites ne se soit échappée de la mémoire des auditeurs, il est bon de répéter en peu de mots, sur la fin, ce qu'on a dit plus au long.

Parmi les modernes, un discours se distribue en exorde, division ou proposition ; première, seconde, & quelquefois troisième partie, & peroration : & dans l'éloquence du barreau, on distingue l'exorde, la narration ou le fait ; ou la question de droit, la preuve ou les moyens ; la réplique ou réponse aux objections, & la conclusion ; ou, comme on dit en style de palais, les conclusions.

Par *disposition* artificielle, on entend celle où, pour quelque raison particulière, on s'écarte de l'ordre naturel, en mettant une partie à la place de l'autre. Voyez chaque partie du discours sous son article, EXORDE, NARRATION, CONFIRMATION, &c. (G)

DISPOSITION, (*Médecine.*) *διαθέσις*, signifie l'état du corps humain, dans lequel il est susceptible de changement en bien ou en mal : comme de recouvrer la santé, s'il l'a perdue ; d'être affecté de maladie, ou d'un plus grand dérangement de fonctions, lorsque la maladie est déjà établie : ainsi ce terme se prend en différens sens. On l'exprime communément en latin par le mot *diathesis*, qui est le même qu'en grec : on dit *diathesis inflammatoria*, disposition à l'inflammation ; *scorbutica*, au scorbut, &c.

Le mot *disposition* est encore employé quelquefois pour *habitude*. Voyez **HABITUDE**. (A)

DISPOSITION, (*Jurisp.*) est un acte qui ordonne quelque chose, ou qui contient quelque arrangement des biens de celui qui dispose. (A)

DISPOSITIONS d'un acte, en général, sont les conventions & les arrangemens portés dans l'acte. (A)

DISPOSITIONS d'un arrêt ou autre jugement, c'est ce qui est ordonné par le jugement. Les *dispositions* sont toutes renfermées dans la dernière partie du jugement, qu'on appelle le *dispositif*. (A)

DISPOSITION CADUQUE, est une chose ordonnée par un jugement ou autre acte, qui demeure sans exécution, parce qu'elle ne peut plus avoir lieu, soit par le décès de quelqu'un, ou par quelque autre événement. (A)

DISPOSITION CAPTATOIRE : on appelle ainsi, dans les testamens & autres actes de dernière volonté, les dispositions qui tendent à engager celui à qui on donne quelque chose, à faire de sa part quelque libéralité : par exemple, s'il est dit : *J'institue Titius pour telle part qu'il m'instituera son héritier* ; ces sortes de *dispositions* sont réprochées, comme n'étant pas de vraies libéralités ; mais ce n'est pas une *disposition captatoire*, que de donner quelque chose en reconnaissance de ce que l'on a déjà reçu. Voyez les loix 70 & 72, ff. de *hæred. instit.* Cujas, *ibid.* Godefroi, sur la loi 22, *Cod. de testam. milit.* Maynard, l. VIII, chap. lxj. Carondas, l. VII, rép. lx, & au mot **TESTAMENT**. (A)

DISPOSITION à cause de mort, est un

acte fait en vue de la mort, & par lequel on déclare ses dernières volontés. On entend quelquefois par ce terme, l'acte qui contient les *dispositions*, & quelquefois les *dispositions* mêmes.

Il y a trois sortes d'actes par lesquels on peut faire des *dispositions* ; savoir, les donations à cause de mort, les testamens & les codiciles.

On peut aussi en faire par une institution contractuelle, par une convention de succéder, par une démission, ou partage fait par les père & mère entre leurs enfans.

Les *dispositions à cause de mort* sont révocables de leur nature jusqu'au dernier moment de la vie, à moins qu'elles ne participent en même temps de la nature des actes entre-vifs, comme les institutions contractuelles. V **DONATION**, **TESTAMENT**, **CODICILE**, **INSTITUTION**, **SUBSTITUTION**, **LEGS**, **DÉMISSION**, **PARTAGE**. (A)

DISPOSITION CAUSÉE : c'est lorsque le jugement ou l'acte sont motivés. (A)

DISPOSITION COMMINATOIRE, c'est lorsqu'une convention ou un jugement prononce une peine ou une déchéance, faute de faire quelque chose dans un certain temps. Quoique cela n'ait point été fait dans le temps marqué, on n'en est pas déchu irrévocablement ; parce que la *disposition* n'est réputée que comminatoire : c'est pourquoi il faut obtenir un autre jugement, qui, faute d'avoir satisfait au premier, déclare la peine ou déchéance encourue ; à moins qu'il ne fût dit par le premier jugement, qu'en vertu de ce jugement, & sans qu'il en soit besoin d'autre, la *disposition* aura son effet. Voyez **COMMUNATOIRE & DÉFAUT**. (A)

DISPOSITION CONDITIONNELLE, est celle dont l'exécution dépend de l'événement de quelque condition. (A)

DISPOSITIONS DES COUTUMES, sont ce qui est ordonné par le texte des coutumes. Chaque article de coutume forme une *disposition* particulière, & même en renferme quelquefois plusieurs. Voyez *ci-devant* **COUTUMES**. (A)

DISPOSITION DE DERNIÈRE VOLONTÉ, est un acte fait en vue de la mort, par lequel on ordonne quelque chose au sujet de ses biens, pour avoir lieu après sa mort.

Voyez ci-devant DISPOSITION à cause de mort. (A)

DISPOSITION ENTRE-VIFS, est ce qui est ordonné par un acte entre-vifs, & pour avoir son exécution entre-vifs. La *disposition entre-vifs* est opposée à la *disposition à cause de mort* : une vente, un échange, sont des *dispositions entre-vifs* : un legs est une *disposition à cause de mort*. (A)

DISPOSITION GRATUITE est celle qui est faite par pure libéralité, comme une donation ; à la différence d'un bail, où la chose est donnée pour en tirer une rétribution. (A)

DISPOSITION IRRÉVOCABLE, est un acte au sujet duquel on ne peut varier, tel qu'une donation entre-vifs ; au lieu que les *dispositions* de dernière volonté sont révocables jusqu'à la mort. (A)

DISPOSITION d'un Jugement, est ce que le jugement ordonne, soit sur le différend des parties, soit par forme de règlement. Chaque *disposition* d'une sentence ou arrêt forme comme autant de jugemens séparés : c'est pourquoi l'on dit, *tot capita, tot judicia* ; & il est permis de se pourvoir contre une *disposition* sans attaquer les autres ; sauf à celui qui soutient le bien-jugé, à faire voir la relation qu'une *disposition* peut avoir avec l'autre. (A)

DISPOSITION DE L'HOMME, s'entend de tout ce que les hommes peuvent ordonner par acte, soit entre-vifs, ou à cause de mort. La *disposition de l'homme* est opposée à celle de la loi ; & la maxime, en cette matière, est que la *disposition de l'homme* fait cesser celle de la loi. Ce n'est pas que les particuliers aient le pouvoir d'abroger les loix ; cela signifie seulement que la *disposition de l'homme* prévaut sur celle de la loi, lorsque celle-ci n'a ordonné quelque chose que dans le cas où l'homme n'en auroit pas ordonné autrement ; ou lorsque la loi a disposé simplement, sans défendre de déroger à sa *disposition*. (A)

DISPOSITION LIBRE, est un acte fait par quelqu'un de sa bonne volonté, sans aucune force ni contrainte, & sans suggestion ni captation de personne. *Voyez* CAPTATEUR, FORCE, VIOLENCE, SUGGESTION. (A)

DISPOSITION DE LA LOI, est tout ce

que la loi ordonne ; & l'on entend par-là, non-seulement ce qui est porté par les loix proprement dites, telles que les loix romaines, & les ordonnances, édits & déclarations ; mais aussi toute *disposition* qui a force de loi, telles que les coutumes, & même les usages non écrits qui s'observent de temps immémorial. La *disposition* de l'homme fait cesser celle de la loi. *Voyez ci-devant* DISPOSITION DE L'HOMME & LOI. (A)

DISPOSITION MODALE, est celle à laquelle le testateur a attaché une certaine charge, de faire ou donner quelque chose en considération de sa libéralité, & après que le légataire l'aura reçue. Il y a quelques loix qui donnent le nom de *condition* à ce qui n'est proprement qu'un mode, quoique le mode soit différent de la condition affirmative & de la condition négative. *Voyez* MODE. (A)

DISPOSITION NÉGATIVE, est la *disposition* d'une loi qui se contente d'ordonner quelque chose, sans défendre de faire aucune convention ou *disposition* au contraire. Tel est l'article 239 de la coutume de Rheims, qui porte : « homme & femme » conjoints par mariage, ne sont uns & » communs en biens meubles & conquêts » faits durant & constant le mariage. » Cette *disposition* est simplement négative, parce que, quoiqu'elle n'établisse pas la communauté, elle ne défend pas aux parties de la stipuler. Ce ne sont pas les termes négatifs qui forment ce que l'on appelle une *disposition négative* ; car une *disposition* de cette espèce peut être conçue en termes affirmatifs, qui soient équipollens à des termes négatifs. La *disposition* simplement négative est opposée à la *disposition* prohibitive, qui défend de rien faire de contraire à ce qu'elle ordonne. Il y a des *dispositions* qui sont tout à la fois négatives-prohibitives ; c'est-à-dire, qui, en rejetant quelque usage, défendent en même temps de déroger à cette *disposition*. *Voyez ci-après* DISPOSITION PROHIBITIVE. (A)

DISPOSITION ONÉREUSE, est un acte qui transmet à quelqu'un une chose à titre onéreux, & non à titre lucratif. (A)

DISPOSITION PÉNALE, *voyez* LOI PÉNALE.

DISPOSITION PROHIBITIVE, est une *disposition* d'une loi ou d'un jugement, qui défend de faire quelque chose. Il n'est pas permis aux parties de déroger à ces sortes de *dispositions*: tel est, par exemple, l'article 330 de la coutume de Normandie, qui porte: " Quelqu'accord ou » convenant qui ait été fait par contrat de » mariage, les femmes ne peuvent avoir » plus grande part aux conquêts faits par » le mari, que celle qui est réglée par la » coutume, à laquelle les contractans ne » peuvent déroger. » Cette *disposition* est tout à la fois prohibitive-négative. Il y a des *dispositions* où la prohibition n'est pas si marquée, & qui ne laissent pas d'être prohibitives-négatives; telles que l'article 252 de la coutume de Paris: " Nul ne peut être héritier & légataire. » *V. ci-devant* DISPOSITION NÉGATIVE, & la treizième question des dissertations de M. Boulenois. (A)

DISPOSITION RÉMUNÉRATOIRE, est un acte qui a pour objet de récompenser quelqu'un des services qu'il a rendus. (A)

DISPOSITION DE SENTENCE, c'est ce qui est ordonné par une sentence. *Voyez ci-devant* DISPOSITION d'un Arrêt. (A)

DISPOSITION TESTAMENTAIRE, c'est une chose qui est ordonnée par testament. *Voyez* TESTAMENT. (A)

DISPOSITION de guerre. (*V. CAMPAGNE*), sous cet article on a compris tout ce qui a rapport à celui-ci.

DISPOSITION d'une armée, (*Art mil.*) c'est la position ou l'arrangement que lui donne le général. *V. ORDRE DE BATAILLE.* La meilleure *disposition* d'une armée, selon Vegece, n'est pas tant celle qui nous met en état de battre l'ennemi, que celle qui l'affame & le ruine à la longue. C'étoit aussi le sentiment de César: ce fameux romain, dans la guerre d'Afranius, ayant coupé les vivres à l'armée ennemie, & étant pressé par ses soldats de profiter de l'occasion de combattre, *ne voulut pas hasarder de braves soldats, ni se mettre au pouvoir de la fortune; parce qu'il n'est pas moins du devoir d'un grand capitaine de vaincre son ennemi par adresse, que par force.* Comm. de César par d'Ablancourt. (Q)

DISPOSITION, en Architecture, est la distribution juste de toutes les différentes parties

d'un bâtiment, conformément à leur nature & à leur utilité. *V. ORDONNANCE.*

DISPOSITION, (*Jard.*) *Voyez* DISTRIBUTION.

DISPUTE, f. f. (*Métaph. & Morale.*) L'inégale mesure de lumières que Dieu a départies aux hommes; l'étonnante variété de leurs caractères, de leurs tempéramens, de leurs préjugés, de leurs passions; les différentes faces par lesquelles ils envisagent les choses qui les environnent, ont donné naissance à ce qu'on appelle dans les écoles *dispute*. A peine a-t-elle respecté un petit nombre de vérités, armées de tout l'éclat de l'évidence. La révélation n'a pu lui inspirer le même respect, pour celles qu'elle auroit dû lui rendre encore plus respectables. Les sciences, en dissipant les ténèbres, n'ont fait que lui ouvrir un plus vaste champ. Tout ce que la nature renferme de mystérieux, les mœurs d'intéressant, l'histoire de ténébreux, a partagé les esprits en opinions opposées, & a formé des sectes, dont la *dispute* fera l'immortel-exercice. La *dispute*, quoique née des défauts des hommes, deviendrait néanmoins pour eux une source d'avantages, s'ils savoient en bannir l'emportement; excès dangereux qui en est le poison. C'est à cet excès que nous devons imputer tout ce qu'elle a d'odieux & de nuisible. La modération la rendrait également agréable & utile, soit qu'on l'envisage dans la société, soit qu'on la considère dans les sciences. 1°. Elle la rendrait agréable pour la société. Si nous défendons la vérité, pourquoi ne la pas défendre avec des armes dignes d'elle? Ménageons ceux qui ne lui résistent qu'autant qu'ils la prennent pour le mensonge, son ennemi. Un zèle aveugle pour ses intérêts les arme contre elle; ils deviendront ses défenseurs, si nous avons l'adresse de défiller leurs yeux sans intéresser leur orgueil. Sa cause ne souffrira point de nos égards pour leur foiblesse; nos traits émoussés n'en auront que plus de force; nos coups adoucis n'en seront que plus certains; nous vaincrons notre adversaire sans le blesser.

Une *dispute* modérée, loin de semer dans la société la division & le désordre, peut y devenir une source d'agrémens. Quel charme ne jette-t-elle pas dans nos entretiens,

tiens ? n'y répand-t-elle pas , avec la variété , l'ame & la vie ? quoi de plus propre à les dérober & à la stérilité qui les fait languir , & à l'uniformité qui les rend insipides ? quelle ressource pour l'esprit qui en fait ses délices ? combien d'esprits qui ont besoin d'aiguillon ? Froids & arides dans un entretien tranquille , ils paroissent stupides & peu féconds. Secouez leur paresse par une *dispute* polie , ils sortent de leur léthargie pour charmer ceux qui les écoutent. En les provoquant , vous avez réveillé en eux le génie créateur qui étoit comme engourdi. Leurs connoissances étoient enfouies & perdues pour la société , si la *dispute* ne les avoit arrachés à leur indolence.

La *dispute* peut donc devenir le sel de nos entretiens ; il faut seulement que ce sel soit semé par la prudence , & que la politesse & la modération l'adouçissent & le temperent. Mais si dans la société elle peut devenir une source de plaisirs , elle peut devenir dans les sciences une source de lumières. Dans cette lutte de pensées & de raisons , l'esprit aiguillonné par l'opposition & par le desir de la victoire , puise des forces dont il est surpris quelquefois lui-même : dans cette exacte discussion , l'objet lui est présenté par toutes ses faces , dont la plupart lui avoient échappé ; & comme il l'envisage tout entier , il se met à portée de le bien connoître. Dans les savantes contentions , chacun , en attaquant l'opinion de l'adversaire & en défendant la sienne , écarte une partie du nuage qui l'enveloppe.

Mais c'est la raison qui écarte ce nuage ; & la raison clairvoyante & active dans le calme , perd dans le trouble & ses lumières & son activité : étourdie par le tumulte , elle ne voit , elle n'agit plus que foiblement. Pour découvrir la vérité qui se cache , il faudroit examiner , discuter , comparer , peser : la précipitation , fille de l'emportement , laisse-t-elle assez de temps & de flegme pour les opérations difficiles ? dans cet état , faisira-t-on les clartés décisives que la *dispute* fait éclore ? C'étoient peut-être les seuls guides qui pouvoient conduire à la vérité ; c'étoit la vérité même : elle a paru , mais à des yeux distraits & inappliqués , qui l'ont méconnue ; pour s'en venger , elle s'est peut-être éclipsée pour toujours.

Tome XI.

Nous ne le savons que trop , les forces de notre ame sont bornées ; elle ne se livre à une espee d'action , qu'aux dépens d'une autre ; la réflexion attiédit le sentiment ; le sentiment absorbe la raison ; une émotion trop vive épuise tous ses mouvemens ; à force de sentir , elle devient peu capable de penser : l'homme emporté dans la *dispute* paroît sentir beaucoup , il n'est que trop vraisemblable qu'il pense peu.

D'ailleurs , l'emportement né du préjugé , ne lui prête-t-il pas à son tour de nouvelles forces ? Soutenir une opinion erronnée , c'est contracter un engagement avec elle ; la soutenir avec emportement c'est redoubler cet engagement , c'est le rendre presque indissoluble : intéressé à justifier son jugement , on l'est beaucoup plus encore à justifier sa vivacité. Pour la justifier auprès des autres , on deviendra inépuisable en mauvaises raisons ; pour se la justifier à soi-même , on s'affermira dans la prévention qui les fait croire bonnes.

Ce n'est qu'à l'aide des preuves & des raisons , qu'on découvre la vérité à des yeux fascinés qui la méconnoissent ; mais ces preuves & ces raisons , quelque connues qu'elles nous soient dans le calme , ne nous sont plus présentes dans l'accès de l'emportement. L'agitation & le trouble les voilent à notre esprit ; la chaleur de l'emportement ne nous permet , ni de nous appliquer , ni de réfléchir. Prodigués de vivacités , & avarés de raisonnemens , nous querellons l'adversaire sans travailler à le convaincre ; nous l'insultons au lieu de l'éclaircir : il porte doublement la peine de notre impatience.

Mais quand même notre emportement ne nous déroberoit point l'usage des preuves & des raisonnemens qui pourroient convaincre , ne nuiroit-il pas à ces preuves ? la raison même dans la bouche de l'homme emporté , n'est-elle pas prise pour la passion ? Le préjugé , souvent faux , qu'on nous attribue , en fait naître un véritable dans l'esprit de l'adversaire ; il y empoisonne toutes nos paroles ; nos inductions les plus justes sont prises pour des subtilités hasardées , nos preuves les plus solides pour des pièges , nos raisonnemens les plus invincibles pour des sophismes : renfermé dans un rempart impénétrable , l'esprit de l'adver-

I

faire est devenu inaccessible à notre raison, & notre raison seule pouvoit porter la vérité jusqu'à lui.

Enfin, l'emportement dans la dispute est contagieux; la vivacité engendre la vivacité; l'aigreur naît de l'aigreur; la dangereuse chaleur d'un adverlaire se communique & se transmet à l'autre: mais la modération leve tous les obstacles à l'éclaircissement de la vérité; en même temps elle écarte les nuages qui la voilent, & lui prête des charmes qui la rendent chère. *Article de M. FORMEY.*

DISPUTER LE VENT, voyez VENT.

DISQUE, (*Hist. anc.*) c'est le nom d'une sorte de bouclier rond, que l'on consacroit à la mémoire de quelque héros, & que l'on suspendoit dans le temple des dieux, pour servir de trophée: il s'en voit un d'argent dans le cabinet des antiques de S. M. & qui a été trouvé dans le Rhône.

On appelloit aussi *disque*, *discus*, un palet dont les grecs & les romains faisoient usage dans leurs divertissemens, & surtout dans leurs jeux publics; les Astronomes ont pris delà ce terme si usité parmi eux, le *disque du soleil ou de la lune*. Voyez DISQUE (*Astronom.*) & DISQUE (*Hist. anc.*) *article qui suit.* (G)

DISQUE, (*Hist. anc. & Myth.*) *discus*; espece de palet ou d'instrument de pierre, de plomb, ou d'autre métal, large d'un pié, dont les anciens se servoient dans leurs exercices. Voyez l'article GYMNASTIQUE.

Le *disque* des anciens étoit plat & rond, & de forme lenticulaire.

Le jeu du *disque* étoit un de ceux qui se pratiquoient chez les grecs, dans les solennités des jeux publics. Il consistoit à jeter un *disque* en haut ou en long, & celui qui le jetoit ou plus haut ou plus loin, remportoit le prix.

On s'exerçoit à lancer le *disque*, non seulement pour le plaisir, mais encore pour la santé. Galien & Aretée le conseillent, pour prévenir ou guérir les vertiges, & faciliter la fluidité & la circulation du sang.

Ceux qui s'exerçoient à ce jeu s'appelloient Discoboles, *discoboli*, c'est-à-dire, *jeteurs*, *lanceurs de disque*; & ils étoient à demi-nus, selon quelques-uns, & selon d'autres, tout nus, puisqu'ils se faisoient

frotter d'huile comme les Athletes. Voyez l'article DISCOBOLE.

Hyacinthe, favori d'Apollon, jouant au *disque* avec ce dieu, fut tué d'un coup de *disque*, que le Zéphir son rival détourna & poussa sur la tête d'Hyacinthe. (G)

DISQUE, *terme d'Astronomie*; c'est le corps du soleil ou de la lune, tel qu'il paroît à nos yeux.

Le *disque* se divise en douze parties, qu'on appelle *doigts*, & c'est par-là qu'on mesure la grandeur d'une éclipse, qu'on dit être de tant de doigts ou de tant de parties du *disque* du soleil ou de la lune. Ces doigts au reste ne font autre chose que les parties du diamètre du *disque*, & non de sa surface.

Dans l'éclipse totale de l'un ou l'autre de ces deux astres, tout le *disque* est caché ou obscurci; au lieu que dans une éclipse partielle, il n'y en a qu'une partie qui le soit. Voyez ÉCLIPSE.

DISQUE se dit aussi, *en termes d'optique*, par quelques auteurs, de la grandeur des verres de lunettes; & de la largeur de leur ouverture, de quelque figure qu'ils soient, plans, convexes, menisques ou autres. Ce mot n'est plus en usage; on emploie les mots d'*ouverture* ou de *champ*, sur-tout dans les ouvrages écrits en françois. (O)

DISQUE se dit encore, *en termes de botanique*, de la partie des fleurs radiées, qui en occupent le centre. Voyez l'article FLEUR. On l'appelle quelquefois le *bassin*. Le *disque* est composé de plusieurs fleurons posés à plomb.

DISQUE, *terme de Liturgie*. Le *disque* est la même chose chez les Grecs, que la *patene* chez les latins. Le *disque* differe de la *patene*, pour la figure, en ce qu'il est plus grand & plus profond; il ressemble à un plat; qui étoit la vraie signification du mot *disque* chez les anciens. *Dictionnaire de Trévoux & Chambers.* (G)

DISQUISITION, s. f. (*Philos.*) est la recherche de la solution d'une question, ou en général l'action d'approfondir un sujet, pour en acquérir une connoissance exacte & en parler clairement. Ce mot, formé du latin *disquisitio*, a vieilli, & on n'emploie plus guere que le mot de *recherche*, qui a le même sens. On peut néanmoins s'en servir ironiquement. *Que l'on*

regarde, dit M. Racine, dans une de ses lettres à MM. de P. R. *tout ce que vous avez fait depuis dix ans ; vos disquisitions, vos dissertations, vos réflexions, vos considérations, vos observations ; on n'y trouvera autre chose, sinon que les cinq propositions ne sont pas dans Jansénius. (O)*

DISSECTION, s. f. (*Anatom.*) Le mot *dissection* pris dans son sens particulier, se dit d'une opération d'anatomie, par laquelle on divise, au moyen de différens instrumens propres à cet effet, les parties solides des corps animés dans des cadavres propres à ces usages, pour les considérer chacune à part : d'où il suit que la *dissection* a deux parties ; la préparation qui doit suivre l'examen, & la séparation. L'examen est une recherche exacte & une étude réfléchie de tout ce qui appartient aux différentes parties du corps humain. Cet examen a pour objet la situation de ces parties, leur figure, leur couleur, leur grandeur, leur surface, leurs bords, leurs angles, leur sommet, leur division, leur connexion, leur tissu, leur structure, leur distinction, leur nombre, &c. *Voyez ANATOMIE.*

Le but des *dissections* est différent, suivant les différentes personnes qui les pratiquent, les unes ne cherchant qu'à s'instruire, & d'autres à porter plus loin les connoissances acquises sur les parties solides. La fin des *dissections* doit être, ou de se procurer des moyens plus sûrs pour connoître les maladies, ou au moins d'entendre mieux le jeu & la mécanique des parties solides que l'on dissèque. La *dissection* considérée sous ces deux points de vue, demande différentes connoissances sur l'état le plus ordinaire des parties ; sur les variétés dont elles sont susceptibles, les especes de monstruosités dans lesquelles elles dégènerent, la maniere dont elles sont affectées dans les maladies.

Avant qu'on eût autant disséqué qu'on a fait jusqu'à présent, il falloit de nécessité fouiller au hasard dans les cadavres, non seulement pour connoître la structure des corps animés, mais encore pour s'assurer du désordre que les maladies avoient produit dans les différentes parties qu'elles avoient particulièrement affectées. Aujourd'hui que

la description des parties est pour ainsi dire portée à son dernier degré de perfection ; qu'on est instruit d'un grand nombre de variétés & de monstruosités dont les parties sont susceptibles, qu'on fait la maniere dont différentes maladies peuvent les changer, les altérer, les bouleverser ; rien ne seroit plus avantageux pour ceux qui sont obligés par état de faire des *dissections*, que d'être bien instruits, avant que de s'y livrer, de l'histoire complete des parties solides, soit qu'on la leur fit de vive voix, comme cela devoit se pratiquer chez les démonstrateurs en anatomie, soit par le moyen de bons traités, de figures exactes, de préparations bien faites, &c. Ils auroient alors, en bien peu de temps, des connoissances qu'ils n'acquierent qu'à la longue & imparfaitement par les voies ordinaires. L'anatomie, pour celui qui l'apprend, ne demande que de bons yeux, de l'attention, & de la mémoire : pour celui qui l'enseigne, de l'acquis, de la méthode, & de la simplicité. Raconter ce qu'il y a de plus certain & de mieux connu sur les parties solides ; le faire voir autant qu'il est possible sur des cadavres frais, sur-tout lorsqu'il est question de la situation & de la figure des parties, ou sur des préparations lorsqu'il n'en veut donner qu'une idée générale, ou en développer la structure ; faire sur les animaux vivans les expériences nécessaires, pour indiquer ce qu'il y a de connu sur le rôle particulier que chaque partie solide joue dans les corps animés ; indiquer au juste le terme précis des connoissances où on est arrivé, & les moyens que l'on croiroit propres à les porter plus loin, &c. voilà ce que devoit faire un démonstrateur en anatomie. Les usages, les actions, les fonctions des parties, ont des choses communes, qui tiennent à des principes généraux, qu'il seroit bien plus facile de développer & de faire entendre, quand une fois toutes les parties & leur enchaînement seroient bien connus. Les corps animés étant une espece de cercle dont chaque partie peut être regardée comme le commencement, ou être prise pour la fin, ces parties se répondent, & elles tiennent toutes les unes aux autres. Comment peut-on donc supposer, lorsqu'après avoir fait la descrip-

tion d'une partie, on entre dans de grands détails sur ses usages, ses fonctions, ses maladies; comment peut-on, dis-je, supposer que tous ces usages, ces maladies puissent être bien entendus de ceux qui n'ont tout au plus qu'une idée fort vague de l'ensemble des parties? C'est là ce qui m'a fait toujours penser qu'il seroit bien plus avantageux pour le bien de la société, qu'il y eût dans les différens hôpitaux des dissecteurs assez instruits pour bien préparer toutes les parties ensemble & séparément, sur différens cadavres, & qu'il fût permis à tous ceux qui sont obligés par état, ou que la curiosité porteroit à s'instruire, d'aller dans ces endroits, après s'être rempli la mémoire de ce qu'il y a à remarquer sur chaque partie, voir développer ces parties sous leurs yeux; observer par eux-mêmes & reconnoître des vérités qui par ce moyen leur deviendroient plus familières: c'en seroit même assez pour ceux qui ne cherchent point à approfondir; & je crois qu'ils pourroient se dispenser de travailler eux-mêmes à ces *dissections*, à moins encore qu'ils ne se destinassent à exercer les opérations chirurgicales, la *dissection* bien entendue pouvant être un moyen d'acquérir plus de dextérité. En effet, comment peut-on supposer que plusieurs personnes puissent toutes ensemble, comme cela se pratique dans les démonstrations qui se font en public ou en particulier, prendre des idées bien précises sur la figure, la situation, les connexions, le tissu, la structure des parties qu'elles peuvent à peine appercevoir, & qu'on ne leur fait voir que dérangées; puisqu'il est des parties qu'on ne peut bien découvrir qu'avec de bons yeux, & même lorsqu'on en est près; & que d'ailleurs le gros des parties, ce qu'il y a de plus extérieur, la figure, la situation, sont nécessairement bouleversées dans les préparations dont on se sert pour ces démonstrations? Ces connoissances générales peuvent avoir leur utilité, pour passer à de plus particulières; mais sont-elles nécessaires pour y arriver? C'est ce dont je ne suis point persuadé: l'art de guérir exige tant de connoissances particulières, qu'on ne peut trop s'attacher à abrégier les moyens de les acquérir.

Les anciens médecins, pourroit-on dire, quoique peu versés dans ces sortes de *dissections*, en ont-ils moins fait des guérisons? & même ceux qui de nos jours se sont plus attachés & ont suivi de plus près ces *dissections*, en ont-ils mieux réussi dans la pratique de la médecine? Voilà deux difficultés que nous ne pouvons nous arrêter à résoudre ici; elles demandent trop de discussion, & cela nous conduiroit trop loin: les bons juges au reste ne doutent point que toutes choses d'ailleurs égales, ceux qui connoissent mieux le corps humain, ne soient plus à portée d'en appercevoir les dérangemens: plus cette connoissance est portée loin, plus ces dérangemens deviennent sensibles. Ce qu'il y a de constant, c'est que dans les premiers temps de la médecine, les *dissections* n'étoient pas assez fréquentes ni assez bien pratiquées, pour qu'on puisse dire qu'elles aient beaucoup influé sur la perfection de la médecine de ces temps-là; aussi est-elle bien défectueuse de ce côté; & si les anciens médecins ont été regardés & le sont encore de nos jours comme d'excellens observateurs, la facilité qu'il y auroit à faire voir l'accord de leurs actions, avec ce qu'il y a de connu sur les différentes parties de cet accord, en constateroit la vérité, en feroit appercevoir les défauts, & jusqu'où ces médecins auroient pu aller avec ce genre d'observations, s'ils avoient eu les connoissances nécessaires.

Quoique la coutume d'embaumer les corps morts fût très-ancienne chez les Egyptiens, qu'ils fussent pour cela obligés de les ouvrir, & qu'ils eussent conséquemment occasion d'observer la position de certaines parties; la *dissection* grossière qu'ils faisoient de ces corps n'a nullement rapport à celle dont il est question ici; & on ne peut dire que cette espèce de *dissection* ait beaucoup contribué à la perfection de leur médecine: il y a cependant tout lieu de présumer qu'Esculape l'égyptien devoit avoir quelques connoissances plus particulières, puisque, comme quelques-uns l'ont cru, toute sa médecine se réduisoit presque à la chirurgie, & que Podalire & Machaon ses deux fils, qui accompagnoient Agamemnon à la guerre de Troie, furent d'un grand secours à l'armée, parce qu'ils guérissent les blessures

en se servant du fer & des médicamens. D'ailleurs, s'il est vrai que Podalire ait pratiqué la saignée, il n'est guere probable qu'il se soit exposé à ouvrir des vaisseaux qu'il ne connoissoit pas.

Esculape ayant été mis au rang des dieux, on lui bâtit des temples : toute la médecine passa en même temps entre les mains des Asclépiades, & ces Asclépiades ont passé pour de grands anatomistes. Voy. ANATOMIE. Dans le temps, dit Galien, que la médecine étoit toute renfermée dans la famille des Asclépiades, les peres enseignoient l'anatomie à leurs enfans, & les accoutumoient dès l'enfance à disséquer des animaux ; enforte que cela passant de pere en fils, comme par une tradition manuelle, il étoit inutile d'écrire comment cela se faisoit, &c. Il paroît avec tout cela qu'ils n'ont pas poussé la *disséction* bien loin. Hippocrate, un de leurs descendans, qui est le premier qui nous ait laissé quelque écrit sur l'anatomie, en a traité si superficiellement, qu'il y a tout lieu de présumer qu'il ne s'y étoit pas beaucoup appliqué. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'avant Erasistrate & Hérophile, on n'avoit pas disséqué de corps humains comme ils le firent ; & c'est aux connoissances que leur procurerent les *disséctions*, qu'ils dûrent sans doute une grande partie des succès qu'ils eurent dans la pratique de la médecine : c'est ce que confirme assez l'histoire de ces deux grands médecins.

Dans quelque état qu'ait été la *disséction* jusqu'à Galien, il est sûr que ses écrits sur les administrations anatomiques sont les premiers qui soient parvenus jusqu'à nous, ceux de Dioclès n'y étant pas arrivés. Il composa d'abord ces administrations pour Boëtius, consul romain, qui l'en pria avant son départ de Rome, où il avoit appris de lui l'anatomie. Galien lui donna effectivement un traité en deux livres, & quelques autres ouvrages ; mais comme dans la suite Galien ne put recouvrer cette copie, ni celle qu'il avoit à Rome, il en composa de nouveau quinze autres livres, dont nous ne connoissons que neuf. Thomas Bartholin dit cependant qu'il y a une traduction en arabe des six autres. L'ordre que suit Galien est admirable ; & s'il n'a pas toute l'exactitude qu'on pourroit désirer, c'est

au temps qu'il faut s'en prendre : du reste, on peut le regarder comme le premier qui ait rompu la glace ; & Vesale sans Galien n'eût probablement pas été un aussi grand anatomiste.

On trouve dans la plupart des anatomistes qui ont écrit depuis Galien jusqu'à Vesale, des énoncés généraux sur la maniere de découvrir les parties ; car c'étoit là leur façon de l'enseigner : *Après avoir découvert telle partie & l'avoir ôtée, on en découvre telle autre, &c. Voyez Mundingi, Massa, Carpi, Alexander Benedictus, &c.* Il seroit à souhaiter qu'on s'assujettît à cette méthode plus qu'on ne fait de nos jours ; car c'est la plus essentielle pour la pratique de la médecine.

Vesale, ce génie formé pour se frayer de nouvelles routes, en dégagant, pour ainsi dire, la description des parties de la maniere de les découvrir, a ajouté dans son ouvrage, à la fin de la description de chaque partie, la maniere de s'y prendre pour la dévoiler par le moyen de la *disséction* ; c'est aussi ce qu'a fait Charles Etienne, & ce qu'auroit probablement fait Eustachi, s'il eût donné lui-même l'explication de ses planches anatomiques.

On a dans la suite reconnu si unanimement l'utilité de l'anatomie, qu'on imagina différens moyens de découvrir les parties, soit par rapport à leur ensemble, leur structure, leur action, &c. par le moyen des injections, de la transfusion, des ligatures, des microscopes, de différentes préparations, &c. Voyez les articles INJECTION, TRANSFUSION, MICROSCOPE, PRÉPARATION. C'est sans doute à cette émulation que sont dus les différens traités qui parurent dans la suite sur la *disséction* ; la brieve collection de l'administration anatomique d'Ambroise Paré ; la maniere de préparer le cerveau, par Varole, Sylvius, Willis, Duncan, Hebenstreit ; ce qu'ont dit Carcanus, Hilden, Halicot, sur la *disséction* des parties dans leur traité d'anatomie ; le *Manual of dissection* d'Alexandre Read ; le bon traité de Lyser, sur la maniere de disséquer les cadavres humains ; l'excellent ouvrage de Cassebohm sur la maniere de disséquer, imprimé en allemand, à Berlin, en 1746 ; ce qu'a dit M. Lieutaud, sur la

maniere de préparer les différentes parties, dans ses essais d'anatomie; ce qu'en a rapporté Mischer, dans ses institutions anatomiques; l'antropotomie, ou l'art de disséquer toutes les parties solides du corps humain, de les préparer, de les conserver préparées, &c. avec figures, à Paris, chez Briasson, 1750. Nous conseillons ce dernier ouvrage comme le plus complet en ce genre, & nous y renvoyons pour y trouver ce qui concerne le manuel de la *disséction*, la maniere de préparer chaque partie, &c. (L)

DISSEMBLABLE, adj. en Géométrie, est l'opposé de *semblable*: ainsi triangles *dissemblables*, sont des triangles dont les angles ne sont point égaux. Voyez SEMBLABLE. (O)

DISSENTANS ou OPPOSANS, s. m. pl. (*Hist. eccl.*) nom général qu'on donne, en Angleterre, à différentes sectes, qui, en matière de religion, de discipline & de cérémonies ecclésiastiques, sont d'un sentiment contraire à celui de l'église anglicane, & qui néanmoins sont tolérées dans le royaume par les loix civiles. Tels sont en particulier les Presbytériens, les Indépendans, les Anabaptistes, les Quakers ou Trembleurs. Voy. PRESBYTÉRIENS, INDÉPENDANS, &c. On les nomme aussi *Non-conformistes*. Voyez NON-CONFORMISTES. (G)

DISSENZANO, (*Géog. mod.*) ville de l'état de Venise, en Italie; elle est située sur le lac de Garde.

DISSEQUEUR, s. m. en Anatomie, celui qui dissèque. C'est un fort mauvais *disséqueur*. Tout bon *disséqueur* n'est pas pour cela bon anatomiste. (L)

* DISSERTATION, s. f. ouvrage sur quelque point particulier d'une science ou d'un art. La *dissertation* est ordinairement moins longue que le traité. D'ailleurs, le traité renferme toutes les questions générales & particulières de son objet; au lieu que la *dissertation* n'en comprend que quelques questions générales ou particulières. Ainsi, un traité d'arithmétique est composé de tout ce qui appartient à l'arithmétique: une *dissertation* sur l'arithmétique n'envisage l'art de compter que sous quelques-unes de ses faces générales ou

particulieres. Si l'on compose sur une matière autant de *dissertations* qu'il y a de différens points de vues principaux, sous lesquels l'esprit peut la considérer; si chacune de ces *dissertations* est d'une étendue proportionnée à son objet particulier, & si elles sont toutes enchaînées par quelque ordre méthodique, on aura un traité complet de cette matière.

DISSIDENS, (*Hist. ecclésiast. mod.*) l'on nomme ainsi en Pologne ceux qui font profession des religions luthérienne, calviniste & greque; ils doivent jouir en Pologne du libre exercice de leur religion, qui, suivant les constitutions, ne les exclut point des emplois. Le roi de Pologne promet, par les *pac̄ta-conventa*, de les tolérer & de maintenir la paix & l'union entre eux; mais les *dissidens* ont eu quelquefois à se plaindre de l'inexécution de ces promesses. Les Ariens & Sociniens ont aussi voulu être engagés au nombre des *dissidens*, mais ils ont toujours été exclus.

DISSIMILAIRE, adj. en Anatomie, se dit des parties qui sont diversement composées de différentes parties similaires sensibles, & dont la structure n'est pas la même par-tout dans ces parties; par exemple, le bras, qui est autrement composé que la jambe, & dont la structure n'est pas uniforme, ne peut pas être mis au rang des parties similaires. Voyez SIMILAIRE. (L)

DISSIMILITUDE, s. m. en Rhétorique, ou, comme s'expriment les rhéteurs, à *dissimili*, lieu commun d'où l'on tire des argumens de choses dissemblables ou différentes, pour en établir d'autres d'une nature aussi différente.

Tel est l'argument de Cicéron, lorsqu'il dit: *Si barbarorum est in diem vivere, nostra consilia tempus spectare debent.* On dirait dans le même sens: *S'il appartient au libertin de ne penser qu'au présent, l'homme sage doit s'occuper de l'avenir.*

On trouve dans Catulle un argument à *dissimili* d'une grande beauté:

*Soles occidere & redire possunt,
Nobiscum semel occidit brevis lux,
Nox est perpetua una dormienda.* (G)

DISSIMULATION, s. f. (*Morale.*) II

ya de la différence entre *dissimuler*, *cacher* & *déguiser*. On *cache* par un profond secret ce qu'on ne veut pas manifester. On *dissimule* par une conduite réservée ce qu'on ne veut pas faire appercevoir. On *déguise* par des apparences contraires, ce qu'on veut dérober à la pénétration d'autrui. L'homme *caché* veille sur lui-même pour ne se point trahir par indiscretion. Le *dissimulé* veille sur les autres, pour ne les pas mettre à portée de le connoître. Le *déguisé* se montre autre qu'il n'est, pour donner le change. On ne parle ici que de la *dissimulation*.

Rien ne donne une idée plus avantageuse de la société, que ce que rapporte l'évangile, de l'état où elle se trouvoit parmi les premiers chrétiens. Ils n'avoient, dit-on, qu'un cœur & qu'une ame; *erat cor unum & anima una*. Dans cette disposition d'esprit, avoit-on besoin de la *dissimulation*? Un homme se dissimule-t-il quelque chose à lui-même? & ceux qui vivroient les uns par rapport aux autres, dans la même union où chacun de nous est avec soi-même, auroient-ils besoin des précautions du secret?

Aussi voyons-nous que dans le caractère d'un homme propre à faire le bonheur de la société, le premier trait que l'on exige, est la franchise & la sincérité. On lui préfère un caractère opposé, par rapport à ce qu'on appelle *les grandes affaires*, ou *les négociations importantes*; mais tout ce qu'on en peut conclure, c'est que ces occasions particulières ne sont pas ce qui contribue au bonheur de la société en général. Toute négociation légitime ne devoit rouler que sur un point, qui est de faire voir à celui avec qui on négocie, que nous cherchons à réunir son avantage avec le nôtre.

Les bons princes ont regardé la *dissimulation* comme un mal nécessaire: les tyrans, tels que Tibere, Louis XI, &c. s'en paroient comme d'une vertu.

Il n'est pas douteux que le secret est souvent nécessaire contre la disposition de ceux qui voudroient interrompre nos entreprises légitimes. Mais la nécessité de la précaution deviendroit incomparablement plus rare, si l'on ne formoit d'entreprises que celles qu'on peut avouer sans être exposé à aucun reproche. La candeur avec laquelle on agiroit

alors, mettroit beaucoup de gens dans nos intérêts. Le maréchal de Biron auroit sauvé sa vie, en parlant avec plus de franchise à Henri IV.

Ce que j'ai voulu dire dans cet article sur le secret, de la *dissimulation*, par rapport à la douceur de la société, se réduit donc à trois ou quatre choses.

1^o. Ne point estimer le caractère de ceux qui, sans choix & sans distinction, sont réservés & secrets: 2^o. Ne faire des secrets que sur des choses qui le méritent bien: 3^o. Avoir une telle conduite qu'elle n'ait besoin du secret que le moins qu'il soit possible. *Article de M. FORMEY.*

DISSIPATION, f. f. *terme de Physiq.* signifie proprement *une perte ou déperdition insensible* qui se fait de petites parties d'un corps, ou plutôt l'écoulement invisible par lequel elles se détachent & se perdent. Voyez ECOULEMENT & TRANSPARATION.

Ainsi on ne dit point que le sang se dissipe, mais se perd, en parlant du sang qu'un homme perd par une plaie, ou de quelque autre manière sensible.

Au contraire, on dit fort bien: la *dissipation* des esprits se fait beaucoup plus abondamment que celle des parties solides. *Chambers.*

DISSIPATION, (*Jurisp.*) lorsqu'elle va jusqu'à la prodigalité, c'est une cause d'interdiction, parce qu'on la regarde comme une espèce d'aliénation d'esprit.

C'est aussi un moyen de séparation de biens pour la femme, & pour cela il n'est pas nécessaire que la *dissipation* soit totale; il suffit que le mari *vergat ad inopiam*, & que la dot de la femme soit en péril. Voyez INTERDICTION, PRODIGE & SÉPARATION. (A)

DISSOLVANT, adj. (*Chymie.*) Voy. MENSTRUE.

DISSOLUTION, f. f. (*Chymie.*) l'action du menstrue. Voy. MENSTRUE. On appelle aussi *dissolution* en chymie le corps résultant de l'union chymique de deux substances. C'est ainsi qu'on dit une *dissolution* de savon par l'eau, une *dissolution* de cuivre par un certain menstrue, &c. pour exprimer la liqueur composée par l'union de l'eau & du savon, d'un menstrue.

quelconque, du cuivre & de ce métal, &c. Dans le langage chymique ordinaire, ou lorsqu'on parle aux gens de l'art, on se dispense souvent d'énoncer le menstrue employé à la *dissolution* : on dit, par exemple, *dissolution d'argent*, pour exprimer la *dissolution* de l'argent par l'acide nitreux ; & *dissolution d'or*, pour exprimer la *dissolution* de l'or par l'eau régale. Ces menstrues ne sont pas pourtant les uniques dissolvans de l'argent & de l'or ; mais ils ont été regardés comme leurs dissolvans propres, leurs dissolvans par excellence ; ce qui a suffi pour autoriser cette façon de parler. (b)

L'objet de la chymie étant de décomposer les corps, la *dissolution* est l'opération fondamentale de cet art, qu'un axiome assez exact, quoique très-ancien, fait consister en ces deux points, *dissolvez, coagulez*.

Newton a dit le premier que l'attraction devoit être le principe de la *dissolution* : quelques-uns de ses disciples se sont emparés de cette idée, & en ont fait la base d'une nouvelle théorie. La plupart des chymistes, & les françois sur-tout, n'ont cessé depuis de la combattre, de reprocher aux Anglois leur attachement à un système qui n'avoit ni vérité ni vraisemblance ; ils ont blâmé les physiciens d'appliquer les loix des masses aux affections des petits corps ; ils ont soutenu avec force, jusques dans ces derniers temps, que la dissolution & les affinités ne pouvoient être expliquées par les principes mécaniques ; & l'on ne doit pas être surpris de trouver dans cette liste des noms célèbres. Il est sage de préférer l'obscurité à l'erreur ; il est plus glorieux d'avouer que l'on ignore les causes, que de les supposer avant de les avoir parfaitement connues : mais le Newton de la France a déchiré le voile qui enveloppe encore la vérité soupçonnée par le philosophe de Londres. Voyez AFFINITÉ. L'évidence qui nous a frappés ne peut manquer de réunir bientôt toutes les opinions : c'est dans cette confiance que nous croyons devoir placer ici sur la dissolution, des idées conséquentes à cette belle découverte, qui fera sûrement époque à l'histoire des sciences.

En considérant les affinités des corps

comme des effets de l'attraction générale, déterminés par des variétés de distance qui résultent elles-mêmes des différentes figures des parties, toutes les difficultés s'applanissent, tout s'explique naturellement.

La *dissolution* est une opération par laquelle les substances sont assez atténuées, pour se trouver en rapport exact de gravitation avec un fluide dissolvant. La division est donc la première condition de la *dissolution* : l'équipondérance est la seconde. Voy. EQUIPONDÉRANCE. (Physique.)

Quoique dans toute dissolution l'action des deux corps soit réciproque, on est convenu de nommer *dissolvant* celui qui est sous forme fluide, sans doute parce qu'il ne peut y avoir de dissolution sans fluide. Un mélange de crème de tartre & de cristaux de soude, ne donnera jamais un atome de sel de seignette, quelque affinité qui soit entr'eux. Le feu est en ce sens principe de dissolution, parce qu'il est principe de toute fluidité : aussi la fluidité n'est-elle qu'une dissolution de métaux par le feu, comme l'amalgame est une dissolution de l'or par le mercure. Voy. PHLOGISTIQUE.

Comme l'attraction est le principe de la cohésion, elle est de même le principe de la division. Un exemple rendra cette idée sensible, & l'identité de la comparaison servira de démonstration. Que l'on se représente un morceau de bois dont les couches ligneuses sont foiblement adhérentes ; si l'on colle sur ce bois un autre corps, en enlevant ce corps on enlèvera avec lui quelques parties du bois. Voilà le mécanisme de la dissolution.

On suppose ici une foible adhérence dans les fibres ligneuses, mais cette supposition est relative à la force nécessaire pour la vaincre ; ainsi on peut augmenter la force d'adhésion du corps dissous, à tel degré que l'on voudra, pourvu que l'on s'arrête un peu au dessous de la pleine attraction, c'est-à-dire, de la plus forte adhésion résultante d'un contact plus parfait.

La colle dont on emprunte l'action, n'est point un agent intermédiaire & étranger : toutes les substances qui portent ce nom, ne sont que des moyens de contact entre deux corps, & par conséquent d'adhésion par l'attraction : toute leur vertu dépend de la

la ténacité qui leur est propre, & de leur aptitude à se mouler plus exactement sur les surfaces qu'on leur présente.

L'effort de la main qui, dans la comparaison, enlève le corps appliqué par la colle, est l'image de cette force qui existe naturellement dans toute *dissolution*, & par laquelle toutes les substances qui perdent la pesanteur composée qui résulteroit de leur union, cherchent un nouvel équilibre : c'est dans ce changement de leur état de gravitation, qu'il faut chercher la cause qui excite & continue le mouvement ; & ce mouvement n'est pas plus propre au dissolvant, par préférence au corps dissous, que le mouvement qui déplace des fluidités d'inégale densité, n'est propre à l'un des deux. A mesure que les molécules du dissolvant s'appliquent immédiatement sur celles des corps dissous, les parties les plus voisines tendent à s'en approcher, en déplaçant celles que le contact a saturées ; & la mobilité du fluide favorise cette marche successive, que l'on est quelquefois obligé d'aider par l'agitation.

Le premier choc donné, le mouvement est entretenu ; 1^o. parce que l'état de gravitation des substances change, comme on l'a dit ; 2^o. parce qu'il y a nécessairement deux réactions, l'une proportionnelle à la vitesse avec laquelle les parties s'approchent : la boule que l'on a lancée contre un marbre légèrement enduit, ne se réfléchit pas moins, quoiqu'elle rapporte des parties de cet enduit ; l'autre, dépendante de la force d'adhésion du corps à dissoudre. On sent que chaque molécule qui s'en détache, déplace à un certain point celle qui la touche, avant que de s'en séparer. Quand on éloigne deux corps entre lesquels on a établi un filet visqueux, à l'instant qu'il se rompt les deux parties se fuient, & cedent à l'attraction qui les ramène sur elles-mêmes, dès qu'elle cesse d'être violentée par une force supérieure ; ainsi quand le contact de l'affinité a vaincu en un point le contact d'adhérence, toutes les parties qui composent le cône dont la molécule détachée formoit la pointe, rentrent sur le champ dans la sphère de leur attraction réciproque.

Il ne faut, comme l'on voit, ni loi nou-

Tome XI.

velle, ni cause hypothétique, pour expliquer ce mécanisme : car cette réaction n'est réellement que l'élasticité qui, de même que toute force impulsive ou de ressort, est l'effet immédiat de l'attraction, & dont on ne peut concevoir autrement l'existence.

De cette réaction simultanée dans toute la surface, naît une collision continue, qui produit à son tour l'effervescence & la chaleur ; & si quelques dissolutions opèrent un refroidissement sensible, c'est que leur mouvement favorise l'évaporation du fluide ignée, dans une proportion qui excède celle de la chaleur qu'il peut occasioner. L'action du vent, action assurément très-mécanique, produit un refroidissement subit & sensible dans le corps qu'il touche, tandis que l'attouchement d'un corps plus dense, avec la même vitesse, dans la même direction, en augmenteroit au contraire la chaleur. Ainsi l'acide nitreux dissout l'alkali minéral avec chaleur ou refroidissement, suivant les circonstances de sa concentration, & de la forme dans laquelle on le lui présente.

Ce n'est pas seulement la division qui produit la *dissolution*, il faut encore l'équ pondérance, c'est-à-dire, le rapport de gravitation entre les parties du corps dissous & celles du fluide dissolvant : ces parties doivent être extrêmement ténues. La limpidité des dissolutions annonce une homogénéité parfaite dans tous les points que frappent les rayons lumineux ; mais il ne s'ensuit pas que ces parties soient réduites à leur dernière décomposition ; ce sont au contraire des composés dans un ordre qui constitue leurs propriétés particulières ; autrement on ne retrouveroit jamais, après une dissolution quelconque, que l'union des deux corps les plus simples.

L'huile n'est point en rapport exact de gravitation avec l'eau ; l'eau ne se charge pas des parties huileuses : les parties aqueuses, plus denses, s'attirant plus sur elles-mêmes qu'elles ne sont attirées par celles de l'huile, on n'a pas manqué de dire qu'une force répulsive éloignoit ces deux substances : cependant, une lame de suif de deux pouces & demi de diamètre, adhère à la surface de l'eau avec une force de trois cent quarante-quatre grains, suivant la méthode

K

d'évaluation du docteur Taylor ; & il n'est plus permis de dire que cet effet dépend de la pression de l'atmosphère , depuis l'expérience répétée en présence de l'académie de Dijon , sur la force d'adhérence des surfaces du verre & du mercure , qui ne s'est pas montrée plus considérable en plein air , que sous un récipient où le barometre étoit presque au niveau.

Deux corps ne se conservent en l'état de dissolution , qu'autant que leur rapport de gravitation n'est pas changé. Si les parties du fluide deviennent plus légères , les parties dissoutes , qui étoient précédemment en rapport égal , & qui n'ont éprouvé aucun changement , se précipitent ; si on ajoute au mélange quelque substance qui , en adhérant au fluide , en augmente la densité , les parties dissoutes s'élèvent à sa surface ; enfin , si l'on présente à un dissolvant un corps composé de parties dans ces trois rapports , excès de gravitation , gravitation égale & moindre gravitation ; si l'on suppose encore que la texture de cette substance est telle que les parties qui ont une pesanteur égale à celle du fluide soient assez à découvert pour éprouver de sa part une action plus forte que celle qui les réunit au corps composé ; alors la place de chacune des parties est assignée par la loi de l'attraction ; les moins graves monteront à la surface , les plus graves tomberont au fond du vase , & les autres demeureront dispersées dans le fluide auquel elles sont équipondérables : c'est ce qui se passe dans toutes les opérations qu'on nomme *de départ*.

Puisque le métal le plus dense peut être assez étendu pour se tenir à la surface de l'eau , il est facile de concevoir que ces parties peuvent être assez divisées pour devenir équipondérables à celles d'un fluide salin.

Toute particule de matière est attirée vers le centre de la terre , à proportion de sa densité : mais il y a une semblable tendance de corps à corps , de particule à particule ; & si , par cette attraction respectivement , un corps devient partie d'un autre corps plus ou moins pesant , il perd nécessairement la gravité qui lui est propre. Tel est le mécanisme de ce qu'on appelle *intermedes de dissolution*. Ils n'agissent qu'en produisant un rapport exact de gravitation ;

ainsi l'huile unie à l'alkali , acquiert ce rapport avec l'eau ; ainsi le nitre , qui a pour base l'alkali volatil , devient soluble dans l'esprit-de-vin , &c.

Cette explication n'emprunte , comme on l'a déjà observé , le secours d'aucune hypothèse , d'aucune loi nouvelle ; elle satisfait à tout , & ne demande , pour ainsi dire , à l'esprit , que de suppléer à l'imperfection de nos organes , que de concevoir dans les parties insensibles de la matière , les mêmes effets que les masses répètent continuellement sous nos yeux. Il n'y a que la vérité qui puisse arriver à ce point de simplicité , d'action , d'uniformité , qui sont les caractères immuables de toutes les opérations de la nature. Voy. AFFINITÉ , CRISTALLISATION & PHLOGISTIQUE. (Cet article est extrait de l'*essai physico-chymique sur la dissolution* , de M. DE MORVEAU.)

DISSOLUTION , *terme employé en Médecine* , qui a différentes significations. On s'en sert en pathologie , pour exprimer la décomposition des humeurs. Voyez DÉCOMPOSITION.

Dissolution signifie aussi quelquefois la même chose que *défaillance* ; *animi defectus*. Voyez DÉFAILLANCE , SYNCOPÉ.

Ce terme est encore usité en *Chimie* & en *Pharmacie*. (*d*)

DISSOLUTION , (*terme de Morale*.) signifie *débauche excessive*. On entend assez que ce mot emporte l'oubli de toute retenue. Il s'emploie particulièrement pour exprimer la fréquentation des femmes prostituées. On dit aussi que le carnaval est un temps de dissolution. Nous avons entendu plus d'une fois nos prédicateurs appeler les spectacles des lieux de *dissolution* ; c'est peut-être user de trop de sévérité envers quelques-uns d'entr'eux.

DISSOLUTION , (*Jurisp.*) est la rupture d'un acte. La *dissolution* des engagements valablement contractés , ne peut être faite que de la même manière qu'ils ont été formés , c'est-à-dire , par le consentement des parties. (*A*)

DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ , est la cessation de la communauté de biens qui avoit lieu entre conjoints. Cette *dissolution* arrive par la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints , par la séparation de

biens. Pour opérer la *dissolution* de la communauté, quand il y a des enfans mineurs du conjoint précédé, il faut que le survivant fasse inventaire avec un légitime contradicteur, & qu'il le fasse clore dans les coutumes qui exigent cette formalité : quand le tout est fait dans le temps réglé par la coutume, la *dissolution* de la communauté a un effet rétroactif au jour du décès : faute d'inventaire & de clôture dans les coutumes où elle est nécessaire, la communauté continue. Voyez CLOTURE, COMMUNAUTÉ, CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ & INVENTAIRE, MI-NEUR. (A)

DISSOLUTION DE MARIAGE, est la déclaration qu'un mariage est nul : cette expression est impropre ; car un mariage valablement contracté est indissoluble ; la séparation de biens ni même celle de corps, n'opèrent pas la *dissolution* du mariage. Les causes qui opèrent ce que l'on appelle la *dissolution du mariage*, sont les nullités de mariage, comme empêchemens dirimans pour cause d'impuissance, force, violence, parenté ou alliance en degré prohibé, & autres semblables.

La profession monastique de l'un des conjoints, peut aussi opérer la dissolution du mariage, quand il n'a pas été consommé. Voyez ABUS, DIVORCE, EMPÊCHEMENS, MARIAGE, NULLITÉ. (A)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ, est la rupture d'une société qui étoit établie entre plusieurs personnes.

Cette *dissolution* arrive par la mort d'un des associés.

L'infidélité d'un des associés est aussi un moyen pour demander la résolution de la société. Voyez SOCIÉTÉ. (A)

DISSONNANCE, s. f. *en Musique*, est tout accord désagréable à l'oreille, tout intervalle qui n'est pas consonnant ; & comme il n'y a point d'autres consonnances que celles que forment entr'eux les sons de l'accord parfait, (voyez CONSONNANCE), il s'ensuit que tout autre intervalle est une véritable *dissonnance* : les anciens ajoutoient même à ce nombre les *tierces* & les *sixtes*, qu'ils n'admettoient point pour accords consonnans.

Il y a donc une infinité de *dissonnances*

possibles ; mais dans la Musique, comme il faut exclure tous les intervalles que le système reçu ne fournit pas, elles se réduisent à un assez petit nombre ; encore pour la pratique ne doit-on choisir parmi celles-là que celles qui conviennent au genre & au mode ; & enfin, exclure même de ces dernières toutes celles qui ne peuvent s'employer selon les règles prescrites.

Le principe physique de l'harmonie se trouve dans la production de l'accord parfait par un son quelconque ; toutes les consonnances en naissent, & c'est la nature même qui les fournit. Il n'en est pas ainsi de la *dissonnance*. Nous trouvons bien, si l'on veut, la génération dans les différences des consonnances ; mais nous n'apercevons point de raison physique qui nous autorise à les introduire dans le corps même de l'harmonie. Le P. Merfenne se contente de montrer la génération & les divers rapports de *dissonnances*, tant de celles qui sont rejetées, que de celles qu'on admet ; mais il ne dit rien du droit de les employer. M. Rameau dit en termes formels, que la *dissonnance* n'est pas naturelle à l'harmonie, & qu'elle n'y peut être employée que par le secours de l'art. Cependant dans un autre ouvrage, il essaie d'en trouver le principe dans les rapports des nombres, & les proportions harmonique & arithmétique. Mais après avoir bien épuisé des analogies, après bien des métamorphoses de ces diverses proportions les unes dans les autres, après bien des opérations, après bien des calculs, il finit par établir, sur de légères convenances, les *dissonnances* qu'il s'est tant fatigué à chercher. Ainsi, parce que dans l'ordre des sons harmoniques la proportion arithmétique lui donne, à ce qu'il prétend, une tierce mineure au grave, il ajoute au grave de la sous-dominante une nouvelle tierce mineure : la proportion harmonique lui donne la tierce mineure à l'aigu, & il ajoute à l'aigu une nouvelle tierce mineure. Ces tierces ajoutées ne sont point, il est vrai, de proportion avec les rapports précédens ; les rapports même qu'elles devroient avoir se trouvent altérés. Mais M. Rameau croit pouvoir tout concilier : la proportion lui sert pour introduire la *dissonnance*, & le

défaut de proportion lui sert pour-la faire sentir.

Personne donc n'ayant trouvé jusqu'ici le principe physique de la *dissonance* employée dans l'harmonie, nous nous contenterons d'expliquer mécaniquement sa génération, & nous laisserons-là les calculs.

Je suppose la nécessité de la *dissonance* reconnue, (voyez HARMONIE & CADENCE); il s'agit de voir où l'on doit la prendre, & comment il faut l'employer.

Si l'on compare successivement tous les sons de l'échelle diatonique avec le son fondamental dans chacun des deux modes, on n'y trouvera pour toute *dissonance* que la seconde & la septième, qui n'est qu'une seconde renversée, & qui fait réellement seconde avec l'octave. Quelques autres intervalles altérés peuvent devenir *dissonans*; mais si la seconde ne s'y trouve pas exprimée ou sous-entendue, ce sont seulement des accidens de modulation auxquels l'harmonie n'a aucun égard, & ces *dissonances* ne sont point alors traitées comme telles. Ainsi c'est une chose certaine, qu'où il n'y a point de seconde, il n'y a point de *dissonances*, & la seconde est proprement la seule *dissonance* qu'on puisse employer.

Pour réduire toutes les consonances à leur moindre intervalle; ne sortons point des bornes de l'octave. Prenons l'accord parfait *sol, si, re, sol*, & voyons en quel lieu de cet accord nous pourrions placer une *dissonance*, c'est-à-dire, une seconde, pour la rendre le moins choquante à l'oreille qu'il est possible. Sur le *la* entre le *sol* & le *si*, elle seroit seconde avec l'une & avec l'autre, & par conséquent *dissoneroit* doublement. Il en seroit de même entre le *si* & le *re*, comme entre tout intervalle de tierce; reste l'intervalle de quatre entre le *re* & le *sol*. Ici l'on peut introduire un nouveau son de deux manières. 1°. On peut ajouter la note *fa*, qui fera seconde avec le *sol*, & tierce avec le *re*; 2°. Ou la note *mi*, qui fera seconde avec le *re*, & tierce avec le *sol*. Il est évident qu'on aura de chacune de ces deux manières, la *dissonance* la moins dure qu'on puisse trouver; car elle ne *dissonnera* qu'avec un seul son, & elle engendrera une nouvelle tierce,

qui, aussi bien que les deux précédentes, contribuera à la douceur de l'accord total. D'un côté, nous aurons l'accord de septième, & de l'autre, l'accord de sixte ajoutée, comme l'appelle M. Rameau.

Il ne suffit pas de faire entendre la *dissonance*, il faut la résoudre: vous ne choquez d'abord l'oreille, que pour la flatter ensuite plus agréablement. Voilà deux sons joints; d'un côté, la quinte & la sixte; de l'autre, la septième & l'octave: tant qu'ils feront ainsi la seconde, ils resteront *dissonans*; mais qu'ils s'éloignent d'un degré; que l'un monte ou que l'autre descende diatoniquement, votre seconde, de part & d'autre, sera devenue une tierce, c'est-à-dire, une des plus agréables consonances. Ainsi après *sol fa*, vous aurez *sol mi* ou *fa la*; & après *re mi*, *mi ut* ou *re fa*; c'est ce qu'on appelle *sauver la dissonance*.

Reste à déterminer lequel de ces deux sons joints doit monter ou descendre, & lequel doit rester en place: mais le motif de détermination faut aux yeux. Que la quinte ou l'octave restent comme cordes principales; que la sixte monte & que la septième descende comme sons accessoires, comme *dissonances*: de plus, si des deux sont joints, c'est à celui qui a le moins de chemin à faire de marcher par préférence, le *fa* descendra sur le *mi* après le septième, & le *mi* de l'accord de sixte ajoutée montera sur le *fa*, par opposition.

Voyons maintenant quelle marche doit tenir le son fondamental, relativement au mouvement assigné à la *dissonance*. Puisque l'un des deux sons joints reste en place, il doit faire liaison avec l'accord suivant. L'intervalle que doit former la basse fondamentale en quittant l'accord, doit donc être déterminé par ces deux conditions. 1°. Que l'octave du son précédent puisse rester en place après l'accord de septième, la quinte après l'accord de sixte ajoutée. 2°. Que le ton sur lequel se résout la *dissonance*, soit une des harmoniques de celui auquel passe la basse fondamentale. Or, le meilleur mouvement de la basse étant par intervalles de quinte, si elle descend de quinte dans le premier cas, ou qu'elle monte de quinte dans le second, toutes les conditions seront parfaitement

remplies, comme il est évident par la seule inspection de l'exemple. (Voyez fig. 9, Pl. I. de Musique.)

Delà on tire un moyen de connoître à quelle corde du ton chacun de ces accords convient le mieux. Quelles sont dans chaque ton les deux cordes les plus essentielles? c'est la tonique & la dominante. Comment la basse peut-elle marcher sur deux cordes essentielles du ton; en descendant de quinte? c'est en passant de la dominante à la tonique. Donc la dominante est la corde à laquelle convient le mieux l'accord de septième. Comment la basse, en montant de quinte, peut-elle marcher sur deux cordes essentielles du ton? c'est en passant de la tonique à la dominante. Donc la tonique est la corde à laquelle convient l'accord de sixte ajoutée. La basse peut avoir d'autres marches, mais ce sont là les plus parfaites & les deux principales cadences. Voyez CADENCE.

Si l'on compare les deux *dissonances* trouvées avec le son fondamental, on trouve que celle qui descend est une septième mineure, & celle qui monte, une sixte majeure; d'où l'on tire cette nouvelle règle, que les *dissonances* majeures doivent monter, & les mineures descendre: car en général un intervalle majeur a moins de chemin à faire en montant, & un intervalle mineur en descendant.

Quand l'accord de septième porte tierce majeure, cette tierce fait avec la septième une autre *dissonance*, qui est la fausse quinte, & le triton par renversement. Cette tierce, vis-à-vis de la septième, s'appelle encore *dissonance majeure*, & il lui est prescrit de monter; mais c'est en qualité de note sensible; & sans la seconde, cette prétendue *dissonance* ou n'existeroit point, ou ne seroit point traitée comme telle.

J'ai fait voir au mot CADENCE, comment l'introduction de ces deux principales *dissonances*, la septième & la sixte ajoutée, donne le moyen de lier une suite d'harmonie, en la faisant monter ou descendre à son gré.

Je ne parle point ici de la préparation de la *dissonance*, parce qu'elle a trop d'exception pour en faire une règle générale. (Voyez PRÉPARER.) A l'égard des *dis-*

sonances par *supposition* ou *suspension*, voyez ces deux mots. Enfin je ne dis rien, non plus de la septième diminuée, qui est un accord très-singulier; mais j'en toucherai quelque chose au mot ENHARMONIQUE. Voyez aussi le mot ACCORD. (S)

Il me semble que sans avoir aucun recours aux progressions, & même sans s'écarter pour le fond des principes de M. Rameau, on peut rendre raison de la *dissonance* en cette sorte. Ut étant supposé la tonique, *sol* & *fa* font la dominante & la sous-dominante: si je ne fais porter à *sol* que l'accord parfait, je ne saurois plus si je suis en *ut* ou en *sol*; mais si je joins à cet accord la sous-dominante *fa* en cette sorte, *sol si ré fa*, alors cette union de la dominante & de la sous-dominante d'*ut* dans un même accord, sert à m'indiquer que je suis dans le mode d'*ut*. De même à l'accord *fa la ut* de la sous-dominante, je devrois joindre le son *sol*; mais comme cela produiroit deux secondes *dissonnantes fa sol, sol la*; je prends au lieu de *sol*, *ré* qui en est la quinte, & j'ai *fa la ut ré* pour l'accord de sous-dominante, & la *dissonance* est *ré*. Au reste tout ceci n'est point une explication physique de l'addition de la *dissonance* à l'harmonie; addition qui, selon M. Rameau, est l'ouvrage de l'art, & non de la nature.

A l'exemple de la *dissonance* ou septième *fa* ajoutée à l'accord de sous-dominante, l'on a formé plusieurs accords de septième *dissonnans*, comme *ré fa la ut, si ré fa la*. (Voyez DOUBLE EMPLOI) *ut mi sol si*, &c. dans lesquels la *dissonance* est une septième majeure ou mineure. Voyez mes *éléments de Musique*. (O)

§ DISSONNANCE, (Musiq.) Le terme de *dissonance* vient de deux mots, l'un grec, & l'autre latin, qui signifient *donner à double*. En effet, ce qui rend la *dissonance* désagréable, est que les sons qui la forment, loin de s'unir à l'oreille, se repoussent pour ainsi dire, & sont entendus par elle comme deux sons distincts, quoique frappés à la fois.

On donne le nom de *dissonance*, tantôt à l'intervalle, & tantôt à chacun des deux sons qui le forment; mais quoique deux sons dissonnent entr'eux, le nom de *disson-*

nance se donne plus spécialement à celui des deux qui est étranger à l'accord.

On peut voir dans l'explication contenue au premier article DISSONNANCE, qui se trouve entre la marque (S) & la marque (O), l'analogie qui s'observe entre l'accord de la dominante *sol* & celui de la sous-dominante *fa*.

La dominante *sol*, en montant au-dessus du générateur, a un accord tout composé de tierces, en montant depuis *sol*; *sol*, *si*, *ré*, *fa*. Or, la dominante *fa* étant au-dessous du générateur *ut*, on trouvera en descendant d'*ut* vers *fa* par tierce, *ut*, *la*, *fa*, *ré*, qui contient les mêmes sons que l'accord *fa*, *la*, *ut*, *ré* donne à la sous-dominante *fa*.

On voit de plus, que l'altération de l'harmonie des deux quintes, ne consiste que dans la tierce mineure *ré*, *fa*, ou *fa*, *ré*, ajoutée de part & d'autre à l'harmonie de ces deux quintes.

Cette explication est d'autant plus ingénieuse, qu'elle montre à la fois l'origine, l'usage, la marche de la *dissonance*, son rapport intime avec le ton, & le moyen de déterminer réciproquement l'un par l'autre: le défaut que j'y trouve, mais défaut essentiel, qui fait tout crouler, c'est l'emploi d'une corde étrangère au ton, comme corde essentielle du ton, & cela par une fausse analogie, qui servant de base au système de M. Rameau, le détruit en s'évanouissant.

Je parle de cette quinte au-dessous de la tonique, de cette sous-dominante entre laquelle & la tonique on n'aperçoit pas la moindre liaison qui puisse autoriser l'emploi de cette sous-dominante, non seulement comme corde essentielle du ton, mais même en quelque qualité que ce puisse être. En effet, qu'y a-t-il de commun entre la résonnance, le frémissent des unissons d'*ut* & le son de la quinte en-dessous? Ce n'est point parce que la corde entière est un *fa*, que ses aliquotes résonnent au son d'*ut*, mais parce qu'elle est un multiple de la corde *ut*, & il n'y a aucun des multiples de ce même *ut*, qui ne donne un semblable phénomène. Prenez le septuple, il frémera & résonnera dans ses parties ainsi que le triple; est-ce à dire que le son

de ce septuple ou ses octaves soient des cordes essentielles du ton? Tant s'en faut, puisqu'il ne forme pas même avec la tonique un rapport commensurable en notes.

Je fais que M. Rameau a prétendu qu'au son d'une corde quelconque, une autre corde, à *fa* douzième en dessous, frémissait sans résonner; mais outre que c'est un étrange phénomène en acoustique qu'une corde sonore qui vibre & qui ne résonne pas, il est maintenant reconnu que cette prétendue expérience est une erreur; que la corde grave frémit, parce qu'elle se partage, & qu'elle paroît ne pas résonner, parce qu'elle ne rend dans ses parties que l'unisson de l'aigu, qui ne se distingue pas aisément.

Que M. Rameau nous dise donc qu'il prend la quinte en-dessous, parce qu'il trouve la quinte en-dessus, & que ce jeu des quintes lui paroît commode pour établir son système; on pourra le féliciter d'une ingénieuse invention: mais qu'il ne l'autorise point d'une expérience chimérique; qu'il ne se tourmente point à chercher dans les renversements des proportions harmonique & arithmétique, les fondemens de l'harmonie, ni à prendre les propriétés des nombres pour celles des sons.

Remarquez encore, que si la contre-génération qu'il suppose pouvoit avoir lieu, l'accord de la sous-dominante *fa* ne devroit point porter une tierce majeure, mais mineure, parce que le *la* bémol est l'harmonique véritable qui lui est assigné par
$$1 \quad \frac{2}{3} \quad \frac{1}{9}$$
 ce renversement *ut*, *fa*, *la* b. De sorte qu'à ce compte, la gamme du mode majeur devroit avoir naturellement la fixte mineure; mais elle l'a majeure comme quatrième quinte, ou comme quinte de la seconde note: ainsi voilà encore une contradiction.

Enfin, remarquez que la quatrième note donnée par la série des aliquotes, d'où naît le vrai diatonique naturel, n'est point l'octave de la prétendue sous-dominante dans le rapport de 4 à 3, mais une autre quatrième note, toute différente dans le rapport de 11 à 8, ainsi que tout théoricien doit l'apercevoir au premier coup d'œil.

J'en appelle maintenant à l'expérience

& à l'oreille des Musiciens. Qu'on écoute combien la cadence imparfaite de la sous-dominante à la tonique est dure & fautive, en comparaison de cette même cadence dans sa place naturelle, qui est de la tonique à la dominante. Dans le premier cas, peut-on dire que l'oreille ne desire plus rien après l'accord de la tonique? n'attend-on pas malgré qu'on en ait, une suite ou une fin? Or, qu'est-ce qu'une tonique après laquelle l'oreille desire quelque chose? Peut-on la regarder comme une véritable tonique? & n'est-on pas alors réellement dans le ton de *fa*, tandis qu'on pense être dans celui d'*ut*? Qu'on observe combien l'intonation diatonique & successive de la quatrième note, & de la note sensible, tant en montant qu'en descendant, paroît étrangère au mode, & même pénible à la voix: si la longue habitude y accoutume l'oreille & la voix du Musicien: la difficulté des commençans à entonner cette note, doit lui montrer assez combien elle est peu naturelle. On attribue cette difficulté aux trois tons consécutifs: ne devoit-on pas voir que ces trois tons consécutifs, de même que la note qui les introduit, donnent une modulation barbare, qui n'a nul fondement dans la nature? Elle avoit assurément mieux guidé les Grecs, lorsqu'elle leur fit arrêter leur tétracorde précisément au *mi* de notre échelle, c'est-à-dire, à la note qui précède cette quatrième en-dessous, & ils trouverent ainsi avec leur seule oreille, ce que toute notre théorie harmonique n'a pu encore nous faire appercevoir.

Si le témoignage de l'oreille & celui de la raison se réunissent, au moins dans le système donné, pour rejeter la prétendue sous-dominante, non seulement du nombre des cordes essentielles du ton, mais du nombre des sons qui peuvent entrer dans l'échelle du mode; que devient toute cette théorie des *dissonances*? que devient l'explication du mode mineur? que devient tout le système de M. Rameau?

N'appercevant donc, ni dans la physique, ni dans le calcul, la véritable génération de la *dissonance*, je lui cherchois une véritable origine purement mécanique,

& c'est de la manière suivante que je tâchois de l'expliquer dans l'article précédent, sans m'écarter du système de M. Rameau. Voyez cette explication, au mot *DISSONANCE* (*Musiq.*) jusqu'à la marque (*S*).

Une observation qu'il ne faut pas oublier, est que les deux seules notes de l'échelle, qui ne se trouvent point dans les harmoniques des deux cordes principales *ut* & *sol*, sont précisément celles qui s'y trouvent introduites par la *dissonance*, & achevent par ce moyen la gamme diatonique, qui sans cela seroit imparfaite: ce qui explique comment le *fa* & le *la*, quoiqu'étrangers au mode, se trouvent dans son échelle, & pourquoi leur intonation, toujours rude malgré l'habitude, éloigne l'idée du ton principal.

Il faut remarquer encore que ces deux *dissonances*, savoir, la sixte majeure & la septième mineure, ne diffèrent que d'un demi-ton, & différeroient encore moins si les intervalles étoient bien justes. A l'aide de cette observation, l'on peut tirer du principe de la résonance, une origine très-approchée de l'une & de l'autre, comme je vais le montrer.

Les harmoniques qui accompagnent un son quelconque, ne se bornent pas à ceux qui composent l'accord parfait; il y en a une infinité d'autres moins sensibles, à mesure qu'ils deviennent plus aigus & leurs rapports plus composés, & ces rapports sont exprimés par la série naturelle des aliquotes $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{5}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{7}$. Les six premiers termes de cette série donnent les sons qui composent l'accord parfait & ses répliques; le septième en est exclu: cependant ce septième terme entre comme eux dans la résonance totale du son générateur, quoique moins sensiblement; mais il n'y entre point comme consonnance: il y entre donc comme *dissonance*, & cette *dissonance* est donnée par la nature. Reste à voir son rapport avec celle dont je viens de parler.

Or, ce rapport est intermédiaire entre l'un & l'autre, & fort rapproché de tous deux; car le rapport de la sixte majeure est $\frac{3}{2}$, & celui de la septième mineure $\frac{7}{6}$, ces deux rapports réduits aux mêmes termes sont $\frac{42}{28}$ & $\frac{45}{28}$.

Le rapport de l'aliquote $\frac{1}{7}$, rapproché au simple par ses octaves $\frac{4}{7}$, & ce rapport réduit au même terme avec les précédens, se trouve intermédiaire entre les deux de cette manière $\frac{11}{16}$, $\frac{3}{5}$, $\frac{11}{16}$, où l'on voit que ce rapport moyen ne diffère de la sixte majeure que de $\frac{1}{32}$ ou à-peu-près deux comma, & de la septième mineure que de $\frac{1}{16}$, qui est beaucoup moins qu'un comma. Pour employer les mêmes sons dans le genre diatonique & dans divers modes, il a fallu les altérer; mais cette altération n'est pas assez grande pour nous faire perdre la trace de leur origine.

Quoique cette manière de concevoir la *dissonance* en donne une idée assez nette, comme cette idée n'est point tirée du fond de l'harmonie, mais de certaines convenances entre les parties, je suis bien éloigné d'en faire plus de cas qu'elle ne mérite, & je ne l'ai jamais donnée que pour ce qu'elle valoit: mais on avoit jnsqu'ici raisonné si mal sur la *dissonance*, que je ne crois pas avoir fait en cela pis que les autres. M. Tartini est le premier, & jusqu'à présent le seul, qui ait déduit une théorie des *dissonances* des vrais principes de l'harmonie. Pour éviter d'inutiles répétitions, je renvoie là-dessus au mot **SYSTEME**, où j'ai fait l'exposition du sien. Je m'abstiendrai de juger s'il a trouvé ou non celui de la nature; mais je dois remarquer au moins, que les principes de cet auteur paroissent avoir, dans leurs conséquences, cette universalité & cette connexion qu'on ne trouve guere que dans ceux qui menent à la vérité.

Encore une observation avant de finir cet article. Tout intervalle commensurable est réellement consonnant: il n'y a de vraiment dissonnans que ceux dont les rapports sont irrationnels; car il n'y a que ceux-là auxquels on ne puisse assigner aucun son fondamental commun: mais passé ce point, où les harmoniques naturels sont encore sensibles, cette consonnance des intervalles commensurables ne s'admet plus que par induction; alors ces intervalles sont bien partie du système harmonique, puisqu'ils sont dans l'ordre de sa génération naturelle, & se rapportent au son fondamen-

tal commun; mais ils ne peuvent être admis comme consonnans par l'oreille, parce qu'elle ne les apperçoit point dans l'harmonie naturelle du corps sonore: d'ailleurs, plus l'intervalle se compose, plus il s'éleve à l'aigu du son fondamental; ce qui se prouve par la génération réciproque du son fondamental & des intervalles supérieurs. Voyez le système de M. Tartini. Or, quand la distance du son fondamental au plus aigu de l'intervalle générateur ou engendré, excède l'étendue du système musical ou appréciable, tout ce qui est au delà de cette étendue devant être censé nul, un tel intervalle n'a point de fondement sensible, & doit être rejeté de la pratique, ou seulement admis comme dissonnant: voilà, non le système de M. Rameau, ni celui de M. Tartini, ni le mien, mais le texte de la nature, qu'au reste je n'entreprends pas d'expliquer. (S)

Puisque, comme l'on vient de voir, la *dissonance* sert à confirmer le mode, il est clair qu'il faut bien connoître la place qu'elle peut occuper dans l'échelle du mode, tant pour pouvoir confirmer le mode actuellement régnant, que pour pouvoir en changer quand on veut, & bien déterminer celui dans lequel on passe; c'est pourquoi, à l'article de chaque *dissonance*, j'ai expliqué non seulement sur quelle note de l'échelle on peut pratiquer cette *dissonance*, mais encore dans quel mode relatif on peut passer par son moyen, & comment.

Remarquons aussi, que souvent une note qui paroît faire la *dissonance* dans un accord, est réellement une consonnance, tout comme celle-ci peut devenir effectivement *dissonance*. Voyez **CONSONNANCE**.

Nous ajouterons ici la raison de quelques *dissonances*, tirée d'un mémoire du célèbre M. Euler. *Mémoires de l'Académie de Berlin*, tom. XX.

L'accord de la septième, & celui qui résulte de la sixième jointe à la quinte, sont employés dans la musique avec tant de succès, qu'on ne sauroit douter de leur harmonie ou de leur agrément. Il est bien vrai qu'on les rapporte à la classe des *dissonances*, mais il faut convenir que les *dissonances* ne diffèrent des consonnances que parce que celles-ci sont renfermées en des proportions

portions plus simples, qui se présentent plus aisément à l'entendement, pendant que les *dissonances* renferment des proportions plus compliquées, & partant plus difficiles à comprendre. Ce n'est donc que par degré que les *dissonances* different des consonances, & il faut que les unes & les autres soient perceptibles à l'esprit. Plusieurs sons, qui n'auroient aucun rapport perceptible entr'eux, feroient un bruit confus absolument intolérable dans la musique. Delà il est certain que les *dissonances* que j'ai en vue contiennent des proportions perceptibles, sans quoi on ne les sauroit admettre dans la musique.

Or, exprimant en nombre les sons qui forment l'accord de la septieme, ou de la sixieme avec la quinte, on parvient à des proportions si compliquées, qu'il semble presque impossible que l'oreille les puisse saisir; au moins y a-t-il des accords bien moins compliqués qui sont bannis de la musique, par la raison que l'esprit ne sauroit appercevoir les proportions. Voici l'accord de la septieme, exprimé en nombres :

G, H, d, f,
36 45 54 64

Or, le plus petit nombre divisible par ceux-ci est 8640, ou par facteurs $2^6 + 3^3 + 5$, que je nomme l'exposant de cet accord, & par lequel on doit juger de la facilité dont l'oreille peut comprendre cet accord. L'autre accord est représenté en cette sorte,

H, d, f, g,
45 54 64 72

dont l'exposant est le même.

Il est difficile de croire que l'oreille puisse distinguer les proportions entre ces grands nombres, & la *dissonance* ne paroît pas si forte pour demander un si haut degré d'adresse. En effet, si l'oreille appercevoit cet exposant tant composé, en y ajoutant encore d'autres sons compris dans le même exposant, la perception ne devoit pas devenir plus difficile. Or, sans sortir de cette octave, l'exposant $2^6 + 3^3 + 5$, contient encore les facteurs 40, 48, 60, auxquels répondent les sons A, c, e, de sorte que nous eussions cet accord

G A H c d e f
36 40 45 48 54 60 64

qui devoit être également agréable à l'oreille

Tome XI.

que le proposé. Or, tous les musiciens conviendront que cette *dissonance* seroit insupportable : il faudroit donc porter le même jugement de la *dissonance* proposée; ou bien il faut dire qu'elle s'écarte des regles de l'harmonie, établies dans la théorie de la musique.

C'est le son *f* qui trouble ces accords, en rendant leur exposant si compliqué, & qui fait aussi, de l'aveu des musiciens, la *dissonance*. On n'a qu'à omettre ce son, & les nombres des autres étant divisibles par 9, l'accord $\begin{matrix} G & H & d \\ 4 & 5 & 6 \end{matrix}$ donne la consonnance agréable & parfaite, connue sous le nom de la *triade harmonique*, dont l'exposant est $2^2 + 3 + 5 = 60$, & partant 144 fois plus petit qu'auparavant. D'où il semble que l'addition du son *f* gâte trop la belle harmonie de cette consonnance, pour qu'on lui puisse accorder une place dans la musique. Cependant, au jugement de l'oreille, cette *dissonance* n'est rien moins que désagréable, & on s'en sert dans la musique avec le meilleur succès; il semble même que la composition musicale en acquiert une certaine force, sans laquelle elle seroit trop unie. Voilà donc un grand paradoxe, où la théorie semble être en contradiction avec la pratique, dont je tâcherai de donner une explication.

M. d'Alembert, dans son *Traité* sur la composition musicale, semble être du même sentiment à l'égard de cette *dissonance*, qui lui paroît trop rude en elle-même & selon les principes de l'harmonie; mais il croit que c'est une autre circonstance tout-à-fait particulière, qui la fait tolérer dans la musique. Il remarque qu'on n'emploie cet accord G, H, d, f, que lorsque la composition se rapporte au ton C; & il croit qu'on y ajoute le son *f*, pour fixer l'attention des auditeurs à ce ton, afin qu'ils ne s'imaginent pas que la composition ait passé au ton G, où l'accord G, H, d, est la consonnance principale. Suivant cette explication, ce n'est donc point par quelque principe de l'harmonie qu'on se sert de la *dissonance* G, H, d, f, mais uniquement pour avertir les auditeurs, que la piece qu'on joue doit être rapportée au ton C. Sans cette précaution, on pourroit

L

se tromper, & croire que l'harmonie dût être rapportée au ton G. Par la même raison il dit qu'en employant l'accord F, A, c, on y ajoute le son d, qui est la fixte à F, afin que les auditeurs ne pensent pas que la piece ait passé au ton F.

Je doute fort que cette explication soit goûtée de tout le monde : elle me paroît trop arbitraire & éloignée des vrais principes de l'harmonie. S'il étoit absolument nécessaire que chaque accord représentât le système tout entier des sons que le ton où l'on joue embrasse, on n'auroit qu'à les employer tous à la fois ; mais cela feroit, sans contredit, un très-mauvais effet dans la musique. Cependant le doute demeure dans son entière force, qui est que l'accord G, H, d, f, étant écouté tout seul, sans être lié avec d'autres, ne choque pas tant les oreilles, qu'il semble qu'il devoit faire à cause des grands nombres dont il renferme les rapports. Il est certain que la plupart des oreilles ne sont pas capables d'appercevoir des proportions si compliquées ; & néanmoins nous voyons que presque tout le monde trouve cet accord assez agréable. Il s'agit donc de découvrir la cause physique de ce phénomène paradoxal.

Pour cet effet, je remarque d'abord qu'il faut bien distinguer les proportions que nos oreilles apperçoivent actuellement, de celles que les sons exprimés en nombres renferment. Rien n'arrive plus souvent dans la Musique, que ce que l'oreille sent une proportion bien différente de celle qui subsiste effectivement parmi les sons. Dans la température égale, où tous les 12 intervalles d'une octave sont égaux, il n'y a point de consonnances exactes, excepté les seules octaves : la quinte y est exprimée par la proportion irrationnelle de 1 à $\sqrt[12]{2^7}$, qui est un peu différente de celle de 2 à 3. Cependant quoiqu'un instrument soit accordé selon cette règle, l'oreille n'est pas blessée par cette proportion irrationnelle C : G ne laisse pas d'appercevoir une quinte, ou la proportion de 2 à 3 ; & s'il étoit possible que l'oreille sentît la véritable proportion des sons, elle en feroit beaucoup plus choquée qu'écouter la plus forte *dissonance*, comme celle de la fausse quinte.

Aussi fait-on que dans la température harmonique, où les sons d'une octave sont exprimés par les nombres ci-joints, quelques quintes ne sont pas parfaites, quoique l'oreille les prenne pour telles. Ainsi l'intervalle de B à f étant contenu dans la proportion de 675 à 1024, surpasse la proportion d'une véritable quinte de 2 à 3, de l'intervalle $\frac{2 \cdot 3^3 \cdot 5^2}{3^2 \cdot 5}$, & cependant l'oreille la distingue à peine d'une quinte exacte. De même, l'intervalle A à d contient la proportion de 20 à 27, que l'oreille confond avec celle de 3 à 4, quoique la différence soit un comma, exprimé par la proportion 80 : 81. On prend aussi l'intervalle de G s à c, dont la proportion est 25 : 32, pour une tierce majeure, ou pour la proportion de 4 : 5, nonobstant la différence de 125 à 128. Et je doute fort qu'en écoutant l'accord d : f, on sente la proportion de 27 à 32, plutôt que celle de 5 à 6, qui est sans doute plus simple.

Voici le système ordinaire.

F	—	2 ⁹		=	512.
F s	—	2 ²	3 ³ 5	=	540.
G	—	2 ⁶	3 ²	=	576.
G s	—	2 ³	3 5 ²	=	600.
A	—	2 ⁷	5	=	640.
B	—		3 ³ 5 ²	=	675.
H	—	2 ⁴	3 ² 5	=	720.
c	—	2 ⁸	3	=	768.
c s	—	2 ⁹	5 ²	=	800.
d	—	2 ⁵	3 ³	=	864.
d s	—	2 ²	3 ² 5 ²	=	900.
e	—	2 ⁶	3 5	=	960.
f	—	2 ¹⁰		=	1024.

Il est donc suffisamment prouvé que la proportion apperçue par les sens est souvent différente de celle qui subsiste actuellement entre les sons. Toutes les fois que cela arrive, la proportion apperçue est plus simple que la réelle ; & la différence est si petite, qu'elle échappe à la perception. L'organe de l'ouïe est accoutumé de prendre pour une proportion simple toutes les proportions qui n'en diffèrent que fort peu, de sorte que la différence soit quasi imperceptible : or, plus une proportion est simple, plus notre sentiment est aussi sensible, & distingue de plus petites aberrations ;

c'est la raison pour quoi on ne sauroit supporter presque aucune aberration dans les octaves; & on prétend que toutes les octaves soient exactes, & qu'elles ne s'écartent point du tout de la raison double. Cependant, quand même, dans un concert, quelques octaves seroient environ d'une centieme partie d'un ton trop hautes ou trop basses, je doute fort que la plus délicate oreille s'en apperçût: il semble plutôt qu'on souffre encore une plus grande aberration, sans que les oreilles en soient blessées.

Dans les quintes, on peut souffrir une plus grande aberration: les musiciens conviennent que celle que la température égale renferme, est absolument imperceptible; or, l'erreur y monte à la centieme partie d'un ton. Dans la température harmonique, il y a des quintes qui different d'un comma de la raison double; & le comma vaut environ la dixieme partie d'un ton exprimé par la raison de 8 à 9. Aussi cette différence est-elle sensible, & semble avoir déterminé la plupart des musiciens à embrasser la température égale, où l'erreur est dix fois plus petite. Peut-être que la moitié ou le tiers d'un comma seroit encore supportable dans les quintes. Dans les tierces majeures, dont la juste mesure est la raison de 4 à 5, la température égale s'en écarte de deux tiers d'un comma, & dans les tierces mineures, on ne distingue pas un comma entier, vu que la température harmonique contient deux especes de cette tierce, l'une exprimée par la raison 5 à 6, & l'autre par 27 à 32, qu'on confond ordinairement dans la pratique, quoique la différence soit un comma.

Cependant on ne sauroit ici fixer de limites; la chose dépend de la sensibilité des oreilles; & il est certain que des oreilles fines & délicates distinguent des différences plus petites que des oreilles grossieres. Si les hommes avoient le jugement de leur oreille si exact, qu'ils pussent distinguer les plus petites aberrations, c'en seroit fait de toute la musique: car où trouveroit-on des musiciens capables d'exécuter tous les sons si exactement, qu'il n'y auroit pas la moindre aberration? Presque tous les accords paroïtroient à ces hommes comme les plus

insupportables *dissonances*, pendant que des oreilles moins délicates les trouvent parfaitement bien harmoniques. C'est donc un avantage pour la musique pratique, que le sens de l'ouïe ne soit pas porté au plus haut degré de perfection, & qu'il pardonne généreusement les petits défauts dans l'exécution. Il est aussi certain que plus le goût des auditeurs est exquis, plus aussi doit être exacte l'exécution; pendant que des auditeurs dont le goût est moins délicat, se contentent d'une exécution plus grossiere.

Quand la proportion actuelle, entre les sons qu'on entend, est assez simple, comme de 2 : 3, ou 3 : 4, ou 4 : 5, &c. la proportion apperçue est aussi la même pour toutes les oreilles. Mais quand la proportion actuelle est fort compliquée, de sorte pourtant qu'elle approche beaucoup d'une proportion simple, alors l'oreille appercevra cette proportion simple, sans remarquer la petite aberration de l'actuelle. Ainsi, en entendant deux sons en raison de 1000 à 2001, on les prendra pour une octave, ou bien la proportion apperçue sera 1 à 2 exactement. De même, deux sons en raison de 200 à 301, ou de 200 à 299, exciteront le sentiment d'une quinte parfaite; & généralement, par quelques nombres que les sons soient exprimés, si les proportions sont trop compliquées, l'oreille leur en substitue d'autres fort approchantes, dont les proportions sont plus simples. C'est ainsi que les proportions apperçues sont différentes des actuelles; & c'est par celles-là qu'il faut juger de la véritable harmonie, & point du tout par celles-ci.

Donc quand on entend cet accord G, H, *d*, *f*, exprimé par ces nombres 36, 45, 54, 64, une oreille parfaite comprendra bien les proportions renfermées dans ces nombres; mais des oreilles moins parfaites, auxquelles la perception de ces proportions est trop difficile, tâcheront de substituer d'autres nombres, qui donnent des proportions plus simples. Elles ne changeront rien dans les trois premiers sons G, H, *d*, puisqu'ils renferment une consonnance parfaite; mais je suis porté à croire qu'elles substitueront à la place du dernier 64, celui de 63, afin que tous les nombres devenant divisibles par 9, les rapports de

nos quatre sons soient maintenant exprimés par ces nombres 4, 5, 6, 7, dont la perception est sans doute moins embarrassée. En effet, si l'on nous présentait ces deux accords, l'un contenu dans les nombres 36, 45, 54, 64, & l'autre dans ceux-ci, 36, 45, 54, 63, il faudroit une oreille bien fine pour les distinguer, à moins qu'elle ne les entendît à la fois; mais, hormis ce cas, ces deux accords feront certainement la même impression.

Je crois donc qu'en entendant les sons 36, 45, 54, 64, on s'imagine d'entendre ceux-ci, 36, 45, 54, 63; ou bien ceux-ci, 4, 5, 6, 7, attendu que l'effet est absolument le même. Je ne fais pas si la raison suivante est suffisante pour prouver mon sentiment. Si l'oreille appercevoit les premiers nombres, l'accord ne devoit pas être troublé, quoiqu'on y ajoutât encore d'autres sons contenus dans le même exposant, comme ceux de 40, 48 & 60. Or, il est certain que par cette addition l'accord changeroit tout-à-fait de nature, & deviendroit insupportable. De là je conclus que l'oreille sent effectivement les sons exprimés par ces petits nombres 4, 5, 6, 7, dont l'exposant ne permet aucune interpolation. Ainsi quand on entend cet accord de la septième G, H, d, f, on substitue, au lieu du son f, un autre tant soit peu plus grave, dont le rapport au véritable est comme 63 à 64. Il est vrai que cet intervalle est un peu plus qu'un comma; mais on néglige souvent d'aussi grandes erreurs, sur-tout dans des accords si composés.

Il semble donc qu'un tel accord, G, H, d, f, n'est admis dans la musique qu'en tant qu'il répond aux nombres 4, 5, 6, 7, & que l'oreille substitue, au lieu du son f, un autre un peu plus bas en raison de 64 à 63. C'est le jugement qui attribue à ce son une autre valeur qu'il n'a actuellement; & si, dans un instrument de musique, ce son f étoit un peu plus bas que selon les règles de l'harmonie, je ne doute pas que ce même accord ne produisît un meilleur effet. Mais les autres accords qui précèdent ou suivent, supposent à ce son f sa valeur naturelle; & il en sera de même que si l'on avoit employé deux sons différens, répondans aux nombres 64 & 63, quoique ce ne

soit que le même son, mais différemment rapporté par le jugement du sens. Peut-être est-ce ici qu'est fondée la règle sur la préparation & résolution des *dissonances*, pour avertir quasi les auditeurs que c'est le même son, quoiqu'on s'en serve comme de deux différens, afin qu'ils ne s'imaginent pas qu'on ait introduit un son tout-à-fait étranger.

On soutient communément qu'on ne se sert pas dans la musique des proportions composées de ces trois nombres premiers, 2, 3 & 5; & le grand Leibnitz a déjà remarqué que dans la musique on n'a pas encore appris à compter au delà de 5; ce qui est aussi incontestablement vrai dans les instrumens accordés selon les principes de l'harmonie. Mais, si ma conjecture a lieu, on peut dire que dans la composition on compte déjà jusqu'à 7, & que l'oreille y est déjà accoutumée: c'est un nouveau genre de musique qu'on a commencé à mettre en usage, & qui a été inconnu aux anciens. Dans ce genre, l'accord 4, 5, 6, 7, est la plus complète harmonie, puisqu'elle renferme les nombres 2, 3, 5 & 7; mais il est aussi plus compliqué que l'accord parfait dans le genre commun, qui ne contient que les nombres 2, 3 & 5. Si c'est une perfection dans la composition, on tâchera peut-être de porter les instrumens au même degré. (+)

DISSONNANCE MAJEURE, (*Musiq.*) est celle qui se sauve en montant. Cette *dissonance* n'est telle que relativement à la *dissonance* mineure; car elle fait tierce ou sixte majeure sur le vrai son fondamental, & n'est autre que la note sensible dans un accord dominant; ou la sixte ajoutée dans son accord. (S)

DISSONNANCE MINEURE, (*Musiq.*) est celle qui se sauve en descendant; c'est toujours la *dissonance* proprement dite; c'est-à-dire, la septième du vrai son fondamental.

La *dissonance* majeure est aussi celle qui se forme par un intervalle superflu, & la *dissonance* mineure est celle qui se forme par un intervalle diminué. Ces diverses acceptions viennent de ce que le mot même de *dissonance* est équivoque, & signifie quelquefois un intervalle, & quelquefois un simple son. (S)

DISSONNANT, TE, part. adj. (*Musique.*) Voyez ci-après, **DISSONNER**. (C. D. F.)

DISSONNER, v. n. (*Musique.*) Il n'y a que les sons qui *dissonnent*, & un son *dissonne* quand il forme dissonnance avec un autre son. On ne dit pas qu'un intervalle *dissonne*, on dit qu'il est dissonnant. (S)

DISSOUS ou DISSOUT (*Chymie.*) corps *dissous* ou corps uni chymiquement à un autre corps, appelé *menstrue* dans le langage ordinaire.

Dans le langage chymique rectifié, la qualité de *menstrue* & celle de corps *dissous* n'existent plus: la vertu *menstruelle* & la vertu *soluble* ne sont plus qu'une seule propriété également inhérente dans les deux sujets d'une dissolution, savoir la *miscibilité*.

Voyez **MISCIBILITÉ**.

On peut cependant employer cette expression, comme nous l'avons souvent fait dans différens articles chymiques de ce Dictionnaire, pourvu que ce soit comme synonyme du mot *uni*, & que l'on dise aussi volontiers d'un acide, qu'il est *dissous* par un métal, qu'on dit communément d'un métal, qu'il est *dissous* par un acide, &c.

(b)

DISSYLLABE, adj. *terme de Grammaire*, c'est un mot qui n'a que deux syllabes; *ver-tu* est *dissyllabe*: ce mot se prend aussi substantivement. Les *dissyllabes* doivent être mêlés avec d'autres mots. Dans la poésie grecque & dans la latine, il y a des piés *dissyllabes*; tels sont le *spondée*, le *iambé*, le *troquée*, le *pyrique*.

Ce mot vient de *dis* deux fois, d'où vient *dis*σος, *duplex*, & de *συλλαβή*, *syllabe*. Un mot est appelé *monosyllabe* quand il n'a qu'une syllabe; il est *dissyllabe* quand il en a deux; *trissyllabe* quand il en a trois: mais après ce nombre, les mots sont dits être *polisyllabes*, c'est-à-dire, de plusieurs syllabes. R. *πολις*, *multus*, *frequens*, & *συλλαβή* *syllabe*. (F)

Quelques auteurs ont appelé *vers dissyllabes* nos vers de dix syllabes; mais cette façon de parler ne paroît pas avoir été admise, sans doute parce que le mot *dissyllabe*, étoit déjà consacré à un autre usage.

DISTANCE, f. f. (*Géom. & Physiq.*) ce mot signifie proprement, le plus court chemin qu'il y a entre deux points, deux objets, &c. Donc la *distance* d'un point à un point est toujours une ligne droite tirée entre ces deux points, puisque la ligne droite est la plus courte qu'on puisse mener d'un point à un autre. Par la même raison, la *distance*, d'un point à une ligne, est une perpendiculaire menée de ce point à cette ligne.

On mesure les *distances*, en Géométrie, par le moyen de la chaîne, de la toise, &c. Voyez **CHAÎNE**, &c.

On découvre les *distances* inaccessibles en prenant d'abord une longueur, que l'on appelle *base*, & observant ensuite la grandeur des angles, que font les rayons visuels tirés des extrémités de cette base, aux extrémités de ces *distances* inaccessibles. Voyez **PLANCHETTE**, **GRAPHOMETRE**, &c. (O)

Distance se dit aussi d'un intervalle de temps & de qualité. Ainsi l'on dit, la *distance* de la création du monde à la naissance de J. C. est de 4000 ans. La *distance* entre le créateur & la créature est infinie.

DISTANCE APPARENTE DES OBJETS.

La manière dont nous en jugeons est le sujet d'une grande question parmi les Philosophes & les Opticiens. Il y a six choses qui concourent à nous mettre à portée de découvrir la *distance des objets*, ou six moyens dont notre ame se sert pour former ses jugemens à cet égard. Le premier moyen consiste dans cette configuration de l'œil, qui est nécessaire pour voir distinctement à diverses *distances*.

Il ne peut y avoir de vision distincte, à moins que les rayons de lumière qui sont renvoyés de tous les points de l'objet apperçu, ne soient brisés par les humeurs de l'œil, & réunis en autant de points correspondans sur la rétine. Or, la même conformation de l'œil n'est pas capable de produire cet effet pour toutes les *distances*; cette conformation doit être changée, & ce changement nous étant sensible, parce qu'il dépend de la volonté de notre ame, qui en règle le degré, nous met à portée, en quelque façon, de juger des *distances*,

même avec un œil seul. Ainsi lorsque je regarde un objet, par exemple à la *distance* de sept pouces, je conçois cette *distance* par la disposition de l'œil, qui m'est non seulement sensible à ce degré d'éloignement, mais qui est même en quelque sorte incommode; & lorsque je regarde le même objet à la *distance* de 27 pouces, ce degré d'éloignement m'est encore connu, parce que la disposition nécessaire de l'œil m'est pareillement sensible, quoiqu'elle cesse d'être incommode. L'on voit par-là comment, avec un seul œil, nous pouvons connoître les plus petites *distances*, par le moyen du changement de configuration qui lui arrive. Mais comme ce changement de conformation a ses bornes, au delà desquelles il ne sauroit s'étendre, il ne peut nous être d'aucun secours, pour juger de la *distance* des objets placés hors des limites de la vision distincte, qui dans nos yeux ne s'étendent pas au delà de 7 à 27 pouces. Cependant comme l'objet paroît alors plus ou moins confus, selon qu'il est plus ou moins éloigné de ces limites; cette confusion supplée au défaut du changement sensible de configuration, en aidant l'ame à connoître la *distance* de l'objet qu'elle juge être placé ou plus près ou plus loin, selon que la confusion est plus ou moins grande. Cette confusion elle-même a encore ses bornes, au delà desquelles elle ne sauroit être d'aucun secours pour nous aider à connoître l'éloignement où se trouve l'objet que nous voyons confus; car lorsqu'un objet est placé à une certaine *distance* de l'œil, & que le diamètre de la prunelle n'a plus aucune proportion sensible avec cet objet, les rayons de lumière qui partent d'un des points de l'objet, & qui passent par la prunelle, sont si peu divergens, qu'on peut les regarder en quelque façon, sinon mathématiquement, au moins dans un sens physique, comme parallèles. D'où il s'enfuit que la peinture qui se fera de cet objet sur la rétine, ne paroîtra pas à l'œil plus confuse, quoique cet objet se trouve placé à une beaucoup plus grande *distance*. Les auteurs ne conviennent point entr'eux quel est ce degré d'éloignement avec lequel le diamètre de la prunelle n'a plus de rapport sensible.

Le second moyen plus général, & ordinairement le plus sûr, que nous ayons pour juger de la *distance* des objets, c'est l'angle formé par les axes optiques, sur cette partie de l'objet sur laquelle nos yeux sont fixés.

Nos deux yeux font le même effet que les stations dont les géomètres se servent pour mesurer les *distances*; c'est-là la raison pour laquelle ceux qui n'ont qu'un œil se trompent si souvent, en versant quelque liqueur dans un verre, en enfilant une aiguille, & en faisant d'autres actions semblables, qui demandent une notion exacte de la *distance*.

Le troisieme moyen consiste dans la grandeur apparente des objets, ou dans la grandeur de l'image peinte sur la rétine. Le diamètre de ces images diminue toujours proportionnellement à l'augmentation de la *distance* des objets qu'elles représentent, d'où il nous est facile de juger, par le changement qui arrive à ces images, de la *distance* des objets qu'elles représentent, sur-tout si nous avons d'ailleurs une connoissance de leur grandeur. C'est pour cette raison que les peintres diminuent toujours, dans leurs tableaux, la grandeur des objets, à proportion de l'éloignement où ils veulent les faire paroître. Mais toutes les fois que nous ignorons la véritable grandeur des corps, nous ne pouvons jamais former aucun jugement de leurs *distances*, par le secours de leur grandeur apparente; ou par la grandeur de leurs images sur la rétine; c'est ce qui fait que les étoiles & les planètes nous paroissent toujours au même degré d'éloignement, quoiqu'il soit certain qu'il y en a qui sont beaucoup plus proches que les autres. Il y a donc une infinité d'objets dont nous ne pouvons jamais connoître la *distance*, à cause de l'ignorance où nous sommes touchant leur véritable grandeur.

Le quatrieme moyen, c'est la force avec laquelle les couleurs des objets agissent sur nos yeux. Si nous sommes assurés que deux objets sont d'une même couleur, & que l'un paroisse plus vif & moins confus que l'autre, nous jugeons, par expérience, que l'objet qui paroît d'une couleur plus vive est plus proche que l'autre. Quelques-uns

prétendent, que la force avec laquelle la couleur des objets agit sur nos yeux, doit être en raison réciproque doublée de leurs *distances*, parce que leur densité ou la force de la lumière décroît toujours selon cette raison. En effet, la densité ou la force de la lumière est toujours en raison réciproque doublée des *distances*; car puisqu'elle se répand sphériquement, comme des rayons tirés du centre à la circonférence, sa force à une *distance* donnée du centre de son activité, doit être proportionnelle à la densité de ses rayons à cette *distance*. Mais il ne s'enfuit pas de là, que la force avec laquelle les objets agissent sur notre vue, décroisse de même selon cette proportion: la raison en est sensible; car comme la force de la lumière diminue par la *distance* de l'objet d'où elle part, de même la grandeur de l'image sur la rétine décroît aussi selon la même proportion; & par conséquent, cette image sera aussi vive & agira aussi fortement sur la rétine, quand l'objet sera éloigné, que quand il sera proche. D'où il s'enfuit que l'objet paroîtra à toute sorte de *distances* aussi clair & aussi lumineux, à moins qu'il n'y ait quelque autre cause qui y apporte du changement. Pour connoître cette cause, nous n'avons qu'à laisser entrer dans une chambre obscure, par un petit trou, un rayon du soleil; car ce rayon ou ce faisceau de rayons paroissant dans toutes les positions de l'œil comme une ligne de lumière, il est évident que toute la lumière ne continue pas son chemin selon la ligne droite, mais qu'il y en a une partie qui est réfléchi, en tous sens, de tous les points du milieu qu'elle traverse, & que c'est par le moyen de ces rayons réfléchis que le faisceau de lumière est visible. Par conséquent, ce même faisceau de lumière, à cause de la diminution continuelle qu'il souffre, doit devenir continuellement de plus foible en plus foible, & cela proportionnellement à l'opacité du milieu à travers duquel il passe: si l'air est pur & serain, il y aura peu de lumière de réfléchi, & il s'en transmettra une moins grande quantité; mais il n'est jamais si pur, qu'il n'y ait toujours quelque partie de la lumière réfléchi ou interrompue dans son trajet, & par conséquent sa force doit toujours

décroître, à mesure que la *distance* de l'objet d'où elle part augmente. Puis donc que la force de la lumière décroît ainsi continuellement, à proportion que la *distance* de l'objet d'où elle part augmente, il s'enfuit que les objets doivent toujours paroître moins lumineux, & plus teints de la couleur du milieu à travers duquel ils sont apperçus, à proportion de l'éloignement où ils seront par rapport à nos yeux. Lors donc que nous savons d'ailleurs que deux objets sont de la même couleur, si l'un paroît d'une couleur plus vive & plus frappante que l'autre, nous avons appris, par l'expérience, à conclure, que celui qui paroît d'une couleur plus vive est le plus proche; & c'est par cette raison que les corps lumineux ou très-éclairés paroissent toujours plus proches qu'ils ne le sont en effet. De là il est aisé de rendre raison pourquoi une chambre paroît plus petite après que les murs ont été blanchis, & pourquoi pareillement les collines paroissent moins grandes & moins élevées lorsqu'elles sont couvertes de neige. Dans ces cas, & dans d'autres de cette nature, la vivacité & la force de la couleur font paroître ces objets plus proches: d'où nous concluons qu'ils sont plus petits; car nous jugeons toujours de l'étendue & de la grandeur des corps, par la comparaison, que nous faisons de leur grandeur apparente avec leurs *distances*. Par la même raison on explique encore pourquoi le feu & la flamme paroissent si petits lorsqu'on les voit à une grande *distance* pendant la nuit. La prunelle étant alors fort dilatée, laisse passer une plus grande quantité de rayons de lumière dans l'œil; & cette lumière agissant plus fortement sur la rétine, doit faire paroître l'objet plus proche: d'où l'on juge qu'il est plus petit. Comme les objets brillans & lumineux paroissent plus proches & plus petits qu'ils ne le sont en effet, ceux au contraire qui sont obscurs, & ceux qui ne sont que foiblement éclairés, paroissent toujours plus éloignés & plus grands, à raison de la foiblesse & de l'obscurité de leur couleur. C'est ce qu'on remarque particulièrement, lorsqu'on regarde des objets obscurs à l'entrée de la nuit; car ces objets paroissent alors toujours plus éloignés & plus grands, que lorsqu'on les

voit pendant le jour. C'est aussi par la même raison que la *distance* apparente & la grandeur des objets paroissent augmentées, lorsqu'on les voit à travers un air chargé de brouillards; car une plus grande quantité de lumière étant interceptée, ou irrégulièrement brisée dans son passage à travers le brouillard, il en entrera moins par la prunelle, & elle agira par conséquent d'une manière plus foible sur la rétine: donc l'objet sera réputé à une plus grande *distance* & plus grand qu'il n'est. L'erreur de la vue qui provient de cette cause est si grande, qu'un animal éloigné a été quelquefois pris pour un animal beaucoup plus gros, étant vu par un temps de brouillard. Cette opacité de l'atmosphère, qui empêche une partie de la lumière de parvenir jusqu'à l'œil, est encore la raison pourquoi le soleil, la lune & les planetes, paroissent plus foiblement lorsqu'elles sont proches de l'horizon, & qu'elles deviennent plus brillantes, par rapport à nous, à mesure qu'elles s'élevent; parce que les rayons qui en partent ont une plus grande étendue d'air à traverser, & rencontrent plus de vapeurs lorsque ces astres sont proches de l'horizon, que lorsqu'ils sont dans une plus grande élévation. Il semble encore que ce soit là une des raisons pourquoi ces corps paroissent toujours plus grands, à mesure qu'ils approchent de l'horizon; car puisqu'ils paroissent plus foibles ou moins brillans, ils paroîtront aussi à une plus grande *distance*; d'où il s'ensuit qu'ils doivent paroître plus grands, par la raison que les objets paroissent tels lorsque l'air est chargé de brouillards. Il semble que nous pouvons, avec assurance, conclure de tout ce qui vient d'être dit, que les couleurs apparentes des objets nous servent beaucoup pour nous faire juger de leurs *distances*, lorsque nous connoissons d'ailleurs la force & la vivacité de leur couleur à toute autre *distance* donnée. C'est en suivant ce principe, que les habiles peintres représentent sur un même plan des objets à diverses *distances*, en augmentant ou en diminuant la vivacité des couleurs, selon qu'ils ont dessein de les faire paroître plus proches ou plus éloignés: il est bien vrai que la prunelle, par la vertu qu'elle a de se contracter, se

met toujours dans un degré de dilatation proportionné à la vivacité ou à la force de la lumière; d'où l'on pourroit penser, qu'il nous est impossible de juger de la *distance* des objets par le secours de leur couleur apparente, ou par la force avec laquelle elles agissent sur nos yeux. Mais il est aisé de répondre à cela, que l'état de dilatation ou de contraction de la prunelle nous est connu, parce qu'il dépend du mouvement de l'uvée que nous sentons, & qui procede du différent degré de force avec lequel la lumière agit sur nos yeux, qui par conséquent doit toujours être senti. Il s'ensuit de là, que quoique la prunelle, par sa contraction, ne laisse pas entrer dans l'œil une plus grande quantité de rayons, lorsque l'objet est proche, que lorsqu'il est éloigné, nous connoissons cependant la force de la lumière qui en part, parce que nous sentons que la prunelle est alors contractée. D'ailleurs, lorsque la prunelle est dans un état de contraction, nous voyons plus distinctement que lorsqu'elle est dilatée; ce qui nous aide encore à juger de la *distance* des objets.

Le cinquième moyen consiste dans la diverse apparence des petites parties des objets. Lorsque ces parties paroissent distinctes, nous jugeons que l'objet est proche; mais lorsqu'elles paroissent confuses, ou qu'elles ne paroissent pas du tout, nous estimons qu'il est à une grande *distance*. Pour entendre cela, il faut considérer que les diamètres des images qui se peignent sur la rétine, diminuent toujours à proportion que la *distance* des objets qu'elles représentent augmente; & par conséquent un objet peut disparoître, lorsqu'on le placera à une si grande *distance* de nos yeux, que la peinture qu'il fera sur la rétine soit insensible, à cause de sa petitesse; & plus l'objet sera petit, plutôt il cessera d'être visible: de là vient que les petites parties d'un objet ne seront pas apperçues à toutes les distances; car la partie la moins sensible sera toujours plus petite ou plus grande, proportionnellement à la *distance* plus ou moins grande de l'objet même. Ainsi, la plus petite partie visible à la *distance* d'un pié deviendra invisible à celle de deux piés; la plus petite partie visible

à deux piés , disparoîtra à trois , & ainfi de toute autre distance à l'infini. Il résulte évidemment de ce que nous venons de dire , que lorsque l'œil peut voir distinctement les petites parties d'un objet , nous devons juger qu'il est plus proche qu'un autre , dont nous ne voyons point du tout les mêmes petites parties , où dont nous ne les voyons que confusément.

Enfin , le fixieme & dernier moyen consiste en ce que l'œil ne représente pas à notre ame un seul objet , mais qu'il nous fait voir en même temps tous ceux qui sont placés entre nous & l'objet principal dont nous considérons la distance. Par exemple , lorsque nous regardons quelque objet éloigné , tel qu'un clocher , nous voyons pour l'ordinaire plusieurs terres & maisons entre nous & lui : or , comme nous jugeons de la distance de ces terres & de ces bâtimens , & que nous appercevons en même temps le clocher au-delà de tous ces objets , nous concluons qu'il est beaucoup plus éloigné , & même qu'il est bien plus grand que lorsque nous le voyons seul & sans l'interposition d'aucun autre objet visible. Il est cependant certain que l'image de ce clocher , qui est peinte sur la rétine , est toujours la même dans l'un & dans l'autre cas , pourvu qu'il soit à une égale distance ; d'où l'on voit comment nous connoissons la grandeur des objets par leur distance apparente , & comment les corps placés entre nous & un objet , influent dans le jugement que nous portons au sujet de son éloignement. Il en est à-peu-près de ce jugement , comme de celui que nous formons sur la grandeur de notre durée , par le souvenir confus de tout ce que nous avons fait , & de toutes les pensées que nous avons eues ; ou , ce qui est la même chose , de la grandeur & l'étendue du temps qui s'est écoulé depuis telle action ; car ce sont ces pensées & ces actions qui mettent notre ame à portée de juger du temps passé , ou de l'étendue d'une partie de notre durée : ou plutôt , le souvenir confus de toutes ces pensées & de toutes ces actions , est la même chose que le jugement de notre durée , comme la vue confuse des champs , & des autres objets qui sont placés entre nous & le clocher , est la même

Tome XI.

chose que le jugement que nous formons sur le clocher. Voy. *Essais & Observations de médecine de la soc. d'Edimb. tom. IV, p. 323 & suiv. Article de M. FORMEY.*

Ajoutons à cet article , d'après plusieurs Philosophes , que quoique le sens de la vue nous serve à juger des distances , cependant nous n'en n'aurions jamais eu d'idée par ce sens seul , sans le secours de celui du toucher. Voyez l'article AVEUGLE ; la lettre sur les aveugles , à l'usage de ceux qui voient , & les articles VISION , TOUCHER , &c. Voyez aussi l'Essai de M. Jurin , sur la vision distincte & non distincte , imprimé à la fin de l'Optique de M. Smith.

DISTANCE ACCOURCIE, *distancia curvata* , signifie , en astronomie , la distance d'une planète au soleil , réduite au plan de l'écliptique , ou l'intervalle qui est entre le soleil & le point du plan de l'écliptique , où tombe la perpendiculaire menée de la planète sur ce plan. On l'appelle ainsi , parce que la distance réelle d'une planète au soleil est plus grande que sa distance réduite au plan de l'écliptique , puisque la première de ces distances est l'hypothénuse ou le grand côté d'un triangle rectangle , dont la distance accourcie est un des petits côtés. Voyez LIEU & DISTANCE. (O)

DISTANCES DES PLANETES A LA TERRE , (*Astron.*) s'évaluent de deux manieres ; l'une , pour l'usage des astronomes , dans laquelle il ne s'agit que d'avoir le rapport entre les distances des différentes planetes ; l'autre , pour la curiosité générale , dans laquelle on demande combien de lieues il y a de la terre au soleil , ou à telle autre planète.

Les distances des planetes considérées astronomiquement , s'évaluent ordinairement en parties de la distance du soleil à la terre , que l'on prend pour échelle commune : on la divise en mille ou en cent mille parties , & l'on calcule toutes les autres distances des planetes , soit par rapport au soleil , soit par rapport à la terre , en parties semblables.

Ces rapports de distances se calculent par le moyen de la parallaxe annuelle. Soit *BG* l'orbite de la terre autour du soleil *S* (*fig. d'Astronom. pl. VII, fig. 63.*) *AM*

M

L'orbite d'une planète qui tourne également autour du soleil ; si la planète, ayant été deux fois au même point *H* de son orbite, a été observée la première fois quand nous étions en *B*, & la seconde fois en *G*, elle aura été vue dans deux positions fort différentes, les rayons visuels qui vont de la terre à la planète faisant entr'eux un angle très-sensible, qu'on appelle la parallaxe annuelle, & qui nous fait juger de la distance de la planète, relativement au chemin que la terre a parcouru, ou relativement au diamètre de son orbite.

Ce sont les distances des planètes au soleil ainsi déterminées, qui ont fait trouver à Kepler, en 1618, cette fameuse loi, que les carrés de temps périodiques des planètes sont comme les cubes de leurs distances au soleil, & cette règle s'étant trouvée une suite de la loi de l'attraction universelle, on la regarde aujourd'hui comme un principe ; & c'est de cette loi de Kepler que les astronomes déduisent les distances des planètes, dont ils font usage dans leurs tables astronomiques. Voici celles que j'ai calculées par le moyen des révolutions planétaires, observées & calculées avec un soin tout nouveau dans le sixième livre de mon *Astronomie*.

Mercure,	38710
Vénus,	72333
La terre,	100000
Mars,	152369
Jupiter,	520098
Saturne,	953937

Les distances absolues en lieues ne peuvent se calculer que par le moyen de la parallaxe : soit *T* le centre de la terre (*pl. III, fig. 27 d'astron.*) ; *E* le lieu d'un observateur, placé à la surface de la terre ; *S* la planète qu'on observe ; *E S T* l'angle de la parallaxe, connue par les différentes méthodes des astronomes : connaissant la ligne *E T*, qui est le rayon de la terre de 1432 lieues & demie, avec les angles du triangle, il est aisé de trouver le côté *T S*, distance de la planète à la terre. C'est ainsi que j'ai calculé les distances de

toutes les planètes à la terre, par le moyen de la parallaxe du soleil, que j'ai trouvée de huit secondes & demie, & celle de la lune de 57 minutes 3 secondes, dans ces moyennes distances : ces deux parallaxes suffisent pour trouver toutes les distances, parce que celle du soleil donne toutes les autres, comme on l'a vu dans la table précédente.

La table ci-dessous contient les distances moyennes des planètes à la terre, en lieues : elles sont sujettes à augmenter ou à diminuer de toute la quantité de la distance du soleil à la terre, à raison du mouvement annuel de la terre autour du soleil ; c'est pourquoi les deux derniers nombres contiennent les distances moyennes de Mercure & de Vénus au soleil seulement, & non pas à la terre : en les retranchant de celle du soleil & en les ajoutant, on a la plus petite & la plus grande distance à la terre ; la distance moyenne de ces deux planètes à la terre, est la même que celle du soleil autour duquel elles tournent.

Planètes.	Distances en lieues.
Le Soleil,	34761680
La Lune,	84515
Mars,	52966122
Jupiter,	180794791
Saturne,	331604504
Mercure,	13456204
Venus,	27144250

L'excentricité des orbites planétaires fait que leur distance au soleil varie beaucoup ; on calcule la distance pour un moment donné, par le moyen de l'anomalie moyenne. Voyez RAYON RECTEUR. (*M. DE LA LANDE.*)

DISTANCE, (*Art Milit.*) c'est, dans l'ordre de bataille, l'espace ou l'intervalle qu'on laisse entre les corps de troupes dont l'armée est composée, ou qui sont rangés en ordre de bataille ou en ligne. Voyez ARMÉE. Les rangs des différents corps de troupes doivent avoir des distances réglées.

M. le Maréchal de Puysegur donne douze piés à la distance d'un rang à l'autre, dans le bataillon; il prétend que c'est celle qui convient le mieux pour les marches & les différens mouvemens du bataillon. En bataille, les files n'ont point de distance entre elles; il faut au contraire qu'elles se touchent pour être plus en force: on leur donne deux piés d'épaisseur, pour l'espace occupé par le soldat. Dès que les distances des rangs & des files en bataille sont réglées, « il faut (dit l'illustre Maréchal que nous venons de citer) » que celle des files » & des rangs, en marchant aussi-bien » que pour tous les mouvemens, soient » les mêmes qu'en bataille; car dès que » ces distances sont réglées pour un bataillon en bataille, si on le fait marcher tout » entier, il ne doit, en marchant, ni les » étendre, ni les resserrer, afin que par » tout où l'on peut l'arrêter dans sa marche, il soit toujours en bataille; ce qui » ne seroit pas, s'il les changeoit. » *Art de la guerre, par M. le Maréchal DE PUYSEGUR.*

Des troupes qui combattent ne peuvent avoir trop d'attention à garder leur ordre de bataille & leurs distances; il est impossible qu'elles se fourniennent & qu'elles agissent, lorsqu'elles font une espede de masse sans ordre; c'est ce qui est bientôt remarqué de l'ennemi. « J'ai vu (dit M. le Duc de Rohan, dans son *parfait Capitaine*,) » Henri-le-Grand, poursuivant huit cents » chevaux avec moins de deux cents, juger » qu'ils ne rendroient point de combat, » parce qu'ils se confondoient & n'observoient point leurs distances; ce qui arriva » comme il l'avoit prédit. » (Q)

DISTENSION, f. f. Ce terme, en *Médecine*, a plusieurs significations.

Il sert quelquefois à exprimer la trop grande dilatation des arteres & des autres vaisseaux. *Voyez VAISSEAU.*

On l'emploie quelquefois pour signifier l'allongement de tout le corps, qui accompagne le bâillement.

Il signifie aussi, dans certains cas, une espede de *convulsion*, qu'on appelle *tetanos*. (d)

DISTICHIASIS, f. f. terme de *Chirurgie*, incommodité des paupieres, qui

consiste à avoir deux rangs de cils. *Voyez CILS.*

Ce mot est formé de *dis*, deux fois, & *siχos* ou *soiχos*, ordre, rang.

Dans le *distichiasis*, par-dessus les cils ordinaires & naturels il en croît un autre rang extraordinaire, qui, picotant la membrane de l'œil, y cause de la douleur, & y attire des fluxions & inflammations, accompagnées d'un écoulement continuel de larmes, & suivies fort souvent d'ulceres, qui sont cause de la perte de la vue. *Voy. PAUPIERES.*

On guérit les *distichiasis* en arrachant, avec de petites pincettes, le second rang de poils, & brûlant les pores par où ils sortent. (Y)

DISTILLATEUR, f. f. (*Art Méch.*) artiste qui a le droit de *distiller* toutes sortes d'eaux, d'esprits, d'huiles, d'essences, de liqueurs, &c. en qualité de membre d'une communauté de ce nom, établie en 1699. Cette communauté a deux jurés, dont l'un entre en charge & l'autre en sort tous les ans. L'apprentissage est de quatre ans, le compagnonage de deux: un maître ne peut faire qu'un apprenti à la fois. Il faut avoir vingt-quatre ans pour être admis au chef-d'œuvre, dont il n'y a que les fils de maître qui soient dispensés: les veuves peuvent faire travailler, mais elles ne peuvent prendre des apprentis.

DISTILLATION, (*Chim.*) La *distillation* est une opération chimique, qui consiste à détacher, par le moyen du feu, de certaines matieres renfermées dans des vaisseaux, des vapeurs ou des liqueurs, & à retenir ces dernières substances dans un vaisseau particulier destiné à les recevoir.

Les substances séparées du corps soumis à la *distillation*, sont connues dans l'art sous le nom de *produits*; & la partie la plus fixe de ce corps, celle qui n'a pas été déplacée par le feu, sous celui de *résidu*: c'est celle-ci que les anciens chimistes désignoient par le nom de *caput mortuum*. (*Voy. CAPUT MORTUUM.*) Il paroît qu'on se feroit une idée plus exacte des effets de la *distillation*, si on mettoit le *résidu* au rang de ses produits: je le considère toujours sous ce point de vue, & je l'appelle *produit fixe*; j'appelle les premiers *produits mobiles*. Au reste,

il n'est pas essentiel à une distillation de laisser un résidu ; elle peut séparer un corps en divers produits tous volatils : c'est ce qui arrive dans la distillation d'une résine pure. *Voyez* RÉSINE.

Les produits mobiles de la distillation peuvent être portés, par la disposition de l'appareil, en-haut, à côté ou en-bas : c'est pour cela que la distillation a été divisée en trois espèces ; savoir, la distillation *per ascensum*, ou droite (*recta*) ; la distillation oblique ou latérale, *per latus* ; & la distillation vers le bas, *per descensum*.

C'est toujours sous la forme de vapeur, que les produits mobiles se séparent du corps à distiller dans les deux premières espèces de distillation ; car un corps ne peut s'élever par le feu que sous cette forme, & l'appareil de la distillation latérale même est disposé de façon, que les matières séparées sont obligées de s'élever. (*Voyez* CORNUE, la planche & la suite de cet article.) Aussi ces deux premières espèces de distillation ne différent-elles qu'en ce que, dans la première ; les vapeurs se condensent dans le haut de l'appareil, dans un chapiteau à gouttière ; & que dans la seconde, elles ne se condensent utilement que dans le côté. Le produit mobile de la distillation *per descensum* peut se séparer, & se sépare même dans tous les cas où cette distillation est pratiquée sous la forme d'un liquide.

Ces trois espèces de distillation ne sont dans le fond, & quant à la manière d'altérer les corps traités par leur moyen, qu'une même opération ; & les seules raisons de préférence dans l'usage, sont des commodités de manuel, des vues pratiques, économiques, qui seront exposées dans la suite de cet article.

Tout appareil de distillation est composé nécessairement d'un vaisseau qui contient les matières à distiller, & d'un vaisseau destiné à recevoir les *produits mobiles*. Le premier peut être un vaisseau d'une seule pièce, ou être formé de plusieurs : on multiplie quelquefois le second, pour divers motifs qui seront exposés plus bas.

Les vaisseaux employés à contenir les matières à distiller, sont, pour la distillation droite, l'alembic d'une ou de plusieurs pièces,

(*voyez* ALEMBIC, CUCURBITE, CHAPITEAU) ; le matras recouvert d'un chapiteau, qui n'est proprement qu'un alembic très-élevé, (*voyez* MATRAS) : pour la distillation latérale, la cornue, ordinairement d'une seule pièce ; la cornue tubulée, & la cuine, qui est une cornue d'une forme particulière, (*voyez* CORNUE) ; le tonneau armé d'un globe de cuivre à sa partie inférieure ; invention ingénieuse, mais très-peu utile, de Glauber (*fourneaux philos. p. 222*, *voyez* l'article FEU) ; & l'alembic des distillateurs d'eau-de-vie, qui est recouvert de la tête de more, au lieu du chapiteau à gouttière, (*voy.* CHAPITEAU) : & enfin pour le *descensum*, l'entonnoir, le creuset à fond percé de plusieurs trous, & le *descensoir*, *descensorium*, de Geber. (*Voy.* DESCENSUM.) Le vaisseau contenant peut encore n'être que le foyer même d'un fourneau, qui dans ce cas a le double usage de fourneau & de vaisseau, comme dans cette espèce de distillation inventée par Glauber, (*fourneaux philosoph. page 2*,) où le corps à distiller est immédiatement placé sur des charbons embrasés. *Voyez* FEU & FOURNEAU.

Le vaisseau destiné à recevoir les *produits mobiles*, est connu sous le nom générique de *réceptif*. Le balon & le matras sont les réceptifs simples les plus ordinaires, quoique tout vaisseau à un seul orifice propre à recevoir le bec du vaisseau contenant, puisse être employé à cet usage. Les réceptifs multipliés ou composés sont le double balon, la file de balons, le balon de Glauber, armé d'un second réceptif à son bec ou ouverture inférieure, l'allonge jointe au balon, (*voyez* BALON, *voyez* MATRAS) ; & un assemblage de certains vaisseaux particuliers, propres à la distillation de l'air. *Voyez* RÉCÉPIENT.

On exécute des distillations dans toute la latitude des degrés de feu employés par les chimistes ; & on applique le feu aux matières à distiller, soit en exposant à son action immédiate les vaisseaux qui les contiennent, soit en interposant entre le feu & ces vaisseaux, différentes matières connues dans l'art sous le nom de *bain*. *Voyez* BAIN & FEU.

La distillation est une des opérations les

plus anciennement connues dans l'art. Geber, auteur du plus ancien traité général de chimie qui soit parvenu jusqu'à nous (voy. la partie historique de l'article Chimie), a très-bien décrit la *distillation* droite & le *descensum*, les effets & les usages de ces opérations : il n'a pas connu la *distillation* latérale, invention postérieure de plusieurs siècles à ce chimiste, & il a fait une troisième espèce de *distillation* de la filtration à la languette. (Voyez FILTRATION.) C'est sur quelques prétendus vestiges de la connoissance de la *distillation*, que quelques auteurs ont cru voir des traces de chimie dans les ouvrages de quelques médecins grecs & arabes. La chimie a été appelée l'art *distillatoire*, & elle a mérité ce titre jusqu'à un certain point, tant que *analyser* & *distiller* à la violence du feu, n'ont été qu'une même chose. Les distillateurs d'eau-de-vie, d'eau-forte, de parfums, de liqueurs, &c. se qualifient de *chimistes*; & il s'en est même trouvé de ces derniers qui se font vus placés comme chimistes dans la liste des hommes illustres d'une nation; tant la *distillation*, même pratiquée en simple manœuvre, peut décorer celui qui s'en occupe. Mais quoi qu'il en soit de cet honneur singulier attaché à l'exercice de l'art *distillatoire*, il est sûr que la *distillation* est une opération chimique fondamentale; un moyen chimique dont l'usage est très-étendu, & la théorie très-compliquée, soit qu'on la considère en soi & dans ses phénomènes propres, soit qu'on la regarde relativement aux changemens qu'elle opère sur les différens sujets.

Dans toute *distillation*, on se propose de réduire un corps en deux ou en plusieurs substances différentes. Cette vue suppose deux conditions essentielles, générales dans les sujets de cette opération; la première, c'est qu'ils ne soient pas absolument simples; & la seconde, que la désunion de leurs principes puisse être opérée par l'action du feu : ce ne seroit donc que dans une vue très-chimérique, qu'on pourroit soumettre à la *distillation* l'eau parfaitement pure, le mercure exactement purifié, & en général tout mixte ou composé volatil, capable d'échapper, par sa volatilité même, l'action dissociante du feu, tel que l'esprit-de-vin très-

rectifié, &c. ou enfin, des mixtes ou des composés absolument fixes, tels que l'or, le charbon parfait, le tartre vitriolé, &c. Voyez VOLATILITÉ, FIXITÉ, PRINCIPES, FEU.

Les diverses matières que les chimistes soumettent à la *distillation*, éprouvent des changemens essentiellement différens, qui dépendent de la *constitution* spécifique de chacune de ces matières. Je divise à cet égard les sujets de la *distillation* en trois classes, & je pense que cette division est nécessaire, pour se procurer des notions précises, distinctes & raisonnées, une théorie exacte de cette opération, que j'ai déjà appelée un *moyen chimique fondamental*.

La première classe des sujets de la *distillation* renfermera les simples mélanges, les corps, ou plutôt les amas formés par *confusion* (voyez CONFUSION & CHIMIE), tels qu'une eau troublée par un vrai précipité, ou toute autre poudre subtile & insoluble; une résine précipitée de l'esprit-de-vin par l'eau, & suspendue encore dans le nouveau liquide résultant de l'union de ces deux liqueurs; une mine de mercure non minéralisé, & simplement répandu dans une terre ou dans une pierre; du mercure éteint; les végétaux aromatiques, considérés comme contenant des huiles essentielles : car ces huiles ne font pas avec les principes de la composition du végétal, une union réelle; elles y sont contenues en masses, souvent sensibles, dans de petites vésicules particulières. (Voyez HUILE ESSENTIELLE.) La *distillation* d'une huile essentielle doit donc être regardée comme *démêlant* des substances *confuses*, & point du tout comme détruisant une combinaison chimique. On peut grossir cette classe, qui est peu nombreuse, des différens corps dont la *mixtion* est si aisément dissoluble par l'action du feu, que l'union de leurs principes, quoique réelle ou chimique, peut être réputée nulle, aussi-bien que la résistance qu'ils opposent à leur séparation : telle est l'union de l'esprit-de-vin, & d'une certaine portion d'eau du même esprit, & des résines; celle de l'eau surabondante à la dissolution des sels, avec la dissolution de ces mêmes

fels ; celle de l'esprit recteur des végétaux à leur huile essentielle, &c.

La *distillation* des substances de cette espece est donc une simple séparation de diverses substances mêlées par *confusion* ; séparation fondée sur les différens degrés de volatilité spécifique de chacune des substances à séparer : enforte qu'une condition particuliere essentielle aux *amas* séparables par la *distillation*, c'est cette diversité de volatilité spécifique. Les produits, tant volatils que fixes, des sujets de notre premiere classe, ne souffrant aucune décomposition, ils restent intérieurement *immués* ; ils pré-existoient dans leur sujet commun, tels qu'ils sont après leur séparation : cette dernière propriété leur est commune avec les sujets de la classe suivante.

Cette seconde classe s'étend à tous les composés formés immédiatement par l'union chimique, & la combinaison d'un petit nombre de principes étroitement liés, mais qui peuvent être séparés par la violence du feu, sans *réagir* que foiblement les uns sur les autres ; & assez *immués* pour qu'on puisse le plus souvent, en les réunissant immédiatement, reproduire le même composé : tels sont la plupart des fels métalliques fixes, les vitriols, le verdet, le sel de Saturne ; quelques autres fels neutres ; savoir, le nitre, la terre foliée, &c. Les anciens chimistes ont appelé la *distillation* de ces substances, *édulcoration philosophique*. Les amalgames sont encore des sujets de cette seconde classe, qui est peu étendue, parce que les vrais composés ne sont communs ni dans la nature, ni parmi les ouvrages de l'art, & qu'encore faut-il abandonner tous les composés volatils ou absolument fixes, comme nous l'avons déjà observé ; & que ce n'est cependant que dans cet ordre de corps que l'action du feu peut opérer une *diacrese* vraie & simple. (*Voy. FEU, DIACRESE, & ce que nous allons dire tout à l'heure des sujets de la troisieme classe.*) Or, c'est-là précisément l'effet de la *distillation* sur les substances *distillables* dont je compose ma seconde classe ; c'est-là aussi son essence, sa propriété distinctive.

La troisieme classe renferme, 1^o. les *riffus* ou les corps organisés, c'est-à-dire les végétaux, & les animaux entiers & leurs

parties solides ; 2^o. tous les *surcomposés*, *decomposita* (voyez SURCOMPOSÉ) ; 3^o. les composés, que la *distillation* ne résout pas seulement en leurs principes, mais qu'elle altere jusques dans la constitution intérieure de ces principes. Ces deux dernières divisions renferment le plus grand nombre de substances végétales & animales non organisées ; les extraits, les résines, les baumes, les gommes, les gommes-résines, les matieres colorantes, les muqueux, les beurres, les huiles par expression, le sang, la lympe, la gelée, le lait, &c. (*voyez ces articles*) : 4^o. enfin, ces corps que l'on peut appeller, quoiqu'avec quelque inexacitude, *composés & surcomposés* artificiels, c'est-à-dire, les mixtes ou les composés naturels traités avec des intermedes vrais. (*Voyez INTERMEDES : voyez analyse menstruelle*, sous le mot MENSTRUELLE ; & *analyse végétale*, au mot VÉGÉTAL.) Au reste, il faut observer que la plupart de ces corps peuvent être regardés comme sujets de la premiere classe, dans un certain cas ; savoir, lorsqu'on n'en sépare, par la *distillation*, que des principes très-peu adhérens, une partie aromatique, les huiles essentielles dont nous avons déjà parlé, une certaine portion d'eau, &c. & qu'on épargne leur composition intime, par la maniere dont on leur applique le feu. *Voyez FEU.*

Ce qui fait différer essentiellement la *distillation* de ce genre de matieres, de celle des deux autres, c'est que les différens principes de ces corps étant mis en jeu par le feu, s'attaquent diversément, & que quelques-uns d'entr'eux contractent de nouvelles combinaisons ; tandis que d'autres, qui auroient résisté à l'action du feu seul, ne sont dégagés qu'à la faveur de ces combinaisons nouvelles. Une propriété particuliere à la *distillation* des substances de cette classe, c'est d'échauffer les substances combustibles à un point plus que suffisant pour les enflammer, sans qu'elles s'enflament en effet. On a comparé les produits de cette *distillation* à la fumée ; il falloit dire à la *fumée sans flamme*. La *distillation* dont nous parlons differe essentiellement, par ce phénomène, de la combustion à l'air libre, ou *inflammation*, qui

est un autre moyen d'analyse très-efficace. Voy. INFLAMMATION, COMBUSTION, ANALYSE VÉGÉTALE, *au mot* VÉGÉTAL.

On exécute la distillation des substances des trois classes, dans une vue philosophique ou dans une vue économique.

La distillation des substances purement confondues, est d'une utilité fort bornée au premier égard, parce qu'il est des moyens plus simples de reconnoître, dans les sujets de cette classe, les corps qu'on pourroit aussi en séparer par la distillation, & que les sens suffisent pour les y discerner. Son utilité est plus étendue au second égard; elle fournit un moyen prompt & commode de retirer, *abstrahere*, certaines liqueurs employées à divers travaux chimiques, & qui sont d'un prix assez considérable pour qu'on les retienne avec profit par ce moyen: tels sont les corps suivans; l'esprit-de-vin superflu à la dissolution de certaines matières végétales, dans la concentration des teintures; le même esprit, après avoir servi à l'extraction d'une résine; les acides minéraux circulés sur certaines terres, dans diverses vues, &c. Cette même opération fournit à la pharmacie & à divers arts, des huiles essentielles, de l'esprit-de-vin, &c. Les sujets de cette classe ne fournissent dans la distillation qu'un seul produit mobile, l'eau employée à la distillation des huiles essentielles, & qui s'éleve avec elles, ne faisant pas une exception à cette observation (*voyez* HUILE ESSENTIELLE), qui ne comprend cependant que les cas ordinaires, ceux où la distillation est usitée; car on pourroit faire, à dessein, des *amas* qui fourniroient plusieurs produits mobiles dans la distillation.

Quant à la deuxième classe des sujets de la distillation, si une substance inconnue est résolue par la distillation en un certain nombre de principes connus, & qu'on réussisse à reproduire cette substance par la réunion de ces principes, on a découvert alors, & la nature des matériaux de la composition de cette substance, & même sa constitution intérieure; & voilà l'usage philosophique de la distillation sur les sujets de cette espèce. Ses usages économiques sont ceux-ci; elle nous fournit l'acide vitriolique, le vinaigre radical retiré

sans intermede, le soufre des pyrites, le mercure des amalgames, l'eau-forte employée dans le départ, & séparée par ce moyen du cuivre ou de l'argent. *Voyez* DÉPART, &c. La distillation des sujets de cette classe ne fournit ordinairement qu'un ou deux produits mobiles, trois tout au plus, en y comprenant l'air dégagé dans cette opération.

Pour ce qui regarde les sujets de la troisième classe, on fait, dès qu'on est un peu versé dans la lecture des livres chimiques, que la plupart de leurs auteurs, & sur-tout ceux des deux derniers siècles, n'ont presque connu d'autre moyen d'analyse, pour les corps même les plus composés, que la distillation poussée par degrés jusqu'à la plus grande violence du feu. On fait encore que cette ancienne analyse fut non seulement imparfaite en soi, ou comme moyen insuffisant, mais qu'elle devint encore plus funeste aux progrès de l'art, par les vues vaines, les conséquences précaires, les observations mal entendues qu'elle fournit. *Voyez* PRINCIPES & ANALYSE VÉGÉTALE, *au mot* VÉGÉTAL.

La distillation des composés artificiels, ou des substances distillées avec des intermedes que nous avons rangés avec les sujets de cette classe, n'est exposée à aucun des inconvéniens que nous venons de reprocher à l'analyse ancienne; l'usage philosophique de ce dernier moyen est, au contraire, aussi utile & aussi étendu, que celui de la distillation sans intermede est défectueux & borné, *voyez analyse menstruelle, au mot* MENSTRUE: nous disons à dessein, *borné*, & non pas absolument nul; car on peut, par cette dernière opération; obtenir au moins quelques connoissances générales sur certains sujets inconnus: des sens exercés reconnoîtront dans certains produits de ces corps quelques caractères particuliers aux divers regnes de la nature, & même à quelques classes & à quelques divisions moins générales encore. *Voyez Analyse végétale, au mot* VÉGÉTAL, SUBSTANCE, ANIMAL & MINÉRAL.

Les matières que cette distillation fournit aux arts, & sur-tout à la pharmacie, sont les acides & les alkalis volatils*, l'un & l'autre de ces principes sous une forme

fluide, ou sous une forme concrète; des huiles empyreumatiques, des sels ammoniacaux; voyez ces articles particuliers: & ce sont-là les fameux principes ou espèces chimiques. Voyez PRINCIPES. Quelques matières particulières, comme le beurre de cire, le phosphore, &c. sont aussi des produits de cette troisième classe de distillation. Voyez CIRE & PHOSPHORE.

La distillation des sujets de cette classe (excepté de nos composés artificiels) fournit donc toujours plusieurs principes. Voici l'ordre sous lequel les produits les plus généraux se présentent: 1°. un phlegme chargé de l'odeur du sujet distillé, lors même que ce corps distillé est appelé *inodore*; phlegme d'abord limpide & sans couleur, suivi bientôt de gouttes troubles colorées, & prenant enfin une odeur d'empyreume ou de brûlé: 2°. de l'huile limpide & tenue, & le même phlegme, qui ne donne encore aucun signe d'acidité ni d'alkalicité: 3°. un phlegme foiblement acide ou alkali volatil; une huile plus colorée, plus épaisse, moins limpide, & de l'air: 4°. une huile noire, épaisse, trouble; une eau plus saline; de l'alkali volatil concret; de l'air.

Des observations répétées nous ont appris, que c'est dans un ordre constamment le même, que les divers produits de la distillation des mêmes sujets se succèdent, lorsqu'on administre le feu selon l'art. Mais quelle est la cause qui fixe cet ordre? ne pourroit-on pas établir une théorie générale qui la déterminât?

En considérant la distillation sous le point de vue qui se présente d'abord, on est tenté de la croire renfermée, cette théorie, dans la formule suivante: " Par le moyen de la distillation, les principes se séparent successivement les uns des autres; les plus volatils s'élèvent les premiers, & les autres ensuite, à mesure qu'ils éprouvent le degré de chaleur qui est capable de les enlever. " Le moyen le plus simple de vérifier cette règle, c'est de l'essayer sur les cas particuliers: c'est ce que nous allons faire.

Nous avons déjà observé, & nous l'avons observé précisément pour pouvoir le rappeler ici, que les sujets de notre première classe ne fournissoient qu'un seul produit mobile, excepté qu'on ne confondît à des-

sein, sans vue & sans utilité, plusieurs liqueurs volatiles immiscibles; que ceux de la seconde classe ne fournissoient qu'un petit nombre de produits mobiles; & qu'enfin, la plupart de ceux de la troisième en fournissoient plusieurs. C'est donc dans les sujets de la seconde & de la troisième classe qu'il faut choisir ces cas particuliers, auxquels pourroit convenir la règle générale que nous examinons.

Prenons d'abord un sujet de la seconde classe: le vitriol de mars non calciné. Ce corps étant placé dans un appareil convenable, & le feu administré selon l'art, l'eau de la cristallisation, celle qu'on sépare ordinairement par une calcination préliminaire, passera d'abord; à cette eau succédera un phlegme légèrement acide; & enfin, de l'air & un acide plus concentré. Nous voyons donc déjà que la théorie proposée n'est pas applicable à tous les cas; car dans celui-ci, l'eau & le phlegme acide, qui sont beaucoup moins volatils que l'air, passent avant ce dernier principe. Je poursuis mon essai sur les autres sujets de la même classe, sur le verdet, sur le sel de faturene, &c. ces tentatives ne sont pas plus heureuses que la première.

Je passe aux sujets de la troisième classe, & je vois d'un seul coup d'œil, qu'il n'en est pas un seul dans la distillation duquel on puisse observer cette succession de produits, fondée sur leur degré respectif de volatilité; je vois les alkalis volatils s'élever après du phlegme & des huiles pesantes, des acides & des huiles précéder l'air, &c. Dans la distillation analytique de l'esprit-de-vin, par l'intermède de l'acide vitriolique, de l'esprit-de-vin inaltéré & de l'acide vitriolique s'élèvent avant l'éther & avant l'acide sulfureux volatil, l'un & l'autre plus volatils que les deux premiers principes.

En un mot, après l'examen le plus détaillé de tous les cas particuliers, je ne trouve que ces amas de liqueurs volatiles immiscibles dont nous avons parlé plus haut, auxquels elle puisse convenir: d'où je conclus que les cas qu'elle n'a pas prévus sont les plus nombreux, les plus fondamentaux, & même les seuls qui se présentent dans la pratique.

Cherchons donc une autre théorie que celle dont nous avons cru devoir démon-

trer l'insuffisance, parce qu'elle n'est pas une erreur ignorée & sans conséquence, mais qu'elle est au contraire fort répandue, ou sur le point de l'être, & que c'est ici un point fondamental de doctrine chimique.

Nous croyons la théorie suivante hors d'atteinte, parce qu'elle n'exprime presque que des observations : ce n'est pas selon que chaque produit est plus ou moins volatil, mais selon qu'il étoit plus ou moins intimement retenu dans le corps dont il étoit principe, qu'il s'élève plus ou moins tard dans toute distillation qui opère une désunion réelle & violente. Le dégagement de ces produits doit être opéré avant l'expansion vaporeuse qui cause leur élévation : or, le degré de volatilité n'est compté pour rien dans l'estimation de la résistance qu'un principe oppose à sa désunion ; l'acide du sel marin résiste plus invinciblement à sa séparation d'avec sa base ordinaire, que plusieurs principes moins volatils que celui-ci ; le principe éminemment volatil, le phlogistique, est inséparable, par la violence du feu dans les vaisseaux fermés, des corps dont il est principe constituant. Bien plus, la volatilité influe si peu sur l'ordre des produits, que toutes les fois que deux principes volatils se trouvent dégagés en même temps, ils s'élèvent toujours ensemble, sans sans qu'il soit possible, ou du moins utile, d'observer alors la différence de leur volatilité ; parce que la chaleur nécessaire pour les dégager est si supérieure à celle qui suffit pour les élever, une fois qu'ils sont libres, que ce degré de chaleur, qui subsiste toujours, est plus que suffisant pour enlever le moins volatil, & qu'on ne voit pas comment on pourroit estimer, dans les appareils ordinaires, le rapport du superflu de cette chaleur, à celle qui seroit précisément nécessaire pour l'élévation de chacun des deux principes ; rapport qu'il faudroit cependant connoître pour fixer leur volatilité respective. Au reste, il n'est peut-être pas inutile, ne fût-ce que pour exercer la sagacité de certains lecteurs, d'avancer que ce rapport pourroit être facilement déterminé à l'aide de certains appareils particuliers, & par un petit nombre d'expériences simples ; en confessant cependant que ce seroit ici une de ces recherches collatérales purement cu-

Tome XI.

rieuses, qui naissent d'un sujet, mais qui meurent sans lignée, c'est-à-dire, qui ne fournissent rien à l'établissement de la question principale, comme il en est tant sur certains effets très-particuliers, qu'on a calculés avec une complaisance singulière ; opération dont le résultat s'est appelé *une théorie*. Mais je reviens à celle de la distillation.

Nous venons de voir que l'effet des agens employés à cette opération, se réduit à séparer des corps exposés à leur action une ou plusieurs substances, le plus souvent après avoir rompu l'union de ces substances. Nous avons observé, dès le commencement de cet article, que c'est sous la forme de vapeurs que ces substances s'élèvent : il nous reste à considérer les changemens que subissent ces vapeurs, & les causes de ces changemens.

La formation des vapeurs dans les vaisseaux fermés, n'a aucun caractère particulier ; la vaporisation est dans ce cas, comme en général, un mode ou une espèce de raréfaction par le feu. *Voy. VAPEUR.*

Le premier changement arrivé à cette vapeur une fois formée, est celui qui commence son élévation. Ce changement ne consiste qu'en une nouvelle expansion, par l'action continuée du feu ; expansion qui a lieu en tout sens, & qui ne paroît avoir une tendance particulière en-haut, que par la forme des vaisseaux qui la contiennent, & qui la dirigent pour ainsi dire : car on ne peut avoir recours ici, ni à la loi hydrostatique, par laquelle un liquide plus léger doit s'élever au-dessus d'un liquide moins léger, comme dans les évaporations à l'air libre, supposé moins léger que les vapeurs qui s'élèvent à des hauteurs considérables dans l'atmosphère ; ni à l'attraction électrique mise très-ingénieusement en œuvre, dans ce cas, par M. Desaguliers & par M. Franklin ; car la distillation est proprement une évaporation dans le vuide, l'air étant si fort raréfié dans les vaisseaux très-échauffés, que son concours doit être compté pour rien : & d'ailleurs, l'ascension des vapeurs dans les vaisseaux fermés, n'a qu'une étendue très-bornée, & exactement proportionnelle à leur expansion, c'est-à-dire, à leur chaleur. Ce dernier rapport est

N

fi constant, que par la cessation de cette seule cause, une vapeur ne s'élevera qu'à une hauteur médiocre. Or, cette unique cause, savoir l'expansion par le feu, diminuera nécessairement dans la vapeur, à mesure qu'elle s'éloignera du centre de la chaleur dans les appareils ordinaires, où l'on n'applique le feu qu'à la partie inférieure des vaisseaux, & dont les parois touchent à une atmosphère toujours plus froide que les vapeurs qu'ils contiennent; au lieu que la même vapeur, & une vapeur quelconque, entretenue dans le degré d'expansion qui la fait parvenir à cette hauteur, en échauffant le vaisseau dans toute sa longueur, pourra être portée sans aucune autre cause, & si le corps continue toujours à en fournir de nouvelles, jusqu'à une hauteur qui n'a point de bornes. Une nouvelle preuve que la loi hydrostatique dont nous avons parlé ci-dessus, n'influe en rien sur le phénomène dont il s'agit ici, c'est que dans un appareil convenable de distillation latérale ou de *descensum*, la vapeur pourra, par la seule application de la chaleur, être portée à côté ou en-bas à un éloignement indéfini. Il est essentiel de remarquer, pour avoir une idée distincte de tout ceci, que la forme des vaisseaux que Boerhaave a divisés par-là en trois espèces (*Elem. Chim. pars altera, de artis theoria, p. 464, de l'éd. de Cavelier*); savoir, les cylindriques, les coniques à fond plus étroit que la partie supérieure, & les coniques à fond plus large que la partie supérieure; que cette forme, dis-je, est absolument indifférente à l'ascension des vapeurs; & qu'ainsi, le docte Boerhaave s'est trompé, lorsqu'il a cru que les vaisseaux coniques convergens vers le haut, favorisoient merveilleusement l'ascension des vapeurs; qu'il a dû cette erreur raisonnée à un manque absolu de connoissance sur la nature de la vapeur: car il a dit qu'il étoit clair, par les connoissances hydrostatiques, que cette plus facile ascension dépendoit de ce que les côtés d'un pareil vaisseau soutenoient des colonnes de liqueur, *liquoris*, d'autant plus courtes, qu'elles portoient sur des points de ces côtés plus voisins du bord de ce vaisseau, &c. Les adorateurs de Boerhaave sont invités à nous prouver que cet auteur a droit

d'appeller une vapeur *liquor*; secondement, de diviser une vapeur en colonnes; troisièmement, d'évaluer les propriétés des vapeurs *ex hydrostaticis*. Le vaisseau conique convergent en-bas, ne retarde pas plus l'ascension des vapeurs, que le convergent en-haut ne les favorise: en général, les vaisseaux contenant, de quelque forme qu'ils soient, ne diffèrent essentiellement que par leur diverse élévation, & il ne faut pas, comme Boerhaave, restreindre cette règle aux vaisseaux cylindriques.

Le degré de chaleur nécessaire pour entretenir l'expansion vaporeuse, variant comme la rarefabilité de chaque substance réduite en vapeurs, ces vapeurs dans les appareils communément usités, à l'aide de la chaleur communiquée par l'application ordinaire du feu, s'élèveront en raison de leur rarefabilité spécifique. C'est ainsi que la vapeur de l'eau s'élèvera à peine à deux piés, tandis que celle de l'esprit-de-vin peut s'élever à une hauteur bien plus considérable. C'est sur cette différence qu'est fondée la rectification de l'esprit-de-vin; celle des alkalis volatils, &c. Voyez RECTIFICATION.

La double cause de la diminution de l'expansion vaporeuse que nous avons assignée plus haut, savoir l'éloignement du centre de la chaleur, & la froideur des corps qui environnent la vapeur dans une certaine partie de l'appareil, peut être portée à un point auquel cette vapeur sera condensée, ou deviendra une liqueur, & quelquefois même un corps concret. Or, il est essentiel à toute distillation que ce changement arrive, & c'est aussi un effet que produit constamment tout appareil employé à la distillation.

Détacher par l'action du feu des vapeurs d'un corps renfermé dans des vaisseaux; les élever, ou, plus généralement encore, les éloigner de ce corps par l'expansion vaporeuse, qui est un mode de la rarefaction, & les condenser par le froid pour les retenir; voilà les trois effets essentiels de la distillation, & leurs causes, le formal de cette opération.

On peut déduire de tout ce que nous avons établi jusqu'à présent, les règles de manuel, ou les canons pratiques suivans.

1^o. On doit employer des vaisseaux contenant élevés toutes les fois que le résidu de la distillation doit être, en tout ou en partie, une substance qui a quelque volatilité, comme dans la distillation du vin, dans la rectification des huiles essentielles, des acides, des alkalis volatils, des esprits ardents; ou encore lorsque la matière à distiller se gonfle considérablement, comme dans la distillation de la cire, du miel, de certaines plantes, &c.

2^o. La hauteur de ces vaisseaux doit être telle, que la liqueur la moins volatile, celle qui doit constituer le résidu ou en être une partie, ne puisse pas parvenir jusqu'au récipient. L'appareil le plus commode est celui où les vaisseaux contenant ne s'élevaient que fort peu au-dessus du terme où peut être porté ce résidu réduit en vapeur: les alembics dans lesquels le chapiteau est séparé de la cucurbite par un serpent ou par un long tuyau, & qu'on employoit autrefois, beaucoup plus qu'aujourd'hui, à la rectification de l'esprit-de-vin, sont un vaisseau dont on peut se passer; & auquel un matras de trois ou quatre piés de haut, recouvert d'un chapiteau, peut très-bien suppléer. Quant aux substances sujettes à se gonfler, la façon la plus efficace de prévenir les inconvéniens qui peuvent dépendre de ce gonflement, c'est de charger peu les vaisseaux élevés dans lesquels on les traite.

3^o. Il faut dans tous ces cas employer, autant qu'il est possible, un degré de feu constant, & purement suffisant pour faire passer dans le récipient les produits volatils. Un bain-marie bouillant fournit, par exemple, ce degré de feu déterminé, & suffisant dans la rectification de l'esprit-de-vin, &c.

4^o. On doit dans les mêmes cas n'appliquer le feu qu'à la partie inférieure du vaisseau, & le laisser dans la plus grande partie de sa hauteur exposé à la froideur de l'air environnant, ou même le rafraîchir dans cette partie, sans pourtant pousser ce refroidissement au point de condenser la vapeur la plus volatile; car alors toute distillation cesseroit. Ce dernier moyen est peu employé, parce qu'une certaine élévation des vaisseaux contenant suffit pour

la séparation de deux vapeurs inégalement volatiles: on pourroit cependant y avoir recours dans le cas où, faute d'autres vaisseaux, on seroit obligé de rectifier dans un vaisseau bas un liquide composé, dont le principe le moins volatil seroit assez expansible pour s'élever jusqu'au sommet de ce vaisseau. On pourroit, par exemple, rectifier de l'esprit-de-vin dans un alembic d'étain qui n'auroit pas un pié de haut, en rafraîchissant la moitié supérieure de la cucurbite au-dessous du chapiteau. Mais j'avoue que cette observation est plus utile comme confirmant la théorie de la distillation, que comme fournissant une pratique commode.

5^o. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de séparer les produits volatils d'un résidu absolument fixe, les vaisseaux les plus bas sont les plus commodes dans tous les cas; & il est absolument inutile d'employer des vaisseaux élevés, lors même que les produits mobiles sont très-volatils.

6^o. Il faut, dans le cas des résidus absolument fixes, échauffer le vaisseau contenant jusqu'au lieu destiné à condenser les vapeurs, jusqu'au chapiteau dans la distillation droite, & jusqu'à la naissance du cou de la cornue dans la distillation oblique. Pour cela, on enferme ces vaisseaux dans un fourneau de reverberie; on recouvre les cornues placées au bain de sable ou bain-marie, d'un dôme, ou on les entoure; & on les couvre de charbon, selon une méthode usitée dans les laboratoires d'Allemagne. Voyez FEU & FOURNEAU.

Nous observerons à ce propos, que la voûte de la cornue ne fait point du tout la fonction de chapiteau, & qu'elle ne condense les vapeurs qu'en pure perte, & lorsque l'on administre mal le feu: les vapeurs ne se condensent utilement dans la distillation latérale, que dans le cou de la cornue, & dans le récipient; la voûte de la cornue ne fait, comme les côtés de la cucurbite, que contenir la vapeur & la conserver dans un état de chaleur, & par conséquent d'expansion suffisante, pour qu'elle puisse continuer sa route vers le vaisseau destiné à la condenser. Les stries, les gouttes, les ruisseaux de liqueur formés dans l'intérieur de la retorte, que certains artistes

ont donnés comme des signes auxquels on peut distinguer certains produits; ces stries, ces gouttes, ces ruisseaux disparaissent, dès qu'on échauffe la retorte selon la règle que nous venons d'établir.

7°. Il est toujours utile de rafraîchir le lieu de l'appareil où la vapeur doit se condenser. Ce refroidissement a un double avantage; celui de hâter l'opération, & celui de sauver les produits. Il hâte l'opération; car si dans l'appareil également chaud dans toutes ses parties de vaisseaux exactement fermés, il s'engendrait continuellement de nouvelles vapeurs, ces vapeurs subsistans dans leur même degré d'expansion, feroient bientôt obstacle à l'élévation des vapeurs nouvelles; & il est même un terme où cette élévation doit non seulement être retardée, mais même supprimée, où la distillation doit cesser. Le froid débande la vapeur, la détruit, vuide l'espace des vaisseaux où on le produit, le dispose à recevoir une nouvelle bouffée de vapeurs. Quant à la seconde utilité du refroidissement, il est clair que dans la nécessité où l'on est de perdre une partie des vapeurs, comme nous allons l'exposer dans un moment, plus cette vapeur est condensée, moins il s'en échappe.

Les moyens les plus employés pour rafraîchir, sont ceux-ci: on se sert dans la distillation droite du chapiteau chargé d'un réfrigérant, ou du serpentín. V. CHAPITEAU, RÉFRIGÉRANT & SERPENTIN. Dans la distillation latérale, on peut placer le récipient dans de l'eau, l'entourer de glace, & le couvrir de linge mouillé; ce dernier moyen est le plus ordinaire: il est utile de rafraîchir de la même façon le cou de la cornue, mais il faut avoir soin de ne pas toucher au corps de ce vaisseau.

Au reste, l'artiste doit toujours se souvenir, que les vaisseaux de verre ne souffrant point le passage soudain d'un certain degré de froid à un certain degré de chaleur, & réciproquement, on apprend par l'exercice à évaluer l'extension dans laquelle on peut, sans péril, leur faire éprouver des alternatives de froid & de chaud. Le balon échauffé par les produits les plus chauds des distillations ordinaires, soutient fort bien l'application d'un linge en quatre doubles, trempé dans de l'eau froide,

& légèrement exprimé. On peut rafraîchir sans précaution les vaisseaux de métal.

Outre ces règles majeures que nous avons données pour des corollaires pratiques de notre théorie de la distillation, il faut encore que le distillateur sache;

Premièrement, que puisqu'il doit opérer dans des vaisseaux fermés, & que son appareil est composé de plusieurs pièces, il doit lutter exactement toutes les jointures des vaisseaux auxquels les vapeurs peuvent parvenir. Voyez LUT & LUTTER. Nous restreignons ainsi l'obligation de lutter, parce qu'elle n'a point lieu pour les jointures des vaisseaux que les vapeurs ne peuvent atteindre, comme celles du récipient & du bec du serpentín dans la distillation de l'eau-de-vie, &c.

Secondement, qu'il faut cependant laisser un peu de jour, ménager une issue à une partie des vapeurs (parce qu'il seroit très-difficile de rafraîchir assez, pour condenser & retenir toutes ces vapeurs dans des vaisseaux fragiles,) à une partie des vapeurs, dis-je, & à l'air dégagé de la plupart des corps distillés, & dont on ne peut ni ne veut retenir aucune portion dans les appareils ordinaires. Les anciens Chymistes ne s'étoient pas avisés de la nécessité de ménager cette issue; ils ont tous recommandé de fermer exactement, & ils l'ont fait autant qu'il a été en eux: mais heureusement ils n'ont pas su lutter; & c'est l'impuissance où ils étoient d'observer leur propre règle, qui les a sauvés, sans qu'ils s'en doutassent, des inconvéniens qu'elle entraînoit. Nous qui luttons très-bien, nous faisons un petit trou au récipient, dans tous les cas où il importe de fermer exactement toutes les jointures des vaisseaux. C'est ici une invention moderne, dont l'auteur est inconnu. Au reste, il vaut mieux bien lutter, & avoir un récipient percé, que de lutter moins bien, & avoir des vaisseaux sans ouverture; parce qu'on est maître d'un petit trou pratiqué à dessein, & qu'on ne l'est pas des pores & des crevasses d'un mauvais lut. La manière ordinaire de gouverner le petit trou du balon, c'est de ne l'ouvrir que de temps en temps, toutes les cinq ou six minutes, plus ou moins, selon la vivacité du souffle qui en sort à chaque

fois qu'on l'ouvre. Je crois qu'il est mieux, dans la plupart des cas, de le laisser toujours ouvert : 1°. parce qu'on risque moins la fracture des vaisseaux : 2°. parce qu'on ne perd pas davantage, peut-être moins.

Troisièmement, que les vaisseaux doivent être toujours choisis d'une manière convenable, pour que les corps à distiller, ou les produits de la distillation, ne les attaquent point, ou n'en soient point altérés; & dans quelques cas particuliers, pour qu'on puisse rafraîchir plus commodément. Voyez VAISSEAU.

Quant à l'art de gouverner le feu dans la distillation, c'est-là l'*a b c* de l'artiste. Voyez FEU.

Dans la distillation, on évalue le degré de feu par ses effets : la quantité de vapeurs qui se manifestent par l'obscurcissement du balon, par sa chaleur, par la violence du souffle qui sort du petit trou, &c. annonce un feu fort : la fréquence des gouttes qui tombent du bec de la cornue, ou de celui du chapiteau; un ruisseau de liqueurs tombant d'un chapiteau, ou d'un serpent, annonce la même chose : le feu doux est annoncé par les signes contraires. Le degré moyen, & le plus propre au plus grand nombre de distillations, est annoncé par un petit ruisseau continu de liqueur, dans le cas de distillation droite, où l'on emploie le serpent, ou le grand chapiteau à refroidir; & dans les cas ordinaires de distillation latérale, & dans quelques distillations droites, par la chaleur médiocre du balon, le souffle modéré du petit trou, & la succession des gouttes dans un intervalle, tel qu'on peut compter huit pulsations d'artere entre deux gouttes, ou articuler posément le nom des nombres jusqu'à huit : un, deux, trois, quatre, &c.

On trouvera dans les articles particuliers des différens sujets de la distillation, quelques manœuvres particulières.

La rectification & la cohobation sont des espèces de distillation. Voyez COHOBATION & RECTIFICATION. (b)

DISTINCTE (BASE), en Optique, est le nom que donnent quelques auteurs à la distance où il faut que soit un plan au-delà d'un verre convexe, pour que l'image des objets, reçue sur ce plan, paroisse distincte;

dé sorte que la base distincte est la même chose que ce qu'on appelle foyer : car imaginons un objet éloigné qui envoie des rayons sur un verre convexe, ces rayons se réuniront à-peu-près au foyer du verre; & si on veut recevoir sur un papier l'image de cet objet, ce sera au foyer qu'il faudra placer le papier pour que l'image soit distincte. Voyez FOYER.

La base distincte est donc produite par la réunion qui se fait des rayons partis d'un seul point d'un objet, & concourant en un seul point de l'image; & c'est pour cela que les verres concaves, qui, au lieu de réunir les rayons, les écartent, ne peuvent point avoir de base distincte réelle. Voy. CONCAVE. (O)

DISTINCTION, f. f. (Métaph.) La distinction en général, est la négation d'identité; ainsi une chose est distinguée d'une autre, dès-là qu'elle n'est pas la même. Il y a une grande différence entre distinction, séparation, & diversité; car, par exemple, le corps & l'ame sont distingués, & cependant ils ne sont pas séparés dans l'homme : Pierre & Paul sont distingués, encore qu'ils n'aient pas une différente nature. La distinction est précisément la négation d'identité, comme nous venons de le voir; au lieu que la séparation est la négation d'unité, & la diversité la négation de similitude.

Les philosophes sont fort embarrassés pour assigner une marque caractéristique de la distinction des êtres. Les uns assignent la capacité que les êtres ont d'être séparés mutuellement; les autres la font consister dans tout ce qui exclut l'unité numérique. Mais comment concilier cela avec la Trinité; & la reproduction du corps de J. C. dans l'Eucharistie, ces deux mystères qui étonnent & confondent notre raison?

La distinction est une source féconde de dispute entre les Thomistes & les Scotistes. Où les premiers ne découvrent qu'un être, les seconds ont le secret d'y en appercevoir une infinité. La grande maxime des Scotistes, c'est de multiplier les êtres à mesure qu'ils multiplient les idées; or, comme il n'y a point d'être, quelque simple qu'il soit; qui n'offre une foule d'idées partielles; aussi n'y a-t-il point d'être où ils ne

découvrent une infinité d'êtres distingués. Dieu, tout simple qu'il est, est donc pour les Scotistes un être des plus composés. Autant d'attributs, autant d'êtres distingués réellement. Il n'y a pas jusqu'aux idées abstraites de leur esprit qu'ils ne réalisent. Les genres, les espèces, les différences, les propriétés, les accidens, sont autant de petites entités qui vont se placer d'elles-mêmes dans tous les êtres. Moyennant ce système, il n'y a point d'être dans tout l'univers qui ne renferme une infinité d'ordres infinis, élevés les uns sur les autres. Ce que la divisibilité des parties à l'infini est à la matière, la multitude d'êtres à l'infini est même aux esprits; & ce qu'il y a de singulier, c'est que des entités toutes spirituelles s'allient dans ce système avec les êtres les plus matériels, s'il est permis de parler ainsi: car que sont autre chose ce qu'on appelle dans l'école *degrés métaphysiques*? y a-t-il d'être qui n'ait ses degrés métaphysiques? & si, comme le prétendent les Scotistes, tous ces degrés existent réellement dans les objets, je ne vois pas comment ils pourroient se défendre d'entrer sur la matière, des entités purement spirituelles & indivisibles. Voilà, à proprement parler, en quoi consiste le foible de leur système. Les Thomistes plus sensés prodiguent moins les êtres; ils n'en voient que là où ils aperçoivent des idées totales & complètes. V. DEGRÉ, &c.

La distinction en général est de deux sortes, réelle & mentale, autrement de raison. La première suppose des êtres qui ne sont pas les mêmes, indépendamment de ce que l'esprit en pense; & la seconde, des choses que l'esprit distingue, quoiqu'elles soient réellement les mêmes. Telle est la distinction qui se trouve entre une chose & son essence, entre son essence & ses propriétés.

Les Scotistes, autrement les Réalistes, admettent trois sortes de *distinctions* réelles; l'une pour les êtres qui peuvent exister séparément, comme le corps & l'ame; l'autre pour deux êtres, dont l'un peut être séparé de l'autre, sans que cela soit réciproque entr'eux, comme la substance & l'accident qui la modifie; la troisième enfin, pour les êtres qui ne sont tous deux que des modalités. La première de ces *distinctions* s'appelle *réelle majeure*, la seconde

mineure, & la troisième *la plus petite*; comme si la *distinction* étoit susceptible de plus & de moins.

La *distinction* mentale ou de raison est de deux sortes; l'une est dite *distinction, rationis ratiocinantis*; & l'autre, *rationis ratiocinatæ*, comme l'on parle dans les écoles. La première est celle que l'esprit met dans les choses, sans qu'il y ait en elles aucun fondement qui autorise une telle distinction: telle seroit, par exemple, la *distinction* qui se trouve entre Cicéron & Tullius. Comme cette *distinction* ne roule que sur des mots, ceux qui en sont les défenseurs sont appelés *Nominaux*. Un de leurs chefs est Okam, cordelier Anglois, qui vivoit dans le quatorzième siècle. Ils entroient dans un grand détail des mots, s'apaisant sur toutes les syllabes; c'est ce qui leur attira le reproche injurieux de *vendeurs de mots*, ou *marchands de paroles*. Cette secte s'éleva vers la fin du onzième siècle. Ils prétendoient être sectateurs de Porphyre & d'Aristote; mais ils ne commencèrent à porter le nom de *Nominaux* que du temps d'Okam: ils furent les fondateurs de l'Université de Leipzig. On trouve encore aujourd'hui beaucoup de Philosophes qui se piquent d'être *Nominaux*.

La *distinction* de raison raisonnée, *rationis ratiocinatæ*, est celle que l'esprit met dans les choses, lorsqu'il y a une raison légitime pour cela. Le fondement de cette distinction est de deux sortes; ou il est extrinsèque, & c'est alors la variété des effets qui donne naissance à la distinction; ou il est intrinsèque, & c'est alors l'excellence d'une vertu qui produit différens effets. Si l'on considère cette distinction du côté de la chose, elle est appelée *virtuelle*; mais si on l'envisage par rapport à l'esprit, elle retient le nom de *distinction de raison raisonnée*. Considérée sous le premier rapport, c'est moins une distinction que le fondement d'une distinction: considérée de la seconde manière, c'est une vraie distinction, appuyée sur un fondement réel. On appelle autrement cette *distinction* thomistique, du nom des Thomistes.

DISTIQUE, (*Belles-Lettres*). c'est un couplet de vers, ou petite pièce de poésie

dont le sens se trouve renfermé dans deux vers, l'un hexamètre, & l'autre pentamètre : tel est ce fameux *distique* que Virgile fit à l'occasion des fêtes données par Auguste.

*Nocte pluit totâ , redeunt spectacula
mane ;
Divisum imperium cum Jove Cæsar
habet.*

Et celui-ci, bien plus digne d'être connu :

*Unde superbit homo , cujus conceptio
casus ,
Nasci pœna , labor vita , necesse mori ?*

Ce mot est formé du grec *dis*, deux fois, & de *six*, vers.

Les *distiques* de Caton sont fameux, & plus admirables par l'excellente morale qu'ils renferment, que par les graces du style. Voyez ce qu'en dit Vigneul Marville, tome I, page 54 & 55. (G)

Les élégies des anciens ne sont qu'un assemblage de *distiques* ; & à l'exception des métamorphoses, c'est la forme qu'Ovide a donnée à tous les autres ouvrages. Le nom de *distique* est demeuré affecté à la poésie greque & latine. Voyez VERS.

Quelques-uns de nos poètes ont écrit en *distiques* ; ce sont communément ceux qui ont pensé vers à vers. On dit de Boileau, qu'il commençoit par le second vers, afin de s'assurer qu'il seroit le plus fort. Cette marche est monotone & fatigante à la longue : elle rend le style lâche & diffus, attendu qu'on est obligé souvent d'entendre, & par conséquent d'affoiblir sa pensée, afin de remplir deux vers de ce qui peut se dire en un : elle est sur-tout vicieuse dans la poésie dramatique, où le style doit suivre les mouvemens de l'ame, & approcher le plus qu'il est possible de la marche libre & variée du langage naturel. En général, la grande maniere de versifier, c'est de penser en masse, & de remplir chaque vers d'une portion de la pensée, à-peu-près comme un sculpteur prend ses dimensions dans un bloc, pour en former les différentes parties d'une figure ou d'un groupe, sans altérer les proportions. C'est la maniere de Corneille, & de tous ceux dont les idées ont coulé à pleine source. Les autres ont imaginé, pour ainsi dire, goutte à

goutte, & leur style est comme un filet d'eau, pure à la vérité, mais qui tarit à chaque instant. Voyez STYLE, VERS, &c. Article de M. MARMONTEL.

DISTORSION, s. f. en Médecine, se dit de la bouche, *distorsio oris*, lorsque cette partie du visage & celles qui l'avoisinent, sont tirées de côté, de maniere que l'angle des lèvres soit porté en-haut ou en-bas, ou transversalement hors de leur situation ordinaire.

Lorsque la *distorsion* de la bouche a lieu des deux côtés, c'est ce qu'on appelle *spasme cynique*, ou *rire de chien*, parce que cet animal en colere écarte les deux angles de la gueule vers les oreilles, en relevant & ridant la levre supérieure ; ce qui est une menace de mordre : on l'appelle encore *rire sardonique*, par sa ressemblance avec l'effet d'une plante, qui se trouve dans l'île de Sardaigne ; c'est une espece de renoncule à feuille d'ache, qui cause l'écartement des deux angles de la bouche à ceux qui en ont mangé, & les fait mourir avec l'apparence d'un visage riant ; ce qui fait donner à cette plante le nom d'*apium risûs*.

On appelle encore *distorsion de la bouche*, la figure viciée du visage, par la rétraction involontaire d'un des angles des lèvres, & quelquefois le tiraillement de toutes les parties d'un même côté ; ce qui est plus particulièrement nommé par *platerus*, *tortura oris*, & qui répond à l'action volontaire de tordre la bouche.

Le mot de *distorsion* est donc un nom *générique*, par lequel on exprime toutes ces différentes dépravations de la figure du visage.

La *distorsion* de la bouche, lorsque cette partie en est affectée des deux côtés, est toujours causée par la convulsion des muscles qui servent à mouvoir les lèvres dans l'action du rire naturel, & sur-tout des grands zygomatiques & des buccinateurs : la cause de la convulsion de ces muscles en particulier, est la même que la cause des convulsions en général, qui dans ce cas-ci, n'affecte que les nerfs qui se distribuent aux organes contractés. Voyez CONVULSION ou SPASME.

La *distorsion* de la bouche qui n'a lieu que d'un côté, peut provenir de deux causes.

bien différentes; savoir, de *convulsion* ou *paralyse*: la première a lieu lorsqu'un des zygomatiques ou des buccinateurs, ou les deux ensemble, sont affectés d'un mouvement spasmodique; les antagonistes ne pouvant pas contrebalancer l'action des premiers, sont eux-mêmes tirillés, avec toute la bouche, du côté opposé. Le même effet arrive par la seconde cause: si un des deux zygomatiques devient paralytique, est coupé ou relâché par quelque cause que ce soit, la force de contractilité naturelle dans l'antagoniste n'étant plus contrebalancée, celui-ci tire la bouche de son côté, pendant que le muscle paralysé se laisse allonger: il n'y a ni contraction volontaire, ni convulsion dans ce cas-ci; le muscle raccourci n'est point dur, la joue de ce côté est molle, les lèvres ne retiennent pas la salive; ce qui les distingue du premier cas, dans lequel les parties en *distorsion* sont dures, résistantes, & serrent les lèvres de manière que la salive ne s'écoule pas au-dehors de la bouche, comme dans la *distorsion* à cause de paralyse: dans celle-ci, les parties qui cedent & qui sont tirées vers le côté sain, sont presque sans sentiment; le malade, en riant ou en prononçant la lettre O, ne remue qu'une partie de la bouche, & le plus souvent la paupière du côté affecté est comme pendante, parce que toute cette partie du visage est aussi dans le relâchement: ce qui a lieu sur-tout dans l'hémiplégie.

« La *distorsion* de la bouche qui n'est occasionnée par le vice d'aucune autre partie (dit Hippocrate dans son second livre des Prédications) » se guérit promptement ou d'elle-même, ou en ramenant par force les parties dans leur situation naturelle.»

Si la *distorsion* de la bouche, du nez ou de l'œil, survient dans une fièvre continue, c'est un signe de mort prochaine, *sect. iv, page 49*. Elle est assez souvent l'avant-coureur des plus fâcheuses maladies, comme l'épilepsie, l'apoplexie.

La curation de cette maladie doit être différente, selon la différente cause qui la produit. Ainsi on doit employer les médicaments antispasmodiques ou antiparalytiques, selon les diverses indications: mais on peut plus particulièrement avoir recours

à un bandage en forme de chevêtre, pour réduire le visage à sa forme naturelle & l'y retenir, pendant qu'on travaille à corriger le vice dominant qui a produit la *distorsion*. Voyez Sennert, qui traite assez au long de cette maladie; voyez aussi les art. PARALYSIE, SPASME.

DISTORSION DE L'ŒIL, *spasmus oculi*, vulgò *strabismus*, œil louche. Voyez ŒIL, STRABISME. (d)

*DISTRACCIÓN, f. f. (*Morale.*) application de notre esprit à un autre objet que celui dont le moment présent exigeroit que nous continuassions de nous occuper. La *distraction* a sa source dans une excellente qualité de l'entendement, une extrême facilité dans les idées, de se réveiller les unes les autres: c'est l'opposé de la stupidité, qui reste sur une même idée. L'homme *distrait* les suit toutes indistinctement, à mesure qu'elles se montrent; elles l'entraînent & l'écartent de son but: celui au contraire qui est maître de son esprit, jette un coup d'œil sur les idées étrangères à son objet, & ne s'attache qu'à celles qui lui sont propres. Un bon esprit doit être capable de *distractions*, mais ne doit point être *distrait*. La *distraction* est presque toujours un manque d'égards pour ceux avec qui nous nous entretenons. Elle leur fait entendre très-clairement, que ce qui se passe dans notre âme nous intéresse plus que ce qu'ils nous disent. On peut, avec un peu d'attention sur soi-même, se garantir de ce libertinage d'esprit, qui fait tenir tant de discours déplacés, & commettre tant d'actions ridicules. L'homme, dans la *distraction*, perd de vue tout ce qui l'environne; & quand il revient de son délire, il agit comme si rien n'avoit changé autour de lui: il cherche des objets où ils ne sont plus; il s'entretient de choses dont il n'est plus question; il se croit à tout & il n'est plus à rien; parce que la *distraction* est une absence dont souvent on ne s'aperçoit pas, & dont on ne connoît presque jamais exactement la durée. Il n'y a qu'un moyen d'apprécier l'intervalle de la *distraction*; c'est d'en pouvoir rapporter le commencement & la fin à deux instans différens d'une action continue, dont la durée nous soit connue par expérience.

DISTRACCIÓN,

DISTRACTION, (*Jurisprud.*) signifie, en général, *la séparation d'une chose d'avec une autre*: il y a plusieurs sortes de *distractions*; savoir,

DISTRACTION DE DÉPENS est la faculté que le procureur demande, de toucher ses frais & salaires sur les dépens adjugés à sa partie, comme les ayant avancés pour elle.

Le procureur est en droit de former cette demande malgré sa partie; & dès qu'elle est signifiée à la partie qui a succombé, elle tient lieu de saisie; & lorsque le procureur a obtenu la *distraction*, elle opère la décharge de sa partie envers lui.

Celui qui a été condamné aux dépens envers un autre, & qui est en état de lui opposer quelque compensation, ne peut pas l'opposer au procureur qui demande la *distraction* des dépens; mais si cette partie a fait saisir entre ses mains avant que la demande en *distraction* fût formée, la saisie prévaut sur cette demande. (A)

DISTRACTION DE JURISDICTION, c'est quand on ôte à un juge la connoissance d'une affaire, pour la donner à un autre; ce qui arrive en différentes manières; comme par des attributions, commissions, évocations que le roi accorde, ou par des renvois en vertu de privilèges de *committimus*, garde-gardienne. (A)

DISTRACTION DE RESSORT, c'est lorsque le roi, par des lettres-patentes, *distrait* un lieu du ressort ordinaire ou d'appel d'une justice, & l'annexe à une autre justice: ces sortes de *distractions* arrivent lors de l'érection des terres en duchés-pairies, marquisats, comtés, baronies, &c. la *distraction* de ce ressort ne se fait qu'à la charge d'indemniser les justices dont on démembre quelque portion. (A)

DISTRACTION D'UNE SAISIE RÉELLE, c'est ce qui retire d'une saisie réelle quelque héritage qui n'a pas dû y être compris. Voyez **OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE**. (A)

DISTRAIRE, (*Jurisprud.*) c'est retirer quelqu'un ou quelque chose d'un lieu.

Distraire quelqu'un de son juge naturel, c'est l'assigner devant un autre juge que le sien. Voyez *ci-devant* **DISTRACTION**.

On forme opposition à fin de distraire
Tome XI.

à une saisie réelle, pour en retirer quelque héritage ou portion d'héritage qui ne doit pas y être compris. Voyez **OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE**. (A)

DISTRAIRE, retrancher, déduire. Il faut *distraire* de son mémoire les articles de marchandises qui ont été fournies sans ordre. *Dictionn. de commerce & de Trévoux*.

DISTRAITS ou **DISTRATS**, (*Jurisprud.*) dans les anciennes ordonnances signifient les actes par lesquels on s'est départi ou délisté d'un contrat ou autre acte, ou de quelque droit ou prétention. (A)

DISTRIBUER, dans le commerce, c'est partager une chose entre plusieurs personnes; donner à chacun la part qu'il doit avoir, ou qui lui peut appartenir dans un tout.

Les effets mobiliers d'un marchand qui fait faillite, se *distribuent* à ses créanciers au sou la livre; & les immeubles, suivant le privilège de l'hypothèque. *Dictionnaire de commerce & de Trévoux*. (G)

DISTRIBUER, se dit aussi, en anatomie, des vaisseaux & des nerfs. Telle artère se distribue à telle partie. La huitième paire se distribue au larynx, au pharynx, au cœur, à l'estomac, &c.

DISTRIBUER (*Imprimerie*): ce verbe a deux significations particulières à la pratique de l'Imprimerie: on dit *distribuer de la lettre*, & *distribuer les balles*.

Distribuer de la lettre, c'est remplir une casse, en remettant dans chaque cassetin les lettres d'une forme sur laquelle on a tiré le nombre d'exemplaires que l'on s'étoit proposé.

Distribuer les balles, c'est, après avoir pris de l'encre, en appuyant légèrement une des deux balles sur le bord de l'encrier, les froter l'une contre l'autre dans tous les sens, pour l'étendre également sur les cuirs, & éviter une inégalité qui empliroit l'œil de la lettre.

DISTRIBUER, en peinture, c'est disposer, arranger les objets & les effets de lumière dans un tableau, de façon qu'il en résulte un grand effet. On dit: *le Peintre entend bien à distribuer ses groupes, ses lumières*. (R)

DISTRIBUTIF, adj. (*Gramm.*) sens *distributif*, qui est opposé au sens *collectif*. *Distributif* vient de *distribuere*, distribuer,

partager ; la justice *distributive*, qui rend à chacun ce qui lui appartient. *Collectif* vient de *colligere*, recueillir, assembler. *Saint Pierre étoit Apôtre*. Apôtre est là dans le sens *distributif*, c'est-à-dire, que S. Pierre étoit l'un des Apôtres. Il y a des propositions qui passent pour vraies dans le sens collectif, c'est-à-dire, quand on parle en général de toute une espece ; & qui seroient très-fausses, si l'on en faisoit l'application à chaque individu de l'espece ; ce qui seroit le sens *distributif*. Par exemple, on dit des habitans de certaines provinces, qu'ils sont vifs, emportés, ou qu'ils ont tel ou tel défaut : ce qui est vrai en général & faux dans le sens *distributif* ; car on y trouve des particuliers qui sont exempts de ces défauts, & doués de vertus contraires. (F)

DISTRIBUTIF, (*Jurispr.*) ce terme ne s'applique guere en droit qu'à la justice, que l'on distingue en justice *distributive* & *commutative*. V. JUSTICE. (A)

DISTRIBUTION *méthodique*, (*Hist. nat.*) Voyez MÉTHODE.

DISTRIBUTION, f. f. (*Gram. & Belles-Lettres.*) En général c'est l'action de diviser une chose en plusieurs parties, pour les ranger chacune à la place qui lui est propre. Voyez DIVISION.

Un poëte dramatique doit *distribuer* son sujet en actes, & les actes en scenes, avant que de les mettre en vers. Voyez ACTE & SCENE, &c.

Les orateurs distribuent leurs discours en exorde, narration, confirmation & péroraison. Voyez DISCOURS & DISPOSITION.

Le peuple Juif étoit *distribué* en douze tribus ; l'empire d'Allemagne est *distribué* en dix cercles ; un royaume est *distribué* en provinces ou gouvernemens. V. TRIBU, CERCLES, PROVINCES, &c.

Le digeste est *distribué* en cinquante livres. Une armée en bataille est *distribuée* en premiere, seconde, troisieme ligne, corps de réserve ; ou en centre, aile droite & aile gauche ; dans une marche, elle est *distribuée* en avant-garde, corps d'armée & arriere-garde, ou en colonnes, dont les unes sont formées des troupes, les autres de l'artillerie, des bagages, des caissons ;

dans un siege & dans un camp, elle est *distribuée* par quartiers. A la fin de la campagne on *distribue* les troupes en quartier d'hiver ou de rafraîchissement. Voyez ARMÉE, BATAILLE, MARCHE, &c.

La *distribution* de la nourriture dans toutes les parties du corps, est une des plus admirables merveilles de la nature. V. DIGESTION & NOURRITURE. Voilà les différentes acceptions du mot *distribuer*, ou du moins plusieurs de ses acceptions. Chambers. (G)

DISTRIBUTION, *figure de rhétorique*, par laquelle on fait avec ordre la division & l'énumération des qualités d'un sujet : telle est cette peinture que David fait des méchans. « Leur gosier est comme un sépulcre ouvert ; ils se sont servis de leurs langues pour tromper avec adresse ; ils ont sur leurs levres un venin d'aspic ; leur bouche est remplie de malédictions & d'amertume ; leurs piés sont vites & légers pour répandre le sang. » V. ÉNUMÉRATION & DESCRIPTION. (G)

DISTRIBUTION, (*Jurisprud.*) signifie plusieurs choses différentes.

DISTRIBUTION DE CONSEILLERS, est la répartition qui est faite des conseillers dans les différentes chambres ou services d'une même compagnie. Au Parlement, tous les conseillers nouvellement reçus sont d'abord comme en dépôt à la premiere des enquêtes ; ensuite on les *distribue* dans une des cinq chambres des enquêtes, en leur distribuant un procès à rapporter dans cette chambre. (A)

DISTRIBUTIONS MANUELLES ou QUOTIDIENNES, sont les menues *distributions* qui se font journellement & en détail à chacun des chanoines qui ont assisté aux offices : Chopin les appelle *diaria vel diurna annona*.

Le relâchement s'étant introduit parmi les chanoines, après qu'ils eurent quitté la vie commune, on fut obligé de mettre une partie de leurs revenus en *distributions manuelles* & journalieres, afin de les rendre plus assidus à l'office divin. Ce fut ce motif qui engagea Yves de Chartres à établir de telles *distributions* pour ses chanoines, comme il l'écrivit au pape Paschal, *epist. 229*.

Par le concile de Trente, *sess. XXI*,

ch. iij, il est permis aux évêques, comme délégués du saint siege, d'assigner aux églises, tant cathédrales que collégiales, qui n'ont point de *distributions* ordinaires, la troisième portion des fruits & revenus, pour l'appliquer aux diverses *distributions*.

Les statuts qui changeroient la qualité des *distributions manuelles*, & qui les accorderoient aux chanoines pour de rares & légères assistances, seroient déclarés abusifs; elles ne sont dues qu'à ceux qui ont réellement été présents aux offices.

On ne répute présents que ceux qui ont assisté du moins aux trois grandes heures canoniales, qui sont matines, la messe & vêpres. Les statuts qui réputent présents pour toute la journée ceux qui assistent à l'une des trois grandes heures, sont déclarés abusifs; & pour être réputé présent aux grandes heures, il faut y avoir assisté depuis le commencement jusqu'à la fin: le chanoine-pointeur marque les absents.

Ceux qui entrent au chœur après le *venite exultemus* à matines, le *kyrie eleison* à la messe, & le premier psaume des vêpres; ceux qui sont malades ou ceux qui sont dispensés de résider à cause de quelque autre emploi considérable, ne gagnent que les gros fruits, & non pas les *distributions manuelles* & quotidiennes.

Mais ceux qui sont absents pour les affaires du chapitre, étant réputés présents à tous égards, ne perdent point les *distributions manuelles*.

Il y a aussi quelques églises dans lesquelles on donne une portion de ces *distributions* aux jeunes chanoines pendant le temps de leurs études; telle est l'église collégiale de S. Georges de Vendôme: ce qui n'a lieu qu'en vertu de statuts & privilèges particuliers homologués au parlement.

Les *distributions manuelles* ne sont point saisissables, & ne sont point comprises dans la restitution des fruits du bénéfice; mais on les compte dans le revenu du bénéfice, lorsqu'il s'agit d'opposer la réplétion à un gradué. Voyez la *Pragmat. sanct. tit. ij*; *Decreta Eccles. Gall. liv. VI, tit. ij*; *Bibliot. can. tome I, p. 526*, & *tome II, p. 368*, & *les définit. can. p. 227*; *Selva, part. iij., tract. quæst. xij, n. 8*; *Rebuffe, sur le concord. titre de collat. au mot*

distribut. Chopin, de *sacr. polit. lib. III, tit. iij, n. 21*; *Journ. des Aud. tome II, Arrêt du 20 décembre 1660.* (A)

DISTRIBUTION DES INSTANCES ET PROCÈS, est le partage que le président fait dans chaque chambre, entre les conseillers, des instances & procès appointés: il y a un registre sur lequel on inscrit cette *distribution*. (A)

DISTRIBUTION DU PRIX DES BIENS SAISIS, est la répartition que l'on en fait entre les créanciers saisissants & opposans.

Dans les pays de droit écrit, on entend quelquefois par le terme de *distribution des biens*, la saisie réelle même: ailleurs, ce terme signifie l'ordre du prix; c'est pourquoi on conjoint quelquefois ces termes, *ordre & distribution du prix*.

La *distribution* du prix des immeubles se fait par ordre d'hypothèque. Voyez **HYPOTHEQUE & ORDRE**.

Celle du prix des meubles se fait d'abord par préférence à certaines personnes privilégiées; savoir, pour les frais funéraires, ensuite les propriétaires, pour tous les loyers échus & à écheoir; & en cas qu'il n'y ait point de bail, pour trois termes & le courant; les médecins, chirurgiens & apothicaires qui ont servi pendant la dernière maladie; les gages des domestiques pour une année échue au jour du décès, si tant est dû; les frais de scellé & d'inventaire: le tout par préférence aux autres créanciers, & par contribution au sou la livre, au cas que le prix ne soit pas suffisant pour les payer; & après ces créanciers privilégiés, tous les autres créanciers chirographaires ou hypothécaires sont payés par contribution, sans aucun privilège. *Acte de notoriété du 4 août 1692*; *Recueil des actes de notoriété, page 86.* (A)

DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES. *V* ci-devant **DISTRIBUTIONS MANUELLES.** (A)

DISTRIBUTION, en Anatomie, se dit des vaisseaux & des nerfs: la *distribution* de l'aorte, la *distribution* de la cinquième paire, &c. (L)

DISTRIBUTION, dans le Commerce, c'est la répartition d'une chose entre plusieurs, suivant les raisons, droits & actions que chacun peut y avoir.

La *distribution* des profits d'une compagnie de commerce, dont les fonds consistent en actions, se fait aux actionnaires à proportion de la quantité d'actions qu'ils y ont; autrement, elle se fait suivant la part que chaque intéressé y a, comme pour une moitié, un quart, un dixième, &c. *Dictionnaire de Commerce & de Trév. (G)*

DISTRIBUTION, (*Architecture.*) Sous ce nom on entend la répartition de tout le terrain sur lequel on érige un édifice, de quelque usage qu'il puisse être; car il ne suffit pas que le principal corps de bâtiment soit *distribué* avantageusement & commodément, il faut aussi que ceux qui en dépendent, soient non seulement exposés relativement à leurs usages, mais qu'ils soient aussi situés convenablement, suivant leur destination, & le rapport que chacun d'eux a avec le bâtiment & les différentes personnes qui l'habitent, tels que sont les bâtimens des cuisines, des offices, des écuries, des remises, aussi-bien que leurs basses-cours; & dans une maison de campagne, celles des bestiaux, des grains, &c.

Que dans les palais des rois, la *distribution* soit faite de manière que les avenues, les avant-cours, les cours, les colonnades & portiques, réunis avec les ailes de bâtimens destinées pour les princes, les ministres, concourent à former avec le palais un tout qui étonne, & qui annonce en même temps le génie de l'architecte, & la magnificence du monarque qui l'a fait élever.

Que les édifices sacrés soient grands & spacieux, selon le nombre des paroissiens qu'ils doivent contenir, accompagnés de bas-côtés, & *distribués* de chapelles publiques & particulières, de sacristies, de charniers, &c. au contraire, que ceux destinés pour des abbayes ou communautés d'hommes ou de femmes, soient moins considérables pour ce qui regarde le sanctuaire, mais pourvus de bâtimens adjacens, relatifs au nombre de personnes qui doivent y habiter.

Que les bâtimens publics, tels que les hôtels-de-ville, les juridictions, les bourses & autres, soient distribués de sorte que les citoyens puissent y être à couvert, conférer & attendre commodément les heures

où ils doivent recevoir leurs audiences, leur argent, &c.

Que les bâtimens pour les commerçans aient leurs magasins proche de leur comptoir, & soient exposés suivant la nature des marchandises qu'ils doivent contenir: de même, les bâtimens particuliers destinés aux artisans, doivent être *distribués* d'une manière convenable à leur état. On doit préférer à la magnificence, la situation de leurs boutiques, leurs ateliers, chantiers, &c.

Après ces considérations générales, il en est autant de particulières que la diversité des terrains, qui est infinie; & quoique l'on puisse dire, en faisant l'éloge des architectes françois, que la *distribution* en France est poussée au plus haut degré de perfection, il n'en est pas moins vrai qu'il est difficile de donner des préceptes précis sur cette partie de l'architecture: aussi presque tous nos auteurs modernes qui ont traité de cet art, & qui en ont voulu parler, nous ont plutôt donné la description de leurs bâtimens, que des règles qui puissent nous instruire. Ajoutons à cela, que malgré le nombre de beaux bâtimens qui embellissent Paris & ses environs, il est moins aisé d'acquérir l'art de *distribuer* les bâtimens, que de les décorer, l'intérieur de ces édifices étant presque toujours impénétrable; ce qui n'arrive pas dans les dehors. D'ailleurs, cette partie de l'art de bâtir est sujette, aussi-bien que la décoration, à la vicissitude & au dérèglement de l'imagination: delà vient que nos jeunes architectes, accoutumés à imiter indistinctement le beau, ainsi que le médiocre, dans leur art, ne composent qu'un tout assez mal entendu, & croient qu'à la faveur de quelques formes ingénieuses, les commodités, les dégagemens, les enfilades & la symétrie peuvent être sacrifiées: d'autres se croyant pourvus d'imagination, se roidissent contre les règles de convenance, l'esprit, disent-ils, n'agissant jamais mieux ni plus heureusement, que lorsqu'il est affranchi de toute servitude. Ce raisonnement, qui n'est que trop commun chez la plupart de ces prétendus grands génies, nous fait sentir la différence de ceux qui se rendent raison de ce qu'ils entreprennent, à ceux qui dans leurs travaux se croient, au contraire,

guidés par un génie fécond & hardi ; car pour un ou deux génies extraordinaires qu'un siècle voit à peine naître, & qui, par leurs dispositions naturelles, se forment un goût réglé sans les secours de la théorie & des préceptes, on en voit mille qui, par leur présomption, hasardant dans leurs *distributions* des formes vicieuses, autorisent les moins habiles encore à les imiter. Tout esprit raisonnable doit sentir cependant, que ces génies rares & singuliers, si peu communs, ne réussissent que parce qu'ils affectent, sans trop y prendre garde, une disposition & un rapport harmonique entre les parties & le tout, qui a seul droit d'être appelé *beauté*, & sans lequel ils n'auroient pas réussi ; & que si ces mêmes génies eussent été aidés par la doctrine & les préceptes de leur art, ils auroient encore surpassé leurs productions.

Pour parvenir donc à *distribuer* avec convenance, il est des loix générales dont on ne peut s'écarter, & qui seules peuvent conduire à la théorie de la *distribution* des bâtimens à l'usage de la demeure des maîtres. A l'égard de ceux destinés pour les domestiques, tels que sont les cuisines, offices, remises, &c. nous en parlerons en son lieu. Ces loix générales concernent l'arrangement, la forme & l'usage des pièces de nécessité, de commodité & de bien-être.

Celles de nécessité semblent avoir un fondement certain & réel dans la nature, parce qu'il est essentiel qu'un édifice élevé pour la conservation des hommes, soit pourvu des pièces nécessaires, non seulement à l'état du maître qui le fait ériger, mais aussi au nombre de ses domestiques, & à celui des étrangers qui composent sa société ou sa famille. De ce principe naît la diversité des bâtimens, quoiqu'élevés pour la même fin, & les différens étages que l'on pratique les uns sur les autres, quand la convenance de l'état ou des intérêts de famille oblige à bâtir dans un lieu ferré, soit par rapport à son commerce, soit à la faveur de la proximité de la demeure des grands avec lesquels on est en relation. C'est dans cette occasion où le savoir de l'architecte a toujours de nouveaux motifs de se manifester, en cherchant à donner de

l'harmonie à ces choses de nécessité, & en rapport direct avec celles qui sont du ressort de la construction & de la décoration, ces trois parties devant toujours marcher ensemble.

Ce qui regarde la commodité est aussi important, ayant pour objet l'exposition générale du bâtiment, sa situation & sa disposition, & sur-tout ses dégagemens ; de manière que les pièces de société, de parade, celles qui sont destinées au repos, à l'étude, soient suffisamment dégagées, en sorte que les domestiques puissent faire leur service sans troubler leurs maîtres. C'est par cet arrangement que l'on trouve les commodités de la vie, qui naturellement nous porte à chérir ce qui nous est propre, & à éviter tout ce qui peut nous nuire.

A l'égard de l'objet de bien-être, il paroît plus difficile à réduire en principes, y ayant plus de difficulté à s'apercevoir si ce qui nous plaît dans cette partie du bâtiment procède de quelque chose de réel, qui tire son origine de la nature, plutôt que de la prévention ou de l'habitude : pour s'en éclaircir, il faudroit approfondir si les productions des arts peuvent faire naître en nous des principes, qui par la suite nous paroissent relatifs à la nature ; ou bien si toutes les choses qui nous plaisent dans les ouvrages faits par l'art, ne partent que de la fécondité de notre imagination, ou par un usage reçu depuis long-temps parmi nous ; car nous regardons souvent en France comme principe de bien-être dans la *distribution*, ce que d'autres peuples envisagent sous d'autres formes, eu égard aux différens usages que la différence du climat fait varier, & auxquels on est obligé de se soumettre pour se conformer aux différentes mœurs & usages. Sans contredit, c'est cet objet de bien-être qui fait toute la difficulté & tout le mérite de l'architecture ; c'est lui qui assujettit non seulement la convenance de la décoration intérieure des pièces, mais qui soumet cette même décoration à celle qui est extérieure : c'est elle encore qui exige de la symétrie dans les écoinçons, dans la situation des cheminées, dans la proportion des pièces, tant par rapport à leur hauteur qu'à leurs diamètres, à celles des croisées ; le tout

relatif à la construction : considérations qui doivent être toutes réunies ensemble , & qui , à beaucoup près , ne sont pas si importantes dans ce qui regarde les pieces de nécessité & de commodité.

Après ces loix générales , pour parvenir à connoître celles qui concernent chaque piece en particulier , voyez la définition , l'usage & la propriété de chaque piece qui compose les plans exprimés dans les planches. (P)

DISTRIBUTION DES EAUX, (Hydr.)

La distribution des eaux se fait différemment dans une ville & dans un jardin.

Dans une ville , les tuyaux de plomb résistent plus que tous les autres au fardeau des voitures qui passent dans les rues.

La dépense considérable des machines des bâtimens où sont les châteaux d'eau , des conduites dans les rues , & les entretiens continuels des fontaines , ont obligé de vendre l'eau à Paris sur le pié de 200 liv. par ligne circulaire. Cette somme multipliée par 144 lignes , contenu du pouce , le fait valoir 28800 liv. On distribue l'eau au particulier qui l'achete , appelé concessionnaire , au pié de la fontaine , à condition de faire la dépense de la conduire chez lui , & de faire rétablir le pavé.

A Londres , on oblige chaque maison d'acheter de l'eau ; elle passe dans de gros tuyaux de bois des deux côtés des rues & le long des maisons ; on n'a qu'à tirer une branche de plomb d'un diamètre proportionné à l'eau qui doit être fournie , & la recevoir dans son réservoir : il est vrai que c'est de l'eau salée de la Tamise , & qu'on ne la donne que deux fois la semaine.

Voici la maniere de partager à six particuliers , une fontaine ou une source fournissant deux pouces d'eau.

L'eau courante tombant dans une première cuvette dont une cloison arrête le flot , coule , par deux ouvertures , d'un pouce chacune dans la cuvette de distribution , où il y a pareillement une cloison de calme. On y pratique en dedans , le long du bord extérieur , six bassinets , pour distribuer à chaque particulier la quantité d'eau qu'il doit avoir : par exemple , un pouce au premier , un demi-pouce au second , un quart au troisième , vingt-cinq lignes au quatrième , neuf

lignes au cinquième , & deux lignes au dernier. L'eau tombera de la cuvette dans les bassinets , par des jauges percées en rond tout autour , avec une ligne horizontale pour en régler le niveau. La jauge d'un pouce aura douze lignes de diamètre ; celle d'un demi-pouce , huit lignes & demie ; du quart de pouce , six lignes : la quatrième jauge , qui donne vingt-cinq lignes d'eau , aura cinq lignes de diamètre ; celle de neuf lignes aura trois lignes ; & la dernière , qui ne doit fournir que deux lignes , aura une ligne & demie : ce qui compose en tout la dépense des deux pouces qu'apporte la source. L'eau descendra des bassinets par six conduites ou tuyaux séparés , pour se rendre à sa destination.

Quand il y a un plus grand nombre de concessionnaires , on est obligé d'en mettre plusieurs dans les mêmes bassinets ; & c'est alors que les grosses jauges alterent beaucoup les petites : à ceux qui auront quatre lignes , six lignes , neuf lignes , douze lignes , on leur distribuera la quantité d'eau qui leur est due , par le moyen de la quille. Voyez l'article JAUGE.

S'il s'agit de distribuer l'eau dans un jardin , en la supposant amenée dans le réservoir au haut du parc d'où il la faut conduire dans les différentes parties d'un jardin , on doit d'abord examiner , 1°. la quantité d'eau que l'on a ; 2°. la situation du lieu ; 3°. le nombre de fontaines que l'on se propose d'exécuter.

La jauge fait connoître la quantité d'eau qui se rend dans le réservoir ; par exemple , d'un pouce , allant jour & nuit , donnant en vingt-quatre heures 70 muids , & par heure près de 3 muids , l'expérience ayant fait connoître que l'eau courante d'un pouce de diamètre donnoit treize pintes & demie par minute , pourvu qu'elle soit entretenue une ligne au-dessus de l'orifice de la jauge.

La seconde chose à examiner , est la situation du lieu. Quoiqu'en des jardins on en distingue de trois especes différentes , les jardins de niveau , ceux en pente douce , & les jardins en terrasses ; cependant , par rapport aux fontaines , il n'en faut compter que deux , ceux en pente douce ou en terrasses étant les mêmes.

Dans un jardin de niveau , on ne peut

pas faire jouer avec 70 muids d'eau par jour quantité de bassins, parce qu'il les faut tous tirer du même réservoir; ce qui le mettroit bientôt à sec. Retranchez-vous donc à fournir un bassin ou deux; proportionnez-y la dépense des deux jets, que je suppose de six lignes d'ajutage chacun, venant d'un réservoir de 60 piés de haut. Pour me servir du calcul fait dans la première formule (au mot DÉPENSE,) ces deux jets dépenseront chacun par heure $27\frac{1}{2}$ muids, & 660 en vingt-quatre heures; ce qui fait pour les deux 1320 muids d'eau par jour. Cela fait voir l'impossibilité de faire deux jets, puisqu'un seul, pendant trois heures, dépenseroit 82 muids & demi, & videroit le réservoir, à moins qu'il ne fût très-grand: il faut donc une juste proportion entre la dépense du jet & le contenu du réservoir.

Si dans ce jardin de niveau vous aviez des sources plus abondantes, comme de huit à dix pouces, tombant continuellement dans le réservoir, vous pourriez alors projeter de faire plusieurs bassins, & de tirer du réservoir deux conduites, dont le diamètre fût proportionné à la sortie des ajutages.

Ayant dix pouces, vous aurez par jour 720 muids; ce qui peut fournir deux jets de six lignes d'ajutage, qui, suivant le calcul ci-dessus, venant d'un réservoir de 60 piés de haut, dépenseroient 330 muids chacun en douze heures de temps; ce qui fera 660 muids pour les deux, en les arrêtant la nuit, & il y aura 60 muids d'eau de reste: l'on pourroit même ne faire qu'un jet en face du bâtiment, lequel ayant huit lignes de sortie, dépenseroit dans un jour 1176 muids; mais en l'arrêtant la nuit, & le laissant aller douze heures du jour, il ne dépenseroit que 588 muids, & il resteroit encore 132 muids dans le réservoir.

C'est ainsi que, quand on fait calculer & régler son eau, on peut faire jouer un jet toute la journée. L'habile Fontainier se peut encore ménager des pentes que la nature lui refuse, en baissant le terrain de quelques pouces d'un bassin à un autre; ce qui est suffisant pour donner de l'eau à guéulebée à une orangerie ou à un potager.

On a moins d'embarras à distribuer l'eau dans les jardins en terrasses: en supposant

toujours un réservoir de 60 piés de haut, dont la source d'un pouce fournira 70 muids d'eau par jour, on n'aura sur la première terrasse qu'un seul jet à tirer d'un réservoir, & ce jet fournira le deuxième, le deuxième le troisième, & le troisième le quatrième; ainsi le même jet de six lignes d'ajutage, en jouant trois heures par jour, dépensera 82 muids & demi, & consommera toute l'eau du réservoir, s'il n'a pas une grande capacité.

Si vous avez des cascades & des buffets à fournir, la *distribution* devient plus difficile: ces pièces vont ordinairement de la décharge des bassins supérieurs, & ne se tirent point du principal réservoir. Si ces décharges ne sont pas suffisantes, on prend de l'eau dans quelque autre bassin; de manière qu'une nappe, pour être bien nourrie, doit avoir deux pouces d'eau par chaque pié courant; & quand la première nappe est fournie, elle peut en faire aller vingt de suite. S'il y a des bouillons & des chandeliers qui accompagnent les cascades, pourvu qu'on fournisse les deux premiers de chaque côté par des conduites particulières d'un pouce & demi chacune, le premier de chaque côté fournira le troisième, le second le quatrième, & ainsi des autres. Il n'est pas nécessaire, dans les cascades, de s'assujettir à la proportion des conduites par rapport à la sortie des ajutages; on ne cherche qu'à leur donner de la grosseur. (K)

DISTRIBUTION, (*Jardinage.*) La *distribution* d'un jardin est la même chose que sa disposition; l'une & l'autre doivent suivre la situation du terrain; tout dépend de profiter des avantages du lieu, & de corriger avec art les défauts qui s'y rencontrent. Les jardins les plus beaux sont les plus variés, ainsi chaque *distribution* demande un génie nouveau: cette *distribution* doit être bien raisonnée; elle tire sa beauté de l'accord, & de la proportion de toutes les parties entr'elles. Quand on a à disposer qu'un potager, qu'un fruitier, le génie trouve peu à s'exercer; il n'en est pas de même quand il s'agit d'inventer & de disposer un jardin de plaisance ou de propriété.

Comme il y a trois sortes de jardins, ceux de niveau parfait, en pente douce &

en terrasses, c'est suivant les différentes situations qu'on doit en distribuer les parties; en effet, ce qui conviendrait à un jardin de niveau parfait, réussiroit mal dans un qui seroit dressé sur la pente naturelle, ou coupé de plusieurs terrasses.

Nous avons quatre maximes fondamentales pour disposer un beau jardin: l'art doit céder à la nature; c'est la premiere maxime: la seconde est de ne pas trop offusquer un jardin; la troisieme, de ne le point trop découvrir; enfin, la quatrieme est de faire paroître un jardin plus grand qu'il ne l'est effectivement.

Observez sur-tout de ne point mettre vuide contre vuide, c'est-à-dire, un boulingrin contre un bassin, ni tous les bosquets ensemble; ce qui seroit plein contre plein: opposez adroitement le plein au vuide, & le plat au relief.

Comme cette matiere passeroit les bornes prescrites aux Lexicographes, on renvoie le lecteur au livre de la *théorie & pratique du jardinage* où elle est traitée amplement, & soutenue d'exemples & de très-belles planches qui ne laissent rien à desirer. (K)

DISTRIBUTION, (*Imprimerie.*) Ce mot, dans la pratique de l'imprimerie, s'entend d'une quantité de pages ou de formes destinées, après avoir passé sous la presse, à être remises lettre à lettre, dans les casses & leurs cassétins, pour reproduire de nouvelles pages & de nouvelles formes.

DISTRIBUTION se dit, *en Peinture*, des objets & des lumieres distribués dans un tableau. Il faut remarquer que lorsqu'on dit une belle *distribution*, on comprend celle des objets & celle des lumieres; au lieu que si l'on n'entend parler que d'une, il faut la spécifier. *Voy. COLORIS, CLAIR-OBSCUR, &c. De Piles, & Dictionn. de Peinture.* (R)

DISTRICT, s. m. (*Jurispr.*) signifie ordinairement *territoire, ressort, étendue d'une Jurisdiction*. On entend aussi quelquefois par-là l'étendue du pouvoir d'un officier public. (A)

DITHMARSEN, (*Géog. mod.*) province du duché de Holstein, partie dans le Danemarck, partie dans les états du duc de Holstein-Gottorp.

DITHYRAMBE, s. m. (*Belles-Lettres.*)

C'étoit chez les Grecs une sorte de poésie, consacrée à Bacchus, dont il est plus facile d'assigner le caractère, que de trouver la véritable étymologie.

Ceux qui la cherchent dans la langue grecque sont peu d'accord entr'eux. Les uns la tirent de la double naissance de Bacchus, selon les fictions des poètes (*Δις Δύρας αμείων*); les autres, de l'ancre à deux portes où il fut nourri (*Διδύριτι*); d'autres, du cri de Jupiter, connu en ces termes, *λύτι ράμμα*, *décous la future*, par laquelle ce dieu en travail demandoit à être promptement délivré de l'enfant qu'il portoit dans sa cuisse; ceux-là, de l'éloquence communiquée par le vin aux buveurs, à qui cette liqueur semble ouvrir deux bouches à la fois, *σύμα διδύρο*. Quelques-uns peu contents de ces étymologies grecques, suivant lesquelles la premiere syllabe du mot *Διδύραμβος* devoit être breve, croient mieux trouver leur compte dans les langues orientales, où ils en vont chercher d'autres.

On n'est pas moins partagé sur le premier auteur de la poésie dithyrambique: selon Hérodote, ce fut le fameux Arion de Méthymne qui en donna les premieres leçons à Corinthe; Clément d'Alexandrie en fait honneur à Lasus ou Laffus d'Hermione, ainsi que le Scholiaste de Pindare, qui, de plus, nous apprend que ce poète lui-même varioit sur le lieu où cette sorte de poésie avoit pris naissance, disant dans ses *Hyporchèmes*, que c'étoit dans l'île de Naxos; dans le premier livre de ses *Dithyrambes*, que c'étoit à Thebes; & dans ses *Olympiques*, que c'étoit à Corinthe. Quoi qu'il en soit des premiers auteurs de cette poésie, il y a beaucoup d'apparence qu'elle doit son origine à ces assemblées rustiques de buveurs, chez qui le vin seul échauffant le génie, développoit cet enthousiasme & cette fureur poétique, qui faisoit, pour ainsi dire, l'ame du *Dithyrambe*.

Delà, comme d'une source féconde, partoient six principales qualités ou propriétés qui caractérisoient cette espece de poésie; savoir, 1^o. la composition trop licencieuse de plusieurs noms joints ensemble, & d'où naissoient des expressions nouvelles, empoulées, propres à surprendre l'oreille: 2^o. des métaphores tirées de trop loin, trop

trop dures, trop hardies, trop compliquées: 3°. des renversemens de construction trop fréquens & trop embarrassés: 4° le désordre apparent dans la disposition ou l'arrangement des pensées, quelquefois vraiment sublimes, souvent alambiquées ou trop guindées, & qui étourdissoient l'auditeur sans qu'il connût bien distinctement ce qu'il venoit d'entendre: 5°. une versification trop libre & trop affranchie de la plupart des regles: 6°. l'harmonie ou la modulation Phrygienne sur laquelle on chantoit cette poésie mise en musique. Tous ces caractères réunis, prouvent que l'excellence du *Dithyrambe* approchoit fort du galimathias.

Ces caractères des *Dithyrambes* se font sentir à ceux qui lisent attentivement les Odes de Pindare, ainsi que les chœurs des tragédies & des comédies grecques, quoiqu'on ne doive absolument regarder ni les unes, ni les autres, comme des poèmes *dithyrambiques*. Il nous reste cependant, sans compter la *Cassandre* de Lycophron, quelques morceaux de ce dernier genre, sur lesquels on pourra s'en former une idée complète, en consultant les institutions poétiques de Vossius, liv. III, & la dissertation d'Érasme Schmid, de *Dithyrambis*, imprimée à la fin de son Pindare. *Remarques de M. Burette sur le dialogue de Plutarque sur la musique. Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres.*

Les *Dithyrambes*, par ce qu'on vient de voir, étoient différens de ce que nous appelons *vers libres*, & de ce que les Italiens nomment *versi sciolti*. Les uns & les autres n'admettent ni les licences, ni les singularités qui régnoient dans les anciens *Dithyrambes*. C'est donc fort improprement aussi que quelques modernes, tels que M. Dacier & le P. Commire, on donné le nom de *Dithyrambes composés* à toutes sortes de vers indifféremment, selon qu'ils se présentoient à leur imagination, sans ordre ni distinction de strophes. Ce n'est-là, pour ainsi dire, que l'écorce la plus superficielle des anciens *Dithyrambes*.

Jodelle, qui vivoit sous le regne d'Henri II, ayant donné sa tragédie de Cléopâtre, qui fut extrêmement applaudie, les poètes, les contemporains, pour le féliciter, imaginèrent une cérémonie singulière: ce fut de

mener en pompe chez lui un bouc couronné de lierre, & de le complimenter en corps: comme ils se piquoient tous d'imiter les Grecs, « la fête, dit M. de Fontenelle, dans son histoire du théâtre françois, » fut accompagnée de vers; & comme elle regardoit Bacchus, le dieu du théâtre, pouvoit-on faire d'autres sortes de vers que des *Dithyrambes*? Il n'y avoit pas d'apparence; cela auroit été contre toutes les regles. La plupart des poètes du temps firent donc des *Dithyrambes*. Je rapporterai, ajoute le même auteur, quelques morceaux de celui de Baïf, parce qu'il est assez curieux, & tout-à-fait à la greque.

Au dieu Bacchus sacrons de cette fête;

*Bacchique brigade,
Qu'en gaye gambade
Le lierre on secoue,
Qui nous ceint la tête;
Qu'on joue,
Qu'on trépigne,
Qu'on fasse maint tour
alentour*

*Du bouc qui nous guigne.
Se voyant environné
De notre essaim couronné
Du lierre ami des vineuses carolles;
Yach, Evoë, yach, ia, ha; &c.*

Cet *Yach, Evoë, yach, &c.* est le refrain de tous les couplets.

*C'est ce doux dieu qui vous pousse,
Epris de sa fureur douce,
A ressusciter le joyeux mystere
De ses gayer orgies
Par l'ignorance abolies...*

*O pere Evien!
Bacche Dithyrambe,
Qui retiré de la souffleuse jambe,
Dedans l'autre Nysien,
Aux Nysides des nourrices,
Par ton deux fois pere,
Meurtrier de ta mere,
Fut baillé jadis à nourrir..*

*Dieu brise souci.
O Nyctelien!
O Sémelien!
Demon aime dance*

« Quel jargon, poursuit M. de Fontenelle! cependant il faut rendre justice

à Baïf, ce jargon; ces mots forgés, ce galimatias, tout cela, selon l'idée des anciens, est fort *dithyrambique*. Cette plaisanterie est placée, car les anciens *Dithyrambes* étoient encore plus obscurs, plus empoulés, & d'une composition plus extraordinaire que ces vers de Baïf. (G)

DITHYRAMBE, f. m. (*Belles-Lettres, Poésie*.) Que dans un pays où l'on rendoit un culte sérieux au dieu du vin, on lui ait adressé des hymnes, & que dans ces hymnes les poètes aient imité le délire de l'ivresse, rien de plus naturel; & si les Grecs eux-mêmes méprisoient les abus de cette poésie extravagante, au moins devoient-ils en approuver l'usage, & en couronner les succès. Mais qu'on ait voulu renouveler cette folie dans des temps & parmi des peuples où Bacchus étoit une fable, c'est une froide singerie qui n'a jamais dû réussir.

Sans doute le bon goût & le bon sens approuvent que, pour des genres de poésie dont la forme n'est que la parure, & dont la beauté réelle est dans le fond, le poète se transporte en idée dans des pays & dans des temps dont le culte, les mœurs, les usages n'existent plus, si tout cela est plus favorable au dessein & à l'effet qu'il se propose: par exemple, il n'est plus d'usage que les poètes chantent sur la lyre dans une fête ou dans un festin; mais si, pour donner à ses chants un caractère plus auguste, ou un air plus voluptueux, le poète se suppose la lyre à la main, & couronné de laurier comme Alcée, ou de fleurs comme Anacréon, cette fiction sera reçue comme un ornement du tableau: mais imiter l'ivresse sans autre but que de ressembler à un homme ivre; ne chanter de Bacchus que l'étourdissement & que la fureur qu'il inspire, & faire un poème rempli de ce délire insensé; à quoi bon? quel en est l'objet; quelle utilité ou quel agrément résulte de cette peinture? Les latins eux-mêmes, quoique leur culte fût celui des grecs, ne respectoient pas assez la fureur bachique pour en estimer l'imitation; & de tous les genres de poésie, le *Dithyrambe* fut le seul qu'ils dédaignèrent d'imiter. Les italiens modernes sont moins graves; leur imagination singère & imitatrice, pour me servir de l'expression de Montagne, a

voulu essayer de tout: ils se sont exercés dans la poésie dithyrambique, & pensent y avoir excellé. Mais à vrai dire, c'est quelque chose de bien facile & de bien peu intéressant, que ce qu'ils ont fait dans ce genre. Rien certainement ne ressemble mieux à l'ivresse, que le chœur des Bacchantes d'Ange Politien, dans la fable d'Orphée. Mais quel mérite peut-il y avoir à dire en vers: *Je veux boire. Qui veut boire? La montagne tourne, la tête me tourne. Je chancelle. Je veux dormir*, &c.

La vérité, la ressemblance n'est pas le but de l'imitation; elle n'en est que le moyen; & s'il n'en résulte aucun plaisir pour les sens, pour l'esprit & pour l'âme, c'est un badinage insipide, c'est de la peine & du temps perdu.

Nos anciens poètes, du temps de Ronsard, qui faisoient gloire de parler grec en françois, ne manquèrent pas d'essayer aussi des *Dithyrambes*; mais ni notre langue, ni notre imagination, ni notre goût ne se sont prêtés à cette docte extravagance. Nos chansonniers, au lieu de Bacchus, ont pris pour leur héros Grégoire, personnage idéal, dont le nom a fait fortune, à cause qu'il rimoit à *boire*. Mais nous n'avons jamais attaché aucun mérite sérieux à ces chansons nées dans l'ivresse & dans la gaieté de la table, quoiqu'il y eût presque toujours de la verve, un tour original, & des traits d'un badinage ingénieux.

DITHYRAMBIQUE, adj. (*Belles-Lettres*); ce qui appartient au *Dithyrambe*. V. **DITHYRAMBE**. On dit *vers dithyrambiques*, *poète dithyrambique*, *style & feu ou enthousiasme dithyrambique*. Un mot composé & *dithyrambique* a quelquefois sa beauté, ainsi que l'observe M. Dacier; mais ce ne peut guère être que dans les langues grecque & latine: les modernes sont ennemis de ses compositions hardies qui réussissoient si bien autrefois. Quelques-uns appellent *dithyrambiques* des pièces faites dans le goût de l'Ode, qui ne sont point distinguées par strophes, & qui sont composées de plusieurs sortes de vers indifféremment; mais ce mécanisme ne constituoit pas uniquement chez les anciens la poésie *dithyrambique*, il n'en faisoit que la moindre partie.

La poésie *dithyrambique* née, comme nous l'avons déjà dit, de la débauche & de la joie, n'admettoit d'autres regles que les faillies, ou pour mieux dire les écarts d'une imagination échauffée par le vin. Les regles n'y sont pourtant pas totalement négligées; mais elles-mêmes doivent être conduites avec art, pour modérer ces faillies qui plaisent à l'imagination; & l'on pourroit en ce sens appliquer aux vers *dithyrambiques*, ce qu'un de nos poètes a dit de l'Ode:

Son style impétueux souvent marche au hasard;

Chez elle un beau désordre est un effet de l'art.

Boil. *Art poét. ch. ij.*

Voyez PINDARIQUE. (G)

DITO, (*Commerce*) terme usité parmi les négocians. Il signifie *dit*, *dudit* ou *du susdit*: dans les écritures des marchands on abrége souvent ce mot, en écrivant *D^o*. par exemple, 25 *D^o* pour dire 25 *dit*, ou 25 *dudit*, ou 25 *du susdit mois*.

Quand sur un livre ou une facture, &c. on couche un article d'une pièce de serge ou d'autre marchandise, & que l'on met en abrégé *dito* par *D^o*, cela doit s'entendre que la serge ou autre marchandise comprise en cet article, est de la même qualité ou couleur que celle dont il a été parlé dans l'article précédent; en sorte que *dito* en ce dernier sens signifie, *de même que ci-dessus* ou *comme est ci-dessus dit*.

Quelques négocians se servent encore, mais plus rarement, des termes de *dette* ou *dito* dans le même sens. *Dictionn. de Commerce, de Trév. & Chambers.* (G)

DITON, f. m. est, dans l'ancienne *Musique*, un intervalle composé de deux tons, une *tierce-majeure*. Voyez TIERCE. (S)

DIU, (*Géogr. mod.*) ville du royaume de Guzarate, aux Indes, dans une île de même nom. *Long. 86, 20; lat. 21, 45.*

DIVALES; adj. f. pris subst. (*Hist. anc. Myth.*) *divalia*, nom de fête qui se célébroit chez les anciens le 21 de décembre, à l'honneur de la déesse Angéronne, & qui les a fait encore appeler *Angéronales*. Voyez ANGÉRONALES.

La fête des *divales* fut établie à l'occasion d'une maladie qui faisoit mourir les

hommes & les animaux. Cette maladie étoit une espèce d'esquinancie ou d'enflure de gorge, qu'on appelle en latin *angina*, d'où les *divales* furent nommées *angéronales*, comme Macrobe nous l'apprend. *Liv. I. Saturn. ch. xij.*

Ce jour-là les pontifes faisoient un sacrifice dans le temple de Volupia ou de la déesse du plaisir & de la joie, qui étoit la même qu'Angéronne, & qui chassoit toutes les angoisses & les chagrins de la vie. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

DIVAN; f. m. (*Hist. mod.*) mot Arabe, qui veut dire *estrade*, ou *sopha* en langue turque; ordinairement c'est la chambre du conseil ou tribunal où on rend la justice dans les pays orientaux, sur tout chez les Turcs. Il y a des *Divans* de deux sortes, l'un du grand-seigneur, & l'autre du grand-visir.

Le premier, qu'on peut nommer le *conseil d'état*, se tient le dimanche & le mardi, par le grand-seigneur, dans l'intérieur du Serrail, avec les principaux officiers de l'empire, au nombre de sept; savoir, le grand-visir, le Kaïmacan viceroy de l'empire, le capitain-bacha, le defterdar, le chancelier, les pachas du Caire & de Boude: & ceux-ci en tiennent de particuliers chez eux, pour les affaires qui sont de leur département; & comme les deux derniers membres ne s'y trouvent pas, ils sont remplacés par d'autres pachas.

Le *Divan* du grand-visir, c'est-à-dire, le lieu où il rend la justice, est une grande salle, garnie seulement d'un lambris de bois de la hauteur de deux ou trois piés, & de bancs matelassés & couverts de drap, avec un marche-pié: cette salle n'a point de porte qui ferme; elle est comme le grand-conseil ou le premier parlement de l'empire otoman. Le premier ministre est obligé de rendre la justice au peuple quatre fois par semaine; le lundi, le mercredi, le vendredi, & le samedi. Le cadilsker de Natolie est assis à sa gauche dans le *Divan*, mais simplement comme auditeur, & celui de Romelie, en qualité de juge, est à sa droite. Lorsque ce ministre est trop occupé, le cansch-bachi tient sa place; mais lorsqu'il y assiste, cet officier fait ranger les parties en deux files,

& passer de main en main leurs arzhuals ou requêtes jusqu'au Buijuk - Teskeregi, premier secrétaire du grand - visir, auquel il lit la requête; & sur le sujet qu'elle contient, les deux parties sont entendues contradictoirement, sans avocats ni longueur de procédures: on pese les raisons; des assesseurs résument le tout & concluent. Si leur décision plaît au grand-visir, son secrétaire l'écrit au haut de la requête, & le ministre la confirme par le mot *sah*, c'est-à-dire certain, qu'il soucrit au bas: sinon il fait recommencer le plaïdoyer, & décide ensuite de sa pleine autorité, en faisant donner aux parties un hujet ou copie de la sentence. Les causes se succèdent ainsi sans interruption jusqu'à la nuit, s'il y en a: on sert seulement, dans la salle même de l'audience, un dîner qui est expédié en une demi-heure. Les officiers qui composent ce *Divan*, outre le grand-visir, sont six autres visirs ou conseillers d'état, le chancelier, & les secrétaires d'état. Le chiaoux-bachi se tient à la porte avec une troupe de chiaoux, pour exécuter les ordres du premier ministre. Les causes importantes qui intéressent les officiers de sa hauteffe, tant ceux qui sont attachés à sa personne, que ceux qui occupent les grandes charges de l'empire, les délibérations politiques, les affaires de terre & de mer, sont la matière du conseil privé du grand-seigneur: on l'appelle *Galibé Divan*. Il se tient tous les dimanches & les mardis, comme nous l'avons dit. Les autres officiers militaires sont assis à la porte; le Muphti y assiste lorsqu'il y est mandé par un ordre exprès: le Teskeregi ouvre l'assemblée par la lecture des requêtes des particuliers; le visir Azem propose ensuite l'affaire importante qui doit faire la matière de la délibération; & après que les membres du *Galibé Divan* ont donné leur avis, ce ministre entre seul dans une chambre particulière, où il fait son rapport au grand-seigneur, qui décide.

Lorsque le Sultan le juge à propos, il convoque un conseil général, qui ne diffère du *Galibé Divan* que par le plus grand nombre des membres qui le composent. Tous les grands de la Porte y sont appelés, l'Ulema, les officiers des milices & des

différens ordres, même les vieux soldats & les plus expérimentés. Ce *Divan* s'appelle *Oja Divani*, le *Divan des piés*, peut-être parce que tout le monde s'y tient debout. Ce tribunal a quelque rapport à nos anciennes assemblées des états, comme le *Galibé Divan* au conseil privé du roi, & le *Divan* au premier parlement de l'empire. Guer. *mœurs & usages des Turcs*, tome II.

DIVAN-BEGHI, nom d'un ministre d'état en Perse.

Le *Divan-beghi* est le sur-intendant de la justice; il n'a que le dernier rang parmi les six ministres du second ordre, qui sont tous au-dessous de l'Athemadoulet ou premier ministre.

On appelle au tribunal du *Divan-beghi* des jugemens rendus par les gouverneurs. Il a 50000 écus d'appointemens, afin de rendre la justice gratuitement. Il connoît des causes criminelles des Khans, des gouverneurs, & autres grands seigneurs de Perse disgraciés pour quelque faute, & il reçoit les appels du Baruga ou lieutenant criminel.

Le *Divan-beghi* rend la justice dans le palais du prince, sans suivre d'autre loi ni d'autre règle que l'Alcoran, qu'il interprète à son gré. Il ne connoît que des crimes. Tavernier, *voyage de Perse*. Le chevalier de la Magdeleine, qui est resté fort long-temps chez les Turcs, en dit quelque chose dans les *chap. xlix & l* de son *miroir Ottoman*. (G)

DIVANDUROU, (*Géogr. mod.*) nom de cinq îles d'Asie, voisines des Maldives.

DIVAR, (*Géogr. mod.*) île de la mer des Indes, au nord de Goa.

DIVE (LA), (*Géogr. mod.*) rivière de Normandie en France; elle prend sa source au-dessous de Gassefey, & se rend dans la mer à douze lieues delà.

Il y a dans le Poitou, en France, une autre rivière du même nom, qui se jette dans la Vienne.

DIVERGENT, adject. il se dit de tout ce qui, continué, se rencontreroit d'un côté en un point commun, & de l'autre, iroit toujours en s'éloignant de plus en plus: c'est en ce sens que des lignes, des directions, &c. sont *divergentes*. De l'adjectif

divergent on a fait le substantif *divergence*.

Des lignes sont *divergentes* du côté où elles vont en s'écartant, & *convergentes* du côté opposé. Voyez CONVERGENT.

DIVERGENTE, (*série* ou *suite*) est celle dont les termes vont toujours en augmentant; comme cette progression Arithmétique 1, 2, 3, &c. ou cette progression géométrique 1, 2, 4, 8, &c. V SÉRIE, &c.

DIVERGENTES (*parabole* & *hyperbole*), sont celles dont les branches ont des directions contraires, *fig. 34 & 36 coniq.* V COURBE, PARABOLE, HYPERBOLE, &c.

DIVERGENS, *en anatomie*, se dit des muscles qui rencontrent ou rencontreroient obliquement le plan que l'on imagine diviser le corps en deux parties égales & symétriques, & forment informément avec lui un angle, dont le sommet seroit opposé au plan horizontal. (L)

DIVERSION, f. f. (*Médecine.*) est le changement que l'on produit, par les secours de l'art, dans le cours d'une humeur, qui se porte plus abondamment que dans l'état naturel, vers une partie principale.

On détourne cette humeur vers une autre partie moins essentielle, ou on en procure l'évacuation par les conduits excrétoires, qui sont le plus à portée de la recevoir. Ce changement ne peut s'opérer que par le moyen de la révulsion & de la dérivation. Voyez DÉRIVATION & RÉVULSION. (d)

DIVERSION, (*art Milit.*) est l'action de porter la guerre dans un pays où l'ennemi ne croit pas pouvoir être attaqué, pour l'obliger de retirer ses forces d'un pays ou d'un endroit où il a agi par supériorité, & où il est difficile de lui résister.

Lorsque l'ennemi fait le siège d'une ville, & que l'éloignement des armées, ou la position des lieux ne permet pas de l'attaquer pour le lui faire lever, on entreprend quelquefois alors le siège d'une de ses places, pour l'engager de venir à son secours & de renoncer à son entreprise; ou pour se dédommager, par la prise de cette place, de celle que l'ennemi est à portée de réduire. C'est ainsi que les Espagnols, pour faire lever le siège de la Fere, formé par Henri

IV, firent celui de Calais. Ce prince n'ayant pas voulu se désister de son entreprise, les Espagnols prirent Calais, qu'il auroit été plus avantageux de conserver que de prendre la Fere.

La *diversion* d'Agathocle est célèbre dans l'histoire. « Les Carthaginois assiégeoient Syracuse, où il s'étoit enfermé. Se voyant fort pressé & prêt à succomber, il prend une résolution digne d'un guerrier brave & résolu. Il laisse dans la place ce qu'il falloit de troupes pour la défendre; & prenant le reste avec lui, il s'embarque, cingle droit en Afrique, y descend, brûle ses vaisseaux en vrai déterminé; ce qui mit ses soldats dans la nécessité de vaincre. Croyant tout perdu en Sicile, il s'avance jusqu'auprès de Carthage: les Carthaginois étonnés d'une telle rétorsion, levent une puissante armée, qu'ils croient capable de l'engloutir, du moins Hannon leur promettoit de faire le coup. Il engage un combat général, dans une pleine assurance de remporter la victoire; il la perdit pourtant, & si pleinement, qu'il ne s'est jamais rien vu de semblable. La conduite de Périclès, d'Agathocle, d'Annibal, de Scipion, & de tant d'autres grands hommes, marque visiblement qu'il est souvent & presque toujours avantageux de porter la guerre chez les autres, & plus encore lorsqu'on se voit attaqué dans son propre pays. C'est alors que la *diversion* est nécessaire, & un acte de la plus grande prudence. On est toujours en état, au commencement d'une guerre, d'agir puissamment & vigoureusement, parce que l'on n'est point épuisé par les longueurs de la guerre. Elle est toujours courte lorsqu'elle est forte; ainsi en doublant ses préparatifs, on approche plus de sa fin. » *Notes de M. de Folard, sur Polybe.*

Avant de s'engager dans des guerres de *diversion*, il est important de bien examiner, si dans toute sorte d'événement on pourra se retirer librement; car si la retraite étoit longue, difficile & peu sûre, il pourroit arriver que l'ennemi auroit le temps d'assembler des troupes pour s'y opposer & combattre avec supériorité. « Il n'y a pas à craindre de ne pas avoir une

» retraite libre , lorsque pour faire *diversion*
 » vous allez attaquer des ennemis voisins ,
 » dont les principales forces sont occupées
 » à une guerre qu'ils ont portée au-delà
 » des mers ; parce qu'à compter du mo-
 » ment que vous serez averti par vos es-
 » pions , que l'armée ennemie commence
 » à s'embarquer pour s'en retourner, jus-
 » qu'à ce qu'elle arrive il y a assez de
 » temps pour faire retirer les troupes de
 » votre prince , & les mettre en sûreté. Il
 » n'y aura encore rien à craindre pour la
 » retraite, lorsque , supérieur en vaisseaux ,
 » vous porterez une guerre de *diversion* sur
 » des côtes, quand même elles seroient fort
 » éloignées. » *Réflex. milit. du Marquis*
de Santa-Cruz, tome X, de la trad. franç.
de M. Devergy, pag. 297, & suiv. (Q)

DIVERSITE , (*Peinture.*) C'est cette partie économique de la peinture qui tient notre esprit attaché, & qui attire notre attention, par l'art qu'a le peintre de varier dans les personnages d'un tableau, l'air, l'attitude, & les passions qui sont propres à ces personnages : tout cela demande nécessairement de la *diversité* dans l'expression, & la chose est praticable. Il y a, par exemple, une infinité de joies & de douleurs différentes, que l'art fait exprimer par l'âge, par le sexe, par le tempérament, par le caractère des nations & des particuliers, par la qualité des personnes, & par mille autres moyens : mais cette *diversité* doit être vraie, naturelle, placée & liée au sujet ; il faut que toutes les figures paroissent s'être rangées & posées d'elles-mêmes suivant leur caractère, sans travail & sans affectation. Nous ne manquons pas de modèles en ce genre, mais il n'y en a point de plus admirables que le tableau de la messe du pape Jules, celui d'Attila, & l'école d'Athènes ; trois chefs-d'œuvre de Raphaël, trois compositions sublimes qui n'appartiennent qu'à lui. Comme la *diversité* de la nature est infinie, la *diversité* de l'imitation peut l'être de même : cependant il n'est pas possible de donner des règles pour enseigner l'art de *diversifier* les personnages d'un tableau, leurs attitudes, & leurs passions ; c'est au génie à imaginer, les avis ne peuvent suppléer au génie.
Art. de M. le chevalier DE JAU COURT.

DIVERTIR , (*Jurispr.*) signifie *détourner*. On dit qu'une veuve ou un héritier ont *diverti* les effets de la succession ; ce qui signifie qu'ils les ont *soustraits* & ne les représentent pas. Voyez RECELÉ.

On dit quelquefois qu'une procédure doit être faite de suite & sans divertir à autres actes, c'est-à-dire, sans désespérer & sans interruption. (A)

DIVERTISSEMENT , s. m. (*Jurispr.*) est lorsque l'on détourne quelques effets d'une communauté ou d'une succession. On joint ordinairement les termes de *recelé* & *divertissement* comme synonymes, quoiqu'ils aient chacun leur objet différent. *Divertissement* est l'enlèvement des effets que l'on détourne ; *recelé* est la précaution que l'on a de les cacher. Cependant, comme dans l'usage on fait précéder le terme de *recelé*, & que ces termes sont réputés synonymes, nous expliquerons ce qui concerne cette matière au mot RECELÉ. Voyez aussi ci-dessus DIVERTIR. (A)

DIVERTISSEMENT , (*Belles - Lettres.*) c'est un terme générique, dont on se sert également pour désigner tous les petits poèmes mis en musique, qu'on exécute sur le théâtre ou en concert, & les danses mêlées de chant, qu'on place quelquefois à la fin des comédies de deux actes ou d'un acte.

La *Grotte de Versailles* & l'*Idylle de Sceaux*, sont des *divertissemens* de la première espèce.

On donne ce nom plus particulièrement aux danses & aux chants, qu'on introduit épisodiquement dans les actes d'opéra. Le *triomphe de Thésée* est un *divertissement* fort noble. L'*enchantement d'Amadis* est un *divertissement* très-agréable ; mais le plus ingénieux *divertissement* des opéra anciens, est celui du quatrième acte de *Roland*.

L'art d'amener les *divertissemens* est une partie fort rare au théâtre lyrique ; ceux, mêmes, pour la plupart, qui paroissent les mieux amenés, ont quelquefois des défauts dans la forme qu'on leur donne. La grande règle est qu'ils naissent du sujet, qu'ils fassent partie de l'action ; en un mot, qu'on n'y danse pas seulement pour danser. Tout *divertissement* est plus ou moins estimable, selon qu'il est plus ou moins nécessaire à la marche théâtrale du sujet :

quelque agréable qu'il paroisse, il est vicieux & pèche contre la première règle, lorsque l'action peut marcher sans lui, & que la suppression de cette partie ne laisseroit point de vuide dans l'ensemble de l'ouvrage. Le dernier *divertissement* qui, pour l'ordinaire, termine l'opéra, paroît ne pas devoir être assujéti à cette règle aussi scrupuleusement que tous les autres; ce n'est qu'une fête, un mariage, un couronnement, &c. qui ne doit avoir que la joie publique pour objet.

Si les *divertissemens* des grands opéra sont soumis à cette loi établie par le bon sens, qui exige que toutes les parties d'un ouvrage y soient nécessaires pour former les proportions de l'ensemble; à combien plus forte raison doit-elle être invariable dans les ballets?

Des *divertissemens* en action sont le vrai fond des différentes entrées du ballet: telle est son origine. Le chant, dans ces compositions modernes, occupe une partie de la place qu'occupoit la danse dans les anciennes: pour être parfaites, il faut que la danse & le chant y soient liés ensemble, & partagent toute l'action; rien n'y doit être oisif; tout ce qu'on y fait paroître d'inutile, & qui ne concourt pas à la marche, au progrès, au développement, n'est qu'un agrément froid & insipide. On peut dire d'une entrée de ballet, ce qu'on a dit souvent du sonnet; la plus légère tache défigure cette espèce d'ouvrage, bien plus difficile encore que le sonnet même, qui n'est qu'un simple récit: le ballet doit être tout entier en action.

La grande erreur sur cette partie dramatique, est que quelques madrigaux suffisent pour la rendre agréable. L'action est la dernière chose dont on parle, & celle à laquelle on pense le moins: c'est pourtant l'action intéressante, vive, pressée, qui fait le grand mérite de ce genre.

Il faut donc, pour former une bonne entrée de ballet, 1^o. une action: 2^o. que le chant & la danse concourent également à la former, à la développer, à la dénouer: 3^o. que tous les agrémens naissent du sujet même. Tous ces objets ne sont rien moins qu'aisés à remplir: mais que de beautés résultent aussi dans ces sortes d'ouvrages

de la difficulté vaincue! Voyez BALLETS, COUPE, DANSE, OPÉRA. (B)

DIVERTISSEMENT, AMUSEMENT, RÉCRÉATION, RÉJOUISSANCE, (*Grammaire*); ces quatre mots sont synonymes, & ont la dissipation ou le plaisir pour fondement. *Amusement* est une occupation légère de peu d'importance, & qui plaît; *divertissement* est accompagné de plaisirs plus vifs, plus étendus; *récréation* désigne un terme court de délassement, c'est un simple passe-temps pour distraire l'esprit de ses fatigues; *réjouissance* se marque par des actions extérieures, des danses, des cris de joie, des acclamations de plusieurs personnes. La comédie fut toujours la *récréation* ou le délassement des grands hommes, le *divertissement* des gens polis, & l'*amusement* du peuple; elle fait une partie des *réjouissances* publiques dans certains événemens.

Amusement, suivant l'idée que je m'en fais encore, porte sur des occupations faciles & agréables, qu'on prend pour éviter l'ennui, pour moins penser à soi-même. *Récréation* appartient plus que l'*amusement* au délassement de l'esprit, & indique un besoin de l'âme plus marqué. *Réjouissance* est affecté aux fêtes publiques du monde & de l'église. *Divertissement* est le terme générique qui renferme les *amusemens*, les *récréations*, & les *réjouissances* particulières.

Tous les *divertissemens* qui n'ont pas pour but des choses utiles ou nécessaires, sont les fruits de l'oisiveté, de l'amour pour le plaisir, & varient chez les divers peuples du monde, suivant les mœurs & les climats. Ce n'est pas ici le lieu de le prouver; mais le lecteur sera peut-être bien aisé de savoir ce qu'une Péruvienne, si connue par la finesse de son goût, & par la justesse de son discernement, pense des *divertissemens* de notre nation, de tous ces plaisirs qu'on tâchoit de lui procurer, & dont tout le monde lui paroissoit enivré.

« Les *divertissemens* de ce pays (écrit-elle à son cher Aza) me semblent aussi peu naturels que les mœurs. Ils consistent dans une gaieté violente, excitée par des ris éclatans, auxquels l'âme ne paroît prendre aucune part; dans des jeux insipides,

» dont l'or fait tout le plaisir ; dans une
 » conversation si frivole & si répétée, qu'elle
 » ressemble bien davantage au gazouille-
 » ment des oiseaux, qu'à l'entretien d'une
 » assemblée d'être pensans ; ou dans la fré-
 » quentation de deux spectacles, dont l'un
 » humilie l'humanité, & l'autre exprime
 » toujours la joie & la tristesse indifférem-
 » ment, par des chants & des danses. Ils
 » tâchent en vain, par de tels moyens, de se
 » procurer des *divertissemens* réels, un *amu-*
 » *sement* agréable, de donner quelque dis-
 » traction à leurs chagrins, quelque *récréa-*
 » *tion* à leur esprit ; cela n'est pas possible :
 » leurs *réjouissances* même n'ont d'attraits
 » que pour le peuple, & ne sont point
 » consacrées, comme les nôtres, au culte
 » du soleil : leurs regards, leurs discours,
 » leurs réflexions ne se tournent jamais à
 » l'honneur de cet astre divin : enfin, leurs
 » froids *amusemens*, leurs puériles *récréa-*
 » *tions*, leurs *divertissemens* affectés, leurs
 » ridicules *réjouissances*, loin de m'égayer,
 » de me plaire, de me convenir, me rap-
 » pellent encore avec plus de regret, la
 » différence des jours heureux que je pas-
 » sois avec toi. » *Art. de M. le Chevalier*
 DE JAUCOURT.

DIVIDENDE, adj. pris sub. on appelle ainsi, en *Arithmétique*, un nombre dont on propose de faire la division. V. DIVISION.

Le quotient d'une division est à l'unité, comme le *dividende* est au diviseur. Voyez DIVISION. (O)

DIVIDENDE, DIVIDENTE ou DIVIDENT, f. m. (*Comm.*) en termes de compagnie & de commerce d'actions, signifie la *répartition* qui se fait des profits d'une compagnie de commerce aux actionnaires qui y ont pris intérêt. Voyez ACTION, COMPAGNIE, RÉPARTITION. *Dictionn. de Comm. de Trévoux & Chambers.* (G)

DIVIN, adj. (*Gramm. & Théol.*) qui appartient à Dieu, qui a rapport à Dieu, qui provient de Dieu : ainsi l'on dit, la *science divine*, la *divine providence*, la *grace divine*, &c.

Ce mot s'emploie aussi dans un sens figuré, pour désigner quelque chose d'excellent, d'extraordinaire, qui semble surpasser les forces de la nature & la portée ordinaire de l'esprit humain.

C'est dans ce sens que le compas, le téléscopé, les horloges, l'imprimerie, &c. ont été quelquefois appelés des *inventions divines*. On a donné à Platon le surnom de *divin*, ou à cause de l'excellence de son génie, ou parce qu'il a parlé de la divinité d'une manière plus noble & plus élevée que tous les philosophes païens. Quelques-uns ont aussi prodigué, assez mal-à-propos ce me semble, la même épithète à Seneque. On a un peu plus de fondement à appeler Hippocrate le divin vieillard, *divine senex*, à cause de la perfection à laquelle il porta un art infiniment plus utile que la philosophie spéculative. Les Théologiens en citant les peres, les nomment *divus Augustinus*, *divus Thomas*.

Les Arabes donnent le nom de *divin* (*elahioun*) à la seconde secte de leurs philosophes : ce sont ceux qui admettent un premier moteur de toutes choses, une substance spirituelle dégagée de toute espèce de matière, en un mot un Dieu. Par ce nom ils distinguent ces philosophes de ceux de la première secte, qu'ils appellent *deherioun* ou *thabaioun*, c'est-à-dire, les hommes du monde, les naturalistes, qui n'admettent d'autre principe que le monde matériel & la nature. *Chambers.*

Le mot *elahioun* est dérivé d'*Allah*, Dieu ; en sorte que les *elahioun* ou les *divins* sont les Théologiens par opposition aux esprits-forts & aux athées. (G)

DIVIN, emplâtre *divin*, *emplastrum divinum*, (*Pharmac.*) On a donné ce nom à l'emplâtre dont nous allons donner la description, à cause des grandes vertus qu'on lui a attribuées.

Emplâtre divin de la Pharmacopée de Paris. ℞ de la litarge préparée, une livre ; de l'huile d'olive, deux livres ; de l'eau commune, une suffisante quantité : cuisez-les ensemble en consistance d'emplâtre ; après quoi faites-y fondre cire jaune huit onces, puis y mêlez, selon l'art, le poudre suivante.

℥ galbanum, myrrhe, de chaque deux onces & deux gros ; bdellium, deux onces ; gomme ammoniacque, trois onces & trois gros ; encens mâle, une once & un gros : opopanax, mastic, aristoloche ronde, verde-gris, de chaque une once : faites du tout une poudre selon l'art.

Nota,

Nota. Si on veut que l'emplâtre soit rougeâtre, il faudra faire cuire le verd-de-gris en même temps que la litharge; & au contraire, si on veut qu'il soit verdâtre, il faudra l'y mêler après les poudres.

*DIVINATION, s. f. (*Ordr. encyclop. entendem. raison ou science. Science des espr. divinât.*) C'est l'art prétendu de connaître l'avenir par des moyens superstitieux. Cet art est très-ancien. Voyez ENTHOUSIASME, PROPHÉTIE, &c.

Il est parlé dans l'écriture de neuf espèces de *divination*. La première se faisoit par l'inspection des étoiles, des planètes & des nuées; c'est l'astrologie judiciaire ou apotélesmatique, que Moïse nomme *méonen*. La seconde est désignée dans l'écriture par le mot *menachesch*, que la vulgate & la plupart des interprètes ont rendu par celui d'*augure*. La troisième y est appelée *mecascheph*, que les Septante & la Vulgate traduisent par *maléfices* ou *pratiques occultes & pernicieuses*. La quatrième est celle des *hhober* ou enchanteurs. La cinquième consistoit à interroger les *esprits pythons*. La sixième, que Moïse appelle des *judeoni*, étoit proprement le sortilège & la magie. La septième s'exécutoit par l'évocation & l'interrogation des morts, & c'étoit par conséquent la nécromantie. La huitième étoit la rablomanie, ou sort par la baguette ou les bâtons, dont il est question dans Osée, & auquel on peut rapporter la bélomanie qu'Ezéchiel a connue. La neuvième & dernière étoit l'hépatoscopie, ou l'inspection du foie. Le même livre fait encore mention des diseurs de bonne aventure, des interprètes de songes, des *divinations* par l'eau, par le feu, par l'air, par le vol des oiseaux, par leur chant, par les foudres, par les éclairs; & en général, par les météores, par la terre, par des points, par des lignes, par les serpens, &c.

Les Juifs s'étoient infectés de ces différentes superstitions en Egypte, d'où elles s'étoient répandues chez les Grecs, qui les avoient transmises aux Romains.

Ces derniers peuples distinguoient la *divination* en artificielle & en naturelle.

Ils appelloient *divination artificielle*, un pronostic ou une induction fondée sur des signes extérieurs liés avec des événemens à

venir, (*voyez SIGNE & PRONOSTIC*); & *divination naturelle*, celle qui présageoit les choses par un mouvement purement intérieur, & une impulsion de l'esprit, indépendante d'aucun signe extérieur.

Ils subdivisoient celle-ci en deux espèces, l'innée, & l'infuse: l'innée avoit pour base la supposition que l'âme circonscrite en elle-même, & commandant aux différens organes du corps, sans y être présente par son étendue, avoit essentiellement des notions confuses de l'avenir, comme on s'en convainc, disoient-ils, par les songes, les extases, & ce qui arrive à quelques malades dans les approches de la mort, & à la plupart des autres hommes, lorsqu'ils sont menacés d'un péril imminent. L'infuse étoit appuyée sur l'hypothèse que l'âme, semblable à un miroir, étoit éclairée sur les événemens qui l'intéressoient, par une lumière réfléchie de Dieu ou des Esprits.

Ils divisoient aussi la *divination artificielle* en deux espèces: l'une expérimentale, tirée de causes naturelles, & telle que les prédictions que les astronomes font des éclipses, &c. ou les jugemens que les médecins portent sur la terminaison des maladies; ou les conjectures que forment les politiques sur les révolutions des états; comme il arriva à Jugurtha sortant de Rome, où il avoit réussi, à force d'argent, à se justifier d'un crime atroce, lorsqu'il dit: *O venalem urbem, & mox perituram, si emptorem inveneris!* L'autre chimérique, extravagante, consistant en pratiques capricieuses, fondées sur de faux jugemens, & accréditées par la superstition.

Cette dernière branche mettoit en œuvre la terre, l'eau, l'air, le feu, les oiseaux, les entrailles des animaux, les songes, la physionomie, les lignes de la main, les points amenés au hasard, les nombres, les noms, les mouvemens d'un anneau, d'un fas, & les ouvrages de quelques Auteurs; d'où vinrent les sorts appelés *prænestinæ*, *virgilianæ*, *homericae*. Il y avoit beaucoup d'autres sorts. Voici les principaux.

Les anciens avoient l'*alphetomantie* ou *aleuromantie*, ou le sort par la fleur de farine; l'*axinomantie*, ou le sort par la hache; la *bélomanie*, ou le sort par les fleches; la *botanomantie*, ou le sort par

les plantes; la *capnomantie*, ou le sort par la fumée; la *catoptromantie*, ou le sort par un miroir; la *céromantie*, ou le sort par les figures de cire; le *clédonisme*, ou le sort par des mots ou voix; la *cleidomantie*, ou le sort par les clés; la *coscinomantie*, ou le sort par le crible; la *dactyliomantie*, ou le sort par plusieurs anneaux; l'*hydromantie*, ou le sort par l'eau de mer; la *pégomantie*, ou le sort par l'eau de source; la *géomantie*, ou le sort par la terre; la *lychnomantie*, ou le sort par les lampes; la *gastromantie*, ou le sort par les phioles; l'*ooscopie*, ou le sort par les œufs; l'*extispicine*, ou le sort par les entrailles des victimes; la *kéraunoscopie*, ou le sort par la foudre; la *chiromantie*, ou le sort par l'inspection des lignes de la main; la *crystal-lomantie*, ou le sort par le crystal ou un autre corps transparent; l'*arithmomantie*, ou le sort par les nombres; la *pyromantie*, ou le sort par le feu; la *lythomantie*, ou le sort par les pierres; la *nécromantie*, ou le sort par les morts; l'*oneirocritique*, ou le sort par les songes; l'*ornithomantie*, ou le sort par le vol & le chant des oiseaux; l'*alectryomantie*, ou le sort par le coq; la *lécynomantie*, ou le sort par le biffin; la *rhabdomantie*, ou le sort par les bâtons, &c. Voyez tous ces sorts à leurs articles; & pour en avoir une connoissance encore plus étendue, voyez le livre de *sapientia*, de Cardan, & les *disquisitiones magicæ*, de Delrio.

Ce dernier auteur propose des notions & des divisions de la *divination* un peu différentes de celles qui précédent. Il définit la divination, *la révélation des choses cachées, en vertu d'un pacte fait avec le démon*; (*significatio occultorum ex pactis conventis cum dæmone*) définition qui n'est pas exacte, puisqu'il y a des especes de *divination*, telle que la naturelle, qui ne sont fondées sur aucun engagement avec le diable.

Delrio distingue deux especes de pactes, l'un implicite, l'autre explicite; conséquemment il institue deux sortes de *divination*: il comprend sous la première la *théomantie* ou les oracles, & la *manganie* ou *goétie*, à laquelle il rapporte la *nécromantie*, l'*hydromantie*, la *géomantie*, &c. Il range sous la seconde l'*haruspicine*, avec l'*anthropo-*

mantie, la *céromantie*, la *lythomantie*, toutes les *divinations* qui se font par l'inspection d'un objet; les *augures*, les *aruspices*, les *sorts*, &c. les *conjectures* tirées des astres, des arbres, des éléments, des météores, des plantes, des animaux, &c. il observe seulement que cette dernière est tantôt licite, tantôt illicite; & par cette distinction, il détruit sa définition générale: car si toute *divination* est fondée sur un pacte, soit implicite, soit explicite, il n'y en a aucune qui puisse être innocente.

Les Grecs & les Romains eurent pour toutes ces sortises le respect le plus religieux, tant qu'ils ne furent point éclairés par la culture des sciences, mais ils s'en défabulèrent peu-à-peu. Caton consulté sur ce que pronostiquoient des bottines mangées par des rats, répondit qu'il n'y avoit rien de surprenant en cela; mais que c'eût été un prodige inoui si les bottines avoient mangé les rats. Cicéron ne fut pas plus crédule: la *miomantie* n'est pas mieux traitée dans ses livres, & il n'épargne pas le ridicule à toutes les autres sortes de *divinations*, sans en excepter ni les oracles, ni les augures, ni les aruspices. Après avoir remarqué que jamais un plus grand intérêt n'avoit agité les Romains, que celui qui les divisoit dans la querelle de César & de Pompée, il ajoute, que jamais aussi on n'avoit tant interrogé les dieux: *Hoc bello civili dii immortales quam multa luserunt!*

M. Pluche, dans son *histoire du ciel*, conséquemment au système qu'il s'est formé, fait naître la *divination* chez les Egyptiens, de l'oubli de la signification des symboles dont on se servoit au commencement pour annoncer au peuple les devoirs & les occupations, soit de la vie civile, soit de la religion; & lorsqu'on lui demande comment il s'est pu faire que la signification des symboles se soit perdue, & que tout l'appareil de la religion ait pris un tour si étrange, il répond » que ce fut en s'attachant » à la lettre que les peuples reçurent pres- » qu'universellement les augures, la per- » suasion des influences planétaires, les pré- » ditions de l'astrologie, les opérations » de l'alchymie, les différens genres de » *divinations*, par les serpens, par les » oiseaux, par les bâtons, &c. la magie,

» les enchantemens, les évocations, &c.
 » Le monde, ajoute-t-il, se trouva ainsi
 » tout rempli d'opinions insensées, dont
 » on n'est pas par-tout également revenu,
 » & dont il est très-utile de bien connoître
 » le faux, parce qu'elles sont aussi con-
 » traires à la vraie piété & au repos de la
 » vie, qu'à l'avancement du vrai savoir. »
 Mais comment arriva-t-il que les peuples
 prirent tous les symboles à la lettre ? Il ne
 faut pour cela qu'une grande révolution
 dans un état, qui soit suivie de trois ou qua-
 tre siècles d'ignorance. Nous avons l'expé-
 rience, & de ces révolutions dans l'état,
 & de l'effet des siècles d'ignorance qui les
 ont suivies, sur les idées & les opinions des
 hommes, tant en matière de sciences &
 d'arts, qu'en matière de religion.

M. l'abbé de Condillac a fait aussi quel-
 ques conjectures philosophiques sur l'ori-
 gine & les progrès de la *divination* :
 comme elles sont très-justes, qu'elles peu-
 vent s'étendre à beaucoup d'autres systèmes
 d'erreurs, nous invitons le lecteur à lire
 particulièrement ce morceau ; dans le
 traité que le métaphysicien que nous venons
 de citer a publié sur les systèmes. Voici ses
 idées principales, auxquelles nous avons
 pris la liberté d'entrelacer quelques-unes
 des nôtres.

Nous sommes alternativement heureux
 & malheureux, quelquefois sans savoir
 pourquoi : ces alternatives ont été une source
 naturelle de conjectures pour ces esprits qui
 croient interroger la nature, quand ils ne
 consultent que leur imagination. Tant que
 les maux ne furent que particuliers, au-
 cune de ces conjectures ne se répandit assez
 pour devenir l'opinion publique ; mais une
 affliction fut-elle épidémique, elle devint
 un objet capable de fixer l'attention géné-
 rale, & une occasion pour les hommes à
 imagination de faire adopter leurs idées.
 Un mot qui leur échappa peut-être alors
 par hasard, fut le fondement d'un préjugé :
 un être qui se trouva heureux en faisant
 le malheur du genre humain, introduit
 dans une apostrophe, dans une exclamation
 pathétique, fut à l'instant réalisé par la mul-
 titude, qui se sentit pour ainsi dire con-
 solée, lorsqu'on lui présenta un objet à qui
 elle pût s'en prendre dans son infortune.

Mais lorsque la crainte eut engendré un
 génie malfaisant, l'espérance ne tarda pas
 à créer un génie favorable ; & l'imagina-
 tion conduite par la diversité des phéno-
 mènes, des circonstances de la combinai-
 son des idées, des opinions, des événe-
 mens, des réflexions, à en multiplier les
 espèces, en remplit la terre, les eaux, &
 les airs, & leur établit une infinité de cul-
 tes divers, qui éprouverent à leur tour une
 infinité de révolutions différentes. L'in-
 fluence du soleil sur tout ce qui existe étoit
 trop sensible pour n'être pas remarquée ; &
 bientôt cet astre fut compté parmi les êtres
 bienfaisans. On supposa de l'influence à la
 lune ; on étendit ce système à tous les
 corps célestes : l'imagination aidée par des
 conjectures que le temps amène nécessaire-
 ment, dispensa à son gré entre ces corps
 un caractère de bonté ou de malignité, &
 les cieux parurent aussi concerter le bon-
 heur ou le malheur des hommes : on y
 lut tous les grands événemens, les guerres,
 les pestes, les famines, la mort des Sou-
 verains, &c. on attacha ces événemens
 aux phénomènes les plus rares, tels que
 les éclipses, l'apparition des comètes ; ou
 l'on supposa du rapport entre ces choses ;
 ou plutôt, la co-incidence fortuite des évé-
 nemens & des phénomènes fit croire qu'il
 y en avoit.

Un moment de réflexion sur l'enchaîne-
 ment universel des êtres, auroit renversé
 toutes ces idées : mais la crainte & l'espé-
 rance réfléchissent-elles ? Le moyen de
 rejeter en doute l'influence d'une plane-
 te, lorsqu'elle nous promet la mort d'un
 Tyran ?

Les liaisons qu'on est si fort tenté de sup-
 poser entre les noms & les choses, diri-
 gerent dans la dispensation des caractères
 qu'on cherchoit à attacher aux êtres. La
 flatterie avoit donné à une planète le nom
 de *Jupiter*, de *Mars*, de *Vénus* : la su-
 perstition rendit ces astres dispensateurs des
 dignités, de la force, de la beauté. Les
 signes du Zodiaque dûrent leurs vertus aux
 animaux d'après lesquels ils avoient été for-
 més. Mais toute qualité a ses analogues :
 l'analogie arrondit donc le cortège des bon-
 nes ou mauvaises qualités qu'un corps cé-
 leste pouvoit darder sur un être à la nais-

sance duquel il prédisoit; l'action des corps célestes se tempéra réciproquement.

Ce système étoit exposé à beaucoup de difficultés; mais, ou l'on ne daignoit pas s'y arrêter, ou l'on n'étoit guere embarrassé d'y trouver des réponses. Voilà donc le système d'astrologie judiciaire élevé: on fait des prédictions; on en fait une bonne sur neuf cents quatre-vingt-dix-neuf mauvaises: mais la bonne est la seule dont on parle, & sur laquelle on juge de l'art.

Cette seule prédiction merveilleuse racontée en mille manières différentes, se multiplie en mille prédictions heureuses: le mensonge & la fourberie entrent en jeu; & bientôt on a plus de faits & plus de merveilles qu'il n'en faut pour faire face à la Philosophie, méfiante à la vérité, mais à qui l'expérience ne manque jamais d'en imposer, quand on la lui objecte.

Lorsque les influences des corps célestes furent bien avouées, on ne put se dispenser d'accorder quelque intelligence à ces êtres: on s'adressa donc à eux, on les évoqua. On fait une baguette; on traça des figures sur la terre, dans les airs; on prononça à voix haute ou basse des discours mystérieux, & l'on se promit d'obtenir tout ce qu'on desiroit.

Mais l'on considéra que s'il étoit important de pouvoir évoquer les êtres bien ou mal-faisans, il l'étoit bien plus d'avoir sur soi quelque chose qui nous en assurât la protection: on suivit les mêmes principes, & l'on construisit des talismans, des amulettes, &c.

S'il est des événemens fortuits qui secondent la découverte des vérités, il en est aussi qui favorisent les progrès de l'erreur: tel fut l'oubli du sens des caractères hiéroglyphiques, qui suivit nécessairement l'établissement des caractères de l'alphabet. On attribua donc aux caractères hiéroglyphiques telle vertu qu'on desira; ces signes passèrent dans la magie: le système de la *divination* n'en devint que plus composé, plus obscur, & plus merveilleux.

Les hiéroglyphes renfermoient des traits de toute espece, il n'y eut donc plus de ligne qui ne devint un signe; il ne fut plus question que de chercher ce signe sur

quelque partie du corps humain, dans la main, par exemple, pour donner naissance à la chiromantie.

L'imagination des hommes n'agit jamais plus fortement & plus capricieusement que dans le sommeil: mais à qui la superstition pouvoit-elle attribuer ces scènes d'objets si singuliers & si frappantes, qui nous sont offertes dans certains songes, si ce n'est aux dieux? Telle fut l'origine de l'oneirocritique: il étoit difficile qu'on n'aperçût pas, entre les événemens du jour & les représentations nocturnes, quelques vestiges d'analogie; ces vestiges devinrent le fondement de l'oneirocritique: on attacha tel événement à tel objet; & bientôt il se trouva des gens qui eurent des prédictions prêtes pour tout ce qu'on avoit rêvé. Il arriva même ici une bizarrerie; c'est que le contraire de ce qu'on avoit rêvé pendant la nuit, étant quelquefois arrivé pendant le jour, on en fit la règle de prédire par les contraires.

Mais que devoit-il arriver à des hommes obsédés des prestiges de la *divination*, & se croyant sans cesse environnés d'êtres bien ou mal-faisans, sinon de se jeter sur tous les objets & sur tous les événemens, & de les transformer en types, en avertissemens, en signes, en pronostics, &c. Aussi ils ne tarderent pas d'entendre la volonté des dieux dans le chant d'un rossignol, de voir leurs décrets dans le mouvement des ailes d'une corneille, & d'en lire les arrêts irrévocables dans les entrailles d'un veau, sur-tout pendant les sacrifices; & tels furent les fondemens de l'art des aruspices. Quelques paroles échappées au sacrificateur, se trouverent par hasard relatives au motif secret de celui qui recouroit à l'assistance des dieux; on les prit pour une *inspiration*: ce succès donna occasion à plus d'une distraction de cette espece: moins on parut maître de ses mouvemens, plus ils semblerent divins; & l'on crut qu'il falloit perdre la raison à force de s'agiter, pour être inspiré & rendre un oracle. Ce fut par cette raison qu'on éleva des temples dans les lieux où les exhalaisons de la terre aliénoient l'esprit.

Il ne manquoit plus que de faire mouvoir & parler les statues, & la fourberie

des prêtres eut bientôt contenté la superstition des peuples.

L'imagination va vite quand elle s'égare. S'il y a des dieux, ils disposent de tout : donc il n'y a rien qui ne puisse être le signe de leur volonté & de notre destinée ; & voilà tout d'un coup les choses les plus communes & les plus rares, érigées en bons ou mauvais augures : mais les objets de vénération ayant à cet égard quelque liaison de culte avec les dieux, on les crut plus propres que les autres à désigner leur volonté, & l'on chercha des prophéties dans les poèmes de la guerre de Troie.

Ce système d'absurdités acheva de s'accréditer, par les opinions qu'eurent les philosophes de l'action de Dieu sur l'ame humaine ; par la facilité que quelques hommes trouverent dans les connoissances de la médecine, pour s'élever à la dignité de forciers, & par la nécessité d'un motif respectable pour le peuple, qui déterminât ses chefs à agir ou à attendre, sans se compromettre, & sans avoir à répondre ni du délai, ni du succès : cette nécessité rendit la politique favorable aux augures, aux aruspices, & aux oracles ; & ce fut ainsi que tout concourut à nourrir les erreurs les plus grossières.

Ces erreurs furent si générales, que les lumières de la religion ne purent empêcher qu'elles ne se répandissent, du moins en partie, chez les Juifs & chez les chrétiens. On vit même, parmi ceux-ci, des hommes prétendre interroger les morts & appeler le diable, par des cérémonies semblables à celles des païens dans l'évocation des astres & des démons. Mais si l'universalité d'un préjugé peut empêcher le philosophe timide de le braver, elle ne l'empêchera point de le trouver ridicule ; & s'il étoit assez courageux pour sacrifier son repos & exposer sa vie, afin de détromper ses concitoyens d'un système d'erreurs qui les rendroient misérables & méchans, il n'en seroit que plus estimable, du moins aux yeux de la postérité, qui juge les opinions des temps passés sans partialité. Ne regarde-t-elle pas aujourd'hui les livres que Cicéron a écrits sur la nature des dieux & sur la *divination*, comme ses meilleurs ouvrages, quoiqu'ils aient dû naturellement lui attirer, de

la part des prêtres du paganisme, le titre injurieux d'impie ; & de la part de ces hommes modérés, qui prétendent qu'il faut respecter les préjugés populaires, les épithètes d'esprit dangereux & turbulent ? D'où il s'ensuit qu'en quelque temps, & chez quelque peuple que ce puisse être, la vertu & la vérité méritent seules notre respect. N'y a-t-il pas aujourd'hui à Paris, au milieu du dix-huitième siècle, beaucoup de courage & de mérite à fouler aux pieds les extravagances du paganisme ? C'étoit sous Néron qu'il étoit beau de médire de Jupiter ; & c'est ce que les premiers héros du christianisme ont osé, & ce qu'ils n'eussent point fait, s'ils avoient été du nombre de ces génies étroits & de ces ames pusillanimes, qui tiennent la vérité captive lorsqu'il y a quelque danger à l'annoncer.

DIVINITÉ, s. f. (*Gram. & Théolog.*) nature ou essence de Dieu. Voyez DIEU.

La *divinité* & l'humanité sont réunies dans la personne de Jesus-Christ. La *divinité* n'est ni multipliée, ni séparée dans les trois personnes de la sainte trinité ; elle est une, & indivise pour toutes les trois.

Les athées soutiennent, que la connoissance d'une *divinité* n'est qu'une invention politique des premiers législateurs, pour assurer & maintenir l'observation de leurs loix. Il est vrai que les législateurs ont profité de cette idée, qu'ils ont trouvée imprimée dans l'esprit des peuples, & l'histoire nous l'apprend ; mais elle ne nous apprend pas quand les hommes ont commencé à avoir cette idée. On peut les défier en toute sûreté de fixer cette époque. Voyez DIEU.

Le paganisme avoit des *divinités* fabuleuses, qu'on peut réduire en trois classes. La première représentoit la nature divine sous divers attributs théologiques, qu'elle personifioit ; ainsi Jupiter représentoit la puissance absolue de Dieu ; Junon, sa justice ; Minerve, son intelligence ou sa sagesse, &c. La seconde classe comprenoit les *divinités* physiques ; ainsi Éole représentoit ce pouvoir sur la nature qui rassemble les vapeurs & les exhalaisons pour former les vents, &c. La dernière classe renfermoit les *divinités* morales, comme les furies, qui n'étoient autre chose que les reproches &

les remords secrets de la conscience ; mais ce mot n'est plus d'usage en françois : il n'y a que les Anglois qui s'en servent. *Chambers.*

On a aussi quelquefois employé le mot *divinité*, dans le même sens que Théologie. *Voyez THÉOLOGIE. Voyez PAGANISME. (G)*

§ DIVISE, f. f. *fascia minuta*, (terme de *Blason*) fasce qui ne doit avoir que le quart de la largeur ordinaire ; elle est ordinairement en la partie supérieure de l'écu, & les pièces qui se trouvent dessous sont dites abaissées. *Divise* se dit aussi de la même fasce qui semble soutenir un chef.

Poissieu de Saint-Georges, en Dauphiné ; de gueules à deux chevrons d'argent abaissés sous une divise de même.

Nicey de Courgivault, en Champagne ; de gueules au chevron d'argent, au chef d'azur, chargé de deux coquilles du second émail, & soutenu d'une divise de même. (G. D. L. T.)

DIVISEUR, f. m. (*Arithm.*) est dans la division le nombre qui divise, ou celui qui fait voir en combien de parties le dividende doit être divisé. *Voyez DIVIDENDE & DIVISION.*

On appelle *commun diviseur* une quantité ou un nombre, qui divise exactement deux ou plusieurs quantités ou nombres, sans aucun reste.

Ainsi 3 est *commun diviseur* de 12 & 18 ; le nombre 2 est aussi *commun diviseur* des mêmes nombres. Les mêmes nombres peuvent donc avoir plusieurs *communs diviseurs* : or, celui de ces *communs diviseurs* qui est le plus grand, s'appelle le *plus grand commun diviseur*.

Pour trouver le *plus grand commun diviseur* de deux quantités quelconques, *a*, *b*, on divisera le plus grand nombre *a* par le plus petit *b* ; & s'il y a un reste *c*, on divisera le plus petit *b* par ce reste *c* (en négligeant toujours les quotiens) ; & s'il y a encore un reste *d*, on divisera le premier reste *c* par le second *d*, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un reste *m*, qui divise au juste celui qui le précède immédiatement : ce dernier reste *m* sera le *plus grand commun diviseur* des deux quantités *a*, *b*.

Ainsi pour trouver le *plus grand commun diviseur* des deux nombres 54 & 18, je divise 54 par 18 ; & comme cette division se fait sans reste, je connois que 18 est le *plus grand commun diviseur* de 54 & 18.

Pour trouver le *plus grand commun diviseur* de 387 & de 54, je divise 387 par 54 ; & trouvant un reste 9, je divise 54 par 9, & comme la division se fait exactement, je connois que 9 est le *plus grand commun diviseur* de 387 & 54.

Pour trouver le *plus grand commun diviseur* de 438 & de 102, je divise 438 par 102 ; & trouvant le reste 30, je divise 102 par 30 ; & trouvant le reste 12, je divise 30 par 12 ; & trouvant le reste 6, je divise 12 par 6 ; & comme 6 divise 12 sans reste, je connois que 6 est le *plus grand commun diviseur* de 438 & 102, &c.

Pour trouver le *plus grand commun diviseur* de trois nombres quelconques, *A*, *B*, *C*, je cherche d'abord, comme auparavant, le *plus grand commun diviseur m* des deux premiers *A*, *B* ; & je cherche ensuite le *plus grand commun diviseur n* de *C* & de *m*, & *n* sera le *plus grand commun diviseur* des trois nombres *A*, *B*, *C*.

S'il falloit trouver le *plus grand commun diviseur* de quatre nombres, on chercheroit d'abord le *plus grand commun diviseur n* des trois premiers ; & ensuite le *plus grand commun diviseur p* du quatrième & de *n* ; & ainsi de suite à l'infini.

Il est quelquefois utile de connoître tous les *diviseurs* d'un nombre, sur-tout dans l'analyse, où il s'agit fort souvent de décomposer une quantité, ou d'en déterminer les facteurs, c'est-à-dire, de savoir les quantités qui ont concouru à sa production.

Ainsi, pour trouver tous les *diviseurs* d'un nombre 2310, on prendra la suite 2, 3, 5, 7, 11, 13, 17, 19, 23, &c. des nombres premiers (*voyez NOMBRE PREMIER*), & l'on trouvera par son moyen tous les *diviseurs* simples ou premiers 2, 3, 5, 7, 11, de 2310 ; & posant l'unité 1, on multipliera 1 par 2, & l'on aura pour *diviseurs* 1, 2, qu'on multipliera chacun par 3, pour avoir 3, 6, lesquels joints à 1, 2, donneront pour *diviseurs* 1, 2, 3, 6 que l'on multipliera chacun par 5 ; ce

qui produira 5, 10, 15, 30, lesquels joints aux quatre *diviseurs*, 1, 2, 3, 6, produiront les huit *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, que l'on multipliera chacun par 7, pour avoir 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, que l'on joindra aux huit premiers, pour avoir les 16 *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, que l'on multipliera, chacun par 11, pour avoir 11, 22, 33, 66, 55, 110, 165, 330, 77, 154, 231, 462, 385, 770, 1155, 2310, lesquels joints aux 16 précédens, donneront les 32 *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, 11, 22, 33, 66, 55, 110, 165, 330, 77, 154, 231, 462, 385, 770, 1155, 2310, du nombre 2310, & il n'en aura pas davantage. *Voyez la science du calcul* par Charles Reyneau, ou *les leçons de mathématiques* par M. l'abbé de Molières. (E)

La règle pour trouver les communs *diviseurs* se trouve démontrée dans plusieurs ouvrages, par différentes méthodes: en voici la raison en peu de mots. Qu'est-ce que trouver le plus grand commun *diviseur*, par exemple, de 387 & 54? c'est trouver la plus petite expression de $\frac{387}{54}$. Il faut donc d'abord diviser 387 par 54; je trouve que le quotient est un nombre entier $7\frac{3}{9}$: il faut donc trouver le plus grand commun *diviseur* de 9 & de 54, ou réduire cette fraction à sa plus simple expression; donc ce plus grand *diviseur*, est 9. On fera le même raisonnement sur les exemples plus composés, & l'on verra toujours que trouver le plus grand commun *diviseur*, se réduit à trouver la plus petite expression d'une fraction; c'est-à-dire, une fraction dont le numérateur & le dénominateur soient les plus petits qu'il est possible.

On peut aussi employer souvent une méthode abrégée pour trouver le plus grand commun *diviseur*.

Je suppose qu'on ait, par exemple, à trouver le plus grand commun *diviseur* de 176 & de 77; je remarque, en prenant tous les *diviseurs* de 176, que $176 = 2 \times 88 = 2 \times 2 \times 2 \times 2 \times 11$, & que $77 = 7 \times 11$: donc 11 est le plus grand commun *diviseur*, & ainsi des autres. En général, soient a ,

d'un nombre $a^i b^j c$, & c, b, f , tous ceux d'un nombre $b^i c^j f^k$, on aura pour *diviseur* commun $b^i c^j$.

Deux nombres premiers (*voyez* NOMBRE PREMIER), ou deux nombres, dont l'un est premier, ne sauroient avoir de commun *diviseur* plus grand que l'unité: cela est évident par la définition des nombres premiers, & par la règle des communs *diviseurs*. Donc une fraction composée de deux nombres premiers $\frac{a}{b}$, est réduite à sa plus simple expression. Donc le produit ac de deux nombres premiers différens de b , ne peut se diviser exactement par b ; & si on avoit $\frac{ac}{b} = m$, on auroit $\frac{a}{b} = \frac{m}{c}$; ce qui ne se peut. En effet, il faudroit pour cela que b & c eussent un commun *diviseur*; ce qui est contre l'hypothèse. On prouvera de même que $\frac{a}{b}$ ne sauroit se réduire; car on auroit $\frac{a}{b} = \frac{m}{g}$, g ayant un *diviseur* commun avec b ; on prouvera de même encore que $\frac{ac}{bd}$, d étant un nombre premier, ne sauroit se réduire; car on auroit $\frac{ac}{bd} = \frac{m}{gh}$: donc bd produit de deux nombres premiers, seroit égal au produit de deux autres nombres gh , & par conséquent on auroit $\frac{b}{g} = \frac{h}{d}$, quoique b d'une part & d de l'autre, soient des nombres premiers; ce qui ne se peut: car on vient de voir que toute fraction dont un des termes est un nombre premier, est réduite à la plus simple expression. On prouvera de même que $\frac{abc}{bd}$, c étant nombre premier, ne peut se réduire; & en général, qu'un produit de nombres premiers quelconques, divisé par un produit d'autres nombres premiers quelconques, ne peut se réduire à une expression plus simple. *Voyez les conséquences de cette proposition aux mots* FRACTION & INCOMMENSURABLE.

» Il y a des fractions telles que $\frac{5}{12}$, $\frac{7}{12}$
 » &c. dont le numérateur est un nombre
 » premier, & se divise exactement par le
 » dénominateur; mais comme elles se ré-
 » duisent à une fraction dont le numé-
 » rateur est l'unité, il est aisé de voir qu'il

» ne s'agit point ici de ces fractions, & que la démonstration précédente n'en subsiste pas moins. Voyez FRACTION.

A l'égard de la méthode par laquelle on trouve le plus grand *diviseur* commun de deux quantités algébriques, elle est la même, pour le fond, que celle par laquelle on trouve le plus grand *diviseur* commun de deux nombres. On la trouvera expliquée dans l'*analyse démontrée* & dans la *science du calcul* du P. Reyneau : elle est utile surtout pour réduire différentes équations à une seule inconnue. Voyez EVANOUISSEMENT DES INCONNUES. (O)

* DIVISEUR, (*Hist. anc.*) gens qui se chargeoient, dans les élections, de corrompre les tribus & d'acheter les suffrages. Le mépris public étoit la seule punition qu'ils eussent à supporter.

DIVISIBILITÉ, (*Géom. & Phys.*) est en général le pouvoir passif, ou la propriété qu'a une quantité de pouvoir être séparée en différentes parties, soit actuelles, soit mentales. V. QUANTITÉ & MATIÈRE.

Les Péripatéticiens & les Cartésiens soutiennent en général, que la *divisibilité* est une affection ou propriété de toute matière ou de tout corps : les Cartésiens adoptent ce sentiment, parce qu'ils prétendent que l'essence de la matière consiste dans l'étendue ; d'autant que toute partie ou corpuscule d'un corps étant étendue à des parties qui renferment d'autres parties, est par conséquent divisible.

Les Epicuriens disent que la *divisibilité* est propre à toute continuité physique, parce qu'où il n'y a point de parties adjacentes à d'autres parties, il ne peut y avoir de continuité ; & que par-tout où il y a des parties adjacentes, il est nécessaire qu'il y ait de la *divisibilité* : mais ils n'accordent point cette propriété à tous les corps, parce qu'ils soutiennent que les corpuscules primitifs ou les atomes, sont absolument indivisibles. Voyez ATOME. Leur plus grand argument est, que de la *divisibilité* de tout corps ou de toute partie assignable d'un corps, même après toutes divisions faites, il résulte que les plus petits corpuscules sont divisibles à l'infini ; ce qui est, selon eux, une absurdité, parce qu'un corps ne peut être divisé que dans les parties actuelles

dont il est composé. Mais supposer, disent ils, des parties à l'infini dans le corps le plus petit, c'est supposer une étendue infinie ; car des parties ne pouvant être réunies à l'infini à d'autres parties extérieures, comme le sont sans doute les parties qui composent les corps, il faudroit nécessairement admettre une étendue infinie. V. INFINI.

Ils ajoutent, qu'il y a une différence extrême entre la *divisibilité* des quantités physiques & la *divisibilité* des quantités mathématiques : ils accordent que toute quantité ou dimension mathématique, peut être augmentée ou diminuée à l'infini ; mais la quantité physique, selon eux, ne peut être ni augmentée, ni diminuée à l'infini.

Un artiste qui divise un corps continu parvient à certaines petites parties au delà desquelles il ne peut plus aller ; c'est ce qu'on appelle *minima partis*. De même la nature, qui peut commencer où l'art finit, trouvera des bornes que l'on appelle *minima naturæ* ; & dieu, dont le pouvoir est infini, commençant où la nature finit, peut subdiviser ce *minima naturæ* ; mais à force de subdiviser, il arrivera jusqu'à ces parties qui, n'ayant aucunes parties continues, ne peuvent plus être divisées, & seront atomes. Ainsi parlent les Epicuriens. Voyez ATOMISME.

Cette question est sujette à bien des difficultés : nous allons exposer en gros les raisonnemens pour & contre. D'un côté, il est certain que tout corpuscule étendu à des parties, & est par conséquent divisible ; car s'il n'a point deux côtés, il n'est point étendu ; & s'il n'y a point d'étendue, l'assemblage de plusieurs corpuscules ne composeroit point un corps. D'un autre côté, la *divisibilité* infinie suppose des parties à l'infini dans les corps les plus petits : d'où il suit qu'il n'y a point de corps, quelque petit qu'il puisse être, qui ne fournisse autant de surfaces ou de parties que tout le globe de la terre en pourroit fournir. Voy. PARTICULE, &c.

La *divisibilité* à l'infini d'une quantité mathématique se prouve de cette manière. Supposez AC , (*Pl. de Géom. fig. 35.*) perpendiculaire à BF , & une autre ligne, telle que GH , à une petite distance de A , aussi perpendiculaire à la même ligne ; des centres

centres CCC , &c. & des distances CA , CA , &c. décrivez des cercles qui coupent la ligne CH aux points ee , &c. plus le rayon AC est grand, plus la partie eG est petite; mais le rayon peut être augmenté *in infinitum*, & par conséquent la partie eG peut être diminuée aussi *in infinitum*: cependant on ne la réduira jamais à rien, parce que le cercle ne peut jamais devenir co-incident avec la ligne BF ; par conséquent les parties de toute grandeur peuvent être diminuées *in infinitum*.

Les principales objections que l'on fait contre ce sentiment, sont que l'infini ne peut être renfermé dans ce qui est fini, & qu'il résulte de la divisibilité *in infinitum*, ou que les corps sont égaux, ou qu'il est des infinis plus grands les uns que les autres: à quoi l'on répond que les propriétés de ce qui est fini, & d'une quantité déterminée, peuvent être attribuées à ce qui est fini; qu'on n'a jamais prouvé qu'il ne pouvoit y avoir un nombre infini de parties infiniment petites dans une quantité finie. On ne prétend point ici soutenir la possibilité d'une division actuelle *in infinitum*: on prétend seulement que quelque petit que soit un corps, il peut encore être divisé en de plus petites parties, & c'est ce qu'on a jugé à propos d'appeller une division *in infinitum*, parce que ce qui n'a point de bornes est infini. Voyez **INFINI.**

Il est certain qu'il n'est point de parties d'un corps que l'on ne puisse regarder comme contenant d'autres parties; cependant la petitesse des particules de plusieurs corps est telle, qu'elle surpasse de beaucoup notre conception; & il y a une infinité d'exemples dans la nature des parties très-petites, séparées actuellement l'une de l'autre.

M. Boyle nous en fournit plusieurs. L'or est un métal dont on forme, en le tirant, des fils fort longs & fort fins. On dit qu'à Ausbourg, un habile tireur d'or fit un fil de ce métal qui avoit 800 piés de long, & qui pesoit un grain; on auroit pu par conséquent le diviser en 360000 parties visibles. On se sert tous les jours, pour dorer plusieurs sortes de corps, de feuilles d'or fort déliées, lesquelles étant battues, peuvent être rendues extrêmement minces;

Tome XI.

car il faut 300000 de ces petites feuilles, entassées les unes sur les autres, pour faire l'épaisseur d'un pouce. Or, on peut diviser une feuille d'un pouce carré en 600 petits fils visibles, & chacun de ces petits fils en 600 parties visibles; d'où il suit que chaque pouce carré est visible en 360000. Cinquante pouces semblables font un grain: donc un grain d'or peut être divisé en 18000000 parties visibles. M. Boyle a dissout un grain de cuivre rouge dans de l'esprit de sel ammoniac, & l'ayant ensuite mêlé avec de l'eau nette, qui pesoit 28534 grains, ce seul grain de cuivre teignit en bleu toute l'eau dans laquelle il avoit été jeté. Cette eau ayant été mesurée, faisoit 105, 57 pouces cubiques. On peut bien supposer, sans craindre de se tromper, qu'il y avoit dans chaque partie visible de l'eau une petite partie de cuivre fondu. Il y a 216000000 parties visibles dans un pouce cubique, par conséquent un seul grain de cuivre doit avoir été divisé en 22788000000 petites parties visibles. Le fameux Lewenhoeck a remarqué dans de l'eau où l'on avoit jeté du poivre, trois sortes de petits animaux qui y nageoient. Que l'on mette le diametre de la plus petite sorte de ces animalcules pour l'unité, le diametre de ceux de la seconde sorte étoit dix fois aussi grand, & celui de la troisième espece devoit être cinquante fois plus grand. Le diametre d'un grain de sable commun étoit mille fois aussi grand, & par conséquent la grandeur du plus petit de ces animalcules mis en parallele avec un grain de sable, étoit comme les cubes des diametres 1 & 1000, c'est-à-dire, comme 1 à 1000000000: on voit pourtant ces petits animaux nager dans l'eau; ils ont un corps qui peut se mouvoir; ce corps est composé de muscles, de vaisseaux sanguins, de nerfs & autres parties. Il doit y avoir une différence énorme entre le volume de ces vaisseaux sanguins & celui de tout leur corps. Quelle ne doit donc pas être la petitesse des globules de sang qui circulent continuellement dans ces vaisseaux? De quelle petitesse ne sont pas aussi les œufs de ces animalcules, ou leurs petits, lorsqu'ils ne sont que de naître? Peut-on assez admirer la sagesse & la puissance du

R

créateur dans de semblables productions ?
Voyez DUCTILITÉ.

Dans les corps odoriférans , il est encore facile d'appercevoir une finesse très-grande de parties , & même telles qu'elles sont actuellement séparées l'une de l'autre : on trouve beaucoup de corps dont la pesanteur n'est presque point altérée dans un long espace de temps, quoiqu'ils remplissent sans cesse une grande étendue , par les corpuscules odoriférans qui s'en exhalent.

Toute partie de matiere , quelque petite qu'elle soit , & tout espace fini , quelque grand qu'il soit , étant donné , il est possible qu'un petit grain de sable ou une petite partie de matiere soit étendue dans un grand espace , & le remplisse de maniere qu'il ne s'y trouve aucun pore dont le diametre excède quelque ligne donnée , si petite qu'on voudra.

En effet , qu'on prenne , par exemple , une ligne cube de matiere , & qu'on la divise par tranches en petites lames , il est certain que l'on peut augmenter assez le nombre de ces lames pour pouvoir , en les mettant les unes à côté des autres , couvrir une surface aussi large qu'on voudra. Qu'on redivise ensuite chacune des petites lames en un grand nombre d'autres , on pourra placer ces nouvelles petites lames à telle distance , si petite qu'on voudra , les unes des autres , & en remplir de cette sorte un espace qui pourra être impénétrable à la lumiere , si les distances entre les lames sont moindres que les diametres des corpuscules de lumiere. Cela est démontré plus au long dans Keill , *Introd. ad ver. Phys.*

Voici maintenant d'une maniere plus détaillée , les objections de ceux qui prétendent que la matiere n'est pas divisible à l'infini. Le corps géométrique n'est que la simple étendue ; il n'a point de parties déterminées & actuelles , il ne contient que des parties simplement possibles , qu'on peut augmenter tant qu'on veut à l'infini : car la notion de l'étendue ne renferme que des parties co-existantes & unies , & le nombre de ces parties est absolument indéterminé , & n'entre point dans la notion de l'étendue. Ainsi l'on peut , sans nuire à l'étendue , déterminer ce nombre comme

on veut , c'est-à-dire , que l'on peut établir qu'une étendue renferme dix mille , ou un million , ou dix millions de parties , selon que l'on voudra prendre une partie quelconque pour un : ainsi une ligne renfermera deux parties , si l'on prend sa moitié pour une , & elle en aura dix ou mille , si on prend sa dixieme ou sa millieme partie pour l'unité. Cette unité est donc absolument indéterminée , & dépend de la volonté de celui qui considère cette étendue.

Il n'en est pas de même de la nature. Tout ce qui existe actuellement doit être déterminé en toute maniere , & il n'est pas en notre pouvoir de le déterminer autrement. Une montre , par exemple , a ses parties : mais ce ne sont point des parties simplement déterminables par l'imagination ; ce sont des parties réelles , actuellement existantes ; & il n'est point libre de dire : cette montre a dix , cent ou un million de parties ; car en tant que montre , elle en a un nombre qui constitue son essence , & elle n'en peut avoir ni plus ni moins , tant qu'elle restera montre. Il en est de même de tous les corps naturels ; ce sont tous des composés qui ont leurs parties déterminées & dissemblables , qu'il n'est point permis d'exprimer par un nombre quelconque. Les philosophes se seroient donc épargné tous les embarras où les a jetés le labyrinthe de la divisibilité du continu , s'ils avoient pris soin de ne jamais appliquer les raisonnemens que l'on fait de la divisibilité du corps géométrique , aux corps naturels & physiques.

Les adversaires de la *divisibilité* de la matiere soutiennent qu'il n'y a aucune expérience qui fasse voir démonstrativement que les corps sont composés de parties indivisibles ; que la nature s'arrête dans l'analyse de la matiere à un certain degré fixe & déterminé : c'est ce qui est fort probable , & par l'uniformité qui regne dans ses ouvrages , & par une infinité d'expériences. 1°. Si la matiere étoit résoluble à l'infini , la forme & la façon d'être dans les composés seroient sujettes , disent-ils , à mille changemens , & les especes des choses seroient sans cesse brouillées. Il seroit impossible que les mêmes germes & les mêmes semences produisissent constamment les

mêmes animaux & les mêmes plantes, & que ces êtres conservaſſent toujours les mêmes propriétés ; car le ſuc qui les nourrit, tantôt plus ſubtil, tantôt plus groſſier, y cauſeroit des variations perpétuelles. Or, il n'y a aucun de ces dérangemens dans l'univers ; les plantes, les animaux, les foſſiles, tout enfin produit conſtamment ſon ſemblable, avec les attributs qui conſtituent ſon eſſence. 2^o Non-ſeulement les eſpeces ſe mêleroient dans la diviſion à l'infini, mais ils ſ'en formeroit de nouvelles. Or, on n'en voit point dans la nature ; les monſtres même ne perpétuent pas la leur ; la main du créateur a marqué les bornes de chaque être, & ces bornes ne ſont jamais franchies. 3^o. Les diſſolutions des corps ont leurs bornes fixes, auſſi bien que leur accroiſſement. Le feu du miroir ardent, le plus puiffant diſſolvant que nous connoiſſions, fond l'or, le pulvériſe & le vitriſie ; mais ces effets ne vont pas au delà. Cependant l'hypothèſe que nous combattons ne ſauroit rendre raiſon pourquoi les liquides ne reçoivent jamais qu'un certain degré de chaleur déterminé, ni pourquoi l'action du feu ſur les corps a des bornes ſi précises, ſi la ſolidité & l'irréſolubilité actuelle n'étoit pas attachée aux particules de la matiere. Aucun chymiſte a-t-il jamais purendrel'eau pure plus fine qu'elle étoit auparavant ? A-t-on jamais pu, après des centaines de diſtillations, de digeſtions & de mélanges avec toutes ſortes de corps, rendre l'eſprit d'eau-de-vie le plus fin, encore plus ſubtil que l'eſprit-de-vin éthéré, qui eſt beaucoup plus fin que l'alcool ? 4^o. Le ſyſtème des germes, que les nouvelles découvertes ont fait adopter, rend l'irréſolubilité des premiers corps indiſpenſablement néceſſaire. Si la nature n'agit que par développement, comme les microſcopes ſemblent le démontrer, il faut abſolument que les diviſions actuelles de la matiere aient des bornes. 5^o. Si l'on frotte les corps les uns contre les autres, & ſi on les épure, on peut bien en détacher de groſſes parties ; mais on a beau continuer de les frotter pendant long-temps, ces parties emportées ſeront toujours rendues viſibles à l'aide du microſcope. Cela paroît ſur-tout lorsqu'on brife les couleurs ſur le porphyre, & qu'on les conſidere enſuite

au microſcope. 6^o. La *diviſibilité* de la matiere à l'infini ſuppoſe que les corps ſoient composés à l'infini d'autres corpuscules. Mais cela ſe peut-il concevoir ? Dire qu'un corps eſt composé d'autres corps, c'eſt ne rien dire ; car on demande de nouveau de quoi ces corps ſont composés. Les élémens de la matiere doivent donc être autre choſe que de la matiere. C'eſt ce qui avoit fait imaginer à M. Leibnitz ſon ſyſtème des monades. La matiere, ſelon les Leibnitiens, n'eſt qu'un phénomène réſultant de l'union de pluſieurs monades. Ce phénomène ſubſiſte tant qu'il y a pluſieurs monades enſemble. En diviſant la matiere, on déſunit les monades ; & ſi la diviſion eſt portée juſqu'au point qu'il n'y ait plus qu'une ſeule monade, le phénomène de la matiere diſparoîtra. Si on demande comment des monades, qui ne ſont point corps, peuvent conſtituer des corps ; les Leibnitiens répondent qu'elles n'en conſtituent que l'apparence, & que la matiere n'exiſte point hors de notre eſprit telle que nous la concevons. Telles ſont les difficultés de part & d'autre. *Non noſtrum inter vos tantas componere lites.* Nous devons à M. FORMEY une grande partie de cet article. (O)

DIVISIF, adj. pris ſubſt. *terme de Chirurgie*, bandage dont on ſe fert dans les grandes brûlures de la gorge, de deſſous le menton, & de la partie ſupérieure de la poitrine. Il ſe fait avec une bande longue de quatre aunes, large de trois doigts, roulée à deux chefs égaux. On l'applique d'abord par le milieu ſur le front & autour de la tête, l'attachant au bonnet avec des épingles. On la croiſe à la nuque, en changeant les globes de main ; on deſcend par-deſſous chaque aiffelle, pour revenir par-deſſus remonter ſur chaque épaule, aller par derriere, croiſer entre les omoplates, repaſſer ſous les aiffelles, & terminer par des circulaires autour du corps.

Ce bandage fait tenir la tête droite, empêche que le menton ne contracte adhérence avec le col, comme on l'a vu arriver lorsqu'on a manqué d'attention dans les panſemens des brûlures de cette partie. Ce bandage, qui eſt *diviſif* de la partie antérieure de la gorge, eſt uniſſant pour les plaies

transversales de la partie postérieure. Voyez la figure 8. Planche XXVII.

Dans tous les cas où il faut diviser les levres, ou les parois des plaies & des ulcères, les chirurgiens doivent imaginer des bandages appropriés à la partie pour remplir cette indication. (Y)

DIVISION, subst. féminin. (*Logique.*) L'utilité principale de la *division*, est de faire voir commodément à l'esprit dans les parties, ce qu'il ne pourroit voir qu'avec confusion & avec peine, à cause de la trop grande étendue dans l'objet total. Il se rencontre encore dans la *division* une autre utilité; c'est de faire connoître tellement un objet par chacune de ses diverses parties, que l'on n'attribue pas au tout ce qui ne convient qu'à quelqu'une de ses parties.

On dispute de nos jours si la musique italienne n'est pas préférable à la musique française. On éclairceroit la question, & par conséquent on la résoudroit, si l'on *divisoit* ou si l'on *distinguoit* (car la distinction est une espèce de *division* mentale); si, dis-je, l'on *divisoit* la musique dans ses justes parties, comme sont la *composition* & l'*exécution*.

A l'égard de la composition, il faudroit y distinguer la science de l'harmonie, d'avec la douceur & la suite du chant. Par le premier de ces deux endroits, les uns pourroient être préférés, & les autres par le second.

De plus, il faut distinguer l'exécution, par rapport aux voix & aux instrumens, les uns pourroient avoir de plus belles voix, & les autres mieux jouer des instrumens, &c.

C'est ainsi qu'en divisant une question en plusieurs autres questions particulières, on vient plus aisément à bout de la résoudre. Ainsi dans l'exemple proposé, après avoir distingué les différentes parties de la musique, les différentes sortes d'exécutions par les instrumens & par les voix, les différentes sortes de voix, &c. on saura plus aisément si l'avantage est tout d'un côté, ou s'il doit être partagé.

Pareil inconvénient se rencontre souvent dans les disputes des gens de lettres. Pour savoir si les anciens auteurs l'emportent sur

les modernes, qu'on *divise* ces auteurs dans leurs classes différentes, & la question sera bientôt éclaircie. On trouvera des poèmes épiques & des histoires qui valent mieux que les nôtres, des poètes satyriques qui valent au moins les nôtres; mais des poètes tragiques & comiques qui sont au dessous de Corneille & de Molière.

Il se trouve presque toujours dans les discours des hommes plusieurs occasions semblables, où, pour parler & penser juste, il faudroit avoir recours à la *division* ou *distinction des choses*. La plupart des expressions signifiant *des objets composés de différentes parties*, l'on dit vrai par rapport à quelques-unes, & non point par rapport à quelques-autres. On ne devroit presque jamais absolument & sans distinction, énoncer rien d'aucun objet complexe. Quand on dit de quelqu'un, *il est homme d'esprit, il est habile*; on pourroit ajouter, *il l'est par rapport à certaines choses: car par rapport à d'autres il ne l'est point*. Tel seroit l'usage de la *division* ou *distinction*, si l'on ne vouloit penser ni juger qu'avec justice. *Logique du P. Buffier.*

DIVISION, s. f. en *Arithmétique*, c'est la dernière des quatre grandes règles de cette science: elle consiste à déterminer combien de fois une plus petite quantité est contenue dans une plus grande. Voyez **ARITHMÉTIQUE**.

Au fond, la *division* n'est qu'une méthode abrégée de soustraction, son effet se réduisant à ôter un plus petit nombre d'un plus grand autant de fois qu'il est possible, c'est-à-dire, autant de fois qu'il y est contenu: c'est pourquoi on considère principalement trois nombres dans cette opération: 1^o. celui que l'on donne à diviser, appelé *dividende*: 2^o. celui par lequel le dividende doit être divisé; on l'appelle *diviseur*: 3^o. celui qui exprime combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende; c'est le nombre qui résulte de la *division* du dividende par le diviseur, & c'est ce que l'on appelle *quotient*, &c.

Il y a différentes manières de faire la *division*; l'angloise, la flamande, l'italienne, l'espagnole, l'allemande, l'indienne, &c. toutes également justes, en ce qu'elles font trouver le quotient avec la même

certitude, & qu'elles ne different que dans la maniere d'arranger & de disposer les nombres.

Cette opération se divise en *division numérique* & *division algébrique* : dans la numérique, il y a *division* d'entiers & *division* de fractions.

La *division* ordinaire se fait en cherchant combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende. Si le dividende a un plus grand nombre de chiffres que le diviseur, on prend le dividende par parties, en commençant de la gauche à la droite, & l'on cherche combien de fois le diviseur se trouve dans chacune de ces parties.

Par exemple, on propose de diviser 6759 par 3.

Pour résoudre cette question, voici comment il faut s'y prendre : arrangez les termes ainsi que vous le voyez dans l'opération.

OPÉRATION.

$$\begin{array}{l} \text{Dividende,} \\ 6759 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 3 \dots \dots \text{diviseur.} \\ \hline 2253 \dots \text{quotient.} \end{array} \right.$$

$$\begin{array}{r} 7 \\ 6 \\ \hline 15 \\ 15 \\ \hline 9 \\ 9 \\ \hline \end{array}$$

Après quoi mettant un point sous le premier chiffre 6 du dividende, afin de déterminer le premier membre de la *division*, vous direz : en 6 combien de fois 3 ? Il est évident qu'il y est deux fois : écrivez 2 au quotient sous la ligne au-dessus de laquelle est placé le diviseur 3 ; & pour faire voir que 3 est réellement contenu deux fois dans 6, vous direz : deux fois 3 font 6, que vous écrirez sous le 6 du dividende ; & soustrayant 6 de 6, il ne reste rien : ce qui fait voir que 3 est contenu exactement deux fois dans 6. Ensuite posant un point sous le chiffre 7 du dividende, vous le descendrez au dessous de la ligne, & vous direz : en 7 combien de fois 3 ? il y est deux : écrivez encore 2 au quotient, & multipliant 3 par deux, vous aurez 6, que vous place-

rez sous 7 ; vous retrancherez 6 de 7, & il vous restera 1, à côté duquel vous descendrez le chiffre 5 du dividende, pour avoir 15 à diviser par 3 ; ainsi vous direz : en 15 combien de fois 3 ? Il y est précisément cinq fois ; vous écrirez donc 5 au quotient, & multipliant 3 par 5, vous aurez 15, que vous soustraierez de 15, & il ne restera rien : enfin, descendez 9 (ayant toujours soin de mettre un point sous le chiffre que l'on descend, afin de savoir toujours sur quels chiffres l'on a opéré), vous direz : en 9 combien de fois 3 ? Il y est exactement trois fois ; mettez donc 3 au quotient : en effet, multipliant 3 par 3, vous trouverez 9, lequel retranché de 9, ne laisse aucun reste, & l'opération est achevée, puisque tous les chiffres ont été divisés par 3 ; ce qui donne 2253 pour quotient, c'est-à-dire, que 3 est contenu 2253 fois dans 6759 ; ce que l'on peut prouver en multipliant le quotient 2253 par le diviseur 3 ; car, si ce produit est égal au dividende 6757, on aura une preuve que l'opération est exacte : effectivement, s'il est vrai que le diviseur 3 soit contenu exactement 2253 fois dans le dividende 6759, ainsi que le quotient l'annonce, en prenant le nombre 3 2254 fois, on doit avoir un produit égal à 6759 : on voit donc que l'on peut prouver la *division* par la multiplication.

Quand le diviseur contient plusieurs chiffres, la *division* est plus difficile & un peu tâtonneuse ; mais ce tâtonnement a des regles.

Exemple. Il s'agit de diviser 32035 par 469.

Vous disposerez les termes comme ci-dessus.

Opération.

$$\begin{array}{r} 32035 \\ 2814 \\ \hline 3895 \\ 3752 \\ \hline 143 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 469 \\ \hline 68 \quad 143 \\ \hline 469 \end{array} \right.$$

Les trois chiffres du diviseur 469 n'étant pas contenus dans les trois premiers chiffres 320 du dividende, on en prendra quatre, & l'on aura 3203 pour premier membre de

la *division* : ainsi l'on dira , en 32 combien de fois 4 ? il y est justement huit fois : mais on n'écrira pas d'abord ce nombre 8 au quotient ; car en multipliant 469 par 8 , on auroit le produit 3752 , plus grand que 3203 : le diviseur 469 n'est donc pas compris huit fois dans le premier membre de la *division* 3203. Supposons qu'il y soit contenu sept fois ; si nous en faisons l'essai , en multipliant 469 par 7 , nous trouverons le produit 3283 , qui est encore plus grand que 3203 ; mais on peut écrire 6 au quotient. Multiplions donc le diviseur 469 par ce chiffre 6 ; mettons-en le produit 2814 sous 3203 , & après avoir soustrait 2814 de 3203 , il reste 389 dixaines , à côté desquelles on descendra les cinq unités du dividende , afin d'avoir 3895 unités à diviser par 469. Comme il y a au dividende 3895 un chiffre de plus qu'au diviseur 469 , on demandera combien de fois le premier chiffre 4 du diviseur est contenu dans les deux premiers chiffres 38 du dividende (ce que l'on doit observer généralement toutes les fois qu'un membre de la *division* a un chiffre de plus que le diviseur) ; on dira donc , en 38 combien de fois 4 ? il y est bien neuf fois : supposant donc 9 , on multipliera le diviseur 469 par 9 ; & le produit 4221 étant plus grand que 3895 , c'est une preuve que le diviseur 469 n'est pas compris neuf fois dans le dividende 3895 : on écrira donc 8 au quotient , & l'on multipliera par ce nombre le diviseur 469 , pour avoir le produit 3752 , que l'on retranchera du dividende 3895 : il restera 143 unités , qui ne peuvent plus se diviser en cette qualité par 469 ; c'est pourquoi si on ne veut pas pousser le calcul plus loin , on écrira à la suite du quotient 68 le reste 143 , sous lequel on posera 469 , en séparant ces deux nombres par une ligne en forme de fraction. Mais en supposant que 143 signifient 143 livres , on réduira ces livres en sous , en les multipliant par 20 ; ce qui produira 2860 sous , que l'on divisera toujours par 469 , pour avoir 6 sous ; & il restera 46 sous , dont on fera des deniers , en multipliant 46 par 12 ; ce qui produira 552 deniers , que l'on divisera encore par 469 pour avoir 1 denier , & pour reste 83 deniers , que l'on écrira à la suite de 1 denier sous cette forme $\frac{83}{469}$; ce qui signifie

qu'il reste encore 83 deniers à partager en 469 parties ; mais on ne pousse pas l'opération plus loin , parce que le commerce n'admet point en France de monnoies plus petites que le denier.

Remarquez 1°. qu'après avoir déterminé le premier membre de la *division* qui apporte un chiffre au quotient , tous les autres chiffres du dividende qui suivent ce premier membre doivent en fournir chacun un au quotient : ainsi l'on peut savoir dès le commencement de l'opération combien le quotient doit avoir de chiffres.

2°. L'opération sur le premier membre étant achevée , si après avoir descendu un chiffre on s'aperçoit que le diviseur entier n'est pas contenu dans ce nouveau membre du dividende , on mettra 0 au quotient , & l'on descendra un nouveau chiffre ; & s'il arrivoit que le diviseur ne fût pas encore contenu dans ce membre ainsi augmenté , on mettroit encore un 0 au quotient ; & ainsi de suite , jusqu'à ce que le diviseur fût enfin compris dans le membre sur lequel on opere.

3°. On ne doit jamais mettre au quotient un nombre plus grand que 9.

4°. Si après avoir fait la soustraction on trouvoit un reste égal au diviseur , ou plus grand , ce seroit un signe que le nombre que l'on a mis au quotient n'est pas assez grand ; il faudroit l'augmenter : afin donc qu'un chiffre mis au quotient soit légitime , il faut que le produit de ce chiffre par le diviseur ne soit pas plus grand que le membre divisé , ni qu'après la soustraction il y ait un reste égal au diviseur , ou plus grand. Si le premier cas avoit lieu , on diminueroit le chiffre du quotient ; & dans le second cas , on l'augmenteroit.

5°. Quand on commence cette opération , il faut d'abord prendre autant de chiffres dans le dividende qu'il y en a dans le diviseur : mais si l'on remarque que les chiffres du diviseur ne sont pas compris dans ceux du dividende pris en pareil nombre , alors on augmentera d'un chiffre le premier membre de la *division* ; & en ce cas , on demandera combien de fois le premier chiffre du diviseur est contenu dans les deux premiers chiffres du membre à diviser : on écrira ce nombre au quotient , après avoir

essayé s'il n'est pas trop grand; car il ne sauroit jamais être trop petit.

La théorie de tous ces préceptes est exactement démontrée dans les *Institutions de Géométrie*, imprimées à Paris, chez Debure l'ainé, en 1746: rien n'est plus propre à faire apprendre une science avec promptitude & solidité, que la connoissance des raisons sur lesquelles la pratique est fondée.

Quant à la *division* des fractions vulgaires, des fractions décimales, & à la *division* de proportion, voyez FRACTION, DÉCIMAL, PROPORTION.

La *division* algébrique se fait précisément de la même manière que la *division* numérique. Soit que l'on agisse sur des monomes ou sur des polynomes, la règle des signes + & - est la même que celle de la multiplication, voyez MULTIPLICATION. Les coefficients se divisent comme dans l'arithmétique: voyez COEFFICIENT. Pour les quantités algébriques, on fait disparaître au dividende les lettres qui lui sont communes avec le diviseur, & l'on écrit le reste au quotient. Si le diviseur n'a rien de commun avec le dividende, on écrit le dividende au dessus d'une petite ligne horizontale, sous laquelle on pose le diviseur, & la *division* algébrique est faite.

Soit, par exemple, $12 b c d$ à diviser par $3 d$, disposez ces quantités comme dans la *division* arithmétique.

OPÉRATION.

Dividende,

$$+ 12 b c d \left\{ \begin{array}{l} + 3 d \\ + 4 b c \end{array} \right. \begin{array}{l} \text{diviseur.} \\ \text{quotient.} \end{array}$$

Et dites: + divisé par + = +, écrivez + au quotient sous la ligne: ensuite 12 divisé par 3 = 4, posez 4 au quotient; enfin $b c d$ divisé par $d = b c$, que vous écrirez au quotient à la suite du coefficient 4. En supprimant, comme vous voyez, du dividende $b c d$ la lettre d qui est commune au diviseur $3 d$, on écrit au quotient le reste $b c$ du dividende; & pour faire voir que + 4 $b c$ est le vrai quotient, on n'a qu'à multiplier + 3 d par + 4 $b c$, c'est-à-dire, le diviseur par le quotient, & l'on retrouvera le dividende + 12 $b c d$; ce qui prouve

que la *division* est juste. Voyez MULTIPLICATION.

Divisions. + 15 $a c t$ par - 5 $a t$.

Opération.

$$+ 15 a c t \left\{ \begin{array}{l} - 5 a t. \\ - 3 c. \end{array} \right.$$

Disons donc: + divisé par - = -; 15 divisé par 5, donne 3; $a c t$ divisé par $a t = c$. Le quotient est donc - 3 c ; car en multipliant le diviseur - 5 $a t$ par le quotient - 3 c , on a le dividende + 15 $a c t$; ce qui prouve la justesse de l'opération.

Propose-t-on de diviser - 18 $a^2 b^2 g$ par + 3 $a b g$?

Opération.

$$- 18 a^2 b^2 g \left\{ \begin{array}{l} + 3 a b g. \\ + 6 a b^2. \end{array} \right.$$

On dira: - divisé par + = -; 18 divisé par 3 = 6, $a^2 b^2 g$ divisé par $a b g = a b$: ainsi le quotient est - 6 $a b$; ce que l'on prouve en multipliant le diviseur + 3 $a b g$ par le quotient - 6 $a b$, puisque cette multiplication redonne le dividende - 18 $a^2 b^2 g$.

Enfin, l'on veut diviser - 24 $c^2 d^2 t$ par - 8 $c^2 d^2 t$.

Opération.

$$- 24 c^2 d^2 t \left\{ \begin{array}{l} - 8 c^2 d^2 t. \\ - 3 c d. \end{array} \right.$$

On dira - divisé par - = +, ensuite 24 divisé par 8 = 3; enfin $c^2 d^2 t$ divisé par $c^2 d^2 t = 1$: en sorte que le quotient de cette *division* est + 3 $c d$; car le diviseur - 8 $c^2 d^2 t$ multiplié par le quotient + 3 $c d$, redonne le dividende - 24 $c^2 d^2 t$.

On exprime aussi quelquefois une *division* algébrique en forme de fraction; ainsi $a b c$ divisé par $a c$ s'écrit $\frac{a b c}{a c} = b$, en ôtant ce qui se détruit, c'est-à-dire, en supprimant les lettres communes au numérateur & au dénominateur.

Quoiqu'il soit vrai en général que l'on doive supprimer les lettres communes au dividende & au diviseur, il ne faut pourtant pas se persuader que $\frac{a b c}{a b c} = 0$; car le quotient de cette *division* = 1. Toutes les lettres disparaissent véritablement, ainsi que le prescrit la règle; mais il faut toujours supposer qu'une gran-

leur algébrique est précédée du coefficient 1 ; ainsi $\frac{abc}{abc} = \frac{1abc}{1abc} = \frac{1}{1} = 1$.

En effet, diviser abc par abc , c'est déterminer combien de fois abc est contenu dans abc . Or, toute grandeur est contenue une fois dans elle-même ; ainsi $\frac{abc}{abc} = 1$; donc en général une quantité quelconque divisée par elle-même, donne toujours 1 au quotient.

On indique encore plus volontiers la *division* algébrique sous la forme d'une fraction, quand le dividende & le diviseur n'ont rien de commun, ou qu'ils ont seulement quelques quantités communes. Ainsi $3ac$ divisé par $5bs = \frac{3ac}{5bs}$; de même $6dt$ à diviser par $4ds = \frac{6dt}{4ds} = \frac{2d+3t}{2d+2s} = \frac{3t}{2s}$, en chassant la quantité $2d$, qui est un produisant ou un commun facteur au dividende & au diviseur.

Pour diviser le polynome $9a^2b - 15a^2b + 6a^2$ par $-3ab + 2a^2$, on arrangera les termes comme on le voit dans l'opération, selon les degrés de la lettre a qui paroît dominer.

Opération.

$$\begin{array}{r} 6a^3 - 15a^2b + 9ab^2 \\ -6a^3 + 9a^2b \\ \hline * -6a^2b + 9ab^2 \\ + 6a^2b - 9ab^2 \\ \hline * \qquad * \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 2a^2 + 3ab \\ 3a - 3b \end{array} \right.$$

Et divisant le premier terme $6a^3$ du dividende par le premier terme $2a^2$ du diviseur, on écrit $3a$ au quotient, par lequel on multiplie tout le diviseur. Le produit qui en résulte est retranché du dividende, & l'on continue à diviser le reste ; après avoir descendu le terme $9ab^2$ du dividende, le quotient total doit être $3a - 3b$: ce que l'on vérifiera en multipliant ce quotient par le diviseur $2a^2 + 3ab$, dont le produit doit redonner le dividende.

S'il s'agit de diviser $8cx^2 + 15bds - 10bdx - 12csx - 3tg$ par $4cx - 5bd$, on ordonnera les termes du dividende & du diviseur, suivant les degrés de la lettre x . Comme il y a deux termes au dividende où cette lettre est élevée au même degré, on pourra écrire ces deux termes l'un sous

l'autre, de même que les deux termes où la lettre d'origine ne se trouve pas.

Opération.

$$\begin{array}{r} 8cx^2 - 10bdx + 15bds \\ -12csx - 3tg \\ \hline 4cx - 5bd \\ \hline -8cx^2 + 10bdx \\ * -12csx + 15bds \\ + 12csx - 15bds \\ \hline * \qquad * - 3tg \end{array}$$

En divisant donc le premier terme $8cx^2$ du dividende par le premier terme $4cx$ du diviseur, le quotient est $2x$, par lequel on multiplie tout le diviseur ; ce qui donne $8cx^2 - 10bdx$, que l'on écrit sous le dividende, en changeant les signes de ce produit pour en faire la soustraction ou la réduction, comme on le voit exécuté dans l'opération : cette réduction étant faite, on opere sur le reste $-12csx + 15bds - 3tg$, en divisant toujours le premier terme $-12csx$ de ce reste par le premier terme $4cx$ du diviseur, dont le quotient est $-3s$, par lequel on multiplie tout le diviseur, pour en retrancher le produit de ce qui est resté après la première *division*, & l'on a un second reste $3tg$, lequel n'ayant point de facteurs communs avec le diviseur, fait voir que la *division* ne sauroit se faire exactement : ainsi on le disposera à la suite du quotient, au-dessus d'une petite ligne, sous laquelle on écrira le diviseur.

Pour la *division* par les logarithmes, voyez LOGARITHME.

La *division* géométrique regarde les lignes droites, & est utile dans la construction des problèmes plans ; par exemple, un rectangle étant donné, ainsi qu'une ligne droite, trouver une autre ligne droite telle que le rectangle formé par cette ligne & la droite donnée, soit égal au rectangle donné.

On résoud ces sortes de problèmes par la règle de trois, en disant : la ligne donnée est à un côté du rectangle donné, comme l'autre côté de ce rectangle est à la ligne cherchée.

C'est ainsi que M. Descartes explique le moyen de faire une *division* géométrique avec la règle & le compas.

Supposons que la ligne $ac = 6$ (*Pl. de Géom. fig. XVII*,) soit à diviser par la ligne

ligne $ad = 3$. Prenez un angle à volonté : portez ensuite le diviseur $ad = 3$ sur l'un des côtés de cet angle, en partant du sommet, & prenez tout de suite sur le même côté $au = 1$; après cela, portez sur l'autre côté de l'angle, en partant toujours du sommet, le dividende $ac = 6$, & joignez les points dc par la ligne dc ; après quoi par le point u vous tirerez la ligne ub parallèlement à dc , laquelle déterminera la ligne ab , qui sera le quotient cherché : car à cause des triangles semblables adc , aub , vous aurez $ad : ac :: au : ab$ ou $ac : ad :: ab : au$. Donc $\frac{ac}{ad} = \frac{ab}{au} = \frac{ab}{1} = ab$. Donc la ligne ab exprime la *division* d' ac par ad ; puisque le dividende ac est au diviseur ad , comme le quotient ab est à l'unité. (E)

Dans la *division*, le dividende est au diviseur comme le quotient est à l'unité ; ou le dividende est au quotient, comme le diviseur est à l'unité : c'est-là la vraie notion de la *division*, & la plus générale qu'on puisse en donner, comme on s'en convaincra par ce que nous allons dire. Remarquons d'abord, que ces deux proportions qui paroissent les mêmes, ne le sont cependant pas, absolument parlant ; car le dividende est toujours censé un nombre concret (voy. CONCRET) ; & le diviseur peut être ou un nombre concret ou un nombre abstrait. Dans le premier cas, le quotient sera un nombre abstrait, & c'est la première proportion qui a lieu. Par exemple, si je divise 6 sous (nombre concret) par 2 sous (nombre concret), le quotient est un nombre abstrait 3, c'est-à-dire, qui indique, non un nombre de *sous*, mais le nombre de *fois* que le dividende contient le diviseur, & on a cette proportion ; 6 sous est à 2 sous, comme le nombre abstrait 3 est à l'unité abstraite 1 : on ne pourroit pas dire 6 sous (dividende & nombre concret) est au quotient 3 (nombre abstrait), comme 2 sous (diviseur & nombre concret) est à 1 (nombre abstrait) ; du moins cette proportion ne porteroit aucune idée nette dans l'esprit, parce qu'un nombre concret & un nombre abstrait étant de différens genres, ne peuvent être comparés, & qu'ainsi il ne peut y avoir entr'eux de rapport, du moins que très-improprement.

Tome XI.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque le diviseur est un nombre abstrait, le quotient est un nombre concret ; & c'est la seconde proportion qui a lieu : ainsi divisant 6 sous par 3 (nombre abstrait), le quotient est 2 sous (nombre concret), & l'on dit : 6 sous est à 2 sous (quotient), comme 3 (diviseur) est à l'unité. Remarquez que dans les deux proportions, l'unité est toujours un nombre abstrait ; ainsi on peut présenter la *division* sous deux points de vue différens : c'est chercher combien de fois une quantité est contenue dans une autre de même genre, comme dans le premier cas ; ou bien c'est chercher une quantité qui soit contenue un nombre de fois donné, dans une quantité donnée du même genre.

Nous nous servons ici du mot *être contenu*, parce que nous supposons jusqu'à présent que le diviseur soit plus petit que le dividende, & même que la *division* se fasse exactement & sans reste. Mais, 1°. si le diviseur est plus petit, & que la *division* ne se fasse pas sans reste, la proportion entre le dividende, le diviseur, le quotient & l'unité, proportion qui constitue la *division*, n'en a pas moins lieu ; ainsi, dans l'exemple ci-dessus, supposons qu'on divise 32035 par 469 toises, le quotient $68 \frac{143}{469}$, indique que 469 toises sont contenues dans 32035, comme l'unité est contenue dans le nombre mixte $68 \frac{143}{469}$; c'est-à-dire, que 469 toises sont contenues dans 32035 toises, d'abord 68 fois entièrement, & qu'ensuite il y a un reste de toises, qui est au diviseur 469 toises, comme le nombre abstrait 143 est au nombre abstrait 469. Supposons à présent qu'on divise 32035 toises, non par 469, mais par le nombre abstrait 469 ; c'est-à-dire, qu'on cherche la 469^e partie de 32035, le quotient $68 \frac{143}{469}$ indique d'abord 68 toises ; & que de plus, si on divise une toise en 469 parties égales, & qu'on en prenne 143, ces 143 parties ajoutées aux 68 toises complètes, donneront la 469^e partie exacte de 32035 toises.

2°. Si le diviseur est plus petit que le dividende, alors le quotient (suivant la proportion qui constitue la *division*) sera plus petit que l'unité, ou qu'une fraction d'unité. Ainsi si on divise 3 toises par 12 toises, c'est chercher, non combien 3 toises contiennent, mais combien elles sont contenues dans 12

toises ; & le quotient $\frac{1}{4}$ marquera que 3 toises font un quart de 12 toises. Si on divise 3 toises par 12, c'est-à-dire, si on cherche la 12^e partie de 3 toises, on trouvera $\frac{1}{4}$: c'est-à-dire 1 quart de toise ; en effet, 1 quart de toise pris 12 fois fait 3 toises.

Si le diviseur est une fraction plus petite que l'unité, le quotient sera un nombre plus grand que le dividende ; car alors le dividende doit être plus petit que le quotient. Cela paroît d'abord paradoxique ; mais en y réfléchissant un peu, on observera que si le quotient est plus petit que le dividende dans la plupart des *divisions* ordinaires, c'est que le diviseur y est plus grand que l'unité. Rendez le diviseur égal à l'unité, le quotient sera égal au dividende ; rendez-le plus petit, le quotient sera plus grand que le dividende. Ainsi, qu'est-ce que diviser 12 toises par $\frac{1}{3}$? c'est chercher un nombre de toises qui soit à 12 toises comme l'unité est à $\frac{1}{3}$, c'est-à-dire, comme 3 est à 1 : donc le quotient sera 12 toises prises trois fois, c'est-à-dire, 36 toises. De même diviser 12 toises par $\frac{1}{3}$ de toise, c'est chercher un nombre qui soit à l'unité, comme 12 toises est à $\frac{1}{3}$ de toise ; or, 12 toises contiennent 36 fois $\frac{1}{3}$ de toise ; dont le quotient est 36. C'est ainsi qu'en réduisant les opérations à des notions claires, toutes les difficultés s'évanouissent. Il ne peut y en avoir ici, dès qu'on prendra la notion générale de la *division* telle que nous l'avons donnée. Mais on se trouvera embarrassé, lorsqu'on se bornera à la notion imparfaite & incomplète de la *division* qu'on trouve dans la plupart des arithméticiens ; savoir, que la *division* consiste à chercher combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende. Nous parlerons plus au long, au mot FRACTION, de la *division*, dans le cas où le diviseur est une fraction, le dividende étant un nombre quelconque, entier ou rompu.

Bornons-nous présentement aux règles de la *division* ordinaire, & tâchons d'en donner en peu de mots une idée bien nette. Nous prendrons pour exemple celui même qui a été donné ci-dessus ; & les raisonnemens que nous ferons sur celui-là, pourront sans aucune peine s'appliquer à d'autres.

On propose de diviser 32035 par 469, c'est-à-dire, de savoir combien de fois 469

est contenu dans 32035. Je vois d'abord que le dividende contient jusqu'à des dizaines de mille ; & le diviseur, des centaines ; ainsi, comme dix mille contient cent fois cent, il peut se faire que le diviseur renferme des centaines ; mais il ne peut pas aller plus haut. Il faut donc savoir combien de centaines de fois, de dizaines de fois, & d'unités de fois il est contenu. Pour savoir combien de centaines de fois le dividende contient le diviseur, je prends d'abord, de la gauche vers la droite, autant de chiffres dans le dividende que dans le diviseur, c'est-à-dire, que je prends la partie du dividende 320, qui représente réellement 32000, en négligeant pour un moment les deux derniers chiffres 35, je divise 32000 par 469, pour voir combien 469 est contenu de centaines de fois dans 32000 : pour cela, il suffit de diviser 320 par 469, & de remarquer que le chiffre qui viendra exprimera non des unités simples, mais des centaines d'unités. Mais je vois que 320 ne peut se diviser par 469, ainsi le quotient ne doit point renfermer de centaines. Il en auroit renfermé, si au lieu de 320 j'avois eu, par exemple, 520, ou en général un nombre égal ou plus grand que 469 ; car alors on auroit eu au quotient au moins l'unité qui auroit marqué une centaine d'unités. Je vois donc que le quotient ne peut contenir que des dizaines d'unités ; mais il est évident qu'il en contiendra nécessairement, car dès que le dividende a deux chiffres de plus que le diviseur, il est nécessairement plus de dix fois plus grand : en effet, 469 pris dix fois, donne 4690, qui n'a que quatre chiffres ; au lieu que 32035 en a cinq. Je cherche donc combien de dizaines de fois 32035 contient 469 ; ou, ce qui est la même chose, je cherche combien de fois 32030 contient 469, en négligeant le nombre 5 pour un moment ; ou, ce qui revient encore au même, je cherche combien de fois 3203 contient 469, en me souvenant que le nombre que je trouverai au quotient, donnera des dizaines d'unités : or, je remarque d'abord, que jamais 3203 ne peut contenir 469 plus de fois, que le nombre 32 (qui est formé des deux premiers chiffres du dividende) ne contient le premier chiffre 4 du diviseur ; car 32 contient huit 4 fois ;

& si je mettois 9, par exemple, au lieu de 8, je trouverois, en multipliant 9 par 469, un nombre plus grand que 3203; ce qui est évident, puisque 4 fois 9 étant 36, les deux premiers chiffres du nombre égal à 9 fois 469, seroient plus grands que les deux premiers chiffres 32 du nombre 3203: ainsi il suffit (& cette remarque est évidemment applicable à tous les cas) de diviser par le premier chiffre du diviseur le premier chiffre du dividende, lorsque le dividende a autant de chiffres que le diviseur; ou les deux premiers chiffres, lorsque le dividende a un chiffre de plus.

Ce n'est pas à dire pour cela que cette opération ne donne jamais trop; on va voir le contraire: mais il est sûr qu'elle ne donnera jamais trop peu, & voilà pourquoi on se contente de diviser les premiers chiffres du dividende par le premier du diviseur. Quand la *division* donne trop, comme dans ce cas-ci, où 8 seroit trop fort, & même 7, on diminuera successivement le quotient jusqu'à ce qu'il ne soit pas trop fort; ce qui arrivera en mettant 6: ce 6, comme nous l'avons vu, indique 60, & le produit 2814 est réellement 28140, qui est retranché de 32030: il reste 389, qui est réellement 3890; & le 5 qu'on avoit mis à part, y étant ajouté, il reste en tout 3895, qu'il faut actuellement diviser par 469. On suivra pour cela les mêmes principes que ci-dessus, & on trouvera 8, qui font huit unités. Ainsi on voit que toutes les opérations qu'on fait dans la *division*, ne sont autre chose que les opérations qu'on vient d'expliquer, & qui y sont faites d'une manière abrégée; car la *division* faite tout au long & avec tout le développement nécessaire, seroit

$$\begin{array}{r}
 32030 \\
 \underline{28140} \\
 \text{Reste } 3890 \\
 \text{Ajout. } 5 \\
 \hline
 3895 \\
 \underline{3752} \\
 \text{reste } 143
 \end{array}
 \left. \begin{array}{l}
 \overline{469} \\
 60 \text{ ou six dixaines.} \\
 \\
 \overline{469} \\
 8 \text{ unités.} \\
 \text{Quotient } 60 \\
 8 \\
 \hline
 68
 \end{array} \right\}$$

Dans la *division* on fait implicitement toutes ces opérations, en écrivant moins de chiffres.

Quand on a pris dans le dividende autant de chiffres de gauche à droite qu'il y en a dans le diviseur, ou un chiffre de plus, si cela est nécessaire, on voit que le quotient doit contenir autant de chiffres, plus un, qu'il en reste dans le dividende. Cela est aisé à prouver; car soit, par exemple, 523032 à diviser par 469; après avoir pris 523, qui a autant de chiffres que 469, il reste trois chiffres, 032: or, je dis que le quotient doit avoir trois chiffres, plus un, ou quatre; car il est clair que 523000 est plus de mille fois plus grand que 469, & moins de dix mille fois. En effet, 523000 est mille fois plus grand que 523, qui est plus grand que 469; & 523032 est plus petit que 469 pris dix mille fois, parce que 4690000 a un chiffre de plus. Donc le quotient doit contenir des mille, & point de dizaines de mille: donc il doit avoir quatre chiffres, ni plus ni moins. Si le dividende étoit 1523032, alors prenant 1523, qui a un chiffre de plus que 469, on trouveroit de même que le quotient avoit quatre chiffres, ni plus ni moins.

C'est pour cette raison que l'on met quelquefois au quotient un 0. Par exemple, je suppose que l'on ait à diviser 416 par 2; je vois que le quotient peut contenir des centaines, des dizaines, & des unités. Je divise donc d'abord 4 par 2, suivant la règle, & j'ai 2; & le produit 4 étant retranché de 2, il reste 0; c'est-à-dire, que j'ai divisé 400 par 2, & j'ai eu 200 au produit: ce 2 marque donc des centaines. Je descends 1, ce qui est la même chose que si je prenois 10 à diviser par 2, en négligeant le 6: je vois que 10 ne peut pas contenir 2 des dizaines de fois; je mets donc 0 au quotient, tant pour indiquer que 2 ne se trouve aucune dizaine de fois dans 416, que pour conserver au 2, premier chiffre du quotient, la valeur de centaine. Ensuite je descends 6 & je l'ajoute à 1, ce qui est la même chose que si je divisois 16 par 2: j'ai pour quotient 8, & le quotient total est 208. On doit, par cet exemple, voir en général pourquoi on met 0 au quotient, quelquefois même plusieurs

fois de suite, comme il arriveroit si on divisoit 40016 par 2 : le quotient seroit 20008.

Enfin, il nous reste à expliquer pourquoi on ne met jamais au quotient plus de 9. Pour cela il suffit de faire voir, que jamais le diviseur n'est égal à dix fois la partie du dividende qu'on a prise ; ce qui est aisé à prouver. Car le diviseur pris dix fois, augmente d'un chiffre : or, la partie du dividende qu'on a prise, est ou égale en nombre de chiffres au diviseur, ou d'un chiffre de plus. Dans le premier cas, il est visible qu'elle est plus petite que le diviseur pris dix fois, puisqu'elle a un chiffre de moins. Dans le second, le dividende diminué d'un chiffre vers la droite, est plus petit que le diviseur : donc le dividende avec le chiffre rétabli, est plus petit que le diviseur pris dix fois.

En voilà, ce me semble, suffisamment pour faire entendre d'une manière sensible les règles de la *division*, dont la plupart des arithméticiens paroissent avoir négligé les démonstrations.

A l'égard des différentes manières de faire la *division*, nous n'entrerons point ici dans ce détail, parce qu'à proprement parler elles reviennent toutes au même ; elles ne diffèrent qu'en ce que, dans l'une, le quotient, le diviseur & les produits sont placés d'une façon ; & dans une autre, d'une façon différente : on se dispense aussi quelquefois d'écrire les produits, & on fait la soustraction en formant le produit de mémoire. Ainsi dans l'exemple ci-dessus, on peut ne point écrire les produits 2184 & 3752, & on fera sans cela la soustraction, qui donnera les nombres 389 & 143 : voici comme on s'y prend. On dit : 6 fois 9 font 54 ; qui de 13 ôte 4, reste 9 & retiens 5 : 6 fois 6 font 36, & 5 font 41 ; qui de 9 ôte 1, reste 8 & retiens 4 : 6 fois 4 font 24, & 4 font 28 ; qui de 31 ôte 28, reste 3 ; & ainsi des autres. Cette manière de faire la *division* sans écrire les produits, & en arrangeant les chiffres comme ci-dessus, s'appelle l'*italienne abrégée*. Peu importe le nom qu'on lui donnera ; mais il est bon que les commençans, & ceux qui n'ont pas un usage très-familier du calcul, écrivent les produits, afin de ne se pas tromper.

Lorsque le dividende & le diviseur sont l'un & l'autre des nombres concrets, il faut distinguer si ce sont des nombres concrets de la même espèce, ou de différentes espèces.

Premier cas. Si on a, par exemple, des livres, des sous & des deniers à diviser par des livres, des sous & des deniers, il faut réduire le dividende & le diviseur en deniers, c'est-à-dire, dans la plus petite monnaie : si le diviseur ne contenoit pas de deniers, & que le dividende en contint, il faudroit toujours réduire l'un & l'autre en deniers ; le quotient indiqueroit combien le diviseur est contenu dans le dividende. En effet, si on avoit, par exemple, 1 livre à diviser par 12 deniers, c'est-à-dire, si on vouloit savoir combien de fois 12 deniers sont dans 1 livre, il faudroit réduire 1 livre en 240 deniers, pour avoir le quotient 20 ; & ainsi du reste.

Second cas. Soit proposé de diviser, par exemple, 7 toises 2 piés par 1 livre 2 sous : voilà un dividende & un diviseur qui sont des nombres concrets de différentes espèces. Voyons d'abord ce que signifie cette question. Si j'avois 60 toises à diviser par 10 sous, le quotient de 60 divisé par 10, c'est-à-dire 6, m'indiqueroit que 6 toises valent 1 sou, c'est-à-dire, que 6 toises d'ouvrage ou de marchandise valent 1 sou. Or, 7 toises 2 piés font 44 piés, & 1 livre 2 sous font 22 sous : donc divisant 44 par 22, je vois que 2 piés d'ouvrage valent 1 sou ; & ainsi du reste.

A l'égard de la *division algébrique*, elle n'a aucune difficulté ; elle porte avec elle sa démonstration : il y en a des exemples plus compliqués, qu'on peut voir dans les auteurs d'algebre ordinaire. Il faut avoir soin de bien arranger les termes du dividende & du diviseur suivant les dimensions d'une même lettre ; c'est delà que dépend la facilité & même la possibilité de l'opération : car si on écrivoit, par exemple, dans la seconde des deux opérations précédentes, — $5 b d x$ 4 $c x$ au diviseur, au lieu de 4 $c x$ — $5 b d$, on ne pourroit faire la *division* de ce premier terme.

Enfin, dans la *division géométrique*, lorsqu'on trouve une ligne pour quotient, cela signifie, ou que le dividende étoit un

produit de deux lignes, dont l'une a pu être regardée comme l'unité, & par conséquent peut quelquefois ne point paroître dans le dividende; ou que la ligne qu'on trouve pour quotient, est à une ligne qu'on prend pour l'unité, comme la ligne qui étoit le dividende est à la ligne qui étoit le diviseur. Voyez MESURE, MULTIPLICATION, SURFACE, &c. (O)

DIVISION, (*Jurispr.*) signifie en général le partage d'une chose commune entre plusieurs personnes.

Bénéfice de division, est une exception par laquelle celui de plusieurs fidéjusseurs ou cautions qui est poursuivi pour toute la dette, oppose qu'il n'en est tenu que pour sa part & portion.

Ce bénéfice fut introduit par l'Empereur Adrien, en faveur des fidéjusseurs ou cautions seulement. Justinien, par sa *novelle 99*, l'étendit à tous co-obligés solidairement: mais en France il n'a point lieu dès que les co-fidéjusseurs ou autres co-obligés sont solidaires.

Il n'a lieu non plus au profit des cautions, que quand tous sont solvables pour leur part & portion au temps de la contestation en cause.

Ce bénéfice est même devenu presque inutile, attendu que les créanciers ne manquent guère de faire renoncer ces co-obligés & cautions au bénéfice de division. Ces renonciations sont aujourd'hui presque de style: cependant elles ne se suppléent point, & ne sont point comprises dans la clause des Notaires, *renonçant*, &c. Voyez au Code, liv. VIII, tit. xxxij; & au mot BÉNÉFICE DE DIVISION. (A)

DIVISION DE DETTES ACTIVES ET PASSIVES, se fait de plein droit entre les créanciers & débiteurs, suivant la maxime *nomina & actiones ipso jure dividuntur*. Voyez CRÉANCIER, CONTRIBUTION, DETTE, DÉBITEUR. (A)

DIVISION ou PARTAGE D'HÉRITAGES, voyez PARTAGE. (A)

DIVISIONS; ce sont, dans l'Art militaire, les différentes parties dans lesquelles une armée ou un corps de troupes est partagé.

Les divisions sont nécessaires dans une armée, pour la mettre en ordre de bataille,

la faire camper & marcher. Les divisions ordinaires de l'armée sont les bataillons & les escadrons. Voyez BATAILLON & ESCADRON. On la divise aussi en brigades de Cavalerie & d'Infanterie. Voyez BRIGADE.

Les divisions ordinaires des bataillons s'expriment par *manches*, *demi-manches*, &c.

Pour faire concevoir cette espèce de division, il faut rendre compte de plusieurs anciens usages des troupes de France.

Jusques dans la dernière guerre du règne de Louis XIV, l'Infanterie étoit armée, partie de piques, & partie de mousquets ou fusils. Les piques avoient été reprises en Europe environ deux siècles auparavant, à l'imitation des anciens Grecs & Macédoniens, & l'on faisoit consister dans cette arme la plus grande force de l'Infanterie. Voyez PIQUE. Lorsqu'on formoit un bataillon, on mettoit toutes les piques au centre, & on les regardoit comme le corps du bataillon: on mettoit les mousquetaires, c'est-à-dire, ceux qui étoient armés de mousquets ou de fusils, aux deux flancs des piquiers, & on s'avisa de les appeler *les manches du bataillon*.

Dans bien des occasions les manches étoient séparées du corps du bataillon. Dans les marches, il étoit naturel que le bataillon, qui étoit alors fort nombreux, se séparât suivant la diversité de ses armes. Les piquiers firent pendant long-temps le tiers du bataillon, qui se trouvoit ainsi partagé en trois parties égales.

On avoit coutume de faire marcher d'abord une manche de mousquetaires, puis le corps des piquiers, puis l'autre manche. Cette manière de marcher, qui étoit la plus usitée, s'appelloit *marcher par manches*.

Dans la suite, les piquiers ayant été réduits à la cinquième partie du bataillon, & la coutume subsistant toujours de faire marcher les piquiers ensemble, sans les confondre ou mêler avec les mousquetaires, on partageoit en deux parties égales chaque manche de mousquetaires, & l'on appelloit cette manière de marcher, *marcher par demi-manches*, ou *demi-rangs de manches*: le bataillon se trouvoit alors partagé en cinq parties égales.

Dans les occasions où il falloit séparer le bataillon en plus de parties, & donner moins de front aux *divisions*, on partageoit chacune des *divisions* précédentes en deux parties égales, & le bataillon se trouvoit avoir dix divisions. Lorsqu'il marchoit de cette maniere, on disoit qu'il marchoit par *quart de manches*, ou par *quart de rangs de manches*.

Quoique la diversité des armes dans l'Infanterie ait cessé dès l'année 1704, dans laquelle les piques furent entièrement supprimées, ces mêmes expressions ont continué d'être en usage, & les Ordonnances ne font pas mention d'autre maniere de marcher ou de défilé : cependant comme elles ne sont plus naturelles, il étoit à propos de leur en substituer de plus propres. C'est ce que plusieurs Majors ont fait depuis la guerre de 1733 : ils divisent les bataillons en deux, quatre, & huit *divisions* égales, sans se servir du terme de *manches*. Mais tant qu'il sera d'usage, il faut se ressouvenir,

1°. Que *marcher par manches*, c'est marcher lorsque le bataillon est sur trois *divisions* égales.

2°. Que *marcher par demi-manches*, c'est marcher lorsque le bataillon est sur cinq *divisions*.

3°. Et enfin, que *marcher par quart de manches* ou *quart de rangs de manches*, c'est marcher lorsque le bataillon est partagé en dix parties égales.

Ces *divisions* sont indépendantes de la compagnie des Grenadiers, qui, suivant les Ordonnances, doit faire une *division* à part, laquelle marche toujours la première.

A l'égard des Officiers, ceux des Grenadiers, suivant les mêmes Ordonnances, doivent marcher seuls avec leurs Grenadiers. Le Colonel & le Lieutenant-Colonel doivent marcher à la tête de la première *division*; & les Capitaines, par une règle assez bizarre, doivent marcher la moitié à la tête de la première *division*, & la moitié à la queue de la dernière : en sorte que le bataillon, en sortant d'un défilé, est formé avant que la moitié des Capitaines soit arrivée à la tête.

Les Officiers subalternes sont partagés également pour marcher à la tête de toutes

les *divisions*; ainsi le bataillon marchant par manches; le tiers des subalternes est à la tête de la première *division*, l'autre à la seconde, &c. Si le bataillon marche par demi-manches, la cinquième partie des subalternes est à la tête de la première *division*; à la tête de la seconde est une autre cinquième, &c.

Les *divisions* naturelles de l'escadron sont celles des quatre compagnies dont il est composé : lorsqu'il ne marche pas de front, on peut le partager en deux *divisions* de deux compagnies chacune, d'une compagnie, &c. suivant le terrain par où l'escadron doit passer. (Q)

DIVISION, (*Marine.*) voy. ESCADRE.

Division d'une armée navale; c'est une certaine quantité de vaisseaux faisant partie d'une armée navale, lesquels sont sous le commandement d'un Officier général. Le nombre des vaisseaux qui font une *division* n'est pas toujours le même : quelquefois c'est la troisième partie d'une armée navale qu'on nomme *escadre*; quelquefois c'en est la neuvième, lorsque l'armée est partagée en trois *escadres*, & chaque *escadre* en trois *divisions*, comme on l'a vu pendant les campagnes navales de 1672 & 1673, dans la jonction des armées de France & d'Angleterre : celle d'Angleterre formoit deux *escadres*, la rouge & la bleue, chacune partagée en trois *divisions*; & l'armée de France, qui formoit l'*escadre* blanche, étoit aussi distribuée en trois *divisions*. (Z)

DIVISION, s. f. terme d'Imprimerie; c'est une petite ligne ou tiret dont on fait usage en quatre occasions différentes.

I. Lorsqu'il ne reste pas assez de blanc à la fin d'une ligne pour contenir un mot entier, mais qu'il y en a suffisamment pour une ou deux syllabes du mot, on divise alors le mot : on place au bout de cette ligne les syllabes qui peuvent y entrer, & on y joint le tiret qu'on appelle *division*, parce qu'il divise ou sépare le mot en deux parties, dont l'une est à une ligne & l'autre à la ligne qui suit. Les Imprimeurs instruits ont grande attention de ne jamais diviser les lettres qui font une syllabe. Ce seroit, par exemple, une faute de diviser *cause*, en mettant *ca* à une ligne, & *use* à la ligne suivante : il faut diviser ce mot ainsi,

cau-se : on doit sur-tout aussi éviter de mettre une seule lettre d'un mot au bout de la ligne : après tout , il me semble qu'en ces occasions le Compositeur feroit mieux d'espacer les mots précédens , & de porter le mot tout entier à la ligne suivante ; il éviteroit ces *divisions*, toujours désagréables au lecteur.

II. Le second emploi de la *division* est quand elle joint des mots composés , *arc-en-ciel*, *porte-manteau*, *c'est-à-dire*, *vis-à-vis*, &c. en ces occasions, il n'y a que les Imprimeurs qui appellent ce signe *division* ; les autres le nomment *trait d'union*, ou simplement *tiret*.

III. On met une *division* après un verbe suivi du pronom transposé par interrogation : *que dites-vous ? que fait-il ? que dit-on ?*

IV. Enfin , on met une double *division*, l'une avant, l'autre après le *t* euphonique, *c'est-à-dire*, après le *t* interposé entre deux voyelles , pour éviter le bâillement ou *hiatus* ; la prononciation en devient plus douce : *m'aime-t-il ?*

Voici une faute dont on ne voit que trop d'exemples ; *c'est* de mettre une apostrophe au lieu du second tiret , *m'aime-t'il ?* il n'y a point là de lettre supprimée après le *t* ; ainsi *c'est* le cas de la *division*, & non de l'apostrophe. *Voyez APOSTROPHE.* (F)

DIVISION des Instrumens d'astronomie. V. INSTRUMENS D'ASTRONOMIE.

DIVORCE, s. m. (*Jurispr.*) est une séparation de corps & de biens des conjoints, qui opere tellement la dissolution de leur mariage, même valablement contracté, qu'il est libre à chacun d'eux de se remarier avec une autre personne.

Le *divorce* est certainement contraire à la première institution du mariage, qui de sa nature est indissoluble.

Nous lisons dans S. Matthieu, *ch. xix*, que quand les Pharisiens demanderent à J. C. s'il étoit permis pour quelque cause de renvoyer sa femme, J. C. leur répondit, que celui qui avoit créé l'homme & la femme avoit dit, que l'homme quitteroit son pere & sa mere pour rester auprès de sa femme, qu'ils seroient deux en une même chair ; en sorte qu'ils ne sont plus deux, mais une même chose ; & la décision pro-

noncée par J. C. fut que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a conjoint.

Le *divorce* étoit néanmoins permis chez les Païens & chez les Juifs. La loi de Moyse n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte du *divorce*, lequel, suivant S. Augustin, *liv. XIX, ch. xxvj*, contre Faustus, devoit être écrit par un Scribe ou écrivain public.

Les Pharisiens interrogeant J. C. lui demandèrent pourquoi Moyse avoit permis au mari de donner le libelle de répudiation ou de *divorce*, & de renvoyer sa femme : à quoi J. C. leur répondit, que Moyse n'avoit permis cela qu'à cause de la dureté du caractère de ce peuple ; mais qu'il n'en étoit pas ainsi dans la première institution ; que celui qui renvoie sa femme pour quelque cause que ce soit, excepté pour fornication, & qui en épouse une autre, commet adultere ; & que celui qui épouse la femme ainsi répudiée, commet pareillement adultere.

La fornication même ou l'adultere de la femme n'est pas une cause de *divorce* proprement dit ; & s'il est dit que le mari dans ce cas peut renvoyer sa femme, cela ne signifie autre chose, sinon qu'il peut se séparer d'elle ou la faire enfermer, & non pas que le mariage soit annullé.

L'acte par lequel le mari déclaroit qu'il entendoit faire *divorce*, étoit appelé chez les Juifs *libellus repudii*. Ce terme étoit aussi usité chez les Romains, où le *divorce* étoit autorisé. Ils faisoient cependant quelque différence entre *divortium* & *repudium* : le *divorce* étoit l'acte par lequel les conjoints se séparoit ; au lieu que le *repudium* proprement dit, s'appliquoit plus particulièrement à l'acte par lequel le futur époux répudioit sa fiancée. *Liv. II, ff. de divortiiis.*

Le *divorce* fut ainsi appelé, soit à *diversitate mentium*, ou plutôt parce que les conjoints *in diversas partes ibant* ; ce qui ne convenoit pas à la fiancée, qui ne demuroit pas encore avec son futur époux ; *c'est* pourquoi l'on se servoit à son égard du terme *repudium*.

Cependant on joignoit aussi fort souvent ces deux termes, *divortium* & *repudium*, comme on le voit au digeste *de divortiiis & repudiis* ; & ces termes ainsi conjoints

n'étoient pas pour cela synonymes : *divortium* étoit l'acte par lequel les conjoints se séparaient ; *repudium* étoit la renonciation qu'ils faisoient aux biens l'un de l'autre , de même que l'on se servoit du terme de *repudiation* pour exprimer la renonciation à une hérédité.

On appelloit aussi *femme répudiée* , celle que son mari avoit renvoyée , pour dire qu'il y avoit renoncé , de même qu'à ses biens.

L'usage du *divorce* étoit fréquent dès le temps de l'ancien droit romain ; il se faisoit pour causes même légères , en envoyant ce que l'on appelloit *libellum repudii*.

La formule ancienne du *divorce* ou *repudium* étoit en ces termes : *Tuas res tibi habeto , res tuas tibi capito*.

Le mari étoit le seul anciennement qui pût provoquer le *divorce* , jusqu'à ce qu'il y eut une loi faite par Julien , qui supposa comme un principe certain , que les femmes avoient aussi le pouvoir de provoquer le *divorce*.

Quand cet acte venoit de la femme , elle rendoit les clés & retournoit avec ses parens , comme on le voit dans l'*Ép. 65* , de S. Ambroise : *Mulier offensa claves remisit , domum revertit*.

L'Auteur des questions sur l'ancien & le nouveau testament , qu'on croit être Hilaire , diacre contemporain de Julien l'apostat , a cru que les femmes n'avoient point ce pouvoir avant l'édit de Julien ; que depuis cet édit , on en voyoit tous les jours provoquer le *divorce*. Cet auteur est incertain si l'on doit attribuer l'édit en question à Julien l'apostat , ou plutôt au jurisconsulte Julien , auteur de l'édit perpétuel , & qui vivoit sous l'Empereur Adrien.

Mais il paroît que cette loi est celle du jurisconsulte Julien , qui est la fixieme au digeste de *divortiiis* , où il décide que les femmes dont les maris sont prisonniers chez les ennemis , ne peuvent pas se marier avec d'autres , tant qu'il est certain que leurs maris sont vivans : *Nisi malint ipsæ mulieres causam repudii præstare*.

Ce qui est certain , c'est que du temps de Marc Aurele , une femme chrétienne répudia hautement son mari , comme nous l'apprend S. Justin ; ce qui prouve que le *divorce* avoit lieu alors entre les Chrétiens , aussi-bien que chez les Païens.

Le *divorce* étoit donc permis chez les Romains.

Plutarque , dans ses *questions romaines* , prétend que Domitien fut le premier qui permit le *divorce* : mais on voit dans Augelie , liv. IV , ch. iij , que le premier exemple du *divorce* est beaucoup plus ancien ; que ce fut Cartilius ou Canilius Ruga qui fit le premier *divorce* avec sa femme , parce qu'elle étoit stérile ; ce qui arriva l'an 523 , sous le Consulat de M. Attilius & de P. Valérius. Il protesta devant les censeurs , que quelque amour qu'il eût pour sa femme , il la quittoit sans murmurer , à cause de sa stérilité , préférant l'avantage de la république à sa satisfaction particulière.

Ce fut aussi depuis ce temps que l'on fit donner des cautions pour la restitution de la dot.

Le *divorce* étoit regardé chez les Romains comme une voie de droit , *actus legitimus* ; il pouvoit se faire , tant en présence qu'absence du conjoint que l'on vouloit répudier. On pouvoit répudier une femme furieuse , au lieu que celle-ci ne pouvoit pas provoquer le *divorce* ; mais son pere le pouvoit faire pour elle : son curateur n'avoit pas ce pouvoir.

Le libelle ou acte de *divorce* devoit être fait en présence de sept témoins , qui fussent tous citoyens Romains.

Les causes pour lesquelles on pouvoit provoquer le *divorce* , suivant le droit du digeste , étoient la captivité du mari , ou lorsqu'il étoit parti pour l'armée , & que l'on étoit quatre ans sans en savoir de nouvelles , ou lorsqu'il entroit dans le Sacerdoce : la vieillesse , la stérilité , les infirmités , étoient aussi des causes réciproques de *divorce*.

Les empereurs Alexandre Sévere , Valérien & Gallien , Dioclétien & Maximien , Constantin-le-Grand , Théodose , & Valentinien , firent plusieurs loix touchant le *divorce* , qui sont insérées dans le Code , & expriment plusieurs autres causes pour lesquelles le mari & la femme pouvoient respectivement provoquer le *divorce*.

De ces causes , les unes étoient réciproques entre le mari & la femme , d'autres étoient particulières contre la femme.

Les causes de *divorce* réciproques entre les

les deux conjoints, étoient le consentement mutuel du mari & de la femme, ou le consentement des pere & mere d'une part, & des enfans de l'autre; l'adultere du mari ou de la femme; si l'un des conjoints avoit battu l'autre ou attenté à sa vie; l'homicide du mari ou de la femme; l'impuissance naturelle, qui, suivant l'anciendroït, devoit être éprouvée pendant deux ans, & suivant le nouveau droit pendant trois ans; le larcin de bétail, le plagiat, le vol des choses sacrées, & tout crime de larcin en général; si le mari ou la femme retiroient des voleurs; le crime de faux & de sacrilege; la violation d'une sépulture; le crime de poison; le crime de lese-majesté; une conspiration contre l'état.

A ces différentes causes, l'empereur Justinien en ajouta encore plusieurs; telles que la profession religieuse & le vœu de chasteté, la longue absence, si l'un des conjoints découvroit que l'autre fût de condition servile.

Justinien régla aussi, que la détention du mari prisonnier chez les ennemis, ne pourroit donner lieu au *divorce* qu'au bout de cinq ans.

Les causes particulieres contre la femme étoient, lorsqu'elle s'étoit fait avorter de dessein prémédité; si durant le mariage elle cherchoit à se procurer un autre mari; si elle alloit manger avec des hommes étrangers, malgré son mari; si elle avoit le front d'aller dans un bain commun avec des hommes; lorsqu'elle avoit l'audace de porter la main sur son mari, qui étoit innocent; si, contre les défenses de son mari, elle passoit la nuit hors de sa maison, ou si elle alloit à des jeux publics.

Il n'étoit pas permis de répudier une femme sous prétexte qu'elle n'avoit point apporté de dot, ou que la dot promise n'avoit pas été payée: l'affranchie ne pouvoit pas non plus demander le *divorce* malgré son patron; les enfans, même émancipés, ne le pouvoient pas demander sans le consentement de leurs pere & mere, ni les pere & mere le faire malgré leurs enfans, sans une juste cause; & en général, toutes les fois que le *divorce* étoit fait en fraude d'un tiers, il étoit nul.

Tome XI.

Lorsque le *divorce* étoit ordonné entre les conjoints, les enfans devoient être nourris aux dépens de celui qui avoit donné lieu au *divorce*: s'il n'étoit pas en état de le faire, l'autre conjoint devoit y suppléer.

Si le *divorce* étoit demandé sans juste cause, on le donnoit comme une injure grave faite à l'autre conjoint; en punition de quoi, celui qui avoit demandé le *divorce* étoit obligé de réserver à ses enfans la propriété de tous les gains nuptiaux.

L'effet du *divorce* n'étoit pas de rendre le mariage nul & comme non venu, mais de le dissoudre absolument pour l'avenir; ensorte qu'il étoit libre à chacun des conjoints de se remarier.

L'usage du *divorce* ayant été porté dans les Gaules par les Romains, il fut encore observé pendant quelque temps depuis l'établissement de la monarchie françoise: on en trouve plusieurs exemples chez nos rois de la premiere & de la seconde race.

Ce fut ainsi que Bissine ou Basine quitta le roi de Thuringe, pour suivre Childéric qui l'épousa.

Cherebert, roi de Paris, répudia sa femme légitime.

Audovere, premiere femme légitime de Chilperic, roi de Soissons, fut chassée, parce qu'elle avoit tenu son propre enfant sur les fonts de baptême.

Le moine Marculphe, qui vivoit vers l'an 660, & que l'on présume avoir été chapelain de nos rois avant de se retirer dans la solitude, nous a laissé dans son livre de Formules, celle des lettres que nos rois donnoient pour autoriser le libelle de *divorce*, où l'on inséroit cette clause: *Atque ideò unusquisque ex ipsis sive ad servitium Dei in monasterio, aut copulæ matrimonii sociare se voluerit, licentiam habeat.* Liv. II, cap. xxx.

Le *divorce* fut encore pratiqué long-temps après, comme il paroît par l'exemple de Charlemagne, qui répudia Théodore sa premiere femme, à cause qu'elle n'étoit pas chrétienne.

Le terme de *divorcé* est aussi employé en plusieurs textes du droit canon; mais il n'y est pris que pour la séparation à *thoro*, c'est-à-dire de corps & de biens, qui n'emporte pas la dissolution de mariage, car

T

l'église n'a jamais approuvé le *divorce* proprement dit, qui est contraire au précepte *quod Deus conjunxit, homo non separet*. Il est même dit dans le droit canon, que si les conjoints sont seulement séparés à *thoro & habitatione, nulli ex conjugibus licet, quandiu alter vivit, de alio cogitare matrimonio; quia vinculum conjugale manet, licet conjuges à thoro sejuncti sint. Can. fieri, Can. placet, 32, quæst. 7.*

Ainsi suivant le droit canon, que nous observons en cette partie, le mariage ne peut être dissous que par voie de nullité, ou par appel comme d'abus; auxquels cas on ne dissout point un mariage valablement contracté: on déclare seulement qu'il n'y a point eu de mariage; ou, ce qui est la même chose, que le prétendu mariage n'a point été valablement contracté, & conséquemment que c'est la même chose que s'il n'y avoit point eu de mariage.

Lorsqu'on se sert parmi nous du terme de *divorce*, on n'entend par-là autre chose que la mésintelligence qui peut survenir entre les conjoints, laquelle étoit autrefois une cause suffisante pour signifier le *divorce*; au lieu que parmi nous, non seulement il n'y a point de *divorce* proprement dit, mais la seule mésintelligence ne suffit pas pour donner lieu à la séparation de corps & de biens; il faut qu'il y ait de la part du mari des sévices & mauvais traitemens: & il y a cette différence entre le *divorce* proprement dit, & la séparation de corps & de biens, que le premier pouvoit, comme on l'a dit, être provoqué par le mari ou la femme, & opéreroit la dissolution du mariage, tellement que chacun pouvoit se marier à d'autres; au lieu que la séparation de corps & de biens ne peut être demandée que par la femme, & n'opere point la dissolution du mariage.

Il y a encore des pays où le *divorce* se pratique, comme dans les états d'Allemagne de la confession d'Ausbourg. Voyez la loi 101, ff. de verborum signific. le titre de *divortiis & repudiis*, au Digeste; celui de *repudiis*, au code; les *Novelles* 22 & 217: le titre de *divortiis*, au décret de Gratien; Théodore de Beze; de *repudiis*; Pontas, au mot *divorce*, & au mot *repudiation & séparation*. (A)

DIURÉTIQUE, adj. (*Thérap. & mat. méd.*) on appelle ainsi tout médicament capable de provoquer la sécrétion & l'excrétion de l'urine.

Parmi les médicamens qui font couler abondamment les urines, il en est qui excitent directement la fonction des organes qui la séparent, ou qui disposent les humeurs & cette excrétion de la façon la plus avantageuse: il en est d'autres qui n'occasionent l'abondance d'urine, que parce qu'ils portent dans la masse des humeurs une quantité de liquide proportionnée à la quantité de l'urine évacuée. A la rigueur, ce ne seroit que les premiers qu'on devroit regarder comme *diurétiques*: les derniers ne le sont pas plus qu'une nourriture plus abondante que de coutume n'est une purgation, quoiqu'elle soit suivie ordinairement d'une évacuation abdominale beaucoup plus copieuse. Cependant on appellera, si l'on veut, les premiers *diurétiques vrais*, ou proprement dits; les seconds, *diurétiques faux*, ou improprement dits; & cette distinction sera mieux entendue que celle que la plupart des auteurs de matière médicale ont établie entre les *diurétiques*, qu'ils ont divisés en chauds & en froids, quoiqu'ils aient ramené ces anciennes expressions de *chaud & de froid* aux notions modernes.

Les *diurétiques* chauds sont, selon ces auteurs, ceux qui agissent en excitant les solides, en stimulant, en irritant, ou en fouettant les humeurs, les brisant, les affinant, augmentant leur mouvement, soit intestin, soit progressif, &c. & les *diurétiques* froids, ceux qui produisent précisément l'effet contraire, qui calment, qui temperent, qui conservent ou augmentent la fluidité du sang, qui lui procurent un cours égal & paisible, un état doux & balsamique; & aux solides, des mouvemens souples, aisés, harmoniques, &c. ou qui corrigent les défauts contraires, éteignent l'incendie du sang, appaisent la fougue des humeurs, changent ou émoussent ses diverses acrimonies, &c. assouplissent des solides roides, crispés, agacés; calment le spasme, l'évétisme, &c.

Les *diurétiques* chauds sont les *diurétiques vrais*; l'observation décide leur qua-

lité. Les prétendus *diurétiques* froids, ou ne sont que des *diurétiques* faux, ou ne peuvent être regardés que comme des remèdes généraux, tels que la saignée, les vomitifs, les narcotiques, qui rétablissent très-efficacement le cours des urines dans plusieurs cas: ou enfin, ils agissent par des sels; ce qui les ramène dans la classe des *diurétiques* chauds, dont la plus grande partie n'agissent que par ce principe. Les aqueux purs, les émulsions, les très-légères infusions de plantes *diurétiques*; l'eau de poulet, de veau, de citrouille; la limonade, les tisanes aiguës de quelques gouttes d'un acide minéral, les légères décoctions des farineux, &c. un grand nombre d'eaux prétendues minérales, &c. tous ces remèdes, dis-je, regardés comme des *diurétiques* froids, sont des *diurétiques* faux, & ne sont utiles qu'à titre de remèdes généraux. Les plantes de la famille des bourraches, & les cucurbitacées, rangées par plusieurs auteurs parmi les *diurétiques* froids, sont éminemment nitreuses, & rentrent par-là dans la classe des *diurétiques* chauds, dont plusieurs doivent leur vertu à ce sel, vertu qu'on peut appeler, si l'on veut, *tempérante* avec les Stahlens, ou antiphlogistique avec Boerhaave; mais qui est assez analogue par tous ses effets à celle de tous les sels neutres (& en général même à celle des médicamens que nous appellons purement *irritans*), pour qu'il soit au moins inutile de l'en séparer par ce titre très-indéterminé, & qu'il ne mérite, que je sache, par aucune qualité sensible. Voyez TEMPÉRANT, RAFRAICHISSANT, MÉDICAMENT, NITRE.

Les *diurétiques* chauds sont assez communément confondus avec les remèdes appelés *apéritifs*; & ces derniers ne sont même ordinairement des remèdes réels, ou du moins des remèdes dont l'action soit manifeste, qu'autant qu'ils produisent l'effet *diurétique*.

Les *diurétiques* sont employés par les médecins pour deux vues générales; ou pour rétablir la sécrétion de l'urine suspendue ou diminuée par un vice particulier des instrumens, ou de la matière de cette sécrétion; telles sont la plupart des maladies des reins, & plusieurs maladies des ureteres

& de la vessie (voyez les articles particuliers); ou pour procurer, par cette voie, une évacuation utile à la guérison de plusieurs maladies, & quelquefois même absolument curative: telles sont principalement un grand nombre de maladies chroniques, l'hydropisie, l'ictère, les fièvres quartes, les suppressions de mois, les maladies de la peau, les maux habituels à la tête, &c. Les *diurétiques* ne sont mis ordinairement en usage dans les maladies aiguës, que comme secours secondaires: on se propose de faire couler les urines, d'entretenir cette évacuation, mais non pas de procurer par cette voie l'évacuation principale ou curative; car quoique la nature termine quelquefois les maladies aiguës par une abondante évacuation d'urine, les médecins *agissans* n'ont rien statué encore sur les cas où il seroit peut-être utile de la diriger dès le commencement du traitement vers les voies urinaires, plutôt que vers le ventre, la peau, le poumon, &c.

Les *diurétiques* faux conviennent, aussi bien que les vrais, dans les cas de la première classe; on donne même très-utilement dans ces cas les *diurétiques* vrais avec un véhicule aqueux fort abondant, c'est-à-dire, avec les *diurétiques* faux. Dans les cas de la seconde classe, ce n'est qu'aux *diurétiques* vrais qu'on peut avoir recours.

Les *diurétiques* tempérés peuvent être donnés sans conséquence dans la plupart des maladies, soit aiguës, soit chroniques; mais l'administration des *diurétiques* forts demande de la part du praticien les considérations suivantes.

1°. On ne doit pas les donner dans le cas d'une grande pléthore, & sur-tout si le cours des humeurs paroît principalement déterminé vers les reins, & qu'on craigne le pissement de sang, un engorgement inflammatoire des reins, ou des douleurs néphrétiques; au moins faut-il faire précéder la saignée dans ce cas. Traduction libre du *Conspectus Therapeiæ*, de Juncker.

2°. Les *diurétiques* sont contre-indiqués par la présence d'un corps étranger dans les voies urinaires, d'une carnosité, d'un grumeau de sang, d'une pierre, &c. *Idem ibid.*

3°. On doit employer les *diurétiques* avec

beaucoup de circonspection dans les affections gouteuses; car la vue de chasser par les urines une prétendue matiere tartareuse, regardée, comme la cause de ces affections, est une indication très-précaire. *Id. ibid.*

4°. Il faut s'abstenir de l'usage des fort *diurétiques*, si l'on veut tenter de chasser par ces remedes les petits calculs & du gravier. Les remedes relâchans nitreux, (c'est-à-dire mucilagineux, émulsifs, doux, & en même temps nitreux, tels que la bourrache, les mauves, la citrouille, &c.) agissant très-doucement, sont d'autant plus recommandables dans ce cas, que l'observation leur devient plus favorable de jour en jour. *Ib. ibid.* Juncker semble les recommander comme efficaces; mais si l'efficacité de ces remedes n'est pas bien évidente, on peut au moins assurer qu'ils ne sont pas dangereux.

5°. On doit avoir d'autant plus de soin de faire couler les urines dans l'état de la maladie, que le sujet attaqué en rendoit plus abondamment dans l'état de santé.

6°. Il se trouve des sujets qui, dans de certains périodes réglés, par exemple, tous les mois ou vers les équinoxes, rendent une grande quantité d'urine. Si cette évacuation, qu'on doit regarder comme naturelle & nécessaire pour les sujets qui l'éprouvent, vient à essuyer quelque dérangement, il faut y remédier avec soin. *Ib. ibid.*

Voici la liste des *diurétiques* que donne Juncker, qui n'y a compris aucun des *diurétiques* froids, quoiqu'il ait fait une classe de *diurétiques* délayans, émolliens, & lubrifiens. Cette liste est plus courte que celle qu'on pourroit dresser sur les prétentions de la plupart des Pharmacologistes, & des Auteurs des Traités généraux de pratique: elle est cependant chargée encore du nom de plusieurs médicamens, dont la vertu *diurétique* n'est pas assez confirmée par l'observation. *Voquez les articles particuliers.*

LISTE DES DIURÉTIQUES.

<i>Végétaux.</i>	
Les racines d'ail.	de carline.
de asche.	de benoîte.
de pié-de-veau.	d'oignon.
d'aristoloche.	de panais sauvage.
d'asperge.	du fraxinelle.
de bardane.	de panicaut.
	de fraiser.

de garence.
de chiendent.
d'aunée.
de turquette.
d'impéatoire.
de livèche.
de cresson.
d'arrête-bœuf.
de pareira-brava.
l'herbe aux poux.
de persil.
de pimprenelle.
de rave.
de raifort.
de saxifrage.
de scille.
de valériane.
de petite ortie.

Herbes ou Plantes.

Le capilaire.
Le cerfeuil.
Lelierre terrestre.
Lalinaire.
Le cresson.
La véronique.
La verge d'or.
Les Fleurs.
D'arnica.
De paquerette.
De genêt.
De mille-pertuis.
De linair.
De violette.
Semences & fruits.
De bardane.
De carvi.
Les écorces d'orange & de citron.
De cumin.
De daucus.
De mille-pertuis.
De gremil.
De séseli.
De violette.
D'ortie.
Les amandes ameres.
Les baies d'alkekenge.
de genievre.
de laurier.
Les grateculs.
Les noyaux de pêches.
de cerise.

Gommes-résines.

La gomme ammoniac.
Le bdellium.
Le galbanum.
Le sandarac.
L'oliban.
Le sagapenum.

Les BAUMES.

La térébenthine.
Le baume de copahu.
Le baume du Pérou.

Les Bois.

Le Frêne.
Le gayac.
Le genevrier.
Le bois néphrétique.
Le sassafras.

Les Sels végétaux.

Les alcalis fixes.
Le sel de chardon benit.
de chardon à fou-
lon.
de genêt.
d'impéatoire.
d'arrête-bœuf.
de tiges de fèves:

Le tartre & ses prépara-
tions; par exemple,
Le tartre vitriolé.
Le tartre tartarifié.
Les crystaux de tartre.
La terre foliée.
La liqueur de terre fo-
liée.

Le sel de tartre.
L'esprit de tartre.
La teinture de tartre:

Les Minéraux.

L'antimoine crud.
Le clystus d'antimoine
tartarifié.
La teinture d'antimoine
tartarifiée.
Le borax.
L'esprit de chaux vive.
Le crystal préparé.
La pierre judaïque.
La pierre de lynce.
La pierre néphrétique.
Les crystaux de lunette.
Le nitre purifié.
Le nitre antimonié.
Le nitre régénéré.
La liqueur de nitre.
L'esprit de nitre fixé.
L'esprit de nitre dulcifié.
Les sels neutres; par
exemple,
Le tartre vitriolé.
L'*arcantum duplicatum*.
Le nitre antimonié.
Le sel polychreste.
Les sels volatils urinaires:
Le sel commun régé-
néré.
L'esprit de sel.

Le succin & sa teinture. Les pierres de carpes préparées.
Les animaux. La poudre de vers de terre.
 Les cloportes. L'esprit des mêmes vers.
 Les crapaux. Les yeux d'écrevisses.
 La pierre de la vessie. Les grenouilles.
 Les cantharides. Le sang de bouc.
 Les coquillages préparés. Les scarabées de May, confits dans le miel.
 Les mêmes saturés d'acide. Les scorpions.
 L'esprit de corne de cerf. Le pié de lievre.
 L'esprit d'ivoire. Les coquilles d'œufs
 Les pierres de perches. d'autruche.

De tous ces remèdes, les plus éprouvés sont sans contredit les suivans. *Du regne végétal*, les racines d'asperge, de pareirabra, de chiendent, d'aunée, de persil, de rave, de raifort, les oignons, l'herbe de cresson, de persil, de cerfeuil; l'asperge qu'on sert sur nos tables, les baies d'alkekenge, la térébenthine, & tous les baumes naturels liquides; les sels essentiels des végétaux, le tartre & la plupart de ses préparations mentionnées dans la liste ci-dessus, & sur-tout la terre foliée, les alkalis fixes. *Du regne minéral*, le nitre, le tartre vitriolé, le sel de Glauber, & l'esprit de sel. *Du regne animal*, les cantharides, dont l'usage intérieur est très-dangereux, les cloportes, l'esprit de fourmis, & les esprits alkalis volatils. *Voyez les articles particuliers.*

La forme la plus ordinaire sous laquelle on administre les *diurétiques*, est celle de tisane, d'apozème, de suc, ou de bouillon: on fait fondre les sels dans ces boissons aqueuses, & on peut même y dissoudre les baumes, à la faveur du sucre ou du jaune d'œuf; mais on donne plus souvent ces derniers sous la forme solide, avec quelque excipient approprié: les poudres, comme celle de cloportes, & les poudres *diurétiques* composées, qu'on peut former, selon l'art, par le mélange de plusieurs des remèdes que nous venons d'indiquer, ou s'ordonnent sous la forme même de poudre, ou s'incorporent avec quelque composition *diurétique* officinale; par exemple, le sirop des cinq racines.

On applique assez communément des *diurétiques* extérieurement; par exemple, des oignons cuits sous la cendre, dans les ar-

deurs & les rétentions d'urine; & ce remède est quelquefois très-efficace: l'application des herbes émollientes, réduites par la cuite ou par le pilon en consistance de cataplasme, sur la région des reins & de la vessie, ou même sur tout le bas-ventre, réussit quelquefois dans le même cas, aussi bien que les bains & le demi-bain; mais ces derniers remèdes ne sont pas des *diurétiques* proprement dits, mais des remèdes généraux. Le bain d'huile, auquel j'ai vu souvent avoir recours dans les mêmes cas, m'a toujours paru une ressource fort équivoque: on peut cependant consulter encore à ce sujet une observation plus attentive & plus éclairée. *Voyez RETENTION D'URINE.* Ce secours, s'il étoit réel, seroit un *diurétique* faux, ou un remède général.

Quant à la manière d'agir des *diurétiques*, voyez les articles EXCRÉTION, SECRÉTION, REIN, URINE, & MÉDICAMENT. (b)

DIURNAIRE, f. fém. (*Hist. anc.*) Officier des anciens Empereurs Grecs, qui écrivoit tout ce que l'empereur faisoit & ordonnoit par jour, dans un livre destiné à cet usage. *Voyez la 8^e. loi du Cod. Théod. de cohort.* Nous appellerions cet officier un *Journaliste* ou *Historiographe*. Chambers. (G)

DIURNE ou JOURNALIER, adj. se dit, en astronomie, de ce qui a rapport au jour, par opposition au mot *nocturne*, qui regarde la nuit. *Voyez JOUR & NUIT.*

Arc diurne, c'est l'arc, ou le nombre de degrés que le soleil, la lune & les étoiles décrivent entre leur lever & leur coucher. *Arc semi-diurne*, c'est l'arc qu'un astre décrit depuis son lever jusqu'à son passage au méridien, ou depuis son passage au méridien jusqu'à son coucher. On appelle cet arc *semi-diurne*, parce qu'il est environ la moitié de l'arc *diurne*.

Le cercle *diurne* est un cercle immobile, dans lequel une étoile ou un point quelconque, pris dans la surface de la sphère du monde, se meut, ou est supposé se mouvoir par son mouvement *diurne*. *Voyez CERCLE.*

Ainsi en concevant une ligne droite, tirée du centre d'une étoile perpendiculairement à l'axe du monde, & prolongée

jusqu'à la surface de la sphere, & supposant que cette ligne droite fasse une révolution entiere autour de cet axe, elle décrira dans le ciel un cercle, qui sera le cercle *diurne* de l'étoile.

Le mouvement *diurne* d'une planete est d'autant de degrés & de minutes, qu'une planete en parcourt dans l'espace de 24 heures. Pour avoir le mouvement *diurne* d'une planete, il faut connoître d'abord le temps qu'elle emploie à faire sa révolution, c'est-à-dire, à parcourir 360 degrés, & l'on dira ensuite : comme le temps connu de la révolution est de 24 heures, ainsi 360 degrés sont au nombre de degrés que l'on cherche; mais cette proportion ne donne que le mouvement *diurne* moyen; car le mouvement *diurne* véritable, dans le soleil, par exemple, est tantôt plus grand, tantôt plus petit.

Le mouvement *diurne* de la terre est sa rotation autour de son axe; ce qui forme le jour naturel. Voyez JOUR.

La réalité de la rotation *diurne* de la terre est à présent au dessus de toute contestation. Voyez TERRE & COPERNIC. (O)

DIURNE est aussi un terme dont on se sert en parlant de ce qui a rapport au nyctemeron, ou jour naturel de 24 heures: *diurne*, pris en ce sens, est opposé à *annuel*, *mensuel*, &c.

On explique les phénomènes *diurnes* des corps célestes par le moyen de la révolution *diurne* de la terre autour de son axe en 24 heures. Pour nous faire entendre, supposons que le cercle $P R T H$ (*Pl. astron. fig. II.*) représente la terre, C le centre de la terre, & qu'au travers du point C passe son axe, autour duquel elle fait sa révolution *diurne*; soit P un lieu quelconque de la terre, $E W$ l'horizon visible de ce lieu, E le point est de cet horizon, W le point ouest; que le cercle $a b c d e f$ représente la circonférence du ciel, le cercle S le soleil, le demi-cercle $P R T$ l'hémisphère que la terre présente au soleil, qui en est éclairé; & enfin, le demi-cercle $P H T$, l'hémisphère de la terre non éclairé. Nous supposons ici que le soleil éclaire tout un hémisphère à la fois, ce qui n'est pas rigoureusement vrai; mais à cause de la grande distance du soleil à la terre, la

partie éclairée diffère si peu d'un hémisphère exact, qu'on peut le prendre sensiblement pour telle.

Supposons présentement que la terre, dans cette situation, vienne à se mouvoir autour de son axe, il est évident que le lieu P commencera précisément au premier instant de cette rotation, à être éclairé par le soleil, & que cet astre paroîtra se lever sur l'horizon de ce lieu. La terre continuant à se mouvoir sur son axe, de sorte que le point P , qui étoit auparavant sous le point a , vienne sous le point b , il est évident que l'horizon du lieu P sera pour lors situé de maniere, que le spectateur placé en P verra le soleil considérablement élevé par rapport au point est de son horizon; & tandis que, par la révolution *diurne* de la terre autour de son axe, le lieu P passe sous le point b , & de-là sous le point c , l'horizon du lieu P baissera continuellement par rapport au soleil, de maniere que le soleil paroîtra monter de plus en plus au-dessus, jusqu'à ce que le point P vienne sous le point c ; auquel cas le soleil paroîtra être à sa plus grande hauteur pour ce jour-là, & il sera alors midi pour l'observateur qui est en P . La terre continuant sa rotation, le lieu P passera sous le point d , & le point ouest de l'horizon paroîtra monter toujours de plus en plus, comme il est représenté par l'horizon du point de la terre qui est sous d . Enfin, quand le lieu P sera parvenu sous le point e , le soleil paroîtra en W , c'est-à-dire, au point ouest de l'horizon, & par conséquent paroîtra se coucher. Quand le lieu P sera parvenu sous f , il fera minuit pour l'observateur. Le point P étant retourné au-dessous du point a , l'observateur verra de nouveau le soleil se lever. La même chose a lieu pour le lever & le coucher apparent des autres corps célestes; car le cercle qu'on a pris pour le soleil, peut représenter une plante ou une étoile quelconque. Il nous reste à remarquer, que par la révolution *diurne* de la terre, tous les corps célestes semblent se mouvoir d'orient en occident: & que ce mouvement apparent est appelé leur *mouvement commun*, parce qu'il a lieu également pour tous. Mais outre ce mouvement apparent, tous les corps célestes, excepté le soleil, en ont un

autre vrai & propre ; d'où naissent les phénomènes qui sont propres à chacun d'eux. Al'égard des phénomènes propres du soleil, ils semblent aussi être produits par le mouvement du soleil, quoiqu'ils viennent réellement du mouvement annuel de la terre, c'est-à-dire, de la révolution qu'elle fait chaque année autour de cet astre. *Voyez ABSOLU. (O)*

DIVUS, DIVA, adj. lat. (*Hist. anc.*) étoit le nom qu'on donnoit autrefois aux hommes & aux femmes qui avoient été mis au nombre des dieux. *Voyez DIEU ; APOTHÉOSE, &c.*

C'est pour cela que sur les médailles frappées pour la consécration des empereurs ou des impératrices, on leur donne le nom de *divus, diva*. Par exemple, *divus Julius, divo Antonino Pio, divo Pio, divo Claudio, diva Faustina Aug. &c. Chambers. (G)*

DIX, (*Arith.*) c'est le premier ou le moindre des nombres qui ont deux chiffres ; il se marque par l'unité suivie d'un zéro, suivant la propriété qu'a le zéro de décupler tout chiffre qui le précède. *Voyez ARITHMÉTIQUE, BINAIRE, CALCUL, DACTYLOLOGIE, &c.* D'où il s'ensuit qu'on multiplie un nombre par 10, en écrivant un zéro à la droite de ce nombre après le dernier chiffre ; & qu'on le divise par 10, en retranchant le dernier chiffre. Cette opération si simple devoit faire souhaiter que toutes les parties d'un tout fussent toujours décimales. *Voyez DECIMAL, &c. (G)*

DIX (Conseil des), *Histoire de Venise*, tribunal composé de dix personnes d'entre les nobles, qui ont une autorité & une juridiction très-étendue dans le gouvernement de la république.

Ce tribunal fut créé en 1310, pour redonner à la ville la tranquillité & la sûreté qu'elle avoit perdue après l'entreprise de Bayamonte-Tiepolo, & pour opposer aux changemens que le Doge Pierre Gradenigo avoit introduits dans le gouvernement. Comme on s'aperçut que ce tribunal avoit produit des effets très-avantageux dans le nouveau gouvernement, il fut rétabli en plusieurs rencontres ; & enfin, il fut confirmé pour toujours 25 ans après sa première création.

Le *Conseil des dix* prend connoissance des affaires criminelles qui arrivent entre les nobles, tant à Venise que dans le reste de l'état ; il juge les criminels de lèse-majesté publique ; il a droit d'examiner la conduite des Podestats, commandans & officiers qui gouvernent les provinces, & de recevoir les plaintes que les sujets pourroient faire contre eux ; il a soin de la tranquillité générale ; ordonne toutes les fêtes & tous les divertissemens public, les permet ou les défend, selon sa volonté. Il procède aussi contre ceux qui font profession de quelque secte particulière prohibée par les loix, contre les Pédérastes & contre les faux monnoyeurs.

Ce conseil a plusieurs autres privilèges que j'ignore, parce que ceux qui en sont instruits, & à qui je me suis adressé, cachent scrupuleusement aux étrangers la connoissance de tout ce qui a quelque rapport au gouvernement intérieur de leur république ; je ne puis donc ajouter ici que quelques autres particularités connues de tout le monde.

On tire de ce tribunal des inquisiteurs d'état, au nombre de trois, d'entre les six conseillers qui entrent avec le Doge dans le *Conseil des dix*. Quoique le Doge préside à ce tribunal, les dix sénateurs qui le composent n'ont pas moins de pouvoir sans lui, que lorsqu'il y assiste avec les six conseillers. Ils doivent tous être de différentes familles, & sont élus chaque année par le grand-conseil ; mais ils élisent trois de leur corps pour en être les chefs, & ils les changent tous les trois mois, pendant lesquels ces chefs roulent par semaine, rendent la justice particulière, & ne proposent au corps que les affaires les plus graves. Le chef qui est de semaine, reçoit les mémoires, les accusations, les rapports des espions, & les communique à ses collègues, qui, sur les dépositions de témoins & sur les réponses des accusés, qu'ils tiennent dans des cachots, font le procès aux coupables, sans qu'il leur soit permis de se défendre ni par eux-mêmes, ni par avocats.

Cela suffit pour prouver que la liberté regne encore moins à Venise que dans plusieurs monarchies ; car quelle peut être la situation d'un citoyen dans cette république ? Un corps de magistrature, composé

de dix membres, a, comme exécuter des loix, tout le pouvoir qu'il s'est donné comme législateur; il peut détruire dans le silence, & par sa seule volonté particulière, les citoyens qui lui déplaisent. Qu'on ne dise point que, pour éviter de tels abus, la magistrature qui a la puissance change perpétuellement, & que les divers tribunaux se temperent les uns les autres. Le mal est, comme le remarque un des beaux génies de ce siècle, que ce sont toujours des magistrats du même corps qui changent, des magistrats qui ont les mêmes principes, les mêmes vues, la même autorité; ce qui au fond ne fait guere qu'une même puissance. *Article de monsieur le chevalier DE JAUCOURT.*

DIXAINE, s. f. (*Hist. mod.*) En Angleterre, il signifie le nombre ou la compagnie de dix hommes, avec leurs familles, qui formoient entr'eux une espee de société, & s'obligeoient solidairement envers le roi d'observer la paix publique, & de tenir une bonne conduite.

Dans ces compagnies se trouvoient toujours un chef, qui, par rapport à son office, étoit appelé *Dixenier* ou *Décurion*. A l'ouest de l'Angleterre, on lui donne encore le même nom; mais ailleurs, il porte celui de *Connétable*, parce qu'il y a long-temps que l'usage des *dixaines* n'y subsiste plus. *Voyez DIXENIER.* Le nom de *Dixenier* subsiste encore dans les officiers municipaux de l'hôtel-de-ville de Paris; mais ce sont des charges sans exercice. *Chambers.* (G)

* **DIXAINES** (*Manufact. en soie.*) On donne ce nom aux espaces séparés sur le papier réglé, & distingués les uns des autres par des lignes fortes. Ces espaces sont subdivisés par d'autres lignes plus foibles. Les lignes, tant foibles que fortes, sont à égales distances les unes des autres: elles sont coupées perpendiculairement par d'autres, aussi à égales distances entr'elles, & à la même distance que celles qu'elles coupent; ce qui partage tout le papier réglé en petits carrés.

DIXENIER, s. m. (*Police*): Officier de ville qui reçoit les ordres des quartiniers. Ils sont seize dans chaque quartier, & seize quartiers dans Paris; ce qui fait deux cents cinquante - six *Dixeniers*. Le nombre en est

moindre dans les autres villes où il y a des *Dixeniers*.

DIX-HUIT, oiseau. *Voyez VANNEAU.*

DIX-HUITIEME, s. m. (*Jeu de cartes.*)

Une *dix-huitieme* est composée des huit cartes d'une même couleur, qui valent dix-huit points, au piquet, à celui qui les a.

DIX-HUITIEME, s. fém. (*Musiq.*) Intervalle qui comprend dix-sept degrés conjoints, & par conséquent dix-huit sons diatoniques, en comptant les deux extrêmes. C'est la double octave de la quarte. *Voyez QUARTE.* (S)

DIXIEME, s. m. (*Jurispr.*) Ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes.

Dixieme, selon l'article VII de la coutume de Saint-Omer, est le *dixieme denier* qui est dû au Seigneur, pour vente, donation, ou autre acte translatif de propriété d'un héritage féodal. (A)

DIXIEME DENIER des revenus du royaume, est une imposition extraordinaire, que le roi leve quelquefois sur ses sujets, dans les besoins pressans de l'état, comme pour fournir aux frais de la guerre.

Le plus ancien exemple que l'on trouve d'une imposition de cette quotité au profit du roi, est celle que Charles Martel fit sur le clergé, pour la guerre qu'il préparoit contre les Lombards.

Il y en eut une autre semblable sous Philippe-Auguste, en 1188. Lorsque ce prince partit pour aller délivrer Jérusalem des mains de Saladin, Soudan d'Egypte, qui s'en étoit emparé, on leva pour cette expédition, sur les ecclésiastiques, le *dixieme* de leurs revenus, & sur les laïques qui ne feroient point le voyage, le *dixieme* de leurs meubles & de leurs revenus. Cette imposition fut appelée la *dixme* ou *décime Saladine*.

Plusieurs des levées qui furent faites pour les autres croisades, soit contre les infidèles, soit contre les hérétiques & excommuniés, & pour les autres guerres de religion, retinrent aussi le nom de *dixieme* ou *décimes*, quoiqu'elles fussent souvent moindres de la dixieme partie des revenus. C'est ce que l'on voit dans quelques anciennes ordonnances de 1365, & des années suivantes, jusqu'en 1358. *Voyez ci-devant au mot DECIMES.*

Pour ce qui est du *dixieme* proprement dit, il fut levé sur les nobles en 1529, pour contribuer à la rançon des deux fils de François I.

Depuis ce temps, on ne trouve point que le *dixieme* ait été imposé jusqu'en 1710, qu'il fut établi par une déclaration du 14 octobre de la même année, enregistrée en vacations. On attendoit un secours si prompt de cette imposition, que le 2 décembre suivant il y eut une autre déclaration pour l'emprunt de trois millions, dont le remboursement fut assigné sur les deniers qui proviendroient de la levée du *dixieme*. Il fut dit que ceux qui prêteroient 100000 liv. sur ces trois millions, seroient réputés nobles; qu'à cet effet, il leur seroit expédié des lettres de noblesse: mais ces noblesses acquises à prix d'argent, ne furent pas de longue durée, d'autant plus que les prêteurs étoient bien dédommagés par l'intérêt de leur argent, qu'on leur payoit au denier dix.

Le clergé obtint, au mois d'octobre 1711, une déclaration du roi, qui déclara les biens ecclésiastiques exempts du *dixieme* à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir.

Cette imposition, qui avoit commencé d'être perçue à compter du premier octobre 1710, fut ôtée par l'édit du mois d'août 1717, à compter du premier janvier 1718, à l'exception du *dixieme* des pensions.

La guerre qui fut déclarée au mois d'octobre 1733, donna lieu au rétablissement de l'imposition du *dixieme*, par une déclaration du 17 novembre suivant. L'arrêt d'enregistrement fixa le commencement de cette imposition à compter du premier janvier 1734. Il fut supprimé par arrêt du conseil du premier janvier 1737, à compter dudit jour.

Comme la déclaration du 17 novembre 1733 assujettissoit à la levée du *dixieme* tous les sujets du roi privilégiés ou non privilégiés, le clergé, pour se rédimer de cette imposition, paya au roi, par forme de don gratuit, une somme de douze millions, pour tenir lieu du *dixieme*; ensorte que l'exemption qui sembloit lui avoir été accordée à perpétuité, en 1711, n'eut pas lieu.

La dernière circonstance qui a donné

Tome XI.

lieu au rétablissement du *dixieme*, a été la guerre déclarée en 1741: il fut imposé par une déclaration du 29 août de la même année, pour être perçu à compter du premier octobre suivant.

Par un édit du mois de décembre 1746, le roi ordonna la levée des deux sous pour livre du *dixieme*, pour commencer au premier janvier 1747, & finir au dernier décembre 1756.

Par un autre édit du mois de mai 1749, le roi ordonna, que l'on cesseroit de percevoir le *dixieme* à compter du premier janvier 1750; mais par le même édit, il ordonna la levée du vingtieme, au lieu du *dixieme*, sans préjudice des deux sous pour livre du *dixieme*, établi par l'édit du mois de décembre 1746. Ces deux impositions se perçoivent encore actuellement.

Pour avoir une idée de la manière dont se percevoit le *dixieme*, il suffit de rappeler les principales dispositions de l'édit de 1741.

Il ordonne que tous propriétaires, nobles ou roturiers, privilégiés ou non, même les apanagistes ou engagistes, paieront le *dixieme* du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pacages, usages, étangs, rivières, moulins, forges, fourneaux & autres usines; cens, rentes, dixmes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs & rivières, droits de canaux, & généralement pour tous autres droits & biens, de quelque nature qu'ils soient, tenus à rente, affermés ou non affermés.

On devoit aussi payer le *dixieme* du revenu des maisons de toutes les villes & fauxbourgs du royaume, louées ou non; & de celles de la campagne, qui, étant louées, procurent un revenu au propriétaire, même pour les parcs & enclos de ces maisons étant en valeur: de manière que le *dixieme* ne devoit être levé qu'en égard au revenu, déduction faite des charges, sur lesquelles les propriétaires ne pouvoient pas retenir le *dixieme*. A l'égard des forges, étangs & moulins, le *dixieme* ne se payoit que sur le pié des trois quarts du revenu.

L'édit portoit aussi, que le *dixieme* du revenu de toutes les charges, emplois &

commissions, soit d'épée ou de robe; des maisons royales, des villes, de police, ou de finances, compris leurs appointemens, gages, remises, taxations, & droits y attribués, de quelque nature qu'ils fussent, continueroit d'être perçu sur tous ceux sur qui on le percevoit alors, & encore actuellement; qu'il seroit pareillement levé sur ceux sur qui on auroit oublié de le percevoir, ou qui en auroient été exempts, le roi dérogeant pour cet effet à toute loi contraire.

Il ordonnoit aussi la retenue du *dixieme* de toutes les rentes sur le clergé, sur les villes, provinces, pays d'états & autres, à l'exception des rentes perpétuelles & viagères sur l'hôtel-de-ville de Paris, & sur les tailles; des quittances de finance, portant intérêts à deux pour cent, employées dans les états du roi, & des gages réduits au denier cinquante.

Le *dixieme* se devoit aussi sur toutes les rentes à constitution sur des particuliers; sur les rentes viagères, douaires & pensions créées & établies par contrats, jugemens, obligations, ou autres actes portant intérêts; & aussi sur tous les droits, revenus & émolumens, de quelque nature qu'ils fussent, attribués, tant aux officiers royaux, qu'à autres particuliers, corps ou communautés, soit qu'ils leur eussent été aliénés ou réunis. Il en étoit de même des octrois & revenus patrimoniaux, communaux & autres biens & héritages des villes, bourgs, villages, hameaux & communautés: droits de messageries, carrosses & coches, tant par terre que par eau, & généralement de tous les autres biens, de quelque nature qu'ils fussent, qui produisent un revenu.

Et comme les propriétaires des fonds & héritages, maisons & offices, qui doivent des rentes à constitution, rentes viagères, douaires, pensions ou intérêts, payoient le *dixieme* de la totalité du revenu des fonds sur lesquels les rentiers, pensionnaires & autres créanciers avoient à exercer ou pouvoient exercer leurs créances; le *dixieme* dû par ces rentiers, pensionnaires, ou autres créanciers, étoit à la décharge des propriétaires des fonds; à l'effet de quoi ils étoient autorisés, en payant les arrérages de rentes, pensions ou intérêts, d'en retenir le

dixieme, en justifiant par eux de la quittance du paiement du *dixieme* des revenus de leurs fonds.

Il en étoit de même des particuliers, officiers, corps & communautés qui jouissent des droits, revenus & émolumens, octrois, revenus patrimoniaux, communaux, & autres biens & héritages, & droits de messageries, carrosses, coches & autres: comme ils payoient le *dixieme* de la totalité du revenu, il leur étoit aussi permis de retenir le *dixieme* des charges.

Les particuliers commerçans & autres dont la profession est de faire valoir leur argent, devoient aussi payer le *dixieme* de l'industrie: c'est-à-dire, à proportion de leurs revenus & profits.

Les rôles du *dixieme*, lorsqu'il a lieu, sont arrêtés au conseil, & le *dixieme* est payable en quatre termes égaux; aux quatre quartiers accoutumés de l'année, par préférence à toutes autres créances, même aux autres deniers du roi.

Les fermiers, locataires, receveurs & autres qui exploitent le bien d'autrui, ne peuvent vider leurs mains de ce qu'ils doivent aux propriétaires, qu'en justifiant par ceux-ci du paiement du *dixieme*; si mieux n'aiment les propriétaires consentir que leurs fermiers, locataires & autres débiteurs, paient le *dixieme* à leur acquit.

Pour fixer le montant du *dixieme* dû, on oblige chaque particulier de donner au bureau de l'intendant sa déclaration des biens & droits qu'il possède, sujets au *dixieme*, à peine de payer le double, & même le quadruple en cas de fausse déclaration.

Lors de l'assemblée du clergé, qui fut faite en 1742, le clergé prétendit que ses biens n'étoient point sujets à l'imposition du *dixieme*: il accorda à cette occasion au roi un don gratuit de 12 millions; au moyen de quoi, dans le contrat qui fut passé avec les commissaires du roi, ceux-ci déclarèrent que tous les biens ecclésiastiques, & des communautés séculières & régulières de l'un & de l'autre sexe, fabriques, fondations, confréries & des hôpitaux, n'avoient été ni pu être compris dans la déclaration du *dixieme*; de sorte que tous les biens qui appartenoient alors à l'église, & tous ceux qui lui appartiendroient dans

la fuite, en demeureroient exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir. C'est à-peu-près la même chose que ce qui étoit porté par la déclaration de 1711, laquelle n'empêcha pas néanmoins que le clergé ne payât au roi en 1734, une somme de 12 millions, pour tenir lieu du *dixieme*. Voyez ce qui est dit au mot DÉCIME, DON GRATUIT, & au mot IMMUNITÉ.

A l'égard des hôpitaux, il fut ordonné, par arrêt du conseil du 2 avril 1743, que tous propriétaires d'héritages, maisons, offices qui leur devoient des rentes, pensions & autres redevances, de quelque nature qu'elles fussent, ne pourroient leur retenir le *dixieme*; que ceux qui l'auroient retenu seroient obligés de le restituer; & qu'en présentant leur requête, il leur seroit tenu compte de ces *dixiemes* sur celui qu'ils payoient du revenu de leurs fonds, en justifiant par eux de la réalité desdites rentes & pensions, & en rapportant les contrats & autres titres nécessaires.

Il est permis, en créant une rente foncière, de stipuler qu'elle sera exempte de la retenue du *dixieme* de la part du débiteur, parce que cette exemption est censée faire partie du prix du fonds, qui est arbitraire: mais il n'en est pas de même des rentes constituées; la clause par laquelle on les stipuleroit exemptes de *dixieme*, seroit usuraire, parce que dans le temps où le *dixieme* a cours, la rente se trouveroit payée à un denier plus fort que celui de l'ordonnance.

Plusieurs de ceux qui doivent des cens & rentes seigneuriales, prétendirent être en droit de retenir le *dixieme*; cette prétention fut même autorisée par un arrêt du parlement, du 29 janvier 1749, confirmatif d'une sentence du bailliage d'Angers, du 22 avril 1748: mais par un arrêt du conseil du 13 octobre 1750, il fut dit que, sans avoir égard à l'arrêt du parlement, les décisions du conseil concernant le *dixieme* des cens & rentes seigneuriales, seroient exécutées; en conséquence, que tous les débiteurs de cens ou rentes seigneuriales, soit en argent, soit en nature, seront tenus de les payer sans aucune retenue du *dixieme* ni du *vingtieme*, & que les seigneurs auxquels ces droits seigneuriaux sont dus, continueront d'être imposés dans les rôles du

vingtieme, pour raison de ces droits seigneuriaux, dont il sera fait déduction, comme par le passé, sur les revenus des débiteurs chargés de ces droits.

Ce n'est pas seulement en France que l'imposition du *dixieme* a quelquefois lieu. On lit dans les états de Russie, par Margeret, que le Czar a en tout temps le *dixieme*, en nature, des chevaux qui se vendent, & encore par chaque cheval cinq sous pour cent; qu'il a aussi le *dixieme* de tout ce qui se demande par droit de justice. (A)

DIXIEME DENIER ou DEUX SOUS POUR LIVRE D'AUGMENTATION sur les revenus du roi. Ce droit fut établi d'abord pour une année, à commencer du premier avril 1705, par déclaration du mois de mars de ladite année, sur tous les droits des fermes, & entr'autres sur les greffes appartenans au roi, & unis à la ferme de ses domaines: & par une autre déclaration du 7 juillet suivant, donné en interprétation de la précédente, ce droit fut étendu nommément sur les greffes royaux, sur le contrôle des exploits, sur les insinuations laïques, petits sceaux & contrôle des actes des notaires; & ce, pour une année, à commencer du premier août lors prochain. La déclaration du 26 décembre 1705 ordonna la levée de cette imposition sur tous les revenus des fermes royales, greffes, domaniaux & deniers de la capitation. Un arrêt du conseil, du 18 septembre 1706, ordonna que l'on continueroit la perception de ce droit jusqu'à ce que autrement il eût été ordonné; ce qui fut confirmé par la déclaration du 11 janvier 1707. Il y eut, le 29 octobre 1709, une déclaration pour la perception d'un *dixieme*, par augmentation de tous les droits qui se levent dans la ville de Paris, pour employer les deniers qui en proviendroient en achat de blés pour la subsistance des pauvres de l'hôpital général, jusques & compris le dernier décembre 1710. Voyez DEUX SOUS POUR LIVRE, & QUATRE SOUS POUR LIVRE. DIXIEME DE L'INDUSTRIE. Voy. ci-dessus DIXIEME DENIER. (A)

DIXIEME DES PRISES, est un droit attribué à l'amiral sur les prises faites en mer. Voyez AMIRAL, CONSEIL DES PRISES & PRISES. (A)

DIXIEME DE RETENUE, est celui que le roi retient sur les pensions, gages, taxations, & que les particuliers débiteurs de rentes, pensions & intérêts, peuvent pareillement retenir à leurs créanciers; à la différence du *dixieme* d'imposition, que le roi perçoit sur tous ses sujets à proportion de leurs revenus. Voyez **DIXIEME DENIER**. (A)

DIXIEME SUR LES VINS: il y avoit un droit d'aides ainsi appelé, qui fut supprimé par l'édit du mois d'août 1717. (A)

DIXIEME, s. f. *en Musique*, est l'octave de la tierce, ou la tierce de l'octave. Cet intervalle est appelé *dixieme*, parce qu'il est formé de neuf degrés diatoniques, c'est-à-dire, dix sons. Voyez **TIERCE**, **OCTAVE**, **INTERVALLES**. (S)

DIXME, s. f. (*Jurispr.*) est une certaine portion des fruits de la terre & autres, qui est due par le possesseur de l'héritage au décimateur, c'est-à-dire, à celui qui a droit de *dixme*.

On l'appelle *dixme* du latin *decima*, parce qu'elle est communément de la dixieme partie des fruits: elle est cependant plus forte ou moindre dans certains lieux; ce qui dépend des titres & de la possession, ou de l'usage du lieu.

La premiere division des *dixmes* est, qu'elles sont ecclésiastiques ou laïques, qu'on appelle communément *inféodées*.

Quelques-uns font remonter l'origine des *dixmes* ecclésiastiques jusqu'au temps de l'ancienne loi, & prétendent, en conséquence, qu'elles sont de droit divin: d'autres soutiennent au contraire que les *dixmes* qui se paient présentement à l'église, sont seulement de droit positif.

Ceux qui prétendent que les *dixmes* sont de droit divin, se fondent d'abord sur ce que, dans la *Genese*, chap. xiv, il est dit qu'Abraham, après avoir défait plusieurs rois, donna à Melchisedech, roi de Salem & prêtre du Très Haut, la *dixme* de tout le butin qu'il avoit remporté sur ses ennemis; *dedit ei decimam ex omnibus*: mais on ne voit rien en cet endroit qui dénote que cette offrande fut d'obligation, & cela a peu de rapport avec la *dixme* qui se paie annuellement des fruits de la terre & autres revenus.

On trouve encore dans la *Genese*, ch. xxxviii, que Jacob, après le songe qu'il eut, dans lequel il vit cette échelle merveilleuse qui montoit au ciel, fit un vœu, disant, que si Dieu le conservoit dans son voyage, qu'il lui donnât du pain pour sa nourriture; & des vêtements pour se couvrir, & qu'il revînt à bon port dans la maison de son pere, il offrirait à Dieu le *dixieme* de tout ce qu'il lui auroit donné: ce n'étoit, comme l'on voit, qu'un vœu conditionnel & une offrande: *Decimas offeram tibi*.

Il est vrai que dans l'*Exode*, chap. xxij, où Dieu instruit Moïse des loix qu'il devoit donner à son peuple, il est dit, *decimas tuas & primitias non tardabis reddere*; ce qui paroît un précepte, mais qui mettant dans la même classe les prémices & les *dixmes*, semble ne regarder, les unes & les autres, que des offrandes dues à Dieu même, plutôt qu'une rétribution due à ses ministres.

Il est encore dit au chap. xxviii du *Lévitique*, que les *dixmes* de tous les fruits de la terre & des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, & lui sont consacrés; que si quelqu'un veut racheter ses *dixmes*, il en ajoutera la cinquieme partie; que le dixieme qui naîtra de tous les bœufs, moutons & chevaux sera offert au Seigneur; que l'on ne choisira ni le bon, ni le mauvais, & que le dixieme né ne sera point changé contre un autre; que si quelqu'un fait de ces changemens, il sera tenu de donner en offrande au seigneur, & l'animal dixieme né, & celui qu'il a voulu donner à la place; & qu'il ne pourra le racheter.

Il est aussi écrit aux *Nombres*, ch. xviii, que Dieu avoit donné à Aaron & aux Lévites les *dixmes*, oblations & prémices, *jure perpetuo*, pour leur subsistance, à cause qu'ils ne doivent posséder rien autre chose; & que la tribu de Levi, qui étoit consacrée à Dieu, n'auroit aucune portion dans le partage que l'on feroit des terres; & que les Lévites offriront à Dieu les prémices de la *dixme*, c'est-à-dire, la dixieme partie de la *dixme*.

On voit encore au chap. xxx du même livre, qu'après la défaite des Madianites par les Hébreux, Moïse, en distribuant à toutes les familles les dépouilles des enne-

mis, en fit donner une partie à Éléazar, grand-prêtre, comme d'un fruit qu'ils avoient recueilli dans le champ de bataille.

Les païens même étoient dans l'usage de payer la *dixme* à leurs sacrificateurs. Hérodote rapporte de Crésus, que ce prince disoit à Cyrus : *Siste ad singulas portas aliquos ex tuis satellitibus custodes qui ventent exportari opes, ut earum decimæ Jovi necessariè reddantur.*

Les juifs payoient aussi la *dixme* à leurs prêtres. Il est dit en *saint Matthieu*, chap. xxiiij. n. 23, & en *saint Luc*, chap. xj, n. 42, que les Pharisiens donnoient la *dixme* de la menthe, de l'aneth, de la rue, & autres herbes, tandis qu'ils négligeoient les œuvres de justice & de charité; qu'il falloit faire l'un sans omettre l'autre. Quoique l'écriture, en parlant de cette *dixme*, se serve de ces termes, *hæc oportuit facere*, il paroît néanmoins que c'étoit une œuvre de surrogation, & que le sens de l'écriture est que ces sortes d'œuvres, quoique bonnes en elles-mêmes, ne dispensent pas des devoirs essentiels.

D'ailleurs, l'écriture ne dit pas *oportet facere*, mais *oportuit*; ce qui paroît se rapporter à l'ancienne loi : & en effet, on ne trouve dans tout le nouveau testament aucun texte qui ordonne de payer la *dixme*, ni qui en fasse mention autrement qu'on l'a dit.

Saint Paul, parlant de la nourriture due au ministre de l'autel, n'a point parlé de la *dixme*, & il n'en est rien dit non plus dans les actes des apôtres.

Il n'en est pas non plus fait mention dans les canons des apôtres, quoique le troisième & le quatrième spécifient ce qui doit être offert à l'autel, & que le cinquième parle des prémices.

Saint Clément, dans ses épîtres, où il parle de *bonis & redditibus ecclesiarum & earum dispensatoribus*, ne dit rien des *dixmes*.

Il est constant que les *dixmes* n'étoient point connues dans les premiers siècles de l'église. Jusqu'à la dispersion des apôtres & des disciples, les fideles mettoient tous leurs biens en commun; lorsque cette communauté de biens eut cessé, les fideles faisoient des oblations volontaires, dont le

clergé tiroit encore toute sa subsistance au troisième siècle, comme on le voit dans S. Cyprien. La charité des fideles s'étant refroidie, les peres de l'église exhorterent les fideles de donner la *dixme* suivant ce qui se pratiquoit dans l'ancien testament; mais cela n'étoit proposé que pour exemple, & non comme un précepte, & cet exemple fut d'abord suivi de peu de personnes.

C'est ce que dit S. Augustin, qui a siégé dans l'église d'Hypone jusqu'en 430 : il parle de la *dixme* comme d'une aumône volontaire, & dit, que le commandement de les payer ne regardoit que les juifs, parce que la tribu de Lévi n'avoit point été admise au partage de la terre de promesse, qui fut fait après la mort de Moïse; que les ecclésiastiques ne vivoient que des aumônes & des offrandes des fideles; qu'elles étoient si peu abondantes à son égard, qu'il n'avoit pu trouver le moyen de payer un maître qui lui avoit enseigné la langue hébraïque.

Il est vrai que Gratien, *canon 66*, rapporte un texte qu'il suppose avoir tiré du sermon 219 de saint Augustin, & dans le *canon 68*, une prétendue épître de saint Jérôme, qui parlent des *dixmes* comme étant déjà de précepte; mais les critiques éclairés ont rejeté ces pièces comme supposées.

Il y a apparence que les pasteurs chargés de l'administration des sacrements, se trouvant la plupart peu avantagés des biens qui avoient été donnés à l'église, demanderent la *dixme* pour leur subsistance, & que le paiement de la *dixme* étant passé en coutume, on en fit insensiblement une loi; mais il est difficile de marquer le temps où la *dixme* est devenue précepte.

Il n'est point fait mention des *dixmes* dans les loix romaines; mais seulement d'oblations, qui étoient volontaires, puisqu'il y étoit défendu d'user de contrainte ni d'excommunication. *L. 39, Cod. de episc. & cler.*

Les *dixmes* ne sont encore qu'une aumône volontaire dans toute l'église grecque.

Les conciles des cinq premiers siècles ne font point mention des *dixmes*.

Une lettre circulaire, écrite par les évêques après le second concile de Tours, en

567, paroît ordonner le paiement de la *dixme*, mais comme d'une aumône.

Le second concile de Mâcon, tenu en 585, suppose le précepte de la *dixme* plus ancien, & y ajoute la peine d'excommunication.

Charlemagne, qui fit plusieurs constitutions en faveur de l'église, ordonna que chacun paieroit la *dixme*, & qu'elle seroit distribuée par ordre de l'évêque.

Les conciles de Mayence, d'Arles, de Châlons & de Rheims, tenus en 813, sont les premiers qui fassent mention des *dixmes* ecclésiastiques. Celui de Mayence, au chap. *xiiij.* ne se sert que de ces termes : *Admonemus vel precipimus, decima de omnibus dari non negligatur.*

Le concile de Châlons fut plus rigoureux, ayant ordonné que ceux qui *post crebras admonitiones & preces sacerdoti dare neglexerint, excommunicentur.*

Celui de Rheims veut que *decimæ pleniter dentur.*

Enfin, au concile de Latran, tenu sous Alexandre III, en 1179, elles sont devenues de précepte, & furent déclarées préférables aux tributs dus par le peuple.

Ce même concile confirma les laïques dans la possession des *dixmes* qui leur avoient été inféodées précédemment.

Il paroît donc que les *dixmes* ecclésiastiques, quoique réputées spirituelles & consacrées à Dieu pour la subsistance de ses ministres, ne sont point de précepte divin; mais seulement de droit positif; qu'elles ont été établies par la piété des fideles, qui ne se sont pas crus moins obligés de pourvoir à la subsistance de leurs prêtres, que les peuples de l'ancienne loi l'étoient envers la tribu de Lévi; que ces *dixmes* n'étoient d'abord que des offrandes & aumônes volontaires; mais que le zèle & le consentement unanime des fideles ayant rendu cet usage général, on en fit peu-à-peu une loi, que l'on obligea tous les chrétiens d'observer par la crainte de l'excommunication.

Ce qui confirme bien que les *dixmes* ne sont pas de droit divin, c'est,

1°. Que si elles eussent été telles, elles auroient été payées aux prêtres chrétiens dès la naissance de l'église; aucun laïque ne s'en seroit pu dispenser sans crime: au lieu

qu'il ne paroît point que durant les huit premiers siècles de l'église, où la piété des fideles étoit dans sa plus grande ferveur, les prêtres ni les autres ministres des autels les aient jamais prétendues; ils ne vivoient que des offrandes qui se faisoient volontairement sur les autels: aussi saint Hilaire, qui étoit évêque de Poitiers en 369, dit-il que le joug des *dixmes* avoit été ôté par J. C.

2°. Si les *dixmes* étoient de droit divin, elles auroient été payées aux ecclésiastiques dans tout le monde chrétien; ce qui n'a point eu lieu, puisque les prêtres de l'église grecque, & même ceux de l'église orientale, soit durant les huit premiers siècles de l'église ou depuis, n'ont jamais prétendu que les laïques fussent obligés en conscience de leur payer aucune *dixme*, & ont toujours pensé que les offrandes sont volontaires, suivant ce que dit saint Jean Chrysostôme : *Ubi decima est, ibi etiam elemosina.*

3°. Si la *dixme* étoit de droit divin, elle seroit due par-tout sur le pié de la dixième partie des fruits, comme on la payoit aux Léuites; au lieu que la quantité n'en est pas par-tout uniforme, étant en un lieu du onzième, en d'autres du douzième, vingtième, trentième des fruits. Saint Thomas, *secunda secunda, quæst. lxxxvij, art. 1 & 2*, tient même que les *dixmes* ne sont point dues de nécessité expresse, & que par la coutume le droit de les payer peut être prescrit; mais dans notre usage, on tient que les *dixmes* ordinaires sont imprescriptibles, quant au droit, de la part des laïques; qu'ils peuvent seulement en prescrire la quotité & la forme de la prestation: mais une église en peut prescrire le fonds contre une autre église.

4°. Les papes eux-mêmes ont donné des *dixmes* à des laïques. Urbain donna aux rois d'Espagne celles de toutes les provinces dont ils avoient chassé les Maures. Salgado de Salmosa, *Tract. de supp. ad sum. pontif. II part. cap. xxv, n. 41.*

5°. Le saint siege a exempté du paiement des *dixmes* des ordres entiers, tels que l'ordre de Malthe, celui de Cîteaux, les chartreux & les célestins; du moins pour les terres qu'ils façonnoient & cultivoient par leurs mains.

6°. Les papes ont aussi attribué les no:

vales en tout ou partie à certains ordres , à l'exclusion des curés.

Enfin , les accords & compositions faits entre les ecclésiastiques , sur le fait des *dixmes* contestées entr'eux , ont toujours été approuvés & autorisés par le droit canonique.

Ces différens usages observés par rapport aux *dixmes* , font voir qu'elles sont de droit positif.

Au reste , personne ne révoque en doute que les *dixmes* , en général , sont ecclésiastiques de leur nature , & qu'elles appartiennent de droit commun aux curés , chacun dans leur territoire , sans qu'ils aient besoin pour cet effet d'autre titre que de leur clocher , c'est-à-dire , de leur qualité de curé : c'est ce que l'on infere du capitulaire de Charlemagne , de l'an 802 , & d'une décision du pape Léon , de l'an 850.

Elles peuvent néanmoins appartenir en tout ou en partie à d'autres ecclésiastiques , tels que des évêques , abbés & prieurs ; & à des chapitres séculiers ou réguliers , lorsqu'ils sont fondés en titre ou possession suffisante.

Autrefois même les évêques avoient de droit un quart dans les *dixmes* , quand ils n'étoient pas en état de s'en passer , suivant le sixième concile de Paris , de l'an 829 ; mais il s'est trouvé peu d'évêques qui se soient attribué les *dixmes* ; & pour en jouir , ils ont besoin d'un titre spécial , ou d'une possession de quarante ans.

Un seigneur laïque peut encore posséder toutes les *dixmes* à titre d'inféodation. *Voy. ci-après DIXMES INFÉODÉES.*

La plupart des concessions de *dixmes* faites aux monasteres , sont des x & xj. siècles. Les évêques , en fondant des monasteres , ce qui étoit la grande dévotion de ce temps-là , leur donnoient pour dotation les *dixmes* de leurs églises. L'ignorance profonde qui régnoit alors , & les désordres des prêtres séculiers ayant obligé d'employer les moines à l'administration des cures , ils s'approprièrent les *dixmes* ; tellement que quand les conciles ont ordonné aux religieux de se retirer dans leurs cloîtres , ils ont encore retenu le titre de *curés primitifs* , & les *dixmes*.

Beaucoup de laïques qui étoient en pos-

session des *dixmes* , les remirent aussi , pour la décharge de leur conscience , *pro remedio animæ suæ* , à des chapitres ou à des monasteres : elles sont comprises dans ces concessions sous le titre d'*altare & decimas* , & quelquefois simplement *altare* , qui comprend le patronage , les *dixme* , & autres droits utiles & honorifiques.

C'est au moyen de ces différentes concessions que les chapitres , monasteres , abbés , prieurs & autres bénéficiers , sont gros décimateurs de la plus grande partie du royaume.

Il y a eu des *dixmes* établies par l'église même lors de la concession qu'elle faisoit de certaines terres à des particuliers. Elle se réservoit *nonas & decimas* : *nonas* , c'étoit la rétribution due pour la reconnoissance. A l'égard de la *dixme* , elle étoit retenue pour se conformer à l'usage général. Il est parlé de ces *nonas & dixmes* dans des capitulaires des années 756 , 779 , 802 , 813 , 819 & 823.

Suivant le droit canonique , la *dixme* ecclésiastique est due de toutes sortes de fruits , soit de la terre ou des animaux , & de tous autres profits & revenus : mais parmi nous , on ne suit pas à cet égard entièrement le droit canon ; on se conforme à l'usage , aux titres & à la possession.

Il n'est pas nécessaire , en matière de *dixme* , que l'usage sur lequel on se fonde soit un usage universel dans tout le royaume ; il y en a même fort peu de cette espèce : on suit l'usage de chaque province , & même de chaque paroisse ; ce qui est conforme à l'ordonnance de Blois & à l'édit de Melun , qui veulent que l'on se règle par la coutume des lieux , & la quote accoumée en iceux.

La *dixme* est due par toutes sortes de personnes , catholiques ou hérétiques , juifs & autres ; les nobles & les roturiers , les chapitres , monasteres ; bénéficiers & autres ecclésiastiques : les hôpitaux la doivent de même que les autres personnes.

Le preneur à rente est tenu d'acquitter les *dixmes* à la décharge du bailleur ; & le fermier , lorsqu'il y en a un , est tenu de les payer à la décharge de tous propriétaires & usufruitiers , sans aucune répétition.

Les décimateurs ecclésiastiques sont

exempts de *dixmes* sur les terres situées dans leur dixmerie, par la regle *nemini res sua servit*.

Les terres de l'ancien domaine des curés sont exemptes de la *dixme* envers les décimateurs, quoique ce soit autre que le curé; mais les terres acquises depuis la fondation, à quelque titre que ce soit, doivent la *dixme*.

La plupart des ordres religieux ont obtenu des papes des bulles qui les exemptent des *dixmes*; mais ces bulles n'ont aucun effet en France, à moins qu'elles ne soient revêtues de lettres-patentes, dûment enrégistrées.

Les religieux de l'ordre de Cîteaux jouissent de cette exemption sur les terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou qu'ils ont afferméés par bail qui n'excede pas neuf ans: il faut aussi que ces terres aient été acquises avant le concile de Latran, de 1216, ou par la première fondation du monastere qui réclame l'exemption.

L'ordre des Chartreux, de Cluny & celui de Prémontré, jouissent de la même exemption.

Elle a lieu aussi en faveur des commandeurs de l'ordre de Malthe, soit qu'ils fassent valoir leurs terres, soit qu'ils les afferment: autre chose seroit si les terres étoient données à cens.

Lorsque des religieux exempts de *dixme* alienent de leurs héritages, l'acquéreur ne jouit point de l'exemption, à moins que les religieux qui ont vendu ne fussent en même temps gros décimateurs du chef de leur ordre, ou du moins du chef d'un religieux de leur ordre, curé du lieu.

Les parcs, clos & jardins fermés d'ancienneté, qui ne sont que pour l'agrément, ou qui ne rapportent que des légumes ou de l'herbe pour l'usage du propriétaire, ne doivent point la *dixme*: cependant en 1266, le roi saint Louis souffrit qu'on le condamnât à payer à son curé la *dixme* des fruits de son jardin; ce qui n'auroit pas lieu présentement: mais si on défrichoit nouvellement & ensemençoit quelques terres, en ce cas la *dixme* en seroit due, comme novale. Suivant le fameux arrêt d'Orly, les clos anciens doivent la *dixme*, quoiqu'elle n'y eût point encore été perçue.

On conçoit aisément, par ce qui vient d'être dit, que la *dixme* des nouveaux clos est due lorsque les terres encloses sont ensemençées en fruits décimables.

Les bois de haute futaie ne sont point sujets à la *dixme*: il en est de même des taillis, à moins qu'il n'y eût un usage contraire dans la paroisse où ils sont situés.

Les bas prés ne sont pas non plus communément sujets à la *dixme*.

Si l'on mettoit en pré ou en bois une grande quantité de terres, qui auparavant étoient décimables, le décimateur pourroit demander la *dixme* sur les nouveaux fruits substitués aux anciens: mais il faut pour cela que la quantité des terres dénaturées soit considérable, & que le curé eût peine autrement à trouver sa subsistance; ce qui dépend des circonstances & de l'arbitrage du juge. Suivant la dernière jurisprudence, la *dixme* est due de tout ce qui excède le tiers dans la conversion.

Le décimateur ne peut obliger les propriétaires ou possesseurs de cultiver leurs fonds, ou de lui payer la *dixme* qu'il en recueillerait s'ils étoient cultivés: il ne peut pas non plus se mettre en possession des terres incultes, pour les faire valoir, sous prétexte de s'indemniser de la perte de sa *dixme*. Il n'est pas à présumer que les possesseurs des fonds les laissent incultes pour porter préjudice au décimateur; ils y perdroient plus que lui: & s'il se trouvoit une grande quantité de terres que l'on laissât venir en herbages, tout ce que le curé pourroit faire, seroit d'y demander la *dixme* par subrogation, suivant ce qui a été dit ci-devant.

Lorsque le décimateur a levé pendant quarante années consécutives la *dixme* de certains fruits, & de telle ou telle manière, il acquiert par cette possession le droit de continuer à lever cette *dixme* de la même manière, quoiqu'il n'ait point d'autre titre que sa possession: ce qui est conforme à l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1303.

Pour ce qui est de la prescription de la *dixme* de la part de ceux qui la doivent, l'ordonnance de Blois, art. 50, semble l'admettre, en disant que les propriétaires & possesseurs ne pourront alléguer prescription ni possession, autre que celle de droit.

Mais,

Mais, suivant la jurisprudence, on tient pour maxime certaine, que le droit de *dixme*, soit ecclésiastique ou inféodée, est imprescriptible en lui-même, & que la prescription n'a lieu que pour la qualité & quotité de la *dixme*; ainsi l'on peut acquérir la possession de ne point payer la *dixme* de certains fruits, ou de ne la payer qu'à une quotité moindre que celle qui se percevoit anciennement, & qui se perçoit encore dans d'autres dixmeries.

Un particulier ne peut cependant pas prescrire seul la qualité ou la quotité de la *dixme*; sa possession ne peut valoir qu'autant qu'elle est conforme à celle de tous les habitans du même canton.

Les décimateurs ecclésiastiques peuvent prescrire les uns contre les autres le fonds même de la *dixme*, au moyen d'une possession de bonne foi pendant quarante ans, avec juste titre, ou même sans titre; & cette prescription a lieu contre les exempts, de même que contre d'autres personnes, le retour au droit commun étant toujours favorable.

Si l'on semoit dans une paroisse une nouvelle espèce de fruits que l'on n'avoit pas coutume d'y recueillir, en ce cas la *dixme* en seroit insolite, suivant l'ordonnance de 1302: il paroît cependant que l'on doit, sur ce point, se conformer à ce qui est prescrit pour la quotité de la *dixme*, par l'art. 50 de l'ordonnance de Blois, & l'art. 29 de l'édit de Melun; c'est-à-dire, qu'au défaut d'usage certain dans la paroisse, on doit suivre celui des paroisses circonvoisines.

On doit avertir les décimateurs avant de commencer la récolte, & laisser la *dixme* des grains dans le champ; si ce n'est dans quelques endroits, où la *dixme* des grains se paie à la grange. Celle du vin se paie communément au pressoir ou dans les caves.

C'est un principe certain que la *dixme* n'arrérage point, c'est-à-dire, que le décimateur ne peut demander au possesseur que la dernière année.

Cette règle souffre cependant trois exceptions; savoir, 1°. lorsqu'il y a eu demande en justice, renouvelée tous les ans: 2°. lorsque la *dixme* est abonnée; mais en ce cas, l'opinion la plus générale est, que

Tomé XI.

l'on n'en peut demander que cinq années, & non pas vingt-neuf, attendu que l'abonnement ne rend pas cette redevance foncière: 3°. lorsqu'un décimateur a perçu la *dixme* au préjudice d'un autre, il peut être condamné à la restituer à proportion du nombre d'années dont il a joui, même jusqu'à trente-neuf années, pourvu qu'il n'ait pas acquis la prescription.

Il y a trois principales charges qui se prennent sur les grosses *dixmes*; savoir, 1°. les réparations grosses & menues, même les reconstructions des églises paroissiales; ce qui ne s'étend néanmoins qu'au chœur & cancel, la nef étant à la charge des paroissiens, de même que le clocher, quand il est construit sur la nef: 2°. la fourniture des ornemens nécessaires, tels que les chasubles, calices, livres d'église, &c. 3°. le paiement de la portion congrue des curés & des vicaires.

Lorsqu'il y a plusieurs décimateurs, ils contribuent à ces charges chacun à proportion de la part qu'il a dans les grosses *dixmes*.

Les décimateurs ne sont obligés d'employer que le tiers des *dixmes* aux réparations: si ce tiers ne suffit pas, on peut se pouvoir subsidiairement sur les *dixmes* inféodées. Voyez RÉPARATIONS.

La connoissance des *dixmes* inféodées appartient aux juges royaux, tant au pétitoire qu'au possessoire.

Pour ce qui est des *dixmes* ecclésiastiques, le pétitoire appartient au juge d'église, & le possessoire au juge royal; mais lorsque celui-ci a jugé le possessoire, le juge d'église ne peut plus prendre connoissance du pétitoire, parce que le juge royal étant présumé avoir jugé sur le mérite des titres, ce seroit donner au juge d'église le pouvoir de réformer ce qu'auroit fait le juge royal. (A)

DIXME ABONNÉE, est celle pour laquelle on a composé avec le décimateur à une certaine somme d'argent, ou quantité fixe en vin ou grain.

Il y a des abonnemens à temps, soit pour un nombre fixe d'années, soit pour la vie du bénéficiaire, & des abonnemens perpétuels. Ils sont tous valables entre ceux qui les ont faits; mais les abonnemens perpé-

X

uels étant considérés comme de véritables aliénations, ne sont valables, à l'égard des successeurs aux bénéfices, qu'au cas qu'ils soient revêtus des formalités nécessaires aux aliénations, & qu'il y ait eu nécessité ou utilité évidente pour l'église. L'abonnement perpétuel de tout un canton peut subsister, quoiqu'on n'en rapporte pas le titre constitutif, lorsqu'il est soutenu d'une possession immémoriale, jointe à des titres énonciatifs, comme transactions, quittances anciennes, &c. (A)

DIXMES ANCIENNES, sont toutes les *dixmes* qui se perçoivent de temps immémorial; à la différence des noales, qui sont les *dixmes* de terres défrichées depuis quarante ans. Voyez ci-après **DIXMES NOVALES**. (A)

DIXMES DES HAUTAINS, voyez **DIXME DES HAUTAINS**, & **DIXME DU HAUT ET DU BAS**.

DIXME DU BAS, voyez **DIXME DU HAUT ET DU BAS**.

DIXME DE CARNELAGE, est la même chose que *dixme* de charnage. Le terme de *carnelage* n'est usité que dans quelques provinces de droit écrit. Cette espèce de *dixme* comprend toutes les prestations qui sont dues au décimateur par rapport au bétail, comme de prendre le dixième ou onzième agneau, ou de prendre les langues de tous les bœufs, veaux & moutons qui se tuent dans la boucherie d'un lieu, & autres prestations semblables. Voyez la Rocheffavin, liv. VI, lettre D, titre xxxviii, art. 2. Biblioth. can. tome I, pag. 468, col. 1. Catelan, liv. I, ch. xv. (A)

DIXME DE CHARNAGE, est la *dixme* des animaux, soit gros & menu bétail, ou de la volaille. On l'appelle aussi *dixme sacramentelle*, parce qu'elle appartient ordinairement à celui qui administre les sacrements: il n'y a cependant point de loi qui affecte spécialement aux curés ces sortes de *dixmes*, & ils ne les ont pas par-tout; cela dépend des titres & de la possession, tant pour la perception en général, que pour la quotité. Les *dixmes* des animaux & des laines appartiennent au décimateur du lieu où les animaux couchent. Voyez ci-dessus **DIXME DE CARNELAGE**. (A)

DIXME DES CLOS, est celle qui se

perçoit sur les fruits qui croissent dans les parcs, jardins & autres lieux enclos. (A)

DIXME A DISCRÉTION, voy. ci-après **DIXME A VOLONTÉ**.

DIXMES DOMANIALES ou PATRIMONIALES, sont celles qui appartiennent en propriété à des laïques. Voyez **DIXME INFÉODÉE**. (A)

DIXME DOMESTIQUE, est celle qui se perçoit sur toutes les choses qui croissent dans les cours & basse-cours des maisons, par l'industrie des paroissiens, comme poulets, oisons, canards, &c. Ces sortes de *dixmes* ne sont point mises au nombre des *dixmes* prédiales dues aux curés primitifs & gros décimateurs; elles appartiennent toujours au curé ou vicaire perpétuel, à l'exclusion des autres décimateurs. Voyez ci-après **DIXME DOMICILIAIRE**, & les définitions canoniques, au mot **DIXMES**. (A)

DIXME DOMICILIAIRE, c'est un nom que l'on donne en quelques pays aux *dixmes* de charnage, à cause qu'elles se perçoivent en la maison des redevables. Voy. ci-dessus **DIXME DOMESTIQUE**. (A)

DIXME DE DROIT, est celle qui est due de droit commun; à la différence de certaines *dixmes* singulières qui ne sont fondées que sur l'usage & la possession particulière du décimateur qui la perçoit. (A)

DIXME ECCLÉSIASTIQUE, c'est toute *dixme* qui appartient à quelque décimateur ecclésiastique: elle est opposée à *dixme inféodée*, qui appartient à des laïques. (A)

DIXME EXTRAORDINAIRE n'est pas celle qui se paie extraordinairement, mais celle qui est singulière & insolite. Voyez **DIXME INSOLITE**. (A)

DIXMES DES GROS FRUITS, ce sont les *dixmes* des blés fromens, seigle, avoine & orge, & autres fruits qui forment le principal produit de la terre, selon la qualité du terroir & l'usage du pays, tel que le blé farrafin dans les pays où il ne croît pas de froment.

Ces *dixmes* appartiennent aux gros décimateurs, & sont opposées aux menues & vertes *dixmes*, qui appartiennent toujours au curé, quand même il ne seroit pas gros décimateur. (A)

DIXME (*grosse*), est la même chose que *dixme* des gros fruits. (A)

DIXME DU HAUT ET DU BAS, c'est celle qui se perçoit, tant sur les fruits qui rampent sur terre, que sur ceux qui croissent sur les arbres, comme sur les pommes en Normandie. (A)

DIXMÉ DES HAUTAINS : on appelle ainsi, en Dauphiné, la *dixme* des vignes hautes qui montent sur les arbres; elle est due lorsque ces vignes forment un objet considérable : & sur-tout si elles ont été ainsi plantées dans des jardins en fraude de la *dixme*. Voyez Basset, tome I, liv. II, tit. vj, chap. j. Grimaudet, des *dixmes*, liv. III, chap. iij, n. 5 & suiv. Expilly, plaid. xxxij, n. 3. Forget, des choses décimables, ch. iv, n. 3, in fine. Voyez ci-dessus DIXME DU HAUT ET DU BAS; & dans le code des curés, le cahier présenté au roi par le clergé, en 1730, article I. (A)

DIXME DE L'INDUSTRIE ou DIXME PERSONNELLE, voyez ci-après DIXME PERSONNELLE. (A)

DIXMES INFÉODÉES, sont celles qui sont possédées par des laïques à titre d'inféodation, c'est-à-dire, qui sont tenues en fief, soit de l'église, soit du roi, ou de quelque seigneur particulier. On les appelle aussi *dixmes laïques* ou *dixmes militaires*, parce qu'elles ont été données originairement à des officiers militaires, en récompense des services qu'ils avoient rendus à l'église.

Les auteurs s'accordent assez sur un point, qui est que les *dixmes inféodées* étoient, dans l'origine, des *dixmes ecclésiastiques*, qui ont été données à des laïques; mais les sentimens sont fort partagés sur le temps où ces *dixmes* ont ainsi changé de nature.

Quelques-uns croient que l'origine des *dixmes inféodées* vient de ce que les romains levoient la *dixme* sur les biens par eux conquis, par forme de tribut; que nos rois ayant conquis la France sur les Romains, se mirent en possession du tribut de la *dixme* qu'ils y trouverent établi; qu'ensuite Charles Martel en inféoda une partie aux seigneurs qui l'avoient assisté aux guerres qu'il avoit eues contre les infidèles, qui

faisoient des incursions sur la chrétienté; que le surplus des *dixmes* fut depuis affecté par nos rois aux ecclésiastiques, pour leur entretien. Voyez Chenu, cent. 2, quest. 6, Carond, en ses Pand. liv. I, ch. xiiij. Mathœus, sur la question 4 de Guy-Pape.

D'autres, & c'est l'opinion la plus commune, rapportent l'origine des *dixmes inféodées* à Charles Martel, lequel, vers l'an 730, inféoda une partie des *dixmes* aux seigneurs & officiers qui l'avoient secondé dans les guerres contre les Sarrasins. L'on a même débité à cette occasion beaucoup de fables, entr'autres une prétendue révélation de S. Eucher, au sujet de Charles Martel, que ce prince étoit damné pour avoir pris les *dixmes*, & que l'on n'avoit trouvé qu'un serpent dans son tombeau.

Quelques-uns prétendent que ce fut seulement sous Philippe premier lors de l'entreprise du premier voyage d'outre-mer, que les *dixmes* furent données à des laïques. Telle est l'opinion de Pasquier, en ses recherches de la France. liv. III, ch. xxxv.

Si l'on ne peut assurer que les *dixmes inféodées* qui subsistent en France tirent leur origine des Romains, il est du moins certain qu'il y avoit dès-lors des *dixmes* temporelles, puisque S. Jérôme, qui vivoit en 420, dit que de son temps les laïques possédoient des *dixmes*, comme on le voit par le canon *quoniam xvj*, quest. 1.

Fulbert, évêque de Chartres, qui vivoit en 987, dans son ép. 34, qu'il écrit au clergé de Chartres, marque qu'il blâme & déclare excommunié Lifcard, archidiacre de Paris, parce qu'il donnoit les *dixmes* à des laïques : *Decimas & obligationes altarium seculari militiae tradiderat.*

Le même, en son ép. 58, qu'il écrit à l'évêque de Paris, remarque quel'évêque, son prédécesseur en l'évêché de Paris, dit que, par une témérité sacrilège, il avoit donné en fief les *dixmes* aux Laïques : *altaria laicis in beneficium dederat.*

Mais quoique les laïques possédassent dès-lors des *dixmes*, on ne les qualifioit point encore de *dixmes inféodées*. Pasquier, dans ses recherches, assure que ce terme *inféodées* fut inconnu sous la seconde race de nos rois, & que cent ans après l'avé-

nement de Hugues Capet on ne favoit encore ce que c'étoit.

On prétend qu'elles ne commencerent à être ainsi appellées que depuis le concile de Latran, en 1179, qui confirma les laïques dans la possession de ces *dixmes*.

M. Louet, *lett. D, n. 60*, dit qu'avant le pape Innocent III, ce qui est en 1200, on ne se servoit point du terme de *dixme inféodée*; & même jusqu'à la Philippine de l'an 1203, que le pape ayant accordé à Philippe-le-Bel que le concile de Latran n'auroit point lieu en France, en ce qu'il ordonnoit que les laïques ne jouiroient des *dixmes* que pendant leur vie, & qu'ensuite elles retourneroient à l'église, cela donna lieu aux seigneurs qui possédoient ces *dixmes* de les appeller *inféodées*, afin de les faire considérer comme des fiefs; & que dès-lors on commença à les donner par dénombrement.

On peut concilier les différentes opinions au sujet de l'origine des *dixmes inféodées*, en disant, comme en effet cela paroît présentement reconnu, que ces *dixmes* n'ont pas eu toutes la même origine.

Il se peut bien faire qu'anciennement, & dans des temps difficiles, nos rois & ceux qui commandoient leurs armées aient fait contribuer les ecclésiastiques à la défense du royaume, en prenant une partie des *dixmes* pour récompenser les officiers qui avoient servi l'état; il se peut faire aussi qu'une partie des *dixmes inféodées* vienne de l'usurpation des seigneurs, qui étoient alors très-puissans, & abusoient souvent de leur pouvoir pour s'emparer du bien des églises: mais il faut aussi convenir, qu'une grande partie des *dixmes inféodées* a été concédée volontairement à ce titre, par les ecclésiastiques, à différens seigneurs, pour les engager à prendre leur défense contre d'autres seigneurs qui les opprimoient. Quelques églises en donnerent aussi à vie, à certaines personnes, pour de moindres services, & il est arrivé que les héritiers ont retenu ces *dixmes*. Il y eut aussi des pré'ats qui en donnerent, à perpétuité, à leurs officiers & domestiques, & à leurs parens: c'est ainsi que les *dixmes* ecclésiastiques ont été démembrées par différentes voies.

Les laïques ont encore pu, avant le

concile de Latran, acquérir des *dixmes* ecclésiastiques par d'autres moyens légitimes, comme par échange avec d'autres biens & droits qu'ils ont cédés à l'église.

Enfin, il y a beaucoup d'apparence que l'on a compris sous le titre de *dixmes inféodées*, des droits qui appartenoient naturellement & légitimement à des seigneurs laïques, tels que les champarts, cens, & autres droits seigneuriaux qui se percevoient en nature de fruits, auxquels on a appliqué le nom de *dixmes inféodées*; de même qu'à la *dixme* ou décime saladinne, qui fut levée sous Philippe-Auguste; ou bien à cause du rapport que cette redevance avoit avec la *dixme* ecclésiastique, soit pour la forme ou pour la qualité & la quotité; ou enfin pour donner plus de faveur à ce droit, & engager les redevables à le payer plus exactement.

Dans la suite on a confondu les *dixmes inféodées* proprement dites, avec les champarts & autres droits qui étoient aussi qualifiés de *dixmes*.

Comme on ne pouvoit, à cause de l'éloignement des temps, distinguer les unes d'avec les autres, ni obliger les seigneurs laïques de rapporter les titres primitifs de ces *dixmes*, le concile de Latran, tenu en 1179, confirma les laïques dans la possession des *dixmes* qu'ils avoient acquises précédemment. Mais on n'oblige pas aujourd'hui ceux qui ont des *dixmes inféodées*, de justifier d'un titre ou possession antérieurs à ce concile: ceux qui ont acquis depuis des *dixmes* ecclésiastiques à titre onéreux, & avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens de l'église, doivent y être maintenus; il suffit même, suivant l'édit du mois de juillet 1708, de justifier d'une possession de cent années.

Un seigneur laïque peut tenir à titre d'inféodation les menues *dixmes*, de même que les grosses, pourvu, à l'égard des menues *dixmes*, que sa possession soit conforme à d'anciens aveux. Il en est de même par rapport aux novales, supposé que ce soit des *dixmes* perçues comme telles avant le concile de Latran.

Les domaines annexés aux cures depuis le concile de Latran, sont sujets à la *dixme inféodée*, à moins qu'ils n'en aient été exemptés nommément.

Les *dixmes inféodées* sont patrimoniales, & entrent dans le commerce : on en peut disposer comme des autres biens, soit avec le fief auquel elles sont attachées, ou séparément.

Lorsque la *dixme inféodée* est vendue, cédée ou donnée à l'église séparément du fief auquel elle étoit attachée, elle est censée rentrer dans son premier état, & devient *dixme ecclésiastique* ; c'est pourquoi l'église la peut posséder sans permission du roi : elle n'est point sujette au retrait lignager ni au féodal, & dépend de la juridiction ecclésiastique pour le péritoire ; mais si elle est vendue ou donnée à l'église avec le fief dont elle fait partie, elle continue d'être considérée comme inféodée ; elle suit la nature du fief, dont elle n'est que l'accessoire ; elle est toujours du ressort de la juridiction séculière, tant pour le péritoire, que pour le possessoire : l'amortissement en est dû au roi, & si cest par vente qu'elle passe à l'église, elle est sujette au retrait féodal & lignager.

Il y a des pays où l'on paie double *dixme* ; c'est-à-dire, qu'outre celle qui se paie à un décimateur ecclésiastique, on paie encore la *dixme inféodée* au seigneur ; ce qui suppose, en ce cas, que la *dixme* du seigneur n'étoit pas ecclésiastique dans son origine ; car un même héritage ne doit pas deux *dixmes* de cette nature sur une même récolte ; mais il se peut faire que les grosses *dixmes* soient partagées entre le décimateur ecclésiastique & le seigneur ; ou que celui-ci ait seulement les grosses *dixmes*, & que le décimateur ecclésiastique ait les menues *dixmes* & les noales.

Dans le Béarn, les laïques qui possèdent des *dixmes inféodées* s'appellent *abbés*, & les maisons auxquelles ces *dixmes* sont attachées ont le titre d'*abbayes*. Ces abbés laïques ont la plupart le patronage & les droits honorifiques de la paroisse où ils dixment. Dans certaines paroisses, il n'y a qu'un abbé ; dans d'autres, il y en a trois ou quatre. Ils sont obligés de laisser au curé, pour sa portion congrue, le quart des *dixmes*, à moins que le curé n'ait le droit de prémices, qui est en quelques endroits de la trente-unième gerbe, en d'autres de la quarante-unième, en d'autres de

la soixante-unième, & ailleurs d'une certaine quantité de grain ou de vin que les habitans paient au curé. M. de Marca, en son *hist. de Béarn*, dit que l'on paie la *dixme* aux curés pour les domaines anciens des abbayes laïques, parce que ces domaines sont considérés comme un démembrement des cures.

Un seigneur laïque peut prescrire les *dixmes inféodées* contre un autre seigneur, par l'espace de temps ordinaire des prescriptions suivant les coutumes des lieux. Il en est de même des ecclésiastiques qui peuvent aussi prescrire les *dixmes inféodées*. (A)

DIXMES INSOLITES, sont celles qui sont extraordinaires, soit par rapport à la nature des fruits sur lesquels elles se perçoivent, soit par rapport à la quotité & à la forme de la perception, & qui, de mémoire d'homme, n'ont jamais été payées dans la paroisse. Ce qui détermine si une *dixme* est insolite ou non, ce n'est pas la qualité de la *dixme*, mais l'usage du lieu ; ainsi la même *dixme* peut être ordinaire dans un lieu, & insolite dans un autre. Cependant par le terme de *dixme insolite*, on entend ordinairement celle qui est exorbitante de l'usage commun, telles que sont dans la plupart des pays les *dixmes* des légumes, & des fruits tendres & à couteau. L'ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1303, appelée vulgairement *la Phillipine*, défend aux ecclésiastiques de lever aucune *dixme insolite* & non accoutumée ; & l'exécution de cette ordonnance appartient au juge royal ; ce que Dumoulin, en ses *notes* sur le conseil 6 d'Alexandre, *liv IV*, dit avoir été toujours gardé inviolablement dans ce royaume. On observe aussi la même chose dans les états voisins. L'empereur Charles-Quint, par édit du premier octobre 1520, donné à Malines, ordonna que les ecclésiastiques se contenteroient des *dixmes* accoutumées, sans en exiger de nouvelles & inusitées ; & que l'interprétation de ces droits de *dixmes insolites* appartiendroit aux consuls & juges ordinaires. Covarruvias, *variar. cap. xvij, n. 3*, dit que cela s'observe de même en Espagne ; ce qui est encore confirmé par deux autres auteurs Espagnols, Barbosa, *ad L. titia, ff. solut. matrim.* & par Olivanus, en son

traité de *jure fisci*. Par les anciennes loix d'Angleterre, des rois Edgar, Ethelstan, Canut & Edouard, traduites par Guillaume Lambard, il est parlé du dixieme poulain d'un haras, du douzieme veau, du dixieme fromage, du dixieme cochon, de la douzieme toison des brebis; & suivant ces loix, ceux qui refusent de payer ces *dixmes insolites* peuvent être assignés devant le prévôt royal: mais il faut noter que la plupart des *dixmes* dont il vient d'être parlé, & qui sont qualifiées d'*insolites*, ne sont pas réputées telles en d'autres pays; cela dépend de l'usage du pays. (A)

DIXMES JUDAÏQUES, sont celles que les juifs payoient à leurs prêtres suivant la loi de Moïse. (A)

DIXMES LAÏQUES, sont celles qui appartiennent à des laïques à titre d'inféodation: on les appelle plus communément *dixmes inféodées*. Voyez ci-devant **DIXMES INFÉODÉES**. (A)

DIXMES (menues), sont celles qui se perçoivent sur les menus grains, tels que les pois, vesces, lentilles; & elles sont opposées aux grosses *dixmes* qui se perçoivent sur les gros fruits. Voyez ci-devant **DIXME DES GROS FRUITS**.

Le droit de percevoir les menues & vertes *dixmes* se règle par la possession entre les curés & les gros décimateurs; ces sortes de *dixmes* peuvent être tenues à titre d'inféodation. (A)

DIXMES MILITAIRES, sont la même chose que *dixme inféodée*; elles sont ainsi appellées dans les anciens titres, à cause qu'elles ont été inféodées à des militaires, en considération des services qu'ils avoient rendus à l'église, ou de la protection qu'elle attendoit d'eux. Voyez **DIXME INFÉODÉE**. (A)

DIXMES MIXTES, sont celles qui se perçoivent sur des choses qui proviennent en partie des héritages, & en partie de l'industrie de l'homme, comme sont celles qui se levent sur les agneaux & autres animaux, sur le lait, la laine, & autres choses semblables. Ces sortes de *dixmes* sont réputées réelles. Voyez ci-après **DIXME PERSONNELLE & DIXME RÉELLE**. (A)

DIXME NOVALE, est celle qui se perçoit sur les terres novales ou héritages dé-

frichés depuis quarante ans, & qui de temps immémorial n'avoient point été cultivés, ou qui n'avoient point porté de fruits sujets à la *dixme*.

Elles appartiennent de droit commun spécialement au curé, à l'exclusion des autres décimateurs. Le principe sur lequel les curés sont fondés à cet égard, est que toute *dixme* en général leur appartient de droit commun; ils ne peuvent en être dépouillés que par l'acquisition que les décimateurs en ont faite, ou par la prescription: or, les décimateurs ne peuvent pas avoir acquis anciennement, ni prescrit des terres défrichées depuis peu; c'est pourquoi elles appartiennent de droit aux Curés, lorsque ceux-ci en sont en possession, & ne les ont pas laissé prescrire par les décimateurs.

Le droit des curés sur les novales a lieu contre les religieux privilégiés, aussi bien que contre les autres décimateurs.

Quelques ordres religieux, tels que Cluny, Cîteaux, Prémontré, & quelques autres, ont obtenu des papes le privilège de percevoir les novales à proportion de la part qu'ils ont dans les grosses *dixmes*.

Le parlement de Paris adjuge toutes les novales indistinctement au curé. Le grand conseil adjuge les novales aux religieux privilégiés, à proportion de leur part dans la *dixme*.

Les curés à portion congrue jouissent aussi des novales: mais suivant la déclaration du 29 janvier 1686, cela ne s'entend que des terres défrichées depuis que les curés ont fait l'option de la portion congrue; les novales précédentes ne leur sont point affectées; elles tournent au profit des gros décimateurs, soit que les curés les leur abandonnent, soit qu'ils les retiennent sur & tant moins de la portion congrue.

On dit communément, en parlant des terres novales ou *dixmes* novales, *novale semper novale*; ce qui s'entend pourvu que le curé soit en possession de les percevoir comme telles, ou du moins que par des actes juridiques il ait interrompu la possession de ceux qui les lui contestent. Mais si le gros Décimateur a possédé paisiblement ces *dixmes* pendant quarante ans sous le

titre de *novalis*, le curé ne peut plus les réclamer; elles sont censées faire partie des grosses *dixmes*. (A)

DIXME ORDINAIRE, est celle qui n'excede point ce que l'on a coutume de donner au décimateur suivant l'usage du lieu: elle est opposée à *dixme insolite*. Voyez **DIXME INSOLITE**. (A)

DIXME PATRIMONIALE, est la même chose que *dixme inféodée*. On l'appelle quelquefois *dixme domaniale* ou *patrimoniale*, parce qu'elle est *in bonis*, de même que les héritages des particuliers. (A)

DIXME PERSONNELLE, est celle qui se leve sur les profits que chacun fait par son industrie, sur l'étendue de la paroisse où il reçoit les sacrements: c'est proprement la *dixme* de l'industrie. Ces sortes de *dixmes* ne sont plus en usage: elles sont opposées aux *dixmes réelles & mixtes*. Voyez ci-devant **DIXME MIXTE**, & ci-après **DIXME RÉELLE**. (A)

DIXMES PRÉDIALES, sont toutes celles qui se perçoivent sur les fruits de la terre, soit grosses *dixmes* anciennes ou novalis, telles que celles du blé & de l'avoine; soit menues & vertes *dixmes*, telles que celles des pois, fèves, lentilles, &c. on les appelle aussi *dixmes réelles*: elles appartiennent au curé du lieu où sont situés les héritages; elles sont opposées aux *dixmes personnelles & mixtes*. Voy. ci-devant **DIXME MIXTE & PERSONNELLE**. (A)

DIXMES PRÉMICES, qu'on appelle aussi *prémices* simplement, sont les *dixmes* des animaux, comme de veaux, moutons, chèvres, cochons, &c. (A)

DIXME RÉELLE, est la même chose que *dixme prédiiale*, dont il est parlé ci-dessus. (A)

DIXME ROYALE: on a ainsi appelé une *dixme* dont M. le maréchal de Vauban donna le projet dans un petit traité, intitulé *la dixme royale*. Cette *dixme*, suivant le système de l'auteur, devoit être levée en nature de fruits dans tout le royaume au profit du roi, & devoit tenir lieu de toutes les autres impositions qui se levent sur les sujets du roi. Ce projet, quoique fort avantageux, ne fut pas adopté. (A)

DIXME SACRAMENTAIRE ou SACRA-

MENTELLE, est celle qui est due au curé, en considération de ce qu'il administre les sacrements aux paroissiens: telles sont les *dixmes de charnage*, qui appartiennent toujours au curé, quand même il n'auroit pas les autres *dixmes*. (A)

DIXME SALADINE, appelée aussi *décime saladine*, étoit une subvention extraordinaire, que le roi Philippe-Auguste fit lever en 1188, après en avoir obtenu la permission du pape. (A)

DIXMES DE SUITE, sont celles que le décimateur perçoit, par droit de suite, dans une autre paroisse que la sienne, comme sur les troupeaux qui appartiennent à un de ses paroissiens, mais qui couchent hors de la paroisse, ou sur des héritages situés hors de la paroisse, & cultivés par un de ses paroissiens; ou lorsque des bêtes de labour passent l'hiver dans une paroisse, & travaillent en été sur une autre; ou lorsqu'un habitant d'une paroisse exploite des fermes situées en différentes paroisses.

Dans certains lieux, la *dixme des terres* suit le domicile du laboureur qui les a cultivées. Dans d'autres, la *dixme* suit le lieu où les bœufs & autres bêtes qui ont servi à labourer la terre, ont couché pendant l'hiver; & s'ils ont couché en diverses paroisses, le droit de suite est partagé à proportion du temps. Il y a quelques cantons où le droit de suite emporte toute la *dixme des terres* que les bêtes de labour ont cultivées; dans d'autres lieux, l'effet du droit de suite est seulement que la *dixme* se partage également entre les décimateurs des différentes paroisses.

Il est parlé de ces *dixmes* dans la coutume de Nivernois, titre xij, article 1, 2 & 4. Valençay, local de Blois, article 3. Berry, titre x, article 18. Solle, tit. xiiij, article 10. La Marche, art. 332, où elle s'appelle aussi *suite de rhilhage*. Voyez l'ancienne coutume de Mehun, titre iv. Voyez Coquille, tome II, question 77. Mais ces *dixmes de suite* ne sont dues que par coutume, & selon que les curés en sont en possession. Voyez les *décif. des curés, décis.* 202. Boerius, sur la coutume de Berry. Henry, tome I, livre I, ch. iij, question 2, Bouvot, tome II, verbo *dixme*, quest. 5. Grimaudet, liv. III, ch. v & vj. Arrêt

du parlement du 20 décembre 1683, rapporté dans le recueil des privilèges des curés, pag. 141. (A)

DIXME SURNUMÉRAIRE, que l'on devoit plutôt appeler *dixme des surnuméraires*, est celle qui se perçoit sur les *dixmes surnuméraires* d'un champ. Supposons, par exemple, que ce soit dans un pays où la *dixme* se perçoive à la dixième gerbe; qu'il y ait dans un champ 1009 gerbes; le décimateur prendra dans ce champ cent gerbes pour sa *dixme* de 1000 gerbes; & comme il en reste encore neuf, sur lesquelles il ne peut pas prendre la dixième, le propriétaire du champ est obligé d'en payer la *dixme*, en accumulant ces gerbes surnuméraires avec celles des autres champs dont il fait la dépouille; de manière que si en plusieurs champs il se trouve jusqu'à concurrence de dix gerbes surnuméraires, il en est dû une au décimateur. C'est ce qui fut jugé par une sentence de la chambre du conseil de Bar-le-Duc, du 2 décembre 1701, confirmé par arrêt du parlement du 13 août 1703, rapportés l'un & l'autre dans le code des curés, parmi les réglemens qui concernent les *dixmes*. (A)

DIXME DE VERDAGES, c'est ainsi qu'on appelle, en Normandie, les *vertes dixmes*. Voyez *Easnage, tit. de jurisd. art 3*, & ci-après **DIXMES VERTES**. (A)

DIXMES VERTES, sont celles qui se perçoivent sur les mêmes grains qui se consomment ordinairement, pour la plus grande partie, en verd, soit pour la nourriture des hommes, ou pour celle des bestiaux, comme pois, fèves, haricots, vesces, &c. On comprend aussi sous ce terme les *dixmes* de chanvre; & en général on confond souvent les *dixmes vertes* avec les *menues dixmes* en général, qui comprennent les *dixmes vertes*. Quand on parle de ces *dixmes*, on les joint ordinairement ensemble en ces termes, les *menues & vertes dixmes* parce qu'elles se reglent l'une comme l'autre, & suivent le même sort. Voyez ci-devant **MENUES DIXMES**. (A)

DIXME A VOLONTÉ ou A DISCRETION, seroit celle qui dépendroit de la libéralité des personnes sujettes à la *dixme*. On ne connoît plus de *dixme* de cette

nature. Voyez ce qui a été dit de l'obligation de payer la *dixme* en général, au commencement de cet article, & Boniface, tome I, livre II, titre xij, chapitre j. (A)

DIXME D'USAGE est opposée à *dixme de droit*. Voyez ci-devant **DIXME DE DROIT**. (A)

Voyez le titre de *decimis, primitiis, & oblat. D. Grat. 13, quæst. 1 & 2; 16, quæst. 1, c. xli; § de his, & quæst. 7; 25 quæst. 1 de consec. dist. 5, xvj; & extr. 3, 30 cl. 3, 8. Le Gloss. de Ducange, au mot *decimæ*. Forget, Grimaudet & Duperray en leurs *Traité des dixmes. Bibliot. canon. & défin. canon* au mot *dixmes*. (A)*

DIXMUDE, (*Géog. mod.*) ville de Flandre au Pays-Bas; elle est située sur l'Yperlée. Long. 20, 30; lat. 51, 2.

DIX-NEUVIÈME, f. f. (*Musiq.*) Intervalle qui comprend dix-huit degrés conjoints, & par conséquent dix-neuf sons diatoniques, en comptant les deux extrêmes. C'est la double octave de la quinte. Voyez **QUINTE**.

DIX-SEPTIÈME, f. f. *en musique*, est la double octave de la tierce. Cet intervalle porte le nom de *dix-septième*, parce qu'il est formé du diatonique de seize degrés, c'est-à-dire, de dix-sept sons. Voyez **TIERCE, OCTAVE, INTERVALLE**.

Toute corde sonore rend, avec le son principal, celui de la *dix-septième* majeure, plutôt que celui de la tierce simple; parce que cette *dix-septième* est produite par une aliquote de la corde entière, qui est la cinquième partie; au lieu que les $\frac{2}{3}$ qui donneroient la tierce simple, ne sont pas une aliquote de cette même corde. Voyez **SON, CORDE, INTERVALLE, HARMONIE**. (S)

DIX-SEPTIÈME, (*Jeu de piquet*): c'est sept cartes de suite & de la même couleur, comme as, roi, dame, valet, dix, neuf & huit; & roi, dame, valet, dix, neuf, huit & sept. La première est supérieure à la seconde, & vaut dix-sept.

DIZIER (SAINT), (*Géog. mod.*) ville de Champagne en France; elle est située sur la Marne. Longitude 22, 25; latitude 48, 35.

DO,

DO, *s. m.* est le nom que les Italiens donnent en solfiant à la syllabe *ut*, dont ils trouvent, avec raison, le son trop sourd. Le même motif a fait entreprendre à plusieurs personnes, & entr'autres à M. Sauveur, de changer les noms de toutes les syllabes de notre gamme; mais l'ancien usage l'a toujours emporté. *Voyez GAMME.* (S)

DOBLAC, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne, au comté du Tirol, près du torrent de Rienz, au pié des Alpes.

DOBOKA ou **DOBOTZA**, (*Géogr.*) ville de Hongrie, dans la Transylvanie, sur la rivière de Szamos: elle n'a de remarquable que son nom, lequel est celui de l'un des sept Comtés Hongrois du pays. (*D. G.*)

DOBRA, (*Géogr.*) petite ville & château fort élevé, de la basse Hongrie, dans le comté d'Eisembourg. C'est aussi le nom d'un château de Transylvanie dans le comté d'Uniade; & d'un autre d'Allemagne, dans la Franconie & dans l'évêché de Bamberg. L'affiette de tous trois étant estimée très-avantageuse de sa nature, elle leur a peut-être fait donner à chacun le nom commun de *Dobra*, qui veut dire en Polonois, en Esclavon, *bon.* (*D. G.*)

DOBRONA, **DOBRING** ou **DOBRONIWA**, (*Géogr.*) ville de la basse Hongrie, dans le comté de Sohl: elle est bien peuplée; mais elle n'est plus, comme autrefois, du nombre des villes royales du pays; cependant elle a encore le *jus gladii immediatum*, en sorte que l'on ne peut appeler de ses sentences que *ad personalem præsentia Regia.* (*D. G.*)

DOBRZANY, (*Géogr.*) ville de Bohême, dans le cercle de Pilsen, sur la rivière de Radbuze: elle appartient au couvent de Chotieffow, qui en est tout proche, & dont le prieur est membre des états du pays. (*D. G.*)

DOBRZIN, (*Géogr. mod.*) ville de la Mazovie en Pologne; elle est située sur un rocher, proche de la Wistule. *Long.* 37, 35; *lat.* 52, 38.

DOBSCHA ou **DOBSCHAU**, (*Géogr.*) ville de la haute Hongrie, dans les montagnes du comté de Gomor. Elle est peuplée d'Allemands, & connue par le papier, l'amiante, le cinabre, le fer, & le cuivre;

Tome XI.

que cette nation industrieuse y travaille. (*D. G.*)

DOCETES, *s. m. pl.* (*Histoire ecclésiastique.*) Certains hérétiques sectateurs de Marcion, qui furent ainsi nommés, parce qu'ils enseignoient que ce qui est dit de J. C. qu'il a souffert & qu'il est mort, n'est vrai que de l'apparence. Leur nom étoit tiré du mot grec *δοκέω*, qui signifie, *je paroiss*, à cause qu'ils croyoient que les souffrances de J. C. n'avoient été qu'apparences, & non pas réelles. *Voyez les historiens ecclésiastiques. Chambers.* (G)

DOCIMASIE, & plus exactement, quoique contre l'usage, **DOCIMASTIQUE**, *s. f.* (*Chym. & Métallurg.*) La *docimasie* est cette branche de la chymie qui comprend l'art de faire des essais, ou d'évaluer par les produits du travail en petit, c'est-à-dire, d'un procédé exécuté sur une petite quantité de matière, les produits & les avantages du travail en grand, c'est-à-dire, du même procédé exécuté sur une grande quantité de matières semblables. C'est là la définition la plus générale qu'on puisse donner de la *docimasie*. Cet art considéré dans cette étendue, comprendroit tous les essais qu'on pourroit faire dans les différens travaux de la Halothecnie, de la Zimothecnie, &c. mais on ne donne pas communément au mot *docimasie* un sens si général. En le prenant donc dans son acception la plus ordinaire, nous la définirons l'art d'examiner, par des opérations chimiques, une matière minérale composée quelconque, afin de connoître exactement l'espece & la proportion des différentes substances dont elle est composée, & de déterminer les moyens les plus avantageux de les séparer.

» Cette partie de la chymie est d'une
» nécessité indispensable dans le travail des
» mines & dans les fonderies, si l'on veut
» les exploiter avec avantage; car c'est par
» l'essai du minéral qu'on a tiré de terre,
» qu'on fait quels sont les métaux & les
» matières hétérogènes qu'il contient; com-
» bien, par exemple, un cent pesant de
» ce minéral peut donner au juste de mé-
» tal, & s'il convient de faire des dépen-
» ses pour l'exploitation d'une pareille mine,
» & pour la construction d'une fonderie

Y

» & de tous les autres bâtimens qui en dépendent.

» La *docimafie* indique auffi fi l'on opere bien ou mal dans une fonderie , & fait connoître fi la fonte des mines en grand rend tout ce qu'elle doit produire. Souvent il ne fe trouve pas pour un seul métal dans une mine ; l'or , l'argent , le cuivre , le plomb , y font quelquefois fondus : c'est donc en l'examinant par des effais , qu'on fait la quantité de chacun ; & par cet examen préliminaire , on s'assure de ce que l'on doit faire dans le travail en grand , pour les féparer les uns des autres fans déchet.

» Outre l'examen des mines par les effais de la *docimafie* , il est question souvent de féparer l'un d'avec l'autre , les métaux qu'on a tirés par ces effais ; & quelquefois , pour faire exactement cette féparation , il faut les unir avec d'autres. Or , ces mélanges ne peuvent se faire fans un effai préliminaire.

» Les effais font pareillement la base du travail des monnoies : fans eux elles ne feroient presque jamais au titre prescrit par le fouverain. L'affinage des matieres d'or & d'argent , & le départ ou la féparation de ces deux métaux font auffi du ressort de la *docimafie* ; car fans un effai qui précède l'affinage , on ne peut favoir combien l'argent a de cuivre dans fon alliage , ni par conféquent combien il faudra mettre du plomb sur la coupelle pour détruire ou scorifier cet alliage. C'est auffi par l'effai qu'on juge s'il y a assez d'argent joint à l'or dans le mélange de ces deux métaux , pour que l'eau-forte puiſſe en faire la féparation. » M. Hellot *ſur Schlutter*.

Les objets particuliers ſur lesquels la *docimafie* s'exerce , font les mines proprement dites , les ſubſtances métalliques mêlées entre elles ou à quelques matieres étrangères , telles que le ſoufre , les pyrites , les pierres ou terres alumineuſes , nitreuſes , &c.

Les principales opérations que la *docimafie* emploie , font le lavage , le grillage , la ſcorification , l'affinage par la coupelle , la fuſion , & la préparation des régules ou des culots métallique ; la liquation , la réduction , l'amalgamation , le départ par

la voie ſeche , la diſtillation , la ſublimation , la ſolution par les menſtrues humides , qui comprend l'inquart , & les différens départſ par la voie humide. *Voyez les articles particuliers.*

Les inſtrumens pour exécuter toutes ces différentes opérations , font « un fourneau Allemand à deux ſoufflets , où l'on puiſſe fondre en dix ou douze heures au moins , un quintal réel de mine , avec les différentes matieres qu'on eſt obligé d'y ajouter pour en extraire le fin.

» Un fourneau de reverbere à l'angloife , ayant une chauffe , dont on puiſſe hauffer ou baiffer la grille pour le chauffer avec le charbon de terre ou avec le bois , & où l'on puiſſe fondre de même un quintal réel de mine en dix ou douze heures.

» Un fourneau de reverbere pour griller les mines , & dans lequel on puiſſe calciner à deux , trois & quatre feux , au moins quatre ou cinq quintaux de minéral crud , afin d'en avoir aſſez pour quatre ou cinq effais de fonte , à un quintal réel chacun , au cas que le produit du premier de ces effais ne réponde pas au produit de l'effai fait à l'ordinaire en petit.

» Un moyen fourneau d'affinage , ayant une chauffe dont la grille puiſſe ſe hauffer ou ſe baiffer , afin qu'on y puiſſe , comme dans le ſecond fourneau dont on vient de parler , employer le charbon de terre ou le bois : il faut auffi qu'il ſoit conſtruit de façon qu'on puiſſe y placer une coupelle à l'angloife , ou une coupelle ordinaire dite à l'allemande , de capacité ſuffiſante pour litarger environ fix quintaux de plomb.

» Deux fourneaux d'effai , dits *fourneaux de coupelle* , pour les effais en petit.

» Deux fourneaux de fonte ; l'un fixe , placé devant un ſoufflet double , ſemblable à celui d'une forge , où l'on puiſſe fondre juſqu'à cent marcs d'argent ; un autre quarré , mobile , & beaucoup plus petit , deſtiné à la fonte des effais en petit ; ayant deux eſpeces de tuyeres vis vis l'un de l'autre , afin qu'on puiſſe le chauffer avec deux ſoufflets , ſi le vent d'un ſeul ne ſuffit pas pour donner à la mine une effuſion parfaite. On ne peut

» se passer de ce dernier fourneau à deux
 » vents opposés, quand on veut savoir si une
 » mine de fer contient de l'or & de l'ar-
 » gent, parce qu'un seul soufflet ne suffit
 » pas pour lui donner la fluidité nécessaire
 » à la précipitation de ces deux métaux.
 » Un fourneau à distiller l'eau-forte &
 » d'autres esprits acides, par la cornue.
 » Un fourneau avec un bain de sable,
 » pour le départ des matieres d'or & d'ar-
 » gent.
 » Un autre fourneau avec bain de sable,
 » servant à la reprise de l'argent, c'est-à-
 » dire, à distiller l'eau-forte qui est chargée
 » de l'argent pendant le départ.
 » Trois ou quatre bassines de cuivre
 » rouge, dans lesquelles on puisse faire
 » chauffer l'eau-forte qui est chargée des
 » dépôts, pour en précipiter ce métal, en
 » cas qu'on juge qu'il soit plus avantageux
 » de le retirer par cette méthode, que par
 » la distillation de l'eau-forte.
 » En cas qu'on précipite l'argent dissous
 » par les bassines de cuivre rouge, il faut
 » un fourneau long, où l'on puisse placer
 » plusieurs pots à beurre, garnis de leurs
 » chapiteaux & récipients, pour distiller
 » l'eau-forte affoiblie qu'on aura décantée
 » des bassines, & qui en a dissous une
 » partie du cuivre, à la place de l'argent
 » qu'elle tenoit d'abord en dissolution.
 » Une grande balance sur laquelle on
 » puisse peser jusqu'à deux cents marcs.
 » Une moyenne balance propre à peser
 » cinquante marcs.
 » Une balance pour le poids de marc.
 » Deux balances avec leurs pivots & lé-
 » viers; l'une servant à peser la matiere des
 » essais; & l'autre, à peser les grains ou
 » petits culots provenans des essais de mi-
 » nes de cuivre, de plomb, de fer, &c.
 » Deux balances d'essai, montées dans
 » une chaise ou lanterne garnie de verre
 » blanc ou de glaces, pour les mettre à
 » l'abri de toute agitation de l'air. On les
 » monte sur leurs supports & poulies; &
 » avec un poids coulant sur la tablette de
 » la lanterne, on les souleve. L'une sert
 » pour les essais ordinaires des mines de
 » plomb & de cuivre; l'autre, plus fine &
 » plus délicate, ne s'emploie que pour pe-
 » ser le produit, ordinairement peu confi-

» dérabable, qu'ont donné ces sortes de mines
 » en or & en argent. Cette balance s'ap-
 » pelle *balance docimastique*. Voy. ESSAI.
 » Un bon poids de marc bien étalonné
 » avec d'autres poids de cuivre jaune, jus-
 » qu'à la concurrence de deux cents marcs.
 » Un poids de proportion. Voy. POIDS.
 » Un poids de quintal, }
 » Un poids de marc, } en petit.
 » Un poids de carat, }
 » Une couple de pinces de laiton, nom-
 » mées *bruffelles*, pour prendre ces petits
 » poids.
 » Une couple de cuillers, dont une
 » petite & à longue queue.
 » Une couple de moules de cuivre jaune;
 » l'un un peu grand, l'autre petit, pour
 » verser le plomb des scorifications.
 » Une douzaine de grands & de petits
 » moules, aussi de cuivre jaune, servant à
 » faire des coupelles.
 » Des tenailles à bec, des pincettes, &
 » autres instrumens de fer destinés pour les
 » fourneaux d'essai, foyer, fourneaux de
 » fonte, ainsi que des soufflets.
 » Une plaque de fer ou de cuivre rouge,
 » garnie de petits creux en demi-sphere, de
 » capacité suffisante pour contenir la ma-
 » tiere scorifiée d'un essai qu'on y verse,
 » quand il est en parfaite fusion.
 » Une enclume ou gros tas d'acier trempé
 » & poli, avec deux marteaux aussi garnis
 » d'acier bien poli.
 » Un autre petit tas d'acier poli, & son
 » marteau aussi poli.
 » Une moyenne plaque de fer fondu,
 » bien unie, servant de porphyre, avec
 » un marteau servant à broyer les matie-
 » res des essais.
 » Un trépié de laiton ou de tole, pour
 » placer les petits matras qu'on met sur le
 » feu pour faire bouillir l'eau-forte des
 » essais d'or.
 » Deux cônes de cuivre jaune ou de fer
 » de fonte, l'un grand, l'autre petit.
 » Deux autres cônes de fer.
 » Une bassine de fer pour verser l'argent
 » en fusion & le mettre en culot.
 » Des lingotieres pour l'or & pour l'ar-
 » gent.
 » Trois ou quatre poëles à têt.
 » Un chaudron de cuivre rouge où l'on

» puisse grenailier l'argent, & qui puisse
 » contenir au moins vingt seaux d'eau. Mais
 » pour éviter les frais, on se sert en France
 » d'un cuvier de bois, au fond duquel on
 » met une moyenne bassine de cuivre, pour
 » recevoir la grenaille qui a traversé l'eau
 » du cuvier.

» Deux ou trois bassines de cuivre rouge,
 » avec des anses de fer, contenant chacune
 » un seau d'eau. Il faut qu'elles soient de cui-
 » vre un peu épais, pour qu'on puisse s'en
 » servir, si l'on veut, à précipiter l'argent
 » de l'eau-forte qui a fait le départ de l'or.

» Deux autres fortes bassines de cuivre
 » rouge, pour la même précipitation, lors-
 » qu'on a une grande quantité de cette eau-
 » forte chargée d'argent.

» Une bassine pour laver & édulcorer la
 » chaux d'or qui a été départie de l'argent,
 » contenant sept à huit seaux d'eau.

» Un bassin de cuivre servant à mettre
 » les matieres concassées, contenant onze
 » pintes ou environ.

» De grandes & petites cuillers, un
 » peu fortes, en cuivre.

» Des capsules de fer & de terre pour
 » les bains de sable.

» Des cucurbites ou matras de verre à
 » fond large, qu'on puisse placer dans des
 » chaudrons pleins d'eau, pour faire le
 » départ au bain-marie.

» Des cucurbites ordinaires de verre,
 » pour le départ & la distillation de l'eau-
 » forte; & des cornues, encore meilleures
 » pour ce dernier usage.

» Des chapiteaux de verre.

» Des récipients de verre, ou balons, &
 » des récipients de grais pour l'eau-forte.

» De bons matras de différentes gran-
 » deurs, & plusieurs de petite capacité pour
 » les essais d'or en petit.

» Plusieurs bassins de verre ou de por-
 » celaine.

» Des entonnoirs de verre.

» Des bassins de terre ou de pierre, sou-
 » vent nécessaires à certains départs.

» Des boueilles de verre, avec des bou-
 » chons de cire, pour les eaux-fortes.

» Des creusets d'Ipsen ou couleur de
 » plomb, grands & petits.

» De petits têts ou creusets plats, à sco-
 » rifier ou à rôtir les mines; & de plus

» grands, pour chauffer l'antimoine, lors-
 » qu'on purifie l'or par ce minéral.

» De grands scorificatoires, servant à pu-
 » rifier les matieres par le vent du soufflet.

» Des creusets de Hesse, bien choisis &
 » de toute grandeur. *Nota.* Quelques four-
 » nalistes de Paris les font aussi bons au-
 » moins que ceux d'Allemagne. On peut
 » en faire venir aussi de Dieu-le-Fit, près
 » de Montelimart, qui sont excellens: ceux
 » de Sinsanson, près de Beauvais, sont aussi
 » très-bons pour la fonte de cuivre.

» Des têts ou petits creusets ayant l'en-
 » trée étroite, & le milieu renflé, avec
 » un pié pour les placer, à-peu-près com-
 » me celui d'un verre: ils servent en Alle-
 » magne aux essais des mines en petit. On
 » ne peut les faire que sur le tour, & sou-
 » vent ils sont poreux, & boivent une por-
 » tion du métal réduit: on les nomme des
 » tutes.

» De bonnes mouffles de terre à creuser.
 » Des coupelles d'os & de cendres, de-
 » puis le poids de deux gros jusqu'à celui
 » de quatre onces, & par conséquent de
 » différente capacité.

» Un petit & un grand mortier de fer.

» Un ou deux mortiers de verre, avec
 » leurs pilons aussi de verre.

» On ne peut se dispenser d'avoir dans
 » un laboratoire des flux ou fondans de dif-
 » férentes sortes, tant pour les essais des
 » mines, que pour les autres matieres que
 » l'on veut fondre.

» 1°. Du plomb grenailé. *V. PLOMB.*

» 2°. De la litarge. *Voyez PLOMB.*

» 3°. Du verre de plomb. *V. PLOMB.*

» 4°. Du salpêtre purifié. *V. NITRE.*

» 5°. Du tartre blanc, que Schlutter pré-
 » fere au tartre rouge, prescrit pour le flux
 » noir par tous les auteurs qui ont écrit sur
 » l'art d'essayer les mines.

» 6°. De l'écume du verre, nommée aussi
 » *fiel & sel de verre*, ou *tendrole*. Celle qui
 » est presque compacte est préférable à celle
 » qui est rare & friable.

» 7°. Du borax. Il faut le calciner & le
 » mettre en poudre avant que de l'employer,
 » parce qu'il boursouffle dans les creusets,
 » & peut en faire sortir une partie de
 » l'essai; ce qui n'arrive pas quand on a eu
 » l'attention de le calciner auparavant.

» 8°. De la potasse : plus elle est compacte, meilleure elle est pour l'usage. Celle qu'on trouve au fond du pot de fer dans les fabriques de ce sel, dont il sera parlé dans la suite, est ordinairement la meilleure. Celle qui est pardessus, & qui paroît plus spongieuse, n'est pas si bonne.

» 9°. Du sel alkali : celui qui reste au fond d'une bassine de fer, après qu'on y a fait bouillir jusqu'à siccité la lessive des savoniers. On peut lui substituer le sel de soude purifié. *Voyez FONDANT.*

» 10°. De la cendre gravelée, que Schluter ne met point dans son catalogue des fondans, quoique c'en soit un excellent pour les mines ferrugineuses qui tiennent de l'or.

» 11°. Du *caput mortuum*. C'est ce qui reste au fond des cornues de fer ou de terre dont on s'est servi pour distiller l'eau forte. *Voyez NITRE.*

» 12°. Du sel commun. *Voyez SEL COMMUN.*

» 13°. Du verre blanc.

» 14°. Du sable blanc calciné, broyé, passé par un tamis, & ensuite lavé & séché.

» 15°. De la poussière de charbon. On prend le charbon de jeune bois de hêtre ou de vieux coudrier, qu'on fait piler & tamiser, pour le conserver dans une boîte.

» 16°. Du flux crud ou flux blanc, du flux noir, & différens flux composés. *Voyez FLUX & FONDANT. Extrait de l'ouvrage déjà cité.*

» Et enfin, différens menstrues principalement l'eau-forte précipitée, de l'esprit de sel rectifié, différentes eaux régales, de l'huile de tartre, de l'esprit de sel ammoniac, du mercure & du soufre. *Voyez ces différens articles.*

Il ne suffit pas à l'essayeur d'être en état d'exécuter les opérations que nous avons désignées plus haut, & dont il sera traité dans des articles particuliers. Il ne suffit pas même qu'il sache former un procédé régulier de l'exécution successive d'un certain nombre de ces opérations, procédé dont on trouvera un exemple au mot *ESSAI*; il faut encore qu'il soit au fait d'un certain calcul, au moyen duquel il détermine la proportion dans laquelle étoient entre eux

les différens principes qu'il a séparés, & le rapport de ces produits avec ceux du travail en grand. Ce calcul a été heureusement rendu très-simple, au moyen de l'usage des poids fictifs, représentans ou idéaux, divisés dans des parties proportionnelles aux parties des poids réels qui sont en usage dans chaque pays. Un petit poids quelconque étant pris, par exemple, pour représenter le quintal de 100 livres, qui est le plus communément en usage parmi nous; on divisera ce poids fictif par livres, onces, gros, &c. & comme il n'est jamais question, dans la réponse du docimafiste, de déterminer des quantités absolues, mais toujours des quantités relatives; qu'on ne lui demande jamais combien d'argent, par exemple, contient un morceau de mine qu'on lui présente, mais combien une pareille mine contient d'argent par quintal; le poids réel de son quintal fictif lui est absolument inutile à connoître. Celui qui est le plus en usage en France, pese pourtant ordinairement un gros réel. *Voyez l'article POIDS.*

Les petites portions du quintal fictif, telles que le gros, étant de très-petits poids réels, on conçoit combien il importe à l'exactitude de l'art que les poids & les balances de *docimafie* soient justes. On donnera au mot *POIDS* & au mot *PESER* la manière de faire ces poids, de les diviser, ou de les vérifier, aussi-bien que celle de s'assurer de l'exactitude & de la délicatesse des balances. *Voyez les articles POIDS & PESER.*

Les seuls auteurs originaux de *docimafie* que reconnoisse M. Cramer, excellent juge en cette partie, sont le célèbre Georges Agricola, qui le premier en a donné un traité méthodique dans le septième livre de son ouvrage de *re metallicâ*, achevé avant l'année 1550; Lazare Ercker, qui a suivi Agricola de très-près dans un ouvrage écrit en Allemand, & intitulé *aula subterranea*; & Modestin Fachs, qui a aussi écrit en Allemand, & qui a peu ajouté aux connoissances qu'il a puisées dans ses deux prédécesseurs.

Stahl & Henckel nous ont donné les connoissances les plus exactes & les plus philosophiques sur la nature des minéraux, & sur la théorie des changemens que l'art

leur fait éprouver ; le premier dans plusieurs de ses ouvrages, & sur-tout dans sa dissertation intitulée, *dissertatio Metallurgiæ pyrotechnicæ, & docimasie metallicæ fundamenta exhibens*, dont les derniers chapitres contiennent un traité abrégé & scientifique de *docimasie* ; & Henckel dans sa pyritologie, son *flora saturnifans*, &c.

La bibliothèque du docimasiste doit être grossie aujourd'hui des élémens de *docimasie* de M. Cramer, & du traité de la fonte des mines de Schlutter, augmenté de plusieurs procédés & observations, & publié par M. Hellot. (b)

DOCKUM, (*Géogr. mod.*) ville des Provinces-Unies, dans l'Ostergou en Frise. Elle est située à l'embouchure de l'Avert. *Long. 23, 28 ; lat. 53, 18.*

DOCTE, SCAVANT, ou plutôt SAVANT (car ce mot vient de *sapere*, & non de *scire*,) *Gramm. Synon.* Docte ne se dit que lorsqu'il est question de matières d'érudition, & se dit des personnes plutôt que des ouvrages. *Savant* s'applique également aux matières d'érudition, aux matières de science proprement dite, & se dit également des personnes & des ouvrages. Ainsi on dit, un *docte* antiquaire, un *savant* géometre, une *savante* dissertation sur quelque point de physique, de littérature, &c. *Savant* s'étend encore à d'autres objets auxquels le mot *docte* ne peut s'appliquer. Ainsi on dit d'un grand prince, qu'il est *savant*, & non qu'il est *docte* en l'art de régner. (O)

DOCTEUR, s. m. (*Hist. anc. & mod.*) Titre honorifique qu'on donne particulièrement à ceux qui sont profondément versés dans la théologie, la jurisprudence & le droit.

DOCTEUR DE LA LOI, (*Hist. anc.*) étoit parmi les juifs un titre d'honneur ou de dignité.

Il est certain que les juifs eurent des *docteurs* longtemps avant Jesus-Christ. Leur investiture, si l'on peut parler ainsi, se faisoit en leur mettant dans les mains une clé & les tables de la loi. C'est pour cela, selon quelques auteurs, que Jesus-Christ leur dit, *Luc xj, 52 : Malheur à vous, docteurs de la loi, parce que vous avez emporté la clé de science, que vous*

n'êtes point entrés vous-mêmes, & que vous avez empêché d'entrer ceux qui le vouloient.

Les *docteurs* juifs sont appelés *rabbins*. Voyez RABBIN. Chambers.

DOCTEUR DE L'EGLISE, (*Hist. mod.*) est un nom qu'on a donné à quelques-uns des peres, dont la doctrine & les opinions ont été le plus généralement suivies & autorisées par l'église.

On compte ordinairement quatre *docteurs* de l'église greque, & quatre de l'église latine. Les premiers sont S. Athanase, S. Basile, S. Gregoire de Nazianze & S. Chrysostôme ; les autres sont S. Augustin, S. Jérôme, S. Grégoire-le-Grand & S. Ambroise.

Dans le bréviaire romain, il y a un office particulier pour les *docteurs*. Il ne differe de celui des confesseurs, que par l'antienne de *Magnificat* & les leçons.

DOCTEUR, (*Hist. mod.*) est une personne qui a passé tous les degrés d'une faculté, & qui a droit d'enseigner ou de pratiquer la science ou l'art dont cette faculté fait profession. Voyez DEGRÉ.

Le titre de *docteur* fut créé vers le milieu du douzieme siecle, pour être substitué à celui de *maître*, qui étoit devenu trop commun & trop familier. On a cependant conservé le titre de *maître*, dans les communautés religieuses, à ceux qui sont *docteurs* en théologie.

L'établissement du doctorat est ordinairement attribué à Irnerius. On croit que ce titre passa de la faculté de droit dans celle de théologie. Voy. ci-après l'article DOCTEUR EN DROIT.

Le premier exemple que nous en ayons est dans l'université de Paris, où Pierre Lombard & Gilbert de la Porée furent créés *docteurs* en théologie ; *sacrae theologiae doctores*.

D'autres prétendent au contraire, que le titre de *docteur* n'a commencé à être en usage qu'après la publication des sentences de Pierre Lombard, & soutiennent que ceux qui ont expliqué les premiers ce livre dans les écoles, sont aussi les premiers qu'on ait appelés *docteurs*.

Il y en a qui font remonter cette époque beaucoup plus haut, & veulent que Bede ait été le premier *Docteur* de Cam-

bridge, & que Jean de Beverley, mort en 721, ait été le premier *docteur* d'Oxford. Mais Spelman soutient que le mot *docteur* n'a point été en usage en Angleterre pour marquer un titre ou un degré, jusqu'au regne du roi Jean, vers l'an 1207.

DOCTEUR, *en général*, (*Hist. mod.*) est aussi un nom qu'on joint quelquefois avec différentes épithètes, qui expriment le principal mérite qu'ont eu ceux que l'on reconnoît pour maîtres dans les écoles; mais cependant avec une qualification particulière qui les distingue.

Ainsi Alexandre de Hales est appelé le *docteur irrefragable & la fontaine de vie*, comme dit Possevin. S. Thomas d'Aquin est nommé le *docteur angélique*; S. Bonaventure, le *docteur séraphique*; Jean Duns ou Scot, le *docteur subtil*; Raimond Lulle, le *docteur illuminé*; Roger Bacon, le *docteur admirable*; Guillaume Ocham, le *docteur singulier*; Jean Gerson & le cardinal Cusa, les *docteurs chrétiens*; Denis le chartreux, le *docteur extatique*. Il en est de même d'une infinité d'autres, dont les écrivains ecclésiastiques font mention.

DOCTEUR, ΔΙΔΑΣΚΑΛΟΣ, est encore le nom d'un officier particulier de l'église grecque, qui est chargé d'expliquer les écritures.

Celui qui explique les évangiles est nommé *docteur des évangiles*; celui qui explique les épîtres de S. Paul, est appelé *docteur de l'apôtre*; celui qui explique les psaumes, s'appelle *docteur du psautier*. On les comprend tous sous le titre de δδασκάλος, qui répond à ce que nous appellons *théologal*. Les évêques grecs, en conférant ces sortes d'offices, imposent les mains comme dans les ordinations. *Voyez Trévoux & Chambers.*

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, (*Histoire ecclésiastique.*) titre qu'on donne à un ecclésiastique qui a pris le degré de docteur dans une faculté de théologie, en quelque université. *Voyez DEGRÉS.*

Le temps d'étude nécessaire pour parvenir à ce degré, la cérémonie de l'inauguration ou prise de bonnet, ne sont pas tout-à-fait les mêmes dans toutes les universités du royaume. Voici ce qui s'observe

à ces deux égards dans la faculté de théologie de Paris.

Le temps d'étude nécessaire est de sept années; deux de philosophie, après lesquelles on reçoit communément le bonnet de maître-ès-arts; trois de théologie, qui conduisent au degré de bachelier en théologie, & deux de licence, pendant lesquelles les bacheliers font dans un exercice continuel de theses & d'argumentations sur l'écriture, la théologie scholastique, & l'histoire ecclésiastique.

Lorsque les bacheliers ont reçu du chancelier de l'université la bénédiction de licence, ceux d'entr'eux qui veulent prendre le bonnet de docteur, vont demander jour au chancelier, qui le leur assigne. Il faut être prêtre pour prendre le bonnet. Le licencié pour lors a deux actes à faire; l'un le jour même de la prise de bonnet, & l'autre la veille. Dans celui-ci il y a deux theses; la première soutenue par un jeune candidat, qu'on appelle *aulicair*. *Voyez AULIQUE.* Deux bacheliers du second ordre disputent contre lui; le licencié est auprès de lui; & le grand-maître d'études qui a ouvert l'acte en disputant contre le candidat, préside à cette these, qu'on nomme *expectative*, & qui dure environ trois heures. Le second acte qui suit immédiatement, se nomme *vespérie*, *actus vesperiarum*, parce qu'il se fait toujours le soir. Deux docteurs, qu'on appelle l'un *magister regens*, & l'autre *magister terminorum interpret*, y disputent contre le licencié, chacun pendant une demi-heure, sur un point de l'écriture-sainte, ou de la morale. L'acte est terminé par un discours que fait le grand-maître d'études, & qui se roule ordinairement sur l'éloge du savoir & des vertus du licencié. *Voyez EXPECTATIVE & VESPÉRIE.*

Le lendemain matin sur les dix heures, le licencié, revêtu de la fourrure de docteur, précédé des maîtres de l'université (& dans les maisons de Sorbonne & de Navarre, du cortège des bacheliers en licence, revêtus de leurs fourrures,) & accompagné de son grand maître d'études, se rend à la salle de l'archevêché; il se place dans un fauteuil, le chancelier ou le sous-chancelier à sa droite, & le grand-

maître d'études à sa gauche. La cérémonie commence par un discours que prononce ou lit le chancelier ou le sous-chancelier. Le récipiendaire y répond par un autre discours, après lequel le chancelier lui fait prêter les sermens accoutumés, & lui met son bonnet sur la tête. Il le reçoit à genoux, se relève, reprend sa place, & préside à une these qu'on nomme *aulique*, parce qu'on la soutient dans la salle *aula* de l'archevêché. Le nouveau docteur y dispute pendant environ une heure contre son aulicair, ensuite il va dans l'église de Notre-Dame, à l'autel des Martyrs, jurer sur les saints évangiles qu'il répandra son sang, s'il est nécessaire, pour la défense de la religion. Enfin, son cortège le reconduit à sa maison.

Au *primâ mensis* suivant, c'est-à-dire, à la plus prochaine assemblée de la faculté, il paroît, prête les sermens accoutumés, & dès-lors il est inscrit au nombre des docteurs. Mais il ne jouit pas encore pour cela de tous les privilèges, droits, émolumens, &c. attachés au doctorat; il ne peut ni assister aux assemblées, ni présider aux theses, ni exercer les fonctions d'examineur, censeur, &c. qu'au bout de six ans: alors il soutient une dernière these, qu'on nomme *resumptæ*, & il entre en pleine jouissance de tous les droits de doctorat. Voyez *RESUMPTÆ*.

Les fonctions des *docteurs en théologie*, dans l'intérieur de la faculté, sont d'examiner les candidats, de présider aux theses, d'y assister, avec droit de suffrage, en qualité de censeurs, qu'on nomme par semaine & en certain nombre; de diriger les études des jeunes théologiens, de veiller sur les mœurs des bacheliers en licence, d'assister aux assemblées ordinaires ou extraordinaires de la faculté, d'y opiner, suivant leurs lumières & leurs consciences, sur la censure des livres & les autres affaires qu'on y agite, &c.

Leurs fonctions, par rapport à la religion & à la société, sont de travailler dans le saint ministère à instruire les peuples, d'aider les évêques dans le gouvernement de leurs diocèses, d'enseigner la théologie, de consacrer leurs veilles à l'étude de l'écriture, des pees, & du droit canon; de

décider des cas de conscience, de défendre la foi contre les hérétiques, & d'être, par leurs mœurs, l'exemple des fideles, comme par leurs lumières ils en font les guides dans les voies du salut.

Les frais de la prise de bonnet de *docteur* montent à environ cent écus pour les réguliers, du double pour les séculiers-ubiquistes, & à près de cent pistoles pour les *docteurs* des maisons de Sorbonne & de Navarre. Voyez *UBIQUISTE*, *NAVARRÉ*, *SORBONNE*, *THÉOLOGIE*. (G)

DOCTEUR EN DROIT, (*Jurisprud.*) est celui qui, après avoir obtenu les degrés de bachelariat & de licence dans la faculté de droit, y a ensuite obtenu le titre & le degré de *docteur*. Pour y parvenir, il est obligé de soutenir un acte public, qu'on appelle la *these de doctorat*. Cet acte n'est point probatoire, on n'y donne point de suffrages; de sorte que ce n'est proprement qu'une these d'apparat qui précède la réception: le président de l'acte pourroit néanmoins, s'il ne trouvoit pas le récipiendaire assez instruit, remettre, de l'avis de la faculté, la séance à un autre temps. Il faut au moins un an d'intervalle entre le degré de licence & la these de doctorat.

Il y avoit autrefois trois sortes de *docteurs* en droit: savoir, des *docteurs* en droit civil, des *docteurs* en droit canon, & des *docteurs in utroque jure*, c'est-à-dire, en droit civil & canon. Mais depuis la révocation de l'édit de Nantes, on n'est plus admis à prendre des grades en droit civil seulement, quoiqu'on puisse en prendre en droit canon seulement: il y a pourtant une exception en faveur des étrangers faisant profession de la religion protestante, qui sont admis à prendre des degrés dans le seul droit civil: ce qui paroît résulter d'une déclaration du roi du 14 mai 1724: au moyen de quoi les regnicoles ne peuvent être que *docteurs in utroque jure*, ou bien seulement en droit canon, supposé qu'ils soient ecclésiastiques, & qu'ils ne prennent leurs degrés qu'en droit canonique. Leur grade & leur titre dépend des inscriptions qu'ils ont prises, & des actes qu'ils ont soutenus.

Ils reçoivent tous, des mains du professeur qui a présidé à l'acte de doctorat, d'abord

d'abord la robe d'écarlate, telle que les *docteurs* la portoient anciennement, avec le chaperon herminé, aussi suivant l'ancienne forme, ensuite la ceinture; puis le président leur met entre les mains le livre, ce que l'on appelle *traditio libri*, c'est-à-dire, le corps de droit civil & canonique, qu'on leur présente d'abord fermé, & ensuite ouvert: il leur donne après cela le bonnet de *docteur*, leur met au doigt un anneau, embrasse le récipiendaire, & déclare à haute voix sa nouvelle qualité. Toute cette cérémonie est précédée d'un discours du président, lequel en donnant au récipiendaire la robe de *docteur* & les autres marques d'honneur, explique à mesure quel en est l'objet.

Le nouveau *docteur*, après avoir été embrassé par le président, va à son tour embrasser tous les autres membres de la faculté, & à l'assemblée suivante il prête le serment de *docteur*: jusques-là on ne le qualifie encore que de licencié, quoique ses lettres de *docteur*, qu'on lui délivre le même jour, portent la date du jour de son acte.

Le titre de *docteur* est commun aux *docteurs* en droit, avec ceux qui ont le même degré dans d'autres facultés, comme les *docteurs* en théologie, les *docteurs* en médecine.

Blondel a avancé qu'on ne parloit point de *docteurs* avant l'an 1138; mais Marcel Ancyra, sur la décrétale *super specula de magistris*, cite un canon du concile de Sarragosse, tenu l'an 390, qui défend de prendre sans permission la qualité de *docteur*; ce qui prouve qu'il y avoit déjà des *docteurs* en Espagne.

Il paroît même qu'il y en avoit encore plus anciennement chez les romains; il en est fait mention dans Tacite & dans Pline: on donnoit volontiers le titre de *docteur* aux philosophes; *doctores sapientiæ*.

Il y avoit aussi dès-lors des *docteurs* en droit, ou plutôt, comme on disoit autrefois, des *docteurs* ès loix, *doctores legum*. Ils sont ainsi appelés au code de *professoribus & medicis*: suivant la loi 6 de ce titre, qui est de l'empereur Constantin, ils étoient exempts, eux, leurs

Tome XI.

femmes & leurs enfans, de toutes charges publiques.

La loi 7 du même titre veut, que le maître des études & les *docteurs* soient distingués, premièrement par leurs mœurs, & ensuite par leur capacité: *Moribus primum, deinde facundiâ*.

On voit par cette même loi, qu'anciennement ils n'étoient point examinés sur leur capacité avant d'être reçus, mais il fut ordonné qu'à l'avenir ils subiroient un examen, & ne seroient reçus que sur le suffrage de leur ordre: *Quisquis docere vult, non repente nec temere profiliat ad hoc munus, sed judicio ordinis probatus, decretum curialium mereatur, optimorum conspirante consensu*.

Mais comme il n'y avoit chez les Romains, ni universités, ni facultés de gens de lettres, l'on ne connoissoit point aussi parmi eux de degrés proprement dits dans le sens que ce terme se prend aujourd'hui parmi nous; de sorte que le titre de *docteur ès loix* signifioit seulement alors un homme qui, étant versé dans la science du droit, avoit la permission de l'enseigner publiquement; ce qui revient néanmoins assez au pouvoir que l'on donne aujourd'hui aux *docteurs* en droit, & même aux licenciés. Il y avoit pourtant dès le temps de Justinien trois écoles publiques de droit: la première à Rome, la seconde à Constantinople, & la troisième à Beryte, qui approchoient beaucoup de nos facultés de droit: les étudiants y acquéroient successivement différens titres, desquels deux, savoir ceux de *λύσις* & de *προβίταις*, qui signifient *solutores*, ressembloient beaucoup à nos degrés de bachelier & licencié. Ceux qui enseignoient étoient appelés, comme on l'a dit, *doctores legum* ou *antecessores*; mais encore une fois, ce titre de *docteur ès loix* n'étoit point un degré proprement dit: on peut plutôt le comparer au titre de *docteur-régent*, que portent aujourd'hui les professeurs en droit.

Quelques-uns placent l'origine du doctorat en France en 460: ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 835 il y avoit des *docteurs ès loix*, appelés *doctores legum*, de même que chez les Romains, dont les François avoient sans doute emprunté cet usage,

Il se trouva de ces *docteurs* à Orléans, en 835, pour juger le différend du prieuré de S. Benoît-sur-Loire, & de l'abbaye de S. Denis. *Rech. sur le droit françois*, p. 154.

Il y a lieu de croire que le titre de *docteur* *ès loix* suivit en France le sort du droit romain, lequel déchet beaucoup de son autorité, sous la seconde race, à cause des capitulaires.

C'est dans la faculté de droit que le degré de *docteur* prit naissance dans l'école de Boulogne, vers l'an 1130. On tient que ce fut Irnérius qui porta l'empereur Lothaire, dont il étoit chancelier, à introduire dans les académies la création des *docteurs*, qui en dressa la formule; d'où vient que dès ce temps-là on promut solennellement au doctorat Bulgarus, Hugolin, Martin, Pileus & quelques autres qui commencèrent à interpréter les loix romaines. Ces cérémonies commencèrent à Boulogne, & se répandirent de-là dans les autres universités, & passèrent de la faculté de droit en celle de théologie. *Voyez Bayle*, à l'article d'*Irnérius*.

Cet usage fut aussi adopté, peu de temps après, dans l'université de Paris, où l'on voit qu'il y avoit des *docteurs* en droit dès le temps de Philippe - Auguste, de saint Louis & de Philippe-le-Bel; on les appelloit *doctores in utroque jure*, & rarement *doctores in legibus*; on les appelloit aussi *doctores in decretis* ou *doctores decretorum*, docteurs en décret; ce qui signifioit ordinairement *docteurs en droit canon*, sur-tout depuis que l'étude du droit civil eut été défendue, d'abord par Alexandre III, aux religieux profès, & ensuite par Honorius III, en 1220, à toutes sortes de personnes indistinctement. Cette défense ne fut pourtant point d'abord observée: on en trouve une preuve dans le serment prêté le lundi, veille de la S. Jean-Baptiste 1251, par les maîtres de l'université de Paris, à la reine Blanche, mere de S. Louis, où il est parlé des bacheliers lisant les décrétales & les loix dans l'université de Paris, dont on exigea même un serment particulier. *Voyez Choppin, lib. III, de dom. tit. xxvij, n. 3. Dupuy, Traité de la major. des rois; & aux addit. & tom. III de l'hist. de l'université, p. 240.*

Mais le séjour que les papes firent à Avignon, depuis l'an 1305 jusqu'en 1378, engagea beaucoup de personnes à étudier le droit canon, préférablement au droit civil: on enseignoit néanmoins celui-ci dans quelques universités. A l'égard de celle de Paris, on ne l'y enseignoit pas, du moins ordinairement: il y eut beaucoup de variations à ce sujet; & comme dans ces siècles d'ignorance, les religieux & les ecclésiastiques étoient presque les seuls qui eussent quelque teinture des lettres, il ne faut pas s'étonner s'il y avoit alors beaucoup plus de *docteurs* en droit canon, qu'en droit civil.

Il est certain qu'en 1576, les *docteurs-régens* de la faculté de Paris n'étoient qualifiés que de *docteurs-régens* en droit canon, & que Cujas obtint une permission particulière d'y enseigner le droit civil; comme il faisoit auparavant en l'université de Bourges.

L'ordonnance de Blois, de 1579, défendit encore plus expressément qu'auparavant, de graduer en droit civil à Paris; & l'étude de ce droit n'y fut rétablie ouvertement que cent ans après, par la déclaration du roi du mois d'avril 1679.

De tout ce qui vient d'être dit l'on doit conclure, que depuis la défense d'Honorius III, jusqu'en 1679, il y eut peu de docteurs *in utroque jure*, & sur-tout à Paris: la plupart n'étoient *docteurs* qu'en droit canon; c'est pourquoi on les appelloit ordinairement *doctores in decretis*. On entendoit cependant aussi quelquefois par le terme de *décret*, tout le droit en général, tant civil que canonique.

Il y avoit aussi des *docteurs* *ès loix* dans l'université de Toulouse, dès 1335: ils furent commis par Philippe de Valois, avec d'autres personnes, pour l'exécution d'un arrêt du parlement de Toulouse. Les lettres du roi les nomment *doctores legum*.

Ceux de l'université de Montpellier obtinrent, au mois de Janvier 1350, des lettres du roi Jean, dans lesquelles ils sont qualifiés d'*université, college, & de docteurs* en droit civil & canon: *ad supplicationem universitatis, collegii, doctorum & scholarium utriusque juris Montispeffulani*. Le roi les prend sous sa protection

& fauve-garde; eux, leurs suppôts, & leurs biens; il attribue la connoissance de leurs causes au juge du petit-scel de Montpellier, & ordonne que les bedeaux du college, appelés *banquerii*, & qui servent *pro quolibet doctore actu regente in utroque jure*, ne pourront faire commerce de marchandises communes, tandis qu'ils rempliront cette fonction, à moins que ce ne fût de livres servant à l'étude du droit.

Dans quelques universités, comme à Orléans, ceux qui professent le droit romain prennent le titre de *docteurs-régens*, comme cela se pratique aussi dans les facultés de médecine.

A Paris, ceux qui professent publiquement le droit, sont appelés communément *professeurs en droit*: on les appelle cependant aussi quelquefois, dans les actes publics, *docteurs-régens*, & en latin *doctores actu regentes* ou *antecessores*; ce qui fait voir que *docteur-régent* & *professeur* sont synonymes. Il n'est cependant pas nécessaire d'être *docteur en droit* pour devenir professeur; mais l'installation des professeurs, qui est une cérémonie semblable à celle du doctorat, leur confère le titre de *docteur-régent*:

Il y a dans la plupart des facultés de droit, outre les professeurs, des *docteurs agrégés*, dont le premier établissement fut fait à Paris en vertu d'un décret de la faculté de droit de l'an 1656, homologué au parlement: on les appelloit alors tous *docteurs honoraires*, agrégés à la faculté. Ils étoient d'abord vingt-deux, & ensuite ils furent au nombre de vingt-quatre. Comme la plupart de ces *docteurs honoraires* remplissoient aussi d'autres fonctions dans la magistrature & dans le barreau, & qu'ils négligeoient de venir à la faculté; par un arrêt du conseil, du 23 mars 1680, il fut ordonné, sans toucher aux *Docteurs honoraires*, que dans chaque faculté il y auroit un nombre de *docteurs agrégés*, qui seroit au moins le double de celui des professeurs. Par un autre arrêt du conseil, du 16 novembre suivant, le roi nomma douze *docteurs* pour être agrégés de la faculté de Paris, dont trois furent tirés du nombre des *docteurs honoraires*, sans rien innover aux droits utiles & prérogatives

des professeurs, ni aux rangs & fonctions attribués aux vingt-quatre *docteurs honoraires* de ladite faculté, par les arrêts & réglemens; ce qui fut confirmé par la déclaration du 6 août 1682: & par la déclaration du 19 janvier 1700, le nombre des *docteurs honoraires* fut réduit à douze pour l'avenir.

Ces *docteurs honoraires* agrégés, qu'on appelle communément *agrégés d'honneur*, sont nommés sans concours par la faculté, à mesure qu'il y a quelque place vacante; il doit y avoir deux ecclésiastiques, huit magistrats, & deux avocats au parlement, plaidans ou consultants au moins depuis vingt ans. La faculté élit tous les deux ans, parmi ces *docteurs honoraires*, un doyen d'honneur, lequel, dans les assemblées & actes de la faculté, a la voix conclusive ou prépondérante. La fonction de ces *docteurs honoraires* est d'assister aux assemblées, cérémonies, concours, élections, & à tous actes de la faculté, avec droit de suffrage; mais ils y viennent rarement, si ce n'est aux discours qui se font à la rentrée & autres cérémonies publiques.

Le décret de 1656 porte aussi, que les évêques & les conseillers-clercs au parlement, qui sont *docteurs* en droit de la faculté de Paris, ont le même droit que les *docteurs honoraires*.

Pour ce qui est des douze autres *docteurs agrégés*, qu'on appelle aussi quelquefois simplement *agrégés*, pour obtenir une de ces places il faut être docteur *in utroque jure*; & dans une des universités du royaume, il falloit autrefois, suivant l'arrêt du conseil du 23 mars 1680, & la déclaration du 6 août 1682, être âgé de trente ans accomplis, & avoir les deux tiers des voix de la faculté. Depuis, suivant la déclaration du 19 janvier 1700, il faut avoir assisté assiduellement, pendant un an, aux thèses qui se soutiennent, & y avoir disputé dans l'ordre prescrit par le président; ce que l'on appelle *faire son stage*. La même déclaration ordonne, que quand il y aura une place d'agrégé vacante, on ouvrira un concours à tous les *docteurs* en droit qui se présenteront, pourvu qu'ils aient les qualités requises; & qu'après les épreuves convenables, la place sera donnée

à celui qui sera jugé le plus capable à la pluralité des voix. La déclaration du 7 janvier 1703, a réduit à vingt-cinq ans accomplis l'âge nécessaire pour concourir à ces places.

La fonction de ces *docteurs* agrégés consiste à assister aux assemblées & cérémonies publiques de la faculté, & aux thèses & examens, où ils peuvent interroger & argumenter. Ils ont droit de suffrage dans toutes les assemblées & actes de la faculté; avec cette restriction néanmoins, que comme les *docteurs* agrégés sont en plus grand nombre que les professeurs, ils n'ont voix qu'en nombre égal à celui des professeurs qui sont présens, suivant les déclarations 1680, 1682 & 1700, que l'on a déjà citées.

Ils président aussi à leur tour, alternativement avec les professeurs, aux thèses de baccalauréat, & non aux thèses de licence, sinon lorsqu'ils en sont requis par le professeur qui est en tour.

Ils exercent aussi en particulier les jeunes candidats qui sont sur les bancs.

Les fonctions & droits de ces *docteurs* agrégés ont été réglés, tant par l'arrêt du conseil de 1680, que par plusieurs autres déclarations du roi, que l'on peut consulter, notamment celles de 1680, 1682, & 1700, & par celle du 7 janvier 1703.

Il y a aussi dans les autres universités un certain nombre de *docteurs* agrégés, qui est communément au moins du double de celui des professeurs, suivant l'arrêt du conseil du 23 mars 1680. Il y a eu plusieurs réglemens particuliers pour les *docteurs* agrégés de ces universités, entr'autres la déclaration du 30 janvier 1704, pour les *docteurs* agrégés de l'université d'Aix; & celle du 18 août 1707, pour la faculté d'Orléans.

Les *docteurs* en droit ou autre faculté, qui ont obtenu des bénéfices en cour de Rome *in formâ dignum*, c'est-à-dire, en forme commissoire, sont sujets à l'examen de l'ordinaire, telle que puisse être leur capacité. Cela est conforme au concile de Trente, *sess. xxiv, can. 12*; à l'article 75 de l'ordonnance de Moulins; à l'article 62 de celle de Blois; à l'édit de Melun, *art. 4*, & à celui de 1695, *article 2*, lesquels

n'exceptent personne de l'examen: ce qui a été sagement établi parce qu'on peut avoir obtenu des degrés par surprise. Il ne suffit pas d'ailleurs qu'un *docteur* soit savant, il faut qu'il soit de bonnes mœurs & de bonne doctrine.

Ceux qui ont obtenu en cour de Rome des provisions en forme gracieuse, sont de même sujets à l'examen, lorsqu'il s'agit d'une cure, vicariat perpétuel, ou autre bénéfice ayant charge d'ames. *Voyez l'édit de 1695, article 3.*

Les *docteurs* en droit jouissent de plusieurs privilèges.

Par exemple, en fait de bénéfice, lorsque plusieurs gradués concourent, le *docteur* en droit est préféré au licencié; & en cas de concurrence entre plusieurs *docteurs* en différentes facultés, le *docteur* en théologie est préféré au *docteur* en droit; le *docteur* en droit canon est préféré au *docteur* en droit civil, le *docteur* en droit civil au *docteur* en médecine: mais les professeurs en théologie des maisons de Sorbonne & de Navarre, les professeurs en droit canonique & civil, & même tous régens septenaires, sont préférés aux *docteurs* en droit ou autre faculté.

Deux *docteurs* en droit ayant été reçus avocats le même jour, la préséance fut adjugée au plus ancien *docteur*, encore qu'il fût inscrit le dernier dans la matricule, & l'on ordonna qu'à l'avenir, en pareil cas, le plus ancien *docteur* seroit inscrit le premier dans la matricule: cela fut ainsi jugé au parlement de Toulouse, le 24 novembre 1671.

Les *docteurs* en droit portent la robe rouge. Cette prérogative leur est commune avec les licenciés, du moins dans certaines universités, comme à Toulouse, où les licenciés en droit sont dans l'usage de porter ainsi la robe rouge, comme font aussi à Paris les Licenciés en médecine; mais cette robe des licenciés & simples *docteurs* en droit, est en quelque chose différente, pour la forme, de celle des professeurs. Les *docteurs* agrégés portent ordinairement le chaperon rouge herminé; & lorsqu'ils président aux thèses, ils portent la même robe que les professeurs.

Un *docteur* en droit, mineur, est restituable pour cause de minorité, lorsqu'il se trouve lésé, de même que tout autre mineur; parce que la foiblesse de l'âge ne peut être suppléée par la science du droit.

Sur les privilèges des *docteurs* en général, on peut voir les traités faits par Pierre Lefnandier, par Amilius Ferretus, & Everard Bronchorst. Voyez aussi Franc. Marc. tome I, quest. 81, 360, 636, 650, 688 & 689, & tom. II, quest. 303 & 543. Jean Thauimas, au mot *docteur*.

Les *docteurs* en droit étant du corps de l'université, ont été long-temps sans pouvoir se marier, non plus que les principaux régens & autres membres de l'université; on regardoit alors ces places comme affectées à l'église: ce qui fut exactement observé dans toutes les facultés, jusqu'à la réforme qui fut faite, de l'université de Paris, par le cardinal d'Étouteville, légat en France, lequel permit, par privilege spécial, aux *docteurs* en médecine de pouvoir être mariés. Les *docteurs* en décret présentèrent leur requête à l'université, le 9 décembre 1534, pour obtenir le même privilege; mais ils en furent déboutés, fauf à eux de se pourvoir en la cour de parlement, pour en être par elle ordonné ce que bon lui sembleroit. Ce qui pouvoit donner lieu à cette difficulté, est que ces *docteurs* n'étoient alors gradués qu'en droit canon seulement: depuis, le parlement permit le mariage à ces *docteurs* en décret, & le premier de cet ordre que l'on vit marié, fut la Riviere, vers l'an 1552, qui fut depuis pourvu de l'office de lieutenant-général de Chatelleraud. Voyez les recherches de Pasquier, liv. III, chap. xxix.

DOCTEUR AGRÉGÉ.

DOCTEUR EN DÉCRET,
ou *in decretis*.

DOCTEUR EN DROIT
CANON.

DOCTEUR EN DROIT
CIVIL.

DOCTEUR HONORAIRE
AGRÉGÉ.

DOCTEUR ÈS LOIX.

DOCTEUR-RÉGENT.

DOCTEUR *in utroque jure*.

V ci - de-
vant DOCTEUR EN
DROIT.
(A)

DOCTEUR EN MÉDECINE; c'est le titre qu'on donne à ceux qui ont le droit d'enseigner toutes les parties de la médecine, & de la pratiquer pour le bien de la société. Ce droit ne s'acquiert qu'en donnant des preuves authentiques de sa capacité devant des juges avoués par le public. Ces juges ne peuvent être que des médecins: c'est à eux seuls qu'il appartient d'apprécier le mérite & le savoir de ceux qui se destinent à l'exercice d'un art si important & si difficile: de-là vient qu'ils forment entr'eux une faculté, l'une de celles qui composent ce qu'on nomme l'université. Voyez UNIVERSITÉ. Mais quoique la faculté de droit précède celle de médecine, il n'y a entre les *docteurs* de ces deux facultés d'autre prééminence que celle de l'ancienneté de leurs grades. Les médecins ont toujours joui de toutes les prérogatives & immunités attachées aux arts nobles & libéraux; ils peuvent, ainsi que les autres gradués, impêtrer des bénéfices ecclésiastiques. Le degré de *docteur* leur donne le droit de faire exécuter leurs ordonnances par tous ceux à qui ils ont confié l'administration des différens moyens qu'ils emploient pour conserver ou pour rétablir la santé. Le chirurgien est chargé de l'application extérieure; & l'apothicaire, de la préparation des remèdes: mais c'est au médecin à les diriger dans leurs travaux; c'est à lui à découvrir la source du mal, & à en indiquer le remède: il y a donc entre eux une subordination légitime, subordination fondée sur la nature des choses, & sur l'objet même de leur étude; & c'est par-là qu'ils concourent au bien général des citoyens. S'il n'y a aucun art qui exige des connoissances plus étendues, & qui soit si important par son objet, que celui de la médecine, on ne doit pas être étonné du grand nombre d'épreuves qu'on fait subir à ceux qui veulent acquérir le titre de *docteur* dans cette faculté; moins encore doit-on être surpris qu'on attribue à ces *docteurs* le droit exclusif de professer & d'exercer la médecine: ce n'est que par des précautions si sages, qu'on peut garantir le peuple de la séduction de tant de personnes occupées sans cesse à imaginer différens moyens d'abuser de sa crédulité, & de s'enrichir

aux dépens de la santé & de la vie même des malades qui ont le malheur de tomber entre leurs mains. Voyez, à l'art. CHARLATAN, l'histoire des principaux empyriques qui ont trompé la cour & la ville.

Nous pourrions renvoyer à l'édit du roi du mois de mars 1707, portant règlement sur l'étude & l'exercice de la médecine, ceux qui seroient curieux de voir toute la suite des examens & des épreuves publics, établis pour constater la capacité des candidats qui se destinent à la profession de cet art; ils y verroient l'attention que le monarque a apportée pour renouveler les défenses rigoureuses, par lesquelles il a interdit l'exercice de la médecine à tous ceux qui n'ont ni le mérite, ni le caractère de médecin, & pour ranimer la vigilance des facultés, & maintenir cette profession, si nécessaire, dans tout son lustre.

Il y a quelques facultés, telles que celles de Paris & de Montpellier, qui exigent de ceux qui veulent y prendre des degrés, bien plus d'actes probatoires qu'il n'en est ordonné par cet édit, & sa majesté n'a rien changé à leurs usages à cet égard: elle déclare même, qu'ayant fait examiner les statuts de la faculté de médecine de Paris, il a été reconnu qu'on n'y pouvoit rien ajouter pour le bon ordre & l'utilité publique; & en conséquence, elle veut qu'ils soient observés à l'avenir, comme ils l'ont été par le passé. Nous allons indiquer ici la suite des thèses, des examens & autres actes qui préparent à recevoir le bonnet de *docteur* dans cette faculté, la plus rigoureuse sans contredit de toutes celles du royaume.

Cette école de Paris a été établie dans la rue de la Bucherie, dès l'an 1472; mais elle est beaucoup plus ancienne. Elle se trouve actuellement composée de huit professeurs, que la faculté choisit tous les ans parmi ses membres, & qui enseignent dans leurs cours publics la physiologie, la pathologie, la chimie, la pharmacie, la matière médicale, la chirurgie latine, l'anatomie, la chirurgie françoise en faveur des jeunes chirurgiens, & l'art des accouchemens pour l'instruction des sages-femmes.

Ceux qui veulent parvenir au degré de *docteur* dans cette faculté, doivent d'abord assister pendant quatre ans aux leçons des

cinq premiers professeurs nommés ci-dessus, qu'on nomme *les professeurs des écoles*, & prendre en même temps, tous les six mois, une inscription chez le doyen. Après ces quatre ans, si l'étudiant a atteint l'âge de vingt-trois ans au moins, il peut se présenter pour faire sa licence, pourvu qu'il soit muni de ses certificats d'étude en médecine, & de ses lettres de maître-ès-arts; & il ne peut en être dispensé que dans le cas où il seroit déjà *docteur* de quelque faculté de ce royaume. Ce cours de licence, qui dure deux ans & demi, ne s'ouvre que tous les deux ans, au mois de mars, & le public en est averti par des affiches.

Les candidats commencent par subir quatre examens, pendant quatre jours, dans la salle d'assemblée des *docteurs-régens* de la faculté, qui y sont seuls admis. Le premier de ces examens est sur la physiologie, ou sur la nature de l'homme considéré dans l'état de santé; le second, sur l'hygiène, ou sur tout ce qui a rapport à la conservation de la santé; le troisième, sur la pathologie, ou sur l'origine & la cause des maladies; le quatrième jour enfin, on commente un aphorisme d'Hippocrate, tiré au sort, & on répond aux objections dont les examinateurs le trouvent susceptible. Tout cela fini, les candidats qui en ont été jugés dignes, sont reçus & proclamés bacheliers. Ils assistent alors aux consultations qui se font tous les samedis dans cette faculté, en faveur des pauvres, & écrivent les ordonnances.

Vers le mois de juin suivant, les bacheliers se préparent à un examen sur la matière médicale, c'est-à-dire, sur les substances tirées du regne végétal, minéral & animal, qui sont en usage en médecine. Cet examen dure quatre jours, pendant lesquels ils répondent aux diverses questions de chacun des *docteurs*, sur l'histoire naturelle, les propriétés & la manière d'agir de ces substances, exposées aux yeux dans un ordre convenable.

Après la S. Martin, commencent les thèses quodlibétaires; on les nomme ainsi, parce que tous les bacheliers qui sont obligés d'assister à chacune de ces thèses, y répondent sur le champ à une question quelconque proposée par les *docteurs* argumen-

tans. Cette these est une dissertation courte & précise sur un point de physiologie, au choix du président, ou du bachelier qui la soutient, & elle est de la composition de l'un des deux.

Au mois de janvier ou de février, se fait l'examen d'anatomie, qui dure une semaine entière. Les bacheliers y démontrent sur le cadavre toutes les parties de l'anatomie, ils en expliquent la structure & les usages. Ils soutiennent ensuite, vers le temps du carême, leur these cardinale, ainsi appelée pour avoir été établie par le cardinal d'Estouteville, lorsqu'en 1472 il fut envoyé par le pape pour travailler à la réformation des universités. Cette these cardinale doit rouler sur une question d'Hygiène, & les bacheliers sont les seuls qui y proposent des argumens à celui d'entre eux qui la soutient. Après la fête de S. Martin de cette seconde année, les bacheliers soutiennent une autre these quodlibétaire, sur la pathologie; & au mois de décembre ou de janvier suivant, ils subissent un examen sur toutes les opérations de chirurgie, qu'ils exécutent de leurs propres mains sur des cadavres, pendant six jours consécutifs. Vers le mois de février, ils soutiennent leur quatrième these, qui est aussi une quodlibétaire, comme les précédentes, & qui concerne une question médico-chirurgicale.

Au mois de juillet ou d'août, les bacheliers se présentent pour leur dernier examen, qui roule sur la pratique de la médecine, comme étant l'objet de tous leurs travaux. Pendant cet examen, qui dure quatre jours, ils sont interrogés par chacun des *docteurs* sur quelques maladies en particulier, dont ils exposent les causes, les signes, le pronostic & le traitement. Si après tous ces actes probatoires, les bacheliers ont été jugés dignes d'être admis, ils sont présentés publiquement par le doyen de la faculté au chancelier de l'université dont ils reçoivent ensuite la bénédiction de licence, suivant la forme usitée dans l'université de Paris. Les *docteurs* assignent alors à chacun de ces nouveaux licenciés, le rang qui leur convient, suivant leur degré de mérite; & c'est dans cet ordre que leur nom se trouve placé sur la liste des

docteurs, lorsqu'ils ont pris ce dernier degré. L'acte du doctorat n'est plus que la cérémonie dans laquelle le président donne le bonnet au licencié, & le nouveau *docteur* fait ensuite un discours de remerciement qui termine son triomphe. La veille de ce jour solennel, il se fait un acte qu'on nomme *la vespérie*, dans lequel le licencié, qui doit être couronné le lendemain, discute une question de médecine qui lui est proposée par un des *docteurs*, & le président prononce ensuite un discours, dont l'objet est de faire connoître au licencié toute l'importance des fonctions de l'art qu'il va professer, & de lui exposer toutes les qualités qu'il doit avoir pour se rendre utile à ses concitoyens, & mériter leur estime & leur confiance.

Tels sont les degrés par lesquels on est élevé à la dignité de *docteur* en médecine; & pour acquérir les droits de régence, il suffit d'avoir présidé à une these: c'est ce dernier acte qui donne le titre de *docteur-régent*, & ce n'est qu'en cette qualité qu'on a voix délibérative aux assemblées de la faculté, & qu'on peut y exercer toutes sortes d'actes magistraux.

Il semble que pour peu qu'on réfléchisse sur toute cette suite de travaux, qui sont autant de motifs propres à appuyer la confiance du public par rapport aux médecins, on ne pourra s'empêcher d'être étonné qu'il soit encore si souvent la dupe de tant d'empyriques aussi imposteurs qu'ignorans: mais la négligence où l'on vit sur sa santé, qu'on s'accorde cependant à regarder comme le bien le plus précieux, paroît être une inconséquence si générale, que par-tout on la livre au premier venu, qu'on la sacrifie sans ménagement, & qu'on se consume en excès: en un mot, par-tout on trouve des charlatans; & quoiqu'il y en ait beaucoup à Paris, il y en a encore davantage à Londres, la ville de l'Europe où l'on se pique de penser le plus solidement. La plupart des hommes sont amoureux de la nouveauté, même en matière de médecine; ils préfèrent souvent les remèdes qu'ils connoissent le moins, & ils admirent bien plus ceux qui annoncent une méthode singulière & déréglée, que ceux qui se conduisent en hommes sages, & suivent le cours ordinaire des

chotes. *Cet article est de M. LAVIROTTE, docteur en médecine.*

DOCTORAT, s. m. (*Hist. mod.*) titre d'honneur qu'on donne dans les universités à ceux qui ont accompli le temps d'étude prescrit, & fait les exercices nécessaires pour être promu à ce degré. *Voyez les art. DOCTEUR EN THÉOLOGIE, EN DROIT, EN MÉDECINE, &c.*

DOCTRINE CHRÉTIENNE, (*Hist. ecclésiast.*) congrégation religieuse, fondée par le B. Cétar de Bus, natif de la ville de Cavaillon en Provence, dans le comté Venaissin. La fin de cet institut est de catéchiser le peuple, & d'imiter les apôtres, en enseignant les mystères de notre foi. Le pape Clément VIII approuva cette congrégation par un bref solennel. Paul V, par un autre du 9 avril 1616, permit aux *doctrinaires* de faire des vœux, & unir leur congrégation à celle des clercs réguliers Somasques, pour former avec eux un corps régulier sous un même général. Depuis, par un troisième bref du pape Innocent X, donné le 30 juillet 1647, les prêtres de la *doctrine chrétienne* furent désunis des Somasques, & firent une congrégation séparée, sous un général particulier & français. Cette grace leur fut accordée à la sollicitation de sa majesté très-chrétienne. Ils ont trois Provinces; 1, la province d'Avignon; 2, de Paris; 3, de Toulouse. La première a sept maisons & dix collèges; la province de Paris a quatre maisons & trois collèges, & celle de Toulouse a quatre maisons & treize collèges. Il paroît que cet institut avoit été en quelque manière jugé nécessaire, même avant sa naissance; car le pape Pie V par une bulle du 6 octobre 1571, avoit ordonné que dans tous les diocèses les curés de chaque paroisse formeroient des congrégations de la *doctrine chrétienne*, pour l'instruction des ignorans; ce qui avoit été réglé ou insinué au concile de Trente, *sess. 24, chap. iv.* *Voyez Moréry & Chambers.* (G)

DOCUMENTS, s. m, pl. (*Jurisprud.*) sont tous les titres, pièces, & autres preuves qui peuvent donner quelque connoissance d'une chose. (A)

DODART (LA), *dodartia*, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom

a été dérivé de celui de M. Dodart, de l'académie royale des sciences. Les fleurs de ce genre sont monopétales, anomales, en marque, tubulées & composées de deux levres, dont celle du dessus est découpée en deux parties, & la levre du dessous en trois. Il sort du calice un pistil qui entre comme un clou dans la partie postérieure de la fleur; ce pistil devient dans la suite un fruit ou une coque arrondie, divisée en deux loges; dans lesquelles il y a des semences, qui sont petites pour l'ordinaire. *Tournefort, Institut. rei herb.* *Voyez PLANTÉ.* (I)

DODÉCACORDE, (*Musique.*) c'est le titre donné par Henri Glaréan à un gros livre de sa composition, dans lequel, ajoutant quatre nouveaux tons aux huit usités de son temps, & qui restent encore aujourd'hui dans le chant ecclésiastique romain, il pense avoir rétabli dans leur pureté les douze modes d'Aristoxène, qui cependant en avoit treize; mais cette prétention a été réfutée par J. B. Doni, dans son *Traité des genres & des modes.* (S)

DODÉCAGONE, s. m. (*Géom.*) polygone régulier qui a douze angles égaux & douze côtés égaux. *Voyez POLYGONE.*

Le *dodécagone* se trace aisément quand l'héxagone est tracé; car il n'y a qu'à diviser en deux également chaque angle au centre de l'héxagone, & on fait que le côté de l'héxagone inscrit au cercle, est égal au rayon. *Voyez HEXAGONE.*

Une place entourée de douze bastions, est appelée *dodécagone* en terme de fortification. (O)

DODÉCAHEDRE, s. m. est le nom qu'on donne, en géométrie, à l'un des cinq corps réguliers, qui a sa surface composée de douze pentagones égaux & semblables. *Voyez CORPS, en géométrie.*

On peut considérer le *dodécahedre* comme consistant en douze pyramides pentagones ou quinquangulaires, dont les sommets ou pointes sont au centre du *dodécahedre*, c'est-à-dire, de la sphere qu'on peut imaginer circonscrite à ce solide; par conséquent toutes ces pyramides ont leurs bases égales & leurs hauteurs égales.

Pour trouver la solidité du *dodécahedre* il suffit donc de trouver celle d'une de ces pyramides,

pyramides, & de la multiplier ensuite par 12. Or, la solidité d'une des pyramides se trouve en multipliant sa base par le tiers de la distance de cette base au centre; & pour trouver cette distance, il faut prendre la moitié de la distance entre deux faces parallèles. Voyez l'article PYRAMIDE.

Le diamètre de la sphere étant donné, le côté du dodécahedre se trouve par ce théoreme: le carré du diamètre de la sphere est égal au rectangle, sous la somme des côtés du dodécahedre & de l'exahedre, inscrit à la même sphere, & le triple du côté du dodécahedre. Ainsi le diamètre de la sphere étant 1, le côté du dodécahedre inscrit fera $(\sqrt{\frac{5}{3}} - \sqrt{\frac{1}{3}}) : 2$; par conséquent ce côté est au diamètre de la sphere :: $\sqrt{\frac{5}{3}} - \sqrt{\frac{1}{3}}$ est à 2; & le carré de ce côté au carré du diamètre, comme $\frac{6-2\sqrt{5}}{3}$ est à 4. Par conséquent le diamètre de la sphere est incommensurable, tant en grandeur qu'en puissance, au côté du dodécahedre inscrit. V INCOMMENSURABLE. (E)

DODÉCATÉMORIE, f. f. (Géom.) signifie la douzième partie d'un cercle. V CERCLE, ARC, &c.

Ce terme s'applique, principalement en astrologie, aux douze maisons ou parties du zodiaque du premier mobile, pour les distinguer des douze signes; mais l'astrologie étant aujourd'hui proscrite & méprisée, ce mot n'est plus en usage.

Dodécatémore est aussi le nom que quelques auteurs ont donné à chacun des douze signes du zodiaque, par la raison que chacun de ces signes contient la douzième partie du zodiaque; mais ce mot est aussi hors d'usage. Chambers. Voyez SIGNE. (O)

DODONÉE, *dodonæa*, f. f. (Hist. nat. bot.) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Rombert Dodonée. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, faite en forme de soucoupe, & divisée en trois parties. Il s'éleve du calice un pistil, qui devient dans la suite un fruit mou ou une baie oblongue, qui renferme une semence de la même figure. Plumier, *nova. plant. Americ. gener.* V PLANTE. (I)

DODONÉEN, adj. (Myth.) furnom qu'on donnoit à Jupiter dans l'antiquité,

Tome XI.

parce qu'il étoit adoré dans le temple de Dodone, bâti dans une forêt de même nom.

Dodone étoit une ancienne ville d'Epire, célèbre par sa forêt, par son temple & par une fontaine.

La forêt de Dodone étoit plantée de chênes consacrés à Jupiter; dans cette forêt étoit un temple élevé en l'honneur du même dieu, & où il y avoit un oracle qui passoit pour le plus fameux & le plus ancien de tous les oracles de la Grece. V ORACLE.

Mais ce n'étoit pas seulement dans le temple que se rendoient les oracles, les pigeons qui habitoient la forêt passoit aussi pour avoir le don de prédire l'avenir; on trouve dans Hérodote l'origine de cette fable. Cet auteur observe que le mot qui, en langue thessalienne, veut dire un pigeon, signifie en grec une prophétesse ou devineuse; & un mot suffisoit aux Grecs pour imaginer une fable. Ils accorderent aussi le don de prophétie aux chênes de la forêt, dont quelques-uns étant creux, les prêtres imposteurs pouvoient s'y cacher, & rendre des réponses au peuple superstitieux qui venoit les consulter, & qui, se tenant toujours, par respect, éloigné de ces arbres sacrés, n'avoit garde de reconnoître la fourberie.

La fontaine de Dodone étoit près du temple de Jupiter. Les anciens naturalistes assurent qu'elle avoit la propriété de rallumer les torches nouvellement éteintes; ce qui, ou n'étoit pas vrai, ou venoit sans doute de quelque vapeur ou fumée sulfureuse qui s'en exhaloit. On en disoit autant d'une fontaine du Dauphiné, située à trois lieues de Grenoble, dont parle S. Augustin dans le XXI^e. livre de la cité de Dieu, & qu'on appelloit la fontaine ardente, mais qui ne produit plus aujourd'hui les effets qu'en racontent les anciens, parce que depuis plus de deux cents ans, elle s'est éloignée d'un petit volcan sur lequel elle couloit, & qui jette encore de temps en temps de la fumée, & même quelques flammes, dit M. Lancelot, témoin oculaire. On ajoute aussi que la fontaine de Dodone éteignoit les torches allumées; ce qui n'est pas fort étonnant; car en plongeant ces torches dans un endroit où le soufre étoit trop dense, telles

A a

qu'étoient les eaux de cette fontaine, elles devoient naturellement s'éteindre. *Chambers.* (G)

* DODONIDES, f. f. (*Myth.*) femmes qui rendoient des oracles, tantôt en vers, tantôt en prose, à Dodone, ville de l'Epire, fameuse dans le paganisme par son dieu, sa forêt & sa fontaine. V CHAUDERONS DE DODONE.

DODRANS, f. m. (*Histoire ancienne.*) c'étoit anciennement une des parties de l'as, qui en contenoit les $\frac{3}{4}$ ou 9 onces. Voyez As. (G)

DOÉ ou DOUÉ, (*Géographie moderne.*) ville d'Anjou, en France; elle est située à quatre lieues de la Loire. *Long.* 17, 15; *lat.* 47, 18.

DOÉBELN, (*Géog.*) ville d'Allemagne, en haute Saxe, dans l'électorat de ce nom & dans le canton de Leipfick, entre deux bras de la riviere de Mulde. Elle a séance & voix aux états du pays, & renferme, avec trois églises & un hôpital, plusieurs fabriques de draps, de toiles & de chapeaux. Elle est ancienne, & elle a eu souvent part aux malheurs des incendies, jadis si communs dans les villes provinciales d'Allemagne, (D. G.)

DOEG, pêcheur de poissons, (*Histoire sacrée.*) Iduméen, pasteur des mules de Saül, s'étant trouvé à Nobé lorsque David y vint pour demander de la nourriture au grand-prêtre Achimelech, en donna avis à Saül, & lui fit un rapport plein de malignité & d'artifice, ne laissant voir que ce qui pouvoit donner à ce prince, aveuglé par sa haine, l'idée d'un complot criminel. Saül n'écoutant que sa fureur, ordonna à ses gens de massacrer tous les prêtres du Seigneur. Personne n'ayant voulu exécuter cet ordre barbare, *Doeg*, qui avoit commencé le crime, prit sur lui de l'achever, & massacra Achimelech, avec quatre-vingt-cinq autres prêtres. C'est ainsi que Saül, qui ne pensoit qu'à satisfaire sa haine, & *Doeg* qu'à faire sa cour, devinrent les ministres de la justice du ciel, & les exécuteurs de l'arrêt qu'il avoit prononcé contre la maison d'Héli. David ayant appris ce massacre, composa un pseaume contre *Doeg*. (+)

DOEMITZ, (*Géographie.*) petite ville

d'Allemagne, en basse Saxe, & dans le duché de Mecklenbourg-Schwerin, au confluent de l'Elde & de l'Elbe. L'on y exige un grand péage, sous le canon d'un château bien fortifié. *Long.* 29, 16; *lat.* 53, 25. (D. G.)

DOESBOURG, (*Géog. mod.*) ville du comté de Zutphen, aux Provinces-Unies; elle est située sur la rive droite de l'Issel, au confluent du vieil Issel. *Long.* 23, 42; *lat.* 52, 3.

DOGADO ou DOGAT, (*Géog. mod.*) partie des Etats Vénitiens, dans laquelle cette capitale est située.

DOGAN-BACHI, f. m. (*Hist. mod.*) nom que les Turcs donnent au grand fauconnier du Sultan : on le nomme aussi *dochangi-bachi*.

DOG-BOOT ou DOGGER-BOOT, (*Comm.*) nom que les Hollandois donnent à de petits bâtimens plats, dont ils se servent pour la pêche sur le banc appelé *dogger-banck*.

DOGE DE GENES, f. m. (*Hist. mod.*) premier magistrat de la république, qu'on élit du corps des sénateurs : il gouverne deux ans, & ne peut rentrer dans cet emploi qu'après un intervalle de douze. Il lui est défendu de recevoir aucune visite, donner aucune audience ni ouvrir les lettres qui lui sont adressées, qu'en présence de deux sénateurs, qui demeurent avec lui dans le palais ducal. L'habit qu'il porte, dans les jours de cérémonie, est une robe de velours ou de damas rouge, à l'antique, avec un bonnet pointu de la même étoffe que sa robe. On le traite de sérénité, & les sénateurs d'excellence; c'est pourquoi, quand il sort de charge, & qu'il se rend à l'assemblée des colleges convoqués pour recevoir la démission de sa dignité, le secrétaire de l'assemblée lui dit : *vostra serenita ha fornita suo tempo; vostra excellenza sene vadi à casa* : votre sérénité a fait son temps; votre excellence peut se retirer chez elle. Son excellence obéit dans le moment. On procède quelques jours après à une nouvelle élection, & le doyen des sénateurs fait, pendant l'interregne, les fonctions du Doge. Article de M. le chevalier DE JAU COURT.

DOGE DE VENISE, f. m. (*Hist. mod.*)

premier magistrat de la république, qu'on élir à vie, & qui est le chef de tous les conseils.

C'est en 709 que les Vénitiens, se regardant comme une république, eurent leur premier *doge*, qui ne fut qu'une espece de tribun du peuple, élu par des bourgeois. Plusieurs familles qui donnerent leurs voix à ce premier *doge*, subsistent encore : elles sont les plus anciens nobles de l'Europe, sans en excepter aucune maison, & prouvent, dit M. de Voltaire, que la noblesse peut s'acquérir autrement qu'en possédant un château, ou en payant des patentes à un souverain.

Le *doge* de la république accrut sa puissance avec celle de l'état : il prenoit déjà, vers le milieu du X^e. siècle, le titre de duc de Dalmatie, *dux Dalmatiæ*; car c'est ce que signifie le mot de *doge* : dans le même temps Béranger, reconnu empereur en Italie, lui accorda le privilege de battre monnoie. Aujourd'hui le *doge de Venise* n'est plus qu'un fantôme de la majesté du prince, dont la république aristocratique a retenu toute l'autorité, en décorant cette charge d'une vaine ombre de dignité souveraine.

On traite toujours le *doge* de sérénité, & les Vénitiens disent que c'est un titre d'honneur au dessus d'altesse. Tous les Sénateurs se levënt & saluent le *doge* quand il entre dans les conseils, & le *doge* ne se leve pour personne, que pour les ambassadeurs étrangers. La république lui donne 14000 ducats d'appointemens pour l'entretien de sa maison, & pour les frais qu'il fait à traiter, quatre fois l'année, les ambassadeurs, la seigneurie & les sénateurs qui assistent aux fonctions de ces jours-là. Son train ordinaire consiste en deux valets-de-chambre, quatre gondoliers & quelques serviteurs. La république paie tous les autres officiers qui ne le servent que dans les cérémonies publiques. Il est vêtu de pourpre, comme les autres sénateurs; mais il porte un bonnet de général à l'antique, de même couleur que la veste.

Il est protecteur *della Virginia*, collateur de tous les bénéfices de S. Marc, & nomme à quelques autres petites charges d'huissiers de sa maison, qu'on appelle *commandeurs du palais*. Sa famille n'est point soumise

aux magistrats des pompes, & ses enfans peuvent avoir des estafiers & des gondoliers vêtus de livrée. Voilà les apanages du premier magistrat de Venise, dont la dignité est d'ailleurs tellement tempérée, qu'il n'est pas difficile de conclure que le *doge* est à la république, & non pas la république au *doge*.

Premièrement, on ne prend point le deuil à la mort du *doge*, pour lui prouver qu'il n'est pas le souverain; mais nous allons faire voir, par plusieurs autres détails, qu'il est bien éloigné de pouvoir s'arroger ce titre.

Il est assujetti aux loix comme les autres citoyens, sans aucune réserve. Quoique les lettres de créance que la république envoie à ses ministres dans les cours étrangères, soient écrites au nom du *doge*, cependant c'est un secretaire du sénat qui est chargé de les signer, & d'y apposer le sceau des armes de la république. Quoique les ambassadeurs adressent leurs dépêches au *doge*, il ne peut les ouvrir qu'en présence de ses conseillers, & même on peut les ouvrir & y répondre sans lui.

Il donne audience aux ambassadeurs, mais il ne leur donne point de réponse de son chef sur les affaires importantes; il a seulement la liberté de répondre comme il le juge à propos aux complimens qu'ils font à sa seigneurie, parce que de telles réponses sont toujours sans aucune conséquence.

Pour le faire ressouvenir qu'il ne fait que prêter son nom au sénat, on ne délibere & on ne prend aucune résolution sur les propositions des ambassadeurs & des autres ministres, qu'il ne se soit retiré avec ses conseillers. On examine alors la chose; on prend les avis des sages, & l'on dresse la délibération par écrit, pour être portée à la premiere assemblée du sénat, où le *doge* se trouvant avec ses conseillers, n'a, comme les autres sénateurs, que sa voix, pour approuver ou désapprouver les résolutions qu'on a prises en son absence.

Il ne peut faire de visites particulieres, ni rendre celles que les ambassadeurs lui font quelquefois dans des occasions extraordinaires, qu'avec la permission du sénat, qui ne l'accorde guere que lorsqu'il manque de prétextes honnêtes pour la

refuser. De cette façon, le *doge* vit chez lui d'une manière si retirée, qu'on peut dire que la solitude & la dépendance sont les qualités les plus essentielles de sa condition.

La monnoie de Venise, qu'on appelle *ducat*, se bat au nom du *doge*, mais non pas à son coin ou à ses armes, comme c'étoit l'usage lorsqu'il avoit un pouvoir absolu dans le gouvernement.

Il est vrai qu'il préside à tous les conseils, mais il n'est reconnu prince de la république qu'à la tête du sénat, dans les tribunaux où il assiste, & dans le palais ducal de S. Marc. Hors de là il a moins d'autorité qu'un simple sénateur, puisqu'il n'oseroit se mêler d'aucune affaire.

Il ne sauroit sortir de Venise sans en demander une espece de permission à ses conseillers; & si pour lors il arrivoit quelque désordre dans le lieu où il se trouveroit, ce seroit au *podestat*, comme étant revêtu de l'autorité publique, & non au *doge*, à y mettre ordre.

Ses enfans & ses freres sont exclus des premieres charges de l'état, & ne peuvent obtenir aucun bénéfice de la cour de Rome, mais seulement le cardinalat, qui n'est point un bénéfice, & qui ne donne point de juridiction.

Enfin, si le *doge* est marié, sa femme n'est plus traitée en princesse; le sénat n'en a point voulu couronner depuis le seizieme siecle.

Cependant, quoique la charge de *doge* soit tempérée par toutes les choses dont nous venons de parler, qui rendent cette dignité onéreuse, cela n'empêche pas les familles qui n'ont point encore donné de *doge* à la république, de faire leur possible pour arriver à cet honneur, soit afin de se mettre en plus grande considération, soit dans l'espérance de mieux établir leur fortune par cette nouvelle décoration, & par le bien que ce premier magistrat peut amasser, s'il est assez heureux pour vivre longtemps dans son emploi.

Aussi l'on n'éleve guere à cette dignité que des hommes d'un mérite particulier. On choisit ordinairement un des procureurs de S. Marc, un sujet qui ait servi l'état dans les ambassades, dans le com-

mandement ou dans l'exercice des premiers emplois de la république. Mais comme le sénat ne le met dans ce haut rang que pour gouverner en son nom, les plus habiles sénateurs ne sont pas toujours élus pour remplir cette place. L'âge avancé, la naissance illustre, & la modération dans le caractère, sont les trois qualités auxquelles on s'attache davantage.

La premiere chose qu'on fait après la mort du *doge*, c'est de nommer trois inquisiteurs pour rechercher sa conduite, pour écouter toutes les plaintes qu'on peut faire contre son administration, & pour faire justice à ses créanciers aux dépens de sa succession. Les obseques du *doge* ne sont pas plutôt finies, que l'on procede à lui donner un successeur par un long circuit de scrutins & de balotations, afin que le sort & le mérite concourent également dans ce choix. Pendant le temps que les électeurs sont renfermés, ils sont gardés soigneusement, & traités à-peu-près de la même manière que les cardinaux dans le conclave.

Le *doge*, après son élection, prête serment, jure l'observation des Statuts, & se fait voir au peuple; mais comme la république ne lui laisse jamais goûter une joie toute pure, sans la mêler de quelque amertume qui lui fasse sentir le poids de la servitude à laquelle sa condition l'engage, on le fait passer, en descendant, par la salle où son corps doit être exposé après sa mort. C'est-là qu'il reçoit, par la bouche du chancelier, les complimens sur son exaltation.

Il monte ensuite dans une machine qu'on appelle le *puits*, & qui est conservée dans l'arsenal pour cette cérémonie: effectivement elle a la figure extérieure d'un puits, soutenu sur un brancard qui est d'une longueur extraordinaire, & dont les deux bras se joignent ensemble. Environ cent hommes, & plus, soutiennent cette machine sur leurs épaules.

Le *doge* s'assied dans cette espece de litiere, ayant un de ses enfans ou de ses plus proches parens, qui se tient debout derriere lui. Il a deux bassins remplis de monnoie d'or & d'argent, battue tout exprès pour cette cérémonie, avec telle figure & telle inscription qu'il lui plaît, & il la

jettes au peuple , pendant qu'on le porte tout autour de la place de S. Marc. Ainsi finit son installation.

Il résulte de ce détail , que quelle que soit la décoration apparente du *doge* , son pouvoir a été à-peu-près limité à ce qu'il étoit dans sa première origine : mais la puissance est toujours une dans la main des nobles ; & quoiqu'il n'y ait plus de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, les citoyens le sentent à chaque instant dans l'autorité du Sénat. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DOGMIQUE , adj. (*Gram. & Théol.*) ce qui appartient au dogme, ce qui concerne le dogme. On dit un jugement *dogmatique* , pour exprimer un jugement qui roule sur des dogmes ou des matières qui ont rapport au dogme. *Fait dogmatique* , pour dire un fait qui a rapport au dogme ; par exemple, de savoir quel est le véritable sens de tel ou de tel auteur ecclésiastique. On a vivement disputé dans ces derniers temps, à l'occasion du livre de Jansénius, sur l'infailibilité de l'église, quant aux *faits dogmatiques*. Les défenseurs de Jansénius ont prétendu que l'église ne pouvoit porter de jugemens infailibles sur cette matière, & qu'en ce cas le silence respectueux étoit toute l'obéissance qu'ils devoient à ces sortes de décisions. Mais les papes ont condamné ces opinions, & divers théologiens ont prouvé contre eux, que l'église étoit infailible dans la décision des faits *dogmatiques*, & qu'on devoit à ces décisions une vraie soumission, c'est-à-dire, un acquiescement de cœur & d'esprit; comme il est facile de le reconnaître dans les jugemens que l'église a portés sur les écrits d'Arius, d'Origène, de Pélagie, de Célestius, de Nestorius, de Théodoret, de Théodore de Mopsueste & d'Ibas, sur lesquels on peut consulter l'Histoire ecclésiastique. *Voyez aussi ORIGÉNISTES, PÉLAGIANISME & TROIS CHAPITRES.* (G)

DOGMIQUE , adj. m. (*Médecine.*) , signifie la méthode d'enseigner & d'exercer l'art de guérir les maladies du corps humain, fondée sur la raison & l'expérience.

Hippocrate est regardé comme l'auteur

de la médecine *dogmatique* ou rationnelle, parce qu'il a le premier réuni ces deux fondemens, dont il a fait une doctrine particulière qui n'étoit point connue avant lui; car parmi les médecins de son temps, les uns s'arrêtoient à la seule expérience, sans raisonner, & c'étoit le plus grand nombre; & les autres, au seul raisonnement sans aucune expérience.

La médecine fut donc alors délivrée du jargon philosophique, & de l'aveuglement avec lequel on se conduisoit dans le traitement des maladies : l'observation éclairée par la raison fut cultivée avec toute la sagacité & toute l'exactitude imaginable, par le fondateur de la vraie médecine, & à son exemple on s'y appliqua beaucoup plus qu'on n'avoit fait dans tous les siècles précédens, & qu'on n'a même fait dans la suite.

Ainsi, tandis que quelques prétendus médecins ne se remplissoient la tête que de principes & de causes; qu'ils s'efforçoient de rendre raison de tout, & que d'autres livroient au hazard le sort des malades, en les traitant, pour ainsi dire, machinalement, Hippocrate s'appliquoit à l'observation du véritable état de la santé & des maladies, & de ce que les médecins appellent les *non-naturels*, dans la vue de découvrir en quoi ils consistent, & ce qui produit un changement si considérable, si surprenant, & si ordinaire néanmoins dans le corps humain.

De ce grand principe, que la nature guérit elle-même les maladies, ou indique à ses ministres les voies qu'il faut suivre pour les guérir, il conclut bientôt, qu'à l'imitation de la nature, il falloit traiter les maladies qui viennent de réplétion par l'évacuation, & l'inanition par la réplétion; qu'ainsi la médecine n'est que l'art d'ajouter ou de retrancher, &c.

Cette nouvelle doctrine d'Hippocrate lui attira bientôt des sectateurs, qui ayant embrassé sa méthode, furent appelés *dogmatiques-logiciens*, parce qu'ils joignoient, comme leur chef, l'analogie raisonnée à l'expérience.

Celse, dans la préface de ses œuvres, liv. I, rapporte fort au long le raisonnement des médecins de cette secte, si

fameuse, pour défendre leur méthode contre celle des Empiriques, autre secte de médecins opposés aux premiers.

Celle-ci soutenoit qu'il est inutile de raisonner dans la médecine, & qu'il faut s'attacher uniquement à l'expérience.

La différence essentielle qu'il y avoit entre ces deux sectes, c'est que les *dogmatiques* ne se contentoient pas de connoître les maladies par le concours des accidens qui en délinquoient l'espece, ils vouloient de plus pénétrer dans les causes de ces accidens, pour en tirer la connoissance des événemens & des moyens de guérir; au lieu que les empiriques ne s'embarassoient point l'esprit de cette recherche, & s'occupoient uniquement de celle des remedes par la voie de l'expérience.

Les *dogmatiques* ne nioient pas qu'elle fût nécessaire, mais ils prétendoient qu'elle n'avoit jamais été faite sans être dirigée par le raisonnement: que les essais que l'on faisoit des remedes que l'on decouvroit par leur moyen, étoit une suite du raisonnement de ceux qui cherchoient à en faire l'application à propos; que dans les maladies inconnues, il falloit nécessairement que le raisonnement suppléât à l'expérience qui manque; dans ces cas, que comme la plupart des maladies viennent du vice des parties internes, il est nécessaire d'en connoître la structure & l'action dans l'état naturel, & d'en tirer des conséquences pour l'état contre nature.

C'est sur ce fondement qu'ils recommandoient beaucoup l'étude de l'anatomie du corps humain, pour laquelle ils vouloient que l'on ouvrît souvent des cadavres, pour en visiter les entrailles, & même des hommes vivans, comme faisoient Herophyle & Erasistrate, qui obtenoient pour cet effet, des souverains, les criminels condamnés à mort.

M. de Maupertuis a proposé, en 1751, dans une lettre sur le progrès des sciences, un projet bien conforme à la façon de penser des *dogmatiques*; savoir, de rendre plus utiles les supplices des malfaiteurs, en les bornant à des essais de médecine & de chirurgie, qui ne seroient que des opérations & des remedes qu'on éprouveroit sur les coupables; ils y gagneroient la

vie, si l'essai n'étoit pas meurtrier: mais il faudroit, selon la juste réflexion du journaliste de Trévoux à ce sujet (Août 1752, art. xc,) que l'essai ne fût pas flétrissant pour le chirurgien qui consentiroit à prêter sa main, afin de chercher, comme dit Celse, *loc. cit.* des remedes pour une infinité d'honnêtes gens, en faisant justement souffrir un petit nombre de scélérats. Voyez EMPIRIQUE, ANATOMIE, MÉDECINE. V. *l'histoire de la médecine* de Leclerc, seconde partie, liv. II; *l'état de la médecine ancienne & moderne*, par Clifton. (d)

DOGMATISER, v. n. d'un mot grec qui signifie *enseigner*, terme qui se prend aujourd'hui en mauvaise part, & dans un sens odieux, pour exprimer l'action d'un homme qui seme des erreurs & des principes pernicious. Ainsi l'on dit que Calvin & Socin commencerent à *dogmatiser* en secret, & qu'enhardis par le nombre des personnes séduites, ils répandirent leurs opinions plus ouvertement. V. DOGME & DOGMATIQUE. (G)

DOGME, subst. m. du grec *δῶμα*, (*Gramm. & Théol.*) maxime, sentiment, proposition ou principe établi en matiere de religion ou de philosophie.

Ainsi nous disons les *dogmes* de la foi. Tel *dogme* a été condamné par tel concile. L'église ne peut pas faire de nouveaux *dogmes*; elle décide ceux qui sont révélés. Ce qui est *dogme* dans une communion paroît erreur ou impiété dans une autre. Ainsi la consubstantialité du verbe & la présence réelle de Jesus-Christ dans l'eucharistie, qui sont des *dogmes* pour les catholiques, révoltent étrangement, quoique sans raison, les Ariens & les Sacramentaires.

Les *dogmes* des Stoïciens étoient pour la plupart des paradoxes. Les *dogmes* spéculatifs qui n'obligent les hommes à rien, & ne les gênent en aucune maniere, leur paroissent quelquefois plus essentiels à la religion, que les vertus qu'elle les oblige à pratiquer: ils se persuadent même souvent, qu'il leur est permis de soutenir & de défendre les *dogmes* aux dépens des vertus. (G)

DOGRE ou DOGRE-BOS, subst. m. (*Marine*): c'est une sorte de petit bâtiment qui navigue vers le *Dogre-bene*, dans

la mer d'Allemagne, c'est-à-dire, aux côtes d'Hollande & de Jutlande, & dont on se sert pour la pêche. Les *dogres* ont une foque de beaupré avec une grande voile, & un hunier au dessus. Le pont est plat; ils n'ont point de chambre à l'arrière, mais ils en ont une à l'avant: ils sont bas & étroits à l'avant & à l'arrière. (Z)

DOGUE, sorte de chien: voyez CHIEN.

DOGUE - D'AMURE, (*Marine.*) " Il y
,, en a un de chaque côté du vaisseau; c'est
,, un trou où il y a par dedans un taquet
,, & une bordure par dehors. Un de ces
,, trous est à basbord & l'autre à tribord,
,, dans le plat-bord & à l'avant du grand
,, mât, pour amurer les couëts de la gran-
,, de voile; la distance comprise entre
,, l'étambrai du grand mât, & l'un ou l'au-
,, tre des *dogues-d'amures*, est égale à la
,, longueur du maître-bau. Voyez la plan-
,, che I. de la *Marine*, le *dogue-d'amure*
,, marqué par la lettre Q.

,, On place ordinairement les *dogues-*
,, *d'amure* aux deux cinquièmes parties de
,, la longueur du vaisseau, à prendre de
,, l'avant & justement au dessus du second
,, sabord. ,,

Le *dogue-d'amure* est une pièce de bois ronde, plus ou moins grande, selon la grosseur du navire. Dans un vaisseau de cinquante canons, cette pièce a environ huit pouces de large sur sept au moins d'épais: elle est percée de deux trous; le plus grand est de trois pouces & demi de large, & celui qui est au dessus en doit avoir deux. La bordure qui l'entoure est ornée de sculpture. (Z)

DOGUIN, sorte de chien: voy. CHIEN.

DOIGT, f. m. (*Anat.*) Les *doigts* forment les dernières parties de la main. Ils sont naturellement au nombre de cinq à chaque main, nommés le pouce, l'index, le long *doigt* ou le *doigt* du milieu, l'annulaire, l'auriculaire ou le petit *doigt*. Voyez POUCE, INDEX, &c.

Le pouce est le plus gros de tous les *doigts*; après lui c'est le troisième: le second & le quatrième sont moins longs & presque égaux, mais le quatrième est un peu plus long que le second: le cinquième est le plus petit de tous. Leur rapport, leurs proportions, & leurs beautés perfectionnées par

l'art, brillent dans les tableaux de Vandyck; mais leur structure anatomique est représentée dans les planches d'Eustachi & de Vesale; c'est à ces planches que nous renvoyons le lecteur; car nous ne sommes ici qu'anatomistes.

En cette qualité, nous remarquons d'abord que les *doigts* représentent comme autant de pyramides osseuses, composées, longues, menues, convexes d'un côté, légèrement caves de l'autre, attachées par leur base au carpe & au métacarpe; d'où elles vont ensuite, en diminuant, aboutir à une espèce de petite tête.

Les os des *doigts* sont au nombre de 15, trois à chaque *doigt*; ces os sont disposés en trois ordres, qui portent le nom de *phalanges*. Voyez PHALANGE.

A l'extrémité de la dernière phalange de chaque *doigt*, il y a une petite tubérosité qui sert à appuyer l'ongle. Voyez ONGLE.

Les *doigts* ainsi composés de plusieurs pièces osseuses, sont rendus plus plians & plus propres à faire différens mouvemens. Ils sont convexes par dehors, concaves en dedans & un peu aplatis, pour loger plus commodément les tendons des muscles fléchisseurs. Tout le long des côtes de leurs os, il y a une crête à laquelle est attachée une gaine cartilagineuse qui enveloppe les tendons fléchisseurs. La peau qui couvre les *doigts* se trouve comme collée aux endroits de la gaine qui répondent aux articulations de la seconde phalange avec la première & avec la troisième. Ces os étant joints par ginglyme, c'est-à-dire, par de petites têtes & de petites cavités qui se reçoivent réciproquement, ils ont le mouvement de flexion & d'extension, & ils sont affermis les uns avec les autres par des ligamens. Leur articulation avec le métacarpe se fait par arthroïde, & cette manière d'articulation les rend capables de se mouvoir en tout sens. Les ligamens de toutes ces articulations étant lâches & capsulaires, facilitent tous leurs mouvemens. Les muscles qui y sont destinés, & qui les exécutent, ont été partagés en communs & en propres.

Les muscles communs sont ceux qui meuvent les quatre derniers *doigts*; & on a donné le nom de *muscles propres* à ceux

qui font les mouvemens particuliers de certains *doigts*. Les uns & les autres portent aussi le nom de *fléchisseurs* ou d'*extenseurs*, d'*abducteurs* ou d'*adducteurs*, selon leurs différentes fonctions. Les muscles communs ont reçu les noms de *sublimes*, *profonds*, d'*extenseurs communs*, de *lombricaux* & d'*interosseux*. Voyez SUBLIME, PROFOND, &c.

Les muscles propres des *doigts* appartiennent au pouce, au *doigt* index & au *doigt* auriculaire. Voyez POUCE, INDEX, &c.

Voilà comme M. Winslow divise les muscles qui servent aux mouvemens des *doigts*. M. Lieutaud les distingue en muscles extenseurs, muscles fléchisseurs & muscles latéraux; & cette dernière méthode nous paroît plus simple & plus conforme à la structure de la main. Passons aux vaisseaux & aux nerfs des *doigts*.

L'artere cubitale jette plusieurs rameaux le long des parties latérales des *doigts*, & principalement des quatre derniers. L'artere radiale fournit des rameaux au pouce; & se continuant derrière les tendons fléchisseurs des *doigts*, vient s'anastomoser avec un rameau de la cubitale. La veine céphalique forme des aréoles qui vont au pouce, aux muscles latéraux & interosseux des *doigts*, & communique avec un petit rejeton de la veine basilique, laquelle, à l'égard des *doigts*, suit à-peu-près la route de l'artere de ce nom. Le nerf cubital, le nerf radial & le nerf médian, donnent des rameaux à tous les *doigts* de la main. Mais quels sont les usages des *doigts*? ils sont infinis.

Outre l'utilité perpétuelle que nous en retirons dans presque toutes les choses de la vie; outre les secours essentiels pour faire l'appréhension, ils sont le principal organe du toucher, non pas uniquement parce qu'ils ont à leur extrémité une plus grande quantité de houppes nerveuses, mais encore parce que ce sont des parties toutes mobiles; toutes flexibles, toutes agissantes en même temps, & obéissantes à la volonté, suivant la remarque de l'auteur de l'histoire naturelle de l'homme. Comme le toucher n'est, dit-il, qu'un contact de la superficie des corps, les *doigts* ont l'avantage d'embrasser à la fois, avec un sentiment exquis, une plus grande partie de la superficie des corps,

& de les toucher par tous leurs points. Ils peuvent d'ailleurs s'étendre, se raccourcir, se plier, se séparer, se joindre & s'ajuster à toutes sortes de surfaces; autre avantage pour rendre cette partie l'organe de ce sentiment exact & précis, qui est nécessaire pour nous donner l'idée de la forme des corps.

Si les mains des hommes avoient un plus grand nombre de *doigts*, ajoute le même auteur; si ces *doigts* avoient un plus grand nombre d'articulations & de mouvemens, il n'est pas douteux que le sentiment du toucher ne fût plus parfait, parce que la main pourroit alors s'appliquer plus immédiatement sur les différentes surfaces des corps; il n'est pas douteux aussi, que le sentiment du toucher ne fût infiniment plus délicat, par la plus grande quantité de houppes plus nerveuses qui seroient affectées en même temps.

Supposons au contraire la main sans *doigts* le sentiment du toucher seroit beaucoup plus grossier, & nous n'aurions que des notions très-imparfaites de la forme des corps les plus palpables; il nous faudroit beaucoup plus d'expériences & de temps pour acquérir ces notions. Reconnoissons donc la bonté & la sagesse de la providence dans ce qu'elle donne & dans ce qu'elle refuse. Quel seroit l'usage d'un toucher plus délicat que le nôtre, si rendus extrêmement sensibles au moyen d'une telle organisation, les douleurs & les agonies s'introduisoient par chaque *doigt*? Combien détesteriez-vous un présent si funeste?

On n'ignore guere que la nature exerce ici ses jeux. Il n'est pas rare de voir venir des enfans au monde avec plus de cinq *doigts*, soit aux mains, soit aux piés. J'en tire le premier exemple de l'écriture-sainte. Voici le passage même: " Dans la quatrième ba-
" taille qui se donna en Geph, il s'y trouva
" un homme fort grand, qui avoit six *doigts*
" à chaque main & à chaque pié, c'est-à-dire,
" vingt-quatre en tout: il étoit de la lignée
" d'Étrapha, blasphéma Israël, & fut tué
" par Jonathas, fils de Samaa, frere de David."
II^e. livre des Rois, chapitre xxj, verset 20 & 21.

Plin le naturaliste parle d'une famille où étoient deux sœurs qui avoient six *doigts*
aux

aux mains , & qui pour cette raison furent appellées *sexdigites* , liv. xj. chap. 43.

Anne de Boulen , si fameuse dans l'histoire d'Henri VIII , si séduisante par ses manieres , si pleine de charmes , qu'il sembloit que tous les agrémens du monde se fussent réunis en sa personne , avoit six *doigts* à la main droite , une dent mal rangée à la mâchoire supérieure , & sur l'os de la gorge une petite élévation , qu'elle cachoit avec beaucoup d'art. Larrey , *hist. d'Angl.*

En 1687 , M. Saviard a vu , à l'hôtel-Dieu , un enfant nouveau né , qui avoit dix *doigts* à chaque main , & autant aux piés , dont les phalanges paroissoient toutes rompues & blessées. Saviard , *Observ. chirurg.*

Voici un cas plus étrange encore. Ruysch , dans le catalogue des choses rares , à la fin de son traité intitulé *Observationes anatomicæ & chirurgicæ* , a donné la description d'un squelete qui avoit un grand nombre de *doigts* surnuméraires , & qu'il appelle pour cela *skeleton polydactylon* : la main droite avoit sept *doigts* , la main gauche six ; & outre cela , le pouce étoit double : le pié droit avoit huit *doigts* , le pié gauche neuf ; le métatarse droit six os , & le métatarse gauche sept. La figure & la description du même squelete se trouvent dans le traité de Kerkringius , intitulé *Spicilegium anatomicum* ; & M. Ruysch en parle encore dans ses derniers ouvrages , intitulés *aversaria* , decad. 1 , n. 8.

Mais je ne dois pas taire qu'en parcourant les fastes anatomiques , j'ai trouvé deux exemples de *doigts* surnuméraires sans difformité ni incommodité. Ces deux exemples curieux termineront mon article.

En 1743 , MM. de l'académie des sciences virent , dans une de leurs assemblées , un petit garçon âgé de seize mois , qui avoit six *doigts* à chaque main & à chaque pié ; le sixieme *doigt* de la main droite étoit à côté du petit *doigt* , & articulé avec le même os du métacarpe , qui vers son extrémité étoit plus large qu'à l'ordinaire , & s'y terminoit par deux petites éminences , dont l'une soutenoit le petit *doigt* ordinaire , & l'autre le *doigt* surnuméraire. A la main gauche , le *doigt* surnuméraire étoit aussi à côté du petit *doigt* ordinaire , mais articulé sur un os particulier ou sur-

numéraire du métacarpe ; le sixieme *doigt* de chaque pié étoit , comme aux mains , à côté du petit *doigt* , & ils avoient chacun leur os propre de métatarse ; de sorte qu'au lieu de cinq os à l'ordinaire , chaque métatarse en avoit six. Cette augmentation de *doigts* faisoit seulement paroître un peu plus de largeur aux mains & aux piés de l'enfant , mais sans difformité , & même il remuoit tous les *doigts* surnuméraires avec la même facilité que les autres. *Histoire de l'académie , année 1743.*

Thomas Bartholin , dans les actes de Copenhague , rapporte un exemple tout semblable à celui-ci , d'un negre qui n'étoit point incommodé de cette multiplication de *doigts* , & qui paroissoit au contraire , dit Bartholin , l'avoit reçu de la nature pour un plus grand avantage. *Acta Hafnensia , vol. II , n. 32.*

Cependant il ne faut pas abuser des deux cas singuliers que nous venons de citer , pour laisser les *doigts* surnuméraires aux enfans qui viennent au monde : car il est certain qu'ils causent presque toujours une difformité , & une incommodité qui demande leur extirpation : l'anatomie souffre cette extirpation , & la chirurgie l'exécute avec succès. Voyez l'article suivant. Art. de M. le chev. DE JAUCOURT.

DOIGT. (*Chirurg.*) Les *doigts* sont sujets à quelques difformités de naissance , & pendant le cours de la vie à mille fâcheux accidens.

Les deux principaux défauts de conformation des *doigts* sont d'être doubles ou unis ensemble.

Les *doigts* surnuméraires ne sont presque jamais aussi-bien formés que les autres ; ils sont presque toujours inutiles ou incommodés : ils sont communément placés en dehors de la main ou du pié , proche le petit *doigt* ; ils n'ont pour l'ordinaire point d'os , & quelquefois point d'ongles. Enfin ils sont comme des appendices charnues qui pendent à la main , & qui par conséquent demandent d'être extirpées : comme l'opérations'en fait avec succès , tout concourt à la mettre en pratique. Alors , s'il se trouve quelque phalange osseuse ou cartilagineuse qui attache ces sortes de *doigts* fortement , on peut se servir d'une petite tenaille inci-

five , pour couper le tout à la fois. Le pansement étant le même que celui des plaies simples , il est inutile de nous y arrêter. Passons à l'union des *doigts* contre nature.

Personne n'ignore qu'il arrive quelquefois que les orteils & les *doigts* des enfans nouveau-nés , ne sont point séparés , mais tiennent ensemble ; ce qui se fait en deux manières , ou par union , ou par agglutination. On appelle *union* , quand l'enfant , venant au monde , a les *doigts* adhérens & comme collés les uns avec les autres , ou attachés ensemble par une membrane intermédiaire , en forme de patte d'oie. On appelle *agglutination* , lorsqu'après des ulcères , ou quelque grande brûlure qui a dépouillé la main de sa peau , on laisse par négligence les *doigts* se coller & se joindre.

Comme une pareille cohésion défigure la main , & cause plusieurs autres inconvéniens , le chirurgien doit la séparer avec le plus de dextérité qu'il lui est possible : il a deux moyens d'y réussir ; ou en coupant la tunique intermédiaire , soit avec des ciseaux , soit avec le scalpel ; ou si les *doigts* tiennent ensemble , sans qu'il y ait de membrane , en les séparant les uns des autres avec un petit bistouri. Pour empêcher qu'ils ne se recollent durant la cure , il faut les envelopper séparément d'un doigtier , ou d'une petite bande de linge d'environ un travers de *doigt* de large , après l'avoir imprégnée d'eau de chaux , d'esprit-de-vin , ou de quelque eau vulnérable , jusqu'à ce que le malade soit parfaitement guéri.

Mais les vices de conformation sont peu de chose , si on les compare à la multitude des maux auxquels nos *doigts* sont exposés depuis la naissance. En effet , ils peuvent être déjetés , luxés , courbés , coupés , fracturés , écrasés , gangrenés , gelés , cancrés , &c. Disons un mot de chacun de ces cas.

Le déjettement des *doigts* n'est pas communément dangereux ; les enfans se les défigurent ainsi assez souvent , en se le tirillant pour les faire claquer. Cet amusement disloque les *doigts* , & les fait déjeter tantôt à droite , tantôt à gauche. Pour y remédier , il faut leur appliquer des lames de fer blanc enveloppées d'un linge , &

les fixer par un bandage qui les tienne assujettis pendant quelque temps dans leur état naturel.

Les *doigts* de la main peuvent se luxer à chaque phalange , & en tous sens ; cependant cette luxation est aussi facile à découvrir qu'à réduire ; car comme les ligamens sont foibles , la graisse & les muscles peu épais , & les cavités des articulations superficielles , tout l'office du chirurgien se réduit à faire l'extension d'une main , & la réduction de l'autre , en y employant les bandages convenables.

Une main est très-défigurée par des *doigts* courbes & crochus ; outre que cela est fort incommode pour celui qui les porte , parce que ne pouvant pas les étendre , ni trop bien les employer , il se trouve dans l'impuissance de s'en servir dans beaucoup d'occasions ; & là où il le peut , c'est toujours de mauvaise grace. Cette difformité est presque ordinairement sans remède. On tâchera cependant , quand elle procède d'une anchilose dans les jointures , de l'amollir & de la traiter suivant les règles de l'art. Si la difformité vient d'une cicatrice mal-faite , qui empêche le *doigt* de se redresser , il faut le débrider ; mettre ensuite deux petites éclisses droites , l'une dessus , l'autre dessous le *doigt* , qu'on maintiendra par un bandage , & qu'on ferrera tous les jours un peu plus , jusqu'à ce que le *doigt* ait repris sa figure naturelle.

Si on s'étoit coupé un *doigt* avec un instrument tranchant , sans qu'il fût entièrement séparé de la main , il faut , quelque considérable que soit la plaie , remettre le *doigt* dans son premier état , le panser , & le maintenir ; & quand même la partie seroit presque séparée de la main , ne tenant plus qu'à un filet , pourvu que la plaie soit oblique & récente , les habiles chirurgiens conseillent toujours de remettre le *doigt* dans sa situation naturelle , de l'y retenir avec un emplâtre , & d'essayer de le réunir peu-à-peu ; car il vaut encore mieux tenter la réunion des parties par ce moyen , quoiqu'elle réussisse peu souvent , que de couper par impatience le *doigt* qu'on auroit pu sauver.

Lorsque les tendons extenseurs des *doigts* ont été coupés transversalement , les *doigts*

perdent leur action, & le blessé ne peut les étendre. En ce cas, quelques chirurgiens proposent de réunir les tendons divisés, au moyen de la suture enchevillée; mais cette espèce de suture, abandonnée par nos ancêtres & renouvelée par feu M. Bienaise, est aujourd'hui pratiquée très-rarement. Presque tous les modernes la regardent comme dangereuse & inutile. En effet, la section en partie du tendon est suivie d'ordinaire d'accidens très-funestes, & qu'on ne fait cesser qu'en divisant totalement le tendon. Outre cela, les tendons servent à tirer une partie mobile, qu'on peut mettre & maintenir dans une extension qui rapproche les parties divisées, & en procure la réunion. Pour faciliter le succès de cette pratique, à l'égard des extenseurs des *doigts* des mains, on se sert d'une machine de fer blanc, composée d'une espèce de gouttière, dans laquelle on pose l'avant-bras & d'une plaque qu'on ajuste à la gouttière par le moyen d'une charnière & d'une goupille. Cette dernière pièce, qui est mobile, peut former avec la gouttière un angle plus ou moins moufle, selon qu'il est nécessaire pour mettre la main, dont on applique le plat sur elle en une extension plus ou moins grande. On soutient cette pièce par deux crochets qui y sont attachés, & deux cremaillères soudées à la gouttière. M. Petit a inventé cette machine, & en a donné la figure.

Le but principal que doit avoir le chirurgien, quand il y a un ou plusieurs *doigts* de fracturés, est de rétablir dans leur situation les parties qui sont déplacées, & d'y faire ensuite un bandage, suivant les règles de l'art, avec un ruban étroit; mais quand par malheur la collision des *doigts*, jointe au sphacèle, est si considérable, qu'ils ne tiennent plus à la main, il faut les séparer tout-à-fait avec le bistouri ou avec le ciseau; car il vaut mieux prendre alors tout d'un coup le parti de l'amputation, que de fatiguer le malade par une cure pénible qui n'aura point de succès: d'ailleurs, la gangrene ne permet pas de différer l'opération.

Il est bien rare qu'il y ait à un des *doigts* une plaie d'arme à feu, sans que ce *doigt* ne se trouve emporté en partie: il faut cependant tâcher de le conserver encore, à

cause de l'utilité dont il est à l'homme, & comme de telles blessures sont souvent accompagnées d'inflammation & d'abcès, qui s'étendent jusques dans la main, & même dans l'avant-bras, on prévient ces accidens, autant qu'il est possible, par des incisions, par des contre-ouvertures, par le régime, par les saignées, & par les topiques d'usage. A l'égard des plaies qui peuvent être faites à la première phalange du pouce, comme elles diffèrent de celles des autres *doigts*, à cause des gros muscles qui recouvrent cette première phalange, je remarque en passant qu'elles sont de la nature de toutes les plaies faites dans les parties où les os sont recouverts de beaucoup de muscles, & qu'elles demandent les mêmes secours de la part du chirurgien.

Dans l'écrasement des *doigts*, la première attention sera de conserver & la main & les *doigts*, & de ne les couper qu'à la dernière extrémité; car s'il reste encore quelque artère pour y porter la vie, & quelque veine pour entretenir la circulation du sang, il faut en différer l'extirpation. On tâchera de les garantir de la gangrene, ou du moins d'en empêcher le progrès par des fomentations de quelque liqueur spiritueuse & résolutive; d'heureux succès les plus inespérés ont confirmé cette méthode. Mais supposé qu'on ne voie plus d'espérance de rétablir dans leur premier état les *doigts* qui ont été écrasés; supposé qu'ils soient entièrement mortifiés, leur amputation devient nécessaire.

Enfin, elle l'est malheureusement, 1^o. quand l'un des *doigts* est cancéreux: 2^o. quand la carie s'y porte, parce que son sentiment a été perdu par une forte gelée qui a étouffé la chaleur naturelle, & qu'on a tenté vainement de rappeler: 3^o. quand ce sentiment est encore éteint par un sphacèle confirmé. Dans ces cas désespérés, l'extirpation n'est plus douteuse: elle se fait de trois manières, 1^o. avec des ciseaux pour les enfans; 2^o. avec le ciseau & le maillet; 3^o. avec le bistouri, en laissant assez de peau pour recouvrir l'os. Après l'amputation, on applique sur la plaie de la charpie & des compresses, & l'on assure le tout avec une bande roulée.

Pour ce qui concerne l'abcès qui vient

à l'extrémité des *doigts*, & que les médecins nomment *panaris* (voyez PANARIS), c'est un mal très-commun, très-douloureux, fort compliqué, dont conséquemment il importe beaucoup d'indiquer les différentes espèces, & leurs remèdes. *Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

DOIGT ; en *Astronomie*, est la douzième partie du diamètre apparent du soleil ou de la lune. Chaque *doigt* se divise en soixante minutes. On dit dans les éclipses de lune ou de soleil, qu'il y a tant de *doigts* d'éclipses, & ces *doigts* éclipsés s'appellent *doigts écliptiques*, *digiti ecliptici*. Voyez ECLIPSE. (O)

DOIGT, (*Hist. anc.*) pris comme mesure parmi les Hébreux, qui l'appelloient *esbah*, contenoit un $\frac{2}{3}$ de pouce. Il y avoit quatre *doigts* dans le palme, & six palmes dans la coudée. Voyez COUDÉE. (G)

DOIGT, (*Commerce.*) se prend pour une des mesures des longueurs : c'est la plus petite après la ligne ; elle contient quatre lignes, ce qui fait le tiers du pouce de roi. Voyez POUCE. *dict du comm.* (G)

DOIGT (*travers de*), est une mesure qui a la longueur de deux grains d'orge mis l'un au bout de l'autre, ou de quatre posés en travers. Voyez MESURE.

DOIGT, (*Horlogerie.*) pièce de la quadrature d'une montre, ou d'une pendule à répétition : elle entre à quarré sur l'arbre de la grande roue de sonnerie, & sert à faire sonner les quarts, en ramenant la pièce des quarts dans son repos. (T)

DOIGTER, est, en *musique*, faire marcher d'une manière convenable & régulière les *doigts* sur quelque instrument, & principalement sur l'orgue & le clavecin, pour en jouer le plus facilement & le plus nettement qu'il est possible.

Sur les instrumens à manche, tels que le violon & le violoncelle, le point principal du *doigter* consiste dans les diverses positions de la main ; c'est par-là que les mêmes passages peuvent devenir faciles ou difficiles, selon les positions & les cordes sur lesquelles on les prend ; & c'est quand un symphoniste est parvenu à passer rapidement, & avec précision & justesse, par toutes ces différentes positions, qu'on dit qu'il possède bien son manche.

Sur l'orgue ou clavecin, le *doigter* est autre chose. Il y a deux manières de jouer sur ces instrumens ; savoir, les pièces & l'accompagnement. Pour jouer des pièces, on a égard à la facilité de l'exécution & à la bonne grace de la main. Comme il y a un nombre excessif de passages possibles, dont la plupart demandent une manière particulière de faire marcher les *doigts*, il faudroit, pour donner des règles suffisantes sur cette partie, entrer dans des détails que cet ouvrage ne sauroit contenir, & sur lesquels l'habitude tient lieu de règle, quand une fois on a la main bien posée. Les préceptes généraux qu'on peut donner sont, 1^o de placer les deux mains sur le clavier, de manière qu'on n'ait rien de gêné dans son attitude : ce qui oblige d'exclure communément le pouce de la main droite, parce que les deux pouces placés sur le clavier, & principalement sur les touches blanches, donneroient au bras une situation contrainte & de mauvaise grace. 2^o De tenir le poignet à la hauteur du clavier, les *doigts* un peu recourbés sur les touches, & un peu écartés les uns des autres, pour être prêts à tomber sur des touches différentes. 3^o De ne point porter successivement le même *doigt* sur deux touches consécutives, mais d'employer tous les *doigts* de chaque main, excepté, comme je l'ai déjà dit, le pouce de la main droite, qui ne feroit qu'embrasser les autres *doigts*, & ne doit être employé qu'à de grands intervalles, pour éviter la trop forte extension des *doigts*. 4^o De monter diatoniquement avec le troisième & le quatrième *doigt* de la main droite, marchant alternativement : la main gauche monte avec le quatrième *doigt* & le pouce, ou bien tous les *doigts* montent successivement. 5^o Pour descendre, c'est avec le troisième & le second *doigt* de la main droite, & avec le troisième & le quatrième de la gauche. Mais ces règles souffrent un si grand nombre d'exceptions, qu'on ne peut jamais les apprendre que par la pratique.

Pour l'accompagnement, le *doigter* de la main gauche est le même que pour les pièces, puisqu'il faut toujours que cette main joue les basses que l'on doit accompagner. Quant à la main droite, son *doigter* con-

siste à arranger les doigts, & à les faire marcher de manière à faire entendre les accords & leur succession; de sorte que quiconque entend bien la mécanique des doigts en cette partie, possède en même temps la science de l'accompagnement. M. Rameau a fort bien expliqué cette mécanique, dans sa dissertation sur l'accompagnement, & nous croyons ne pouvoir mieux faire que de donner ici un précis de la partie de cette dissertation, qui regarde le *doigter*.

Tout accord peut s'arranger par tierces. L'accord parfait, c'est-à-dire, l'accord d'une tonique ainsi arrangé sur le clavier, est formé par trois touches, qui doivent être frappées du second, du quatrième & du cinquième doigt. Dans cette situation, c'est le doigt le plus bas, c'est-à-dire le second, qui touche la tonique. Dans les deux autres faces, il se trouve toujours un doigt au-dessous de cette même tonique: il faut le placer à la quarte. Quant au troisième doigt qui se trouve au-dessus & au-dessous des deux autres, il faut le placer à la tierce de son voisin.

Une règle générale pour la succession des accords est, qu'il doit y avoir liaison entre eux; c'est-à-dire, que quelqu'un des sons de l'accord précédent se prolonge sur l'accord suivant, & entre dans son harmonie. C'est de cette règle que se tire toute la mécanique du *doigter*.

Puisque pour passer régulièrement d'un accord à un autre, il faut que quelques doigts restent en place, il est évident qu'il n'y a que quatre manières de succession régulière entre deux accords parfaits; savoir, la basse fondamentale, montant ou descendant, de tierce ou de quinte.

Quand la basse procède par tierces, deux doigts restent en place; en montant, ce sont ceux qui forment la tierce & la quinte qui restent, pour former l'octave & la tierce, tandis que celui qui formoit l'octave descend sur la quinte; en descendant, ce sont les doigts qui forment l'octave & la tierce, qui restent pour former la tierce & la quinte, tandis que celui qui faisoit la quinte, monte sur l'octave.

Quand la basse procède par quintes, un doigt seul reste en place, & les deux autres

marchent; en montant, c'est la quinte qui reste pour faire l'octave, tandis que l'octave & la tierce descendent sur la tierce & sur la quinte; en descendant, l'octave reste pour faire la quinte, tandis que la tierce & la quinte montent sur l'octave & sur la tierce. Dans toutes ces diverses successions, les deux mains ont toujours un mouvement contraire.

En s'exerçant ainsi sur divers endroits du clavier, on se familiarise bientôt au jeu des doigts sur chacune de ces marches, & les suites d'accords parfaits ne peuvent plus embarrasser.

Pour les dissonances, il faut d'abord remarquer, que tout accord dissonant occupe les quatre doigts, lesquels peuvent être arrangés tous par tierces: dans le premier cas, c'est le plus bas des doigts, c'est-à-dire, le second doigt de la main, qui fait entendre le son fondamental de l'accord: dans le second cas, c'est le supérieur des deux doigts joints. Sur cette observation, on connoît aisément le doigt qui fait la dissonance, & qui par conséquent doit descendre pour la sauver.

Selon les différens accords consonans ou dissonans qui suivent un accord dissonant, il faut faire descendre un doigt seul, ou deux, ou trois. A la suite d'un accord dissonant, l'accord parfait qui le sauve se trouve aisément sous les doigts. Dans une suite d'accords dissonans, quand un doigt seul descend, comme dans la cadence interrompue, c'est toujours celui qui a fait la dissonance, c'est-à-dire, l'inférieur des deux joints, ou le supérieur de tous, s'ils sont arrangés par tierces. Faut-il faire descendre deux doigts, comme dans la cadence parfaite? ajoutez à celui dont nous venons de parler, son voisin au-dessous; & s'il n'en a point, le supérieur de tous: ce sont les deux doigts qui doivent descendre. Faut-il en faire descendre trois, comme dans la cadence rompue? conservez le fondamental sur sa touche, & faites descendre les trois autres.

La suite de toutes ces différentes successions bien étudiée, vous montre le jeu des doigts dans toutes les phrases possibles; & comme c'est des cadences parfaites que se tire la succession la plus commune de

toutes les phrases harmoniques, c'est aussi à celle-là qu'il faut s'exercer davantage: on y trouvera toujours deux doigts marchant & s'y arrêtant alternativement; si les deux doigts d'en-haut descendent sur un accord où les deux inférieurs restent en place, dans l'accord suivant les deux supérieurs restent, & les deux inférieurs descendent à leur tour; ou bien ce sont les deux doigts extrêmes qui font le même jeu avec les deux doigts moyens.

On peut trouver encore une succession d'harmonie ascendante, mais beaucoup moins commune que celles dont je viens de parler, moins prolongée, & dont les accords se remplissent rarement de tous leurs sons. Toutefois la marche des doigts auroit encore ici ses règles; & en supposant un entrelacement de cadences irrégulières, on y trouveroit toujours, ou les quatre doigts par tierce, ou deux doigts joints: dans le premier cas, ce seroit aux deux inférieurs à monter, & ensuite les deux supérieurs alternativement: dans le second, le supérieur des deux doigts joints doit monter conjointement avec celui qui est au-dessus de lui; & s'il n'y en a point, avec le plus bas de tous, &c.

On n'imagine pas jusqu'à quel point l'étude du *doigter*, prise de cette manière, peut faciliter la pratique de l'accompagnement. Après un peu d'exercice, les doigts prennent insensiblement l'habitude de marcher tous seuls; ils préviennent l'esprit, & accompagnent machinalement avec une facilité qui a de quoi étonner. Mais il faut convenir que cette méthode n'est pas sans inconvénient; car sans parler des octaves & des quintes de suite qu'on y rencontre à tout moment, il résulte de tout ce remplissage une harmonie brute & dure, dont l'oreille est étrangement choquée, sur-tout dans les accords par supposition.

Les maîtres enseignent d'autres manières de *doigter*, fondées sur les mêmes principes, sujettes, il est vrai, à plus d'exceptions, mais par lesquelles, retranchant des sons, on gêne moins la main par trop d'extension; l'on évite les octaves & les quintes de suite, & l'on rend une harmonie, sinon aussi bruyante, du moins plus pure & plus agréable. (S)

DOIGTIER, s. m. dé à l'usage des *Rubanniers*: il est de cuivre jaune, & de figure cylindrique, percé d'outre en outre; il a une arrête aiguë en saillie dans toute sa longueur; il se met dans le doigt index de la main droite, & ne doit pas passer la seconde phalange de ce doigt. Son usage est de frapper la trame chaque fois que l'ouvrier l'a passée dans la tête de la frange, & à l'entour du moule. Il y en a de plus ou moins forts, suivant l'ouvrage; lorsque ce sont de forts ouvrages, on se sert de la coignée. *Voyez* COIGNÉE.

DOIT, (*Comm.*) mot dont les marchands ou négocians timbrent ou intitulent, en gros caractères, les pages à main gauche de leur grand livre, ou livre d'extrait & de raison; ce qu'ils nomment le *côté du débit* ou des *dettes passives*, opposé à celui du *crédit* ou des *dettes actives*, qui a pour titre cet autre mot, *avoir*.

On intitule aussi de la même manière tous les autres livres des négocians, qui se tiennent en débit & crédit. *V* LIVRES. *Voyez les dictionn. de comm. & de Trév. & Chambers.* (G)

DOL, s. m. (*Jurisp.*) En général est une ruse dont on se sert pour tromper quelqu'un. Cicéron, dans ses offices, liv. III, n. 24, le définit, *cum aliud esset simulatum, aliud actum*.

DOL BON, appelé en droit *bonus dolus*, est celui qui est permis, comme de tromper les ennemis de l'État. On dit aussi qu'en mariage trompe qui peut. Par exemple, si un homme a fait entendre que ses biens étoient de plus grande valeur qu'ils ne le sont en effet, il n'y a pas lieu pour cela à annuler le contrat de mariage; parce que c'est à ceux qui contractent mariage à s'informer des facultés de celui avec qui ils contractent. (A)

DOL MAUVAIS, appelé en droit *dolus malus*, est celui qui est commis à dessein de tromper quelqu'un. Cette distinction du *dol bon* & mauvais paroît assez étrange, vu que le terme de *dol* n'annonce rien que de mauvais; cependant elle est usitée en droit, à cause de certain *dol* qui est permis, & comme tel réputé bon. *Voyez au Dig. le tit. de dolo malo.* (A)

DOL PERSONNEL, est celui qui vient

du fait de la personne ; comme quand le vendeur , pour mieux vendre son héritage , fait paroître un bail simulé , & à plus haut prix que le bien n'étoit en effet. On se sert de ce terme pour le distinguer du *dol réel*. (A)

D O L R É E L , appelé en droit *dolus reipsâ* , est celui qui vient de la chose , plutôt que de la personne ; comme quand l'acquéreur , croyant acquérir des biens d'une certaine valeur , s'est trompé dans l'opinion qu'il avoit de ces biens , & qu'ils se trouvent d'une valeur beaucoup moindre. Ce *dol réel* est improprement qualifié *dol* , puisqu'il ne vient pas de la personne , & qu'il n'y a pas de fraude. Ce *dol* est la même chose que ce qu'on appelle *lésion*. L'ordonnance de Charles IX , du mois d'avril 1560 , concernant les transactions , veut que contre icelles nul ne soit reçu , sous prétexte de lésion d'outre-moitié , ou autre plus grande quelconque , ou ce qu'on dit en latin , *dolus reipsâ*. Voyez LÉSION & RESCISION , RESTITUTION EN ENTIER.

Les principes , en matière de *dol* personnel , sont que tout *dol* de la nature de celui que les loix appellent *dolum malum* , n'est jamais permis , & que personne ne doit profiter de son *dol*.

On ne présume jamais le *dol* , il faut qu'il soit prouvé ; ce qui dépend du fait & des circonstances.

Chez les Romains , celui contre lequel on usoit de *dol* avoit , pour s'en défendre , une exception appelée *doli mali*. Ces différentes formules d'actions & d'exceptions ne sont plus usitées parmi nous ; on propose les exceptions & moyens en telle forme que l'on veut.

Le *dol* personnel est un moyen de restitution contre les actes auxquels il a pu donner lieu , & même contre les transactions , suivant l'ordonnance de 1560.

Les loix prononcent aussi la peine d'infamie contre celui dont le *dol* est bien avéré ; chacun porte la peine de son *dol* : c'est pourquoi le mandant n'est point tenu du *dol* de son mandataire ; mais les héritiers sont tenus du *dol* du défunt , de même que de ses autres faits.

Les pupilles ne sont pas présumés capables de *dol*.

On ne peut pas non plus en imputer à un majeur qui ne fait qu'user de son droit.

Voyez les loix 69 226 , au Dig. de *dolo* ; la loi 19 de verb, signif. les loix 23 & 24 , de *regulis juris* ; le tit. du Dig. de *doli mali* & *metus exceptione* ; de *dolo* & *contumaciâ extra* , 2 , 14 ; les loix civiles , liv. I , tit. xviii , sect. 3. Grimaudet , pag. 390. Carondas , rep. 32. Voyez FRAUDE. (A)

D O L , (Géogr. mod.) ville de France , dans la haute Bretagne ; elle est à deux lieues de la mer. Long. 15 , 53 ; lat. 48 , 33 , 9.

DOLA-AQUA , (Géogr. mod.) ville de Piémont , au Marquisat de même nom. Long. 25 , 15 ; lat. 43 , 52.

DOLE , (Géogr. mod.) ville de la Franche-Comté en France ; elle est située sur le Doux. Long. 23^d. 10'. 6". lat. 47^d. 5'. 42".

DOLEAUX , s. m. pl. Voyez l'article ARDOISE.

DOLER les estavillons , terme de Gan-tier , qui signifie parer & amincir les morceaux de peaux destinés à faire des gants. Cette opération se fait avant que de tailler les doigts. Voyez ESTAVILLON.

DOLER , en terme de Tabletier - Cornetier , n'est autre chose qu'ébaucher à la hache ou à la serpe des cornes d'animaux , pour en faire des cornets à jouer aux dés , au trictrac , &c.

DOLER , en terme de Tonnelier , c'est dégrossir à la doleire le merrein & les douves des futailles.

* DOLICHENIUS , adj. (Myth.) surnom sous lequel on adoroit Jupiter à Dolichène , ville de la province de Comagene , en Syrie & à Marseille ; il étoit représenté debout sur un taureau , armé de pié en cap , & ayant à ses piés une aigle éployée.

* DOLICHODROME , s. f. (Hist. anc.) un coureur qui gageoit de faire deux dolichos , un en allant , & l'autre en revenant , dans un certain temps marqué.

DOLICHUS ou DOLIQUE , s. masc. (Hist. anc.) la longueur de deux stades ; d'autres disent de douze ; quelques-uns de vingt-quatre : mais le sentiment le plus commun est le dernier.

DOLIMAN , s. m. (Hist. mod.) espèce

de longue soutane des Mahométans, qui leur pend jusqu'aux piés, & dont les manches étroites se boutonnent auprès de la main. Voici donc, au rapport de M. le Brun & Tournefort, la manière dont les Turcs s'habillent; & ce n'est pas sur cet article que nous sommes devenus plus sensibles qu'eux, en quittant notre habit long pour en prendre un autre aussi grotesque qu'incommode.

Les Turcs, hommes & femmes, mettent d'abord un caleçon sur leur corps nu; ce haut-de-chaussés ou caleçon se ferme par devant, au moyen d'une ceinture large de trois ou quatre pouces, qui entre dans une gaine de toile cousue contre le drap; l'ouverture qui est par-devant n'est pas plus fendue que celle qui est par-derrière, parce que les Mahométans n'urinent qu'en s'accroupissant: par-dessus le caleçon, ils ont une chemise qui est de toile de coton fort claire & fort douce, avec des manches plus larges que celles de nos femmes, mais sans poignets; ils les troussent dans leurs ablutions au-dessus du coude, & ils les arrêtent avec beaucoup de facilité; ils mettent par-dessus la chemise le *doliman*, qui est une espèce de soutane de boucassin, de bourre, de toile, mousseline, de satin ou d'une étoffe d'or, laquelle descend jusqu'aux talons. En hiver, cette soutane est piquée de coton: quelques Turcs en ont de drap d'Angleterre le plus fin.

Le *doliman* est assez juste sur la poitrine, & se boutonne avec des boutons d'argent doré, ou de soie, gros d'ordinaire comme des grains de poivre; les manches sont aussi fort justes, & serrées sur les poignets avec des boutons de même grosseur, qui s'attachent avec des ganfes de soie, au lieu de boutonnières; & pour s'habiller plus promptement, on n'en boutonne que deux ou trois, d'espace en espace. Le *doliman* est ferré par une ceinture de soie de dix ou douze piés de long, sur un pié & un quart de large. Les plus propres se travaillent à Seis: on fait deux ou trois tours de cette ceinture, en sorte que les deux bouts, qui sont tortillés d'une manière assez agréable, pendent par-devant. *Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

DOLLART ou DOLLERT (LE)

(*Géogr.*) golfe de la mer d'Allemagne, lequel sépare la principauté Prussienne d'Ostfrite d'avec la province Hollandoise de Groningue, & reçoit les eaux de l'Embs, avant leur entrée dans l'Océan. C'est le monument de l'un des ravages qu'a fait la mer, au nord-ouest de l'Allemagne. Les flots en fureur le formerent aux années 1277 & 1287, après avoir englouti au-delà de cinquante villes & villages, dont il tient aujourd'hui la place. L'on remarque, depuis un certain temps, que du côté de l'Ostfrite il se rétrécit; & que soumis en quelque sorte à la vigilance de l'administration Prussienne, il lui cède chaque année quelque portion de son terrain: l'on fait au moins que dès l'an 1752, il en a été desséché de ce côté-là une étendue qui, mise en culture, rapporte au-delà de quinze mille écus par an. (*D. G.*)

DOLOIRE, s. f. *dolabra*, æ, (*terme de Blason.*) meuble d'armoiries en forme d'une hache sans manche.

Ce mot tire son étymologie du latin *dolabra*, qui étoit un couteau dont les anciens se servoient pour démembrer & couper les victimes.

De Renti en Artois, *d'argent à trois dolaires de gueules les deux en chef adossés.* (*G. D. L. T.*)

DOLOIRE, s. fém. (*Chirurgie.*) C'est une espèce de bandage simple & inégal. *Voyez BANDAGE.*

La *doloire* se fait lorsqu'un tour de bande, succédant à celui qui vient d'être appliqué, le laisse à découvert d'une quatrième partie, d'un tiers, ou de la moitié; ce qui donne lieu de le diviser en grand, en moyen, & en petit. Moins les tours de bandes sont découverts par ceux qui leur succèdent, plus le bandage serre & comprime la partie, toutes choses d'ailleurs égales. (*Y*)

DOLOIRE, (*Tonnellier*), est une espèce de hache que font les Taillandiers, & dont les Tonnelliers se servent pour dégrossir les douves, & pour amincir les bouts des cerceaux à l'endroit où ils doivent être liés avec l'osier. La *doloire* est garnie d'un manche de bois fort pesant par le bout, pour lui servir de contre-poids: ce manche rentre en dedans du côté de l'ouvrier, aussi bien que le dos de la *doloire* où il est emmanché.

DOLTABAR,

DOLTABAR, (*Géographie moderne.*) ville de la province de Balagale, dans les états du Mogol. *Longitude 94, 30; latitude 28, 40.*

DOM ou **DON**, (*Hist. mod.*) titre d'honneur, originairement Espagnol, & dont on se sert aujourd'hui en certaines occasions dans d'autres pays. (a)

Il est équivalent à *Maître, Seigneur, Lord, Monsieur, Sieur, &c.*

Gollut, dans les *Mém. des Bourg. l. V, chap. xj*, nous assure, que *Don* Pélage fut le premier à qui les Espagnols donnerent ce titre, lorsqu'après avoir été mis en déroute par les Sarrasins, au commencement du huitième siècle, ils se rallierent sur les Pyrénées, & élurent ce général pour roi.

En Portugal, personne ne peut, sans la permission du roi, prendre le titre de *Don*, qui est dans ce pays une marque de noblesse.

Dom est en usage en France parmi certains religieux, comme les Chartreux, Bénédictins, &c. Ainsi on dit, le R. P. *Dom* Calmet, *Dom* Alexis, *Dom* Balthazar, &c. Au pluriel, on écrit *Doms* avec une *s*, quand on parle de plusieurs; comme les RR. PP. *Doms* Claude du Rable & Jacques Douceur: on y joint assez communément le nom de baptême, même quand on parle d'un seul: *Dom* Jean Mabilion, *Dom* Thierry Ruynart, *Dom* Etienne Brice.

Ce mot est dérivé du mot latin *Domnus* ou *Dominus*, dont il n'est qu'une abréviation. Le mot *Domnus* se trouve

dans plusieurs auteurs latins du moyen âge: Onuphre assure que le titre *Domnus* ne se donna d'abord qu'au pape; qu'ensuite on le donna aux archevêques, évêques, abbés, & autres personnes qui étoient élevées en dignité dans l'église, ou qui étoient recommandables par leur vertu: enfin, *Dom* est resté aux moines seuls, & *Don* aux Espagnols & aux Portugais.

Quelques auteurs prétendent que les religieux se sont abstenus, par humilité, de prendre le titre de *Dominus*, comme appartenant à Dieu seul, & qu'ils y ont substitué celui de *Domnus*, qu'ils ont regardé comme un diminutif; *quasi minor Dominus*. Quoi qu'il en soit, le titre de *Domnus*, au lieu de *Dominus*, paroît fort ancien, puisque Julia, femme de l'empereur Septime Severe, est appelée sur les médailles, *Julia Domna*, au lieu de *Julia Domina*. (b) Voyez le *Dict. de Trév.* (c)

DOMAINE, f. m. (*Hist. Rom.*) terres de la république romaine, prises sur ses ennemis, & dont le produit formoit un fonds pour les besoins de l'état. Il en est trop parlé dans l'histoire romaine, pour n'en pas faire ici un article.

Tous ceux qui connoissent cette histoire, savent que les Romains, quand ils avoient vaincu leurs ennemis, avoient coutume de leur ôter une partie de leur territoire; qu'on affermoit quelquefois ces terres au profit de l'état, & que souvent aussi on les partageoit entre les pauvres citoyens, qui n'en payoient à la république qu'un

(a) *DOM* vient certainement de *Dominus*; par conséquent, l'étymologie demande qu'on l'écrive par une *m*; aussi écrit-on *Dom* Calmet, *Dom* Luc d'Achery, &c. en parlant des religieux qui ont pris le titre de *Dom*: mais quand il s'agit d'un nom espagnol, il me semble qu'il faut alors écrire ce mot comme l'écrivent les Espagnols, qui jamais n'y ont employé l'*m*. Ainsi il faut écrire *Don* Carlos, *Don* Philippe, &c. Outre cette raison, cela serviroit à distinguer le nom d'un prince de celui d'un moine.

Le Sage qui savoit très-bien l'espagnol, a toujours écrit *Don* par une *n*, dans son *Gil Blas*. (*Cette remarque est de feu M. DE LA CONDAMINE.*)

(b) M. Spon, dans ses recherches curieuses d'antiquités, dissertation douzième, est d'avis contraire; car voici comme il s'exprime. « La pensée d'Opien, qui a cru que ce mot de *Domna* étoit un syncopé de celui de *Domina*, n'est pas fort juste: un auteur moderne a pourtant fait la même faute, & a cru que toutes les meres d'Empereurs étoient appelées *Domna* ou *Domina*; ce qui est opposé aux monumens anciens que nous en avons. . . Le nom de *Domna* est particulier à Julia femme de Severe; & quand celui de *Pia* est ajouté, celui de *Domna* n'y est pas. . . Cette Impératrice étoit Syrienne, & le surnom de *Domna* étoit commun dans la Syrie. » Le titre de *Domna* qu'on donne à Julie, femme de Septime Severe, étoit, dit M. Bayle, un surnom de famille: Tristan le prouve très-doctement &c. Voyez le Dictionnaire de Bayle, article *Julie, femme de Septime Severe*. *Domna* n'est donc pas à cette occasion l'abrégé de *Domina*.

léger tribut. Ce *domaine* public s'accrut, avec la fortune de la république, des dépouilles de tant d'états que les Romains conquièrent dans les trois parties du monde. Rome possédoit des terres dans les différens cantons de l'Italie, en Sicile & dans les îles voisines, en Espagne, en Afrique, dans la Grece, la Macédoine, & dans toute l'Asie. En un mot, on incorpora dans le *domaine* public le *domaine* particulier de tant de villes libres & des royaumes, dont les romains avoient fait leurs conquêtes. On en portoit le produit & le revenu dans l'épargne, c'étoit là le fonds dont on tiroit la solde des troupes, & avec lequel on subvenoit à toutes les dépenses & à toutes les nécessités publiques.

César fut le premier qui osa s'en emparer, pendant la guerre civile contre Pompée : il en tira pour son usage quatre mille cent trente livres d'or, & quatre-vingt mille livres d'argent. Dans la suite, les empereurs imiterent son exemple, & ne regarderent plus le *domaine* public que comme le leur. Enfin, dans notre langue, le mot général de *domaine* est devenu particulier & propre au patrimoine des rois. *Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.*

DOMAINE ÉMINENT, (*Droit polit.*) c'est le droit qu'a le souverain de se servir pour le bien public, dans un besoin pressant, des fonds & des biens que possèdent ses sujets.

Ainsi, par exemple, quand la nécessité du bien public requiert de fortifier une ville, le souverain est autorisé à prendre les jardins, les terres & les maisons des particuliers, qui se trouvent situés dans l'endroit où il faut faire les remparts, les fossés & autres ouvrages de fortification que demande l'intérêt de l'état ; c'est pourquoi, dans un siège, le souverain abat & ruine souvent des édifices & des campagnes de ses propres sujets, dont l'ennemi pourroit sans cela retirer quelque grand avantage.

Il est incontestable que la nature même de la souveraineté autorise le prince à se servir, dans les cas urgens de nécessité, des biens que possèdent les sujets ; puisqu'en lui conférant l'autorité souveraine, on lui a donné en même temps le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation & l'avantage de l'état.

Il faut encore remarquer, que c'est une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire à l'état, & à l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a : mais comme il arrive quelquefois que les besoins pressans de l'état & les circonstances particulières ne permettent pas que l'on suive cette règle à la lettre, c'est une nécessité que le souverain puisse s'en écarter, & qu'il soit en droit de priver les particuliers des choses qu'ils possèdent, mais dont l'état ne sauroit se passer dans les conjonctures pressantes où il se trouve : ainsi, le droit dont il s'agit n'a lieu que dans de telles conjonctures.

Posons donc pour maxime, avec M. de Montesquieu, que quand le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'est-là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mere, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

« Si le magistrat politique veut faire
» quelque édifice public, quelque nouveau
» chemin, il faut qu'il indemnise noble-
» ment : le public est à cet égard comme
» un particulier qui traite avec un parti-
» culier. C'est bien assez qu'il puisse con-
» traindre un citoyen de lui vendre son
» héritage, & qu'il lui ôte le grand pri-
» vilege qu'il tient de la loi civile, de ne
» pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

» Beaumanoir, qui écrivoit dans le dou-
» zieme siecle, dit que de son temps, quand
» un grand chemin ne pouvoit être réta-
» bli, on en faisoit un autre, le plus près
» de l'ancien qu'il étoit possible ; mais
» qu'on dédommageoit les propriétaires aux
» frais de ceux qui tiroient quelque avan-
» tage du chemin : on se déterminoit pour
» lors par la loi civile. On s'est déterminé
» de nos jours par la loi politique. »

Il est donc juste que dans les rares conjonctures où l'état a besoin de priver les particuliers de leurs biens, alors 1^o. les propriétaires soient dédommagés par leurs concitoyens, ou par le trésor public, de ce qui excède leur contingent, autant du moins que la chose est possible ; que si les citoyens eux mêmes se sont exposés à souffrir cette perte, comme en bâtissant des maisons dans un

lieu où elles ne sauroient subsister en temps de guerre, alors l'état n'est pas tenu à la rigueur de les indemniser, & ils peuvent raisonnablement être censés avoir consenti eux-mêmes aux risques qu'ils couroient.

2°. Le droit éminent n'ayant lieu que dans une nécessité d'état, il seroit injuste de s'en servir en tout autre cas; ainsi le monarque ne doit user de ce privilege supérieur, qu'autant que le bien public l'y force, & qu'autant que le particulier qui a perdu ce qui lui appartenoit, en est dédommagé, s'il se peut, du fonds public ou autrement: car, d'un côté, la loi civile, qui est le *palladium* de la propriété, & de l'autre, la loi de nature, veulent qu'on ne dépouille personne de la propriété de ses biens, ou de tout autre droit légitimement acquis, sans y être autorisé par des raisons grandes & importantes. Si un prince en use autrement à l'égard de quelqu'un de ses sujets, il est tenu sans contredit de réparer le dommage qu'il lui a causé par-là, puisqu'il a donné atteinte à un droit d'autrui certain & incontestable; il le doit même dans un gouvernement civil, qui quoique monarchique & absolu, n'est point despotique, & ne donne pas conséquemment au souverain, sur ses sujets, le même pouvoir qu'un maître s'arrogé sur ses esclaves.

3°. Il s'ensuit de-là encore, qu'un prince ne peut jamais dispenser valablement aucun de ses sujets des charges auxquelles ils sont tous astreints en vertu du *domaine éminent*, car tout privilege renferme une exception tacite des cas de nécessité; & il paroît de la contradiction à vouloir être citoyen d'un état, & prétendre néanmoins avoir quelque droit dont on puisse faire usage au préjudice du bien public.

4°. Enfin, puisque le droit dont il s'agit ici est un droit malheureux & onéreux aux citoyens, on doit bien se garder de lui donner trop d'étendue; mais il faut au contraire tempérer toujours les privileges de ce droit supérieur, par les regles de l'équité; & c'est d'après ces regles qu'on peut décider la plus grande partie des questions qui se sont élevées entre les politiques, au sujet du *domaine éminent*. Mais comme ces questions nous meneroient trop loin; & qu'elles sont d'une discussion trop

délicate pour cet ouvrage, je renvoie le lecteur aux savans Jurisconsultes, qui les ont traitées, par exemple, à Monsieur Buddæus, dans son *histoire du droit naturel*; à M. Boehmer, dans son *droit public universel*; à Grotius & à Puffendorff. *Hic jura regum extremis digitis attigisse sat est.* Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DOMAINE, (*Jur.*) en latin *dominium*, signifie ordinairement *propriété d'une chose*. Il se prend aussi quelquefois pour un corps d'héritages, & singulièrement pour une métrairie ou bien de campagne tenu en roture.

Le *domaine*, en tant qu'on le prend pour la propriété d'une chose, est un droit qui dérive en partie du droit naturel, en partie du droit des gens, & en partie du droit civil; ces trois sortes de loix ayant établi chacune diverses manieres d'acquérir le *domaine* ou propriété d'une chose.

Ainsi, suivant le droit naturel, il y a certaines choses dont le *domaine* est commun à tous les hommes, comme l'air, l'eau de la mer & ses rivages; d'autres, qui sont seulement communes à une société particulière; d'autres, qui sont au premier occupant.

Les conquêtes & le butin que l'on fait sur les ennemis; les prisonniers de guerre, & la plupart de nos contrats, tels que l'échange, la vente, le louage, sont des manieres d'acquérir le *domaine* d'une chose suivant le droit des gens.

Enfin, il y a d'autres manieres d'acquérir, introduites par le droit civil, telles que les baux à rente & emphytéotiques, la prescription, la commise & confiscation, &c.

On distingue deux sortes de *domaine* ou propriété; savoir, le *domaine direct* ou le *domaine utile*.

Le *domaine direct* est de deux sortes; l'une qui ne consiste qu'en une espece de propriété honorifique, telle que celle du seigneur haut-justicier, ou du seigneur féodal & direct, sur les fonds dépendans de leur justice ou de leur seigneurie: l'autre espece de *domaine direct* est celle qui consiste en une simple propriété séparée de la jouissance du fonds, & celle-ci est encore de deux sortes; savoir, celle du bailleur à rente ou à emphytéose, & celle du propriétaire qui n'a que la nue propriété

d'un bien, tandis qu'un autre en a l'usufruit.

Le *domaine utile* est celui qui consiste principalement dans la jouissance du fonds, plutôt que dans une certaine supériorité sur le fonds, & ce *domaine utile* est aussi de deux sortes; savoir, celui de l'emphytéose ou preneur à rente, & celui de l'usufruitier.

Il y a différentes manières d'acquérir le *domaine* d'une chose, qui sont expliquées aux *Instit. de rer. divis. & acq. earum dominio*. Voyez les mots ACQUISITION & PROPRIÉTÉ. (A)

DOMAINE ANCIEN, est le *domaine* du roi, consistant en seigneuries, terres, bois, forêts & autres héritages; & en droits domaniaux, tels que les tailles, gabelles, douanes, droits d'entrée & autres, qui sont aussi anciens que la monarchie, ou du moins qui, de temps immémorial, appartiennent à la couronne; à la différence du *domaine*, qui consiste dans ce qui est uni ou réuni nouvellement, soit par droit de conquête, soit par aubaine, confiscation, bâtardise & déshérence; ce qui forme d'abord un *domaine* casuel & nouveau, lequel, par succession de temps, devient *ancien*. (A)

DOMAINE CASUEL, est tout ce qui appartient au roi par droit de conquête, ou par acquisition; comme par succession, aubaine, confiscation, bâtardise, & déshérence.

Le *domaine casuel* est opposé au *domaine fixe*, qui est l'*ancien domaine*, lequel de sa nature est inaliénable & imprescriptible; au lieu que le *domaine casuel* peut être aliéné par le roi, & par une suite de ce principe, il peut être prescrit. La raison est que le *domaine casuel*, tant qu'il conserve cette qualité, n'est pas considéré comme étant véritablement annexé à la couronne; c'est pourquoi nos rois en peuvent disposer par donation, vente, ou autrement.

Mais le *domaine casuel* devient fixe après dix années de jouissance, ou bien quand il a été joint au *domaine* ancien ou fixe par quelque édit, déclaration ou lettres-patentes. (A)

DOMAINE CONGÉABLE: on appelle ainsi, en Bretagne, un héritage dont le possesseur est obligé de se dessaisir à la volonté du seigneur, comme si on disoit que le sei-

gneur en peut donner congé au possesseur.

Ces sortes de *domaines* sont sur-tout communs dans la basse-Bretagne. Leur origine vient de ce que, dans cette province, il y avoit beaucoup de landes ou terres en friche & en bois, sans aucuns habitans, que les seigneurs concéderent à divers particuliers, pour les défricher, à la charge d'une redevance annuelle, & à condition que le seigneur pourroit les congédier, c'est-à-dire, reprendre ces héritages, en leur remboursant la valeur des impenses utiles qu'ils y auroient faites.

Ces concessions de *domaines congéables* ne sont pas translatives de propriété, comme les inféodations & baux à cens, attendu la faculté que le seigneur s'y réserve de déposséder le tenancier à sa volonté: il ne le peut faire néanmoins qu'en lui remboursant la valeur des bâtimens, fossés, arbres fruitiers, & autres impenses utiles & nécessaires.

On doutoit autrefois si ces sortes de *domaines*, ou les rentes qui en tiennent lieu, étoient réputés nobles, à cause que ces concessions sont d'une nature singulière, qui ne ressemble point aux fiefs; cependant l'article 541 de la coutume de Bretagne décide, que ces biens se partagent noblement. Voyez Perchambaut, sur cet article, & Belordeau, lettre D. article 29. (A)

DOMAINE DE LA COURONNE. Le *domaine de la couronne*, qu'on appelle aussi *domaine du roi*, ou par excellence simplement le *domaine*, est le patrimoine attaché à la couronne, & comprend toutes les parties dont il est composé.

Origine du *domaine*. Le *domaine de la couronne* a commencé à se former aussi anciennement que la monarchie, dès le moment de l'entrée des Francs dans les Gaules. Ces peuples, qui habitoient au-delà du Rhin dans l'ancienne France, se rendirent d'abord les maîtres de quelques contrées en-deçà de ce fleuve, qui les séparoit de ce qu'ils possédoient au-delà: les villes de Cambrai & de Tournai se soumirent à eux, & cette dernière ville fut quelque temps la capitale de leur empire.

Le roi Clovis monté sur le trône, jeta des fondemens plus solides de la grandeur de cette couronne: à l'aide des

troubles de l'empire, secondé de son courage & de la valeur de sa nation, & plus encore à la faveur du christianisme qu'il embrassa, il devint maître d'abord des provinces qui étoient demeurées sous l'obéissance des Romains; ensuite, des provinces confédérées qui s'en étoient soustraites; & chassa les Ostrogots. Clovis devenu ainsi le souverain des Gaules, entra aussi-tôt en possession des droits de ceux qui en étoient les maîtres avant lui, & de tout ce dont y jouissoient les Romains, qui consistoit en quatre sortes de revenus.

La premiere espece se tiroit des fonds de terre, dont la propriété appartenoit à l'état.

La seconde étoit l'imposition annuelle que chaque citoyen payoit à raison des terres qu'il possédoit, ou de ses autres facultés.

La troisieme, le produit des péages & des traites ou douanes.

La quatrieme, les confiscations & les amendes.

Ces mêmes revenus, qui ne furent point détachés de la souveraineté, formerent la dot de la couronne naissante de nos rois; comme ils avoient formé le patrimoine de la couronne impériale; & telle fut l'origine de ce que nous appellons *domaine de la couronne*.

Ce *domaine* s'est augmenté dans la suite; & les loix qui lui sont propres, se sont établies peu-à-peu.

Les objets les plus importants à considérer par rapport au *domaine*, sont la nature & les différentes especes de parties qui le composent; ses privileges; la maniere dont il peut être conservé, augmenté ou diminué; les formes successives de son administration, & sa juridiction.

Nature du domaine, & ses différentes especes. Pour bien connoître la nature du *domaine*, il faut d'abord distinguer tous les revenus du roi en deux especes.

La premiere, aussi ancienne que la monarchie, & connue sous le nom de *finances ordinaires*, comprend les revenus dépendans du droit de souveraineté; la seigneurie & autres héritages, dont la propriété appartient à la couronne, & les droits qui y sont attachés de toute ancienneté, tels que

les confiscations, amendes, péages & autres.

La seconde espece, plus récente, comprend, sous le nom de *finances extraordinaires*, les aides, tailles, gabelles, décimes & autres subfides, qui, dans leur origine, ne se levoient point ordinairement, mais seulement dans certaines occasions, & pour les besoins extraordinaires de l'état.

Les Romains avoient deux natures de fisc, *alia reipublicæ*, *alia principis*, le public & le privé. Ce dernier, qui appartenoit personnellement à l'empereur, étoit tellement séparé de l'autre, qu'il y avoit deux procureurs différens chargés d'en prendre le soin.

On faisoit en France la même distinction sous les deux premieres races de nos rois. Le *domaine* public étoit composé de possessions attachées à leur couronne; des tributs ou impositions réelles, qui se payoient alors en deniers, ou en fruits & denrées en nature; des péages sur les marchandises; des amendes dues, soit par ceux qui n'alloient point à la guerre, ou par composition pour les crimes, dont les accusés avoient alors la faculté de se racheter par argent. Le *domaine* privé étoit le patrimoine personnel du roi, qui lui appartenoit lors de son avènement à la couronne, ou qui lui étoit échû depuis par succession, acquisition, ou autrement.

Cette distinction du *domaine* public & privé est aujourd'hui inconnue, comme l'observe Le Bret, en son *Tr. de la souveraineté*, liv. III, chap. j; mais on fait plusieurs divisions du *domaine*, pour distinguer les différens objets dont il est composé, & leur nature.

Entre les différentes sortes de biens qui composent le *domaine*, les uns sont domaniaux par leur nature, tels que la mer, les fleuves & rivières navigables, les grands chemins, les murs, remparts, fossés & contrescarpes des villes: les autres ne sont domaniaux, que parce qu'ils ont fait partie du *domaine* dès le commencement de la monarchie, ou qu'ils y ont été unis dans la suite.

De cette premiere division du *domaine*, il en naît une seconde bien naturelle: on distingue le *domaine* ancien & le *domaine* nouveau,

Le *domaine* ancien est celui qui se forma dès le commencement de la monarchie, par le partage que nos rois firent des terres nouvellement conquises, entr'eux & les principaux capitaines qui les avoient accompagnés dans leurs expéditions. Dans cette classe, sont les villes & les provinces dont nos rois ont joui dès l'établissement de la monarchie, les mouvances qui y sont attachées, & en général tout ce qu'ils possèdent, sans qu'on voie le commencement de cette possession. Or, comme toute réunion suppose une union précédente, il faut y ajouter tout ce qui a été réuni à la couronne, sans qu'on voie l'origine de l'acquisition de nos rois, parce que cette ignorance du principe de leur possession fait supposer qu'elle a commencé au moment de leur conquête des Gaules.

Le *domaine* nouveau est composé des terres & biens qui ont été unis dans la suite au *domaine* ancien, soit par l'avènement du roi à la couronne, soit par les successions qui peuvent lui échoir, soit par les acquisitions qu'il peut faire à titre onéreux ou lucratif.

Les biens qui composent le *domaine*, soit ancien ou nouveau, consistent, ou en immeubles réels, comme les villes, duchés, comtés, marquisats, fiefs, justices, maisons ou endroits incorporels; comme le droit d'amortissement, ou autres semblables.

Les immeubles réels qui composent le *domaine*, donnent lieu à cette subdivision, en grand & petit *domaine*.

Le grand *domaine* consiste en seigneuries ayant justice haute, moyenne & basse, telles que les duchés, principautés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies, châellenies, prévôtés, vigueries & autres, avec leurs mouvances, circonstances & dépendances. Le petit *domaine* consiste en divers objets détachés, & qui ne font partie d'aucun corps de seigneuries. L'édit du mois d'août 1708, met dans cette classe les moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échopes, places à étaler, terres vaines & vagues, communes, landes, bruyeres, patis, paluds, marais, étangs, boqueteaux séparés des forêts, bacs, péages, travers, parages, ponts, droits de

minage, mesurage, aunage, poids; les greffes, tabellionage, prés, îles, îlots, cremens, atterrissemens, accroissemens; droits sur les rivières navigables, leur fond, lit, bords, quais & marche-piés, dans l'étendue de vingt-quatre piés d'icelles; les bras, courans, eaux mortes & canaux, soit que lesdits bras & canaux soient navigables ou non; les places qui ont servi aux fossés, remparts & fortifications, tant anciennes que nouvelles, de toutes les villes du royaume & espace étant au-dedans desdites villes, près les murs d'icelles, jusqu'à concurrence de neuf piés, soit que les villes appartiennent au roi ou à des seigneurs particuliers.

Les immeubles réels peuvent être en la main du roi, ou hors sa main; ce qui forme une seconde subdivision de *domaine* engagé ou non engagé: le *domaine* engagé est celui que le roi a engagé à titre d'*engagement*, soit par concession en apanage, sous condition de reversion à la couronne, soit par vente sous faculté de rachat perpétuel, expresse ou tacite.

Les droits incorporels faisant partie du *domaine*, se subdivisent également suivant leur nature: les uns dépendent de la souveraineté, & sont domaniaux par leur essence, comme le droit de directe universelle, le droit d'amortissement, francs-fiefs & nouveaux acquêts, d'aubaine; le droit de légitimer les bâtards par lettres-patentes, & de leur succéder exclusivement, hors les cas où les hauts-justiciers y sont fondés; les droits d'ennoblissemens, de grande voirie, de varech sur certains effets, de joyeux avènement, de régale, de marc-d'or; le droit appelé *domaine* & barrage; droits sur les mines; droits des postes & messageries; le droit de créer des offices, d'établir les foires & marchés, d'imposer & concéder les octrois de villes, d'accorder des lettres de regrats; droits de contrôle des exploits & des actes des notaires, & sous signature privée, d'insinuation, de centieme denier & de petit scel.

Les autres droits incorporels ne sont point domaniaux par leur nature, & dépendent du droit de justice, comme les droits de déshérence, de confiscation, de gruerie, de grairie, de fisc & danger; les offices dépendans des terres domaniales, & pour cet

effet appellés *domaniaux* ou *patrimoniaux*; les amendes, les droits de bannalité, de tabellionage, de poids-de-roi, de minage; le droit d'épave.

D'autres droits incorporels & domaniaux ne sont attachés, ni à la souveraineté, ni à la justice, tels que les redevances en argent ou en grain, ou autre espece de prestation; les rentes foncières sur des maisons situées dans les villes ou sur des héritages de la campagne; les droits d'échange dans les terres des seigneurs particuliers.

On divise encore le *domaine* en *domaine muable*, dont le produit peut augmenter suivant les circonstances, qui s'affirme, comme greffes, sceaux, tabellionage: *domaine immuable*, dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes: *domaine fixe*, dont l'existence est certaine & connue, & ne dépend d'aucun événement: *domaine casuel*, qui est attaché à des événemens incertains, comme les droits de quint & de requint, reliefs, rachats, lods & ventes; les successions des aubains & des bâtards, les amendes. Enfin, on trouve dans les auteurs plusieurs autres especes de *domaines*, telles que le *domaine forain*, consistant en certains droits domaniaux qui se levent sur des marchandises lors de leur entrée ou sortie du royaume; le *domaine en partage*, c'est-à-dire, les seigneuries, & autres biens que le roi possède en commun avec des seigneurs particuliers.

Privilege du domaine. Les privileges du fisc chez les romains sont peu connus; le titre du code de *privilegio fisci*, n'a rapport qu'à un seul, qui est celui de la préférence qu'il peut avoir sur les biens d'un débiteur qui lui est commun avec d'autres créanciers; & on n'y explique même pas, dans toute son étendue, en quoi consiste cette préférence. Chopin, dans le *Tit. xxix, du III^e. liv. du domaine*, pour suppléer au silence que ce titre du code garde sur les autres privileges du fisc, a rassemblé ce qui se trouve sur ce sujet dispersé dans les autres titres du droit civil, & en a fait une longue énumération; mais la plupart des privileges dont il fait mention, fondés sur les dispositions des loix romaines, sont inconnus parmi nous.

Dans notre droit, on peut distinguer deux sortes de privileges du *domaine*.

Les uns sont inhérens à sa nature; tel est celui de l'inaliénabilité, suite nécessaire de sa destination à l'usage du prince, pour le bien public. Casa, Ragueau & autres auteurs, ont observé que l'inaliénabilité du *domaine* est comme du droit des gens; que la prohibition d'aliéner le *domaine* n'a été établie par aucune loi spéciale, mais qu'elle est née, pour ainsi dire, avec la monarchie, & que chaque roi avoit coutume, à son avènement, de faire serment de l'observer. Ces principes ont été constans & consacrés irrévocablement dans l'ordonnance générale du *domaine*, du mois de février 1566.

Les autres privileges du *domaine* sont établis sur les dispositions des ordonnances.

Ces privileges peuvent avoir rapport, soit à la conservation du *domaine*, soit aux tribunaux où les causes qui les concernent doivent être agitées, soit à la nature des actions qu'il peut intenter, ou dont il est exempt.

Les privileges qui ont rapport à la conservation du *domaine*, consistent dans son affranchissement de la condition commune des autres héritages, suivant laquelle ils sont susceptibles de toute sorte de convention, donation, vente, échange & autres dispositions, & sujets aux droits rigoureux de la prescription; au lieu que le *domaine* hors du commerce des hommes, ne peut être aliéné ni prescrit.

Les privileges du *domaine* qui ont rapport aux tribunaux où les causes qui les concernent doivent être agitées, consistent en ce que la connoissance des causes qui intéressent le *domaine*, ne peut appartenir aux juges des seigneurs; ni même à tous officiers royaux; mais seulement à ceux à qui cette attribution a été spécialement faite, soit en première instance, soit par appel, ainsi qu'il sera dit plus au long en parlant de la juridiction du *domaine*: delà la maxime attestée par tous les auteurs, que quoique le *domaine* soit enclavé dans la justice d'un seigneur, il ne peut être soumis à sa justice, & qu'une terre qui y étoit soumise auparavant, cesse de l'être lorsqu'elle est acquise par le roi, comme le

décide Loiseau, *des seigneuries, chap. xij, n. 21 & 22*, & Chopin, *liv. du domaine, tit. 22, n. 3*.

Les privilèges du *domaine* qui ont rapport à la nature des actions que le roi peut intenter, sont la préférence sur les biens des fermiers de ses *domaines*, fixée, par un édit du mois d'août 1669, à trois différens objets; sur les meubles & deniers comptans; les immeubles & les offices; la contrainte par corps, qui peut être exercée pour le paiement des revenus du *domaine*, aux termes de l'*art. 5. du tit. 34* de l'ordonnance de 1667; le droit de plaider main garnie, & d'obliger à la représentation de titres; le droit de se pourvoir même contre des arrêts contradictoires, ou par la voie des lettres de rescision, contre des actes passés, soit au nom du roi, soit au nom de celui qui l'a précédé, à quelque titre que ce puisse être; l'affranchissement de toutes dispositions des coutumes, ou sa condition fixée par des loix générales & par les ordonnances du royaume.

Enfin, les privilèges du *domaine* qui ont rapport à la nature des actions dont il est exempt, sont de ne pouvoir être sujet à aucune action de complainte; (car cette action, qui suppose une voie de fait, une violence, & par conséquent une injustice, ne peut être intentée contre le roi, qui est la source & le distributeur de toute justice, sans blesser la révérence due à la majesté du prince); de ne pouvoir également être sujet à l'action du retrait lignager: la raison en est, que lorsque le roi acquiert un héritage, on doit présumer qu'il a en vue le bien & l'utilité de l'état, qui doit l'emporter sur l'objet qu'ont eu les coutumes de conserver les héritages dans les familles.

Aux exemples des actions qui ne peuvent être intentées contre le *domaine*; il faut ajouter ceux des exceptions qui ne peuvent lui être opposées, telles que la péremption d'instance, la compensation, la cession de biens, les lettres de répit, les lettres d'état, les lettres de bénéfice d'inventaire.

On terminera ce détail des privilèges du *domaine*, en ajoutant que les causes qui le concernent, ne peuvent être évoquées,

même dans le cas où le procureur du roi n'est pas seule partie, mais seulement intervenant dans une instance qu'un autre auroit commencée, suivant le décision de Chopin, *liv. II, du domaine, tit. xv, n. 23*.

Il est aussi nécessaire d'observer que plusieurs de ces privilèges, tels que l'inaliénabilité & l'imprescriptibilité, n'ont lieu que pour le *domaine* ancien ou fixe, & ne conviennent point au *domaine* casuel, c'est-à-dire, aux biens qui étoient au roi par droit d'aubaine, bâtardise, déshérence, confiscation, épave & autres semblables revenus casuels, dont il est libre au roi de disposer comme il le juge à propos, aussi long-temps qu'ils n'ont point acquis la qualité de *domaine* fixe.

La nature du *domaine* établie, les différentes especes des parties dont il est composé étant distinguées, ses privilèges étant connus, il n'est pas moins utile de savoir comment il peut être conservé, augmenté ou diminué.

Conservation du domaine. Pour assurer la conservation du *domaine*, outre les privilèges ci-dessus détaillés, on a pris, en divers temps, plusieurs précautions.

Il a été ordonné, par un arrêt du conseil du 19 septembre 1684, que les fermiers, sous-fermiers, engagistes, ou autres possesseurs du *domaine*, remettroient leurs baux & sous-baux, avec les registres, & des états en détail des *domaines*, au greffe du bureau des finances de chaque généralité où les biens sont situés.

Une disposition d'un édit du mois d'avril 1685, porte, *article 6*, que les receveurs généraux du *domaine* feront mention, dans les états au vrai & comptes qu'ils rendront, de la consistance, en détail & par le menu, de tous les droits dépendans des *domaines* dans leurs généralités & départemens, tant de ceux qui sont entre les mains du roi, que de ceux qui sont aliénés; & par l'*art. 7*, il est dit que les fermiers & engagistes des *domaines* seront tenus, à la première formation, de fournir aux receveurs généraux des états en détail, par eux dûment signés & certifiés, des *domaines* & droits domaniaux dont ils jouissent; même les engagistes & détenteurs des *domaines*, de donner une fois seulement, à chaque mutation

mutation, des copies en bonne forme de leurs titres & contrats, & des édits & déclarations en vertu desquels les aliénations leur auront été faites; & de dix ans en dix ans, de pareils états, à cause des mutations qui y arrivent de temps en temps, signés & certifiés par eux; lesquels états, les receveurs-généraux vérifieront sur les papiers-terriers qui auront été faits dans l'étendue de leurs généralités, & desquels ils prendront communication aux chambres des comptes & aux bureaux des finances, pour sur iceux & sur lesdits états, dresser leurs comptes. Deux édits postérieurs, du mois de décembre 1701, *article 16*, & de décembre 1727, *article 8*, renouvellent la même remise des états en détail des *domaines*, que le dernier prescrit de rapporter tous les cinq ans.

Dans cette même vue de la conservation du *domaine*, on a prescrit, par rapport aux fiefs, que les actes de foi & hommage, & les aveux & dénombremens, seroient renouvelés, non-seulement à chaque mutation de vassal, mais encore à l'avènement de chaque roi à la couronne, suivant l'arrêt du conseil du 20 février 1722, & que tous les actes seroient déposés à la chambre des comptes de Paris. Par rapport aux rotures, on a ordonné de renouveler les terriers, & d'exiger de nouvelles déclarations des détenteurs: les arrêts les plus modernes, à l'égard de la ville & prévôté de Paris, sont du 28 décembre 1666, & du 14 décembre 1700.

A ces précautions, prises pour la conservation du *domaine*, il faut ajouter celle de la création, qui a été faite en différens temps, d'officiers chargés spécialement d'y veiller, tels que les receveurs & les contrôleurs-généraux des *domaines* & bois, créés par les édits des mois d'avril 1685 & décembre 1689.

Enfin, par l'*article 5* de l'édit du mois de décembre 1701, on a ordonné l'ensaisinement de tous les contrats & titres translatifs de propriété des héritages étant dans la directe du roi; & cette nécessité a été étendue même aux provinces où l'ensaisinement n'a point lieu par les dispositions des coutumes: & dans les cas de changement de possession, sans aucun acte passé,

comme lors d'une succession, on a assujéti les héritiers ou autres à faire leurs déclarations de ce changement, & à les faire enregistrer & contrôler, aux termes des arrêts du 7 août 1703 & 22 décembre 1706, dont les dispositions ont été confirmées, depuis, par un édit du mois de décembre 1727, qui a assujéti les héritiers, même en directe, à la nécessité de ces déclarations.

Par rapport aux *domaines* qui ne sont pas dans la main du roi, on a pourvu à leur conservation en particulier, non-seulement par les offices dépendans des terres domaniales, cédées en apanage ou par engagement, mais encore par la création faite, en différens temps, d'offices de conservateurs des *domaines* aliénés; au lieu desquels, par édit du mois de juillet 1708, on a créé dans chaque généralité un office d'inspecteur-conservateur-général des *domaines*, avec injonction de faire des états de tous les *domaines* étant en la main du roi, & de tenir des registres des *domaines* aliénés. Ces derniers offices ayant encore été supprimés, le roi commit, en 1717, deux personnes éclairées, pour poursuivre & défendre au conseil toutes les affaires de la couronne, sous le titre d'*inspecteurs-généraux* du *domaine*; & depuis ce temps, cette fonction a continué d'être en commission. Enfin, par plusieurs arrêts, & notamment par celui du 6 juin 1722, les trésoriers de France ont été spécialement chargés, de faire procéder aux réparations des *domaines* engagés, par saisie du revenu des engagistes.

Le *domaine* peut être augmenté en deux manières; par la réunion d'anciennes parties, & par l'union de nouvelles parties. La différence entre ces deux moyens est d'autant plus sensible, que la réunion n'est pas tant une augmentation que le retour d'une partie démembrée à son principe, au lieu que l'union produit une augmentation véritable. Cette réunion s'opere de plein droit, la partie qui se réunit rentrant dans sa situation naturelle, qui est de n'avoir qu'un seul être avec le corps dont elle avoit été détachée pour un temps: le retour des fiefs démembrés du *domaine* concédé, ou pour un temps, ou pour un certain nombre

de générations, fournit un exemple de cette réunion, qui n'est, en quelque manière, que la consolidation de l'usufruit à la propriété.

Il n'en est pas de même de l'union qui produit une augmentation véritable, & qui peut se faire expressément ou tacitement en plusieurs manières différentes.

L'union expresse s'opère par lettres-patentes, qui l'ordonnent dans les cas où le souverain la juge nécessaire. Telle est l'union des terres érigées en duché, marquisat ou comté, qui se réunissent au *domaine* par la mort des possesseurs sans hoirs mâles, suivant l'édit du mois de juillet 1566. Telles sont aussi les terres qui n'ont point encore été unies au *domaine*, échues à nos rois à quelque titre que ce puisse être, inféodées pour un temps au profit d'un certain nombre de générations, à la charge de retour après l'expiration du terme. Cette nécessité de retour imposée lors de la concession, opère l'union la plus expresse, le cas arrivant, puisque ce retour ne peut avoir été stipulé qu'au profit du *domaine*.

L'union tacite se peut faire, ou de plein droit, comme par la voie de la conquête, ou par l'effet de la confusion des revenus d'une terre avec ceux du *domaine*, pendant l'espace de dix ans, aux termes de l'ordonnance générale du *domaine* de 1566.

Le *domaine* peut encore s'augmenter par la voie du retrait féodal, de la commise, de la confiscation, par l'avènement du roi à la couronne, qui produit une union de droit, aux termes de l'édit du mois de juillet, dont les termes sont remarquables. Henri IV y déclare *la seigneurie mouvante de la couronne tellement réunie au domaine d'icelle, que dès-lors dudit avènement elles sont advenues de même nature que son ancien domaine, les droits néanmoins des créanciers demeurans en leur état.* Enfin, toutes les terres & biens fonds qui échoient au roi à titre de succession, ou qu'il acquiert à titre onéreux ou lucratif, sont de nature à procurer l'augmentation du *domaine*.

Aliénation du domaine. Si l'on considère le privilège de l'inaliénabilité du *domaine*, il ne paroît point pouvoir être susceptible de diminution; mais quelque étroite

que soit la règle qui défend l'aliénation du *domaine*, elle reçoit cependant quelque exception, que l'ordonnance même a autorisée.

La première est en faveur des puînés, fils de France: la nécessité de leur fournir un revenu suffisant pour soutenir l'éclat de leur naissance, qui est une charge de l'état, est le fondement de cette exception. Le fonds que l'on y emploie, qui est un démembrement du *domaine*, est appelé *apanage*, & est essentiellement chargé de la condition de reversion, à défaut de mâles. Il faut cependant convenir que cet usage, qui s'observe aujourd'hui, n'a pas toujours été suivi. Sous la première race de nos rois, chacun de leurs enfans mâles recueilloit une portion du royaume, entièrement indépendante de celle de ses frères: les partages du royaume entre les quatre fils de Clovis, & ensuite entre ses quatre petits-fils, tous enfans de Clotaire, roi de Soissons, qui avoit réuni les parts de ses trois frères, en fournissent la preuve. On en trouve plusieurs exemples semblables sous la seconde race, dans le partage du royaume entre les deux fils de Pepin-le-Bref, entre les trois fils de Charlemagne, & entre les quatre fils de Louis-le-Débonnaire. Mais sous la troisième race, les puînés furent exclus du partage du royaume, & on leur assigna seulement des *domains* pour leurs portions héréditaires; d'abord en propriété absolue, comme le duché de Bourgogne, donné par le roi Robert en apanage à Robert son second fils, qui fut la tige de la première branche de Bourgogne, qui dura 330 ans; ensuite, sous la condition de reversion à la couronne à défaut d'hoirs, comme le comté de Clermont en Beauvoisis, accordé par le roi Louis VIII, à Philippe de France son frère, en l'année 1223; & enfin, sous la condition de reversion à défaut d'hoirs mâles, à l'exclusion des filles, comme le comté de Poitou, donné en apanage par Philippe-le-Bel à Philippe son frère, par son testament de 1311, sous la condition expresse de reversion à défaut d'hoirs mâles, suivant son codicile de 1314; ce qui a été depuis reconnu en France comme une loi de l'état.

A l'égard des filles de France, Charles V.

ordonna, en 1374, qu'elles n'auroient point d'apanage, mais qu'elles seroient dotées en argent; ce qui s'est ainsi pratiqué depuis: ou si on leur a donné quelquefois des terres en dot, ce n'a été qu'à titre d'engagement, & sous la faculté perpétuelle de rachat.

Une seconde exception à l'inaliénabilité du *domaine* a été produite par la nécessité de pourvoir aux charges accidentelles de l'état, telles que les frais de la guerre. L'ordonnance de 1566, qui a renouvelé cette règle, admet en effet l'exception de la nécessité de la guerre sous trois conditions: la première, que l'aliénation se fasse en deniers comptans, pour assurer la réalité du secours: la seconde, qu'elle soit fondée sur des lettres-patentes registrées, pour empêcher qu'on ne puisse trop aisément employer cette ressource extraordinaire: la troisième, que l'aliénation soit faite sous la faculté de rachat perpétuel, pour assurer au roi le droit de rentrer dans un bien que la nécessité de l'état l'a forcé d'aliéner. On peut consulter Chopin, *livre II du domaine, titre 24*, où cette matière est traitée amplement.

Le premier engagement du *domaine* fut fait par François I, par lettres-patentes du premier mai 1519, selon la remarque de Chopin; & Mezerai, en son *abrégé* sur l'an 1522, fixe aussi la même époque aux engagements. Ces aliénations se faisoient d'abord par actes devant notaires: cette forme s'observoit encore sous le regne de Henri IV; mais ce prince donna une autre forme aux aliénations du *domaine*, en nommant des commissaires pour en faire des adjudications au plus offrant, & cette forme est celle qui a depuis été suivie dans ces sortes d'actes.

Les aliénations faites en vertu des édits de mars 1619, décembre 1652 & autres édits postérieurs, durèrent jusqu'en 1662, & recommencerent en 1674 jusqu'en 1681. De nouveaux édits qui ordonnerent l'aliénation du *domaine*, des mois de mars & avril 1695, étendirent l'objet des précédens, en ordonnant le rachat des rentes dues au *domaine*, l'aliénation des droits d'échange, la confirmation des précédens engagements, l'aliénation des places qui avoient servi

aux fossés & remparts des villes. Deux édits, des mois d'avril 1702 & août 1708, ordonnerent de nouveau l'aliénation du *domaine*.

Un autre édit postérieur, du mois d'août 1717, & une déclaration du 5 mars 1718, en ont autorisé une nouvelle, tant en engagement qu'à vie. Enfin, par un arrêt du conseil du 13 mai 1724, il a été ordonné que les offres & encheres pour la révente des *domaines* engagés, ne se feroient à l'avenir qu'en rentes payables au *domaine*, & à la charge de rembourser les précédens engagistes.

Une troisième manière dont le *domaine*, peut être diminué, est l'aliénation par échange; car, quoique le contrat d'échange ne soit pas une aliénation véritable, puisqu'au lieu du bien que l'on y abandonne, on en reçoit un autre de pareille valeur; cependant comme il peut arriver que le terme d'échange ne soit qu'un déguisement qui couvre une aliénation véritable, les ordonnances ont mis cette espèce de contrat au rang des aliénations du *domaine* qu'elles prohibent. On en trouve des exemples dans celles du 29 juillet 1318 & 5 avril 1321. Cependant l'égalité qui doit régner dans l'échange fait dire à Chopin *liv. III du domaine, tit. 26, n° 2*, que l'ordonnance de 1566 n'a pas entièrement réprouvé les échanges du *domaine*, dont il rapporte plusieurs exemples. Mais pour la validité de ces sortes d'échanges, il faut qu'il y ait nécessité ou utilité évidente pour le *domaine*; que les formalités nécessaires pour les aliénations y soient observées; qu'il y ait dans l'échange une égalité parfaite, de manière que le *domaine* du roi n'en soit point diminué; enfin, que les lettres-patentes qui autorisent cet échange, soient dûment registrées: alors les biens cédés au roi en contre-échange, prennent la place des biens domaniaux, & deviennent de même nature.

Une dernière manière d'aliéner le *domaine* provenoit autrefois des dons de la libéralité de nos rois. Pour la validité de ces dons, il étoit nécessaire qu'il en fût expédié un brevet en forme, & qu'il fût enregistré en la chambre du trésor: mais les dons étant de véritables aliénations, sont

sujets à être révoqués, même lorsqu'ils sont faits pour récompense de service; ce qui s'est ainsi pratiqué de tout temps. En effet, on voit dans les formules de Marculphe que, dès le temps de la première race, ceux qui avoient eu du roi des fonds en don, faisoient confirmer ces libéralités par les rois ses successeurs. On pratiquoit aussi la même chose du temps de la seconde race; de sorte que le prince étoit censé faire une seconde libéralité, lorsqu'au lieu de révoquer le don fait par ses prédécesseurs, il vouloit bien le confirmer. On a tellement reconnu l'abus qui pouvoit résulter de ces sortes d'aliénations, que depuis plusieurs années nos rois, en affermant sans réserve toutes les parties de leur *domaine*, soit fixes, soit casuelles, se sont privés de la liberté d'en pouvoir faire à l'avenir aucun don.

Administration du domaine. Pour ce qui est de l'administration du *domaine*, on n'entrera point ici dans le détail de tout ce qui peut y avoir quelque rapport; il suffira d'observer que, de temps immémorial, les biens du *domaine* ont toujours été donnés à ferme au plus offrant & dernier enchérisseur, même les émolumens des sceaux & ceux des écritures, c'est-à-dire, des greffes & de tabellionage. On affermoit aussi le produit des prévôtés & bailliages: les anciennes ordonnances disent que ces sortes de biens seront vendus par cris & subhastation; ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre d'une vente proprement dite, mais d'un bail à ferme.

Suivant une ordonnance de Philippe-le-Long, du 27 mai 1320, chaque receveur devoit faire procéder aux baux des *domaines* de sa baillie ou recette: les baux de justice & droits en dépendans, ne devoient être faits que pour un an, & séparément de ceux des châteaux, que le receveur pouvoit affermer pour une ou plusieurs années, selon ce qui paroïssoit le plus avantageux au roi. Postérieurement, l'usage établi par les déclarations du roi & les arrêts, a été que les trésoriers de France ne peuvent faire les baux du *domaine* pour plus de neuf années; autrement ces baux seroient considérés comme une aliénation, qui ne peut être faite sans nécessité & sans être autorisée

par des lettres-patentes dûment registrées. Depuis plusieurs années, on ne voit plus de baux particuliers du *domaine*; & tout les *domaines* du roi sont compris dans un seul & même bail, qui fait partie du bail général des fermes.

On a établi dans chaque généralité des receveurs généraux des *domaines* & bois, auxquels les fermiers & receveurs particuliers sont obligés de porter le produit de leurs baux & de leurs recettes. Les receveurs généraux ont chacun des contrôleurs qui tiennent un double registre de tous les paiemens faits aux receveurs. Les fermiers & receveurs du *domaine* sont obligés d'acquitter les charges assignées sur leur recette: leurs recettes & dépenses sont fixées par des états du roi, arrêtés tous les ans au conseil sur les états de la valeur & des charges du *domaine*, qui doivent être dressés & envoyés par les trésoriers de France. Ces états du roi sont adressés aux bureaux des finances de chaque généralité, par des lettres-patentes de commission, pour tenir la main à leur exécution. L'année de l'exercice expirée, les receveurs généraux sont tenus de compter, par état au vrai, de leur recette & dépense, d'abord au bureau des finances dans le ressort duquel est leur administration; ensuite au conseil; & enfin, de présenter leurs comptes en la chambre des comptes, en y joignant les états du roi, & les états au vrai arrêtés & signés.

Il se trouve à la chambre des comptes plusieurs anciennes ordonnances qui portent qu'entre les charges du *domaine*, on doit d'abord payer les plus anciens fiefs & aumônes, les gages d'officiers, les réparations; & que ces sortes de charges doivent passer avant les dons & autres assignations.

Les possesseurs des biens domaniaux sont aussi tenus d'en payer les charges accoutumées, quoique le contrat d'engagement n'en fasse pas mention: c'est la disposition des anciennes ordonnances, rappelée dans une déclaration du 12 octobre 1602; en sorte néanmoins que les acquéreurs puissent retirer le denier vingt du prix de leur acquisition, & ne soient point chargés au-delà.

Jurisdiction du domaine. La forme de

l'administration du *domaine* ne pourroit long-temps subsister, si elle n'étoit soutenue par les loix établies pour sa conservation, & par les juges spécialement chargés d'y veiller; ce qui forme la juridiction du *domaine*.

On a exposé plusieurs des loix du *domaine* dans le détail des privilèges qui le concernent; & ce n'est point ici le lieu d'en faire une plus longue énumération; mais on ne peut se dispenser de donner une idée des juges auxquels cette juridiction a été confiée.

On a mis au rang des privilèges les plus essentiels du *domaine*, le droit de ne pouvoir être soumis à la justice des seigneurs particuliers, de n'être confié qu'aux juges royaux, & même d'avoir ses causes attribuées à certains juges royaux, à l'exclusion de tous autres, soit en première instance, soit par appel.

Les trésoriers de France connoissent d'abord, seuls, des affaires domaniales dans toute l'étendue du royaume; mais le *domaine* s'étant augmenté par les différens duchés & autres seigneuries qui furent unies à la couronne, les trésoriers de France, souvent occupés près de la personne du roi, & ne pouvant toujours vaquer par eux-mêmes à l'expédition des affaires contentieuses, en commettoient le soin à des personnes versées au fait de judicature, qui faisoient la fonction de conseillers, sans néanmoins en prendre le titre. On en voit dès 1356, d'abord au nombre de quatre, ensuite de six: le premier de ces juges, commis par les trésoriers de France, étoit ordinairement un évêque ou autre grand seigneur. En 1380, l'évêque de Langres présidoit en qualité de conseiller *super factò domanii regis*: les jugemens & commissions émanés de ces juges étoient intitulés, *les conseillers & trésoriers au trésor*, comme on le voit par un ancien livre des causes par eux expédiées en 1379, & par le compte des changeurs du trésor.

Comme il étoit peu convenable que la connoissance du *domaine* de la couronne fût confiée à des personnes privées & sans caractère, le roi, en 1388, donna deux adjoints aux trésoriers de France, qui

étoient alors au nombre de trois, & ordonna que deux d'entre eux vaqueroient au fait de la distribution & gouvernement des deniers, & les trois autres à l'expédition des causes du *domaine*; en sorte que l'on distingua depuis ce temps le trésorier de France sur le fait des finances ou de la direction, & le trésorier de France sur le fait de la justice.

Il y eut plusieurs changemens dans leur nombre jusqu'en 1412, qui sont peu importants à connoître. En cette année, sur les remontrances des états du royaume, il fut établi par le roi un cleric-conseiller du trésor, pour juger avec les trésoriers de France les affaires contentieuses du *domaine*. Depuis ce temps, les trésoriers de France observerent entre eux exactement de tenir deux séances différentes; l'une, pour les affaires de finance ou de direction, que l'on ne traitoit plus qu'en la chambre de la finance, appelée depuis le *bureau des finances*; l'autre, pour les affaires contentieuses, qui se tenoit en une chambre appelée *chambre de la justice*, depuis *chambre du trésor*.

Les registres les plus anciens de ces chambres font mention des officiers des deux chambres, & des dépenses faites pour les menues nécessités de l'une & de l'autre: on y trouve que, le 3 février 1413, un procureur s'étant présenté en la chambre des finances, pour demander aux trésoriers de France la main-levée des biens qu'ils avoient fait saisir sur un particulier, les trésoriers de France répondirent qu'ils iroient incessamment tenir l'audience en la chambre de la justice, & qu'ils y feroient droit sur sa requête.

Le 25 mars de la même année, le roi créa un second conseiller du trésor, reçu le 17 avril suivant. Ses provisions portent qu'il est créé pour tenir l'auditoire & siege judiciaire au trésor. Dans le procès-verbal de réception d'un autre conseiller, du 23 avril 1417, il est dit qu'il fut installé au bureau de la justice & auditoire du trésor, pour tenir & exercer le fait de la justice, pour & au nom des trésoriers de France.

En l'année 1446, le roi créa un troisième office de conseiller du trésor. Un quatrième office fut créé le 4 août 1463.

& un cinquième office le fut de même le 26 septembre 1477. Enfin, par une déclaration du 13 août 1496, le nombre des conseillers du trésor fut fixé aux cinq qui étoient alors subsistans, & c'est à cette époque que l'on doit considérer l'établissement stable & permanent de la chambre du trésor, depuis appelée *chambre du domaine*. Le nombre des officiers de cette chambre fut dans la suite porté à dix, par la création de trois nouveaux offices de conseillers du trésor, par un édit du mois de février 1543, & par celle postérieure d'un lieutenant général & d'un lieutenant particulier.

Pour connoître l'étendue de la juridiction de la chambre du trésor, il faut considérer ses époques différentes depuis la déclaration du 13 août 1496, que l'on peut regarder comme son premier âge. Par cette déclaration, la chambre du trésor avoit le droit de connoître des affaires domaniales de tout le royaume : tel étoit son territoire; elle étoit l'unique tribunal où l'on put porter ces sortes de contestations. Mais comme les trésoriers de France avoient exercé la juridiction du trésor, & que cette juridiction étoit un démembrement de la leur, ils conserverent la prérogative de venir prendre place dans cette chambre, & d'y présider.

Le roi François I^{er}. parut donner atteinte à l'étendue de la juridiction de la chambre du trésor, par l'édit de Crémieu, de 1536, qui est le commencement du second âge de cette chambre : cet édit renferme deux clauses qu'il est nécessaire d'observer; la première, l'attribution aux baillis & sénéchaux des causes du *domaine*; la seconde, la prévention qu'on y réserve dans son entier à la chambre du trésor; ainsi, par cet édit, la chambre du trésor partage ses fonctions, & a des concurrens; mais conserve son territoire en entier : on ne borne point son étendue, & si on ne lui laisse point cette prévention & cette concurrence, elle est dépourvue entièrement, on ne lui laisse aucune juridiction; ce qui est contraire aux termes de l'édit, qui l'a réservée en son entier. Par rapport aux trésoriers de France on n'en fait nulle mention dans cet édit; ils demeurent dans leur ancien

état; ils conservent leur séance d'honneur dans la juridiction du trésor.

Le concours donné aux baillis & sénéchaux, par l'édit de 1536, fut modéré par un édit du mois de février 1543, qui est le commencement du troisième âge de la chambre du trésor. Cet édit rendit à cette chambre une partie de sa juridiction, en lui attribuant la privative dans l'étendue de dix bailliages, & lui conservant la prévention dans le reste du royaume.

Tel étoit l'état auquel les trésoriers de France, établis en corps de bureaux, sous le titre de *bureau des finances*, par un édit du mois de juillet 1577, ont trouvé la chambre du trésor lors de cet établissement : il n'y eut aucun changement à cet égard jusqu'en l'année 1627. Par un édit donné au mois d'avril de cette année, le roi Louis XIII ôte aux baillis & sénéchaux la juridiction du *domaine*, qui leur avoit été attribuée par l'édit de 1536, pour la donner aux trésoriers de France, chacun dans l'étendue de leurs généralités, avec faculté de juger jusqu'à 250 livres en principal, & jusqu'à 10 livres de rente en dernier ressort; & le double de ces sommes par provision. Cet édit laisse la chambre du trésor dans le même état où elle se trouvoit, ne lui ôte rien expressément, & la maintient au contraire en termes formels : il substitue seulement les bureaux des finances aux bailliages, & conserve à la chambre du trésor la privative dans l'étendue de dix bailliages, la concurrence & la prévention dans tout le royaume, aux termes des édits de 1536 & 1543.

La chambre du trésor n'a souffert aucun changement jusqu'en l'année 1698, qui a formé ce qu'on peut appeler son quatrième & dernier âge. Le roi Louis XIV, par un édit donné au mois de mars 1693, a fixé la juridiction du *domaine* en l'état où elle se trouve encore aujourd'hui : cet édit contient deux dispositions différentes. L'édit de 1627 n'avoit pas été précisément exécuté dans la généralité de Paris, dans laquelle les baillis & sénéchaux s'étoient maintenus en possession, contre l'intention du roi, de connoître des contestations domaniales dans les bailliages qui n'étoient

pas du ressort privatif de la chambre du trésor. Cet édit ne pouvoit y être exécuté sans que cette compétence se trouvât partagée entre deux juridictions; ce qui pouvoit produire de fréquens abus. Le roi, pour faire cesser les fréquens inconvéniens qui en pouvoient naître, dépouille les baillis & sénéchaux, dans l'étendue de la généralité de Paris, de la possession dans laquelle ils s'étoient maintenus, & réunit en un même corps le bureau des finances & la chambre du trésor, à laquelle on substitua le nom de *chambre du domaine*. *Voulons que la juridiction du trésor demeure unie au corps des trésoriers de France : c'est la première disposition de l'édit. Avons attribué à nos trésoriers de France de Paris toute cour & juridiction, pour juger les affaires concernant notre domaine dans l'étendue de notre généralité de Paris : c'est la seconde disposition de l'édit.*

Par rapport aux matieres qui forment la compétence de la chambre du *domaine*, ce sont tous les biens & droits royaux & domaniaux, tels que les seigneuries domaniales & autres héritages dépendans du *domaine*; les bois de haute-futaie qui sont existans sur ces héritages; les droits de gruerie, tiers & danger; tout ce qui concerne les annoblissemens, amortissemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts; les droits d'aubaine, bâtardise, deshérence; biens vacans, épaves, confiscations, amendes; droits de confirmations, dixmes inféodées, greffes; droits féodaux, tels que la foi & hommage, aveux & dénombremens, censives, lods & ventes, champarts & autres droits de justice, de voieries, de tabellionage, de bannalité, de foires & marchés, de poids & mesures, péages, barrages, travers & autres, & généralement tout ce qui a rapport au *domaine* engagé ou non engagé, à l'exception des apanages, & toutes les contestations qui les concernent, soit que le roi soit partie, soit que ce soit entre particuliers.

Le roi adresse à la chambre du *domaine* toutes les commissions qu'il délivre pour la confection du papier-terrier en la généralité de Paris, pour la recherche des droits domaniaux recelés ou usurpés, pour malversation des officiers du *domaine* ou de leurs commis.

Les seigneurs possédant des terres & seigneuries mouvantes immédiatement du roi, après avoir fait la foi & hommage au lieu où elle est due, & fait recevoir leur aveu & dénombrement à la chambre des comptes, sont astreints à donner à la chambre du *domaine*, une déclaration sommaire qu'ils sont détenteurs de telles seigneuries; faire mention de quels cens, rentes & autres droits & devoirs seigneuriaux & féodaux elles sont chargées; fournir des copies collationnées des actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, & représenter les quittances des droits seigneuriaux qu'ils ont dû payer.

Les acquéreurs, propriétaires & possesseurs de biens en roture, situés dans la censive du roi, sont également astreints à fournir de semblables déclarations à la chambre du *domaine*.

Ceux qui ne satisfont pas à cette formalité y sont contraints à la requête du procureur du roi de la chambre du *domaine*, poursuite & diligence des fermiers, suivant l'ordonnance de Henri III, du 7 septembre 1582.

Les lettres de naturalité & légitimation doivent être enrégistrées au greffe de cette chambre, à peine de nullité; & jusqu'à ce qu'on y ait satisfait, il est défendu aux impétrans de s'en servir, & à tous juges d'y avoir égard, aux termes de la déclaration du 17 septembre 1582. On y fait aussi l'enregistrement de tous les brevets de don accordés par le roi, de droits d'aubaine, bâtardise, deshérences, confiscations, droits seigneuriaux, & autres casuels dépendans du *domaine*; & des lettres-patentes expédiées sur ces brevets.

Le procureur du roi de la chambre du *domaine* fait procéder, à la requête, par voie de saisie sur les biens & effets qui étoient au roi par droit d'aubaine, bâtardise, deshérence, confiscations & autres semblables: on procède ensuite en ladite chambre aux baux & adjudications des immeubles provenans des successions adjudgées au roi pour raison de ces droits.

Le procureur du roi fait aussi saisir féodalement les fiefs mouvans du roi, faite par les vassaux d'avoir fait la foi, & d'avoir fourni leur aveu & dénombrement dans le temps prescrit par la coutume.

L'appel des jugemens de la chambre du trésor a toujours ressorti nuement au parlement de Paris : il fut établi en 1570 une nouvelle chambre au parlement, qu'on appella la chambre du *domaine*, pour juger les appellations de la chambre du trésor ; elle fut composée de deux conseillers de la grand'chambre, & de quatre des conseillers du trésor ; mais depuis, cette chambre a formé la quatrième des enquêtes, & les appellations de la chambre du trésor, présentement chambre du *domaine*, ont ressorti à la grand'chambre du parlement.

On pourroit entrer dans un plus long détail de tous les objets différens qui composent la juridiction de la chambre du *domaine* ; mais la réunion de cette juridiction aux autres matieres, dont la connoissance appartient aux trésoriers de France de Paris, oblige de renvoyer cette partie à l'art. TRÉSORIER DE FRANCE, où l'on réunira sous un même point de vue tout ce qui a rapport à leurs fonctions, soit comme trésoriers de France pour la direction du *domaine*, soit comme trésoriers de France pour la juridiction du *domaine*, soit comme ayant réuni les fonctions de la chambre du trésor, soit comme généraux des finances, soit comme grands-voyers en la généralité de Paris. On se contentera d'observer que, pour connoître l'origine & la compétence de la chambre du trésor ou *domaine*, & de ses officiers, on peut consulter le recueil des ordonnances de la troisième race ; Chopin, du *domaine*, liv. II, tit. 25 ; Fontanon, tom. II, pag. 247 ; Rebuffe, liv. II, tit. 2, chap. ij ; Joli, des offices de France, tom. I, pag. 5 ; Miraulmont, traité de la chambre du trésor & des trésoriers de France ; Pasquier, recherches de la France, liv. II, chap. viij ; Filleau, part. II, tit. 20, chap. ij & suiv. Henrys, tom. I, liv. II, chap. iv, quest. 24 ; Bacquet, traité de la chambre du trésor ; & au mot TRÉSORIER DE FRANCE.

DOMAINE DIRECT, signifie quelquefois la seigneurie d'un héritage, quelquefois la simple propriété, opposée au *domaine* utile, tel que l'usufruit. Voyez ci-devant au mot DOMAINE. (A)

DOMAINE ENGAGÉ, est une portion du *domaine* de la couronne que le roi a trans-

férée à quelque particulier. Ce *domaine*, ainsi engagé, est toujours réputé faire partie du *domaine* de la couronne, & la véritable propriété n'en appartient qu'au roi, attendu la faculté perpétuelle du rachat que le roi peut exercer. Voy. ENGAGEMENT & ENGAGISTE. (A)

DOMAINE FIXE ; c'est l'ancien *domaine* de la couronne, tels que les seigneuries, les tailles & autres droits domaniaux qui ne dépendent point d'aucun événement casuel. Voy. ci-devant, DOMAINE ANCIEN & DOMAINE CASUEL. (A)

DOMAINE FORAIN ; ce sont certains droits domaniaux qui se levent sur les marchandises qui entrent dans le royaume, ou qui en sortent. (A)

DOMAINE IMMUABLE, est celui dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes, à la différence du *domaine* muable, qui consiste en greffes, sceaux & autres choses qui s'afferment, & dont le prix peut augmenter ou diminuer, selon les circonstances. Voy. ci-devant DOMAINE DE LA COURONNE. (A)

DOMAINE MUABLE. Voy. ce qui en est dit ci-dessus à DOMAINE IMMUABLE & à DOMAINE DE LA COURONNE. (A)

DOMAINE NOBLE, est un héritage appartenant à un particulier, & tenu par lui noblement, c'est-à-dire, en fief ou franc-aleu noble. Voyez FIEF & FRANC-ALEU. (A)

DOMAINE NOUVEAU ; c'est celui qui est venu au roi par conquête ou par acquisition, soit à prix d'argent ou par échange, ou par confiscation, commise, aubaine, bâtardise, deshérence. Voyez ci-devant DOMAINE ANCIEN & DOMAINE DE LA COURONNE. (A)

DOMAINE PARTICULIER DU ROI, est différent de celui de la couronne. Voy. ce qui en est dit ci-devant à l'art. DOMAINE DE LA COURONNE. (A)

DOMAINE PLEIN, signifie quelquefois la pleine propriété, c'est-à-dire, celle à laquelle on joint l'usufruit ; quelquefois il signifie la mouvance directe & immédiate d'un fief envers un autre seigneur ; à la différence des arriere-fiefs, qui ne relevent pas en plein fief ou plein *domaine* du fief suzerain. (A)

DOMAINE DU ROI. Ce terme, pris strictement, signifie le *domaine* particulier du Roi qui n'est point encore uni à la couronne : néanmoins, dans l'usage, on entend souvent par-là le *domaine* de la couronne. Voyez ci-devant **DOMAINE DE LA COURONNE.** (A)

DOMAINE REVERSIBLE, c'est un *domaine* du roi ou de la couronne, qui y doit retourner à défaut d'hoirs mâles, ou dans quelqu'autre cas, ou au bout d'un certain temps, soit qu'il ait été donné à titre d'apanage ou à titre d'engagement. (A)

DOMAINE RÉUNI. On entend ordinairement par-là un *domaine réuni* à la couronne. Il y a différence entre un *domaine* uni & un *domaine réuni* : le dernier suppose qu'il avoit été séparé de la couronne ; au lieu qu'un *domaine* peut être uni à la couronne, sans y avoir jamais été uni précédemment. Voyez le *factum* de M. Hufson, sur le *domaine* de Montbar. (A)

DOMAINE ROTURIER, est un héritage appartenant à un particulier, & par lui tenu en censive de quelque seigneur, ou en franc-aleu roturier. (A)

DOMAINE DU ROI : voyez ci-devant **DOMAINE DE LA COURONNE,** & **DOMAINE PARTICULIER DU ROI.** (A)

DOMAINE DU SEIGNEUR ; c'est le corps de son fief. Réunir à son *domaine*, c'est réunir à son fief ; faire de son fief son *domaine*, c'est se jouer de son fief. (A)

DOMAINE UTILE, c'est la jouissance d'un fonds, détachée de la seigneurie & de la simple propriété. Le *domaine utile* est opposé au *domaine direct*. Un seigneur a le *domaine* direct d'un fonds, son censitaire en a le *domaine utile* ; de même le bailleur à rente ou à emphytéose, a le *domaine* direct de l'héritage ; le tenancier a le *domaine utile*. Le propriétaire, considéré par rapport à l'usufruitier, a le *domaine* direct, & l'usufruitier le *domaine utile*. Enfin, on dit quelquefois que le fermier a le *domaine utile*, c'est-à-dire la possession. Voy. ci-dev. au mot **DOMAINE.** (A)

DOMANIAL, (*Jurisp.*) se dit de ce qui appartient au *domaine* du roi ou d'un seigneur particulier.

Bien *domanial*, est celui qui dépend du *domaine*.

Tome XI.

Droit *domanial*, est celui qui fait partie du *domaine*, ou qui est retenu sur un bien *domanial*.

Causés *domaniales*, sont celles qui concernent le *domaine* du roi ou d'un seigneur. Voyez ci-devant **DOMAINE.** (A)

DOMAZLIZE, (*Géogr. mod.*) ville de Bohême, au cercle de Pilen, sur le torrent de Cadburz.

DOMBES, (*Géographie moderne*) principauté située en France, entre la Bresse, le Mâconnois, le Beaujolois & le Lyonnais ; Trévoux en est la capitale : elle a environ neuf lieues de longueur, sur autant de largeur.

DOMÉ, s. m. (*terme d'Architect.*) espece de comble de forme sphérique, lorsqu'il est décrit par un demi-cercle, & que sa hauteur égale la moitié du diamètre. On appelle aussi *dômes*, ceux qui, par imitation au précédent, sont surbaissés ou surmontés dans leur élévation, aussi-bien que ceux qui sont quadrangulaires, à pan, ou elliptiques par leur plan. De tous ces genres de *dômes*, ceux de plans circulaires & de formes paraboliques dans leur contour extérieur, sont les plus agréables & les plus universellement approuvés ; tel est celui des Invalides, à Paris, d'un galbe préférable, par son élégance, à ceux du Val-de-Grace, de la Sorbonne, des Quatre-Nations, qui cependant ne sont pas sans mérite, en comparaison de ceux des Filles Sainte-Marie & de l'église de l'Assomption, tout-à-fait circulaires. Je ne parle point ici de ceux de la Salpêtrière & des grands-Jésuites, & d'une infinité d'autres qu'on remarque dans nos édifices sacrés, dont les plans de forme octogonale sont sans grace, sans proportion & sans goût.

On fait aussi usage des *dômes* dans les édifices destinés à l'habitation : il s'en voit un carré par son plan, au palais des Tuileries ; il y en a de tout-à-fait circulaires au palais du Luxembourg, au pavillon de l'Aurore à Seaux, &c. &c.

Ce qui doit faire donner la préférence aux *dômes* surmontés, formés par un demi-sphéroïde, à ceux décrits par un demi-cercle, c'est que ces derniers paroissent trop écrasés : de manière que si les dimensions du bâtiment sembloient exiger cette forme

E e

de préférence à toute autre, il seroit nécessaire néanmoins de l'élever d'un sixième de plus que son diamètre, pour qu'il parût d'en-bas de forme sphérique; autrement, il seroit sans grace & d'une forme corrompue, & moins agréable à beaucoup près qu'un *dôme* surbaissé, décrit par une courbe elliptique, qui néanmoins ne peut convenir que dans des édifices de peu d'importance, où la majesté des formes, la beauté des contours, & le succès des galbes semblent plus indifférens.

La construction des *dômes* se fait ordinairement de charpenterie couverte d'ardoise, de plomb ou autre métal, & est susceptible d'ornemens de sculpture & de dorure, tels qu'il s'en remarque à la plupart de ceux que nous venons de nommer: mais il faut observer que ces ornemens soient mâles & bien entendus; qu'ils aient beaucoup de relief, & qu'ils soient d'une richesse relative à l'architecture qui les reçoit; enfin qu'ils soient couronnés d'une lanterne, d'un amortissement, ou d'une plate-forme, qui annonce l'usage intérieur du dedans des édifices que ces *dômes* mettent à couvert.

On entend aussi sous le nom de *dômes*, le dedans ou la partie concave d'une voûte, & l'intérieur d'un temple de forme circulaire, connu par le mot *coupole*. On dit communément le *dôme des Invalides*, en voulant parler du dedans de l'église. *Voy. COUPOLE. (P)*

DOMÉ, (*Chymie*): c'est ainsi qu'on appelle la partie supérieure de certains fourneaux. *Voyez FOURNEAU.*

DOMESNESS, (*Géogr.*) cap du Duché de Courlande, au district de Pilten, & dans le golfe de Livonie: les marins Hollandois l'appellent de *Cursche Vorst-wan de blaue Berg*. Il est moins remarquable en lui-même, que par un banc de sable, qui commençant à sa pointe, & s'étendant à huit lieues en-avant dans la mer, ne montre à découvert que sa première moitié attenante au cap, & cache sous les eaux son autre moitié, qui a quatre lieues de longueur, & qui, à son orient, est flanquée d'un abyme, dont on n'a pas encore pu sonder la profondeur. La ville de Riga, intéressée par son commerce à préserver les

navigateurs du péril que leur présente cet écueil, contribue chaque année à une somme de 2500 rixdallers, pour l'entretien de deux fanaux, qui, du premier Août au premier janvier, brûlent toutes les nuits sur le cap, & consomment pendant ces cinq mois huit à neuf cents toises de bois. Ces fanaux, de hauteur inégale, & placés vis-à-vis l'un de l'autre, sont disposés de façon à diriger sûrement les pilotes dans leur manœuvre: voient-ils le plus haut fanal feu! ils sont encore au-delà de la pointe du banc, caché, & n'ont rien à craindre; mais voient-ils les deux à la fois, alors ils sont sur le banc même, & le péril est proche. (*D. G.*)

DOMERIE, f. f. (*Jurispr.*) est un titre que prennent quelques abbayes en France. Les uns croient qu'elles ont été ainsi appelées, *quasi domus Dei*; parce que ce sont des especes d'hôpitaux ou maisons-de-Dieu où la charité est exercée. D'autres croient que ce mot *domerie* vient du titre *dom*, diminutif de *dominus*, que portent les religieux de certains ordres, tels que les bénédictins; qu'ainsi *domerie* signifie *seigneurie*, ou la maison des seigneurs, comme en effet la plupart de ces abbayes ont la seigneurie temporelle de leur territoire. *Voyez ABBAYES, HÔTEL-DIEU, HÔPITAL, LÉPROSERIE, ORDRES. (A)*

DOMESTIQUE, f. m. (*Hist. mod.*) est un terme qui a un peu plus d'étendue que celui de *serviteur*. Ce dernier signifie seulement ceux qui *servent pour gages*, comme valets-de-pié, laquais, porteurs, &c. au lieu que le mot *domestique* comprend toutes les personnes qui sont subordonnées à quelqu'un, qui composent la maison, & qui vivent ou sont censées vivre avec lui, comme secrétaires, chapelains, &c.

Quelquefois le mot *domestique* s'étend jusqu'à la femme & aux enfans; comme dans cette phrase: Tout son *domestique* renferme l'intérieur de la famille, subordonnée au chef.

Robe domestique, toga domestica: voyez ROBE.

DOMESTIQUE, *domesticus*, étoit autrefois le nom d'un officier de la cour des empereurs de Constantinople.

* Fabrot, dans son Glossaire, sur Théophylax Simocatta, définit le *domestique* une personne à qui on confie le maniement des affaires importantes, un conseiller: *Cujus fidei graviores alicujus curæ & sollicitudines committuntur.*

D'autres prétendent, que les Grecs appelloient *domestici* ceux qu'on appelloit à Rome *comites*; & qu'ils commencent à se servir du mot *domesticus*, quand le mot de *comte* fut devenu un titre de dignité, & eut cessé d'être le nom d'un officier de la maison du prince. Voyez COMTE.

Les domestiques, *domestici*, étoient donc des personnes attachées au service du prince, & qui l'aideroient dans le gouvernement des affaires, tant de celles de sa maison, que de celles de la justice ou de l'église, &c.

Le grand domestique, *Megadomesticus*, qu'on appelloit aussi simplement le *domestique*, servoit à la table de l'empereur, en qualité de ce que nous autres occidentaux appellons *dapifer*, maître-d'hôtel. D'autres disent qu'il répondoit plutôt à ce que nous appellons *majordome*. Le *domesticus mensæ* faisoit l'office du grand-sénéchal ou intendant.

Domesticus rei domesticæ faisoit l'office du grand-maître de la maison.

Domesticus scholarum ou *legionum*, avoit le commandement du corps de réserve, appelé *scholæ palatinæ*, & qui étoit chargé d'exécuter les ordres immédiats de l'empereur.

Domesticus murorum avoit la surintendance de toutes les fortifications.

Domesticus regionum, c'est-à-dire, du levant & du couchant, avoit le soin des causes publiques.

Domesticus icanatorum, étoit le chef des cohortes militaires.

Il y avoit dans l'armée différens officiers portant le nom de *domesticus*, qui ne signifioit autre chose que commandant ou colonel; ainsi le *domestique* de la légion appelée *optimates*, étoit le commandant de cette légion. Voyez LÉGION. Chambers.

(G)

Les rois & les empereurs de la race de Charlemagne, qui ont porté la grandeur aussi loin qu'elle pouvoit raisonnablement aller, avoient pour *domestique* des person-

nes des plus qualifiées de l'état, & beaucoup de grandes maisons du royaume font gloire de tirer leur origine des premiers *domestiques* de ces princes; c'est ce qu'on a depuis nommé *grands officiers de la couronne*. Ces *domestiques* avoient de grands fiefs, & la même chose s'est conservée dans l'empire d'Allemagne, où les électeurs sont toujours regardés comme officiers *domestiques* de l'empereur; ainsi les archevêques de Mayence, Treves, Cologne, sont ses chanceliers: le roi de Bohême, grand-échançon; l'électeur de Bavière, grand-maître, &c. & dans l'élection de l'empereur, ils font les fonctions de leurs charges: après quoi ils se mettent à table, non pas à celle de l'empereur, mais à d'autres tables séparées, & moins élevées que celle de l'empereur. (a)

Domesticus chori, ou chantre: il y en avoit deux dans l'église de Constantinople, un du côté droit, & l'autre du côté gauche. On les appelloit aussi *Protopsaltes*.

On a distingué trois sortes de *domestiques* dans cette église; savoir, *domestique* du clergé patriarchal; *domestique* du clergé impérial, ou Maître de la chapelle de l'empereur; & *domesticus despincus*, ou de l'impératrice. Il y avoit encore un autre ordre de *domestiques*, inférieur à chacun de ceux dont on vient de parler; on les appelloit *domestiques patriarchaux*.

Domestiques, *domestici*, étoit aussi le nom d'un corps de troupes dans l'empire romain. Pancirolles prétend qu'ils étoient les mêmes que ceux qu'on appelloit *protectores*, qui avoient la garde immédiate de la personne de l'empereur, même avant les Prétoriens, & qui, sous les empereurs chrétiens, avoient le privilège de porter le grand étendard de la croix ou le *labarum*. On croit qu'ils étoient au nombre de 3500 avant Justinien, & cet empereur les augmenta de 2000. Ils étoient divisés en différentes compagnies ou bandes, que les Latins appelloient *Scholæ*, & dont on dit que quelques-unes furent établies par l'empereur Gordien. De ces compagnies, les unes étoient de cavalerie, les autres d'infanterie: leur commandant étoit appelé *comes domesticorum*. V. COMTE. Chambers. (G)

DOMESTIQUES, (*Jurispr.*) Ce terme,

pris dans un sens étendu, signifie tous ceux qui demeurent chez quelqu'un & en même maison; ainsi dans ce sens, tous les officiers du roi & des princes, qu'on appelle *commensaux*, & ceux des évêques, sont en quelque façon *domestiques*.

Mais on n'entend ordinairement par le terme de *domestiques*, que des serviteurs. Ceux-ci doivent à leur maître la soumission, le respect & une grande fidélité.

En France, où il n'y a point d'esclaves, tous les *domestiques* sont libres; ils peuvent quitter leurs maîtres quand ils jugent à propos, même dans les pays où il est d'usage que les *domestiques* se louent pour un certain temps. Si le *domestique* quitte son maître avant le temps convenu, le maître n'a qu'une action en dommages & intérêts.

Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle générale.

La première est que, suivant une ordonnance de la prévôté de l'hôtel, du 14 septembre 1720, il est défendu à tous valets & *domestiques*, étant en service chez les officiers de la maison du roi & des maisons royales, & des conseils, & ceux de la cour & suite de sa majesté, de quitter leur service sans le congé par écrit de leurs maîtres, à peine de déchéance de ce qui leur sera dû de leurs gages, & d'être poursuivis & punis comme vagabonds. Il leur est aussi défendu, sous les mêmes peines, quand ils sortiront du service, même avec congé, & à ceux qui voudront y entrer, de rester à la suite de la cour & conseils du roi, plus de huit jours, sans être entrés en service ou en emploi. En entrant en service, ils doivent déclarer leurs véritables noms & surnoms, le lieu de leur origine, s'ils sont mariés, s'ils sortent de quelque service; & en ce cas, donner copie de leur congé par écrit, lequel doit contenir le temps qu'ils auront servi; à peine de punition corporelle contre ceux qui feront de fausses déclarations, ou qui fourniront de faux congés: en cas de refus de congés, les *domestiques* qui auront lieu de se plaindre, doivent se pourvoir devant le prévôt de l'hôtel, sans quoi ils ne peuvent quitter le service, sous les peines ci-dessus prescrites.

La seconde exception établie par plusieurs

ordonnances militaires, est pour les valets d'officiers d'armée, lesquels, en temps de guerre, ne peuvent quitter leurs maîtres pendant la campagne, quand ils les ont servi pendant l'hiver précédent, à peine d'être punis comme vagabonds.

La troisième exception est, que le roi accorde quelquefois, en faveur de certains établissemens, que les *domestiques* ne pourront quitter leurs maîtres sans un congé par écrit; ou, en cas de refus de leur part, un congé de l'intendant, qui ne doit le donner qu'en connoissance de causes. Il y a un exemple récent d'un semblable privilège, accordé à celui qui a inventé une nouvelle manière d'élever les moutons.

Les maîtres peuvent & même doivent reprendre leurs *domestiques*, lorsqu'ils s'écartent de leur devoir: mais ils ne doivent point les maltraiter. Si les *domestiques* commettent quelque délit considérable, soit envers leurs maîtres ou autres, c'est à la justice à les en punir.

Le vol *domestique* est puni plus sévèrement qu'un autre vol, parce qu'il renferme un abus horrible de la confiance, & que les maîtres sont obligés de laisser beaucoup de choses entre leurs mains.

Les maîtres sont responsables civilement des délits de leurs *domestiques*, c'est-à-dire, des dommages & intérêts qui en peuvent résulter; ce qui ne s'entend néanmoins que des délits commis dans les lieux & fonctions où leurs maîtres les ont employés.

Il avoit été défendu, par une déclaration de 1685, aux personnes de la R. P. R. d'avoir des *domestiques* catholiques; mais par une autre décl. du 11 janvier 1686, il leur fut au contraire défendu d'avoir pour *domestiques* d'autres que des catholiques.

L'ordonnance du roi, du 8 avril 1717, porte, qu'en conformité de la déclaration du premier juillet 1713, tous les *domestiques* compris sous le nom de *gens de livrée*, seront tenus de porter sur leur juste-au-corps & surtout, un galon de livrée apparent; & il est enjoint aux maîtres de veiller à ce que ces réglemens soient exécutés par leurs *domestiques*. Il seroit à souhaiter qu'ils le fussent en effet plus exactement qu'ils ne le sont; ce seroit le moyen de contenir les *domesti-*

ques dans le respect, & d'éviter aux maîtres beaucoup de superfluités que la plupart font dans l'habillement de leurs domestiques.

Les serviteurs & domestiques doivent former leur demande, pour leurs gages, dans l'année, à compter du jour qu'ils sont fortis de service. Si leur maître est décédé, & qu'il se trouve un registre de recette & de dépense, ils peuvent demander trois années de leurs gages, suivant l'ordonnance de 1510; mais s'il n'y a point de registre, ils ne peuvent demander qu'une année, pour laquelle ils sont privilégiés sur les meubles.

Les domestiques sont capables de donations entre-vifs & à cause de mort, de la part de leur maître, à moins que la libéralité ne fût exorbitante, & qu'il ne parût qu'elle fût un effet de l'obsession & de la séduction, y ayant quelquefois des domestiques qui acquièrent un certain empire sur l'esprit de leurs maîtres, & sur-tout lorsque ce sont des gens âgés & infirmes qui sont livrés à leurs domestiques.

Les maîtres peuvent aussi recevoir des libéralités de leurs domestiques, pourvu qu'elles ne paroissent point avoir été extorquées en vertu de l'autorité que les maîtres ont sur eux; & que par les circonstances, il n'y ait aucun soupçon de suggestion, & que la disposition paroisse faite uniquement par un motif de reconnoissance.

Le témoignage des domestiques est rejeté dans tous les actes volontaires, tels que les contrats & les testamens, & dans les enquêtes; il est seulement admis dans les cas où ils sont témoins nécessaires, comme dans un cas d'incendie, naufrage, & en matière criminelle. Voyez la Loi des XII Tables, tit. x; au Digeste, liv. II, tit. iij; Instit. liv. IV, tit. viij, & au code, liv. III, tit. xij, & liv. VI, tit. ij; le Gloss. de Ducange, au mot domesticus; Constant, sur l'Ordonnance de François I, art. xxvij; Ricard, des donat. part. I, n. 4084; & aux mots DÉLITS, GAGES, MAÎTRES, PRIVILEGES, SERVITEURS, SERVANTES. (A)

DOMFRONT, (Géogr.) en latin Domfrontiam, Castrum Domini-frontis, ville en Passais, au canton du Bocage, au pays de Houlme, à l'extrémité des diocèses d'Avranche & de Bayeux. Elle tire son

origine d'un château bâti sur un roc escarpé, au onzième siècle, par Guillaume, Comte de Bellesme, dans le Perche.

Domfront fut uni, dans le treizième siècle, au Comté d'Alençon. Il fut assiégé & pris par le Maréchal de Matignon, en 1574. Henri IV s'en rendit maître sur les ligueurs en 1590.

Domfront dispute au Mans la naissance du célèbre docteur Courtecuisse, que le roi fit son aumônier, & nomma évêque de Paris en 1420. Mais ce grand homme n'ayant pas voulu se soumettre au roi d'Angleterre, maître de Paris, se retira à Genève, dont il fut évêque en 1422. Thomas Cormier, rédacteur du code Henri, étoit de Domfront. M. Langlois évêque de Seez, fondateur du collège de Seez à Paris, étoit de la Baroche, près de Domfront. Le P. Tassin, si distingué parmi les Bénédictins pour sa science & sa piété, est natif de la paroisse de Lonlay, à deux lieues de Domfront. Nous lui devons le nouveau Traité de Diplomatie, en 6 vol. in-4°.

Les Eudistes ont le collège & le séminaire établis à la Briere, hors la ville; Long. 26, 58; lat. 48, 34.

DOMICELLI, (Hist.) petits Seigneurs. Anciennement on donnoit ce nom aux seigneurs apanagés, pour les distinguer des aînés que l'on appelloit Domini, Seigneurs. Il y a encore aujourd'hui des chapitres en Allemagne, où les chanoines du second ordre sont nommés Domicellarii, pour les distinguer des chanoines du premier ordre, à qui ils sont subordonnés.

DOMICILE, s. m. (Jurisprud.) est le lieu où chacun fait sa demeure ordinaire, & où il a fixé son établissement & place, & le siège de sa fortune: *Locus in quo quis sedem posuit laremque, & summam rerum suarum.* Lib. VII, cod. de incolis.

Pour constituer un véritable domicile, il faut que deux circonstances concourent; la demeure de fait ou habitation réelle, & la volonté de se fixer dans le lieu que l'on habite. Ainsi, tout endroit où l'on demeure, même pendant long-temps, ne forme pas un véritable domicile; la volonté que l'on a de l'établir dans un certain lieu, se connoît par les circonstances, comme quand on y a sa femme & ses enfans, que l'on

y contribue aux charges publiques , qu'on y acquiert une maison pour l'habiter , que l'on y prend une charge ou emploi qui demande résidence ; lorsque l'on y participe aux honneurs de la paroisse ou de la ville ; qu'on y a ses habitudes , ses titres & papiers , la plus grande partie de ses meubles ; en un mot , le siege de sa fortune. Mais toutes ces circonstances ne forment que des présomptions de la volonté , auxquelles on ne s'arrête point , lorsqu'il y a des preuves d'une volonté contraire.

Ainsi , un ambassadeur , un intendant de province , un prisonnier de guerre , un exilé par lettre de cachet , un employé dans les fermes du roi , n'acquièrent point de nouveau *domicile* , par le séjour qu'ils font hors du lieu de leur ancienne demeure , quand ce séjour passager seroit de quarante ou cinquante ans.

C'est le lieu de la naissance qui donne dans ce lieu la qualité de citoyen : le *domicile* donne seulement la qualité d'habitant dans le lieu où l'on demeure.

La volonté ne suffit pas seule pour acquérir quelque part un *domicile* , mais elle suffit seule pour le conserver ; elle ne suffit pas seule non plus pour le changer , il faut que le fait y soit joint , & que l'on change actuellement de demeure.

Quoique la demeure de fait doive concourir avec la volonté pour constituer le *domicile* , il est cependant plus de droit que de fait , *magis animi quam facti* ; c'est pourquoi ceux qui ne sont pas maîtres de leur volonté , ne peuvent se choisir un *domicile* ; la femme , par cette raison , n'a point d'autre *domicile* que celui de son mari , à moins qu'elle ne soit séparée de corps & d'habitation. On dit quelquefois que le *domicile* de la femme est celui du mari ; ce qui ne signifie pas que la femme puisse choisir son *domicile* , mais que le lieu où elle est établie du consentement de son mari , lorsque celui-ci ne paroît pas avoir de demeure fixe , forme le *domicile* de l'un & de l'autre.

Les mineurs , en changeant de demeure de fait , ne changent pas pour cela de *domicile* ; ils conservent toujours celui que le dernier décédé de leurs pere & mere avoit au temps de son décès : les tuteurs ,

curateurs & parens , ne peuvent pas leur constituer un autre *domicile* , parce qu'il n'est pas permis de changer l'ordre de leur succession mobilière , qui se règle par la loi du *domicile*.

Il y a seulement un cas où le mineur peut changer de *domicile* avec effet ; c'est lorsqu'il se marie hors du lieu de son *domicile* d'origine : alors la loi du lieu où il se marie règle les conventions matrimoniales qui ne sont pas réglées par le contrat.

Le *domicile* actuel s'acquiert par une demeure d'un & jour , jointe à la volonté de se fixer dans ce lieu.

Il n'y a personne qui n'ait un *domicile* , au moins d'origine , à l'exception des vagabonds & gens sans aveu.

Chacun ne peut avoir qu'un *domicile* de fait ; mais une même personne peut avoir en outre un *domicile* de droit ou de dignité , ainsi qu'on le dira ci-après , en expliquant les différentes sortes de *domiciles*. Ceux qui ont plusieurs *domiciles* sont censés présens dans chaque lieu , par rapport à la prescription. Voyez la glose sur la loi dernière de *præscrit. longi temporis*.

Le *domicile* du roi & de la famille royale est censé être en la ville de Paris , de même que celui des princes du sang , ducs & pairs , maréchaux de France , & autres grands officiers de la couronne , & des capitaines des gardes servant près la personne du roi.

Les officiers de la maison du roi , des maisons de reines , enfans de France , & princes du sang , employés sur les états registrés en la cour des aides , & qui servent toute l'année , sont aussi censés domiciliés à Paris.

Ceux qui servent par semestre ou par quartier , ou seulement dans certaines occasions , sont domiciliés dans le lieu où ils font leur résidence ordinaire.

On a vu autrefois mettre sérieusement en question , si un évêque avoit son *domicile* dans son diocèse ou dans le lieu où il se tenoit le plus souvent ; mais depuis l'arrêt du 8 mars 1667 , rendu au sujet de la succession de l'évêque de Coutance , on n'a plus osé proposer une pareille question.

On dit communément que les meubles & droits mobiliers , dettes actives & passives

ves, & les rentes constituées à prix d'argent, suivent le *domicile*; c'est-à-dire, que le tout est censé situé dans le lieu du *domicile*, & est régi par la loi de ce lieu. *Voy. MEUBLES, RENTES.*

C'est aussi la loi du *domicile* que le mari avoit au temps du mariage, qui règle les droits que les conjoints n'ont pas prévus par leur contrat.

Tous les exploits doivent être signifiés à personne ou à *domicile*, & le défendeur doit être assigné devant le Juge de son *domicile*. *Voy. EXPLOIT, AJOURNEMENT, ASSIGNATION. (A)*

DOMICILE ACTUEL, est la demeure de fait & de droit que l'on a actuellement. On ne considère ordinairement que le *domicile actuel*; cependant lorsqu'il s'agit de savoir si une rente constituée est meuble ou immeuble en la personne du créancier, on consulte la loi du *domicile* qu'il avoit au temps de la création de la rente. (A)

DOMICILE ANCIEN n'est pas celui où l'on a demeuré pendant long-temps, mais celui que l'on a eu précédemment. (A)

DOMICILE DES BÉNÉFICIAIRES, est de droit au lieu de leur bénéfice, pour tous les actes qui concernent le bénéfice. *Ordonnances de 1667, tit. ij, art 3. (A)*

DOMICILE CIVIL, c'est celui qui est établi par la loi, à cause de quelque dignité ou fonction que l'on a dans un lieu. *Voy. M. de Perchambaut, sur l'art. 475 de la Coutume de Bretagne. (A)*

DOMICILE CONTRACTUEL, est celui qui est élu par un contrat, à l'effet d'y faire un paiement, des offres, ou quelque autre signification. Ce *domicile* est perpétuel & irrévocable; mais il n'a lieu qu'entre les contractans & leurs ayans cause, & n'est d'aucune considération à l'égard d'un tiers. *Bacq. des droits de Just. chap. VIII, n. 15; Arrêts notables, art. 29. (A)*

DOMICILE CONVENTIONNEL, est celui qui est établi par convention; c'est la même chose que *domicile contractuel*. (A)

DOMICILE DERNIER, est celui qui a précédé le *domicile actuel*; il signifie aussi celui que quelqu'un avoit au temps de son décès. Ceux qui sont condamnés au bannissement ou aux galères à temps; ceux qui sont absens pour faillite, voyage de long

cours, ou hors du royaume, doivent être assignés à leur dernier *domicile*. (A)

DOMICILE DE DIGNITÉ, est celui que l'on a nécessairement dans un lieu, à cause de quelque dignité qui demande résidence, comme celle d'évêque, de juge, &c. (A)

DOMICILE DE DROIT, est celui qui est établi de plein droit par la loi, à cause de quelque circonstance qui le fixe nécessairement dans un lieu. Ainsi, le *domicile de dignité* est un *domicile de droit*: mais tout *domicile de droit* n'est pas *domicile de dignité*; car, par exemple, le mineur a un *domicile de droit*, qui est le dernier *domicile* de ses pere & mere. (A)

DOMICILE ÉLU, est celui qui est choisi par un contrat ou par un exploit, à l'effet que l'on y puisse faire quelque acte. Ce *domicile* est souvent différent du véritable *domicile*: celui qui est élu par contrat est perpétuel; mais celui qui est élu par un exploit, n'est quelquefois que pour vingt-quatre heures seulement, & sans attribution de juridiction. Tout saisissant & opposant est tenu d'élire *domicile* pour vingt-quatre heures, dans le lieu de l'exploit, afin qu'on puisse lui faire des offres.

Les dévolutaires sont aussi tenus d'élire *domicile* dans le ressort du parlement où est le procès; & cela, afin qu'on puisse les discuter plus facilement, s'ils viennent à succomber.

Ceux qui demeurent dans des châteaux ou maisons fortes, sont pareillement tenus d'élire *domicile* dans la ville la plus prochaine, & d'en faire enrégistrer l'acte au greffe du lieu; sinon les exploits qui leur seront faits au *domicile* ou aux personnes de leurs fermiers, juges, procureurs d'offices, & greffiers, valent comme s'ils étoient faits à leur personne. *Ordonnance de 1767, tit. des ajourn. art. 15. (A)*

DOMICILE DE FAIT, est le lieu où on demeure réellement & actuellement; mais cette demeure est improprement nommée *domicile*, si elle n'est accompagnée de la volonté d'y demeurer: il faut que le *domicile* soit de fait & de droit; ainsi, un mineur est demeurant de fait chez son tuteur, & de droit réputé domicilié au lieu du dernier *domicile* de ses pere & mere. (A)

DOMICILE DE FAIT ET DE DROIT, est le véritable *domicile* qui est établi par la demeure de fait, & par la volonté de demeurer dans le même lieu, ou par l'autorité de la loi qui le fixe dans ce lieu. (A)

DOMICILE LÉGAL, est celui que la loi attribue à quelqu'un : c'est la même chose que *domicile civil* ou *domicile de droit*. (A)

DOMICILE MATRIMONIAL, est celui dont la loi doit régler les conventions des conjoints, soit qu'il ait été élu à cet effet par le contrat, ou qu'il ait été élu par le mari avant le mariage, ou immédiatement après, de manière que l'intention des conjoints paroisse avoir été, en se mariant, de se fixer dans ce lieu; car leurs conventions expressees ou tacites ne peuvent recevoir d'atteinte par aucun changement de *domicile*. Voy. Dumoulin, sur la loi *cunctos populos*. (A)

DOMICILE MOMENTANÉ, est celui qui doit durer peu, comme un *domicile* élu pour vingt-quatre heures seulement : on appelle aussi *domicile momentané*, celui qui n'est qu'une demeure passagere, fût-elle de trente ou quarante ans; de sorte que c'est plutôt une simple demeure de fait, qu'un vrai *domicile*. (A)

DOMICILE NAISSANT, est celui que l'on commence à acquérir : il est opposé au *domicile ancien*. (A)

DOMICILE NATUREL : on donne en quelques endroits ce nom au lieu où quelqu'un fait actuellement sa demeure, sans avoir néanmoins intention d'y demeurer toujours. Ainsi, dans ce sens, le *domicile naturel* est la même chose que la simple demeure de fait. Voyez Perchambaut, sur la coutume de Bretagne art. 475. Quelquefois, par *domicile naturel* on entend celui d'origine, le lieu où l'on est né; ce que les loix appellent *municipium*, à la différence du *domicile* actuel, qui est appelé *incolatus*. (A)

DOMICILE D'OFFICE, est celui que l'officier a de droit dans le lieu où se fait l'exercice de son office ou commission. Ce *domicile* ne sert que pour les actes qui ont rapport à l'office ou commission. Ordonnance de 1667, tit. ij. art. 3. (A)

DOMICILE D'ORIGINE, est celui des pere & mere, que conservent ceux qui n'en

acquierent point de nouveau, comme les officiers & soldats, soit à l'armée, en quartier, ou garnison, les employés dans le lieu de leur commission. (A)

DOMICILE STATUAIRE, est la même chose que le *domicile* de droit ou légal. Voyez Tronçon, sur l'art. 360 de la coutume de Paris. (A)

Sur la matiere des *domiciles* en général, voyez au Digeste la loi 203 de *verbor. significat.* & le titre *ad municipalem*; au Code, les titres *de municipibus* & *de incolis*; Domat, liv. I, tit. xvij. sect. 3 : Des-maisons, lett. D. n. 10; Franç. Marc, tome I, quest. 634; de Ferrieres, sur Paris, art. 173; les arrêts de M. de Lamoignon; Cujas, liv. I, observat. Dumoulin, sur Paris, art. 166; Brodeau sur Louet, lett. C. somm. 17; Soëfve, tom. I, cent. 3, chap. xcj, & cent. 4, chap. lvij, tome II, cent. 3, chap. xcij; André Gaille, liv. II, observ. 35; Taifant, sur la coutume de Bourgogne, tit. vij, art. 8, note, 7, & tit. ix, art. 10, n. 4; Mornac, l. ult. § *senatores*; ff de *senat. Arrêt du 6 Septembre 1670*, au journal du palais; Bouchel, au mot *domicile*; Déclarat. des 9 avril 1707 & 7 décembre 1712, pour le *domicile* des officiers. (A)

DOMICILIÉ, adj. (*Jurispr.*) ce terme, pris littéralement, signifie celui qui a un *domicile*. Il n'y a personne qui n'ait un *domicile*, soit de droit ou de fait, & actuel ou d'origine; mais quand on dit un *homme domciilié*, on entend par-là un homme qui a un établissement fixe & un *domicile* connu. Voyez ci-devant **DOMICILE**. (A)

* **DOMICIUS**, s. masc. (*Myth.*) Dieu qu'on invoquoit dans les noces, pour que la femme fût assidue dans sa maison, & complaisante pour son mari; & l'on étoit ordinairement exaucé, lorsque le mari étoit complaisant pour sa femme, & que la femme avoit eu de l'éducation.

* **DOMI-DUCA & DOMI-DUCUS**, (*Myth.*) Junon *Domi-Duca* étoit invoquée dans les noces, pour que les nouveaux époux arrivassent sains & saufs dans la maison qu'ils devoient habiter; & le dieu *Domi-Ducus*, pour qu'ils y véussent en paix.

DOMIFICATION, subst. fém. en terme d'*Astrologie*

d'astrologie , est l'action de partager le ciel en les douze maisons , afin de dresser le theme ou l'horoscope de quelqu'un. Voy. HOROSCOPE , DODÉCATEMORIE , &c.

Il y a différentes manieres de *domifier* , selon les différens auteurs. Ces chimeres ne méritent pas que nous nous y arrêtions plus long-temps : elles sont aujourd'hui prosrites , & l'Encyclopédie n'en fait mention que comme d'une des plus grossieres , des plus anciennes , & des plus longues erreurs de l'esprit humain. (O)

DOMINANT , adject. (*Jurisprud.*) On appelle *fief dominant* celui dont relève un autre fief ; & *seigneur dominant* , celui qui possède ce fief supérieur à l'autre. Ce terme est opposé à celui de *fief servant*. Voyez FIEF & SEIGNEUR VASSAL. (A)

DOMINANTE , adj. pris subst. *en musiq.* est des trois cordes essentielles du ton , celle qui est une quinte au-dessus de la tonique. La *dominante* & la tonique sont les deux cordes qui constituent le ton ; elles y sont chacune la fondamentale d'un accord particulier : au lieu que la médiante , qui constitue le mode , n'a point d'accord à elle , & fait seulement partie de celui de la tonique.

Accord de la dominante , appelé aussi *dominant* , *sensible* , est celui qui annonce la cadence parfaite. Tout accord parfait majeur devient *dominant* , dès qu'on lui ajoute la septieme mineure.

Dominante , dans le plainchant , est la note qu'on rebat le plus souvent , à quelque degré de la tonique qu'elle soit. Il y a bien dans le plainchant *dominante* & tonique , mais point de médiante. (S)

On trouvera à la fin de l'article DISSONNANCE , la raison de la dissonnance qu'on ajoute à l'accord de *dominante* , dans les différentes notes qui portent ce nom ; car on appelle en général *dominante* , toute note qui porte accord de septieme ; & *dominante tonique* , celle qui porte une tierce majeure suivie de deux mineures. Les autres sont des *dominantes simples* ou *imparfaites*. Voyez DOUBLE EMPLOI.

L'auteur d'un ouvrage nouveau , qui a pour titre , *Exposition de la théorie & de la pratique de la musique* , prétend que dans cette basse fondamentale , *ut* , *la* , *ré*

sol , *ut* , *fa* , *si* , *mi* , *la* , *ré* , *sol* , *ut* , dans laquelle toutes les notes , excepté les deux *ut* extrêmes , sont des *dominantes* , c'est-à-dire , portent l'accord de septieme ; les notes *la* , *ut* , *fa* , *si* , *mi* , *la* , n'appartiennent point au mode d'*ut* , & ne sont proprement d'aucun mode.

Pour moi , je pense qu'on peut regarder cette suite de *dominantes* comme appartenant toute entiere au mode d'*ut* , par les raisons que j'ai apportées , pag. 262 de mes *éléments* , & par celles que j'y ai jointes dans la réponse que j'ai faite sur cet article , aux objections de l'auteur , dans un des Journaux économiques de l'année 1752. Il me paroît que le mode d'une basse fondamentale , ainsi que celui du chant qui en dérive , est toujours déterminé , ou au moins peut être supposé tel ou tel. Dire qu'une basse n'est dans aucun mode , ce seroit dire que le chant qui en dérive n'est & ne peut être dans aucun : or je doute que les Musiciens approuvent cette façon de s'exprimer , qui renverse , ce me semble , tous les principes de l'harmonie. Si donc la basse dont il s'agit est dans quelque mode , il me paroît naturel de dire qu'elle est toute entiere dans le mode d'*ut* , puisque toutes les notes sont de la gamme d'*ut* , & que les *dominantes* peuvent être regardées comme ajoutées par l'art de la basse fondamentale naturelle & primitive du mode d'*ut*. Au reste , ce que je dis ici est moins pour contredire l'auteur que j'attaque , que pour me défendre moi-même , & pour avoir occasion en même temps de rendre justice à son ouvrage , qui me paroît en général fait avec intelligence & avec clarté : c'est la seule réponse que je veuille opposer désormais à la critique du mien , que l'auteur a publiée , & à laquelle je crois avoir suffisamment satisfait dans les volumes cités du Journal économique.

Toute *dominante* doit descendre de quinte , excepté dans les licences de cadence rompue & interrompue. Voyez CADENCE.

Toute *dominante* tonique , c'est-à-dire , qui porte la tierce majeure , suivie de deux sixtes mineures , doit descendre de quinte dans la basse fondamentale , & la note suivante peut être tout ce qu'on veut. Toute *dominante simple* doit descendre de quinte

sur une autre *dominante* (je ne parle point ici des licences). Voyez les *Journaux économiques*, déjà cités, & mes *éléments de musique*. Voyez aussi BASSE FONDAMENTALE. (O)

DOMINATEUR, *dominator*, f. m. (*Gram.*) qui domine, qui exerce un empire suprême. Les *dominateurs* des nations. (+)

DOMINATION, *dominatio*, subst. f. (*Gram.*) empire, pouvoir, autorité suprême. Ce conquérant étendit sa *domination* jusqu'aux extrémités de l'Asie : c'est une *domination* tyrannique : il ne voulut plus vivre sous sa *domination*. (+)

DOMINATIONS, f. f. (*Théol.*) Anges du premier ordre de la seconde hiérarchie. Ils sont ainsi nommés, parce qu'on leur attribue quelque empire ou autorité sur les anges inférieurs. Voyez ANGES & HIÉRARCHIE. (G)

DOMINE (PIERRE DE), *hist. nat.* espece de pierre qui, au rapport des voyageurs Hollandois, se trouve dans une riviere qui passe près de la forteresse de Victoria, dans l'île d'Amboine. On prétend que c'est une espece de marne qui pétrifie : *marga lapidescens*. On dit qu'elle est communément de la grosseur d'un œuf, & quelquefois du poing, remplie de bosses, & cependant lisse, très-tendre & facile à polir : il en sort, dit-on, une matiere visqueuse. Cette pierre est mouchetée & remplie de petites veines, qui la font ressembler à du marbre, ou à de la serpentine. C'est un ministre ou curé protestant, que les Hollandois nomment *Dominés*, qui le premier les a découvertes & fait connoître ; on prétend même qu'il les faisoit mâcher aux malades. C'est apparemment ce ministre qui est cause du nom que cette pierre porte. Du reste, on n'en peut rien dire, à moins que l'on ait occasion de la voir. *Dictionnaire universel de Hubner*. (—)

DOMINER, v. n. (*Gram.*) commander, avoir un empire absolu sur quelque chose. Alexandre *domina* sur l'Asie : c'est un homme qui aime à *dominer*.

L'esprit impéieux ou de domination dans les princes, dans les peres, dans les maris & dans les femmes, annonce toujours, ou peu de génie, ou peu de vertu.

Les empereurs Claude, Caligula, Néron, aspireroient au despotisme, & ne parloient jour & nuit que de leur prérogative, qui les mettoit au-dessus des loix divines & humaines. Au contraire, les sages & les savans, tels que les empereurs Trajan & Marc-Aurèle, Louis XII & Henri IV, rois de France, &c. n'ont cherché dans leur rang qu'à prouver, par des faits authentiques, qu'ils respectoient les loix, & qu'ils n'aspiroient, comme le roi Codrus, qu'à la gloire de se sacrifier pour le bien public. Peu jaloux de leurs avis, ils exigeoient, dans leurs conseils, que toutes les affaires fussent décidées suivant les regles de la justice la plus scrupuleuse, c'est-à-dire, à la pluralité des voix. On peut consulter, sur cet article, le deuxieme volume des *discours historiques, critiques & politiques* sur Tacite, traduits de l'Anglois par Th. Gordon. (V. A. L.)

* DOMINER, (*Manuf. en soie*,) se dit d'une couleur qui se montre trop dans une étoffe, ou qui s'y montre plus que les autres, soit par nécessité, soit par défaut.

DOMINGUE (SAINT), *Géogr.* grande île de l'Amérique, la plus riche des Antilles. Sa longueur est d'environ 160 lieues, sa moyenne largeur de 30, & sa circonférence d'environ 350, non compris les anses. Christophe Colomb la découvrit en 1492, le 6 décembre. Elle est arrosée par un grand nombre de rivieres considérables ; les mines d'or y sont fréquentes & abondantes. Il y a aussi du crystal, &c.

DOMINGUE (SAINT), capitale de l'île. Elle est située sur la rive méridionale de l'Ozama : *Long.* 308, 20 ; *lat.* 18, 20.

DOMINICAINS, f. m. plur. (*hist. ecclési.*) Ordre religieux, dont les membres sont appelés, en quelques endroits, Freres-prêcheurs, *prædicatores*, & plus communément *Jacobins* ; parce que leur premier couvent de Paris fut bâti dans la rue saint Jacques, où il subsiste encore aujourd'hui. Voyez JACOBINS & PRECHEURS.

Les *Dominicains* ont pris ce nom de leur fondateur saint Dominique de Guzman gentilhomme espagnol, né en 1170 à Calarvega, bourg du diocèse d'Osma, dans la vieille Castille. Il fut d'abord cha-

noine & archidiacre d'Osma , & prêcha ensuite avec beaucoup de zele & de succès contre les Albigeois , en Languedoc , où il jeta les premiers fondemens de son ordre , qui fut approuvé en 1215 par Innocent III , & confirmé l'année suivante par une bulle d'Honorius III , sous la regle de S. Augustin , & sous des constitutions particulieres : ce pontife lui donna le titre de l'ordre des *Freres-prêcheurs*.

Le premier couvent des *dominicains* en France , fut fondé à Toulouse par l'évêque de cette ville , & par le comte Simon de Montfort , dont S. Dominique avoit , par son éloquence , secondé les exploits contre les Albigeois. Deux ans après , ces religieux eurent une maison à Paris , proche de celle de l'évêque ; & quelque temps après , leur couvent de la rue S. Jacques , dont nous avons parlé. Ils furent reçus de bonne-heure dans l'université de Paris.

S. Dominique ne donna d'abord à ses religieux que l'habit de chanoines réguliers ; savoir , une soutane noire & un rochet : mais en 1219 , il le changea en celui que les jacobins portent aujourd'hui , & qui fut , dit-on , montré en révélation , par la Ste. Vierge , au bienheureux Renaud d'Orléans. Cet habit consiste en une robe , un scapulaire & un capuce blancs , pour l'intérieur de la maison ; & une chape noire , avec un chaperon de même couleur , pour le dehors.

Cet ordre est répandu par toute la terre. Il a quarante-cinq provinces sous un général qui réside à Rome , & douze congrégations particulieres ou réformées , gouvernées par des vicaires-généraux. Il a donné à l'église un grand nombre de Saints , trois papes , plus de soixante cardinaux , plusieurs patriarches , six cents archevêques , plus de mille évêques , des légats , des nonces , des maîtres du sacré palais , à compter depuis S. Dominique , qui le premier a exercé cette fonction. La théologie , la chaire , les missions , la direction des consciences & la littérature , ont assez fait connoître leurs talens. Ils tiennent pour la doctrine de S. Thomas , opposée à celle de Scot & de quelques autres théologiens plus modernes ; ce qui leur a

fait donner dans l'école le nom de *Thomistes*. Voyez THOMISTES. Ils ont été autrefois Inquisiteurs en France , & il y a toujours à Toulouse un de leurs religieux revêtu de ce titre , mais sans fonction. Ils l'exercent cependant dans différens pays où est établi le tribunal de l'inquisition. Voyez INQUISITION. (G)

DOMINICAINES , religieuses de l'ordre de S. Dominique. On les croit plus anciennes de quelques années que les Dominicains ; car S. Dominique avoit fondé à Prouilles , en 1206 , une congrégation de religieuses. Les *Dominicaines* ont été réformées par sainte Catherine de Sienne.

Il y a aussi un tiers-ordre de *dominicains* & de *dominicaines* , qui forme en plusieurs endroits des congrégations soumises à certaines regles de dévotion. Voyez TIERS-ORDRE. Voyez le dict. de Trévoux , Moréry & Chambers. (G)

DOMINICAL , subst. m. (*hist. mod.*) terme qui se trouve dans l'histoire ecclésiastique. Un concile d'Auxerre , tenu en 578 , ordonna aux femmes de communier avec leur *dominical*. Quelques auteurs prétendent que ce *dominical* étoit une linge dans lequel elles recevoient le corps de Jesus-Christ , pour ne pas toucher les especes eucharistiques avec la main nue. D'autres disent que c'étoit un voile , dont elles se couvroient la tête quand elles approchoient de la sainte table. Ce qu'il y a de plus vraisemblable , c'est que le *dominical* étoit un linge ou mouchoir dans lequel on recevoit le corps de Notre-Seigneur , & on le conservoit , dans le temps des persécutions , pour pouvoir communier dans sa maison ; comme il paroît par l'usage des premiers chrétiens , & par le livre de Tertullien , *ad uxorem*. (G)

DOMINICALE , adj. pris subst. (*hist. eccléf.*) est le nom que l'on a donné anciennement , dans l'église , aux leçons qui étoient lues & expliquées tous les dimanches , & que l'on tiroit , tant de l'ancien que du nouveau testament , mais particulièrement des évangiles & des épîtres des apôtres : ces explications étoient autrement nommées *Homélies*. Dans les premiers siècles de l'église , on commença d'y lire publiquement , & par ordre , les livres

entiers de l'écriture-sainte, comme nous l'apprenons de S. Justin, martyr; d'Origène, en l'*Homélie 25*, sur Josué; de Socrate, liv. V, de l'*hist. ecclés.* & d'Isidore de l'*Office ecclés.* ce qui a duré long-temps; comme on peut le voir aussi dans le décret de Gratien, *dist. 25, can. sancta rom. ecclés.* Depuis, on prit peu-à-peu la coutume de tirer de l'écriture des textes & passages particuliers, pour les lire & les expliquer aux fêtes de Noël, de Pâques, de l'Ascension & de la Pentecôte, parce qu'ils s'accommodoient mieux au sujet de ces grands mystères qu'à la lecture ordinaire, dont on interrompoit la suite durant ces jours-là; ce qui se voit dans S. Augustin, *sur la première épître de S. Jean, au commencement.* Dans la suite, on en fit autant les jours des fêtes des Saints; & enfin, tous les dimanches de l'année, auxquels, selon les temps, on appliquoit ces textes ou leçons, qui pour cette raison furent appelées *dominicales*. Cet ordre des leçons *dominicales*, tel qu'on le voit aujourd'hui, est attribué par quelques-uns à Alcuin, précepteur de Charlemagne; & par d'autres, à Paul, diacre; mais sans autre fondement, que parce qu'il a accommodé certaines Homélie des peres à ces passages qu'on avoit tirés de l'écriture: d'où l'on peut juger que cette distribution est plus ancienne. S. Augustin, *de temp. Serm. 256*; S. Grégoire, *lib. ad secund.* & le vénérable Bede, *atting. prob. theol. loc. 2.* Voyez *Moréry, Trév. & Chambers.*

Delà il a passé en usage de dire, qu'un prédicateur prêche la *dominicale*, quand il fait chaque dimanche un sermon dans une église ou paroisse. On appelle aussi *dominicale*, un recueil de sermons sur les évangiles de tous les dimanches de l'année.

Dans les chapitres où il y a un théologal, celui-ci est chargé de prêcher ou de faire prêcher tous les dimanches. Voyez THÉOLOGAL. (G)

DOMINICALE (*lettre*), signifie, en *Chronologie*, une des sept lettres, A, B, C, D, E, F, G, dont on se sert dans les almanachs, les éphémérides, &c. pour marquer le jour du dimanche tout le long de l'année. Voyez DIMANCHE.

Ce mot vient de *dominica*, ou *domi-*

nicus dies; dimanche, ou jour du Seigneur.

Les premiers Chrétiens introduisirent dans le calendrier les *lettres dominicales*, à la place des lettres nundinales du calendrier romain.

Ces lettres, comme nous l'avons déjà dit, sont au nombre de sept; & il est évident que dans le cours d'une année commune ou non bissextile, c'est toujours la même lettre qui marque le dimanche de chaque semaine; puisque le dimanche revient constamment de sept jours en sept jours.

Mais dans l'année bissextile, il n'en est pas de même; car à cause du jour intercalaire, il faut, ou bien que les lettres changent de place dans toute la partie de l'année qui suit le jour intercalaire, de sorte que, par exemple, la lettre qui répond au premier de mars, réponde aussi au jour suivant; ou bien, que le jour intercalaire ait la même lettre que le jour précédent. Ce dernier expédient a été jugé le meilleur; & en conséquence, les dimanches d'après le jour intercalaire, changent de *lettre dominicale*.

Donc, 1^o. comme l'année commune, Julienne ou Grégorienne, est composée de 365 jours ou 52 semaines & un jour, le commencement ou le premier jour de l'année doit toujours aller en reculant d'un jour. Par exemple, si le premier jour d'une année a été un dimanche, le premier jour de l'année suivante doit être un lundi; celui de l'année d'après, un mardi, &c. par conséquent, si A est la *lettre dominicale* pour une année, G sera la *lettre dominicale* pour l'année suivante, &c.

2^o. Comme l'année bissextile, Julienne ou Grégorienne, est composée de 366 jours, ou 52 semaines & deux jours, le commencement de l'année qui suit l'année bissextile, doit arriver deux jours plus tard. Ainsi, si la *lettre dominicale*, au commencement de l'année bissextile, est A, la *lettre dominicale* de l'année suivante sera F.

3^o. Comme dans les années bissextiles le jour intercalaire tombe au 24 février, la *lettre dominicale* doit reculer d'une place après le 24 février. Par exemple, si elle étoit A au commencement de l'année, après le 24 février elle doit être G.

4°. Commel l'année bissextile revient tous les quatre ans, & qu'il y a sept lettres dominicales, il s'enfuit que le même ordre de lettres revient en sept fois quatre ans, ou vingt-huit ans; au lieu que sans ce dérangement, causé par les années bissextiles, cet ordre reviendrait tous les sept ans. Voy. BISSEXTILE.

5°. Delà est venue l'invention du cycle solaire de vingt-huit ans, à l'expiration duquel les lettres dominicales reviennent dans le même ordre, & aux mêmes jours des mois. Voyez CYCLE SOLAIRE.

Pour trouver la lettre dominicale d'une année proposée, cherchez le cycle solaire pour cette année, comme il est enseigné au mot CYCLE, & vous trouverez la lettre dominicale qui y répond. Lorsqu'il y a deux lettres dominicales, c'est une marque que l'année dont il s'agit est bissextile; & en ce cas, la première des deux lettres sert jusqu'au 24 février inclusivement, & l'autre est pour le reste de l'année.

Par la réformation du calendrier, sous le pape Grégoire XIII, l'ordre des lettres dominicales a été dérangé dans l'année Grégorienne; car au commencement de l'année 1582, G étoit la lettre dominicale: mais par le retranchement qu'on fit de dix jours après le 4 d'octobre, la lettre dominicale fut C pour le reste de l'année; de sorte que la lettre dominicale du calendrier Julien est quatre places avant celle du calendrier Grégorien, la lettre A du premier répondant à la lettre D du second. De plus, l'ordre des lettres dominicales dans le calendrier Grégorien n'est pas perpétuel; car l'année 1600 étant bissextile, & l'année 1700 ne l'étant pas, l'ordre des lettres dominicales a dû changer en 1700: il changera de même en 1800, en 1900, en 2100, &c. en un mot, au commencement de chacun des siècles dont la première année n'est pas bissextile. C'est ce que nous avons expliqué fort au long dans l'article CYCLE SOLAIRE. Dans l'ouvrage qui a pour titre; *Art de vérifier les dates* (voyez CHRONOLOGIE), on trouve une table de toutes les lettres dominicales des années de Jesus Christ jusqu'en 1800. Voy. CALENDRIER & ANNÉE. Voyez aussi les *Elémens de chronologie de Wolf*, d'où

Chambers a tiré une grande partie de cet article.

Pour trouver directement, & sans le secours du cycle, la lettre dominicale d'une année proposée, par exemple 1775, il faut d'abord former une table du cycle solaire depuis 1701, en commençant par B savoir,

B		A		G		(F)		D		C		B		(A)		G		F		E		D	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
(C)		B		A		G		F		(E)		D		C		B		A		(G)		F	
E		D		C		(B)		A		G		F		E		(D)		C		B		A	
21	22	23	24	25	26	27	28																

Ensuite on prendra le nombre 55, qui divisé par 28, il restera 27: donc E est la lettre dominicale. S'il ne reste rien, la lettre dominicale sera D C. Voyez CYCLE.

On peut encore s'y prendre ainsi: rangez les sept lettres dominicales en cette sorte, B, A, G, F, E, D, C; ajoutez à 55 le nombre 13, à cause des 13 années bissextiles écoulées depuis 1701 jusqu'à 1755 (exclusivement, c'est-à-dire, sans compter 1755, bissextile ou non) & divisez par 7; le reste 5 donne E pour la lettre dominicale, qui est la cinquième de la petite table B, A, G, F, E, &c. Si l'année étoit bissextile, il faudroit joindre la lettre donnée par le reste avec la suivante; par exemple, en 1756, le reste 4 donnera D: donc D C sera la lettre dominicale.

La raison de cette opération est simple: 1° en 1701 la lettre dominicale étoit B, la première de la table ci-dessus: 2°. si chaque année n'avoit qu'une lettre en ce cas, après avoir divisé par 7 le nombre des années depuis 1700, le quotient indiqueroit cette lettre. Mais chaque année bissextile fait reculer l'année suivante d'une lettre; par exemple 1705, au lieu d'avoir E a eu D: donc deux années bissextiles font reculer de deux lettres, & sept années bissextiles font reculer de sept lettres, c'est-à-dire, recommencer. Voilà en substance la raison de cette opération. On voit que s'il n'y avoit point de reste, ce seroit la dernière lettre C qui seroit la dominicale: on voit aussi que la première lettre d'une année bissextile peut se trouver, en ajoutant au dividende le nombre d'années bissex-

tiles écoulées jusqu'à celle-là exclusivement, & la seconde, en ajoutant au dividende le nombre d'années bissexiles jusqu'à celle-là inclusivement.

Si on rangeoit les *lettres dominicales* dans leur ordre naturel renversé, G, F, E, D, C, B, A, il faudroit ajouter encore 5 au nombre des années depuis 1700, avant de faire la division; parce que la *lettre dominicale* de 1701 seroit alors la sixieme. (O)

DOMINIQUE, (*Géogr. mod.*) l'une des Antilles, située au nord de la Martinique, dont elle n'est éloignée que de sept lieues; sa longueur peut être de treize à quatorze lieues, sur une largeur inégale: elle n'a point de port, mais il se trouve dans son circuit plusieurs anses & rades assez commodes: son terrain, quoiqu'excellent, est difficile à mettre totalement en valeur, étant occupé par de hautes montagnes, qui cependant laissent entr'elles de profondes vallées, où coulent de petites rivières de bonne eau, bordées de grands bois, dans lesquels se trouvent en grand nombre des arbres d'une grandeur énorme, & propres à différens usages.

Dans la partie méridionale de l'île, est une solphatère ou soufrière, de laquelle on peut retirer abondamment de très-beau soufre minéral, naturellement sublimé dans la mine, & qu'on pourroit employer sans préparation.

La *Dominique* appartient aux Caraïbes, qui permettent aux Européens d'y venir travailler les bois dont ils ont besoin, tant pour la charpente de leurs maisons, que pour construire des canots d'une seule pièce, qui ont quelquefois quarante piés de longueur. *Cet art. est de M. LE ROMAIN.*

DOMINO, f. m. (*Manuf. & Comm.*) sorte de papier, dont les traits, les dessins & les personnages sont imprimés avec des planches de bois grossièrement faites, puis les couleurs mises dessus avec le patron, comme on le pratique pour les cartes à jouer. Le *domino* se fabrique particulièrement à Rouen & en d'autres villes de province. Il ne sert guère qu'aux paysans, qui en achètent pour garnir le haut de leurs cheminées. Tous les *dominos* sont sans goût, sans correction de dessins, encore

plus mal enlumés, & patronnés de couleurs dures. *Article de M. PAPILLON.*

DOMINOTIER, f. m. c'est l'ouvrier qui fait les dominos, les papiers marbrés & les papiers unis d'une seule couleur. *Voyez MARBREUR.*

DOMINUS, f. m. (*Hist. mod.*) c'étoit autrefois un titre que l'on mettoit au-devant d'un nom, pour désigner la personne d'un chevalier ou d'un ecclésiastique.

On donnoit aussi quelquefois ce titre à un gentilhomme, qui n'étoit pas créé tel, particulièrement s'il étoit seigneur d'un manoir. *Voyez DOM, MONSIEUR, GENTILHOMME.* *Monsieur* se traduit en mauvais latin moderne, par *Dominus*.

Les Hollandois se servent encore aujourd'hui du mot latin *Dominus*, pour désigner un ministre de l'église réformée. (G)

DOMITIEN (FLAVIUS), *Hist. Rom.* fils de Vespasien, & frere de Titus, fut leur successeur à l'empire. Il naquit dans une maison qui depuis fut changée en un temple consacré à la famille des Flaviens. Son éducation fut fort négligée: il passa sa jeunesse dans la crapule & l'infamie. Il étoit à Rome, lorsque Vitellius négocioit la paix avec Vespasien. Les séditieux l'obligèrent de se sauver au Capitole, avec son oncle Sabinus & les partisans de sa maison, qui périrent dans l'incendie du temple de Jupiter, où ils s'étoient réfugiés. *Domitien* fut préservé des flammes par les soins de celui qui présidoit au service du temple; & pour se dérober à la fureur du peuple, il se déguisa en prêtre d'Isis, & se retira dans une métairie, jusqu'à ce que le parti de Vitellius fut détruit. Dès qu'il parut en public, on le salua César. Il fut nommé prêtre & consul, sans en faire les fonctions: il n'usa de son nouveau pouvoir que pour enlever des femmes à leurs maris, & entr'autres Domitia Longina, qu'il fit entrer dans son lit. Il mena une vie obscure, tant que vécut son pere, & quoiqu'il fut nommé six fois consul, il n'en eut ni le pouvoir ni la capacité. Sensible à ce mépris, il voulut s'appliquer à la poésie; & comme il n'avoit aucun talent, il achetoit les productions des poètes faméliques, qu'il récitoit comme ses propres ouvrages. Après la mort de son pere, il souffrit impatiem-

ment la domination de son frere , qui , pour adoucir ses regrets , le nomma son collègue & son successeur : tant de bontés ne le rendirent que plus ingrat. Il trama plusieurs conspirations , qui furent découvertes & prévenues. Sa haine poursuivit Titus jusques dans le tombeau : il lui refusa tous les honneurs funebres , & ne lui défera que le vain titre de dieu. Dès qu'il crut tout pouvoir , il se fit tout enfreindre : il répudia sa femme Domitia , dont il avoit un fils , & la reprit quelque temps après , par inconstance. Quoiqu'il fût incapable d'affaires , il se retiroit pendant une heure , sous prétexte de vaquer aux soins de l'empire ; mais c'étoit pour s'occuper à prendre des mouches , qu'il perçoit de coups d'aiguille. Quelqu'un ayant demandé si César étoit seul , on lui répondit : Il n'y a pas même une mouche avec lui. Dans le commencement de son regne , il tâcha de gagner l'affection du peuple par la magnificence des spectacles. Les édifices publics furent rétablis , & il en fit construire de nouveaux. Les farceurs n'eurent plus le droit de jouer sur des échafauds ; ce fut dans des maisons particulières qu'ils exercèrent leur art. Il fut défendu de mutiler les enfans pour en faire des eunuques. La culture des terres étoit négligée , & chacun aimoit mieux avoir des vignes ; il fit un édit qui défendit d'en planter de nouvelles , & même il en fit couper une grande quantité en Italie & dans les provinces. La justice fut administrée avec autant de désintéressement que de lumière : les juges corrompus furent sévèrement punis. Il décerna des peines contre les auteurs des libelles diffamatoires. Les rangs ne furent point confondus dans les spectacles , & chaque citoyen fut placé suivant sa condition. Un sénateur fut dégradé , parce qu'il savoit trop bien danser & contrefaire les baladins. L'usage des litieres fut interdit aux femmes impudiques , qui furent aussi privées du droit d'hériter. Il retrancha de la liste des juges un chevalier romain , qui , après avoir accusé sa femme d'adultère , avoit eu la lâcheté de la reprendre. Il entreprit aussi la réforme des vierges vestales , dont une , nommée *Cornélie* , fut enterrée toute vive , après avoir été

convaincue d'être retombée dans une faute dont elle avoit déjà obtenu le pardon. Il avoit alors tellement en horreur l'effusion du sang , qu'il voulut même empêcher d'immoler des bœufs. Il montra beaucoup de désintéressement dans sa jeunesse & dans les premiers jours de son regne. Il récompensoit magnifiquement ses domestiques , pour les empêcher de rien recevoir des étrangers. Il refusa constamment les successions qui lui étoient léguées par ceux qui laissoient des enfans , & il partagea aux vieux soldats plusieurs terres délaissées , qu'il avoit le droit de s'approprier. Ses vices longtemps cachés dans son cœur , se répandirent au dehors. La cruauté se manifesta en lui avant l'avarice : il fit mourir un disciple du pantomime Paris , à qui il reprochoit une parfaite ressemblance avec son maître. Des peres de familles furent égorgés sur les prétextes les plus frivoles. Plusieurs sénateurs & personnages consulaires furent envoyés à la mort sur de simples soupçons. Mélius Pomposianus , à qui les devins avoient promis l'empire , fut traité comme un criminel. Coccianus fut déclaré coupable de leze-majesté , pour avoir célébré le jour de la naissance de son oncle Othon. Tout son regne ne fut qu'une continuité d'assassinats , & c'étoient ceux qu'il vouloit perdre , qu'il accabloit le plus de ses caresses : la plus grande grâce qu'il fit à ceux qu'il avoit condamnés à la mort , fut de leur laisser le choix du supplice. Quand il eut épuisé ses trésors , par les dépenses des spectacles & des jeux publics , il songea à les remplir par des confiscations. Il suffisoit d'être accusé pour perdre tous ses biens. Les juifs furent les plus exposés à ses exactions ; il faisoit visiter tous les étrangers pour vérifier s'ils étoient circoncis. Cette nation , soumise à des tributs particuliers , essuya encore les plus grandes persécutions. Un jour qu'il dictoit un règlement , il commença par ces mots : *Notre Seigneur & notre Dieu* commande l'exécution de telle chose ; c'étoient ces titres qu'on lui donnoit dans tous les édits. Enivré de l'idée de sa divinité , il défendit de mettre au capitol les statues , à moins qu'elles ne fussent d'or ou d'argent ; dont il fixa le poids. Tous les quartiers de Rome étoient ornés d'arcs

de triomphe, où il étoit représenté dans un char tiré par quatre chevaux. Ses excès le rendirent l'horreur des romains. Il se forma différentes conspirations contre sa vie : des libelles répandus dans le public, ne lui laissoient point ignorer combien il étoit abhorré. Tous ceux qui lui devinrent suspects, furent immolés à ses soupçons. Son cousin germain, Flavius Clémens, qu'il devoit plutôt mépriser que craindre, à cause de son imbécillité, fut condamné à mort, parce que ses enfans étant destinés à succéder à l'empire, il avoit fait prendre à l'un le nom de *Vespasien*, & à l'autre celui de *Domitien*. Il reconnoissoit trop combien il étoit détesté pour se dissimuler les périls dont il étoit menacé. Il s'élançoit quelquefois hors de son lit, comme s'il eût été environné d'assassins. Un Aruspice qu'il consulta, lui prédit une révolution prochaine, & cette prédiction téméraire lui coûta la vie : tous les officiers de sa maison furent les premiers à conspirer. Stephanus, son intendant, se mit à la tête des conjurés : il lui promit de lui révéler une conspiration, & sous ce prétexte, il fut introduit dans sa chambre ; il le perça de sept coups de poignard, dans la quarante-cinquième année de son âge, & dans la quinzième de son règne. Son corps fut privé de la sépulture ; mais sa nourrice Phelis le brûla, & fit transporter ses cendres dans le temple de la famille des Flaviens. Il étoit d'une taille haute & régulière ; la modestie & la pudeur étoient peintes sur son visage. Quoiqu'il eût les yeux grands, il avoit la vue tendre & débile. Sa figure gracieuse & intéressante fut altérée par les outrages du temps : il devint aussi difforme qu'il avoit été beau : il ne pouvoit supporter l'idée d'être chauve. Il étoit si foible sur ses jambes, que jamais on ne le vit marcher à pié dans les rues de Rome ; & lorsqu'il étoit dans le camp, il se faisoit porter en litière. Quoique ses penchans ne fussent point tournés vers la guerre, il se distinguoit par son adresse à tirer de l'arc. Il dirigeoit ses fleches avec tant d'art, qu'il les faisoit passer entre les deux doigts d'un mercenaire qu'il payoit pour lui tendre de loin la main. Quoiqu'il n'eût aucun goût pour les sciences & les arts, il prit soin

d'enrichir les bibliothèques publiques, & fit venir d'Alexandrie, à grands frais, les plus riches manuscrits. Le plus grand malheur des princes, disoit-il, étoit de ne pouvoir découvrir les conspirations que lorsqu'il n'étoit plus temps d'y apporter de remède. Le jeu des dés étoit sa passion favorite : son souper étoit fort frugal ; c'étoit en dinant qu'il se livroit à son intempérance naturelle. Son impudicité fut poussée à l'excès : il rassembloit les femmes les plus lascives de Rome & de l'Italie, & les faisoit toutes coucher avec lui. Il aima éperduement sa femme Domitia ; mais dans ses fureurs il la maltraita si fort, qu'il lui procura un avortement, dont elle mourut. Le peuple fut fort indifférent à sa mort ; mais les soldats, dont il favorisoit la licence, l'auroient vengée, s'ils eussent eu des chefs pour appuyer leur sédition. Le sénat ne dissimula point sa joie : il fit briser ses images & ses statues, & sa mémoire fut abolie. Quoique ses inclinations fussent pacifiques, il fut obligé de faire la guerre aux Sarmates qui passèrent au fil de l'épée une légion entière. Il envoya encore une armée contre les Daces, qui lui firent essuyer deux sanglantes défaites ; mais l'issue de cette guerre lui devint glorieuse. Les Daces affoiblis par leurs propres victoires, furent vaincus à leur tour. Antonus, gouverneur de la haute Germanie, y souleva les peuples & les légions, son début fut brillant ; mais le débordement du Nil ayant empêché la jonction de ses alliés, il perdit une bataille & la vie. La guerre civile fut ainsi terminée. (T -- N)

DOMITZ, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne, au cercle de la basse-Saxe. Elle est située au confluent de l'Elbe & l'Elve. *Long.* 29, 26 ; *lat.* 53, 25.

DOMMAGE, s. m. (*Jurisprud.*) signifie la perte qui est causée à quelqu'un par un autre, soit à dessein de nuire, ou par négligence ou impéritie, ou qui arrive par cas fortuit.

Celui qui cause le *dommage*, de quelque manière que ce soit, doit le réparer ; & s'il l'a fait malicieusement, il doit en outre être puni, pour l'exemple public.

Quand le *dommage* arrive par cas fortuit ou par force majeure, la perte tombe sur le propriétaire, sans aucun recours ; ainsi quand

quand une maison est brûlée par le feu du ciel ou par les ennemis, le locataire n'en est pas responsable. Voyez au Digeste, le titre *ad leg. aquil.* & aux Institutes, de *leg. aquil.* au Digeste, de *his qui effuderint, de damno infecto*. V. aussi DELIT & QUASI-DÉLIT.

DOMMAGE, signifie aussi le *dégât* que font les animaux dans les terres, prés, vignes, bois, &c.

Ce *dommage* doit être réparé par celui auquel appartient la bête qui l'a causé, à moins que le maître ne l'abandonne pour le *dommage*. Voyez aux Instit. le titre *si quadrupes*; & aux ff. & Instit. de *noxalibus actionibus*. (A)

DOMMAGES ET INTÉRÊTS, appelés en droit, *id quod interest* ou *interesse potest*, sont l'indemnité qui est due à celui qui a souffert quelque *dommage* par celui qui le lui a causé, ou qui en est responsable; par exemple, pour le *dégât* fait par les animaux, pour l'inexécution d'une convention, pour une éviction que l'on souffre, & pour laquelle on a un recours de garantie; pour un emprisonnement injurieux.

On en adjuge aussi en matière criminelle; comme pour une blessure, pour une accusation injurieuse, &c.

Les juges d'église ne peuvent statuer sur les *dommages & intérêts*; c'est un objet purement temporel, qu'ils doivent renvoyer au juge laïque.

Les *dommages & intérêts* ont les mêmes privilèges & hypothèques que le principal dont ils sont l'accessoire.

Ceux qui sont adjugés pour faits de charge, sont privilégiés sur l'office, par préférence au vendeur même.

Le jugement qui accorde des *dommages*, les fixe ordinairement à une certaine somme: lorsqu'il ne les fixe pas, celui auquel ils sont adjugés en doit poursuivre la liquidation en la forme prescrite par l'ordonnance; & pour cet effet, il faut signifier au procureur du défendeur une déclaration ou état de ces *dommages & intérêts*, détaillés article par article, sur laquelle le défendeur doit faire des offres; & si elles ne sont pas acceptées, on passe un appointement à produire, pour débattre par écrit la déclaration.

Tome XI.

La contrainte par corps a lieu après les quatre mois, pour *dommages & intérêts* montans à 200 livres, suivant l'art. xi du tit. 34 de l'ordonnance de 1667.

On peut se faire adjuger les intérêts de la somme à laquelle les *dommages & intérêts* ont été fixés ou liquidés, à compter du jour de la demande. (A)

DOMMAGES ET INTÉRÊTS PERSONNELS, sont ceux qui sont dus pour le fait de la personne, comme pour avoir blessé ou injurié quelqu'un. Le mari est tenu des *dommages & intérêts personnels* dus par sa femme, & non pas des réels. Voyez Carondas, liv. X, rép. 97. Voyez l'article suivant. (A)

DOMMAGES ET INTÉRÊTS RÉELS, sont ceux que l'on doit à cause de la chose, tels que la garantie due par une femme comme héritière, ou pour un héritage qu'elle a vendu avant son mariage. Ces sortes de *dommages & intérêts* sont une dette réelle à l'égard du mari, c'est-à-dire, qu'ils ne se prennent point sur la communauté, mais seulement sur les biens personnels de la femme, Voyez ci-dessus DOMMAGES ET INTÉRÊTS PERSONNELS. (A)

DOMME, (Géog. mod.) ville du haut Périgord, en France: elle est située sur une montagne, proche de la Dordogne. Long. 28, 54; lat. 45, 58.

DOMO-D'OSCELLA, (Géogr. mod.) ville du duché de Milan, en Italie; elle est située au pié des Alpes, sur le torrent de Tosa.

DOM-REMY, village de France, au Barrois; il est situé sur la Meuse, à deux lieues de Neufchâteau, & à trois lieues de Vaucouleurs. C'est la patrie de la fameuse Jeanne d'Arc.

DOMPTER un cheval. V. RÉDUIRE.

DOMPTE-VENIN, *asclepias*, f. masc. (Hist. nat. bot.) genre de plante à fleur monopétale, faite en forme de cloche, évasée & découpée. Il sort du calice un pistil, qui entre comme un clou dans la partie postérieure de la fleur, à laquelle correspond un chapiteau découpé en cinq parties. Le pistil devient dans la suite un fruit composé ordinairement de deux grânes membraneuses, qui s'ouvrent d'un bout à l'autre, & qui renferment plusieurs semences garnies

G g

d'aigrettes, & attachées à un placenta comme des écailles. Le *dompte-venin* differe de l'apocyn & du periploca, en ce qu'il ne rend point de liqueur laiteuse. Tournefort, *Inst. rei. herb.* Voyez PLANTE. (I)

DOMPTE-VENIN. (*Matiere medic. & Pharmacie.*) Malgré le beau nom que porte cette plante, elle est peu en usage parmi nous; on regarde cependant ses racines comme un excellent alexipharmaque, & on les recommande dans la peste & autres maladies malignes: quelques-uns les celebrent comme un emmenagogue puissant: on en prescrit la poudre ou la décoction; la dose de la poudre est d'un gros; en décoction, on peut en prendre jusqu'à une once. M. Tournefort préféroit cette décoction à celle de scorfonere, dans les petites véroles & la rougeole. M. Geoffroi dit, que la racine de *dompte-venin* excite quelquefois des nausées & un léger vomissement.

Paracelse loue la même décoction dans du vin, pour l'hydropisie, & Fragus lui attribue la même propriété.

On vante beaucoup la racine & la feuille du *dompte-venin*, écrasées, pilées, & appliquées sur les ulcères malins, & sur la morsure de la vipere & autres bêtes venimeuses: nous croyons qu'on ne doit pas ajouter beaucoup de foi à cette dernière vertu; nous avons des remèdes plus sûrs, auxquels il vaut mieux avoir recours. Voyez VIPERE.

La racine du *dompte-venin* entre dans le vinaigre thériaque de Charas, & dans l'orviétan de F. Hoffman. On prépare avec ses feuilles & ses racines, un extrait qui entre dans la thériaque céleste.

DON, PRÉSENT, syn. (*Gram.*) Ces deux mots signifient en général ce qu'on donne à quelqu'un sans y être obligé. Voici les nuances qui les distinguent. Le *présent* est moins considérable que le *don*, & se fait à des personnes moins considérables, excepté dans un cas dont nous parlerons tout-à-l'heure. Ainsi on dira d'un prince, qu'il a fait *don* de ses états à un autre, & non qu'il lui en a fait *présent*. Par la même raison, un prince fait à ses sujets des *présents*, & les sujets font quelquefois des *dons* au prince, comme les *dons* gratuits du

clergé & des états. Les princes se font des *présents* les uns aux autres par leurs ambassadeurs. Deux personnes se font par contrat un *don* mutuel de leurs biens. On dit au figuré, le *don* des langues, le *don* des larmes, &c. & en général, tout ce qui vient de dieu s'appelle *don de Dieu*; c'est une exception à la règle ci-dessus. On dit des talens de l'esprit ou du corps, qu'ils sont un *don* de la nature; & des biens de la terre, qu'ils en sont des *présents*. On dit les *dons* de Cerès ou de Pomone, & les *présents* de Flore, parce que les premiers sont de nécessité plus absolue, & les autres de pur agrément. (C)

DON, f. m. (*Jurispr.*) la libéralité ou le *don* gratuit est, en général, la voie la plus gracieuse pour acquérir ce que Loïse, en ses institutes, exprime par cette maxime: Qu'il n'est si bel acquêt que le *don*.

Dans l'usage ordinaire, le terme de *don* ne se prend pas pour toutes sortes de donations indifféremment; on ne l'applique qu'aux *dons* faits par le roi, aux *dons gratuits*, *dons mobiles*, *dons mutuels*.

Celui qui remet quelque chose à un autre, dit ordinairement dans l'acte de décharge, qu'il lui en fait *don* & remise. (A)

DON ABSOLU, dans la province de Hainault, signifie l'avantage qui est fait par pere ou mere à quelqu'un de leurs enfans, sans aucune relation à la succession future du donateur, & uniquement pour la bonne amitié qu'il porte au donataire; en sorte que, suivant l'usage de cette province, un tel *don* est un véritable acquêt en la personne du donataire, attendu qu'il a acquis la chose indépendamment de la disposition de la loi, & comme auroit pu faire quelqu'un étranger à la famille; au moyen de quoi le seigneur est bien fondé, en ce cas, à demander au donataire un demi-droit pour la mutation, suivant la coutume de Hainault *chap. c. jv. art. 17*; ce qui est contraire au droit commun du pays coutumier, suivant lequel toute donation en ligne directe forme des propres, & n'est point sujette aux droits de mutation. Voyez la *Jurisprudence du Hainault François*, par Antoine - François - Joseph Dumées, procureur du roi de la ville d'Avèsnès, imprimée en 1750, titre v, article 3. (A)

DON CHARITATIF. Anciennement on a donné quelquefois cette qualification aux *dons* gratuits ou décimes extraordinaires, que le clergé paie au roi de temps en temps; on les nommoit indifféremment *dons gratuits* ou *octrois charitatifs*, équipollens à décimes, quoique le terme de *charitatif* soit encore plus impropre en cette occasion, que le terme de *don gratuit*: l'épithete de *charitatif* ne convient qu'à un certain subside, que le concile accorde quelquefois à l'évêque pour son voyage. *Voy. ci-après DON GRATUIT & SUBSIDE CHARITATIF. (A)*

DONS CORROMPABLES. On appelloit ainsi, dans l'ancien style, les présens qui pouvoient être faits aux magistrats & autres juges, pour les corrompre.

Ces sortes de présens ont toujours été réprouvés par toutes les loix divines & humaines.

L'écriture dit, que *xenia & munera excæcant oculos judicium.*

Chez les Athéniens, un juge qui s'étoit laissé corrompre par argent, étoit condamné à dédommager la partie lésée, en lui rendant le double de ce qu'il lui avoit fait perdre.

Les Décemvirs qui rédigèrent la loi des douze tables, ne crurent point cette peine suffisante pour réprimer l'avidité des magistrats injustes; c'est pourquoi la loi des douze tables ordonna, qu'un juge ou arbitre donné par justice, qui auroit reçu de l'argent pour juger, seroit puni de mort.

Cicéron dit dans sa quatrième Verrine, que de tous les crimes il n'y en a point de plus odieux ni de plus funeste à l'état, que celui des juges qui vendent leur suffrage.

Il étoit défendu aux magistrats de rien exiger de ceux qui leur étoient subordonnés: c'étoit le crime appelé *repetundarum*, c'est-à-dire, de concussion. *Voyez CONCUS-SION.*

Il n'étoit pas même permis aux juges de recevoir les présens qui leur étoient offerts volontairement, excepté *esculentum & poculentum*, c'est-à-dire, des choses à boire ou à manger, pourvu qu'elles fussent de peu de valeur, & qu'elles pussent se consommer en peu de jours, comme du gibier ou venaison; mais les loix condamnent abso-

lument celui qui reçoit des présens un peu considérables. Il paroît néanmoins que l'on s'étoit relâché de la sévérité de la loi des douze tables. Lorsque le juge étoit convaincu d'avoir été corrompu par argent, & d'avoir rendu un jugement injuste, ou d'avoir pris de l'argent des deux parties; si c'étoit en cause civile, on le condamnoit à restituer le triple, & il étoit privé de son office; si c'étoit en matière criminelle, il étoit banni & son bien confisqué.

En France, il a toujours été défendu aux magistrats & autres juges d'exiger aucuns présens, ni même d'en recevoir de ceux qui ont des affaires pendantes devant eux.

Il paroît seulement que, dans la disposition des anciennes ordonnances, on n'avoit pas poussé si loin le scrupule & la délicatesse, qu'on le fait présentement; ce que l'on doit imputer à la simplicité, ou, si l'on veut, à la grossièreté des temps où ces réglemens ont été faits.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23 mars 1302, *article 17*, défend aux conseillers du roi de recevoir des pensions d'aucune personne ecclésiastique ou séculière, ni d'aucune ville ou communauté; & veut que s'ils en ont, ils y renoncent au plutôt.

On voit par l'*article 40* de la même ordonnance, que les baillis, sénéchaux & autres juges, doivent faire serment de ne recevoir, directement ni indirectement, ni or ni argent, ni autre *don* mobilier ou immobilier, à quelque titre que ce fût, excepté des choses à manger ou à boire. Ils ne devoient cependant en recevoir que modérément, selon la condition de chacun, & en telle quantité que le tout pût être consommé en un jour, sans dissipation.

S'ils recevoient du vin, ce ne pouvoit être qu'en barrils, ou en bouteilles ou pots, sans aucune fraude; & il ne leur étoit pas permis de vendre le superflu. C'est ce qu'ordonne l'*art. 42.*

Il leur étoit aussi défendu, *article 43*, d'emprunter de ceux qui avoient des causes pardevant eux, sinon jusqu'à concurrence de 50 liv. tournois, & à condition de les rendre dans deux mois, quand même le créancier voudroit leur faire crédit plus long-temps.

On leur faisoit aussi prêter serment de ne faire aucun présent à ceux qui étoient députés du conseil pour aller informer de leur administration, même de donner rien à leurs femmes, enfans ou autres personnes subordonnées. *Article 44.*

Il est défendu, par l'*article 48*, aux baillis & sénéchaux, de recevoir des officiers qui leur étoient subordonnés, aucun gîte, repas, droit de procuration ni autres dons.

Enfin, l'*art. 49* leur défend de recevoir aucun présent des personnes religieuses domiciliées dans l'étendue de leur administration, non pas même des choses à manger ou à boire : l'ordonnance leur permet seulement d'en recevoir une fois ou deux l'année, au plus, & lorsqu'ils en seront requis avec grande instance, des chevaliers, seigneurs, bourgeois & autres personnes riches & considérables.

L'ancienne formule du serment que prêtoit le chancelier de France au roi, porte qu'il ne recevra robes, pensions ou profits d'aucun autre seigneur ou dame, sans la permission du roi, & qu'il ne prendra aucun *don corrompable*.

On faisoit prêter le même serment à tous les officiers royaux. Il y a à la chambre des comptes une ordonnance de l'an 1454, qui défend à tous officiers de recevoir aucuns *dons corrompables*, sous peine de privation de leurs offices.

L'ordonnance d'Orléans, du mois de janvier 1560, défend, *article 43*, à tous juges, avocats & procureurs, tant des cours souveraines que des sieges subalternes & inférieurs, de prendre ni permettre être pris des parties plaidantes, directement, aucun *don* ou présent, quelque petit qu'il soit, de vivres ou autres choses quelconques, à peine de crime de concussion; mais cette ordonnance est encore imparfaite, en ce que le même article excepte la venaison ou gibier pris ès forêts & terres des princes & seigneurs qui les donneront.

Cette même ordonnance est cependant moins indulgente pour plusieurs autres officiers.

En effet, elle défend, *article 77*, aux clercs ou commis des greffiers, d'exiger

ni prendre des parties aucune chose que le droit des greffiers, non pas même ce qui leur seroit offert volontairement, à peine, contre le greffier qui le permettra ou dissimulera, de privation de son office; & à l'égard du clerc qui exigeroit ou prendroit quelque chose, sous peine de prison & de punition exemplaire.

L'*article 79* défend aux substitués d'exiger ni prendre des parties aucune chose pour la visitation des procès criminels, à peine d'être punis comme de crime de concussion.

L'*article 132* de la même ordonnance défend aux élus, procureurs du roi, greffiers, receveurs & autres officiers des tailles & aides, de prendre ni exiger des sujets du roi aucun *don*, soit en argent, gibier, volaille, bétail, grain, foin ou autre chose quelconque, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs états, sans que les juges puissent modérer cette peine.

L'ordonnance de Moulins n'admet point, comme celle d'Orléans, d'exception d'aucuns présens, même modiques; elle défend purement & simplement, *article 19*, à tous juges de rien prendre des parties, sinon ce qui est permis par les ordonnances. L'*article 20* fait la même défense aux avocats & procureurs du roi.

On pourroit encore faire quelque équivoque sur les termes de cette ordonnance; mais celle de Blois y a pourvu, *art. 114*, en défendant à tous les Officiers & autres ayant charge & commission du roi, de quelque état & condition qu'ils soient, de prendre ni recevoir de ceux qui ont affaire à eux, aucuns *dons* & présens, de quelque chose que ce soit, sur peine de concussion: ainsi aucun juge ne peut plus recevoir de présens, même de gibier, vin ou autres choses semblables.

Les épices étoient, dans leur origine, des présens volontaires de dragées & confitures, que celui qui avoit gagné son procès avoit coutume de faire aux juges; ce qui passa en usage & devint de nécessité: elles furent ensuite converties en argent, & autorisées par divers réglemens. Voyez EPICES.

Sur les présens faits aux juges, ou qu'ils exigeroient des parties, voyez Bartole, *in l. lex Julia, §. ad prout. ff. ad legem Juliam*

repetund. l. plebiscito, ff. de off. præsid. l. solent. §. non vero, ff. de off. Proconsul. (A)

DON GRATUIT, signifie en général ce qui est *donné* volontairement & sans nulle contrainte, par pure libéralité, & sans en retirer aucun intérêt ni autre profit.

On a donné le nom de *don gratuit* aux subventions que le clergé & quelques-uns des pays d'états paient au roi. Nous parlerons ci-après des *dons gratuits* du clergé.

Pour ce qui est des *dons gratuits* que certains pays d'états accordent au roi de temps en temps, c'est un usage qui paroît venir des *dons* & présens que la noblesse & le peuple faisoient tous les ans au roi, sous les deux premières races. Ces pays d'états se sont conservés dans cet usage, & ont appelé *don gratuit* ce que la province paie tous les trois ans, pour tenir lieu des impositions que paient les autres sujets du roi.

Il y a dans ces pays d'états un *don gratuit* ordinaire, qui est d'une somme fixe par an; un *don gratuit* extraordinaire, dont l'intendant fait la demande aux états, & que l'on règle à une certaine somme pour les trois années.

Outre ces *dons gratuits*, la province paie encore au roi, dans les temps de guerre & autres besoins pressans de l'état, des secours extraordinaires.

C'est ainsi que l'on en use dans la province du duché de Bourgogne.

Les états de Bretagne & de Languedoc accordent aussi un *don gratuit* au roi.

La principauté de Dombes payoit aussi autrefois, tous les sept ou huit ans, un *don gratuit* au prince; mais quelques années avant la réunion de cette principauté à la couronne, la taille fut substituée au *don gratuit*. (A)

DON GRATUIT DU CLERGÉ, est une subvention ou secours d'argent que le clergé de France paie de temps en temps au roi, pour les besoins de l'état.

On appelle ces *dons gratuits*: ce qui ne devoit signifier autre chose, sinon qu'ils ne sont point faits à titre de prêt, & que le clergé ne retire aucun intérêt des sommes qu'il paie au roi; cependant l'idée que l'on a attachée communément aux termes de *don gratuit*, est que c'est une

subvention offerte volontairement par le clergé, & non pas une imposition faite par le roi; & c'est en ce sens que les subventions payées par le clergé sont aussi nommées, dans quelques anciennes ordonnances, *dons charitatifs*.

Il est certain que le clergé prévient ordinairement, par des offres volontaires, les secours que le roi est en droit d'attendre de lui pour les besoins de l'état; il y a néanmoins quelques exemples de sommes qui ont été imposées sur le clergé, en vertu seulement de lettres-patentes du roi ou d'arrêt du conseil, ainsi qu'on le remarquera en son lieu.

Les subventions que le clergé fournit au roi étoient autrefois toutes qualifiées d'*aides*, *dixièmes* ou *décimes*.

Depuis 1516, temps auquel les décimes devinrent ordinaires & annuelles, le clergé commença à les qualifier de *dons* & de *présens*, ou de *dons gratuits* & *charitatifs*, équipollens à *décimes*.

Lorsqu'on imposa, en 1527, 2000000 sur tous les sujets du roi, pour la rançon des enfans de François I, il fut question, dans un lit de justice tenu à ce sujet le 20 décembre de cette année, de régler comment le clergé contribueroit à cette imposition: le cardinal de Bourbon dit que *l'église pourroit donner & faire présent au roi de 230000 livres*; mais ces offres furent rejetées, & le clergé fut imposé comme les autres sujets du roi.

Le clergé ayant octroyé à François I, trois décimes, en 1534, il y eut deux déclarations rendues à cette occasion, les 28 juillet & 19 août 1535, dans lesquelles ces trois décimes sont qualifiées de *don gratuit & charitatif*, équipollent à trois décimes, c'est-à-dire, que ce *don* revenoit à ce que le clergé auroit payé pour trois années de décimes.

La déclaration de Henri II, du 19 mai 1547, au sujet des décimes, est adressée, entre autres personnes, à tous commissaires commis & à commettre pour faire payer les deniers-subsides, *dons* & octrois charitatifs qui pourroient ci-après être imposés sur le clergé.

Au lit de justice, tenu par Henri II le 12 février 1551, le cardinal de Bourbon

s'énonça encore à-peu-près comme en 1527. Il dit " que s'étant assemblés la veille jui-
" qu'à six cardinaux, & environ trente ar-
" chevêques & évêques, tous d'un commun
" accord, avoient arrêté *donner* au roi si
" grande part en leurs biens, qu'il auroit
" matière de contentement. "

Henri II, par un édit du mois de juin 1557, créa un receveur de toutes les impositions extraordinaires, y compris les *dons gratuits des ecclésiastiques*; & par une déclaration du 3 janvier 1558, il nomme cumulative-ment les décimes, *dons*, *octrois charitatifs*, équipollens à icelles à lui accordées, & qu'il a ordonné être levées sur le clergé de son royaume.

Les *dons gratuits*, proprement dits, dans le sens que ces termes s'entendent aujourd'hui, n'ont commencé à être distingués des décimes, que depuis le contrat passé entre le roi & le clergé, le onze octobre 1361, appelé communément le *contrat de Poissy*.

Le clergé prit par ce contrat deux engagements différens.

L'un fut d'acquitter & racheter, dans les dix années suivantes, le fort principal des rentes alors constituées sur la ville de Paris, montant à 7 millions 5 cents 60 mille 56 livres 16 sous 8 deniers; & cependant, d'en payer les arrérages en l'acquit du roi à compter du premier janvier 1568. C'est là l'origine des rentes assignées sur le clergé, qui ont depuis été augmentées en divers temps, & dont le contrat se renouvelle avec le clergé tous les dix ans. Ce que le clergé paie pour cet objet, a retenu le nom de *décimes*: on les appelle aussi *anciennes décimes* ou *décimes ordinaires*, pour les distinguer des *dons gratuits* & autres subventions, que l'on comprend quelquefois sous le terme de *décimes extraordinaires*.

L'autre engagement que le clergé prit par le contrat de Poissy, fut de payer au roi, pendant six ans, la somme de 1600000 liv. par an, revenant le tout à 9 millions 6 cents mille livres: c'est là l'origine de *dons gratuits* proprement dits, dans le sens que ces termes s'entendent aujourd'hui. Il y a eu depuis ce temps de pareilles subven-

les cinq ans; & pour cet effet, le clergé passe des contrats séparés de ceux des décimes. Il y a encore quelquefois d'autres *dons gratuits* ou subventions extraordinaires, qui se paient dans les besoins extraordinaires de l'état.

Pendant le cours des termes portés par le contrat de Poissy, le roi tira encore différens secours du clergé, & notamment par des subventions extraordinaires ou *dons gratuits*, que le clergé paya au roi. Par exemple, en 1573, le clergé accorda au roi 800000 livres pour les frais du voyage du duc d'Anjou, frère du roi, qui étoit appelé à la couronne de Pologne, & qui fut depuis le roi Henri III. Le clergé accorda aussi deux millions en 1574, pour les besoins pressans de l'état.

Le contrat de 1580 fait mention d'un million de livres, imposé en 1575, & d'une autre levée, accordée à Blois pour la solde de quatre mille hommes de pié & de mille chevaux.

Par le contrat du 3 juin 1586, le clergé promit de payer au roi un million, pour être employé aux frais de la guerre que le roi étoit contraint d'entretenir contre ceux qui vouloient s'opposer à l'exécution de son édit de réunion de tous ses sujets à l'église catholique, apostolique & romaine. Cette levée devoit être faite en quinze mois, sur les fruits, par forme de décimes; ou par constitution de rentes sur les bénéfices; ou par vente de bois, ou autre moyen licite que chaque bénéficiaire pourroit aviser; ou subsidiairement, par aliénation de quelque partie du temporel du bénéfice, faute d'autre moyen au bénéficiaire pour payer sa taxe.

Le contrat des décimes fut renouvelé en 1596, avec la clause qui est ordinaire dans tous ces contrats, de ne demander au clergé, pendant les dix ans du contrat, aucunes décimes, emprunt ni *dons gratuits*; & il fut néanmoins expédié des lettres-patentes, le 4 mars 1598, pour lever deux décimes extraordinaires en la province du Dauphiné, sur tous les ecclésiastiques & bénéficiaires de ce pays, pour subvenir à la dépense de la guerre. Ces décimes extraordinaires étoient la même chose que ce que l'on entend présentement par *don gratuit*;

mais sur les représentations des agens du clergé, qui réclamerent l'exécution des contrats de 1586 & de 1596, les deux décimes extraordinaires qui étoient demandées, furent révoquées par d'autres lettres-patentes du 22 avril suivant.

On avoit promis de même au clergé, par le contrat des décimes ordinaires fait en 1615, de ne lui demander aucunes autres décimes ni *dons gratuits* pendant les dix années du contrat; mais la guerre que le roi avoit à soutenir contre les religionnaires, l'obligea de demander au clergé, en 1621, une subvention extraordinaire, ou *don gratuit*, lequel, par contrat du 2 octobre de ladite année, fut réglé à 303064 livres de rente en fonds, au principal de 3 millions 6 cents mille livres, dont sa majesté, ou ceux qui auroient ses droits, jouiroient du premier janvier 1622.

Il fut passé un nouveau contrat entre le clergé & les commissaires du roi, le 11 février 1626, par lequel les gens du clergé, pour ne pas demeurer seuls à donner quelques secours au roi pour le siege de la Rochelle, & faire paroître l'obéissance qu'ils vouloient rendre aux commandemens de sa majesté, firent cession & transport au roi de la somme de 1745500 livres, qui devoit provenir du contrat fait avec le receveur général du clergé le 16 décembre 1625.

Le clergé, assemblé extraordinairement à Fontenay-le-Comte en 1628, accorda & donna au roi, par contrat du 17 juin, trois millions de livres, pour employer à la continuation du siege de la Rochelle.

L'assemblée qui devoit se tenir en 1630, ayant été remise en 1635, pour diminuer les dépenses du clergé, le contrat ne fut passé que le 9 avril 1636. Le clergé accorda & consentit, au profit du roi, à cause de la guerre étrangere, une subvention extraordinaire de 316000 livres de rente en fonds, pour en disposer, par sa majesté, comme il lui plairoit.

Il n'y eut point de subvention extraordinaire payée par le clergé, jusqu'au contrat passé à Mantes le 14 août 1641, par lequel le clergé accorda au roi cinq millions cinq cents mille livres, payables en trois années.

Le 19 juillet 1646, environ quatre années après le contrat de Mantes, il en fut passé un autre à Paris, dans lequel on voit que les commissaires du roi exposèrent à l'assemblée, que sa majesté les avoit chargés de lui demander, tant pour la révocation de plusieurs traités que l'on avoit proposé de faire par rapport au clergé, que pour un *don* extraordinaire, la somme de dix millions de livres. C'est la première fois, à ce qu'il paroît, que le roi, ou du moins ses commissaires, aient qualifié de *don* ces subventions. Les députés du clergé eux-mêmes ne se servirent pas de ce terme en cette occasion; ils alléguèrent seulement, que le clergé étoit hors d'état de payer cette somme: & au lieu de dix millions, en accorderent quatre. Les commissaires du roi accordèrent de leur part, que tous les articles qui regardent les immunités & privileges de l'église, couchés dans les contrats, tant des *décimes ordinaires* que des *dons extraordinaires*, seroient ponctuellement observés. Et dans un autre contrat, passé à cette occasion les 18 du même mois, pour les arrangemens du clergé avec son receveur général, cette subvention est qualifiée de *secours extraordinaire*, demandé & accordé à sa majesté.

L'assemblée du clergé, tenue en 1650, ne fit aucun contrat avec le roi; mais suivant la délibération du 25 janvier 1651, il fut résolu, d'un commun consentement, qu'attendu la dépense extraordinaire qu'il convenoit de faire au sacre du roi, d'accorder à sa majesté un département de la somme de 600000 livres, payables en deux termes; savoir, octobre lors prochain, & février 1652.

On voit, par le contrat du 19 mai 1657, que les commissaires du roi représenterent à l'assemblée du clergé, le besoin que le roi avoit d'un *secours considérable* d'argent, par rapport à la continuation de la guerre; qu'il attendoit ce secours du clergé: ce sont leurs termes. Le clergé accorda au roi deux millions sept cents mille livres. Un peu plus loin, cette somme est qualifiée de *subvention*, & dans un autre endroit, de *don*; mais il n'est pas encore qualifié de *gratuit*.

Le contrat que le clergé fit le 17 juin

1651, est à-peu-pres du même style que le précédent. Les commissaires du roi demanderent au clergé *assistance* de quatre millions, pour acquitter ce que le roi devoit de la récompense de l'Alsace, & pour un *don gratuit & ordinaire* dans les mariages de nos rois : c'est la première fois que les termes de *don gratuit* ont été employés dans ces contrats. Les députés du clergé, en parlant de cette subvention, ne la qualifient pas de *don gratuit* : ils disent que le clergé avoit *donné* au roi *des secours extraordinaires*. Ils ajoutent, à la vérité, que par le dernier contrat le roi s'étoit engagé à ne plus requérir l'église de lui faire aucun *don gratuit*, quoique la guerre continuât plus long-temps ; mais cette clause du contrat de 1657, qu'ils rappellent, qualifie seulement de *secours* la subvention qui fut alors accordée par le clergé. Enfin, après diverses observations, les députés conclurent que l'assemblée souhaitant témoigner à sa majesté qu'elle ne cede point au zèle de quelques assemblées précédentes, lesquelles, en des occasions semblables, ont fait des *présens* aux rois, elle accorde deux millions.

Le préambule des députés du clergé, dans le contrat du 16 avril 1666, est encore le même que celui du précédent contrat, si ce n'est qu'en parlant de celui de 1646, ils ne se servent pas du terme de *don gratuit*, & disent seulement que le roi s'étoit engagé à ne plus requérir l'église de lui faire aucun *don extraordinaire* ; mais l'assemblée considérant la guerre nouvellement déclarée contre les Anglois, protecteurs de l'hérésie, & les anciens ennemis de l'état, accorde deux millions quatre cents mille livres, dont un million neuf cents mille livres seroient imposés sur le clergé, & que pour parfaire le *don* fait à sa majesté, les cinq cents mille livres restantes seroient levées sur les officiers des décimes.

Lors du contrat qui fut passé avec le clergé, à Pontoise, en 1670, la guerre étoit finie ; mais comme le roi ne laissoit pas d'être obligé d'entretenir beaucoup de troupes sur terre, & de vaisseaux sur les deux mers, & qu'il y avoit encore d'autres dépenses extraordinaires, on demanda au clergé un nouveau *secours* proportionné aux

circonstances ; les députés répondirent d'abord, entre autres choses, que le clergé étoit assez chargé par les décimes ordinaires qu'il paie annuellement & *gratuitement* ; cependant ils accorderent *encore pour cette fois*, deux millions deux cents mille livres.

Les dépenses extraordinaires pour lesquelles cette somme avoit été fournie, continuant toujours, le roi demanda une nouvelle subvention au clergé en 1675 ; le contrat fut passé à Saint-Germain-en-Laye, le 11 septembre ; les députés du clergé observerent que jusqu'alors il avoit fait les derniers efforts *pour secourir le roi dans tous ses besoins*, &c. Mais considérant l'emploi si utile que sa majesté faisoit des deniers du clergé, ils veulent bien, disent-ils, *pour cette fois* (clause qui étoit déjà dans le précédent contrat), préférer *leur devoir & le zèle* qu'ils ont pour le service du roi & le bien de l'état, à la considération de leurs immunités & de leur impuissance ; & pour cet effet, ils accordent au roi 4 millions cinq cents mille livres ; & dans un autre endroit, ils qualifient cette subvention de *don* simplement.

Il y eut encore, dans les années suivantes, trois contrats passés avec le clergé à Saint-Germain-en-Laye : par le premier, qui est du 10 juillet 1680, le clergé accorda au roi une *subvention extraordinaire* de trois millions ; par le second, qui est du 21 juillet 1685, la subvention fut de la même somme ; & par le troisième, qui est du 17 juillet 1690, elle fut de 2 millions. Ces trois contrats ne contiennent rien de particulier par rapport aux termes dont on s'est servi pour désigner ces subventions.

L'assemblée du clergé, tenue à Paris en 1693, accorda au roi 4 millions, *pour lui aider à subvenir aux dépenses de la guerre* : il n'y eut point de contrat passé à ce sujet avec le roi.

La délibération du 8 juillet 1695 porte, entre autres choses, que l'assemblée avoit ordonné que l'on pourvoiroit au remboursement de tous les ecclésiastiques qui avoient payé le tout ou partie de la taxe qui avoit été faite sur eux pour raison des bois.

Jusqu'ici, les sommes fournies par le clergé au roi, avoient été qualifiées, tantôt de *secours* & de *subvention*, tantôt de *présent*

présent ou *don* simplement : on s'étoit peu servi des termes de *don gratuit* ; mais dans la suite , on les trouvera plus fréquemment employés tant de la part des commissaires du roi , que des députés du clergé. Les uns & les autres se sont cependant quelquefois exprimés autrement.

Par la délibération que le clergé fit le 30 juin de la même année 1695 , il accorda au roi la somme de dix millions ; il ne se sert pas en cet endroit du terme de *don gratuit* ; mais en parlant de quatre millions qui avoient été accordés en 1693 , il les qualifie de *don gratuit* , quoique la délibération de 1693 ne se servît pas de cette expression ; & il est dit un peu plus loin , que moyennant les *secours* considérables que le clergé a accordés ci-devant , & qu'il donne encore à sa majesté , on ne pourra lui demander à l'avenir aucune chose.

Nous ne parlons pas ici d'une autre délibération qui fut faite en la même année , par laquelle le clergé accorda au roi quatre millions par an , pour & au lieu de la capitation qui venoit d'être établie ; cette subvention extraordinaire ayant un objet particulier , différent de celles que l'on appelle communément *dons gratuits*.

Dans le contrat du 24 août 1700 , les députés du clergé disent qu'ils ont fait jusqu'ici les derniers efforts pour secourir sa majesté , particulièrement dans la dernière guerre , dans le cours de laquelle , pour satisfaire au paiement des *dons gratuits* faits à sa majesté par les assemblées de 1690 , 1693 & 1695 , & celui de la subvention extraordinaire accordée par la même assemblée de 1695 , ils avoient payé sur leurs revenus courans dix sept-millions de livres , &c..... que considérant néanmoins l'emploi glorieux & utile que le roi a fait des deniers du clergé , pour la défense de l'église & de l'ÉTAT , ils veulent oublier pour cette fois leur épuisement , & ne consulter que leur zèle pour le service de sa majesté. Les députés reconnoissent bien par-là que leurs subventions ne sont pas destinées seulement aux affaires de la religion , mais aussi à celles de l'état. Ils ajoutent , que c'est dans l'espérance que la *soumission* aveugle que leur ordre a eue à tout ce qui porte le caractère de son auto-

Tome XI.

rité , pendant la terrible guerre qui vient de finir , où on peut dire que la nécessité n'avoit point de loi , soit tirée dorénavant à conséquence contr'eux , & fasse ainsi une breche irréparable à leurs privileges ; & pour cet effet , ils accordent à sa majesté la somme de trois millions cinq cents mille livres.

La guerre d'Espagne ayant obligé le roi de faire des dépenses extraordinaires , on demanda au clergé une subvention de six millions ; ce qu'il accorda par sa délibération du 31 juillet 1705 , dans laquelle il ne donne aucune qualification particulière à cette subvention. Le contrat qui fut passé , relativement à cette délibération , le 12 juillet suivant , annonce le desir que le roi avoit de procurer la paix à ses sujets ; que le moyen d'y parvenir étoit de mettre le roi en état de vaincre ses ennemis ; que le clergé le pouvoit , en contribuant , de sa *libéralité ordinaire* , à la subsistance de ses nombreuses armées. Les députés répondirent que le clergé , toujours attaché aux intérêts du roi , toujours touché des besoins de l'état , n'avoit de peine que de ne pouvoir donner à sa majesté autant qu'il le souhaiteroit : ils accorderent ensuite au roi les six millions qui leur étoient demandés de sa part ; savoir , trois millions de *don gratuit* , & pareille somme pour prévenir la création des officiers des chambres ecclésiastiques diocésaines & supérieures : le tout est énoncé de même dans des lettres-patentes du 24 septembre suivant portant règlement pour la levée de cette subvention.

Les vingt-quatre millions que le clergé paya au roi en 1710 , pour le rachat de la capitation , furent quelquefois qualifiés de *don gratuit* dans un discours des commissaires du roi ; mais dans le contrat qui fut passé à cette occasion , le 5 juillet 1710 , on s'est exprimé autrement. Les commissaires y demandent , au nom du roi , la somme de vingt-quatre millions , à titre de rachat de quatre millions de subvention ou secours extraordinaire tenant lieu de capitation. Les députés du clergé disent , que les *dons* que le clergé fait au roi , étant une contribution pour le bien de l'état , un hommage de sa reconnoissance pour sa majesté , & par-là un acte de justice & de

H h

religion, quelque breche qu'il fasse à ses affaires, elle se peut réparer, &c. Et après quelques autres réflexions, les députés accordent à sa majesté de faire l'emprunt de vingt-quatre millions, pour le rachat de quatre millions de subvention annuelle tenant lieu de capitation; & il est dit, qu'en considération de ce que le roi ne demandoit pas de *don gratuit* (c'est-à-dire le *don* qui se paie ordinairement tous les cinqans), le clergé ne demanderoit point au roi les intérêts de ces vingt-quatre millions. Ces dernières expressions paroissent justifier ce que nous avons d'abord annoncé, que le sens naturel de ces termes, *don gratuit*, est que c'est une somme que l'on donne sans en tirer d'intérêts.

Louis XIV ayant, par sa déclaration du 14 octobre 1710, établi la levée du dixième des revenus de tous les biens du royaume, sur tous les sujets, le clergé n'y fut pas compris nommément, & obtint au mois d'octobre 1711, une déclaration qui l'exempta de la retenue du dixième. Le roi fit, dans le même temps, demander au clergé une subvention de huit millions, qui lui fut accordée par contrat du 13 juillet de ladite année. Les députés du clergé, en parlant de l'exemption du dixième, dirent que ce *nouveau bienfait* de sa majesté demandoit seul toute leur reconnoissance, rien ne leur étant plus sensible que la juste distinction que le roi faisoit des biens ecclésiastiques, des biens temporels, & la bonté que sa majesté avoit de laisser au clergé la liberté de lui offrir volontairement ce qui dépend de lui, & de vouloir bien recevoir de sa part comme des dons, ce qu'il exige de ses autres Sujets comme des tributs... que l'assemblée connoissoit les pressans besoins de l'état, & étoit disposée à y contribuer autant qu'elle pourroit, qu'elle n'opposeroit point, pour s'en défendre, que le clergé avoit été déchargé l'année précédente du *don gratuit*, & que cette décharge n'avoit pas été gratuite, puisqu'elle fut le prix de la renonciation que fit l'assemblée, à l'intérêt au denier 20 des vingt-quatre millions donnés pour le rachat de la subvention: c'est ainsi que les députés du clergé parlèrent de leurs dons.

L'assemblée suivante du clergé, qui fut

en 1715, accorda au roi douze millions de *don gratuit*, & l'on voit dans le contrat qui fut passé à ce sujet, le 31 octobre, que les commissaires du roi se servirent eux-mêmes du terme de *don gratuit*; mais ils se servirent des mêmes termes, en parlant de ce que devoient payer les autres sujets du roi, ajoutant que sa majesté ne doutoit point qu'à l'exemple du clergé, les pays d'états, les généralités taillables, & les bonnes villes du royaume, se porteroient volontiers à fournir des *dons gratuits* proportionnés à la libéralité du clergé.

Pendant la régence qui vint ensuite, il n'y eut qu'une seule assemblée du clergé, en 1723; dans laquelle il fut accordé au roi douze millions, aussi par forme de *don gratuit*. Dans le contrat qui fut passé le 19 août, les commissaires dirent, qu'ils venoient exposer au clergé les besoins de l'état, & lui demander une partie des secours nécessaires pour les soulager; que les *dons* du clergé devoient être proportionnés à la situation présente de ses affaires;... que le clergé étoit le premier ordre de l'état, & qu'il s'étoit toujours empressé de donner l'exemple aux deux autres; que tout le temps de la minorité s'étoit écoulé, sans qu'il eût été demandé aucun secours au clergé.

Le contrat du 8 décembre 1726, par lequel le clergé accorda au roi cinq millions, par forme de *don gratuit*, ne contient rien de particulier par rapport à cette qualification. Nous remarquerons seulement ici, qu'à la séance du 18 novembre 1726, il fut dit, que les *dons gratuits* qui se paient par voie d'emprunt à constitution de rente, sans aucun fonds pour le remboursement du capital, ont toujours été imposés un tiers, même quelquefois davantage, sur le pié du département de 1516, & le surplus sur le pié de celui de 1646; que les *dons gratuits* payés par voie d'emprunt à constitution de rente, avec un fonds annuel pour le remboursement du capital, sont imposés à raison d'un quart, sur le pié de 1516, & trois quarts sur le pié de 1646: enfin, que les *dons gratuits* qui se levont par imposition, sont imposés en entier sur le pié du département de 1641, rectifié en 1646.

Le *don gratuit* accordé au roi en 1730, ne fut que de quatre millions : on voit dans le contrat qui fut passé le 17 septembre, que les Commissaires du roi, après avoir observé que le clergé est de tous les corps de l'état celui qui a le plus d'intérêt à l'entretien de la paix, & qu'aucuns des sujets du roi ne doivent plus justement que le clergé, fournir une partie des secours dont la destination n'a d'autre but que la conservation de ceux à qui il les demande; les députés du clergé répondirent, que le premier corps du royaume se feroit toujours gloire de donner aux autres sujets l'exemple de la fidélité & de la soumission qui sont dues au roi, &c. que comme ministres du seigneur, ils croyoient toujours juste & légitime l'usage qu'ils feroient des biens dont ils ne font que les dépositaires, en les employant au secours du protecteur de la religion; que comme citoyens, ils s'étoient fait dans tous les temps, un devoir de partager les charges de l'état avec les autres membres qui le composent; que les besoins de l'état, pour assurer la paix dont ils jouissoient, étant le motif de la demande faite de la part de sa majesté, il étoit juste qu'ils y contribuassent, afin de se conserver un bien pour lequel ils ne cessoient de faire des prières.

La guerre qui commença en 1733 ayant obligé le roi de demander au clergé un secours extraordinaire, le clergé accorda, en 1734, un *don gratuit* de douze millions: les députés du clergé, en passant le contrat le 19 mars, observerent seulement, que malgré les dettes immenses contractées par le clergé dans les dernières guerres, il ne consultoit que son empressement à donner à sa majesté des preuves éclatantes de son fidele & respectueux attachement.

Lors de l'assemblée ordinaire du clergé, tenue en 1735, la guerre continuoit encore; ce fut un double motif pour demander au clergé un *don gratuit* de dix millions: le clergé alléqua d'abord l'épuisement de ses facultés, & néanmoins il accorda ce qui étoit demandé, comme il paroît par le contrat du 14 septembre de ladite année.

Le contrat du 18 août 1740 est encore

plus simple que le précédent: les députés du clergé dirent seulement, que le clergé a été dans tous les temps jaloux de mériter la protection de ses souverains. Ils prient les commissaires d'assurer sa majesté de toute la reconnoissance du clergé; & en conséquence, l'assemblée accorde au roi trois millions cinq cents mille livres, par forme de *don gratuit*.

La guerre, qui avoit recommencé dès 1741, obligea encore le roi de demander au clergé, en 1742, un *don gratuit* extraordinaire de douze millions: il fut accordé par le clergé; & le roi, pour rendre ce *don gratuit* moins à charge au clergé, lui remit, sur le *don gratuit* accordé en 1740, 100000 livres pour l'année 1742, autant pour l'année 1743, & autant pour 1744: il promit même, si la guerre finissoit avant 1745, de remettre au clergé tout ce qu'il devoit à ce moment, du *don gratuit* de 1740; mais cette clause demeura sans effet, la paix n'ayant été conclue qu'en 1748.

Nous ne nous arrêtons pas sur les derniers contrats passés par le clergé, qui ne contiennent rien de particulier pour notre objet; nous dirons seulement, que l'assemblée ordinaire du clergé, tenue en 1745, accorda au roi un *don gratuit* de quinze millions; que le clergé assemblé extraordinairement en 1748, accorda encore au roi un *don gratuit* de onze millions, & que l'assemblée de 1747, en accorda un autre de seize millions: toutes ces subventions paroissent avoir été qualifiées de *don gratuit*, tant de la part des commissaires du roi, que des députés du clergé.

Dans l'assemblée tenue en 1750, il ne fut point parlé de *don gratuit*, de la part des commissaires du roi, ils demanderent de sa part au clergé sept millions cinq cent mille livres, dont la levée seroit faite par cinq portions égales, sur le pié de 1500000 liv. par an, à commencer dans cette même année, pour employer au remboursement des dettes du clergé: ils ajouterent que le roi, toujours plein d'affection pour le clergé, n'entendoit rien changer dans l'ancien usage de lui confier le soin de faire la répartition & le recouvrement des sommes pour lesquelles il devoit contribuer aux besoins de l'état;... que c'est une distinc-

tion éminente dont le clergé jouit depuis long-temps; qu'elle le rend en cette partie dépositaire d'une portion de l'autorité du roi.

Les députés du clergé observerent dans leurs délibérations, que les commissaires du roi ne s'étoient point servis du terme de *don gratuit*; que la demande qu'ils étoient venus faire de sa part, ressembloit moins à une demande qui laissât la liberté des suffrages & le mérite de l'offre, qu'à un ordre absolu, après lequel il ne restoit plus qu'à imposer: l'assemblée écrivit au Roi une lettre à ce sujet, & le corps du clergé fit, le 10 Novembre 1750, de très-humbles remontrances à Sa Majesté sur la liberté de ses *dons*.

Le roi ayant fait connoître sa volonté au clergé, tant par plusieurs réponses verbales, que par deux lettres adressées à l'assemblée, en date du 15 Septembre de la même année, rendit le même jour un arrêt en son conseil d'état, portant, qu'à commencer de ladite année 1750, il seroit imposé & levé, en la manière & dans les termes accoutumés, sur les diocèses du clergé de France, par les bureaux diocésains, & conformément aux départemens sur lesquels sont assises les impositions actuelles du clergé de France, la somme de 1500000 livres annuellement, pendant le cours de cinq années; que par l'assemblée du clergé, il seroit fait un département de ladite somme de 1500000 livres, dont le recouvrement seroit fait par le receveur général du clergé de France, & subordonnément par les receveurs des décimes, pour être ladite somme annuellement employée aux remboursemens des capitaux des rentes, dûs par le clergé, & ajoutée à celles déjà destinées à ces remboursemens.

Le clergé fit encore des remontrances au roi sur cet arrêt; mais nous ne pouvons en détailler ici le contenu, les pièces n'étant point encore devenues publiques. Voyez ce qui a été dit au mot CLERGÉ, DÉCIMES. Voyez aussi les Mémoires & Procès-verbaux du Clergé; les Mémoires de Patru, sur les assemblées du Clergé & sur les décimes. (A)

DON MOBILE, en Normandie est un avantage que la femme accorde ordinairement au mari, sur sa dot.

Il ne peut être fait que par contrat de mariage, & en faveur d'icelui; c'est pourquoi quelques-uns l'appellent aussi *présent de noccs*: il ne peut être fait depuis le mariage, quand même il n'y auroit point d'enfans de ce mariage, ni espérance d'en avoir.

Le *don mobile* n'est point dû de plein droit, nonobstant quelques arrêts que l'on suppose avoir jugé le contraire; cela résulte des art. 74 & 79 du règlement de 1666, par lesquels il paroît, que si l'on n'en a point promis au mari, il n'en peut point prétendre.

La femme donne ordinairement en *don mobile*, à son futur époux, la totalité de ses meubles en propriété, & le tiers de ses immeubles aussi en propriété: il n'est pas permis de donner plus, mais on peut donner moins; cela dépend du contrat de mariage.

Il est permis à la femme mineure, pourvu qu'elle soit autorisée de ses parens, de faire le même avantage à son mari.

Mais une femme qui auroit des enfans d'un précédent mariage, ne pourroit donner à son second mari que jusqu'à concurrence d'une part d'enfant le moins prenant dans la succession. Art. 405 du règlement de 1666.

Le *don mobile* n'est point réciproque, le mari ne pouvant donner à sa femme aucune part dans ses immeubles, suivant l'artic. 73 du règlement de 1666.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité du *don mobile*, que le contrat de mariage soit insinué. Règlement de 1666, article 74, & Déclaration du 25 Juillet 1729.

Le mari est saisi du *don mobile* du jour de la mort de sa femme, sans qu'il soit obligé d'en former la demande pour entrer en jouissance.

Quand le beau-pere a promis à son gendre une somme pour *don mobile*, elle ne peut être prise sur les biens de la mere de la femme, au cas que ceux du pere ne fussent pas.

On peut donner au mari, en paiement de son *don mobile*, des héritages de la succession du pere de sa femme, & il ne peut pas exiger qu'on lui paie son *don mobile* en argent.

Le mari qui n'a point eu de *don mobile*, doit faire emploi de la moitié des meubles échus à sa femme pendant le mariage. *Règlement de 1666, art. 79.*

Le *don mobile* n'est point détruit par la survenance d'enfans, soit du mariage en faveur duquel il a été promis, ou d'un mariage subséquent.

Le douaire de la femme ne peut être pris sur les immeubles qu'elle a donnés en dot à son mari, que quand ils se trouvent en nature dans sa succession; car comme le *don mobile* est donné au mari pour l'aider à supporter les charges du mariage, il peut l'aliéner & en disposer, même du vivant de sa femme. *Voyez les Commentateurs de la Coutume de Normandie, sur les articles 390, 405, & sur les articles 73 & 39 du règlement de 1666. (A)*

DON MUTUEL: ce terme, pris dans un sens étendu, peut comprendre toute libéralité que deux personnes se font réciproquement l'une à l'autre; mais le *don mutuel* proprement dit, est une convention faite entre mari & femme, depuis le mariage, par laquelle ils consentent que le survivant jouira par usufruit, sa vie durant, de la moitié des biens de la communauté appartenante aux héritiers du prédécédé.

On ne doit pas confondre le *don mutuel* avec la donation mutuelle: celle-ci peut être faite entre toutes sortes de personnes, autres que les conjoints par mariage, & elle peut comprendre tous les biens dont il est permis par la loi de disposer. Les futurs conjoints peuvent aussi, par contrat de mariage, se faire de semblables donations mutuelles; au lieu que le *don mutuel* n'a lieu qu'entre conjoints, & ne comprend que l'usufruit de la moitié que le prédécédé avoit en la communauté. *Voyez ci-après DONATION MUTUELLE.*

Le *don mutuel*, entre les conjoints, étoit inconnu chez les Romains; les conjoints avoient toute liberté de s'avantager par testament, mais ils ne pouvoient rien se donner entre-vifs: il y a donc lieu de croire que l'usage du *don mutuel* vient plutôt des Germains. En effet, on le pratiquoit déjà en France dès le temps de la première race de nos rois, comme il paroît par les formules de Marculphe, chap. xij. liv. I,

où M. Bignon applique l'art. 280 de la coutume de Paris, qui concerne le *don mutuel*.

Quelques anciens praticiens l'appellent le *soulas des mariés privés d'enfans*, parce qu'il ne peut avoir lieu que dans le cas où les conjoints n'ont point d'enfans ni d'autres descendans, soit de leur mariage commun ou d'un précédent mariage.

Il a été introduit, afin que les conjoints qui n'ont point d'enfans ne se dégoûtent point de travailler pour le bien de la communauté; afin que le survivant n'ait point le chagrin de voir, de son vivant, passer à des collatéraux du prédécédé la moitié du fruit de leur commune élaboration; & afin que les deux conjoints concourent, par leurs soins, à augmenter la communauté, dans l'espérance que chacun d'eux peut avoir, de jouir de la totalité en vertu du *don mutuel*.

Deux conjoints mineurs, ou dont l'un est mineur, peuvent se faire un *don mutuel* parce que l'avantage est égal de part & d'autre.

Les conditions requises, suivant le droit commun, pour la validité du *don mutuel*, sont,

1^o. Que les conjoints soient en santé lors de la passation du *don mutuel*, & qu'il y ait entr'eux communauté de biens. Le *don mutuel* fait par une femme enceinte est valable, quand même elle accoucherait peu de jours après, & que, par événement, elle viendroit à décéder.

2^o. Que le *don mutuel* soit fait par les deux conjoints, par un même acte, devant notaire, & qu'il y en ait minute.

3^o. Qu'il y ait égalité, en sorte que chacun donne au survivant l'usufruit de sa part de la communauté, ou du moins la jouissance d'une portion égale à celle que lui donne l'autre conjoint; c'est pourquoi lorsqu'un des conjoints a tout donné à l'autre par contrat de mariage, ils ne peuvent plus faire de *don mutuel*, parce qu'il n'y auroit pas d'égalité.

4^o. Que les conjoints, ou l'un d'eux, n'aient point d'enfans ni autres descendans, ainsi qu'on l'a déjà expliqué.

5^o. Le *don mutuel* doit être insinué dans les quatre mois du jour qu'il est fait, ou

du mois du vivant des deux conjoints : l'insinuation faite à la diligence de l'un d'eux sert pour l'autre, & les quatre mois ne courent contre la femme, que du jour du décès du mari.

Quelques coutumes requierent encore qu'il y ait égalité d'âge entre les conjoints, comme Nivernois, Auxerre, & Senlis. Cette égalité ne se prend pas strictement & numériquement ; il suffit qu'il n'y ait pas une trop grande disproportion d'âge : ainsi le *don mutuel* ne laisse pas d'être bon, quoiqu'un des conjoints ait douze ou quinze ans de plus que l'autre ; mais si la différence d'âge étoit plus grande, il n'y auroit plus d'égalité.

La coutume de Paris ne requiert pas l'égalité d'âge, mais seulement que les conjoints soient en santé lors du *don mutuel* : il en doit être de même dans les autres coutumes qui n'exigent point d'égalité d'âge.

Chaque coutume regle les conditions du *don mutuel*, pour les biens situés dans son territoire, & ce qui doit entrer dans le *don mutuel*.

L'acceptation expresse n'est pas nécessaire dans le *don mutuel* comme dans les autres donations, parce que la réciprocité emporte implicitement une acceptation.

Le *don mutuel* étant insinué, ne peut plus être révoqué que du consentement mutuel des conjoints ; mais la révocation n'est pas sujette à insinuation.

Le survivant donataire mutuel n'est point saisi de plein droit ; il doit demander aux héritiers du prédécédé la délivrance de son *don mutuel*, & il ne peut l'avoir qu'en donnant bonne & suffisante caution : il doit aussi faire inventaire ; mais il n'est pas obligé de faire vendre les meubles, parce qu'il a droit d'en jouir en nature, & à son décès on les rend en l'état qu'ils sont.

La renonciation de la femme ou de ses héritiers à la communauté, n'empêche pas l'effet du *don mutuel* ; mais la faculté de reprendre, accordée aux héritiers du conjoint décédé, rend le *don mutuel* inutile. Voyez Dumoulin, tome I, page 407, & son conseil 53, Ricard tome II, traité 1, Franc. Marc, tome II, question 130. Coquille, tome II, question 136. Auzanet,

sur l'article 280 de la coutume de Paris, livre II, des Arrêts, & aux arrêts. Voy. les autres Commentateurs sur le même art. 280, & ceux des autres coutumes, aux titres des *donations & dons mutuels* ; Bouchel, au mot *don mutuel*. (A)

DONS DU ROI, sont les libéralités qu'il fait à ses sujets, soit par brevet ou par des lettres-patentes, par lesquels il leur confère quelque bénéfice, office ou commission ; ou leur fait *don* de quelque confiscation, amende, ou biens échus par droit d'aubaine, deshérence ou bâtardise.

On voit par les loix du code, que du temps des empereurs il étoit défendu de demander les biens confisqués : il étoit seulement permis de les recevoir, quand le prince les donnoit *proprio motu*.

En France, le roi ne peut donner aucune portion du domaine de la couronne ; & lorsqu'il en a été fait quelques donations, elles ont été révoquées dans la suite.

Mais le roi peut donner ou disposer autrement ces confiscations, amendes, & autres biens casuels qui n'ont pas encore été unis au domaine de la couronne.

Les *dons* excessifs qui avoient été surpris de la libéralité de quelques rois, ont été plusieurs fois révoqués, ou du moins réduits à moitié ou autre portion. Voyez les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes cités dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Dons du roi*. (A)

DON (le) ou LE TANAÏS, un des fleuves principaux de l'Europe, qui la sépare de l'Asie. Il prend sa source dans la province de Rezan en Moscovie, arrose un grand nombre de villes, & se jette dans le Palus-Méotide.

DONATAIRE, s. m. (*Jurisprudence*.) est celui qui a reçu une donation de quelqu'un.

DONATAIRE A CAUSE DE MORT, est celui au profit de qui on a fait une donation à cause de mort.

DONATAIRE PAR CONTRAT DE MARIAGE, est celui auquel une donation est faite par contrat de mariage.

DONATAIRE ENTRE-VIFS, est celui auquel on a fait une donation conçue entre-vifs, c'est-à-dire, qui n'est point faite en vue de la mort.

DONATAIRE MUTUEL, est celui auquel on a fait une donation réciproque & mutuelle, comme il en a fait une de sa part à son donateur. On peut être *donataire mutuel* par contrat de mariage, ou par un don mutuel proprement dit, fait depuis le mariage, ou par un autre acte qui n'ait point de rapport au mariage. *Voyez ci-devant DON MUTUEL, & ci-après DONATION MUTUELLE.*

DONATAIRE DU ROI, est celui auquel le roi a fait don de quelque chose, comme d'une confiscation, deshérence, &c.

DONATAIRE DE SURVIE, est celui qui, par sa survie, a gagné l'avantage qui avoit été promis au survivant de deux personnes, soit conjoints par mariage ou autres. *Voy. GAIN DE SURVIE.*

DONATAIRE TESTAMENTAIRE, est celui auquel on a fait une donation par testament.

DONATAIRE UNIVERSEL, est celui auquel le donateur a donné tous ses biens, ou une universalité de biens, comme tous les meubles, &c. *Voyez ci-devant DON, & ci-après DONATEUR & DONATION. (A)*

DONATEUR, s. m. (*Jurisprudence.*) est celui qui a fait ou qui fait actuellement quelque libéralité à un autre, à titre de donation, soit entre-vifs ou à cause de mort, soit par contrat de mariage ou autrement.

Comme les qualités de *donateur* & de *donataire* sont relatives, il y a autant de sortes de *donateurs* que de *donataires*, savoir, *donateur* entre-vifs & à cause de mort, ou par testament; *donateur* par contrat de mariage; *donateur* mutuel, à titre de survie, &c. *Voyez ci-devant DONATAIRE, & ci-après DONATION. (A)*

DONATIF, s. m. (*Hist. anc.*) présent qu'on fait à une personne: en ce sens ce terme est vieux; on dit plutôt *gratification*. Il ne s'emploie proprement qu'en parlant des libéralités que les magistrats ou les consuls de Rome faisoient au peuple ou aux soldats.

Les Romains faisoient de grands *donatifs* à leurs soldats. Julia-Pia, femme de l'em-

pereur Séptime Severe, est appelée dans certaines médailles *mater castrorum*, à cause de sa bonté pour les soldats, & du soin qu'elle prenoit de faire augmenter leurs *donatifs*, &c. (*)

Donatif signifioit proprement un don fait aux soldats; & *congiarium*, un don fait au peuple. *Voyez CONGIAIRE.*

Saumaïse, dans les notes sur la vie d'Héliogable par Lampride, parlant d'un présent ou *donatif* que cet empereur fit aux soldats, de trois pieces d'or par tête, remarque que c'étoit le taux ordinaire auquel la loi fixoit ces sortes de dons.

Casaubon, dans les notes sur la vie de Pertinax par Capitolin, dit que Pertinax promit 3000 deniers à chaque soldat; ce qui monte à environ trente écus de notre monnoie. Le même auteur ajoute, que la loi fixoit ces présens à 20000 deniers, & qu'il n'étoit pas ordinaire de donner moins, sur-tout aux soldats Prétoriens; que les Centurions avoient le double, les tribuns à proportion, &c. *Dictionnaire de Trévoux & Chambers. (G)*

DONATIF, (*Hist. ecclésiastiq. d'Angl.*) se dit, en Angleterre, d'un bénéfice donné & conféré à une personne par le fondateur ou le patron, sans présentation, institution ou installation par l'ordinaire. *Voyez BÉNÉFICE.*

Si des chapelles fondées par des laïques ne sont point approuvées par le diocésain, ou, comme l'on dit, ne sont point spiritualisées, on ne les regarde pas comme de véritables bénéfices: elles ne peuvent être conférées par l'évêque; mais elles restent à la pieuse disposition des fondateurs ou de leurs héritiers, qui peuvent conférer ou donner ces chapelles sans l'évêque. *Voyez CHAPELLE.*

Gwin observe, que le roi pouvoit anciennement fonder une chapelle libre, & l'exempter de la juridiction du diocésain; ainsi il peut, par des lettres-patentes, donner le pouvoir ou la liberté à une personne ordinaire de fonder une chapelle de cette espece, & de la faire *donative* & non pré-

(*) Julia n'est pas la seule qui ait été appelée *mater Castrorum*: Faustine, femme de Marc Aurele, & Mammée, mere d'Alexandre Severe, sont décorées de ce titre sur les médailles latines. On donne sur les médailles grecques ce nom à plusieurs autres Impératrices. *Voyez* les notes de M. le Baron de Baffie, sur les médailles du P. Jobarr.

sentable ; & le chapelain ou le bénéficiaire ne pourra être destitué que par le fondateur ou ses héritiers , & non par l'évêque. Il paroît que c'est de-là que les *donatifs* ont pris leur origine en Angleterre.

Anciennement tous les évêchés étoient *donatifs* par le roi. De plus , quand un évêque reçoit un bénéfice , cette collation est proprement un *donatif* , à cause que l'on ne peut présenter un évêque à lui-même. Voyez BÉNÉFICE , PATRON , PRÉSENTATION , COLLATION , &c. Chambers. (G)

DONATION , f. fém. (*Jurisprud.*) est une pure libéralité faite volontairement par une personne à une autre.

Le terme de *donation* est quelquefois pris pour l'acte qui contient cette libéralité.

L'usage de donner est de tous les temps & de tous les pays. Les Romains avoient fait plusieurs loix au sujet des *donations* , que nous suivons encore en partie. Nos rois ont aussi fait plusieurs réglemens sur cette matière , & entr'autres une ordonnance expresse , en 1731 , appelée l'*ordonnance des donations*.

Les princes font des dons à ceux de leurs sujets qu'ils veulent gratifier ou récompenser de leurs services. Les peres & meres , & autres ascendans , font des *donations* à leurs enfans & petits-enfans , soit en faveur de mariage ou autrement. Les conjoints se font des *donations* avant ou après le mariage. Les parens , & même des étrangers , peuvent faire des *donations* , pour la bonne amitié qu'ils portent au donataire. Et en général , il est permis à toute personne majeure & saine d'entendement , de donner , & à toute personne majeure ou mineure de recevoir , à moins qu'il n'y ait quelqu'incapacité particulière en la personne du donateur ou du donataire.

Les causes qui empêchent de donner , sont lorsque le donateur ne jouit pas de ses droits ; par exemple , si c'est un fils de famille , un muet & sourd de naissance , un interdit.

Ceux qui sont condamnés à mort naturelle ou civile ; celui qui est *in reatu* , c'est-à-dire , accusé d'un crime capital , ne peut donner : la *donation* est nulle , si par l'évé-

nement il est condamné. Dans le cas où le condamné appelle , & qu'il décède pendant l'appel , la *donation* vaut au préjudice du fisc. Il faut néanmoins excepter les coupables de lèse-Majesté au premier chef , ou d'autres crimes publics pour lesquels on fait le procès à la mémoire du défunt , tels que l'homicide de soi-même , le duel.

Lorsque les condamnés par contumace meurent dans les cinq ans , les *donations* qu'ils ont faites devant & après subsistent.

Un tuteur , curateur , ou autre administrateur , ne peut donner pour celui dont il prend soin : le mari ne peut rien donner entre-vifs à sa femme , ni la femme à son mari.

Un mineur en général ne peut donner ; mais celui qui se marie , ou qui est émancipé par justice , peut disposer de ses meubles à vingt ans accomplis.

Les religieux & religieuses ne peuvent donner après leur profession.

Les personnes auxquelles on ne peut pas donner , sont , premièrement , les conjoints , qui ne peuvent rien se donner entre-vifs.

Les concubins & concubines , adulteres & bâtards , ne peuvent pareillement rien recevoir , si ce n'est de modiques objets , à titre d'alimens.

Les juges & autres personnes qui exercent le ministère public , ne peuvent rien recevoir des accusés , ni même , en général , des parties : il ne leur est pas permis d'en recevoir même de légers présens ; en quoi la jurisprudence est présentement plus délicate que n'étoit la disposition des anciennes ordonnances , qui permettoient aux juges de recevoir du vin , pourvu qu'il fut en bouteilles.

Les avocats , procureurs *ad lites* , gens d'affaires & sollicitateurs , ne peuvent recevoir aucune *donation* de ceux dont ils font les affaires , pendant que le procès dure ; sauf ce qui peut leur être dû légitimement pour récompense de services.

Les intendans , mandataires & procureurs *ad negotia* , ne sont pas compris dans cette prohibition , parce que leur fonction n'est pas présumée leur donner assez d'empire pour pouvoir exiger une *donation*.

Un malade ne peut donner à son médecin

médecin, chirurgien & apothicaire, ni à leurs enfans, pendant sa maladie.

Les mineurs & autres personnes étant en la puissance d'autrui, ne peuvent donner, directement ni indirectement, à leurs tuteurs, curateurs, pédagogues ou autres administrateurs, ni à leurs enfans, durant le temps de leur administration, jusqu'à ce que ces tuteurs ou autres administrateurs aient rendu compte & payé le reliquat, si aucun est dû. Cette prohibition est fondée sur l'ordonnance de François I, *art. 232*; la déclaration de Henri II, sur cet article, en 1549; & l'article 276 de la coutume de Paris, qui est en ce point conforme au droit commun.

On excepte néanmoins de cette prohibition les pères, meres & autres ascendans qui sont tuteurs, curateurs, baillistes ou gardiens de leurs enfans, pourvu qu'ils ne soient pas remariés.

L'héritier présomptif qui se trouve tuteur ou curateur, est aussi excepté de la prohibition.

Le subrogé tuteur cesse aussi d'être prohibé, dès que sa fonction est finie, c'est-à-dire, après l'inventaire.

Après le décès du tuteur, le mineur peut donner à ses enfans.

Les parens des tuteurs & curateurs, autres que les enfans, ne sont point prohibés, à moins qu'il ne paroisse que ce soit un fidéicommiss tacite, pour remettre à la personne prohibée.

Un apprenti ne peut donner à son maître, mais un compagnon le peut, parce que celui-ci n'est pas en la puissance du maître comme l'apprenti.

Les domestiques peuvent aussi faire des donations à leur maître. Voyez ci-devant au mot DOMESTIQUE.

Les novices ne peuvent donner au monastere dans lequel ils font profession, ni même à aucun autre monastere, si ce n'est une dot, laquelle ne doit pas excéder ce que les réglemens permettent de donner. Voyez DOT DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES.

Il n'est pas permis de faire aucun don considérable aux confesseurs ni aux directeurs de conscience, ni au monastere dont le confesseur ou directeur est religieux, s'il

paroît qu'il y ait de la suggestion de la part de celui-ci.

Par rapport aux choses que l'on peut donner, celui qui a la capacité de disposer entre-vifs, peut, dans les pays de droit écrit, donner entre-vifs tous ses biens meubles & immeubles, pourvu que ce soit à personne capable & sans fraude; & sauf le droit acquis aux créanciers, & la légitime des enfans du donateur, s'il en a.

La liberté de disposer n'est pas si grande en pays coutumier; il faut distinguer les meubles & les immeubles.

Quelques coutumes donnant au mineur une émancipation légale à l'âge de vingt ans, lui permettent à cet âge de disposer de ses meubles; quelques-unes même lui permettent de le faire plutôt; d'autres, au contraire, où les émancipations légales ne sont point connues, ne permettent aucune disposition avant l'âge de vingt-cinq ans. Celle de Paris, *article 272*, permet à celui qui se marie, ou qui a obtenu bénéfice d'âge entériné en justice, ayant l'âge de vingt ans accomplis, de disposer de ses meubles.

Il est permis communément de donner entre-vifs la totalité de ses meubles; il y a néanmoins quelques coutumes qui en restreignent la disposition à la moitié, à l'égard du donateur qui a des enfans; d'autres, comme celle de Lodunois, qui ne permettent de disposer que du tiers des propres, veulent qu'à défaut de propres, les acquêts y soient subrogés; & qu'à défaut de propres & d'acquêts, ils soient représentés par les meubles: de maniere qu'en ce cas on n'en peut donner que le tiers.

À l'égard des immeubles, il faut distinguer les acquêts & les propres.

La disposition des acquêts est en général beaucoup plus libre que celle des propres; il y a cependant quelques coutumes qui la restreignent, même pour les donations entre-vifs, soit en fixant purement & simplement la quotité que l'on en peut donner, soit en subrogeant les acquêts aux propres, comme fait la coutume de Lodunois. Voyez COUTUME DE SUBROGATION.

La plupart des coutumes permettent de donner entre-vifs la totalité des propres;

il y en a néanmoins quelques-unes qui ne permettent d'en donner que le tiers ou autre quotité.

Aucune *donation* entre-vifs ne peut comprendre d'autres biens que ceux qui appartiennent au donateur dans le temps de la *donation*; & les *donations* de biens présents & à venir sont présentement nulles, même pour les biens présents, quand même elles auroient été exécutées en tout ou partie.

L'ordonnance déclare pareillement nulles les *donations* de biens présents, lorsqu'elles sont faites à condition de payer les dettes & charges de la succession du donateur en tout ou partie, ou autres dettes & charges que celles qui existoient lors de la *donation*; même de payer les légitimes des enfans du donateur, au delà de ce dont ledit donataire peut être tenu de droit.

On observe la même chose pour toutes les *donations* faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur.

Au cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la *donation*, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, cet effet ou cette somme ne sont point compris dans la *donation*, quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé; & en ce cas, cet effet ou somme appartient aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses contraires.

Les *donations* faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, peuvent comprendre, tant les biens à venir, que les biens présents, en tout ou partie; & en ce cas, il est au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouvent au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui seroient postérieures à la *donation*; ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le temps qu'elle a été faite, en payant seulement les dettes & charges qui étoient alors existantes.

L'ordonnance veut aussi, que les *donations* des biens présents, faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes &

charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, par quelques personnes que lesdites *donations* soient faites; & que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, si mieux il n'aime renoncer à la *donation*; & au cas que le donateur se fut réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la *donation* de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces biens, s'il meurt sans en avoir disposé, cet effet ou somme appartiendra au donataire ou à ses héritiers, & sont censés compris dans la *donation*.

La capacité personnelle de disposer en général, se règle par la coutume du domicile du donateur; mais l'âge auquel on peut donner tels & tels biens, la qualité & la quotité des biens que l'on peut donner, les personnes auxquelles on peut donner, se règlent par la loi du lieu de la situation des biens.

Pour ce qui est des formalités & des conditions de la *donation*, il faut distinguer celles qui sont de la forme extérieure, & qui ne servent qu'à rendre l'acte probant & authentique, comme l'écriture & la signature, de celles qui sont de la substance de l'acte, & proprement des conditions attachées à la disposition des biens, telles que la tradition, l'acceptation, & l'insinuation. Les formalités de la première classe se règlent par la loi du lieu où se passe l'acte; les autres se règlent par la loi de la situation des biens.

Il y a diverses espèces de *donations* entre-vifs, selon les circonstances qui les accompagnent: telles sont les *donations* entre-vifs & à cause de mort, les *donations* en faveur de mariage, les *donations* de survie, les *donations* rémunératoires, & autres, que l'on expliquera chacune en particulier dans les subdivisions de cet article.

Toute *donation* doit avoir une cause légitime; par exemple, on donne en faveur de mariage, ou en avancement d'hoirie, pour la bonne amitié que l'on porte au donataire, ou pour l'engager à faire quel-

que chose : une *donation* sans cause seroit nulle, de même que toute autre obligation qui seroit infectée de ce vice.

Suivant la nouvelle ordonnance des *donations*, article 2, tous actes portant *donation* entre-vifs, doivent être passés devant notaire & il en doit rester minute, à peine de nullité.

Les *donations* entre-vifs doivent être faites dans la forme ordinaire des contrats devant notaire, & revêtues des autres formalités qui sont requises par l'usage du lieu.

Toutes *donations* à cause de mort, à l'exception de celles qui se font par contrat de mariage, ne sont plus valables qu'elles ne soient revêtues des formalités prescrites pour les testaments ou codiciles; & une *donation* entre-vifs qui ne seroit pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme *donation* à cause de mort.

Les principales formalités intrinsèques des *donations* entre-vifs, sont la tradition, l'acceptation, & l'insinuation.

La tradition est réelle ou fictive : elle est réelle, lorsque le donateur remet en main la chose donnée, ce qui ne peut avoir lieu que pour des effets mobiliers; & l'ordonnance des *donations*, art. 25, veut que si la *donation* renferme des meubles & effets mobiliers, dont elle ne contienne pas une tradition réelle, il en soit fait un état signé des parties, qui demeure annexé à la minute de la *donation*; faute de quoi le donataire ne pourra prétendre aucun desdits meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ses héritiers.

La tradition fictive qui a lieu pour les immeubles, se fait par le donateur, qui se dessaisit au profit du donataire, en lui remettant les titres de propriété & les clés de la maison.

Quelques coutumes exigent pour la tradition certaines formalités particulières, qu'on appelle *vest* & *devest*, ou *saisine* & *dessaisine* : il faut à cet égard suivre l'usage du lieu où sont les biens donnés.

Le donateur peut se réserver l'usufruit sa vie durant; ce qui n'empêche pas qu'il y ait tradition actuelle de la propriété.

L'acceptation de la part du donataire est tellement essentielle dans les *donations*

entre-vifs, que celles même qui seroient faites en faveur de l'église, ou pour cause pie, ne peuvent engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles ont été acceptées par le donataire, ou par son fondé de procuration générale ou spéciale, laquelle procuration doit demeurer annexée à la minute de la *donation*.

Si le donataire est absent, & que la *donation* ait été acceptée par une personne qui ait déclaré se porter fort pour lui, elle n'aura effet que du jour de la ratification expresse faite par le donataire, par acte passé devant notaire, & dont il doit rester minute.

Autrefois le notaire acceptoit pour le donataire absent; mais la nouvelle ordonnance défend à tous notaires tabellions de faire ces sortes d'acceptations, à peine de nullité.

L'acceptation doit être expresse, sans que les juges puissent avoir égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite; & cela, quand même le donataire auroit été présent à l'acte de *donation*, qu'il l'auroit signé, ou qu'il se seroit mis en possession des biens donnés.

Lorsque le donataire est mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de justice, l'acceptation peut être faite pour lui par son tuteur ou curateur, ou par ses père & mère ou autres ascendans, même du vivant du père ou de la mère, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre l'acceptation valable.

Les *donations* faites aux hôpitaux & autres établissemens de charité, doivent être acceptées par les administrateurs; & celles qui sont faites pour le service divin, pour fondations particulières, ou pour la subsistance & le soulagement des pauvres d'une paroisse, doivent être acceptées par le curé & les marguilliers.

Les femmes mariées, même celles qui seroient non communes en biens, ou qui auroient été séparées par sentence ou arrêt, ne peuvent accepter aucune *donation* entre-vifs sans être autorisées par leurs maris, ou par justice à leur refus : cette autorisation ne seroit cependant pas nécessaire pour les *donations* qui seroient faites à la femme à titre de paraphernal, dans les

pays où les femmes peuvent avoir des biens de cette nature.

Il y a encore plusieurs sortes de *donations*, dans lesquelles l'acceptation n'est pas nécessaire; savoir,

1^o Celles qui sont faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendans ou parens collatéraux, même par des étrangers.

2^o Lor. que la *donation* est faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou que le donataire est chargé de substitution au profit de ses enfans ou autres personnes nées ou à naître; elle vaut en faveur desdits enfans ou autres personnes, par la seule acceptation du donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur soit un collatéral ou un étranger.

3^o Dans une *donation* faite à des enfans nés & à naître, l'acceptation faite par ceux qui étoient déjà nés au temps de la *donation*, ou par leurs tuteurs ou curateurs, pere & mere ou autres ascendans, vaut également pour les enfans qui naîtroient dans la suite, encore que la *donation* ne soit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur soit un collatéral ou étranger.

4^o Les institutions contractuelles & les dispositions à cause de mort qui seroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne peuvent pareillement être attaquées par le défaut d'acceptation.

Les mineurs, les interdits, l'église, les hôpitaux, les communautés ou autres, qui jouissent des privilèges des mineurs, ne peuvent être relevés du défaut d'acceptation des *donations* entre-vifs: ils ont seulement leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs, curateurs ou autres personnes qui auroient pu être chargées de faire l'acceptation; mais la *donation* ne doit point être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ce recours est donné.

Les *donations* faites par contrat de mariage en ligne directe, ne sont pas sujettes à insinuation.

Mais toutes autres *donations*, même ré-

munératoires, mutuelles ou égales, & celles qui seroient faites à la charge de services & de fondations, doivent être insinuées dans les quatre mois, suivant les ordonnances, à peine de nullité.

Cette peine n'a cependant pas lieu à l'égard des dons mobiles, augmens, contre-augmens, engagements, droits de rétention, agencemens, gains de nocce & de survie, dans le pays où ils sont en usage; le défaut d'insinuation de ces sortes de stipulations, fait seulement encourir les autres peines portées par les édits, notamment par la déclaration du 25 juin 1729.

Il en est de même du défaut d'insinuation pour les *donations* de choses mobilières, quand il y a tradition réelle, ou quand elles n'excedent pas la somme de 1000 liv. une fois payée.

Dans les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les *donations* d'immeubles réels, ou de ceux qui, suivant la loi, ont une assiette fixe, & ne suivent pas la personne, doivent être insinuées aux greffes des bailliages ou sénéchaussées royales ou autre siege royal, ressortissant nuement aux cours de parlement, tant du domicile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiette.

A l'égard des *donations* de choses mobilières, même des immobilières, qui n'ont point d'assiette fixe & suivent la personne, on les fait seulement insinuer au greffe du bailliage ou sénéchaussée, ou autre siege royal, ressortissant nuement au parlement, du domicile du donateur; si le donateur est domicilié dans une pairie ou autre justice seigneuriale, ou que les biens donnés y soient situés, l'insinuation doit être faite au greffe du siege qui connoît des cas royaux dans le lieu du domicile, ou de la situation des biens.

La *donation* doit être transcrite en entier dans le registre des insinuations, ou du moins la partie de l'acte qui contient la *donation* & ses charges, clauses & conditions, sans rien omettre, à l'effet de quoi la grosse doit être représentée.

L'insinuation étant faite dans les quatre mois, même après le décès du donateur ou du donataire, la *donation* a son effet du

jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes : elle peut néanmoins être insinuée après les quatre mois, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant; mais en ce cas, elle n'a effet que du jour de l'insinuation.

Le défaut d'insinuation, lorsqu'elle est requise à peine de nullité, peut être opposé par tous ceux qui y ont intérêt, soit par les tiers-acquéreurs & créanciers du donateur, ou par ses héritiers, donataires ou légataires.

Il peut pareillement être opposé à la femme commune ou séparée de biens, & à ses héritiers, pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot; sauf à elle ou à ses héritiers leur recours, s'il y a lieu, contre le mari ou ses héritiers, sans que l'insolvabilité de ceux-ci puisse couvrir le défaut d'insinuation.

Le mari n'est point garant de l'insinuation envers sa femme, quand il s'agit de donations à elle faites pour lui tenir lieu de paraphernal, à moins qu'il n'en eût eu la jouissance du consentement de sa femme.

Les personnes qui ne peuvent exciper du défaut d'insinuation, sont,

1°. Le donateur, lequel ne peut l'opposer en aucun cas, encore qu'il se fût expressément chargé de faire insinuer la donation.

2°. Le mari, ni ses héritiers ou ayans cause, ne peuvent aussi en aucun cas opposer le défaut d'insinuation à la femme ou à ses héritiers, à moins que la donation ne lui eût été faite à titre de paraphernal, & qu'elle n'en eût joui librement.

3°. Les tuteurs, curateurs & autres, qui par leur qualité sont chargés de faire insinuer les donations faites, soit par eux ou par d'autres personnes, ne peuvent, ni leurs héritiers ou ayans cause, opposer le défaut d'insinuation.

Les mineurs, l'église, les hôpitaux, communautés & autres qui jouissent du privilège des mineurs, ne peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation; sauf leur recours contre ceux qui étoient chargés de faire insinuer, sans que l'insolvabilité de ceux-ci puisse faire admettre la restitution.

L'effet de la donation entre-vifs, lorsqu'elle est revêtue de toutes ses formalités,

est d'être irrévocable.

Les engagements du donateur sont, en conséquence, d'exécuter la donation, en faisant jouir le donataire des choses données, autant qu'il dépend de lui, & même de les garantir, si la donation est faite sous cette condition.

Le donataire, de sa part, doit exécuter les clauses, charges & conditions de la donation; il doit user de reconnaissance envers le donateur; à peine d'être dépouillé de la donation pour cause d'ingratitude; & si le donateur tombe dans l'indigence, il doit lui fournir des alimens.

Toutes donations sont aussi révoquées de plein droit, par la survenance d'un enfant légitime au donateur, suivant la loi *si unquam*, au code de *revocandis donationibus*, dont les dispositions sont expliquées par l'ordonnance.

Ce que l'on vient de dire a lieu, même pour les donations faites par contrat de mariage, par autres que par les conjoints ou les ascendants.

La légitimation d'un enfant naturel du donateur, par mariage subséquent, produit aussi le même effet.

La révocation a lieu, encore que l'enfant du donateur fût conçu au temps de la donation.

Elle demeure pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé, par le donateur, depuis la survenance d'enfans; & dans ce cas, le donataire n'est point tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour de la naissance de l'enfant, où la légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée juridiquement.

Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme du donataire, ni à ses reprises, douaire & autres conventions matrimoniales; & cela a lieu quand même la donation auroit été faite en faveur

du mariage du donataire, & insérée dans le contrat, & que le donateur se seroit obligé comme caution, par la *donation*, à l'exécution du contrat de mariage.

Les *donations* une fois révoquées, ne peuvent revivre par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif: si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la *donation* avoit été révoquée, il ne le peut faire que par une nouvelle disposition, & avec les mêmes formalités qui étoient requises pour la première *donation*.

Toute clause par laquelle le donateur auroit renoncé à la révocation de la *donation* pour survenance d'enfans, est regardée comme nulle, & ne peut produire aucun effet.

Le donataire, ses héritiers, ou ceux qui sont à ses droits pour les choses données, ne peuvent opposer la prescription, pour faire valoir la *donation* révoquée par survenance d'enfans, qu'après une possession de trente années, qui ne commence à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, sans préjudice des interruptions telles que de droit.

Lorsque les biens laissés par le donateur à son décès, ne suffisent pas pour la légitime des enfans, le supplément de la légitime se prend d'abord sur la dernière *donation*, & subsidiairement sur les précédentes, en suivant l'ordre des *donations*; & si quelqu'un des donataires sujets à ce recours se trouve du nombre des légitimaires, il a droit de retenir les biens donnés jusqu'à concurrence de sa légitime, & n'est tenu de celle des autres enfans, que pour l'excédant des biens qu'il possède comme donataire.

Les dots, même celles qui ont été fournies en deniers, sont aussi sujettes au retranchement pour la légitime, dans le même ordre que les autres *donations*; & cela a lieu, soit que la légitime des enfans soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en seroit exclue

de droit, suivant la disposition des loix du pays.

Dans le cas d'une *donation* de tous biens présens & à venir, laquelle se peut faire par contrat de mariage, le donataire est tenu, indéfiniment, de payer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la *donation*, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée: quand la *donation* n'est que d'une partie des biens présens & à venir, le donataire n'est obligé de payer les légitimes au-delà de ce dont il peut être tenu de droit, qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la *donation* & non autrement; & dans le cas où il en a été chargé, il est tenu directement & avant tous les autres donataires, quoique postérieurs, d'acquitter les légitimes, suivant qu'il en a été chargé; & si l'on n'a pas expliqué pour quelle portion, elle sera fixée à une portion semblable à celle pour laquelle les biens présens & à venir se trouvent compris dans la *donation*, sauf au donataire dans tous ces cas, à renoncer à la *donation*.

Mais si celui qui est donataire par contrat de mariage, du tout ou de partie des biens présens & à venir, déclare qu'il s'entient aux biens qui appartiennent au donateur au temps de la *donation*, & qu'il renonce aux biens acquis depuis par le donateur, comme il en a l'option; en ce cas, les légitimes des enfans se prendront sur les biens postérieurement acquis, s'ils suffisent; sinon, ce qui s'en manquera, sera pris sur tous les biens qui appartiennent au donateur au temps de la *donation*. Si elle comprend la totalité des biens, & si elle n'est que d'une partie des biens, & qu'il y ait plusieurs donataires, les légitimaires auront leur recours contre eux suivant l'ordre des *donations*, en commençant par les dernières, comme il a été dit ci-devant.

Le prescription ne commence à courir en faveur des donataires, contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime est demandée.

Tels sont les principes communs aux *donations* en général; il ne reste plus qu'à donner quelques notions des différentes especes de *donations*. (A)

DONATION ALIMENTAIRE, est celle qui est faite à quelqu'un pour lui tenir lieu d'alimens. On ne peut faire que des *donations alimentaires* aux concubins & concubines, & aux bâtards; mais on peut aussi en faire à des personnes non prohibées, en leur donnant à ce titre, afin que la chose donnée ait la faveur des alimens, & ne soit pas saisissable. (A)

DONATION ANTÉNUPTIALE, *donatio ante nuptias*, étoit dans l'ancien droit romain la *donation* que les fiancés se faisoient en considération de leur futur mariage. Avant Constantin-le-Grand, il n'y avoit aucune différence entre les *donations* en faveur de mariage & les *donations* ordinaires. On ne suppléoit point, comme on a fait depuis dans les *donations* en faveur de mariage, la condition tacite qu'elles n'auroient lieu qu'en cas que le mariage s'accomplît: dès que les fiancés s'étoient fait une *donation*, même en faveur de leur futur mariage, elle étoit irrévocable comme toute autre *donation* entre-vifs, encore que le mariage n'eût pas suivi, à moins qu'il n'y eût clause expresse, que la *donation* seroit révoquée si le mariage n'avoit pas lieu. Constantin fut le premier qui ordonna que les *donations* en faveur de mariage seroient révoquées de plein droit, en cas que le mariage n'eût pas lieu; & comme les conjoints ne pouvoient plus se faire aucune *donation*, les fiancés étoient obligés de se donner, avant le mariage, tout ce dont ils vouloient s'avantager; c'est pourquoi Constantin nomma ces sortes de *donations* entre fiancés, *donationes ante nuptias*; elles différoient des *donations* appelées *propter nuptias*, que les conjoints faisoient depuis le mariage, mais qui ne furent permises que par les empereurs Justin & Justinien. Voyez ci-après **DONATION A CAUSE DE NOCES**. (A)

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE, c'est ce que les père & mère, & autres ascendants, donnent entre-vifs à leurs enfans & autres descendans. Ces sortes de *donations* sont toujours réputées faites d'avance, & en déduction sur la future succession des donateurs; c'est pourquoi elles sont sujettes à rapport. Voyez **RAPPORT**. (A)

DONATION DES BIENS PRÉSENTS ET A VENIR. Ricard & d'autres auteurs ont prétendu que ces sortes de *donations* étoient nulles pour le tout, parce qu'on ne peut pas donner entre-vifs des biens à venir, & que la *donation* ne peut pas se diviser. D'autres, du nombre desquels est Henrys, ont pensé que la *donation* devoit se diviser; qu'elle étoit bonne pour les biens présents, & nulle pour les biens à venir; & cette opinion a paru autorisée par plusieurs arrêts conformes.

La nouvelle ordonnance des *donations* a tranché cette question, en défendant de faire dorénavant aucune *donation* des biens présents & à venir, à peine de nullité de ces *donations*, même pour les biens présents.

Les *donations* qui ne comprendroient que les biens présents, sont pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles sont faites à condition de payer les dettes & charges de la succession du donateur en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui existoient lors de la *donation*, même de payer les légitimes des enfans du donateur au-delà de ce dont le donataire peut être tenu de droit.

La même chose est ordonnée pour toutes les *donations* dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur.

Mais les *donations* faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, peuvent comprendre, tant les biens à venir, que les biens présents, en tout ou en partie; auquel cas, il est au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouvent au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui seroient postérieures à la *donation*, ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le temps qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes & charges qui existoient alors.

Les *donations* des biens présents faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, sont aussi valables dans les contrats de mariage en faveur des conjoints, ou de leurs des-

cependans, par quelques personnes que les *donations* soient faites; & le donataire est tenu d'accomplir ces conditions, si mieux il n'aime renoncer à la *donation*; & en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la *donation* de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur ces biens, s'il meurt sans en avoir disposé, cet effet ou la somme appartient au donataire ou à ses héritiers, & sont censés compris dans la *donation*. (A)

DONATION DES BIENS QU'ON AURA AU JOUR DE SON DÉCÈS. Voyez ce qui est dit dans l'article précédent sur les *donations* de biens présens & à venir. (A)

DONATION A CAUSE DE MORT, est celle qui est faite en vue de la mort, & pour avoir lieu seulement après le décès du donateur, de manière qu'elle est toujours révocable jusqu'à son décès.

Chez les Romains, les *donations* à cause de mort formoient une troisième espèce de disposition à titre gratuit, différente des *donations* entre-vifs, & des testamens & codiciles.

Mais par l'ordonnance de 1731, les *donations* à cause de mort ont été abrogées; en sorte que toute *donation*, pour être valable, doit être revêtue des formalités des *donations* entre-vifs, ou de celles des testamens & codiciles.

L'ordonnance excepte seulement les *donations à cause de mort*, faites par contrat de mariage.

Toute *donation* entre-vifs qui n'est pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme *donation à cause de mort*. (A)

DONATION A CAUSE DE NOCES, appelée chez les Romains, *donatio propter nuptias*, étoit celle que les conjoints se faisoient, soit avant le mariage ou depuis.

Par l'ancien droit romain, les conjoints ne pouvoient se faire aucune *donation* entre-vifs: les fiancés qui vouloient s'avantager, devoient le faire avant le mariage; c'est pourquoi ces *donations* s'appelloient *donationes ante nuptias*. Elles étoient réciproques entre les deux parties, c'est-à-dire, que l'on comprenoit également sous ce nom de *donatio ante nuptias*, & la dot que la future apportoit à son futur époux, & la

donation que celui-ci faisoit à sa future, en considération de la dot qu'elle lui apportoit. Justinien considérant que la dot de la femme étoit souvent beaucoup augmentée pendant le mariage, permit aussi d'augmenter pendant le mariage la *donation* faite à la femme, à proportion de l'augmentation de sa dot. Justinien fit plus; il permit de faire de telles *donations*, encore qu'il n'y en eût point de commencement avant le mariage; & en conséquence, il ordonna que ces *donations* seroient à l'avenir appelées *donationes propter nuptias*.

Il n'est point parlé de ces *donations* dans le digeste, attendu qu'elles étoient absolument inconnues aux jurisconsultes dont les livres servirent à composer le digeste. Cette matière est seulement traitée au code, aux institutes & dans les nouvelles.

Les principes que l'on suivoit par rapport à ces *donations*, étoient que toute dot méritoit une *donation à cause de noces*; mais la *donation* n'étoit due que quand la dot avoit été payée, & à proportion de ce qui avoit été payé. La *donation* devoit être réciproque: la dot étant regardée comme une *donation* que la femme faisoit au mari, la *donation à cause de noces* devoit être égale à la dot. Le mari survivant gagnoit, en certain cas, la dot de sa femme, de même que la femme survivante gagnoit la *donation à cause de noces* sur les biens du mari. La *donation* appartenoit en propriété au survivant lorsqu'il n'y avoit point d'enfans; & au cas qu'il y en eût, le survivant n'avoit que l'usufruit de la *donation* ou gain de survie. Si le survivant restoit en viduité, il gagnoit en outre une virile en propriété; & s'il se remarioit, il perdoit tout droit de propriété dans la *donation*, & étoit réduit à l'usufruit.

Sous les derniers empereurs de Constantinople, les *donations à cause de noces*, proprement dites, tombèrent en non usage. Les Romains s'accoutumèrent insensiblement à pratiquer, au lieu de ces *donations*, un don de survie, qui étoit usité chez les Grecs en faveur de la femme, appelé *hypobolon*, qui signifie *incrementum dotis*, d'où l'augment de dot qui est présentement usité dans les pays de droit écrit, tire son origine. (A)

DONATION POUR CAUSE PIE , est celle qui a pour objet quelque disposition pieuse & charitable. *Voyez* LEGS PIEUX. (A)

DONATION A CHARGE DE RETOUR , est celle que le donateur fait , à condition que si le donataire décède le premier , les choses données retourneront au donateur.

Les *donations* d'immeubles qui se font à charge de retour , renferment ordinairement cette clause ; qu'au cas que le donataire décède sans enfans avant le donateur , ce dernier rentrera de plein droit dans la propriété des choses données.

On ne supplée point cette clause contre un donataire étranger ou ses héritiers ; mais elle est toujours sous entendue dans les *donations* d'immeubles que les ascendans font à leurs descendans.

La condition de retour , au cas que le donataire décède sans enfans , s'étend aussi au cas où les enfans & autres descendans décèdent sans enfans. (A)

DONATION CONDITIONNELLE , est celle dont l'accomplissement dépend de l'événement de quelque condition : par exemple , si le donateur ne donne au donataire qu'au cas qu'il épouse une certaine personne. *Voyez* CONDITION & DISPOSITION CONDITIONNELLE. (A)

DONATION ENTRE CONJOINTS , est celle qui est faite par l'un des conjoints au profit de l'autre , pendant le mariage ; au lieu que la *donation* entre futurs conjoints est celle qui précède le mariage. Les futurs conjoints peuvent , jusqu'à la célébration , se faire telles *donations* qu'ils jugent à propos ; mais depuis la célébration , ils ne peuvent plus se rien donner entre-vifs ; & même en pays coutumier , ils ne peuvent se faire aucune libéralité par testament. (A)

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE , est toute *donation* contenue dans ce contrat , soit qu'elle soit faite par un des futurs conjoints à l'autre , ou par un de leurs descendans ou autre parent , ou par un étranger. On peut , par contrat de mariage , faire toutes sortes de *donations* entre-vifs , ou à cause de mort , de tous biens présens & à venir , & y apposer telles conditions que l'on veut , attendu que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses qui ne sont point

Tome XI.

contraires aux bonnes mœurs ni à quelque statut prohibitif. (A)

DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE , est celle qui est faite à l'un des conjoints ou à tous les deux , en considération de leur futur mariage. Ces sortes de *donations* peuvent être faites par un des futurs conjoints au profit de l'autre , ou par leurs parens & amis : elles sont ordinairement faites par contrat de mariage , & peuvent néanmoins être faites par un acte séparé , soit avant ou après le contrat de mariage , pourvu que cet acte précède la célébration. Mais pour jouir des privilèges particuliers accordés par l'ordonnance à certaines *donations* , il faut qu'elles soient faites par contrat de mariage ; par exemple , si la *donation* en faveur de mariage est une *donation* à cause de mort , elle ne peut valoir , à moins qu'elle ne soit faite par le contrat de mariage. (A)

DONATION INOFFICIEUSE , est celle qui préjudicieroit à la légitime , si elle n'étoit révoquée ou retranchée jusqu'à concurrence de la légitime. *Voyez* ce qui a été dit ci-devant de ce retranchement , en parlant des *donations* en général. (A)

DONATION EN LIGNE COLLATÉRALE , est celle qui est faite à un collatéral du donateur. (A)

DONATION EN LIGNE DIRECTE , est la *donation* faite par pere ou mere à leurs enfans ou petits-enfans ; ou par un descendant , au profit de son ascendant. (A)

DONATION MUTUELLE , est celle par laquelle deux personnes se donnent réciproquement tous leurs biens ; ou du moins un certain genre de biens.

On distingue la *donation mutuelle* entre conjoints , du don mutuel. La première se fait par le contrat de mariage , ou par quelque autre acte qui précède la célébration ; elle peut être de tous biens : au lieu que le don mutuel se fait pendant le mariage , & ne comprend que la communauté. Elle diffère aussi de la *donation* réciproque , en ce que celle-ci peut être inégale & d'objets différens. (A)

DONATION PIEUSE , est celle qui est faite au profit de quelque église , communauté ecclésiastique , hôpital , ou autre établissement de charité.

K k

Il y a un Code des *donations pieuses*, fait par Aubert le Mire qui concerne les fondations faites en Flandre. (A)

DONATION RÉCIPROQUE, est lorsque deux personnes se donnent chacune quelque chose. Toute donation mutuelle est réciproque, mais toute *donation réciproque* n'est pas mutuelle; parce que celle-ci suppose l'égalité: au lieu que la *donation réciproque* peut être inégale de part & d'autre. (A)

DONATION RÉMUNÉRATOIRE, est celle qui est faite pour récompense de services. Ces sortes de *donations* sont plutôt un paiement, qu'une *donation* proprement dite: cependant elles sont assujetties à la formalité de l'insinuation, comme les autres *donations*. (A)

DONATION DE SURVIE, est celle qui est faite au donataire, sous la condition qu'il survivra au donateur. Ces sortes de *donations* sont principalement usitées entre futurs conjoints, dans certaines provinces de droit écrit, comme en Provence & en Bresse. Voyez le recueil de questions de Monsi. Bretonnier, & au mot GAINS NUPTIAUX. (A)

DONATION TESTAMENTAIRE, est une *donation* à cause de mort, faite par testament. (A)

DONATION UNIVERSELLE, est celle qui comprend tous les biens du donateur, ou du moins tout un certain genre de biens, comme la totalité des meubles ou des immeubles, &c. Voyez au Digeste, au code & aux institutes, les titres de *donationibus*; le traité des *donations* de Ricard; & les commentateurs des coutumes, sur le titre des *donations*. (A)

DONATISTES, s. m. pl. (*Hist. eccléf.*) anciens schismatiques d'Afrique, ainsi nommés de Donat, chef de leur parti.

Ce schisme, qui affligea long-temps l'église, commença l'an 311, à l'occasion de l'élection de Cécilien, pour succéder à Mensurius dans la chaire épiscopale de Carthage. Quelque canonique que fut cette élection, une brigue puissante, formée par une femme nommée Lucille, & par Botrus & Célestius, qui avoient eux-mêmes préterdu à l'évêché de Carthage, la contesta, & lui en opposa une autre en faveur de Majorin, sous prétexte que l'ordination de

Cécilien étoit nulle, ayant, disoient-ils, été faite par Félix, évêque d'Aptonge, qu'ils accusoient d'être traditeur, c'est-à-dire, d'avoir livré aux païens les livres & les vases sacrés, pendant la persécution. Les évêques d'Afrique se partagerent pour & contre: ceux qui tenoient pour Majorin, ayant à leur tête un nommé Donat, évêque des Cases-Noires, furent appelés *Donatistes*.

Cependant la contestation ayant été portée devant l'empereur, il en remit le jugement à trois évêques des Gaules; savoir, Maternus de Cologne, Reticus d'Autun, & Marin d'Arles, conjointement avec le pape Miltiade. Ceux-ci, dans un concile tenu à Rome, composé de quinze évêques d'Italie, & dans lequel comparurent Cécilien & Donat, chacun avec dix évêques de leur parti, décidèrent en faveur de Cécilien; ceci se passa en 313: mais la division ayant bientôt recommencé, les *Donatistes* furent de nouveau condamnés par le concile d'Arles, en 314; & enfin, par un édit de Constantin, du mois de Novembre 316.

Les *Donatistes*, qui avoient en Afrique jusqu'à trois cents chaires épiscopales, voyant que toutes les autres églises adhéroient à la communion de Cécilien, se précipitèrent ouvertement dans le schisme; & pour le colorer, ils avancèrent des erreurs monstrueuses; entr'autres, que la véritable église avoit péri par-tout, excepté dans le parti qu'ils avoient en Afrique, regardant toutes les autres églises comme des prostituées qui étoient dans l'aveuglement. Que le baptême & les autres sacrements conférés hors de l'église, c'est-à-dire hors de leur secte, étoient nuls: en conséquence, ils rebaptisoient tous ceux qui, sortant de l'église catholique, entroient dans leur parti. Il n'y eut rien qu'ils n'employassent pour répandre leur secte; ruses, insinuations, écrits captieux, violences ouvertes, cruautés, persécutions contre les catholiques, tout fut mis en usage; & à la fin, réprimé par la sévérité des édits de Constantin, de Constance, de Théodose & d'Honorius.

Ce schisme, au reste, étoit formidable à l'église, par le grand nombre d'évêques qui le soutenoient; & peut-être eût-il sub-

sisté plus long-temps, s'ils ne se fussent d'abord eux-mêmes divisés en plusieurs petites branches, connues sous les noms de Claudianistes, Rogatistes, Urbanistes; & enfin, par le grand schisme qui s'éleva entr'eux, à l'occasion de la double élection de Priscien & de Maximien pour leur évêque, vers l'an 392 ou 393; ce qui fit donner aux uns le nom de *Priscianistes*, & aux autres celui de *Maximinianistes*. Saint Augustin & Optat de Mileve les combattirent avec avantage: cependant ils subsisterent encore en Afrique jusqu'à la conquête qu'en firent les Vandales, & l'on en trouve aussi quelques restes dans l'*histoire ecclésiastique* des vij & vij^e. siècles.

Quelques auteurs ont accusé les *Donatistes* d'avoir adopté les erreurs des Ariens, parce que Donat leur chef y avoit été attaché; mais S. Augustin, dans son *Épître* 185 au comte Boniface, les disculpe de cette accusation. Il convient cependant que quelques-uns d'entr'eux, pour se concilier les bonnes grâces des Goths, qui étoient Ariens, leur disoient qu'ils étoient dans les mêmes sentimens qu'eux sur la trinité; mais en cela même ils étoient convaincus de dissimulation par l'autorité de leurs ancêtres, Donat leur chef n'ayant pas été Arien. Les *Donatistes* sont encore connus, dans l'*histoire ecclésiastique*, sous les noms de *Circoncellions*, *Montenses*, *Campitæ*, *Rupitæ*, dont le premier leur fut donné à cause de leurs brigandages; & les trois autres, parce qu'ils tenoient à Rome leurs assemblées dans une caverne sous les rochers, ou en pleine campagne. Voyez CIRCONCELLIONS, &c. (G)

DONAWERT, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne en Suabe: elle est située sur la rive septentrionale du Danube. *Long.* 29, 30; *lat.* 48, 46.

DONCASTER, (*Géogr.*) ville d'Angleterre, dans la division occidentale de la province d'Yorck, sur la petite rivière de Don. L'on croit que c'est le *Danum* d'Antonin, & l'on y voit les ruines d'un château détruit depuis long-temps. Elle a des foires & des marchés que l'on fréquente beaucoup, & des fabriques renommées pour bas, pour gants & autres ouvrages faits à l'aiguille. Un Maire & des Aldermans la

gouvernent; & elle vit naître au xvi^e. siècle Martin Forbisher, l'un des plus fameux navigateurs de son temps. *Long.* 16, 35; *lat.* 53, 37. (D. G.)

DONCHERY, (*Géogr. mod.*) ville de la Champagne, en France: elle est située sur la Meuse dans le Rhetelois. *Long.* 22^d. 32'. 56". *lat.* 49^d. 41' 51".

DONGO, royaume d'Afrique, proche celui d'Angola, dans l'Abyssinie. Il n'existe plus: les Portugais l'ont détruit.

DONJON, s. masc. en *Architecture*, est un petit pavillon élevé au dessus du comble d'une maison, pour jouir de quelque belle vue; c'est aussi, dans les anciens châteaux, une tourelle en manière de guérite, élevée sur une grosse tour.

DONJON, terme de *Fortification*, est la partie la plus élevée d'un château bâti à l'antique, qui sert comme de guérite ou de place d'observation. Voyez CHATEAU. C'est aussi, plus ordinairement, une espèce de petit fort renfermé dans un autre, qui sert de dernière retraite à ceux qui le défendent. On ne trouve plus de *donjons* que dans les vieux châteaux ou dans les anciennes fortifications.

Fauchet dérive ce mot de *Domicilium*, parce que le *donjon* étant la partie la plus forte du château, étoit le logement du Seigneur. Ménage le dérive de *dominionus*, qu'on trouve dans les anciens titres de cette signification. D'autres tiennent qu'il vient de *domus Julii Cæsaris*, ou *domus Jugi*; & d'autres, de *domus Juliani*, l'empereur Julien ayant bâti plusieurs de ces châteaux dans les Gaules, dont il y en a encore un en Lorraine, qu'on appelle *dom Julien*. Ducange dit qu'on a ainsi appelé un château, *in duno aut colle ædificatum*, & que les auteurs de la basse latinité l'ont appelé *donjo*, *dongeo*, *dongios*, *domgio* & *domnio*.

En quelques châteaux, comme celui de Vincennes, le *donjon* est le lieu où on met les prisonniers qui sont les mieux gardés. *Chambers.* (Q)

DONJONNÉ, adj. en terme de *Blason*, se dit des tours & des châteaux qui ont des tourelles.

Castellane, en Provence, de gueules à la tour *donjonnée* de trois pièces d'or.

DONNÉ, adj. terme dont se servent les *Mathématiciens*, pour marquer ce que l'on suppose être connu.

Ainsi, quand une grandeur est connue, ou quand on en peut assigner une autre qui lui est égale, on dit qu'elle est *donnée de grandeur*. Voyez **GRANDEUR**.

Quand on suppose que la position d'une ligne, &c. est connue, on dit qu'elle est *donnée de position*. On dit la même chose d'un point dont la place est *donnée*.

Par exemple, quand un cercle est actuellement décrit sur un plan, son centre est *donné de position*; sa circonférence est *donnée de grandeur*, & le cercle est *donné* tant de *position* que de *grandeur*.

Un cercle peut être *donné de grandeur* seulement, comme lorsqu'on n'a *donné* que son diamètre, & que le cercle n'est point décrit actuellement.

Quand l'espèce de quelque figure est *donnée*, on dit qu'elle est *donnée d'espèce*. Voyez **SEMBLABLE**.

Quand on connoît la proportion qu'il y a entre deux quantités, on dit qu'elles sont *données de proportion*. Harris & Chambers. (O)

DONNÉES, adj. pris subst. terme de *Mathématique*, qui signifie certaines choses ou quantités, qu'on suppose être *données* ou connues, & dont on se sert pour en trouver d'autres qui sont inconnues, & que l'on cherche. Un problème, ou une question, renferme en général deux sortes de grandeurs, les *données* & les cherchées, *data & quæsitæ*. Voyez **PROBLÈME**, &c.

Euclide a fait un traité exprès sur les *données*; il se sert de ce mot pour désigner les espaces, les lignes & les angles qui sont *donnés* de grandeur, ou auxquels on peut assigner des espaces, des lignes, ou des angles égaux.

Ce mot, après avoir d'abord été en usage dans les mathématiques, a été ensuite transporté dans les autres arts, comme la philosophie, la médecine, &c. On s'en sert dans ces sciences pour désigner les choses que l'on prend pour accordées, sans avoir de preuves immédiates de leur certitude, mais simplement pour servir de base aux raisonnemens: c'est aussi pour cette raison

que, dans les ouvrages de physique, on appelle quelquefois *data*, *données*, les choses connues, par le moyen desquelles on parvient à la découverte des choses inconnues, soit dans la philosophie naturelle, soit dans l'économie animale; soit dans l'opération des remèdes. Voyez **DEMANDE**. Harris & Chambers. (O)

DONNEGAL ou **DUNGAL**, (*Géogr.*) comté d'Irlande, l'un des dix de la province d'Ulster, & l'un des mieux pourvus de baies & de bons ports sur la mer Atlantique: il porte aussi le nom de *Tyrconel*. C'est un pays de plaine & de fertilité. L'on y compte cinq Baronnies, cinq Bourgs, quarante paroisses, & 10789 maisons. Douze Députés le représentent au parlement du royaume; & sa capitale est *Donnegal*, petite ville située au fond d'un golfe du même nom. (D. G.)

DONNER, (*Comm.*) se dit assez ordinairement dans le négoce en détail, pour signifier que la vente des marchandises a été considérable, ou qu'elle n'a pas été bonne. En ce sens on dit: *La vente a bien donné* ou *mal donné*.

DONNER DU TEMPS, se dit parmi les *marchands*, pour accorder du terme, du délai à un débiteur.

DONNER A LA GROSSE, c'est hasarder son argent sur un vaisseau, ou sur les marchandises de la cargaison, moyennant un intérêt de tant pour cent. Voyez **GROSSE AVENTURE**. *Dictionn. de Commerce & de Trévoux*. (G)

DONNER A LA CÔTE, (*Marine.*) Cela se dit lorsqu'on est forcé de s'échouer à terre, soit par la force du mauvais temps, soit pour se sauver lorsqu'on est poursuivi par quelque corsaire. (Z)

DONNER DES CULÉES, (*Mar.*) Voyez **CULÉE**.

DONNER UN GRAND HUNIER A UN VAISSEAU, (*Marine.*) On se sert de cette expression dans la marine, en comparant la vitesse de deux vaisseaux, pour dire, que quand l'un n'auroit pas sa voile de grand hunier, il iroit aussi vite que l'autre qui l'auroit déployée. (Z)

DONNER VENT DEVANT, (*Marine.*) C'est mettre le vent sur les voiles, pour ensuite courir sur un autre air de vent, &

changer sa route. Voyez VIRER VENT DE-VANT. (Z)

DONNER DES DEUX à un cheval, en terme de manège, c'est lui faire sentir les deux éperons. *Donner le pli*, c'est la même chose que plier. *Donner leçon à un cheval*, c'est lui apprendre ses airs de manège. *Donner dans les cordes*, se dit d'un cheval qu'on a attaché avec le cavesson entre les deux piliers. *Il donne dans les cordes*, lorsqu'en avançant entre les deux piliers, il tend également les deux cordes qui tiennent par un bout à son cavesson, & par l'autre à chaque pilier. *Donner un coup de collier*, se dit d'un cheval de voiture qui tire vigoureusement, sur-tout lorsqu'il faut faire sortir la voiture de quelque mauvais pas. *Donner quatre doigts de bride*, est une expression qui signifie, qu'il faut lâcher un peu les rênes au cheval. *Donner l'herbe ou le verd à un cheval*, c'est le nourrir dans l'écurie avec de l'herbe verte, fraîche coupée, au lieu de foin & d'avoine; ce qu'on fait pour le rafraîchir. *Donner un coup de corne*, c'est saigner un cheval au palais, au moyen d'un coup qu'on y donne avec le petit bout d'une corne de chamois ou de cerf. *Donner des plumes à un cheval*, c'est une opération à l'épaule. *Donner la main ou donner la bride*, c'est lâcher la bride.

Se donner de la peine, se dit d'un cheval qui, n'ayant point de vitesse, galope en se donnant bien du mouvement, & cependant galope lourdement & n'avance point. Voyez GALOPER.

DONNER HALEINE, (*Maréc.*) Voyez HALEINE.

DONNER LE CERF AUX CHIENS & aux autres bêtes, (*Vénerie.*) C'est lancer & faire découpler les chiens sur les voies.

DONNEUR A LA GROSSE, dans le commerce de mer, signifie celui qui fait un contrat ou obligation par écrit, pour assurer le corps ou les marchandises d'un vaisseau. Voyez **DONNER A LA GROSSE & ASSURER**. *Dictionn. de commerce & de Trévoux.* (G)

DONNEUR D'ORDRE, terme de commerce de lettres de change; celui qui passe son ordre au dos d'une lettre de change. Voyez **ORDRE**, *Dictionn. de commerce & de Trév.* (G)

DONZELLE, (*Hist. natur. Ichtholog. Ophidion, Plinii, Rondeletio*; poisson qui diffère peu de l'anguile ou du congre, pour la figure du corps, si ce n'est qu'il est plus court à proportion de sa grosseur, plus applati par les côtés, & d'une couleur plus pâle: cependant Rondelet le trouve parfaitement ressemblant au congre. Bellon rapporte, que les pêcheurs de Rome le font passer pour le congre; mais je l'ai toujours vu plus petit, & seulement de la longueur de huit pouces. Cet auteur ajoute, que les poissons de cette espèce que l'on pêche dans la Méditerranée, n'ont au plus qu'une palme de longueur; & Rondelet les met au nombre des petits poissons. La *donzelle* a le dos cendré, & le milieu des côtés du corps de couleur argentée: ses écailles paroissent fort petites, & différent de celles des autres poissons, en ce qu'elles sont oblongues & étroites, & qu'au lieu d'être posées les unes sur les autres, elles sont éparées & dispersées sans ordre: la bouche est grande, les mâchoires sont hérissées d'un grand nombre de petites dents: il y a de plus trois éminences, composées de très-petites pointes fort près les unes des autres; l'une de ces éminences est au-dessus du palais, & les deux autres au-dessous. Ce poisson a la langue pointue, l'iris de couleur argentée, & les yeux assez grands, & recouverts d'une membrane; ce qui se trouve dans plusieurs autres poissons: celui-ci n'a, comme l'anguile, qu'une paire de nageoires, qui sont auprès des ouies. Il y a sur le dos une nageoire qui commence à deux pouces & demi de distance de la tête, & qui se prolonge jusqu'à la queue: une autre nageoire s'étend aussi jusqu'à la queue, depuis l'anus. Le bord de ces deux nageoires, & celui de la queue, est noirâtre, comme dans le congre; ce qui forme une ligne noire qui commence près de la tête, qui entoure la queue, & qui aboutit à l'anus. Il y a sous le menton quatre barbillons d'un pouce de longueur.

On trouve grand nombre de ces poissons à Venise; leur chair est blanche & dure: Bellon la donne pour très-délicate.

Rondelet donne le nom de *donzelle* jaune à un poisson qui se pêche dans l'île de Lérins: il ne diffère de la *donzelle* dont on vient de donner la description, qu'en ce

qu'il n'a point de barbillons, & qu'il est de couleur jaune. Willughby, *Hist. pisc. Voy. Poisson.* (I)

DONZENAI, (*Géogr. mod.*) ville du Limousin en France, de l'élection de Brives.

DONZY, (*Géographie mod.*) ville de France, capitale du Donzinois, petite contrée du Nivernois. *Long.* 20, 35; *latit.* 47, 22.

Il y a une autre ville du même nom dans l'élection de Roanne, généralité de Lyon.

DOOM'S-DAY-BOOK, (*Hist. mod.*) c'est-à-dire, *livre du jour du jugement.* Ces termes, consacrés dans l'histoire d'Angleterre désignent le dénombrement fait par ordre de Guillaume I, de tous les biens de ses sujets; l'on nomma ce dénombrement, *livre du jour du jugement*, apparemment pour signifier que les biens des Anglois étoient épluchés dans ce livre, comme les actions des hommes le seront dans cette grande journée. En effet, le roi n'oublia rien pour avoir le cens le plus exact de tous les biens de chaque habitant de son royaume; les ordres sévères qu'il donna pour y parvenir, furent exécutés avec une fidélité d'autant plus grande, que les préposés, aussi-bien que les particuliers, eurent raison de craindre un châtement exemplaire, s'ils ufoient de fraude ou de connivence en cette occasion.

Ce cens fut commencé l'an quatorzième, & finit le vingtième du règne de ce monarque. Il envoya, en qualité de Commissaires, dans toutes les provinces, quelques-uns des premiers comtes & évêques, lesquels, après avoir pris le rapport des Jurés & autres personnes qui avoient prêté serment dans chaque comté & centaine, mirent au net la description de tous les biens meubles & immeubles de chaque particulier, selon la valeur du temps du roi Edouard. Ce fait est exprimé dans le registre par les trois lettres *T. R. E.* qui veulent dire, *tempore Regis Eduardi.*

Comme cette description étoit principalement destinée à fournir au prince un détail précis de ses domaines, & des terres tenues par les tenanciers de la couronne, on voit qu'à l'article de chaque comté, le nom du roi est à la tête, & ensuite

celui des grands tenanciers en chef, selon leur rang. Toute l'Angleterre, à la réserve du Westmoreland, Cumberland & Northumberland, fut soigneusement décrite, avec une partie de la principauté de Galles; & cette description fut couchée dans deux livres, nommés le *grand* & le *petit livre du jour du jugement*: le petit livre renferme les Comtés de Norfolk, de Suffolk, & d'Essex; le grand contient le reste du royaume.

Ce registre général, qu'on peut appeller le *terrier d'Angleterre*, fut mis dans la chambre du trésor royal, pour y être consulté dans les occasions où l'on pourroit en avoir besoin, c'est-à-dire, suivant l'expression de Polidore Virgile, lorsqu'on voudroit savoir combien de laine on pourroit encore ôter aux brebis Angloises. Quoi qu'il en soit, ce grand registre du royaume, qu'on garde toujours soigneusement à l'échiquier, a servi depuis Guillaume, & sert encore de témoignage & de loi dans tous les différends que ce registre peut décider.

Il faut convenir de bonne foi de l'admirable utilité d'un tel dénombrement. Il est, pour un état bien policé, ce qu'un livre de raison est pour un chef de famille, la reconnoissance de son bien, & la dépense plus ou moins forte qu'il est en état de faire en faveur de ses enfans: mais autant un journal tenu par ce motif est louable dans un particulier, autant le principe qui inspira Guillaume à former son dénombrement, étoit condamnable. Ce Prince ne voulut connoître le montant des biens de ses sujets, que pour les leur ravir: regardant l'Angleterre comme un pays de conquête, il jugea que les vaincus devoient recevoir comme une grace signalée ce qu'il voulut bien leur laisser; maître du trône par le succès de ses armes, il ne s'y maintint que par la violence: bien différent de Servius Tullius, qui, après avoir le premier imaginé & achevé son dénombrement, résolut d'abdiquer la couronne, pour rendre la liberté toute entière aux Romains. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DORADE ou DAURADE, ou HERBE DORÉE, f. f. (*Hist. nat. bot.*) est une plante qu'on a ainsi nommée en

Languedoc, parce qu'au grand soleil ses feuilles paroissent de couleur d'or. Elle est connue, en Botanique, sous le nom de *ceterach*, en arabe, & d'*asplenium*, en latin. Voy. CAPILLAIRE & CETERACH. Voy. aussi la description suivante, plus détaillée.

C'est une espece de capillaire, dont les feuilles ressemblent assez à celles du polypode, quoique plus petites; elles sont découpées à leur bord, en partie rondes, & comme festonnées; le dos en est rougeâtre ou jaune, & porte de petits fruits faits en boules membraneuses, qui s'ouvrent en deux parties dans leur maturité: alors elles répandent une poussière très-fine, qui est la vraie graine de la plante: c'est la même structure que dans les fougères. Les feuilles sont portées sous des tiges rondes & dures, qui se réunissent en une touffe, du milieu de laquelle, à-peu-près, sortent des racines menues & filamenteuses. Les feuilles coupées près de la tige venant à se dessécher, se croquevent, & imitent alors, par leur figure, le corps & les pattes d'un insecte appelé *scolopendre*; aussi, quelques Botanistes l'ont-ils appelée *scolopendria*, ou *scolopendrium verum*. Elle se nomme encore, en Castillan, *doradilla*; en Portugais, *douvadina*; en Italien, *hinderata*.

Ceux qui voudront voir la figure de cette plante, la trouveront gravée dans les institutions de Tournefort, à la planche 318, & dans un livre plus commun, qui est le traité des drogues simples par Lemery, à la planche viij, fig. 5 de la seconde édition.

La *doradille* croît dans les endroits pierreux, sur les murailles & les rochers, principalement dans les pays chauds. On vante sur-tout celle qui nous est apportée des montagnes d'Andalousie, Castille, Arragon, Catalogne & Valence. Elle est plus abondante lorsque le temps a été pluvieux, & plus rare dans les grandes sécheresses. Elle contient, au rapport de Lemery, beaucoup d'huile & de sel essentiel; peu de flegme.

Comme une des plantes capillaires, elle étoit généralement reconnue pour béchique ou pectorale. On la regardoit aussi comme apéritive, & propre aux maladies de la

rate; c'est peut-être de là qu'elle a été nommée *asplenium*, du mot latin *splen*, qui signifie la rate. On lui a découvert de plus la propriété d'un excellent diurétique; & elle est devenue fort à la mode depuis la guérison de M. le Comte d'Auteuil, chef d'Escadre des armées navales d'Espagne, qui a permis qu'on le nommât, & qui s'en est servi avec grand succès contre la gravelle, qui le tourmentoit à l'excès.

L'on nous en envoie de deux especes; savoir, de toute entiere avec les feuilles, les tiges & les racines, & de toute préparée; de façon que les feuilles sont séparées de la tige, & ce sont ces feuilles dont l'on se sert en médecine.

La maniere d'en user, est d'en faire infuser une bonne pincée dans deux tasses d'eau bouillante, comme on fait du thé: on les prend le matin à jeun, & plus ou moins long-temps, suivant les effets. Cela n'exclut point les remèdes qui seroient nécessaires en même temps pour d'autres indications.

Par les observations faites, sur-tout à Paris, à Verdun & à Grenoble, où l'on en a fait beaucoup d'usage depuis peu, il paroît que ce remède charrie doucement les sables, dissipe les embarras dans les reins, qui accompagnent ordinairement les maladies néphrétiques, & adoucit les douleurs qu'elles causent dans les voies urinaires. Cet article est de M. MORAND, de l'Académie royale des sciences, & secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Chirurgie.

DORADE ou DAURADE, *aurata Rondetii*, (*Hist. nat. Ichthiol.*) poisson de mer, dont le corps est large & aplati par les côtés; il ressemble à la brème, c'est pourquoi on l'a aussi appelé *brème* ou *brème* de mer. En Languedoc, on donne différens noms aux *dorades*, relativement à leur âge & à leur grandeur: les petites sont nommées *sauquenes*; celles qui ont une coudée de longueur portent leur vrai nom de *daurades*, & celles qui sont encore plus grandes, celui de *subredaurades*; elles parviennent rarement au poids de dix livres. Ce poisson a les écailles de médiocre grandeur; le dos est mêlé de couleur noirâtre & de bleu; les côtés sont d'une couleur fauve, qui a dans quelques endroits l'éclat de l'or; il y a du noir, & quelquefois du pourpre

au-dessous des ouies & au-dessus des yeux, & une belle couleur d'or qui s'étend de l'un à l'autre. Les yeux sont assez grands; la bouche est médiocre, & la langue pointue. Ce poisson a des dents & des tubercules osseux aux deux mâchoires, & il écrafe des coquilles de tellines & de peignes, dont il se nourrit. On a compté six dents en haut & huit en bas : elles sont recouvertes par des levres, comme dans plusieurs autres poissons. Le dos est tranchant, & porte une nageoire qui s'étend sur presque toute sa longueur, & qui a vingt-quatre aiguillons, dont les onze premiers sont fermes & osseux, & les autres flexibles & cartilagineux : la queue est fourchue, & composée d'environ dix-sept aiguillons. Il y a entre la queue & l'anus une nageoire qui renferme quatorze aiguillons, dont les trois premiers sont osseux, & les autres cartilagineux. Les nageoires des ouies en ont dix-sept, & celles du ventre en ont six, dont le premier est très-fort. La *dorade* est bonne à manger; il y en a quantité dans les marchés de Venise, de Genes, de Rome, &c. Ce poisson se trouve dans l'Océan comme dans la Méditerranée : on en prend rarement en hiver, & il est bien meilleur en été. Willughby, *Hist. pisc.* Voyez Rondelet, *lib. V de pisc.* (I)

DORADE des Antilles, s. f. (*Hist. nat. Ichthiolog.*) poisson que l'on rencontre communément dans la partie de l'Océan, comprise entre les îles Canaries & les Antilles : rarement le voit-on sur les côtes; il se tient toujours en pleine mer, chassant continuellement aux poissons volans, dont il fait sa principale nourriture.

On peut mettre la *dorade* au nombre des poissons voraces; elle mange ceux de son espèce, & se jette avec une extrême avidité sur l'amorce qu'on lui présente, lors même qu'elle a l'estomac déjà rempli d'autre chose : on la prend très-aisément, en contrefaisant un poisson volant, au moyen d'un morceau de linge, ou bien en attachant tout simplement deux plumes aux côtés d'un hameçon.

Il se trouve des *dorades* qui ont cinq piés de long; elles sont taillées pour bien nager, étant plates sur les côtés, efflanquées, & tout le corps diminuant insensiblement vers

la queue, qui est fourchue : la tête est passablement grosse, s'arrondissant sur le devant depuis le haut du front jusqu'à la mâchoire inférieure, les joues sont très-applaties; les yeux, qui sont moyennement gros, se trouvent placés fort bas & près de la gueule, dont l'ouverture est assez grande, & bordée de petites dents aiguës comme de fines aiguilles.

Des deux côtés de la tête, soit près des ouies, sont des nageoires de médiocre grandeur, au dessous desquelles il y en a deux autres beaucoup plus petites : sur le dos de la *dorade*, depuis la jonction de la tête au corps jusqu'à la naissance de la queue, s'élève une crête large de quatre à cinq pouces, composée d'une membrane mince, qui se tient élevée au moyen de plusieurs petites arêtes déliées, un peu flexibles, parallèles entr'elles, sortant du dos de l'animal, & se terminant insensiblement à la partie supérieure de la crête. Sous le ventre est une autre membrane moins large & moins longue que la précédente, ne s'étendant que depuis l'ouverture par laquelle l'animal expulse les excréments, jusqu'à la naissance de la queue.

Le dessus de la tête, la grande crête, & le dos, sont d'un très-beau bleu d'azur; tout le reste du corps est doré & parsemé; vers le haut des flancs, de petites marques bleues, fort vives, qui se confondant avec le jaune de l'or, forment des nuances d'un verd doré très-éclatant, principalement lorsque le poisson est dans l'eau.

La chair de la *dorade* est blanche, courte; & quoiqu'un peu sèche, elle ne laisse pas d'avoir bon goût.

Il ne faut pas confondre la *dorade* de l'Océan avec un autre poisson de même nom, qu'on pêche dans la Méditerranée. *Article de M. LE ROMAIN.*

DORADE, (*Constellat.*) Voyez XIPHIAS.

DORADILLE. Voyez DORADE ou DAURADE.

DORAGE, sub. m. *terme de Chapelier*; c'est parer un ouvrage, ou couvrir une étoffe commune d'une autre qui soit plus belle, afin de faire paroître le chapeau plus fin par le dehors. Le *dorage* est une tromperie que font les Chapeliers, & cette

manœuvre

manœuvre leur est expressement défendue par leurs statuts. *Voyez l'article CHAPEAU.*

DORAT, (*Géogr. mod.*) ville de la Marche, en France. Elle est située sur la Seve, un peu au dessus de son confluent, avec la Gartempe à 10 lieues de Limoges & à 3 de Bellac. *Long. 28, 46 : lat. 46, 20.*

DORCAS. Les Arabes appellent la gazelle *algazel* ou *chevre*, & c'est apparemment la *dorcas* ou chevre lybique. *Voyez GAZELLE.*

DORCHESTER, (*Géogr. mod.*) capitale de la province de Dorset, en Angleterre. Elle est située sur la Frosne. *Long. 25, 20 : lat. 50, 42.*

DORDOGNE (LA), *Géographie mod.* rivière de France, qui prend sa source au Mont-d'or, en basse Auvergne, traverse la Guienne, & se joint à la Garonne au lac d'Ambès.

DORDRECHT ou DORI, (*Géogr. mod.*) ville des Provinces-Unies, au comté de Hollande; elle est située dans une île où la Merwe se jette dans la Meuse. *Long. 22, 8 : lat. 52, 50.*

D O R É E, poisson de S. Pierre, *faber five gallus marinus*, Rond. (*Hist. natur. Ichthologie.*) poisson de mer, dont le corps est fort large, aplati par les côtés, & d'égale épaisseur dans toute son étendue. Il ressemble beaucoup, par la forme, aux poissons plats; cependant on ne peut le ranger dans cette classe, parce qu'il nage droit sur le ventre, & qu'il a un œil de chaque côté de la tête. La tête est fort grosse, & très-applatie par les côtés; l'ouverture de la bouche, les yeux, & la prunelle sont grands, & l'iris est jaune: les narines sont placées très-près des yeux. Les côtés du corps ont une couleur d'olive, mêlée de blanc-bleuâtre: il y a sur le milieu de chacun des côtés une tache ronde, de couleur noire, de la largeur d'une petite pièce de monnaie. Les écailles de ce poisson sont fort petites: les os & les cartilages qui composent les levres & les mâchoires sont unis par des membranes très-minces; chaque mâchoire est garnie de dents pointues. Il y a sur la partie supérieure du palais une éminence raboteuse, de forme triangulaire, & sur la partie inférieure deux tubercules, garnis aussi de pointes: la mâchoire supérieure est recouverte d'une sorte de levre

Tome XI.

formée par une membrane qui se replie en haut. La langue est longue, pointue & lisse. Les traits qui s'étendent sur les côtés sont courbes. Il y a deux nageoires sur le dos; la première est la plus élevée; elle a dix piquans, dont chacun est accompagné d'un aiguillon de consistance molle, qui s'écarte du piquant à quelque distance de la pointe, n'y tient que par une membrane, & se prolonge plus haut. La nageoire postérieure est composée de vingt-quatre aiguillons cartilagineux & flexibles; le douzième est le plus grand de tous. Il y a dans la queue quinze piquans branchus; lorsque le poisson l'étend, son extrémité est circulaire. Les nageoires des ouies ont chacune quatorze aiguillons: celles du ventre sont placées un peu plus en avant; elles contiennent chacune sept aiguillons, dont le premier est ferme, osseux, & garni de petites pointes; les autres sont cartilagineux & flexibles. Dans ce poisson, l'anus est placé au milieu du corps. Il y a encore deux nageoires au-delà de l'anus; la première a quatre aiguillons fermes & unis par une membrane; ceux de la seconde nageoire sont flexibles, & s'étendent presque jusqu'à la queue: on en compte jusqu'à vingt-deux. Il a de plus des épines de chaque côté des nageoires du dos, & de celles qui sont au-delà de l'anus. Il y en a aussi qui s'étendent en deux files, depuis les ouies jusqu'aux nageoires du ventre, & depuis ces nageoires jusqu'à l'anus. Il se trouve aussi des épines à l'occiput & à l'angle des ouies. Ce poisson a la tête & le dos brun, les nageoires noirâtres, & les côtés de couleur d'or; d'où vient le nom de *dorée*. On lui a donné à Rome celui de *poisson saint Pierre*, parce qu'on a cru que saint Pierre avoit pris un poisson de cette espèce par le commandement de Jesus-Christ, & avoit tiré de sa bouche une pièce de monnaie pour payer le tribut, & que l'empreinte de ses doigts avoit formé sur les côtés la tache que l'on y voit. On a trouvé de ces poissons qui avoient jusqu'à seize pouces de longueur; il y en a dans l'Océan & dans la Méditerranée: la chair en est tendre & facile à digérer. Wil. Rond. *Hist. pisc.* *Voyez POISSON. (I)*

DORÉE, subst. fém. pl. (*Verrerie*,) se

L I

dit des fumées du cerf, lorsqu'elles sont jaunées.

DOR-ÉMUL, s. fém. (*Comm.*) moul-feline à fleurs qui vient des Indes orientales, & qui porte seize aunes de longueur sur trois quarts de largeur. *Voyez les Dictionn. du Comm. & de Trévoux.*

DORER, v. act. (*Marine*;) c'est donner le suif à un vaisseau. *V. ESPALMER. (Z)*

DORER, c'est en général couvrir d'or. On applique l'or sur les métaux, le bois, le papier, & presque sur toutes sortes de substances âcres. *Voyez l'article DORURE.*

DORER, en terme de *Doreur sur bois*, s'entend de l'action d'appliquer de l'or en feuilles & en quarteron sur des morceaux de sculpture, comme bordures de tableaux, piés de tables, garnitures de cheminées, &c.

Les artistes qui *dorent* font corps avec les Peintres, Sculpteurs, &c. & sont soumis aux mêmes statuts.

Il y a dans cette communauté un juré de chacune des professions qui la composent, pour veiller aux intérêts de ceux qui l'exercent.

Cet art renferme plusieurs opérations, dont nous nous réservons de parler à leurs termes. *Voyez DORURE.*

DORER, en terme de *Tireur d'or*, c'est appliquer plusieurs couches d'or en feuilles sur un lingot d'argent; ce qui se fait après avoir bruni l'argent, à force de bras, avec le brunissoir. On applique ensuite l'or sur autant de couches qu'on le juge à propos; on met le lingot ainsi chargé dans un grand feu, pour y attacher plus étroitement l'or; on le soude avec la pierre sanguine, qui le polit parfaitement, & l'incorpore sur l'argent on ne peut pas mieux. Si dans cette dernière opération on trouve sur le lingot des gonfles (*voyez GONFLES*) on les ouvre avec un couteau fait pour cela: on fait la même chose à l'égard des moules. *Voyez MOULES.*

DORER. Les *Pâtissiers* se servent de ce terme, pour signifier donner à la pâte une couleur jaune & luisante, par le moyen de jaunes d'œufs qu'on étend avec un pinceau.

DORER SUR TRANCHE, (*Reliure.*) Lorsqu'on applique l'or sur la tranche d'un livre, c'est ordinairement après l'avoir fait marbrer: il faut que la marbrure soit bien sèche, le livre rabattu; ensuite on le met en presse par la gouttière, avec une tringle de chaque côté entre le livre & le carton. *Voyez TRINGLE.*

DORER SUR CUIR. *Voyez DORURE SUR CUIR.*

DORÉS, ou CHEVALIERS DORÉS, en latin *Equites aurati*, (*Hist. mod.*) Chevaliers d'Angleterre; & même dans les autres royaumes. On les a ainsi nommés, parce qu'on leur donne des éperons dorés pour marque de chevalerie. Autrefois on n'accordait cette distinction qu'à des gens d'épée, qui l'avoient méritée par leurs services militaires; mais depuis, on l'a conférée aussi à des gens de robe, de même que dans les universités on accorde quelquefois certains degrés à des gens d'épée: toutefois, entre les personnes de robe, on ne confère cet honneur qu'à des avocats ou à des médecins, & non à des théologiens. *Chamberlaine, état de l'Angleterre. (G)*

DORIA (•LA), *Géogr. mod.* rivière du Piémont, en Italie.

DORIEN, adj. en *musique*. Le mode *dorien* (*) étoit un des plus anciens modes de la musique des grecs, & c'étoit le plus grave ou le plus bas de ceux qu'on a depuis appelés *authentiques*: on pourroit représenter sa fondamentale par notre *C-sol-ut*.

Le caractère de ce mode étoit sérieux & grave, mais d'une gravité tempérée; ce qui le rendoit propre pour la guerre & pour les sujets de religion.

Platon regarde la majesté du mode *dorien* comme très-propre à conserver les bonnes mœurs, & c'est pour cela qu'il en permit l'usage dans sa république.

Il s'appelloit *Dorien*, parce que c'est chez les peuples de ce nom qu'il avoit été d'abord en usage. *Voyez SYNTONIQUE. (S)*

DORIQUE, terme de *Grammaire*. Le dialecte *dorique* est un des quatre dialectes

(*) On attribue l'invention du mode dorien à Thémiris de Thrace, qui ayant eu le malheur de déshonorer les Muses & d'être vaincu, fut privé par elles de la lyre & des yeux.

ou manieres de parler qui avoient lieu parmi les Grecs. Voyez DIALECTE.

Les Lacédémoniens ; & particulièrement ceux d'Argos , furent les premiers qui s'en servirent ; delà il passa dans l'Épire , la Libye , la Sicile , l'île de Rhodes & celle de Crete. C'est dans ce dialecte qu'ont écrit Archimede , Théocrite & Pindare.

Cependant on peut dire que le dialecte *dorique* étoit la maniere de parler particuliere aux Doriens , après qu'ils se furent retirés vers le mont Parnasse , & qu'il devint ensuite commun aux Lacédémoniens , qui le porterent à d'autres peuples.

Quelques auteurs ont distingué le dialecte Lacédémonien du dialecte *dorique* ; mais ces deux dialectes ne sont en effet que le même , si l'on en excepte quelques expressions particulieres aux Lacédémoniens , comme l'a montré Rulandus dans son excellent traité *de linguâ græcâ ejusque dialectis* , lib. V.

Outre les auteurs dont nous avons déjà parlé , & qui ont écrit dans le dialecte *dorique* , on peut compter Archytas de Tarente , Dion , Callinus , Simonides , Bacchylides , Alcman , &c.

On trouve le dialecte *dorique* dans les inscriptions de plusieurs médailles des villes de la grande Grece & de la Sicile , comme AMBPAKIΩTAN AΠOΛΛOΝIATAN , AXEPONTAN , AXTPITAN , HPAKΛEONTAN , TPAKINIΩN , ΘEPMITAM , KATΛONIATAN , KOPIATAN , TATPOMENITAN ; ce qui prouve que ce dialecte étoit en usage dans toutes ces villes.

Voici les regles que la grammaire de Port-Royal donne pour discerner le dialecte *dorique* :

D'Ητα, d'ω grand , d'ε , d'ω & d'ς l'α , fait le *dore*.

D'υ fait ητα , d'ς , & d'ω αυ fait encore.

Ote √ de l'infini , & pour le singulier

Se fert au féminin du nombre pluriel.

Voyez le Dictionn. de Trév. & Chambers. (G)

DORIQUE, terme d'Architecture. Voyez ORDRE.

DORMANS , & non DORMANT , (Géogr.) *Dormanum*. Bourg & non ville de Champagne , sur la Marne , entre Épernai & Château-Thierry , dont la Châtel-

lenie releve de la Tour du Louvre , & fut érigée en comté par Louis XIV , en faveur de M. de Broglie. Long. 21, 22. lat. 49, 3.

C'est la patrie de Jean de Dormans , cardinal & chancelier de France sous Charles V , évêque de Beauvais , fondateur du college de *Dormans-Beauvais* , à Paris. Guillaume son frere fut aussi chancelier de France , & mourut en 1373 : ils sont tous deux inhumés aux Chartreux. Charles V posa la premiere pierre de la chapelle de ce college en 1372. Le roi y dina ce jour-là , & le repas coûta neuf sous , comme le prouvent les registres.

Milles de *Dormans* , évêque de Beauvais , mort en 1387 , & Guillaume de *Dormans* , archevêque de Sens , mort en 1405 , sont enterrés sous une tombe de marbre noir , au chœur de la chapelle du college.

Les Rollin , les Coffin y ont été d'excellens maîtres. *Dormans* se glorifie encore d'avoir vu naître Jean Viffement , en 1655 ; il fut prêtre , professeur à Beauvais , recteur de l'université , précepteur de M. l'Abbé de Louvois , lecteur des enfans de France , & chargé d'accompagner le duc d'Anjou en Espagne , en 1700. Le régent le nomma sous-précepteur de Louis XV , & ne put l'engager à accepter aucun Bénéfice. Il mourut à Paris , dans la retraite & très-regretté , en 1731 : M. Rollin a fait son éloge. (C)

DORMANT , f. m. (Marine.) Ce sont les bouts de quelques cordages qui manœuvrent souvent , lesquels sont fixes , quoique le reste du cordage ait du mouvement , & puisse être tarqué ou filé , suivant l'occasion. Les cargues-point , les bras , les driffes , les écoutes ont des *dormans* , c'est-à-dire , un bout de cordage fixe & arrêté.

Les *dormans* des écoutes passent dans une moque , dont l'estrop est amarré au premier hauban de misaine de l'avant à la troisieme enfléchure ; le bout s'engage dans l'estrop de la poulie d'écoute , qui a un œillet , après quoi on lui fait deux amarrages. L'écoute passe dans la dernière poulie , & ensuite par un rouet qui est dans le bord , par le travers de l'échelle , au-dessous de celui de l'écoute de misaine. Un bout fait *dormant* à une boucle qui

est en avant du rouet en dehors du vaisseau. (Z)

DORMANT, adj. c'est un terme de *Blason*, qui se dit de la posture d'un lion ou d'une autre bête, que l'on met dans l'écu des armoiries dans l'attitude d'un animal qui dort. (V)

DORMANT, (*Art méchan.*) chassis de bois scellé dans le mur, qui reçoit les vantaux des croisées; & dans une pompe, les dormans, par leurs feuillures, reçoivent le chassis à coulisses de l'équipage des corps de pompe, & servent à les monter en haut pour les réparer. (K)

DORMILLÉOUSE, voyez TORPILLE.

* DORMIR, v. n. état de l'homme, qui partage toute sa vie avec l'état du sommeil, comme le jour & la nuit en partageant toute la durée. Voyez SOMMEIL.

DORMIR, (*Jurisprud.*) Ce terme est usité en cette matière dans plusieurs sens différens.

C'est une maxime, en fait de mouvance féodale, que tant que le vassal dort, le Seigneur veille, & que tant que le Seigneur dort, le vassal veille; c'est-à-dire, comme l'explique l'article 62 de la coutume de Paris, que le Seigneur ne fait point les fruits siens avant qu'il ait saisi; & qu'après la saisie, il gagne les fruits, jusqu'à ce que le vassal ait fait son devoir, en renouvelant toutefois, par le Seigneur, la saisie de trois ans en trois ans.

On dit aussi, en style de Palais, que quand la cour se leve le matin, elle dort l'après-dinée; pour dire, que quand elle a été obligée de lever l'audience du matin plutôt qu'à l'ordinaire, pour quelque cérémonie ou affaire publique, il n'est pas d'usage qu'elle entre de relevée.

On dit aussi, en parlant d'un usage pratiqué dans certaines provinces, comme en Bretagne, laisser dormir sa noblesse; c'est-à-dire, que sans y déroger pour toujours, elle demeure en suspens, avec intention de la reprendre au bout d'un certain temps; ce qui arrive lorsqu'un gentilhomme qui veut faire commerce, déclare, pour ne pas perdre sa noblesse, qu'il n'entend faire le commerce que pendant un certain temps. Voyez DÉROGANCE, GENTILHOMME, NOBLE, NOBLESSE. (A)

DORNEBOURG, (*Géogr. mod.*) ville de la haute Saxe, en Allemagne; elle est située sur le bord occidental de la Sale.

DORNHAN ou DORNHEIM, (*Géogr. mod.*) ville du duché de Wirtemberg, dans la forêt noire, en Allemagne.

DORNOCK, ville d'Ecosse septentrionale; elle est capitale d'une province qui renferme les montueux districts de Sutherland & de Strathnaver. Elle est du nombre des villes qu'on appelle royales. Son château appartient aux comtes de Sutherland. Long. 24, 10. lat. 57, 58.

DORNSTAT, (*Géogr. mod.*) ville de Suabe en Allemagne; elle est au duché de Wirtemberg.

DOROIRE à pâtisserie, s. m. en terme de *Vergetier*; c'est un faisceau de soie de porc, monté sur du fer-blanc, du cuivre, ou autre matière semblable. Voy. l'art. PÂTISSERIE.

* DORON, s. m. (*Hist. anc.*) mesure des grecs; c'est ce que nous appelons un empan, ou la longueur de l'extrémité du pouce à l'extrémité du petit doigt ou du doigt du milieu.

DORONIC, *doronicum*, s. fém. (*Hist. nat. Botanique*,) genre de plante à fleur radiée, dont le disque est composé de plusieurs fleurons. La couronne est formée par des demi-fleurons qui tiennent tous à des embryons, & qui sont entourés par un calice fait en forme de bassin découpé par les bords. Les embryons deviennent dans la suite des semences garnies d'aigrettes, & attachées à la couche. Ajoutez aux caractères de ce genre, que les fleurs paroissent avant les feuilles. Tournefort, *instit. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

DORONIC, plante, (*Médecine.*) *Doronicum majus officinarum*.

Cette plante croît sur les montagnes, en Suisse proche de Geneve, en Allemagne, en Provence, en Languedoc, d'où on nous apporte ses racines seches & mondées de leurs fibres. Elles doivent être choisies grosses comme de petites noisettes, charnues, jaunâtres en dehors, blanches en dedans, d'un goût douceâtre & astringent: elles contiennent beaucoup d'huile & de sel essentiel.

Elles sont propres pour résister au venin, pour fortifier le cerveau & le cœur, &

pour chasser , par la transpiration , les humeurs peccantes.

On dit que Gesner périt pour avoir pris le matin , à jeun , un peu de *doronic*. Matthiolo prétend qu'il n'a rien de venimeux. *Chambers.*

DORQUE , voyez ÉPAULARD.

DORSAL , f. m. (*Anatomie.*) c'est le nom que les Anatomistes ont donné particulièrement à deux muscles , dont l'un est appelé le *grand dorsal* , & l'autre le *long dorsal* , à cause de leur situation sur le dos.

Le *grand DORSAL* , *latissimus dorsi* , est un muscle ainsi nommé à cause de son étendue : il couvre presque tout le dos.

Il vient de la partie postérieure de la crête de l'os des îles , des épines supérieures de l'os *sacrum* , de toutes les épines des vertèbres des lombes , & de celles des sept ou huit vertèbres inférieures du dos ; des extrémités osseuses des quatre ou cinq dernières côtes. Il passe ensuite sur l'angle inférieur de l'omoplate , auquel il s'attache quelquefois par un plan de fibres charnues , & va se terminer , avec le grand rond , par un fort & large tendon ou rebord qui répond à la petite tubérosité de la tête de l'*humerus* , au moyen de quoi il tire le bras en-bas.

Ce muscle est nommé aussi *torche-cul* , parce qu'il porte le bras vers l'anus. (*L*)

Le *long DORSAL* , *longissimus dorsi* , est un muscle du dos , qui est si étroitement uni avec le sacro-lombaire , qu'on a de la peine à les distinguer. Il vient avec lui de la partie postérieure de l'os des îles , de l'os *sacrum* , & de la première vertèbre des lombes.

Ensuite il s'avance en-haut le long du dos , & s'attache en son chemin par des tendons plats , ou apophyses épineuses de la dernière vertèbre du dos , des cinq des lombes , & de la première de l'os *sacrum* ; & par la partie inférieure , qui est toute charnue , à l'os *sacrum* & à la grosse tubérosité de l'os des îles , en finissant avec le sacro-lombaire à toutes les apophyses transverses des vertèbres lombaires. Ensuite il s'attache par des plans , plus ou moins charnus , entre le condyle & l'angle de chaque côté. Voyez COTE , &c.

Il se détache de ce muscle un plan de fibres qui s'unit avec le digastrique du cou. Voyez DIGASTRIQUE.

Le *long dorsal* se termine par un grand nombre de queues tendineuses. Deux d'entre elles s'attachent constamment aux apophyses transversales des douze vertèbres du dos. Il y en a d'autres plus extérieures , qui s'attachent aux côtes à quelque distance de leur articulation avec l'apophyse transversale ; c'est la plus supérieure de celles-ci qui monte jusqu'au cou. Les attaches vertébrales deviennent plus longues à mesure qu'elles sont plus supérieures ; il y en a qui sont doubles & triples. Le nombre des queues costales est de douze , & la première côte en est dépourvue. D'autres fois il y en a moins , huit ou environ. Celle qui monte jusqu'à la nuque a des liaisons avec le trachelomastoïdien , le transversal de la nuque , le splenius cervical , le digastrique de la nuque & le cervical descendant : il y a beaucoup de variété dans cette queue.

Si le *long dorsal* donne plusieurs queues dans lesquelles il se termine en diminuant peu à peu de volume , il en reçoit d'autres dont la direction est contraire aux précédentes : elles croisent celle-ci en montant depuis l'extrémité supérieure & postérieure des apophyses transversales de plusieurs vertèbres du dos. Le nombre des portions accessoires de ce muscle n'est point fixe , & l'est aussi peu que celui des apophyses dont elles naissent. Il y en a de deux jusqu'à cinq , & elles naissent depuis la première des lombes jusqu'à la sixième du dos. (*H. D. G.*)

Tout le long de l'œsophage regne une longue file de glandes lymphatiques , qui se continue depuis le cou jusqu'à l'estomac : le nombre en est incertain , mais il n'y a rien qui autorise à en distinguer une ou deux , ou à leur assigner une figure particulière. Il sort de ces glandes un nombre de vaisseaux lymphatiques qui vont se jeter dans le canal thorachique. Il arrive assez souvent qu'une de ces glandes s'obstrue & s'endurcit ; elle comprime alors l'œsophage , & cause une espèce de consommation , parce qu'elle empêche les aliments d'arriver dans l'estomac. On a guéri

quelquefois ce terrible mal par le moyen du mercure. (H. D. G.) (*)

Le moyen DORSAL. Voyez SACRO-LOMBAIRE. (L)

DORSETSHIRE, (Géogr. mod.) province d'Angleterre, qui a Dorchester pour capitale.

DORSTEN, (Géogr. mod.) ville d'Allemagne, au cercle de Westphalie: elle est située sur la Lippe. Long. 24, 38: lat. 51, 38.

DORSTENIA, f. f. (Hist. nat. botan.) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Théodoric Dorsténus, médecin Allemand. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, irrégulière, charnue, ressemblante à une patte d'oie. La fleur devient un fruit charnu de la même figure, dans lequel il y a plusieurs semences arrondies, & terminées par un crochet pointu. Plumier, *nov. pl. amer. gen.* V. PLANTE. (I)

DORTMUND, (Géogr. mod.) ville d'Allemagne, au cercle de Westphalie: elle est située sur l'Emser. Long. 25, 6: lat. 51, 30.

DORTOIR, f. m. (Architect.) corps de logis simple, ou aîle de bâtiment destinée dans une maison religieuse à contenir les cellules ou corridors qui les dégagent. Les dortoirs doivent avoir des issues commodes, & être distribués de manière qu'à leurs extrémités soient placés de grands escaliers bien éclairés, doux & à repos, pour la facilité de la plupart des personnes âgées ou infirmes qui ordinairement habitent ces bâtimens. Les dortoirs en général doivent être placés au premier étage, pour plus de salubrité; ceux de l'Abbaye de S. Denys, de S. Martin-des-Champs, de S. Germain-des-Près, &c. sont situés ainsi, & peuvent servir d'exemple en pareille circonstance. Voyez les dortoirs de l'Abbaye de Panthemont, pl. d'Architect. (P)

DORURE, f. f. (Art méchan.) c'est

l'art d'employer l'or en feuilles & l'or moulu, & de l'appliquer sur les métaux, le marbre, les pierres, le bois & diverses autres matières. Voyez OR.

Cet art n'étoit point inconnu aux anciens, mais ils ne l'ont jamais poussé à la même perfection que les modernes.

Pline assure, que l'on ne vit de dorure à Rome qu'après la destruction de Carthage, sous la censure de Lucius Mummius, & que l'on commença pour lors à dorer les plafonds des temples & des palais; mais que le capitol fut le premier endroit que l'on enrichit de la sorte. Il ajoute, que le luxe monta à un si haut point, qu'il n'y eut point de citoyen dans la suite, sans en excepter les moins opulens, qui ne fît dorer les murailles & les plafonds de sa maison.

Ils connoissoient comme nous, selon toute apparence, la manière de battre l'or & de le réduire en feuilles; mais ils ne portèrent jamais cet art à la perfection qu'il a atteint parmi nous, s'il est vrai, comme dit Pline, qu'ils ne tiroient d'une once d'or que sept cents cinquante feuilles de quatre travers de doigt en quarré. Il ajoute, il est vrai, que l'on pouvoit en tirer un plus grand nombre; que les plus épaisses étoient appellées *bractæ prænestinæ*, à cause qu'à Préneste la statue de la fortune étoit dorée avec ces feuilles; & les plus minces, *bractæ quæstoræ*: Voyez BATTRE L'OR.

Les Doreurs modernes emploient des feuilles de différentes épaisseurs: mais il y en a de si fines, qu'un millier ne pèse pas quatre ou cinq drachmes. On se sert des plus épaisses pour dorer sur le fer & sur divers autres métaux, & les autres pour dorer sur bois.

Mais nous avons un autre avantage sur les anciens dans la manière d'appliquer l'or; & le secret de la peinture à l'huile, découvert dans les derniers temps, nous four-

(*) La glande DORSALE est placée environ vers la cinquième vertèbre du dos, dans la poitrine; elle est adhérente à la partie postérieure de l'œsophage: elle avoit été décrite par Vésale & d'autres anciens Anatomistes. Cette glande varie, quant au volume: elle est pour l'ordinaire de la grosseur d'une amande: elle est quelquefois si petite, qu'à peine peut-on la trouver: quelquefois on en remarque deux. (L)

Les nerfs DORSAUX sont au nombre de douze paires: ils ont cela de commun ensemble, que dès leur sortie d'entre les vertèbres du dos, ils jettent deux filets, au moyen desquels ils communiquent avec le nerf intercostal.

La première paire entre dans la composition des nerfs brachiaux: les six paires suivantes vont tout le long de la levre interne & inférieure des vraies côtes, jusqu'au sternum, & se distribuent aux muscles intercostaux, &c. la septième & les cinq dernières paires se distribuent aux muscles intercostaux & à ceux du bas-ventre. (L)

nit les moyens de rendre notre *dorure* à l'épreuve des injures des temps; ce que les anciens ne pouvoient faire. Ils n'avoient d'autre secret pour dorer les corps qui ne pouvoient endurer le feu, que le blanc d'œufs & la colle, qui ne sauroient résister à l'eau: de sorte qu'ils bornoient la *dorure* aux endroits qui étoient à couvert de l'humidité de l'air.

Les Grecs appelloient la composition sur laquelle ils appliquoient leur or dans la *dorure* sur bois, *leucophæum* ou *leucophorum*. On nous la représente comme une espece de terre gluante, qui seroit vraisemblablement à attacher l'or, & à lui faire endurer le poli: mais les Antiquaires & les Naturalistes ne s'accordent point sur la nature de cette terre, ni sur sa couleur, ni sur les ingrédients dont elle étoit composée.

Il y a différentes sortes de *dorures* parmi nous; savoir, la *dorure* à l'huile, la *dorure* en détrempe, & la *dorure* au feu, qui est propre aux métaux & pour les livres.

Maniere de dorer à l'huile. La base ou la matiere sur laquelle on applique l'or dans cette méthode, n'est autre chose, suivant M. Félibien, que de l'or couleur, c'est-à-dire, ce reste des couleurs qui tombe dans les pinceliers ou godets dans lesquels les peintres nettoient leurs pinceaux. Cette matiere, qui est extrêmement grasse & gluante, ayant été broyée & passée par un linge, sert de fond pour y appliquer l'or en feuille. Elle se couche avec le pinceau comme les vraies couleurs, après qu'on a encollé l'ouvrage; & si c'est du bois, après lui avoir donné quelques couches de blanc en détrempe.

Quelque bonne que puisse être cette méthode, les doreurs Anglois aiment mieux se servir d'un mélange d'ocre jaune broyé avec de l'eau, qu'ils font sécher sur une pierre de craie, après quoi ils le broient avec une quantité convenable d'huile grasse & dessicative, pour lui donner la consistance nécessaire.

Ils donnent quelques couches de cette composition à l'ouvrage qu'ils veulent dorer; & lorsqu'elle est presque sèche, mais encore assez onctueuse pour retenir l'or, ils étendent les feuilles par-dessus, soit entières, soit coupées par morceaux, se servant

pour les prendre de coton bien doux & bien cardé, ou de la palette des doreurs en détrempe, ou même simplement du couteau avec lequel on les a coupées, suivant les parties de l'ouvrage que l'on veut dorer, ou la largeur de l'or qu'on veut appliquer.

A mesure que l'or est posé, on passe par-dessus une brosse ou gros pinceau de poil très-doux, ou une patte de lievre, pour l'attacher & comme l'incorporer avec l'or couleur; & avec le même pinceau ou un autre plus petit, on le ramende, s'il y a des cassures, de la même maniere qu'on le dira de la *dorure* qui se fait avec la colle.

C'est de la *dorure* à l'huile que l'on se sert ordinairement pour dorer les dômes & les combles des églises, des Basiliques & des Palais, & les figures de plâtre & de plomb qu'on veut exposer à l'air & aux injures du temps.

Dorure en détrempe. Quoique la *dorure* en détrempe se fasse avec plus de préparations, & pour ainsi dire avec plus d'art que la *dorure* à l'huile, il n'en est pas moins constant qu'elle ne peut être employée en tant d'ouvrages que la première, les ouvrages de bois & de stuc étant presque les seuls que l'on dore à la colle; encore faut-il qu'ils soient à couvert, cette *dorure* ne pouvant résister, ni à la pluie, ni aux impressions de l'air, qui la gâtent & l'écaillent aisément.

La colle dont on se sert pour dorer doit être faite de rognures de parchemin ou de gants, qu'on fait bouillir dans l'eau jusqu'à ce qu'elles s'épaississent en consistance de gelée. Voyez COLLE.

Si c'est du bois qu'on veut dorer, on y met d'abord une couche de cette colle toute bouillante, ce qui s'appelle *encoller le bois*. Après cette première façon, & lorsque la colle est sèche, on lui donne le blanc; c'est-à-dire, qu'on l'imprime à plusieurs reprises d'une couleur blanche détrempee dans cette colle, qu'on rend plus foible ou plus forte avec de l'eau, suivant que l'ouvrage le demande.

Ce blanc est de plusieurs sortes: quelques doreurs le font de plâtre bien battu, bien broyé & bien tamisé; d'autres y emploient le blanc d'Espagne ou celui de Rouen. Il y en a qui se servent d'une

espece de terre blanche qu'on tire des carrieres de Seve, près Paris, qui n'est pas mauvaise quand elle est affinée.

On se sert d'une brosse de poil de sanglier pour coucher le blanc. La maniere de le mettre & le nombre des couches sont différens, suivant l'espece des ouvrages. A ceux de sculpture, il ne faut que sept ou huit couches : aux ouvrages unis, il en faut jusqu'à douze. A ceux-ci elles se mettent en adoucissant, c'est-à-dire, en traînant la brosse par-dessus ; aux autres, on les donne en tapant, c'est-à-dire, en frappant plusieurs coups du bout de la brosse, pour faire entrer la couleur dans tous les creux de la sculpture.

L'ouvrage étant parfaitement sec, on l'adoucit ; ce qui se fait en le mouillant avec de l'eau nette, & en le frottant avec quelques morceaux de grosse toile, s'il est uni ; & s'il est de sculpture, en se servant de légers bâtons de sapin, auxquels sont attachés quelques lambeaux de cette même toile, pour pouvoir plus aisément suivre tous les contours, & pénétrer dans tous les enfoncemens du relief.

Le blanc étant bien adouci, on y met le jaune ; mais si c'est un ouvrage de relief, avant de le jaunir on le répare, on le recherche, on le coupe, & on le bretelle : toutes façons qui se donnent avec de petits outils de fer, comme les fermoirs, les gouges & les ciseaux, qui sont des instrumens de sculpteurs, ou d'autres qui sont propres aux doreurs ; tels que sont le fer quarré qui est plat, & le fer à retirer qui est crochu.

Le jaune que l'on emploie est simplement de l'ocre commun, bien broyé & bien tamisé, qu'on détrempe avec la même colle qui a servi au blanc, mais plus foible de la moitié. Cette couleur se couche toute chaude ; elle supplée, dans les ouvrages de sculpture, à l'or qu'on ne peut quelquefois porter jusques dans les creux, & sur les revers des feuillages & des ornemens.

L'assiette se couche sur le jaune, en observant de n'en point mettre dans les creux des ouvrages de relief. On appelle *assiette*, la couleur ou la composition sur laquelle doit se reposer & s'asseoir l'or des doreurs. Elle est ordinairement composée

de bol d'Arménie, de sanguine de mine de plomb, & d'un peu de suif ; quelques-uns y mettent du savon & de l'huile d'olive ; & d'autres du pain brûlé, du bistre, de l'antimoine, de l'étain de glace, du beurre, & du sucre candi. Toutes ces drogues ayant été broyées ensemble, on les détrempe dans de la colle de parchemin toute chaude & raisonnablement forte, & l'on en applique sur le jaune jusqu'à trois couches, les dernières ne se donnant que lorsque les premières sont parfaitement seches. La brosse pour coucher l'assiette doit être douce ; mais quand elle est couchée, on se sert d'une autre brosse plus rude, pour frotter tout l'ouvrage à sec ; ce qui enleve les petits grains qui pourroient être restés, & facilite beaucoup le brunissement de l'or.

Lorsqu'il veut dorer, on a trois sortes de pinceaux ; des pinceaux à mouiller, des pinceaux à ramender, & des pinceaux à matter : il faut aussi un coussinet de bois couvert de peau de veau ou de mouton, & rembourré de crin ou de bourre, pour étendre les feuilles d'or battu au sortir du livre ; un couteau pour les couper, & une palette ou un bilboquet pour les placer sur l'assiette. Le bilboquet est un instrument de bois plat par-dessous, où est attaché un morceau d'étoffe, & rond par-dessus, pour le prendre & manier plus aisément.

On se sert d'abord des pinceaux à mouiller pour donner de l'humidité à l'assiette, en l'humectant d'eau, afin qu'elle puisse aspirer & retenir l'or ; on met ensuite les feuilles d'or sur le coussinet, qu'on prend avec la palette, si elles sont entières, ou avec le bilboquet ou le couteau même dont on s'est servi pour les couper, & on les pose & étend doucement sur les endroits de l'assiette que l'on vient de mouiller.

Lorsque l'or vient à se casser en l'appliquant, on le ramende, en bouchant les cassures avec de petits morceaux d'or, qu'on prend au bout des pinceaux à ramender ; & avec les mêmes pinceaux ou de semblables, mais un peu plus gros, on l'unit par-tout, & on l'enfonce dans tous les creux de la sculpture où on le peut porter avec la palette ou avec le bilboquet.

L'or en cet état, après qu'on l'a laissé parfaitement sécher, se brunit ou se matte.

Brunir.

Brunir l'or, c'est le polir & le lisser fortement avec le brunissoir, qui est ordinairement une dent de loup ou de chien, ou bien un de ces cailloux qu'on appelle *Pierre de sanguine*, emmanché de bois; ce qui lui donne un brillant & un éclat extraordinaire.

V. BRUNIR.

Matter l'or, c'est passer légèrement de la colle ou détrempe, dans laquelle on délaie quelquefois un peu de vermillon sur les endroits qui n'ont pas été brunis; on appelle aussi cela *repasser* ou *donner couleur* à l'or. Cette façon le conserve & l'empêche de s'écorcher, c'est-à-dire, de s'enlever quand on le manie.

Enfin, pour dernière façon, on couche le vermillon dans tous les creux des ornemens de sculpture, & l'on ramende les petits défauts & gerçures avec de l'or en coquille; ce qui s'appelle *boucher d'or moulu*.

La composition à laquelle on donne le nom de *vermeil*, est faite de gomme gutte, de vermillon, & d'un peu de brun rouge, broyés ensemble, avec le vernis de Venise & l'huile de térébenthine. Quelques doreurs se contentent de laque fine ou de sang de dragon en détrempe, ou même à l'eau pure.

Quelquefois, au lieu de brunir l'or, on brunit l'affiette, & l'on se contente de le repasser à la colle, comme on fait pour matter. On se sert ordinairement de cette manière de dorer pour le visage, les mains, & les autres parties nues des figures de relief. Cet or n'est pas si brillant que l'or bruni; mais il l'est beaucoup plus que celui qui n'est que simplement matté.

Quand on dore des ouvrages où l'on conserve des fonds blancs, on a coutume de les recampir, c'est-à-dire, de couvrir du blanc de céruse détrempe avec une légère colle de poisson, dans tous les endroits des fonds sur lesquels le jaune ou l'affiette ont pu couler.

Manière de dorer au feu. On dore au feu de trois manières; savoir, en or moulu, en or simplement en feuille, & en or haché.

La dorure d'or moulu se fait avec de l'or amalgamé avec le mercure dans une certaine proportion, qui est ordinairement d'une once de vif-argent sur un gros d'or.

Tome XI.

Pour cette opération on fait d'abord rougir le creuset; puis l'or & le vif-argent y ayant été mis, on les remue doucement avec le crochet, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que l'or soit fondu & incorporé au vif-argent: après quoi on les jette ainsi unis ensemble dans de l'eau, pour les appurer & laver; d'où ils passent successivement dans d'autres eaux, où cet amalgame, qui est presque aussi liquide que s'il n'y avoit que du vif-argent, se peut conserver très-long-temps en état d'être employé à la dorure. On sépare de cette masse le mercure qui n'est point uni avec elle, en le pressant avec les doigts à travers un morceau de chamois ou de linge.

Pour préparer le métal à recevoir cet or ainsi amalgamé, il faut dérocher, c'est-à-dire, dégrasser le métal qu'on veut dorer; ce qui se fait avec de l'eau forte ou de l'eau seconde, dont on frotte l'ouvrage avec la gratte-boesse; après quoi le métal ayant été lavé dans l'eau commune, on l'épure enfin légèrement avec du sablon.

Le métal bien déroché, on le couvre de cet or mêlé avec de vif-argent, que l'on prend avec la gratte-boesse fine ou bien avec l'avivoir, l'étendant le plus également qu'il est possible, en trempant de temps en temps la gratte-boesse dans l'eau claire, ce qui se fait à trois ou quatre reprises: c'est ce qu'on appelle *parachever*.

En cet état le métal se met au feu, c'est-à-dire, sur la grille à dorer ou dans le panier, au-dessous desquels est une poêle pleine de feu, qu'on laisse ardent jusqu'à un certain degré que l'expérience seule peut apprendre. A mesure que le vif-argent s'évapore, & que l'on peut distinguer les endroits où il manque de l'or, on répare l'ouvrage, en y ajoutant de nouvel amalgame où il en faut. Enfin, il se gratte-boesse avec la grosse brosse de laiton; & alors il est en état d'être mis en couleur, qui est la dernière façon qu'on lui donne, & dont les ouvriers qui s'en mêlent conservent le secret avec un grand mystère; ce qui pourtant ne doit être guère différent de ce qu'on dira dans l'*art. du MONNOYAGE*, de la manière de donner de la couleur aux espèces d'or.

Une autre méthode, c'est de faire trem

M m

per l'ouvrage dans une décoction de tartre , de soufre , de sel , & autant d'eau qu'il en faut pour le couvrir entièrement , & de l'y laisser jusqu'à ce qu'il ait acquis la couleur qu'on desire , après quoi on le lave dans l'eau froide.

Pour rendre cette dorure plus durable , les doreurs frottent l'ouvrage avec du mercure & de l'eau forte , & le dorent une seconde fois de la même manière. Ils réiterent cette opération jusqu'à trois ou quatre fois , pour que l'or qui couvre le métal soit de l'épaisseur de l'ongle.

Dorure au feu avec de l'or en feuille. Pour préparer le fer ou le cuivre à recevoir cette dorure , il faut les bien gratter avec le gratteau , & les polir avec le polissoir de fer ; puis les mettre au feu pour les bleuir , c'est-à-dire , pour les échauffer , jusqu'à ce qu'ils prennent une espèce de couleur bleue. Lorsque le métal est bleui , on y applique la première couche d'or , que l'on ravaie légèrement avec un polissoir , & que l'on met ensuite sur un feu doux.

On ne donne ordinairement que trois couches , ou quatre au plus , chaque couche étant d'une seule feuille d'or dans les ouvrages communs , & de deux dans les beaux ouvrages , & à chaque couche qu'on donne , on les remet au feu. Après la dernière couche , l'or est en état d'être brun clair. *V. Félibien , Dict. d'Architct. Peint. Sculpt. V. le Dict. du Com. & Chambers.* Tous ces auteurs se sont suivis.

DORURE sur tranches de livres. Pour dorer la tranche des livres , prenez la grosseur d'une noix de bol d'Arménie , la grosseur d'un pois de sucre candi ; broyez bien le tout à sec & ensemble ; ajoutez-y un peu de blanc d'œuf bien battu , puis broyez derechef. Cela fait , prenez le livre que vous voudrez dorer sur la tranche ; qu'il soit relié , collé , rogné , & poli ; ferrez-le fortement dans la presse à rogner , le plus droit & égal que faire se pourra : ayez un pinceau ; donnez une couche de blanc d'œuf battu , que cette couche soit légère ; laissez-la sécher ; donnez une couche de la composition susdite ; quand elle sera bien sèche , polissez & raclez-la bien ; & lorsque vous voudrez mettre l'or dessus , mouillez la tranche d'un peu d'eau claire avec le

pinceau ; puis sur le champ y appliquez les feuilles d'or ou d'argent : quand elles seront sèches , vous les polirez avec la dent de loup. Cela fait , vous pourrez travailler dessus , tel ouvrage , marbrure &c. qu'il vous plaira. *Article de M. PAPILLON.*

DORURE SUR CUIR , ou manière de faire les cuirs dorés , (Arts méch.) Les tentures de cuir sont faites de plusieurs peaux de veau , de chevre ou de mouton , cousues ensemble. Les peaux que l'on emploie le plus communément sont celles de mouton , parce qu'elles coûtent moins que les autres , quoique celles-ci soient de plus grande durée , & que l'ouvrage en seroit plus beau. Ces peaux étant sèches lorsque l'ouvrier les achete , il est obligé de les mettre tremper pendant quelques heures dans une cuve pleine d'eau , où il les remue avec un bâton , plusieurs fois & à différens temps , afin qu'elles deviennent flexibles , comme cela est nécessaire.

On les retire ensuite , & pour les rendre encore plus souples , on les bat sur une pierre ; l'ouvrier prend une peau par un coin , & frappe plusieurs fois les autres parties sur cette pierre. Quand il a ainsi préparé un certain nombre de peaux , il les détire : voici en quoi cette opération consiste. On met sur une table une grande pierre ; on couche dessus la peau que l'ouvrier tient d'une main , & de l'autre un instrument qui est de fer , excepté la poignée qui est de bois ; il ne coupe point , car on ne s'en sert que pour étendre la peau & l'unir ; ce qui se fait en le pressant sur la peau , & en le faisant aller & venir en l'inclinant.

Quand on a détiré une certaine quantité de peaux , on leur donne une forme régulière ; on se sert pour cela d'une règle ou d'une équerre , ou d'un châssis qui est de la grandeur de la planche gravée , qu'on applique sur la peau. Si on vouloit retrancher tout ce qui empêche de former des lignes droites , on rendroit les peaux bien petites , c'est pourquoi on laisse les petites échancrures ; mais on y colle des pièces , de même que dans les endroits défectueux qui peuvent se rencontrer dans le milieu de la peau ; & afin que ces défauts ne paroissent pas , on cisarre la peau ; c'est-

à-dire , on taille en biseau les bords de la peau où l'on veut mettre une piece , de même que les bords de la piece , ce qui se fait en couchant la peau sur une pierre unie , & en diminuant l'épaisseur des bords avec un vrai couteau. On colle ensuite les pieces avec de la colle de parchemin. *Voyez ci-devant l'article COLLE.* Les pieces étant collées , on argente les peaux , soit qu'on les destine à former des tentures de cuir argenté ou de cuir doré ; car c'est un vernis qu'on passe sur l'argent , qui leur donne une couleur approchante de celle de l'or.

On enduit le cuir de colle pour y faire tenir l'argent. La colle qu'on emploie ici est la même que celle dont on se sert pour coller les pieces : on lui donne la consistance d'une gelée , en la faisant cuire un peu plus long-temps.

Pour encoller une peau ou un carreau , il faut un morceau de colle de la grosseur d'une noix. On le partage en deux , & l'ouvrier prend une des portions qu'il étend sur la peau , du côté de la fleur , avec la paume de la main , le plus uniment qu'il lui est possible. Il fait la même chose avec une autre peau. Après cela il reprend la première , & étend de la même manière l'autre morceau de colle , & il achève ensuite la seconde peau. On met ainsi , dans deux différens temps , ces deux morceaux de colle , afin que la première couche ait le temps de durcir avant que de mettre la seconde ; & cela , pour qu'une partie de la colle ne traverse pas la feuille d'argent quand on l'applique , ou que l'argent , comme les ouvriers disent , ne s'y noie pas ; ce qui arriveroit , si l'épaisseur de la couche de colle étoit trop grande.

Le carreau étant encollé pour la seconde fois , on y applique l'argent. Pour cet effet , l'ouvrier prend la peau encore humide & l'étend sur une table ; il a à côté de lui un grand livre de papiers gris , dans lequel sont les feuilles d'argent , d'où il les tire l'une après l'autre avec une petite pince de bois , pour les faire tomber sur un morceau de carton un peu plus grand qu'une feuille d'argent : cette feuille de carton se nomme *la palette*. La palette étant chargée , l'ouvrier la tient de la main gauche , & il fait tomber la feuille sur la peau , en-

forte que ses côtés soient parallèles à ceux de la peau ; il fait ainsi un rang , & il couvre successivement toute la peau : il faut observer que pour faire cet ouvrage , on ne doit pas se placer dans un endroit exposé à quelque passant , car il ne faut qu'un souffle pour enlever les feuilles d'argent , les chiffonner & les gâter.

La peau étant couverte de feuilles d'argent , l'ouvrier prend une queue de renard , dont il fait un tampon , avec lequel il presse les feuilles , afin de les obliger à prendre sur la colle ; c'est ce qu'on appelle *étouper*. Il frotte ensuite légèrement , avec la même queue , le carreau de tous côtés , afin d'enlever l'argent qui n'est pas collé & qui est de trop. Cela fait , on met sécher la peau dans une chambre où il y a des cordes tendues à une certaine hauteur ; on met la peau sur les cordes , l'argent en dehors , avec un ustensile qu'on nomme *la croix*. Il leur faut quatre à cinq heures pour sécher en été ; en hiver , les peaux demeurent plus long-temps sur les cordes ; mais on ne les laisse pas sécher là entièrement ; on les cloue sur des planches , l'argent en dedans , afin que la poussière ne tombe pas dessus , & on les expose au soleil dans un jardin : la peau ainsi clouée ne peut pas se retirer ou se racornir , comme disent les ouvriers , en séchant.

On n'attend pas , pour brunir la peau , qu'elle soit tout-à-fait sèche ; il faut qu'elle conserve une certaine mollesse sans être humide : c'est ce que l'habitude apprend à connoître. Pour brunir une peau , on l'étend sur une piece bien unie qui est sur une table , & on passe avec force le brunissoir sur chaque partie de la peau , jusqu'à ce qu'elle ait acquis le brillant que l'on cherche. Le brunissoir n'est autre chose qu'un caillou bien uni , que l'on enchâsse dans une piece de bois , afin de le tenir plus commodément.

Pour avoir des tentures , il ne s'agit plus que d'imprimer les carreaux ; mais comme on imprime presque de la même manière les cuirs argentés & les cuirs dorés , nous différons à parler de l'impression que l'on donne aux uns & aux autres , jusqu'à ce que nous ayons vu comment on dore. Nous avons déjà dit que c'étoit au moyen d'un

vernis, nous allons maintenant en donner la composition.

Prenez quatre livres & demie d'arcanson ou colophane, autant de résine ordinaire deux livres & demie de sandaraque, & deux livres d'aloès: mêlez ces quatre drogues ensemble, après avoir concassé celles qui sont en gros morceaux; & mettez-les dans un pôt de terre, sur un bon feu de charbons. Faites fondre toutes ces drogues, & remuez-les avec une spatule, afin qu'elles se mêlent & qu'elles ne s'attachent point au fond. Lorsqu'elles seront bien fondues, versez sept pintes d'huile de lin dans le même vaisseau, & avec la spatule mêlez-la avec les drogues: faites cuire le tout, en remuant de temps en temps, pour empêcher, autant qu'on le peut, une espee de marc qui se forme & qui ne se mêle point avec l'huile, de s'attacher au fond du vaisseau. Quand votre vernis est cuit, ce que l'on connoît en en prenant une goutte avec une cuiller d'argent, & en examinant s'il file en le touchant avec le doigt & le retirant, ou s'il poisse, on le passe à travers un linge ou une chauffe.

Ce vernis est celui qui est le plus en usage parmi les ouvriers: on pourroit bien le perfectionner, en lui donnant plus de brillant, au moyen de quelques autres gommes; mais nous ne rapporterons pas ici toutes les recherches que l'on a faites là-dessus; les curieux les trouveront dans *l'Art de travailler les cuirs dorés*, par M. l'ougeroux de Bondaroy. Nous allons voir maintenant comment on étend ce vernis sur les feuilles d'argent; c'est ce que les ouvriers nomment *dorer*.

Pour dorer on choisit des jours sereins, où il y a apparence que l'on jouira d'un beau soleil. On porte les carreaux brunis dans un jardin, que les ouvriers nomment *l'atelier du dorage*; c'est le même endroit où l'on a fait sécher les peaux avant de les brunir. C'est aussi sur les mêmes planches où elles étoient attachées alors, qu'on les cloue, avec cette différence que l'on met maintenant la surface argentée en dessus. On prépare ainsi une vingtaine de peaux, & on les pose sur des tréteaux les unes à côté des autres. Tout étant ainsi disposé, l'ouvrier qui a la direction de ce travail

commence par passer dessus le carreau un blanc d'œuf, & l'y laisse sécher. Quelques ouvriers croient que ce procédé nuit à la solidité de l'ouvrage & ne le pratiquent point; quoi qu'il en soit, il faut que cette couche soit légère, car le blanc d'œuf s'écailleroit, si on le mettoit trop épais.

Quand il est bien sec, l'ouvrier qui dore met devant lui le pot à l'or ou au vernis, qui a la consistance d'un sirop épais; il trempe dans ce pot les quatre doigts d'une main, & s'en sert comme d'un pinceau pour appliquer le vernis; il les tient un peu écartés les uns des autres, & il fait décrire à chaque doigt une espee d'S; c'est ainsi qu'il remplit le carreau de lignes de vernis placées à égales distances les unes des autres. Cela fait, on emplâtre les carreaux, comme disent les ouvriers, c'est-à-dire, on étend sur toute la surface de la peau le vernis qu'on a d'abord mis par raies, en ne se servant que de la main que l'on tient étendue sur la peau. Quoiqu'on cherche à étendre le vernis le plus également qu'il est possible, en la promenant sur la peau, il ne laisse pas d'y avoir des creux qui en gardent plus que d'autres; ce qui donneroit à l'or différentes nuances, si on laissoit la peau vernissée en cet état. Pour remédier à cela, l'ouvrier bat, avec le plat de la main, les peaux qui ont été emplâtrées les premières, en leur donnant de petits coups redoublés, sur-tout dans les endroits où il remarque plus d'or que dans les autres; il oblige ainsi l'or à s'étendre également partout & à s'incorporer avec les feuilles d'argent. Lorsqu'on a battu les peaux, on les met sécher au soleil, en les appuyant contre le mur; alors l'ouvrier prend de nouvelles peaux qu'il met sur les tréteaux, sur lesquelles il fait les mêmes opérations. Quand la première couche est sèche, on en met de même une seconde, ayant soin de la mettre plus épaisse dans les endroits qui paroissent les plus pâles ou blancs; ce sont ceux où la première couche étoit la plus légère. Dans les beaux jours d'été, le vernis est sec au bout de quelques heures; ce que l'on connoît s'il ne colle point, ni ne colore le doigt qui le touche.

C'est ici le lieu de parler d'une espee de tentures qui ne sont dorées qu'en par-

tie. On choisit pour l'espece dont il est ici question, des dessins légers, & qui ne demandent pas une gravure profonde sur les planches. On imprime donc avec de telles planches les peaux argentées, en les faisant passer sous la presse, comme on le dira ci-après, ou bien on calque seulement le dessin sur l'argent. On enduit le tout de vernis; mais aussi-tôt après que les peaux sont emplâtrées, l'ouvrier regarde les endroits où l'argent doit paroître, & en les soulevant, il passe un couteau pardessus, pour enlever le vernis. Il donne ensuite son carreau à un autre ouvrier, qui emporte, avec un linge, le vernis qu'il peut y avoir encore de trop dans quelques endroits.

Lorsque le vernis est assez sec pour ne plus s'attacher aux doigts, on imprime alors les peaux, c'est-à-dire, on leur donne les figures de relief qui paroissent dans les cuirs dorés. Pour cet effet, on se sert d'une planche; elle consiste en différentes pieces de poirier ou de cormier sans nœuds, que l'on assemble à queue d'aronde, & qu'on unit comme il convient; c'est là-dessus qu'on grave le dessin qu'on juge à propos, en creusant dans certaines parties du bois, les endroits qui doivent former des reliefs sur le cuir. On observe dans cette espece de gravure en bois, de faire en sorte que la vive-arête des parties creuses & des parties saillantes, ne se termine pas par des angles trop aigus; on courroit risque de couper le cuir en imprimant avec de telles planches: l'art consiste ici à adoucir ces creux, de façon que l'on n'ôte rien à la netteté & à la précision du dessin. Afin de faire entrer le cuir jusqu'au fond de ces cavités, on se sert de contre-moules ou de contre-estampes, sur lesquels on voit en relief le dessin qui se trouve dans la planche gravée: voici comme on les forme. On prend un morceau de carton, d'une grandeur convenable, sur lequel on étend une pâte composée de rognures de peaux de gants, que l'on amollit en les laissant tremper quelque temps dans l'eau. On en met une épaisseur suffisante sur la feuille de carton, pour que tous les reliefs s'y trouvent formés. On couvre cette pâte avec une feuille de papier qui s'y colle-d'elle-même;

on met ce carton ainsi préparé dans une des cavités de la planche; on fait passer le tout sous la presse, & on l'en retire avec la contre-estampe du dessin représenté sur la planche gravée. La pâte se retire en séchant, & laisse un espace pour le cuir, que l'on met entre le moule & le contre-moule, comme nous allons le dire.

Le vernis étant assez sec pour que la peau puisse recevoir l'impression, on humecte avec une éponge son envers, afin de la rendre flexible, & on la couche sur la planche gravée, la dorure en dessous, & on la fait passer sous la presse: voici comment cela se fait. La presse dont on se sert ici est la même que celle que l'on emploie pour l'impression des tailles douces. On pose la planche gravée sur une autre planche, qui porte immédiatement sur le rouleau inférieur, & on la couvre avec une couverture de laine pliée en quatre, que l'on fait passer entre les rouleaux, pour la rendre bien unie avant que d'y mettre la planche gravée: cela fait, un certain nombre d'ouvriers saisissent les bras qui sont au rouleau supérieur, & le faisant tourner avec force, ils obligent toutes ces planches à passer entre les rouleaux. Comme le tout est extrêmement serré, le frottement de la planche qui repose sur le rouleau inférieur, le fait aussi tourner. La peau ayant entièrement passé entre les rouleaux, on leve la couverture, & l'on trouve que la peau, par la pression de la couverture, s'est enfoncée dans les endroits creux de la planche: mais comme elle n'a pas été jusqu'au fond de la gravure, on applique alors les contre-moules, & on la fait passer derechef entre les rouleaux. Si on n'a pas des contre-moules, on emplit les creux avec du sable; mais cette maniere est beaucoup plus longue que l'autre, & ne réussit pas aussi bien. Si la planche n'est pas assez serrée entre les rouleaux, on augmente la pression à l'aide de quelques feuilles de carton que l'on place entre deux.

L'impression des cuirs argentés est presque la même que celle des cuirs dorés: la seule différence à observer, c'est que quelques maîtres passent sur l'argent, avant que d'imprimer, une couche de colle de parchemin, en place de vernis, pour le conserver;

d'autres y passent une couche peu épaisse de colle de poisson ou d'un blanc d'œuf, mais seulement après que le cuir a été imprimé.

Il vaudroit mieux appliquer sur l'argent quelque bon vernis clair, au lieu de ceux que nous venons d'indiquer ; un tel vernis seroit très-utile pour conserver l'argent, qui est fort sujet à noircir ou à devenir rougeâtre ; & c'est par cette raison que l'on préfère les tapisseries de cuirs dorés à celles en argent, parce que l'or se conserve beaucoup mieux.

Les cuirs dorés ou argentés étant avancés jusqu'à ce point-là, il ne reste plus pour les finir qu'à les peindre. On emploie pour cela des couleurs à l'huile, & on observe de les coucher très-légèrement, afin que l'argent n'étant pas totalement couvert, donne de l'éclat & de la vivacité aux couleurs. Nous ne détaillerons point ce travail, qui se fait uniquement par la main d'un peintre. Quand celui-ci a achevé son ouvrage & que la peinture est sèche, on coupe avec des ciseaux ce qui débordé le contour de la planche qui a servi à imprimer, & on coud les carreaux pour former la tenture.

Il est à remarquer que cette espèce de tapisserie se conserve mieux dans un appartement un peu humide, que dans un autre fort sec, ou qui seroit exposé au midi, car la chaleur du soleil les fait écailler. Quand ces tapisseries se font noircies par la poussière, on passe dessus, sans les étendre, une éponge mouillée, qui enlève tout ce qui les ternissoit : on peut après cela leur redonner de l'éclat avec une couche de colle ou de blanc d'œuf. Mais si la couleur est écaillée, on ne peut raccommo-der ce défaut qu'en peignant la tapisserie de nouveau. (J)

DORURE sur argent, étain & verre.
Prenez un pot neuf bien plombé, de la grandeur qu'il vous plaira ; ayez un fourneau ; mettez dans le pot trois livres d'huile de lin au moins, & laissez cette huile sur le feu jusqu'à ce qu'elle soit cuite, ce que vous connoîtrez en trempant une plume dedans : si la plume se pele, l'huile est cuite ; alors, ajoutez-y résine de pin huit onces, de sanderaque huit onces, d'aloès

hépatique quatre onces, le tout bien broyé ; mettez tout cela à la fois, en remuant bien avec une spatule, augmentant le feu sans cesser de remuer, jusqu'à ce que tout se fonde & devienne liquide : laissez cuire lentement ; éprouvez de temps en temps, sur du papier ou sur l'ongle, la consistance ; si le mélange vous paroît trop clair, ajoutez-y une once & demie d'aloès cicotriu ; quand il vous semblera cuit, retirez-le de dessus le feu : ayez deux sachets appareillés, en forme de collatoire ; coulez dedans ces sachets le mélange, avant qu'il soit refroidi ; ce qui n'aura point été fondu, restera dans le premier ; le reste passera dans le second, & sera le vernis à dorer. Vous le garantirez de la poussière : plus il sera vieux, meilleur il deviendra. Quand vous voudrez l'employer sur verre, pour lui donner couleur d'or, il faudra que la dorure soit chaude, & vous l'étendrez avec le pinceau. *Article de M. PAPILLON.*

Procédé suivant lequel on parvient à retirer l'or qui a été employé sur le bois dans la dorure à colle. Il faut mettre les morceaux de bois dorés dans une chaudière, où l'on entretiendra de l'eau très-chaude ; on les y laissera tremper un quart d'heure ; on les transportera ensuite dans un autre vaisseau qui contiendra aussi de l'eau, mais en petite quantité, & moins chaude que celle de la chaudière : c'est dans l'eau du second vaisseau que l'on fera tomber l'or, en broffant la dorure avec une brosse de soie de sauglier, que l'on trempera dans l'eau presque à chaque coup que l'on donnera : on aura soin d'avoir des brosses de plusieurs sortes, afin de pénétrer plus facilement dans le fond des ornemens, s'il s'en trouve ; & l'on observera que les soies en soient courtes, afin qu'elles soient fermes. Quand on aura, par ce moyen, dédoré une quantité suffisante de bois, on fera évaporer jusqu'à siccité l'eau dans laquelle on aura broffé l'or, ce qui restera au fond du vase sera mis dans un creuset, au milieu des charbons, jusqu'à ce qu'il ait rougi, & que la colle & la graine qui s'y trouvent mêlées, soient consumées par le feu : alors l'eau régale & le mercure pourront agir sur l'or qui y est contenu. On préférera le mercure, parce que la dépense sera

moindre. On mettra donc la matiere à traiter, un peu chaude, dans un mortier, avec du mercure très-pur; on la triturera d'abord avec le pilon, pendant une heure; puis on y versera de l'eau fraîche en très-petite quantité, & l'on continuera de triturer très-long-temps, jusqu'à ce qu'on présume que le mercure s'est chargé de l'or contenu dans la matiere. Alors on lavera le mercure dans plusieurs eaux; on le passera à travers la peau de chamois, dans laquelle il restera un amalgame d'or & de mercure: on mettra l'amalgame dans un creuset; on en chassera le mercure par un très-petit feu; & il restera une belle chaux d'or, aussi pure qu'on la puisse définir. Si l'on a une grande quantité de matiere à triturer, on pourra se servir du moulin des Affineurs de la monnoie, en observant de mêler un peu de sable très-pur dans la matiere, afin de faire mieux pénétrer l'or dans le mercure. Pour faire évaporer le mercure, on pourra, afin d'en perdre moins, se servir d'une cornue & d'un matras. Ce procédé est l'extrait d'un mémoire sur la même matiere, présenté à l'Académie des Sciences par M. d'Arclay de Montamy, premier maître-d'hôtel de monseigneur le duc d'Orléans.

DORURE D'OR MOULU, (*Arts mécaniques.*) L'or moulu coûte 104 livres l'once, au lieu que l'or en feuilles ne coûte que 90 livres. Pour préparer la piece qu'on veut dorer, il faut la dérocher, c'est-à-dire, la dégrasser au vif, par le moyen de l'eau seconde, faite avec une livre & demie d'eau forte dans un seau d'eau. Si le cuivre est sale, on le jette d'abord au blanchiment, c'est-à-dire, dans l'eau seconde, où on le laisse pendant une demi-journée, ou même une journée, si l'eau seconde est ancienne. Lorsque la premiere crasse est ainsi enlevée, on sèche la piece avec de la motte de terre, ou de la sciure de bois, & on la brosse; le cuivre est alors d'une couleur rougeâtre: on y passe ensuite de l'eau forte avec un pinceau; on passe la piece dans l'eau pure, & on la sèche de nouveau avec la motte de Tanneur. L'eau dans laquelle on lave doit être imprégnée de sel & de suie de cheminée, qui forme une crème, ou crasse, dans laquelle on peut

laisser la piece plus long-temps. Un verre d'eau forte, une poignée de suie, & une pincée de sel, suffisent pour tous les bronzes d'une boîte de pendule à seconde ordinaire. Le sel augmente la causticité de l'eau forte.

Après le blanchiment, on met l'ouvrage sur la terrine; on y passe plusieurs fois l'eau forte avec un pinceau; on la lave dans l'eau & on la passe dans l'eau seconde. Si l'eau forte a trop pris, le cuivre est rougeâtre; s'il n'a pas assez pris, on le remet encore légèrement à l'eau forte; on le lave dans le baquet d'eau sale, on le passe dans l'eau seconde, on le relave dans l'eau fraîche, & on le sèche avec la motte & la brosse.

On couvre toute la piece à froid avec l'or moulu que l'on prend avec la gratte-boesse, qui est un faisceau irrégulier de fil de laiton, que l'on démêle en la passant sur une étrille; on étend ensuite une double feuille d'or sur cette pâte avec du coton; sans cela, l'or se retireroit dans les creux, & n'auroit plus ni continuité, ni éclat. On met égoutter le mercure pendant une heure environ, puis on met la piece au feu sur les charbons, pendant une minute ou deux, de chaque côté, jusqu'à ce qu'elle s'éclaircisse & devienne brillante. Lorsqu'on dore de petits meubles d'argent, on a grand soin, pendant qu'ils sechent, c'est-à-dire, que l'or prend dessus, de les broffer continuellement. On retire le cuivre du feu; on le frappe avec une brosse, pour enfoncer l'or dans les fonds. On le remet au feu pendant environ deux minutes; alors le mercure s'exhale en vapeurs, & la piece reste de couleur buis: on la trempe dans l'eau, pour la rafraîchir & la laver.

On met une seconde fois la même piece en or moulu, mais sans y appliquer des feuilles d'or; quelquefois même on est obligé de recommencer une troisieme fois.

On écrase de la réglisse avec un marteau, & on la met tremper dans l'eau, pour la jaunir un peu. On gratte-boesse le métal dans cette eau, pour lui ôter le buis, c'est-à-dire la couleur: on le fait aussi quelquefois avec de l'urine ou du vinaigre, cela rend le gratte-boessage plus clair.

La piece dorée est blanchâtre en sortant du feu, il s'agit de lui rendre la couleur d'or; ce qui se fait avec une poudre saline,

rougeâtre & grenue, dont les doreurs font un mystère. C'est avec du sel & du tartre de Montpellier que l'on rend la couleur à la monnaie. On commence à bien frotter la pièce dorée avec des linges, & on la met sur une grille de fer pour achever de sécher : on la gratte-boesse dans l'eau, pour la rendre blanche & claire, ôter le bis ou buis, c'est-à-dire, la couleur jaunâtre que l'or a contractée par l'effet du mercure ; sans cela, la couleur y prendroit mal. On étend la poudre avec un pinceau ; on remet la pièce sur les charbons, pendant une demi-minute, de chaque côté ; après quoi on la lave : on la met sécher d'abord à l'air, ensuite sur les charbons.

Pour brunir l'or sur le cuivre, on se sert de la pierre sanguine ou ferrette d'Espagne, qui nous est apportée souvent par des pèlerins, & que les épiciers font venir avec d'autres drogues d'Espagne. Il y en a de plusieurs grains & de plusieurs formes, mais elles sont toutes dures comme l'agate ; on y trouve quelquefois de l'acier, ce qui annonce une espèce de mine de fer.

Des maîtres doreurs de Paris qui n'ont pas beaucoup d'ouvrage, s'occupent à en préparer pour les vendre ; on les polit sur la pierre à l'huile, en les trempant dans le vinaigre, pour qu'elles glissent mieux, & on les nettoie sur un cuir où il y a de la potée. La sanguine est une pierre trop forte pour la dorure en bois ; c'est le caillou dont on se sert : la dent de loup est trop tendre, & ne donneroit pas un poli assez beau.

L'usage du mercure dans l'or moulu, fait que les doreurs sont sujets à être perclus de tous leurs membres, ou du moins à éprouver des tremblemens causés par l'irritation de la vapeur mercurielle. (M. DE LA LANDE.)

* DORURE, (Manuf. en soie.) On appelle ainsi les matières, or ou argent, propres à être employées dans les étoffes riches. Il y en a de plusieurs sortes. Il y a l'or lis de deux espèces ; l'or frisé de deux espèces, l'un très-fin, l'autre moins fin ; le clinquant, la lame, la canetille, & le forbec. Le clinquant est une lame filée avec un frisé ; la lame est le trait, ou battu, ou écaché sous le moulin du Lympier ; la canetille est un trait filé sur une corde à boyau,

qu'on tire ensuite ; le forbec est une lame filée sur des soies de couleur.

DORURE, (Pâtiss.) c'est un appareil de jaunes d'œufs, dont les pâtissiers se servent pour mettre leurs ouvrages en couleur.

DORYCNIUM, f. m. (Hist. nat. bot.) genre de plante à fleurs papilionacées ; le pistil sort du calice, & devient dans la suite une silique courte, qui renferme des semences arrondies : ajoutez aux caractères de ce genre, que les feuilles sont profondément découpées. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PIANTE. (I)

* DORYPHORES, f. m. (Hist. anc.) Gardes des empereurs : ils étoient armés de piques. Leur poste étoit important ; il conduisoit aux plus éminentes dignités. Ils prêtoient serment de fidélité.

DOS, f. m. terme d'Anatomie, qui se dit de la partie postérieure du thorax.

DOS DE LA MAIN ET DU PIÉ, c'est le côté extérieur de la main & du pié, ou cette partie opposée à la paume de la main & à la plante du pié. Voyez PAUME ; voyez aussi MAIN & PIÉ.

DOS DU NEZ, c'est le sommet du nez qui regne tout le long de cette partie. Voy. NEZ.

Dans ces nez que l'on appelle nez à la Romaine, le dos est plus haut ou plus en bosse vers le milieu, que dans tout le reste : cette partie est appelée l'épine. Voyez EPINE. (L)

DOS D'ÂNE, (Marine) ; c'est une ouverture que l'on fait en demi-cercle à quelques vaisseaux, afin de couvrir le passage de la manuelle.

Le dos d'âne d'un vaisseau de cinquante canons s'étend à dix-huit pouces du fronteau, & il a quinze pouces de large ; il va en s'étrecissant, & finit à un pié & demi du bord. Ses côtés sont faits d'une planche coupée de travers, d'un pouce & demi d'épaisseur, & il est épais de planches d'un pouce.

Le dos d'âne n'est pas d'usage pour tous les vaisseaux. Voyez la manuelle cotée 81, fig. 1, planche. IV (Z)

DOS, (Manege.) Le dos du cheval va depuis le garrot jusqu'aux reins ; c'est la partie du corps du cheval sur laquelle on met la selle. Voyez GARROT.

Monter

Monter un cheval à dos ou à dos nu, c'est le monter à poil & sans selle.

**Dos*, (*Arts & Métiers*) terme relatif à *devant*, & quelquefois synonyme à *derrière*. Il a d'autres corrélatifs, comme *tranche*; car on dit le *dos* & la tranche d'un livre; *tranchant*, car on dit le *dos* & le tranchant d'un rasoir, d'un couteau, &c. On apprend à connoître ces corrélatifs par l'usage.

Il faut seulement observer en général, que dans toutes les occasions où l'on distingue les côtés par des noms différens, & où l'on donne à l'un de ces côtés le nom de *dos*, ce côté appelé *dos* est toujours l'opposé de celui où l'on a pratiqué une des formes principales & remarquables de la chose.

Dos, (*Manufacture en laine*;) on dit mieux *faite*. C'est dans une étoffe le côté opposé aux lisières.

DOSE, f. f. (*Pharm.*) se dit de la quantité déterminée par poids ou par mesure, des différens ingrédiens dont certains médicamens sont composés.

On se sert aussi de ce terme pour exprimer la quantité d'un médicament que doit prendre un malade.

La façon de déterminer la *dose* d'un remède est quelquefois assez vague, mais suffisante pourtant pour les remèdes dont on n'a pas à redouter la trop grande activité, comme les altérans ordinaires, ou les évacuans légers. Les sirops de cette classe, par exemple, se donnent par cuillerées; les décoctions, les infusions, par rasses, par gobelets: on prend d'une opiate assez communément la grosseur d'une noisette, d'une noix muscade; on prescrit la quantité qu'on doit prendre de certaines poudres, par ce qu'il en peut tenir sur la pointe d'un couteau, sur le manche d'une cuiller, &c. Mais pour les remèdes plus énergiques, comme l'émetique, les purgatifs, les narcotiques, &c. il faut absolument fixer leur *dose* par le poids; du moins la méthode en est-elle plus sage & plus exacte.

(b)

DOSITHÉENS, f. m. pl. (*Hist. eccléf.*) Ancienne secte parmi les Samaritains. Voy. SAMARITAIN.

On connoît peu les dogmes ou les erreurs

Tome XI.

des *Dosithéens*. Ce que nous en ont appris les anciens, se réduit à ceci: que les *Dosithéens* pouvoient si loin le précepte qu'il ne falloit rien faire le jour du sabbat, qu'ils demeuroient dans la place & dans la posture où ce jour les surprenoit, sans se remuer, jusqu'au lendemain; qu'ils blâmoient les secondes noces; & que la plupart d'entr'eux, ou ne se marioient qu'une fois, ou gardoient le célibat.

Il est fait mention dans Origene, S. Epiphane, S. Jérôme, & plusieurs autres Peres Grecs & Latins, d'un certain *Dosithée*, chef de secte parmi les Samaritains: mais les savans ne sont point d'accord sur le temps où il vivoit. S. Jérôme, dans son Dialogue contre les Lucifériens, le met avant *Jesus-Christ*; en quoi ce Pere a été suivi par *Drusus*, qui dans sa réponse à *Sarrarius*, place *Dosithée* vers le temps de *Sennachérib*, roi d'Assyrie: mais *Scaliger* prétend que *Dosithée* a été postérieur à *Jesus-Christ*. En effet, *Origene* semble insinuer que *Dosithée* étoit contemporain des Apôtres, & ajoute qu'il vouloit persuader aux Apôtres qu'il étoit le Messie prédit par *Moyse*: peut-être cet auteur l'a-t-il confondu avec *Simon le Magicien*, qui eut les mêmes prétentions, & dont quelques Disciples portèrent aussi le nom de *Dosithéens*.

Quoi qu'il en soit, ce *Dosithée* eut un grand nombre de sectateurs, & sa secte subsistoit encore à *Alexandrie* du temps du Patriarche *Eulogius*, comme il paroît par un décret de ce Patriarche, publié par *Photius*. Dans ce décret, *Eulogius* accuse *Dosithée* d'avoir parlé d'une manière injurieuse des anciens Patriarches & des Prophetes, & de s'être attribué à lui-même l'esprit de prophétie. Il le fait contemporain de *Simon le Magicien*; le taxe d'avoir corrompu le Pentateuque en plusieurs endroits, & d'avoir composé divers ouvrages impies.

Le savant *Usherus* croit que *Dosithée* est l'auteur de tous les changemens faits dans le Pentateuque Samaritain; ce qu'il prouve par l'autorité d'*Eulogius*. Cependant tout ce qu'on peut inférer du témoignage de ce dernier, c'est que *Dosithée* corrompit les exemplaires Samaritains,

N 11

dont sa secte fit usage depuis lui. Mais il n'y a pas d'apparence que cette corruption se soit étendue à toutes les autres copies, puisque celles que nous avons aujourd'hui ne diffèrent que fort peu du Pentateuque Juif. Voyez PENTATEUQUE.

C'est dans ce sens qu'on doit entendre un passage de la Chronique Samaritaine, où il est dit que Doufis, c'est-à-dire Dosithee, fit différentes altérations à la loi de Moysé. L'auteur de cette Chronique, qui étoit Samaritain de religion, ajoute que le grand-prêtre des Samaritains envoya différentes personnes pour se saisir de Doufis & de sa copie corrompue du Pentateuque. S. Epiphane prétend que Dosithee étoit Juif de naissance, & qu'il abjura le Judaïsme pour passer dans le parti des Samaritains : il croit aussi qu'il fut chef de la secte des Sadducéens ; en ce cas, Dosithee auroit dû vivre avant Jesus-Christ. Le P. Sarrarius, Jésuite, prétend aussi que Dosithee fut maître de Sadoc, qui, selon l'opinion commune, fut le chef des Sadducéens. Voyez SADDUCÉENS.

Tertullien parlant de ce même Dosithee, remarque qu'il fut le premier qui osa rejeter l'autorité des Prophetes, & nier leur inspiration : mais l'erreur particulière qu'il attribue à ce chef de secte & à ses Disciples, c'étoit de ne reconnoître pour inspirés que les cinq livres de Moysé. *Diction. de Trévoux, Moréry, & Chambers.* (G)

DOSSE, f. f. en Charpenterie, c'est la premiere & la derniere planches qui se lèvent, lorsqu'on fait débiter une piece de bois quarrée : les deux rivés sont les deux *dosses*.

DOSSES, f. f. pl. (*Hydraul.*) Voy. PAL-PLANCHES.

DOSSE, terme de riviere, grosse planche qui sert à échafauder & voûter, qu'on pose sur les cintres des ponts.

Dosse de bordure, est celle qui sert à tenir le pavé d'un pont de bois.

DOSSERET, f. m. (*Architect.*) jambage formant le pié droit d'une porte d'une croisée. C'est aussi une espece de pilastre, d'où un arc-doubleau prend naissance de fond. (P)

DOSSERET ou DOSSIER DE CHEMINÉE, exhaussement au dessus d'un mur de pignon

ou de fesse avec ailes, pour tenir une foughe de cheminée. (P)

DOSSIER, f. m. (*Jurispr.*) est une feuille de papier qui couvre une liasse de pieces pliées en deux, avec lesquelles elle est attachée.

Quelquefois le terme de *dossier* se prend pour toute la liasse des pieces ; c'est en ce sens que le juge ordonne que les parties, les avocats, ou les procureurs, se communiqueront leurs *dossiers*, ou qu'ils les remettront entre les mains du juge, ou sur le bureau.

On marque ordinairement sur le *dossier* quel est l'objet des pieces qu'il contient.

Les procureurs font autant de *dossiers* qu'ils ont de parties ; & souvent pour une même partie, ils forment autant de *dossiers* qu'il y a d'adversaires, ou qu'il y a de nouvelles demandes qui ont chacune un objet particulier.

Ils marquent sur le *dossier*, d'abord le Tribunal où l'affaire est pendante, ensuite les noms & qualités des parties, la date des exploits, le nom de l'Avocat ; & au bas du *dossier*, les noms des procureurs : celui auquel est le *dossier*, met son nom à droite, & celui de son confrere à gauche.

Ils marquent aussi quelquefois sur le *dossier* la date de leur présentation, celle des sentences par défaut, la date des principaux titres & procédures à cet égard. Il n'y a point d'usage uniforme ; chacun suit son idée.

Dans les tribunaux inférieurs, où les affaires d'audience sont ordinairement peu chargées de procédures, & s'expédient promptement, on se contente d'envelopper les pieces sous des *dossiers* ; mais dans les instances appointées, & dans les appellations, soit verbales, ou par écrit, qui se portent au parlement, il est d'usage, pour la conservation des pieces, de les enfermer dans des sacs, sur l'étiquette desquels on marque, si c'est une cause, instance ou procès, le nom du Tribunal, les qualités des parties, le nom du rapporteur, s'il y en a un, & celui des procureurs : cela n'empêche pas que les pieces enfermées dans le sac ne soient encore enveloppées d'un *dossier*, dont la suscription est semblable à celle de l'étiquette. Un même sac renferme

souvent plusieurs *dossiers*, soit contre différentes parties, si c'est dans une cause d'audience; ou différentes cotes, & liasses de production, si c'est dans une affaire appointée. On change la suscription du *dossier* suivant l'état de l'affaire: on ne l'intitule d'abord qu'*exploit*, jusqu'à ce que l'affaire soit portée à l'audience; ensuite lorsqu'on poursuit l'audience, on l'intitule *cause*: dans les affaires appointées, le *dossier* est intitulé *production*; & s'il y a plusieurs productions, la première est intitulée *production principale*, & les autres, *production nouvelle*. On change les noms des procureurs en cause d'appel sur le *dossier*, quand ce ne sont pas les mêmes qui occupent en cause principale.

On appelle quelquefois *cote du dossier*, la feuille qui enveloppe les pièces, à cause que l'on y cote les noms des parties. Dans les affaires qui se voident par expédient, soit par l'avis des gens du roi, soit par l'avis d'un ancien avocat, ou par l'avis d'un ancien procureur, celui devant qui l'affaire est portée, écrit sommairement son appointment ou avis sur la cote du *dossier* de l'avocat ou procureur, qui l'obtient à ses fins; & lorsque l'appointment est expédié en conséquence, & qu'on le veut faire parapher à celui qui a jugé, il faut lui représenter la cote du *dossier*, pour voir si ce qu'on lui présente est conforme à son arrêté; & après cette vérification, il bâtonne ce qu'il avoit écrit sur le *dossier*. (A)

DOSSIER, (Horlogerie.) Voy. LIME A DOSSIER.

* DOSSIER, (Serrurerie.) espèce de chape composée de deux branches de fer continues, un peu coudées par la tête, ferrées l'une contre l'autre, & terminées en pointe par les extrémités, qui sont reçues dans un manche de lime à l'ordinaire. On passe une lime à refendre entre les deux branches du *dossier*, en sorte que la queue de la lime entre à force dans le manche entre les deux extrémités des branches, & que son bout est appuyé contre la tête du *dossier*: par ce moyen, la lime à refendre, qui est foible, est soutenue sur toute sa longueur, & ne risque plus de se casser ni de se fausser sous la main de l'ouvrier. C'est-là l'usage de ce *dossier*.

Il y a deux autres espèces de *dossiers*; l'une, la plus simple, est un morceau de fer battu, plat & mince, replié sur toute sa longueur, & un peu coudé par l'extrémité, qui doit entrer dans le manche avec la queue de la lime à refendre: cette lime est placée dans le pli du *dossier*, qui la couvre sur toute sa longueur, depuis son extrémité jusqu'à celle de sa queue.

L'autre, plus composée, dont les deux branches ne sont pas continues; ce sont deux règles du fer plat, environ d'un pouce de large, & d'une ligne environ d'épaisseur. L'une de ces règles a une queue, pour être fixée dans le manche; elle a aussi un épaulement à-peu-près de la même épaisseur que la seconde règle. Cette seconde règle se fixe sur la première, depuis l'épaulement jusqu'à son extrémité, par quatre vis distribuées dans toute la longueur. Ces vis ont leur écrou dans le corps ou l'épaisseur de la règle à épaulement. A l'aide de ces vis, on serre entre les règles la lime à refendre, qu'on ne laisse déborder que de la quantité qu'on veut qu'elle entre dans la pièce à refendre.

DOSSIERE, f. f. *terme de Bourrelier*; c'est une partie du harnois des chevaux de brancard, qui consiste en une bande de cuir fort large, qui passe sur la selle du cheval, recourbée par les deux extrémités, de manière qu'elle a à chaque bout une ouverture dans laquelle on fait entrer les deux brancards. L'usage de la *dossier* est de soutenir les brancards toujours à la même hauteur; elle contribue aussi à faciliter au cheval les moyens de traîner la chaise ou la charrette.

DOT, f. f. (*Jurispr.*) Ce terme se prend en plusieurs sens différens: on entend communément par-là, ce qu'une femme apporte en mariage; quelquefois, au contraire, *dot* signifie ce que le mari donne à sa femme en faveur de mariage. On appelle aussi *dot*, ce que les peres, meres & autres ascendants, donnent à leurs enfans, soit mâles ou femelles, en faveur de mariage; ce que l'on donne pour la fondation & entretien des Eglises, Chapitres, Séminaires, Monastères, Communautés, Hôpitaux & autres établissemens de charité; & ce que l'on donne à un monastère pour

l'entrée en religion. Nous expliquerons séparément ce qui concerne chacune de ces différentes sortes de *dots*, en commençant par celle des femmes. (A)

Dot de la femme, signifie ordinairement ce qu'elle apporte à son mari pour lui aider à soutenir les charges du mariage. Ce terme est aussi quelquefois pris pour une donation à cause de noces, que lui fait son mari, ou pour le douaire qu'il lui constitue.

C'étoit la coutume chez les Hébreux, que les hommes qui se marioient étoient obligés de constituer une *dot* aux filles qu'ils épousoient, ou à leurs peres : c'est ce que l'on voit en plusieurs endroits de la Genèse, entr'autres *ch. xxix, v. 18, ch. xxxj, v. 15, & 16, & ch. xxxiv, v. 12.*

On y voit que Jacob servit quatorze ans, Laban, pour obtenir Lia & Rachel ses filles.

Sichem demandant en mariage Dina, fille de Jacob, promet à ses parens de lui donner tout ce qu'ils demanderont pour elle : *Inveni gratiam, dit il, coram vobis, & quæcumque statueritis dabo. Augete dotem & munera postulate, & libenter tributum quod petieritis; tantum date mihi puellam hanc uxorem.* Ce n'étoit pas une augmentation de *dot* que Sichem demandoit aux parens, par ces mots *augete dotem*; il entendoit au contraire parler de la donation ou douaire qu'il étoit dans l'intention de faire à sa future, & laissoit les parens de Dina maîtres d'augmenter cette donation, que l'on qualifioit de *dot*, parce qu'en effet elle en tenoit lieu à la femme.

David donna cent prépuces de Philistins à Saül pour la *dot* de Michol sa fille, Saül lui ayant fait dire qu'il ne vouloit point d'autre *dot*. *Reg. ch. xviiij.*

C'est encore une loi observée chez les Juifs, que le mari doit doter sa femme, & non pas exiger d'elle une *dot*.

Lycurgue, roi des Lacédémoniens, établit la même loi dans son royaume; les peuples de Thrace en usoient de même, au rapport d'Hérodote; & c'étoit aussi la coutume chez tous les peuples du Nord. Frothon, roi de Danemarck, en fit une loi dans ses états.

Cette loi ou coutume avoit deux objets;

l'un de faire en sorte que toutes les filles fussent pourvues, & qu'il n'en restât point, comme il arrive présentement, faute de biens : l'autre étoit, que les maris fussent plus libres dans le choix de leurs femmes, & de mieux contenir celles-ci dans leur devoir; car on a toujours remarqué que le mari qui reçoit une grande *dot* de sa femme, semble par-là perdre une partie de sa liberté & de son autorité, & qu'il a communément beaucoup plus de peine à contenir sa femme dans une sage modération, lorsqu'elle a du goût pour le faste : *Ita istæ solent quæ viros subvenire sibi postulant, dote fretæ feroces*, dit Plaute, *in Mæneck.*

La quotité de la *dot* que le mari étoit ainsi obligé de donner à sa femme, étoit différente, selon les pays : chez les Goths c'étoit la dixième partie des biens du mari; chez les Lombards, la quatrième; en Sicile, c'étoit la troisième.

Il n'étoit pas non plus d'usage chez les Germains, que la femme apportât une *dot* à son mari; c'étoit au contraire le mari qui dotoit sa femme : elle lui faisoit seulement un léger présent de noces, lequel, pour se conformer au goût belliqueux de cette nation, consistoit seulement en quelques armes, un cheval, &c. c'est ce que rapporte Tacite, en parlant des mœurs des Germains de son temps : *Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Intersunt parentes & propinqui, ac munera probant; munera non ad delicias muliebres quæsita, nec quibus nova nuptia comatur, sed bovem & frænatum equum, cum frumæâ gladioque.*

Présentement, en Allemagne, l'usage est changé; les femmes y apportent des *dots* à leurs maris; mais ces *dots* sont ordinairement fort modiques, sur-tout pour les filles de qualité. Par exemple, les princesses de la maison Electorale de Saxe ont seulement 30000 écus; celles des autres branches de la même maison, 20000 florins; les princesses des maisons de Brunswick & de Bade, 15000 florins, & une somme pour les habits, les bijoux & l'équipage.

Chez les Romains, l'usage fut toujours de recevoir des *dots* des femmes; & en considération de leur *dot*, ils leur faisoient un avantage réciproque & proportionné,

connu sous le nom de *donation à cause de nocés*.

Cette même jurisprudence fut observée chez les Grecs, depuis la translation de l'Empire à Constantinople, comme il paroît par ce que dit Harmenopule de l'*hypobolon* des Grecs, qui étoit une espece de donation à cause de nocés, que l'on régloit à proportion de la *dot*, & dont le *morghengeba* des Allemands paroît avoir tiré son origine.

César, en ses commentaires, parlant des mœurs des Gaulois, & de ce qui s'observoit de son temps chez eux entre mari & femme pour leurs conventions matrimoniales, fait mention, que la femme apportoit en *dot* à son mari une somme d'argent; que le mari, de sa part, prenoit sur ses biens une somme égale à la *dot*; que le tout étoit mis en commun; que l'on en conservoit les profits, & que le tout appartenoit au survivant des conjoints: *Quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex his bonis aestimatione factâ cum dotibus communicant; hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque servantur; uter eorum vitâ superavit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.*

Lorsque les Francs eurent fait la conquête des Gaules, ils laisserent aux Gaulois la liberté de vivre suivant leurs anciennes coutumes; pour eux ils retinrent celles des Germains, dont ils tiroient leur origine: ils étoient donc dans l'usage d'acheter leurs femmes, tant veuves que filles, & le prix étoit pour les parens, & à leur défaut au roi, suivant le titre 46 de la loi Salique. Les femmes donnoient à leurs maris quelques armes, mais elles ne leur donnoient ni terres ni argent; c'étoient au contraire les maris qui les dotoient. Tel fut l'usage observé entre les Francs sous la première & la seconde race de nos rois. Cette coutume s'observoit encore vers le x^e. siècle, comme il paroît par un cartulaire de l'abbaye de S. Pierre-en-Vallée, lequel, au dire de M. le Laboureur, a bien sept cents ans d'antiquité. On y trouve une donation faite à ce couvent par Hildegarde, comtesse d'Amiens, veuve de Valeran, comte de Vexin: elle donne à

cette abbaye un aleu qu'elle avoit reçu en se mariant de son seigneur, suivant l'usage de la loi Salique, qui oblige, dit-elle, les maris de doter leurs femmes.

On trouve dans Marculphe, Sirmond & autres auteurs, plusieurs formules anciennes de ces constitutions de *dots* faites par le mari à sa femme; cela s'appelloit *libellus dotis*. C'est de cette *dot* constituée par le mari, que le douaire tire son origine; aussi plusieurs de nos coutumes ne le qualifient point autrement que de *dot*: c'est pourquoi nous renvoyons au mot DOUAIRE ce qui a rapport à ce genre de *dot*, & nous ne parlerons plus ici que de celle que la femme apporte à son mari.

Cette espece de *dot* avoit toujours été usitée chez les Romains, ainsi qu'on l'a déjà annoncé; mais suivant le droit du digeste, & suivant les loix de plusieurs empereurs, la *dot* & les instrumens dotaux n'étoient point de l'essence du mariage; on en trouve la preuve dans la loi 4, ff. de pignoribus; l. 31, in princip. ff. de donat. & l. 9, 13 & 22. Cod. de nupt. Ulpien dit néanmoins, sur la loi 11, ff. de pactis, qu'il est indigne qu'une femme soit mariée sans *dot*.

Mais en l'année 458, selon Contius, ou en 460, suivant Halvander, Majorien par sa nouvelle de *sanctimonialibus & viduis*, déclara nuls les mariages qui seroient contractés sans *dot*. Son objet fut de pourvoir à la subsistance & éducation des enfans: il ordonna que la femme apporteroit en *dot* autant que son mari lui donneroit de sa part; que ceux qui se marieroient sans *dot* encourroient tous deux une note d'infamie, & que les enfans qui naîtroient de ces mariages, ne seroient pas légitimes.

L'empereur Justinien ordonna que cette loi de Majorien n'auroit lieu que pour certaines personnes marquées dans les nouvelles 11, chap. iv, & 74, ch. iv.

Les papes ordonnerent aussi que les femmes seroient dotées, comme il paroît par une épître attribuée faussement à Evariste, *Cau. consanguin. caus. 4, quæst. 3. §. 1.*

L'Eglise Gallicane, qui se régloit anciennement par le code Théodosien, & par les nouvelles qui sont imprimées avec ce

code, suivit la loi de Majorien, & ordonna, comme les papes, que toutes les femmes seroient dotées : *Nullum sine dote fiat conjugium*, dit un concile d'Arles, en 524, *juxta possibilitatem fiat dos*; Gratian, 50, *quest. 5, C. 12. nullum*.

La *dot* ayant été ainsi requise en France dans les mariages, les prêtres ne donnoient point la bénédiction nuptiale à ceux qui se présentoient, sans être auparavant certains que la femme fût dotée; & comme c'étoient alors les maris qui dotoient leurs femmes, on les obligea de le faire suivant l'avis des amis communs, & du prêtre qui devoit donner la bénédiction nuptiale: & afin de donner à la constitution de *dot* une plus grande publicité, elle se faisoit à la porte de l'église; mais ceci convient encore plutôt au douaire qu'à la *dot* proprement dite.

Dans l'usage présent, la *dot* n'est point de l'essence du mariage; mais comme la femme apporte ordinairement quelque chose en *dot* à son mari, on a établi beaucoup de regles sur cette matiere.

Les privileges de la *dot* sont beaucoup plus étendus dans les pays de droit écrit, que dans les pays coutumiers: dans ceux-ci, tout ce qu'une femme apporte en mariage, ou qui lui échet pendant le cours d'icelui, compose sa *dot*, sans aucune distinction; au lieu que dans les pays de droit écrit, la *dot* peut à la vérité comprendre tous les biens présens & à venir, mais elle peut aussi ne comprendre qu'une partie des biens présens ou à venir, & il n'y a de biens dotaux que ceux qui sont constitués à ce titre; les autres forment ce qu'on appelle des biens *paraphernaux*, dont la femme demeure la maîtresse.

Les femmes avoient encore à Rome un troisieme genre de biens, qu'on appelloit *res receptivæ*, comme le remarquent Ulpien & Aulu-Gelle; c'étoient les choses que la femme apportoit pour son usage particulier. Ces biens n'étoient ni dotaux ni paraphernaux; mais cette troisieme espece de biens est inconnue parmi nous, même en pays de droit écrit.

Dans les pays où l'usage est que la femme apporte une *dot* à son mari, usage qui est à présent devenu presque général, on a

fait quelques réglemens pour modérer la quotité de ces *dots*.

Démotthenes écrit que Solon avoit déjà pris cette précaution à Athenes.

Les Romains avoient aussi fixé les *dots*, du moins pour certaines personnes, comme pour les filles des Décurions; & suivant la nouvelle 22, la *dot* la plus forte ne pouvoit excéder 100 livres d'or: c'est pourquoi Cujas prétend que quand les loix parlent d'une grande *dot*, on doit entendre une somme égale à celle dont parle la nouvelle 22; mais Accurse estime, avec plus de raison, que cela dépend de la qualité des personnes.

Il y a eu aussi en France quelques réglemens pour les *dots*, même pour celles des filles de France.

Anciennement nos rois demandoient à leurs sujets des dons ou subsides pour les doter.

Dans la suite, on leur donnoit des terres en apanage, de même qu'aux enfans mâles; mais Charles V, par des lettres du mois d'Octobre 1374, ordonna que sa fille Marie se contenteroit des cent mille francs qu'il lui avoit donnés en mariage, avec tels estoremens & garnisons, comme il appartient à une fille de France, & pour tout droit de partage ou apanage qu'Isabelle, son autre fille, auroit pour tout droit de partage ou apanage, 60 mille francs, avec les estoremens & garnisons convenables à une fille de roi; & que s'il avoit d'autres filles, leur mariage seroit réglé de même: & depuis ce temps on ne leur donne plus d'apanage; ou si on leur donne quelquefois des terres, ce n'est qu'en paiement de leurs deniers dotaux, & non à titre d'apanage, mais seulement par forme d'engagement, toujours sujet au rachat.

Les *dots* étoient encore plus modiques dans le siecle précédent. Marguerite de Provence, qui épousa S. Louis en 1234, n'eut que 20 mille livres en *dot*: toute la dépense du mariage coûta 2500 liv. Cela paroît bien modique; mais il faut juger de cela eu égard au temps, & au prix que l'argent avoit alors.

Par rapport aux *dots* des particuliers, je ne trouve que deux réglemens.

Le premier est une ordonnance de Fran-

cois I, donnée à Château-Briand, le 8 Juin 1632, laquelle, *art. 2*, en réglant le train des financiers, veut qu'ils ne donnent à leurs filles dons & mariage excédans la dixième partie de leurs biens; ayant toutefois égard au nombre de leurs fils & filles, pour les hauffer & diminuer, au jugement & avis de leurs parens, sur peine d'amende arbitraire. Si ce règlement eût été exécuté, c'étoit une manière indirecte de faire donner aux Financiers une déclaration du montant de leurs biens.

L'autre règlement est l'ordonnance de Rouffillon, du mois de Janvier 1563, laquelle, *art. 17*, dit, que les peres ou meres, aïeuls ou aïeules, en mariant leurs filles, ne pourront leur donner en *dot* plus de 10000 l. tournois, à peine contre les contrevenans de 3000 l. d'amende. Cet article excepte néanmoins ce qui seroit venu aux filles par succession ou donation d'autres que de leurs ascendans.

Mais cet article n'est pas non plus observé. Dans le siècle dernier, Hortense Mancini, duchesse de Mazarin, avoit eu en *dot* vingt millions; somme plus considérable que toutes les *dots* des reines de l'Europe ensemble.

Dans les pays de droit écrit, le pere est obligé de doter sa fille selon ses facultés, soit qu'elle soit encore en sa puissance ou émancipée; & si après la mort du mari il a retiré la *dot*, en vertu de quelque clause du contrat de mariage, ou par droit de puissance paternelle, il est obligé de la redoter une seconde fois en la remariant, à moins que la *dot* n'eût été perdue par la faute de la femme.

Lorsque le pere dote sa fille, on présume que c'est du bien du pere, & non de celui que la fille peut avoir d'ailleurs.

La *dot* ainsi constituée par le pere, s'appelle *profectice*, à cause qu'elle vient de lui; à la différence de la *dot adventice*, qui est celle qui provient d'ailleurs que des biens du pere.

La fille mariée décédant sans enfans, la *dot* *profectice* retourne au pere par droit de reversion, quand même il auroit émancipé sa fille; mais la *dot* *adventice* n'est pas sujette à cette reversion.

Si le pere est hors d'état de doter sa fille, l'aïeul est tenu de le faire pour lui; & à leur défaut, le bïsaïeul paternel; & ces ascendans ont, comme le pere, le droit de retour.

Mais les autres parens ou étrangers qui peuvent doter celle qui se marie, n'ont pas le droit de retour ou reversion.

Les loix disent, que la cause de la *dot* est perpétuelle; c'est-à-dire, que la *dot* est donnée au mari, pour en jouir par lui tant que le mariage durera.

L'action qui appartient au mari pour demander le paiement de la *dot* à ceux qui l'ont constituée, dure trente ans, comme toutes les autres actions personnelles; mais si ayant donné quittance de la *dot*, quoiqu'il ne l'ait pas reçue, il est dix ans sans opposer l'exception *non numeratæ dotis*, il n'y est plus ensuite recevable; il en est aussi responsable envers sa femme, lorsqu'il a négligé pendant dix ans d'en demander le paiement.

Les revenus de la *dot* appartiennent au mari, & sont destinés à lui aider à soutenir les charges du mariage, telles que l'entretien des deux conjoints, celui de leurs enfans, & autres dépenses que le mari juge convenables.

Le mari a seul l'administration de la *dot*, & sa femme ne peut la lui ôter: il peut agir seul en justice pour la conservation & le recouvrement de la *dot*, contre ceux qui en sont débiteurs ou détenteurs; ce qui n'empêche pas que la femme ne demeure ordinairement propriétaire des biens par elle apportés en *dot*.

La femme peut cependant aussi, suivant notre usage, agir en justice pour ses biens dotaux, soit lorsqu'elle est séparée de biens d'avec son mari, ou lorsqu'elle est autorisée à cet effet par lui, ou à son refus par justice.

Lorsque la *dot* consiste en deniers, ou autres choses mobilières qui ont été estimées par le contrat, le mari en devient propriétaire; c'est-à-dire, qu'au lieu de choses qu'il a reçues en nature, il devient débiteur envers sa femme ou ses héritiers, du prix de l'estimation.

Il en est de même en pays de droit écrit, des immeubles apportés en *dot* par la

femme, lorsqu'ils ont été estimés par le contrat; car cette estimation forme une véritable vente au profit du mari, & la *dot* consiste dans le prix convenu; tellement que si les choses ainsi estimées viennent à périr ou à se détériorer, la perte tombe sur le mari, comme en étant devenu propriétaire.

Au contraire, en pays coutumier l'estimation de l'immeuble dotal n'en rend pas le mari propriétaire; il ne peut en disposer sans le consentement de sa femme, & doit le rendre en nature après la dissolution du mariage.

La loi *Julia*, ff. *de fundo dotali*, défend aussi au mari d'aliéner la *dot* sans le consentement de sa femme, & de l'hypothéquer même avec son consentement; mais présentement, dans les pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, les femmes peuvent, suivant la déclaration de 1664, s'obliger pour leur mari; & à cet effet, aliéner & hypothéquer leur *dot*; ce qui a été ainsi permis pour la facilité du commerce de ces provinces.

Dans les autres pays de droit écrit, la *dot* ne peut être aliénée sans nécessité, comme pour la subsistance de la famille; il faut aussi en ce cas plusieurs formalités, telles qu'un avis de parens & une permission du juge.

Après la dissolution du mariage, le mari ou ses héritiers sont obligés de rendre la *dot* à la femme & à son pere conjointement, lorsque c'est lui qui a doté sa fille. Si le pere dotateur est décédé, ou que la *dot* ait été constituée par un étranger, elle doit être rendue à la femme ou à ses héritiers.

Quand la *dot* consiste en immeubles, elle doit être rendue aussi-tôt après la dissolution du mariage: lorsqu'elle consiste en argent, le mari ou ses héritiers avoient, par l'ancien droit, trois ans pour la payer, en trois paiemens égaux, *annuâ*, *bimâ*, *trimâ die*: par le nouveau droit, elle doit être rendue au bout de l'an, sans intérêts pour cette année; mais les héritiers du mari doivent, pendant cette année, nourrir & entretenir la femme selon sa condition.

Il n'est pas permis, en pays de droit écrit, de stipuler, même par contrat de mariage, des termes plus longs pour la res-

titution de la *dot*, à moins que ce ne soit du consentement du pere dotateur, & que la fille soit dans la suite héritière de son pere. Un étranger qui dote la femme, peut aussi mettre à sa libéralité telles conditions que bon lui semble.

Le mari ou ses héritiers peuvent retenir sur la *dot* la portion que le mari en a gagnée à titre de *survie*, soit aux termes du contrat de mariage, ou en vertu de la coutume ou usage du pays, lequel gain s'appelle en quelques endroits *contre-augment*, parce qu'il est opposé à l'augment de *dot*.

On doit aussi laisser au mari une portion de la *dot*, lorsqu'il n'a pas de quoi vivre d'ailleurs.

La loi *affiduis*, au code *qui potiores*, donne à la femme une hypothèque tacite sur les biens de son mari, pour la répétition de sa *dot*, par préférence à tous autres créanciers hypothécaires, même antérieurs au mariage. Mais cette préférence sur les créanciers antérieurs n'a lieu qu'au parlement de Toulouse; & elle n'est accordée qu'à la femme & à ses enfans, & non aux autres héritiers: il faut aussi que la quittance de *dot* porte numération des deniers; & les créanciers antérieurs sont préférés à la femme, lorsqu'ils lui ont fait signifier leurs créances avant le mariage.

Dans les autres pays de droit écrit, la femme a seulement hypothèque du jour du contrat; ou, s'il n'y en a point, du jour de la célébration.

Pour ce qui est des meubles du mari, la femme y est préférée pour sa *dot* à tous autres créanciers.

A défaut de biens libres, la *dot* se répète sur les biens substitués, soit en directe ou en collatérale.

En pays coutumier, la mere est obligée, aussi bien que le pere, de doter sa fille: si le pere dote seul, cela se prend sur la communauté; ainsi la mere y contribue.

Tous les biens que la femme apporte en mariage, sont censés dotaux, & le mari en a la jouissance, soit qu'il y ait communauté, ou non, à moins qu'il n'y ait dans le contrat clause de séparation de biens.

Pour empêcher que la *dot* mobilière ne tombe

tombe toute en la communauté, on en stipule ordinairement une partie propre à la femme : les différentes gradations de ces sortes de stipulations, & leur effet, seront expliqués *au mot* PROPRES.

Les intérêts de la *dot* courent de plein droit, tant contre le pere, & autres qui l'ont constituée, que contre le mari, lorsqu'il est dans le cas de la rendre.

La femme autorisée de son mari peut vendre, hypothéquer, même donner entre-vifs ses biens dotaux, sauf son action pour le emploi ou pour l'indemnité.

La restitution de la *dot* doit être faite aussi-tôt après la dissolution du mariage, & les intérêts courent de ce jour-là.

L'hypothèque de la femme, pour la restitution de sa *dot*, & pour ses emplois & indemnités, qui en sont une suite, a lieu du jour du contrat ; & s'il n'y en a point, du jour de la célébration : elle n'a aucune préférence sur les meubles de son mari.

On peut voir, sur la *dot*, les titres du Digeste, *soluto matrimonio quemadmodum dos petatur, de jure dotium, de pactis dotalibus, de fundo dotali, pro dote, de collatione dotis, de impensis in res dotales factis* ; & au Code *de dotis promissione, de dote cautâ & non numeratâ, de inofficiosis dotibus, de rei uxoriæ actione*, &c. Il y a aussi plusieurs nouvelles qui en traitent, notamment les nouvelles 18, 61, 91, 97, 100, 117.

Plusieurs auteurs ont fait des traités exprès sur la *dot*, tels que *Jacobus Brunus, Baldus Novellus, Joannes Compegius, Vincent de Paleotis, Constantin Rogerius, Antoine Guibert*, & plusieurs autres. (A)

DOT DU MARI, est ce que le mari apporte de sa part en mariage, ou plutôt ce qui lui est donné en faveur de mariage par ses pere & mere, ou autres personnes. Il est peu parlé de la *dot* du mari dans les livres de Droit, parce que la femme n'étant point chargée de la *dot* de son mari, il n'y avoit pas lieu de prendre pour lui les mêmes précautions que les loix ont prises en faveur de la femme, pour sa *dot*. Celle du mari ne passe qu'après celle de la femme.

En pays coutumier, les propres du mari

Tome XI.

qui font partie de la *dot*, se reprennent sur la communauté après ceux de la femme. Voyez COMMUNAUTÉ & PROPRES. (A)

DOT ou DONATION RELIGIEUSE, (*Jurispr.*) est ce que l'on donne à un monastere pour y faire profession.

La discipline ecclésiastique a varié plusieurs fois par rapport à ces sortes de conventions, & l'on distingue à cet égard trois temps différens.

Le premier, dans lequel il étoit absolument défendu de rien exiger, & seulement permis de recevoir ce qui étoit offert volontairement.

C'est ce qui résulte du Canon 19 du second concile de Nièce, tenu en 789, qui défend la simonie pour la réception dans les monasteres, sous peine de déposition contre l'abbé ; & pour l'abbesse, d'être tirée du monastere & mise dans un autre. Mais ce même canon ajoute, que ce que les parens donnent pour *dot*, ou que le religieux apporte de ses propres biens, demeurera au monastere, soit que le moine y reste ou qu'il en sorte, à moins que ce ne fût par la faute du supérieur.

Le chapitre *veniens* 19 *extr. de simon.* tiré du canon Ve. du concile de Tours, tenu en 1163, défend toute convention pour l'entrée en religion, sous peine de suspension & de restitution de la somme à un autre monastere du même Ordre, où l'on doit transférer celui qui a donné l'argent, supposé qu'il l'ait fait de bonne foi, & non pour acheter l'entrée en religion ; autrement, il doit être transféré dans un monastere plus rigide. Le chapitre xxx. *Cod.* permet de prendre les sommes offertes volontairement. Le troisieme concile général de Latran, tenu sous Alexandre III en 1179, ordonna que celui dont on auroit exigé quelque chose pour sa réception dans un monastere, ne seroit point promu aux ordres sacrés, & que le supérieur qui l'auroit reçu seroit suspendu pour un temps de ses fonctions.

L'usage d'exiger des *dots* s'étoit aussi introduit dans les monasteres de filles, sous prétexte que le monastere étoit pauvre.

Le Chapitre xl, *extrâ de simoniâ*, tiré du 3e. concile général de Latran, tenu en 1215, défend aussi d'exiger des *dots* à

l'avenir, & ordonne que si quelque religieuse contrevient à cette loi, on chassera du monastere celle qui aura été reçue & celle qui l'aura reçue sans espérance d'y être rétablies; & qu'elles seront renfermées dans un couvent plus austere, pour y faire pénitence toute leur vie.

Le concile ajoute, que ce décret sera aussi observé par les moines & autres réguliers, & que les évêques le feront publier tous les ans dans leurs dioceses, à ce que l'on n'en ignore.

Le chapitre xli du même concile veut, que les évêques qui exigeront des présens pour l'entrée en religion, comme quelques-uns étoient dans l'usage de le faire, seront obligés de rendre le double au profit du monastere.

L'extravagante commune, *sanè in vineâ Domini*, traite de pactions simoniaques les sommes, même les plus légères, que l'on auroit données, soit sous prétexte de repas ou autrement; elle défend de rien exiger, directement ni indirectement, & permet seulement de recevoir ce qui sera offert librement.

Enfin le concile de Trente, *sess. 25, chap. iij*, défend de donner au monastere des biens du novice, sous peine d'anathême contre ceux qui donnent ou qui reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, pendant le temps du noviciat, excepté ce qui est nécessaire pour la nourriture & entretien du novice.

Dans le second temps, il étoit toujours défendu aux novices de disposer de leurs biens au profit du monastere, comme il est dit par l'*art. 19* de l'ordonnance d'Orléans; & par l'*art. 28* de l'ordonnance de Blois, on permit seulement aux monasteres de stipuler des pensions modiques.

Le concile de Sens, tenu en 1528, auquel présidoit le cardinal Duprat, alors archevêque de Sens, donna lieu à cette nouvelle discipline. Il ordonne, *Can. 28*, que dans les monasteres de filles on n'en reçoive qu'autant que la maison en peut nourrir commodement, & défend de rien exiger de celles qui seront ainsi reçues, sous quelque prétexte que ce soit; mais si quelque personne se présente pour être reçue dans ces monasteres, au-delà du

nombre compétent, le Concile permet de la recevoir, pourvu qu'elle apporte avec elle une pension suffisante pour sa nourriture: il ne veut pas néanmoins qu'elle puisse succéder à une des religieuses numériques, mais qu'en cas de décès de celles-ci, elles soient remplacées par d'autres pauvres filles.

Le Concile de Tours, tenu en 1583, *titre xvij*, permet pareillement de recevoir des religieuses surnuméraires avec des pensions.

La faculté de Paris avoit déjà décidé, en 1471, que ces pensions ne pouvoient être reçues que quand le monastere étoit pauvre, & qu'il étoit mieux de ne recevoir aucune religieuse surnuméraire. Denis le Chartreux, *de simon. lib. II, tit. j*, n'excepte aussi de la regle que les monasteres pauvres.

Au second concile de Milan, en 1573, saint Charles Borromée consentit à cette exception en faveur d'un grand nombre de filles de son diocèse, qui voulant faire profession, ne trouvoient point de places vacantes; mais il ordonna que l'évêque fixeroit la pension. Cette facilité augmenta beaucoup le nombre des religieuses & les biens des monasteres.

Les parlemens tiurent aussi la main à ce que l'on n'exigeât pas des sommes excessives. Celui de Paris, par arrêt du 11 janvier 1635, défendit à toutes supérieures de couvens de filles, de prendre ou souffrir être prise aucune somme de deniers d'entrée pour la réception en profession d'aucune religieuse, mais seulement une pension viagere modérée; ce qui ne pourroit, pour les plus riches, excéder la somme de cinq cents livres tournois, à peine de nullité & de restitution desdites sommes.

Il intervint même un arrêt de règlement, le 4 avril 1667, qui réitéra les défenses faites à toutes religieuses d'exiger ni de prendre aucune somme de deniers, ni présent, bienfait temporel ou pension viagere, sous prétexte de fondation, ou quelque autre que ce fut, pour la réception des novices à l'habit ou profession, à peine de restitution du double au profit des hôpitaux; mais on ne voit pas

que cet arrêt ait été ponctuellement exécuté.

Le parlement de Dijon ne reçut, en 1626, les religieuses de Châlons-sur-Saône, qu'à la charge que les filles jouissant d'un bien de 12000 liv. & au dessus, ne pourroient donner que 3000 liv. & que celles qui ne jouiroient que d'un bien au dessous de 12000 liv. ne pourroient en donner que le quart; & encore à la charge, que quand le monastere auroit 4000 liv. de rente, elles ne pourroient plus recevoir de pension viagere.

Le parlement d'Aix, par un arrêt du 3 août 1646, déclara nulle une clause portant qu'en cas de décès de la novice, sans avoir fait profession, la *dot* ou partie d'icelle seroit acquise au couvent.

Le troisieme temps ou époque que l'on distingue dans cette matiere, & qui forme le dernier état, est celui qui a suivi la déclaration du roi, du 28 avril 1693; sur quoi il est important d'observer, que l'éditeur du commentaire de M. Dupuy, sur les libertés de l'église gallicane, *tom. II, édit. de 1715*, a rapporté une autre prétendue déclaration, aussi datée du mois d'avril 1693, & qu'il suppose avoir été enregistrée le 24 du même mois. Cette prétendue déclaration permet à toutes les communautés de filles, dans les villes où il y a parlement, de prendre des *dots*: mais c'est par erreur que l'éditeur a donné pour une loi formée, ce qui n'étoit qu'un simple projet, lequel fut réformé & mis en l'état où l'on voit la véritable déclaration du 28 avril 1693; & la prétendue déclaration & enregistrement du 24 avril, ont été supprimés par arrêt rendu en la grand'chambre le... mai 1746, au rapport de M. Severt, sur les conclusions de M. le procureur général.

La déclaration du 28 avril 1693, enregistrée le 7 mai suivant, qui est la véritable, ordonne d'abord, que les saints décrets, ordonnances & réglemens concernant la réception des personnes qui entrent dans les monasteres pour y embrasser la profession religieuse, seront exécutés; en conséquence, défend à tous supérieurs & supérieures d'exiger aucune chose, directement ou indirectement, en vue

de la réception, prise d'habit, ou de la profession. Mais le roi admet quatre exceptions.

1^o. Il permet aux Carmélites, filles de Sainte-Marie, Ursulines, & autres qui ne sont point fondées, & qui sont établies depuis l'an 1600, en vertu de lettres-patentes bien & duement enregistrées aux cours de parlement, de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font profession: il est dit qu'il en sera passé acte devant notaires, avec les peres, meres, tuteurs, ou curateurs; que les pensions ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, excéder 500 livres par an, à Paris & dans les autres villes où il y a parlement, & 350 livres dans les autres villes & lieux du royaume; que pour sûreté de ces pensions, on pourra assigner des fonds particuliers, dont les revenus ne seront pas saisissables, jusqu'à concurrence de ces pensions, pour dettes créées depuis leur constitution.

2^o. La déclaration permet aussi à ces monasteres de recevoir, pour les meubles, habits, & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des religieuses, jusqu'à la somme de 2000 liv. une fois payée, dans les villes où il y a parlement, & 1200 l. dans les autres villes & lieux, dont il sera passé acte devant notaire.

3^o. Au cas que les parens & héritiers des personnes qui entrent dans les monasteres, ne soient pas en disposition d'assurer une pension viagere, les supérieurs peuvent recevoir une somme d'argent ou des immeubles, pourvu que la somme ou valeur des biens n'excede pas 8000 livres dans les villes où il y a parlement, & ailleurs celle de 6000 livres; que si on donne une partie de la pension, & le surplus en argent ou en fonds, le tout sera réglé sur la même proportion; que les biens ainsi donnés, seront estimés préalablement par experts nommés d'office par les principaux juges des lieux, lesquels promettent de recevoir ces biens; & qu'il sera passé acte de la délivrance devant notaire.

4^o. Il est permis aux autres monasteres, même aux abbayes & prieurés qui ont

des revenus par leurs fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre de religieuses qui y sont, de représenter aux archevêques & évêques des états de leurs revenus & de leurs charges, sur lesquels ils donneront les avis qu'ils jugeront à propos touchant les monasteres de cette qualité, où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent, & des immeubles de la valeur ci dessus exprimée, & sur le nombre des religieuses qui y seront reçues à l'avenir, au delà de celui qu'ils croient que ces monasteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour, sur ces avis des archevêques & évêques, être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

La déclaration de 1693 porte encore, que les pensions promises avant ou depuis l'année 1667, auront lieu, à moins qu'elles ne fussent excessives; auquel cas elles seroient réduites aux termes de cette déclaration.

Pour obvier aux fraudes que l'on pourroit commettre dans la vue d'é luder cette loi, le roi défend aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les communautés séculières, dans lesquelles l'on conserve, sous l'autorité de la supérieure, la jouissance & la propriété de ses biens, d'y donner plus de 3000 liv. en fonds, outre des pensions viagères, telles qu'elles sont ci-dessus expliquées.

Il est aussi défendu aux peres, meres & à toutes autres personnes, de donner, directement ni indirectement, aux monasteres & communautés, aucune autre chose que ce qui est permis par cette déclaration, en considération des personnes qui font profession & s'engagent, à peine de 3000 livres d'aumône contre les donateurs; & à l'égard des monasteres, ils perdront les choses à eux données, ou la valeur, si elles ne sont plus en nature: le tout applicable aux hôpitaux des lieux.

Enfin, le roi déclare qu'il n'entend pas comprendre dans cette prohibition les *dotations* qui seroient faites aux monasteres, pour une rétribution juste & proportionnée des prieres qui y pourroient être fon-

dées, quand même les fondateurs y auroient des parens, à quelque degré que ce puisse être.

Cette déclaration a lieu contre les communautés d'hommes, de même que contre les communautés de filles.

Elle n'est pas observée à la rigueur au grand conseil, à l'égard des religieuses d'ancienne fondation; on y juge qu'elles peuvent recevoir pour *dot religieuse* des sommes modiques.

Il nous reste encore quelques observations à faire sur cette matiere.

La premiere, que les parens qui héritent des biens d'une fille qui se fait religieuse, doivent contribuer, à proportion de l'émolument, au paiement de sa *dot*, soit en pension, ou en une somme à une fois payer, ou en fonds; parce que c'est une charge réelle qui affecte toute la succession.

La seconde observation est, qu'un couvent qui a renvoyé une religieuse, ou qui ne la veut plus recevoir, ne peut retenir sa *dot*.

La troisieme est, qu'en cas de translation dans un ordre plus austere, sa *dot* la suit, sur-tout si cela a été ainsi stipulé.

La quatrieme est, que la *dot* doit être rendue au religieux ou religieuse qui a été relevé de ses vœux. *Voyez les loix ecclésiastiques de M. d'Héricourt, tit. des vœux solennels; le recueil de Jurispr. canon. de M. Lacombe; & aux mots RELIGIEUX, PROFESSION, SIMONIE, VŒUX,* (A)

DOTAL, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui appartient à la dot: on dit un bien fonds *dotal*; des deniers *dotaux*, c'est-à-dire, qui font partie de la dot. *Voyez ci-dévant DOT.* (A)

DOTATION, f. f. (*Jurispr.*) signifie l'action de doter. Il se prend aussi pour les biens donnés en dot. On ne se sert ordinairement de ce terme que pour exprimer ce qui est donné aux églises, hôpitaux, communautés, & aux religieux & religieuses, pour leur ingress. ou irrégion.

Les conciles & les ordonnances ont pourvu à la *dotation* des cures. *Voyez ce que dit à ce sujet M. Fuet, liv. II, ch. x.*

La *dotation* d'un bénéfice est un des moyens par lesquels on en acquiert le droit de patronage. Voyez PATRONAGE.

On distingue en certains cas les biens provenans de la première *dotation* ou fondation d'une église, de ceux qui lui ont été donnés depuis; par exemple, en matière de dîme, l'ancien domaine de la cure en est exempt envers les décimateurs, mais non pas les fonds donnés à la cure depuis sa première *dotation*. Voyez ci-devant DÎME & DOT. (A)

DOTERELLE, f. f. (*Histoire naturelle Ornith.*) *morinellus angl.* Willughby, espèce d'oiseau dont les mâles sont plus petits que les femelles, au moins pour les individus que l'auteur a observés. La femelle pesoit quatre onces, & le mâle à peine trois onces & demie; il n'avoit que neuf pouces & demi de longueur, & la femelle presque dix pouces, & un pié six pouces d'envergure; au lieu que celle du mâle n'étoit que d'un pié cinq pouces trois lignes. Le bec avoit un pouce de longueur, prise depuis sa pointe jusqu'aux coins de la bouche. La couleur des plumes de la tête étoit mêlée de blanc & de noir, disposés par tache, & la couleur noire occupoit le milieu de la plume. Il y avoit au-dessus des yeux une longue bande blanchâtre. Le menton étoit de la même couleur, & la gorge de couleur blanche, mêlée d'un gris cendré, avec de petites bandes brunes. La couleur des plumes de la poitrine & de celles de la face inférieure des ailes, étoit jaunâtre; & celle des plumes du ventre, blanchâtre. Il y avoit dans chaque aile environ 25 grandes plumes; la première étoit la plus longue, & la dixième la plus courte: les dix suivantes avoient à-peu-près la même longueur, & les quatre dernières étoient plus longues que celles qui les précédoient. La première de toutes avoit un tuyau ferme, large, & de couleur blanchâtre; les trois plumes extérieures étoient plus foncées que les autres, qui avoient une couleur brune, à l'exception des bords de la pointe, qui étoient blanchâtres. Les petites plumes des ailes étoient d'une couleur plus brune que celle des grandes plumes qu'elles recouvroient; leurs bords étoient blanchâtres & mêlés de jaune. L'espace qu'il y a

entre les deux épaules étoit presque de même couleur que les petites plumes des ailes; mais les plumes du croupion avoient une couleur plus cendrée. La longueur de la queue étoit de deux pouces & demi; il y avoit douze plumes, & celles du milieu étoient un peu plus longues que les autres: toutes ces plumes avoient une couleur cendrée à la base, & blanche à la pointe, & tout le reste étoit noirâtre. La première plume de chaque côté avoit, de plus que les autres, les bords blanchâtres. Les pattes étoient dégarnies de plumes jusqu'au dessus du genou; elles avoient une couleur jaune, mêlée de verd; & celle des doigts & des ongles étoit noire. Le doigt extérieur tenoit, par une membrane épaisse, au doigt du milieu, jusqu'au bout de la première phalange. Cet oiseau n'a point de doigt de derrière, non plus que le pluvier. Le bec étoit noir, droit, & semblable à celui du pluvier. La *doterelle* se nourrit de scarabées. Le mâle est si ressemblant à la femelle, par les couleurs & par le port extérieur, qu'il n'est presque pas possible de les distinguer. Cet oiseau est fort paresseux: lorsqu'on a tendu des filets pour le prendre, il faut l'y attirer en choquant deux pierres l'une contre l'autre; au premier bruit, il semble s'éveiller, il étend une aile & une patte. Les chasseurs, par un préjugé assez ridicule, sont dans l'usage d'imiter alors les mouvemens de cet oiseau, en étendant un bras ou une jambe: mais il n'y a pas lieu de croire que ce jeu contribue en rien à cette sorte de chasse. Willughby, *Hist. avium.* (1)

DOTTO, (*Hist. nat.*) pierre dont on ne nous apprend rien, sinon qu'elle est verte & transparente. Ludovico Dolce prétend que c'est une variété de la chrysolite. Voyez Boëce de Boot.

DOUADE, f. f. (*Jurispr.*) dans le pays de la Marche, c'est la corvée d'un homme pendant un jour. Voyez le *Traité de la Chambre des Comptes*, in-12, pag. 97 (A)

DOUAI, (*Géograph. mod.*) ville de la Flandre Française, aux Pays-Bas: elle est située sur la Scarpe, & communique avec la Deule par un canal. Long. 20^d, 44', 47"; lat. 50^d, 22', 10".

DOUAIRE, f. m. (*Jurispr.*) est une espece de pension alimentaire pour la femme qui survit à son mari ; & dans la plupart des coutumes, c'est aussi une espece de légitime pour les enfans qui survivent à leurs pere & mere, & ne sont point héritiers de leur pere.

Quelques auteurs ont défini le *douaire*, *præmium defloratæ virginis* ; définition qui n'est point juste, puisque le *douaire* est accordé aux veuves qui se remarient, aussi bien qu'aux filles : ce seroit plutôt *præmium defibatæ pudicitiaæ*. En effet, autrefois la femme ne gagnoit son *douaire* qu'au coucher, c'est-à-dire, après la consommation du mariage. Il y a encore quelques coutumes qui y apposent cette condition ; celle de Chartres, *art.* 52, dit, que le *douaire* s'acquiert dès la premiere nuit que la femme a couché avec son mari : celle de Normandie, *art.* 367 ; de Clermont, *art.* 259 ; Boulonois, *art.* 98, s'expriment de même ; celle de Pontlieu, *art.* 32, requiert seulement que la femme ait passé les piés du lit pour coucher avec son mari : celle de Bretagne, *art.* 450, dit que la femme gagne son *douaire* ayant mis le pié au lit après être épousée avec son seigneur & mari, encore qu'il n'ait jamais eu affaire avec elle, pourvu que la faute n'en advienne par impuissance naturelle & perpétuelle de l'un ou l'autre des mariés, pour laquelle le mariage ait été déclaré nul. Mais dans le plus grand nombre des coutumes, le *douaire* est acquis à la femme du moment de la bénédiction nuptiale, quand même le mariage n'auroit pas été consommé, & que la femme n'auroit pas couché avec son mari.

Ce droit est qualifié de *dot* en quelques coutumes, comme dans celle d'Angoumois, *art.* 81 ; & dans la basse latinité, il est appelé *dotarium*, *doarium*, *dotalitium*, *vitalitium*.

Les deux objets pour lesquels il a été établi, savoir, d'assurer à la femme une subsistance honnête après la mort de son mari, & aux enfans une espece de légitime, ont mérité l'attention de presque toutes les loix ; mais elles y ont pourvu différemment.

Le *douaire* n'est usité que dans les pays

coutumiers, & n'a point lieu dans les pays de droit écrit, à moins que ce ne fût en vertu d'une stipulation expresse portée par contrat de mariage. Cet usage étoit absolument inconnu aux Romains, du moins jusqu'au temps du bas empire ; en sorte qu'il n'en est fait aucune mention, ni dans le Code Théodosien, ni dans les loix de Justinien.

L'avantage que les Romains faisoient ordinairement à leurs femmes, étoit la donation appelée d'abord anté-nuptiale, & ensuite donation à cause de noces, *donatio propter nuptias*, depuis qu'il fut permis de la faire, même après le mariage : mais cette donation n'avoit pas lieu si elle n'étoit stipulée, & elle se régloit à proportion de la dot ; de sorte que celle qui n'avoit point de dot, ou dont la dot n'avoit pas été payée, n'avoit point de donation à cause de noces.

Si la femme survivante n'avoit pas de quoi subsister de son chef, ou lui donnoit, suivant l'authentique *præterea*, la troisieme partie des biens du mari, lorsqu'il n'y avoit que trois enfans & au dessous ; s'il y en avoit plus, elle avoit autant que l'un des enfans.

Depuis que le siege de l'empire eut été transféré à Constantinople, les Romains s'accoutumèrent à pratiquer une convention qui étoit usitée chez les Grecs, appelée, *υπεβλῶν*, *id est*, *incrementum dotis*, & en françois *augment de dot* ; c'étoit aussi un avantage que le mari faisoit à sa femme, en considération de sa dot. Cet augment étoit d'abord de la moitié de la dot ; il fut ensuite réduit au tiers. L'usage de l'augment a été reçu dans les pays de droit écrit ; mais la quotité de cet avantage n'est pas par-tout la même.

Les Allemauds ont aussi leur *moryhangeba*, qui est, comme l'*hypobolon* des Grecs, une donation que le futur époux fait le jour du mariage, avant la célébration, à la future.

Tous ces différens avantages ont en effet quelque rapport dans leur objet avec le *douaire* : mais du reste, celui-ci est un droit différent, soit pour la quotité & les conditions, soit pour les autres regles que l'on y observe.

Il n'est pas douteux que l'usage du *douaire* vient des Gaulois. César & Tacite, en parlant des mœurs de ces peuples, désignent le *douaire* comme une dot que le mari constituoit à la femme. *Dotem*, dit Tacite, *non uxor marito, sed uxori maritus offert.*

Cet usage fut confirmé par les plus anciennes loix, qui furent rédigées par écrit dans les Gaules. La loi Gombette, *tit. xliij & lxiiij*, dit, que la femme qui se remarrioit conservoit, sa vie durant, l'usufruit de la dot qu'elle avoit reçue de son mari, la propriété demeurant réservée aux enfans.

La loi Salique, *tit. xlvj*, fit de cet usage une loi expresse, à laquelle Clovis se soumit en épousant Clotilde.

Dans une charte du roi Lothaire I, le *douaire* est appelé *dotarium & dotatitium.*

Les formules du moine Marculphe, qui vivoit dans le vij^e. siècle, justifient que ce *douaire*, qualifié alors de *dot*, étoit toujours usité.

On constituoit le *douaire* à la porte du Moustier, c'est-à-dire, de l'église; car, comme les paroisses étoient alors la plupart desservies par les moines, on les confondoit souvent avec les monastères, que l'on appelloit alors *Moustier*, par corruption du latin *monasterium.* L'usage de constituer le *douaire* à la porte de l'église, donna lieu à la juridiction ecclésiastique de connoître du *douaire*, & des autres conventions matrimoniales. Le prêtre étoit le témoin de ces conventions, attendu qu'il n'y avoit point encore d'acte devant notaire. C'est encore par un reste de cet ancien usage, qu'entre les cérémonies du mariage, le futur époux dit en face du prêtre à sa future épouse: *Je vous doue du douaire qui a été convenu entre vos parens & les miens.* L'anneau qu'il met au doigt de son épouse, en disant ces paroles, est la marque de la tradition. Les termes de *douaire convenu*, marquent qu'il n'y avoit alors d'autre *douaire* que le préfix.

On voit pourtant par une Charte du xij^e. siècle, que l'on regardoit le *douaire* comme un droit fondé, tant sur la coutume, que sur la loi Salique. Edelgarde, veuve de Walneram, donne un aleu qu'elle avoit eu,

dit-elle, de son mari: *secundum Legem Salicam, & secundum consuetudinem, quâ viri proprias uxores dotant.*

Il étoit donc d'usage de donner à la femme un *douaire*; mais la quotité n'en étant point réglée, il dépendoit d'abord entièrement de la convention, jusqu'à ce que Philippe-Auguste, par une ordonnance ou édit de l'an 1214, le régla à la jouissance de la moitié des biens que le mari avoit au jour du mariage; ce qui comprenoit, tant les biens féodaux que roturiers; & ce fut là l'origine du *douaire* coutumier ou légal, & de la distinction de ce *douaire* d'avec le préfix ou conventionnel.

Henri II, roi d'Angleterre, qui possédoit une grande partie de la France, établit la même chose dans les pays de son obéissance, excepté qu'il fixa le *douaire* à la jouissance du tiers des biens, dont Philippe-Auguste avoit accordé à la femme la moitié; ce qui fut confirmé par les établissemens de S. Louis, *ch. xiv & cxxxj.*

Le *douaire* de Marguerite de Provence, veuve de saint Louis, fut assigné sur les Juifs, qui lui payoient 219 livres 7 sous 6 deniers par quartier; ce qui faisoit 877 livres 10 sous par an. Ce *douaire* étoit proportionné à sa dot, & à la valeur que l'argent avoit alors, comme nous l'avons observé au mot DOT.

Lorsque les coutumes furent rédigées par écrit, ce que l'on commença dans le xve. siècle, on y adopta l'usage du *douaire* qui étoit déjà établi par l'ordonnance de Philippe-Auguste: mais cette ordonnance ne fut pas par-tout suivie ponctuellement pour la quotité du *douaire*, laquelle fut réglée différemment par les coutumes.

Dans celles qui sont en-deçà de la Loire, le *douaire* est communément de la moitié des biens qui y sont sujets.

Au contraire, dans les provinces qui sont au delà de la Loire, le *douaire* est demeuré fixe au tiers de ces mêmes biens, comme il l'avoit été par Henri II, roi d'Angleterre, lorsque ces provinces étoient soumises à sa domination.

Il seroit trop long d'entrer ici dans le détail des différentes dispositions des coutumes, par rapport à la qualité des biens

sujets au *douaire*, & pour les conditions auxquelles il est accordé ; c'est pourquoi nous nous bornerons à exposer les principes qui sont reçus dans l'usage le plus général.

La femme a ordinairement un *douaire* préfix ; mais s'il n'est pas stipulé, elle prend le *douaire* coutumier.

Il y a quelques coutumes, comme celle de Saintonge, art. 76, & Angoumois, art. 82, qui n'accordent point de *douaire* coutumier entre roturiers ; mais dans ces coutumes, la veuve d'un noble, quoique roturière, peut demander le *douaire* coutumier.

Suivant le droit commun, la femme qui a stipulé un *douaire* préfix, ne peut plus demander le coutumier, à moins que cela ne fût expressément réservé par le contrat de mariage ; néanmoins les coutumes de Chauny, Meaux, Chaumont, Vitry, Amiens, Noyon, Ribemont, Grand-Perche, & Poitou, lui donnent l'option du *douaire* coutumier ou préfix, à moins qu'elle n'eût expressément renoncé à cette option par contrat de mariage.

Pour avoir droit de prendre l'un ou l'autre, il faut que le mariage produise les effets civils ; autrement il n'y auroit point de *douaire* même coutumier.

A Paris, & dans un grand nombre de coutumes, le *douaire* de la femme, lorsqu'il n'a point été réglé autrement par le contrat, est de la moitié des héritages que le mari possédoit lors de la bénédiction nuptiale, & qui lui sont échus en ligne directe pendant le mariage.

Ce que la femme peut prendre à titre de *douaire* coutumier, se règle par chaque coutume pour les biens qui y sont situés.

Quoique la coutume donne à la femme un *douaire*, dans le cas même où il n'y en a point eu de stipulé, la femme y peut cependant renoncer, tant pour elle que pour ses enfans ; mais il faut que cette renonciation soit expresse, auquel cas la mere n'ayant point de *douaire*, les enfans n'en peuvent pas non plus demander, quand même on n'auroit pas parlé d'eux.

Pour ce qui est des biens sur lesquels se prend le *douaire* coutumier, on n'y comprend point les héritages provenus aux

ascendans de la succession de leurs descendans.

Mais les héritages donnés en ligne directe pendant le mariage, y sont sujets.

Il en est de même des biens échus aux enfans, soit à titre de *douaire*, soit à titre de substitution, même faite par un collatéral, pourvu que l'héritage soit échu en directe.

Les biens échus par droit de reversion sont pareillement sujets au *douaire*, pourvu que cette reversion se fasse à titre successif de la ligne directe descendante ou collatérale.

Les héritages que le mari possède à titre d'engagement ou par bail emphytéotique, sont sujets au *douaire*, de même que ceux dont il a la propriété incommutable.

Si le mari est évincé par retrait féodal, lignager ou conventionnel, d'un héritage qu'il possédoit au jour du mariage, les deniers provenus du retrait sont sujets au *douaire*, comme l'auroit été l'héritage qu'ils représentent.

Dans les coutumes où les rentes constituées sont immeubles, elles sont sujettes au *douaire* coutumier aussi bien que les rentes foncières, quand même elles seroient rachetées depuis le mariage.

A défaut de biens libres suffisans pour fournir le *douaire*, il se prend subsidiairement sur les biens substitués, tant en directe qu'en collatérale ; & s'il n'y a point eu d'enfans du premier mariage du grévé de substitution, les biens substitués sont aussi sujets au *douaire* de la seconde femme, & ainsi des autres mariages subséquens : ce qui est fondé sur le principe, *qui vult finem, vult & media*, qui a son application à la substitution faite par un collatéral, aussi-bien qu'à celle qui a été faite par un ascendant.

Les offices, soit domaniaux ou autres, sont sujets au *douaire* coutumier, de même que les autres immeubles ; mais il en faut excepter les offices de la maison du roi & de la reine ; & des princes du sang, qui sont plutôt des dons personnels, que des biens patrimoniaux.

Les deniers donnés à un fils par ses pere & mere, en faveur de mariage, pour être employés en achat d'héritage, ou lui tenir nature

nature de propre, sont aussi sujets au *douaire* coutumier, soit que l'emploi des deniers ait été fait ou non.

Si au contraire le mari a ameubli par contrat de mariage quelqu'un de ses propres, la femme n'y peut prétendre *douaire*.

Lorsqu'un homme a été marié plusieurs fois, le *douaire* coutumier de la première femme & des enfans du premier lit, est, comme on l'a dit, de la moitié des immeubles qu'il avoit lors du premier mariage, & qui lui sont advenus pendant icelui en ligne directe. Le *douaire* coutumier du second mariage est du quart des mêmes immeubles, & de la moitié, tant de la portion des conquêts appartenans au mari, faits pendant le premier mariage, que des acquêts par lui faits depuis la dissolution du premier mariage jusqu'au jour de la consommation du second, & de la moitié des immeubles qui lui étoient en ligne directe; & ainsi conséquemment des autres mariages: c'est ainsi que ces *douaires* sont réglés par l'art. 253 de la coutume de Paris, & par plusieurs autres.

Si les enfans du premier mariage meurent avant leur père, pendant le second mariage, la veuve & les enfans du second mariage qui leur ont survécu, n'ont que tel *douaire* qu'ils auroient eu si les enfans du premier mariage étoient vivans; en sorte que par la mort des enfans du premier mariage, le *douaire* de la femme & des enfans du second mariage n'est point augmenté, & ainsi conséquemment des autres mariages. *Cour. de Paris, art. 254.*

Le mari ne peut rien faire au préjudice du *douaire* de sa femme, soit par aliénation, ou par une renonciation faite en fraude ou autrement.

La femme autorisée de son mari peut consentir à l'aliénation de quelques héritages sujets au *douaire*; mais en ce cas, elle en doit être indemnisée sur les autres biens de son mari.

L'hypothèque de la femme & des enfans pour le *douaire*, est du jour du contrat de mariage, s'il y en a un; sinon il y a une hypothèque légale du jour de la bénédiction nuptiale.

La dot, la reprise des deniers stipulés propres, & le remploi des propres, dont

Tome XI.

l'aliénation a été forcée, sont préférés au *douaire*; mais il passe avant le remploi des aliénations volontaires, & avant les indemnités & autres reprises de la femme.

Le *douaire* coutumier ou préfix fait, sans qu'il soit besoin de le demander en jugement, & les fruits & arrérages courent du jour du décès du mari.

Il n'y a ouverture au *douaire* que par la mort naturelle du mari: la longue absence, la faillite, la séparation de corps & de biens, & même la mort civile du mari, ne donnent pas lieu au plein *douaire*; on accorde seulement, en ce cas, à la femme, une pension, qui est ordinairement fixée à la moitié du *douaire*, & que l'on appelle le *mi-douaire* ou *demi-douaire*.

Au cas que la femme ne se remarie pas, elle doit avoir délivrance de son *douaire* à sa caution juratoire; mais si elle se remarie, elle doit donner bonne & suffisante caution, tant pour le *douaire* coutumier que pour le préfix, à moins que celui-ci ne fût stipulé sans retour; auquel cas il ne seroit point dû de caution, excepté dans le cas où il y auroit des enfans, & que la mère se remarieroit, attendu qu'elle perd la propriété de son *douaire*.

Il y a des cas où la femme est privée de son *douaire*; par exemple, lorsqu'elle suppose un enfant à son mari, ou si elle se remarie dans l'an du deuil, avant qu'il y ait du moins neuf mois d'écoulés; ce qui est sujet à des inconvéniens: *propter turbationem sanguinis & incertitudinem prolis*. Il en est de même lorsque la femme est condamnée à quelque peine qui emporte mort civile & confiscation.

La profession religieuse de la femme opere aussi l'extinction du *douaire*, à moins qu'elle ne l'ait réservé par forme de pension alimentaire.

Dans quelques coutumes, le *douaire* préfix ne peut excéder le coutumier: dans celles qui ne contiennent point une semblable prohibition, il est libre de faire sur le *douaire* telles conventions que l'on juge à propos, comme de donner à la femme l'usufruit de tous les biens de son mari pour son *douaire*, ou de le stipuler sans retour; & toutes ces conventions ne sont point sujettes à insinuation, le *douaire*

P p

coutumier ou préfix n'étant point considéré comme une donation du mariage, mais comme une convention ordinaire.

La femme, pour son *douaire*, prend les héritages du mari en l'état qu'ils se trouvent, & profite des fruits pendant par racines, sans être tenue de rembourser les labours & semences, si ce n'est la moitié qu'elle en doit, au cas qu'elle accepte la communauté.

En qualité de douairière, elle est obligée d'acquiescer toutes les charges réelles, & d'entretenir les héritages de toutes réparations viagères; ce qui comprend toutes les réparations d'entretien, hors les quatre gros murs, poutres, couvertures entières & voûtes: mais l'héritier est tenu de lui donner ces lieux en état.

Le *douaire* préfix en rente ou deniers, se prend sur la part du mari, sans aucune confusion de la communauté, & hors part.

Lorsque la femme douée de *douaire* préfix d'une somme de deniers à une fois payer, ou d'une rente, est en même temps donataire mutuelle, elle prend son *douaire* & sa donation sans aucune diminution ni confusion.

S'il n'y a point de propres du mari, en ce cas la femme donataire mutuelle prend son *douaire* sur le fonds des conquêts, qu'elle peut faire vendre, à la charge de l'usufruit.

Le légataire universel contribue avec l'héritier des propres, chacun à proportion de lémolument, au paiement du *douaire* préfix, qui est en deniers ou rente; mais le fils aîné n'en paie pas plus que chaque puîné, nonobstant les avantages qu'il a comme aîné: telle est la disposition de l'article 334 de la coutume de Paris.

Le *douaire* coutumier ou préfix, soit en espèces ou rente, n'est que viager à l'égard de la femme, à moins qu'il n'y ait clause au contraire.

Si le *douaire* est d'une somme d'argent, il doit en être fait emploi, afin que la veuve ait la jouissance des revenus, & que le fonds retourne aux enfans ou autres héritiers.

Les héritages retournent aux héritiers du mari en l'état qu'ils se trouvent lors du décès de la douairière, sans que ses héritiers puissent rien prétendre dans les fruits pendant

par racines; mais les héritiers du mari sont obligés de rendre les frais des labours & semences.

Selon le droit commun, le *douaire* coutumier ou préfix est propre aux enfans, c'est-à-dire, qu'il leur est affecté dès l'instant du mariage & qu'il doit leur advenir après la mort des pere & mere.

Dès que la femme en a la jouissance, il est aussi ouvert pour les enfans, quant à la propriété, tellement qu'ils peuvent dès-lors faire tous actes de propriétaires, & doivent veiller à la conservation de leur droit, dont la prescription peut commencer à courir contre eux dès ce moment.

Une autre conséquence qui résulte de cette maxime, que le *douaire* est propre aux enfans, c'est que les pere & mere ne le peuvent vendre, engager ni hypothéquer à leur préjudice, au cas que les enfans se portent seulement douairiers; car s'ils étoient héritiers de leur pere & mere, ils seroient tenus de leurs faits.

Il y a néanmoins quelques coutumes singulieres & exorbitantes du droit commun, où le *douaire* n'est qu'à la vie de la femme seulement, & ne passe point aux enfans; telles sont les coutumes de Meaux, Sens, Vitry & Poitou.

En Normandie, ce qui forme le *douaire* coutumier de la mere s'appelle *tiers coutumier* en la personne des enfans, le *douaire* étant du tiers des biens qui y sont sujets. Quoique la femme ait un *douaire* préfix, les enfans ont toujours le tiers coutumier; ils ont aussi un tiers coutumier ou espèce de *douaire* sur les biens de la mere. Voy. la coutume de Normandie, article 339 & suivans.

Dans les autres coutumes, le *douaire* des enfans est le même que celui de la mere: ils ont aussi la même option qu'avoit eu leur mere, si elle ne l'a pas consommée.

Si les enfans viennent à décéder avant le pere, le *douaire* est propre aux petits-enfans.

Pour pouvoir prendre le *douaire* à ce titre, il faut renoncer à la succession de celui sur les biens duquel on demande ce *douaire*; car il est de principe qu'on ne peut être héritier & donairier, soit qu'il s'agisse d'un

douaire coutumier ou d'un *douaire* préfix.

Néanmoins, l'héritier bénéficiaire ayant le privilège de ne pas confondre ses droits, peut, en rendant compte aux créanciers du contenu en l'inventaire, retenir sa part afférente du *douaire*.

Celui qui veut avoir le *douaire*, doit rapporter ce qu'il a eu de son pere en mariage, & autres avantages, ou moins prendre sur le *douaire*; il est aussi obligé de rapporter ce qui a été donné à ses enfans, attendu que c'est la même chose que si on avoit donné au pere.

Mais l'enfant n'est point obligé d'imputer ce qu'il a reçu de son aïeul, sur le *douaire* qu'il prend dans la succession de son pere.

Le rapport qui se fait à la succession pour prendre le *douaire*, doit comprendre les fruits depuis le décès du pere.

Les parts des enfans qui renoncent au *douaire*, n'accroissent point aux autres enfans qui se portent douairiers, elles demeurent confondues dans la succession.

Lorsqu'il s'agit de fixer la part qu'un enfant peut prendre dans le *douaire*, on compte tous les enfans habiles à succéder, même ceux qui ont renoncé au *douaire* & à la succession; mais on ne compte pas l'exhéredé, lequel n'a pas de part au *douaire*, & n'est pas habile à succéder.

Les héritages & rentes que les enfans ont pris à titre de *douaire* coutumier ou préfix, forment en leur personne des propres de succession.

Pour ce qui est du *douaire* préfix d'une somme de deniers, dès qu'il est parvenu aux enfans, il est réputé mobilier, & les plus proches héritiers des enfans y succèdent.

Le décret des héritages & le sceau pour les offices, purgent le *douaire*, lorsqu'il est ouvert, tant à l'égard de la femme que des enfans, quoique ceux-ci n'en aient encore que la nue propriété, parce qu'ils peuvent & doivent également y veiller, quoiqu'un autre en ait l'usufruit.

DOUAIRE ACCORDÉ : quelques coutumes se servent de cette expression pour désigner le *douaire* préfix ou conventionnel.

DOUAIRE EN BORDELAGE, est celui qui se prend sur les héritages chargés envers le seigneur de la prestation annuelle

appellée *bordelage*, usitée dans quelques coutumes, comme Nivernois. La femme ne peut prendre son *douaire* sur ces sortes d'héritages, à moins qu'il n'y ait un héritier, parce qu'autrement l'héritage retourne au seigneur. Voyez Cœquille, *quest.* 61.

DOUAIRE CONVENTIONNEL ou PRÉFIX, est celui qui est fondé sur le contrat de mariage, & dont la quotité est fixée par le contrat, soit en argent, soit en fonds ou en rentes. Voyez ce qui est dit ci-devant sur le *douaire* en général.

DOUAIRE COUTUMIER ou LÉGAL, est celui qui est fondé uniquement sur la disposition de la coutume, ou pour lequel les parties s'en sont rapportées dans le contrat de mariage, à la disposition de la coutume. Voyez ce qui est dit ci-devant du *douaire* en général.

DOUAIRE DIVIS, est la même chose que *douaire* conventionnel ou préfix. Ce nom ne lui convient néanmoins, que quand le *douaire* est fixé à la jouissance de quelque héritage, rente ou somme d'argent; de manière que la femme n'ait rien en commun avec les héritiers. Voyez Taisand sur la coutume de Bourgogne, *tit. iv*, *art.* 8.

DOUAIRE (*demi-*), ou MI-DOUAIRE; c'est ainsi qu'on appelle une pension alimentaire, que l'on donne à la femme en certains cas, pour lui tenir lieu de *douaire*, lorsque le mari est encore vivant, & conséquemment que le *douaire* n'est pas ouvert. Ce *mi-douaire* s'adjuge à la femme, en cas de mort civile, faillite ou longue absence du mari; lorsque l'on n'a point de certitude de sa mort naturelle. Dans les séparations volontaires, on engage ordinairement le mari à donner à la femme une pension égale au *mi-douaire*, ou au tiers du *douaire*; cela dépend de la convention. Voyez ci-après MI-DOUAIRE.

DOUAIRE ÉGARÉ : on donne quelquefois ce nom au *douaire* ordinaire, soit coutumier ou préfix, tandis que le mari, la femme ou les enfans vivent, à cause de l'incertitude de l'événement de ce *douaire*, soit pour la femme; soit pour les enfans. Voyez Loysel en ses *Inst. Coutum. liv. II*, *tit. iij*, *n.* 37.

DOUAIRE ENTIER, est opposé au *mi-douaire*, qui a lieu en certains cas. Voyez

ci-devant DEMI-DOUAIRE, & *ci-après* MI-DOUAIRE.

DOUAIRE EN ESPECE, ne signifie pas un *douaire* préfix en deniers ; c'est au contraire le *douaire* coutumier, lorsqu'il se prend en nature d'héritage. *Voyez la coutume de Paris, art. 263.*

DOUAIRE LÉGAL, est la même chose que le coutumier.

DOUAIRE LIMITÉ, se dit dans quelques coutumes pour *douaire* préfix.

DOUAIRE DU MARI : par la coutume de Lorraine, *tit. iij. art. 12*, le mari, en quelques lieux, prend *douaire* sur les biens de sa femme. *Voyez CONTRE-AUGMENT.*

DOUAIRE (*mi*), ou DEMI-DOUAIRE : *voyez ci-dessus* DEMI-DOUAIRE. Il y a une autre sorte de *mi-douaire*, qui a lieu en quelques coutumes, comme en celle d'Anjou, *art. 303*, qui porte que la femme, après le décès des pere & mere de son mari, prend pour *douaire* le tiers de ce que son mari auroit eu dans leur succession ; mais que si les pere & mere ont consenti au mariage, ils seront contraints de donner à la femme provision sur leur terre ; savoir la moitié du tiers qui seroit échü au mari. Cette moitié du tiers destinée au *douaire*, est appelée *mi-douaire* par Dupineau, & par les autres commentateurs. *Voyez aussi la coutume de Péronne, article 150.*

DOUAIRE OUVERT, est celui que la femme ou les enfans sont en état de demander ; ce qui n'arrive, à l'égard de la femme, que par la mort de son mari : à l'égard des enfans, il est ouvert en même temps pour la propriété ; mais il ne l'est, pour l'usufruit, qu'après la mort de leur mere.

DOUAIRE (*plein*), est la même chose que *douaire* entier, & est opposé au *mi-douaire*. *Voyez la coutume de Péronne, art. 150, & aux mots* DEMI-DOUAIRE & MI-DOUAIRE.

DOUAIRE PRÉFIX ou CONVENTIONNEL, est celui qui est fixé par le contrat de mariage à une certaine somme ou rente, ou à la jouissance déterminée de quelque héritage.

DOUAIRE PROPRE AUX ENFANS, est celui que la coutume assure aux enfans,

après la mort de leur mere, ou qui est stipulé tel par le contrat de mariage. Ce terme *propre* ne veut pas dire que ce *douaire* forme un propre de ligne, mais que la propriété en est assurée aux enfans.

DOUAIRE SANS RETOUR, est un *douaire* conventionnel ou préfix que la femme gagne en pleine propriété, sans qu'il doive retourner à ses enfans ni aux autres héritiers du mari ; ce qui dépend des clauses du contrat de mariage, le *douaire* étant naturellement propre aux enfans, & à leur défaut, reversible aux autres héritiers du mari, à moins que la coutume ne dise le contraire.

DOUAIRE REVERSIBLE, est celui dont la femme n'a que l'usufruit sa vie durant, & qui doit retourner aux enfans ou aux héritiers du mari.

DOUAIRE VIAGER, est celui qui n'est que pour la vie de la femme, & ne doit point passer aux enfans à titre de *douaire*. *Voyez le Traité du douaire de Renousson, & les commentateurs des coutumes, au titre des douaires. (A)*

DOUANNE, *s. f. (Finances :)* c'est le nom que l'on donne aux principaux bureaux des cinq grosses fermes, établis dans le royaume pour percevoir les droits suivant les tarifs arrêtés par le conseil. Il y a trois bureaux en France, portant principalement le nom de *douanne* ; celui de Paris, celui de Lyon, & celui de Valence.

L'ordonnance de 1687, sur le fait des cinq grosses fermes, regle ce qui est de la régie des bureaux des fermes ; tout ce qui y est contenu est commun à toutes les *douannes*, l'essentiel de la régie & des opérations se faisant par-tout de même. Nous allons rapporter quelques particularités des *douannes* de Lyon & de Valence, & nous reviendrons à celle de Paris.

La *douanne* de Lyon est considérable, par les droits sur les étoffes d'or, d'argent & de soie, de passemens, & autres marchandises qui viennent d'Espagne, d'Italie, & qui entrent en France. Charles IX l'établit en 1563, & en 1571 il déclara les traites foraines droit domanial, & créa un contrôleur des registres. Henri III, en 1577, fit un nouveau règlement. Enfin, la *douanne* de Lyon a un tarif particulier,

du 27 novembre 1632. Les droits sont levés, tant dans la ville de Lyon, sur les marchandises destinées pour ladite ville, & sur celles qui doivent y être conduites avant d'être déchargées dans les lieux de leur destination, que dans les bureaux établis dans les Provinces du Lyonnais, Forès, Dauphiné, Provence & Languedoc, même le Comtat d'Avignon; les marchandises qui sont amenées à ces bureaux étant dispensées de passer par la *douanne* de Lyon, pour la facilité du commerce.

Lorsque les marchandises séjournent à la *douanne*, par la faute des marchands, après les trois jours de l'arrivée desdites marchandises, elles doivent quatre deniers tournois par quintal & par jour, pour droit de garde.

La *douanne* de Valence a un tarif du 14 décembre 1651, & un du 15 janvier 1659: les droits en sont levés sur les marchandises & denrées qui entrent en Dauphiné, qui traversent la province ou qui en sortent; sur celles qui montent, descendent ou traversent le Rhône, depuis les rivières d'Ardeche jusqu'aux roches qui sont au dessus de Vienne; & depuis Saint-Genis, qui est le dernier lieu de la Savoie, jusqu'à Lyon; sur celles qui viennent du Levant, d'Italie, Espagne, Languedoc, Vivarais, Rouergue, Velay, Provence, ville & Comtat d'Avignon, principauté d'Orange, Bresse, Savoie & Piémont, pour être transportées à Lyon & en Lyonnais, Forès & Beaujolois, par les bureaux établis en Provence, Dauphiné, Forès & Lyonnais; & sur celles qui sortent de Lyon, Lyonnais, Forès & Beaujolois, pour être portées dans les pays de Rouergue, Velay, Vivarais, Languedoc, Provence, Allemagne, Franche-Comté, Suisse, Savoie, Piémont, Geneve, Italie, Espagne, & au Levant.

La *douanne* de Paris observe les tarifs de 1664 & 1667, & autres édits, déclarations, arrêts & réglemens depuis intervenus, lesquels sont aussi communs aux autres *douannes*. Ce bureau est regardé comme le premier des fermes du roi, à cause qu'il est dans la capitale, & que son arrondissement comprend toutes les provinces des cinq grosses fermes.

Il y a des bureaux établis dans certaines villes, soit par rapport à certaines formalités de régie, soit pour la facilité du commerce, qui ne sont pas appelés *douannes*, mais qui ont la même régie.

Il y a des bureaux établis à toutes les extrémités des provinces qui forment chaque arrondissement; il y a une autre ligne de bureaux moins avancée, & d'autres encore plus près du centre, en troisième ligne. Ces bureaux se contrôlent les uns les autres. Les bureaux qui sont aux extrémités, se nomment *premiers bureaux d'entrée* ou *derniers bureaux de sortie*; & les autres, *premiers bureaux de sortie*, ou *derniers bureaux d'entrée*.

Il y a quelques routes où il ne se trouve qu'un bureau, auquel les marchandises entrant ou sortant acquittent également; c'est pourquoi on les appelle *bureaux d'entrée* ou *de sortie*.

Tous ces bureaux sont chacun composés d'un receveur, & d'un ou plusieurs contrôleurs ou visiteurs, suivant l'étendue du commerce.

Les bureaux de conserve sont de petits bureaux établis dans les lieux détournés des grandes routes, & par lesquels néanmoins il peut entrer & sortir des marchandises de différens endroits; il n'y a ni contrôleurs ni visiteurs, mais seulement un receveur, lequel ne doit percevoir les droits que sur les marchandises du cru du lieu & des environs; & à l'égard des marchandises qui passent plus avant, ils doivent délivrer des acquits à caution, pour assurer le paiement des droits au premier bureau de recette de la route.

Les marchands ou voituriers qui amènent des marchandises, doivent les conduire directement au bureau, pour y être visitées; y représenter les acquits, congés & passavans, à peine de confiscation des marchandises, & de l'équipage qui aura servi à les conduire. Si par la vérification des marchandises sur les expéditions qui les accompagnent, il se trouve que des droits aient été mal perçus aux bureaux d'entrée & sur la route, on fait payer le supplément des droits: on y perçoit aussi les droits sur les marchandises qui n'ont point été visitées pendant leur route, &

qui ont été expédiées par acquit à caution au premier bureau.

On y perçoit pareillement les droits de sortie sur les marchandises qu'on va déclarer pour passer à l'étranger, ou aux Provinces réputées étrangères; on y expédie, par acquit à caution, celles destinées pour les quatre lieux des limites de la ferme, celles pour le commerce des îles françaises de l'Amérique, de Guinée, ainsi que celles qui dans les différens cas particuliers doivent être de même expédiées par acquit à caution.

Tous les ballots, caisses ou valises, &c. contenant les marchandises ou autres choses qui s'y expédient, soit par acquit à paiement, soit par acquit à caution, y sont plombés, & ne doivent être ouverts qu'au dernier bureau de la route, si ce n'est en cas de fraude.

Il est à observer qu'il n'y a pas d'obligation de la part des négocians & autres particuliers, d'aller faire leurs déclarations en ce bureau, ni d'y conduire les marchandises qu'ils font enlever des villes où ces bureaux sont établis; c'est une chose qui dépend de leur volonté: s'ils ne le font pas, alors il faut souffrir la visite au premier bureau de sortie, y déclarer les marchandises, y acquitter les droits; & elles doivent être représentées & visitées au dernier bureau de sortie, où l'acquit du premier bureau doit être retenu par les commis, qui délivrent un brevet de contrôle *gratis*, même de ceux en papier du timbre.

Les voituriers sont tenus, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende, de conduire directement les marchandises à tous les bureaux de la route, & d'y représenter leurs acquits, pour y faire mettre le vu. Ils sont encore tenus de les représenter sur la route aux commis & gardes, qui peuvent les retenir, en délivrant *gratis* un brevet de contrôle; sans toutefois que la visite des ballots & ouverture en puisse être faite ailleurs que dans les bureaux, au cas qu'elle n'ait point été faite: car les marchandises une fois visitées, ne peuvent plus l'être qu'au dernier bureau.

Les *douanes* & autres bureaux des fermes, sont régis en conséquence d'or-

donnances, qui ont eu pour but de laisser au commerce toute la facilité qui lui est nécessaire pour ne pas être gêné. Dans tous les états où il y a du commerce, il y a des *douanes*. L'objet du commerce est l'exportation & l'importation des marchandises de la manière la plus favorable à l'état; & l'objet des *douanes* est un certain droit sur cette même importation & exportation, qu'il s'agit de retirer aussi en faveur de l'état.

On peut assurer que la France est parvenue au point de perfection qu'il soit le plus possible d'atteindre, pour retirer de ses *douanes* tout l'avantage qu'on en peut tirer, sans altérer son commerce; & l'on peut dire que les *douanes* sont en France, par rapport au commerce, comme le pouls dans le corps de l'homme, par rapport à la santé, puisque c'est par elles que l'on peut juger de la vigueur du commerce.

Les injustices peuvent être réprimées; les vexations sont punies rigoureusement: les droits établis par des réglemens sagement médités, qui reglent les formalités, que tous négocians de bonne foi ne trouvent point onéreuses, ne sont point difficiles à exécuter.

Ces réglemens sont suivant les principes que l'auteur de l'*Esprit des Loix* établit, lorsqu'il parle des tributs; on ne peut rien dire de mieux. Voici ses propres paroles:

« Les droits sur les marchandises sont
 » ceux que les peuples sentent le moins,
 » parce qu'on ne leur en fait pas une de-
 » mande formelle. Ils peuvent être si sa-
 » gement ménagés, que le peuple ignore
 » presque qu'il les paie. Pour cela, il est
 » d'une grande conséquence que ce soit
 » celui qui vend les marchandises, qui
 » paie les droits: il fait bien qu'il ne
 » les paie pas pour lui; & l'acheteur qui
 » dans le fond les paie, les confond avec
 » le prix. Il faut regarder le négociant
 » comme le débiteur général de l'état,
 » & comme le créancier de tous les par-
 » ticuliers: il avance à l'état le droit que
 » l'acheteur lui paiera quelque jour, & il
 » a payé pour l'acheteur le droit qu'il lui
 » paiera sur la marchandise: d'où il s'en-

» fuit que plus on peut engager les étrangers
 » à prendre de nos denrées, plus ils rem-
 » bourseront de droits; ce qui fait un vrai
 » profit pour l'état. » *Cet article est de M.
 DUFOUR.*

DOUANNIER, f. m. (*Comm.*) fermier ou commis de la douanne. Ce terme est peu usité en France, où l'on dit plus communément *employé* ou *commis dans les fermes du roi*. *Dictionnaire du commerce.*
 (G)

DOUAIRIER, f. m. (*Jurispr.*) signifie un des enfans ou petits-enfans, qui, pour ses droits dans la succession du pere décédé, prend le douaire de sa mere.

Pour savoir comment on peut être *douairier*, voyez ce qui est dit ci-devant, *au mot DOUAIRE.* (A)

DOUBLAGE, f. m. (*Jurispr.*) est un droit que le seigneur prend extraordinairement, en certain cas, dans quelques coutumes, sur ses hommes ou sujets. On appelle ce droit, *doublage*, parce qu'il consiste ordinairement à prendre, en ce cas, le double de ce que le sujet a coutume de payer à son seigneur.

Ce droit est connu sous ce nom dans les coutumes d'Anjou & du Maine; dans d'autres il est usité sous le nom de *double-cens*, *double-taille*, &c.

La coutume d'Anjou, *article 128*, dit que la coutume entre nobles est, que le seigneur noble peut doubler ses devoirs sur ses hommes, en trois cas; pour sa chevalerie, pour le mariage de sa fille ainée emparagée noblement, & pour payer sa rançon..... que le sujet est tenu de payer à son seigneur, dans ces cas, pour le *doublage* de tous ses devoirs, quels qu'ils soient, après la prochaine fête d'août, jusqu'à la somme de vingt-cinq sous tournois & au-dessous. Ce *doublage* s'entend de maniere, que si le sujet sur qui le devoir sera doublé, doit avoine, blé, vin, & plusieurs autres cens, rentes ou devoirs à son seigneur de fief, montant à plus grande somme que 25 sous tournois, il ne sera pourtant tenu de payer, pour le *doublage* de tous ces devoirs, que 25 sous tournois: si au contraire il doit un denier, deux deniers, ou autre chose de moins que les 25 sous tournois, il ne doublera que le devoir qu'il doit à la prochaine

fête après août; & s'il est dû cens, service & rente pour raison d'une même chose; le cens & service se pourront doubler, & non la rente.

L'*article* suivant porte, que pour les trois causes du *doublage* expliquées en l'*article* précédent, l'homme de foi simple doit le double de la taille annuelle qu'il doit; ce qui s'entend de la taille seigneuriale; que s'il ne doit point de taille, il paiera le double du devoir ou service annuel qu'il doit à son seigneur, auquel sera dû le double; & que s'il ne doit ni taille, ni devoir ou service annuel, il sera tenu de payer 25 sous pour le *doublage*.

Enfin, l'*article 130* porte, que les hommes de foi lige doivent payer au seigneur auquel sera dû le *doublage*, les tailles jugées & abandonnées qu'ils lui doivent; que s'ils ne doivent point de tailles jugées, ils paieront chacun 25 sous tournois pour le *doublage*; & qu'en payant ces *doublages*, les hommes de foi simple & lige peuvent contraindre leurs sujets coutumiers à leur payer autant qu'ils paient à leur seigneur, & non plus.

La coutume du Maine contient les mêmes dispositions, *article 138*, 140 & 141.

L'*article 139* contient une disposition particuliere sur le *doublage*, qui n'est point en la coutume d'Anjou; savoir, qu'à l'égard du *doublage* appelé *relief*, dont on use en quelques Baronnies & Châtellenies du pays du Maine, qui est le double du cens ou rente qui se paie par l'héritier, par le trépas de son prédécesseur tenant l'héritage à cens, ceux qui l'ont par titres & aveux en jouiront, & prendront le droit de *doublage* tel qu'ils ont accoutumé user. Voyez les commentateurs de ces coutumes sur lesdits articles, & ci-après DOUBLE CENS, DOUBLE DEVOIR, DOUBLE RELIEF, DOUBLE TAILLE. (A)

DOUBLAGE, (*Marine* :) c'est un second bordage ou revêtement de planches qu'on met, par dehors, aux fonds des vaisseaux qui vont dans des voyages de long cours, où l'on craint que les vers qui s'engendrent dans les mers ne percent le fond des vaisseaux. Ces planches ont ordinairement un pouce & demi d'épaisseur: on

les prend de chêne , mais plus communément de sapin. Lorsqu'on poë le *doublage* on met , entre lui & le franc-bord du navire , une composition qui est une espece de courroi qu'on appelle *plac* : pour bien défendre le vaisseau contre la piquure des vers , on y met quelquefois des plaques de cuivre. Il faut que le *doublage* soit bien arrêté , & que les clous n'y soient point épargnés. Mais il y a une incommodité ; c'est qu'il rend le vaisseau plus pesant , en gêne les façons , & retarde beaucoup le filage. (Z)

DOUBLAGE , *terme d'imprimerie* ; c'est lorsqu'un mot ou plusieurs mots , une ligne ou plusieurs lignes sont marquées à deux différentes fois sur une feuille de papier imprimée ; ce qui est un défaut de la presse ou de l'ouvrier.

DOUBLAGE , (*Manufecture en soie* :) c'est l'action de joindre deux fils simples de soie , pour en faire un fil composé.

DOUBLE , adj. (*Géom.*) Une quantité est *double* d'une autre , lorsqu'elle la contient deux fois ; *sous-double* , lorsqu'elle en est la moitié. Une raison est *double* quand l'antécédent est *double* du conséquent , ou quand l'exposant du rapport est *double*. Ainsi le rapport de 6 à 3 est une raison *double*. Voyez RAISON ou RAPPORT.

La raison *sous-double* a lieu , quand le conséquent est *double* de l'antécédent , ou que l'exposant du rapport est $\frac{1}{2}$. Ainsi 3 est à 6 en raison *sous-double*. Voyez RAPPORT ou RAISON. (O)

DOUBLE (*Point*) , est un terme fort en usage dans la *haute Géométrie*. Lorsqu'une courbe a deux branches qui se coupent , le point où se coupent ces branches est appelé *point-double*. On trouve des *points doubles* dans les lignes du troisième ordre & dans les courbes d'un genre plus élevé. Il n'y en a point dans les sections coniques. Voy. COURBE.

Si on cherche la tangente d'une courbe au point *double* , par la méthode que l'on verra à l'article TANGENTE , l'expression de la sous-tangente devient alors ∞ . On trouvera dans la *section neuvième des infiniment petits* , de M. de l'Hopital , ce qu'il faut faire alors pour déterminer la

position de la tangente ; & on peut voir aussi plusieurs remarques importantes sur cette matière , dans les *mémoires de l'Académie* , de 1716 & 1723 , ainsi que dans les *usages de l'analyse de Descartes* , par M. l'Abbé de Gua , & dans les *mémoires de l'Académie* de 1747. Nous parlerons de tout cela plus au long au mot TANGENTE , où nous expliquerons en peu de mots la méthode des tangentes aux points multiples. En attendant , on peut voir les ouvrages cités ci-dessus. (O)

DOUBLE FEUILLE , f. f. (*Hist. nat. bot.*) *ophris* , genre de plante à fleur anomale , composée de six pétales différens les uns des autres. Les cinq du dessus sont disposés de façon qu'ils représentent en quelque sorte un casque : le pétale du dessous a une figure de tête , ou même une figure approchante de la figure humaine. Le calice devient un fruit , qui ressemble en quelque façon à une lanterne ouverte par trois côtés , dont les panneaux sont chargés de semences aussi menues que la sciure de bois. Tournefort , *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

DOUBLE-MARCHEUR , f. m. (*Histoire naturelle Zoolog.*) *amphisbæna* , serpent qui est ainsi nommé , parce qu'on croit qu'il marche en arrière comme en avant. On a aussi cru qu'il avoit deux têtes , à cause de la grosseur de sa queue. Il est de couleur brune. On le trouve en Lybie & dans l'île de Leinnos. Ray , *syn. anim. quad.* pag. 288. (I)

DOUBLE , (*Jurispr.*) Les loix romaines contiennent plusieurs dispositions sur cette matière : par exemple , la loi 1 , au code liv. VII. , tit. xlvij , explique la manière dont le *double* étoit estimé , & comment il pouvoit être payé pour les intérêts & à titre d'éviction : mais en ce dernier cas , il n'étoit pas dû , s'il s'agissoit de biens substitués , & que l'acheteur eût connoissance de la substitution. Celui qui offroit le libelle , & ne contesloit pas dans deux mois , devoit payer le *double* , suivant l'authent. *libellum*. L'offre du *double* faite par le vendeur , n'étoit pas un moyen pour faire rescinder la vente. Code 4 , t. xlv , l. VI. Voyez LÉSION , RESCISION , RESTITUTION.

On stipuloit aussi quelquefois la peine du *double* dans les arrhes que se donnoient les fiancés, en cas d'inexécution de la promesse de mariage. *Cod. 5. t. j. l. 1. §. 1.* Voyez ci-devant DÉDIT.

Dans notre usage, le *double* se considère par rapport à plusieurs objets, comme on va l'expliquer dans les subdivisions suivantes. (A)

DOUBLE ACTION, s'entend de trois manières :

1°. De l'action qui tendoit à faire payer le *double* de la chose, appelée *actio in duplum*, comme cela avoit lieu en certains cas chez les romains; par exemple, pour l'action du vol commis par adresse & sans violence, appelée *actio furti nec manifesti*. Ces sortes d'actions étoient opposées aux actions simples, triples, ou quadruples.

2°. On appelle aussi en droit *action double*, celle qui résulte d'un contrat qui produit action respective au profit de chacun des contractans contre l'autre, comme dans le louage ou dans la vente.

3°. On appelle *double action*, lorsqu'un titre produit deux actions différentes au profit de la même personne, & contre le même obligé, comme quand l'action personnelle concourt avec l'action hypothécaire. (A)

DOUBLE D'AOUT, est un droit singulier usité dans la coutume de la Marche, qui est tel que tous les serfs du seigneur ou autres, qui tiennent de lui quelques héritages à droit de servitude, sont obligés de lui payer en une année le *double d'aout*, qui est une somme pareille à ce qu'ils lui doivent en deniers de taille ordinaire, rendable au mois d'aout. Dans l'autre année ils doivent la quête courant, qui en totalité est égale au *double d'aout*: mais le seigneur en peut donner à l'un de ses hommes pour ladite année, plus qu'il ne doit de *double d'aout*, si ses facultés le comportent; & à un autre de ses sujets qui devoit plus de *double d'aout*, il le peut imposer moins de quête courant, le fort portant le foible.

Il est au choix du seigneur de prendre chaque année le *double d'aout* ou la quête courant une année, & le *double d'aout* en l'autre.

Tome XI.

L'année que le seigneur leve la taille aux quatre cas, il ne peut lever quête courant, mais bien le *double d'aout*.

L'homme qui tient héritage mortuaire, ne doit à l'église qui lui a donné l'héritage, ni *double d'aout*, ni quête courant, ni taille aux quatre cas; & si tel tenant mortuaire revient en mainlaye, il retourne à sa première nature touchant le *double d'aout*, & autres droits. Voyez la cout. de la Marche, art. 126, 127, 129. & 141. (A)

DOUBLE BREVET, c'est lorsqu'il y a deux originaux d'un acte passé devant notaire en brevet. Voyez BREVET & NOTAIRE. (A)

DOUBLE CENS, est le droit qui est dû dans quelques coutumes au seigneur, pour la mutation de l'héritage roturier. Ce droit consiste au *double* de ce que l'héritage paie annuellement de devoir censuel. Voyez la cout. de Berri, tit. vj, art. 1 & 4; celle du Grand-Perche, art. 82 & 84. Voyez ci-devant DOUBLAGE, & ci-après DOUBLE DEVOIR, DOUBLE RELIEF.

Par l'ancienne coutume de Melun-sur-Evre, t. vj, le cens doubloit au profit du seigneur dans l'année où le possesseur avoit manqué de le payer au lieu, jour, & heure accoutumés. Voyez CENS & AMENDE.

Dans la coutume de Hesdin, le *double cens*, rente ou censive d'héritage cotier, est dû au seigneur par celui qui lui délaisse l'héritage. Il est encore dû en quelques autres cas. Voy. les art. 11, 14 & 15. (A)

DOUBLE DU SURCENS, dans l'ancienne coutume de Boulonnois, art. 92, étoit dû pour le relief au seigneur féodal par le seigneur surcotier ou surcensier. (A)

DOUBLE DEVOIR, est lorsque la taille ordinaire, le cens, ou autre redevance annuelle, *double* au profit du seigneur. Voyez ce qui est dit ci-devant au mot DOUBLAGE, DOUBLE CENS, & la cout. de Bourbonnois art. 345 & 346. (A)

DOUBLE DROIT, est une peine pécuniaire qui a lieu, en certains cas, contre ceux qui ont manqué à faire quelque chose dans le temps prescrit; comme de faire insinuer un acte, ou payer le centième

denier, droit de contrôle, ou autre semblable. Il dépend du fermier de ces droits, de remettre ou modérer la peine du *double* ou triple droit qui a été encourue. (A)

DOUBLE ÉCRIT ou FAIT DOUBLE, est un écrit sous signature privée, dont il y a deux originaux conformes l'un à l'autre ; & tous deux signés des parties qui s'y engagent. (A)

DOUBLE EMPLOI, est une partie qui a été portée deux fois en recette ou en dépense dans un compte. L'ordonnance de 1667, tit. xxix, de la reddition des comptes, art. 21, porte qu'il ne sera procédé à la révision d'aucun compte ; mais que s'il y a des erreurs, omissions de recette, ou *faux emplois*, les parties pourront en former leur demande, ou interjeter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'audience. Cet article ne parle pas nominément des *doubles emplois*, à moins qu'on ne les comprenne sous le terme de *faux emplois*, quoique *faux emploi* soit différent de *double emploi*, en ce que tout *emploi double* est faux ; au lieu qu'un *emploi* peut être faux sans être *double* : par exemple, si la partie employée ne concerne point l'oyant. Quoi qu'il en soit, il est certain, dans l'usage, que les *doubles emplois* ne se couvrent point, non plus que les *faux emplois*, ni les erreurs de calcul & omissions. (A)

DOUBLE LIEN, (*Jurisprud.*) est la parenté qui se trouve entre deux personnes, lesquelles sont jointes *ex utroque latere*, c'est-à-dire tant du côté paternel que du côté maternel, comme les frères & sœurs qui sont enfans des mêmes père & mère, & que l'on appelle *frères & sœurs germains* ; à la différence de ceux qui sont de même père seulement, que l'on appelle *consanguins* ; & de ceux qui sont seulement d'une même mère, que l'on appelle *frères & sœurs utérins*.

Dans quelques provinces, les frères & sœurs consanguins & utérins sont appelés demi-frères, demi-sœurs, *quasi juncti ex uno tantum latere*. Cette expression est adoptée dans la coutume de S. Aventin.

La distinction du *double lien* n'a lieu

dans quelques pays que pour les frères & sœurs seulement, & pour leurs enfans. Dans d'autres pays, elle s'étend plus loin : c'est ce que l'on expliquera, après avoir parlé de l'origine du *double lien*.

Le privilège ou prérogative attaché au *double lien* dans les pays où il a lieu, consiste en ce que celui qui est parent du défunt *ex utroque latere*, est préféré dans la succession à celui qui est seulement parent du côté de père ou de mère.

Cette distinction du *double lien* étoit absolument inconnue dans l'ancien droit romain. Il n'en est fait aucune mention dans le digeste, ni dans les institutes ; on y voit seulement que l'on distinguoit dans l'ancien droit, deux sortes de parens & d'héritiers en collatérale, savoir les *agnats* & les *cognats* ; que les premiers appelés *agnati* ou *consanguinei*, étoient tous les parens mâles ou femelles qui étoient joints du côté du père : il étoit indifférent qu'ils vissent aussi de la même mère que le défunt, cette circonstance n'ajoutoit rien à leur droit. Les *cognats*, *cognati*, étoient tous les parens du côté maternel.

Les *agnats* les plus proches étoient appelés à la succession, à l'exclusion des *cognats* mâles ou femelles, quoiqu'en même degré.

Par rapport aux *agnats* entr'eux, la loi des douze tables n'avoit établi aucune distinction entre les mâles & les femelles du côté paternel ; mais la jurisprudence avoit depuis introduit que les mâles étoient habiles à succéder en quelque degré qu'ils fussent, pourvu qu'ils fussent les plus proches d'entre les *agnats* ; au lieu que les femelles, même du côté paternel, ne succédoient point, à moins que ce ne fussent des sœurs du défunt.

Les préteurs corrigèrent cette jurisprudence, en accordant la possession des biens aux femmes, qui n'avoient pas le droit de consanguinité comme les sœurs.

Enfin, Justinien rétablit les choses sur le même pié qu'elles étoient par la loi des douze tables, en ordonnant que tous les parens mâles ou femelles, descendans du côté paternel, viendroient en leur rang à la succession, & que les femelles ne seroient point exclues sous prétexte qu'elles ne

feroient point sœurs du pere du défunt, & quoique *consanguinitatis jura sicut germanæ non habent*. Instit. lib. III. tit. ij. § 3.

Il ajouta, que non seulement le fils & la fille du frere viendroient à la succession de leur oncle, mais que les enfans de la sœur germaine-consanguine & de la sœur utérine y viendroient aussi concurremment.

On voit ici les termes de *germain*, *consanguin*, & *utérin*, employés pour les freres & sœurs; mais on ne distinguoit point alors les freres & sœurs simplement consanguins, de ceux que nous appellons *germains*: on leur donnoit ces deux noms confusément, parce que les germains n'avoient pas plus de droit que les consanguins.

Ainsi jusques-là le privilege du *double lien* étoit totalement inconnu; il n'y avoit d'autre distinction dans les successions collatérales, que celle des agnats & des cognats; distinction qui fut abrogée par la nouvelle 118, qui les admit tous également à succéder, selon la proximité de leur degré.

Pour ce qui est de la distinction & prerogative du *double lien*, quelques auteurs, du nombre desquels est Guiné lui-même, qui a fait un traité du *double lien*, supposent mal-à-propos que cette distinction ne tire son origine que des nouvelles de Justinien.

En effet elle commença à être introduite par plusieurs loix du code. Il est vrai qu'elle n'étoit pas encore connue sous plusieurs empereurs, dont les loix sont inférées dans le code; ce qui fait qu'il se trouve quelque contradiction entre ces loix & celles qui ont ensuite admis le *double lien*. Par exemple, la loi premiere au code de *legitimis hæredibus*, qui est de l'empereur Alexandre Sévere, décide que les freres & sœurs succèdent également, quoiqu'ils ne soient pas tous d'une même mere: ainsi l'on ne connoissoit point encore le *double lien*.

La plus ancienne loi qui en fasse mention, est la loi *quæcumque* 4^e, au code de *bonis quæ liberis*, &c. Cette loi est des empereurs Léon & Anthemius, qui

tenoient l'empire en 468, soixante ans avant Justinien. Elle ordonne que tous les biens venus aux enfans ou petits-enfans, mâles ou femelles, d'un premier, second, ou autre mariage, soit à titre de dot ou donation, ou qu'ils ont eus par succession, legs, ou fidéicommiss, appartiendront, quant à l'usufruit, au pere qui avoit les enfans en sa puissance; que la propriété appartiendra aux enfans ou petits-enfans, mâles & femelles, du défunt, quoiqu'ils ne fussent pas tous procréés du même mariage dont les biens sont provenus à leur pere ou mere.

Que si quelqu'un desdits freres ou sœurs decede sans enfans, sa portion appartiendra à ses autres freres & sœurs survivans, qui seront conjoints des deux côtés.

Que s'il ne reste plus aucun de ces freres & sœurs germains, alors ces biens passeront aux autres freres & sœurs qui sont procréés d'un autre mariage.

Voilà certainement la distinction & la prerogative du *double lien* bien établies par cette loi, du moins pour le cas qui y est prévu. Il n'est donc pas vrai, comme l'ont dit Guiné & quelques autres auteurs, que le privilege du *double lien* ait été introduit par Justinien; il ne s'agissoit plus que de l'étendre aux biens dont l'empereur Léon n'avoit pas parlé: c'est ce qui a été fait par deux autres loix du code, & par trois des nouvelles.

La seconde loi qui est de l'empereur Justinien, est la loi *sancimus* onzieme & derniere, au code *communiæ de successio-nibus*. Cette loi, dans l'arrangement du code, se trouve précédée par la troisieme, dont on parlera dans un moment: mais elle est la plus ancienne dans l'ordre des dates & de la publication.

Justinien y rappelle d'abord ce qui avoit été réglé pour l'ordre de succéder aux biens que les fils de famille avoient recueillis de leur mariage. Il paroît qu'il a eu en vue la loi *quæcumque* de l'empereur Léon: l'analyse qu'il en fait n'est cependant pas parfaitement exacte, car il suppose que cette loi ne parle que des biens que le fils de famille a acquis à l'occasion de son mariage: cependant elle comprend aussi dans sa disposition, ceux qui sont venus

au fils de famille par succemon, legs ou fidéicommiss.

Quoi qu'il en soit, Justinien ordonne que le même ordre qui a été établi pour la succession aux biens que le fils de famille a gagnés à l'occasion de son mariage, sera observé pour les biens qui lui sont échus de la ligne maternelle, à quelque titre ou occasion que ce soit, entre-vifs, à cause de mort, ou *ab intestat* : il détaille même cet ordre à-peu-près dans les mêmes termes que l'empereur Léon, & par-là adopte expressément l'usage du *double lien*.

La troisième loi qui est aussi de l'empereur Justinien, est la loi *de emancipatis* 13, au code *de legitimis hæredibus* ; elle ordonne que si un fils de famille, émancipé par son père, décède *ab intestat* & sans enfans, sa succession sera réglée suivant ce qui avoit déjà été ordonné pour les biens maternels & autres. Il paroît qu'en cet endroit il veut parler de la loi *sanctimus* : « Le père, dit-il, aura l'usufruit » des biens sa vie durant, & les frères » & sœurs la propriété, excepté néanmoins les biens maternels qui appar- » tiendront aux frères & sœurs procréés » de la même mère, à l'exclusion des » autres frères & sœurs. »

La dernière partie de cette loi, si on la prend à la lettre, semble à la vérité établir la distinction des biens & des lignes, plutôt que la prérogative du *double lien* ; & c'est pourquoi l'explication de cette loi a beaucoup partagé les docteurs. La plus saine partie a soutenu que cette disposition ne pouvoit s'entendre que des frères & sœurs germains, & non des utérins qui n'ont pas encore le droit de succéder concurremment avec les consanguins ; & pour être convaincu de la solidité de cette interprétation, sans entrer dans une longue discussion à ce sujet, il suffit d'observer que dans la première partie la loi se réfère aux deux lois précédentes, qui établissent suffisamment la prérogative du *double lien*, & qu'il n'y a pas d'apparence que Justinien ait entendu dans la dernière partie de cette loi, ordonner quelque chose de contraire à la première partie, & aux deux lois précédentes qu'il a laissé subsister.

Les lois 14 & 15 du même titre, confirment encore ce que l'on vient de dire ; car elles appellent les frères & sœurs consanguins & utérins, & leurs enfans concurremment, dans les cas qui y sont exprimés.

Quoi qu'il en soit, il est certain, de l'aveu des auteurs, que la nouvelle 118, qui appelle indistinctement après les frères germains, tous ceux d'un seul côté, abolit en sa préface toutes lois contraires ; au moyen de quoi elle auroit dérogé à la distinction des biens & des lignes, supposé qu'elle eût été établie par la loi *de emancipatis*.

Nous ne parlons point en cet endroit des authentiques qui font mention de la prérogative du *double lien*, & que l'on a insérées en différens titres du code, étant plus convenable, pour voir les progrès de la jurisprudence, de remonter d'abord aux nouvelles qui en sont la source, & de rapporter sous chacune les authentiques qui en ont été tirées.

Il est singulier que Guiné & quelques autres auteurs qui ont traité du *double lien*, n'aient fait mention que de la nouvelle 118, & n'aient rien dit des nouvelles 84 & 127, dont l'une précède la nouvelle 118, & l'autre a pour objet de l'interpréter.

La nouvelle 84 est composée d'une préface & de deux chapitres.

Dans la préface l'empereur propose l'espece d'un homme qui ayant des enfans d'un premier mariage, convole en secondes noces, dont il a des enfans qui sont, dit-il, consanguins à l'égard de ceux du premier lit, mais non pas utérins. Cet homme passe ensuite à un troisième mariage, & en a des enfans : après sa mort sa femme se remarie, & a de son second mariage des enfans qui sont frères utérins de ceux de son premier mari, mais non pas consanguins. La mère étant décédée, un des enfans du troisième mariage meurt aussi, sans enfans & *ab intestat*, laissant plusieurs frères, les uns consanguins, les autres utérins, d'autres consanguins & utérins : ce sont les termes de la nouvelle. Il fut question de savoir si tous les frères du défunt, germains, consanguins &

utérins, devoient être admis tous ensemble à la succession.

Dans le *chapitre j*, Justinien dit qu'ayant examiné toutes les loix anciennes, & celles qu'il avoit faites lui-même, il n'en avoit point trouvé qui eût décidé la question; que des freres du défunt, les uns (c'est-à-dire les utérins) avoient les droits de cognition, que l'empereur avoit fait concourir avec les héritiers légitimes (c'est-à-dire les freres confanguins, qui succédoient en vertu de la loi;) que les uns tenoient au défunt du côté du pere, d'autres du côté de la mere; enfin que d'autres étoient procréés des mêmes pere & mere, & *undique veluti quoddam signum eis germanitatis resplendebat.*

Il y a apparence que plusieurs de nos coutumes ont tiré delà le nom de *freres & sœurs germains*. On trouve bien dans quelques loix du code les termes de *sœurs germanes-confanguines*, *germanæ confanguineæ* ou *germanæ* simplement; mais ces termes ne signifioient encore autre chose que des *sœurs confanguines*: on les appelloit *germanas*, *quasi ex eodem germine natas*; c'est pourquoi *germanæ* & *confanguineæ* étoient des termes synonymes, & même souvent conjoints.

La nouvelle décide que les freres germains doivent être préférés aux freres confanguins & utérins.

Justinien donne pour motif de cette décision, la loi qu'il avoit déjà faite pour les biens maternels, qui est la loi *sancimus*, dont il rappelle les dispositions; & il ajoute que puisque cette loi avoit lieu au profit des freres germains, dans le cas où le pere étoit encore vivant, à plus forte raison devoit-elle avoir lieu lorsque le pere étoit mort, & que ce qui avoit été ordonné, tant pour les biens maternels que pour ceux que le défunt avoit gagnés à l'occasion de son mariage, & autres dont le pere n'avoit pas la propriété, auroit lieu pareillement pour tous les autres biens du frere défunt; c'est-à-dire que les freres germains seroient préférés aux freres confanguins & utérins, pour tous les biens, sans aucune distinction, du côté paternel & maternel.

Il ordonne encore que la même regle

sera observée, au cas que le pere n'eût contracté que deux mariages, & *excludant duplici utentes jure eos qui uno solo uti possunt*: c'est sans doute de là qu'on a pris l'idée du terme de *double lien*.

Enfin dans le *chapitre ij* il ordonne que s'il ne se trouve point de freres germains, mais seulement des freres confanguins ou utérins, la succession sera réglée entr'eux suivant les anciennes loix; par où il paroît avoir eu en vue les loix du code, dont on a ci-devant fait l'analyse.

Cette nouvelle ne parle, comme on voit, que des freres germains; mais le motif étant le même pour les sœurs germanes, & la nouvelle se référant aux précédentes loix, qui mettent en même rang les freres & les sœurs, il est évident que les sœurs sont aussi comprises tacitement dans la disposition que l'on vient de rapporter.

Ce doute est d'ailleurs pleinement levé par la nouvelle 118, qui fait mention des sœurs comme des freres.

Il est dit dans le *chapitre ij* de cette nouvelle, que si le défunt meurt sans enfans & autres descendans, il aura pour héritiers ses pere & mere; ou, à leur défaut, les autres ascendans les plus proches, à l'exception de tous collatéraux, excepté néanmoins les freres germains; *fratribus ex utroque parente conjunctis defuncto*, comme il sera dit ensuite; ce qui est relatif au §. *si verò*, où il est parlé des sœurs.

Ce paragraphe explique que si avec les ascendans il se trouve des freres & sœurs germains, ils succéderont concurremment & par égales portions: *Si verò cum ascendentibus inveniuntur fratres aut sorores ex utriusque parentibus conjuncti defuncto, cum proximis gradu ascendentibus vocabuntur.... differentiâ nullâ servandâ inter personas istas, sive feminæ, sive masculi fuerint qui ad hæreditatem vocantur.*

C'est de ce chapitre qu'a été tirée l'authentique *defuncto*, qui a été insérée au code *ad s. c. Tertullian.* elle porte pareillement que *fratres utrinque defuncto conjuncti vocantur cum ascendentibus.... exclusâ prorsus omni differentiâ sexûs*, &c.

Le *chapitre iij* qui traite du cas où il n'y a que des collatéraux, porte que la suc-

cession sera d'abord dévolue aux freres & sœurs germains , *primùm ad hæreditatem vocamus fratres & sorores ex eodem patre & ex eadem matre natos.*

Au défaut de ceux-ci , la loi appelle les freres qui ne sont joints que d'un côté , soit par le pere ou par la mere : *Fratres ad hæreditatem vocamus qui ex uno parente conjuncti sunt defuncto , sive per patrem solum , sive per matrem.*

Si le défunt a laissé des freres , des enfans de quelqu'autre frere ou sœur , ces enfans viendront avec leurs oncles & tantes paternels ou maternels ; & auront la même part que leur pere auroit eue.

Mais si le pere de ces enfans étoit un frere germain du défunt , ils seront préférés à leurs oncles , qui ne seroient que des freres consanguins ou utérins du défunt : *Si forte præmortuus frater cujus filii vivunt per utramque partem , nunc defunctæ personæ jungebatur ; superstites autem fratres per patrem solum , forsitan aut matrem ei jungebantur , præponantur istius filii propriis Thiiis , licet in tertio gradu sint , sive à patre , sive à matre sint Thii , & sive masculi , sive feminæ sint , sicut eorum parens præponeretur , si viveret.*

Si au contraire le frere survivant est germain du défunt , & que l'autre frere prédécédé ne fut joint que d'un côté , les enfans de ce dernier sont exclus par leur oncle : c'est encore la disposition littérale de la nouvelle.

Il est encore dit que ce privilege n'est accordé qu'aux enfans mâles ou femelles des freres & des sœurs , & non aux autres collatéraux.

Enfin la nouvelle déclare que les enfans même des freres ne jouissent de ce privilege que quand ils sont appelés avec leurs oncles & tantes ; que si avec les freres du défunt il se trouve des ascendans , les enfans d'un autre frere ou sœur ne peuvent être admis avec eux à la succession , quand même les pere ou mere de ces enfans auroient été freres ou sœurs germains du défunt , le droit de représentation n'étant alors accordé aux enfans , que lorsqu'ils concouroient avec leurs oncles & tantes seulement , & non pour concourir avec leurs ascendans ; ce qui a été depuis re-

formé par la nouvelle 127 , dont il nous reste à parler.

De ce troisieme chapitre de la nouvelle 118 ont été tirées deux authentiques qui parlent du *double lieu*.

La premiere qui commence par ces mots , *cessante successione* , a été insérée au code de *legitimis hæredibus* ; elle porte qu'à défaut de descendans & ascendans du défunt , les freres & les enfans des freres prédécédés succèdent : *Dico autem de fratre ejusque fratris filiis qui ex utroque parente contingunt , eum de cujus.... quo personæ veniunt , & sine.... parentibus & cum proximis gradu ascendentibus , & quidem prædicti fratris filius , etsi tertio gradu sit , præfertur gradibus defunctis qui ex uno tantum parente cognati sunt ; in hac successione omnis differentia sexûs cessat.*

La seconde authentique insérée au même titre , est l'authentique *fratres* , qui porte qu'après les freres germains & leurs enfans , on admet les freres & sœurs conjoints d'un côté seulement , &c.

Cette nouvelle a d'abord pour titre , *ut fratrum filii succedunt pariter ad imitationem fratrum , etiam ascendentibus extantibus.*

L'empereur annonce dans le préambule , qu'il n'a point honte de corriger ses propres loix , lorsqu'il s'agit du bien de ses sujets. Il rappelle ensuite dans le *chap. j* la disposition de la nouvelle 118 , qui excluait les enfans des freres , lorsqu'ils concouroient avec des ascendans. Il ordonne que si le défunt laisse des ascendans , des freres & des enfans d'un autre frere prédécédé , ces enfans concourront avec les ascendans & les freres , & auront la même part que leur pere auroit eue , s'il eût vécu. Enfin , il est dit que cette décision ne doit s'appliquer qu'aux enfans des freres germains.

Le premier chapitre de cette nouvelle a servi avec le troisieme chapitre de la 118^e , à former l'authentique *cessante* , dont on a parlé il y a un moment.

Telles sont les dispositions des loix romaines au sujet du *double lien* , par lesquelles on voit que ce n'est point Justinien qui a le premier introduit ce privilege , que les empereurs Léon & Anthé-

mius avoient déjà commencé à introduire , & que Justinien ne fit qu'étendre ce droit ; que la nouvelle 118 de cet empereur n'est pas non plus la première loi qu'il fit sur cette matière ; qu'il avoit déjà réglé plusieurs cas , tant par les loix *sancimus* & *de emancipatis* , que par la nouvelle 84 , qui fut suivie des nouvelles 118 & 127 , qui acheverent d'établir le privilège du *double lien*.

Aux termes de la nouvelle 118 , les enfans des freres germains excluent leurs oncles consanguins ou utérins ; mais elle ne décide pas s'ils ont le même droit contre les enfans des freres consanguins ou utérins.

Les opinions sont partagées sur cette question. Ceux qui soutiennent l'affirmative , disent que les enfans des freres germains , excluant leurs oncles consanguins & utérins , à plus forte raison doivent-ils exclure les enfans de ces mêmes freres , suivant la règle *si vinco vincentem te , a fortiori te vinco*. Cujas sur cette nouvelle ; Henrys , tome I. livre V question 56. Dumoulin sur l'article 155 de la coutume de Blois , & sur le 90. de celle de Dreux , sont de cet avis.

Ceux qui tiennent la négative , disent que les nouvelles sont de droit étroit , & ne s'étendent point d'un cas à un autre ; de ce nombre sont le Brun , des succ. liv. I. ch. vj. sect. 2. n. 8. & Dolivet , liv. V ch. xxxv. qui rapporte quatre arrêts du parlement de Toulouse , qu'il dit avoir jugé pour son opinion.

La première nous paroît néanmoins mieux fondée , par une raison bien simple ; savoir que les enfans des oncles consanguins ou utérins , ne peuvent avoir plus de droit que leur pere.

L'usage des Romains par rapport au *double lien* , a été adopté en France dans les pays que l'on appelle *de droit écrit* , & dans quelques-uns des pays coutumiers ; mais l'époque de cet usage en France ne peut guere remonter plus haut que la fin du xij^e. siecle. En effet , jusques-là on ne connoissoit en France que le code Théodosien , lequel ne faisoit point mention du *double lien* ; & les livres de Justinien , qui avoient été long-temps perdus , ne furent retrouvés en Italie que vers le milieu

du xij^e. siecle , d'où ils se répandirent ensuite dans le reste de l'Europe.

Ainsi nos coutumes n'ayant commencé à être rédigées par écrit que vers le milieu du xv^e siecle , il est évident que celles qui ont adopté l'usage du *double lien* , l'ont emprunté du code de Justinien & de ses nouvelles.

Les coutumes peuvent à cet égard être partagées en dix classes différentes ; savoir , 1^o. de celles qui rejettent expressément le *double lien* , comme celle de Paris , art. 340 , qui fait concourir les freres consanguins & utérins avec les freres germains. L'art. 341 ordonne la même chose pour les autres collatéraux. Il y a encore d'autres coutumes semblables , telles que Melun , art. 360 ; Châlons , art. 89 ; Etampes , art. 127 ; Sens , art. 83 ; Auxerre , art. 240 ; Senlis , art. 168 , & quelques autres. Dans ces coutumes il n'y a de préférence qu'à l'égard des propres , pour ceux qui sont de la ligne dont ils procedent.

2^o. Quelques coutumes rejettent indirectement le *double lien* , en ce qu'elles partagent les meubles & acquêts entre les héritiers paternels & les maternels , donnant les trois quarts des meubles & acquêts au frere germain , & un quart à l'utérin ou au consanguin : telles sont les coutumes du Maine , art. 286. celle d'Anjou , celle de Lodunois , ch. ix. art. dernier. On pourroit néanmoins dire de ces coutumes , qu'elles restreignent seulement l'effet du *double lien* , plutôt qu'elles ne le rejettent.

3^o. Plusieurs coutumes ne font aucune mention du *double lien* , & dans celles-là il n'a point lieu ; telles sont les coutumes d'Amiens , de Bretagne , & autres.

4^o. Quelques-unes au contraire l'admettent expressément , conformément à la disposition du droit , telles que Berry , tit. XIV , article 6. Bayonne titre XII. article 12. Saintonge , article 98. Tours , article 289.

5^o. Il s'en trouve d'autres qui limitent ce privilège aux freres & sœurs germains , sans l'étendre à leurs enfans : telles sont les coutumes de Poitou , art. 295. Troyes , tit. VI. art. 93. Chaumont , tit. VI , art. 80. Saint-Quentin , art. 50. Grand-Perche , art. 153. Châteauneuf , art. 126. Dreux ,

article 90. la Rochelle, article 51. la Doust, tit. XII. article 6. Bar, art. 129. Artois, art. 105.

6°. Quelques coutumes loin de restreindre l'exercice de ce privilege, l'étendent jusqu'aux cousins germains, telles que les coutumes du duché de Bourgogne, titre vij. article 18, Nivernois, chapitre xxiv. article 16.

7°. D'autres portent ce privilege jusqu'aux oncles & tantes, telles sont les coutumes de Cambrai, titre ij. art. 5, & Orléans, art. 330, qui porte que les collatéraux, conjoints des deux côtés, excluent en pareil degré ceux qui sont conjoints d'un côté seulement, jusqu'au degré des oncles & tantes, neveux & nieces du décédé inclusivement. M. Berroyer a prétendu que cet article étoit mal conçu, & que dans cette coutume l'oncle ne peut prétendre le privilege du *double lien*; il a fait à ce sujet une dissertation qui est à la fin du second tome des arrêts de Bardet; cependant les auteurs qui ont commenté la coutume d'Orléans, tiennent pour le texte de la coutume.

8°. Dans quelques coutumes le *double lien* a lieu à l'infini; telles sont les coutumes de Perrone, article 189; celle de Montargis, ch. xv. art. 12; celle de Blois, art. 155; Bourbonnois, art. 317; Poitou, art. 295.

9°. Le *double lien*, dans quelques coutumes, n'est admis que pour certains biens. La coutume de Berry, par exemple, ne l'admet que pour les propres, sans parler des meubles & acquêts, & celle de Saint-Quentin au contraire ne l'admet point pour les propres, & ce qui est conforme au droit commun, qui n'admet ce privilege que pour les meubles & acquêts.

10°. Ce privilege est fixé dans quelques coutumes à une certaine quotité de biens, comme dans celle de Rheims, article 311, qui donne les trois quarts des meubles & acquêts au frere germain, & un quart seulement au consanguin: les coutumes de la seconde classe semblent aussi rentrer dans celle-ci.

11°. Enfin le *double lien* est admis pour tous les biens sans distinction dans quelques coutumes, telles que celle du duché

de Bourgogne, titre vij. article 18, & Bayonne, tit. xij. art. 12.

Outre le traité de Guiné sur le *double lien*, on peut voir encore celui de Jean Vineau, de *jure præcipuo duplicis vinculi*, & ce qu'en disent quelques auteurs, tels qu'André Gaill. liv. II. observ. 151, où il traite la question, *an in feudo frater utrinque conjunctus excludat fratrem ex uno latere tantum*; Lebrun, des *success.* liv. I. ch. vj. sect. 2; Henrys, tom. I. liv. V. chap. iv. quæst. 25, & liv. VI. quæst. 1; le recueil de questions de M. Bretonnier, au mot *double lien*, & les commentateurs sur les coutumes qui en parlent. (A)

DOUBLE-LIGNE, est la même chose que *double-lien*; ce terme est usité en quelques coutumes, comme celle d'Artois, art. 105. Voyez ci-devant DOUBLE-LIEN. (A)

DOUBLE D'UNE MANŒUVRE: (*Marine.*) *hale sur le double*, cela se dit lorsqu'une manœuvre est arrêtée par le bout, & qu'on veut faire force & tirer dessus sans la détacher: on la prend par le milieu ou par quelqu'autre partie, sur laquelle plusieurs hommes tirent de concert, tandis que le bout demeure roué & dans sa place. (Z)


DOUBLE, s. m. (*Musique.*) intervalles *doubles* ou *redoublés*, sont, en musique, tous ceux qui excèdent l'étendue de l'octave. Voyez INTERVALLE.


On appelle aussi *doubles*, des airs simples en eux-mêmes, qu'on figure par l'addition de plusieurs notes, qui varient & ornent le chant sans le gêner. C'est ce que les Italiens appellent *variazioni*. Voyez VARIATIONS.

Il y a cette différence des *doubles* aux broderies ou fleuris, que ceux-ci sont à la liberté du musicien, qu'il peut les faire ou les abandonner quand il lui plaît pour reprendre le simple: mais le *double* ne se quitte point, & dès qu'on l'a commencé, il faut nécessairement le poursuivre jusqu'à la fin de l'air. (S)

DOUBLE - CROCHE, *semi-chroma*, (*Musique.*) est une note de musique qui ne vaut que le quart d'une noire, ou la moitié d'une croche. Il faut seize *doubles-croches*

croches pour une ronde, ou pour une mesure à quatre temps. Voyez MESURE, VALEUR DES NOTES. La double-croche

se figure ainsi  quand elle est seule,

ou ainsi  quand elle est liée, &

suit en cela les mêmes règles que la croche. Voyez CROCHE.

Elle s'appelle double-croche, à cause du double crochet par lequel on la désigne. (S)

DOUBLE-CROCHET, f. m. (Musique.) signe d'abréviation qui marque la division des notes en doubles croches, comme le simple crochet marque leur division en croches simples. Voyez CROCHET. Voyez aussi la figure & l'effet du double-crochet, fig. 2. de la planche VIII de Musique à l'exemple B. (S)

DOUBLE-FUGUE, (Musique.) est, en musique, une seconde fugue d'un dessin différent, qu'on fait entrer à la suite d'une fugue déjà annoncée, & il faut que cette seconde fugue ait sa réponse ainsi que la première. Voyez FUGUE. On peut même faire entendre à la fois un plus grand nombre encore de différentes fugues; mais la confusion est toujours à craindre, & c'est le chef-d'œuvre de l'art de les bien traiter. Pour cela il faut, dit M. Rameau, observer autant qu'il est possible, de ne les faire entrer que l'une après l'autre, sur-tout la première fois, que leur progression soit renversée, qu'elles soient caractérisées différemment, & que si elles ne peuvent être entendues ensemble, au moins une portion de l'une s'entende avec une portion de l'autre.

DOUBLE EMPLOI, (Musiq.) M. Rameau appelle ainsi les deux différentes manières d'employer l'accord de sous-dominante. Prenons, par exemple, la sous-dominante *fa*, du mode d'*ut*: l'accord de la sous-dominante est *fa la ut ré*, accord de grande sixte, dans lequel *ré* est la dissonance, ou considérée comme telle; cette dissonance *ré* étant portée au dessous de *fa*, donnera l'accord de 7^e *ré fa la ut*, dans lequel *ré* devient un son fondamental,

Tome XI.

& *ut* est dissonance. Cet accord *ré fa la ut*, qui n'est que l'accord *fa la ut ré* renversé, peut être substitué à l'accord *fa la ut ré* dans certaines occasions où l'accord *fa la ut ré* ne peut être employé; ainsi de l'accord parfait d'*ut*, on peut aller à *ré fa la ut*, pour descendre ensuite à l'accord de la dominante *sol*: mais on ne pourroit aller de l'accord parfait d'*ut*, à l'accord de la dominante *sol* par le moyen de l'accord de sous-dominante *fa la ut ré*. Voyez DOMINANTE. Dans le mode mineur, par exemple, dans celui de *la*, la sous-dominante *ré* donne de même l'accord de sixte *ré fa la si*, qui se renverse de même en accord de septième *si ré fa la*. Voyez dans les chapitres *xij* & *xij* de mes élémens de Musique théorique & pratique, un plus grand détail sur le double emploi, sur ses règles & sur ses usages.

Un des principaux est de pouvoir porter la succession du mode diatonique jusqu'à l'octave, c'est-à-dire de pouvoir donner à notre échelle diatonique *ut ré mi fa sol la si ut*, une basse fondamentale qui soit toute entière dans le même mode; & cette basse sera celle-ci, *ut sol ut fa ut ré sol ut*, dans laquelle le *ré* portera l'accord de septième. Voyez ECHELLE, MODE, &c. Dans cette basse fondamentale tout est dans le même mode; car on suppose que les deux *sol* y portent l'un & l'autre l'accord de septième ou dominante tonique *sol si ré fa* (voyez DOMINANTE), & que la note *fa* y porte l'accord de sous-dominante *fa la ut ré* (voyez SOUS-DOMINANTE); l'accord du double emploi *ré fa la ut*, porté par la note *ré*, n'est que l'accord de sous-dominante renversé.

L'accord parfait *ut mi sol ut* peut être suivi de *ré fa la ut* substitué à *fa la ré*, pourvu que la dissonance *ut* de l'accord *ré fa la ut* soit ensuite sauvée suivant les règles ordinaires (voyez DISSONANCE & SAUVER); mais *ré fa la ut* ne peut être suivi d'*ut mi sol ut*, parce que la dissonance *ut* ne seroit plus sauvée. Voyez mes élémens de Musique, p. 80, article CXXX. (O)

DOUBLE-MORDANT, (Musique.) Voyez MORDANT.

R r

DOUBLE-OCTAVE, (*Musique.*) est un intervalle de musique composé de deux octaves, qu'on appelle autrement *quinzieme*, & que les Grecs appelloient *disdiapazon*. Voy. ce mot.

La *double-octave* est en raison double de l'octave simple, c'est-à-dire, comme 1 est à 4; & à mesure qu'on ajoute de nouvelles octaves, les raisons vont toujours en doublant, progression qui n'appartient qu'à l'octave. Voyez INTERVALLE, OCTAVE. (S)

DOUBLE-TRIPLE, (*Musique.*) ancien nom de la triple de blanches ou de la mesure à trois pour deux, laquelle se bat à trois temps, & contient une blanche pour chaque temps. Cette mesure n'est plus en usage qu'en France, où même elle commence à s'abolir. (S)

DOUBLE, s. m. On appelle de ce nom, à l'opéra, les acteurs en sous-ordre, qui remplacent les premiers acteurs dans les rôles qu'ils quittent par maladie ou défaut de zèle, ou lorsqu'un opéra est sur ses fins, & qu'on en prépare un autre. On dit de l'acteur en sous-ordre qui prend le rôle que remplissoit le premier, *il a doublé, il double un tel rôle.*

Chaque première actrice & chaque premier acteur ont leurs *doubles*, & ceux-ci ont les leurs à leur tour; en sorte que l'opéra à Paris, quelque accident qui survienne, est représenté constamment pendant toute l'année aux jours marqués.

Il y a aussi des *doubles* dans la danse. Les premiers danseurs sont *doublés* par d'autres, lorsqu'ils sont hors d'état de danser leurs entrées.

Le nombre des sujets dont l'opéra de Paris est composé, son établissement stable, ses ressources, ses revenus, & le goût des François pour ce spectacle, sont de grands moyens pour le porter à un point de perfection & de magnificence auquel il n'est point encore parvenu, & qui semble ne dépendre maintenant que de très-peu de circonstances. Voyez OPÉRA. (B)

DOUBLE COUPE, (*Coupe de pierres.*) On peut appeler ainsi l'appareil suivant: soit une plate-bande *AB* (*figure 2.*) sur le bord saillant du palier *FE*, *BA*.

Tous les claveaux de la plate-bande doivent être en coupe pour s'opposer à la pesanteur vers un point *R* pris en contre-bas à une distance convenable, d'autant plus grande que les butées *AB* seront plus fortes; & les claveaux du plafond, en coupe vers un point *G*, en sorte que le mur *FE* & la plate-bande *AB* leur servent de butées, ainsi que cela se pratique ordinairement. Il est évident que les claveaux du plafond font effort contre la plate-bande, & la poussent à vuide vers un point *P* où rien ne s'oppose à leur effort; pour y remédier il ne faut que mettre les joints de la plate-bande en coupe vers un point *P* pris au niveau de la plate-bande, & d'autant plus éloigné d'elle, que l'effort des claveaux du plafond sera moindre. C'est ce qu'on appelle être en *double coupe*, parce que les claveaux de la plate-bande sont voûtés de deux sens différens, l'un contre la pesanteur de la plate-bande, dont la direction est perpendiculaire à l'horizon, & l'autre contre l'effort des claveaux du plafond, que l'on peut regarder comme une pesanteur horizontale, puisqu'il n'est qu'une décomposition de la pesanteur verticale des claveaux du plafond, & que sa direction est parallèle à l'horizon. (D)

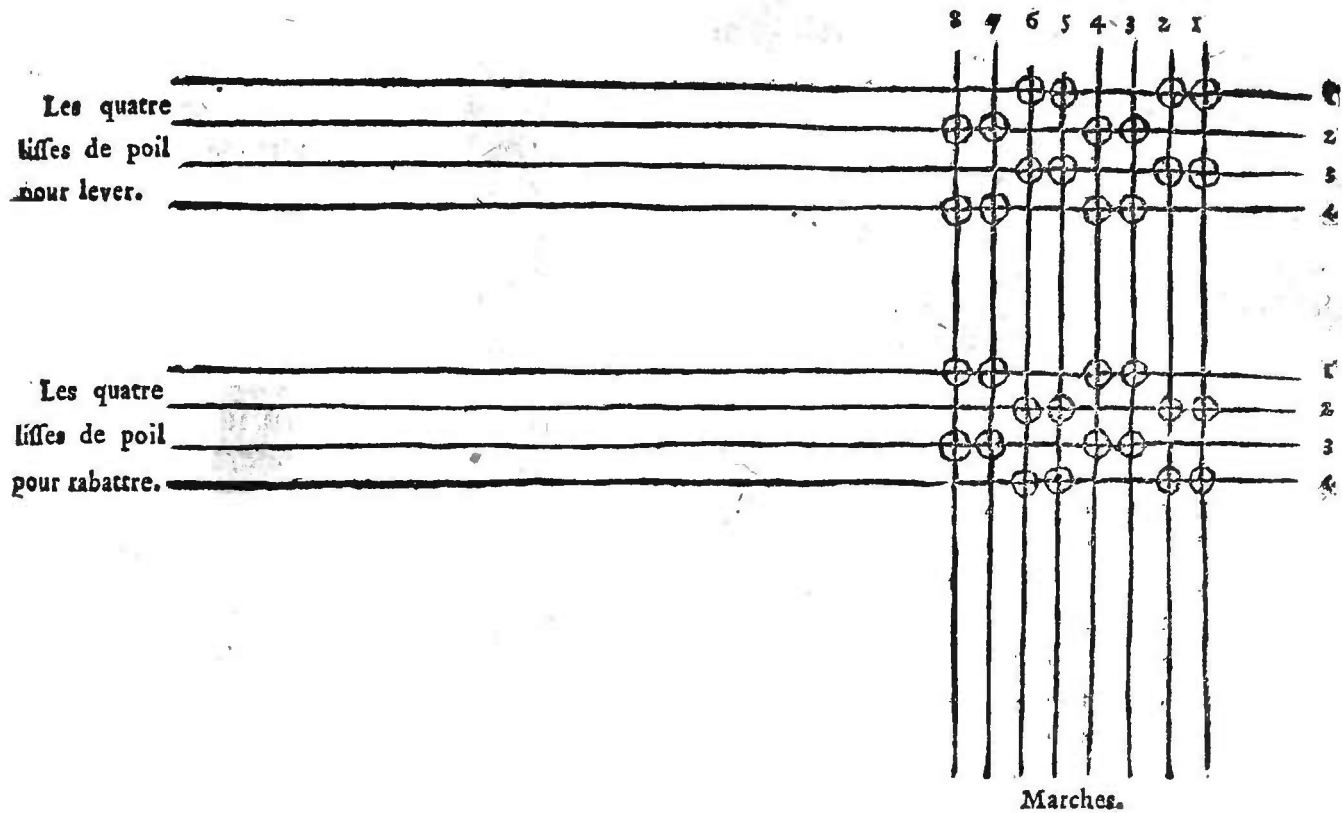
DOUBLE-BIDET. Voyez BIDET. Le *rein double* se dit des reins du cheval lorsqu'ils sont fort larges.

* DOUBLE-FOND, s. m. (*Manufacture en soie.*) étoffe composée de 90 portées de chaîne, sur 8 lisses à l'ordinaire, & de 45 portées de poil, pour exécuter une figure sur le fond, de manière qu'à chaque deux fils de chaîne, il y en a un de poil.

Le poil est monté sur quatre lisses de poil pour lever, & sur quatre lisses de poil pour rabattre.

On fait de *doubles-fonds* courans, lisérés, & brochés. On observe pour l'armure le même ordre que dans les lustrines de pareille espece, courante, lisérée, ou brochée. Ainsi nous nous contenterons de renvoyer ici à l'article LUSTRINE; & de démontrer seulement de l'armure, ce qui concerne la figure du poil, le reste n'ayant rien de particulier.

Armure d'un double-fond courant, à une navette, démontrée pour le poil seulement.



Quand il y a un liséré ou deux navettes, la seconde marche ne baisse point de poil ; mais il y a une lisse de liage à l'ordinaire.

DOUBLÉ, adject. (*Arithmétique & Algèbre.*) raison *doublée*, c'est le rapport qui est entre deux quarrés ; ainsi la raison *doublée d'a à b*, est le rapport d' a^2 à b^2 , ou du quarré de a au quarré de b . Voyez l'article QUARRÉ.

Dans une progression géométrique le premier terme est au troisieme en raison *doublée* du premier au second, ou comme le quarré du premier est au quarré du second ; ainsi dans la progression 2, 4, 8, 16, le rapport de 2 à 8 est doublé de celui de 2 à 4, c'est-à-dire que 2 est à 8, comme le quarré de 2 au quarré de 4. Voyez PROGRESSION.

Souvent les commençans confondent la raison *doublée* avec la raison double ; quelques auteurs même se servent indifféremment de ces expressions, rien n'est cependant plus différent ; la raison de 8 à 4 est une raison double, parce que 8 est double de 4 ; la raison de 16 à 4 est *doublée* de celle de 4 à 2, c'est-à-dire est la raison du quarré de 4 au quarré de 2. Il faut de même distinguer raison sous-doublée de

sous-double ; la raison de 4 à 8 est sous-double, celle de 2 à 4 est sous-doublée de 4 à 16, c'est-à-dire comme la racine quarrée de 4 est à celle de 16. (O)

DOUBLEAU, (*Architecture.*) Voyez ARC-DOUBLEAU.

DOUBLEMENT, f. m. (*Jurisprud.*) est une enchere qui se fait au-dessus de celle qu'on appelle *tiercement*.

En matiere d'eaux & forêts le demi-tiercement n'est reçu que sur le tiercement ; mais on peut d'une seule enchere faire le tiercement & demi-tiercement, ce qui s'appelle *doublement* : telle est la disposition de l'ordonnance des eaux & forêts, titre xv. art. 35.

Mais en fait d'adjudication des fermes & domaines du roi, le *doublement* s'entend autrement ; car comme dans ces sortes d'adjudications le tiercement est de trois fois en-sus de l'enchere, le *doublement*, qu'on appelle aussi *triplement*, est de six fois le montant de la premiere enchere ; par exemple, si l'enchere est de 10000 livres, le *doublement* est de 90000 livres.

Voyez l'arrêt du 12 Juin 1725, qui prescrit les délais pour faire les tiercemens & doublemens sur les adjudications des domaines. (A)

DOUBLER, v. act. (*Spéctacle.*) pour prendre la place, ou pour tenir la place, terme d'Opéra. Les premiers acteurs sont doublés par les seconds, & ceux-ci par les troisiemes; en sorte que quelque accident qui arrive, l'opéra de Paris est toujours représenté.

Les acteurs en sous-ordre ne paroissent guere que dans ces occasions, c'est-à-dire que ceux qui auroient le plus de besoin d'exercer leur talent pour le développer, sont précisément ceux qui sont les plus oisifs; c'est pourtant par le travail, par l'exemple, par l'exercice, qu'il est possible de former des acteurs. En supposant quelque talent dans les sujets, il faudroit donc 1^o les forcer au travail, leur offrir perpétuellement les modeles qu'ils doivent suivre, & les exercer pour les rompre au théâtre: 2^o tirer un avantage de ce nombre d'acteurs, presque toujours inutiles, pour l'embellissement réel du spectacle.

Les chœurs sont toujours sans action sur le théâtre; & le moyen de procurer le plus grand plaisir au spectateur, seroit de les faire agir suivant les choses qu'ils chantent. Voyez CHŒURS. Mais l'expédient sur & d'embellir le spectacle, & de donner du mouvement aux chœurs, est de mettre à leur tête, & en avant, tous les doubles hommes & femmes. Plus rompus à l'action que la multitude des choristes, il seroit aisé de leur faire faire les mouvemens nécessaires. Les chœurs les suivroient comme une compagnie de soldats suit les mouvemens de ses officiers.

Ces acteurs se romproient eux-mêmes chaque jour davantage à l'action, & présens forcément à la représentation, ils auroient sans cesse devant les yeux les modeles sur lesquels ils peuvent se former. Leurs habits plus distingués que ceux des chœurs, ajouteroient à la magnificence du spectacle, & cet ordre rendroit toutes les belles idées qu'on veut peindre, lorsque les chœurs se rassemblent sur le théâtre. Les difficultés à vaincre sur cette partie, doivent être bien foibles à côté de l'auto-

rité, du desir de l'embellissement du spectacle, & du besoin qu'on a toujours de former des sujets. Voyez DOUBLE, SPECTACLE. (B)

DOUBLER. L'action de doubler, en terme militaire, c'est lorsque de deux rangs ou de deux files de soldats l'on n'en fait qu'une. Voyez RANG & FILE.

Quand le commandement dit *doubler vos rangs*, alors les second; quatrième & sixieme rangs doivent marcher dans le premier, le troisieme & le cinquieme; de maniere que de six rangs on n'en fait que trois, en laissant les intervalles doubles de ce qu'ils étoient auparavant. Il en va autrement quand on *double* les demi-files, parce qu'alors trois rangs demeurent, & les trois autres viennent les doubler; c'est-à-dire que le premier, le second, & le troisieme sont doublés par le quatrième, le cinquieme & le sixieme; ou au contraire.

Doublez vos files: à ces mots chaque file doit marcher à celle qui la suit immédiatement sur la droite ou sur la gauche, selon le commandement; auquel cas des six rangs l'on en fait douze, c'est-à-dire, qu'alors les soldats sont à douze de profondeur, la distance entre les files étant double de ce qu'elle étoit auparavant. Chambers. (Q)

§ DOUBLER, (*Musique.*) v. a. Doubler un air, c'est y faire des doubles. (S)

DOUBLER LES FILES; c'est, dans l'art militaire, doubler le nombre des soldats de chaque file: pour cela on fait entrer chaque file de la droite dans celle qui est immédiatement à sa gauche, ou chaque file de la gauche dans celle qui la précède immédiatement à droite. (Q)

DOUBLER LES RANGS, c'est, dans l'art militaire, faire entrer les soldats du second rang dans le premier rang, ceux du quatrième dans le troisieme, & ainsi de suite, si les troupes sont rangées sur six ou huit rangs. (Q)

DOUBLER UN VAISSEAU, (*Marine.*) c'est lui donner un doublage ou revêtement de planches. Voyez SOUFFLER. (Z)

DOUBLER UN CAP OU UNE POINTE, PARRER UN CAP, (*Marine.*) c'est passer au delà d'un cap & le laisser derriere. (Z)

DOUBLER, c'est, en *terme de blondier*, l'action d'assembler un ou plusieurs fils de soie, pour n'en faire qu'un seul. On se sert pour cela d'un doublet & d'un rouet. *Voyez DOUBLET*. On observera en *doublant*, de ne point tordre les fils; ce qui rendroit les filets ronds, & les toilés ne seroient pas aplatis, comme ils doivent être.

DOUBLER, en *terme de Cirier*, c'est assembler plusieurs brins de coton en les tournant sur un tour, pour en faire des meches. *V. TOUR*.

DOUBLER ou **DOUBLER LARGE**, en *terme de manege*, c'est tourner son cheval vers la moitié du manege, & le conduire droit à l'autre muraille sans changer de main. *Doubler étroit*, c'est tourner son cheval en lui faisant décrire un carré à un coin du manege, ou aux quatre coins. *Doubler les reins*, est un faut que le cheval fait en voultant son dos.

DOUBLER, (*Reliure.*) les relieurs appellent *doubler le carton en dedans*, lorsque ayant relié un livre en marroquin, ils garnissent le dedans du carton d'un marroquin de la même couleur ou d'une couleur différente.

* **DOUBLER**, (*Manufacture en soie.*) c'est accoupler deux ou plusieurs brins de soie.

DOUBLET, *f. m. (Art mécanique.)* fausses pierreries, ou pierres précieuses imitées avec deux morceaux de crystal, entre lesquels on renferme ou une feuille ou des couleurs empâtées de mastic & de térébenthine. Voici la maniere de faire les *doublés*; elle est tirée de l'*art de la verrerie de Kunckel, pag. 285 & suiv.*

On fera fondre ensemble dans un vaisseau d'argent ou de cuivre jaune, du mastic en larmes, & de la térébenthine: on prendra telle matiere colorante qu'on voudra, comme du verd-de-gris, du sang-dragon, de la laque de Florence, &c. suivant les pierres précieuses qu'on voudra imiter: on réduira ces couleurs en une poudre très-fine par la trituration: on joindra celle qu'on aura choisie avec le mélange fondu de mastic & de térébenthine. Pour mettre ces couleurs dans un état de division encore plus grand, Kunckel conseille d'avoir

une boîte de bois de tilleul, qui soit de la forme d'un gland, & dont le fond soit tourné si mince qu'il soit presque transparent: on met dans cette boîte le mélange de couleur de mastic & de térébenthine; on couvre la boîte de son couvercle, & on la suspend au soleil en été, ou sur un feu de charbon en hiver, ce qui fait suinter au travers de la boîte la partie la plus déliée du mélange, qu'on détachera pour s'en servir. La couleur étant ainsi préparée; on aura deux morceaux de crystal bien polis, & qui puissent se joindre bien exactement: on chauffera le mélange indiqué ci-dessus, aussi-bien que les cristaux, de sorte que le tout soit à un point de chaleur égale; on portera la couleur sur le côté poli d'un des cristaux avec un petit pinceau; on appliquera promptement l'autre crystal sur le premier; on les pressera pendant qu'ils sont échauffés; on les laissera refroidir, & on montera ces *doublés* de la façon qu'on jugera convenable. Pour reconnoître les *doublés*, & les distinguer des vraies pierres précieuses colorées, il suffira d'interposer un des angles de la pierre entre l'œil & le jour; si c'est un *doublet* on verra que la pierre est blanche & transparente, au lieu qu'une vraie pierre est colorée par-tout. *Voyez l'art. VERRERIE.*
(—)

DOUBLET, en *terme de Blondier*; c'est l'instrument avec lequel on double, *voyez DOUBLER*. Il est composé d'un petit blanc, de la même forme que celui des tournettes, & surmonté à chaque bout d'un bâton percé de distance en distance, les trous de l'un répondant à ceux de l'autre. On passe dans ces trous des bobines qui y jouent aisément, & les fils séparés de toutes ces bobines remplissent au moyen du rouet une autre bobine, sur laquelle ils sont rassemblés tous en un. Ces deux bâtons s'ôtent & se remettent quand on y a passé les bobines, qui sont immobiles sur leurs boulons.

DOUBLET, en *terme de faiseur de cartes*; c'est un instrument de bois carré, terminé d'un bout par une espee de poignée, & de l'autre d'une espee de tête armée de deux plaques de fer postiches, & appliquées sur le bois avec deux clous à vis. L'une de ces plaques excède le bois

d'un demi-pouce, & forme par cette extrémité un bourlet arrondi seulement du côté qui répond à l'autre plaque. Celle-ci, moins haute que la première, mais plus que le bois, est percée au niveau du fût, jusqu'à deux lignes des bords. On passe le fil dans cette fente, & il est retenu par l'autre plaque, en sorte qu'en le pliant sur la carne intérieure de la fente, & sur l'extérieure, le fil se partage en deux branches égales, & une courbure à deux angles également distans.

Il y a un autre *doublet*, qui n'est autre chose qu'une pièce de bois quarrée, dans laquelle est enfoncé un morceau de fer percé de la profondeur d'une ligne & demie, avec lequel on plie le fil pour la seconde fois. Il y a apparence que ces deux outils sont ainsi appelés, parce qu'ils doublent en quelque sorte la matière qu'ils façonnent.

DOUBLET, (*Jeu.*) c'est un coup de jeu de billard, par lequel on fait frapper la bille de son adversaire seulement contre une des bandes du billard, d'où elle va entrer dans une belouze. Si c'est dans une des belouzes du milieu, le coup s'appelle un *doublet du milieu*, & *doublet du coin*, quand la bille va tomber dans une des belouzes des coins.

DOUBLET, c'est au jeu de trictrac, un jet de dés, par lequel on amène le même point des deux dés, comme deux as, deux 3, deux 4, &c.

DOUBLETTE, f. f. *jeu d'orgue*, (*Luth.*) ce jeu est d'étain, & sonne l'octave au dessus du prestant. Voyez l'article *ORGUE*.

* *DOUBLOIR*, f. m. (*Manuf. en soie.*) machine qui sert à soutenir les rochets sur lesquels est dévidée la soie qu'on veut doubler. Voyez l'article *DOUBLET du Blondier*.

DOUBLON, f. m. (*Comm.*) monnaie d'or d'Espagne, qui vaut deux pistoles d'Espagne. Voyez *PISTOLE*.

DOUBLON, terme d'imprimerie; c'est la répétition d'un mot ou de plusieurs mots, d'une ligne ou d'une phrase, que le compositeur a faite dans sa composition; faite qu'il est obligé de corriger en remaniant, pour éviter ce qu'on appelle

colombier. Voyez *REMANIER*, *COLOMBIER*, &c.

DOUBLURE, (*Fabrique des armes.*) est un défaut qui vient d'une soudure manquée. Voyez *SOUDURE*. Elle a lieu lorsque les deux morceaux de fer que l'on soude ensemble, ne sont pas assez chauds, ou lorsque des deux morceaux que l'on veut souder, l'un est porté au degré de chaleur requis, & dans l'espece de fusion nécessaire pour opérer la soudure, & que l'autre n'y est pas. Le morceau chauffé blanc, soudant & amolli, s'étend sur celui qui n'est pas au même degré de chaleur, mais il ne fait que s'y superposer, sans le pénétrer & sans en être pénétré, en sorte qu'ils ne font pas corps ensemble, & peuvent être aisément séparés. Il y auroit *doublure* encore quoique les deux morceaux de fer fussent assez & également chauds, si on ne faisoit pas la chaude assez vite, & qu'on les laissât refroidir avant de les battre; enfin, il y auroit *doublure*, s'il se trouvoit quelque corps étranger entre les morceaux de fer que l'on veut souder. (*AA.*)

DOUBLURE, f. f. (*Orfèvr.*) défaut qui provient de la fonte & du mal forgé des métaux: de la fonte, parce que lorsque l'on coule l'or & l'argent, il arrive souvent qu'ils bouillonnent, & produisent des concavités que le marteau applatit & dont on ne s'aperçoit souvent qu'au fini de l'ouvrage, parce qu'alors une des deux épaisseurs se trouvant usée par le travail, dont elle aura plus souffert que l'autre, se détache, & découvre des saletés renfermées entre deux.

Du mal forgé, parce qu'un ouvrier mal-adroit replie souvent avec son marteau une partie de la matière sur elle-même, & continue de la forger jusqu'à ce que ses pièces soient d'épaisseur, sans y faire attention.

Il est aisé de remarquer celles qui viennent de la fonte ou de la mal-adresse de l'ouvrier; les premières renferment toujours des saletés, comme des sels ou des terres; & les secondes présentent un champ lisse.

DOUBLURE, (*Orfèvr.*) se dit de l'or ou de l'argent qui revêt intérieurement les

tabatieres d'écaïlle, de vernis ou autres, dont le dessus n'est pas du même métal. La *doubleure* differe de la gorge, en ce que celle-ci ne revêt que les fermetures des tabatieres, & que la *doubleure* les revêt entièrement; en sorte que ce n'est proprement qu'une batte & des fonds ajoutés à une gorge. Voyez GORGE.

DOUCE-AMÈRE, DULCAMÈRE (Botanique.) en latin *dulcamara*, *solanum scandens*, en anglois *nightshade*, en allemand *nachtschatten*.

Caractere générale.

Cet arbrisseau grimpant appartient au genre des solanums ou morelles; nous ne l'en séparons que parce qu'il forme un arbruste, & nous joindrons, sous cet article, les autres morelles ligneuses. La fleur est monopétale, figurée en roue; il lui succede une baie oblongue & succulente qui contient nombre de très-petits pepins.

Especies.

1. Douce-amere ou morelle grimpante à tige d'arbrisseau, tortueuse & déarmée, à grappes terminales, dont les feuilles supérieures sont figurées en lance.

Solanum dulcamara caule inermi frutescente, flexuoso, foliis superioribus hastatis, racemis cymosis. Hort. Cliff. 60.

Nightshade with a shrubby, flexible, unarmed stalk; the upper leaves spear-shaped, and bunches of flowers at the top of the stalk, commonly called bitter-sweet.

α. Variété à fleurs blanches.

β. Variété à feuilles panachées de blanc.

2. Douce-amere ou morelle grimpante d'Amérique, à feuilles onduées, & très-profondément découpées.

Dulcamara Americana foliis undulatis, profundissime dissectis. Hort. Col.

3. Douce-amere ou morelle grimpante à tige d'arbrisseau tortueuse & déarmée, à feuilles ovales, épaisses, finement dentelées.

Solanum dulcamara, caule inermi frutescente, flexuoso, foliis ovatis, subdentatis, crassis. Mill.

Nightshade with a shrubby, flexible, unarmed stalk, and oval thick leaves somewhat indented.

4. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau déarmée, à feuilles lancéolées & cambrées, & à ombelles assises.

Solanum scandens caule inermi, fruticoso, foliis lanceolatis repandis, umbellis sessilibus. Linn. Sp. pl. 184.

Nightshade with a shrubby unarmed stalk, spear-shaped leaves turning inward, and the umbels sitting close to the stalks, commonly called amomum Plinii.

5. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée, à feuilles lancéolées, dont les dents sont anguleuses.

Solanum scandens caule aculeato fruticoso, foliis lanceolatis anguloso-dentatis. Hort. Cliff. 61.

Nightshade with a shrubby prickly stalk, and spear-shaped leaves which are angularly indented.

6. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée, à feuilles ovales, velues des deux côtés, dont les dents sont anguleuses, à pédicules épineux.

Solanum scandens caule aculeato, fruticoso, foliis ovatis dentato-angulatis, utrinque tomentosis, pedunculis spinosis. Mill.

Nightshade with a shrubby prickly stalk, oval, angular indented leaves, woolly on every side and prickly foot-stalks to the flowers.

7. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée, à feuilles obtuses découpées en ailes & épineuses des deux côtés.

Solanum scandens caule aculeato fruticoso, foliis pinnato-lanciniatis, obtusis, utrinque aculeatis. Mill.

Nightshade with a shrubby prickly stalk wing-cut leaves, which are obtuse, and have spines on both sides, commonly called pomum amoris.

8. Morelle grimpante à tige acanacée, à feuilles découpées en pointe, à fruit en grappes.

Solanum scandens caule aculeato, foliis pinnato-sinuatis, fructu racemoso. Mill.

Nightshade with prickly stalks, leaves cut into wing-points, and the fruit disposed in oblong bunches.

9. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée, à feuilles oblongues, découpées en ailes & épineuses, & à ombelles assises.

Solanum caule aculeato, fruticoso, foliis oblongis sinuato-pinnatis, aculeatis, umbellis sessilibus. Mill.

Nightshade with a prickly shrubby stalk, oblong, wing-sinuato, prickly leaves and umbels sitting close to the stalks.

10. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée, à feuilles ovales, velues, découpées en angles & un peu épineuses, à ombelles assises.

Solanum scandens caule aculeato fruticoso, foliis ovatis tomentosis, anguloso-sinuatis, subaculeatis, umbellis sessilibus. Mill.

Nightshade with a prickly shrubby, stalk, oval woolly, angular sinuated leaves a little prickly, and umbels sitting close to the stalks.

11. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée, à feuilles lancéolées unies, légèrement dentelées & à longues grappes axillaires.

Solanum scandens caule aculeato, fruticoso, foliis lanceolatis subdentatis glabris, racemis longioribus axillaribus. Mill.

Nightshade with a prickly shrubby stalk, smooth spear-shaped leaves a little indented, and longer bunches of flowers from the wings of the stalk.

12. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée, à feuilles ovales, oblongues & velues, à ombelles droites axillaires.

Solanum scandens caule aculeato, fruticoso, foliis ovato-oblongis, acuminatis, tomentosis, umbellis erectis, axillaribus. Mill.

Nightshade with a shrubby stalk, armed with a few spines, oval, oblong, woolly leaves, and erect umbels from the wings of the stalk.

13. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau tortueuse & désarmée, à feuilles ovales, velues par-dessous, à fleurs solitaires & latérales.

Solanum scandens caule inermi, frutescente, flexuoso, foliis ovatis subtus tomentosis, floribus solitariis alaribus. Mill.

Nightshade with a shrubby, bending, unarmed stalk, oval leaves, which are woolly on their under-side, and flowers growing singly from the wings of the stalk.

14. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau désarmée, à feuilles très-entières, ovales, terminées en pointe, velues en dessous, à ombelles droites, latérales & terminales.

Solanum scandens caule inermi, fruticoso, foliis ovatis, acuminatis, integerrimis, subtus tomentosis, umbellis erectis alaribus, & terminalibus. Mill.

Nightshade with a shrubby unarmed stalk, oval, acute pointed, entire leaves, which are woolly on their under-side, and erect umbels from the wings and the top of the branches.

15. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée, à feuilles ovales, découpées, dentelées, velues en dessous, dont les épines sont droites des deux côtés, à ombelles assises terminales.

Solanum scandens caule aculeato fruticoso, foliis ovatis sinuato-dentatis, subtus tomentosis, aculeis utrinque rectis, umbellis sessilibus terminalibus. Mill.

Nightshade with a prickly shrubby, stalk, oval sinuated indented leaves, which are woolly on their under-side; the spines every way straight and umbels sitting close at the end of the branches.

16. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau désarmée, à feuilles ovales, figurées en lance, entières, velues par-dessous, à ombelles droites, portées par de très-longes pédicules.

Solanum scandens caule inermi, fruticoso, foliis ovato-lanceolatis integerrimis, subtus tomentosis, umbellis erectis, pedunculis longissimis. Mill.

Nightshade with a shrubby unarmed stalk, oval, spear-shaped entire leaves which are woolly on their under-side; and erect umbels having very long-foot stalks.

17. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau légèrement acanacée, à feuilles en forme de coin, dentelées & renversées.

Solanum caule frutescente inermi, foliis cuneiformibus, sinuato-repandis. Lin. Sp. pl. 185.

Nightshade

Nightshade with a shrubby almost unarmed stalk, and wodge-shaped leaves which are sinuated and turn backward.

18. Morelle grimpante à tige d'arbrifseau acanacée ; à feuilles figurées en lance, unies, à sinuosités dentelées à ombelles droites.

Solanum scandens caule frutescente inermiti, foliis lanceolatis sinuato-dentatis glabris, umbellis erectis. Mill.

Nightshade with a shrubby unarmed stalk, spears hap'd sinuated, indented, smooth leaves, and erect umbels.

19. Morelle grimpante à tige d'arbrifseau, défarmée ; à feuilles ovales entières, à pédicules filiformes latéraux.

Solanum scandens caule inermiti fruticoso, foliis ovatis integerrimis, pedunculis lateralibus filiformibus. Linn. Sp. pl. 185.

Nightshade with a shrubby unarmed stalk, oval, entire leaves, and threadlike footstalks to the flowers, proceeding from the side of the branches.

20. Morelle grimpante à tige d'arbrifseau défarmée ; à feuilles entières, figurées en lance, velues en dessous ; à ombelles droites terminales.

Solanum scandens caule frutescente inermiti, foliis lanceolatis integerrimis subtus pilosis, umbellis erectis terminalibus. Mill.

Nightshade with a shrubby unarmed stalk spear-shap'd, entire leaves, which are hairy on their under-side, and erect umbels terminating the branches.

21. Morelle grimpante à tige d'arbrifseau défarmée : à feuilles ovales, entières, velues par-dessous ; à ombelles droites terminales ; à calices obtus lanugineux.

Solanum scandens caule inermiti fruticoso, foliis ovatis integerrimis, subtus tomentosis, umbellis erectis terminalibus, calicibus obtusis lanuginosis. Mill.

Nightshade with a shrubby unarmed stalk, oval, entire leaves, which are woolly on their under-side ; erect umbels terminating the branches, and downy obtuse empalement.

22. Morelle grimpante à tige acanacée, à feuilles oblongues, ovales ; à dentelures sinueuses, velues par-dessous : à ombelles latérales.

Solanum scandens caule aculeato, foliis
Tome XI.

oblongo-ovatis, dentato-sinuatis, subtus pilosis, umbellis lateralibus. Mill.

Nightshade with a shrubby, prickly stalk ; oblong oval leaves, with sinuated indentures, hairy on their under-side, and umbels on the sides of the branches.

23. Morelle grimpante à tige d'arbrifseau acanacée ; à feuilles dont les sinuosités sont dentelées, à fleurs en grappes latérales, & à épines recourbées de part & d'autre.

Solanum scandens caule aculeato fruticoso, foliis sinuato-dentatis, racemis lateralibus, aculeis utrinque incurvis. Mill.

Nightshade with a prickly shrubby stalk ; leaves with sinuated indentures ; bunches of flowers on the side of the branches, and the spines every where recurved.

24. Morelle grimpante à tige d'arbrifseau acanacée ; à feuilles sinueuses, obtuses, velues des deux côtés ; à fleurs en grappes terminales.

Solanum scandens caule aculeato fruticoso, foliis sinuatis, obtusis, utrinque tomentosis, floribus racemosis terminalibus.

Nightshade with a shrubby prickly stalk ; obtuse sinuated leaves, which are woolly on both sides, and flowers in loose bunches terminating the branches.

Comme les *dulcamara* sont des arbrifseaux de pleine terre, nous ne pouvons pas omettre d'en parler ; ce sont des especes de morelle ; mais bien des gens peut-être ne les auroient pas cherchés sous ce genre ; c'est ce qui nous a déterminés à en faire un article à part, & conformément au plan que nous avons constamment suivi, nous leur avons associé toutes les morelles ligneuses, soit qu'elles puissent s'élever en pleine-terre, ou qu'elles demandent la serre, & même la serre chaude ... cependant nous ne nous sommes étendus que sur les especes dures.

Le *dulcamara* n°. 1. croît de lui-même dans l'Europe septentrionale & occidentale le long des ruisseaux, où ses branches flexibles, quoique dépourvues de vrilles, serpentent parmi les buissons qui

les soutiennent ; quelquefois on trouve aussi cet arbrisseau sarmenteux sur la tête des vieux saules qu'il orne de ses branches fleuries qui pendent en festons : lorsqu'on les supporte, elles peuvent s'élever à quinze ou vingt piés ; on en garnit des parties de murs ombragées : les anciennes sont couvertes d'une écorce gris-clair & polie ; elles sont noueuses en quelques endroits, en d'autres plates & anguleuses : les nouvelles ont une écorce verte, elles croissent en zigzag, & c'est des angles qu'elles forment que sortent les feuilles qui sont par conséquent alternes ; ces feuilles sont oblongues & pointues : elles s'arrondissent en deux lobes de chaque côté du pédicule qui est d'une longueur médiocre, & creusé par dessus : tantôt elles sont entières, tantôt elles sont échancrées par le bas en un, deux, trois ou quatre lobes dont les inférieurs sont quelquefois tout-à-fait séparés, & presque conjugués : les fleurs naissent en petites grappes à la partie supérieure des branches à l'opposite des feuilles : elles sont d'un beau violet, & il s'élève au milieu un cône d'un jaune clair, formé par la réunion des étamines : la base de ce cône est environnée d'une aréole d'un verd brillant ; cette fleur est charmante vue de près ; il lui succède une baie oblongue, pointue, portée par un calice qui est permanent & divisé en cinq ; en mûrissant elle se colore d'un rouge très-vif. L'écorce de cet arbrisseau a une odeur forte d'urine de renard ; aussi entre-t-elle dans les compositions qui servent d'appât pour attirer ces animaux dans les pièges : depuis quelque temps les médecins l'emploient en décoction, particulièrement pour calmer les douleurs vives, & pour adoucir l'acrimonie des humeurs.

La *douce-amère* peut être placée agréablement dans les bosquets d'été, soit qu'on l'y fasse serpenter parmi les branches des grands arbrisseaux, ou qu'on en garnisse des tonnelles : elle se multiplie aisément par ses baies ; il faut en tirer les graines au moyen des lotions, & les semer en octobre. Les marcottes s'enracinent très-aisément, & les boutures sont presque infailibles : qu'on les laisse quel-

que temps dans l'eau, elles y prendront racine.

On a deux variétés de cette espèce, une dont la fleur est blanche ; une autre à fleur violette dont les feuilles sont bordées d'un blanc pur. En les entremêlant avec l'espèce commune, elles font un effet très-gracieux.

L'espèce n^o. 2. n'est proprement qu'une plante ligneuse, du moins ses tiges périssent jusqu'au pié tous les hivers dans la France septentrionale ; mais si l'on a soin de couvrir les racines d'un peu de litière, elles repoussent au printemps de nouvelles tiges qui s'élèvent à quatre ou cinq piés, & portent des fleurs & des fruits : les bourgeons sont anguleux, & tirent sur le violet. Les fleurs naissent à l'opposite des feuilles sur un pédicule en zigzag : de chacun des angles qu'il forme sortent d'autres pédicules qui s'inclinent sur un angle fort ouvert, dont le sommet regarde le ciel. Ces pédicules du second ordre portent trois à quatre fleurs : elles sont découpées moins profondément que celles de l'espèce commune, & leurs segments sont plus larges : l'aréole verte du milieu a aussi plus de circonférence : les baies sont plus grosses, & comme elles sont réunies en plus grand nombre, elles font d'un bien plus bel effet. Cette espèce trace beaucoup ; il faut planter ses surgeons au printemps, au moment où ils sont près de pousser. (*M. le Baron DE TSCHOUDI.*)

Vous trouverez au mot MORELLE, les usages de cette plante relativement à la santé.

DOUCHE, f. f. *terme de Chirurgie*, chute d'une colonne d'eau minérale, naturelle ou artificielle, dirigée avec méthode sur une partie pour la guérison de quelque maladie.

Les *douches* sont très-efficaces dans bien des cas, comme dans les affections rhumatismales fixes, & sur tout dans les anchyloses commençantes, pour détruire l'épaississement de la synovie qui soude les têtes des os dans les cavités qui les reçoivent. On va ordinairement prendre les *douches* à Bireges, à Bourbon, au Mont-d'or, à Bourbonne, à Plombières, &c.

La chute de l'eau, la chaleur, & les parties salines dont les eaux thermales sont chargées, contribuent également à leur effet; il faut en continuer l'usage assez long-temps. Souvent il est nécessaire d'aller aux eaux plusieurs saisons de suite, pour achever des guérisons que les premières tentatives n'avoient que préparées.

C'est ici le lieu de louer M. Guerin de Montpellier, qui vient d'établir à Paris une machine aussi utile qu'ingénieuse, pour administrer commodément & efficacement toutes sortes de bains médicaux, tels que les bains entiers, les demi-bains, les bains de vapeurs, les étuves, les *douches* d'eaux minérales, naturelles ou factices, & les fumigations de toutes espèces. Grâce à l'industrie de l'auteur, on a sous la main tous les avantages qu'il faudroit aller chercher au loin avec beaucoup de dépense, & beaucoup d'incommodités pour les personnes même qui ont le moyen de se procurer toutes leurs aises, autant que cela est possible, hors de leurs demeures ordinaires.

DOUCIN, voyez OURSIN.

DOUCIN, greffer sur. (*Jardin.*) V. GREFFER.

DOUCINE, terme d'Architecture. Voyez MOULURE.

DOUCINE, (*Menuis.*) est une espèce de rabot qui sert à faire des moulures.

DOUCIR, v. act. Manœuvre du poli des glaces: on doucit à la roue & au moilon. V. l'art. VERRERIE.

DOUËRO ou DOURO, (*Géog. mod.*) rivière d'Espagne, qui a sa source dans la Sierra de Urbion, vieille Castille; traverse le Portugal, & se jette dans l'Océan près de Saint-Jean de Foz, après un trajet de 90 lieues d'orient en occident.

DOUGER, ciseau à douger, instrument à l'usage de ceux qui travaillent l'ardoise dans les ardoisiers. Voyez l'article ARDOISE.

DOUILLARD, f. m. (*Comm.*) mesure dont on se sert à Bordeaux & dans toute la Guienne, pour mesurer les charbons de terre d'Angleterre & d'Ecosse. Neuf douillards font le tonneau, composé de trente-six barriques, qui revien-

nent à soixante & douze barils de la même mesure de ceux qui sont portés par les tarifs de 1664 & 1667. *Dict. de Com. & de Trév.* (G)

DOUILLE, f. f. (*Coupe des pierres.*) du latin *dolium*, signifie le parement intérieur d'une voûte ou d'un claveau creux; on l'appelle aussi *intrados*. La surface plane qui passe par la corde d'une douille, s'appelle *douille plate*: elle sert de préparation à la formation d'une douille concave. (D)

DOUILLE, (*Hydraul.*) c'est dans le genou d'un instrument pour travailler sur le terrain, une ou deux boîtes où entrent des bâtons ferrés & pointus qui soutiennent l'instrument. (K)

DOUILLE ou VIROLE, terme d'Art comme Orfèvre. Serrur., &c.... c'est un cylindre d'argent ou d'or creux, dans lequel on passe le manche de la croix: il s'emboîte lui-même dans le vase; c'est aussi le cylindre d'un bouchon de flacon. On donne ce nom aux gorges des étuis, & en général à tout canal, anneau, tuyau de métal.

DOULENS ou DOURLENS, (*Géog. mod.*) ville de la Picardie en France; elle est située sur l'Anthie.

DOULEUR, CHAGRIN, TRISTESSE, AFFLICTION, DESOLATION, synonym. (*Gramm.*) Ces mots désignent en général la situation d'une âme qui souffre. *Douleur* se dit également des sensations désagréables du corps, & des peines de l'esprit ou du cœur; les quatre autres ne se disent que de ces dernières. De plus *tristesse* diffère de *chagrin*, en ce que le *chagrin* peut être intérieur, & que la *tristesse* se laisse voir au dehors. La *tristesse* d'ailleurs peut être dans le caractère ou dans la disposition habituelle, sans aucun sujet; & le *chagrin* a toujours un sujet particulier. L'idée d'*affliction* ajoute à celle de *tristesse*, celle de *douleur* à celle d'*affliction*, & celle de *désolation* à celle de *douleur*. *Chagrin*, *tristesse* & *affliction* ne se disent guère en parlant de la *douleur* d'un peuple entier, sur-tout le premier de ces mots. *Affliction* & *désolation* ne se disent guère en poésie, quoique *affligé* & *désolé* s'y disent très-bien. *Chagrin* en

poëtic, sur-tout lorsqu'il est au pluriel, signifie plutôt *inquiétude* & *souci*, que *tristesse* apparente ou cachée.

Je ne puis m'empêcher, à cette occasion, de rapporter ici un beau passage du quatrième livre des *Tusculanes*, dont l'objet est à-peu près le même que celui de cet article, & dont j'ai déjà dit un mot dans l'*article* *DICIONNAIRE*, à l'occasion des synonymes de la langue latine.

Ægritudo, dit Cicéron, *chap. 7*, est *opinio recens mali præsentis, in quo demitti contrahique animo rectum esse videatur. Ægritudini subjiciuntur. angor, mæror, luctus, ærumna, dolor, lamentatio, sollicitudo, molestia, afflictatio, desperatio, & si qua sunt sub genere eodem. Angor est ægritudo premeus, luctus ægritudo ex ejus qui carus fuerit, interitu acerbo; mæror, ægritudo flebilis; ærumna, ægritudo laboriosa; dolor, ægritudo crucians; lamentatio, ægritudo cum ejulatu; sollicitudo, ægritudo cum cogitatione; molestia, ægritudo permanens; afflictatio, ægritudo cum vexatione corporis; desperatio, ægritudo sine ullâ rerum expectatione meliorum.* Nous invitons le lecteur à lire tout cet endroit, ce qui le suit & ce qui le précède; il y verra avec quel soin & quelle précision les anciens ont su définir, quand ils en ont voulu prendre la peine. Il se convaincra de plus que si les anciens avoient pris soin de définir ainsi tous les mots, nous verrions entre ces mots une infinité de nuances qui nous échappent dans une langue morte, & qui doivent nous faire sentir combien le premier des humanistes modernes, morts ou vivans, est éloigné de savoir le latin. Voyez *LATINITÉ*, *COLLEGE*, *SYNONYME*, *DICIONNAIRE*, &c. (O)

DOULEUR, f. *ἄλγος*, d'*ἀλγεῖν*, souffrir, se dit en médecine d'une sorte de sentiment dont sont susceptibles toutes les parties du corps, tant internes qu'externes, dans lesquelles se fait une distribution de nerfs qui ont la disposition naturelle de transmettre au cerveau les impressions qu'ils reçoivent.

Ce sentiment est une modification de l'ame, qui consiste dans une perception

désagréable, occasionée par un désordre dans le corps, par une lésion déterminée dans l'organe du sentiment en général. Cet organe doit être distingué de ceux des sens en particulier, soit par la nature de la sensation qui peut s'y faire, qui est différente de toute autre; soit parce qu'il est plus étendu qu'aucun autre organe, & qu'il est le même dans toutes les parties du corps.

Les organes des sens sont distingués les uns des autres par une structure singulièrement industrielle; au lieu que l'organe dont il s'agit, n'a d'autre disposition que celle qui est nécessaire pour l'exercice des sensations en général. Il suffit qu'une partie quelconque reçoive dans sa composition un plus grand ou un moins grand nombre de nerfs, pour qu'elle soit susceptible de douleur plus ou moins forte. Ce sentiment est aussi distingué de tout autre, parce qu'il est de la nature humaine de l'avoir tellement en aversion, que celui qui en est affecté, est porté, même malgré lui, à écarter, à faire cesser ce qu'il croit être la cause de la perception désagréable qui constitue la douleur, parce que tout ce qui peut l'exciter, tend à la destruction de la machine, & parce que tout animal a une inclination innée à conserver son individu.

Ainsi l'organe de la douleur est très-utile, puisqu'il sert à avertir l'ame de ce qui peut affecter le corps d'une manière nuisible. Ce n'est donc pas une lésion peu considérable dans l'économie animale, que celle de cet organe: elle peut avoir lieu de trois manières, savoir lorsque la sensation en est abolie ou seulement diminuée, ou lorsqu'elle s'exerce sur-tout avec trop d'intensité & d'activité; ce qui en fait les différens degrés. 1°. Elle peut être abolie, si les nerfs qui se distribuent à une partie du corps, sont coupés ou détruits par quelque cause que ce soit, s'ils sont liés ou comprimés, de sorte qu'une sensation ne puisse pas se transmettre librement au *sensorium commune*; s'ils sont relâchés ou ramollis; s'ils sont tendus, trop roides ou endurcis; s'ils sont rendus calleux ou desséchés; si l'organe commun à toutes les sensations, n'est pas susceptible d'en recevoir les impressions. 2°. La sensation

de la *douleur* peut être diminuée par toutes les causes qui peuvent l'abolir, si elles agissent à moindres degrés, excepté celle des nerfs coupés, qui, lorsqu'ils ne le sont qu'en partie, sont une des causes de la *douleur*, comme il sera dit en son lieu. 3°. L'organe de la sensation est aussi lésé lorsqu'il exerce sa fonction, qui consiste à recevoir la sensation de la *douleur* plus ou moins forte, parce que la plupart des parties qui en sont susceptibles, n'en reçoivent jamais d'autre, puisqu'elles ne reçoivent pas même de l'impression par le contact des corps. En effet on ne s'aperçoit que par la *douleur*, que les chairs & toutes les parties internes sont susceptibles de quelque sorte de sentiment; en sorte que la faculté de sentir peut procurer infiniment plus de mal que de bien, puisqu'il est attaché à toutes les parties du corps où il y a des nerfs, d'être susceptibles de *douleur*, & très-peu le sont de plaisir: triste condition! Ainsi en considérant les nerfs en général, en tant qu'ils sont susceptibles de la sensation qui fait la *douleur*, & qu'ils en constituent l'organe, sans avoir égard à la structure & à la disposition particulière des différens organes des sens, on peut dire que l'exercice seul de la fonction de cet organe général en est une lésion, & que son état naturel est de n'être pas affecté du tout; de ne pas exercer le sentiment dont il est susceptible, qui n'est destiné qu'à avertir l'ame des effets nuisibles au corps, à la conservation duquel elle est chargée de veiller, ensuite des loix de l'union de ces deux substances: tout autre sentiment habituel auroit trop occupé l'ame de ce qui se seroit passé au dedans du corps; elle auroit été moins attentive au dehors, ce qui est cependant le plus utile pour l'économie animale.

L'homme le plus sain a en lui la faculté de percevoir quelques idées, à l'occasion du changement qui se fait dans ses nerfs; il ne peut aucunement empêcher l'exercice de cette faculté, posée la cause de la perception: un philosophe absorbé dans une profonde méditation, si on vient à lui appliquer un fer chaud sur quelque partie du corps que ce soit, changera bientôt d'idée, & il naîtra dans son ame une per-

ception désagréable, qu'il appellera *douleur*. Mais en quoi consiste la nature de cette perception? C'est ce qu'il est impossible d'exprimer: on ne peut la connoître qu'en l'éprouvant soi-même, car on ne se représente pas quelque chose de différent de la pensée; mais il se fait une affection qui donne lieu à la perception. Personne ne pense lorsqu'il souffre, qu'il y ait quelque chose hors de lui qui soit semblable au sentiment qu'il a de la *douleur*; mais chacun, qui a ce sentiment, dit qu'il souffre de la *douleur*; & lorsqu'elle est passée, il n'est pas en pouvoir de celui qui l'a ressentie, de faire renaître la perception désagréable en quoi elle consiste, si la cause qui affectoit l'ame de cette perception, lorsqu'elle étoit appliquée au corps, n'y produit encore un semblable effet. L'expérience a fait connoître quel est le changement qui se fait dans le corps, & quelles sont les parties qui l'éprouvent; d'où s'enfuit dans l'ame l'idée de la *douleur*.

Il est démontré par les affections du cerveau qui peuvent abolir la faculté de sentir de la *douleur* dans différentes parties du corps, que les nerfs qui en tirent leur origine, peuvent seuls être affectés de manière à produire dans l'ame la perception de la *douleur*; & le changement qui se fait dans ces nerfs, d'où résulte cette perception, paroît être une disposition telle, que si elle augmente considérablement, ou si elle dure long-temps la même, elle produit la solution de continuité dans les nerfs affectés par quelque cause que ce soit, & de quelque manière qu'elle agisse, pourvu qu'elle dispose à se rompre la fibre nerveuse, dont la communication avec le cerveau est sans interruption; plus la rupture sera prête à se faire, plus il y aura de la *douleur*, pourvu que la rupture ne soit pas entièrement faite; car alors la communication avec le cerveau ne subsistant plus dans tout le trajet du nerf, il ne seroit plus susceptible de transmettre aucune sensation à l'ame; elle n'en recevrait même pas, le nerf restant libre, si l'organe commun des sensations dans le cerveau n'étoit pas susceptible, par quelque cause que ce soit, de recevoir les impressions qui lui seroient transmises.

Il faut donc que du changement fait dans le nerf, il s'ensuive un changement dans le cerveau, pour qu'il naisse l'idée de la *douleur*, qui peut même avoir lieu en conséquence de cette dernière condition seule, sans qu'aucun nerf soit affecté, s'il se fait dans le cerveau un changement semblable à celui qui a lieu conséquemment à la disposition d'un nerf, qui est en danger de se rompre : comme le prouvent les observations de médecine, & entr'autres celles qui se trouvent dans les œuvres de Ruysch, *epist. anatom. problematica xiv. & respons.* par lesquelles il conste qu'il arrive souvent à ceux qui ont souffert l'amputation de quelque membre des extrémités supérieures ou inférieures, de ressentir des *douleurs*, qu'ils rapportent, p. ex. aux doigts ou aux orteils du membre qui leur manque, comme s'il faisoit actuellement une partie de leur corps ; ce qui a été observé non seulement peu après l'amputation, mais encore après un long espace de temps depuis l'opération, d'où l'on peut conclure que la sensation de la *douleur* excitée dans chaque partie du corps, se transmet à l'ame avec des modifications différentes, qui semblent lui indiquer déterminément la partie qui souffre.

Si quelqu'une de ces différentes modifications affecte le *sensorium commune* par une cause intérieure, indépendamment de l'impression faite sur les nerfs qui y prennent leur origine, il se fera une perception semblable à celle qui viendrait à l'ame par le moyen des nerfs ; il y aura sentiment de *douleur*, tout comme si une cause suffisante pour le produire, avoit été appliquée à la partie à laquelle l'ame rapporte la *douleur*.

C'est à la facilité qu'a le *sensorium commune* dans bien des personnes, à être affecté & à produire des perceptions, que l'on doit attribuer plusieurs maladies doulorifiques, que l'on croit être produites par des causes externes, & qui ne sont réellement causées que par la sensibilité de l'organe commun des sensations. C'est la réflexion sur ces phénomènes singuliers, qui a donné lieu à Sydenham d'imaginer, pour en rendre raison, son *homme intérieur*. Voyez sa *dissertation épistolaire*.

Il suit donc de tout ce qui vient d'être dit, que l'idée de la *douleur* est attachée à l'état de la fibre nerveuse, qui est en disposition de se rompre ; en sorte cependant que cette perception peut aussi avoir lieu probablement, lorsque le cerveau seul est affecté par une cause intérieure, tout comme il le seroit par la transmission de l'affection d'une ou de plusieurs fibres nerveuses qui seroient dans cette disposition. On peut comparer cet effet à ce qui se passe dans les délires de toute espèce, où il se fait des représentations à l'ame de différens objets, & il en naît des idées & des jugemens aussi vifs, que si l'impression de ces objets avoit été transmise par les organes des sens, quoiqu'il n'y ait réellement aucune cause extérieure qui l'ait produite.

On doit donc regarder généralement comme cause de la *douleur*, tout ce qui produit un allongement dans le nerf, ou toute autre disposition qui le met en danger de se rompre ; en sorte cependant que l'impression que le nerf reçoit dans cet état, soit transmise à l'ame. On peut de même comprendre parmi les causes de la *douleur*, tout ce qui peut produire un changement dans le cerveau, tel que celui qui résulteroit de l'impression transmise à cet organe d'un nerf en disposition de rupture prochaine : il n'importe pas que la *douleur* soit produite par une cause qui comprime les nerfs, qui les tire trop, ou qui les ronge, il en résultera toujours l'idée de la *douleur* ; elle ne sera différente qu'à proportion de l'intensité ou de la durée de l'action de différentes causes sur les nerfs. D'ailleurs le sentiment sera toujours le même.

La différente manière d'agir de ces causes, établit quatre espèces de *douleurs* ; savoir, la tentive, la gravative, la pulsative, & la pungitive : toute autre *douleur* n'est qu'une complication de ces différentes espèces ; l'histoire des *douleurs* n'en a pas fait connoître d'autre jusqu'à présent.

1°. On appelle *douleur tentative*, celle qui est accompagnée d'un sentiment de distension dans la partie souffrante ; elle est causée par tout ce qui peut tendre au delà de l'état naturel, les nerfs & les

membranes nerveuses qui entrent dans la composition de la partie qui est le siege de la *douleur*. Tel est l'effet de la torture que l'on fait souffrir aux malfaiteurs, pour leur faire confesser leurs crimes, lorsqu'on les suspend par les bras, & qu'on attache à leurs piés des poids, que l'on augmente peu-à-peu : ce qui alonge toutes les parties molles par degrés, & y augmente la *douleur* à proportion jusqu'à la rendre extrême, en mettant les nerfs dans une disposition de rupture prochaine ; d'où résulte une *douleur* d'autant plus forte, qu'il y a plus de nerfs à la fois mis dans cet état. C'est la même espece de *douleur* qu'éprouvent aussi ceux à qui on fait l'extension des membres, pour réduire les luxations. La *douleur* qui survient, lorsqu'un nerf, un tendon sont à demi-coupés, ou rompus, ou rongés par différentes causes, est aussi de cette espece ; parce que les nerfs, comme les tendons, ne sont pas composés d'une fibre simple : ils sont formés d'un faisceau de fibres contiguës, qui ont un degré de tension, qu'elles concourent toutes à soutenir. Si le nombre vient à diminuer, celles qui restent entieres soutiennent tout l'effort : d'où elles seront plus tendues chacune en particulier, & par conséquent plus disposées à se rompre ; d'où la *douleur* est plus ou moins grande, selon que le nombre des fibres retranchées est plus ou moins grand respectivement à celles qui conservent leur intégrité. Ainsi la solution de continuité ne fait pas une cause de *douleur* dans les fibres coupées, mais dans celles qui restent entieres & plus tendues. La distension des fibres nerveuses peut aussi être produite par une cause interne, qui agit dans différentes cavités du corps, comme l'effort du sang qui se porte dans une partie, qui en dilate les vaisseaux outre mesure, & en distend les fibres quelquefois jusqu'à les rompre : tant que dure l'action qui écarte les parois des vaisseaux, la *douleur* dure proportionnement à l'intensité de cette action. C'est ce qui arrive dans les inflammations phlegmoneuses, érépélateuses : une trop grande quantité de liquide renfermé dans une cavité, dont les parois résistent à leur

dilatation ultérieure, produit le même effet, comme dans la rétention d'urine dans la vessie, comme dans l'hydrocele, dans la tympanite, dans la colique ventreuse, &c. La *douleur tensive* prend différens noms, selon ses différens degrés & les diverses parties qui en sont affectées ; elle est appelée *divulsive*, si la partie souffrante est tendue au point d'être bientôt déchirée ; si elle a son siege dans le périoste, qui est naturellement fort tendu sur l'os, la cause de la *douleur* augmentant, la tension rend celle-là si violente, qu'il semble à celui qui souffre que ses os se rompent, se brisent : dans ce cas elle est appelée *osteocope*, &c.

2°. La *douleur gravative* est celle qui est accompagnée d'un sentiment de pesanteur, qui occasionne la distension des fibres de la partie souffrante, comme fait l'eau ou tout autre liquide dans la cavité de la poitrine, du bas-ventre, du scrotum, ou dans le tissu cellulaire de quelque autre partie : comme font un fœtus trop grand ou mort dans la matrice, un calcul dans les reins ou dans la vessie ; comme on l'éprouve par le poids des viscères enflammés, obstrués, squirrheux ; ou par celui du sang, lorsqu'il est ramassé en assez grande quantité & sans mouvement dans quelqu'un de ses vaisseaux. C'est à cette espece de *douleur* que l'on doit rapporter celle qu'éprouvent les voyageurs à pié, qui après s'être arrêtés, ressentent une lassitude gravative, occasionnée par une suite du relâchement qui se fait dans toutes les fibres charnues, pour avoir été trop tirillées par l'action musculaire trop longtemps continuée ; d'où résultent des engorgemens dans tous les membres, qui ne retenant pas ordinairement tant de fluide, éprouvent un sentiment de pesanteur extraordinaire par la distraction des fibres des vaisseaux engorgés. On appelle *stupeur gravative*, le sentiment que l'on éprouve après l'engourdissement d'un membre par compression d'un nerf qui s'y distribue, ou par quelqu'autre cause que ce soit.

3°. La *douleur pulsative* est produite par une distension de nerfs, augmentée par un mouvement distractile, qui répond à la pulsation des arteres, c'est-à-dire à

leur dilatation : celle-ci en est effectivement la cause immédiate, parce que le plus grand abord des fluides augmente le volume de la partie souffrante, lui donne plus de tension, & par conséquent distend aussi davantage les nerfs qui se trouvent dans son tissu. Cette espèce de *douleur* a principalement lieu dans les parties où il se fait une grande distribution de nerfs, comme dans la peau, les membranes, les parties tendineuses, rarement & presque point du tout dans les viscères mous, comme la rate, les poulmons, &c. On appelle *lancinante*, la *douleur pulsative*, lorsqu'elle est augmentée au point de faire craindre à chaque pulsation que la partie ne s'entr'ouvre par une solution de continuité.

4°. Enfin la *douleur pungitive* est accompagnée d'un sentiment aigu, comme d'un corps dur & pointu qui pénètre la partie souffrante ; ainsi elle peut être causée par tout ce qui a de la disposition à piquer, à percer les parties nerveuses ; soit au dehors par tous les corps ambiens, tant mécaniques que physiques ; soit au dedans par l'effet des humeurs âcres, ou de celles qui réunissant leur action vers un seul point, ensuite du mouvement qui leur est communiqué dans un lieu resserré, écartent les fibres nerveuses, & produisent un sentiment approchant à la piquure, comme il arrive dans l'éruption de certaines pustules. On donne aussi différens noms à la *douleur pungitive* ; on l'appelle *terebrante*, si la surface de la partie souffrante est plus étendue qu'une pointe, & que l'on se représente la *douleur* comme l'effet d'une tarière qui pénètre bien avant dans le siège de la *douleur* ; c'est ce qui arrive lorsque les furoncles sont sur le point de suppurer. La matière qui agit contre la pointe & toutes les parois de l'abcès, cause un sentiment douloureux qui fait naître l'idée dans l'ame de l'action du trépan, appliqué à la peau dans toute son épaisseur. On appelle *fourmillement*, le sentiment qu'excite une piquure légère, multipliée, & vague, qui a rapport à l'impression que peuvent faire des fourmis en marchant sur une partie sensible : on éprouve cette espèce de sentiment désagréable, à la suite

des engourdissements des membres, par le retour du sang & d'autres liquides dans les vaisseaux, d'où ils avoient été détournés par la compression, &c. il se fait un écartement de leurs parties resserrées, qui en admettant les humeurs, éprouvent un léger tiraillement dans leurs tuniques nerveuses, contre lesquelles elles heurtent, pour les dilater. On appelle enfin *prurigineuse*, l'espèce de *douleur* qui représente à l'ame l'action d'une puissance, qui cause une espèce d'érosion sur la partie souffrante : lorsque l'érosion est légère, on la nomme *démangeaison* : lorsqu'elle est plus forte, & accompagnée d'un sentiment de chaleur, on la nomme *douleur âcre* : lorsqu'elle est très-violente, on lui donne le nom de *douleur mordicante, corrosive*.

On peut aisément rapporter toute sorte de *douleurs* à quelqu'une de celles qui viennent d'être mentionnées, selon qu'elle participe plus ou moins des unes ou des autres espèces, dans lesquelles la *douleur* peut être, ou continue ou intermittente, égale ou inégale, fixe ou erratique, &c.

Après avoir exposé les causes & les différences de la *douleur*, l'ordre conduit à dire quelque chose de ses effets, qui sont proportionnés à son intensité & aux circonstances qui l'accompagnent.

Comme il est de l'animal de faire tous ses efforts pour faire cesser un sentiment désagréable, sur-tout lorsqu'il tend à la destruction du corps, c'est ce qui fait que les hommes qui souffrent dans quelque partie que ce soit, cherchent par différentes situations & par une agitation continuelle à diminuer la cause de la *douleur*, dans l'espérance de trouver une attitude qui en empêche l'effet en procurant le relâchement aux parties trop tendues ; c'est pourquoi on se tient, le tronc plié, courbé dans la plupart des coliques, &c. delà les inquiétudes & les mouvemens continuels de ceux qui éprouvent de grandes *douleurs* : delà les insomnies, tout ce qui affecte vivement les organes des sens, empêche le sommeil ; à plus forte raison ce qui affecte le cerveau, pour y imprimer le sentiment de la *douleur* : toute irritation des nerfs peut produire la fièvre ; ainsi elle se joint souvent
aux

aux *douleurs* considérables , même dans les maladies qui par leur nature peuvent le moins y donner lieu , telles que les affections arthritiques , vénériennes , &c. parce que la trop grande tension des nerfs dans les parties souffrantes se communique à tout le genre nerveux , d'où il se fait un resserrement dans les vaisseaux qui gêne le cours des humeurs ; ce qui suffit pour établir une cause de fièvre , & des symptômes qui en sont une suite , tels que la chaleur , la soif , la sécheresse. Les violentes *douleurs* donnent aussi très-souvent lieu aux convulsions , sur-tout dans les personnes qui ont le genre nerveux susceptible d'être facilement irrité ; comme dans les enfans , les femmes , & particulièrement dans celles qui sont sujettes aux affections hystériques. Le délire , la fureur , sont souvent les effets des grandes *douleurs* ; l'éréthisme de tout le genre nerveux , dont elles sont souvent la cause , suspend aussi toutes les sécrétions & excrétions , trouble les digestions , l'évacuation des matières fécales , des urines , la transpiration. La gangrene même est souvent une suite de la *douleur* , lorsque la cause de celle-ci agit si fortement , qu'elle parvient bientôt à déchirer , à rompre les fibres nerveuses de la partie souffrante , ce qui y détruit le sentiment & le mouvement : cet effet constitue l'état d'une partie gangrenée , mortifiée ; c'est ce qui arrive sur-tout à la suite des violentes inflammations accompagnées de fièvre , comme dans la pleurésie , &c.

Le signe de la *douleur* est le sentiment même que la cause excite ; il ne peut y avoir de difficulté , que pour connoître le siege de cette cause , parce que la *douleur* est quelquefois idiopathique , & quelquefois sympathique ; quelquefois elle affecte certaines parties , que l'on ne distingue pas aisément des parties voisines. L'histoire des maladies dolorifiques apprend à connoître les différens signes qui caractérisent les différens sieges de la *douleur* , & les divers pronostics que l'on peut en porter.

On peut dire en général , que comme rien de ce qui peut causer de la *douleur* n'est salutaire , elle doit toujours être

Tome XI.

regardée comme nuisible par elle-même , soit qu'elle soit seule ou qu'elle se trouve jointe à quelqu'autre maladie , parce qu'elle abolit les forces , elle trouble les fonctions , elle empêche la coction des humeurs morbifiques , elle produit toujours d'une manière proportionnée à son intensité quelques-uns des mauvais effets ci-dessus mentionnés. Toute *douleur* qui affecte un organe principal est très-pernicieuse , sur-tout si elle est très-forte & qu'elle tourmente beaucoup ; si elle est continue & qu'elle subsiste long-temps ; si elle fait perdre à la partie sa chaleur naturelle , & qu'elle la rende insensible. On regarde comme moins mauvaise , celle qui n'est pas considérable , qui n'est pas fixe , qui n'est pas durable , & qui n'a pas son siege dans un organe principal , mais dans une partie moins importante. Les *douleurs* , quoique toujours pernicieuses de leur nature , servent cependant quelquefois dans les maladies aiguës à annoncer un bon effet , un événement salutaire ; telles sont celles qui dans un jour critique où il paroît des signes de coction , surviennent dans une partie qui ne sert pas aux fonctions principales , comme les cuisses , les jambes. Les *douleurs* se font sentir au commencement des maladies , ou dans la suite : les premières sont ordinairement symptomatiques ; & si elles ont leur siege dans les cavités qui contiennent les viscères , elles sont un signe d'inflammation , ou tout au moins de disposition inflammatoire , sur-tout lorsqu'elles sont accompagnées de fièvre , de tension dans la partie : celles de cette nature qui ne sont pas continues & qui se dissipent , après quelque effet qui en ait pu emporter la cause , comme après quelques évacuations que la nature ou l'art ont fait à propos , ne sont pas dangereuses , sur-tout si elles ne sont accompagnées d'aucun mauvais signe , & dans le cas même où la fièvre subsisteroit après qu'elles paroïtroient dissipées , parce qu'elle est une continuation de l'effort qu'a fait la nature pour résoudre l'humeur morbifique.

C'est sur ce fondement qu'Hippocrate a dit , *aphorisme 4 , sect. 6*. « La fièvre » qui survient à ceux qui ont les hypo- » condres tendus avec *douleur* , guérit

T t

» la maladie ; » & ensuite dans l'*aphor.* 52 *sect.* 7 , il ajoute : « ceux qui ont des » douleurs aux environs du foie , en sont » bientôt délivrés si la fièvre survient. » Pour ce qui est des douleurs qui sont guéries par quelque évacuation , il dit dans les *coagues* , *sect.* 1 , *text.* 32 : « ceux » qui avec la fièvre ont des douleurs de » côté , guérissent par les déjections fréquentes de matières aqueuses mêlées de » bile ; » ainsi de bien d'autres pronostics de cette nature , qu'Hippocrate rapporte sur les douleurs dans ses différens ouvrages. Il n'est pas moins riche d'observations , par lesquelles il porte , d'après les douleurs , des jugemens défavorables , tels que ceux-ci , *aphorisme* 62 , *sect.* 4 : « s'il survient dans les fièvres une grande » chaleur à l'estomac avec douleur vers » l'orifice supérieur , c'est un mauvais » signe ; » & dans l'*aphorisme* suivant : » les convulsions & les douleurs violentes » autour des viscères , qui surviennent » dans les fièvres continues , sont de très- » mauvais augure ; » dans les *pronostics* , *text.* 37 : « la douleur aiguë des oreilles » dans une fièvre violente , est un mauvais » signe , parce qu'il y a lieu de craindre » qu'il ne survienne un délire ou une » défaillance. » Ces exemples doivent suffire pour exciter à consulter ce grand maître dans l'art de prédire les événemens des maladies , dans ses œuvres même ou dans celles de ses excellens commentateurs , tels que Prosper Alpin , de *præfag. vitæ & mortis* , Duret , in *coacas* , & autres.

Tout ce qui peut faire cesser la disposition des nerfs , qui sont en danger de se rompre , peut faire cesser la douleur ; mais comme cette disposition peut être occasionnée par un si grand nombre de causes différentes , les remèdes anodins sont aussi différens entre eux , puisqu'ils doivent être appropriés à chacune de ces causes : il est donc absolument nécessaire de les bien connoître , avant que de déterminer ce qu'il convient d'employer pour en faire cesser l'effet : mais avant toutes choses il faut prescrire le régime convenable , attendu que les douleurs , pour peu qu'elles soient considérables , troublent toutes les fonctions , il est nécessaire d'ob-

server une diète d'autant plus sévère , que les douleurs sont plus grandes. Cela posé , dans le cas où la douleur provient d'une trop forte distention de la partie souffrante , il faut en procurer le relâchement ou mécaniquement ou physiquement : dès qu'on cesse l'extension & la contre-extension des membres dont on veut réduire la luxation , la douleur cesse aussi. Si on ne peut pas faire cesser la distention des fibres , on doit faire en sorte qu'elle puisse subsister sans que la rupture s'ensuive ; c'est ce qu'on peut obtenir par le moyen des émoulliens aqueux , huileux , appliqués à la partie affectée de douleur. Une verge de bois sec se rompt aisément lorsqu'on la fléchit ; si elle est humectée on peut la plier sans la rompre : de même la tension d'une partie enflammée qui cause une douleur insupportable , se relâche considérablement par l'application des cataplasmes humectans , des fomentations lévitives , de la vapeur de l'eau tiède par les bains ; en un mot , tous les remèdes qui peuvent produire le relâchement des parties solides , conviennent contre la douleur , de quelque cause qu'elle puisse provenir , parce qu'elle est toujours l'effet d'une trop grande tension des fibres nerveuses ; ils peuvent par conséquent être regardés comme universels en ce genre ; il est très-peu de cas où ils soient contre-indiqués. V EMOLLIENS.

Lorsque la douleur provient d'une matière qui obstrue un vaisseau quelconque , en distend trop les parois , on doit s'appliquer à faire cesser cette cause , en procurant la résolution ou la suppuration de la matière de l'obstruction (voyez OBSTRUCTION , RÉSOLUTIF , SUPPURATIF ;) en diminuant le mouvement , l'effort & la quantité de la matière qui fait la distention du vaisseau par de copieuses & de fréquentes saignées , autant que les forces du malade le peuvent permettre : les autres évacuans peuvent aussi être employés dans ce cas comme les purgatifs , &c. s'il n'y a point de contre-indication ; mais on doit éviter soigneusement tout remède irritant , & qui peut agiter , échauffer , en déterminant l'évacuation.

Il n'est pas moins nécessaire de diminuer le mouvement des humeurs par le repos

& par les moyens ci-dessus mentionnés, lorsque ce sont des matières âcres appliquées aux parties souffrantes, qui sont cause de la *douleur*; parce que l'action des irritans sur les nerfs est proportionnée à la force avec laquelle ils sont portés contre les parties sensibles, & à la réaction de celles-ci qui se portent contre eux: les caustiques les plus forts ne font rien sur un cadavre: on doit aussi s'assurer de l'espèce d'acrimonie dominante, pour la corriger par les spécifiques, comme lorsqu'elle est acide, on oppose les alkalis ou les absorbans terreux; ou si on ne peut pas bien s'assurer du caractère de l'âcre, on se borne à lui opposer les remèdes généraux propres à éteindre les pointes, comme la diète lactée, les huileux, les graisseux, les inviscans, &c. mais la *douleur* provient rarement d'un tel vice dominant dans toute la masse des humeurs, alors il agiroit dans toutes les parties du corps avec la même énergie, & le cerveau en seroit détruit avant qu'il pût produire des effets marqués sur les autres parties: l'acrimonie n'a communément lieu, comme cause de *douleur*, que dans les premières voies, dans les endroits où se trouvent des humeurs arrêtées, croupissantes, pourries, alors le mal est topique: les boissons chaudes, copieuses, farineuses, détersives, légèrement diaphorétiques, sont employées avec succès pour délayer, éteindre, & dissiper les matières acrimonieuses, lorsqu'on ne peut pas y apporter remède extérieurement.

Si la *douleur* provient d'un corps étranger qui distend ou irrite les nerfs, il faut tâcher d'en faire l'extraction, si elle est possible, par les secours de la chirurgie, ou en excitant autour la suppuration, qui en opere l'expulsion.

La manière la plus parfaite de guérir la *douleur*, est d'en emporter la cause sans qu'il se fasse aucune altération dans les organes du sentiment: mais quelquefois on ne connoît pas cette cause, même dans les plus grandes *douleurs*; ou si on la connoît, on ne peut pas la détruire. Dans le cas où la *douleur* presse le plus, il faut cependant y apporter quelque remède, ce qui ne peut se faire qu'en rendant les

nerfs affectés insensibles, ou en ôtant au cerveau la faculté de recevoir les impressions qui lui sont transmises de la partie souffrante.

On peut obtenir le premier effet par la section, ce qui est souvent l'unique remède dans les plaies où il y a des nerfs ou des tendons coupés en partie; il faut en rendre la solution de continuité totale pour faire cesser la trop grande tension des fibres qui restent entières. On emploie quelquefois le feu pour détruire le sentiment de la partie souffrante, en brûlant le nerf avec un fer chaud, comme on pratique pour les grandes *douleurs* des dents, ou avec des huiles caustiques. Hippocrate & les anciens médecins faisoient grand usage du feu actuel contre les *douleurs*; comme il en conste par leurs œuvres: les Asiatiques y ont encore souvent recours, comme curatif & comme préservatif, pour les *douleurs* de goutte & autres; ils se servent pour cet effet d'une espèce de coton en forme de pyramide, qu'ils font avec des feuilles d'armoïse, qu'ils appellent *moxa*; ils l'enflamment après l'avoir appliqué sur la partie souffrante; V MOXA. C'est un problème à résoudre, de déterminer si l'on a bien ou mal fait d'abandonner l'usage des cauterés actuels; voyez CAUTERE. La compression est aussi très-efficace pour engourdir le nerf qui se distribue à la partie souffrante, par exemple, dans les amputations des membres.

Mais lorsqu'on ne peut pas détruire le nerf, ou qu'il ne convient pas de le faire; lorsque l'on ne peut pas remédier à la *douleur* par aucun des moyens extérieurs ou intérieurs proposés, on n'a pas d'autre ressource que celle de rendre le cerveau inepte à recevoir les sensations, en sorte que le sentiment de la *douleur* cesse, quoique la cause subsiste toujours. On produit cet effet, ou en engourdissant toute la partie sensitive de l'animal par le moyen des remèdes appelés *narcotiques*, qui sont principalement tirés des pavots & de leurs préparations, comme l'opium, le laudanum, dont l'effet est généralement parlant aussi sûr & aussi utile lorsqu'ils sont employés à propos & avec prudence, que leur manière d'agir est peu connue; sans

eux la médecine seroit souvent en défaut , parce qu'il est presque toujours important de suspendre l'effet de la *douleur* , pour travailler ensuite plus aisément à en emporter la cause , si elle en est susceptible. Mais on doit avoir attention de faire précéder les remèdes généraux , sur-tout les saignées , dans les maladies inflammatoires , d'ailleurs par l'effet de ces remèdes tous les symptômes de la *douleur* cessent , comme l'inquiétude , les agitations , l'insomnie : quoique la cause soit toujours appliquée , le relâchement des nerfs en diminue beaucoup l'effet topique , si la *douleur* est accompagnée de spasme comme dans l'affection hystérique : on doit associer les anti-spasmodiques aux narcotiques , comme le castoreum , le succin , la poudre de Guttette , le sel sédatif de M. Homberg , &c. V **CONVULSION** , **HYSTÉRICITÉ** , **SPASME** , **NARCOTIQUE** , **ANODIN**. Voy. sur la *douleur* en général , Wanfwieten , *comment. aphor.* Boerhaave , & Astruc. *pathol. therapeut.* Cet article est extrait en partie des ouvrages cités de ces auteurs.

DOULEUR D'ESTOMAC. Voyez **CARDIALGIE**.

DOULEUR DES INTESTINS. Voy. **COLIQUE**.

DOULEUR DE REINS. Voyez **REINS** & **NEPHRÉTIQUE**.

DOULEUR DE TÊTE. Voyez l'article **CEPHALALGIE**.

DOULEUR DES MEMBRES. V **RHUMATISME** , **GOUTTE**. (*d*)

* **DOULEUR** : (*Mytholog.*) la *douleur* étoit , dans la Mythologie , fille de l'air & de la terre.

DOUNEKAJA-GAUHAH , (*Hist. nat.*) arbrisseau des Indes , dont les feuilles ont deux doigts de large , & jusqu'à six piés de longueur ; elles sont , dit-on , hérissées de pointes des deux côtés.

DOURAK , (*Géogr. mod.*) ville de Perse , située au confluent de l'Euphrate & du Tigre. *L.* 74 , 32 , *l.* 32 , 15.

DOURDAN , (*Géogr. mod.*) ville de l'île de France ; elle est située sur l'Orge. *L.* 19 , 42 , *l.* 43 , 30.

DOURLACH , (*Géogr. mod.*) ville de la Suabe , en Allemagne ; elle est située sur la rivière de Giezen. *Long.* 27 , 3 , *lat.* 48 , 58.

DOUROU , (*Hist. nat.*) plante des Indes , qui se trouve dans l'île de Madagascar qui ressemble assez à un paquet de plumes : les feuilles ont deux piés de large , & quatre ou cinq de long. Les Indiens nomment son fruit *voadourou* : on dit qu'il ressemble à une grappe de raisin , & est de la même longueur qu'un épi de blé de Turquie : on retire de l'huile des baies de cette plante , ou bien on les écrase pour les réduire en farine , qui mêlée avec du lait fait une espèce de bouillie qu'on mange. Hubner , *dict. universel*.

DOUTE , *s. m.* (*Log. & Mét.*) Les philosophes distinguent deux sortes de *doutes* , l'un effectif & l'autre méthodique. Le *doute* effectif est celui par lequel l'esprit demeure en suspens entre deux propositions contradictoires , sans avoir aucun motif dont le poids le fasse pencher d'un côté plutôt que d'un autre. Le *doute* méthodique est celui par lequel l'esprit suspend son consentement sur des vérités dont il ne *doute* pas réellement , afin de rassembler des preuves qui les rendent inaccessibles à tous les traits avec lesquels on pourroit les attaquer.

Descartes naturellement plein de génie & de pénétration , sentant le vuide de la philosophie scholastique , prit le parti de s'en faire une toute nouvelle. Étant en Allemagne , & se trouvant fort désœuvré dans l'inaction d'un quartier d'hiver , il s'occupa plusieurs mois de suite à repasser les connoissances qu'il avoit acquises , soit dans ses études , soit dans ses voyages ; il y trouva tant d'obscurité & d'incertitude , que la pensée lui vint de renverser ce mauvais édifice , & de rebâtir , pour ainsi dire , le tout à neuf , en mettant plus d'ordre & de liaison dans ses principes.

Il commença par mettre à l'écart les vérités révélées , parce qu'il pensoit , disoit-il , que pour entreprendre de les examiner , & pour y réussir , il étoit nécessaire d'avoir quelque extraordinaire assistance du ciel , & d'être plus qu'homme. Il prit donc pour première maxime de conduite , d'obéir

aux loix & aux coutumes de son pays , retenant constamment la religion dans laquelle Dieu lui avoit fait la grace d'être instruit dès son enfance , & se gouvernant en toute autre chose selon les opinions les plus modérées ; il crut qu'il étoit de la prudence de se prescrire par provision cette regle , parce que la recherche successive des vérités qu'il vouloit savoir , pouvoit être très-longue , & que les actions de la vie ne souffrant aucun délai , il falloit se faire un plan de conduite ; ce qui lui fit joindre une seconde maxime à la précédente , qui étoit d'être le plus ferme & le plus résolu dans ses actions qu'il le pourroit , & de ne pas suivre moins constamment les opinions les plus douteuses , lorsqu'il s'y feroit une fois déterminé , que si elles eussent été très-assurées. Sa troisième maxime fut de tâcher toujours de se vaincre plutôt que la fortune , & de changer plutôt ses desirs que l'ordre du monde.

Descartes s'étant assuré de ces maximes , & les ayant mises à part avec les vérités de foi , qui ont toujours été les premières en sa créance , jugea que pour tout le reste de ses opinions il pouvoit librement entreprendre de s'en défaire. En cela il a eu raison ; mais il s'est trompé lorsqu'il a cru qu'il suffisoit pour cela de les révoquer en *doute*. Douter si deux & deux font quatre , si l'homme est un animal raisonnable , c'est avoir des idées de deux , de quatre , d'homme , d'animal , de raisonnable. Le *doute* laisse donc subsister les idées telles qu'elles sont ; ainsi nos erreurs venant de ce que nos idées ont été mal faites , il ne les sauroit prévenir. Il peut pendant un temps nous faire suspendre nos jugemens ; mais enfin nous ne sortirons d'incertitude qu'en consultant les idées qu'il n'a pas détruites ; & par conséquent si elles sont vagues & mal déterminées , elles nous égarent comme auparavant. Le *doute* de Descartes est donc inutile : chacun peut éprouver par lui-même qu'il est encore impraticable ; car si l'on compare des idées familières & bien déterminées , il n'est pas possible de *douter* des rapports qui sont entr'elles : telles sont , par exemple , celles des nombres. Si l'on peut *douter* de tout , ce n'est que par un *doute* vague & indé-

terminé , qui ne porte sur rien du tout en particulier.

Si Descartes n'avoit pas été prévenu pour les idées innées , il auroit vu que l'unique moyen de se faire un nouveau fonds de connoissances , étoit de détruire les idées mêmes , pour les reprendre à leur origine , c'est-à-dire , aux sensations. La plus grande obligation que nous puissions avoir à ce philosophe , c'est de nous avoir laissé l'histoire des progrès de son esprit. Au lieu d'attaquer directement les scholastiques , il représente le temps où il étoit dans les mêmes préjugés ; il ne cache point les obstacles qu'il a eus à surmonter pour s'en dépouiller ; il donne les regles d'une méthode beaucoup plus simple qu'aucune de celles qui avoient été en usage jusqu'à lui , laisse entrevoir les découvertes qu'il croit avoir faites , & prépare par cette adresse les esprits à recevoir les nouvelles opinions qu'il se proposoit d'établir. Je crois que cette conduite a eu beaucoup de part à la révolution dont ce philosophe est l'auteur.

Le *doute* introduit par Descartes , est bien différent de celui dans lequel se renferment les Sceptiques. Ceux-ci , en doutant de tout , étoient déterminés à rester toujours dans leur *doute* ; au lieu que Descartes ne commença par le *doute* , que pour mieux s'affermir dans ses connoissances. Dans la philosophie d'Aristote , disent les disciples de Descartes , on ne *doute* de rien , on rend raison de tout , & néanmoins rien n'y est expliqué que par des termes barbares & inintelligibles , & que par des idées obscures & confuses ; au lieu que Descartes , s'il vous fait oublier même ce que vous connoissiez déjà , fait vous en dédommager abondamment , par les connoissances sublimes auxquelles il vous mène par degrés ; c'est pourquoi ils lui appliquent ce qu'Horace dit d'Homère :

*Non fumum ex fulgore , sed ex fumo
dare lucem*

*Cogitat ; ut speciosa dehinc miracula
promat.*

Il faut le dire ici ; il y a bien de la différence entre *douter* & *douter* : on *doute*

par emportement & par brutalité, par aveuglement & par malice, & enfin par fantaisie, & parce que l'on veut *douter*; mais on *doute* aussi par prudence & par défiance, par sagesse & par sagacité d'esprit. Les Académiciens & les Athées *doutent* de la première façon, les vrais philosophes *doutent* de la seconde. Le premier *doute* est un *doute* de ténèbres, qui ne conduit point à la lumière, mais qui en éloigne toujours. Le second *doute* naît de la lumière, & il aide en quelque façon à la produire à son tour. C'est de ce *doute* qu'on peut dire qu'il est le premier pas vers la vérité.

Il est plus difficile qu'on ne pense de *douter*. Les esprits bouillans, dit un auteur ingénieux, les imaginations ardentes ne s'accoutument pas de l'indolence du sceptique; ils aiment mieux hasarder un choix que de n'en faire aucun, se tromper que de vivre incertains: soit qu'ils se méfient de leurs bras, soit qu'ils craignent la profondeur des eaux, on les voit toujours suspendus à des branches dont ils sentent toute la faiblesse, & auxquelles ils aiment mieux demeurer accrochés, que de s'abandonner au torrent. Ils assurent tout, bien qu'ils n'aient rien soigneusement examiné; ils ne *doutent* de rien, parce qu'ils n'en ont ni la patience ni le courage: sujets à des lueurs qui les décident, si par hasard ils rencontrent la vérité, ce n'est point à tâtons c'est brusquement & comme par révélation: ils sont entre les dogmatiques, ce que sont les *illuminés* chez le peuple dévot. Les individus de cette espèce inquiète ne conçoivent pas comment on peut allier la tranquillité d'esprit avec l'indécision.

Il ne faut pas confondre le *doute* avec l'ignorance. Le *doute* suppose un examen profond & déintéressé; celui qui *doute* parce qu'il ne connoît pas les raisons de crédibilité, n'est qu'un ignorant.

Quoiqu'il soit d'un esprit bien fait de rejeter l'assertion dogmatique dans les questions qui ont des raisons pour & contre, & presque à égale mesure, ce seroit néanmoins agir contre la raison, que de suspendre son jugement dans des choses qui brillent de la plus vive évidence; un

tel *doute* est impossible, il traîne après lui des conséquences funestes à la société, & ferme tous les chemins qui pourroient conduire à la vérité.

Que ce *doute* soit impossible, rien n'est plus évident; car pour y parvenir il faudroit avoir sur toutes sortes de matières des raisons d'un poids égal pour ou contre: or, je le demande, cela est-il possible? Qui a jamais *douté* sérieusement s'il y a une terre, un soleil, une lune, & si le tout est plus grand que sa partie? Le sentiment intime de notre existence peut-il être obscurci par des raisonnemens subtils & captieux? On peut bien faire dire extérieurement à sa bouche qu'on en *doute*, parce que l'on peut mentir; mais on ne peut pas le faire dire à son esprit. Ainsi le pyrrhonisme n'est pas une secte de gens qui soient persuadés de ce qu'ils disent; mais c'est une secte de menteurs: aussi se contredisent-ils souvent en parlant de leur opinion, leur cœur ne pouvant s'accorder avec leur langue, comme on peut le voir dans Montagne, qui a tâché de le renouveler au dernier siècle.

Car après avoir dit que les Académiciens étoient différens des Pyrrhoniens, en ce que les Académiciens avouoient qu'il y avoit des choses plus vraisemblables les unes que les autres, ce que les Pyrrhoniens ne vouloient pas reconnoître, il se déclare pour les Pyrrhoniens en ces termes: *or l'avis, dit-il, des Pyrrhoniens est plus hardi, & quant & quant plus vraisemblable*. Il y a donc des choses plus vraisemblables que les autres; & ce n'est point pour dire un bon mot qu'il parle ainsi, ce sont des paroles qui lui sont échappées sans y penser, & qui naissent du fond de la nature, que le mensonge des opinions ne peut étouffer.

D'ailleurs chaque action que fait un pyrrhonien, ne dément-elle pas son système? Car enfin un pyrrhonien est un homme qui dans ses principes doit *douter* universellement de toutes choses, qui ne doit pas même savoir s'il y a des choses plus probables les unes que les autres; qui doit ignorer s'il lui est plus avantageux de suivre les impressions de la nature, que de ne pas s'y conformer. S'il suivoit ses princi-

pes, il devoit demeurer dans une perpétuelle indolence, sans boire, sans manger, sans voir ses amis, sans se conformer aux loix, aux usages & aux coutumes, en un mot se pétrifier & être immobile comme une statue. Si un chien enragé se jette sur lui, il ne doit pas faire un pas pour le fuir : que sa maison menace ruine, & qu'elle soit prête à s'écrouler & à l'engloutir sous ses ruines, il n'en doit point sortir ; qu'il soit défaillant de faim ou de soif, il ne doit manger ni boire : pourquoi ? parce qu'on ne fait jamais une action qu'en conséquence de quelques jugemens intérieurs, par lesquels on se dit qu'il y a du danger, qu'il est bon de l'éviter ; que pour l'éviter il faut faire telle ou telle chose. Si on ne le fait pas, c'est que l'esprit demeure dans l'inaction, sans se déterminer. Heureusement pour les Pyrrhoniens, l'instinct supplée avec usure à ce qui leur manque du côté de la conviction, ou plutôt il corrige l'extravagance de leur *doute*.

Mais il suffit ; diront-ils, que le danger paroisse probable, pour qu'on soit obligé de le fuir : or nous ne nous pas les apparences ; nous disons seulement que nous ne savons pas que les choses soient telles en effet qu'elles nous paroissent. Mais cette réponse n'est qu'un vain subterfuge, par lequel ils ne pourront échapper à la difficulté qu'on leur fait. Je veux que le danger leur paroisse probable : mais quelle raison ont-ils pour s'y soustraire ? Le danger qu'ils redoutent est peut-être pour eux un très-grand bien. D'ailleurs je voudrois bien savoir s'ils ont idée de danger, de *doute*, de probabilité ; s'ils en ont idée, ils connoissent donc quelque chose, savoir qu'il y a des dangers, des *doutes*, des probabilités : voilà donc pour eux une première marque de vérité. C'est un point fixe & constant chez eux, qu'il faut vivre comme les autres, & ne point se singulariser ; qu'il faut se laisser aller aux impressions qu'inspire la nature ; qu'il faut se conformer aux loix & aux coutumes. Mais où ont-ils pris tous ces principes ? Sceptiques dans leur façon de penser, comment peuvent-ils être dogmatiques dans leur manière d'agir ? Ce seul point qu'ils accordent, est un écueil où viennent se briser toutes leurs vaines subtilités.

Pyrrhon agissoit quelquefois en conséquence de son principe. Persuadé qu'il n'y avoit rien de certain, il portoit son indifférence en certaines choses aussi loin que son système le comportoit. On dit de lui qu'il n'aimoit rien, & ne se fâchoit de rien ; que quand il parloit, il se mettoit peu en peine si on l'écoutoit ou si on ne l'écoutoit pas ; & qu'encore que ses auditeurs s'en allassent, il ne laissoit pas de continuer. Si tous les hommes étoient de ce caractère, que deviendroit alors parmi eux la société ? Oui, rien ne lui est plus contraire que ce *doute*. En effet, il détruit & renverse toutes les loix, soit naturelles, soit divines, soit humaines ; il ouvre un vaste champ à tous les désordres, & autorise les plus grands forfaits. De ce principe qu'il faut *douter* de tout, il s'ensuit qu'il est incertain s'il y a un être suprême, s'il y a une religion, s'il y a un culte qui nous soit nécessairement commandé. De ce principe qu'il faut *douter* de tout, il s'ensuit que toutes les actions sont indifférentes, & que les bornes sacrées qui sont posées entre le bien & le mal, entre le vice & la vertu, sont renversées.

Or qui ne voit combien ces conséquences sont pernicieuses à la société ? Jugez-en par Pyrrhon lui-même, qui voyant Anaxarque son maître tombé dans un précipice, passa outre, sans daigner lui tendre la main pour l'en retirer : Anaxarque qui étoit imbu des mêmes principes, loin de l'en blâmer, parut lui en savoir bon gré ; sacrifiant ainsi à l'honneur de son système, le ressentiment qu'il devoit avoir contre son disciple.

Ce *doute* n'est pas moins contraire à la recherche de la vérité ; car ce *doute* une fois admis, tous les chemins pour arriver à la vérité sont fermés, on ne peut s'affirmer d'aucune règle de vérité : rien ne paroît assez évident pour n'avoir pas besoin de preuve ; ainsi dans cet absurde système il faudroit remonter jusqu'à l'infini, pour y trouver un principe sur lequel on pût asséoir sa croyance.

Je vais plus loin : ce *doute* est extravagant, & indigne d'un homme qui pense ; quiconque s'y conformeroit dans la pratique, donneroit assurément des marques de

la plus infigne folie : car cet homme *douteroit* s'il faut manger pour vivre , s'il faut fuir quand on est menacé d'un danger pressant : tout doit lui paroître également avantageux ou défavantageux. Ce *doute* est encore indigne d'un homme qui pense , il l'abaisse au dessous des bêtes mêmes ; car en quoi l'homme differe-t-il des bêtes ? si ce n'est en ce qu'outre les impressions des sens qui lui viennent des objets extérieurs , & qui lui sont peut-être communes avec elles , il a encore la faculté de juger & de vouloir : c'est le plus noble exercice de sa raison , la plus noble opération de son esprit ; or le scepticisme rend ces deux facultés inutiles. L'homme ne jugera point , il s'est fait une loi de s'abstenir de juger , & ils appellent cela *époque*. Or si l'homme ne juge point , vous concevez que sa volonté n'a plus aucun exercice , qu'elle demeure dans l'inaction , & comme assoupie ou engourdie ; car la volonté ne peut rien choisir , que l'esprit n'ait connu auparavant ce qui est bon ou mauvais ; or un esprit imbu des principes pyrrhoniens est plongé dans les ténèbres. Mais il peut juger , dirait-on , qu'une chose lui paroît plus aimable que les autres. Cela ne doit point être dans leur système ; néanmoins en leur accordant ce point , on ne leur accorde pas en même temps qu'il y ait une raison suffisante pour se déterminer à poursuivre un tel objet ; cette raison ne sauroit être que la ferme conviction où l'on seroit , qu'il faut suivre les objets les plus aimables.

Que conclure de tout ceci ? sinon qu'un pyrrhonien réel & parfait parmi les hommes , est dans l'ordre des intelligences un monstre qu'il faut plaindre. Le pyrrhonisme parfait est le délire de la raison , & la production la plus ridicule de l'esprit humain. On pourroit *douter* avec raison s'il y a de véritables Sceptiques ; quelques efforts qu'ils fassent pour le faire croire aux autres , il est des momens , & ces momens sont fréquens , où il ne leur est pas possible de suspendre leur jugement ; ils reviennent à la condition des autres hommes : ils se surprennent à tous momens , aussi décidés que les plus fiers dogmatiques ; témoin Pyrrhon lui-même , qui se fâcha un jour contre sa sœur , parce qu'il avoit été contraint d'acheter les

choses dont elle eut besoin pour offrir un sacrifice. Quelqu'un lui remontra que son chagrin ne s'accordoit pas avec l'indolence dont il faisoit profession. Pensez-vous , répondit-il , que je veuille mettre en pratique pour une femme cette vertu ? N'allez pas vous imaginer qu'il vouloit dire qu'il ne renonçoit pas à l'amour , ce n'étoit point sa pensée ; il vouloit dire que toutes sortes de sujets ne méritoient pas l'exercice de son dogme , de ne se fâcher de rien. Voyez PYRRHONISME , SCEPTIQUE.

DOUTE , (*Belles-Lettres.*) figure de rhétorique par laquelle l'orateur paroît en suspens & indéterminé sur ce qu'il doit dire & faire ; par exemple : *Que ferai-je ? aurai-je recours à ces amis que j'ai négligés ? m'adresserai-je à ceux qui m'ont à présent oublié ?*

Il n'y a peut-être jamais eu de *doute* si marqué & en même temps si singulier , que ce commencement d'une lettre de Tibere au sénat , rapportée par Tacite , livre VI de ses annales , n°. 6. *Quid scribam vobis , P. C. aut quomodo scribam , aut quid omnino non scribam hoc tempore , dii me deæque pejùs perdant , quàm perire quotidie sentio , si scio.* Ce n'étoit pas néanmoins pour faire une figure de rhétorique de propos délibéré , que ce prince écrivoit de la sorte ; ces expressions étoient la vive image de la perplexité , de l'agitation & des remords dont il étoit alors troublé : *Adeo* , ajoute l'historien , dont les paroles & la réflexion sont trop belles pour ne mériter pas place ici ; *adeo facinora atque flagitia sua ipsi quoque in supplicium verterant : neque frustra præstantissimus sapientiæ firmare solitus est , SI RECLUDANTUR TYRANNORUM MENTES , POSSE ASPICI LANIATUS ET ICTUS , quando ut corpora verberibus , ita sævitiâ , libidine , malis consultis animus dilaceretur. Quippe Tiberium* , ajoute-t-il , *non fortuna , non solitudines protegebant quin tormenta pectoris suasque ipse pœnas fateretur.* Le *doute* & la perplexité sont incontestablement le langage de la nature dans une conscience ainsi bourrelée. (G)

DOUTEUX , INCERTAIN , IRRÉSOLU , synonyme. (*Gramm.*) *Douteux* ne se

se dit que des choses ; *incertain* se dit des choses & des personnes ; *irrésolu* ne se dit que des personnes , il marque de plus une disposition habituelle & tient au caractère. Exemple : le sage doit être *incertain* à l'égard des opinions *douteuses* , & ne doit jamais être *irrésolu* dans sa conduite. On dit d'un fait légèrement avancé , qu'il est *douteux* ; & d'un bonheur légèrement espéré , qu'il est *incertain*. Ainsi *incertain* se rapporte à l'avenir , & *douteux* au passé ou au présent. (O)

DOUTEUX (à la Monnoie.) se dit d'un métal ou piece de monnoie dont l'alloy n'est pas bien connu. Toute piece , de quelque métal que ce soit , lorsqu'elle est *douteuse* , est cisailée. Voyez CISAILLER.

DOUVAIN , f. m. (*Econom. rustique.*) bois à faire des douves. Voyez DOUVE.

DOUVE , f. f. (*Hydraul.*) est le mur d'un bassin contre lequel l'eau bat. Il est bâti sur des racinaux de charpente , afin de laisser une communication du corroi du plafond avec celui des côtés. Voyez *constructions des bassins* au mot BASSIN. (K)

DOUVE , f. fém. (*Reliure.*) c'est une planche dont on se sert pour ôter le tan du dedans des peaux de veau ; c'est une *douve* de cuvier des plus larges , sur laquelle on étend les veaux ; ainsi on dit la *douve* à ratifier les veaux. A présent on se sert plus volontiers d'une planche un peu arrondie dans sa longueur.

DOUVES , terme de tonnelier ; ce sont de petites planches de chêne plus longues que larges , & minces , dont les ouvriers se servent pour fabriquer des tonneaux , barriques , muids , tonnés , & autres ouvrages de leur métier. On les appelle aussi quelquefois des *Douelles*. V MAIRRAIN.

Douves à oreilles ; ce sont deux *douves* qui dans les tinettes sont plus longues que les autres , & sont percées d'un trou par l'extrémité qui excède le haut des autres *douves* de la tinette : ces deux *douves* sont placées vis-à-vis l'une de l'autre , de manière à pouvoir passer un bâton par les trous de ces deux *douves*.

DOWNE , (*Géogr. mod.*) capitale du comté de *Downe* , dans la province d'Ulster , en Irlande. Longitude 11. 48. latitude 54. 23.

Tome XI.

§ DOUVRES , DOVER , *Portus Dubris.* (*Géog.*) ville maritime d'Angleterre , sur la côte orientale de la province de Kent , dans un lieu bas , commandé par un château fort élevé , & muni d'un port que l'on a souvent tenté , mais inutilement , de rendre abordable aux grands vaisseaux. Dans les anciens temps c'étoit une grande ville , ceinte de murs avec dix portes , & où l'on comptoit sept églises ; on la regardoit même comme la clef du royaume du côté de la France ; & grâces à la considération qu'elle s'attiroit à ce dernier égard , elle se vit honorée dès le regne d'Édouard le confesseur , dans l'onzième siècle , de privilèges & d'immunités , qui l'ont mise ensuite à la tête des cinq ports.

De nos jours encore , son rang & ses privilèges subsistent ; mais sa grandeur , ses murs , ses portes , & le nombre de ses églises ne sont plus les mêmes : elle n'a plus que deux églises & trois portes ; elle n'a plus de murs d'enceinte , & à peine contient-elle cinq cents maisons. Son château , qui est de la plus haute antiquité , n'est respectable que par cet endroit ; sa position est trop élevée pour que son artillerie puisse produire aucun effet. Quelques-uns le croient bâti par Jules-César ; d'autres par Arviragus , qui régnoit en Albion , du temps de l'empereur Claude : il est vaste , au point que pendant la dernière guerre , l'on a pu y loger jusques à 1500 hommes à la fois : son puits a trois cents piés de profondeur ; & son arsenal a , pour piece curieuse , un canon de vingt-deux piés de longueur , appelé *le pistolet de poche de la reine Elisabeth* ; il fut présenté à cette princesse de la part des Hollandois , en mémoire des secours qu'elle leur donna. Enfin le port de *Douvres* , pour la réparation duquel le parlement d'Angleterre assigna , sans fruit , sous Guillaume III , la somme de dix mille livres sterlings , est fort connu en Europe par les paquebots qui en partent & qui y arrivent deux fois par semaine , quand la paix regne entre l'Angleterre & la France. On compte de là jusqu'à Londres soixante & onze milles du pays , & vingt & un jusqu'à Calais. Long. 19 , 6 , lat. 51 , 6. (D. G.)

V V

DOWTON ou DUNKTON. (*Géogr.*) petite, mais ancienne ville d'Angleterre, dans la province de Wilt, sur la rivière d'Avon. Elle n'a de remarquable que l'honneur de fournir deux membres à la chambre des communes. (*D. G.*)

DOUX, (*Chymie.*) le corps *doux* est une substance particulière qui constitue une *espèce* dans la classe des corps que les Chymistes appellent *muqueux*. Voyez MUQUEUX.

Ces corps *doux* sont le miel, la pulpe ou le suc de plusieurs fruits, comme de casse, de certains pruneaux, de raisins, de poires, de pommes, &c. le suc de quelques plantes, des cannes à sucre, de toutes les graminées, de celui de quelques racines, comme des bettes blanches & rouges, des panais, &c. les semences farineuses germées, certains sucres concrets ramassés sur les feuilles de quelques arbres, tels que la manne, le sucre de l'érable, &c. le suc tiré par incision du même arbre, celui du palmier, &c. en un mot, toutes les matières végétales propres à produire sur l'organe du goût la même faveur qu'excitent celles que nous venons de nommer. Nous disons à dessein *végétales*, parce que les substances animales, dont le goût est le plus analogue à celui des corps *doux* végétaux, différent pourtant sensiblement de ceux-ci, même par la faveur : le lait, par exemple, dont la *douceur* est passée en proverbe, ne produit pas la faveur *douce* exquise ou sans mélange d'autre faveur ; la faveur du lait participe au contraire de deux autres, la fadeur & le gras ou onctueux, *pingue*. Voyez SAVEUR.

D'ailleurs ce n'est pas par la faveur *douce* que les corps *doux* des Chymistes sont essentiellement caractérisés, mais par une qualité plus intérieure ; savoir, la propriété d'être éminemment propres à la fermentation spiritueuse ; propriété que ne possède point le lait. Voyez FERMENTATION & LAIT.

La faveur du sel ou sucre de saturne & de quelques autres sels ne sauroit les faire ranger non plus parmi les corps *doux*, dont ils diffèrent à tant d'autres titres.

L'analyse par la violence du feu, qui est la seule qu'on ait employée jusqu'à présent

à l'examen de la *composition* des corps *doux*, ne nous a rien appris sur leur *constitution spécifique* ; tous les produits qu'on en a retirés par cette voie, sont presque absolument communs à ces corps & à toutes les espèces de la classe. Les phénomènes & les produits de la fermentation nous ont éclairés davantage sur cet état spécifique. Voyez FERMENTATION & MUQUEUX. (*b*)

DOUX, terme de *Métallurgie* & de *Docimastie*. *Mine douce*, c'est ainsi qu'on appelle une mine aisée à fondre. La mine qui a la qualité contraire, s'appelle *rebelle* ou *refractaire*.

Métal doux, c'est-à-dire, malléable, ductile, flexible, non cassant ; le métal qui a la qualité opposée, s'appelle *aigre*. (*b*)

DOUX, (*Diète, matière médicale & Pharmacie.*) On trouve dans les auteurs de Médecine peu de connoissances composées, exactes, sur les qualités des corps *doux* considérés comme aliment. Ils ont parlé davantage de quelques-uns de ces corps en particulier, comme du miel, du sucre, des fruits, des vins *doux*, &c. Voyez les articles particuliers.

Les aliments de ce genre ont été cependant accusés en général d'être échauffans, & même caustiques, épaississans, *inviscans*, bilieux, ennemis de la rate, propres à engendrer des vers, &c. C'est-là l'opinion que l'on en a assez communément, & c'est celle du plus grand nombre des Médecins.

Toutes ces prétentions sont ou fausses ou gratuites, ou par le moins mal-entendues : premièrement, la qualité échauffante n'est établie que sur une prétendue abondance d'esprits âcres & ardents, de sels exaltés, déduite, on ne peut pas plus inconsciemment, de la pente des corps *doux* à la fermentation spiritueuse. Voyez FERMENTATION, MUQUEUX, DOUX, en *Chymie*.

Secondement, c'est en abusant de la même manière de quelques *demi-connoissances* chymiques, que quelques auteurs ont imaginé la causticité des corps *doux*, qui fournissent par la distillation, selon ce que ces auteurs ont entendu dire, un

esprit très-caustique, une espèce d'eau-forte ; fait d'abord faux en soi (les corps *doux* ne donnent par la distillation qu'un flegme acide très-foible) & dont on ne pourroit conclure, quand même il seroit vrai que les corps *doux* inaltérés pussent agir sur les organes de notre corps par ce principe. Voyez *Analyse végétale* au mot VÉGÉTAL. Voyez aussi SUCRE, dont quelques auteurs ont dit (ce qu'Hecquet a répété) que gardé pendant trente ans, il devenoit un puissant arsenic.

Troisièmement, les corps *doux*, comme tels, ou les *doux* exquis, ne sont absolument qu'alimenteux ou nourrissans, & ils ne sauroient par conséquent opérer que la nutrition dans les secondes voies, & point du tout l'épaississement ou l'invivification des humeurs. D'ailleurs l'état des humeurs appelées *épaisses* & *visqueuses* dans la théorie moderne, n'est assurément rien moins que déterminé ; & la réalité de cet état dans le cas où cette théorie l'établit, est encore moins démontrée. C'est donc au moins gratuitement que les alimens *doux* passent pour épaississans & inviviscans. Voyez NOURRISSANT.

Quatrièmement, quant à ce qui concerne la prétendue qualité bilieuse des corps *doux*, elle leur a été accordée par deux raisons ; savoir, parce qu'on les a crus gras ou huileux ; & en second lieu, parce qu'on a regardé la soif & l'épaississement de la salive, que les corps *doux* pris en abondance occasionent en effet, comme un signe de la présence de la bile dans l'estomac. Mais premièrement les *doux* ne sont pas huileux : secondement, ce n'est qu'au peuple qu'il est permis d'appeller *bile* la salive épaisse & gluante. Au reste, on remédie très-efficacement & à coup sûr, à ces légers accidens, je veux dire la soif & l'épaississement de la salive, en buvant quelques verres d'eau fraîche.

Cinquièmement, ce n'est plus rien pour nous, depuis long-temps, qu'une qualité splénique, ou antisplénique.

Sixièmement, quoiqu'il faille avouer que l'abus des alimens *doux* est souvent suivi de différentes affections vermineuses, surtout chez les enfans ; il n'est pourtant

pas décidé jusqu'à quel point les *doux* sont dangereux à ce titre, & s'ils sont seuls & par eux-mêmes capables des maux qu'on met sur leur compte ; s'il n'y auroit pas moyen, au contraire, en variant leur administration, d'en faire pour les enfans la nourriture la plus salutaire, & la plus propre à les préserver des vers. Quelques auteurs ont donné les *doux* pour des remèdes vermifuges. V. VERMIFUGE.

Nous n'établirons qu'avec beaucoup de circonspection, des préceptes diététiques sur l'usage des alimens *doux* en général. Nous avons déjà observé dans quelques articles particuliers de *diète*, que nous ne connoissons presque aucune qualité absolue des alimens, & que la manière dont ils affectoient les différens sujets varioit infiniment, ou au moins jusqu'à un point indéterminé. Voy. aussi DIGESTION. Nous pouvons cependant donner avec confiance pour des vérités d'expérience, les règles suivantes.

1^o. Les personnes foibles, délicates, qui menent dans le sein des commodités les plus recherchées, une vie retirée, tranquille, sédentaire, soumise au plus exact régime, dont l'âme affranchie du joug des passions vulgaires, n'est doucement remuée que par des affections purement intellectuelles ; ces personnes, dis-je, peuvent user sans inconvéniens, & même avec avantage, des alimens *doux* ; en sorte qu'une façon de parler assez commune, tirée de leur goût pour les sucreries, exprime une observation médicinale très-exacte.

La plupart des femmes, les gens de lettres, & tous les hommes qui sont éloignés par état des travaux & des exercices du corps, en un mot toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe qui n'ont que faire de vigueur, ou même qui perdent à être vigoureuses, peuvent se livrer à leur goût pour les alimens *doux*, dès qu'ils auront observé que leur estomac n'en est point incommodé, sans se mettre en peine de leurs prétendus effets plus éloignés, qu'aucune observation ne peut leur faire raisonnablement redouter. La propriété de lâcher le ventre que tous

ces alimens possèdent , est très-propre à entretenir chez ces personnes une certaine foiblesse de tempérament très-favorable à la délicatesse de la peau , & à l'exercice libre & facile de la faculté de penser. *V* RÉGIME.

Au reste , ceci ne doit s'entendre que d'un certain excès dans l'usage des alimens *doux* , de l'habitude d'en manger comme du pain ; car les *doux* pris en petite quantité à la fin du repas , & après d'autres mets , sont devenus par habitude des alimens à-peu-près indifférens.

2°. Les payfans , les manœuvres , les gens destinés à des travaux pénibles , à une vie dure , à des exercices violens , qui ont besoin d'un corps robuste , vigoureux , agile ; ces gens-là ne sauroient s'accommoder des alimens *doux*. On peut assurer , malgré l'éloge que les anciens ont donné au miel , à qui ils ont attribué , entre autres qualités , celle de rendre les hommes qui s'en nourrissoient , sains & vigoureux , que des payfans qui seroient nourris avec du miel dès leur enfance , seroient bien moins robustes que ceux qui se nourrissoient de viandes salées ou fumées , d'un pain lourd & massif , qui boivent des gros vins austères & tartareux , &c. & que si on donnoit des *doux* à ceux qui sont accoutumés à ces derniers alimens , non seulement on les rendroit bientôt incapables de supporter leurs travaux ordinaires , mais même on procureroit à la plupart des indigestions , des diarrhées mortelles. *V* RÉGIME.

3°. Il est facile de conclure des observations précédentes , que toutes les personnes qui sont sujettes à des dévoiemens malades , ou qui en sont actuellement attaquées ; que celles chez qui les organes de la digestion sont relâchés , affaiblés , embourbés , comme certains vieillards , certains paralytiques , &c. que ces personnes , dis-je , doivent éviter absolument l'usage des alimens *doux*.

4°. On doit diviser les *doux* en quatre especes : le *doux exquis* ou pur , tel que le miel , le sucre , le moût , &c. le *doux aigrelet* , tel que celui des cerises , des oranges douces , le suc de citron ou groseille assaisonnés avec du sucre , &c. les *doux*

aromatiques , tels que les confitures & les gelées parfumées ; & enfin les *doux spiritueux* , tels que les vins doux , les ratafia très-sucrés qu'on appelle *gras* ; les confitures à l'eau-de-vie , &c.

Le *doux exquis* a éminemment les propriétés dont nous avons parlé jusqu'à présent. Le *doux aigrelet* & le *doux aromatique* , & sur-tout le *doux aigrelet* & *aromatique* , tel que le cotignac , sont des excellens analeptiques , restaurans , stomachiques , dont se trouvent très-bien les convalescens qui commencent à prendre quelque aliment un peu solide. Il faut observer que les fruits à noyau ont tous une vertu purgative , que l'on peut appeller *cachée* , c'est-à-dire , qu'ils paroissent posséder indépendamment de leur douceur. Cette qualité rend les confitures qu'on en prépare , moins propres que celles des fruits à pépin , à l'usage que nous venons d'assigner aux *doux aigrelets* & *aromatiques*. On préférera donc le cotignac , la gelée de groseille , la gelée de pomme bien parfumée , à la marmelade d'abricot , de pêche ou de prune.

Les *doux spiritueux* sont stomachiques & cordiaux. Leur usage modéré à la fin des repas , est fort utile , du moins fort agréable , & sans inconvénient bien prouvé ; mais c'est la partie spiritueuse dont le *doux* n'est proprement que le correctif qui joue ici le principal rôle. *Voy. VIN & ESPRITS ARDENS.*

Galien a reconnu le *doux* pour l'aliment par excellence , & même pour l'unique aliment. *Voyez passim. in oper. & sur-tout de simpl. Medic. facult. l. IV , c. xiv.* On peut , en aidant un peu au sens littéral de quelques passages d'Hippocrate , trouver aussi la connoissance de cette vérité chez ce pere de la Médecine écrite. Mais ces auteurs ont pris le mot *doux* dans un sens beaucoup plus général que nous ne venons de le faire , & dans la même extension que nous donnerons au mot *muqueux*. *Voyez MUQUEUX.*

Les *doux* considérés comme médicamens , sont rangés parmi les purgatifs lubrifiants ou lénitifs ; tous les corps *doux* sont en effet plus ou moins purgatifs , sur-tout pour les sujets qui n'y sont point

accoutumés : mais quelques-uns de ces corps possèdent cette vertu en un degré si supérieur aux autres corps de la même classe, qu'on ne sauroit supposer qu'ils purgent comme *doux*, c'est-à-dire, comme lubrifiants, comme relâchans, ou même comme altérés dans les premières voies, à la façon des corps *doux* en général. Les fruits à noyau, comme nous l'avons déjà observé, sont des corps éminemment purgatifs dans la classe des *doux*, & le pruneau est l'extrême dans ce genre; la casse & la manne sont des purgatifs plus efficaces encore; les figues sont émétiques. Voyez PURGATIF.

Les *doux* sont regardés comme de bons pectoraux, c'est-à-dire, des remèdes propres à calmer la toux & à guérir les rhumes appelés de poitrine. Voyez PECTORAL. Les prétendus béchiques incraissans ne sont presque que des corps *doux*. Voyez INCRAISSANT, & ce que nous avons déjà dit dans cet article sur l'épaississement & l'invivification des humeurs. Nous n'avons pas meilleure opinion d'une certaine faculté adouçissante, attribuée aux *doux* & à quelques autres remèdes, qu'à la vertu béchique incraissante.

La Pharmacie emploie très-utilement plusieurs corps *doux*, pour masquer le goût de plusieurs purgatifs, & sur-tout du séné. La décoction des figues, des raisins secs, des dattes, des jujubes, de la racine du polypode, corrige très-bien le goût de ce dernier purgatif. Voyez CORRECTIF. Cette correction est sur-tout avantageuse pour sauver à un malade le supplice de s'abreuver quatre fois par jour d'une liqueur détestable, lorsqu'on veut soutenir chez lui des évacuations, en lui donnant plusieurs potions purgatives légères dans la journée. L'infusion du séné dans la décoction bouillante de ces fruits, fournit un apozème purgatif, qui remplit très-bien cette indication.

Toutes les anciennes compositions officinales purgatives, soit tablettes, soit électuaires, soit sirops, contiennent des corps *doux*: les pulpes, le miel, la décoction de différens capillaires, &c.

Il est plusieurs façons de parler dans le langage ordinaire de la Médecine, dans

lesquelles le mot *doux* est pris dans un sens figuré. On dit d'une purgation qui évacue sans fatiguer le malade, sans l'affoiblir, sans lui causer des tranchées, qu'elle est *douce*; d'un remède qui n'agit pas assez efficacement, qu'il est trop *doux*, &c.

On dit de la chaleur considérée comme symptôme de la fièvre, qu'elle est *douce*, lorsqu'elle est modérée sans sécheresse de la peau, &c. Voyez CHALEUR ANIMALE & FIEVRE.

Tout le monde fait ce que c'est qu'un sommeil *doux*, qu'une peau *douce*, &c. (b)

DOUX, en Musique, est opposé à *fort*, & s'écrit au dessus des portées, dans les endroits où l'on veut faire diminuer le bruit, tempérer & radoucir l'éclat & la véhémence du son; comme dans les échos & dans les parties d'accompagnement. Les Italiens écrivent *dolce*, & plus communément *piano* dans le même sens; mais leurs puristes en musique prétendent que ces deux mots ne sont pas synonymes, & que c'est par abus que plusieurs auteurs les emploient comme tels. Ils disent que *piano* signifie simplement une *modération de son*, une *diminution de bruit*; mais que *dolce* indique outre cela une manière de jouer, *pia suave*, plus douce, plus agréable, répondant à-peu-près au mot *louré* des François. (S)

DOUX, (Maréchal.) On dit qu'un cheval a les allures *douces*, lorsqu'il ne tourmente point son homme. Voyez ALLURE.

DOUX, (à la Monnoie.) se dit d'un métal qui a reçu les préparations nécessaires pour n'être pas facile à se casser, tant en passant par les laminoirs, que par les coups. L'or perd sa douceur, ce que l'on dit en termes de monnoyage *perd son doux*; lorsqu'on le brasse avec le fer. V. BRASSOIR.

DOUX (venir à,) Teinture: on dit qu'une cuve *vient à doux*, quand elle jette du bleu à la surface.

DOUX (le), Géog. mod. rivière de la Franche-Comté en France: elle prend sa source au mont Jura, & se jette dans la Saône en Bourgogne.

DOUZENS, (Géog. mod.) ville du

Languedoc , au diocèse de Carcassonne en France.

DOUZIEME, *s. f. en musique*, est l'octave de la quinte , ou la quinte de l'octave. Cet intervalle est appelé *douzieme* , parce qu'il est formé d'ouze degrés diatoniques , c'est-à-dire , de douze sons. *Voy.* QUINTE, OCTAVE, INTERVALLE.

Toute corde sonore rend avec le son principal celui de la *douzieme* plutôt que celui de sa quinte , parce que cette *douzieme* est produite par une aliquote de la corde entiere qui est le tiers : au lieu que les deux tiers qui donneroient la quinte, ne font pas une aliquote de cette même corde. *Voyez* SON , INTERVALLE , CORDES. (S)

DOXOLOGIE, *s. f. (Théol.)* nom que les Grecs ont donné à l'hymne angélique ou cantique de louange que les Latins chantent à la messe , & qu'on nomme communément le *Gloria in excelsis* ; parce qu'il commence en grec par le mot *δόξα*, c'est-à-dire, *gloire*.

Ils distinguent dans leurs livres liturgiques , la grande & la petite *doxologie*. La grande *doxologie* est celle dont nous venons de parler. La petite *doxologie* est le verset *Gloria Patri & Filio* , &c. par lequel on termine le chant , ou la récitation de chaque psaume dans l'office divin , & qui commence en grec par le même mot *δόξα*.

Philostorge , dans son III livre , n^o. 13 , nous donne trois formules de la petite *doxologie*. La première est *Gloire au Pere , au Fils , & au S. Esprit*. La seconde *Gloire au Pere par le Fils dans le St. Esprit*. Et la troisième , *Gloire au Pere dans le Fils & le St. Esprit*. Sozomene & Nicéphore en ajoutent une quatrième ; savoir , *Gloire au Pere & au Fils dans le St. Esprit*.

La première de ces *doxologies* est celle qui est en usage dans les églises d'Occident. Elle fut instituée , selon quelques-uns , vers l'an 350 , par les catholiques d'Antioche ; mais St. Basile , dans son livre du St. Esprit , chap. xxvij & xxjx , remarque que cet usage étoit beaucoup plus ancien , quoiqu'il ne fût pas universel. Les trois autres furent composés par les

Ariens. La seconde étoit celle d'Eunomius & d'Eudoxe , & elle est adoptée par Philostorge qui étoit dans leurs sentimens. Ces trois formules furent faites vers l'an 341 , au concile d'Antioche , où les Ariens qui commençoient à n'être plus d'accord entr'eux , voulurent avoir des *doxologies* relatives à leurs divers sentimens. Philostorge attribue à Flavien , qui fut d'abord patriarche d'Antioche , la première origine de la *doxologie* des Catholiques ; mais l'autorité de cet auteur Arien est fort suspecte sur un fait dont Sozomene & Théodoret ne disent rien. Il y eut effectivement à Antioche de grandes disputes sur la forme de la *doxologie* ; les Catholiques retinrent la première ; & les Ariens & autres Antitrinitaires , quelqu'une des trois autres. Saint Basile a tâché de justifier la seconde.

Au reste , comme le remarque Bingham , la petite *doxologie* n'a pas toujours été uniforme dans les églises catholiques. Le quatrième concile de Tolède , tenu en 533 , s'exprime ainsi à cet égard : *In fine omnium psalmorum dicimus , Gloria & honor Patri & Filio Spiritui sancto , in sæcula sæculorum , amen* ; où l'on omet ces paroles aujourd'hui & depuis longtemps reçues , *Sicut erat in principio & nunc & semper* , & où l'on ajoute le mot *honor*. Cette forme de *doxologie* n'étoit pourtant pas particulière à l'église d'Espagne , car l'église Greque s'en servit quelque temps , comme il paroît par le traité de Saint Athanase , de la Virginité. Strabon , *de reb. eccles. c. xxv* , rapporte que les Grecs la conçurent ensuite en ces termes ; *Gloria Patri & Filio & Spiritui sancto , & nunc & semper , & in sæcula sæculorum , amen* ; mais il ne marque pas l'époque de ce changement. Il paroît par le second concile de Vaison , tenu en 529 , que ces mots , *Sicut erat in principio* , n'étoient pas encore universellement introduits dans la *doxologie* de l'église gallicane , puisque les PP. du concile souhaitent qu'on les y insere pour prémunir les fideles contre l'erreur des Ariens , qui prétendoient que le fils n'avoit pas été de toute éternité. Outre cette *doxologie* qui terminoit les psaumes , Bingham observe

qu'il y en avoit anciennement une , dont il cite un exemple tiré des constitutions apostoliques , *lib. VIII. chap. xij* , par laquelle on terminoit les prieres : *Omnis gloria , veneratio , gratiarum actio , honor , adoratio , Patri & Filio & Spiritui sancto , nunc & semper & in infinita ac sempiterna sæcula sæculorum , amen*. Ou cette autre : *Per Christum cum quo tibi & Spiritui sancto gloria , honor , laus , glorificatio , gratiarum actio in sæcula , amen*. Et enfin celle-ci , par laquelle on concluoit les sermons ou homélies : *Ut obtineamus æternam vitam per Jesum Christum cui cum Patre & Spiritu sancto gloria & potestas in sæcula sæculorum , amen*. Bingham , *orig. eccles. tom. VI. lib. XIV. c. xj. § 1.*

Quelques auteurs se servent du mot *hymnologie* , comme synonyme à *doxologie* ; mais il y a entre ces deux mots une différence : *hymnologie* se dit des pseumes , cantiques , hymnes , &c. ou de la récitation de toutes ces choses , & *doxologie* , du dernier verset *Gloire au Pere* , &c. répété à la fin de chaque pseume. Cependant les rubricaires se servent communément du mot *doxologie* , pour exprimer la dernière strophe ou la conclusion de chaque hymne , où l'on rend gloire aux trois personnes de la sainte Trinité. Voyez HYMNE.

Quant à la grande *doxologie* ou au *Gloria in excelsis* , excepté les premières paroles que les évangélistes attribuent aux anges qui annoncèrent aux bergers la naissance de Jésus-Christ , on ignore par qui le reste a été ajouté ; & quoiqu'on appelle toute la pièce *l'hymne angélique* , les PP. ont reconnu que tout le reste étoit l'ouvrage des hommes. C'est ce qu'on voit dans le 13^e canon du iv concile de Tolède. Ce qu'il y a de certain , c'est que ce cantique est très-ancien. S. Chrysostome observe que les Ascètes le chantoient à l'office du matin. Mais de toute antiquité , on l'a chanté principalement à la messe , non pas cependant tous les jours. La liturgie mozarabique veut qu'on le chante le jour de Noël avant les leçons , c'est-à-dire , avant la lecture de l'épître & de l'évangile. Dans les autres églises , on ne le chantoit que le dimanche , à Pâque , & autres

fêtes les plus solennelles ; & encore aujourd'hui dans l'église romaine , on ne le dit point à la messe les jours de férie & de fêtes simples , non plus que dans l'avent ni depuis la septuagésime jusqu'au samedi saint exclusivement. Bingham , *orig. eccles. tom. VI. liv. XIV. ch. xj. §. 2. (G)*

DOYEN , (*Jurif. & hist. anc. & mod.*) signifie celui qui est au dessus des autres membres de sa compagnie. Ce titre est commun à plusieurs sortes de fonctions & de dignités. Le terme latin *decanus* , que l'on rend en notre langue par celui de *doyen* , tire son étymologie des Romains , chez lesquels on appelloit *decanus* celui qui commandoit à dix soldats , à l'imitation de quoi les François établirent des dixainiers ; usage qui s'est encore conservé parmi les officiers municipaux de la ville de Paris. On entendoit aussi quelquefois chez les Romains par le terme *decanus* , un juge inférieur qui rendoit la justice à dix villages. Il y avoit aussi dans le palais des empereurs de Constantinople , des doyens , *decani* , qui étoient préposés sur dix autres officiers inférieurs : il en est parlé dans le code théodosien , & dans celui de Justinien.

Le gouvernement de l'église ayant été formé sur le modèle du gouvernement civil , l'église eut aussi ses *doyens* ; il y en avoit dans plusieurs églises grecques , & sur-tout dans celle de Constantinople. Ces premiers *doyens* étoient laïques ; on en établit ensuite d'ecclésiastiques dans les églises cathédrales & collégiales , & dans les monastères : cet usage passa en Occident.

Les compagnies séculières , & principalement celles de justice , ont aussi établi des *doyens*.

Nous allons expliquer plus particulièrement ce qui concerne ces différentes sortes de *doyens* , dans les subdivisions suivantes. (A)

DOYEN D'AGE , est celui qui se trouve le plus âgé de sa compagnie , *senior*. C'est par-là qu'ont commencé la plupart des seigneuries temporelles & des dignités ecclésiastiques. On déféroit à celui qui étoit le plus âgé , comme étant présumé avoir plus d'expérience , & plus capable de conduire

les autres. La qualité de *doyen d'âge* donnoit autrefois quelque pouvoir dans les assemblées d'habitans & autres compagnies ; mais depuis l'établissement des syndics & autres préposés, le *doyen d'âge* n'a plus d'autre distinction que le rang, & la préséance que sa qualité de *doyen* lui donne sur ceux qui sont moins âgés que lui, & la considération que son grand âge & son expérience peuvent lui attirer. On confond quelquefois, mais mal-à-propos, le *doyen d'âge* avec le *doyen d'ancienneté*, celui-ci n'étant pas toujours le plus âgé de sa compagnie, mais le plus ancien en réception. Voyez ci-après DOYEN D'ANCIENNETÉ. (A)

DOYEN D'ANCIENNETÉ, est celui qui est le plus ancien en réception de tous les membres de sa compagnie. Le *doyen d'ancienneté* n'est pas toujours le premier en dignité ni en fonction ; il défère au *doyen* en charge, syndic ou autre préposé. Dans les compagnies où il y a un *doyen* en charge, le *doyen d'ancienneté* est ordinairement appelé l'*ancien*, pour le distinguer du *doyen* en charge : c'est ainsi que cela s'observe dans la faculté de médecine de Paris. (A)

DOYEN DES AVOCATS, est celui qui est le premier inscrit dans la matricule. La manutention de la discipline de l'ordre n'appartient pas au *doyen*, mais au bâtonnier ou syndic ; & dans les assemblées le *doyen* ne siège qu'après le bâtonnier. V AVOCATS & BATONNIER. (A)

DOYEN DES BOURGEOIS, à Verdun est le premier officier du corps de ville, lequel est composé d'un *doyen* séculier, d'un maître échevin, de deux autres échevins, &c. Voyez l'hist. de Verdun, aux preuves, page 88 & 254. (A)

DOYEN DES CARDINAUX ou DU SACRÉ COLLEGE, est le plus ancien en promotion du college des cardinaux. (A)

DOYEN D'UNE CATHÉDRALE, est celui qui est à la tête du chapitre d'une église cathédrale. Il y a des *doyens en dignité*, au bénéfice desquels ce titre est attaché : le *doyen* en dignité a rang au dessus de tous les chanoines. On appelle *doyen d'ancienneté* le plus ancien chanoine,

il n'a rang qu'après le *doyen* en dignité. Voy. ci-après DOYEN D'UN CHAPITRE, DOYEN D'UNE COLLÉGIALE, DOYEN D'UN MONASTÈRE. (A)

DOYEN D'UN CHAPITRE, est celui qui est à la tête du chapitre, soit comme étant le plus ancien en réception, ou comme étant le premier en dignité.

L'institution de la dignité du *doyen* dans les églises séculières & régulières, paroît remonter jusqu'aux premiers siècles de l'église, du moins pour les cathédrales : en effet, outre l'archiprêtre qui étoit à la tête des prêtres, & l'archidiaque qui étoit établi sur les diacres, il y avoit le *primicerius*, comme qui diroit le *premier clerc*, qui étoit établi sur tout le clergé inférieur, & dont la dignité avoit quelque rapport avec celle de *doyen*. Il est fait mention de ces primiciers ou *doyens* ecclésiastiques, dans les canons arabiques du concile de Nicée ; & le x^e canon du concile de Merida, tenu en 666, ordonne à chaque évêque d'avoir dans sa cathédrale, outre l'archiprêtre & l'archidiaque, un primicier ; mais il ne dit pas quelles étoient ses fonctions. Cet ordre ne subsista pas long-temps : les primiciers furent abolis, excepté en quelques endroits, où ce nom est demeuré au chef du chapitre, comme à S. Marc de Venise, où le *doyen* prend la qualité de *primicier* ; & dans quelques compagnies séculières, telles que la faculté de Droit, le *doyen* prend en latin le titre de *primicerius* : ce qui confirme le rapport que la dignité de primicier avoit avec celle de *doyen*.

Ce qui est de singulier dans la dignité de *doyen*, c'est qu'étant à la tête du chapitre il n'est pas néanmoins du corps du chapitre, à moins qu'il ne soit en même temps prébendé, ou qu'il n'ait ce droit par un privilège spécial, ou en vertu de l'usage observé dans son église, ce qui est commun aux autres dignitaires des chapitres ; c'est pourquoi dans les actes qui intéressent le *doyen* aussi bien que le chapitre, on a toujours soin de mettre le *doyen* nommément en qualité.

Les fonctions du *doyen* ne regardent que l'intérieur de l'église cathédrale ou collégiale dans laquelle il est établi ; elle ne s'étend

s'étend point au gouvernement du diocèse, comme celle des archidiaques.

Il y a des *doyens* en dignité dans les églises régulières, aussi-bien que dans les séculières ; ce n'étoient d'abord que des officiers destituables au gré des prélats ; ils se font dans la suite érigés en titre de bénéfices, d'abord dans les chapitres séculiers, & ensuite dans les monastères.

Le concile de Cologne, en 1260, distingue les *doyens* des prévôts résidans dans la cathédrale. La principale fonction de ces prévôts étoit de veiller à la conservation du temporel de l'église, & d'être les dépositaires des revenus ; au lieu que les *doyens* étoient les chefs de la discipline intérieure du chapitre : *consistente autem penes decanos ecclesiarum potestate, lege & gubernatione canonice disciplinæ exercendâ.*

Dans quelques églises cathédrales le *doyen* est avant le prévôt ; dans d'autres le prévôt est la première dignité, ce qui dépend des titres & de la possession. La raison de cette différence vient communément de celle qui se trouve dans l'origine des églises. Dans celles qui étoient régulières *ab origine*, le prévôt est ordinairement le premier en dignité, parce que dès son institution il étoit préposé sur tout le chapitre ; au lieu que le *doyen* n'avoit que dix moines sous sa conduite.

Cet usage passa ensuite des monastères dans les églises cathédrales, en sorte qu'il y avoit anciennement plusieurs *doyens* dans un même chapitre. Le règlement qu'on prétend avoir été fait par Ebbon, archevêque de Rheims, pour les officiers de cette église, donne toute l'intendance spirituelle & temporelle au prévôt, sous lequel il y avoit plusieurs *doyens* soumis à l'autorité & à la juridiction du prévôt.

Dans la suite les différens *doyens* d'une même église ont été réduits à un seul ; il y a même quelques églises dans lesquelles il n'y a point de *doyen*, mais seulement un prévôt ou autre dignitaire. Dans les cathédrales qui sont séculières *ab origine*, le *doyen* est ordinairement le premier après l'évêque.

La juridiction & le pouvoir des *doyens* dépend des titres & de la possession qu'ils

ont, & de l'usage des lieux ; car de droit commun le *doyen* n'est pas une dignité, & sa juridiction est plus de privilège que de droit commun : il est toujours nommé le premier avant les chanoines & le corps du chapitre, parce qu'il remplit la première place ; ce qui s'entend lorsqu'il est *doyen en dignité*.

La place de *doyen* n'est pas élective, si ce n'est par quelque coutume particulière ou statut du chapitre. Dumoulin prétend que les *doyens* ne sont pas compris dans le concordat ; cependant, suivant les indulgences accordés par Clément IX & Innocent XI, le roi a droit de nommer au pape des personnes capables pour les dignités majeures des églises cathédrales de Metz, Toul & Verdun ; & aux principales dignités des collégiales, de quelque nom qu'on les appelle.

Le nouveau droit canonique attribue au *doyen* une juridiction correctionnelle sur le chapitre, mais cela n'est point reçu en France ; un *doyen* n'y auroit pas le droit d'excommunier un des membres du chapitre, cela est réservé à l'évêque, qui a la pleine juridiction dans toutes les matières spirituelles.

Il y a néanmoins beaucoup d'églises collégiales où le *doyen* a une certaine juridiction avec droit de correction légère sur les chanoines & autres ecclésiastiques habitués dans son église, lesquels ne peuvent sortir du chœur sans la permission du *doyen*. Il peut infliger quelques peines légères à ceux qui manquent à leur devoir ; par exemple, les priver de l'entrée du chœur pendant quelque temps. Tel est le droit commun, dans lequel ils ont été maintenus par les arrêts. Dans quelques endroits cette juridiction appartient au *doyen* seul ; dans d'autres elle est commune au *doyen* & au chapitre ; dans d'autres enfin elle appartient au chapitre en corps. Dans les églises cathédrales il est rare que le *doyen* ait une juridiction : elle est ordinairement toute réservée à l'évêque, à moins qu'il n'y ait titre ou possession contraires.

Le *doyen* du chapitre est considéré comme le curé de tous les membres qui le composent, & des autres ecclésiastiques

qui y sont attachés ; il exerce au nom du chapitre toutes les fonctions curiales envers eux.

Les autres fonctions les plus ordinaires des *doyens* dans les églises où ils forment la première dignité , comme cela se voit communément , sont d'officier aux fêtes solennelles , en l'absence de l'évêque ; d'être à la tête du chapitre en toutes assemblées publiques & particulières ; d'y porter la parole , à l'exclusion de tous autres ; de présider au chœur & au chapitre ; d'y avoir la préséance & les honneurs , le droit d'y régler par provision tout ce qui concerne la discipline du chapitre , comme la décence des habits , la tonsure & les places de chacun , excepté pour ce dernier point dans les églises où ce droit est réservé au chantre en dignité , comme maître du chœur.

Quand les chanoines sont en possession d'assembler extraordinairement le chapitre , au refus ou en l'absence du *doyen* , pour quelques affaires urgentes , ils doivent y être maintenus , suivant un arrêt du parlement du 13 juin 1690 , rapporté au journal des audiences.

On a dit , il y a un moment , que le *doyen* a droit de présider au chapitre ; à quoi il faut ajouter qu'il a droit d'y recueillir les suffrages , & d'y prononcer sur toutes affaires ; mais s'il n'est pas chanoine , il n'a pas de voix au chapitre , & doit s'en abstenir toutes les fois qu'il s'agit du revenu temporel & du règlement des prébendes : il peut néanmoins , quoique non prébendé , entrer & présider aux chapitres , pour toutes les affaires qui regardent la discipline & le service divin , les cérémonies extraordinaires , la correction des mœurs , & même lorsqu'il s'agit de présenter aux bénéfices dépendans du chapitre en corps , de la réception & installation des chanoines , insinuation des gradués ; suivant les arrêts rapportés au journal des audiences , *tome III. liv. VI. ch. viij.* & par M. Fuet , *tit. II. ch. iij.*

Le *doyen* a double voix , c'est-à-dire , voix prépondérante , dans les délibérations du chapitre pour la nomination aux bénéfices : mais dans toutes autres affaires il n'a qu'une seule voix , tant comme *doyen* que comme chanoine : cette distinction

paroît établie par les arrêts rapportés par M. Fuet , *loco cit.*

Sur les doyens ecclésiastiques , voyez ce qui est répandu dans les *mémoires du clergé* , aux endroits indiqués par l'abrégé , au mot DOYENNÉ. (A)

DOYEN EN CHARGE , est un des membres d'une compagnie séculière , qui fait pendant un certain temps la fonction de *doyen* , laquelle ne dure ordinairement qu'un an. C'est lui qui est chargé de veiller à la manutention de la discipline de la compagnie , & à l'administration des affaires communes. On l'appelle *doyen en charge* , pour le distinguer du *doyen d'ancienneté* , qui est un simple titre sans aucune fonction particulière ; au lieu que le *doyen en charge* est électif , & chargé en cette qualité de prendre certains soins. (A)

DOYEN DU CHATELET , est le plus ancien en réception des conseillers au châtelet de Paris. La préséance & la qualité de *doyen* ayant été contestées au sieur Petitpied , conseiller - cleric au châtelet de Paris , sur le fondement que la place de *doyen* ne pouvoit être remplie que par un laïque , il intervint arrêt du conseil le 17 mars 1682 , qui le maintint au droit de présider & de décaniser ; ce qui est conforme à l'usage de tous les présidiaux & de quelques autres compagnies. Voyez ci-après DOYEN DU PARLEMENT. (A)

DOYEN D'UNE COLLÉGIALE , est un ecclésiastique qui est à la tête d'un chapitre. Il y a , comme dans les cathédrales , des *doyens* en dignité & des chanoines qui sont *doyens* d'ancienneté. Voyez ci-devant DOYEN D'UN CHAPITRE. (A)

DOYEN D'UNE COMPAGNIE , est celui qui est le plus ancien en réception. Dans les compagnies de justice , les présidens & autres officiers qui ont un rang particulier , ne prennent point le titre de *doyen* , lors même qu'ils se trouvent les plus anciens en réception. Le titre de *doyen* , & les prérogatives qui y sont attachées , appartiennent à celui des conseillers qui est le plus ancien en réception. Le *doyen* est ordinairement dispensé du service , en considération de son grand âge , & néanmoins il est réputé présent , de sorte qu'il a part à tous les émolumens ,

quoiqu'il soit absent. Dans la plupart des cours souveraines, le *doyen* a ordinairement une pension du roi, en considération de ses services. Dans certaines compagnies dont le *doyen* est le chef, il a la voix conclusive ou prépondérante. *Voy. ci-devant au mot DOCTEUR EN DROIT, & VOIX PRÉPONDÉRANTE. (A)*

DOYEN DU CONSEIL, ou DU CONSEIL D'ÉTAT, ou DU CONSEIL DU ROI, voyez ce qui a été dit ci-devant à l'art. du CONSEIL DU ROI. (A)

DOYEN DES CONSEILLERS, est le plus ancien en réception de tous les conseillers d'un siége. Ce n'est pas la date des provisions qui règle l'ancienneté, mais la réception & prestation de serment. Le *doyen des conseillers*, soit d'une cour souveraine ou autre siége, a le droit de présider en l'absence des présidens ou autres premiers magistrats : il peut aussi tenir l'audience, & s'y revêtir de la robe rouge, de la fourrure & du mortier, comme les présidens ont coutume de les porter à l'audience. C'est ce qu'observe la Rocheflavin en son *traité des parlemens, liv. II, ch. vj. n. 28.* Duluc en cite aussi un exemple, & dit que cela fut ainsi pratiqué à Paris en 1463. (A)

DOYEN DES CONSEILLERS - CLERCS, est le plus ancien d'entr'eux en réception. Au parlement de Paris, où les conseillers-clerks forment entr'eux une espèce d'ordre à part pour monter à la grand'chambre, le plus ancien conseiller-clerc des enquêtes est le *doyen*, & le premier montant à la grand'chambre. (A)

DOYEN EN DIGNITÉ, est opposé à *doyen d'ancienneté*. On donne ce titre à celui qui par le droit attaché à son bénéfice, est à la tête d'un chapitre. Le *doyen* est ordinairement le premier en dignité du chapitre, comme à Paris ; il jouit en cette qualité de plusieurs droits honorifiques qui dépendent des titres & de la possession du *doyen*, & de l'usage de chaque église. *V. au journal du palais, l'arrêt du 15 juin 1622, & celui du 17 janvier 1673. (A)*

DOYEN DES DOYENS, est le titre que l'on donne au plus ancien des maîtres des requêtes ; il est ainsi appelé, parce que

les maîtres des requêtes servant par quartier au conseil & aux requêtes de l'hôtel, le plus ancien de chaque quartier prend le titre de *doyen* de son quartier ; & celui des quatre *doyens* qui est le plus ancien, s'appelle *grand-doyen*, ou *doyen des doyens*. Il y a au greffe des requêtes de l'hôtel un règlement fait par les maîtres des requêtes, du 11 juin 1544, qui le dispense du service. *Histoire du Conseil*, par Guillard, p. 122. Il a le titre de *conseiller d'état ordinaire*, & a toute l'année entrée, séance & voix délibérative au conseil du roi, suivant le règlement du conseil du 16 juin 1644. *V. l'histoire du Conseil*, par Guillard, page 52. *V. ce qui en est dit ci-devant au mot CONSEIL DU ROI, & ci-après au mot DOYEN DE QUARTIER. (A)*

DOYEN D'UNE EGLISE, est la même chose que *doyen* d'un chapitre, c'est-à-dire, d'une église cathédrale ou collégiale. *V. ci-devant DOYEN D'UNE CATHEDRALE, D'UN CHAPITRE, D'UNE COLLEGIALE. (A)*

DOYEN ÉLECTIF, est celui qui est élu par les membres de la compagnie à la tête de laquelle il doit être placé. Les *doyens* en charge de certaines compagnies séculières sont ordinairement électifs, tels que le *doyen* de la faculté de médecine de Paris. Il y a aussi des chapitres où le *doyen* est électif, c'est-à-dire à la nomination du chapitre. (A)

DOYEN DES ENQUÊTES ; c'est le conseiller le plus ancien en réception de tous ceux qui composent les chambres des enquêtes du parlement ; chaque chambre des enquêtes a son *doyen* particulier, & le plus ancien de tous ces *doyens* est celui que l'on appelle le *doyen des enquêtes* : on entend par-là le plus ancien de tous les conseillers, soit laïques ou clerks, excepté au parlement de Paris, où les conseillers clerks forment un ordre à part pour monter à la grand'chambre, au moyen de quoi il y a deux *doyens des enquêtes* ; savoir, le *doyen* des conseillers laïques, & le *doyen* des conseillers-clerks ; l'un & l'autre est le premier montant à la grand'chambre lorsqu'il y vaque une place de son ordre. Le *doyen des enquêtes* a ordinairement une pension du

roi, qu'il perd en montant à la grand'chambre; il est néanmoins obligé d'y monter à son rang. (A)

DOYEN D'UNE FACULTÉ, est celui qui est à la tête de cette compagnie, soit par ancienneté ou par charge. Les *doyens* des facultés de théologie, de droit & de médecine, sont conseillers-nés du recteur de l'université, avec les quatre procureurs des quatre nations qui composent la faculté des arts. Dans la faculté de théologie de Paris, c'est le plus ancien des docteurs séculiers résidens à Paris, qui est le *doyen* de la faculté: il préside aux assemblées de la compagnie, recueille les suffrages, prononce les conclusions, & a séance au tribunal du recteur de l'université au nom de la faculté, laquelle s'élit outre cela tous les deux ans un syndic.

Dans la faculté de droit, le *doyen* ou ancien des six professeurs s'appelle *primicerius*. Ils élisent tous les ans entr'eux à tour de rôle, le jour de S. Mathias, un *doyen en charge*, qui assiste au tribunal du recteur & a voix conclusive dans les assemblées de la faculté. Ils élisent aussi tous les deux ans, le même jour, un *doyen d'honneur*, qui est une personne constituée en dignité, & choisie parmi les douze docteurs honoraires ou agrégés d'honneur.

La faculté de médecine, outre son *doyen d'ancienneté*, a un *doyen en charge*, dont l'élection se fait tous les ans le premier samedi d'après la Toussaint; il est ordinairement continué pendant deux années: c'est lui qui a place au tribunal du recteur. Ce *doyen en charge*, avec six autres docteurs, donnent *gratis* tous les samedis leurs consultations aux pauvres dans l'école supérieure de médecine. Il est aussi d'usage que ce *doyen* & douze docteurs s'y rendent tous les premiers samedis de chaque mois, pour conférer ensemble des maladies courantes, & sur-tout de celles où il y a de la malignité. (A)

DOYEN DE LA GRAND'CHAMBRE, est le plus ancien de tous les conseillers laïques ou clercs de la grand'chambre du parlement. (A)

DOYEN D'HONNEUR, *honoris decanus*,

est une personne constituée en dignité, choisie parmi les douze agrégés d'honneur. V. ce qui en est dit *ci-dev.* à l'art. DOYEN D'UNE FACULTÉ. (A)

DOYEN JUGE: il y avoit chez les Romains des juges qui étoient ainsi appellés; & à l'imitation des Romains, on en avoit établi de même en France du temps de la première race sous les ducs & les comtes. V. *les lettres historiques sur le parlement, partie I. pag. 125 & ce qui a été dit ci-devant au commencement de ce mot DOYEN.* (A)

DOYEN ou MAIRE: dans les Vosges de Lorraine c'est le titre que l'on donne au chef d'un certain district ou mairie du domaine du prince, qu'on appelle *doyenné*, en sorte que *doyen* veut dire autant que *maire*. V. *les mémoires sur la Lorraine & le Barrois, pag. 142.* (A)

DOYEN DES MAITRES DES REQUÊTES, ce titre se donne au plus ancien de chaque quartier: voyez ce qui a été dit ci-devant au titre DOYEN DES DOYENS. Le règlement du conseil du 3 juin 1628, donne au *doyen* de chaque quartier séance aux conseils de direction & des parties, dans les trois mois qui suivent le quartier, pendant lequel ils sont de service au conseil. V. Guillard, *hist. du conseil, p. 123.* (A)

DOYEN D'UN MONASTÈRE, étoit un religieux établi sous l'abbé pour le soulager & avoir inspection sur dix moines. Il y avoit un *doyen* pour chaque dixaine. Dans quelques monastères ces *doyens* étoient bénits par l'évêque ou par l'abbé, ce qui leur donnoit lieu de s'égalier à l'abbé: ils étoient électifs & pouvoient être disposés après trois avertissemens. Comme les monastères sont présentement moins nombreux, l'abbé ou le prieur n'ont plus tant besoin d'aides; c'est pourquoi il n'y a plus de *doyens* dans les monastères. Voy. *la règle de S. Benoît, traduite par M. de Rancé, tom. II c. xxj. & ci-devant à l'art. DOYEN D'UN CHAPITRE.* (A)

DOYEN DU PARLEMENT, est le plus ancien en réception de tous les conseillers laïques du parlement, tant de la grand'chambre que des enquêtes. Il arriva avant la révocation de l'édit de Nantes, que

M. Madeleine, ci-devant *doyen* de la seconde des enquêtes, étant de la R. P. R. & ne pouvant par cette raison monter à la grand-chambre, le décanat fut déferé à celui qui le suivoit, & M. Madeleine fut obligé de descendre d'un degré. Guillard, *histoire du conseil*, pag. 180.

Les conseillers-clercs ont quelquefois prétendu avoir le droit de *décaniser* à leur tour, lorsqu'ils se trouvoient plus anciens que les conseillers laïques : pour soutenir leur prétention, ils alléguoient l'usage observé au conseil, dans plusieurs cours supérieures, & autres tribunaux : ils citoient aussi, pour le parlement de Paris, qu'en 1284 Michel Mauconduit conseiller-clerc étoit *doyen* : mais il paroît constant que depuis il n'y a aucun exemple qu'un conseiller-clerc ait *décanisé* en la grand-chambre ; & les conseillers laïques ont toujours été maintenus dans le droit de *décaniser* seuls à l'exclusion des conseillers-clercs : la question fut ainsi décidée par un arrêté du parlement en 1737, après la mort de M. Morel *doyen du parlement*, en faveur de M. de Canaye contre M. l'abbé Pucelle conseiller-clerc, quoique celui-ci fût plus ancien que M. de Canaye. Le roi accorda néanmoins une pension à M. l'abbé Pucelle en considération de son mérite personnel & de ses longs services.

Au parlement de Besançon l'usage est le même que dans celui de Paris : il y a même un règlement du parlement de Besançon, du 20 juillet 1697, qui porte qu'un conseiller-clerc n'y pourra jamais présider, parce que ce rang ne peut être occupé que par un laïque, le corps étant de cette qualité, comme l'observe de Ferrière *en son traité des droits honorifiques*, chap. v. n. 11. & que l'on est informé que tel est l'usage des autres parlemens. Ce sont les termes du règlement de 1697, qui est exactement observé.

Il en est aussi de même aux parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Dijon ; le fait est ainsi attesté dans les mémoires qui furent faits au conseil, pour M. de la Reynie contre M. l'archevêque de Rheims au sujet du *décanat*.

Il faut néanmoins observer, pour le

parlement de Dijon, qu'il est d'usage dans ce parlement que l'abbé de Cîteaux précède le *doyen*, & qu'en l'absence de l'abbé de Cîteaux un autre conseiller-clerc a cette préférence ; mais cela n'ôte pas au *doyen* cette qualité.

La place de *doyen* de ce parlement est d'autant plus avantageuse, que M. de Pouffier mort *doyen* en 1736, a laissé à ses successeurs *doyens* sa maison, ses meubles, & 40000 liv. de contrats, le tout de valeur de 6000 liv. de revenu, à la charge de présider à une société de savans, & de distribuer par an trois prix de 300 liv. chacun. V. ce qui est dit de cette fondation dans le *mercure de France* du mois de mai 1736, p. 1021.

Les mémoires que l'on vient de citer, mettoient dans la même classe le parlement de Rouen : on trouve néanmoins dans ceux qui furent faits au conseil pour l'abbé de Savary, conseiller-clerc au parlement de Metz, que MM. Brice & de Martel, conseillers-clercs au parlement de Rouen, y sont morts *doyens*, & que le dernier y avoit rempli cette place pendant 20 ans.

On tient qu'il en est de même au parlement de Provence.

Quelques-uns croyoient ci-devant qu'au parlement de Metz, les conseillers-clercs ne pouvoient *décaniser* ; mais le contraire a été jugé par arrêt du conseil du 28 octobre 1713, en faveur de l'abbé Savary, conseiller-clerc.

Au parlement de Grenoble, où l'on a conservé les usages delphinaux, les laïques & les clercs *décanisent* concurremment selon leur ancienneté. MM. Pilon, Morel & de Galles, conseillers-clercs, y ont présidé & *décanisé* en leur rang d'ancienneté. M. Marnais de Roussillière, *doyen* de l'église de Notre-Dame de Grenoble, est décédé en 1707 *doyen* de ce parlement.

Il n'y a point de charges affectées à des ecclésiastiques dans les parlemens de Bretagne & de Pau, mais ils peuvent y posséder des charges de conseillers laïques, & *décaniser* à leur tour. Gabriel Constantin, prêtre & *doyen* de l'église d'Angers, est mort *doyen* du parlement de Bretagne : de même dans celui de Pau, lorsqu'un

ecclésiastique est le plus ancien des conseillers, il *décanise* & est à la droite du premier président.

Ces différens exemples font voir qu'il n'y a point de principe uniforme sur cette matière, & que le droit de *décaniser* dépend de l'usage & de la possession de chaque compagnie. (A)

DOYEN DES PRISONS, qu'on appelle aussi *prévôt*, est le plus ancien des prisonniers, c'est-à-dire, celui qui est détenu le plus anciennement dans la prison où il est. L'ordonnance de 1670, *titre xiiij. art. 14*, défend à tous geoliers, greffiers & guichetiers, & à l'ancien des prisonniers appelé *doyen* ou *prévôt*, sous prétexte de bien-venue, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou de les maltraiter & excéder, à peine de punition exemplaire. (A)

DOYEN DE QUARTIER, parmi les maîtres des requêtes, est celui qui se trouve le plus ancien en réception de tous ceux qui servent avec lui par quartier aux requêtes de l'hôtel. Le règlement de 1628 donne aux *doyens* de chaque quartier droit de séance au conseil du roi, pendant les trois mois qui suivent le quartier de leur service au conseil. V. Guillard, *hist. du conf. p. 51.* & *ci-dev.* DOYEN DES DOYENS, DOYEN DES MAITRES DES REQUETES. (A)

DOYEN RURAL, est un curé de la campagne, qui a droit d'inspection & de visite dans un certain district du diocèse, qu'on appelle *doyenné rural*, lequel est composé de plusieurs cures. Chaque diocèse est divisé en deux, trois ou quatre *doyennés* ruraux, plus ou moins, selon l'étendue du diocèse.

Les *doyens ruraux* sont pour la campagne ce que les archiprêtres sont dans quelques diocèses par rapport aux autres curés des villes; c'est pourquoi les décrétales les qualifient d'archiprêtres de la campagne, *cap. ministerium, x. de officio archipresbyteri.*

L'institution des archiprêtres des villes est beaucoup plus ancienne que celle des *doyens ruraux*, dont on ne voit point qu'il

soit parlé avant le xj siècle. Le concile d'Aix-la-Chapelle en 836, fait mention que les archiprêtres avoient chacun un département, & un certain nombre de curés à la campagne sur lesquels ils devoient veiller. Ces départemens étoient appelés *doyennés*, parce que les curés de chaque département faisoient des conférences entr'eux, & choissoient un ancien ou *doyen* pour y présider; usage qui s'est encore conservé dans plusieurs diocèses.

Le concile de Pavie, en 850, *canon 6*, dit que c'étoit à eux d'exciter à la pénitence publique ceux qui étoient coupables de crimes publics, & de nommer, conjointement avec les évêques, des prêtres & des curés pour recevoir les confessions des crimes secrets.

Le même concile, *can. 13*, recommande aux évêques de nommer des archiprêtres qui puissent les soulager, en portant une partie du pesant fardeau de l'épiscopat, dans l'instruction des fideles & dans la direction des curés; il paroît que les *doyens ruraux* n'étoient point encore alors distingués des archiprêtres.

Le capitulaire de Carloman, de l'an 883, oblige les évêques qui sortoient de leur diocèse, de laisser dans les villes des co-adjuteurs habiles, & d'établir dans la campagne des prêtres capables de suppléer, en leur absence, à l'instruction du peuple & à ce qui regarde le gouvernement du diocèse.

Leon IX qui siégeoit en 1049, désigne encore les *doyens ruraux* sous le titre d'*archiprêtres*, de manière néanmoins que l'on voit clairement qu'il y avoit des archiprêtres pour la campagne, qui étoient chargés des mêmes soins qu'ont aujourd'hui les *doyens ruraux*. Il ordonne que *singulæ plebes archipresbyterum habeant* pour avoir soin du service de Dieu, non seulement par rapport au vulgaire ignorant, mais aussi pour avoir inspection sur la conduite des curés de la campagne, qui sont désignés par ces mots, *presbyterorum qui per minores titulos habitant.*

Le concile provincial de Tours, qui se tint à Saumur en 1253, charge les archiprêtres ou *doyens ruraux*, de veiller sur la décence religieuse avec laquelle il faut

garder ou porter l'eucharistie & le saint chrême, comme aussi d'avoir soin des fonts baptismaux, des saintes huiles, & du saint chrême, & de les faire enfermer sous la clef : il leur enjoint de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise au moins dans la première année de leur possession, sur peine de privation de leur bénéfice.

Au concile de Ponteau-de-mer, en 1279, il leur fut recommandé par le *canon 21*, de prendre garde dans leurs kalendaries ou assemblées, que tous les ecclésiastiques de leur ressort portent la tonsure & l'habit ecclésiastique ; il paroît même par ce dernier concile qu'ils avoient juridiction, puisque par le *canon 16*, il leur est défendu de suspendre & d'excommunier sans mettre leur sentence par écrit.

Le concile de Saintes, en 1280, ordonne aux prêtres d'avertir les *doyens ruraux* des crimes publics & scandaleux, afin qu'ils en informent l'archidiacre ou l'évêque ; que si l'évêque en étoit averti par d'autres que par eux, ils seroient sujets aux peines canoniques.

Il y eut quelque changement dans la forme de cette discipline depuis les conciles de Milan, tenus sous S. Charles, qui établirent des vicaires forains des évêques, & les chargèrent de toutes les fonctions qui étoient auparavant commises aux archiprêtres ou aux *doyens ruraux*, comme de tenir des assemblées tous les mois, d'y conférer avec les curés de leurs obligations communes, & des cas de conscience difficiles, de veiller sur la vie des curés, & sur l'administration de leurs paroisses. Ces vicaires forains étoient amovibles au gré de l'évêque ; ce n'étoient que des commissions qu'il révoquoit quand il jugeoit à propos.

Il est parlé des *doyens ruraux* dans les décrétales, où ils sont encore appelés *archiprêtres de la campagne* ; c'est la décrétale de Léon IX, *provideat etiam archipresbyter vitam sacerdotum cardinalium præceptis sui obtemperando episcopi, ne aliquando cedant aut scurrilitate torpeant. Cap. ministerium, x. de offic. archipresbyt.*

La discipline présente de l'Eglise gallicane, est que chaque archidiaconé est divisé en plusieurs *doyennés*, qui ont cha-

cun leur nom particulier, & auxquels on donne pour chef un des curés du district, que l'on appelle *doyen rural* ou *archiprêtre rural* ; par exemple, le diocèse de Paris est divisé en trois archidiaconés ; le premier appelé le *grand archidiaconé* ou *archidiaconé de Paris*, contient deux *doyennés*, savoir, celui de Montmorency & celui de Chelles ; l'archidiaconé de Josas a les *doyennés* de Montlhéry & de Châteaufort ; l'archidiaconé de Brie a trois *doyennés*, Lagny, le vieux Corbeil, & Champeaux.

Une des principales fonctions des *doyens ruraux*, est de veiller sur les curés de leur *doyenné*, & de rendre compte à l'évêque de toute leur conduite.

En général, les droits & les fonctions des *doyens ruraux* sont réglés par les statuts de chaque diocèse, & par les termes de la commission qui leur est donnée. Leurs fonctions les plus ordinaires sont de visiter les paroisses de leur *doyenné* ou district, d'administrer les sacrements aux curés qui sont malades, de mettre en possession de leur bénéfice les nouveaux curés, de présider aux kalendaries ou conférences ecclésiastiques qui se tenoient autrefois au commencement de chaque mois, de distribuer aux autres curés les saintes huiles qui leur sont adressées par l'évêque, & de leur faire tenir ses ordonnances & mandemens. Au reste, quelque étendue que soit leur commission, ils ne doivent rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui, & doivent lui rapporter fidèlement tout ce qui se passe.

Comme les *doyens ruraux* ont également à répondre à leur évêque, & à l'archidiacre dans le district duquel est leur *doyenné*, le droit commun est qu'ils doivent être nommés par l'évêque & par l'archidiacre conjointement. C'est pourquoi, dans la plupart des diocèses, l'évêque donne la commission de *doyen rural* sur la présentation de l'archidiacre ; il y a néanmoins des diocèses où l'évêque choisit seul les *doyens ruraux*, d'autres où ce choix appartient aux curés du *doyenné* qui présentent à l'évêque celui qu'ils ont élu.

La commission des *doyens ruraux* contient ordinairement la clause, *qu'elle ne*

vaudra que tant qu'il plaira à l'évêque ; cette clause y est même toujours sous-entendue , en sorte que l'évêque peut les révoquer quand il juge à propos , à moins que l'archidiacre ou les curés du doyenné n'aient eu quelque part à leur nomination , auquel cas ils ne pourroient être révoqués que du consentement de ceux qui les auroient nommés.

Il y a encore dans quelques églises cathédrales des archiprêtres de la ville épiscopale , qui ont sur les curés de la ville la même autorité que les *doyens ruraux* ont sur les curés de la campagne. A Verdun , l'archiprêtre est nommé *doyen urbain*. Voyez ci-après DOYEN URBAIN.

Sur les doyennés ruraux , voyez ce qui est dit dans les *mémoires du Clergé*. (A)

DOYEN DU SACRÉ COLLEGE est la même chose que *doyen* des cardinaux ; c'est le plus ancien en promotion. (A)

DOYEN URBAIN est le titre que prend l'archiprêtre ou *princier* de l'église cathédrale de Verdun , *quasi primicerius*. Le doyenné *urbain* de cette ville comprend les dix paroisses de la ville & fauxbourgs. Voyez l'*histoire de Verdun* , liv. II. part. III. p. 119. (A)

D R A

DRABOURG , (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne , dans la basse Carinthie , aux frontières de la Stirie , sur la Drave.

DRACUNCULES ou DRAGONNEAUX , f. m. pl. *terme de Médecine* , dont on se sert pour désigner de petits vers capillaires auxquels on a supposé une figure relative à ce nom , parce qu'ils semblent lever la tête sur la surface du corps comme de petits dragons. On les appelle aussi à cause de leur ressemblance avec des cheveux , *crinones* ; ils naissent sous la peau de différentes parties du corps des enfans surtout , & leur causent une maladie nommée par plusieurs auteurs improprement *morbus pilaris* , qui est un autre genre de maladie. Voyez POIL , PILAIRES.

Les enfans qui ont des *dragonneaux* , deviennent ordinairement très-maigres , quoiqu'ils paroissent d'ailleurs se bien porter ; ils ~~lettent~~ *lettent* bien , ils mangent avec appétit , &

D R A

cependant ils ne se nourrissent pas , quoiqu'il ne se présente aucune cause de maigreur ; ce qui fait soupçonner que leur peau est infectée de ces vers , qui sont nommés *comcdones* , gloutons , parce qu'on croit communément qu'ils consomment le suc des alimens destinés à nourrir le corps , dans lequel ils s'engendrent.

Les *dracuncules* different des cirons , en ce que ceux-ci ressemblent à de très-petits poux qui naissent dans des pustules qui se forment sous l'épiderme de la paume des mains , & de la plante des piés principalement.

Les *dragonneaux* paroissent avoir une figure alongée comme des fils ou des cheveux ; mais on a découvert , par le moyen du microscope , qu'elle n'est pas si simple. Ils ont une tête assez grosse , respectivement au reste du corps qui est alongé , & se termine en forme de queue un peu velue : ils sont de couleur cendrée , ils ont deux yeux ronds , assez grands , avec deux antennes assez longues : ils se tiennent ordinairement sur les parties charnues , particulièrement sur le dos , les épaules & les bras , de même que sur les cuisses & les jambes. Ils viennent aux enfans surtout , comme il a été dit , & à ceux d'entre eux qui sont les plus jeunes & les moins robustes.

C'est l'insensible transpiration supprimée qui donne lieu à ce qu'il naisse des *dracuncules* , comme l'a soupçonné avec fondement Horstius , *lib. IV. observat. 53*. Si la matiere de cette excretion se trouve être d'une qualité peu âcre , & qu'elle soit onctueuse , étant arrêtée dans les couloirs de la peau , elle y contracte un commencement de putréfaction qui donne occasion au développement des germes renfermés dans les œufs d'insectes infiniment petits & de différentes sortes , qui sont portés dans le sang , avec le lait , par rapport aux alimens d'où il provient ; ou avec les bouillies , ou autres préparations alimentaires , dont se nourrissent les enfans. Ces œufs , sans cet accident , n'auroient trouvé dans aucune partie du corps un levain propre à les faire éclore ; comme ceux qui sont posés sur des morceaux de viande en hiver , ne sont point fécondés par défaut

de chaleur & de mouvement inteflin, dans les fucs de cette portion d'animal qui font néceffaires pour donner lieu au développement de l'infecte qui fe trouve renfermé dans ces particules féminales.

Ces vermiffeaux ainfi développés dans les pores cutanés, s'y remuent, & excitent un fentiment de démangeaifon, de picotement extraordinaire, en irritant les fibres nerveufes des tegumens, qui font fort fenfibles : le prurit eft prefque continu, & plus ou moins fatigant ; ce qui rend les enfans inquiets, les fait plaindre, crier, s'agiter, leur procure des infomnies ; en forte que, malgré qu'ils prennent bien le teton, qu'ils l'épuisent même, ils ne laiffent pas de maigrir fenfiblement de plus en plus ; vraisemblablement parce que leurs cris, leurs tourmens continuels empêchent qu'ils ne digerent, & qu'ils ne travaillent affez bien le chyle & le fang, pour le convertir en lympe nourriciere, de qualité convenable pour conferver leur embonpoint, d'où réfulte peu-à-peu la confomption & le deffechement : ainfi il y a tout lieu de penfer que ce ne font pas les vers eux-mêmes qui confument la fubftance de ces petits infortunés.

Dès que l'on eft affuré que le corps d'un enfant eft infecté de *dracuncules* ou *crinons*, on peut l'en délivrer promptement, en le plongeant dans un bain tiede, où on le frotte bien avec du miel : cette opération excite la fueur, qui fait fortir ces vermiffeaux fous la forme de gros cheveux ; dès qu'ils montrent la tête hors de la peau, il faut les racler avec un rafoir, ou une croûte de pain tranchante, & on les détruit ainfi. D'autres, au lieu d'oindre les parties affectées de miel, comme il vient d'être dit, mettent les enfans dans une lessive, dans laquelle on a fait bouillir dans un fachel de la fiente de poules : il faut les plonger jufqu'au cou jufqu'à ce qu'ils foient bien difposés à la fueur, enfuite on excite les *dracuncules* à fortir de deffous la peau, en la frottant légèrement avec la main un peu emmiellée ; & dès qu'ils paroiffent, on les ratiffe de la maniere mentionnée. Il faut répéter cette manœuvre pendant deux outrois jours, jufqu'à ce qu'il n'en paroiffe plus.

Tome XI.

Si les *dracuncules* font trop abondans, ou qu'ils fe régénèrent trop aifément pour qu'on puiße les détruire entièrement par les moyens qui viennent d'être expofés, il faut employer la méthode de Timæus, qu'il rapporte *in fuis cafibus de morbis infantium*, qui confifte à donner intérieurement de la teinture d'antimoine, ou, ce qui peut produire le même effet, de la poudre de vipere ; à mettre les enfans dans le bain, & les frotter de la maniere ci-deffus prefrite, à les laver enfuite avec une eau aloétique, faite avec deux livres d'eau d'abfinthe, dans laquelle on ait diffout deux onces d'aloès hépatique : cette lotion tue sûrement tous ces vermiffeaux, & fait cefler toute difpofition à ce qu'il en renaiße. Voyez Etmuller, dans fon traité intitulé *collegium practicum, de morbis infantium*, dans la difsertation qu'il appelle *valetudinarium infantile* ; & dans une obfervation qu'il place à la fin du premier volume de fes œuvres, avec une planche qui représente les *dracuncules*, tels qu'on les voit au microfcope. On peut auffi confulter les œuvres de Velfchius, *de vermiculis capillaribus infantium* & *de venâ medinensi*. Pierre à Castro, dans fon traité *de colostro*, recommande beaucoup la pratique des femmes portugaises contre les *dracuncules*, qui confifte à mêler de la fuie de cheminée avec du lait & du miel, & en frotter la partie affectée de ces vermiffeaux. On peut auffi employer avec fuccès dans ce cas, après le bain, la pommade mercurielle dont on fait ufage contre la gale, pourvu que le mercure y entre à moindre dose.

Les chiques, qui attaquent les enfans de la Mifnie, font de véritables *dracuncules*.

Amatus Lufitanus, *cur. 64. cent. 7.* rapporte, comme témoin oculaire, une obfervation d'une fubftance en forme de vers, de trois coudées de longueur, tirée peu-à-peu, après plufieurs jours, du talon d'un jeune domestique éthiopien, qui lui caufoit de très-grandes douleurs. Le fait, s'étant paffé à Theffalonique, il vit à cette occasion un médecin arabe, qui lui dit que cette maladie eft fort

Y y

commune & très-dangereuse dans l'Égypte, dans l'Inde & tous les pays voisins : elle est appelée par Avicenne *vena Medina*, & par Galien *dracunculus* ; mais il n'y a pas apparence que ce soit la même maladie qui est désignée sous ces noms différens, parce que la veine de Medine, telle que l'observation d'Amatus en donne l'idée, est autre chose que les *dracuncules*, tels qu'Etmuller les décrit : ceux-ci sont très-courts respectivement, ils peuvent être tirés par morceaux, sans conséquence ; ceux-là sont très-longs, plus solides ; & si on vient à les rompre en les tirant, il s'ensuit des douleurs beaucoup plus violentes qu'auparavant.

Comme d'après la découverte des polypes d'eau douce on s'est convaincu que le *tænia* n'est autre chose qu'un polype, & qu'il se produit par végétation, n'y auroit-il pas lieu de croire que les *dragonneaux* sont aussi de vrais polypes, puisque les portions qui restent sous les régumens après la rupture de celles qui en ont été tirées, ne sont pas privées du mouvement, & sont aussi nuisibles que lorsque les vers sont encore entiers ?

Parmi les observations de médecine de la société d'Edimbourg, on en trouve une (vol. VI. art. 75.) par laquelle il conte que les *dragonneaux* de Guinée causent quelquefois des ulcères dans les parties qu'ils affectent, qui peuvent avoir des suites très-fâcheuses, & que l'on a tiré de différens endroits de la jambe d'un jeune homme, dans l'île Bermude, des portions de ces vers jusqu'à la longueur de 90 piés. Voilà un fait qui semble bien propre à confirmer l'analogie des *dracuncules* avec le *tænia*.

Avant Etmuller, il ne paroît pas que l'on fût bien certain que les *dragonneaux* fussent des animaux ; Ambroise Paré le nie, plusieurs autres établissent des doutes à ce sujet. Voy. Dudithius, *epist. 22. lib. XIII.* Wierius, *lib. II. observ. de varenis*, qui prétend que l'empereur Henri V est mort de la maladie des *dracuncules*. Voyez aussi Sennert, qui traite *ex professo* ce sujet, *practic. lib. XI. part. 22.*

Ruisch fait mention, *thesaur. anat. lib. III. n°. 24.* d'un ver de Guinée, de ceux

qui affectent les piés des habitans de ce pays avec de très-grandes douleurs. On parvient à le préparer, sans lui rien ôter de sa longueur qui est très-considérable, quoiqu'il soit très-délié, & à lui conserver aussi sa couleur au naturel.

Il y a bien des gens incommodés de ces vers dans l'Amérique méridionale. Voyez VER. (d)

DRACOCEPHALON, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale labiée. La levre supérieure est faite en casque ; l'inférieure est découpée en trois parties : ces deux pétales forment une sorte de gorge, & représentent en quelque façon la tête d'un dragon. Il sort du calice un pistil qui entre comme un clou dans la partie postérieure de la fleur. Il est environné de quatre embryons, qui deviennent dans la suite autant de semences enveloppées dans une capsule, qui a servi de calice à la fleur. Turnefort, *instit. rei herb. Voyez PLANTE. (I).*

DRACONITES ou DRACONTIA, (*Hist. nat.*) pierre fabuleuse, que Plin & quelques anciens naturalistes ont prétendu se trouver dans la tête du dragon. Pour se procurer la *dracnite*, il falloit l'endormir avant que de lui couper la tête ; sans cette précaution, point de pierre. Ceux qui voudront connoître toutes les rêveries qu'on a débitées sur ce sujet, n'ont qu'à consulter Boèce de Boot, *de lapidibus & gemmis, page 345 & suivant.*

M. Stobæus croit que la *dracnite* n'est autre chose que l'*astroïte*. Il prétend que les charlatans, pour en relever le prix, se sont imaginé de dire qu'elle venoit des Indes, & qu'elle avoit été tirée de la tête d'un dragon. La forme d'une étoile qu'on remarque dans l'*astroïte*, suffisoit d'ailleurs pour la rendre merveilleuse au peuple qui ne pouvoit manquer d'y appercevoir des marques d'une influence céleste. Une autre circonstance qui devoit encore frapper des gens peu instruits, c'est qu'en mettant du vinaigre sur cette pierre, on y appercevoit du mouvement : ce qui devient une chose assez naturelle, sur-tout si la pierre est du genre des calcaires, qui ont la propriété de se dissoudre dans tous les

acides, & d'y faire effervescence. Voyez *Stobæi opuscula*, p. 230 & suiv. Cependant la description que Pline donne du *dracontia*, ne paroît point avoir de rapport avec celle de l'astroïte, attendu qu'il dit que la première est blanche & transparente; au lieu que cette dernière est opaque. Voy. *Plinii hist. nat. lib. XXXVII, cap. x.* (—)

DRACONTIQUE, adj. (*Astronom.*) mois *dracontique*, c'est l'espace de temps que la lune emploie à aller de son nœud ascendant, appelé *caput draconis*, tête du dragon, au même point. Voyez **TÊTE DU DRAGON & MOIS**. Ce mot n'est plus en usage. (O)

DRAGÉ, f. f. (*Brasserie.*) c'est ainsi que les brasseurs appellent la farine ou le grain bruifiné, après qu'il est brassé. Voy. **BRASSERIE**.

* **DRAGÉE**, f. f. (*Fond. art méch.*) plomb fondu à l'eau ou coulé au moule, en grains plus ou moins gros, dont on charge les armes à feu pour la chasse. On appelle ces grains *dragées*, pour les distinguer des balles dont une seule remplit le calibre du fusil; au lieu qu'il faut une quantité plus ou moins grande de dragées pour la charge d'une arme à feu, selon la nature de l'arme ou l'espèce de chasse, & la force ou la grosseur de la *dragée*. On évalue la charge ordinaire d'un fusil avec de la dragée, au poids d'une balle de six lignes de diamètre.

Il paroît par la définition que nous venons de donner de la dragée, qu'elle se fait de deux manières, ou à l'eau ou au moule. Nous allons expliquer ces deux manœuvres, après avoir observé d'abord qu'il peut arriver à la dragée fondue à l'eau d'être creuse, & par conséquent de perdre la vitresse qui lui est imprimée par la poudre, beaucoup plus promptement que ne la perd la dragée coulée au moule: mais d'un autre côté, elle est plus belle, plus exactement sphérique, & se fabrique plus facilement & plus vite.

De la dragée fondue à l'eau. Pour fondre le plomb à l'eau & le réduire en dragée, ayez une chaudière de fonte, environnée d'une maçonnerie d'un pié d'épaisseur, & soutenue sur quatre fortes barres

de fer; que le fond de la chaudière soit élevé au dessus du foyer d'environ un pié; qu'il y ait à la maçonnerie une ouverture d'un pié en carré, par laquelle on puisse introduire le bois sous la chaudière; & que le tout soit recouvert d'un grand manteau de cheminée, à la hauteur de cinq piés.

Vous pourrez mettre dans votre chaudière jusqu'à douze ou quinze saumons de plomb, faisant au total environ 1200 liv. Vous allumerez dessous un bon feu; vous mêlerez parmi les saumons de la braïse & des tisons, afin d'empêcher qu'il ne se détruise par la perte de son phlogistique qui se trouve par-là remplacé par celui du charbon. Le bois n'échauffe que peu & fort lentement le corps sur lequel il est posé, & lorsque votre plomb sera dans une fusion convenable, c'est-à-dire, lorsqu'en y plongeant une carte, elle ne tardera pas plus d'une minute à s'enflammer, vous prendrez une cuiller de fer; vous rangerez dans un coin de la chaudière la grosse crasse, & les charbons qui nageront à la surface du plomb fondu, de sorte qu'elle paroisse claire & nette en cet endroit, où vous jetterez environ une demi-livre d'orpin grossièrement concassé; vous brouillerez l'orpin avec le plomb, en puisant dans la chaudière quelques cuillerées de plomb fondu, & en les répandant dessus l'orpin, jusqu'à ce qu'il s'enflamme. S'il arrive à la flamme de s'élever de plus de quatre doigts, vous empêcherez l'orpin de brûler trop vite avec des crasses que vous ramasserez sur la surface du plomb fondu, & que vous jetterez sur la flamme qui en sera en partie étouffée; & qui perdra par ce moyen un peu de sa trop grande activité. Vous réitérerez trois fois de suite cette manœuvre, & vous emploierez sur une fonte de 1200 livres, telle que nous la supposons ici, une livre & demie d'orpin au plus. Cependant la proportion de la quantité d'orpin à la quantité du plomb, n'est pas fixe; la qualité du plomb la fait varier. Il arrivera souvent à une fonte de 1200 livres de se préparer avec une livre ou cinq quarterons d'orpin; mais quelquefois la même quantité de plomb en demandera jusqu'à une livre & demie, selon que

le plomb sera plus ou moins pur, plus ou moins ductile, plus ou moins aigre.

Vous connoîtrez de la maniere qui suit, si le plomb a reçu assez d'orpin, ou s'il lui en faut davantage pour se mettre bien en dragée; en conduisant votre fonte, prenez une poêle percée, nettoyez la superficie de votre plomb, ayez une cuiller de fer, prenez avec cette cuiller environ une livre de plomb fondu dans votre chaudiere, inclinez votre cuiller doucement au dessus d'un vaisseau plein d'eau, faites tomber dans cette eau votre plomb fondu par un filet le plus menu & le plus lent que vous pourrez; si vous avez donné à votre plomb de l'orpin en quantité suffisante, à mesure qu'il tombera dans l'eau, il se mettra en dragées rondes; si au contraire il n'a pas eu assez d'orpin, les gouttes s'allongeront & prendront une figure de larmes ou d'aiguilles: dans ce dernier cas, vous ajouterez de l'orpin à votre plomb jusqu'à ce que vous soyez assuré que vous lui en avez donné en quantité suffisante, par la rondeur des grains qu'il formera.

Les essais faits, & la chaudiere entretenue dans une chaleur égale, vous aurez un tonneau défoncé & plein d'eau; vous le rangerez entre vous & la chaudiere; vous placerez sur ce tonneau une frette de fer d'environ onze-pouces de diamètre, assemblée avec deux petites barres de fer assez longues pour porter d'un des bords du tonneau au bord opposé, & former une espece de chassis; vous assiérez sur ce chassis une passoire de fer battu, ou d'une tôle mince; que cette passoire soit ronde ou fait en culot, c'est-à-dire, qu'elle forme une calote sphérique d'environ trois-pouces de profondeur au plus, qu'elle soit percée de trous d'une ligne de diamètre; que ces trous soient écartés les uns des autres d'un demi-pouce, & qu'ils soient tous bien unis & bien ébarbés.

Lorsque cette passoire sera posée sur la frette, de maniere que son fond ne soit éloigné de la surface de l'eau contenue dans le tonneau que de quatre doigts au plus, vous puiserez du plomb fondu dans votre chaudiere avec une cuiller de fer; vous en prendrez jusqu'à sept livres à la

fois; vous le verrez dans la passoire, d'où il tombera en dragées de différens échantillons dans le tonneau; vous écouterz si le bruit qu'il fera, en atteignant l'eau, sera égal & aigu; si vous y remarquez de l'inégalité, & s'il se fait des perllemens lourds, vous en inférerez que votre plomb est trop chaud. La suite de cet inconvenient sera de mêler votre ouvrage d'une grande quantité de dragées creules. Laissez-le donc un peu refroidir, & trempez dans l'eau le dessous de votre cuiller avant que de verser sur la passoire le plomb qu'elle contiendra, & que vous aurez puisé; agitez aussi le plomb qui est en fusion dans la chaudiere. Mais une longue expérience vous donnera un coup-d'œil si certain sur le degré de chaleur de votre plomb, que vous ne vous y tromperez jamais.

En vous conformant à cette manœuvre, votre plomb passera fort vite, & vous aurez de la grenaille depuis la cendrée la plus fine, jusqu'à la dragée la plus forte; mais si vous n'en vouliez fondre que de deux ou trois échantillons seulement, entre lesquels le gros plomb fût le dominant, vous écumeriez de cette crasse qui, dans la fonte du plomb, se forme toujours à sa surface; vous la répandriez dans l'intérieur de votre passoire, de maniere qu'il y en eût par-tout environ l'épaisseur d'un-pouce; vous verseriez là-dessus votre plomb fondu, qui, se filtrant alors plus lentement à travers cette écume que s'il n'y en avoit point, se réduiroit en plomb de deux à trois échantillons au plus.

Pendant que votre plomb dégouttera à travers votre passoire, vous aurez l'attention d'examiner souvent par-dessous s'il dégoutte également par-tout, & s'il ne file point en quelques endroits; si vous remarquez de l'inégalité dans la distillation, vous écrasserez la chaudiere avec votre cuiller, & vous étendrez l'écume écrassée aux endroits de la passoire où le plomb vous paroîtra s'échapper trop vite & couler sans se granuler: vous rendrez ainsi la filtration plus lente, & votre grenaille plus ronde, plus égale, & sans aiguille.

Si vous avez commencé votre fonte de 1200 livres dans une demi-queue, & que votre eau se trouve un peu trop tiède;

lorsque vous y aurez coulé environ 600 livres de plomb, transportez votre chassis & votre passoire sur un autre tonneau, & achevez-y votre fonte. Il ne faut pas que vous négligiez de donner attention à la chaleur de l'eau, parce que le plomb se fait moins rond dans une eau trop chaude. Il en fera de même, si vous tenez le dessous de votre passoire trop élevé au dessus de la surface de l'eau. Alors la goutte de plomb qui forme la dragée, frappant apparemment avec trop de force la surface de l'eau, ne manquera pas de s'applatir. Avec un peu de soin, vous prévienrez tous ces petits inconvéniens.

Pour connoître dans le commencement de la fonte la qualité & le plus ou moins de perfection du grain, & ne pas vous exposer à couler une fonte toute défectueuse, vous plongerez dans le tonneau, au dessous de la passoire, à un pié de profondeur, une poêle dans laquelle vous recevrez la première dragée à mesure qu'elle se formera; vous retirerez cette poêle de temps en temps, & vous examinerez si votre travail réussit, c'est-à-dire, si votre plomb n'est point trop chaud ou trop froid, & s'il se met en dragées bien rondes.

Lorsque votre chaudière sera épuisée, vous ferez sécher votre grenaille, soit en l'exposant à l'air sur des toiles, soit en vous servant de la chaudière même où votre plomb étoit en fusion, & que vous tiendrez dans une chaleur douce & modérée. Votre dragée sèche, vous la séparerez avec des cribles de peau suspendus: ce qui s'appelle *mettre d'échantillon*.

Votre dragée mise d'échantillon sera terne. Pour l'éclaircir & lui donner l'œil brillant qu'elle a chez le marchand, vous en prendrez environ 300 livres d'un même échantillon, que vous mettrez dans une boîte à huit pans bien frottée, de la longueur de deux piés, d'un pié de diamètre, & traversée d'un aissieu de fer d'un pouce en quarré, aux extrémités duquel il y aura deux manivelles; vous supporterez cette boîte sur deux membrures scellées d'un bout dans le sol, & fixées de l'autre bout aux solives du plancher. Il y aura dans ces membrures ou jumelles deux trous où

seront placés les tourillons de l'aissieu qui traversera la boîte, & où il tournera. C'est par une ouverture d'environ trois pouces en quarré, que vous introduirez la dragée dans la capacité de la boîte: cette ouverture sera pratiquée dans le milieu d'une de ses faces. Sur 300 livres de plomb, vous mettrez une demi-livre de mine de plomb. Un ou deux hommes feront tourner cette boîte sur elle-même pendant l'espace d'une bonne heure; c'est par ce mouvement que la dragée, mêlée avec la mine de plomb, s'éclaircira, se liffra, deviendra brillante; & c'est par cette raison qu'en la maniant avec les doigts, ils se chargeront d'une couleur de plomb.

De la dragée coulée au moule. Pour fabriquer la dragée moulée, faites fondre votre plomb dans une chaudière de fer, montée sur un fourneau de brique, la chaudière aura deux cercles de fer pour garantir la maçonnerie du frottement des moules.

Quant au moule dont on se sert, il est composé de deux parties; ces parties qui sont de fer, se meuvent à charnière; elles sont emmanchées en bois; à l'extrémité de l'une est une éminence ou tenon, qui se place dans l'ouverture correspondante de l'autre. L'usage de ce tenon est de tenir les deux parties du moule quand il est fermé, appliquées de manière que les cavités semi-sphériques creusées d'un côté, tombent exactement sur les cavités semi-sphériques creusées de l'autre; sans quoi les limites circulaires de ces cavités ne se rencontrant pas, le grain qui en sortiroit au lieu d'être rond, seroit composé de deux demi-sphères, dont l'une déborderoit l'autre: mais le tenon pratiqué d'un côté, & l'ouverture où il entre de l'autre côté, empêchant les deux parties du moule de vaciller, & leur ôtant la liberté de diverger, la dragée vient nécessairement ronde.

Les deux parties du moule sont ébiselées à leurs arêtes supérieures, inférieures, & intérieures; en sorte que quand le moule est fermé, elles forment deux gouttières.

Au dessous des gouttières, sont les cavités semi-sphériques commencées avec une fraise, & finies à l'estampe avec un poinçon de même forme; elles sont placées à égale

distance les unes des autres, & disposées sur une des parties exactement, de la même manière qu'elles le sont sur l'autre; en sorte que quand le moule est fermé, elles forment en se réunissant de petites chambres concaves. C'est-là le lieu où le plomb se moule en dragées; il remplit en coulant fondu dans le moule, toutes ces petites cavités sphériques qu'on lui a ménagées.

Les chambres sphériques communiquent à la gouttière pratiquée le long des branches, par des espèces d'entonnoirs formés, moitié sur une des branches, moitié sur l'autre. Ces petits canaux ou entonnoirs servent de jets au plomb que l'on verse à un bout de la gouttière, qui se répand sur toute sa longueur, qui enfile, chemin faisant, tous les petits jets qu'on lui a ménagés, & qui va remplir toutes les petites chambres sphériques, & former autant de dragées ou de grains qu'il trouve de chambres.

Lorsque le plomb versé dans le moule est pris, on l'ouvre; on en tire un morceau de plomb, qui porte sur toute sa longueur les grains ou les dragées attachées; & ce morceau de plomb s'appelle une *branche*.

On donne le nom de *tireur* à celui qui coule les branches. Il puise dans la chaudière le plomb fondu avec une cuiller; il est à propos qu'on ait pratiqué un bec à cette cuiller, & qu'on lui ait fait un manche de bois.

Le même moule ayant deux gouttières, l'une en dessus, l'autre en dessous, & deux rangs de chambres, donnera deux branches de dragées, ou de même échantillon, ou d'échantillons différens.

Lorsque les branches sont tirées du moule, elles passent entre les mains d'une *coupeuse*, c'est-à-dire, d'une ouvrière qui les en sépare avec une tenaille tranchante à laquelle il n'y a rien qui mérite d'être particulièrement remarqué, que le talon qui sert à limiter l'approche des poignées, & par conséquent à ménager les tranchans des parties.

L'ouvrière assise devant son établi, a à sa portée des branches garnies de dragées: elle les prend de la main gauche, & les appuie d'un bout sur son établi; elle tient

ses ciseaux de la droite, dont elle tranche les jets qui unissent les dragées à la branche. Les jets coupés, les dragées tombent dans un tablier de peau qui tient d'un bout à son établi, & qui de l'autre est étendu sur elle.

Lorsque la coupeuse a son tablier assez chargé de dragées, elle les ramasse avec une sebile de bois & les met dans le *calot*. Le calot est un fond de vieux chapeau. Elle a devant elle une autre sebile, dans laquelle il y a une éponge imprégnée d'eau; elle a l'attention d'y mouiller de temps en temps les tranchans de son ciseau ou de sa tenaille: elle en sépare plus facilement les dragées de la branche, le plomb devenant moins tenace ou moins gras, comme disent les ouvriers, sous les tranchans de la tenaille mouillée, que sous les tranchans secs. Les branches dégarnies de dragées retournent au fourneau.

Lorsque les dragées sont coupées, elles passent au moulin; c'est-là qu'elles se polissent, & que s'affaissent ou du moins s'adoucisent les inégalités qui y restent de la coupe des jets par lesquels elles tenoient à la branche ou à leur jet commun.

Le moulin est une caisse carrée, dont les ais sont fortement retenus par des frettes ou bandes de fer. Ils ont chacun un pié de large sur quinze pouces de long. La caisse est traversée dans toute sa longueur par un arbre terminé par deux tourillons; ces tourillons roulent dans les coussinets des montans du pié de ce moulin: l'assemblage des parties de ce pié, est solide. L'arbre est terminé par un carré qui est retenu à clavettes dans l'œil de la manivelle. On met dans cette caisse trois à quatre cents de dragées; on la ferme avec le couvercle qui s'ajuste au reste par des charnières & des boulons de fer: les boulons sont arrêtés dans les charnières avec des clavettes. Ces clavettes reçues dans un œil, fixent les boulons d'un bout; ils le sont de l'autre par une tête qu'on y a pratiquée. Les parois intérieures de la boîte sont hérissées de grands clous. Un homme tourne la boîte par le moyen de la manivelle. Dans ce mouvement les dragées se *frottent* les unes contre les autres, & sont à chaque instant jetées contre les clous; & c'est ainsi

qu'elles s'achevent, & qu'elles deviennent propres à l'usage auquel elles sont destinées.

La fabrique des balles ne differe de celle des dragées que par la grandeur des moules dont on se fert pour les fondre.

Ceux qui font ces sortes d'ouvrages s'appellent *bimbelotiers*; ils font de la communauté des miroitiers. Ils jettent encore en moule tous les colifichets en plomb & en étain, dont les enfans décorent ces chapelles qu'on leur construit dans quelques maisons domestiques, & où on leur permet de contrefaire ridiculement les cérémonies de l'église.

Il ne nous reste plus, pour finir cet article, qu'à donner la table des différentes sortes de balles & de dragées que les bimbelotiers fabriquent au moule, & que les fondeurs de dragées fabriquent à l'eau.

La premiere sorte, est la petite royale.

La seconde, est la bâtarde.

La troisieme, est la grosse royale.

La quatrieme est appelée de la seconde sorte.

La cinquieme, de la troisieme sorte.

La sixieme, de la quatrieme.

La septieme, de la cinquieme.

La huitieme, de la sixieme.

La neuvieme, de la septieme.

La dixieme, de la huitieme.

Les balles se comptent par leur nombre à la livre.

La premiere sorte est des 16 à la livre.

La seconde des 18 à la livre.

La troisieme des 20.

La quatrieme des 22.

La cinquieme des 24.

La sixieme des 26.

La septieme des 28.

La huitieme des 30.

La neuvieme des 32.

La dixieme des 34.

La onzieme des 36.

La douzieme des 38.

La treizieme des 40.

La quatorzieme des 42.

La quinzieme des 44.

La seizieme des 46.

La dix-septieme des 48.

La dix-huitieme des 50.

La dix-neuvieme des 52.

La vingtieme des 54.

La vingt & unieme des 56.

La vingt-deuxieme des 58.

La vingt-troisieme des 60.

De 60 à 80 il n'y a point de sortes de plomb intermédiaires, non plus que de 80 à 100, & de 100 à 120; 120 est la plus petite sorte de balles. Ainsi il y a vingt-six sortes de balles, dont

La vingt-quatrieme est des 80.

La vingt-cinquieme est des 100.

La vingt-sixieme des 120.

DRAGÉES, (*Confiseur.*) sont des especes de petites confitures seches faites de meaus fruits, graines ou morceaux d'écorce ou racines odoriférantes & aromatiques, &c. incrustés ou couverts d'un sucre très-dur & très-blanc. Voyez CONFITURE, EPICIER, &c.

DRAGEOIR, f. m. (*Horlog.*) nom que plusieurs artistes, & les horlogers en particulier, donnent à un filet formé à l'extérieur d'un cercle ou à une rainure faite dans l'intérieur du cercle.

La figure de ce filet ou de cette rainure sert à faire tenir ensemble deux pieces, comme le couvercle du barillet d'une montre, & sa virole; la lunette d'une boîte de montre, avec la cuvette, quand il n'y a pas de ressort de boîte: c'est aussi, par le même moyen, que les deux parties d'une tabatiere sans charniere, circulaire ou ovale, bien faite, tiennent ensemble.

On dit *tourner quelque chose en drageoir*, pour dire lui donner une forme semblable à celle d'un filet. On dit aussi qu'une piece s'ajuste dans une autre à *drageoir*, pour dire qu'elles tiennent ensemble de la maniere que nous venons d'expliquer. (*T*)

DRAGEONNER, v. n. (*Jardinage.*) se dit d'un arbre qui pousse beaucoup de peuple à un pié. (*K*)

DRAGEONS, f. m. pl. (*Jardinage.*) est la même chose que boutures. Voyez BOUTURE. (*K*)

DRAGME ou DRACHME, f. fém. (*Hist. anc.*) ancienne monnoie d'argent qui avoit cours parmi les Grecs. Voyez MONNOIE.

Plusieurs auteurs croient que la *dragme*

des Grecs étoit la même chose que le *denarius* ou denier des Romains, qui valoit quatre sesterces. Voy. DENIER.

Budée est de ce sentiment dans son livre de *asse*, & il s'appuie sur l'autorité de Plin, Strabon & Valere Maxime, qui tous font le mot *dragme* synonyme à *denarius*.

Mais cela ne prouve pas absolument que ces deux pieces de monnoie fussent précisément de la même valeur; car comme ces auteurs ne traitoient pas expressément des monnoies, il a pu se faire qu'ils substituassent le nom d'une piece à celui d'une autre, lorsque la valeur de ces pieces n'étoit pas fort différente. Or c'est précisément ce qui arrivoit; car comme il y avoit 96 dragmes attiques à la livre, & qu'on comptoit 96 deniers à la livre romaine, on prenoit indifféremment la dragme pour le denier, & le denier pour la dragme. Il y avoit pourtant une différence assez considérable entre ces deux monnoies, puisque la dragme pesoit neuf grains plus que le denier; mais on les confondoit, puisqu'on recevoit l'une pour l'autre dans le commerce; & c'est apparemment en ce sens que Scaliger, dans la dissertation de *re nummariâ*, ne dit point absolument que le denier & la dragme fussent la même chose, mais il rapporte un passage grec d'une ancienne loi, *ch. xxvj. mandati*, où il est dit que la dragme étoit composée de six oboles; & il en conclut qu'au moins du temps de Severe, le denier & la dragme étoient la même chose, & voici en quel sens la dragme & le denier étoient à-peu-près égaux dans le commerce. Cent dragmes étoient égales pour le poids à cent douze deniers, & le huitieme de cent douze est quatorze; ainsi on donnoit à la monnoie quatre-vingt-dix-huit deniers pour cent dragmes; & la dragme & le denier étant ainsi à-peu-près de même valeur, se recevoient indifféremment dans le commerce des denrées, dans le paiement des ouvriers, & dans toutes les affaires journalieres & de peu de conséquence. Il falloit en effet que cette différence fût bien légère, puisque Fannius qui avoit étudié à fond & évalué avec la dernière précision les monnoies grecques & latines, confond

la dragme attique avec le denier romain, comme il paroît par ces vers:

*Accipe præterea parvo quam nomine
Grai*

*Minam vocitant, nostrique minam dixere
priors.*

*Centum hæ sunt drachmæ; quod si
decerpseris illis*

*Quatuor, efficies hanc nostram de-
nique libram.*

Quatre-vingt-seize dragmes attiques faisoient la livre romaine; or il est démontré que la livre romaine étoit de quatre-vingt-seize deniers, & par conséquent la dragme attique & le denier romain étoient donc précisément la même chose.

Cette conséquence nous conduira naturellement à évaluer la dragme ancienne avec nos monnoies. Le denier romain, comme nous l'avons dit, valoit dix sous de France; la dragme attique ne valoit donc que dix sous. Six mille dragmes attiques valoient donc trois mille livres; or il falloit six mille dragmes pour faire le talent attique; & il est constant par le témoignage des auteurs qui ont le plus approfondi cette matiere, que le talent attique valoit trois mille livres de notre monnoie.

Que la dragme après cela contienne sept onces, ou qu'elle ne soit que la huitieme partie de l'once, comme M. Chambers l'insinue en rapportant des noms d'auteurs pour & contre, cela est très-propre à ne rien apprendre. On a dit, par exemple, que la dragme contenoit sept onces, au lieu de dire que sept dragmes du poids requis, pesoient une once moins douze grains. Les médecins qui ont retenu cet ancien poids, comptent une dragme pour la huitieme partie d'une once; ce qui réduit la dragme poids à la même valeur que notre gros, qui fait la huitieme partie de l'once, avec cette différence qu'on divise diversement l'once. Elle est dans plusieurs endroits, comme à Paris, de soixante & douze grains; mais en Allemagne, en Angleterre, & dans les provinces méridionales de la France, elle ne se divise qu'en soixante. C'est à quoi il faut faire une attention

attention particulière , quand on lit les pharmacopées angloises & allemandes. On dit plus communément à Paris *gros* que *dragmes*. Voyez GROS.

La *dragme* étoit aussi une ancienne monnoie chez les Juifs , qui portoit d'un côté une harpe , & de l'autre une grappe de raisin : il en est fait mention dans l'évangile. Cette pièce valoit un demi-sicle , & la didragme valoit le double d'une *dragme* , ou un sicle. Voyez SICLE. (G)

DRAGON , s. m. en *Astronomie* , est une constellation de l'hémisphère septentrional , composée , selon Ptolomée , de 31 étoiles ; de 32 , selon Tycho ; de 33 , selon Bayer ; & de 49 , selon Flamsteed. (O)

DRAGON , terme d'*astronomie*. La tête & la queue du dragon , *caput & cauda draconis* , sont les nœuds ou les deux points d'intersection de l'écliptique & de l'orbite de la lune , qui fait avec l'écliptique un angle d'environ cinq degrés. Voy. ORBITE & NŒUD.

Il faut remarquer que ces points ne sont pas toujours au même endroit ; qu'ils ont un mouvement propre dans le Zodiaque , par lequel ils rétrogradent très-sensiblement , parcourant le cercle entier dans l'espace d'environ dix-neuf ans.

C'est dans ces points d'intersection , ou proche de ces points , que se font toutes les éclipses. Voyez ECLIPSE.

On les marque ordinairement par ces caractères , Ω , tête du dragon , & Υ , queue du dragon.

L'un de ces points , appelé tête du dragon , est celui par lequel la lune passe pour entrer dans la partie septentrionale de son orbite ; l'autre appelé queue du dragon , est celui par lequel la lune passe pour entrer dans la partie méridionale de son orbite. On ne voit pas de trop bonnes raisons de cette dénomination ; aussi les astronomes modernes l'ont abandonnée , ils ne se servent plus que des mots de *nœud ascendant* & *descendant*. Voyez ces mots. (O)

DRAGON , *draco* , (*Histoir. nat. Zoolog.*) animal fabuleux que l'on s'est

Tome XI.

représenté sous la forme d'un serpent avec des ailes & des piés. Les descriptions que les anciens en ont faites , varient pour la grandeur , la couleur & la figure de ce prétendu animal : il n'y a pas moins de contradictions par rapport aux mauvaises qualités qu'on lui a attribuées. On a distingué de grands & de petits dragons ; la longueur des derniers étoit de cinq coudées , & celle des autres alloit jusqu'à trente , 40 ou 50 : on a même cru qu'il s'en trouvoit de 100 coudées & plus. On a dit que les grands dragons avaloient des cerfs & d'autres bêtes. Ce fait , tout étonnant qu'il est , a été rapporté & confirmé par différens auteurs , au sujet des grands serpens des Indes , voyez SERPENT. L'origine que l'on a attribuée à certains dragons , en disant qu'ils étoient produits par l'accouplement d'un aigle avec une louve , est aussi fautive que merveilleuse. On a distingué les dragons mâles & les femelles , *dracones & draconæ* , en ce que les mâles étoient plus grands , plus forts & plus courageux que les femelles ; qu'ils avoient une crête , & qu'ils habitoient sur les plus hautes montagnes , d'où ils ne descendoient dans les plaines que pour chercher leur proie : les femelles au contraire restoient dans les lieux marécageux ; elles étoient lentes , & n'avoient point de crêtes. On a cru qu'il y avoit des dragons cendrés , de couleur dorée , de noirs , à l'exception du ventre qui étoit verdâtre. Je ne finirois pas si j'entreprendois de rapporter ce que l'on a dit de leur venin , de leur façon de vivre , de leur accouplement , &c. & de décrire les différentes figures sous lesquelles on a représenté les dragons , & celles que l'on fait de petites raies desséchées , & que l'on garde dans les cabinets d'histoire naturelle , sous les noms de dragons , de *basilics* , &c. Voyez Ald. de *serpentibus & draconibus*.

Il n'y a déjà dans les livres que trop de ces histoires fabuleuses de dragons : j'avoue qu'il y en a quelques-unes qui sont fondées sur de grandes autorités , & je ne suis pas éloigné de les croire vraies pour le fond , en mettant quelques modifications dans la forme. Je pense qu'on a donné indistinctement le nom de dragon aux

Z z

animaux monstrueux du genre des serpens , des lézards , des crocodilles , &c. que l'on a trouvés en différens temps , & qui ont paru extraordinaires par leur grandeur ou par leur figure. On ne fait pas à quel degré d'accroissement un reptile peut parvenir ; s'il reste ignoré dans sa caverne pendant un très-long-temps , sa figure doit changer avec l'âge , & dans la suite des générations il se trouve assez de difformités & de monstruosités pour faire un *dragon* d'un animal appartenant à une espèce ordinaire : par conséquent les *dragons* sont fabuleux , si on les donne comme une espèce d'animaux constante dans la nature ; mais on peut croire qu'il a existé des *dragons* , si on les regarde comme des monstres , ou comme des animaux parvenus à une grandeur extrême. (I)

DRAGON DE MER. Voyez VIVE.

* DRAGON , (*Hist. mod.*) ce fut une enseigne militaire des Perses , des Daces , des Parthes , & même des Romains ; & ce fut de là qu'on appella *Draconains* ceux qui la portoient.

* DRAGON , (*Myth.*) Le *dragon* qui mord la queue fut , dans la Mythologie , le symbole de Janus. Elle avoit attelé des *dragons* au char de Cérès. Il fut aussi le symbole de Bacchus Bassarus. Elle employa un *dragon* à garder les pommes du jardin des Hespérides.

DRAGON , f. m. (*Blason.*) animal qui paroît dans l'écu avec une tête , une poitrine & deux pattes de devant semblables à celles du Griffon (à l'exception de sa langue , qui est en pointe de dard) ; des ailes de chauve-souris , & le reste du corps terminé en queue de poisson tournée en volute , la pointe élevée.

Les poètes attribuent aux *dragons* la garde des choses précieuses & des trésors : ils disent que c'étoit un *dragon* qui gardoit le jardin des Hespérides & la toison d'or ; ce qui signifie métaphoriquement que ce jardin & cette toison étoient confiés à des hommes vigilans & clairvoyans.

Ecu de Belleat , en Bresse ; d'azur au dragon d'or.

Ostrel de Flers , en Artois ; d'azur à trois dragons d'or , langués de gueules. (G. D. L. T.)

DRAGON RENVERSÉ , (*Hist. mod.*) ordre de chevalerie , institué en 1397. Cet ordre qui ne subliste plus , a fleuri en Allemagne & en Italie. Les chevaliers portoient ordinairement une croix de sinople , fleurée sur leur habit. Aux jours solennels ils revêtoient le manteau d'écarlate ; & sur un mantelet de soie verte , ils avoient une double chaîne d'or , de laquelle pendoit un *dragon renversé* , aux ailes abattues , émaillées de diverses couleurs. Favin , *théatr. d'honn. & de Chev. Chambers.* (G)

DRAGONS , (*Hist. mod. & Art milit.*) il se dit d'une sorte de cavaliers qui marchent à cheval & qui combattent à pié , mais aussi quelquefois à cheval.

Menage dérive le mot *dragon* , du mot latin *draconarius* , dont Végece se sert pour désigner un soldat ; mais il y a plus d'apparence qu'il vient de l'allemand *tragen* ou *dragen* qui signifie *porter* , comme étant une infanterie portée à cheval.

Les *dragons* sont ordinairement postés à la tête du camp , & vont les premiers à la charge , comme une espèce d'enfans perdus. Ils sont réputés ordinairement du corps de l'infanterie , & en cette qualité ils ont des colonels & des sergens ; mais ils ont des cornettes comme la cavalerie. Dans les armées Françoises on dit que ce sont des cavaliers sans botte.

Les armes des *dragons* sont l'épée , le fusil , & la bayonnette. Dans le service de France , quand les *dragons* marchent à pié , leurs officiers portent la pique , & les sergens la hallebarde ; dans le service Anglois on ne se sert de l'un ni de l'autre. *Chambers.*

L'origine des *dragons* en France est assez ancienne , mais les anciens corps de ces troupes n'y ont pas été entretenus. Ceux d'aujourd'hui ont été créés par Louis XIV , qui leur avoit d'abord donné rang d'infanterie , avec laquelle ils servoient & avoient le commandement à grade égal suivant l'ancienneté de leurs régimens ; c'est-à-dire , que lorsqu'un régiment de *dragons* étoit plus ancien qu'un régiment d'infanterie , les capitaines du régiment de *dragons* commandoient à ceux du régiment d'infanterie moins ancien , & ainsi des

autres officiers. Le roi donna ensuite rang aux *dragons* avec la cavalerie, & ils commandent les officiers de ce corps, ou ils en sont commandés à grade égal, suivant l'ancienneté de leurs brevets. Si les brevets se trouvent du même jour, l'officier de cavalerie commande par préférence sur celui de *dragons*.

A l'armée les *dragons* sont quelquefois mêlés avec la cavalerie, & ils obéissent au commandement de la cavalerie. Ils sont aussi quelquefois corps entr'eux, & alors ils ont un commandant particulier. (*)

Quand les armées s'assemblent, il y a un major général pour les *dragons*, comme dans l'infanterie, au dessus des majors des régimens, qui doivent prendre les ordres de lui. Cet officier reçoit l'ordre du maréchal général des logis de la cavalerie. (Q)

DRAGON & DRAGON VOLANT, (*Art militaire, Artillerie.*) ce sont des noms qu'on donnoit autrefois à des piéces de canon de 40 livres de balle, & de 32 : ces noms ni ces piéces ne sont plus en usage depuis long-temps. (Q)

DRAGON, (*Maréchallerie.*) les Maréchaux appellent ainsi une maladie qui vient aux yeux des chevaux, & qui consiste en une tache blanche au fond de la prunelle : elle n'est pas au commencement plus grosse que la tête d'une épingle ; mais elle croît peu-à-peu au point de couvrir toute la prunelle. Le *dragon* vient d'obstruction & de l'engorgement d'une lymphe trop épaissie. Ce mal est incurable.

DRAGONADE, s. f. (*Hist. mod.*) nom donné par les Calvinistes à l'exécution faite contre eux en France, en 1684. Vous trouverez dans l'histoire du siècle de Louis XIV l'origine du mot *dragonade*, & des détails sur cette exécution, que la nation condamne unanimement aujourd'hui. En effet, toute persécution est contre le but de la bonne politique, & ce qui n'est

pas moins important, contre la doctrine, contre la morale de la religion, qui ne respire que douceur, que charité, que miséricorde. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DRAGONÉ, adj. *terme de Blason* : un lion *dragoné*, est celui dont la moitié supérieure ressemble à un lion, & l'autre se termine en queue de dragon. *Dragoné* se dit de tout autre animal.

Bretigny d'or au lion *dragoné* de gueules, armé, lampassé, & couronné d'or.

DRAGUE, s. fém. (*Marine*) on dit *drague de canon*, c'est un gros cordage dont se servent les canonniers sur les vaisseaux, pour arrêter le recul des piéces quand elles tirent.

Drague d'avirons, c'est un paquet de trois avirons.

La *drague* est encore un gros cordage, dont on se sert pour chercher une ancre perdue au fond de la mer. *Voyez DRAGUER.* (Z)

* DRAGUE, (*Pêche.*) espèce de filet qu'on emploie à la pêche du poisson plat, & sur-tout des huîtres : alors la partie inférieure de la chausse est armée d'un couteau de fer, qui détache l'huître du fond ; & tout le filet est traîné par un bateau, sur lequel le cablot ou le funin de la *drague* est amarré. *Voyez les articles CHAUSSE & CHALUT*, qui sont des sortes de *dragues*.

Les *dragues* de fer qui sont à l'usage des pêcheurs de l'amirauté de Vannes, avec lesquelles ils pêchent les huîtres, tant à la mer qu'à l'ouverture de la baie, & qui servent aux grands bateaux pêcheurs chassemaree, après que la pêche de la sardine a cessé, n'ont qu'un seul couteau, avec un sac carré qu'un bâton rond tient ouvert ; ce bâton est d'un pié plus long que l'ouverture ou que la monture de fer de la *drague*. Il arrive par ce moyen que le sac reçoit jusqu'au fond, tout ce qui est détaché par le couteau.

DRAGUE, (*Brasserie.*) c'est l'orge ou

(*) Les *Dragons* ont deux principaux officiers, qui sont, le colonel général & le mestre-de-camp-général. La première de ces places est occupée aujourd'hui par le duc de Coigny ; & la seconde par le duc de Luynes, tenus tous deux de faire exécuter l'ordonnance du 25 mars 1776, dans laquelle sa majesté explique ses intentions sur la nouvelle composition du corps des *dragons*, & assimile la composition de ses régimens de *dragons*, à celle de sa cavalerie. Nous renvoyons nos lecteurs à cette ordonnance trop longue pour être insérée dans ce dictionnaire.

autre grain cuit , qui demeure dans le bras fin après qu'on en a tiré la biere. Elle peut servir de nourriture aux cochons , aux vaches , & même aux chevaux.

DRAGUE , (*Hydraul.*) est une grande pelle de fer , emmanchée d'une longue perche , dont les bords sont relevés par trois côtés , pour arrêter le sable ou les ordures qui se trouvent en curant un puits ou une citerne. Cette pelle est percée au fond de plusieurs trous , par lesquels elle donne passage à l'eau , & on l'a faite un peu tranchante par devant , afin de fouiller & enlever le limon. (K)

DRAGUE pour signer , en terme de *Vitrier* , c'est-à-dire pour marquer le verre sur le carreau ou sur la table , est un poil de chevre long d'un doigt , attaché dans une plume avec un manche comme un pinceau : on le trempe dans le blanc broyé pour marquer les pieces.

DRAGUER L'ANCRE , (*Marine*) c'est chercher une ancre perdue dans la mer , avec un gros cordage qu'on appelle *drague*. On attache cette drague par ses deux bouts aux côtés de deux chaloupes qui se présentent le flanc , & qui sont à quelque distance l'une de l'autre. Au milieu de la drague sont suspendus des boulets de canon , ou quelque autre chose qui pèse beaucoup , ce qui la fait enfoncer jusqu'au fond de la mer , en sorte que les deux chaloupes voguant en avant , entraînent la drague qui rase le fond , ce qui fait que si elle rencontre l'ancre que l'on cherche , elle l'accroche , & fait ainsi connoître l'endroit où elle est. (Z)

DRAGUER , v. act. terme de *Riviere* , c'est nettoyer le fond d'un canal ; ou d'une riviere , ou d'un égoût avec la pelle ou bêche de fer , qui s'appelle *drague*. Voyez DRAGUE.

DRAGUIGNAN , (*Géogr. mod.*) ville de France , en Provence , sur la riviere de Pis. Longitude 24. 24. latitude 43. 34.

DRAMATIQUE , adj. m. f. en *Poésie* , épithete que l'on donne aux pieces écrites pour le théâtre , & aux poèmes dont le sujet est mis en action , pour les distinguer du poème épique , qui consiste partie en actions & partie en récit. V THEATRE , DRAME , POEME.

Pour les loix & le style du poème *dramatique* , voyez UNITÉ , ACTION , CA-

RACTERE , FABLE , STYLE , COMÉDIE ; TRAGÉDIE , &c. (G)

DRAMATIQUE , adj. (*Musiq.*) Cette épithete se donne à la musique imitative , propre aux pieces de théâtre qui se chantent comme les opéra : on l'appelle aussi *Lyrique*. Voyez IMITATION (*Musiq.*) (S)

DRAME , subst. m. (*Belles-Lettres.*) piece ou poème composé pour le théâtre. Ce mot est tiré du grec *drama* , que les Latins ont rendu par *actus* , qui chez eux ne convient qu'à une partie de la piece ; au lieu que le *drama* des Grecs convient à toute une piece de théâtre , parce que littéralement il signifie *action* , & que les pieces de théâtre sont des actions ou des imitations d'actions.

Un *drame* , ou comme on dit communément une piece de théâtre , est un ouvrage en prose ou en vers , qui ne consiste pas dans un simple récit comme le poème épique , mais dans la représentation d'une action. Nous disons *ouvrage* , & non pas *poème* ; car il y a d'excellentes comédies en prose , qui , si on les considère relativement à l'ordonnance de la fable , aux caracteres , à l'unité de temps , de lieu , & d'action , sont exactement conformes aux regles , auxquelles cependant on n'a pas donné le nom de poème , parce qu'elles ne sont pas écrites en vers.

Les anciens comprenoient sous le nom de *drame* , la tragédie , la comédie , & la satyre , espece de spectacle moitié sérieux , moitié bouffon. V COMÉDIE , SATYRE , TRAGÉDIE.

Parmi nous les différentes especes de *drame* sont la tragédie , la comédie , la pastorale , les opéra , soit tragédie , soit ballet , & la farce. On nommeroit peut-être plus exactement ces deux dernieres especes *spectacles* ; car les véritables regles du *drame* y sont pour l'ordinaire ou violées ou négligées. V TRAGÉDIE , COMÉDIE , FARCE , OPÉRA , &c.

Quelques critiques ont voulu restreindre le nom de *drame* à la tragédie seule ; mais on a démontré contre eux , que ce titre ne convenoit pas moins à la comédie , qui est aussi-bien que la premiere la représentation d'une action ; toute la différence naît du choix des sujets , du bat

que se proposent l'une & l'autre, & de la diction, qui doit être plus noble dans la tragédie; du reste, ordonnance, unité, intrigue, épisode, dénouement; tout leur est commun.

Le cantique des cantiques & le livre de Job ont été regardés par quelques auteurs comme des *dramas*; mais outre qu'il n'est rien moins que certain que les Hébreux aient connu cette espèce de poème, ces ouvrages tiennent moins de la nature du *drame*, que de celle du simple dialogue.

Les principales parties du *drame* selon la division des anciens, sont la protase, l'építase, la catastase, & la catastrophe; & ils comptoient pour parties accessoires l'argument ou le sommaire, le chœur, le mime, la satyre ou l'atellane, qui étoient comme la petite pièce, & enfin l'épilogue où un acteur marquoit aux spectateurs le fruit qu'ils devoient retirer de la pièce, ou leur donnoit quelque autre avertissement de la part de l'auteur. Les modernes divisent les pièces de théâtre, quant aux parties essentielles, en exposition du sujet, qui répond à la protase des anciens; intrigue, c'est l'építase; nœud, qui équivaut à la catastase, & qui n'est point distinct de l'intrigue; puisque c'est lui qui la constitue; & dénouement ou catastrophe. Quant aux parties accidentelles, rarement emploient-ils les prologues, & ne connoissent nullement les autres qui étoient en usage dans l'antiquité.

On divisoit encore l'ancien *drame*, selon Vossius, en dialogue & en chœur; le dialogue comprenant tous les discours que tenoient les personnages de l'action pendant le cours de la pièce, & le chœur consistant dans les chants que le chœur récitoit dans les intermedes, & dans quelques parties de discours qu'il adressoit aux acteurs dans certaines scènes. *Voss. institut. poetic. lib. II. cap. v. (G)*

* DRANET, s. masc. (*Pêche.*) espèce de petit coleret qui se traîne au cou; c'est un diminutif de la seinne. Le *dragnet* est plus ferré; ses mailles n'ont que dix lignes au plus en carré. *Voyez COLERET & SEINNE.* On tire quelquefois le *dragnet* à la suite du grand coleret, pour que le poisson qui s'est échappé à travers les

grandes mailles de l'un, retombant dans l'autre, y soit retenu par ses mailles plus petites.

* DRANGUELLE ou DRIGUELLE, s. f. (*Pêche.*) c'est une espèce de chausse à l'usage des pêcheurs flamands & picards. Mais la *dranguelle* est beaucoup plus large & plus ouverte que la chausse proprement dite. La première a neuf brasses d'entrée, & jusqu'à six de fond; ce qui lui donne la forme à peu près d'un grand guide ou d'une grosse chausse carrée dont on auroit coupé la queue. La partie inférieure de l'ouverture est percée. Ses pierres sont rondes, plates & percées, lorsqu'elles tiennent lieu du plomb. Elles font couler bas le filet, dont la tête est tenue ouverte par des flottes de liege. Il faut deux bateaux & deux hommes dans chacun pour pêcher à la *dranguelle*. La tête & le bas du filet ont de chaque côté une manœuvre ou un cordage d'environ la grosseur d'un pouce, & amarré à chaque bateau. On pêche en le laissant aller au courant; lorsqu'on a dérivé environ deux cents pas, les bateaux qui ont tiré chacun de leur côté, se rejoignent pour relever le filet, en ôter ce qui est pris, le jeter derechef, & continuer la pêche. Il y a deux sortes de *dranguelles*, la claire & l'épaisse ou ferrée. Les mailles de celle-là ont un pouce en carré; les mailles de celle-ci n'ont que cinq lignes au plus.

* DRANSES, s. m. plur. (*Géogr. anc.*) anciens peuples de Thrace. On dit qu'ils s'affligeoient sur la naissance des enfans, & qu'ils se réjouissoient de la mort des hommes; la naissance étoit, selon eux, le commencement de la misère, & la mort en étoit la fin. Il étoit bien difficile que les *Dranfes*, qui regardoient la vie comme un mal, se crussent obligés de remercier les dieux de ce présent. Quoi qu'il en soit, l'opinion générale d'un peuple sur le malheur de la vie est moins une injure faite à la providence, qu'un jugement très-sévère de la manière dont ce peuple est gouverné. Ce n'est pas la nature, c'est la tyrannie qui impose sur la tête des hommes un poids qui les fait gémir & détester leur condition. S'il y avoit sur la surface de la terre un lieu où les hommes redoutassent le mariage, & où les hommes mariés se refusassent à

cette impulsion si puissante & si douce qui nous convie à la propagation de l'espèce & à la production de notre semblable, pour se porter à des actions illicites & peu naturelles de peur d'augmenter le nombre des malheureux ; c'est là que le gouvernement seroit aussi mauvais qu'il est possible qu'il le soit.

* DRAP, s. m. (*Manufact. en laine.*) c'est une étoffe résistante, quelquefois toute laine, d'autrefois moitié laine, moitié fil ; mêlée aussi d'autres matières propres à l'ourdissage ; croisée ; de toute qualité, & d'une infinité de largeurs & de longueurs différentes. *Voyez* ce qui concerne le travail des draps à l'article LAINE, & MANUFACTURE EN LAINE.

DRAP DE CURÉE, (*Vénerie.*) c'est une toile sur laquelle on étend la mouée qu'on donne aux chiens, quand on leur fait la curée de la bête qu'ils ont prise. *Voyez* l'article CERF.

* DRAPADES, s. fém. (*Commerce.*) étoffes ou plutôt serges qui se fabriquent à Sommieres. Il y en a de deux espèces ; les fines, qui ont trente-huit portées de quarante fils chacune, passées au seize, quatre pans de large en toile, & trois pans au fortir du foulon ; & les communes, qui ont trente-six portées de quarante fils chacune, passées au seize, trois pans deux tiers de large en toile, & deux pans & demi au fortir du foulon. *Voyez* les réglemens du commerce.

* DRAPANS, s. masc. (*Commerce.*) nom par lequel on distingue les ouvriers fabriquant les draps des marchands qui les vendent ; on appelle les premiers drapiers-drapans, & les seconds marchands-drapiers.

DRAPANT, terme de papeterie ; c'est une espèce de planche quarrée sur laquelle on couche les feuilles de papier les unes sur les autres, à mesure qu'on les leve de dessus les feutres pour les mettre une seconde fois en presse.

Le drapant est appuyé sur une espèce de chevalet de la hauteur d'environ deux piés, & fait à-peu-près comme un chevalet de peintre.

Il y a encore dans les papeteries un autre drapant qu'on appelle le drapant de la

chaudière ; c'est une planche posée au bord de la chaudière, sur laquelle l'ouvrier fabriquant glisse la forme qu'il vient de couvrir de pâte, d'où elle est prise par l'ouvrier coucheur, qui remet à sa place la forme dont il a ôté le papier nouvellement fabriqué. *Voyez* PAPETERIE.

DRAPÉ & DRAPER, (*Manufact. en laine.*) c'est fouler, tondre & apprêter, comme on apprête le drap.

DRAPEAU, s. m. (*Hist. & art milit.*) signe ou enseigne militaire, sous laquelle les soldats s'assemblent pour combattre, & pour les autres fonctions militaires. *Voyez* ENSEIGNE.

L'enseigne ou le drapeau chez les Romains, n'étoit d'abord qu'une botte de foin ; on le fit ensuite de drap, d'où vient peut-être, dit d'Ablancourt, le mot de drapeau. Dans les différens royaumes de l'Europe il est de taffetas, attaché à une espèce de lance ou de pique d'environ dix piés de longueur. Le drapeau est beaucoup plus grand que l'étendard, qui n'a guère qu'un pié & demi de quarré, (*voyez* ETENDARD) ; & , suivant le P. Daniel, on ne remarque cette différence que depuis Louis XII. Les drapeaux ne servent que dans l'infanterie, la cavalerie a des étendards. Ces drapeaux sont portés par des officiers appelés enseignes. Chaque compagnie avoit autrefois son drapeau ou son enseigne, & l'on comptoit alors les compagnies d'infanterie par enseignes : on disoit, par exemple, qu'il y avoit dix enseignes en garnison dans une place, pour dire qu'il y avoit dix compagnies d'infanterie. Toutes les compagnies d'infanterie, excepté celles du régiment des gardes françoises & suisses, n'ont pas chacune un drapeau ; il y en avoit trois par bataillon d'infanterie françoise avant la dernière paix d'Aix-la-Chapelle : on les a depuis réduits à deux.

De quelque manière que les compagnies d'un bataillon soient dispersées, les drapeaux qui lui appartiennent doivent rester ensemble. Quand le régiment n'est pas campé, les drapeaux sont portés chez l'officier qui le commande ; ils sont toujours escortés par un détachement du régiment, avec un officier major à la tête. Chaque régiment a un drapeau blanc : c'étoit

autrefois celui de la compagnie colonelle ; mais comme depuis la paix d'Aix-la-Chapelle , en 1748 , les colonels n'ont plus de compagnies , non plus que les lieutenans-colonels , le *drapeau* blanc est attaché à la plus ancienne compagnie du régiment. Ce *drapeau* ne se porte jamais dans aucune garde , à moins que le colonel ne la monte lui-même pour le roi ou pour monseigneur le Dauphin : alors il est d'usage de joindre au *drapeau* blanc un autre *drapeau* de couleur.

Les enseignes & les sous-lieutenans , lorsqu'il y en a , portent les *drapeaux* de leurs compagnies , & en leur absence les moins anciens du bataillon ; on en excepte les sous-lieutenans attachés aux compagnies des grenadiers. La même règle s'observe entre les lieutenans , lorsque les enseignes & les sous-lieutenans sont absens , ou qu'il n'y en a point : s'il n'y a point de lieutenant , le dernier capitaine porte le *drapeau* blanc lorsqu'on marche à l'ennemi. L'enseigne , ou celui qui porte le *drapeau* , ne doit jamais l'abandonner. *Le malheur avenant d'un désavantage* , dit l'auteur de l'alphabet militaire , *le taffetas lui doit servir de linceul pour l'ensevelir.*

Il est d'usage de bénir les *drapeaux* neufs que l'on donne aux régimens. *Voyez l'article suiv. (Q)*

* *DRAPEAUX (bénédiction des)*, *Histoire ecclésiast. & cérém. relig.* Cette cérémonie se fait avec beaucoup d'éclat , au bruit des tambours , des trompettes , & même de la mousqueterie des troupes qui sont sous les armes. Si la bénédiction a lieu dans une ville , elles se rendent en corps en l'église cathédrale , ou du moins à la plus considérable du lieu : là l'évêque ou quelque ecclésiastique de marque bénit & consacre les *drapeaux* , qui y ont été portés pliés , par des prières , des signes de croix , & l'aspersion de l'eau bénite : alors on les déploie , & les troupes les remportent en cérémonies. *Voyez le détail dans les élémens de l'art militaire* , par M. d'Héricourt.

DRAPEAU , (*Médecine.*) maladie des yeux , en latin *panniculus*.

Le *drapeau* est une espèce d'ongle ou d'excroissance variqueuse sur l'œil , entre-

lacée de veines & d'arteres gonflées d'un sang épais , & accompagnée d'inflammation , d'ulcération , de prurit & de douleur. C'est proprement le *sebet* des Arabes , & le plus fâcheux des trois espèces d'ongles. *Voyez ONGLE.*

Il provient ordinairement d'inflammation sur les yeux , de quelque épanchement de sang entre les membranes du blanc de l'œil , d'un ulcère , ou d'autres semblables maladies du grand angle , qui par la rupture des vaisseaux capillaires , ont donné occasion au sang de s'amasser insensiblement dans les vaisseaux voisins ; de les gonfler par son séjour , & de les rendre variqueux.

Si ce mal est récent , & qu'il n'ait aucune malignité , ce qui est assez rare , on l'extirpera de la même manière que l'ongle ordinaire ; mais quand il est accompagné d'une cuisson & d'une démangeaison incommode , d'inflammation , de croûte , d'ulcère , flux de larmes âcres ; quand les vaisseaux sont gros & durs , rouges ou noirs ; quand le *drapeau* est fort élevé , que la cornée transparente est trouble , que les paupières sont tuméfiées , que le malade ressent une grande douleur à l'œil , & qu'il ne peut souffrir le jour ; soit que tous ces symptômes se rencontrent en même temps , ou seulement en partie , il vaut mieux alors ne point entreprendre l'opération , & se contenter d'employer les collyres rafraîchissans & anodins , pour appaiser ou pour adoucir la violence des symptômes , pendant qu'on travaillera par les remèdes généraux à corriger la masse du sang , & à détourner l'humeur qui se jette sur les yeux. Voilà les seuls secours de l'art dans ce triste état. Heureux ceux qui y joindront les ressources de la patience ! *Article de M. le Chevalier DE JAU-COURT.*

DRAPEAUX , *terme de Papeterie* ; ce sont les drilles ou vieux morceaux de toile de chanvre ou de lin que les chiffonniers ramassent , & dont on fabrique le papier. *V PAPIER.*

DRAPEAU , *terme de doreur-relieur de livres* ; c'est un linge avec lequel on essuie le dos & les bords , ou les parties où l'on a mis de l'or sur la couverture,

DRAPEAU, en terme de *Tireur d'or*, est un petit morceau de drap que le batteur tient entre ses doigts pour y faire passer le battu.

DRAPERIE, f. fém. *terme de peinture*. Dans l'art de la peinture, dont le but est d'imiter tous les corps qui tombent sous le sens de la vue, l'objet le plus noble & le plus intéressant est la représentation de l'homme. L'homme, par un sentiment qui naît ou de la nécessité ou de l'amour propre, a l'usage de couvrir différentes parties de son corps; l'imitation des différens moyens qu'il emploie pour cela, est ce qu'on désigne plus ordinairement par le mot *draperie*: mais comme les peintres qui choisissent la figure humaine pour le terme de leurs imitations, sont divisés en plusieurs classes, l'art de draper me paroît susceptible d'une division par laquelle je vais commencer.

Peindre la figure est une façon générale de s'exprimer, qui s'applique à tous ceux qui s'exercent à peindre le corps humain. Les uns entreprennent d'imiter particulièrement les traits du visage & l'habitude du corps, qui nous font distinguer les uns des autres, & cela s'appelle *faire le portrait*. Les autres s'attachent à imiter les actions des hommes, plutôt que le détail exact de leurs traits différens; mais ces actions sont de plusieurs genres: elles sont ou nobles ou communes, ou véritables & historiques, ou fabuleuses & chimériques, ce qui exige des différences dans la manière de draper. Les *draperies* doivent donc en premier lieu être convenables au genre qu'on traite; & cette loi de convenance qui, en contribuant à la perfection des beaux-arts, est destinée à retenir chaque genre dans des bornes raisonnables, ne peut être trop recommandée aujourd'hui à ceux qui les exercent. Il seroit à souhaiter que gravée dans l'esprit du peintre de portrait, elle le fût aussi dans l'esprit de ceux qui se font peindre: ces derniers choisissant un vêtement convenable à l'état qu'ils exercent, éviteroient des inconséquences & des contrastes bizarres & ridicules, tandis que le peintre assortissant les étoffes, les couleurs & l'habillement à l'âge, au tempérament & à la profession de ceux qu'il

représente, ajouteroit une plus grande perfection à ses ouvrages, par cet ensemble sur lequel il doit fonder leur succès.

Le second genre dont j'ai parlé, & qui s'exerce à représenter des actions communes, mais vraies, se subdivise en une infinité de branches qu'il est inutile de parcourir. En général les peintres de cette classe doivent conformer leurs *draperies* aux modes regnantes, en donnant aux vêtemens qui sont à l'usage des acteurs qu'ils font agir, toute la grace dont ils sont susceptibles, & la vérité qui peut en indiquer les différentes parties.

Je passe à l'ordre le plus distingué: c'est celui des artistes qui représentent des actions nobles, vraies ou fabuleuses; on les appelle *peintres d'histoire*. Cette loi de convenance que j'ai recommandée, les oblige à s'instruire dans la science des *costumes*. Cette exactitude historique fera honneur à leurs lumières, & réjaillira sur leur talent; car sans entrer dans une trop longue digression, je dois dire à l'avantage des artistes qui se soumettent à la sévérité du *costume*, que très-souvent la gêne qu'il leur prescrit, s'étend sur l'ordonnance de leur composition: le génie seul est capable de surmonter cette difficulté, en alliant l'exactitude de certains habillemens peu favorables aux figures, avec la grace qu'on est toujours en droit d'exiger dans les objets imités.

Ce n'est pas assez que les *draperies* soient conformes au *costume* de l'action représentée, il faut en second lieu qu'elles s'accordent au mouvement des figures; troisièmement, qu'elles laissent entrevoir le nu du corps, & que sans déguiser les jointures & les emmanchemens, elles les fassent sentir par la disposition des plis.

Reprenons cette division, qui embrassera les préceptes qui me paroissent les plus essentiels sur cette partie.

L'exactitude du *costume* ne doit pas être portée à un excès trop gênant: pour ne pas tomber dans cet abus, le peintre doit éviter également de s'en rapporter sur ce point aux savans qui font leur unique étude de l'antiquité, & aux gens du monde qui n'ont presque aucune idée de cette partie intéressante

intéressante de l'histoire. Si trop docile il consulte ces hommes frivoles qui ne jugent que par un sentiment que les préjugés falsifient, & qui bornés au présent qui leur échappe sans cesse, n'ont jamais ajouté à leurs jouissances le temps passé ni l'avenir, il habillera Cyrus indifféremment à la romaine ou à la greque; & Caton plein de l'idée de l'immortalité, se poignant pour ne pas survivre à la république, sera paré du déshabillé d'un François de nos jours. D'un autre côté le savant critique qui passant sa vie à approfondir les points épineux d'une érudition obscure, a émouffé en lui le goût des arts & les sensations des plaisirs qu'ils procurent, sera plus choqué de voir dans un tableau manquer quelque chose aux armes que portoient les Horaces, qu'il ne sera touché de la vérité de leur action. Le milieu que le peintre peut garder, est de donner à une nation, aux Romains par exemple, les vêtemens qu'ils portoient dans les temps les plus célèbres de la république. Il seroit injuste d'exiger de lui ces recherches longues & pénibles par lesquelles il pourroit suivre toutes les nuances que le luxe a répandues successivement sur les habillemens de ce peuple fameux. Il aura même encore plus de liberté, lorsque le sujet d'histoire qu'il traitera, remontera à des siècles moins contus, & les temps fabuleux lui laisseront le droit d'habiller suivant son génie les dieux & les héros dont il représentera les actions. J'ajouterai qu'un peintre est plus excusable quand ne consultant point le *costume* d'une nation, il lui donne des *draperies* idéales, que lorsqu'il lui prête celles d'un peuple fort différent. L'ignorance peut passer à la faveur de l'imagination, comme on voit un sexe aimable nous faire excuser ses caprices par les graces dont il les accompagne.

La seconde division de cet article renferme un précepte plus général que le précédent; les *draperies* doivent être conformes au mouvement des figures qui les portent, elles doivent l'être aussi au caractère du sujet que l'on traite.

Peu de personnes, à moins qu'elles ne soient initiées dans les mystères de l'art de peindre, imaginent de quelle impor-

tance est dans une composition la partie des *draperies*. Souvent c'est l'art avec lequel les figures d'un sujet sont drapées, qui est la base de l'harmonie d'un tableau, soit pour la couleur, soit pour l'ordonnance. Cet art contribue même à l'expression des caractères & des passions; & si quelqu'un venoit à douter de cette dernière proposition, qu'il réfléchisse un moment sur ce que les habits des hommes qui se présentent à nos yeux, ajoutent ou ôtent continuellement dans notre esprit à l'idée que nous prenons d'eux. Dans l'imitation des hommes, l'habillement concourra donc avec la passion d'une figure, à confirmer son caractère; conséquemment un ministre de la religion auquel vous voulez donner une expression respectable, sera vêtu de façon que les plis de ses *draperies* soient grands, nobles, majestueux, & qu'ils paroissent agités d'un mouvement lent & grave. Les vêtemens des vieillards auront quelque chose de lourd, & leur mouvement sera foible, comme les membres qui les agitent; au contraire le voile & la gaze dont une nymphe est à demi couverte, semblera le jouet des zéphirs, & leurs plis répandus dans les airs, céderont à l'impression d'une démarche vive & légère.

J'ai dit que cette disposition des *draperies* & leurs couleurs, renfermoient souvent la clé de l'harmonie d'un tableau: je vais rendre plus claire cette vérité, que ceux qui ne sont pas assez versés dans l'art de peindre, ne pourroient peut-être pas développer.

L'harmonie de la couleur dans la peinture, consiste dans la variété des tons que produit la lumière, & dans l'accord que leur donnent les jours & les ombres. Il est des couleurs qui se font valoir, il en est qui se détruisent. En général les oppositions dures que produisent les couleurs tranchantes ou les lumières vives, & les ombres fortes brusquement rapprochées, blessent les regards, & sont contraires aux loix de l'harmonie. Le peintre trouve des secours pour satisfaire à ces loix, dans la liberté qu'il a de donner aux étoffes les couleurs propres à lier ensemble celles des autres corps qu'il représente, & à les

dre toutes anées : d'ailleurs pouvant disposer les plis de manière qu'ils soient frappés du jour, ou qu'ils en soient privés en tout ou en partie, il rappelle à son gré la lumière dans les endroits où elle lui est nécessaire, ou bien la fait disparaître par les ombres que la saillie des plis autorise.

Il en est de même de l'harmonie de la composition ou de l'ordonnance du sujet. S'agit-il de grouper plusieurs figures ? les *draperies* les enchainent, pour ainsi dire, & viennent remplir les vuides qui sembleroient les détacher les unes des autres ; elles contribuent à soutenir les regards des spectateurs sur l'objet principal, en lui donnant, pour ainsi dire, plus de consistance & d'étendue ; elles lui servent de base, de soutien par leur ampleur. Un voile qui flotte au gré des vents & qui s'élève dans les airs, rend la composition d'une figure légère, & la termine agréablement. Mais c'en est assez sur le second précepte, passons au dernier.

Les *draperies* doivent laisser entrevoir le nu du corps, & sans déguiser les jointures & les emmanchemens, les faire sentir par la disposition des plis. Il est un moyen simple pour ne point blesser cette loi, & les excellens artistes le pratiquent avec la plus sévère exactitude. Ils commencent par dessiner nue la figure qu'ils doivent draper : ils avouent que sans cette précaution ils seroient sujets à s'égarer, & qu'ils pourroient ajouter ou retrancher, sans s'en appercevoir, à la proportion des parties dont le contour & les formes se perdent quelquefois dans la confusion des fils. La *draperie* n'est donc pas un moyen de s'exempter de l'exactitude que demande l'ensemble d'une figure, ni de la finesse qu'exige le trait.

Qu'un raccourci difficile à dessiner juste, embarrasse un artiste médiocre, il croit cacher sa négligence ou sa paresse sous un amas de plis inutiles. Il se trompe : l'œil du critique éclairé remarquera le défaut plutôt qu'il n'auroit fait peut-être, par l'affectation qu'on a mise à le cacher ; & ceux, en plus grand nombre, qui jugeront par sentiment, seront toujours affectés désagréablement de ce qui n'est

pas conforme à la nature. Le meilleur parti est de surmonter la difficulté du trait par une étude sérieuse du nu ; alors la *draperie* devenue moins contrainte, prendra la forme que lui prescrira le contour des membres, & ses plis simples & débrouillés n'auront rien qui embarrasse les regards : cependant comme il est peu de préceptes dont on ne puisse abuser, en les observant trop rigoureusement, il faut, en cherchant à se conformer à celui-ci, c'est-à-dire en s'efforçant de faire sentir le nu au travers des *draperies*, ne pas tellement serrer chaque partie du corps, que les membres gênés semblent servir de moule aux étoffes qui y paroîtroient collées. Evitez avec un semblable soin de donner aux vêtements une telle ampleur, qu'une figure paroisse accablée sous le poids des étoffes ; ou que nageant, pour ainsi dire, dans une quantité de plis, elle ne paroisse que l'accessoire, tandis que les *draperies* deviendroient l'objet principal.

C'est ici l'occasion de réfléchir un moment sur l'usage de ces petites figures que les peintres nomment *manequins* ; parce que cet usage sembleroit devoir être au moins toléré pour l'étude des *draperies* : il semble même être consacré pour cet objet, par l'exemple de quelques habiles peintres qui s'en sont servis, comme le Poussin ; mais si l'on doit juger de la bonté d'un moyen, n'est-ce pas en comparant les inconvéniens qui peuvent en résulter, avec l'utilité qu'on en peut retirer ? Si cela est, je dois condamner une pratique dangereuse pour un art qui n'a déjà que trop d'écueils à éviter. Mais entrons dans quelques détails.

Les peintres qui avouent qu'on ne peut parvenir à dessiner correctement la figure qu'en l'étudiant sur la nature, trouvent moyen de surmonter dans cette étude la difficulté qu'oppose à leurs efforts cette mobilité naturelle qui fait qu'une figure vivante ne peut demeurer dans une assiette invariable : ils surmontent aussi celle de l'instabilité de la lumière, qui pendant qu'ils peignent une figure nue, se dégrade, s'affoiblit, ou change à tout instant. Comment ces mêmes artistes regardent-ils comme insurmontables ces mêmes diffi-

cultés , lorsqu'elles ont pour objet l'étude d'une *draperie* ? pourquoi la fixer sur une représentation incorrecte , froide , inanimée , & , dans l'espérance d'imiter plus exactement la couleur & les plis d'un satin , renoncer à ce feu qui doit inspirer des moyens prompts de représenter ce qui ne peut être que peu d'instans sous les yeux ?

Ce n'est pas tout : l'artiste s'expose à donner enfin dans les pièges que lui tend une figure , dont les formes ridicules parviennent insensiblement à se glisser dans le tableau , & à rendre incorrectes , ou froides & inanimées , celles que le peintre avoit empruntées d'une nature vivante & régulière. Qu'arrive-t-il encore ? L'étoffe étudiée sur le manequin , & bien plus finie que le reste du tableau , détruit l'unité d'imitation , dépare les différens objets représentés ; & ce satin si patiemment imité , offre aux yeux clairvoyans une pesanteur de travail , ou une mollesse de touche qui fait bien regretter le temps qu'un artiste a employé à ce travail ingrat. Ce n'est donc pas le Poussin qu'il faut suivre en cette partie ; c'est Titien , Paul Veronese , & sur-tout Vandeik. Les *draperies* de ce dernier sont légères , vraies , & faites avec une facilité qui indique un artiste supérieur à ces détails. Examinez de près son travail & sa touche , vous voyez combien peu les étoffes les plus riches lui ont coûté ; à la distance nécessaire pour voir le tableau , elles l'emportent sur les plus patiens & les plus froids chefs-d'œuvre de ce genre. Le moyen d'arriver à ce beau faire , est d'étudier cette partie en grand , & de donner à chaque espèce d'étoffe la touche qui lui convient , sans se laisser égarer & se perdre dans la quantité de petites lumières , de reflets , de demi-teintes , & d'ombres que présente une *draperie* immuable apprêtée sur un manequin , & posée trop près de l'œil.

Je vais finir par une réflexion sur la manière de draper des sculpteurs anciens. Presque toutes leurs figures paroissent drapées d'après des étoffes mouillées. Ces étoffes sont distribuées en différens ordres de petits plis , qui laissent parfaitement distinguer les formes du corps ; ce qui n'est cependant pas si général , qu'il n'y ait quel-

ques exceptions , & qu'on n'ait trouvé des morceaux de sculpture greque traités dans une manière plus large pour les *draperies* , & telle qu'elle convient à la peinture. En conseillant aux peintres de ne pas imiter servilement l'antique dans sa manière de draper , il s'en faut bien que je prétende la blâmer. Les anciens sont assez justifiés par ce qui est arrivé quelquefois à nos modernes , lorsque voulant affecter une grande manière & des plis grands & simples , ils ont laissé le spectateur incertain , si ce qu'il voyoit étoit l'imitation des accidens d'un rocher , ou des plis flexibles d'une étoffe. En effet rien n'étant plus éloigné de la flexibilité & de la légèreté d'une gaze ou d'un taffetas , que l'apparence que nous offre une surface de pierre & de marbre , il faut choisir dans les accidens des *draperies* ce qui doit caractériser davantage leur souplesse & leur mobilité , sur-tout ne pouvant y ramener l'esprit , par l'éclat , la variété des couleurs , & par le jeu de la lumière. Voyez DESSIN. Cet article est de M. WATELET.

DRAPERIE , (Commerce.) il se dit du commerce ou de la manufacture des draps. Voyez à l'article LAINE , Manufacture en laine.

DRAPIER , voyez MARTIN-PECHEUR.

DRAPIER , s. m. (Comm.) marchand qui fabrique le drap , ou qui le vend. On appelle le premier *drapier-drapant* , & le second *marchand drapier*.

DRAPIERE , s. f. en terme d'épinglier , est une grosse épingle courte , dont les marchands & les drapiers sur-tout se servent pour fermer leurs balots.

DRASTIQUE , adject. (Médecine.) qui agit violemment & promptement. On donne ce nom aux purgatifs de cette espèce.

DRAVE (LA) , Géog. mod. rivière d'Allemagne dont la source est dans le cercle de Bavière , & qui se jette dans le Danube.

DRAYER , v. act. terme de corroyeur , qui se dit de la façon par laquelle les ouvriers ôtent de dessus la vache , avec la drayoire , tout ce qui peut y être resté de la chair de l'animal. Les tanneurs donnent aussi la même façon à leurs cuirs ,

mais ils l'appellent *écharner*, & l'instrument dont ils se servent pour cela, *écharnoir*. Voy. ECHARNER, ECHARNOIR, & l'article TANNERIE.

DRAYEURE, f. f. *terme de corroyeur*, ce sont les rognures du cuir tanné, qui ont été enlevées de dessus la peau du côté de la chair. Les corroyeurs se servent de ces rognures pour essuyer les cuirs, après qu'ils ont été crêpis. Voyez l'article CORROYEUR & CORROYER.

DRAYOIRE, f. f. *terme de corroyeur*, instrument qui sert à drayer les cuirs. Voy. CORROYEUR.

D R E

* DREGER, v. act. (*Econ. rust.*) c'est, avec une espèce de peigne de fer, séparer la graine de la tige; ce qui se fait en passant le bout des branches, où sont les têtes & la graine, entre les dents de la *drege*. Cette manœuvre se pratique sur le lin; & l'on dit, *dreger le lin*.

DREGES ou SERANS, (*Econ. rust.*) Voyez SERANS.

DRENCHES, f. m. pl. (*Hist. mod.*) c'étoient, dans les anciennes coutumes d'Angleterre, des vassaux d'un rang au dessus des vassaux ordinaires, qui relevoient d'un seigneur suzerain. On les appelloit autrement *drengi*.

Comme du temps du roi Guillaume le Conquérant il n'y avoit point encore en Angleterre de chevaliers, mais seulement des *drenches*, ce prince fit créer ceux-ci chevaliers pour la défense du pays: en conséquence Lanfrancus fit ses *drenches* chevaliers, &c.

Ce fut le conquérant qui donna le nom de *drenches* aux seigneurs des terres. Un certain Edouard Sharbourn de Norfolk & quelques autres seigneurs, ayant été chassés de leurs terres, en formèrent leurs plaintes devant le roi, & représentèrent qu'ils n'avoient jamais pris parti contre lui; ce qui, après une enquête, s'étant trouvé véritable, le roi les rétablit dans leurs possessions, & ordonna qu'ils porteroient désormais le titre de *drenches*. *Chambr.*

DRENNE, f. f. *turdus viscivorus major*, (*Hist. nat. Ornithol.*) espèce de grive qui

est la plus grosse de toutes. Cet oiseau pèse quatre onces & demie; il a onze pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, & dix-huit pouces d'envergure. Le bec est droit, semblable à celui du merle, ou un peu plus court; la pièce supérieure est brune, & un peu plus longue que l'inférieure, la langue est dure, creusée en gouttière: fourchue, cartilagineuse, & transparente; le dedans de la bouche est jaune; les ouvertures des narines sont grandes, & presque ovales; l'iris des yeux est de couleur de noisette; les cuisses, les pattes sont longues, les ongles sont noirs: le doigt extérieur tient au doigt du milieu à sa naissance, sans qu'il y ait aucune membrane; la tête est de couleur brune, cendrée ou plombée, & le milieu des plumes est noirâtre; le dos, la queue, & le croupion, sont de la même couleur, avec quelques teintes de jaune. Les plumes de cet oiseau changent pendant l'été, & deviennent plus cendrées; la face inférieure est marquée de taches noirâtres assez grandes, depuis le bec jusqu'à la queue; le haut de la poitrine, les côtés, & le bas-ventre, sont jaunâtres; le dessous de la poitrine & le ventre sont blancs; chaque aile a dix-huit grandes plumes, dont la seconde est la plus longue: elle a cinq pouces; la pointe des petites plumes qui recouvrent les grandes est blanche. La queue a quatre pouces & demi de longueur; elle est composée de douze plumes. On trouve des chenilles dans l'estomac de cet oiseau. Il chante très-bien au printemps; & ordinairement il se perche au dessus des arbres sur les chênes, les ormes, &c. Il reste toute l'année dans ce pays-ci; il y niche; il est solitaire; on n'en voit qu'une couple à la fois. Cet oiseau est le moins bon à manger de toutes les grives. Il se nourrit en hiver de baies de houx. On a remarqué que les *drennes* se tiennent chacune sur un arbre séparé, qu'elles ne s'en écartent pas loin, & qu'elles en éloignent les autres oiseaux. Willughby, *Ornith.* Voyez OISEAU. (I)

DRENTE (LA), *Géogr. mod.* contrée des Provinces-Unies, bornée à l'orient par la Westphalie, au septentrion par la

province de Groningue & des Ommlandes , à l'occident par la Frise , & au midi par l'Owerisel , dont elle faisoit autrefois partie. Elle a pour capitale Coworde.

DRESDE , (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne dans le cercle de haute - Saxe , capitale de la Misnie & de l'électorat de Saxe : elle est sur l'Elbe , qui la divise en vieille & en neuve. *Longitude* 31 , 27. *Latit.* 51 , 12.

DRESSÉE , f. f. (*Epinglier.*) ces ouvriers appellent une *dressée cueillie* , celle que l'on a ramassée & battue par un bout avec une planche , ou autre chose de cette nature , pour la rendre aussi égale qu'il est possible , avant de la couper en tronçons. *Voyez* EPINGLE.

* DRESSER , ce terme a dans les arts un grand nombre d'acceptions différentes. Nous allons donner les principales , celles auxquelles on pourra rappeler les autres ; en sorte que ce terme n'ait dans aucun article de ce Dictionnaire , un sens entièrement différent de tous ceux qu'on lui remarquera dans les articles suivans.

DRESSER UN MÉMOIRE , (*Comm.*) c'est parmi les marchands en détail , extraire de leur livre journal , & écrire article par article des marchandises qui ont été fournies , avec leur qualité , leur poids , leur aunage , leur prix , & la date de leur fourniture , pour en demander le paiement à ceux à qui on les a délivrées à crédit. *Voyez les Dictionnaires du Comm. & de Trévoux.*

DRESSER UN INVENTAIRE , *voyez* INVENTAIRE.

DRESSER UN COMPTE , *voyez* COMPTE.

DRESSER UN CHEVAL , (*Maréch.*) c'est lui apprendre tous les exercices qu'on exige de lui.

Se dresser ; un cheval qui se *dressé* , est celui qui se leve tout droit sur les piés de derrière.

DRESSER , v. act. (*Jardinage.*) se dit d'un terrain , d'un parterre , d'une allée , d'une planche , que l'on unit ou de niveau , ou en pente douce , ou en la coupant par différentes chûtes qui forment des terrasses , suivant sa situation naturelle.

On commence par labourer tout le terrain

à la charrue , pour couper les mauvaises herbes ; on y passe ensuite la herse , pour arafer les buttes & remplir les cavités. Cette terre ainsi ameublie , est plus facile à transporter. On fait ensuite , suivant l'alignement , des rigoles , des rayons , des repaires en cette manière : choisissez , à l'une des extrémités du terrain , l'endroit le plus uni ; vous y poserez deux jalons à cinq ou six piés l'un de l'autre , & dont les têtes soient bien applaties , pour y placer une regle de maçon de 8 à 10 piés de long , & vous poserez dessus un niveau de maçon , qui établira vos deux jalons de niveau ; ensuite à l'extrémité opposée du terrain , vous mesurerez le jalon qui a été posé dans l'alignement , & qui sera de quelques pouces plus haut ou plus bas que celui qui soutient votre niveau ; en faisant butter ou décharger ce jalon à la hauteur de l'autre , vous aurez le moyen de faire apporter des terres suivant le cordeau , & de *dresser* avec le rateau une rigole d'un pié ou deux de large , qui vous servira de repaire pour tout le reste ; vous enfoncerez rez-terre au pié des jalons , des piquets que l'on appelle *taquets* ; multipliant ensuite ces rigoles en plusieurs endroits du terrain , & posant la regle & le niveau en travers de l'un à l'autre , elles serviront à le *dresser* entièrement , en faisant apporter des terres de tous côtés , & ôtant ce qui est de trop dans certains endroits.

Les rigoles qu'on suppose à demi *dressées* , demandent d'être plombées en marchant dessus pour affermir la terre ; ensuite on y passe le rateau fin jusqu'à ce que le cordeau touche & effleure également la superficie de la terre sans être forcé.

Quelquefois ces rigoles se coupent en terre ferme , quand le terrain est en pente , tel que seroit celui d'un talut ; alors au lieu de faire apporter des terres , on les ôte & on les enleve suivant les repaires tracés.

Quand il s'agira de *dresser* un terrain en pente douce , il ne faudra point poser de regle , ni de niveau ; il suffira de mettre plusieurs jalons à même hauteur sur un alignement pris sur les jalons des extrémités qui sont les pointes de sujétion qui reglent la ligne de pente ; & en les exa-

nant l'un après l'autre avec votre jalon d'emprunt (Voy. JALON), vous les ferez butter ou décharger suivant le besoin : vous dresserez ensuite des rigoles de pente dans toute l'étendue de votre terrain, ainsi qu'il vient d'être dit.

Si l'on coupe un terrain en terrasse, la manière de le dresser reviendra à l'une des deux précédentes. On dresse un petit talut, soit d'une terrasse ou d'un boulingrin, dont les terres sont ou en masse, ou rapportées & plombées grossièrement, en alignant des piquets de deux toises en deux toises, & en mettant en pareil nombre & à la même distance, des piquets sur la ligne d'en-bas qui termine le pié du talut. Tendez un cordeau de haut en bas d'un jalon à son opposé, & faites une rigole ou repaire d'un pié de large, suivant le cordeau ; coupez la terre aussi par rigoles, en tendant le cordeau de piquet en piquet ; pour achever de dresser ce talut qui est entrecoupé par des rigoles, passez la boucle du cordeau dans un piquet, il n'importe lequel ; traînez & promenez ce cordeau de tous sens, & d'une rigole à une autre ; faites suivre un homme qui coupera & aplanira à la bêche les endroits où il y aura trop de terre, en suivant exactement le cordeau sans le forcer, ou bien en faisant rapporter de la terre dans les endroits où il en manquera : ainsi donnant communication d'une rigole à une autre, on unira & aplanira tout le talut avec le rateau.

On ne donnera point ici la manière de dresser un coteau en amphithéâtre ; comme ces morceaux sont composés de terrasses, de taluts, & de glacis de gazon, on n'aura qu'à suivre ce qui a été enseigné à ce sujet.

S'il s'agit de dresser un potager, on le coupera en différentes planches par le moyen du cordeau & de la toise, bien entendu que ces planches seront élevées un peu au dessus des sentiers qui les entourent.

Quand la place du parterre a été dressée comme le reste du jardin, il convient de la passer au rateau fin ; & s'il s'y trouve des pierres, on passera la terre à la claie pour la mettre en état d'être maillée, & qu'on y puisse aisément planter le buis.

On observera sur-tout de tenir le milieu des allées en dos-d'âne, afin de donner l'écoulement aux eaux. Voyez ALLÉES & SABLIER. (K)

DRESSER, en Architecture, c'est élever à plomb quelque corps ; comme une colonne, un obélisque, une statue, &c. Dresser d'alignement, c'est lever un mur au cordeau. Dresser de niveau, c'est aplanir un terrain. Dresser une pierre, c'est l'équarrir, rendre les paremens & les faces opposées parallèles, & la disposer à recevoir le trait. (P)

DRESSER DE LIME, terme d'aiguillier, c'est limer l'aiguille après que l'ouvrier en a formé la pointe avec la lime, & qu'il l'a marquée de son poinçon. La dresser de marteau, c'est la faire passer sous le marteau pour la redresser, après qu'elle a été recuite ; car il arrive souvent que la fraîcheur de l'eau la fait déjeter ou tortuer. Voyez AIGUILLE.

DRESSER, chez les bijoutiers, orfèvres, metteurs-en-œuvre, c'est rendre à la lime ou à l'échoppe des pièces de bijouterie, assemblées ou non assemblées, exactement droites & plates sur toutes leurs faces.

DRESSER, chez les bottiers, c'est polir la tige d'une botte encore en blanc, pour la cirer & la rendre plus claire : ce qui se fait en y passant la main à plusieurs reprises, après qu'elle a été rapée.

DRESSER, en terme de cardier, c'est rendre les pointes égales & les renverser les unes autant que les autres, & toutes de même côté. On se sert pour cela d'un outil qui s'appelle dressueur. Voyez les art. DRESSEUR & CARDES.

DRESSER, chez les chapeliers, c'est donner au feutre la figure d'un chapeau, après qu'il a été foulé. Cette opération se fait en le mettant sur une forme de bois pour en faire la tête. On se sert pour cette manœuvre de la pièce, voyez PIÈCE ; du choc, voyez CHOC ; & de l'avaloire, voy. AVALOIRE. C'est avec ces instrumens qu'on fait descendre jusqu'au bas de la forme une ficelle qu'on avoit attachée en haut, & qui entraîne avec elle en descendant le feutre, & l'oblige à s'appliquer exactement sur la forme.

DRESSER, chez les mêmes ouvriers,

c'est encore en unir & applatir les bords & le haut de la tête, en les tournant & passant souvent sur une plaque de fer ou de cuivre, qui est échauffée par un fourneau placé dessous.

Mais pour empêcher que la chaleur de la plaque ne brûle le chapeau, & le rendre plus ferme, on prend la précaution d'étendre sur la plaque une feuille de papier, & de la couvrir d'une toile qu'on arrose de temps en temps avec le goupillon. *Voyez l'article CHAPEAU.*

DRESSER, en terme de cloutier d'épingle, c'est rendre le fil droit en le faisant passer sur l'engin entre plusieurs pointes de fer de côté & d'autre. *Voyez* *ENGIN.*

DRESSER, se dit dans les cuisines, d'un potage & autre mets semblable. C'est verser le bouillon, le coulis, la sauce, sur le pain, ou plus généralement sur ce qui doit en être arrosé; trempé, humecté.

DRESSER, c'est en terme d'épinglier, tirer le fil de laiton de dessus le tourniquet & le faire passer entre les clous de l'engin, pour détruire les sortes de cercles ou orbes qu'il avoit pris sur la bobine au tirage, & le réduire en brins parfaitement droits. La longueur de ces brins n'est ordinairement déterminée que par celle de la chambre où on les dresse. On les coupe avec des tenailles tranchantes fort près de l'engin, & ils tombent au dessous sur une planche qui est placée de sorte qu'elle leur fait faire un coude. *Voy.* *TOURNIQUET, ENGIN, BOBINE & EPINGLIER.*

DRESSER, en terme de charpentier, menuisier, tabletier, & ouvriers en bois, c'est unir les planches par les côtés, pour les rapprocher & les pouvoir mieux assembler.

DRESSER, se dit proprement chez les layetiers, de la manœuvre par laquelle ils redressent les douves de tonneau, ce qu'ils exécutent par le moyen d'un feu sombre devant lequel ils les exposent.

DRESSER, en terme de graveur en pierres fines, c'est polir le caillou sur une plaque de fer, de manière que tous les traits de la scie en soient effacés, & qu'il soit en état d'être ou gravé ou monté tout uni.

DRESSER, chez les ferruriers, taillandiers, couteliers, & presque tous les ouvriers en fer, c'est rendre droit, applanir, mettre toutes les faces de niveau, &c. ce qui se fait au feu ou à chaud, & à la forge & au marteau, ou à froid & à l'étau, & à la lime & au marteau, comme dans les cas où une pièce s'est déjetée à la trempe; ou à l'eau & à la meule, lorsqu'on commence l'ouvrage.

DRESSER, v. act. en terme de maçon-paveur, c'est enfoncer le pavé également, en le battant avec la demoiselle, lorsqu'il est placé; & que les joints en sont garnis de sable.

DRESSER, chez les orfèvres en grosserie, c'est unir au marteau de bois & achever de bien profiler, en applanissant les pièces à boudes & à contour.

DRESSER, chez les plumassiers, c'est la première façon qu'on donne aux plumes, en les recevant de la première main. Cela se fait en pressant la plume de haut en bas, entre les doigts, & en redressant la côte, pour estimer sa largeur & sa longueur, & pouvoir lui donner telle forme & tel usage que l'ouvrier jugera à propos.

DRESSER, en terme de tabletier - cornetier, c'est donner la largeur, la grandeur & l'épaisseur à toutes les parties d'une pièce, avant de la mettre sur l'âne pour l'évider. *Voyez* *ANE & EVUIDER.* Ce qui se fait avec différents outils du tabletier, sur-tout avec l'écouane. *V.* *ECOUCANE.*

DRESSER, en terme de vergetier, c'est restituer des soies tortues & mal tournées dans leur état naturel, en les laissant dans l'eau pendant quelque temps, en les peignant & les faisant sécher.

* DRESSER LES CANNES, (*Verr.*) c'est un préliminaire dont les garçons qui servent dans les verreries doivent s'occuper, avant que les maîtres se mettent à l'ouvrage. Voici en quoi il consiste. Si les cannes sont nouvellement raccommodées par le maréchal, le garçon les met dans l'ouvroir, & les laisse exposées au feu jusqu'à ce qu'elles soient presque blanches. Alors il plonge le bout blanc dans de l'eau; & quand il est refroidi, il ratiffe & enlève les pailles de fer qui se sont formées

à sa surface. Cela fait , il cueille à verre. *V* l'article CUEILLER. Il souffle afin que le vent n'entre pas dans la canne & n'en bouche pas le trou , il laisse refroidir la canne & la ferre en cet état dans la cassette. Si les cannes ont servi , il les réchauffe aussi dans le four , puis il ôte le bouchon de verre qui est dans le bout de la canne ; il se sert pour cela de la pincette , des bequettes ou du marteau. Si les cannes sont crochues , il les redresse , il cueille ensuite , il souffle , il laisse refroidir , & ferre les cannes dans la cassette. Alors elles sont dressées & prêtes à servir.

DRESSEUR , *s. m. en terme de cardier* , c'est un tuyau de fer creux , emmanché dans une petite poignée de bois , dont on se sert pour redresser les pointes qui se sont dérangées sur la pierre. *Voyez l'article CARDES.*

DRESSEUR , (*Charbon de bois.*) On donne ce nom à celui qui arrange les bûches , de la manière dont il convient qu'elles le soient pour former le four à charbon. *Voyez l'article CHARBON.*

DRESSOIR , *s. m. ou FER A DRESSER* , *terme de miroitier* , c'est un instrument de fer en forme de demi-cercle , de huit ou dix pouces de large dans son grand diamètre , de quatre à cinq lignes d'épaisseur , uni & fort poli du côté de sa section , dont les ouvriers qui mettent les glaces au teint se servent pour étendre & dresser sur la pierre de liais la feuille d'étain qu'ils disposent à recevoir le vif-argent. *Voyez l'art. VERRERIE.*

DRESSOIR , *en terme de graveur en pierres fines* , c'est une plaque de fer extrêmement polie & dressée avec un autre morceau de même métal , sur laquelle on adoucit les cailoux , en les frottant dessus avec de la poudre d'émeril.

DRESSOIR , (*Cuisine.*) assemblage de planches arrêtées horizontalement entre deux montans , sur lequel celle qui est chargée dans les cuisines de tenir la vaisselle propre , la met égoutter & sécher , après l'avoir écurée. Le dressoir est proprement une armoire à différents rayons , qui n'a ni dessous , ni dessus , ni porte.

DREUX , (*Géog. mod.*) ville de l'île de France avec titre de comté. Elle est sur la

Blaise , au pied d'une montagne. *Long. 29 , 2 , 24. Lat. 48 , 44 , 27.*

DREYEZ , *s. m. (Comm.)* petite monnaie qui a cours dans la Saxe & les états de Brandebourg ; sa valeur n'est point par-tout la même ; mais elle ne revient pas tout-à-fait à un sou de notre monnaie.

DREYLING ou DREYHELLER , (*Comm.*) monnaie de cuivre qui a cours dans le duché de Holstein , elle vaut entre deux & trois liards , argent de France. Il y a , selon le dictionnaire de commerce , un dreyling , mesure de liquides , qui contient vingt-quatre hecmers , & l'hecmer trente-deux achtelings. *V. ACHELING & HECMER.*

D R I

DRIE-BAND , (*Commerce.*) c'est le lin que nous appellons *lin à trois cordons.*

DRIE-GULDENB , (*Comm.*) monnaie d'argent qui se fabrique en Hollande où elle vaut trois florins. *Voyez FLORINS.*

DRIESEN , (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne dans la nouvelle marche de Brandebourg ; elle est sur la Warte. *Long. 33 , 36 , lat. 52 , 46.*

DRIFF , (*Alchym.*) c'est le nom qu'on a donné à la fameuse pierre de Buttle , si vantée par Van-Helmont ; on la nommoit aussi *periapton salutis magneticum*. On la regardoit comme propre à attirer le venin ; elle étoit , dit-on , composée d'*usnea* , ou de la mousse formée sur des têtes de mort , de sel marin , de vitriol cuivreux empâté avec de la colle de poisson. On a poussé le merveilleux jusqu'à prétendre qu'il suffisoit de goûter cette pierre du bout de la langue pour être guéri des maladies les plus terribles. *Voyez Woyt gazophylacium physico-medicum. (—)*

DRILL , (*Agriculture.*) M. Tull nomme ainsi l'instrument qu'il a inventé pour semer le grain. Ce semoir , étant tiré par un ou deux chevaux , forme des rigoles à telle profondeur & distance que l'on veut , & en même temps il répand dans le fond de chaque rigole la quantité de semence convenable : laquelle est enterrée sur le champ par l'effet du même mécanisme. *Voyez SEMOIR. (+)*

DRILLE ,

DRILLE, f. m. (*Bijoutier, metteur-en-œuvre, & autres artistes*) espece de porte-foret. Cet outil est une branche de fer ou d'acier, garnie vers les deux tiers d'une boule de cuivre, au dessous de laquelle la branche devenue plus grosse & limée quarrément, est percée de même à l'intérieur, pour y emmancher le foret que l'on enchâsse avec un repoussoir qui s'introduit par un trou qui traverse la branche au dessus du foret.

Au dessus de la boule est un morceau de bois qui traverse la branche, aux deux extrémités duquel s'attache une peau d'anguille qui passe par un anneau qui est en tête de la branche. Pour mettre le *drille* en jeu, il faut faire tourner l'arbre de fer jusqu'à ce que, reployant la peau d'anguille sur lui-même, la traverse de bois se soit élevée jusqu'à l'anneau de la tête. On appuie ensuite sur les deux extrémités de la traverse, & on la fait descendre rapidement. Entraîné pour lors par la force du mouvement orbiculaire, il n'a besoin que d'être aidé dans son action, en appuyant sur la traverse, lorsqu'elle se devide, & allégeant la main lorsqu'elle se releve. Le foret mu par cette force, agit directement & rapidement sur les parties que l'on veut percer, on s'en sert particulièrement pour percer les appliques.

Le *drille* se nomme encore *trépan*, par la ressemblance qu'il a avec les trépan des chirurgiens, du moins par sa partie inférieure; mais il est plus connu sous ce nom chez les horlogers que chez les metteurs-en-œuvre.

DRILLES, f. f. pl. *terme de papeterie*; ce sont de vieux drapeaux ou chiffons de toile, de chanvre ou de lin, qu'on emploie dans la fabrique du papier, & qui en sont la principale matiere. V. PAPIER.

DRILLIER, f. m. *terme de papeterie*, celui qui ramasse les drilles ou vieux chiffons & qui en fait commerce. On le nomme plus ordinairement *chiffonnier*. Voy. CHIFFONNIER.

DRIN, (*Géog. mod.*) riviere de la Turquie, en Europe; elle prend sa source au mont Marinati, sur la frontiere de l'Albanie, & se jette dans le golfe de *Drin*, qui fait partie du golfe de Venise.

Tome XI.

DRINAWARD, (*Géog. mod.*) ville de la Turquie, en Europe, dans la Servie, en une petite île du Drin.

DRISSE ou **ISSAS**, f. f. (*Marine.*) c'est un cordage qui sert à hisser & amener la vergue ou le pavillon le long du mât. Il ne faut pas confondre l'itaque avec la *drisse*; ce que quelques-uns ont fait, parce que ces deux cordages aboutissent l'un sur l'autre, & semblent ne faire qu'une même manœuvre; les vergues sont saisies vers le milieu par un cordage appelé *itaque*, qui passe sur le chouquet du mât, & ensuite est amarré à la poulie de *drisse*. On appelle *drisse* la manœuvre qui sert à hisser par le moyen de l'itaque, & par conséquent à amener les vergues. Chaque vergue a sa *drisse*.

La *drisse* de la grande vergue, *planché I, n° 97*, aboutit au bas du grand mât, sur le second pont; la grosse poulie à quatre rouets par où passe la *drisse*, & qu'on voit au pié du grand mât, sur le pont, quand la vergue est haute, s'appelle *poulie de drisse*. Voyez SEP DE DRISSE. On donne à cette *drisse* quatre fois la longueur du mât, prise de dessus le pont, jusqu'à la hune.

La *drisse* de la vergue d'artimon, *pl. I, n° 96*, aboutit sur la dunette, en dedans du cinquieme hauban, à compter de l'arrière à l'avant, tribord ou bas-bord; car elle peut être mise d'un bord ou de l'autre; ordinairement c'est à bas-bord. On donne à cette *drisse* une fois $\frac{1}{2}$ la longueur de la vergue d'artimon.

La *drisse* de la vergue de misaine, *n° 98*, aboutit au pié du mât de misaine, sur le gaillard d'avant: on lui donne quatre fois la longueur du mât.

La *drisse* de la vergue du perroquet de fougue aboutit sur la dunette fort en arriere; c'est la troisieme manœuvre que l'on trouve en venant de l'arrière en avant, sur la dunette, tribord ou bas-bord.

La *drisse* de la vergue du grand mât de hune, *pl. I, n° 100*, aboutit en arriere de tous les haubans, en dehors du vaisseau, à tribord: on lui donne trois fois la longueur de la grande vergue.

La *drisse* de la vergue du petit mât de hune, *pl. I, n° 101*, aboutit auprès de

B b b

l'amure en arriere, & en dehors des haubans à bas-bord : on lui donne trois fois la longueur de la vergue.

La *drisse* de la vergue du grand perroquet, *pl. I, n° 102*, aboutit à côté & en arriere de celle du grand hunier : elle a deux fois $\frac{1}{2}$ la longueur de la grande vergue.

La *drisse* de la vergue du petit perroquet, *pl. I, n° 103*, aboutit à côté & en arriere de la *drisse* du petit hunier, auprès de l'amure : elle a deux fois $\frac{1}{2}$ la longueur de la vergue de misaine.

La *drisse* de la vergue de civadiere, *n° 55*.

La *drisse* du perroquet de beaupré, *n° 104*.

La *drisse* de chaque perroquet est à bas-bord ou à tribord, afin de pouvoir être hissée au vent : elle est donc sans dorman. La vergue sèche n'a point de *drisse* ; elle est adossée au mât, aussi-bien que la vergue de beaupré.

Drisse de pavillon ; c'est une petite corde qui sert à arborer & à amener le pavillon.

Alonge la drisse, terme de commandement pour faire étendre la *drisse*, afin que plusieurs hommes puissent la prendre & tirer tous ensemble. (Z)

D R O

DROGHEDA, (*Géogr. mod.*) ville du comté de Louth, dans la province d'Ulster, en Irlande : elle est sur la Boine. *Long. 22, 20 ; lat. 53, 53.*

DROGMAN ou DROGUEMAN. (*Hist. mod. & Comm.*) On nomme ainsi dans le levant les interpretes que les ambassadeurs des nations chrétiennes, résidans à la Porte, entretiennent près d'eux pour les aider à traiter des affaires de leurs maîtres. Les consuls ont aussi des *drogmans* entretenus, tant pour leur propre usage que pour celui des marchands de leur nation, qui trafiquent dans les échelles du levant, ou des étrangers qui y viennent sous la bannière de cette nation.

L'entremise des *drogmans* ou interpretes étant absolument nécessaire dans le commerce du levant, dont le bon succès dépend en partie de leur fidélité & de leur habileté ;

D R O

Louis XIV, pour y pourvoir, donna, au mois de novembre 1669, un arrêt de son conseil, en forme de règlement, qui ordonne qu'à l'avenir les *drogmans* & interpretes des échelles du levant, résidans à Constantinople, Smyrne & autres lieux, ne pourroient s'immiscer dans les fonctions de cet emploi, s'ils n'étoient François de nation, & nommés par une assemblée de marchands, qui se feroit en la présence des consuls, entre les mains desquels ils seroient tenus de prêter serment, dont il leur seroit expédié acte en la chancellerie des échelles.

Et afin qu'à l'avenir on pût être assuré de la fidélité & bonne conduite desdits interpretes & *drogmans*, sa majesté ordonna en outre, par le même arrêt, que de trois ans en trois ans il seroit envoyé dans les échelles de Constantinople & de Smyrne, six jeunes garçons de l'âge de huit à dix ans, qui voudroient y aller volontairement, lesquels seroient remis dans les couvens des peres capucins desdits lieux, pour y être élevés & instruits dans la religion catholique, apostolique & romaine, & dans la connoissance des langues, afin d'en former des *drogmans* & interpretes.

Un an après le même prince donna un second arrêt, par lequel, en ordonnant l'exécution du premier, & pour l'interpréter autant que besoin seroit, il entend qu'il soit envoyé six de ces jeunes gens par chacune des trois premières années, afin qu'il pût s'en trouver en moins de temps un nombre suffisant pour le service de la nation, sans qu'il fût désormais besoin d'avoir recours à des étrangers : voulant néanmoins qu'après lesdites trois premières années, il n'en soit plus envoyé que six de trois en trois ans.

Les pensions pour chacun de ces élèves furent réglées à la somme de 300 livres, qui seroient payées par la chambre du commerce de Marseille, sur le droit de demi pour cent, appelé *cottimo* ; à la charge, par les peres capucins de Smyrne & de Constantinople, de les nourrir & entretenir, & les instruire dans la connoissance des langues. Ce dernier arrêt est du 31 octobre 1670.

Dictionn. de com. de Trév. & Chambers.

DROGUE, *s. f. terme de commerce* ; il se dit généralement des épices & autres marchandises qui viennent des pays éloignés,

& qui servent à la médecine, à la teinture & aux arts.

Les *drogues* dont se servent les teinturiers sont de trois espèces : il y en a de *colorantes*, qui donnent une teinture ou une couleur; de *non colorantes*, qui disposent seulement les étoffes à mieux prendre les couleurs, ou à les rendre plus brillantes; & de troisièmes qui servent aux deux fins. Voyez TEINTURE.

DROGUE; (*Art méchan.*) c'est ainsi que les artistes appellent toute composition dont ils font un secret. Ainsi la *drogue* des éventailistes n'est autre chose qu'un mélange de gomme arabique & de miel délayés dans de l'eau. V. EVENTAIL.

* DROGUET, f. m. (*Manuf. en laine.*) étoffe ou toute laine, ou moitié fil & moitié laine, quelquefois croisée, plus souvent sans croisure. On y fait aussi entrer de la soie. Il y en a de tout fil teint ou peint. On fabrique ce genre d'étoffe dans un grand nombre de villes différentes; & il y en a d'autant d'espèces que les combinaisons des matières, du travail, de la longueur & de la largeur peuvent fournir de variétés. V. LAINE, MANUFACTURE EN LAINE.

* DROGUET. (*Manufact. en soie.*) Le *droguet* se travaille à la petite tire, qui lui est proprement affectée; c'est le dessin qui en détermine l'espèce. Selon le dessin, cette étoffe est brillantée, cannelée, lustrinée, satinée, réduite, non réduite, &c. mais on la distribue sous deux dénominations générales; le *droguet satiné* & le *droguet brillanté*. Dans l'un & l'autre c'est le poil qui fait la figure. La chaîne en est ordinairement de quarante à cinquante portées; il en est de même du poil. La chaîne se distribue communément sur deux ensuples; elle a été ourdie à deux fois, une des parties ayant plus de longueur que l'autre. La partie la plus longue s'appelle le *pivot*. Cette chaîne n'est point passée dans les maillons du corps : elle est sur quatre lisses, avec une armure en taffetas, de manière que le pivot est sur deux lisses, & l'autre partie de chaîne sur deux autres. De son côté, le poil n'est point passé dans les lisses, mais seulement dans le corps, à l'exception des

droguets satinés, où il se trouve sur cinq lisses ordinaires. Le *droguet* se travaille à deux marches; l'une, pour le coup de plein; l'autre, pour le coup de tire. Dans les *droguets* satinés, les cinq lisses sont tirées par le bouton.

Comme l'armure de la chaîne ou du fond est en taffetas, on comprend sans peine qu'une marche fait lever la chaîne, & l'autre le pivot. Le coup de plein passe sur la chaîne, & le coup de tire sur le pivot. Cette précaution est nécessaire, en ce que le coup de tire grossissant & augmentant la soie qui leve, par l'union qui s'en fait avec les fils que la marche fait lever, le tout levant ensemble, il arrive que la soie de chaîne boit ou emboit davantage dans l'étoffe; & que s'il n'y avoit point de pivot, mais que la chaîne fût toute sur une ensuple, la partie de soie qui leveroit avec la tire du poil, leveroit plus que celle qui leve seule, & empêcheroit l'étoffe de serrer.

Avant l'invention des pivots, ces ouvriers étoient obligés de changer le mouvement des quatre lisses de taffetas, à toutes les deux ou trois aunes d'étoffe fabriquée, faisant lever tour-à-tour les deux lisses dont la soie étoit plus tirante sur le coup de plein. Mais cette attention ne prévenoit pas toute défecuosité; la mauvaise façon augmentoit même à mesure que la moitié de la chaîne étoit plus tendue que l'autre; & si le changement de lisses y remédioit, ce n'étoit pas du moins avec le même avantage que le pivot y remédie.

Outre les *droguets* de soie dont nous venons de parler, il y en a d'or & d'argent; ce sont des tissus courans, dont la dorure est liée par la découpure ou par la corde. Dans ce genre d'étoffe le dessin est communément petit, & l'armure la même qu'au ras de Sicile, parce qu'il ne se leve point de lisse au coup de dorure, de manière que quatre marches suffisent pour cette étoffe, deux pour le fond, deux pour l'accompagnement, qui doit être en taffetas ou gros de Tours, généralement pour toute étoffe liée par la corde ou par la découpure.

Il se fabrique aussi des *droguets* d'or.

brochés; ils sont montés & armés comme les précédens. Ils tiennent leurs noms du deslin, & leur qualité de l'armure & du travail.

DROGUETIER, s. m. (*Manuf. en laine.*) nom qu'on donne dans les manufactures en laine de la Bourgogne, à des ouvriers fabriquant le droguet.

DROGUIER, s. m. (*Pharmacie & histoire naturelle médicinale.*) c'est ainsi qu'on appelle une suite d'échantillons de drogues rangées dans un ordre méthodique.

La connoissance des drogues étant essentielle au médecin (*voyez MÉDECIN*), celui qui se destine à exercer la médecine, & qui n'a pas la commodité de voir habituellement les drogues en grand chez le droguiste ou chez l'apothicaire, doit se former de bonne heure un bon *droguier*, & le placer sous les yeux & sous la main; c'est un moyen sûr d'acquérir sans travail, & presque sans s'en appercevoir, la connoissance que nous venons de recommander.

Les divers morceaux qui composent le *droguier*, doivent être renfermés dans des poudriers ou dans des bouteilles de verre blanc, afin qu'on puisse le voir commodément sans le déplacer; & ces vaisseaux doivent être fermés plus ou moins soigneusement, selon que l'exige la conservation de chaque drogue. *V. CONSERVATION.* (b)

DROGUISTE, s. m. nom que l'on donne à ceux d'entre les épiciers qui vendent des drogues propres pour la pharmacie, la teinture & les arts.

DROGUEURS (GRANDS) ou GONDOLES, terme de pêche usité dans le ressort de l'amirauté de Fécamp.

DROIT, adj. se dit, en géométrie, de ce qui ne se fléchit ou ne s'incline d'aucun côté.

Ainsi une ligne *droite* est celle qui va d'un point à un autre par le plus court chemin, sans se fléchir.

Droit pris dans ce premier sens, est opposé à *courbe*. *Voyez COURBE*, où nous avons fait des réflexions sur les définitions des mots *ligne droite* & *ligne courbe*.

L'angle droit est celui qui est formé par deux lignes perpendiculaires l'une à l'autre, c'est-à-dire, qui ne s'inclinent d'aucun côté. *V. PERPENDICULAIRE.*

La mesure d'un angle *droit* est le quart de la circonférence, c'est-à-dire, quatre-vingt dix degrés; par conséquent tous les angles *droits* sont égaux. *Voyez ANGLE.*

Le mot *droit*, pris dans ce second sens, est opposé à *oblique*. *Voyez OBLIQUE.*

On dit d'une figure qu'elle est rectangle, lorsque ses côtés sont à angles *droits*, c'est-à-dire, perpendiculaires les uns sur les autres. *Voyez FIGURE.*

Quelquefois une figure est entièrement rectangle, c'est-à-dire, a tous ses angles *droits*, comme le carré & le parallélogramme: quelquefois elle n'est rectangle qu'en partie seulement, comme le triangle rectangle.

Cône droit. *Voyez CÔNE.*

Sinus droit. *Voyez SINUS.* Ce mot sert à distinguer le *sinus droit* du *sinus versé*.

La *sphère droite* est celle où l'équateur coupe l'horizon à angles *droits*, ou, ce qui est la même chose, celle qui a les poles à l'horizon, & l'équateur au zénith. *Voyez SPHERE.*

La *sphère* est *droite* pour tous les peuples qui habitent précisément sous l'équateur; d'où il suit que ces peuples n'ont aucune latitude ou élévation de pole. Ils peuvent voir les deux poles du monde à la fois à leur horizon, & toutes les étoiles se lever, passer par leur méridien, & se coucher. Le soleil leur paroît toujours monter & descendre sur l'horizon à angles *droits*: enfin, toutes leurs nuits sont égales à leurs jours. *V. LATITUDE, ÉTOILE, LEVER, JOUR, NUIT, &c.*

Dans la *sphère droite* l'horizon est un méridien; & si on suppose que la *sphère* tourne sur son axe, tous les méridiens deviennent successivement horizon l'un après l'autre. *Voyez HORIZON.*

L'*ascension droite* du soleil ou d'une étoile est le point de l'équateur, qui se leve avec le soleil ou l'étoile, pour ceux qui ont la *sphère droite*. Les degrés d'*ascension droite*

se comptent depuis le premier point d'*Aries* ; c'est proprement la distance entre le premier point d'*Aries* & le point où le méridien qui passe par l'astre, coupe l'équateur. *Voyez* ASCENSION.

Descension droite. *V* DESCENSION.

On appelle cercle *droit* dans la projection stéréographique de la sphere, un cercle qui tombe à angles *droits* sur le plan de projection, ou qui passe par l'œil du spectateur. Ce cercle se projette par une ligne droite. *V* STÉRÉOGRAPHIQUE.

Navigation droite. *V* NAVIGATION. *Harris* & *Chambers*. (O)

DROIT, en anatomie, est le nom que l'on donne à plusieurs muscles, à cause de leur direction parallèle au plan que l'on imagine diviser le corps en deux parties égales & symétriques. Ils reçoivent plusieurs dénominations des parties auxquelles ils servent, comme *droit* de l'abdomen, *droit* de la cuisse, *droit* latéral de la tête, grand *droit* postérieur, petit *droit* postérieur, grand *droit* antérieur long, *droit* antérieur court, *droit* de l'œil, &c.

§ DROIT du bas-ventre. Il couvre le milieu du bas-ventre dans sa plus grande convexité ; son extrémité inférieure est double ; la partie supérieure de son tendon naît de la symphyse de l'os pubis. La partie inférieure est plus mince, elle naît du même endroit, mais plus intérieurement & plus inférieurement : ces attaches se croisent ; & le muscle du côté droit naît de l'os pubis du côté gauche.

Les tendons, par lesquels le muscle *droit* est attaché à l'os, deviennent bientôt des chairs qui s'élargissent en montant, & s'éloignent peu à peu l'une de l'autre. Cette chair est comprise dans une gaine artificiellement faite : le commencement du *droit* pose sur le péritoine, & n'est couvert que par quelques fibres postérieures du transversal interne, & antérieurement par le tendon des deux obliques & du même transversal réuni : bientôt après la gaine est formée postérieurement par l'aponévrose réunie du petit oblique & du transversal ; & antérieurement, par l'aponévrose des deux obliques. Quand le *droit* a atteint les côtes, il est encore recouvert d'une aponévrose, composée par le

pectoral, l'oblique antérieur & par les intercostaux.

L'attache supérieure du *droit* se fait en escalier ; il se termine au cartilage de la septième côte près du sternum ; au cartilage de la sixième obliquement ; au bord inférieur du cartilage de la cinquième.

On a vu des sujets où le *droit* a imité dans l'homme la structure du chien & du singe, & où il s'est continué jusqu'au haut de la poitrine, pour s'attacher à la clavicule, au sternum ou à la première côte. Galien a donné constamment cette étendue à ce muscle ; mais comme il se termine généralement à la cinquième, sixième, & à la septième côte, Vesale a relevé, avec raison, cette description qui ne répond qu'à une variété assez rare.

La partie charnue du *droit* a de deux jusqu'à quatre inscriptions tendineuses au dessus du nombril, & une autre ordinairement imparfaite au dessous. La chair de ce muscle devient antérieurement tendineuse à ces places qui sont de la même largeur que le muscle même, la dernière exceptée : la partie postérieure reste charnue.

Les fibres du muscle devenues tendineuses, sont inséparablement attachées à la gaine des obliques. On a disputé sur l'utilité de ces fibres tendineuses : elles partagent cependant évidemment le muscle *droit*, & en font le seul muscle polygastrique du corps humain qui soit connu. Comme il est fort long, il seroit très-foible dans le milieu de sa longueur ; il céderoit à la plus petite impulsion des alimens ou des vents. Mais comme il est dans cette partie même étroitement lié aux muscles obliques, il en reçoit un nouveau degré de force, & par l'espece de point d'appui que ces muscles lui prêtent, & par leur concours avec son action, par laquelle ils l'aident à comprimer le bas-ventre. Dans le cheval, ce muscle est plus long & les inscriptions plus nombreuses.

L'action du *droit* la plus simple, c'est d'abaisser le sternum & le milieu des côtes, & d'en rétablir la situation naturelle quand ses parties ont été élevées. Il est par conséquent du nombre des muscles de l'expiration.

Il n'est pas impossible qu'il n'enleve un peu le bassin dans de certaines occasions, quand la poitrine est bien affermie. Riolan l'a cru.

L'arcade qu'il fait autour de la convexité du bas-ventre, se rapproche de sa corde, quand le muscle agit, & comprime alors l'estomac ou le colon gonflé par des vents, ou trop rempli d'alimens.

La ligne blanche est l'intervalle des deux muscles *droits* plus étroits par le bas & plus larges en haut : les aponévroses des muscles obliques & transversaux y paroissent à découvert ; elles ont occasioné ce nom. (H. D. G.)

Droits latéraux de la tête ; ce sont deux muscles épais & charnus qui sortent de la partie supérieure de l'apophyse transversale de la première vertèbre du cou, & vont s'insérer à l'occiput. Voyez TÊTE.

Le grand *droit* postérieur de la tête ; c'est une paire de muscles de la tête, qui naît tendineuse & charnue de la partie supérieure de l'apophyse épineuse de la seconde vertèbre du cou, d'où il monte un peu obliquement en dehors, & s'attache à la partie postérieure de la ligne transversale inférieure de l'os occipital, à quelque distance de la crête ou épine de cet os.

Le petit *droit* postérieur de la tête ; il sort de la partie postérieure de la première vertèbre du cou, & va s'insérer à la partie moyenne de l'os occipital.

Le grand *droit* antérieur de la tête, ou le long, vient de la partie antérieure des apophyses transverses des cinq ou six premières vertèbres du cou, & va s'insérer sous l'apophyse cunéiforme de l'occipital.

Le petit *droit* antérieur naît de la partie antérieure de la première vertèbre du cou, & va s'insérer devant la racine de l'appendice de l'apophyse condyloïde de l'occipital, immédiatement au dessous du premier.

Les muscles *droits* de l'œil prennent leur attache au fond de l'orbite, proche le trou optique ; ils viennent de là tous charnus, jusqu'à la plus grande circonférence de la convexité de l'œil ; & s'élargissant par des tendons fort plats, ils se prolongent jusqu'à la cornée transparente, où ils se terminent. Ils forment par leur union

depuis la grande circonférence jusqu'à la cornée, une espèce de membrane circulaire, à laquelle on a donné le nom de *membrane albuginée*. V. ALBUGINÉE.

Les muscles *droits* de l'œil sont distingués les uns des autres, par rapport à leur situation, en supérieur, inférieur, latéral interne, latéral externe ; par rapport à leur usage, en releveur, abaisseur, adducteur & abducteur, enfin, par rapport aux passions, en superbe, humble, liseur ou buveur, & dédaigneux.

L'origine de ces muscles est un peu difficile à saisir ; c'est M. Zinn qui l'a donnée avec une exactitude parfaite. Il faut pour éviter l'erreur distinguer l'enveloppe du nerf optique de la membrane qui tapisse l'orbite, & qui est la continuation de la lame externe de la dure-mère. Il faut séparer de l'un & de l'autre une espèce de ligament, qui est placé à l'extrémité interne de la fente déchirée, & logé dans une rainure de l'os sphénoïde. Ce ligament tendineux est caché sous le nerf optique, & naît de la dure-mère, qui fait l'enveloppe du nerf optique.

Le muscle *droit* supérieur naît & de la gaine du nerf optique & du périoste de l'orbite. Il est mêlé dans cette origine avec quelques fibres de l'abducteur.

L'interne, l'inférieur & l'externe de l'œil, naissent tous trois du ligament dont nous avons parlé ; l'externe naît cependant en partie du périoste de l'orbite.

L'oblique supérieur sort du périoste.

Les tendons des muscles *droits* sont presque carrés.

L'interne est le plus court des *droits*, & l'externe le plus long. (H. D. G.)

Le *droit* antérieur de la cuisse vient de l'épine antérieure inférieure de l'os des îles de la membrane capsulaire, & va se terminer, en s'unissant intimement avec les vastes & le crural, à la rotule.

Ce muscle a deux têtes ou deux attaches supérieures ; l'une, manifeste, est connue de tous les anatomistes ; elle vient de la partie intérieure du bord antérieur de l'os des îles.

L'autre est plus cachée, & vient de la partie antérieure & supérieure du rebord de la cavité articulaire,

De son attache à la rotule le *droit* du fémur donne une aponévrose qui couvre ces os, & qui va s'insérer dans le ligament attaché au tibia.

* DROIT NATUREL, (*Morale.*) L'usage de ce mot est si familier, qu'il n'y a presque personne qui ne soit convaincu au dedans de soi-même que la chose lui est évidemment connue. Ce sentiment intérieur est commun au philosophe, & à l'homme qui n'a point réfléchi, avec cette seule différence qu'à la question, *qu'est-ce que le droit?* celui-ci manquant aussitôt de termes & d'idées, vous renvoie au tribunal de la conscience & reste muet; & que le premier n'est réduit au silence, & à des réflexions plus profondes, qu'après avoir tourné dans un cercle vicieux qui le ramène au point même d'où il étoit parti, ou le jette dans quelque autre question non moins difficile à résoudre que celle dont il se croyoit débarrassé par sa définition.

Le philosophe interrogé dit, *le droit est le fondement ou la raison première de la justice.* Mais qu'est-ce que la justice? *c'est l'obligation de rendre à chacun ce qui lui appartient.* Mais qu'est-ce qui appartient à l'un plutôt qu'à l'autre dans un état de choses où tout seroit à tous, & où peut-être l'idée distincte d'obligation n'existeroit pas encore? & que devoit aux autres celui qui leur permettoit tout & ne leur demanderoit rien? C'est ici que le philosophe commence à sentir que de toutes les notions de la morale, celle du *droit naturel* est une des plus importantes & des plus difficiles à déterminer. Aussi croirions-nous avoir fait beaucoup dans cet article, si nous réussissions à établir clairement quelques principes à l'aide desquels on pût résoudre les difficultés les plus considérables qu'on a coutume de proposer contre la notion du *droit naturel*. Pour cet effet il est nécessaire de reprendre les choses de haut, & de ne rien avancer qui ne soit évident, du moins de cette évidence dont les questions morales sont susceptibles, & qui satisfait tout homme sensé.

I. Il est évident que si l'homme n'est pas libre, ou que si ses déterminations

instantanées, ou même ses oscillations, naissant de quelque chose de matériel qui soit extérieur à son ame, son choix n'est point l'acte pur d'une substance incorporelle, & d'une faculté simple de cette substance; il n'y aura ni bonté ni méchanceté raisonnées, quoiqu'il puisse y avoir bonté & méchanceté animales; il n'y aura ni bien ni mal moral, ni juste ni injuste, ni obligation ni *droit*. D'où l'on voit, pour le dire en passant, combien il importe d'établir solidement la réalité, je ne dis pas du *volontaire*, mais de la *liberté* qu'on ne confond que trop ordinairement avec le *volontaire*. Voyez les articles VOLONTÉ & LIBERTÉ.

II. Nous existons d'une existence pauvre, contentieuse, inquiète. Nous avons des passions & des besoins. Nous voulons être heureux; & à tout moment l'homme injuste & passionné se sent porter à faire à autrui ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fit à lui-même. C'est un jugement qu'il prononce au fond de son ame, & qu'il ne peut se dérober. Il voit sa méchanceté, & il faut qu'il se l'avoue, ou qu'il accorde à chacun la même autorité qu'il s'arroge.

III. Mais quels reproches pourrions-nous faire à l'homme tourmenté par des passions si violentes, que la vie même lui devient un poids onéreux, s'il ne les satisfait, & qui, pour acquérir le droit de disposer de l'existence des autres, leur abandonne la sienne? Que lui répondrions-nous, s'il dit intrépidement: " Je sens
" que je porte l'épouvante & le trouble
" au milieu de l'espèce humaine; mais il
" faut ou que je sois malheureux, ou que
" je fasse le malheur des autres; & per-
" sonne ne m'est plus cher que je me le
" suis à moi-même. Qu'on ne me re-
" proche point cette abominable prédi-
" cation; elle n'est pas libre. C'est la
" voix de la nature qui ne s'explique ja-
" mais plus fortement en moi que quand
" elle me parle en ma faveur. Mais n'est-
" ce que dans mon cœur qu'elle se fait
" entendre avec la même violence? O
" hommes, c'est à vous que j'en appelle!
" Quel est celui d'entre vous qui, sur le
" point de mourir, ne racheteroit pas sa
" vie aux dépens de la plus grande partie

» du genre humain, s'il étoit sûr de l'im-
 » punité & du secret? » Mais, conti-
 nuera-t-il, « je suis équitable & sincère.
 » Si mon bonheur demande que je me
 » défasse de toutes les existences qui me
 » seront importunes; il faut aussi qu'un
 » individu, quel qu'il soit, puisse se dé-
 » faire de la mienne, s'il en est impor-
 » tuné. La raison le veut, & j'y souf-
 » cris. Je ne suis pas assez injuste pour
 » exiger d'un autre un sacrifice que je
 » ne veux point lui faire. »

IV. J'aperçois d'abord une chose qui me semble avouée par le bon & par le méchant, c'est qu'il faut raisonner en tout, parce que l'homme n'est pas seulement un animal, mais un animal qui raisonne; qu'il y a par conséquent dans la question dont il s'agit, des moyens de découvrir la vérité; que celui qui refuse de la chercher renonce à la qualité d'homme, & doit être traité par le reste de son espèce comme une bête farouche; & que la vérité une fois découverte, quiconque refuse de s'y conformer, est insensé ou méchant d'une méchanceté morale.

V. Que répondrons-nous donc à notre raisonneur violent, avant que de l'étouffer: que tout son discours se réduit à savoir s'il acquiert un droit sur l'existence des autres, en leur abandonnant la sienne; car il ne veut pas seulement être heureux, il veut encore être équitable, & par son équité écarter loin de lui l'épithète de *méchant*; sans quoi il faudroit l'étouffer sans lui répondre. Nous lui ferons donc remarquer que quand bien même ce qu'il abandonne lui appartiendrait si parfaitement, qu'il en pût disposer à son gré, & que la condition qu'il propose aux autres leur seroit encore avantageuse, il n'a aucune autorité légitime pour la leur faire accepter; que celui qui dit, *je veux vivre*, a autant de raison que celui qui dit, *je veux mourir*; que celui-ci n'a qu'une vie, & qu'en l'abandonnant il se rend maître d'une infinité de vies; que son échange seroit à peine équitable, quand il n'y auroit que lui & un autre méchant sur toute la surface de la terre; qu'il est absurde de faire vouloir à d'autres ce qu'on veut; qu'il est incer-

tain que le péril qu'il fait courir à son semblable, soit égal à celui auquel il veut bien s'exposer; que ce qu'il permet au hasard peut n'être pas d'un prix proportionné à ce qu'il me force de hasarder; que la question du *droit naturel* est beaucoup plus compliquée qu'elle ne lui paroit; qu'il se constitue juge & partie, & que son tribunal pourroit bien n'avoir pas la compétence dans cette affaire.

VI. Mais si nous ôtons à l'individu le droit de décider de la nature du juste & de l'injuste, où porterons-nous cette grande question? où: devant le genre humain; c'est à lui seul qu'il appartient de la décider, parce que le bien de tous est la seule passion qu'il ait. Les volontés particulières sont suspectes; elles peuvent être bonnes ou méchantes, mais la volonté générale est toujours bonne: elle n'a jamais trompé elle ne trompera jamais. Si les animaux étoient d'un ordre à-peu-près égal au nôtre; s'il y avoit des moyens sûrs de communication entre eux & nous; s'ils pouvoient nous transmettre évidemment leurs sentimens & leurs pensées, & connoître les nôtres avec la même évidence: en un mot s'ils pouvoient voter dans une assemblée générale, il faudroit les y appeler; & la cause du *droit naturel* ne se plaideroit plus pardevant l'*humanité*, mais pardevant l'*animalité*. Mais les animaux sont séparés de nous par des barrières invariables & éternelles; & il s'agit ici d'un ordre de connoissances & d'idées particulières à l'espèce humaine, qui émanent de sa dignité & qui la constituent.

VII. C'est à la volonté générale que l'individu doit s'adresser pour savoir jusqu'où il doit être homme, citoyen, sujet, pere, enfant, & quand il lui convient de vivre ou de mourir. C'est à elle à fixer les limites de tous les devoirs. Vous avez le *droit naturel* le plus sacré à tout ce qui ne vous est point contesté par l'espèce entière. C'est elle qui vous éclairera sur la nature de vos pensées & de vos desirs. Tout ce que vous concevrez, tout ce que vous méditerez sera bon, grand, élevé, sublime, s'il est de l'intérêt général & commun. Il n'y a de qualité essentielle à votre espèce, que celle que vous exigez dans

dans tous vos semblables pour votre bonheur & pour le leur. C'est cette conformité de vous à eux tous, & d'eux tous à vous, qui vous marquera quand vous sortirez de votre espèce, & quand vous y resterez. Ne la perdez donc jamais de vue, sans quoi vous verrez les notions de la bonté, de la justice, de l'humanité, de la vertu, chanceler dans votre entendement. Dites vous souvent : Je suis homme, & je n'ai d'autres *droits naturels* véritablement inaliénables que ceux de l'humanité.

VIII. Mais, me direz-vous, où est le dépôt de cette volonté générale ? Où pourrai-je la consulter ? Dans les principes du droit écrit de toutes les nations policées ; dans les actions sociales des peuples sauvages & barbares ; dans les conventions tacites des ennemis du genre humain entr'eux ; & même dans l'indignation & le ressentiment, ces deux passions que la nature semble avoir placées jusques dans les animaux pour suppléer au défaut des loix sociales, & de la vengeance publique.

IX. Si vous méditez donc attentivement tout ce qui précède, vous resterez convaincu, 1°. que l'homme qui n'écoute que sa volonté particulière, est l'ennemi du genre humain : 2°. que la volonté générale est dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable, & sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui : 3°. que cette considération de la volonté générale de l'espèce & du desir commun, est la règle de la conduite relative d'un particulier à un particulier dans la même société ; d'un particulier envers la société dont il est membre, de la société dont il est membre, envers les autres sociétés : 4°. que la soumission à la volonté générale est le lien de toutes les sociétés, sans en excepter celles qui sont formées par le crime. Hélas, la vertu est si belle, que les voleurs en respectent l'image dans le fond même de leurs cavernes ! 5°. que les loix doivent être faites pour tous, & non pour un ; autrement cet être solitaire ressembleroit au raisonneur violent que nous avons étouffé dans le paragraphe ve.

Tome XI.

6°. que, puisque des deux volontés, l'une générale, & l'autre particulière, la volonté générale n'erre jamais, il n'est pas difficile de voir à laquelle il faudroit, pour le bonheur du genre humain, que la puissance législative appartint, & quelle vénération l'on doit aux mortels augustes dont la volonté particulière réunit & l'autorité & l'infailibilité de la volonté générale : 7°. que quand on supposeroit la notion des espèces dans un flux perpétuel, la nature du *droit naturel* ne changeroit pas, puisqu'elle seroit toujours relative à la volonté générale, & au desir commun de l'espèce entière : 8°. que l'équité est à la justice comme la cause est à son effet, ou que la justice ne peut être autre chose que l'équité déclarée : 9°. enfin, que toutes ces conséquences sont évidentes pour celui qui raisonne, & que celui qui ne veut pas raisonner, renonçant à la qualité d'homme, doit être traité comme un être dénaturé.

DROIT, (*Jurispr.*) *jus*, s'entend de tout ce qui est conforme à la raison, à la justice & à l'équité, *ars æqui & boni* ; on fait cependant à certains égards quelque différence entre la justice, le *droit*, l'équité & la jurisprudence.

La justice est prise ici pour une vertu, qui consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient : le *droit* est proprement la pratique de cette vertu : la jurisprudence est la science du *droit*.

L'équité est quelquefois opposée au *droit*, lorsque par ce dernier terme on entend la loi prise dans sa plus grande rigueur ; au lieu que l'équité, supérieure à toutes les loix, s'en écarte lorsque cela paroît plus convenable.

Les préceptes du *droit* se trouvent tous renfermés dans ces trois points : vivre honnêtement, ne point offenser personne, & rendre à chacun ce qui lui appartient.

On appelle *regles de droit* ou *maximes de droit*, certaines décisions générales qui sont comme les fondemens de la jurisprudence.

Ce terme de *droit* a encore plusieurs autres significations, qui ont néanmoins quelque rapport à celle que l'on vient d'expliquer.

C c c

1° *Droit* signifie quelquefois le lieu où se rend la justice. Voyez ff. & cod. de *in jus vocando*.

2° Quelquefois il se prend pour la décision du juge. Voyez ff. *si quis jus dicenti non obtemperaverit*. C'est en ce sens que l'on dit parmi nous, *ouïr droit, ester à droit, faire droit, &c.*

3° On entend aussi par-là une puissance accordée par le *droit*; ce que l'on dit être *sui juris*, c'est-à-dire, être jouissant de ses *droits*.

4° Le terme de *droit* est quelquefois opposé à celui de *fait*; ainsi il y a possession de *droit* & possession de *fait*.

On fait plusieurs divisions du *droit*, selon les différens objets auxquels il s'applique.

Ainsi le *droit* est ou naturel, ou *droit* des gens, ou civil; il est public ou privé, civil ou canonique, écrit ou coutumier, & ainsi de plusieurs autres divisions qui vont être expliquées dans les articles suivans. (A)

DROIT ÆLIEN, c'est ainsi qu'on appella chez les Romains l'explication des nouvelles formules inventées par les patriciens, qui fut donnée au public par Sextus Ælius-Pætus-Catus, étant édile curule, l'an 553. Les premières formules inventées par Appius Claudius, le plus méchant des décemvirs, & qui étoient un mystère pour le peuple, ayant été divulguées par Cnæus Flavius, secrétaire d'Appius Claudius, cela fut appelé le *droit Flavian*. Les patriciens jaloux d'être toujours seuls dépositaires des formules, en inventerent de nouvelles, qu'ils cachèrent encore avec plus de soin que les premières: ce furent ces nouvelles formules que Sextus Ælius rendit publiques, qu'on appelle *droit Ælien*. Quelques-uns ont douté si ce *droit Ælien* étoit la même chose que les tri-partites d'Ælius. Guillaume Grotius & Bertrand, dans leurs livres intit. *vitæ jurisconsultorum & de jurisperitis*, ont prétendu que c'étoient deux ouvrages différens; mais la loi 2, § 38, ff. de *origine juris*, prouve que les formules furent comprises dans les tri-partites d'Ælius. Il y eut un autre Ælius, auteur de quelques ouvrages sur la Jurisprudence, mais qui n'ont rien de commun avec le *droit Ælien*. Cet ouvrage n'est point parvenu jusqu'à nous. Les formules

ayant été négligées sous les empereurs, & enfin entièrement abrogées par Théodose le jeune, pour toutes sortes d'actes, on en a cependant rassemblé quelques fragmens. Le recueil le plus ample qui en ait été fait, est celui du Président Brisson, intitulé de *formulis & solemnibus populi Romani verbis*. Voyez l'*hist. de la jurispr. R.* par M. Terrasson, pag. 209. & ci-après *DROIT FLAVIEN*, & au mot *FORMULES*. [A]

DROIT ALLEMAND: son origine remonte jusqu'au temps des Germains. Cet ancien *droit* ne consistoit que dans des coutumes non écrites, qui se conservoient chez ces peuples par tradition. Il ne nous est guere connu que par ce qu'en rapportent César & Tacite.

Le premier, dans les commentaires de *bello Gallico*, dit que les Germains n'avoient point de druides comme les Gaulois; que toute leur vie étoit partagée entre la chasse & la guerre. Ils s'attachoient peu à l'agriculture, & ne possédoient point de terre en propre: mais leurs magistrats & leurs princes leur assignoient à chacun tous les ans une certaine étendue de terrain, & chaque année on les changeoit de lieu, afin qu'ils ne s'attachassent point trop à leurs établissemens, & qu'ils n'abandonnassent point les exercices militaires. En temps de guerre, on éliroit des magistrats pour commander, avec droit de vie & de mort: mais en temps de paix, il n'y avoit point de magistrats; les princes de chaque canton y rendoient la justice. Le larcin n'emportoit aucune note d'infamie, pourvu qu'il fût commis hors du lieu que l'on habitoit; ce qui avoit pour objet de rendre la jeunesse plus adroite. Il n'étoit pas permis de violer l'hospitalité. C'est à-peu-près tout ce que l'on peut recueillir dans César sur les mœurs des Germains qui avoient rapport au droit.

Tacite en son livre de *situ, moribus & populis Germaniæ*, entre dans un détail un peu plus grand. L'Allemagne étoit alors partagée en plusieurs petits états qui avoient chacun leur roi, pour le choix desquels on avoit égard à la noblesse; on choisissoit aussi des chefs, eu égard à leur courage. Le pouvoir de ces rois n'étoit

pas sans bornes ; pour les affaires ordinaires , ils prenoient conseil des princes , ou grands de la nation ; les affaires importantes se traitoient dans l'assemblée générale de la nation , laquelle se tenoit toujours dans un certain temps : chacun s'y rendoit avec ses armes ; là les affaires étoient proposées soit par le roi ou par quelque prince , selon la considération que l'âge , la noblesse , les services ou l'éloquence naturelle , donnoient à chacun d'eux. On y employoit la voie de la persuasion , plutôt que celle de l'autorité. Si la proposition déplaisoit au peuple , il le témoignoit aussi-tôt par un murmure général ; si au contraire elle lui étoit agréable , il le marquoit en frappant sur les boucliers. C'étoit dans ces assemblées que l'on éliroit les princes qui rendoient la justice dans chaque lieu où le peuple campoit ; car ils n'avoient point de ville ni d'habitation fixe. On leur donnoit pour conseillers comites cent personnes choisies parmi le peuple , qui partageoient avec le prince l'autorité ; ils étoient toujours armés lorsqu'il s'agissoit de traiter quelque affaire publique ou particulière. La guerre & la chasse faisoient l'occupation principale de ces peuples , & leurs bestiaux leurs richesses ; en sorte que leurs différens ordinaires n'étoient que pour les querelles ou larcins ; on les décidoit dans des assemblées publiques , ou sur les dépositions des témoins que l'on produisoit sur le champ , ou par le duel , ou par les épreuves de l'eau & du feu. Chaque canton avoit coutume de faire à son prince des présens d'armes , de chevaux & autres bestiaux , de fruits ; & dans la suite elles donnoient aussi de l'argent. Tacite parle aussi des prêtres de ces peuples , & de la police qui s'observoit par rapport au culte de la religion. Il rapporte de quelle maniere les différens crimes étoient punis ; les loix de leurs mariages n'y sont pas non plus oubliées ; chaque homme n'avoit ordinairement qu'une seule femme , excepté un très-petit nombre de personnes qui en avoient plusieurs à la fois , non par débauche , mais par honneur. La femme n'apportoit point de dot à son mari ; c'étoit au contraire le mari qui dotoit sa femme. Les parens

assistoient à ces conventions , & y donnoient leur consentement. C'étoit alors un cas bien rare que l'adultère ; la peine dépendoit du mari. Suivant l'usage , la femme nue & les cheveux épars , en présence de ses parens , étoit chassée de la maison de son mari , lequel la fouettoit de verges dans tout le lieu ; car pour les fautes de cette espèce , ni la beauté , ni la jeunesse , ni les biens , ne pouvoient faire espérer de grace. C'étoit un crime capital de faire quelque chose pour diminuer le nombre de ses enfans. Tacite fait à cette occasion un bel éloge des Germains , en disant que les bonnes mœurs avoient chez eux plus de force que n'en ont ailleurs les loix. Les testamens n'étoient point usités parmi eux ; en sorte que les successions étoient déferées *ab intestat* ; d'abord aux enfans , & à défaut d'enfans , au parent le plus proche ; d'abord aux freres , ensuite aux oncles. Ils traitoient doucement leurs esclaves ; & néanmoins ils pouvoient les punir , soit en leur mettant des fers , ou en les chargeant de travaux pénibles : il leur arrivoit même quelquefois de les tuer , non pas par principe de justice ni de sévérité , mais par un mouvement de colere ; & ces faits demeuroient impunis. Les terres étoient distribuées aux habitans de chaque canton , à proportion du nombre des cultivateurs ; & ceux-ci les subdivisoient ensuite entre eux.

Telles étoient en substance les coutumes des Germains au temps dont parle Tacite , qui vivoit sous l'empire de Vespasien.

Les Romains avoient cependant déjà remporté quelques avantages sur certains peuples de la Germanie , mais ils ne les subjuguèrent jamais entièrement. Il est vrai que les peuples qui demeuroient entre l'Italie & le Rhin , furent soumis aux Romains du temps d'Auguste & de Tibère , ce qui a pu commencer à introduire le *droit* en Allemagne ; mais après la mort de ces empereurs , les Romains ne purent conserver que les peuples qui portèrent les premiers le nom d'*Allemands* : encore ceux-ci se révolterent-ils vers l'an 200 , & firent souvent des courses dans les Gaules. Le reste de l'Allemagne au

delà du Danube & de l'Elbe, ne fut jamais assujetti aux Romains; on voit au contraire que les Cimbres, les Saxons, les Huns, & autres peuples de Germanie, firent souvent des courses sur les terres de l'empire en Occident, & les occupèrent presque toutes; de sorte que les Germains conserverent toujours leurs anciennes coutumes, à moins que le mélange qui se fit des vainqueurs avec les vaincus, ne contribuât encore à faire adopter insensiblement les loix romaines aux Germains.

Un des peuples de Germanie qui habitoit entre le Danube & le Rhin, ayant pris le nom d'*Allemand*, ce nom devint dans la suite celui de toute la nation Germanique; ce qui arriva vers le temps de l'empereur Frédéric.

Les coutumes & les loix des Francs qui étoient un mélange de différens peuples de Germanie, peuvent aussi être considérées comme des vestiges du *droit Allemand* ou de Germanie en général. En effet Clovis défit les Allemands proprement dits l'an 496: d'autres peuples de Germanie se soumirent à lui; Clotaire & Thierris fils de Clovis, défirent les Thuringiens en 530 & en 532; dans la suite, les successeurs de Thierris gouvernerent par des ducs les peuples qu'ils avoient soumis en Allemagne.

On commença alors à rédiger par écrit les coutumes des Germains, & ces coutumes furent appellées *loix*: de ce nombre est la loi des Allemands, laquelle fut d'abord rédigée par écrit à Châlons-sur-Marne, conformément à la tradition, par ordre de Thierris roi de France, fils de Clovis. Elle fut ensuite corrigée par Childébert, & enfin par Clotaire: cette dernière rédaction porte en titre dans les anciennes éditions, qu'elle a été résolue par Clotaire, par ses princes ou juges, savoir par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, soixante & douze comtes, & par tout le peuple. Les loix se faisoient alors dans l'assemblée générale de la nation.

Il ne faut pas croire cependant que la loi des Allemands fut le *droit* de toute la Germanie; ce n'étoit que la loi particulière des peuples d'Alsace & du haut Palatinat. Il y eut encore plusieurs autres loix

qui furent rédigées par écrit pour chacune des principales nations, dont la Germanie étoit composée, & qui étoient soumises aux Francs, ou dont quelques détachemens les avoient suivis dans les Gaules.

Ainsi la loi Salique, faite de l'autorité des rois Childébert & Clotaire, enfans de Clovis, étoit la loi particulière des Francs, & par conséquent d'une partie des peuples de Germanie.

La loi des ripuaires ou des ripuariens, qui n'est quasi qu'une répétition de la loi Salique, étoit aussi pour les Francs; on croit seulement que la loi Salique étoit pour ceux qui habitoient entre la Loire & la Meuse, & que l'autre étoit pour ceux qui habitoient entre la Meuse & le Rhin.

On rédigea aussi dans le même temps la loi des Bavaois & celle des Saxons, tous peuples de Germanie.

Toutes ces différentes loix furent rédigées en latin par des Romains, qui étoient alors presque les seuls qui eussent l'usage des lettres. Elles sont remplies de mots allemands. Nous n'entreprendrons point ici d'entrer dans le détail de leurs dispositions, qui nous mèneroit trop loin: on les peut voir toutes rassemblées dans le recueil intitulé, *codex legum antiquarum*. Nous observerons seulement qu'Agathias, liv. I, page 18, édit. reg. écrit que, du temps de Justinien, les Allemands suivoient pour l'administration de la justice, les loix faites par les rois des Francs.

Pour ce qui est du *droit* observé présentement en Allemagne, il est de deux sortes: savoir, le *droit* commun à toute l'Allemagne; & le *droit* particulier de chaque état dont le corps Germanique est composé.

Le *droit* commun & général de l'empire est composé des constitutions anciennes, de la bulle-d'or, de la pacification de Passau, des traités de Westphalie & autres semblables, & du *droit* romain, lequel y a sans doute été introduit insensiblement, de même qu'en France, par le mélange des Allemands avec les Romains, & avec les Gaulois qui observoient le *droit* romain.

Lorsque Charlemagne parvint à l'empire

d'Occident, il ordonna que l'on suivroit en Allemagne le code Théodosien dans tous les cas qui n'étoient pas décidés par les coutumes particulieres, telles que celles des Saxons qui avoient leur loi, dans l'usage de laquelle il les confirma.

On suivit ainsi, pendant plus d'un siecle en Allemagne, le code Théodosien; ce code, les loix saxonnes, & les coutumes, formerent, pendant plus de 200 ans, tout le droit observé en Allemagne.

Les loix de Justinien ne commencerent à y être observées que depuis qu'on les eut retrouvées en Italie dans le douzieme siecle. Irnérius, qui étoit Allemand de naissance, obtint de l'empereur Lothaire que les ouvrages de Justinien seroient cités dans le barreau, & qu'ils auroient force de loi dans l'empire à la place du code Théodosien. Il n'y avoit cependant point encore d'écoles de droit en Allemagne. Ce fut Haloender, aussi Allemand de naissance, lequel, vers l'an 1500, mit en vogue l'étude des loix romaines dans sa patrie.

La loi des Saxons, qui étoit l'ancien droit d'une grande partie de l'Allemagne, continua cependant d'y être observée dans les provinces qui l'avoient adoptée avant le recouvrement du digeste; mais le droit romain a été, depuis ce temps, considéré comme le droit commun du pays, auquel on a recours pour décider les cas qui ne sont pas nettement prévus par le droit saxon, ou par les coutumes particulieres des villes ou des provinces, ou par les constitutions des souverains. Cet usage fut confirmé par un décret exprès de l'empire, du temps de Maximilien: cependant quelques novateurs ont contesté ce principe en Allemagne, comme on l'a contesté en France: mais les gens les mieux instruits sont demeurés fermes dans l'ancienne doctrine, qui est aussi celle des cours de justice d'Allemagne.

Pour les matieres bénéficiales, on suit le concordat germanique fait entre le pape Nicolas V, l'empereur Frédéric III, & les princes d'Allemagne, le 16 Mars 1448. Voyez CONCORDAT GERMANIQUE.

A l'égard du droit particulier de chaque état d'Allemagne, il est composé des cou-

turnes particulieres & statuts des provinces & villes, & des ordonnances des souverains. En Prusse, on a formé un nouveau corps de loix sous le nom de *code Frédéric*. Voyez ce qui en a été dit au mot CODE.

L'Allemagne a produit un grand nombre de jurisconsultes, qui ont fait divers traités sur le droit romain; tels que Wefenbec, Borcholten, Bredorode, & une infinité d'autres.

Sur l'origine & la nature du droit allemand, on peut voir Christ. Godef. Hoffman, *specim. conject. de origine & natura legum germanic. p. 103.* & Joân. Gotlich. Heineccius, *hist. juris roman. & german. lib. II, cap. iv. § 102.* Struvius, *hist. jur. c. vj. § 39. & seq.* Le journal de Trév. d'Avril 1715, pag. 722. Voyez CONSTITUTION DE L'EMPIRE. (A)

DROIT ANCIEN, qui est opposé au droit nouveau, & que l'on observe actuellement, peut être considéré en plusieurs temps, de maniere que ce qui faisoit le nouveau droit, relativement à celui que l'on observoit plus anciennement, est devenu à son tour une partie de l'ancien droit, en cédant à un autre droit introduit depuis.

Ainsi, en fait de droit romain, le plus ancien est celui des loix royales, ou du code papyrien. La loi des douze tables forma, dans son temps, le nouveau droit, & elle est devenue elle-même une partie de l'ancien droit, relativement à tout ce qui a suivi; & toutes les loix postérieures jusques & compris le code Théodosien, forment aujourd'hui l'ancien droit romain par rapport aux loix de Justinien, qui forment le dernier état de la jurisprudence romaine. Quelquefois par droit ancien on entend le digeste, eu égard au code dont la dernière rédaction est postérieure au digeste; & que par cette raison on appelle droit nouveau, comme on appelle *jus novissimum*, les nouvelles qui forment le dernier état du droit romain. Il y a, comme on voit, différens âges & différentes époques à distinguer, pour désigner justement ce que l'on entend par droit ancien.

Il en est de même par rapport au droit françois. On appelle ancien droit, la loi

Salique ou des Francs, les loix ripuaires, & autres, qui sont recueillies dans le code des loix antiques; on met aussi dans cette classe les capitulaires, & toutes les loix faites jusqu'au commencement de la troisième race; il y a même des ordonnances des rois de cette race, que l'on peut aussi considérer comme un *droit ancien* relativement à une nouvelle jurisprudence qui peut s'être introduite depuis.

Quant au *droit coutumier*, l'ancien est celui qui s'observoit avant la rédaction ou la dernière réformation des coutumes; car il y en a quelques-unes qui ont été réformées plusieurs fois: de sorte que ce *droit* peut avoir plusieurs âges, de même que le *droit romain* & le *droit françois*. Voyez ci-après DROIT COUTUMIER, DROIT FRANÇOIS, DROIT ROMAIN. (A)

DROIT ANGLAIS. Les Bretons sortis des Gaules ayant été les premiers habitans de la Grande-Bretagne, appelée depuis *Angleterre*, il est sensible que ces peuples y portèrent leurs mœurs & leurs coutumes; & en effet, Jules-César qui fut le premier des Romains qui entra dans la Grande-Bretagne, trouva que la religion de ses habitans, leur langue & leurs coutumes étoient presque les mêmes que celles des Gaulois.

Les Bretons Anglois se révoltèrent au commencement de l'empire d'Auguste, & s'efforcèrent de secouer le joug des Romains; mais ils furent toujours vaincus. L'empereur Claude domta pareillement les plus rebelles. Les légions romaines que l'on envoya dans leur pays les accoutumèrent insensiblement à une espèce de dépendance. Ils furent entièrement soumis sous l'empire de Domitien, & demeurèrent tributaires des Romains jusques l'an 446. Il est à croire que pendant ce temps ils emprunterent beaucoup d'usages des Romains, de même que les Gaulois.

Les habitans de la Grande-Bretagne étoient distingués en plusieurs peuples particuliers, tels que les Scots & les Pictes, avec lesquels les Bretons proprement dits étoient en guerre: ces peuples avoient chacun leurs coutumes particulières. Les Bretons ayant appelé à leur secours les Saxons, qui étoient subdivisés en plusieurs

peuples, dont le principal étoit les Angles, ces Saxons & Anglo-Saxons s'emparèrent peu-à-peu de toute la Grande-Bretagne, à laquelle ils donnerent le nom d'*Angleterre*; ils en chassèrent les Bretons, qui se réfugièrent dans la province de Bretagne en France.

Ces Saxons portèrent en Angleterre les loix de leur pays, qu'on appelloit la *loi des Saxons*, & quelquefois celle des *Angles*; cette loi est la même qui fut confirmée par Charlemagne, lorsqu'il eut soumis les Saxons d'Allemagne.

Les Anglo-Saxons ayant conquis toute la Grande-Bretagne, il s'y forma jusqu'à sept royaumes différens, qui reçurent chacun de nouvelles loix de leur souverain. Le premier qui donna des loix par écrit à ses sujets, fut Ethelbert roi de la province de Kent, lequel commença à régner en 561: ces loix sont fort concises & assez grossières. Inas, qui commença à régner l'an 712 sur les Saxons occidentaux, dans la province de West-Sex, leur donna aussi des loix. Offa roi de Mercie, qui régna l'an 758, en fit pareillement pour ses sujets. Enfin Egbert roi de West-Sex, ayant réuni sous sa domination presque toute l'Angleterre, fit recevoir les loix d'Ethelbert, d'Inas & d'Offa; & ayant pris tout ce qui parut convenable, & supprimé le reste, il en composa une nouvelle loi; c'est pourquoi il est regardé comme l'auteur des loix Anglicanes: il mourut l'an 900. Cette nouvelle loi appelée *Westfenelaga*, fut faite, dit un historien, *inter stridores lituorum & inter fremitus armorum*, c'est-à-dire, dans l'assemblée de la nation, qui étoit toujours armée, comme c'étoit la coutume des Germains & des peuples qui en étoient sortis. La loi d'Egbert fut principalement observée dans les neuf provinces méridionales que la Tamise sépare du reste de l'Angleterre.

Les Danois s'étant emparés de l'Angleterre l'an 1017, y donnerent une loi nouvelle, qui fut appelée *denelaga*, c'est-à-dire, *loi des Danois*; elle étoit suivie dans les quinze provinces orientales & septentrionales de l'Angleterre.

De ces trois sortes de loix, c'est-à-dire, de celles des rois Merciens, des

Saxons occidentaux & des Danois, Edgar surnommé le Pacifique, forma une loi nouvelle qu'on appella *la loi commune*: ce prince mourut l'an 975, n'ayant régné que 17 ans. Après sa mort, la loi qu'il avoit faite tomba dans l'oubli pendant 68 années, jusqu'au regne d'Edouard II, dit le Confesseur, lequel après l'avoir réformée par le conseil des barons d'Angleterre, la remit en vigueur; ce qui lui fit donner le nom de *loi d'Edouard*, quoiqu'il n'en fût pas le premier auteur.

Guillaume dit le Conquérant, duc de Normandie, ayant conquis l'Angleterre en 1066, donna de nouvelles loix à ce pays, composées, selon quelques auteurs, de celles des Morins, des Danois, Anglois, & Normands. Il ordonna, dit-on, qu'elles fussent écrites en langage normand; ce furent l'archevêque d'York & l'évêque de Londres qui les écrivirent de leur propre main: il voulut même que les causes fussent plaidées en langage normand, usage qui a subsisté jusqu'en 1361, que le parlement tenu à Westminster ordonna que tous actes de justice & plaidoiries se feroient en langue angloise.

Polidore Virgile dit, en parlant des nouvelles loix données à l'Angleterre par Guillaume le Conquérant, & qui étoient rédigées en langage normand, que c'étoit une chose étrange, vu que ces loix qui devoient être connues de tout le monde, n'étoient cependant entendues ni des François ni des Anglois.

Quelques-uns tiennent que Guillaume le Conquérant ne donna point proprement de nouvelles loix à l'Angleterre, & qu'il ne fit que confirmer les anciennes, principalement la loi d'Edouard II, à laquelle il fit seulement quelques additions; qu'à la vérité son intention étoit de donner la préférence aux loix des Bavaois & des Danois, parce que lui & ses principaux barons de Normandie tiroient leur origine de Danemarck; mais que les Anglois l'ayant prié de les laisser vivre suivant leurs anciennes loix, c'est-à-dire, suivant la loi d'Edouard, il le leur accorda, sans néanmoins que l'on eût abrogé tout-à-fait-

les anciennes loix des Merciens, des Saxons occidentaux, & des Danois, dont on retint beaucoup de choses, sur-tout par rapport aux amendes & compositions, comme il paroît par différens chapitres de la loi d'Edouard, & par les loix que Guillaume fit.

Il est certain, en effet, que ce prince en donna de nouvelles aux Anglois, qui sont écrites en vieux langage françois, à l'exception de quelques chapitres qui se trouvent en latin. Le premier qui les ait données au public est Selden, dans ses notes sur Edmer, & ensuite Weloc dans sa collection des loix anglicanes, avec une traduction latine de Selden, laquelle n'étant point parfaitement exacte ni conforme au texte, fut dans la suite corrigée par le célèbre Ducange, à la priere de D. Gabriel Gerberon bénédictin, qui travailloit sur Selden.

Henri I donna aussi de nouvelles loix à ses sujets, qui ont été publiées par Weloc.

Les différentes ordonnances, tant de ce prince que des autres rois d'Angleterre, ont depuis été recueillies en un volume appelé *la grande chartre*, imprimé à Londres en 1618. Voyez ce qui a été dit de la grande chartre au mot CHARTRE.

Le droit observé présentement en Angleterre, est composé de ce qu'ils appellent *le droit commun*, des statuts, du *droit civil*, du *droit canon*, des loix forestières, des loix militaires, & des coutumes & ordonnances particulières.

Ils entendent par *droit commun* ou *loi commune*, la coutume générale du royaume, à laquelle le temps a donné force de loi: on l'appelle aussi *loi non écrite*, quoiqu'elle se trouve rédigée en vieux langage normand, parce qu'elle est fondée sur d'anciens usages, qui dans l'origine n'étoient point écrits. Edouard II & ses successeurs ont confirmé ce *droit* par diverses ordonnances dont nous avons parlé, & ils y ont ajouté des statuts pour expliquer ce que cette loi ou coutume n'avoit pas prévu ou décidé nettement.

On supplée encore ce qui manque à ces deux sortes de loix, par ce qu'ils appellent *le droit civil*, qui est un précis de ce

que les autres nations ont de plus équitable ; ou pour parler plus juste, ce n'est autre chose que le *droit romain*, lequel étoit autrefois fort cultivé en Angleterre ; mais présentement ce *droit* n'est plus observé que dans les cours ecclésiastiques, dans l'amirauté, dans l'université, & dans la cour du lord maréchal.

Le *droit canon* d'Angleterre, qu'on appelle le *droit ecclésiastique du roi*, est composé de divers canons des conciles, de plusieurs décrets des papes, & de passages tirés des écrits des peres, que les Anglois ont accommodés à leur créance dans le changement qui s'est fait dans leur église. Suivant la vingt-cinquième ordonnance de Henri VIII, les loix ecclésiastiques ne doivent être contraires ni à l'écriture, ni aux droits du roi, ni aux statuts & coutumes ordinaires de l'état.

Les loix forestières concernent la chasse & les crimes qui se commettent dans les bois, & il y a sur cette matière des ordonnances d'Edouard III, & de recueil qu'ils appellent *charta de foresta*.

La loi militaire n'a de force qu'en temps de guerre, & ne s'étend que sur les soldats & sur les matelots ; elle dépend de la volonté du roi ou de son lieutenant-général.

Le roi donne aussi pouvoir aux magistrats de quelques villes, de faire des loix particulières pour l'avantage des habitans, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux loix du royaume ; du reste il ne peut faire aucune autre loi, ni ordonner aucune levée d'argent sur son peuple, que conjointement avec le parlement assemblé.

Le gouvernement d'Angleterre est en partie monarchique & en partie républicain, le parlement devant concourir avec le roi lorsqu'il s'agit de faire de nouvelles loix, ou d'ordonner de nouvelles levées. Le roi a un conseil d'état, où il règle ce qui regarde le bien public & la défense du royaume, sans juger ce qui peut être décidé par les loix dans les cours de justice.

Ces cours sont au nombre de cinq, savoir, celle de la chancellerie, celle du

banc du roi, des plaidoyers communs, de l'échiquier, & du duché de Lancastre.

Quand il s'agit de fraudes & de complots, la chancellerie juge selon l'équité, & non selon la rigueur des loix.

Chaque ville ou bourg a haute, moyenne & basse justice.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur ce qui concerne les offices de judicature d'Angleterre, attendu que l'on parlera de chacun en son lieu.

Suivant la jurisprudence des Saxons, on punissoit rarement de mort les criminels ; ils étoient condamnés à une amende, ou bien on les mutiloit de quelque membre.

Présentement les crimes que l'on punit de mort, sont ceux de haute trahison, de petite trahison, & de félonie.

Ceux qui sont coupables de haute trahison, sont traînés sur la claie, & ensuite pendus ; mais avant qu'ils expirent on coupe la corde, on leur arrache les entrailles, qu'on brûle, & l'on sépare leurs membres pour être exposés en différens endroits.

Le crime de fausse monnoie y est aussi réputé de haute trahison : il n'est cependant pas puni si sévèrement ; on laisse mourir le criminel à la potence.

Dans le cas de haute trahison, tous les biens du coupable sont confisqués au roi ; la femme perd son douaire, & les enfans la noblesse : la peine des autres crimes ne s'étend pas sur les héritiers des criminels.

La *misprison* ou crime de haute trahison que l'on commet en ne déclarant pas à l'état celui que l'on fait être coupable de haute trahison, n'est puni que de la prison perpétuelle.

Le crime de petite trahison a lieu lorsqu'un valet tue son maître, une femme son mari, un clerc son prélat, un sujet son seigneur : ces crimes sont punis du gibet ; la femme est brûlée vive ; on punit de même les sorciers.

Les autres crimes capitaux, tels que le vol & le meurtre, sont compris sous le terme de *félonie* ; on se contente de pendre le coupable : mais si le voleur a assassiné, on le suspend avec des chaînes au lieu où il a commis le meurtre, pour servir de pâture aux oiseaux de proie.

Ceux

Ceux qui refusent de répondre ou d'être jugés selon les loix du pays, sont obligés de subir ce qu'ils appellent *peine forte & dure*. Le criminel est attaché par les bras & les jambes dans une basse-fosse, où on lui met quelque chose de fort pesant sur la poitrine; le lendemain on lui donne trois morceaux de pain d'orge, le troisième jour on lui donne de l'eau, & on le laisse mourir en cet état. Dans le cas de haute trahison, quoique le criminel refuse de répondre, on ne laisse pas, s'il y a preuve d'ailleurs, de le juger à mort.

Celui qui commet un parjure, est condamné au pilori, & déclaré incapable de posséder aucun emploi, comme aussi d'être témoin.

Ceux qui frappent quelqu'un dans les cours de Westminster, & que l'on détient actuellement, sont condamnés à une prison perpétuelle, & leurs biens confisqués.

Les usages les plus singuliers en matière civile, sont, par exemple, qu'une femme noble ne déroge point en épousant un roturier; & néanmoins si elle épouse un homme dont le rang est moindre que le sien, elle suit le rang de son mari.

Lorsque le mari & la femme commettent un crime ensemble, la femme n'est point réputée auteur ni complice du crime; on présume qu'elle a été forcée par son mari d'agir comme elle a fait.

Le mari doit reconnoître l'enfant dont sa femme est accouchée pendant son absence, même depuis plusieurs années, pourvu qu'il ne soit pas sorti des quatre mers & des îles Britanniques.

Les peres peuvent disposer de tous leurs biens entre leurs enfans, & même donner tout à l'un d'eux au préjudice des autres; quand il n'y a point de testament, l'ainé ne donne aux puînés que ce qu'il veut.

Les enfans mâles qui ont perdu leur pere, peuvent, à 14 ans, se choisir un tuteur, demander leurs terres en roture, & disposer par testament de leurs meubles & autres biens: on peut à 15 ans les obliger de prêter serment de fidélité au roi, & à 21 ans ils sont majeurs.

Les filles à l'âge de 7 ans peuvent demander quelque chose pour leur mariage,

Tome XI.

aux fermiers & aux vassaux de leur pere; à neuf ans elles peuvent avoir un douaire, comme si elles étoient nubiles; à douze ans, elles peuvent ratifier le premier consentement qu'elles ont donné pour leur mariage; & si elles ne le rompent pas à cet âge, elles sont liées irrévocablement; à dix-sept ans elles sortent de tutelle, & à vingt & un ans elles sont majeures.

Il y a en Angleterre deux sortes de tenures en vasselage; les unes dont la tenure est noble, les autres dont la tenure, & les hommes même qui les afferment, sont serviles & soumis en tout au seigneur, jusqu'à lui donner tout ce qu'ils gagnent; la loi les appelle *pursvillains*.

Ceux qui voudront s'instruire plus à fond des usages d'Angleterre, peuvent consulter les auteurs Anglois, comme Brito, Bracton, Cok, Cowel, Glanville, Lithleton, Stanfort, Siknæus, Thomas Smith, &c.

On ne doit pas oublier non plus un commentaire sur le *droit Anglois*, intitulé *fleta*, composé en 1340 par quelques jurisconsultes détenus pour crime de concussion dans une prison de Londres, nommée *fleta*, sous le regne d'Edouard I.

L'Irlande est soumise aux mêmes loix & coutumes que l'Angleterre, & la forme de l'administration de la justice est la même dans ces deux royaumes.

À l'égard de l'Ecosse, son *droit municipal* a aussi beaucoup de rapport avec celui d'Angleterre. Les loix romaines y ont beaucoup d'autorité; mais dans les cas que le *droit municipal* du pays a prévus, il l'emporte sur les loix romaines. (A)

DROIT DU BARROIS, voyez DROIT DE LORRAINE ET BARROIS.

DROIT BELGIQUE, est celui qui s'observe dans les dix-sept provinces des Pays-bas & dans le pays de Liege: il est composé, 1°. des édits, placards, ordonnances & déclarations des souverains; 2°. des coutumes particulieres des villes & territoires; 3°. des usages généraux de chaque province; 4°. du *droit romain*; 5°. des statuts & réglemens politiques des villes & autres communautés séculieres; 6°. des arrêts des cours souveraines; 7°. des sentences des juges subalternes; 8°. des avis & consultations d'avocats.

D d d

Les édits, placards & ordonnances des souverains, qui forment le principal *droit* des Pays-bas, ont deux époques par rapport au parlement de Flandre; le temps qui a précédé la conquête ou cession de chaque place, & celui qui a suivi.

Les édits, placards & ordonnances qui ont précédé la première époque, sont actuellement observés au parlement de Flandre, nonobstant le changement de domination, à moins que le roi n'y ait dérogé par des déclarations particulières. Une grande partie de ces placards & ordonnances sont compris en huit volumes *in-folio*; quatre sous le titre de *placards de Flandre*, & quatre sous celui de *placards de Brabant*: Anselme en a fait une espèce de répertoire sous le titre de *code belge*. Comme ce répertoire & la plupart de ces placards & ordonnances sont en flamand, ceux qui n'entendent pas cette langue, peuvent voir le traité que le même Anselme a donné sous le titre de *Tribonianus belgicus*: c'est un commentaire sur les placards qui méritent le plus d'attention. On peut aussi voir Zypeus de *notitiâ juris belgici*, où il rapporte plusieurs placards qui ont rapport aux matières qu'il traite. Le principal de ces placards est l'édit perpétuel des archiducs, du 12 juillet 1711, & le plus important, soit par rapport à la quantité des cas, ou à la qualité des matières qu'on y trouve réglées. Anselme a fait un commentaire latin sur cet édit, & Rommelius une dissertation sur l'*art. 9* du même édit; elle se trouve à la suite des œuvres du même Anselme.

Les édits & déclarations qui ont été données depuis que les places du parlement de Flandre sont sous la domination française, jusqu'en l'année 1700, se trouvent dans l'histoire du parlement de Flandre, composée par M. Pinault des Jaunaux, à son décès président à mortier de ce parlement. La suite de ces réglemens se trouve dans un recueil d'édits pour ce même parlement, depuis son établissement jusqu'en 1730, imprimé à Douay.

Il y a plusieurs coutumes particulières dans les Pays-bas; les unes qui sont homologuées, d'autres qui ne le sont point encore.

Les premières, avant leur homologation, ne consistoient que dans un simple usage, sujet à être contesté. Ces homologations ont commencé du temps de Charles-Quint, & ont été finies du temps de Charles II, roi d'Espagne: depuis leur homologation elles ont acquis force de loi.

Il y a aussi, comme on l'a annoncé, plusieurs coutumes qui ne sont pas encore homologuées, entre autres celles de la ville, châellenie & cour féodale de Warneton; celle du bailliage de Tournay, Mortagne & Saint-Amand; celle de la gouvernance de Douay, & celle d'Anvers; de sorte que si les usages en étoient contestés, il faudroit les prouver par turbes, ce qui paroît encore usité au parlement de Flandre.

Les principales coutumes des Pays-bas sont celles d'Artois, de Lille, de Hainaut, de Gand, de Malines, d'Anvers, Namur, & plusieurs autres.

La Hollande a aussi ses coutumes, & plusieurs villes ont leurs statuts particuliers.

Le pays de Liege est pareillement régi par une coutume qui lui est propre.

Quoique la Flandre soit un pays coutumier, le *droit* romain y a plus d'autorité que dans les autres pays coutumiers de France, où il n'est considéré que comme raison écrite; au lieu qu'en Flandre il est reçu comme une loi écrite, plusieurs coutumes de ce pays portant en termes exprès que pour les cas omis on se réglera suivant le *droit* romain.

Les statuts & ordonnances politiques que les magistrats municipaux sont en droit de faire, sont aussi considérés comme une partie du *droit belge*; & comme dans ces pays les magistrats des villes changent tous les ans, quelques-uns ont prétendu que leurs réglemens devoient aussi être publiés tous les ans, ce qui néanmoins ne se pratique point: on en renouvelle seulement la publication lorsque ces réglemens deviennent anciens, & qu'ils paroissent tombés dans l'oubli par les contraventions journalières qui se commettent.

Les sentences des juges subalternes ont beaucoup d'autorité en Flandre, non seulement lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, mais même en cause d'appel,

lorsqu'il s'agit d'usages locaux, dont on présume toujours que les premiers juges sont bien informés: il étoit même autrefois d'usage au parlement, qu'en cas de partage sur un appel, on déféroit à la sentence des premiers juges; mais cela ne s'observe plus que sur les appels des conseillers-commissaires aux audiences.

Lorsque les avis & consultations des avocats ont été donnés après dénomination par le juge supérieur, pour des causes instruites pardevant des juges pédanés, ceux-ci sont obligés d'y déférer. Ces avis forment des espèces d'actes de notoriété.

Les nobles jouissent de plusieurs privilèges en Hainault, suivant la coutume générale de la province, où il est dit entre autres choses, *chapit. xxxvj, art. 2*, que quand tout le bien d'un noble est en arrêt, il doit obtenir provision de vivre. Ils jouissent aussi de plusieurs privilèges en Artois & dans la Flandre françoise; mais ils n'en ont aucun dans la Flandre flamande, où il n'y a aucune différence entre les nobles & les roturiers, quant à l'acquisition des fiefs, excepté que les nobles n'y sont pas sujets, comme les roturiers, au *droit* de nouvel acquêt, dans les endroits où ce *droit* est en usage.

Suivant l'ancien usage des Pays-bas, le *droit* d'aubaine appartenoit aux seigneurs hauts-justiciers; mais présentement il appartient au souverain, privativement aux seigneurs.

On devient bourgeois d'une ville par la naissance, par résidence ou par rachat. Ceux qui ne résident pas dans le lieu de leur bourgeoisie, sont appelés *bourgeois forains*, & ne laissent pas de jouir des mêmes avantages que les bourgeois de résidence. Par la coutume de Liege la bourgeoisie foraine ne sert de rien, si le bourgeois ne demeure chaque année au moins six mois dans la franchise de Liege. Dans le Hainault il n'y a point de bourgeois forains; il leur est seulement permis de s'absenter pour vaquer à leurs affaires. Dans la Flandre flamande on ne peut pas jouir en même temps de deux bourgeoisies; quand on accepte une seconde bourgeoisie, on perd l'autre.

La puissance paternelle a lieu, même au delà de la majorité, suivant le *droit* romain, dans certaines coutumes des Pays-bas, telles que celles de la ville de Lille, de Bergue, Saint-Winoc, & de Courtray; dans quelques autres coutumes ses effets sont moins étendus.

Il y a quelques serfs de coutume dans la Flandre flamande, où les marques de l'ancien esclavage sont réduites au *droit* de meilleur catel que les seigneurs y levent à la mort de leurs serfs: il y en a aussi dans la coutume de Hainault.

Pour ce qui concerne les matieres ecclésiastiques, il est défendu par un placard du 4 octobre 1540, aux évêques des Pays-bas de fulminer des interdicts & des excommunications contre les juges séculiers, sans en communiquer auparavant aux gens du roi.

Toutes les regles de la chancellerie romaine ne sont pas reçues dans ces pays; celles qu'on y suit ordinairement, sont *de triennali possessore, de infirmis resignantibus, de publicandis, de verisimili notitiâ, de idiomate, de subrogando litigatore*. Celle des huit mois, & celle par laquelle le pape se réserve les bénéfices qui ont vaqué pendant les huit mois seulement, sont aussi reçues dans plusieurs églises des Pays-bas.

Quelques praticiens s'étant avisés de soutenir que la regle des huit mois étoit reçue par le *droit* commun en Flandre, comme pays d'obédience, il intervint arrêt du parlement de Flandre le 22 décembre 1703, qui fit défenses aux avocats & à tous autres de dire que la Flandre soit un pays d'obédience.

Le concordat germanique fait en 1448 entre Nicolas V & l'empereur Frédéric III, qui accorde entre autres choses, au saint siege la collation des bénéfices pendant six mois alternatifs contre les ordinaires, est reçu à Cambrai comme loi, & le pape ne peut y déroger.

La régale a lieu en Artois, & dans l'église de Notre-Dame de Tournay.

Quelques villes & communautés de Flandre jouissent du *droit* d'issue ou écart, qui consiste dans le dixieme denier de ce que les étrangers viennent recueillir dans

la succession d'un bourgeois de la province. Christin dit que ce *droit* doit son origine à Auguste; d'autres la tirent des Hébreux, qui payoient un certain *droit* lorsqu'ils changeoient de tribu, *inde jus migrationis*. Quelques villes & communautés jouissent de ce *droit* par l'homologation de leurs coutumes; d'autres par une concession particulière du souverain; d'autres par une possession immémoriale comme à Lille. Dans la Flandre flamande le *droit* d'écart est dû pour tous les biens d'un bourgeois, qui se trouvent dans la province sous une même domination.

On distingue en Flandre trois sortes de biens; les fiefs, les mainfermes ou censives, & les terres allodiales.

Les conjoints pratiquent entre eux des revêtissemens semblables à nos dons mutuels.

Le *droit* de dévolution, si connu dans le Brabant, a lieu dans quelques-unes des coutumes de Flandre; c'est l'obligation que la coutume impose au survivant des conjoints, de conserver ses biens aux enfans & petits-enfans du premier mariage qui lui survivent, à l'exclusion des enfans des autres mariages suivans.

On y pratique aussi plusieurs sortes de retraits: outre le féodal & le lignager, il y a le retrait partiaire entre copropriétaires, dont l'un vend sa part; & le droit de bourgeoisie que quelques coutumes accordent contre les étrangers qui viennent faire des acquisitions dans leur territoire.

Ceux qui voudront avoir une connoissance plus complète du *droit belge*, peuvent consulter l'institution faite par M. George de Ghewiet ancien avocat au parlement de Flandre, imprimé à Lille en 1736 (A)

DROIT DE BOHEME; on y suit les loix saxonnes; & au défaut de ces loix & des autres constitutions municipales, on y suit les loix romaines, comme *droit commun*. (A)

DROIT DE JOYEUX AVÈNEMENT, (*Jurisprudence*.) se dit de certains droits dont le roi jouit à son avènement à la couronne. Ces droits sont de deux sortes; les uns utiles, les autres honorifiques.

Les droits utiles sont des sommes de deniers que le roi leve sur certains corps & autres personnes.

Cet usage est fort ancien, puisqu'on voit qu'en 1383 les habitans de Cambrai offrirent à Charles VI, 6000 livres lors de son *joyeux avènement* dans cette ville. En 1484 les états généraux assemblés à Tours accorderent à Charles VIII, deux millions cinq cents mille livres, & 300 mille livres pour son *joyeux avènement*, ce qui fut réparti sur la noblesse, le clergé & le peuple.

Le droit de confirmation des offices & des privileges accordés soit à des particuliers, soit aux communautés des villes & bourgs du royaume, aux corps des marchands, arts & métiers où il y a jurande, maîtrise & privilege, est un des plus anciens droits de la couronne, & a été payé dans tous les temps, à l'avènement des nouveaux rois. François I par différentes déclarations & lettres-patentes de l'année 1514, Henri II par des lettres de 1546 & 1547, François II par celles de 1559 & 1560, Charles IX par l'édit du mois de décembre 1560, ont confirmé tous les officiers du royaume dans l'exercice de leurs fonctions. Henri III ordonna par des lettres patentes du dernier Juillet 1574, à toutes personnes de demander la confirmation de leurs charges, offices, états & privileges. Par une déclaration du 25 décembre 1589, Henri IV enjoignit à tous les officiers du royaume, de prendre des lettres pour être confirmés dans leurs offices. Louis XIII, par différentes lettres patentes des années 1610 & 1611, confirma les officiers dans leurs fonctions & droits, & accorda la confirmation des privileges des villes & communautés, & des différens arts & métiers du royaume. Louis XIV, par deux édits du mois de Juillet 1643, & par déclaration du 28 octobre audit an, confirma dans leurs fonctions & privileges, tous les officiers de judicature, police & finance, les communautés des villes, bourgs & bourgades, les arts, métiers & privileges, ensemble les hôteliers, cabaretiers & autres, à condition de lui payer le droit qui lui étoit dû à cause de son *joyeux avènement*.

La perception du droit de *joyeux avènement* fut différée par Louis XV jusqu'en 1723, qu'elle fut ordonnée par une déclaration du 23 septembre, publiée au sceau le 30.

Suivant l'instruction en forme de tarif, qui fut faite pour la perception de ce droit, les offices de finance & ceux qui donnent la noblesse, devoient payer sur le pié du denier 30 de leur valeur, les offices de justice & police sur le pié du denier 60; les vétérans des offices qui donnent la noblesse, sont taxés à la moitié des titulaires des moindres offices jouissans desdits privilèges, les veuves au quart, les vétérans des autres offices au quart, leurs veuves au huitième.

On excepta les présidens, conseillers, procureurs & avocats du roi, leurs substituts & les greffiers en chef, & premiers huissiers des cours supérieures.

La noblesse acquise par lettres depuis 1643, par prévôté des marchands, mairie & échevinage, jurats, consulats, capitoulats & autres offices que ceux de secrétaires du roi, fut taxée sur le pié de 2000 livres par tête, des jouissances tant pour les personnes vivantes que pour leurs ancêtres.

Les octrois & deniers patrimoniaux ou subventions des villes, furent taxés sur le pié d'un quart du revenu, les foires & marchés sur le pié d'une demi-année de revenu, les usages & communes sur le pié d'une année.

Les privilèges, statuts & jurandes des différentes communautés des marchands & artisans, ainsi que des cabaretiers & hôteliers, furent taxés selon leurs facultés.

Le franc-salé que toutes personnes, y compris les communautés ecclésiastiques, excepté les hôpitaux, payerent sur le pié de la valeur d'une année dudit franc-salé, telle que le sel se vend dans les lieux où le privilégié le leve.

Pour confirmation des lettres de légitimation & de naturalité, chacun des impétrans paie 1000 liv.

Les domaines engagés & aliénés avant 1643, payerent le quart du revenu, & ceux engagés depuis la moitié; les dons, concessions, privilèges, aubaines & con-

fiscations, une année de revenu; les droits de moulins, forges, véneries, péages, bacs, passages, pêches & écluses, une demi-année.

Les droits honorifiques dont jouissent nos rois à leur *avènement*, consistent dans les nouvelles fois & hommages qui leur sont dues, dans l'usage où ils sont d'accorder des lettres de grace à des criminels, & dans le droit de disposer d'une prébende dans chaque cathédrale. *Voy. l'art. suivant. (A)*

Joyeux avènement. On met aussi au nombre des droits honorifiques dont le roi jouit à cause de son *joyeux avènement*, le droit qu'il a de nommer un clerc pour être pourvu de la première prébende qui vaquera dans chaque cathédrale.

Les dignités & prébendes des églises collégiales où il y avoit ci-devant plus de dix prébendes outre les dignités, sont aussi assujetties au droit de *joyeux avènement*, par une déclaration du 18 février 1726, qui n'a été enregistrée qu'au grand-conseil.

Cette nomination se fait par un brevet, qui est ce que l'on appelle *brevet de joyeux avènement*.

Le droit de *joyeux* a assez de rapport avec le droit de premières prières, exercé par les empereurs d'Allemagne; cependant le premier paroît encore plus éminent.

L'origine du droit de *joyeux* remonte jusqu'à nos premiers rois chrétiens. On trouve des preuves que Charles V étoit en possession de ce droit, & que Charles VIII en a usé.

Nous voyons aussi dans les preuves de nos libertés, un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1494, lors duquel M. le premier président excita le cardinal archevêque de Lyon, à maintenir auprès du saint-siège, les droits du roi par rapport à ces premières prières.

Ceux qui ont voulu fixer l'origine du droit de *joyeux avènement* aux lettres patentes de Henri III, du 9 Mars 1577, n'ont pas fait attention que ces lettres n'introduisent point un droit nouveau, qu'elles ne font que confirmer celui qui étoit déjà établi, & auquel on vouloit donner atteinte.

Le brevetaire de *joyeux avènement* est préféré au brevetaire de serment de fidélité.

Les contestations qui peuvent survenir au sujet des brevets de *joyeux avènement* ; sont portées au grand-conseil. *Voyez les loix ecclésiastiques* de M. d'Héricourt , *part. I. ch. x. Drupier , des bénéfices , tom. I. pag. 240. (A)*

DROITS DE LA NOBLESSE. Ils consistent, 1°. à pouvoir prendre la qualité d'écuyer ou de chevalier , selon que leur *noblesse* est plus ou moins qualifiée , & à communiquer les mêmes qualités & les privilèges qui y sont attachés à leurs femmes quoique roturieres , & à leurs enfans & autres descendans mâles & femelles.

2°. A être admis dans le corps de la *noblesse* , assister aux assemblées de ce corps , & à pouvoir être députés pour ce même corps.

3°. Les nobles sont présentement le second ordre de l'état , c'est-à-dire , que la *noblesse* a rang après le clergé & avant le tiers état , lequel est composé des roturiers. Les nobles ont le rang & la préférence sur eux dans toutes les assemblées , processions & cérémonies , à moins que les roturiers n'aient quelque autre qualité ou fonction qui leur donne la préférence sur ceux qui ne sont pas revêtus du même emploi ou de quelque emploi supérieur.

4°. Les nobles sont seuls capables d'être admis dans certains ordres réguliers , militaires & autres , & dans certains chapitres , bénéfices & offices , tant ecclésiastiques que séculiers , pour lesquels il faut faire preuve de *noblesse* ; en cas de concurrence ils doivent être préférés aux roturiers.

5°. Ils ont aussi des privilèges dans les universités pour abréger le temps d'études , & les degrés nécessaires pour obtenir des bénéfices en vertu de leurs grades.

Suivant la pragmatique , le concordat , & l'ordonnance de Louis XII , *article viij* , les bacheliers en droit canon , s'ils sont nobles *ex utroque parente* , & d'ancienne lignée , sont dispensés d'étudier pendant cinq ans , il suffit qu'ils aient trois ans d'étude , & les religieux même quoique morts civilement , jouissent en ce cas de la préroga-

tive de leur naissance lorsqu'ils sont nés de parens nobles.

La pragmatique regle aussi que pour le tiers des prébendes des églises cathédrales ou collégiales réservées aux gradués , les personnes nobles de pere & mere , ou d'ancienne famille , ne seront pas sujettes aux mêmes regles que les roturiers ; qu'il leur suffit d'avoir étudié six ans en théologie , ou trois ans en droit canon ou civil , ou cinq ans dans une université privilégiée , en faisant apparoir aux collateurs , de leurs degrés & de leur noblesse par des preuves en bonne forme.

Le concile de Latran permet aussi aux nobles de distinction & aux gens de lettres , *sublimibus & litteratis* , de posséder plusieurs dignités ou personats dans une même église avec dispense du pape.

6°. Ils sont aussi seuls capables de prendre le titre des fiefs , des dignités , tels que ceux de baron , marquis , comte , vicomte , duc.

7°. Ils sont personnellement exempts de tailles & de toutes les impositions accésoires que l'on met sur les roturiers , & peuvent faire valoir par leurs mains une ferme de quatre charrues sans payer de taille. En Dauphiné & dans quelques autres endroits , les nobles paient moins de dîme que les roturiers , *voyez l'édit de février 1657 , article vj*.

8°. Ils sont aussi exempts de bannalités , corvées , & autres servitudes lorsqu'elles sont personnelles & non réelles.

9°. Ils sont naturellement seuls capables de posséder des fiefs , les roturiers ne pouvant en posséder que par dispense en payant le droit de francs-fiefs , auquel les nobles ne sont point sujets.

10°. Ils ont droit de porter l'épée , & ont seuls droit de porter des armoiries timbrées.

11°. Ils ont la garde-noble de leurs enfans.

12°. Dans certaines coutumes leurs successions se partagent noblement , même pour les biens roturiers.

13°. Quelques coutumes n'établissent le douaire légal qu'entre nobles ; d'autres accordent entre nobles un douaire plus fort qu'entre roturiers.

14°. La plupart des coutumes accordent au survivant de deux conjoints nobles un préciput légal qui consiste en une certaine partie des meubles de la communauté.

15°. Les nobles ne sont pas sujets à la milice, parce qu'ils sont obligés de marcher lorsque le roi convoque le ban & l'arrière-ban.

16°. Ils ne sont point sujets au logement des gens de guerre, sinon en cas de nécessité.

17°. En cas de délit, les nobles sont exempts d'être fustigés, on leur inflige d'autres peines moins ignominieuses, & s'ils méritent la mort on les condamne à être décollés, à moins que ce ne soit pour trahison, larcin, parjure, ou pour avoir corrompu des témoins; car l'atrocité de ces délits leur fait perdre le privilège de *noblesse*.

18°. La femme noble de son chef qui épouse un roturier, après la mort de son mari, rentre dans son droit de *noblesse*.

19°. Les nobles comme les roturiers ne peuvent présentement chasser que sur les terres dont ils ont la seigneurie directe ou la haute justice: tout ce que les nobles ont de plus à cet égard que les roturiers, c'est que l'ordonnance des eaux & forêts permet aux nobles de chasser sur les étangs, marnes & rivières du roi: en Dauphiné, les nobles, par un droit particulier à cette province, ont le droit de chasser, tant sur leurs terres que sur celles de leurs voisins.

20°. Les nobles peuvent assigner leurs débiteurs nobles au tribunal du point d'honneur, qui se tient chez le doyen des maréchaux de France.

21°. Ils peuvent porter leurs causes directement aux baillis & sénéchaux au préjudice des premiers juges royaux; leurs veuves jouissent du même privilège, mais les nobles & leurs veuves sont sujets à la juridiction des seigneurs.

22°. Ils ne sont sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la juridiction des prévôts des maréchaux, ni des juges présidiaux en dernier ressort.

23°. En matière criminelle, lorsque leur procès est pendant en la tournelle,

ils peuvent demander en tout état de cause d'être jugés, la grand'chambre assemblée, pourvu que les opinions ne soient pas commencées.

Au reste, nous ne prétendons pas que les privilèges des nobles soient limités à ce qui vient d'être dit; il peut y en avoir encore d'autres qui nous soient échappés; nous donnons seulement ceux-ci comme les plus ordinaires & les plus connus.

La *noblesse* se perd par des actes de dérogeance; savoir, par le commerce, l'exercice des arts mécaniques, l'exploitation des fermes d'autrui, l'exercice de certaines charges viles & abjectes, comme de sergent, &c.

Mais le commerce maritime ni le commerce en gros ne dérogent pas.

Lorsque le père & l'aïeul, ou tous les deux, ont dérogé à la noblesse, les enfans ou les petits-enfans doivent obtenir des lettres de réhabilitation qui les remettent dans le même état que s'il n'y avoit point eu de dérogeance.

Mais s'il y avoit plus de deux ancêtres qui eussent dérogé, il faudroit de nouvelles lettres de *noblesse*.

Le crime de lèse-majesté fait aussi perdre la *noblesse* à l'accusé & à ses descendans; à l'égard des autres crimes, quoique suivis de condamnations infamantes, ils ne font perdre la *noblesse* qu'à l'accusé & non pas à ses enfans.

Sur la *noblesse*, voyez Balde, Bartole, Agrippa, Landulphus, Miræus, Terriat, Bacquet, le Bret, Pasquier, Thomas Miles, Tiraqueau, la Colombiere, Laroque. (A)

A. N. DROIT. (*Etude du droit.*) L'avocat doit étudier trois sortes de jurisprudences, c'est-à-dire, le *droit romain*, le *droit ecclésiastique*, le *droit françois*, qui lui ouvrent un champ assez vaste pour ne pas ajouter encore le *droit public*, dont il faut remettre l'étude à un autre temps.

Droit civil ou romain.

Ce que l'on apprend de ce *droit* dans les écoles, est plutôt une préparation à l'étude, qu'une véritable étude; & l'on se tromperoit fort, si l'on regardoit le

titre de licencié comme une dispense de continuer, ou plutôt de commencer à fond l'étude solide d'une jurisprudence qui est la base de toutes les autres. Les principes en sont puisés dans la source la plus pure, c'est-à-dire, dans la loi ou dans l'équité naturelle; & ils ne s'appliquent pas moins aux questions du *droit ecclésiastique* & du *droit françois*, qu'à celles qui naissent du *droit romain* même.

La meilleure manière de le remplir de ces principes, est de les étudier dans le texte même des loix, beaucoup plus que dans les interpretes, dont la lecture seroit immense & peu utile, quelquefois même dangereuse, par la confusion qu'elle met souvent dans les idées de ceux qui veulent savoir le *droit* par autorité plutôt que par raison.

Mais l'étude même des seuls textes seroit bien longue, s'il falloit l'embrasser toute entière; & elle demande d'ailleurs d'être suivie avec un ordre qui fasse bien sentir l'enchaînement des principes, & qui contribue beaucoup à les faire retenir. Ainsi tout ce qui regarde cette étude, peut se réduire à deux points.

Le premier, est de choisir les matieres qui sont d'un plus grand usage, & où l'on reconnoît plus aisément ces premières regles du *droit naturel* qui distingue la jurisprudence romaine de toutes les autres.

Le second, est de prendre pour guide celui qui a traité ces matieres avec le plus de méthode, & toujours dans la vue de les ramener à ce *droit primitif*, qui doit être aussi commun à toutes les nations que la justice même: on entend bien que c'est de M. Domat que je veux parler. On peut en effet l'appeler le jurisconsulte des magistrats; & quiconque posséderoit bien son ouvrage, ne seroit peut-être pas le plus profond des jurisconsultes, mais il seroit le plus solide & le plus sûr de tous les juges.

Si le jeune homme que j'ai en vue dans cet écrit, veut le devenir, la matiere des contrats & des obligations sera celle à laquelle il s'attachera d'abord dans l'étude du *droit romain*, en y joignant celle des restitutions en entier, qui est aussi fondée sur les premières notions de

la justice naturelle, & qui est d'un usage continuel au châtelet. Les matieres des testamens & des successions viendront ensuite; mais comme dans cette seconde espece de matieres, il y a plus de mélange d'un *droit* arbitraire & positif avec celui qui est vraiment immuable & naturel, le bon ordre exige que l'on commence par les premières.

Pour le faire avec fruit, il faudra lire d'abord avec attention ce que M. Domat a écrit, soit sur les engagements en général, soit sur chaque espece de convention particulière, soit sur ce qu'il appelle les suites ou l'accessoire des engagements, en s'attachant sur-tout à bien méditer les préfaces qu'il a mises à la tête de chaque titre. Non seulement elles en renferment toute la substance, mais par la généralité des idées ou des réflexions qu'elles présentent à un esprit attentif, elles lui donnent de l'étendue & de l'élevation, soit en l'accoutumant à embrasser également toutes les parties d'un seul tout, soit en lui faisant prendre l'habitude de remonter toujours jusqu'aux premiers principes; en sorte que comme ils sont souvent communs à plusieurs matieres différentes, on est étonné dans la suite, ou plutôt on reconnoît avec plaisir, que l'on fait presque ces matieres avant que de les avoir étudiées en particulier.

A mesure qu'on aura lu un titre de M. Domat, il sera temps de lire attentivement les loix des titres du digeste & du code qui y répondent, ou auxquelles M. Domat renvoie le lecteur, & de faire alors la critique ou le supplément de cet auteur.

La critique, si l'on croit qu'il ne soit pas assez entré dans le véritable esprit de la regle qu'il tire du *droit civil*, ou qu'il ne l'ait pas assez développée.

Le supplément, s'il a omis quelqu'un des principes de la matiere qu'il traite, ou s'il a négligé d'en tirer quelque une des conséquences importantes qui en résultent.

De toutes les manieres de faire une étude suivie du *droit romain*, c'est celle qui paroît la plus courte, la plus facile, & en même temps la plus utile, sur-tout quand il ne s'agit encore que de s'affermir dans la connoissance des regles générales.

Il viendra un temps où il faudra sans doute, pour approfondir les questions particulières qui se présenteront dans l'exercice de la magistrature, étudier les interprètes du droit & ceux qui ont fait des traités sur les différentes matières de la jurisprudence. Mais le partage naturel des travaux d'un magistrat est de s'attacher presque uniquement aux sources, pour se faire le fonds de science qui lui est nécessaire, & de les suivre jusqu'aux ruisseaux les plus éloignés qui en dérivent, lorsqu'il s'agit de résoudre une question particulière.

Mais comme le premier point est à présent notre unique objet, la seule chose qu'on peut ajouter ici sur la méthode d'étudier les textes du droit romain avec M. Domat, c'est que dans cette étude, on ne sauroit être trop attentif à remarquer tout ce qui peut former un axiome ou une règle générale du droit, soit dans la décision même, soit dans la raison de la décision.

On se mettroit par-là en état de faire successivement un ouvrage qui seroit d'une grande utilité; ce seroit le supplément du titre du digeste, de *diversis regulis juris antiqui*, lib. 50. tit. ult. qui a deux grands défauts.

L'un, de ne tenir que très-imparfaitement ce qu'il promet, parce qu'il y manquoit un grand nombre de règles qui y tiendroient aussi-bien & peut-être mieux leur place que celles qui y sont recueillies.

L'autre, de n'avoir aucun ordre; & c'est ce qui fait que ces règles demeurent beaucoup moins dans l'esprit, que si le jugement, encore plus que la mémoire, aidoit à les y conserver.

Si l'on pouvoit corriger ces deux défauts, soit en rassemblant toutes les règles qui manquent dans le titre de *regulis juris*, & qui sont dispersées dans d'autres titres, soit en les distribuant par matières dans leur ordre & dans leur enchaînement naturel, on auroit l'avantage de recueillir dans un très-petit volume toute la substance, & comme tout l'esprit de ces principes généraux qui sont dictés par la loi naturelle, & qui influent dans toutes les décisions des juges.

L'ouvrage de M. Domat qui a pour titre

Tome XI.

Legum delectus; le *Manuale Juris* de Jacques Godefroy; son Commentaire & celui de *Petrus Faber* sur le titre de *Regulis Juris*, peuvent être d'une grande utilité, si l'on a le courage de suivre cette vue.

Au reste, avant que de finir ici ce qui regarde l'étude du droit romain, il est bon de faire remarquer qu'en excluant, comme on l'a fait, la lecture des interprètes de ce droit, on n'a pas prétendu mettre au nombre des auteurs proscrits quant à présent, les notes abrégées de Denys Godefroy, les Commentaires de M. Cujas, & sur-tout ceux qu'il a faits sur les loix de Papinien; enfin le Commentaire de Jacques Godefroy sur le code Théodosien. Ce sont des livres qu'on ne sauroit trop lire & relire; ils suffiroient presque seuls pour donner la plus parfaite & même la plus profonde intelligence des principes du droit romain.

Droit Ecclésiastique.

Il n'est pas temps encore de former un plan entier de l'étude de ce droit, à laquelle il faut nécessairement que celles qui sont plus pressées fassent une espèce de tort; mais à condition que ce tort sera réparé dans la suite.

On se réduira donc ici à ce qui est absolument essentiel pour avoir des notions générales du droit ecclésiastique, qui puissent au moins mettre notre futur magistrat en état d'étudier les questions qui se présenteront dans cette matière.

La première lecture qu'il doit faire, est celle des institutions de M. l'abbé Fleury.

Il faut y joindre le livre de M. le Vayer sur l'autorité des rois dans l'administration de l'église gallicane, pour commencer à se former une juste idée de la distinction des deux puissances.

Lire ensuite l'histoire de la pragmatique sanction & du concordat, faite par M. du Puy, & le texte de l'une & de l'autre; à quoi l'on peut ajouter la lecture des pièces que M. Doujat a fait imprimer dans son *Specimen Juris Canonici*.

Sans se jeter encore dans une étude profonde des libertés de l'église gallicane, il

Ecc

suffira d'en prendre une légère teinture , en lisant l'édition *in-quarto* des articles de M. Pithou , avec les notes abrégées qui y sont mises.

Enfin , pour entrer plus avant dans le fond des matieres , & se former une suite & comme un corps des principes du *droit ecclésiastique* , la meilleure ou la moins défœctueuse lecture que l'on puisse faire , est celle de Van-Espen , en commençant par son traité , de *promulgatione Legum Ecclesiasticarum* , & en passant ensuite à l'ouvrage qui a pour titre *Jus Ecclesiasticum univrsum*. Mais pour mettre cette lecture à profit , il seroit bon de faire un extrait fort court du dernier ouvrage , en n'y marquant que les définitions , les regles ou les maximes qui résultent de chaque titre , avec des renvois aux autorités sur lesquelles ces maximes sont fondées , à peu près de la même maniere que M. Domat a mis ses citations au bas de chaque article de ses titres. Ce travail seroit suffisant pour préparer à une étude plus profonde du *droit ecclésiastique* , & pour mettre en état de traiter les questions qui se présentent quelquefois sur des matieres bénéficiales. On se formeroit même par-là une espece de canevas auquel on rapporteroit toutes les connoissances qu'on acquerroit dans la suite ; & en y faisant successivement des additions , des critiques , des corrections , on parviendroit à avoir quelque jour un précis excellent de toutes les regles qu'on doit suivre dans les matieres canoniques. Enfin pour approprier davantage ce travail à nos usages , il ne faudra pas manquer , à mesure qu'on lira une matiere dans Van-Espen , d'y joindre les articles de nos ordonnances qui peuvent y avoir rapport , soit que cet auteur les cite , ou qu'il ne les cite pas ; & l'on ne sauroit se rendre ces ordonnances trop familières.

Droit François.

Comme le temps manque pour embrasser toute l'étendue de ce *droit* , on se réduira ici au nécessaire de même que l'on a fait sur ce qui regarde le *droit ecclésiastique*.

On distingue deux sources différentes du *droit françois* ; les coutumes , & les

ordonnances. Je nomme les coutumes les premières , parce qu'elles demandent un travail plus considérable.

Mais il y a une introduction qui leur est commune ; c'est l'histoire du *droit françois* , & les institutions au même *droit*. M. l'abbé Fleury a fait l'une ; & à l'égard des institutions , celle de M. Argou , avocat , est plus qu'aucune autre à la portée des commençans. On y joindra dans la suite celle de Coquille , qui est plus savante & plus instructive , mais dont la lecture sera mieux placée & plus utile lorsqu'on aura déjà fait quelque progrès dans l'étude du *droit françois*.

Les regles de Loisel , avec les Commentaires de M. de Lauriere , donneront ensuite des notions plus recherchées & plus doctes de l'origine , des antiquités , & de l'esprit général du *droit coutumier* auquel je m'attache à présent , avant que de passer à ce qui regarde les ordonnances de nos rois.

L'étude particulière de la coutume de Paris est absolument nécessaire à un magistrat ; & cette étude doit avoir pour premier objet une exacte intelligence du texte.

Le commentaire qui la facilite & qui la fixe le plus , est celui de M. de Lauriere , sur lequel cependant il est permis de n'être pas toujours de son sentiment.

On peut lire ensuite celui d'un avocat nommé le Maître , pour avoir une idée générale de la plupart des questions qu'on y agite sur la coutume de Paris , & de la jurisprudence la plus commune sur la maniere de les décider.

Le commentaire de Duplessis trouvera alors sa place. Quoique ce ne soit pas un ouvrage sans défaut , & que les sentimens de cet auteur n'aient pas toujours été suivis , il est cependant utile de le lire de suite , pour apprendre à traiter les questions avec cette clarté qui en fut le principal mérite : & si l'on peut y désirer plus de solidité & de profondeur , on peut cependant profiter beaucoup en le lisant , au moins par rapport à la méthode & à la maniere de discuter les principes du *droit coutumier*.

Avec ces secours on aura acquis assez

de connoissances pour être en état d'approfondir les questions particulieres, surtout en y joignant des conférences sur la coutume avec de jeunes avocats & de jeunes magistrats qui aient vraiment envie de travailler & de s'instruire. Rien n'est plus propre à ouvrir l'esprit, & à le familiariser avec un *droit* qui consiste plus en usages & en décisions particulieres, que dans des principes immuables, ou dans des conséquences directement tirées des regles de la justice naturelle.

Il seroit trop long de marquer ici comment on doit faire ces conférences pour les rendre vraiment utiles. On y suppléera par la conversation; & il suffit de dire un mot quant à présent sur la maniere de s'y préparer.

Ce n'est pas assez pour cela de lire tous les commentateurs de la coutume de Paris sur les questions que l'on doit y traiter. La véritable méthode pour l'étudier d'une maniere supérieure, & pour entrer dans l'esprit général du *droit coutumier* en travaillant sur une coutume particuliere, c'est d'y joindre la conférence de toutes les autres coutumes. L'ouvrage est tout fait, & c'est pour ainsi dire, le digeste du *droit françois*. Il faut donc, à mesure qu'on étudie une question par rapport à la coutume de Paris, voir de suite dans le livre qui a pour titre, *la Conférence des Coutumes*, de quelle maniere elles se sont expliquées sur ce qui fait naître la question; comparer exactement cette coutume avec celle de Paris, en peser les rapports & les différences; remonter jusqu'à la diversité des principes, qui est la source de ces différences; se constituer le juge en quelque maniere des coutumes mêmes; & tâcher de découvrir quel est le principe qui auroit dû mériter la préférence, & réunir les dispositions de ces différentes especes de loix entre lesquelles on trouve si souvent une si grande contrariété.

Un des auteurs qui sont le plus entrés dans cet esprit, & qui, pour se servir d'un terme de mathématiques, ont le plus entrepris de généraliser les regles du *droit coutumier*, c'est M. Auzannet qui a travaillé sur la coutume de Paris plutôt en réformateur & presque en législateur, qu'en

interprète ou en commentateur. Le grand magistrat (M. le premier président de Lamoignon) qui l'avoit associé à ses travaux, méditoit le vaste & difficile dessein de réduire toutes les coutumes à une seule loi générale. Ainsi, & les notes de M. Auzannet sur celle de Paris, & ce qu'on appelle les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, sont des ouvrages très-propres à former cette étendue & cette supériorité d'esprit avec laquelle on doit embrasser le *droit françois*, si l'on veut en posséder parfaitement les principes, & peut-être mieux que ceux-mêmes qui ont rédigé ou réformé chaque coutume particuliere.

Enfin; quoique Dumoulin n'ait travaillé à fond que sur celle de Paris, c'étoit néanmoins un génie si profond & si propre à épuiser les matieres qui étoient l'objet de ses veilles, que si notre jeune magistrat a le courage d'entrer dans les vues que je viens de lui indiquer, la lecture, ou plutôt l'étude la plus utile qu'il puisse faire, est celle du commentaire de Dumoulin sur le titre des fiefs de la coutume de Paris. Mais s'il veut se l'approprier véritablement, & se former non seulement dans la science du *droit coutumier*, mais dans la profondeur du raisonnement, il ne se contentera pas de lire & relire cet ouvrage avec la plus grande attention, il en fera une espece d'abrégé ou plutôt d'analyse suivie. C'est le terme le plus propre dont on puisse se servir pour faire sentir la véritable maniere d'entrer dans l'esprit & de prendre le caractère de l'auteur le plus analytique qui ait écrit sur la jurisprudence; parce que sa méthode perpétuelle est de remonter par degrés du texte de la coutume jusqu'au premier principe de la matiere, & d'en descendre ensuite par une gradation semblable jusqu'aux dernieres conséquences.

Si l'on ajoute à ce travail la lecture réfléchie des notes abrégées, ou de ce qu'on nomme les *apostilles* de Dumoulin sur les différentes coutumes du royaume, & qui ont mérité d'être respectées presque comme des loix, il manquera peu de chose à notre laborieux magistrat pour devenir quelque jour le Papinien françois.

Au reste, pour ne pas l'effrayer aussi par

la vue d'un trop grand travail, quand on lui propose de faire l'analyse du commentaire de Dumoulin sur le titre des fiefs, on ne prétend pas qu'il commence demain un ouvrage qui ne sera bien placé que lorsqu'il aura acquis des notions suffisantes du *droit coutumier* pour le faire avec plus de fruit. Les questions particulières sur lesquelles il sera obligé de consulter Dumoulin, lui en feront sentir l'utilité; & ce ne sera qu'après avoir exercé pendant quelque temps la charge de magistrat, qu'il sera véritablement en état de mettre à profit un temps de vacations pour faire tout de suite un ouvrage dont il se remerciera lui-même tous les jours de sa vie.

Pour achever ce qui regarde l'étude du *droit françois*, il reste de dire un mot de celle des ordonnances.

Il y en a de deux sortes.

Les unes n'ont pour objet que la procédure, ou les règles de l'ordre judiciaire. Mais comme il est plus court de parler que d'écrire sur la manière de les étudier, on n'en dira rien ici: ce sera plutôt la matière d'une conversation.

Les autres ont rapport au fonds même de la jurisprudence civile, canonique, ou françoise. Il suffiroit, quant à présent, d'en faire une simple lecture, pour en avoir une notion générale; & à mesure qu'on travaillera sur chaque espèce de jurisprudence, suivant le plan qu'on vient de tracer, il faudra avoir soin de marquer sur chaque matière les ordonnances qu'on peut y rapporter.

On fera bien de s'aider dans ce travail de ce qu'on appelle le code Henry, où l'on trouve les ordonnances rangées par ordre des matières. Mais comme le président Brisson, qui est l'auteur de cet ouvrage, & qui espéroit de le faire revêtir de l'autorité du roi, y a travaillé souvent en législateur plutôt qu'en simple compilateur, il est bon de vérifier les ordonnances qu'il cite, pour ne pas s'exposer à regarder comme une loi ce qui n'étoit que la pensée du président Brisson. Son recueil finit en l'année 1585, ainsi il sera nécessaire d'y joindre l'étude de toutes les ordonnances postérieures, qui ont établi des règles sur quelques matières du *droit*

romain, du *droit ecclésiastique*, ou du *droit françois*. Nous n'en avons pas encore de recueil complet, mais il sera aisé de les indiquer à notre futur magistrat.

Il viendra un temps où l'on exigera peut-être de lui une étude plus profonde des ordonnances, & sur-tout de celles qui regardent le *droit* & l'ordre public. Mais à présent il faut se réduire au possible & au plus nécessaire. (D'AGUESSEAU.)

A. N. DROIT DE SALUTS ET D'EULOGES. On appelloit saluts & euloges les dons annuels que nos rois recevoient des *alleux* possédés en toute justice & en toute propriété.

Les habitans de Julli fatigués par la levée incommode de ces dons de différentes espèces, supplierent S. Remy d'obtenir de Clovis, qu'ils s'acquittassent envers l'église de Rheims de ce que le roi avoit coutume d'exiger d'eux à titre de don.

Ces dons multipliés *multiplicibus xeniis*, furent encore appellés *fodrum*, *furée* ou *fourages*. Il est rapporté dans la vie de Louis le Débonnaire, que ce prince mit un tel ordre dans ses fiefs, qu'il n'eut plus besoin de prendre sur ses sujets les provisions militaires, qu'on appelloit ordinairement *foderum*.

Ce droit subsistoit encore au commencement de la troisième race. " Nos mai-
" tres-d'hôtel, dit une ancienne ordon-
" nance, pourront hors bonnes villes
" faire prendre feurre, s'ils le trouvent
" batru. "

Lorsque nos rois voyageoient, ils avoient coutume d'envoyer devant eux quelques-uns de leurs officiers, qui faisoient préparer ce qui étoit nécessaire pour le passage du prince, & c'est ce que les habitans appelloient *furée*, *fodrum*. On appelle encore aujourd'hui rue du Fouarre ou du Feurre à Paris, la place où l'on portoit ce que les villages voisins donnoient pour le passage du roi. C'est aussi de ce que les seigneurs imposoient à leurs vassaux ces dons onéreux, qu'est venu cet ancien proverbe: *un seigneur de feurre, de paille ou de beurre, vainq & mange un vassal d'acier*.

Enfin on donna à ces différens dons les noms de *saluts* & d'*euloges*, *salutes*,

eulogiæ. Un auteur appelle folie & méchanceté cette diversité de noms ; il trouve mauvais qu'on appelle *salutation*, ce qui est un présent. « Que nous sommes ridicules ! dit un autre , nous appellons » *présens* l'or que nous payons , nous appellons *dons* ce qui est une charge & la charge d'une condition très-dure & très-misérable. »

Suivant l'ancien usage les rois des Francs paroissoient en présence de leur peuple aux kalendes de mai. Ils le saluoient , en étoient salués & en recevoient les hommages & les dons.

Nous avons une formule de Marculfe qui a pour titre : comment un évêque écrit au jour de Noël au roi ou à la reine , ou à un autre évêque. On voit par le corps de cette formule , que la lettre devoit être accompagnée de *saluts* & d'*euloges*.

Suivant M. Ducange le mot *salutatum*, si souvent répété dans les diplômes, signifie le droit d'exiger les présens appelés *saluts*.

C'étoit dans le champ de Mars que nos rois recevoient ordinairement les hommages & les présens de leurs sujets. Vers la fin de la première race , où toute l'autorité royale résidoit dans le maire du palais , excepté que les chartres & les privilèges se donnoient au nom du roi , le prince qui portoit ce nom , étoit conduit dans le champ de Mars , assis sur un char tiré par des bœufs ; on le plaçoit dans le lieu le plus élevé. Le peuple ne le voyoit chaque année que cette fois pour lui offrir solennellement ses dons.

Pepin ayant réuni en sa personne le nom de roi & l'exercice de l'autorité royale , ne laissa point abolir l'usage de recevoir ces dons. Les chroniques nous apprennent qu'il vint à Orléans , qu'il y tint ses plaids dans le champ de Mars , que les grands & les autres Francs le comblèrent de présens , & qu'on lui offrit ces dons suivant l'ancienne coutume.

Les Saxons vaincus par le roi Pepin , & devenus ses sujets , s'obligèrent de lui obéir & de lui rendre les honneurs ou les dons , c'est-à-dire de lui offrir tous les ans trois cents chevaux lorsqu'il tiendroit ses assemblées générales. Au reste ce n'étoit

point à titre de cens ou de tribut , mais de dons , qu'ils payoient cette redevance annuelle.

Un capitulaire ordonne , que le nom de chaque propriétaire soit écrit sur les chevaux qui seront donnés en présent.

Nous apprenons d'un autre capitulaire , que Charles-le-Chauve continua l'assemblée de la nation pendant quelques jours , afin que les dons fussent offerts. Sur quoi le P. Sirmond parle de ceux qui avoient été contraints d'employer leurs meilleurs chevaux pour faire les présens royaux. On entendoit , ajoute-t-il , par dons & présens royaux , ceux qu'on offroit chaque année au roi , ce qui les a fait appeler dons annuels.

Louis le Débonnaire reçut solennellement ces dons à Worms , dans une assemblée de la nation , en l'année 829. Il les reçut à Orléans , en 832 , & lorsqu'il fut détrôné l'an 833 , Lothaire tint l'assemblée à Compiègne. Ce fut là que les évêques , les abbés , les comtes & tout le peuple , lui présentèrent les dons annuels & lui promirent fidélité.

Charles le Chauve tint une assemblée générale à Pistre , & il reçut les dons annuels & le cens dus par Salomon , duc de Bretagne , suivant la coutume de ses ancêtres.

La reine , & sous ses ordres le chambrier étoient chargés du soin de tous les dons annuels qui ne consistoient ni en viandes , ni en boissons , ni en chevaux.

Les ecclésiastiques n'étoient pas exempts de ces dons annuels ; nous avons déjà cité la notice rapportée par Baluze , où l'on voit quels étoient les monastères qui devoient les dons & le service militaire. Hincmar fonde même cette obligation sur un passage du nouveau Testament. « L'Église , dit-il , acquitte ce que nous appelons dons annuels pour se conformer à ce que l'apôtre ordonne ; rendez l'honneur à qui vous le devez & payez le tribut à qui il est dû. »

Loup , abbé de Ferrières , en écrivant à Louis , le plus illustre des abbés , lui représente , que dans l'expédition d'Aquitaine tout ce qu'il avoit été pris ; & qu'il a perdu dix chevaux dans le voyage de

Bourgogne qu'on lui a fait faire. Il le prie d'en parler au roi afin qu'il l'exempte d'aller à la suite de la cour, parce qu'à moins de dépouiller l'autel, ou de réduire ses moines à une extrême disette, il ne lui reste pas de quoi servir pendant huit jours. Cependant, ajoute-t-il, à l'égard des dons annuels, ils sont tout prêts; marquez-moi ce que j'en dois faire.

Ainsi le service que l'abbé rendoit à la cour, & la pauvreté du monastere, n'étoient pas des motifs suffisans pour les exempter des dons annuels. Ils donnoient, dit Grégoire de Tours, à proportion de ce que leur peu de faculté pouvoit leur permettre.

Il est pourtant vrai que le prince y avoit quelquefois égard, & que cela le déterminoit à les dispenser de cette contribution. Nous ne voulons pas, dit Charles le Chauve, qu'on exige d'eux les dons, à cause du peu de revenus dont ils jouissent.

L'immunité, quelque générale qu'elle fut, ne comprenoit pas l'exemption des dons annuels. Il falloit que le diplôme ou la chartre d'immunité en fit une mention expresse. La notice des différens privileges des monasteres marque le nombre de ceux qui ne doivent point payer de dons annuels. Un diplôme de Charles le Chauve ordonne qu'on n'en exige ni gîte, ni albergue, ni charroi, ni euloges. Une chartre défend au juge public de leur rien faire payer soit pour les jugemens, soit pour les présens.

Une autre chartre fixe le nombre des chanoines d'Autun suivant la quantité de leurs fonds, & elle ordonne qu'on n'exige d'eux ni cens, ni service, ni présens, tant que leur bien n'augmentera point.

Il est de la nature de tout privilege d'être personnel. Comme c'est une exception à la loi générale, on présume toujours en faveur de la loi contre le privilege. L'exemption des dons annuels accordée à une église ne concernoit leurs hommes, que quand la chartre défendoit nommément d'en exiger des présens. Nous avons un diplôme qui déclare, que les dons annuels des vassaux d'un monastere n'étoient point compris dans l'immunité qui lui étoit accordée.

Enfin, quoiqu'un monastere ne fût assujetti au domaine de qui que ce fût, quoique ses biens ne fussent chargés d'aucune redevance quelconque, il devoit néanmoins tous les ans au roi un cheval, un bouclier & une lance. Louis le Débonnaire reconnoît, qu'en acquittant ce don annuel, un certain monastere devoit être exempt de toutes charges publiques & particulieres. (*BOUQUET.*)

A. N. DROIT SUPREME. Dieu en créant l'homme, lui a donné par un effet de sa bonté, ou si l'on peut s'exprimer ainsi, de la *benéficence* essentielle à l'Etre souverainement parfait, l'usage des biens que la terre produit. Il a voulu qu'elle fût habitée par ses descendans, qui tous sortis d'une même tige, doivent se regarder comme composant une grande famille dont les différentes branches sont répandues dans toutes les parties du monde. Ils seroient privés des secours nécessaires à leur conservation, s'ils ne s'aidoient mutuellement; & d'ailleurs ils se plaisent à vivre avec leurs semblables, & ils y sont portés par un mouvement naturel qui subsiste tant qu'il n'est pas altéré par quelque passion qui les divise. Donc Dieu a destiné l'homme à vivre en société. Les preuves de cette vérité pourroient se multiplier à l'infini, si elle étoit susceptible d'un doute raisonnable; & il suffiroit même de renvoyer ceux qui ne voudroient pas en convenir, à leur sentiment intérieur, & à leur expérience continuelle.

C'est ce que Dieu a expliqué lui-même aux hommes; & le même oracle qui a dit, *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de toute votre ame*, a dit aussi, *Vous aimerez votre prochain comme vous même.* Second précepte semblable au premier, qui suppose nécessairement des liens par lesquels les hommes se rapprochent naturellement, & s'unissent les uns avec les autres.

Mais si l'homme par sa nature, par l'institution divine, est appelé à l'état de la société, il n'est pas moins évident que c'est à l'état d'une société bien réglée & vraiment utile à tous les membres. Or, il est impossible, comme on vient de le dire, qu'une société soit bien ordonnée,

si elle n'a un chef, ou un supérieur commun, qui en éloigne, ou qui y diminue tout ce qui peut être nuisible au corps & aux membres, qui affermissent & qui augmentent tout ce qui peut leur être avantageux; en un mot, qui, suivant l'expression d'un jurisconsulte romain, rende les hommes bons ou bienfaisans par l'attrait de la récompense, & les empêche de devenir mauvais ou malfaisans par la crainte des peines.

Donc Dieu a voulu aussi que chaque société, chaque nation eût un chef suprême, qui fût comme le premier moteur de ces deux grands ressorts du cœur humain, c'est-à-dire, de l'espérance & de la crainte.

De là naît l'obligation essentielle d'obéir aux loix des princes, tant qu'ils ne prescrivent rien de contraire aux loix de celui par qui ils regnent & pour qui ils doivent régner, exprimant sa perfection dans leur conduite, comme ils représentent son autorité dans le pouvoir qu'il leur a confié.

De là, par une conséquence nécessaire, naît encore cette vérité si fortement annoncée à tous les hommes par S. Pierre, par S. Paul, par tous les premiers prédicateurs de l'évangile, que *quiconque résiste aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu même*; & que l'obéissance qu'on leur doit, est fondée, non seulement sur la crainte des châtimens dont les réfractaires sont menacés, mais sur un sentiment de conscience, sur un devoir de religion, *non solum propter iram, sed propter conscientiam*. En sorte qu'on ne peut pécher contre la loi du souverain, sans pécher contre la volonté de Dieu même: doctrine que les apôtres avoient reçue immédiatement de leur divin maître, lorsqu'il imposa silence aux Pharisiens par ces paroles adorables qui ont été tant de fois répétées d'âge en âge, & qui le seront toujours jusqu'à la fin des siècles: *Rendez à César ce qui est dû à César, & à Dieu ce qui est dû à Dieu*. Non que l'empire de César puisse être égalé, ni même comparé à l'empire de Dieu, mais parce que c'est Dieu qui règne par César; & qu'en obéissant à César on obéit à Dieu.

Toute puissance suprême, de quelque genre qu'elle soit, vient donc de Dieu;

la raison me l'apprend, & la révélation m'en assure. Mais si cela est, que dois-je répondre à ceux qui voudroient appliquer à la royauté ce qu'on a osé dire de la divinité même:

Primus in orbe Deos fecit timor;

& qui prétendent que ce qui a fait les rois est aussi la crainte des dangers & des maux dont les hommes étoient menacés dans ce qu'ils appellent le premier état de la nature?

C'est ce qui a fait, me dit-on, qu'ils ont pris le parti de se donner un maître commun à tous, pour n'en avoir pas autant qu'il y auroit d'hommes plus forts que chacun d'eux; d'où ils concluent encore, sur la foi d'un autre poëte, que l'utilité a été la seule mère des loix:

Atque ipsa utilitas justis prope mater & æqui:

en sorte que la justice n'est sortie que du sein de l'injustice même.

Je veux bien cependant admettre pour un moment leur supposition, en me servant contre eux de la méthode que les mathématiciens appellent la *regle de fausse position*, & par laquelle ils démontrent que la surface de la mer est ronde ou sphérique, en commençant par supposer qu'elle ne l'est pas.

Je dirai donc à ceux dont je viens de rapporter l'opinion: vous voulez que ce soit la crainte d'un mal inévitable qui ait engagé les hommes à sacrifier une partie de leur liberté au plaisir de jouir plus tranquillement de ce qui leur en restoit, en se soumettant à un maître commun: je le veux comme vous; mais penser & agir ainsi, n'est-ce pas faire un acte de raison, & la prendre pour règle de sa conduite? Donc, en bannissant d'abord la raison pour y substituer le motif d'une crainte fondée sur la seule expérience, vous êtes forcés de revenir vous-mêmes à reconnaître que c'est par la réflexion, & par conséquent par la raison, que les hommes ont senti la nécessité d'un gouvernement, d'où il suit évidemment que l'établissement de toute puissance suprême a sa source & son origine dans la raison.

Donc-la supposition même qui exclut les conseils de la raison , pour chercher ailleurs l'origine de tout gouvernement , fait voir au contraire que c'est à elle qu'il faut en rapporter l'établissement.

On peut dire , si l'on veut , que , comme il est rare de trouver dans les hommes cette étendue de génie & cette attention profonde qui fait aller au devant des maux par une prévoyance salutaire , c'est par une triste expérience , & pour ainsi dire , à leurs dépens , qu'ils ont commencé à reconnoître la nécessité de s'unir les uns avec les autres , & d'affermir leur union par l'autorité d'un bon gouvernement : que résultera-t-il de cette réflexion ? Loin d'ébranler les principes que j'ai rétablis , elle ne servira qu'à les affermir. En effet , que les hommes se soient portés d'abord à suivre les conseils de la raison , ou que l'expérience les y ait ramenés , il n'en sera pas moins certain qu'une raison éclairée , & les sentimens naturels à l'homme sont les véritables fondemens de toute société & de toutes les especes de gouvernement.

J'entends enfin des philosophes qui raisonnent d'une autre maniere sur un point si important.

Ils ne disconviennent pas que la nécessité d'un pouvoir suprême n'ait été dictée aux hommes par la raison , ou par une expérience qui leur en a tenu lieu ; mais en reconnoissant cette vérité , ils attribuent uniquement l'origine de tout gouvernement à une espece de pacte ou de convention volontaire par laquelle un peuple ou une nation entiere a jugé à propos de se donner un maître ; en sorte que , selon eux , l'autorité suprême qui est établie dans chaque état , doit sa naissance à la seule volonté de ceux qui s'y sont soumis , comme si Dieu n'en étoit pas le véritable auteur.

Quoi qu'en puissent dire les partisans de ce sentiment , il n'y a jamais eu & il n'y aura jamais de puissance qui ne soit sortie du sein de Dieu même. C'est lui qui ayant formé les hommes pour la société , a voulu que les membres dont elle seroit composée , fussent soumis à un pouvoir supérieur , sans lequel elle ne

pouvoit être ni parfaite ni heureuse. C'est lui par conséquent qui est le véritable auteur de ce pouvoir ; c'est de lui que le chef de chaque nation le tient comme une portion de cette puissance suprême dont la plénitude ne peut résider que dans la divinité. C'est ainsi , pour exprimer cette vérité par une image sensible , que le soleil peut être regardé comme le pere de toute lumiere , & que les corps qui la réfléchissent , ou qui la renvoient sur d'autres corps , les éclairent à la vérité , mais par des rayons qu'ils reçoivent du soleil , dont ils empruntent tout leur éclat ; & il est aisé de sentir que dans cette comparaison , c'est le soleil qui est l'image de Dieu , pendant que les corps qui ne brillent que par le soleil dont ils ne font que réfléchir & répandre la lumiere , représentent les rois ou ceux qui président au gouvernement.

Celui ou ceux en qui réside la suprême puissance , sont donc les images & les ministres de Dieu. Elle peut être entre les mains d'un seul ou de plusieurs hommes , suivant la constitution de chaque état. Dieu qui est la source & l'unique auteur de toute puissance , Dieu qui la renferme seul dans une plénitude aussi immense que la perfection de son Etre , a bien voulu cependant que des êtres intelligens & raisonnables , que des hommes qu'il a créés à son image , & qu'il a mis , comme parle l'écriture , *dans la main de leur conseil* , eussent part jusqu'à un certain point au choix de ceux qui seroient appelés à un gouvernement que l'état présent de l'homme dans cette vie rend absolument nécessaire. Dieu a même trouvé bon que la maniere de faire ce choix dépendît aussi , jusqu'à un certain point , de la volonté , du génie , ou de l'inclination de chacun des peuples qui forment ces grandes sociétés qu'on appelle une nation ou un état.

Mais après tout , à quoi se réduit tout ce que les peuples peuvent faire pour se donner un maître ? C'est de servir d'instrument à celui qui est naturellement le maître de tous les hommes , je veux dire , à Dieu , de qui seul celui qui monte sur le trône reçoit toute son autorité. (D'AGUESSEAU.)

DROIT CANONIQUE ou **ECCLÉSIASTIQUE**, est un corps de préceptes tirés de l'écriture-sainte ; des conciles ; des décrets & constitutions des papes ; des sentimens des peres de l'église , & de l'usage approuvé & reçu par tradition , qui établissent les regles de la foi & de la discipline de l'église.

On appelle ce droit *canonique* , du terme *canon* , que signifie *reglé* , ou bien de ce qu'il est composé en grande partie des canons des apôtres & de ceux des conciles.

Le *droit canonique* romain est le corps de loix publiées par les papes , en quoi ils ont eu trois objets ; l'un , comme princes temporels , de faire une loi pour tous leurs sujets , laïques & ecclésiastiques , sur toutes sortes de matieres , civiles & criminelles ; le second , comme évêques de Rome & comme chefs de l'église , de donner aux fideles des principes en matiere de doctrine , conformément aux loix de Dieu & aux décisions de l'église.

Le troisieme objet a été de donner aux ecclésiastiques des regles de discipline ; mais comme en cette matiere chaque église peut avoir ses usages , le *droit canonique* romain n'a pas toujours été le même à cet égard ; il a souffert divers changemens , selon la différence des temps , des lieux & des personnes , & n'est pas encore par-tout uniforme.

C'est par cette raison que l'on distingue le *droit canonique* françois du *droit canonique* romain ; le premier étant différent de l'autre , est ce qui trouve contraire aux libertés de l'église gallicane & aux ordonnances du royaume.

Le *droit canonique* en général se divise en *droit écrit* & non écrit : le premier est celui qui a été rédigé par écrit , en vertu de l'autorité publique ; & l'autre est celui qu'un long usage a introduit , & qui consiste en maximes ou en traditions bien établies.

On distingue aussi deux sortes de *droit canon* écrit , savoir les saintes écritures & les canons.

Les saintes écritures sont celles que renferment l'ancien & le nouveau Testament , & qui sont du nombre de celles que le concile de Trente a reçues.

Les canons sont des regles tirées ou des conciles , ou des décrets & épîtres décrétales des papes ; ou du sentiment des saints peres adopté dans les livres du *droit canon*.

Le corps du *droit canonique* est composé de six collections différentes , savoir le décret de Gratien , les décrétales de Grégoire IX , le sexte de Boniface VIII , les clémentines , les extravagantes de Jean XXII , & les extravagantes communes. Voyez CLÉMENTINES , CODE CANONIQUE , DECRET DE GRATIEN & DÉCRÉTALES ; & ci-après EXTRAVAGANTES & SEXTÉ.

Outre ces différentes loix qui forment le *droit canonique* commun , la France a , comme on l'a déjà annoncé , son *droit canonique* particulier , composé des libertés de l'église gallicane , des capitulaires de nos rois , des pragmatiques sanctions , du concordat passé entre Léon X & François I ; enfin de quelques édits de nos rois , antérieurs ou postérieurs à ces pieces. Voyez CAPITULAIRES , CONCORDAT , LIBERTÉ , PRAGMATIQUE SANCTION.

On confond assez ordinairement le *droit canonique* avec le *droit ecclésiastique* ; il y a cependant quelque différence , en ce que le terme de *droit ecclésiastique* est plus convenable pour exprimer certaines regles de l'église qui ne sont pas fondées précisément sur les canons.

Les auteurs les plus célèbres pour le *droit canonique* , sont Zœsius , Covarruvias , Pastor , Vanespen , Fagnan , Cabasfutius , Doujat , Castel , le P. Thomassin , Lancelot , Fleury , Gibert , & plusieurs autres. Voyez ci-après DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE. [A]

DROIT CIVIL , est le *droit* particulier de chaque peuple , *quasi jus proprium cujusque civitatis* , à la différence du *droit naturel* & du *droit des gens* , qui sont communs à toutes les nations. Justinien nous dit dans le *titre j des institutes* , que les loix de Solon & de Dracon formoient le *droit civil* des Athéniens ; que les loix dont les Romains se servoient , étoient leur *droit civil* ; & que quand on parloit du *droit civil* , sans ajouter de quel pays ,

c'étoit le *droit romain*, que l'on appelloit ainsi le *droit civil* par excellence. L'usage est encore le même à cet égard : cependant quelquefois on dit le *droit civil romain*, pour le distinguer du *droit canonique romain*, & de notre *droit civil françois*, qui est composé des loix propres à la France, telles que les ordonnances, édits & déclarations de nos rois, les coutumes &c. [A]

Droit civil s'entend aussi quelquefois de celui qui est émané de la puissance séculière, & qui en ce sens est opposé au *droit canonique*, lequel est composé des loix divines, ou de celles qui sont émanées de l'église. Quand on parle de *droit civil* & de *droit canon*, on entend communément le *droit romain* de Justinien, & le *droit canonique romain*. [A]

Droit civil est pris aussi quelquefois pour les loix qui concernent les matieres civiles seulement, & en ce sens il est opposé au *droit criminel*, c'est-à-dire aux loix qui concernent les matieres criminelles. [A]

Droit civil flavien, Voyez DROIT FLAVIEN.

Droit civil papyrien, Voyez DROIT PAPHYRIEN.

Droit civil romain, voyez ci-dessus le premier article DROIT CIVIL, & ci-après DROIT ROMAIN.

DROIT COMMUN, est celui qui sert à plusieurs nations, ou à une nation entière, ou au moins à toute une province, à la différence du *droit particulier*, dont l'usage est moins étendu.

Le *droit des gens*, est le *droit commun* de toutes les nations policées, lesquelles ont d'ailleurs chacune leur *droit particulier*.

Le *droit commun* d'un état, par exemple de la France, est ce que toute la nation observe sur certaines matieres, quoique sur d'autres chaque province ait ses loix ou coutumes propres. Philippe-le-Bel dans une chartre de 1312, portant établissement de l'université d'Orléans, dit qu'on a coutume en France de juger suivant les regles de l'équité & de la raison, quand les ordonnances & les coutumes n'ont pas décidé les questions qui se présentent. Il ne dit pas que le *droit romain*

fût le *droit commun*; mais c'est qu'alors on ne le professoit pas ordinairement à Paris; il avoit même été défendu de l'y enseigner: mais depuis que l'étude en a été rétablie dans toutes les universités, il a toujours été considéré comme le *droit commun* du royaume, tant parce qu'il est la loi municipale des provinces appellées *pays de droit écrit*, qu'à cause que dans les pays coutumiers même il supplée au défaut des coutumes. Le président Lizer, dans les coutumes qu'il a fait rédiger, le qualifie toujours de *droit commun*; le président de Thou l'appelle *la raison écrite*. Voyez la dissertation de M. Brètonnier, tom. I d'Henrys.

De même le *droit commun* d'une province, est la loi qui est suivie sur certains points par tous ses habitans, quoique sur d'autres matieres chaque ville ou canton ait ses statuts ou usages particuliers; ainsi la coutume générale d'Auvergne fait le *droit commun* du pays, & le *droit particulier* est composé de toutes les coutumes locales. [A]

DROIT CONSULAIRE, ce sont les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, & arrêts de réglemeut intervenus pour régler l'administration de la justice dans les justices consulaires ou juridictions établies pour les affaires de commerce.

On entend aussi quelquefois par le terme de *droit consulaire*, la jurisprudence qui est suivie dans ces tribunaux, ce qui rentre dans la première définition de ce *droit*, auquel cette jurisprudence doit être conforme. Voyez les *institutes du droit consulaire*, par Toubeau, Paris 1682, in-4^o. [A]

DROIT COUTUMIER, est celui qui consiste dans l'observation des coutumes: il est opposé au *droit écrit*, qui est fondé sur des loix écrites dès le temps de leur établissement, au lieu que les coutumes, dans leur origine, n'étoient point écrites; ce n'étoit point des loix émanées de la puissance publique, mais de simples usages que les peuples s'étoient accoutumés à suivre, & qui par leur ancienneté ont insensiblement acquis force de loi; & comme chaque nation avoit ses

mœurs & ses usages long-temps avant que l'écriture fût inventée, & que l'on eût rédigé des loix par écrit, il en résulte nécessairement que le *droit coutumier*, qui a pris naissance avec les coutumes, est beaucoup plus ancien que le *droit écrit*, c'est-à-dire que les loix écrites.

Dans les pays même où il y avoit déjà des loix écrites, il y avoit en même temps un autre *droit coutumier*, c'est-à-dire *non écrit*; c'est ce qu'explique Justinien, *lib. I, tit. ij, des institutes*. Le *droit* dont se servent les Romains, est, dit-il, de deux sortes, écrit & non écrit; & il en étoit de même chez les Grecs, qui avoient des loix écrites & d'autres non écrites. Le *droit non écrit* des Romains étoit celui qu'un long usage avoit introduit; *sine scripto jus venit quod usus comprobavit; nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur*. Ce *droit non écrit* des Romains, étoit la même chose que notre *droit coutumier* avant que les coutumes fussent rédigées par écrit.

Il n'y a encore présentement guere d'États dans lesquels, outre les loix proprement dites, il n'y ait aussi des coutumes, & par conséquent un *droit coutumier*. Il y en a même dans les pays où l'on suit principalement le *droit écrit*, c'est-à-dire le *droit romain*; comme en Allemagne & dans les provinces de France, appellées *pays de droit écrit*, il ne laisse pas d'y avoir aussi quelques coutumes ou statuts; de sorte que ces pays sont régis principalement par le *droit écrit*, & sur les matieres prévues par la coutume, ils sont régis par leur *droit coutumier*.

Chaque coutume forme le *droit coutumier* particulier du pays qu'elle régis; mais lorsque dans une même province ou dans un même état il y a plusieurs coutumes, elles forment toutes ensemble le *droit coutumier* de la nation ou de la province: celles de leurs dispositions qui sont d'un usage général, ou dont l'usage est le plus étendu, sont considérées comme *droit commun coutumier* du pays.

Le *droit coutumier* de France est composé de plus de 300 coutumes différentes, tant générales que locales. Il n'a commencé à être rédigé par écrit, du moins pour la

plus grande partie, que vers le xv siècle, à l'exception de quelques coutumes qui ont été écrites plutôt.

Le *droit coutumier* traite de plusieurs matieres, qui ont aussi été prévues par le *droit romain*, comme les successions, testamens, donations, &c. mais il y a certaines matieres qui sont propres au *droit coutumier*, telles que les fiefs, la communauté, le douaire, les propres, le retrait lignager, &c. Voyez COUTUMES. [A]

DROIT DE DANEMARCK, est composé des loix que Valdemire, roi de ce pays, fit rassembler en un corps, & qu'il tira en partie du *droit romain*. Les Danois n'ayant jamais été soumis aux Romains, n'ont point été astreints à suivre leurs loix; elles sont cependant en grand crédit dans ce pays, & l'on y a recours au défaut du *droit municipal*. [A]

DROIT DIVIN, ce sont les loix & préceptes que Dieu a révélés aux hommes, & qui se trouvent renfermés dans l'écriture-sainte; tels sont les préceptes contenus dans le Décalogue, & autres qui se trouvent répandus dans l'évangile.

Le *droit divin* est de deux sortes: l'un, fondé sur quelque raison, comme le commandement d'honorer ses pere & mere; l'autre, qu'on appelle *droit divin positif*, qui n'est fondé que sur la seule volonté de Dieu, sans que la raison en ait été révélée, tel que la loi cérémoniale des Juifs. Le terme de *droit divin* est opposé à celui du *droit humain*, qui est l'ouvrage des hommes.

On ne doit pas confondre le *droit ecclésiastique* ou canonique avec le *droit divin*; le *droit canonique* comprend à la vérité le *droit divin*, mais il comprend aussi des loix faites par l'église, lesquelles sont un *droit humain* aussi-bien que les loix civiles: les unes & les autres sont sujettes à être changées, au lieu que le *droit divin* ne change point.

La mission des évêques & des curés est de *droit divin*, c'est-à-dire d'institution divine.

Quelques auteurs prétendent aussi que les dixmes sont de *droit divin*; d'autres soutiennent qu'elles sont seulement d'ins-

titution ecclésiastique, & autorisées par les puissances séculières. *V* DIXMES. [A]

DROIT ECCLÉSIASTIQUE. *Voyez ci-devant DROIT CANONIQUE, & ci-après DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.*

DROIT ÉCRIT, peut s'entendre en général de toutes les loix & usages qui sont actuellement rédigés par écrit; mais le sens le plus ordinaire dans lequel on prend ce terme, est qu'il signifie seulement les loix, qui dans leur origine ont été écrites, à la différence de celles qui ne l'ont été que long-temps après, telles que nos coutumes. Les Grecs & les Romains avoient un *droit écrit* & un *droit non écrit*: le *droit écrit* consistoit dans les loix proprement dites; le *droit non écrit* consistoit dans quelques usages non écrits, qui avoient force de loi. En France le *droit romain* est souvent appelé le *droit écrit*, quoique présentement nous ayons d'autres loix écrites; la raison est que dans l'origine c'étoit la seule loi écrite qu'il y eût, les coutumes n'ayant commencé à être rédigées par écrit que long-temps après.

On appelle *pays de droit écrit*, ceux où le *droit romain* est observé comme loi. *Voyez DROIT COUTUMIER.* [A]

DROIT D'ESPAGNE & DE PORTUGAL. Avant que ces pays fussent soumis aux Romains, ils n'avoient d'autres loix que leurs coutumes & usages, qui n'étoient point rédigés par écrit: on en voit encore des vestiges dans les loix que les rois d'Espagne ont faites dans la suite.

Depuis qu'Auguste eut rendu ces pays tributaires de l'Empire, on n'y connut que les loix romaines, jusqu'à ce que les Visigoths & les Vandales en ayant chassé les Romains, y introduisirent leurs loix; & pour les mettre à portée d'être entendues des Espagnols, ils les firent traduire en latin, telles qu'on les voit rassemblées, en douze livres, dans le code des loix antiques. Les loix romaines n'y furent cependant pas abolies, & continuerent d'y être observées conjointement avec celles des Goths jusqu'en 714, que les Maures & les Sarrasins s'emparèrent de l'Espagne, & en chasserent les Goths. La domination des Maures & des Sarrasins dura dans plusieurs parties de l'Espagne pendant plus de sept

siècles. Ce fut dans cet espace de temps, & dans le courant du xij siècle, que le digeste fut retrouvé en Italie, & donna occasion de rétablir l'observation des loix de Justinien dans plusieurs états de l'Europe. Alphonse IX & Alphonse X les adopterent dans leur royaume d'Arragon; ils les firent même traduire en Espagnol. Ferdinand V, roi d'Arragon, & Isabelle de Castille ayant chassé les Sarrasins & les Maures, en 1492, depuis ce temps on abandonna le *droit gothique*; & les rois d'Espagne se formerent un *droit particulier*, composé tant de leurs ordonnances que du *droit romain* & des anciennes coutumes, ce qui fut appelé *droit royal*. Quelques auteurs ont révoqué en doute que le *droit romain* fût le *droit commun* d'Espagne, y ayant, disent-ils, une loi qui défend sous peine de la vie de le citer. Mais cette loi, qui apparemment avoit été faite par Alaric I, roi des Goths, n'étant plus d'aucune autorité, on ne voit rien qui empêche de regarder le *droit romain* comme le *droit commun*. Les loix faites à Madrid en 1502, ordonnent même d'interpréter le *droit d'Espagne*, par le *droit romain*. On suit les mêmes loix dans la partie des Indes qui appartiennent aux Espagnols. *Voyez las siete partidas del rey D. Alphonso & nono*, Par Greg. Lopez, imprimé à Madrid en 1611, 3 vol. in-fol. le même *con la glossa del doctor Diet de Montalvo*, Lyon, 1658, in-fol. Hyeronim. de Coevallos, *hispani j. c. speculum opinionum communium*. L'Espagne a produit depuis le xvj siècle un grand nombre d'autres jurisconsultes, dont M. Terrasson fait mention en son *histoire de la jurisprudence romaine*, p. 432. & suiv. (A)

DROIT ÉTRANGER, est celui qui est suivi par d'autres nations; ainsi le *droit allemand*, le *droit espagnol*, sont un *droit étranger* par rapport à la France, de même que le *droit françois* est étranger par rapport aux autres états. *VOYEZ DROIT ALLEMAND, ANGLAIS, BELGIQUE, ESPAGNOL, &c.* (A)

DROIT ÉTROIT, signifie la lettre de la loi prise dans la plus grande rigueur; au lieu que dans certains cas où la loi

paroît trop dure, on juge des choses selon la bonne foi & l'équité. La loi 90, au ff. *de regulis juris*, ordonne qu'en toutes affaires, sur-tout en jugement, on ait principalement égard à l'équité. La loi 3, au code *de judiciis*, s'explique encore plus nettement au sujet du *droit étroit*, auquel elle veut que l'on préfère la justice & l'équité : *placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque, quàm stricti juris rationem.*

Il y avoit chez les Romains des contrats de bonne foi, & des contrats de droit étroit, *stricti juris*. Les premiers étoient les actes obligatoires de part & d'autre, & qui à cause de cette obligation réciproque, demandoient plus de bonne foi que les autres, comme la société : les contrats de *droit étroit* étoient ceux qui n'obligeoient que d'un côté, & dans lesquels on n'étoit tenu que de remplir strictement la convention, tels que le prêt, la stipulation, & les contrats innommés.

Il y avoit aussi plusieurs sortes d'actions, les unes appellées *de bonne foi*, d'autres *arbitraires*, d'autres de *droit étroit*. Les actions de bonne foi étoient celles qui dérhoient de contrats où la clause de bonne foi étoit apposée, au moyen de quoi l'interprétation s'en devoit faire équitablement. Les actions arbitraires dépendoient pour leur estimation de l'arbitrage du juge ; au lieu que dans les actions de *droit étroit*, du nombre desquelles étoient toutes les actions qui n'étoient ni de bonne foi ni arbitraires, le juge devoit se régler précisément sur la demande du demandeur ; il falloit lui adjuger tout ou rien, comme dans l'action de prêt ; celui qui avoit prêté cent écus les demandoit, il n'y avoit point de plus ni de moins à arbitrer.

En France tous les contrats & les actions sont censés de bonne foi ; il y a néanmoins certaines regles que l'on peut encore regarder comme de *droit étroit* : telles que les loix pénales, qui ne s'étendent point d'un cas à un autre, & les loix qui gênent la liberté du commerce ; telles que celles qui admettent le retrait lignager, que l'on doit renfermer dans ses justes bornes, sans lui donner aucune extension. (A)

DROIT FLAVIEN : on donna ce nom,

chez les Romains, à un ouvrage de Cnæus Flavius, qui contenoit l'explication des formules & des fastes.

Pour bien entendre quel étoit l'objet de cet ouvrage, il faut observer qu'après la rédaction de la loi des douze tables, Appius Claudius, l'un des décemvirs, fut chargé par les patriciens & par les pontifes, de rédiger des formules qui servissent à diriger les actions résultantes de la loi. Ces formules étoient fort embarrassantes ; elles ressembloient beaucoup à notre procédure, & furent nommées *legis actiones*.

Outre ces formules il y avoit aussi les fastes, c'est-à-dire un livre dans lequel étoit marquée la destination de tous les jours de l'année, & singulièrement de ceux qu'on appelloit *dies fasti*, *dies nefasti*, *dies intercesi*, &c. Il contenoit aussi la liste des fêtes, les cérémonies des sacrifices, les formules des prières, les loix concernant le culte des dieux, les jeux publics, & les victoires, le temps des semences, de la récolte, des vendanges, & beaucoup d'autres cérémonies & usages.

Les pontifes & les patriciens, qui étoient les dépositaires des formules & des fastes, en faisoient un mystère pour le peuple : mais Cnæus Flavius, qui étoit secrétaire d'Appius, ayant eu par son moyen communication des fastes & des formules, il les rendit publiques ; ce qui fut si agréable au peuple, que Flavius fut fait tribun, sénateur, & édile curule, & que l'on appella son livre le *droit civil Flavius* ; il en est parlé dans Tite-Live, *decad. 2. lib. IX.* & au digeste, *de origine juris, leg. 2. §. 7.* (A)

DROIT FRANÇOIS, signifie les loix, coutumes, & usages que l'on observe en France.

On distingue ce *droit* en ancien & nouveau. L'ancien *droit* est composé des loix antiques, des capitulaires, & anciennes coutumes. Le *droit* nouveau est composé d'une partie de l'ancien *droit*, c'est-à-dire de ce qui en est encore observé ; de partie du *droit* canonique & civil romain ; des ordonnances, édits, déclarations, & lettres-patentes de nos rois ; des coutumes, des arrêts de réglemeut, & de la jurisprudence des arrêts ; enfin des usages non-

écrits, qui ont insensiblement acquis force de loi.

Le plus ancien *droit* qui ait été observé dans les Gaules, est sans contredit celui des Gaulois, lesquels n'avoient point de loix écrites. M. Argou, en son *hist. du droit françois*, a touché quelque chose de leurs mœurs comme par simple curiosité, & a paru douter qu'il nous restât encore quelque *droit* qui vint immédiatement des Gaulois.

Il est néanmoins certain que nous avons encore plusieurs coutumes ou usages qui viennent d'eux : tels que la communauté de biens, l'usage des propres & du retrait lignager. César, en ses commentaires *de bello gallico*, fait mention de la communauté; Tacite parle du douaire : le retrait lignager, qui suppose l'usage des propres, vient aussi des Gaulois, comme le remarquent Pithou sur l'article 244 de la coutume de Troyes, & l'auteur des recherches sur l'origine du droit françois.

Lorsque Jules César eut fait la conquête des Gaules, il ne contraignit point les peuples qu'il avoit soumis, à suivre les loix romaines : mais le mélange qui se fit des Romains avec les Gaulois, fut cause que ces derniers s'accoutumèrent insensiblement à suivre les loix romaines, lesquelles devinrent enfin la loi municipale des provinces les plus voisines de l'Italie, tellement qu'elles ne conserverent presque rien de leurs anciens usages.

Le premier *droit* romain observé dans les Gaules fut le code théodosien avec les institutes de Caius, les fragmens d'Ulpian, & les sentences de Paul.

Les Visigoths, les Bourguignons, les Francs, & les Allemands, qui s'emparèrent chacun d'une partie des Gaules, y apportèrent les usages de leur pays; c'est-à-dire des coutumes non écrites, qu'on qualifioit néanmoins de *loix* selon le langage du temps; delà vinrent la loi des Visigoths qui occupoient l'Espagne & une grande partie de l'Aquitaine; la loi des Bourguignons, lesquels sous le nom de Bourgogne occupoient environ un quart de ce qui compose le royaume de France; la loi Salique & la loi des Ripuariens, qui étoient les loix des Francs : l'une pour ceux

qui habitoient entre la Loire & la Meuse : l'autre, qui n'est proprement qu'une répétition de la loi Salique, étoit pour ceux qui habitoient entre la Meuse & le Rhin; & la loi des Allemands, qui étoit pour les peuples d'Alsace & du haut Palatinat.

Comme tous ces peuples n'étoient occupés que de la guerre & de la chasse, leurs loix étoient fort simples.

Ils ne contraignirent point les Gaulois de les suivre; ils leur laisserent la liberté de suivre leurs anciennes loix ou coutumes; chacun avoit même la liberté de choisir la loi sous laquelle il vouloit vivre, & l'on étoit obligé de juger chacun suivant la loi sous laquelle il étoit né, ou qu'il avoit choisie : les uns vivoient selon la loi romaine; d'autres suivoient celle des Visigoths; d'autres, la loi gombette ou les loix des Francs.

L'embaras & l'incertitude que causoit cette diversité de loix qui, à l'exception des loix romaines, n'étoient point écrites, engagea à les faire rédiger par écrit; elles furent écrites en latin par des Gaulois ou Romains, & cela fut fait de l'autorité des rois de la première race : quelques-unes, après une première rédaction, furent ensuite réformées & augmentées; & elles ont été toutes recueillies en un même volume, que l'on a intitulé *codex legum antiquarum*, qui contient aussi les anciennes loix des Bavares, des Saxons, des Anglois, des Frisons, &c. A ces anciennes loix succéderent en France les capitulaires ou les ordonnances des rois de la seconde race; de même que sous la troisième, les ordonnances, édits, déclarations, ont pris la place des capitulaires. Voyez CAPITULAIRES, & LOI DES GOTHS, LOI SALIQUE, &c. & aux mots ORDONNANCE, EDIT, & DÉCLARATION.

Les Gaulois & les Romains établis dans les Gaules suivoient la loi romaine, qui consistoit alors dans le code théodosien, dont Alaric fit faire un abrégé par Arien son chancelier; & dans le xij siècle, les loix de Justinien ayant été retrouvées en Italie, furent aussi introduites en France, & observées au lieu du code théodosien. Voyez CODE & DIGESTE.

Les provinces les plus méridionales de

la France, plus attachées au droit romain que les autres, l'ont conservé comme leur droit municipal, & n'ont point d'autre loi, si l'on en excepte quelques statuts locaux, & les ordonnances, édits, & déclarations, qui dérogent au droit romain; & comme les loix romaines étoient dans l'origine les seules qui fussent écrites, les provinces où ces loix sont suivies comme droit municipal, sont appellées *pays de droit écrit*. Voyez DROIT ROMAIN & PAYS DE DROIT ÉCRIT.

Dans les provinces les plus septentrionales de la France, les coutumes ont prévalu peu-à-peu sur le droit romain, de sorte qu'elles en forment le droit municipal; & le droit romain n'y est considéré que comme une raison écrite, qui supplée aux cas que les coutumes n'ont pas prévus; & comme ces provinces sont régies principalement par leurs coutumes, on les appelle *pays coutumiers*. Voyez COUTUME.

On voit donc que le *droit françois* n'est point une seule loi uniforme dans tout le royaume, mais un composé du droit romain civil & canonique; des coutumes, des ordonnances, édits & déclarations, lettres patentes, arrêts de réglemeut: il y a même aussi différens usages écrits qui ont force de loi, & qui font partie du *droit françois*.

Ainsi le droit romain, même dans les pays de droit écrit où il est observé, ne peut être appelé le *droit françois*, mais il fait partie de ce *droit*. Il en est de même des coutumes, ce droit n'étant propre qu'aux pays coutumiers, comme le droit romain aux pays de droit écrit.

Mais les ordonnances, édits, & déclarations, peuvent à juste titre être qualifiés de *droit françois*, attendu que quand les dispositions de ces sortes de loix sont générales, elles forment un droit commun pour tout le royaume.

Le *droit françois* se divise comme celui de tout autre pays, en *droit public* & *droit privé*.

On appelle *droit public françois*, ou de la France, celui qui a pour objet le gouvernement général du royaume, ou qui concerne quelque partie de ce gouvernement.

Le *droit françois privé* est celui qui con-

cerne les intérêts des particuliers, considérés chacun séparément & non collectivement. Voyez ci-après DROIT PUBLIC & DROIT PRIVÉ.

On divise encore le *droit françois* en civil & canonique. Le premier est celui qui s'applique aux matieres civiles. L'autre, qui a pour objet les matieres canoniques & bénéficiales, est le *droit canonique* tel qu'il s'observe en France, c'est-à-dire conformément aux anciens canons, aux libertés de l'église Gallicane, & aux ordonnances du royaume.

M. l'abbé Fleury a fait une histoire fort curieuse du *droit françois*, qui est imprimée en tête de l'institution d'Argou, & dans laquelle il donne non seulement l'histoire du *droit françois* en général, mais aussi des différentes parties qui le composent, c'est-à-dire des loix antiques, des capitulaires, du droit romain, des coutumes, & des ordonnances: mais comme ici ce qui est propre à chacun de ces objets doit être expliqué en son lieu, afin de ne pas tomber dans des répétitions, on s'est borné à donner une idée de ce que l'on entend par *droit françois* en général, & pour le surplus, on renvoie le lecteur à l'histoire de M. l'abbé Fleury, & aux articles particuliers qui ont rapport au *droit françois*.

Plusieurs auteurs ont fait divers Traités sur le *droit françois*. Les uns ont fait des institutions au *droit françois*, comme Coclucille & Argou; d'autres ont fait les regles du *droit françois*, comme Poquet de Livoniere: Lhommeau a donné les maximes générales du *droit général*; Jérôme Mercier a donné des remarques; Bouchel, la bibliothèque du *droit françois*; Automne, une conférence du *droit françois* avec le droit romain; Bourgeon a donné le *droit commun* de la France. Il y a encore une foule d'auteurs qui ont donné des traités *ex professo* sur le *droit françois*, ou qui en ont traité sous d'autres titres; ce qui seroit ici d'un trop long détail. Pour les connoître, on peut recourir aux meilleurs catalogues des bibliothèques.

L'étude du *droit françois* n'a été établie dans les universités qu'en 1680; auparavant on n'y enseignoit que le droit civil &

canonique. Voyez le discours de M. De-launay , professeur en droit françois , prononcé à Paris pour l'ouverture de ses leçons , le 28 Décembre 1680. (A)

DROIT DES GENS , est une jurisprudence que la raison naturelle a établie sur certains matieres entre tous les hommes , & qui est observée chez toutes les nations.

On l'appelle aussi quelquefois *droit public des gens* ou *droit public* simplement ; mais quoique l'on distingue deux sortes de *droit public* , l'un général qui est commun à toutes les nations , l'autre particulier qui est propre à un état seulement , le terme de *droit des gens* est plus ancien & plus usité , pour exprimer le *droit* qui est commun à toutes les nations.

Les loix romaines distinguent le droit naturel d'avec le *droit des gens* ; & en effet le premier considéré dans le sens le plus étendu que ce terme présente , est un certain sentiment que la nature inspire à tous les animaux aussi-bien qu'aux hommes.

Mais si l'on considère le droit naturel qui est propre à l'homme , & qui est fondé sur les seules lumieres de la raison , dont les bêtes ne sont pas capables , il faut convenir que dans ce point de vue le droit naturel est la même chose que le *droit des gens* , l'un & l'autre étant fondés sur les lumieres naturelles de la raison : aussi voit-on que la plupart des auteurs qui ont écrit sur cette matiere , ont confondu ces deux objets ; tels que le baron de Puffendorf , qui a intitulé son ouvrage *le droit de la nature & des gens* , ou *système général de la morale* , de la jurisprudence & de la politique.

On distinguoit aussi chez les Romains deux sortes de *droit des gens* ; savoir , l'un primitif appelé *primarium* , l'autre *secundarium*.

Le *droit des gens* appelé *primarium* , c'est-à-dire , *primitif* ou *plus ancien* , est proprement le seul que la raison naturelle a suggéré aux hommes : comme le culte que l'on rend à Dieu , le respect & la soumission que les enfans ont pour leurs pere & mere , l'attachement que les citoyens ont pour leur patrie , la bonne foi

qui doit être l'ame des conventions , & plusieurs autres choses semblables.

Le *droit des gens* appelé *secundarium* , sont de certains usages qui se sont établis entre les hommes par succession de temps , à mesure que l'on en a senti la nécessité.

Les effets du *droit des gens* par rapport aux personnes , sont la distinction des villes & des états , le droit de la guerre & de la paix , la servitude personnelle , & plusieurs autres choses semblables. Ses effets par rapport aux biens , sont la distinction des patrimoines , les relations que les hommes ont entr'eux pour le commerce & pour les autres besoins de la vie ; & la plupart des contrats , lesquels tirent leur origine du *droit des gens* , & sont appelés *contrats du droit des gens* ; parce qu'ils sont usités également chez toutes les nations : tels que les contrats de vente , d'échange , de louage , de prêt , &c.

On voit par ce qui vient d'être dit , que le *droit des gens* ne s'applique pas seulement à ce qui fait partie du droit public général , & qui a rapport aux liaisons que les différentes nations ont les unes avec les autres , mais aussi à certains usages du droit privé , lesquels sont aussi regardés comme étant du *droit des gens* , parce que ces usages sont communs à toutes les nations , tels que les différens contrats dont on a fait mention ; mais quand on parle simplement du *droit des gens* , on entend ordinairement le *droit public des gens*.

Le *droit primitif des gens* est aussi ancien que les hommes ; & il a tant de rapport avec le droit naturel qui est propre aux hommes , qu'il est par essence aussi invariable que le droit naturel. Les cérémonies de la religion peuvent changer , mais le culte que l'on doit à Dieu ne doit souffrir aucun changement ; il en est de même des devoirs des enfans envers les peres & meres , ou des citoyens envers la patrie , de la bonne foi due entre les contractans ; si ces devoirs ne sont pas toujours remplis bien pleinement , au moins ils doivent l'être , & sont invariables de leur nature.

Pour ce qui est du second *droit des gens* appelé par les Romains *secundarium* , celui-ci

celui-ci ne s'est formé, comme on l'a déjà dit, que par succession de temps, & à mesure que l'on en a senti la nécessité: ainsi les devoirs réciproques des citoyens ont commencé lorsque les hommes ont bâti des villes pour vivre en société; les devoirs des sujets envers l'état ont commencé lorsque les hommes de chaque pays qui ne composoient entr'eux qu'une même famille soumise au seul gouvernement paternel, établirent au dessus d'eux une puissance publique, qu'ils défererent à un ou plusieurs d'entr'eux.

L'ambition, l'intérêt, & autres sujets de différens entre les puissances voisines, ont donné lieu aux guerres & aux servitudes personnelles: telles sont les sources funestes d'une partie de ce second *droit des gens*.

Les différentes nations, quoique la plupart divisées d'intérêt, sont convenues entre elles tacitement d'observer, tant en paix qu'en guerre, certaines regles de bienfaisance, d'humanité & de justice: comme de ne point attenter à la personne des ambassadeurs, ou autres personnes envoyées pour faire des propositions de paix ou de trêve, de ne point empoisonner les fontaines; de respecter les temples, d'épargner les femmes, les vieillards & les enfans: ces usages & plusieurs autres semblables, qui par succession des temps ont acquis force de loi, ont formé ce que l'on appelle *droit des gens*, ou droit commun aux divers peuples.

Les nations policées ont cependant plus ou moins de *droits* communs avec certains peuples qu'avec d'autres, selon que ces peuples sont eux-mêmes plus ou moins civilisés, & qu'ils connoissent les loix de l'humanité, de la justice & de l'honneur.

Par exemple, avec les sauvages anthropophages, qui sont dans une profonde ignorance & sans forme de gouvernement, il y a peu de communication, & presque aucune sûreté de leur part. Il est permis aux autres hommes de s'en défendre, même par la force, comme des bêtes féroces; on ne doit cependant jamais leur faire de mal sans nécessité: on peut habiter dans leur pays pour le cultiver, & s'ils veulent trafiquer avec nous, les instruire

Tome XI.

de la vraie religion, & leur communiquer les commodités de la vie.

Chez les Barbares qui vivent en forme d'état, on peut trafiquer & faire toutes les autres choses qu'ils permettent, comme on feroit avec des peuples plus polis.

Avec les infideles on peut faire tout ce qui ne tend point à autoriser leur religion, ni à nier ou déguiser la nôtre.

Les diverses nations mahométanes, quoique attachées la plupart à différentes sectes & soumises à diverses puissances, ont entr'elles plusieurs *droits* communs qui forment leur *droit des gens*, l'alcoran étant le fondement de toutes leurs loix, même pour le temporel.

Les chrétiens lorsqu'ils sont en guerre les uns contre les autres, font des prisonniers, comme les autres nations; mais ils ne traitent point leurs prisonniers en esclaves: c'est aussi une loi entr'eux, de se donner un mutuel secours contre les infideles.

Le *droit des gens* qui s'observe présentement en Europe, s'est formé de plusieurs usages venus en partie des Romains, en partie des loix germaniques, & n'est arrivé que par degrés au point de perfection où il est aujourd'hui.

Les Germains, d'où sont sortis les Francs, ne connoissoient encore presque aucun *droit des gens* du temps de Tacite, puisque cet auteur, en parlant des mœurs de ces peuples, dit que toute leur politique à l'égard des étrangers, consistoit à enlever ouvertement à leurs voisins le fruit de leur labeur, ayant pour maxime qu'il y avoit de la lâcheté à n'acquérir qu'à force de travaux & de sueurs, ce que l'on pouvoit avoir en un moment au prix de son sang.

Les loix & les mœurs de la France s'étendirent depuis Charlemagne dans toute l'Italie, Espagne, Sicile, Hongrie, Allemagne, Pologne, Suede, Danemarck, Angleterre, & généralement dans toute l'Europe, excepté ce qui dépendoit de l'empire de Constantinople. Dans tous ces pays le nom d'*empereur romain* a toujours été respecté; & celui qui en a le titre, tient le premier rang entre les souverains. On remarque aussi que dans ces différens états de l'Europe on use à peu près des mêmes

Ggg

titres de dignité; que dans chaque état il y a un roi ou autre souverain; que les principaux seigneurs portent par-tout le même titre de princes, ducs, comtes, &c. que les officiers ont aussi les mêmes titres de connétables, chanceliers, maréchaux, sénéchaux, amiraux, &c. qu'il y a par-tout des assemblées publiques à peu près semblables, sous le nom de *parlemens*, *états*, *dietes*, *conseils*, *chambres*, &c. qu'on y observe par-tout la distinction des différens ordres, tels que le clergé, la noblesse & le tiers-état; celle de la robe d'avec l'épée, celle des nobles d'avec les roturiers: enfin que toute la forme du gouvernement y est prise sur le même modèle; ce qui vient de ce que ces peuples étoient tous sujets de Charlemagne, ou ses voisins, qui faisoient gloire de l'imiter.

C'est aussi de là que plusieurs de ceux qui ont traité du *droit public* ou *droit des gens* de l'Europe, disent que la véritable origine de ce *droit* ne remonte qu'au temps de Charlemagne, parce qu'en effet les diverses nations de l'Europe étoient jusqu'alors peu civilisées, & observoient peu de règles entr'elles. C'est à cette époque mémorable du règne de Charlemagne, que commence le corps universel diplomatique du *droit des gens*, par Jean Dumont, qui contient en dix-sept tomes *in-fol.* tous les traités d'alliance, de paix, de navigation & de commerce, & autres actes relatifs au *droit des gens* depuis Charlemagne.

D'autres prétendent que l'on ne doit reprendre l'étude du *droit des gens* qu'au temps de l'empereur Maximilien I, de Louis XI, & de Ferdinand le catholique, tous deux rois, l'un de France, l'autre d'Espagne; que tout ce qui se trouve au dessus de ce temps, sert moins pour l'instruction que pour la curiosité, & que ce n'est que depuis ces princes que l'on voit une politique bien formée & bien établie. Voyez *l'Europe pacifiée par l'équité de la reine de Hongrie*, p. 5.

Ce que dit cet auteur seroit véritable, si par le terme de *politique* on n'entendoit autre chose que la science de vivre avec les peuples voisins, & les règles qu'on doit observer avec eux; mais suivant l'idée

que l'on attache communément au terme de *politique*, c'est une certaine prudence propre au gouvernement, tant pour l'intérieur que pour les affaires du dehors: c'est l'art de connoître les véritables intérêts de l'état, & ceux des puissances voisines; de cacher ses desseins; de prévenir & rompre ceux des ennemis; or en ce sens la politique est totalement différente du *droit public des gens*, qui n'est autre chose que certaines règles observées par toutes les nations entr'elles par rapport aux liaisons réciproques qu'elles ont.

Le traité de Grotius, de *jure belli & pacis*, qui, suivant ce titre, semble n'annoncer que les loix de la guerre, lesquelles en font en effet le principal objet, ne laisse pas de renfermer aussi les principes du *droit naturel* & ceux du *droit des gens*. Il y traite du *droit* en général; des *droits* communs à tous les hommes; des différentes manières d'acquérir; du mariage; du pouvoir des pères sur les enfans, de celui des maîtres sur leurs esclaves, & des souverains sur leurs sujets; des promesses, contrats, sermens, traités publics; du *droit* des ambassadeurs; des *droits* de sépulture; des peines & autres matières qui sont du *droit des gens*. Les loix même de la guerre & de la paix en font partie; c'est pourquoi il examine ce que c'est que la guerre, en quel cas elle est juste; ce qu'il est permis de faire pendant la guerre, & comment on doit garder la foi promise aux ennemis; de quelle manière on doit traiter les vaincus.

Mais quoique cet ouvrage contienne d'excellentes choses sur le *droit des gens*, on ne peut le regarder comme un traité méthodique de ce *droit* en général; & c'est sans doute ce qui a engagé Puffendorf à composer son traité de *jure naturæ & gentium*, dans lequel il a observé plus d'ordre pour la distribution des matières. Ce traité a été traduit en françois, comme celui de Grotius, par Barbeyrac, & accompagné de notes très-utiles: on en va faire ici une courte analyse, rien n'étant plus propre à donner une juste idée des matières qu'embrasse le *droit des gens*.

L'auteur (Puffendorf) dans le premier livre cherche d'abord la source du *droit*

naturel & des gens dans l'essence des êtres moraux, dont il examine l'origine & les différentes sortes. Il appelle *êtres moraux* certains modes que les êtres intelligens attachent aux choses naturelles ou aux mouvemens physiques : en vue de diriger & de restreindre la liberté des actions volontaires de l'homme, & pour mettre quelque ordre, quelque convenance & quelque beauté dans la vie humaine, il examine ce que l'on doit penser de la certitude des sciences morales, comment l'entendement humain & la volonté sont des principes des actions morales : il traite ensuite des actions morales en général, & de la part qu'y a l'agent, ou ce qui fait qu'elles peuvent être imputées ; de la règle qui dirige les actions morales, & de la loi en général ; des qualités des actions morales, de la quantité ou de l'estimation de ces actions, & de leur imputation actuelle.

Après ces préliminaires sur tout ce qui a rapport à la morale, l'auteur dans le livre second, traite de l'état de nature, & des fondemens généraux de la loi naturelle même. Il établit qu'il n'est pas convenable à la nature de l'homme de vivre sans quelque loi ; puis il examine singulièrement ce que c'est que l'état de nature, & ce que c'est que la loi naturelle en général ; quels sont les devoirs de l'homme par rapport à lui-même, tant pour ce qui regarde le soin de son ame, que pour ce qui concerne le soin de son corps & de sa vie ; jusqu'où s'étendent la juste défense de soi-même, & les droits & privilèges de la nécessité.

Jusqu'ici il ne s'agit que du *droit naturel* ; mais dans le livre troisième l'auteur paroît avoir en vue le *droit des gens* : en effet, il traite en général des devoirs absolus des hommes les uns envers les autres, & des promesses ou des conventions en général. Les principes qu'il établit, sont qu'il ne faut faire du mal à personne ; que si l'on a causé du dommage, on doit le réparer ; que tous les hommes doivent se regarder les uns les autres comme naturellement égaux, & à cette occasion il explique les devoirs communs de l'humanité ; avec quelle fidélité inviolable on doit tenir sa parole, & accomplir les différentes sor-

tes d'obligations ; quelle est la nature des promesses & des conventions en général, ce qui en fait la matière, & quel consentement y est requis ; les conditions & autres clauses que l'on peut ajouter aux engagements, & comment on peut contracter par procureur.

Le quatrième livre paroît se rapporter à deux principaux objets ; l'un est l'obligation qui concerne l'usage de la parole & l'usage du serment : il traite aussi à cette occasion de la nature du mensonge. L'autre objet est le *droit de propriété*, & les différentes manières d'acquérir : il explique à ce sujet les *droits des hommes sur les choses*, l'origine de la propriété des biens, les choses qui peuvent entrer en propriété, l'acquisition qui se fait par *droit de premier occupant*, celle des accessoires ; le *droit* que l'on peut avoir sur le bien d'autrui, les différentes manières d'aliéner, les dispositions testamentaires, les successions *ab intestat*, les règles de la prescription, enfin les devoirs qui résultent de la propriété des biens considérée en elle-même, & surtout à quoi est tenu un possesseur de bonne foi.

Puffendorf traite ensuite dans le cinquième livre, du prix des choses ; des contrats en général ; de l'égalité qu'il doit y avoir dans ceux qu'il appelle *intéressés de part & d'autre*, c'est-à-dire qui sont synallagmatiques ; des contrats qui contiennent quelque libéralité ; de l'échange & de la vente, qui sont les deux premières sortes de contrats synallagmatiques ; du louage, du prêt à consommation, qui est celui que l'on appelle en droit, *mutuum*, & des intérêts de la société ; des contrats aléatoires ; des conventions accessoires ; comment on est dégagé des engagements où l'on est entré personnellement ; de quelle manière on doit interpréter les conventions & les lois, & comment se vident les différens survenus entre ceux qui vivent dans l'état de liberté naturelle.

Le sixième livre concerne le mariage, le pouvoir paternel, & le pouvoir des maîtres sur leurs serviteurs ou sur leurs esclaves.

Le septième traite des motifs qui ont porté les hommes à former des sociétés

civiles, de la constitution intérieure des états, de l'origine & des fondemens de la souveraineté, de ses parties & de leur liaison naturelle, des diverses formes de gouvernement, des caractères propres & des modifications de la souveraineté, des différentes manières de l'acquérir, enfin des *droits & devoirs* du souverain.

Dans le huitième & dernier livre, l'auteur explique le pouvoir législatif qui appartient aux souverains; celui qu'ils ont sur la vie de leurs sujets à l'occasion de la défense de l'état, & celui qu'ils ont sur la vie & les biens de leurs sujets pour la punition des crimes & délits. Il traite aussi de l'estime en général, & du pouvoir qu'ont les souverains de régler le degré d'estime & de considération où doit être chaque citoyen; en quel cas ils peuvent disposer du domaine de l'état & des biens des particuliers. Le *droit* de la guerre, qui fait aussi un des objets de ce livre, fait seul la matière du traité de Grotius. Les conventions que l'on fait avec les ennemis pendant la guerre, celles qui tendent à rétablir la paix, sont aussi expliquées par Puffendorf. Il termine ce livre par ce qui concerne les alliances & les conventions publiques faites sans ordre du souverain, les contrats & autres conventions ou promesses des rois; comment on cesse d'être citoyen ou sujet d'un état; enfin des changemens & de la destruction des états.

Tel est le système de Puffendorf, & l'ordre qu'il a suivi dans son traité; ouvrage rempli d'érudition, & sans contre-dit fort utile, mais dans lequel il y a plusieurs choses qui ne conviennent point à nos mœurs, comme ce qu'il dit du *droit* du premier occupant par rapport à la chasse; & sur le mariage, singulièrement sur le divorce, à l'égard duquel il paroît beaucoup se relâcher.

M. Burlamaqui, dans ses *principes du droit naturel*, touche aussi quelque chose du *droit des gens*, & singulièrement dans le chapitre vi de la seconde partie, où il examine comment se forment les sociétés civiles, & fait voir que l'état civil ne détruit pas l'état naturel; qu'il ne fait que le perfectionner. Il explique ce que

c'est que le *droit des gens*, la certitude de ce *droit*. Il distingue deux sortes de *droit des gens*, l'un de nécessité & obligatoire par lui-même, l'autre arbitraire & conventionnel. Il discute aussi le sentiment de Grotius par rapport au *droit des gens*. On parlera plus au long ci-après de ce traité, par rapport au *droit naturel*. Voyez aussi le *Codex juris gentium diplomaticus* de Leibnitz, & ci-après DROIT PUBLIC. (A)

DROIT HUMAIN, est celui que les hommes ont établi, à la différence du *droit divin*, qui vient de Dieu. Il est plus ou moins général, selon l'autorité qui l'a établi, & le consentement de ceux qui l'ont reçu. Lorsqu'il est rédigé par écrit & par autorité publique, il porte le titre de *loi* ou *constitution*: celui qui n'est pas écrit, s'appelle *coutume* ou *usage*.

Ce n'est pas seulement le *droit civil* qui est *humain*; il y a un *droit ecclésiastique* que l'on appelle *droit humain & positif*, pour le distinguer du *droit ecclésiastique divin*.

Le *droit divin naturel* est immuable, le *droit humain positif* est sujet à changer. Voyez *l'institution au droit ecclésiastique* de M. Fleury, tome I, chapitre ij. Voyez aussi ci-devant DROIT DIVIN, DROIT DES GENS, ci-après DROIT NATUREL. (A)

DROIT D'ITALIE: les loix romaines forment le *droit commun* des différens états qui composent l'Italie; mais outre ce *droit principal*, il n'y a presque point d'état qui n'ait ses constitutions particulières, telles que celles du royaume de Naples & Sicile, celles de Sardaigne & de Savoie, les statuts des républiques de Gènes, Venise, Lucques: il y a même beaucoup de villes qui ont des coutumes & statuts qui leur sont propres, tels que les statuts de la ville de Rome, ceux de Bénévent, de Padoue, de Vicence, de Ferrare, Bologne, & beaucoup d'autres. (A)

DROIT DE LORRAINE ET BARROIS. Sans nous jeter dans une longue discussion sur le *droit* qui a pu être observé dans ces pays avant que leur gouvernement eût pris la forme à laquelle il se trouve réduit

présentement, nous nous contenterons d'observer que sous la première race des rois de France, lors des partages faits entre les enfans de Clovis & de Clotaire, la Lorraine fit partie du royaume d'Austrasie, & fut par conséquent sujette aux mêmes loix. Sous la seconde race, la Lorraine forma pendant quelque temps un royaume particulier : elle revint ensuite sous la domination de Charles-le-Simple; puis l'empereur Henri s'en empara & la divisa en deux duchés, dont l'empereur donnoit l'investiture; ce qui dura environ jusques vers le temps de Philippe-le-Bel, que les ducs de Lorraine s'exempterent de la foi & hommage qu'ils devoient à l'empereur.

Depuis ce temps les ducs de Lorraine eurent seuls le pouvoir de faire des loix dans leurs états.

Les loix ecclésiastiques de ce pays ne sont ni bien fixes ni les mêmes par-tout; la différence des ressorts des diocèses & des usages, les fait varier (*mém. sur la Lorr.*) Nous observerons seulement que dans la disposition des bénéfices, la Lorraine ne s'est jamais gouvernée par le concordat germanique; qu'elle a reçu pour la discipline le concile de Trente dans toute son étendue, comme il paroît par le troisième arrêt rapporté au *second tome du recueil* de M. Augeard.

Les loix civiles sont, 1^o les ordonnances du souverain : le feu duc Léopold fit imprimer les siennes en 1701, voyez ce qu'on en a dit à l'art. CODE LÉOPOLD; 2^o les différentes coutumes municipales; 3^o la jurisprudence des tribunaux supérieurs; 4^o dans quelques endroits on suit le droit romain, comme dans le pays Tulois.

La forme judiciaire est peu différente de celle de France.

Les coutumes qui forment le principal droit de la Lorraine, sont de trois sortes; les unes pour la Lorraine, les autres pour le Barrois, d'autres pour les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

La coutume de Lorraine est intitulée *coutume générale du duché de Lorraine*. L'ancienne coutume fut réformée par le duc Charles III dans les états assemblés

à Nanci, le premier mars 1594. Ce prince & le duc Léopold y ont fait depuis plusieurs changemens; elle a été commentée par Canon & par Florentin Thiriart, sous le nom de *Fabert*. Brayé a traité des donations & des fiefs; d'autres ont aussi écrit sur la coutume de Lorraine, & l'on assure que l'on travaille présentement à refondre tous ces commentaires en un seul.

Il y avoit autrefois une coutume particulière à Remiremont, mais elle a été abrogée depuis la rédaction de celle de Lorraine, que l'on suit dans tout le bailliage de Remiremont; il y a néanmoins dans ce bailliage une coutume locale pour la seigneurie & justice de la Bresse : les habitans de ce canton se gouvernent par des coutumes qui sont l'image des anciens temps. Le duc Charles III ordonna en 1595 qu'on les mît par écrit, & les homologa le 26 février 1603; le duc Charles IV les confirma en 1661, Léopold en 1699, François III en 1730, & le roi Stanislas le 23 mai 1749. Les habitans de la Bresse, à l'occasion d'un édit du roi Stanislas, du mois de juin 1751, portant suppression des anciens bailliages, & création d'autres nouveaux, obtinrent le premier juillet 1752 arrêt au conseil de Lunéville, portant qu'ils continueroient de faire rendre la justice par leurs maire & échevins, suivant l'arrêt du même conseil du 7 avril 1699, sauf les cas royaux & privilégiés, qui sont réservés au bailliage de Remiremont, de même que l'appel des jugemens de ces maire & échevins.

Les coutumes du bailliage de Saint-Mihiel furent rédigées & examinées à la cour des grands-jours & dans les états de 1571, en présence de Jean de Lenoncourt, bailli de Saint-Mihiel, & en 1598 devant le bailli Théodore de Lenoncourt. Les trois états de ce Bailliage ayant fait des représentations au duc Charles III sur leurs coutumes, il ordonna le 5 septembre 1607 à Théodore de Lenoncourt, de les convoquer encore à ce sujet le 25 du même mois; ce qui ne fut pourtant fait que le 26 & jours suivans: les coutumes y furent réformées; mais le grand duc

Charles étant mort en 1608, elles ne furent confirmées que le 23 Juillet 1609 par Henri-le-Bon son successeur. Henri Boufmard qui avoit exercé pendant vingt ans la profession d'avocat en la cour souveraine de Lorraine, s'étant ensuite établi à Saint-Mihiel, y travailla au commentaire de la coutume de ce bailliage. Voy. ce qui en est dit dans l'*hist. de Verdun*, pag. 65.

Le Blamontois a ses coutumes particulières, homologuées par le duc Charles III le 19 mars 1596. On les avoit tellement négligées, que les praticiens même des lieux les ignoroient; mais par arrêt du conseil de Lunéville, du 22 mars 1743, sur la requête du procureur général de la cour souveraine de Nanci, le roi Stanislas ordonna que ces coutumes seroient suivies & observées dans le comté de Blamont: il y a cependant quelques villages qui sont sous la coutume de Lorraine.

La coutume de Chaumont en Bassigni fut réformée dans le château de la Mothe en 1680 par les états de Bassigni, qui s'y étoient assemblés sur une ordonnance du grand duc Charles, du premier octobre de la même année, & vérifiée au parlement de Paris en 1685; elle est pour tout le Bassigni Barrisien; mais le bailliage de Bourmont étant sous le ressort de la cour souveraine de Lorraine, & le surplus du Bassigni sous celui du parlement de Paris, ces deux cours expliquent chacune suivant leurs principes, les difficultés qui s'élevent sur cette loi municipale.

Les anciens bailliages de Lorraine ont été supprimés par édit du roi Stanislas, du mois de juin 1751, par lequel il a créé trente-cinq nouveaux bailliages royaux qui ont chacun un bailli d'épée par commission. Ces bailliages sont Nanci, Rozieres, Châteaufalin, Nomeni, Lunéville, Blamont, Saint-Diez, Vezelize, Commerci, Neuf-Château, Mirecourt, Charme, Chaté, Epinal, Bruyeres, Remiremont, Darnei, Sarguemines, Dieuze, Boulai, Bouzonville, Bitche, Lixheim, Schambourg, Fenetrage, Bar-la-Marche, Bourmont & Saint-Mihiel.

Il y a eu aussi sept prévôtés royales créées par le même édit, savoir, Radon-

villes, bailliage de Lunéville; Sainte-Marie-aux-Mines & Saint-Hipolyte, bailliage de Saint-Diez; Dompaire, bailliage de Darnei; Sarable & Boucquenon, bailliage de Sarguemines; Lignes, bailliage de Bar.

Le Barrois n'a pas toujours été sous la même domination que la Lorraine, & a été pendant long-temps soumis à des comtes & ducs particuliers. On le distingue présentement en Barrois mouvant & Barrois non mouvant: le premier, composé des bailliages de Bar & de la Marche, & de la prévôté de Lignes, est sous le ressort du parlement de Paris: le Barrois non mouvant, dans le ressort duquel est enclavé le bailliage de Bourmont, est sous le ressort de la cour souveraine de Lorraine.

Depuis le traité de Bruges, en 1301, les comtes & ducs de Bar ont toujours fait la foi & hommage à la France pour le Barrois; ils ont cependant conservé sur ce pays tous les droits régaliens, du nombre desquels est le pouvoir législatif.

Lorsque le roi Jean érigea le comté de Bar en duché, en 1364, il confirma aux seigneurs de ce pays tous les droits royaux qui leur avoient été conservés par le traité de Bruges.

Lois XII, François I, Henri II & François II, en usèrent de même.

Cependant, en 1555, lorsqu'on rédigea la coutume de Sens, le duc Charles y fut compris pour son duché de Bar: il en porta ses plaintes à Charles IX: cela fit la matière d'un grand procès au parlement de Paris; & cette dispute fameuse fut terminée par un concordat que le roi fit avec le duc Charles, le 25 Janvier 1571, par lequel le roi stipula, tant pour lui que pour ses successeurs, que le duc Charles & ses descendants pourroient jouir & user librement de tous droits de régale & de souveraineté sur le Barrois, à la charge seulement de l'hommage & du ressort.

Ce concordat fut enrégistré au parlement le 21 mars 1571; mais comme il étoit conçu en termes trop généraux, il s'éleva de nouvelles difficultés par rapport aux droits régaliens sur le comté de Bar;

ce qui engagea Henri III à donner une déclaration le 8 août 1575, qui fut enregistrée au parlement de Paris le 17 du même mois, par laquelle le roi déclara, que sous la réserve de fief & de ressort portée au concordat de 1571, les rois de France ne prétendent autres droits que la féodalité & la connoissance des causes d'appel seulement, sans vouloir entreprendre sur les droits, us, styles, & coutumes du bailliage de Bar, & autres de la mouvance; que leur volonté & intention est que les ducs de Bar, leurs officiers, vassaux, & sujets, soient conservés en leur liberté, franchise, & immunité; & qu'au moyen du concordat de 1571, le duc de Bar jouisse sur ses sujets de tous droits de régale & de souveraineté; & qu'il lui soit loisible de faire en son bailliage de Bar & terres de la mouvance, toutes loix, ordonnances, & constitutions, pour lier & obliger ses sujets; d'établir coutumes générales, locales, & particulières, us, & styles judiciaires, suivant lesquels les procès & causes de lui & de ses sujets, seront jugés & terminés, à peine de nullité; qu'il puisse faire & donner réglemens à ses officiers, justices & juridictions; convoquer états, imposer tailles & subsides, accorder lettres de grace & de justice, donner les amortissemens, créer les nobles, & généralement qu'il puisse jouir de tous les droits qui sont l'attribut de la souveraineté.

Les ducs de Lorraine & de Bar ont été confirmés dans tous leurs droits par tous les traités postérieurs, & notamment par les lettres patentes du roi du 7 avril 1718; l'arrêt d'enregistrement de ces lettres portant la clause, que c'est sans préjudice des droits appartenans aux ducs de Bar, en vertu des concordats de 1571 & 1575.

Quoique cette question semble aujourd'hui moins intéressante pour la France, attendu que la Lorraine & le Barrois y doivent être un jour réunis, on a cru cependant devoir observer ici ce qui s'est passé par rapport au pouvoir législatif dans le Barrois, afin que l'on n'applique point au Barrois les loix de France avant le temps où elles pourront commencer à y être observées.

C'est en conséquence du pouvoir législatif des ducs de Bar, que la coutume de Bar-le-Duc fut rédigée de leur autorité: cette coutume fut formée vraisemblablement sur celle de Sens, présidial, où cette partie du Barrois ressortissoit avant l'établissement de celui de Châlons. Les anciennes coutumes de Bar furent rédigées dès 1506, par ordonnance des gens des trois états. Charles III les fit réformer en 1579, en l'assemblée des états tenue devant le bailli René de Florainville. Le procureur général du parlement de Paris ayant appelé de cette rédaction, la cour ordonna, par arrêt du 4 décembre 1581, que les coutumes du bailliage de Bar seroient reçues & mises en son greffe, ainsi que les coutumes qui sont arrêtées par l'ordonnance & sous l'autorité du roi. Elles ont été commentées par Jean le Paige, maître des comptes du Barrois, qui fit imprimer son ouvrage d'abord à Paris en 1698, & depuis, avec des augmentations, à Bar même en 1711.

L'étroite alliance qui se trouve présentement entre le roi de France, & le roi de Pologne duc de Lorraine & de Bar, a donné lieu à plusieurs édits & déclarations de chacun des deux souverains, en faveur des sujets de l'autre; notamment un édit du roi Stanislas du 30 juin 1738, & un du roi de France du mois de juillet suivant, qui déclarent leurs sujets regnicoles de part & d'autre: le même édit du roi de France ordonne que les contrats passés en Lorraine, emporteront hypothèque sur les biens de France, & que les jugemens de Lorraine seront exécutés en France. Le roi Stanislas, par une déclaration du 27 juin 1746, & le roi de France, par une déclaration du 9 avril 1747, ont aussi ordonné que la discussion des biens d'un débiteur qui aura du bien en France & en Lorraine, sera faite pour le tout devant le juge du domicile du débiteur.

Les coutumes qui s'observent dans les trois évêchés de Metz, sont celle de Metz, celle de l'évêché, & celle de Remberviller qui en est locale, quoique Remberviller soit dans la souveraineté de Lorraine.

La coutume de Verdun comprend quelques endroits qui sont de Lorraine. L'ori-

ginal de cette coutume ayant été perdu, les gens de loi en rassemblerent, & restituèrent de mémoire les dispositions. On l'imprima en 1678 : elle n'avoit alors aucune authenticité, ni date certaine, & ne tiroit son autorité que du privilege d'imprimer accordé par Louis XIV en 1677. Louis XV, en 1741, ordonna qu'elle seroit réformée : ce qui a été fait au mois de février 1743, par un conseiller du parlement de Metz, en l'assemblée des trois états. Cette rédaction approuvée par lettres patentes du roi de France en 1747, est présumée inconnue en Lorraine, où les changemens qui furent faits alors, ne sont point encore reçus : on y suit l'ancienne coutume. *Voyez les commentateurs des coutumes de Lorraine, & les nouveaux mémoires sur la Lorraine & le Barrois.*

DROIT MARITIME, ce sont les loix, regles, usages que l'on suit pour la navigation, le commerce par mer, & en cas de guerre par mer.

Ce droit est public ou privé.

Le premier est celui qui regarde l'intérêt de la nation ; & si son objet s'étend jusqu'aux autres nations, alors il fait partie du droit des gens.

Le plus ancien règlement que l'on trouve pour la marine de France, est un édit de François I, du mois de juillet 1517, concernant la juridiction de l'amiral.

Il y a eu depuis quelques édits & déclarations, portant règlement pour les fonctions de différens officiers de la marine.

Mais la premiere ordonnance générale sur cette matiere, est celle de Louis XIV du 10 décembre 1680, qu'on appelle l'*ordonnance de la Marine* : elle est divisée en cinq livres, & chaque livre en plusieurs titres, contenant différens articles.

Le premier livre traite des officiers de l'amirauté & de leur juridiction : le second, des gens & bâtimens de mer : le troisieme, des contrats maritimes : le quatrieme, de la police des ports, côtes, rades, & rivages de la mer : & le cinquieme, de la pêche qui se fait en mer.

Il y a encore une autre ordonnance pour la marine du 15 avril 1689 ; mais celle-ci concerne les armées navales.

Outre ces deux grandes ordonnances, il

y a encore eu depuis divers édits & déclarations sur cette matiere, qui sont indiqués dans le dictionnaire de Dechaies au mot *Marine*, & dont plusieurs sont rapportés dans le recueil des édits & déclarations registrés au parlement de Dijon. *Voyez aussi ce qui a été dit au mot CONSILIE DES PRISES. (A)*

DROIT DE LA NATURE, ou DROIT NATUREL, dans le sens le plus étendu, se prend pour certains principes que la nature seule inspire, & qui sont communs à tous les animaux, aussi-bien qu'aux hommes : c'est sur ce droit que sont fondés l'union du mâle & de la femelle, la procréation des enfans, & le soin de leur éducation ; l'amour de la liberté, la conservation de son individu, & le soin que chacun prend de se défendre contre ceux qui l'attaquent.

Mais c'est abusivement que l'on appelle *droit naturel*, les mouvemens par lesquels se conduisent les animaux ; car n'ayant pas l'usage de la raison, ils sont incapables de connoître aucun droit ni justice.

On entend plus souvent par *droit naturel*, certaines regles de justice & d'équité, que la seule raison naturelle a établies entre tous les hommes, ou pour mieux dire, que Dieu a gravées dans nos cœurs.

Tels sont ces préceptes fondamentaux du droit & de toute justice, de vivre honnêtement, de n'offenser personne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient. De ces préceptes généraux dérivent encore beaucoup d'autres regles particulieres, que la nature seule, c'est-à-dire la raison & l'équité, suggerent aux hommes.

Ce *droit naturel* étant fondé sur des principes si essentiels, est perpétuel & invariable : on ne peut y déroger par aucune convention, ni même par aucune loi, ni dispenser des obligations qu'il impose ; en quoi il differe du droit positif, c'est-à-dire des regles qui n'ont lieu que parce qu'elles ont été établies par des loix précises. Ce droit positif étant sujet à être changé de la même autorité qu'il a été établi, les particuliers peuvent même y déroger par une convention expresse, pourvu que la loi ne soit pas prohibitive.

Quelques-uns confondent mal-à-propos le

le droit naturel avec le droit des gens : celui-ci est bien aussi composé en partie des règles que la droite raison a établies entre tous les hommes ; mais il comprend de plus certains usages dont les hommes sont convenus entr'eux contre l'ordre naturel, tels que les guerres, les servitudes : au lieu que le droit naturel n'admet rien que de conforme à la droite raison & à l'équité.

Les principes du droit naturel entrent donc dans le droit des gens, & singulièrement dans celui qui est primitif ; ils entrent aussi dans le droit public & dans le droit privé : car les préceptes de droit naturel que l'on a rapportés, sont la source la plus pure, & la base de la plus grande partie du droit public & privé. Mais le droit public & privé renferment aussi d'autres règles qui sont fondées sur des lois positives. *Voyez DROIT DES GENS, DROIT POSITIF, DROIT PUBLIC, DROIT PRIVÉ.*

De ces idées générales que l'on vient de donner sur le droit naturel, il résulte que ce droit n'est proprement autre chose que la science des mœurs qu'on appelle *morale*.

Cette science des mœurs ou du droit naturel, n'a été connue que très-imparfaitement des anciens ; leurs sages même & leurs philosophes n'en ont parlé la plupart que très-superficiellement ; ils y ont mêlé beaucoup d'erreurs & de vices. Pythagore fut le premier qui entreprit de traiter de la vertu. Après lui, Socrate le fit plus exactement & avec plus d'étendue : mais celui-ci n'écrivit rien ; il se contenta d'instruire ses disciples par des conversations familières : on le regarde néanmoins comme le père de la philosophie morale. Platon, disciple de Socrate, a renfermé toute sa morale en dix dialogues, dont plusieurs ont singulièrement pour objet le droit naturel & la politique : tels que son traité de la république, celui des lois, celui de la politique, &c. Aristote, le plus célèbre des disciples de Platon, est le premier philosophe de l'antiquité qui ait donné un système de morale un peu méthodique ; mais il y traite plutôt des devoirs du citoyen, que de l'homme en général, & des devoirs réciproques de ceux qui sont citoyens de divers états.

Tome XI.

Le meilleur traité de morale que nous ayions de l'antiquité, est le livre des offices de Cicéron, qui contient en abrégé les principes du droit naturel. Il y manque cependant encore bien des choses, que l'on auroit peut-être trouvées dans son traité de la république, dont il ne nous reste que quelques fragmens. Il y a aussi de bonnes choses dans son traité des lois, où il s'attache à prouver qu'il y a un droit naturel indépendant de l'institution des hommes, & qui tire son origine de la volonté de Dieu. Il fait voir que c'est-là le fondement de toutes les lois justes & raisonnables ; il montre l'utilité de la religion dans la société civile, & déduit au long les devoirs réciproques des hommes.

Les principes de l'équité naturelle n'étoient pas inconnus aux jurisconsultes romains : quelques-uns d'entr'eux faisoient même profession de s'y attacher, plutôt qu'à la rigueur du droit ; telle étoit la secte des Proculéiens : au lieu que les Sabinien s'attachoient plus à la lettre de la loi qu'à l'équité. Mais dans ce qui nous est resté des ouvrages de ce grand nombre de jurisconsultes, on ne voit point qu'aucun d'eux eût traité *ex professo* du droit naturel, ni du droit des gens.

Les livres même de Justinien, à peine contiennent-ils quelques définitions & notions très-sommaires du droit naturel & des gens ; c'est ce que l'on trouve au digeste *de justitiâ & jure*, & aux institutes *de jure naturali, gentium & civili*.

Entre les auteurs modernes, Mélancthon, dans sa morale, a donné une ébauche du droit naturel. Benedict Wincler en touche aussi quelque chose dans ses principes du droit : mais il y confond souvent le droit positif avec le droit naturel.

Le célèbre Grotius est le premier qui ait formé un système du droit naturel, dans un traité intitulé *de jure belli & pacis*, divisé en trois livres. Le titre de cet ouvrage n'annonce qu'une matière du droit des gens ; & en effet la plus grande partie de l'ouvrage roule sur le droit de la guerre : mais les principes du droit naturel se trouvent établis, tant dans le discours préliminaire sur la certitude du Droit en général, que dans le chapitre premier, où après

H h h

avoir annoncé l'ordre de tout l'ouvrage, & défini ce que c'est que la guerre, les différentes choses que l'on entend par le terme de droit, il explique que le droit pris pour une certaine règle, se divise en droit naturel & arbitraire. Le droit naturel consiste, selon lui, dans certains principes de la droite raison, qui nous font connoître qu'une action est moralement honnête ou déshonnête, selon la convenance ou disconvenance nécessaire qu'elle a avec une nature raisonnable & sociable; & par conséquent que Dieu qui est l'auteur de la nature, ordonne ou défend une telle action. Il examine combien il y a de sortes de droit naturel, & comment on peut le distinguer d'avec certaines choses auxquelles on donne ce nom improprement. Il soutient que ni l'instinct commun à tous les animaux, ni même celui qui est particulier à l'homme, ne constituent point un droit naturel proprement dit. Il examine enfin de quelle manière on peut prouver les maximes du droit naturel.

Le surplus de cet ouvrage concerne principalement les loix de la guerre, & par conséquent le droit des gens & la politique. Il y a cependant quelques titres qui peuvent avoir aussi rapport au droit naturel: comme de la juste défense de soi-même; des droits communs à tous les hommes; de l'acquisition primitive des choses, & des autres manières d'acquérir; du pouvoir paternel; du mariage; des corps ou communautés; du pouvoir des souverains sur leurs sujets, & des maîtres sur leurs esclaves; des biens des souverainetés, & de leur aliénation; des successions *ab intestat*, des promesses & contrats; du serment, des promesses & sermens des souverains; des traités publics faits par le souverain lui-même, ou sans son ordre; du dommage causé injustement, & de l'obligation qui en résulte; du droit des ambassades; du droit de sépulture; des peines, & comment elles se communiquent d'une personne à l'autre.

Quelque temps après que le traité de Grotius eut paru, Jean Selden, célèbre jurisconsulte anglois, fit un système de toutes les loix des Hébreux qui concernent le droit naturel; il l'intitula *de jure naturæ & gentium apud Hebræos*. Cet ouvrage est

rempli d'érudition, mais sans ordre, & écrit d'un style obscur: d'ailleurs cet auteur ne tire pas les principes naturels des seules lumières de la raison; il les tire seulement des sept préceptes prétendus donnés à Noé, dont le nombre est fort incertain, & qui ne sont fondés que sur une tradition fort douteuse; il se contente même souvent de rapporter les décisions des rabbins, sans examiner si elles sont bien ou mal fondées.

Thomas Hobbes, un des plus grands génies de son siècle, mais malheureusement trop prévenu par l'indignation qu'excitoient en lui les esprits séditieux qui brouilloient alors l'Angleterre, publia à Paris en 1642, un traité du citoyen, où entr'autres opinions dangereuses, il s'efforce d'établir, suivant la morale d'Epicure, que le principe des sociétés est la conservation de soi-même, & l'utilité particulière; il conclut delà que tous les hommes ont la volonté, les forces, & le pouvoir de se faire du mal les uns aux autres, & que l'état de nature est un état de guerre contre tous; il attribue aux rois une autorité sans bornes, non seulement dans les affaires d'état, mais aussi en matière de religion. Lambert Verthuisen, philosophe des Provinces-unies, fit une dissertation pour justifier la manière dont les loix naturelles sont présentées dans le traité du citoyen; mais ce ne fut qu'en abandonnant les principes d'Hobbes, ou en tâchant d'y donner un sens favorable. Hobbes donna encore au public un autre ouvrage intitulé *le viathan*, dont le précis est que sans la paix il n'y a point de sûreté dans un état; que la paix ne peut subsister sans le commandement, ni le commandement sans les armes; que les armes ne valent rien, si elles ne sont mises entre les mains d'une personne, &c. Il soutient ouvertement, que la volonté du souverain fait non seulement ce qui est juste ou injuste, mais même la religion; qu'aucune révélation divine ne peut obliger la conscience, que quand le souverain, auquel il attribue une puissance arbitraire, lui a donné force de loi.

Spinoza a eu depuis les mêmes idées de l'état de nature, qu'il fonde sur les mêmes principes.

On ne s'engagera pas ici à réfuter le système pernicieux de ces deux philosophes, dont on apperçoit aisément les erreurs.

Le baron de Puffendorf ayant conçu le dessein de former un système du droit de la nature & des gens, suivit l'esprit & la méthode de Grotius; il examina les choses dans leurs sources, & profita des lumières de ceux qui l'avoient précédé; il y joignit ses propres découvertes, & donna d'abord un premier traité sous le titre d'*éléments de jurisprudence universelle*. Cet ouvrage, quoique encore imparfait, donna une si haute idée de l'auteur, que l'électeur palatin Charles-Louis l'appella, l'année suivante, dans son université d'Heidelberg, & fonda pour lui une chaire de professeur en droit de la nature & des gens.

M. de Barbeyrac, dans la préface qu'il a mise en tête de la traduction du traité du droit de la nature & des gens de Puffendorf, fait mention d'un autre professeur allemand, nommé *Buddæus*, qui avoit été professeur en droit naturel & en morale à Hall en Saxe, & qui est auteur d'une histoire du droit naturel.

M. Burlamaqui auteur des *principes du droit naturel*, dont on parlera dans un moment, étoit auparavant professeur en droit naturel & civil à Geneve; ce qui donne lieu de remarquer en passant que dans plusieurs états d'Allemagne & d'Italie on a reconnu l'utilité qu'il y avoit d'établir une école publique du droit naturel & des gens, qui est la source du droit civil, public & privé: il seroit à souhaiter que l'étude du droit naturel & des gens, & celle du droit public, fussent par-tout autant en recommandation: revenons à Puffendorf que nous avions quitté pour un moment.

Les éléments de jurisprudence universelle ne sont pas son seul ouvrage sur le droit naturel; il donna deux ans après son traité du droit *de jure naturæ & gentium*, qui a été traduit par Barbeyrac, & accompagné de notes; Puffendorf a aussi donné un abrégé de ce traité, intitulé *des devoirs de l'homme & du citoyen*. Quoique son grand traité soit également intitulé du droit de la nature & des gens, il s'étend néanmoins beaucoup plus sur le droit des gens

que sur le droit naturel: on en a déjà donné l'analyse au mot **DROIT DES GENS**, auquel nous renvoyons le lecteur.

L'ouvrage le plus récent, le plus précis, & le plus méthodique que nous ayons sur le droit naturel, est celui que nous avons déjà annoncé de J. J. Burlamaqui, conseiller d'état, & ci-devant professeur en droit naturel & civil à Geneve, imprimé à Geneve en 1747, *in-4°*. Il est intitulé *principes du droit naturel*, divisé en deux parties.

La première a pour objet les principes généraux du droit; la seconde les loix naturelles: chacune de ces deux parties est divisée en plusieurs chapitres, & chaque chapitre en plusieurs paragraphes.

Dans la première partie, qui concerne les principes généraux du droit, après avoir défini le droit naturel, il cherche les principes de cette science dans la nature & l'état de l'homme; il examine ses différentes actions, & singulièrement celles qui sont l'objet du droit; il explique que l'entendement est naturellement droit, que sa perfection consiste dans la connoissance de la vérité, que l'ignorance & l'erreur sont deux obstacles à cette connoissance.

Delà il passe à la volonté de l'homme, à ses instincts, inclinations, passions, à l'usage qu'il fait de sa liberté par rapport au vrai & aux choses même évidentes, par rapport au bien & au mal, & aux choses indifférentes.

L'homme est capable de direction dans sa conduite; il est comptable de ses actions, elles peuvent lui être imputées.

La distinction des divers états de l'homme entre aussi dans la connoissance du droit naturel; il faut considérer son état primitif par rapport à Dieu, par rapport à la société ou à la solitude; à l'égard de la paix & de la guerre, certains états sont accessoires & adventifs, tels que ceux qui résultent de la naissance & du mariage. L'état de foiblesse où l'homme est à sa naissance, met les enfans dans la dépendance naturelle de leurs père & mère: la position de l'homme par rapport à la propriété des biens & par rapport au gouvernement, lui constituent encore divers autres états accessoires.

Il ne seroit pas convenable que l'homme

vécût sans aucune règle : la règle suppose une fin ; celle de l'homme est de rendre à son bonheur ; c'est le système de la providence ; c'est un desir essentiel à l'homme & inséparable de la raison , qui est la règle primitive de l'homme.

Les règles de conduite qui en dérivent , sont de faire un juste discernement des biens & des maux ; que le vrai bonheur ne sauroit consister dans des choses incompatibles avec la nature & l'état de l'homme ; de comparer ensemble le présent & l'avenir ; de ne pas rechercher un bien qui apporte un plus grand mal ; de souffrir un mal léger lorsqu'il est suivi d'un bien plus considérable ; donner la préférence aux biens les plus parfaits ; dans certains cas se déterminer par la seule possibilité , & à plus forte raison par la vraisemblance ; enfin prendre le goût des vrais biens.

Pour bien connoître le droit naturel , il faut entendre ce que c'est que l'obligation considérée en général. Le droit pris en tant que faculté produit obligation : les droits & obligations sont de plusieurs sortes , les uns sont naturels , les autres sont acquis , quelques-uns sont tels que l'on ne peut en user en toute rigueur , d'autres auxquels on ne peut renoncer : on les distingue aussi par rapport à leurs objets ; savoir , le droit que nous avons sur nous-mêmes , qui est ce que l'on appelle *liberté* ; le droit de propriété ou domaine sur les choses qui nous appartiennent ; le droit que l'on a sur la personne & sur les actions des autres , qui est ce qu'on appelle *empire* ou *autorité* ; enfin le droit que l'on peut avoir sur les choses appartenantes à autrui , qui est aussi de plusieurs sortes.

L'homme étant de sa nature un être dépendant , doit prendre pour règle de ses actions la loi , qui n'est autre chose qu'une règle prescrite par le souverain : les véritables fondemens de la souveraineté sont la puissance , la sagesse , & la bonté jointes ensemble. Le but des lois n'est pas de gêner la liberté , mais de diriger convenablement toutes les actions des hommes.

Tels sont en substance les objets que M. Burlamaqui envisage dans la première partie de son traité ; dans la seconde , qui traite spécialement des lois naturelles , il

définit la loi naturelle une loi que Dieu impose à tous les hommes , qu'ils peuvent découvrir & connoître par les seules lumières de leur raison , en considérant avec attention leur nature & leur état.

Le droit naturel est le système , l'assemblage , ou le corps de ces mêmes lois.

La Jurisprudence naturelle est l'art de parvenir à la connoissance des lois de la nature , de les développer , & de les appliquer aux actions humaines.

On ne peut douter qu'il y ait des lois naturelles , puisque tout concourt à nous prouver l'existence de Dieu , lequel ayant droit de prescrire des lois aux hommes , c'est une suite de sa puissance , de sa sagesse , & de sa bonté , de leur donner des règles pour se conduire.

Les moyens qui servent à distinguer ce qui est juste ou injuste , ou ce qui est dicté par la loi naturelle , sont 1°. l'instinct ou un certain sentiment intérieur qui porte à de certaines actions ou qui en détourne : 2°. la raison qui sert à vérifier l'instinct ; elle développe les principes , & en tire les conséquences : 3°. la volonté de Dieu , laquelle étant connue à l'homme devient sa règle suprême.

L'homme ne peut parvenir à la connoissance des lois naturelles , qu'en examinant sa nature , sa constitution , & son état.

Toutes les lois naturelles se rapportent à trois objets ; à Dieu , à soi , ou à autrui.

La religion est le principe de celles qui se rapportent à Dieu.

L'amour de soi-même est le principe des lois naturelles , qui nous concernent nous-mêmes.

L'esprit de société est le fondement de celles qui se rapportent à autrui.

Dieu a suffisamment notifié aux hommes les lois naturelles ; les hommes peuvent encore s'aider les uns les autres à les connoître. Ces lois sont l'ouvrage de la bonté de Dieu , elles ne dépendent point d'une institution arbitraire ; leur effet est d'obliger tous les hommes à s'y conformer ; elles sont perpétuelles & immuables , & ne souffrent aucune dispense.

Pour appliquer les lois naturelles aux actions , c'est-à-dire en porter un jugement juste , on doit consulter sa conscience , qui

n'est autre chose que la raison ; & lorsqu'il s'agit d'imputer à quelqu'un les suites d'une mauvaise action , il faut qu'il ait eu connaissance de la loi & du fait ; & qu'il n'ait pas été contraint par une force majeure à faire ce qui étoit contraire au droit naturel.

L'autorité des loix naturelles vient de ce qu'elles ont Dieu pour auteur ; la fonction de ces mêmes loix , c'est-à-dire ce qui tend à obliger les hommes de s'y soumettre , est que l'observation de ces loix fait le bonheur de l'homme & de la société ; c'est une vérité que la raison nous démontre , & dans le fait il est constant que la vertu est par elle-même le principe d'une satisfaction intérieure , comme le vice est un principe d'inquiétude & de trouble ; il est également certain que la vertu produit de grands avantages extérieurs , & le vice de grands maux.

La vertu n'a cependant pas toujours extérieurement des effets aussi heureux qu'elle devrait avoir pour celui qui la pratique : on voit souvent les biens & les maux de la nature & de la fortune distribués inégalement , & non selon le mérite de chacun ; les maux produits par l'injustice tomber sur les innocens comme sur les coupables , & quelquefois la vertu même attirer la persécution.

Toute la prudence humaine ne suffit pas pour remédier à ces désordres : il faut donc qu'une autre considération engage encore les hommes à observer les loix naturelles ; c'est l'immortalité de l'ame & la croyance d'un avenir , où ce qui peut manquer dans l'état présent à la sanction des loix naturelles s'exécutera dans la suite , si la sagesse divine le trouve à propos.

C'est ainsi que notre auteur établit l'autorité du droit naturel sur la raison & la religion , qui sont les deux grandes lumières que Dieu a données à l'homme pour se conduire.

L'avertissement qui est en tête de l'ouvrage , annonce que ce traité n'est que le commencement d'un ouvrage plus étendu , ou d'un système complet sur le droit de la nature & des gens , que l'auteur se proposoit de donner au public ; mais qu'ayant été traversé dans ce dessein par d'autres occupations & par la foiblesse de sa santé ,

il s'est déterminé à publier ce premier morceau. Quoique ce soit un précis excellent du droit naturel , on ne peut s'empêcher de desirer que l'auteur acheve le grand ouvrage qu'il avoit commencé , où l'on verroit la matière traitée dans toute son étendue.

On peut encore voir sur cette matière , ce que dit l'auteur de l'*Esprit des loix* en plusieurs endroits de son ouvrage , qui ont rapport au droit naturel. (A)

DROIT POPYRIEN , est la même chose que le code Popyrien. *Voyez au mot CODE.*

DROIT PARTICULIER , est opposé au droit commun & général ; ainsi les coutumes locales ou les statuts d'une ville ou d'une communauté forment leur droit particulier.

DROIT PERPÉTUEL , *jus perpetuum* , est le nom que les empereurs Dioclétien & Maximien donnerent à l'édit perpétuel ou collection des édits des préteurs faite par Salvius Julianus. *Voyez ÉDIT PERPÉTUEL.* (A)

DROIT POLITIQUE , qu'on appelle aussi quelquefois *politique* simplement ; ce sont les règles que l'on doit suivre pour le gouvernement d'une ville , d'une province , ou d'un état , ce qui rentre dans l'idée du droit public. *Voyez DROIT PUBLIC & DROIT DES GENS.* (A)

DROIT DE POLOGNE , est composé de trois sortes de loix ; savoir , 1°. des loix particulières du pays , qui ont été faites par Casimir le Grand , Ladislas Jagello , Sigismond I , & Sigismond II , rois de Pologne ; il y a aussi quelques statuts & coutumes particulières pour certaines provinces ou villes. 2°. Au défaut de ces loix municipales on a recours au droit saxon. 3°. S'il s'agit d'un cas qui ne soit pas prévu par le droit saxon , ou sur lequel ce droit ne s'explique pas clairement , les juges n'ont pas le pouvoir de décider selon leurs lumières , ils sont obligés de se conformer au droit romain. *Voyez l'histoire de la Jurisprudence romaine* , par M. Terrasson , & ci-après **DROIT SAXON** , **LOI DES SAXONS.** (A)

DROIT DE PORTUGAL , est de deux sortes ; savoir , le droit royal composé des

ordonnances des rois de Portugal, & le droit romain auquel on a recours pour suppléer ce que les loix du pays n'ont pas prévu. (A)

DROIT POSITIF, est celui qui est fondé sur une loi qui dépend absolument de la volonté de celui dont elle est émanée : on l'appelle ainsi par opposition au droit naturel propre aux hommes, lequel n'est autre chose que la lumière de la droite raison sur ce qui regarde la justice, ou qui consiste dans une loi fondée sur la raison ; ainsi sous la loi écrite la défense de manger certains animaux étoit de droit positif, au lieu que le commandement d'honorer son pere & sa mere est de droit naturel. Le droit positif est sujet à changement ; mais le droit naturel est invariable, étant fondé sur la raison & la justice, qui sont immuables de leur nature.

Le droit positif est de deux sortes, savoir divin & humain.

On appelle droit positif divin, ce qu'il a plu à Dieu de commander aux hommes, soit qu'il leur en ait déclaré la raison ou non. Pour qu'on puisse le qualifier droit divin, il faut que la révélation soit certaine, comme pour les autres points de morale & les articles de foi. Voyez **DROIT DIVIN**.

Le droit positif humain est ce qu'il a plu aux hommes d'établir entr'eux, soit avec raison ou non : mais étant établi, il est raisonnable de l'observer, à moins qu'il ne fût contraire au droit naturel ou au droit divin.

On distingue deux sortes de droit positif humain : savoir, celui qui est établi du consentement de plusieurs peuples, lequel forme un droit des gens, comme ce qui regarde le commerce, la navigation, la guerre ; & le droit positif humain particulier à un peuple, lequel forme un droit civil, & doit être établi par la puissance publique, souveraine du même peuple, après quoi tous les particuliers y sont obligés : tels sont les droits des mariages, des successions, des jugemens. Ces droits, quoique communs à la plupart des peuples, sont réglés différemment par chacun d'eux. Voyez **DROIT DES GENS & DROIT NATUREL**. (A)

DROIT PRÉTORIEN, chez les romains

étoit une jurisprudence fondée sur les édits des préteurs. On comprenoit aussi quelquefois sous ce terme les édits des édiles-curules, à cause que ces officiers étoient aussi qualifiés de *préteurs*. Les préteurs & les édiles accordoient par leurs édits certaines actions & privilèges que le droit civil refusoit ; en sorte que le droit prétorien étoit opposé au droit civil : par exemple, ceux qui ne pouvoient succéder comme héritiers, suivant le droit civil, prenoient en certains cas, en vertu du droit prétorien, la possession des biens, appelée en droit *bonorum possessio*.

Comme la fonction des préteurs étoit annuelle, leurs édits ne duroient aussi qu'un an, de même que les actions qui dérhoient de ces édits. Chaque nouveau préteur annonçoit par un nouvel édit gravé sur un carton blanc appelé *album prætoris*, qui étoit exposé au dessus de sa porte, la manière dont il exerceroit sa juridiction pendant son année. Le jurisconsulte Julien fit, par ordre de l'empereur Adrien, une compilation de tous ces édits pour servir dorénavant de règle aux préteurs dans l'administration de la justice. Cette compilation fut appelée *édit perpétuel*. Voyez *ci-après* **ÉDIT DES ÉDILES**, **ÉDIT PERPÉTUEL**, & **ÉDIT DU PRÉTEUR**. (A)

DROIT PRIVÉ, est celui qui a directement pour objet l'intérêt des particuliers, considérés chacun séparément, & non collectivement.

Il est composé en partie du droit naturel, en partie du droit des gens, & du droit civil.

Ses dispositions s'étendent sur les personnes, sur les biens, sur les obligations & les actions. Voyez ce qui en est dit au digeste de *justitiâ & jure*, & aux institutes, *eodem tit.* Voyez aussi ce qui est dit du droit aux articles qui précédent & à ceux qui suivent. (A)

DROIT PUBLIC est celui qui est établi pour l'utilité commune des peuples considérés comme corps politique, à la différence du droit privé, qui est fait pour l'utilité de chaque personne considérée en particulier & indépendamment des autres hommes.

Le droit public est général ou particulier.

On appelle droit public général, celui qui règle les fondemens de la société civile, commune à la plupart des états, & les intérêts que ces états ont les uns avec les autres.

Quelques-uns confondent le droit public général avec le droit des gens, ce qui n'est pourtant pas juste, du moins indistinctement; car le droit des gens ayant, comme tout le droit en général, deux objets, l'utilité publique & celle des particuliers, se divise en droit public des gens & droit privé des gens: ainsi le droit public général est bien une partie du droit des gens, & la même chose que le droit public des gens; mais il ne comprend pas tout le droit des gens, puisqu'il ne comprend pas le droit privé des gens. *Voyez ci-dev.*

DROIT DES GENS.

Le droit public particulier est celui qui règle les fondemens de chaque état; en quoi il diffère & du droit public général, qui concerne les liaisons que les différens états peuvent avoir entr'eux, & du droit privé ou particulier simplement, qui concerne chacun des membres d'un état séparément.

Ce droit public particulier est composé en partie des préceptes du droit divin & du droit naturel, qui sont invariables; en partie du droit des gens, qui change peu, si ce n'est par une longue suite d'années; & enfin il est encore composé d'une partie du droit civil de l'état qu'il concerne, c'est-à-dire, de la partie de ce droit qui a pour objet le corps de l'état: ainsi une partie du droit public particulier est fondée sur les anciennes coutumes écrites ou non écrites, sur les loix, ordonnances, édits, déclarations, chartres, diplomes, &c. Cette partie du droit public particulier étant fondée sur un droit positif humain, peut être changée, selon les temps & les conjonctures, par ceux qui ont la puissance publique.

L'objet du droit public particulier de chaque état, est en général d'établir & de maintenir cette police générale, nécessaire pour le bon ordre & la tranquillité de l'état; de proœurer ce qui est le plus avantageux à tous les membres de l'état, considérés collectivement ou séparément,

soit pour les biens de l'ame, soit pour les biens du corps, ou pour les biens de la fortune.

La destination des hommes dans l'ordre de la providence, est de cultiver la terre, & d'aspirer au souverain bien. Les hommes qui habitent un même pays ayant senti la nécessité qu'ils avoient de se prêter un mutuel secours, se sont unis en société: c'est ce qui a formé les différens états.

Pour maintenir le bon ordre dans chacune de ces sociétés ou états, il a fallu établir une certaine forme de gouvernement; & pour faire observer cette forme ou police générale, les membres de chaque société ou état ont été obligés d'établir au dessus d'eux une puissance publique.

Cette puissance a été déferée à un seul homme ou à plusieurs, ou à tous ceux qui composent l'état, & en quelques endroits elle est perpétuelle; dans d'autres ceux qui en sont revêtus, ne l'exercent que pendant un certain temps fixé par les loix: delà vient la distinction des états monarchiques, aristocratiques, & démocratiques ou populaires.

Les droits de la puissance publique sont le pouvoir législatif; le droit de faire exécuter les loix, ou d'en dispenser; de rendre & faire rendre la justice; d'accorder des grâces, distribuer les emplois & honneurs; instituer des officiers & les destituer; avoir un fisc ou patrimoine public; mettre des impositions; faire battre monnaie; permettre à certaines personnes de former ensemble un corps politique; régler les états; faire avec les étrangers des traités d'alliance, de navigation & de commerce; faire fortifier les places, lever des troupes & les licencier; faire la guerre & la paix.

Ces droits s'étendent non seulement sur ceux qui sont membres d'un état; mais la plupart de ces mêmes droits s'étendent aussi sur les étrangers, lesquels sont soumis aux loix générales de police de l'état pendant tout le temps qu'ils y demeurent, & pour les biens qu'ils y possèdent, quand même ils n'y demeureroient pas.

Les engagements de celui ou ceux auxquels la puissance publique est déferée, sont de maintenir le bon ordre dans l'état.

Les membres de l'état doivent de leur part être soumis à la puissance publique, & aux personnes qui la représentent dans quelque portion du gouvernement ; ils doivent pareillement être soumis aux loix, & les observer.

Le bien commun & particulier de chacun des membres de l'état, qui forme en général l'objet du droit public particulier, renferme en soi plusieurs objets dépendans de celui-ci, & qui en forment quelque portion plus ou moins considérable.

Tout ce qui a rapport au gouvernement ecclésiastique, civil, de justice militaire ou des finances, est donc du ressort du droit public.

Ainsi c'est au droit public à régler tout ce qui concerne la religion, à prévenir les troubles que peuvent causer les diverses opinions, faire respecter les lieux saints, observer les fêtes, & autres regles de la discipline relatives à la religion ; conserver dans les cérémonies pieuses l'ordre & la décence convenable ; empêcher les abus qui peuvent se commettre à l'occasion des pratiques les plus saintes, & qu'il ne se forme aucuns nouveaux établissemens en matiere de religion, sans qu'ils soient approuvés de ceux qui ont le pouvoir de le faire. Il faut seulement faire attention que le soin de maintenir la religion dans sa pureté, & d'en faire observer le culte extérieur, est confié aux deux puissances, la spirituelle & la temporelle, chacune selon l'étendue de son pouvoir.

On doit aussi comprendre sous ce même point de vue ce qui concerne le clergé général, les différens corps & particuliers dont il est composé, soit séculiers ou réguliers, & tout ce qui a quelque rapport à la religion & à la piété, comme les universités, les colleges & académies pour l'instruction de la jeunesse, les hôpitaux, &c.

Le droit public envisage pareillement tout ce qui a rapport aux mœurs, comme le luxe, l'intempérance, les jeux défendus, la décence des spectacles, la débauche, la fréquentation des mauvais lieux, les juremens & blasphêmes, l'Astrologie judiciaire, & les imposteurs connus sous le nom de *devins*, *forciers*, *magiciens*,

& ceux qui ont la foiblesse de se laisser abuser par eux.

Comme le droit public pourvoit aux biens de l'ame, c'est-à-dire à ce qui touche la religion & les mœurs, il pourvoit aussi aux biens corporels : delà les loix qui ont pour objet la santé, c'est-à-dire de conserver ou rétablir la salubrité de l'air & la pureté de l'eau, la bonne qualité des autres alimens, le choix des remedes, la capacité des médecins, chirurgiens ; les précautions que l'on prend contre les maladies contagieuses.

C'est aussi une suite du même objet de pourvoir à ce qui concerne les vivres, comme le pain, le vin, la viande & les autres alimens, tant par rapport à la culture, pour ceux qui en demandent, que pour la garde, transport, vente & préparation que l'on en peut faire, même pour ce qui sert à la nourriture des animaux qui servent à la culture de la terre ou aux voitures.

La distinction des habits selon les états & qualités des personnes, & le soin de réprimer le luxe, sont pareillement des objets du droit public de chaque état.

Les loix contiennent aussi plusieurs regles par rapport aux habillemens, comme ce qui concerne la qualité que les étoffes doivent avoir ; la distinction des habits selon les états, & ce qui tend à réprimer le luxe.

Il pourvoit encore à ce que les bâtimens soient construits d'une maniere solide, & que l'on ne fasse rien de contraire à la décoration des villes ; que les rues & voies publiques soient rendues sûres & commodes, & ne soient point embarrassées : ce qui a produit une foule de réglemens particuliers, dont l'objet est de prévenir divers accidens qui pourroient arriver par l'imprudence des ouvriers, ou de ceux qui conduisent des chevaux ou voitures, &c.

Un des plus grands objets du droit public de chaque état, c'est l'administration de la justice en général ; mais tout ce qui y a rapport n'appartient pas également au droit public : il faut à cet égard distinguer la forme & le fond, les matieres civiles & les matieres criminelles.

La forme de l'administration de la justice est

est du droit public, en matiere civile aussi bien qu'en matiere criminelle; c'est pourquoy il n'est pas permis aux particuliers d'y déroger.

Mais la disposition des loix au fond pour ce qui touche les particuliers en matiere civile, est du droit privé; ainsi les particuliers y peuvent déroger par des conventions, à moins qu'il n'y ait quelque loi contraire, auquel cas cette loi fait partie du droit public.

Pour ce qui est de la punition des crimes & délits, elle est entièrement du ressort du droit public; on ne comprend point dans cette classe certains faits qui n'intéressent que des particuliers, mais seulement ceux qui troublent l'ordre public directement ou indirectement, tels que les hérésies, blasphêmes, sacrileges, & autres impiétés; le crime de lèse-majesté, les rebellions à justice, assemblées illicites, ports d'armes, & voies de fait; les duels, le crime de péculat, les concussions, & autres malversations des officiers; le crime de fausse monnoie, les assassinats, homicides, empoisonnemens, parricides, & autres attentats sur la vie des autres ou sur la sienne; l'exposition des enfans, les vols & larcins, les banqueroutes frauduleuses, le crime de faux, les attentats faits contre la pudeur, les libelles, & autres actes injurieux au gouvernement, &c.

On conçoit par ce qui vient d'être dit, que ce qui touche les fonctions des officiers de judicature, & autres officiers publics, est pareillement une matiere de droit public.

Le droit public de chaque état a encore pour objet tout ce qui dépend du gouvernement des finances, comme l'assiette & levée des impositions, la proportion qui doit être gardée dans la répartition, les abus qui peuvent se glisser dans ces opérations ou dans le recouvrement.

Enfin ce même droit embrasse tout ce qui a rapport à l'utilité commune, comme la navigation & le commerce, les colonies, les manufactures, les sciences, les arts & métiers, les ouvriers de toute espece, la puissance des maîtres sur leurs serviteurs & domestiques, & la soumission que ceux-ci

Tome XI.

doivent à leurs maîtres, & tout ce qui intéresse la tranquillité publique, comme les réglemens faits pour le soulagement des pauvres, pour obliger les mendiants valides de travailler, & renfermer les vagabonds & gens sans aveu.

Toutes ces matieres seroient fort curieuses à détailler; mais comme on ne le pourroit faire sans répéter une partie de ce qui fait la matiere des articles, **CRIME, GOUVERNEMENT, PUISSANCE PUBLIQUE**, & autres semblables, on se contentera de renvoyer à ces articles. (A)

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE, ce sont les loix qui ont pour objet le gouvernement général de l'église universelle, ou du moins le gouvernement de l'église d'un certain état; par exemple, le droit public ecclésiastique françois est celui que l'on suit pour le gouvernement de l'église gallicane.

Ce droit public ecclésiastique est opposé au droit particulier ecclésiastique, qui a bien aussi pour objet ceux qui font partie de l'église, mais qui les considère chacun séparément, & non pas collectivement.

Ainsi une loi canonique qui prescrit quelque regle pour les résignations des bénéfices, est un droit particulier ecclésiastique qui est fait pour décider des intérêts respectifs d'une ou deux personnes; au lieu que les loix qui reglent la forme des conciles, ou quelque autre point de discipline, sont pour l'église un droit public, de même que les loix civiles de police sont un droit public pour l'état en général.

Le droit public ecclésiastique de France n'est point recueilli séparément du reste du droit canonique ou ecclésiastique; il se trouve à la vérité quelques loix canoniques du nombre de celles qui sont observées en France, qui concernent principalement le gouvernement général de l'église; mais il s'en trouve aussi beaucoup qui concernent en même temps les intérêts particuliers des membres de l'église, soit que le même acte contienne plusieurs dispositions, les unes générales dans leur objet, les autres particulieres, soit que la même disposition envisage tout

I ii

à la fois la police générale de l'église, & les intérêts des particuliers.

On ne doit pas confondre les libertés de l'église gallicane avec le droit public ecclésiastique de France. En effet les libertés de l'église gallicane consistant dans l'observation d'un grand nombre de points de l'ancienne discipline ecclésiastique que l'église gallicane a toujours suivis, il s'en trouve beaucoup à la vérité qui s'appliquent au gouvernement général de l'église de France; mais il y en a aussi plusieurs qui n'ont pour objet que le droit des particuliers; ces libertés d'ailleurs ne forment pas seules tout notre droit canonique ou ecclésiastique; & le droit public se trouve répandu dans les autres loix, aussi-bien que dans nos libertés. (A)

DROIT PUBLIC FRANÇOIS, est une jurisprudence politique résultante des loix qui concernent l'état en général, à la différence de celles qui ne touchent que l'intérêt de chaque particulier considéré séparément.

Ce qui a été dit ci-devant du droit public en général, doit déjà servir à donner une idée de ce qu'est le droit public de la France, du moins pour ce qui lui est commun avec la plupart des autres états policés; c'est pourquoi l'on indiquera seulement ici ce qui paroît propre à ce droit.

On doit d'abord mettre dans cette classe certaines loix fondamentales du royaume aussi anciennes que la monarchie, qui touchent la constitution de l'état & la forme essentielle du gouvernement.

L'application que l'on a faite de la loi salique, par rapport à la succession à la couronne, fait aussi un point capital de notre droit public.

Les minorités de nos rois & les régences, les privilèges de leur domaine, les règles que l'on observe pour les conventions matrimoniales des reines, pour les apanages des enfans & petits-enfans de France, pour les dots des filles, & pour les mariages des princes & princesses du sang, sont autant d'objets de ce même droit public.

Mais comme chacune de ces matières est traitée en son lieu, il seroit superflu

de s'étendre davantage à ce sujet. Voyez APANAGE, DOT, DOUAIRE, MAJORITÉ, RÉGENCE, &c. (A)

DROIT ROMAIN, dans un sens étendu comprend toutes les loix civiles & criminelles faites pour le peuple romain; on comprend aussi quelquefois sous cette même dénomination le droit canonique romain; mais plus communément on n'entend par le terme de droit romain simplement, que les dernières loix qui étoient en vigueur chez les Romains, & qui ont été adoptées par la plupart des différentes nations de l'Europe, chez lesquelles ces loix ont encore un usage plus ou moins étendu.

L'idée que l'on vient de donner du droit romain en général, annonce que l'on doit distinguer l'ancien droit romain de celui qui forme le dernier état; & l'on verra que dans ses progrès il a souffert bien des changemens.

Romulus, fondateur de Rome, après avoir domté ses ennemis, fit différentes loix pour régler tout ce qui concernoit l'exercice de la religion, la police publique, & l'administration de la justice; il permit au peuple étant assemblé de faire aussi des loix.

Les successeurs de Romulus firent aussi plusieurs loix; mais comme toutes ces loix n'étoient point écrites, elles tombèrent dans l'oubli sous le regne de Tarquin l'ancien, qui se mit peu en peine de les faire observer.

Servius Tullius son successeur s'appliqua au contraire à les faire revivre, & y en ajouta de nouvelles qui furent ensuite transcrites dans le code papyrien.

Sous Tarquin le Superbe, le sénat & le peuple concoururent à faire rédiger par écrit & à rassembler en un même volume les loix royales qui avoient été faites jusqu'alors; Sextus Papyrius qui étoit de race patricienne, fut chargé de faire cette collection, ce qui lui fit donner le nom de *code papyrien* ou de *droit civil papyrien*. On ne voit point si les loix qui avoient été faites par le peuple dans les comices, furent admises dans cette collection, à moins qu'elles ne fussent aussi comprises sous le nom de *loix royales*, comme prenant leur autorité de la permission que

Le roi donnoit au peuple de s'assembler pour faire ces loix.

Quoi qu'il en soit, peu de temps après que le code papyrien fut fait, il cessa d'être observé : ce qui donna lieu à un autre Papyrius surnommé *Caius*, qui étoit souverain pontife, de remettre en vigueur les loix que Numa Pompilius avoit faites concernant les sacrifices & la religion; mais cette collection particulière ne doit point être confondue avec le code papyrien, qui étoit beaucoup plus ample, puisqu'il comprenoit toutes les loix royales.

Ce code papyrien n'étant point parvenu jusqu'à nous, non plus que le commentaire de Granius Flaccus sur ce code, plusieurs jurisconsultes modernes ont essayé de rassembler quelques fragmens des loix qui étoient comprises dans le code papyrien. Baudouin en a rapporté dix-huit; mais Cujas a fait voir que ce n'est point l'ancien texte; & il en est évidemment de même des six autres que Prateius y a ajoutées.

M. Terrasson en son *histoire de la jurisprudence romaine*, a donné une compilation des fragmens du code papyrien beaucoup plus grande que toutes celles qui avoient encore paru; elle comprend quinze loix, dont il rapporte l'ancien texte en langue osque, avec la traduction latine à côté, & vingt-une autres loix dont nous n'avons plus que le sens : ce qui fait en tout trente-six loix qu'il a divisées en quatre parties : la première contenant celles qui concernent la religion, les fêtes & les sacrifices; la seconde, les loix qui ont rapport au droit public & à la police; la troisième, les loix concernant les mariages & la puissance paternelle; la quatrième partie contient les loix sur les contrats, la procédure, & les funérailles.

Après l'expulsion des rois de Rome, les consuls qui leur succéderent ne laisserent pas de faire observer les anciennes loix; ils en firent aussi de leur part quelques-unes. Les tribuns du peuple s'arrogerent une telle autorité, qu'au lieu que les plébiscites n'avoient eu jusqu'alors force de loi, qu'après avoir été ratifiés par le sénat, les décisions du sénat n'eurent elles-mêmes force de sénatusconsultes,

qu'après avoir été confirmées par les tribuns.

Les contestations qui s'éleverent entre le sénat & les tribuns sur l'étendue de leur pouvoir respectif, furent cause que pendant plusieurs années on ne suivit aucun droit certain. On s'accorda enfin à former un nouveau corps de loix, comme le peuple l'avoit demandé; & pour cet effet l'on envoya dans les principales villes de Grece dix députés, qui au bout de deux années rapportèrent une ample collection de loix.

A leur retour on supprima les consuls, & l'on créa dix magistrats qui furent appelés *décemvirs*, & que l'on chargea de rédiger ces loix. Ils les arrangerent en dix tables, qui furent d'abord gravées sur des planches de chêne, & non sur des tables d'ivoire, comme quelques-uns l'ont cru. On y ajouta, l'année suivante, encore deux tables pour suppléer ce qui avoit été omis dans les premières. Toutes ces tables furent gravées sur l'airain; & ce fut ce qui forma cette fameuse loi appelée la *loi des douze tables*.

La plus grande partie de ces tables ayant été consumées dans l'incendie de Rome qui arriva peu de temps après, les loix qu'elles contenoient furent rétablies, tant sur les fragmens qui avoient échappé aux flammes, que sur les copies que l'on en avoit tirées. On craignoit tant de les perdre encore, que pour prévenir cet inconvénient, on les faisoit apprendre de mémoire aux enfans. Elles subsistoient encore peu de temps avant Justinien; mais elles furent perdues quelque temps après, aussi-bien que les commentaires que Caius & quelques autres jurisconsultes avoient faits sur cette loi. On croit que cela arriva lors de l'invasion des Goths.

Ces fragmens, que Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Pline, Cicéron, Festus, & Aulugelle, nous ont conservés des loix qui étoient comprises dans ces douze tables, ont été recueillis & commentés par plusieurs jurisconsultes; tels que Rivallius, Obdendorp, Forster, Baudouin, Contius, Hotman, Denis & Jacques Godefroi, & autres. M. Terrasson, *loc. cit.* donne le

projet d'une nouvelle compilation de ces fragmens, où il rassemble 105 loix, qu'il rapporte chacune à leur table. Nous aurons occasion d'en parler plus amplement au mot LOI.

Les décemvirs qui s'étoient rendus odieux au peuple, ayant été destitués, on créa de nouveau des consuls, qui firent quelques nouvelles loix; on dressa des formules appelées *legis actiones*, dont l'objet étoit de fixer la maniere de mettre les loix en pratique, principalement pour les contrats, affranchissemens, émancipations, adoptions, cessions, & dans tous les cas où il s'agissoit de stipulation ou d'action. Ces formules étoient un mystere pour le peuple; mais Cnæus Flavius les ayant publiées avec la table des fastes, ce recueil fut appelé le *droit flavien*. Voy. ci-devant DROIT FLAVIEN.

Les nouvelles formules que les patriciens inventerent encore, furent aussi publiées par Sextus Ælius; ce qui fut appelé *droit élien*. Voyez ci-devant DROIT ELIEN.

Ces compilations, appelées *droit flavien* & *droit élien*, ne sont point parvenues jusqu'à nous; les formules qu'elles renfermoient, & celles que les jurisconsultes y avoient ajoutées, tomberent peu-à-peu en non-usage, du temps des empereurs. Théodose le jeune les abrogea entièrement. Plusieurs savans en ont rassemblé les fragmens. Celui qui a le plus approfondi cette matiere est le président Brisson, en son ouvrage *de formulis & solemnibus populi romani verbis*.

Outre les loix plébiscites, les Romains avoient encore d'autres réglemens; savoir les édits de leurs préteurs, & ceux de leurs édiles: les premiers formoient ce que l'on appelloit le *droit prétorien*. Voy. ci-devant DROIT PRÉTORIEN, & ci-après ÉDITS DES ÉDILES, ÉDITS DU PRÉTEUR, & PRÉTEUR.

Les sénatusconsultes, c'est-à-dire les décrets & décisions du sénat, faisoient aussi partie du *droit romain*. Ils n'acqueroient d'abord force de loi, que du consentement exprès ou tacite du peuple; mais sous l'empire de Tibere, ils commencerent à avoir par eux-mêmes force de loi, étant considérés comme faits sous

l'autorité du prince, & en son nom. Voy. SENATUSCONSULTE.

Enfin les réponses des jurisconsultes qui avoient permission de décider les questions de *droit*, appelées *responsa prudentum*, firent encore une grande partie de la jurisprudence romaine. Voyez RÉPONSES DES JURISCONSULTES.

Dans les derniers temps de la république, trois personnes différentes entreprirent, chacune séparément, une compilation des loix romaines, savoir Cicéron, Pompée, & Jules-César.

L'ouvrage de Cicéron étoit déjà commencé, car Aulugelle cite un livre de lui sur cette matiere.

Pompée avoit formé le même dessein pendant son consulat. Il étoit lui-même auteur de plusieurs loix; mais les guerres civiles, la crainte qu'il eut que ses ennemis ne regardassent cet ouvrage avec envie, le lui firent abandonner, comme le remarque Isidore.

Jules-César, auteur de plusieurs excellentes loix, la plupart surnommées de son nom *Julia*, commença aussi une compilation générale des loix, dans laquelle il avoit dessein de faire entrer les meilleures de celles qui avoient été publiées avant lui, ou de son temps; mais la mort prématurée de ce grand homme l'empêcha aussi d'exécuter ce projet.

Auguste étant demeuré maître de l'empire, le sénat & le peuple lui déférerent d'abord la puissance tribunicienne, que l'on rendit perpétuelle en sa personne; & au bout de son onzieme consulat, on lui accorda le droit de proposer dans le sénat toutes les loix qu'il voudroit. Enfin par une loi qui fut appelée *regia*, apparemment parce qu'elle donnoit à l'empereur un pouvoir égal à celui des rois, on donna à Auguste le pouvoir de corriger les anciennes loix, & d'en faire de nouvelles. Tous ces réglemens & autres que le sénat & le peuple firent en faveur d'Auguste, furent dans la suite renouvelés en faveur de la plupart des empereurs.

En vertu de ce pouvoir législatif, Auguste fit un très-grand nombre de bonnes loix qui furent surnommées *Julia*, comme celles de César. Ce fut aussi de son temps

que furent faites plusieurs loix célèbres , telles que les loix *falcidie* , *papia-poppæa* , *furia caninia* , &c.

Tibere , au lieu d'user du pouvoir législatif qui lui avoit été décerné de même qu'à ses prédécesseurs , le remit au sénat comme un droit qui lui étoit à charge.

Sous les empereurs suivans , il y eut aussi différentes loix , faites soit par eux ou par le sénat. L'empereur Claude publia jusqu'à vingt édits en un seul jour ; mais aucune des loix faites jusqu'au temps de l'empereur Adrien , ne se trouve rapportée dans le code de Justinien.

Quoique le pouvoir législatif eût été donné aux empereurs à l'exclusion de toutes autres personnes , on ne laissa pas de suivre encore long-temps les édits que les préteurs & les édiles avoient faits. Le jurifconsulte Offilius avoit même commencé du temps de Jules-César à rassembler & commenter les édits des préteurs ; mais cet ouvrage ne fut point revêtu de l'autorité publique. Sulpitius avoit aussi déjà commencé un ouvrage fort succinct sur la même matière. Il y en a un fragment dans le digeste *de inst. act.*

Du reste , les jurifconsultes qui jusqu'alors sembloient n'avoir eu qu'un même esprit , commencèrent sous le regne d'Auguste à se diviser d'opinions , & formerent deux sectes , qui prirent les noms de leurs chefs , qui firent beaucoup de bruit dans la jurisprudence : l'une commencée par Labeo , & renouvelée par Proculus , & ensuite par Pegasus , fut appelée la *secte des Proculéiens* ou *des Pégasiens* ; l'autre formée d'abord par Attéius Capito , & renouvelée par deux de ses disciples successivement , fut appelée *Sabinienne* ou *Cassienne*.

Adrien étant parvenu à l'empire , commença par faire un grand nombre de bonnes loix ; il fit ensuite recueillir en un corps d'ouvrage tout ce qu'il y avoit de plus équitable dans les édits des préteurs. Cette compilation fut appelée *édit perpétuel* , pour la distinguer des édits qui n'étoient par eux-mêmes que des loix annuelles. *V. ci-après ÉDIT PERPÉTUEL.*

Un auteur dont le nom n'est pas connu , fit une autre compilation appelée *édit*

provincial , c'est-à-dire à l'usage des provinces : c'étoit à-peu-près la même chose que l'édit perpétuel , si ce n'est que l'auteur en ôta ce qui ne convenoit qu'à la ville de Rome , & ajouta plusieurs réglemens particuliers pour les provinces.

Ces deux compilations ne subsistent plus ; on en trouve seulement quelques fragmens dans le digeste.

Les loix n'ayant pas prévu tous les cas qui se présentoient , Adrien introduisit une nouvelle forme pour les décider : c'étoit par des rescrits ou lettres par lesquels il marquoit sa volonté. Ces rescrits rendirent le droit fort arbitraire.

Quelquefois , au lieu d'un simple rescrit , les empereurs donnoient un jugement appelé *décret*. Ils faisoient aussi de leur propre mouvement de nouvelles loix , qui furent appelées édits ou constitutions , *constitutiones principum*. Ce nom de *constitutiones* fut dans la suite commun à toutes les décisions émanées des empereurs.

Les empereurs manifestèrent encore leurs volontés en plusieurs autres manières , selon les différentes occasions ; savoir , par des discours , *orationes principum* , qu'ils prononçoient à leur avènement , ou lorsqu'ils proposoient quelque chose au sénat ; par des pragmatiques , *pragmaticæ sanctiones* , qui étoient des réglemens ou statuts accordés à la prière d'une communauté , d'une ville , ou d'une province ; par des lettres signées du prince , appelées *sacræ adnotationes* , qui contenoient quelque grace ou libéralité en faveur d'un particulier ; enfin par des lettres appelées *mandata principum* , que le prince adreçoit de son propre mouvement aux gouverneurs & magistrats des provinces , à la différence des rescrits qui étoient des réponses aux lettres de ces officiers.

Quoique les empereurs usassent ainsi en plusieurs manières du droit de législation , cela n'empêche pas que l'on ne fit encore quelquefois des sénatusconsultes. On en trouve trois remarquables du temps d'Adrien ; savoir les sénatusconsultes Apro-nien , Julien , & Tertullien. Il en fut fait aussi plusieurs sous les successeurs d'Adrien.

Ces princes ne s'appliquèrent pas tous

également à faire des loix : cela dépendit beaucoup de la durée & de la tranquillité de leur regne , & du goût qu'ils avoient pour la justice.

Antonin le Pieux fit plusieurs constitutions , dont quelques-unes sont rapportées dans le code , d'autres citées dans le digeste & dans les institutes.

Marc-Aurele & Lucius-Verus qui régnerent conjointement , firent beaucoup de loix , lesquelles furent rassemblées en vingt livres par Papyrius-Justus , du temps de Marc-Aurele ; mais il ne nous en reste que quatre , rapportées dans le code. Il y en a quelques autres citées dans le digeste.

C'est du temps de Marc-Aurele que vivoit le célèbre Gaius ou Caius : ce jurisconsulte fut auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur le droit , dont aucun n'est parvenu en entier jusqu'à nous ; on en trouve seulement plusieurs fragmens dans le digeste. Il fit entre autres choses des institutes , que l'on donnoit à lire à ceux qui vouloient s'initier dans la science du droit : ce fut peut-être ce qui donna à Justinien l'idée de faire les institutes , dans lesquels il a employé plusieurs endroits de ceux de Caius. La plus grande partie de ces derniers se trouve perdue. Nous n'en avons que ce qui fut conservé dans l'abrégé qu'en fit Anien par ordre d'Alaric , roi des Visigoths en Espagne , & ce qu'un jurisconsulte moderne , nommé Jacques Oiselius , en a recherché dans le digeste & ailleurs. Voyez INSTITUTES.

Le célèbre Papyrien vécut sous l'empire de Septime Severe , & sous celui de Caracalla & Geta. Ses ouvrages furent tant estimés , que Théodose le jeune voulut que les juges donnassent la préférence aux décisions de ce jurisconsulte , lorsque les autres seroient partagés entre eux. On trouve plusieurs fragmens de ses ouvrages dans le digeste.

On y en trouve aussi plusieurs d'Ulpien , l'un des principaux disciples de Papyrien , & du jurisconsulte Paulus qui vivoit dans le même temps qu'Ulpien. Le surplus des ouvrages de Paulus qui étoient en grand nombre , n'est point parvenu jusqu'à nous , à l'exception de celui qui a pour titre , *receptarum sententiarum libri quinque*.

Nous ne parlerons pas ici de ce qui peut être personnel aux autres jurisconsultes Romains ; soit parce qu'on en a déjà fait mention à l'article du *digeste* , soit parce que l'on aura encore occasion d'en parler à l'article des *réponses des jurisconsultes*.

Nous ne ferons pas non plus mention ici de quelques constitutions faites par les autres empereurs , qui régnerent jusqu'à Constantin , quoiqu'il y ait quelques-unes de ces constitutions insérées dans le code , ces loix ne formant qu'une légère partie du *droit romain* , si l'on excepte celle de Maximien , dont il y a près de six cents constitutions insérées dans le code.

L'empereur Constantin fit aussi un très-grand nombre de constitutions , dont il y en a environ 200 insérées dans le code de Justinien.

Mais avant la confection de ce code , il en fut fait deux autres du temps de Constantin par deux jurisconsultes nommés Grégorius & Hermogénien , d'où ces deux compilations furent appelées *codes grégorien & hermogénien*. Ces deux codes comprenoient les constitutions des empereurs , depuis Adrien jusqu'à Dioclétien & Maximien ; mais ces compilations ne furent point revêtues de l'autorité publique.

Les successeurs de Constantin firent la plupart diverses loix. Théodose le jeune est celui dont il est parlé davantage par rapport au nouveau code qu'il fit publier en 438 , & qui fut appelé de son nom *code théodosien*. On y distribua en seize livres les constitutions des empereurs sur les principales matières du *droit*. L'empereur ordonna qu'il ne seroit fait aucune autre loi à l'avenir , même par Valentinien III son gendre : ce qui ne fut pourtant pas exécuté.

En effet , depuis la publication de son code , il donna lui-même plusieurs nouvelles constitutions , pour suppléer ce qui n'avoit pas été prévu dans le code ; elles furent appelées *novelles* , du latin *novellæ constitutiones*. Cujas en a rassemblé jusqu'à 51 , qu'il a mises en tête du code théodosien.

Valentinien III , gendre de Théodose , fit aussi quelques nouvelles , une entre autres pour confirmer celles de Théodose. U

avoit déjà fait un grand nombre de constitutions, conjointement avec Théodose : mais elles précéderent. Il y a aussi quelques nouvelles de Marcien.

Le code théodosien & les nouvelles dont on vient de parler, furent donc la principale loi, observée dans tout l'empire jusqu'à la publication des livres de Justinien.

Alors ce code ayant cessé d'être observé, se perdit ; il n'a été recouvré & rétabli dans la suite, que sur l'abrégé qu'Anien en avoit fait, & par le moyen des recherches de différens jurisconsultes.

Nous voici enfin parvenus au dernier état du *droit romain*, c'est-à-dire aux compilations des loix faites par ordre de Justinien, & par les soins de Tribonien & autres jurisconsultes.

La première de ces compilations qui parut en 528, fut le code, lequel fut formé des trois codes précédens, grégorien, hermogénien, & théodosien : cette édition du code fut depuis appelée *codex primæ prælectionis*, à cause d'une autre rédaction qui en fut faite quelques années après.

En 533, on publia les institutes de Justinien, divisés en quatre livres, qui sont un précis de toute la jurisprudence romaine.

L'année suivante, on publia le digeste ou pandectes, qui sont une compilation de toutes les décisions des anciens jurisconsultes, dont les ouvrages composoient plus de 2000 volumes. *Voyez DIGESTE & PANDECTES.*

En 534, Tribonien donna une nouvelle rédaction du code, qui fut appelée *codex repetitæ prælectionis*. *Voyez* ce qui en est dit au *mot CODE.*

Justinien pourvut aux cas qui n'avoient pas été prévus dans le code ni dans le digeste par des constitutions particulières appelées *novelles*, dont le nombre est contreversé entre les auteurs : quelques-uns en comptent jusqu'à 168.

Ces nouvelles ayant été la plupart composées en grec, un auteur dont le nom est inconnu, en fit une traduction latine qui fut surnommée *l'authentique*, comme étant la version des véritables nouvelles.

On a aussi donné le nom d'*authentiques* à des extraits des nouvelles, qu'Irnerius a insérés en différens endroits du code auxquels ces extraits ont rapport.

Un auteur inconnu a changé l'ordre des nouvelles ; & les a divisées en neuf collections, ce qui a gâté les nouvelles plutôt que de les éclaircir. *V. NOVELLES.*

Justinien donna aussi treize édits, qui se trouvent à la suite des nouvelles dans la plupart des éditions du corps de *droit* ; mais comme c'étoient des réglemens particuliers pour la police de quelques provinces de l'empire, ces édits ne sont proprement d'aucun usage parmi nous.

Théodose le jeune & Valentinien III avoient établi une école de droit à Constantinople. Justinien, pour faciliter l'étude du droit, établit encore deux autres écoles, une à Rome, & l'autre à Beryte.

Les compilations faites par Justinien, furent suivies avec quelques nouvelles qu'y ajoutèrent Justin II & Tibere II son successeur.

Mais Phocas ayant ordonné que l'on se servît de la langue grecque dans les écoles & les tribunaux, fit traduire en grec les livres de Justinien. Les institutes furent traduits par Théophile en forme de paraphrase, & l'on n'enseigna plus d'autres institutes.

L'empereur Basile fit commencer un abrégé du corps de *droit* de Justinien, divisé par livres & par titres, mais sans diviser les titres par loix : il n'y en eut que quarante livres faits de son temps. Léon son fils, surnommé le Philosophe, fit continuer ce travail, & le publia en 60 livres sous le titre de *basiliques*. L'ouvrage fut revu & mis dans un meilleur ordre par Constantin Porphyrogenete, qui le publia de nouveau en 910 ; & depuis ce temps les loix de Justinien cessèrent d'être suivies, & les basiliques furent le droit observé dans l'empire d'orient jusqu'à sa destruction. Ces basiliques n'étant point parvenues jusqu'à nous en entier, les jurisconsultes du seizième siècle, entre autres Cujas, ont travaillé à les rassembler ; & en 1647, Fabrot en a donné une édition en sept volumes *in-folio*, contenant le texte grec, avec une traduction

latine. Il y a cependant encore plusieurs lacunes considérables, qui n'ont pu être remplies.

L'usage du *droit romain* fut entièrement aboli dans l'empire d'orient, lorsque Mahomet II se fut emparé de Constantinople en 1453.

Pour ce qui est de l'empire d'occident, les incursions des Barbares avoient empêché le *droit* de Justinien de s'établir en Italie & dans les Gaules, même du temps de Justinien; le *droit romain* que l'on y suivoit étoit composé du code théodosien, des institutes de Caius, des fragmens d'Ulpian, & des sentences de Paul.

Charlemagne étant devenu empereur d'occident, ordonna que l'on suivroit le code théodosien en Italie & en Allemagne, & dans les provinces de France où on étoit dans l'usage de suivre le *droit romain*.

Le code théodosien & les autres ouvrages qui composoient ce que l'on appelloit alors la *loi romaine*, perdirent beaucoup de leur autorité sous la seconde race de nos rois, à cause des capitulaires, & ce fut sans doute alors que ces loix qui n'étoient plus observées se perdirent.

Les compilations de Justinien étoient pareillement perdues, ou du moins presque entièrement oubliées.

Les pandectes de Justinien ayant été retrouvées dans le pillage de la ville d'Amalfi, vers le milieu du xij siècle, l'empereur Lothaire en fit présent aux habitans de Pise, & ordonna que ces pandectes seroient suivies dans tout l'empire.

Au commencement du xv siècle, les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, & ayant compris dans leur butin les pandectes, elles furent depuis ce temps surnommées *pandectes florentines*.

Dès que le digeste eut été retrouvé à Pise, Irnérius que Lothaire avoit nommé professeur de *droit* à Bologne, obtint de l'empereur que tous les ouvrages de Justinien seroient cités dans le barreau, & auroient force de loi dans l'empire au lieu du code théodosien.

A-peu-près dans le même temps les loix de Justinien furent aussi adoptées en France au lieu du code théodosien, dans les pro-

vinces qui suivent le *droit écrit*; en effet; on voit que dès le temps de Louis le Jeune il fut fait une traduction françoise du code de Justinien, & Placentin enseignoit à Montpellier les compilations du même empereur.

Il y a apparence qu'on les enseignoit aussi dès-lors dans d'autres villes, car on voit qu'un grand nombre d'ecclésiastiques & de religieux quittoient la théologie pour étudier la loi mondaine; c'est ainsi qu'on appelloit alors le *droit civil*, tellement que le concile de Tours, en 1180, défendit aux religieux profès de sortir de leurs cloîtres pour étudier en médecine ou en *droit civil*.

Cette défense n'ayant pas été observée, Honorius III la renouvela en 1220 par la décrétale *super specula*, qui défend à toutes personnes d'enseigner ni écouter le *droit civil* à Paris, ni dans les villes & autres lieux aux environs. Les motifs allégués dans cette décrétale sont qu'en France & dans quelques provinces, les laïques ne se servoient point des loix romaines, & qu'il se présentoit peu de causes ecclésiastiques qui ne pussent être décidées par les canons.

Nous avons déjà remarqué, en parlant des docteurs en *droit*, que cette décrétale ne fut pas d'abord observée; que quoique le crédit des ecclésiastiques eut beaucoup fait prévaloir le *droit canon*, cependant il y avoit plusieurs universités où l'on enseignoit le *droit civil*; qu'à Paris il y eut beaucoup de variations à ce sujet; & que l'ordonnance de Blois réitéra les défenses de graduer en *droit civil* à Paris; enfin que l'étude de ce *droit* n'y fut rétablie ouvertement que par la déclaration du mois d'Avril 1679. Voyez CORPS DE DROIT, DOCTEUR EN DROIT, ÉCOLE DE DROIT, ÉTUDIANT EN DROIT, FACULTÉ DE DROIT, PROFESSEUR EN DROIT.

C'est une question fort controversée entre les auteurs, de savoir si le *droit romain* est le *droit commun* de la France, auquel on doit avoir recours au défaut des coutumes, ou si c'est à la coutume de Paris; M. Bretonnier & plusieurs autres auteurs ont fait de savantes dissertations sur cette

matiere

matiere. Comme la discussion des raisons pour & contre nous meneroit trop loin, nous nous contenterons d'observer que le droit romain est la loi municipale des provinces appellées pays de droit écrit; qu'à l'égard des pays coutumiers on ne doit y avoir recours que comme à une raison écrite au défaut des coutumes, & lorsqu'elles ne peuvent être interprétées les unes par les autres, ou qu'il s'agit de matieres qu'elles n'ont point du tout prévues. Voyez PAYS DE DROIT ÉCRIT.

Le droit romain est encore le droit commun & général de presque tous les états d'Italie, d'Allemagne, d'Espagne, & de Portugal: on y a aussi quelquefois recours au défaut des loix du pays, en Pologne, en Angleterre, & en Danemark. A l'égard de la Suede, quoique le droit romain n'y soit pas inconnu, il ne paroît pas y être beaucoup suivi.

Toutes les nations policées, même celles qui ont des loix particulieres, ont toujours regardé le droit romain comme un corps de principes fondés sur la raison & sur l'équité; c'est pourquoi on y a recours au défaut des loix particulieres du pays.

Il faut néanmoins convenir que malgré toutes les beautés du droit romain, il a de grands défauts; en effet, le digeste n'est qu'un assemblage de fragmens tirés de différens livres des jurisconsultes, & le code n'est de même composé que de fragmens de différentes constitutions des empereurs. Quelque soin que l'on ait pris pour ajuster ensemble tous ces morceaux détachés, ils ne peuvent avoir entr'eux une suite bien juste; aussi trouve-t-on plusieurs loix entre lesquelles il paroît une espece de contradiction.

Un autre défaut de ces loix, est que la plupart, au lieu de contenir des décisions générales, ne sont que des especes singulieres; & le tout ensemble ne forme point un systéme méthodique de jurisprudence, si l'on en excepte les institutes, mais qui sont trop abrégés pour renfermer tous les principes du droit.

Il se trouve d'ailleurs dans le digeste des loix qui ont été réformées par le code; l'un & l'autre renferment des loix qui ont été abrogées par les nouvelles, & les dernieres

Tome XI.

novelles ont dérogé sur plusieurs points à quelques-unes des précédentes.

Enfin le droit romain renferme beaucoup de choses qui ne conviennent point à nos mœurs, par exemple, tout ce qui regarde le gouvernement politique & l'administration de la justice, les offices, les formules des actions, & autres actes, les esclaves, les adoptions, &c.

Mais malgré tous ces inconvéniens, il faut aussi convenir que le droit romain est la meilleure source où l'on soit à portée de puiser la science des loix, & qu'un jurisconsulte qui se borneroit à étudier les loix particulieres de son pays, sans y joindre la connoissance du droit romain, ne seroit jamais qu'un homme superficiel; disons plutôt qu'il ne mériteroit point le nom de jurisconsulte, & qu'il ne seroit au plus qu'un médiocre praticien.

Irenius fut le premier qui mit de petites scholies en tête des textes du droit romain; ce qui a donné ensuite à d'autres jurisconsultes l'idée de faire des notes, des gloses, des commentaires: d'autres ont fait des paratitres ou abrégés. L'Italie, la France, l'Allemagne & l'Espagne ont produit un grand nombre de jurisconsultes, qui ont fait divers traités sur le droit romain ou sur quelqu'une de ses parties. Voyez JURISCONSULTE. (A)

DROIT DE SARDAIGNE: les états du roi de Sardaigne, duc de Savoie, ne se gouvernent point par les constitutions impériales, mais par des loix particulieres faites par les ducs de Savoie. Victor Amédée II du nom, fit faire un code ou compilation des ordonnances de ses prédécesseurs & des siennes dans le goût du code de Justinien, où l'on a marqué en marge les anciennes ordonnances dont plusieurs articles ont été tirés. Ce code fut publié pour la première fois en 1723, sous le titre de *legi e constitutioni di S. M.* &c. Il a depuis été revu & augmenté d'un fixieme livre; le tout est imprimé à deux colonnes; d'un côté le texte est italien, de l'autre la traduction françoise. Il est divisé en six livres: le premier traite de la religion, & contient plusieurs titres qui concernent les Juifs: le second traite des fonctions de tous les officiers de

K k k

justice ; les derniers titres de ce livre regardent les juridictions contentieuses & le commerce : le troisieme traite de la procédure en matiere civile : le quatrieme, des crimes & de la procédure en matiere criminelle : le cinquieme, des successions, testamens, inventaires, biens de mineurs, donations, des droits des femmes, des ventes forcées, hypothèques, emphytéoses, cens & servis, redevances, lods, commise, transactions, prescriptions des bâtimens & des eaux, des notaires & des insinuations : le sixieme traite des matieres du domaine & féodales, de l'allodialité des biens, &c. Ce code est la loi générale de tous les états du roi de Sardaigne, & au surplus n'a point dérogé aux usages & coutumes du duché d'Aoste. Voyez *codex Fabrianus*. (A)

DROIT DE SAVOIE. Voyez ci-devant DROIT DE SARDAIGNE.

DROIT DE SUEDE ; suivant le témoignage des historiens, ce fut Zamolxis qui fut le premier auteur des loix de ce pays. Le roi Biorn y fit quelques changemens en 900, Canut en fit aussi en 1168, Jerlerus les corrigea en 1251 : tous ces changemens furent faits à ces loix pour les accommoder à la religion Chrétienne : ces mêmes loix furent encore réformées par le roi Birgerus en 1295 ; enfin le roi Christophe, en 1441, fit rassembler toutes les loix suédoises en un seul code, qui fut confirmé en 1581. Le droit romain est peu cité en Suede. Pour donner quelque idée de l'esprit des loix du pays, on remarquera que pour la sûreté des acquéreurs l'on tient registre de toutes les ventes & aliénations, aussi-bien que de tous les actes obligatoires. Les biens d'acquêts & de patrimoine passent aux enfans par égale portion ; le garçon en a deux & la fille une. Les parens ne peuvent disposer de leurs biens au préjudice de cette loi, à laquelle on ne peut déroger qu'en vertu d'une sentence judiciaire fondée sur la désobéissance des enfans ; ils peuvent seulement donner un dixieme de leurs acquêts aux enfans ou autres qu'ils veulent avantager. Lorsque la succession se trouve chargée de dettes, l'héritier a deux ou trois mois pour délibérer s'il acceptera ou non ; & s'il renonce,

la justice s'empare de la succession. Dans les matieres criminelles, quand le fait n'est pas de la dernière évidence, le défendeur est reçu à se purger par serment, auquel on ajoute souvent celui de six ou douze hommes qui répondent tous de son intégrité. Ceux qui sont coupables de trahison, de meurtre, de double adultere, les incendiaires, & autres chargés des crimes odieux, sont punis de mort ; les hommes sont pendus ; les femmes ont la tête tranchée ; quelquefois on les brûle vifs ou on les écartelle, ou on les pend enchaînés selon la nature des crimes. Les gentilshommes qui ont commis de grands crimes, ont la tête cassée à coups de fusil. Le larcin étoit autrefois puni de mort, mais depuis quelque temps le coupable est condamné à une espece d'esclavage perpétuel : on le fait travailler, pour le roi, aux fortifications ou autres ouvrages serviles ; & de peur qu'il ne s'échappe, il a un collier de fer auquel tient une clochette qui sonne à mesure qu'il marche. Le duel entre gentilshommes est puni de mort en la personne de celui qui survit ; si personne n'est tué, les combattans sont condamnés à deux ans de prison au pain & à l'eau, & en outre en mille écus d'amende, ou un an de prison & deux mille écus d'amende. La justice est administrée en première instance par des jurés, & en dernier ressort par quatre parlemens ou cours nationales. (A)

DROIT ou DROITS, (*Jurisprud.*) signifie aussi fort souvent la faculté qui appartient à quelqu'un de faire quelque chose, ou de jouir de quelque chose de réel ou d'incorporel : tels sont, par exemple, les droits d'ainesse, d'amortissement, d'échange, de lods & vente, & autres semblables, que l'on expliquera chacun sous le terme qui leur est propre, comme AINESSE, AMORTISSEMENT, ÉCHANGE, LÔDS ET VENTES, &c. Nous ne parlerons ici que de ceux qui ont une épithete ou furnom, que l'on ne peut séparer du mot *droit* sans détruire l'idée que ces deux mots présentent conjointement : comme par exemple :

DROITS ABUSIFS, sont ceux qui ont quelque chose de contraire à la raison ; à

l'équité, & à la bienfaisance : tels, par exemple, que certains droits que quelques seigneurs s'étoient attribués sur leurs hommes, vassaux, & sujets : comme le droit que prétendoit l'évêque d'Amiens, d'obliger les nouveaux mariés de lui donner une somme d'argent, pour avoir la permission de coucher ensemble la première nuit de leurs noces, dont il fut débouté par arrêt du parlement, du 19 Mai 1409 : tels étoient encore les droits de cullage ou cuillage, & de cuissage, en vertu desquels certains seigneurs prétendoient avoir la première nuit des nouvelles mariées ; ce qui est depuis long-temps aboli. Il y a aussi des droits abusifs qui, sans être injustes ni contraires à l'honnêteté, sont ridicules ; comme l'hommage de la Tire-veffe dont il est parlé dans les plaidoyers célèbres de Bordeaux, dédiés à M. de Nesmond, pag. 257. On convertit ordinairement ces droits en quelque devoir plus sensé & plus utile, ainsi que cela fut fait dans le cas dont on vient de parler. (A)

DROIT ACQUIS, *jus quæsitum*, c'est-à-dire celui qui est déjà acquis à quelqu'un avant le fait ou acte qu'on lui oppose, pour l'empêcher de jouir de ce droit. C'est un principe certain que le droit une fois acquis à quelqu'un, ne peut lui être enlevé sans son fait, & que le fait d'un tiers n'y sauroit nuire : ce qui est fondé sur la loi *stipulatio*, au digeste de *jure dotium*. Ce principe est aussi établi par Arnoldus Reyger, in *thesauro juris*, verbo *jus quæsitum* ; Gregorius Tolos. in *sintagm. juris univ. lib. XLI. pag. 508.* Rebuff. gloss. 26. reg. cancell. de non tollendo *jus quæsitum*. (A)

DROIT COLONNAIRE, *jus colonarium*, c'est le nom que la nouvelle 7 donne à une espèce de bail à cens, qui étoit usitée chez les romains entre particuliers. Loiseau en son traité du *déguerpiss. liv. I. chap. iv. n. 30*, prétend que ce contrat revenoit à peu-près à celui qu'on appelloit *contrat libellaire* ou *datio ad libellam*, qui étoit un bail perpétuel de l'héritage. (A)

DROIT CURIAL, signifie quelquefois ce qui fait partie des fonctions du curé ; quelquefois on entend par-là ce qui lui est

dû pour son honoraire dans certaines fonctions. Voyez **CURIAL**. (A)

DROITS ECCLÉSIASTIQUES, signifient tout ce qui appartient aux ecclésiastiques, comme leurs fonctions, les honneurs, préférences, privilèges, exemptions, & droits utiles qui peuvent y être attachés.

DROITS ÉPISCOPAUX, sont ceux qui appartiennent à l'évêque en cette qualité, comme de donner le sacrement de confirmation & celui de l'ordre, de bénir les saintes huiles, de consacrer un autre évêque, de faire porter devant soi la croix levée en signe de juridiction dans son territoire. Voyez **ÉPISCOPAL**, **ÉVÊCHÉ**, & **ÉVÊQUE**. (A)

DROIT EXORBITANT, est celui qui est contraire au droit commun. (A)

DROITS HONORIFIQUES, en général signifient tous les honneurs, prééminences, & prérogatives qui sont attachés à quelque qualité, office, commission, ou place ; comme le titre de prince, de duc & pair, le droit de séance au parlement, le titre de président ou de conseiller du roi, le droit de porter la robe rouge, de prendre le titre de chevalier ou d'écuyer, de précéder toutes les personnes d'un ordre inférieur dans les assemblées & cérémonies publiques, & plusieurs autres droits semblables, qu'il seroit trop long de détailler ; ils sont opposés aux droits utiles, qui n'ont pour objet que les profits & émolumens attachés à quelque place. (A)

DROITS HONORIFIQUES dans les églises, sont des distinctions & honneurs qui appartiennent à certaines personnes dans les églises auxquelles leur droit est attaché.

On distingue deux sortes de droits honorifiques ; savoir les grands droits honorifiques, & les moindres honneurs.

Les grands droits honorifiques, appelés par les auteurs *honores majores*, & qui sont les seuls droits honorifiques proprement dits, sont le droit de litre ou ceinture funebre, les prières nominales, le banc dans le chœur, l'encens, & la sépulture au chœur.

Ces sortes de droits n'appartiennent

régulièrement qu'à deux sortes de personnes, savoir le patron & le seigneur haut-justicier : ce dernier a droit de litre tant en dedans qu'au dehors de l'église ; le patron n'en peut avoir qu'au dedans. Observez encore que le haut-justicier ne peut prétendre les droits honorifiques que dans les églises paroissiales, bâties dans sa haute-justice ; au lieu que le patron jouit de ces mêmes droits dans toutes les églises & chapelles dont il est patron ou fondateur.

Le patron jouit de ces droits, en considération de ce qu'il a doté ou bâti l'église, ou donné les fonds pour la bâtir ; le seigneur haut-justicier en jouit, en considération de ce qu'il a permis de bâtir l'église paroissiale dans son territoire, & comme ayant la puissance publique en vertu de laquelle il tient l'église sous sa protection.

En Bretagne & en Normandie, le patron a seul les droits honorifiques, à l'exclusion du haut-justicier ; mais ailleurs le haut-justicier y participe aussi.

En concurrence du patron & du seigneur haut-justicier, le patron est préféré dans l'église paroissiale au haut-justicier ; ainsi la litre du patron y est placée au dessus de celle du haut-justicier : il est nommé le premier aux prières ; il doit avoir la place la plus honorable pour son banc & pour sa sépulture, & reçoit l'encens le premier ; à l'offrande ou à la procession qui se fait dans l'église, il passe devant le haut-justicier, mais hors de l'église, le haut-justicier est préféré au patron : c'est pourquoi il a seul droit de litre au dehors de l'église ; & quand la procession sort de l'église, il a droit d'y prendre le pas sur le patron.

Les seigneurs qui n'ont la haute-justice que par engagement, ne jouissent pas des droits honorifiques proprement dits, mais seulement des moindres honneurs & simples, à moins que le roi n'ait engagé nommément les droits honorifiques : car l'engagiste n'est regardé que comme un seigneur temporaire, qui peut être dépossédé d'un moment à l'autre par la voie du rachat.

Il ne suffit pas non plus, pour jouir des droits honorifiques, d'avoir une haute-justice dans la paroisse, il faut être seigneur

haut-justicier du terrain sur lequel l'église est bâtie.

La femme du patron & celle du haut-justicier, participent aux droits honorifiques dont jouissent leurs maris.

Les patrons & les seigneurs hauts-justiciers jouissent encore de quelques distinctions dans les églises ; comme d'y avoir les premiers, & avec distinction, l'eau-bénite, d'aller les premiers à l'offrande recevoir le baiser de paix & le pain bénit, de marcher les premiers à la procession ; mais tous ces honneurs ne font pas partie des grands droits honorifiques, qui sont les seuls honneurs majeurs, droits honorifiques proprement dits ; ces distinctions ne font que de simples préférences ou préférences, que les auteurs appellent *les moindres honneurs de l'église*, honneurs que les patrons & les hauts-justiciers reçoivent à la vérité les premiers, mais dont ils ne jouissent pas seuls ; attendu que les personnes constituées en dignité, ou qui peuvent mériter quelque considération, telles que les seigneurs moyens & bas-justiciers, les seigneurs de fiefs, & gentilshommes, les officiers royaux, les commentaux de la maison du roi, & autres personnes qualifiées, participent aussi à ces mêmes honneurs après les patrons & les hauts-justiciers, chacun selon leur dignité ou rang, titres & possession : au lieu que les vrais droits honorifiques, tels que le droit de litre, les prières nominales, l'encens, le droit de banc & de sépulture dans le chœur, n'appartiennent qu'au patron & au seigneur haut-justicier, & ne s'étendent à aucune autre personne, quelque qualifiée qu'elle puisse être.

On peut voir ce qui concerne chacun des droits honorifiques en particulier, aux mots EAU-BÉNITE, BANC, ENCENS, LITRE, CEINTURE FUNEBRE, PAIN-BÉNIT, PATRON, PATRONAGE, PRIÈRES NOMINALES, PROCESSION, SÉPULTURE.

Voyez aussi sur cette matière, le *Tr. des droits honorifiques*, par Maréchal ; les *observations sur le droit des patrons & des seigneurs*, par M. Guyot ; Loyseau, *tr. des seigneuries*, ch. xj. Bacquet, *des dr. de justice*, ch. xx. Charondas, *liv. IV.*

rép. 99. Tournet, lettre P. art. 5; la bibliothèque de Jovet; Coquille, tome I. pag. 252. Leprestre, cent. 2, ch. xxxvj. Chenu, en son tr. des off. tit. 40. Basnage, sur la cout. de Norm. art. 69 & 240, le recueil d'arrêts de M. Froland, les définit. canon. & la biblioth. canon. les loix ecclésiast. d'Héricourt; les mat. bénéf. de Fuet; les mémoires du clergé, I. édit. tom. II. part. II. chap. v; le recueil de Borjon, des bénéfices; les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, tit. des dr. honorif. les résolutions de plusieurs cas de conscience, & des plus importantes questions du barreau, &c. par la Paluelle, part. II. On peut voir aussi les traités du droit de patronage, ou qui ont rapport à cette matière, comme celui de Chassaneus, catalogus gloriae mundi; le tr. des dr. honorif. & utiles des patrons & curés primitifs, par M. Duperray; & les tr. du droit de patronage de Roze, & autres auteurs, & ceux de Simon & de Ferrière. (A)

DROITS IMMOBILIERS, sont ceux qui sont réputés immeubles par fiction en vertu de la loi; comme les offices, les rentes, dans les coutumes où elles sont réputées immeubles.

DROITS INCORPORELS, sont ceux *quæ in jure tantum consistunt*; ils sont opposés aux choses corporelles, que l'on peut toucher manuellement. Les *droits incorporels* sont de deux sortes: les uns mobiliers, comme les obligations & les actions, les deniers stipulés propres; les autres qui sont réputés immobiliers, tels que les offices, les servitudes, les cens, rentes, champarts, & autres droits féigneuriaux, soit casuels, ou dont la prestation est annuelle, &c. (A)

DROITS LITIGIEUX, sont ceux sur lesquels il y a actuellement quelque contestation pendante & indéfinie, ou qui sont par eux-mêmes douteux & embarrassés, de manière qu'il y a lieu de s'attendre à essuyer quelque contestation avant d'en pouvoir jouir; tels sont, par exemple, des créances mal établies, ou dont la liquidation dépend de comptes de société ou communauté fort compliqués; tels sont aussi les *droits successifs*, lorsque la liqui-

dation de ces *droits* dépend de plusieurs questions douteuses.

Les cessionnaires de *droits litigieux* sont regardés d'un œil défavorable, parce qu'ils acquièrent ordinairement à vil prix des *droits* embarrassés: & que pour en tirer du profit, ils vexent les débiteurs à force de poursuites. Ces sortes de cessions sont sur-tout odieuses, lorsque l'acquéreur est un officier de justice que l'on présume se prévaloir de la connoissance que sa qualité lui donne, pour traiter plus avantageusement de tels *droits*, & pour mieux parvenir au recouvrement: on ne permet pas non plus qu'un étranger vienne, au moyen d'une cession de *droits successifs*, prendre connoissance du secret des familles.

C'est sur ces différentes considérations que sont fondées les loix *per diversas & ab Anastasio*, au code *mandati*; loix qui sont fameuses dans cette matière: c'est pourquoi nous en ferons ici l'analyse.

La première de ces loix dit: que des plaideurs de profession prennent des cessions d'actions; que si c'étoient des *droits* incontestables, ceux auxquels ils appartiennent les poursuivroient eux-mêmes. L'empereur Anastase, de qui est cette loi, défend qu'à l'avenir on fasse de tels transports, & ordonne que ceux qui en auront pris, ne seront remboursés que du véritable prix qu'ils auront remboursé, quand même le transport feroit mention d'une plus grande somme.

Cette loi excepte néanmoins quatre cas différens.

1°. Elle permet à un co-héritier de céder à l'autre sa part des dettes actives de la succession.

2°. Elle permet aussi à tout créancier ou autre, qui possède la chose d'autrui, de prendre un transport de plus grands *droits* en paiement de son dû, ou pour la sûreté de la dette.

3°. Elle autorise aussi les co-légataires & fidéi-commissaires à se faire entre eux des cessions de leur part des dettes actives qui leur ont été laissées en commun.

4°. Cette loi exceptoit aussi purement & simplement, le cas de la donation d'une dette litigieuse.

La loi *ab Anastasio* qui suit immédiatement, & qui est de l'empereur Justinien, après avoir d'abord rappelé la teneur de la loi précédente, dit que les plaideurs trouvoient moyen d'é luder cette loi, en prenant une partie de la dette à titre de vente, & l'autre partie par forme de donation simulée. Justinien suppléant ce qui manquoit à la constitution d'Anastase, défend que l'on use à l'avenir de pareils détours; il permet les donations pures & simples de droits & actions, pourvu que la donation ne soit point une vente ou cession, déguisée sous le titre de *donation*: autrement, le donataire ou cessionnaire ne sera remboursé que de ce qu'il aura réellement payé pour le prix de l'acte, & il ne pourra tirer aucun avantage du surplus.

La disposition des loix *per diversas*, & *ab Anastasio*, étoit autrefois suivie purement & simplement au parlement de Paris. Présentement, quand le transport n'est pas nul, on n'est pas recevable à exclure le cessionnaire, en lui remboursant seulement le véritable prix du transport. Il y a cependant plusieurs cas où l'on ne rend que le véritable prix, & d'autres même où le transport est déclaré nul. Par exemple, quand un étranger acquiert des *droits* successifs qui sont communs & indivis avec les autres héritiers, ceux-ci peuvent l'exclure en lui remboursant le véritable prix du transport. Il en est de même à l'égard du tuteur qui acquiert des *droits* contre son mineur; la nouvelle 72, *ch. ij*, prive même le tuteur de la somme au profit du mineur.

Il y a encore des personnes auxquelles il est défendu d'acquérir des *droits litigieux*; ce qui s'observe dans tous les parlemens.

De ce nombre sont les juges: suivant la loi 46, *ff. de contrah. empt.* & la loi unique *C de contr. omn. judic.* leur défendoit de faire aucune acquisition dans leur ressort, pendant le temps de leur commission. Cela s'observoit aussi en France, suivant l'ordonnance de S. Louis de 1254; mais depuis que les charges de judicature sont devenues perpétuelles, on permet aux juges d'acquérir dans leur

ressort: ce qui reçoit néanmoins deux exceptions.

La première, pour les *droits litigieux*, dont les droits sont pendans en leur siege, que les ordonnances de 1356, de 1535, l'ordonnance d'Orléans, *article 54*, & celle de 1629, *art. 94*, leur défendent d'acquérir.

L'ordonnance d'Orléans étend cette prohibition aux avocats, procureurs, & sollicitateurs pour les affaires dont ils ont été chargés par les parties.

La seconde exception est pour les biens qui s'adjugent par décret: le parlement de Paris, par un règlement du 10 Juillet 1665, *art. 23*, a fait défenses à tous juges de son ressort de se rendre adjudicataires des biens qui se décrètent dans leur siege.

Les loix *per diversas* & *ab Anastasio* ne sont pas observées d'une manière uniforme dans les autres parlemens.

Ceux de Bordeaux & de Provence jugent que la cession de droits & actions doit avoir son effet, quand la dette est claire & liquide.

DROITS LUCTITIEUX, *seu luctuosi*, en style de la Chambre des comptes, sont des droits tristes: tels que les confiscations contre ceux qui quittent le service du roi, ou pour cause d'homicide; ce qui a quelque rapport à ce que les loix romaines appelloient *successio luctuosa*, qui étoit lorsque le pere succédoit à son enfant. (A)

DROIT MOBILIER, est celui qui ne consiste qu'en quelque chose de mobilier, ou qui tend à recouvrer une chose mobilière, comme une créance d'une somme à une fois payer.

DROITS, NOMS, RAISONS, & ACTIONS, ce qu'en droit on appelle *nomen & actiones*; ce sont les *droits*, obligations actives, & les actions qui en résultent; soit en vertu de la loi, ou de quelque convention expresse ou tacite; les titres & qualités, en vertu desquels on peut être fondé, & toutes les prétentions que l'on peut avoir. Celui qui cede une chose, cede ordinairement tous les *droits, noms, raisons & actions* qu'il peut y avoir. (A)

DROIT PERSONNEL, est celui qui est

attaché à la personne, comme la liberté, les *droits* de cité, la majorité, &c. à la différence des droits réels qui sont attachés à un fonds, comme les *droits* seigneuriaux, les *droits* de servitude, &c. (A)

DROIT RÉEL, voyez ci-devant **DROIT PERSONNEL**.

DROITS RÉGALIENS, sont tous ceux qui appartiennent au roi comme souverain; tels que la distribution de la justice, le pouvoir législatif, le *droit* de faire la guerre & la paix, le *droit* de battre monnaie, de mettre des impositions, de créer des offices, &c. (A)

DROITS DU ROI, on comprend quelquefois sous ce terme, tous les *droits* que le roi peut avoir, tels que les droits régaliens dont on vient de parler, ou les droits qu'il a par rapport à son domaine & à ceux qui en dépendent: tels que les *droits* d'aubaine, de confiscation, &c. On entend aussi quelquefois par les termes de *droits du roi*, ce que chacun est obligé de payer à ses fermiers, receveurs, & autres préposés, à cause des impositions ordinaires ou extraordinaires. Voyez plus bas **DROITS DU ROI**, *Finance*. (A)

DROITS ROYAUX, sont la même chose que les *droits régaliens* ou *droits du roi*. Voyez ci-devant **DROITS RÉGALIENS**, & **DROITS DU ROI**.

DROITS SEIGNEURIAUX, sont tous ceux qui appartiennent à un seigneur à cause de sa seigneurie, comme de se qualifier seigneur d'un tel endroit, le droit de chasse sur les terres de son fief. On entend aussi par *droits seigneuriaux*, les profits tant ordinaires que casuels des fiefs; tels que les cens & rentes seigneuriales, les droits de champart, les droits de lods & ventes, relief, quint & requint, amende de cens ou de ventes non payées, &c. Voyez **FIEF**, **CENS**, **CHAMPART**, **LODS ET VENTES**, **RELIEF**, **QUINT**, &c. (A)

DROIT D'UN TIERS, est celui qui appartient à quelqu'un, autre que ceux qui stipulent ou qui contractent; les conventions que deux personnes font ensemble, ne peuvent préjudicier à un tiers. (A)

DROIT UTILE, est celui qui produit quelque profit ou émolument. Le terme de *droit utile* est opposé à *droit honorifique*. Les offices & les seigneuries ont des droits honorifiques & des *droits utiles*. Voyez ci-devant **DROITS HONORIFIQUES**. (A)

DROITS DU ROI, (*Finance*) sont cet impôt que le roi exige de ses peuples, & qui fait la principale partie des revenus de l'état; ils furent établis pour subvenir aux frais que le roi étoit obligé de faire dans les temps de guerre, ou même en temps de paix, pour soutenir la majesté du trône, entretenir la maison, les places fortes & les garnisons, payer les gages des officiers, & tous ceux qui ont des salaires publics, les ambassades, la construction & réparation des ponts & navigations, des rivières, des grands chemins, &c. lorsque les revenus du domaine ne se trouvent pas suffisans pour faire face à ces dépenses, qui peuvent être plus ou moins grandes suivant les temps.

Quand nos rois n'avoient de finance que leur domaine, ils avoient un contrôleur général appelé *contrôleur du trésor*.

Pepin, pere de Charlemagne, & Louis le Débonnaire, n'avoient qu'un trésorier. Philippe Auguste commit la recette de ses finances à sept bourgeois de Paris; Philippe le Bel la confia à Enguérand de Marigny.

Charles VII & Louis XI n'en avoient qu'un, & il étoit suffisant aux opérations d'alors, les baillis ou prévôts levant dans les provinces les revenus du roi, qu'ils apportent à Paris dans les trois termes de la S. Remy, la Chandeleur, & d'Ascension.

Sous François premier, les finances furent autrement administrées. Il créa en 1523 les intendans des finances à la suite de la cour, & deux receveurs, l'un des parties casuelles & l'autre de l'épargne; il ordonna que les trésoriers feroient leur résidence dans les provinces & généralités.

Les différentes perceptions étant augmentées, il seroit trop long d'en parler ici; voyez chacune à son article, & les mois **RECEVEURS** & **TRÉSORIERS**.

Les contributions pour les dépenses de l'état ne peuvent être prises que sur les personnes qui le composent ; la manière qui sera la plus juste & la plus naturelle, c'est-à-dire celle qui affectera toutes sortes de biens & assujettira toutes sortes de personnes indistinctement, doit être préférée, & est sans contredit la meilleure. Ce ne sont pas seulement les facultés générales du peuple qu'on doit considérer en imposant des *droits* sur les sujets ; il est de l'avantage de l'état & des particuliers, qu'on les leve sur le plus grand nombre d'objets divers, qu'il est possible, sans gêner le commerce, que l'on doit toujours favoriser.

Le bien commun rend la levée des *droits* juste, & la nécessité de l'état la rend nécessaire. De cette justice & de cette nécessité, il s'ensuit l'obligation de les acquitter.

La fraude aux contributions étoit appelée un *crime* dans le droit romain ; & c'est d'autant plus un mal, qu'indépendamment du tort qu'en souffrent le public ou ceux qui en ont traité, on est obligé pour la prévenir à faire plus de frais ; ce qui occasionne des dépenses qui seroient beaucoup moindres si chacun étoit fidele au devoir de payer le tribut.

Il seroit impossible de rapporter tous les cas où il est dû des *droits* ; parce que chaque action de la vie civile opérant un ou plusieurs *droits*, & toutes les especes de denrées y étant sujettes, il seroit immense d'entrer dans un trop grand détail.

Les *droits du roi*, suivant l'extension que nous leur donnons, sont ceux qui se levent sur les choses mobilières, dont la perception se fait sans rapport aux personnes à qui elles peuvent appartenir, sauf quelques privilèges qui dépendent des réglemens qui y ont pourvu.

Ces *droits* sont de différentes natures ; il y en a de purs & de simples, dont le motif a été de fournir de l'argent au roi, comme les aides, les entrées, &c.

D'autres ont eu pour motif un certain avantage pour le public, mais dont le but étoit cependant d'augmenter les finances, comme les revenus imposés sur différentes denrées, attribués à divers officiers à qui

on les aliénoit à charge de rachat ; ces officiers furent supprimés par diverses opérations de finances ; mais les *droits* établis pour payer leurs gages le furent rarement.

Il ne peut être imposé aucun *droit*, de quelque espece qu'il soit, que par la volonté du roi, qui doit être enregistrée en cour souveraine. C'est un chaos impénétrable que de rechercher l'origine des différents *droits* qui ont été établis, & les changemens qu'ils ont éprouvés. Le laps de temps & les différentes circonstances qui s'étoient succédées rapidement, avoient mis une telle confusion, que Louis XIV jugea à propos de rétablir le bon ordre ; ce fut sous le ministère de M. Colbert, & le succès rendit à jamais cette époque mémorable pour la gloire du ministre.

Les différentes ordonnances auxquelles cette réforme donna lieu, ont fait comme différentes classes des *droits* qui ont cours dans le royaume, nous nous y conformons.

En 1664 parut le fameux tarif pour les *droits* d'entrées & de sorties sur toutes sortes de marchandises ; ce tarif réunit une vingtaine d'impositions différentes, créées successivement depuis plus de quatre siècles, réduit même plusieurs articles à des prix médiocres pour favoriser différentes branches du commerce, lequel en général en retire un grand avantage dans les provinces où ce tarif a lieu, qui sont la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, le Poitou, l'Aunis, le Berry, le Bourbonnois, l'Anjou, le Maine, le duché de Thouars, la châtellenie de Chantonceaux, & les lieux en dépendans : les autres provinces sont réputées étrangères par opposition à celles-ci, qui sont appelées *provinces des cinq grosses fermes* ; & les marchandises qui vont de ces dernières provinces dans celles réputées étrangères, sont sujettes aux *droits* de sortie du tarif ; & les marchandises au contraire qui viennent des provinces réputées étrangères dans celles des cinq grosses fermes, sont également sujettes aux *droits* d'entrée du tarif comme si elles étoient sous dominations différentes.

En différens temps ce tarif fut rectifié sur les mêmes principes avec quelques augmentations ; cependant en 1687 il fut rendu

rendu l'ordonnance sur le fait des cinq grosses fermes , en sorte que cette partie étoit dans le meilleur ordre ; le grand nombre d'arrêts , de décisions & réglemens qui sont intervenus depuis , ont changé les premières dispositions en ajoutant de nouveaux *droits* , en supprimant quelques-uns des anciens , en ajoutant ou diminuant aux fixations ; il seroit à désirer qu'une nouvelle ordonnance fit cesser les difficultés qui ne sont pas moins préjudiciables au commerce qu'aux intérêts du roi. Voy. TRAITES, CINQ GROSSES FERMES au mot FERMES DU ROI.

Au mois de mai 1680 , le meilleur ordre fut établi sur ce qui concerne les gabelles , par l'ordonnance qui parut à cette fin ; elle a pourvu à tout , & elle s'observe encore presque en entier , y ayant eu peu de changement depuis qu'elle a été rendue. Voyez GABELLES.

Dans la même année , au mois de juin , parut la nouvelle ordonnance des aides , qui étoit aussi nécessaire pour établir le bon ordre , que celle de 1687 le fut pour les traites ; si elle ne procure pas un aussi grand avantage au commerce , ne portant que sur des *droits* qui touchent plus à la vie privée & à l'intérieur du royaume , elle n'est pas moins utile au public , en lui procurant la tranquillité à laquelle s'opposent une infinité de réglemens dispersés , la plupart contraires les uns aux autres , & presque toujours à charge au public : cette ordonnance fixe la quotité & l'ordre qui sera observé dans la levée de ces *droits* connus sous le nom d'*aides* , à laquelle furent joints plusieurs autres *droits*. Voyez FERME DES AIDES au mot FERMES DU ROI.

Ceux de marque sur le fer , acier , mines de fer , qui sont une ferme à part. Voyez FERME DE LA MARQUE DES FERS , au mot FERMES DU ROI.

Ceux sur le papier & parchemin timbré. Voyez FORMULE.

L'année suivante , parut une nouvelle ordonnance , qui devoit servir comme pour mettre la dernière main à la réforme , à laquelle on avoit travaillé avec tant de soin : il fut statué , dans cette ordonnance , sur différens *droits* particuliers : on régla le

commerce du tabac (voyez TABAC & FERMES DU ROI) : on fixa la perception & les *droits* de la marque sur l'or & l'argent ; voyez FERME DE LA MARQUE SUR L'OR & L'ARGENT.

Les octrois furent le sujet d'un des titres de cette ordonnance. Voyez OCTROIS.

On fit quelques changemens ou augmentations par cette même ordonnance , sur des *droits* sur lesquels on avoit déjà statué.

On régla la manière dont on feroit l'adjudication & les enchères pour parvenir à faire le bail des fermes ; & le dernier titre fut destiné pour décider sur les points qui sont communs à toutes les fermes.

Une autre classe des *droits du Roi* , fort considérable pour le revenu , & qui fait une des principales parties des fermes du Roi , sont les domaines & *droits* y joints. Voyez DOMAINES DU ROI & FERMES DES DOMAINES au mot FERMES DU ROI.

Nous nous sommes bornés à donner un précis des *droits du Roi* , pris dans le sens le plus littéral : en observant cette distinction qui , dans le fait , est assez juste , les *droits* sont les revenus du Roi qui sont afferlés.

Les impositions sont certaines & déterminées , & régies par des officiers en charge ou par commission. Voyez IMPOSITION & IMPÔTS.

Le clergé & les pays d'états étant sujets à peu ou point de *droits* , paient en équivalent des dons gratuits , des décimes , &c. dont ce n'est pas le cas de parler ici. Voyez DÉCIME , DON GRATUIT , &c. Cet article est de M. DUFOUR.

DROIT DE COPIE , terme de Librairie ; c'est le droit de propriété que le libraire a sur un ouvrage littéraire , manuscrit ou imprimé , soit qu'il le tienne de l'auteur même , soit qu'il ait engagé un ou plusieurs hommes de lettres à l'exécuter ; soit enfin que l'ouvrage ayant pris naissance , & qu'ayant été originairement imprimé dans le pays étranger , le libraire ait pensé le premier à l'imprimer dans son pays. Il est appelé *droit de copie* , parce que l'auteur garde ou est censé

garder l'original de son ouvrage, & n'en livrer au libraire que la copie sur laquelle il doit imprimer. L'auteur cede ses droits sur son ouvrage; le libraire ne reçoit que la copie de cet ouvrage: delà est venu l'usage de dire *droit de copie*, ce qui signifie proprement *droit de propriété sur l'ouvrage*. Ce terme a été établi pour le premier cas; il a été adopté pour le second, parce qu'il lui convient également: quant au troisième, c'est par extension qu'on a appelé *droit de copie*, la propriété que le libraire acquiert sur un ouvrage déjà imprimé dans le pays étranger, & qu'il pense le premier à imprimer dans son pays; mais cette extension a été jusqu'à présent autorisée par l'usage. Ce *droit* a, de tous les temps, été regardé comme incontestable par les libraires de toutes les nations: il a cependant été quelquefois contesté. Pour expliquer avec clarté & faire entendre ce que c'est que ce *droit*, & en quoi il consiste, on parlera séparément des différentes manières dont un libraire devient ou peut devenir propriétaire d'un ouvrage littéraire. On parlera aussi des privilèges que les souverains accordent pour l'impression des livres, parce que c'est sur la durée limitée de ces privilèges que se sont quelquefois fondés ceux qui, dans différentes circonstances, ont disputé aux libraires ce *droit de copie* ou de propriété.

Le *droit* de propriété du libraire, sur un ouvrage littéraire qu'il tient de l'auteur, est le *droit* même de l'auteur sur son propre ouvrage, qui ne paroît pas pouvoir être contesté. Si en effet il y a sur la terre un état libre, c'est assurément celui des gens de lettres: s'il y a dans la nature un effet dont la propriété ne puisse pas être disputée à celui qui le possède, ce doivent être les productions de l'esprit. Pendant environ cent ans après l'invention de l'Imprimerie, tous les auteurs ou leurs cessionnaires ont eu en France la liberté d'imprimer, sans être assujettis à en obtenir aucune permission: il en a résulté des abus; & nos rois, pour y remédier, ont sagement établi des loix sur le fait de l'Imprimerie, dont l'objet a été de conserver dans le royaume la pureté

de la religion, les mœurs & la tranquillité publique. Elles exigent que tout ouvrage que l'on veut faire imprimer, soit revêtu d'une approbation, & d'une permission ou privilège du roi, voyez APPROBATION, CENSEUR, PERMISSION, PRIVILEGE. L'approbation est un acte de pure police, & le privilège un acte de justice & de protection, par lequel le souverain permet authentiquement au propriétaire l'impression & le débit de l'ouvrage qui lui appartient, & le défend à tous autres dans ses états. Cette exclusion est sans doute une grace du prince; mais qui, pour être accordée & reçue, ne change rien à la nature de la propriété: elle est fondée au contraire sur la justice qu'il y a à mettre le propriétaire en état de retirer seul les fruits de son travail ou de sa dépense.

Les souverains, avant l'origine des privilèges, ne prétendoient point avoir de *droits* sur les ouvrages littéraires encore dans le silence du cabinet; ils n'ont rien dit depuis qui tendît à dépouiller les auteurs de leur *droit* de propriété & de paternité, soit que leurs ouvrages fussent encore manuscrits & entre leurs mains, soit qu'ils fussent rendus publics par la voie de l'impression: les gens de lettres sont donc restés, comme ils l'étoient avant l'origine des privilèges, incontestablement propriétaires de leurs productions manuscrites ou imprimées, tant qu'ils ne les ont ni cédées, ni vendues: l'auteur a donc, dans cet état, le droit d'en disposer comme d'un effet qui lui est propre, & il en use en le transportant à un libraire, ou par une cession gratuite, ou par une vente. Soit qu'il le donne gratuitement ou qu'il le vende, s'il transmet pour toujours ses *droits* de propriété, s'il s'en dépouille à perpétuité en faveur du libraire; celui-ci devient aussi incontestablement propriétaire & avec la même étendue, que l'étoit l'auteur lui-même. La propriété de l'ouvrage littéraire, c'est-à-dire, le *droit* de le réimprimer quand il manque, est alors un effet commercable, comme une terre, une rente & une maison; elle passe des pères aux enfans, & de libraires à libraires, par héritage, vente, cession ou

échange; & les *droits* du dernier propriétaire sont aussi incontestables que ceux du premier. Il y a cependant eu des gens de lettres qui les ont contestés & qui ont prétendu rentrer dans la propriété de leurs ouvrages, après les avoir vendus pour toujours; mais ç'a été jusqu'à présent sans succès. Ils se fondoient singulièrement sur ce que les souverains mettent un terme à la durée des privilèges qu'ils accordent, & disoient que c'est pour se réserver le droit, après que ces privilèges sont expirés, d'en gratifier qui bon leur semble. Mais ils se trompoient: les souverains ne peuvent gratifier personne d'une propriété qu'ils n'ont pas, & le terme fixé & la durée des privilèges a d'autres motifs: les princes, en le fixant, veulent se réserver le droit de ne pas renouveler la permission d'imprimer un ouvrage, si par des raisons d'état il leur convient de ne pas autoriser dans un temps des principes ou des propositions qu'ils avoient bien voulu autoriser dans une autre. La permission ou le refus de laisser imprimer ou réimprimer un livre, est une affaire de pure police dans l'état, & il est infiniment sage qu'elle dépende de la seule volonté du prince: mais sa justice ne lui permettroit pas, à l'expiration d'un privilège qui seroit susceptible de renouvellement, de le refuser au propriétaire pour l'accorder à un autre. Les princes veulent encore, en fixant un terme à la durée de l'exclusion, qui fait partie du privilège, & qui est une grâce, forcer le propriétaire à remplir les conditions auxquelles elle est accordée; & ces conditions sont la correction de l'impression, les autres perfections convenables de l'art. Il s'ensuit delà que ce n'est pas le privilège qui fait le droit du libraire, comme quelques personnes ont paru le croire, mais que c'est le transport des droits de l'auteur.

Au reste, quelque solidement que soit établi, par ces principes, le *droit* du libraire sur un ouvrage littéraire qu'il tient de l'auteur, il est cependant vrai que, quoique celui-ci n'ait plus de propriété, il conserve néanmoins, tant qu'il vit, une sorte de droit d'inspection & de paternité sur son ouvrage; qu'il doit pour sa gloire

avoir la liberté, lorsqu'on le réimprime, d'y faire les corrections ou augmentations qu'il juge nécessaires à sa perfection. Cela est juste & raisonnable, & le libraire ne doit pas s'y refuser. Il pourroit arriver que les augmentations de l'auteur fussent si considérables, qu'elles deviendroient en quelque sorte un nouvel ouvrage: c'est alors à l'honnêteté des procédés à régler les nouvelles conventions à faire entre l'auteur & le libraire, si celui-là en exige; mais s'il arrivoit qu'ils ne s'accordassent pas, l'auteur, s'il n'y avoit pas de conventions contraires, resteroit propriétaire de ses augmentations; & le libraire, de ce qui lui auroit été précédemment cédé.

Il y auroit peut-être un moyen de prévenir les contestations qui pourroient s'élever encore dans la suite, entre les auteurs & les libraires pour raison des ouvrages littéraires que les uns vendent & que les autres achètent: ce seroit que l'auteur, quand c'est son intention, mit dans l'acte de cession qu'il fait au libraire, *qu'il vend & cède pour toujours son ouvrage & son droit de propriété, auquel il renonce sans aucune restriction*; si au contraire son intention est de ne vendre ou céder que pour un temps, il faudroit spécifier le temps *comme la durée d'un privilège ou le cours d'une ou de plusieurs éditions*, &c. Il conviendrait aussi de statuer sur le cas où l'auteur pourroit donner par la suite des augmentations, & alors il ne resteroit point d'obscurité qui pût donner lieu à des contestations; car on ne présume pas que celles qui se font quelquefois élevées, aient jamais eu d'autre cause.

Les Libraires acquièrent encore ce *droit de propriété* sur un ouvrage, lorsqu'ils en ont proposé l'exécution à un ou plusieurs hommes de lettres, qui se sont chargés gratuitement ou sous des conditions convenues, de le composer. Le libraire ne tient alors ce *droit* que de lui-même & de ses avances. On n'a pas connoissance que la propriété du libraire ait jamais été contestée dans ce cas-là; mais s'il arrivoit un jour que des gens de lettres qui auroient contribué à un pareil ouvrage, prétendissent après l'entière exécution avoir quelque droit à la propriété, leurs prétentions

seroient aussi peu justes & aussi peu légitimes, que le seroient celles d'un architecte sur un bâtiment qu'il a construit. Il y a plusieurs ouvrages littéraires dans ce cas. Le plus considérable en ce genre est celui-ci. Par les soins qu'on a pris & les dépenses qu'on a faites, afin que cette Encyclopédie devînt un ouvrage nouveau, sinon pour le plan, du moins pour l'exécution; il est certain qu'elle appartient à la France à plus juste titre que le *Chambers* n'appartient à l'Angleterre; puisque celui-ci n'est que la compilation de tous nos Dictionnaires.

Il y a enfin une troisième manière dont un libraire peut acquérir ce *droit de propriété* sur un ouvrage littéraire: c'est en pensant le premier à l'imprimer dans son pays, quand il a pris naissance dans le pays étranger, & qu'il y a déjà été imprimé; le libraire tient, comme dans le cas précédent, ce droit de son intelligence & de son industrie. En se procurant les avantages d'une entreprise utile, s'il réussit dans son choix, il sert l'état & ses compatriotes, en ce que d'une part il contribue à faire valoir les fabriques de son pays, & à empêcher l'argent que l'on mettroit à ce livre de passer chez l'étranger; d'autre part en ce qu'il procure aux gens de lettres de sa nation, avec facilité & moins de frais, un ouvrage souvent utile & quelquefois nécessaire. Au reste, quoique ce *droit* soit légitime à certains égards, parce que les Libraires de différentes nations sont dans l'usage de se faire respectivement cette espèce de tort, on doit cependant convenir qu'il est contre le droit des gens, puisqu'il nuit nécessairement au premier entrepreneur. Il seroit à souhaiter que tous les libraires de l'Europe voulussent être assez équitables pour se respecter mutuellement dans leurs entreprises; le public n'y perdrait rien, les livres passeroient d'un pays dans un autre par la voie des échanges. Mais il y a des pays où les productions littéraires ne sont pas assez abondantes & assez du goût des autres nations, pour procurer par échange aux libraires qui les habitent, tous les livres qu'ils peuvent débiter. Ils trouvent plus d'avantage à imprimer quelques-uns de ces livres qu'à les acheter; c'est

ce qui s'est opposé jusqu'à présent, & ce qui s'opposera vraisemblablement toujours à l'accord équitable qui seroit à désirer entre les Libraires des différens pays. Dans l'état où sont les choses, ce *droit de propriété* fondé sur celui de premier occupant, est aussi solide que celui des deux autres cas, & mérite de la part du souverain la même protection; avec cette différence cependant que l'on interdit avec raison l'entrée & le débit des éditions étrangères d'un livre dans le pays où il a pris naissance; & que l'on devroit autoriser l'introduction d'une édition étrangère d'un livre, quand il vient du pays où il a été originairement imprimé, quelque privilège qui ait été accordé pour l'impression du même livre dans le pays où il arrive. C'est un usage établi en Hollande, & peut-être ailleurs; les États généraux ne refusent point de privilège pour l'impression d'un livre originaire de France, mais ils n'interdisent point chez eux l'entrée & le débit des éditions du même livre faites en France. Cela devroit être réciproque & seroit juste; ce seroit un moyen de diminuer le tort que l'on fait au premier entrepreneur qui a seul couru tous les risques des événemens. *Cet article est de M. DAVID, un des Libraires associés pour l'Encyclopédie.*

* **DROIT-FIL**, (*terme de Tailleur.*) bande de toile forte, large d'un à deux pouces, qu'on attache à l'envers de l'étoffe aux endroits qu'on veut fortifier. *L'art du Tailleur, par M. DE GARSULT.*

DROIT, adj. est synonyme à perpendiculaire, dans l'Architecture & la Coupe des pierres, & en ce sens il est opposé à *incliné*. On dit un *arc droit*, quoique cet arc soit courbe, pour dire un arc dont le plan est perpendiculaire à la direction du berceau. (D)

DROIT, *terme de Manege*: on dit qu'un cheval est *droit*, pour dire qu'il ne boite point; qu'on le garantit *droit chaud* & *froid*, c'est-à-dire lorsqu'il est échauffé ou refroidi, pour dire qu'il ne boite point, ni quand on le monte & après qu'il est échauffé, ni après qu'il a été monté & qu'il s'est refroidi. Un cheval *droit sur ses boulets*, c'est la même chose qu'un cheval bouleté: (voyez **BOULETÉ**.) excepté que le pié

n'est pas si reculé en arriere. *Droit sur ses jambes*, signifie que les jambes de devant du cheval tombent bien à plomb lorsqu'il est arrêté; c'est la meilleure situation des jambes de devant: il y a des chevaux qui se posent de façon que leurs jambes de devant vont trop en dessous, c'est-à-dire s'approchent trop de celles de derriere. *Aller droit à la muraille*, c'est changer de main, en termes de Manege, sans mener son cheval de côté. *Aller par le droit*, c'est mener son cheval par le milieu du manege sans s'approcher des murailles. *Promener un cheval par le droit*. Voyez PROMENER. *Dictionn. de Garfaut.*

DROITURE, f. f. (*Jurisp.*) en Normandie signifie *ligne directe*. Article 225. (A)

DROITURE, (*Marine.*) aller en *droiture* ou faire sa route en *droiture*, c'est faire sa route pour l'endroit destiné, sans aucun relâche ni sans s'arrêter en aucun endroit. (Z)

DROITWICH, (*Géogr. mod.*) ville à marché, dans le Worcestershire, en Angleterre. Long. 25. 26. lat. 52. 20.

DROMADAIRE. Voyez CHAMEAU.

DROME, f. f. (*Grosses Forges.*) la piece de charpente la plus forte qui soit employée dans les grosses forges à soutenir le marteau, à favoriser son action, & à résister à sa réaction. Voyez l'article GROSSE FORGE.

DROMORE, (*Géogr. mod.*) ville du comté de Down, dans la province d'Ulster, en Irlande Longit. 25. 26. lat. 52. 50.

DRONERO, (*Géogr. mod.*) ville du marquisat de Saluces, en Piémont, dans l'Italie. Elle est située aux piés des Alpes, sur le Maira.

DRONTHEIM, (*Géogr.*) ville épiscopale de Norwege, capitale de l'un des quatre grands gouvernemens du royaume, & ancien lieu de résidence de quelques-uns de ses rois. Elle est sur la riviere de Nid, qui lui a fait prendre le nom latin de *Nidrosia*, & qui va tomber dans la mer du nord à peu de distance de ses murs. Sa fondation est du X^e. siecle; dans le XII^e. elle devint archiepiscopale, & renferma pendant un temps dix églises & cinq monas-

teres: à la réformation, l'archevêché fut supprimé, ses monasteres tomberent, & il ne lui reste actuellement que trois églises. Mais elle a une fort bonne école latine, un séminaire qui pourvoit aux missions, une maison d'orphelins, & un hôpital. Elle fait un très-grand commerce de bois, de poisson & de cuivre, & elle a une raffinerie de sucre. Les forts de Christianstein & de Munkholmen la défendent; ce dernier servit de prison pendant quinze ans au chancelier de Greinffenstein de Danemarck, mort en 1699. L'on fait aussi que le roi Christiern V, voyageant en Norwege, l'an 1685, passa quelques jours à *Drontheim*, & s'y trouva dans la saison où la clarté des nuits rend en ce pays-là l'usage des chandelles inutile. Long. 28. lat. 63. 25. (D. G.)

DRONTHEIM, la province de, (*Géogr.*) c'est la partie de la Norwege qui, au midi, touche le gouvernement de Bergen, à l'orient les monts de Kole, & la Laponie Rusienne, & qui, au septentrion & à l'occident, est baignée par la mer du nord, dans une longueur d'environ 150 milles d'Allemagne. Elle se divise en trois grands bailliages qui sont ceux de *Drontheim*, de Nordland & de Laponie: le premier comprend cinquante-six juridictions, le second cinq, & le troisieme une seule qui renferme vingt & une paroisses. Il croît du grain & de l'herbe dans le bailliage de *Drontheim*, & dans nombre d'endroits de celui de Nordland; mais dans la Laponie, où l'on ne trouve d'ailleurs ni villes ni villages, mais seulement des hameaux & des cabanes isolées, l'on se nourrit à-peu-près uniquement de la pêche. Des îles par multitude se trouvent sur les côtes de Nordland & de Laponie; le gouffre appelé *Mahlstrom* est au milieu des premières, entre Moskoë & Mostoenes; & la forteresse de Wardehus, la plus septentrionale qu'il y ait au monde, est parmi les dernières, à l'orient du cap nord, le plus avancé de l'Europe vers le pole arctique. (D. G.)

DROPAX, f. m. (*Pharmacie.*) sorte d'emplâtre composé de poix & d'huile, auxquelles on ajoutoit quelquefois de la racine de pyrethre, du poivre, du sel,

du soufre. Les anciens appliquoient cet emplâtre & l'arrachioient alternativement plusieurs fois de suite, dans le dessein de faire rougir la partie & d'attirer en dehors les humeurs; & c'étoit pour rendre ce remede plus efficace, qu'ils y ajoutoient les poudres vésicatoires que nous avons nommées.

Le *dropax* étoit aussi employé pour faire tomber ou pour arracher le poil.

Le ceropissus dont parle Hippocrate, qui étoit aussi un emplâtre composé de cire & de poix, servoit à faire ces *dropax*; ce qui peut faire conclure que le nom de *dropax* ne se donnoit qu'à l'emplâtre étendu sur du linge & prêt à être appliqué, & que le ceropissus étoit la composition même. (b)

DROSOLITE, s. m. (*Hist. nat.*) pierre dont parle un naturaliste italien nommé *Camillo Liornado*; on ne nous apprend autre chose sinon qu'elle est de différentes couleurs, & que quand on l'approche du feu il en sort une liqueur qui ressemble à de la sueur. (—)

DROSSART ou DROST, (*Hist. mod.*) ce nom n'est guere en usage que dans les Pays-Bas & dans la basse-Saxe; on s'en sert pour désigner un bailli ou un officier qui rend la justice, & veille au maintien des loix dans un certain district.

DROSSE, TROSSE ou TRISSE ou PALAN DE CANON, (*Marine.*) ce sont des cordages ou palans qui servent à approcher ou à reculer une piece de canon de son sabord. Les deux bouts de la *drosse* tiennent des deux côtés à deux boucles, en sorte que la piece de canon ne puisse reculer que jusqu'à demi-tillac. (Z)

DROSSE, TROSSE, TRISSE: on donne aussi ces noms à un cordage qui serre le racage de la vergue d'artimon, & des autres vergues lorsqu'il s'y en trouve. Quelques-uns l'appellent *janiere*, *drosse de vergue de civadiere*; c'est un palan qui saisit la vergue de civadiere des deux côtés entre les balanciers & les haubans, pour leur aider à la soutenir & à la manœuvrer, c'est le palan debout; quelques-uns la nomment *trisse de beaupré*. (Z)

DROSSEN, (*Géogr.*) ville d'Allemagne en haute-Saxe, & dans l'électorat

de Brandebourg, aux frontieres de Pologne; c'est la capitale du petit pays de Sternberg: elle est assez bien bâtie & bien peuplée, & elle fait un bon trafic de denrées & gros draps. (D. G.)

DROSSEUR, s. m. (*Manufacture en laine.*) ceux d'entre les ouvriers, qui dans les Manufactures en laine, donnent l'huile aux draps, & les passent à la grande-carde.

DROUILLES ou DREUILLES ou RIERE-LODS, (*Jurisp.*) sont un droit que l'acquéreur paie en quelques endroits aux officiers du seigneur, pour l'ensaisinement de son contrat & la mise en possession, outre & par dessus les lods & droits qui sont dus au seigneur. M. Bretonnier en ses *observat. sur Henrys*, édit. de 1708, tom. I, liv. III, chapit. iij. quest. 32, dit que *drouilles* est un terme gothique qui signifie *présent*; que dans le pays il signifie *arrhes* dans les achats & louages, pour marquer que la chose est consommée; que les châtelains de Forez sont en possession de percevoir ce droit sur toutes les ventes; que, suivant Henrys, ce droit est de 3 sous 4 den. pour livre, non pas du prix de l'acquisition, mais de la valeur des lods, ce qui fait environ le quinzieme du lods: mais M. Bretonnier dit qu'on lui a assuré dans la province, que ce n'est que la vingtieme partie des lods; que cela se donne au châtelain pour la peine qu'il prend d'investir l'acquéreur, & que par cette raison on l'appelle aussi droit d'investison, *quasi jus investitionis*.

Les châtelains des justices seigneuriales ont prétendu avoir le même droit: mais leur prétention a été condamnée par un arrêt solennel du 22 février 1684, rendu en la troisieme des enquêtes, qui fait défenses à tous seigneurs dans l'étendue du comté de Forez & à leurs officiers, de percevoir le droit de *drouilles*, s'ils n'ont d'anciens aveux & dénombremens ou reconnoissances passées par leurs emphytéotes ou autres titres valables faisant mention de ce droit.

Dans les statuts de Bresse & de Bugey, artic. 83, le mot *drouille* signifie les *étrennes* que l'on donne aux officiers du seigneur au par dessus du prix de la vente.

Voyez le *Traité des fiefs* de M. Guyot, tom. III. tit. du quint, & ch. xvij. p. 555. (A)

* **DROUILLETES**, f. f. p. *terme de Pêche*, espece de filets derivans qu'on appelle aussi *drivonettes*, *manets à sanfonnets*, *warnettes*, *marfaigues*, &c ; ils sont chargés de plomb, au lieu que les manets de pêcheurs sont garnis par le pié de souillardures ou de mauvais rets hors de service qui les font caler. Ils ne peuvent jamais nuire au frai, parce que le liege qui est à la tête les tient élevés presqu'à fleur d'eau. Les petits manets, *drouillettes* ou *drivonettes*, ne sont faits que de fil simple ; les manets des pêcheurs des côtes de Caux, & autres qui font la pêche du maquereau, qu'ils appellent du *grand métier*, à l'île du Bas & à l'entrée de la Manche, & qui valent en mer leur poisson, sont faits de fil gros & retors. Les pieces des premiers ont soixante & quinze à quatre-vingts brasses de long sur environ une brassé & demie de hauteur. Des plates de plomb les font caler ; des flottes de liege en élevant la tête. Chaque homme de l'équipage en fournit trois pieces qui forment une longueur d'environ deux cents quarante brasses ; le bateau en fournit autant : ce qui donne pour un bateau de huit hommes d'équipage une tiffure d'environ deux mille cent soixante brasses. Lorsque toutes les pieces de *drouillettes* sont assemblées, le bateau dérive à la marée, & la pêche se fait à environ deux lieues au large de la côte. Elle commence communément à la mi-avril & finit avant la saint Jean, saison pendant laquelle les petits maquereaux ou sanfonnets paroissent à cette côte. Ils ne se prennent qu'en se maillant. Les mailles ont au plus douze à treize lignes en quarré ; d'où l'on doit présumer que ces maquereaux sont beaucoup plus petits que ceux qui sont pêchés par les gens du grand métier, soit à l'ouverture de la Manche, soit par le travers de l'île du Bas, aux côtes de la Bretagne septentrionale.

DROUINE, f. f. *terme de Chaudronnier*. Les chaudronniers qui courent la campagne, nomment ainsi une espece de havrefac de cuir avec des bretelles, dans lequel ils portent sur leur dos leurs

outils & une partie de leurs menus ouvrages. Voyez **CHAUDRONNIER**. *Dictionn. de Trev.*

DROUINEUR, f. m. *terme de Chaudronnier*. Les chaudronniers en boutique nomment ainsi par dérision ceux de leur métier qui vont par les villages, la drouine sur le dos, raccommoder la vieille chaudronnerie.

Les mots de *drouine* & de *drouineurs* viennent d'Auvergne, d'où il sort tous les ans quantité de ces petits chaudronniers.

DROUSSETTE, subst. f. *terme de Cardeur* ; voyez **CARDE**.

DRUGEON, f. m. (*Econ. rustiq.*) bourgeon de l'année, qui est tendre, qui pousse aux branches de la vigne, & qui fait avorter le raisin.

DRUIDE, f. m. (*Belles-Lettres.*) ministre de la religion chez les peuples de la Grande-Bretagne, les Germains, & les anciens Gaulois. Les *druides* réunissoient le sacerdoce & l'autorité politique, avec un pouvoir presque souverain.

Ils tenoient le premier rang dans les Gaules, tandis que les nobles occupoient le second, & que le peuple languissoit dans la servitude & dans l'ignorance. Diogene Laërce dit aussi qu'ils étoient chez les anciens Bretons dans le même rang que les philosophes étoient chez les Grecs, les mages chez les Persans, les gymnosophistes chez les Indiens, & les sages chez les Chaldéens : mais ils étoient bien plus que tout cela.

Rien ne se faisoit dans les affaires publiques, religieuses & civiles, sans leur aveu. De plus ils présidoient à tous les sacrifices, & avoient soin de tout ce qui concernoit la religion dont ils étoient chargés. La jeunesse gauloise accouroit à leur école en très-grand nombre pour se faire instruire, & cependant ils n'enseignoient que les principaux & les plus distingués de cette jeunesse, au rapport de Mela. César nous apprend qu'ils jugeoient aussi toutes les contestations ; car la religion ne leur fournissoit pas seulement un motif de prendre part au gouvernement, mais ils prétendoient encore qu'elle les autorisoit à se mêler des affaires des particuliers : c'est pourquoi ils connoissoient

des meurtres, des successions, des bornes, des limites, & decernoient ensuite les récompenses & les châtimens.

Sous prétexte qu'il n'y a point d'action où la religion ne soit intéressée, ils s'attribuoient le droit d'exclure des sacrifices ceux qui refusoient de se soumettre à leurs arrêts; & ils se rendirent par ce moyen très-redoutables. L'espece d'excommunication qu'ils lançoient étoit si honteuse, que personne ne vouloit avoir commerce avec celui qui en avoit été frappé.

Au milieu des forêts où ils tenoient leurs assises, ils terminoient les différens des peuples. Ils étoient les arbitres de la paix & de la guerre, exempts de servir dans les armées, de payer aucun tribut, & de voir aucune sorte de charges, tant civiles que militaires. Les généraux n'osoient livrer bataille qu'après les avoir consultés; & Strabon assure qu'ils avoient eu quelquefois le crédit d'arrêter des armées qui couroient au combat, les faire convenir d'un armistice, & leur donner la paix. Leurs jugemens subsistoient sans appel; & le peuple étoit persuadé que la puissance & le bonheur de l'état dépendoient du bonheur des *druïdes*, & des honneurs qu'on leur rendoit.

Indépendamment des fonctions religieuses, de la législation, & de l'administration de la justice, les *druïdes* exerçoient encore la médecine, ou si l'on veut, employoient des pratiques superstitieuses pour le traitement des maladies; il n'importe: c'est toujours à dire, suivant l'excellente remarque de M. Duclos, qu'ils jouissoient de tout ce qui affermit l'autorité & subjugué les hommes, l'espérance & la crainte.

Leur chef étoit le souverain de la nation; & son autorité absolue fondée sur le respect des peuples, se fortifia par le nombre de prêtres qui lui étoient soumis; nombre si prodigieux, qu'Étienne de Byzance en parle comme d'un peuple. Après la mort du grand pontife, le plus considérable des *druïdes* parvenoit par élection à cette éminente dignité, qui étoit tellement brigüée, qu'il falloit quelquefois en venir aux armes, avant que de faire un choix.

Passons aux différens ordres des *druïdes*, à leur genre de vie, à leurs loix, leurs

maximes, & leurs dogmes. On ne peut s'empêcher d'y prendre encore un certain intérêt mêlé de curiosité.

Strabon distingue trois principaux ordres de *druïdes*; les *druïdes* proprement nommés qui tenoient le premier rang parmi les Gaulois, les *bardes*, les *vacerres*, & les *eubages*.

Les premiers étoient chargés des sacrifices, des prières, & de l'interprétation des dogmes de la religion: à eux seuls appartenoient la législation, l'administration de la justice, & l'instruction de la jeunesse dans les sciences, sur-tout dans celle de la divination, cette chimere qui a toujours eu tant de partisans.

Les *bardes* étoient commis pour chanter des vers à la louange de la divinité, des dieux, si on l'aime mieux, & des hommes illustres. Ils jouoient des instrumens, & chantoient à la tête des armées avant & après le combat, pour exciter & louer la vertu des soldats, ou blâmer ceux qui avoient trahi leur devoir.

Les *vacerres* ou les *vates* offroient les sacrifices, & vaquoient à la contemplation de la nature, c'est-à-dire de la lune & des bois.

Les *eubages* tiroient des augures des victimes; ce sont peut-être les mêmes que les *saronides* de Diodore de Sicile, comme les *vacerres* étoient ceux auxquels on a donné le nom grec de *samothées*.

Il y avoit aussi des fonctions du sacerdoce; telles que la prophétie, la divination, exercées par les femmes des *druïdes* ou de la race des *druïdes*; & on les consultoit sur ce sujet, ainsi qu'on faisoit les prêtresses de Delphes. L'histoire d'Auguste, Lampridius & Vopiscus, en parlent, & même les font prophétiser juste. Vopiscus rapporte qu'Aurélien consulta les femmes *druïdes* pour savoir si l'empire demeureroit dans sa maison, & qu'elles lui répondirent que le nom de nul autre ne seroit plus glorieux que celui des descendans de Claude. Ce fut une *druïde* tongroise qui, selon le même Vopiscus, prédit à Dioclétien qu'il seroit empereur. Une autre *druïde*, selon Lampridius, consultée par Alexandre Sévère sur le sort qui l'attendoit, lui répondit qu'il ne seroit

feroit point heureux. Revenons aux druides mâles.

Leurs chefs portoient une robe blanche ceinte d'une bande de cuir doré, un rochet, & un bonnet blanc tout simple; leur souverain prêtre étoit distingué par une houpe de laine, avec deux bandes d'étoffes qui pendoient derrière comme aux mitres des évêques. Les *bardes* portoient un habit brun, un manteau de même étoffe attaché à une agraffe de bois, & un capuchon pareil aux capes de Béarn, & à peu près semblable à celui des récollets.

Ces prêtres, du moins ceux qui étoient revêtus du sacerdoce, se retiroient, hors les temps de leurs fonctions publiques, dans des cellules au milieu des forêts. C'étoit-là qu'ils enseignoient les jeunes gens les plus distingués qui venoient eux-mêmes se donner à eux, ou que leurs parens y pouffoient. Dans ce nombre, ceux qui vouloient entrer dans leur corps, devoient en être dignes par leurs vertus, ou s'en rendre capables par vingt années d'étude, pendant lequel temps il n'étoit pas permis d'écrire la moindre chose des leçons qu'on recevoit; il falloit tout apprendre par cœur, ce qui s'exécutoit par le secours des vers.

Le premier, & originairement l'unique college des druides gaulois, étoit dans le pays des Carnutes ou le pays Chartrain, peut-être entre Chartres & Dreux. César nous apprend dans ses commentaires, *liv. VI*, que c'étoit-là que l'on tenoit, chaque année, une assemblée générale de tous les druides de cette partie de la Gaule, & qu'on l'appelloit *Gallia comata*. C'étoit-là qu'ils faisoient leurs sacrifices publics. C'étoit-là qu'ils coupoient, tous les ans, avec tant d'appareil le gui de chêne, si connu par la description détaillée de Plin. Les druides, après l'avoir cueilli, le distribuoient par forme d'étrennes au commencement de l'année; d'où est venu la coutume du peuple Chartrain de nommer les présens qu'on fait encore à pareil jour, *aiguilabes*, pour dire le *gui de l'an neuf*.

Leurs autres principales demeures chez les Gaulois étoient dans le pays des Hé-

duens ou l'Autunois, & des Madubiens, c'est-à-dire, l'Auxois. Il y a dans ces endroits des lieux qui ont conservé jusqu'à présent le nom des druides, témoin dans l'Auxois, le *mont Dru*.

Les états ou grands jours qui se tenoient réglément à Chartres tous les ans, lors du grand sacrifice, délibéroient & prononçoient sur toutes les affaires d'importance, & qui concernoient la république. Lorsque les sacrifices solennels étoient finis & les états séparés, les druides se retiroient dans les différens cantons où ils étoient chargés du sacerdoce; & là ils se livroient dans le plus épais des forêts à la prière & à la contemplation. Ils n'avoient point d'autres temples que leurs bois; & ils croyoient que d'en élever, c'eût été renfermer la divinité qui ne peut être circonscrite.

Les principaux objets des loix, de la morale, & de la discipline des druides, du moins ceux qui sont parvenus à notre connoissance, étoient :

La distinction des fonctions des prêtres.

L'obligation d'affister à leurs instructions & aux sacrifices solennels.

Celle d'être enseigné dans les bocages sacrés.

La loi de ne confier le secret des sciences qu'à la mémoire.

La défense de disputer des matieres de religion & de politique, excepté à ceux qui avoient l'administration de l'une ou de l'autre au nom de la république.

Celle de révéler aux étrangers les mystères sacrés.

Celle du commerce extérieur sans congé.

La permission aux femmes de juger les affaires particulieres pour fait d'injures. Nos mœurs, dit à ce sujet M. Duclos, semblent avoir remplacé les loix de nos ancêtres.

Les peines contre l'oïveté, le larcin & le meurtre, qui en font les suites.

L'obligation d'établir des hôpitaux.

Celle de l'éducation des enfans élevés en commun hors de la présence de leurs parens.

Les ordonnances sur les devoirs qu'on devoit rendre aux morts. C'étoit, par exemple, honorer leur mémoire, que de conserver leurs cranes, de les faire border

d'or ou d'argent & de s'en servir pour boire.

Chacune de ces loix fourniroit bien des réflexions ; mais il faut les laisser faire.

Voici quelques autres maximes des druides que nous transcrivons naïvement & sans aucune remarque.

Tous les peres de famille sont rois dans leurs maisons , & ont une puissance absolue de vie & de mort.

Le gui doit être cueilli très-respectueusement avec une serpe d'or , & s'il est possible , à la sixieme lune ; étant mis en poudre , il rend les femmes fécondes.

La lune guérit tout , comme son nom celtique le porte.

Les prisonniers de guerre doivent être égorgés sur les autels.

Dans les cas extraordinaires il faut immoler un homme. Aussi Pline , *liv. XXX, chap. j* , Suétone dans la vie de Claude , & Diodore de Sicile , *liv. VI* , leur reprochent ces sacrifices barbares.

Il seroit à souhaiter que nous eussions plus de connoissance des dogmes des druides que nous n'en avons ; mais les différens auteurs qui en ont parlé ne s'accordent point ensemble. Les uns prétendent qu'ils admettoient l'immortalité de l'ame , & d'autres qu'ils adoptoient le système de la métempsychose. Tacite , de même que César , disent qu'ils donnoient les noms de leurs dieux aux bois ou bosquets dans lesquels ils célébroient leur culte. Origene prétend au contraire que la Grande-Bretagne étoit préparée à l'évangile par la doctrine des druides , qui enseignoient l'unité d'un Dieu créateur. Chaque auteur dans ces matieres n'a peut-être parlé que d'après ses préjugés. Après tout il n'est pas surprenant qu'on connoisse mal la religion des druides , puisqu'ils n'en écrivoient rien , & que leurs loix défendoient d'en révéler les dogmes aux étrangers. Quoi qu'il en soit , leur religion s'est conservée long-temps dans la Grande-Bretagne , aussi-bien que dans les Gaules ; elle passa même en Italie , comme il paroît par la défente que l'empereur Auguste fit aux Romains d'en célébrer les mysteres ; & l'exercice en fut continué dans les Gaules jusqu'au temps où Tibere craignant qu'il

ne devînt une occasion de révolte , fit massacrer les druides & raser tous leurs bois.

On s'est fort attaché à chercher l'origine du nom de druide , genre de recherche rarement utile , & presque toujours terminé par l'incertitude. Il ne faut pour s'en convaincre , que lire dans le dictionnaire de Trevoux la longue liste des diverses conjectures étymologiques imaginées sur ce mot , & encore a-t-on oublié de rapporter la plus naturelle , celle de M. Freret , qui dérive le nom de druide des deux mots celtiques *de* , dieu & *rhoid* , dire. En effet les druides étoient les seuls auxquels il appartenoit de parler des dieux , les seuls interpretes de leurs volontés. D'ailleurs comme César nous apprend que ceux qui vouloient acquérir une connoissance profonde de la religion des druides , alloient l'étudier dans l'île britannique ; il est vraisemblable qu'on doit chercher avec M. Freret dans la langue galloise & irlandoise , l'étymologie , l'orthographe & la prononciation du nom de druide.

Mais quel que soit ce nom dans son origine , comme tout est sujet au changement , le christianisme l'a rendu aussi odieux dans les royaumes de la Grande-Bretagne , qu'il avoit été jusqu'alors respectable. On ne le donne plus dans les langues galloise & irlandoise , qu'aux forciers & aux devins.

Au reste j'ai lu avec avidité quelques ouvrages qui ont traité cette matiere , à la tête desquels on peut mettre sans contredit un mémoire de M. Duclos. J'ai parcouru attentivement Diodore de Sicile , Pline , Tacite , César , Suétone , parmi les anciens ; & entre les modernes , Picard de *priscâ celtopædiâ* ; Vossius de *idolatriâ* ; divers historiens d'Angleterre & de France ; comme Cambden dans sa *Britannia* ; Dupleix *mémoires des Gaules* ; Goulu , *mémoires de la Franche-Comté* ; Rouillard , *histoire de Chartres* , &c. Mais se proposer de tirer de la plupart de ces auteurs des faits certains , sur le rang & les fonctions des druides , leurs divers ordres , leurs principes & leur culte , c'est en créer l'histoire. *Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

DRUNCAIRES , f. m. pl. (*Hist. anc.*)

nom qu'on donnoit sous les empereurs de Constantinople aux officiers qui commandoient mille hommes, selon Leunclavius. L'empereur Léon le sage dit, dans son traité *de apparatibus bellicis*, que les chiliarques étoient ceux qui commandoient à mille hommes, & que les *druncaires* avoient la même fonction, parce que *druncus* signifie *un corps de mille hommes*. Ce mot paroît venir de *truncus*, qui signifie la même chose que *baculus*. Or le bâton étoit la marque de distinction des *druncaires*. Ainsi, ajoute Leunclavius, *druncus* est un régiment de soldats, dont le chef s'appelle *druncaire*, qui répond au tribun militaire des romains, & à nos colonels. Dans *Vegece*, le mot *drungus* se prend pour un gros de soldats ou d'ennemis, sans en déterminer le nombre. Le titre de *drungarius* est donné, dans *Luitprand*, au chef d'une armée navale, & même à celui qui est chargé de l'armement d'une flotte; & dans les écrivains de l'histoire byzantine, *drungarius vigilæ*, ou *drungarius imperialis*, signifie l'officier chargé de poser les sentinelles, & de relever les postes dans le palais de l'empereur. *Chambers. (G)*

DRUSEN ou DRUSES, f. m. (*Hist. nat. min.*) Les ouvriers qui travaillent aux mines en Allemagne, entendent par là des filons poreux, spongieux, dépourvus de parties métalliques, & qui ressemblent assez à des os cariés ou vermoulus, ou à des rayons de mouches à miel. La rencontre de ces druses déplaît infiniment aux mineurs; ils prétendent qu'elle leur annonce que le filon va devenir moins riche, joint à ce qu'ils s'attendent à trouver peu après un roc vif très-difficile à percer. Il y a lieu de croire que ces druses sont occasionés ou par l'action du feu souterrain qui peut avoir volatilisé & dissipé les parties métalliques d'une portion du filon, ou par l'action de l'eau & des autres dissolvans du regne minéral, qui peuvent avoir dissous & entraîné les parties métalliques, en ne laissant que la pierre qui leur servoit de matrice ou d'enveloppe. *Voyez FILONS & EXHALAISONS MINÉRALES.*

Les naturalistes allemands désignent encore très-fréquemment par *drusen*, un

assemblage ou groupe de plusieurs cristaux, de quelque nature, forme & couleur qu'ils puissent être. C'est ainsi qu'ils appellent *spath-drusen*, druses de spath, un amas de cristaux spathiques, qu'en françois l'on nommeroit *crystallisation spathique*; ainsi dans ce dernier sens, *drusen* signifie la même chose que le mot générique *crystallisation*. (—)

DRUSENHEIM, (*Géogr. mod.*) ville d'Alsace sur la Moter, près du Rhin.

* DRUSES, f. m. pl. (*Hist. & Géogr. mod.*) peuples de la Palestine. Ils habitent les environs du mont Liban. Ils se disent chrétiens; mais tout leur christianisme consiste à parler avec respect de Jésus & de Marie. Ils ne sont point circoncis. Ils trouvent le vin bon, & ils en boivent. Lorsque leurs filles leur plaisent, ils les épousent sans scrupule. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on les croit françois d'origine, & qu'on assure qu'ils ont eu des princes de la maison de Maan en Lorraine. On fait là-dessus une histoire, qui n'est pas tout-à-fait sans vraisemblance. Si les peres n'ont aucune répugnance à coucher avec leurs filles, on pense bien que les freres ne sont pas plus difficiles sur le compte de leurs sœurs. Ils n'aiment pas le jeûne. La priere leur paroît superflue. Ils n'attachent aucun mérite au pèlerinage de la Mecque. Du reste, ils demeurent dans des cavernes; ils sont très-occupés, & conséquemment assez honnêtes gens. Ils vont armés du sabre & du mousquet, dont ils ne sont pas mal-adroits. Ils sont un peu jaloux de leurs femmes, qui seules savent lire & écrire parmi eux. Les hommes se croient destinés par leur force, leur courage, leur intelligence, à quelque chose de plus utile & de plus relevé, que de tracer des caractères sur du papier; & ils ne conçoivent pas comment celui qui est capable de porter une arme, peut s'amuser à tourner les feuillets d'un livre. Ils font commerce de soie, de vin, de blé & de salpêtre. Ils ont eu des démêlés avec le turc qui les gouverne par des émirs qu'il fait étrangler de temps en temps. C'est le sort qu'eut à Constantinople Fexhereden, qui se prétendoit allié à la maison de Lorraine.

DRYADES, f. f. plur. dans la *Mythologie*, c'étoient les nymphes des bois, sorte de divinités imaginaires qui présidoient aux bois & aux arbres en général; car le mot grec *drus*, qui signifie proprement un *chêne*, se prend aussi souvent pour tout arbre en général.

• On feignoit donc que les forêts & les bois étoient spécialement sous la protection des *Dryades*, qu'on y supposoit errantes; & c'étoit la différence qu'on mettoit entre elles & les *Hamadryades*, qui, selon les poëtes, habitoient aussi les bois, mais de maniere qu'elles étoient chacune comme incorporées à un arbre, cachées sous son écorce, & qu'elles naissoient & périssoient avec lui; ce qu'on avoit imaginé pour empêcher les peuples de détruire trop facilement les forêts. Pour couper des arbres, il falloit que les ministres de la religion eussent déclaré que les nymphes qui y présidoient, s'en étoient retirées & les avoient abandonnés. Ovide & Lucain ont fondé sur ces idées alors dominantes, deux belles fictions; & le Tasse, dans sa Jérusalem délivrée, fait trouver à Tancrede sa Clorinde enfermée dans un pin, où elle est blessée d'un coup qu'il donne au tronc de cet arbre; & Armide sous l'écorce d'un myrthe, lorsqu'il s'agit de couper la grande forêt occupée par les diables. Ces fictions font une partie du merveilleux de son poëme. Voyez **HAMADRYADES**.

Quelques auteurs ont écrit qu'il y avoit chez les anciens Gaulois, des prophetesses ou devineresses appellées *Dryades*; mais il ne faut entendre par-là que les femmes des druides qui habitoient les bois, & qui se mêloient de prédire l'avenir. Voyez **DRUIDES**. *Chambers.* (G)

DRYITES, (*Hist. nat.*) nom que quelques naturalistes donnent au bois de chêne pétrifié.

* **DRYOPIES**, adj. f. pl. (*Myth.*) fêtes qu'on célébroit en Grece, en l'honneur de Dryops fils d'Apollon. C'est tout ce qu'on en sait.

DRYPIS, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en œillet, composée de plusieurs pétales disposés en rond, & découpés pour l'ordinaire en deux parties.

Ces pétales sortent d'un calice fait en forme de tuyau, avec le pistil qui devient dans la suite un fruit arrondi & sec. Ce fruit n'a qu'une capsule, dans laquelle il se trouve une semence qui a la forme d'un rein. *Nova plant. Amer. gener. &c.* par M. Micheli. (I)

D U A

DUALISME ou **DITHÉISME**, f. m. (*Théologie.*) opinion qui suppose deux principes, deux dieux, ou deux êtres indépendans & non créés, dont on regarde l'un comme le principe du bien, & l'autre comme le principe du mal.

Cette opinion est fort ancienne: on a coutume de la faire remonter aux mages des Persans. M. Hyde croit pourtant que l'opinion de deux principes indépendans, n'est qu'un sentiment particulier d'une secte de Persans, qu'il appelle *hérétiques*, & que l'ancien sentiment des mages étoit semblable à celui des chrétiens touchant le diable & ses anges. Il s'appuie en cela sur quelques auteurs orientaux, dont il rapporte les paroles: les curieux pourront le consulter. *De relig. vet. Pers. c. ix. art. 21.*

Le *dualisme* a été extrêmement répandu. Plutarque prétend que ç'a été l'opinion constante de toutes les nations, & des plus sages d'entre les philosophes. Il l'attribue, dans son livre d'*Isis & d'Osiris*, non seulement aux Persans, mais encore aux Chaldéens, aux Egyptiens, & aux Grecs, & en particulier à Pythagore, à Empédocles, à Héraclite, à Anaxagore, à Platon, & à Aristote. Il prétend sur-tout que Platon a été de ce sentiment. L'autorité de Plutarque est si grande, que bien des gens ont cru après lui, que c'étoit-là l'opinion générale de ceux d'entre les Païens qui admettoient une divinité. Mais il est certain que Platon ne l'a point embrassée; & il est encore moins probable que les autres philosophes que nous venons de nommer, l'aient suivie. Fauste le Manichéen nie même formellement que l'opinion de sa secte sur les deux principes ait été tirée des Païens; comme on le peut voir dans S. Augustin, *contr. Faust.*

L. XX. chap. iij. Il y a grande apparence que Plutarque a prétendu que cette opinion étoit généralement répandue, ou afin de donner plus de poids à son propre sentiment par ce consentement prétendu, ou parce qu'en étant fortement entêté, il s'imaginait la trouver par-tout où il en voyoit quelque légère ressemblance. On ne sauroit pourtant disconvenir que ce système n'ait eu grand nombre de partisans, & que Manès, qu'on regarde communément comme l'auteur de la secte des Manichéens, n'ait eu beaucoup de précurseurs. Écoutez là-dessus le savant Spencer, de *hirc. emissar. sect. 2, pag. 2487*. « Les » anciens ont cru, dit-il, qu'il y a deux » dieux opposés l'un à l'autre : le premier, » créateur des biens ; le second, auteur » des maux. Ils ont nommé le premier » Dieu ; le second, démon. Les Egyp- » tiens appelloient le dieu bon, *Osiris*, » & le mauvais dieu, *Typhon*. Les Hé- » breux superstitieux ont donné à ces » deux principes les noms de *Gad* & de » *Meni* ; & les Persans, ceux d'*Oro- » masdes* & d'*Arimanius*. Les Grecs » avoient de même leurs bons & leurs » mauvais démons ; les Romains, leurs » Joves & leurs Vejoves, c'est-à-dire, » leurs dieux bienfaisans & leurs dieux » malfaisans. Les astrologues exprime- » rent le même sentiment par des signes » ou des constellations favorables ou ma- » lignes ; les philosophes, par des prin- » cipes contraires ; & en particulier les » Pythagoriciens, par leur monade & » leur dyade. On ne doit pas être surpris » qu'une erreur si grossière ait régné parmi » des peuples qui étoient dans l'ignorance » puisqu'elle a fait des progrès étonnans » parmi des nations éclairées, & qui » avoient au moins de légères teintures » du Christianisme. » Windet, dans sa dissertation de *vita functorum statu*, qu'on trouve dans la collection de Crenius, dit qu'on rencontre des vestiges bien marqués du dualisme dans tout l'orient, jusqu'aux Indes & à la Chine. Manès, Persan, qui parut dans le iij siècle, a fait un système complet sur les deux principes, & sa secte a été fort nombreuse. On peut consulter la savante histoire

qu'en a donné M. de Beaufovre. Voyez MANICHÉENS.

La première origine de ce système vient de la difficulté d'expliquer l'existence du mal dans le monde. En effet, rien n'a plus embarrassé les philosophes en général, soit païens, soit chrétiens, que la question de l'origine du mal. Quoique les derniers aient eu les lumières de la révélation dont les païens étoient privés, ils n'ont pas laissé que de sentir la difficulté d'expliquer la cause des maux. « Entre toutes les ques- » tions que les hommes agitent, dit » Origene, *contr. Cels. liv. IV. 207*, » s'il y en a quelqu'une qui mérite nos » recherches & qui soit en même temps » très-difficile à décider, c'est celle de » l'origine du mal. » S. Augustin en a pensé de même : « Rien de plus obscur, » dit-il en écrivant contre Fauste ; rien » de plus mal-aisé à expliquer que cette » question : comment Dieu étant tout- » puissant, il peut y avoir tant de maux » dans le monde, sans qu'il en soit l'au- » teur. » Ce fut uniquement pour éviter une conséquence si impie, que les philosophes païens, & après eux des philosophes, qui malgré leurs erreurs ne laissoient pas que de croire en Jésus-Christ, supposèrent deux principes éternels, l'un du bien, & l'autre du mal. De-là les égaremens de Basilide, de Valentin, de Marcion, de Bardesanes, qui n'étoient pas de moindres génies ; de-là le long attachement qu'eut S. Augustin lui-même pour le Manichéisme. Le motif dans le fond étoit louable ; de toutes les hérésies, il n'y en a point qui mérite plus d'horreur que celle de faire Dieu auteur & complice des maux. Quelque hypothèse que l'on prenne pour expliquer la providence, la plus injurieuse à Dieu & la plus incompatible avec la religion, sera toujours celle qui donne atteinte à la bonté ou à la sainteté de Dieu, ces deux perfections étant la base de la foi & des mœurs. Cependant il n'est pas besoin de recourir à deux principes pour justifier sa providence, & rendre raison du mal : c'est ce qu'on peut voir dans les diverses réponses que d'habiles gens ont faites à M. Bayle, qui avoit affecté de faire valoir les difficultés des

Manichéens, sans faire attention aux absurdités & aux inconvénients dont leur système est rempli. C'est aussi ce que nous montrons dans les articles BON & MAL. Cet article est pour la plus grande partie tiré des papiers de M. FORMEY, historiogr. de l'académie royale de Prusse. (G)

DUARE, (Géogr. moderne.) ville de Dalmatie, voisine du bord oriental de la Cetina : elle appartient aux Vénitiens.

DUB, (Hist. nat.) animal qui se trouve en Afrique, dans les déserts de la Libye. On dit qu'il ressemble à un grand lézard, ayant quelquefois deux à trois piés de long. On prétend qu'il ne boit jamais d'eau, & qu'une goutte seroit capable de le faire mourir. Cet animal n'est point venimeux, & l'on peut manger sa chair sans aucun risque. Dictionnaire de Hubner.

DUBBELTJE, f. m. (Commerce.) petite monnoie d'argent qui a cours dans les Provinces-unies : elle vaut deux stuyvers ou sous d'Hollande, ce qui revient à environ quatre sous argent de France.

DUBEN, (Géogr. mod.) ville d'Allemagne au duché de Saxe : elle est sur la Nuide, près de Dautzen.

DUBLIN, (Géogr. mod.) capitale de l'Irlande : elle est dans la province de Linster au comté de Dublin, sur le Liffi. Long. 22. 25. lat. 53. 28.

DUC, f. m. *bubo*, (Hist. nat. Ornith.) grand oiseau de proie qui ne va que la nuit, & qui a sur la tête des plumes allongées en forme d'oreilles. Aldrovande en donne trois figures & trois descriptions, que l'on peut rapporter à une seule espece.

La premiere description est de Gesner. Le *duc* sur lequel elle a été faite, étoit à-peu-près de la grandeur d'une oie ; il avoit environ deux piés trois pouces d'envergeure. La tête de cet oiseau ressemble, par sa forme & par sa grosseur, à celle d'un chat ; ce qui lui a fait donner avec quelque fondement, le nom de *chat-huant*, c'est-à-dire, *chat-plaintif*. Les plumes qui s'élevoient au dessus des oreilles étoient noirâtres ; elles avoient jusqu'à trois pouces de longueur. Les yeux étoient grands ; les

plumes qui entouroient le croupion avoient plus d'une palme de longueur, elles étoient fort touffues, & très-douces au toucher. Cet oiseau avoit environ deux piés & demi de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des pattes, ou de la queue. L'iris des yeux étoit d'une couleur d'orange brillant ; & le bec noir, court, & crochu. En écartant les plumes, on voyoit l'ouverture des oreilles qui étoit fort grande : il y avoit des poils ou de petites plumes qui s'étendoient sur les narines. Les plumes de cet oiseau étoient parsemées de taches blanchâtres, noires, & roussâtres. Il avoit des ongles noirs, crochus, & fort pointus. Le pié étoit garni jusqu'au bout des doigts, de plumes blanchâtres qui avoient une teinte de roux.

La seconde description est d'Aldrovande. L'oiseau que cet auteur décrit, ressemble à celui de Gesner pour la grosseur, & il en diffère à d'autres égards. Il a les pattes garnies de plumes, comme le premier, jusques sur les doigts, mais elles sont plus courtes & plus minces. Cet oiseau est de couleur rousse, ou de couleur de rouille mêlée de cendré, principalement sur la poitrine, où il y a aussi des taches noirâtres, oblongues, & dispersées sans ordre. Le dos & les ailes sont plus rousses que le reste du corps. Les grandes plumes des ailes & de la queue ont des bandes transversales, noirâtres, assez larges ; celles de la queue sont terminées des deux côtés par d'autres bandes plus étroites ; les ongles sont très-grands, fort pointus, & de couleur de corne.

Le troisieme ressemble parfaitement au second, excepté qu'il n'a pas les pattes garnies de plumes, & qu'elles sont minces ainsi que les doigts.

L'oiseau que Marggrave décrit sous les noms de *jacurutu* du Bresil, est un *duc*. Ces oiseaux nichent au haut des rochers les plus escarpés ; ils prennent non seulement d'autres oiseaux, mais encore des lapins & des lievres, comme l'aigle. Aldrovande prétend qu'il n'y a pas d'oiseau qui fasse tant de proie que le *duc* pendant la nuit, & sur-tout quand il a des petits ; & sa provision est si grande, que

non seulement il a de quoi se nourrir lui & ses petits, mais qu'il en reste encore pour ceux qui savent son nid, pourvu qu'ils aient attention de n'en approcher que dans le temps que l'oiseau est en campagne, & d'y laisser pour les petits une quantité suffisante de nourriture. Willughby, *Ornith.* Voyez OISEAU. (I)

DUC (*petit*), f. m. *scops*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau de nuit, qui est peut-être le plus petit de tous les oiseaux de proie en ce genre. Il est moins gros que le hibou cornu, plus grand que la grive, & presque aussi gros que le pigeon; il a neuf pouces de longueur; sa tête est ronde, & recouverte de plumes de couleur livide, & le bec court, crochu, & noir. Les oreilles, ou plutôt les plumes qui s'élevaient en forme d'oreilles, sont apparentes quand l'oiseau est vivant, mais elles restent abaissées lorsqu'il est mort: chacune de ces prétendues oreilles ne consiste que dans une seule plume. La couleur dominante du corps est cendrée, & mêlée de teinte livide avec plusieurs taches blanchâtres: ce mélange fait un assez bel effet à l'œil, & rend le plumage de cet oiseau plus beau que celui d'aucun autre oiseau du même genre. Il y a sur les grandes plumes des ailes & sur celles de la queue, de petites taches blanches disposées par bandes transversales. On voit une teinte de roux presque sur tout le corps, & principalement sur le cou & sur la racine des ailes. Les plumes du ventre ont plus de blanc que celles des autres parties du corps; elles sont, comme toutes les autres plumes, de couleur noire à la racine, mais elles ont dans le milieu une couleur rousse: le reste est blanc & parsemé de très-petites taches noires. Les yeux brillent d'un jaune ardent, comme dans la plupart des oiseaux de nuit. Les pattes sont couvertes de plumes de couleur rousse cendrée, & les pieds petits, dégarnis de plumes, recouverts d'écailles, & de couleur brune mêlée d'une teinte livide. Il y a deux doigts en avant & deux autres en arrière, qui ont chacun un ongle de couleur brune. Cet oiseau est fort commun en Italie. Aldrovande fait mention d'un autre oiseau

du même genre, qui se trouve en Allemagne, & qui ne diffère de celui dont il vient d'être fait mention, qu'en ce qu'il est plus blanc, & qu'il a la queue & les oreilles plus longues. Willughby, *Ornith.* Voyez OISEAU. (I)

DUC, f. m. (*Hist. mod.*) prince souverain sans titre ou sans qualité de roi. Tels sont le *duc* de Lorraine, le *duc* de Holstein, &c. Voyez PRINCE.

Ce mot est emprunté des Grecs modernes, qui appelloient *ducas* les personnes que les latins nomment *dux*; comme *Constantin ducas*, &c.

On compte en Europe deux souverains qui portent le titre de *grand-duc*, comme le grand-duc de Toscane & le grand-duc de Moscovie, que l'on appelle à présent le *czar* ou l'*empereur* des Russies; & avant que la Lithuanie fût unie à la Pologne, on donnoit à son duc le titre de grand-duc de Lithuanie, que le roi de Pologne prend dans ses qualités. L'héritier du trône de Russie s'appelle aujourd'hui grand-duc de Russie. On connoît en Allemagne l'archiduc d'Autriche. Voyez ARCHIDUC.

DUC, *dux*, est aussi le titre d'honneur ou de noblesse de celui qui a le premier rang après les princes. Voyez NOBLESSE, PRINCE, PAIR, BARON, &c.

Le duché ou la dignité de duc, étoit une dignité romaine sous le bas empire; car auparavant le commandement des armées étoit amovible, & le gouvernement des provinces n'étoit conféré que pour un an. Ce nom vient à *ducendo*, qui conduit ou qui commande. Suivant cette idée, les premiers ducs, *duces*, étoient les *ductores exercituum*, commandans des armées; sous les derniers empereurs, les gouverneurs des provinces eurent le titre de ducs. Dans la suite on donna la même qualité aux gouverneurs des provinces en temps de paix.

Le premier gouverneur sous le nom de duc, fut un duc de la Marche Rhénique ou du pays des Grisons, dont il est fait mention dans Cassiodore. On établit treize ducs dans l'empire d'orient, & douze dans l'empire d'occident.

En Orient.

En Occident.

Lybie.	Mauritanie.
Arabie.	Séquanique.
Thébaïde.	Tripolitaine.
Arménie.	Armorique.
Phénicie.	Pannonique seconde.
Moésie seconde.	Aquitanique.
Euphrate & Syrie.	Valerie.
Scythie.	Belgique seconde.
Palestine.	Pannonie première.
Dace.	Belgique première.
Osrohene.	Rhétie.
Moésie première.	Grande-Bretagne.
Mésopotamie.	

La plupart de ces ducs étoient, ou des généraux romains, ou des descendants des rois du pays, auxquels en ôtant le nom de *rois*, on avoit laissé une partie de l'ancienne autorité, mais sous la dépendance de l'empire.

Quand les Goths & les Vandales se répandirent dans les provinces de l'empire d'occident, ils abolirent les dignités romaines par-tout où ils s'établirent; mais les Francs, pour plaire aux Gaulois qui avoient été long-temps accoutumés à cette forme de gouvernement, se firent un point de politique de n'y rien changer: ainsi ils divisèrent toutes les Gaules en duchés & comtés; & ils donnerent quelquefois le nom de ducs, & quelquefois celui de comtes, *comites*, à ceux qu'ils en firent gouverneurs. Voyez COMTE.

Cambden observe qu'en Angleterre, du temps des Saxons, les officiers & les généraux d'armées furent quelquefois appelés ducs, *duces*, sans aucune autre dénomination, selon l'ancienne manière des Romains.

Lorsque Guillaume le conquérant vint en Angleterre, ce titre s'éteignit jusqu'au règne du roi Edouard III, qui créa duc de Cornouaille, Edouard qui avoit eu d'abord le nom de *prince noir*. Il érigea aussi en duché le pays de Lancastré en faveur de son quatrième fils; dans la suite on en institua plusieurs, de manière que le titre passoit à la postérité de ces ducs. On les créoit avec beaucoup de solennité *per*

cincturam gladii cappæque, & circuli aurei in capite impositionem. Et delà sont venues les coutumes dont ils sont en possession de porter la couronne & le manteau ducal sur leurs armoiries.

Quoique les François eussent retenu les noms & la forme du gouvernement des ducs, néanmoins sous la seconde race de leurs rois il n'y avoit presque point de ducs; mais tous les grands seigneurs étoient appelés *comtes*, *pairs* ou *barons*, excepté néanmoins les ducs de Bourgogne & d'Aquitaine, & un duc de France; dignité dont Hugues Capet lui-même porta le titre, & qui revenoit à la dignité de maire du palais ou de lieutenant général du roi. Hugues le Blanc, père de Hugues Capet, avoit été revêtu de cette dignité, qui donnoit un pouvoir presque égal à celui du souverain.

Par la foiblesse des rois, les ducs ou gouverneurs se firent souverains des provinces confiées à leur administration. Ce changement arriva principalement vers le temps de Hugues Capet, quand les grands seigneurs commencèrent à démembrement le royaume, de manière que ce prince trouva chez les François plus de compétiteurs que de sujets. Ce ne fut pas sans grande peine qu'ils parvinrent à le reconnoître pour leur maître, & à tenir de lui à titre de foi & hommage les provinces dont ils vouloient s'emparer; mais avec le temps, le droit des armes & les mariages, les provinces, tant duchés que comtés, qui avoient été démembrées de la couronne, y furent réunies par degrés; & alors le titre de duc ne fut plus donné aux gouverneurs des provinces.

Depuis ce temps-là le nom de duc n'a plus été qu'un simple titre de dignité, affecté à une personne & à ses hoirs mâles, sans lui donner aucun domaine, territoire ou juridiction sur le pays dont il est duc. Tous les avantages consistent dans le nom & dans la préséance qu'il donne. Ils sont créés par lettres patentes du roi qui doivent être enrégistrées à la chambre des comptes. Leur dignité est héréditaire, s'ils sont nommés ducs & pairs. Ils ont alors séance au parlement; mais non; s'ils ne sont que ducs à brevet.

En

En Angleterre, les *ducs* ne retiennent de leur ancienne splendeur que la couronne sur l'écuffon de leurs armes, qui est la seule marque de leur souveraineté passée. On les crée par lettres-patentes, ceinture d'épée, manteau d'état, imposition de chapeau, couronne d'or sur la tête, & une verge d'or en leur main.

Les fils aînés des *ducs* en Angleterre sont qualifiés de *marquis*, & les plus jeunes sont appelés *lords*, en y ajoutant leur nom de baptême, comme *lord James*, *lord Thomas*, &c. & ils ont le rang de vicomte, quoiqu'ils ne soient pas aussi privilégiés par les loix des biens-fonds.

Un *duc* en Angleterre a le titre de *grace* quand on lui écrit; on le qualifie en terme héraldique de *prince le plus haut, le plus puissant, le plus noble*. Les *ducs* du sang royal sont qualifiés de *princes les plus hauts, les plus puissans, les plus illustres*.

En France, on donne quelquefois aux *ducs*, en leur écrivant, le titre de *grandeur* & de *monseigneur*, mais sans obligation; dans les actes on les appelle *très-haut & très-puissant seigneur*; en leur parlant on les appelle *monseigneur le duc*.

Le nom de *duc* en Allemagne emporte avec soi une idée de souveraineté, comme dans les *ducs* de Deux-Ponts, de Wolfenbutel, de Brunswick, de Saxe-Weimar; & dans les autres branches de la maison de Saxe, tous ces princes ayant des états & séance aux dietes de l'empire. Le titre de *duc* s'est aussi fort multiplié en Italie, sur-tout à Rome & dans le royaume de Naples; mais il est inconnu à Venise & à Genes, si ce n'est pour le chef de ces républiques, en Hollande, & dans les trois royaumes du nord, savoir la Suede, le Danemarck & la Pologne; car dans celui-ci le titre de *grand-duc* de Lithuanie est inséparable de la couronne, aussi bien qu'en Moscovie.

Duc-duc est une qualité que l'on donne en Espagne à un grand de la maison de Sylva, à cause qu'il a plusieurs duchés, réunissant en sa personne deux maisons considérables. Don Roderigo de Sylva, fils aîné de don Rui Gomez de Sylva, & héritier de ses duchés & principautés,

Tome XI.

épousa la fille aînée du duc de l'Infantado; en vertu de ce mariage le *duc* actuel de Pastrana qui en est issu, & qui est petit-fils de don Roderigo de Sylva, a ajouté à ses autres grands titres celui de *duc-duc*, pour se distinguer des autres *ducs*, dont quelques-uns peuvent posséder plusieurs duchés, mais aucun d'aussi considérables, ni des titres de famille si éminens. *Chambers. (G)*

DUCAL, adj. (*Hist. mod.*) les lettres-patentes accordées par le sénat de Venise sont appelées *ducals*: on donne aussi le même nom aux lettres écrites aux princes étrangers au nom du sénat. *Voyez DOGE.*

Le nom *ducal* vient de ce qu'au commencement de ces patentes, le nom du duc ou doge étoit écrit en capitales: *N..... Dei gratiâ dux Venetiarum*, &c.

La date des *ducals* est ordinairement en latin, mais le corps de la patente est en italien.

Un courrier fut dépêché avec un *ducal* à l'empereur, pour lui rendre grâces de ce qu'il avoit renouvelé le traité d'alliance de 1716, contre les Turcs, avec la république de Venise. *Chambers. (G)*

DUCAL, se dit aussi de tout ce qui appartient à un duc & caractérise sa dignité; ainsi l'on dit le palais *ducal*, un manteau *ducal*, la couronne *ducale*. Le manteau *ducal* est de drap d'or fourré d'hermine, chargé du blason des armoiries du duc. La couronne *ducale* est un cercle d'or, garni de pointes perpendiculaires, surmontées de fleurons de feuilles d'ache ou de persil, & elle est ouverte, à moins qu'ils ne soient souverains. (*G*)

* DUCALES, f. f. pl. (*Manufact. en laine.*) serges, façon d'Aumale, ordonnées par les réglemens à dix-neuf buhots quarante-trois portées, à une demi-aune un feize de roi de largeur au moins entre deux gardes, à vingt-deux aunes de longueur hors l'étille pour les blanches, & à vingt-deux aunes & demie pour les mêlées, afin qu'elles aient vingt aunes & demie toutes appointées.

DUCAT, f. m. (*Commerce.*) monnaie d'or qui a cours en Allemagne, en Hollande, en Hongrie & presque dans tous

N n n

les états de l'Europe; elle vaut cinq florins & cinq stuyvers argent d'Hollande, ce qui fait environ dix livres dix sous argent de France. Mais comme il arrive que souvent les *ducats* ont été altérés, soit pour avoir été rognés par des fripons, soit pour avoir été usés, on ne les reçoit guere sans les avoir préalablement pesés.

En Italie il y a aussi des *ducats d'argent*, qui ne valent qu'environ trois livres argent de France.

DUCATON, f. m. (*Comm.*) monnoie d'argent d'Espagne & d'Hollande; elle vaut trois florins & trois stuyvers argent d'Hollande, ce qui revient à environ six livres six sous argent de France. Cette monnoie est très-recherchée en Hollande; elle est d'un argent très-pur.

Il y a aussi des *ducats d'or*, c'est une piece d'or qui vaut trois ducats ou quinze florins & quinze stuyvers, environ trente & une livres dix sous de notre monnoie.

DUCENAIRE, f. m. (*Hist. anc.*) c'étoit anciennement un officier dans les armées romaines, qui avoit le commandement de deux cents hommes.

Les empereurs avoient aussi des *ducenarii* au nombre de leurs procureurs ou intendans, appelés *procuratores ducenarii*. Quelques-uns disent que c'étoient ceux dont la paie montoit à 200 sesterces, ainsi que dans les jeux du cirque, l'on appelloit *ducenarii* les chevaux qu'on louoit 200 sesterces: d'autres pensent que les *ducenarii* étoient ceux qui levoient le deux centieme denier, ou les officiers établis pour avoir l'inspection sur la levée de ce tribut. On rencontre fort souvent dans les inscriptions de Palmyre le titre de *ducenaire*.
Chambers. (Q)

DUCHÉ, subst. m. (*Jurispr.*) est une seigneurie considérable, érigée sous le titre de *duché*, & mouvante immédiatement de la couronne.

Il y a deux sortes de *duchés*; savoir, les *duchés-pairies*, & les simples *duchés non-pairies*: ces derniers sont héréditaires ou seulement personnels, quant au titre de *duché*, à la personne que le roi en a gratifiée. Les uns & les autres peuvent être vérifiés au parlement ou n'avoir pas été

vérifiés, ce qui opere une différence pour les prérogatives & droits qui y sont attachés.

Il y a aussi des *duchés* par simple brevet qui n'a point été suivi de lettres d'érection en *duchés*.

Les honneurs & droits de la pairie n'appartiennent qu'à ceux dont les *duchés-pairies* ont été érigées par lettres dûment vérifiées en parlement.

Les *duchés-pairies* & les *duchés simples non-pairies* qui ne sont pas enrégistrées, ne donnent, en faveur de ceux qui en ont obtenu le brevet ou les lettres d'érection, d'autre prérogative que les honneurs du louvre & dans les maisons du roi leur vie durant, & de même à leurs femmes ou veuves; l'antiquité du *duché* donne le rang à la cour, comme l'antiquité de la pairie le donne au parlement.

Le plus ancien *duché non-pairie* est celui de Bar, mouvant de la couronne, lequel, de comté qu'il étoit d'abord, fut ensuite érigé en *duché*.

L'édit du mois de Juillet 1566, porte qu'il ne sera fait aucune érection de terres & seigneuries en *duchés*, marquisats ou comtés, que ce ne soit à la charge qu'elles seront réunies à la couronne, à défaut d'hoirs mâles.

Cette disposition n'est cependant pas toujours observée; il dépend du roi d'apposer telles conditions qu'il juge à propos à l'érection, mais il faut une dérogation expresse à l'édit de 1566.

Comme les terres érigées en *duchés* relevent immédiatement de la couronne, les seigneurs dont elles relevoient auparavant, sont en droit de demander une indemnité à celui qui a obtenu l'érection du *duché*.

La mouvance immédiate d'un *duché* étant une fois acquise à la couronne, ne retourne plus au précédent seigneur, même à l'extinction du titre de *duché*, suivant un arrêt du 28 mars 1695.

L'édit du mois de mai 1711, concernant les ducs & pairs, ordonne que ce qui est porté par cet édit pour les ducs & pairs, aura lieu pareillement pour les ducs non-pairs en ce qui peut les regarder.
(A)

DUCHÉ-PAIRIE, (*Jurispr.*) est tout à la fois un des grands offices de la couronne, un fief de dignité relevant de la couronne, & une justice seigneuriale du premier ordre avec titre de *pairie*. Ce n'est pas ici le lieu de traiter de tout ce qui appartient aux pairs & à la *pairie* en général, ainsi nous nous bornerons à ce qui est propre aux *duchés-pairies*, considérées sous les trois différens points de vue que l'on a annoncés, c'est-à-dire, comme office, fief & justice.

On dit d'abord que les *duchés-pairies* sont de grands offices de la couronne. Les *duchés*, dont l'usage venoit des Romains, étoient dans les commencemens de la monarchie des gouvernemens de provinces que le roi confioit aux principaux seigneurs de la nation, que l'on appelloit d'abord *princes*, ensuite *barons* & *ducs* ou *pairs*. Ces ducs réunissoient en leur personne le gouvernement militaire, celui des finances, & l'administration de la justice. Ils jugeoient souverainement au nom du roi; avec les principaux de la ville où ils faisoient leur résidence, les appels des centeniers, qui étoient les juges royaux ordinaires. Un *duché* comprenoit d'abord douze comtés ou gouvernemens particuliers; cette répartition fut depuis faite différemment. Le titre de duc étoit si déchu sur la fin de la première race, que pendant la seconde, & bien avant dans la troisième, celui qui avoit un *duché* se faisoit appeler *comte*; dans la suite les titres de ducs & de *duchés* reprirent le dessus. Les ducs cessèrent de rendre la justice en personne, lorsqu'on institua les baillis & sénéchaux; de sorte que présentement la fonction des ducs & pairs, comme grands officiers de la couronne, est d'assister au sacre du roi & autres cérémonies considérables, & de rendre la justice au parlement avec les autres personnes dont il est composé.

L'office de duc & pair est de sa nature un office viril; il y a cependant eu quelques *duchés-pairies* érigées sous la condition de passer aux femelles à défaut de mâles: ces *duchés* sont appellés *duchés-pairies mâles* & *femelles*: il y en a même eu quelques-uns érigés pour des femmes

ou filles, & ceux-ci ont été appellés simplement *duchés femelles*.

Anciennement les femmes qui possédoient une *duché-pairie*, faisoient toutes les fonctions attachées à l'office de pair. Blanche de Castille, mere de S. Louis, pendant son absence, prenoit séance au parlement. Mahaut, comtesse d'Artois, étant nouvellement créée *pair*, signa l'ordonnance du 3 octobre 1303: elle assista en personne au parlement de 1314, pour y juger le procès du comte de Flandre & du roi Louis Hutin; elle assista au sacre de Philippe V dit le *Long*, en 1316, où elle fit les fonctions de pair, & y soutint avec les autres la couronne du roi son gendre. Une autre comtesse d'Artois fit fonction de pair en 1364 au sacre de Charles V. Au parlement tenu le 9 décembre 1378, pour le duc de Bretagne, la duchesse d'Orléans s'excusa par lettres de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas. Présentement les femmes qui possèdent des *duchés-pairies*, ne siegent plus au parlement: il en est de même en Angleterre, où il y a aussi des *pairies* femelles.

Les *duchés-pairies* considérées comme fiefs, sont des seigneuries ou fiefs de dignité qui relevent immédiatement de la couronne. Ces sortes de seigneuries tiennent le premier rang entre les offices de dignité.

Les premières érections des *duchés-pairies* remontent au moins jusqu'au temps de Louis le Jeune; d'autres les font remonter encore plus haut; c'est ce qui sera discuté plus amplement au mot **PAIRIE**.

Toutes les terres érigées en *pairies* n'ont pas le titre de *duché*: il y a aussi des *comtés-pairies*. Il y a eu plusieurs de ces *comtés-pairies* laïques, tels que le comté de Flandre, de Champagne, de Toulouse, & autres qui sont présentement réunis à la couronne.

Il y a encore trois *comtés-pairies* qui ont rang de *duchés*; savoir, le comté de Beauvais, celui de Châlons & celui de Noyon, qui forment les trois dernières des six anciennes *pairies* ecclésiastiques.

Les autres seigneuries, soit comtés, marquisats, baronies ou autres qui sont

érigées à l'instar des *pairies*, ne font point des *pairies* proprement dites; & si quelques-unes en portent le titre, c'est abusivement, n'ayant d'autre prérogative que de ressortir immédiatement au parlement, comme les *duchés & comtés-pairies* dont on a parlé.

Depuis l'érection des grandes seigneuries en *pairies*, le titre de duc & pair est toujours attaché à la possession d'une *duché-pairie*; car la *pairie* qui étoit d'abord personnelle est devenue réelle.

L'édit du mois de mai 1711, concernant les ducs & pairs, ordonne entr'autres choses, que par les termes d'*hoirs & successeurs*, & par les termes d'*ayans-cause*, insérés tant dans les lettres d'érection précédemment accordées, que dans celles qui pourroient l'être à l'avenir, ne s'entendront que des enfans mâles de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, & des mâles qui en seront descendus de mâle en mâle en quelque ligne & degré que ce soit.

Que les clauses générales insérées ci-devant dans quelques lettres d'érection de *duchés-pairies* en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet qu'à l'égard de celle qui descendra & fera de la maison & du nom de celui en faveur duquel les lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'épousera qu'une personne que le roi jugera digne de posséder cet honneur, & dont il aura agréé le mariage par des lettres-patentes qui seront adressées au parlement de Paris, & qui porteront confirmation du *duché* en sa personne & descendants mâles, &c.

Ce même édit permet à ceux qui ont des *duchés-pairies*, d'en substituer à perpétuité le chef-lieu avec une certaine partie de leur revenu, jusqu'à 15000 livres de rente, auquel le titre & dignité desdits *duchés & pairies* demeurera annexé, sans pouvoir être sujet à aucunes dettes ni déductions de quelque nature qu'elles puissent être, après que l'on aura observé les formalités prescrites par les ordonnances pour la publication des ordonnances; à l'effet de quoi l'édit déroge à l'ordonnance d'Orléans, à celle de Moulins, &

à toutes autres ordonnances & coutumes contraires.

Il permet aussi à l'aîné des mâles descendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des *duchés & pairies* aura été faite, ou à son défaut ou refus, à celui qui le suivra immédiatement, & ensuite à tout autre mâle de degré en degré, de les retirer des filles qui se trouveront en être propriétaires, en leur remboursant le prix dans six mois sur le pié du denier 25 du revenu actuel, & sans qu'ils puissent être reçus en ladite dignité qu'après en avoir fait le paiement réel & effectif.

L'édit ordonne encore que ceux qui voudront former quelque contestation au sujet des *duchés-pairies*, &c. seront tenus de représenter au roi, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir du roi la permission de poursuivre l'affaire au parlement de Paris, &c.

La haute, moyenne & basse justice qui est attachée aux *duchés-pairies*, est une justice seigneuriale.

Les fourches patibulaires de ces justices sont à six piliers.

Anciennement lorsqu'une seigneurie étoit érigée en *duché*, c'étoit ordinairement à condition que l'appel de sa justice ressortiroit sans moyen au parlement. Il y a cependant quelques-unes des anciennes *pairies* ecclésiastiques qui ne ressortissent pas immédiatement au parlement, comme Langres, &c. Les érections de *duchés* étant devenues plus fréquentes, on met ordinairement dans les lettres, que *c'est sans distraction de ressort du juge royal*: ou si l'on déroge au ressort, c'est à condition d'indemniser les officiers de la justice royale; & jusqu'à ce que cette indemnité soit payée, la distraction de ressort n'a aucun effet.

Les nouveaux réglemens enrégistrés au parlement sont envoyés par le procureur général aux officiers des *duchés-pairies* ressortissantes nuement au parlement, pour y être enrégistrées, de même que dans les sieges royaux.

Ces justices des *duchés-pairies* n'ont pas néanmoins la connoissance des cas royaux; elle demeure toujours réservée au juge

royal, auquel la *pairie* ressortissoit avant son érection.

Depuis la déclaration du 17 février 1731, on ne peut plus faire aucune infinuacion au greffe des *duchés-pairies*, non plus que dans les autres justices seigneuriales.

On tenoit autrefois des grands jours pour les *duchés*, en vertu de la permission qui en étoit accordée par des lettres-patentes du roi. On permettoit même quelquefois de tenir ces grands jours à Paris; ces grands jours ont été supprimés & rétablis par différentes déclarations, & enfin supprimés définitivement. Voyez GRANDS JOURS & PAIRIES. (A)

DUCKSTEIN, (*Comm.*) espece de biere blanche, fameuse dans toute l'Allemagne, qui se brasse à Konigslutter, dans le duché de Brunswick-Wolfenbutel; elle est très-agréable: on prétend qu'elle est un bon remede contre la pierre & la gravelle. Il s'en fait un très-grand commerce. *Dict. universel de Hubner.*

DUCTILITÉ, *s. f. en Physique*, est une propriété de certains corps qui les rend capables d'être battus, pressés, tirés, étendus sans se rompre, de maniere que leur figure & leurs dimensions peuvent être considérablement altérées en gagnant d'un côté ce qu'elles perdent d'un autre.

Tels sont les métaux qui gagnent en long & en large, ce qu'ils perdent en épaisseur lorsqu'on les bat avec le marteau, ou bien qui s'allongent à mesure qu'ils deviennent plus minces & plus déliés, quand on les fait passer à la filiere.

Tels sont aussi les gommes, les glus, les résines, & quelques autres corps que l'on appelle *ductiles*, quoiqu'ils ne soient pas malléables; car si on les ramollit par l'eau, le feu ou quelque menstrue, on peut les tirer en filets.

Par conséquent l'on a deux classes de corps *ductiles*, dont l'une est composée de corps durs, & l'autre de corps souples ou qui obéissent au toucher: nous allons donner quelques remarques sur chacune de ces especes.

La cause de la *ductilité* est très-obscuré, parce qu'elle dépend en grande partie de la dureté, dont la cause est une de celles

que nous connoissons le moins. Il est vrai qu'ordinairement on rend raison de la dureté, en l'attribuant à la force d'attraction entre les particules des corps durs, & que l'on déduit la *ductilité* de la flexibilité des parties du corps *ductile*, qui sont parallèlement unies aux autres; mais ces hypotheses ne sont guère satisfaisantes: car 1^o. il ne paroît pas que l'attraction des parties de la matiere, quoique établie par différentes expériences, puisse servir à rendre raison de la dureté; puisqu'en supposant des particules de matiere qui s'attirent, il restera encore à savoir si ces particules sont dures ou non, & on retombera dans la question de la dureté primitive, question qui paroît au dessus de la portée de notre esprit: 2^o. à l'égard de la *ductilité*, ce n'est point l'expliquer que de l'attribuer à la flexibilité des corps, puisqu'on demandera de nouveau d'où vient cette flexibilité. Voyez DURETÉ, COHÉSION, &c.

Au lieu de ces hypotheses imaginées, pour expliquer la *ductilité*, nous allons entretenir ici notre lecteur de quelques expériences curieuses & surprenantes sur les corps *ductiles*, en prenant nos exemples dans l'or, le verre, la toile d'araignée.

Ductilité de l'or. Une des propriétés de l'or, est d'être le plus *ductile* de tous les corps: les batteurs & les tireurs d'or nous en fournissent un grand nombre d'exemples. Voy. OR. Le pere Mersenne, M. Rohault, M. Halley, &c. en ont fait la supputation, mais ils se sont appuyés sur les rapports des ouvriers. M. de Réaumur, dans les mémoires de l'académie royale des Sciences en 1713, a pris une route plus sûre: il en a fait l'expérience lui-même: il trouve qu'un simple grain d'or, même dans nos feuilles d'or communes, peut s'étendre jusqu'à occuper 36 pouces quarrés $\frac{1}{2}$; & une once d'or, qui mise en forme de cube, n'est pas la moitié d'un pouce en épaisseur, longueur ou largeur, battue avec le marteau, peut s'étendre en une surface de 146 piés quarrés & $\frac{1}{2}$, étendue près de la moitié plus grande que celle que l'on pouvoit lui donner il y a 90 ans. Du temps du pere Mersenne, on regardoit comme une chose

prodigieuse, qu'une once d'or pût former 1600 feuilles, lesquelles réunies ne faisoient qu'une surface de 105 piés quarrés.

Mais la distension de l'or sous le marteau, quoique très-considérable, n'est rien en comparaison de celle qu'il éprouve en passant par la filiere. Il y a des feuilles d'or qui ont à peine l'épaisseur de $\frac{3}{320000}$ de pouce; mais $\frac{3}{320000}$ partie d'un pouce est une épaisseur considérable, en comparaison de l'épaisseur de l'or filé sur la soie dans nos galons d'or.

Pour concevoir cette *ductilité* prodigieuse, il est nécessaire de donner à nos lecteurs quelque idée de la maniere dont procedent les tireurs d'or. Le fil que l'on appelle communément du *fil d'or*, & que tout le monde fait n'être autre chose qu'un fil d'argent doré ou recouvert d'or, se tire d'un gros lingot d'argent pesant ordinairement 45 marcs. On lui donne une forme de cylindre d'un pouce & demi environ de diametre, & long de 22 pouces. On le recouvre de feuilles préparées par le batteur d'or, les posant l'une sur l'autre, jusqu'à ce qu'il y en ait assez pour faire une épaisseur beaucoup plus considérable que celle de nos dorures ordinaires: & néanmoins dans cet état cette épaisseur est très-mince, comme il est aisé de le concevoir par la quantité d'or que l'on emploie à dorer les 45 marcs d'argent: deux onces en font ordinairement l'affaire, & fort souvent un peu plus qu'une. En effet, toute l'épaisseur de l'or sur le lingot excède rarement $\frac{1}{400}$ ou $\frac{1}{300}$ partie d'un pouce, & quelquefois elle n'en est pas la $\frac{1}{1000}$ partie.

Mais il faut que cette enveloppe d'or si mince le devienne bien d'une autre maniere. On fait passer successivement le lingot par les trous de différentes filieres, toujours plus petites les unes que les autres, jusqu'à ce qu'il devienne aussi fin ou même plus fin qu'un cheveu. Chaque nouveau trou diminue le diametre du lingot; mais il gagne en longueur ce qu'il perd en épaisseur; & par conséquent la surface augmente; néanmoins l'or le recouvre toujours: il suit l'argent dans toute l'étendue dont il est susceptible; & l'on ne remarque pas même au microscope qu'il en laisse à découvert la plus petite partie. Cependant

à quel point de finesse doit-il être porté, lorsqu'il est tiré en un filet dont le diametre est neuf mille fois plus petit que celui du lingot!

M. de Réaumur, par des mesures exactes & un calcul rigoureux, trouve qu'une once de ce fil s'allonge à 3232 piés, & tout le lingot à 1163520, mesure de Paris, ou 96 lieues françoises; étendue qui surpasse de beaucoup ce que Merfenne, Rohault, Halley, &c. avoient imaginé.

Merfenne dit qu'une demi-once de ce fil est longue de 100 toises. Sur ce pié une once de ce fil ne s'étendrait qu'à 1200 piés; au lieu que M. de Réaumur la trouve de 3232. M. Halley dit que six piés de fil ne pesent qu'un grain, & qu'un grain d'or s'étend jusqu'à 96 verges, & que par conséquent la dix-millieme partie d'un grain fait plus d'un tiers de pouce. Il trouve que le diametre du fil est une cent quarre-vingt-sixieme partie d'un pouce; & l'épaisseur de l'or une 154500^e partie d'un pouce. Mais ce compte est encore au dessous de celui de M. de Réaumur; car sur ce principe l'once de fil ne devrait être que de 2680 piés.

Cependant le lingot n'est pas encore parvenu à sa plus grande longueur, la plus grande partie de l'or trait est filé ou travaillé sur soie; & avant de le filer on l'applatit, en le faisant passer entre deux rouleaux ou roues d'un acier excessivement poli, ce qui le fait encore alonger de plus d'un septieme. M. de Réaumur trouve alors que la largeur de ces petites lames ou plaques n'est que la huitieme partie d'une ligne ou la 96^e partie d'un pouce, & leur épaisseur une 3072^e; l'once d'or est alors étendue en une surface de 1190 piés quarrés; au lieu que la plupart des batteurs d'or, ainsi que nous l'avons observé, ne l'étendent qu'à 146 piés quarrés.

Mais quelle doit être la finesse de l'or étendu d'une maniere si excessive? Suivant le calcul de M. de Réaumur, son épaisseur est la 175000^e partie d'une ligne ou la 2100000^e partie d'un pouce, ce qui n'est que la treizieme partie de l'épaisseur déterminée par M. Halley; mais il ajoute que cela suppose l'épaisseur de l'or par-tout égale, ce qui n'est pas probable; car en

battant les feuilles d'or, quelque attention que l'on y ait, il est impossible de les étendre également. C'est de quoi il est facile de juger par quelques parties qui sont plus opaques que d'autres; ainsi la dorure du fil doit être plus épaisse aux endroits où la feuille est plus épaisse.

M. de Réaumur supputant quelle doit être l'épaisseur de l'or aux endroits où elle est la moins considérable, la trouve seulement d'une 3150000^e partie d'un pouce; mais qu'est-ce qu'une 3150000^e partie d'un pouce? Ce n'est pourtant pas encore la plus grande *ductilité* de l'or; car au lieu de deux onces d'or que nous avons supposées au lingot, on peut n'y employer qu'une seule once; & alors l'épaisseur de l'or aux endroits les plus minces ne seroit que la 6300000^e partie d'un pouce.

Néanmoins quelque minces que soient les lames d'or, on peut les rendre deux fois plus minces, sans qu'elles cessent d'être dorées. En les pressant seulement beaucoup entre les roues, elles s'étendent au double de leur largeur, & proportionnellement en longueur; de manière que leur épaisseur sera réduite enfin à une treize ou quatorze millionième partie d'un pouce.

Quelque effrayante que soit cette ténuité de l'or, il recouvre parfaitement l'argent qu'il accompagne. L'œil le plus perçant & le plus fort microscope ne peuvent y découvrir le moindre vuide ou la moindre discontinuité. Le fluide le plus subtil & la lumière elle-même ne peuvent y trouver un passage: ajoutez à cela que si l'on fait dissoudre dans de l'eau-forte une pièce de cet or trait ou de cet or laminé, on apercevra la place de l'argent tout excavée, l'argent ayant été dissous par l'eau-forte, & l'or tout entier en forme de petits tubes.

Quant à la *ductilité* des corps qui ont de la mollesse, elle ne va pas à un degré si surprenant; cependant le lecteur ne doit pas être surpris que, parmi les corps ductiles de cette classe, nous donnions la première place au verre, qui est de tous les corps durs le plus fragile.

Ductilité du verre. Tout le monde sait que quand le verre est bien pénétré de la

chaleur du feu, les ouvriers peuvent le former & le façonner comme de la cire molle; mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'on peut le réduire en fils d'une finesse & d'une longueur excessive.

Nos fileurs ordinaires ne font pas leurs fils de soie, de lin, ou d'autres matières semblables, avec autant d'aisance & de célérité à beaucoup près que nos fileurs de verre qui travaillent sur une matière si fragile.

On a des plumets de cette matière pour orner la tête des enfans; on en fait d'autres ouvrages beaucoup plus fins que les cheveux, qui se plient, qui se courbent, qui flottent comme eux au moindre vent.

Il n'y a rien de plus simple ni de plus aisé que la méthode de faire cette sorte d'ouvrage. On y emploie deux ouvriers: le premier tient une extrémité d'un morceau de verre sur la flamme d'une lampe; & quand la chaleur l'a amolli, un second ouvrier applique un crochet de verre au morceau en fusion; retirant ensuite le crochet, il amène un filet de verre, qui est toujours adhérent à la masse dont il sort. Après cela approchant son crochet sur la circonférence d'une roue d'environ deux piés & demi de diamètre, il tourne la roue aussi rapidement qu'il veut; cette roue tire des filets qu'elle divise sur sa circonférence, jusqu'à ce qu'elle soit couverte d'un écheveau de fil de verre, après un certain nombre de révolutions.

La masse qui est en fusion au dessus de la lampe, diminue insensiblement, étant enveloppée, pour ainsi dire, comme un peloton sur la roue; & les parties qui se refroidissent à mesure qu'elles s'éloignent de la flamme, deviennent plus cohérentes à celles qui les suivent, & ainsi de suite. Les parties les plus proches du feu sont toujours les moins cohérentes, & par conséquent elles cedent plus facilement à l'effort que fait le reste pour les retirer vers la roue.

La circonférence de ces filets est ordinairement une ovale plate, trois ou quatre fois aussi large qu'épaisse. Il y en a qui sont à peine plus gros que le fil d'un ver à soie, & qui ont une flexibilité merveilleuse.

De là M. de Réaumur conclut que la flexibilité du verre croissant à proportion de la finesse des fils, si nous avions seulement l'art de tirer des fils aussi fins que ceux d'une toile d'araignée, on en pourroit faire des étoffes & des draps propres à s'habiller.

M. de Réaumur a fait quelques expériences à ce sujet ; & il est parvenu à faire des fils assez fins, & à ce qu'il croit aussi fins que ceux d'une toile d'araignée ; mais il n'a jamais pu les faire assez longs pour en fabriquer quelque chose. *Voyez VERRE.*

Ductilité des toiles d'araignée. L'auteur dont nous venons de parler, observe que la matière dont les araignées & les vers à soie font leurs fils, est fragile quand elle est en masse, semblable aux gommés séchés. A mesure qu'elle est tirée de leur corps, elle acquiert une consistance, de même que les fils de verre se durcissent à proportion qu'ils s'éloignent de la lampe, quoique par une cause différente.

La *ductilité* de cette matière & l'apprêt qu'elle demande, étant beaucoup plus extraordinaires dans les araignées que dans les vers à soie, nous nous arrêterons seulement ici à considérer la matière de la toile d'araignée.

Vers l'anus de l'araignée il y a six mamelons ; on peut les voir à la vue simple dans les grosses araignées : les extrémités de ces différents mamelons sont percées de trous qui font la fonction de filières.

M. de Réaumur observe que dans une étendue égale à celle de la tête de la plus petite épingle, il y a un assez grand nombre de trous pour fournir une quantité prodigieuse de fils très-distincts. On connoît l'existence de ces trous par leurs effets : prenez une grosse araignée de jardin toute prête à pondre ses œufs ; & appliquant le doigt sur une partie de ses mamelons, en le retirant, il emportera une quantité prodigieuse de différents fils.

M. de Réaumur dit qu'il en a remarqué plusieurs fois soixante & dix ou quarante avec un microscope ; mais il s'est aperçu qu'il y en avoit infiniment plus qu'il ne pouvoit dire. En avançant que

chaque extrémité d'un mamelon en fournit mille, il seroit persuadé qu'il seroit fort au dessous de la réalité. Cette partie est divisée en une infinité de petites éminences, semblables aux yeux d'un papillon, &c. Il est hors de doute que chaque éminence fournit plusieurs fils ; ou plutôt entre ces différentes éminences il y a des trous qui donnent passage aux fils ; l'usage de ces éminences ou protubérances est, selon toute apparence, de faire qu'à leur première sortie les filets soient séparés avant qu'ils ne soient durcis. Ces protubérances ne sont pas si sensibles dans quelques araignées ; mais en leur place il y a des touffes de poils qui font le même office, c'est-à-dire, qui tiennent les filets séparés. Quoi qu'il en soit, il peut sortir des fils de plus de mille différents endroits dans chaque mamelon ; par conséquent l'araignée ayant six mamelons, elle a des trous ou des ouvertures pour plus de six mille fils. Ce n'est pas assez que ces ouvertures soient excessivement petites, mais les fils sont déjà formés avant d'arriver au mamelon, chacun d'eux ayant sa petite gaine ou canal dans lequel il est porté au mamelon d'assez loin.

M. de Réaumur les suit jusqu'à leur source, & il fait voir le mécanisme qui les produit. Vers l'origine du ventre il trouve deux petits corps mollets, qui sont la première source de la soie ; leur forme & leur transparence ressemblent à celles des larmes de verre, par le nom desquels nous les désignerons dans la suite.

L'extrémité de chaque larme va en tournant ; elle fait une infinité de tours & de retours en allant vers le mamelon. De la base ou de la racine de la larme vient une autre branche beaucoup plus grosse, laquelle tournant de différentes manières, forme différents nœuds, & prend son cours comme l'autre vers la partie postérieure de l'araignée. Dans ces larmes & dans leurs branches est contenue une matière propre à former la soie, si ce n'est qu'elle est trop molle.

Le corps de la larme est une espèce de réservoir, & les deux branches sont deux canaux qui en viennent. Un peu plus loin en arrière il y a deux autres larmes plus petites

petites qui envoient chacune de leur sommet une seule branche. Outre cela, il y a trois autres vaisseaux plus grands de chaque côté de l'araignée, que M. de Réaumur prend pour les derniers réservoirs où la liqueur vient s'amasser. La plus grosse extrémité de chacun est vers la tête de l'insecte, & la plus petite vers l'anus. Ils se terminent chacun en pointe; & c'est des trois pointes de ces trois réservoirs que vient au moins la plus grande partie des fils qui sortent par les trois mamelons. Chaque réservoir fournit à un mamelon; enfin à la racine des mamelons on apperçoit plusieurs tubes charnus; probablement il y en a autant que de mamelons. Lorsque l'on enlève la membrane ou la pellicule qui semble recouvrir ces tubes, ils paroissent remplis de fils tous fort distincts les uns des autres, & qui par conséquent étant sous une enveloppe commune, ont chacun leur membrane particulière dans laquelle ils sont retenus comme des couteaux dans leurs gaines. De la quantité immense des fils qui y sont contenus, M. de Réaumur conclut, en suivant leur cours, qu'ils ne viennent pas tous des pointes des réservoirs; que quelques-uns viennent de tous les tours & de tous les angles, & même probablement de chacune de leurs parties. Mais il reste pourtant à découvrir par quels canaux la liqueur vient se rendre dans les grains, & delà dans les réservoirs.

Nous avons déjà observé que le bout de chaque mamelon peut donner passage à plus de mille fils; néanmoins le diamètre de ce mamelon n'excede pas la tête d'une petite épingle: mais nous ne considérons que les plus grosses araignées.

Si nous examinons les jeunes araignées, les araignées naissantes qu'elles produisent, nous verrons qu'elles n'ont pas plutôt quitté leur œuf, qu'elles commencent à filer: à la vérité on peut à peine appercevoir leurs fils; mais les toiles qui en sont faites sont assez visibles. Elles sont fort souvent aussi épaisses & aussi serrées que celles des araignées ordinaires; & cela ne doit pas surprendre; il y a souvent quatre ou cinq cents petites araignées qui concourent au même ouvrage. Quelle doit être l'énorme

Tome XI.

petitesse des trous de leurs mamelons? L'imagination peut à peine se représenter celle des mamelons même. La jeune araignée prise en entier, est plus petite qu'un des mamelons de la mère dont elle prend sa naissance. Il est facile de s'en convaincre. Chaque araignée grosse ou enceinte pond quatre ou cinq cents œufs: ces œufs sont tous enveloppés dans un sac; aussi-tôt que les jeunes araignées ont rompu leur sac ou leur enveloppe, elles se mettent à filer. Quelle doit être la finesse de leurs fils!

Cependant ce ne sont pas là encore les bornes de la nature; il y a des espèces d'araignées si petites à leur naissance, qu'on ne sauroit les discerner qu'avec le microscope. On en trouve ordinairement une infinité en un peloton. Elles ne paroissent que comme une multitude de points rouges; il y a pourtant des toiles sous elles, quoiqu'elles soient presque imperceptibles. Quelle doit être la ténuité ou la finesse de l'un des fils de ces toiles! le plus petit cheveu doit être à l'un de ces fils ce que la barre la plus massive est au fil d'or le plus fin, dont nous avons parlé ci-dessus.

On a observé que la matière dont les fils sont formés, est un suc visqueux; les grains sont les premiers réservoirs où ce suc s'amasse, & l'endroit où il a le moins de consistance: il en a beaucoup plus quand il vient dans les six grands réservoirs où il est porté au moyen des canaux qui partent des premiers réservoirs; il acquiert beaucoup de cette consistance dans son passage, une partie de l'humidité se dissipant en chemin, ou la sécrétion s'en faisant par des organes destinés à cet usage.

Enfin la liqueur se sèche encore plus & devient fil dans le trajet qu'elle fait par les canaux respectifs des mamelons. Quand ces fils paroissent d'abord au dehors des trous, ils sont encore glutineux, tellement que ceux qui sortent par les trous voisins s'attachent ensemble. L'air achève de les sécher.

Tout cela se prouve en faisant bouillir une araignée plus ou moins; la liqueur acquiert plus ou moins de consistance, qui la rend propre à être tirée en fils; car elle est trop fluide pour cet usage dans

O o o

le temps qu'elle est renfermée dans ses réservoirs.

La matière contenue dans ces réservoirs, lorsqu'elle est bien sèche, ressemble à une gomme ou à une glu transparente, qui casse lorsqu'on la plie beaucoup; semblable au verre, elle ne devient flexible qu'en la divisant en fils très-fins, & c'est probablement dans cette vue que la nature lui a destiné ce nombre de trous si immense. Voy. DIVISIBILITÉ. Voy. ARAIGNÉE. Chambers. (O)

DUDERSTADT, (*Géogr. moderne.*) ville d'Allemagne sur la Wipper, au duché de Brunswick; elle est à l'électeur de Mayence. Long. 28. 2. lat. 52. 34.

DUEL, s. m. (*Hist. anc. & mod. & Jurisprudence.*) est un combat singulier entre deux ou plusieurs personnes. Notre objet n'est point de parler ici de ceux qui se faisoient seulement pour faire preuve d'adresse, ou en l'honneur des dames; nous ne parlerons que de ceux auxquels on avoit recours, comme à une preuve ou épreuve juridique, pour décider certains différens, & de ceux qui sont une suite des querelles particulières.

Anciennement ces sortes de combats étoient autorisés en certains cas: la justice même les ordonnoit quelquefois comme une preuve juridique, quand les autres preuves manquoient; on appelloit cela, le *jugement de Dieu*, ou le *plait de l'épée*, *placitum ensis*. On disoit aussi *gage de duel*, ou *gage de bataille*; parce que l'agresseur jetoit son gant ou autre gage par terre; & lorsque le défendeur le ramassoit en signe qu'il acceptoit le duel, cela s'appelloit *accepter le gage*.

Il y a eu ensuite diverses loix qui ont défendu ces sortes d'épreuves: on a aussi défendu les duels pour querelles particulières; mais les loix faites par rapport à ceux-ci, ont été mal observées jusqu'au temps de Louis XIV

Cette coutume barbare venoit du Nord, d'où elle passa en Allemagne, puis dans la Bourgogne, en France, & dans toute l'Europe.

Quelques-uns prétendent qu'elle tiroit son origine de Gondobaud, roi des Bourguignons, lequel en effet ordonna par la

loi gombette, que ceux qui ne voudroient pas se tenir à la déposition des témoins, ou au serment de leur adversaire, pourroient prendre la voie du duel: mais cette loi ne fit qu'adopter une coutume qui étoit déjà ancienne dans le nord.

Cet usage fut aussi adopté peu après dans la loi des Allemands, dans celle des Bava-rois, des Lombards, & des Saxons; mais il étoit sur-tout propre aux Francs, comme il est dit dans la vie de Louis le Débonnaire, à l'an 832, de Bernard, lequel demanda à se purger du crime qu'on lui objectoit, par la voie des armes, *more Francis solito*.

Les assises de Jérusalem, les anciennes coutumes de Beauvaisis & de Normandie, les établissemens de S. Louis, & plusieurs autres loix de ces temps anciens, font mention du duel, pour lequel elles prescrivirent différentes règles.

On avoit recours à cette épreuve, tant en matière civile que criminelle, comme à une preuve juridique pour connoître l'innocence ou le bon droit d'une partie, & même pour décider de la vérité d'un point de droit ou de fait, dans la présupposition que l'avantage du combat étoit toujours pour celui qui avoit raison. Le vaincu, en matière civile, payoit l'amende; d'où vint cette maxime adoptée dans quelques coutumes, & passée en proverbe, *que les battus paient l'amende*. En matière criminelle, le vaincu souffroit la peine que méritoit le crime déferé à la justice.

Le moine Sigebert raconte qu'Othon I^{er}. ayant, vers l'an 960, consulté les docteurs allemands pour savoir si en directe la représentation auroit lieu, ils furent partagés; que pour décider ce point, on fit battre deux braves; que celui qui soutenoit la représentation ayant eu l'avantage, l'empereur ordonna qu'elle auroit lieu.

Alphonse VI, roi de Castille, voulant abolir dans ses états l'office mosarabique, pour y substituer le romain, & n'ayant pu y faire consentir le clergé, la noblesse, ni le peuple; pour décider la chose, on fit battre deux chevaliers, l'un pour soutenir l'office romain, l'autre le mosarabique: le champion de l'office romain fut battu,

On ne s'en tint pourtant pas à cette seule épreuve ; on en fit une autre par le feu, en y jetant deux missels : le romain fut brûlé, & le mosarabe resta, dit-on, sain, ce qui le fit prévaloir sur le romain.

En France, le duel étoit pareillement usité pour la décision de toutes sortes d'affaires civiles & criminelles, excepté néanmoins pour larcin, & quand les faits étoient publics. Il fut aussi défendu de l'ordonner à Orléans pour une contestation de cinq sous, ou d'une moindre somme.

Il avoit lieu entre le créancier & le débiteur, & aussi entre le créancier & celui qui nioit d'être sa caution, lorsqu'il s'agissoit d'une somme considérable ; entre le garant & celui qui prétendoit que la chose garantie lui avoit été volée ; entre le seigneur & le vassal, pour la mouvance.

On pouvoit appeller en duel les témoins, ou l'un d'eux, même ceux qui déposoit d'un point de droit ou de coutume.

Les juges même n'étoient pas exempts de cette épreuve, lorsqu'on prétendoit qu'ils avoient été corrompus par argent ou autrement.

Les freres pouvoient se battre en duel, lorsque l'un accusoit l'autre d'un crime capital ; en matiere civile, ils prenoient des avoués ou champions, qui se battoient pour eux.

Les nobles étoient aussi obligés de se battre, soit entre eux, ou contre des roturiers.

Les ecclésiastiques, les prêtres, ni les moines, n'en étoient pas non plus exempts ; seulement, afin qu'ils ne se foulassent point de sang, on les obligeoit de donner des gens pour se battre à leur place ; comme l'a fait voir le P. Luc d'Achery, dans le VIII tome de son *spicilege*. Ils se battoient aussi quelquefois eux-mêmes en champ clos ; témoin Regnaud Chesnel, clerc de l'évêque de Saintes, qui se battit contre Guillaume, l'un des religieux de Geoffroi, abbé de Vendôme.

On ne dispensoit du duel que les femmes, les malades, les *mehaignés*, c'est-à-dire les blessés, ceux qui étoient au dessous de vingt & un ans, ou au dessus de soixante. Les Juifs ne pouvoient aussi être

contraints de se battre en duel, que pour meurtre apparent.

Dans quelques pays, comme à Villefranche en Périgord, on n'étoit point obligé de se soumettre à l'épreuve du duel.

Mais dans tous les autres lieux où il n'y avoit point de semblable privilege, la justice ordonnoit le duel quand les autres preuves manquoient ; il n'appartenoit qu'au juge haut-justicier d'ordonner ces sortes de combats : c'est pourquoi des champions combattans, représentés dans l'auditoire, étoient une marque de haute justice ; comme on en voyoit au cloître S. Merry, dans la chambre où le chapitre donnoit alors audience, ainsi que le remarque Ragueau, en son glossaire, au mot *champions* ; & Sauval, en ses *antiquités de Paris*, dit avoir vu de ces figures de champions dans les deux chambres des requêtes du palais, avant qu'on les eût ornées comme elles sont présentement.

Toutes sortes de seigneurs n'avoient même pas le droit de faire combattre les champions dans leur ressort ; il n'y avoit que ceux qui étoient fondés sur la loi, la coutume, ou la possession : les autres pouvoient bien ordonner le duel, mais pour l'exécution ils étoient obligés de renvoyer à la cour du seigneur supérieur.

Le roi & le parlement ordonnoient aussi souvent le duel ; il suffit d'en citer quelques exemples : tels que celui de Louis le Gros, lequel ayant appris le meurtre de Milon de Montlhéry, condamna Hugues de Crécy, qui en étoit accusé, à se purger par la voie du duel. Philippe-de-Valois en ordonna aussi un entre deux chevaliers appelés Vervins & Dubois.

Le 17 février 1375, 3 janvier 1376, & 9 juillet 1396, on plaida au parlement des causes de duel en présence de Charles V & de Charles VI.

Le parlement en ordonna un en 1256, sur une accusation d'adultere ; il le défendit à diverses personnes en 1306, 1308, 1311, 1333, 1334, & 1342 ; il en permit deux en 1354 & 1386, pour cause de viol ; & en 1404, on y plaida encore une cause de duel pour crime de poison.

L'église même approuvoit ces épreuves

cruelles. Quelquefois des évêques y assistoient, comme on en vit au combat des ducs de Lancastre & de Brunswick. Les juges d'église ordonnoient aussi le duel. Louis le Gros accorda aux religieux de S. Maur des Fossés le droit d'ordonner le duel entre leurs serfs & des personnes franches.

Les monomachies ou duels ordonnés par le juge de l'évêque, se faisoient dans la cour même de l'évêché. C'est ainsi que l'on en usoit à Paris; les champions se battoient dans la première cour de l'archevêché, où est le siège de l'officialité. Ce fait est rapporté dans un manuscrit de Pierre le Chantre de Paris, qui écrivoit vers l'an 1180 : *quædam ecclesiæ, dit-il, habent monomachias, & indicant monomachiam debere fieri quandoque inter rusticos suos, & faciunt eos pugnare in curiâ ecclesiæ, in atrio episcopi vel archidiaconi, sicut fit Parisiis.* Il ajouta que le pape Eugene (c'étoit apparemment Eugene III,) étant consulté à ce sujet, répondit *utimini consuetudine vestra. Descr. du dioc. de Paris,* par M. Lebœuf.

Quant aux formalités des duels, il y en avoit de particulières pour chaque sorte de duels; mais les plus générales étoient d'abord la permission du juge qui déclaroit qu'il *échoit gage*, c'est-à-dire, qu'il y avoit lieu au duel; à la différence des combats à outrance, qui se faisoient sans permission & souvent par défi de bravoure sans aucune querelle. Ces sortes de combats étoient ordinairement de cinq ou six contre un même nombre d'autres personnes, & rarement de deux personnes seulement l'une contre l'autre.

Dans le duel réglé, on obligeoit ceux qui devoient se battre, à déposer entre les mains du juge quelques effets en gage, sur lesquels devoient se prendre l'amende & les dommages & intérêts au profit du vainqueur. En quelques endroits, le gage de bataille étoit au profit du seigneur: cela dépendoit de la coutume des lieux.

Il étoit aussi d'usage que celui qui appelloit un autre en duel, lui donnoit un gage: c'étoit ordinairement son gant qu'il lui jetoit par terre, l'autre le ramassoit en signe qu'il acceptoit le duel.

On donnoit aussi quelquefois au seigneur des otages ou cautions, pour répondre de l'amende.

Les gages ainsi donnés & reçus, le juge renvoyoit la décision à deux mois, pendant lesquels des amis communs tâchoient de connoître le coupable, & de l'engager à rendre justice à l'autre; ensuite on mettoit les deux parties en prison, où des ecclésiastiques tâchoient de les détourner de leur dessein; si les parties persistoient, on fixoit le jour du duel: on amenoit ce jour-là les champions à jeun devant le même juge qui avoit ordonné le duel; il leur faisoit prêter le serment de dire vérité: on leur donnoit ensuite à manger, puis ils s'armoient en présence du juge. On régloit leurs armes. Quatre parrains choisis avec même cérémonie les faisoient dépouiller, oindre le corps d'huile, couper la barbe & les cheveux en rond; on les menoit dans un champ fermé & gardé par des gens armés: c'est ce qu'on appelloit *lices*, champ de bataille, ou champ clos; on faisoit mettre les champions à genoux l'un devant l'autre, les doigts croisés & entrelassés, se demandant justice, jurant de ne point soutenir une fausseté, & de ne point chercher la victoire par fraude ni par magie. Les parrains visitoient leurs armes; & leur faisoient faire leur prière & leur confession à genoux; & après leur avoir demandé s'ils n'avoient aucune parole à faire porter à leur adversaire, ils les laissoient en venir aux mains: ce qui ne se faisoit néanmoins qu'après le signal du héraut qui crioit de dessus les barrières par trois fois, *laissez aller les bons combattans*; alors on se battoit sans quartier.

A Paris le lieu destiné pour les duels étoit marqué par le roi: c'étoit ordinairement devant le Louvre, ou devant l'hôtel de ville, ou quelque autre lieu spacieux. Le roi y assistoit avec toute sa cour. Quand le roi n'y venoit pas, il envoyoit le connétable à sa place.

Il y avoit encore beaucoup d'autres cérémonies dont nous omettons le détail, pour nous attacher à ce qui peut avoir un peu plus de rapport à la Jurisprudence. Ceux qui voudront savoir plus à fond tous les usages qui s'observoient en pareil cas,

peuvent voir Lacolombiere en son *traité des duels*; Sauval, en ses *antiquités de Paris*; & autres auteurs qui ont écrit des duels.

Le vaincu encouroit l'infamie, étoit traîné sur la claie en chemise, ensuite pendu ou brûlé, ou du moins on lui coupoit quelque membre; la peine qu'on lui infligeoit étoit plus ou moins grande, selon la qualité du crime dont il étoit réputé convaincu. L'autre s'en retournoit triomphant; on lui donnoit un jugement favorable.

La même chose s'observoit en Allemagne, en Espagne, & en Angleterre: celui qui se rendoit pour une blessure étoit infame; il ne pouvoit couper sa barbe, ni porter les armes, ni monter à cheval. Il n'y avoit que trois endroits dans l'Allemagne où on pût se battre; Witzbourg en Franconie; Uspach & Hall en Suabe: ainsi les duels y devoient être rares.

Ils étoient au contraire fort communs en France depuis le commencement de la monarchie jusqu'au temps de S. Louis, & même encore long-temps après.

Il n'étoit cependant pas permis à tout le monde indifferemment de se battre en duel: car outre qu'il falloit une permission du juge, il y avoit des cas dans lesquels on ne l'accordoit point.

Par exemple, lorsqu'une femme appelloit en duel, & qu'elle n'avoit point retenu d'avoué: car elle ne pouvoit pas se battre en personne.

De même une femme en puissance de mari ne pouvoit pas appeller en duel sans le consentement & l'autorisation de son mari.

Le duel n'étoit pas admis non plus, lorsque l'appellant n'avoit aucune parenté ni affinité avec celui pour lequel il appelloit.

L'appelé en duel n'étoit pas obligé de l'accepter, lorsqu'il avoit combattu pour celui au nom duquel il étoit appelé.

Si l'appellant étoit serf, & qu'il appellât un homme franc & libre, celui-ci n'étoit pas obligé de se battre.

Un ecclésiastique, soit l'appellant ou l'appelé, ne pouvoit pas s'engager au duel en cour-laye; parce qu'il n'étoit sujet à

cette juridiction que pour la propriété de son temporel.

Le duel n'avoit pas lieu non plus pour un cas sur lequel il étoit déjà intervenu un jugement, ni pour un fait notoirement faux, ou lorsqu'on avoit d'ailleurs des preuves suffisantes, ou que la chose pouvoit se prouver par témoins ou autrement.

Un bâtard ne pouvoit pas appeller en duel un homme légitime & libre: mais deux bâtards pouvoient se battre l'un contre l'autre.

Lorsque la paix avoit été faite entre les parties, & confirmée par la justice supérieure, l'appel en duel n'étoit plus recevable pour le même fait.

Si quelqu'un étoit appelé en duel pour cause d'homicide, & que celui en la personne duquel l'homicide avoit été commis eût déclaré avant de mourir les auteurs du crime, & que l'accusé en étoit innocent, il ne pouvoit plus être poursuivi.

L'appellant, ou l'appelé en duel étant mineur, on n'ordonnoit pas le duel.

Un lépreux ou ladre ne pouvoit pas appeller en duel un homme qui étoit sain, ni un homme sain se battre contre un lépreux.

Enfin il y avoit encore certains cas où l'on ne recevoit pas des gages de bataille entre certaines personnes, comme du pere contre le fils, ou du fils contre le pere, ou du frere contre son frere. Il y en a une disposition dans les assises de Jérusalem.

Du Tillet dit que les princes du sang sont dispensés de se battre en duel: ce qui en effet s'observoit déjà du temps de Beaumanoir, lorsqu'il ne s'agissoit que de meubles ou d'héritages; mais quand il s'agissoit de meurtre ou de trahison, les princes, comme d'autres, étoient obligés de se soumettre à l'épreuve du duel.

On s'est toujours récrié, & avec raison, contre cette coutume barbare des duels.

Les papes, les évêques, les conciles, ont souvent condamné ces désordres: ils ont prononcé anathème contre les duellistes; entre autres le concile de Valence, tenu en 855; Nicolas I, dans une épître à Charles-le-Chauve; Agobard, dans ses livres contre la loi gombette & contre le jugement de Dieu; le pape Célestin III

& Alexandre III & le concile de Trente, *sess. 25. chap. xix*; Yves de Chartres dans plusieurs de ses épîtres; l'auteur du livre appelé *fleta*, & plusieurs écrivains contemporains.

Les empereurs, les rois, & autres princes, ont aussi fait tous leurs efforts pour déraciner cette odieuse coutume. Luitprand, roi des Lombards, l'appelle *impie*, & dit qu'il n'avoit pu l'abolir parmi ses sujets, parce que l'usage avoit prévalu.

Frédéric I, dans ses constitutions de Sicile, défendit l'usage des duels. Frédéric II accorda aux habitans de Vienne en Autriche le privilege de ne pouvoir être forcés d'accepter le duel. Edouard, roi d'Angleterre, accorda le même privilege à certaines villes de son royaume. Guillaume comte de Flandre, ordonna la même chose pour ses sujets, en 1127.

En France, Louis VII fut le premier qui commença à restreindre l'usage des duels: c'est ce que l'on voit dans des lettres de ce prince de l'an 1168, par lesquelles en abolissant plusieurs mauvaises coutumes de la ville d'Orléans, il ordonna entre autres choses que pour une dette de cinq sous ou de moins qui seroit niée, il n'y auroit plus bataille entre deux personnes, c'est-à-dire que le duel ne seroit plus ordonné.

S. Louis alla plus loin; après avoir défendu les guerres privées en 1245, par son ordonnance de 1260, il défendit aussi absolument les duels dans ses domaines, tant en matiere civile que criminelle; & au lieu du duel, il enjoignit que l'on auroit recours à la preuve par témoins: mais cette ordonnance n'avoit pas lieu dans les terres des barons, au moyen de quoi il étoit toujours au pouvoir de ceux-ci d'ordonner le duel, comme le remarque Beaumanoir qui écrivoit en 1283; & suivant le même auteur, quand le plaid étoit commencé dans les justices des barons, on ne pouvoit plus revenir à l'ancien droit, ni ordonner les gages de bataille. Saint Louis accorda aussi aux habitans de Saint-Omer, qu'ils ne seroient tenus de se battre en duel que dans leur ville.

Les seigneurs refuserent long-temps de

se conformer à ce que S. Louis avoit ordonné dans ses domaines; le motif qui les retenoit, est qu'ils gagnoient une amende de 60 sous, quand le vaincu étoit un roturier, & de 68 liv. quand c'étoit un gentilhomme.

Alphonse, comte de Poitou & d'Auvergne, suivit néanmoins en quelque sorte l'exemple de S. Louis, en accordant à ses sujets, en 1270, par forme de privilege, qu'on ne pourroit les contraindre au duel, & que celui qui refuseroit de se battre, ne seroit pas pour cela réputé convaincu du fait en question, mais que l'appellant auroit la liberté de se servir des autres preuves.

Du reste, les bonnes intentions de S. Louis demeurèrent alors sans effet, même dans ses domaines, tant la coutume du duel étoit invétérée.

Philippe-le-Bel dit dans une ordonnance de 1305, qu'il avoit déjà défendu généralement à tous ses sujets toutes manieres de guerre, & tous gages de bataille; que plusieurs malfaiteurs en avoient abusé, pour commettre secrètement des homicides, trahisons, & autres maléfices, griefs, & excès qui demeuroient impunis faute de témoins: mais pour leur ôter toute cause de mal faire, il modifia ainsi sa défense; savoir que quand il apperra évidemment d'un crime méritant peine de mort, tel qu'un homicide, trahison, ou autres griefs, violences, ou maléfices, excepté néanmoins le larcin, & qu'il n'y aura pas de témoins ou autre preuve suffisante: en ce cas celui qui par indices ou fortes présomptions sera soupçonné d'avoir commis le crime, pourra être appelé en duel.

En conséquence de cette ordonnance, il fut fait un formulaire très-détaillé pour les duels, qui explique les cas dans lesquels on pouvoit adjuger le gage de bataille & les conditions préalables: de quelle maniere le défendeur pouvoit se présenter devant le juge, sans être ajourné; les trois cris différens que faisoit le roi ou héraut d'armes, pour appeler les combattans & annoncer le duel; les cinq défenses qu'il faisoit aux assistans par rapport à un certain ordre qui devoit être observé dans

cette occasion ; les requêtes & protestations que les deux champions devoient faire à l'entrée du champ , & l'on voit que chacun d'eux pouvoit être assisté de son avocat ; de quelle maniere l'échafaud & les lices du champ , & les pavillons des combattans , devoient être dressés ; la teneur des trois différens sermens que faisoient ceux qui alloient combattre , une main posée sur la croix , & l'autre sur le canon de la messe ; enfin les deux cas où il étoit permis de oultrer le gage de bataille , savoir lorsque l'une des parties confessoit sa culpé & étoit rendue , ou bien quand l'un mettoit l'autre hors des lices vif ou mort. Comme ce détail nous meneroit trop loin , nous renvoyons au *glossaire* de Ducange , & au *recueil des ordonnances de la troisieme race* , où cette piece est rapportée tout au long.

Ce qu'il y a encore de singulier , c'est que l'on traita juridiquement la question de savoir , si le duel devoit avoir lieu : ces sortes de causes se plaidoient au parlement par le ministère des avocats. C'est ce que l'on voit par l'ancien style du parlement , inséré dans les *œuvres* de Dumoulin. Cet ouvrage fut composé par Guillaume Dubreuil avocat , vers l'an 1330 , peu de temps après que le parlement eut été rendu sédentaire à Paris. Il contient un chapitre exprès de *duello* , où il est parlé de la fonction des avocats dans les causes de duel : quelques-uns ont cru que cela devoit s'entendre des avoués ou champions qui se battoient en duel pour autrui , & qu'on appelloit *advocatos* ou *advocatos*. Mais M. Hufion , en son traité de *advocato* , liv. I. ch. xij. a très-bien démontré que l'on ne devoit pas confondre ce qui est dit des uns & des autres ; & pour être convaincu que les avocats étoient en cette occasion différens des avoués , il suffit de lire la question 89 de Jean Galli , qui dit avoir plaidé de ces causes de duel , & distingue clairement ce qui étoit de la fonction des avocats & de celle des avoués.

Le roi Jean fit aussi quelques réglemens au sujet des duels. On en trouve plusieurs dans les privilèges qu'il accorda aux habitans de Jonville sur Saône en 1354 , & dans ceux qu'il accorda aux habitans de Pontorion en 1366.

Les premieres lettres , c'est-à-dire celles des habitans de Jonville , portent en substance , que quand un habitant de Jonville se fera engagé à un duel , il pourra s'en départir , même le faire cesser , quoique déjà commencé , moyennant une amende de soixante sous , s'il est déjà armé ; de cent sous , s'il est armé en dedans des lices ; & de dix livres , si le combat est commencé , & que les premiers coups nommés *les coups le roi* soient donnés ; que dans tous ces cas il paiera les dépenses faites par rapport au combat par le seigneur , par son conseil , & par son adversaire ; & que celui qui sera vaincu dans un duel , sera soumis à la peine que le seigneur voudra lui imposer.

Les privilèges des habitans de Pontorion portent que s'il arrive une dispute & batterie un jour de marché entre des bourgeois de ce lieu , & que l'on donne un gage de bataille , celui qui aura porté sa plainte en justice paiera douze deniers mansois ; que si la querelle s'accommodé devant le juge , on ne paiera rien pour la demande qui a été faite du gage de bataille ; que si la querelle se renouvelant , on demande une seconde fois un gage de bataille , il sera payé douze deniers , quand même la querelle s'accommoderoit ensuite sans combat : que si dans la dispute il y a eu du sang répandu , & que cela donne lieu à une contestation devant le juge , on paiera douze deniers pour la premiere plainte ; que si on soutient qu'il n'y a pas eu de sang répandu , c'est le cas du duel , que le vaincu paiera cent neuf sous d'amende ; que si après le duel la dispute se renouvelle , le coupable paiera soixante livres d'amende , ou qu'il aura le poing coupé ; que les mêmes peines auront lieu lorsqu'on renouvellera d'anciennes inimitiés. Il étoit permis au créancier d'appeller en duel son débiteur , qui prétendoit ne lui rien devoir ; l'engagement de se battre devoit être répété le troisieme jour devant deux témoins. Quand on faisoit un serment , on mettoit une obole sur le livre sur lequel on le faisoit ; & quand ce serment pouvoit être suivi d'un duel , on mettoit quatre deniers sur ce livre.

On trouve encore plusieurs autres lettres

ou privilèges semblables, accordés aux habitans de différentes villes & autres lieux, qui reglent à-peu-près de même les cas du duel, & les amendes & autres peines qui pouvoient avoir lieu.

Sous Charles VI on se battoit pour si peu de chose, qu'il fit défense sur peine de la vie d'en venir aux armes sans cause raisonnable, comme le dit Monstrelet; & Juvenal des Ursins assure aussi qu'il publia une ordonnance en 1409, portant que personne en France ne fût reçu à faire gages de bataille, sinon qu'il y eût gage jugé par le roi ou par sa cour de parlement: il y avoit même déjà long-temps que le parlement connoissoit des causes de duel, témoins ceux dont on a parlé ci-devant, & entre autres celui qu'il ordonna en 1386 entre Carouge & Legris; ce dernier étoit accusé par la femme de Carouge d'avoir attenté à son honneur. Legris fut tué dans le combat, & partant jugé coupable; néanmoins dans la suite il fut reconnu innocent par le témoignage de l'auteur même du crime, qui le déclara en mourant. Legris, avant de se battre, avoit fait prier Dieu pour lui dans tous les monastères de Paris. Voy. CHAMPION, EPREUVES.

L'église souffroit aussi que l'on dît des messes pour ceux qui alloient se battre; & l'on trouve dans les anciens missels le propre de ces sortes de messes, sous le titre *missa pro duello*. On donnoit même la communion à ceux qui alloient se battre, ainsi que cela fut pratiqué en 1404 à l'égard des sept François qui se battirent contre sept Anglois; & le vainqueur encore tout couvert du sang de son adversaire, venoit à l'église faire son action de grâces, offrir les armes de son ennemi, ou faire quelque autre offrande.

Le dernier duel qui fut autorisé publiquement, fut le combat qui se fit en 1547 entre Guy Chabot fils du sieur de Jarnac, & François de Vivonne sieur de la Chaigneraye: ce fut à Saint-Germain-en-Laye, en présence du roi & de toute la cour. Les parties se battirent à pié avec l'épée; Vivonne y fut blessé, & mourut de ses blessures: le roi Henri II fit dès ce moment vœu de ne plus permettre les duels.

Mais quoiqu'on eut cessé de permettre en justice le duel, comme une preuve juridique pour décider les questions douteuses, les duels que les parties faisoient sans permission, & ordinairement pour des querelles d'honneur, furent pendant long-temps très-communs.

Le maréchal de Brissac en Piémont voyant la fureur des duels, imagina de les permettre, mais d'une façon si périlleuse, qu'il en ôta l'envie à ceux qui auroient pu l'avoir, ayant ordonné que l'on se battoit sur un pont entre quatre piques, & que le vaincu seroit jeté dans la rivière, sans que le vainqueur pût lui donner la vie.

L'édit de 1569 ordonna qu'il nul ne pourroit poursuivre au sceau l'expédition d'aucune grace où il y auroit soupçon de duel ou rencontre préméditée, qu'il ne fût actuellement prisonnier à la suite du roi, ou bien dans la principale prison du parlement dans le ressort duquel le combat auroit été fait; & qu'après qu'il auroit été vérifié qu'il n'étoit en aucune sorte contrevenu à l'édit, & que le roi auroit pris sur ce l'avis des maréchaux de France, sa majesté se réservoir d'accorder des lettres de rémission en connoissance de cause.

L'ordonnance de Blois, art. 294, renouvela les défenses faites précédemment contre les duels, & d'expédier pour ces cas aucunes lettres de grace; ajoutant que s'il en étoit accordé quelque une par importunité, les juges n'y auroient aucun égard, encore qu'elles fussent signées du roi, & contre-signées par un secrétaire d'état.

Le parlement de Paris défendit aussi sévèrement les duels, comme on voit par un arrêt de la tournelle du 26 Juin 1599, portant défenses à tous sujets du roi, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, de prendre de leur autorité privée par duels la réparation des injures & outrages qu'ils prétendroient avoir reçus; leur enjoit de se pourvoir pardevant les juges ordinaires, sur peine de crime de lèse-majesté, confiscation de corps & de biens, tant contre les vivans que contre les morts; ensemble contre tous gentils-hommes

hommes & autres qui auroient favorisé ces combats & assisté aux assemblées faites à l'occasion des querelles, comme transgresseurs des commandemens de Dieu, rebelles au roi, infracteurs des ordonnances, violateurs de la justice, perturbateurs du repos & tranquillité publique; & il fut enjoint à tous gouverneurs, baillis & autres officiers d'y tenir la main.

Les défenses contre les *duels* furent renouvelées par Henri IV en 1609, par Louis XIII en 1611, 1613, 1614, 1617; par un édit du mois d'août 1623, & une déclaration du 26 juin 1624, une autre de 1626, & un règlement du mois de mai 1634.

Mais toutes ces loix multipliées furent sans aucun fruit jusqu'au temps de Louis XIV, lequel défendit les *duels* encore plus rigoureusement que ses prédécesseurs, & tint la main à l'exécution des réglemens, comme on voit par ses édits du mois de juin 1643, & de 1651; par l'ordonnance de 1670, *tit. xvj, art. 4*, & par plusieurs déclarations des mois d'août 1679, décembre 1704, & 28 décembre 1711.

La déclaration du mois d'août 1679 peut être regardée comme le siege de la matiere, étant le règlement le plus ample, & les autres réglemens postérieurs ne servant que d'explication à celui-ci. Le roi exhorte d'abord tous ses sujets à vivre en paix, de garder le respect convenable à chacun, selon sa qualité; de faire tout ce qui dépendra d'eux pour prévenir tous différens, débats & querelles, sur-tout celles qui peuvent être suivies de voies de fait; de se donner les uns aux autres tous les éclaircissimens nécessaires sur les plaintes qui pourroient survenir entr'eux, déclarant que ce procédé sera réputé un effet de l'obéissance due au roi.

Les maréchaux de France, les gouverneurs des provinces, ou en leur absence les commandans & les lieutenans des maréchaux de France, sont chargés de terminer tous les différens qui pourroient arriver entre les sujets du roi, suivant le pouvoir qui leur en étoit déjà donné par les anciennes ordonnances.

Ceux qui assisteront ou se rencontreront, quoique inopinément, aux lieux où

se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par des manquemens de promesse ou parole donnée, soit par démentis, coups de main ou autres outrages, sont obligés d'en avertir les maréchaux de France ou autres personnes dénommées ci-devant, à peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les suites.

Les maréchaux de France & leurs lieutenans, les gouverneurs ou commandans des provinces, ayant avis de quelque différent entre gentilshommes & autres faisant profession des armes, doivent aussi-tôt leur défendre toutes voies de fait, & les faire assigner devant eux, & s'ils craignent quelque infraction à ces ordres, leur envoyer des archers ou gardes de la connétablie, pour se tenir près des parties, & à leurs frais, jusqu'à ce qu'elles se soient rendues devant celui qui les aura fait appeler.

Les officiers dont on vient de parler ayant le pouvoir de rendre des jugemens souverains sur le point d'honneur & réparation d'offenses, doivent accorder à l'offensé une réparation dont il ait lieu d'être content.

Si l'offense blesse aussi le respect dû aux loix & ordonnances, le coupable pourra en outre être condamné à tenir prison, ou au bannissement, & en une amende.

Les différens entre gentilshommes, pour la chasse, les droits honorifiques des églises, & droits féodaux & seigneuriaux, seront réglés de même avec des arbitres convenus par les parties, le tout sans frais, sauf l'appel au parlement.

Au cas qu'un gentilhomme refuse ou diffère sans cause légitime d'obéir aux ordres des juges du point d'honneur, il y sera contraint, soit par garnison ou par emprisonnement; & s'il ne peut être pris, par saisie & annotation de ses biens.

Ceux qui ayant eu des gardes des maréchaux de France ou autres juges du point d'honneur, s'en seront dégagés, doivent être punis avec rigueur.

Celui qui se croyant offensé, fera un appel à qui que ce soit, demeurera déchu de toute satisfaction, tiendra prison pen lant

deux ans , & sera condamné en une amende qui ne pourra être moindre de la moitié d'une année de ses revenus , & sera suspendu de toutes ses charges , & privé du revenu d'icelles durant trois ans : ces peines peuvent même être augmentées , selon les circonstances.

Si celui qui est appelé , au lieu de refuser l'appel & d'en donner avis aux officiers préposés pour cet effet , va sur le lieu de l'assignation , ou fait effort pour y aller , il sera puni des mêmes peines que l'appellant.

Ceux qui auront appelé pour un autre , ou qui auront accepté l'appel sans en donner avis , seront punis de même.

Si l'appel est fait par un inférieur à ceux qui ont droit de le commander , il tiendra prison pendant quatre ans , & sera privé pendant ce temps de l'exercice de ses charges , & de ses gages & appointemens. Si c'est un inférieur qui appelle un supérieur ou seigneur , outre les quatre ans de prison il sera condamné à une amende au moins d'une année de son revenu ; & si les chefs ou supérieurs reçoivent l'appel , ils seront punis des mêmes peines.

Ceux qui seront cassés pour de tels crimes , en cas de vengeance contre ceux qui les auront remplacés , ou en cas de récidive ou qu'ils aient appelé des secours , tiendront prison six ans , & paieront une amende de six ans de leur revenu.

Si l'appellant & l'appelé en viennent au combat , encore qu'il n'y ait aucun de blessé ni tué , le procès leur sera fait ; ils seront punis de mort , leurs biens-meubles & immeubles confisqués , le tiers applicable aux hôpitaux du lieu , & les deux autres tiers aux frais de capture & de justice , & à ce que les juges pourront accorder aux femmes & enfans pour alimens. Si c'est dans un pays où la confiscation n'a pas lieu , l'amende sera de la moitié des biens au profit des hôpitaux. Le procès doit aussi être fait aux morts , & leurs corps privés de la sépulture ecclésiastique.

Les biens de celui qui a été tué & du survivant , sont régis par les hôpitaux pendant le procès pour *duel* , & les revenus employés aux frais du procès.

Ceux qui se défiant de leur courage , auront appelé des seconds , tiers ou autre

plus grand nombre de personnes , outre la peine de mort & de confiscation , seront dégradés de noblesse , déclarés incapables de tenir aucunes charges , leurs armes noircies & brisées publiquement par l'exécuteur de la haute justice : leurs successeurs seront tenus d'en prendre de nouvelles : les seconds , tiers ou autres assistans seront punis des mêmes peines.

Les roturiers non portant les armes , qui auront appelé en *duel* des gentilshommes , ou suscité contre eux d'autres gentilshommes , sur-tout s'il s'en est suivi quelque grande blessure ou mort , seront pendus , tous leurs biens confisqués , les deux tiers pour les hôpitaux , l'autre pour les frais du procès , alimens des veuve & enfans , & pour la récompense du dénonciateur.

Les domestiques & autres qui portent sciemment des billets d'appel , ou qui conduisent au lieu du *duel* , sont punis du fouet & de la fleur-de-lis pour la première fois , & en cas de récidive , des galères perpétuelles.

Ceux qui sont spectateurs du *duel* , s'ils y sont venus exprès , sont privés pour toujours de leurs charges , dignités & pensions ; s'ils n'en ont point , le quart de leurs biens est confisqué au profit des hôpitaux , ou si la confiscation n'a pas lieu , une amende de même valeur.

Les rencontres sont punies de même que les *duels* : on punit aussi rigoureusement ceux qui vont se battre hors du royaume.

Il est défendu de donner asyle aux coupables , à peine de punition.

Si les preuves manquent , les officiaux doivent décerner des monitoires.

Les cours de parlement peuvent aussi ordonner à ceux qui se seront battus en *duel* , de se rendre dans les prisons ; & en cas de contumace , ils peuvent être déclarés atteints & convaincus , & condamnés aux peines portées par les édits , leurs biens confisqués , même sans attendre les cinq années de la contumace ; leurs maisons seront rasées , & leurs bois de haute-futaie coupés jusqu'à certaine hauteur , suivant les ordres que le roi donnera , & les coupables déclarés infames & dégradés de noblesse.

Le procès pour crime de *duel* ne peut

être poursuivi que devant les juges de ce crime, sans que l'on puisse former aucun règlement de juge.

Personne ne peut poursuivre l'expédition de lettres de grace, lorsqu'il y a soupçon de *duel* ou rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement dans les prisons, & qu'il n'ait été vérifié qu'il n'a point contrevenu au règlement fait contre les *duels*.

La déclaration de 1679, d'où sont tirées les dispositions que l'on vient de rapporter en substance, confirme aussi le règlement des maréchaux de France, du 22 août 1653, & celui du 22 août 1679.

Cette déclaration porte encore que lorsque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, les parens du mort pourront se rendre parties dans trois mois contre celui qui aura tué; & s'il est convaincu du crime, la confiscation du mort sera remise à celui qui aura poursuivi, sans qu'il ait besoin d'autres lettres de don.

Le crime du *duel* ne s'éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte: il peut être poursuivi contre la personne, ou contre sa mémoire.

Enfin le roi par cette déclaration promet, foi de roi, de n'accorder aucune grace pour *duel* & rencontre, sans qu'aucune circonstance de mariage ou naissance de prince, ou autre considération, puisse y faire déroger.

Le règlement de MM. les maréchaux de France, du 22 août 1653, porte entre autres choses, que ceux qui seront appelés en *duel*, doivent répondre qu'ils ne peuvent recevoir aucun lieu pour se battre, ni marquer les endroits où on les pourroit rencontrer... qu'ils peuvent ajouter que si on les attaque ils se défendront; mais qu'ils ne croient pas que leur honneur les oblige à aller se battre de sang-froid, & contrevenir ainsi formellement aux édits de sa majesté, aux loix de la religion, & à leur conscience.

Que lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre gentilshommes, dont les uns auront promis & signé de ne point se battre, & les autres non, ces derniers seront toujours réputés agresseurs, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire.

La déclaration du 28 octobre 1711 adjuge aux hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnés pour crime de *duel*.

Le roi Louis XV fit serment à son sacre de n'exempter personne de la rigueur des peines ordonnées contre les *duels*; & par un édit du mois de février 1729, il renouvela les défenses portées par les précédens réglemens, & expliqua les dispositions auxquelles on auroit pu donner une fausse interprétation pour les éluder: & il est dit que comme les peines portées par les réglemens n'avoient pas été jusqu'alors suffisantes pour arrêter le cours de ces désordres, les maréchaux de France & autres juges du point d'honneur prononceroient des peines plus graves, selon l'exigence des cas.

• Il y a encore une autre déclaration du 12 avril 1723, concernant les peines & réparations d'honneur, à l'occasion des peines & menaces entre gentilshommes & autres. Nous ne nous étendrons pas ici sur cet objet, parce qu'on aura occasion d'en parler aux *mots* INJURE, MARÉCHAUX DE FRANCE, POINT D'HONNEUR & RÉPARATION.

L'analyse qui vient d'être faite des derniers réglemens concernant les *duels*, prouve que l'on apporte présentement autant d'attention à les prévenir & les empêcher, que l'on en avoit anciennement pour les permettre.

Les souverains des états voisins ont aussi défendu sévèrement les *duels* dans les pays de leur domination, comme on voit par un placard donné à Bruxelles le 23 novembre 1667. (A)

DUFFEL, (*Géogr. mod.*) ville du Brabant Autrichien, dans les Pays-Bas; elle est sur la Nethe, entre Liere & Malines.

DUISBOURG, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne, au cercle de Westphalie, & au duché de Cleves; elle est sur la Roër proche le Rhin, & elle appartient au roi de Prusse. *Long.* 24, 25. *lat.* 52, 24.

* DUITÉ, f. f. (*Manufact. en laine, en soie, &c.*) c'est un terme général d'ourdissage. C'est ainsi qu'on appelle le jet de trame de chaque coup de navette,

lorsqu'il sert à faire le corps de l'étoffe. Les rubaniers me paroissent y attacher une autre idée, & entendre par la *duite* la portion de chaîne qui leve ou baisse à chaque mouvement de marche; ou même l'ouverture qui est formée alors par la portion qui leve ou baisse, & par la portion qui reste en repos.

* **DUITS**, f. m. pl. *terme de Pêche.*

Les *duits* sont des pêcheries de pierre. Il y en a de construits à l'embouchure de la Loire. Ce sont des chaussées faites de pieux & de cailloux, sur une même direction tout au travers d'une rivière, mais sur-tout dans les lieux où le flot se fait sentir à chaque marée. Pour construire ces pêcheries, on enfonce des pieux, entre lesquels on place des pierres sèches; ces pierres surmontent ordinairement d'un pié au moins la tête des pieux. On se livre à ce travail pendant l'été, lorsque les eaux basses donnent la facilité de former aisément ces pêcheries. Il y a dans le temps de la pêche, sur ces pêcheries, jusqu'à dix, douze, quinze à vingt piés d'eau; il y en a quelquefois à peine deux ou trois piés; & si les maigres eaux viennent au commencement de l'été, on voit souvent paroître le ventre des nasses. On a observé par-tout le tort qu'elles font à la pêche, & l'embarras qu'elles causent à la navigation. Le passage qu'elles laissent à une barque dans le milieu du canal de la rivière, ne s'étend pas au delà de trois à quatre brasses au plus, & la négligence d'y tenir des balises occasionne de fréquens accidens.

La pêche des lamproies aux nasses sur les *duits*, commence à Noël, lorsque le temps est convenable, & qu'il n'y a point de glace.

Ces nasses ou paniers d'osier ont environ six piés de long; l'ouverture en est large; elle est en forme de gueule de four ou d'ouverture de verveux; elles ont un gros ventre de la grosseur d'environ un tierçon, les tiges assez ferrées pour qu'on ne puisse placer les doigts entre-deux sans les forcer un peu; le dessous plat & le gouet, qui commence dès l'entrée, va presque jusqu'au bout, où la nasse forme une petite gorge, & où

il y a une esèce d'anse ou d'arganeau aussi d'osier.

Il y a tout-à-fait au fond une ouverture bouchée, dans les unes d'un tampon de paille ou de foin, dans les autres d'une petite porte d'osier arrêtée avec une cheville; c'est par cette ouverture que les pêcheurs tirent hors des nasses les lamproies qui se sont prises.

Pour tendre les nasses & les placer sur les *duits*, les pêcheurs passent dans l'anse d'osier ou l'arganeau, un lien de bois ou d'osier tors, qu'ils nomment *treffeau*; ce lien est fait en forme de cordage; il est de la longueur de cinq à six brasses & plus; à l'autre bout du treffeau ils amarrent une grosse pierre de cent à cent cinquante livres pesant; & qu'une seule personne ne sauroit relever. Cette esèce d'ancre est posée à l'entrée du *duit*; chaque nasse a son treffeau & sa pierre; on l'arrête sur le *duit* de manière que l'ouverture en est inclinée vers le fond de la rivière, & qu'il n'y a que le bout de la nasse élevé sur la pierre du *duit*; l'ouverture en est aval ou exposée à la mer; & comme pendant le temps de cette pêche il n'y a point de marée dans la rivière, au dessus du pelerin, qui puisse refouler le courant, le cours de l'eau laisse sur le *duit* les nasses de la même manière que les pêcheurs les y ont placées. Ces instrumens restent trois ou quatre mois à l'eau: si ces pêcheurs n'imitoient pas ceux qui font la pêche des éperlans à la nasse, en se servant de treffeau, les cordages de chanvre qu'ils emploieroient seroient bientôt pourris.

Ils ont une toile ou un petit bateau lorsqu'ils relevent des nasses, & retirent les lamproies qui y sont entrées: ils accrochent avec une hampe ou gaffe le treffeau de la nasse, sans être obligés d'en remuer la pierre, & après qu'ils en ont tiré les lamproies, ils les replacent de même. Le nombre des nasses sur un *duit* est proportionné à sa longueur; elles se joignent l'une à l'autre côte à côte, & l'on en compte sur un même *duit*, quarante, cinquante, soixante & plus.

Les pêcheurs visitent leurs nasses une fois toutes les 24 heures.

Les lamproies qui proviennent de cette sorte de pêche, ne sont pas si estimées que celles qui se pêchent avec les rets coulans nommés *lampresses*, parce que le poisson est retiré de ces derniers filets sur le champ ; au lieu que celui qui se prend dans les nasses peu de temps après qu'elles ont été visitées, s'y fatigue beaucoup par les efforts qu'il fait pour sortir, ce qui le maigrit extrêmement.

DUIVELAND, (*Géogr.*) île des Provinces-unies, dans celle de Zeeland, & entourée des eaux appellées *Dykvater*, *Keten*, & *Wydaars* : son nom lui vient de la multitude de pigeons, *duiven*, que l'on y voyoit autrefois. Elle ne renferme aucune ville. L'île de *Duiveland* souffrit en 1530 une inondation qui la dépeupla presque en entier d'hommes & d'animaux : mais ce fut un fléau passager, des ravages duquel le courage, l'industrie & l'application des Zélandois ont bien su triompher dans la suite. (*D. G.*)

DULCIFICATION, f. f. (*Chymie.*) La *dulcification* est une opération par laquelle on a prétendu tempérer l'activité des acides minéraux, par le moyen de l'esprit-de-vin.

Les acides ainsi corrigés s'appellent *acides dulcifiés* ; quelques anciens leur ont donné le nom d'*aqua temperata*.

Comme l'action réciproque de l'esprit-de-vin & de chacun de trois acides est très-différente, il n'est pas possible de statuer la moindre chose sur la *dulcification* en général. Voyez *acide de vitriol*, *acide de nitre*, *acide de sel marin*, aux mots **VITRIOL**, **NITRE**, **SEL MARIN**. (*b*)

DULCIGNO ou **DOLCIGNO**, (*Géogr. mod.*) ville de la Turquie en Europe, dans la haute Albanie ; elle est sur le Drin, près de l'ancien *Dulcigno*. *Long. 37. 2. lat. 41. 54.*

DULCINISTES, f. m. plu. (*Hist. eccléf.*) hérétiques ainsi nommés de leur chef *Dulcin* ou *Doucin*, qui parut au commencement du XIV^e siècle.

Cet hérésiarque se vançoit d'être envoyé du ciel pour annoncer aux hommes le regne de la charité ; & il s'abandonnoit à toutes sortes d'impuretés, & les permettoit à ses sectateurs, comme un

attrait pour multiplier ses partisans. Ils méprisoient, aussi-bien que lui, le pape & les ecclésiastiques, & regardoient *Dulcin* comme le chef du troisième regne ; car ils affuroient que celui du père avoit duré depuis le commencement du monde jusqu'à la naissance de *Jésus-Christ* ; que celui du fils étant expiré à l'an 1300, celui du Saint-Esprit commençoit alors sous la direction de *Dulcin*. Il fut pris & brûlé : mais ses erreurs, qu'il avoit semées dans les Alpes, lui survécurent ; elles étoient à-peu-près les mêmes que celles des Vaudois, avec lesquels ils se confondirent dans les vallées de Dauphiné & de Piémont, & s'unirent enfin aux Protestans. Voyez **VAUDOIS**. *Chambers.* (*G*)

DULECH, (*Médecine.*) nom que *Paracelse* donne à la partie tartareuse du sang humain. Il prétend que c'est elle qui forme la pierre de la vessie, & les autres qui se forment dans les animaux.

DULIE, f. f. (*Théologic.*) service ou servitude ; terme usité parmi les théologiens, pour exprimer le culte qu'on rend aux saints. Le culte de *dulie* est un honneur rendu aux saints à cause des dons excellens & des qualités surnaturelles dont Dieu les a favorisés. Les protestans ont affecté de confondre ce culte, que les catholiques rendent aux saints, avec le culte d'adoration qui n'est dû qu'à Dieu seul : mais outre que ceux-ci, en expliquant leur croyance, se sont fortement récriés sur l'injustice & la fausseté de cette imputation, on peut dire que l'église a toujours pensé sur cet article, comme *S. Augustin* le remontré aux Manichéens : *Colimus ergo martyres*, dit ce père, *eo cultu dilectionis & societatis quo & in hac vitâ coluntur sancti Dei homines..... at verò illo cultu qui græcè latria dicitur..... cum sit quædam propriè divinitati debita servitus, nec colimus, ne colendum docemus nisi unum Deum. Lib. XX, contra Faustum, cap. xxj.* C'est le culte de la première espèce, que les catholiques appellent *culte de dolie*, & qu'ils rendent aux saints ; ce mot vient de *δουλος*, *esclave*. Le culte de la seconde espèce n'est dû qu'à Dieu, & se nomme *latrie*. Voy. **CULTE** & **LATRIE**. (*G*)

DULMEN, (*Géogr. moderne.*) ville d'Allemagne, au cercle de Westphalie, dans l'évêché de Munster; c'est le chef-lieu de la contrée du même nom.

DUMBLANC ou **DUMBLAIN**, (*Géogr.*) jolie petite ville d'Ecosse dans le comté de Monteith, dont elle est la capitale, & sur la rivière d'Allen. Elle est remarquable par la victoire que remporterent, l'an 1715, dans son voisinage, les troupes de George I, commandées par le duc d'Argyle, sur celles du prétendant, commandées par le comte de Mar. *Long. 23. 50. lat. 56. 22. (D. G.)*

DUMFERMLING, (*Géogr. mod.*) ville d'Ecosse, dans la province de Fife. *Long. 25. 25. lat. 55. 54.*

DUN, (*Géogr. mod.*) ville de France, au duché de Bar, sur la Meuse. *Long. 22. 52. lat. 49. 22.*

DUN-LE-ROI, (*Géogr. mod.*) ville de France, dans le Berri, sur l'Auronc. *Long. 20^d. 24'. 6". lat. 46^d. 55' 5"*

DUNA (LA), (*Géogr. mod.*) rivière de la Russie européenne; elle a sa source au duché de Riscow, près de la source du Volga, & elle se jette dans le golfe de Riga, proche le fort de Dunamund.

DUNALMA, f. m. (*Hist. mod.*) fête des Turcs, qui dure sept jours & sept nuits. Ils la célèbrent à la première entrée du grand seigneur dans une ville, ou lorsqu'on a reçu la nouvelle de quelque événement heureux & intéressant pour l'état, comme le gain d'une bataille. Ils la nomment autrement *zine* ou *éziné*. Alors les travaux cessent; on fait des décharges d'artillerie, des salves de mousqueterie, & l'on tire des feux d'artifice. Les rues sont tapissées & jonchées de fleurs, & le peuple y fait des festins. Ricaut, *de l'empire Ottoman*, & Chambers. (G)

DUNBAR ou **DUMBAR**, (*Géogr. mod.*) ville d'Ecosse, dans la province de Lothian. *Long. 25. 23. lat. 56. 22.*

DUNBARTON ou **LENOX** (*comté de*), (*Géogr.*) province d'Ecosse, à l'occident de celles de Monteith, & de Sterling, au midi & à l'orient de celle d'Argyle, & au septentrion de la rivière de Clyde: elle a fait partie de l'ancien patrimoine de la maison de Stuart. Son sol, montueux

presque par-tout, fournit d'excellens pâturages pour les brebis, & quelque peu de grains, au voisinage des petites rivières qui l'arrosent. Elle a dans son enceinte le lac appelé *Lough-Lomund*, dont la longueur est de vingt-quatre milles & la largeur de huit, & qui renferme trente îles, trois desquelles ont des églises. La paroisse d'Hellernes, dépendante de cette province, vit naître, en 1506, le célèbre Georges Bunchanan. Sa capitale (Dunbarton) est au confluent du Leven & de la Clyde. *Long. 23. 25. lat. 56. 22. (D. G.)*

DUNDALKE, (*Géogr. mod.*) ville d'Irlande, au comté de Louth, dans la province d'Ulster. *Long. 22 6. lat. 54. 2.*

DUNDÉE, (*Géogr. mod.*) ville de l'Ecosse septentrionale, dans la province d'Angus; elle est sur la Tay. *Long. 25. 5. lat. 56. 42.*

DUNÉBOURG, (*Géogr. mod.*) forteresse de la Livonie Polonoise; elle est sur la Duna.

DUNEMONDE, (*Géogr. mod.*) fort de Curlande; il est à l'embouchure de la Duna. *Long. 42. lat. 57.*

DUNES, f. f. pl. (*Marine.*) on donne ce nom à des hauteurs détachées les unes des autres ou petites montagnes de sable, qui se trouvent le long d'une côte sur le bord de la mer. (Z)

DUNETTE, f. f. (*Marine.*) c'est le plus haut étage de l'arrière d'un vaisseau. Voyez *Planche I.* la *dunette* marquée H. (Z)

DUNFREIS, (*Géogr. mod.*) ville de l'Ecosse méridionale, dans la province de Nithisdale; elle est sur le Nith. *Long. 23. 50. lat. 55. 8.*

DUNG, f. m. (*Commerce.*) petit poids de Perse, qui fait la sixième partie du mécal. Il faut trois mille six cents *dungs* ou environ pour faire le petit batman de Perse, qu'on appelle *batman de tauris*, & à-peu-près 7200 pour le grand batman, autrement *batman de roi* ou *cati*, à prendre le petit batman pour cinq livres quatorze onces, & le grand pour onze livres douze onces poids de marc.

Le *dung* a au dessous de lui le grain d'orge, qui n'en vaut que la quatrième partie; de sorte que le batman de tauris

peſe environ 14400 grains d'orge, & le batman de roi environ 28800. *Voyez* BATMAN. *Voyez les dictionn. du comm. de Trév. & de Chambers.*

DUNGARRES, f. f. pl. (*Comm.*) toiles de coton qui viennent de Surate, ſous les noms de *dungarris broun*, ou toiles de coton écrues; & de *dungarris whit*, ou toiles de coton blanches.

DUNGARVAN, (*Géogr.*) ville maritime d'Irlande, dans la province de Munſter, & dans le comté de Wateford, ſur une baie qui lui donne un port, & lui fait faire un certain commerce. Elle eſt munie d'un château auſſi-bien que du droit de députer au parlement. *Long.* 20. 3. *lat.* 52. (*D. G.*)

DUNGEANNON ou DUNCANNON, (*Géogr. mod.*) ville d'Irlande, au comté de Wexford, dans la province de Leinſter.

DUNKEL, (*Géogr. mod.*) ville d'Ecoſſe, en Pertshire; elle eſt ſur la Tay. *Long.* 24. 20. *lat.* 56. 55.

DUNKERQUE, (*Géogr. mod.*) ville de France, au comté de Flandre. *Long.* 20^d. 2'. 52". *lat.* 51^d. 2'. 4"

DUNLAUCASTLE, (*Géogr. mod.*) ville d'Irlande, au comté d'Emtrim, dans la province d'Ulſter; elle eſt ſituée ſur un rocher qui fait face à la mer, & elle eſt ſéparée de la terre ferme par un foſſé.

DUNMOW, (*Géogr.*) ville d'Angleterre, dans la province d'Effex, agréablement ſituée ſur le penchant d'une colline, & richement environnée de champs & de prairies fertiles. Elle exiſtoit déjà ſous les anciens Romains; & ſous la catholicité, elle avoit un prieuré conſidérable: ſous ces auſpices ou ſous d'autres, que l'on ne fait comment qualifier, tout homme marié qui, au bout de l'an & jour, pouvoit jurer par ferment, de ne s'être repenti, ni de jour, ni de nuit, d'avoir pris femme, & de ne s'être point encore diſputé avec la ſienne, y jouiſſoit autrefois du droit d'aller demander & recevoir en préſent du ſeigneur du lieu, une ſeche de lard. Les chroniques de la ville nomment trois hommes qui, dans l'eſpace de 500 ans, ont eu l'aſſurance de faire le ferment. *Long.* 28. *lat.* 51. 45. (*D. G.*)

DUNNEGAL ou DUNGAL, (*Géogr.*

mod.) ville d'Irlande, capitale du comté de même nom. *Long.* 9. 28. *lat.* 54. 36.

DUNOIS (LE), (*Géogr.*) contrée de France, dans la Beauce, avec titre de comté; Châteaudun en eſt la capitale.

DUNS, (*Géogr. mod.*) ville à marché, de l'Ecoſſe méridionale, au comté de Mers. *Lat.* 55. 58. *Long.* 25. 25.

DUNSTABLE, (*Géogr.*) ville d'Angleterre, dans la province de Bedford, ſur la route de Londres à Cheſter, & ſur une colline où les eaux vives manquant abſolument, l'on n'eſt abreuvé que de celles de la pluie, que l'on y fait, à la vérité, très-bien amaffer & très-bien conſerver. C'eſt le *Magiovinium* d'Antonin, & le lieu où ſe croiſent deux des grands chemins que l'on appelle en Angleterre *Watlingſtreet* & *Ikeningſtreet*, leſquels on fait avoir été conſtruits par les Romains. On a ſouvent trouvé aux environs de cette ville, des médailles, des inſcriptions, des reſtes de retranchemens, & d'autres monumens d'antiquité. On y a vu auſſi, pendant long-temps, une haute croix, élevée dans le XIII^e ſiècle par Edouard I, à l'honneur de la reine Eléonore, ſon épouſe; & l'acte de divorce de Henri VIII & de Catherine d'Arragon, prononcé l'an 1533, par l'archevêque Cramer, étoit daté de *Dunstable*. *Long.* 27. 5. *lat.* 52. 50. (*D. G.*)

§DUO, f. m. (*Poéſie lyrique.*) Il en eſt du *duo*, du *trio*, &c. en muſique, comme du monologue dans la ſimple déclamaſion. Il arrive dans la nature qu'on parle quelquefois ſeul & à haute voix, ſoit dans la réflexion tranquille, ſoit dans la paſſion; & delà, par extenſion, la vraieſemblance du monologue. Il arrive auſſi quelquefois que deux, trois, quatre perſonnes, &c. dans la vivacité parlent toutes enſemble; que les répliques du dialogue, en ſe preſſant, ſe croiſent, ſe confondent, ou que le mouvement de l'ame des interlocuteurs étant le même, ils diſent tous la même choſe: c'en eſt aſſez pour établir la vraieſemblance du *duo*, du *trio*, du *quatuor*, &c. Car, toutes les fois que l'illuſion eſt agréable, ou ſ'y prête avec complaiſance; & tout ce qui eſt poſſible, on le ſuppoſe vrai.

Heureusement pourtant il se trouve que , plus le *duo* se rapproche de la nature , plus il est susceptible d'expression , d'agrément & de variété ; & qu'à mesure qu'il s'en éloigne , il perd de ses avantages. Dans le *duo* de l'opéra françois , tel qu'on l'a fait jusqu'à présent , les deux personnes disent , d'un bout à l'autre , presque la même chose , & parlent sans cesse à la fois : c'est-là ce qu'il y a de plus éloigné de la vérité , & en même temps de moins agréable. Ce n'est qu'un bruit confus & monotone qui se perd dans le chaos des accompagnemens , & dont tout l'agrément se réduit à quelques accords qui ne vont point à l'ame , parce qu'ils manquent d'expression.

Le *duo* italien , au contraire , est un dialogue concis , rapide , symétriquement composé & susceptible , comme l'air , d'un dessin régulier & simple. Dans ce dialogue , tantôt les voix se font entendre séparément , & chacun dit ce qu'il doit dire , les ames se répondent , les divers sentimens se contrarient & se combattent ; jusques-là tout se passe comme dans la nature. Mais vient un moment où le dialogue est si pressé qu'il n'y a plus d'alternative , & que des deux côtés les mouvemens de l'ame s'échappent à la fois ; alors , les deux voix se rencontrent , & leur accord n'est pas moins un plaisir pour l'ame que pour l'oreille , parce qu'il exprime ou la réunion de deux sentimens unanimes , ou le combat vif & rapide de deux sentimens opposés. Ici , l'art prend quelque licence.

Le talent de faciliter , pour le musicien , la marche du *duo* , sur des mouvemens analogues & sur un motif continu , ne laisse pas d'avoir ses difficultés ; il suppose dans le poète une oreille sensible au nombre , & beaucoup d'habitude à manier la langue & à la plier à son gré. Métastase est encore pour nous le modele le plus parfait dans l'art d'écrire le *duo* ; il s'y est attaché sur-tout à donner aux repliques correspondantes une égalité symétrique ; & ce qui est encore plus essentiel , il a choisi pour le *duo* le moment le plus intéressant & le plus vif du dialogue , & il y a ménagé les gradations de maniere que la chaleur va toujours en croissant. Cette forme de chant ,

la plus naturelle de toutes , est aussi la plus animée , & celle d'où l'on peut tirer les effets les plus surprenans. (*Article de M. MARMONTEL.*)

DUO , *s. m.* (*Musique.*) en musique s'entend en général de toute musique à deux parties ; mais aujourd'hui , on a restreint le sens de ce mot à deux parties récitantes , vocales ou instrumentales , à l'exclusion des accompagnemens qui ne sont comptés pour rien. Ainsi l'on appelle *duo* une musique à deux voix , quoiqu'elles aient une troisieme partie pour la basse continue , & d'autres pour la symphonie. En un mot pour constituer un *duo* , il faut deux parties principales entre lesquelles le sujet soit également distribué.

Les regles du *duo* , & en général de la composition à deux parties , sont les plus rigoureuses de la musique ; on y défend plusieurs passages , plusieurs mouvemens qui seroient permis à un plus grand nombre de parties ; car tel passage ou tel accord qui plaît à la faveur d'un troisieme ou d'un quatrieme son , sans eux choque-roit l'oreille. D'ailleurs , on ne seroit pas pardonnable de mal choisir , quand on n'a que deux sons à prendre dans chaque accord. Ces regles étoient encore bien plus séveres autrefois ; mais on s'est un peu relâché sur tout cela dans ces derniers temps , où tout le monde s'est mis à composer.

De toutes les parties de la musique ; la plus difficile à traiter sans sortir de l'unité de mélodie , est le *duo* , & cet article mérite de nous arrêter un moment. L'auteur de la lettre sur Omphale , a déjà remarqué que les *duo* sont hors de la nature ; car rien n'est moins naturel que de voir deux personnes se parler à la fois durant un certain temps , soit pour dire la même chose , soit pour se contredire , sans jamais s'écouter ni se répondre. Et quand cette supposition pourroit s'admettre en certains cas , il est bien certain que ce ne seroit jamais dans la tragédie , où cette indécence n'est convenable ni à la dignité des personnages qu'on y fait parler , ni à l'éducation qu'on leur suppose. Or , le meilleur moyen de sauver

cette absurdité, c'est de traiter le plus qu'il est possible le *duo* en dialogue, & ce premier soin regarde le poète; ce qui regarde le musicien, c'est de trouver un chant convenable au sujet, & distribué de telle sorte, que chacun des interlocuteurs parlant alternativement, toute la suite du dialogue ne forme qu'une mélodie qui, sans changer de sujet, ou du moins sans altérer le mouvement, passe dans son progrès d'une partie à l'autre, sans cesser d'être une & sans enjamber. Quand on joint ensemble les deux parties, ce qui doit se faire rarement, & durer peu, il faut trouver un chant susceptible d'une marche par tierces ou par sixtes, dans lequel la seconde partie fasse son effet sans distraire l'oreille de la première. Il faut garder la dureté des dissonances, les sons perçans & renforcés, le *fortissimo* de l'orchestre pour des instans de désordre & de transport, où les acteurs semblant s'oublier eux-mêmes, portent leur égarement dans l'ame de tout spectateur sensible, & lui font éprouver le pouvoir de l'harmonie sobrement ménagée. Mais ces instans doivent être rares & amenés avec art. Il faut, par une musique douce & affectueuse, avoir déjà disposé l'oreille & le cœur à l'émotion, pour que l'un & l'autre se prêtent à ces ébranlemens violens, & il faut qu'ils passent avec la rapidité qui convient à notre foiblesse; car, quand l'agitation est trop forte, elle ne sauroit durer; & tout ce qui est au delà de la nature ne touche plus.

En disant ce que les *duo* doivent être, j'ai dit précisément ce qu'ils sont dans les opéra italiens.

Mais sans insister sur les *duo* tragiques, genre de musique dont on n'a pas même l'idée à Paris, je puis citer un *duo* comique qui y est connu de tout le monde, & je le citerai hardiment comme un modèle de chant, d'unité de mélodie, de dialogue & de goût, auquel, selon moi, rien ne manquera, quand il sera bien exécuté, s'il a des auditeurs qui sachent l'entendre: c'est celui du premier acte de la *Serva Padrona*, *Lo conosco a quegl'occhietti*, &c. *Lettre sur la musique française.*

Tome XI.

Quand on traite le *duo* en dialogue, ce dialogue ne doit pas être phrasé & divisé en grandes périodes comme celui du récitatif, mais formé d'interrogations, de réponses, d'exclamations vives & courtes qui donnent occasion à la mélodie de passer alternativement & rapidement d'une partie à l'autre, sans cesser de former une suite que l'oreille puisse saisir. Une autre attention est de ne pas prendre indifféremment pour sujets toutes les passions violentes, mais seulement celles qui sont susceptibles de la mélodie douce & un peu contrastée convenable au *duo*, pour en rendre le chant accentué & l'harmonie agréable. La fureur, l'emportement marchent trop vite; on ne distingue rien, on n'entend qu'un aboiement confus, & le *duo* ne fait point d'effet. D'ailleurs, ce retour perpétuel d'injures, d'insultes, conviendrait mieux à des bouviers qu'à des héros, & cela ressemble tout-à-fait aux fanfaronades de gens qui veulent se faire plus de peur que de mal. Bien moins encore faut-il employer ces propos doucereux d'*appas*, de *chaines*, de *flammes*; jargon plat & froid que la passion ne connut jamais, & dont la bonne musique n'a pas plus de besoin que la bonne poésie. L'instant d'une séparation, celui où l'un des deux amans va à la mort ou dans les bras d'un autre; le retour sincère d'un infidèle; le touchant combat d'une mère & d'un fils voulant mourir l'un pour l'autre; tous ces momens d'affliction où l'on ne laisse pas de verser des larmes délicieuses: voilà les vrais sujets qu'il faut traiter en *duo* avec cette simplicité de paroles qui convient au langage du cœur. Tous ceux qui ont fréquenté les théâtres lyriques, savent combien ce seul mot *addio* peut exciter d'attendrissement & d'émotion dans tout un spectacle. Mais si-tôt qu'un trait d'esprit ou un tour phrasé se laisse appercevoir, à l'instant le charme est détruit, & il faut s'ennuyer ou rire. (S)

M. Rousseau me permettra de remarquer que, si dans les *duo* d'emportement on ne distingue rien, on n'entend qu'un aboiement confus, c'est la faute du compositeur ou de l'acteur, & peut-être de

tous les deux. Graun (qui est sans contredit un des premiers musiciens qui aient jamais existé , quoiqu'il ne soit pas autant connu qu'il le mérite), Graun , dis-je , a composé deux *duo* d'emportement où tout est distinct , & qui expriment autant qu'il est possible les paroles qui sont détestables. L'un de ces *duo* se trouve dans l'opéra d'*Iphigénie en Aulide* , représenté pour la première fois à Berlin en 1749 ; le sujet est la querelle d'Achille & d'Agamemnon , qui se trouve dans la sixième scène du quatrième acte de Racine ; ce *duo* commence par ces mots , *segui pur giovane audace*. L'autre de ces *duo* est dans l'opéra de *Phaëton* , représenté à Berlin pour la première fois en 1750 ; le sujet est la querelle de Phaëton & d'Épaphus sur leur naissance , & il commence par ces mots , *Tralascia un vano amore*. (F. D. C.)

Les *duo* qui font le plus d'effet sont ceux des voix égales , parce que l'harmonie en est plus rapprochée ; & entre les voix égales , celles qui font le plus d'effet sont les dessus , parce que leur diapason plus aigu se rend plus distinct , & que le son en est plus touchant. Aussi les *duo* de cette espèce sont-ils les seuls employés par les Italiens dans leurs tragédies , & je ne doute pas que l'usage des castrati , dans les rôles d'hommes , ne soit dû en partie à cette observation. Mais , quoiqu'il doive y avoir égalité entre les voix , & unité dans la mélodie , ce n'est pas à dire que les deux parties doivent être exactement semblables dans leur tour de chant : car , outre la diversité des styles qui leur convient , il est très-rare que la situation des deux acteurs soit si parfaitement la même , qu'ils doivent exprimer leurs sentimens de la même manière : ainsi , le musicien doit varier leur accent , & donner à chacun des deux le caractère qui peint le mieux l'état de son âme , surtout dans le récit alternatif. (S)

M. Rousseau remarque , avec raison , que les deux parties d'un *duo* ne doivent pas être exactement semblables ; mais , par quel moyen le compositeur parviendra-t-il à trouver deux chants qui , quoique différens , ne blessent en rien l'unité de mé-

lodie , & qui pourront se transporter dans les modes relatifs au dominant , sans sortir du diapason des voix ? Car il n'est pas possible ici de donner à une des voix la mélodie de l'autre , sans blesser l'expression. Je réponds : En étudiant avec soin le contre-point double , l'imitation & la fugue , ces parties si essentielles de la composition , & négligées au point , que de cinq compositeurs , quatre ne savent pas ce que c'est ; je le répète & le répéterai tant que l'occasion s'en présentera , il est honteux à un artiste d'ignorer les ressources de son art , sur-tout quand la paresse seule est la cause de son ignorance. (F. D. C.)

A l'égard des *duo* bouffons , qu'on emploie dans les intermedes & autres opéras comiques , ils ne sont pas communément à voix égales ; mais entre basse & dessus. S'ils n'ont pas le pathétique des *duo* tragiques , en revanche ils sont susceptibles d'une variété plus piquante , d'accens plus différens , & de caractères plus marqués. Toute la gentillesse de la coquetterie ; toute la charge des rôles à manteaux ; tout le contraste des sottises de notre sexe & de la ruse de l'autre ; enfin , toutes les idées accessoires dont le sujet est susceptible : ces choses peuvent concourir toutes à jeter de l'agrément & de l'intérêt dans ces *duo* , dont les règles sont d'ailleurs les mêmes que des précédens , en ce qui regarde le dialogue & l'unité de la mélodie. (S)

Les *duo* faits pour être exécutés par deux instrumens sans accompagnement , doivent être composés avec un tel soin , que l'oreille soit satisfaite de l'harmonie de ces deux parties , sans en désirer une troisième , sans même que cette troisième soit possible. Donner un chant accompagné d'un autre à la tierce ou à la sixte pour un *duo* , c'est se moquer du monde : c'est encore pis quand une des parties , au lieu d'avoir un chant à elle , n'a qu'un vrai chant de basse. Tous les *duo* qu'on fait aujourd'hui sont cependant dans un de ces deux genres. (F. D. C.)

DUODENAL , adj. (en Anat.) épithète de quelques parties relatives au duodenum. Voyez DUODENUM.

L'artere & la veine duodénale. L'une est la branche d'une artere que le duodenum reçoit de la célique, à laquelle répond une veine du même nom, qui renvoie le sang à la veine-porte. *Voyez VEINE & ARTERE. (L)*

DUODENUM, (*) f. m. *terme d'Anat.* c'est le premier des intestins grêles ou petits boyaux, celui qui reçoit de l'estomac les alimens dont la chylification est à moitié faite. *Voyez l'article INTESTINS.*

On l'appelle *duodenum*, à cause qu'il est long de douze doigts; c'est pourquoi quelques-uns le nomment *dodecadactylum.*

Le *duodenum* vient du pylore ou de l'orifice droit de l'estomac; delà descendant vers l'épine de droit à gauche, il se termine où commencent les circonvolutions du reste.

Ses tuniques sont plus épaissées & sa cavité ou canal moindre que ceux des autres intestins: à son extrémité la plus basse

(*) Cet intestin est placé dans une situation si embarrassée, qu'il n'est pas aisé ni de le développer sur un sujet, ni de le décrire. Ce qu'on en trouve dans l'article ci-dessus est de deux mains différentes. La première le fait parfaitement droit, & la seconde, qui est pathologique, lui donne une courbure en forme de cul-de-sac.

Le nom que l'on doit à Hérophile, répond assez à la longueur de cet intestin, en supposant qu'il ne finit qu'au passage derrière le mésocolon. La mesure de douze doigts est beaucoup plus longue que ne la donneroit le terme qu'on a voulu marquer au *duodenum*, par l'entrée du canal choïédoque. Il est vrai que pour parler philosophiquement, il n'y a qu'un seul intestin grêle, qu'aucun caractère ne sépare en parties bien terminées & l'anatomie comparée répugne à la division arbitraire que nous avons adoptée des anciens.

Le *duodenum* représente en gros deux lignes à-peu-près transversales & parallèles, qu'une troisième ligne coupe à angles inégaux, en passant obliquement de la gauche à la droite. La première ligne transversale commence au pylore, & se termine à la vésicule du fiel. Le *duodenum* se continue à l'estomac en formant une espèce de gaine qui enveloppe le pylore prolongé dans la cavité de l'intestin à-peu-près comme le vagin contient l'orifice de la matrice & la fin de son cou.

Cette première ligne est transversale, tourne de gauche à droite, mais en même temps en arrière. Le *duodenum* y fait cependant quelques petites courbures, mais qui se compensent.

Cette portion de l'intestin est couverte par la lame supérieure du mésocolon, qui descend de la porte de Pépiploon.

Quand le *duodenum* a atteint la vésicule du fiel, & qu'il l'a même dépassée, en se prolongeant vers la droite, il change de direction, & descend devant le rein & la capsule rénale en déclinant en même temps à droite & en arrière; la lame supérieure du mésocolon le couvre encore ici, & le colon transversal passe devant lui. Quand cet intestin est presque arrivé au bas de cette seconde ligne, il reçoit le canal cholédoque.

La troisième ligne remonte de droite à gauche & le *duodenum* y est reçu entre les deux lames du mésocolon. Il passe derrière le pancréas, & derrière les grands troncs des vaisseaux mésentériques, il accompagne la veine renale gauche; mais il est plus antérieur, il croise l'aorte & la veine cave, toujours avec de petites courbures alternatives.

Quand il a atteint les vaisseaux mésentériques, il fait une courbure, & change de direction pour monter en haut & en devant, & passe ensuite en descendant par un passage que lui donne le mésocolon transversal uni avec le commencement du mésentère: dès qu'il ressort de derrière le mésocolon il se trouve dans la cavité intestinale du bas-ventre, & prend le nom de jéjunum. Pour parler bien exactement, la lame supérieure du mésocolon passe pardevant le *duodenum*, & la lame inférieure passe par derrière; c'est cette lame seule qui donne passage au *duodenum* par une échancrure sémilunaire.

Les trois lignes qui expriment les différentes directions du mésocolon, forment ensemble une arcade, dont la concavité regarde à gauche, & que remplit le pancréas, qui tient lieu du mésentère à la seconde partie de cet intestin, & lui amène les vaisseaux.

Comme le *duodenum* n'est pas collé à deux lames du mésentère il est moins gêné & plus dilatable. Il est très-large dans quelques animaux. Sa seconde cellulose est aussi plus épaisse.

Les valvules des intestins grêles sont formées par la tunique veloutée repliée sur elle-même, & l'intervalle des deux lames est rempli par la troisième cellulose. La tunique nerveuse n'y entre que bien légèrement. Les valvules du *duodenum* sont nombreuses, & moins parallèles entr'elles que celles du reste de l'intestin grêle. Nous les avons vu suivre la longueur de l'intestin; nous les avons vu aussi sortir de l'estomac & se continuer dans le *duodenum*.

Il y a dans le *duodenum* un très-grand nombre de glandes simples, voisines les unes des autres, mais sans devenir confluentes, comme cela leur arrive dans l'iléon. Elles occupent toute la surface de l'intestin, les tranchans des valvules & les vallons, qui sont entre les valvules. Elles font sortir la veloutée comme autant de tubercules, leur siège est dans la nerveuse, & la veloutée les recouvre. Elles sont à-peu-près rondes & percent la veloutée avec un petit orifice.

De bons auteurs ont aperçu dans le *duodenum* des glandes composées, dont plusieurs conduits excrétoires se réunissent pour n'en faire qu'un. (H. D. G.)

font deux canaux qui s'ouvrent dans sa cavité ; l'un qui vient du foie & de la vésicule du fiel , appelé le *canal commun cholidoque* ; & l'autre qui vient du pancréas , appelé *pancréatique*. Voyez CHOLIDOQUE & PANCRÉATIQUE.

Le *duodenum* est parfaitement droit ; mais l'intestin jéjunum fait différens tours & inflexions. La raison en est que la bile & le suc pancréatique se mêlant au commencement de ces intestins ou à l'extrémité du *duodenum*, précipiteroient trop rapidement sans ces circonvolutions non seulement les parties grossières des excréments , mais encore le chyle lui-même. Voy. BILE , EXCRÉMENT , &c. Chambers. (L)

Maladies du duodenum. Cette première portion du canal intestinal est regardée par quelques auteurs , & particulièrement par Frédéric Hoffman , comme un estomac succenturial , c'est-à-dire , un substitut de ce viscere , entant qu'il semble que l'ouvrage de la digestion qui a été bien avancé dans le ventricule se perfectionne principalement dans le *duodenum*.

Ce sentiment est fondé sur les considérations suivantes : cet intestin a de plus fortes tuniques ; & il est plus large que les autres intestins grêles , selon l'observation de plusieurs grands anatomistes , tels que Vesale , Weslingius , Diemerbroeck. Il a une courbure en forme de cul-de-sac propre à retarder le cours des matieres qui y sont contenues , telle qu'il ne s'en trouve point de semblable dans toute la suite des petits boyaux : il est garni d'un plus grand nombre de glandes qui fournissent une grande quantité de suc digestif salivaire , semblable au suc gastrique , plus fluide que la lymphe qui se sépare dans les autres glandes intestinales ; il n'a point de veines lactées ; il n'est point flottant dans la duplicature du mésentere , comme tous les autres boyaux.

Par tous ces caractères le *duodenum* a beaucoup de rapport avec l'estomac : il a de plus que ce viscere trois différens menstres qui s'y répandent abon-

damment : savoir , la bile hépatique , la cystique , & le suc pancréatique , qui en se mêlant avec la pâte alimentaire fournie par l'estomac , dissolvent les matieres grasses , résineuses , qui ont éludé l'action des sucs digestifs de l'estomac , qui n'ont pas les qualités propres pour les pénétrer. Les matieres salines , gommeuses , sont aussi ultérieurement dissoutes par la lymphe des glandes de Brunner & du pancréas ; en sorte que le chyle , après avoir éprouvé aussi l'action des parois musculieuses de cet intestin qui exerce une sorte de trituration , qui tend à broyer & à mêler plus intimement les matieres inquilines avec les étrangères , sort du *duodenum* en état de commencer à fournir à la sécrétion du chyle , dans les premières veines lactées qui se trouvent dans le jéjunum ; & la matiere alimentaire paroît avoir été plus changée , plus *élaborée* depuis qu'elle est sortie de l'estomac , qu'elle ne l'avoit été par toutes les puissances dont elle avoit précédemment éprouvé l'action combinée.

Ainsi autant que la fonction de cet intestin est importante dans l'économie animale saine , autant ses lésions peuvent-elles influer pour la troubler. C'est sur ce fondement que Vanhelmont & Sylvius Deleboë ont voulu en tirer la cause de presque toutes les maladies , & qu'ils ont tenté d'en rendre raison d'après leur système : ils raisonnoient sur de faux principes , en supposant l'effervescence de la bile avec le suc pancréatique ; mais les conséquences qu'ils en inféroient étoient conformes à l'expérience de tous les temps , qui a fait regarder le *duodenum* comme le foyer , le siege d'un grand nombre de causes morbifiques , par la disposition qui s'y trouve à ce que les matieres qui y sont contenues , y soient retenues , y croupissent , y contractent de mauvaises qualités , s'y pourrissent ; l'air dont elles sont imprégnées , s'en dégage , se gonfle , & y cause des flatuosités si ordinaires aux mélancoliques , aux hypocondriaques , aux hystériques : ce qui arrive sur-tout par la stagnation de la bile , ensuite du relâchement , ou même du resserrement spasmodique de ce boyau.

D'où résultent quelquefois des douleurs très-vives qui répondent aux lombes, & que l'on prend souvent pour l'effet d'une colique néphrétique, des constipations opiniâtres, des suppressions de bile qui donnent lieu à la jaunisse, des vertiges, des mouvemens convulsifs, des attaques d'épilepsie, des fièvres intermittentes, &c. La matière de la transpiration diminuée ou supprimée, celle de la goutte rentrée dans la masse des humeurs, se portent aussi souvent par les pores biliaires ou pancréatiques dans la cavité du *duodenum*, dont elles irritent les tuniques par leur acrimonie, & établissent la cause de la diarrhée, du ténisme, de la dysenterie. La colere qui agite fortement les humeurs, & fait couler la bile en abondance dans le *duodenum*, est par cette raison la cause de bien des maux qui en résultent.

Ce sont toutes ces considérations qui ont donné lieu à la règle de pratique, qui consiste à faire toujours beaucoup d'attention à l'état des premières voies, & particulièrement à celui de l'estomac & du *duodenum*; d'où on tire très-souvent l'indication de les vider des matières corrompues qui s'y sont fixées: ce que l'on fait principalement par le moyen des vomitifs employés avec prudence, qui sont dans plusieurs cas l'unique remède auquel on puisse avoir recours avec succès, & avec lequel on emporte souvent la cause de grandes maladies, s'ils sont placés au commencement. Il est plus court d'évacuer l'humeur morbifique par la voie du vomissement que de lui faire parcourir toute la longueur des boyaux; d'ailleurs elle élude souvent l'action des simples purgatifs.

Après l'usage des évacuans, on doit s'appliquer à corriger le vice dominant dans le *duodenum*; s'il pèche par un resserrement spasmodique, par trop de tension, par une disposition inflammatoire, par une irritation causée par l'acrimonie de la bile, il faut employer les délayans anodins, émolliens, adoucissans, nitreux, acidifescules, qui doivent même être placés avant tout autre remède, si les évacuans vomitifs ou purgatifs sont contr'indiqués

par l'ardeur & le sentiment douloureux, ou par la trop grande tension des tuniques intestinales, sur-tout dans la région épigastrique. Si c'est par le relâchement de ce boyau que les humeurs s'y ramassent & y dégèrent, il faut s'appliquer à rétablir le ressort de ses tuniques par tout ce qui est propre à les fortifier, à ranimer le mouvement péristaltique: ce que l'on pourra faire par le moyen des remèdes amers, tels que la rhubarbe, l'aloès, avec les martiaux; on pourra y joindre les absorbans, s'il y a de l'acidité prédominante, comme aussi des correctifs appropriés, tels que les précipitans alkalis: on emploie les carminatifs, s'il y a beaucoup de ventosités, &c. Voyez la dissertation d'Hoffman de *duodeno multorum malorum causâ*, d'où cet article est extrait. Voyez aussi BILE, PANCRÉAS. (d)

DUPLICATA, f. m. (*Jurisprud.*) est un terme de la basse latinité qui signifie un double d'un acte. Cette façon de parler est venue du temps que l'on rédigeoit les actes en latin, ce qui s'est pratiqué jusqu'au temps de François I. Ducange dit que *duplicata* est synonyme de *diploma* ou *diploma*, qui vient du grec διπλῶς *duplico*; & en effet le diplôme ou diplôme a été ainsi appelé de ce que le parchemin sur lequel l'acte est écrit, est ordinairement redoublé & forme un repli; dans notre usage on expédie par *duplicata* certains actes dont on a besoin d'avoir un double, ce qu'on appelle en Bretagne *un autant*. On se sert principalement de ce terme pour les secondes expéditions que les secrétaires d'état font des brevets, dépêches du roi, & autres actes semblables; on met aussi *pro duplicata* sur les secondes expéditions des lettres de chancellerie. On donne de même des quittances de capitation, & autres par *duplicata*, lorsque les premières sont perdues, ou que l'on a besoin d'en avoir des doubles.

On fait dans l'usage une différence entre *duplicata* & copie collationnée. *Duplicata* est une double expédition tirée sur la minute, au lieu que la copie collationnée n'est ordinairement tirée que sur l'expédition. Cette différence se trouve confirmée dans l'arrêt du parlement de Paris du

2 septembre 1715, concernant la régence du royaume; la cour ordonne que des *duplicata* de cet arrêt seront envoyés aux autres parlemens du royaume, & des copies collationnées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées, &c. Le parlement de Paris, en envoyant ainsi aux autres parlemens des *duplicata*, leur communique ses arrêts pour les faire registrer; au lieu qu'en envoyant aux bailliages du ressort de simples copies collationnées, il ne fait que suivre sa pratique ordinaire, qui est de leur faire exécuter tous les arrêts qu'il donne.

On entend encore quelquefois par *duplicata* le repli du parchemin qui est redoublé en certaines lettres de chancellerie, & sur lequel on écrit les sentences & arrêts d'enregistrement & vérification, les prestations de serment, & autres mentions semblables. (A)

DUPLICATION, s. f. terme d'Arithmétique & de Géométrie; c'est l'action de doubler une quantité, c'est-à-dire, la multiplication de cette quantité par le nombre 2. Voyez MULTIPLICATION.

La duplication du cube consiste à trouver le côté d'un cube, qui soit double en solidité d'un cube donné: c'est un problème fameux que les géomètres connoissent depuis deux mille ans. Voyez CUBE.

On prétend qu'il fut d'abord proposé par l'oracle d'Apollon à Delphes, lequel étant consulté sur le moyen de faire cesser la peste qui défoloit Athenes, répondit qu'il falloit doubler l'autel d'Apollon qui étoit cubique. C'est pourquoi, dit-on, on l'appella dans la suite le problème deliaque. Nous ne prétendons point garantir cette histoire.

Eratosthenes donne à ce problème une origine plus simple. Un poëte tragique, dit-il, avoit introduit sur la scène Minos élevant un monument à Glaucus; les entrepreneurs donnoient à ce monument cent palmes en tout sens; le prince ne trouva pas le monument assez digne de sa magnificence, & ordonna qu'on le fit double. Cette question fut proposée aux géomètres, qu'elle embarrassa beaucoup jusqu'au temps d'Hippocrate de Chio, le célèbre

quadratureur des lunules (voyez LUNULE); il leur apprit que la question se réduisoit à trouver deux moyennes proportionnelles, comme on le verra dans un moment.

Dans la suite l'oracle de Delphes demanda qu'on doublât l'autel d'Apollon; les entrepreneurs pour exécuter l'ordre du dieu, consultèrent l'école platonicienne, qui, comme l'on fait, faisoit une étude & une profession particulière de la géométrie. Il n'est pas vrai, comme Valere Maxime le raconte, que Platon ait eu recours à Euclide pour résoudre la question: ce ne pouvoit être à Euclide le géometre qui a vécu cinquante ans après lui; ce ne peut être à Euclide de Mégare, qui n'étoit occupé que de chimeres & de subtilités dialectiques. Voyez DIALECTIQUE. Ce pouvoit être à Eudoxe de Cnide, qui étoit contemporain de Platon; mais outre que l'histoire n'en parle pas, on fait que Platon donna une solution très-simple du problème, elle ne suppose que la géométrie élémentaire; & Platon étoit assez instruit & assez grand génie, pour trouver tout seul cette solution sans le secours de personne.

Ce problème ne peut être résolu qu'en trouvant deux moyennes proportionnelles entre le côté du cube & le double de ce côté: la première de ces moyennes proportionnelles seroit le côté du cube double. En effet si on cherche deux moyennes proportionnelles x, z , entre a & $2a$, a étant le côté du cube, on aura $a : x :: x : z$ ou $\frac{x}{a}$, & $x : \frac{x}{a} :: \frac{x}{a} : 2a$; d'où l'on tire $x = 2a$, c'est-à-dire, que le cube dont le côté est x , sera double du cube dont le côté est a . Voyez MOYENNE PROPORTIONNELLE.

Les géomètres, tant anciens que modernes, ont donné différentes solutions de cette question; on en peut voir plusieurs dans les *éléments de géométrie* du P. Lamy, & dans le *liv. X des sections coniques* de M. de l'Hopital. Mais toutes ces solutions sont mécaniques. Ce qu'on demande dans ce problème, c'est de trouver par des opérations géométriques & sans tâtonnement le côté du cube que l'on cherche. On ne peut en venir à bout par le seul secours

de la règle & du compas ; car l'équation étant du troisième degré , ne peut être résolue par l'intersection d'une ligne droite & d'un cercle , l'équation qui résulte de cette intersection ne pouvant passer le second degré ; mais on peut y parvenir , en se servant des sections coniques , par l'intersection d'un cercle & d'une parabole ; car il n'y a qu'à construire l'équation cubique $x^3 = 2a^3$. On peut aussi y employer des courbes du troisième degré (Voyez CONSTRUCTION & EQUATION) ; à l'égard des autres moyens dont on s'est servi pour résoudre ce problème , ils consistent dans différens instrumens plus ou moins compliqués , mais dont l'usage est toujours fautif & peu commode . La façon la plus simple & la plus exacte de résoudre la question , seroit de supposer que le côté du cube donné est exprimé en nombres ; par exemple , si l'on veut que ce côté soit de dix pouces , alors en faisant $a = 10$, & tirant la racine cube de $2a^3$ ou 2000 (voyez APPROXIMATION & RACINE) , on aura aussi près qu'on voudra la valeur de x : cette solution suffira , & au delà , pour la pratique . Il en est de ce problème comme de celui de la quadrature du cercle , qu'on peut résoudre sinon rigoureusement , du moins aussi exactement qu'on veut , & dont une solution exacte & absolue seroit plus curieuse qu'elle n'est nécessaire .

M. Montucla , très-versé dans la géométrie ancienne & moderne , & dans leur histoire , vient de publier un ouvrage intitulé : *Histoire des recherches sur la quadrature du cercle , &c. avec une addition concernant les problèmes de la duplication du cube & de la trisection de l'angle* . L'auteur a détaillé avec soin & avec exactitude dans cet ouvrage , ce qui concerne l'histoire de la duplication du cube , & c'est le seul point dont nous parlerons ici , réservant le reste pour les mots QUADRATURE & TRISECTION . M. Montucla remarque avec raison que la solution du problème donnée par Platon , étoit mécanique & avec tâtonnement ; que celle d'Architas étoit au contraire trop intellectuelle & irréductible à la pratique ; que Menechme , disciple de Platon & frère de Dinostrate si connu par sa quadratrice (voyez QUA-

DRATRICE) , donna une solution géométrique de ce problème , en employant les sections coniques , mais que cette solution avoit le défaut d'employer deux sections coniques , au lieu de n'en employer qu'une seule avec un cercle , comme a fait depuis Descartes , voyez CONSTRUCTION , COURBE , EQUATION , LIEU , &c. M. Montucla parle ensuite de la solution d'Eudoxe de Cnide , dont il ne reste plus de trace , & qu'un commentateur d'Archimède semble avoir déprimée mal-à-propos , si on s'en rapporte à Eratosthenes , beaucoup meilleur juge . Ce dernier nous apprend que la solution d'Eudoxe consistoit à employer de certaines courbes particulières , telles apparemment que la conchoïde , la cissoïde , &c. ou d'autres semblables . Eratosthenes donna aussi une solution du problème ; mais cette solution , quoique ingénieuse , a le défaut d'être mécanique , ainsi que celles qui furent données ensuite par Héron d'Alexandrie & Philon de Byzance , & qui reviennent à la même , quant au fond . Apollonius en donna une géométrique & rigoureuse , par l'intersection d'un cercle & d'une hyperbole . Nicomède qui vivoit vers le second siècle avant Jésus-Christ entre Eratosthenes & Hipparque , imagina , pour résoudre ce problème , la conchoïde . M. Montucla explique avec clarté & avec facilité , l'usage que Nicomède faisoit de cette courbe pour résoudre la question dont il s'agit ; & l'usage encore plus simple que M. Newton a fait depuis de cette même courbe dans son *Arithmétique universelle* , pour résoudre la même question . Pappus qui vivoit du temps de Théodose , avoit réduit le problème à une construction qui peut avoir donné à Dioclès l'idée de la cissoïde , supposé , comme cela est vraisemblable , que Dioclès ait vécu après Pappus . La solution de Dioclès par le moyen de la cissoïde , est très-simple & très-élégante , d'autant plus que la cissoïde est très-aisée à tracer par plusieurs points , & que M. Newton a donné même un moyen assez simple de décrire cette courbe par un mouvement continu . Voilà l'abrégé des recherches historiques de M. Montucla sur ce problème , dont nous parlerons plus au long à l'article

MOYENNE PROPORTIONNELLE : voy. aussi MESOLABE. Nous saisissons avec plaisir cette occasion de rendre la justice qui est due à l'ouvrage de M. Montucla ; il doit prévenir favorablement les géomètres pour l'histoire générale des mathématiques que promet l'auteur, & que nous favons être fort avancée. (O)

DUPLICATION, f. f. (*Musiq.*) terme de Plain-chant. L'intonation par duplication se fait par une sorte de périélese, en doublant la pénultième note du mot qui termine l'intonation ; ce qui n'a lieu que lorsque cette pénultième note est immédiatement au dessous de la dernière. Alors la duplication sert à la marquer davantage en manière de note sensible. (S)

DUPLICATURE, f. f. en terme d'Anatomie, se dit des membranes, ou d'autres parties semblables doublées ou pliées. Voyez MEMBRANE.

Telles sont les duplicatures du péritoine, de l'épiploon, de la pleure, &c. V PÉRITOINE, EPIPLOON, PLEVRE, &c.

Dans l'histoire de l'académie des sciences, année 1724, on a l'histoire d'un jeune homme qui mourut à l'âge de vingt-sept ans, en qui l'on trouva dans la duplicature de ses meninges, de petits os, qui sembloient sortir de la surface intérieure de la dure-mère, & qui piquoient la première avec leurs pointes aiguës.

Les anatomistes modernes ne trouvent point cette duplicature du péritoine, dans laquelle les anciens plaçoient la vessie.

Fabricius ab Aqua pendente a découvert le premier la duplicature de la cuticule. Voyez CUTICULE. Chambers. (L)

* DUPLICITÉ, f. f. (*Morale.*) c'est le vice propre de l'homme double ; & l'homme double est un méchant qui a toutes les démonstrations de l'homme de bien, c'est-à-dire, belle apparence, & mauvais jeu. La duplicité de caractère suppose, ce me semble, un mépris décidé de la vertu. L'homme double s'est dit à lui-même qu'il faut toujours être assez adroit pour se montrer honnête homme, mais qu'il ne faut jamais faire la sottise de l'être. Je croirois volontiers qu'il y a deux sortes de duplicité ; l'une systéma-

tique & raisonnée, l'autre naturelle & pour ainsi dire animale : on ne revient guere de la première ; on ne revient jamais de la seconde. Je doute qu'il y ait eu un homme d'une duplicité assez consommée pour ne s'être point décelé. Il y a des circonstances où la finesse est bien voisine de la duplicité. L'homme double vous trompe ; & l'homme fin, au contraire, fait que vous vous trompez vous-même. Il faudroit quelquefois avoir égard au ton, au geste, au visage, à l'expression, pour savoir si un homme a mis de la duplicité dans une action, ou s'il n'y a mis que de la finesse. Quoique l'on puisse dire en faveur de la finesse, elle sera toujours une des nuances de la duplicité.

DUPLIQUES, f. f. pl. (*Jurispr.*) sont des écritures que l'on fournit de la part du défendeur pour répondre aux répliques que le demandeur a fournies contre les premières défenses à sa demande.

Les dupliques étoient en usage chez les Romains, comme on voit dans les institutes, liv. IV. tit. xiv. § 1. où elles sont nommées *duplicatio*. Il est parlé au commencement de ce titre, des répliques que le demandeur fournit contre les défenses ou exceptions du défendeur ; & le § 2 ajoute que comme il arrive quelquefois que la réplique peut contenir des choses fausses au préjudice du défendeur, il est besoin en ce cas d'une autre allégation pour sauver le défendeur, qui est ce que l'on appelle réplique. Le § suivant dit pareillement que si la duplique blesse le demandeur, il use d'une autre allégation qu'on appelle *triplicatio* ; & les commentateurs ajoutent, que contre les tripliques on donne des quadrupliques, & que *deinceps multiplicantiur nomina, dum aut reus aut actor objicit*, comme il est dit dans la loi 2. ff. de exceptionibus.

Mais je ne sais pourquoi M. de Ferrieres dit, en son dictionnaire de droit, que cette loi, & les loix 10 & 11, au code eod. tit. parlent des dupliques ; car la loi 2 au ff. de exceptionibus, appelle triplique ce que les institutes appellent duplique : *sed & contra replicationem solet dari triplicatio*, dit cette loi. Pour ce qui est des deux loix du code, l'une ne parle que des répliques,

repliques, & l'autre ne parle ni de repliques, ni de *dupliques*.

Il est vrai que la glose sur la loi 6 du même titre du code, applique aussi aux *dupliques* ce qui est dit des repliques, & c'est peut-être ce qu'il y a de plus important à remarquer sur un mot aussi stérile de lui-même, savoir que la réplique dure autant de temps que l'exception; ainsi comme il y a des exceptions qui sont perpétuelles, les repliques à ces exceptions le sont aussi: sur quoi le sommaire & la glose disent, que *replicatio & duplicatio non expirant tempore*, ce qu'il faut entendre d'une nouvelle exception que l'on propose par les *dupliques* pour défenses aux repliques.

Les *dupliques*, tripliques & autres écritures semblables, étoient autrefois usitées en France: on en trouve des formules dans les anciens praticiens. L'usage en a été abrogé par l'article 3 du titre xiv de l'ordonnance de 1667, qui défend à tous juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe. Quelques praticiens ne laissent pas encore d'en faire, en les déguisant sous le titre de *dire* ou d'*exceptions*.

On appelle aussi *dupliques*, la réponse que l'avocat ou le procureur du défendeur fait verbalement à l'audience contre la réplique du demandeur. Comme la réplique est de grace, à plus forte raison la *duplique*; aussi la permet-on rarement, si ce n'est dans de grandes causes où on ne peut pas tout prévoir dans les premières plaidoiries. (A)

DUPONDIUS, f. m. (*Hist. anc.*) c'étoit chez les Romains le nom d'un poids de deux livres, ou d'une monnoie de la valeur de deux as. Voyez AS.

Comme l'as pesoit d'abord une livre juste, le *dupondius* alors en pesoit deux; c'est de là que lui est venu ce nom. Voyez LIVRE.

Et quoique le poids de l'as ait diminué dans la suite, & par conséquent aussi celui du poids appelé *dupondius*, celui-ci a toujours conservé sa dénomination primitive. *Dictionnaire de Trevoux & Chambers.* (G)

DU PREMIER ÉMAIL, ou du *Champ*, (*terme de blason.*) se dit pour éviter de

Tome XI.

nommer un email semblable au premier que l'on a nommé. De Saintot à Paris; *d'or à la fasce d'azur, chargée d'une fleur de lis du premier email, accompagnée en chef de deux roses de gueules & en pointe d'une tête de more de sable de profil, au tortil d'argent.* (G. D. L. T.)

DUQUELA, (*Géogr. mod.*) province d'Afrique, au royaume de Maroc. Azamor en est la capitale. Elle a trente lieues de long sur vingt-quatre de large.

DUR, adj. m. terme qui marque au simple une qualité physique, que nous appelons *dureté*. Voyez DURETÉ.

DUR, (*Beaux-Arts.*) Ce terme qu'on emploie fréquemment en parlant des ouvrages de l'art, semble exprimer en général le défaut de liaison par faite entre deux idées qui se succèdent immédiatement. Ce défaut produit dans la suite des pensées, quelque chose d'analogue au cahot d'un chemin raboteux. Ainsi le *dur* est l'opposé du moëlleux, où tout est gracieusement lié sans sauts, ni lacunes. Un mot est *dur*, par rapport au son, lorsqu'il est composé de lettres qui exigent des variations brusques & pénibles dans l'organe de la voie; il est au contraire *doux*, quand il n'exige que des variations aisées, & dont l'une amène naturellement celle qui doit la suivre.

Il est nécessaire de développer plus particulièrement l'idée de *dur*, dans les diverses branches des arts.

Dans le discours, les sons *durs* qui résultent du concours de lettres difficiles à lier, ne sont pas l'unique défaut de cette espèce. Les fautes contre la prosodie, produisent le même effet, lorsque pour remplir le nombre, il faut s'éloigner de la tenue naturelle. On sent d'avance la véritable prononciation, & ce n'est pas sans quelque effort qu'on est contraint de s'en écarter brusquement.

En musique, le *dur* résulte de la disharmonie des tons qui s'accompagnent, ou qui se succèdent. Toute dissonnance qui n'est ni préparée, ni sauvée, ou qui excède les rapports ordinaires, est *dure*, parce que l'oreille apperçoit subitement une variation qu'elle n'attendoit point. La modulation est *dure*, lorsque le passage

R r r

d'un ton à l'autre n'est pas lié par les tons intermédiaires qui devoient l'adoucir.

En peinture, c'est le défaut d'harmonie dans le coloris & dans le dessin, qui rend l'ouvrage *dur*, même lorsque les objets doivent contraster, & par conséquent l'harmonie ne sauroit être complète; le tableau seroit *dur*, si le contraste étoit trop brusque, ou trop fortement prononcé. Le peintre est obligé de placer à côté l'un de l'autre des objets qui doivent paroître sur des fonds différemment éloignés. Ce n'est qu'en tranchant les uns sur les autres que ces objets se détachent, arrondissent le tableau, & produisent les divers lointains. Mais s'ils tranchent trop brusquement, l'ouvrage en devient *dur*.

Plus un objet est éloigné, plus les contours qui déterminent sa forme sont indécis, cette indécision s'étend encore aux couleurs, aux jours & aux ombres de cet objet reculé. Si le peintre dessine l'arrière-fond avec plus d'exactitude que l'éloignement supposé ne le comporte, il devient *dur* à force d'être correct. C'e n'est qu'en observant soigneusement tout ce qui contribue à l'arrondissement & à l'harmonie de l'ensemble, qu'il peut éviter ce défaut. Il faut sur-tout qu'il sache bien choisir le degré du jour. Un jour trop clair rend le tableau *dur*, & un jour tempéré le rend moëlleux. Il est très-difficile de bien peindre les objets trop fortement éclairés, parce que leurs ombres sont nécessairement tranchantes. Ainsi, sans une nécessité absolue, le peintre ne choisira jamais des objets que le soleil éclaire immédiatement dans un jour pur & serain; il tâchera d'en adoucir l'éclat par quelque tempérament.

Les choses qui ne tombent pas sous les sens, peuvent aussi être susceptibles du défaut dont nous parlons. On dit d'une métaphore qu'elle est *dure*, lorsque l'image a un rapport forcé avec le sujet qu'elle exprime. Homère attribue à la cigale un ton de lis; ἄρα λισπέσσαν, II v. 152. Cette métaphore est bien *dure* pour nous, qui n'apercevons pas le rapport d'une fleur avec un ton; mais elle n'avoit rien de *dur* pour des Grecs, accoutumés à attacher l'idée d'agréable au terme métaphorique λισπέσσαν.

L'artiste doit éviter tout ce qui est *dur*; non seulement parce qu'il rend l'ouvrage moins gracieux, & qu'il fatigue l'esprit, mais bien plus encore parce qu'il affoiblit l'impression. Pour qu'un objet agisse avec toute son énergie sur le sentiment, il ne faut pas que l'attention soit exposée à la moindre distraction; toute l'activité de l'ame doit se réunir sur cet objet. Un ouvrage de l'art ne produit tout son effet, qu'autant qu'il s'empare de toutes les facultés de l'ame; de même qu'une idée n'occupe fortement que celui qui oublie tout le reste, qui ne voit, qui n'entend rien hors d'elle. Un discours coulant & harmonieux endort légèrement l'oreille, rien ne la peut distraire, & l'attention de l'auditeur est toute concentrée sur la chose même; mais dès que le discours devient dur, scabreux, inégal, l'oreille sort de son assoupissement; elle s'attache plus au son qu'à la signification des mots, & l'effet du discours en est affoibli; il en est de même dans tous les cas analogues. Ainsi, quand on recommande à l'artiste de donner tous ses soins à bien limer ses ouvrages, à en effacer jusqu'aux moindres taches, ce n'est pas par un raffinement de volupté, dans l'unique vue d'augmenter le plaisir que ces ouvrages nous promettent; c'est dans un but plus relevé, pour ne rien perdre de l'impression utile qui doit être le principal objet de ces productions de l'art. (Cet article est tiré de la théorie générale des Beaux-Arts de M. SULZER.)

DUR, adj. (Musique.) On appelle ainsi tout ce qui blesse l'oreille par son âpreté; il y a des voix *dures* & glapissantes, des instrumens aigres & *durs*, des compositions *dures*. La dureté du béquarre lui fit donner autrefois le nom de *B dur*; il y a des intervalles *durs* dans la mélodie, tel est le progrès diatonique des trois tons, soit en montant, soit en descendant, & telles sont en général toutes les fausses relations. Il y a dans l'harmonie des accords *durs*, tels que sont le triton, la quinte superflue, & en général toutes les dissonances majeures. La dureté prodiguée révolte l'oreille, & rend une musique désagréable; mais ménagée avec art, elle sert au clair-obscur, & ajoute à l'expression. (S)

DUR, (*Maréch.*) on dit qu'un cheval est *dur* à l'éperon ou au fouet, pour signifier qu'il est insensible aux coups. *Mouvements durs*, voyez MOUVEMENTS.

DUR, se dit, *en écriture*, du bec d'une plume qui n'obéit pas sous les doigts.

DUR ET SEC, *en Peinture*, un ouvrage est *dur & sec*, lorsque les choses sont trop marquées par des clairs & des ombres trop fortes, & trop près les unes des autres. Un dessin est *dur & sec*, quand les parties du contour ou de l'intérieur sont trop prononcées, & que la peau ne recouvre ni les muscles, ni les mouvemens, ni les jointures : ce qui est souvent arrivé à d'habiles artistes, pour avoir été trop sensibles à l'anatomie. (R)

DURANCE (LA), (*Géogr. mod.*) rivière de France; elle vient des Alpes, & se jette dans le Rhône, à une lieue au dessous d'Avignon.

DURANGO, (*Géogr. mod.*) ville d'Espagne dans la Biscaye. *Long.* 14, 45; *lat.* 53, 18.

DURANGO, (*Géogr. mod.*) ville de l'Amérique septentrionale, dans la nouvelle Biscaye. *Long.* 271, 15; *lat.* 24, 30.

DURAS, (*Géographie moderne.*) ville de France en Guienne, dans l'Agénois: elle est sur une rivière qui se jette dans le Drot; elle a titre de duché. *Long.* 17, 45; *lat.* 45, 42.

DURAVEL, (*Géogr. mod.*) ville du Quercy en France; elle est sur le Lot, aux confins de l'Agénois. *Long.* 18, 40; *lat.* 45, 40.

DURAZZO, (*Géogr.*) autrefois ville maritime de la Turquie européenne, dans l'Albanie, à dix-sept lieues S. O. de Scutari, à vingt-quatre lieues N. E. de Brindisi. *Long.* 37, 2; *lat.* 41, 25. Les Turcs l'appellent *Drazzi*. Son port libre & sa situation sur la mer Adriatique, la rendirent très-florissante dans ses premiers commencemens, mais elle devint dans la suite odieuse aux Romains, parce qu'elle servit de passage aux Grecs dans cette fameuse irruption qu'ils firent en Italie: dès-lors, regardant le nom d'*Epidamné* qu'elle avoit comme étant de mauvais augure, ils l'appellèrent *Dyrrachium*, & voulurent qu'elle portât ce nom lorsqu'ils y envoyèrent une

colonie romaine. Je fais bien que Pétrone, dans son poëme de la guerre civile, la nomme toujours *Epidamné*, puisqu'il dit à Pompée :

*Nescis, tu Magne, tueri
Romanas acies; Epidamnia mœnia
quare.*

Mais cet écrivain satyrique se sert exprès de l'ancien nom, afin de charger le rival de César d'un plus grand opprobre, en lui reprochant de s'être enfui vers une ville *jam Romanis inauspicatam*. Baudrand, Corneille, Maty, Echard, & autres, n'ont fait que des erreurs en parlant de *Durazzo*, qui a un évêque Grec & un bon port. *Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

DURBU ou DURBUY, (*Géogr. mod.*) petite ville des Pays-bas, au comté de même nom, dans le duché de Luxembourg; elle est sur l'Outre. *Long.* 23, 18; *lat.* 50, 15.

DURCKEIM, (*Géogr. mod.*) petite ville du Palatinat en Allemagne. *Long.* 25, 30; *lat.* 49, 26.

DURDO, voyez CORP.

DURE, DUREN, DUEREN, (*Géographie moderne.*) ville du cercle de Westphalie, au duché de Juliers en Allemagne; elle est sur la Roer. *Long.* 24, 15; *lat.* 50, 46.

DURÉE, TEMPS, synonymes; (*Grammaire.*) ces mots diffèrent en ce que la *durée* se rapporte aux choses, & le *temps* aux personnes. On dit la *durée* d'une action, & le *temps* qu'on met à la faire. La *durée* a aussi rapport au commencement & à la fin de quelque chose, & désigne l'espace écoulé entre ce commencement & cette fin; & le *temps* désigne seulement quelque partie de cet espace, ou désigne cet espace d'une manière vague. Ainsi, on dit, en parlant d'un prince, que la *durée* de son règne a été de tant d'années, & qu'il est arrivé tel événement pendant le *temps* de son règne; que la *durée* de son règne a été courte, & que le *temps* en a été heureux pour ses sujets. (O)

DURE - MERE ou MENINGE, *en*

Anatomie, c'est une membrane forte & épaisse, qui tapisse ou qui couvre toute la cavité intérieure du crane, & enveloppe tout le cerveau. La partie intérieure ou concave de cette membrane est tapissée par la pie-mere ou petite meninge. *Voyez MENINGE.*

La *dure-mere* est très-adhérente à la base du crane & à ses sutures, par les fibres & les vaisseaux qu'elle envoie au péricrane. *Voyez CERVEAU & CRANE.*

Elle est attachée à la pie-mere & au cerveau par les vaisseaux qui passent de l'un à l'autre; elle fournit une tunique ou une enveloppe à tous les nerfs qui prennent leur origine du cerveau, aussi-bien qu'à la moëlle de l'épine, & à tous les nerfs qui en viennent. *Voyez NERF.*

Sa surface est remplie d'inégalités du côté du crane, & unie du côté du cerveau: c'est une double membrane, tissue de fortes fibres, que l'on peut voir évidemment sur son côté intérieur, mais très-peu visible sur son côté extérieur qui regarde le crane. Elle a trois alongemens faits par la duplicature de ses membranes internes: la première ressemble à une faux, c'est pourquoi on l'appelle *faulx*: la seconde sépare le cerveau du cervelet jusqu'à la moëlle allongée, afin que le poids du cerveau ne puisse pas blesser le cervelet qui est dessous; cet alongement est très-fort & très-épais, & en grande partie osseux dans les animaux gloutons, à cause du mouvement violent de leur cerveau: la troisième est la plus petite, & sépare en deux protubérances la substance extérieure des parties postérieures du cervelet. *Voyez DUPLICATION, FAULX & CERVELET.*

Il y a dans la *dure-mere* plusieurs sinus ou canaux qui vont entre ses membranes intérieures & extérieures: les quatre principaux sont, le sinus longitudinal; le second & le troisième sont appelés *sinus latéraux*, & le quatrième le *pressoir, torcular.*

Outre ceux-là, il y en a plusieurs moins considérables dont les Anatomistes, tels que Duverney, Ridley, &c. font mention. Leur usage est de recevoir le sang des

parties adjacentes qui viennent des veines auxquelles elles servent comme d'autant de troncs, & de le décharger dans les jugulaires internes. *Voyez SINUS & JUGULAIRE.*

Les vaisseaux de la *dure-mere* font d'abord une branche de la carotide, quand elle est dans son long canal qui est dispersé dans la partie antérieure & inférieure de la *dure-mere*: 2°. une artère qui entre par le trou du crane, appelé *trou épineux, trou de l'artere de la dure-mere*; elle est dispersée sur les côtés de cette membrane, & va aussi haut que le sinus longitudinal; la veine qui accompagne les branches de cette artère, sort du crane par le trou déchiré, *foramen laceratum*: 3°. une branche de l'artere & veine vertébrale, qui passe par le trou postérieur de l'apophyse occipitale, où elle se disperse dans la partie postérieure de la *dure-mere*; elle a aussi des nerfs qui viennent des branches de la cinquième paire, ce qui lui donne un sentiment très-exquis.

Elle a un mouvement de systole & de diastole, qui est causé par les artères qui entrent dans le crane. Il n'y a pas de doute que le grand nombre des artères qui sont dans le cerveau, n'y contribuent plus que le petit nombre d'artères qui lui sont particulières, qui peuvent y aider un peu, quoique d'une manière assez peu sensible, à cause qu'elles sont petites & en petit nombre.

Pachioni, depuis la conjecture de Willis; ensuite Baglivi & ses sectateurs, Hoffman, Sanctörini, & la plupart des Stahliens, voyant la *dure-mere* garnie de fibres charnues, lui donnerent un mouvement propre, que le subtil Pachioni fait double, regardant la *faulx* du cerveau comme l'antagoniste de celle du cervelet; de sorte que, selon le même auteur, tantôt le cerveau seroit pressé par l'élévation de la tente ou du plancher, lorsque la *faulx* du cerveau se contracte au sinus longitudinal, & qu'en même temps il se fait un relâchement dans le cervelet: tantôt le cervelet subiroit la même gêne, lorsque la queue ou la *faulx* tireroit le plancher, tandis que le cerveau est alors en liberté: Lancisi & Stancari donnerent dans cette

hypothese. Baglivi en imagina une autre; il affirma que la *dure-mere* étoit l'antagoniste du cœur. D'autres ne donnerent à la *dure-mere* qu'un mouvement communiqué par les arteres. Fallope, Vieuffens, Bourdon, Ridley même, prirent ce dernier parti. D'autres pensent que les propres arteres du cerveau lui donnent des secouffes, & qu'il n'est point d'autres causes de ce mouvement d'espece de systole & de diastole, qu'ils croient observer dans le cerveau. Ridley, Litre, Bohn, Fanton, Coiter, & quelques autres, sont les partisans de cette opinion. Boerhaave accorde le battement aux seuls vaisseaux de la *dure-mere*, auxquels Ridley avoit presque refusé tout mouvement, & le refuse au cerveau, ainsi que Fallope & Bourdon, qui attestent qu'ils ne lui en ont jamais vu. Nous croyons qu'il suffira d'observer ici, que la *dure-mere* tient très-fortement à toutes les sutures, au bord de l'os pétreux, aux éminences du crane qui soutiennent les sinus falciformes & transverses, ensuite toute la circonférence des os du front, du multiforme, du devant & du derriere de la tête, & des tempes, très-fortement sur-tout dans les jeunes sujets, fortement aussi dans les adultes, ou par ses deux lames, comme on le remarque le plus souvent, ou par une seule, quand l'autre quitte l'os (comme dans les réservoirs, à la glande pituitaire & ailleurs, où il y a des sinus :) de sorte qu'on ne connoît pas que la *dure-mere* puisse, dans l'homme sain, s'écarter de l'os & s'en rapprocher. On en voit même l'impossibilité, aussi évidente que le jour en plein midi. Les cloisons & la faux de la même membrane sont aussi immobiles, & le plancher se trouve plus souvent ossifié, dans les animaux principalement. Haller, *Comment.*

L'usage de la *dure-mere* est d'envelopper le cerveau, la moëlle de l'épine, & tous les nerfs; de séparer le cerveau en deux, & d'empêcher qu'il ne presse le cercelet.

Portion dure, *dura portio*; voyez l'*art. PORTION & NERF. (L)*

DURETAL, (*Géographie moderne.*) petite ville d'Anjou en France. Elle est sur le Loir.

DURETÉ, *f. f. en Philosophie*, désigne une qualité qui se trouve dans certains corps, & qui fait que leurs parties se tiennent ensemble, de sorte qu'elles résistent à leur séparation. *V. COHÉSION.*

Dans ce sens, le mot de *dureté* répond à ce que nous appellons *solidité*, par opposition à *fluidité*. *Voy. SOLIDITÉ & FLUIDITÉ.*

A proprement parler, un corps est dur quand ses parties tiennent ensemble au point de ne pas plier, s'enfoncer ou se dissoudre à l'occasion d'une impulsion extérieure; de sorte que ces parties ne peuvent se mouvoir les unes par rapport aux autres, à moins qu'on ne brise le corps qu'elles composent.

Dans ce sens, *dureté* est opposé à *mollesse*, qualité des corps dont les parties se dérangent aisément.

Au reste, nous ne connoissons dans l'univers aucun corps qui soit parfaitement dur; en effet, tous les corps dont nous avons connoissance peuvent être brisés & réduits en pieces; & pressés fortement ils changent de figure, sans en excepter même les diamans les plus durs, les cailloux & les pierres, soit communes, soit précieuses. Quelques auteurs ont même prétendu démontrer *a priori*, qu'il ne pouvoit y avoir de corps absolument durs dans la nature; sur quoi voyez l'*article PERCUSSION*, & l'*éloge historique* de M. Jean Bernoulli dans mes *Mélanges de littérature*, 1753, *tome I*, page 288. Voyez aussi les *mémoires de l'académie de Berlin*, pour l'année 1751, pag. 331 & suiv.

Les Péripatéticiens regardent la *dureté* comme une qualité secondaire, prétendant qu'elle est l'effet de la sécheresse, qui est une qualité première. *Voyez QUALITÉ.*

Les causes éloignées de la *dureté*, suivant les mêmes philosophes, sont le froid ou le chaud, selon la diversité du sujet: ainsi, disent-ils, la chaleur produit la sécheresse, & par conséquent la *dureté* dans la boue, & le froid fait le même effet sur la cire.

Les Epicuriens & les Corpusculaires expliquent la *dureté* des corps par la figure des parties qui les composent, & par la manière dont s'est faite leur union.

Suivant ce principe, quelques-uns attribuent la *dureté* aux atomes, aux particules du corps, qui, lorsqu'elles sont crochues, se tiennent ensemble & s'emboîtent les unes dans les autres; mais cela s'appelle *donner pour réponse la question même*: car il reste à savoir pourquoi ces parties crochues sont dures.

Les Cartésiens prétendent que la *dureté* des corps n'est produite que par le repos de leurs parties; mais le repos n'ayant point de force, on ne conçoit pas comment des parties qui sont simplement en repos les unes auprès des autres, peuvent être si difficiles à séparer.

D'autres attribuent la *dureté* à la pression d'un fluide; mais comment cette pression cause-t-elle la *dureté*? quel est d'ailleurs ce fluide? voilà ce qu'on ne nous dit pas, ou qu'on nous explique fort mal: aussi les mêmes philosophes qui expliquent la *dureté* par l'action de ce fluide, s'en servent aussi pour expliquer la fluidité; tant les explications vagues sont commodes pour rendre raison du pour & du contre.

Les Newtoniens croient que les particules premières de tous les corps, tant solides que fluides, sont dures, & même parfaitement dures, de sorte qu'elles ne peuvent être cassées ni divisées par aucune puissance qui soit dans la nature. *Voyez MATIERE, CORPS, ELEMENT.*

Ils ajoutent que ces particules sont jointes & unies ensemble par une vertu attractive, & que, suivant les différentes circonstances de cette attraction, le corps est dur ou mou, ou même fluide. *Voyez ATTRACTION.*

Si les particules sont disposées & appliquées les unes sur les autres, de manière qu'elles se touchent par des surfaces larges, elles forment un corps dur, & cette *dureté* augmente à proportion de la largeur de ces surfaces: au contraire, si les particules ne se touchent que par des surfaces très-petites, la faiblesse de l'attraction fait que le corps composé de telles particules, conserve toujours sa mollesse.

Ce sentiment est peut-être, à certains égards, le plus vraisemblable: en effet,

on ne peut guère se dispenser d'admettre dans les particules des corps, une *dureté* originaire & primitive. On a beau dire que la *dureté* vient de l'union intime des parties, il reste à savoir si ces parties sont dures; & la question demeure toujours la même, à moins qu'on n'admette dans ces particules une *dureté* essentielle, pour ainsi dire, & indépendante d'aucune cause extérieure.

J'ai dit plus haut que le sentiment des Newtoniens étoit, seulement à plusieurs égards, le plus vraisemblable; car on pourroit n'être pas entièrement satisfait de cette *attraction* que les Newtoniens donnent pour la cause de la *dureté*. Nous avons déjà fait voir à l'article ADHÉRENCE, qu'on rapporte à l'attraction, peut-être sans beaucoup de fondement, la tenacité des parties du fluide: on peut appliquer à-peu-près le même raisonnement à la *dureté* des corps. Les particules intérieures d'un corps, celles qui ne sont pas fort près de sa surface, sont également attirées en tout sens, par conséquent dans le même cas que si elles ne l'étoient point du tout, & que si elles étoient dans un simple repos respectif les unes auprès des autres. On dira peut-être que les particules qui sont proche de la surface, sont attirées vers le dedans du corps, & pressent par ce moyen toutes les autres. Mais supposons cette surface recouverte en tout sens d'une enveloppe détachée, de la même matière que le corps, & d'une épaisseur égale à la distance à laquelle l'attraction s'étend; & que cette enveloppe, quoique détachée, s'ajuste exactement sur la surface du corps, en sorte qu'elle en soit aussi proche que si elle y étoit adhérente: alors, 1°. les parties de la surface du corps seront également attirées en tout sens, & par conséquent ne peseront plus sur les autres, & néanmoins le corps restera toujours dur: 2°. les parties de l'enveloppe paroîtroient devoir peser sur la surface, & y être fort adhérentes: c'est pourtant ce qui n'arrive pas.

Quelle est donc la cause de la *dureté*? nous ferons à cette question la même réponse qu'à plusieurs autres: on n'en fait rien. (O)

DURETÉ, en terme de Médecine, signifie,

1°. Une espèce de constipation, dans laquelle on a le ventre dur; ainsi on dit dans ce cas, *dureté de ventre*. Voyez DEJECTION & CONSTIPATION.

2°. Une diminution considérable de l'exercice de l'ouïe, qui rend presque sourd; on appelle cette lésion de fonction, *dureté d'oreille*. Voyez OREILLE, OUIE, SURDITÉ.

3°. On appelle aussi *dureté*, en Médecine, certaines tumeurs ou callosités qui viennent à la peau dans différentes parties du corps, mais particulièrement aux mains & aux piés, où l'épiderme comprimé, froissé, se détache en partie de la peau, de manière qu'il s'en forme un nouveau par-dessous, sans que le vieux soit entièrement séparé. La compression ou le froissement continuant, détache encore la nouvelle couche d'épiderme; il s'en forme une troisième, & ainsi de suite, ce qui forme un amas de différens feuillets d'épiderme fortement appliqués les uns aux autres, d'où résulte une élévation sur la surface de la peau, souvent circonscrite en forme de tumeur, qui devient quelquefois fort épaisse, profonde, & dure comme de la corne.

Il entre aussi des vaisseaux de la peau comprimés, oblitérés dans la composition de ces sortes de tumeurs cutanées, lorsqu'elles sont considérables: elles se forment aux mains des travailleurs de terre, des ouvriers qui se servent d'instrumens d'une substance dure, qui compriment fortement & qui froissent la surface des parties molles des organes avec lesquels on les met en mouvement, en les servant, en les pressant avec force. Voyez DURILLON.

Ceux qui marchent souvent & longtemps, sur-tout à piés nus, ont des *duretés* calleuses à la peau du talon, particulièrement sur le bord postérieur.

Les cors qui viennent aux piés, par la compression de la peau sur les os, faite par la chaussure, sont des *duretés* de cette espèce. Voyez COR.

L'effet de ces *duretés* de la peau, est d'empêcher l'exercice du tact dans les par-

ties où elles se trouvent; & si elles sont étendues sans circonscription sur toute la surface de la paume de la main ou de la plante des piés, elles émouffent le sentiment de ces parties, comme si elles étoient revêtues de gants ou d'une chaussure de cuir; tellement qu'elles ne reçoivent pas les impressions des corps solides ou liquides, assez chaudes pour exciter celle de brûlure sur toute autre partie dans laquelle on les appliqueroit.

Ces *duretés* calleuses causent cependant quelquefois de la douleur, lorsqu'elles sont fortement pressées contre les parties molles sensibles auxquelles elles tiennent.

L'indication qui se présente pour la curation de ces affections cutanées, lorsqu'elles incommovent ou qu'elles blessent, consiste à employer tout ce qui est propre à les ramollir & à les emporter, en les raclant ou les coupant: au surplus, voyez ce qui est dit des remèdes contre les cors, à l'article COR. (d)

DURGOUT, (Géogr. mod.) ville de la Turquie Asiatique, située à quinze lieues de Smyrne.

DURHAM, (Géogr. mod.) capitale de la province d'Angleterre qui a le même nom; elle est sur la Ware. Long. 15, 55; lat. 54, 45.

DURILLON, s. f. (Méd. Chirurg.) callosité saillante de la peau qui a été pressée, foulée, endurcie par un exercice fréquent ou violent.

Les *durillons* viennent en plusieurs endroits du corps, sur-tout sous la plante des piés, à la paume & aux doigts de la main; ce qui les distingue des cors qui naissent sur les doigts des piés & entre les orteils. Voyez COR. Cependant les cors & les *durillons* sont d'une même nature, ont une même cause, & requierent les mêmes remèdes.

En effet, les *durillons* ne sont autre chose que l'épaississement de divers feuillets de l'épiderme du tissu de la peau, qui se sont étroitement collés par couches les uns sur les autres, tandis que les petits vaisseaux cutanés ont été détruits par une pression continuelle. Il arrive delà des espèces de tubercules sans transpiration, qui font une callosité saillante en-dehors,

pareille à de la corne; & qui comprimant par leur accroissement & par la pression du soulier, les fibres nerveuses, produisent de la douleur par cette compression subsistante, & plus cependant dans de certains temps que dans d'autres.

La cause générale de ce mal est certainement la compression répétée par la chaussure & l'exercice; car les personnes qui vont toujours en carrosse, & qui portent en même temps des souliers doux & larges, ne connoissent guere les *durillons*: au contraire, ceux qui ayant les piés tendres & ferrés dans leurs souliers, marchent sur des terrains raboteux, & plus encore ceux qui marchent beaucoup, y sont fort sujets: c'est par la même raison qu'il en vient aux fesses des gens qui courent souvent la poste à cheval. Les chapeliers en ont aux poignets, à force de fouler des chapeaux: il en est de même de plusieurs autres ouvriers. Les *durillons* des piés font de la douleur en marchant, parce que venant à croître, ils compriment ou meurtrissent les chairs voisines par la pesanteur du corps qui appuie dessus.

On indique cent moyens pour détruire cette incommodité; chacun a son remède, dont il se sert volontiers par préférence aux autres: on éprouve ordinairement tous ceux qu'on enseigne, & on s'en tient à celui dont on croit avoir reçu le plus de soulagement.

Mais les médecins éclairés, qui remontent à l'origine & à la nature du mal, ont trouvé qu'il n'y avoit point d'autre parti que de commencer par ramollir les *durillons*, en trempant pendant quelque temps les piés dans de l'eau tiède; ensuite avec un rasoir, ou un petit couteau fait exprès, on enlève le *durillon* feuille à feuille, comme font les maréchaux quand ils parent le pié d'un cheval. Il faut éviter seulement de ne point couper trop avant; & si le *durillon* est sous quelque jointure d'un des doigts, il est bon d'employer un chirurgien stylé à cette opération, ou du moins quelqu'un de confiance. Si l'on veut se servir soi-même de l'instrument tranchant, on prendra garde de le conduire avec précaution, parce qu'il en peut arriver des inconvé-

niens fâcheux, que quelques exemples justifient.

Quand on a une fois commencé à se parer les piés, on continuera de le faire de temps en temps, parce que les *durillons* reviennent comme les ongles. On est averti de leur accroissement par la douleur qu'on sent en marchant, cette douleur augmente à mesure que les *durillons* croissent & se durcissent, & on ne sauroit y remédier qu'en répétant l'opération. Vous ne nous indiquez, me dira-t-on peut-être, qu'une cure passagère: je réponds qu'il n'y en a point d'autre, & qu'après tout cette méthode curative a l'avantage d'être facile & certaine.

Il est vrai qu'on voit fréquemment dans les grandes villes paroître des charlatans qui se vantent d'emporter toutes sortes de *durillons* sans retour; mais je sais que ce sont de fausses promesses dont bien des gens sont successivement les dupes. L'expérience du passé ne corrige point les hommes, & cela sera toujours. *Article de M. le chevalier DE JAUCOURT*

DURMENTINGEN, (*Géogr.*) ville & seigneurie d'Allemagne, dans le cercle de Suabe, & dans les états des comtes de Truchses-Waldbourg-Scheer-Scheer; elle est baignée de la rivière de Kanzach, qui va du Federsee dans le Danube. (*D. G.*)

DURSLEY, (*Géogr.*) ville d'Angleterre dans la province de Gloucester, sur un des bras de la Saverne, & au pié d'un château tombé en ruines: elle a des foires & des marchés considérables, & elle renferme nombre de fabriques de draps. *Long.* 15, 50; *lat.* 51, 40. (*D. G.*)

DURY-AGRA, (*Comm.*) toile de coton rayée, bleue & blanche, qui vient des Indes orientales.

DUSCHAL, *s. m.* (*Hist. mod.*) c'est une liqueur dont on fait usage en Perse; elle ressemble à du syrop, dont elle a la consistance; se fait avec du moût de vin, que l'on fait bouillir jusqu'à ce qu'il devienne épais: quelquefois on l'évapore jusqu'à siccité, afin de pouvoir le transporter. Quand on veut en faire usage, on le fait dissoudre dans de l'eau mêlée avec

avec un peu de vinaigre ; ce qui est , dit-on , très-propre à appaiser la soif , sur-tout dans un pays où l'usage du vin est défendu. Voyez *diccionn. de Hubner.*

DU-SECOND ÉMAIL , (*terme de Blason.*) se dit lorsqu'un émail est semblable au second que l'on a nommé , pour éviter la répétition de cet émail.

Besjade d'Avarey , à Paris , d'azur à la fasce d'or , chargée de deux étoiles de gueules & accompagnée en pointe d'une coquille du second émail. (*G. D. L. T.*)

DUSIENS , f. m. plur. (*Divination.*) nom que les Gaulois donnoient à certains démons que les Latins nommoient *incubi* ou *fauni* , & que les Démonographes appellent communément *incubes*. Voyez **INCUBES**.

Saint Augustin , dans son ouvrage de *la Cité de Dieu* , liv. XV , chap. xxij , assure qu'il y avoit de ces sortes d'esprits qui prenant la figure d'hommes , se rendoient fort importuns aux femmes , dont ils abusoient quelquefois. Nous examinerons sous le mot **INCUBE** , ce qu'il faut penser de leur existence. (*G.*)

DUSSELDORP , (*Géogr. mod.*) ville du cercle de Westphalie , capitale du duché de Berg en Allemagne ; elle est sur le ruisseau de Dussel qui lui donne son nom , & près du Rhin , entre Nuys & Keyferswert à 15 milles au nord-ouest de Cologne. Il y a un château où l'électeur fait souvent sa résidence. Long. 24. 28. Latit. 51. 12.

DUTGEN , f. m. (*Commerce.*) petite monnoie courante en Danemarck , qui vaut entre quatre ou cinq sous de notre argent.

DU-TROISIEME ÉMAIL , (*terme de Blason.*) se dit pour éviter de nommer un émail semblable au troisieme que l'on a nommé.

Vernon de Villeremberg , en Languedoc , d'azur au chevron , accompagné en chef d'une étoile , le tout d'or ; l'étoile accotée de deux roses d'argent ; sous le chevron deux roses du troisieme émail , surmontées d'une étoile du second. (*G. D. L. T.*)

§ **DUTTLINGEN** , (*Géogr.*) ville d'Allemagne , dans le cercle de Suabe ,

& dans les états du duc de Wirtemberg , sur le Danube. C'est le chef-lieu d'un grand bailliage , composé de plusieurs seigneuries , & dans l'enceinte duquel le Neckar prend sa source. On y trouve aussi les grosses forges de Ludwigsthal , établies par le duc Eberhard Louis de Wirtemberg , pour la fonte & le travail du fer de la contrée. Long. 26 , 27 , lat. 48 , 8. (*D. G.*)

DUVET , f. m. c'est la plume menue qui couvre tout le corps de l'oiseau. C'est le gerfaut qui fournit le fin duvet qu'on nomme *édredon* ; il est très-léger & très-chaud : on le tire du cou , du ventre , & de dessous les ailes.

Celui d'autruche , qu'on appelle autrement *laine-ploc* ou *poil d'autruche* , & par corruption *laine d'Autriche* , est de deux fortes ; l'une qu'on nomme simplement *fin d'autruche* , & qui sert dans la fabrique des chapeaux communs ; l'autre appelée *gros d'autruche* , dont on fait les lisières des draps fins , blancs , qu'on destine à être teints en noir.

Les Plumassiers nomment aussi *duvet* , les petites plumes , celles de dessous , le rebut des plumes de l'autruche qu'ils frisent avec le couteau , & qu'ils emploient à garnir des bonnets , à faire des palatines & autres ouvrages de cette nature.

DUVETEUX , f. m. (*Fauconn.*) se dit des oiseaux qui ont beaucoup de plumes molles & délicates proche la chair. Ce mot vient de *duvet* ; & on dit , *cet oiseau est bien duveteux*.

DWINA (LA) , (*Géogr. mod.*) riviere de Russie : elle se forme des eaux de la Suchina & de l'Iuga à Oustioung , & se perd dans la mer blanche. C'est aussi une province , dont Archangel est la capitale. Elle est bornée au septentrion par la mer blanche & la Jugorie , à l'orient par la Zirane , au midi par l'Oustioung , & à l'occident par les provinces de Vaga & d'Onega.

DUUMVIR , f. m. (*Hist. anc.*) nom général que les anciens Romains donnoient aux magistrats , aux commissaires , & aux officiers , quand il y en avoit deux pour la même fonction ; de sorte qu'ils avoient autant de *duumvirs* qu'il y avoit de

commissions dans leur gouvernement remplies par deux officiers.

Il y avoit des *duumvirs* avec inspection sur la construction, la réparation, & la consécration des temples & des autels; des *duumvirs capitaux*, qui connoissoient des crimes, & qui condamnoient à mort; des *duumvirs* de la marine ou des vaisseaux, &c. mais les plus considérables des *duumvirs*, & ceux que l'on appelloit ainsi par excellence, étoient les *duumvirs* des choses sacrées, *duumviri sacrorum*, qui furent créés par Tarquin pour faire les sacrifices, & pour la garde des livres des Sibylles. On les choissoit parmi la noblesse & les patriciens: leur office étoit à vie, ils étoient exempts du service militaire, & des charges imposées aux autres citoyens: on ne pouvoit sans eux consulter les oracles des Sibylles. *V* SIBYLLE.

Cette commission subsista jusqu'en l'année de Rome 388; alors à la requête de C. Licinius & L. Sextius, les tribuns du peuple furent changés en décurions, c'est-à-dire qu'au lieu de deux personnes, à qui l'on confioit l'administration du bien public, on en créa dix, moitié patriciens, moitié plébéiens. *V* DECEMVIRS.

Sylla les augmenta de cinq, ce qui les fit appeller *quindecimvirs*. Leur corps s'accrut considérablement dans la suite, & monta jusqu'à 60; néanmoins ceux qui le composoient conserverent toujours le nom de *quindecimvirs*. *V* QUINDECIMVIRS.

Ils furent entièrement abolis sous l'empereur Théodose, avec toutes les autres superstitions païennes.

Les *capitales duumviri*, *duumviri perduellionis*, *duumvirs capitaux*, *duumvirs* qui connoissoient des crimes de lèse-majesté, n'étoient pas des magistrats ordinaires; on ne les créoit que dans certaines circonstances. Les premiers de cette espece furent nommés pour juger Horace, qui survécut à ses freres, après avoir vaincu les Curiaces & tué sa sœur.

Il y avoit aussi des *duumvirs* dans les colonies romaines, qui avoient dans leurs colonies le même rang & la même autorité que les consuls à Rome. On les prenoit du corps des décurions: ils por-

toient la prétexte ou la robe bordée de pourpre.

L'histoire parle encore de *duumvirs* municipaux, *duumviri municipales*, que Vigenere compare aux schérifs d'Angleterre, ou plutôt aux maires de ville. Ces *duumvirs* se faisoient précéder par deux huissiers portant des baguettes, & quelques-uns même s'arrogerent le droit d'avoir deux licteurs armés de faisceaux. Leur autorité ne duroit que cinq ans. *Voyez le Dict. de Trév. & Chambers. (G)*

DUUMVIRAT, f. m. (*Hist. anc.*) la magistrature, la charge ou la dignité de *duumvir*. *V* DUUMVIR.

Le *duumvirat* subsista jusqu'en l'année de Rome 388, qu'il fut changé en *decemvirat*. *V* DECEMVIR. *V* *Dict. de Trév. & Chambers. (G)*

DUYT, f. m. (*Comm.*) se prononce *deutte*, monnoie de cuivre, d'usage en Hollande & dans le reste des Pays-Bas; elle vaut environ un liard argent de France.

D Y C

DYCK-GRAVES, (*Hist. mod.*) c'est le nom qu'on donne, en Hollande, à ceux qui sont chargés du soin des digues & écluses d'un certain district, & qui sont obligés à en faire la visite en certains temps marqués.

* DYDIME, f. m. (*Géogr. mod. & Divination.*) lieu célèbre dans l'Yonie à vingt stades du rivage, par un oracle d'Apollon que Licinius consulta, dit-on, sur les succès de la guerre qu'il se proposoit de recommencer contre Constantin, & qui lui répondit en deux vers d'Homere: *Malheureux, ne t'attaque point à de jeunes gens, toi que les forces ont abandonné, & qui es accablé sous le faix des années.* On ajoute que l'empereur Julien, qui n'étoit pas un petit génie, fit ce qu'il put pour remettre cet oracle en honneur, & qu'il prit lui-même le titre de prophete de l'oracle de *Dydime*. Mais il ne faut pas donner dans ces contes d'oracles. Quelle que soit l'autorité qui les appuie, elle ne supplée jamais entièrement à la vraisemblance qui leur manque par leur nature. Il faut s'en

tenir fermement à l'expérience, qui leur est contraire dix mille fois, pour une seule où elle ne les autorise ni ne les contredit. Il faut bien se garder sur-tout de confondre ces faits, avec les faits naturels & historiques. Ceux-ci acquièrent de plus en plus de la certitude avec le temps; les autres en perdent toujours de plus en plus. Le témoignage de la tradition & de l'histoire est par rapport aux uns & aux autres, comme le témoignage d'un homme que nous surprendrions en mensonge sur un certain genre de faits, toutes les fois que nous serions à portée de les vérifier, & qui nous diroit constamment la vérité sur un autre genre de faits. N'y auroit-il pas beaucoup d'apparence que cet homme auroit menti, même dans les occasions où nous n'aurions pu nous en assurer; & cette seule réflexion ne suffit-elle pas pour renverser toutes les inductions que les esprits forts ont prétendu tirer des oracles & des autres miracles du paganisme? Voyez ORACLES.

DYHRENFURT, (Géog.) petite ville de la basse Silésie, dans le cercle de Breslau, sur l'Oder: elle n'existe à titre de ville que depuis le milieu du dix-septième siècle; & elle n'est remarquable qu'à raison de l'imprimerie que les Juifs ont eu la permission d'y fonder & d'y posséder. (D. G.)

DYNAMIQUE, f. f. (Ordre encyclopédique. Entendement. Raison. Philosophie ou Science. Science de la Nature; Mathématiques mixtes, Mécanique, Dynamique.) signifie proprement la science des puissances ou causes motrices, c'est-à-dire des forces qui mettent les corps en mouvement.

Ce mot est formé du mot grec *δύναμις*, puissance, qui vient du verbe *δύναμαι*, je peux.

M. Leibnitz est le premier qui se soit servi de ce terme pour désigner la partie la plus transcendante de la mécanique, qui traite du mouvement des corps, en tant qu'il est causé par des forces motrices actuellement & continuellement agissantes. Le principe général de la Dynamique prise dans ce sens, est que le produit de la force accélératrice ou retar-

datrice par le temps est égal à l'élément de la vitesse; la raison qu'on en donne est que la vitesse croît ou décroît à chaque instant, en vertu de la somme des petits coups réitérés que la force motrice donne au corps pendant cet instant; sur quoi voyez l'article ACCÉLÉRATRICE & l'art. CAUSE.

Le mot *Dynamique* est fort en usage depuis quelques années parmi les Géomètres, pour signifier en particulier la science du mouvement des corps qui agissent les uns sur les autres, de quelque manière que ce puisse être, soit en se poussant, soit en se tirant par le moyen de quelque corps interposé entr'eux, & auquel ils sont attachés, comme un fil, un levier inflexible, un plan, &c.

Suivant cette définition, les problèmes où l'on détermine les loix de la percussion des corps, sont des problèmes de *Dynamique*. Voyez PERCUSSION.

A l'égard des problèmes où il s'agit de déterminer le mouvement de plusieurs corps, qui tiennent les uns aux autres par quelque corps flexible ou inflexible, & qui par-là alterent mutuellement leurs mouvements, le premier qu'on ait résolu dans ce genre, est celui qui est connu aujourd'hui sous le nom du *problème des centres d'oscillation*.

Il s'agit dans ce problème de déterminer le mouvement que doivent avoir plusieurs poids attachés à une même verge de pendule; pour faire sentir en quoi consiste la difficulté, il faut observer d'abord que si chacun de ces poids étoit attaché seul à la verge, il décrirait dans le premier instant de son mouvement, un petit arc dont la longueur seroit la même, à quelque endroit de la verge qu'il fût attaché; car la verge étant tirée de la situation verticale, en quelque endroit de la verge que le poids soit placé, l'action de la pesanteur sur lui est la même & doit produire le même effet au premier instant. C'est pourquoi chacun des poids qui sont attachés à la verge, tend à décrire une petite ligne qui est égale pour tous ces poids. Or la verge étant supposée inflexible, il est impossible que ces poids parcourent tous des lignes égales au

premier instant ; mais ceux qui sont plus près du centre de suspension, doivent évidemment parcourir un plus petit espace, & ceux qui en sont plus éloignés doivent parcourir de plus grandes lignes. Il faut donc nécessairement que par l'inflexibilité de la verge, la vitesse avec laquelle chaque poids tendoit à se mouvoir, soit altérée, & qu'au lieu d'être la même dans tous, elle augmente dans les poids inférieurs, & diminue dans les supérieurs. Mais suivant quelle loi doit-elle augmenter & diminuer ? voilà en quoi le problème consiste : on en verra la solution à l'article OSCILLATION.

M. Huyghens & plusieurs autres après lui, ont résolu ce problème par différentes méthodes. Depuis ce temps, & sur-tout depuis environ vingt-ans, les géometres se sont appliqués à diverses questions de cette espece. Les mémoires de l'académie de Petersbourg nous offrent plusieurs de ces questions, résolues par MM. Jean & Daniel Bernouilly pere & fils, & par M. Euler dont les noms sont aujourd'hui si célèbres. MM. Clairaut, de Montigny & Darcy, ont aussi imprimé dans les mémoires de l'académie des sciences, des solutions de problèmes de *Dynamique* ; & le premier de ces trois géometres a donné dans les *mém. académ.* 1742, des méthodes qui facilitent la solution d'un grand nombre de questions qui ont rapport à cette science. J'ai fait imprimer en 1743 un *traité de Dynamique*, où je donne un principe général pour résoudre tous les problèmes de ce genre. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans la préface : « Comme cette partie de la mé-
 » chanique n'est pas moins curieuse que
 » difficile, & que les problèmes qui s'y
 » rapportent composent une classe très-
 » étendue, les plus grands géometres s'y
 » sont appliqués particulièrement depuis
 » quelques années : mais ils n'ont résolu
 » jusqu'à présent qu'un très-petit nombre
 » de problèmes de ce genre, & seulement
 » dans des cas particuliers. La plupart des
 » solutions qu'ils nous ont données, sont
 » appuyées outre cela sur des principes
 » que personne n'a encore démontrés d'une
 » maniere générale ; tels, par exemple,
 » que celui de la *conservation des forces*

» *vives.* (Voyez *conservation des forces*
 » *vives*, au mot FORCE.) J'ai donc cru
 » devoir m'étendre principalement sur ce
 » sujet, & faire voir comment on peut
 » résoudre toutes les questions de *Dyna-*
 » *mique* par une même méthode fort
 » simple & fort directe, & qui ne con-
 » siste que dans la combinaison des prin-
 » cipes de l'équilibre & du mouvement
 » composé ; j'en montre l'usage dans un
 » petit nombre de problèmes choisis dont
 » quelques uns sont déjà connus, d'au-
 » tres sont entièrement nouveaux, d'au-
 » tres enfin ont été mal résolus, même
 » par de très-grands géometres. »

Voici en peu de mots en quoi consiste mon principe pour résoudre ces sortes de problèmes. Imaginons qu'on imprime à plusieurs corps, des mouvemens qu'ils ne puissent conserver à cause de leur action mutuelle, & qu'ils soient forcés d'altérer & de changer en d'autres. Il est certain que le mouvement que chaque corps avoit d'abord, peut être regardé comme composé de deux autres mouvemens à volonté (voyez DÉCOMPOSITION & COMPOSITION du mouvement), & qu'on peut prendre pour l'un des mouvemens composans celui que chaque corps doit prendre en vertu de l'action des autres corps. Or si chaque corps, au lieu du mouvement primitif qui lui a été imprimé, avoit reçu ce premier mouvement composant, il est certain que chacun de ces corps auroit conservé ce mouvement sans y rien changer, puisque par la supposition c'est le mouvement que chacun des corps prend de lui-même. Donc l'autre mouvement composant doit être tel qu'il ne dérange rien dans le premier mouvement composant, c'est-à-dire que ce second mouvement doit être tel pour chaque corps, que s'il eût été imprimé seul & sans aucun autre, le système fût demeuré en repos.

Delà il s'ensuit que pour trouver le mouvement de plusieurs corps qui agissent les uns sur les autres, il faut décomposer le mouvement que chaque corps a reçu, & avec lequel il tend à se mouvoir, en deux autres mouvemens, dont l'un soit détruit, & dont l'autre soit tel & tellement dirigé, que l'action des corps en-

irromans ne puisse l'altérer ni le changer. On trouvera aux *art.* OSCILLATION, PERCUSSION, & ailleurs, des applications de ce principe qui en font voir l'usage & la facilité.

Par-là il est aisé de voir que toutes les loix du mouvement des corps se réduisent aux loix de l'équilibre; car pour résoudre un problème quelconque de *Dynamique*, il n'y a qu'à d'abord décomposer le mouvement de chaque corps en deux, dont l'un étant supposé connu, l'autre le fera aussi nécessairement. Or l'un de ces mouvemens doit être tel, que les corps en le suivant ne se nuisent point, c'est-à-dire, que s'ils sont, par exemple, attachés à une verge inflexible, cette verge ne souffre ni fracture ni extension, & que les corps demeurent toujours à la même distance l'un de l'autre; & le second mouvement doit être tel que s'il étoit imprimé seul, la verge, ou en général le système demeurât en équilibre. Cette condition de l'inflexibilité de la verge, & la condition de l'équilibre, donnera toujours toutes les équations nécessaires pour trouver dans chaque corps la direction & la valeur d'un des mouvemens composans, & par conséquent la direction & la valeur de l'autre.

Je crois pouvoir assurer qu'il n'y a aucun problème *Dynamique*, qu'on ne résolve facilement & presque en se jouant, au moyen de ce principe, ou du moins qu'on ne réduise facilement en équation; car c'est-là tout ce qu'on peut exiger de la *Dynamique*, & la résolution ou l'intégration de l'équation est ensuite une affaire de pure analyse. On se convaincra de ce que j'avance ici, en lisant les différens problèmes de mon traité de *Dynamique*; j'ai choisi les plus difficiles que j'ai pu, & je crois les avoir résolus d'une manière aussi simple & aussi directe que les questions l'ont permis. Depuis la publication de mon traité de *Dynamique*; en 1743, j'ai eu fréquemment occasion d'en appliquer le principe, soit à la recherche du mouvement des fluides dans des vases de figure quelconque (voyez mon traité de l'équilibre & du mouvement des fluides, 1744,) soit aux oscillations d'un fluide qui couvre une surface sphérique

(voyez mes recherches sur les vents, 1746) soit à la théorie de la précession des équinoxes & de la mutation de l'axe de la terre en 1749, soit à la résistance des fluides en 1752, soit enfin à d'autres problèmes de cette espèce. J'ai toujours trouvé ce principe d'une facilité & d'une fécondité extrêmes; j'ose dire que j'en parle sans prévention, comme je ferois de la découverte d'un autre, & je pourrois produire sur ce sujet des témoignages très-authentiques & très-graves. Il me semble que ce principe réduit en effet tous les problèmes du mouvement des corps à la considération la plus simple, à celle de l'équilibre. V. EQUILIBRE. Il n'est appuyé sur aucune métaphysique mauvaise ou obscure; il ne considère dans le mouvement que ce qui y est réellement, c'est-à-dire, l'espace parcouru, & le temps employé à le parcourir; il ne fait usage ni des actions ni des forces, ni en un mot d'aucun de ces principes secondaires, qui peuvent être bons en eux-mêmes, & quelquefois utiles, pour abrégier ou faciliter les solutions, mais qui ne seront jamais des principes primitifs, parce que la métaphysique n'en fera jamais claire. (O)

DYNASTIE, f. f. (*Hist. anc.*) signifie une suite des princes d'une même race qui ont régné sur un pays. Les *dynasties* d'Egypte sont fameuses dans l'histoire ancienne, & ont fort exercé les savans. Pour en avoir une notion suffisante, il faut savoir qu'une ancienne chronique d'Egypte, dont parle George Syncelle, fait mention de trois grandes *dynasties* différentes. Celle des dieux, celle des demi-dieux ou héros, & celle des hommes ou rois. La première & la seconde ont duré, selon cette chronique, trente-quatre mille deux cents trente & un an. On sent à la seule inspection de cette chronologie, qu'elle doit son origine à l'eutêtement qu'avoient les Egyptiens de passer pour les plus anciens peuples de la terre. Quant à celle des rois, on ne la fait que de deux mille trois cents vingt-quatre ans depuis le regne de Ménès, premier roi d'Egypte, jusqu'à celui de Nectabene II, sous lequel ce royaume fut conquis par Artaxerxès Ochus. Manethon, prêtre Egyptien, & qui a écrit l'histoire

de sa patrie, compte 30 de ces *dynasties* de rois, & leur donne la durée de plus de cinq mille trois cents ans jusqu'au regne d'Alexandre. Il est pourtant facile de concilier son calcul avec le premier, en supposant qu'il a compté comme successives des *dynasties* qui concouroient ensemble, parce que plusieurs princes dont il fait mention ont régné dans le même temps sur diverses parties de l'Égypte; ainsi il faut les regarder comme contemporaines & collatérales. Les *dynasties* de Manethon se divisent en deux parties principales. La première, qui contient dix-sept *dynasties* depuis Menès jusqu'au temps de Moïse, & dans ces dix-sept *dynasties* sept noms différens des familles de princes qui occuperent l'empire, & qui sont les Thinites, les Memphites, les Diospolites, les Héracléopolites, les Thanites, les Elephantins & les Saïtes, ainsi nommés des villes de This, de Memphis, de Diopolis, d'Héracléopolis, de Thanis, d'Elephantide, & de Saïs, d'où sortoient ces princes, & où ils établirent le siège de leur domination. On compte deux *dynasties*, c'est-à-dire, deux familles de Thinites, cinq de Memphites, quatre de Diospolites, deux d'Héracléopolites, deux de Thanites ou pasteurs, une d'Elephantins, & une de Saïtes. L'ordre, la durée du regne, & la succession de ces princes, est fort incertaine; & il n'y a pas moins d'obscurité sur les 13 dernières *dynasties*, qui sont celles des Diospolites, des Thanites, des Bubartites, des Saïtes, des Ethiopiens, des Perfes, des Menderiens, & des Sebennites. Ces princes, dont le premier fut Amosis, posséderent toute la basse Égypte avec l'état de Memphis, qui avoit eu fort long-temps ses souverains particuliers. Il n'y eut que la haute Égypte ou la Thébaidé qui ne reconnut point leur puissance, parce qu'elle avoit ses rois séparés. Les différentes branches de ces princes, ou se succédoient par mort, ou se détrônoient les unes les autres, ou étoient dépossédées par des étrangers, comme il arriva à la deuxième *dynastie* des Saïtes, de l'être par Cambise roi des Perfes, & à celle des Sebennites de l'être par Artaxerxès Ochus. On conçoit aisément que dans un état sujet

à d'aussi fréquentes révolutions, & où les princes de différentes *dynasties* ont souvent porté le même nom, il n'est guere possible, sans une extrême attention, de ne pas confondre & les regnes & les personages. Sur l'époque du regne de Menès & la durée des *dynasties* d'Égypte, on peut s'en tenir à ce qu'en a écrit le P. Pezron dans son livre de l'antiquité des temps; mais comme cet habile écrivain a varié, & a pris un système plus étendu dans sa défense de l'antiquité des temps, on peut aussi le corriger & le rectifier. Le chevalier Marsham dans son *canon chronicus*, a lui-même abrégé le temps de leur durée, & les fait commencer trop près du déluge. Ainsi cette question ne sera de long-temps bien éclaircie. *Chambers.* (G)

DYONYSIAS, (*Hist. nat.*) pierre dont parle Pline. Il dit qu'elle est noire, remplie de taches rouges; il prétend que triturée avec de l'eau, elle lui donne le goût du vin; il lui attribue la vertu d'empêcher de s'enivrer. Ludovico Dolce prétend qu'elle se trouve en orient, & qu'elle est de la couleur du fer, avec des taches blanches. *Voy. Pline, libro XXXVII. cap. x. & Boëce de Boot, p. 556.*

DYSARÈS, f. m. (*Hist. anc.*) dieu qui étoit adoré des anciens Arabes, & qu'on croit avoir été le même que Bacchus, ou le soleil. On lit *Dysarès* dans Tertullien, *apologet. c. xxiv*, où il dit que chaque pays avoit son dieu particulier; que les Syriens adoroient Astarte & les Arabes *Dysarès*. On trouve *Dusarès* dans Etienne; & Vossius prétend que ce nom vient du syriaque *duts* & *arets*, dont le premier signifie joie, & l'autre terre; comme si les Arabes eussent voulu dire que leur dieu les réjouissoit en rendant la terre féconde. (G)

* DYSCOLE, adj. (*Théolog.*) il est tiré du grec *dyscolos*, dur & fâcheux. Il n'est guere d'usage qu'en controverse. S. Pierre veut que les serviteurs chrétiens soient soumis à leurs maîtres, non seulement lorsqu'ils ont le bonheur d'en avoir de doux & d'équitables, mais encore lorsque la providence leur en a donné de fâcheux & d'injustes ou *dyscoles*.

DYSPEPSIE, f. f. (*Méd.*) digestion lente, foible, dépravée, causée d'ordinaire par le vice des humeurs, ou par le manque de force dans les organes qui servent à la concoction des alimens.

Quand l'estomac est accablé d'une pituite grossière & visqueuse, de matières crues, nidoreuses, acides, salines, alcalines, bilieuses, putrides, tenaces, il ne peut former, de l'affluence de pareils alimens, un chyle bien conditionné: la dépravation de la salive, de la bile, de la liqueur gastrique, du suc pancréatique, de la lymphe intestinale; le défaut de ces mêmes sucs, leur trop grande évacuation par la bouche, ou par les selles retardent, empêchent, ou dépravent la digestion. On corrigera la nature des humeurs viciées, & l'on rétablira celles qui manquent par des sucs analogues. S'il y a des vers dans les premières voies, on les détruira par le diagrede & le mercure.

L'affoiblissement particulier de l'estomac ou le relâchement de ses fibres, procédant de la glotonnerie, de la voracité dans la manducation, de l'abus des liqueurs spiritueuses, cause nécessairement une mauvaise chylication, qui demande pour remède le régime suivi des stomachiques. La trop grande abstinence produit le même effet sur l'estomac que la trop grande réplétion, & occasionne même un état plus fâcheux, en diminuant par l'inaction la force & le jeu de cet organe.

La *dyspepsie* qui provient de fautes commises dans les choses non naturelles, comme dans le manque d'exercice, l'excès du sommeil & des veilles, &c. se rétablit par une conduite contraire. Mais si quelque matière morbifique, en se jetant dans l'estomac & dans les intestins, altère leurs fonctions, on n'y peut obvier qu'en guérissant la maladie dont la mauvaise digestion est l'effet, en évacuant l'humeur morbifique, en la corrigeant, ou en l'attirant sur une autre partie. Nous ne connoissons point de méthode curative générale, elle doit varier dans son application, conformément aux diverses causes; & c'est cette application des remèdes opposés aux causes, qui distingue les médecins des empiriques, & des bonnes femmes.

La *dyspepsie* amène indispensablement à sa suite une nouvelle génération d'humeurs putrides, des crudités, des nausées, le vomissement, le dégoût, des coliques, des diarrhées, l'affection cœliaque, la dyssenterie, la cachexie, la pâleur, la foiblesse, la langueur des organes de la respiration, le marasme, l'enflure, & plusieurs autres maladies. Il y a dans l'économie animale, comme dans l'économie politique, un enchaînement de maux qui naissent d'un premier vice dans le principe, dont la force entraîne tout. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DYSPNÉE, f. f. (*Médecine.*) terme d'art francisé, composé de *δύς*, difficilement, & de *πνέω*, je respire. La *dyspnée* est cet état dans lequel la respiration se fait avec quelque peine & fatigue. Si la difficulté de respirer est plus considérable, plus pénible, plus continuelle, ce mal prend alors le nom d'*orthopnée*. Ainsi pour éviter les répétitions, voyez le mot **ORTHOPNÉE**; car il n'y a de différence dans ces deux états, que du plus au moins: c'est la même méthode curative, & ce sont les mêmes causes, seulement plus légères dans la *dyspnée*. Voyez encore les mots **RESPIRATION LE'SE'E**, **ASTHME**, **CATARRHE SUFFOQUANT**, & vous aurez la gradation & l'enchaînement d'un genre de maladies, dont la connoissance est très-importante au médecin, & pour le traitement desquelles il doit réunir toutes les lumières de la Physiologie. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DYSSENTERIE, f. f. (*Méd.*) ce mot est employé en Médecine pour désigner une maladie des intestins: mais il est pris en différens sens par différens auteurs. Il est composé de deux mots grecs, *δύς* & *εντερος*: le premier est une particule que l'on place devant plusieurs mots de l'art; elle signifie *difficulté*, *imperfection*, *malignité*: le second signifie *intestin*, *entrailles*; ainsi le mot *dyssenterie* ou *difficulté des intestins*, n'exprime proprement que la fonction lésée de cet organe.

Mais lorsqu'il se joint à la diarrhée des douleurs d'entrailles, qui sont appelées en grec *σφοδι*, en latin *tormina*, des tran-

chees avec tenesme, c'est-à-dire de fréquentes envies d'aller à la selle, avec de violens efforts sans faire le plus souvent aucune déjection, il est reçu parmi les Médecins d'appeller alors spécialement cette affection *dysenterie*.

Et comme dans ce cas elle a lieu, à cause que la tunique interne des intestins étant dépourvue de la mucosité qui les enduit naturellement par la durée de la diarrhée, ou par l'âcreté des matieres, est exposée à être excoriée, rongée, en sorte qu'il se mêle du sang avec la matiere du cours de ventre : quelques auteurs ont souvent restreint la signification du mot *dysenterie*, pour exprimer seulement de fréquentes déjections des matieres saugui-voles.

La description que donne Celse de la *dysenterie*, qu'il appelle *tormina*, est favorable à ce sentiment. « Les intestins » s'exulcerent intérieurement, dit-il : il » en coule du sang, tantôt avec des » excréments toujours liquides, tantôt avec » des matieres muqueuses : il s'évacue aussi » quelquefois en même temps comme des » raclures de chair : on sent une fré- » quente envie d'aller à la selle, & l'a- » nus est douloureux : on fait des efforts, » lorsque la douleur de cette partie est » augmentée, & il sort très-peu de » chose, &c. » Et quoique Galien appelle *dysenterie* la simple exulcération des intestins, & qu'il ne donne point ce nom aux déjections des matieres âcres, irritantes, qui précèdent l'exulcération (*comment. 2. lib. XI. in epidem.*) cependant il a donné ailleurs le nom de *dysenterie* sanglante, à l'évacuation du sang par les intestins, quoiqu'il n'y ait point d'exulcération : il désigne même par ce nom le flux de sang par le fondement, qui arrive après la suppression de quelque évacuation ordinaire du sang, ou aux personnes mutilées, ou à celles qui deviennent pléthoriques par défaut d'exercice.

Mais cette espece de déjection sanglante qui se fait sans douleur & sans tenesme, doit être rapportée à plus juste titre à la diarrhée.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que le flux de sang par l'anus ne doit pas être

regardé comme le signe caractéristique de la *dysenterie*, puisque dans cette maladie on observe que les déjections sont principalement mêlées de matieres muqueuses bilieuses, atrabillaires, avec un tenesme très-fatigant & des tranchées très-violentes : ce sont ces derniers symptômes qui la distinguent de la diarrhée proprement dite, & de toute autre maladie qui peut y avoir rapport, comme le flux hépatique, hémorroïdal, &c. Voy. FLUX HÉPATIQUE, HÉMORROÏDES. Par conséquent on peut regarder la *dysenterie* comme une espece de diarrhée, accompagnée de douleurs de tranchées & souvent de tenesme, avec exulcération des intestins.

La *dysenterie*, dit Sydenham, s'annonce ordinairement par un frisson, qui est suivi de chaleur ; on commence ensuite à ressentir des tranchées dans les boyaux : les déjections sont glaireuses, les malades souffrent beaucoup en allant à la selle, les matieres sont mêlées de sang ; & quelquefois il n'y en a point. Néanmoins si les déjections sont fréquentes, si les tranchées continuent avec l'évacuation des matieres muqueuses, cette maladie doit toujours être regardée comme une *dysenterie* véritable ; par conséquent il n'est pas de l'essence de la *dysenterie* qu'elle soit accompagnée de flux de sang, qui peut aussi avoir souvent lieu, comme il a été dit, sans qu'il y ait *dysenterie*.

Tout ce qui peut causer une forte irritation aux fibres nerveuses des intestins, en excorier les tuniques, le plus souvent après avoir emporté la mucosité qui les tapisse & les défend contre l'impression des âcres ; tout ce qui peut produire cet effet au point d'exulcerer la cavité des boyaux, établit les causes de la *dysenterie* : ainsi elles peuvent être externes ou internes. Parmi les externes sont les alimens âcres, susceptibles de se corrompre aisément ; les fruits crus, dont on fait un usage trop fréquent, & pris trop copieusement ; les crudités des premieres voies ; les boissons spiritueuses, fortes, caustiques ; les remedes trop actifs, comme les purgatifs mochliques administrés mal-à-propos ; les poisons corrosifs ; & en un mot, tout ce qui peut dissoudre la mucosité des boyaux, & mettre leur surface interne à découvert, exposée

à l'impression de tous les irritans qui peuvent être portés dans le canal intestinal, & qui constituent les causes internes de la *dyssenterie*, telles que toutes les humeurs bilieuses, jaunes, vertes, noires, pures, ou différemment corrompues ou mêlées avec d'autres humeurs âcres, rongeantes, qui peuvent être déposées dans cette cavité, ou dans les vaisseaux sécrétoires qui entrent dans la composition de ses parois, ou symptomatiquement, ou par l'effet de quelque crise, y étant dérivées de tous les viscères voisins, & de toutes les autres parties du corps, telles que les matieres purulentes, acrimonieuses, ichoreuses, fanieuses, fournies par quelque abcès de la substance des intestins, ou des parties d'où elles peuvent y parvenir.

Les impressions dolorifiques mordicantes qui se font sur les tuniques des intestins, sont à-peu-près semblables à celles qui excitent sur la surface du corps des pustules en forme d'excoriations, qui détachent l'épiderme de la peau & l'affectent, comme la brûlure; & attendu que la tunique interne des intestins est beaucoup plus délicate que les tégumens, ces impressions produisent des effets bien plus considérables, le tissu étant moins solide, résistant moins aux efforts des fluides pénétrants qui tendent à le dissoudre.

Il est difficile de déterminer absolument quelle est la nature de la matiere morbifique qui établit la *dyssenterie*, & de la distinguer d'avec celle qui donne lieu aux diarrhées simples. On ne peut dire autre chose, sinon qu'elle est certainement plus âcre; mais cela ne suffit pas: car il devoit en résulter qu'elle exciteroit plus fortement la contraction des intestins, & donneroit par-là lieu à ce qu'elle seroit évacuée plus promptement; il faut donc qu'avec cette plus grande acrimonie, elle ait plus de tenacité, qu'elle soit plus grossiere, qu'elle s'attache plus fortement & plus opiniâtrément aux parois des intestins, qu'elle y fasse pour ainsi dire l'effet des vésicatoires, comme les cantharides, en sorte qu'elle puisse ronger la substance de leurs membranes, & les détruire; comme il arrive lorsque la *dyssenterie* est à son plus haut degré de malignité.

Tome XI.

Il y a lieu de soupçonner avec Sennert, en réfléchissant sur cette activité extraordinaire de l'humeur dyssentérique, qui, quoiqu'en apparence moins viciée que bien d'autres humeurs que l'on rend par la voie des selles dans d'autres maladies, produit cependant des effets plus violens, que cette humeur a une analogie particulière avec les parties sur lesquelles elle agit; qu'elle les pénètre plus aisément qu'une autre. Comme le poisson appelé *lievre marin* a une qualité vénéneuse, par laquelle il affecte plutôt les poumons qu'aucun autre organe, les cantharides agissent plus particulièrement sur les reins; les purgatifs portent leur action sur les boyaux, non seulement quand ils sont avalés, mais appliqués extérieurement, flairés, &c. de même non seulement l'humeur peccante qui est dans les boyaux, mais encore les miasmes qui contribuent à établir la contagion dyssentérique, tels que ceux qui s'exhalent des corps affectés de cette maladie, de leurs excréments, &c. également portés avec l'air sur la peau, sur la membrane pituitaire dans les poumons, dans l'estomac, dans les intestins, n'agissent que sur ceux-ci.

On ne peut guere rendre raison de cette prédilection, mais il suffit d'être bien assuré que le fait est tel. La table des rapports de M. Geoffroy n'est pas contestée pour les expériences dont il y est question; mais la théorie n'en est pas mieux établie pour cela. L'attraction, l'analogie, ne sont encore presque que des mots, quand il s'agit de porter des lumières à l'esprit; mais si l'attraction, l'analogie, ou les effets que l'on attribue à ces causes, que quelques physiciens veulent encore regarder comme occultes, sont bien démontrés, qu'importe le *comment* de ces opérations de la nature, pourvu que nous ayions des connoissances proportionnées à nos besoins? Il est fort peu utile que notre simple curiosité soit satisfaite.

Ce qui vient d'être dit à l'égard de la *dyssenterie* contagieuse, peut aussi être appliqué à toutes autres maladies épidémiques; dont les unes semblent affecter une partie, les autres une autre; comme l'expérience le prouve par rapport aux catarrhes, aux angines, aux péripleumonies, aux

T t t

pleurésies , aux éruptions cutanées. La cause qui les produit agit , dans le temps où une de ces maladies regne , immédiatement sur la partie qui en devient le siege , & non sur toute autre. V. CONTAGION, EPIDÉMIE.

On observe dans la *dyssenterie* , que la matiere des déjections est presque toute muqueuse ; il s'en ramasse une grande quantité de celle qui est détachée par l'action du virus dyssentérique de toute la surface des boyaux : d'ailleurs on peut regarder le plus souvent la *dyssenterie* , lorsqu'elle est épidémique sur-tout , comme un rhume d'intestins , dans lequel il se fait , tout comme dans celui des narines & de toutes leurs cavités , une grande excré- tion de morve , qui se filtre plus abondamment dans les glandes destinées à la secré- tion de la mucosité naturelle , L'action de l'humeur dyssentérique qui porte sur ces colatoires , les *émonge* , pour ainsi dire , en y attirant une plus grande quantité de fluide qui doit s'y filtrer , & en rendant par consé- quent son excré- tion plus prompte ; ce qui diminue la résistance pour celui qui s'y porte ensuite.

Dans les épidémies , & dans les cas où la *dyssenterie* est la maladie essentielle , la cause semble devoir principalement agir à l'extérieur des vaisseaux qui composent les tuniques des boyaux : mais lorsqu'elle est un symptome de maladie , qu'elle a lieu par un transport de matiere morbifique dans les couloirs des intestins , alors il est vraisemblable qu'elle agit le plus communément dans l'intérieur même des vaisseaux ; elle y croupit , elle les ronge , les perce , & les vaisseaux voisins : d'où le flux de sang , qui suit les douleurs , les tranchées. Si la même chose arrive dans presque tous les points d'une certaine étendue de boyaux , il en résulte que n'y ayant presque aucun vaisseau entier , la partie sphacélée & gan- grenée tombe en lambeaux , que l'on rend par les selles ; ce qui annonce la fin pro- chaine de la maladie & de la vie. Le même effet arrive cependant aussi par l'écoulement de la bile qui se répand sur la surface des in- testins , avec des qualités morbifiques , acres , corrosives , dans les *fièvres malignes* , &c.

Avant que de finir sur les causes de la *dyssenterie* , il y a quelque chose à dire de celles qu'on appelle *procathartiques* ou *oc- casionelles* , telles que la mauvaise dis- position de l'air en général ; ainsi Hippo- crate annonce , *aphor. xj. sect. 3* , que si l'hiver est plus froid & plus sec qu'à l'ordi- naire , il y aura des *dyssenteries* en été ; & *aphor. xij.* de la même section il ajoute : » Si le vent du midi domine pendant » l'hiver , & qu'il soit pluvieux ; que le » printemps soit sec & froid , ces saisons » sont très-propres à produire des *dyssen- » teries*. » Il y a aussi une disposition parti- culiere de l'air dans les constitutions épidé- miques , qui dépend de certaines causes qui l'infectent d'une maniere particuliere , qui est quelquefois très-pernicieuse & pestilen- tielle , par des exhalaisons qui se répandent dans l'atmosphère , par différentes altéra- tions qu'éprouve cet élément dans ses parties hétérogenes , &c. L'air peut être encore plus particulièrement infecté par les exha- laisons des matieres des déjections , par le moyen des latrines.

Tout ce qui vient d'être dit des causes de la *dyssenterie* , est bien confirmé par les ob- servations faites sur cette maladie , qui ont fourni les signes qui la caractérisent dans tous ses degrés , & par rapport aux différentes suites qu'elle peut avoir.

Charles Pison décrit de la maniere qui suit la *dyssenterie*. Dans cette maladie , dit- il , la matiere des déjections paroît d'abord être de la nature de la graisse mêlée de mucosité ; ensuite elle présente des pellicules à demi-dissoutes en forme de raclures , comme de petits lambeaux d'épiderme ; & enfin des portions de la propre substance de l'intestin , accompagnées de mucosités sanglantes , quelquefois d'une grande quan- tité de matieres purulentes ; en sorte que les intestins sont d'abord raclés , ensuite rongés , & à la fin ulcérés. Ces trois de- grés ne s'observent pas dans toute *dyssen- terie* ; ils ont lieu plus ou moins , selon le plus ou le moins de malignité de la cause.

La fièvre n'est pas aussi toujours jointe à cette maladie , sur-tout lorsqu'elle n'est que sporadique : elle s'y trouve presque

toujours, lorsqu'elle est épidémique, & lorsque la matière morbifique est fort âcre, agit en irritant fortement, ou lorsqu'elle n'est portée de quelque autre partie du corps dans les intestins, que par l'effet d'une grande agitation ou d'un grand trouble. La fièvre précède toujours la *dyssenterie*, lorsque celle-ci en est un symptôme.

Les *dyssentériques* sont ordinairement pressés par la soif, sont fort dégoûtés : la douleur qu'ils ressentent, se fait ordinairement sentir au dessus du nombril, dans les intestins supérieurs ; elle est quelquefois si violente, qu'elle occasionne des défaillances avec sueurs, insomnies & grande foiblesse.

On peut savoir par les signes suivans, si l'exulcération a son siège dans les petits ou dans les gros intestins : la matière qui vient des premiers est plus puante, & a plus de ressemblance avec la raclure de chair : celle qui vient des derniers, est distinguée par la douleur qui se fait sentir au dessous du nombril, & par le sang qui sort avec les excréments, & n'est point mêlé avec eux, au lieu qu'il l'est lorsqu'il vient des boyaux grêles ; & la raison s'en présente aisément, parce qu'il a roulé long-temps dans le canal intestinal avec tout ce qui y est contenu ; & au contraire des gros.

On peut encore connoître le siège de la maladie, par la grandeur des pellicules rendues avec les excréments ; si elles sont peu étendues & minces, elles ont été détachées des boyaux grêles ; si elles sont larges & épaisses à proportion, elles appartiennent aux gros. Lorsque les petits intestins sont affectés, les déjections sont plus bilieuses, jaunâtres, verdâtres ; elles sont plus mordicantes, plus fatigantes ; & quand ils le sont dans le voisinage de l'estomac, la maladie est accompagnée de vomissemens, & d'une plus grande aversion pour les alimens, ce qui est une marque que ce viscère est aussi affecté. Lorsque c'est l'intestin *jejunum* qui est ulcéré, la matière des déjections est plus crue, la soif est plus grande, & les nausées sont plus fréquentes. Quand le siège du mal est dans les gros, il y a moins d'intervalle de temps de la tranchée à la

déjection ; on ressent une douleur à l'anus, qui est plus forte dans ce cas.

La crudité & la coction en général, distinguent les différens temps de la maladie.

On peut établir sommairement le pronostic de la *dyssenterie* de la manière qui suit. Le vomissement qui survient aux *dyssentériques* est très-dangereux ; c'est un signe que l'exulcération a son siège dans les petits intestins : le danger est plus grand, parce qu'ils sont d'un tissu plus délicat, attendu qu'ils ne sont pas destinés, comme les gros, à contenir des matières susceptibles de contracter une putréfaction acrimonieuse ; étant plus voisins du foie, ils en reçoivent la bile plus pure, par conséquent plus active, plus irritante : d'où une plus grande douleur.

Cependant la *dyssenterie* qui est produite par des alimens âcres & par la bile jaune, se guérit facilement ; c'est le contraire, si elle provient d'une matière pituiteuse, saline, parce qu'elle s'attache opiniâtrément aux tuniques des intestins, & agit constamment sur la même partie, qu'elle ronge & pénètre plus profondément.

La *dyssenterie* qui est produite par une matière bilieuse, noirâtre, est mortelle, selon Hippocrate, *aphor. xxiv. sect. 4*, parce que l'ulcère qui s'enfuit approche de la nature du chancre, qui ne guérit presque jamais, quand même il a son siège sur des parties externes.

Si cependant c'est de l'atrabile portée par un mouvement de crise dans les intestins, qui occasionne la *dyssenterie*, la maladie n'est pas si dangereuse ; mais il faut prendre garde à ne pas prendre pour de l'atrabile, du sang figé & noirâtre qui a long-temps séjourné dans les boyaux.

Si les *dyssentériques* rendent par les selles des *caroncules*, c'est-à-dire de petites portions de chair, c'est un signe mortel, selon Hippocrate, *aphorisme xxvj. sect. 4* ; il indique la profondeur de l'ulcère, qui détruit la substance même du boyau.

Les longues insomnies, la soif ardente, la douleur dans la région épigastrique, le hoquet, les déjections de matière sans mélange, noires, puantes, l'évacuation abondante de sang, annoncent le plus

l'ouvent une *dyssenterie* mortelle. Ce dernier signe fait comprendre que les tuniques des intestins sont pénétrées assez avant pour que les vaisseaux sanguins en soient déchirés, ouverts.

Les goutteux & ceux qui ont des obstructions à la rate, sont soulagés lorsque la *dyssenterie* leur survient, selon Hippocrate dans les *pronostics*, & *aphor. xlvj. sect. 6* : mais dans ce cas est-ce une véritable *dyssenterie*, & n'est-ce pas plutôt une diarrhée critique, qui sert à évacuer la matière morbifique ?

Les enfans & les vieillards succombent plus facilement à la *dyssenterie*, que ceux du moyen âge, dit Hippocrate dans ses *pronostics* : la raison en est que les enfans sont d'un tissu lâche, sur lequel la matière morbifique corrosive fait plus de progrès, & qu'ils sont plus difficiles à conduire dans le traitement de la maladie ; & pour les vieillards, c'est qu'ils n'ont pas assez de force pour résister à un mal qui les épuise beaucoup, & qui occasionne un grand trouble dans l'économie animale, puisqu'ils ont moins de disposition que tous autres à produire l'humeur dysentérique. Les femmes supportent aussi plus difficilement cette maladie que les hommes : cette différence vient de la constitution plus délicate des personnes du sexe : cependant si la *dyssenterie* survient aux femmes accouchées, elle n'est pas dangereuse, parce qu'elle sert à évacuer une partie des lochies.

La convulsion & le délire à la suite de la *dyssenterie*, & le froid des extrémités, annoncent une mort prochaine. S'il survient à un dysentérique une inflammation à la langue, avec difficulté d'avalier, c'est fait du malade ; on peut l'assurer aux assistans. Si la *dyssenterie* est mortelle, le malade périt quelquefois bientôt, comme dans la première semaine ou dans la seconde : quelquefois la maladie s'étend jusques dans la troisième.

Lorsque la *dyssenterie* se termine par un ulcère avec suppuration, les malades restent pendant long-temps des matières purulentes par les selles : ils s'épuisent, & périssent enfin comme les phthisiques.

La *dyssenterie* bénigne dure quelquefois

plusieurs mois sans avoir de suites bien fâcheuses ; la maligne cause des symptômes très-violens, & fait périr plusieurs de ceux qui en sont atteints : on l'appelle *pestilentielle*, lorsqu'il en meurt plus qu'il n'en échappe. *Extrait de Pison, Sennert, Riviere, Baglivi.*

La curation de la *dyssenterie* doit tendre à remplir les indications suivantes ; savoir, de corriger l'acrimonie des humeurs qui en est la cause, de les évacuer, de déterger les boyaux affectés, de consolider l'exulcération, & d'arrêter le flux du ventre. On peut employer à cette fin la diète & les remèdes.

Pour ce qui regarde le premier de ces moyens, on doit d'abord avoir attention de placer le malade dans un lieu sec ; il faut lui ordonner le repos & lui faciliter le sommeil : il doit éviter toute peine, toute contention d'esprit. A l'égard de la nourriture, il doit en prendre très-peu dans le commencement, la quantité doit être réglée par ses forces, en raison inverse : on doit toujours avoir attention que dans le cas même où il n'y auroit point de fièvre, il faudroit que le malade s'abstint de manger, parce que ce sont les organes qui doivent travailler à la digestion, qui sont affectés ; ainsi on ne doit accorder que très-peu d'alimens, & fort légers, à plus forte raison s'il y a fièvre ; ce qui doit être observé sur-tout pendant les trois premiers jours ; après lesquels, si rien ne contre-indique, on peut donner du lait, qui non seulement est une bonne nourriture, mais encore un bon remède pour la *dyssenterie*, sur-tout si on y ajoute quelque qualité dessicative, comme d'y éteindre une pierre, un morceau de fer rougi au feu ; si on le rend détersif, dessicatif, en y délayant du miel, en le coupant avec la seconde eau de chaux : le petit-lait peut être aussi donné dans la même vue ; l'un & l'autre sont très-propres pour adoucir toutes les humeurs acres qui se trouvent dans les boyaux, & pour en émousser l'activité corrosive. Le lait de chevre doit être préféré, & à son défaut le lait de vache. S'il y a beaucoup de fièvre, on pourra couper le lait avec égale quantité d'eau de rivière ; de cette manière il

pourra être employé sans crainte de mauvais effets : s'il n'y a pas de fièvre, on pourra faire prendre au malade différentes préparations alimentaires, avec le lait, des soupes de différentes manières, avec de la farine de riz, &c. On peut aussi mêler des œufs avec du lait. Les légumes, comme les lentilles, les pois cuits dans le bouillon de viande, sont une bonne nourriture dans cette maladie ; si elle est opiniâtre, on peut avoir recours aux alimens astringens. Si les forces sont bien diminuées, il faut employer des consommés, des gelées de vieux coq : on peut dans ce cas accorder un peu de bon vin, qui ne soit cependant pas violent, & assez modérément trempé. On conseille aussi le vin blanc avec l'eau ferrée, pour déterminer les humeurs âcres vers les conloirs des urines, & les évacuer par cette voie.

Venons à l'autre partie de la curation, qui doit être opérée par le moyen des remèdes. Pour remplir les indications qui se présentent, on doit, selon Sydenham, employer la saignée, pour faire révulsion aux humeurs qui se portent dans les entrailles, & qui engorgent les vaisseaux de leurs membranes ; il faut par conséquent détourner la fluxion avant que de travailler à la guérison de l'exulcération, à moins que le transport de l'humeur ne soit critique, & non symptomatique.

Ainsi dans le cas où le malade a des forces, paroît d'un tempérament sanguin, robuste, on doit tirer du sang dès le commencement de la maladie, avec ménagement & en petite quantité, parce que les fréquentes déjections, l'insomnie & l'inflammation qui accompagnent souvent la *dyffenterie*, affoiblissent beaucoup & promptement le malade : si elle provient d'une suppression d'hémorroïdes ou de menstrues, on doit donner la préférence à la saignée du pié : en un mot, ce n'est qu'en tirant du sang que l'on peut arrêter efficacement les progrès de la phlogose qu'excite dans les boyaux l'irritation causée par les humeurs âcres, rongeantes.

On doit ensuite s'occuper, aussi dès les premiers jours de la maladie, du soin d'évacuer les humeurs : car il seroit trop long de les corriger, sur-tout lorsqu'elles

abondent : en restant appliquées à la partie souffrante, elles ne cesseroient pas de l'irriter jusqu'à ce qu'elles fussent entièrement adoucies. D'ailleurs on doit encore se proposer par le moyen de la purgation, de diminuer l'engorgement des vaisseaux, & d'emporter les humeurs surabondantes. S'il y a quelque disposition au vomissement, on doit tenter de purger par cette voie, parce que non seulement on diminue la matière morbifique, mais on fait une puissante diversion : c'est ce qu'enseigne Hippocrate, *aph. xv. sect. 6.* « Pendant » le cours de ventre opiniâtre, si le vomissement survient, il termine heureusement la maladie. » C'est, dit Galien sur ce même aphorisme, un des exemplés de ce que la nature s'efforce de faire utilement, que le médecin doit suivre : il doit donc placer dès le commencement les remèdes purgatifs, ou par haut ou par bas ; & s'il ne peut pas les répéter tous les jours, il doit le faire de deux en deux jours, ou de trois en trois jours au moins. L'hypécacuanha & la rhubarbe sont principalement en usage pour remplir ces indications. Le premier de ces médicamens a la propriété de faire vomir, & même de purger par le bas, & le second produit sûrement ce dernier effet ; mais outre ce, l'un & l'autre ont une vertu astringente sur la fin de leur action, qui est très-salutaire dans cette maladie, dans laquelle on regarde l'hypécacuanha comme un remède spécifique. Le simarouba n'est pas moins recommandable, parce qu'il a les mêmes propriétés, & qu'il a de plus celle de calmer les douleurs ; ainsi il peut satisfaire presque à toutes les indications que l'on doit se proposer de remplir dans cette maladie.

Car Sydenham, qui en a si bien traité, conseille expressément de ne pas manquer d'employer un remède parégorique chaque nuit, soit après la saignée, soit après la purgation ; il préfère pour cet effet le laudanum liquide, auquel seul il veut qu'on ait recours pour achever la curation, après avoir purgé le malade trois ou quatre fois.

On peut administrer quelques lavemens dans cette maladie, mais on ne doit les

employer que par grands intervalles & à petite dose, sur-tout si le vice est dans les gros intestins, parce qu'en dilatant les boyaux ils augmentent la douleur. Sydenham conseille de les composer avec le lait & la thériaque. On peut aussi en employer qui ne sont qu'adouçifans, lénitifs & détersifs; on use dans cette vue du lait, du bouillon de tripes, de l'eau d'orge avec le beurre frais, l'huile d'olive bien douce, le miel, &c. sur la fin de la maladie on peut les rendre corroborans, astringens; on les prépare pour cela avec différentes décoctions appropriées, auxquelles on peut ajouter avec succès une certaine quantité de vin.

La diète satisfait, comme il a été dit, à l'indication d'adoucir l'acrimonie des humeurs, par l'usage du lait diversement employé. Si le malade ne peut pas le supporter, on aura recours à l'eau de poulet, ou d'orge, ou de riz, &c. aux tisanes émulsionnées. On s'est quelquefois bien trouvé de faire boire de la limonade dans cette maladie, lors sur-tout qu'elle ne provient que d'une effervescence de bile.

Si la maladie résiste aux remèdes ci-dessus mentionnés, & qu'elle affoiblisse beaucoup le malade, on doit employer la diète analeptique, les cordiaux, les astringens, en poudre, en opiate, en décoctions, juleps, auxquels on joindra toujours le laudanum liquide, si rien ne contre-indique. On peut aussi faire usage de fomentations, d'épithèmes appropriés.

Baglivi dit avoir employé avec succès dans les cours de ventre, *dysenteries*, tenesme, chute de boyaux invétérée, la fumée de la térébenthine jetée sur les charbons ardents, & reçue par le fondement. Il recommande aussi en général de ne pas user de beaucoup de remèdes dans cette maladie, & de ne pas recourir trop tôt aux astringens, qui peuvent produire de très-mauvais effets lorsqu'ils sont employés mal-à-propos, comme le prouve fort au long Sennert, en alléguant l'expérience de tous les temps, & les observations des plus habiles praticiens. Au reste, la *dysenterie* admet presque tous les remèdes de la diarrhée bilieuse. Voyez DIARRHÉE. (d)

DYSTOCHIE, s. f. (*Méd.*) accouchement difficile, laborieux, ou absolument impossible. Tout cela s'exprime par le seul mot grec *dystochie*, fort connu en médecine. Voyez ACCOUCHEMENT.

Nous employons avec raison pour faire nos articles, les termes d'arts & de sciences; & quoi qu'en puissent dire les gens du monde, si ces sortes de termes sont barbares pour eux, ce n'est pas notre faute: il y a quantité de mots de cuisine, de blason, de manège, de chasse, de fauconnerie, d'escrime, consacrés par l'usage, inconnus aux médecins, sans qu'ils accusent ceux qui s'en servent de parler un jargon inintelligible.

On dit qu'un accouchement est laborieux, lorsque l'enfant met plus de temps à venir au monde que de coutume. Un travail ordinaire est d'une heure ou deux, souvent beaucoup moins: mais des causes particulières le rendent quelquefois beaucoup plus long. Alors ce n'est pas sans danger pour la femme grosse & pour son enfant, ni sans beaucoup d'attention, d'adresse, & de lumières de la part de l'accoucheur, que la délivrance finit heureusement.

Quelque nombreuses que soient les causes des accouchemens laborieux, on peut assez commodément les ranger sous trois classes, en les rapportant ou à la femme en couche, ou à l'enfant, ou au délivre, ou à ces trois choses réunies; & l'accouchement sera d'autant plus fâcheux qu'un plus grand nombre de causes concourroient à le rendre tel. Je commence par celles qui peuvent, de la part de la mère, rendre son accouchement pénible, ou même impossible.

1°. Il ne paroîtra pas étonnant que le premier accouchement d'une femme trop jeune ou trop âgée, soit laborieux. On peut aussi le préfager d'une femme foible, délicate, hystérique, fort pléthorique, très-maigre ou très-grasse, agitée de craintes ou d'autres passions dans le temps du travail, & tombant dans de fréquentes syncofes.

2°. L'inexpérience de la femme, à qui l'habitude d'accoucher n'a point encore appris à aider ses douleurs par des efforts

à propos ; ou la femme qui se refuse aux sollicitations que la nature & l'accoucheur lui présentent dans les momens favorables, doit rendre son accouchement plus pénible.

3°. Les défauts de conformation essentielle dans les os du bassin, l'os coccyx, & particulièrement l'os sacrum, forment des accouchement laborieux, ou impossibles qui demandent l'opération césarienne. Il peut même arriver dans ces différens cas, que le bassin soit si étroit qu'il y ait impossibilité d'y introduire la main ; cependant quand l'os coccyx se porte trop intérieurement, on tâchera de le presser en bas avec la main dans le temps des efforts de la mere pour sa délivrance.

4°. Les parties naturelles extrêmement gonflées, séchées, endurcies, calleuses, hydropiques, enflammées, contusées, excoriées, ulcérées, mortifiées, présagent un accouchement difficile. La descente, la chute de matrice, la hernie inguinale & ombilicale d'une femme grosse, doivent être réduites suivant les regles de l'art, avant l'accouchement. La rupture de la matrice qui laisse couler le fœtus dans la cavité du bas-ventre, exige l'opération césarienne faite à temps.

5°. La situation oblique de la matrice, qui se découvre par le toucher, annonce une délivrance très-pénible, & demande les lumieres de l'accoucheur. Si l'orifice de la matrice est fort distant du vagin ; si cet orifice se ferme exactement dans le temps des douleurs ; s'il n'est que peu ou point dilaté ; s'il est prominent, épais & dur ; s'il est si ferme & si solide qu'il ne s'ouvre qu'avec beaucoup de peine, malgré le repos, les antispasmodiques, & les oignemens d'huile & de graisse, on a lieu d'appréhender un accouchement long & laborieux. S'il y a quelque membrane, quelque tumeur fongueuse, ou quelque excroissance contre nature qui obstrue & ferme le vagin, il en faut faire l'opération avec les instrumens convenables, pour éviter les efforts inutiles & le danger de l'accouchement. Passons au fœtus.

1°. Un enfant trop gros, monstrueux, mal conformé, attaqué d'hydrocéphale, foible ou mort, cause un accouchement

laborieux. Le même cas est à craindre lors de la naissance de deux jumeaux ; mais le fœtus tombé dans le bas-ventre, dans la capacité de l'hypogastre, ou contenu dans les trompes, dans les ovaires, ne peut venir au monde que par la section césarienne.

2°. L'enfant qui sort de l'utérus dans la posture la plus naturelle, c'est-à-dire, la tête la premiere, promet un travail facile, pourvu que sa tête avancée au passage n'y demeure pas fixement arrêtée ; car dans ce cas, pour éviter un événement funeste, il faut faire l'extraction prompte de l'enfant, soit avec les mains, soit avec les instrumens convenables.

3°. L'enfant qui est placé transversalement, & qui présente le visage, les épaules, le dos, le ventre, la poitrine, &c. formeroit un accouchement laborieux ou impossible, s'il n'étoit pas changé de posture & mis dans celle qui répond à la nature, ou plutôt si l'on n'a soin de le tirer par les piés ; car c'est-là la meilleure méthode pour presque toutes les situations contre nature, représentées dans les figures de Scipio Mercuri, de Welfchius, de Guillemeau, de Mauriceau, de Vœlterus, de Peu, de Viardel, de Sigemandin, de Deventer, de Mellius, de Chapman, & autres ; alors, dis-je, la pratique qu'on vient de recommander vaut mieux que de perdre du temps à retourner le fœtus, parce que les momens sont chers.

4°. L'enfant qui présente d'abord l'une ou l'autre main hors de la matrice, ou même toutes les deux, offre un des plus difficiles accouchemens. Il faut repousser les parties qui sortent, retourner l'enfant, chercher les piés, & le tirer tout de suite par cette partie. Disons un mot des accouchemens laborieux, en conséquence, des eaux, du délivre, &c.

1°. La rétention trop longue ou la perte précoce des eaux, contribue beaucoup à augmenter le travail d'une femme en couche : en effet, s'il arrive que ces eaux qui sont destinées à arroser & à graisser, pour ainsi dire, le passage de l'enfant, sortent trop tôt ou s'écoulent peu-à-peu, le travail devient plus difficile & plus long, les parties ayant eu le temps de se sécher,

sur-tout si les douleurs sont légères, & si dans l'intervalle la femme est plus foible que le travail avancé.

2°. Si les eaux sortent épaisses & noires, ce symptôme indiquant que le méconium y est délayé, que l'enfant est placé dans quelque situation contrainte, annonce un accouchement difficile.

3°. Quand le fœtus sort enfermé dans ses membranes, il faut les ouvrir pour empêcher sa suffocation & faciliter l'accouchement.

4°. Le placenta qui sort d'abord, indique sa séparation de l'utérus, l'hémorrhagie en est la suite, de sorte que l'extraction manuelle du fœtus est la seule ressource pour sauver la mere & l'enfant.

5°. Un accouchement facile par rapport à la bonne situation de l'enfant, deviendra difficile lorsque la femme n'aura point été aidée à propos; qu'il y aura long-temps que les eaux seront écoulées, & que les douleurs seront très-languissantes, ou même entièrement cessées.

6°. Enfin pour terminer ici les pronostics sur ce sujet, le premier accouchement laborieux, & qui a causé le déchirement des parties naturelles, du vagin, du périnée, leur contusion, leur mortification, &c. fait craindre la difficulté des autres accouchemens.

Telles sont les principales causes immédiates & directes, qui tantôt de la part de la mere, tantôt par le fœtus, par le délivre, ou par toutes ces choses réunies, rendent les accouchemens difficiles, laborieux ou impossibles, & requierent pour y remédier, les connoissances, la main, & les instrumens d'un homme consommé dans cette science.

* Cependant que l'assemblage de ces phénomènes cesse de nous alarmer ! le nombre infini d'accouchemens naturels & favorables, comparé à ceux qui ne le sont

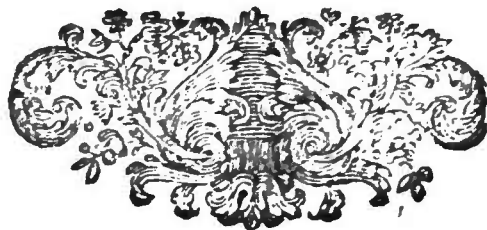
pas, les exemples de tant de personnes qui sortent tous les jours heureusement des couches les plus dangereuses; l'expérience de tous les lieux & de tous les temps; les secours d'un art éclairé sur cette matière dans les cas de péril, & d'un art dont on peut étendre les progrès: toutes ces réflexions doivent consoler le beau sexe, ou du moins calmer ses frayeurs. En un mot les femmes sont faites pour accoucher, & la nature toujours attentive à la conservation de l'espece, fait les porter par des loix invariables & par une force invincible à concourir à ses fins. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DYSURIE, s. f. (*Médecine.*) en latin *dysuria*, de *δύς*, *difficilement*, & de *ὑρῶν*, *urine*. La moindre teinture du grec donne l'intelligence de tous les mots de l'art qui commencent par *dys*.

La *dysurie* est une excrétion douloureuse & pénible de l'urine, ou pour me servir des termes vulgaires, c'est l'action de pisser avec difficulté & avec une certaine sensation incommode de chaleur & de douleur.

Quand cette action ne s'opere que goutte à goutte, on l'appelle *strangurie*, qui n'est à proprement parler qu'un degré plus violent de *dysurie*, sans aucune différence pour les causes ni pour les remèdes. *V* STRANGURIE.

Mais si la suppression d'urine est totale, elle prend le nom d'*ischurie*, dernier période du mal, qui met la vie dans le plus grand danger. C'est pourquoi nous parlerons de l'ischurie à son rang, conformément à l'attention qu'elle mérite: l'amour de l'humanité & l'ordre encyclopédique demandent que nous suivions une méthode aussi sensée, qui s'accorde d'ailleurs entièrement au but & au plan de cet ouvrage. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*



E



, *E*, *e*, subst. masc. c'est la cinquieme lettre de la plupart des alphabets, & la seconde des voyelles. Voyez les articles ALPHABET, LETTRE, & VOYELLE.

Les anciens Grecs s'étant apperçus qu'en certaines syllabes de leurs mots l'*e* étoit moins long & moins ouvert qu'il ne l'étoit en d'autres syllabes, trouverent à propos de marquer par des caractères particuliers cette différence, qui étoit si sensible dans la prononciation. Ils désignerent l'*e* bref par ce caractère Ε, ε, & l'appellerent εψιλον, *epylon*, c'est-à-dire, petit *e*; il répond à notre *e* commun, qui n'est ni l'*e* tout-à-fait fermé, ni l'*e* tout-à-fait ouvert: nous en parlerons dans la suite.

Les Grecs marquerent l'*e* long & plus ouvert par ce caractère Η, η, *eta*; il répond à notre *e* ouvert long.

Avant cette distinction quand l'*e* étoit long & ouvert, on écrivoit deux *e* de suite; c'est ainsi que nos peres écrivoient *aage* par deux *a*, pour faire connoître que l'*a* est long en ce mot: c'est de ces deux *E* rapprochés ou tournés l'un vis-à-vis de l'autre qu'est venue la figure *H*; ce caractère a été long-temps, en grec & en latin, le signe de l'aspiration. Ce nom *eta* vient du vieux syriaque *hetha*, ou de *heth*, qui est le signe de la plus forte aspiration des Hébreux; & c'est delà que les Latins prirent leur signe d'aspiration *H*, en quoi nous les avons suivis.

La prononciation de l'*eta* a varié: les Grecs modernes prononcent *ita*; & il y a des savans qui ont adopté cette prononciation, en lisant les livres des anciens.

L'université de Paris fait prononcer *éta*. Voyez les preuves que la méthode de P. R. donne pour faire voir que c'est ainsi qu'il faut prononcer; & sur-tout lisez ce que dit sur ce point le P. Giraudeau jésuite, dans son *introduction à la langue greque*; ouvrage très-méthodique & très-propre à

Tome XI.

E

faciliter l'étude de cette langue savante; dont l'intelligence est si nécessaire à un homme de lettres.

Le P. Giraudeau, dis-je, s'explique en ces termes, page 4. « L'*eta* se prononce » comme un *e* long & ouvert, ainsi que » nous prononçons l'*è* dans *procès*: non » seulement cette prononciation est l'an- » cienne, poursuit-il, mais elle est en- » core essentielle pour l'ordre & l'éco- » nomie de toute la langue greque. »

En latin, & dans la plupart des langues, l'*e* est prononcé comme notre *e* ouvert commun au milieu des mots, lorsqu'il est suivi d'une consonne avec laquelle il ne fait qu'une même syllabe, *cæ-lebs*, *mèl*, *pèr*, *pa-trèm*, *omnipo-ten-tèm*, *pès*, *èt*, &c. mais selon notre maniere de prononcer le latin, l'*e* est fermé quand il finit le mot, *mare*, *cubile*, *patre*, &c. Dans nos provinces d'au delà de la Loire, on prononce l'*e* final latin comme un *e* ouvert; c'est une faute.

Il y a beaucoup d'analogie entre l'*e* fermé & l'*i*; c'est pour cela que l'on trouve souvent l'une de ces lettres au lieu de l'autre, *herè*, *heri*; c'est par la même raison que l'ablatif de plusieurs mots latins est en *e* ou en *i*, *prudente* & *prudenti*.

Mais passons à notre *e* françois. J'observerai d'abord que plusieurs de nos grammairiens disent que nous avons quatre sortes d'*e*. La méthode de P. R. au traité des lettres, page 622, dit que ces quatre prononciations différentes de l'*e*, se peuvent remarquer en ce seul mot *déterrement*; mais il est aisé de voir qu'aujourd'hui l'*e* de la dernière syllabe *ment* n'est que dans l'écriture.

La prononciation de nos mots a varié. L'écriture n'a été inventée que pour indiquer la prononciation, mais elle ne sauroit en suivre tous les écarts, je veux dire tous les divers changemens: les enfans s'éloignent insensiblement de la prononciation de leurs peres; ainsi l'orthographe

V v v

ne peut se conformer à sa destination que de loin en loin. Elle a d'abord été liée dans les livres au gré des premiers inventeurs : chaque signe ne signifioit d'abord que le son pour lequel il avoit été inventé, le signe *a* marquoit le son *a*, le signe *é* le son *é*, &c. C'est ce que nous voyons encore aujourd'hui dans la langue greque, dans la latine, & même dans l'italienne & dans l'espagnole ; ces deux dernières, quoique langues vivantes, sont moins sujettes aux variations que la nôtre.

Parmi nous, nos yeux s'accoutument dès l'enfance à la manière dont nos peres écrivoient un mot, conformément à leur manière de le prononcer ; de sorte que quand la prononciation est venue à changer, les yeux accoutumés à la manière d'écrire de nos peres, se sont opposés au concert que la raison auroit voulu introduire entre la prononciation & l'orthographe selon la première destination des caractères ; ainsi il y a eu alors parmi nous la langue qui parle à l'oreille, & qui seule est la véritable langue, & il y a eu la manière de la représenter aux yeux, non telle que nous l'articulons, mais telle que nos peres la prononçoient, en sorte que nous avons à reconnoître un moderne sous un habillement antique. Nous faisons alors une double faute ; celle d'écrire un mot autrement que nous ne le prononçons, & celle de le prononcer ensuite autrement qu'il n'est écrit. Nous prononçons *a* & nous écrivons *e*, uniquement parce que nos peres prononçoient & écrivoient *e*. Voyez ORTHOGRAPHE.

Cette manière d'orthographier est sujette à des variations continuelles, au point que, selon le prote de Poitiers & M. Restant, à peine trouve-t-on deux livres où l'orthographe soit semblable (*traité de l'Orthographe françoise*, page 1.) Quoi qu'il en soit, il est évident que l'*e* écrit & prononcé *a*, ne doit être regardé que comme une preuve de l'ancienne prononciation, & non comme une espece particulière d'*e*. Le premier *e* dans les mots *empereur*, *enfant*, *femme*, &c. fait voir seulement que l'on prononçoit *empereur*, *enfant*, *feme*, &c. & c'est ainsi que ces mots sont prononcés dans quelques unes de nos

provinces ; mais cela ne fait pas une quatrième sorte d'*e*.

Nous n'avons proprement que trois sortes d'*e* ; ce qui les distingue, c'est la manière de prononcer l'*e*, ou en un temps plus ou moins long, ou en ouvrant plus ou moins la bouche. Ces trois sortes d'*e* sont l'*e* ouvert, l'*e* fermé, & l'*e* muet : on les trouve tous trois en plusieurs mots, *fermeté*, *honnêteté*, *évêque*, *severe*, *échelle*, &c.

Le premier *e* de *fermeté* est ouvert, c'est pourquoi il est marqué d'un accent grave ; la seconde syllabe *me* n'a point d'accent, parce que l'*e* y est muet ; *é* est marqué de l'accent aigu, c'est le signe de l'*e* fermé.

Ces trois sortes d'*e* sont encore susceptibles de plus & de moins.

L'*e* ouvert est de trois sortes ; I. l'*e* ouvert commun ; II. l'*e* plus ouvert ; III. l'*e* très-ouvert.

I. L'*e* ouvert commun : c'est l'*e* de presque toutes les langues ; c'est l'*e* que nous prononçons dans les premières syllabes de *père*, *mère*, *frère*, & dans *il appelle*, *il mène*, *ma nièce*, & encore dans tous les mots où l'*e* est suivi d'une consonne avec laquelle il forme la même syllabe, à moins que cette consonne ne soit l'*s* ou le *z* qui marquent le pluriel, ou le *nt* de la troisième personne du pluriel des verbes : ainsi on dit *examèn*, & non *examén*. On dit *tèl*, *bèl*, *cièl*, *chèf*, *brèf*, *Josèph*, *nèf*, *relièf*, *Israèl*, *Abèl*, *Babèl*, *rèl*, *Michèl*, *mièl*, *plurièl*, *criminèl*, *quèl*, *naturèl*, *hôtèl*, *mortèl*, *mutuèl*, *l'hymèn*, *Saducèèn*, *Chaldèèn*, *il viènt*, *il soutiènt*, &c.

Toutes les fois qu'un mot finit par un *e* muet, on ne sauroit soutenir la voix sur cet *e* muet, puisque si on la soutenoit, l'*e* ne seroit plus muet : il faut donc que l'on appuie sur la syllabe qui précède cet *e* muet ; & alors si cette syllabe est elle-même un *e* muet, cet *e* devient ouvert commun, & sert de point d'appui à la voix pour rendre le dernier *e* muet ; ce qui s'entendra mieux par les exemples. Dans *mener*, *appeller*, &c. le premier *e* est muet & n'est point accentué ; mais si je dis je *mène*, j'*appelle*, cet *e* muet devient ouvert commun, & doit être

accentué, *je mène, j'appelle*. De même quand je dis *j'aime, je demande*, le dernier *e* de chacun de ces mots est muet; mais si je dis par interrogation; *aimé-je? ne demandé-je pas?* alors l'*e* qui étoit muet devient *e* ouvert commun.

Je fais qu'à cette occasion nos Grammairiens disent que la raison de ce changement de l'*e* muet, c'est qu'il ne sauroit y avoir deux *e* muets de suite; mais il faut ajouter, à la fin d'un mot: car dès que la voix passe, dans le même mot, à une syllabe soutenue, cette syllabe peut être précédée de plus d'un *e* muet, *REDEMANDER, REVENIR, &c.* Nous avons même plusieurs *e* muets de suite, par des monosyllabes; mais il faut que la voix passe de l'*e* muet à une syllabe soutenue: par exemple, *de ce que je redemande* ce qui m'est dû, &c. voilà six *e* muets de suite au commencement de cette phrase, & il ne sauroit s'en trouver deux précisément à la fin d'un mot.

II. L'*e* est plus ouvert en plusieurs mots, comme dans la première syllabe de *fermé*, où il est ouvert bref; il est ouvert long dans *grêffe*.

III. L'*e* est très ouvert dans *accès, succès, être, tempête, il est, abbé, sans cesse, professe, arrêt, forêt, trêve, la Grève, il rêve, la tête*.

L'*e* ouvert commun au singulier, devient ouvert long au pluriel, le *chêf, les-chêfs*; un mot *bréf, les mots brêfs*; un *autél, des autêls*. Il en est de même des autres voyelles qui deviennent plus longues au pluriel. Voyez le traité de la Prosodie de M. l'abbé d'Olivet.

Ces différences sont très-sensibles aux personnes qui ont reçu une bonne éducation dans la capitale. Depuis qu'un certain esprit de justesse, de précision & d'exactitude s'est un peu répandu parmi nous, nous marquons par des accens la différence des *e*. Voyez ce que nous avons dit sur l'usage & la destination des accens, même sur l'accent perpendiculaire, au mot ACCENT. Nos protes deviennent tous les jours plus exacts sur ce point, quoi qu'en puissent dire quelques personnes qui se plaignent que les accens rendent les caractères hérissés; il y a bien de l'apparence

que leurs yeux ne sont pas accoutumés aux accens ni aux esprits des livres grecs, ni aux points des Hébreux. Tout signe qui a une destination, un usage, un service, est respecté par les personnes qui aiment la précision & la clarté; ils ne s'élèvent que contre les signes qui ne signifient rien, ou qui induisent en erreur.

C'est sur-tout à l'occasion de nos *e* brefs & de nos *e* longs, que nos Grammairiens font deux observations qui ne me paroissent pas justes.

La première, c'est qu'ils prétendent que nos peres ont doublé les consonnes, pour marquer que la voyelle qui précède étoit breve. Cette opération ne me paroît pas naturelle; il ne seroit pas difficile de trouver plusieurs mots où la voyelle est longue, malgré la consonne doublée, comme dans *grêffe & nêfle*: le premier *e* est long, selon M. l'abbé d'Olivet, *Prosod. p. 74*.

L'*e* est ouvert long dans *abbé, professe, sans cesse*, malgré l'*s* redoublée. Je crois que ce prétendu effet de la consonne redoublée, a été imaginé par zèle pour l'ancienne orthographe. Nos peres écrivoient ces doubles lettres, parce qu'ils les prononçoient ainsi qu'on les prononce en latin; & comme on a trouvé par tradition ces lettres écrites, les yeux s'y sont tellement accoutumés, qu'ils en souffrent avec peine le retranchement: il falloit bien trouver une raison pour excuser cette foiblesse.

Quoi qu'il en soit, il faut considérer la voyelle en elle-même, qui en tel mot est breve, & en tel autre longue: l'*a* est bref dans *place*, & long dans *grace, &c.*

Quand les poètes latins avoient besoin d'allonger une voyelle, ils redoubloient la consonne suivante, *relligio*; la première de ces consonnes étant prononcée avec la voyelle, la rendoit longue: cela paroît raisonnable. Nicot dans son dictionnaire, au mot *aage*, observe que « ce mot est » écrit par double *aa*, pour dénoter, » dit-il, ce grand *A* françois, ainsi que » l' ω grec; lequel *aa* nous prononçons, » poursuit-il, avec trainée de la voix » en aucuns mots, comme en *Chaalons*. » Aujourd'hui nous mettons l'accent circonflexe sur l'*a*. Il seroit bien extraordinaire que nos peres eussent doublé les

voyelles pour alonger, & les consonnes pour abrèger.

La seconde observation, qui ne me paroît pas exacte, c'est qu'on dit qu'anciennement les voyelles longues étoient suivies d'*s* muettes qui en marquoient la longueur. Les Grammairiens qui ont fait cette remarque, n'ont pas voyagé au midi de la France, où toutes ces *s* se prononcent encore, même celle de la troisième personne du verbe *est*; ce qui fait voir que toutes ces *s* n'ont été d'abord écrites que parce qu'elles étoient prononcées. L'orthographe a suivi d'abord fort exactement sa première destination; on écrivoit une *s*, parce qu'on prononçoit une *s*. On prononce encore ces *s* en plusieurs mots qui ont la même racine que ceux où elle ne se prononce plus. Nous disons encore *festin*, de *fête*; la *bastille*, & en Provence la *bastide*, de *bâtir*: nous disons *prendre une ville par escalade*, d'*échelle*; *donner la bastonnade*, de *bâton*: *ce jeune homme a fait une escapade*, quoique nous disions *s'échapper*, sans *s*.

En Provence, en Languedoc & dans les autres provinces méridionales, on prononce l'*s* de *Pasques*; & à Paris, quoiqu'on dise *Pâque*, on dit *Paschal*, *Pasquin*, *pasquinade*.

Nous avons une espèce de chiens qu'on appelloit autrefois *espagnols*, parce qu'ils nous viennent d'Espagne: aujourd'hui on écrit *épagneuls*, & communément on prononce ce mot sans *s*, & l'*e* y est bref. On dit *prestollet*, *presbytere* de *prêtre*; *prestation* de serment; *prestesse*, *celeritas*, de *præsto esse*, être prêt.

L'*e* est aussi bref en plusieurs mots, quoique suivi d'une *s*, comme dans *presque*, *modeste*, *leste*, *terrestre*, *trimestre*, &c.

Selon M. l'abbé d'Olivet, *Profod.* p. 79, il y a aussi plusieurs mots où l'*e* est bref, quoique l'*s* en ait été retranchée, *échelle*: *être* est long à l'infinif, mais il est bref dans *vous êtes*, *il a été*. *Profod.* p. 80.

Enfin M. Restant, dans le *Dictionnaire de l'orthographe françoise*, au mot *registre*, dit que l'*s* sonne aussi sensiblement dans *registre* que dans *liste* & *funeste*; & il observe que du temps de Marot on pro-

nonçoit *épistre* comme *registre*, & que c'est par cette raison que Marot a fait rimer *registre* avec *épistre*: tant il est vrai que c'est de la prononciation que l'on doit tirer les règles de l'orthographe. Mais revenons à nos *e*.

L'*e* fermé est celui que l'on prononce en ouvrant moins la bouche qu'on ne l'ouvre lorsqu'on prononce un *e* ouvert commun: tel est l'*e* de la dernière syllabe de *fermeté*, *bonté*, &c.

Cet *e* est aussi appelé *masculin*, parce que lorsqu'il se trouve à la fin d'un adjectif ou d'un participe, il indique le masculin, *aisé*, *habillé*, *aimé*, &c.

L'*e* des infinitifs est fermé, tant que l'*r* ne se prononce point; mais si l'on vient à prononcer l'*r*, ce qui arrive toutes les fois que le mot qui suit commence par une voyelle, alors l'*e* fermé devient ouvert commun; ce qui donne lieu à deux observations. 1^o. L'*e* fermé ne rime point avec l'*e* ouvert: *aimer*, *abymer*, ne riment point avec la *mer*, *mare*: ainsi madame Deshoulières n'a pas été exacte lorsque dans l'*idylle du ruisseau* elle a dit:

*Dans votre sein il cherche à s'abymer ;
Vous & lui jusques à la mer
Vous n'êtes qu'une même chose.*

2^o. Mais comme l'*e* de l'infinitif devient ouvert commun, lorsque l'*r* qui le suit est lié avec la voyelle qui commence le mot suivant, on peut rappeler la rime, en disant:

*Dans votre sein il cherche à s'abymer ,
Et vous & lui jusqu'à la mer
Vous n'êtes qu'une même chose.*

L'*e* muet est ainsi appelé relativement aux autres *e*; il n'a pas, comme ceux-ci, un son fort, distinct & marqué: par exemple, dans *mener*, *demander*, on fait entendre l'*m* & le *d*, comme si l'on écrivoit *mner*, *dmander*.

Le son foible qui se fait à peine sentir entre l'*m* & l'*n* de *mener*, & entre le *d* & l'*m* de *demander*, est précisément l'*e* muet: c'est une suite de l'air sonore qui a été modifié par les organes de la parole,

pour faire entendre ces consonnes. Voyez CONSONNE.

L'e muet des monosyllabes, *me, te, se, le, de*, est un peu plus marqué ; mais il ne faut pas en faire un e ouvert, comme font ceux qui disent *amène-lè* : l'e prend plutôt alors le son de l'eu foible.

Dans le chant, à la fin des mots, tels que *gloire, fidele, triomphe*, l'e muet est moins foible que l'e muet commun, & approche davantage de l'eu foible.

L'e muet foible, tel qu'il est dans *mener, demander*, se trouve dans toutes les langues, toutes les fois qu'une consonne est suivie immédiatement par une autre consonne ; alors la première de ces consonnes ne sauroit être prononcée sans le secours d'un esprit foible : tel est le son que l'on entend entre le *p* & l'*s* dans *pseudo, psalmus, psittacus* ; & entre l'*m* & l'*n* de *mna*, une mine, espece de monnoie ; *Mnemosyne*, la mere des Muses, la déesse de la mémoire.

On peut comparer l'e muet au son foible que l'on entend après le son fort que produit un coup de marteau qui frappe un corps solide.

Ainsi il faut toujours s'arrêter sur la syllabe qui précède un e muet à la fin des mots.

Nous avons déjà observé qu'on ne sauroit prononcer deux e muets de suite à la fin d'un mot, & que c'est la raison pour laquelle l'e muet de *mener* devient ouvert dans *je mene*.

2°. Les vers qui finissent par un e muet, ont une syllabe de plus que les autres, par la raison que la dernière syllabe étant muette, on appuie sur la pénultième : alors, je veux dire à cette pénultième, l'oreille est satisfaite par rapport au complément du rythme & du nombre des syllabes ; & comme la dernière tombe foiblement, & qu'elle n'a pas un son plein, elle n'est point comptée, & la mesure est remplie à la pénultième.

*Jeune & vaillant héros, dont la haute
sagesse.*

L'oreille est satisfaite à la pénultième, *ges*, qui est le point d'appui, après lequel

on entend l'e muet de la dernière syllabe *se*.

L'e muet est appelé *fémnin*, parce qu'il sert à former le féminin des adjectifs ; par exemple, *saint, sainte ; pur, pure ; bon, bonne, &c.* au lieu que l'e fermé est appelé *masculin*, parce que lorsqu'il termine un adjectif, il indique le genre masculin, *un homme aimé, &c.*

L'e qu'on ajoute après le *g*, *il mangea, &c.* n'est que pour empêcher qu'on ne donne au *g* le son fort *ga*, qui est le seul qu'il devoit marquer : or cet e fait qu'on lui donne le son foible, *il manja* : ainsi cet e n'est ni ouvert, ni fermé, ni muet ; il marque seulement qu'il faut adoucir le *g*, & prononcer *je*, comme dans la dernière syllabe de *gage* : on trouve eu ce mot le son fort & le son foible du *g*.

L'e muet est la voyelle foible de *eu*, ce qui paroît dans le chant, lorsqu'un mot finit par un e muet moins foible :

*Rien ne peut l'arrêter
Quand la gloire l'appelle.*

Cet *eu* qui est la forte de l'e muet, est une véritable voyelle : ce n'est qu'un son simple sur lequel on peut faire une tenue. Cette voyelle est marquée dans l'écriture par deux caracteres ; mais il ne s'ensuit pas delà que *eu* soit une diphthongue à l'oreille, puisqu'on n'entend pas deux sons voyelles. Tout ce que nous pouvons en conclure, c'est que les auteurs de notre alphabet ne lui ont pas donné un caractere propre.

Les lettres écrites qui, par les changemens survenus à la prononciation, ne se prononcent point aujourd'hui, ne doivent que nous avertir que la prononciation a changé ; mais ces lettres multipliées ne changent pas la nature du son simple, qui seul est aujourd'hui en usage, comme dans la dernière syllabe de *ils aimoient, amabant*.

L'e est muet long dans les dernières syllabes des troisièmes personnes du pluriel des verbes, quoique cet e soit suivi d'*nt* qu'on prononçoit autrefois, & que les vieillards prononcent encore en certaines

provinces : ces deux lettres viennent du latin *amant*, ils aiment.

Cet *e* muet est plus long & plus sensible qu'il ne l'est au singulier : il y a peu de personnes qui ne sentent pas la différence qu'il y a dans la prononciation entre *il aime* & *ils aiment*. (F)

E, (*Écriture.*) dans l'italienne & la coulée, c'est la sixième & la septième partie de l'o, & sa première moitié. L'*e* rond est un demi-cercle, ou la moitié de l'o, auquel il faut ajouter un quart de cercle qui fasse la seconde partie de cet *e*. Les deux premiers *e* se forment d'un mouvement mixte des doigts & du poignet. L'*e* rond s'exécute en deux temps.

E A C

* EACÉES, adj. f. plur. pris subst. (*Myth.*) étoient des fêtes solennelles qu'on célébroit à Egine en l'honneur d'Éaque qui en avoit été roi, & qu'on disoit avoir dans les enfers la fonction de juge, parce qu'il s'étoit distingué sur la terre par sa droiture & son équité. Voyez FETE, &c. ENFER.

* EALÉ, f. f. (*Hist. nat.*) animal à quatre piés dont Pline donne la description suivante, à la suite de celles du lynx, du sphynx, & d'autres animaux d'Éthiopie. « L'éalé, dit-il, est de la grandeur de » l'hippopotame (V HIPPOPOTAME); » elle est noire ou rousse; elle a la queue » de l'éléphant (Voyez ELÉPHANT); la » mâchoire du sanglier (V SANGLIER), » & les cornes mobiles & longues d'une » coudée & davantage; elle combat tantôt » avec l'une, tantôt avec l'autre, & s'en » sert comme d'une arme offensive & défensive. » Nous ne connoissons aucun animal qui ait cette mobilité de cornes.

EANUS, (*Myth.*) Voyez FANUS.

* EAQUE, f. m. (*Myth.*) un des trois juges des enfers. Il étoit fils de Jupiter & d'Europe; & d'autres disent d'Égine. Il se montra pendant sa vie si équitable envers les hommes, qu'après sa mort Pluton l'associa à Minos & à Rhadamante, pour les juger aux enfers. V ENFER & EACÉES.

EARLDORMAN, f. m. (*Hist. d'Angl.*) le premier degré de noblesse chez les Anglo-Saxons. Comme l'origine de cette

dignité, de ses fonctions, & de ses prérogatives, répand un grand jour sur les premiers temps de l'histoire de la Grande-Bretagne, il n'est pas inutile d'en fixer la connoissance; qui ne se trouve dans aucun dictionnaire françois.

Ce mot, qui dans son origine ne signifie qu'un homme âgé ou ancien, vint peu-à-peu à désigner les personnes les plus distinguées, apparemment parce qu'on choisissoit pour exercer les plus grandes charges, ceux qu'une longue expérience en pouvoit rendre plus capables : méthode que nous ne connoissons guere. Ce n'est pas seulement parmi les Saxons que ces deux significations se trouvent confondues; on voit dans l'Écriture-sainte, que les anciens d'Israël, de Moab, de Madian, étoient pris parmi les principaux de ces nations. Les mots, *senator*, *senor*, *signore*, *seigneur*, en latin, en espagnol, en italien, & en françois, signifient la même chose.

Les *ealdormans* ou *earldormans* étoient donc en Angleterre les plus considérables de la noblesse, ceux qui exerçoient les plus grandes charges, & par une suite très-naturelle, qui possédoient le plus de biens. Comme on confioit ordinairement à ceux de cet ordre les gouvernemens des provinces; au lieu de dire le *gouverneur*, on disoit l'*ancien earldorman* d'une telle province : c'est delà que peu-à-peu ce mot vint à désigner un gouverneur de province, ou même d'une seule ville.

Pendant le temps de l'heptarchie, ces charges ne duroient qu'autant de temps qu'il plaisoit au roi, qui dépossédoit les *earldormans* quand il le jugeoit à propos, & en mettoit d'autres en leur place. Enfin ces emplois furent donnés à vie, du moins ordinairement : mais cela n'empêcha pas que ceux qui les possédoient, ne pussent être destitués pour diverses causes. Il y en a des exemples sous les regnes de Canut, & d'Edouard le Confesseur.

Après l'établissement des Danois en Angleterre, le nom d'*earldorman* se changea peu-à-peu en celui d'*earl*, mot danois de la même signification; ensuite les Normands voulurent introduire le titre de *comte*, qui bien que différent dans sa première origine, désignoit pourtant la

même dignité : mais le terme danois *earl* s'est conservé jusqu'à ce jour , pour signifier celui qu'en d'autres pays on appelloit comte. Voyez COMTE.

Il y avoit plusieurs sortes d'*earldormans* : les uns n'étoient proprement que des gouverneurs de province ; d'autres possédoient leur province en propre , comme un fief dépendant de la couronne , & qu'ils tenoient en foi & hommage ; de sorte que cette province étoit toujours regardée comme membre de l'état. L'histoire d'Alfred le Grand fournit un exemple de cette dernière sorte d'*earldormans* , qui étoient fort rares en Angleterre. C'est ainsi qu'en France , vers le commencement de la troisième race de nos rois , les duchés & les comtés qui n'étoient auparavant que de simples gouvernemens , furent donnés en propriété sous la condition de l'hommage.

Les *earldormans* , ou les comtes de cette espèce , étoient honorés des titres de *reguli* , *subreguli* , *principes* ; il n'est pas même sans exemple , qu'on leur ait donné le titre de *rois* : quant aux autres , qui n'étoient que de simples gouverneurs , ils prenoient seulement le titre d'*earldormans* d'une telle province. Les premiers faisoient rendre la justice en leur propre nom : ils profitoient des confiscations , & s'approprioient les revenus de leur province. Les derniers rendoient eux-mêmes la justice au nom du roi , & ne retiroient que certains émolumens qui leur étoient assignés. Le comte Goodwin , quelque grand seigneur qu'il fût d'ailleurs , n'étoit que de ce second ordre.

A ces deux sortes de grands *earldormans* , on peut en ajouter une autre ; savoir , de ceux qui sans avoir de gouvernement , portoient ce titre à cause de leur naissance , & parce qu'on tiroit ordinairement les gouverneurs de leur ordre : ainsi le titre d'*earldormans* ne désignoit quelquefois qu'un homme de qualité.

Il y avoit encore des *earldormans* inférieurs dans les villes , & même dans les bourgs : mais ce n'étoient que des magistrats subalternes qui rendoient la justice au nom du roi , & qui dépendoient des grands *earldormans*. Le nom d'*alderman* ,

qui subsiste encore , est demeuré à ces officiers inférieurs , pendant que les premiers ont pris le titre de *earl* ou de comte.

La charge d'*earldorman* étoit civile , & ne donnoit aucune inspection sur les affaires qui regardoient la guerre. Il y avoit dans chaque province un *duc* qui commandoit la milice : ce nom de *duc* , pris du latin *dux* , est moderne. Les Saxons appelloient cet officier *heartogh* : celui-ci n'avoit aucun droit de se mêler des affaires civiles. Son emploi étoit entièrement différent & indépendant de celui de comte ; on trouve néanmoins quelquefois dans l'histoire d'Angleterre , que tantôt le titre de *duc* , tantôt celui de comte , sont donnés à une même personne : mais c'est qu'alors les deux charges se trouvoient réunies dans un même sujet , comme elles le furent assez communément vers la fin de l'heptarchie. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

EARNE , (*Géogr. mod.*) lac d'Irlande dans la province d'Ulster , au comté de Fermanagh.

EASLOW & WEST-LOW , (*Géogr.*) ce sont deux bourgs d'Angleterre , dans la province de Cornouailles , situés vis-à-vis l'un de l'autre , aux deux bords d'une petite rivière , que l'on y passe sur un pont de pierre de seize arcades. Ils ne sont l'un & l'autre habités que par des pêcheurs , dont le voisinage de la mer favorise beaucoup le métier & le trafic , & de la prospérité desquels est né , sans doute , le privilège qu'ils ont de se faire représenter au parlement par quatre députés , deux pour *Easlow* , & deux pour *West-Low*. Long. 12. 49. lat. 50. 23. (*D. G.*)

EAST-GRINSTEAD , (*Géogr.*) ville d'Angleterre , dans la province de Suffex , sur une colline aux frontières du comté de Surrey : elle est remarquable par ses foires & par ses marchés , par les assises que l'on y tient quelquefois , & par le bel hôpital qu'un comte de Dorset y fonda dans le siècle passé. Cette ville fournit deux membres à la chambre des communes. Long. 17. 35. lat. 51. 8. (*D. G.*)

EAST-MEATH , (*Géogr. mod.*)

contrée d'Irlande dans la province de Leinster ; elle a titre de comté : Kelli en est la capitale.

* **EASTRÉE** ou **EASTRE**, f. fém. (*Myth.*) déesse des anciens Germains, en l'honneur de laquelle ils célébroient une fête au mois d'Avril. Comme ce terme *Eastré* vient de celui de *résurrection*, les détracteurs des fêtes de la religion chrétienne ont abusé de ce rapport, pour assurer que nous tenions la célébration de la pâque des *Eastrées* gauloises ; idée creuse, s'il en fut jamais dans ce genre de conjectures.

EATON ou **ETON**, (*Géogr.*) petite ville d'Angleterre, dans la province de Buckingham, sur la Tamise, vis-à-vis de Windsor. Elle est fort connue par le college, ou école publique, dont elle fut pourvue dans le xv siècle par le roi Henri VI, & dont les revenus annuels vont aujourd'hui à cinq mille livres sterlings. Ce college est partagé en deux classes principales, qui se divisent chacune en trois autres. Un prévôt est à la tête de cet établissement ; puis viennent sept gens de lettres, à titre d'*agrégés* ; deux maîtres, à titre de *régens* ; sept assistans, des sous-maîtres, &c. Trois à quatre cents jeunes gens de toute condition, y étudient à l'ordinaire, & s'y préparent à promonter aux universités : & il est de la constitution du college du roi, l'un des seize de Cambridge, de ne recevoir dans son corps que des étudiants d'*Eaton*. Tout d'ailleurs est admirable dans ce lieu : l'air en est salubre, la situation riante, le logement commode, la promenade agréable, & l'instruction bien suivie. *Long.* 17. *lat.* 51. 28. (*D. G.*)

EAU, f. fém. (*Physiq.*) est un corps fluide, humide, visible, transparent, pesant sans goût, sans odeur, qui éteint le feu, lorsqu'on en jette dessus en une certaine quantité, &c. *Voyez* FLUIDE, FEU, &c. Nous disons que l'eau est fluide & humide, car ces deux qualités ne sont pas identiques : le mercure, par exemple, est fluide sans être humide, &c. *Voyez* HUMIDE.

Nous ne parlerons point ici de l'utilité de ce fluide : elle est assez connue. L'eau

étoit un des quatre éléments des anciens, *voyez* ELÉMENTS, & Thalès la regardoit comme le principe de toutes choses. Cette opinion de Thalès étoit même plus ancienne que lui, & M. l'abbé de Canaye a prouvé, dans une excellente dissertation, tome X des *mémoires de l'académie des Belles-Lettres*, que le mot grec *εἶχθ*, dont les partisans de cette opinion se servoient pour désigner cette propriété prétendue de l'eau, signifie, non un principe purement mécanique & physique, mais une *cause efficiente & primitive*. Mais il ne s'agit point ici de ce que les philosophes anciens ou modernes ont pensé ou rêvé sur cette matière ; il s'agit de recueillir les faits les plus certains, & les propriétés physiques de l'eau les mieux connues.

On peut distinguer trois sortes d'eaux : *eau de pluie*, qui forme les mares, les citernes, & plusieurs lacs : *eau de source*, qui forme les fontaines, les puits, les rivières, &c. *eau de mer*, qui est bitumineuse, amère, salée, & impotable. De cette division, il s'ensuit que l'eau n'est jamais absolument pure. L'eau de pluie même, en traversant l'air, & l'eau de source en traversant les terres, se chargent nécessairement d'une infinité de parties hétérogènes. ✓ **EAUX MINÉRALES.** L'eau la plus pure est celle qui coule à travers un sable bien net & sur des cailloux. Ce sont les particules hétérogènes dont l'eau est remplie, qui se combinant avec les particules de certains corps, ou s'insinuant dans leurs pores, changent ces corps en pierre ; le fer en cuivre, &c. Il y a lieu de croire que l'eau de mer contient quelque chose de plus que du sel ; car en jetant du sel dans de l'eau commune, on n'en fera jamais d'eau de mer. On purifie l'eau de diverses manières, par filtration ou colature, *voyez ces mots* ; par congélation, parce que tout ce qu'il y a de spiritueux dans l'eau ne se gele pas, & que la gelée sépare de l'eau la plus grande partie des corps hétérogènes qui s'y trouvent ; par l'évaporation, qui élève les parties aqueuses, & laisse tomber en en-bas les parties grossières ; par clarification, en y mêlant des corps visqueux, comme des jaunes d'œuf, du lait, &c.

Si on met de l'eau pure dans des boules de métal que l'on fonde ensuite, & qu'on veuille comprimer ces boules avec une presse, ou les aplatisir à coups de marteau, on trouvera que l'eau ne peut être condensée, mais qu'elle fuit en forme de rosée par les pores du métal : c'est-là le phénomène si connu qui prouve l'incompressibilité de l'eau. On peut conclure delà, selon M. Musschenbroek, que les particules de l'eau sont fort dures; ce que le même physicien prouve encore par la douleur qu'on sent en frappant vivement la surface de l'eau avec la main, & par l'applatissement des balles de fusil tirées dans l'eau.

Les parties de l'eau ont entr'elles beaucoup d'adhérence; voy. ADHÉRENCE, COHÉSION, & les mémoires de l'acad. de 1731: c'est pour cela que des feuilles de métal appliquées sur la surface de l'eau, ne descendent point, parce que la résistance des particules de l'eau à être divisées, est plus grande que l'excès de pesanteur spécifique de ces feuilles sur celle d'un pareil volume d'eau. M. Musschenbroek, article 607 de son essai de physique, rapporte une expérience qui prouve qu'un morceau de bois d'un pouce carré, est attiré par l'eau avec une force de 50 grains.

La pesanteur spécifique de l'eau est à celle de l'or, comme 1000 est à 19640, ou environ comme à 19 $\frac{2}{3}$. Mais l'eau est un peu plus pesante d'environ $\frac{1}{10}$ en hiver, qu'en été; parce qu'en général la chaleur raréfie les corps. Voy. CHALEUR, DILATATION, &c. Delà il s'ensuit que l'eau a beaucoup plus de pores que de matière propre, au moins dans le rapport de 20 à 1, & probablement beaucoup au delà. V. PORE, &c.

Les particules de l'eau, quoique très-fines, puisqu'elles pénètrent les métaux, ne peuvent presque pénétrer le verre. A l'égard du degré de finesse de ces parties & de leur figure, c'est ce que les philosophes ne peuvent, & peut-être ne pourront jamais déterminer. L'eau échauffée se raréfie de la vingt-fixième partie de son volume, à compter du point d'où elle commence à se geler, jusqu'à ce qu'elle soit bouillante. Bacon a prétendu que l'eau bouillie s'éva-

pore moins que celle qui ne l'est pas. L'eau s'évapore moins que l'eau-de-vie, mais plus que le mercure; & l'eau courante, moins que l'eau dormante. La vapeur de l'eau échauffée a une grande vertu élastique. Voyez les mots EOLIPYLE, DIGESTEUR, EBULLITION, FEU, VAPEUR, &c. Voyez aussi MACHINES HYDRAULIQUES, & POMPE. On trouve même que cette vapeur a une force supérieure à celle de la poudre à canon: c'est ce que M. Musschenbroeck prouve par une expérience, rapportée § 873 de son essai de physique; 140 livres de poudre ne font sauter que 30000 livres pesant; au lieu qu'avec 140 livres d'eau changée en vapeur, on peut élever 77000 livres. Plus la vapeur est chaude, plus elle a de force. La cause de ce phénomène, ainsi que de beaucoup d'autres, nous est entièrement inconnue. La vapeur de l'eau, quoique comprimée par le poids de l'atmosphère, ne laisse pas de se dilater au point d'occuper un espace 14000 fois plus grand que celui qu'elle occupoit, & par conséquent elle se dilate bien plus que la poudre, puisque cette dernière, suivant les observations les plus favorables à sa raréfaction, ne se raréfie que 4000 fois au delà de son volume. Il ne faut donc pas s'étonner si la vapeur de l'eau s'insinue si aisément dans les pores des corps. Sur les phénomènes de l'ébullition de l'eau, V. EBULLITION.

Lorsqu'on a pompé l'air de l'eau, si on y remet une bulle d'air, l'eau l'absorbe bien vite; elle absorbera de même une seconde bulle, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elle soit tout-à-fait imprégnée d'air: mais cet air ne se change jamais en eau, puisqu'on peut toujours l'en retirer: comme aussi l'eau ne donne jamais d'autre air que celui qui s'y trouvoit, ou qu'on y a mis. Il se trouve dans notre atmosphère divers fluides élastiques, qui s'insinuent aussi dans l'eau. L'eau pleine d'air ou sans air, est à-peu-près de la même pesanteur spécifique; mais l'eau pleine d'air est seulement un peu plus raréfiée: d'où M. Musschenbroeck conclut que l'air enfermé dans l'eau, est à-peu-près aussi dense que l'eau. Sur les phénomènes chimiques de l'eau, voyez

la suite de cet article ; voyez aussi DISSOLUTION, EVAPORATION, &c.

L'eau éteint le feu, selon M. Musschenbroeck, parce que les corps ne brûlent qu'au moyen de l'huile qu'ils renferment, que l'huile brûlante a une chaleur de plus de 600 degrés, & que l'eau ne pouvant avoir une chaleur de plus de 212 degrés, n'en peut communiquer à l'huile. Il en rapporte encore d'autres raisons, qu'on peut voir dans son ouvrage, & que nous ne prétendons point garantir; d'autant plus que l'eau jetée en petite quantité sur un grand feu, l'augmente au lieu de l'éteindre; & qu'il y a des corps en feu, comme la poix, l'huile, &c. qu'on ne peut refroidir par le moyen de l'eau.

Sur les phénomènes de l'eau glacée, V. CONGELATION, GLACE, GELÉE, & DÉGEL.

M. Mariotte prétend que l'état naturel de l'eau est d'être glacée, parce que la fluidité de l'eau vient du mouvement d'une matière étrangère qui agit les parties de l'eau, & que le repos de cette matière produit la glace. Il faudroit pour que cette raison fût bonne, 1^o. que l'on connût bien certainement la cause de la congélation, 2^o. que le repos fût un état plus naturel aux corps que le mouvement. V. l'essai de physique de M. Musschenbroeck, d'où nous avons extrait la plus grande partie de cet article. (O)

EAU, (Hydraul.) L'eau, de même que les autres liqueurs, se tient de niveau dans quelque position qu'on la puisse mettre, c'est-à-dire, en égale distance du centre de la terre.

Les eaux viennent ordinairement de sources naturelles, de ruisseaux, ou de machines qui les élèvent des rivières, des puits, & des citernes.

« Excepté les minérales & les intercalaires, elles se distinguent en eaux naturelles, artificielles, courantes, plates, jaillissantes, forcées, vives, dormantes, folles, eaux de pluie ou de rivières.

» Les eaux naturelles sont celles qui forment d'elles-mêmes de la terre, se rendent dans un réservoir & font jouer les fontaines continuellement.

» Les artificielles ou machinales sont élevées dans un réservoir par le moyen des machines hydrauliques.

» On appelle *eaux jaillissantes*, celles qui s'élèvent en l'air au milieu des bassins, & y forment des jets, des gerbes, & des bouillons d'eau.

» Les *eaux plates* sont plus tranquilles : elles fournissent des canaux, des viviers, des étangs, des miroirs, & des pièces d'eau sans aucun jet.

» Les *eaux courantes*, produites par une petite rivière ou ruisseau, forment des pièces d'eau & des canaux très-vivans.

» Les *eaux vives & roulantes* sont celles qui coulent rapidement d'une source abondante, & que leur extrême fraîcheur rend peu propres à la boisson.

» Celles qui fournissent aux jets d'eau sont appelées *forcées*; elles se confondent avec les jaillissantes.

» Les *eaux dormantes*, par leur peu de mouvement sujettes pendant l'été à exhaler de mauvaises odeurs, sont peu estimées.

» On appelle *eaux folles*, des pleurs de terre qui produisent peu d'eau, & sont regardées comme de fausses sources qui tarissent dans les moindres chaleurs.

» Les *eaux de pluie* ou de ravine sont les plus légères de toutes; elles ne sont pas les plus claires, mais elles se clarifient & s'épurent dans les citernes & les étangs qu'elles fournissent.

» Théorie & pratique du Jardinage, page 223. V. HYDRAULIQUE, DÉPENSE, &c. (K)

EAU, (Jardin.) L'eau ne sera point ici considérée comme élément, mais par rapport à sa bonne qualité pour la conservation des plantes & de la santé.

Elle doit être transparente, légère, insipide: on l'éprouve avec la noix de galle; & on observera qu'elle mouffe avec le savon, & ne laisse aucune tache sur une assiette bien nette.

Par rapport au jardinage, il faut expérimenter si les légumes y cuisent facilement; il y a de certaines qualités d'eau, où ils durcissent plutôt que de cuire.

On doit encore en consulter le goût, eu égard aux fruits, étant certain qu'ils conservent, ainsi que les légumes, celui que l'eau y a communiquée, en se filtrant à travers les terres.

Dans le cas où les sources & l'eau de rivière manquent, on a recours aux eaux de pluie ramassées dans des citernes : elle est la plus légère, & imprégnée du nitre de l'air : elle est plus féconde & plus pure.

Si on est réduit à l'eau de puits, il faut absolument pour en corriger la crudité, la laisser dégourdir ou attiédir aux rayons du soleil dans un bassin, dans des cuvettes, ou dans des tonneaux défoncés & enfouis dans la terre : on pourroit même y jeter un peu de colombine ou de crotin de mouton pour l'échauffer, avant que d'en arroser les plantes. (K)

EAU, (Chymie.) cette substance appartient à la Chymie à plusieurs titres :

Premièrement, comme principe constituant des corps naturels & des composés & mixtes artificiels, & l'un des derniers produits de leur analyse absolue.

L'eau considérée sous cet aspect est un élément ou premier principe, un corps particulier, simple, pur, indivisible, improductible, & incommutable, que je prends ici dans son être solitaire & distinct, en un mot le corpuscule primitif de cet agrégé que tout le monde connoît sous le nom d'eau, & dont les propriétés physiques ont été exposées dans l'article EAU, (Physique.)

J'observe 1°. à propos de la doctrine des éléments ou premiers principes, adoptée ici formellement, que cette doctrine est directement opposée à l'opinion régnante, qui admet une matière première, homogène, commune, universelle ; mais qu'une pareille matière me paroît un être purement abstrait, & dont on doit nier l'existence dans la nature. Voyez le mot PRINCIPE.

J'observe 2°. à propos des qualités d'improductible & d'incommutable accordées à l'eau, que le dogme qui fait de cette substance le principe universel de tous les corps, & qui suppose par conséquent sa commutabilité, n'est qu'une opinion fon-

dée sur des spéculations & des expériences illusoires ; que l'histoire si connue du saule de Vanheltmont, qui paroît avoir dû son accroissement & sa formation à l'eau seule ; celle de la citrouille élevée de la même manière par Boyle ; le fait beaucoup plus décisif du chêne élevé dans l'eau par notre célèbre académicien M. Duhamel ; les distillations répétées de l'eau, qui présentent toujours un petit résidu terreux : que tout cela, dis-je, ne prouve pas que l'eau puisse être changée en terre, fournir seule des sels & des huiles, &c. car il n'est pas difficile de déterminer l'origine de la terre qui a formé les squelettes de ces végétaux, & qui a concouru à la production de leurs sels & de leurs huiles, (Voyez VÉGÉTATION) : que les savantes recherches dont M. Eller a composé son second mémoire sur les éléments (Hist. de l'académie royale de Prusse, ann. 1746), ne paroissent point assez décisives contre le sentiment que je défends : que c'est évidemment la vapeur de l'eau, comme telle, & non pas de l'eau changée en air, qui a fait descendre le mercure dans la jauge appliquée à une machine pneumatique, dans le récipient de laquelle ce savant médecin introduisit de l'eau en vapeur après l'avoir vidée d'air : que c'est la vapeur de l'eau qui a constamment imposé, pour de l'air, à tous les physiciens qui ont cru que l'eau pouvoit être changée en air ; que c'est la vapeur de l'eau, & point du tout un air produit par l'eau, ou même dégagé de l'eau, qui agit dans la pompe à feu. Voyez VAPEUR, POMPE A FEU.

Personne ne pense plus aujourd'hui que l'air puisse devenir de l'eau en se condensant ; que les gouttes d'eau qui paroissent sur les vitres d'un appartement dans certaines circonstances, soient de l'air condensé ; que les fontaines soient dues à l'air condensé dans des concavités souterraines, &c. (Voyez AIR, FONTAINE, & VAPEUR) : tout ceci sera traité dans une juste étendue à l'article PRINCIPE, où il trouvera sa place plus convenablement qu'ici, lorsque nous établirons dans cet article l'improductibilité & l'incommutabilité des éléments ou premiers principes en général. Voyez PRINCIPE.

Je ferai encore une observation particulière sur les qualités de corps pur, simple, & existant solitairement, que j'attribue à l'eau principe : il faut remarquer que ce ne sont pas ici des considérations abstraites, mais que l'eau existe physiquement dans cet état de pureté & de division actuelle, absolue, & qu'on pourroit appeler radicale, & que toute combinaison réelle de ce corps suppose cette division & cette pureté. **MENSTRUE & PRINCIPE.**

L'idée que la saine chimie nous donne de l'eau principe étant ainsi déterminée, voici l'histoire chimique de cette substance.

L'eau concourt comme principe essentiel à la formation des sels, des huiles, des esprits ardents, & de toutes les matières inflammables, de toutes les substances végétales & animales, & vraisemblablement des pierres proprement dites, & de tous les fossiles, excepté des substances métalliques.

L'eau constitue la base de toutes les humeurs animales ; de la seve & de tous les suc végétaux, des vins, des vinaigres, de la rosée, & de toutes les matières connues en physique sous le nom de *météores aqueux*. L'eau est essentielle à toute fermentation. **VOYEZ SEL, HUILE, ESPRIT, FLAMME, PIERRE, FOSSILE, SUBSTANCES ANIMALES, VÉGÉTAL, SUBSTANCES MÉTALLIQUES, HUMEUR, SEVE, VIN, VINAIGRE, ROSE'E, PLUIE, NEIGE, GRELE, FERMENTATION.**

Boerhaave, & plusieurs autres physiciens, disent que l'eau est cachée dans un grand nombre de corps où il est merveilleux de la trouver, & cela (car Boerhaave s'explique) parce que ces corps n'ont aucune des qualités extérieures de l'eau, qu'ils ne sont ni mous ni humides, mais au contraire très-secs & très-compactes, tels que le plâtre employé, le vieux mortier, les parties très-dures des animaux, les bois les plus durs, gardés dans des lieux secs & chauds pendant des siècles entiers, &c. Ceci est admirable en effet, comme tous les phénomènes naturels sont admirables, comme l'existence de l'univers est admi-

nable, mais non pas étonnant, unique, incroyable ; puisque c'est au contraire un fait dérivé très-naturellement de cette observation générale, que les principes constitutifs des corps ne sont jamais sensibles, tant qu'ils sont actuellement combinés, & que l'eau ne se manifeste pas plus par ses caractères sensibles dans l'esprit-de-vin rectifié, ou dans une huile, que dans le tartre ou la stalactite, quoique les premières substances soient liquides & humides, & que les dernières soient seches & consistantes : en un mot, que l'eau puisse être renfermée dans des corps secs & durs, cela n'est un phénomène isolé, un objet d'admiration, (*stupendum mirabile*, Boerhaave, *el. chym. de aqua*, t. I. p. 314. *éd. de Cavalier*) que pour quiconque ne fait envisager un corps que sous l'image d'une masse revêtue des qualités sensibles, pour qui l'eau est toujours une substance molle & fluide (sous une certaine température), un corps physique, un agrégé. Nous insistons sur les inconvéniens de cette mauvaise & très-peu philosophique acception, toutes les fois que l'occasion s'en présente, parce qu'on ne sauroit trop rappeler aux amateurs de la chimie (*lectori philochymico*), que la façon de concevoir contraire, est absolument propre & nécessaire au chimiste. **VOYEZ LA PARTIE DOGMATIQUE DE L'ARTICLE CHYMIE.**

Nous disons donc, mais sans annoncer cette vérité par une formule d'admiration, que l'eau est un des matériaux de la composition de plusieurs corps très-secs & très-durs. Nous savons ceci très-positivement, soit parce que quelques-uns de ces corps se forment sous nos yeux ; que nous disposons nous-mêmes leurs principes à la combinaison, comme lorsque nous gâchons le plâtre, que nous préparons le mortier, &c. (*VOYEZ PLÂTRE, MORTIER*) ; soit parce que nous savons retirer cette eau de ces produits de l'art, & de plusieurs corps naturels, par le moyen du feu, & que nous en retirons en effet du plus grand nombre des corps secs & solides, à la formation desquels nous avons avancé que l'eau concouroit comme principe essentiel ; soit enfin parce que nous établissons par des analogies très-sévèrement déduites, l'origine de

certains composés dont la nature nous cache la formation, sur leur rapport avec d'autres corps dont l'eau est un principe démontré; c'est ainsi que nous sommes fondés à admettre l'eau pour un des principes constituans de toutes les pierres qui ne sont pas produites ou altérées par le feu, par les phénomènes qui leur sont communs avec certaines substances salines. Voyez SEL & PIERRE.

Si l'on ne peut pas établir démonstrativement que l'eau fait dans ces corps *consistans*, la fonction d'une espèce de mastic, qu'elle est le vrai moyen d'union de leurs autres matériaux, qu'elle soutient & lie leur *agrégation*; on peut au moins se représenter assez exactement sous cette image, sa manière de concourir à la formation de ces corps. Quoi qu'il en soit, c'est à ce titre que nous l'employons dans la préparation du plâtre, du mortier, des colles, &c.

Secondement, l'eau appartient à la chimie comme menstrue ou dissolvant. Voy. MENSTRUE.

L'eau est le dissolvant de tous les sels, des extraits des végétaux, des gommes, des mucilages, des corps muqueux, de certaines couleurs végétales, telles que celle des fleurs de violette, du bois de Brésil, &c. d'une partie des gommes résines, des esprits ardents, des savons, des sucres gélatineux & lymphatiques des animaux, & même de leurs parties solides, si on l'applique à ces dernières substances dans la machine de Papin. Voyez MACHINE DE PAPIN ou DIGESTEUR.

Quoique l'eau ne dissolve pas le corps entier des terres, cependant elle prend quelques parties dans la plupart des matières terrestres, & sur-tout dans les terres & pierres calcaires; elle agit très-efficacement sur la chaux (Voyez CHAUX;) elle se charge de beaucoup de parties des terres & pierres gypseuses, calcinées ou non calcinées; elle a aussi quelque prise sur les chaux métalliques, & même sur les substances métalliques inaltérées, principalement sur le fer, le mercure & l'antimoine; ce qui est prouvé par les vertus médicinales des décoctions de ces substances. Tous les métaux triturés avec l'eau, passent pour fournir un certain sel; l'or même le plus fixe des

métaux, par une longue trituration avec l'eau pure, fournit un sel jaune, selon la prétention de plusieurs habiles chimistes. M. Pott propose le doute suivant sur l'origine de ce produit, de l'existence duquel on pourroit peut-être douter aussi légitimement: *an hic effectus tantum diutino triturationis motui, sali etiam, ut vocant, insipido in aqua contento attribendus sit, adhuc hæreo.* (Pott, *historia particular. corporum solutionis*, § 3.) Bécher dit que l'eau distillée un grand nombre de fois devient si corrosive, qu'elle dissout les métaux. *Phys. subt. sect. V cap. xj.* L'auteur de la chimie hydraulique a des prétentions singulières sur cet effet de la trituration avec l'eau. Voyez HYDRAULIQUE, (Chymie.)

Quoique l'eau ne dissolve pas proprement le soufre, les huiles, les baumes, les résines, les graisses, les beurres, les bitumes, &c. elle extrait pourtant quelque chose de toutes ces substances, & principalement des huiles par expression, des baumes & des bitumes. V. HUILE.

Les pierres vitrifiables, comme le vrai sable, le caillou, &c. le bon verre, les émaux, les terres argileuses bien cuites, le charbon, ne donnent absolument rien à l'eau.

Il faut observer sur ce que nous venons de dire de l'eau considérée comme menstrue, 1^o. que selon la loi la plus générale de la dissolution (voyez MENSTRUE,) l'eau ne dissout que des quantités déterminées de tous les corps consistans, que nous avons dit être entièrement solubles par ce menstrue; elle s'en charge jusqu'à un terme connu dans l'art sous le nom de *saturation*, & au delà duquel la dissolution n'a plus lieu, tout étant d'ailleurs égal. Voy. SATURATION.

Le sucre est de tous les corps connus celui que l'eau dissout en plus grande quantité; une partie d'eau tient deux parties de sucre en dissolution sous la température moyenne de notre climat; car la même quantité d'eau très-chaude en dissout bien davantage (voy. MENSTRUE, SYROP.) La quantité de la plupart des sels requise pour saturer une certaine quantité d'eau, a été observée. Voy. SEL.

2°. Qu'on n'observe point une pareille proportion entre l'eau & les différens liquides avec lesquels elle fait une union réelle ; mais qu'au contraire une quantité d'eau quelconque se combine chymiquement avec une quantité quelconque d'un liquide auquel elle est réellement miscible. Un gros d'eau se distribue uniformément dans une pinte d'esprit-de-vin , & y éprouve une dissolution réelle , comme une pinte d'eau étend un gros d'esprit-de-vin , & contracte avec ce dernier liquide une union réelle ou chymique. En un mot , l'eau se mêle à tous les liquides solubles par ce menstrue , comme l'eau s'unit avec l'eau , l'huile avec l'huile , &c. Quelques chymistes du nombre de ceux qui ont considéré les phénomènes chymiques le plus profondément , ont fait du mélange dont nous parlons , une espèce particulière d'union , qu'ils ont distinguée de la dissolution ou union menstruelle : mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner combien cette distinction est légitime. Voyez MENSTRUE.

C'est par la propriété qu'a l'eau de dissoudre certaines substances , qu'elle nous devient utile pour les séparer de divers corps auxquels elles étoient unies. C'est par là qu'elle fournit un moyen commode pour retirer les sels lixiviels de parmi les cendres , le nitre des plâtras , les extraits des végétaux , &c. en un mot , qu'elle est un instrument chymique de l'analyse menstruelle dont l'application est très-étendue. Voyez MENSTRUELLE (Analyse.) C'est à ce titre qu'elle a mille usages économiques & diététiques ; qu'elle nous sert à blanchir notre linge , à dégraisser nos étoffes , à nous préparer des bouillons , des gelées , des syraps , des boissons agréables comme orgeat , limonade , &c. qu'elle nous fournit plusieurs remèdes sous une forme commode , salutaire & agréable. Voyez EAU , Pharmacie.

Il est essentiel de se ressouvenir que l'eau que le chymiste emploie à titre de menstrue doit être pure , & que celle que la nature peut lui fournir ne l'est pas ordinairement assez pour les opérations qui demandent beaucoup de précision. La distillation lui offre un moyen commode & suffisant pour retirer de l'eau la moins char-

gée de parties étrangères , telle que l'eau de neige , d'en retirer , dis-je , une eau qu'il peut employer comme absolument pure. L'eau de neige distillée est donc l'eau pure des laboratoires ; l'eau de pluie , l'eau de rivière , & même une eau commune quelconque , acquiert aussi par la distillation un degré de pureté qui peut être pris pour la pureté absolue.

L'ordre d'affinité de l'eau & de quelques-unes des substances que nous avons nommées , est tel que l'acide vitriolique & l'alkali fixe doivent être placés au premier rang , sans qu'on puisse leur assigner un ordre entr'eux ; car lorsqu'on verse un de ces deux corps sur une eau chargée de l'autre , il agit sur ce dernier avec tant d'énergie , qu'il est impossible de distinguer s'il en opère la précipitation avant la dissolution , comme cela s'observe sensiblement de l'alkali versé sur une dissolution de cuivre.

L'acide vitriolique a plus de rapport avec l'eau que tous les autres acides ; il la leur enlève , il les concentre. L'ordre de tous ces autres acides entr'eux , quant à leur affinité avec l'eau , n'est pas connu , & n'est peut être pas connoissable.

Les esprits ardents (ordinairement représentés dans les expériences chymiques par l'esprit-de-vin) occupent le second rang , du moins par rapport à l'alkali fixe ordinaire qui les déphlegme.

Je dis , du moins par rapport à l'alkali fixe , pour ne rien établir sur l'acide vitriolique , duquel on ne fait pas en effet s'il a plus de rapport avec l'eau que l'esprit-de-vin ; car on n'apprend rien sur ce point par les phénomènes de la préparation de l'éther vitriolique (voyez ETHER VITRIOLIQUE) , & je crois que personne ne s'est encore avisé de mêler de l'acide vitriolique concentré , à de l'esprit de vin foible , pour s'instruire du degré d'affinité dont il s'agit.

Je dis en second lieu , l'alkali fixe ordinaire : car l'ordre de rapport de soude , de l'eau & de l'esprit de vin , n'a pas été observé que je sache , & il ne paroît pas qu'il doive être le même que celui de l'alkali fixe ordinaire.

L'alkali volatil uni à l'eau est précipité

par l'esprit-de-vin rectifié, comme il est évident par la production de l'*offa* de Vanhelmont. *V. OFFA DE VANHELMONT.*

Plusieurs sels neutres dissous dans l'eau sont précipités par l'esprit-de-vin.

Plusieurs sels neutres unis à l'eau sont précipités par l'alkali fixe, selon les expériences de M. Baron. (*Voyez mém. étr. de l'acad. roy. des Scienc. vol. I.*) Les sels neutres ont donc moins de rapport avec l'eau, que l'alkali fixe & que l'esprit-de-vin. Ils ont aussi avec ce menstrue une moindre affinité sans doute, que tous les acides minéraux; mais ceci n'a pas été déterminé par des expériences, non plus que l'ordre d'affinité de toutes les autres substances solubles par l'eau.

Le chymiste qui se proposera d'étendre, autant qu'il est possible, la table des rapports de M. Geoffroy, nous fournira sans doute toutes ces connoissances de détail, & il aura fait un travail très-utile.

Nous retirons dans les travaux ordinaires quelques utilités pratiques du petit nombre de connoissances que nous avons sur cette matière: nous réduisons sous une forme concrète, des sels neutres très-avides d'eau, par le moyen de l'esprit de vin: nous concentrons l'acide nitreux par l'acide vitriolique; nous déphlegmons l'esprit-de-vin par le sel de tartre. *Voyez la table des rapports au mot RAPPORT; voyez PRÉCIPITATION.*

Troisièmement le chymiste emploie l'eau comme instrument mécanique, ou si l'on veut, physique; il l'interpose entre le feu & certains corps auxquels il veut appliquer un feu doux, & renfermé dans l'étendue des degrés de chaleur dont ce liquide est susceptible. Cet intermede (que j'appellerai *fauz*, voyez INTERMEDE) est connu dans l'art sous le nom de *bain-marie* (*voy. FEU, Chymie.*) L'eau sert de la même façon dans la cuite des emplâtres qui contiennent des chaux de plomb. *Voyez EMPLATRE.*

L'eau est l'instrument essentiel de la pulvérisation philosophique, qu'on appelle aussi *pulvérisation à l'eau*. *Voyez PULVÉRISATION.*

Le lavage par lequel on sépare une poudre plus légère d'une poudre plus pesante,

est encore une opération mécanique que le chymiste exécute par le moyen de l'eau. *Voyez LAVAGE.*

Il est aisé d'appercevoir que l'eau dans les derniers usages que nous venons de rapporter, agit comme liquide, & non pas comme liquide tel; & voilà pourquoi elle est dans ces cas un agent physique, & non pas un agent chymique. *Voyez la partie dogmatique de l'article CHYMIE. (b)*

Eau douce ou *eau commune*. L'eau que la nature nous présente sous la forme d'un corps agrégé, est encore un objet chymique, en tant que les différentes substances dont elle est toujours mêlée, ne peuvent être découvertes & définies que par des moyens chymiques.

L'eau qui paroît la plus pure, c'est-à-dire la plus limpide, la plus inodore & la plus insipide, celle que tout le monde connoît sous le nom d'*eau douce* ou d'*eau commune*, n'est pas exempte de mélange, n'est pas un corps simple ou homogène. La distillation de la plus pure de ces *eaux* présente toujours un résidu au moins terreux.

Les naturalistes & les médecins distinguent les différentes especes d'*eau douce* par divers caracteres extérieurs, & surtout par leur lieu ou leur origine. Nous adoptons cette division, puisqu'en effet c'est du lieu & de l'origine des *eaux* que dépendent les différences qui les spécifient chymiquement.

Il faut remarquer que nous ne comptons point parmi les matières qui altèrent la simplicité de l'*eau douce*, celles qui la troublent, qui sont simplement confondues avec l'élément aqueux, qui en sont séparables par la filtration, comme on les sépare en effet des *eaux* qu'on destine à la boisson. *Voyez FILTRE & FONTAINE DOMESTIQUE.*

Les principales especes d'*eau douce*, selon cette division, sont l'*eau de pluie* & de neige, l'*eau de fontaine*, l'*eau de puits*; l'*eau de riviere*, & l'*eau croupissante*.

Nous exposerons dans un instant la composition la plus ordinaire de chacune de ces *eaux*, d'après les connoissances positives que nous avons acquises sur cette

matière par divers moyens chimiques ; savoir la distillation , l'évaporation , & l'application de certains réactifs. Mais nous ne rapporterons ici que les résultats des recherches faites sur les *eaux* par ces moyens , nous réservant d'exposer leur emploi , leur usage & leur manière d'agir à l'article MINÉRALE (*Eau*) ; car les *eaux* minérales étant plus manifestement & plus diversement composées que les *eaux douces* , les effets des moyens chimiques seront plus marqués , plus évidens , plus distincts.

La légèreté de l'*eau* est un signe de sa pureté. On détermine la gravité spécifique d'une *eau* , en la comparant à l'*eau* très-pure des chimistes ; savoir l'*eau* distillée de pluie ou de neige , par le moyen de divers aréomètres. V ARÉOMETRE.

Il est , outre ces moyens exacts , quelques signes auxquels on peut reconnoître la pureté des *eaux* ; & ces signes sont très-suffisans , quand il ne s'agit de la déterminer que relativement aux besoins ordinaires de la vie : les voici tels qu'ils sont rapportés dans Rieger , *introduc̄tio ad notitiam rerum naturalium* , d'après les anciens auteurs de Médecine , d'Histoire naturelle & d'Economie rustique.

« Cette *eau* est bonne ou pure , qui
 » étant roulée dans un vaisseau de cuivre ,
 » n'y laisse point de taches ; qui ayant
 » bouilli dans un chaudron , & eu ayant
 » été versée par inclination , après qu'on
 » l'y a laissé reposer un certain temps ,
 » n'a laissé au fond de ce vaisseau ni sable
 » ni limon ; dans laquelle les légumes
 » sont bientôt cuits ; dans le cours de
 » laquelle il ne naît ni mousse ni jonc ,
 » & qui n'y laisse aucune espèce d'ordure ;
 » qui ne donne point un mauvais teint ,
 » à ceux qui en font leur boisson ordi-
 » naire , qui les laisse jouir au contraire
 » d'une santé robuste , d'une couleur fraî-
 » che & vermeille ; qui n'affecte ni leurs
 » jambes , ni leurs yeux , ni leur gorge.
 » Une couleur parfaitement limpide , une
 » insipidité parfaite , & un manque absolu
 » d'odeur , sont encore des caractères
 » essentiels à la bonne *eau* ; en sorte que
 » Plinè a eu raison de dire que la bonne
 » *eau* doit être en quelque manière

» semblable à l'air. Ajoutez à cela
 » qu'elle dissout parfaitement le savon ,
 » qu'elle nettoie mieux le linge , qu'elle
 » nourrit les meilleurs poissons , qu'elle
 » tire mieux les teintures des diverses
 » substances auxquelles on l'applique ,
 » comme le thé ; qu'elle est la plus pro-
 » pre à faire du bon mortier ; & qu'enfin
 » on en prépare la plus excellente bière.
 » Les *eaux* qui réunissent toutes ces pro-
 » priétés , sont appelées légères , vives ,
 » douces , subtiles , molles , mûres , lenes ;
 » celles qui ont les qualités contraires ,
 » sont appelées dures , crues , pesantes. »

Eau de pluie & de neige. L'*eau* de pluie est ordinairement très-pure , elle a été élevée dans l'atmosphère par une véritable distillation ; cependant , soit qu'elle ait volatilisé une partie des matières auxquelles elle étoit unie avant son élévation , soit qu'après avoir été parfaitement épurée par ce moyen , elle se soit chargée de nouveau de diverses substances répandues dans l'air , il est démontré par de bonnes expériences , que l'*eau de pluie* , dans le plus grand état de pureté où il paroisse possible de l'obtenir , contient encore quelques principes étrangers.

Si l'on veut recueillir de l'*eau de pluie* dans la vue de l'examiner chimiquement , il faut pourvoir avec les soins les plus scrupuleux à ce qu'elle ne puisse contracter pendant cette opération le moindre mélange , la moindre altération : on doit la recevoir dans des vaisseaux de verre auparavant rincés avec de l'*eau* distillée , & exposés immédiatement à la pluie , après que l'air a été suffisamment purgé par une pluie précédente , dans un lieu écarté & découvert : on doit encore avoir soin d'enfermer cette *eau* dans des bouteilles de verre bien propres , dès qu'il a cessé de pleuvoir. C'est avec ces précautions que M. Marggraf a ramassé pendant l'hiver de 1751 , l'*eau de pluie* sur laquelle ce savant chimiste a fait les expériences qu'il rapporte dans l'histoire de l'académie de Berlin , (année 1752) sous le titre d'*Examen chimique de l'eau*. Le résultat de cet examen , exécuté par le procédé le mieux entendu & le plus démonstratif , est que , « cents mesure , chacune de
 » trente-six

„ trente - six onces d'eau de pluie , ont
 „ donné cent & quelques grains d'une
 „ terre blanche tirant sur le jaunâtre , &
 „ fort subtile , qui dans toutes ses rela-
 „ tions & qualités ressembloit parfaitement
 „ à une véritable terre calcaire un
 „ vrai sel en forme de petite pique , tout-
 „ à-fait semblable au nitre , & quel-
 „ ques cristaux cubiques qui ne différoient
 „ en rien du sel commun de cuisine. Ces
 „ deux sels pesoient seulement quelques
 „ grains , & ils étoient d'une couleur
 „ brunâtre , indice clair que cette eau ,
 „ malgré toutes les précautions prises pour
 „ la recueillir , étoit cependant encore
 „ mêlée de particules visqueuses & huil-
 „ leuses ; ce qui ne pouvoit guere être
 „ autrement , puisque notre air en toute
 „ saison de l'année est abondamment rem-
 „ pli de diverses exhalaisons , comme les
 „ pluies de l'été le font très-souvent con-
 „ noître par leur seule odeur. Les
 „ parties salines & terrestres qui sont
 „ contenues dans l'eau de pluie recueillie
 „ très-pure , se découvrent assez mani-
 „ festement , si on fait pourrir l'eau de
 „ pluie en l'exposant à la chaleur du
 „ soleil. . . Je l'y exposai pendant les mois
 „ de Mai , Juin , Juillet , Août , jusqu'à
 „ la moitié de septembre de l'année 1752 ,
 „ pendant lesquels mois il fit un temps
 „ assez chaud. Dans le commencement
 „ je n'observai aucun changement remar-
 „ quable ; mais au bout d'un mois j'ap-
 „ perçus un mouvement intérieur & de
 „ l'agitation : il s'élevoit de petites bulles ,
 „ & on voyoit un limon verdâtre , assez
 „ semblable à celui qui couvre la surface
 „ de l'eau lorsqu'on dit qu'elle fleurit.
 „ Ce limon s'augmentoit de plus en plus ,
 „ & s'attachoit en partie au fond , en
 „ partie aux côtés du vase. Si donc les
 „ parties susdites de notre eau de pluie
 „ étoient exemptes de mélange , & sur-
 „ tout que cette eau ne contint point
 „ de parties mucilagineuses & huileuses ,
 „ il n'y seroit arrivé aucune putréfaction ;
 „ mais la lenteur avec laquelle cette pu-
 „ tréfaction arrive , en comparaison de
 „ celle qu'éprouvent d'autres eaux plus
 „ impures , vient de ce qu'il ne s'y trouve
 „ qu'une très - petite quantité des parties

Tome XI.

„ susdites : car l'eau poussée par la con-
 „ centration de la même eau de pluie ,
 „ faite en distillant , ayant été pareille-
 „ ment exposée à une égale chaleur du
 „ soleil , ne laissa pas appercevoir le
 „ moindre mouvement , bien-loin d'éprou-
 „ ver la putréfaction & la séparation des
 „ parties terrestres.

„ Cent mesures d'eau de neige recueillie
 „ avec les précautions dont nous venons
 „ de parler pour l'eau de pluie , fourni-
 „ rent à M. Marggraf , par les mêmes
 „ moyens, soixante grains d'une véritable
 „ terre calcaire , & quelques grains de
 „ sel qui tenoient plus du sel de cuisine
 „ que du sel nitreux ; en quoi il différoit
 „ du sel extrait de l'eau de pluie , lequel
 „ avoit plus de rapport avec le nitre.
 „ Toute la différence donc entre l'eau de
 „ pluie & l'eau de neige , n'est d'aucune
 „ importance , & se réduit à ce que l'acide
 „ de l'eau de pluie est plus nitreux , &
 „ qu'elle renferme plus de terre calcaire ;
 „ au lieu que l'eau de neige a plutôt
 „ un acide salin que nitreux , & contient
 „ une moindre quantité de terre calcaire.
 „ Au reste le peu de sel que j'avois tiré
 „ de l'eau de neige , étoit pareillement
 „ d'une couleur brunâtre ; ce qui est un
 „ indice qu'il y a aussi des parties mucil-
 „ agineuses & huileuses. Ayant exposé
 „ mon eau de neige à la chaleur du soleil
 „ pendant l'été de cette année , il lui
 „ arriva exactement les mêmes accidens
 „ qu'à l'eau de pluie , & elle vint aussi à
 „ putréfaction. „

Vanhelmont rapporte , & c'est un fait
 très - connu à présent , que l'eau la plus
 pure dont on approvisionne nos navires ,
 éprouve sous la ligne une véritable putré-
 faction ; qu'elle devient rousâtre , ensuite
 verdâtre , & enfin rouge ; que dans ce
 dernier degré d'altération elle répand une
 puanteur insupportable , & qu'elle se réta-
 blit ensuite d'elle-même en peu de jours.
 Le même phénomène observé par M. Marg-
 graf sur l'eau de neige & sur l'eau de pluie ,
 l'une & l'autre beaucoup plus pure que
 celle qu'on charge sur nos vaisseaux , rend
 le premier beaucoup moins singulier. La
 putrescibilité de nos meilleures eaux est
 toujours cependant une de leurs propriétés

Y y

qui mérite le plus d'attention. Voyez PURIFICATION.

Voilà des expériences exactes, qui établissent une grande analogie entre l'eau de pluie & l'eau de neige; en sorte que l'on doit au moins douter que l'opinion qui fait regarder l'eau de pluie comme très-salutaire pour la boisson, & l'eau de neige très-insalubre au contraire, que cette opinion, dis-je, soit suffisamment fondée: ou penser au moins que l'insalubrité, la prétendue dureté, crudité, &c. des eaux des neiges ou des glaces fondues, dépendent de certains accidens arrivés à la neige pendant qu'elle couvroit la surface de la terre, qu'elle étoit retenue surtout pendant de longs hivers sur le sommet des montagnes.

Au reste, il est très-raisonnable de penser que la composition de la pluie & de la neige doivent varier dans les différens pays, dans les différentes saisons, par les différens vents, & par les autres circonstances qui modifient diversément l'état de l'atmosphère. M. Hellot recueillit au mois d'Août 1735, dans des terrines isolées avec soin, de l'eau d'orage qui avoit une odeur sulfureuse, & qui précipitoit l'huile de chaux, comme auroit fait un esprit de vitriol très-affoibli. M. Grosse a eu du tartre vitriolé, en faisant dissoudre du sel de tartre pur dans de l'eau d'orage qu'il avoit ramassée à Passy en 1724. Voyez mémoire sur le phosphore de Kunckel, &c. à la fin; mém. de l'académie royale des sciences, année 1737.

L'eau de pluie & l'eau de neige se conservent très-bien, si on les ramasse avec les précautions rapportées à l'article CITERNE.

L'eau distillée de pluie ou de neige est inaltérable, si on l'expose même à la chaleur du soleil & à l'abord libre de l'air, selon l'expérience de M. Marggraf, que nous avons rapportée ci-dessus en passant, & dont nous faisons mention ici plus expressément, pour confirmer ce que nous avons avancé de la pureté de cette eau dans l'article EAU, (Chymie.)

Eau de fontaine. Les variétés des eaux de fontaine sont très-considérables, parce que les entrailles de la terre que ces eaux

parcourent, renferment une grande quantité de diverses matières dont l'eau peut se charger par une vraie dissolution. Si quelques-uns de ces principes sont contenus dans une eau de source en une proportion suffisante pour altérer sensiblement les qualités extérieures de l'eau pure, une pareille eau est appelée minérale, voyez MINÉRALE (Eau.) Si au contraire elle n'est altérée par aucun principe qui se manifeste par des caractères sensibles, tels que l'odeur, la saveur, la couleur, certains dépôts, des vertus médicinales évidentes, &c. elle est rangée parmi les eaux douces.

On trouve des eaux de fontaine qui sont autant ou plus pures que l'eau de neige: celles-ci naissent ordinairement dans les contrées où les pierres de la nature des grès, des quartz, des cailloux, sont dominantes. Les sources d'eau douce qui sortent d'un banc d'argile pure, sont aussi communément assez simples. Les pays où l'on ne trouve que des pierres & des terres calcaires, comme marbre, pierres coquillères, craie, marne, &c. fournissent au contraire des eaux chargées d'une terre de ce genre, qui s'y trouve en partie nue, & en partie combinée avec un peu d'acide vitriolique sous la forme de sélénite. La raison de ceci, c'est que la terre vitrifiable & la terre argileuse ne sont que peu solubles, peut-être même absolument insolubles, par l'élément aqueux & par l'acide dont il peut être chargé, au lieu que les terres calcaires sont soumises à l'action de ces menstrues.

Eau de puits. Il paroît que l'eau de puits ne doit pas différer originairement de l'eau de fontaine, & que si on la trouve plus communément chargée de terre & de diverses substances salines, c'est que étant ramassée dans une espèce de bassin où elle est peu renouvelée, elle se charge de tout ce que l'eau qui vient de la surface de la terre, lui amène par une espèce de lixiviation, & des ordures que l'air peut lui apporter sous la forme de poussière. Cette conjecture est d'autant plus fondée, que c'est une ancienne observation que l'eau de puits devient d'autant plus pure, qu'elle est plus tirée.

L'eau des puits varie considérablement

dans les différens pays , & dans les différens lieux du même pays ; nouvelle preuve que la composition lui vient principalement des couches de terre supérieures à celle dans laquelle se trouvent les sources du *roît*. Quoi qu'il en soit , on trouve des puits qui fournissent une *eau* aussi pure que la meilleure *eau* de rivière , mais toujours avec la circonstance de les tirer sans interruption.

L'*eau des puits* de Paris est prodigieusement séléniteuse & chargée de terre calcaire ; dans quelques puits même , au point d'en être trouble. M. Marggraf a trouvé l'*eau des puits* de Berlin très-chargée de terre calcaire , & une petite portion de terre gypseuse : ces *eaux* lui ont fourni aussi du vrai sel marin & du nitre. Ce dernier produit mérite une considération particulière , relativement à une prétention sur l'origine du nitre , contredite par un fait rapporté dans les mémoires de l'académie royale des sciences , & par celui-ci. Voyez NITRE.

Eau de rivière. La composition de l'*eau de rivière* , en exceptant toujours les matières qui la troublent après les inondations , est due 1°. aux principes dont se sont chargées , dans les entrailles de la terre , les diverses fontaines dont les rivières sont formées : 2°. aux matières solubles qu'elles peuvent détacher du fond même de leur lit : 3°. aux plantes qui végètent dans leur sein , & aux poissons qui s'y nourrissent : 4°. enfin aux diverses ordures , que les égouts & les fosses qui s'y dégorgeant peuvent leur amener des lieux habités , des terres arrosées , &c.

Comme les *eaux* de fontaine pures sont plus ordinaires que celles qui sont très-terreuses , & que ces dernières se purifient vraisemblablement dans leur course , l'*eau de rivière* doit être peu chargée de matières détachées de l'intérieur de la terre ; elle varie davantage ; selon la nature du terrain qu'elle parcourt. Celle qui coule sur un beau sable , sur de gros cailloux , ou sur une couche de pierre vitrifiable , est très-pure. Celles qui , comme la Marne , coulent dans un lit de craie , ou dans un terrain bas & marécageux , comme la plu-

part des rivières de la Marche de Brandebourg , selon Fréd. Hoffman ; celles-ci , dis-je , sont très-impures. La rapidité des rivières est encore une cause très-efficace de la pureté de leurs *eaux* , tant parce qu'elles s'épurent , qu'elles éprouvent une précipitation spontanée , une vraie décomposition par le mouvement intérieur de leurs parties , que parce que les rivières rapides ne sont point poissonneuses , & qu'il ne peut croître que très-peu de plantes dans leur lit. Le rhin , le Rhône , & presque toutes les grandes rivières du royaume , fournissent des *eaux* très-pures ; parce qu'elles coulent dans un beau lit , qu'elles sont rapides , & peu poissonneuses. Les rivières très-lentes & très-poissonneuses d'Hongrie , roulent une *eau* très-chargée de divers principes qui la disposent facilement à la corruption. Deux plantes dangereuses , l'*ippuris* & le *conferva* , ou mousse d'eau , s'étant extrêmement multipliées dans le lit de la Seine en l'année 1731 , qui fut très-seche , il régna à Paris des maladies qui dépendoient évidemment de la qualité que ces plantes avoient communiquée à l'*eau* , selon l'observation de M. de Jussieu (*Mém. de l'académie royale des sciences ann. 1733.*) Toutes les immondices que les égouts des villes peuvent porter dans une grande rivière , ne l'alterent pas au point qu'on l'imagine communément. L'*eau* de la Seine , prise au dessous de l'hôtel-Dieu & de tous les égouts de Paris , & même dans le voisinage de ces égouts , & au dessous des bateaux des blanchisseurs , n'est point sensiblement souillée ; la masse immense & continuellement renouvelée d'*eau* , dans laquelle ces ordures sont noyées , empêche qu'elles n'y soient sensibles : en un mot l'*eau* de la Seine , puisée sur le bord de la rivière , entre le pont-neuf & le pont-royal , sans la moindre précaution , est excellente pour la boisson & pour l'usage des arts chimiques ; & l'auteur des nouvelles fontaines domestiques a eu raison d'attribuer aux fontaines de cuivre , les dévoiemens qu'éprouvent assez ordinairement , par la boisson de l'*eau* de la Seine , les étrangers nouvellement transplantés à Paris , au lieu d'en accuser l'impureté de cette *eau*.

Eau croupissante, stagnans. Le degré d'impureté auquel ces *eaux* - ci peuvent parvenir, n'a d'autres bornes que leur faculté de dissoudre, jusqu'à saturation, toutes les matieres qu'elles peuvent attaquer, les plantes, les poissons, les insectes, les fumiers, & toutes les matieres répandues sur la surface d'un terrain habité & cultivé. Leur état de composition se décele à la vue, à l'odeur, & au goût. Nous ne saurions entrer dans un plus grand détail sur cette matiere. (b)

Eau salée, eau de la mer, des fontaines & puits salans. Voyez MARIN (Sel), MER, PUIITS SALANT, & SALINE.

Eaux minérales & médicinales. Voyez MINÉRALES (*Eaux.*)

EAU COMMUNE, (*Pharm.*) l'eau sert d'excipient dans un très-grand nombre de préparations pharmaceutiques. Il est celui des potions, des apozèmes, des bouillons, des tisanes, &c. On la prescrit souvent dans les remedes magistraux, sans dose déterminée, ou en s'en rapportant à l'expérience de l'apothicaire. *Aquæ communis quantum satis*, ou *quantum sufficit*, dit-on dans ce cas: formule qui s'abrege ainsi, *Aq. C. Q. S. Dissolve*, dit-on encore, ou *coque in sufficienti quantitate aquæ communis*, qu'on abrege ainsi, *in S. Q. Aq. C.* C'est souvent de l'eau de fontaine que les medecins demandent dans ces cas; & on trouve communément dans les ordonnances *aqua fontana*, au lieu d'*aqua communis*; mais l'eau commune pure de fontaine, de citerne, ou de riviere, est également bonne pour tous les usages pharmaceutiques.

L'eau a un usage particulier dans la cuite des emplâtres. Voyez EMPLATRE.

Elle est la base des émulsions, du plus grand nombre de syrops, &c. Voyez EMULSION & SYROP. (b)

EAU, (*Méd.*) L'eau douce, ou l'eau commune, appartient à la médecine à deux titres: premièrement, comme chose non-naturelle, ou objet diététique: secondement, comme un remede. Nous allons la considérer sous ces deux points de vue dans les deux articles suivans.

EAU COMMUNE, (*Diète.*) Personne n'ignore les principaux usages diététiques

de l'eau; l'eau pure est la boisson commune de tous les animaux: & quoique les hommes l'aient chargée dès long-temps de diverses substances, comme miel, lait, extrait léger de quelques plantes, diverses liqueurs fermentées, &c. que plusieurs même lui aient absolument substitué ces dernières liqueurs, il est cependant encore vrai que l'eau pure est la boisson la plus générale des hommes.

Cette boisson salutaire a été de tout temps comblée des plus grands éloges par les philosophes & par les medecins; la santé la plus constante & la plus vigoureuse a été promise aux buveurs d'eau, comme un ample dédommagement des plaisirs passagers que l'usage des liqueurs fermentées auroit pu leur procurer. La loi de la nature interprétée sur l'exemple des animaux, a fourni aux apologistes de l'eau un des argumens sur lesquels ils ont insisté avec le plus de complaisance. Plusieurs medecins de ce siecle nous ont donné des explications physiques & mécaniques des bons effets de l'eau. Mais il est un autre ordre de medecins qui échangeroient volontiers ces savantes spéculations, contre une bonne suite d'observations exactes. Nous nous en tiendrons avec ceux-ci, à ce que nous apprend sur ce point important de diète, un petit nombre de faits dont la certitude est incontestable.

Premièrement, nous n'avons aucun moyen d'apprécier au juste l'utilité de l'eau, considérée génériquement comme boisson, mise en opposition avec la privation absolue de toute boisson. Les exemples des gens qui ne boivent point, sont trop rares pour que nous puissions évaluer contrairement les effets absolus de l'eau dans la digestion, la circulation, la nutrition, les sécrétions. Il est prouvé cependant par plus d'une observation, qu'on peut vivre & se bien porter sans boire.

Secondement: les buveurs d'eau, mis en opposition avec les buveurs de vin (selon la maniere ordinaire de considérer les vertus diététiques de l'eau) jouissent plus communément d'une bonne santé que ces derniers. Les premiers sont moins sujets à la goutte, aux rougeurs des yeux, aux tremblemens de membres, & aux autres incom-

modités, que l'on compte avec raison, parmi les suites funestes de l'usage des liqueurs spiritueuses. *Voyez VIN, (Diète.)*

Les buveurs d'eau sont peu sujets aux indigestions; l'eau est, selon la manière de parler vulgaire, le meilleur dissolvant des alimens. La plupart des personnes qui se portent bien, éprouvent après le repas, pendant lequel elles n'ont bu que de l'eau, cette légèreté de corps & cette sérénité paisible de l'âme, qui annoncent la digestion la plus facile & la meilleure.

En mangeant des fruits ou des sucreries, il faut boire nécessairement de l'eau; le palais même qui est le premier juge des boissons & des alimens, décide par un sentiment très-distinct en faveur de l'eau.

Les buveurs d'eau passent pour très-vigoureux avec les femmes, dans l'exercice vénérien; mais peut-être ne se sont-ils fait une réputation à cet égard, que par la comparaison qu'on a faite de leur talent avec l'impuissance des hommes perdus d'ivrognerie. *Voyez VIN, (Diète.)*

Au reste, il n'est personne qui n'aperçoive que ce sont moins ici les propriétés réelles de l'eau, que l'exemption des inconvéniens qu'entraîne l'usage immodéré des liqueurs fermentées. *Voyez l'article VIN, (Diète.)*

Il n'est pas vrai que les paysans des pays où les liqueurs vineuses manquent, soient plus forts & plus laborieux que ceux où ces liqueurs sont si communes que le paysan en peut faire sa boisson ordinaire. *Voyez VIN, (Diète), & CLIMAT, (Méd.)*

En général, il vaut mieux boire l'eau froide que chaude. Dans le premier état, elle remplit mieux les vues de la nature, c'est-à-dire, qu'elle pourvoit mieux au besoin que l'on cherche à satisfaire en buvant de l'eau; elle apaise la soif, & ranime davantage, *reficit*; elle plaît à l'estomac sain, comme au palais. L'eau chaude, au contraire, ne défaltère point & ne ranime point; elle ne plaît point à l'estomac, non plus qu'aux organes du goût: les nausées & le vomissement qu'elle excite, quand elle est échauffée à un certain degré, en font une preuve. Cette observation générale n'empêche point que dans certains cas

particuliers, dans celui où se trouvent, par exemple, les personnes qui ont l'estomac trop sensible, ou pour exprimer un état plus évident, les personnes qui ont éprouvé que l'eau froide dérangeoit leur digestion, ou même leur causoit des coliques, des hoquets, &c. accidens qu'on observe quelquefois chez des femmes vaporeuses, & chez certains mélancoliques, on ne doit user d'eau chaude. *Voyez COLIQUE, HOQUET, HYSTÉRIQUE (Passion), MÉLANCOLIE, HYPOCONDRIQUE.*

Il n'est pas si évident que, dans le cas des simples rhumes, où l'on est assez généralement dans l'usage de chauffer l'eau qu'on boit, cette pratique soit aussi nécessaire que dans le cas précédent. Dans le premier, elle est fondée sur un fait: dans le dernier, ce pourroit bien n'être que sur une prétention; il sera cependant toujours prudent de boire chaud pendant qu'on est enrhumé, jusqu'à ce qu'il soit décidé par de bonnes observations, que la boisson de l'eau froide n'est pas dangereuse dans les rhumes. On a prétendu en Angleterre, qu'elle étoit curative. *Voyez l'article suivant.*

Au reste, en continuant à réclamer les observations, nous établirons que dans les sujets sains, la boisson de l'eau froide, & même à la glace, ne produit aucun mal connu; & que l'usage habituel de l'eau chaude (ou des infusions théiformes qui sont la même chose, à quelque légère nuance d'activité près), affoiblit l'estomac, rend le corps lourd & paresseux, & l'esprit sans chaleur & sans force.

Ce que nous venons d'établir, ne détruit point cette sage loi diététique, qui défend de boire de l'eau froide quand le corps est très-échauffé par un exercice violent: mais dans ce cas même, la boisson de l'eau froide est sujette à peu d'inconvéniens, si l'on continue à s'échauffer après avoir bu. Les chasseurs des pays chauds, suant à grosses gouttes, boivent sans s'arrêter de l'eau des fontaines qu'ils trouvent sur leur chemin, & ils prétendent qu'ils ne s'en sont jamais trouvés mal. Il ne seroit pourtant pas prudent de boire de l'eau trop froide, même avec cette précaution.

L'eau bue en trop grande quantité pendant les chaleurs de l'été, dispose à iuer, & affoiblit singulièrement. Voyez CLIMAT, (Méd.) Plus on la boit chaude, plus elle produit ces effets.

L'eau la plus pure est la meilleure pour la boisson. Voyez ci-dessus à l'article EAU DOUCE (Chymie), quelle est la plus pure des différentes eaux douces, & à quels signes on la reconnoît. Nous n'en savons pas plus sur le choix des eaux, que ce qu'en ont écrit les anciens médecins. Nous sommes, avec raison ce semble, de l'avis de Celse sur cette matière. Voici comme il s'en explique. L'eau la plus légère, dit-il, (c'est-à-dire la meilleure à boire, *levissima stomacho, minimè gravis*), est l'eau de pluie; ensuite l'eau de source, de rivière, ou de puits; celles que fournissent les neiges & les glaces fondues, viennent après celles-là. Les eaux de lac sont plus pesantes (sous-entendez à l'estomac) que celles-ci; & les plus lourdes sont enfin les eaux d'étang ou de marais, *ex palude*.

Les eaux des neiges & des glaces fondues, passent pour la principale cause des goëtres & des tumeurs écrouelleuses, auxquelles sont sujets les habitans des montagnes. Voyez GOËTRE & ÉCROUELLES. Les eaux croupissantes, *palustres*, causent aux hommes qui les boivent les maux suivans, qu'Hippocrate a très-bien observés & décrits dans son traité, *de aere, aquis, & locis*: toute eau qui croupit, dit ce pere de la médecine, doit être nécessairement chaude, lourde, & puante en été; froide, & troublée par la neige & la glace (sur-tout par le dégel) en hiver; ceux qui la boivent ont des rattes amples & engorgées, & les ventres durs, resserrés, & chauds; les clavicules, les épaules, & la face déprimées; ils sont maigres, mangeurs, & altérés; leurs ventres ne peuvent être évacués que par les plus forts médicamens; ils sont sujets en été à des dyssenteries, des cours de ventre & des fièvres quartes: ces maladies étant prolongées, disposent de pareils sujets à des hydropisies mortelles. En hiver, les jeunes gens sont sujets à des péripneumonies, & à des délires; & les vieillards, à des fie-

vres ardentes, à cause de la dureté de leur ventre. Les femmes sont sujettes à des tumeurs édémateuses; elles conçoivent difficilement, & accouchent avec peine de fœtus grands & bouffis: les enfans de ces pays sont sujets aux hernies; les hommes aux varices & aux ulcères des jambes. Il est impossible que des sujets ainsi constitués puissent vivre long-temps; & en effet, ils vieillissent & meurent de bonne-heure, &c.

On a imaginé divers moyens de purifier les mauvaises eaux. Le meilleur & le plus praticable est de les faire bouillir après les avoir exposées à la putréfaction, & ensuite de les filtrer, ou de les laisser déposer par le repos. Voyez FONTAINE DOMESTIQUE. On peut aussi les faire bouillir, sans les avoir laissés pourrir; mais la dépuration sera alors moins parfaite. Voyez PUTREFACTION.

L'application extérieure de l'eau est encore de notre sujet. L'immersion totale du corps dans l'eau est généralement connue sous le nom de bain. Voyez BAIN. L'habitude de laver tous les matins, ou dans d'autres intervalles réglés, les piés, les mains, & la tête avec de l'eau froide, a été célébrée par plusieurs auteurs. Locke propose, dans son traité de l'éducation des enfans, de les y soumettre dès l'âge le plus tendre; cet illustre Anglois s'appuie sur l'exemple de tous les peuples du nord, où on nous assure que c'est une pratique absolument établie depuis long-temps. Les partisans de cet usage prétendent que non seulement il peut procurer au corps une vigueur peu commune, mais encore qu'il met presque absolument à l'abri de tous rhumes, fluxions, douleurs, & autres incommodités qui sont dues dans les sujets ordinaires, à leur sensibilité au froid, & à l'humidité de l'air, auxquels on est inévitablement exposé. Ces avantages sont très-grands assurément, & il paroît assez raisonnable de ne pas les regarder comme des promesses vaines. Nous avons déjà, ce qui est beaucoup, une forte présomption qu'au moins cette méthode est sujette à peu d'inconvéniens réels. Il est peu de personnes saines, qui ayant essuyé une longue pluie qui a percé leurs habits jus-

qu'au corps, aient été réellement incommodées par cet accident. L'habitude doit rendre l'application extérieure de l'eau froide, moins dangereuse encore sans contredit. On a poussé les prétentions plus loin, en faveur de l'application dont il s'agit; on l'a érigée en remède de la foiblesse de tempérament actuelle, même chez les enfans.

Les femmes, pendant le temps des regles ou des voidanges, ne doivent point tremper les piés ou les mains dans l'eau froide, ni s'exposer d'aucune autre façon au contact immédiat de l'eau froide. On a vu souvent ces évacuations s'arrêter par cette cause, avec tous les accidens dont ne sont que trop souvent suivies ces suppressions. Voyez REGLES & VOIDANGES. C'est cependant encore ici une cause de maladie, que l'habitude rend sans effet. Les femmes du peuple font leur ménage, lavent leur linge, &c. sans inconvénient, pendant leurs regles & pendant leurs voidanges; mais leur exemple en ceci, comme sur tous les autres points de régime, ne conclut rien pour les personnes élevées délicatement, pour les corps qui ne sont pas familiarisés avec ces sortes d'épreuves.

Tout le monde sait que les personnes qui sont exposées par état à souffrir la pluie, à garder long-temps des habits mouillés sur le corps, à dormir sur la terre humide, quelquefois dans une vraie boue, ou même dans l'eau, &c. tels que les soldats, les pêcheurs de profession, les chasseurs passionnés, ceux qui travaillent sur les rivières, &c. que ces personnes, dis-je, sont très-sujettes aux douleurs rhumatismales, & même à certaines paralysies. Voyez RHUMATISME & PARALYSIE.

Les ouvriers & les manoeuvres, qui ont continuellement les jambes dans l'eau, sont particulièrement sujets à une espece d'ulceres malins qui attaquent cette partie, & qui sont connus sous le nom de *loups*. Voyez LOUPS, (*Chirurgie.*)

EAU COMMUNE, (*Mat. médicin.*) Ce n'est rien que les éloges qu'on a accordés à la boisson ordinaire de l'eau pure, dans l'état de santé, en comparaison de ceux qu'on lui a prodigués à titre de remède;

elle a réuni les suffrages des médecins de tous les siècles; Avicenne & ses disciples ont été les seuls qui aient paru en redouter l'usage dans les maladies.

C'est contre cette crainte systématique, qui avoit apparemment séduit quelques esprits au commencement de ce siècle, que Hecquet s'éleva avec tant de zèle & de bonne-foi. Personne n'ignore l'excès jusqu'auquel il poussa ses prétentions, plus systématiques encore, en faveur de la boisson de l'eau: la mémoire toute récente de sa méthode, & plus encore le portrait le plus ressemblant que nous a tracé l'ingénieux auteur de Gilblas, sous le nom du docteur Sangrado, rendent présente cette singulière époque de l'histoire de la médecine, à ceux même qui ne connoissent point les écrits aussi bizarres que fanatiques de ce médecin. Frédéric Hoffman entreprit à-peu-près dans le même temps d'établir, dans une dissertation faite à dessein, que l'eau étoit la vraie médecine universelle: mais ce célèbre médecin, peut-être plus blâmable en cela, mais cependant moins dangereux qu'Hecquet, ne pratiqua point d'après ce dogme; il employa beaucoup de remèdes, il eut même des secrets; il ne fut qu'un panégyriste rationnel de sa prétendue médecine universelle. Quelques auteurs modernes, beaucoup moins connus, nous ont donné aussi des explications physiques & mécaniques des effets de l'eau. L'opinion du public, & sur-tout des incrédules en médecine, est encore très-favorable à ce remède; & enfin quelques charlatans en ont fait en divers temps un spécifique, un arcane.

En réduisant tous ces témoignages, & les observations connues à leur juste valeur, nous ne craignons pas d'établir:

1^o. Que la méthode de traiter les maladies aiguës par le secours de la boisson abondante des remèdes aqueux, des délayans dont l'eau fait le seul principe utile (*Voyez DELAYANT*), est vaine, inefficace, & souvent meurtrière; qu'elle mérite sur-tout cette dernière épithète, si on soutient l'action de la boisson par de fréquentes saignées; que l'eau n'est jamais un remède véritablement curatif.

2^o. Que la nécessité, & même l'utilité de

la boisson dans le traitement des maladies aiguës, à titre de secours secondaire, disposant les organes & les humeurs à se prêter plus aisément aux mouvemens de la nature, ou à l'action des remèdes curatifs; que l'utilité de la boisson, dis-je, à ce titre n'est rien moins que démontrée; qu'aucune observation claire & précise ne réclame en sa faveur; & qu'on trouveroit peut-être plus aisément des faits, qui prouveroient qu'elle est nuisible dans quelques cas.

3°. Que certaines méthodes particulières, nées hors du sein de l'art, & qui ont eu une vogue passagère dans quelques pays, telles que celle d'un ecclésiastique anglois nommé M. Hancock, & celle du P. Bernardo-Maria de Castrogianne, capucin sicilien; que ces méthodes, dis-je, ne sauroient être tentées qu'avec beaucoup de circonspection, & même de méfiance, par les médecins légitimes. Le premier des deux guérisseurs que nous venons de nommer, donnoit l'eau froide comme souverain fébrifuge: & il prétend avoir excité, dans tous les cas où il a éprouvé ce remède, des sueurs abondantes qui prévenoient les fièvres qui auroient été les plus longues & les plus dangereuses, telles que la fièvre maligne, &c. si on donnoit le remède à temps, c'est-à-dire dès le premier ou le second jour de la maladie, & qu'il l'enlevait même quelquefois lorsqu'elle étoit bien établie, c'est-à-dire si elle étoit déjà à son quatrième ou à son cinquième jour. Le capucin a guéri toutes les maladies aiguës & chroniques, en faisant boire de l'eau à la glace, & observer une diète plus ou moins sévère. M. Hancock guérissoit par les sueurs; le capucin avoit grand soin de les éviter, il ne vouloit que des évacuations par les selles. On trouvera ces deux méthodes exposées dans le recueil intitulé *vertus de l'eau commune*; la première dans une dissertation fort sage & fort ornée d'érudition médicale; & la seconde avec tout l'appareil de témoignages qui annoncent le charlatanisme le plus décidé. Le remède anglois contre la toux, savoir quelques verres d'eau froide prise en se mettant au lit, qui est un rejeton du système du chapelain Hancock, dont quel-

ques personnes font usage parmi nous, ne sauroit passer pour un remède éprouvé.

4°. Les vertus réelles & évidentes de l'eau se réduisent à celles-ci: l'eau chaude est réellement un sudorifique léger & innocent; les infusions théiformes, qui ne sont que de l'eau dont la dégoûtante saveur est corrigée, excitent doucement la transpiration de la peau & des poumons (voyez SUDORIFIQUE); elles sont stomachiques (voyez STOMACHIQUE.) L'eau tiède fait vomir certains sujets par elle-même, & facilite l'action des vomitifs irritans dans tous les sujets (voyez VOMITIF); prise en abondance elle nettoie l'estomac des restes d'une mauvaise digestion, & remédie quelquefois aux indigestions, en faisant passer dans le canal intestinal la masse d'alimens qui irritoit ou affaissoit l'estomac. L'eau froide calme, du moins pour un temps, la chaleur de l'estomac & les légères ardeurs d'entrailles; elle apaise la soif; elle rafraîchit réellement & utilement tout le corps, en certains cas, comme dans ceux où l'on a contracté une augmentation de chaleur réelle par l'action d'une chaleur extérieure, ou par l'usage des liqueurs fermentées; elle remet très-efficacement l'estomac qui a été fatigué par un excès de vin, *hesternâ crapulâ*. Un ou deux verres d'eau fraîche pris deux heures après le repas, préviennent les mauvais effets des digestions fougueuses chez les personnes vaporeuses de l'un & de l'autre sexe (voyez PASSION HYSTERIQUE & MELANCOLIE HYPOCONDRIQUE.) Des personnes qui avoient l'estomac foible & noyé de pituite ou de glaires, se sont fort bien trouvées de l'habitude qu'elles ont contractée d'avalier quelques verres d'eau fraîche le matin à jeun.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des effets de l'eau prise intérieurement; ses usages extérieurs ne sont pas moins étendus, peut-être sont-ils plus réels, au moins plus efficaces. L'eau s'applique extérieurement sous la forme de bain (voyez BAIN & ses diverses especes, DEMI-BAIN, LOTION DES PIÉS, *pediluvium*, LOTION DES MAINS & DU VISAGE, aux articles BAIN & LOTION.

L'eau froide jetée avec force sur le visage, arrête les évanouissemens (voyez EVA-NOUISSEMENT); elle produit quelquefois le même effet, au moins pour un temps, dans certaines hémorrhagies (voyez HÉMOSTATIQUE); mais plusieurs autres liqueurs froides procureroient le même soulagement. (b)

EAUX DISTILLÉES, (*Chymie médicale.*) Les *eaux distillées* dont il est ici question, sont le produit le plus mobile de la distillation des végétaux & des animaux, celui qui se sépare de ces substances exposées au degré de chaleur de l'eau bouillante, & même à un feu inférieur à ce degré.

La base de ces liqueurs est de l'eau; & même la partie qui n'est pas eau, dans celles qui sont le plus chargées de divers principes, est si peu considérable, qu'elle ne sauroit être déterminée par le poids ni par la mesure.

Les différens principes qui peuvent entrer dans la composition des *eaux distillées*, sont 1°. la partie aromatique des plantes & des animaux: 2°. une certaine substance qui ne peut pas être proprement appelée *odeur* ou *parfum*, puisqu'elle s'élève des substances même que nous appellons communément *inodores*, mais qui se rend pourtant assez sensible à l'odorat, pour fournir des caractères plus ou moins particuliers de la substance à laquelle elle a appartenu; cette partie aromatique & cette substance beaucoup moins sensible, sont connues par les chymistes sous le nom commun d'*esprit recteur*, que Boerhaave a remis en usage: 3°. les alkalis volatils spontanés des végétaux: 4°. la partie vive de plusieurs plantes, qui a imposé à Boerhaave & à ses copistes pour de l'alkali volatil, telle que celle de l'ail, de l'oignon, de la capucine, de l'estragon, &c. 5°. l'acide volatil spontanée que j'ai découvert dans le marum, & qu'on trouvera peut-être dans quelques autres plantes.

C'est pour l'usage médicinal que l'on prépare communément les *eaux distillées*, & l'on expose au feu les matières desquelles on les retire, dans un appareil tel qu'il est impossible de pousser la distillation au-delà de la production de ces *eaux*, qui sont

l'unique objet de cette opération. L'artiste retire de cette méthode beaucoup de commodité, puisqu'il est toujours sûr de son opération, sans qu'il soit obligé à gouverner son feu avec une attention pénible, & qui pourroit souvent être insuffisante.

Les produits qu'un plus haut degré de feu détacheroit des sujets de l'opération dont il s'agit, mêlés, quoiqu'en petite quantité, à une *eau distillée*, la coloreroient, lui donneroient une odeur d'empyreume, altéreroient ses vertus médicales, & la disposeroient à une altération plus prompte: voilà précisément les inconvéniens qu'on évite dans le procédé que nous avons annoncé & que nous allons exposer.

On exécute cette opération dans deux appareils différens; la manière de procéder par le premier appareil consiste à placer les matières à distiller dans une cucurbitte de cuivre étamé, ou d'étain pour le mieux, à adapter cette cucurbitte dans un bain-marie, à la recouvrir d'un chapiteau armé d'un réfrigérant, & à distiller par le moyen du feu appliqué au bain, jusqu'à ce que la liqueur qui passe soit trop peu chargée d'odeur ou trop peu *sapide*. Voyez *les pl. de chym.*

On peut exécuter aussi cette opération par l'application du feu nu, au moyen d'un ancien alambic appelé *chappelle* ou *rosaire*, voyez CHAPELLE. Boerhaave expose ses matières au feu nu; voyez son premier procédé, *Elém. chym. tom. II*, & il est obligé de mesurer par le thermomètre le degré de chaleur qu'il emploie, ce qui est d'une pratique très-incommode.

Dans le second appareil on met les matières à distiller dans une cucurbitte de cuivre étamé; on verse sur ces matières une certaine quantité d'eau; on recouvre la cucurbitte d'un chapiteau armé de son réfrigérant, & on retire par le moyen du feu appliqué immédiatement à la cucurbitte, une certaine quantité de liqueur déterminée par une observation transmise d'artiste à artiste, & conservée dans les pharmacopées. Voyez *les planches de chymie.*

On traite ordinairement par le premier procédé les fleurs odorantes, telles que les roses, les œillets, la fleur d'orange,

celle de muguet, de tilleul, &c. On distille toujours, selon le même procédé, le petit nombre de substances animales dont les *eaux distillées* sont en usage en médecine; savoir, le miel, le lait, la bouse de vache, le frai de grenouilles, l'arrière-faix, le jeune bois de cerf, les limaçons, &c.

Les *eaux distillées* de cette première manière, sont connues dans quelques livres sous le nom d'*eaux essentielles*.

On distille aussi au bain-marie, & sans addition, les plantes crucifères, telles que le cochlearia & le cresson, pour faire ce qu'on appelle les *esprits volatils de ces plantes*. On distille ces mêmes plantes par le même procédé, mais en ajoutant de l'esprit-de-vin pour faire leurs esprits volatils. On a coutume d'ajouter aussi un peu d'eau dans la distillation des fleurs d'orange au bain-marie.

On traite de la seconde manière toutes les autres substances végétales, dont on s'est avisé de retirer des *eaux distillées*, plantes fraîches & seches, fleurs, calices, semences, écorces, bois, racines, &c. & même la plupart de celles que nous venons de donner pour les sujets ordinaires de la distillation au bain-marie.

Les produits de cette dernière opération s'appellent proprement *eaux distillées*.

Il faut observer que lorsque ces dernières *eaux* sont bien préparées, & sur-tout lorsqu'elles ont été très-chargées des principes volatils des plantes par des cohobations répétées (voyez COHOBATION), elles ne retiennent que bien peu de l'eau étrangère qui a été employée dans leur distillation, & qu'elles sont comprises par conséquent dans la définition que nous avons donnée des *eaux distillées* en général, qui paroîtroit, sans cette réflexion, ne convenir qu'aux *eaux essentielles*.

Les *eaux essentielles*, retirées des substances odorantes, sont cependant plus aromatiques & plus durables que celles qui sont retirées des mêmes substances par l'addition de l'eau. Cela vient, pour la partie aromatique, de ce que dans la première opération toute la partie aromatique du sujet traité passe avec l'eau essentielle; au lieu que dans la seconde, une partie

de ce principe reste unie à une huile essentielle qui s'élève avec l'eau dans la distillation du plus grand nombre des plantes odorantes (voyez HUILE ESSENTIELLE) Les *eaux distillées* par la seconde méthode sont moins durables, parce que l'eau qu'on emploie à leur distillation, & le plus haut degré de feu qu'on leur applique, volatilisent une certaine matière mucilagineuse qui forme des espèces de réseaux ou nuages qui troublent après quelques mois la limpidité de ces *eaux*, qui les corrompent à fin, & les font graisser. Les *eaux* les plus sujettes à cette altération, sont celles qu'on retire des plantes très-aqueuses, insipides, & inodores; telles sont l'eau de laitue, l'eau de pourpier, de bourrache, de buglose, &c.

Voilà donc les principales différences des deux opérations: l'addition d'une eau étrangère & un feu plus fort, distinguent la dernière de la première. On verra à l'article FEU, qu'un corps exposé à la chaleur de l'eau, dans l'appareil que nous appelons *bain-marie*, ne prend jamais le même degré de chaleur que le bain, & par conséquent qu'il ne contracte jamais celui de l'eau bouillante.

Après avoir donné une idée générale de ces opérations, voici les observations particulières que nous croyons les plus importantes.

Premièrement, il importe très-fort pour l'exactitude absolue de la préparation, & plus encore pour son usage médicinal, que les vaisseaux qu'on emploie à la distillation des *eaux* dont il s'agit, ne puissent leur communiquer rien d'étranger, & sur-tout de nuisible. C'est pour se conformer à cette règle (qui n'est qu'une application d'une loi générale du manuel chymique), que nous avons recommandé de se servir de cucurbites d'étain autant qu'il étoit possible: il est plus essentiel encore que les chapiteaux soient faits de ce métal, que les principes les plus actifs élevés dans la distillation dont nous parlons, n'attaquent point, du moins sensiblement; au lieu que le cuivre est manifestement entamé par plusieurs de ces principes. Voyez CHAPITEAU.

La pauvreté chymique ne permet pas de penser aux chapiteaux d'argent ou d'or, qui

seroient sans contredit les meilleurs. Les alambics de verre, recommandés dans la pharmacopée de Paris pour la distillation des plantes alkalines, ne peuvent servir que pour un essai, ou dans le laboratoire d'un amateur, mais jamais dans celui d'un artiste qui exécute ces distillations en grand: car la fracture à laquelle ces vaisseaux sont sujets, la prodigieuse lenteur de la distillation dans des alambics dont on ne peut presque pas rafraîchir les chapiteaux, l'impossibilité d'en avoir d'une certaine capacité; tout cela, dis-je, rend cette opération à-peu-près impraticable. On a eu raison cependant de préférer les vaisseaux de verre aux vaisseaux de cuivre, malgré tous les inconvéniens de l'emploi des premiers; mais l'étain, comme nous l'avons déjà observé, n'est pas dangereux comme le cuivre, & il en est de toutes les commodités.

2°. Si le réfrigérant adapté au chapiteau d'étain, ne condense pas assez au gré de l'artiste certains principes très-volatils, il a la ressource du serpentín ajouté au bec du chapiteau. Voyez SERPENTIN.

3°. Si les substances à distiller sont dans un état sec ou solide, il est bon de les faire macérer à froid ou à chaud, pendant un temps proportionné à l'état de chaque matière. Les bois & les racines seches doivent être rapés, les racines fraîches pilées ou coupées par rouelles; les écorces seches, comme celles de cannelle concassées, &c. N. B. Que les bois, les racines, & les écorces se traitent par le second procédé.

4°. On doit avoir soin dans la distillation avec addition d'eau, de ne remplir la cucurbité que d'une certaine quantité de matière, telle que le plus grand volume qu'elle acquerra dans l'opération, n'excede pas la capacité de la cucurbité; car si ces matières en se gonflant passoient dans le chapiteau, non seulement l'opération seroit manquée, mais même si le bec du chapiteau venoit à se boucher, ce qui arrive souvent, dans ce cas le chapiteau pourroit être enlevé avec effort, & l'artiste être blessé ou brûlé. Les plantes qu'on appelle grasses, & sur-tout celles qui sont mucilagineuses, sont sur-tout risquer cet accident.

5°. Aucun artiste n'observe les doses d'eau prescrites dans la plupart des pharmacopées & il est en effet très-inutile d'en prescrire la règle générale qu'ils se contentent d'observer, est d'employer une quantité d'eau suffisante, pour qu'il y ait au fond du vaisseau, sous la plante, le bois ou l'écorce traitée, toutes matières qui surnagent pour la plupart; qu'il y ait, dis-je, au fond de la cucurbité trois ou quatre pouces d'eau, plus ou moins, selon la capacité du vaisseau, ou un ou deux pouces au dessus des bois plus pesans que l'eau, comme gayac, &c.

6°. On ne voit point assez à quoi peut être bonne l'eau demandée dans la pharmacopée de Paris, dans les distillations exécutées par notre premier procédé: il semble qu'il vaudroit mieux la supprimer.

Les eaux distillées sont ou simples ou composées. Les eaux simples sont celles qu'on retire d'une seule substance distillée avec l'eau: les eaux composées sont le produit de plusieurs substances distillées ensemble avec l'eau.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des eaux distillées proprement dites, c'est-à-dire, de celles qui ne sont mêlées à aucun principe étranger, ou tout au plus à petite quantité d'eau commune, qui est une substance absolument identique avec celle qui constitue leur base.

Il est outre cela dans l'art plusieurs préparations, soit simples, soit composées, qui portent le nom d'eau spiritueuse, ou même d'eau simplement, & qui sont des produits de la distillation de diverses substances aromatiques avec les esprits ardens ou avec le vin; telles sont l'eau de cannelle spiritueuse, l'eau de mélisse ou eau des carmes, l'eau de la reine d'Hongrie, &c. On prépare ces eaux comme les eaux distillées proprement dites: les règles de manuel sont les mêmes pour les deux opérations; il faut seulement ne pas négliger dans la distillation des eaux spiritueuses, les précautions qu'exige la distillation des esprits ardens. Voyez VIN.

Au reste, toutes les préparations de cette espèce ne sont pas connues dans l'art sous le nom d'eau; cette dénomination est bornée par l'usage à un certain nombre:

plusieurs autres exactement analogues à celles-ci portent le nom d'esprit (voyez ESPRIT); ainsi on dit *eau* de cannelle & esprit de lavande, de thym, de citron, *eau* vulnéraire & esprit carminatif de Sylvius. N. B. qu'il faut se servir scrupuleusement de ces noms, quelque arbitraires qu'ils soient; car si vous dites *eau de lavande*, par exemple, au lieu de dire, *esprit de lavande*, vous désignerez une autre préparation très-arbitrairement nommée aussi, savoir, la dissolution de l'huile de lavande dans l'esprit-de-vin.

On trouvera un exemple de distillation d'une *eau* essentielle à l'art. ORANGE; d'une *eau distillée* simple au mot LAVANDE; d'une *eau distillée* composée proprement dite au mot MENTHE; d'une *eau* spiritueuse simple au mot ROMARIN; d'une *eau* spiritueuse composée à l'article MÉLISSE. On fera d'ailleurs mention des différentes *eaux distillées* dans les articles qui traiteront en particulier des matières dont on retire ces *eaux*, ou qui leur donnent leur nom. Les *eaux* qui sont connues sous des noms particuliers tirés des vertus qu'on leur attribue, ou de quelque autre qualité, auront leurs articles particuliers, du moins celles qui sont usuelles ou qui méritent de l'être; car nous ne chargerons point ce dictionnaire de la description d'une *eau* générale, d'une *eau* impériale, d'une *eau* prophylactique, d'une *eau* épileptique, d'une *eau* de lait alexitere, &c.

De tous les remèdes inutiles dont l'ignorance & la charlatanerie remplirent les boutiques des apothicaires, lors de la conquête que fit la chimie de la médecine & de la pharmacie, nul ne s'est multiplié avec tant d'excès que les *eaux distillées*. Les vues chimériques de séparer le pur d'avec l'impur, de concentrer les principes de mixtes, d'exalter leurs vertus médicinales qu'on crut principalement remplir par la distillation; ces vues chimériques, dis-je, nous ont fourni plus d'*eaux distillées* parfaitement inutiles, que les connoissances réelles des propriétés de diverses plantes ne nous en ont procuré dont on ne sauroit trop célébrer les vertus.

Les *eaux distillées* des plantes parfaite-

ment inodores, sont privées absolument de toute vertu médicinale, aussi bien que les *eaux distillées* des viandes, du lait, & des autres substances animales dont nous avons fait mention au commencement de cet article. Elles ne diffèrent de l'*eau* pure que par une saveur & une odeur herbacée, laiteuse, &c. & par la propriété de graisser, dont nous avons déjà parlé. Zwelfer a le premier combattu la ridicule confiance qu'on eut pour ces préparations, & sur-tout le projet de nourrir un malade avec de l'*eau distillée* de chapon. (Voyez CHAPON, *Diète & Matière médicale*); & Gédéon Harvée a mis tous ces remèdes à leur juste valeur, dans l'excellente satire qu'il a faite de plusieurs secours inutiles employés dans la pratique ordinaire de la médecine, sous le titre de *Ars curandi morbos expectatione*. Les apothicaires de son sens ne distillent plus la laitue, la chicorée, la pariétaire, la trique-madame, ni toutes les autres plantes dont on trouve une longue liste dans la nouvelle pharmacopée de Paris, p. 182. Au reste, si on pouvoit se nourrir *expectatione*, comme on peut guérir *expectatione*, l'*eau* de chapon, dont la mode est passée, auroit bien pu être encore pendant quelques générations une grande ressource diététique, comme les *eaux distillées* inodores paroissent destinées à occuper encore pendant quelque temps un rang dans l'ordre des médicaments.

Les *eaux distillées* aromatiques sont cordiales, toniques, antispasmodiques, stomachiques, sudorifiques, emmenagogues, alexitères, & quelquefois purgatives, comme l'*eau-rose* (Voyez ROSE.) Voyez ce que nous disons de l'usage particulier de chacune, connoissance plus positive que celle de toutes ces généralités, aux articles particuliers des différentes plantes odorantes employées en médecine.

Les *eaux distillées* des plantes alcalines ou crucifères de Tournefort, sont principalement employées comme antiscorbutiques; elles ont aussi plusieurs autres usages particuliers, dont il est fait mention dans les articles particuliers. Voyez sur-tout COCHLÉARIA & CRESSON.

Les *eaux distillées* spiritueuses possèdent

toutes les vertus des précédentes, & même à un degré supérieur ; & de plus elles sont employées, dans l'usage extérieur, comme discutives, repercussives, vulnéraires, dissipant les douleurs : on les respire aussi avec succès dans les évanouissemens légers, les nausées, &c.

Outre toutes ces acceptions plus ou moins propres du mot *eau*, ou l'emploie encore dans un sens bien moins exact pour désigner plusieurs substances chimiques & pharmaceutiques : on connoît sous ce nom des infusions, des décoctions, des dissolutions, des ratafias, des préparations même dont l'*eau* n'est pas un ingrédient, telles que l'*eau de Rabel*, l'*eau de lavande*, &c. Les principales *eaux* chimiques ou pharmaceutiques très-improprement dites, sont les suivantes :

EAU ALUMINEUSE, n'est autre chose qu'une dissolution d'alun dans des *eaux* prétendues astringentes.

Prenez des *eaux* distillées de roses, de plantain & de renouée, de chacune une livre ; d'alun purifié trois gros : faites dissoudre votre sel, & filtrez ; gardez pour l'usage.

EAUX ANTIPLEURÉTIQUES (*les quatre*) sont les *eaux* distillées de scabiéuse, de chardon-béni, de pissenlit, & de coquelicot.

On peut avancer hardiment que de ces quatre *eaux*, trois sont absolument incapables de remplir l'indication que les anciens médecins se proposoient en les prescrivants ; savoir, d'exciter la sueur. Ces trois *eaux* sont celles de scabiéuse, de pissenlit, & de coquelicot. Ces *eaux* ne sont chargées d'aucune partie médicamenterieuse des plantes dont elles sont tirées (*voyez* EAU DISTILLÉE, SCABIEUSE, PISSENLIT, PAVOT ROUGE.) L'*eau* distillée de chardon-béni (du moins celle du chardon-béni des Parisiens), a une vertu plus réelle. *Voyez* CHARDON-BÉNI.

Que peut-on espérer en général des premières & de la dernière dans le traitement de la pleurésie ? Ceci sera examiné à l'article *Pleurésie*. *Voyez* PLEURÉSIE.

EAU DE CAILLOUX : on appelle ainsi

une *eau* dans laquelle on a éteint des cailloux rougis au feu. C'étoit autrefois un remède, aujourd'hui ce n'est rien.

EAU DE CHAUX (*première & seconde*), *voyez* CHAUX.

EAU DES CARMES ou DE MÉLISSE composée, *voyez* MÉLISSE.

EAU DE CASSE-LUNETTE, (*Pharm.*) on a donné ce nom à l'*eau* distillée de la fleur de bluet. *Voyez* BLUET.

EAUX CORDIALES (*les quatre*), les *eaux* qui sont connues sous ce nom dans les pharmacopées, sont celles d'endive, de chicorée, de buglose & de scabiéuse. Ces *eaux* ne sont point *cordiales* ; elles sont exactement insipides, inodores & sans vertu. *Voyez* l'article EAUX DISTILLÉES vers la fin.

EAU - FORTE : c'est un des noms de l'acide nitreux en général. Les matérialistes & les ouvriers qui emploient l'acide nitreux, appellent *eau-forte* l'acide retiré du nitre par l'intermède du vitriol. *Voyez* NITRE.

EAU DE GOUDRON, c'est une infusion à froid du goudron. *Voyez* GOUDRON.

EAU MERCURIELLE. Les chirurgiens appellent ainsi la dissolution du mercure par l'esprit de nitre, affoiblie par l'addition d'une certaine quantité d'*eau* distillée. *Voyez* MERCURE.

Il est essentiel d'employer l'*eau* distillée, pour étendre la dissolution du mercure dont il s'agit ici ; car il est très-peu d'*eaux* communes qui ne précipitent cette dissolution.

EAU-MERE. On appelle ainsi, en chimie, une liqueur saline *inconcréscible*, qui se trouve mêlée aux dissolutions de certains sels, & qui est le résidu de ces dissolutions épuisées du sel principal par des évaporations & des cristallisations répétées. Les *eaux-meres* les plus connues sont celle du nitre, celle du sel marin, celle du vitriol, & celle du sel de seignette. *Voyez* NITRE, SEL MARIN, VITRIOL, SEL DE SEIGNETTE.

EAU DE MILLE-FLEURS, (*Pharmac.*) on appelle ainsi l'urine de vache, aussi bien que l'*eau* que l'on retire par la distillation de la bouse de cet animal. *Voyez* VACHE.

EAU PHAGEDENIQUE : prenez une livre d'eau premiere de chaux récente, trente grains de mercure sublimé corrosif, mêlés & agités dans un mortier de marbre : c'est ici un sel mercuriel précipité. *Voyez MERCURE.*

EAU DE RABEL, ainsi nommée du nom de son inventeur, qui la publia vers la fin du dernier siècle.

Prenez quatre onces d'huile de vitriol, & douze onces d'esprit-de-vin rectifié; versez peu-à-peu dans un matras l'acide sur l'esprit-de-vin, en agitant votre vaisseau, & gardez votre mélange dans un vaisseau fermé, dans lequel vous pouvez le faire digérer à un feu doux.

L'eau de Rabel est l'acide vitriolique dulcifié. *Voyez ACIDE VITRIOLIQUE, au mot VITRIOL.*

EAU RÉGALE : le mélange de l'acide, du nitre & de celui du sel marin, est connu dans l'art sous le nom d'eau régale. *Voyez RÉGALE (Eau.)*

EAU SAPHIRINE, **EAU BLEUE**, ou **COLLYRE BLEU**, (*Pharm. & mat. méd. externe.*) *Collyre*, c'est-à-dire, remède externe ou topique, destiné à certaines maladies des yeux. *Voyez COLLYRE, TOPIQUE, MALADIE DES YEUX, sous le mot ŒIL.*

En voici la préparation, d'après la pharmacopée universelle de Lémery.

Prenez de l'eau de chaux vive filtrée, une chopine; de sel ammoniac bien pulvérisé, une dragme : l'une & l'autre mêlés ensemble, seront jetés dans un vaisseau de cuivre dans lequel on les laissera pendant la nuit; après quoi on filtrera la liqueur, qui sera gardée pour l'usage.

L'eau saphirine n'est autre chose qu'une eau chargée d'une petite quantité d'huile de chaux, & d'un peu d'alkali volatil, coloré par le cuivre qu'il a dissous. *Voyez SEL AMMONIAC & CUIVRE.*

Cette eau est un collyre irritant, tonique & dessicatif. *Voyez les cas particuliers dans lesquels il convient, à l'article MALADIE DES YEUX, sous le mot ŒIL.*

EAU VERTE ou **EAU SECONDE** : les ouvriers qui s'occupent du départ des machines d'or & d'argent, appellent ainsi

l'eau-forte chargée du cuivre qu'on a employé à en précipiter l'argent. *Voyez DÉPART.*

EAU DE-VIE, produit immédiat de la distillation ordinaire du vin. *Voyez VIN.*

EAU VULNÉRAIRE, voyez **VULNÉRAIRE (Eau.) (b)**

EAU-DE-VIE, (*Art mécanique.*) fabrication d'eau-de-vie. La chaudière dont on se sert pour cette distillation, est un vaisseau de cuivre en rond, de la hauteur de deux piés & demi, & de deux piés de diametre ou environ, dont le haut se replie sur le dedans en talus montant, comme si elle devoit être entièrement fermée, & où pourtant il y a une ouverture de neuf à dix pouces de diametre, avec un rebord de deux pouces ou à-peu-près : on appelle l'endroit où la chaudière se replie avec son rebord, *le collet*. Cette chaudière contient ordinairement quarante veltes, à huit pintes de Paris la velte. Cette mesure est différente en bien des endroits où l'on fabrique de l'eau-de-vie. Il y a des chaudières plus grandes & plus petites.

Cette chaudière est placée contre un mur, à un pié d'élévation du sol de la terre, dans une maçonnerie de brique jointe avec du mortier de chaux & de sable, ou de ciment, qui la joint & la couvre toute entière jusqu'au bord du tranchant du collet, sauf le fond qui est découvert. Cette chaudière est soutenue dans cette maçonnerie par deux ou trois anses de cuivre, longues chacune de cinq pouces, & d'un pouce d'épaisseur, qui sont adhérentes à la chaudière. Cette maçonnerie prend depuis le sol de la terre; & le vuide qui reste depuis le sol de la terre jusqu'à la chaudière, s'appelle *le fourneau*. Ce fourneau a deux ouvertures, l'une dans le devant, & l'autre au fond : celle du devant est de la hauteur du fourneau, & d'environ dix à onze pouces de large : c'est par-là qu'on fait entrer le bois sous la chaudière. L'ouverture du fond est large d'environ quatre pouces en quarré; elle s'élève dans une cheminée faite exprès, par où s'échappe la fumée. Il y a à chacune de ces ouvertures, une plaque de fer que l'on

ôte & que l'on replace au besoin, pour modérer l'action du feu : on en parlera ci-après.

C'est cette chaudiere qui contient le vin, où il bout par l'action du feu que l'on entretient dessous. On ne remplit pas en entier la chaudiere de vin, parce qu'il faut laisser un espace à l'élévation du vin, quand il bout, afin qu'il ne surmonte pas au dessus de la chaudiere. L'ouvrier (que l'on nomme un *brûleur*; ce sont ordinairement des tonneliers) qui travaille à la conversion du vin en *eau-de-vie*, fait l'espace qu'il doit laisser vuide pour l'élévation du vin bouillant. La plupart de ces brûleurs, pour connoître ce vuide, appliquent leurs bras au pli du poignet sur le tranchant du bord de la chaudiere, & laissent pendre leur main ouverte & les doigts étendus dans la chaudiere; & lorsqu'ils touchent du bout du doigt le vin qui est dans la chaudiere, il y a assez de vin, & il n'y en a pas trop.

Ce vuide est toujours ménagé, quoiqu'on mette autre chose que du vin dans la chaudiere; car il faut savoir qu'après la bonne *eau-de-vie* tirée, il reste une quantité d'autre *eau-de-vie* (qu'on appelle *seconde*,) qui n'a presque pas plus de force ni de goût que si on mêloit dans de bonne *eau-de-vie* d'*eau* commune; dans laquelle seconde pourtant il y a encore une partie de bonne *eau-de-vie* que l'on ne veut pas perdre, & que l'on retire en la faisant bouillir une seconde fois avec de nouveau vin dans la chaudiere: on appelle cette seconde fois, une *seconde chauffe* ou une *double chauffe*, parce que ordinairement on remet dans la chaudiere tout ce qui est revenu de la premiere chauffe, soit bonne *eau-de-vie* ou seconde; ainsi il faut moins de vin à cette double chauffe qu'à la premiere. Il y a des gens qui à toutes les chauffes mettent à part la bonne *eau-de-vie* qui en vient: on appelle cela *lever à toutes les chauffes*. Pour la seconde chauffe, ils ne mettent que la seconde qui est venue de la premiere chauffe: il y a quelquefois jusqu'à 60 ou 70 pintes de seconde, plus ou moins, suivant la qualité du vin. On dira ci-après comment on connoît qu'il n'y a plus d'esprit dans ce qui vient de

la chaudiere, & que ce qui y reste n'est bon qu'à être jeté dehors.

Lorsque la chaudiere est remplie jusqu'où elle doit l'être, on met du feu sous le fourneau; on se sert d'abord de bois fort combustible, comme du sarment de vigne, du bouleau ou autre menu bois, qui donnant plus de flamme que le gros bois, a une chaleur plus vive: on en met sous le fourneau, & on l'y entretient toujours vif, autant qu'il en faut pour faire bouillir cette chaudiere; on appelle cela, en terme de l'art, *mettre en train*. Quand la chaudiere commence à bouillir, c'est-à-dire, quand elle est assez chaude pour ne pouvoir plus y souffrir la main, on la couvre d'un autre vaisseau que l'on appelle un *chapeau*. Ce chapeau est un vaisseau de cuivre fait en cône aplati, dont la partie étroite entre dans le bord du collet de la chaudiere, & s'y joint le plus juste qu'il est possible. Ce cône aplati & renversé, peut avoir douze à treize pouces. Le diametre de la partie étroite est celui du collet de la chaudiere, sauf la liberté d'entrer dans ce collet; & le diametre du haut peut avoir sept à huit pouces de plus. Il y a à ce chapeau une ouverture ronde, de quatre pouces de diametre, à laquelle est joint & bien soudé un tuyau de cuivre qu'on appelle la *queue du chapeau*, d'environ deux piés de long, qui va toujours en diminuant jusqu'à la réduction d'un pouce de diametre au bout.

On couvre cette chaudiere avec le chapeau, on appelle cela *coëffer la chaudiere*, pour empêcher l'exhalaison de la fumée du vin, parce que c'est dans cette fumée que se trouve l'esprit du vin qui fait l'*eau-de-vie*. On fait en sorte qu'il ne reste entre le chapeau & le collet de la chaudiere aucune ouverture par où la fumée puisse s'échapper; & pour y réussir, après que le chapeau est entré bien enfoncé dans le collet de la chaudiere, on met de la cendre seche autour du collet, pour la fermer presque hermétiquement.

Ce tuyau ou cette queue de chapeau va se joindre dans un autre vaisseau de cuivre ou d'étain, que l'on appelle *serpentine*, parce qu'elle est faite en serpent replié. C'est un ustensile fait de différens

tuyaux adaptés & soudés les uns aux autres en rond & en spirale, qui n'en font qu'un. Ce tuyau peut avoir un pouce & demi de diamètre à son embouchure, & est réduit à un pouce à son extrémité; il est composé de six à sept tournans en spirale, élevés les uns sur les autres d'environ six à sept pouces; en sorte que la serpentine, dans toute sa hauteur appuyée sur ses tournans, peut avoir trois piés & demi ou environ. Ces tuyaux tournans sont assujettis par trois bandes de cuivre, ou du même métal dont est la serpentine, qui y sont jointes du haut en bas pour en empêcher l'abaissement.

On unit la queue du chapeau à la serpentine, en faisant entrer le petit bout de la queue du chapeau dans l'ouverture du haut de la serpentine, où cette queue entre d'un pouce & demi ou environ: on lute bien l'un & l'autre avec du linge & de la terre grasse bien unie, afin qu'il ne sorte point de fumée qui vienne de la chaudiere.

Cette serpentine est, comme l'on doit le comprendre, éloignée du corps de la chaudiere & de la maçonnerie qui l'environne, de l'espace de dix pouces ou environ: elle est placée dans un tonneau ou autre vaisseau de bois fait en forme de tonneau, que l'on appelle *pipe* en bien des endroits. Cette serpentine y est posée debout & à plomb, penchant néanmoins tant soit peu sur le devant, pour faciliter l'écoulement de la liqueur qui y passe: elle y est assujettie ou par des pattes de fer, des crampons & des pieces de bois qui, sans l'endommager, peuvent la rendre immobile & la tenir dans un état stable. Il y a à cette pipe trois trous ou ouvertures, l'un au haut, du côté de la chaudiere, par lequel sort de la longueur d'un pouce le bout d'en haut de la serpentine; l'autre trou au bas, dans le devant de la pipe, par où sort de la longueur de trois pouces ou environ, le petit bout de la serpentine; & un autre trou dans le derriere de la pipe, où l'on a ajusté une fontaine ou gros robinet. Lorsque la serpentine est bien posée dans la pipe, & que la pipe elle-même est bien assujettie en équilibre, on bouche bien les trois trous de la pipe: on calfeutre les

deux premiers avec de l'étope ou de vieilles cordes effilées ou épluchées, autour du tuyau sortant de la serpentine; & le troisième, qui est celui du derriere, doit être bien fermé par la fontaine que l'on y a fait entrer.

Pour savoir si la serpentine est bien posée & a assez de pente, on prend une balle de fusil qui ne soit pas d'un trop gros calibre, & on la laisse couler dans la grande ouverture de la serpentine; elle doit rouler aisément, faire tous les tours de la serpentine, & sortir par le petit bout: alors elle est bien posée. Si la balle s'arrête dans la serpentine, ce qui peut quelquefois être causé par un grain de soudure des tuyaux, que le poëlier aura laissé échapper dans le dedans des tuyaux, en les soudant, ou parce que la serpentine n'est pas bien soudée: il faut faire sortir cette balle; & pour y réussir, il faut mettre dans le trou de la serpentine la queue du chapeau renversé, c'est-à-dire, son vuide en dehors, & jeter dans ce chapeau environ un seau d'eau, laquelle s'écoulant à force dans cette serpentine, entrainera avec elle la balle qui y est restée; & si la pipe n'est pas droite ou posée comme il faut, il faut la rétablir, & remettre cette balle jusqu'à ce qu'elle passe.

Pour savoir s'il n'y a point de petits trous à la chaudiere, au chapeau ou à la serpentine, il faut, pour la serpentine, la remplir d'eau avant de la mettre dans la pipe, boucher bien le trou d'en bas avec un bouchon de liege qui ferme bien juste, & souffler par le gros bout avec un soufflet qui prenne bien juste: s'il y a quelque sinus, l'eau sortira par-là, attendu que le vent du soufflet la presse vivement: alors il faut faire souder cet endroit avant de le mettre dans la pipe; s'il n'y a point de trou, on sentira que l'eau fait résistance au vent du soufflet: on le retire, parce que la serpentine est bien jointe & bien soudée. Pour le chapeau, il faut le mettre entre ses yeux & le jour, le vuide du côté des yeux; s'il y a des sinus, on les verra: s'il n'y en a point, le chapeau est en bon état. Pour la chaudiere on s'apperçoit qu'il y a un ou des trous, quand on voit dégoutter

dégoutter du vin dans le feu, ou quelque endroit de la maçonnerie mouillé : il faut alors démaçonner la chaudiere, pour réparer le mal.

Quand tous les ustensiles sont en ordre, on remplit la pipe d'eau froide, n'importe de quel fond elle vienne, soit de riviere, de puits, de pluie ou de mer : celle de mer est moins bonne, parce qu'elle est plutôt chaude. Il faut que l'eau surmonte la serpentine d'environ un pié. Cette eau sert à rafraîchir l'eau-de-vie qui sort bouillante de la chaudiere, en s'élevant en vapeur vers les parois du chapeau, s'écoule par l'ouverture du chapeau, passe dans la queue de ce chapeau, & de là dans les tours de la serpentine, & en sort par le petit trou, où elle est reçue dans un bassiot couvert, qui est dans un trou en terre au bas de la pipe, & où elle entre au moyen d'un petit vase de cuivre ou d'autre métal, qui est fait en forme d'un petit entonnoir plat, que l'on place sur le petit bout de la serpentine : cet entonnoir est percé à l'autre bout d'un trou, sous lequel il y a une petite queue ou douille, qui entre dans un trou fait exprès au bassiot, par où se vuide l'eau-de-vie qui vient de la chaudiere. On appelle le trou en terre où l'on place le bassiot, *faux bassiot*. On donne à ces ustensiles les noms qui sont en usage dans la province où l'on s'en sert.

On a dit que cette eau dans la pipe sert à rafraîchir l'eau-de-vie avant qu'elle entre dans le bassiot ; car quand elle y entre chaude, elle est ordinairement âcre, ce qui lui vient des parties de feu dont elle est remplie en sortant de la chaudiere ; & plutôt elle se décharge de ces parties ignées, & plus l'eau-de-vie est douce & agréable à boire, sans rien perdre de sa force : ainsi il est à propos de rafraîchir cette eau de la pipe de temps en temps, en y en mettant de nouvelle, afin qu'elle soit toujours froide s'il est possible : car plus l'eau-de-vie vient froide, & meilleure elle est. Il faut toujours de nouvelle eau à toutes les chaufes.

Ce bassiot est fait avec des douves, comme sont celles des tonneaux ; il est lié avec des cerceaux, comme on lie les

tonneaux ; il est fermé ou foncé dessus & dessous pour la conservation, & empêcher l'évaporation de l'eau-de-vie qui y entre. Ce bassiot a deux trous sur son fond d'en-haut, qui ont chacun leur bouchon mobile ; l'un des trous est celui où entre la queue du petit entonnoir, & l'autre sert pour sonder & voir combien il y a d'eau-de-vie de venue. Ce bassiot est jaugé à la jauge d'usage dans le pays, afin que l'on puisse savoir précisément ce qu'il contient. On fait ce qu'il y a dedans d'eau-de-vie, quoiqu'il ne soit pas plein ; on a pour cela un bâton fait exprès, sur lequel on a mesuré exactement les pots & veltes de liqueur que l'on y a mis ; à mesure qu'on l'a jaugé, tellement que quand il n'y a dans le bassiot que quatre, cinq, six, sept pots plus ou moins de liqueur, en coulant le bâton dedans & l'appuyant au fond du bassiot, l'endroit où finit la hauteur de la liqueur qui est dans le bassiot, doit marquer sur le bâton le nombre des pots ou veltes qui y sont contenues, & cela par des marques graduées & numérotées, qui sont empreintes ou entaillées sur ce bâton. Ce bassiot doit être posé bien à-plomb & bien solide dans le faux bassiot. On fait que pour un pot il faut deux pintes, & que la velté contient quatre pots.

On a dit qu'au fourneau qui est sous la chaudiere, il y avoit deux ouvertures ; l'une pour y faire entrer le bois, & l'autre pour laisser échapper la fumée. Ces deux ouvertures ont chacune leur fermeture de fer ; celle de devant par une plaque de fer, avec une poignée, pour la placer ou l'enlever à volonté : on appelle cette plaque, une *trappe*. L'ouverture de la fumée a également sa fermeture, mais elle n'est pas placée à l'orifice du trou ; on fait que par ce trou, la fumée du feu monte dans la cheminée pour se répandre dans l'air ; la fermeture de ce trou est placée au dessus de la maçonnerie de la chaudiere, un peu sur le côté, en sorte que le tuyau de cette fumée, qui prend sous la chaudiere, est un peu dévoyé, pour gagner le conduit de la cheminée. Cette fermeture consiste dans une plaque de fer, longue environ d'un pié, & large de quatre pouces & demi, ce qui doit boucher le tuyau de la

cheminée : ainsi ce tuyau ne doit avoir que cela de largeur, & être presque carré ; on appelle cette fermeture, une *tirette* ; parce qu'on la tire pour l'ôter, & on la pousse pour la remettre, c'est-à-dire, pour ouvrir & fermer ce trou, qui répond au dehors au dessus de la chaudiere par une fente, dans le mur du tuyau de la cheminée ; il ne faut pas néanmoins que cette tirette bouche tout-à-fait le tuyau de la cheminée, parce que pour l'entretien du feu, il faut qu'il s'en exhale un peu de fumée, sans quoi il seroit étouffé sous le fourneau : ainsi il peut rester autour de la tirette une ligne ou deux de vuide.

Ces deux plaques de fer servent pour entretenir le feu sous le fourneau dans un degré égal de chaleur ; & quand il n'y a pas assez d'air, on tire tant-soit-peu la tirette ; s'il y en a trop, on la pousse tout-à-fait : de façon que le feu qui est sous la chaudiere, n'étant point animé par un air étranger, brûle également, & entretient le bouillon de la chaudiere dans une égale effervescence, ce qui fait que l'*eau-de-vie* vient toujours presque également & doucement ; ce qui contribue beaucoup à sa bonté.

Quand la chaudiere est coëffée, on continue à mettre de menu bois sous le fourneau, jusqu'à ce que la vapeur qui sort du vin, & qui monte au fond du chapeau, soit entrée dans la serpentine, & soit sur le point de gagner les tours de la serpentine ; ce que l'on connoît en mettant la main sur le bout de la queue du chapeau, du côté de la serpentine : s'il est bien chaud, c'est une preuve qu'il y a passé de la vapeur assez considérablement pour l'échauffer : alors on met du gros bois sous le fourneau ; ce sont des bûches coupées de longueur, pour ne pas excéder celle du fourneau, & ne pas empêcher que l'on n'en ferme bien l'ouverture avec la trappe ; on y met de ce gros bois autant qu'il en faut pour remplir le fourneau presque en entier, & assez suffisamment pour faire venir toute la bonne *eau-de-vie* ; car le fourneau une fois fermé, on ne doit plus l'ouvrir : on laisse cependant parmi ces bûches assez de vuide pour l'agitation de l'air. On appelle cela, *garnir la chaudiere*. Lorsque le

fourneau est rempli, on met la trappe pour en boucher l'ouverture d'entrée, & on pousse la tirette pour en fermer l'ouverture de la cheminée : ce que l'on n'avoit pas fait, lorsque l'on mettoit la chaudiere en train ; l'*eau-de-vie* alors vient tranquillement, & le courant ne doit avoir qu'une demi-ligne ou environ de diametre ; plus le courant est fin, & plus l'*eau-de-vie* est bonne. C'est au brûleur, comme conducteur de la chaudiere, à voir comment ce courant vient ; car quelquefois, sur-tout dans le commencement, il est trouble & gros, parce que l'on n'a pas garni & fermé les ouvertures assez tôt ; & le feu alors ayant trop d'activité, fait monter le vin de la chaudiere par son bouillon, par l'ouverture du chapeau, qui passe ainsi dans la serpentine, & en sort de même : quand on a un ouvrier entendu & soigneux, cela n'arrive point ; mais si cela arrivoit, il faudroit sur le champ jeter un peu d'eau froide sur le chapeau & sur la serpentine, pour arrêter & réprimer cette vivacité du feu : cela ordinairement ne dure qu'un bouillon, parce que le gros bois qu'on a mis dans le fourneau sous la chaudiere, & la suppression de l'air par les fermetures des trous, amortit cette vivacité. S'il étoit entré de cette liqueur trouble dans le bafiot, il faudroit l'ôter en le vidant, pour ne pas la laisser mêler avec la bonne *eau-de-vie*, car cela la rendroit trouble & défectueuse. Lorsque c'est une premiere chauffe que l'on repasse une seconde fois dans la chaudiere, cette liqueur trouble mêlée avec l'autre, n'y fait rien : car on remettra le tout dans la chaudiere pour une seconde chauffe. L'on doit savoir que le grand nombre des brûleurs & de ceux qui font convertir leurs vins en *eaux-de-vie*, font deux chauffes pour une, la simple & la double ; la simple, c'est la premiere fois ; la double, c'est la seconde fois, dans laquelle on repasse tout ce qui est venu dans la premiere avec de nouveau vin, autant qu'il en faut pour achever de remplir la chaudiere jusqu'au point où elle doit l'être. Supposé que l'on s'aperçoive que le bois ne brûle point sous la chaudiere par le défaut de sa qualité, & qu'il n'a pas assez d'air, il faut lui en donner en

tirant un peu la tirette : cela le ranimera ; mais d'abord que l'on s'aperçoit que l'eau-de-vie vient mieux , & par conséquent que le bois brûle mieux , il faut repousser cette tirette & fermer. Il ne faut presque jamais ôter la trappe pendant que l'eau-de-vie vient , on courroit des risques de la faire venir trouble : car la quantité d'air qui entre sous le fourneau , peut tellement donner de l'activité au feu , que le bouillon du vin en devienne trop élevé , & qu'il ne surmonte jusqu'au trou du chapeau , & de là ne coule dans la serpentine. Il peut même arriver encore d'autres accidens plus funestes : car le bouillon du vin étant très-violent , peut faire sauter le chapeau de la chaudiere , & répandre le vin qui prend feu alors comme la poudre , ou comme l'eau-de-vie même ; ce qui peut mettre le feu dans la maison , brûler les personnes , & causer un incendie des plus fâcheux ; car le feu prenant dans la chaudiere , il s'en élève une flamme que l'on ne peut éteindre qu'avec de très-grandes peines & beaucoup de danger , & tout ce qui se rencontre de combustible est incendié. Ce sont des malheurs qui arrivent quelquefois par l'ignorance , l'imprudencé , ou la négligence de l'ouvrier brûleur ; c'est à quoi il faut bien prendre garde , & on y veille dès qu'on coëffe la chaudiere , en assujettissant bien le chapeau , le calfeutrant bien avec de la cendre , & prenant dans la suite garde à ménager bien son feu : c'est pourquoi il faut bien visiter la serpentine & le chapeau , pour voir s'il n'y a point de trou ; car s'il y en avoit un , quelque petit qu'il pût être , cela causeroit de la perte par l'écoulement de l'eau-de-vie , & exposeroit aux accidens du feu , qu'il faut éviter.

Quand la chaudiere est en bon train , que le bassiot pour la réception de l'eau-de-vie est bien posé , on laisse venir l'eau-de-vie tout doucement , jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'esprit supérieur dans le vin ; car il faut savoir que dans le vin il y a trois sortes de choses , un esprit fort & supérieur , un esprit foible ou infirme , & une partie épaisse , compacte & flegmatique. L'esprit fort & supérieur , est celui qui forme l'eau-de-vie , qui est inflammable ,

évaporable , fort , brûlant , savoureux , brillant comme du crystal , qui avec sa force a de la douceur qui est agréable à l'odorat & au goût , quoique violent : cet esprit , quand le feu le détache par son activité des parties grossieres qui l'enveloppent , forme une liqueur extrêmement claire , brillante , vive & blanche ; ce que nous appellons *eau-de-vie* , la *bonne* & *forte eau-de-vie*. L'esprit foible & infirme , est celui qui s'exhale des parties épaisses , après que l'esprit fort comme plus subtil est sorti : cet esprit foible est assez clair , blanc , transparent ; mais il n'a pas , comme l'esprit fort , cette vivacité , cette inflammabilité , cette saveur , ce bon goût & cette bonne odeur qu'a l'esprit fort : cet esprit n'est dit *foible* & *infirmé* , que parce qu'il est composé de quelques parties d'esprit fort , & de parties aqueuses & flegmatiques , lesquelles étant supérieures de beaucoup à celles de l'esprit fort , l'absorbent & le rendent tel qu'on vient de le dire ; & comme il y a encore dans ce mélange des particules de l'esprit fort que l'on veut avoir , & qui feront , comme le pur esprit fort , de bonne *eau-de-vie* , c'est ce qui fait qu'après la bonne *eau-de-vie* tirée , on laisse venir jusqu'à la fin cet esprit foible , pour le repasser dans une seconde chauffe. On appelle cet esprit foible , en terme de fabrication d'*eau-de-vie* , la *seconde* , c'est-à-dire , la *seconde eau-de-vie*. La troisième partie du vin , qui est le reste du dedans de la chaudiere , après que ces deux esprits en sont sortis , est une matière liquide , trouble & brune , qui n'a aucune propriété pour tout ce qui regarde l'*eau-de-vie* : aussi la laisse-t-on couler dehors par des canaux faits exprès , où elle se vuide par un tuyau de cuivre long d'un pié & de deux pouces de diametre , qui est joint & soudé à la chaudiere sur le côté près le fond , afin que tout puisse se bien vider ; lequel tuyau est bien & solidement bouché pendant toute la chauffe. On appelle cette dernière partie du vin , la *décharge* ; c'est-à-dire , cette partie grossiere qui chargeoit les esprits du vin , & que le feu a séparée & divisée.

On laisse venir cette *eau-de-vie* dans le

bafliot jufqu'à ce qu'il n'y ait plus d'efprit fort; & pour le connoître, on a une petite bouteille de cryftal bien transparente, longue de quatre à cinq pouces, d'un pouce de diametre dans fon milieu, & d'un peu moins dans fes extrémités: on l'appelle *une preuve*, parce qu'elle fert à éprouver; avec laquelle bouteille on reçoit du tuyau même de la serpentine, cette *eau-de-vie* qui en vient; on emplit cette bouteille jufqu'aux deux tiers; & en mettant le pouce fur l'embouchure & frappant d'un coup ou deux ferme dans la paume de l'autre main, ou fur fon genou, & non fur une matiere dure, parce qu'on cafferoit la bouteille, on excite cette liqueur, qui devient bouillonnante, & qui forme une quantité de globules d'air dans le haut de la bouteille: c'est par ce moyen & par la difpofition, groffeur & ftabilité de ces globules, que les connoiffeurs favent qu'il y a encore, ou qu'il n'y a plus de cet efprit fort à venir; & même avant qu'il foit tout venu, c'est-à-dire, quand il eft proche de la fin, ces globules de la preuve commencent à n'avoir plus le même œil vif, la même groffeur, la même difpofition & la même ftabilité; & quand tout cet efprit fort eft venu, il ne fe forme plus ou prefque plus de globules dans la preuve; & quoique l'on frappe comme ci-devant, elle ne forme plus qu'une petite écume, qui eft prefqu'auffi-tôt paffée qu'aperçue. Les ouvriers d'*eau-de-vie* appellent cela, *la perte*; ainfi on dit, *la chaudiere commence à perdre*, ou *eft perdue*, c'est-à-dire, qu'il n'y a plus d'efprit fort & de preuve à venir: & ce qui vient enfuite eft la feconde.

Quand on veut avoir de l'*eau-de-vie* très-forte, on leve le bafliot dès qu'elle perd; on n'y laiffe entrer aucune partie de feconde: on appelle cela, *couper à la serpentine*, ou de l'*eau-de-vie coupée à la serpentine*. Et pour recevoir enfuite la feconde, on place un autre bafliot où étoit le premier, qui reçoit cette feconde; comme le premier avoit reçu la bonne *eau-de-vie*.

Mais comme cette *eau-de-vie coupée à la serpentine* n'eft pas une *eau-de-vie* de commerce, où on ne la demande pas fi

forte, quoiqu'on l'y reçoit bien; quand on la vend telle, les brûleurs-marchands-vendeurs y laiffent venir une partie de la feconde, qui tempere le feu & la vivacité de cette premiere *eau-de-vie*.

Il y a eu dans une province du royaume (l'Aunis) où l'on fabrique beaucoup d'*eau-de-vie*, des conteftations au fujet de ce mélange de la feconde avec la bonne *eau-de-vie*, ou de l'*eau-de-vie forte*; les acheteurs difoient qu'il y avoit trop de feconde, & que cela rendoit l'*eau-de-vie* extrêmement foible au bout de quelques jours, fur-tout après quelque transport & trajet fur mer; les vendeurs de leur côté difoient que non, & qu'ils fabriquoient l'*eau-de-vie* comme ils avoient toujours fait, & que s'il y avoit de la fraude, elle ne venoit pas de leur part: en forte que cela mettoit dans ce commerce d'*eau-de-vie* des conteftations qui le ruinoient; chacun croit à la mauvaife foi, chacun fe plaignoit, & peut-être les deux parties avoient raifon de fe plaindre l'une de l'autre. Sur ces conteftations, & pour rétablir & faire reflleurir cette branche de commerce, le roi, par les foins & attentions de M. de Boifmont, intendant de la province, a interposé fon autorité; & par fon arrêt du confeil du 10 avril 1753, fa majefté a ordonné, *art. 1*, que les *eaux-de-vie* feront tirées au quart, garniture comprise, c'est-à-dire, que fur feize pots d'*eau-de-vie* forte il n'y aura que quatre pots de feconde. Pour entendre ceci, il faut fe rappeler ce que l'on a ci-devant dit, que la forte *eau-de-vie* venoit dans le bafliot; qu'elle étoit forte jufqu'à ce qu'elle eût perdu; que pour favoir ce qui en étoit venu, & combien il y en avoit dans le bafliot, on avoit un bâton fait exprès, fur lequel il y avoit des marques numérotées qui indiquoient la quantité de liqueur qu'il y avoit dans le bafliot: ainfi fupposant qu'en fondant avec le bâton, il marque qu'il y a de la liqueur jufqu'au n°. 20, cela veut dire qu'il y a vingt pots d'*eau-de-vie* dans le bafliot; ainfi y ayant vingt pots d'*eau-de-vie* forte, on peut la rendre & la conferver bonne, marchande & conforme à l'arrêt du confeil, en y laiffant venir cinq pots de feconde, qui fe

mélant avec les pots d'*eau-de-vie* forte, en composent 25 : c'est ce qu'on appelle *lever au quart*, parce que le quart de 20 est 5, & que l'on ne leve le bassiot qu'après que ces 5 pots de seconde sont mêlés avec les 20 pots d'*eau-de-vie* forte : & ainsi soit qu'il y ait plus ou moins d'*eau-de-vie* forte de venue dans le bassiot, on prend le quart de ce qui est venu pour la laisser venir en seconde. Ces pots de seconde sont appelés *la garniture*, par l'arrêt du conseil.

Lorsque cette *eau-de-vie* est venue avec sa garniture, on leve le bassiot sur le champ pour y en placer un autre, afin de recevoir tout le reste de la seconde ; & l'on peut dès ce moment vider ce premier bassiot, & mettre cette bonne *eau-de-vie* dans un tonneau ou futaille, appelée *barrique* ou *pièce* ; & l'on peut dire qu'il y a dans cette barrique 25 pots de bonne *eau-de-vie* marchande, & faite conformément aux intentions du roi.

Cette futaille, pièce, ou barrique, doit être fabriquée suivant le règlement porté par l'arrêt du conseil du 17 août 1743, rendu aux instances de M. de Barentin, intendant alors de la province, qui vouloit soutenir ce commerce, où il voyoit dès lors naître des contestations qui le ruineroient infailliblement, si l'on n'alloit au devant par l'interposition de l'autorité souveraine ; ces futailles doivent donc être faites conformément à ce règlement, pour qu'elles puissent jauger juste & veler juste, en terme de commerce, ce qu'elles contiennent : ce que l'on fait par le moyen d'une jauge ou velté numérotée & graduée suivant toutes les proportions géométriques, & approuvée par la police des lieux, laquelle velté l'on glisse diagonalement dans la barrique par la bonde d'icelle.

Il y a pour ce commerce d'*eau-de-vie* des courtiers auxquels on peut s'adresser : ces gens-là sont chargés de la part des marchands-commissionnaires, ou autres, de l'achat de cette liqueur ; & comme dans les contestations réglées par l'arrêt du conseil de 1753, les courtiers avoient été compris dans les plaintes respectives, le roi par son édit a établi dans la ville de la Rochelle des agréateurs, pour l'accep-

tation & pour le chargement des *eaux-de-vie* : en sorte que sur le certificat des agréateurs à l'acceptation, les *eaux-de-vie* sont réputées bonnes ; & sur le certificat des agréateurs au chargement, les *eaux-de-vie* ont été embarquées & chargées bonnes, & cela afin de faire cesser les plaintes des marchands-commettans des provinces éloignées, qui se plaignoient qu'on leur envoyoit de l'*eau-de-vie* trop foible.

C'est ainsi que se fabrique & se commerce l'*eau-de-vie*, qui a un flux & reflux continué dans le prix.

Comme l'on veut conserver tout ce qui est esprit dans le vin que l'on brûle, on fait l'épreuve à la fin de la chauffe, pour savoir s'il y a encore quelque esprit dans ce qui vient de la chaudière ; & pour cela l'ouvrier brûleur reçoit du tuyau de la serpentine dans un petit vase, un peu de la liqueur qui vient ; & une chandelle flam-bante à la main, il verse de cette liqueur sur le chapeau brûlant de la chaudière, & présente la flamme de la chandelle au courant de cette liqueur versée : si le feu y prend, & qu'il y ait encore quelque peu de flamme bleuâtre qui s'élève, c'est une marque qu'il y a encore de l'esprit dans ce qui vient, & on attend qu'il n'y en ait plus. Quand la flamme de la chandelle n'y prend point, ce n'est plus qu'un flegme inutile : ainsi on leve le chapeau de la chaudière, & on laisse échapper par le tuyau qui est au bas de la chaudière, toute la décharge, c'est-à-dire, toute cette liqueur grossière, impure & inutile qui reste dans la chaudière, qui s'écoule dehors, ou dans des trous ou fossés faits exprès, où elle se perd dans les terres ; après quoi on recharge la chaudière avec de nouveau vin, on y met la seconde que l'on a reçue, & on fait la chauffe comme la première fois. Il faut 24 heures pour les deux chauffés, la simple & la double.

Lorsque l'on a deux chaudières, on les accole l'une contre l'autre ; mais il faut autant de façon à chacune, c'est-à-dire, il faut les mêmes ustensiles, un fourneau à part, une cheminée à part, & une conduite & un gouvernement à part. Si on a plusieurs chaudières, on peut les construire dans le même endroit, mais toujours

chacune doit être garnie de ses ustensiles particuliers.

Les termes dont on s'est servi pour la fabrication & le commerce de cette *eau-de-vie*, peuvent être différens dans les différentes provinces où l'on fait de l'*eau-de-vie*: mais le fond de la fabrique & du commerce, est toujours le même. Voyez l'article DISTILLATION.

EAUX-FORTES, (*Chymie.*) dans la préparation du salpêtre, & d'autres opérations de la même nature, on donne le nom d'*eaux-fortes* à celles qui sont très-chargées ou de sel, ou plus généralement des matieres qui y sont en dissolution.

* EAUX SURES, (*Teinture.*) *eau* commune, aigrie par la fermentation du son: c'est une drogue non colorante. On donne le même nom au mélange d'alun & de tartre, qui sert à éprouver les étoffes par le débouilli. Voyez DÉBOUILLI & TEINTURE.

EAU DONNER, (*Teinture.*) c'est achever de remplir la cuve qui ne jette pas du bleu, & y mettre de l'indigo pour qu'elle en donne.

EAUX AMERES DE JALOUSIE, (*Hist. anc.*) il est parlé dans la loi de Moïse, d'une eau qui servoit à prouver si une femme étoit coupable ou non d'adultere.

Voici comment on procédoit: le prêtre présentoit à la femme l'*eau de jalousie*, en lui disant: « Si vous vous êtes retirée
» de votre mari, & que vous vous soyez
» souillée en vous approchant d'un autre
» homme, &c. que le seigneur vous rende
» un objet de malédiction & un exemple
» pour tout son peuple, en faisant pourrir
» votre cuisse & enfler votre ventre; que
» cette *eau* entre dans vos entrailles,
» pour faire enfler votre ventre & pourrir
» votre cuisse. » Et la femme répondra, ainsi soit-il. Le prêtre écrira ces malédictions dans un livre, & il les effacera ensuite avec l'*eau amere*. Lorsqu'il aura fait boire à la femme l'*eau amere*, il arrivera que si elle a été souillée, elle sera pénétrée par cette *eau*, son ventre s'enflera, & sa cuisse pourrira, &c. Que si elle n'a point été souillée, elle n'en ressentira aucun mal, & elle aura des enfans. Num. cap. v. Voilà une pratique qui prouve certaine-

ment que *Jehova* n'étoit pas seulement le dieu des Juifs, mais qu'il en étoit encore le souverain, & que ces peuples vivoient sous une théocratie. Chambers. (G).

EAU LUSTRALE, (*Myth.*) ce n'étoit autre chose que de l'eau commune, dans laquelle on éteignoit un tison ardent tiré du foyer des sacrifices. Cette *eau* étoit mise dans un vase qu'on plaçoit à la porte ou dans le vestibule des temples; & ceux qui y entroient s'en lavoient eux-mêmes, ou s'en faisoient laver par les prêtres, prétendant avoir, par cette cérémonie, acquis la pureté de cœur nécessaire pour paroître en présence des dieux. Dans certains temples il y avoit des officiers préposés pour jeter de l'*eau lustrale* sur tous les passans; & à la table de l'empereur, ils en répandoient quelques gouttes sur les viandes. Dans toute maison où il y avoit un mort, on mettoit à la porte un vase d'*eau lustrale*, préparée dans quelque autre lieu où il n'y avoit point de mort: on en lavoit le cadavre, & tous ceux qui venoient à la maison du mort, avoient soin de s'asperger de cette *eau*, pour se préserver des souillures qu'ils croyoient contracter par l'attouchement ou par la vue des cadavres. Chambers. (G)

EAU-BENITE, (*Hist. ecclésiast.*) *eau* dont on fait usage dans l'église romaine après l'avoir consacrée avec certaines prières, exorcismes & cérémonies. Celle qu'on fait solennellement tous les dimanches dans les paroisses, sert pour effacer les péchés véniels, chasser les démons, préserver du tonnerre, &c. c'est ce que dit le dictionnaire de Trévoux.

Les évêques grecs ou leurs grands vicaires font le 5 janvier sur le soir l'*eau-bénite*, parce qu'ils croient que Jésus-Christ a été baptisé le 6 de ce même mois; mais ils n'y mettent point de sel, & ils trouvent fort à redire, (on ne fait pas pourquoi) que nous en mettions dans la nôtre. On boit cette *eau-bénite*, on en asperge les maisons, on la répand chez tous les particuliers; ensuite le lendemain jour de l'épiphanie, les papes font encore de l'*eau-bénite* nouvelle qui s'emploie à bénir les églises profanées & à exorciser les possédés.

Les prélats arméniens ne font de l'eau-bénite qu'une fois l'année ; & ils appellent cette cérémonie le *baptême de la croix* , parce que le jour de l'épiphanie ils plongent une croix dans l'eau , après avoir récité plusieurs oraisons. Dès que l'eau-bénite est faite , chacun en emporte chez soi ; les prêtres arméniens , & sur-tout les prélats , retirent de cette cérémonie un profit très-considérable.

Il y avoit parmi les Hébreux une eau d'expiation dont parle le *chap. xix* du livre des nombres. On prenoit de la cendre d'une vache rousse , on mettoit cette cendre dans un vase où l'on jetoit de l'eau , avec laquelle on faisoit des aspersions dans les maisons , sur les meubles & sur les personnes qui avoient touché quelque chose d'immonde. Telle est apparemment l'origine de bénir avec de l'eau , vers le temps de Pâque , dans quelques pays catholiques , les maisons , les meubles & même les alimens.

Enfin les Païens avoient aussi leur eau sacrée. *Voy. l'art. EAU-LUSTRALE.*

Il est assez vraisemblable , comme le prétend le P Carmeli , que la connoissance qu'on avoit des vertus de l'eau , engagea les hommes à s'en servir pour les cérémonies religieuses. Ils observerent que cet élément entretenoit , nourrissoit & faisoit végéter les plantes ; ils lui trouverent la propriété de laver , de nettoyer & de purifier les corps. Ils regarderent en conséquence les fleuves , les rivières & les fontaines , comme des symboles de la divinité ; ils porterent dès-lors jusqu'à l'idolâtrie le respect qu'ils avoient pour l'eau , & lui offrirent un encens sacrilege. Enfin elle fut employée dans les rites sacrés presque par tous les peuples du monde ; & cet usage est venu jusqu'à nous. Il ne faut donc point douter que l'eau d'expiation des Juifs , l'eau lustrale des Païens , & l'eau-bénite des Chrétiens , ne partent du même principe ; mais l'application en est bien différente , puisque nous ne sommes ni juifs ni païens. *Art. de M. le chev. DE JAUCOURT.*

EAUX ET FORETS , (Jurisprud.)
On comprend ici sous le terme d'eaux les fleuves , les rivières navigables & autres ; les ruisseaux , étangs , viviers , pêcheries ,

Il n'est pas question ici de la mer ; elle fait un objet à part pour lequel il y a des réglemens & des officiers particuliers.

Le terme de *forêts* signifioit anciennement les *eaux* aussi bien que les *bois* , présentement il ne signifie plus que les *forêts* proprement dites , les *bois* , *garenes* , *buissons*.

Sous les termes conjoints d'eaux & forêts , la jurisprudence considère les *eaux* & tout ce qui y a rapport , comme les moulins , la pêche , le curage des rivières ; elle considère de même les *forêts* , & tous les bois en général , avec tout ce qui peut y avoir rapport.

Les *eaux & forêts* du prince , celles des communautés & des particuliers , sont également l'objet des loix , tant pour déterminer le droit que chacun peut avoir à ces sortes de biens , que pour leur conservation & exploitation.

On entend aussi quelquefois par le terme d'eaux & forêts les tribunaux & les officiers établis pour connoître spécialement de toutes les matières qui ont rapport aux *eaux & forêts*.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les *eaux & forêts* ont mérité l'attention des loix ; il paroît que dans tous les temps & chez toutes les nations , ces sortes de biens ont été regardés comme les plus précieux.

Les Romains qui avoient emprunté des Grecs une partie de leurs loix , avoient établi plusieurs règles par rapport aux droits de propriété ou d'usage que chacun pouvoit prétendre sur l'eau des fleuves & des rivières , sur leurs rivages , sur la pêche & autres objets qui avoient rapport aux *eaux*.

La conservation & la police des *forêts & des bois* paroît sur-tout avoir toujours mérité une attention particulière , tant à cause des grands avantages que l'on en retire par les différens usages auxquels les bois sont propres , & sur-tout pour la chasse , qu'à cause du long espace de temps qu'il faut pour produire les bois.

Aussi voit-on que dans les temps les plus reculés il y avoit déjà des personnes préposées pour veiller à la conservation des bois.

Salomon demanda à Hiram roi de Tyr ,

la permission de faire couper des cedres & des sapins du Liban pour bâtir le temple.

On lit aussi dans Esdras, *lib. II, cap. ij*, que quand Nehemias eut obtenu du roi Artaxerxès surnommé *Longuemain*, la permission d'aller rétablir Jérusalem, il lui demanda des lettres pour Asaph garde de ses forêts, afin qu'il lui fit délivrer tout le bois nécessaire pour le rétablissement de cette ville.

Aristote en toute république bien ordonnée desirait des gardiens des forêts, qu'il appelle *ὄρεως*, *sylvarum custodes*.

Ancus Martius quatrième roi des Romains, réunit les forêts au domaine public, ainsi que le remarque Suétone.

Entre les loix que les décemvirs apportèrent de Grece, il y en avoit qui traitoient de *glande*, *arboribus*, & *pecorum pastu*.

Ils établirent même des magistrats pour la garde & conservation des forêts, & cette commission étoit le plus souvent donnée aux consuls nouvellement créés, comme il se pratiqua à l'égard de Bibulus & de Jules-César, lesquels étant consuls, eurent le gouvernement général des forêts, ce que l'on désignoit par les termes de *provinciam ad sylvam & calles*; c'est ce qui a fait dire à Virgile: *Si canimus sylvas, sylvæ sint consule dignæ*. Voyez Suétone. en la vie de Jules-César.

Les Romains établirent dans la suite des gouverneurs particuliers dans chaque province pour la conservation des bois, & firent plusieurs loix à ce sujet. Ils avoient des forestiers ou receveurs établis pour le revenu & profit que la république percevoit sur les bois & forêts, & des préposés à la conservation des bois & forêts nécessaires au public à divers usages, comme Alexandre Sévère, qui les réservoir pour les thermes.

Lorsque les Francs firent la conquête des Gaules, ce pays étoit pour la plus grande partie couvert de vastes forêts, ce que nos rois regarderent avec raison comme un bien inestimable.

La conservation des bois paroissoit dès lors un objet si important, que les gouverneurs ou gardiens de Flandre, avant Baudouin surnommé *Bras-de-fer*, étoient

nommés *forestiers*, à cause que ce pays étoit alors couvert pour la plus grande partie de la forêt Chambrière: le titre de *forestiers* convenoit d'ailleurs aussi bien aux eaux qu'aux forêts.

Les rois de la seconde race défendirent l'entrée de leurs forêts, afin que l'on n'y commît aucune entreprise. Charlemagne enjoignit aux forestiers de les bien garder; mais il faut observer que ce qui est dit des forêts dans les capitulaires, doit quelquefois s'entendre des étangs ou garennes d'eau, qui étoient encore alors comprises sous le terme de forêts.

Aymoin fait mention que Thibaut Filetoute étoit forestier du roi Robert, c'est-à-dire, inspecteur général de ses forêts. Il y avoit aussi dès-lors de simples gardes des forêts, appelés *saluarios & sylvarios custodes*.

La plus ancienne ordonnance que l'on ait trouvée des rois de la troisième race, qui ait quelque rapport aux eaux & forêts, est une ordonnance de Louis VI, de l'an 1115, concernant les mesureurs & arpenteurs des terres & bois.

Mais dans le siècle suivant il y eut deux ordonnances faites spécialement sur le fait des eaux & forêts; l'une par Philippe-Auguste, à Gisors en novembre 1219; l'autre par Louis VIII, à Montargis en 1223.

Les principaux réglemens faits par leurs successeurs, par rapport aux eaux & forêts, sont l'ordonnance de Philippe-le-Hardi, en 1280; celle de Philippe-le-Bel, en 1291 & en 1309; celle de Philippe V, en 1318; de Charles-le-Bel, en 1326; du roi Jean, en 1355; de Charles V, en 1376; de Charles VI, en 1384, 1387, 1402, 1407 & 1415; de François I, en 1515, 1516, 1518, 1520, 1523, 1534, 1535, 1539, 1540, 1543, 1544 & 1545; d'Henri II, en 1548, 1552, 1554, 1555, 1558; de Charles IX, en 1561, 1563, 1566 & 1573; d'Henri III, en 1575, 1578, 1579, 1583 & 1586; d'Henri IV, en 1597; de Louis XIII, en 1637; & de Louis XIV, au mois d'août 1669.

Cette dernière ordonnance est celle qu'on appelle communément l'ordonnance des

des eaux & forêts, parce qu'elle embrasse toute la matière, & résume ce qui étoit dispersé dans les précédentes ordonnances. Elle est divisée en trente-deux titres différens, qui contiennent chacun plusieurs articles. Elle traite d'abord dans les quatorze premiers titres, de la compétence des officiers des *eaux & forêts*; savoir, de la juridiction des *eaux & forêts* en général, des officiers des maîtrises, des grands-mâtres, des maîtres particuliers, du lieutenant, du procureur du roi, du garde-marteau, des greffiers, gruyers, huissiers-audienciers, gardes généraux, sergens & gardes des *forêts* & bois tenus en grueries, grairies, &c. des arpenteurs, des assises, de la table de marbre, des juges en dernier ressort, & des appellations.

Les titres suivans traitent de l'affiette, balivage & martelage, & vente de bois; des récolemens, des ventes, des chablis & des menus marchés; des ventes & adjudications; des panages, glandées & paissions; des droits de pâturage & panage; des chauffages & autres usages des bois, tant à bâtir qu'à réparer; des bois à bâtir pour les maisons royales & bâtimens de mer; des *eaux & forêts*, bois & garennes tenus à titre de douaire, &c. des bois en gruerie, grairie, tiers & danger; des bois appartenans aux ecclésiastiques & gens de main-morte; des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries, & autres biens appartenans aux communautés & habitans des paroisses; des bois appartenans à des particuliers; de la police & conservation des *forêts*, *eaux* & rivières; des routes & chemins royaux *ès forêts* & marche-piés des rivières; des droits de péages, travers & autres; des chasses, de la pêche, enfin des peines, amendes, restitutions, dommages-intérêts & confiscations.

Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de rapporter ainsi les titres de cette ordonnance, pour faire connoître exactement quelles sont les matières qu'elle embrasse, & que l'on comprend sous les termes d'*eaux & forêts*.

Depuis l'ordonnance de 1669, il est encore intervenu divers édits, déclarations & arrêts de réglemens, pour décider

plusieurs cas qui n'étoient point prévus par l'ordonnance.

Les tribunaux établis pour connoître des matières d'*eaux & forêts*, & de tout ce qui y a rapport, sont, 1°. les juges en dernier ressort, composés de commissaires du parlement, & d'une partie des officiers de la table de marbre, pour juger les appellations des maîtrises, grueries royales, grueries particulières non royales, & de toutes les autres justices seigneuriales, sur le fait des réformations, usages, abus, délits & malversations commis dans les *eaux & forêts*, & sur les faits de chasse au grand-criminel; 2°. les tables de marbre du palais de Paris, de Rouen, Dijon, Bordeaux, Metz & autres, pour juger les appellations ordinaires des maîtrises; 3°. les maîtrises particulières; 4°. les grueries royales; 5°. les grueries en titre, non royales, & les autres justices seigneuriales, lesquelles, sans avoir le titre de *gruerie*, en ont tous les attributs.

La compétence de chacun de ces tribunaux sera expliquée en son lieu; *aux mots* GRUERIE, JUGES EN DERNIER RESORT, MAITRISE, TABLES DE MARBRE, & JUSTICE SEIGNEURIALE.

Les officiers des *eaux & forêts* étoient anciennement nommés *forestiers*, *maîtres des garennes*, & depuis, *maîtres des eaux & forêts*.

Ceux qui ont présentement l'inspection & juridiction sur les *eaux & forêts*, sont les grands-mâtres, les maîtres particuliers, les gruyers, verdiers.

Il y a aussi dans les tables de marbre, maîtrises & grueries, d'autres officiers, tels que les lieutenans, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier, des huissiers-audienciers, des sergens-gardes-bois, des sergens-gardes-pêche, des arpenteurs, des receveurs & collecteurs des amendes, &c. Nous expliquerons ce qui concerne ces différens officiers, soit en parlant des tribunaux où ils exercent leurs fonctions, soit dans les articles particuliers de ces officiers, pour ceux qui ont une dénomination propre aux *eaux & forêts*, tels que les gardes-marteau, gardes-chasse, sergens-à-garde, sergens-forestiers, sergens-gardes-pêche.

Plusieurs matieres des *eaux & forêts* se trouvent déjà expliquées ci-devant *aux mots* AIRE, ALLUVION, ATTÉRISSEMENT, BAC, BALIVEAUX, BATARDEAUX, BOIS, BRUYERES, BUCHERONS, BUCHES, CANAUX, CAPITAINERIES, CEPÉES, CHABLIS, CHARMÉS, CHASSE, CHEMINS, CHÈNE, CHOMMAGE, COLLECTEUR DES AMENDES, CORMIERS, COUPES, CURAGE, DANGER, DEFFENDS, DÉFRICHÉMENT, DÉLITS, DOUBLEMENT.

Nous expliquerons le surplus ci-après, *aux mots* ECUISSER, ECLUSES, ENCROUER, ESHOUPER, ESSARTER, ETALON, ETANT, ETANG, FAUCHAISON, FLOTAGE, FORÊTS, FOSSE, FOUÉE, FRAY, FURTER, FUTAIE, GARENNES, GISANT, GLANDÉE, GORDS, HALOTS, HAUTE-FUTAIE, LANDES, LAPINS, LAYES, MARTEAU, MARTELAGE, MERREIN, MOULINS, NAVIGATION, PAISSONS, PALUDS, PANAGE, PARCS, PAROI, PATURAGE, PATIS, PÉAGES, PERTUIS, PÊCHE, PIÉS-CORMIERS, POCHEs, POISSON, RABOUGRIS, RABOULIERES, RECEPAGE, RECOLLEMENS, RESERVES, RIVERAINS, RIVIERE, ROUTES, RUISSEAU, SEGRAIRIES, SOUCHETAGE, TAILLIS, TERRIERS, TIERS & DANGER, TIERS-LOT, TRIAGE, VENTE, VISITE, USAGE, USAGERS, & plusieurs autres termes qui ont rapport à cette matiere. (A)

EAU, (*Jurispud.*) suivant le droit romain, l'eau de la mer, celle des fleuves & des rivieres en général, & toute eau coulante, étoient des choses publiques dont il étoit libre à chacun de faire usage.

Il n'en est pas tout-à-fait de même parmi nous: il n'est pas permis aux particuliers de prendre de l'eau de la mer, de crainte qu'ils n'en fabriquent du sel, qui est un droit que nos rois se sont réservé.

A l'égard de l'eau des fleuves & des rivieres navigables, la propriété en appartient au roi, mais l'usage en est public.

Les petites rivieres & les *eaux* pluviales qui coulent le long des chemins, sont aux seigneurs hauts-justiciers: les ruisseaux appartiennent aux riverains.

Il est libre à chacun de puiser de l'eau dans les fleuves, rivieres & ruisseaux publics; mais il n'est point permis d'en détourner le cours au préjudice du public ni d'un tiers, soit pour arroser ses prés, pour faire tourner un moulin, soit pour quelque autre usage, sans le consentement de ceux auxquels l'eau appartient.

Le droit actif de prise d'eau peut néanmoins s'acquérir par prescription, soit avec titre ou sans titre, comme les autres droits réels; par une possession du nombre d'années requis par la loi du lieu.

Mais la faculté de prendre de l'eau ne se prescrit point par le non-usage, sur-tout tandis que l'écluse où l'on puisoit l'eau, est détruite.

Celui qui a la source de l'eau dans son fonds, peut en disposer comme bon lui semble pour son usage; au lieu que celui dans le fonds duquel elle ne fait simplement que passer, peut bien arrêter l'eau pour son usage, mais il ne peut pas la détourner de son cours ordinaire. *Voyez* au code de *aqueduct.* François Marc, tome I. quest. *dlxxxix & dxcvij.* Henrys, tome II. liv. IV quest. *xxxv & xxxvij.* Basset, tome II. liv. III. tit. vij. ch. 1. & 7. (A)

EAU BOUILLANTE, (*Jurisp.*) servoit autrefois d'épreuve & de supplice. *Voyez* ci-après EPREUVE DE L'EAU BOUILLANTE, & *aux mots* BOUILLIR, PEINE, SUPPLICE.

EAU CHAUDE, *voyez* ci-devant EAU BOUILLANTE.

EAU FROIDE, *voy.* ci-après EPREUVE DE L'EAU FROIDE. (A)

EAU, (*Marine.*) *Faire de l'eau*, en terme de marine, ou *faire aiguade*, c'est remplir des futailles destinées à contenir l'eau nécessaire pour les besoins de l'équipage pendant le cours du voyage. Il faut, autant qu'il est possible, ne choisir que des *eaux* de bonne qualité & saines, tant pour éviter les maladies que les mauvaises *eaux* peuvent causer, que parce qu'elles se conservent mieux, & sont moins sujettes à se corrompre.

Eau douce, on donne ce nom aux *eaux* de fontaine, de riviere, &c.

Eau salée, c'est l'eau de la mer.

Eau saumache, c'est de l'eau, qui sans avoir tout le sel & l'âcreté de l'eau de mer, en tient cependant un peu; ce qui se trouve quelquefois, lorsqu'on est obligé de prendre de l'eau dans des puits que l'on creuse sur le bord de la mer: on ne s'en sert que dans un grand besoin.

Eau basse, eau haute ou *haute eau, morte eau*, se disent des eaux de la mer lorsqu'elle monte ou descend. Voyez MARÉE.

Faire eau, terme tout différent de *faire de l'eau*: il se dit d'un vaisseau où l'eau entre par quelque ouverture, de quelque cause qu'elle provienne; soit dans un combat par un coup de canon reçu à l'eau, c'est-à-dire, dans les parties qui sont sous l'eau; soit par quelques coutures qui s'ouvrent, ou toute autre voie par où l'eau pénètre dans la capacité du vaisseau.

Eau du vaisseau, c'est la trace que le navire laisse sur l'eau dans l'endroit où il vient de passer; c'est ce qu'on appelle le *fillage*, l'*ouaiche* ou la *seillure*. Lorsqu'on suit un vaisseau de très-près, & qu'on marche dans son fillage, on dit être dans ses eaux.

Mettre un navire à l'eau, c'est le mettre à la mer, ou le pousser à l'eau de dessus le chantier, après sa construction ou son radoub. Voyez LANCER. (Z)

EAU DE NEF, terme de rivière, est la portion d'eau qui coule entre deux bateaux sur lesquels sont posées deux pièces de bois par-dessus lesquelles on décharge le vin.

EAU, (*Manege.*) envisagée par ses usages relativement aux chevaux.

1^o Elle en est la boisson ordinaire.

Je ne fais comment on pourroit accorder les idées d'Aristote, & de quelques écrivains obscurs qui n'ont parlé que d'après lui, avec celles que nous nous formons des effets que cet élément produit dans nos corps & dans celui des animaux. Ce philosophe, à l'étude & aux observations duquel Alexandre en soumit une multitude de toute espèce, ne me paroît point aussi supérieur dans les détails; qu'il l'a été par rapport aux vues générales. A l'en croire, les chevaux & les chameaux boivent l'eau trouble & épaisse avec plus

de plaisir que l'eau claire; la preuve qu'il en apporte, est qu'ils la troublent eux-mêmes: il ajoute que l'eau chargée de beaucoup de particules hétérogènes, les engraisse, parce que dès-lors leurs veines se remplissent davantage.

La seule exposition des faits allégués par ce grand homme, & des causes sur lesquelles il les appuie, suffiroit aujourd'hui pour en démontrer la fausseté; mais peut-être des personnes pénétrées d'une estime aveugle & outrée pour les opinions des anciens, me reprocheroient de n'avoir qu'un mépris injuste pour ces mêmes opinions: ainsi je crois devoir, en opposant la raison à l'autorité, me mettre à l'abri du blâme auquel s'exposent ceux qui tombent dans l'un ou dans l'autre de ces excès.

Il est singulier que le même naturaliste, qui, pour exprimer le plaisir que le cheval ressent en se baignant, le nomme animal *philolutron*, *philydron*, soit étonné de voir qu'il batte & qu'il agite communément l'eau au moment où il y entre, & n'impute cette action de sa part qu'au dessein & à la volonté de la troubler, pour s'en abreuver avec plus de satisfaction. Il me semble qu'en attribuant ces mouvemens, que nous ne remarquons que rarement dans les chevaux accoutumés à boire dans la rivière, au desir naturel à l'animal *philolutron*, de faire rejallir par ce moyen l'eau sur lui-même, ou de s'y plonger, on ne se feroit pas si éloigné de la vraisemblance.

L'expérience est mille fois plus sûre que le raisonnement. Présentez à l'animal de l'eau trouble, mais sans odeur ou mauvais goût, & de l'eau parfaitement limpide, il s'abreuvera indifféremment de l'une ou de l'autre: conduisez-le dans une rivière, dès qu'il sera véritablement altéré, il boira sur le champ, & ne cherchera point d'abord à en troubler l'eau: permettez-lui de la battre & de l'agiter à son gré, il s'y couchera infailliblement: examinez enfin ce dont ont été témoins nombre d'écrivains qui ont enrichi le recueil curieux qui a pour titre, *Scriptores rei rusticæ veteres*, &c. & ce dont vous pouvez vous assurer par vous-même, vous verrez que

beaucoup de chevaux brûlant d'une soif ardente, ne sont point pressés de l'étancher, lorsqu'on ne leur offre à cet effet qu'une eau sale & brouillée. Aristote, Crescentius, Ruellius & quelques autres, prêtent donc à l'animal une intention qu'il n'a point, & ont laissé échapper celle qu'il a recilement, & qui lui est suggérée par un instinct & par un goût qu'ils reconnoissoient néanmoins en lui.

Il n'est pas douteux que c'est ce même goût qui le sollicite & qui l'engage à plonger sa tête plus ou moins profondément dans l'auge ou dans le seau qui contient sa boisson. Cette action à laquelle il ne se livre que lorsque l'altération n'est pas considérable, a cependant occasionné de nouveaux écarts. *Plin* en a conclu que les chevaux trempent les nazeaux dans l'eau quand ils s'abreuvent. *Jerôme Garembert, quest. xlv*, a avancé qu'ils y plongent la tête jusqu'aux yeux, tandis que les ânes & les mulets hument du bord des lèvres. Un naturaliste moderne, qui sans doute n'a vérifié ni l'un ni l'autre de ces faits, & qui n'a peut-être prononcé que sur la foi des Naturalistes qu'il a consultés, n'a pas craint de regarder la froideur de l'eau qui frappe la membrane muqueuse de l'animal au moment où il boit, comme la cause d'une maladie dont la source n'est réellement que dans le sang : il suggère même un expédient assez particulier pour la prévenir. Il conseille à cet effet d'essuyer les nazeaux du cheval chaque fois qu'il a bu. Telle est la triste condition de l'esprit humain : les vérités les plus sensibles se dérobent à lui ; & des écrits dans lesquels brillent l'érudition & le plus profond savoir, sont toujours semés d'une foule d'erreurs.

Ce n'en seroit pas une moins grossière, que d'imaginer sur le nom & sur la réputation d'Aristote, que l'eau trouble engraisse le cheval, & lui est plus salutaire que d'autre. Pour peu que l'on soit éclairé sur le mécanisme des corps animés, on rejette loin de soi le principe pitoyable sur lequel est établie cette doctrine. Il seroit très-difficile de découvrir la sorte d'élaboration à la faveur de laquelle des corpuscules terrestres & grossiers auroient à fournir un

chyle balsamique, & propre à une assimilation d'où résulteroit une homogénéité véritable. Non-seulement le fluide aqueux dissout les humeurs visqueuses, entretient la fluidité du sang, tient tous les émonctoires convenables ouverts, débarrasse tous les conduits, & facilite merveilleusement la plus importante des excrétions, c'est-à-dire la transpiration insensible ; mais sans son secours la nutrition ne sauroit être parfaitement opérée : il est le véhicule qui porte le suc nourricier jusques dans les pores les plus tenus & les plus déliés des parties. Il suit de cette vérité & de ces effets, que les seules eaux bienfaisantes seront celles qui, légères, pures, simples, douces & claires, passeront avec facilité dans tous les vaisseaux excrétoires ; & nous devons penser que celles qui sont crues, pesantes, croupissantes, inactives, terrestres & imprégnées en un mot de parties hétérogènes grossières, forment une boisson très-nuisible, attendu la peine qu'elles ont de se frayer une route à travers des canaux, à l'extrémité desquels elles ne parviennent jamais sans y causer des obstructions. J'avoue que celles-ci, eu égard à la construction de l'animal, à la force de ses organes digestifs, au genre d'alimens dont il se nourrit, &c. ne sont point aussi pernicieuses pour lui que pour l'homme : nous ne devons pas néanmoins nous dispenser de faire attention aux différentes qualités de celles dont nous l'abreuons. Les eaux trop vives suscitent de fortes tranchées, des avives considérables. Les eaux de neige provoquent ordinairement une toux violente, un engorgement considérable dans les glandes sublinguales & maxillaires ; elles excitent en même temps dans les jeunes chevaux un flux considérable par les nazeaux, d'une humeur plus ou moins épaisse, & d'une couleur plus ou moins foncée.

Le temps & la manière d'abreuver ces sortes d'animaux, sont des points qui importent essentiellement à leur conservation.

On ne doit jamais, & dans aucune circonstance, les faire boire quand ils ont chaud, quand ils sont essouffés, & avant de les avoir laissé repoter plus ou moins

long-temps. L'heure la plus convenable pour les abreuver, est celle de huit ou neuf heures du matin, & de sept ou huit heures du soir. En été on les abreuve trois fois par jour, & la troisième fois doit être fixée à environ cinq heures après la première. Il est vrai qu'en égard aux chevaux qui travaillent & aux chevaux qui voyagent, un pareil régime ne sauroit être exactement constant: mais il ne faut point absolument s'écarter & se départir de la maxime qui concerne le cheval hors d'haleine, & qui est en sueur. Nos chevaux de manege ne boivent qu'une heure ou deux après que nos exercices sont finis; le soir on les abreuve à sept heures, & toujours avant de leur donner l'avoine: cette pratique est préférable à celle de leur donner le grain avant la boisson, à moins que le cheval ayant eu très-chaud, on ne lui donne une mesure d'avoine avant & après qu'il aura bu.

Plusieurs personnes sont en usage d'envoyer leurs chevaux boire à la rivière; cette habitude, blâmée d'un côté par Xénophon, & louée de l'autre par Camerarius, ne sauroit être improuvée, pourvu que l'on soit assuré de la sagesse de ceux qui les y conduisent, qu'on ne les y mène pas dans le temps le plus âpre de l'hiver, & qu'on ait l'attention à leur retour, non-seulement d'avalier avec les mains l'eau dont leurs quatre jambes sont encore mouillées, mais de leur essuyer & de leur sécher parfaitement les piés.

Ceux qui abreuvent l'animal dans l'écurie doivent, en hiver, avoir grand soin de lui faire boire l'eau sur le champ & aussitôt qu'elle est tirée. Dans l'été au contraire il est indispensable de la tirer le soir pour le lendemain matin, & le même matin pour le soir du même jour. Je ne suis point sur ce fait d'accord avec Camerarius; il invective vainement les palefreniers qui offrent à boire à leurs chevaux de l'eau qui a séjourné dans un vase, parce qu'elle a été exposée à la chute de plusieurs ordures; il veut qu'elle soit tirée fraîchement & présentée aussitôt à l'animal: mais les suites funestes d'une pareille méthode observée dans le temps des chaleurs, n'ont que trop énergiquement prouvé la sévérité avec la-

quelle elle doit être proscrire. On peut parer cependant à la froideur de l'eau & à sa trop grande crudité, soit en y trempant les mains, soit en y jetant du son, soit en l'exposant au soleil, soit en la mêlant avec une certaine quantité d'eau chaude, soit enfin en l'agitant avec une poignée de foin, autrement on courroit risque de précipiter le cheval dans quelque maladie sérieuse. J'ajouterai qu'il est essentiel de s'opposer à ce qu'il boive tout d'une haleine; on doit l'interrompre de temps en temps quand il s'abreuve, de manière qu'il ne s'essouffle pas lui-même, & que sa respiration soit libre; c'est ce que nous appelons *couper, rompre l'eau à l'animal*.

Une question à décider, est celle de savoir s'il convient mieux d'abreuver un cheval en route, ou d'attendre à cet effet que l'on soit arrivé au lieu où l'on doit s'arrêter. Si l'on consultoit M. de Soleyfel sur cette difficulté, on trouveroit qu'il a prononcé pour & contre. Dans le *chapitre xxix* de la seconde partie de son ouvrage, *édition de l'année 1712*, chez Emery, il charge le bon sens de conclure pour lui, que les chevaux doivent boire en chemin, par la raison que s'ils ont chaud en arrivant, on est un temps infini sans pouvoir les faire boire, & que la soif les empêchant de manger, une heure ou deux s'écoulent, en sorte qu'ils sont obligés de repartir n'ayant ni bu ni mangé, ce qui les met hors d'état de fournir le chemin. Dans le *chapitre suivant* il recommande expressément de prendre garde aux eaux que les chevaux boivent, particulièrement en voyage; *car delà dépend, dit-il, la conservation de leur vie ou leur destruction*; or le bon sens indique ici une contradiction manifeste; en effet, si je dois d'une part abreuver mon cheval dans la route, plutôt que de patienter jusqu'au moment où j'arriverai; & si de l'autre il est très-important que je considère la nature des eaux dont je l'abreuve, je demande quels seront les moyens par lesquels je jugerai sainement de la différente qualité de celles que je rencontrerai en cheminant. Je crois donc que la seule inspection n'étant pas capable de donner des lumières suffisantes pour observer avec fruit, la prudence exige

qu'on ne fasse jamais boire les chevaux à la première eau que l'on découvre. Il vaut mieux différer jusqu'à ce que l'on soit parvenu dans l'endroit où l'on s'est proposé de prendre du repos & de satisfaire les autres besoins. Les habitans de ce lieu instruits par l'expérience des eaux plus ou moins favorables à l'animal, dissipent toutes nos inquiétudes & toutes nos craintes à cet égard ; nous ne nous exposons point, en un mot, au danger d'abreuver nos chevaux d'une eau souvent mortelle pour eux, telle que celles de la rivière d'Essone sur le chemin de Fontainebleau à Paris, d'une autre petite rivière qui passe dans le Beaujolois, & d'une multitude de petits torrens dans lesquels nul cheval ne boit qu'il ne soit atteint de quelque maladie très-vive & très-aiguë. Le moyen de parer l'inconvénient de la trop grande chaleur & de la sueur de l'animal lorsqu'il arrive, est très-simple : il ne s'agit que de ralentir son allure environ une demi-lieue avant de terminer sa marche ; alors il entre dans son écurie sans qu'on apperçoive aucuns signes de transpiration & de fatigue, & un quart-d'heure de repos suffit, pour qu'il puisse sans péril manger les alimens qu'on lui présente, & ensuite être abreuvé. On doit en user de même relativement aux chevaux de carrosse, & aux autres chevaux de tirage. Il est rare qu'ils puissent boire commodément en route, les uns & les autres étant attelés ; mais la précaution de les beaucoup moins presser à mesure que l'on approche de la halte, est très-utile & très-sage. Celle d'abreuver les chevaux avant de partir, n'est bonne qu'autant que la boisson précède d'environ une heure l'instant du départ ; des chevaux abreuvés que l'on travaille sur le champ, cheminent moins aisément, avec moins de vivacité & de légèreté, & ont beaucoup moins d'haleine.

Selon Aristote, les chevaux peuvent se passer de boisson environ quatre jours ; je ne contredis point ce fait dont je n'ai pas approfondi la vérité : il en est qui boivent naturellement moins les uns que les autres ; il en est qui boivent trop peu, ceux-ci sont communément étroits de boyaux : il en est aussi que la fatigue, le dégoût, empêchent

de s'abreuver ; en cherchant à aiguïser leur appétit par différentes sortes de masticatoires, on réveille en eux le desir de la boisson : il en est enfin que des maladies graves mettent hors d'état de prendre aucune sorte d'alimens solides ou liquides ; nous indiquerons en parlant de ces maladies, & quand l'occasion s'en présentera, les moyens d'y remédier.

Je ne place point au rang de ces maux les excroissances qui surviennent dans la partie de la bouche que nous nommons le canal, & que l'on observe à chaque côté de la langue, précisément à l'endroit où se termine le repli formé par la membrane qui revêt intérieurement la mâchoire inférieure. Ces excroissances, assez semblables par leur figure à des nageoires de poissons, sont ce que nous nommons barbes ou barbillons. On doit les envisager uniquement comme un allongement de cette membrane, qui toujours abreuvée par la salive, & plus humectée qu'ailleurs par la grande quantité d'humeurs que les glandes sublinguales filtrent & fournissent à cet endroit, peut se relâcher dans cette portion plus aisément que dans le reste de son étendue, le tissu en étant d'ailleurs naturellement très-foible. Ce prolongement empêche les chevaux de boire aussi librement qu'à l'ordinaire ; ainsi lorsqu'ils témoignent non seulement quelque répugnance pour la boisson, mais un desir de s'abreuver qu'ils ne peuvent satisfaire que difficilement & avec peine, il faut rechercher si les barbillons n'en sont pas l'unique cause ; en ce cas on tient la bouche du cheval ouverte par le moyen du pas-d'âne (voyez PAS-D'ÂNE), & l'on retranche entièrement avec des ciseaux la portion prolongée de la membrane ; on peut laver ensuite la bouche de l'animal avec du vinaigre, du poivre, & du sel : pour cet effet on trempe dans cet acide un linge entortillé au bout d'un morceau de bois quelconque ; on en frotte la partie malade, après quoi on retire le pas-d'âne, & on fait mâcher le linge pendant un instant au cheval. Nombre de personnes ajoutent à cette opération, celle de lui donner un coup de corne (voyez PHLÉBOTOMIE) : dès-lors on n'emploie point le vinaigre ; & on se contente, quand une suffisante

quantité de sang s'est écoulée, de présenter du son sec à l'animal.

Pour opérer avec plus de succès, & sans offenser les parties voisines de celles qu'on doit couper, il est bon de se servir de ciseaux dont les branches soient tellement longues, que la main de l'opérateur ne soit point empêchée par les dents du cheval sur lequel il travaille; il faut encore que l'extrémité des lames au lieu d'être droite soit recourbée, non de côté, mais en-haut, & que chaque pointe de ces mêmes lames ait un bouton. Voyez ONGLÉE.

Il est des circonstances dans lesquelles nous sommes obligés de communiquer à l'eau simple & commune, dont nous abreuvons les chevaux, des vertus qu'elle n'auroit point, si nous n'y faisons quelques additions & des mélanges appropriés aux différens cas qui se présentent.

L'eau blanche est, par exemple, la boisson ordinaire des chevaux malades. Elle ne doit cette couleur qu'au son que nous y ajoutons; mais il ne suffit pas pour la blanchir d'en jeter, ainsi que plusieurs palefreniers le pratiquent, une ou deux mesures dans l'eau dont est rempli le seau ou l'auge à abreuver. Elle n'en reçoit alors qu'une teinture très-foible & très-légère; & elle participe moins de la qualité anodine, tempérante & rafraîchissante de cet aliment, dont elle est plutôt empreinte par la manière dont on l'exprime, que par la quantité que l'on en emploie très-inutilement. Prenez une jointée de son; trempez vos deux mains qui en sont saisies dans l'auge ou dans le seau; exprimez fortement & à plusieurs reprises l'eau dont le son que vous tenez est imbu, le liquide acquerra une couleur véritablement blanche; laissez ensuite tomber le son dans le fond du vase; reprenez, s'il en est besoin, une seconde jointée, & agissez-en de même, la blancheur du liquide augmentera; & le mélange sera d'autant plus parfait, que cette blancheur ne naît que de l'exacte séparation des portions les plus déliées du solide, lesquelles se sont intimement confondues avec celles de l'eau.

Nous n'en usons pas ainsi, lorsque pour soutenir l'animal dans des occurrences d'anéantissement, nous blanchissons la boisson

par le moyen de quelques poignées de farine de froment. Si nous précipitions sur le champ la farine dans l'eau, elle se rassembleroit en une multitude de globules d'une grosseur plus ou moins considérable. Si nous l'y trempions comme le son, pour exprimer ensuite le fluide, il en résulteroit une masse que nous aurions ensuite une peine extrême à diviser; il faut donc, à mesure que l'on ajoute le froment en farine, le broyer sec avec les doigts, & le laisser tomber en poudre, après quoi on agite l'eau & on la met devant l'animal, qui s'en abreuve quand il le peut ou quand il le veut.

L'eau miellée forme encore une boisson très-adoucissante; il ne s'agit que de mettre une plus ou moins forte dose de miel dans l'eau que l'on veut donner à boire au cheval, & de l'y délayer autant qu'il est possible. Il est néanmoins beaucoup de chevaux auxquels elle répugne, & qui n'en boivent point.

Souvent aussi la maladie & le dégoût sont tels, que nous sommes contraints de ne nourrir l'animal qu'en l'abreuvant. Alors nous donnons la boisson encore plus de consistance, en y faisant cuire ou de la mie de pain, ou de l'orge mondé, ou de la farine d'orge tamisée; nous passons ensuite ces espèces de panades, & nous les donnons au cheval avec la corne.

Du reste nous employons les décoctions, les infusions, les eaux distillées, &c.

Je ne puis rapporter qu'un seul exemple de l'efficacité des eaux minérales données en boisson à l'animal; mais je suis convaincu qu'elles lui seroient très-salutaires, si on les prescrivoit à propos, & si on ajoutoit ce secours à tous ceux que nous avons tirés de la médecine du corps humain. Il étoit question d'un cheval pouffif; les eaux minérales du Mont-d'or, très-propres à la cure de l'asthme, le rétablirent entièrement.

2°. Les avantages que l'animal retire de l'usage extérieur de l'eau sont sensibles.

On peut dire que ses effets relativement à l'homme & au cheval sont les mêmes. Si l'eau froide excite dans les fibres une véritable constriction, si elle contraint les pores de la peau à se resserrer, c'en est

assez pour pénétrer les raisons de la prohibition des bains entiers, eu égard à tout animal en sueur, & pour être instruit du danger éminent qu'il y auroit de le tenir alors le corps plongé dans une rivière. Si en même temps ce fluide doit être envisagé toujours à raison de sa froideur comme un repercussif, on ne doit point être étonné qu'on le prescrive dans le cas de fourbure, de crampes, d'entorses récentes, &c. & qu'on ordonne de l'employer en forme de bains pédilaves, lorsqu'à la suite d'un certain travail ou de trop de repos, ou d'autres causes quelconques, on veut prévenir ou dissiper l'engorgement des jambes en augmentant la force & la résistance des solides, & en les disposant à résister à l'affluence trop prompte & trop abondante des humeurs sur ces parties.

Ce seroit perdre un temps précieux, que de rechercher ce que les anciens ont écrit sur cette matière: quel fruit pourrions-nous en attendre? D'une part nous verrions Buellius soutenir qu'il faut dès les premiers cinq mois de l'année mener le poulain à l'eau, & l'autre faire souvent entrer entièrement dans la rivière afin de lui enseigner à nager: de l'autre nous ne serions que surpris du ton dogmatique & imposant avec lequel Columelle & Camérarius énoncent tous les principes qu'ils ont affecté de répandre sur ce point; l'un dans son traité sur les chevaux, *chap. v*, & l'autre dans son hippocom. Abandonnons donc ces auteurs; les propriétés que nous avons assignées à l'eau froide suffiront pour indiquer les cas où elle nous conduira à la guérison de l'animal.

Je ne conçois pas pourquoi nous bannissons ou nous oublions les bains d'eau chaude. Il est constant qu'ils ne peuvent que ramollir des fibres roides, tendues, & resserrés par les spasmes; ils procurent un relâchement dans toute l'habitude du corps; ils facilitent la circulation, ouvrent les pores, raréfient le sang, facilitent la dilatation du cœur & des artères, & disposent enfin l'animal aux effets des médicamens qui doivent lui être administrés dans nombre de maladies. Je les ai employés très-souvent; & les épreuves que j'en ai faites m'ont persuadé que les succès

qui suivroient cette pratique, sont tels qu'ils doivent nous faire passer sur les difficultés que nous offrent d'abord l'appareil & les préparations de ces sortes de remèdes. Les douches d'eau simple & commune, froide ou chaude, injectée de loin sur l'animal avec une longue & grande seringue, semblable à celle dont les maréchaux se servent communément pour donner des lavemens, ou versée de haut par le moyen d'une forte éponge que l'on exprime, sont encore d'une ressource admirable dans une multitude d'occasions. Celles d'eau commune dans laquelle on a fait bouillir des plantes qui ont telles & telles qualités selon le genre des maux que l'on doit combattre, ne sont pas d'une moindre utilité; & personne n'ignore les effets salutaires des fomentations & des bains artificiels, résolutifs, astringens, anodins, fortifiants, émolliens, &c. suivant les vertus communiquées à l'eau par les plantes médicinales auxquelles on l'associe. Plusieurs se servent de temps en temps du bouillon de tripe ou de l'eau dans laquelle on a lavé la vaisselle, *mit harspuolen*, pour laver les jambes des chevaux: ces especes de fomentations onctueuses ne sont pas à dédaigner; elles maintiennent les fibres dans un degré de souplesse qui en facilite le jeu, & elles préviennent ces rétractions fréquentes des tendons qui arquent la jambe, & qui boutent ou bouletent presque tous les chevaux après un certain temps de service.

Les douches d'eaux minérales enfin, les applications des boues ou des sédimens épais de ces mêmes eaux, sont des remèdes recommandables. J'ai vu deux chevaux de prix entièrement délaissés à la suite d'un effort de reins, auquel on n'avoit pu radicalement remédier, & qui pouvoient à peine traîner leur derriere lorsqu'ils avoient cheminé l'espace d'une demi-lieue; les douches des eaux d'Aix en Savoie leur rendirent toute leur force & toute leur vigueur.

Chevaux qui craignent l'eau; chevaux qui s'y couchent. Rien n'est plus incommode que le vice dont sont atteints les premiers, & rien n'est en même temps plus dangereux que le défaut des seconds;

je suggérerai ici en peu de mots les moyens de corriger l'un & l'autre.

Les chevaux qui redoutent l'eau au point de se défendre vivement, lorsqu'on veut les faire entrer dans une rivière, soit pour les abreuver, soit pour les y baigner, ou pour la leur faire guérir dans une route, ne peuvent être la plupart affectés de terreur que conséquemment au bruit ou à la vivacité de son cours. Il ne s'agiroit que d'y accoutumer leurs oreilles & leurs yeux prudemment & avec patience : la dureté, les coups, la rigueur, la surprise, sont de vaines armes pour les vaincre ; & l'expérience nous apprend que l'effroi des châtimens est souvent plus préjudiciable, que celui du premier objet appréhendé. Tâchons donc toujours de leur donner l'habitude de reconnoître & de sentir l'objet qu'ils craignent. Si nous n'imputons leur désobéissance qu'à l'étonnement que leur cause le bruit de l'eau lorsqu'ils en abordent, il est bon de les attacher pendant quelque temps dans le voisinage d'un moulin : insensiblement on les approche, & enfin on les tient vis-à-vis la roue de ce même moulin, entre deux piliers, régulièrement une heure ou deux dans la journée, ayant soin de les flatter & de leur donner du pain, ou quelques poignées d'avoine. On pratique ensuite la même chose, relativement à l'effroi qu'occasionne en eux la rapidité des eaux qui roulent ; après quoi on tente de les conduire dans la rivière même, en observant d'y faire entrer un autre cheval avant eux, & de le leur faire suivre en les caressant. On doit avoir attention de ne les y point d'abord mener trop avant ; il n'est question dans le commencement que de les déterminer à obéir : on les y maintient plus ou moins de temps, & on les ramène à l'écurie. On gagne par cette voie peu-à-peu l'animal ; & non seulement, si les coups n'ont pas précédé cette méthode & ne l'ont pas rebuté, il n'aura pas besoin de l'exemple d'un autre cheval pour le soumettre, mais il passera enfin sans peine la rivière entière, dès que le cavalier qui le monte l'en sollicitera.

Il en est qui par une forte exception au terme générique d'*animal philolutron*, se

Tome XI.

gendarment au moindre atouchement & à l'impression la plus légère de l'eau, ou de quelqu'autre liquide sur leur peau. Cette répugnance quelquefois naturelle, mais provenant le plus souvent de la brutalité des palefreniers qui les épongent, cessera de subsister, si on les mouille légèrement & avec douceur, & si les caresses accompagnent cette action, qu'il faut répéter dans l'écurie presque toutes les heures, & qui doit nécessairement précéder celle de les mener à l'eau. Au surplus, si cette crainte a sa source dans la nature de l'animal, il redoutera la rivière. Quand elle n'a pour cause que la rigueur des traitemens qu'il a essuyés, il y entre & y nage franchement sans aucun effroi : c'est ce dont j'ai été témoin plusieurs fois, & spécialement eu égard à un cheval qu'un écuyer sexagénaire s'occupoit à châtier & affommer de coups de fouet à l'écurie, sous prétexte de le mettre sur les hanches, & le tout tandis qu'on lui lavoit les crins. Cet animal qu'il faisoit baigner trois fois par jour pendant une heure au moins, dans l'espérance, disoit-il, de l'appriivoiser, sembloit se plaire dans l'eau : mais dès qu'on l'abordoit, en tenant une éponge, & qu'on vouloit sur-tout entreprendre d'en peigner & d'en mouiller la crinière ; il se défendoit avec fureur. Ce même écuyer m'ayant consulté, & m'ayant ingénument avoué qu'il étoit l'auteur des désordres de son cheval, j'imaginai de l'en corriger, en l'exposant plusieurs jours sous une gouttière, de manière que l'eau qui en tomboit frappoit directement sur son encolure. Dans ce même temps, un palefrenier le flattoit, lui présentoit du pain, lui manioit les crins ; il y passa bientôt l'éponge & le peigne, & l'animal fut enfin réduit.

Quelquefois l'appréhension du cheval que l'on veut embarquer, naît de l'aspect seul du bateau : alors on doit le familiariser avec l'objet ; quelquefois aussi elle est suscitée par le bruit que font les piés sur les planches : en ce cas il faut recourir à une partie de l'expédient que j'ai proposé dans mon *nouveau Newcastle*, pour dissiper la frayeur dont sont saisis quelques chevaux, qui refusent & se défendent, lorsqu'ils ont

Cccc

à peine fait deux pas sur un pont de bois : substituez des plateaux de chêne au pavé qui garnit la place qu'ils occupent dans l'écurie, le cheval étant sur ces plateaux, ses piés feront le même bruit que lorsqu'il entrera ou remuera dans le bateau, & il sera conséquemment forcé de s'y accoutumer.

On risque souvent sa vie avec ceux qui se couchent dans l'eau. Il en est qui se dérobent à cet effet si subtilement, & d'une manière si imperceptible, que le cavalier n'a pas même le temps de se servir de sa main & de ses jambes pour les soutenir & pour les en empêcher. On ne sauroit leur faire perdre ce vice sans une grande attention à leur mouvement, qu'il est nécessaire de prévenir. Je dois néanmoins avertir qu'il est rare que les éperons & les autres châtimens suffisent pour les en guérir; mais j'ai éprouvé sur un des plus beaux chevaux limousins, dont cette dangereuse habitude diminueoit considérablement le prix, un moyen qui le rendit très-docile, & qui lui ôta jusqu'au desir de se coucher. Je le montai, après m'être pourvu de deux ou trois flacons de verre recouverts d'osier, & remplis d'eau; je le menai à un ruisseau, & je saisis exactement le temps où il commençoit à fléchir les jambes, pour lui casser sur la nuque un de ces mêmes flacons : le bruit du verre, l'eau qui passoit au travers de l'osier, & qui couloit dans ses oreilles, firent sur lui une telle impression, qu'il se bâta de traverser ce ruisseau; je le lui fis repasser, & j'usai du même châtiment : au bout de cinq ou six jours, l'animal gaignoit avec rapidité, & sans aucun dessein de s'arrêter, l'autre côté du torrent : & depuis cette leçon il n'a jamais donné le moindre signe de la plus légère envie de se plonger dans l'eau. On peut encore prendre, au lieu des flacons, deux balles de plomb, percées & suspendues à une petite ficelle; on les lui laisse tomber dans les oreilles, lorsqu'il est prêt à se coucher; & s'il continue son chemin, on les retire. (e)

EAUX, (*Maneg. & Maréch.*) maladie cutanée qui tire sa dénomination du premier de ses symptômes, & à laquelle sont

très-sujets les jeunes chevaux, qui n'ont pas jeté ou qui n'ont jeté qu'imparfaitement, ainsi que tous les chevaux de tout âge qui sont épais, dont les jarrets sont pleins & gras, dont les jambes sont chargées de poils, & qui ont été nourris dans des terrains gras & marécageux, &c.

Elle se décele par une humeur fétide, & par une sorte de sanie, qui, sans ulcérer les parties, suintent d'abord à travers les pores de la peau qui revêt les extrémités inférieures de l'animal, spécialement les postérieures. Dans le commencement, on les apperçoit aux paturons : à mesure que le mal fait des progrès, il s'étend, il monte jusqu'au boulet, & même jusqu'au milieu du canon; la peau s'amortit, devient blanchâtre, se détache aisément & par morceaux; & le mal cause l'enflure totale de l'extrémité qu'il attaque. Selon les degrés d'acrimonie & de purulence de la matière qui flue, & selon le plus ou le moins de corrosion des tégumens, la partie affectée est plus ou moins dégarnie de poil : l'animal qui ne boit point d'abord, souffre & boite plus ou moins : & il arrive enfin que la liaison du sabot & de la couronne à l'endroit du talon, est en quelque façon détruite.

Lorsque je remonte aux causes de la maladie dont il s'agit, je ne peux m'empêcher d'y voir & d'y reconnoître le principe d'une multitude d'autres maux que nous ne distinguons de celui-ci qu'attendu leur situation, & dont les noms & les divisions ne servent qu'à multiplier inutilement les difficultés, & qu'à éloigner le maréchal du seul chemin qui le conduiroit au but qu'il se propose. Tels sont les arrêtes ou les queues de rat, les grappes, les mules traversines, la crapaudine humorale, les crevasses, le peigne, le mal d'âne, &c. qui ne sont, ainsi que les eaux, que des maladies cutanées, produites par une même cause générale interne, ou par une même cause générale externe : quelquefois par l'une & l'autre ensemble.

Supposons, quant à la première, une lymphé plus ou moins âcre, & plus ou moins épaisse; sa viscosité l'empêchant de s'évaporer par la transpiration, elle gonflera

Les tuyaux excrétoires de la peau, & elle ne pourra que séjourner dans le tissu de ce tégument, sur lequel elle fera diverses impressions, selon la différence de son caractère. Si elle n'est pas infiniment grossière & infiniment visqueuse, les embarras & les engorgemens qu'elle formera, ne seront pas fort considérables : il en résultera une crasse farineuse, comme dans ce que nous nommons *peignes secs*. Est-elle chargée de beaucoup de parties sulfureuses, qui par l'évaporation de ce qu'il y avoit de plus tenu & de plus aqueux, s'unissent & se dessèchent, & ses sels sont-ils fortement embarrassés & émouffés par ces parties ? elle produira des croûtes : c'est ce que nous voyons dans les arrêtes ou queues de rat crustacées. Enfin est-elle imprégnée de beaucoup de sels dont l'action se développe, attendu le peu de parties sulfureuses qu'elle contient, & qui seules pourroient y former obstacle ? elle déchirera, elle rongera le tissu de la partie où elle sera arrêtée, les houes nerveuses & les petits vaisseaux cutanés, corrodés ; l'animal ressentira ou des douleurs ou des picotemens incommodés : il en découlera une sanie plus ou moins épaisse, & plus ou moins fétide : & telle est celle qui suinte dans la maladie qui fait l'objet de cet article, dans les arrêtes humides, dans les peignes avec écoulement, & dans toutes les autres affections qui ne partent que d'une seule & même source. Que si d'un autre côté ces maladies auxquelles non seulement le vice de la lymphe, mais encore l'obstruction des tuyaux excrétoires donnent lieu, ont été simplement occasionnées par des causes externes, capables de favoriser cette obstruction, elles seront plus aisément vaincues ; & ces causes externes n'étant que la crasse, la boue, & d'autres matières irritantes, il s'ensuit que nous pouvons placer, sans crainte de nous égarer, les porreaux & les javarts dans la même catégorie, soit que nous les envisagions comme ayant leur principe dans l'intérieur, soit que nous les considérons comme provenant de l'extérieur. Du reste, s'il y a cause externe & cause interne tout ensemble, le mal sera plus rebelle : mais le succès ne sauroit en être douteux. Pa-

voue cependant que les *eaux* ont été quelquefois suivies de maux extrêmement dangereux, comme de fics, ou crapauds, de javarts encornés, &c. Mais cet événement n'a rien d'étonnant, lorsque l'on considère que toutes les maladies qui ont jusqu'ici extérieurement attaqué l'animal, n'ont été combattues qu'avec des remèdes externes, comme si la cause ne résidoit pas dans l'intérieur : or s'attacher simplement à dessécher des *eaux*, des folandres, des crevasses, &c. c'est pallier le mal, c'est négliger d'aller à son principe, c'est détourner seulement, & jeter sur d'autres parties l'humeur, qui ne peut acquérir que des degrés de perversion, capables de susciter des maladies véritablement funestes.

On doit débiter dans le traitement de celle-ci, par les remèdes généraux, & non par l'application des dessiccatifs, plutôt nuisibles dans les commencemens, que salutaires ; il faut conséquemment pratiquer une légère saignée à la jugulaire ; le même soir du jour de cette saignée, donner à l'animal un lavement émouffant, afin de le disposer au breuvage purgatif qu'on lui administrera le lendemain matin, & dans lequel on n'oubliera point de faire entrer l'*aquila alba*, ou le mercure doux. Selon les progrès du mal, on réitérera le breuvage, que l'on fera toujours précéder par le lavement émouffant. Le cheval suffisamment évacué, on le mettra à l'usage du *crocus metallorum*, donné chaque matin dans du son (car on lui retranchera l'avoine) à la dose de demi-once, dans laquelle on mêlera d'abord trente grains d'æthiops minéral fait sans feu, que l'on augmentera chaque jour de cinq grains jusqu'à la dose de soixante ; on continuera le *crocus* & l'æthiops à cette même dose de soixante grains, encore sept ou huit jours, plus ou moins, selon les effets de ces médicamens : effets dont on jugera par l'inspection des parties sur lesquelles le mal avoit établi son siège. La tisane des bois est encore, dans ces sortes de cas, d'un très-grand secours ; on fait bouillir de falsepareille, squine, sassafra, gayac, égale quantité, c'est-à-dire trois onces de chacun, dans environ quatre

pintes d'eau, jusqu'à réduction de moitié; on passe cette décoction; on y ajoute deux onces de *crocus metallorum*; on remue, & l'on agite bien le tout; on humecte le son que l'on présente le matin à l'animal, avec une chopine de cette tisane que l'on charge plus ou moins, proportionnellement au besoin & à l'état du malade; & si le cheval refusoit cet aliment ainsi détrempé, on lui donneroit la boisson avec la corne. La poudre de vipere n'est pas d'une moins grande ressource: on prend les viperes desséchées, on les pulvérise, & l'on jette la poudre d'une vipere entiere, chaque jour, dans le son. Souvent elle répugne au cheval: alors on la mêle avec du miel, & l'on en fait plusieurs pilules, que l'on fait avaler à l'animal.

Quant aux remedes qu'il convient d'employer extérieurement, on ne doit jamais en tenter l'usage, que lorsque l'animal a été suffisamment évacué, & qu'on l'a tenu quelques jours à celui du *crocus* & de *Pæthiops*, ou de la tisane, ou des viperes. Jusques-là il suffit de couper le poil, de graisser la partie malade, & il est important de laisser fluer la matiere morbifique; mais une partie de cette même matiere s'étant échappée au moyen des purgatifs, & par les autres medicamens qui ont provoqué une plus abondante secretion de l'humeur perspirable, il est temps alors d'en venir aux remedes externes: ceux-ci ne peuvent être suggérés que par le plus ou le moins de malignité des symptomes qui se manifestent au dehors. Il est rare qu'après l'administration des medicamens que j'ai prescrits, ils se montrent tels qu'on les a vus; souvent l'enflure est dissipée, la partie se dessèche d'elle-même, & il ne s'agit alors que de la laver avec du vin chaud, & de la maintenir nette & propre: quelquefois aussi on apperçoit encore un léger écoulement: dans cette circonstance il s'agit de substituer au vin dont on se servoit, de l'eau-de-vie & du savon; & si le flux est plus considérable, on ballinera l'extrémité affectée avec de l'eau, dans laquelle on aura fait bouillir de la couperose blanche & de l'alun, ou avec de l'eau seconde; & l'on ne craindra

pas de repurger l'animal, qui parviendra à une entiere guérison sans le secours de cette foule de recettes d'eaux, d'emmiellures, & d'onguens, vainement prescrits par M. de Soleysel, & par Gaspard Saunier.

J'ai observé qu'il peut arriver que la liaison du sabot & de la couronne commence à se détruire: alors on desséchera les eaux à cet endroit seul, en y mettant de l'onguent pompholix, & on les laissera fluer par-tout ailleurs jusqu'au moment où on pourra recourir aux remedes externes que j'ai recommandés. Il peut se faire aussi qu'ensuite des érosions & des plaies faites conséquemment à la grande acrimonie de l'humeur, les chairs surmontent: alors on se servira de légers caustiques, que l'on mêlera avec de l'égyptiac pour les consumer, & on suivra dans le traitement la même méthode que dans celui des plaies ordinaires.

Les eaux qui endommagent quelquefois la queue, qui occasionent la chute des crins dont le tronçon est garni, & qui en changent la couleur, doivent être regardées comme une humeur dartreuse, contre laquelle on procédera en employant les remedes avec lesquels on a combattu les autres eaux. Cette sorte de dartre qui reconnoît les mêmes causes, est quelquefois tellement opiniâtre, que je n'ai pu la dissiper qu'en frottant tout le tronçon, dont j'avois fait couper les crins, avec l'onguent napolitain, après néanmoins avoir administré intérieurement les remedes généraux & spécifiques.

La crainte de ne pas trouver l'occasion de parler dans le cours de cet ouvrage, des arrêtes ou queues de rat, des crevasses, & de la crapaudine humorale, m'oblige à en dire un mot ici; d'autant plus que ces maladies ayant, ainsi que je l'ai remarqué, le même principe que celle sur laquelle je viens de m'étendre, ne demandent pas un traitement différent.

Le siege des arrêtes ou queues de rat est fixé sur la partie postérieure de la jambe, c'est-à-dire le long du tendon. Il en est de deux especes: les unes sont crustacées: les autres coulantes. Les premières sont sans écoulement de matiere; les secondes

se distinguent par des croûtes humides & visqueuses, qui laissent des impressions dans le tissu de la peau, d'où il découle une sérosité ou une lymphe rouffâtre, âcre, & corrosive, qui ronge communément les tégumens. Ces croûtes qui rarement affectent les extrémités antérieures, & qui sont plus ou moins élevées, sont appelées, par quelques personnes, *des grappes*.

Les crevasses sont situées dans le pli des paturons, soit au devant, soit au derrière de l'animal; elles sont comme autant de gerçures ou de fentes, d'où suintent des *eaux* plus ou moins fétides, & qui sont accompagnées souvent d'enflure & d'une inflammation plus ou moins forte. Quelques-uns les confondent avec ce que nous nommons *mules transversines*: mais l'erreur est d'autant plus excusable, que les unes & les autres ne diffèrent que par la situation; car les dernières s'annoncent par les mêmes signes dans le pli de l'articulation du paturon avec le boulet. L'onguent pompholix succédant aux remèdes intérieurs, est un dessicatif des plus convenables & des plus efficaces.

La crapaudine humorale naît le plus souvent de cause interne, & elle est infiniment plus dangereuse que cette sorte d'ulcère que nous appelons du même nom, & qui ne provient que d'une atteinte que le cheval se donne lui-même à l'extrémité du paturon sur le milieu de cette partie, en passant & en chevalant: cette atteinte se traite de la même manière que les plaies. Quant à la crapaudine dont il est question, elle est située comme l'autre sur le devant du paturon, directement au dessus de la couronne: d'abord on aperçoit sur cette partie une espèce de gale d'environ un pouce de diamètre, le poil tombe, & la matière qui en découle est extrêmement puante; elle est même quelquefois si corrosive & tellement âcre, qu'elle sépare l'ongle & qu'elle provoque la chute du sabot. Voyez PIÉS. On conçoit par conséquent combien il importe d'y remédier promptement, & d'en arrêter les progrès; ce que l'on ne peut faire qu'au moyen des médicamens ordonnés pour les *eaux*. Elle produit

encore des soies ou piés de bœuf. Voyez SOIES, PIÉS, &c. (e)

EAU, chez les Joailliers, est proprement la couleur ou l'éclat des diamans & des perles. Elle est ainsi appelée parce qu'on croyoit autrefois qu'ils étoient formés d'eau. V. PIERRE PRÉCIEUSE, &c.

Ainsi on dit, cette perle est d'une belle eau. Voyez PERLE. L'eau de ce diamant est trouble. Voyez DIAMANT.

Ce terme s'emploie aussi quelquefois, quoique moins proprement, pour signifier la couleur d'autres pierres précieuses. V. PIERRE PRÉCIEUSE, &c. Chambers.

*EAU (donner l'), Drap. Teintur. Tann. Chapel. Cette manière de parler est synonyme à *lustrer* ou à *apprêter*. On lustre une étoffe en la mouillant légèrement, & en la passant, soit à la presse, soit à la calandre à froid ou à chaud.

EAU (donner une), Plumaf. c'est passer les plumes naturellement noires dans un bain de teinture, moins pour les teindre que pour les lustrer, & leur communiquer plus d'éclat.

EAU-FORTE (jeter l'), Relieur. On met l'eau-forte mitigée avec trois quarts d'eau sur le veau qui couvre les livres, lorsque l'on veut faire paroître sur le veau de grosses ou petites taches, ou d'autres figures, selon que le relieur la dirige. Elle imite aussi les taches du café au lait, quand la jaspure est plus serrée.

Les cartons & le veau étant battus, on glaire le livre; & quand la glaire est sèche, on jette l'eau-forte par grosses ou petites gouttes. On dit, *jeter l'eau-forte*.

EAU DE SENTEUR, (Distillat.) On appelle ainsi la partie odoriférante de différentes substances, telles que l'orange, la mille-fleur, le nard, le napse, la rose, l'œillet, &c. qui en sont extraites par la distillation ou l'infusion, ou l'expression; que les distillateurs de profession & les parfumeurs vendent, ou dont ils se servent pour donner de l'odeur à leurs marchandises. Voyez l'article DISTILLATION.

EAUSE; EAUZE, ou EUSE, (Géogr.) *Elusa*, petite ville de Gascogne au comté d'Armagnac: elle a donné son nom aux peuples *Elusates*, dont il est parlé dans les commentaires de César, liv. III; elle

fut long-temps la capitale de la Novempopulanie, *Metropolis civitas Elusarium*, disent les notices. Des Romains elle tomba sous le pouvoir des Goths, fut conquise sur eux par Clovis, & ruinée par les Normands. Son évêché fut transféré à Auch : on voit au grand concile d'Arles, en 314, sous Constantin, un Mamertin, de l'évêché d'*Eause*, de *civitate Elusarium*.

C'est la patrie du fameux Rufin qui fut consul, praticien, préfet du prétoire, & qui aspira à l'empire, comme nous le dit Claudien, *liv. I, in Ruf.*

Invadit muros Elusæ.

Elle est à cinq lieues de Condom, sept lieues d'Auch, & neuf de Bazas, *Not. Gal. Val. page 287. Long. 27. 42. lat. 43. 56. (C)*

E B A

ÉBARBER, v. a. (*Jard.*) retrancher de menues branches. Les jardiniers *ébarbent* les haies avec le croissant & le ciseau. Les fagoteurs *ébarbent* les fagots avec la serpe. (+)

ÉBARBER, v. a&t. *terme de Fondateur de caractères d'imprimerie* ; c'est ôter avec un canif les bavures qui s'échappent quand le moule où l'on a fondu la lettre n'est pas exactement fermé, & que le visiteur content de la fonte de la lettre, en fait la rompure ; c'est-à-dire, qu'il a assez paré le jet de la lettre qui n'y tient que par un petit lien gros à peine d'une demi-ligne. Lorsque la lettre a été *ébarbée*, on l'écrene, si elle est de nature à être écrenée. *Voyez ÉCRENER.*

ÉBARBER, *en terme de Doreur*, c'est ôter les parties superflues qui excèdent le relief d'une pièce d'ouvrage. On *ébarbe* à la lime. *Voyez LIME.*

*ÉBARBER, (*Manufact. en drap.*) c'est couper au ciseau les grands poils qui excèdent les bords des lisieres à toutes les étoffes en laine qui les ont étroites. On donne cette façon aux étoffes en blanc avant la teinture ; on ne la donne aux autres qu'au sortir de la presse : c'est communément l'ouvrage des garçons drapiers,

E B A

ÉBARBER, (*à la Monnoie*) c'est couper ou unir à-peu-près les lames brutes, après qu'elles sont refroidies & sorties des moules ; on se sert de serpes pour emporter les parties qui bavent le long des lames lors de la fonte.

ÉBARBER, *terme de Papeterie* ; c'est rogner légèrement avec de gros ciseaux les mains de papier, avant que de les empaqueter par rames. *Voyez PAPIER.*

ÉBARBOIR, s. m. (*Chaudronnerie ; & autres Arts où le terme & l'opération d'ébarber ont lieu.*) petit instrument de fer un peu courbe par le bout & très-tranchant, à l'usage des drouineurs ou des petits chaudronniers qui courent la campagne. Ils s'en servent pour *ébarber* les cuillers & les salieres d'étain qu'ils fondent dans les moules de fer qu'ils portent avec eux. *Voyez CHAUDRONNIER.*

ÉBARBURES & REBARBES, s. f. pl. (*Gravure en cuivre.*) Ce sont de petites levres qui se forment sur la planche à chaque coup de burin que donne le graveur, & qu'il abat de temps en temps avec le ventre d'un burin tranchant.

ÉBAROUI, adj. (*Marine.*) Vaisseau *ébaroui* se dit d'un bâtiment qui, pour avoir été exposé trop long-temps aux grandes sécheresses & à l'ardeur du soleil, se trouve assez desséché pour que les bois travaillent, & que les bordages, en se retirant, fassent entr'ouvrir les coutures. Pour éviter cet inconvénient, on fait jeter beaucoup d'eau de tous côtés pour bien mouiller & abreuver les bois. (Z)

*ÉBAUCHE, ESQUISSE, s. f. *termes techniques.* L'*ébauche* est la première forme qu'on a donnée à un ouvrage ; l'*esquisse* n'est qu'un modèle incorrect de l'ouvrage même qu'on a tracé légèrement, qui ne contient que l'esprit de l'ouvrage qu'on se propose d'exécuter, & qui ne montre aux connoisseurs que la pensée de l'ouvrier. Donnez à l'*esquisse* toute la perfection possible, & vous en ferez un modèle achevé. Donnez à l'*ébauche* toute la perfection possible, & l'ouvrage même sera fini. Ainsi quand on dit d'un tableau, *j'en ai vu l'esquisse*, on fait entendre qu'on en a vu le premier trait au crayon que le

peintre avoit jeté sur le papier ; & quand on dit, *j'en ai vu l'ébauche*, on fait entendre qu'on a vu le commencement de son exécution en couleur, que le peintre en avoit formée sur la toile. D'ailleurs, le mot d'*esquisse* ne s'emploie guere que dans les arts où l'on passe du modele à l'ouvrage ; au lieu que celui d'*ébauche* est plus-général, puisqu'il est applicable à tout ouvrage commencé, & qui doit s'avancer de l'état d'*ébauche* à l'état de perfection. *Esquisse* dit toujours moins qu'*ébauche*, quoiqu'il soit peut-être moins facile de juger de l'ouvrage sur l'*ébauche* que sur l'*esquisse*. Voyez ESQUISSE.

ÉBAUCHE, en *Architecture* ; c'est la premiere forme qu'on donne à un quartier de pierre ou à un bloc de marbre avec le ciseau, après qu'il est dégrossi à la scie & à la pointe, suivant un modele ou un profil. C'est aussi un petit modele de terre ou de cire taillé au premier coup avec l'ébauchoir, pour en voir l'effet avant de le terminer. (P)

ÉBAUCHE, *ébauches en Gravure*, c'est l'action de préparer & de mettre par masses les ouvrages de gravure au premier trait de burin. Voyez MASSES.

ÉBAUCHE, *ébaucher en Peinture*, c'est disposer avec des couleurs les objets qu'on s'est proposé de représenter dans un tableau, & qui sont déjà dessinés sur une toile imprimée, sans donner à chacun le degré de perfection qu'on se croit capable de leur donner, en les finissant. Les peintres *ébauchent* plus ou moins arrêté ; il y en a qui ne font qu'un léger lavis de couleur & de térébenthine, ou même de grisaille ou camaïeu. Les Sculpteurs disent aussi, *ébaucher une figure, un bas-relief*. (R)

ÉBAUCHER, v. a. (*Gramm.*) Dans le sens propre, ce mot signifie, mettre sur les murs un enduit qu'on appelle *bauche*. Dans l'usage ordinaire, c'est commencer une chose, tracer grossièrement quelque ouvrage, en attendant qu'on le finisse, jeter les premières pensées sur le papier. (+)

ÉBAUCHER, v. act. en terme d'*Épinglier* fabricant d'aiguilles pour les Bonnetiers, est l'action d'éguiser en pointe avec

une lime rude l'aiguille, du côté seulement où l'on fera le bec. Voyez BEC.

ÉBAUCHER, en terme d'*Épinglier*, c'est l'action de dégrossir la pointe d'une épingle sur une meule tailladée en gros, pour la préparer à recevoir le degré de finesse qui lui est propre ; le tourneur fait tourner la meule par le moyen d'une grande roue sur laquelle passe une corde sans fin.

ÉBAUCHER, en terme d'*Eventailiste*, c'est peindre d'une couleur un peu plus légère que celle dont on s'est servi pour coucher ; ou plutôt, c'est former les premières ombres. Voyez PEINTURE.

ÉBAUCHER, chez les *Filassiers*, se dit de la premiere façon qu'on donne à la filasse, en la faisant passer sur un seran dont les pointes sont fort grosses, & que l'on nomme *ébauchoir*, de l'usage qu'on en fait ; on donne d'abord cette préparation à la filasse pour commencer à fendre les pattes, & la faire passer successivement sur des serans plus fins.

ÉBAUCHER, c'est, en terme de *Formier*, l'action de dégrossir ou d'enlever du bois encore en bloc le plus gros, & lui donner la premiere apparence de forme.

ÉBAUCHER, en terme de *Lapidaire*, c'est donner la premiere façon aux pierres & aux crystaux bruts & grossiers sur une roue de plomb hachée, pour les préparer à être taillées dans la forme qu'on veut leur faire prendre.

ÉBAUCHER, en terme de *Planeur*, désigne proprement l'action d'éteindre les coups de tranche des marteaux à forger, de tracer les bouges, marlies, &c. de les dégager, & de donner à la piece en gros la forme qu'elle doit avoir après sa perfection. Voyez BOUGES, MARLIES, &c.

ÉBAUCHOIR, s. m. (*Arts méchaniq.*) outil commun à tous les ouvriers qui ébauchent leurs ouvrages, avant que de les finir.

ÉBAUCHOIR des *Charpentiers*, est un ciseau à deux biseaux, qui leur sert à ébaucher les mortoises, les pas, les embrevemens.

ÉBAUCHOIR, c'est un seran que les *Filassiers* appellent ainsi, parce que ses dents assez rases & grosses, ne sont propres

qu'à ébaucher ou donner la première façon au chanvre. V. SERAN, CHANVRE.

EBAUCHOIR, c'est une espèce de ciseau à manche dont se servent les sculpteurs qui travaillent en stuc & en plâtre, pour ébaucher leurs ouvrages. Voy. STUC-CATEURS.

EBAUCHOIRS, *outils de Sculpture*; ce sont de petits morceaux de bois ou de buis, qui ont environ sept à huit pouces de long; ils vont en s'arrondissant par l'un des bouts, & par l'autre ils sont plats & à onglets. Il y en a qui sont unis par le bout, qui est ongle, & ils servent à polir l'ouvrage; les autres ont des ondes ou dents. On les appelle *ébauchoirs bretelés*; ils servent à breter la terre.

EBE ou **JUSSANT**, f. m. (*Marine.*) il se dit du mouvement des eaux lorsque la mer descend, & qu'elle reflue. (Z)

EBENE, f. f. (*Hist. nat.*) est une sorte de bois qui vient des Indes, excessivement dur & pesant, propre à recevoir le plus beau poli; c'est pour cela qu'on l'emploie à des ouvrages de mosaïque & de marqueterie, &c. Voyez BOIS, MOSAIQUE, &c.

Il y a trois sortes d'ébenes; les plus en usage parmi nous, sont la noire, la rouge & la verte: on en voit de toutes ces espèces dans l'île de Madagascar, où les naturels du pays les appellent indifféremment *hazon mainthi*, c'est-à-dire, *bois noir*. L'île Maurice; qui appartient aux François depuis 1721, & qui se nomme communément l'île de France, fournit aussi une partie des ébenes qu'on emploie en Europe.

Les auteurs & les voyageurs ne sont point d'accord sur l'arbre dont on tire l'ébene noire; suivant quelques-unes de leurs observations, on pourroit croire que c'est une sorte de palmier. Le plus digne de foi est M. de Flacourt, qui a résidé pendant plusieurs années à Madagascar en qualité de gouverneur. Il nous assure que cet arbre devient très-grand & très-gros; que son écorce est noire, & ses feuilles semblables à celles de notre myrte, d'un verd-brun foncé.

Tavernier nous atteste que les habitans des îles ont soin d'enterrer leurs arbres lorsqu'ils sont abattus, pour les rendre plus

noirs. Le P. Plumier parle d'un autre arbre d'ébene noire qu'il a découvert à Saint-Domingue, & qu'il appelle *spartium portulacæ foliis aculeatum ebeni materia*. L'île de Candie produit aussi un petit arbrisseau connu des botanistes sous le nom d'*ebenus cretica*.

Pline & Dioscorides disent que la meilleure ébene vient d'Éthiopie, & la plus mauvaise, des Indes; Théophraste préfère au contraire celle des Indes. De toutes les couleurs d'ébenes, la noire est la plus estimée. L'ébene la plus belle est noire comme jayet, sans veine & sans écorce, très-pesante, astringente, & d'un goût âcre.

Son écorce infusée dans de l'eau, est, dit-on, bonne pour la pituite & les maux vénériens; c'est ce qui a fait que Matthioli a pris le gayac pour une sorte d'ébene. Lorsqu'on en met sur des charbons allumés, il s'en exhale une odeur agréable. L'ébene verte prend aisément feu, parce qu'elle est grasse: lorsqu'on en frotte une pierre, elle devient brune. C'est de ce bois que les indiens font les statues de leurs dieux, & les sceptres de leurs rois. Pompée est le premier qui en ait apporté à Rome, après avoir vaincu Mithridate. Aujourd'hui que l'on a trouvé tant de manières de donner la couleur noire à des bois durs, on emploie moins d'ébene qu'autrefois.

L'ébene verte se trouve à Madagascar, à l'île de France, dans les Antilles, & sur-tout dans l'île de Tabago. L'arbre qui la produit est très-touffu; ses feuilles sont unies, & d'un beau verd: sous sa première écorce il y en a une seconde, blanche, de la profondeur de deux pouces; le reste, jusqu'au cœur, est d'un verd foncé, tirant sur le noir: quelquefois on y rencontre des veines jaunes. L'ébene ne sert pas seulement aux ouvrages de mosaïque, on l'emploie encore dans la teinture, & la couleur qu'on en tire est un très-beau verd.

Quant à l'ébene rouge, appelée aussi *grenadille*, on n'en connoît guere que le nom.

Les ébénistes, les tabletiers, &c. font souvent passer pour de l'ébene le poirier & d'autres bois, en les ébénant ou leur donnant la couleur noire de l'ébene. Pour cet effet, ils se servent d'une décoction chaude

chaude de noix de galles , de l'encre à écrire , d'une brosse rude , & d'un peu de cire chaude qui fait le poli ; d'autres se contentent de les chauffer ou brûler. *Dict. de Comm. de Trévoux , & Chambers.*

EBENE FOSSILE , (*Hist. nat.*) Agricola & quelques autres naturalistes ont donné ce nom à une espèce de terre aluminieuse fort noire , à cause de sa ressemblance avec le bois d'ébene. Peut-être aussi est-ce une espèce de terre bitumineuse , analogue au jayet. (—)

EBENFORT , (*Géogr. mod.*) ville de l'archiduché d'Autriche en Allemagne.

EBENISTE , s. m. Menuisier qui travaille en ébene. On donne le même nom à ceux qui font des ouvrages de rapport , de marqueterie & de placage , avec l'olivier , l'écaille & autres matières.

Ces matières coupées ou sciées par feuilles , sont appliquées avec de la bonne colle d'Angleterre sur des fonds faits de moindres bois , où elles forment des compartimens. *Voyez MARQUETERIE.*

Quand les feuilles sont plaquées , jointes & collées , on laisse la besogne sur l'établi ; on la tient en presse avec des goberges , jusqu'à ce que la colle soit bien sèche. Les goberges sont des perches coupées de longueur , dont un bout porte au plancher , & dont l'autre est fermement appuyé sur la besogne avec une cale ou coin mis entre l'ouvrage & la goberge.

Les ébenistes se servent des mêmes outils que les autres menuisiers ; mais comme ils emploient des bois durs & pleins de nœuds , tels que les racines d'olivier , de noyer & autres , qu'ils appellent *bois rustiques* , ils ont des rabots autrement disposés que dans la menuiserie ordinaire , qu'ils accommodent eux-mêmes selon qu'ils en ont besoin ; ils en font dont le fer est demi-couché , d'autres où il est debout , & d'autres dont les fers ont des dents. Lorsqu'ils travaillent sur du bois rude , ils se servent de ceux dont le fer est à demi-couché : si le bois est extraordinairement rude & dur , ils emploient ceux dont le fer est debout ; & lorsque la dureté du bois est si excessive qu'ils craignent de l'éclater , ils se servent de ceux qui ont de petites dents , comme des limes ou truelles bre-

tées , afin de ne faire que comme limer le bois , ce qui sert aussi à le redresser.

Lorsqu'ils ont travaillé avec ces sortes d'outils , ils en ont d'autres qu'ils nomment *racloirs* , qui s'affutent sur une pierre à huile ; ils servent à emporter les raies ou bretures que le rabot debout & celui à dents ont laissées , & à finir entièrement l'ouvrage. *Dictionnaire de Commerce & Chambers.*

ÉBERBACH , (*Géogr. mod.*) ville du palatinat du Rhin , sur le Neckre en Allemagne.

ÉBERSTEIN , (*Géogr. mod.*) partie de la Suabe en Allemagne ; elle a titre de comté : le château d'*Eberstein* en est le chef-lieu.

EBIONITES , s. m. pl. (*Théolog.*) anciens hérétiques qui parurent dans le premier siècle de l'église , & qui , entr'autres choses , nioient la divinité de J. C. *Voyez ARIENS.* La plus commune opinion est que leur chef s'appelloit *Ebion* , & qu'ils en ont tiré leur nom : ils parurent vers l'an 75 de J. C.

Selon quelques-uns , le mot *Ebionites* vient du mot hébreu *ébion* , qui signifie *pauvre* , & fut donné à ces hérétiques , à cause des idées basses qu'ils avoient de J. C. étymologie un peu forcée.

Les *Ebionites* se disoient disciples de S. Pierre , & rejetoient S. Paul , sur ce qu'il n'étoit pas juif d'origine , mais un gentil prosélyte. Ils observoient , comme les fideles , le dimanche , donnoient le baptême & consacroient l'eucharistie , mais avec de l'eau seule dans le calice. Ils soutenoient que Dieu avoit donné l'empire de toutes choses à deux personnages , au Christ & au diable ; que le diable avoit tout pouvoir sur le monde présent , le Christ sur le siècle futur ; que le Christ étoit comme l'un des anges , mais avec de plus grandes prérogatives ; que Jésus étoit né de Joseph & de Marie par la voie de la génération , & qu'ensuite , à cause de ses progrès dans la vertu , il avoit été choisi pour fils de Dieu par le Christ , qui étoit descendu en lui d'en-haut en forme de colombe. Ils ne croyoient pas que la foi en Jésus-Christ fût suffisante pour le salut , sans les observances légales , & se

servoient de l'évangile de S. Matthieu, qu'ils avoient tronqué sur-tout en en retranchant la généalogie. Ils retranchoient aussi divers autres endroits des Ecritures, & rejetoient tous les prophètes depuis Josué, ayant en horreur les noms de David, Salomon, Isaïe, Ezéchiel, Jérémie, &c. ce qui, pour le dire en passant, prouve combien ils étoient différens des Nazaréens, avec lesquels on les a quelquefois confondus; car les Nazaréens recevoient comme Ecritures-saintes tous les livres contenus dans le canon des juifs. Enfin, les *Ebionites* adoroient Jérusalem comme la maison de Dieu: ils obligeoient tous leurs sectateurs à se marier, même avant l'âge de puberté, & permettoient la polygamie. Fleuri, *hist. ecclésiast.* tome I. liv. II. tit. xlij. pag. 236 & suiv. (G)

EBIZELER, dans l'Horlogerie & les autres arts mécaniques, signifie la même chose que *chamfriner*. Voyez **CHAMFRINER**.

EBOTTER, est le même qu'*étêter*. Voyez **ETÊTER**.

* **EBOUGEUSE**, f. f. (*Manufact.* en laine.) femme qu'on emploie dans ces manufactures, à ôter avec des pincettes de fer, les nœuds, pailles & bourats qui se trouvent aux étoffes au sortir du métier.

EBOULER, v. act. & neut. (*Jardin.*) se dit d'une terrasse, d'un mur ou d'une berge de terre tombée faute de soutien ou de bonne construction. (K)

EBOURGEONNER, v. act. (*Jardin.*) L'ébourgeonnement est l'art de supprimer avec autant d'économie que de connoissance, les bourgeons surnuméraires d'un arbre, pour lui donner une belle forme, contribuer à sa santé & à sa fertilité: c'est le but de l'ébourgeonnement.

C'est encore par le moyen de l'ébourgeonnement qu'on ôte la confusion des branches d'un arbre pour le soulager, pour lui faire rapporter de plus beaux fruits, de meilleur goût, & pour le faire durer plus long-temps.

La Quintinie veut qu'on *ébourgeonne* les buissons comme les arbres d'espalier & de contre-espalier.

On ne doit *ébourgeonner* les arbres que quand les bourgeons ont environ un pié de

long, pour laisser aux arbres jeter leur feu, pour ainsi dire, & *amuser la seve*; sans cette précaution l'ébourgeonnement est nuisible aux arbres.

Il faut couper avec la serpette, tout près de l'écorce, les bourgeons; ce qui fait aller de pair cette opération avec la taille. Ceux qui cassent avec les doigts & arrachent les bourgeons, laissant de petites esquilles, & faisant des plaies inégales à chaque endroit, occasionent l'arrivée de la gomme aux fruits à noyau, ce qui cause leur perte certaine.

L'ébourgeonnement doit toujours être accompagné du palissage, il n'y a que les mauvais jardiniers qui en usent autrement. On doit *ébourgeonner* tout ce qui pousse par devant & par derrière un arbre, pour le faire jeter des deux côtés. Les branches chiffonnes, celles de faux bois, sont du nombre de celles qu'on doit *ébourgeonner*, à moins qu'il n'y ait une nécessité d'en laisser quelques-unes pour garnir l'arbre.

Si l'on faisoit réflexion à la quantité de branches que l'on coupe à un arbre, soit en le taillant, soit en l'*ébourgeonnant*, & en retranchant les branches de devant & de derrière à chaque pousse, on verroit qu'on en supprime au moins les trois quarts. Si donc à cette prodigieuse suppression de tant de parties d'un arbre, on joint encore celle des extrémités de tous les rameaux, il sera impossible qu'ils s'allongent: c'est le moyen de les faire souvent avorter, ou du moins de les rendre stériles.

Ces rameaux ainsi ménagés prennent de l'étendue, & procurent au centuple ce qu'ils ont coutume de donner.

Il faut donc, en ôtant aux arbres toutes les branches de devant & de derrière, qui font la moitié d'eux-mêmes, les dédommager, en leur laissant pousser par les côtés les rameaux dans toute leur longueur, & les étendant suivant la force des arbres.

Quand on ôte à la seve les vaisseaux & les récipients qui sont les instrumens de son ressort & de son jeu, on lui ôte les moyens d'agir, & il faut nécessairement que la disette ou la mortalité suivent d'un pareil traitement.

Par le moyen de l'allongement des branches des côtés, on répare en quelque

forte, & autant qu'il est possible, ce qu'on est forcé de couper aux arbres par-devant & par derriere.

On doit *ébourgeonner* les vignes, alors ce mot doit s'entendre autrement que pour les arbres fruitiers : on *ébourgeonne* les vignes, non seulement quand on supprime les bourgeons surnuméraires, mais encore quand on arrête par en haut les bourgeons. Il en est de même quand on détache en cassant les faux bourgeons qui poussent d'ordinaire à chaque nœud à côté des yeux, à commencer par le bas. (K)

ÉBOUZINER, en *Architecture*, c'est ôter d'une pierre ou d'un moilon, le *bouzin*, le tendre, les moies, & l'atteindre avec la pointe du marteau jusqu'au vif. (P)

ÉBRAISOIR, f. m. *terme de Chauff.* & d'autres ouvriers de la même espece; espece de pelle de fer dont on se sert pour tirer la braise des fourneaux, quand on veut en diminuer le feu, ou conserver la braise qui s'y consumeroit sans effet : on emploie aussi le même instrument à attiser les bois, dont la flamme se réveille quand on en détache les charbons.

ÉBRANCHÉ, adj. (*Jardin.*) il se dit d'un arbre qui a une branche rompue, ou à qui l'on a coupé une branche. L'arbre est *ébranché*, lorsque la branche qui manque a été détruite par accident ou par la main du jardinier.

ÉBRANCHÉ, adj. en *terme de Blason*, se dit d'un arbre dont on a coupé les branches.

Dorgello en Westphalie, d'or à deux troncs d'arbres *ébranchés*, arrachés & écotés de sable en deux pals.

* ÉBRANLER, verbe act. c'est par des secousses réitérées communiquer du mouvement, & faciliter le déplacement d'un ou de plusieurs corps fortement arrêtés par des obstacles : il se dit aussi au figuré. On *ébranle* un homme fort ; on *ébranle* un rocher. Dans cette métaphore l'effet des moyens moraux est comparé à celui des moyens physiques.

ÉBRANLER UN CHEVAL, (*Manege.*) terme qui n'est pas généralement adopté, & qui ne sauroit être regardé comme un des mots propres de l'art : quelques

écuyers l'emploient le plus souvent, relativement aux chevaux qu'ils mettent entre les piliers, soit qu'ils commencent à les faire ranger & mouvoir de côté & d'autre ; soit qu'ensuite de cette première leçon, & après les avoir insensiblement fait donner dans les cordes, ils les attaquent légèrement de la chambrière, pour en tirer quelque temps de piaffer. Ceux-là pratiquent bien, parce qu'ils pratiquent avec ordre & avec douceur. J'en ai connu que l'on regardoit comme de grands hommes, sans doute parce qu'on en jugeoit par le rang qu'ils tenoient, qui débutoient en les affommant de coups, qui les gendarmoient, les estrapassoient, & en forçoient les reins & les jarrets, ne prétendant néanmoins que les *ébranler* par ce moyen. Voy. PILIERS. (e)

ÉBRASEMENT, f. m. (*Coupe des pierres.*) élargissement intérieur des côtés du jambage d'une porte ou d'une fenêtre. Les portes des anciennes églises de Paris & de Rheims sont *ébrasées* en dehors. (D)

ÉBRASER, v. act. (*Architecture.*) c'est élargir en dedans la baie d'une porte ou d'une croisée, depuis la feuillure jusqu'au parpain du mur, en sorte que les angles de dedans soient obtus : latin, *explicare*. Les ouvriers disent *embraser*. (P)

ÉBRBUHARITES ou EBIBUHARIS, f. m. pl. (*Hist. mod.*) sorte de religieux mahométans, ainsi nommés d'Ebrbuhar ou Ebibuar leur chef. Ils sont grands contemplatifs, & passent presque toute leur vie dans leurs cellules à se rendre dignes de la gloire céleste, par un grand détachement des biens du monde, & par des mœurs fort austères. La pureté de leur ame leur rend, disent-ils, le saint lieu de la Mecque aussi présent dans leur cellule, que s'ils en faisoient réellement le pèlerinage, dont ils se dispensent sous ce prétexte ; ce qui les fait regarder comme des hérétiques par les autres musulmans, chez qui le voyage de la Mecque est un des principaux moyens de salut. Ricaut, *de l'Empire Ottom.* (G)

ÉBRE, (*Géogr. mod.*) fleuve qui a sa source dans les montagnes de Santillane, sur les confins de la vieille Castille en

Espagne ; traverse l'Arragon & la Catalogne, & se jette dans la Méditerranée au dessus de Tortose.

* EBRETAUDER, v. act. (*Drap.*) terme usité dans les manufactures de Normandie : c'est tondre une étoffe de laine en première voie, ou façon, ou coupe ; car on dit l'un ou l'autre indistinctement.

EBREUIL, (*Géogr. mod.*) ville d'Auvergne en France ; elle est sur la Scioule. *Long.* 20, 40. *lat.* 46, 5.

EBRILLADE, f. f. (*Manege.*) terme imaginé par Salomon de la Broue, le premier écuyer françois qui ait écrit sur la science du manège. Il l'a employé pour exprimer le mouvement déordonné du cavalier qui tenant une rêne dans chaque main, n'agit que par secousse avec l'une ou l'autre de ces rênes, lorsqu'il veut retenir son cheval, ou plus communément lorsqu'il entreprend de le tourner. On conçoit que la barre sur laquelle se transmet l'impression de cet effort dur & subit, ne peut en être que vivement endommagée. Ce mot, dont la signification est restreinte à ce seul sens, a vieilli, ainsi que beaucoup d'autres : il est rarement usité parmi nous. Ce n'est pas que la main de nos piqueurs, & même celle de nombre d'écuyers qui pratiquent de nos jours, soit plus perfectionnée & moins cruelle que celle des piqueurs & des maîtres qui étoient contemporains de la Broue ; mais nous nous servons indifféremment du terme de *facade*, qu'il n'a néanmoins appliqué que dans le cas de la secousse des deux rênes ensemble, pour désigner toute action soudaine, brutale & non mesurée, capable d'égarer une bouche, ou tout au moins de falsifier l'appui ; soit qu'elle parte d'une main seule, soit qu'elle soit opérée par toutes les deux à la fois. Après ce détail, on trouvera peut-être singulier que plusieurs auteurs, & la Broue lui-même, aient conseillé de recourir aux *ébrillades*, comme à un châtiment très-propre à corriger le cheval dans une multitude d'occasions. (e)

EBROUEMENT, f. m. (*Manege.*) mouvement convulsif produit par l'irritation de la membrane pituitaire, soit en conséquence de l'acrimonie du mucus, soit ensuite de l'impression de certaines

odeurs fortes, ou de certains médicamens que nous nommons *errines*.

Il ne peut & ne doit être véritablement comparé qu'à ce que nous appelons, relativement à l'homme, *éternuement*.

Aristote a recherché pourquoi de tous les animaux, celui qui éternue le plus souvent est l'homme. *Prob. sect. x. probl. 49. ibid. sect. xxxiiij. probl. 22.*

Cette même question a excité la curiosité d'Aphrodisee, *liv. I. prob. 244.*

Schoock, après avoir réfléchi sur la difficulté de désigner positivement les animaux dans lesquels cette sorte de convulsion a lieu, nomme les chiens, les chats, les brebis, les bœufs, les ânes, les renards & les chevaux.

Quoi qu'il en soit, la comparaison de l'*ébrouement* & de l'*éternuement* me paroît d'autant plus juste, que le mécanisme de l'un & de l'autre n'a rien de dissimblable. D'abord la poitrine de l'animal est fortement dilatée, il inspire une grande quantité d'air ; mais cet air bientôt chassé, sort avec véhémence & avec impétuosité, en balayant les fosses nasales, & en emportant avec lui la mucosité qu'il rencontre sur son passage. Or je dis que les particules acres du mucus, des ptarmiques, ou des corps odorans qui suscitent ce mouvement convulsif, appliquées sur le nerf nasal, y font une impression dont participent l'intercostal & le vague, & conséquemment tous les nerfs qui se distribuent aux muscles de la respiration. Ces nerfs agités, les uns & les autres de ces muscles se contractent, les inspireurs entrent les premiers en contraction ; delà la dilatation subite & extraordinaire du thorax ; dilatation qui est promptement suivie d'un resserrement violent : car les expirateurs, dont les nerfs toujours irrités augmentent la résistance, l'emportent bientôt sur les premiers, pressent le diaphragme, & compriment tellement les poulmones, que l'air est expulsé avec une violence considérable. Il est vrai que la contraction & l'effort ne sont pas toujours aussi grands ; mais l'un & l'autre sont proportionnés à l'action des corps qui ont sollicité les nerfs : suivant la vivacité de cette action, le jeu des muscles sera plus ou moins sensible.

On ne doit pas confondre, au surplus, avec l'*ébrouement* proprement dit, cette expiration plus marquée qu'à l'ordinaire, qui se manifeste dans certains chevaux à la vue de quelques objets qui les effraient, à l'approche de quelques odeurs qu'ils craignent, ou lorsqu'ils sont enfin extrêmement animés; ce qui est parfaitement exprimé dans la traduction & dans le commentaire de Castalio sur le texte du livre de Job, *ch. xxxix.* de la conduite admirable de Dieu dans les animaux: *cùm terror fit ejus naribus decorus*: à quoi il ajoute, *ad formidabilia fumat generosè naribus, nihil formidans.* Munster & Mercer n'ont admis aucune différence entre l'*ébrouement* & l'expiration dont il s'agit. Le premier, que quelques-uns envisagent comme un des hommes les plus versés dans la langue hébraïque, traduit de cette manière le même passage hébreu, *virtus narium ejus*, & il l'explique ensuite en disant, *id est frémitus & sternutatio ejus.* Le second l'interprète dans sa glose, de façon à nous prouver qu'il ne distingue pas seulement l'*ébrouement* du hennissement: *vehemens sonitus quem sternutans edit, terrorem affert omnibus qui audiunt.* Il est certain néanmoins que plus un cheval est recherché, plus il a d'ardeur, plus la respiration est forte & fréquente en lui; & cette fréquence occasionnant dans les naseaux une plus vive collision de l'air, il expire avec bruit, il souffle: mais l'*ébrouement* n'est point réel. L'expiration est-elle plus remarquable à la vue d'un objet qui lui inspire de la crainte, l'émotion donnera lieu à une contraction dans laquelle on trouvera la raison de cette expiration augmentée: que si certaines odeurs l'occasionent, ce n'est que parce que l'animal, par un instinct naturel, cherche à éloigner de lui les choses qui peuvent lui procurer une sensation nuisible ou désagréable.

L'*ébrouement* est un signe favorable dans un cheval qui touffe, voyez **POUSSIF**; & dans les chevaux qui jettent, v. **GOURME**, **FAUSSE GOURME**, **MORVE**. (e)

EBROUER (s'), *Manège*; voyez **EBROUEMENT**.

EBSOM (SEL D'), *Chymie & matière médicale*; c'est un sel vitriolique à base

terreuse auquel un sel de cette nature retiré de la fontaine d'*Ebsom* en Angleterre, donné son nom. On distribue dans les différentes parties de l'Europe, sous le nom de *sel d'Ebsom*, des sels de ce genre qui se ressemblent par plusieurs propriétés communes, mais qui diffèrent entr'eux par quelques caractères particuliers, mais moins essentiels. Nous parlerons de tous ces sels, de leurs qualités communes & de leurs différences dans un article destiné aux sels vitrioliques en général, que nous placerons après l'article **VITRIOL**. Voyez cet article.

EBULLITION, EFFERVESCENCE, FERMENTATION, (*Gramm. & chym.*) Ces trois mots ne sont point synonymes, quoiqu'on les confonde aisément. M. Homberg est un des premiers qui en a expliqué la différence, & qui en a fait l'exacte distinction.

On appelle en Chymie *ébullition*, lorsque deux matières en se pénétrant font paroître des bulles d'air, comme il arrive dans les dissolutions de certains sels par les acides.

On nomme *effervescence*, lorsque deux matières qui se pénètrent produisent de la chaleur, comme il arrive dans presque tous les mélanges des acides & des alkalis, & dans la plupart des dissolutions minérales.

On appelle enfin *fermentation*, lorsque dans un mixte il se fait naturellement une séparation de la matière sulfureuse avec la saline, ou lorsque par la conjonction de ces deux matières il se compose naturellement un autre mixte.

Puisqu'il y a, suivant les expériences de l'illustre Boyle, des *ébullitions*, même assez violentes, sans aucune chaleur, dont quelques-unes bien-loin de s'échauffer, se refroidissent considérablement pendant l'*ébullition*, comme il arrive dans le mélange d'huile de vitriol & de sel ammoniac, & que d'un autre côté il se trouve des *effervescences* très-considérables sans aucune *ébullition*, comme dans le mélange de l'huile de vitriol & de l'eau commune; il résulte que les *ébullitions* & les *effervescences* sont distinctes, & ne sont pas non plus des *fermentations*; parce que le caractère de la *fermentation* consiste dans une

séparation naturelle de la matiere sulfureuse d'avec la saline, ou dans une conjunction naturelle de ces deux matieres, laquelle est souvent accompagnée d'effervescence : ce qui s'observe particulièrement lorsque la matiere sulfureuse, aussi-bien que la saline, sont dans un haut degré de raréfaction.

Cependant la raison pourquoi on a confondu ces trois actions sous le nom de fermentation, est que les fermentations s'échauffent ordinairement, en quoi elles ressemblent aux effervescences, & qu'elles sont presque toujours accompagnées de quelque gonflement, en quoi elles ressemblent aux ébullitions. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

EBULLITION, f. f. (*Physique.*) est l'état de l'eau ou de tout autre fluide que la chaleur fait bouillir. Voyez BOUILLIR & EFFERVESCENCE.

Si l'eau bout dans un pot ouvert, elle a la plus grande chaleur qu'elle puisse recevoir, lorsqu'elle est comprimée par le poids de l'atmosphère. La chaleur de l'eau est indépendante de la violence de l'ébullition & de sa durée; l'eau moins comprimée par l'atmosphère bout plutôt, & elle bout fort vite dans le vuide. L'eau qui bout dans un pot ouvert reçoit ordinairement une chaleur de deux cents douze degrés au thermometre de Fahrenheit. Plus l'air est pesant, plus il faut que l'eau soit chaude pour bouillir. Le dessous d'un chaudron où l'eau bout est beaucoup moins chaud, qu'il ne l'est au moment où l'eau cesse de bouillir.

A l'égard de la cause de l'ébullition, nous avons rapporté historiquement au mot BOUILLIR celle que les physiciens en donnent ordinairement, & qu'ils attribuent à l'air qui se dégage des particules de l'eau; mais d'autres physiciens rejettent cette cause, & croient que l'ébullition vient des particules de l'eau même, qui sont changées par l'action du feu en vapeur très-dilatée, & qui s'élevent du fond du vase à la surface. Voici en substance les raisons de leur opinion. 1°. L'ébullition se fait dans la machine du vuide, lorsqu'on y fait chauffer de l'eau auparavant purgée d'air. Ce n'est donc point l'air qui la produit; c'est dans ce cas la chaleur qui

raréfie l'eau : ce sont les termes de M. Musschenbroek, § 879 de ses essais de Phys. 2°. L'eau ne cesse point de bouillir qu'elle ne soit évaporée; or comment peut-on concevoir que l'air renfermé dans l'eau, & qui en fait au plus la trentième partie, puisse suffire à toute cette ébullition? 3°. Quoique les liqueurs ne contiennent pas toutes la même quantité d'air, toutes paroissent bouillir également. 4°. Plus l'eau est libre de s'évaporer, c'est-à-dire plus le vase dans lequel on la met est ouvert, moins elle soutient de degrés de chaleur sans bouillir. 5°. Plus une liqueur est subtile, & par conséquent facile à réduire en vapeur, moins il faut de chaleur pour la faire bouillir. Ainsi l'esprit-de-vin bout à une moindre chaleur que l'eau, & l'eau à une moindre chaleur que le mercure. Voy. tout cela plus en détail dans les mém. & l'hist. de l'académ. 1748. Voyez aussi DIGESTEUR & VAPEUR. La plus forte preuve (ajoute-t-on) qu'on allégué en faveur de l'opinion commune sur la cause de l'ébullition, est le phénomène de l'éolipyle; mais les partisans de l'opinion dont nous rendons compte ici, prétendent dans leur système expliquer ce phénomène, du moins aussi-bien. Voyez ÉOLIPYLE. Encore une fois nous ne sommes ici qu'historiens, ainsi que dans la plupart des explications physiques que nous avons rapportées ou que nous rapporterons par la suite dans ce Dictionnaire. (O)

EBULLITION, (*Médecine.*) petites tumeurs qui se forment & s'élevent sur la surface du corps en très-peu de temps; on les attribue ordinairement à l'effervescence du sang : c'est ce qui fait appeller cette éruption cutanée, ébullition de sang. Elles sont de différente espece, & demandent par conséquent différens traitemens. Voyez EFFLORESCENCE, ERUPTION, EXANTHEME. (d)

EBULLITION, (*Manege & Maréchal-lerie.*) maladie légère que l'on nomme encore dans l'homme échauboules, pustules sudorales.

Elle se manifeste dans les chevaux par des élevures peu considérables, & qui sont simplement accompagnées de démangeaison. Ces élevures sont plus ou moins multi-

plées, & semées dans une plus ou moins grande étendue de la surface du corps. Quelquefois aussi elles arrivent seulement à de certaines parties, telles que l'encolure, les épaules, les bras, les côtes, & les environs de l'épine.

1°. Il est aisé de les distinguer des boutons qui désignent & qui caractérisent le farcin, par la promptitude avec laquelle elles sont formées, & par la facilité avec laquelle on y remédie : 2°. elles ne sont jamais aussi volumineuses : 3°. elles n'en ont ni la dureté ni l'adhérence : 4°. elles sont circonscrites, n'ont point entr'elles de communication, & ne paroissent point en fusées : 5°. elles ne s'ouvrent & ne dégèrent jamais en pustules : 6°. enfin elles n'ont rien de contagieux.

Cette maladie suppose presque toujours une lympe saline & grossière, dont les parties les plus aqueuses s'échappent sans aucun obstacle par la voie de la transpiration & de la sueur, tandis que la portion la moins subtile & la moins tenue ne peut se faire jour & se frayer une issue, lorsqu'elle est parvenue à l'extrémité des vaisseaux qui se terminent au tégument. Ces dernières particules poussées sans cesse vers la superficie par celles qui y abordent & qui les suivent, sont contraintes d'y séjourner. De leur arrêt dans les tuyaux capillaires qu'elles engorgent & qu'elles obstruent, résultent les tumeurs nombreuses qui sont dispersées à l'extérieur ; & un plus grand degré d'acrimonie annoncé par la démangeaison inséparable de cette éruption, & qui ne doit être attribuée qu'à l'irritation des fibres nerveuses.

Un exercice outré, un régime échauffant, suscitent la rarefction du sang & des humeurs : trop de repos en provoque l'épaississement ; la transpiration interceptée par une crasse abondante qui bouche les pores, donne lieu au séjour de la matière perspirable, & même au reflux dans la masse, qui peut en être plus ou moins pervertie ; & toutes ces causes différentes sont souvent le principe & la source des ébullitions.

On y remédie par la saignée, par une diète humectante & rafraîchissante, par des lavemens, par des bains ; il ne s'agit que

de calmer l'agitation déordonnée des humeurs, de diminuer leur mouvement intestin, de corriger l'acrimonie des sucs lymphatiques, de les délayer ; & bientôt les fluides qui occasionoient les engorgemens reprenant leur cours, ou s'évacuant en partie par la transpiration, toutes les humeurs dont il s'agit s'évanouiront. (e)

EBURONIE, *Eburonia*, (*Géogr. anc.*) C'est, selon Cluvier & Baudrand, le pays des Eburons, quoique quelques autres croient qu'*Eburonia* étoit une ville de la Gaule Belgique, aujourd'hui Bouri, village du pays de Liege.

EBURONS, f. m. pl. *Eburones*, (*Géogr. anc.*) ancien peuple de la Gaule Belgique : il occupoit l'ancien diocèse de Liege, qui a été premièrement établi à Tongres, puis à Mastrich, & enfin à Liege, où il est aujourd'hui. Il s'étendoit, non seulement dans ce qui est aujourd'hui du domaine de l'évêché de Liege, mais aussi dans une bonne partie du Brabant, de Limbourg, du Luxembourg, & dans tout ce qui est du diocèse de Namur ; ce nouveau diocèse ayant été tiré de l'ancien diocèse de Liege.

Tous les noms *Eburones*, *Eburonices*, *Eburaci*, *Alerci* & *Aulerci Eburonices*, au sentiment de Sanson, sont corrompus d'*Ebuovices*, quoique Pline ait suivi la leçon de Cesar. Ils faisoient partie du peuple Aulerci ; car il dit, *l. IV, c. 28*, les Aulerci, surnommés *Eburones*, & ceux qui sont nommés *Cenomani*. L'édition du P. Hardouin porte *Ebuovices*. Sanson juge que le nom d'à-présent d'*Evreux*, demande plutôt la lettre *U* à la terminaison du nom ancien, que la lettre *N*. Leur capitale étoit *Mediolanum Ebuovicum*, que Ptolomée, *l. II, c. 8*, a très-mal placée sur la Loire, & quelques-uns de ses interpretes l'expliquent par Orléans. Cette erreur semble en avoir attiré une autre ; car il s'est trouvé des géographes qui ont cherché le peuple des Ebuovices dans l'Orléanois, & leur capitale à Melun. Le P. Briet les condamne avec justice. (+)

E C A

* **ECACHER**, v. act. Ce verbe marque une manière de froisser, de briser par une pression violente.

ECACHER, en terme de *Cirier*, c'est pétrir la cire, & la manier assez pour n'y point laisser de parties plus dures les unes que les autres, ce qui feroit rompre l'ouvrage. On n'*écache* que la cire qu'on veut travailler à la main; voyez **TRAVAILLER A LA MAIN**. On ne se sert quelquefois non plus que des mains, mais il y a des *Ciriers* qui *écachent* sur une espece de table qu'ils appellent *brès*.

ECACHER, terme de *Taillandier*, il se dit des faucilles, croissans, &c. Lorsque ces ouvrages sont forgés, au lieu de les blanchir à la lime, ils les dressent ou *écachent* sur la meule.

ECACHER, (*Tireur d'or*.) c'est une des opérations du fileur d'or; elle consiste à aplatiser le fil, en le faisant passer entre deux meules de son moulin. Voyez l'article **OR**.

ECAFFER, v. act. chez les *Vanniers*, c'est aiguïser un pé par le bout, en sorte qu'il soit assez plat pour embrasser & faire plusieurs tours sur le moule de l'ouvrage.

ECAGNE, f. f. (*Rub.*) se dit d'une des portions d'un écheveau lorsqu'il se trouve trop gros & la soie ou le fil trop fins pour supporter le devidage en toute sa grosseur; quand on met l'écheveau en *écagnes*, il faut prendre garde de ne faire que le moins de bouts qu'il est possible. L'écheveau se place pour cette opération sur les tournettes, & à force de chercher du jour pour parvenir à sa séparation, on en vient à bout; le temps que l'ouvrier semble perdre pour faire cette division, est bien racheté par la diligence & la facilité avec lesquelles il devide ensuite ces petites portions d'un gros écheveau.

***ECAILLAGE**, f. m. (*Saline*.) c'est une opération, qui, dans les fontaines salantes, suit celle qu'on appelle le *soquement*. Pour *écailler*, on commence par échauffer la poêle à sec, afin qu'elle résiste à la violence des coups qu'il faut lui donner pour briser & détacher les écailles qui y sont adhérentes, & qui ont quelquefois jusqu'à deux pouces d'épaisseur. L'*écaillage* se fait communément en trois quarts-d'heure de temps; mais on n'y emploie pas moins de trente ouvriers, qui frappent tous à la fois en divers endroits à grands coups de

massue de fer; cependant il y a des écailles si opiniâtres, qu'il faut les enlever au ciseau.

ÉCAILLE, sub. f. (*Ichthiolog.*) c'est en général cette substance toujours résistante & quelquefois fort dure, qui couvre un grand nombre de poissons, & qui peut s'en détacher par piece. On donne le même nom d'*écaille*, à cette substance dans la carpe ou le brochet, dans l'huître, & dans la tortue, quoiqu'elle soit fort différente pour la forme, la consistance, & les autres qualités, dans ces trois especes d'animaux. On a appelé dans plusieurs occasions *écaille*, tout ce qui se détachoit des corps en petites parties minces & légères, par une métaphore empruntée de l'*écaille* des poissons.

ÉCAILLE, GRANDE ÉCAILLE, (*Ichthiologie*.) poisson commun en Amérique; on le prend dans les culs-de-sacs, au fond des ports, & dans les étangs qui communiquent avec la mer. Il s'en trouve quelquefois de 3 à 4 piés de longueur; ses *écailles* sont argentées, & ont donné au poisson le nom qu'il porte; elles sont beaucoup plus larges qu'un ecu de 3 livres; c'est un des meilleurs poissons qu'on puisse manger à toutes sausses; sa chair est blanche, grasse, délicate, & d'un très-bon goût. Cet article est de M. **LE ROMAIN**.

ÉCAILLES D'HUÎTRE, (*Pharmacie, Matière méd.*) Voyez **HUÎTRE**.

ÉCAILLES, en *Architecture*, petits ornemens qui se taillent sur les moulures rondes en maniere d'*écailles* de poisson, coulées les unes sur les autres. On fait aussi des couvertures d'ardoise en *écaille*, comme au dôme de la Sorbonne; ou de pierre avec des *écailles* taillées dessus comme à un des clochers de Notre-Dame de Chartres; en latin *squamanae*. (P)

ÉCAILLES, (*Stucateur*.) éclats ou recoupes du marbre, dont on fait de la poudre de *stuc*; en latin *cæmenta marmorea*. (P)

ÉCAILLE D'HUÎTRE, (*Manege & Maréchallerie*.) Nous n'employons cette expression que pour mieux peindre la difformité de l'ongle des piés combles; elle peut être comparée, avec raison, à celle de ces *écailles*. Voyez **PIÉ**. (e)

ÉCAILLE,

ECAILLE, ECAILLÉ, (*Peinture*) On dit qu'un tableau *s'écaille*, lorsqu'il s'en détache de petites parcelles qu'on appelle *écailles*. Les peintures à fresque sont sujettes à *s'écailler*. Le stuc *s'écaille* aisément. On dit, *le tableau s'écaille*, est tout *écaillé*. (R)

* **ECAILLE**, (*Arts mécaniq.*) il est commun à presque tous les ouvriers qui travaillent les métaux à la forge & au marteau; ce sont les pièces minces qui s'en séparent & qui se répandent autour de l'enclume.

* **ECAILLE**, (*Tapisserie.*) espèce de bergame, ainsi nommée de sa façon, où l'on a imité l'*écaille* de poisson.

ECAILLÉ, *en termes de Blason*, se dit des poissons.

* **ECAILLER**, f. m. (*Commerce.*) gens qui vont prendre les huîtres à la barque, & qui les vendent en détail dans les rues.

ECAILLER, v. act. (*Saline.*) Voyez l'art. **ECAILLAGE**.

* **ECAILLEUX**, adj. (*Anatomie.*) qui a du rapport à l'*écaille*. Il y a la *future écailleuse*. Voyez les articles **ARTICULATION & SUTURE**.

ECAILLONS, f. m. pl. (*Manège & Maréchal.*) expression ancienne, inusitée aujourd'hui, & à laquelle nous avons substitué les termes de *crocs* ou de *crochets*. C'est ainsi que nous nommons à présent les quatre dents canines du cheval, que nos peres appelloient *écaillons*. Ces quatre dents canines sont celles dont les jumens sont dépourvues, à l'exception de celles auxquelles nous donnons le nom de *brehaigne*. Voyez **FAUX MARQUÉ**. (e)

ECALE, *terme de Blondier*, c'est la cinquième partie d'un tiers; voyez **TIERS**. Toutes les *écales* sont séparées les unes des autres, & contiennent chacune plusieurs centaines, dans lesquelles on les découpe encore. Ces centaines ne se voient point; au contraire, elles sont appliquées les unes aux autres, de distance en distance, par de légères couches d'une gomme aussi blanche que la matière; par-là on empêche la soie de s'écarter & de se mêler.

ECALE, f. f. (*à la Monnoie.*) au pié du balancier il y a une profondeur d'environ

3 piés, ou le monnoyeur se place pour être à portée de mettre commodément les flancs sur les quarrés. Les ouvriers appellent cette profondeur *écale* ou *fosse*. Voyez **BALANCIER**.

EICALER, v. act. (*Jardinage.*) se dit des châtaignes, des noix, & autres fruits quand on les fort de leurs *écailles*. (K)

ECANG, f. m. (*Econ. rustiq.*) morceau de bois dont on se sert quand on écangue le lin. Voyez **ECANGUER**.

* **ECANGUER**, v. act. (*Economie rustique.*) manœuvre qui se pratique sur le lin & autres plantes de la même espèce, & dont l'écorce s'emploie au même usage. *Ecanguer*, c'est faire tomber toute la paille par le moyen d'une planche échan-crée d'un côté à la hauteur de ceinture d'homme, & tenue droite sur une base. On fait passer la moitié de la longueur du lin dans l'échancre; on empoigne l'autre, & l'on fait tomber toute la paille en frappant avec un morceau de bois, jusqu'à ce qu'il ne reste que la soie. Quand on a *écangué* ce bout, on *écangue* l'autre. L'ouvrier qui fait cette opération, s'appelle l'*écanguer*, & le morceau de bois dont il se sert, *écang*. Voyez l'article **LIN**.

ECANGUEUR, f. m. (*Econ. rustiq.*) ouvrier qui écangue le lin. V. **ECANGUER**.

* **ECAQUEUR**, f. m. (*Pêche.*) celui qui est chargé de caquer le hareng, dans la pêche au hareng. Voyez **HARENG**.

ECARISSOIR, f. m. *en terme de Bijoutier & autres ouvriers en métaux*, c'est une aiguille ou fil rond d'acier, dont on applatit & élargit un bout: on y forme une pointe, & on trempe cette partie de l'aiguille; on forme ensuite sur la pierre à l'huile, le long des deux pans de cette partie large, deux tranchans, & on se sert de cet outil pour nettoyer le dedans des charnons des tabatières; cette opération rend le dedans des charnons exactement ronds, bien égaux de grosseur, & nettoyés d'impuretés.

ECARISSOIR, *en terme de cirier*, c'est un instrument de buis à deux angles ou pans, avec lequel on forme ceux d'un flambeau qui se roule d'abord en rond comme un cierge.

ÉCARISSOIR, *terme de Doreur en feuilles*, il se dit d'un foret aigu par les deux bouts, qui se monte sur le vilebrequin, & ne diffère de l'alesoir qu'en ce que celui-ci ouvre le trou & l'élargit autant qu'on veut, & que l'*écarissoir* le continue tel qu'il l'a commencé sans l'élargir.

ÉCARISSOIR, *en termes d'éperonnier*, est un poinçon à pans, dont on se sert pour applatir une pièce & la rendre, pour ainsi parler, de niveau à sa surface.

ÉCARISSOIR, est un instrument de *Vannier*, composé de deux espèces de crochets tranchans, qu'on éloigne & qu'on approche autant que l'on veut l'un de l'autre par le moyen d'une vis, & entre lesquels on tire le brin d'osier qu'on veut équarrir.

ÉCARLATE, (*Teint.*) c'est l'une des sept belles teintures en rouge. *V* TEINTURE.

On croit que la graine qui la donne, appelée par les Arabes *kermès*, se trouve sur une espèce de chêne qui croît en grande quantité dans les landes de Provence & du Languedoc, d'Espagne & de Portugal : celle du Languedoc passe pour la meilleure ; celle d'Espagne est fort petite, & ne donne qu'un rouge blanchâtre. Cette graine doit se cueillir dès qu'elle est mûre ; elle n'est bonne que quand elle est nouvelle, & elle ne peut servir que dans l'année où on la cueille : passé ce temps, il s'y engendre une sorte d'insecte qui la ronge. Le P. Plumier qui a fait quelques découvertes sur la graine d'*écarlate*, a observé que le mot arabe *kermès*, qui signifie un *petit vermissseau*, convient assez bien à cette drogue, qui est l'ouvrage d'un insecte, & non pas une graine. L'arbrisseau sur lequel on la trouve s'appelle *ilex aculeata cocci-glandifera*. On voit au printemps sur ses feuilles & sur ses rejetons, une sorte de vésicule, qui n'est pas plus grosse qu'un grain de mil ; elle est formée par la piquure d'un insecte qui dépose ses œufs : à mesure que cette vésicule croît, elle devient de couleur cendrée, rouge en dessous, & quand elle est parvenue à sa maturité, ce qu'il est facile de connoître, on la recueille en forme de petites noix de galles. *Voyez* COCHENILLE.

La coiffe de ces noix est légère, fragile ; & couverte tout autour d'une pellicule, excepté à l'endroit où elle sort de la feuille. Il y a une seconde peau sous la première, qui est remplie d'une poudre partie rouge & partie blanche. Aussi-tôt que ces noix sont cueillies, on en exprime le jus, & on les lave dans du vinaigre, pour ôter & faire mourir les insectes qui y sont logés : car sans cette précaution, ces petits animaux se nourrissent de la poussière rouge qui y est renfermée, & on ne trouve plus que la coiffe.

La graine d'*écarlate* sert aussi en médecine, où elle est connue sous le nom arabe de *kermès*. *V* KERMÈS & TEINTURE. *Chambers.*

ÉCARLATE ou CROIX DE CHEVALIER, ou CROIX DE JÉRUSALEM, (*Jardin.*) *flos Crustantinopolus*, est une plante qui à l'extrémité de sa tige produit beaucoup de boutons formant un parasol, lesquels s'étant ouverts, semblent autant de petites croix d'*écarlate*. Elle demande une terre à potager, & beaucoup de soleil. Elle se multiplie par sa graine. (*K*)

ÉCARLINGUE, *voyez* CARLINGUE.

* **ÉCART**, *s. m.* (*Gram.*) on donne en général ce nom au physique, à tout ce qui s'éloigne d'une direction qu'on distingue de toute autre, par quelque considération particulière ; & on le transporte au figuré, en regardant la droite raison, ou la loi, ou quelque autre principe de logique ou de morale, comme des directions qu'il convient de suivre pour éviter le blâme : ainsi il paroît qu'*écart* ne se devrait jamais prendre qu'en mauvaise part. Cependant il semble se prendre quelquefois en bonne, & l'on dit fort bien : *c'est un esprit servile qui n'ose jamais s'écarter de la route commune*. Je crois qu'on parleroit plus rigoureusement en disant *sortir* ou *s'éloigner* ; mais peut-être que *s'écarter* se prend en bonne & en mauvaise part, & qu'*écart* ne se prend jamais qu'en mauvaise : ce ne seroit pas le seul exemple dans notre langue où l'acception du nom seroit plus ou moins générale que celle du verbe, où même le nom & le verbe auroient deux acceptions tout-à-fait différentes.

ÉCART, (*Manege & Maréchal.*) *terme*

employé dans l'hippétrique pour signifier la disjonction ou la séparation accidentelle, subite, & forcée du bras d'avec le corps du cheval; & si cette disjonction est telle qu'elle ne puisse être plus violente, on l'appelle *entr'ouverture*.

Les causes les plus ordinaires de l'*écart* sont, ou une chute, ou un effort que l'animal aura fait en se relevant, ou lorsqu'en cheminant l'une de ses jambes antérieures, ou toutes deux ensemble, se seront écartées & auront glissé de côté & en dehors. Cet accident qui arrive d'autant plus aisément, qu'ici l'articulation est très-mobile & jouit d'une grande liberté, occasionne le tiraillement ou une extension plus ou moins forte de toutes les parties qui assujettissent le bras, qui l'unissent au tronc, & qui l'en rapprochent: ainsi tous les muscles, qui d'une part ont leurs attaches au sternum, aux côtes, aux vertèbres du dos, & de l'autre à l'humerus & à l'omoplate, tels que le grand & le petit pectoral, le grand dentelé, le sous-scapulaire, l'adducteur du bras, le commun ou le paucier, le grand dorsal, & même le ligament capsulaire de l'articulation dont il s'agit, ainsi que les vaisseaux sanguins, nerveux & lymphatiques, pourront souffrir de cet effort, sur-tout s'il est considérable. Dans ce cas, le tiraillement est suivi d'un gonflement plus ou moins apparent; la douleur est vive & continuelle; elle affecte plus sensiblement l'animal, lorsqu'il entreprend de se mouvoir; elle suscite la fièvre & un battement de flanc très-visible; les vaisseaux capillaires sont relâchés; quelques-uns d'entr'eux rompus & dilacérés, laissent échapper le fluide qu'ils contiennent, & ce fluide s'extravase; les fibres nerveuses sont distendues, & si les secours que demande cette maladie ne sont pas assez prompts, il est à craindre que les liqueurs stagnantes dans les vaisseaux, & celles qui sont extravasées, ne s'épaississent de plus en plus, ne se putréfient, & ne produisent en conséquence des tumeurs, des dépôts dans toutes ces parties lésées, dont le mouvement & le jeu toujours difficiles & gênés, ne pourront jamais se rétablir parfaitement.

Il est certain que le gonflement & la douleur annoncée par la difficulté de l'ac-

tion du cheval, sont les seuls signes qui puissent nous frapper. Or dans la circonstance d'une extension foible & légère, c'est-à-dire, dans les *écarts* proprement dits, dont les suites ne sont point aussi funestes, le gonflement n'existant point, il ne nous reste pour unique symptôme extérieur, que la claudication de l'animal. Mais ce symptôme est encore très-équivoque, si l'on considère, 1°. combien il est peu de personnes en état de distinguer si le cheval boite de l'épaule, & non de la jambe & du pié: 2°. les autres accidents qui peuvent occasionner la claudication, tels que les heurts, les coups, un appui forcé d'une selle qui auroit trop porté sur le devant, &c. Nous devons donc avant que de prescrire la méthode curative convenable, déceler les moyens de discerner constamment le cas dont il est question, de tous ceux qui pourroient induire en erreur.

Un cheval peut boiter du pié & de la jambe, comme du bras & de l'épaule. Pour juger sagement & avec certitude de la partie affectée, on doit d'abord examiner si le mal ne se montre point par des signes extérieurs & visibles, & rechercher ensuite quelle peut être la partie sensible & dans laquelle réside la douleur. Les signes extérieurs qui nous annoncent que l'animal boite du pié ou de la jambe, sont toutes les tumeurs & toutes les maladies auxquelles ces parties sont sujettes; & quant aux recherches que nous devons faire pour découvrir la partie atteinte & viciée, nous débiterons par le pié. Pour cet effet si l'on n'apperçoit rien d'apparent, on frappera d'abord avec le brochoir sur la tête de chacun des clous qui ont été brochés, & on aura en même temps l'œil sur l'avant-bras de l'animal, & près du coude; si le clou frappé occasionne la douleur, soit parce qu'il serre, soit parce qu'il pique le pié (*Voy. ENCLOUURE*), on remarquera un mouvement sensible dans ce même avant-bras, & ce mouvement est un signe assuré que l'animal souffre. Que si en frappant ainsi sur la tête des clous, il ne feint en aucune façon, on le déferrera: après quoi on ferrera tout le tour du pié, en appuyant un des côtés des triquoises vers les rivures des clous, & l'autre sous le pié

à l'entrée de ces mêmes clous ; dès qu'on verra dans l'avant-bras le mouvement dont j'ai parlé , on doit être certain que le siege du mal est en cet endroit. Enfin si en frappant sur la tête des clous , & si en pressant ainsi le tour du pié avec les triquoises , rien ne se découvre à nous , nous parerons le pié & nous le soudérons de nouveau. Ne dévoilons-nous dans cette partie aucune des causes qui peuvent donner lieu à l'action de boiter ; remontons à la jambe , pressons , comprimons , tâtons le canon , le tendon : prenons garde qu'il n'y ait enflure aux unes ou aux autres des différentes articulations , ce qui dénoteroit quelque entorse , & delà passons à l'examen du bras & de l'épaule ; manions ces parties avec force , & observons si l'animal feint ou ne feint pas ; faisons le cheminer : dans le cas où il y aura inégalité de mouvement dans ces parties , & où la jambe du côté malade demeurera en arriere & n'avancera jamais autant que la jambe saine , on pourra conclure que le mal est dans le bras & dans l'épaule. Voici de plus une observation infallible. Faites marcher quelque temps l'animal ; si le mal attaque le pié , il boitera toujours davantage ; si au contraire le bras est affecté , le cheval boitera moins : mais le siege de ce même mal parfaitement reconnu , il s'agiroit encore de trouver un signe univoque pour s'affurer de la véritable cause de la claudication , & pour ne pas confondre celle qui suit & que suscitent un heurt , une contusion , un froissement quelconque , avec celle à laquelle l'écart & l'entr'ouverture donnent lieu : or les symptomes qui caractérisent les premières , sont 1^o. l'enflure de la partie ; 2^o. la douleur que l'animal ressent lorsqu'on lui meut le bras en avant ou en arriere : au lieu que lorsqu'il y a écart , effort , entr'ouverture , le cheval fauche en cheminant , c'est-à-dire qu'il décrit un demi-cercle avec la jambe ; & ce mouvement contre nature qui nous annonce l'embarras qu'occasionent les liqueurs stagnantes & extravasées , est précisément le signe non douteux que nous cherchions.

On procede à la cure de cette maladie différemment , en étayant sa méthode sur

la considération de l'état actuel du cheval , & sur les circonstances qui accompagnent cet accident. Si sur le champ on est à portée de mettre le cheval à l'eau & de l'y baigner , de maniere que toutes les parties affectées soient plongées dans la riviere , on l'y laissera quelque temps , & ce repercutif ne peut produire que de bons effets. Aussitôt après on saignera l'animal à la jugulaire , & non à l'ars , ainsi que nombre de maréchaux le pratiquent : car il faut éviter ici l'abord trop impétueux & trop abondant des humeurs sur une partie affoiblie & souffrante , & cette saignée dérivative seroit plus nuisible que salutaire. Quelques-uns d'entr'eux font aussi des frictions avec le sang de l'animal , à mesure qu'il sort du vaisseau qu'ils ont ouvert ; les frictions en général aident le sang extravasé à se dissiper , à rentrer dans les canaux déliés qui peuvent l'absorber , & consolent en quelque façon les fibres tirillées : mais je ne vois pas quelle peut être l'efficacité de ce fluide dont ils chargent l'épaule & le bras , à moins qu'elle ne réside dans une chaleur douce , qui a quelque chose d'analogue à la chaleur naturelle du membre affligé. Je crois , au surplus , qu'il ne faut pas une grande étendue de lumieres pour improuver ceux de ces artisans , qui après avoir lié la jambe saine du cheval , de maniere que le pié se trouve uni au coude , le contraignent & le pressent de marcher & de reposer son devant sur celle qui souffre (ce qu'ils appellent *faire nager à sec*) le tout dans l'intention d'échauffer la partie & d'augmenter le volume de la céphalique , ou de la veine de l'ars , qui ne se présente pas toujours clairement aux yeux ignorans du maréchal : une pareille pratique est évidemment pernicieuse , puisqu'elle ne peut que produire des mouvemens forcés , irriter le mal , accroître la douleur & l'inflammation : & c'est ainsi qu'un accident léger dans son origine & dans son principe , devient souvent funeste & formidable.

Quoi qu'il en soit , à la saignée , au bain , succéderont des frictions faites avec des repercutifs & des résolutifs spiritueux & aromatiques. Les premiers de ces médicamens conviennent lorsque les liqueurs ne

font point encore épanchées ; appliqués sur le champ, ils donnent du ressort aux parties, préviennent l'amas des humeurs, & parent aux engorgemens considérables : quant aux résolutifs, ils atténueront, ils diviseront les fluides épaissis, ils remettront les liqueurs stagnantes & coagulées dans leur état naturel, & ils les disposeront à passer par les pores, ou à regagner le torrent : on emploiera donc ou l'eau-de-vie, ou l'esprit-de-vin avec du savon, ou l'eau vulnéraire, ou la lessive de cendre de sarment, ou une décoction de romarin, de thym, de sauge, de serpolet, de lavande bouillie dans du vin ; & l'on observera que les résolutifs médiocrement chauds, dans le cas d'une grande tension & d'une vive douleur, sont préférables à l'huile de laurier, de scorpion, de vers, de camomille, de romarin, de pétrole, de térébenthine, & à tous ceux qui sont doués d'une grande activité. Les lavemens émolliens s'opposent encore à la fièvre que pourroit occasioner la douleur, qui exciteroit un éréthisme dans tout le genre nerveux, & qui dérangeroit la circulation. De plus, on doit avoir égard au plus ou moins de gonflement & d'enflure ; ce gonflement ne peut être produit que par l'engorgement des petits vaisseaux qui accompagnent les fibres distendues, ou par l'extravasation des liqueurs qui circulent dans ces mêmes vaisseaux, & dont quelques-uns ont été dilacérés : or ces humeurs perdent bientôt leur fluidité, & se coagulent ; & si l'on emploie des remèdes froids & de simples répercussifs, ils ne pourroient qu'en augmenter l'épaississement. Dans quelque circonstance que l'on se trouve, la saignée est toujours nécessaire ; elle apaise l'inflammation ; elle calme la douleur ; elle facilite enfin la résolution des liqueurs épanchées, en favorisant leur entrée dans des canaux moins remplis.

La résolution est sans doute la terminaison la plus désirable ; mais si le mal a été négligé, si les engorgemens ont été extrêmes, s'il y avoit surabondance d'humours dans l'animal au moment de l'écart ou de l'entr'ouverture, s'il n'avoit pas entièrement jeté la gourme, si en un mot

les liqueurs épaissies & extravasées ne peuvent pas être repompées ; nous excluons les résolutifs, & nous aurons recours aux médicamens maturatifs, à l'effet de donner du mouvement à ces mêmes liqueurs, de les cuire, de les digérer, & de les disposer à la suppuration. On oindra donc & l'épaule & le bras en dehors de côté, & principalement à l'endroit de l'ars en remontant, avec du basilicum ; & si la douleur étoit trop forte, ainsi que la tension, on mêleroit avec le basilicum un tiers d'onguent d'althæa : cette partie, que l'on lavera chaque fois que l'on réitérera l'onction, avec une décoction émolliente, étant détendue, on examinera si l'on peut appercevoir quelque fluctuation ; en ce cas, on fera ouverture dans le point le plus mou, pour procurer l'issue à la matière suppurée. Mais si cette voie ne s'offre point, on y passera un séton ou une ortie (*voyez ORTIE & SÉTON :*) car il faut absolument dégager & débarrasser le membre d'une humeur qui lui ravit son action & son jeu. Le pus ainsi écoulé, on peut revenir aux répercussifs, non moins propres lorsque les dépôts sont prêts à être dissipés, que lorsqu'ils commencent à se former ; après quoi on n'oublie point de purger l'animal, & l'on termine ainsi la cure.

Le régime qu'observera le cheval pendant le traitement, sera tel : qu'on le tiendra à l'eau blanche, au son ; que le fourrage ne lui sera pas donné en grande quantité, & qu'on lui retranchera l'avoine. De plus, on lui accordera du repos, il ne sortira point de l'écurie, il y sera entravé ; & si l'on craignoit le dessèchement de l'épaule (*voyez ÉPAULE,*) on pourra attacher au pié de l'extrémité affectée, un fer à patin (*voyez FER,*) mais seulement à la fin de la maladie, & pour ne l'y laisser que quelques heures par jour.

Ces sortes d'écarts, ou d'entr'ouvertures anciennes ou mal traitées, ne sont jamais radicalement guéries ; l'animal boite de temps en temps. Les maréchaux alors tentent les secours d'une roue de feu. *V. FEU.* J'apprécierai dans cet article cette méthode ; mais je puis assurer en attendant, que les boues des eaux minérales chaudes sont un spécifique admirable, & procu-

rent l'entier rétablissement du cheval. (e)

ECART, (*Manege & Maréchal.*) *Faire un écart*, expression dont on se sert communément pour désigner l'action d'un cheval qui, surpris à l'occasion de quelque bruit ou de quelque objet dont il est subitement frappé, se jette tout-à-coup d'un côté. Les chevaux ombrageux & timides sont sujets à faire de fréquens écarts. Les chevaux qui se défendent sont aussi des écarts. *Voyez OMBRAGEUX & FANTAISIE.* (e)

ECART, *en termes de Blason*, se dit de chaque quartier d'un écu divisé en quatre: on met au premier & au quatrième écart, les armes principales de la maison; & celles des alliances, au second & au troisième.

ECART, *terme de Jeu*, se dit à l'homme, au piquet & à d'autres jeux, des cartes qu'on rebute, & qu'on met à bas pour en reprendre d'autres au talon, si c'est la loi du jeu; car il y a des jeux où l'on écarte sans reprendre.

§ **ECARTELÉ**, ÉE, adj. (*Blason.*) répartition de l'écu formée du parti & du coupé par une ligne perpendiculaire & une ligne horizontale en croix, qui le partagent en quatre quartiers égaux.

Ecartelé en sautoir, autre répartition formée du tranché & du taillé par deux lignes diagonales, l'une à dextre, l'autre à senestre, qui se terminent aux angles de l'écu, & le divisent en quatre triangles égaux, nommés aussi *quartiers*.

Il y a des *écartelés* simples & d'autres chargés de diverses pièces ou meubles.

Savary de Lencosme en Berri, *écartelé d'argent & de sable.*

Durfort de Duras, de Lorges en Guienne, *écartelé, aux premier & quatrième quartiers, d'argent à la bande d'azur; aux second & troisième, de gueules au lion d'argent.*

La branche de Durfort de Lorges, prise d'un lambel de gueules brochant sur les deux premiers quartiers.

Blanc de Blanville, de Bissonne de Peuras en Dauphiné, *écartelé en sautoir d'argent & d'azur.*

Pingon de Pragin en Bresse, *écartelé en sautoir d'argent & d'azur, à la*

fasce d'or brochant sur l'écartelé.

Crevant, *écartelé d'argent & d'azur.*

ECARTELER, v. n. & act. *en termes de Blason*, c'est diviser l'écu en quatre quartiers ou davantage, ce qui arrive lorsqu'il est parti & coupé, c'est-à-dire divisé par une ligne perpendiculaire & une horizontale. *Voyez QUARTIER.*

On dit que quelqu'un porte *écartelé*, quand il porte l'écu ainsi parti & coupé.

On *écartele* en deux manières, en croix & en sautoir. L'écart en croix se fait par une ligne horizontale & une perpendiculaire, qui se croisent à angles droits. L'écart en sautoir se fait par deux lignes diagonales qui se coupent au centre de l'écu.

Quand l'écart est fait en croix en blasonnant, on nomme d'abord les deux quartiers du chef, *premier & second*; & ceux de la pointe, *troisième & quatrième*, en commençant par la droite.

Quand il est fait en sautoir, on nomme le chef & la pointe, *premier & second quartiers*; le côté droit est le troisième, le gauche est le quatrième.

Celui qui a amené l'usage d'*écarteler*; est, à ce qu'on dit, René roi de Sicile en 1435, qui *écartela* de Sicile, d'Arragon, de Jérusalem, &c. L'*écartelure* sert quelquefois à distinguer les puînés de l'ainé.

Colombière compte douze façons d'*écarteler*; d'autres en comptent davantage, dont voici les exemples. Parti en pal, quand l'écu est divisé du chef à la pointe; *V PAL*: parti en croix, quand la ligne perpendiculaire est traversée d'une horizontale d'un côté de l'écu à l'autre; *VOY. CROIX*: parti de six pièces, quand l'écu est divisé en six parts ou quartiers: parti de dix, de douze, de seize, de vingt, & de trente-deux, quand il est divisé en dix, douze, &c. parties ou quartiers. *V Chambers & Ménetr.*

ECARTELURE, s. f. *terme de Blason*; division de l'écu écartelé. Lorsqu'elle se fait par une croix, le premier & le second écart ou quartier sont ceux d'en haut, & les deux autres sont les quartiers d'en bas, en commençant à compter par le côté droit. Si elle se fait par un sautoir, ou par le tranché & taillé, le chef & la pointe sont le premier & le second écart ou quar-

tier ; le flanc doit faire le troisieme , & le gauche le quatrieme. V ECARTELER. *Ibid.*

ECARTEMENT, f. m. (*Docimafie.*) phenomene par lequel de petits grains d'argent se detachent d'un bouton d'essai , & sont poussés au loin. Cet inconvenient a lieu quand on le retire de dessous le moufle immédiatement après son éclair ; & il vient de ce que l'air frappant le bouton , refroidit & condense la surface , qui se resserrant sur elle-même , force l'argent qu'elle renferme de jaillir par la compression qu'elle lui fait éprouver. On juge bien que cet accident rend l'essai faux. *Voyez* ESSAI. *Article de M. DE VILLIERS.*

ECARTER, METTRE A L'ECART, ELOIGNER, synonyme. (*Gramm.*) Ces trois verbes ont rapport à l'action par laquelle on cherche à faire disparoître quelque chose de sa vue , ou à en détourner son attention. *Eloigner* est plus fort qu'*écarter* , & *écarter* que *mettre à l'écart*. Un prince doit *éloigner* de soi les traîtres , & en *écarter* les flatteurs. On *écarte* ce dont on veut se débarrasser pour toujours. On *met à l'écart* ce qu'on veut ou qu'on peut reprendre ensuite. Un juge doit *écarter* toute prévention , & *mettre* tout sentiment personnel *à l'écart*. (O)

ECARTER (*s'*) , *Docimasf.* se dit du bouton de fin , qui étant exposé à l'air aussitôt que l'essai est passé , pétille & lance au loin de petits grains d'argent. C'est ce qui dans les monnoies se nomme *veffir*. Quand on a laissé figer le culot jusqu'à un certain point , alors il ne se veffit plus , il se raméfie. *Voyez* RAMÉFIER. Un très-petit régule d'argent , comme d'un trente-deuxieme de grain , ne s'écarte point , mais il se boursouffle , & il garde ordinairement la même figure qu'auparavant. *Voyez* ESSAI. *Article de M. DE VILLIERS.*

* ECARTER, ELOIGNER, SÉPARER, (*Arts méchaniq.*) On *éloigne* sans effort un objet d'un autre. *Ecarter* semble supposer quelque lien qui donne de la peine

à rompre. *Eloigner* marque une distance plus considérable qu'*écarter*. On *sépare* les choses mêlées ou du moins unies , & l'on n'a aucun égard à la distance. Les choses peuvent être *séparées* & contiguës.

ECARTER, terme de *Brasserie* ; il se dit lorsque le cordon qui est formé sur le levain autour du douvain , couvre toute la superficie de la cuve , & ne laisse aucune clairiere ni miroir.

ECARTER, v. act. à *l'Hombre* , au *Piquet* & autres *Jeux* ; c'est séparer de son jeu les cartes qu'on juge mauvaises : il y a de l'habileté à bien *écarter*. *Voyez* ECART.

* ECASTOR, (*Hist. anc.*) jurement particulier aux femmes de l'antiquité , selon Aulugelle. Selon d'autres auteurs il est commun aux hommes & aux femmes. *Ecastor* signifie par le temple de *Castor* , & *Edepol* , par le temple de *Pollux*. (*) *Voyez* CASTOR & POLLUX.

ECATOIR, f. m. (*Fourbiffer.*) sorte de ciselet qui sert à fertir ou resserrer plusieurs pieces d'une garde d'épée l'une contre l'autre.

* ECATONPHONEUME, subst. m. (*Myth.*) *Voyez* HECATOMPHONIE.

ECBATANE, (*Géogr. & Hist. sacrée.*) capitale de la Médie , dont le livre de *Judith* attribue la construction , ou plutôt l'agrandissement & l'embellissement à *Arphaxad* , qui est le même que *Phraortès* , fils & successeur de *Déjocès* , ou peut-être *Déjocès* lui-même. *Judith*, I, 2 Ce prince , selon l'auteur sacré , entoura *Ecbatane* de murs de pierres de taille , larges de cinquante coudées , & hautes de soixante & dix. Il y fit des portes , & éleva des tours de cent coudées de haut à chaque porte. On ne trouve plus aucun vestige de cette ancienne ville. (*)

ECBOLE, ou ÉLEVATION, (*Musiq. des anc.*) c'étoit , dans les plus anciennes musiques grecques , une altération du genre enharmonique , lorsqu'une corde étoit accidentellement élevée de cinq dieses au dessus de son accord ordinaire. (S)

(*) Les hommes employoient souvent le serment *Meherclè* : mais les femmes ne juroient point par *Hercule* , parce qu'il leur avoit défendu d'assister aux sacrifices qu'on lui feroit , pour se venger d'une Sicilienne qui lui avoit refusé à boire , lorsqu'il avoit grande soif.

ECBOLIQUE, f. m. (*Thérapeutique.*) remède destiné à provoquer la sortie du fœtus ; son action est la même que celle des aristolochiques & des emménagogues, dont les premiers se prescrivent pour faire couler les vidanges, & les derniers pour provoquer le flux menstruel : ou plutôt ce n'est qu'un même médicament que l'on désigne sous l'un ou l'autre de ces trois noms, selon la vue qu'on se propose en l'ordonnant. Ils sont compris sous la dénomination commune d'*utérin*. V **UTÉRIN**, (*Thérapeutique.*) (b)

* **ECCLESIARQUE**, subst. m. (*Hist. ecclésiast.*) on donnoit anciennement ce titre à ceux qui étoient chargés de veiller à l'entretien des églises, de convoquer les paroissiens, d'allumer les cierges avant l'office, de lire, de chanter, de quêter, &c. en un mot, de remplir toutes les fonctions de nos marguilliers qui leur ont succédé sous un nom différent, avec ce que le temps apporte en tout de mieux ou de pis.

ECCLESIASTE, f. m. (*Théolog.*) nom d'un des livres de l'ancien testament, ainsi appelé d'un mot grec qui signifie *prédicateur*, soit parce que l'auteur de l'*ecclésiaste* y prêche contre la vanité & le peu de solidité des choses du monde, soit parce qu'il recueille, comme un prédicateur, différentes sentences ou autorités des sages, pour prouver les vérités qu'il rassemble.

Les sentimens sont partagés sur l'auteur de ce livre : le plus grand nombre des savans l'attribue à Salomon : les Juifs ont assuré que c'étoit le dernier de ses livres, & un fruit de sa pénitence. Quoique l'Eglise n'ait pas adopté cette dernière opinion, elle croit pourtant que l'*ecclésiaste* a pour auteur Salomon ; fondée, 1°. sur ce que le titre du livre porte que son auteur est fils de David & roi de Jérusalem ; 2°. sur plusieurs passages qui s'y rencontrent, & qui ne peuvent être applicables qu'à ce prince particulièrement, &c.

Grotius s'est élevé contre un sentiment si unanime, prétendant que l'*ecclésiaste* est postérieur à Salomon, & qu'il a été écrit après la mort de ce prince, on ne fait par quels auteurs, qui, pour donner plus

de crédit à leur ouvrage, l'ont publié sous le nom de Salomon, en observant d'y peindre & d'y faire parler ce roi comme un homme touché & pénitent de ses désordres passés : & la preuve qu'il en apporte, c'est qu'on trouve dans ce livre des termes qui ne se rencontrent que dans Daniel, Ésdras, & les paraphrases chaldéennes : allégation bien frivole ; car Grotius a-t-il prouvé que Salomon n'entendoit pas la langue chaldéenne ? Ce prince qui surpassoit tous les hommes en science, & qui avoit commerce avec tous les potentats voisins de ses états, & avec leurs sages, pouvoit très-bien entendre la langue d'un peuple aussi proche de lui que l'étoient les Chaldéens. D'ailleurs la raison de Grotius iroit donc à prouver que Moïse n'est pas l'auteur de la Genèse, parce qu'on trouve dans ce livre deux ou trois mots qui ne peuvent venir que de racines arabes ; & parce qu'on en trouve plusieurs dans le livre de Job qui sont dérivées de l'arabe, du chaldéen & du syriaque, il s'ensuivroit donc qu'un Arabe, un Chaldéen & un Syrien seroient les auteurs de ce livre, qu'on n'attribue pourtant constamment qu'à une seule personne, soit Moïse, soit Salomon. Pour revenir à ce mélange si léger du chaldaïque avec l'hébreu dans l'*ecclésiaste*, quelques-uns croient qu'il pourroit venir d'Isaïe, à qui l'on attribue d'avoir recueilli & mis en ordre les ouvrages de Salomon.

Un professeur de Wirtemberg prétend que la véritable raison qui empêchoit Grotius de reconnoître Salomon pour auteur de l'*ecclésiaste*, c'est qu'il trouvoit que pour son temps il parloit trop clairement & trop précisément du jugement universel, de la vie éternelle & des peines de l'enfer ; comme si ces vérités ne se trouvoient pas aussi nettement énoncées dans le livre de Job, dans les psaumes & dans le pentateuque, dont les deux derniers sont évidemment antérieurs à Salomon.

Quelques anciens hérétiques ont cru au contraire que l'*ecclésiaste* avoit été composé par un impie qui ne reconnoissoit point d'autre vie. Voyez le dictionn. de Trév. Moréry, & Chambers. (G)

ECCLESIASTE,

ECCLÉSIASTE, *Prédicateur* : on trouve dans les historiens du xvj siecle, que Luther, quand il commença à répandre ses erreurs, prit le titre d'*ecclésiaste* de Wirtemberg ; & à son exemple quelques ministres protestans se le font aussi arrogé : c'étoient des prédicateurs sans mission légitime. *Voyez MISSION.* (G)

ECCLESIASTIQUE, f. m. (*Théolog.*) nom d'un des livres de l'ancien testament, qu'on attribue à Jesus fils de Sirach : on n'est point d'accord sur le temps où il a été composé, l'original hébreu ne subsiste plus.

Les Juifs n'ont point mis cet ouvrage au rang des livres canoniques ; & dans les anciens catalogues des livres sacrés reconnus par les Chrétiens, il n'est mis qu'au nombre de ceux qu'on lisoit dans l'église avec édification, & distingué des livres canoniques : cependant plusieurs peres des premiers siecles l'ont cité sous le nom d'*Ecriture-sainte*. Saint Cyprien, Saint Ambroise & S. Augustin l'ont reconnu pour canonique, & il a été déclaré tel par les conciles de Carthage, de Rome sous le pape Gelase, & de Trente. Le P. Calmet en attribue la traduction au traducteur du livre de la Sagesse.

On trouve souvent dans les manuscrits & dans les imprimés le livre de l'*ecclésiastique* cité par cette abréviation, *eccli.* pour le distinguer de l'*ecclésiaste* qu'on désigne par celle-ci, *eccl.* ou *eccl.* (G)

ECCLESIASTIQUE, adj. se dit de tout ce qui appartient à l'Eglise. *Voyez EGLISE.*

Ainsi l'*histoire ecclésiastique* est l'histoire de ce qui est arrivé dans l'Eglise depuis son commencement. M. Fleuri nous l'a donnée dans un ouvrage excellent qui porte ce titre : il a joint à l'ouvrage des discours raisonnés, plus estimables & plus précieux encore que son histoire. Ce judicieux écrivain, en développant dans ces discours les moyens par lesquels Dieu a conservé son Eglise, expose en même-temps les abus de toute espece qui s'y sont glissés. Il étoit avec raison dans le principe, « qu'il faut dire la vérité toute entiere ; » que si la religion est vraie, l'histoire de » l'Eglise l'est aussi ; que la vérité ne

Tome XI.

» sauroit être opposée à la vérité ; &
» que plus les maux de l'Eglise ont été
» grands, plus ils servent à confirmer
» les promesses de Dieu, qui doit la dé-
» fendre jusqu'à la fin des siecles contre
» les puissances les efforts de l'enfer. »

(O)

Nouvelles ecclésiastiques, est le titre très-impropre d'une feuille, ou plutôt d'un libelle périodique, sans esprit, sans vérité, sans charité, & sans aveu, qui s'imprime clandestinement depuis 1728, & qui paroît régulièrement toutes les semaines. L'auteur anonyme de cet ouvrage, qui vraisemblablement pourroit se nommer sans être plus connu, instruit le public quatre fois par mois des aventures de quelques clercs tonsurés, de quelques sœurs converses, de quelques prêtres de paroisse, de quelques moines, de quelques convulsionnaires appellans & réappellans ; de quelques petites fièvres guéries par l'intercession de M. Pâris ; de quelques malades qui se sont crus soulagés en avalant de la terre de son tombeau, parce que cette terre ne les a pas étouffés, comme bien d'autres. A ces objets si intéressans le même auteur a joint depuis quelque temps de grandes déclamations contre nos académies, qu'il assure être peuplées d'incrédules, parce qu'on n'y croit pas aux miracles de S. Médard, qu'on n'y a point de convulsions, & qu'on n'y prophétise pas la venue d'Elie. Il assure aussi que les ouvrages les plus célèbres de notre siecle attaquent la religion ; parce qu'on n'y parle point de la constitution *unigenitus* ; & qu'ils font l'apologie du matérialisme, parce qu'on n'y soutient pas les idées innées. Quelques personnes paroissent surprises que le gouvernement qui réprime les faiseurs de libelles, & les magistrats qui sont exempts de partialité comme les loix, ne sévissent pas efficacement contre ce ramas insipide & scandaleux d'absurdités & de mensonges. Un profond mépris est sans doute la seule cause de cette indulgence : ce qui confirme cette idée, c'est que l'auteur du libelle périodique dont il s'agit, est si malheureux, qu'on n'entend jamais citer aucun de ses traits ; humiliation la plus grande qu'un écrivain

Ffff

fatyrique puisse recevoir , puisqu'elle suppose en lui la plus grande ineptie dans le genre d'écrire le plus facile de tous. *Voyez CONVULSIONNAIRES.* (O)

ECCLÉSIASTIQUE, (*Jurispr.*) il se dit des personnes & des choses qui appartiennent à l'église.

Les personnes *ecclésiastiques* ont d'abord été appelées *clercs*, & on leur donne encore indifféremment ce nom, ou celui d'*ecclésiastiques* simplement. On comprend sous ce nom tous ceux qui sont engagés dans l'état *ecclésiastique*, c'est-à-dire qui sont destinés au service de l'église, à commencer depuis le souverain pontife & les autres archevêques, évêques & abbés; les prêtres, diacres, sous-diacres; ceux qui ont les quatre ordres mineurs, jusqu'aux simples *clercs tonsurés*.

Le nombre des *clercs* ou *ecclésiastiques* étoit autrefois réglé: il n'y avoit point d'ordination vague: chacun étoit attaché par son ordination à une église particulière, aux biens de laquelle il participoit à proportion du service qu'il lui rendoit. Le concile de Nicée & celui d'Antioche ordonnent encore la stabilité des *clercs* dans le lieu de leur ordination.

Présentement ce ne sont ni les bénéfices ni les dignités & offices dans l'église, qui donnent à ceux qui en sont pourvus la qualité de personnes *ecclésiastiques*, mais le caractère qu'ils ont reçu par le ministère de leur supérieur *ecclésiastique*. Pour avoir ce caractère, il suffit d'être engagé dans les ordres de l'église, ou au moins d'avoir reçu la tonsure. Le nombre des *clercs* n'est plus limité, & l'on en reçoit autant qu'il s'en présente de capables, sans qu'ils aient aucun titre, c'est-à-dire aucun bénéfice ni patrimoine, excepté pour l'ordre de prêtrise, à l'égard duquel il faut un titre clérical. *Voyez TITRE CLÉRICAL.*

Les moines & religieux étoient autrefois personnes laïques; ils ne furent appelés à la cléricature que par le pape Sirice, à cause de la disette qu'il y avoit alors de prêtres, par rapport aux persécutions que l'on faisoit souffrir aux chrétiens.

Dans le IX^e siècle l'état des moines étoit regardé comme le premier degré de la

cléricature. Photius fut d'abord fait moine; ensuite lecteur.

Présentement tous les religieux & religieuses, les chanoines réguliers, les chanoinesses, les sœurs & frères convers dans les monastères, les sœurs des communautés de filles qui ne font que des vœux simples, même les ordres militaires qui sont réguliers ou hospitaliers, sont réputés personnes *ecclésiastiques*, tant qu'ils demeurent dans cet état.

On fait néanmoins une différence entre ceux qui sont engagés dans les ordres ou dans l'état *ecclésiastique*, d'avec ceux qui sont simplement attachés au service de l'église; les premiers sont les seuls *ecclésiastiques* proprement dits, & auxquels la qualité d'*ecclésiastique* est propre; les autres, tels que religieuses & les chanoinesses, les frères & sœurs convers, les ordres militaires réguliers & hospitaliers, ne sont pas des *ecclésiastiques* proprement dits, mais ils sont réputés tels; c'est pourquoi ils sont sujets à certaines règles qui leur sont communes avec les *clercs* ou *ecclésiastiques*, & participent aussi à plusieurs de leurs privilèges.

On distingue aussi deux sortes d'*ecclésiastiques*; les uns qu'on appelle *séculiers*, d'autres *réguliers*. Les premiers sont ceux qui sont engagés dans l'état *ecclésiastique*, sans être astreints à aucune autre règle particulière. Les réguliers sont ceux qui, outre l'état *ecclésiastique*, ont embrassé un autre état régulier, c'est-à-dire qui les astreint à une règle particulière, comme les chanoines réguliers, tous les moines & religieux, & même ceux qui sont d'un ordre militaire régulier & hospitalier.

Les *ecclésiastiques* considérés collectivement, forment tous ensemble un ordre ou état que l'on appelle l'état *ecclésiastique*, ou de l'Eglise, ou le clergé.

Ceux qui sont attachés à une même église, forment le clergé de cette église; si ce sont des chanoines, ils forment une collégiale ou chapitre. Les *ecclésiastiques* de toute une province ou diocèse, forment le clergé de cette province ou diocèse.

Les *ecclésiastiques* de France forment tous ensemble le clergé de France.

Les assemblées que les *ecclésiastiques* forment entr'eux pour les affaires spirituelles, reçoivent différens noms selon la nature de l'assemblée.

Quand on assemble tous les prélats de la Chrétienté, c'est un concile œcuménique.

S'il n'y a que ceux d'une même nation, le concile s'appelle *national*.

Si ce sont seulement ceux d'une province, alors c'est un concile provincial.

Les assemblées diocésaines composées de l'évêque, des abbés, prêtres, diacres, & autres clercs du diocèse, sont nommées *synodes*. Voy. ce qui a été dit à ce sujet au mot CONCILE.

L'assemblée des membres d'une cathédrale ou collégiale ou d'un monastère, s'appelle *chapitre*. Voyez CHAPITRE.

Les *ecclésiastiques* ont toujours été soumis aux puissances, & obéissoient aux princes même païens, en tout ce qui n'étoit pas contraire à la vraie religion : si plusieurs d'entr'eux poussés par un esprit d'ambition & de domination, ont en divers temps fait des entreprises pour se rendre indépendans dans les choses temporelles, & s'élever même au dessus des souverains ; s'ils ont quelquefois abusé des armes spirituelles contre les laïques, ce sont des faits personnels à leurs auteurs, & que l'Eglise n'a jamais approuvés.

Pour ce qui est de la puissance *ecclésiastique* par rapport au spirituel, on en parlera au mot PUISSANCE.

Dans la primitive Eglise, ses ministres ne subsistoient que des offrandes & aumônes des fideles ; ils contribuoient cependant dès-lors, comme les autres sujets, aux charges de l'état. Jesus-Christ lui-même a enseigné que l'Eglise devoit payer le tribut à César ; il en a donné l'exemple en faisant payer ce tribut pour lui & pour S. Pierre : la doctrine des apôtres & celle de S. Paul, sont conformes à celle de Jesus-Christ, & celle de l'Eglise a toujours été la même sur ce point.

Depuis que l'Eglise posséda des biens fonds, ce que l'on voit qui avoit déjà lieu dès le commencement du IV siècle, & même avant Constantin le Grand, les clercs de chaque église y participoient selon

leur état & leurs besoins ; ceux qui avoient un patrimoine suffisant, n'étoient point nourris des revenus de l'église : tous les biens d'une église étoient en commun, l'évêque en avoit l'intendance & la disposition.

Les conciles obligeoient les clercs à travailler de leurs mains pour tirer leur subsistance de leur travail, plutôt que de rien prendre sur un bien qui étoit consacré aux pauvres : ce n'étoit à la vérité qu'un conseil ; mais il étoit pratiqué si ordinairement, qu'il y a lieu de croire que plusieurs le regardoient comme un précepte. C'en étoit un du moins pour plusieurs des clercs inférieurs, lesquels étant tous mariés, & la distribution qu'on leur faisoit ne suffisant pas pour la dépense de leur famille, étoient souvent obligés d'y suppléer par le travail de leurs mains.

Il y a encore moins de doute par rapport aux moines, dont les plus jeunes travailloient avec assiduité, comme le dit Sévere Sulpice en la vie de Saint Martin.

Les plus grands évêques qui avoient abandonné leur patrimoine après leur ordination, travailloient des mains à l'exemple de S. Paul, du moins pour s'occuper dans les intervalles de temps que leurs fonctions leur laissoient libres.

Vers la fin du IV siècle, on commença en occident à partager le revenu de l'Eglise en quatre parts ; une pour l'évêque, une pour son clergé & pour les autres *ecclésiastiques* du diocèse, une pour les pauvres, l'autre pour la fabrique : les fonds étoient encore en commun ; mais les inconvéniens que l'on y trouva, les firent bientôt partager aussi-bien que les revenus, ce qui forma les bénéfices en titre. Voyez BÉNÉFICES & DIGNITÉS, & ci-après ÉGLISE, OFFICE, PERSONNAT.

Chaque église en corps ou chaque clerc en particulier depuis le partage des revenus & des fonds, contribuoient de leurs biens aux charges publiques. Les *ecclésiastiques* n'eurent aucune exemption jusqu'au temps de Constantin le Grand. Cet empereur & les autres princes Chrétiens qui ont régné depuis, leur ont accordé différens privilèges, & les ont exemptés d'une

partie des charges personnelles; exemptions qui ont reçu plus ou moins d'étendue, selon que le prince étoit disposé à favoriser les *ecclésiastiques*, & que les besoins de l'état étoient plus ou moins grands; à l'égard des charges réelles qui étoient dues à l'empereur pour la possession des biens fonds, les *ecclésiastiques* les payoient comme les autres sujets.

Ainsi Constantin le Grand accorda aux *ecclésiastiques* l'exemption des corvées publiques, qui étoient regardées comme des charges personnelles.

Sous l'empereur Valens cette exemption cessa; car dans une loi adressée, en 370, à Modeste, préfet du prétoire, il soumet aux charges de ville les clercs qui y étoient sujets par leur naissance, & du nombre de ceux qu'on nommoit *curiales*, à moins qu'ils n'eussent été dix ans dans l'état *ecclésiastique*.

Du temps de Théodose, ils payoient les charges réelles; en effet, S. Ambroise, évêque de Milan, disoit à un officier de l'empereur: *Si vous demandez des tributs, nous ne vous les refusons pas: les terres de l'Eglise payent exactement le tribut.* S. Inocent pape écrivoit de même, en 404, à S. Victrice, évêque de Rouen, que les terres de l'Eglise payoient le tribut.

Honorius ordonna en 412, que les terres de l'église seroient sujettes aux charges ordinaires, & les affranchit seulement des charges extraordinaires.

Justinien par sa *novelle 37*, permet aux évêques d'Afrique de rentrer dans une partie des biens dont les Ariens les avoient dépouillés, à condition de payer les charges ordinaires: ailleurs il exempte les églises des charges extraordinaires seulement; il n'exempta des charges ordinaires qu'une partie des boutiques de Constantinople, dont le loyer étoit employé aux frais des sépultures, dans la crainte que s'il les exemptoit toutes, cela ne préjudiciât au public.

Les papes même, & les fonds de l'église de Rome, ont été tributaires des empereurs romains ou grecs jusqu'à la fin du viij siècle; & S. Grégoire recommandoit aux défenseurs de Sicile, de faire

cultiver avec soin les terres de ce pays qui appartenoient au saint siege, afin que l'on pût payer plus facilement les impositions dont elles étoient chargées. Pendant plus de 120 ans, & jusqu'à Benoît II, le pape étoit confirmé par l'empereur, & lui payoit 20 livres d'or; les papes ne sont devenus souverains de Rome & de l'exarcat de Ravenne, que par la donation que Pepin en fit à Erienne III.

Lorsque les Romains eurent conquis les Gaules, tous les *ecclésiastiques* y étoient gaulois ou romains, & par conséquent sujets aux tributs comme dans le reste de l'empire.

La monarchie françoise ayant été établie sur les ruines de l'empire, on suivit en France, par rapport aux *ecclésiastiques*, ce qui se pratiquoit du temps des empereurs.

Entre les *ecclésiastiques*, plusieurs étoient Francs d'origine, d'autres étoient Gaulois ou Romains; entre ceux-ci quelques-uns étoient ingénus, c'est-à-dire libres; la plupart des autres étoient serfs comme une grande partie du peuple; plusieurs des évêques qui dégradèrent Louis le Débonnaire, avoient été serfs.

Sous la première race de nos rois, les *ecclésiastiques* ne faisoient point au roi des dons à part, comme la noblesse & le peuple en faisoient chaque année; ils contribuoient néanmoins, de plusieurs autres manières, à soutenir les charges de l'état.

Nos rois les exemptèrent, à la vérité, d'une partie des charges personnelles; mais les terres de l'Eglise demeurèrent sujettes aux charges réelles.

Il y avoit même des tributs ordinaires, auxquels les *ecclésiastiques* étoient sujets comme les laïques.

Grégoire de Tours rapporte que Theodebert, roi d'Austrasie, petit-fils de Clovis, déchargea les églises d'Auvergne de tous les tributs qu'elles lui payoient: il fait aussi mention que Childebert, roi du même pays, & petit-fils de Clotaire premier, affranchit pareillement le clergé de Tours de toutes sortes d'impôts.

Clotaire I ordonna que les *ecclésiastiques* paieroient le tiers de leur revenu;

tous les évêques y souscrivirent , à l'exception d'Injuriosus , évêque de Tours , dont l'opposition fit changer le roi de volonté.

Pasquier & autres auteurs remarquent aussi que Charles Martel prit une partie du temporel des églises , & sur-tout de celles qui étoient de fondation royale , pour récompenser la noblesse françoise qui lui avoit aidé à combattre les Sarrasins. Les *ecclésiastiques* contribuèrent encore de son temps , pour la guerre qu'il préparoit contre les Lombards. Loiseau tient que cette levée fut du dixième des revenus ; & quelques-uns tiennent que ce fut là l'origine des décimes ; mais on la rapporte plus communément au temps de Philippe Auguste , comme on l'a dit ci-devant *au mot DÉCIMES*.

Sous la seconde race de nos rois , les *ecclésiastiques* ayant été admis dans les assemblées de la nation , offroient au roi tous les ans un don , comme la noblesse & le peuple.

Il y avoit même une taxe sur le pié du revenu des fiefs-aleux & autres héritages que chacun possédoit. Les historiens en font mention sous les années 826 & suivantes.

Faucher dit qu'en 833 , Lothaire reçut à Compiègne les présens que les évêques , les abbés , les comtes , & le peuple faisoient au roi tous les ans ; que ces présens étoient proportionnés au revenu de chacun : Louis le Débonnaire les reçut encore des trois ordres à Orléans , Wormes & Thionville , en 835 , 836 , 837.

Le roi tiroit quelquefois des grands seigneurs & des évêques certaines subventions de deniers , & les autorisoit ensuite à y faire contribuer ceux qui leur étoient subordonnés ; ainsi , les seigneurs-faisoient des levées sur leurs vassaux & censitaires , & les évêques sur les curés & autres bénéficiers de leur diocèse : c'est sans doute delà que dans un concile de Toulouse , tenu en 846 , on trouve que chaque curé étoit tenu de fournir à son évêque une certaine contribution , consistante en un minot de froment & un minot d'orge , une mesure de vin , & un agneau , le tout évalué deux sous ; & l'évêque avoit

le choix de le prendre en argent ou en nature.

L'empereur Charles le Chauve fit en outre , en 877 , une levée extraordinaire de deniers , tant sur les *ecclésiastiques* que sur les laïques , à l'occasion de la guerre qu'il entreprit à la prière de Jean VIII contre les Sarrasins , qui ravageoient les environs de Rome & de toute l'Italie. Faucher dit que les évêques levoient sur les prêtres , c'est-à-dire sur les curés & autres bénéficiers de leur diocèse , cinq sous d'or pour les plus riches , & quatre deniers d'argent pour les moins aisés ; que tous ces deniers étoient remis entre les mains des gens commis par le roi : on prit même quelque chose du trésor des églises pour payer cette subvention , laquelle paroît être la seule de cette espece qui ait été levée sous la seconde race.

On voit aussi par les actes d'un synode , tenu à Soissons en 853 , que les rois-faisoient quelquefois des emprunts sur les fiefs de l'église : en effet , Charles le Chauve , qui fut présent à ce synode , renonça à faire ce que l'on appelloit *præsturias* , c'est-à-dire de ces sortes d'emprunts , ou du moins des fournitures , devoirs , ou redevances , dont les fiefs de l'église étoient chargés.

Les voyages d'outre-mer qui se firent pour les croisades & guerres saintes , furent proprement la source des levées , auxquelles on donna , peu de temps après , le nom de *decimes*.

Le premier & le plus fameux de ces voyages , fut celui qui se fit sous la conduite de Godéfrroi de Bouillon en 1096 ; les *ecclésiastiques* s'empresserent , comme les autres ordres , de contribuer à cette sainte expédition.

Louis le Jeune , le premier de nos rois qui se croisa , lorsqu'il partit en 1147 , fit une levée de deniers sur les *ecclésiastiques* , pour la dispense qu'il leur accorda de faire ce voyage. Ce fait est prouvé par trois pieces que rapporte Duchesne : 1^o un titre de l'abbaye de S. Benoit-sur-Loire , qui porte que cette abbaye fut d'abord taxée à 1000 marcs d'argent , ensuite à 500 ; qu'ensuite on s'accorda à 300 marcs & 500 besans d'or : 2^o par une lettre d'un

abbé de Ferriere à l'abbé Suger, alors régent du royaume en l'absence de Louis le Jeune, où cet abbé demande du temps pour payer le restant de sa taxe : 3^o une autre lettre du chapitre & des habitans de Brioude à Louis le jeune, où ils parlent d'une couronne qu'ils avoient mise en gage pour payer au roi ce qu'ils lui avoient promis.

Une chronique de l'abbaye de Morigny nous apprend encore, qu'Eugene III étant arrivé en France lorsque le roi étoit sur le point de partir pour la Terre-sainte, les églises du royaume firent tous les frais de son séjour, qui fut fort long, puisque le premier avril 1148, il tint un concile à Rheims.

Il n'est point fait mention d'aucune autre subvention extraordinaire fournie par les *ecclésiastiques*, jusqu'à la dixme ou décime saladine sous Philippe-Auguste, depuis lequel les subventions fournies par le clergé ont été appellées *decimes*, *dons gratuits*, & *subventions*, comme on l'a expliqué aux mots DÉCIMES & DONS GRATUITS, & qu'on le dira au mot SUBVENTION.

Outre les redevances & subventions que les *ecclésiastiques* payoient en argent, dès le commencement de la monarchie, ils devoient aussi au roi le droit de gîte ou procuration, & le service militaire.

Le droit de gîte consistoit à nourrir le roi & ceux de sa suite, quand il passoit dans quelque lieu où des *ecclésiastiques*, séculiers ou réguliers, avoient des terres; ils étoient aussi obligés de recevoir ceux que le roi envoyoit de sa part dans les provinces, & les ambassadeurs.

A l'égard du service militaire, ils le devoient comme sujets & comme propriétaires de biens fonds, long-temps avant que l'on connût en France l'usage des fiefs & du service dû par les vassaux.

Hugues, abbé de S. Bertin, l'un des fils de Charlemagne, qui étoit général de l'armée de Charles le Chauve son oncle, fut tué dans la bataille qu'il donna près de Toulouse le 7 juin 844.

Abbon, parlant du siège de Paris par les Normands, dit qu'Ebolus, abbé de Saint-Germain-des-Prés, alloit à la guerre avec Golenus, évêque de Paris.

Lorsque les *ecclésiastiques* devinrent possesseurs de fiefs, ce fut un titre de plus pour les obliger au service militaire, comme ils continuèrent en effet de le rendre. Dès qu'il y avoit guerre, les églises étoient obligées d'envoyer à l'armée leurs hommes ou vassaux, & un certain nombre de personnes, & de les y entretenir à leurs dépens: les évêques & abbés devoient être à la tête de leurs vassaux.

Il est dit dans les capitulaires, que l'on présenta une requête à Charlemagne, tendante à ce que les *ecclésiastiques* fussent dispensés du service militaire, & il paroît que c'étoient les peuples qui le demandoient, représentant au roi que les *ecclésiastiques* serviroient l'état plus utilement en restant dans leurs églises, & s'occupant aux prières pour le roi & ses sujets, qu'en marchant à l'ennemi & au combat; ce qui confirme que quand ils venoient en personne à l'armée, ils n'étoient pas ordinairement simples spectateurs du combat.

La réponse de Charlemagne fut qu'il accordoit volontiers la demande, mais que de telles affaires devoient être concertées avec tous les ordres.

Les prélats furent cependant dispensés de se trouver en personne à l'armée, à condition d'y envoyer leurs vassaux sous la conduite de quelqu'autre seigneur; mais les évêques insisterent alors pour continuer à faire le service militaire en personne, craignant que s'ils le cessoient, cela ne leur fit perdre leurs fiefs & n'avilît leur dignité.

Il paroît même que les successeurs de Charlemagne rétablirent l'obligation du service militaire de la part des *ecclésiastiques*; on en trouve en effet plusieurs preuves.

Rouillard, en son *histoire de Melun*, pag. 322, fait mention d'un *ecclésiastique*, lequel, sous Louis le Débonnaire, en 871, commandoit l'armée des Esclavons.

La chronique manuscrite de l'abbaye de Mouson, fait aussi mention d'Adalberon archevêque de Rheims, qui assiégea le château de Vuarch en 971.

Ordericus Vitalis dit sur l'année 1094, que Philippe I assiégeant la forteresse de Bréval, les abbés y conduisirent leurs

vassaux, & que les curés s'y trouverent à la tête de leurs paroissiens, chacun rangés sous leurs bannières.

Philippe Auguste, en 1209, confisqua les fiefs des évêques d'Auxerre & d'Orléans pour avoir quitté l'armée, prétendant qu'ils ne devoient le service que quand le roi étoit en personne.

Joinville parle de son prêtre, qui se battoit vaillamment contre les Turcs.

Le pere Thomassin prétend que les évêques & les abbés n'étoient dans les armées, que pour contenir leurs vassaux & les troupes à leur solde, & qu'ils ne faisoient pas le service de gens de guerre, ce qui est une erreur; car, outre les exemples que l'on a déjà rapportés du contraire, il est certain que les *ecclésiastiques* continuèrent encore long-temps de servir en personne, & que les plus valeureux se battoient réellement contre les ennemis, tandis que ceux qui étoient plus pacifiques levoient les mains au ciel: ceux qui se battoient, pour ne point tomber en irrégularité en répandant le sang humain, s'armoient d'une massue de bois pour étourdir & battre ceux contre qui ils combattoient.

Ce fut Guerin, élu depuis peu évêque de Senlis, qui rangea l'armée avant la bataille de Bouvines, en 1214; il ne combattit cependant pas de la main à cause de sa qualité d'évêque; mais Philippe cousin du roi & évêque de Beauvais, se souvenant que le pape l'avoit repris pour s'être déjà trouvé en un autre combat contre les Anglois, assommoit dans celui-ci les ennemis avec une massue, d'un coup de laquelle il terrassa le comte de Salisbury; il s'imaginait par ce moyen être à couvert de tout reproche, prétendant que ce n'étoit pas répandre le sang comme cela lui étoit défendu à cause de sa qualité d'évêque.

Quelques évêques & abbés obtenoient des dispenses de servir en personne, & envoioient quelqu'un en leur place; d'autres étoient dispensés purement & simplement du service, comme Philippe Auguste l'accorda en 1200 à l'évêque de Paris, & Philippe III à Gerard de Moret, abbé de S. Germain-des-Prés; mais nos rois

étoient fort retenus dans la concession de ces dispenses, qui tendoient à affoiblir les forces de l'état.

Pour être convaincu de l'usage constant où étoient les *ecclésiastiques* de faire le service militaire pour leurs fiefs, ou au moins d'envoyer quelqu'un en leur place, il suffit de parcourir les rôles des anciens bans & arriere-bans, qui sont rapportés à la suite du *traité de la noblesse* par de la Roque, dans lesquels sont compris les évêques, abbés, prieurs, chanoines, & autres bénéficiers, les religieux, & même les religieuses, & cela depuis Philippe Auguste jusques fort avant dans le xiv siècle.

Philippe-le-Bel, en 1303, écrivit à tous les archevêques & évêques des lettres circulaires, qu'ils eussent à se rendre avec leurs gens à son armée de Flandre; & par d'autres lettres de la même année, il demande à tous les gens d'église un secours d'hommes & d'argent à proportion des terres qu'ils possédoient; il ordonna encore, en 1304, à tous les *ecclésiastiques* de son royaume, de se trouver en personne à son armée à Arras, ainsi qu'ils y étoient obligés par le serment de fidélité.

De même Philippe V, dans des lettres du 4 juin 1318, adressées au bailli de Vermandois, dit: Nous vous envoyons plusieurs lettres, par lesquelles nous requérons & semonnons les prélats, abbés, barons, nobles, & autres, qu'ils soient en chevaux & en armes appareillés suffisamment selon leur état, & le plus fortement qu'ils le pourront, à la quinzaine prochaine à Arras, &c.

Il y eut encore pendant long-temps plusieurs prélats & autres *ecclésiastiques*, qui faisoient en personne le service militaire qu'ils devoient pour leurs fiefs.

On voit dans les registres de la chambre des comptes, qu'Henri de Thoire & de Villars, étant évêque de Valence & depuis archevêque de Lyon, porta les armes, avec Humbert sire de Thoire & de Villars, son frere aîné, dans les armées de Philippe de Valois en Flandre, dans les années 1337, 1338, 1340, 1341, & 1342, ayant six chevaliers

& quatre - vingt - deux écuyers de leur compagnie.

Jean de Meulant, évêque de Meaux, se trouva aussi en 1339 & 1340, dans les armées de Flandre.

Renaut Chauveau, évêque de Châlons, assista à la bataille de Poitiers où il fut tué ; & Guillaume de Melun archevêque de Sens, y fut fait prisonnier.

A la bataille d'Azincourt, donnée le 25 octobre 1415, Guillaume de Montaigne, archevêque de Sens, qui fut le seul entre les *ecclésiastiques* qui se trouva en personne à cette journée, fit admirer son grand courage dont il avoit déjà donné des preuves en d'autres occasions ; il se porta dans celle-ci aux endroits les plus dangereux, & y perdit la vie.

Louis d'Amboise, cardinal & évêque d'Alby, s'employa aussi fort utilement au siège de Perpignan l'an 1475.

Dans la suite, au moyen des contributions d'hommes & d'argent que les *ecclésiastiques* ont fournies, ils ont été peu-à-peu dispensés de servir en personne, & même entièrement exemptés du ban & de l'arrière-ban, tant par François I le 4 juillet 1541, que par contrat du 29 avril 1636, sous le regne de Louis XIII.

Depuis le regne de Constantin, les *ecclésiastiques* ont toujours été en grande considération chez tous les princes chrétiens, & singulièrement en France, où on leur a accordé plusieurs honneurs, distinctions & privilèges, tant au clergé en corps, qu'à chacun des membres qui le composent.

Le second concile de Mâcon tenu en 585, porte que les laïques honoreront les clercs majeurs, c'est-à-dire, ceux qui avoient reçu le sous-diaconat ou un autre ordre supérieur ; que quand ils se rencontreroient, si l'un & l'autre étoient à cheval, le laïque ôteroit son chapeau ; que si le clerc étoit à pié, le laïque descendroit de cheval pour le saluer.

Une des principales prérogatives que les *ecclésiastiques* ont dans l'état, c'est de former le premier des trois ordres qui le composent, & de précéder la noblesse dans les assemblées qui leur sont communes ; quoique dans l'origine la noblesse fût

le premier ordre, & même proprement le seul ordre considéré dans l'état.

Pour bien entendre comment les *ecclésiastiques* ont obtenu cette prérogative, il faut observer que les évêques eurent beaucoup de crédit dans le royaume, depuis que Clovis eut embrassé la religion chrétienne ; ils furent admis dans ses conseils, & eurent beaucoup de part au gouvernement des affaires temporelles.

On croit aussi que tous les *ecclésiastiques* francs & tous ceux qui étoient ingénus & libres, furent admis de bonne-heure dans les assemblées de la nation ; mais c'étoit d'abord sans aucune distinction, c'est-à-dire sans y former un ordre à part.

Ils ne tenoient point non plus alors d'assemblées réglées pour leurs affaires temporelles ; s'ils s'assembloient quelquefois en pareil cas, l'affaire étoit terminée en une ou deux séances. Les assemblées que le clergé tient présentement de temps en temps, n'ont commencé à devenir fréquentes & à prendre une forme réglée que depuis le contrat de Poissy en 1561. V ce qui en a été dit aux *mots* CLERGÉ, DÉCIME, DON GRATUIT.

Mais si les *ecclésiastiques* n'étoient pas alors autorisés à tenir de telles assemblées : ils eurent l'avantage d'être admis dans les assemblées de la nation ou parlemens généraux.

Il y avoit trente-quatre évêques au parlement, où Clotaire fit résoudre la loi des Allemands. Les abbés étoient aussi admis dans ces assemblées. Le nombre des *ecclésiastiques* y étoit quelquefois supérieur à celui des laïques : c'est de là que les historiens *ecclésiastiques*, comme Grégoire de Tours, donnent souvent à ces assemblées le nom de *synodes* ou *conciles*.

Mais il paroît que dès le temps de Gontran, on n'appelloit plus aux assemblées que ceux que l'on jugeoit à propos : en effet, quoiqu'il fût question de juger deux ducs, on n'y appella que quatre évêques. Il est probable qu'on ne les appelloit tous à ces assemblées, que quand quelqu'un d'eux y étoit intéressé.

Ces assemblées ne subsisterent pas longtemps dans la même forme, tant à cause des partages de la monarchie, qu'à cause
des

des entreprises de Charles Martel , lequel irrité contre les *ecclésiastiques* , abolit ces assemblées pendant les vingt-deux ans de sa domination. Elles furent rétablies par Pepin-le-Bref , lequel y fit de nouveau recevoir les prélats , leur y donna le premier rang ; & par leur suffrage , il gagna tout le monde. Il confia à ces assemblées le soin de la police extérieure ; emploi que les prélats faisoient avec avidité , & qui changea la plupart des parlemens en conciles.

On distinguoit cependant dès le temps de Charlemagne deux chambres.

L'une pour les *ecclésiastiques* , où les évêques , les abbés , & les vénérables clercs , étoient reçus , sans que les laïques y eussent entrée : c'étoit-là que l'on traitoit toutes les affaires *ecclésiastiques* ou réputées telles , dont les *ecclésiastiques* affectèrent de ne point donner connoissance aux laïques.

L'autre chambre où se traitoient les affaires du gouvernement civil & militaire , étoit pour les comtes & autres principaux seigneurs laïques ; lesquels de leur part n'y admettoient pas non plus les *ecclésiastiques* ; quoique probablement ceux-ci consultaient , du moins comme casuistes ou juriconsultes , pour la décision des affaires capitales , mais sans avoir part aux jugemens.

Les deux chambres se réunissoient quand elles jugoient à propos , selon la nature des affaires qui paroissent mixtes , c'est-à-dire , *ecclésiastiques* & civiles.

Les *ecclésiastiques* , tant du premier que du second ordre , s'étant ainsi par leur crédit attribué la séance avant les plus hauts barons , ils siégeoient même au dessus du chancelier ; mais le parlement , par un arrêt de 1287 , rendit aux barons la séance qui leur appartenoit , & renvoya les prélats & autres gens d'église , dans un rang qui ne devoit point tirer à conséquence.

Philippe V rendit une ordonnance , le 3 décembre 1319 , portant qu'il n'y auroit dorénavant aucuns prélats députés au parlement , le roi se faisant conscience de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur spiritualité. Il paroît néanmoins que

cette ordonnance ne fut pas toujours ponctuellement exécutée ; car le parlement , toutes les chambres assemblées le 28 janvier 1471 , ordonna que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au Conseil de la cour sans le congé d'icelle ou s'ils n'y étoient mandés , excepté les pairs de France , & ceux qui par privilège ancien y doivent & ont accoutumé y venir & entrer.

Les évêques qui possèdent les six anciennes pairies *ecclésiastiques* , siégent encore au parlement après les princes du sang , au dessus de tous les autres pairs laïques.

Pour ce qui est des conseillers - clercs qui sont admis au conseil du roi , dans les parlemens & dans plusieurs autres tribunaux , ils n'y ont rang & séance que suivant l'ordre de leur réception , excepté en la grand - chambre du parlement de Paris , où ils ont une séance particulière du côté des présidens à mortier.

Indépendamment de l'entrée & séance qui fut donnée aux *ecclésiastiques* dans les assemblées de la nation & parlemens , comme ils étoient presque les seuls dans les siècles d'ignorance qui eussent quelque connoissance des lettres , ils remplissoient aussi presque seuls les premières places de l'état , & celles des autres cours & tribunaux , & généralement presque toutes les fonctions qui avoient rapport à l'administration de la justice.

Tandis qu'ils s'occupoient ainsi des affaires temporelles , le relâchement de la discipline ecclésiastique s'introduisit bientôt parmi eux ; ils devinrent la plupart chasseurs , guerriers , quelques-uns même concubinaires : ils prirent aussi les mœurs des seigneurs qu'ils avoient supplantés dans l'administration & le crédit. Grégoire de Tours dit lui-même qu'il avoit peu étudié , & on le voit bien à son style.

Quand les *ecclésiastiques* de quelque ville ou autre lieu , ne pouvoient obtenir des laïques ce qu'ils vouloient , ils portoient dans un champ les croix , les vases sacrés , les ornemens , & les reliques , formoient autour une enceinte de ronces & d'épine & s'en alloient. La terreur que cet appareil inspiroit aux laïques , les engageoit à rappeler les gens d'église & à leur accorder

ce qu'ils demandoient. Cet usage ne fut aboli qu'au concile de Lyon, tenu sous Grégoire X, vers l'an 1274.

En France, les *ecclésiastiques* séculiers étoient en si petit nombre dans les XII & XIII siècles, que les évêques étoient obligés de demander aux abbés des moines pour desservir les églises; ce que les abbés n'accordoient qu'après de grandes instances, & souvent ils rappelloient leurs religieux sans en avertir l'évêque.

On ne parle pas ici des biens d'église ni de leur aliénation, étant plus convenable de traiter ces objets sous le mot EGLISE.

Pour ce qui est des privilèges des *ecclésiastiques* dont on a déjà touché quelques points, ils consistent :

1°. Dans ce qu'on appelle le *privilege de cléricature* proprement dit, ou le droit de porter devant le juge d'église les causes où ils sont défendeurs. Voyez CLÉRICATURE, JUGE D'ÉGLISE, JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, & PRIVILEGE.

2° Ils ne sont point justiciables des juges de seigneur en matière de délits, mais seulement du juge d'église pour le délit commun, & du royal pour le cas privilégié. Voyez CAS PRIVILÉGIÉ & DÉLIT COMMUN.

3° Ils sont assimilés aux nobles pour l'exemption de la taille, & pour plusieurs autres exemptions qui leur sont communes; ils sont exempts de logemens de gens de guerre, de guet, & garde, &c.

4° Les *ecclésiastiques* constitués aux ordres sacrés de prêtrise, diaconat, & sous-diaconat, ne peuvent être exécutés en leurs meubles destinés au service divin ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui doivent leur être laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres. Ordonnance de 1667, tit. xxxij. article 15.

5° La déclaration du 5 juillet 1696, fait défense d'emprisonner les prêtres & autres *ecclésiastiques* pour dettes & choses civiles; & celle du mois de juillet 1710, ordonne, à l'égard de ceux qui sont dans les ordres sacrés, qu'ils ne pourront être contraints

par corps au paiement des dépens des procès dans lesquels ils succomberont.

Le 32^e canon du concile d'Agde, tenu en 506, excommunie les laïques qui auront intenté quelque procès à un *ecclésiastique*, s'ils perdent leur cause: mais cela ne s'observe point.

Les canons défendent aussi aux *ecclésiastiques* de se mêler d'aucune affaire séculière; en conséquence ils ne peuvent faire aucune fonction militaire, ni de finance, ni faire commerce d'aucunes marchandises: mais ils peuvent, suivant notre usage, faire les fonctions de juge tant dans les tribunaux *ecclésiastiques*, que dans les tribunaux séculiers, nonobstant une loi contraire faite par Arcadius, & insérée au code de Justinien, laquelle n'est point observée, non plus que la disposition des décrétales, qui leur défend de faire la fonction de juges dans les tribunaux séculiers.

Ils peuvent aussi faire la fonction d'avocats dans tous les tribunaux séculiers ou *ecclésiastiques*, en quoi notre usage est encore contraire au droit canon.

On n'observe pas non plus parmi nous les décrets des papes, qui défendent aux *ecclésiastiques* d'étudier en droit civil, les magistrats qui sont *ecclésiastiques* devant auparavant être reçus avocats, & par conséquent gradués *in utroque jure*.

Aucun de ceux qui sont engagés dans l'état *ecclésiastique*, ne peut présentement être marié: mais pour savoir les progrès de la discipline à ce sujet, on renvoie au mot CÉLIBAT, où cette matière a été savamment traitée.

On peut aussi voir au mot CLERC ce qui concerne l'habillement des *ecclésiastiques*, & plusieurs autres points de leur discipline.

Il y a eu beaucoup de réglemens faits par rapport aux mœurs des *ecclésiastiques*, & à la pureté qu'ils doivent observer, jusques-là que S. Lucius pape leur défendit d'aller seuls au domicile d'une femme.

Aux états de Languedoc en 1303, le tiers état fit de grandes plaintes sur certaines jeunes femmes que les curés retenoient auprès d'eux, sous le nom de *commeres*. Annales de Toulouse, par la

Faille ; *hist. des ouv. des Sav. Septemb. 1688.* Pour prévenir tous les abus & les scandales , les conciles ont défendu aux *ecclésiastiques* d'avoir chez eux des personnes du sexe qu'elles ne soient âgées au moins de 50 ans.

Le concile de Bordeaux , tenu en 1583 , est un de ceux qui entrent dans le plus grand détail sur ce qui concerne la modestie & la régularité des *ecclésiastiques* dans leurs habits , les jeux dont ils doivent s'abstenir , les professions & fonctions peu convenables à leur état ; le grand soin qu'ils doivent avoir de ne point garder chez eux des personnes du sexe , capables de faire naître des soupçons sur leur conduite. Il décerne plusieurs peines contre les *ecclésiastiques* qui après en avoir été avertis , persisteront à retenir chez eux ces sortes de femmes.

Pour ce qui concerne le jeu spécialement ; le droit canon , les conciles de Sens en 1460 , 1485 & 1528 , ceux de Toulouse & de Narbonne , & les statuts synodaux de plusieurs diocèses , leur défendent expressément de jouer avec les laïques à quelque jeu que ce soit ; de jouer en public à la paume , au mail , à la boule , au billard , ni autre jeu qui puisse blesser la gravité de leur état , même d'entrer dans aucun lieu public pour y voir jouer. Ceux qui n'ont d'autre revenu que celui de leur bénéfice , ne doivent point jouer du tout , attendu que ce seroit dissiper le bien des pauvres.

Les honoraires des *ecclésiastiques* ont été fixés par plusieurs réglemens , qui sont rapportés par Bruneau en son traité *des criées* , pag. 503.

L'article 27 de l'édit de 1695 , dit que le réglemeut de l'honoraire des *ecclésiastiques* appartiendra aux archevêques & évêques , & que les juges d'église connoîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre des personnes *ecclésiastiques*. Ce même article exhorte les prélats , & néanmoins leur enjoint d'y apporter toute la modération convenable , de même qu'aux rétributions de leurs officiaux , secrétaires , & greffiers des officialités.

Il y a eu un réglemeut fait par M. l'archevêque de Paris , pour l'honoraire

des curés & autres *ecclésiastiques* de la ville & fauxbourgs de Paris ; ce réglemeut a été homologué par un arrêt du 10 juin 1693. Voyez CLERC , CLERGÉ , CLÉRICATURE , CURÉS , & ci-après EGLISE , EVEQUES , PRÉLATS , PRETRE , &c. (A)

ECCLÉSIASTIQUES (*bénéfices*) , voyez BÉNÉFICES.

ECCLÉSIASTIQUES (*biens*) , voyez EGLISE.

ECCLÉSIASTIQUES [*cas ou délit*] , voyez DÉLIT COMMUN.

ECCLÉSIASTIQUES [*censures*] , voyez CENSURE.

ECCLÉSIASTIQUES (*chambres*) , sont les chambres des décimes ou bureaux diocésains , & les chambres souveraines du clergé ou des décimes. Voyez DECIMES.

ECCLÉSIASTIQUE [*comput*] , voyez COMPUT.

ECCLÉSIASTIQUE [*délit*] , voyez DÉLIT COMMUN.

ECCLÉSIASTIQUE (*discipline*) , voyez DISCIPLINE , CLERC , CLÉRICATURE , CLERGÉ.

ECCLÉSIASTIQUE (*dtme*) , voyez DIME.

ECCLÉSIASTIQUE (*état*) , voyez ci-après ETAT.

ECCLÉSIASTIQUE [*habit*] , voyez CLERC & HABIT.

ECCLÉSIASTIQUE (*juridiction*) , V. JURISDICTION.

ENCLÉSIASTIQUE (*ordre*) , voyez CLERGÉ , ETAT ECCLÉSIASTIQUE , & ORDRES SACRÉS.

ECCLÉSIASTIQUE (*patronage*) , voyez PATRONAGE.

ECCLÉSIASTIQUE (*province*) , voyez DIOCESE , MÉTROPOLE , & PROVINCE , (A)

* ECCOPROTQUES , adj. pris subst. (*Médec.*) c'est ainsi qu'on désigne les purgatifs doux , qui débarrassent seulement les intestins des excréments qui y sont retenus.

* ECDIQUE , s. m. (*hist. anc.*) espece de magistrat dont les fonctions dans les villes grecques n'étoient pas éloignées de celles qui sont exercées dans nos villes , par les officiers qu'on y appelle *syndics*.

L'église de Constantinople avoit des *ecdi-ques*, qui faisoient les mêmes fonctions que les *Defensores Ecclesie Romanæ*. Voyez *Theſaurus ecclesiasticus* de Suicer & Ducange.

* ECDYSIES, adj. pris sub. (*Myth.*) fêtes que les habitans de Phesto en Crete célébroient en l'honneur de Latone, & en mémoire du miracle qu'elle avoit fait en la personne d'une jeune fille qu'elle avoit changée en garçon, à la priere fervente de sa mere. Cette jeune Crétoise, qui avoit miraculeusement éprouvé les avantages des deux sexes, étoit fille de Galatée & de Lanprus; elle mourut sous l'abit d'homme.

ECHAFAUD, s. m. (*hist. mod.*) assemblage de bois de charpente élevé en amphithéâtre, qui sert à placer commodément ceux qui assistent à quelque cérémonie.

Ce mot vient de l'Allemand *schawhaus*, échafaud, composé de *schawen*, regarder, & de *haus*, maison: Guyet le dérive de l'italien *catafalco*, qui signifie la même chose: Ducange le fait venir du latin *echafaudus*, de la basse latinité, qui veut dire un tribunal ou un pupitre: d'autres disent qu'il vient de *cata*, machine de bois qui servoit à porter de la terre pour remplir des fossés, lorsque l'on vouloit donner un assaut; delà les Italiens ont formé *catafalco*, & les Anglois *scaffold*; les moines *scafaldus*, & les François *échafaud*. *Dictionnaire de Trévoux. Etymol. & Chambers.*

ECHAFAUD, (*Architecture*) est un assemblage de planches soutenu par des cordes, ou par des pieces de bois enfoncées dans les murs, dont se servent les Peintres, les Maçons, les Sculpteurs, &c. lorsqu'ils travaillent à des lieux élevés: ces échafauds s'appellent *volans*.

On les fait aussi quelquefois monter de fond, c'est-à-dire pratiqués avec des pieces de bois qui vont depuis le sol jusqu'au sommet de l'édifice, que l'on tient plus ou moins solides, selon le fardeau qu'ils ont à porter; ou bien seulement avec des boulines, des échasses, des écoperches, &c. On dit *échafauder*, & on appelle *échafaudage* l'union de toutes ces diffé-

rentes pieces de bois réunies ensemble. (P)

ECHAFAUD, (*Marine & Pêche*) lorsqu'on veut calfater ou donner le suif à un vaisseau, on fait avec des pieces de bois & des planches une espece de plancher que l'on suspend avec des cordes sur les côtés du vaisseau, sur lequel se mettent les ouvriers & les calfats, & qu'ils appellent *échafaud*.

On donne aussi le nom d'*échafaud* aux endroits que l'on bâtit avec des planches sur le bord de la mer dans l'Amérique septentrionale, soit aux côtes de Terre-neuve ou ailleurs, pour y accommoder les morues que l'on veut faire sécher. (Z)

ECHAFAUD, *terme de riviere & de Commerce de bois*, petite échelle double posée sur chaque part d'un train, sur laquelle montent les compagnons de riviere, afin qu'au passage des pertuis ils ne soient point dans l'eau.

ECHAFAUDAGE, s. m. (*Gramm.*) il s'entend & de l'action de dresser son échafaud, & des pieces destinées à cet échafaud.

ECHAFAUDAGE, *terme de Riviere*, c'est l'assemblage des pieux nécessaires pour dresser des échafauds. Voyez ECHAFAUD.

ECHALAS, morceaux de cœur de chêne refendus quarrément par éclats d'environ un pouce de gros, & planés ou rabotés, qu'on navre quand ils ne sont pas droits. Il s'en fait de différentes longueurs; ceux de quatre piés & demi servent pour les contre-espaliers & haies d'appui; & ceux de huit à neuf piés, ou de douze, &c. pour les treillages. En latin, *pedamen*. (P)

ECHALASSER, v. act. (*économie rustique*) c'est attacher aux échalas: on le pratique en beaucoup d'endroits aux sèps des vignes, voyez l'article VIGNE. On stipule dans les baux que les vignes seront rendues fumées, *échalassées* & en bon état.

* ECHALIER, s. m. (*écon. rustiq.*) clôture champêtre; elle est faite de fagots fichés en terre, & liés ensemble par de gros osiers ou d'autres menus bois flexibles.

ECHALOTE, *ascalonia*, s. f. (*Hist. nat. & Jardinage*) cette racine bulbeuse a l'odeur de l'ail, mais un peu moins

forte, elle pousse des tiges creuses & des feuilles longues qui ont le goût de leurs racines. Ses fleurs, en paquets sont composées de six feuilles rangées en fleur-de-lis, auxquelles succèdent des fruits ronds remplis de semences.

Les *échalotes* sont très-employées par les cuisiniers dans leurs ragoûts, & il y a peu de sauces où il n'y en entre.

On multiplie l'*échalote* par le moyen des gouffes ou caïeux qui viennent dans le tour de son pié.

Il y en a une espèce appelée *échalote d'Espagne*, dont les tubercules se nomment *rocambole*. Voyez ROCAMBOLE.

Cette plante doit être rapportée au genre des oignons. Voyez OIGNON. (K)

ECHALOTE, (Diète.) l'*échalote* possède exactement les mêmes propriétés que l'ail, mais dans un degré un peu inférieur. Voyez AIL.

ECHALOTTE, (Luth.) On appelle quelquefois *échalotte* la languette des jeux d'orgues à anches; d'autres appellent ainsi l'anche même. (F. D. C.)

* ECHAMPEAU, f. m. (Pêche.) extrémité de la ligne où l'on attache l'hameçon dans la pêche des morues.

* ECHAMPER, v. act. (Peinture.) c'est terminer les contours d'une figure, & les détacher d'avec le fond.

* ECHANCRURE, f. f. (Art méch.) configuration introduite par l'art ou par la nature, ou par un accident, dans quelque corps dont on a enlevé, ou dont il semble qu'on ait soustrait une portion circulaire ou à-peu-près; ainsi il y a des os dont l'anatomiste dit que les bords sont *échancrés*: il dit les *échancrures des vertèbres*, de l'*os sphénoïde*, de l'*omoplate*, de l'*os maxillaire*, &c. Le tailleur *échancrer* son étoffe au ciseau en plusieurs endroits, par exemple, à celui où il doit ajuster les manches. L'*entaille* a toutes sortes de figures, convient à toutes sortes de substances, & ne se dit point des choses naturelles. L'*encoche* est angulaire, & ne se dit point des métaux: l'*encoche* & le *cran* ont la même figure, mais le *cran* se dit des métaux, & des autres substances sur lesquelles l'*encoche* peut avoir lieu.

ECHANDOLE, f. f. (Couvr.) petit

ais de merrein dont on couvre les maisons en différens lieux de France.

ECHANGE, f. m. (Commerce.) troc que l'on fait d'une chose, d'une marchandise contre une autre.

Le premier commerce ne s'est fait que par *échange*, des choses en nature, & ce négoce subsiste encore dans le fond du nord & en Amérique. Voyez COMMERCE.

Le commerce des lettres de change n'est même qu'un négoce de pur *échange*, un vrai troc d'argent contre d'autre argent. Voyez LETTRE DE CHANGE.

Echange se dit aussi parmi les gros négocians, sur-tout entre ceux qui trafiquent avec l'étranger, d'une espèce d'adoption mutuelle, mais seulement à temps, qu'ils font des enfans les uns des autres; ce qui arrive, par exemple, quand un marchand de Paris voulant envoyer son fils à Amsterdam pour s'y instruire du commerce de Hollande, son correspondant dans cette dernière ville a pareillement un fils qu'il a dessein de tenir quelque temps à Paris pour apprendre le commerce de France. Ces deux amis font alors un *échange* de leurs enfans, qu'il regardent ensuite chacun comme le sien propre, soit pour l'entretien, soit pour l'instruction. Voyez les dictionn. du Commerce, de Trévoux & Chambers. (G)

ECHANGER, TROQUER, PERMUTER, synonym. (Gramm.) ces trois mots désignent l'action de donner une chose pour une autre, pourvu que l'une des deux choses données ne soit pas de l'argent; car l'*échange* qui se fait avec de l'argent s'appelle *vente* ou *achat*. On *échange* les ratifications d'un traité; on *troque* des marchandises, on *permuté* des bénéfices. *Permuter* est du style du palais; *troquer*, du style ordinaire & familier; *échanger*, du style noble. *Permutation* se dit aussi en mathématique des changemens d'ordre qu'on fait souffrir à différentes choses que l'on combine entr'elles. Voyez ALTERNATION, COMBINAISON, & PERMUTATION. (O)

ECHANSON (GRAND), f. m. (Hist. mod.) Cet officier se trouve & a rang aux grandes cérémonies, comme à celle du sacre du roi, aux entrées des rois & reines, aux grands repas de cérémonies, & à la

cour le jeudi-saint, de même que le grand pannetier & le premier écuyer tranchant. Voyez GRAND PANNETIER & ECUYER TRANCHANT.

Les fonctions que remplissent ces trois officiers dans ces jours de remarque, sont celles que font journellement les gentils-hommes servans; mais ces derniers ne dépendent ni ne relevent point des premiers.

Le *grand-échançon* a succédé au bouteiller de France, qui étoit l'un des grands officiers de la couronne & de la maison du roi. Voyez BOUTEILLER DE FRANCE *au mot* BOUTEILLER.

Hugues, bouteiller de France en 1060, signa à la cérémonie de la fondation du prieuré de S. Martin des Champs à Paris; & un Adam, en qualité d'*échançon*, signa en 1067 à la cérémonie de la dédicace de cette même église. Il y avoit un *échançon* de France en 1288, & un maître *échançon* du roi en 1304, dans le même temps qu'il y avoit des bouteillers de France. Erard de Montmorency *échançon* de France, le fut en 1309 jusqu'en 1323, de même que Gilles de Soyecourt en 1329, & Briant de Montejean depuis 1346, jusqu'en 1351, quoiqu'il y eût aussi alors des bouteillers de France. Jean de Châlons III du nom, comte d'Auxerre & de Tonnerre, est le premier qui ait porté le titre de *grand-bouteiller de France*: il l'étoit en 1350 au sacre du roi Jean. Il continua d'y avoir des *échançons*; & Guy seigneur de Coufan prenoit la qualité de *grand-échançon de France* en 1385, Enguerrand sire de Coucy étoit en même temps grand-bouteiller. En 1419 & 1421 il y avoit deux *grands-échançons* & un grand-bouteiller; mais depuis Antoine Dulau seigneur de Châteauneuf, qui vivoit en 1483, revêtu de la charge de grand-bouteiller, il n'est plus parlé de cet office, mais seulement de celui de *grand-échançon*. La charge de *grand-échançon* est possédée actuellement, depuis le 28 mai 1731, par André de Gironde comte de Buron, lieutenant général au gouvernement de l'île de France. (G)

ECHANSONNERIE, f. fém. (*Histoire mod.*) lieu où s'assemblent les officiers

qui ont soin de la boisson du roi, & où elle se garde. Il y a l'*échançonnerie-bouche*, & l'*échançonnerie* du commun: la première fait partie de l'office qu'on appelle le *gobelet*; elle a son chef, qu'on appelle aussi *chef de gobelet*.

ECHANTIGNEUL ou ECHANTIGNOLE, f. f. *terme de Charron*, ce sont des morceaux de bois longs d'environ un pié, de l'épaisseur de trois pouces, qui sont emmortoisés pour recevoir l'aissieu en dessous, & qui servent pour l'assujettir & le tenir en place.

* ECHANTIGNOLE, f. f. (*Charp.*) ce sont des piéces qui soutiennent les rafaux, voyez TASSAUX. Il faut qu'elles soient embrevées, voyez EMBREVER, dans une entaille faite quarrément sur l'arbalétrier, voyez ARBALÉTRIER, à la profondeur d'environ un pouce par enbas, & bien arrêtées avec des chevilles de bois.

ECHANTILLER, v. act. (*Jurispr.*) confronter un poids avec l'étalon ou l'original. Voyez ESCANDILLONAGE. (A)

ECHANTILLON, f. m. (*Gramm. & Jurisprud.*) signifie un *modele* déterminé par les réglemens, & conservé dans un lieu public, pour servir à régler tous les poids & mesures dont les marchands se servent pour fixer la forme & qualité de certaines marchandises qu'ils débitent. Voyez ECHANTILLER, ECHANTILLONNER, ESCANDILLONAGE, & ETALON. (A)

ECHANTILLON, c'est, dans l'*Artillerie*, une piéce de bois garnie de fer d'un côté, sur lequel sont taillées les différentes moulures du canon: on s'en sert pour marquer ces moulures sur le moule du canon, en faisant tourner ce moule sous l'*échantillon*, par le moyen d'un moulinet attaché au bout du troussseau. Voyez TROUSSEAU & CANON. (Q)

ECHANTILLON, (*Commerce.*) terme qui, dans le commerce en général, a plusieurs significations applicables à différentes parties du négoce.

ECHANTILLON, est la contre-partie de la taille sur laquelle les marchands en détail marquent avec des hoches ou incisions, la quantité des marchandises qu'ils vendent à crédit.

ECHANTILLON signifie quelquefois *mesure*, grandeur : on dit *des bois*, *des tuiles du grand*, *du petit échantillon*; de *semblable*, de *différent échantillon*.

ECHANTILLON se dit d'une certaine mesure réglée par les ordonnances pour diverses sortes de marchandises. Il y a des *échantillons* pour le bois de charpente & de chauffage, d'autres pour les pavés de grès, d'ardoise, &c. On appelle *bois d'échantillon*, *pavés d'échantillon*, ceux qui sont conformés à cette mesure. *Dictionnaire de Commerce & Chambers.*

ECHANTILLON (*Mettre d'*), *Fonderie en plomb. Voyez l'article DRAGÉE.*

ECHANTILLON, *outil d'Horloger*; il sert à égaler les dents des roues de rencontre.

Cet outil est composé de deux branches, qui tendent toujours à s'écarter l'une de l'autre par leur ressort, & qui sont contenues à une distance déterminée par une vis. *Voyez ACCROCHEMENT*, *ECHAPPEMENT.* (T)

ECHANTILLON, *à la monnoie*, est l'étalon ou poids original de l'hôtel des monnoies de Lyon; ce que la cour des monnoies de Paris appelle *étalon original.* *Voy. ÉTALON.*

ECHANTILLON, (*Rubniers & autres Arts méchanq.*) se dit d'une petite longueur de quelque ouvrage que ce soit; laquelle longueur est suffisante pour laisser voir en entier au moins le dessin qu'il représente.

ECHANTILLONNER, ou ÉCHANTILLER, (*Jurispr.*) c'est confronter des poids ou mesures avec l'étalon ou original. *Voyez ESCANDILLONAGE*, & *ci-après ÉTALON.* (A)

ECHANTILLONNER, v. act. (*Comm.*) c'est couper les échantillons d'une pièce d'étoffe, pour les faire voir aux marchands ou aux acheteurs.

Il signifie aussi *couper des morceaux de drap des pièces qui viennent de la teinture*, pour en faire le débouilli. *Voyez TEINTURE.*

Les maîtres & gardes Drapiers ont ce droit, & c'est à eux de faire *échantillonner* les draps, c'est-à-dire d'en faire couper des échantillons pour les mettre à l'épreuve

du débouilli. *Dictionn. de Comm. de Trév. & Chambers.* (G)

ECHANVROIR, s. m. (*Écon. rust.*) planche haute d'environ trois piés, & assemblée debout avec quelque morceau de bois. On prend le chanvre ou le lin poignée à poignée, on l'appuie sur cette planche, & on le bat avec une espèce de couteau de bois d'éclisse qui en sépare les chenevottés, & rend la filasse lisse & belle. Il y a des *échanvroirs* de fer en forme de couperets émouffés.

ECHAPPADE, s. f. mot qui n'est dans aucun dictionnaire, & qui est cependant fort usité parmi les *Graveurs en bois*. C'est l'action ou l'accident d'enlever quelque trait avec le fermail, en dégageant les contours d'une planche gravée, soit parce que l'outil est entraîné dans le fil du bois, soit parce que ce trait n'aura pas été assez dégagé à sa base par le dégagement fait avec la pointe à graver, ou qu'on aura trop pris d'épaisseur de bois avec le fermail, ou bien parce qu'on n'aura pas eu soin d'appuyer le pouce de la main qui tient l'outil, contre celui de la main gauche, en dégageant, pour le tenir en respect, & par ce moyen éviter l'échappade. L'échappade a lieu aussi avec la gouge, quand on n'a pas la précaution d'appuyer le pouce droit contre le gauche, comme l'on vient de dire, ou quand on baisse trop horizontalement cet outil: alors il échappe en vuidant, & va tout à travers la gravure faire breche à quantité de traits, de tailles ou de contours; accident d'autant plus désagréable, que n'y ayant d'autre remède que de mettre aux places ébrechées de petites pièces, il est presque impossible, sur-tout à des ouvrages délicatement gravés, qu'il n'y paroisse pas, si ce n'est aux premières impressions, du moins à celles qui suivront, quand la planche aura été lavée, parce que l'eau fait renfler la pièce, plus que la superficie de la planche; de sorte que, quelque bien ajustée qu'elle ait été, il se forme presque toujours à l'estampe un trait blanc autour de cette pièce, ce qui gâte la gravure. *Voyez PIÈCES.* Cet article est de M. PAPILLON, *Graveur en bois.*

ECHAPPE, adj. synonyme. (*Gramm.*) Nous croyons devoir avertir ici que ces mots,

est échappé, *a échappé*, ne sont nullement synonymes. Le mot *échappé*, quand il est joint avec le verbe *est*, a un sens bien différent de celui qu'il a lorsqu'il est joint au verbe *a* : dans le premier cas il désigne une chose faite par inadvertence ; dans le second, une chose non faite par inadvertence ou par oubli : *Ce mot m'est échappé*, c'est-à-dire, *j'ai prononcé ce mot sans y prendre garde* : *ce que je voulois vous dire m'a échappé*, c'est-à-dire *j'ai oublié de vous le dire* ; ou dans un autre sens, *j'ai oublié ce que je voulois vous dire*.

S'EVADER, S'ENFUIR & S'ECHAPPER, different en ce que *s'évader* se fait en secret ; *s'échapper* suppose qu'on a déjà été pris, ou qu'on est près de l'être ; *s'enfuir* ne suppose aucune de ces conditions : on *s'échappe* des mains de quelqu'un, on *s'évade* d'une prison, on *s'enfuit* après une bataille perdue. (O)

ECHAPPÉ, (*Maréchallerie & Manege.*) se dit en parlant d'un cheval provenant de race de cheval anglois, barbe, espagnol, &c. & d'une jument du pays ; ainsi nous disons un *échappé* d'anglois, d'espagnol, de barbe, &c. Voyez HARAS : en ce cas le terme *échappé* est substantif.

Nous l'employons comme adjectif lorsqu'il s'agit de désigner un cheval qui s'est dégagé par quelque moyen que ce soit des liens qui le tenoient attaché, soit qu'il se soit délicoté, soit qu'il ait pu se dérober à l'homme qui le conduisoit en main.

Il est nombre de chevaux très-sujets à *s'échapper* dans l'écurie, après s'être déliivrés de leurs licous. Il seroit sans doute superflu de détailler ici la multitude des accidens qui peuvent en résulter ; nous nous contenterons d'observer que le licou dont on doit se servir par préférence à tout autre, eu égard à l'animal qui a contracté cette mauvaise habitude ; est un licou de cuir à doubles sous-gorges qui se croisent (voyez LICOU.) Quant à celui que l'on mene en main & qui *s'échappe*, son évafion ne peut le plus souvent être attribuée, ou qu'à la négligence de celui qui le conduit, ou qu'à l'assujettissement dans lequel il le tient. Dans le premier cas le palefrenier ou le cavalier marchent sans attention, & n'ont dans leur main que le bout

ou l'extrémité des rênes ou de la longe ; de manière que si le cheval est trop vit ou trop gai, ou si quelque objet l'effraie, il fait plusieurs pointes, & peut estropier l'homme qui est à cheval ou à pié ; d'autres fois il jette en arriere, & tire si fort en se cabrant ou sans se cabrer, que la crainte saisit le palefrenier, ou que le cavalier monté sur un autre cheval est dans le risque évident de tomber, & c'est ainsi qu'on le lâche & qu'on l'abandonne. Ceux qui le contraignent trop, qui le menent la longe ou les rênes trop raccourcies, principalement les palefreniers qui empoignent grossièrement les branches du mors, & les rapprochent en les serrant de manière à blesser l'animal, & qui de plus le fixent sans cesse en se retournant, s'exposent aux mêmes inconvéniens : pour les éviter, on doit observer un milieu entre le trop de gêne & le trop de liberté. L'homme qui est à cheval & qui est muni de la longe en laissera à l'animal une juste longueur. Dès qu'il s'approchera trop de lui, il l'en éloignera ; dès qu'il s'en éloignera trop, il l'en rapprochera, non en le tirant tout d'un coup, mais en le retenant légèrement, en rendant ensuite & en le ramenant ainsi insensiblement. Lorsqu'il emploie une force subite, l'animal en oppose une plus grande, qui l'emporte bientôt. A l'égard du palefrenier, il tiendra les rênes d'une main, au dessous des boucles qui empêchent qu'elles ne sortent & se dégagent des anneaux fixés au bas des branches par un touret, & de l'autre par leurs extrémités. Dans cet état son bras étant éloigné de son corps, & sa main élevée à une hauteur excessive, mais proportionnée, il marchera droit devant lui, sans jamais envisager, s'il m'est permis d'user ici de cette expression, le cheval qui lui sera confié. S'il sent que l'animal commence à tirer, il résistera dans le moment, & lui cédera aussi-tôt après ; il résistera de nouveau, cédera encore, & le vaincra par ce moyen, quel que soit le genre de défenses qu'il médite. Du reste, comme il est très-peu de palefreniers en état de ménager une bouche, & que l'on doit sans cesse appréhender & redouter les saccades de leur part, il faut dégourmer

le cheval pour en diminuer les effets, toujours plus funestes lorsque ce second point de résistance n'est pas supprimé, & fixe plus violemment l'appui de l'embouchure sur les barres. (e)

ECHAPPÉE, f. f. *en Architecture*, se dit d'une hauteur suffisante pour passer facilement au dessous de la rampe d'un escalier, pour descendre ou monter. En latin, *diverticulum*. (P)

ECHAPPEMENT, f. m. (*Horlog.*) c'est une partie essentielle des horloges; il se dit en général de la mécanique par laquelle le régulateur reçoit le mouvement de la dernière roue, & ensuite le suspend ou réagit sur elle, afin de modérer & régler le mouvement de l'horloge.

Les artistes distinguent deux sortes d'*échappemens*; dans les uns, dont l'origine est très-ancienne & même inconnue, la roue de rencontre agit continuellement sur le régulateur, soit pour en accélérer, soit pour en retarder la vitesse: dans les autres, elle n'agit que pour accélérer les vibrations, & non pour les retarder, si ce n'est par les frottemens. Les roues & les aiguilles des horloges où les premiers sont employés, ont un mouvement rétrograde à chaque vibration, en conséquence de quoi on les a nommés *échappemens à recul*: celles des horloges où l'on fait usage des derniers, ont toujours un mouvement progressif, excepté que chaque vibration est suivie d'un petit repos, ce qui les a fait nommer *échappemens à repos*; ceux-ci doivent leur naissance à l'invention du ressort spiral & du pendule, & peuvent s'appliquer en général à tous les régulateurs qui font les vibrations sans le secours de la force motrice. Leur disposition est telle, qu'elle ne peut avoir lieu pour les régulateurs, qui, comme le simple balancier, ne font des vibrations qu'à l'aide d'un moteur étranger.

Le but que les habiles artistes se proposent dans un *échappement* quelconque, c'est d'obvier aux défauts qui peuvent se rencontrer dans la puissance régulatrice & dans la force qui entretient son mouvement: c'est dans cette vue qu'ils disposent ces *échappemens*, de façon que le régulateur étant donné, il devienne aussi puis-

Tome XI.

sant & aussi actif qu'il est possible, & qu'il éprouve dans ses vibrations le moins de frottement qu'il se peut.

Les horlogers ont aussi égard, dans la construction de leurs *échappemens*, à l'espece de régulateur qu'ils emploient; par exemple, les petits arcs d'un pendule approchant beaucoup plus de l'isochronisme que les grands, les artistes intelligens font en sorte que l'*échappement* d'un pendule ne permette que de très-petits arcs; les grandes oscillations s'achevant en plus de temps que les petites, ils tâchent aussi de compenser par la même voie les erreurs qui pourroient naître de ces différences. Si l'horloge est destinée à éprouver du mouvement, ils font encore leurs efforts pour que son *échappement* la rende peu susceptible de variations par cette cause; s'ils prévoient qu'elle doive se trouver dans différentes situations, comme une montre qui tantôt est pendue, tantôt sur le fond de sa boîte, & quelquefois sur le crystal, ils disposent l'*échappement* de manière qu'il ne soit sujet à aucun changement par ces différentes positions.

Les savans horlogers n'apportent pas de moindres attentions, pour que leur rouage soit peu fatigué par le régulateur: cela donne à leur horloge d'excellentes propriétés; elle ne devient plus durable, l'état de la machine reste plus constant, plus uniforme, & elle est par conséquent susceptible d'une plus grande régularité: ce sont des avantages considérables, qui se rencontrent particulièrement dans les *échappemens à repos*. Voyez HORLOGERIE & REGULATEUR.

ECHAPPEMENT, se dit encore, *en Horlogerie*, de petites pieces ajustées sur les tiges des marteaux d'une montre à répétition, & qui servent comme de levier à la piece des quarts pour les faire sonner. (T)

ECHAPPER, (*Marine.*) V RAMES & VOILES.

ECHAPPER, v. n. (*Jardin.*) se dit d'un arbre qui pousse avec trop de vigueur; & comme il seroit dangereux de le laisser agir si vivement, un habile jardinier doit l'arrêter en coupant toutes les branches qui s'échappent trop. V. TAILLE. (K)

H h h h

ÉCHAPPER UN CHEVAL, LE PARTIR DE LA MAIN, (*Manège.*) expressions synonymes : c'est solliciter & exciter l'animal à une course violente, rapide & furieuse. Elle doit être plus ou moins longue selon le besoin du cheval ou la volonté du cavalier ; volonté qui suggérée, soit par la nécessité, soit par le goût, doit toujours se concilier avec la nature, l'inclination & la capacité de l'animal que l'on travaille & que l'on exerce.

Il n'est pas douteux que la résolution & la perfection de la course ne soient une des plus belles parties que le cheval puisse avoir : elle en garantit le courage, le nerf, la légèreté, l'obéissance, la franchise naturelle.

Son irrésolution dans cette action naît principalement des défauts opposés aux unes & aux autres de ces qualités. Elle peut donc reconnoître pour causes, une timidité qui ne permet pas à l'animal de hasarder ses forces en courant ; la défiance qu'il a de celle de ses membres, en conséquence de quelque imperfection accidentelle ou naturelle, un défaut de vue, trop de pesanteur, une paresse qu'il ne peut vaincre, des courses trop fréquemment répétées, des châtimens cruels réitérés & administrés le plus souvent mal-à-propos dans cette même leçon, une foiblesse considérable, quelquefois encore la force de ses reins ou d'une esquine naturellement trop roide & trop retenue, le peu de liberté de ses épaules, de ses hanches, la malice, la fougue, &c.

Un cheval parfaitement mis & exercé, s'échappe non-seulement avec vigueur, sur le champ & au moindre desir du cavalier, mais il conserve son union & son ensemble, & il ne s'abandonne point sur la main ou sur les épaules, sa tête est constamment ferme & bien placée.

Quand on veut réfléchir sur la véritable source & sur la différence des actions & des mouvemens dont cet animal est capable, on en découvre bientôt l'enchaînement & la dépendance. Le trot dérive du pas pressé, comme du pas écouté & soutenu; du trot déterminé & délié, comme du trot uni dérive encore le galop, & du galop dérive la course de vitesse.

Ces deux dernières allures ne sont autre chose qu'un saut en avant ; quoique le nombre des foulées qui frappent nos oreilles, & la succession harmonique des jambes ne soient pas exactement les mêmes dans l'une & dans l'autre, ainsi que je l'ai démontré géométriquement dans un mémoire envoyé à l'académie royale des Sciences (*voyez MANÈGE,*) il n'en est pas moins certain qu'elles ne sont effectuées que par l'élanement total de la machine entière en avant, & cet élanement est encore plus apparent & plus visible dans le cheval *échappé*.

Si le galop est le fondement de la course, il s'ensuit qu'on ne doit entreprendre de partir de la main aucun cheval, qu'on ne l'ait long-temps exercé à la leçon, qui est la base de celle dont il s'agit : or nous ne pouvons le conduire au galop, qu'autant que le trot vivement battu & diligemment relevé, lui en aura facilité l'exécution ; qu'autant que ses membres commenceront à être souples & libres ; qu'autant, en un mot, qu'il aura acquis une union au dessus de la médiocre, & qu'il ne pesera ni ne tirera à la main : d'où l'on doit conclure que les maîtres qui se flattent de déterminer, de résoudre, de dénouer des poulains en les *échappant*, tombent dans l'erreur la plus grossière, puisque d'un côté ils omettent la condition indispensable de la gradation des leçons indiquées par la gradation même, c'est-à-dire par l'ordre & la dépendance naturelle des mouvemens possibles à l'animal ; & que de l'autre ils ne tendent qu'à mettre ces poulains sur les épaules, à les éloigner de tout ensemble, à les énerver, à en forcer l'haleine, à donner atteinte à leurs reins encore foibles, à les appesantir, à leur offenser la bouche, & à leur suggérer souvent une multitude infinie de défenses.

Non seulement la leçon du galop doit précéder celle du *partir de la main*, mais on ne doit dans les commencemens *échapper* le cheval que du galop même : la raison en est simple. Toute action qui demande de la vitesse, ne peut être opérée que par la véhémence avec laquelle le derrière chasse le devant au

moyen des flexions & des détentes successives des parties dont il est formé : or le galop étant la plus prompte de toutes les allures , & ces flexions ainsi que ces détentes nécessaires étant la source de son plus de célérité , il est constant que l'animal qui galope est plus disposé au *partir de la main* que dans toute autre marche. Je dis *plus* ; la course n'est , à proprement parler , qu'un train de galop augmenté. Pressez en effet insensiblement cette dernière action , elle acquerra infailliblement des degrés de vélocité , & ces degrés de vélocité auxquels vous parviendrez insensiblement , vous donneront précisément ce que nous nommons véritablement *échappées , course de vitesse*. Par cette voie , vous ne serez point obligé de châtier l'animal , d'employer les éperons , qui très-souvent le gendarment , de vous servir de la gaulle , de crier , d'user de votre voix pour le hâter , selon la manière ridicule de nombre d'écuyers étrangers ; le temps , la pratique de la course détermineront votre cheval à cette diligence & à cette résolution qu'elle exige ; vous gagnerez son consentement , vous lui suggérerez le pouvoir d'obéir , vous lui donnerez une haleine suffisante , & vous n'accablerez pas indiscretement son naturel & sa force.

Les moyens d'accélérer ainsi l'action du galop , ne sont pas de rendre toute la main , & d'approcher vivement les jambes ; ce seroit abandonner le cheval & le précipiter sur son devant. Le cavalier doit donc , son corps étant toujours en arrière , diminuer peu-à-peu la fermeté de l'appui , & accompagner au même instant cette aide de celle des jambes. Celles-ci , qui consistent ou dans l'action de peser sur les étriers , ou d'approcher les gras de jambes , ou de pincer , seront appliquées relativement à la sensibilité de l'animal , que l'on châtiara prudemment & avec économie , lorsqu'elles ne suffiront pas ; mais elles ne seront fournies qu'en raison de la diminution de l'appui , c'est-à-dire , qu'elles n'augmenteront de force qu'à mesure du plus ou moins de longueur des rênes. Dès que ce contrebalancement ou cet accord de la main & des jambes n'est pas exac-

tement observé , le *partir de la main* est toujours imparfait. La fermeté de la main l'emporte-t-elle ? le devant est trop retenu , & le derrière trop assujetti. L'un se trouve à chaque temps dans un degré d'élévation qui le prive de la faculté de s'étendre & d'embrasser librement le terrain ; & l'autre est dans une contrainte si grande , que les ressorts des reins & des jarrets , uniquement occupés du poids & du soutien des parties antérieures , ne sauroient se développer dans le sens propre à les porter ou à les pousser en avant. La force des jambes au contraire est-elle supérieure ? ni le devant , ni le derrière ne sont assez captivés ; d'un côté , le devant n'étant nullement soutenu , ne quitte terre que par sa propre percussion , & seulement pour fuir plutôt que pour obéir à l'effort de l'arrière-main , qu'il n'effuie point sans danger : de l'autre , ce même arrière-main continuellement obligé à cet effort par les jambes , qui ne cessent de l'y déterminer , & ne rencontrant dans le devant ou dans la main aucun point de soutien capable de réagir sur les parties , est malgré lui dans un état d'extension , & par conséquent hors de cette union & de cet ensemble qui doivent en maintenir la vigueur & l'activité ; le cavalier invite donc alors simplement l'animal à ce mouvement rapide , mais il l'abandonne , & le prive par ce défaut , d'harmonie dans les parties qui doivent aider de tous les secours qui tendroient à lui rendre cette action moins difficile.

L'habitude de cette accélération étant acquise , on ne court aucun risque de l'exciter à la course la plus furieuse , en passant toujours par les intervalles qui séparent le galop & cette même course. Lorsqu'il y sera parfaitement confirmé , & qu'il fournira ainsi cette carrière avec aisance , on entreprendra de l'*échapper* tout d'un coup sans égard à ces mêmes intervalles , & pour cet effet les aides toujours dans une exacte proportion entre elles seront plus fortes , plus promptes , sans néanmoins être dures , & sans qu'elles puissent encore , en surprenant l'animal , désordonner le *partir*.

Ce n'est que par l'obéissance du cheval

& par la facilité de son exécution, que nous pouvons juger sainement de sa science & de ses progrès. Ce n'est aussi qu'en consultant ces deux points, que nous distinguerons le vrai temps de lui suggérer des actions qui lui coûteront davantage, & qui même le rebueroient si nous n'en surmontions, pour ainsi dire, nous-mêmes toutes les difficultés, en l'y préparant & en l'y disposant dans la chaîne des leçons qu'il reçoit de nous.

Le cheval obéissant au *partir*, doit être également soumis à l'arrêt. Outre que le *partir*, qui lui est devenu facile, est un mouvement plus naturel, il offense moins que le parer, dans lequel, sur-tout après une course violente, ses reins, ses jarrets, & sa bouche sont en proie à des impressions souvent douloureuses : on doit donc user des mêmes précautions pour l'y amener insensiblement. La vitesse de la course sera pour cet effet peu-à-peu ralentie, & l'on suivra dans ce ralentissement ou dans cette dégénération, les mêmes degrés qui en marquoient l'augmentation, lorsqu'il s'agissoit d'y résoudre entièrement l'animal. Je m'explique : de la course la plus véhémence, venez à une action moins rapide ; de cette action moins rapide, passez à un mouvement encore moins prompt ; rentrez, en un mot, dans celui qui constitue le galop, & formez votre arrêt. En parcourant de cette manière les espaces dont nous avons parlé, & en remontant ensuite successivement, & avec le temps, à ceux qui sont les plus voisins de l'action furieuse, vous accoutumerez enfin le cheval à parer nettement, librement & sans aucun danger dans cette même action.

Lorsque du galop étendu ainsi que du galop raccourci il s'échappe sans peine & avec vigueur, on peut essayer de le *partir* sur le champ du trot déterminé & du trot uni. Si son obéissance est entière, on tentera de l'échapper du pas allongé, du pas d'école, de l'arrêt, du reculer, de l'instant même du repos. Les aides nécessaires alors ne different point de celles auxquelles on doit avoir recours pour l'enlever au galop dans les uns & dans les autres de ces cas (voyez GALOP ;) &

celles qu'il faut employer pour le *partir de la main* au moment où il a été enlevé, sont précisément les mêmes que celles qu'on a dû pratiquer en l'échappant tout-à-coup de cette allure prompte & pressée.

Rien n'est plus remarquable que la différence des effets d'une seule & même leçon dispensée sagement, avec ordre, & avec patience, ou donnée sans connoissance & avec indiscretion. Les réflexions suivantes seront autant d'aphorismes de cavalerie, d'autant plus utiles sans doute, que l'on ne trouve dans les auteurs qui ont écrit sur notre art aucuns principes médités, & que les écuyers qui ne s'adonnent qu'à la pratique, ne sont pas moins stériles en maximes & en bons raisonnemens.

Les courses de vitesse doivent être plus ou moins longues & plus ou moins courtes.

Elles seront longues, relativement aux chevaux qui se retiennent. Si elles étoient courtes, bien loin de les déterminer, elles les retiendroient davantage, ils deviendroient rétifs ou ramingues ; & non-seulement ils s'arrêteroient d'eux-mêmes, mais ils s'uniroient bientôt au moment où on voudroit les *partir*, & profiteroient de cet ensemble pour résister & pour désobéir.

Tout cheval qui se retient dans la course, doit être chassé avec encore plus de vélocité, & l'on ne doit point l'arrêter, qu'il ne se soit déterminé, & qu'il n'ait répondu aux aides ou aux châtimens.

On doit craindre d'échapper avec violence dans les commencemens les chevaux éloignés de l'union, ou pour lesquels l'ensemble est un travail, ainsi que ceux qui sont pesans & qui s'abandonnent. Souvent les uns & les autres ne peuvent, pour fuir avec promptitude & avec vélocité, débarrasser leurs jambes surchargées par le poids de leur corps & de leurs épaules ; au moment où ils voudroient s'enlever, ils ressentent une peine extrême, & dans l'instant du *partir* ils se brouillent & tombent.

Il seroit encore dangereux de les arrêter trop tôt, en deux ou trois falcades ou tout d'un trait. Communément ils partent sur les épaules, & non sur les hanches ; ainsi ils s'appuient totalement sur la main, qui ne peut supporter ce fardeau, & qui

ne fauroit assez soutenir l'animal pour empêcher qu'il ne trébuche.

Quant aux chevaux ramingues & paresseux, on ne doit point redouter ces accidens, parce que l'un & l'autre de ces défauts les portent à s'unir; aussi devons-nous les partir beaucoup plutôt avec rapidité; nous y sommes même obligés pour leur enseigner à *s'échapper* comme il faut, & pour leur faire mieux entendre ce que nous exigeons d'eux.

Il en est de même des chevaux mal disciplinés & désobéissans. Il est nécessaire de les *échapper* librement, & qu'ils fuient avec véhémence quoiqu'ils soient défunis; ils se défendroient inévitablement si l'on exigeoit d'abord un ensemble, qu'ils acquerront d'autant plus facilement dans la fuite, que les reins & les parties postérieures de l'animal, astreintes dans la course à de grands mouvemens, se dénouent de plus en plus par cet exercice, deviennent plus légers & parviennent enfin à ce point de souplesse d'où dépend spécialement l'union.

Nombre de chevaux noués en quelque façon, ne relient point assez en galopant. L'action de leurs jambes antérieures est accompagnée d'une roideur qui frappe tous les yeux; dans les uns elle ne part que de l'articulation du genou, & non de l'épaule, & dans les autres elle procède de l'épaule, & l'articulation du genou ne joue point. On eût remédié à ce vice naturel, par un trot d'abord déterminé & délié, & ensuite par un trot uni & exactement soutenu. S'il se trouve joint à celui d'être bas du devant, long de corps, & dur d'esquine, il est inutile d'espérer de tirer aucun parti de l'animal dans la course de vitesse: la peine qu'il a de se rassembler, l'impossibilité dans laquelle est le devant de répondre à l'effort du derrière, le peu de grâce, de facilité & de sûreté dans son exécution au galop, doivent nous faire présumer qu'il est encore moins capable d'une allure, dans laquelle le danger d'une chute est plus pressant. Il arrive de plus que ces mêmes chevaux ne parent & ne s'arrêtent jamais du galop. Le derrière arrivant trop subitement sur le devant, toujours lent, parce qu'il est embar-

raffé, les parties de celui-ci se trouvent si pressées, qu'elles ne peuvent se dégager ensemble; l'animal est donc forcé de passer à l'action du trot pour méditer son arrêt, & souvent encore n'en a-t-il pas le temps, & succombe-t-il malgré lui: or c'est une règle de ne jamais *échapper* un cheval, s'il n'a la connoissance & la liberté entière du parer; ainsi à tous égards, la leçon du *partir de la main* ne fauroit convenir aux chevaux dont il s'agit.

Ceux qui sont déterminés, mais qui font montre de beaucoup de paresse, doivent être exercés à des courses, plutôt courtes que longues, mais répétées plusieurs fois. On doit néanmoins faire attention que le *partir & le repartir de la main* furieusement & coup sur coup, sont contraires à la légèreté & à la facilité de la bouche, & suggèrent encore bien des défenses, telles que celles de forcer la main, de refuser de partir, de s'arrêter de soi-même, &c.

Les courses longues & répétées mettent un cheval sur la main & sur les épaules; elles épuisent encore ses forces, & lui font perdre nécessairement sa résolution: elles sont utiles à celui qui est embarrassé, & dans lequel des mouvemens trides dénotent un ensemble naturel. Il est même à propos de lui permettre de s'abandonner un peu, afin qu'il embrasse plus franchement le terrain; car plus ses membres s'étendent, plus il se développera, & moins il profitera de sa disposition à se trop asseoir pour désobéir.

La rigidité de l'esquine, la jonction trop intime des vertèbres lombaires entre elles, sont souvent la principale cause de la difficulté que le cheval a de s'unir dans les actions quelconques auxquelles le cavalier veut le porter. Il n'est pas de moyen plus sûr d'affouplir cette partie, que celui de le travailler dans des chemins déclives, après quoi on l'y *échappe* plus ou moins vivement & avec succès.

On ne doit point multiplier les *partir de la main* pour les chevaux fougueux, & qui se portent en avant avec trop d'ardeur. Les chevaux colères sont assez enclins par eux-mêmes à l'inquiétude, sans les y inciter par la violence de la course.

A l'égard de ceux qui sont timides, paresseux & flegmatiques, ils se résolvent difficilement à la diligence & à l'effort qu'elle exige, souvent aussi nous résistent-ils, & reculent-ils plutôt qu'ils n'avancent, lorsque pour les déterminer au moment du départ nous approchons nos jambes.

Il faut, relativement aux lieux, varier les leçons, les échappées, & les arrêts. Un cheval exercé constamment sur le même terrain, obéit communément moins par sentiment que par habitude; & pour peu qu'on lui demande quelque action différente de celle à laquelle il est accoutumé dans telle ou telle portion de ce terrain, il est prêt à se défendre.

Ceux qui consentent trop aisément à l'arrêt, quoique résolus & déterminés, parent souvent d'eux-mêmes & s'offensent fréquemment les reins & les jarrets.

Un cheval fait doit être rarement échappé: on ne doit l'exercer au *partir de main* que pour maintenir sa vitesse, & il faut toujours le remettre au petit galop, & l'y finir.

Les chevaux vites & courageux qui ont fait de grandes courses, flageollent ordinairement sur leurs jambes.

La furie de la course précipite dans une fougue extrême le cheval juste à quelque beau manège, elle le rend incapable d'obéissance & de précision, le définit, le jette sur la main, & falsifie enfin son appui.

Cette leçon est encore d'une véritable inutilité aux chevaux de guerre; la vitesse leur est en effet moins nécessaire qu'une rapidité médiocre & écoutée, suivie d'une grande franchise de bouche; car on ne part pas à toute bride pour charger & pour attaquer l'ennemi, autrement les chevaux feroient hors d'haleine avant que les hommes en vinssent aux mains.

On échappe des chevaux qui falsifient leur galop. Voyez GALOP.

On les *part de la main*, pour en empêcher les défenses. Voyez FANTAISIE. (e)

ECHAPPER, (Fauconn.) se dit d'un oiseau qu'on a en main, & qu'on lâche en plaine campagne pour le faire voler aux oiseaux de proie.

ECHARA ou ESCHARA, subst. m. (Hist. nat.) corps marin de substance pierreuse, de couleur blanche, & de figure très-singulière. Il est composé de lames plates contournées en différens sens, & criblé de trous disposés régulièrement comme ceux d'un réseau: c'est pourquoi on a donné à l'*eschara* le nom de *dentelle de mer*, ou de *manchette de Neptune*. On le regardoit comme une plante, avant que M. Peissonel, médecin de Marseille, eût découvert qu'il étoit formé par des insectes de mer, comme bien d'autres prétendues plantes marines. Voy. POLYPIER, marine. (I)

ECHARDONNER, (Jard.) c'est ôter les chardons d'une terre. (K)

* ECHARDONNOIR, s. m. (écon. rustiq.) petit crochet tranchant, emmanché au bout d'un bâton. On s'en sert pour nettoyer les terres des chardons & autres mauvaises herbes.

ECHARNER, v. act. terme de Corroyeur, le même que drayer. Voyez DRAYER. V. aussi l'art. CORROYEUR.

ECHARNOIR, instrument de corroyeur. Voyez BOUTOIR.

ECHARNURES, s. f. (Corroyeur.) morceau de cuir tanné, que le corroyeur a enlevé de dessus la peau qu'il corroie avec la drayoire, ou écharnoir. Les corroyeurs se servent des *écharnures* pour essuyer le cuir quand il a été crépi. *Echarnure* signifie aussi l'action de l'ouvrier qui *écharne*, & la façon qui se donne en *écharnant*.

ECHARPE, s. f. terme de marchand de modes, espèce d'ajustement. Il faut distinguer dans l'*écharpe* le corps & les pendans, quoique l'un & l'autre tiennent ensemble. Le corps est fait comme celui de la mantille, & est beaucoup plus long; il s'attache par en haut au collet de la robe par derrière, & vient par devant se poser tout le long du parement, où il est arrêté: cet ajustement forme la coquille par en-bas, & vient se poser sur la botte de la manche, ce qui forme, avec le falbala, une manchete de taffetas découpé. Les devants sont assujettis avec des cordons, qui se nouent par derrière en dessous du corps de l'*écharpe*. Les pendans sont atta-

échés pardevant, & descendent des deux côtés, & sont faits comme une étole; mais sont beaucoup plus larges, & garnis de falbalas, de frange de soie, ou de dentelle. Le derrière est aussi garni de plusieurs rangs de falbalas; de dentelle, &c.

La mode des écharpes est fort ancienne, & toutes les femmes en portoient autrefois.

* ECHARPE (*ordre de l'*), (*Histoire moderne.*) pendant la guerre que se firent Jean I, roi de Castille, & Jean I, roi de Portugal, les Anglois ayant assiégé Palancia dans le royaume de Léon, qui se trouvoit alors dépourvue d'hommes; & toute la noblesse ayant suivi le prince en campagne, les dames défendirent la ville, repoussèrent l'assaut de l'ennemi, le harcelèrent par des sorties, & le contraignirent de se retirer. Pour récompenser leur valeur, Jean leur permit de porter l'écharpe d'or sur le manteau, & leur accorda tous les privilèges des chevaliers de la bande ou de l'écharpe. La date de cet ordre est incertaine: on en place l'institution entre 1383 & 1390.

ECHARPE, espèce de bandage avec lequel on soutient la main, l'avant-bras, & le bras blessés.

Pour bien faire l'écharpe, on prendra une serviette fine, qui aura au moins deux tiers d'aune en carré; on la pliera d'un angle à l'autre par une diagonale, qui laissera à cette serviette la figure d'un triangle; on passera cette serviette ainsi pliée, entre le bras & la poitrine du malade, de manière que l'angle droit se trouve sous le coude, & le grand côté du triangle sous la main. Des deux angles aigus, l'un sera passé sur l'épaule saine, & l'autre en remontant & recouvrant l'avant-bras & l'épaule malade, passera derrière le cou, pour venir joindre l'autre angle de l'écharpe sur l'épaule du côté opposé, où ces deux angles seront cousus ensemble & arrêtés à une hauteur convenable, pour tenir l'avant-bras plié presque en angle droit. On prendra ensuite à l'endroit du coude, les deux angles droits de la serviette; on les repliera proprement, pour en envelopper la partie inférieure du bras; & on les attachera ensemble, &

avec le corps de l'écharpe, par le moyen d'une forte épingle.

Cette écharpe soutient exactement l'avant-bras & le coude, tout le membre se trouve enveloppé depuis l'épaule jusqu'au bout des doigts, & l'on ne risque point que le malade en agissant imprudemment, déränge son appareil. (Y)

ECHARPE, (*Marine.*) on donne quelquefois ce nom, mais improprement, aux aiguilles de l'éperon. (Z)

ECHARPE, *en terme de Blason*, est une bande ou fasce, qui représente une espèce de ceinture ou de baudrier militaire.

Elle se porte comme le bâton fenestre; mais est plus large, & continuée hors des bords de l'écu: au lieu que le bâton se termine avec l'écu. Ainsi l'on dit: un tel porte d'argent à l'écharpe d'azur. Voy. BATON.

ECHARPE, *en Architecture*; c'est dans les machines une pièce de bois avancée au dehors, à laquelle est attachée une poulie qui fait l'effet d'une demi-chevre, pour enlever un médiocre fardeau. Et c'est en *Maçonnerie*, une espèce de cordage pour retenir & conduire un fardeau en le montant. On dit aussi écharper, pour halier & chabler une pièce de bois, voyez CABLE. (P)

ECHARPE, voyez CEINTURE. (P)

ECHARPE D'UNE POULIE. Voyez CHAPPE & POULIE.

ECHARPES, (*Hydraul.*) tranchées faites dans les terres en forme de croissant, pour ramasser les eaux dispersées d'une montagne, & les recueillir dans une pierrée. (K)

ECHARPE, *en terme de Menuisier*; c'est une demi-croix de S. André. On en met derrière les portes entre les barres.

ECHARPÉ, adj. se dit dans l'art militaire, pour avoir beaucoup souffert, ou beaucoup perdu par le feu ou le fer de l'ennemi. Ainsi l'on dit, un tel régiment fut écharpé dans une telle bataille, un tel combat, &c. lorsqu'il y a fait une grande perte.

On dit aussi un ouvrage est écharpé, lorsqu'il peut être battu par un angle moindre que 20 degrés. Voyez BATTERIE

D'ÉCHARPE. Les flancs du comte de Pagan, qui font un angle de plus de 100 degrés avec la courtine, peuvent être *écharpés* du chemin couvert, opposé au bastion auquel ils appartiennent. *Voyez FORTIFICATION.* (Q)

ECHARS, s. m. (*à la Monnoie.*) Il se dit de l'aloi d'une pièce au dessous du titre prescrit par les ordonnances. Une monnoie est en *échars*, lorsqu'elle est au dessous du degré de fin qu'elle devrait avoir. *Voyez ÉCHARSETÉ.*

ECHARS, adj. (*Marine.*) on dit quelquefois *vent échars*, quand le vent n'est ni favorable ni fixe, & qu'il faute de moment en moment d'un rhumb à l'autre. (Z)

ECHARSER, v. n. (*Marine.*) on dit le *vent écharse*, lorsqu'il est foible, inconstant, & peu favorable pour faire route. (Z)

ECHARSETÉ, adj. (*à la Monnoie.*) toute pièce de monnoie qui est au dessous du titre prescrit par les ordonnances, abstraction faite du remède de loi, est dite *écharsetée*.

Les ordonnances sont formelles contre les *écharsetés*; le directeur qui en est convaincu est condamné à restitution, lorsqu'elles sont légères: mais si l'*écharseté* est trop loin du remède, il est des punitions plus rigoureuses. *Echarseter*, c'est tromper & le roi & l'état. *Voyez l'article MONNOIE.*

ECHASSE, s. f. *en Architecture*, règle de bois mince en manière de late, dont les ouvriers se servent pour jauger les hauteurs & les retombées des voussours, & les hauteurs des pierres en général. (P)

ECHASSES D'ÉCHAFAUD, (*Architecture.*) grandes perches debout, nommées aussi *baliveaux*, qui liées & entées les unes sur les autres, servent à échafauder à plusieurs étages, pour ériger les murs, faire les ravalemens & les regrattemens. (P)

ECHASSE, (*coupe des pierres.*) est une règle de bois de quatre piés de long & de trois pouces de large, divisée en piés, pouces & lignes, dont les appareilleurs se servent pour y marquer les hauteurs, longueurs, épaisseurs dont ils ont besoin, pour les porter commodément dans le chantier, où ils voient les pierres qui leur

conviennent, & en donnent les mesures. (D)

ECHASSE ou ECHASSES, subst. f. se dit particulièrement au pluriel de deux manières de perches, grosses comme le bras, longues de cinq ou six piés, qui ont à une certaine hauteur un morceau de bois qui fait une espèce d'étrier, sur quoi on pose le pié, pour être plus élevé en marchant, & qui aident à marcher dans certains lieux difficiles. Les pâtres du Poitou s'en servent pour marcher dans les marais. Les charlatans amusent le peuple, quand ils marchent montés sur de hautes *échasses*. On dit d'une personne qui a des patins ou des souliers trop hauts, *qu'elle est montée sur des échasses*.

On dit figurément d'un auteur qui affecte un style trop pompeux & trop élevé, *qu'il est toujours monté sur des échasses*. Sophocle & Euripide prenoient quelquefois le cothurne; mais ils ne montoient pas sur des *échasses*.

*Ses vers & sans force & sans graces;
Montés sur deux grands mots, comme
sur deux échasses.* Boileau.

On dit aussi de ceux qui veulent paroître, qui veulent être remarqués, qui affectent de grands airs, *qu'ils sont toujours montés sur des échasses.* (+)

ECHAUDÉ, s. m. (*Jard.*) figure triangulaire que l'on donne souvent à une pièce de bois, lorsque le terrain ou quelque autre raison, y assujettit. Les *échaudés* & gâteaux étoient autrefois triangulaires, ce qui aura pu donner le nom à cette figure. (K)

ECHAUDÉ, (*Pâtissier.*) c'est une petite pièce de pâtisserie faite d'une pâte mollette, détremée dans du levain, du beurre & des œufs. Il y a des *échaudés* au sel, dans lesquels on ne met que du sel, sans beurre ni œufs; au beurre, dans lesquels ni œufs ni sel; & aux œufs, dans lesquels on ne met que des œufs.

ECHAUDÉ, (*Agric.*) On nomme *blé échaudé*, celui dont le grain maigre, sec, ridé & flétri, contient peu de farine. Il y a des endroits où on le nomme *blé retrait*. M. Duhamel pense que ce grain

grain est bon pour ensemercer les terres, attendu qu'il germe très-bien, & que ce défaut étant produit par des chaleurs fort vives qui amènent le grain trop promptement à maturité, on ne seroit pas fondé à regarder cette maladie comme pouvant être héréditaire.

Cet habile académicien ajoute que le blé *échaudé* fait de bon pain, & que sa farine est belle, mais en très-petite quantité, tout le reste n'étant que du son; en sorte que deux sacs de ce blé ne fournissent quelquefois pas plus de pain qu'un sac du même grain qui n'a point eu le même accident.

Entre les causes auxquelles on croit pouvoir attribuer cet effet, M. Duhamel en rapporte deux, dont la première est le défaut de nourriture dans l'épi, lorsque le blé étant versé, le tuyau est ployé ou même rompu; la deuxième est que, s'il survient subitement de grandes chaleurs lorsque les blés sont pénétrés d'humidité, & que les grains ne sont pas suffisamment formés, la paille & le grain se dessèchent. Selon une opinion assez commune, c'est le soleil, après les rosées ou entre les nuages, qui rend le blé *échaudé*: ce qui revient en partie à la deuxième cause ci-dessus. Voyez NIELLE.

M. Tull espère obvier à ces accidens, par sa culture. Comme elle donne lieu au froment de fleurir plutôt & de conserver sa verdure environ huit jours plus tard que celui qui est cultivé à la manière ordinaire, le grain, dit-il, a tout le temps de se former, & de se bien remplir de farine. C'est ce qui véritablement démontre la grande utilité du labour qu'on donne après que le froment est sorti de fleur. Mais, nonobstant la vérité de ce principe, les blés cultivés à la manière de M. Tull sont *échaudés*, quand il survient de grandes chaleurs dans le temps que le grain est encore verd.

Une autre cause indiquée par M. Tull, comme pouvant rendre le blé *échaudé*, sont des insectes fort communs dans les pays froids. Ces insectes piquent les tuyaux de froment avant que le grain soit bien rempli de la substance laiteuse qui doit former la farine. Ils déposent leurs œufs

éclos dans la peau extérieure de la paille: & ces œufs éclos se nourrissent du parenchyme, & détruisent une partie des vaisseaux propres à nourrir le grain, qui en conséquence ne profite qu'imparfaitement. On reconnoît qu'ils ont attaqué le froment, à des taches noires qui sont sur la paille, & que l'on croit être leurs excréments. Ils ne font aucun tort s'ils n'endommagent la paille que dans un temps où le grain est bien rempli. C'est pourquoi les fromens hâtifs, & ceux qui sont semés de bonne heure, ont moins à craindre de ces insectes.

On observe qu'ils attaquent par préférence les fromens les plus vigoureux, peut-être parce que la paille en est plus succulente. Mais l'on n'en voit point dans les années sèches, qui rendent apparemment la paille trop dure pour eux.

M. Tull conseille, comme un moyen de n'avoir rien à craindre de ces insectes, de semer une espèce de froment blanc & barbu, dont la paille n'est creusée que vers le pié, le reste étant rempli de moëlle. Quoique l'on apperçoive quelquefois des taches noires sur sa paille, il est d'expérience que ces insectes n'endommagent pas le grain, & qu'il ne laisse pas d'être plein, dur & pesant.

On nomme *fruit échaudé* celui que la grande chaleur fait sécher sur l'arbre, avant sa maturité. (+)

* ÉCHAUDOIR, f. m. (*Bouch.*) il se dit & des chaudières où les bouchers tripiers font cuire les abatis de leurs viandes, & des lieux où sont placées ces chaudières.

* ÉCHAUDOIR, (*Teinture, Draperie, &c.*) il se dit aussi & des chaudières & des lieux où ces ouvriers dégraissent leurs laines.

ÉCHAUFFAISON, f. f. ÉCHAUFFEMENT, f. m. (*Médecine.*) on appelle ainsi vulgairement toute maladie qui est causée par une trop grande agitation du corps, qui en augmente la chaleur. (d).

ECHAUFFANT & ÉCHAUFFEMENT, (*Thérapeut. & Patholog.*) La qualité *échauffante* est proprement attribuée à un remède, à un aliment, & même à toute cause non naturelle, qui peut produire l'état de chaleur animale augmentée,

que nous avons décrit à l'article CHALEUR ANIMALE CONTRE NATURE; (*Médecine prat.*) & l'échauffement est cet état.

Le véritable caractère de l'échauffant, pris dans ce sens précis, est que son action puisse s'étendre jusqu'à exciter la fièvre dans le plus grand nombre de sujets.

Les effets manifestes de l'action plus modérée des remèdes échauffans, pour ne parler d'abord que des médicamens, doivent être de porter la chaleur animale à un degré intermédiaire, entre la chaleur naturelle & la chaleur fébrile; mais cet état qui seroit l'échauffement proprement dit, n'a pas été assez exactement déterminé: & peut-être lorsqu'il se soutient pendant un certain temps, ne diffère-t-il pas essentiellement de la fièvre.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas par l'augmentation réelle de chaleur que se détermine l'incommodité appelée communément échauffement. Un sentiment incommodé de chaleur dans toute l'habitude du corps, ou dans diverses parties; une disposition à la sueur, ou une sueur actuelle; la soif plus ou moins pressante; de fréquentes envies d'uriner, suivies d'une évacuation peu abondante d'urines rouges & fétides, & qu'on trouveroit apparemment trop peu aqueuses; la constipation, les démangeaisons de la peau, les rougeurs au visage, le saignement de nez, les paroxysmes vifs & douloureux d'hémorroïdes sèches; l'insomnie ou le sommeil léger, inquiet & interrompu; une pente violente & continuelle aux plaisirs de l'amour; l'image la plus complète de ces plaisirs, souvent présentée dans les songes, avec ou sans émission de semence; les érections fréquentes: voilà les symptômes qui constituent l'incommodité généralement connue sous le nom d'échauffement.

Les remèdes qui peuvent produire tous ces symptômes, ou le plus grand nombre, sont: les corps actuellement chauds, soit qu'on les prenne intérieurement, tels que l'eau, le thé, & les autres boissons de cette espèce, avalées très-chaudes; soit qu'on les applique extérieurement: comme

un bain très-chaud, les vins & liqueurs spiritueuses, les alkalis volatils, animaux & végétaux, les suc, les eaux distillées, les décoctions, les infusions, ou les extraits des plantes alkalines; les plantes à saveur vive, analogue à celle des précédentes, comme ail, oignon, capucine, &c. les plantes aromatiques, âcres ou amères; les baumes, les huiles essentielles, les résines, & les gommés-résines, les martiaux ou préparations du fer, tous les vrais sudorifiques, & les diurétiques vraiment efficaces; tous les aphrodisiaques reconnus, comme les cantharides, dont la dangereuse efficacité n'est pas douteuse, les truffes, les artichaux, les champignons, &c. s'il est vrai ce que le proverbe public de la merveilleuse vertu de ces végétaux, les épigastriques, & les caustiques appliqués extérieurement. *Voyez tous ces articles particuliers.*

Tous les remèdes que nous venons de nommer, sont des échauffans légitimes; ils en ont la propriété distinctive. Leur usage immodéré peut allumer la fièvre, & ils sont distingués par-là d'une foule de prétendus échauffans, connus dans les traités de matière médicale, & dans le jargon ordinaire de la médecine, sous le nom d'incisifs, d'atténuans, de remèdes qui fouettent, qui brisent le sang & la lymphe, &c. *Voyez INCISIF.* Parmi ces remèdes chauds exactement altérans, presque tous indifférens, ou du moins sans vertu démontrée, aucun n'est peut-être plus gratuitement qualifié que l'écrevisse ou la vipère. *V. ECREVISSE & VIPERE.*

Quant aux alimens échauffans, on ne fait point encore par expérience qu'il y ait des alimens proprement dits qui possèdent d'autre propriété que la qualité nutritive. Ainsi tout ce que les auteurs des traités de diète nous ont dit sur la qualité échauffante de la chair de certains animaux; ce que des médecins d'une école très-célèbre pensent des bouillons de bœuf, qu'ils se garderoient bien de permettre dans les maladies aiguës; ce qu'on nous raconte de la chair des vieux animaux, sur-tout des mâles des animaux lascifs: tout cela n'est pas plus réel, du moins plus constaté que les dogmes du galénisme sur

la même matière. Voyez GALÉNISME & QUALITÉ.

Les alimens ne paroissent donc être réellement *échauffans*, que par des assaisonnemens, & le médecin peut, en variant ces assaisonnemens, ou en les supprimant, prescrire un régime *échauffant*, rafraîchissant, indifférent, &c.

Au reste, les alimens quels qu'ils soient, même considérés avec leurs assaisonnemens, sont à-peu-près indifférens dans l'état sain, ou ils le deviennent par l'habitude: ce n'est que dans la maladie, dans la convalescence, ou pour un sujet foible & valétudinaire, qu'il importe de défendre ou de prescrire des alimens *échauffans*. Voyez RÉGIME.

Outre les médicamens & les alimens, il est plusieurs autres causes d'*échauffement* auquel notre corps est exposé. Un climat chaud, un jour chaud, une saison chaude, un soleil brûlant, en un mot, la chaleur extérieure, *échauffe* réellement. Voyez CLIMAT, ÉTÉ & SOLEIL. L'exercice violent *échauffe*, la veille *échauffe*; l'exercice vénérien *échauffe*, mais plus encore l'appétit vénérien non satisfait, sur-tout lorsqu'il est irrité par la présence de certains objets, ou qu'il s'est emparé d'une ame livrée à toute l'énergie de ce sentiment dans une retraite oisive; l'étude opiniâtre, la méditation profonde & continue *échauffent*; le jeûne *échauffe*; les austérités, & sur-tout la flagellation, *échauffent* très-considérablement; le jeu *échauffe*; les fréquens accès de plusieurs passions violentes *échauffent*, &c. Voyez tous ces articles particuliers, & CHALEUR ANIMALE CONTRE NATURE. Il faut observer que toutes les causes dont il s'agit ici, sont des *échauffans* proprement dits, mais qui diffèrent des médicamens *échauffans*, en ce que l'action des premiers n'est efficace qu'à la longue, & qu'ils procurent aussi un *échauffement* plus constant, plus opiniâtre, un *échauffement* chronique: au lieu que l'action des derniers est plus prompte, & qu'ils produisent aussi un effet plus passager, une incommodité qu'on pourroit appeller *aiguë*, en la comparant à la précédente.

Les *échauffans* sont très-redoutés dans

la pratique moderne (Voyez CHALEUR CONTRE NATURE), & jamais on ne s'avise de prescrire un *échauffant* comme tel; l'effet *échauffant* n'est jamais un bien, un secours indiqué; l'*échauffement* n'est pas un changement avantageux que le praticien se propose: c'est toujours un inconvénient inévitable, attaché à un secours utile d'ailleurs.

Quant à la manière de remédier à l'effet excessif des *échauffans*, aux inconvénients qui suivent leur application, à l'*échauffement* maladif en un mot, voyez CHALEUR ANIMALE CONTRE NATURE. (b)

ÉCHAUFFÉ, ad. (Maréchallerie & Manege.) bouche *échauffée*. On donne un coup de corne à un cheval qui a la bouche *échauffée*. Voyez CORNE.

* ÉCHAUFFÉE, s. f. (Fontaines salantes.) C'est ainsi qu'on nomme dans ces fontaines le premier travail du salinage.

ECHAUFFEMENT, subst. m. (Maréchallerie.) Un *échauffement* excessif cause la courbature aux chevaux. Voyez COURBATURE.

ECHAUFFER, v. act. (Agriculture & Jardinage.) un terrain, c'est l'amender par de bons engrais. (K)

ECHAUFFER, S'ÉCHAUFFER SUR LA VOIE, (Vénerie.) c'est la suivre avec ardeur.

ECHAUGUETTE, s. f. (Fortific.) loge de sentinelle, loge de bois ou de maçonnerie faite pour garantir la sentinelle des injures de l'air.

Ces loges se placent ordinairement dans les fortifications sur les angles flanqués des bastions, sur ceux de l'épaule, & quelquefois dans le milieu de la courtine. Voyez GUÉRITE. Harris & Chambers. (Q)

*ECHAULER, (Economie rustique.) c'est arroser le blé qu'on veut semer, de chaux amortie dans de l'eau. Il y a des provinces où cela se pratique encore. Pour cet effet, on met neuf à dix seaux d'eau froide dans un baquet; on y jette environ vingt-trois livres de chaux vive. On ajoute là dessus un seau d'eau chaude; on remue jusqu'à ce que la chaux soit éteinte; alors on prend une corbeille d'osier; on y met du blé; on plonge la corbeille pleine dans le baquet; l'eau de chaux y entre &

comble le blé ; on à un monceau de bois , on tourne & retourne le blé dans cette eau ; on enleve la corbeille , l'eau s'enfuit , on la laisse s'égoutter dans le baquet ; on ôte le grain de la corbeille ; on l'expose ou au soleil sur des draps , ou à l'air dans un grenier ; & l'on recommence la même opération sur de l'autre blé dans la même eau , jusqu'à ce qu'on en ait d'échaulé. On le laisse reposer quinze à seize heures ; passé ce temps , on le remue toutes les quatre heures , jusqu'à ce qu'il soit bien sec. Alors on le sème.

Il y a des laboureurs qui *échaulent* autrement. Ils font un lit de blé de l'épaisseur de deux pouces ; ils l'arrosent d'eau claire , puis ils répandent dessus un peu d'alun & de chaux pulvérisés ; ils font un second lit de la même épaisseur qu'ils arrosent pareillement d'eau claire , & sur lequel ils répandent aussi de l'alun & de la chaux pulvérisés , & ainsi de suite , *stratum super stratum*. Cela fait , ils remuent le tas , le relevent dans un coin , l'y laissent un peu suer , & s'en servent comme pour semer.

ECHAUX, s. m. pl. (*Econom. rust.*) rigoles ou fossés destinés à recevoir les eaux après qu'elles ont abreuvé une prairie. Les *échaux* veulent être entretenus avec soin , écurés de temps en temps. On les appelle aussi *fossés d'égout*.

ÉCHÉANCE, s. f. (*Jurisprud.*) est le jour auquel on doit payer ou faire quelque chose.

L'*échéance* d'une obligation , promesse , lettre de change , est le terme auquel doit se faire le paiement sur l'*échéance* des lettres de change. Voyez au mot **LETTRES DE CHANGE**.

Dans les délais de l'ordonnance , tels que ceux des ajournemens ou assignations , l'*échéance* est le jour qui suit l'extrémité du délai ; car on ne compte point le jour de l'*échéance* dans le délai , *dies termini non computatur in termino* ; de sorte , par exemple , qu'un délai de huitaine est de huit jours francs , c'est-à-dire , que l'on ne compte point le jour de l'exploir , & que l'*échéance* n'est que le dixième jour. Voyez **DÉLAI**.

Au contraire , dans les délais de cou-

tume , le jour de l'*échéance* est compris dans le délai ; ainsi quand la coutume donne an & jour pour le retrait lignager , il doit être intenté au plus tard dans le jour qui suit l'année révolue , depuis qu'il y a ouverture au retrait. Voyez **RETRAIT**. (A)

ÉCHECS (**JEU DES**), s. m. pl. Le jeu des *échecs* que tout le monde connoît , & que très-peu de personnes jouent bien , est de tous les jeux où l'esprit a part , le plus savant , & celui dans lequel l'étendue & la force de l'esprit du jeu peut se faire le plus aisément remarquer. Voyez **JEU**.

Chaque joueur a seize pieces partagées en six ordres , dont les noms , les marches & la valeur sont différentes. On les place en deux lignes de huit pieces chacune , sur un échiquier divisé en soixante-quatre cases ou carrés , qui ne peuvent contenir qu'une piece à la fois. Chaque joueur a une piece unique qu'on nomme le *roi*. De la conservation ou de la perte de cette piece dépend le sort de la partie. Elle ne peut être prise , tant qu'il lui reste quelque moyen de parer les coups qu'on lui porte. La surprise n'a point lieu à son égard dans cette guerre ; on l'avertit du danger où elle est par le terme d'*échec* ; & par-là on l'oblige à changer de place , s'il lui est possible , afin de se garantir du péril qui la menace. S'il ne lui reste aucun moyen de l'éviter , alors elle tombe entre les mains de l'ennemi qui l'attaquoit ; & par la prise du roi , la partie est décidée ; ce que l'on exprime par les mots d'*échec & mat*.

Telle est l'idée générale du système de ce jeu : son excellence a tenté divers écrivains d'en chercher l'origine ; mais malgré l'érudition greque & latine qu'ils ont répandue avec profusion sur cette matiere , ils y ont porté si peu de lumieres , que la carrière est encore ouverte à de nouvelles conjectures. C'est ce qui a déterminé M. Freret à proposer les siennes dans un mémoire imprimé parmi ceux de l'académie des Belles-lettres , dont le précis formera cet article. » L'étudie , comme Montagne , divers auteurs pour assister mes opinions pièce à pièces , seconder & servir. »

Plusieurs savans ont cru qu'il falloit remonter jusqu'au siege de Troye , pour trouver l'origine du jeu des *échecs* ; ils en

ont attribué l'invention à Palamede, le capitaine grec qui périt par les artifices d'Ulyffe. D'autres rejetant cette opinion, qui est en effet destituée de tout fondement, se sont contentés d'assurer que le jeu des échecs avoit été connu des Grecs & des Romains, & que nous le tenions d'eux; mais le jeu des soldats, *latrunculi*, ceux des jetons, *calculi* & *scrupuli*, qu'ils prennent pour celui des échecs, n'ont aucune ressemblance avec ce jeu, dans les choses qui en constituent l'essence, & qui distinguent les échecs de tous les autres jeux de dames, de merelles, de jetons; &c. avec lesquels ils le confondent. Voyez DAMES, JETONS, &c.

Les premiers auteurs qui aient incontestablement parlé des échecs dans l'Occident, sont nos vieux romanciers, ou les écrivains de ces fabuleuses histoires des chevaliers de la table-ronde, & des braves de la cour du roi Artus, des douze pairs de France, & des paladins de l'empereur Charlemagne.

Il faut même observer que ceux de ces romanciers qui ont parlé des Sarrasins, les représentent comme très-habiles à ce jeu. La princesse Anne Comnene, dans la vie de son pere Alexis Comnene, empereur de Constantinople dans le XI. siecle, nous apprend que le jeu des échecs, qu'elle nomme *zatrikion*, a passé des Persans aux Grecs; ainsi, ce sont les écrivains orientaux qu'il faut consulter sur l'origine de ce jeu.

Les Persans conviennent qu'ils n'en sont pas les inventeurs, & qu'ils l'ont reçu des Indiens qui le porterent en Perse pendant le regne de Cosroès dit le Grand, au commencement du VI. siecle. D'un autre côté, les Chinois, à qui le jeu des échecs est connu, & qui le nomment le jeu de l'éléphant, reconnoissent aussi qu'ils le tiennent des Indiens, de qui ils l'ont reçu dans le VI. siecle. Le *Hai Pien* ou grand dictionnaire Chinois, dit que ce fut sous le regne de *Vouti*, vers l'an 337 après J. C. Ainsi, on ne peut douter que ce ne soit dans les Indes que ce jeu a été inventé: c'est delà qu'il a été porté dans l'Orient & l'Occident.

Disons maintenant en peu de mots, ce

que les écrivains Arabes racontent de la maniere dont ce jeu fut inventé.

Au commencement du V. siecle de l'ère chrétienne; il y avoit dans les Indes un jeune monarque très-puissant, d'un excellent caractère, mais que ses flatteurs corrompirent étrangement. Ce jeune monarque oublia bientôt que les rois doivent être les peres de leur peuple; que l'amour des sujets pour leur roi, est le seul appui solide du trône, & qu'il fait toute sa force & toute sa puissance. Les bramines & les rayals, c'est-à-dire, les prêtres & les grands, lui représenterent vainement ces importantes maximes; le monarque enivré de sa grandeur, qu'il croyoit inébranlable, méprisa leurs sages remontrances. Alors un bramine ou philosophe indien, nommé *Siffa*, entreprit indirectement de faire ouvrir les yeux au jeune prince. Dans cette vue il imagina le jeu des échecs, où le roi, quoique la plus importante de toutes les pieces, est impuissante pour attaquer, & même pour se défendre contre ses ennemis, sans le secours de ses sujets.

Le nouveau jeu devint bientôt célèbre; le roi des Indes en entendit parler, & voulut l'apprendre. Le bramine *Siffa*, en lui en expliquant les regles, lui fit goûter des vérités importantes qu'il avoit refusé d'entendre jusqu'à ce moment.

Le prince, sensible & reconnoissant, changea de conduite, & laissa au bramine le choix de la récompense. Celui-ci demanda qu'on lui donnât le nombre de grains de blé que produiroit le nombre des cases de l'échiquier, un seul pour la premiere, deux pour la seconde, quatre pour la troisieme, & ainsi de suite, en doublant toujours jusqu'à la soixante & quatrieme. Le roi ne fit pas difficulté d'accorder sur le champ la modicité apparente de cette demande; mais quand ses trésoriers eurent fait le calcul, ils virent que le roi s'étoit engagé à une chose pour laquelle tous ses trésors ni ses vastes états ne suffiroient point. En effet, ils trouverent que la somme des grains de blé devoit s'évaluer à 16384 villes, dont chacune contiendroit 1024 greniers, dans chacun desquels il y auroit 174762 mesures, & dans chaque

mesure 32768 grains. Alors le bramine se servit encore de cette occasion pour faire sentir au prince combien il importe aux rois de se tenir en garde contre ceux qui les entourent, & combien ils doivent craindre que l'on n'abuse de leurs meilleures intentions.

Le jeu des *échecs* ne demeura pas longtemps renfermé dans l'Inde, il passa dans la Perse pendant le regne du grand Cosroès, mais avec des circonstances singulieres que les historiens persans nous ont conservées, & que nous supprimerons ici : il nous suffira de dire que le nom de *schatreingi* ou *schatrak*, qu'on lui donna, signifie le jeu de *schach* ou du roi : les Grecs en firent celui de *χatrikion* ; & les Espagnols, à qui les Arabes l'ont porté, l'ont changé en celui d'*axedres*, ou *al xadres*.

Les Latins le nommerent *scaccorum ludus*, d'où est venu l'Italien *scacchi*. Nos peres s'éloignent moins de la prononciation orientale, en le nommant le jeu des *échecs*, c'est-à-dire, du roi. *Schach* en persan, *schek* en arabe, signifient roi ou seigneur. On conserva le terme d'*échec*, que l'on emploie pour avertir le roi ennemi de se garantir du danger auquel il est exposé : celui d'*échec & mat* vient du terme persan, *schakmat*, qui veut dire le roi est pris ; & c'est la formule usitée pour avertir le roi ennemi qu'il ne peut plus espérer de secours.

Les noms de plusieurs pieces de ce jeu ne signifient rien de raisonnable que dans les langues de l'Orient. La seconde piece des *échecs*, après le roi, est nommée aujourd'hui *reine* ou *dame* ; mais elle n'a pas toujours porté ce nom : dans des vers latins du XII siecle elle est appelée *fercia*. Nos vieux poëtes françois, comme l'auteur du roman de la rose, nomment cette piece *fierce*, *fierche* & *fierge*, noms corrompus du latin *fercia*, qui lui-même vient du persan *ferz*, qui est en Perse le nom de cette piece, & signifie un *ministre d'état*, un *visir*.

Le goût dans lequel on étoit de moraliser toutes sortes de sujets dans les XII & XIII siecles, fit regarder le jeu des *échecs* comme une image de la vie humaine. Dans ces écrits on compare les différentes cop-

ditions avec les pieces du jeu des *échecs* ; & l'on tire de leur marche, de leur nom & de leur figure, des occasions de moraliser sans fin, à la maniere de ces temps-là. Mais on se persuada bientôt que ce tableau seroit une image imparfaite de cette vie humaine, si on n'y trouvoit une femme ; ce sexe joue un rôle trop important, pour qu'on ne lui donnât pas une place dans le jeu ; ainsi l'on changea le *ministre d'état*, le *visir* ou *ferz*, en *dame*, en *reine* ; & insensiblement, par une suite de la galanterie naturelle aux nations de l'Occident, la *dame*, la *reine* devint la plus considérable piece de tout le jeu.

La troisieme piece des *échecs* est le *fou* ; chez les Orientaux elle a la figure d'un éléphant, & elle en porte le nom, *fil*.

Les *cavaliers*, qui sont la quatrieme piece des *échecs*, ont la même figure & le même nom dans tous les pays : celui que nous employons, est la traduction du nom que lui donnent les Arabes.

La cinquieme piece des *échecs* est appelée aujourd'hui *tour* ; on la nommoit autrefois *rok*, d'où le terme de *roquer* nous est demeuré. Cette piece qui entre dans les armoiries de quelques anciennes familles, y a conservé & le nom de *roc* & son ancienne figure, assez semblable à celle que lui donnent les Mahométans, dont les *échecs* ne sont pas figurés. Les Orientaux la nomment, de même que nous, *rokh*, & les Indiens lui donnent la figure d'un chameau monté d'un cavalier, l'arc & la fleche à la main. Le terme de *rokh*, commun aux Persans & aux Indiens, signifie dans la langue de ces derniers, une espece de *chameau* dont on se sert à la guerre, & que l'on place sur les ailes de l'armée, en forme de cavalerie légère. La marche rapide de cette piece, qui saute d'un bout de l'échiquier à l'autre, convient d'autant mieux à cette idée, que dans les premiers temps elle étoit la seule piece qui eût cette marche.

La sixieme ou derniere piece est le *pion* ou le *fantassin*, qui n'a souffert aucun changement, & qui représente aux Indes, comme chez nous, les simples soldats dont l'armée est composée.

Voilà le nom des pieces du jeu des

échecs : entrons dans le détail qu'on comprendra sans peine en arrangeant ces pièces sur l'échiquier de la manière que nous allons indiquer.

J'ai dit ci-dessus qu'il y a au jeu des échecs seize pièces blanches d'un côté, & seize pièces noires de l'autre. De ces seize pièces il y en a huit grandes & huit petites : les grandes sont le roi, la reine ou la dame; les deux fous; savoir le fou du roi & le fou de la dame; les deux cavaliers, l'un du roi, l'autre de la dame; & les deux rocs ou tours du roi & de la dame. Ces huit grandes pièces se mettent sur les huit cases de la première ligne de l'échiquier, lequel doit être disposé de telle sorte que la dernière case à main droite, où se met la tour, soit blanche.

Les huit petites pièces sont les huit pions qui occupent les cases de la seconde ligne. Les pions prennent leurs noms des grandes pièces devant lesquelles ils sont placés : par exemple, le pion qui est devant le roi, se nomme le pion du roi; celui qui est devant la dame, se nomme le pion de la dame; le pion qui est devant le fou du roi ou le fou de la dame, le cavalier du roi ou le cavalier de la dame, la tour du roi ou la tour de la dame, s'appelle le pion du fou du roi, le pion du fou de la dame; le pion du cavalier du roi, le pion du cavalier de la dame; le pion de la tour du roi, le pion de la tour de la dame.

On appelle la case où se met le roi, la case du roi; on nomme celle où est son pion, la deuxième case du roi; celle qui est devant le pion est appelée la troisième case du roi; & l'autre plus avancée, la quatrième case du roi. Il en est de même de toutes les cases de la première ligne, qui retiennent chacune le nom des grandes pièces qui les occupent, comme aussi des autres cases, qui portent celui de deuxième, troisième & quatrième case de la dame, du fou du roi, du fou de la dame, & ainsi des autres.

Le roi est la première & la principale pièce du jeu; il se met au milieu de la première ligne : si c'est le roi blanc, il occupe la quatrième case noire; si c'est le roi noir, il se place à la quatrième case

blanche, vis-à-vis l'un de l'autre. Sa marche est comme celle de toutes les autres pièces, excepté celle du cavalier. Le roi ne fait jamais qu'un pas à la fois, si ce n'est quand il saute : alors il peut sauter deux cases, & cela de deux manières seulement (toutes les autres manières n'étant point en usage); savoir ou de son côté, ou du côté de sa dame. Quand il saute de son côté, il se met à la case de son cavalier, & sa tour se met auprès de lui, à la case de son fou; & quand il saute du côté de sa dame, il se met à la case du fou de sa dame, & la tour de sa dame à la case de sa dame : on appelle ce saut qu'on fait faire au roi, *roquer*.

Il y a cinq rencontres où le roi ne peut sauter; la première, c'est lorsqu'il y a quelque pièce entre lui & la tour du côté de laquelle il veut aller; la seconde, quand cette tour-là a déjà été remuée; la troisième, lorsque le roi a été obligé de sortir de sa place; la quatrième, quand il est en échec; & la cinquième, lorsque la case par-dessus laquelle il veut sauter, est vue de quelque pièce de son ennemi qui lui donneroit échec en passant. Quoique les rois aient le pouvoir d'aller sur toutes les cases, toutefois ils ne peuvent jamais se joindre; il faut tout au moins qu'il y ait une case de distance entre eux.

La dame blanche se met à la quatrième case blanche, joignant la gauche de son roi; la dame noire se place à la quatrième case noire, à la droite de son roi. La dame va droit & de biais, comme le pion, le fou & la tour; elle peut aller d'un seul coup d'un bout de l'échiquier à l'autre, pourvu que le chemin soit libre; elle peut aussi prendre de tous côtés, de long, de large & de biais, de près & de loin, selon que la nécessité du jeu le requiert.

Les fous sont placés, l'un auprès du roi, & l'autre près de la dame; leur marche est seulement de biais, de sorte que le fou qui est une fois sur une case blanche, va toujours sur le blanc; & le fou dont la case est noire ne marche jamais que sur le noir. Ils peuvent aller & prendre à droite & à gauche, & rentrer de même, tant qu'ils trouvent du vuide.

Les cavaliers sont postés, l'un auprès

du fou du roi, l'autre joignant le fou de la dame; leur mouvement est tout-à-fait différent des autres pieces: leur marche est oblique, allant toujours de trois cases en trois cases, de blanc en noir & de noir en blanc, sautant même par-dessus les autres pieces. Le cavalier du roi a trois forties; savoir à la deuxième case de son roi, ou à la troisième case du fou de son roi, ou bien à la troisième case de sa tour. Le cavalier de la dame peut aussi commencer par trois endroits différens, par la deuxième case de la dame, par la troisième case du fou de la dame, & par la troisième de sa tour: cela s'entend si les cases sont vuides; si elles étoient néanmoins occupées par quelque piece de l'ennemi, il a le pouvoir de les prendre. Le cavalier a deux avantages qui lui sont particuliers: le premier est que quand il donne *échec*, le roi ne peut être couvert d'aucune piece, & est contraint de marcher; le second, c'est qu'il peut entrer dans un jeu & en sortir, quelque serré & défendu qu'il puisse être.

Les tours sont situées aux deux extrémités de la ligne, à côté des cavaliers: elles n'ont qu'un seul mouvement qui est toujours droit; mais elles peuvent aller d'un coup sur toute la ligne qui est devant elles, ou sur celle qui est à leur côté, & prendre la piece qu'elles trouvent en leur chemin. La tour est la piece la plus considérable du jeu, après la dame, parce qu'avec le roi seul elle peut donner *échec* & *mat*, ce que ne sauroient faire ni le fou, ni le cavalier.

Les huit pions se placent sur les huit cases de la deuxième ligne: leur mouvement est droit de case en case: ils ne vont jamais de biais, si ce n'est pour prendre quelque piece: il ont le pouvoir d'aller deux cases, mais seulement le premier coup qu'ils jouent, après quoi ils ne marchent plus que case à case. Quand un pion arrive sur quelque une des cases de la dernière ligne de l'échiquier, qui est la première ligne de l'ennemi, alors on en fait une dame, qui a toutes les démarches, les avantages & les propriétés de la dame; & si le pion donne *échec*, il oblige le roi de sortir de sa place. Il faut de plus remar-

quer que le pion ne peut pas aller deux cases, encore que ce soit son premier coup, quand la case qu'il veut passer est vue par quelque pion de son ennemi. Par exemple, si le pion du cavalier du roi blanc est à la quatrième case du cavalier du roi noir, le pion du fou du roi noir ne peut pas pousser deux cases, parce qu'il passeroit par-dessus la case qui est vue par le pion du cavalier du roi blanc, qui pourroit le prendre au passage. On en peut dire autant de tous les autres pions; néanmoins le contraire se pratique quelquefois, & principalement en Italie, où l'on appelle cette façon de jouer, *passer bataille*.

La maniere dont les pieces de ce jeu se prennent l'une l'autre, n'est pas en sautant par-dessus, comme aux dames, ni en battant simplement les pieces, comme l'on bat les dames au trictrac; mais il faut que la piece qui prend se mette à la place de celle qui est prise, en ôtant la dernière de dessus l'échiquier.

Echec est un coup qui met le roi en prise; mais comme par le principe de ce jeu il ne se peut prendre, ce mot se dit pour l'avertir de quitter la case où il est, ou de se couvrir de quelque une de ses pieces; car en cette rencontre il ne peut pas sauter, comme nous avons dit ci-dessus. On appelle *échec double*, quand le roi le reçoit en même temps de deux pieces; alors il ne s'en peut parer qu'en changeant de place, ou bien en prenant l'une de ces deux pieces sans se mettre en *échec* de l'autre. Le *pat* ou *mat suffoqué*, c'est quand le roi n'ayant plus de pieces qui se puissent jouer, & se trouvant environné des pieces ennemies sans être en *échec*, il ne peut pourtant changer de place sans s'y mettre, auquel cas on n'a ni perdu ni gagné, & le jeu se doit recommencer.

L'*échec & mat aveugle* est ainsi appelé, lorsque l'un des joueurs gagne sans le savoir, & sans le dire au moment qu'il le donne; alors quand on joue à toute rigueur, il ne gagne que la moitié de ce qu'on a mis au jeu. Enfin l'*échec & mat* est ce qui finit le jeu, lorsque le roi se trouve en *échec* dans la case où il est, qu'il ne peut sortir de sa place sans se mettre encore en *échec*, & qu'il ne sauroit se couvrir d'aucune de ses

ses pieces : c'est pour lors qu'il demeure vaincu, & qu'il est obligé de se rendre.

On conçoit aisément par le nombre des pieces, la diversité de leurs marches, & le nombre des cases, combien ce jeu doit être difficile. Cependant nous avons eu à Paris un jeune homme de l'âge de 18 ans, qui jouoit à la fois deux parties d'échecs sans voir le damier, & gagnoit deux joueurs au dessus de la force médiocre, à qui il ne pouvoit faire à chacun en particulier avantage que du cavalier, en voyant le damier, quoiqu'il fût de la premiere force. Nous ajouterons à ce fait une circonstance dont nous avons été témoins oculaires; c'est qu'au milieu d'une de ses parties, on lui fit une fausse marche de propos délibéré, & qu'au bout d'un assez grand nombre de coups, il reconnut la fausse marche, & fit remettre la piece où elle devoit être. Ce jeune homme s'appelle M. Philidor; il est fils d'un musicien qui a eu de la réputation; il est lui-même grand musicien, & le premier joueur de dames polonoises qu'il y ait peut-être jamais eu, & qu'il y aura peut-être jamais. C'est un des exemples les plus extraordinaires de la force de la mémoire & de l'imagination. Il est maintenant à Paris.

On fait les pieces du jeu des échecs, d'os, d'ivoire, ou de bois, différemment tournées, pour les caractériser; & de plus, chacun reconnoît ses pieces par la couleur qui les distingue. Autrefois on jouoit avec des échecs figurés, comme le sont ceux qu'on conserve dans le trésor de Saint-Denis. A présent on y met la plus grande simplicité.

Il est singulier combien de gens de lettres se sont attachés à rechercher l'origine de ce jeu; je me contenterai de citer un espagnol, un italien, & un françois. Lojes de Segura, *de la invention del jugo del axedres*: son livre est imprimé à Alcalá, en 1661, in-4°. Dominico Tarfia, *dell' invenzione degli scacchi*, à Venise, in-8°. *Opinions du nom & du jeu des échecs*, par M. Sarrafin, Paris, in-22. N'oublions pas de joindre ici un joli poëme latin de Jérôme Vida, traduit dans notre langue par M. Louis des Mazures.

Les Chinois ont fait quelques change-

Tome XI.

mens à ce jeu; ils ont introduit de nouvelles pieces, sous le nom de *canons* ou de *mortiers*. On peut voir le détail des regles de leurs échecs, dans la relation de Siam de M. de la Loubere, & dans le livre du savant Hyde, *de ludis orientalium*. Tamerlan y fit encore de plus grands changemens: par les pieces nouvelles qu'il imagina, & par la marche qu'il leur donna, il augmenta la difficulté d'un jeu déjà trop composé pour être regardé comme un délassement. Mais l'on a suivi en Europe l'ancienne maniere de jouer, dans laquelle nous avons eu de temps en temps d'excellens maîtres, entr'autres le sieur Boi, communément appelé le *Syracusain*, qui par cette raison fut fort considéré à la cour d'Espagne du temps de Philippe II, & dans le dernier siecle, Gioachim Greco, connu sous le nom de *Calabrois*, qui ne put trouver son égal à ce jeu dans les diverses cours de l'Europe. On a recueilli de la maniere de jouer de ces deux champions, quelques fragmens dont on a composé un corps régulier, qui contient la science pratique de ce jeu, & qui s'appelle le *Calabrois*. Il est fort aisé de l'augmenter.

Mais ce livre ne s'étudie guere aujourd'hui; les échecs sont assez généralement passés de mode; d'autres goûts, d'autres manieres de perdre le temps, en un mot d'autres frivolités moins excusables, ont succédé. Si Montagne revenoit au monde, il approuveroit bien la chute des échecs; car il trouvoit ce jeu niais & puérile: & le cardinal Cajétan, qui ne raisonnoit pas mieux sur cette matiere, le mettoit au nombre des jeux défendus, parce qu'il appliquoit trop.

D'autres personnes au contraire frappées de ce que le hasard n'a point de part à ce jeu, & de ce que l'habileté seule y est victorieuse, ont regardé les bons joueurs d'échecs comme doués d'une capacité supérieure: mais si ce raisonnement étoit juste, pourquoi voit-on tant de gens médiocres, & presque des imbécilles qui y excellent, tandis que de très-beaux génies de tous ordres & de tous états, n'ont pu même atteindre à la médiocrité? Disons donc qu'ici comme ailleurs, l'habitude

Kkk

prise de jeunesse, la pratique perpétuelle & bornée à un seul objet, la mémoire machinale des combinaisons & de la conduite des pièces, fortifiée par l'exercice, enfin ce qu'on nomme l'*esprit du jeu*, sont les sources de la science de celui des *échecs*, & n'indiquent pas d'autres talens ou d'autre mérite dans le même homme. *Voyez JEU.*

A cet article de M. de Jaucourt, nous croyons devoir joindre la solution d'un problème.

Solution du problème de la marche du cavalier sur l'échiquier, en commençant par une case quelconque & finissant à une case quelconque. On sait que le cavalier ne peut avoir que dix positions différentes sur l'échiquier; que l'on peut finir sur 32 cases différentes, ce qui ne fait que 320 marches à chercher; que sur ces 320 manières on peut en retrancher 64, parce que le cavalier étant posé dans les cases de la diagonale, les 32 cases où l'on peut finir se réduisent à 16. Je ne me suis pas amusé à épuiser toutes les combinaisons possibles dans la marche du cavalier, en commençant & finissant aux cases désignées; je m'en suis tenu à une seule solution que voici:

1	6	51	8	11	60	57	54
50	13	2	61	52	55	10	59
5	64	7	12	9	58	53	56
14	49	62	3	16	47	36	31
63	4	15	48	35	30	17	46
24	21	26	41	44	39	32	37
27	42	23	20	29	34	45	18
22	25	28	43	40	19	38	33

Au surplus, ce problème n'a pas occupé les européens seuls, les indiens joueurs d'*échecs* s'y sont exercés, & je joins ici une façon de le résoudre qui m'a été donnée par un malabare.

Commencer par la vingt-huitième case & finir à la vingt-neuvième.

17	20	39	4	37	22	49	6
40	53	18	(21)	8	(5)	36	23
19	16	(3)	38	61	50	(7)	48
54	41	52	1	64	9	24	35
15	2	(13)	60	51	62	(47)	10
42	55	30	63	12	(59)	34	25
29	14	57	44	27	32	11	46
56	43	28	31	58	45	26	33

En portant le cavalier de la dix-huitième case (n° 3) à la vingt-neuvième (64) & rétrogradant, on finira à la quatrième case; de la douzième case (21) on finira à la sixième; de la quatorzième case (5) on finira à la huitième; de la trente-cinquième case (13) on finira à la cinquantième, &c. &c. *Cet article est de M. MONNERON, & nous a été communiqué par M. D'ALEMBERT.*

On trouve une solution du problème sur la marche du cavalier au jeu des *échecs*, dans les *Journaux Encyclopédiques* des 25 septembre, 2 & 25 octobre 1772. On peut voir aussi dans les *Mémoires de Berlin* une savante solution analytique de ce problème par M. Euler.

* Le *Traité théorique & pratique du jeu des échecs*, imprimé à Paris chez Stoupe, rue de la Harpe 1775, est le meilleur que nous ayons. Il mérite la préférence sur tous ceux qui ont paru jusqu'à présent, en ce qu'il joint à une plus grande étendue, l'analyse & l'ordre si nécessaires dans l'étude d'une science de calcul, & cependant trop négligés par tous les auteurs qui ont essayé de donner quelques principes de ce jeu. On y donne aux huit pièces des *échecs* le nom des huit premières lettres de l'alphabet, & on désigne leur position & leur marche sur l'échiquier, par les n°. 1 jusqu'à 8. Cette

méthode de noter les parties, aussi simple que claire, a permis aux auteurs de réunir dans un seul vol. *in-22* tout ce qui a paru jusqu'ici de satisfaisant sur ce jeu, avec les résultats des manières des plus grands joueurs de ce siècle. Ceux qui seront curieux d'en faire une étude particulière, y trouveront l'instruction la plus variée, la plus suivie & la plus capable d'aider, par l'application des exemples aux principes, le plus ou le moins d'aptitude qu'on peut avoir d'ailleurs dans son génie pour ces combinaisons.

* ECHECHIRIA ou ECECHIRIA, f. f. (*Myth.*) déesse des treves ou suspensions d'armes; elle avoit sa statue à Olympie; elle étoit représentée comme recevant une couronne d'olivier.

ECHÉE, f. f. *en termes de Cardeur*, est une certaine quantité de fil devidé sur le devidoir; cette quantité est ordinairement de trois cents tours du devidoir.

* ECHELAGE, f. m. (*Jurispr.*) terme de coutume; c'est le droit de poser une échelle sur l'héritage d'autrui, pour relever quelque ruine. Ce qui est *droit d'échelage* d'un côté, est *servitude d'échelage* de l'autre.

* ECHELETTE, f. f. (*Archit. Econ. rust. & Arts méch.*) c'est une petite échelle. *Voyez l'article ECHELLE.* C'est ainsi qu'on nomme sur-tout celle qu'on place sur le dos des bêtes de somme, pour y placer de la viande, du foin, de la paille, en un mot ce qu'on veut transporter; & celle qu'on place sur le devant d'une charrette ridelée, qui est plus large en-bas qu'en haut, & qui sert dans ces cas à contenir le foin dont la charrette est chargée.

ECHELIER ou RANCHER, f. m. (*Archit.*) c'est une longue pièce de bois traversée de petits échelons, appelés *ranches*, qu'on pose à plomb pour descendre dans une carrière, & en arc-boutant pour monter à un engin, grue, gruaux, &c. (*P*)

ECHELIER, (*Hydraul.*) *voyez RANCHER.* (*K*)

ECHELLE, f. f. *en Mathématiques*, consiste en une ou plusieurs lignes tirées sur du papier, du carton, du bois, du métal, ou toute autre matière, divisées en parties égales ou inégales. Ces échelles

sont fort utiles, quand on veut représenter en petit & dans leur juste proportion, les distances que l'on a prises sur le terrain.

Il y a des échelles de différente espèce, appropriées à différens usages. Les principales sont :

L'échelle des parties égales, qui n'est autre chose qu'une ligne, telle que *A B* (*Planche d'Arp. fig. 37.*), divisée en un nombre quelconque de parties égales, par exemple 5 ou 10, ou davantage; une de ces parties est ensuite subdivisée en 10, ou un plus grand nombre de parties égales plus petites.

Quand une ligne est ainsi divisée; si une des plus grandes divisions représente 10 d'une mesure quelconque, par exemple 10 milles, 10 chaînes, 10 toises, 10 piés, ou 10 pouces, chacune des petites divisions que cette grande division contient, représentera un mille, une chaîne, une toise, un pié, ou un pouce.

L'usage de cette échelle est fort aisé à concevoir. Par exemple, si l'on veut représenter par son moyen une distance de 32 milles, ou de 32 perches, on prendra avec le compas l'intervalle de trois grandes divisions qui valent 30, & l'intervalle de deux petites divisions, pour les unités: en traçant cette longueur sur le papier, elle contiendra 32 parties de l'échelle, dont chacune est supposée valoir un mille ou une perche, ou &c. S'il s'agissoit de mesurer une ligne quelconque avec une échelle donnée, on prendroit la longueur de la ligne avec un compas; & appliquant une des pointes de cet instrument sur une des grandes divisions de l'échelle, on remarqueroit où tombe l'autre pointe: alors le nombre des grandes & des petites divisions, qui se trouveroit renfermé entre les pointes du compas, donneroit le nombre de milles, de perches, &c.

Les échelles proportionnelles, que l'on appelle aussi *logarithmiques*, sont des nombres artificiels ou des logarithmes placés sur des lignes, afin d'avoir l'avantage de pouvoir multiplier, diviser, &c. avec le compas. *Voyez LOGARITHMIQUES (ÉCHELLES PROPORTIONNELLES).*

En Géographie & en Architecture, une

échelle est une ligne divisée en parties égales, & placée au bas d'une carte, d'un dessin, ou d'un plan, pour servir de commune mesure à toutes les parties d'un bâtiment, ou bien à toutes les distances & à tous les lieux d'une carte. *Voyez CARTE.*

Dans les grandes cartes, comme celles des royaumes & des provinces, &c. l'*échelle* représente ordinairement des lieues, des milles, &c. c'est ce qui fait que l'on dit une *échelle de lieues*, une *échelle de milles*, &c.

Dans les cartes particulières, comme celles d'une seigneurie, d'une ville, d'une ferme, &c. l'*échelle* représente ordinairement des perches, ou des toises subdivisées en piés.

Les *échelles* dont on fait ordinairement usage dans le *Dessin*, ou le plan d'un bâtiment, représentent des modules, des toises, des piés, des pouces, & autres mesures semblables.

Pour trouver sur une carte la distance entre deux villes, on en prend l'intervalle avec un compas; & appliquant cet intervalle sur l'*échelle* de la carte, on jugera par le nombre de divisions qu'il renferme, de la distance des deux villes. Par la même méthode, on trouve la hauteur d'un étage dans un plan de bâtiment.

L'*échelle de front*, en *Perspective*, est une ligne droite parallèle à la ligne horizontale, & divisée en parties égales, qui représentent des piés, des pouces, &c.

L'*échelle fuyante* est aussi une ligne droite verticale dans un dessin de perspective, & divisée en parties inégales, qui représentent des piés, des pouces, &c. *Harris & Chambers. (E)*

Pour en donner une idée plus précise, soit QN (*fig. 25 de Perspect.*) une ligne horizontale divisée en parties égales QI , III , $IIII$, $IIIV$, &c. & soit tirée du point P , que je suppose être la place de l'œil, des lignes PI , PII , $PIII$, &c. qui coupent en 1 , 2 , 3 , &c. la ligne verticale QR . Il est aisé de s'assurer à l'œil, & de démontrer par la géométrie, qu'en supposant la ligne horizontale QN divisée en parties égales, les parties cor-

respondantes $Q1$, 12 , 23 , &c. de la verticale iront toujours en diminuant; & que menant PO horizontale, la verticale QO fera l'*échelle* de toutes les parties de la ligne QN , quelque grande qu'on suppose cette dernière ligne: c'est ce qui a fait donner à l'*échelle QR* le nom d'*échelle fuyante*. Pour avoir le rapport d'une partie quelconque 23 de l'*échelle fuyante* à la partie correspondante $IIII$, on menera la verticale IIa , & on considérera que 23 est à IIa comme $P2$ est à PII , comme MQ est à MII , & que IIa est à $IIII$ comme PM est à $MIII$; donc 23 est à $IIII$ comme MQ multiplié par PM est à MII multiplié par $MIII$; donc

$$23 = \frac{IIII \cdot MQ \cdot PM}{MII \cdot MIII} = \text{à très-peu-près} \frac{IIII \cdot Mq \cdot PM}{MII^2}$$

en supposant les parties

$IIII$ très-petites par rapport à la ligne entière. Donc les parties de l'*échelle fuyante* seront entr'elles à-peu-près dans la raison inverse des quarrés des parties correspondantes MII ; ou pour parler plus exactement, deux parties voisines 23 , 34 de l'*échelle fuyante*, sont entr'elles comme MIV à MII , c'est-à-dire, en raison inverse des parties MII , MIV (O)

ECHELLES ARITHMÉTIQUES. Quoique nous ayons déjà traité cette matière aux mots ARITHMÉTIQUE, BINAIRE, CALCUL, DACTYLOLOGIE, DÉCIMAL, & autres, l'article suivant qui nous a été communiqué sur ce même objet nous paroît digne d'être donné au public. Il est de M. Rallier des Ourmes, conseiller d'honneur au présidial de Rennes, qui veut bien concourir à notre travail pour ce volume & les suivans, comme on le verra par plusieurs excellens articles qu'il nous a envoyés.

I. ECHELLE ARITHMÉTIQUE, dit-il, est le nom qu'on donne à une progression géométrique par laquelle se règle la valeur relative des chiffres simples, ou l'accroissement *graduel* de valeur qu'ils tirent du rang qu'ils occupent entr'eux.

Elle est formée de puissances consécutives d'un nombre r , toujours égal à celui des caractères numériques ou chiffres (y compris 0), auquel on a trouvé bon de

se fixer dans le système de numération établi ; & le premier & le plus petit terme en est r^0 .

II. Etant donc posée une telle progression , si l'on conçoit une suite de chiffres pris comme on voudra , qui lui corresponde terme à terme , on est convenu que la valeur relative de chacun d'eux seroit le produit de sa valeur propre ou absolue par la puissance de r qui lui correspond dans la progression. Cette idée heureuse nous met en état de représenter nettement & avec peu de caracteres les nombres les plus grands & incapables par leur grandeur même d'être saisis par notre imagination.

III. Comme les rangs des chiffres se comptent dans le même sens qu'est dirigé le cours des exposans potentiels dans la progression , & que le premier exposant est 0 , il suit que l'exposant de la puissance est toujours plus petit d'une unité que le rang du chiffre correspondant ; en sorte que nommant n le rang qu'occupe un chiffre a quelconque dans la suite , l'expression de sa valeur relative est généralement $a \times r^{n-1}$.

Si l'on cherche , par exemple , la valeur du 4 dans 437 , relativement à notre échelle , où $r = 10$, & où les rangs se comptent de droite à gauche , on la trouvera $= 4 \times 10^{3-1} = 4 \times 10^2 = 4 \times 100 = 400$

IV Le nombre r est dit la *racine* de l'échelle ; & c'est de lui que l'échelle même prend son nom. $r = 10$ fait nommer *dénaire* celle dont nous nous servons ; $r = 2$ donneroit l'échelle *binnaire* ; $r = 7$ la *septenaire* , &c.

V. La progression décuple qui constitue notre échelle , est croissante de droite à gauche , & nous supposons la même direction dans toutes les autres auxquelles nous pourrions la comparer ; mais elle pouvoit l'être tout aussi-bien de gauche à droite. On eût pu même lui donner une direction verticale & la rendre croissante , soit de haut en bas , soit de bas en haut. En un mot l'*arbitraire* avoit lieu ici tout comme pour l'écriture : si nous dirigeons nos lignes de gauche à droite , d'autres peuples les ont dirigées & les dirigent en-

core de droite à gauche ; d'autres de bas en haut ou de haut en bas.

VI. r trop petit nous eût réduits à employer beaucoup de caracteres pour représenter un nombre assez médiocre. r trop grand nous eût obligés de multiplier les caracteres , au risque de surcharger la mémoire & aux dépens de la simplicité. $r = 10$ semble entre ces deux extrêmes tenir un juste milieu. Ce n'est pas que quelques savans n'aient pensé qu'on eût pu mieux choisir. Voyez BINAIRE. Pour mettre le lecteur en état de juger de leur prétention , nous allons donner le moyen de comparer entr'elles les diverses échelles arithmétiques. Tout peut se réduire aux cinq ou même aux trois problèmes ci-après :

VII. *Problème 1* L'expression a d'un nombre étant donnée dans l'échelle usuelle , trouver l'expression du même nombre dans une autre échelle quelconque , dont la racine b est aussi donnée.

Solution. Cherchez la plus haute puissance de b qui soit contenue dans a . Nommant n l'exposant de cette puissance , $n + 1$ sera le nombre de chiffres de l'expression cherchée. Pour l'avoir , divisez b^n , le premier reste par b^{n-1} , le second reste par b^{n-2} , & ainsi de suite jusqu'à b^{n-n} ou b^0 inclusivement. Tous ces quotiens pris en nombres entiers & écrits à la suite l'un de l'autre dans l'ordre qu'ils viendront , donneront l'expression cherchée dans l'échelle dont la racine est b ; en sorte que désignant

le premier reste par r^1 , le second reste par r^2 , &c. la formule générale sera

$$\frac{a}{b^n} = \frac{r^1}{b^{n-1}} + \frac{r^2}{b^{n-2}} + \dots + \frac{r^n}{b^0}$$

Exemple. Un nombre exprimé par 4497 dans l'échelle usuelle , comment le fera-t-il dans la septenaire ?

Substituant dans la formule , on aura

$$\left. \begin{array}{l} a = 4497 \\ b = 7 \end{array} \right\} \begin{array}{l} \frac{4497}{2401} = 1 \text{ r. } 2096 \\ \frac{2096}{49} = 42 \text{ r. } 38 \\ \frac{38}{7} = 5 \text{ r. } 3 \\ \frac{3}{1} = 3 \end{array}$$

On trouve $n = 4$ \Rightarrow 1.6.0.5.3 = 16053.

Le même nombre ne pourroit être exprimé dans l'échelle binaire par moins de treize caractères.

VIII. *Problème 2.* L'expression A d'un nombre étant donnée dans une échelle quelconque (autre que l'usuelle), dont la racine b est connue, trouver l'expression du même nombre dans l'échelle usuelle.

Solution. Soient les chiffres du nombre A représentés dans le même ordre par les indéterminés $c. d. e. f. . . D.$

Nommant $n + 1$ le nombre des chiffres de A , n sera ($n^o. 7.$) l'exposant de la plus haute puissance de b qui y soit contenue. Cela posé, multipliez respectivement c par b^n , d par b^{n-1} , & ainsi de suite, jusqu'à b^0 inclusivement, la somme de tous ces produits fera dans l'échelle usuelle l'expression cherchée du nombre proposé, dont la formule générale sera $c b^n + d b^{n-1} + e b^{n-2} + D b^0$.

Exemple. Un nombre exprimé par 16053 dans l'échelle septenaire, comment le fera-t-il dans l'échelle usuelle ?

$$\begin{array}{l} A=16053 \\ \text{D'où } n=4 \\ b=7 \\ c=1 \\ d=6, \&c. \end{array} \left. \begin{array}{l} \text{Substituant, on trouve} \\ \overline{1 \times 7^4} + \overline{6 \times 7^3} + \overline{0 \times 7^2} \\ + 5 \times 7^1 + 3 \times 1 = \\ 2401 + 2058 + 0 + 35 \\ + 3 = 4497. \end{array} \right\}$$

IX. *Problème 3.* L'expression a d'un nombre étant donnée dans l'échelle usuelle, & l'expression A du même nombre dans une autre échelle, trouver la racine b de cette seconde échelle.

Solution. Par le problème précédent $c b^n + d b^{n-1} + D b^0 = a$; d'où $e b^n + d b^{n-1} + D b^0 - a = 0$, équation de degré n , laquelle étant résolue donnera la valeur de b . Voyez EQUATION.

Exemple. Le même nombre est exprimé par 4497 dans l'échelle usuelle, & par 16053 dans une autre échelle : quelle est la racine b de cette seconde échelle ?

$$\begin{array}{l} a = 4497 \\ A = 16053 \\ \text{D'où } n = 4 \\ c = 1 \\ d = 6, \&c. \end{array} \left. \begin{array}{l} \text{Substituant, on aura} \\ \text{après la réduction} \\ b^4 + 6 b^3 + 5 b - \\ 4494 = 0. \text{ équation} \\ \text{à résoudre.} \end{array} \right\}$$

Mais sans entrer dans aucun calcul, il est aisé de voir que b est d'un côté < 10 (puisque'il y a plus de chiffres dans A que dans a), & d'un autre côté > 6 (puisque 6 entre dans l'expression A); essayant donc les nombres entre 6 & 10, on trouve que 7 est celui qui convient, & qu'il résoud l'équation.

X. *Problème 4.* Etant données les racines b & r de deux échelles (autres que l'usuelle) avec l'expression A d'un nombre dans la première, trouver l'expression du même nombre dans la seconde.

Problème 5. Etant données les expressions A & a du même nombre en deux échelles autres que l'usuelle, avec la racine b de la première, trouver la racine de la seconde.

Solution commune. Si dans l'un & dans l'autre cas on réduit (par le problème II) l'expression A à l'échelle usuelle, le problème IV ne sera plus que le premier, ni le problème V que le troisième.

Exemple pour le problème 4. Un nombre exprimé par 16053 dans l'échelle septenaire, comment le fera-t-il dans la duodénaire ?

16053 réduit (problème 2) à l'échelle usuelle, devient 4497; puis cherchant (problème 1) l'expression de 4497 dans l'échelle duodénaire, on trouve 2729.

Exemple pour le problème 5. Le même nombre qui est exprimé par 16053 dans l'échelle septenaire, l'est par 2729 dans une autre échelle : quelle est la racine de cette seconde échelle ?

16053 réduit à l'échelle usuelle, devient 4497; puis opérant (problème 3.) sur 4497 & sur 2729, on trouve 12 pour la racine de la seconde échelle.

ECHELLE ANGLOISE, (*Astronom.*) échelles proportionnelles ou échelles des logarithmes, en Anglois *gunter's line*.

L'échelle de Gunter fut imaginée dans le dernier siècle, peu après l'invention des

logarithmes, par Gunter, professeur d'astronomie au college de Gresham à Londres; il en donna les usages qui furent étendus par Wingate, par Milbourn, & par Oughthred, qui lui donnerent diverses formes, par Seth-Patridge, & enfin par Leybourn, qui en a donné un petit traité sur la fin du dernier siècle, *the line of proportion or Numbers commonly called Gunter's line made easy*. On y a ajouté, pour l'usage des navigateurs, les logarithmes des sinus & des tangentes, & c'est ce qu'on appelle ordinairement l'*échelle angloise*. On s'en sert pour faire des multiplications, & pour résoudre des triangles, en plaçant sur trois lignes les logarithmes des nombres des sinus & des tangentes.

Pour construire ces *échelles* que l'on vend communément en Angleterre, gravées sur du buis, on prend une longueur d'environ un pié; on la divise en 20 parties égales, dont chacune se subdivise encore en cent parties. On fait assez qu'il n'est pas nécessaire pour cela de partager chacune de ces 20 parties en 100, & qu'il suffit d'en diviser une; & même au lieu de la diviser réellement, on se contente de la partager en 10 parties égales, & une de ces parties en 10. Cette première ligne de préparation ne sert qu'à la construction des trois *échelles*. On peut la faire sur une feuille de carton ou sur une table; on marquera ces 20 parties en écrivant à la fin de chacune, 100, 200, 300, &c. jusqu'à 2000. On s'arrête à cette division de 2000 parties, parce que le logarithme de 100 s'y réduit aisément. Le logarithme de 100 est 2000000. On fait que la caractéristique est considérée comme si elle n'étoit pas séparée par un point. D'un autre côté, tous les logarithmes peuvent être diminués dans le même rapport, & ils conserveront toujours leur même propriété. Nous retrancherons donc les trois derniers chiffres des logarithmes, des nombres que l'on trouve dans nos petites *Tables de logarithmes*, in-12, imprimées chez L. F. Guerin & de la Tour, en 1760; & réimprimées en 1768, chez Desaint, rue du Foin à Paris, & nous pourrons ensuite prendre leur lon-

gueur avec un compas, sur notre ligne droite, divisée en 2000 parties. Le logarithme de l'unité est zéro; c'est pourquoi nous marquons l'unité au commencement de l'*échelle* des logarithmes des nombres. Le logarithme de 2 est 0, 301030, qui se réduit, en supprimant les trois derniers chiffres, à 301. Ainsi il faudra prendre 301 avec un compas sur notre première ligne des parties égales, & portant cet intervalle sur l'*échelle* des logarithmes depuis le commencement, ou le point de l'*échelle* où nous avons marqué l'unité, on aura le point de 2; on trouvera de même le point de 3, en prenant 477, toujours sur la ligne des parties égales; on marquera 4 en prenant 602 parties, &c. ainsi de suite jusqu'à 100, dont le logarithme est de 2000, en supposant toujours qu'on ait retranché les trois derniers chiffres.

Le point de 10 tombera au milieu de l'*échelle*; car son logarithme est de 1, 000000 qui se réduit à 1000, moitié de la longueur totale de 2000. On abrége une partie du travail pour les autres nombres, en faisant attention à la propriété des logarithmes, d'avoir entr'eux les mêmes différences, lorsqu'ils sont les logarithmes des nombres qui ont entr'eux les mêmes rapports. Ainsi, lorsqu'on a marqué 9 & 10, on n'aura qu'à prendre l'intervalle entre les deux points, & on aura celui qu'il doit y avoir entre 90 & 100. On peut par la même raison prendre les intervalles entre 1 & 2, entre 2 & 3, &c. & l'on aura les intervalles qu'on doit mettre entre 10 & 20, entre 20 & 30, &c.

On peut encore se servir d'une autre méthode, pour achever plus promptement cette *échelle*. Suivant la propriété des logarithmes, lorsqu'un nombre est le produit de deux autres, il n'y a qu'à prendre sur l'*échelle*, avec un compas, les logarithmes d'un de ces derniers nombres; & si on l'ajoute au logarithme de l'autre, ou si on le met à l'extrémité, on aura le point où l'on doit marquer le produit. Si l'on prend, par exemple, la distance depuis le commencement de l'*échelle* jusqu'à 8, & qu'on joigne cet intervalle à celui qui

exprime le logarithme de 9, on aura le point où il faut mettre $7 = 8$ fois 9.

La construction des deux autres *échelles* ne sera pas plus difficile; elle sera seulement un peu plus longue, parce qu'on ne peut pas se servir des abrégés dont nous venons de faire mention. On se servira des tables des logarithmes, des sinus ou des tangentes; mais pour réduire celui du sinus total, ou celui de la tangente de 45 degrés aux 2000 parties qu'ils doivent avoir, il ne suffira pas de retrancher les trois derniers chiffres à droite, il faudra encore soustraire le nombre 8 de la caractéristique. Ainsi, pour marquer, par exemple, 15 degrés sur l'*échelle* des logarithmes de sinus, on cherchera dans les tables son logarithme de sinus, qui est 9, 412996 & qui se réduira à 1413, en y faisant les changemens que nous venons d'indiquer. C'est pourquoi il faudra prendre 1413 sur l'*échelle* des parties égales, & transportant l'intervalle sur l'*échelle* destinée à marquer les logarithmes de sinus, on aura le point de 15 degrés.

Si l'on veut pareillement marquer sur la troisième *échelle*, ou sur l'*échelle* des tangentes, le point de 35 degrés, on supprimera les trois derniers chiffres du logarithme de la tangente 9, 845227, & on soustraira 8 de la caractéristique. Il viendra 1845 parties, qu'il faudra prendre avec un compas sur la ligne des parties égales, & portant cet intervalle sur l'*échelle* des logarithmes des tangentes, on aura le point de 35 degrés. La diminution qu'on fait à la caractéristique des logarithmes de sinus & de tangentes, est équivalente à une division; mais le changement étant absolument le même sur toutes ces quantités, c'est comme si on réduisoit les sinus & les tangentes à de moindres nombres.

Usage. Lorsqu'on se sert des logarithmes pour faire une proportion, on met précisément la même différence entre les logarithmes des deux derniers termes qu'entre les logarithmes des deux premiers. Il faut faire la même chose avec l'*échelle* angloise, & l'opération est facile. On ouvre un compas ordinaire depuis le premier terme jusqu'au second pris sur

l'*échelle*, on porte ensuite cette même ouverture de compas sur le troisième terme de la proportion, & l'autre pointe du compas marque le quatrième. Il faut seulement faire en sorte, dans l'usage de l'*échelle* des tangentes, que les tangentes dont on se sert appartiennent à des angles moindres que 45 degrés.

On peut encore se servir de l'*échelle* des logarithmes, sans avoir besoin de compas; & cette façon est encore plus courte. On trace l'*échelle* des nombres sur une règle que l'on fait glisser dans une coulisse entre deux autres règles, sur lesquelles sont gravées les *échelles* des logarithmes des sinus & des logarithmes des tangentes. M. Sauveur en a fait exécuter plusieurs par Gevin & le Bas. On retire simplement, ou l'on avance la règle des nombres qui est celle du milieu; s'il s'agit de pointer une route de navigation, on fait répondre les lieues de distances au sinus total, & on trouve les lieues, est & ouest, vis-à-vis de l'angle du rumb de vent pris sur le sinus, pendant que les lieues de différence en latitude, se trouvent vis-à-vis du complément du rumb de vent. Voyez NAVIGATION, PILOTAGE. En effet, les deux problèmes principaux se réduisent à cette proportion: le sinus total est au chemin parcouru, comme le sinus de l'angle de la route est au nombre de lieues de l'est à l'ouest: donc il y a même différence entre les logarithmes du sinus total, & celui du sinus de l'angle de la route, qu'entre celui du chemin parcouru & celui du nombre des lieues de l'est à l'ouest. Si donc on en fait correspondre deux de ces quantités, les deux autres correspondront nécessairement, puisque les distances réciproques sont les mêmes. Voyez le *Traité de navigation* de M. Bouguer, revu & augmenté par M. l'abbé de la Caille, ou le *Traité* de Robertson, en anglois. Nos marins préfèrent l'usage du *quartier de réduction*, avec lequel on peut faire les mêmes opérations; mais il nous paroît qu'on peut aller plus vite avec l'*échelle* angloise dont nous venons de donner l'explication. M. le Monnier, dans son *Astronomie nautique*, publiée en 1771, recommande aussi l'usage de l'*échelle* de

de Gunter dans plusieurs opérations d'astronomie, & elle sert en général dans toutes les opérations & dans tous les calculs qui peuvent se faire par logarithmes. (M. DE LA LANDE.)

ECHELLE, (Anatomie.) il se dit des deux rampes ou contours du limaçon. Voy. LIMACON.

ECHELLE, c'est en Musique, le nom qu'on a donné à la succession diatonique de sept notes, *ut, ré, mi, fa, sol, la, si*; parce que ces notes se trouvent rangées en manière d'échelons sur les portées de la musique.

Cette énumération de tous les sons de notre système rangés par ordre, que nous appellons *échelle*, les Grecs pour le leur l'appelloient *diagramme*. On peut voir au mot SYSTEME, le diagramme complet de toute la musique ancienne.

S. Grégoire fut le premier qui changea les tétracordes des anciens en un eptacorde, ou succession de sept notes; au bout desquelles commençant une autre octave, on trouve les mêmes sons répétés dans le même ordre. Cette découverte est très-belle; & il est singulier que les Grecs, qui voyoient fort bien les propriétés de l'octave, aient crû malgré cela devoir rester attachés à leurs tétracordes. Grégoire exprima ces sept notes avec les sept premières lettres de l'alphabet latin; Guy Aretin donna d'autres noms aux six premières: mais il négligea d'en donner un à la septième note, qu'en France nous avons depuis appelée *si*, & qui n'a point encore d'autre nom que *b* chez la plupart des peuples de l'Europe. Voyez GAMME.

Il ne faut pas croire que les rapports des tons & demi-tons dont l'échelle est composée, soient des choses arbitraires, & qu'on eût pu par d'autres divisions donner aux sons de cette échelle un ordre & des rapports différens, sans diminuer la perfection du système. Notre système est le meilleur, parce qu'il est engendré par les consonnances & par les différences qui sont entr'elles. " Que l'on ait en-
" tendu plusieurs fois, dit M. Sauveur,
" l'accord de la quinte & celui de la
" quarte, on est porté naturellement à
" imaginer la différence qui est entr'eux;

Tome XI.

" elle s'unit & se lie avec eux dans notre
" esprit, & participe à leur agrément:
" voilà le ton majeur. Il en va de même
" du ton mineur, qui est la différence
" de la tierce mineure à la quarte; &
" du demi-ton majeur qui est celle de la
" même quarte à la tierce majeure. " Or,
le ton majeur, le ton mineur & le demi-
ton majeur, voilà les degrés diatoniques
dont notre échelle est composée selon les
rapports suivans.

ton majeur.	ton mineur.	demi-ton majeur.	ton majeur.	ton mineur.	ton majeur.	demi-ton majeur.
Ut,	ré,	mi,	fa,	sol,	la,	si, ut.
$\frac{8}{9}$	$\frac{9}{10}$	$\frac{15}{16}$	$\frac{8}{9}$	$\frac{9}{10}$	$\frac{8}{9}$	$\frac{15}{16}$

Pour servir de preuve à ce calcul, il ne faut que composer tous ces rapports, & l'on trouvera le rapport total en raison double, c'est-à-dire, comme un est à deux: ce qui est en effet le rapport exact des deux termes extrêmes, ou de l'*ut* à son octave.

L'échelle dont nous venons de parler, est celle qu'on nomme *naturelle* ou *diatonique*; mais les modernes divisant les degrés en d'autres intervalles plus petits, en ont tiré une autre échelle qu'ils ont appelée *échelle semi-tonique* ou *chromatique*, parce qu'elle procède par demi-tons.

Pour former cette échelle, on n'a fait que partager en deux intervalles égaux chacun des cinq tons entiers de l'octave; ce qui, avec les deux demi-tons qui s'y trouvoient déjà, fait une succession de douze demi-tons sur treize, d'une octave à l'autre.

L'usage de cette échelle est de donner les moyens de moduler sur telle note qu'on veut choisir pour fondamentale, & de pouvoir faire sur cette note un intervalle quelconque. Tant qu'on s'est contenté d'établir pour tonique une note de la gamme à volonté, sans s'embarrasser si les sons par lesquels devoit passer la modulation, étoient avec cette note dans les rapports convenables, l'échelle semi-

LIII

tonique étoit peu nécessaire ; quelque *fa* dièse, quelque *fi* bémol, composoient tout ce qu'on appelloit les *feintes de la musique* : c'étoient seulement deux touches à ajouter au clavier diatonique. Mais depuis qu'on a cru sentir la nécessité d'établir entre les divers tons une similitude parfaite, il a fallu trouver des moyens de transporter les mêmes chants & les mêmes intervalles, plus haut & plus bas, selon le ton qu'on choisissoit. L'échelle chromatique est donc devenue d'une nécessité indispensable, & c'est par ce moyen qu'on porte un chant sur tel degré du clavier que l'on veut choisir, & qu'on le rend exactement, sur cette nouvelle position, tel qu'il peut avoir été imaginé sur une autre.

Ces cinq sons ajoutés ne forment pas dans la musique de nouveaux degrés : mais ils se marquent tous sur le degré le plus voisin par un bémol, si ce degré est plus haut ; par un dièse, s'il est plus bas ; & la note prend toujours le nom du degré où elle est placée. *Voy. BÉMOL & DIESE.*

Pour assigner maintenant les rapports de ces nouveaux intervalles, il faut savoir que les deux parties ou semi-tons qui composent le ton majeur, sont dans les rapports de 15 à 16, & de 128 à 135 ; & que les deux qui composent aussi le ton mineur, sont dans les rapports de 15 à 16, & de 24 à 25 : de sorte qu'en divisant toute l'octave selon l'échelle semi-tonique, on en a tous les termes dans les rapports suivans.

semi-ton majeur.		maxime.		majeur.		mineur.		majeur.		maxime.		majeur.		mineur.		majeur.		maxime.		majeur.	
Ut,	ut*	ré,	mi b,	mi,	fa,	fa*	sol,	sol*	la,	si b,	si,	ut.									
$\frac{15}{16}$	$\frac{128}{135}$	$\frac{15}{16}$	$\frac{24}{25}$	$\frac{15}{16}$	$\frac{128}{135}$	$\frac{15}{16}$	$\frac{15}{16}$	$\frac{24}{25}$	$\frac{15}{16}$	$\frac{128}{135}$	$\frac{15}{16}$	$\frac{15}{16}$									

Il y a encore deux autres especes d'échelle semi-tonique, qui viennent de deux autres manieres de diviser l'octave par semi-tons.

La premiere se fait en prenant une moyenne arithmétique ou harmonique entre les deux termes du ton majeur, & une autre entre ceux du ton mineur : ce qui divise l'un & l'autre ton en deux semi-tons presque égaux. Ainsi le ton majeur 8 9 est divisé en 16 17, 17 18 arithmétiquement, les nombres représentant les longueurs des cordes : mais quand ils

représentent les vibrations, les longueurs des cordes sont réciproques, & en proportions harmoniques, comme $1 \frac{16}{17} \frac{17}{18}$; ce qui met le semi-ton majeur $\frac{16}{17}$ au grave, & le mineur $\frac{17}{18}$ à l'aigu, selon la propriété de la division harmonique. De la même maniere, le ton mineur 9 10 se divise arithmétiquement en deux semi-tons 18 19 & 19 20, ou réciproquement $1 \frac{18}{19} \frac{19}{20}$: mais cette dernière division n'est pas harmonique.

Toute l'octave ainsi calculée, donne les rapports suivans.

Ut,	ut*	ré,	mi b,	mi,	fa,	fa*	sol,	sol*	la,	si b,	si,	ut.
$\frac{16}{17}$	$\frac{17}{18}$	$\frac{18}{19}$	$\frac{19}{20}$	$\frac{15}{16}$	$\frac{16}{17}$	$\frac{17}{18}$	$\frac{18}{19}$	$\frac{19}{20}$	$\frac{16}{17}$	$\frac{17}{18}$	$\frac{15}{16}$	

M. Salmon rapporte dans les transactions philosophiques, qu'il a fait en présence de la société royale, une expérience de cette échelle sur des cordes divisées exactement selon ces proportions, & qu'elles furent parfaitement d'accord avec d'autres instrumens, touchés par les meilleures mains.

M. Malcolm ajoute qu'ayant calculé & comparé ces rapports, il en trouva un plus grand nombre de faux dans cette échelle, que dans la précédente : mais que les erreurs étoient considérablement plus petites ; ce qui fait compensation.

Enfin l'autre échelle semi-tonique est celle

des Aristoxéniens, dont le P. Merfenne a traité fort au long, & que M. Rameau a tenté de renouveler dans ces derniers temps. Elle consiste à diviser géométriquement l'octave par onze moyennes proportionnelles en douze semi-tons parfaitement égaux. Comme les rapports n'en sont pas rationnels, nous ne donnerons point ici ces rapports, qu'on ne peut exprimer que par la formule même, ou par les logarithmes des termes de la progression entre les extrêmes 1 & 2. Voy. TEMPERAMENT. (S)

L'échelle diatonique des anciens n'étoit pas disposée de la même manière que la nôtre; elle procédoit ainsi, *si ut ré mi fa sol la*: d'où l'on voit 1^o. qu'elle commençoit par un demi-ton, & par la note sensible de la tonique *ut*, & qu'elle n'alloit pas jusqu'à l'octave: 2^o. qu'elle étoit composée de deux tétracordes conjoints *si ut ré mi*, *mi fa sol la*, & parfaitement semblables. Ces tétracordes s'appellent conjoints, parce qu'ils sont joints par la note *mi*, qui leur est commune; de plus, ils sont semblables, parce que la basse fondamentale la plus simple du premier est *sol ut sol ut*, & que celle du second est *ut fa ut fa*, qui procède précisément de même par intervalles de quintes; d'où il s'ensuit que la progression des sons *mi fa sol la*, est précisément la même que celle des sons *si ut ré mi*, en sorte que de *mi* à *fa*, il y a même rapport que de *si* à *ut*, de *fa* à *sol*, que de *ut* à *ré*, &c. 3^o. on voit de plus pourquoi cette échelle n'enferme que sept tons; car pour qu'elle allât jusqu'au *si*, il faudroit que ce *si* pût avoir *sol* pour basse fondamentale, ce *sol* étant la seule basse naturelle. Or le *la* précédent a pour basse fondamentale *fa*: on auroit donc *fa sol* de suite diatoniquement à la basse fondamentale, ce qui est contre les règles de cette basse (voyez BASSE FONDAMENTALE, LIAISON, &c. voyez aussi l'article PROSLAMBANOMENE): 4^o. on voit enfin que dans cette échelle, *la* du second tétracorde est tierce de *fa* sa basse, comme *mi* du premier tétracorde l'est d'*ut* sa basse: 5^o. enfin, on trouvera facilement par le calcul, suivant les méthodes connues & pratiquées ci-dessus, que du *ré*

au *la* la quinte n'est pas parfaitement juste, mais qu'elle est altérée d'un comma (voyez ce mot); & que du *ré* au *fa*, la tierce est altérée de même.

Il est singulier que les Grecs, qui paroissent n'avoir eu aucune connoissance développée de la basse fondamentale, l'aient devinée implicitement, pour ainsi dire, en formant leur système diatonique d'une manière si simple & si conforme à la progression la plus naturelle & la moins composée de cette basse. On va voir que notre échelle est plus composée & moins exacte. 1^o. Il faut l'arranger ainsi, *ut ré mi fa sol*, *sol la si ut*, & lui donner pour sa basse fondamentale la plus simple *ut sol ut fa ut*, *sol ré sol ut*. On voit déjà que cette basse est plus composée & moins simple que la précédente, puisqu'elle a un son *ré* de plus, & qu'outre cela elle est de neuf sons en tout. 2^o. Le *la*, dans l'échelle diatonique, est quinte du *ré*; & on trouvera que ce *la* ne fait pas avec *fa* une tierce majeure juste, ni avec *ut* une tierce mineure juste, ni une quarte juste avec *mi*, & que la tierce mineure de *ré* à *fa* est altérée aussi. Voilà donc quatre intervalles altérés ici; au lieu que dans l'échelle des Grecs, il n'y en a que deux. Voyez sur cela les ouvrages de M. Rameau, entr'autres sa démonstration du principe de l'harmonie, le rapport des commissaires de l'académie imprimé à la suite, & mes élémens de musique. Dans l'échelle *ut ré mi fa sol la si ut*, les deux tétracordes *ut ré mi fa*, *sol la si ut*, sont disjoints, parce qu'ils n'ont aucun son commun. De plus, ces deux tétracordes, ou plutôt les deux parties *ut ré mi fa sol*, *sol la si ut*, de l'échelle moderne, sont réellement dans deux modes différens; le premier dans celui d'*ut*, le second dans celui de *sol* (voyez MODE), au lieu que les deux tétracordes *si ut ré mi*, *mi fa sol la*, de l'échelle ancienne sont tous deux dans le mode d'*ut*.

En ne répétant point le son *sol* dans notre gamme, on peut lui donner cette basse fondamentale *ut sol ut fa ut ré sol ut*, dans laquelle le second *ré* & le second *sol* porteront accord de septième (voyez DOUBLE EMPLOI); ainsi la basse ne sera point

simplifiée par-là, excepté peut-être en ce que l'échelle entière sera alors dans le même mode.

Quand l'échelle diatonique descend en cette sorte, *ut si la sol fa mi ré ut*, la basse fondamentale n'est point la même qu'en montant; elle est alors *ut sol ré sol ut sol ut*, dans laquelle le second *sol* porte accord de septième, & répond à la fois aux deux notes consécutives *sol fa* de l'échelle.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de l'échelle diatonique du mode majeur. On peut faire des raisonnemens analogues sur celle du mode mineur, & en remarquer les propriétés. Voyez MODE, GAMME, &c. Voyez aussi mes élémens de musique. (O)

ECHELLE, (*Jurisprudence*) est une espèce de pilori ou carcan, & un signe ou marque extérieure de justice, apposé dans une place, carrefour ou autre lieu public.

Le terme d'échelle doit être plus ancien & plus général que celui de *pilori*; car la première échelle ou poteau tournant appelé *pilori*, est celui de Paris aux halles, qui fut ainsi nommé par corruption de *puits Lorri*, parce qu'il y avoit autrefois dans ce lieu le puits d'un nommé *Lorri*. On a depuis appelé *piloris* les autres poteaux ou carcans semblables, & ce terme est souvent confondu avec celui d'échelle.

Bacquet, Loisel & Despeisses font cependant une différence entre *pilori* & *échelle*, non seulement quant à la forme, mais quant au droit. Ils prétendent qu'un seigneur haut-justicier ne peut avoir *pilori* dans une ville où le roi en a un; qu'en ce cas le seigneur doit se contenter d'avoir une *échelle* ou carcan comme on en voit à Paris, & ainsi que l'observe l'auteur du grand coutumier, *titre des droits appartenans au roi*; mais je crois plutôt que les seigneurs se sont tenus à l'ancien usage, & à ce qu'il y avoit de plus simple.

Il y a ordinairement au haut de l'échelle, de même qu'au *pilori*, deux ais ou planches jointes ensemble, qui se séparent & se rapprochent quand on veut, & dans la jonction desquelles il y a des trous pour passer le cou, les mains & quelquefois

aussi pour les pieds des criminels, que l'on fait monter au haut de l'échelle afin de les donner en spectacle au peuple, & de les couvrir de confusion, & de leur faire encourir l'infamie de droit. Les criminels étoient aussi quelquefois fustigés en haut de l'échelle, ou punis de quelque autre peine corporelle, mais non capitale.

On confond quelquefois l'échelle avec la potence ou gibet, parce que les criminels y montent par une échelle: mais ici il s'agit des échelles qui servent seulement pour les peines non capitales; au lieu que la potence ou gibet, & les fourches patibulaires, servent pour les exécutions à mort.

On dit à la vérité quelquefois *échelle patibulaire*, mais ce dernier terme doit être pris dans le sens général de *patibulum*, qui signifie tout poteau où l'on attache les criminels.

Les échelles, piloris, carcans ou poteaux sont placés dans les villes & bourgs, au lieu que les gibets & fourches patibulaires sont communément placés hors l'enceinte des villes & bourgs; ce qui vient de l'ancien usage, suivant lequel on n'exécutoit point à mort dans les villes & bourgs, au lieu que les peines non capitales s'exécutoient dans les villes & bourgs pour l'exemple. Présentement on exécute à mort dans les villes & bourgs, mais les criminels n'y restent pas long-temps exposés; on les transporte ensuite aux gibets & fourches patibulaires, ou autres lieux hors des villes & bourgs, & les échafauds & autres instrumens patibulaires ne sont dressés que lorsqu'il s'agit de faire quelque exécution, au lieu que les échelles, piloris, carcans ou poteaux sont dressés en tout temps; il y a néanmoins quelques villes où il y a aussi des potences & échafauds toujours dressés, comme en Bretagne; il y en a aussi à Aix en Provence, & il y en avoit autrefois à Dijon.

On regarde communément les échelles, piloris, carcans ou poteaux comme un signe de haute justice; ce qui est apparemment fondé sur ce que quelques coutumes, telles qu'Auxerre, Nevers, Troyes & Senlis, disent que le haut-justicier peut avoir *pilori* ou *échelle*, ou qu'il peut *pilori*er;

écheller, c'est-à-dire, faire monter les coupables à l'échelle.

Mais comme celui qui a le plus, a aussi le moins, & que le seigneur haut-justicier a aussi ordinairement les droits de moyenne & basse justice; le droit de pilori ou échelle, peut faire partie des droits appartenans au seigneur haut, moyen & bas justicier; sans que ce soit un droit de haute justice; cela peut lui appartenir à cause de la moyenne justice.

En effet, il y a en France quelques lieux où les moyens justiciers ont droit d'échelle ou pilori, comme le dit Ragueau en son *glossaire* au mot *pilori* & *carcan*; Roguet, dans son *commentaire sur la coutume du comté de Bourgogne*, dit même qu'en sa province le carcan, qui est au fond la même chose que l'échelle, est un signe de la basse justice; & dans quelques-unes des coutumes même où l'échelle, pilori ou carcan semblent affectés au haut-justicier, on voit qu'il est d'usage d'exposer au carcan les coupables de vols de fruits, ce qui est certainement un cas de moyenne justice, comme le remarque de Laistre sur l'article 2 de la coutume de Sens.

Aussi M. Bouhier, sur la coutume du duché de Bourgogne, *chap. l j, n. 66*, tient-il que dans sa province le moyen justicier ayant la connoissance des contraventions aux réglemens de police, il peut punir les contrevenans en les faisant mettre à l'échelle ou carcan; & tel est aussi l'avis de Chopin sur Anjou, *lib. II, part. II, c. j, tit. iv, n. 7, in fine*.

Coquille, sur l'article 25 de la coutume de Nivernois, remarque que l'on use d'échelles, seulement dans les juridictions temporelles; il en donne pour exemple l'échelle du Temple à Paris & celle de St. Martin-des-Champs qui subsistoit aussi de son temps, & il ajoute que l'on en use aussi en juridiction ecclésiastique, pour punir & rendre infames publiquement ceux qui sont convaincus d'avoir à leur escient épousé deux femmes en même temps.

Billon, sur la coutume d'Auxerre, *article 2*, prétend même que l'échelle est une espèce de pilori ou carcan, qui est particulière pour les seigneurs hauts-justiciers d'église; il se fonde, sur ce qu'il y en

a une à Paris, qui sert de signe patibulaire pour la justice du Temple.

Il est vrai que les juges ecclésiastiques ne pouvant condamner à mort, n'ont jamais eu de fourches patibulaires pour signe de leur haute justice, & que les ecclésiastiques qui avoient droit de haute justice, avoient chacun, en signe de cette justice, une échelle dressée dans quelque carrefour: non seulement les juges temporels des ecclésiastiques usoient de ces échelles; mais même les officiaux, comme nous le dirons dans un moment, en parlant des différentes échelles qui étoient autrefois à Paris; mais il ne s'ensuit pas de là que l'échelle fût un signe de justice qui fût particulier pour les juridictions ecclésiastiques, ni pour les justices temporelles des ecclésiastiques; & en effet, Sauval estima que la ville avoit autrefois une échelle à Paris; & sans nous arrêter à cette conjecture, il suffit de faire attention que les différentes échelles qui étoient autrefois à Paris n'appartenoient pas à des juridictions ecclésiastiques, mais à des justices temporelles appartenantes à des ecclésiastiques, ce qui est fort différent: d'ailleurs toutes les coutumes qui parlent d'échelle, attribuent ce droit aux seigneurs hauts-justiciers en général, & non pas en particulier aux ecclésiastiques; la coutume d'Auxerre entr'autres dit que celui qui a haute justice peut pilorier, écheller, &c. ainsi je m'étonne que Billon en commentant cet article ait avancé que le droit d'échelle étoit particulier pour les juges des ecclésiastiques.

Les échelles étoient quelquefois appelées échelles à mitres, ou à mitrer; Papon se sert de cette expression, *liv. I de ses arrêts, tit. in, art. 7*: ce qui vient de ce qu'autrefois il étoit d'usage de mettre à ceux que l'on faisoit monter au haut de l'échelle une mitre de papier sur la tête: il ne faut pas croire que ce fût pour faire allusion à la mitre des évêques, & encore moins pour la tourner en dérision. Cet usage pouvoit venir de deux causes différentes à la vérité, mais qui ont néanmoins quelque relation l'une à l'autre.

La première est qu'anciennement & jusques dans le XI siècle, la mitre étoit la coëffure des nobles; elle n'a commencé à

être regardée comme un ornement épiscopal que vers l'an 1000 ; ainsi lorsque l'on mettoit une mitre de papier sur la tête de celui que l'on faisoit monter au haut de l'échelle, c'étoit pour le tourner en dérision en lui mettant une mitre ridicule.

L'autre cause de cet usage pouvoit être qu'anciennement le bourreau, suivant les mœurs des Germains, dont les francs tiroient leur origine, n'étant point infame, portoit la mitre comme les nobles, ainli que cela se pratique encore au pays des Vosges, & c'est sans doute de là qu'en Normandie le peuple le nomme encore *mitre*, en sorte qu'il y a apparence que quand on mettoit une mitre sur la tête, à celui qui montoit au haut de l'échelle, c'étoit le bourreau qui lui mettoit son bonnet sur la tête, ou du moins un semblable fait de papier, pour le couvrir de confusion ; cette sorte de bonnet ayant apparemment cessé dès-lors d'être la coëffure des nobles, & la mitre des ecclésiastiques ayant été distinguée dans sa forme de cet ancien habillement de tête.

Quand l'échelle ou autre signe de justice est totalement ruiné, le seigneur le peut faire rétablir sans permission du roi, pourvu que ce soit dans l'année ; car après l'an, il faut des lettres-patentes : elles seroient pourtant pas nécessaires s'il ne s'agissoit que d'une simple réparation.

Il y avoit autrefois plusieurs de ces échelles dans la ville de Paris.

L'évêque de Paris avoit la sienne dans le parvis ; c'étoit là qu'on exposoit ceux qui étoient condamnés à faire amende honorable ; on leur faisoit en cet endroit une exhortation, & on leur mettoit la mitre, ce qui s'appelloit *prêcher & mitrer un criminel*. En 1344 Henri de Malhestret, gentilhomme breton, diacre & maître des requêtes, criminel de lèse-majesté, fut mis par trois fois à cette échelle du parvis ; & quoique l'official eût défendu sous peine d'excommunication de rien jeter à ce criminel, le peuple ne laissa pas de le couvrir de boue & d'ordures, & même de le blesser cruellement d'un coup de pierre, après quoi il fut ramené en prison, où, comme on disoit alors, il fut mis en l'ou-

bliette ; & étant mort peu de temps après, son corps fut porté au parvis, comme il se pratiquoit à l'égard de tous ceux que l'official condamnoit au dernier supplice. On voit par-là que l'échelle du parvis étoit le signe de justice de l'officialité ; mais la jurisprudence est changée à cet égard depuis long-temps, & est revenue aux vrais principes, suivant lesquels le juge d'église ne peut condamner à l'échelle ou pilori, ni à aucune amende honorable ou réparation, hors de son auditoire. Voyez le traité de la juridiction ecclésiastique, par Ducasse, seconde partie, chapitre ij.

Hugues Aubriot, prévôt de Paris, accusé de judaïsme, & d'avoir fait beaucoup d'injures à l'université, fit en 1381 amende honorable sur un échafaud dressé à côté de l'échelle du parvis.

Un sergent du châtelet y fut prêché & mitré en 1406, pour avoir mal parlé de sa foi ; & ensuite il fut brûlé au marché aux pourceaux.

Nicolas Dorgemont, chanoine de Notre-Dame, fut mis en 1416 à cette même échelle, pour avoir voulu tuer le roi de Sicile & autres seigneurs.

On y prêcha en 1430 deux femmes folles, c'est-à-dire, dissolues, qui étoient hérétiques.

Dubreuil assure que dans sa jeunesse on y exposa un prêtre, ayant écrit au dos en lettres majuscules, ces mots : *propter fornicationem*.

Quoique cette échelle soit depuis long-temps détruite, on ne laisse pas de mener toujours au parvis où elle étoit, la plupart des criminels condamnés à faire amende honorable.

Le chapitre de Notre-Dame avoit son échelle au port Saint-Landry, laquelle fut rompue & emportée en 1410 : on informa contre ceux qui étoient soupçonnés de ce fait.

L'abbé de Sainte-Genevieve avoit aussi la sienne, à laquelle en 1301 fut mise une maquerelle qui juroit vilainement.

Philippe-le-Long permit en 1320 aux bourgeois qui demeuroient près de l'église de S. Gervais, d'ériger une croix à la porte Baudets, à la place de l'échelle du prieuré de S. Eloi.

L'échelle du prieuré de S. Martin étoit entre la rue au Maire & la porte de l'église de S. Martin, qui étoit autrefois de ce côté; Coquille en fait mention sur l'art. xv du ch. j de la coutume de Nivernois, & en parle comme d'une chose qui subsistoit encore de son temps, c'est-à-dire, vers le milieu du XVI siècle.

Il est à présumer que la ville, les abbés de S. Magloire & de S. Victor, le prieur de S. Lazare, & les autres seigneurs hauts-justiciers, avoient aussi chacun leur échelle.

Il n'en reste plus présentement dans Paris qu'une seule, qui est celle de la justice du temple, & qui a donné le nom à la rue où elle est posée. Pendant la minorité de Louis XIV elle fut brûlée par de jeunes seigneurs qu'on appelloit *les petits maîtres*, & fut aussi-tôt rétablie. Elle étoit autrefois de l'autre côté de la rue de l'échelle du temple, & avoit beaucoup plus de largeur; mais comme elle causoit de l'embarras, elle fut diminuée en 1667, & placée où elle est présentement.

Billon, sur l'art. I de la coutume d'Auxerre, dit qu'il y a trois trous au haut de cette échelle, pour y passer la tête du criminel; & l'auteur du journal des audiences, dans un arrêt du 9 avril 1709, prétend que l'origine de cette échelle vient de ce que la justice du temple ne pouvoit avoir de gibet dans Paris, ni y exécuter à mort, à cause que le roi y a haute justice; mais ce principe ne paroît pas juste; car ceux qui ont haute justice dans Paris, peuvent condamner & faire exécuter à mort: & à l'égard de l'échelle, si l'on a pris pour eux ce signe de justice, c'est parce qu'il n'est pas d'usage ici de mettre des fourches patibulaires dans les villes. V le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, ch. lj, n. 64 & suiv.

Tour de l'échelle, voyez TOUR.

ECHELLE, (*Marine.*) on donne ce nom aux ports de la mer Méditerranée qui sont sous la domination de l'empire des Turcs, où les marchands françois, anglois, hollandois & génois, &c. vont commercer, & où ils entretiennent des consuls, facteurs & commissionnaires. Ces lieux sont connus sous le nom d'échelles du Levant: les principales sont

Smyrne.
Alexandrette.
Alep.
Seyde.
Chypre.
Constantinople.
Alexandrie.
Le Caire.
Lé Milles.
Naxis & Paros.
Miconi.

Tripoli de Syrie.
Tunis.
Alger.
Naples de Romanie.
La Morée.
L'île de Négrepont.
L'île de Candie.
Durazzo.
Scio & autres îles de l'Archipel.

ECHELLE, en terme de Marine, se dit en général des endroits faits pour monter & descendre dans un vaisseau.

Echelle de poupe, c'est une échelle de corde qui est pendue à l'arrière du vaisseau, pour la commodité des gens de la chaloupe.

Echelle d'entre deux ponts, ce sont celles par où l'on monte & l'on descend d'un pont à l'autre.

Echelles du milieu, voyez leur position auprès du grand mâst, Pl. IV. fig. 2 n. 212 & 258. voyez aussi Pl. V. fig. 2. n. 258 & 222.

Echelle d'artimon, voyez Pl. IV. fig. 2. n. 222.

Au fond de cale des vaisseaux, il y a quelquefois une poutre debout, qui monte jusqu'au pont, qui a des entailles; l'on met à côté un cordage qu'on appelle *tire-vieille*, & cette piece de bois sert d'échelle.

ECHELLE, instrument très-utile & très-commun. Il est composé de deux longues perches, percées sur toute leur longueur à la distance de 6, 7, 8, 9, 10 pouces, d'un même nombre de trous, & à la même hauteur. Ces trous servent de mortaises à autant de bâtons parallèles qui servent de degrés, qu'on monte les uns après les autres quand on veut atteindre à quelque hauteur considérable. L'échelle est principalement à l'usage des couvreurs: il y en a de toute espece & de toute grandeur. Celles de bibliothèque sont construites autrement; au lieu de perches, ce sont des jumelles de bois; & au lieu des bâtons parallèles, ce sont des planches qui forment des marches larges & plates.

ECHELLE DE RUBANS, en terme d'Armement, ce sont des rubans larges, ferrés.

à un bout de fer à clavier, & à l'autre d'un fer ordinaire. *Voy.* FER A CLAVIER. Les femmes s'en lacent en forme d'échelle, ce qui lui a donné ce nom.

ÉCHELLE SIMPLE ET DOUBLE, (*Jardinage.*) *Voyez* à l'art. JARDINAGE, la liste & la description des outils.

*ÉCHELLE D'EAU ou BAILLE, (*Pêche.*) Sur la Loire, une échelle d'eau est la même chose qu'un trait de Seine dans la rivière de Seine : c'est une certaine étendue sur laquelle on a un droit de pêche exclusif.

ÉCHELLE DE CORDE, (*Plombier, Charpentier, Couvreur.*) est une sorte d'échelle particulière aux Plombiers. Ce n'est rien autre chose qu'un gros cable garni de nœuds de distance en distance, qui a un gros crochet de fer attaché à une de ses extrémités. On se sert de cette échelle pour aller couvrir & poser des plombs aux-tours & aux clochers, où pour s'en servir on l'arrête avec son crochet au poinçon de la charpente de ces bâtimens. Un autre cordage armé aussi de son crochet par un bout, & qui de l'autre a une petite planche suspendue à deux cordes pour asséoir l'ouvrier, ou des sangles en forme de bretelles au même usage, sert à le guinder & à l'arrêter le long des nœuds du grand cordage, qui tiennent lieu d'échelons à cette échelle.

ÉCHELLES (LES), (*Géog. mod.*) ville de Savoie, à deux lieues de la grande Chartruse. *Long.* 23. 25. *lat.* 43. 20.

ÉCHELLER, v. act. (*Jurispr.*) terme de courtes qui signifie *exposer quelqu'un sur une échelle en public*, en punition de quelque crime. *Voyez ci-devant* ÉCHELLE. (A)

ÉCHELLETTE, subst. f. (*Hist. nat. Ornith.*) pic de muraille, pic d'Auvergne, *picus murarius*; oiseau un peu plus grand que le moineau, & de la grosseur de l'étourneau. Le bec est long, mince & noir; la tête, le cou & le dos sont de couleur cendrée; la poitrine est blancheâtre, & les ailes sont en partie de couleur cendrée, & en partie rouges; la queue est courte; les grandes plumes des ailes, & celles qui recouvrent la partie inférieure du dos, sont noires, de même

que le ventre & les cuisses, qui sont courtes, comme dans toutes les espèces de pics. L'échellette a trois doigts en avant qui sont assez longs, & un seul en arrière; les ongles sont crochus & pointus. Aldrovande dit que cet oiseau est fort commun dans le Boulonnois : il vole à-peu-près comme la huppe; car il agit continuellement ses ailes, & il change souvent de place. On lui a donné le nom de *bec de muraille*, parce qu'il se tient dans des trous de murs & d'arbres, comme les pics. Il se nourrit de petits insectes qu'il cherche dans les fentes des arbres; on le voit souvent venir dans les villes, lorsqu'il y a des brouillards. Willugh. *Ornith.* OISEAU. (I)

ÉCHELLETTE, (*Jurispr.*) *compte par échellette* : lorsqu'il s'agit de compenser des fruits avec des réparations, les uns veulent que les fruits de chaque année soient compensés avec les intérêts de chaque année; & s'il reste quelque chose, qu'il se compense sous le principal, ce qui souvent l'épuise avant ou lors de la clôture du compte : cela s'appelle *compter par échellette*. D'autres veulent que la liquidation des fruits & des intérêts se fasse à chaque année, mais que la compensation & imputation se fasse à la dernière année seulement. Choriez, en sa jurisprudence de Guipape, p. 294, rapporte plusieurs arrêts pour l'une & l'autre manière de compter. Le *compte par échellette* est le plus usité, & paroît le plus équitable. *V. le Dict. de Brillouin, art. Compte.* (A)

ÉCHELLETTE, (*Manufact. en soie.*) *voyez* ESCALETTE.

* ÉCHELLETES, s. f. pl. (*Musique & Luth.*) ce sont des morceaux de bois secs & durcis au feu, qui composent une espèce d'instrument de percussion. Ces morceaux de bois ont été tournés au tour; ils sont de même grosseur, mais de longueurs inégales : on les a percés de deux trous, un à chaque bout : un cordon qui passe à droite & à gauche par ces trous, tient ces bâtons enfilés & suspendus parallèlement au dessus les uns des autres; celui d'en haut est le plus court : on empêche qu'ils ne portent les uns sur les autres, soit en faisant deux nœuds au cordon pour chaque

chaque bâton , un nœud à chaque bout ; soit en y enfilant deux grains de chapelet. Il y a douze bâtons , le plus bas & le plus long a communément dix pouces de longueur ; le plus court & le plus haut , trois pouces & un tiers , c'est-à-dire qu'ils sont entr'eux comme 30 à 10 , ou 3 à 1 , ou qu'ils résistent l'intervalle de douzième. On peut faire le bâton le plus court seulement la moitié du plus long ; mais alors il faut compenser les longueurs par les grosseurs , pour conserver entr'eux le même intervalle de son. Ces bâtons , au lieu d'être cylindriques , pourroient être ronds , parallépipèdes , prismatiques , &c. comme on voudra ; pourvu qu'on connoisse le rapport de leurs longueurs & de leurs solidités , on les accordera comme on voudra.

Pour toucher de cet instrument , on le tient suspendu en l'air de la main gauche , en le présentant par la corde qui est au haut ; & on frappe de la droite les bâtons avec un autre bâton ou un petit marteau.

ECHOLON , f. m. c'est ainsi qu'on appelle chacun des pas de l'échelle ; ainsi quand on dit qu'une échelle a vingt échelons , c'est-à-dire qu'elle a vingt pas , ou bâtons , ou marches , & que l'on peut par son moyen s'élever à environ vingt piés de terre.

ECHOLON , (*Jardinage.*) on dit qu'un arbre croît en échelon , lorsqu'il s'éleve par étage. (*K*)

ECHENAL , f. m. (*Jurispr.*) terme usité dans quelques coutumes pour exprimer une gouttière , qui est ordinairement faite de chêne , que l'on met sous les toits des maisons , pour empêcher que l'eau de la pluie ne tombe sur le fonds des voisins. Dans le Bourbonnois on dit *échenal* ; dans d'autres endroits on dit *échenez* , comme dans la coutume de Nivernois , chap. x. art. 1. (*A*)

ECHENEZ , (*Jurisprudence.*) Voyez ECHENAL.

* ECHENICHERRIBASSI , subst. m. (*Hist. mod.*) surintendant du fournil ; le chef des maîtres de la boulangerie , des fours , & de tous ceux qui y travaillent. C'est un officier du Serrail ; sa paie est de 50 âpres par jour , d'une robe de brocard par an , & de quelques présens qu'il reçoit

Tome XI.

des grands de la cour du sultan , lorsqu'il leur présente des biscuits , des massépains & autres pâtisseries qui se font dans son district.

ECHENILLER , ECHENILLOIR , voyez à l'art. JARDINIER ; l'énumération & la description de ses outils.

ECHENO , f. m. terme de Fonderie en grand , est un bassin posé au dessus de l'enterrage ; les principaux jets de la figure à couler y aboutissent : on y fait passer le métal liquide au sortir du fourneau , pour qu'il le communique aux jets qui le distribuent dans toute la figure. L'aire de l'écheno doit être faite de la même matière que l'enterrage : il est posé plus bas que l'aire du fourneau , afin que le métal ait sa pente pour y couler.

ECHETS , f. m. pl. (*Jurispr.*) est le nom que l'on donne en quelques provinces , à certaines redevances annuelles dues au seigneur , soit en grain ou en argent ; elles sont ainsi nommées , comme étant ce qui *échet* tous les ans à un certain jour : ce terme est usité dans le Barrois. M. de Laurière , en son *glossaire* , rapporte l'extrait d'un ancien titre de la seigneurie de Verecourt , qui en fait mention. (*A*)

ECHETE , f. f. (*Jurispr.*) vieux mot qui signifioit ce qui *arrivoit* à quelqu'un par succession , héritage ou autre droit casuel. Ce terme se trouve fréquemment dans les anciennes coutumes , chartes , diplômes & anciens titres. Voyez ECHOIR & SCHOITE , ECHEUTE. (*A*)

ECHEVEAU DE FIL , (*Econ. rust.*) *Manufacture en laine , fil , soie , &c.*) ce sont plusieurs fils qu'on a tournés & pliés les uns sur les autres sur un devidoir , en les ôtant de dessus la bobine. Les *écheveaux* sont noués par le milieu avec un nœud particulier que les Tisserands appellent *certaine*.

ECHEVINS , f. m. pl. (*Hist. & Jurif.*) étoit le titre que l'on donnoit anciennement aux assesseurs ou conseillers des comptes.

Présentement ce sont des officiers municipaux établis dans plusieurs villes , bourgs & autres lieux , pour avoir soin des affaires de la communauté : en quelques endroits ils ont aussi une juridiction & autres

Mmm

onctions plus ou moins étendues, selon leurs titres & possession, & suivant l'usage du pays.

Loyseau, en son traité des offices, liv. V, chap. vij, dit que les *échevins* étoient magistrats, du moins municipaux, de même que ceux que les Romains choisissent entre les *décursions* : il les compare aussi aux *édiles*, & aux officiers que l'on appelloit *defensores civitatum* ; & en effet les fonctions de ces officiers ont bien quelque rapport avec celle d'*échevin* ; mais il faut convenir que ce n'est pas précisément la même chose, & que le titre & les fonctions de ces sortes d'officiers, tels qu'ils sont établis parmi nous, étoient absolument inconnus aux Romains ; l'usage en fut apporté d'Allemagne par les Francs, lorsqu'ils firent la conquête des Gaules.

Les *échevins* étoient dès-lors appelés *scabini*, *scabinii* ou *scabinei*, & quelquefois *scavini*, *scabiniones*, *scaviones* ou *scapiones* : on les appelloit aussi indifféremment *racinburgi* ou *rachinburgi* : ce dernier nom fut usité pendant toute la première race, & en quelques lieux jusques sur la fin de la seconde.

On leur donnoit aussi quelquefois les noms de *sagi*, *barones*, ou *virii sagi*, & de *senatores*.

Le terme de *scabini*, qui étoit leur nom le plus ordinaire, & d'où l'on a fait en françois *échevin*, vient de l'allemand *schabin* ou *scheben*, qui signifie *judge* ou *homme savant*. Quelques-uns ont néanmoins prétendu que ce mot tiroit son étymologie d'*eschever*, qui en vieux langage signifie *cavere* ; & que l'on a donné aux *échevins* ce nom, à cause des soins qu'ils prennent de la police des villes : mais comme le nom latin de *scabini* est plus ancien que le mot françois *échevin*, il est plus probable que *scabini* est venu de l'allemand *schabin* ou *schaben*, & que de ces mêmes termes, ou du latin *scabini*, on a fait *échevins*, qui ne diffère guère que par l'aspiration de la lettre *s*, & par la conversion du *b* en *v*.

Le moine Marculphe qui écrivoit vers l'an 660, sous le regne de Clovis II, fait mention dans ses formules, des *échevins* qui assistoient le comte ou son viguier,

vigarius, c'est-à-dire *lieutenant*, pour le jugement des causes. Ils sont nommés tantôt *scabini*, tantôt *rachinburgi*. Aigulphe comte du palais sous le même roi, avoit pour conseillers des gens d'épée comme lui, qu'on nommoit *échevins* du palais, *scabini palatii*. Il est aussi fait mention de ces *échevins* du palais dans une chronique du temps de Louis le Débonnaire, & dans une charte de Charles le Chauve.

Les capitulaires de Charlemagne, des années 788, 803, 805 & 809 ; de Louis le Débonnaire en 819, 829 ; & de Charles le Chauve, des années 864, 867, & plusieurs autres, font aussi mention des *échevins* en général, sous le nom de *scabini*.

Suivant ces capitulaires & plusieurs anciennes chroniques, les *échevins* étoient élus par le magistrat même avec les principaux citoyens. On devoit toujours choisir ceux qui avoient le plus de probité & de réputation ; & comme ils étoient choisis dans la ville même pour juger leurs concitoyens, on les appelloit *judices proprii*, c'est-à-dire *judes municipaux*. C'étoit une suite du privilège que chacun avoit de n'être jugé que par les pairs, suivant un ancien usage de la nation ; ainsi les bourgeois de Paris ne pouvoient être jugés que par d'autres bourgeois, qui étoient les *échevins*, & la même chose avoit lieu dans les autres villes. Ces *échevins* faisoient serment à leur réception, entre les mains du magistrat de ne jamais faire sciemment aucune injustice.

Lorsqu'il s'en trouvoit quelques-uns qui n'avoient pas les qualités requises, soit qu'on se fût trompé dans l'élection, ou que ces officiers se fussent corrompus depuis, les commissaires que le roi envoyoit dans les provinces, appelés *missi dominici*, avoient le pouvoir de les destituer & d'en mettre d'autres en leur place. Les noms des *échevins* nouvellement élus étoient aussi-tôt envoyés au roi, apparemment pour obtenir de lui la confirmation de leur élection.

Leurs fonctions consistoient, comme on l'a déjà annoncé, à donner conseil au magistrat dans ses jugemens, soit au civil

ou au criminel , & à le représenter lorsqu'il étoit occupé ailleurs , tellement qu'il ne lui étoit pas libre , au comte , ni à son lieutenant , de faire grace de la vie à un voleur , lorsque les *échevins* l'avoient condamné.

Ils assistoient ordinairement en chaque plaid ou audience appelée *mallus publicus* , au nombre de sept ou au moins de deux ou trois. Quelquefois on en rassembloit jusqu'à douze , selon l'importance de l'affaire ; & lorsqu'il ne s'en trouvoit pas assez au siège pour remplir ce nombre , le magistrat devoit le suppléer par d'autres citoyens des plus capables , dont il avoit le choix.

Vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisième , les ducs & les comtes s'étant rendus propriétaires de leur gouvernement , se déchargèrent du soin de rendre la justice sur des officiers qui furent appelés *baillis* , *vicomtes* , *prévôts* & *châtelains*.

Dans quelques endroits les *échevins* conservèrent leur fonction de juges , c'est-à-dire de conseillers du juge ; & cette juridiction leur est demeurée avec plus ou moins d'étendue , selon les titres & la possession ou l'usage des lieux ; dans d'autres endroits au contraire le bailli , prévôt , ou autre officier , jugeoit seul des causes ordinaires ; & s'il prenoit quelquefois des assesseurs pour l'aider dans ses fonctions , ce n'étoit qu'une commission passagère. Dans la plupart des endroits où la justice fut ainsi administrée , les *échevins* demeurèrent réduits à la simple fonction d'officiers municipaux , c'est-à-dire d'administrateurs des affaires de la ville ou communauté ; dans d'autres ils conservèrent quelque portion de la police.

Il paroît que dans la ville de Paris la fonction des *échevins* qui existoit dès le temps de la première & de la seconde race , continua encore sous la troisième jusques vers l'an 1251 ; ils étoient nommés par le peuple & présidés par un homme du roi : ils portoient leur jugement au prévôt de Paris , lequel alors ne jugeoit point. Ces prévôts n'étoient que des fermiers de la prévôté ; & dans les prévôtés ainsi données à ferme , comme c'étoit alors

la coutume , c'étoient les *échevins* qui taxoient les amendes. Les *échevins* de Paris cessèrent de faire la fonction de juges ordinaires , lorsque Etienne Boileau fut prévôt de Paris , c'est-à-dire en 1251 ; alors ils mirent à leur tête le prévôt des marchands ou de la confrairie des marchands , dont l'institution remonte au temps de Louis VII.

Ce fut sous son regne , en 1170 , qu'une compagnie des plus riches bourgeois de la ville de Paris y établit une confrairie des marchands de l'eau , c'est-à-dire fréquentans la rivière de Seine , & autres rivières affluentes ; ils achetèrent des religieuses de Haute Bruyere une place hors la ville , qui avoit été à Jean Popin , bourgeois de Paris , lequel l'avoit donnée à ces religieuses. Ils en formerent un port appelé *le port Popin* : c'est à présent un abreuvoir du même nom. Louis le Jeune confirma cette acquisition & établissement par des lettres de 1170 ; Philippe Auguste donna aussi quelque temps après des lettres pour confirmer le même établissement & régler la police de cette compagnie.

Les officiers de cette compagnie sont nommés dans un arrêt de la chandeleur en 1268 (au registre *præpositi mercatorum aquæ olim* ;) dans un autre de la pentecôte , en 1273 , ils sont nommés *scabini* , & leur chef *magister scabinorum*. Dans le recueil manuscrit des ordonnances de police de S. Louis , ils sont dits *li prévôt de la confrairie des marchands* , & *li échevins* , *li prévôt & li jurés de la marchandise* , *li prévôt des marchands & li échevins de la marchandise* , *li prévôt & li jurés de la confrairie des marchands*.

On voit par un registre de l'an 1291 , qu'ils avoient dès lors la police de la navigation sur la rivière de Seine pour l'approvisionnement de Paris , & la connoissance des contestations qui survenoient entre les marchands fréquentant la même rivière , pour raison de leur commerce.

Ils furent maintenus par des lettres de Philippe le Hardi du mois de mars 1274 , dans le droit de percevoir sur les cabaretiers de Paris le droit du cri de vin , un autre droit appelé *fnationes celariorum* , & en outre un droit de quatre

deniers *pro dietâ suâ*. Ces lettres furent confirmées par Louis Hutin en 1315, par Philippe de Valois en 1345, & par le roi Jean en 1351.

On voit aussi que dès le temps du roi Jean, le prévôt des marchands & les *échevins* avoient inspection sur le bois qu'ils devoient fournir, l'argent nécessaire pour les dépenses qu'il convenoit de faire à Paris en cas de peste; qu'ils avoient la connoissance des contestations qui s'élevoient entre les bourgeois de Paris, & les collecteurs d'une imposition que le parisiens avoient accordée au roi pendant une année; que quand ils ne pouvoient les concilier, la connoissance en étoit dévolue aux gens des comptes.

Il y auroit encore bien d'autres choses à dire sur ce qui étoit de la compétence des *échevins*; mais comme ces matieres sont communes au prévôt des marchands, qui est le chef des *échevins*, on en parlera plus au long *au mot* PRÉVÔT DES MARCHANDS.

Nous nous bornerons donc ici à exposer ce qui concerne en particulier les *échevins*, en commençant par ceux de Paris.

En 1382, à l'occasion d'une sédition arrivée en cette ville, le roi supprima la prévôté des marchands & l'échevinage, & unit leur juridiction à la prévôté de Paris, dont elle avoit été anciennement démembrée, en sorte qu'il n'y eut plus de prévôt des marchands ni d'*échevins* à Paris: ce qui demeura dans cet état jusqu'en 1388, que la prévôté des marchands fut désunie de la prévôté de Paris; & depuis ce temps il y a toujours eu à Paris un prévôt des marchands & quatre *échevins*. Il paroît néanmoins que la juridiction ne leur fut rendue que par une ordonnance de Charles VI, du 20 Janvier 1411.

Ils sont élus par scrutin en l'assemblée du corps de ville, & des notables bourgeois qui sont convoqués à cet effet en l'hôtel de ville le jour de saint Roch. On élit d'abord quatre scrutateurs, un qu'on appelle *scrutateur royal*, qui est ordinairement un magistrat; le second est choisi entre les conseillers de ville, le troisième entre les quartiniers, & le quatrième entre les notables bourgeois.

La déclaration du 20 avril 1617, porte qu'il y en aura toujours deux qui seront choisis entre les notables marchands exerçant le fait des marchandises; les deux autres sont choisis entre les gradués, & autres notables bourgeois.

La fonction des *échevins* ne dure que deux ans, & on en élit deux chaque année, en sorte qu'il y en a toujours deux anciens & deux nouveaux: l'un des deux qu'on élit chaque année, est ordinairement pris à son rang entre les conseillers de ville & les quartiniers alternativement; l'autre est choisi entre les notables bourgeois.

Au mois de janvier 1704, il y eut un édit portant création de deux *échevins* perpétuels dans chacune des villes du royaume; mais par une déclaration du 15 avril 1704, Paris & Lyon furent exceptés; & il fut dit qu'il ne seroit rien innové à la forme en laquelle les élections des *échevins* avoient été faites jusqu'alors. Quelques jours après l'élection des *échevins* de Paris, le scrutateur royal accompagné de trois autres scrutateurs & de tout le corps de ville, va présenter les nouveaux *échevins* au roi, lequel confirme l'élection; & les *échevins* prêtent serment entre ses mains, à genoux.

Les *échevins* sont les conseillers ordinaires du prévôt des marchands; ils siegent entr'eux suivant le rang de leur élection, & ont voix délibérative au bureau de la ville, tant à l'audience qu'au conseil, & en toutes assemblées pour les affaires de la ville; en l'absence du prévôt des marchands, c'est le plus ancien *échevin* qui préside.

Ce sont aussi eux qui passent conjointement avec le prévôt des marchands tous les contrats au nom du roi, pour emprunts à constitution de rente.

Le roi a accordé aux *échevins* de Paris plusieurs privilèges, dont le principal est celui de la noblesse transmissible à leurs enfans au premier degré. Ils en jouissoient déjà, ainsi que du droit d'avoir des armoiries timbrées, comme tous les autres bourgeois de Paris, suivant la concession qui leur en avoit été faite par Charles V, le 9 août 1371, & confirmée par ses successeurs jusqu'à Henri III, lequel par ses

lettres du premier janvier 1577, réduisit ce privilege de noblesse aux prévôt des marchands & *échevins* qui avoient été en charge depuis vingt ans, & à ceux qui le feroient dans la suite.

Ils furent confirmés dans ce droit par deux édits de Louis XIV, du mois de juillet 1656, & de novembre 1706.

Suivant un édit du mois d'août 1715, publié deux jours après la mort de Louis XIV, ils se trouverent compris dans la révocation générale des privileges de noblesse accordés pendant la vie de ce prince; mais la noblesse leur fut rendue par une autre déclaration du mois de juin 1716, avec effet rétroactif en faveur des familles de ceux qui auroient passé par l'échevinage pendant le temps de la suppression & suspension de ce privilege.

La déclaration du 15 mars 1707 permet aux *échevins* de porter la robe noire à grandes manches & le bonnet, encore qu'ils ne soient pas gradués. Leur robe de cérémonie est moitié rouge, & moitié noire; le rouge ou pourpre est la couleur du magistrat, l'autre couleur est la livrée de la ville: il en est de même dans la plupart des autres villes.

Ils jouissent aussi, pendant qu'ils sont *échevins*, du droit de franc-salé, suivant plusieurs déclarations des 24 décembre 1460, 16 septembre 1461, 7 mars 1521, juillet 1599, & un édit du mois de juillet 1610.

La déclaration du 24 octobre 1465 les exempta de tous subsides, aides, tailles & subventions, durant qu'ils sont en charge.

L'édit du mois de septembre 1543, les exempta aussi du droit & impôt du vin de leur crû qui sera par eux vendu en gros & en détail, tant & si longuement qu'ils tiendront leurs états & offices.

Ils avoient autrefois leurs causes commises au parlement, suivant des lettres-patentes du mois de mai 1324; l'édit de septembre 1543, ordonna qu'ils auroient leurs causes commises aux requêtes du palais, ou devant le prévôt de Paris. L'art. 25 du tit. iv de l'ordonnance de 1669, les confirme dans le droit de *committimus* au petit sceau.

Dans la plupart des autres villes les *échevins* sont présidés par un maire.

Ils reçoivent ailleurs différens noms; on les appelle à Toulouse *capitouls*, à Bordeaux *jurats*; & dans la plupart des villes de Guienne *consuls*, en Picardie *gouverneurs*; & en quelques villes *pairs*, notamment à la Rochelle, *quia pari potestate sunt præditi*.

Les *échevins* de Lyon, ceux de Bourges, Poitiers, & de quelques autres principales villes du royaume, ont été maintenus, comme ceux de Paris, dans le privilege de noblesse. Voy. BUREAU DE LA VILLE, CONSERVATION DE LYON, CONSULS, CONSULAT, ECHEVINAGE, HÔTEL-DEVILLE, MAIRE, PRÉVÔT DES MARCHANDS. (A)

ECHEVINAGE, (*Jurif.*) en Artois, en Flandre, & dans tous les Pays-Bas, signifie la *seigneurie & justice* qui appartiennent à certaines villes, bourgs, & autres lieux, par concession des seigneurs qui leur ont accordé le droit de commune. On appelle le corps des officiers de l'*échevinage*, la *loi*, le *magistrat*, le *corps de ville*, l'*hôtel-de-ville*.

L'*échevinage* est ordinairement composé du grand bailli, maire, mayeur, prévôt ou autres officiers du seigneur, des *échevins* ou juges, du conseiller pensionnaire, du procureur de ville, & du greffier. Remarquez que les termes d'*échevins* ou *juges* ne sont synonymes que dans les lieux où les *échevins* ont la justice.

Les *échevinages* ont tous haute, moyenne, & basse justice, & la police; plusieurs connoissent aussi des matieres consulaires dans leurs territoires, tels que l'*échevinage* d'Arras, celui de la ville de Bourbourg, ceux de Gravelines, de Lens, Dunkerque, &c.

En Artois, l'*échevinage* ressortit communément au bailliage; cependant l'*échevinage* ou magistrat de S. Omer est en possession de ressortir immédiatement au conseil d'Artois; ce qui lui est contesté par le bailliage de S. Omer, qui revendique ce ressort, du moins pour certains objets: on peut voir ce qui est énoncé à ce sujet dans le procès-verbal de réformation des coutumes de S. Omer.

Ce que nous avons trouvé de plus détaillé & de plus remarquable par rapport à ces *échevinages*, est dans la liste de l'*échevinage* de S. Omer, qui est en tête du commentaire de la coutume d'Artois, par M. Mailart; nous en rapporterons ici le précis, quoique tous les *échevinages* ne soient pas administrés précisément comme celui de S. Omer, parce que ce qui se pratique dans celui-ci, servira toujours à donner une idée des autres, ces sortes de juridictions étant assez singulieres.

L'*échevinage* de S. Omer, nommé vulgairement le *magistrat*, est composé d'un mayeur & onze échevins, dont l'un est lieutenant de mayeur, de deux conseillers pensionnaires, d'un procureur du roi en l'hôtel-de-ville, & syndic de la même ville, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, d'un substitut du procureur syndic, & d'un argentier.

Outre ces officiers il y a le *petit bailli*, pourvu en titre d'office par le roi, qui fait dans l'*échevinage* les fonctions de partie publique en matière criminelle & d'exécution de la police; le procureur du roi du bailliage de S. Omer, peut néanmoins faire aussi les fonctions de partie publique en matière criminelle à l'*échevinage*, & y poursuivre les condamnations d'amendes, dans les cas où elles doivent être adjugées au roi: au surplus il faut voir les protestations qui ont été respectivement faites par ces officiers, dans le procès-verbal de réformation des coutumes de Saint-Omer.

Le bailli de S. Omer faisoit aussi autrefois une partie de ces fonctions à l'*échevinage*; mais présentement il ne les y exerce comme conservateur des droits du roi, que dans le concours avec l'*échevinage*, pour juger les entreprises qui se font sur les rues, places publiques, & rivières qui sont dans la ville; & dans ces cas le bailli se trouvant à l'hôtel-de-ville, la première place entre lui & le mayeur demeure vuide.

Le petit bailli a quatre sergens à masse, qui lui sont subordonnés, pour l'aider dans l'exécution de ses fonctions, notamment pour la capture des délinquans, & pour contraindre au paiement des amendes &

forfaitures adjugées par les mayeur & échevins.

Outre ces mayeur & échevins en exercice, & les autres officiers dont on a parlé ci-devant, il y a un second corps composé de l'ancien mayeur & des onze échevins qui étoient en exercice l'année précédente: on les nomme vulgairement *jurés au conseil*, parce que les échevins en exercice les convoquent pour donner leur avis dans les affaires importantes, comme quand il s'agit de faire quelque règlement de police, ou de statuer sur une dépense extraordinaire.

Il y a encore un troisième corps composé de dix personnes choisies tous les ans dans les six paroisses de la ville: on les appelle les *dix jurés de la communauté*, & l'un d'eux prend le titre de mayeur. Ils sont établis principalement pour représenter la communauté, & doivent être convoqués aux assemblées de l'*échevinage* lorsqu'il s'agit d'affaires importantes qui intéressent la communauté.

Le siege de l'*échevinage* a quatre sergens à verge & deux *escauwetes* pour faire les actes & exploits de justice, à la réserve des saisies & exécutions mobilières ou immobilières, & des arrêts personnels à la loi privilégiée de la ville, qui se font par les amans ou baillis particuliers des différentes seigneuries qui sont dans la ville.

La juridiction contentieuse & de police est exercée par l'*échevinage* seul dans la ville & banlieue de S. Omer, en toutes matières civiles & criminelles, excepté les cas royaux & privilégiés dont la connoissance appartient exclusivement au conseil d'Artois.

Tous les habitans de la ville & banlieue de S. Omer, soit ecclésiastiques séculiers ou réguliers, nobles ou roturiers, sont soumis immédiatement à la juridiction de l'*échevinage*; il y a cependant quelques enclos dans la ville qui ont leur justice particulière.

Les juridictions subalternes de l'*échevinage* de S. Omer, sont celles des seigneurs qui ont droit de justice dans la ville ou banlieue; il y en a même quelques-unes domaniales, qui sont présentement engagées.

Anciennement le prince & les seigneurs ayant justice dans la ville, avoient chacun dans leur territoire leur aman ou bailli civil, avec un certain nombre d'échevins; mais en 1424 les mayeur & échevins de S. Omer, de l'avis des gens du prince, établirent dans l'hôtel-de-ville un siege ou auditoire commun pour quatre de ces amans, qui est ensuite aussi devenu commun à tous les autres amans de la ville. Ces amans ont douze échevins, qui sont pareillement communs pour toutes les différentes seigneuries & justices de la ville; c'est ce que l'on appelle le siege de *viers-caires*; ces officiers prêtent serment à l'échevinage de S. Omer.

Les échevins apposent le scellé, font les inventaires, les actes d'acceptation & de renonciation aux successions; ils arrêtent à la loi privilégiée de S. Omer, les personnes & biens des débiteurs forains trouvés dans cette ville, & connoissent des contestations qui peuvent naître de ces sortes d'arrêts sous le ressort immédiat des mayeur & échevins; ceux du siege des *viers-caires* doivent être assistés de l'aman de la seigneurie dans laquelle ils font acte de juridiction, ou d'un troisième échevin à défaut de l'aman, lorsqu'il s'agit d'arrêt de personne.

C'est aussi aux échevins qu'appartient le droit exclusif de procéder aux ventes & adjudications, soit volontaires ou forcées, de meubles & effets; ils font toutes celles des maisons mortuaires; c'est-à-dire, après décès.

Les amans ont en particulier le droit de mettre à exécution les sentences des mayeur & échevins de S. Omer; ils font les saisies & exécutions de meubles, & les saisies réelles des immeubles situés dans cette ville.

Le petit bailli, dont nous avons déjà parlé, fait dans la banlieue où les seigneurs n'ont point d'aman, la fonction de cette charge, quant aux exécutions des sentences; aux saisies & exécutions de meubles, & aux saisies réelles.

Pour connoître plus particulièrement ce qui concerne les *échevinages*, on peut voir ce qui en est dit dans les coutumes anciennes & nouvelles d'Artois, & autres

coutumes des Pays-Bas, & dans leurs procès verbaux. (A)

ECHEUTE ou ECHUTE, f. fém. (*Jurisprudence.*) *échûte* est la même chose qu'*eschïote*, c'est-à-dire, qu'on entend ordinairement par-là ce qui est échu par succession collatérale ou autre droit casuel.

Loyale échûte, est ce qui est échu au seigneur en vertu de la loi. Voyez la coutume du comté de Bourgogne, art. 100, & l'ancienne coutume d'Auxerre, art. 39, celle de Berry, tit. xix. artic. 26, & 33. Voyez ESCHOITE, ESCHETS. (A)

* ECHICK-AGASI-BACHI, f. masc. (*Hist. mod.*) c'est, à la cour de Perse, le grand-maître des cérémonies. Il a le titre de *kan*, le gouvernement de Téséran, avec le bâton couvert de lames d'or & garni de pierreries. Il est chef des officiers de la garde. Il précède le roi lorsqu'il monte à cheval, & il conduit par le bras les ambassadeurs lorsqu'ils sont admis à l'audience.

* ECHIDNA, (*Mythol.*) monstre qui naquit, selon la fable, de Chrysaor & de Callirhoé. C'étoit un composé de la femme, dont il avoit les parties supérieures; & du serpent, dont il avoit la queue & les parties inférieures. Les dieux le tinrent enfermé dans un antre de la Syrie, où il engendra, malgré leur prévoyance, Orthus, Cerbere, l'Hydre de Lerne, le Sphynx, la Chimère, le lion de Nemée, & les autres monstres de la mythologie, qui eurent Typhon pour pere, si on en croit Hésiode; mais Hérodote dit qu'Hercule ayant connu *Echidna* dans un voyage qu'il fit chez les Hyperboréens, cette femme lui donna trois enfans, Agathyrse, Gelon, & Scythe; que ce dernier ayant pu seul tendre l'arc de son pere, elle chassa les deux autres, ainsi qu'elle en avoit reçu l'ordre d'Hercule, & qu'elle ne retint que le troisième, qui donna son nom à la Scythie.

* ECHIFFRE, f. m. (*Architecture.*) mur qui sert d'appui à un escalier, & qui en soutient toute la charpente. Il se dit aussi de la charpente même. D'*échiffre* on a fait l'adjectif *échiffré*.

* ECHIGNOLE, f. fém. (*Boutonnier, Passementier.*) c'est le fuseau même dont ils se servent pour ourdir les soies qui entrent dans la composition de leurs ouvrages.

* ECHIM, f. m. (*Hist. mod.*) médecin du ferrail. Il y en a dix, parmi lesquels trois sont ordinairement juifs. La jalousie du souverain rend leurs fonctions très-dangereuses.

ECHIM-BASSI, (*Hist. mod. turq.*) c'est le nom du premier médecin du sultan & de son ferrail. Une des prérogatives de sa charge, est de marcher seul, le premier, & avant tout le monde, au convoi funebre des empereurs ottomans. Cette étiquette particulière à la Turquie est de bon sens, non pas parce que c'est le moment du triomphe du médecin, mais parce qu'il est juste de mettre à la tête d'une cérémonie funebre, celui qui a rendu les plus grands & les derniers services au mort pendant sa vie, & qui est censé avoir fait tous ses efforts pour conserver ses jours.

Art. de M. le chevalier DE JAUCOURT.

* ECHINE, f. f. (*Architect.*) membre du chapiteau de la colonne ionique, corinthienne, & composite: il est placé au haut: il est ovale, & il ressemble à des œufs ou châtaignes ouvertes, rangées les unes à côté des autres. *Echine* vient d'*ἐχίνα*, qui signifie *châtaigne*.

ECHINITE, f. fém. (*Hist. nat. fossil.*) On donne ce nom aux *échinus* ou *oursins pétrifiés* (*Voyez OURSIN.*) Il y a autant de variétés dans les *échinites* ou oursins pétrifiés, qu'il y en a dans les oursins naturels.

ECHINOPE, f. masc. (*Hist. nat. bot.*) *echinopi* Linn. *echinopus* Tournef. genre de plante à fleur composée de fleurons hermaphrodites, munis chacun d'un calice particulier pentagonal & imbriqué, & rassemblés en tête sur un réceptacle arrondi couvert de poils; à chaque fleuron succède une semence couronnée d'une aigrette de poils très-courts. Tournefort *inst.* Linn. *gen. pl. syng. polyg. segrog.*

M. Linné en indique quatre especes dont la première, qui a donné le nom à ce genre, *echinops capitalis globosis foliis sinuatis pubescentibus*, Linn. *Sp. pl.*

croît dans les lieux montagneux & pierreux du midi de l'Europe. Sa racine est noirâtre en dehors, sa tige branchue, purpurine & lanugineuse; ses feuilles grandes, oblongues, découpées sur les côtés comme celles de quelques chardons, en plusieurs lobes anguleux, terminés par un piquant, un peu velues en dessus, blanchâtres en dessous: les fleurs naissent à l'extrémité des branches; elles sont grandes & belles, composées de fleurons blancs ou bleuâtres. (*D.*)

§ ECHINOPHORA, (*Bot.*) genre de plante ombellifère dont les ombelles partielles formées de rayons très-courts, sont contenues dans une enveloppe d'une seule pièce en godet à cinq ou six dentelures inégales; & l'ombelle totale a une enveloppe de quelques feuilles; il n'y a que le fleuron du centre de chaque petite ombelle qui soit hermaphrodite: il est suivi d'un fruit composé de deux semences renfermé dans l'enveloppe de l'ombelle, qui s'est endurcie. Tourn. *inst. rei herb. tab. 423.* Linn. *gen. pl. pent. dig.*

M. Linné en indique deux especes.

1° *Echinoph. foliolis subulato-spinosis integerrimis.* 2° *Echinoph. foliolis incisissimis inermibus*; elles croissent toutes les deux aux bords de la mer, sur les côtes méridionales de l'Europe. (*D.*)

ECHIOIDES, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs monopétales, faites en forme d'entonnoir, dont le bord est uniforme, ce qui les rend différentes de celles de la vipérine. Le pistil devient un fruit composé de quatre semences, qui ressemblent en quelque façon à des têtes de vipère. Tournefort, *inst. rei herb. corol.* *Voyez PLANTE. (1)*

§ ECHIQUETÉ, ÉE *adj.* (*Blason.*) se dit d'un écu divisé en échiquier par un parti de cinq traits & un coupé d'autant de traits, ce qui forme trente-six carreaux.

Echiqueté, ée, se dit aussi du chef, du pal, de la fasce, du chevron, de la croix & de quelques autres pièces, divisés en deux ou trois rangs ou tires de carreaux.

Echiqueté, ée, se dit encore du lion, de l'aigle & de quelques autres animaux, divisés

divisés pareillement en plusieurs tires de carreaux.

Le terme *échiqueté* vient de l'*échiquier* sur lequel on joue aux échecs.

L'*échiquier* est l'hieroglyphe de la guerre, il représente un champ de bataille, & les échecs de deux couleurs rangés vis-à-vis les uns des autres, sont comme les soldats de deux armées; ils avancent, reculent, attaquent; les deux joueurs, ainsi que deux généraux, réfléchissent sur les mesures qu'ils ont à prendre avant que de diriger leur marche; ils usent de stratagèmes, & font en sorte de se rendre maîtres du champ de bataille & de vaincre leur adversaire.

Ballerin de Messon de la Maisonneuve, au pays de Combraille, diocèse de Quimpercorentin; *échiqueté d'argent & de gueules*.

Mouftier de Sarragouffe, en Dauphiné; *de gueules au chef échiqueté d'argent & de gueules de deux tires*.

Dubosc de Radepont, en Normandie; *de gueules à la croix échiquetée d'argent & de sable de trois tires, cantonnée de quatre lionceaux d'or*. Lotin de Charni à Paris; *échiqueté d'argent & d'azur*. (G. D. L. T.)

ECHIQUEUR, f. m. (Hist. & Jurisp.) *scacarium*, & non pas *statarium*, comme quelques-uns l'ont lu dans les anciens manuscrits. On a donné ce nom dans quelques pays, comme en Normandie & en Angleterre, à certaines assemblées de commissaires délégués pour réformer les sentences des juges inférieurs dans l'étendue d'une province.

Le nom d'*échiquier* vient de ce que le premier *échiquier*, qui fut celui de Normandie, se tenoit dans une salle dont le pavé étoit fait de pierres quarrées noires & blanches alternativement, comme les tabliers ou *échiquiers* qui servent à jouer aux échecs: d'autres prétendent que le nom d'*échiquier*, donné à ce tribunal, vient de ce qu'il y avoit sur le bureau un tapis échiqueté de noir & de blanc.

Les *échiquiers* ont quelque rapport avec les assises, avec cette différence néanmoins, que les jugemens des *échiquiers* sont en dernier ressort; ainsi ils ont plus de rapport avec les grands-jours qui se

tenoient par ordre du roi, & qui jugeoient aussi en dernier ressort.

Il y a plusieurs *échiquiers* en Normandie. Le roi de Navarre avoit le sien. Il y en a encore un en Angleterre, ainsi qu'on l'expliquera dans les subdivisions suivantes. Voyez le glossaire de Ducange, au mot *scacarium*, & celui de Lauriere, au mot *échiquier*. (A.)

ECHIQUEUR D'ALENÇON, étoit un *échiquier* particulier pour le bailliage d'Alençon, & indépendant de l'*échiquier* général de Normandie, qui se tenoit à Rouen. Ce tribunal fut établi lorsque le comté d'Alençon fut donné en apanage à des princes de la maison de France, ou peut-être même dès le temps que les comtes d'Alençon étoient vassaux des ducs de Normandie.

Lors de l'érection de l'*échiquier* de Normandie en cour de parlement, laquelle fut faite en 1515, le bailliage d'Alençon n'étoit point du ressort de l'*échiquier* de Normandie. Charles de Valois duc d'Alençon, qui en jouissoit à titre d'apanage, y faisoit tenir son *échiquier* indépendant de celui de Rouen.

Ce prince étant mort en 1525 sans enfans, la duchesse sa veuve, qui étoit Marguerite sœur unique de François I, demeura en possession de son *échiquier* jusqu'à sa mort, arrivée en 1548.

Le parlement de Rouen revendiqua alors son ancien ressort sur le bailliage d'Alençon, & députa au roi Henri II, pour demander la réunion de l'*échiquier* d'Alençon à celui du Rouen; mais il y eut opposition de la part du parlement de Paris à cause qu'Alençon étoit une pairie, & de la part des habitans d'Alençon, qui furent jaloux de conserver leur *échiquier* avec le droit de juger souverainement.

Le roi, sur le vu des titres produits par le parlement de Rouen, ordonna de faire une assemblée dans le bailliage d'Alençon, ce qui fut suivi de lettres patentes du mois de juin ou juillet 1550, par lesquelles toutes les causes du bailliage d'Alençon furent renvoyées au parlement de Rouen, pour y être jugées souverainement; le duché d'Alençon étoit alors retourné à la couronne, & réduit au ressort du parlement

de Rouen. Les lettres y furent registrées, avec injonction aux juges du bailliage d'Alençon, de faire tous les ans leur comparance en la cour, comme il se pratiquoit à l'égard des autres lieges.

Charles IX ayant donné, en 1566, à François de France son frere, le duché d'Alençon pour son apanage, le parlement de Paris se donna des mouvemens pour se faire attribuer la connoissance des appels de ce bailliage, sur le fondement que ce duché étoit une pairie.

Le parlement de Rouen de sa part fit des remontrances au roi & une députation, pour représenter qu'Henri II, en 1550, avoit rétabli ce parlement dans ses anciens droits sur le bailliage d'Alençon; & l'on tient que le roi les assura qu'il ne changeroit point l'état des choses, & que cela fut exécuté en 1570.

Il paroît néanmoins que le duc d'Alençon ayant voulu rétablir son apanage sur le même pié qu'il étoit sous Charles dernier duc, mort en 1525, obtint du roi son frere, qu'il pourroit faire tenir un *échiquier* pour juger les procès en dernier ressort.

Le parlement de Rouen qui en fut informé, arrêta par une délibération du mois d'août 1571, qu'il seroit fait de très-humbles remontrances au roi sur cette distraction de ressort: on ne voit point dans les registres du parlement, si ces remontrances furent faites, ni quel en fut le succès: ce qui est de certain, est que le parlement de Rouen ne rentra dans son droit de ressort sur le bailliage d'Alençon, qu'après la mort du duc, sous le regne d'Henri III. L'*échiquier* d'Alençon fut alors supprimé par des lettres-patentes du mois de juin 1584, qui énoncent que le duc avoit toujours joui du droit d'*échiquier* pour son apanage; par ce moyen le bailliage d'Alençon revint dans son premier état, c'est-à-dire, que depuis ce temps il ressortit au parlement de Rouen. Voyez le commentaire de Beraut, à la fin; le glossaire de Lauriere au mot *échiquier*, le recueil des arrêts de Froland, p. 76. (A)

ECHIQUEUR D'ANGLETERRE ou COUR DE L'ECHIQUEUR, est une cour souve-

raine d'Angleterre, où l'on juge les causes touchant le trésor & les revenus du roi, touchant les comptes, déboursemens, impôts, douanes, & amendes; elle est composée de sept juges, qui sont le grand trésorier, le chancelier ou sous-trésorier de l'*échiquier*, qui a la garde du sceau de l'*échiquier*, le lord chef baron, les trois barons de l'*échiquier*, & le *curfitor* baron. Les deux premiers se trouvent rarement aux affaires que l'on doit juger suivant la rigueur de la loi: ils en laissent la décision aux cinq autres juges, dont le lord chef baron est le principal, il est établi par lettres-patentes.

Le *curfitor* baron fait prêter serment aux sherifs & sous-sherifs des comtés, aux baillys, aux officiers de la douane, &c.

Cette cour de l'*échiquier* est divisée en deux cours: l'une, qu'on appelle *cour de loi*, où les affaires se jugent selon la rigueur de la loi; l'autre, qu'on appelle *cour d'équité*, où il est permis aux juges de s'écarter de la rigueur de la loi pour suivre l'équité. Les évêques & les barons du royaume avoient autrefois séance à la cour de l'*échiquier*; présentement les deux cours de l'*échiquier* sont tenues par des personnes qui ne sont point pairs, & qu'on appelle pourtant *barons*.

Sous le chancelier, sont deux chambellans de l'*échiquier*, qui ont la garde des archives & papiers, ligues & traités avec les princes étrangers, des titres des monnoies, des poids & des mesures, & d'un livre fameux appelé *le livre de l'échiquier* ou *le livre noir*, composé en 1175 par Gervais de Tilbury, neveu d'Henri II roi d'Angleterre. Ce livre contient la description de la cour d'Angleterre de ce temps-là, ses officiers, leurs rangs, privileges, gages, pouvoir & juridiction, les revenus de la couronne: ce livre est enfermé sous trois clés; on donne six schelings huit sous pour le voir, & quatre sous pour chaque ligne que l'on transcrit.

Outre ces deux cours de l'*échiquier*, il y en a encore une autre qu'on appelle le *petit échiquier*; celui-ci est le trésor royal & la trésorerie; on y reçoit & on y débourse les revenus du roi: le grand trésorier en est le premier officier. (A)

ECHIQUIERS DES APANAGERS, ce sont les grands jours des princes, auxquels on avoit donné pour apanage des terres situées en Normandie. Chacun des ces *échiquiers* avoit son nom propre. Tels étoient les *échiquiers* particuliers des comtés d'Evreux, d'Alençon, & de Beaumont-le-Roger. Ces *échiquiers* étoient indépendans du grand *échiquier* de Normandie.

ECHIQUIER DE L'ARCHEVEQUE DE ROUEN: les archevêques de cette ville ont prétendu avoir un *échiquier* particulier, & que leur juridiction n'étoit pas sujette à celle de l'*échiquier* général de Normandie.

On voit dans l'*échiquier* général, qui fut tenu en 1336 au nom de Jean dauphin de France, & duc de Normandie (qui fut depuis le roi Jean), que l'on fit lecture de lettres-patentes que le dauphin avoit données à Pierre, archevêque de Rouen, pour la juridiction de Louviers.

Dix-sept ans après (en 1353) s'étant mu procès touchant la juridiction temporelle du palais archiépiscopal de Rouen, Jean, qui depuis trois ans avoit été sacré roi de France, accorda la juridiction toute entière, & sans aucune restriction, à Pierre de la Forest, qui avoit été son chancelier: mais ce privilège ne fut alors accordé que pour lui personnellement, & pour le temps seulement qu'il tiendrait cet archevêché.

Le dauphin Charles, auquel le roi Jean son pere avoit donné en 1355 le duché de Normandie, & qui fut depuis le roi Charles V surnommé le Sage, confirma ce privilège, & le continua tant pour l'archevêque, que pour ses successeurs, par lettres-patentes données à Rouen le 5 octobre 1359. C'est delà que les archevêques ont encore la juridiction appelée les *hauts jours*, où l'on juge les appellations des sentences des justices de Déville, Louviers, Gaillon, Dieppe, &c. juridiction qui ressortit au parlement de Rouen.

Lorsque l'édit de 1499 déclara l'*échiquier* général de Normandie perpétuel, le cardinal d'Amboise archevêque de Rouen, remontra que ses prédécesseurs avoient toujours prétendu qu'il leur appartenoit par chartres ou droits anciens, un *échi-*

quier particulier & cour souveraine, pour les causes qui pouvoient se mouvoir devant leurs officiers dépendans du temporel & aumône de l'archevêché, sans ressortir en aucune manière en la cour de l'*échiquier* de Normandie.

Louis XII déclara à cette occasion, qu'il ne vouloit faire aucun préjudice aux droits du cardinal & des archevêques ses successeurs, ni aux siens propres, consentant qu'ils pussent faire telle poursuite qu'ils aviseroient bon être, soit en la cour de l'*échiquier*, ou ailleurs.

Mais il ne paroît pas que les archevêques de Rouen aient profité de cette clause; on voit au contraire que le 2 juillet 1515, le parlement de Rouen ordonna à ceux que l'archevêque commettrait pour tenir la juridiction temporelle de son archevêché, de qualifier cette juridiction du titre de *hauts jours*, & non de celui d'*échiquier*, comme ils avoient fait auparavant, & qu'il lui fût permis de faire expédier & juger extraordinairement par ces juges commis des hauts jours, ou par aucuns d'entre eux, les matières provisoires: & qu'en ce cas les juges intituleront leurs actes, *les gens commis à tenir pour l'archevêque de Rouen l'extraordinaire de ses hauts jours, pour le fait & regard de ses matières provisoires, & en attendant la tenue d'iceux.* Voyez le recueil d'arrêts de M. Froland. (A)

ECHIQUIER (*Barons de l'*); voyez ce qui en a été dit ci-devant à l'article **ECHIQUIER D'ANGLETERRE**.

ECHIQUIER DE BEAUMONT-LE-ROGER, étoit un *échiquier* particulier qui avoit été accordé à Robert d'Artois III du nom, prince du sang, pour les terres de Beaumont-le-Roger, & autres situées en Normandie; ce qui fut fait probablement en 1328, lorsqu'on lui donna ces terres à titre d'apanage. Cet *échiquier* ne devoit plus subsister depuis 1331, que les biens de ce même comte d'Artois furent confisqués. On voit cependant qu'en 1338, il fut encore tenu, mais au nom du roi, & par les mêmes commissaires qui tinrent l'*échiquier* général de Normandie, dans celui de 1346, où présida Jean alors duc de Normandie, qui fut depuis le roi Jean

on fit lecture de lettres-patentes de Philippe de Valois, qui enjoignoient à l'échiquier général de renvoyer toutes les causes du comté de Valois, Beaumont-le-Roger, Pontorson, & autres terres que possédoit en Normandie Philippe second fils du roi, aux hauts jours des mêmes terres qui se tenoient à Paris. *Voyez l'histoire de la ville de Rouen, tome I. part. II. c. iv. page 29. n. 30. (A)*

ECHIQUEUR (*chambellans de l'*), voyez ECHIQUEUR D'ANGLETERRE.

ECHIQUEUR (*cour de l'*), voyez ECHIQUEUR D'ANGLETERRE & ECHIQUEUR DE ROUEN.

ECHIQUEUR DU COMTÉ D'EVREUX, voyez *ci-devant* ECHIQUEURS DES APANAGES, & *ci-après* ECHIQUEUR DU ROI DE NAVARRE.

ECHIQUEUR (*maîtres de P*) étoient les juges commis pour tenir la juridiction de l'échiquier. Il en est parlé dans une ordonnance du roi Jean, du 5 avril 1350, art. 22, qui défend aux maîtres du parlement, de ses échiquiers, requêtes de son hotel, de faire aucune prise pour eux dans tout le duché de Normandie. *Voy. ECHIQUEUR & PRISE. (A)*

ECHIQUEUR DU ROI DE NAVARRE, étoit un échiquier particulier, que Charles I comte d'Evreux, roi de Navarre, dit le mauvais, força le roi de lui donner, pour les grands domaines qu'il possédoit en la province de Normandie. (A)

ECHIQUEUR DE NORMANDIE, voyez *ci-après* ECHIQUEUR DE ROUEN.

ECHIQUEUR (*petit*), voyez *ci-devant* ECHIQUEUR D'ANGLETERRE.

ECHIQUEUR DE ROUEN, étoit la cour souveraine de Normandie, instituée par Rollo ou Raoul, premier duc de cette province, au commencement du dixième siècle.

L'appel des premiers juges étoit porté à l'échiquier, qui décidoit en dernier ressort, tant au civil, qu'au criminel; mais comme cet échiquier ne se tenoit qu'en certains temps de l'année, quand il y avoit des matieres provisoires, c'étoit au grand sénéchal de la province à les décider, en attendant la tenue de l'échiquier.

Pendant plusieurs siècles, cet échiquier fut ambulatorie à la suite du prince, comme le parlement de Paris.

M. Froland en son recueil d'arrêts *part. I, chapitre ij. pag. 48*, dit avoir lu un abrégé historique manuscrit du parlement de Rouen, ouvrage d'un procureur général de ce parlement, où il est dit que cet échiquier ambulatorie s'assembloit deux fois l'année, savoir à Pâque & à la Saint-Michel; qu'il tenoit ses séances pendant six semaines, que le grand-sénéchal de la province y présidoit; qu'on y appelloit les principaux du clergé & de la noblesse des sept bailliages, lesquels y avoient voix délibérative; que les baillis & les officiers de ces mêmes lieges, ainsi que les avocats, étoient obligés d'y assister, afin de recorder l'usage & style de la coutume de Normandie, qui n'étoit point encore rédigée par écrit, ou du moins de l'autorité du prince, & que les jugemens de ce tribunal étoient sans appel & en dernier ressort.

Mais M. Froland craint que l'on n'ait confondu la forme de ces premiers échiquiers avec celle des échiquiers qui ont été tenus depuis la réunion de la Normandie à la couronne; & en effet il n'y a guère d'apparence que la forme fut d'abord la même qu'elle a été long-temps après, soit pour la qualité des personnes, soit pour l'ordre de la séance, la dignité des terres, & la nature des affaires: d'autant que Rollo qui ne fut baptisé qu'en 912, & mourut en 917, n'eut pas le temps de donner à ce nouvel établissement toute la perfection dont il étoit susceptible.

Il ne nous reste rien des registres ou actes des anciens échiquiers, tenus sous les ducs de Normandie; tout a été consumé par le temps, ou enlevé par les Anglois, lorsque Rouen se rendit à Philippe-Auguste, ou lorsque les Anglois s'emparèrent de la province en 1416 & 1417, ou enfin lorsqu'ils en furent chassés après la bataille de Formigny, gagnée sur eux par Charles VII en 1450.

On croit même qu'il seroit difficile de trouver les premiers registres de l'échiquier, depuis la réunion de la Normandie à la couronne sous Philippe-Auguste.

jusqu'au 23 Mars 1302, que Philippe-le-Bel, pour le soulagement de ses sujets, ordonna qu'il se tiendroit par an deux *échiquiers* à Rouen : *quod duo parlamenta Parisiis, & duo scacaria Rothomagi, diesque trecenses bis tenbuntur in anno propter commodum subjectorum, & expeditionem caesarum.*

Cette ordonnance ne fut cependant pas toujours ponctuellement exécutée pour le lieu de la séance de l'*échiquier* : car, quoique depuis ce temps il se tint ordinairement à Rouen, on le tenoit aussi quelquefois à Caen, & quelquefois à Falaise, surtout dans les temps de troubles & de l'invasion des Anglois.

Suivant l'ordonnance de Philippe-le-Bel, il dut y avoir, depuis 1302 jusqu'en 1317, trente *échiquiers* : néanmoins on n'en trouve aucun de ce temps ; ce qui provient sans doute de l'éloignement des temps, des troubles & guerres civiles, & autres, & des changemens faits dans les dépôts publics.

Depuis 1317, il se trouve deux auteurs qui ont donné quelque éclaircissement sur les *échiquiers* ; savoir Guillaume le Rouillé d'Alençon dans les notes qu'il a données en 1539 sur l'ancien coutumier, & M^e. Fr. Farin, prieur du Val, en son histoire de Rouen.

Le premier de ces auteurs, *part. II. ch. iij. iv. & v.* a donné le catalogue des *échiquiers* tenus à Rouen depuis 1317 jusqu'en 1397, qu'il dit avoir extrait des registres de l'*échiquier*, étant au greffe de la cour.

Suivant cet auteur, l'*échiquier* étoit proprement une assemblée de tous les notables de la province ; une espece de parlement ambulatoire, qui se tenoit deux fois par an pendant trois mois, savoir au commencement du printemps, & à l'entrée de l'automne. Il marque le nom des prélats & des nobles qui y avoient séance à cause de leurs terres ; le rang que chacun y tenoit ; ceux qui y avoient voix délibérative ; l'obligation où l'on étoit d'y appeler les baillis, lieutenans-généraux civils & criminels, les avocats & procureurs du roi des bailliages, les vicomtes, le grand-maitre des eaux & forêts, les lieutenans de l'amirauté,

les verdiers, les baillis & sénéchaux des hauts justiciers, & les avocats & procureurs, pour recorder l'usage & style de la province.

Sur les hauts sieges du lieu où se tenoit l'*échiquier*, il n'y avoit que les présidens & autres juges députés par le roi, lesquels avoient seuls droit de juger : derrière eux, à même hauteur, étoient, à droite, les abbés, doyens, & autres ecclésiastiques, & à gauche, les comtes, barons, & autres nobles, qui avoient séance à l'*échiquier*. Toutes ces personnes avoient seulement séance en l'*échiquier*, & non voix délibérative, n'y étant appelées que pour y donner de l'ornement, comme il est dit dans l'*échiquier* de 1426.

Sur des sieges plus bas que ceux des juges, étoient les baillis, procureurs du roi, les vicomtes, & autres officiers, les avocats.

Aux derniers *échiquiers*, les ecclésiastiques & les nobles demanderent d'être dispensés de comparoir en personne : ce qui leur fut accordé ; au lieu qu'auparavant on les condamnoit à l'amende, quand ils n'avoient point d'excuse légitime. En effet, on trouve que dans un *échiquier* du 18 Avril 1485, Charles VIII, assisté du duc d'Orléans, du connétable, du duc de Lorraine, des comtes de Richemont, de Vendôme, & d'Albret, du prince d'Orange, du chancelier & de toute sa cour, étant en son lit de justice en l'*échiquier* de Rouen, condamna en l'amende le comte d'Eu, pour ne s'y être pas trouvé, quoique son bailli d'Eu, qui étoit présent avec les autres officiers, l'eût excusé sur son grand âge & ses indispositions. On lui fit en même temps défense de tenir aucune juridiction durant les *échiquiers*, ni même à Arques, pendant les plaids suivans.

Il y avoit aussi quelques ecclésiastiques & nobles de la province de Bretagne, qui devoient comparance à l'*échiquier* de Normandie, qui furent appelés dans celui de 1485, & dans les suivans ; savoir, les évêques de Saint-Brieux, de Saint-Malo, & de Dol : & pour les nobles, les barons de Rieux, de Guemené, & de Condé-sur-Noireau, le baron d'Erval Deslandelles, le vicomte de Pomers, baron de Marée.

Rouillé assure aussi que la plupart des *échiquiers* qu'il a vus au greffe du parlement de Rouen, sont en latin; que le plus ancien registre commence au terme de la S. Michel 1317, & finit au même terme de l'an 1431; qu'il est intitulé; *arrêts de l'échiquier de Rouen*, du terme de S. Michel de l'an 1317.

Cet auteur n'a pas rapporté tous les *échiquiers* tenus depuis 1317, mais seulement les ordonnances qui furent faites dans plusieurs de ces *échiquiers*, soit avant l'érection de l'*échiquier* en cour sédentaire, en la ville de Rouen, ou depuis: ceux dont il fait mention, sont de l'an 1383 au terme de S. Michel; 1426, 1462, 1463, & 1464, tous au terme de Pâque; 1469, 1487, & 1497, au terme de S. Michel; & ceux de 1501 & 1507, qui sont postérieurs à l'érection de l'*échiquier* en cour sédentaire.

Pour ce qui est de Farin, en son histoire de Rouen, il fait mention de 35 *échiquiers* tenus à Rouen; mais il en manque dans les intervalles un grand nombre d'autres, qui ont apparemment été tenus ailleurs: ceux dont il parle sont des années 1317, 1336, 1337, 1338, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1348, 1390, 1391, 1395, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1408, 1423, 1424, 1426, 1453, 1454, 1455, 1456, 1464, 1466, 1469, 1474, 1484, 1485, 1490, & 1497. Il rapporte beaucoup de choses curieuses qui se sont passées dans plusieurs de ces *échiquiers*, & qui sont répandues dans le recueil d'arrêts de M. Froland.

L'*échiquier*, tandis qu'il fut ambulatoire, étoit sujet à beaucoup d'inconvéniens; outre l'embaras pour les juges & les parties de se transporter tantôt dans un endroit, & tantôt dans un autre; les prélats & magistrats qui étoient commis pour le tenir, étant la plupart étrangers à la province, en connoissoient peu les usages, ou même les ignoroient totalement: d'où il arrivoit souvent que les affaires restoient indéçises. C'est pourquoi, dans l'assemblée des états généraux de Normandie, tenue en 1498, il avoit été délibéré de rendre l'*échiquier* perpétuel; & en 1499, les prélats, barons, seigneurs, & premiers offi-

ciers, avec les gens des trois états de Normandie, demanderent à Louis XII qu'il lui plût d'ériger l'*échiquier en cour sédentaire de la ville de Rouen*. Le roi qui aimoit la Normandie dont il avoit été gouverneur, lorsqu'il n'étoit encore que duc d'Orléans, sollicité vivement d'ailleurs par le cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen, accorda la demande par un édit du mois d'Avril de la même année.

Suivant cet édit, le roi établit dans Rouen un corps de justice souveraine, sédentaire, & perpétuelle, composée de quatre présidens, dont le premier & le troisième devoient être clercs, & le second & le quatrième laïques; de treize conseillers clercs, & quinze laïques; deux greffiers, un pour le civil, un pour le criminel; des notaires & secrétaires; six huissiers, un audientier, des avocats du roi, un procureur général, un receveur des amendes & payeur des gages.

Le roi nomma pour premier président Geoffroi Hebert, évêque de Coutances, & pour troisième, Antoine, abbé de Saint-Ouen. Il se réserva la nomination & disposition des charges qui seroient vacantes.

Il fut ordonné que l'*échiquier* se tiendrait dans la grande salle du château de la ville, en attendant que le lieu destiné pour le palais eût été bâti.

Le même édit régla l'ordre de juger les procès, la manière de les distribuer, l'ordre des bailliages, la cessation des juridictions inférieures en certains temps, la comparance des baillis & autres officiers à la cour souveraine de l'*échiquier*; les privilèges & gages des présidens, conseillers, & autres officiers.

L'ouverture de l'*échiquier* perpétuel se fit le premier octobre 1499.

Le roi avoit accordé au cardinal d'Amboise, en considération de sa dignité & de ses grands services, le sceau de la chancellerie, avec le droit de présider à l'*échiquier* pendant sa vie.

L'*échiquier* perpétuel demeura au château pendant sept années; & ce ne fut qu'en 1506, le premier octobre, qu'il commença à être tenu dans le palais, qui n'étoit même pas encore achevé.

Ce fut dans ce même temps que l'on

établi à Rouen une table de marbre, pour juger les appellations des maîtrises d'eaux & forêts de la province, lesquelles jusques-là avoient été relevées directement à l'échiquier.

Par des lettres du mois d'Avril 1507, Louis XII accorda à l'archevêque de Rouen & à l'abbé de Saint-Ouen, la qualité de conseillers nés en l'échiquier.

François I, à son avènement à la couronne en 1515, confirma, par des lettres patentes, la cour de l'échiquier dans tous ses privilèges; & par d'autres lettres du mois de Février suivant, il voulut que le nom d'échiquier fût changé en celui de cour de parlement. La suite de ce qui concerne cette cour, sera ci-après sous le mot PARLEMENT, à l'article PARLEMENT DE NORMANDIE. Voyez le recueil d'arrêts de M. Froland, part. I. ch. ij. (A)

ECHIQUEUR ou QUINCONCE, s. f. (Jardinage.) on dit un lieu planté en échiquier, lorsqu'il est sur un trait carré formant des allées de tous côtés. Voyez QUINCONCE. (K)

* ECHIQUEUR, ou CARREAU, ou HUNIER, (Pêche) espece de filet carré dont on se sert dans les rivieres. Il consiste en une grande piece, dont la maille n'a que quatre à cinq lignes; on amarre autour une forte ligne; on tient le rets un peu lâche, de maniere qu'il enfonce dans l'eau vers son milieu; on a réservé à chaque coin un petit œillet de la ligne, qui reçoit l'extrémité des petites perches légères qui suspendent le filet par ses coins. Ces petites perches font l'arc; au point où elles se réunissent toutes est frappé un bout de corde, qui sert à amarrer cet engin de pêche à la longue perche de 7 à 8 piés. Cet équipage n'a lieu que quand on pêche à pié. Si l'on pêche en bateau, comme il arrive quelquefois, on met un bout dehors soit au mât, soit au bord, à l'extrémité duquel est frappée une poulie, où passe un cordage attaché sur la perche du carreau; par le moyen de ce cordage, on guinde, élève, ou abaisse le carreau à volonté. On ne se sert de l'échiquier qu'à marée montante; alors, on se place à l'entrée des gorges & des embouchures des rivieres, où l'eau commence à se présenter

avec quelque rapidité; le poisson se précipite dans le filet, & l'on tire ou retire le carreau pour prendre le poisson; ensuite on le rabaisse, & l'on continue la pêche.

Il y a une autre sorte d'échiquier, que les pêcheurs appellent *balutet* ou *petite caudrette*. Ce filet est monté comme l'échiquier, au bout d'une perche. La pêche n'en differe pas de celle aux chaudières, dont se servent, entre les rochers, les pêcheurs à pié de Saint-Valeri; il n'y a de différence qu'au fond, qui aux chaudières est garni d'une toile, & non d'un rets. Quant à la maniere d'amorcer, c'est la même; ils amarrent du poisson au fond du balutet. Ils pêchent toute l'année à la basse eau, ce qui occasionne quelque destruction du frai.

ECHIQUEUR, (Jeu.) c'est ainsi qu'on appelle le damier, lorsqu'il est occupé par un jeu d'échecs. Voyez ECHECS & DAMIER.

ECHITES, [Bot.] genre de plante voisin des apocyns. La fleur des plantes de ce genre a un calice à cinq divisions, la corolle monopétale en entonnoir, dont le limbe est plat & divisé en cinq lobes contournés à gauche & l'orifice nu; cinq étamines & un pistil porté par deux ovaires qui deviennent deux follicules longs & droits d'une seule piece, contenant plusieurs semences aigretées: le germe est entouré de cinq glandes obtuses qui ne s'élevent pas plus haut que lui. Brown *Jamaic.* Linn. *Gen. pl. pentand. monog.*

Ce genre renferme plusieurs plantes toutes étrangères, que les botanistes avoient confondues avec les apocyns ou les nerium: celle qu'on appelle dans les colonies françoises *liane mangle*, & que M. Linné nomme *echites pedunculis bifloris*, est un arbruste branchu, & plein d'un lait blanc, dont les tiges s'attachent aux arbres voisins, & s'élevent par ce moyen jusqu'à une vingtaine de piés: les feuilles sont oblongues & obtuses avec une petite pointe: les fleurs sont grandes, blanches avec le centre jaune, & naissent ordinairement deux à deux sur un pédicule commun. Cette espece, une des plus remarquables, croît aux îles Caraïbes, Conf.

Jacquín , *Hist. stirp. Amer.* 30. tab. 21. & seq. (D)

ECHMALOTARQUE , s. m. (*Hist. ancienne.*) prince ou chef des captifs ; c'est le nom que les Juifs donnoient aux chefs des tribus ou gouverneurs du peuple hébreu , qui les éliſoit pendant la captivité de Babylone , ſous le bon plaifir des rois de Perſe , qui avoient permis aux Iſraélites captifs de ſe gouverner ſelon leurs loix , & de choiſir entr'eux des chefs pour les faire obſerver. Ils n'étoient élus que de la tribu de Juda & de la famille de David , au lieu que les *naſi* , ou princes de la ſynagogue dans la Terre-ſainte , ſe prenoient dans toutes les tribus indifféremment. Après la captivité , le peuple , de retour dans ſa patrie , élut pour chef Zorobabel , & Joſué pour grand-prêtre ; & cette forme de gouvernement ſubiſta juſqu'à ce que les Aſmonéens montaffent ſur le trône de Judée. Selden , *de ſynedriis* , & Chambers. (G)

ECHO , s. m. (*Phyſiq.*) ſon réfléchi ou renvoyé par un corps ſolide , & qui , par-là , ſe répète & ſe renouvelle à l'oreille. Voyez SON & RÉFLEXION. Ce mot vient du grec *ἠχος* , ſon.

Le ſon eſt répété par la réflexion des particules de l'air miſes en vibration (voy. SON) ; mais ce n'eſt pas aſſez de la ſimple réflexion de l'air ſonore pour produire l'écho ; car , cela ſuppoſé , il ſ'enſuivroit que toute ſurface d'un corps ſolide & dur , ſeroit propre à redoubler la voix ou le ſon , parce qu'elle ſeroit propre à le réfléchir ; ce que l'expérience dément. Il paroît donc qu'il faut , pour produire le ſon , une eſpece de voûte qui puiſſe le rasſembler , le groſſir , & enſuite le réfléchir , à-peu-près comme il arrive aux rayons de lumière rasſemblés dans un miroir concave. Voyez MIROIR.

Lorsqu'un ſon viendra frapper une muraille derrière laquelle ſera quelque voûte , quelque arche , &c. ce même ſon ſera renvoyé dans la même ligne , ou dans d'autres lignes adjacentes.

Cela poſé , pour qu'on puiſſe entendre un écho , il faut que l'oreille ſoit dans la ligne de réflexion ; & pour que la perſonne qui a fait le bruit puiſſe entendre

elle-même ſon propre ſon , il faut encore que cette même ligne ſoit perpendiculaire à la ſurface qui réfléchit ; & pour former un écho multiple ou tautologique , c'eſt-à-dire qui répète pluſieurs fois le même mot , il faut pluſieurs voûtes ou murs , ou cavités placées ou derrière l'une l'autre , ou vis-à-vis l'une de l'autre.

Quelques auteurs ont obſervé avec beaucoup d'attention pluſieurs phénomènes de l'écho ; nous allons rapporter hiſtoriquement , & ſans prétendre abſolument les adopter , leurs réflexions ſur ce ſujet. Ils remarquent que tout ſon qui tombe directement ou obliquement ſur un corps denſe dont la ſurface eſt polie , ſoit qu'elle ſoit plane ou courbe , ſe réfléchit , ou forme un écho plus ou moins fort ; mais pour cela il faut , diſent-ils , que la ſurface ſoit polie , ſans quoi la réverbération de cette ſurface détruiroit le mouvement régulier de l'air , & par-là romproit & éteindroit le ſon. Lorsque toutes les circonſtances que nous venons de décrire ſe réuniffent , il y a toujours un écho , quoiqu'on ne l'entende pas toujours , ſoit que le ſon direct ſoit trop foible pour revenir juſqu'à celui qui l'a formé , ou qu'il lui revienne ſi foible qu'il ne puiſſe le diſcerner ; ſoit que le corps réfléchiffant ſoit à trop peu de diſtance pour qu'on puiſſe diſtinguer le ſon direct d'avec le ſon réfléchi , ou que la perſonne qui fait le bruit ſe trouve mal placée pour recevoir le ſon réfléchi.

Si l'obſtacle ou le corps réfléchiffant eſt éloigné de celui qui parle , de 90 toiſes , le temps qui ſe paſſe entre le premier ſon & le ſon réfléchi , eſt d'une ſeconde , parce que le ſon fait environ 180 toiſes par ſeconde ; de ſorte que l'écho répétera toutes les paroles ou les ſyllabes qui auront été prononcées dans le temps d'une ſeconde : ainſi lorsque celui qui parle aura ceſſé de parler , l'écho paroîtra répéter toutes les paroles qu'on aura prononcées. Si l'obſtacle ſe trouve trop proche , l'écho ne rendra qu'une ſyllabe.

Notre ame ne ſauroit diſtinguer , à l'aide de l'organe de l'ouïe , des ſons qui ſe ſuccèdent les uns aux autres avec une grande célérité ; il faut , pour qu'on puiſſe les entendre , qu'il y ait quelque intervalle entre

entre les deux sons. Lorsque d'habiles joueurs de violon jouent très-vîte, ils ne peuvent jouer dans une seconde que dix tons que l'on puisse entendre distinctement; par conséquent on ne sauroit distinguer l'écho, lorsque le son réfléchi succède au son direct avec plus de vîtesse qu'un ton n'est suivi d'un autre dans le *prestissimo*. On voit aussi pourquoi les grandes chambres & les caves voûtées résonnent si fort lorsqu'on parle, sans former cependant d'écho. Cela vient de la trop grande proximité des murailles, qui empêche de distinguer les sons réfléchis.

Tout ce qui réfléchit le son, peut être la cause d'un écho; c'est pour cela que les murailles, les vieux remparts de ville, les bois épais, les maisons, les montagnes, les rochers, les hauteurs élevées de l'autre côté d'une rivière, peuvent produire des échos. Il en est de même des rocs remplis de cavernes, des nuées, & des champs où il croît certaines plantes qui montent fort haut; car ils forment des échos: de là viennent ces coups terribles du tonnerre qui gronde, & dont les échos répétés retentissent dans l'air.

Les échos se produisent avec différentes circonstances; car,

1°. Les obstacles plans réfléchissent le son dans sa force primitive avec la seule diminution que doit produire la distance.

2°. Un obstacle convexe réfléchit le son avec un peu moins de force & de promptitude qu'un obstacle plan.

3°. Un obstacle concave renvoie en général un son plus fort; car il en est à-peu-près du son comme de la lumière. Les miroirs plans rendent l'objet tel qu'il est, les convexes le diminuent, les concaves le grossissent.

4°. Si on recule davantage le corps qui renvoie l'écho, il réfléchira plus de sons que s'il étoit plus voisin.

5°. Enfin on peut disposer les corps qui font écho, de façon qu'un seul fasse entendre plusieurs échos qui diffèrent tant par rapport au degré du ton, que par rapport à l'intensité ou à la force du son: il ne faudroit pour cela que faire rendre les échos par des corps capables de faire entendre, par exemple, la tierce, la

Tome XI.

quinte & l'octave d'une note qu'on auroit jouée sur un instrument.

Telle est la théorie générale donnée par les auteurs de Physique sur les échos; mais il faut avouer que toute cette théorie est encore vague, & qu'il restera toujours à expliquer pourquoi des lieux qui, suivant ces règles, paroïtroient devoir faire écho, n'en font point; pourquoi d'autres en font, qui paroïtroient n'en devoir point faire, &c. Il semble aussi que le poli de la surface réfléchissante, n'est pas aussi nécessaire à l'écho qu'à la réflexion des rayons de lumière: du moins l'expérience nous montre des échos dans des lieux pleins de rochers & de corps très-bruts & très-remplis d'inégalités. Il semble enfin que souvent des surfaces en apparence très-polies, ne produisent point d'écho; car quand elles réfléchiroient le son, il n'y a de véritable écho que celui qu'on entend. La comparaison des loix de la réflexion du son avec celles de la lumière, peut être vraie jusqu'à un certain point; mais elle ne l'est pas sans restriction, parce que le son se propage en tout sens, & la lumière en ligne droite seulement.

Echo se dit aussi du lieu où la répétition du son est produite & se fait entendre.

On distingue les échos pris en ce sens, en plusieurs especes.

1°. En *simples*, qui ne répètent la voix qu'une fois, & entre ceux-là il y en a qui sont toniques, c'est-à-dire qui ne se font entendre que lorsque le son est parvenu à eux dans un certain degré de ton musical; d'autres syllabiques, qui font entendre plusieurs syllabes ou mots. De cette dernière espece est le parc de Woodstock en Angleterre, qui, suivant que l'assure le docteur Plott, répète distinctement dix-sept syllabes le jour, & vingt la nuit.

2°. En *multiplés*, qui répètent les mêmes syllabes plusieurs fois différentes.

Dans la théorie des échos on nomme le lieu où se tient celui qui parle, *centre-phonique*; & l'objet ou l'endroit qui renvoie la voix, *centre-phonocampique*, c'est-à-dire, *centre qui réfléchit le son*. Voyez ces mots.

Il y avoit, dit-on, au sépulcre de Metella femme de Crassus, un écho qui

O O O O

répétoit cinq fois ce qu'on lui disoit. On parle d'une tour de Cyzique, où l'écho se répétoit sept fois. Un des plus beaux dont on ait fait mention jusqu'ici, est celui dont parle Barthius dans ses notes sur la Thébaïde de Stace, liv. VI, v. 30, & qui répétoit jusqu'à dix-sept fois les paroles que l'on prononçoit : il étoit sur le bord du Rhin, proche Coblents : Barthius assure qu'il en a fait l'épreuve, & compté dix-sept répétitions ; & au lieu que les échos ordinaires ne répètent la voix que quelque temps après qu'on a entendu celui qui chante ou qui parle, dans celui-là on n'entendoit presque point celui qui chantoit, mais la répétition qui se faisoit de la voix, & toujours avec des variations surprenantes : l'écho sembloit tantôt s'approcher, & tantôt s'éloigner : quelquefois on entendoit la voix très-distinctement, & d'autres fois on ne l'entendoit presque plus : l'un n'entendoit qu'une seule voix, & l'autre plusieurs : l'un entendoit l'écho à droite, & l'autre à gauche. Des murs parallèles & élevés produisent aussi des échos redoublés, comme il y en a eu autrefois dans le château Simonette, dont Kircher, Schott & Misson ont donné la description. Il y avoit dans un de ces murs une fenêtre d'où on entendoit répéter quarante fois ce qu'on disoit. Adisson & d'autres personnes qui ont voyagé en Italie, font mention d'un écho qui s'y

trouve, & qui est encore bien plus extraordinaire, puisqu'il répète cinquante-six fois le bruit d'un coup de pistolet, lors même que l'air est chargé de brouillards. Nous rapportons tous ces faits sans prétendre les garantir.

Dans les mémoires de l'académie des Sciences de Paris, pour l'année 1692, il est fait mention d'un écho (*) qui a cela de particulier, que la personne qui chante n'entend point la répétition de l'écho, mais seulement sa voix ; au contraire ceux qui écoutent n'entendent que la répétition de l'écho, mais avec des variations surprenantes ; car l'écho semble tantôt s'approcher & tantôt s'éloigner : quelquefois on entend la voix très-distinctement, & d'autres fois on ne l'entend presque plus : l'un n'entend qu'une seule voix, & l'autre plusieurs ; l'un entend l'écho à droite, & l'autre à gauche : enfin, selon les différens endroits où sont placés ceux qui écoutent & celui qui chante, l'on entend l'écho d'une manière différente.

La plupart de ceux qui ont entendu cet écho, s'imaginent qu'il y a des voûtes ou des cavités souterraines qui causent ces différens effets ; mais la véritable cause de tous ces effets, est la figure du lieu où cet écho se fait.

C'est une grande cour située au devant d'une maison de plaisance appelée *Genetay*, à six ou sept cents pas de l'abbaye de saint

(*) L'écho dont il est fait mention dans les *Mémoires de l'académie royale des Sciences* de 1692, est l'écho de *Genetay*, à deux lieues de Rouen. Le pere dom Quesnet, bénédictin, qui en avoit envoyé la description à l'académie, a prétendu que le secretaire n'avoit pas pris entièrement sa pensée, & qu'il a même inféré dans son extrait quelque chose de contraire à l'expérience. Voici ce qu'on lit au sujet de cet écho dans les *Mélanges* de Vigneul-Marville : « M. de Ligny, président des finances de Rouen, avoit apporté d'Italie cette invention, qui fait encore aujourd'hui un des plus grands ornemens de la belle maison de *Genetay*. Ayant possédé cette maison depuis sa jeunesse jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans qu'il est mort, & ayant été sollicité mille fois de dire la véritable cause de ce merveilleux écho, il n'en a jamais dit un seul mot à personne. » Cet écho subsiste encore, mais il est fort déchu de ce qu'il étoit autrefois, parce qu'on a planté, aux environs, des arbres qui nuisent beaucoup à l'effet. (Q)

Il y a un écho remarquable près de Rosneath, belle maison de campagne en Ecosse, à l'ouest d'un lac d'eau salée qui se perd dans la riviere de Clyde, à 17 milles au dessous de Glasgow : ce lac est environné de collines dont quelques-unes sont des rochers arides ; les autres sont couvertes de bois. Un trompette habile, placé sur une pointe de terre que l'eau laisse à découvert, tourné au nord, a sonné un air & s'est arrêté : aussitôt un écho a repris l'air qu'il a répété distinctement & fidèlement, mais d'un ton plus bas que la trompette : cet écho ayant cessé, un autre d'un ton plus bas a répété le même air avec la même exactitude : le second a été suivi d'un troisieme qui a été aussi fidele que les deux autres, à l'exception d'un ton plus bas encore, & l'on n'a plus rien entendu ; on a répété plusieurs fois la même expérience, qui a toujours été également heureuse. *Observ. fr. à Londres, n. 3. 1770. [C]*

George auprès de Rouen. Cette cour est un peu plus longue que large, terminée dans le fond par la face du corps-de-logis, & de tous les autres côtés environnée de murs en forme de demi-cercle, comme l'on verra dans la *fig. 27. Pl. phys.* qui ne représente qu'une partie de la cour, le reste ne servant de rien au sujet dont il s'agit.

C I I C est le demi-cercle de la cour, dont *H* est l'entrée : *A D B* est l'endroit où se placent ceux qui écoutent : celui qui chante se met à l'endroit marqué *G* ; & ayant le visage tourné vers l'entrée *H*, il parcourt en chantant l'espace *G F*, qui est de 20 à 22 piés de longueur.

Sans avoir recours à des cavités souterraines, la seule figure demi-circulaire de cette cour suffit pour rendre raison de toutes les variations que l'on remarque dans cet *écho*.

1°. Lorsque celui qui chante est à l'endroit marqué *G*, la voix est réfléchiée par les murs *C* de la cour au dessus de *D*, vers *L* ; & les lignes de réflexion se réunissant en cet endroit *L*, l'*écho* se doit entendre de même que si celui qui chante y étoit placé. Mais comme ces lignes ne se réunissent pas précisément en un même point, ceux qui sont placés en *L*, doivent entendre plusieurs voix, comme si diverses personnes chantoient ensemble.

2°. A mesure que celui qui chante s'avance vers *E*, les lignes de réflexion venant de plus en plus à se réunir près de *D*, ceux qui sont placés en *D* doivent entendre l'*écho* comme s'il approchoit d'eux ; mais quand celui qui chante est parvenu en *E*, alors la réunion des lignes venant à se faire en *D*, ils entendent l'*écho* comme si l'on chantoit à leurs oreilles.

3°. Quand celui qui chante continue d'avancer de *E* en *F*, l'*écho* semble s'éloigner, parce que la réunion des lignes se fait de plus en plus au dessous de *D*.

4°. Enfin lorsqu'il est arrivé en *F*, ceux qui sont placés en *D* n'entendent plus l'*écho*, parce que l'endroit *H*, d'où la réflexion se devoit faire vers *D*, est ouvert, & que par conséquent il ne se fait point de réflexion vers *D* ; c'est pour-

quoi l'*écho* ne s'y doit point entendre : mais comme il y a d'autres endroits d'où quelques lignes réfléchies se réunissent en *A* & en *B*, deux personnes placées en ces deux endroits, doivent entendre l'*écho* l'une comme si l'on chantoit à gauche, & l'autre comme si l'on chantoit à droite. Ils ne le peuvent néanmoins entendre que foiblement, parce qu'il y a peu de lignes qui se réunissent en ces deux endroits.

5°. Ceux qui sont placés en *D* doivent entendre l'*écho*, lorsque celui qui chante est en *E*, parce que la voix est réfléchiée vers eux ; mais ils ne doivent entendre que foiblement la voix même de celui qui chante, parce que l'opposition de son corps empêche que sa voix ne soit portée directement vers eux : ainsi sa voix ne venant à eux qu'après avoir tourné à l'entour de son corps, est beaucoup moins forte en cet endroit que l'*écho*, qui par conséquent l'étouffe, & empêche qu'elle ne soit entendue. C'est à-peu-près de même que si un flambeau est placé entre un miroir concave & un corps opaque ; car ceux qui sont derrière ce corps opaque, voient par réflexion la lumière du flambeau, mais ils ne voient pas directement le flambeau, parce que le corps opaque le cache.

6°. Au contraire celui qui chante étant placé vis-à-vis de l'entrée *H*, & ayant le visage tourné de ce côté-là, ne doit point entendre l'*écho*, parce que l'endroit *H* étant ouvert, il ne se trouve rien qui réfléchisse la voix vers *E* ; mais il doit entendre sa voix même, parce qu'il n'y a rien qui l'en empêche.

Nous avons tiré des mémoires cités cette description & cette explication, dont nous laissons le jugement à nos lecteurs : nous ignorons si cet *écho* subsiste encore. (O)

L'*écho de Verdun* (*Hist. de l'acad. des Sciences, ann. 1710.*) est formé par deux grosses tours détachées d'un corps-de-logis, & éloignées l'une de l'autre de 26 toises : l'une a un appartement bas de pierre-de-taille, voûté ; l'autre n'a que son vestibule qui le soit : chacune a son escalier. Comme ce qui appartient aux *échos* peut être appelé la *catoptrique du*

son, (V. CATOPTRIQUE), on peut regarder ces deux tours comme deux miroirs posés vis-à-vis l'un de l'autre, qui se renvoient mutuellement les rayons d'un même objet, en multipliant l'image, quoiqu'en l'affoiblissant toujours, & la font paroître plus éloignée; ainsi lorsqu'on est sur la ligne qui joint les deux tours, & qu'on prononce un mot d'une voix assez élevée, on l'entend répéter douze ou treize fois par intervalles égaux, & toujours plus foiblement; si l'on sort de cette ligne jusqu'à une certaine distance, on n'entend plus d'écho, par la même raison qu'on ne verroit plus d'image, si l'on s'étoignoit trop de l'espace qui est entre les deux miroirs: si l'on est sur la ligne qui joint une des tours au corps-de-logis, on n'entend plus qu'une répétition, parce que les deux échos ne jouent plus ensemble à l'égard de celui qui parle, mais un seul. *Article de M. le Chevalier DE JAU-COURT.*

ECHO se dit aussi de certaines figures de voûte qui sont d'ordinaire elliptiques ou paraboliques, qui redoublent les sons, & font des échos artificiels. *Voyez CABINETS SECRETS.*

Vitruve dit qu'en divers endroits de la Grece & d'Italie on rangéoit avec art près le théâtre, en des lieux voûtés, des vases d'airain, pour contribuer à rendre plus clair le son de la voix des acteurs, & faire une espece d'écho; & par ce moyen, malgré le nombre prodigieux de ceux qui assistoient à ces spectacles, chacun pouvoit entendre avec facilité. *Voyez les dictionnaires de Harris & de Chambers, d'où une partie de cet article est tirée, & l'essai de physique de Musschenbroeck, § 1460 & suiv. Voyez aussi CORNETS & PORTE-VOIX. (O)*

ECHO, (*Myth.*) fille de l'Air & de la Langue, dit Ausone, étoit une nymphe de la suite de Junon, mais qui servoit quelquefois Jupiter dans ses amours; lorsque ce dieu étoit avec quelqu'une de ses maîtresses: Echo, pour empêcher Junon de s'en appercevoir, l'amusoit par de longs discours. La déesse ayant découvert son artifice, résolut de punir cette démangeaison de parler, & condamna la nymphe à ne plus parler qu'on ne l'interrogeât, & à

ne répondre qu'en peu de mots aux questions qu'on lui feroit. Cette nymphe babillarde fut aimée du dieu Pan, & le méprisa. *Voyez ci-devant ACHILLE.* Ensuite, ayant un jour rencontré le beau Narcisse à la chasse, elle en devint éperdument amoureuse, & se mit à le suivre sans cependant se laisser voir. Après avoir éprouvé long-temps les mépris de son amant, elle se retira dans le fond des bois, & alla se cacher dans les lieux les plus épais. Depuis ce temps-là, elle n'habite plus que les antres & les rochers. Là, consumée par le feu de son amour, & dévorée par le chagrin, elle tomba dans une langueur mortelle, & devint si maigre & si défaitte, qu'il ne lui resta que les os & la voix: ses os même furent changés en rochers, & elle n'eut plus que la voix. Fable physique inventée pour expliquer d'une manière ingénieuse, le phénomène de l'écho. (+)

ECHO, (*Poésie.*) sorte de poésie, dont le dernier mot ou les dernières syllabes forment en rime un sens qui répond à chaque vers: exemple,

*Nos yeux par ton éclat sont si fort éblouis,
Louis,*

*Que lorsque ton canon qui tout le monde
étonne,*

Tonne, &c.

Cela s'appelle un écho: nous n'en sommes pas les inventeurs, les anciens poètes grecs & latins les ont imaginés, & la richesse ainsi que la profodie de leur langue, s'y prêtoit avec moins d'affectation. On en peut juger par la piece de Gauradas, qu'on lit dans le livre IV, chap. x. de l'anthologie; l'épigramme de Léonides, liv. III. ch. vj. de la même anthologie, est encore une espece d'écho. Il y avoit des poètes latins, du temps de Martial, qui, à l'imitation des grecs, donnerent dans cette bizarrerie puérile, puisque cet auteur s'en moque, & qu'il ajoute qu'on ne trouvera rien de semblable dans ses ouvrages.

Lors de la naissance de notre poésie, on ne manqua pas de saisir ces sortes de puérités, & on les regarda comme des efforts de génie. On trouve même plu-

steurs *échos* dans le poëme moderne de la sainte-Baume du carme provençal ; ce qui m'étonne, c'est que de pareilles inepties aient plu à des gens de lettres d'un ordre au dessus du commun. M. l'abbé Banier cite comme une piece d'une naïveté charmante, le dialogue composé par Joachim du Bellay, entre un amant qui interroge l'*écho*, & les réponses de cette nymphe : voici les meilleurs traits de ce dialogue ; je ne transcrirai point ceux qui sont au dessous.

Qui est l'auteur de ces maux venus ?

Venus.

Qu'étois-je avant d'entrer en ce passage ?

Sage.

Qu'est-ce qu'aimer & se plaindre souvent ?

Vent.

Dis-moi quelle est celle pour qui j'endure ?

Dure.

Sent-elle bien la douleur qui me point ?

Point.

Mais si ces sortes de jeux de mots faisoient sous les regnes de François I & de Henri II les délices de la cour & le mérite des ouvrages d'esprit des successeurs de Ronfard, ils ne peuvent se soutenir contre le bon goût d'un siècle éclairé. On fait la maniere dont Alexandre récompensa ce cocher, qui avoit appris, après bien des soins & des peines, à tourner un char sur la tranche d'un écu : il le lui donna. *Art. de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

ECHO, en *Musique*, est le nom de ces sortes de pieces ou d'airs, dans lesquelles, à l'imitation de l'*écho*, on répète de temps en temps, & fort doux, un petit nombre de notes. C'est sur l'orgue qu'on emploie plus communément cette maniere de jouer, à cause de la facilité qu'on a de faire les *échos* sur le second clavier.

L'abbé Brossard dit qu'on se sert aussi quelquefois du mot *écho*, en la place de *doux* ou de *piano*, pour marquer qu'il faut adoucir la voix ou le son de l'instrument comme pour faire un *écho*. Cet usage ne subsiste plus aujourd'hui. (S)

Il y a dans *Proserpine* un chœur en *écho* qui a dû faire beaucoup d'effet dans la nouveauté de cet opéra. Tout le monde se

souvent encore de l'air de l'*écho* dans l'intermede italien du *maître de musique*.

Cet air, qui a eu parmi nous un succès prodigieux, est pourtant d'un chant très-commun, quoique assez agréable, & il est à tous égards très-inférieur à un grand nombre d'autres morceaux italiens de la première force, que les mêmes spectateurs ont reçu beaucoup plus froidement, ou même ont écouté sans plaisir. Mais cet air de l'*écho* avoit un grand mérite pour bien des oreilles ; il étoit assez facile à retenir & à fredonner tant bien que mal, & ressembloit plus à notre musique, que les airs admirables dont je parle. En France, la bonne musique est pour bien des gens la musique qui ressemble à celle qu'ils ont déjà entendue. C'est ce qu'ils appellent de la *musique chantante*, & qui n'est trop souvent qu'une musique triviale & froide, sans expression & sans idée. (O)

ÉCHOITE, f. f. (*Jurisp.*) signifie ce qui est *échu* à quelqu'un par succession ou autrement. En fait de successions, il n'y a guere que les collatérales que l'on qualifie d'*échoite*, *quasi sorte obtigerint* ; au lieu que les successions directes, *ex voto naturæ liberis debentur*. Beaumanoir, dans ses anciennes coutumes de Beauvoisis, dit que l'*échoite* est, quand l'héritage descend de côté par défaut de ce que celui qui meurt n'a point d'enfans ni autres descendans issus de ses enfans, de maniere que les héritages *échoient* à son plus proche parent.

Dans les provinces de Bresse & de Bugey, on appelle aussi *échoite* les héritages qui adviennent au seigneur par le décès du possesseur sans enfans ou sans communication avec ses héritiers, c'est-à-dire, lorsqu'il en a joui par indivis avec eux. Voyez ci-après ECHUTE LOYALE. (A)

ÉCHOME & ÉCHEOMES, subst. f. (*Marine.*) on donne ce nom à des chevilles de bois ou de fer d'environ un pié de long, qui servent à fixer la rame dans la même place lorsque l'on nage. (Z)

* ÉCHOMETRE, f. m. en *Musique*, est une espece d'échelle ou regle divisée en plusieurs parties, dont on se sert pour mesurer la durée ou longueur des sons, & pour trouver leurs intervalles & leurs rapports.

Ce mot vient du grec ἠχος, *son*, & de μέτρον, *mesure*.

Nous n'entrerons pas dans un plus long détail sur cette machine, parce qu'on n'en fera jamais aucun usage : il n'y a de bon *échometre*, qu'un homme qui soit rompu à battre la mesure, & qui soit né avec une oreille extrêmement délicate. Au reste ceux qui voudront en savoir davantage, n'ont qu'à consulter le mémoire de M. Sauveur, inséré parmi ceux de l'académie, *année 1701*, ils y trouveront deux échelles de cette espece; l'une de M. Loulié, & l'autre de M. Sauveur. Voyez CHRONOMETRE.

ÉCHOPE, f. f. (*Commerce.*) petite boutique attachée contre un mur, où des marchands débitent des denrées de peu de conséquence.

Les *échopes* sont ordinairement appuyées aux murs extérieurs des églises & des grandes maisons. Elles sont faites de planches, & quelquefois enduites de plâtre, avec un petit toit en appenti aussi de bois ou de toile cirée : la plupart de celles-ci sont fixes & se donnent à loyer.

Il y a aussi des *échopes* portatives & comme ambulatoires, qui sont pareillement de bois, & qu'on dresse sur quelques piliers au milieu des marchés & des places publiques, telles que sont les *échopes* des halles de Paris.

Enfin, il y en a encore de plus légères, & simplement couvertes & entourées de toile; ce sont celles où les mercetots, vendeurs de pain d'épices, & autres, étalent leurs marchandises dans les foires & assemblées, fêtes de villages, &c. *Dictionn. de Comm. de Trév. & Chambers. (G)*

ECHOPE, (*Gravure.*) Les graveurs en taille-douce appellent *échopes* de petits outils qu'ils font eux-mêmes avec des aiguilles cassées de différentes grosseurs; ils les emmanchent au bout d'un petit morceau de bois.

Pour les aiguïser & former, on pose l'aiguille obliquement sur la pierre à huile, la tenant ferme & appuyant légèrement, en allant de la droite à la gauche, ce qui formant un biseau au bout de l'aiguille, lui donne une figure ovale.

Il est important que la pierre à huile ait

le grain fin & ne morde point trop fort; car quand la pierre est rude elle ne mange pas l'acier nettement, & laisse aux pointes un morfil qui est extrêmement préjudiciable en gravant sur le vernis.

Les *échopes* servent pour graver de gros traits. On les tient, en gravant, le biseau en dessus, & l'on dégage la pointe lorsqu'on veut terminer la ligne par un trait fin : il est encore mieux de la terminer avec une pointe. Elles sont très-bonnes pour quelques parties de l'architecture, pour les paysages, les terrasses, &c. & comme il y a un côté fin à l'*échope*, un graveur adroit pourroit graver à l'eau-forte une planche entière avec cet outil, faisant attention à le bien ménager.

·ECHOPES DES GRAVEURS EN RELIEF, EN CREUX & EN CACHETS; ce sont des especes de burins qu'ils nomment *échopes*. Il y en a de plusieurs sortes & de différentes formes; les unes ont la pointe aplatie, d'autres la pointe demi-ronde, & d'autres tranchante. Elles ne sont qu'une espece particuliere de burins.

ECHOPE, en terme d'orfèvre, est un instrument tranchant, dont ils se servent pour enlever les parties superflues d'une piece. Il y en a de plusieurs especes; savoir, des *échopes* rondes, des onglottes, des *échopes* à paillex, &c. Voyez tous ces mots à leur article.

ECHOPE A ARRETER, en terme de metteur-en-œuvre, c'est un morceau de fer plat quarré, monté sur une poignée de bois, ayant deux biseaux formant un tranchant, que l'on émousse avec une lime, afin qu'en appuyant sur le métal on soit hors de risque de le couper : on s'en sert pour rabattre l'argent sur les pierres, lorsque la portée est formée, & qu'on est déterminé à sertir la pierre; c'est la premiere opération du sertir.

ECHOPE A CHAMPLEVER; (*Bijoutier.*) c'est une *échope* dont la partie tranchante est moins large que celle de dessus; elle sert à dépouiller les reliefs de la matiere qui les entoure, & à former les champs qui les font valoir, & tire son nom de son usage. Voyez CHAMPLEVER.

ECHOPE RONDE, en terme de bijoutier : on se sert aussi quelquefois pour creuser

les coulisses des porte-charnières, d'échopes formées d'un fil d'acier rond, tiré à la filière & trempé.

ECHOPE A ÉPAILLER, (*Bijoutier.*) cette échope est plate en dessus, & mi-ronde ou d'un rond aplati en dessous, elle sert à enlever les pailles d'une pièce forgée.

ECHOPE PLATE, en terme de bijoutier, est celle dont la branche est aplatie, & dont le tranchant est continué d'un angle à l'autre. Il y en a de grandes & de petites qui ont différens usages.

ECHOPE A REFENDRE; (*Metteur-en-œuvre.*) c'est un instrument d'acier, très-plat & évuidé sur le dos, dont on se sert pour former les angles des brisures des boucles d'oreilles. *V.* BRISURES.

ÉCHOPER, v. neut. il est d'usage dans tous les arts où l'on se sert de l'échope. *Voyez* ECHOPE.

ÉCHOPER, v. act. en terme de doreur, c'est ôter avec l'échope ou le ciseau, les jets que le moule a fournis à la fonte, & que la lime n'a pu entièrement enlever.

ÉCHOUAGE, f. m. (*Marine.*) c'est un endroit de la côte plat & uni, sur lequel il y a peu d'eau, où l'on peut pousser un bâtiment pour le faire échouer avec moins de danger, & d'où l'équipage puisse aisément se sauver à terre. *V.* ECHOUEMENT. (Z)

ÉCHOUEMENT, f. m. (*Marine.*) ce mot se dit d'un vaisseau qui va donner ou passer sur un haut-fond ou banc de sable, sur lequel il touche & est arrêté, parce qu'il n'y a pas assez d'eau pour le soutenir à flot; ce qui pour l'ordinaire le met en grand danger, & même le brise & cause sa perte lorsqu'il n'est pas assez heureux pour s'en relever & s'en tirer. On échoue à une côte, lorsqu'on approche trop près du rivage, & qu'on n'y trouve pas assez d'eau pour que le vaisseau y soit à flot, ou qu'on y est jeté par la tempête & le mauvais temps.

L'ordonnance de Louis XIV, donnée à Fontainebleau en 1681, touchant la marine, liv. IV, tit. ix. règle tout ce qui concerne les naufrages, bris & échouemens. Dans le premier article, le roi déclare qu'il prend sous sa protection &

sauf-garde les vaisseaux, leur équipage & chargement, qui auront été jetés par la tempête sur les côtes de son royaume, ou qui autrement y auront échoué, & généralement tout ce qui sera échappé du naufrage.

Il règle par les autres articles tout ce qui doit se faire pour sauver les effets & marchandises, & les conserver aux propriétaires.

Et prononce peine de mort contre ceux qui auroient attenté contre la vie ou les biens de ceux qui font naufrage. *Voyez* BRIS. (Z)

ÉCHOUER, v. neutre. On dit d'un vaisseau qu'il a échoué, lorsqu'il a été porté sur un banc de sable ou dans un endroit de la côte où il n'y a pas assez d'eau pour le tenir à flot. On peut échouer par accident, lorsque le vent ou le mauvais temps vous jettent à la côte. On peut s'échouer exprès, lorsqu'on est poursuivi par un vaisseau ennemi plus fort que soi, & qu'on le pousse à la côte pour pouvoir sauver l'équipage. *Voyez* ECHOUAGE & ECHOUEMENT. (Z)

ECHTEREN ou ECHTERNACH, (*Géog. mod.*) ville du duché de Luxembourg, dans les Pays-Bas, sur la rivière de Sour.

ÉCHUTE ou ÉCHOITE (LOYALE), est un terme usité dans les renonciations à toutes successions directes & collatérales que l'on fait faire aux filles dans certaines coutumes; en les mariant & dotant, elles renoncent à tous droits fors la loyale échûte.

Les auteurs sont partagés sur l'effet que doit produire cette réserve.

Les uns disent que la fille qui a ainsi renoncé, ne peut rien prétendre, sous quelque prétexte que ce soit, non pas même à titre de légitime ou de supplément d'icelle, dans les successions de ses père & mère, qui auroient fait un testament & disposé de leurs biens entre leurs autres enfans; mais que si les père & mère sont décédés *ab intestat*, la fille vient à leur succession avec ses frères & sœurs, parce qu'autrement la réserve de la loyale échûte seroit inutile, puisque la fille qui a renoncé succède à défaut

d'enfants. Despeilles *tome II, traité des succ. part. II, n. 71*, rapporte un arrêt de la chambre de l'édit à Castres, du 23 octobre 1608, qui l'a ainsi jugé; & les arrêts du parlement de Grenoble y sont conformes, suivant le témoignage de Rabot & de Bonneton en *leurs notes sur la quest. 292 de Guy-Pape*, & de M. Expilly en *ses arrêts, chap. xiv, n. 23*; Chorier en *sa jurispr. liv. III, sect. vi, article v*; Henrys en *ses arrêts, tome II, page 319, édition de 1708*.

D'autres ont dit que l'effet de cette réserve de la *loyale échûte*, est que les pere, mere, freres & sœurs peuvent donner, soit par contrat ou par testament, à celle qui a renoncé. *Voyez Marc en ses décisions du parlement de Grenoble, part. I, décis. 147*.

D'autres encorè ont prétendu que cette réserve ne fait pas que la fille qui a renoncé puisse venir à la succession *ab intestat*, de ses pere & mere, avec ses freres & sœurs, parce qu'autrement sa renonciation seroit sans effet; mais seulement qu'elle vient à leur succession à défaut de freres & à l'exclusion des héritiers étrangers: tel est le sentiment de Guy-Pape, *décis. 292, n. 2*; & de la Peyrere, *lettre R, art. 44*: M. de Chambolas, *liv. I, ch. ix*, rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse qui l'ont ainsi jugé.

Il paroît que cette réserve de la *loyale échûte* ne se doit rapporter qu'aux successions collatérales; car *échûte* ou *échoite*, dans les coutumes, signifie *succession collatérale*; Anjou, *art. 304*; Maine, *317*; Berry, *tit. ix, art. 5*: aussi Labbé sur Berry, *tit. xix, art. 33*, dit-il que la renonciation faite avec cette réserve n'a lieu que tant que vivront ceux au profit de qui la renonciation est faite: de sorte que les freres & sœurs de la fille qui a renoncé, venant à décéder sans enfans, elle leur succede comme à une succession collatérale. Mornac, sur *la loi 3, au digest. pro socio*, l'a ainsi expliqué. *Voyez Boucheul en son traité des conventions de succéder, chap. xxx, n. 51 & suiv. (A)*

ÉCHYMOSE, s. f. terme de chirurgie, tumeur superficielle, molle, qui rend la

peau livide ou bleue, & qui est produite par du sang épanché dans les cellules du tissu graisseux: les modernes donnent le nom d'*infiltration* à cette sorte d'épanchement. *Voyez INFILTRATION*.

Les causes des *échymoses* sont les chûtes, les coups, les tiraillemens, les extensions violentes, les fortes compressions, les ligatures trop long-temps serrées, &c. Ces différentes causes extérieures occasionent la rupture des vaisseaux du tissu graisseux, & produisent l'*échymose* par l'extravasation du sang, même sans déchirure extérieure. L'*échymose* est un accident de la contusion. *Voyez CONTUSION*. Il peut se faire une *échymose* considérable à la suite d'une contusion légère; il suffit pour cela qu'une veine rompue fournisse assez de sang pour remplir au loin les cellules du tissu adipeux. L'*échymose* ne paroît ordinairement que plusieurs heures après l'action de la cause qui l'occasionne.

Si l'on est appelé avant qu'il y ait eu beaucoup de sang extravasé, ou si celui-ci conserve encore sa fluidité, de manière qu'il puisse refluer aisément dans ses vaisseaux, on doit, pour prévenir une plus grande extravasation, appliquer des topiques astringents & répercussifs, tels que le bol d'Arménie avec de l'oxicrat ou de l'alun dissous dans le blanc d'œuf, ou de l'eau saoulée de sel marin. J'ai souvent éprouvé, avec le plus grand succès, l'application de la raclure de racine de coulevrée fraîche, dans les *échymoses* des paupieres & de la conjonctive, connues du peuple sous le nom d'*œil poché*.

Pour peu que les extravasations soient considérables, on doit commencer la cure par la saignée. Si l'on n'est appelé que quelques jours après l'accident, il faut employer des discutifs avec les astringens; ceux-ci fortifieront le ton des parties, & les premiers diviseront les humeurs grumelées, & les disposeront à la résolution. On remplira ces deux indications, en fomentant la partie avec une décoction de sommités de petite centaurée & d'absinthe, de fleurs de sureau, de camomille & de mélilot, cuites dans

dans des parties égales de vin & d'eau. On peut appliquer en sachets les plantes qui ont servi à la décoction. La résolution des *échymoses* est annoncée par le changement de couleur ; la partie qui étoit noire , devient d'un rouge-brun ; le rouge s'éclaircit insensiblement , & la partie paroît ensuite d'un jaune-foncé qui prend successivement diverses nuances plus claires , jusqu'à ce que la peau soit dans son état naturel.

Il arrive quelquefois que la violence de la chute ou du coup suffoque la chaleur de la partie blessée , en y éteignant le principe de la vie : alors les topiques froids & répercussifs seroient très-nuisibles dans les commencemens , ils produiroient la mortification. Dans ce cas on a recours aux scarifications , qu'on fait plus ou moins profondes , selon le besoin ; c'est l'étendue de l'extravasation du sang en profondeur , & la considération de la nature de la partie lésée , qui doivent régler sur cet objet la conduite d'un chirurgien éclairé. Si la quantité du sang extravasé est considérable , & qu'il soit impossible de le rappeler dans les voies de la circulation , on doit ouvrir la tumeur , pour donner issue au sang épanché ; c'est le seul moyen d'en prévenir la putréfaction , & peut-être la gangrene de la partie. Mais cette ouverture ne doit point se faire imprudemment ni trop à la hâte : quoique la partie paroisse noire , on ne doit pas toujours craindre la mortification , ni croire l'impossibilité de la résolution , puisqu'il est naturel , dans ces cas , que la peau soit d'abord noire ou bleuâtre à la vue. Il faut considérer attentivement si cette noirceur se dissipe pour un moment par l'impression du doigt , si elle est sans dureté , sans douleur & sans tuméfaction considérables , & s'il reste encore une douce chaleur dans les parties affectées. Ces signes feront distinguer l'*échymose* de la gangrene ; & de cette connoissance on tirera des inductions pour la certitude du pronostic , & pour asseoir les indications curatives. Fabrice de Hilden ayant été appelé le quatrième jour pour voir un homme qui par une chute de cheval s'étoit fait une contusion consi-

Tome XI.

dérable au *scrotum* & à la verge , trouva ces parties un peu enflées , & noires comme du charbon , sans cependant beaucoup de douleur , ni aucune dureté. Il fit d'abord une embrocation avec l'huile-rosat ; i saigna le malade , & appliqua le cataplasme suivant. Prenez des farines d'orge & de fèves , de chacune deux onces ; des roses rouges en poudre , une once : faites-les cuire dans le vin rouge avec un peu de vinaigre , jusqu'à la forme de cataplasme , auquel on ajoutera un peu d'huile-rosat & un œuf. On se servit de ce topique pendant quatre ou cinq jours ; ensuite on fit des fomentations avec une décoction de racines de guimauve , de sommités d'absinthe , d'origan , d'aigremoine , de fleurs de roses , de sureau , de mélilot & de camomille , de semences d'anis , de cumin & de fenugrec , dans parties égales de vin & d'eau. On en baignoit chaudement les parties affectées , trois ou quatre fois par jour , après quoi on les oignoit avec le liniment qui suit. . . . Prenez des huiles d'anet , de camomille & de vers , de chacune une once ; du sel en poudre très-fine , deux gros : mêlez. Avec ces secours les parties contuses se rétablirent dans leur premier état , malgré la noirceur dont elles étoient couvertes.

L'esprit-de-vin , ou l'eau-de-vie simple ou camphrée qu'on applique sans inconvénient sur des *échymoses* légères , sont capables d'irriter beaucoup celles qui seroient menacées d'une inflammation prochaine : le docteur Turner en a vu souvent les mauvais effets. Il rapporte à ce sujet l'histoire d'un homme de sa connoissance , grand amateur de la Chymie , & partisan très-zélé de l'esprit-de-vin. Cet homme s'étant meurtri les deux jambes en sortant d'un bateau , confia une de ses jambes à Turner , & livra l'autre à un chymiste , qui devoit prouver la grande efficacité de l'esprit-de-vin dans la cure des contusions avec extravasation de sang. La violence des accidens qui survinrent , fit rejeter ce traitement au bout de quelques jours ; & l'autre jambe , qui fut pansée avec un liniment composé de bol d'Arménie , avec l'huile-rosat & le vinaigre , étoit presque guérie.

Pppp

Il y a des personnes si délicates, qu'on ne peut les toucher un peu fort sans leur causer une *échymose* ; on le remarque en saignant les personnes grasses. Peut-être la compression ne fait-elle dans ce cas que débilitier le ressort des vaisseaux, & y procurer un engorgement variqueux, sans extravasation.

On voit sur les bras & les jambes des scorbutiques, de grandes taches livides, qui sont des *échymoses* de cause interne. *Voyez SCORBUT.*

Il se fait sous les ongles, à l'occasion de quelque violence extérieure, un épanchement de sang qu'on peut mettre au rang des *échymoses*. Les topiques ne sont d'aucune utilité pour la résolution de ce sang ; le plus sûr est de lui procurer une issue en ouvrant l'ongle : pour cet effet on le ratiffé avec un verre jusqu'à ce qu'il soit tellement émoussé qu'il cède sous le doigt : on en fait alors l'ouverture avec la pointe d'un canif ou d'un petit bistouri : le sang sort par cette ouverture : sans cette précaution il auroit pu se putréfier, & causer la chute de l'ongle. Cette petite opération n'exige aucun pansement ; il suffit au plus d'envelopper l'extrémité du doigt avec une bandelette de linge fin pendant quelques jours. [Y]

ECIMÉ, adj. (*Blason.*) se dit du chevron dont la pointe est coupée.

De la Rochefoucauld de Montendre, de Liancourt, de Langheac, de Surgeres, de Saint-Illipse, à Paris, en Poitou & en Gevaudan ; *burelé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules brochans sur les bureles, le premier écimé.* (G. D. L. T.)

ECIMER, v. a. (*terme de Forestier.*) couper la cime ou tête d'un arbre. On dit ; beaucoup de baliveaux ont été *écimés* par le vent.

On *écime* les saules : on dit aussi *étêter*. *Voyez ce mot.* [+]

ECKARTSBERG, (*Géogr.*) château, ville & bailliage d'Allemagne, dans le cercle de haute Saxe, & dans la portion de la Thuringe, que la branche électorale de Saxe a hérité de celle de Weissenfels, l'an 1746. Le château tombe en ruines. La ville prend séance aux états du pays ; & le bailliage comprend le comté de

Beichlingen, plusieurs seigneuries, & des villages par multitude. Le sol en est admirablement fertile en grains ; & les habitans le cultivent avec beaucoup d'intelligence & d'application. (D. G.)

ECKELNFORDE ou ECKERN-FOHRDE, (*Géogr.*) ville de Danemarck, dans le duché Schleswig, avec un bon port : elle est bien bâtie & bien peuplée, faisant un commerce qui ne manque ni d'activité ni de faveur. (D. G.)

ECLAIR, s. m. (*Phys.*) on donne ce nom à une grande flamme fort brillante qui s'élançe tout-à-coup dans l'air, & qui se répand de toutes parts, mais cesse sur le champ.

Il fait des *éclairs* lorsque le temps est beau & serein, & de même que lorsque l'air est couvert de nuages : mais on en voit rarement, sans avoir eu auparavant un ou plusieurs jours chauds : ils paroissent souvent sans qu'il y ait de tonnerre.

La matière de l'*éclair* est composée de tout ce qu'il y a d'oléagineux & de sulfureux dans les vapeurs qui s'élevent de la terre. La flamme est d'autant plus grande, que la quantité de matière réunie est plus considérable. Cette matière prend feu par le mélange des vapeurs, & c'est dans ce cas-là qu'elle peut causer quelque dommage.

Quand la flamme parcourt d'un bout à l'autre avec beaucoup de vitesse toute la traînée de la foudre, elle pousse ou emporte avec elle certaines parties qui ne sauroient s'enflammer avec la même vitesse : lorsqu'elle les a rassemblées, qu'elle les a en même temps fort échauffées, en sorte qu'elles puissent s'enflammer avec l'autre matière, tout éclate & se disperse avec une violence étonnante, & on entend alors ce bruit qui retentit dans l'air, & auquel nous donnons le nom de *tonnerre*, & dont l'*éclair* est l'avant-coureur.

On voit souvent paroître dans l'air, avant qu'il fasse des *éclairs* & du tonnerre, des nues épaisses & sombres, qui paroissent s'entre-choquer & se croiser en suivant toutes sortes de directions ; par où l'on peut juger sans peine du temps qu'on doit avoir bientôt après. La matière de la foudre vient-elle après cela à prendre feu, ces nues se condensent encore beaucoup

plus qu'auparavant , & dans l'instant elles se convertissent en gouttes d'eau qui tombent en maniere de grosse pluie. Il est rare qu'un orage accompagné d'éclairs & de tonnerre , continue quelque temps sans qu'il survienne une grosse pluie. Lorsque ces sortes d'ondées viennent à tomber , elles emportent ordinairement avec elles beaucoup de cette matiere qui produit la foudre ; ce qui fait que l'orage cesse beaucoup plutôt lorsqu'il pleut , que lorsqu'il fait un temps sec.

La nuée est aussi quelquefois si épaisse , qu'elle empêche de voir la lumiere de l'éclair ; de sorte qu'on entend alors le tonnerre gronder , sans que l'éclair ait paru auparavant. *Musſch. essai de Phys. § 1702 & suiv. Voyez Foudre , Tonnerre.*

Par l'intervalle de temps qui se trouve entre l'éclair & le coup de tonnerre , on peut juger , quoiqu'à la vérité assez grossièrement , à quelle distance est le tonnerre : voici comment. On examinera sur une pendule à secondes , l'intervalle qui se trouve entre l'éclair & le coup ; & pour déterminer la distance où est le tonnerre , on prendra autant de fois 173 toises , qu'il y a de secondes écoulées entre le coup & l'éclair. Ce calcul est fondé sur ce que la lumiere de l'éclair vient à nos yeux presque dans un instant , au lieu que le bruit du coup emploie un temps très-sensible pour arriver à notre oreille , le son ne parcourant qu'environ 173 toises par seconde. Au reste il est visible que ce moyen de déterminer la distance du tonnerre , ne peut être qu'assez grossier , comme nous l'avons dit ; car outre qu'une petite erreur dans l'observation du temps , en produit une de plusieurs toises , ce calcul suppose que le bruit du tonnerre vienne toujours directement à nous , & non par réflexion , ce qui est rare. [O]

ECLAIR , (*Chymie métall.*) lumiere ou fulguration vive & éblouissante que donne l'argent en bain , dans l'instant où il perd son état de fluidité. Pour donner une juste idée de ce phénomène , on ne peut mieux le comparer qu'aux derniers traits de feu dardés par une lumiere ou un charbon prêt à s'éteindre. Il est à présumer qu'il est

dû à des particules ignées pures , s'échappant avec rapidité hors du corps embrasé , soit par élasticité , soit par le rapprochement des parties de ce même corps ; & passant à travers des pores , dans lesquels elles souffrent plusieurs réfractions , ainsi qu'on peut s'en convaincre dans un fourneau dont le feu est animé par le jeu de l'air. Si l'on y examine un espace étroit formé par l'écartement de trois ou quatre charbons , ou même l'extérieur de certains charbons en particulier , on y voit la même chose de la part des rayons de feu lancés à travers la couche légère de cendre qui revêtent leur surface. On conçoit aisément que l'éclair est plus sensible dans un gros bouton que dans un petit , & quand l'argent est pur , que quand il contient encore quelques portions de cuivre ou de plomb. Le cuivre fait aussi son éclair , mais d'une autre façon que l'argent. On appelle ainsi les belles couleurs d'iris qui circulent rapidement à sa surface , quand il est raffiné sur le point de se congeler. Quant aux circonstances qui précèdent , accompagnent & suivent l'éclair , voyez les articles ESSAI , AFFINAGE & RAFFINAGE DE L'ARGENT. [f]

ECLAIR ou JET DE FLAMME , espece d'Artifice dont voici la composition.

Toutes les liqueurs spiritueuses & sulfureuses , comme l'eau-de-vie , l'esprit-de-vin , & plusieurs autres , étant jetées sur le feu d'une chandelle , ou encore mieux d'une lance à feu , s'allument en l'air si subitement , que la flamme s'étend dans tout l'espace où elle se trouve dans l'instant qu'une de ses parties touche le feu , & se consume avant qu'elle ait eu le temps de retomber , ce qui produit l'effet d'un éclair ; ainsi pour en faire paroître un sur un théâtre d'artifice , il n'y a qu'à en pousser une bouffée avec une seringue par-dessus des lances à feu.

Il est une sorte d'eau plus propre à cet effet , qu'on appelle pour cette raison *eau ardente* , dont voici la composition.

On met dans une cornue ou dans un vase bien lutté , deux pintes de bon vinaigre , avec une bonne poignée de tartre de Montpellier , & autant de sel commun : & l'on fait distiller ce mélange pour en tirer

l'eau ardente. Quelques-uns y ajoutent du salpêtre, sans cependant qu'on s'aperçoive d'un plus grand effet; mais on peut en diversifier la flamme, en mêlant, dans la composition, de l'ambre & de la colophone.

On prend de cette eau dans une seringue, & on la jette de loin sur des lumières de feu, de quelque espèce qu'elles soient; elle s'enflamme en l'air, & disparaît dans un instant, comme un éclair.

ECLAIRCIE, f. f. [*Marine.*] on donne ce nom à ces intervalles de lumière, ou même à ces espaces du ciel qui se découvrent & qui passent avec vitesse, dans des temps de brume & de nuages. (Z)

ECLAIRCIR, **EXPLIQUER**, **DÉVELOPPER** *une matière, un livre, une proposition*, &c. synonym. (*Gram.*) On *éclaircit* ce qui étoit obscur, parce que les idées y étoient mal présentées: on *explique* ce qui étoit difficile à entendre, parce que les idées n'étoient pas assez immédiatement déduites les unes des autres: on *développe* ce qui renferme plusieurs idées réellement exprimées, mais d'une manière si serrée, qu'elles ne peuvent être saisies d'un coup d'œil. (O)

ECLAIRCIR, *en terme de Cloutier d'épingles*, c'est polir les clous d'épingle, en les remuant dans un sac avec de la motte de tannerie, du son &c. *Voyez l'article CLOUTIER.*

ECLAIRCIR UN CUIR, *terme de Corroyeur*, c'est lui donner le lustre avec l'épine-vinette. *Voyez CORROYER.*

ECLAIRCIR, [*Jardinage.*] c'est rendre un bois, une allée moins obscure, en l'élaguant & lui donnant de l'air.

On dit encore *éclaircir* un jeune bois, une pépinière, une planche de laitues, & autres graines qui ont été semées trop dru, quand on en leve une partie pour faire mieux profiter ce qui reste. (K)

ECLAIRCIR, v. act. (*Teinture.*) c'est diminuer le brun ou le foncé de la couleur d'une étoffe. *Voyez l'article TEINTURE.*

ECLAIRCISSEMENT, f. m. (*Belles-Lettres.*) terme qui signifie proprement l'action de rendre une chose plus claire; il ne s'emploie plus que dans le sens figuré, pour l'explication d'une chose obscure ou

difficile. Ce n'est pas le seul mot de notre langue qui a perdu sa signification au sens propre. *V. ECRIVAIN*, &c. (O)

ECLAIRE, f. f. [*Hist. nat. botan.*] *chelidonium*, genre de plante à fleurs composées de quatre pétales disposés en forme de croix; il sort du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit ou une silique, qui n'a qu'une capsule dont les panneaux tiennent à un châssis, & qui renferme des semences arrondies pour l'ordinaire. Tournefort, *instit. rei herbar.* *Voyez PLANTE.* (I)

ECLAIRE, [*Pharm. Matière médic.*] ou **GRANDE CHELIDOINE**, *chelidonium majus*. *L'éclaire* prise intérieurement, leve les obstructions, excite les urines & les sueurs, guérit la cachexie & l'hydropisie; est fébrifuge, & particulièrement destinée à la jaunisse, & cela originairement sans doute à cause de son suc jaune (*voyez SIGNATURE.*) On prescrit la poudre de la racine sèche, jusqu'à un demi-gros ou un gros, & une once de la racine fraîche infusée dans deux livres de vin, ou bouillie dans trois livres d'eau, & donnée à la dose de six onces. On mêle trois ou quatre gouttes du suc jaune de cette plante dans un verre de vin, ou dans quelque liqueur convenable.

Quelques-uns disent que la racine de cette plante étoit le remède spécifique de Vanhelfmont contre l'hydropisie ascite.

Cette plante appliquée extérieurement, déterge & mondifie les ulcères & les plaies, sur-tout celles qui sont vieilles; on emploie dans ces cas, soit ses feuilles pilées, soit sa poudre, soit son suc jaune.

Si on applique la même plante écrasée sur la dartre miliaire, elle l'arrête efficacement, & la guérit. Geoffroy, *Mat. médic.*

Mais c'est sur-tout pour les maladies des yeux qu'on a vanté cette plante. Le suc jaune qui découle de la tige que l'on a rompue, introduit dans l'œil, est recommandé par quelques auteurs pour en déterger les ulcères, & pour en guérir les taies; mais comme il est fort âcre, on le mêle avec quelque liqueur convenable. L'eau distillée de la plante, passe aussi pour un merveilleux remède ophthalmique.

On tient dans les boutiques l'eau distillée de la plante, son extrait & sa racine séchée. Son eau est de la classe de ces eaux inutiles qui n'emportent de la plante qu'une odeur herbacée; c'est pourquoi on ne doit point du tout ajouter foi à ce qu'on dit de ses vertus.

Quelques auteurs disent qu'il ne faut pas donner cette plante en trop grande dose; & Emmanuel Kœnig assure que si l'on fait prendre l'infusion de deux onces de sa racine, elle produit des symptômes horribles. *Lobel* croit qu'il faut rarement s'en servir pour l'usage intérieur, & *Rai* croit qu'il ne faut employer son suc, qui est très-âcre pour les maladies des yeux, qu'en y mêlant des remèdes qui peuvent réprimer son acrimonie.

C'est de cette plante que l'on croyoit (selon *Dioscoride*) que les hirondelles se servoient pour rendre la vue à leurs petits à qui on avoit crevé les yeux; mais *Celse* a rejeté cette prétendue vertu, qu'il a traitée de fabuleuse.

Les feuilles d'*éclaire* entrent dans l'onguent mondificatif d'ache, dans l'eau vulnéraire: sa racine, ses feuilles & son suc entrent dans l'emplâtre *diabotanium*. (b)

* ECLAIRÉ, CLAIRVOYANT, adj. (*Gramm.*) termes relatifs aux lumières de l'esprit. *Eclairé* se dit des lumières acquises; *clairvoyant*, des lumières naturelles: ces deux qualités sont entr'elles, comme la science & la pénétration. Il y a des occasions où toute la pénétration possible ne suggère point le parti qu'il convient de prendre; alors ce n'est pas assez que d'être *clairvoyant*, il faut être *éclairé*; & réciproquement, il y a des circonstances où toute la science possible laisse dans l'incertitude: alors ce n'est pas assez d'être *éclairé*, il faut être *clairvoyant*. Il faut être *éclairé* dans les matières de faits passés, de loix prescrites, & autres semblables, qui ne sont point abandonnées à notre conjecture; il faut être *clairvoyant* dans tous les cas où il s'agit de probabilités, & où la conjecture a lieu. L'homme *éclairé* fait ce qui s'est fait; l'homme *clairvoyant* devine ce qui se fera: l'un a beaucoup lu dans les livres: l'autre fait lire dans les têtes. L'homme *éclairé* se décide

par des autorités; l'homme *clairvoyant*, par des raisons. Il y a cette différence entre l'homme instruit & l'homme *éclairé*, que l'homme instruit connoit les choses, & que l'homme *éclairé* en fait encore faire une application convenable; mais ils ont de commun, que les connoissances acquises sont toujours la base de leur mérite; sans l'éducation, ils auroient été des hommes fort ordinaires: ce qu'on ne peut pas dire de l'homme *clairvoyant*. Il y a mille hommes instruits pour un homme *éclairé*, cent hommes *éclairés* pour un homme *clairvoyant*: & cent hommes *clairvoyants* pour un homme de génie. L'homme de génie crée les choses; l'homme *clairvoyant* en déduit des principes, l'homme *éclairé* en fait l'application; l'homme instruit n'ignore ni les choses créées, ni les loix qu'on en a déduites, ni les applications qu'on en a faites: il fait tout, mais il ne produit rien.

ECLAIRER, v. n. (*Chymie métall.*) ou *faire l'éclair*, se dit de l'état où un bouton de fin donne la lumière étincelante qui succède au rouge-blanc qu'il avoit auparavant, & qui annonce le commencement de la congélation. On dit, par exemple, *le culot ne tardera pas à éclairer*; on dit aussi dans le même sens, *l'essai passe*. Voyez ESSAI. (f)

ECLAT, LUEUR, CLARTÉ, SPLENDEUR, synonymes. (*Gramm.*) *Eclat* est une lumière vive & passagère; *lueur*, une lumière foible & durable; *clarté*, une lumière durable & vive: ces trois mots se prennent au figuré & au propre: *splendeur* ne se dit qu'au figuré: *la splendeur d'un empire*. (O)

ECLAT, ECLATANT, (*Peinture.*) on dit qu'un tableau a de l'*éclat*, lorsqu'il est clair presque par-tout, & que quoiqu'il y ait très-peu d'ombres pour faire valoir les clairs, il est cependant extrêmement brillant. (R)

ECLATANT, adj. pris subst. (*Bijout.*) composition blanche dont l'éclat approche de celui du diamant, mais qui n'en a pas la solidité à beaucoup près: car c'est de toutes les pierres de composition la plus tendre.

ECLATANTE, adj. f. pris subst. les

Artificiers appellent ainsi une espece de fusée, chargée de composition de feu brillant qui lui donne plus d'éclat que le seul charbon.

ECLATÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit des lances & des chevrons rompus.

ECLATER, v. n. (*Metteur-en-œuvre*.) c'est enlever l'émail de dessus une piece d'or émaillée: lorsqu'on veut le faire sans détériorer l'ouvrage & gâter le flinqué, on prend un mélange de tartre, de sel & de vinaigre; on en forme une pâte, dont on enduit de toutes parts & à plusieurs couches épaisses la piece émaillée; on expose ensuite la piece à un feu couvert; & lorsque le tout est bien rouge, on le plonge avec vivacité dans un vase plein de vinaigre; l'amalgame se refroidit, se détache avec grand bruit, & emporte avec lui l'émail de dessus la piece d'or, qui ne reçoit aucun dommage, & conserve son flinqué brillant.

ECLATER, (*Jard.*) se dit d'une branche que le vent a cassée, & qui a fait un éclat dans la rige. (K)

ECLECHES, s. f. pl. (*Jurisp.*) démembremens de fief. *Voyez l'article 57 de la coutume de Boulogne, voyez DEMEMBRER, ECLIPSE, & FIEF.* (A)

ECLECTIQUE, adj. (*Méd.*) est le nom d'une secte de médecins, dont Archigenes d'Apamée en Syrie, qui vivoit sous Trajan, étoit le chef.

Cinquante ou soixante ans avant lui, il y avoit eu un philosophe d'Alexandrie nommé Potamon (selon Diogene Laërce & Vossius) qui étoit auteur d'une secte de philosophes qu'on appelloit *Eclectique*, c'est-à-dire *choisissante*, dans laquelle on faisoit profession de choisir ce que chacune des autres avoit de meilleur: ce que Potamon avoit pratiqué à l'égard de la philosophie, Archigenes le fit dans la suite à l'égard de la médecine; on ne découvre point, par ce que dit Galien d'Archigenes & de sa secte, en quoi consistoit ce qu'ils pouvoient avoir recueilli des autres systèmes. On trouve dans Aëtius divers extraits des ouvrages du même Archigenes, qui font voir qu'il possédoit bien la pratique; mais il n'y a rien aussi qui concerne le fond de son système, par rapport à la

secte *Eclectique*. Ce médecin étoit contemporain de Juvénal, qui en parle de maniere à faire voir qu'il étoit dans un grand emploi. *Extrait de le Clerc, hist. de la médecine.*

On ne pouvoit que réussir dans cette secte, parce que dans toute chose le parti le plus judicieux est d'être *éclectique*: c'est de quoi sont convaincus aujourd'hui les médecins les plus raisonnables, qui travaillent à rendre, autant qu'il est possible, la médecine libre de toute secte, de toute hypothèse; en rejetant tout ce qui est avancé sans démonstration, & en ne proposant que ce que personne ne peut refuser d'admettre, d'après ce que les anciens & les modernes ont établi solidement & sans aucun doute, & ce que leur propre expérience leur fait trouver tel. *Voyez DÉMONSTRATION. Voyez aussi l'article suivant.* (d)

* ECLECTISME, s. m. (*Hist. de la philosophie anc. & mod.*) L'éclectique est un philosophe qui foulant aux piés le préjugé, la tradition, l'ancienneté, le consentement universel, l'autorité, en un mot tout ce qui subjuge la foule des esprits, ose penser de lui-même, remonter aux principes généraux les plus clairs, les examiner, les discuter, n'admettre rien que sur le témoignage de son expérience & de sa raison; & de toutes les philosophies, qu'il a analysées sans égard & sans partialité, s'en faire une particulière & domestique qui lui appartienne: je dis, *une philosophie particulière & domestique*, parce que l'ambition de l'éclectique est moins d'être le précepteur du genre humain, que son disciple; de réformer les autres, que de se réformer lui-même; d'enseigner la vérité, que de la connoître. Ce n'est point un homme qui plante ou qui sème; c'est un homme que recueille & qui crible. Il jouiroit tranquillement de la récolte qu'il auroit faite, il vivroit heureux, & mourroit ignoré, si l'enthousiasme, la vanité, ou peut-être un sentiment plus noble, ne le faisoit sortir de son caractère.

Le sectaire est un homme qui a embrassé la doctrine d'un philosophe; l'éclectique, au contraire, est un homme qui ne reconnoît point de maître: ainsi quand on dit

des éclectiques que ce fut une secte de philosophes, on assemble deux idées contradictoires, à moins qu'on ne veuille entendre aussi par le terme de *secte*, la collection d'un certain nombre d'hommes qui n'ont qu'un seul principe commun, celui de ne soumettre leurs lumières à personne, de voir par leurs propres yeux, & de douter plutôt d'une chose vraie que de s'exposer, faute d'examen, à admettre une chose fautive.

Les éclectiques & les sceptiques ont eu cette conformité, qu'ils n'étoient d'accord avec personne; ceux-ci, parce qu'ils ne convenoient de rien; les autres, parce qu'ils ne convenoient que de quelques points. Si les éclectiques trouvoient dans le scepticisme des vérités qu'il falloit reconnoître, ce qui leur étoit contesté même par les sceptiques; d'un autre côté les sceptiques n'étoient point divisés entre eux: au lieu qu'un éclectique adoptant assez communément d'un philosophe ce qu'un autre éclectique en rejetait, il en étoit de sa secte comme de ces sectes de religion, où il n'y a pas deux individus qui aient rigoureusement la même façon de penser.

Les sceptiques & les éclectiques auroient pu prendre pour devise commune, *nullius in verba magistri*; mais les éclectiques qui n'étant pas si difficiles que les sceptiques, faisoient leur profit de beaucoup d'idées que ceux-ci dédaignoient, y auroient ajouté cet autre mot, par lequel ils auroient rendu justice à leurs adversaires, sans sacrifier une liberté de penser dont ils étoient si jaloux: *nullum philosophum tam fuisse inanem qui non viderit ex vero aliquid*. Si l'on réfléchit un peu sur ces deux especes de philosophes, on verra combien il étoit naturel de les comparer; on verra que le scepticisme étant la pierre de touche de l'*éclectisme*, l'éclectique devroit toujours marcher à côté du sceptique pour recueillir tout ce que son compagnon ne réduiroit point en une poussière inutile, par la sévérité de ses essais.

Il s'enfuit de ce qui précède, que l'*éclectisme* pris à la rigueur n'a point été une philosophie nouvelle, puisqu'il n'y a

point de chef de secte qui n'ait été plus ou moins éclectique; & conséquemment que les éclectiques sont parmi les philosophes ce que sont les souverains sur la surface de la terre, les seuls qui soient restés dans l'état de nature où tout étoit à tous. Pour former son système, Pythagore mit à contribution les théologiens de l'Égypte, les gymnosophistes de l'Inde, les artistes de la Phénicie, & les philosophes de la Grèce. Platon s'enrichit des dépouilles de Socrate, d'Héraclite, & d'Anaxagore; Zénon pilla le Pythagorisme; le Platonisme, l'Héraclitisme, le Cynisme: tous entreprirent de longs voyages. Or, quel étoit le but de ces voyages, sinon d'interroger les différens peuples, de ramasser les vérités éparpillées sur la surface de la terre, & de revenir dans sa patrie rempli de la sagesse de toutes les nations? Mais comme il est presque impossible à un homme qui, parcourant beaucoup de pays, a rencontré beaucoup de religions, de ne pas chanceler dans la sienne, il est très-difficile à un homme de jugement, qui fréquente plusieurs écoles de philosophie, de s'attacher exclusivement à quelque parti, & de ne pas tomber ou dans l'*éclectisme*, ou dans le scepticisme.

Il ne faut pas confondre l'*éclectisme*, avec le sincrétisme. Le sincrétiste est un véritable sectaire; il s'est enrôlé sous des étendards dont il n'ose presque pas s'écarter. Il a un chef dont il porte le nom: ce sera, si l'on veut, ou Platon, ou Aristote, ou Descartes, ou Newton; il n'importe. La seule liberté qu'il se soit réservée, c'est de modifier les sentimens de son maître, de resserrer ou d'étendre les idées qu'il en a reçues, d'en emprunter quelques autres d'ailleurs, & d'étayer le système quand il menace ruine. Si vous imaginez un pauvre insolent qui, mécontent des haillons dont il est couvert, se jette sur les passans les mieux vêtus, arrache à l'un sa casaque, à l'autre son manteau, & se fait de ces dépouilles un ajustement bizarre de toute couleur & de toute pièce, vous aurez un emblème assez exact du sincrétiste. Luther, cet homme que j'appellerois volontiers, *magnus auctoritatis contemptor* & *osorque*, fut un vrai sincrétiste en matière de reli-

gion. Reste à savoir si le sincrétisme en ce genre est une action vertueuse ou un crime, & s'il est prudent d'abandonner indistinctement les objets de la raison & de la foi au jugement de tout esprit.

Le sincrétisme est tout au plus un apprentissage de l'*éclectisme*. Cardan & Jordanus Brunus n'allèrent pas plus loin; si l'un avoit été plus sensé, & l'autre plus hardi, ils auroient été les fondateurs de l'*éclectisme* moderne. Le chancelier Bacon eut cet honneur, parce qu'il sentit & qu'il osa se dire à lui-même, que la nature ne lui avoit pas été plus ingrate qu'à Socrate, Epicure, Démocrite, & qu'elle lui avoit aussi donné une tête. Rien n'est si commun que des sincrétistes; rien n'est si rare que des éclectiques. Celui qui reçoit le système d'un autre éclectique, perd aussitôt le titre d'*éclectique*. Il a paru de temps en temps quelques vrais éclectiques; mais le nombre n'en a jamais été assez grand pour former une secte; & je puis assurer que dans la multitude des philosophes qui ont porté ce nom, à peine en comptera-t-on cinq ou six qui l'aient mérité. Voyez les articles ARISTOTÉLISME, PLATONISME, EPICURÉISME, BACONISME, &c.

L'*éclectique* ne rassemble point au hasard des vérités; il ne les laisse point isolées; il s'opiniâtre bien moins encore à les faire quadrer à quelque plan déterminé: lorsqu'il a examiné & admis un principe, la proposition dont il s'occupe immédiatement après, ou se lie évidemment avec ce principe, ou ne s'y lie point du tout, ou lui est opposée. Dans le premier cas, il la regarde comme vraie; dans le second, il suspend son jugement jusqu'à ce que des notions intermédiaires qui séparent la proposition qu'il examine du principe qu'il a admis, lui démontrent sa liaison ou son opposition avec ce principe: dans le dernier cas, il la rejette comme fautive. Voilà la méthode de l'*éclectique*. C'est ainsi qu'il parvient à former un tout solide, qui est proprement son ouvrage, d'un grand nombre de parties qu'il a rassemblées & qui appartiennent à d'autres; d'où l'on voit que Descartes, parmi les modernes, fut un grand éclectique.

L'*éclectisme*, qui avoit été la philosophie des bons esprits depuis la naissance du monde, ne forma une secte, & n'eut un nom que vers la fin du second siècle & le commencement du troisième. La seule raison qu'on en puisse rapporter, c'est que, jusqu'alors, les sectes s'étoient pour ainsi dire, succédées ou souffertes, & que l'*éclectisme* ne pouvoit guère sortir que de leur conflit; ce qui arriva, lorsque la religion chrétienne commença à les alarmer toutes par la rapidité de ses progrès, & à les révolter par une intolérance qui n'avoit point encore d'exemple. Jusqu'alors on avoit été pyrrhonien, sceptique, cynique, stoïcien, platonicien, épicurien, sans conséquence. Quelle sensation ne dut point produire, au milieu de ces tranquilles philosophes, une nouvelle école qui établissoit pour premier principe, que, hors de son sein, il n'y avoit ni probité dans ce monde, ni salut dans l'autre; parce que la morale étoit la seule véritable morale, & que son Dieu étoit le seul vrai Dieu! Le soulèvement des prêtres, du peuple, & des philosophes, auroit été général, sans un petit nombre d'hommes froids, tels qu'il s'en trouve toujours dans les sociétés, qui demeurent long-temps spectateurs indifférens, qui écoutent, qui pesent, qui n'appartiennent à aucun parti, & qui finissent par se faire un système conciliateur, auquel ils se flattent que le grand nombre reviendra.

Telle fut à-peu-près l'origine de l'*éclectisme*. Mais, par quel travers inconcevable arriva-t-il, qu'en partant d'un principe aussi sage que celui de recueillir de tous les philosophes, *trōs, rutulus-ve fuat*, ce qu'on y trouveroit de plus conforme à la raison, on négligea tout ce qu'il falloit choisir, on choisit tout ce qu'il falloit négliger, & l'on forma le système d'extravagances le plus monstrueux qu'on puisse imaginer: système qui dura plus de quatre cents ans, qui acheva d'inonder la surface de la terre de pratiques superstitieuses, & dont il est resté des traces qu'on remarquera peut-être éternellement dans les préjugés populaires de presque toutes les nations. C'est ce phénomène singulier que nous allons développer.

*Tableau général de la philosophie
éclectique.*

La philosophie éclectique, qu'on appelle aussi le *Platonisme réformé* & la *philosophie alexandrine*, prit naissance à Alexandrie en Egypte, c'est-à-dire, au centre des superstitions. Ce ne fut d'abord qu'un sincrétisme de pratiques religieuses, adopté par les prêtres de l'Egypte, qui, n'étant pas moins crédules sous le regne de Tibere qu'au temps d'Hérodote, parce que le caractère d'esprit qu'on tient du climat change difficilement, avoient toujours l'ambition de posséder le système d'extravagances le plus complet qu'il y eût en ce genre. Ce sincrétisme passa de là dans la morale, & dans les autres parties de la philosophie. Les philosophes assez éclairés pour sentir le foible des différens systèmes anciens, mais trop timides pour les abandonner, s'occupèrent seulement à les réformer sur les découvertes du jour, ou plutôt à les défigurer sur les préjugés courans : c'est ce qu'on appella *platoniser, pythagoriser, &c.*

Cependant le christianisme s'étendoit; les dieux du paganisme étoient décriés; la morale des philosophes devenoit suspecte; le peuple se rendoit en foule dans les assemblées de la religion nouvelle; les disciples même de Platon & d'Aristote s'y laissoient quelquefois entraîner; les philosophes sincrétistes s'en scandalisèrent, leurs yeux se tournèrent avec indignation & jalousie, sur la cause d'une révolution qui rendoit leurs écoles moins fréquentées; un intérêt commun les réunit avec les prêtres du paganisme, dont les temples étoient de jour en jour plus déserts; ils écrivirent d'abord contre la personne de Jesus-Christ, sa vie, ses mœurs, sa doctrine & ses miracles; mais dans cette ligue générale, chacun se servit des principes qui lui étoient propres: l'un accordoit ce que l'autre nioit; & les Chrétiens avoient beau jeu pour mettre les philosophes en contradiction les uns avec les autres, & les diviser; ce qui ne manqua pas d'arriver; les objets purement philosophiques furent alors entièrement abandonnés; tous les esprits se jetèrent du côté des matières théologiques;

Tome XI.

une guerre intestine s'alluma dans le sein de la philosophie; le christianisme ne fut pas plus tranquille au dedans de lui-même; une fureur d'appliquer les notions de la philosophie à des dogmes mystérieux, qui n'en permettoient point l'usage, fureur conçue dans les disputes des écoles, fit éclore une foule d'hérésies qui déchirèrent l'église. Cependant, le sang des martyrs continuoit de fructifier; la religion chrétienne de se répandre malgré les obstacles; & la philosophie, de perdre sans cesse de son crédit. Quel parti prirent alors les philosophes? celui d'introduire le sincrétisme dans la théologie païenne, & de parodier une religion qu'ils ne pouvoient étouffer. Les Chrétiens ne reconnoissoient qu'un dieu; les Sincrétistes, qui s'appellerent alors *Eclectiques*, n'admirent qu'un premier principe. Le dieu des Chrétiens étoit en trois personnes: le Pere, le Fils & le S. Esprit. Les Eclectiques eurent aussi leur trinité: le premier principe, l'entendement divin & l'ame du monde intelligible. Le monde étoit éternel, si l'on en croyoit Aristote; Platon le disoit engendré; dieu l'avoit créé, selon les Chrétiens. Les Eclectiques en firent une émanation du premier principe; idée qui concilioit les trois systèmes, & qui ne les empêchoit pas de prétendre, comme auparavant, que rien ne se fait de rien. Le christianisme avoit des anges, des archanges, des démons, des saints, des ames, des corps, &c. Les Eclectiques, d'émanations en émanations, tirèrent du premier principe autant d'êtres correspondans à ceux-là: des dieux, des démons, des héros, des ames & des corps; ce qu'ils renfermerent dans ce vers admirable:

ἔνθεν ἄδην τρῶσκει γένεσις πολυπόκιμβ ὕλης;

De là s'élançe une abondance infinie d'êtres de toute espece. Les Chrétiens admettoient la distinction du bien & du mal moral, l'immortalité de l'ame, un autre monde, des peines & des récompenses à venir. Les Eclectiques se conformerent à leur doctrine dans tous ces points. L'épicuréisme fut pros crit d'un commun accord; & les Eclectiques conserverent de Platon, le

Q q q

monde intelligible, le monde sensible & la grande révolution des ames à travers différens corps, selon le bon ou le mauvais usage qu'elles avoient fait de leurs facultés dans celui qu'elles quittoient. Le monde sensible n'étoit, selon eux, qu'une toile peinte qui nous séparoit du monde intelligible; à la mort, la toile tomboit, l'ame faisoit un pas sur son orbe, & elle se trouvoit à un point plus voisin ou plus éloigné du premier principe, dans le sein duquel elle rentrait à la fin, lorsqu'elle s'en étoit rendue digne par les purifications théurgiques & rationnelles. Il s'en faut bien que les idéalistes de nos jours aient poussé leur extravagance aussi loin que les Eclectiques du troisieme & du quatrieme siècle: ceux-ci en étoient venus à admettre exactement l'existence de tout ce qui n'est pas, & à nier l'existence de tout ce qui est. Qu'on en juge sur ces derniers mots de l'entretien d'Eusebe avec Julien: *ὡς ταῦτα εἰσι τὰ ὄντως ὄντα, αἰδέτην αἰδητικὴν ἀπατώσασιν μαργανείαι καὶ γοητικὴ ὄψαι, θεοματοποιῶν ἔργα*: Il n'y a de réel que ce qui existe par soi-même (ou les idées); tout ce qui frappe les sens n'est que fausse apparence, & l'œuvre du prestige, du miracle & de l'imposture. Les Chrétiens avoient différens cultes. Les Eclectiques imaginerent les deux théurgies; ils supposèrent des miracles; ils eurent des extases; ils conférèrent l'enthousiasme, comme les Chrétiens conféroient le S. Esprit; ils crurent aux visions, aux apparitions, aux exorcismes, aux révélations, comme les Chrétiens y croyoient; ils pratiquerent des cérémonies extérieures, comme il y en avoit dans l'église; ils allierent la prêtrise avec la philosophie; ils adresserent des prières aux dieux; ils les invoquerent; ils leur offriront des sacrifices; ils s'abandonnerent à toutes sortes de pratiques, qui ne furent d'abord que fantasques & extravagantes, mais qui ne tarderent pas à devenir criminelles. Quand la superstition cherche les ténèbres, & se retire dans des lieux souterrains pour y verser le sang des animaux, elle n'est pas éloignée d'en répandre de plus précieux; quand on a cru lire l'avenir dans les entrailles d'une brebis, on se persuade bien-tôt qu'il est gravé en caracteres beaucoup

plus clairs, dans le cœur d'un homme. C'est ce qui arriva aux Théurgistes pratiques; leur esprit s'égara, leur ame devint féroce, & leurs mains sanguinaires. Ces excès produisirent deux effets opposés. Quelques chrétiens séduits par la ressemblance qu'il y avoit entre leur religion & la philosophie moderne, trompés par les mensonges que les Eclectiques débitent sur l'efficacité & les prodiges de leurs rites, mais entraînés sur-tout à ce genre de superstition par un tempérament pusillanime, curieux, inquiet, ardent, sanguin, triste & mélancolique, regarderent les docteurs de l'église comme des ignorans en comparaison de ceux-ci, & se précipiterent dans leurs écoles; quelques eclectiques, au contraire, qui avoient le jugement sain, à qui toute la théurgie pratique ne parut qu'un mélange d'absurdités & de crimes, qui ne virent rien dans la théurgie rationnelle qui ne fût prescrit d'une manière beaucoup plus claire, plus raisonnable & plus précise, dans la morale chrétienne, & qui, venant à comparer le reste de l'Eclectisme spéculatif avec les dogmes de notre religion, ne penserent pas plus favorablement des émanations que des théurgies, renoncèrent à cette philosophie, & se firent baptiser: les uns se convertirent, les autres apostasièrent, & les assemblées des Chrétiens & les écoles du paganisme se remplirent de transfuges. La philosophie des Eclectiques y gagna moins que la théologie des Chrétiens n'y perdit: celle-ci se mêla d'idées sophistiques, que ne proscrivit pas sans peine l'autorité qui veille sans cesse dans l'église à ce que la pureté de la doctrine s'y conserve inaltérable. Lorsque les empereurs eurent embrassé le christianisme, & que la profession publique de la religion païenne fut défendue, & les écoles de la philosophie eclectique fermées, la crainte de la persécution fut une raison de plus pour les philosophes, de rapprocher encore davantage leur doctrine de celle des Chrétiens; ils n'épargnerent rien pour donner le change sur leurs sentimens, & aux PP. de l'église & aux maîtres de l'état. Ils insinuerent d'abord que les apôtres avoient altéré les principes de leur chef; que malgré cette altération, &

différoient moins par les choses que par la maniere de les énoncer : *Christum nescio quid aliud scripsisse, quam Christiani docebant, nihilque sensisse contra deos suos, sed eos potius magico ritu coluisse*; que Jesus-Christ étoit certainement un grand philosophe, & qu'il n'étoit pas impossible, qu'initié à tous les systêmes de la théurgie, il n'eût opéré les prodiges qu'on en racontoit, puisque ce don extraordinaire n'avoit pas été refusé à la plupart des éclectiques du premier ordre. Porphyre dit : *Sunt spiritus terreni minimi, loco quodam malorum demonum subjecti potestati; ab his sapientes Hebræorum quorum unus etiam iste Jesus fuit, &c.* Ils attribuoient cet oracle à Appollon, interrogé sur Jesus-Christ : *θνητὸς ἐν κατὰ σάρκα σοφὸς τεταρώδεσιν ἐργοῖς* : *Mortalis erat, secundum carnem philosophus ille miraculosis operibus clarus.* Alexandre Sévere mettoit au nombre des personnages les plus respectables par leur sainteté, *inter animas sanctiores, Abraham, Orphée, Apollonius & Jesus-Christ.* D'autres ne cessoient de crier : *Discipulos ejus de illo fuisse reverentitos, dicendo illum Deum, per quem facta sunt omnia, cum nihil aliud quam homo fuerit, quamvis excellentissimæ sapientiæ.* Ils ajoutoient : *Ipse verò pius, & in cælum sicut pii, concessit; ita hunc quidem non blasphemabis; misereberis autem hominum dementiam.* Porphyre se trompa; ce qui fait grand pitié à un philosophe, c'est un éclectique tel que Porphyre, qui en est réduit à ces extrémités. Cependant les éclectiques réussirent par ces voies obliques à en imposer aux Chrétiens, & à obtenir du gouvernement un peu plus de liberté, l'église même ne balança pas à élever à la dignité de l'épiscopat Synesius, qui reconnoissoit ouvertement la célèbre Hypatia pour sa maîtresse en philosophie; en un mot il y eut un temps où les Eclectiques étoient presque parvenus à se faire passer pour chrétiens, & où les Chrétiens n'étoient pas éloignés de s'avouer Eclectiques. C'étoit alors que S. Augustin disoit des philosophes : *Si hanc vitam philosophi rursus agere potuissent, viderent profectò cujus auctoritate facilius consuleretur hominibus, & paucis mutatis verbis, Chris-*

tiani fierent, sicut plerique recentiorum nostrorumque temporum Platonici fecerunt. L'illusion dura d'autant plus long-temps, que les Eclectiques, pressés par les Chrétiens, & s'enveloppant dans les distinctions d'une métaphysique très-subtile à laquelle ils étoient rompus, rien n'étoit plus difficile que de les faire entrer entièrement dans l'église, ou que de les en tenir évidemment séparés; ils avoient tellement quintessencié la théologie païenne, que prosternés aux piés des idoles, on ne pouvoit les convaincre d'idolâtrie; il n'y avoit rien à quoi ils ne fissent face avec leurs émanations. Etoient-ils matérialistes? ne l'étoient-ils pas? C'est ce qui n'est pas même aujourd'hui trop facile à décider. Y a-t-il quelque chose de plus voisin de la monade de Leibnitz, que les petites sphaeres intelligentes qu'ils appelloient *iunges* : *νοούμεναι ἰνυγγεῖ πατρίοτεν νοέσσι καὶ αὐταῖ; ἐνλαῖς ἀρθέγκλοισι κινούμεναι ὡσε νοῆσαι* : *intellectæ iunges à patre, intelligunt & ipsæ, consiliis ineffabilibus motæ, ut intelligant.* Voilà le symbole des élémens des êtres, selon les Eclectiques; voilà ce dont tout est composé, & le monde intelligible, & le monde sensible, & les esprits créés, & les corps. La définition qu'ils donnent de la mort, a tant de liaison avec le systême de l'harmonie préétablie de Leibnitz, que M. Brucker n'a pu se dispenser d'en convenir. Plotin dit : *L'homme meurt, ou l'ame se sépare du corps, quand il n'y a plus de force dans l'ame qui l'attache au corps; & cet instant arrive, perditâ harmoniâ quam olim habens, habebat & anima.* Et M. Brucker ajoute : *en verò harmoniam præstabilitam inter animam & corpus jam Plotino ex parte notam.*

On sera d'autant moins surpris de ces ressemblances, qu'on connoitra mieux la marche désordonnée & les écarts du génie poétique, de l'enthousiasme, de la métaphysique, & de l'esprit systématique. Qu'est-ce que le talent de la fiction dans un poëte, sinon l'art de trouver des causes imaginaires à des effets réels & donnés, ou des effets imaginaires à des causes réelles & données? Quel est l'effet de l'enthousiasme dans l'homme qui en est transporté, si ce n'est de lui faire appercevoir

entre des êtres éloignés des rapports que personne n'y a jamais vus ni supposés ? Où ne peut point arriver un métaphysicien qui, s'abandonnant entièrement à la méditation, s'occupe profondément de dieu, de la nature, de l'espace & du temps ? à quel résultat ne sera point conduit un philosophe qui poursuit l'explication d'un phénomène de la nature à travers un long enchaînement de conjectures ? qui est-ce qui connoît toute l'immensité du terrain que ces différens esprits ont battu, la multitude infinie de suppositions singulieres qu'ils ont faites, la foule d'idées qui se sont présentées à leur entendement, qu'ils ont comparées, & qu'ils se sont efforcés de lier ? J'ai entendu raconter plusieurs fois à un de nos premiers philosophes, que s'étant occupé pendant longtemps d'un phénomène de la nature, il avoit été conduit par une très-longue suite de conjectures, à une explication systématique de ce phénomène, si extravagante & si compliquée, qu'il étoit demeuré convaincu qu'aucune tête humaine n'avoit jamais rien imaginé de semblable. Il lui arriva cependant de retrouver dans Aristote précisément le même résultat d'idées & de réflexions, le même système de déraison. Si ces rencontres des modernes avec les anciens, des poètes tant anciens que modernes, avec les philosophes, & des poètes & des philosophes entr'eux, sont déjà si fréquentes ; combien les exemples n'en seroient-ils pas encore plus communs, si nous n'avions perdu aucune des productions de l'antiquité, ou s'il y avoit en quelque endroit du monde un livre magique qu'on pût toujours consulter, & où toutes les pensées des hommes allassent se graver au moment où elles existent dans l'entendement ? La ressemblance des idées des Eclectiques avec celles de Leibnitz, n'est donc pas un phénomène qu'il faille admettre sans précaution, ni rejeter sans examen ; & la seule conséquence équitable qu'on en puisse tirer, dans la supposition que cette ressemblance soit réelle, c'est que les hommes d'un siècle ne différent guere des hommes d'un autre siècle, que les mêmes circonstances amènent presque nécessairement les mêmes

découvertes, & que ceux qui nous ont précédés avoient vu beaucoup plus de choses, que nous n'avons généralement de disposition à le croire.

Après ce tableau général de l'*Eclectisme*, nous allons donner un abrégé historique de la vie & des mœurs des principaux philosophes de cette secte ; d'où nous passerons à l'exposition des points fondamentaux de leur système.

Histoire de l'Eclectisme.

La philosophie eclectique fut sans chef & sans nom (*κέρυλλος και αϊόνυμς*) jusqu'à Potamon d'Alexandrie. L'histoire de ce Potamon est fort brouillée : on est très-incertain sur le temps où il parut ; on ne fait rien de sa vie ; on fait très-peu de choses de sa philosophie. Trois auteurs en ont parlé, Diogene Laerce, Suidas & Porphyre. Ce dernier dit, à l'occasion de Plotin : *Sa maison étoit pleine de jeunes garçons & de jeunes filles. C'étoient les enfans des citoyens les plus considérés par leur naissance & par leur fortune. Telle étoit la confiance qu'ils avoient dans les lumieres & la vertu de ce philosophe, qu'ils croyoient tous n'avoir rien de mieux à faire en mourant, que de lui recommander ce qu'ils laissoient au monde de plus cher ; de ce nombre étoit Potamon, qu'il se plaisoit à entendre sur une philosophie dont il jetoit les fondemens, ou sur une philosophie qui consiste à fondre plusieurs systèmes εν υπ.* (*διὸ και επερωτο αυτῶ ἡ ὄμια, παίδων και παρθένων, εν τριστοις και ἡνὸ Ποτάμων, ἢ, τῆς παιδευσεως φρονιζων πολλακις εν και μεταποιεντος ἡπροάστατο*) ; c'est un logogriphe que ce passage de Porphyre : *de ce nombre (εν τριστοις) étoit Potamon. On ne fait si cela se rapporte aux peres ou aux enfans. Si c'est des peres qu'il faut entendre cet endroit, Potamon étoit contemporain de Plotin. Si c'est des enfans, il étoit postérieur à ce philosophe. Le reste du passage ne présente pas moins ses difficultés : les uns lisent πολλακις εν και, qui ne présente presque aucun sens, d'autres, πολλακις μὲν ου πολλα εις εν, que nous avons rendus par, qu'il se plaisoit à entendre sur une philosophie dont il jetoit les fondemens, ou qui*

consiste à fondre plusieurs systèmes en un. Suidas dit de son Potamon, qu'il vécut avant & sous le regne d'Auguste (ωρο και μετα Αυγουστου.) En ce cas, ou cet auteur s'est trompé dans cette occasion, comme il lui est arrivé dans beaucoup d'autres; ou le Potamon dont il parle, n'est pas le fondateur de la secte éclectique; car Diogene Laerce dit de celui-ci, qu'il avoit tiré de chaque philosophie ce qui lui convenoit; qu'il en avoit formé sa philosophie, & que cet éclectisme étoit tout nouveau (ετιδε προδολιγυ και εκλεκτικητις αιρεσις εισηχθη υπό ποτάμωνος τῷ Αλεξανδρέως, εκλεξαμένυ τα ἀρέσαντα ἐξ ἐκαστης τῶν ἀιρέσεων.) Voilà le passage auquel il faut s'en tenir; il l'emporte par la clarté sur celui de Porphyre, & par l'autorité sur celui de Suidas. D'où il s'ensuit que Potamon naquit sous Alexandre Sévere, & que sa philosophie se répandit sur la fin du second siècle & le commencement du troisieme. En effet si l'éclectisme étoit antérieur à ces temps, comment feroit-il arrivé à Galien, à Sextus Empiricus, à Plutarque sur-tout, qui a fait mention des sectes les plus obscures, de ne rien dire de celle-ci?

Potamon pouvoit avoir autant de sens qu'il en falloit pour jeter les premiers fondemens de l'Éclectisme; mais il lui manquoit, & l'impartialité nécessaire pour faire un bon choix parmi les principes des autres philosophes, & des qualités personnelles, telles que l'enthousiasme, l'éloquence, l'esprit, & même un extérieur intéressant, sans lesquelles on réussit difficilement à s'attacher un grand nombre d'auditeurs. Il avoit d'ailleurs pour le Platonisme une prédilection incompatible avec son système; il se renfermoit entièrement dans les matieres purement philosophiques; & graces aux querelles des chrétiens & des Païens, qui étoient alors plus violentes qu'elles ne l'ont jamais été, les seules matieres de religion étoient à la mode. Telles furent les causes principales de l'obscurité dans laquelle la philosophie de Potamon tomba, & du peu de progrès qu'elle fit.

Potamon soutenoit, en métaphysique, que nous avons dans nos facultés intellectuelles, un moyen sûr de connoître la vérité; & que l'évidence est le caractere

distinctif des choses vraies: en Physique, qu'il y a deux principes de la production générales des êtres; l'un passif, ou la matiere; l'autre actif, ou toute cause efficiente qui la combine. Il distinguoit dans les corps naturels, le lieu & les qualités; & il demandoit d'une substance, quelle qu'elle fût, quelle en étoit la cause, quels en étoient les élémens, quelle étoit sa constitution & sa forme, & en quel endroit elle avoit été produite. Il réduisoit toute la morale à rendre la vie de l'homme la plus vertueuse qu'il étoit possible; ce qui, selon lui, excluoit l'abus, mais non l'usage des biens & des plaisirs.

Ammonius Saccas, disciple & successeur de Potamon, étoit d'Alexandrie. Il professa la philosophie éclectique sous le regne de l'empereur Commode. Son éducation fut chrétienne; mais un goût décidé pour la philosophie régnante ne tarda pas à l'entraîner dans les écoles du paganisme. A peine eut-il reçu les premières leçons d'Éclectisme, qu'il sentit qu'une religion telle que la sienne, étoit incompatible avec ce système. En effet, le christianisme ne souffre aucune exception. Rejeter un de ses dogmes, c'est n'en admettre aucun. Ammonius apostasia, & revint à la religion autorisée par les loix, ce qu'ils appelloient τὴν κατὰ νόμους πολιτείαν, c'est-à-dire qu'à parler exactement il n'en avoit point: car celui à qui l'on demande quelle est sa religion, & qui répond, la religion du prince, se montre plus courtisan que religieux. Ammonius l'éclectique n'écrivit point, ce qui le distingue de l'Ammonius d'Eusebe. Il imposa à ses disciples un profond silence sur la nature & l'objet de ses leçons. Il craignoit que les disputes, qui ne manqueroient pas de s'élever entre ses disciples & les autres philosophes, n'augmentassent le mépris de la philosophie & le scandale des petits esprits; ce qui est très-conforme à ce que nous lisons de lui dans Hieroclès: *Cum hætenus magnæ inter platonicos & aristotelicos, cæteroque philosophos exstitissent contentiones, quorum insania eò usquè erat provecta, ut scripta quoque præceptorum suorum depravarent, quo magis viros hos inter se pugnantes sifterent, æstu quodam raptus ad*

philosophiam Ammonius, vir studiosior, reiecti, quæ philosophiæ contemptui erant & opprobrio, opinionum dissensionibus, perpurgatisque & reiectis, quæ utrinque excreverant nugis, in præcipuis quibusque & maximè necessariis dogmatibus concordem esse Platonis & Aristotelis philosophiam demonstravit, sicque philosophiam à contentionibus liberam suis discipulis tradidit. Ammonius dit donc à ses disciples :

» Commençons par nous séparer de ces
 » auditeurs oisifs, dont nous n'avons
 » aucun secours à attendre dans la recher-
 » che de la vérité ; ils se sont amusés
 » assez long-temps aux dépens d'Aristotè
 » & de Platon ; méditons dans le silence
 » ces précepteurs du genre humain. Atta-
 » chons nous particulièrement à ce qui
 » peut étendre l'esprit, purifier l'ame,
 » élever l'homme au dessus de sa condi-
 » tion, & l'approcher des immortels. Que
 » ces sources fécondes de doctrine, ne
 » nous fassent ni mépriser ni négliger celles
 » où nous espérons de puiser encore
 » une seule goutte d'instruction solide.
 » Tout ce que les hommes ont produit de
 » bon, nous appartient. Si la secte into-
 » lérante qui nous persécute aujourd'hui,
 » peut nous procurer quelques lumières
 » sur dieu, sur l'origine du monde, sur
 » l'ame, sur sa condition présente, sur
 » son état à venir, sur le bien, sur le
 » mal moral, profitons-en. Aurions-nous
 » la mauvaise honte de rejeter des prin-
 » cipes qui tendroient à nous rendre meil-
 » leurs, parce qu'ils seroient renfermés
 » dans les livres de nos ennemis ? Mais
 » avant tout, engageons nous à ne révéler
 » notre philosophie, à ces hommes que
 » le torrent de la superstition nouvelle
 » entraîne, que quand ils seront capables
 » d'en profiter. Que le serment en soit
 » fait à la face du ciel. » Cette philoso-
 » phie conciliatrice, paisible & secrète,
 » qui s'imposoit un silence rigoureux, & qui
 » étoit toujours disposée à écouter & à s'in-
 » struire, plut beaucoup aux hommes sensés.
 » Elle fut aussi favorisée par le gouverne-
 » ment ; qui ne demandoit pas mieux de voir
 » les esprits se porter de ce côté : non qu'il
 » se souciât beaucoup que telle secte prévalût
 » sur telle autre, mais il n'ignoroit pas que

tous ceux qui entroient dans l'école d'Ammonius, étoient perdus pour celle de Jésus-Christ. Ammonius eut un grand nombre de disciples. Ils garderent, du moins pendant la vie de leur maître, un silence si religieux sur sa doctrine, que nous n'en parlerions que par conjecture. Cependant Ammonius s'étant proposé de donner à l'Éclectisme toute la faveur possible, il est certain qu'il eut de l'indulgence pour le goût dominant de son temps, & que ses leçons furent mêlées de théologie & de philosophie. Ce mélange monstrueux produisit dans la suite les plus mauvais effets. L'Éclectisme dégénéra, sous les successeurs d'Ammonius, en une théurgie abominable. Ce ne fut plus qu'un rituel extravagant d'exorcismes, d'incantations, d'évocations & d'opérations nocturnes, superstitieuses, souterraines & magiques, & ses disciples ressemblerent moins à des philosophes qu'à des forciers.

Denis Longin, ce rhéteur célèbre de qui nous avons un traité du sublime, fut un des philosophes de l'école d'Ammonius. Longin voyagea ; les voyages étoient beaucoup selon l'esprit de la secte éclectique. Il conféra avec les orateurs, les philosophes, les grammairiens, & tous ceux qui, de son temps, avoient quelque réputation dans les lettres. Il eut passé pour un grand philosophe, s'il n'eût pas été le premier philologue du monde : mais il excella tellement dans les lettres, qu'on ne parla point de lui comme philosophe. Eunapius nous le donne encore comme un homme profondément versé dans l'histoire. Il l'appelle βιβλιοθήκην τινὰ ἐμψυχον, *bibliothèque vivante*, éloge qu'on donne depuis à tant d'autres. Il eut pour disciples Porphyre & Zénobie reine d'Orient. L'honneur d'enseigner la philosophie & les lettres à une reine, lui coûta la vie. Zénobie, seule maîtresse du trône des Palmiréniens, après le meurtre d'Edenathe son mari, envahit l'Égypte & quelques provinces de l'empire. Aurélien marcha contre elle, la vainquit, & la fit prisonnière. Longin soupçonné d'avoir mal conseillé Zénobie, fut condamné à mort par l'empereur. Il apprit l'ordre de son supplice avec fermeté, & il employa l'art

dans lequel il excelloit, à relever le courage de ses complices, & à les détacher de la vie. Il avoit beaucoup écrit; les fragmens qui nous restent de son traité du sublime, suffisoient pour nous montrer quelle étoit la trempe de son esprit.

Herennius & Origene sont les deux éclectiques de l'école d'Ammonius, que l'histoire de la secte nous offre immédiatement après Longin. Nous ne savons d'Herennius qu'une chose, c'est qu'il viola le premier le secret qu'il avoit juré à Ammonius, & qu'il entraîna par son exemple Origene & Plotin à divulguer la philosophie éclectique. Cet Origene n'est point celui des chrétiens. L'éclectique mourut âgé de soixante & dix ans, peu de temps avant la fin du regne des empereurs Gallus & Volusien.

Voici un des plus célèbres défenseurs de l'école Ammonienne, c'est Plotin; Porphyre son condisciple & son ami nous a laissé sa vie. Mais quel fond peut-on faire sur le récit d'un homme qui s'étoit proposé de mettre Plotin en parallèle avec Jésus-Christ; & qui étoit assez peu philosophe pour s'imaginer qu'il les placeroit de niveau dans la mémoire des hommes, en attribuant des miracles à Plotin? Si l'on rendoit justice à Porphyre sur cette misérable supercherie, loin d'ajouter foi aux miracles de Plotin, on regarderoit son historien, malgré toute la violence avec laquelle on fait qu'il s'est déchaîné contre la religion chrétienne, comme peu convaincu de la fausseté des miracles de Jésus-Christ. Plotin naquit dans l'une des deux Lycopolis d'Égypte, la treizième année du regne d'Alexandre Sévere, & se livra à l'étude de la philosophie à l'âge de vingt-huit ans. Il suivit les maîtres les plus célèbres d'Alexandrie; mais il sortit chagrin de leurs écoles. C'étoit un homme mélancolique & superstitieux; & comme les philosophes qu'il avoit écoutés, faisoient assez peu de cas des mystères de son pays, il les regarda comme des gens qui promettoient la sagesse sans la posséder. Le dégoût de leurs principes, le conduisit dans l'école d'Ammonius. A peine eut-il entendu celui-ci différer *du grand principe & de ses émanations*, qu'il s'écria :

voilà l'homme que je cherchois. Il étudia sous Ammonius pendant onze ans. Il ne se détermina à quitter son école, que pour parcourir l'Inde & la Perse, & s'instruire plus à fond des rêveries mystiques & des opérations théurgiques des Mages & des Gymnosophistes; car il prenoit ces choses pour la seule véritable science. Une circonstance qu'il regarda comme favorable à son dessein, ce fut le départ de l'empereur Gordien pour son expédition contre les Parthes: mais Gordien fut tué dans la Mésopotamie, & notre philosophe risqua plusieurs fois de perdre la vie avant que d'avoir regagné Antioche. Il passa d'Antioche à Rome; il avoit alors quarante ans; il se trouvoit sur un grand théâtre; rien ne l'empêchoit de s'y montrer, que le serment qu'il avoit fait à Ammonius; l'indiscrétion d'Herennius leva cet obstacle; Plotin se croyant dégagé de son serment par le parjure d'Herennius, professa publiquement l'*Eclectisme* pendant dix ans, mais seulement de vive voix, sans rien dicter. On l'interrogeoit, & il répondoit. Cette manière de philosopher devenant de jour en jour plus bruyante, par les disputes qu'elle excitoit entre ses disciples, & plus fatigante pour lui par la nécessité où il se trouvoit à chaque instant de répondre aux mêmes questions, il prit le parti d'écrire. Il commença la première année de Galien; & la dixième il avoit composé vingt & un ouvrages sur différens sujets. On ne se les procuroit pas facilement: pour conserver encore quelques vestiges de la discipline philosophique d'Ammonius, on ne les communiquoit qu'à des élèves bien éprouvés, qu'aux éclectiques d'un jugement sain & d'un âge avancé. C'étoit, comme on le verra dans la suite, tout ce que la Métaphysique peut avoir de plus entortillé & de plus obscur, la Dialectique de plus subtil & de plus ardu, un peu de morale, & beaucoup de fanatisme & de théurgie. Mais s'il y avoit peu de danger à lire Plotin, il y en avoit beaucoup à l'entendre. La présence d'un auditoire nombreux élevoit son esprit; sa bile s'enflammoit; il voyoit en grand; on se laissoit insensiblement entraîner & séduire par la force des idées & des images qu'il déployoit en abondance;

on partageoit son enthousiasme ; & comme l'on jugeoit de la vérité & de la beauté de ce qu'on venoit d'entendre, par la violence de l'émotion qu'on en avoit éprouvée, on s'en retournoit convaincu que Plotin étoit le premier homme du monde ; & en effet, c'étoit une tête de la trempe de celle de nos Cardan, de nos Kircher, de nos Mallebranche, de ces hommes moins utiles que rares : *Quorum ingenium miro ardore inflammatum, & nescio quâ ambitione ductum, se se judicii habentis coerceri ægrè fert & indignatur; qui objectorum magnitudine capti & abrepti sibi sæpe ipsi non sunt præsentés; ex horum numero qui non quid dicant sentiantve perpendunt, sed cogitationum vividissimarum fertilissimarumque fluctibus obvoluti, amplectuntur quidquid æstuanti imaginationi occurrit altum, singulare & ab aliis diversum, fundamento fulciatur aliquo vel nullo, dummodò mentibus aliorum attonitis offeratur aliquid portentosum & enorme.* Voilà ce que Plotin possédoit dans un degré surprenant ; sa figure d'ailleurs étoit imposante & noble. Tous les mouvemens de son ame venoient se peindre sur son visage ; & lorsqu'il parloit, il s'échappoit de son regard, de son geste, de son action & de toute sa personne, une persuasion dont il étoit difficile de se défendre, surtout quand on apportoit de son côté quelque disposition naturelle à l'enthousiasme. C'est ce qui arriva à un certain Rogatién ; les discours de Plotin lui échauffèrent tellement la tête, qu'il abandonna le soin de ses affaires, chassa ses domestiques, méprisa des dignités auxquelles il étoit désigné, & tomba dans une misère affreuse, mais au milieu de laquelle il eut le bonheur de conserver sa frénésie.

Avec des qualités telles que celles que l'histoire accorde à Plotin, on ne manque pas de disciples ; aussi en eut-il beaucoup, parmi lesquels on nomme quelques femmes. Ses vertus lui méritèrent la considération des citoyens les plus distingués ; ils lui confièrent en mourant la fortune & l'éducation de leurs enfans. Pendant les vingt-six ans qu'il vécut à Rome, il fut arbitre d'un grand nombre de différens, qu'il termina avec tant d'équité, que ceux-

mêmes qu'il avoit condamnés devinrent ses amis. Il fut honoré des grands. L'empereur Galien & sa femme Salonine en firent un cas particulier. Il ne leur demanda jamais qu'une grâce, qu'il n'obtint pas ; c'étoit la souveraineté d'une petite ville de la Campanie, qui avoit été ruinée, & du petit territoire qui en dépendoit. La ville devoit s'appeller *Platonopolis* ou *la ville de Platon*. Plotin s'engageoit à s'y renfermer avec ses amis, & à y réaliser la république de ce philosophe ; mais il arriva alors ce qui arriveroit encore aujourd'hui ; les courtisans tournerent ce projet en ridicule, traduisirent Plotin comme une espèce de fou, en dégoûtèrent l'empereur, & empêchèrent qu'une expérience très-intéressante ne fût tentée.

Ce philosophe vivoit durement, ainsi qu'il convenoit à un homme qui regardoit ce monde comme le lieu de son exil, & son corps comme la prison de son ame ; il professoit la philosophie sans relâche ; il abusoit trop de sa santé pour se bien porter, & il en faisoit trop peu de cas pour appeller le médecin quand il étoit indisposé ; il fut attaqué d'une esquinancie, dont il mourut à l'âge de 66 ans, la seconde année du regne de l'empereur Claude. Il disoit en mourant : *equidem jam enitor quod in nobis divinum est, ad divinum ipsum quod viget in universo, adjungere :* » Je m'efforce de rendre à l'ame du monde, la particule divine que j'en tiens » séparée. » Il admettoit la métempsychose, comme une manière de se purifier ; mais il mourut convaincu que son ame étoit devenue si pure par l'étude continuelle de la philosophie, qu'elle alloit rentrer dans le sein de Dieu, sans passer par aucune épreuve nouvelle. Sa philosophie fut généralement adoptée, & l'école d'Alexandrie le regarda comme son chef, quoiqu'il eût eu pour prédécesseurs Ammonius & Potamon.

Amélius successeur de Plotin avoit passé ses premières années sous l'institution du stoïcien Lisimaque. Il s'attacha ensuite à Plotin. Il travailla pendant vingt-quatre ans à débrouiller le chaos des idées moitié philosophiques, moitié théurgiques, de ce vertueux & singulier fanatique. Il écrivit beaucoup ;

beaucoup; & quand ses ouvrages n'auroient servi qu'à réconcilier Porphyre avec l'*E-clectisme* de Plotin, ils n'auroient pas été inutiles au progrès de la secte.

Porphyre, cet ennemi si fameux du nom chrétien, naquit à Tyr la douzième année du règne d'Alexandre Sévère, 233 ans après la naissance de J. C. Il apostasia pour quelques coups de bâton que des chrétiens lui donnerent mal-à-propos. Il étudia à Athènes sous Longin, qui l'appella *Porphyre*; Malchus, son nom de famille, paroïssoit trop dur à l'oreille du rhéteur. Malchus ou Porphyre avoit alors dix-huit ans; il étoit déjà très-versé dans la Philosophie & dans les Lettres. A l'âge de vingt ans il vint à Rome étudier la Philosophie sous Plotin. Une extrême sobriété, de longues veilles, des disputes continuelles lui brûlerent le sang, & tournerent son esprit à l'enthousiasme & à la mélancolie. J'observerai ici en passant, qu'il est impossible en Poésie, en Peinture, en Eloquence, en Musique, de rien produire de sublime sans enthousiasme. L'enthousiasme est un mouvement violent de l'ame, par lequel nous sommes transportés au milieu des objets que nous avons à représenter; alors nous voyons une scène entière se passer dans notre imagination, comme si elle étoit hors de nous: elle y est en effet, car tant que dure cette illusion, tous les êtres présens sont anéantis, & nos idées sont réalisées à leur place: ce ne sont que nos idées que nous apercevons; cependant nos mains touchent des corps, nos yeux voient des êtres animés, nos oreilles entendent des voix. Si cet état n'est pas de la folie, il en est bien voisin. Voilà la raison pour laquelle il faut un très-grand sens pour balancer l'enthousiasme. L'enthousiasme n'entraîne que quand les esprits ont été préparés & soumis par la force de la raison; c'est un principe que les poètes ne doivent jamais perdre de vue dans leurs fictions, & que les hommes éloquens ont toujours observé dans leurs mouvemens oratoires. Si l'enthousiasme prédomine dans un ouvrage, il répand dans toutes ses parties je ne sais quoi de gigantesque, d'incroyable & d'énorme. Si c'est la disposition habituelle

Tome XI.

de l'ame, & la pente acquise ou naturelle du caractère, on tient des discours alternativement insensés & sublimes; on se porte à des actions d'un héroïsme bizarre, qui marquent en même temps la grandeur, la force, & le désordre de l'ame. L'enthousiasme prend mille formes diverses: l'un voit les cieux ouverts sur sa tête, l'autre les enfers s'ouvrir sous ses pieds: celui-ci se croit au milieu des esprits célestes, il entend leurs divins concerts, il en est transporté; celui-là s'adresse aux furies, il voit leurs torches allumées, il est frappé de leurs cris; elles le poursuivent; il fuit effrayé devant elles. Porphyre n'étoit pas éloigné de cet état enchanteur ou terrible, lorsque Plotin, qui le suivoit à la piste, l'atteignit; il étoit assis à la pointe du promontoire de Lilybée; il versoit des larmes; il tiroit de profonds soupirs de sa poitrine; il avoit les yeux fixement attachés sur les eaux; il repoussoit les alimens qu'on lui présentait; il craignoit l'approche d'un homme; il vouloit mourir. Il étoit dans un accès d'enthousiasme, qui grossissoit à son imagination les misères de la nature humaine, & qui lui représentoit la mort comme le plus grand bonheur d'un être qui pense, qui sent, qui a le malheur de vivre. Voici un autre enthousiaste; c'est Plotin, qui fortement frappé du péril où il apperçoit son disciple & son ami, éprouve sur le champ un autre accès d'enthousiasme qui sauve Porphyre de la fureur tranquille & sourde dont il est possédé. Ce qu'il y a de singulier, c'est que celui-ci se prend pour un homme sensé: écoutez-le; *studium nunc istud, ô Porphyri, tuum, non sanæ mentis est, sed animi atrâ bile furentis.* Un troisième qui eût été témoin, de sang froid, de l'action outrée & du ton emphatique de Plotin, n'auroit-il pas été tenté de lui rendre à lui-même son apostrophe, & de lui dire en imitant son action & son emphase: *studium nunc istud, ô Plotine, tuum, honestæ revera mentis est, sed animi splendidâ bile furentis.* Au reste, si un accès d'enthousiasme peut être réprimé, c'est par un autre accès d'enthousiasme. La véritable éloquence seroit en pareil cas foible, froide, & resteroit

R r r r

sans effet : il faut un choc plus violent , & la secousse d'un instrument plus analogue. Porphyre follement persuadé que le Christianisme rend les hommes méchans & misérables (méchans , disoit-il , en multipliant les devoirs à l'infini & en pervertissant l'ordre des devoirs ; misérables , en remplissant les ames de remords & de terreurs) écrivit quinze livres pour les détromper. Je crains bien que Théodose ne leur ait fait trop d'honneur par l'édit qui les supprima ; & j'oserois presque assurer , sur les fragmens qui nous en restent dans les peres qui l'ont réfuté , qu'il y avoit beaucoup plus d'éloquence & d'enthousiasme que de bon sens & de philosophie. Il m'a semblé que l'enthousiasme étoit une maladie épidémique particulière à ces temps , qui n'avoit pas entièrement épargné les hommes les plus respectables par leurs talens , leurs connoissances , leur état , & leurs mœurs. L'un croyoit avoir répondu à Porphyre , lorsqu'il lui avoit dit qu'il étoit l'ami intime du diable ; un autre prenoit , sans s'en appercevoir , le ton de Porphyre , lorsqu'il l'appelloit *impie* , *blasphémateur* , *fou* , *calomniateur* , *impudent* , *sycophante*. La cause du Christianisme étoit trop bonne , & les Peres avoient trop de raisons pour accumuler tant d'injures. Cet endroit ne sera pas le seul de cet article où nous aurons lieu de remarquer , pour la consolation des ames foibles & la notre , que dans les plus grands saints l'homme perce toujours par quelque endroit. Porphyre vécut beaucoup plus longtemps qu'on ne pouvoit l'espérer d'un homme de son caractère. Il atteignit l'âge de soixante & douze ans , & ne mourut que l'an 305 de Jesus-Christ.

Jamblique , disciple de Porphyre , fut une des lumieres principales de l'école d'Alexandrie. Le Paganisme menaçoit ruine de toutes parts , lorsque ce philosophe théurgiste parut ; il combattit pour ses dieux , & ne combattit pas sans succès. C'est une chose remarquable que l'aversion presque générale des philosophes éclectiques pour le Christianisme , & leur attachement opiniâtre à l'idolâtrie. Pouvoit-il donc y avoir un système plus ridicule que celui de la Mythologie ? S'il étoit naturel que le

sacrifice exigé dans la religion chrétienne , de l'esprit de l'homme par des mysteres , de son corps par des jeunes & des mortifications , de son cœur par une abnégation entiere de soi-même , en éloignoit des hommes charnels & des raisonneurs orgueilleux ; étoit-il qu'un Potamon , un Ammonius , un Longin , un Plotin , un Jamblique , ou fermaient les yeux sur les absurdités de l'histoire de Jupiter , ou ne les apperçussent point ? Jamblique étoit de Chalcis ville de Célésirie ; il descendoit de parens illustres : il eut pour instituteur Anatolius , philosophe d'un mérite peu inférieur à Porphyre. Il fut d'un caractère doux , un peu renfermé , ne s'ouvrant guere qu'à ses disciples , moins éloquent que Porphyre ; & l'éloquence ne devoit pas être comptée pour peu de chose dans des écoles où l'on professoit particulièrement la théurgie , système auquel il étoit impossible de donner quelques couleurs séduisantes , sans le secours du sublime & de l'enthousiasme : cependant il ne manqua pas d'auditeurs , mais il les dut moins à ses connoissances qu'à son affabilité. Il avoit de la gaieté avec ses amis , & il leur en inspiroit : ceux qui avoient une fois goûté le charme de sa société , ne pouvoient plus s'en détacher. L'histoire ne nous a rien raconté de nos mystiques , que nous ne retrouvions dans celle de Jamblique. Il avoit des extases , son corps s'élevoit dans les airs pendant ses entretiens avec les dieux ; ses vêtemens s'éclaircissent de lumiere , il prédisoit l'avenir , il commandoit aux démons , il évoquoit des génies du fond des eaux. Jamblique écrivit beaucoup : il laissa la vie de Pythagore ; une exposition de son système théologique ; des exhortations à l'étude de l'*Eclectisme* ; un traité des Sciences mathématiques ; un commentaire sur les institutions arithmétiques de Nicomaque ; une exposition des mysteres égyptiens. Parmi ces ouvrages il y en a plusieurs où l'on auroit peine à reconnoître un prétendu faiseur de miracles ; mais qui reconnoitroit Newton dans un commentaire sur l'Apocalypse : & qui croiroit que cet homme qui a assemblé tout Londres dans une église , pour être témoin des résurrections qu'il promet sérieu-

sement d'opérer, est le géometre Fatio? Jamblique mourut l'an de Jesus-Christ 333, sous le regne de Constantin. La conversion de ce prince à la religion chrétienne, fut un événement fatal pour la philosophie; les temples du paganisme furent renversés, les portes des écoles éclectiques fermées, les philosophes dispersés: il en coûta même la vie à quelques-uns de ceux qui osèrent braver les conjonctures.

Tel fut le sort de Sopatre, disciple de Jamblique; il étoit d'Apamée ville de Syrie: Eunape en parle comme d'un homme éloquent dans ses écrits & dans ses discours. Il ajoute que l'étendue de ses connoissances lui avoit acquis parmi les Grecs la réputation du premier philosophe de son temps (τὸν ἐπισημώτατον τὸν τῆ παρ ἑλλήσιν ἐπὶ παιδείῃ γεγενημένον.) Voici le fait tel qu'on le lit dans Eunape. Constantinople ou Byzance (car c'est la même ville sous deux noms différens) fournissoit anciennement l'Attique de vivres, & il est incroyable la quantité de grains que cette province de la Grece en tiroit; mais il arriva dans ces temps que les vaisseaux qui venoient chargés d'Egypte, & que toutes les provisions qu'on tiroit de la Syrie, de la Phénicie, de l'Asie entiere, & d'une infinité d'autres contrées nourricieres de l'empire, ne purent suffire aux besoins de la multitude innombrable de prisonniers que l'empereur avoit rassemblés dans Byzance, & cela par la vanité puérile de recueillir au théâtre un plus grand nombre d'applaudissemens: & de quelle sorte encore, & de quelles gens? d'une populace pleine de vin, d'hommes à qui l'ivresse ne permettoit ni de parler, ni de se tenir debout, de barbares & d'étrangers qui savoient à peine prononcer son nom. Mais telle étoit la situation du port de Constantinople, que couvert par des montagnes, il n'y avoit qu'un seul vent qui en favorisât l'entrée; & ce vent ayant cessé de souffler, & suspendu trop long-temps l'arrivée des vivres dans une conjoncture où la ville, qui regorgeoit d'habitans, en avoit un besoin plus pressant, la famine se fit sentir. On se rendit à jeun au théâtre; & comme il n'y avoit presque point de gens ivres, il y eut peu d'applaudissemens, au grand

étonnement de l'empereur, qui n'avoit pas rassemblé tant de bouches pour qu'elles restassent muettes. Les ennemis de Sopatre & des philosophes, attentifs à saisir toutes les occasions de les desservir & de les perdre, crurent en avoir trouvé une très-favorable dans ces contretemps: C'est ce Sopatre, dirent-ils au crédule empereur, cet homme que vous avez comblé de tant de bienfaits, & qui est parvenu par sa politique à s'asseoir sur le trône à côté de vous; c'est lui qui, par les secrets de sa philosophie malfaisante, tient les vents enchainés, & s'oppose à votre triomphe & à votre gloire, tandis qu'il vous séduit par les faux éloges qu'il vous prodigue. L'empereur irrité ordonne la mort de Sopatre, & le malheureux philosophe tombe sur le champ frappé d'un coup de hache. Hélas! il étoit arrivé à la cour dans le dessein de défendre la cause des philosophes, & d'arrêter, s'il étoit possible, la persécution qu'on exerçoit contre eux. Il avoit présumé quelque succès de la force de son éloquence & de la droiture de ses intentions, & en effet il avoit réussi au delà de ses espérances: l'empereur l'avoit admis au nombre de ses favoris, & les philosophes commençoient à prendre crédit à la cour, les courtisans à s'en alarmer, & les intolérans à s'en plaindre. Ceux-ci s'étoient apparemment déjà rendus redoutables au prince même, qu'ils avoient entraîné dans leurs sentimens, puisqu'il paroît que Sopatre fut une victime qu'il leur immola malgré lui, afin de calmer les murmures qui commençoient à s'élever.

« Pour dissiper les soupçons qu'on pourroit
 » avoir que celui qui avoit accueilli favo-
 » rablement un hiérophante, un théur-
 » giste, ne fût un néophite équivoqué, il
 » se détermina (dit Suidas) à faire mourir
 » le philosophe Sopatre, » *ut fidem face-*
ret se non amplius religioni gentili addictum
esse. Ablabius, courtisan vil, sans naissance, sans ame, sans vertus, un de ces hommes faits pour capter la faveur des grands par toutes sortes de voies, & pour les déshonorer ensuite par les mauvais conseils qu'ils leur donnent en échange des bienfaits qu'ils en reçoivent, étoit devenu jaloux de Sopatre, & ce fut cette jalousie qui accé-

léra la perte du philosophe. Pourquoi faut-il que tant de rois commandent toujours, & ne lisent jamais !

Edefius étoit de Cappadoce ; sa famille étoit considérée , mais elle n'étoit pas opulente. Il se livra à l'étude de la philosophie dans Athenes , où on l'avoit envoyé pour y apprendre quelque art lucratif : c'étoit répondre aussi mal qu'il étoit possible aux intentions de ses parens , qui auroient donné pour une piece d'or tous les livres de la république de Platon. Cependant sa sagesse , sa modération , son respect , sa patience , ses discours , parvinrent à réconcilier son pere avec la philosophie ; le bon homme conçut enfin qu'une science qui rendoit son fils heureux sans les richesses , étoit préférable à des richesses qui n'avoient jamais fait le bonheur de personne sans cette science. La réputation de Jamblique appella Edefius en Syrie ; Jamblique le chérit , l'instruisit , & lui conféra le grand don , le don par excellence , le don d'enthousiasme. Les Théurgistes ne pouvoient donner de meilleures preuves du cas infini qu'ils faisoient de la religion chrétienne , que de s'attacher à la copier en tout. Les Apôtres avoient conféré le saint Esprit , ou cette qualité divine en vertu de laquelle on persuade fortement ce dont on est fortement persuadé : les Ecclésiastiques parodierent ces effets avec leur enthousiasme. Cependant la persécution que l'empereur exerçoit contre les philosophes , augmentoit de jour en jour ; Edefius épouvanté eut recours aux opérations de la Théurgie , pour en être éclairci sur son sort : les dieux lui promirent ou la plus grande réputation , s'il demouroit dans la société ; ou une sagesse qui l'égaleroit aux dieux , s'il se retiroit d'entre les hommes. Edefius se dispoit à prendre ce dernier parti , lorsque ses disciples s'assemblerent en tumulte , l'entourent , le prient , le conjurent , le menacent , & l'empêchent d'aller , par une crainte indigne d'un philosophe , se reléguer dans le fond d'une forêt , & de priver les hommes des exemples de sa vertu & des préceptes de sa philosophie , dans un temps où la superstition , disoient-ils , s'avançoit à grands pas , & entraînoit la multitude des esprits.

Edefius établit son école à Pergame : Julien le consulta , l'honora de son estime , & le combla de présens : la promesse des dieux qu'il avoit consultés s'accomplit ; son nom se répandit dans la Grece , on se rendit à Pergame de toutes les contrées voisines. Il avoit un talent particulier pour humilier les esprits fiers & transcendans , & pour encourager les esprits foibles & timides. Les ateliers des artistes étoient les endroits qu'il fréquentoit le plus volontiers au sortir de son école ; ce qui prouve que l'enthousiasme & la théurgie n'avoient point éteint en lui le goût des connoissances utiles. Il professa la philosophie jusques dans l'âge le plus avancé.

Eustathe , disciple de Jamblique & d'Edefius , fut un homme éloquent & doux , sur le compte duquel on a débité beaucoup de sottises. J'en dis autant de Sosipatra ; des vieillards la demandent à son pere , & lui prouvent par des miracles qu'il ne peut en conscience la leur refuser : le pere cede sa fille , les vieillards s'en emparent , l'initient à tous les mysteres de l'éclectisme & de la théurgie , lui conferent le don d'enthousiasme & disparaissent , sans qu'on ait jamais su ce qu'ils étoient devenus. J'en dis autant d'Antonin fils de Sosipatra ; je remarquerai seulement de celui-ci , qu'il ne fit point de miracles , parce que l'empereur n'aimoit pas que les philosophes en fissent. Il y eut un moment où la frayeur pensa faire ce qu'on devoit attendre du sens commun ; ce fut de séparer la philosophie de la théurgie , & de renvoyer celle-ci aux diseurs de bonne-aventure ; aux saltibanques , aux frippons , & aux prestigitateurs. Eusebe de Minde en Carie , qui parut alors sur la scene , distingua les deux especes de purifications que la philosophie éclectique recommandoit également ; il appella l'une *théurgique* , & l'autre *rationnelle* , & s'occupa sérieusement à décrier la premiere ; mais les esprits en étoient trop infectés : c'étoit une trop belle chose que de commercer avec les dieux , que d'avoir les démons à son commandement , que de les appeler à soi par des incantations , ou de s'élever à eux par l'extase , pour qu'on pût détromper facilement les hommes d'une science qui

s'arrogeoit ces merveilleuses prérogatives. S'il y avoit un homme alors auprès duquel la philosophie d'Eusebe devoit réussir, c'étoit l'empereur Julien ; cependant il n'en fut rien : Julien quitta ce philosophe sensé, pour se livrer aux deux plus violens théurgistes que la secte éclectique eût encore produits, Maxime d'Ephese & Chrysanthius.

Maxime d'Ephese étoit né de parens nobles & riches ; il eut donc à fouler aux piés les espérances les plus flatteuses, pour se livrer à la philosophie : c'est un courage ~~très rare~~ pour ne pas lui en faire un mérite. Personne ne fut plus évidemment appelé à la théurgie & à l'éclectisme, si l'on regarde l'éloquence comme le caractère de la vocation. Maxime paroissoit toujours agité par la présence intérieure de quelque démon ; il mettoit tant de force dans ses pensées, tant d'énergie dans son expression, tant de noblesse & de grandeur dans ses images, je ne fais quoi de si frappant & de si sublime, même dans sa déraison, qu'il ôtoit à ses auditeurs la liberté de le contredire : c'étoit Apollon sur son trépié, qui maîtrisoit les ames & commandoit aux esprits. Il étoit savant ; des connoissances profondes & variées fournissoient un aliment inépuisable à son enthousiasme : il eut Edesius pour maître, & Julien pour disciple. Il accompagna Julien dans son expédition de Perse : Julien périt, & Maxime tomba dans un état déplorable ; mais son ame se montra toujours supérieure à l'adversité. Valentinien & Valens irrités par les Chrétiens, le font charger de chaînes, & jeter dans le fond d'un cachot : on ne l'en tire que pour l'exposer sur un théâtre, il y paroît avec fermeté. On l'accuse, il répond sans manquer à l'empereur, & sans se manquer à lui-même. On prétendoit le rendre responsable de tout ce qu'on reprochoit dans la conduite de Julien, il intéressa l'empereur même à rejeter cette accusation : *s'il est permis*, disoit-il, *d'accuser un sujet de tout ce que son souverain peut avoir fait de mal, pourquoi ne le louera-t-on pas de tout ce qu'il aura fait de bien ?* On cherchoit à le perdre : chose surprenante ! on n'en vint point à bout. Dans l'impossibilité

de le convaincre, on lui rendit la liberté ; mais comme on étoit persuadé qu'il s'étoit servi de son crédit auprès de Julien pour amasser des trésors, on le condamna à une amende exorbitante qu'on réduisit à très-peu de chose ; ceux qu'on avoit chargés d'en poursuivre le paiement, n'ayant trouvé à notre philosophe que sa besace & son bâton. La présence d'un homme avec lequel on avoit de si grands torts, étoit trop importune pour qu'on la souffrît ; Maxime fut relégué dans le fond de l'Asie, où de plus grands malheurs l'attendoient. La haine implacable de ses ennemis l'y suivit ; à peine est-il arrivé au lieu de son exil, qu'il est saisi, emprisonné, & livré à l'inhumanité de ces hommes que la justice emploie à tourmenter les coupables, & qui corrompus par ses persécuteurs, inventerent pour lui des supplices nouveaux : ils en firent alternativement l'objet de leur brutalité & de leur fureur. Maxime lassé de vivre, demanda du poison à sa femme, qui ne balança pas à lui en apporter ; mais avant que de le lui présenter, elle en prit la plus grande partie & tomba morte : Maxime lui survécut. On cherche, en lisant l'histoire de ce philosophe, la cause de ses nouveaux malheurs, & l'on en trouve point d'autre que d'avoir déplu aux défenseurs de certaines opinions dominantes ; leçon terrible pour les philosophes, gens raisonnans qui leur ont été & qui leur seront suspects dans tous les temps. La providence qui sembloit avoir oublié Maxime depuis la mort de Julien, laissa tomber enfin un regard de pitié sur ce malheureux. Cléarque, homme de bien, que par hasard Valens avoit nommé préfet en Asie, trouva en arrivant dans sa province, le philosophe exposé sur un chevalet, & prêt à expirer dans les tourmens : il vole à son secours, il le délivre, il lui procure tous les soins dont il étoit pressé dans le déplorable état où on l'avoit réduit : il l'accueille, il l'admet à sa table, il le réconcilie avec l'empereur, il fait subir à ses ennemis la peine du talion, il le rétablit dans le peu de fortune qu'il devoit à la commisération de ses amis & de ses parens ; il y ajoute des bienfaits, & le renvoie triomphant à Constantinople, où la

considération générale du peuple & des grands sembloit lui assurer du moins quelque tranquillité pour les dernières années de la vie ; mais il n'en fut pas ainsi. Des mécontents formèrent une conspiration contre Valens ; Maxime n'étoit point du nombre , mais il avoit eu malheureusement d'anciennes liaisons avec la plupart d'entre eux. On le soupçonna d'avoir eu connoissance de leur dessein ; ses ennemis inhuèrent à l'empereur qu'il avoit été consulté en qualité de théurgiste , & le proconsul Festus eut ordre de l'arrêter & de le faire mourir , ce qui fut exécuté. Telle fut la fin tragique d'un des plus habiles & des plus honnêtes hommes de son siècle , à qui l'on ne peut reprocher que son enthousiasme & sa théurgie. Festus ne lui survécut pas long-temps , son esprit s'altéra , il crut voir en songe Maxime qui le traînoit par les cheveux devant les juges des enfers ; ce songe le suivoit par-tout , il en perdit tout à fait le jugement , & mourut fou. Le peuple oubliant les disgrâces cruelles auxquelles les dieux avoient abandonné Maxime pendant sa vie , regarda la mort de Festus comme un exemple éclatant de leur justice. Festus étoit odieux ; Maxime n'étoit plus , la vénération qu'on lui portoit en devint d'autant plus grande : le moyen que le peuple ne vit pas du surnaturel dans le songe du proconsul , & dans une mort qui le surprend , sans aucune cause apparente , au milieu de ses prospérités ! On n'est pas communément assez instruit pour savoir qu'un homme menacé de mort subite , sent de loin des mouvemens avant-coureurs de cet événement ; ce sont des atteintes sourdes , qu'il néglige parce qu'il n'en prévoit ni n'en craint les suites ; ce sont des frissons passagers , des inquiétudes vagues , de l'abattement , de l'agitation , des accès de pusillanimité. Qu'au milieu de ces approches secrètes un homme superstitieux & méchant ait la conscience chargée de quelque crime atroce & récent , il en voit les objets , il en est obsédé ; il prend cette obsession pour la cause de son mal-aise : & au lieu d'appeler un médecin , il s'adresse aux dieux : cependant le germe de mort qu'il portoit en lui-même se développe & le tue , & le peuple imbécile crie

au prodige. C'est faire injure à l'être suprême , c'est s'exposer même à douter de son existence , que de chercher dans les afflictions & les prospérités de ce monde , des marques de la justice ou de la bonté divine. Le méchant peut avoir tout , excepté la faveur du ciel.

Prisque , ami & condisciple de Maxime , étoit de Thesprotie. Il avoit beaucoup étudié la philosophie des anciens ; il s'accordoit avec Eulbe de Minde à regarder la théurgie comme la honte de l'éclectisme ; mais né taciturne , renfermé , ennemi des disputes scholastiques , ayant à peu près du vulgaire l'opinion qu'il en fait avoir , c'est-à-dire , n'en faisant pas assez de cas pour lui dire la vérité , ce fut un homme peu propre à s'attacher des disciples & à répandre ses opinions. Cette manière de philosopher tranquille & retirée jeta sur lui une obscurité salutaire , les ennemis de la philosophie l'oublièrent. Les autres éclectiques en furent réduits ou à se donner la mort eux-mêmes , ou à perdre la vie dans les tourmens. Prisque ignoré acheva tranquillement la sienne dans les temples déserts du paganisme.

Chrysanthius , disciple d'Edesius & instituteur de Julien , joignit l'étude de l'art oratoire à celle de la philosophie : *C'est assez pour soi , disoit-il , de connoître la vérité ; mais pour les autres il faut encore savoir la dire & la faire aimer. La philanthropie est le caractère distinctif de l'homme de bien ; il ne doit pas se contenter d'être bon , il doit travailler à rendre ses semblables meilleurs : la vertu ne le domine pas assez fortement , s'il peut la contenir au dedans de lui-même. Lorsque la vertu est devenue la passion d'un homme , elle remplit son ame d'un bonheur qu'il ne sauroit cacher , & que les méchants ne peuvent feindre. C'est à la vertu qu'il appartient de faire de véritables enthousiastes ; c'est elle seule qui connoît le prix des biens , des dignités & de la vie , puisqu'il n'y a qu'elle qui sache quand il convient de les perdre ou de les conserver.* La théurgie si fatale à Maxime , servit utilement Chrysanthius ; ce dernier s'en tint avec fermeté à l'inspection des victimes & aux règles de la divination , qui lui annonçoient les plus

grands malheurs s'il quittoit sa retraite ; ni les instances de Maxime , ni les invitations réitérées de l'empereur , ni des députations expressees , ni les prieres d'une épouse qu'il aimoit tendrement , ni les honneurs qu'on lui offroit , ni le bonheur qu'il pouvoit se promettre , ne purent l'emporter sur ses sinistres pressentimens , & l'attirer à la cour de Julien. Maxime partit , *résolu* , disoit-il , *de faire violence à la nature & aux destins*. Julien se vengea des refus de Chrysanthius en lui accordant le pontificat de Lydie , où il l'exhortoit à relever les autels des dieux , & à rappeler dans leurs temples les peuples que le zele de ses prédécesseurs en avoit éloignés. Chrysanthius , philosophe & pontife , se conduisit avec tant de discrétion dans sa fonction délicate , qu'il n'excita pas même le murmure des intolérans ; aussi ne fut-il point enveloppé dans les troubles qui suivirent la mort de Julien. Il demeura désolé , mais tranquille au milieu des ruines de la secte éclectique & du paganisme ; il fut même protégé des empereurs chrétiens. Il se retira dans Athenes , où il montra qu'il étoit plus facile à un homme comme lui de supporter l'adversité , qu'à la plupart des autres hommes de bien user du bonheur. Il employoit ses journées à honorer les dieux , à lire les auteurs anciens , à inspirer le goût de la théurgie , de l'*éclectisme* & de l'enthousiasme à un petit nombre de disciples choisis , & à composer des ouvrages de philosophie. Les tendons de ses doigts s'étoient retirés à force d'écrire. La promenade étoit son unique délassement ; il la prenoit dans les rues spacieuses , marchant lentement , gravement , & s'entretenant avec ses amis. Il évita le commerce des grands , non par mépris , mais par goût. Il mit dans son commerce avec les hommes tant de douceur & d'aménité , qu'on le soupçonna d'affecter un peu ses qualités. Il parloit bien ; on le louoit sur-tout de savoir prendre le ton des choses. S'il ouvroit la bouche , tout le monde restoit en silence. Il étoit ferme dans ses sentimens : ceux qui ne le connoissoient pas assez , s'exposoit facilement à le contredire ; mais ils ne tarديوient pas à sentir à quel

homme ils avoient affaire. Nous serions étonnés qu'avec ces qualités de cœur & d'esprit , Chrysanthius ait été un des plus grands défenseurs du paganisme , si nous ne savions combien le mystere de la Croix est une étrange folie pour des esprits orgueilleux. Il jouissoit à l'âge de quatre-vingts ans d'une santé si vigoureuse , qu'il étoit obligé d'observer des saignées de précaution ; Eunape étoit son médecin ; cependant une de ces saignées faite imprudemment en l'absence d'Eunape , lui coûta la vie : il fut saisi d'un froid & d'une langueur dans tous les membres , qu'Oribase dissipa pour le moment par des fomentations chaudes , mais qui ne tarderent pas à revenir , & qui l'emporterent.

Julien , le fleau du christianisme , l'honneur de l'*éclectisme* , & un des hommes les plus extraordinaires de son siècle , fut élevé par les soins de l'empereur Constance ; il apprit la Grammaire de Nicoclès , & l'art oratoire d'Eubole : ses premiers maîtres étoient tous chrétiens , & l'eunuque Mardonius avoit l'inspection sur eux. Il ne s'agit ici ni du conquérant ni du politique , mais du philosophe. Nous préviendrons seulement ceux qui voudront se former une idée juste de ses qualités , de ses défauts , de ses projets , de sa rupture avec Constance , de ses expéditions contre les Parthes , les Gaulois & les Germains , de son retour à la religion de ses aïeux , de sa mort prématurée , & des événemens de sa vie , de se méfier également & des éloges que la flatterie lui a prodigués dans l'histoire profane , & des injures que le ressentiment a vomies contre lui dans l'histoire de l'église. C'est ici qu'il importe sur-tout de suivre une regle de critique , qui dans une infinité d'autres conjonctures conduiroit à la vérité plus sûrement qu'aucun témoignage ; c'est de laisser à l'écart ce que les auteurs ont écrit d'après leurs passions & leurs préjugés , & d'examiner d'après notre propre expérience ce qui est vraisemblable. Pour juger avec indulgence ou avec sévérité du goût effréné de Julien pour les cérémonies du paganisme ou de la théurgie , ce n'est point avec les yeux de notre siècle qu'il faut considérer ces objets ; mais il faut se transporter au temps de cet

empereur, & au milieu d'une foule de grands hommes, tous entêtés de ces doctrines superstitieuses; se sonder soi-même, & voir sans partialité dans le fond de son cœur, si l'on eût été plus sage que lui. On craignit de bonne heure qu'il n'abandonnât la religion chrétienne; mais l'on étoit bien éloigné de prévoir que la médiocrité de ses maîtres occasioneroit infailliblement son apostasie. En effet, lorsque l'exercice assidu de ses talens naturels l'eut mis au dessus de ses instituteurs, la curiosité le porta dans les écoles des philosophes. Ses maîtres fatigués d'un disciple qui les embarrassoit, ne répondirent pas avec assez de scrupule à la confiance de Constance. Il fréquenta à Nicomédie ce Libanius avec lequel l'empereur avoit si expressément défendu qu'il ne s'entretint, & qui se plaignoit si amèrement d'une défense qui ne lui permettoit pas, disoit-il, *de répandre un seul grain de bonne semence dans un terrain précieux dont on abandonnoit la culture à un misérable rhéteur, parce qu'il avoit le talent si petit & si commun de médire des dieux.* Les disputes des Catholiques entre eux & avec les Ariens, acheverent d'étouffer dans son cœur le peu de christianisme que les leçons de Libanius n'en avoient point arraché. Il vit le philosophe Maxime. On prétend que l'empereur n'ignora pas ces démarches inconsidérées; mais que les qualités supérieures de Julien commençant à l'inquiéter, il imagina, par un pressentiment qui n'étoit que trop juste, que pour la tranquillité de l'empire & pour la sienne propre, il valoit mieux que cet esprit ambitieux se tournât du côté des lettres & de la philosophie, que du côté du gouvernement & des affaires publiques. Julien embrassa l'*éclectisme*. Comment se seroit-il garanti de l'enthousiasme avec un tempérament bilieux & mélancolique, un caractère impétueux & bouillant, & l'imagination la plus prompte & la plus ardente? Comment auroit-il senti toutes les puérités de la théurgie & de la divination, tandis que les sacrifices, les évocations & tous les prestiges de ces especes de doctrines, ne cessoient de lui promettre la souveraineté? Il est bien difficile de rejeter en doute les prin-

cipes d'un art qui nous appelle à l'empire; & ceux qui méditeront un peu profondément sur le caractère de Julien, sur celui de ses ennemis, sur les conjonctures dans lesquelles il se trouvoit, sur les hommes qui l'environnoient, seront peut-être plus étonnés de sa tolérance que de sa superstition. Malgré la fureur du paganisme dont il étoit possédé, il ne répandit pas une goutte de sang chrétien; & il seroit à couvert de tout reproche, si pour un prince qui commande à des hommes qui pensent autrement que lui en matière de religion, c'étoit assez que de n'en faire mourir aucun. Les Chrétiens demandoient à Julien un entier exercice de leur religion, la liberté de leurs assemblées & de leurs écoles, la participation à tous les honneurs de la société, dont ils étoient des membres utiles & fideles; & en cela ils avoient juste raison. Les Chrétiens n'exigeoient point de lui qu'il contraignît par la force les païens à renoncer aux faux dieux, ils n'avoient garde de lui en accorder le droit: ils lui reprochoient au contraire, sinon la violence, du moins les voies indirectes & sourdes dont il se servoit pour déterminer les Chrétiens à renoncer à Jesus-Christ: *abandonnez à elle-même*, lui disoient-ils, *l'œuvre de Dieu: les loix de notre église ne sont point les loix de l'empire, ni les loix de l'empire les loix de notre église. Punissez-nous, s'il nous arrive jamais d'enfreindre celles-là; mais n'imposez à nos consciences aucun joug. Mettez-vous à la place d'un de vos sujets païens, & supposez à votre place un prince Chrétien: que penseriez-vous de lui, s'il employoit toutes les ressources de la politique pour vous attirer dans nos temples? Vous en faites trop, si l'équité ne vous autorise pas; vous n'en faites pas assez, si vous avez pour vous cette autorité.* Quoi qu'il en soit, si Julien eût réfléchi sur ce qui lui étoit arrivé à lui-même, il eût été convaincu qu'au lieu d'interdire l'étude aux Chrétiens, il n'avoit rien de mieux à faire que de leur ouvrir les écoles de l'*éclectisme*: ils y auroient été infailliblement attirés par l'extrême conformité des principes de cette secte avec les dogmes du Christianisme; mais il ne lui fut pas donné

donné de tendre un piège si dangereux à la religion. La providence qui répandit cet esprit de ténèbres sur son ennemi, ne protégea pas le christianisme d'une manière moins frappante, lorsqu'elle fit fortir des entrailles de la terre ces tourbillons de flammes qui dévorèrent les Juifs qu'il employoit à creuser les fondemens de Jérusalem, dont il se proposoit de relever le temple & les murs. Julien trompé derechef dans la malice de ses projets, consumma la prophétie qu'il se proposoit de rendre mensongere, & l'endurcissement fut sa punition & celle de ses complices. Il persévéra dans son apostasie; les Juifs qu'il avoit rassemblés, se disperserent comme auparavant; Ammian-Marcellin qui nous a transmis ce fait, n'abjura point le paganisme; & Dieu voulut qu'un des miracles les plus grands & les plus certains qui se soient jamais faits, qui met en défaut la malheureuse dialectique des philosophes de nos jours, & qui remplit de trouble leurs âmes incrédules, ne convertît personne dans le temps où il fut opéré. On raconte de cet empereur superstitieux, qu'assistant un jour à une évocation de démons, il fut tellement effrayé à leur apparition, qu'il fit le signe de la croix, & qu'aussi-tôt les démons s'évanouirent. Je demanderois volontiers à un chrétien s'il croit ce fait, ou non: s'il le nie, je lui demanderai encore si c'est ou parce qu'il ne croit point aux démons, ou parce qu'il ne croit point à l'efficacité du signe de la croix, ou parce qu'il ne croit point à l'efficacité des évocations; mais s'il croit aux démons, il ne peut être assez convaincu de l'efficacité du signe de la croix; & pourquoi douterait-il de l'efficacité des évocations, tandis que les livres saints lui en offrent plusieurs exemples? Il ne peut donc se dispenser d'admettre le fait de Julien; & conséquemment la plupart des prodiges de la Théurgie: & quelle raison auroit-il de nier ces prodiges? J'avoue, pour moi, que je n'accuserois point un bon dialecticien bien instruit des faits, de trop présumer de ses forces, s'il s'engageoit avec le pere Balthus de démontrer à l'auteur des oracles, & à tous ceux qui pensent comme lui, qu'il faut ou

Tome XI.

donner dans un pyrrhonisme général sur tous les faits surnaturels, ou convenir de la vérité de plusieurs opérations théurgiques. Nous ne nous étendrons pas davantage sur l'histoire de Julien; ce que nous pourrions ajouter d'intéressant, seroit hors de notre objet. Julien mourut à l'âge de trente-trois ans. Il faut se souvenir en lisant son histoire, qu'une grande qualité naturelle prend le nom d'un grand vice ou d'une grande vertu, selon le bon ou le mauvais usage qu'on en a fait; & qu'il n'appartient qu'aux hommes sans préjugés, sans intérêt & sans partialité, de prononcer sur ces objets importants.

Eunape fleurit au temps de Théodose; disciple de Maxime & de Chrysanthius, voilà les maîtres sous lesquels il avoit étudié l'art oratoire & la philosophie alexandrine. Les empereurs exerçoient alors la persécution la plus vive contre les philosophes. Il se présenteroit ici un problème singulier à résoudre; c'est de savoir pourquoi la persécution a fait fleurir le Christianisme, & éteint l'*Eclésiisme*. Les philosophes théurgistes étoient des enthousiastes: comment n'en a-t-on pas fait des martyrs? les croyoit-on moins convaincus de la vérité de la Théurgie, que les Chrétiens de la vérité de la résurrection? Oui, sans doute. D'ailleurs, quelle différence d'une croyance publique, à un système de philosophie? d'un temple, à une école? d'un peuple, à un petit nombre d'hommes choisis? de l'œuvre de Dieu, aux projets des hommes? La Théurgie & l'*Eclésiisme* ont passé; la religion chrétienne dure & durera dans tous les siècles. Si un système de connoissances humaines est faux, il se rencontre tôt ou tard un fait, une observation qui le renverse. Il n'en est pas ainsi des notions qui ne tiennent à rien de ce qui se passe sur la terre; il ne se présente dans la nature aucun phénomène qui les contredise; elles s'établissent dans les esprits presque sans aucun effort, & elles y durent par prescription. La seule révolution qu'elles éprouvent, c'est de subir une infinité de métamorphoses, entre lesquelles il n'y en a jamais qu'une qui puisse les exposer; c'est celle qui leur faisant prendre une forme naturelle, les rapprocheroit des limites de

S s s s

notre foible raison , & les sotmettroit malheureusement à notre examen. Tout est perdu , & lorsque la théologie dégénere en philosophie , & lorsque la philosophie dégénere en théologie : c'est un monstre ridicule qu'un composé de l'une & de l'autre. Et telle fut la philosophie de ces temps ; système de purifications théurgiques & rationnelles , qu'Horace n'auroit pas mieux représenté , quand il l'auroit eu en vue , au commencement de son *Art poétique*. N'étoit-ce pas en effet une tête d'homme , un cou de cheval , des plumes de toute espece , des membres de toutes sortes d'animaux , *undique collatis ut surpiter atrum desinat in piscem mulier formosa superne* ? Eunape séjourna à Athenes , voyagea en Egypte , & se transporta partout où il crut appercevoir de la lumière , semblable à un homme égaré dans les ténèbres , qui dirige ses pas où des bruits lointains & quelques lieux intermittentes lui annoncent le séjour des hommes : il devint médecin , naturaliste , orateur , philosophe , & historien. Il nous reste de lui un commentaire sur les vies des Sophistes , qu'il faut lire avec précaution.

Hiéroclès succéda à Eunape ; il professa la philosophie alexandrine dans Athenes , à-peu-près sous le regne de Théodose le jeune. Sa tête étoit un chaos d'idées platoniciennes , aristotéliques , & chrétiennes ; & ses cahiers ne pouvoient clairement qu'une chose , c'est que le véritable *Eclectisme* demandoit plus de jugement que beaucoup de gens n'en avoient. Ce fut sous Hiéroclès que cette philosophie passa d'Alexandrie dans Athenes. Plutarque , fils de Nestorius , l'y professa publiquement après la mort d'Hiéroclès. C'étoit toujours un mélange de dialectique , de morale , d'enthousiasme , & de théurgie : *humanum caput & cervix equina*. Plutarque laissa sa chaire en mourant à Syrianus , qui eut pour successeur Hermès ou Hermeas , bon homme s'il en fut ; c'est lui qui prouvoit un jour à un Egyptien moribond , que l'ame étoit mortelle , par un argument assez semblable à celui d'un luthérien mal instruit , qui diroit à un catholique ou à un protestant , à qui il se proposeroit de faire croire l'impanation : *Nous admettons*

tous les deux l'existence du diable ; et bien , mon cher ami , que le diable m'emporte , si ce que je vous dis n'est pas vrai. Hermeas avoit un frere qui n'étoit pas si honnête homme que lui ; mais qui avoit plus d'esprit. Hermeas enseigna l'*Eclectisme* à Edesia sa femme , à l'arithméticien Dominus , & à Proclus le plus fou de tous les Eclectiques. Il s'étoit rempli la tête de gymnosophisme , de notions hermétiques , homériques , orphéiques , pythagoriciennes , platoniques , & aristotéliennes ; il s'étoit appliqué aux mathématiques , à la grammaire , & à l'art oratoire ; il joignoit à toutes ces connoissances acquises , une forte dose d'enthousiasme naturel. En conséquence , personne n'a jamais commercé plus assidument avec les dieux , n'a débité tant de merveilles & de sublime , & n'a fait plus de prodiges. Il n'y avoit que l'enthousiasme qui pût rapprocher des idées aussi disparates que celles qui remplissoient la tête de Proclus , & les rendre éloquentes sans le secours des liaisons. Lorsque les choses sont grandes , le défaut d'enchaînement acheve de leur donner de l'élévation. Il est inconcevable combien le dessein de balancer les miracles du christianisme par d'autres miracles , a fait débiter de rêveries , de mensonges , & de puérilités , aux philosophes de ces temps. Un philosophe eclectique se regardoit comme un poutife universel , c'est-à-dire comme le plus grand menteur qu'il y eût au monde : *Dicere philosophum* , dit le sophiste Marinus , *non unius cujusdam civitatis , neque cæterarum tantum gentium institutorum ac rituum curam agere ; sed esse in universum totius mundi sacrorum antistitem*. Voilà le personnage que Proclus prétendoit représenter : aussi il faisoit pleuvoir quand il lui plaisoit , & cela par le moyen d'un yunge , ou petite sphere ronde ; il faisoit venir le diable ; il faisoit en aller les maladies : que ne faisoit-il pas ? *Quæ omnia eum habuerunt finem ut purgatus defæcatusque , & nativitatis suæ victor , ipse adyta sapientiæ feliciter penetraret ; & contemplator saculorum ac revera existentium spectaculorum , non amplius prolaxis dissertationibus indigeret ad colligendam sibi earum rerum*

sapientiam ; sed simplici intuitu fruens & mentis actu spectans exemplar mentis divinæ , assequeretur virtutem quam nemo prudentiam dixerit , sed sapientiam. J'ai rapporté ce long passage mot pour mot , où l'on retrouve les mêmes prétentions absurdes , les mêmes extravagances , les mêmes visions , le même langage , que dans nos mystiques & nos quietistes ; afin de démontrer que l'entendement humain est un instrument plus simple qu'on ne l'imagine , & que la succession des temps ramene sur la surface de la terre jusqu'aux mêmes folies & à leur idiome.

Proclus eut pour successeur son disciple Marinus , qui eut pour successeurs & pour disciples Hegias , Isidore , & Zenodote , qui eut pour disciple & pour successeur Damascius , qui ferma la grande chaîne platonicienne. Nous ne savons rien d'important sur Marinus. La théurgie déplut à Hegias ; il la regardoit comme une pédanterie de sabbat. Zenodote prétendoit être eclectique , sans prendre la peine de lire : *Toutes ces lectures , disoit-il , donnent beaucoup d'opinions , & presque point de connoissances.* Quant à Damascius , voici le portrait que Photius nous en a laissé : *Fuisse Damascium summè impium quoad religionem , c'est-à-dire qu'il eut le malheur de n'être pas chrétien ; & novis atque anilibus fabulis scripturam suam replevisse , c'est-à-dire qu'il avoit rempli sa philosophie de révélations , d'extases , de guérisons de maladies , d'apparitions , & autres sottises théurgiques ; Sanctamque fidem nostram , quamvis timidè rectèque , allatravisse.* Les païens injurioient les chrétiens ; les chrétiens le leur rendoient quelquefois. La cause des premiers étoit trop mauvaise ; & les seconds étoient trop ulcérés des maux qu'on leur avoit faits , pour qu'ils pussent ni les uns ni les autres se contenir dans les bornes étroites de la modération. Si les temples du Paganisme étoient renversés , ses autels détruits , & ses dieux mis en pieces , la terre étoit encore trempée & fumante du sang chrétien : *Eis etiam quos ob eruditionem summis laudibus extulerat , rursus detraxisse ; c'étoit alors comme aujourd'hui : on ne disoit le bien que pour faire croire le mal : Seque eorum*

judicem constituendo , nullum non perstrinxisse ; in singulis quos laudarat aliquid desiderando , & quos in cælum evexerat , humi rursus allidendo. C'est ainsi qu'il en usoit avec ses bons amis. Je ne crois pas qu'il eût tant de modération avec les autres.

Les Eclectiques comptèrent aussi des femmes parmi leurs disciples. Nous ne parlerons pas de toutes ; mais nous mériterions les plus justes reproches de la partie de l'espece humaine à laquelle nous craignons le plus de déplaire , si nous passions sous silence le nom de la célèbre & trop malheureuse Hypatie. Hypatie naquit à Alexandrie , sous le regne de Théodose le jeune ; elle étoit fille de Théon , contemporain de Pappus son ami , & son émule en mathématiques. La nature n'avoit donné à personne , ni une ame plus élevée , ni un génie plus heureux , qu'à la fille de Théon. L'éducation en fit un prodige. Elle apprit de son pere la géométrie & l'astronomie ; elle puisa dans la conversation & dans les écoles des philosophes célèbres , qui florissoient alors dans Alexandrie , les principes fondamentaux des autres sciences. De quoi ne vient-on point à bout avec de la pénétration & de l'ardeur pour l'étude ? Les connoissances prodigieuses qu'exigeoit la profession ouverte de la philosophie eclectique , n'effrayèrent point Hypatie ; elle se livra toute entiere à l'étude d'Aristote & de Platon ; & bientôt il n'y eut personne dans Alexandrie qui possédât comme elle ces deux philosophes. Elle n'eut pas plutôt approfondi leurs ouvrages , qu'elle entreprit l'examen des autres systêmes philosophiques ; cependant elle cultivoit les beaux arts & l'art oratoire. Toutes les connoissances qu'il étoit possible à l'esprit humain d'acquérir , réunies dans cette femme à une éloquence enchanteresse , en firent un phénomène surprenant , je ne dis pas pour le peuple qui admire tout , mais pour les philosophes même qu'on étonne difficilement. On vit arriver dans Alexandrie une foule d'étrangers qui s'y rendoient de toutes les contrées de la Grece & de l'Asie , pour la voir & l'entendre. Peut être n'eussions-nous point parlé de sa figure & de son extérieur , si nous n'avions eu à dire

qu'elle joignoit la vertu la plus pure à la beauté la plus touchante. Quoiqu'il n'y eût dans la capitale aucune femme qui l'égalât en beauté, & que les philosophes & les mathématiciens de son temps lui fussent très-inférieurs en mérite, c'étoit la modestie même. Elle jouissoit d'une considération si grande, & l'on avoit conçu une si haute opinion de sa vertu, que, quoiqu'elle eût inspiré de grandes passions & qu'elle rassemblât chez elle les hommes les plus distingués par les talens, l'opulence, & les dignités, dans une ville partagée en deux factions, jamais la calomnie n'osa soupçonner ses mœurs & attaquer sa réputation. Les Chrétiens & les Païens qui nous ont transmis son histoire & ses malheurs, n'ont qu'une voix sur sa beauté, ses connoissances, & sa vertu; & il regne tant d'unanimité dans leurs éloges, malgré l'opposition de leurs croyances, qu'il seroit impossible de connoître, en comparant leurs récits, quelle étoit la religion d'Hypatie, si nous ne savions pas d'ailleurs qu'elle étoit païenne. La providence avoit pris tant de soin à former cette femme, que nous l'accuserions peut-être de n'en avoir pas pris assez pour la conserver, si mille expériences ne nous apprennent à respecter la profondeur de ses desseins. Cette considération même dont elle jouissoit à si juste titre parmi ses concitoyens, fut l'occasion de sa perte.

Celui qui occupoit alors le siege patriarchal d'Alexandrie, étoit un homme impérieux & violent; cet homme entraîné par un zèle mal-entendu pour sa religion, ou plutôt jaloux d'augmenter son autorité dans Alexandrie, avoit médité d'en bannir les Juifs. Un différend survenu entre eux & les Chrétiens, à l'occasion des spectacles publics, lui parut une conjoncture propre à servir ses vues ambitieuses; il n'eut pas de peine à émouvoir un peuple naturellement porté à la révolte. Le préfet, chargé par état de la police de la ville, prit connoissance de cette affaire, & fit saisir & appliquer à la torture un des partisans les plus séditieux du patriarche; celui-ci outré de l'injure qu'il croyoit faite à son caractère & à sa dignité, & de l'espece de protection que le magistrat sembloit accor-

der aux Juifs, envoie chercher les principaux de la synagogue, & leur enjoint de renoncer à leurs projets, sous peine d'encourir tout le poids de son indignation. Les Juifs, loin de redouter ses menaces, excitent de nouveaux tumultes, dans lesquels il y eut même quelques citoyens massacrés. Le patriarche ne se contenant plus, rassemble un grand nombre de chrétiens, marche droit aux synagogues, s'en empare, chasse les Juifs d'une ville où ils étoient établis depuis le regne d'Alexandre le Grand, & abandonne leurs maisons au pillage. On présumera sans peine que le préfet ne vit pas tranquillement un attentat commis évidemment sur ses fonctions, & la ville privée d'une multitude de riches habitans. Ce magistrat & le patriarche portèrent en même temps cette affaire devant l'empereur; le patriarche se plaignant des excès des Juifs, & le préfet, des excès du patriarche. Dans ces entrefaites, cinq cents moines du mont de Nitrie persuadés qu'on en vouloit à la vie de leur chef, & qu'on méditoit la ruine de leur religion, accourent furieux, attaquent le préfet dans les rues, & non contents de l'accabler d'injures, le blessent à la tête d'un coup de pierre. Le peuple indigné se rassemble en tumulte, met les moines en fuite, saisit celui qui avoit jeté la pierre, & le livre au préfet, qui le fait mourir à la question. Le patriarche enleve le cadavre, lui ordonne des funérailles, & ne rougit point de prononcer en l'honneur d'un moine séditieux, un panégyrique, dans lequel il l'éleve au rang des martyrs. Cette conduite ne fut pas généralement approuvée; les plus sensés d'entre les Chrétiens, en sentirent & en blâmerent toute l'indiscrétion. Mais le patriarche s'étoit trop avancé pour en demeurer là. Il avoit fait quelques démarches pour se réconcilier avec le préfet; ces tentatives ne lui avoient pas réussi, & il portoit au dedans de lui-même le ressentiment le plus vif contre ceux qu'il soupçonnoit de l'avoir traversé dans cette occasion. Hypatie en devint l'objet particulier. Le patriarche ne put lui pardonner ses liaisons étroites avec le préfet, ni peut-être l'estime qu'en faisoient tous les honnêtes gens; il irrita contre elle la

populace. Un certain Pierre, lecteur dans l'église d'Alexandrie, un de ces vils esclaves sans doute, tels que les hommes en place n'en ont malheureusement que trop autour d'eux, qui attendent avec impatience & saisissent toujours avec joie l'occasion de commettre quelque grand forfait qui les rende agréables à leur supérieur; cet homme donc amène une troupe de scélérats, & se met à leur tête; ils attendent Hypatie à sa porte, fondent sur elle comme elle se disposoit à rentrer, la saisissent, l'entraînent dans l'église appelée la *Césarée*, la dépouillent, l'égorgent, coupent ses membres par morceaux, & les réduisent en cendres. Tel fut le sort d'Hypatie, l'honneur de son sexe, & l'étonnement du nôtre.

L'empereur auroit fait rechercher & punir les auteurs de cet assassinat, si la faveur & l'intrigue ne s'en étoient point mêlées; l'historien Socrate & le sage M. Fleuri qu'on en croira facilement, disent que cette action violente, indigne de gens qui portent le nom de Chrétien & qui professent notre foi, couvrit de déshonneur l'église d'Alexandrie & son patriarche. Je ne prononcerai point, ajoute M. Brucker dans son histoire critique de la philosophie, s'il en faut rassembler toute l'horreur sur cet homme; je sais qu'il y a des historiens qui ont mieux aimé la rejeter sur une populace effrénée: mais ceux qui connoîtront bien la hauteur de caractère de l'impétueux patriarche, croiront le traiter assez favorablement en convenant que, s'il ne trempa point ses mains dans le sang innocent d'Hypatie, du moins il n'ignora pas entièrement le dessein qu'on avoit formé de le répandre. M. Brucker oppose à l'innocence du patriarche, des présomptions assez fortes; telles que le bruit public, le caractère impétueux de l'homme, le rôle turbulent qu'il a fait de son temps, la canonisation du moine de Nitrie, & l'impunité du lecteur Pierre. Ce fait est du règne de Théodose le jeune, & de l'an 415 de Jésus-Christ.

La secte éclectique ancienne finit à la mort d'Hypatie: c'est une époque bien triste. Cette philosophie s'étoit répandue successivement en Syrie, dans l'Egypte, & dans la Grèce. On pourroit encore

mettre au nombre de ces Platoniciens réformés, Macrobe, Chalcidius, Amnian-Marcellin, Dexippe, Thémistius, Simplicius, Olimpiodore, & quelques autres; mais à considérer plus attentivement Olimpiodore, Simplicius, Thémistius, & Dexippe, on voit qu'ils appartiennent à l'école péripatéticienne, Macrobe au platonisme, & Chalcidius à la religion chrétienne.

L'*Eclectisme*, cette philosophie si raisonnable, qui avoit été pratiquée par les premiers génies long-temps avant que d'avoir un nom, demeura dans l'oubli jusqu'à la fin du seizième siècle. Alors la nature qui étoit restée si long-temps engourdie & comme épuisée, fit un effort, produisit enfin quelques hommes jaloux de la prérogative la plus belle de l'humanité, la liberté de penser par soi-même: & l'on vit renaître la philosophie éclectique sous Jordanus Brunus de Nole, Jérôme Cardan, *Voy. Philosophie de Cardan à l'art. CARDAN*; François Bacon de Vérulam, *voyez l'art. BACONISME*; Thomas Campanella, *voyez l'article Philosophie de Campanella, à l'article CAMPANELLA*; Thomas Hobbes, *voyez l'article HOBBISSME*; René Descartes, *voyez l'art. CARTÉSIANISME*; Godefroid, Guillaume Leibnitz, *voyez l'article LEIBNITZIANISME*; Christian Thomafius, *voyez l'article Philosophie de Thomafius, au mot THOMASIUS*; Nicolas Jérôme Gundlingius, François Budée, André Rudigerus, Jean-Jacques Syrbius, Jean Leclerc, Mallebranche, &c.

Nous ne finirions point, si nous entreprenions d'exposer ici les travaux de ces grands hommes, de suivre l'histoire de leurs pensées, & de marquer ce qu'ils ont fait pour le progrès de la Philosophie en général, & pour celui de la philosophie éclectique moderne en particulier. Nous aimons mieux renvoyer ce qui les concerne aux articles de leurs noms, nous bornant à ébaucher en peu de mots le tableau du renouvellement de la philosophie éclectique.

Le progrès des connoissances humaines est une route tracée, d'où il est presque impossible à l'esprit humain de s'écarter. Chaque siècle a son genre & son espèce de grands hommes. Malheur à ceux qui destinés

par leurs talens naturels à s'illustrer dans ce genre, naissent dans le siècle suivant, & sont entraînés par le torrent des études régnautes, à des occupations littéraires, pour lesquelles ils n'ont point reçu la même aptitude; ils auroient travaillé avec succès & facilité; ils se feroient fait un nom; ils travaillent avec peine, avec peu de fruit, & sans gloire, & meurent obscurs. S'il arrive à la nature, qui les a mis au monde trop tard, de les ramener par hasard à ce genre épuisé dans lequel il n'y a plus de réputation à se faire, on voit par les choses dont ils viennent à bout, qu'ils auroient égalé les premiers hommes dans ce genre, s'ils en avoient été les contemporains. Nous n'avons aucun recueil d'Académie qui n'offre en cent endroits la preuve de ce que j'avance. Qu'arriva-t-il donc au renouvellement des lettres parmi nous? On ne songea point à composer des ouvrages: cela n'étoit pas naturel, tandis qu'il y en avoit tant de composés qu'on n'entendoit pas; aussi les esprits se tournerent-ils du côté de l'art grammatical, de l'érudition, de la critique, des antiquités, de la littérature. Lorsqu'on fut en état d'entendre les auteurs anciens, on se proposa de les imiter, & l'on écrivit des discours oratoires & des vers de toute espèce. La lecture des Philosophes produisit aussi son genre d'émulation; on argumenta, on bâtit des systèmes, dont la dispute découvrit bientôt le fort & le foible: ce fut alors qu'on sentit l'impossibilité & d'en admettre & d'en rejeter aucun en entier. Les efforts que l'on fit pour relever celui auquel on s'étoit attaché, en réparant ce que l'expérience journalière détruisoit, donna naissance au Sincrétisme. La nécessité d'abandonner à la fin une place qui tomboit en ruine de tout côté, de se jeter dans une autre qui ne tarderoit pas à éprouver le même sort, & de passer ensuite de celle-ci dans une troisième, que le temps détruiroit encore, détermina enfin d'autres entrepreneurs (pour ne point abandonner ma comparaison) à se transporter en rase campagne, afin d'y construire des matériaux de tant de places ruinées, auxquels on reconnoitroit quelque solidité, une cité durable, éternelle, & capable de résister aux efforts qui avoient détruit

toutes les autres: ces nouveaux entrepreneurs s'appellerent *éclectiques*. Ils avoient à peine jeté les premiers fondemens, qu'ils s'aperçurent qu'il leur manquoit une infinité de matériaux, qu'ils étoient obligés de rebuter les plus belles pierres, faute de celles qui devoient les lier dans l'ouvrage; & ils se dirent entre eux: *mais ces matériaux qui nous manquent sont dans la nature, cherchons-les donc*; ils se mirent à les chercher dans le vague des airs, dans les entrailles de la terre, au fond des eaux, & c'est ce qu'on appella *cultiver la philosophie expérimentale*. Mais avant que d'abandonner le projet de bâtir & de laisser les matériaux épars sur la terre, comme autant de pierres d'attente, il fallut s'assurer par la combinaison, qu'il étoit absolument impossible d'en former un édifice solide & régulier, sur le modèle de l'univers qu'ils avoient devant les yeux: car ces hommes ne se proposent rien de moins que de retrouver le porte-feuille du grand Architecte & les plans perdus de cet univers; mais le nombre de ces combinaisons est infini. Ils en ont déjà essayé un grand nombre avec assez peu de succès; cependant ils continuent toujours de combiner: on peut les appeller *éclectiques systématiques*.

Ceux qui convaincus non seulement qu'il nous manque des matériaux, mais qu'on ne fera jamais rien de bon de ceux que nous avons dans l'état où ils sont, s'occupent sans relâche à en rassembler de nouveaux; ceux qui pensent au contraire qu'on est en état de commencer quelque partie du grand édifice, ne se lassent point de les combiner, & ils parviennent à force de temps & de travail, à soupçonner les carrières d'où l'on peut tirer quelques-unes des pierres dont ils ont besoin. Voilà l'état où les choses en sont en Philosophie, où elles demeureront encore long-temps, & où le cercle que nous avons tracé les rameneroit nécessairement, si par un événement qu'on ne conçoit guere, la terre venoit à se couvrir de longues & épaisses ténèbres, & que les travaux en tout genre fussent suspendus pendant quelques siècles.

D'où l'on voit qu'il y a deux sortes d'*Éclectisme*; l'un expérimental, qui consiste

à rassembler les vérités connues & les faits donnés, & à en augmenter le nombre par l'étude de la nature ; l'autre systématique, qui s'occupe à comparer entre elles les vérités connues & à combiner les faits donnés, pour en tirer ou l'explication d'un phénomène, ou l'idée d'une expérience. L'*Eclectisme* expérimental est le partage des hommes laborieux, l'*Eclectisme* systématique est celui des hommes de génie ; celui qui les réunira, verra son nom placé entre les noms de Démocrite, d'Aristote & de Bacon.

Deux causes ont retardé les progrès de cet *Eclectisme*, l'une nécessaire, inévitable, & fondée dans la nature des choses ; les autres accidentelles & conséquentes à des événemens que le temps pouvoit ou ne pas amener, ou du moins amener dans des circonstances moins défavorables. Je me conforme dans cette distinction à la manière commune d'envisager les choses, & je fais abstraction d'un système qui n'entraîneroit que trop facilement un homme qui réfléchit avec profondeur & précision, à croire que tous les événemens dont je vais parler, sont également nécessaires. La première des causes du retardement de l'*Eclectisme* moderne, est la route qui suit naturellement l'esprit humain dans ses progrès, & qui l'occupe invinciblement pendant des siècles entiers à des connoissances qui ont été & qui seront dans tous les temps antérieures à l'étude de la philosophie. L'esprit humain a son enfance & sa virilité : plut au ciel qu'il n'eût pas aussi son déclin, sa vieillesse & sa caducité. L'érudition, la littérature, les langues, les antiquités, les beaux arts, sont les occupations de ses premières années & de son adolescence ; la philosophie ne peut être que l'occupation de sa virilité, & la consolation ou le chagrin de sa vieillesse : cela dépend de l'emploi du temps & du caractère ; or l'espèce humaine a le sien ; & elle apperçoit très-bien dans son histoire générale les intervalles vuides, & ceux qui sont remplis de transactions qui l'honorent ou qui l'humilient. Quant aux causes du retardement de la philosophie éclectique, dont nous formons une autre classe, il suffit d'en faire l'énumération. Ce sont les disputes de

religion qui occupent tant de bons esprits ; l'intolérance de la superstition qui en persécute & décourage tant d'autres ; l'indigence qui jette un homme de génie du côté opposé à celui où la nature l'appelloit ; les récompenses mal placées qui l'indignent & lui font tomber la plume des mains ; l'indifférence du gouvernement qui dans son calcul politique fait entrer pour infiniment moins qu'il ne vaut, l'éclat que la nation reçoit des lettres & des arts d'agrément, & qui négligeant le progrès des arts utiles, ne fait pas sacrifier une somme aux tentatives d'un homme de génie qui meurt avec ses projets dans sa tête, sans qu'on puisse conjecturer si la nature réparera jamais cette perte. Car dans toute la suite des individus de l'espèce humaine qui ont existé & qui existeront, il est impossible qu'il y en ait deux qui se ressemblent parfaitement ; d'où il s'ensuit pour ceux qui savent raisonner, que toutes les fois qu'une découverte utile attachée à la différence spécifique qui distinguoit tel individu de tous les autres, & qui le constituoit tel, ou n'aura point été faite, ou n'aura point été publiée, elle ne se fera plus ; c'est autant de perdu pour le progrès des sciences & des arts, & pour le bonheur & la gloire de l'espèce. J'invite ceux qui seront tentés de regarder cette considération comme trop subtile, d'interroger là-dessus quelques-uns de nos illustres contemporains ; je m'en rapporte à leur jugement. Je les invite encore à jeter les yeux sur les productions originales, tant anciennes que modernes, en quelque genre que ce soit, à méditer un moment sur ce que c'est que l'originalité, & à me dire s'il y a deux originaux qui se ressemblent, je ne dis pas exactement, mais à de petites différences près. J'ajouterai enfin la protection mal placée, qui abandonne les hommes de la nation, ceux qui la représentent avec dignité parmi les nations subsistantes, ceux à qui elle devra son rang parmi les peuples à venir, ceux qu'elle révere dans son sein, & dont on s'entretient avec admiration dans les contrées éloignées, à des malheureux condamnés au personnage qu'ils font, ou par la nature qui les a produits médiocres & méchans, ou par une dépravation de caractère

qu'ils doivent à des circonstances telles que la mauvaise éducation, la mauvaise compagnie, la débauche, l'esprit d'intérêt, & la petitesse de certains hommes pusillanimes qui les redoutent, qui les flattent, qui les irritent peut-être, qui rougissent d'en être les protecteurs déclarés, mais que le public à qui rien n'échappe, finit par compter au nombre de leurs protégés. Il semble que l'on se conduise dans la république littéraire par la même politique cruelle qui régnoit dans les démocraties anciennes, où tout citoyen qui devenoit trop puissant, étoit exterminé. Cette comparaison est d'autant plus juste que, quand on eut sacrifié par l'ostracisme quelques honnêtes gens, cette loi commença à déshonorer ceux qu'elle épargnoit. J'écrivois ces réflexions, le 11 février 1755, au retour des funérailles d'un de nos plus grands hommes, désolé de la perte que la nation & les lettres faisoient en sa personne, & profondément indigné des persécutions qu'il avoit essuyées. La vénération que je portois à sa mémoire, gravoit sur son tombeau ces mots que j'avois destinés quelque temps auparavant à servir d'inscription à son grand ouvrage de l'Esprit des loix : *alto quæsitæ cælo lucem, ingemuitque reportæ.* Puissent-ils passer à la postérité, & lui apprendre qu'alarmé du murmure d'ennemis qu'il redoutoit, & sensible à des injures périodiques, qu'il eût méprisées sans doute sans le sceau de l'autorité dont elles lui paroïssent revêtues, la perte de la tranquillité fut la triste récompense de l'honneur qu'il venoit de faire à la France, & du service important qu'il venoit de rendre à l'univers !

Jusqu'à présent on n'a guere appliqué l'*Ecclesiisme* qu'à des matieres de philosophie; mais il n'est pas difficile de prévoir à la fermentation des esprits, qu'il va devenir plus général. Je ne crois pas, peut-être même n'est-il pas à souhaiter, que ses premiers effets soient rapides : parce que ceux qui sont versés dans la pratique des arts, ne sont pas assez raisonneurs, & que ceux qui ont l'habitude de raisonner, ne sont ni assez instruits, ni assez disposés à s'instruire de la partie mécanique. Si l'on met de la précipitation dans la réforme, il

pourra facilement arriver qu'en voulant tout corriger, on gâtera tout. Le premier mouvement est de se porter aux extrêmes. J'invite les philosophes à s'en méfier; s'ils sont prudeus, ils se résoudront à devenir disciples en beaucoup de genres, avant que de vouloir être maîtres; ils hasarderont quelques conjectures, avant que de poser des principes. Qu'ils songent qu'ils ont affaire à des especes d'automates, auxquels il faut communiquer une impulsion d'autant plus ménagée, que les plus estimables d'entr'eux sont les moins capables d'y résister. Ne seroit-il pas raisonnable d'étudier d'abord les ressources de l'art, avant que de prétendre agrandir ou resserrer ses limites? C'est faute de cette initiation, qu'on ne fait ni admirer ni reprendre. Les faux amateurs corrompent les artistes; les demi-connoisseurs les découragent: je parle des arts libéraux. Mais tandis que la lumiere qui fait effort en tout sens, pénétrera de toutes parts, & que l'esprit du siecle avancera la révolution qu'il a commencée, les arts mécaniques s'arrêteront où ils en sont, si le gouvernement dédaigne de s'intéresser à leur progrès d'une maniere plus utile. Ne seroit-il pas à souhaiter qu'ils eussent leur académie? Croit-on que les cinquante mille francs que le gouvernement emploieroit par an à la fonder & à la soutenir, fussent mal employés? Quant à moi, il m'est démontré qu'en vingt ans de temps il en sortiroit cinquante volumes in-4^o. où l'on trouveroit à peine cinquante lignes inutiles; les inventions dont nous sommes en possession, se perfectionneroient; la communication des lumieres en feroit nécessairement naître de nouvelles, & recouvrer d'anciennes qui se sont perdues; & l'état présenteroit à quarante malheureux citoyens qui se sont épuisés de travail, & à qui il reste à peine du pain pour eux & pour leurs enfans, une ressource honorable & le moyen de continuer à la société des services plus grands peut-être encore que ceux qu'ils lui ont rendus, en consignaut dans des mémoires les observations précieuses qu'ils ont faites pendant un grand nombre d'années. De quel avantage ne seroit-il pas pour ceux qui se destineroient à la même carrière, d'y entrer avec toute l'expérience

L'expérience de ceux qui n'en sortent qu'après y avoir blanchi. Mais faute de l'établissement que je propose, toutes ces observations sont perdues, toute cette expérience s'évanouit, les siècles s'écoulent, le monde vieillit, & les arts mécaniques restent toujours enfans.

Après avoir donné un abrégé historique de la vie des principaux Eclectiques, il nous reste à exposer les points fondamentaux de leur philosophie. C'est la tâche que nous nous sommes imposée dans le reste de cet article. Malgré l'attention que nous avons eue d'en écarter tout ce qui nous a paru inintelligible (quoique peut-être il ne l'eût pas été pour d'autres), il s'en faut beaucoup que nous ayons réussi à répandre sur ce que nous avons conservé, une clarté que quelques lecteurs pourront désirer. Au reste, nous conseillons à ceux à qui le jargon de la philosophie scholastique ne sera pas familier, de s'en tenir à ce qui précède; & à ceux qui auront les connoissances nécessaires pour entendre ce qui suit, de ne pas s'en estimer davantage.

Philosophie des Eclectiques.

Principes de la dialectique des Eclectiques. Cette partie de leur philosophie n'est pas sans obscurité; ce sont des idées aristotéliques si quintessenciées & si raffinées, que le bon sens s'en est évaporé, & qu'on se trouve à tout moment sur les confins du verbiage: au reste, on est presque sûr d'en venir là toutes les fois qu'on ne mettra aucune sobriété dans l'argumentation, & qu'on la poussera jusqu'où elle peut aller. C'étoit une des ruses du Scepticisme. Si vous suiviez le sceptique, il vous égaroit dans des ténèbres inextricables; si vous refusiez de le suivre, il tiroit de votre pusillanimité des inductions assez vraisemblables, & contre votre thèse en particulier, & contre la philosophie dogmatique en général. Les Eclectiques disoient:

1. On ne peut appeler véritablement être, que ce qui exclut absolument la qualité la plus contraire à l'entité, *la privation d'entité.*

Tome XI.

2. Il y a dans le premier être, des qualités qui ont pour principe l'unité; mais l'unité ne se comptant point parmi les genres, elle n'empêche point l'être premier d'être premier, quoiqu'on dise de lui qu'il est un.

3. C'est par la raison que tout ce qui est un, n'est ni même, ni semblable, que l'unité n'empêche pas l'être premier d'être le premier genre, *le genre suprême.*

4. Ce qu'on apperçoit d'abord, c'est l'existence, l'action, & l'état; ils sont un dans le sujet; en eux-mêmes, ils sont trois.

Voilà les fondemens sur lesquels Plotin élève son système de dialectique. Il ajoute:

5. Le nombre, la quantité, la qualité, ne sont pas des êtres premiers entre les êtres; ils sont postérieurs à l'essence: car il faut commencer par être possible.

6. La féité ou le foi, la quiddité ou le ce, l'identité, la diversité, ou l'altérité, ne sont pas, à proprement parler, les qualités de l'être; mais ce sont ses propriétés, des concomitans nécessaires à l'existence actuelle.

7. La relation, le lieu, le temps, l'état, l'habitude, l'action, ne sont point genres premiers; ce sont des accidens qui marquent composition ou défaut.

8. Le retour de l'entendement sur son premier acte lui offre nombre, c'est-à-dire un & plusieurs; force, intensité, remission, puissance, grandeur, infini, quantité, qualité, quiddité, similitude, différence, diversité, &c. d'où découlent une infinité d'autres notions. L'entendement se joue en allant de lui-même aux objets, & en revenant des objets à lui-même.

9. L'entendement occupé de ses idées, ou l'intelligence, est inhérente à je ne fais quoi de plus général qu'elle.

10. Après l'entendement, je descends à l'ame qui est une en foi, & en chaque partie d'elle-même à l'infini. L'intelligence est une de ses qualités; c'est l'acte pur d'elle une en foi, ou d'elle une en chaque partie d'elle-même à l'infini.

11. Il y a cinq genres analogues les uns aux autres, tant dans le monde intelligible, que dans le monde corporel.

T t t t

12. Il ne faut pas confondre l'essence avec la corporéité, ou matérialité; celle-ci enferme la notion de flux, & on l'appellerait plus exactement *génération*.

13. Les cinq genres du monde corporel, qu'on pourroit réduire à trois, sont la substance, l'accident qui est dans la substance, l'accident dans lequel est la substance, le mouvement, & la relation. *Accident* se prend évidemment ici pour *modèle*; & l'accident dans lequel est la substance, est selon toute apparence le lieu.

14. La substance est une espèce de base, de support; elle est par elle-même, & non par un autre; c'est ou un tout, ou une partie: si c'est une partie, c'est la partie d'un composé qu'elle peut compléter, & qu'elle complète, tant que le tout est tout.

15. Il est essentiel à une substance qu'on ne puisse dire d'elle qu'elle est un sujet. *Sujet se prend ici logiquement.*

16. On seroit conduit à la division des substances génériques en espèces, par les sensations, ou par la considération des qualités simples ou composées, par les formes, les figures, & les lieux.

17. C'est le nombre & la grandeur qui constituent la quantité; c'est la relation qui constitue le temps & l'espace. Il ne faut point compter ces êtres parmi les quantités.

18. Il faut considérer la qualité en elle-même dans son mouvement & dans son sujet.

19. Le mouvement sera ou ne sera pas un genre, selon la manière dont on l'envisagera; c'est une progression de l'être, la nature de l'être restant la même ou changeant.

20. L'idée de progression commune à tout mouvement, entraîne l'idée d'exercice d'une puissance ou force.

21. Le mouvement dans les corps est une tendance d'un corps vers un autre, qui doit en être sollicité au mouvement. Il ne faut pas confondre cette tendance avec les corps mus.

22. Pour rencontrer la véritable distribution des mouvemens, il vaut mieux s'attacher aux différences intérieures, qu'aux

différences extérieures, & distinguer les forces en forces animées & forces inanimées; ou mieux encore, en forces animées par l'art ou par la sensation.

23. Le repos est une privation, à moins qu'il ne soit éternel.

24. Les qualités actives & passives, ne sont que des manières différentes de se mouvoir.

25. Quant à la relation, elle suppose pluralité d'êtres considérés par quelque qualité qui naît essentiellement de la pluralité.

Voilà le système des genres ou des prédicaments que la secte éclectique avoit adopté. On ne disconvient pas, si l'on se donne la peine de le lire avec attention, qu'à travers bien des notions obscures & puériles, il n'y en ait quelques-unes de fortes & de très-philosophiques.

Principes de la métaphysique des Eclectiques. Autre labyrinthe d'idées sophistiques, où Plotin se perd lui-même, & où le lecteur nous pardonnera bien de nous égarer quelquefois. Les Eclectiques disoient:

1. Il y a les choses & leur principe; le principe est au dessus des choses; sans le principe, les choses ne seroient pas. Tout procède de l'être principe; cependant c'est sans mouvement, division, ni multiplication de lui-même. Voilà la source des émanations éclectiques.

2. Ce principe est l'auteur de l'essence & de l'être; il est premier; il est un; il est simple; c'est la cause de l'existence intelligible. Tout émane de lui, & le mouvement & le repos; cependant il n'a besoin ni de l'un ni de l'autre. Le mouvement n'est point en lui, & il n'y a rien en quoi il puisse se reposer.

3. Il est indéfinissable. On l'appelle *infini*, parce qu'il est un; parce que l'idée de limite n'a rien d'analogue avec lui, & qu'il n'y a rien à quoi il aboutisse: mais son infinitude n'a rien de commun avec celle de la matière.

4. Comme il n'y a rien de meilleur que le principe de tout ce qui est, il s'ensuit que ce qu'il y a de meilleur, est.

5. Il est de la nature de l'excellent de se suffire à soi-même. Qu'appellerons-nous donc *excellent*, si ce n'est ce qui étoit

avant qu'il y eût rien, c'est-à-dire avant que le mal fût.

6. L'excellent est la source du beau ; il en est l'extrême ; il doit en être la fin.

7. Ce qui n'a qu'une raison d'agir, n'en agit pas moins librement : car l'unité de motif n'offre point l'idée de privation, quand cette unité émane de la nature de l'être ; c'est un corollaire de son excellence. Le premier principe est donc libre.

8. La liberté du premier principe n'a rien de semblable dans les êtres émanés de lui. Il en faut dire autant de ses autres attributs.

9. Si rien n'est, au dessus de ce qui étoit avant tout, il ne faut point remonter au delà ; il faut s'arrêter à ce premier principe, garder le silence sur sa nature, & tourner toutes ses recherches sur ce qui en est émané.

10. Ce qui est identique avec l'essence, prédomine sans ôter la liberté ; l'acte est essentiel, sans être contraint.

11. Lorsque nous disons du premier principe qu'il est juste, excellent, miséricordieux, &c. cela signifie que sa nature est toujours une & la même.

12. Le premier principe posé, d'autres causes sont superflues ; il faut descendre de ce principe à l'entendement, ou à ce qui conçoit, & de l'entendement à l'ame : c'est là l'ordre naturel des êtres. Le genre intelligible est borné à ces objets ; il n'en renferme ni plus ni moins. Il n'y en a pas moins, parce qu'il y a diversité entr'eux. Il n'y en a pas davantage, parce que la raison démontre que l'énumération est complète. Le premier principe tel que nous l'admettons, ne peut être simplifié ; & l'entendement est, mais simplement, c'est-à-dire, sans qu'on puisse dire qu'il soit ou en repos, ou en mouvement. De l'idée de l'entendement à l'idée de raison, & de celle-ci à l'idée d'ame, il y a procession ininterrompue ; on ne conçoit aucune nature moyenne entre l'ame & l'entendement. Plotin file ces notions avec une subtilité infinie, & les dirige contre les Gnostiques, dont il bouleversa les éons & toutes les familles divines. Mais ce n'étoit là que la moitié

de son but ; il en déduit encore une trinité hypostatique, qu'il oppose à celle des Chrétiens.

13. Il y a un centre commun entre les attributs divins : ces attributs sont autant de rayons qui en émanent ; ils forment une sphère, au delà des limites de laquelle rien n'est lumineux : tout veut être éclairé.

14. Il n'y a que l'être simple, premier & immobile qui puisse expliquer comment tout est émané de lui ; c'est à lui qu'il faut s'adresser pour s'en instruire, non par une prière vocale, mais par des élans réitérés qui portent l'ame au delà des espaces ténébreux qui la séparent du principe éternel dont elle est émanée. Voilà le fondement de l'enthousiasme éclectique.

15. Lorsqu'on applique le terme de *génération* à la production des principes divins, il en faut écarter l'idée du temps. Il s'agit ici de transactions qui se sont passées dans l'éternité.

16. Ce qui émane du premier principe, s'en émane sans mouvement. S'il y avoit mouvement dans le premier principe, l'être émané seroit le troisième être mu, & non pas le second. Cette émanation se fait sans qu'il y ait dans le premier principe, ni répugnance, ni consentement.

17. Le premier principe est au centre des êtres qui s'en émanent, en repos ; comme le soleil au centre de la lumière & du monde.

18. Ce qui est fécond & parfait, engendre de toute éternité.

19. L'ordre de perfection suit l'ordre d'émanation ; l'être de la première émanation est l'être le plus parfait après le principe : cet être fut l'entendement, *vs 1.*

20. Toute émanation tend à son principe ; c'est un centre où il a été nécessaire qu'elle se reposât pendant toute la durée, où il n'y avoit d'être qu'elle & son principe : alors ils étoient réunis, mais distingués ; car l'un n'étoit pas l'autre.

21. L'émanation première est l'image la plus parfaite du premier principe ; elle est de lui, sans intermède.

22. C'est de cette émanation la première, la plus pure, la plus digne du

premier principe, qui n'a pu naître que de ce principe, qui en est la vive image, qui lui ressemble plus que la lumière au corps lumineux, que sont émanés tous les êtres, toute la sublimité des idées, tous les dieux intelligibles.

23. Le premier principe d'où tout est émané, réabsorbe tout ; c'est en rappelant les émanations dans son sein, qu'il les empêche de dégénérer en matière.

24. L'entendement ou la première émanation, ne peut être stérile, si elle est parfaite. Qu'a-t-elle donc engendré ? L'âme, seconde émanation moins parfaite que la première, plus parfaite que toutes les émanations qui l'ont suivie.

25. L'âme est une hypostase du premier principe ; elle y est inhérente, elle en est éclairée, elle le représente ; elle est féconde à son tour, & laisse échapper d'elle des êtres à l'infini.

26. Ce qui entend est différent de ce qui est entendu ; mais de ce que l'un entend, & l'autre est entendu, sans être identiques, ils sont co-existans ; & celui qui entend, a en soi tout ce qui peut avoir de ressemblance & d'analogie avec ce qu'il entend, d'où il s'ensuit :

27. Qu'il y a je ne fais quoi de suprême qui n'entend rien ; une première émanation qui entend ; une seconde qui est entendue, & qui conséquemment n'est pas sans ressemblance & sans affinité avec ce qui entend.

28. Où il y a intelligence, il y a multitude. L'intelligent ne peut être ce qu'il y a de premier, de simple, & d'un.

29. L'intelligent s'applique à lui-même & à sa nature ; s'il rentre dans son sein & qu'il y consume son action, il en déconlera la notion de durée, de pluralité, & celle de tous les nombres.

30. Les objets des sens sont quelque chose ; ce sont les images d'êtres ; l'entendement connoît & ce qui est en lui, & ce qui est hors de lui, & il fait que les choses existent, sans quoi il n'y auroit point d'images.

31. Les intelligibles diffèrent des sensibles, comme l'entendement diffère des sens.

32. L'entendement est en même temps

une infinité de choses, dont il est distingué.

33. Autant que le monde a de principes divers de fécondité, autant il a d'âmes différentes, autant il y a d'idées dans l'entendement divin.

34. Ce que l'on entend devient intime ; il s'insinue une espèce d'unité entre l'entendement & la chose entendue.

35. Les idées sont d'abord dans l'entendement ; l'entendement en acte ou l'intelligence, s'applique aux idées. La nature de l'entendement & des idées est donc une ; si nous les divisons, si nous en faisons des êtres essentiellement différens, c'est une suite de la marche de notre esprit, & de la manière dont nous acquérons nos connoissances. Voilà le principe fondamental de la doctrine des idées innées.

36. L'entendement divin agit sur la matière par ses idées, non d'une action extérieure & mécanique, mais d'une action intérieure & générale, qui n'est toutefois ni identique avec la matière, ni séparée d'elle.

37. Les idées des irrationnels sont dans l'entendement divin ; mais elles n'y sont pas sous une forme irrationnelle.

38. Il y a deux espèces de dieux dans le ciel incorporel : les uns intelligibles, les autres intelligens : ceux-ci sont les idées, ceux-là des entendemens béatifiés par la contemplation des idées.

39. Le troisième principe émané du premier, est l'âme du monde.

40. Il y a deux Vénus, l'une fille du ciel, l'autre fille de Jupiter & de Dioné ; celle-ci préside aux amours des hommes ; l'autre n'a point eu de mère : elle est née avant toute union corporelle, car il ne s'en fait point dans les cieux. Cette Vénus céleste est un esprit divin ; c'est une âme aussi incorruptible que l'être dont elle est émanée ; elle réside au dessus de la sphère sensible ; elle dédaigne de la toucher du pié : que dis-je du pié ? elle n'a point de corps ; c'est un pur esprit, c'est une quintessence de ce qu'il y a de plus subtil ; inférieure, mais co-existante à son principe. Ce principe vivant la produit ; elle en fut un acte

simple ; il étoit avant elle ; il l'a aimée de toute éternité ; il s'y complaît ; son bonheur est de la contempler.

41. De cette ame divine en sont émanées d'autres , quoiqu'elle soit une ; les ames qui en sont émanées , sont des parties d'elle-même , qui pénètrent tout.

42. Elle se repose en elle-même ; rien ne l'agite & ne la distraît ; elle est toujours une , entiere , & par-tout.

43. Il n'y a point eu de temps où l'ame manquât à cet univers ; il ne pouvoit durer sans elle ; il a toujours été ce qu'il est. L'existence d'une masse informe ne se conçoit pas.

44. S'il n'y avoit point de corps , il n'y auroit point d'ame. Un corps est le seul lieu où une ame puisse exister ; elle n'a aucun mouvement progressif sans lui ; elle se meut , dégénere , & prend un corps en s'éloignant de son principe , comme un feu allumé sur une haute montagne , dont l'éclat va toujours en s'affoiblissant jusqu'ou les ombres commencent.

45. Le monde est un grand édifice co-existant avec l'architecte : mais l'architecte & l'édifice ne sont pas un , quoiqu'il n'y ait pas une molécule de l'édifice où l'architecte ne soit présent. Il a fallu que ce monde fût ; il a fallu qu'il fût beau : il a fallu qu'il le fût autant qu'il étoit possible.

46. Le monde est animé , mais il est plutôt en son ame , que son ame n'est en lui ; elle le renferme ; il lui est intime ; il n'y a pas un point où elle ne soit appliquée , & qu'elle n'informe.

47. Cette ame si grande par sa nature , suit le monde par-tout ; elle est par-tout où il est.

48. La perfection des êtres , auxquels l'ame du monde est présente , est proportionnée à la distance du premier principe.

49. La beauté des êtres est en raison de l'énergie de l'ame en chaque point ; ils ne sont que ce qu'elle les fait.

50. L'ame est comme assoupie dans les êtres inanimés : mais ce qui s'allie à un autre , tend à se l'assimiler ; c'est ainsi qu'elle vivifie , autant qu'il est en elle , ce qui de soi n'est point vivant.

51. L'ame se laisse diriger sans effort ; on la captive en lui offrant quoi que ce soit qu'elle puisse supporter , & qui la contraigne à céder une portion d'elle-même : elle n'est pas difficile sur ce qu'on lui expose ; un miroir n'admet pas plus indistinctement la représentation des objets.

La nature universelle contient en soi la raison d'une infinité de phénomènes ; & elle les produit , quand on fait la provoquer.

Voilà les principes d'où Plotin & les éclectiques déduisirent leur enthousiasme , leur trinité , & leur théurgie spéculative & pratique ; voilà le labyrinthe dans lequel ils s'égarèrent. Si l'on veut en suivre tous les détours , on conviendra qu'il leur en auroit coûté beaucoup moins d'efforts pour rencontrer la vérité.

Principes de la psychologie des Eclectiques. Ce que l'on enseignoit dans l'école alexandrine sur la nature de l'ame de l'homme , n'étoit ni moins obscur ni plus solide que ce qu'on y débitoit sur la nature du premier principe , de l'entendement divin , & de l'ame du monde.

1. L'ame de l'homme & l'ame du monde ont la même nature , ce sont comme les deux sœurs.

2. Cependant les ames des hommes ne sont pas à l'ame du monde , ce que les parties sont au tout ; autrement l'ame du monde divisée , ne seroit pas toute entiere par-tout.

3. Il n'y a qu'une ame dans le monde , mais chaque homme a la sienne. Ces ames different , parce qu'elles n'ont pas été des écoulemens de l'ame universelle. Elles y repositoient seulement , en attendant des corps ; & les corps leur ont été départis dans le temps par l'ame universelle qui les domine toutes.

4. Les essences vraies ne résident que dans le monde intelligible ; c'est aussi le séjour des ames ; c'est delà qu'elles passent dans notre monde : ici , elles sont unies à des corps ; là , elles en attendent & n'en ont point encore.

5. L'entendement est la plus importante des essences vraies. Il n'est ni divisé ni discret. Les ames lui sont co-existantes

dans le monde intelligible ; aucun intervalle ne les sépare ni de lui , ni les unes des autres. Si les âmes éprouvent une sorte de division , ce n'est que dans ce monde , où leur union avec les corps les rend susceptibles de mouvement. Elles sont présentes , absentes , éloignées , étendues ; l'espace qu'elles occupent a ses dimensions ; on y distingue des parties , mais elles sont indivisibles.

6. Les âmes ont d'autres différences que celles qui résultent de la diversité des corps : elles ont chacune une manière propre de sentir , d'agir , de penser. Ce sont les vestiges des vies antérieures. Cela n'empêche point qu'elles n'aient conservé des analogies qui les portent les unes vers les autres. Ces analogies sont aussi dans les sensations , les actions , les passions , les pensées , les goûts , les desirs , &c.

7. L'âme n'est ni matérielle ni composée , autrement on ne pourroit lui attribuer ni la vie ni l'intelligence.

8. Il y a des âmes bonnes , il y en a de mauvaises. Elles forment une chaîne de différens ordres. Il y a des âmes du premier , du second , du troisième ordre , &c. Cette inégalité est en partie originelle , en partie accidentelle.

9. L'âme n'est point dans le corps , comme l'eau dans un vase. Le corps n'en est point le sujet ; ce n'est point non plus un tout dont elle soit une partie ; nous savons seulement qu'elle y est présente , puisqu'elle l'anime.

10. A parler exactement , l'âme est moins dans le corps que le corps n'est dans l'âme. Entre les fonctions de l'homme , la faculté de sentir & de végéter est du corps ; celle d'apercevoir & de réfléchir , est de l'âme.

11. Les puissances de l'âme sont toutes sous chaque partie du corps ; mais l'exercice en chaque point est analogue à la nature de l'organe.

12. L'âme séparée du corps ne reste point ici , où il n'y a point de lieu pour elle : elle rentre dans le sein du principe d'où elle est émanée : les places n'y sont pas indifférentes ; la raison & la justice les distribuent.

13. L'âme ne prend point les formes des corps : elle ne souffre rien des objets. S'il se fait une impression sur le corps , elle s'en aperçoit ; & apercevoir , c'est agir.

14. L'âme est la raison dernière des choses du monde intelligible , & la première raison des choses de celui-ci. Alternativement citoyenne de l'un & de l'autre , elle ne fait que se ressouvenir de ce qui se passoit dans l'un , quand elle croit apprendre ce qui se passe dans l'autre.

15. C'est l'âme qui constitue le corps. Le corps ne vit point ; il se dissout. La vie & l'indissolubilité ne sont que de l'âme.

16. Le commerce de l'âme avec le corps élève à l'existence de quelque être , qui n'est ni le corps ni l'âme , qui réside en nous , qui n'a point été créé , qui ne périt point , & par lequel tout persévère & dure.

17. Cet être est le principe du mouvement. C'est lui qui constitue la vie du corps , par une qualité qui lui est essentielle , qu'il tient de lui-même , & qu'il ne perd point. Les Platoniciens l'appelloient *αὐτοκίνησις* , *autoquinésie*.

18. Les âmes sont alliées par le même principe éternel & divin qui leur est commun.

19. Le vice & la peine leur sont accidentelles. Celui qui a l'âme pure ne doute point de son immortalité.

20. Il regne entre les âmes la même harmonie que dans l'univers. Elles ont leurs révolutions , comme les astres ont leur apogée & leur périhélie. Elles descendent du monde intelligible dans le monde matériel , & remontent du monde matériel dans le monde intelligible ; delà vient qu'on lit au ciel leurs destinées.

21. Leur révolution périodique est un enchaînement de transformations , à travers lesquelles elles passent d'un mouvement tantôt accéléré , tantôt retardé. Elles descendent du sein du premier principe jusqu'à la matière brute , & remontent de la matière brute jusqu'au premier principe.

22. Dans le point de leur orbe le plus

élevé, il leur reste de la tendance à descendre; dans le point le plus bas, il leur en reste à remonter. Dans le premier cas, c'est le caractère d'émanation qui ne peut jamais être détruit: dans le second, c'est le caractère d'émanation divine qui ne peut jamais être effacé.

23. L'ame, en qualité d'être créé, souffre & se détériore; en qualité d'être éternel, elle reste la même, sans souffrir, s'améliorer, ni se détériorer. Elle est différente ou la même, selon qu'on la considère dans un point distinct de sa révolution périodique, ou relativement à son entière révolution; elle se détériore en descendant du premier principe vers le point le plus bas de son orbite; elle s'améliore en remontant de ce point vers le premier principe.

24. Dans son périégée, elle est comme morte. Le corps qu'elle informe est une espèce de sépulcre où elle conserve à peine la mémoire de son origine. Ses premiers regards vers le monde intelligible qu'elle a perdu de vue, & dont elle est séparée par des espaces immenses, annoncent que son état stationnaire va finir.

25. La liberté cesse, lorsque la violence de la sensation ou de la passion ôte tout usage de la raison: on la recouvre à mesure que la sensation ou la passion perd de sa force. On est parfaitement libre, lorsque la passion & la sensation gardent le silence, & que la raison parle seule; c'est l'état de contemplation: alors l'homme s'aperçoit, se juge, s'accuse, s'absout, se réforme sur ce qu'il observe dans son entendement. Ainsi la vertu n'est autre chose qu'une obéissance habituelle de la volonté, à la lumière & aux conseils de l'entendement.

26. Tout acte libre change l'état de l'ame, soit en bien soit en mal, par l'addition d'un nouveau mode. Le nouveau mode ajouté la détériore toujours lorsqu'elle descend dans sa révolution, s'éloignant du premier principe, s'attachant à ce qu'elle rencontre, en conservant en elle le simulacre. Ainsi dans la contemplation qui l'améliore & qui la ramène au premier principe, il faut qu'il y ait abstraction de corps & de tout ce qui

y est analogue. C'est le contraire dans tout acte de la volonté qui altere la pureté originelle & première de l'ame; elle fuit l'intelligible; elle se livre au corporel; elle se matérialise de plus en plus; elle s'enfonce dans ce tombeau; l'énergie de l'entendement pur & de l'habitude contemplative s'évanouit; l'ame se perd dans un enchaînement de métamorphoses qui la défigurent de plus en plus, & d'où elle ne reviendrait jamais, si son essence n'étoit indestructible. Reste cette essence vivante, & avec elle une sorte de mémoire ou de conscience; ces germes de la contemplation éclosent dans le temps, & commencent à tirer l'ame de l'abyme de ténèbres où elle s'est précipitée, & à l'élaner vers la source de son émanation ou vers Dieu.

27. Ce n'est ni par l'intelligence naturelle, ni par l'application, ni par aucune des manières d'apercevoir les choses de ce monde, que nous nous élevons à la connoissance & à la participation de Dieu; c'est par la présence intime de cet être à notre ame, lumière bien supérieure à toute autre. Nous parlons de Dieu; nous nous en entretenons; nous en écrivons; ces exercices excitent l'ame, la dirigent, la préparent à sentir la présence de Dieu; mais c'est autre chose qui la lui communique.

28. Dieu est présent à tous, quoiqu'il paroisse absent de tous. Sa présence n'est sensible qu'aux ames qui ont établi entre elles & cet être excellent, quelque analogie, quelque similitude, & qui par des purifications réitérées se sont restituées dans l'état de pureté originelle & première qu'elles avoient au moment de l'émanation: alors elles voient Dieu, autant qu'il est visible par sa nature.

29. Alors les voiles qui les enveloppoient sont déchirés, les simulacres qui les obsédoient & les éloignoient de la présence divine se sont évanouis. Il ne leur reste aucune ombre qui empêche la lumière éternelle de les éclairer & de les remplir.

30. L'occupation la plus digne de l'homme, est donc de séparer son ame de toutes les choses sensibles, de la ramener profondément en elle-même, de l'isoler,

& de la perdre dans la contemplation jusqu'à l'entier oubli d'elle-même & de tout ce qu'elle connoît. *Le quiétisme est bien ancien, comme on voit.*

31. Cette profonde contemplation n'est pas notre état habituel, mais c'est le seul où nous atteignons la fin de nos desirs, & ce repos délicieux où cessent toutes les dissonances qui nous environnent, & qui nous empêchent de goûter la divine harmonie des choses intelligibles. Nous sommes alors à la source de vie, à l'essence de l'entendement, à l'origine de l'être, à la région des vérités, au centre de tout bien, à l'océan d'où les âmes s'élèvent sans cesse, sans que ces émanations éternelles l'épuisent; car Dieu n'est point une masse: c'est là que l'homme est véritablement heureux; c'est là que finissent ses passions, son ignorance, & ses inquiétudes; c'est là qu'il vit, qu'il entend, qu'il est libre, & qu'il aime: c'est là que nous devons hâter notre retour, foulant aux piés tous les obstacles qui nous retiennent, écartant tous ces fantômes trompeurs qui nous égarent & qui nous jouent, & bénissant le moment heureux qui nous rejoint à notre principe, & qui rend au tout éternel son émanation.

32. Mais il faut attendre ce moment. Celui qui portant sur son corps une main violente l'accéléreroit, auroit au moins une passion; il emporteroit encore avec lui quelque vain simulacre. Le philosophe ne chassera donc point son âme; il attendra qu'elle sorte: ce qui arrivera lorsque son domicile déperissant, l'harmonie constituée de toute éternité entre elle & lui cessera. *On retrouve ici des vestiges du Leibnitzianisme.*

33. L'âme séparée du corps reste dans ses révolutions à travers les cieux, ce qu'elle a le plus été pendant cette vie, ou rationnelle, ou sensitive, ou végétale. La fonction qui la dominoit dans le monde corporel, la domine encore dans le monde intelligible; elle tient ses autres puissances inertes, engourdies, & captives. Le mauvais n'anéantit pas le bon, mais ils coexistent subordonnés.

34. Exerçons donc notre âme dans ce monde à s'élever aux choses intelligibles,

si nous ne voulons pas qu'accompagnée dans l'autre de simulacres vicieux, elle ne soit précipitée derechef du contre des émanations, condamnée à la vie sensible, animale, ou végétale, & assujettie aux fonctions brutales d'engendrer & de croître.

35. Celui qui aura respecté en lui la dignité de l'espece humaine, renaîtra homme: celui qui l'aura dégradée, renaîtra bête; celui qui l'aura abrutie, renaîtra plante. Le vice dominant déterminera l'espece. Le tyran planera dans les airs sous la forme de quelque oiseau de proie.

Principes de la Cosmologie des Eclectiques. Voici ce qu'on peut tirer de plus clair de notre très-intelligible philosophe Plotin.

1. La matière est la base & le support des modifications diverses. Cette notion a été jusqu'à présent commune à tous les philosophes; d'où il s'ensuit qu'il y a de la matière dans le monde intelligible même; car il y a des idées qui sont modifiées; or tout monde suppose un sujet. D'ailleurs le monde intelligible n'étant qu'une copie du monde sensible, la matière doit avoir sa représentation dans l'un, puisqu'elle a son existence dans l'autre; or cette représentation suppose une toile matérielle, à laquelle elle soit attachée.

2. Les corps mêmes ont dans ce monde sensible un sujet qui ne peut être corps; en effet leurs transmutations ne supposent point diminution, autrement les essences se réduiroient à rien; car il n'est pas plus difficile d'être réduit à rien qu'à moins; d'ailleurs ce qui renaît, ne peut renaître de ce qui n'est plus.

3. La matière première n'a rien de commun avec les corps, ni figure, ni qualité, ni grandeur, ni couleur; d'où il s'ensuit qu'on n'en peut donner qu'une définition négative.

4. La matière en général n'est point une quantité; les idées de grandeur, d'unité, de pluralité, ne lui sont point applicables, parce qu'elle est indéfinie; elle n'est jamais en repos; elle produit une infinité d'especes diverses, par une fermentation intestinale qui dure toujours & qui n'est jamais stérile.

5. Le lieu est postérieur d'origine à la matière & au corps ; il ne lui est donc pas essentiel : les formes ne sont donc pas des attributs nécessaires de la quantité corporelle.

6. Qu'on ne s'imagine pas sur ces principes, que la matière est un vain nom : elle est nécessaire : les corps en sont produits. Elle devient alors le sujet de la qualité & de la grandeur, sans perdre ses titres d'invisible & d'indéfinie.

7. C'est n'avoir ni sens ni entendement, que de rapporter l'essence & la production de l'univers au hasard.

8. Le monde a toujours été. L'idée qui en étoit le modèle, ne lui est antérieure que d'une priorité d'origine & non de temps. Comme il est très-parfait, il est la démonstration la plus évidente de la nécessité & de l'existence d'un monde intelligible ; & ce monde intelligible n'étant qu'une idée, il est éternel, inaltérable, incorruptible, un.

9. Ce n'est point par induction, c'est par nécessité que l'univers existe. L'entendement agissoit sur la matière, qui lui obéissoit sans effort ; & toutes choses naissoient.

10. Il n'y a nul effet contradictoire dans la génération d'un être par le développement de son germe ; il y a seulement une multitude de forces opposées les unes aux autres, qui réagissent & se balancent. Ainsi dans l'univers une partie est l'antagoniste d'une autre ; celle-ci veut, celle-là se refuse ; elles disparaissent quelquefois les unes & les autres dans ce conflit, pour renaître, s'entrechoquer, & disparaître encore ; & il se forme un enchaînement éternel de générations & de destructions qu'on ne peut reprocher à la nature, parce que ce seroit une folie que d'attaquer un tout dans une de ses parties.

11. L'univers est parfait ; il a tout ce qu'il peut avoir ; il se suffit à lui-même : il est rempli de dieux, de démons, d'âmes justes, d'hommes que la vertu rend heureux, d'animaux, & de plantes. Les âmes justes répandues dans la vaste étendue des cieux, donnent le mouvement & la vie aux corps célestes.

Tome XI.

12. L'âme universelle est immuable. L'état de tout ce qui est digne, après elle, de notre admiration & de nos hommages, est permanent. Les âmes circulent dans les corps, jusqu'à ce que, exaltées & portées hors de l'état de génération, elles vivent avec l'âme universelle. Les corps changent continuellement de formes, & sont alternativement ou des animaux, ou les plantes qui les nourrissent.

13. Il n'y a point de mal absolu : l'homme injuste laisse à l'univers sa bonté ; il ne l'ôte qu'à son âme, qu'il dégrade dans l'ordre des êtres. C'est la loi générale à laquelle il est impossible de se soustraire.

14. Cessons donc de nous plaindre de cet univers ; tâchons d'être bons ; plaignons les méchants, & laissons à la raison universelle des choses, le soin de les punir & de tirer avantage de leur malice.

15. Les hommes ont les dieux au dessus d'eux, & les animaux au dessous ; & ils sont libres de s'élever à l'état des dieux par la vertu, ou de s'abaisser par le vice à la condition des animaux.

16. La raison universelle des choses a distribué à chacune toute la bonté qui lui convenoit. Si elle a placé des dieux au dessus des démons, des démons au dessus des âmes, des âmes au dessus des hommes, des hommes au dessus des animaux, ce n'est ni par choix ni par prédilection ; la nature de son ouvrage l'exigeoit, ainsi que l'enchaînement & la nécessité des transfusions le démontrent.

17. Le monde renfermant tout ce qui est possible, ne pouvant ni rien perdre ni rien acquérir, il durera éternellement tel qu'il est.

18. Le ciel & tout ce qu'il contient, est éternel. Les astres brillent d'un feu inépuisable, uniforme, & tranquille. Il n'y a dans la nature aucun lien aussi fort que l'âme, qui lie toutes ces choses.

19. C'est l'âme des cieux qui peuple la terre d'animaux ; elle imprime au limon une ombre de vie, & le limon sent, respire & se meut.

20. Il n'y a dans les cieux que du feu ; mais ce feu contient de l'eau, de la terre, de l'air, en un mot toutes les qualités des autres éléments.

V v v v

21. Comme il est de la nature de la chaleur de s'élever, la source des feux célestes ne tarira jamais. Il ne s'en peut rien dissiper sans effort, & le mouvement circulaire y ramène tout ce qui s'en dissipe.

22. Les astres changent dans leurs aspects & dans leurs mouvemens; mais leur nature ne change point.

23. C'est parce que les astres annoncent l'avenir, que leur marche est réglée, & qu'ils portent les empreintes des choses. L'univers est plein de signes; le sage les connoît & en tire des inductions: c'est une suite nécessaire de l'harmonie universelle.

24. L'ame du monde est le principe des choses naturelles, & elle a parsemé l'étendue des cieux de corps lumineux qui l'embellissent & qui annoncent les destinées.

25. L'ame qui s'éloigne du premier principe, est soumise à la loi des cieux dans ses différens changemens de domicile: il n'en est pas ainsi de l'ame qui s'en rapproche; elle fait elle-même sa destinée.

26. L'univers est un être vivant qui a son corps & son ame; & l'ame de l'univers, qui n'est attachée à aucun corps particulier, exerce une influence générale sur les ames attachées à des corps.

27. L'influence céleste n'engendre point les choses; elle dispose seulement la matière aux phénomènes, & la raison universelle les fait éclore.

28. La raison universelle des êtres n'est point une intelligence, mais une force intestine & agitatrice qui opere sans dessein, & qui exerçant son énergie de quelque point central, met tout en mouvement, comme on voit des ondulations naître dans un fluide les unes des autres, & s'étendre à l'infini.

29. Il faut distinguer dans le monde les dieux des démons. Les dieux sont sans passion, les démons ont des passions: ils sont éternels comme les dieux, mais inférieurs d'un degré; dans l'échelle universelle des êtres, ils tiennent le milieu entre nous & les dieux.

30. Il n'y a point de démon dans le monde intelligible: ce qu'on y appelle des démons sont les dieux.

31. Ceux qui habitent la région du

monde sensible, qui s'étend jusqu'à la Lune, sont des dieux visibles, des dieux du second ordre: ils sont aux dieux intelligibles, ce que la splendeur est aux étoiles.

32. Ces démons sont des sympathies émoussées de l'ame qui fait le bien de l'univers; elle les a engendrées, afin que chaque partie eût dans le tout la perfection & l'énergie qui lui conviennent.

33. Les démons ne sont point des êtres corporels, mais ils mettent en action l'air, le feu, & les élémens: s'ils étoient corporels, ce seroient des animaux sensibles.

34. Il faut supposer une matière générale intelligible, qui soit un véhicule, un intermédiaire entre la matière sensible & les êtres auxquels elle est subordonnée.

35. Il n'y a point d'éléments que la terre ne contienne. La génération des animaux & la végétation des plantes démontrent que c'est un animal; & comme la portion d'esprit qu'elle renferme est grande, on est bien fondé à la prendre pour une divinité; elle ne se meut point d'un mouvement de translation, mais elle n'est pas incapable de se mouvoir. Elle peut sentir, parce qu'elle a une ame, comme les astres en ont une, comme l'homme a la sienne.

Principes de la Théologie éclectique, tels qu'ils sont répandus dans les ouvrages de Jamblique, le théologien par excellence de la secte.

1. Il y a des dieux: nous portons en nous-mêmes la démonstration de cette vérité. La connoissance nous en est innée: elle existe dans notre entendement, antérieure à toute induction, à tout préjugé, à tout jugement. C'est une conscience simultanée de l'union nécessaire de notre nature avec sa cause génératrice; c'est une conséquence immédiate de la co-existence de cette cause avec notre amour pour le bon, le vrai & le beau.

2. Cette espèce de contact intime de l'ame & de la divinité ne nous est pas subordonné; notre volonté ne peut ni l'altérer, ni l'éviter, ni le nier, ni le prouver. Il est nécessairement en nous; nous le sentons, & il nous convainc de l'existence des dieux par ce que nous sommes, quelque chose que nous soyons.

3. Mais l'idée des compagnons immortels des dieux ne nous est ni moins intime, ni moins innée, ni moins perceptible que celle des dieux. La connoissance naturelle que nous avons de leur existence est immuable, parce que leur essence ne change point. Ce n'est point non plus une vérité de conséquence & d'induction : c'est une notion simple, pure, & première, puisée de toute éternité dans le sein de la divinité, à laquelle nous sommes restés unis dans le temps par ce lien indissoluble.

4. Il y a des dieux, des démons, & des héros, & ces êtres célestes sont distribués en différentes classes. Les ressemblances & les différences qui les distinguent & qui les rapprochent, ne nous sont connues que par analogie. Il faut, par exemple, que la bonté leur soit une qualité commune, parce qu'elle est essentielle à leur nature. Il en est autrement des âmes, qui participent seulement à cet attribut par communication.

5. Les dieux & les âmes sont les deux extrêmes des choses célestes. Les héros constituent l'ordre intermédiaire. Ils sont supérieurs en excellence, en nature, en puissance, en vertu, en beauté, en grandeur, & généralement en toute bonne qualité, aux âmes qu'ils touchent immédiatement, & avec lesquelles ils ont de la ressemblance & de la sympathie par la vie qui leur a été commune. Il faut encore admettre une sorte de génies subordonnés aux dieux, & ministres de leur bienfaisance dont ils sont épris, & qu'ils imitent. Ils sont le milieu à travers lequel les êtres célestes prennent une forme qui nous les rend visibles; le véhicule qui porte à nos oreilles les choses ineffables, & à notre entendement l'incompréhensible; la glace qui fait passer dans notre âme des images qui n'étoient point faites pour y pénétrer sans son secours.

6. Ce sont ces deux classes qui forment le lien & le commerce des dieux & des âmes, qui rendent l'enchaînement des choses célestes indissoluble & continu, qui facilitent aux dieux le moyen de descendre jusqu'aux hommes, des hommes jusqu'aux derniers êtres de la nature, & à ces êtres de remonter jusqu'aux dieux.

7. L'unité, une existence plus parfaite que celle des êtres inférieurs, l'immuabilité, l'immobilité, la puissance de mouvoir sans perdre l'immobilité, la providence, sont encore des qualités communes des dieux. On peut conjecturer par la différence des extrêmes, quelle est celle des intermédiaires. Les actions des dieux sont excellentes, celles des âmes sont imparfaites. Les dieux peuvent tout, également, en même temps, sans obstacle, & sans délai. Il y a des choses qui sont impossibles aux âmes; il leur faut du temps pour toutes celles qu'elles peuvent; elles ne les exécutent que séparément, & avec peine. La divinité produit sans effort, & gouverne: l'âme se tourmente pour engendrer, & sert. Tout est soumis aux dieux, jusqu'aux actions & à l'existence des âmes: ils voient les essences des choses, & le terme des mouvements de la nature. Les âmes passent d'un effet à un autre, & s'élevent par degré. La divinité est incompréhensible, incomparable, illimitée. Les âmes éprouvent toutes sortes de passions & de formes. L'intelligence qui préside à tout, la raison universelle des êtres est présente aux dieux sans nuage & sans réserve, sans raisonnement & sans induction, par un acte pur, simple, & invariable. L'âme n'en est éclairée qu'imparfaitement & par intervalle. Les dieux ont donné les loix à l'univers: les âmes suivent les loix données par les dieux.

8. C'est la vie que l'âme a reçue dans le commencement, & le premier mouvement de sa volonté, qui ont déterminé l'espèce d'être organique qu'elle informeroit; & la tendance qu'elle auroit à se perfectionner ou à se détériorer.

9. Les choses excellentes & universelles contiennent en elles la raison des choses moins bonnes & moins générales. Voilà le fondement des révolutions des êtres, de leurs émanations, de l'éternité de leur principe élémentaire, de leur rapport indélébile avec les choses célestes, de leur dépravation, de leur perfectibilité, & de tous les phénomènes de la nature humaine.

10. Les dieux ne sont attachés à aucune partie de l'univers: ils sont présents même

aux choses de ce monde : ils contiennent tout & rien ne les contient : ils sont partout ; tout en est rempli. Si la divinité s'empare de quelque substance corporelle, du ciel, de la terre, d'une ville sacrée, d'un bois, d'une statue, son empire & sa présence s'en répandent au dehors, comme la lumière s'échappe en tout sens du soleil. La substance en est pénétrée. Elle agit au dedans & à l'extérieur, de près & au loin, sans affoiblissement & sans interruption. Les dieux ont ici-bas différens domiciles, selon leur nature ignée, terrestre, aérienne, aquatique. Ces distinctions & celles des dons qu'on en doit attendre, sont les fondemens de la théurgie & des évocations.

11. L'âme est impassible ; mais sa présence dans un corps rend passible l'être composé. Si cela est vrai de l'âme, à plus forte raison des héros, des démons, & des dieux.

12. Les démons & les dieux ne sont pas également affectés de toutes les parties d'un sacrifice ; il y a le point important, la chose énergique & secrète : ils ne sont pas non plus également sensibles à toutes sortes de sacrifices. Il faut aux uns des symboles, aux autres ou des victimes, ou des représentations, ou des hommages, ou de bonnes œuvres.

13. Les prières sont superflues. La bienfaisance des dieux, qui connoît nos véritables besoins, est attentive à prévenir nos demandes. Les prières ne sont qu'un moyen de s'élever vers les dieux, & d'unir son esprit au leur. C'est ainsi que le prêtre se garantit des passions, conserve sa pureté, &c.

14. Si l'idée de la colère des dieux étoit mieux connue, on ne chercheroit point à l'appaiser par des sacrifices. La colère céleste n'est point un ressentiment de la part des dieux, dont la créature ait à craindre quelque mauvais effet ; c'est une aversion de sa part pour leur bienfaisance. Les holocaustes ne sont utiles, que quand ils sont la marque de la réipiscence. C'est un pas que le coupable a fait vers les dieux dont il s'étoit éloigné : le méchant fuit les dieux, mais les dieux ne le poursuivent point ; c'est lui seul qui se rend

malheureux, & qui se perd par sa méchanceté.

15. Il est pieux d'attendre des dieux tout le bien qui leur est imposé par la nécessité de leur nature. Il est impie de croire qu'on leur fait violence. Il ne faut donc s'adresser aux dieux, que pour se rendre meilleur soi-même. Si les lustrations ont écarté de dessus nos têtes quelques calamités imminentes, c'étoit afin que nos âmes n'en reçussent aucune tache.

16. Ce n'est point par des organes que les dieux nous entendent ; c'est qu'ils ont en eux la raison & les effets de toutes les prières des hommes pieux, & sur-tout de leurs ministres. Ils sont présens à ces hommes consacrés, & nous parlons immédiatement aux dieux par leur intermission.

17. Les astres que nous appellons des dieux, sont des substances très-analogues à ces êtres immatériels ; mais c'est à ces êtres qu'il faut spécialement s'adresser dans les astres qu'ils informent. Ils sont tous bienfaisans ; il s'en écoule sur les corps des influences indélébiles. Il n'y a pas un point de l'espace où les vertus ne fassent sentir leur énergie ; mais leur action sur les parties de l'univers est proportionnée à la nature de ces parties. Elle répand de la diversité ; mais elle ne produit jamais aucun mal absolu.

18. Ce n'est pas que ce qui est excellent, relativement à l'harmonie universelle, ne puisse devenir nuisible à quelque partie en particulier.

19. Les dieux intelligibles qui président aux sphères célestes, sont des êtres originaires du monde intelligible ; & c'est par l'attention qu'ils donnent à leurs propres idées, en se renfermant en eux-mêmes, qu'ils gouvernent les ciels.

20. Les dieux intelligibles ont été les paradigmes des dieux sensibles. Ces simulacres une fois engendrés ont conservé sans aucune altération l'empreinte des êtres divins dont ils étoient les images.

21. C'est cette ressemblance inaltérable que nous devons regarder comme la base du commerce éternel qui regne entre les dieux de ce monde & les dieux du monde supérieur. C'est par cette analogie indestructible que tout ce qui en émane revient

à l'être unique dont il est l'émanation & en est réabsorbé. C'est l'identité qui lie les dieux entr'eux dans le monde intelligible & dans ce monde sensible ; c'est la similitude qui établit le commerce des dieux d'un monde aux dieux de l'autre.

22. Les démons ne sont point perceptibles soit à la vue soit au toucher. Les dieux sont plus forts que tout obstacle matériel. Les dieux gouvernent le ciel, l'univers & toutes les puissances secrètes qui y sont renfermées. Les démons n'ont l'administration que de quelques portions qui leur ont été abandonnées par les dieux. Les démons sont alliés & presque inséparables des êtres qui leur ont été concédés. Les dieux dirigent les corps, sans leur être présens. Les dieux commandent. Les démons obéissent, mais librement.

23. La génération des démons est le dernier effort de la puissance des dieux : les héros en sont émanés comme une simple conséquence de leur existence vivante ; il en est de même des ames. Les démons ont la faculté génératrice ; c'est à eux que le soin d'unir les ames aux corps a été remis. Les héros vivifient, inspirent, dirigent, mais n'engendrent point.

24. Il a été donné aux ames, par une grace spéciale des dieux, de pouvoir s'élever jusqu'à la sphere des anges. Alors elles ont franchi les limites qui leur étoient prescrites par leur nature. Elles la perdent ; & prennent celle de la nouvelle famille dans laquelle elles ont passé.

25. Les apparitions des dieux sont analogues à leurs essences, puissance & opérations. Ils se montrent toujours tels qu'ils sont. Ils ont leurs signes propres, leurs caractères & leurs mouvemens distinctifs, leurs formes fantastiques particulières ; & le fantôme d'un dieu n'est point celui d'un démon, ni le fantôme d'un démon celui d'un ange, ni le fantôme d'un ange celui d'un archange, & il y a des spectres d'ames de toutes sortes de caractères. L'aspect des dieux est consolant ; celui des archanges, terrible ; celui des anges, moins sévère ; celui des héros, attrayant ; celui des démons, épouvantable. Il y a dans ces apparitions encore une infinité d'autres variétés, relatives au rang de l'être, à

son autorité, à son génie, à sa vitesse, à sa lenteur, à sa grandeur, à son cortège, à son influence... *Jamblique détaille toutes ces choses avec l'exactitude la plus minutieuse, & nos Naturalistes n'ont pas mieux vu les chenilles, les mouches, les pucerons, que notre philosophe éclectique, les dieux, les anges, les archanges, les démons, & les génies de toutes les espèces qui voltigent dans le monde intelligible & dans le monde sensible.* Si l'on commet quelque faute dans l'évocation théurgique, alors on a un autre spectre que celui qu'on évoquoit. Vous comptiez sur un dieu, & c'est un démon qui vous vient. Au reste, ce n'est point la connoissance des choses saintes qui sanctifie. Tout homme peut se sanctifier ; mais il n'est donné d'évoquer les dieux qu'aux théurgistes, aux hommes merveilleux qui tiennent dans leurs mains le secret des deux mondes.

26. La prescience nous vient d'en haut ; elle n'a rien en soi ni d'humain ni de physique. Il n'en est pas ainsi de la révélation. C'est une voix foible qui se fait entendre à nous, sur le passage de la veille au sommeil. Cela prouve que l'ame a deux vues ; l'une unie avec le corps, l'autre séparée. D'ailleurs, comme sa fonction est de contempler, & qu'elle contient en elle la raison de tous les possibles, il n'est pas surprenant que l'avenir lui soit connu. Elle voit les choses futures dans leurs raisons préexistantes. Si elle a reçu des dieux une pénétration sublime, un pressentiment exquis, une longue expérience, la facilité d'observer, le discernement, le génie, rien de ce qui a été, de ce qui est, & de ce qui sera n'échappera à sa connoissance.

27. Voici les vrais caractères de l'enthousiasme divin. Celui qui l'éprouve est privé de l'usage commun de ses sens ; sa veille ne ressemble point à celle des autres hommes ; son action est extraordinaire ; il ne se possède plus ; il ne pense plus & ne parle plus par lui-même ; la vie qui l'environne est absente pour lui ; il ne sent point l'action du feu, ou il n'en est point offensé ; il ne voit ni ne redoute la hache levée sur sa tête ; il est transporté dans des lieux inaccessibles ; il marche à travers

la flamme ; il se promène sur les eaux , &c... Cet état est l'effet de la divinité qui exerce tout son empire sur l'ame de l'enthousiaste , par l'entremise des organes du corps : il est alors le ministre d'un dieu qui l'obsède qui l'agite , qui le poursuit , qui le tourmente , qui en arrache des voix , qui vit en lui , qui s'est emparé de ses mains , de ses yeux , de sa bouche , & qui le tient élevé au dessus de la nature commune.

28. On a consacré la poésie & la musique aux dieux. En effet , il y a dans les chants & dans la versification , toute la variété qu'il convient d'introduire dans les hymnes qu'on destine à l'évocation des dieux. Chaque dieu a son caractère. Chaque évocation a sa forme & exige sa mélodie. L'ame avoit entendu l'harmonie des dieux , avant que d'être exilée dans un corps. Si quelques accens analogues à ces accens divins , dont elle ne perd jamais entièrement la mémoire , viennent à la frapper , elle tressaille , elle s'y livre , elle en est transportée. *Jamblique se précipite ici dans toutes les especes de divinations , sottises magnifiques à travers lesquelles nous n'avons pas le courage de le suivre.* On peut voir dans cet auteur ou dans l'histoire critique de la philosophie de M. Brucker , toutes les rêveries de l'*Eclectisme* théologique , sur la puissance des dieux , sur l'illumination , sur les invocations , la magie , les prêtres , & la nécessité de l'action de la fumée des victimes sur les dieux , &c.

29. La justice des dieux n'est point la justice des hommes. L'homme définit la justice sur des rapports tirés de sa vie actuelle & de son état présent. Les dieux la définissent relativement à ses existences successives & à l'universalité de nos vies.

30. La plupart des hommes n'ont point de liberté , & sont enchaînés par le destin , &c.

Principes de la Théogonie eclectique.

1. Il est un Dieu de toute la nature , le principe de toute génération , la cause des puissances élémentaires , supérieur à tous les dieux , en qui tout existe , immatériel , incorporel , maître de la nature , subsistant de toute éternité par lui-même , premier ,

indivisible & indivisé , tout par lui-même , tout en lui-même , antérieur à toutes choses , même aux principes universaux & aux causes générales des êtres , immobile , renfermé dans la solitude de son unité , la source des idées , des intelligibles , des possibilités , se suffisant , pere des sciences & de l'entité , antérieur au principe intelligible. Son nom est Noëtarque.

2. Emeth est après Noëtarque ; c'est l'intelligence divine qui se connoit elle-même , d'où toutes les intelligences sont émanées , qui les ramène toutes dans son sein , comme dans un abyme ; les Egyptiens plaçoient Eicton avant Emeth ; c'étoit la première idée exemplaire ; on adoroit Eicton par le silence.

3. Après ces dieux , viennent Amem , Ptha & Osiris , qui président à la génération des êtres apparens , dieux conservateurs de la sagesse , & ses ministres dans les temps où elle engendrait les êtres & produisoit la force secrète des causes.

4. Il y a quatre puissances mâles & quatre puissances femelles au dessus des élémens & de leurs vertus. Elles résident dans le soleil. Celle qui dirige la nature dans ses fonctions génératrices a son domicile dans la lune.

5. Le ciel est divisé en deux , ou quatre , ou trente-six régions & ces régions en plusieurs autres ; chacune a sa divinité , & toutes sont subordonnées à une divinité qui leur est supérieure. De ces principes , il faut descendre à d'autres , jusqu'à ce que l'univers entier soit distribué à des puissances qui émanent les unes des autres & toutes d'une première.

6. Cette première puissance tira la matière de l'essence , & l'abandonna à l'intelligence qui en fabriqua des sphères incorruptibles. Elle employa ce qu'il y avoit de plus pur à cet ouvrage ; elle fit du reste les choses corruptibles & l'universalité des corps.

7. L'homme a deux ames ; l'une qu'il tient du premier intelligible , & l'autre qu'il a reçue dans le monde sensible. Chacune a conservé des caractères distinctifs de son origine. L'ame du monde intelligible retourne sans cesse à sa source , & les loix de la fatalité ne peuvent rien sur elle ;

l'autre est asservie aux mouvemens des mondes.

8. Chacun a son démon ; il préexistoit à l'union de l'ame avec le corps. C'est lui qui l'a unie à un corps. Il la conduit, il l'inspire. C'est toujours un bon génie. Les mauvais génies sont sans district.

9. Ce démon n'est point une faculté de l'ame ; c'est un être distingué d'elle & d'un ordre supérieur au sien, &c.

Principes de la philosophie morale des éclectiques. Voici ce qu'on en recueillera de plus généralement admis, en feuilletant les ouvrages de Porphyre & de Jamblique.

1. Il ne se fait rien de rien. Ainsi l'ame est une émanation de quelque principe plus noble.

2. Les ames existoient avant que d'être unies à des corps. Elles sont tombées, & l'exil a été leur châtement. Elles ont depuis leur chute passé successivement en différens corps, où elles ont été retenues, comme dans des prisons.

3. C'est par un enchaînement de crimes & d'impiétés, qu'elles ont rendu leur esclavage plus long & plus dur. C'est à la philosophie à l'adoucir & à le faire cesser. Elle a deux moyens ; la purification rationnelle, & la purification théurgique, qui élèvent les ames successivement à quatre différens degrés de perfection, dont le dernier est la théopatie.

4. Chaque degré de perfection a ses vertus. Il y a quatre vertus cardinales, la prudence, la force, la tempérance & la justice ; & chaque vertu a ses degrés.

5. Les qualités physiques qui ne sont que des avantages de conformation, & dont l'usage le plus noble seroit d'être employées, comme des instrumens, pour s'élever aux autres qualités, sont au dernier rang.

6. Les qualités morales & politiques, sont celles de l'homme sensé, qui supérieur à ses passions, après avoir travaillé longtemps à se rendre heureux par la pratique de la vertu, s'occupe à procurer le même bonheur à ses semblables. Ces qualités sont pratiques.

7. Les qualités spéculatives sont celles qui constituent proprement le philosophe ; il ne se contente pas de faire le bien, il descend encore en lui-même, il s'y ren-

ferme, & médite, afin de connoître la vérité des principes par lesquels il se conduit.

8. Les qualités expurgatives ou sanctifiantes, ce sont toutes celles qui élèvent l'homme au dessus de sa condition, par la privation de tout ce qui est au delà des besoins de la nature les plus étroits. Dans cet état, l'homme a sacrifié tout ce qui peut l'attacher à cette vie ; son corps lui devient un fardeau onéreux ; il en souhaite la dissolution ; il est mort philosophiquement. Or, la mort philosophique parfaite est le point de la perfection humaine le plus voisin de la vie des dieux.

9. Les qualités spéculatives consistent dans la contemplation habituelle du premier principe, & dans l'imitation la plus approchée de ses vertus.

10. Les qualités théurgiques sont celles par lesquelles on est digne dès ce monde de commercer avec les dieux, les démons, les héros & les ames libres.

11. L'homme peut avec le secours des seules forces qu'il a reçues de la nature, s'élever successivement de la dégradation la plus profonde, jusqu'au dernier degré de perfection ; car la loi de la nécessité n'a point d'empire invincible sur l'énergie du principe divin qu'il porte en lui-même, & avec lequel il n'y a point d'obstacle qu'il ne puisse surmonter.

12. Si la séparation de l'ame & du corps s'est faite avant que l'ame ne se soit relevée de son état d'avilissement, & qu'elle ait emporté avec elle des traces secrètes de dépravation ; elle éprouve le supplice des enfers, en rentrant dans un nouveau corps qui devient pour elle une prison plus cruelle que le corps qu'elle a quitté, qui l'éloigne davantage de son premier principe, & qui rend sa grande révolution plus longue & plus difficile.

Voilà ce que nous avons trouvé de plus important, & de moins obscur dans la philosophie des *Eclectiques* anciens. Pour s'en instruire à fond, il faut aller puiser dans les sources, & feuilletter ce qui nous reste de Plotin, de Porphyre, de Julien, de Jamblique, d'Ammian-Marcellin, &c.... sans oublier l'histoire critique de la philosophie de M. Brucker, & la foule des

auteurs, tant anciens que modernes, qui y sont cités.

ECLEGME, *s. m. en médecine*, c'est un remède pectoral, qui a la consistance d'un sirop épais; on l'appelle aussi *looch*. Voyez l'article SIROP. Voyez aussi LOOCH, &c.

Ce mot est grec; il vient du mot *λείχω*, *je leche*, à cause que le malade doit prendre ce remède en léchant le bout d'un petit bâton de réglisse que l'on y trempe; afin qu'en le prenant ainsi peu-à-peu, il puisse rester plus long-temps dans son passage, & mieux humecter la poitrine.

Il y a des *eclegmes* de pavot, d'autres de lentilles, & d'autres de squilles, &c. Ils servent à guérir ou à soulager les poumons dans les toux, les péripneumonies; &c. Ils sont ordinairement composés d'huiles incorporées avec des sirops. *Chambers*.

ECLIPSE, *s. f. en astronomie*, c'est une privation passagère, soit réelle, soit apparente, de lumière, dans quelqu'un des corps célestes, par l'interposition d'un corps opaque entre le corps céleste & l'œil, ou entre ce même corps & le soleil. Les *éclipses* de soleil sont dans le premier cas; les *éclipses* de lune & des satellites sont dans le second: car le soleil est lumineux par lui-même, & les autres planètes ne le sont que par la lumière qu'ils en reçoivent. Les *éclipses* des étoiles par la lune ou par d'autres planètes, s'appellent proprement *occultations*. Lorsqu'une planète, comme Vénus & Mercure, passe sur le soleil, comme elle n'en couvre qu'une petite partie, cela s'appelle *passage*. Voy. OCCULTATION & PASSAGE.

Le mot *éclipse* vient du grec, *ἔχειψις*, *défaillance*. Les Romains se servoient aussi du mot *deficere* pour désigner les *éclipses*. (O)

L'ignorance de la physique a fait rapporter dans tous les lieux & dans tous les temps, à des causes animées, les effets dont on ne connoissoit pas les principes; ainsi les prêtres débitèrent en Grece, que Diane étoit devenue amoureuse d'Endimion; & que les *éclipses* devoient s'attribuer aux visites nocturnes que cette déesse rendoit à son amant dans les montagnes de la Carie; mais comme ses amours ne du-

rèrent pas toujours, il fallut chercher, dit l'abbé Banier, une autre cause des *éclipses*.

On publia que les forcieres, sur-tout celles de Thessalie, avoient le pouvoir par leurs enchantemens d'attirer la lune sur la terre; c'est pourquoi on faisoit un grand vacarme avec des chaudrons & autres instrumens, pour la faire remonter à sa place. Les Romains entr'autres suivoient cet usage, & allumoient un nombre infini de torches & de flambeaux, qu'ils élevoient vers le ciel, pour rappeler la lumière de l'astre éclipté. Juvenal fait allusion au grand bruit que faisoit à ce sujet le peuple de Rome sur des bassins d'airain, lorsqu'il dit d'une femme babillarde, qu'elle fait assez de bruit pour secourir la lune en travail: *una laboranti poterit succurrere lunæ*.

Si l'on vouloit remonter à la source de cette coutume, on trouveroit qu'elle venoit d'Egypte, où Isis, symbole de la lune, étoit honorée avec un bruit pareil de chaudrons, de tymbales, & de tambours.

L'opinion des autres peuples étoit, que les *éclipses* annonçoient de grands malheurs, ou menaçoient la tête des rois & des princes. On a eu long-temps la même idée des comètes. Les Mexicains effrayés jeûnoient pendant les *éclipses*. Les femmes durant ce temps-là se maltraoient elles-mêmes, & les filles se tiroient du sang des bras. Ces gens-là s'imaginoient que la lune avoit été blessée par le soleil, pour quelque querelle qu'ils avoient eue ensemble.

Les Indiens croient aussi par ce principe, que la cause des *éclipses* vient de ce qu'un dragon malfaisant veut dévorer la lune; c'est pourquoi les uns font un grand vacarme, pour lui faire lâcher prise, pendant que les autres se mettent dans l'eau jusqu'au cou, pour supplier le dragon de ne pas dévorer entièrement cette planète. Lisez encore là-dessus, dans les mémoires du P. le Comte, les idées particulières des Chinois.

Anaxagore, contemporain de Périclès, & qui mourut la première année de la soixante-huitième olympiade, fut le premier qui écrivit très-clairement & très-hardiment sur les diverses phases de la lune;

& sur les *éclipses*; je dis, comme Plutarque, *très-hardiment*, parce que le peuple ne souffroit pas encore volontiers les physiciens. Aussi les ennemis de Socrate réussirent à le perdre, en l'accusant de chercher par une curiosité criminelle à pénétrer ce qui se passe dans les cieux, comme si la raison & le génie pouvoient s'élever trop haut. On n'a depuis que trop souvent renouvelé par le même artifice, des accusations semblables contre des hommes du premier mérite. *Article de M. le Chevalier DE JAU COURT.*

Les généraux Romains se sont servi quelquefois des *éclipses* pour contenir leurs soldats, ou pour les encourager dans des occasions importantes. Tacite dans ses annales, *liv. I, ch. xxviiij*, parle d'une *éclipse* dont Drusus se servit pour appaiser une sédition très-violente, qui s'étoit élevée dans ses armées. Tite-Live rapporte que Sulpicius Gallus, lieutenant de Paul-Emile dans la guerre contre Persée, prédit aux soldats une *éclipse* qui arriva le lendemain, & prévint par ce moyen la frayeur qu'elle auroit causée. Ce fait n'a pas été raconté assez exactement à l'article ASTRONOMIE, où même par une faute du copiste ou de l'imprimeur, on a mis les *Perses* au lieu de *Persée*. Plutarque dit que Paul-Emile sacrifia à cette occasion onze veaux à la lune, & le lendemain vingt & un bœufs à Hercule, dont il n'y eut que le dernier qui lui promit la victoire. Ce dernier bœuf ne promettoit la victoire à Paul-Emile qu'à condition qu'il n'attaqueroit pas, & ne feroit que se défendre. (O)

Aujourd'hui non seulement les philosophes, mais le peuple même est instruit de la cause des *éclipses*; on fait que les *éclipses* de lune viennent de ce que cette planète entre dans l'ombre de la terre, & ne peut être éclairée par le soleil durant le temps qu'elle la traverse, & que les *éclipses* de soleil viennent de l'interposition de la lune, qui cache aux habitans de la terre une partie du soleil, ou même le soleil tout entier. Les astronomes observent dans les satellites de Jupiter & de Saturne, des *éclipses* semblables à celles de notre lune, mais à la vérité plus fréquentes, parce que ces satellites tournent autour de Jupiter

Tome XI.

en bien moins de temps que la lune autour de nous.

La durée d'une *éclipse* est le temps entre l'immersion & l'émerision.

L'immersion dans une *éclipse* est le moment auquel le disque du soleil ou de la lune commence à se cacher. *Voyez IMMERSION.*

L'émerision est le moment où le corps lumineux éclipsé commence à reparoître. *Voyez EMERISION.*

Au reste, les mots d'*immersion* & d'*émersion* sont encore plus d'usage dans les *éclipses* de lune, que dans celles du soleil; parce que dans les *éclipses* de lune, la lune se plonge véritablement (*se immergit*) dans l'ombre de la terre, & s'obscurcit: au lieu que dans les *éclipses* de soleil, cet astre ne tombe pas dans l'ombre de la lune, mais nous est seulement caché par la lune.

S'il y a quelque chose dans l'Astronomie qui puisse nous faire connoître les efforts dont l'esprit humain est capable, lorsqu'il s'agit de recherches subtiles, & qui demandent une grande sagacité, c'est assurément la théorie des *éclipses*, & la justesse avec laquelle on est parvenu depuis long-temps à les calculer & à les prédire; cette justesse sert à nous convaincre de la certitude & de la précision des calculs astronomiques; & ceux qui s'étonnent qu'on puisse mesurer les mouvemens & les distances des corps célestes malgré l'éloignement où ils sont, n'ont rien à répondre à l'accord si parfait qui se trouve entre le calcul des *éclipses*, & le moment où elles arrivent.

Pour déterminer la grandeur des *éclipses*, il est d'usage de diviser le diamètre des corps lumineux éclipsés en douze parties égales, appelées *doigts*. *Voyez DOIGT.*

Les *éclipses* se divisent en *éclipses totales*, *partiales*, *annulaires*, &c. ce qui sera détaillé plus bas.

Eclipse de lune, c'est un manque de lumière dans la lune, occasioné par une opposition diamétrale de la terre entre le soleil & la lune. *Voyez LUNE.*

On peut voir (*Pl. astron. fig. 34.*) la manière dont se fait cette *éclipse*. *A* représente la terre, & *B* ou *C* la lune.

On demandera peut-être pourquoi on n'observe point d'*éclipses* dans toutes les

X x x x

planètes : pourquoy, par exemple, la terre, lorsqu'elle passe entre mars & le soleil, n'obscurcit pas quelquefois le disque de mars. A cela on répond que la terre étant un corps beaucoup plus petit que le soleil, son ombre ne doit point s'étendre à l'infini, mais doit se terminer en pointe à une certaine distance en forme de cône. Il n'y a que la lune qui soit assez proche de la terre pour pouvoir entrer dans son ombre & la couvrir de la sienne; il en est de même des satellites de Jupiter & de Saturne par rapport à ces planètes.

Quand toute la lumière de la lune est interceptée, c'est-à-dire, quand tout son disque est couvert, on dit que l'éclipse est totale; & on dit qu'elle est partielle, quand il n'est couvert qu'en partie. Si l'éclipse totale dure quelque temps, on dit qu'elle est *totalis cum mora*, totale avec durée. Si elle n'est qu'instantanée, elle est dite *totalis sine mora*, totale sans durée.

Les éclipses de lune n'arrivent que dans le temps de la pleine lune, parce qu'il n'y a que ce temps où la terre soit entre le soleil & la lune. Il n'y a cependant pas des éclipses à chaque pleine lune; ce qui vient de l'obliquité du cours de la lune par rapport à celui du soleil. En effet le cercle ou l'orbite dans lequel la lune se meut est élevé au dessus du plan de l'orbite terrestre, de sorte que quand le soleil, la terre & la lune se trouvent dans le même plan perpendiculaire au plan de l'écliptique, la lune ne se trouve pas toujours pour cela dans la même ligne droite avec le soleil & la terre; elle est souvent assez élevée, pour laisser l'ombre de la terre au dessous ou au dessus d'elle, & n'y pas entrer: & pour lors il n'y a point d'éclipse. Il n'y en a que dans les pleines lunes qui arrivent aux nœuds, ou proche des nœuds, c'est-à-dire, lorsque la lune se trouve dans l'écliptique, ou très-proche de l'écliptique: car alors la somme des demi-diamètres apparens de la lune & de l'ombre de la terre, est plus grande que la latitude de la lune, ou la distance entre le centre de la lune & celui de l'ombre; d'où l'on voit que la lune doit

entrer au moins en partie dans l'ombre de la terre, & être par conséquent éclipée. Voyez Nœuds.

Comme la somme des demi-diamètres de la lune & de l'ombre de la terre, est plus grande que la somme des demi-diamètres du soleil & de la lune (puisque la première somme, dans le cas où elle est la plus petite, étant $5\frac{1}{4}$, la seconde lorsqu'elle est la plus grande, est à peine $3\frac{1}{4}$). il s'ensuit que les éclipses lunaires peuvent arriver dans une plus grande latitude de la lune, & à une plus grande distance des nœuds que les éclipses solaires, & que par conséquent on doit les observer plus souvent.

Les éclipses totales, & celles de la plus longue durée, arrivent dans les vrais nœuds de l'orbite lunaire, par la raison que la portion de l'ombre de la terre, qui tombe alors sur la lune, est considérablement plus grande que le disque de la lune: il peut aussi arriver des éclipses totales à une petite distance des nœuds; mais, plus la lune s'en éloigne, plus la durée des éclipses diminue. C'est par cette même raison qu'il y en a de partiales; & quand la lune est trop éloignée des nœuds, il n'y a point du tout d'éclipse. En un mot, l'éclipse est totale, si la latitude de la lune est plus petite, ou égale à la différence du demi-diamètre de l'ombre & du demi-diamètre de la lune: dans le premier cas, elle sera totale avec durée: dans le second, totale sans durée; elle sera partielle, si la latitude de la lune est plus petite que la somme des deux demi-diamètres, mais moindre que leur différence; enfin, elle sera nulle, ou il n'y en aura point, si la latitude de la lune surpasse ou égale la somme des deux demi-diamètres.

Toutes les éclipses de lune sont universelles, c'est-à-dire, visibles dans toutes les parties du globe, qui ont la lune sur leur horizon; elles paroissent en tous lieux de la même grandeur; elles commencent & finissent dans le même temps pour tous ces endroits. Il est évident que cela doit être ainsi: car, l'éclipse de lune vient de ce que cet astre est obscurci par l'ombre de la terre: or, il entre dans l'ombre en même temps & au même instant, pour

tous les peuples de la terre. L'éclipse doit donc commencer au même moment pour tous ces peuples, à-peu-près comme une lumière qu'on éteint dans une chambre, disparoît au même moment pour tous ceux qui y sont. Aussi l'observation des éclipses de lune est utile par cette raison, pour la découverte des longitudes. Voyez LONGITUDE.

La lune devient sensiblement plus pâle & plus obscure, avant que d'entrer dans l'ombre de la terre; ce qui vient de la pénombre de la terre. Voy. PÉNOMBRE.

Astronomie des éclipses lunaires, ou méthode d'en calculer le temps, le lieu, la grandeur, & les autres phénomènes.
1°. Pour trouver la longueur du cône d'ombre de la terre, trouvez la distance du soleil à la terre pour le temps donné; voyez SOLEIL & DISTANCE: alors connoissant en demi-diamètres de la terre, le diamètre du soleil, vous trouverez la longueur du cône par les règles données à l'article OMBRE.

Supposant, par exemple, que la plus grande distance du soleil à la terre soit de 34996 demi-diamètres de la terre, & que le demi-diamètre du soleil soit à celui de la terre, comme 153 est à 1, on trouvera la longueur du cône d'ombre = $230\frac{1}{4}$.

D'où il suit que, comme la plus petite distance de la lune à la terre est à peine de 56 demi-diamètres, & la plus grande de 64 au plus, la lune en opposition avec le soleil, lorsqu'elle est dans les nœuds, ou qu'elle en approche, tombera dans l'ombre de la terre, quoique le soleil & la lune soient dans leur apogée; & à plus forte raison s'ils sont dans leur périgée, ou qu'ils en approchent, à cause que l'ombre est alors plus longue, & que la lune est plus proche de la base du cône.

Les Astronomes ne sont pas d'accord entre eux, ni sur la distance du soleil, ni sur son diamètre; mais quelle que soit sa distance, & quel que soit son diamètre, on trouve & on doit voir facilement que l'angle au sommet du cône d'ombre de la terre, est à-peu-près égal à l'angle sous lequel nous voyons le soleil, c'est-à-dire, est d'environ 32 minutes; & que la lon-

gueur du cône d'ombre vaut environ 110 diamètres de la terre, ou 220 demi-diamètres: ce qui diffère peu des 230 trouvés ci-dessus.

2°. Pour trouver le demi-diamètre apparent de l'ombre terrestre, à l'endroit du passage de la lune, pour un temps donné quelconque, trouvez la distance du soleil & de la lune à la terre, & leurs parallaxes horizontales; faites une somme des parallaxes; ôtez de cette somme le demi-diamètre apparent du soleil: le reste est le demi-diamètre apparent de l'ombre.

Ainsi, supposez la parallaxe de la lune horizontale = $56' 48''$; celle du soleil $6''$: la somme est $56' 54''$; d'où retranchant $16' 5''$, le demi-diamètre apparent du soleil, il reste $41' 49''$ pour le demi-diamètre de l'ombre. On peut, si l'on veut, ne point faire entrer dans ce calcul la parallaxe du soleil, comme n'étant presque d'aucune considération.

3°. La latitude de la lune AL , au temps de son opposition avec l'angle qu'elle fait au nœud B , étant donnée, on trouvera ainsi l'arc AI compris entre les centres A , I , & l'arc IL (fig. 35). Puisque dans le triangle AIL , rectangle en I , le côté AL est donné, de même que l'angle ALI , qui est le complément de l'angle LAI ou B à un droit; on trouvera facilement, par la Trigonométrie, l'arc compris entre les centres AI . Or, l'angle LAI est égal à l'angle B , chacun d'eux composant un angle droit avec IAB . Donc, puisque la latitude AL de la lune est donnée, on trouvera de même par la Trigonométrie l'arc LI .

Il est bon d'observer que la ligne NI , ou la portion de l'orbite que la lune paroît parcourir pendant une éclipse, n'est point son orbite véritable. En effet, si dans les nouvelles ou pleines lunes, aux temps des éclipses, le soleil n'avoit point ce mouvement apparent que l'on observe chaque jour d'occident en orient, & qui est causé par le mouvement propre de la terre sur son orbite, la route de la lune à l'égard du soleil, seroit exactement la même que celle qui convient à l'inclinaison de son orbite sur le plan de l'écliptique. Mais comme, dans le même inter-

valle de temps que la lune nous paroît avancer sur son orbite, le soleil s'avance aussi, quoique beaucoup moins vite, sur le plan de l'écliptique, la route apparente de la lune à l'égard du soleil doit donc être différente de celle qu'elle décrit réellement, & par conséquent la ligne qui désigne cette route aura une plus grande inclinaison sur le plan de l'écliptique. Pour trouver la route apparente de la lune par rapport au soleil, il faut se servir de ce principe d'Optique; que si deux corps *A* & *B* se meuvent avec des directions & des vitesses données, & qu'on veuille trouver le mouvement apparent du corps *A* par rapport au corps *B*, il faut transporter au corps *A* le mouvement du corps *B*, dans une direction parallèle & en sens contraire, & chercher ensuite par la loi de la composition des mouvemens, le mouvement du corps *A* qui résulte de son mouvement propre & primitif, combiné avec le mouvement du corps *B* qu'on lui a transporté. Le mouvement qui résulte des deux dont nous parlons, sera le mouvement apparent du corps *A* à l'égard du corps *B*. Ainsi, on transportera à la lune le mouvement du soleil en sens contraire, & dans le plan de l'écliptique; & combinant ce mouvement avec le mouvement propre de la lune dans son orbite, on aura son mouvement apparent par rapport au soleil. Voyez APPARENT, ABERRATION, DÉCOMPOSITION, &c.

Déterminer les limites d'une éclipse de lune. Puisqu'il n'est pas possible qu'il y ait éclipse à moins que la somme des demi-diamètres de l'ombre & de la lune ne soit plus grande que la latitude de la lune (car, sans cela, la lune ne tombera point dans l'ombre), faites une somme des demi-diamètres apparens de la lune péricée & de l'ombre, en supposant la terre aphélie, pour avoir le côté *MO* (fig. 36.) Alors, dans le triangle sphérique *MNO*, ayant l'angle donné au nœud, l'angle droit *M*, & le côté *MO*, trouvez la distance *NO* de la lune au nœud, ce qui est le terme le plus éloigné, au delà duquel l'éclipse ne peut plus avoir lieu. De la même manière, ajoutant les demi-diamètres apparens de la lune apo-

gée & de l'ombre de la terre péricée, on aura par ce moyen le côté *I. H* dans le triangle *N L H*; on trouvera par la Trigonométrie sphérique la distance de la lune au nœud ascendant *HN*, ce qui est le terme où la lune sera nécessairement éclipsee.

Déterminer la quantité d'une éclipse ou le nombre des doigts éclipseés. Ajoutez le demi-diamètre *IK* de la lune (fig. 35.) au demi-diamètre de l'ombre *AM*, alors vous aurez $AM + IK = AI + IM + IK = AI + MK$; ôtez de cette somme l'arc compris entre les centres *AI*, le reste donne les parties du diamètre éclipseé *MK*. Dites donc: comme le diamètre de la lune *KH*, est aux parties du diamètre éclipseé *MK*, ainsi le nombre 12 est aux doigts éclipseés.

Trouver la demi-durée d'une éclipse, ou l'arc de l'orbite lunaire que le centre de cette planète décrit depuis le commencement de l'éclipse jusqu'à son milieu. Ajoutez les demi-diamètres de l'ombre & de la lune; soit leur somme *AN* (fig. 35.); du carré d'*AN* ôtez le carré d'*AI*, le reste est le carré d'*IN*, & la racine carrée de ce reste est l'arc *IN* que l'on demande.

Trouver la demi-durée d'une éclipse totale (fig. 37.) Ôtez le demi-diamètre *SV* de la lune, du demi-diamètre de l'ombre *AV*; le reste est *AS*: c'est pourquoi dans le triangle *AIS*, rectangle en *I*, on a l'arc *AS* donné par la dernière méthode, & l'arc entre les centres *AI*; ainsi l'on trouve l'arc *IS*, comme dans le dernier problème.

Trouver le commencement, le milieu, & la fin d'une éclipse de lune. Dites: comme le mouvement horaire de la lune, qui s'écarte du soleil, est à 3600 secondes horaires, ainsi les secondes de l'arc *LI* (fig. 35.) sont aux secondes horaires équivalentes à cet arc: ôtez ces secondes dans le premier & le troisième quart de l'anomalie du temps de la pleine lune; ajoutez les au contraire à ce même temps dans le second & le quatrième quart; le résultat est le temps du milieu de l'éclipse. Dites alors, comme le mouvement horaire de la lune par rapport au soleil est à

3600 secondes, ainsi les secondes de la demi-durée IN font au temps de la demi-durée, dont le double donne la durée entière. Enfin, ôtez le temps de la demi-durée du temps du milieu de l'éclipse, le reste sera le commencement de l'éclipse; & si vous ajoutez le temps de la demi-durée au temps du milieu de l'éclipse, la somme donnera la fin de l'éclipse.

Calculer une éclipse de lune. 1° Pour le temps donné d'une pleine lune moyenne, calculez la distance de la lune au nœud, afin de savoir s'il y a éclipse ou non, ainsi qu'il est enseigné dans le premier problème.

2° Calculez le temps de la pleine lune vraie, avec le vrai lieu du soleil & de la lune réduit à l'écliptique.

3° Pour le temps de la pleine lune vraie, calculez la véritable latitude de la lune, la distance du soleil & de la lune à la terre, avec les parallaxes horizontales & les demi-diamètres apparens.

4° Pour le même temps, trouvez le mouvement horaire vrai du soleil & de la lune.

5° Trouvez le demi-diamètre apparent de l'ombre.

6° Trouvez les lignes AI & LI .

7° Calculez l'arc de demi-durée IN .

Et delà, 8° déterminez le commencement, le milieu & la fin de l'éclipse.

Enfin, trouvez les doigts éclipsés, d'où vous déduirez la quantité de l'éclipse, comme il est enseigné aux problèmes précédens.

Tracer sur un plan la figure d'une éclipse lunaire. 1° Que CD , fig. 38, représente l'écliptique, & que le centre de l'ombre soit en A , tirons par ce centre une ligne droite GQ perpendiculaire à DC . Supposons l'orient en D , l'occident en C , le midi en G & le nord en Q .

2° Du point A avec l'intervalle de la somme AN du demi-diamètre de l'ombre AP & de la lune PN , soit décrit un cercle $DGCQ$; & avec l'intervalle du demi-diamètre de l'ombre AP , tracez un autre cercle concentrique EF , qui représentera la section de l'ombre dans le passage de la lune.

3° Soit AL égale à la latitude de la

lune au commencement de l'éclipse; élevez LN perpendiculairement en L , qui rencontre la plus grande circonférence en N vers l'occident; le centre de la lune au commencement de l'éclipse, sera donc en N .

4° Pareillement faites AS égale à la latitude de la lune à la fin de l'éclipse, élevez en S la perpendiculaire OS , parallèle à DC , le centre de la lune sera en O à la fin de l'éclipse.

5° Joignez les points O & N par une ligne droite, ON sera l'arc de l'orbite que le centre de la lune décrit durant l'éclipse.

6° Des points O & N avec l'intervalle du demi-diamètre de la lune, décrivez les cercles PV & TX , qui représenteront la lune au commencement & à la fin de l'éclipse.

7° Après cela, du point A abaissez sur ON une perpendiculaire AI , le centre de la lune sera en I au milieu de l'éclipse.

C'est pourquoi avec l'intervalle du demi-diamètre de la lune, décrivez enfin le cercle HK , il représentera la lune dans son plus grand obscurcissement, & en même temps la quantité de l'éclipse. Voyez les élémens d'astronomie de Wolf, d'où Chambers a extrait cet article que nous avons abrégé, & où vous trouverez des exemples de tous les problèmes ci-dessus. Voyez aussi les institutions astronomiques de M. le Monnier.

Eclipse de soleil, est une occultation du corps du soleil, occasionée par l'interposition diamétrale de la lune entre le soleil & la terre.

L'éclipse de soleil se divise, comme celle de la lune, en totale & partielle. Il faut y ajouter une troisième espèce appelée annulaire.

Quelques auteurs ont observé que les éclipses de soleil seroient plus proprement appellées éclipses de terre. Voyez TERRE.

En effet, l'éclipse de soleil est réellement une éclipse de terre, puisque la terre se trouve alors dans l'ombre de la lune. C'est la terre qui se trouve véritablement obscurcie par la privation de la lumière du soleil sur la partie que la lune empêche d'être éclairée; & le soleil, sans rien

perdre de sa lumière, nous est seulement caché.

Comme la lune a sensiblement une parallaxe de latitude, les *éclipses* du soleil arrivent seulement quand la latitude de la lune vue de la terre est plus petite que la somme des demi-diamètres apparens du soleil & de la lune. C'est pourquoi les *éclipses* de soleil arrivent quand la lune est en conjonction avec le soleil, dans les nœuds ou proche les nœuds, c'est-à-dire aux nouvelles lunes.

Il n'y a pas d'*éclipse* à chaque nouvelle lune, parce que le cours de la lune ne se fait pas précisément dans le plan de l'écliptique; il est oblique à ce cercle, & il ne le coupe que deux fois à chaque période; de sorte qu'il ne peut y avoir des *éclipses* à toutes les nouvelles lunes. Il n'y en a que quand la nouvelle lune arrive près de l'écliptique, c'est-à-dire, aux nœuds ou proche des nœuds.

Si la lune est dans les nœuds, c'est-à-dire n'a pas de latitude visible, l'occultation est totale, & avec quelque durée, quand le disque de la lune périgée paroît plus grand que celui du soleil apogée, de sorte que l'ombre de la lune s'étend au delà de la surface de la terre; & l'*éclipse* est sans durée, lorsque la lune est dans ses moyennes distances, & que le sommet ou la pointe de l'ombre lunaire touche simplement la surface de la terre. Enfin, les *éclipses* de soleil sont partiales, lorsque l'ombre de la lune n'atteint pas la terre.

Les autres circonstances des *éclipses* solaires sont, 1°. qu'il n'y en a point d'universelles, c'est-à-dire, qu'il n'y en a aucune qui soit vue par tout l'hémisphère terrestre, au dessus duquel est alors le soleil; le disque de la lune étant beaucoup trop petit & trop près de la terre, pour cacher le soleil à tout le disque de la terre, qui est quinze fois plus grande que la lune.

2°. Une *éclipse* ne paroît pas la même dans toutes les parties de la terre où elle est vue; mais quand elle paroît totale dans un endroit, elle n'est que partiale dans un autre.

De plus quand la lune près des nœuds

paroît plus petite que le soleil, le sommet de l'ombre lunaire n'atteignant pas la terre, il arrive que la lune a une conjonction centrale ou presque centrale avec le soleil, sans néanmoins couvrir entièrement son disque; alors tout le limbe du soleil paroît semblable à un anneau lumineux. C'est pourquoi on appelle cette *éclipse* une *éclipse annulaire*.

3°. L'*éclipse* du soleil n'arrive pas en même temps à tous les lieux où elle est visible; mais elle paroît plutôt aux parties occidentales de la terre, & plus tard aux parties orientales.

4°. Dans la plupart des *éclipses* solaires, le disque obscurci de la lune paroît couvert d'une lumière foible. On en attribue ordinairement la cause à la lumière que réfléchit sur la lune la partie éclairée de la terre. V sur un phénomène à-peu-près semblable, l'article CROISSANT.

Astronomie ancienne des éclipses de soleil. Déterminer les limites d'une éclipse solaire.

Si la parallaxe de la lune étoit insensible, on détermineroit les limites des *éclipses* solaires de même que l'on a fait celles des *éclipses* lunaires; mais comme la parallaxe est sensible, il faut y procéder d'une manière un peu différente. Ainsi,

1°. Faites une somme des demi-diamètres apparens de la lune & du soleil apogée & périgée.

2°. Comme la parallaxe diminue la latitude septentrionale, à la somme ci-dessus ajoutez la parallaxe de latitude la plus grande qu'il soit possible, & parce que la parallaxe augmente la latitude méridionale, ôtez de cette même somme la plus grande parallaxe de latitude; ainsi dans l'un & l'autre cas vous aurez la véritable latitude, au delà de laquelle il ne peut y avoir d'*éclipse*.

Cette latitude étant donnée, vous trouverez la distance de la lune aux nœuds, hors de laquelle les *éclipses* ne sauroient avoir lieu, ainsi qu'on l'a déjà prescrit par rapport aux *éclipses* de lune.

Comme les différens auteurs suivent différentes hypothèses par rapport aux diamètres apparens de la lune & du soleil,

& la plus grande parallaxe de latitude, ils ne s'accordent pas parfaitement sur la détermination des limites où les *éclipses* solaires peuvent arriver.

Trouver les doigts éclipsés. Faites une somme des demi-diamètres du soleil & de la lune; ôtez-en la latitude apparente de la lune, le reste donne les parties du diamètre éclipsé. Après cela dites: comme le demi-diamètre du soleil est aux parties éclipsées, ainsi 6 doigts réduits en minutes, ou 360 minutes, sont aux doigts éclipsés.

Trouver les parties de demi-durée ou la ligne d'immersion. C'est la même méthode que celle que nous avons exposée pour les *éclipses* lunaires.

Déterminer la durée d'une éclipse solaire. Trouvez le mouvement horaire par lequel la lune s'écarte du soleil pour une heure avant la conjonction, & une autre heure après; après quoi dites: comme le premier mouvement horaire est aux secondes d'une heure, ainsi les parties de demi-durée sont au temps d'immersion; & comme l'autre mouvement horaire est aux mêmes secondes, ainsi les mêmes parties de demi-durée sont au temps d'émergence. Enfin, prenant la distance entre le temps d'immersion & celui d'émergence, on a la durée totale.

On trouvera par des méthodes semblables, le commencement, le milieu & la fin d'une *éclipse* solaire; c'est sur quoi on peut consulter les *éléments* de Wolf, déjà cités.

Astronomie moderne des éclipses de soleil. Il est évident par les problèmes précédens, que tout l'embarras du calcul vient des parallaxes, sans quoi le calcul des *éclipses* de soleil seroit précisément le même que celui des *éclipses* de lune.

Aussi plusieurs auteurs ont-ils mieux aimé considérer les *éclipses* de soleil comme des *éclipses* de terre, ainsi que nous l'avons déjà dit, parce que cette manière de les considérer en abrégé le calcul; elle a été inventée par Kepler, & mise successivement en pratique par Bouillaud, Wren, Cassini, Halley, Flamsteed & de la Hire. En traitant les *éclipses* de soleil comme des *éclipses* de terre, on évite la parallaxe, comme il arrive aux *éclipses*

de lune. En effet, dans ces dernières, la parallaxe de l'ombre, à mesure qu'elle varie, est toujours la même que celle de la lune, ainsi elle ne sauroit causer d'embarras ni d'obstacles; & c'est ce qui fait que dans toutes les régions de la terre, d'où on aperçoit la lune, l'*éclipse* paroît précisément de la même grandeur. Il en doit donc être de même des *éclipses* de terre, si on suppose pour un moment que l'œil du spectateur qui les observe soit placé dans la lune: ainsi toute la difficulté se réduit à trouver dans quel moment un spectateur placé dans la lune, verroit telle ou telle partie de la terre éclipsée ou couverte de la pénombre; car on saura par ce moyen à quelle heure cette partie de la terre aura l'*éclipse*, soit totale, soit partielle, soit au commencement, soit au milieu, soit à la fin, &c. Il est vrai qu'à cause de la rondeur de la terre, & de son mouvement autour de son axe, qui fait que toutes les parties entrent successivement dans l'ombre de la lune, cette recherche rendra encore le calcul des *éclipses* de terre plus composé que celui des *éclipses* de lune. Mais plusieurs habiles astronomes nous ont facilité les moyens de résoudre tous ces problèmes; & parmi les auteurs qui ont traité cette matière, personne ne paroît l'avoir fait avec plus de clarté que Jean Keill dans son *introduction ad veram astronomiam*, où il emploie plusieurs chapitres à la développer & à l'expliquer. Comme le détail de cette méthode seroit trop long, nous ne pouvons l'exposer ici: nous croyons que ceux de nos lecteurs qui voudront se mettre au fait de la matière dont il s'agit, ne sauroient s'en instruire plus à fond & avec plus de facilité, que dans l'ouvrage dont nous parlons ou dans les *institutions astronomiques* de M. le Monnier, qui en font en partie la traduction. Nous nous contenterons de dire que cette méthode consiste à projeter par différentes ellipses sur le disque de la terre qu'on suppose vue de la lune, le mouvement apparent des différens points de la terre, vu de cette même planète; à déterminer le chemin de l'ombre de la lune & de sa pénombre sur ce même disque; à trouver les instans où un lieu quelconque

de la terre entre dans une partie assignée de l'ombre ou de la pénombre, & fixer par ce moyen le commencement, la fin & les phases de l'éclipse pour un lieu quelconque.

Avant que de finir cet article des *éclipses* de soleil & de lune, il ne sera pas inutile de faire quelques remarques au sujet d'un phénomène assez singulier, & dont il est facile d'expliquer la véritable cause.

Dans les *éclipses* totales de lune, même dans celles qu'on nomme *centrales*, parce que le centre de la lune passe exactement par le centre de l'ombre, on s'aperçoit presque toujours que cet astre est éclairé d'une lumière, très-foible à la vérité, mais du moins assez vive pour que la lune ne disparoisse pas tout-à-fait, comme il semble qu'elle le devrait faire dès qu'elle est entièrement plongée dans l'ombre de la terre, & tout-à-fait privée de la lumière du soleil. Quelques auteurs, pour expliquer cette apparence, ont prétendu que cette lumière étoit propre à la lune même, ou bien que c'étoit la lumière des planètes & des étoiles fixes qui se trouvoit réfléchi par la lune; mais il est inutile de réfuter ces deux opinions: la vraie cause de ce phénomène a été découverte peu de temps après que l'on a connu les réfractions astronomiques. La terre étant environnée de l'air, ou d'une atmosphère sphérique qui est fort épaisse, cette atmosphère brise & détourne continuellement de leur direction les rayons du soleil; car tous les rayons y sont rompus dès qu'ils y entrent obliquement, & ils y sont rompus de manière qu'ils se plient vers la terre, & tombent en partie dans l'ombre; de sorte que cette ombre n'est pas entièrement privée de lumière; & c'est la cause de cette lueur foible & rougeâtre que l'on observe sur la lune dans les *éclipses* totales. La seule inspection de la *figure 38, n° 2*, suffit pour faire connoître de quelle manière les rayons du soleil se répandent en partie dans l'ombre de la terre, après avoir été rompus en traversant l'atmosphère terrestre. *Voyez OMBRE.*

Au reste, comme l'atmosphère intercepte aussi la plus grande partie des rayons du soleil, & change la grandeur du cône

d'ombre de la terre, c'est pour cette raison que M. de la Hire augmente dans le calcul des *éclipses* le diamètre de l'ombre d'environ une minute, parce que l'atmosphère fait à peu près le même effet qu'une couche de matière opaque qui environneroit la terre, & augmenteroit pour ainsi dire son diamètre d'environ $\frac{1}{3}$.

La lune prend même successivement différentes couleurs dans les *éclipses*; car l'atmosphère étant inégalement chargée de vapeurs & d'exhalaisons, les rayons qui la traversent par-tout, & vont tomber sur la lune, sont tantôt plus, tantôt moins abondans, plus ou moins rompus, plus ou moins séparés, plus ou moins dirigés par la réfraction vers l'axe de l'ombre & de la pénombre; or ces différences sont autant de sources de différentes couleurs: par cette raison, dans la même *éclipse* la lune vue de divers endroits au même temps, paroît avoir différens degrés d'obscurité, différentes couleurs, comme il est arrivé dans l'*éclipse* du 23 décembre 1703, observée à Arles, à Avignon, à Marseille. Les exhalaisons ou vapeurs différentes sont comme des verres inégalement épais & diversement teints, au travers desquels le même objet paroît différent.

La lune s'éclipse quelquefois en présence du soleil, lorsque ces deux astres paroissent près de l'horizon, la lune à son lever, & le soleil à son coucher. On a vu de ces *éclipses* horizontales en divers temps. On en avoit observé du moins une du temps de Plin. On en vit une autre le 17 juillet 1590 à Tubinge; une troisième à Tarascon, le 3 novembre 1648; une quatrième en l'île de Gorgogne, le 16 juin en 1666. La lune & le soleil ne sont pas alors tous deux en effet sur l'horizon; mais la réfraction, qui élève les objets, élevant ces astres plus qu'ils ne sont élevés effectivement, les fait paroître tous deux en même temps sur l'horizon. *Voyez COUCHER. Voyez aussi RÉFRACTION.*

Eclipses des satellites, voyez SATELLITES DE JUPITER.

Voici les principales circonstances que l'on y observe. 1°. Les satellites de Jupiter souffrent deux ou trois sortes d'*éclipses*; celles de la première espèce leur sont propres, elles

elles arrivent quand le corps de Jupiter est directement posé entr'eux & le soleil : il y en a presque tous les jours. MM. Flamsteed & Cassini nous en ont donné des tables, dans lesquelles les immersions des satellites dans l'ombre de Jupiter, aussi-bien que leurs émerfions, sont calculées en heures & en minutes.

La seconde espece d'*éclipses* qu'éprouvent les satellites, sont plutôt des occultations ; cela arrive quand les satellites s'approchant trop du corps de Jupiter, se perdent dans sa lumiere. De plus, le satellite qui est le plus proche de Jupiter, produit une troisieme sorte d'*éclipse*, lorsque son ombre, sous la forme d'une macule ou d'une tache noire arrondie, passe sur le disque de Jupiter : c'est ainsi que les habitans de la lune verroient son ombre projetée sur la terre.

Pour trouver la longitude, il n'y a point jusqu'à présent de meilleur moyen que les *éclipses* des satellites de Jupiter : celles du premier satellite en particulier sont beaucoup plus sûres que les *éclipses* de lune, & d'ailleurs elles arrivent beaucoup plus souvent : la maniere d'en faire usage est fort aisée. Voyez LONGITUDE. (O)

M. de la Lande a cru devoir ajouter un nouvel article à celui de M. d'Alembert : la haute estime que nous avons pour ces deux savans, & nos engagements avec le public nous font un devoir de transcrire ce que ces deux grands-hommes ont écrit sur les *éclipses*. M. de la Lande va nous faire connoître la cause des *éclipses*, la maniere de les calculer & leur usage.

Causes des éclipses. L'orbite que la lune décrit en un mois tout autour du ciel, coupe l'écliptique en deux points diamétralement opposés, qu'on appelle les *nœuds*. Si dans le temps que la lune passe dans un de ces nœuds, le soleil se trouve au même point de l'écliptique, la lune qui est plus près de la terre, nous cachera le soleil. Si la lune passe dans le nœud opposé, la terre se trouvera entre le soleil & la lune ; la terre étant beaucoup plus grosse que la lune, interceptera par son ombre toute la lumiere que la lune recevoit du soleil, & nous cesserons de l'appercevoir.

Tome XI.

Le soleil & la lune ayant un demi-degré de largeur ou de diametre apparent, l'ombre de la terre environ un degré & demi, il peut y avoir *éclipse*, même à quelque distance des deux points dont nous avons parlé, c'est-à-dire, des nœuds, & pourvu qu'il n'y ait que quelques degrés de distance entre le soleil & le nœud ; la lune peut atteindre ou l'ombre de la terre ou le disque solaire.

Lorsqu'on veut calculer les *éclipses* d'une année quelconque, il est nécessaire d'avoir le temps des nouvelles & des pleines lunes de cette année, pour choisir celles qui arrivent aux environs des nœuds ; ce qui s'exécute facilement par le moyen des épactes astronomiques, qui donnent par une simple addition, le temps moyen d'une conjonction ou d'une opposition moyenne pour un mois quelconque de l'année.

Quoiqu'on ne connoisse encore que le temps moyen d'une conjonction moyenne ou d'une opposition moyenne, par la méthode des épactes, on peut savoir à-peu-près, s'il y a une *éclipse* de soleil ou de lune ; on prendra dans les *Tables astronomiques*, la longitude moyenne du soleil & celle du nœud de la lune, pour le temps moyen trouvé ; on retranchera le lieu d'un des nœuds, de la longitude moyenne du soleil, & l'on aura la distance moyenne du soleil au nœud de la lune.

Lorsque le soleil est éloigné de plus de 21^d d'un des nœuds de la lune, il ne fauroit y avoir *éclipse* de soleil en aucun lieu de la terre ; si cette distance est moindre que 15^d , il est sûr qu'il y aura une *éclipse* de soleil en quelque lieu de la terre ; l'incertitude roule entre 15 & 21^d , c'est-à-dire, que si la distance moyenne du soleil au nœud le plus voisin, dans le temps de la conjonction moyenne, est entre 16 & 21^d , il faudra faire un calcul plus exact que celui dont je viens de parler, pour être sûr s'il y aura *éclipse*.

Il ne peut y avoir *éclipse* de lune, si dans le temps de la conjonction moyenne, il y a plus de $14^{\frac{d}{2}}$ de distance entre le soleil & le nœud de la lune ; mais on est sûr qu'il y en aura une, si la distance est

Y y y

moindre que $7^d \frac{1}{2}$; entre $14^d \frac{1}{2}$ & $7^d \frac{1}{2}$, l'on sera obligé de recourir à un autre calcul; mais il est toujours très-commode d'avoir promptement l'exclusion de presque toutes les syzygies qui ne sauroient être écliptiques, & de n'avoir à en calculer rigoureusement qu'un très-petit nombre, pour connoître toutes les *éclipses* qui doivent arriver dans une année ou dans un siècle. On peut encore reconnoître & prédire les *éclipses* par la *Période* de Plin ou période de 18 ans & 10 jours.

Lorsqu'on a trouvé qu'il doit y avoir *éclipse* dans une nouvelle ou pleine lune, & qu'on veut en calculer les circonstances, il faut commencer par trouver l'heure & la minute de la conjonction ou de l'opposition vraie en longitude, avec la latitude de la lune pour ce temps-là, le mouvement horaire de la lune en longitude & en latitude, les parallaxes & les diamètres de la lune & du soleil; c'est un préliminaire essentiel dans le calcul de toutes les *éclipses*.

Pour avoir la conjonction, on calcule d'abord le lieu du soleil & celui de la lune par les *tables astronomiques*, pour deux instans différens, & l'on a par ce moyen le mouvement horaire de la lune & celui du soleil, avec la différence de leurs longitudes pour un instant connu: on peut aussi se servir des *tables du mouvement horaire* qui sont à la suite des *tables de la lune*. Je suppose qu'on ait trouvé pour le premier avril 1764 à $8^h 32'$ du matin, que le lieu de la lune étoit moins avancé que celui du soleil de $54'$, & que le mouvement horaire de la lune, moins celui du soleil, étoit de $27'$, il est évident que puisque la lune se rapproche du soleil de $27'$ par heure, elle atteindra le soleil deux heures après; car $27'$ sont à une heure comme $54'$ sont à deux heures. Ainsi la conjonction vraie arrivera à $10^h 32'$.

Lorsqu'on connoît le temps de la conjonction, on cherche dans les *tables* pour le même instant la latitude de la lune, sa parallaxe, son diamètre & le diamètre du soleil; il faut aussi connoître le mouvement horaire de la lune en latitude, & pour cet effet on calcule la latitude de la lune pour deux instans différens.

Quand on a l'heure de la conjonction & le mouvement horaire de la lune, il faut trouver l'inclinaison de son orbite par rapport à l'écliptique; d'abord l'inclinaison de l'orbite vraie, ensuite celle de l'orbite relative, de la manière suivante.

Lorsqu'on calcule une conjonction de deux planetes, ou d'une planete à une étoile, c'est-à-dire, une appulse, ou même une *éclipse*, on n'a besoin que de connoître la quantité dont un astre se rapproche de l'autre, c'est-à-dire, le mouvement relatif, ou l'excès d'un des mouvemens sur l'autre. On peut donc ne faire aucune attention au mouvement d'une des deux planetes, pourvu qu'on donne à l'autre la différence des deux mouvemens, c'est-à-dire, qu'en faisant mouvoir seulement l'une des deux, on lui fasse changer de longitude & de latitude par rapport à l'autre, autant qu'elle en change réellement par la combinaison des deux mouvemens pris ensemble. Il en est de même des mouvemens en latitude: l'orbite relative est donc celle que l'on peut supposer à la place de l'orbite réelle, & dans laquelle pourra se mouvoir une des deux planetes, sans que ses distances réelles par rapport à l'autre paraissent être changées: ainsi pour trouver l'inclinaison de l'orbite relative & le mouvement horaire relatif, on fera ces deux proportions:

La différence des deux mouvemens horaires en longitude, est à la différence des mouvemens en latitude, comme le rayon est à la tangente de l'inclinaison relative. Ensuite, le co-sinus de l'inclinaison relative est au rayon, comme la différence des mouvemens horaires en longitude, est au mouvement horaire sur l'orbite relative.

On suppose dans ces deux proportions que les planetes vont du même sens, tant en longitude, qu'en latitude: mais si l'une étoit directe & l'autre rétrograde, il faudroit prendre la somme des mouvemens en longitude, au lieu de leur différence; de même si l'une alloit au midi & l'autre au nord par leur mouvement en latitude.

Dans les *éclipses* de soleil ou d'étoiles, que l'on ne veut calculer que par une opération graphique, ou n'a besoin de savoir qu'à cinq minutes près, l'inclinaison

de l'orbite de la lunaire ; on peut alors supposer toujours que l'inclinaison est de $5^{\text{d}} 40'$; pour les *éclipses* de soleil , & $5^{\text{d}} 9'$ pour les *éclipses* d'étoiles ; mais si l'on veut calculer l'*éclipse* rigoureusement , ou s'il s'agit d'une *éclipse* d'étoile par la lune qui ait été observée , il faut toujours faire la proportion précédente avec les mouvemens horaires calculés à la rigueur.

Les *éclipses* de lune font , comme nous l'avons dit , l'obscurité produite sur le disque de la lune , par l'ombre de la terre. L'*éclipse* totale est celle où la lune entière est obscurcie. L'*éclipse* partielle est celle où une partie du disque de la lune conserve sa lumière. L'*éclipse* centrale est celle qui a lieu quand l'opposition arrive dans le point même du nœud ; la lune traverse alors par le centre même le cône d'ombre ; c'est pourquoi l'on appelle *centrale* cette sorte d'*éclipse*.

Si la lune , au moment de son opposition vraie , est assez loin pour que la latitude surpasse $30'$, l'*éclipse* de lune ne sauroit être totale ; & si la latitude est plus grande que $64'$, il ne sauroit y avoir d'*éclipse* , parce que l'ombre de la terre n'occupe jamais dans l'orbite de la lune plus de $47'$, & le demi-diamètre $17'$: ainsi pour que le bord de la lune puisse toucher l'ombre de la terre , il faut que la distance de leurs centres ou la latitude de la lune ne surpasse pas $64'$, ce qui suppose environ 12^{d} de distance au nœud.

On mesure les mouvemens de la lune par les arcs célestes qu'elle paroît décrire ; il est donc nécessaire de mesurer de la même manière l'ombre qu'elle traverse dans les *éclipses* , c'est-à-dire , la largeur de ce cône ténébreux que la terre répand derrière elle , en interceptant la lumière du soleil , comme font tous les corps opaques.

Soit *APO* , soit le cône d'ombre que la terre produit , *S* le centre du soleil , *planc. d'Astron. Sup. des planc. fig. 20* , *T* le centre de la terre , *L* celui de la lune en opposition ; *SA* le demi-diamètre du soleil , vu sous un angle *STA* ; *TB* le demi-diamètre de la terre , *LC* le demi-diamètre de l'ombre de la terre , dans l'endroit où la lune doit la

traverser , cette ligne *LC* est le rayon du cercle qui forme la section perpendiculaire à l'axe du cône de l'ombre dans la région de la lune.

L'angle *CTL* , formé au centre de la terre , & qui a pour base le côté *CL* , est ce qu'on appellera le *demi-diamètre de l'ombre* ; c'est l'angle sous lequel nous paroît le mouvement de la lune , ou l'arc de son orbite qu'elle décrit pendant la demi-durée de l'*éclipse* centrale , c'est-à-dire , en traversant l'ombre de *C* en *L* , pour en sortir au point *D*.

Le triangle rectiligne *CAT* , dont le côté *AT* est prolongé jusqu'en *D* , a son angle externe *CTD* , égal aux deux angles internes opposés pris ensemble , c'est-à-dire , aux angles *BAT* & *BCT* , dont l'un est la parallaxe du soleil , l'autre celle de la lune ; ainsi l'angle *CTD* est égal à la somme des parallaxes ; si l'on ôte l'angle *LTD* , il restera l'angle *CTI* , ou le demi-diamètre de l'ombre ; mais l'angle *LTD* est égal à l'angle *ATS* , qui mesure le demi-diamètre apparent du soleil ; donc il faut ôter de la somme des parallaxes le demi-diamètre apparent du soleil , le reste sera le demi-diamètre de l'ombre ; mais il faudra encore y ajouter quelques secondes , pour l'atmosphère de la terre.

Le demi-diamètre de l'ombre trouvé par la règle précédente , peut varier depuis environ $37' 46''$ jusqu'à $46' 19''$; il est le plus grand quand la lune est périgée & le soleil apogée.

On connoît assez le diamètre de la terre & la parallaxe de la lune , pour être sûr de la détermination du diamètre de l'ombre trouvé par la règle précédente. Cependant quand on observe les *éclipses* , on trouve constamment que l'ombre est un peu plus grande que suivant cette règle ; il est évident que l'atmosphère de la terre en est la cause.

La densité de l'air est assez forte & réfléchit assez de rayons pour former des crépuscules , pour causer la réfraction astronomique , & pour affoiblir prodigieusement la lumière du soleil à l'horizon : ainsi il n'est pas étonnant qu'elle le soit assez pour intercepter une partie des rayons qui

éclairer la lune, pour former une augmentation autour de l'ombre de la terre, & pour changer la longueur & l'intensité du cône d'ombre. C'est une des causes qui font que l'ombre est mal terminée, & qu'on trouve souvent deux minutes de différence entre le temps du commencement d'une même *éclipse* de lune, observée par différents astronomes.

L'augmentation que l'atmosphère produit dans le demi-diamètre de l'ombre, est de 20'' suivant M. Cassini, de 30'' suivant M. le Moutier, de 60'' suivant M. de la Hire. M. le Gentil pense qu'elle est de 40'' dans les parties qui répondent à l'équateur, & de 1' 4'' pour les parties qui sont formées par la masse d'un air plus dense autour des pôles de la terre, *mém. acad. de Paris, 1755, exposition du calcul astronomique, p. 157; connoissance des mouvemens célestes, 1763.*

Enfin, d'autres astronomes, entr'autres M. Mayer, pensent que la correction de l'atmosphère est toujours $\frac{1}{2}$ du diamètre de l'ombre, ou d'autant de secondes qu'on a trouvé de minutes par la règle précédente. Je m'en tiens ordinairement à cette règle; elle est suffisante à cause du peu de précision dont ces observations sont susceptibles.

Trouver les phases d'une éclipse de lune. Lorsqu'on connoît l'heure de la pleine lune ou de l'opposition vraie, la latitude pour ce temps-là, l'inclinaison de son orbite, & le mouvement horaire relatif, on doit chercher le temps du milieu de l'*éclipse*.

Soit O , *fig. 21 & 22*, le point de l'écliptique opposé au soleil, ou le centre de l'ombre de la terre, considérée à la distance de la lune; OG le demi-diamètre de la section de l'ombre, ELS l'orbite relative de la lune; L le lieu de la lune au moment de l'opposition, OL la latitude de la lune, ou la distance à l'écliptique KG ; OM la perpendiculaire abaissée sur l'orbite relative EMS ; au moment où l'*éclipse* commence, la lune étant en E , le bord de la lune touche en P le bord de l'ombre; ainsi E est le lieu de la lune au commencement de l'*éclipse*; de même le point S est le lieu de la lune à la fin de l'*éclipse* ou à la sortie de l'ombre: les

triangles MOE , MOS sont égaux, puis qu'ils ont un côté commun OM , les côtés égaux OE & OS , & qu'ils sont rectangles; ainsi le point M indique le milieu de l'*éclipse*; au lieu que le temps de l'opposition arrive quand la lune est au point L , qui est directement opposé au lieu du soleil dans l'écliptique.

Dans le triangle LOM , formé par le cercle de latitude OL & par la perpendiculaire OM , l'angle LOM est égal à l'inclinaison de l'orbite relative de la lune; on a aussi le côté LO , latitude en opposition; on trouvera le milieu LM , en faisant cette proportion: *le rayon est au sinus de l'inclinaison, comme la latitude OL est à l'intervalle LM .* On le réduira en temps à raison du mouvement horaire de la lune, en disant: *le mouvement horaire relatif est à 1^{h.} ou 3600'', comme l'espace LM est au temps qu'il y aura entre la conjonction & le milieu de l'*éclipse*.* On retranchera cet intervalle de temps du moment de l'opposition, si la latitude est croissante; on l'ajoutera au temps de l'opposition, si la latitude est décroissante, ou qu'elle aille en se rapprochant des nœuds comme dans la figure, & l'on aura le milieu de l'*éclipse*.

Les mêmes quantités qui ont servi à trouver la différence LM entre la conjonction & le milieu de l'*éclipse*, serviront à trouver la plus courte distance OM de l'orbite lunaire au centre de l'ombre, en faisant cette proportion: *le rayon est à la latitude LO , comme le sinus de l'angle L , ou le co-sinus de l'inclinaison relative est à la plus courte distance OM .*

Il est aisé de trouver le commencement de l'*éclipse* lorsqu'on connoît le milieu, la plus courte distance des centres OM & le côté OE , qui est la somme du demi-diamètre de l'ombre R , & du demi-diamètre PE de la lune pris dans les tables, il ne reste plus qu'un triangle OEM à résoudre. Quand on aura trouvé le côté EM du triangle OEM , on dira: le mouvement horaire de la lune sur son orbite relative, est à 1^{h.} 0' 0'', comme EM est à la demi-durée de l'*éclipse*.

Dans les *éclipses* de lune qui sont totales, on a encore deux autres phases à chercher,

qui font l'immersion & l'émerfion ; c'est-à-dire, le moment où la lune entre totalement dans l'ombre, & celui où elle commence à fortir. Soit D , *fig. 23*, le lieu de la lune, à l'instant où elle est assez avancée dans l'ombre, pour que son dernier bord N touche le bord intérieur de l'ombre ; on a un nouveau triangle OED , dont l'hypothénuse OD est égale à la différence entre le demi-diamètre DN de la lune ; la demi-durée de l'éclipse totale se retranche du milieu de l'éclipse, pour avoir l'immersion qui arrive en D , & elle s'ajoute pour avoir l'émerfion qui arrive en V .

Lorsqu'on a la plus courte distance, le demi-diamètre de l'ombre OA , & le demi-diamètre de la lune MB , il est aisé de trouver la partie éclipsée de la lune, c'est-à-dire, la quantité AC : car AM , *fig. 21*, est égale à $OA - OM$; si l'on ajoute MC , l'on aura AC ; donc AC est égale à $OA + MC - OM$, c'est-à-dire, que la partie éclipsée est égale à la somme du demi-diamètre de la lune & de l'ombre, moins la plus courte distance. Quand la lune est entièrement dans l'ombre, comme dans la *fig. 22*, on appelle toujours AC la grandeur de l'éclipse.

On observe dans la couleur des éclipses de lune des différences considérables. Lorsque la lune est apogée, elle trouve le cône d'ombre plus près de son sommet : elle paroît alors plus rouge, plus lumineuse que lorsque les éclipses arrivent dans le périégée ; car dans le périégée les rayons rompus par l'atmosphère, qui se dispersent dans le cône d'ombre, & qui en diminuent l'obscurité, ne parviennent pas jusqu'au centre de l'ombre ou à l'axe du cône, qui est trop large dans ce point-là, & qui est plus près de la terre. Voilà pourquoi l'on a vu des éclipses où la lune disparoissoit entièrement ; telle fut l'éclipse du 15 juin 1620, ou celle du 9 décembre 1601, dans laquelle on ne distinguoit pas le bord éclipsé. Kepler, *Astron. pars opt. pag. 297*, *Epitome pag. 825*. Hévélius, en parlant de l'éclipse du 25 avril 1642, assure qu'on ne distinguoit pas, même avec des lunettes, la place de la lune, quoique le temps fût assez beau pour voir les étoiles de la cinquième grandeur, Hevel. *Sele-*

nographia, page 117 ; mais il est fort rare que la lune disparoisse ainsi totalement dans les éclipses.

Il y a des années dans lesquelles il n'arrive aucune éclipse de lune, telles sont les années 1767, 1770, 1774, le nœud de la lune s'étant trouvé à 10° . 11° . au commencement de janvier ; mais communément il y en a plusieurs, quelquefois quatre dans une même année. (*M. DE LA LANDE.*)

§ ECLIPSES de soleil, (*Astronom.*) Elles sont produites par l'interposition de la lune, qui dans ses conjonctions, passe quelquefois directement entre nous & le soleil. La lune nous cache alors le soleil en tout ou en partie. Les éclipses totales sont celles où le soleil paroît entièrement couvert par la lune, le diamètre apparent de la lune étant plus grand que celui du soleil. Les éclipses annulaires sont celles où la lune paroît toute entière sur le soleil ; le diamètre du soleil paroissant le plus grand, excède de tout côté celui de la lune, & forme autour d'elle un anneau ou une couronne lumineuse ; telle fut l'éclipse du 25 juillet 1748, & celle du 1 avril 1764, que l'on vit annulaire à Cadix, à Rennes, à Calais, & à Pello en Laponie, ainsi que je l'avois annoncé dans la *connoissance des mouvemens célestes de 1764*, page 205. Les éclipses centrales sont celles où la lune n'a aucune latitude au moment de la conjonction apparente : son centre paroît alors sur le centre même du soleil, & l'éclipse est totale ou annulaire, en même temps qu'elle est centrale.

Les plus anciens auteurs nous ont enseigné comme événemens remarquables les grandes éclipses de soleil. Il en est parlé dans *Isaïe*, chapitre 13 ; dans *Homere* & *Pindare* ; dans *Pline*, livre II, chapitre 12 ; dans *Denis d'Halicarnasse*, liv. II. Ce dernier dit qu'à la naissance de Romulus & à sa mort il y eut des éclipses totales de soleil, dans lesquelles la terre fut dans une obscurité aussi grande qu'au milieu de la nuit. Hérodote nous apprend que dans la sixième année de la guerre entre les Lydiens & les Medes, il arriva, pendant la bataille, que le jour se changea en une nuit totale. Thalès le Milésien l'avoit

annoncée pour cette année-là; Plin. *liv. II, chapitre 2*, parle aussi de la prédiction de Thalès; & M. Costard prouve que cette *éclipse* fut celle du 17 mai 603 avant Jésus-Christ. *Philos. transf. 1753, page 23*. On trouve de semblables *éclipses* dans les années 431, 190 & 50 avant Jésus-Christ; & dans les années après Jésus-Christ 59, 100, 237, 360, 787, 840, 878, 957, 1133, 1187, 1191, 1241, 1415, 1485, 1544, 1560, Kepler, *Astron. pars opt. pag. 290*, &c. On trouve un catalogue exact de toutes les *éclipses* arrivées depuis l'ère vulgaire, dans *l'art de vérifier les dates*, seconde édition, *in-folio*, 1770.

C'est une chose très-singulière que le spectacle d'une *éclipse* totale du soleil. Clavius, qui fut témoin de celle du 21 août 1560 à Conimbre, nous dit que l'obscurité étoit, pour ainsi dire, plus grande, ou du moins plus sensible & plus frappante que celle de la nuit: on ne voyoit pas où pouvoir mettre le pié, & les oiseaux retomboient vers la terre, par l'effroi que leur causoit une si triste obscurité.

Il n'y a eu depuis très-long-temps à Paris d'autre *éclipse* totale que celle du 22 mai 1724: l'obscurité totale dura $2\frac{1}{4}$ à Paris. On vit le soleil, mercure; vénus, qui étoient sur le même alignement, il parut peu d'étoiles, à cause des nuages. La première petite partie du soleil qui se découvrit lança un éclair subit & très-vif, qui parut dissiper l'obscurité entière. Le baromètre ne varia point; le thermomètre baissa un peu: mais il seroit difficile de dire si l'*éclipse* en étoit la cause. On vit autour du soleil une couronne blanche, mais pâle, dont on avoit parlé dans *l'Histoire de l'Académie de Paris*, de 1706.

Le roi de France ayant désiré savoir s'il y auroit à Paris des *éclipses* totales dans l'espace de quelques années, j'engageai M. du Vaucel à se livrer à cette recherche; il trouva que d'ici à l'année 1900 il y auroit cinquante-neuf *éclipses* à Paris, sans qu'aucune y soit totale, & une seule annulaire, qui sera celle du 9 octobre 1847. *Mém. présentés; &c. tome V, page 575*.

La grande difficulté qu'on trouve dans le calcul des *éclipses* de soleil, consiste à avoir le mouvement apparent, qui varie dans

tous les pays du monde, à raison de la parallaxe. Quand on a une fois calculé le mouvement apparent, on peut calculer le commencement, la fin & la grandeur d'une *éclipse* de soleil, de la même manière que nous avons calculé une *éclipse* de lune. Pour trouver le mouvement apparent, il suffit de calculer la parallaxe de longitude & de latitude pour deux instans. Voyez PARALLAXE.

On peut aussi calculer une *éclipse* de soleil en cherchant la distance apparente du soleil à la lune pour deux instans. La manière la plus simple qu'on ait eue jusqu'à présent, est celle que j'ai donnée dans les *Mémoires de l'Académie de Paris*, pour 1763; & plus en détail dans mon *Astronomie*, édition de 1771. Elle consiste à trouver la différence de hauteur & d'azimut entre les deux astres qui sont en conjonction, pour en conclure leur distance apparente, qui est le terme auquel on se propose de parvenir, pour trouver le commencement & la fin d'une *éclipse*, ou pour tracer l'orbite apparente.

Calcul d'une éclipse. La première opération qui est nécessaire dans ce calcul, est de trouver la hauteur du soleil ou de l'étoile que la lune doit éclipser. Je suppose qu'on ait calculé par les *tables*, pour un moment donné, la longitude du soleil ou de l'étoile, & la latitude de celle-ci, la longitude & la latitude vraie de la lune, sa parallaxe horizontale, la déclinaison du soleil ou de l'étoile & leurs ascensions droites, enfin l'angle de position du soleil ou de l'étoile & son angle horaire; par le moyen de la déclinaison & de l'angle horaire, on calculera sa hauteur & l'angle du vertical, avec le cercle de déclinaison.

Le premier avril 1764, la conjonction vraie, calculée par les *tables de la lune*, qui sont dans mon *Astronomie*, est arrivée à 10^h. 32' 7" du matin, la latitude de la lune étant de 40' 4" boréale à l'heure de la conjonction; la différence des mouvemens horaires du soleil & de la lune en longitude, est de 27' 10"; le mouvement horaire de la lune en latitude $2' 43\frac{1}{2}$, du midi au nord, sa parallaxe 54' 9"; celle du soleil 8" $\frac{1}{2}$. Si l'on demande à 9 heures 10'

du matin, la distance apparente des centres du soleil & de la lune, on cherchera la déclinaison du soleil pour cet instant $4^{\circ} 47' 36''$, sa hauteur $33^{\circ} 7' 30''$; l'angle $Z S O$, figure 23, du vertical $Z S$, avec le cercle de déclinaison $S O$, $32^{\circ} 4' 17''$; l'angle de position $O P S$ $23^{\circ} 0' 0''$; la différence des longitudes $A B$ entre la lune A & le soleil S , $37' 11''$, & la latitude de la lune $S B$ $36' 21''$ boréales, & la latitude de la lune $S B$ $36' 21''$ boréales. Le cercle de déclinaison $S O$ est à gauche du vertical $Z S$, le matin dans nos régions septentrionales; mais il faut le changer suivant les cas, de même que la situation du cercle de latitude $P S$, qui est à l'orient, ou à la gauche du cercle $O S$ de déclinaison, toutes les fois que le soleil est dans les signes descendans: on peut, en regardant un globe céleste que l'on aura mis à l'heure, après y avoir marqué le lieu du soleil, juger facilement de ces variétés dans la situation des cercles $Z S$, $P S$, $O S$; on placera la lune à l'orient ou à gauche du cercle $P S$, quand la conjonction vraie sera passée. Dans notre exemple, on prendra la différence de deux angles $32^{\circ} 4' 17''$ & $23^{\circ} 0' 0''$; & l'on aura $9^{\circ} 4' 17''$ pour l'angle parallactique $Z S P$.

Supposons la lune en A ; soit S le soleil, ou l'étoile dont on calcule une éclipse, $S B$ la latitude de la lune avant sa conjonction, $B A$ la différence de longitude entre la lune & l'étoile, mesurée dans la région de l'étoile, c'est-à-dire, multipliée, s'il est nécessaire, par le co-sinus de la latitude; $S A$ la ligne qui joint le lieu du soleil à celui de la lune; l'angle $A S B$ est celui que j'appelle *angle de conjonction*.

La ligne $B A$, s'il s'agit d'une éclipse d'étoile, est un peu plus petite que la différence de longitude prise dans les *Tables*, & mesurée le long de l'écliptique. Pour être réduite à l'écliptique, il faudroit qu'elle fût divisée par le co-sinus de la latitude apparente de la lune. Voyez ci-devant l'article DIAMETRE, où ce lemme est démontré. J'ai donné une *Table* de la quantité qu'il faut ôter de la différence de longitude pour avoir l'arc $A B$. Connais-

ance des mouvemens célestes, 1765, page 118. Cette quantité ne peut aller qu'à quinze secondes dans les plus grandes latitudes de la lune; & en supposant même $A B$ d'un degré.

L'angle d'azimut ou l'angle de distance, est l'angle $Z S A$, formé au centre du soleil ou de l'étoile, par le vertical de l'étoile & par la ligne $S A$, qui va du centre de l'étoile au centre de la lune. Cet angle d'azimut $A S C$, ne peut se former que par la somme ou la différence des angles $B S C$ & $A S B$, c'est-à-dire, de l'angle parallactique & de l'angle de conjonction; mais la situation du point A & des trois cercles dont nous venons de parler, suffira pour distinguer les deux cas. Il faut chercher aussi l'arc $A S$, qui est la distance vraie de la lune au soleil ou à l'étoile; soit en ajoutant les quarrés de $A B$ & $B S$ en secondes, soit en faisant cette proportion. Le sinus de l'angle de conjonction $A S B$, est à la différence de longitude $A B$, comme le rayon est à la distance $A S$. Cette distance $A S$, multiplié par le sinus de l'angle d'azimut $A S C$, ou de son supplément, donnera la différence d'azimut vraie $A C$; & cette même distance $A S$, multipliée par le co-sinus de l'angle d'azimut $A S C$, ou de son supplément, s'il est obtus, donnera la différence de hauteur vraie $S C$ entre le soleil & la lune, les points A & C étant supposés à la même hauteur.

Dans l'exemple précédent, la différence de latitude $36' 21''$, est à la différence de longitude $37' 11''$, comme le rayon est à la tangente de $45^{\circ} 38' 57''$, angle de conjonction $A S B$. Divisant $37' 11''$ par le sinus de $45^{\circ} 39'$, on a la distance vraie $S A$ $52' 0''$. La différence entre l'angle de conjonction $45^{\circ} 38' 57''$ & l'angle parallactique, est de $9^{\circ} 4' 17''$; ce qui donne l'angle d'azimut $A S C$, $36^{\circ} 34' 40''$. La distance vraie $52' 0''$, multipliée par le sinus de l'angle d'azimut, donne la différence vraie d'azimut $A C$, $30' 59''$; & la distance vraie, multipliée par le co-sinus du même angle d'azimut, donne la différence de hauteur $S C$, $41' 45'' 5$, qui ajoutée à la hauteur du soleil trouvée ci-dessus, donnera la hauteur vraie de la

lune, d'où l'on conclura facilement sa hauteur apparente, en ôtant la parallaxe de hauteur.

Si l'on suppose le lieu apparent de la lune en M , dans le même vertical que le lieu vrai A , en sorte que l'arc $C D$ du vertical du soleil soit égal à la différence des parallaxes de hauteur du soleil & de la lune, $M D$ sera la différence apparente d'azimut; elle est un peu plus grande que la différence vraie $A C$, & C est de la quantité dont les deux verticaux qui partent du zénith se rapprochent l'un de l'autre pour une différence de hauteur égale à $C D$. Cette quantité se trouveroit très-facilement par la trigonométrie sphérique, mais plus aisément encore par la règle suivante qui est démontrée dans mon *Astronomie*. La différence des parallaxes horizontales P , multipliée par le sinus de la hauteur apparente h de la lune, & par la tangente de la différence apparente d'azimut $M D$, à-peu-près connue, donne la quantité de secondes qu'il faut ajouter à la différence vraie, pour avoir la différence apparente d'azimut $M D$ entre la lune & le soleil, prise dans la région de la lune. On ajoute dans tous les cas cette quantité à la différence vraie d'azimut, pour avoir la différence apparente; mais cette quantité ne va jamais qu'à $30''$ dans les *éclipses*, & j'en ai fait une *Table. Connoissance des mouvemens célestes*, 1764, page 120; exemple. La différence des parallaxes horizontales étant de $54' 0''$, la hauteur de la lune 35° ; la différence d'azimut $A C$ $30' 59'' \frac{1}{4}$, on a p sinus h tangente $A C = 16''$, qui étant ajoutées à $A C$, donnent la différence apparente $D M = 31' 15''$, ou plus exactement $31' 15'' 6$. Il reste encore une correction à faire, lorsqu'on veut opérer rigoureusement: elle consiste à chercher l'effet de l'applatissment de la terre, ou la parallaxe d'azimut, qui fait toujours paroître la lune du côté du pôle élevé; en voici la règle. La parallaxe horizontale, multipliée par le sinus de l'angle de la verticale avec le rayon de la terre dans le sphéroïde applati & par le sinus de l'azimut, donne la valeur de cette correction, ou la quantité $L M$, dont le lieu apparent L est plus près du pôle que le point M

où la lune paroîtroit, si la terre étoit sphérique.

La parallaxe étant de $54' 0''$ dans l'*éclipse* de 1764, l'angle a supposé de $19'$, comme je l'employois en 1764, l'azimut de la lune $53^\circ \frac{1}{2}$, on a la parallaxe d'azimut p , sinus a , sinus $z = 14'' 4$, qui retranchée de $31' 15'' 6$, différence d'azimut vue du centre de la terre, donne la différence apparente d'azimut $D L$ $31' 1'' 2$, telle qu'on la voit à la surface du sphéroïde. *V. PARALLAXE dans le sphéroïde.*

Les deux petites corrections que nous venous d'expliquer, peuvent se négliger dans tous les cas où il ne s'agit pas d'une observation déjà faite, & dont on veut tirer des conséquences.

Quand on a la hauteur vraie de la lune, il s'agit d'avoir sa hauteur apparente; on multipliera la différence des parallaxes du soleil & de la lune, par le co-sinus de la hauteur vraie de la lune, que l'on a trouvée ci-dessus, on aura la parallaxe de hauteur à quelques secondes près; cette parallaxe se retranchera de la hauteur vraie de la lune pour avoir la hauteur apparente; & la différence des parallaxes horizontales, multipliée de nouveau par le co-sinus de cette hauteur apparente, donnera plus exactement la parallaxe de hauteur. On retranche de cette parallaxe la correction due à l'applatissment de la terre p , sinus a , sinus h , co-sinus z . *Voy. PARALLAXES*; & l'on a exactement la parallaxe de hauteur $A M$ ou $C D$ dans le sphéroïde applati, calculée avec la plus grande exactitude.

La parallaxe de hauteur $C D$, abaissée la lune au dessous du soleil ou de l'étoile; ainsi l'on en retranchera la quantité $C S$, dont la hauteur vraie de la lune étoit plus grande que celle du soleil, & l'on aura la différence de hauteur apparente $S D$. Il y a des cas où il faut prendre la somme de ces deux quantités; mais la figure seule suffira pour appercevoir tous les cas, pourvu qu'on ait placé convenablement le point A & les cercles $S P$, $S O$.

Connoissant ainsi la différence apparente de hauteur $S D$, & la différence apparente d'azimut $L D$, on résoudra le triangle $S L D$, & l'on trouvera la distance

distance apparente SL . Cette distance fera connoître si l'*éclipse* est commencée, & fera trouver le véritable commencement de l'*éclipse*, en faisant le même calcul pour un temps plus ou moins avancé de quelques minutes, comme on le verra dans l'exemple suivant.

Dans notre exemple, la différence de hauteur vraie entre la lune & le soleil $41' 45'' 5$, étant ajoutée à la hauteur vraie du soleil $33^d 7' 35''$, donne la hauteur vraie de la lune $33^d 49' 20''$. La différence des parallaxes horizontales du soleil & de la lune $54' 0''$ multipliée par le co-sinus de la hauteur de la lune, donne la parallaxe de hauteur à-peu-près $44' 51''$. Cette parallaxe de la hauteur vraie de la lune $33^d 49' 20''$, donne sa hauteur apparente $33^d 4' 29''$. Le co-sinus de cette hauteur apparente, multiplié par la parallaxe horizontale, donne plus exactement la parallaxe de hauteur $45' 15'' 2$; il en faut ôter la correction $p. \sin. a. \sin. h. \cos. z$, due à l'aplatissement qui se trouvera $5'' 9$, & l'on aura la véritable différence des parallaxes dans le sphéroïde aplati $45' 9'' 3$, qui est égale à AM ou CD ; il en faut retrancher la différence de hauteur vraie $CS = 41' 45'' 5$, il reste la différence de hauteur apparente $SD 3' 23'' 8$; cette valeur de SD avec celle de DL , qui est $31' 1'' 2$, nous donnera l'angle de distance apparente $83^d 45' 4''$, & la distance apparente des centres du soleil & de la lune $31' 12'' 3$. La somme du demi-diamètre du soleil $16' 0'' 5$, & du demi-diamètre horizontal de la lune $14' 47''$ augmenté de $7'' 5$, à cause de sa hauteur, est de $30' 55''$, quantité moindre de $17''$ que la distance apparente des centres; ainsi le centre de la lune doit se rapprocher encore du centre du soleil de $17''$, pour que l'*éclipse* puisse commencer à Paris.

Si l'on refait un semblable calcul, pour un temps plus avancé de $5'$, ou pour $9^h 15'$, l'on trouvera que la distance apparente des centres est de $29' 22'' 5$, plus petite que la précédente de $1' 49'' 8$, ou en nombres ronds de $1' 50''$; $48^d 1' 50'' : 5' 0'' :: 17'' : 46$; donc la distance des centres perdra dans l'espace de $46''$ de

Tome XI.

temps; les $17''$ dont nous l'avons trouvée trop grande; ainsi l'*éclipse* commencera à $9^h 10' 46''$. Il faudroit ôter $4'' \frac{1}{2}$ de la somme des demi-diamètres, & la réduire à $30' 50'' \frac{1}{2}$, si l'on vouloit avoir égard à l'inflexion des rayons qui rasent le limbe de la lune.

Si l'on veut former l'orbite apparente de la lune, affectée de la parallaxe, pour trouver le milieu de l'*éclipse* & le mouvement apparent, on cherchera dans le même triangle, dont on connoît les côtés SD & DL , l'angle LSD , $83^d 45' 4''$; la somme ou la différence de cet angle & de l'angle parallaclique, donnera l'angle LSE , $74^d 40' 47''$; l'on fera le même calcul deux heures plus tard, la lune étant en F , & l'on aura de même l'angle FSE , qu'on ajoutera avec l'angle LSE ; ainsi l'on formera un triangle LSF , dans lequel on connoitra LS , SF , & l'angle LSF ; on cherchera le segment LX qui donnera le temps où la lune doit paroître en X , c'est le temps du milieu de l'*éclipse*: on cherchera ensuite la perpendiculaire SX avec laquelle on trouvera facilement la grandeur de l'*éclipse*, comme nous l'avons fait pour les *éclipses* de lune.

Ce problème qui consiste à trouver la distance des centres pour un moment donné, & que nous venons de résoudre par le calcul astronomique, a été donné par M. du Séjour dans les *mémoires de l'académie royale des sciences de Paris*, année 1764 & suivantes, avec des formules analytiques très-élégantes & très-générales, dont l'auteur a déduit une infinité de cas & de problèmes relatifs aux *éclipses*; & dès l'année 1761, M. Goudin & M. du Séjour s'étoient occupés ensemble de l'analyse des *éclipses*. Voyez les *recherches sur la gnomonique, les rétrogradations & les éclipses*, chez Defaint & Saillant, 1761, 86 pag. in-8°.

Après avoir expliqué la méthode rigoureuse de calculer les *éclipses*, nous passons à une méthode graphique, par laquelle on peut trouver sans calcul, avec la règle & le compas, les phases d'une *éclipse de soleil* à deux ou trois minutes près, ce qui est très-suffisant pour prédire des *éclipses* en différens pays de la terre, & pour tous

Z z z z

les usages de l'astronomie, excepté pour le calcul d'une observation déjà faite. Cette méthode est plus difficile à démontrer, mais beaucoup plus facile à exécuter que la méthode rigoureuse que nous venons d'expliquer. La figure que l'on fait pour trouver les phases d'une *éclipse* est celle du globe terrestre projeté, c'est-à-dire, rapporté dans la région de la lune. Pour faire sentir les raisons & les principes de cette opération graphique, nous allons montrer la manière dont les *éclipses de soleil* arrivent sur la surface de la terre, dans le cas le plus simple, en supposant un principe qu'il ne faut pas perdre de vue, savoir, que le soleil est assez éloigné de nous, pour que les rayons qui partent du centre du soleil, & qui vont aux différens points de la terre, soient sensiblement parallèles. Le point *T*, planche d'*astron. fig. 24, suppl. des planches*, que je suppose le centre de la terre, voit le centre du soleil par un rayon *TS*; le point *E* qui est à la surface de la terre, voit le centre du soleil par un rayon *EO*, qui ne fait avec le précédent qu'un angle de $8'' \frac{1}{2}$, & qui va par conséquent le rencontrer à une distance prodigieuse; ainsi ce rayon est sensiblement parallèle au précédent: on peut donc supposer que la ligne *EAO* parallèle à *TL*, est celle par laquelle le point *E* de la terre voit le centre du soleil.

Si cependant l'on vouloit avoir égard à la parallaxe du soleil, & supposer que le rayon *EO* se rapproche de *ES* pour aller former au centre du soleil un angle de $8'' \frac{1}{2}$, toute la différence consistera à diminuer l'angle *TEA* de $8'' \frac{1}{2}$, en tirant une ligne *ER* qui fasse avec *EO* un angle *REO*, & ce sera sur la ligne *ER* que le point *E* de la terre sera le centre du soleil. Si l'on suppose que *LA* soit une portion de l'orbite lunaire interceptée par les rayons *TS*, *ER*, la ligne *LA* que nous appellons *la projection du rayon de la terre ET*; dans l'orbite lunaire, paroîtra plus petite de $8'' \frac{1}{2}$, lorsqu'on voudra tenir compte de la parallaxe du soleil: supposons que le soleil soit au point *S*, l'espace que les rayons *GS* & *TS* interceptent dans l'orbite de la lune, & que nous avons

appelé *la projection de la terre*, est vu de la terre *G* sous un angle *LGS* qui est la différence des parallaxes de la lune & du soleil; c'est-à-dire, la différence des angles *GLT* & *LSG*; mais il faut imaginer le point de concours *S* à une distance prodigieuse, pour que l'angle *S* ne soit que de $8'' \frac{1}{2}$: alors l'angle *LGS* est plus petit de cette quantité que l'angle *L*, & l'angle *REL* plus petit de $8'' \frac{1}{2}$ que l'angle *ELT* ou son égal *OEL*; ainsi la projection de la terre est vue sous un angle sensiblement égal à la parallaxe de la lune.

Si la lune est en *L* au moment de la conjonction, l'observateur placé en *K* sur la surface de la terre, verra une *éclipse* centrale de soleil, puisque le centre de la lune lui paroîtra sur le rayon *TKLS*, par lequel il voit le centre du soleil. Soit *AL* une portion de l'orbite lunaire décrite avant la conjonction, en allant de *A* en *L*, ou d'occident vers l'orient: puisque le point *E* de la terre voit le centre du soleil sur la ligne *EAO*, il s'en suit évidemment que quand la lune sera au point *A* de son orbite, elle couvrira le soleil & formera une *éclipse* centrale pour l'observateur placé en *E*, puisqu'alors le centre de la lune & celui du soleil lui paroîtront sur une même ligne *EAO*.

Si la lune emploie une heure à parcourir la portion *AL* de son orbite, l'*éclipse* aura lieu pour le point *E* de la terre, une heure avant qu'elle ait lieu pour le point *K*, ou pour le centre *T* de la terre, c'est-à-dire, une heure avant la conjonction que je suppose arrivée au point *L*; l'espace *AL* est ce que nous appellerons le *rayon de projection*, parce que c'est l'espace auquel on rapporte les points *E* & *K* de la terre comme sur un plan de projection, & qui renferme toute l'image de la terre *ET*, dans la région *AL* de la lune. On a d'abord quelque peine à se figurer le soleil, répondant ainsi au même instant à divers points de la projection pour différens lieux, mais qu'on réfléchisse à ce qui se passe dans une allée de jardin où l'on se promène, en voyant le soleil sur sa droite, toutes les ombres des arbres sont parallèles entr'elles; quand on est sur la pre-

miere ombre, on voit le soleil répondre au premier arbre; quand on a fait quelques pas, on voit le soleil répondre à l'arbre suivant, & s'il y a quatre personnes en même temps qui soient entr'elles à la même distance que les quatre arbres sont entr'eux, elles verront répondre le soleil aux quatre arbres différens; c'est ainsi que l'observateur qui est en D , voit le soleil répondre au point C de l'orbite de la lune ou de la projection; tandis que l'observateur qui est en K voit le soleil au point L , comme celui qui est en F voit le soleil au point H .

Ainsi pour trouver la maniere dont une *éclipse* doit paroître à différens points de la terre, il suffit d'en faire la projection sur un plan AL , & la maniere dont l'orbite de la lune traversera cette projection, nous montrera les circonstances de l'*éclipse*; nous serons assurés, par exemple, que si le point E de la terre étant projeté en A , la lune se trouve en même temps au point A , elle fera une *éclipse* centrale pour l'observateur situé en E .

Pour tracer la projection ontographique des cercles de la terre, il suffit de se rappeler qu'un cercle vu obliquement paroît sous la forme d'une ellipse: on fait qu'une ligne AB , *fig. 25*, vue obliquement du point O , paroît de la même grandeur que la ligne perpendiculaire $AC = AB \sin. A B C$; ainsi dans un cercle CAD , *fig. 27*, vu obliquement, toutes les ordonnées AB , EF paroissent plus petites dans le même rapport: le cercle paroît donc une ellipse CGD , dont le petit axe est au grand comme le sinus de l'inclinaison est au rayon. Cette proportion revient au même que l'expression précédente, il est nécessaire de s'accoutumer à comprendre que le cercle vu obliquement, paroît une ellipse, ou que rapporté sur un plan par des lignes perpendiculaires, il y forme une ellipse; car nous faisons un usage continuél dans l'astronomie de cette considération. Voyons actuellement de quelle maniere cette projection peut se tracer avec l'exactitude nécessaire pour calculer une *éclipse*.

Les principales lignes de la projection d'une *éclipse* sont représentées dans la

figure 28; ST est la ligne menée du centre du soleil au centre de la terre, que nous appellons simplement la *ligne des centres*; IL un plan qui passe par le centre de la terre perpendiculairement à la ligne des centres. Ce plan forme le cercle d'illumination, & sépare la partie éclairée IDL , de la partie obscure $LOVI$; nous allons rapporter à ce plan les différentes parties de la projection; mais tout ce que nous dirons à ce sujet pourra s'appliquer au plan de projection, lors même que nous les placerons dans la région de la lune, parce qu'il sera toujours parallele au cercle d'illumination, & y formera une figure semblable & sensiblement égale. La ligne PO est l'axe de la terre; EQ le diametre de l'équateur $PELOQIP$ le méridien universel, c'est-à-dire, celui qui passe continuellement par le soleil, & que les différens pays de la terre atteignent successivement par la rotation diurne du globe; ED est la déclinaison du soleil ou sa distance à l'équateur; l'arc PI est l'élevation du pôle au dessus du plan de projection: cette hauteur est égale à la déclinaison du soleil; car si des angles droits PTE & DTI on ôte la partie commune PD , on aura l'arc $PI = DE$ qui est la distance du soleil à l'équateur E , ou sa déclinaison. Cette elevation du pôle sur le plan de projection est aussi égale à l'inclinaison de tous les parallèles terrestres par rapport à la ligne des centres, & le complément de leur inclinaison par rapport au plan de projection.

Ayant pris depuis l'équateur, les arcs EG & QF égaux à la latitude d'un lieu de la terre, tel que Paris, la ligne GH perpendiculaire à l'axe PO , & qui est le co-sinus de la latitude EG , fera le rayon du parallele de Paris, ou le cercle que décrit Paris chaque jour par la rotation diurne de la terre; & GF fera le diametre de ce parallele. Des points G , F & H , qui sont les extrémités & le centre du parallele de Paris, nous abaisserons des perpendiculaires GM , FR , HN ; les points M , R , N où ces perpendiculaires rencontrent le cercle de projection IL , seront les projections des extrémités & du

centre du parallèle. La distance $T M$, du centre T de la projection au bord intérieur M de la projection du parallèle de Paris, est égale au sinus de l'arc $G D$ ou de la différence entre $E G$ qui est la latitude de Paris, & $D E$ qui est la déclinaison du soleil; la distance $T R$ du centre T de la projection à l'extrémité la plus éloignée R du parallèle de Paris, est égale au sinus de l'arc $D F$ ou $V F$; cet arc $V F$ est égal à la somme des arcs $V Q$ & $Q F$ dont l'un est égal à la déclinaison du soleil, & l'autre à la latitude de Paris: ainsi, la distance du centre de la projection au sommet du parallèle, est égale au sinus de la somme de la latitude du lieu, & de la déclinaison du soleil.

La distance $T N$ ou l'espace compris entre le centre T de la projection, & le centre N du parallèle, est égal à $T H$ co-sinus $H T N$; mais $T H$ est le sinus de la latitude de Paris, $H T N$ est égal à $P I$ ou à $D E$, c'est-à-dire, à la déclinaison du soleil pour le moment donné, en prenant pour rayon le rayon même de la projection, dont $T N$ est le produit du sinus de la latitude & du co-sinus de la déclinaison.

Soit $P C R$ l'axe de la terre, *fig. 29*, élevé au dessus du cercle d'illumination, ou du cercle terminateur, de la quantité $P C N$ égale à la déclinaison du soleil. Soit $A B D E$ le cercle ou parallèle diurne; $A F$, $D G$ des lignes parallèles aux rayons du soleil, & que nous supposons aussi parallèles entr'elles. Ces lignes forment, entre la terre & la lune, un cylindre oblique dont la base est un cercle, mais dont toutes les sections perpendiculaires à l'axe sont des ellipses, puisqu'elles sont la projection d'un cercle vu obliquement.

La projection de la terre entière dans l'orbite de la lune, sera un cercle $M F K$ parallèle & égal au cercle d'illumination: mais le parallèle de Paris ou le cercle $A B D E$ n'étant point parallèle au plan de projection $X Y$, il ne peut s'y projeter que sous une forme elliptique. C'est cette ellipse que nous allons décrire; elle est la même sur le plan de projection $X Y$ que sur le plan qui passeroit par $N O$; ainsi,

tout ce que nous disons à l'occasion de la *fig. 28*, aura lieu pour l'ellipse que nous allons décrire sur le cercle de projection qui passe par l'orbite lunaire.

Dans les opérations suivantes, il faut bien comprendre que la distance de la lune au point de la projection qui représente un lieu de la terre, marque la distance apparente du soleil & de la lune pour ce point-là: je suppose un point A de la terre, *fig. 29*, projeté en F par un rayon $A F$; le même lieu A de la terre voit le soleil sur la ligne $A F$; si le centre de la lune répond alors au point L de la projection, l'observateur situé en A verra la lune éloignée du soleil de la quantité $F L$. Ainsi, le point F étant la projection du point A de la terre, c'est au point F de la projection que l'on rapporte le soleil, quand on l'observe du point A .

Au moyen des propriétés que nous avons expliquées, & de celles de l'ellipse, il est aisé de tracer l'ellipse de projection pour un lieu & pour un jour donné. Soit $A X B$, *fig. 30*, le cercle d'illumination, ou le cercle de la terre qui est perpendiculaire au rayon du soleil ou à la ligne des centres; il faut supposer le soleil au dessus de la figure, répondant perpendiculairement au dessus du centre C de la terre. La ligne $X P D C$ est un diamètre du méridien universel, dans lequel on suppose le soleil immobile; $A C B$ est un diamètre de l'équateur; perpendiculaire au méridien universel; P est la projection du pôle, c'est-à-dire, le point du plan de projection sur lequel le pôle répond perpendiculairement; on prendra les arcs $B L$ & $A K$ égaux à la latitude du lieu; ensuite les arcs $K M$, $K N$, $L R$, $L V$, égaux à la déclinaison du soleil; on tirera les lignes $M E R$, $N F V$, l'on aura $C E$ égale au sinus de $B R$ ou de la somme de la latitude du lieu & de la déclinaison de l'astre; & la ligne $C F$ égale au sinus de $B V$ ou de la différence des mêmes arcs. Ainsi les points E & F seront les extrémités de la projection du parallèle: donc l'ellipse qui représente le parallèle aura $E F$ pour petit axe; & divisant $E F$ en deux parties égales au point G , l'on aura le centre de l'ellipse; car le centre doit être nécessai-

rement à égale distance des deux extrémités E , F , du petit axe.

Il est vrai que le point G est différent du point D , par lequel passe le diamètre KL du parallèle de Paris ; mais cela vient de ce que le cercle AXB sur lequel nous avons pris les arcs BL , & AK égaux à la latitude de Paris, n'est pas un méridien ni un cercle sur lequel se comptent les latitudes ; l'axe est incliné au cercle de projection, le méridien est incliné au cercle AXB : le point de l'axe par lequel passe le parallèle de Paris, est bien à une distance du centre égale à CD ; mais ce point rapporté sur le cercle de projection, répond perpendiculairement en G ; en sorte que CG est égale à CD multipliée par le co-sinus de la déclinaison du soleil.

Mais le demi grand axe de l'ellipse n'est autre chose que le co-sinus de la latitude du lieu ; ayant donc la grandeur de l'axe, on tirera par le centre G que nous avons déterminé, une ligne SGX parallèle & égale à KL , qui est égale au diamètre du parallèle de Paris ; SGX fera le grand axe de l'ellipse qu'il s'agit de décrire.

Connoissant le grand axe SX & le petit axe EGF de l'ellipse que nous cherchons, il sera aisé de la tracer, c'est-à-dire, d'en trouver tous les points d'heure en heure. On décrira sur le grand axe un cercle $SHXQ$, qui représentera le parallèle de Paris ; ce cercle étant divisé en 24 heures aux points marqués 1, 2, &c. on fera sûr que chaque point g du parallèle paroîtra sur la ligne gf perpendiculaire au grand axe : car quelle que soit l'inclinaison du cercle SHL , & l'obliquité sous laquelle il sera vu, pourvu qu'il passe par les points S & X , le point g de sa circonférence répondra toujours perpendiculairement au point h du grand axe, & l'abscisse Gh de l'ellipse sera toujours le sinus de l'arc Hg du parallèle ou de la distance au méridien.

Pour trouver aussi l'ordonnée bh de l'ellipse au même point, on remarquera que la ligne gh étant vue obliquement, doit paroître d'une longueur bh , telle que bh soit à gh , comme le co-sinus de l'inclinaison du parallèle est au rayon, ou comme le sinus de la déclinaison est au rayon, ou enfin comme le petit axe EG est au grand

axe HG , donc $HG : gh :: EG : bh$; ainsi gh étant le co-sinus de 30^d pour le rayon HG , bh fera le co-sinus de 30^d pour le rayon GE . Les abscisses de l'ellipse PdX étant les sinus 15^d , 30^d , 45^d , &c. les ordonnées bh doivent être les co-sinus des mêmes arcs, en prenant pour rayon la moitié du petit axe ; on marquera donc en partant du centre G les points 1, 2, 3, tels que $G1$ soit le sinus de 15^d , $G2$, le sinus de 30^d &c. aux points 1, 2, 3, &c. on élèvera sur GX des perpendiculaires qui soient le co-sinus de 15^d , 30^d , 45^d , pour le rayon FG , ou GE , & ces perpendiculaires détermineront les points cherchés & le contour de l'ellipse du parallèle.

Pour trouver aisément ces sinus & ces co-sinus, au défaut d'un compas de proportion ; on décrit du centre G un autre cercle EVF sur le petit axe : on le divise comme le cercle HXQ en 24 parties, ou en 48, si l'on veut avoir les demi-heures ; par les points de divisions du grand cercle, on tirera des lignes gbf parallèles au petit axe, & par les points de divisions du petit cercle, qui correspondent aux mêmes heures, on tire des lignes comme ab parallèles au grand axe, celles-ci étant prolongées vont rencontrer les premières dans des points tels que b , qui forment l'ellipse qu'on cherche.

Lorsqu'on a tracé une ellipse bien divisée, sur un cercle de projection, on se sert de la partie inférieure de l'ellipse, quand la déclinaison est septentrionale, & de la partie supérieure, quand la déclinaison est méridionale. Mais soit qu'on se serve de la partie supérieure ou de la partie inférieure de l'ellipse, il faut toujours considérer Paris, comme allant vers la gauche, c'est-à-dire, à l'orient dans la partie visible du parallèle, ou dans la partie qui est tournée vers le soleil ou l'étoile ; car cette méthode sert également pour les *éclipses* d'étoiles.

La partie droite ou occidentale de l'ellipse sert pour les heures du matin, dans les *éclipses de soleil* ; si c'est une *éclipse* d'étoile fixe, cette partie sert avant le passage de l'étoile au méridien, puisque le mouvement de la terre se fait vers

l'orient, soit sur la terre, soit sur la projection qui en est l'image; on marque 0^h ou 12^h aux sommets du petit axe, lorsqu'il s'agit du soleil, ou bien l'on y marque l'heure du passage de l'étoile au méridien, lorsqu'il s'agit d'une *éclipse* d'étoile par la lune.

Il est essentiel de marquer sur la projection, la situation du cercle de latitude ou de l'axe de l'écliptique: par rapport au cercle de déclinaison CA , fig. 31, elle peut se trouver par le moyen du calcul de l'angle de position; mais pour abrégé autant qu'il est possible, on se sert d'une opération graphique de la manière suivante. Je suppose que FGH soit un arc du cercle de projection égal au double de l'obliquité de l'écliptique, c'est-à-dire, que les arcs GF & GH soient chacun de $23^d 28'$; sur la tangente GV de $23^d 28'$ & du centre G , l'on décrira un demi-cercle VMX qu'on divisera en 12 lignes comme l'écliptique, en commençant au point X du côté de l'occident, où l'on marquera le belier, ou 0^o de longitude; on prendra sur ce cercle un arc égal à la longitude du soleil ou de l'étoile, par exemple XM ; on abaissera sur le diamètre VX la perpendiculaire MN , & le point N de la tangente GNV où passera cette perpendiculaire MN , sera le point où l'on devra tirer le cercle de la latitude CSN .

On pourroit aussi faire une construction semblable pour les étoiles fixes que la lune rencontre, en supposant le co-sinus de la latitude égal au rayon, l'erreur est insensible; car la latitude de la lune ne va pas à 6 degrés, & il n'y a pas $\frac{1}{10}$ d'erreur à craindre, cela ne fait pas 8 de degré sur l'arc AF , ce qui est insensible dans une figure d'un pié de rayon, telle que j'ai coutume de les employer. Au reste, on trouve dans mon *Astronomie* des angles calculés pour toutes les étoiles considérables. On voit dans la figure que toutes celles dont la longitude est dans le premier ou le dernier quart de l'écliptique, c'est-à-dire, dans les signes ascendants, sont à la droite du méridien CS , les autres sont à la gauche, ou à l'orient du côté du nord.

On peut maintenant par une opération très-commode, & avec l'exactitude d'une

ou deux minutes de temps, trouver le commencement & la fin d'une *éclipse* avec la règle & le compas. On voit dans la figure 32, un demi-cercle d'environ 6 pouces de rayon qui représente la projection de la terre dans l'orbite de la lune; le rayon CR est divisé en autant de minutes qu'en contient la différence des parallèles horizontales de la lune & du soleil; le diamètre TR est parallèle à l'équateur: CS est une portion du méridien universel ou du cercle de déclinaison qui passe par le soleil ou par l'étoile; CK est la distance du centre de projection au centre de l'ellipse, KE est le demi-axe de l'ellipse, KV ou KQ le demi petit axe; nous avons donné ci-dessus la manière de trouver tous ces élémens. Cette ellipse représente le parallèle de Paris, ou la trace décrite sur un plan de projection, par le rayon mené de Paris à une étoile dont la déclinaison est de 26 degrés. On tirera le cercle de latitude CL , ou l'axe de l'écliptique, de la manière que nous avons indiquée; dans ce cas-ci, il est à la gauche du cercle de déclinaison, & placé pour l'étoile antars ou α *scorpi*, c'est-à-dire, α du scorpion.

La latitude de la lune au moment de la conjonction étant prise sur les divisions de la ligne CR qui sert d'échelle, & portée de C en L sur le cercle de latitude, le point L est celui où doit passer l'orbite de la lune; on marquera au point L l'heure de la conjonction.

Pour tracer l'orbite de la lune, on tirera au point L de la conjonction une ligne LM perpendiculaire au cercle de latitude; le mouvement horaire de la lune en longitude moins celui du soleil pris sur CR se porte de L en M ; le mouvement de latitude se porte de M en N parallèlement au cercle de latitude, au midi du point M , si la lune se rapproche du nord, & au nord si elle s'approche du midi; par les points N & L , on tire l'orbite de la lune INL & l'on marque une heure de moins au point N qu'au point L : l'on divise NL en 60 minutes de temps, & l'on porte les mêmes divisions à gauche du point L , pour avoir la situation de la lune de minutes en minutes, une heure avant & une heure après la conjonction.

On prolonge ces mêmes divisions plus loin si cela est nécessaire.

On marque sur l'ellipse les heures du soleil ou de l'étoile qui répondent aux divisions qu'on a trouvées par les règles précédentes, en décrivant l'ellipse; savoir, 6^h du matin à la droite, & 6^h du soir à la partie orientale ou à gauche, &c. s'il s'agit du soleil.

On prendra sur les divisions de CR la somme des demi-diamètres du soleil & de la lune, ou le diamètre seul de la lune, s'il s'agit d'une *éclipse* d'étoiles. Le compas étant ouvert de cette quantité, on verra si le temps de la conjonction marqué en L , & la même minute du temps pris sur les divisions de l'ellipse, sont éloignés entr'eux de cette quantité des demi-diamètres; dans ce cas, le temps de la conjonction sera aussi le temps du commencement ou de la fin de l'*éclipse*; ce sera le commencement, si le point trouvé sur le parallèle est à la droite ou à l'orient du point L ; ce sera la fin de l'*éclipse*, si le point de l'ellipse marqué de la même heure que le point L est à l'occident ou à la droite du point L de l'orbite. Si cette distance des points correspondans sur l'ellipse & sur l'orbite de la lune, n'est pas égale à la somme des demi-diamètres, on cherchera en avançant à la droite du point L toujours avec la même ouverture de compas, une heure dans l'ellipse & dans l'orbite de la lune qui satisfasse à cette distance; alors cette heure sera celle du commencement de l'*éclipse*; car on a vu que l'*éclipse* commence pour Paris, quand la distance entre le point de la projection où Paris voit le soleil, c'est-à-dire, auquel Paris répond, & celui où se trouve la lune au même instant, est égale à la somme des demi-diamètres du soleil & de la lune. La lune avance sur son orbite de I en E , & Paris dans son parallèle de A en B , mais beaucoup plus lentement, puisqu'il faut 12 heures pour décrire la demi-ellipse de Paris, tandis que la lune en 2 heures ou environ, fait dans son orbite un chemin aussi considérable: ainsi la lune arrivera de l'autre côté ou à l'orient de Paris, & se trouvera en E lorsque Paris ne sera arrivé qu'en B ; si cette distance BE

est égale à la somme des demi-diamètres de la lune & du soleil, & que le point B & E réponde à la même heure & à la même minute, on est sûr d'avoir la fin de l'*éclipse*.

Le milieu de l'*éclipse* est à - peu - près le milieu de l'intervalle de temps écoulé entre le commencement & la fin: la distance des deux points D & G qui tiennent le milieu entre le commencement & la fin, dont l'un est sur l'orbite & l'autre sur le parallèle, donnera la plus courte distance des centres du soleil & de la lune dans le temps du milieu de l'*éclipse*. Cette distance portée avec le compas sur les divisions du rayon CR , se trouvera exprimée en minutes & en secondes de degré. Si le point D de l'orbite est au dessous ou au midi du point G du parallèle, ce sera une preuve que la lune passe au midi de l'autre astre. On trouvera aussi la plus courte distance des centres, sans supposer que le milieu de l'*éclipse* soit à égale distance du commencement & de la fin: il n'y a qu'à chercher les deux points correspondans marqués de la même minute sur l'orbite & sur l'ellipse; le point où l'on verra que cette distance ne diminue plus, & où elle augmente un instant après, sera aussi la plus courte distance.

Pour éviter de diviser chaque fois le rayon CR de la projection, en autant de parties qu'en contient la parallaxe, c'est-à-dire, tantôt 54' tantôt 61', sans compter les fractions des minutes, on forme une échelle EF , fig. 33, dont les lignes sont plus longues que le rayon du cercle qu'on veut faire servir de projection, lorsque la parallaxe est plus petite, & plus petites quand la parallaxe est plus grande; c'est-à-dire, que le rayon de projection étant toujours supposé de 60 minutes, il faut avoir une échelle où l'on puisse trouver toutes les parallaxes depuis 54 jusqu'à 61 minutes. Il en est de même du mouvement horaire & des diamètres, qu'on prendra sur cette échelle plus longue, quand la parallaxe sera plus petite.

Le demi-diamètre de la lune étant toujours les $\frac{11}{12}$ de la parallaxe, on pourra tirer une ligne droite CD sur l'échelle, de manière qu'elle intercepte les $\frac{11}{12}$ de

toutes les échelles du parallaxe ; on prendra facilement sur cette échelle le demi-diametre de la lune , qui est , par exemple , de $16\frac{1}{3}$. si la parallaxe est de 61 minutes.

Quand on a la plus courte distance $G D$ des centres , & que l'on veut conclure la grandeur de l'éclipse en doigts , il faut diviser le diametre du soleil pris sur l'échelle des parallaxés en 12 doigts ou 12 parties , & porter l'ouverture $G D$ sur cette échelle ; l'on y voit aisément la partie éclipsee du soleil en doigts & fractions de doigts.

Lorsqu'il s'agit d'une éclipse d'étoile , on fait le même procédé que pour les éclipses de soleil , en observant , 1^o. que $C L$ est la différence entre la latitude de la lune & celle de l'étoile ; 2^o. que $L N$ est le mouvement horaire de la lune seule ; puisque l'étoile n'a aucun mouvement propre ; 3^o. que sur les points Q ou V de l'ellipse on marque l'heure du passage au méridien , ou plus exactement , la différence entre son ascension droite & celle du soleil , convertie en temps , pour le moment de l'éclipse ; 4^o. que l'on prend la distance $I A$ égale au seul diametre de la lune. Nous allons en donner un exemple , afin de rendre le procédé plus clair. Le 7 avril 1749 , antarès fut en conjonction avec la lune à 2^h 22' du matin ; la parallaxe de la lune étoit alors de $57\frac{1}{4}$, son mouvement horaire 33' 12" en longitude , & 1' 56" en latitude décroissante ; la latitude de la lune au moment de la conjonction étoit de 3^d 45' 22" , celle de l'étoile étoit de 4^d 32' 12" ; ainsi la lune étoit au nord de l'étoile de 46' 50"

Je commence par tirer l'axe de l'écliptique ou le cercle de latitude $C L$ au point qui convient à la longitude d'antarès 8^s 6^d 16' ; je prends sur la ligne qui répond à 57' dans l'échelle des parallaxes , une quantité de 46' 50" , & je la porte de C en L sur le cercle de latitude : au point L je tire la perpendiculaire $L M$. Je prends sur la même échelle de 57' de parallaxe le mouvement horaire de la lune 33' $\frac{1}{3}$, & je le porte de L en M sur la perpendiculaire au cercle de latitude ; je porte aussi 2' au dessous du point M , parce que la lune s'avançoit de 2' par

heure vers le nord , & le point N marque le lieu de la lune une heure avant la conjonction ou 1^h 22' du matin , puisqu'elle est arrivée au point L à 2^h 22' : je divise l'intervalle $L N$ en 60 parties , avec un compas de proportion , & je marque la situation de la lune de 10 en 10 minutes. Au sommet V de l'ellipse , je marque l'heure du passage d'antarès au méridien de Paris 3^h 11' , & 2^h 11' &c. sur les autres divisions de l'ellipse , qui je subdivise de 10' en 10' comme sur l'orbite de la lune.

Je prends sur l'échelle de 57 le demi-diametre de la lune , qui se trouve depuis la ligne 10 & 10 jusqu'à la ligne $C D$; cette ouverture de compas ayant une pointe en 1 sur 1^h 1' , l'autre pointe tombe au point A de l'ellipse , & y rencontre aussi une heure & une minute ; ainsi il doit se faire alors une éclipse , la distance de la lune étant précisément égale au demi-diametre de la lune , ce qui suppose un contact de l'étoile & du bord de la lune.

Je promene la même ouverture de compas de l'autre côté en avançant vers l'orient , & je trouve qu'une des pointes étant en E sur 2^h 11' , l'autre pointe tombe aussi à 2^h 11' sur l'ellipse en B ; c'est le moment de l'émerfion. C'est vers le milieu de cet intervalle , la lune étant en D & l'étoile en G , qu'est arrivée la plus courte distance ; on s'en assurera en mesurant la distance de minute en minute quelques instans avant & après : cette plus courte distance $D G$ étant portée sur la ligne 57 de l'échelle des parallaxes , se trouvera de 6 ; ce qui m'apprend que le centre de la lune a passé à 6' au midi de l'étoile , vers le temps de la conjonction ; cela est conforme à l'observation que je fis à Paris cette nuit-là.

Les éclipses des planetes par la lune , se calculent de la même maniere que celles de soleil ou d'étoiles ; la seule différence consiste à prendre la somme des mouvemens de la planete & de la lune en latitude , & leurs mouvemens en longitude réduits à la région de l'étoile , ou bien leurs différences , s'ils sont en sens contraire ; cela donne le mouvement relatif en longitude & en latitude , qui sert à trouver l'inclinaison de l'orbite relative.

On prend la somme ou la différence des mouvemens, pour en conclure l'inclinaison relative, avec laquelle on calcule l'immersion, l'émerfion & le milieu de l'éclipse, comme nous venons de faire pour l'étoile.

Les éclipses des planetes par la lune font assez fréquentes; mercure est la seule planete que l'on puisse rarement observer, quand elle est cachée par la lune; je n'en connois qu'une seule observation, faite au Bresil par Margraf dans le dernier siecle: ces éclipses seroient très-utiles pour déterminer les longitudes des villes où on les observe.

Autres éclipses. Les planetes sont quelquefois assez proches l'une de l'autre pour s'éclipser mutuellement; mars parut éclipser jupiter le 9 janvier 1591; il fut éclipfé par vénus le 3 octobre 1590, Kepler *Astron. pars optica*, pag. 305. Mercure fut caché par vénus le 17 mai 1737, *phil. Transact.* n°. 450.

On trouve aussi dans les ouvrages des astronomes plusieurs exemples des occultations des étoiles par les planetes. Saturne couvrit l'étoile σ à la corne australe du taureau, le 7 janvier 1679, suivant M. Kirch, *Miscell. Berolin.* p. 205; Jupiter, l'étoile du cancer, appelée l'âne austral, le 4 septembre 241 ans avant J. C. M. Pound observa en 1716 l'occultation de l'étoile α des gemeaux, *philos. transf.* n°. 350. Le 18 janvier 272 ans avant J. C. mars couvrit l'étoile boréale au front du scorpion; & Gassendi lui a vu couvrir l'étoile qui est à l'extrémité de l'aile de la vierge: en 1672, il couvrit encore une étoile du verseau. Vénus dut aussi cacher la belle étoile au cœur du lion, le 16 septembre 1574, suivant Mœstelinus, & le 25 septembre 1598, suivant Kepler, *Astron. pars opt.* pag. 305. Riccioli, *Alm.* I. 722.

Les cometes couvrent aussi quelquefois des étoiles fixes. Le 12 janvier 1764, je vis la comete qui paroissoit alors, sortant de dessus une étoile de 7^e grandeur à la queue du cygne. Ces sortes d'observations seroient très-curieuses pour la théorie des cometes, si l'on connoissoit parfaitement les positions des petites étoiles.

On observe avec soin les éclipses des

satellites de Jupiter, lorsqu'ils entrent dans l'ombre de cette planete. Voyez SATELLITES.

On peut regarder comme une autre sorte d'éclipses les passages de mercure & de vénus sur le disque du soleil, dans leurs conjonctions inférieures. V. PASSAGES.

Usage des éclipses. Le principal usage des éclipses du soleil ou d'étoiles consiste à trouver les longitudes des lieux où elles ont été observées, & à corriger les tables astronomiques; dans ces deux cas il faut trouver d'abord l'heure de la conjonction. Soit S , fig. 32, le soleil ou l'étoile qui est éclipfé; L la situation apparente du centre de la lune, par rapport au soleil au commencement de l'éclipse; F le lieu apparent du centre de la lune au commencement de l'émerfion; LF le mouvement apparent de la lune, par rapport au soleil dans l'intervalle de la durée de l'éclipse; GHI un arc de l'écliptique, DSE un parallele à l'écliptique passant par le centre du soleil ou de l'étoile; si FA est parallele à DE , l'on aura AL pour le mouvement apparent en latitude, & FA pour le mouvement relatif apparent en longitude sur un arc de grand cercle: cet arc se confond sensiblement avec le parallele à l'écliptique, mais il est plus petit de quelques secondes que l'arc GI de l'écliptique; & c'est la premiere chose qu'il s'agit de trouver.

On connoît par les tables l'heure de la conjonction vraie, calculée de même que les longitudes & les latitudes vraies de la lune, & de l'astre éclipfé au commencement & à la fin de l'éclipse: on calcule pour les mêmes instans la différence des parallaxes en longitude & en latitude; on ajoutè chaque parallaxe à la longitude vraie, ou bien on la retranche suivant le cas, & l'on a des longitudes apparentes ou affectées de la parallaxe, dont la différence est le mouvement apparent de la lune sur l'écliptique; on en retranche le mouvement du soleil, ou de l'astre éclipfé; s'il est rétrograde, on les ajoute, & l'on a la valeur de GI , mouvement relatif apparent sur l'écliptique.

On applique de même la différence des parallaxes en latitude pour chacun des deux

instans, à la latitude vraie de la lune calculée par les tables, ou à sa distance au pôle boréal de l'écliptique, & l'on a les latitudes apparentes IL , GF au commencement & à la fin de l'éclipse: la différence de ces latitudes apparentes ou leur somme, si l'une étoit australe & l'autre boréale, est le mouvement apparent de la lune en latitude; on en ôte le mouvement en latitude de l'astre éclipsé, si sa latitude change dans le même sens que celle de la lune, & l'on a la valeur de AL ; on multiplie la différence des longitudes apparentes, c'est-à-dire, GI , par le co-sinus de la latitude apparente qui tient le milieu entre les latitudes IL & GF , & l'on a la valeur du mouvement FA mesuré dans la région de l'éclipse; il est plus petit que le mouvement sur l'écliptique, d'une quantité dont j'ai donné la table dans la *connoissance des mouvemens célestes pour 1764. pag. 128.*

Dans le triangle FAL rectangle en A l'on connoît les deux côtés FA & AL , on trouvera l'angle LFA qui est l'inclinaison de l'orbite apparente, & l'hypothénuse FL , mouvement apparent de la lune sur l'orbite apparente, relativement au point S qui est toujours supposé immobile pendant la durée de l'éclipse.

Dans le triangle LSF on connoît trois côtés, le mouvement apparent FL en ligne droite, la somme des demi-diamètres de la lune & de l'astre éclipsé, celui de la lune étant augmenté à raison de sa hauteur sur l'horizon, & la somme étant diminuée de $4'' \frac{1}{2}$ à cause de l'inflexion des rayons; la somme des demi-diamètres pour le commencement est SL , & pour la fin c'est SF . On cherchera les angles SLF & SFL , en disant: le grand côté est à la somme des deux autres, comme leur différence est à la différence des segments BL & BF , formés par la perpendiculaire SB ; la moitié de cette différence trouvée, étant ajoutée avec la moitié du mouvement FL , donnera le plus grand des deux segments; cette demi-différence retranchée donnera le plus petit segment.

L'on prend le segment qui est du côté de la plus grande latitude apparente, soit qu'elle soit de même dénomination, ou

de dénomination contraire; c'est-à-dire; que si dans la première observation la latitude apparente calculée IL est plus petite que dans la seconde, on se servira du rayon de la lune & du segment qui répond à la seconde observation; mais si la latitude est plus grande au commencement de l'éclipse, on choisira le segment qui répond au commencement; avec ce segment on fera la proportion suivante: la somme des demi-diamètres apparens qui répond à ce segment, est au rayon des tables comme le segment correspondant est au co-sinus de l'angle adjacent BLS ou BFS ; cet angle ajouté avec celui de l'inclinaison apparente LFA , donnera le complément de l'angle de conjonction apparente, c'est-à-dire, l'angle DSF qui répond à la plus grande latitude.

Le rayon est à la somme des demi-diamètres apparens SF , qui répond à la plus grande latitude, diminuée de $4'' \frac{1}{2}$ à cause de l'inflexion, comme le co-sinus de l'angle DSF est à SD : cette quantité divisée par le co-sinus de la latitude HS de l'astre S , si ce n'est par le soleil, donnera la distance HG à la conjonction apparente, pour celle des deux observations qui répond à la plus grande des deux latitudes apparentes de la lune.

Cette distance à la conjonction apparente, avec le mouvement apparent, pourroit servir à trouver la conjonction apparente, si l'on en avoit besoin. On ôtera cette distance de la longitude vraie du soleil ou de l'étoile, si c'est le commencement de l'éclipse auquel répond la plus grande latitude; on l'ajoutera avec la longitude vraie du soleil, si c'est la fin de l'éclipse; & l'on aura la longitude apparente de la lune observée. Cette longitude apparente observée étant comparée à celle qu'on avoit calculée, donnera l'erreur des tables en longitude. Il pourroit arriver que l'immersion fût après la conjonction apparente en longitude: le cas est rare; mais si l'on avoit lieu de le craindre, on pourroit s'en assurer en calculant par les tables seules de l'immersion & la conjonction apparente.

Le mouvement vrai de la lune par rapport au soleil sur l'écliptique, est à une heure,

comme l'erreur des tables en longitude est à un nombre de secondes de temps qu'on ôtera de l'heure de la conjonction calculée par les tables, si l'on a trouvé par observation une longitude plus grande que par les tables, & l'on aura l'heure de la conjonction observée; c'est ce qu'il falloit trouver.

Il est toujours utile de trouver également la conjonction & l'erreur des tables par le moyen de l'autre triangle SBL , qui est du côté de la plus petite latitude, en prenant l'autre segment, & l'autre somme des demi-diamètres, & en prenant la différence des deux angles, dont on a pris la somme dans le premier calcul. Le résultat doit être exactement le même, puisque les deux observations du commencement & de la fin n'en font qu'une seule pour la détermination de la longitude & de la latitude de la lune.

Le triangle SFD , qui a servi à trouver la différence de la longitude apparente S D , sert aussi à trouver la différence des latitudes apparentes, c'est-à-dire, F D , qu'on ajoute avec la latitude de l'étoile S , si celle de la lune F qu'on a calculée par les tables, a été trouvée plus grande que celle de l'étoile, & l'on aura la latitude apparente de la lune, qui, comparée avec celle qu'on a tirée des tables, fera connoître l'erreur des tables en latitude.

Il peut arriver un cas où l'on seroit embarrassé de savoir si le point E est plus ou moins éloigné de l'écliptique GI que le point D , c'est le cas où la différence FD des latitudes apparentes de la lune & de l'étoile ne seroit que d'environ $30''$ dans chacune des deux observations; l'erreur des tables laissant à-peu-près une certitude de $30''$ on ne sauroit pas si le centre de la lune passe au nord ou au midi de l'astre S : dans ce cas, le commencement & la fin d'une *éclipse* ne suffiroient pas pour déterminer la latitude; il faut y suppléer ou par la grandeur de l'*éclipse*, s'il s'agit du soleil, ou par la différence de déclinaison observée entre la lune & l'étoile avant l'immersion & après l'immersion; de plus, il faudroit calculer la longitude & la latitude apparente de la lune pour le moment de l'observation, en conclure

l'ascension droite & la déclinaison apparente, les comparer à celles qu'on auroit observées; on jugeroit si la lune est plus au nord ou au midi par l'observation, que par les tables. Les préceptes que nous venons de donner pour trouver la conjonction vraie, suffisent à ceux qui ont déjà l'habitude de ces sortes de calculs; les autres auront besoin de se fortifier par quelques exemples: en voici un en abrégé.

Le 6 avril 1749, l'étoile antares fut éclipsée par la lune à Berlin à $14^h 6' 19''$ de temps vrai; elle reparut de l'autre côté de la lune à $15^h 12' 54''$. Le même jour j'observai l'émergence à Paris à $13^h 1' 20''$; je me propose de chercher la différence des méridiens entre Paris & Berlin, par la comparaison de ces observations. Il faut déjà connoître à-peu-près la différence des méridiens que l'on cherche, ou bien le premier calcul ne fera qu'une approximation; & on le recommencera, pour trouver le même résultat une seconde fois avec plus de précision. Par exemple, si je n'avois aucune idée de la longitude de Berlin, je prendrois la différence entre les heures de l'immersion à Paris & à Berlin, qui est $1^h 4' 59''$ que je supposerois la différence de deux méridiens; mais sachant dès-à-présent que cette différence n'est pas fort éloignée de $44' 25''$, je me suis servi de cette connoissance.

J'ai réduit au méridien de Paris les deux observations de Berlin, en temps moyen, & j'ai calculé pour ces deux instans les lieux du soleil, les longitudes & les latitudes vraies de la lune, les parallaxes, & enfin les longitudes & les latitudes apparentes de la lune à Berlin.

Le mouvement apparent en latitude dans l'espace de $1^h 6' 35''$, qu'a duré l'occultation à Berlin, c'est-à-dire, AL , est de $11'' 4$, dont la latitude apparente croissoit: le mouvement apparent en longitude sur l'écliptique étoit de $27' 8'' 5 = GI$, & $27' 3'' 2$ dans la région de l'étoile sur un grand cercle FA ; par-là on trouve l'angle AFI de $30' 17''$ & le côté FI , ou le mouvement apparent de la lune sur son orbite apparente $27' 3'' 2$.

Le diamètre horizontal de la lune étant de $31' 18''$, le demi-diamètre apparent est

de $15^{\circ} 41' 9'' = SL$ pour le premier instant, & de $15^{\circ} 42' 2'' = SF$ pour la fin, que l'on diminueroit de chacun $4'' \frac{1}{2}$ si l'on vouloit avoir égard à l'inflexion. Ayant abaissé du centre S de l'étoile une perpendiculaire SB sur la ligne FL qui joint les deux lieux apparens, les segmens seront de $13' 31'' 4 = BL$ & $13' 31'' 8 = BF$, l'angle $BLS = 3^{\circ} 31' 13''$; on ôtera l'angle $AF L$ ou CLF de $30' 17''$, & l'on aura l'angle $SLC = LSC = 30^{\circ} 0' 56''$. Dans le triangle ESL , on connoît SL & l'angle ESL , on trouvera SE qui divisé par le co-sinus de la latitude apparente LI , donnera la distance à la conjonction HI sur l'écliptique $13' 38'' 3$. Cette distance HI est à l'occident de l'étoile, & précède la conjonction apparente, puisqu'il s'agit de l'immersion, & que la lune étoit moins avancée que l'étoile; mais la parallaxe de longitude faisoit paroître la lune plus avancée vers l'orient de $19' 22''$, parce que la longitude de la lune est plus grande que celle du nonagéfime; ainsi le vrai lieu de la lune étoit encore plus éloigné que le lieu apparent: il faut ajouter la parallaxe de longitude avec la distance à la conjonction apparente, & l'on aura $33' 1'' 2$ pour la distance de la lune à la conjonction vraie en minutes de degrés comptées sur l'écliptique; ce qui fait $0^h 59' 36''$, à raison de $36' 53''$ pour $1^h 6' 53''$ de temps, qui est la différence des deux longitudes calculées: ces $59' 36''$ sont la différence entre l'observation & la conjonction vraie: or l'immersion avoit été observée à $15^d 6' 19''$; donc le temps vrai de la conjonction étoit à $15^h 5' 55''$, au méridien de Berlin.

Pour vérifier le calcul précédent, il est bon de chercher aussi la conjonction par l'immersion de l'étoile, & dans cet exemple on trouve la distance à la conjonction apparente GH , mesurée sur l'écliptique de $13' 30'' 2$, dont la lune étoit plus orientale que l'étoile; mais la parallaxe de longitude la faisoit paroître plus avancée, & le lieu apparent étoit plus oriental que le lieu vrai de $9' 38'' 4$; donc il reste $3' 51'' 8$, dont la lune avoit réellement passé la conjonction vraie avec l'étoile, ce qui fait en temps $6' 59''$: cet intervalle étant

ôté de l'heure de cette seconde observation $15^h 21' 54''$, on trouve le temps vrai de la conjonction vraie à $15^h 5' 55''$, aussi bien que par la première.

Pour connoître la vraie latitude de la lune par cette observation, l'on cherchera aussi les côtés DF & EL , par le moyen des triangles DSF & $LS E$; on trouvera $DF = 8' 5'' 5$, & $EL = 7' 51''$; on ajoutera ces quantités à la latitude de l'étoile $4^d 32' 12'' = IL = GD$, & l'on aura les latitudes apparentes de la lune $IL, GF 4^d 40' 3''$, & $4^d 40' 17''$, 5: on en ôtera les parallaxes de latitude $52' 57''$, 4 & $55' 19'' 8$, parce que la latitude australe de la lune étoit augmentée par la parallaxe, & l'on aura $3^d 47' 5''$, 6 & $3^d 44' 57' 7''$, pour les latitudes vraies de la lune IM & GN conclues de l'observation: on remarquera en passant que l'orbite vraie MN de la lune se rapproche ici de l'écliptique, quoique l'orbite apparente LF s'en éloigne par l'effet de la parallaxe.

Il s'agit de trouver aussi la conjonction vraie de la lune à l'étoile par l'observation de Paris, en faisant à-peu-près la même opération que pour Berlin, & l'on trouve le temps vrai de la conjonction de $14^h 21' 51''$: la différence entre cette conjonction & celle de Berlin qui est arrivée à $15^h 5' 55''$, donne la différence des méridiens entre Paris & Berlin de $0^h 44' 4''$, & par rapport à l'observatoire royal de Paris $0^h 44' 6''$.

Cette manière de déterminer les longitudes des différens pays de la terre par la conjonction vraie calculée pour les deux pays, est la plus exacte que nous ayons; le seul inconvénient qu'on y trouve, est la longueur du calcul qu'elle suppose; c'est un très-grand obstacle, à cause du peu de personnes qui s'occupent de ces recherches. (M DE LA LANDE.)

ECLIPSER, OBSCURCIR, synonymes. (Gramm.) Ces deux mots sont pris ici au figuré: ils diffèrent alors, en ce que le premier dit plus que le second. Le faux mérite est obscurci par le mérite réel, & éclipsé par le mérite éminent. On doit encore remarquer que le mot *éclipse* signifie un *obscurcissement* passager au lieu que

Le mot *éclipser* qui en est dérivé, désigne un *obscurcissement* total & durable, comme dans ce vers.

Tel brille au second rang, qui s'éclipse au premier. (O)

ECLIPSER LE FIEF, ou L'ECLICHER, (*Jurispr.*) c'est-à-dire le *démembrer*, *Coutume de Melun*, article 100. *Le fief ne peut être démembre ou éclipser*, &c. V ECLIPSER & ECLICHER, voyez DÉMEMBREMENT & FIEF. (A)

ECLIPTIQUE, *eclipticus*, pris adj. (*Astronomie.*) se dit de ce qui appartient aux éclipses. Voyez ECLIPSE.

Toutes les nouvelles & pleines lunes ne font pas *écliptiques*, c'est-à-dire qu'il n'arrive pas des éclipses à toutes les nouvelles & pleines lunes. Voyez-en la raison au mot ECLIPSE.

Termes *écliptiques*, *termini ecliptici*, signifient l'espace d'environ quinze degrés, à compter des nœuds de la lune, dans lequel quand la lune se trouve en conjonction ou en opposition avec le soleil, il peut y avoir une éclipse de soleil ou de lune, quoiqu'elle ne soit pas précisément dans les nœuds. Voyez ECLIPSE.

Doigts écliptiques. Voyez DOIGT & ECLIPSE.

ECLIPTIQUE, sub. f. se dit plus particulièrement d'un cercle ou d'une ligne sur la surface de la sphère du monde, dans laquelle le centre du soleil paroît avancer par son mouvement propre: ou bien, c'est la ligne que le centre du soleil paroît décrire dans sa période annuelle. Voyez SOLEIL, &c.

Dans le système de Copernic qui est aujourd'hui presque généralement reçu, le soleil est immobile au centre du monde: ainsi c'est proprement la terre qui décrit l'*écliptique*; mais il revient au même quant aux apparences, que ce soit la terre ou le soleil qui la décrivent.

L'*écliptique* se nomme autrement *orbite terrestre*, ou *orbite annuelle*, ou *grand orbe*, en tant qu'on la regarde comme le cercle que la terre décrit par son mouvement annuel. Elle est divisée en douze signes ou parties égales, dont on peut

voir les noms à l'article ZODIAQUE, & dont la terre parcourt environ un par mois. L'*écliptique* a aussi un axe, qui est perpendiculaire à ce grand cercle, & qui est différent de l'axe du monde ou de l'équateur, & les extrémités de cet axe s'appellent *les poles de l'écliptique*.

On appelle *nœuds* les endroits où l'*écliptique* est coupée par les orbites des planètes.

L'*écliptique* est ainsi nommée, à cause que toutes les éclipses arrivent quand la lune est dans ou proche les nœuds, c'est-à-dire proche de l'*écliptique*. Voy. ECLIPSE.

L'*écliptique* est placée obliquement par rapport à l'équateur, qu'elle coupe en deux points, c'est-à-dire, au commencement d'*Aries* & de *Libra*, & en deux parties égales: ainsi le soleil est deux fois chaque année dans l'équateur; le reste de l'année il est du côté du nord ou du côté du sud. Ces points qu'on nomme *équinoxiaux*, ne sont pas fixes, mais rétrogradent d'environ 50'' par an. Voyez EQUINOXE & PRÉCESSION.

Comme le point de l'*écliptique* qui a la plus grande déclinaison, par rapport à l'équateur, est le point qui est éloigné d'un quart de cercle des points *équinoxiaux*, la distance de ce point à l'équateur est la mesure ou la quantité de l'obliquité de l'*écliptique*, c'est-à-dire, de l'angle formé par l'intersection de l'équateur & de l'*écliptique*.

L'obliquité de l'*écliptique*, ou l'angle qu'elle fait avec l'équateur, est d'environ 23° 29': les points de la plus grande déclinaison de chaque côté s'appellent *points solstitiaux*, par lesquels passent les deux tropiques. Voyez SOLSTICE, TROPIQUE & OBLIQUITÉ.

Voici la méthode d'observer la plus grande déclinaison de l'*écliptique*: vers le temps de l'un des solstices, observez avec l'exactitude la plus rigoureuse la plus grande hauteur méridienne, pendant plusieurs jours successivement; de la plus grande hauteur observée, ôtez la hauteur de l'équateur; le reste donne la plus grande déclinaison au point solstitial.

C'a été une grande question parmi les astronomes modernes, de savoir si l'obli-

quité de l'*écliptique* est fixe ou changeante. Il est certain que les observations des anciens astronomes la donnent considérablement plus grande que celles des modernes; c'est pourquoi Purbachius, Regiomontanus, Copernic, Longomontan, Tycho, Snellius, Lansberge, Bouillaud & plusieurs autres, ont cru qu'elle étoit variable.

Pour déterminer cette question, il a fallu comparer bien exactement les observations des astronomes de tous les temps; les principales sont celles de Pytheas, l'an avant J. C. 324, qui fait l'obliquité de l'*écliptique* = $23^{\circ} 52' 41''$; celle d'Eratosthene l'an 230, la donne de $23^{\circ} 51' 20''$; & celle d'Hipparque, 140 ans avant J. C. la détermine à $23^{\circ} 51' 20''$; celle de Ptolomée, 140 ans après J. C. fait cette obliquité de $23^{\circ} 51' 20''$; celle d'Albatregnius, en 880, de $23^{\circ} 35'$; Regiomontanus, en 1460, de $23^{\circ} 30'$; Walterus, en 1476, de $24^{\circ} 30'$; Copernic, en 1525, de $23^{\circ} 28' 24''$; Rothmannus, en 1570, de $23^{\circ} 30' 20''$; Tycho, en 1587, de $23^{\circ} 30' 22''$; Kepler, en 1627, de $23^{\circ} 30' 30''$; Gassendi, en 1636, de $23^{\circ} 31'$; Riccioli, en 1646, de $23^{\circ} 30' 20''$; Hevelius de $23^{\circ} 30' 20''$; Mouton de $23^{\circ} 30'$; & de la Hire, en 1702, de $23^{\circ} 29'$.

Après tout ce que l'on vient de dire, quoique les plus anciennes observations donnent une plus grande obliquité à l'*écliptique* que celle d'aujourd'hui, beaucoup d'astronomes ont cru néanmoins qu'elle étoit immuable: car ce ne fut que par méprise qu'Eratosthene conclut de ses observations que la plus grande déclinaison de l'*écliptique* étoit de $23^{\circ} 51' 20''$: par ces mêmes observations il n'auroit dû la mettre qu'à $23^{\circ} 31' 50''$: ainsi que Riccioli l'a fait voir. Gassendi & Peiresc ont remarqué la même inadvertence dans l'observation de Pytheas: Hipparque & Ptolomée ont suivi les erreurs d'Eratosthene & de Pytheas: & c'est ce qui a donné occasion aux auteurs dont nous avons parlé ci-dessus, de conclure que cette obliquité étoit continuellement décroissante.

Néanmoins le chevalier de Louville ayant examiné de nouveau cette question, fut d'un autre avis. Le résultat de ses recherches,

qu'il a publiées dans les mém. de l'acad. royale des sciences, pour l'année 1716, est que l'obliquité de l'*écliptique* diminue à raison d'une minute tous les cent ans. Les anciens n'avoient point égard aux réfractations dans leurs observations; & de plus, selon eux, la parallaxe horizontale du soleil étoit de $3'$, au lieu que les astronomes modernes la font de quelques secondes. Ces deux inexactitudes produisent beaucoup d'erreurs dans leurs observations: aussi M. de Louville a-t-il été obligé de les corriger avant de pouvoir y compter.

Suivant une ancienne tradition des Egyptiens, dont Hérodote fait mention, l'*écliptique* avoit été autrefois perpendiculaire à l'équateur. Par les observations d'une longue suite d'années, ils estimèrent que l'obliquité de l'*écliptique* diminuoit continuellement, ou, ce qui revient au même, que l'*écliptique* s'approchoit continuellement de l'équateur; c'est ce qui leur fit conjecturer qu'au commencement ces deux cercles étoient écartés l'un de l'autre autant qu'il est possible. Diodore de Sicile rapporte que les Chaldéens comptoient 403000 ans depuis leurs premières observations jusqu'au temps où Alexandre fit son entrée dans Babylone. Ce calcul peut avoir quelque fondement, en supposant que les Chaldéens ont compté sur la diminution de l'obliquité de l'*écliptique* d'une minute tous les cent ans. M. de Louville prenant cette obliquité telle qu'elle doit avoir été au temps qu'Alexandre fit son entrée dans Babylone; & remontant, dans cette supposition, au temps où l'*écliptique* doit avoir été perpendiculaire à l'équateur, il trouve actuellement 402942 années égyptiennes ou chaldéennes, ce qui n'est que de 58 ans plus court que la première époque.

En général, on ne peut pas rendre raison de l'antiquité fabuleuse des Egyptiens, des Chaldéens, &c. d'une manière plus probable, qu'en supposant des périodes célestes parcourues d'un mouvement très-lent, dont ils avoient observé une petite partie, & d'où ils calculoient le commencement de la période, en ne donnant à leur propre nation d'autre commencement que celui du monde. Si le système de M. de Louville est vrai, dans 140000 ans l'*écliptique* &

l'équateur ne feront qu'un seul & même cercle.

Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de rapporter ce que dit sur cette question M. le Monnier dans ses *Instit. astr.* Les Arabes ayant déterminé vers l'an 820 l'obliquité de $23^{\text{d}} 31'$, le calife Almamoun fit encore construire un plus grand instrument pour cette recherche, avec lequel Ali fils d'Isa, habile mécanicien, & quelques-uns de ceux qui avoient travaillé à la mesure de la terre, observerent à Damas l'obliquité de $23^{\text{d}} 33' 52''$, la même année que le calife mourut en conduisant son armée contre les Grecs. En 1269 Nassir Oddin l'observa fort exactement proche de Tauris, de $23^{\text{d}} 30'$. En 1437 on a trouvé à Sarmakand, avec un instrument dont le rayon surpassoit 100 piés, construit par ordre d'Ulug Beigh prince Tartare, l'obliquité de $29^{\text{d}} 30' 17''$. Enfin dans le siècle précédent la plupart des astronomes ont fait l'obliquité de l'écliptique de $23^{\text{d}} 31'$ ou $30'$; ensuite ayant égard aux tables de réfraction & de parallaxe pour corriger les distances apparentes du soleil au zénith, & les réduire aux véritables, ils ont établi cette obliquité de $23^{\text{d}} 29'$, ou $23^{\text{d}} 28' 50''$: dans ces derniers temps on l'a observée de $23^{\text{d}} 28' 30''$ ou $20''$; ce qui a fait imaginer à quelques astronomes qu'elle diminueoit, sans examiner quelle pouvoit être la précision à laquelle on tâchoit de parvenir il y a soixante ans dans une recherche aussi délicate. D'ailleurs ils ont adopté les observations faites avec des gnomons, ne considérant pas que ces sortes d'instrumens ne doivent guere être employés que pour observer les latitudes géographiques, puisqu'il est constant qu'avec les plus grands gnomons, comme de 60 à 80 piés de hauteur perpendiculaire, on ne sauroit répondre d'un tiers de minute vers le solstice d'été; au lieu qu'avec les quarts du cercle garnis de lunettes, on peut connoître les hauteurs absolues à $2'' \frac{1}{2}$ ou $5''$ au plus, parce que le disque du soleil est terminé dans la lunette, ce qui n'arrive jamais aux gnomons; en effet, la pénombre y rend toujours l'image confuse vers les bords, & par cette raison l'observation de la hauteur trop incertaine. M. le Monnier traite cette

matiere encore plus au long & avec plus de détail, dans la préface de l'ouvrage que nous venons de citer.

Pour remédier au défaut principal des gnomons, il a placé en 1744, dans le plan même du gnomon de l'église de S. Sulpice, un peu au dessous de l'ouverture du trou par où passent les rayons du soleil, un verre objectif de 80 piés de foyer. Par la disposition & la grandeur de ce verre, il a transformé son gnomon en une espece de grande lunette, qui doit donner à-peu-près la même précision que les lunettes garnies de quarts de cercle, & qui à plusieurs autres égards est infiniment plus avantageuse, parce que le verre est placé dans un mur inébranlable, & qu'on peut compter avec assez de certitude sur son immobilité, & sur celle du marbre qui doit recevoir l'image du soleil au solstice (*voyez MÉRIDienne.*) Il a marqué soigneusement sur ce marbre les termes de l'image au solstice d'été de l'année 1745; & il espere qu'en comparant dans la suite le lieu de l'image du soleil au terme fixe auquel cette image est parvenue au solstice d'été de l'année 1745, on pourra reconnoître par-là si l'obliquité de l'écliptique est sujette en effet à quelques variations: en attendant il nous avertit que le terme où le soleil étoit parvenu l'année précédente, a paru le même que celui qu'on a fait graver sur le marbre au mois de juin 1745.

Au reste, quand l'obliquité de l'écliptique ne diminueroit pas constamment, il est certain qu'elle a un mouvement de nutation que M. Bradley a observé le premier. *Voyez NUTATION, & mes recherches sur la précession des équinoxes, voyez aussi PRÉCESSION, ZODIAQUE, &c.*

Enfin il est bon de remarquer encore que l'écliptique, c'est-à-dire l'orbite que la terre décrit autour du soleil, n'est pas parfaitement plane; l'action de la lune sur la terre écarte la terre de ce plan, tantôt en dessus, tantôt en dessous, de la valeur d'environ $13''$ (*voyez mes recherches sur le système du monde, II. part. ch. ij. art. 201 & suiv.*) Il est vrai que ces $13''$ sont très-difficiles à observer; & qu'en supposant même les observations astronomiques encore plus exactes, on trouveroit une quan-

tité beaucoup moindre pour la variation de la terre en latitude, parce que le centre de gravité de la terre & de la lune décrit très-sensiblement une ellipse dans un même plan autour du soleil; que la terre ne s'écarte de ce dernier plan que d'environ 1", & que par la nature des observations astronomiques, ce plan doit presque toujours être confondu avec l'*écliptique*. Mais il n'est pas moins vrai que la terre peut s'écarter du plan réel de l'*écliptique* d'environ 13". Je traiterai plus en détail cette question dans une troisième partie de mon ouvrage, que je me prépare à publier; & je ne fais ici cette remarque d'avance, que pour répondre à une objection très-plausible qui m'a été faite sur ce sujet. (O)

ECLIPTIQUE, en *Géographie*, &c. c'est un grand cercle du globe, qui coupe l'équateur sous un angle d'environ 23^d 29' (voyez **GLOBE**); c'est pourquoi l'*écliptique* terrestre est dans le plan de l'*écliptique* céleste: elle a comme elle ses points équinoxiaux & solsticiaux, & elle est terminée par les tropiques. Voyez **EQUATEUR**, **SOLSTICIAL**, **EQUINOXIAL**, **TROPICQUE**, &c. (O)

ECLISSES, s. f. en *Chirurgie*, sont des morceaux de bois dont on se sert pour assujettir des membres cassés: on les nomme aussi *attelles*.

Les *éclisses* s'appellent en latin *ferulæ*, parce qu'on employoit autrefois l'écorce de la férule pour en faire: Hippocrate s'en est servi, comme on peut le voir dans son livre des *fractures*.

La matière des *éclisses* est différente, suivant les praticiens: le bois, suivant les uns, est une substance trop dure, qui ne se prête point assez à la configuration des parties; on en fait cependant des petites planchettes légères & flexibles, telles que les Fourbisseurs en employent pour les fourreaux d'épées. D'ailleurs on ne met point ces férules à nu; on les garnit de linge, & le membre est lui-même déjà couvert de compresses & d'une suite de circonvolutions de la première bande, lorsqu'on les applique. Quelques praticiens font des attelles de fer-blanc, qui sont fort légèrement cambrées pour s'accommoder à la partie:

d'autres mettent un carton mince dans la compresse: enfin il y en a qui n'emploient que des compresses languettes, & assez épaisses pour servir d'*éclisses*; elles doivent avoir la longueur de la partie principale du membre: si l'os est fracturé vers son milieu, on en met trois ou quatre pour entourer la circonférence de la partie, il y a des raisons anatomiques & chirurgicales pour en régler la position. On ne doit point appliquer une *éclisse* sur le trajet des vaisseaux; elle nuirait à la circulation du sang, & seroit une cause d'accidens qui pourroient devenir funestes. On met une attelle de chaque côté du cordon des principaux vaisseaux; ainsi à l'intention de maintenir les extrémités fracturées de l'os dans leur niveau, se joindra celle d'empêcher que le bandage, qui doit être médiocrement serré, n'agisse avec autant de force sur les vaisseaux que sur les autres parties. Dans les fractures compliquées de plaie, on a l'attention de ne point mettre d'*éclisses* vis-à-vis de la plaie, & si la disposition du membre l'exigeoit, comme, par exemple, dans la fracture de la jambe, si la plaie étoit sur la surface interne du tibia, il faudroit poser une compresse languette & épaisse le long de cette surface interne, au dessus de la plaie, & une autre au dessous; l'*éclisse* qu'on poseroit ensuite, porteroit à faux à l'endroit de la plaie. L'exercice de la Chirurgie exige dans presque tous les appareils, de petites variations que l'industrie suggère dans l'occasion aux praticiens attentifs & éclairés par les lumières de l'anatomie, & qui ont du jugement; mais la chirurgie suppose ce jugement, & ne le donne point. Voyez **FRACTURE**. (Y)

ECLISSES, (*Manège*, *Maréch.*) en latin *ferulæ*, parce qu'anciennement on employoit à cet effet l'écorce de la férule. Je ne fais si c'est de cette espèce de férule dont Plinè rapporte que le bois étoit si ferme & en même temps si léger, que les vieillards s'en servoient en forme de canne ou de bâton, par préférence à tout autre.

Quoi qu'il en soit, nous appellons *éclisses* dans la maréchallerie, ce que dans la chirurgie on appelle de ce nom & de celui d'*attelles*. La seule différence des *éclisses*

Eclisses du chirurgien & de celles du maréchal, naît en général du moins de flexibilité & de souplesse des dernières. Celles-ci sont en effet communément plus épaisses, d'un bois moins pliant, & elles sont même le plus souvent faites avec de la tôle; un bois mince & délié, des écorces d'arbres, des lames de fer-blanc, du carton, n'auroient pas assez de force & de soutien pour remplir nos vues.

Nous en faisons un usage d'autant plus fréquent, que nous contenons toujours par leur moyen, les appareils que nous sommes obligés de fixer sur la sole, c'est-à-dire sous le pié de l'animal.

Nous les plaçons ordinairement de deux manières, en plein ou en X : en plein, lorsque les ingrédiens qui entrent dans la composition du topique appliqué, & que nous couvrons avec des étoupes, ont trop de fluidité, & ne sont point assez liés; en X ou en croix, lorsqu'ils ont une certaine consistance.

Si dans le premier cas nous usons des *eclisses* qui sont faites avec de la tôle, nous n'en prendrons que deux; l'une d'elles garnira toute la partie, & aura par conséquent la figure d'un ovale tronqué. Nous l'engagerons en frappant légèrement avec le brochoir, en sorte qu'elle sera arrêtée par ses côtés & par son extrémité antérieure, entre les branches, la voûte du fer, & le pié. La seconde, dont la forme ne différera point des *eclisses* ordinaires, sera introduite en talon entre l'éponge & les quartiers, & sera poussée le plus près qu'il sera possible de l'étampiere voisine, afin de maintenir très-solidement la première, sur laquelle elle sera posée transversalement; car nous ne nous servons jamais ici de bandage: on observera qu'elle ne débordé point le fer, attendu que l'animal en marchant pourroit se blesser, se couper ou s'entre-tailler.

Si nos *eclisses* sont de bois, nous en emploierons quatre; trois d'entr'elles seront taillées de manière qu'étant unies elles représenteront le même ovale figuré par la grande *eclisse* de tôle: on les engagera pareillement l'une après l'autre, après quoi on les fixera par le moyen de la quatrième, ainsi que je l'ai dit ci-dessus.

Tome XI.

Quelques personnes prétendent qu'on devroit au lieu d'*eclisses* avoir recours à un fer entièrement couvert; mais elles ne prévoient pas sans doute les inconvéniens qui suivroient l'obligation de déferrer & de ferrer continuellement l'animal; surtout dans des circonstances où il peut être atteint de douleurs violentes, & où nous sommes contraints de réitérer souvent les pansemens: je conviens qu'on n'attache alors le fer qu'avec quatre clous, mais ces inconvéniens ne subsistent pas moins.

Il n'est pas difficile de concevoir, au surplus, comment nous maintenons les *eclisses* en X ou en croix. Celle qui est engagée dans le côté droit de la voûte du fer, est prise par son autre extrémité dans l'éponge gauche, tandis que celle qui est engagée dans le côté gauche de cette même voûte, est arrêtée par son autre bout dans l'éponge droite: l'une & l'autre sont posées diagonalement.

Il est encore des occasions où des *eclisses* plus longues & plus fortes nous sont nécessaires. Voyez FRACTURES. (e)

ECLISSE, en terme de Boisselier; c'est une planche légère dont ils se servent pour leurs divers ouvrages.

ECLISSES, (Luth.) ce sont dans les soufflets de l'orgue, les pièces triangulaires, qui font les plis des côtés des soufflets. Ce sont des planches d'un quart de pouce d'épaisseur, lesquelles sont doublées de parchemin du côté qui regarde l'intérieur du soufflet, & qui sont assemblées les unes avec les autres avec des bandes de peau de mouton parée & avec les tétières par les aines & demi-aines. Elles doivent toujours être de chaque côté du soufflet en nombre parement pair. Voyez l'article SOUFFLETS D'ORGUE.

On nomme aussi *eclisses* les petites planches minces dont sont formés les ventres des Luths & autres instrumens de cette espèce.

* ECLISSE, (Econom. rust.) petit panier fait d'osier, sur lequel on place les fromages nouvellement faits, à travers lesquels ils s'égouttent. Les *eclisses* de terre, de faïence & d'étain (car il y en a de cette sorte), sont trouées par le fond & par les

B b b b b

côtes : il faut tenir ces vaisseaux propres, & en avoir de toutes grandeurs.

ECLISSE, c'est parmi les *Vanniers*, une baguette d'osier fendue en deux ou plusieurs branches fort minces.

ECLOPÉS, adj. pl. (*Art. milit.*) c'est ainsi qu'on appelle à la guerre les soldats & les cavaliers incommodés qui suivent l'armée.

On appelle aussi de ce même nom les cavaliers dont les chevaux ne peuvent marcher avec la troupe & porter le cavalier, à cause de quelque maladie. Les cavaliers mènent ces chevaux tranquillement à pié par la bride : on les fait partir à part après l'armée, lorsqu'elle marche vers l'ennemi, & auparavant, lorsqu'elle s'en éloigne. Il y a un officier nommé pour commander les *éclopés*, & les faire marcher en ordre.

(Q)

ECLOPÉ, en terme de *Blason*, se dit d'une partition dont une pièce paroît comme rompue.

ECLUSE, du mot latin *excludere*, empêcher, en *Architecture*, se dit généralement de tous les ouvrages de maçonnerie & de charpenterie qu'on fait pour soutenir & pour élever les eaux ; ainsi les digues qu'on construit dans les rivières pour les empêcher de suivre leur pente naturelle, ou pour les détourner, s'appellent *des écluses* en plusieurs pays : toutefois ce terme signifie plus particulièrement une espèce de canal enfermé entre deux portes ; l'une supérieure, que les ouvriers nomment *porte de tête* ; & l'autre inférieure, qu'ils nomment *porte de mouille*, servant dans les navigations artificielles à conserver l'eau, & à rendre le passage des bateaux également aisé en montant & en descendant ; à la différence des pertuis qui n'étant que de simples ouvertures laissées dans une digue, fermées par des aiguilles appuyées sur une brise, ou par des vannes, perdent beaucoup d'eau, & rendent le passage difficile en montant, & dangereux en descendant.

ECLUSE A TAMBOUR, est celle qui s'emplit & se vuide par le moyen de deux canaux voûtés, creusés dans les jouillères des portes, dont l'entrée, qui est peu au dessus de chacune, s'ouvre & se ferme par

le moyen d'une vanne à coulisse, comme celle du canal de Briare.

ECLUSE A VANNES, celle qui s'emplit & se vuide par le moyen de *vannes* à coulisse pratiquées dans l'assemblage même des portes, comme celles de Strasbourg & de Meaux.

ECLUSE QUARRÉE, celle dont les portes d'un seul ventail se ferment *quarrément*, comme les *écluses* de la rivière de Seine à Nogent & à Pont, & celles de la rivière d'Ourque. Voyez **CANAL** & **DIGUE**. (P)

* **ECLUSE**, (*Pêche.*) c'est ainsi qu'on nomme dans l'île d'Oleron, les pêcheries appelées par les pêcheurs du canal, *parcs de pierre* ; elles sont bâties de pierres seches, sans mortier ni ciment : les murailles en sont épaisses & larges ; elles ont du côté de la mer sept à huit piés de hauteur : elles sont moins fortes & moins hautes, à mesure qu'elles approchent de la terre : les pêcheurs n'y prendroient pas un poisson, si elles étoient construites selon les ordonnances. L'exposition de la côte & la violence de la marée, font qu'elles sont toutes au moins à quatre cents brasses du passage ordinaire des vaisseaux. Si l'on a l'attention de les arrêter-là, elles ne gêneront point la navigation ; les bâtimens qui aborderoient à cette côte, seroient en pièces avant que d'atteindre aux *écluses*. Il seroit à souhaiter qu'elles fussent multipliées, & que la côte en fût couverte ; elles formeroient une digue qui romproit la brise & les lames qui rongent sans cesse le terrain, & minent peu-à-peu l'île. Ces pêcheries ont différentes figures ; les unes sont quarrées, d'autres arrondies ; il y en a d'ovales & d'irrégulières : il y en a qui n'ont qu'un de ces égouts, que les pêcheurs appellent *passes*, *gorres* ou *bouchots* ; d'autres en ont deux, & même trois : on y place des bourgnes & bourgnons, où sont arrêtés les poissons, gros & petits. On appelle *bourgnes*, ces tonnes, baches ou gonnatres que les pêcheurs de la baie du Mont-Saint Michel mettent au fond de leurs pêcheries. On appelle *bourgnons*, les paniers, nasses & bachons qui retiennent par la petitesse des intervalles de leurs claies, tout ce qui

s'échappe des bourgues. Le poisson reste à sec dans les bourgnons, quand la mer est retirée. Le bourgnon est soutenu par un clayonnage bas & petit, de dix-huit pouces de hauteur. S'il est bon de conserver les *écluses*, il est encore mieux de supprimer les bourgues & bourgnons. Les *écluses* sont d'autant moins nuisibles aux côtes de l'île, que ces côtes sont ferrées & sur fond de roche, où le frai se forme rarement, & où le poisson du premier âge ne séjourne guère. Les *écluses* qui sont quarrees, ont leurs gorres ou passes placées aux angles. Ces passes ont deux à trois piés de large; c'est toute la hauteur du mur, & une claie de bois les ferme. Les murs sont exactement contigus aux bourgues. Ces bourgues sont enlacées d'un clayonnage qui traverse par le haut l'ouverture de la passe: or pour rendre la pêche & plus sûre & plus facile, on élève en dedans de l'*écluse* un petit mur appelé *les bras de l'écluse*; il est de pierre sèche, & va en se rétrécissant à mesure qu'il s'avance vers l'ouverture de la bourgue: c'est ainsi que le poisson y est conduit, & y reste quand la marée se retire. Les temps orageux sont les plus favorables pour la pêche des *écluses*, le poisson allant toujours contre le vent, & le vent le plus favorable étant celui qui souffle de terre vers la pêcherie. Pendant les mortes-eaux on ne prend rien; les pêcheries ne découvrent point en été & dans les grandes chaleurs, le gain ne vaudroit pas la peine.

ÉCLUSE ou SLUIS, (*Géograph. mod.*) ville du comté de Flandre, aux Pays-bas hollandois. *Long. 20. 54. lat. 52. 28.*

Il y a une autre ville du même nom dans la Flandre wallonne.

ECLUSÉE, f. f. (*Hydraul.*) est le terme du temps que l'on emploie à remplir d'eau le sas d'une écluse pour faire passer les bateaux; on dit de cette manière qu'on a fait tant d'*éclusées* dans l'espace d'un jour; & que la manœuvre qui se fait dans une écluse est si facile, qu'on y peut faire tant d'*éclusées* par jour. *Voy. ECLUSE & CANAL.* (K)

ECLUSÉE, terme de Rivière, se dit d'un demi-train de bois propre à passer dans une écluse.

ECLUSIER, f. m. (*Hydraul.*) est celui qui gouverne l'écluse, & qui a soin de la manœuvre quand il passe des bateaux qui montent ou qui descendent le canal de l'écluse. Ce métier demande un homme entendu, qui sache ménager son eau de manière qu'il s'en dépense le moins qu'il peut à chaque *éclusée*, pour en avoir suffisamment pour fournir à tous les bâtimens qui se présentent dans le courant du jour. (K)

ECLYSE, (*Musiq.*) abaiffement: c'étoit dans les plus anciennes musiques grecques une altération dans le genre enharmonique, lorsqu'une corde étoit accidentellement abaiffée de trois dièses au dessous de son accord ordinaire: ainsi l'*écluse* étoit le contraire de spondéasme. (S)

ECMELE, (*Musiq. des anc.*) les sons *ecmeles* étoient chez les Grecs ceux de la voix inappréciable ou parlante, qui ne peut fournir de mélodie par opposition aux sons *emmeles* ou musicaux. (S)

ECNEPHIS, f. m. (*Physique.*) sorte d'ouragan. *Voyez OURAGAN.* *Voyez aussi* la description du Cap de Bonne-Espérance par M. Kolbe, *troisième partie*; supposé pourtant que cette description ne soit pas aussi fautive que l'assure M. l'abbé de la Caille. (O)

ECOBANS ou ECUBIERS, voyez ECUBIERS.

* **ECOBUER**, verbe act. (*Agricult.*) Lorsqu'un champ est resté plusieurs années en friche, on coupe, on brûle les bruyères, les genêts & autres broussailles qui s'y trouvent; on pele ensuite la surface de ce champ, à-peu-près comme on pele celle des prés dont on veut enlever le gazon pour en orner des jardins; on y met seulement plus de peine. *Peler* ainsi la terre, c'est l'*écobuer*.

* **ECOCHÉLER**, v. act. (*Econ. rust.*) c'est ramasser le grain coupé ou fauché, avec des fourches & fauchets, & en faire des tas qu'on mettra ensuite en gerbes.

* **ECOFROI ou ECOFRAL**, subst. m. terme de Cordonnier, de Bourrelier, de Sellier, &c. c'est la table sur laquelle ils travaillent, posent leurs outils, & taillent leurs ouvrages,

ECOINCON, s. m. *en Architecture* ; c'est dans le piédroit d'une porte ou d'une croisée, la pierre qui fait l'encoignure de l'embrasure, & qui est jointe avec le lanci, quand le piédroit ne fait pas parpin. (P)

ECOLATRE, s. m. (*Jurisp.*) est un ecclésiastique pourvu d'une prébende dans une église cathédrale, à laquelle est attaché le droit d'institution & de juridiction sur ceux qui sont chargés d'instruire la jeunesse.

On l'appelle en quelques endroits *maître d'école*, en d'autres *escolat*, en d'autres *scholastic*, & en latin *scholasticus* ; en d'autres on l'appelle *chancelier*. Dans l'acte de dédicace de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme, qui est de l'an 1040, il est parlé du *scolastique*, qui y est nommé *magister*, *scholaris*, *scholasticus* ; ce qui fait connoître qu'anciennement l'*écolâtre* étoit lui-même chargé du soin d'instruire gratuitement les jeunes clercs & les pauvres écoliers du diocèse ou du ressort de son église ; mais depuis, tous les *écolâtres* se contentent de veiller sur les maîtres d'école.

Dans quelques églises il étoit chargé d'enseigner la théologie, aussi-bien que les humanités & la philosophie : dans d'autres il y a un théologal chargé d'enseigner la théologie seulement ; mais la dignité d'*écolâtre* est ordinairement au dessus de celle de théologal.

La direction des petites écoles lui appartient ordinairement, excepté dans quelques églises, où elle est attachée à la dignité de chantre, comme dans l'église de Paris.

L'intendance des écoles n'est pourtant point un droit qui appartienne exclusivement aux églises cathédrales dans toute l'étendue du diocèse ; quelques églises collégiales jouissent du même droit dans le lieu où elles sont établies. Le chantre de l'église de S. Quiriace de Provins fut maintenu dans un semblable droit par arrêt du 15 février 1653, rapporté dans les mémoires du clergé.

L'*écolâtre* ne peut pas non plus empêcher les curés d'établir dans leurs paroisses des écoles de charité, & d'en nommer les maîtres indépendamment de lui.

La fonction d'*écolâtre* est une dignité

dans plusieurs églises : dans d'autres ce n'est qu'un office.

L'établissement de l'office ou dignité d'*écolâtre* est aussi ancien que celui des écoles, qui se tenoient dans la maison même de l'évêque, & dans les abbayes, monastères, & autres principales églises. Voyez **ECOLE**.

On trouve dans les ij, iv conciles de Toledé, dans celui de Mérida, de l'an 666, & dans plusieurs autres fort anciens, des preuves qu'il y avoient déjà des ecclésiastiques qui faisoient la fonction d'*écolâtres* dans plusieurs églises.

Il est vrai que dans ces premiers temps ils n'étoient pas encore désignés par le terme de *scholasticus* ou *écolâtres* ; mais ils étoient désignés sous d'autres noms.

Le synode d'Ausbourg, tenu en 1548, marque que la fonction du scholastique étoit d'instruire tous les jeunes clercs, ou de leur donner des précepteurs habiles & pieux, afin d'examiner ceux qui devoient être ordonnés.

Le concile de Tours, en 1583, charge les scholastiques & les chanceliers des églises cathédrales, d'instruire ceux qui doivent lire & chanter dans les offices divins, & de leur faire observer les points & les accents. Ce concile contient plusieurs réglemens par rapport aux qualités que devoient avoir ceux qui étoient préposés sur les écoles.

Le concile de Bourges, en 1584, *tit. xxxij, can. 6*, voulut que les scholastiques ou *écolâtres* fussent choisis d'entre les docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon. Le concile de Trente ordonne la même chose, & veut que ces places ne soient données qu'à des personnes capables de les remplir par elles-mêmes, à peine de nullité des provisions. Quoique ce concile ne soit pas suivi en France, quant à la discipline, on suit néanmoins cette disposition dans le choix des *écolâtres*.

Barbosa & quelques autres canonistes ont écrit que la congrégation établie pour l'interprétation des décrets de ce concile, a décidé que l'on ne doit pas comprendre dans ce décret l'office ou dignité d'*écolâtre*, dans les lieux où il n'y a point de séminaire, ni même dans ceux où il y en a,

lorsqu'on y a établi d'autres professeurs que les *écolâtres* pour y enseigner ; mais cela est contraire à la discipline observée dans toutes les églises cathédrales qui sont dans le ressort des parlemens où l'ordonnance de 1606 a été vérifiée, & où l'*écolâtre* est une dignité.

Le concile de Mexique, tenu en 1585, les oblige d'enseigner par eux-mêmes, ou par une personne à leur place, la grammaire à tous les jeunes clercs, & à tous ceux du diocèse.

Celui de Malines, en 1607, *titre xx, canon 4*, les charge de visiter tous les six mois les écoles de leur dépendance, pour empêcher qu'on ne lise rien qui puisse corrompre les bonnes mœurs, ou qui ne soit approuvé par l'ordinaire.

L'*écolâtre* doit accorder *gratis* les lettres de permission qu'il donne pour tenir école.

Dans les villes où l'on a établi des universités, on y a ordinairement conservé à l'*écolâtre* une place honorable, avec un pouvoir plus ou moins étendu, selon la différence des lieux : par exemple, le scholastique de l'église d'Orléans, & le maître d'école de l'église d'Angers, sont tous deux chanceliers nés de l'université.

On ne doit pas confondre la dignité ou office d'*écolâtre*, avec les prébendes préceptoriales instituées par l'*article 9* de l'ordonnance d'Orléans, confirmée par celle de Blois ; car outre que les *écolâtres* sont plus anciens, la prébende préceptoriale peut être possédée par un laïque. Voy. PRÉBENDE PRÉCEPTORIALE. V aussi les *mémoires du clergé, tome I & tome X*, & le *traité des matières bénéf. de Fuet. (A)*

ÉCOLE, f. f. lieu public où l'on enseigne les langues, les humanités, les sciences, les arts, &c.

Ce mot vient du latin *schola*, qui, selon Ducange, signifie *discipline & correction*. Le même auteur ajoute que ce mot étoit autrefois en usage pour signifier tout lieu où s'assembloient plusieurs personnes, soit pour étudier, soit pour converser, & même pour d'autres usages. Ainsi, selon lui, on nommoit *scholæ palatinæ*, les différens postes où les gardes de l'empereur étoient placés. On distinguoit aussi *schola scutariorum, schola gentilium*, comme nous dis-

tinguons aujourd'hui différentes cours ou salles des gardes chez les souverains ; ce nom passa même depuis jusqu'aux magistrats civils : c'est pourquoi l'on trouve dans le code *schola chartulariorum, schola agentium*. Et enfin aux ecclésiastiques : car on disoit *schola cantorum, schola sacerdotum, &c.*

On dit aujourd'hui dans le même sens, une *école de grammaire*, une *école d'écriture*, une *école de philosophie*, &c.

ÉCOLE se dit aussi d'une faculté, d'une université, d'une secte entière ; comme l'*école de théologie* de Paris, l'*école de Salerne*, l'*école de Platon*, l'*école de Tibériade*, si fameuse pour les anciens Juifs, & de laquelle on tient que nous vient la massore. Voyez MASSORE & MASSORETES.

Dans la primitive église, les *écoles* étoient dans les églises cathédrales, & sous les yeux de l'évêque. Depuis, elles passèrent dans les monastères ; il y en eut de fort célèbres : telles que celles des abbayes de Fulde & de Corbie. Mais depuis l'établissement des universités, c'est-à-dire depuis le douzième siècle, la réputation de ces anciennes *écoles* s'est obscurcie, & ceux qui les tenoient ont cessé d'enseigner. De cet ancien usage viennent les noms d'*écolâtre* & de *scholastique*, qui se sont encore conservés dans quelques cathédrales. *Diction. étym. Trev. & Chambers.*

ÉCOLE (*Théologie de l'*), est ce qu'on appelle autrement la *scholastique*. Voyez SCHOLASTIQUE. Et l'on dit en ce sens, le langage de l'*école*, les termes de l'*école*, quand on emploie certaines expressions scientifiques & consacrées par les théologiens. (G)

ÉCOLE (*philosophie de l'*) ; on désigne par ces mots l'espèce de philosophie qu'on nomme autrement & plus communément *scholastique*, qui a substitué les mots aux choses, & les questions frivoles ou ridicules, aux grands objets de la véritable philosophie ; qui explique par des termes barbares des choses intelligibles ; qui a fait naître ou mis en honneur les universaux, les catégories, les prédicamens, les degrés métaphysiques, les secondes intentions, l'horreur du vuide, &c. Cette philosophie

est née de l'esprit & de l'ignorance. On peut rapporter son origine, ou du moins sa plus brillante époque, au douzième siècle, dans le temps où l'université de Paris a commencé à prendre une forme éclatante & durable. Le peu de connoissances qui étoit alors répandu dans l'univers, le défaut de livres, d'observations, & le peu de facilité qu'on avoit à s'en procurer, tournerent tous les esprits du côté des questions oisives; on raisonna sur les abstractions, au lieu de raisonner sur les êtres réels: on créa pour ce nouveau genre d'étude une langue nouvelle, & on se crut savant, parce qu'on avoit appris cette langue. On ne peut trop regretter que la plupart des auteurs scholastiques aient fait un usage si misérable de la sagacité & de la subtilité extrême qu'on remarque dans leurs écrits; tant d'esprit mieux employé, eût fait faire aux sciences de grands progrès dans un autre temps; & il semble que dans les grandes bibliothèques on pourroit écrire au dessus des endroits où la collection des scholastiques est renfermée, *ut quid perditio hæc?*

C'est à Descartes que nous avons l'obligation principale d'avoir secoué le joug de cette barbarie; ce grand homme nous a détrompés de la philosophie de l'école (& peut-être même, sans le vouloir, de la sienne; mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici.) L'université de Paris, grace à quelques professeurs vraiment éclairés, se délivra insensiblement de cette lepre; cependant elle n'en est pas encore tout-à-fait guérie. Mais les universités d'Espagne & de Portugal, grace à l'inquisition qui les tyrannise, sont beaucoup moins avancées; la philosophie y est encore dans le même état où elle a été parmi nous depuis le douzième jusqu'au dix-septième siècles; les professeurs jurent même de n'en jamais enseigner d'autres: cela s'appelle prendre toutes les précautions possibles contre la lumière. Dans un des journaux des savans de l'année 1752, à l'article des *nouvelles littéraires*, on ne peut lire sans étonnement & sans affliction, le titre de ce livre nouvellement imprimé à Lisbonne (au milieu du dix-huitième siècle): *systema aristotelicum de formis substantialibus, &c. cum*

dissertatione de accidentibus absolutis. Ulyssipone 1750. On seroit tenté de croire que c'est une faute d'impression, & qu'il faut lire 1550. Voy. ARISTOTÉLISME, SCHOLASTIQUE, &c.

Nous seroit-il permis d'observer que la nomenclature inutile & fatigante, dont plusieurs sciences sont encore chargées, est peut-être un mauvais reste de l'ancien goût pour la philosophie de l'école? Voyez BOTANIQUE, MÉTHODE, &c. (O)

ECOLE DE DROIT (*jurispr.*), sont des lieux où l'on enseigne publiquement la jurisprudence.

Il n'y avoit point encore d'école publique de cette espèce sous les premiers empereurs romains; les jurisconsultes qu'ils avoient autorisés à répondre sur le droit, n'avoient d'autre fonction que de donner des consultations à ceux qui leur en demandoient, & de composer des commentaires sur les loix.

Ceux qui s'adonnoient à l'étude de la jurisprudence, s'instruisoient par la lecture des loix & des ouvrages des jurisconsultes, & en conversant avec eux.

Quelques-uns de ces jurisconsultes, tels que Quintus-Mucius, & peu après Trébatius, Cascelius, & Ofilius, tenoient chez eux des assemblées qui étoient en quelque sorte publiques par le concours de ceux qui y venoient pour apprendre sous eux la jurisprudence.

Le jurisconsulte Ofilius avoit formé un élève nommé Arteius Capiton, & Trébatius avoit de même formé Antistitius Labeo; ces deux élèves furent chacun auteurs d'une secte fameuse: savoir, Capiton de la secte des Sabinien, ainsi appelée de Massurius Sabinus, premier disciple de Capiton, & premier chef de cette secte; Labeo fut auteur de la secte des Proculétiens, ainsi appelée de Proculus, un de ses sectateurs.

Ces assemblées des jurisconsultes avec leurs élèves & leurs sectateurs, formoient des espèces d'écoles, mais qui n'étoient point publiques.

La loi 5, au ff. *de extraord. cogn.* parle néanmoins de professeurs en droit civil, qui sont appelés *professores juris civilis*; mais ce n'étoient pas des professeurs publics;

on les appelloit aussi *juris studiosi*, nom qui leur étoit commun avec leurs élèves, & avec les assesseurs des juges.

L'école de Beryte ou Beroé, ville de Phénicie, paroît être la plus ancienne école publique de droit : c'est de là qu'elle est nommée *nutrix legum* dans la constitution de Justinien, *de ratione & methodo juris*, § 7. On ne fait pas précisément en quel temps elle fut fondée. Justinien en parle comme d'un établissement déjà ancien, qui avoit été fait par ses prédécesseurs ; & on la trouve déjà établie dans la loi première, au code *qui ætate vel professione se excusant*, laquelle est des empereurs Dioclétien & Maxime, qui régnoient en 285. Nicéphore Calliste, Sozomene, & Sidoine Apollinaire, en font aussi mention. Mais le premier qui en ait parlé, selon que le remarque M. Menage en ses *aménités de droit*, est Grégoire Thaumaturge, lequel vivoit sous Alexandre Sévere, dont l'empire commença en 222. Cette école étoit une des plus florissantes, & distinguée des autres en ce qu'il y avoit alors quatre professeurs en droit : au lieu que dans les autres dont on va parler, il n'y en avoit que deux. Les incendies, les inondations, & les tremblemens de terre, qui ruinerent Beryte en divers temps, entr'autres le tremblement de terre qui arriva du temps de l'empereur Constant, n'empêcherent pas que l'école de droit ne s'y rétablît. Elle le fut de nouveau par Justinien, & étoit encore célèbre dans le septième siècle, & qualifiée de *mere des loix*, comme on voit dans Zacharie de Mytilene.

Les empereurs Théodose le jeune & Valentinien III, établirent une autre école de droit à Constantinople en 425. Cette école étoit remplie par deux professeurs, dont l'un nommé Léontius, fut honoré des premiers emplois.

Quelques-uns ont avancé, mais sans preuve, que les mêmes empereurs avoient aussi établi deux professeurs de droit à Rome ; il paroît seulement que l'école de Rome étoit déjà établie avant Justinien.

En effet, cet empereur voulant que l'étude du droit fût mieux réglée que par le passé, restreignit la faculté d'enseigner le droit aux trois écoles ou académies qui

étoient déjà établies dans les trois principales villes de l'empire, qui étoient Rome, Constantinople, & Beryte. Théodore & Cratinus furent professeurs à Constantinople ; Dorothee & Anatolius, à Beryte ; ceux de Rome furent sans doute aussi choisis parmi les jurisconsultes, auxquels Justinien adresse sa constitution au sujet de l'étude du droit.

Pour animer le zèle de ces professeurs, & leur attirer plus de considération, Justinien les fit participer aux premières charges de l'empire ; Théophile fut fait conseiller d'état, Cratinus trésorier des libéralités du prince, Anatolius consul : tous furent affranchis des charges publiques, & on leur accorda les mêmes privilèges qu'aux professeurs des autres sciences.

Avant Justinien, l'étude du droit se bornoit à une légère explication de quelques ouvrages des jurisconsultes ; le cours du droit duroit néanmoins quatre années.

Dans la première, on expliquoit les principaux titres des institutes de Caius & de quatre traités, *de veteri re uxoriâ*, *de tutelis*, *de testamentis*, & *de legatis*. A la fin de cette année, les étudiants étoient appelés *dupondii* ; ce qui, selon quelques-uns, signifioit gens qui ne valoient encore que deux drachmes, c'est-à-dire, gens qui étoient encore peu avancés ; d'autres pensent qu'on les appelloit ainsi, parce que dans cette année on leur apprenoit à faire la supputation des parties de l'as romain, pour l'intelligence du partage des successions, & à faire le *dupondius*, c'est-à-dire, la duplication de l'as, que l'on divisoit quelquefois en vingt-quatre onces au lieu de douze ; ce que l'on appelloit *dupondium facere*.

La seconde année se passoit à voir deux traités ; l'un *de judiciis*, l'autre *de rebus*.

La troisième étoit employée à leur expliquer les titres de ces mêmes traités que l'on avoit omis de leur expliquer l'année précédente ; on y voyoit aussi les principaux endroits des huit premiers livres de Papinien.

La quatrième & dernière année n'étoit plus proprement une année de leçons ; car les étudiants travailloient seuls sur les réponses du jurisconsulte Paul, dont ils

apprennent par cœur & récitent les titres les plus importants.

Il étoit assez ordinaire que les étudiants au bout de ce cours de droit, séjournaient encore plusieurs années dans la même ville où étoit l'école, afin de s'instruire plus à fond de la jurisprudence; c'est pourquoi la loi 2, au code de *incolis*, décide qu'ils pouvoient séjourner dix ans dans ce lieu sans y acquérir de domicile. Justinien régla que le cours de droit seroit de cinq années au lieu de quatre, & changea le plan des études.

Depuis ce temps, dans la première année on enseignoit aux étudiants d'abord les institutes de Justinien: le reste de cette année, on leur expliquoit les quatre premiers livres du digeste; à la fin de cette année, on les appelloit *Justiniani novi*, titre que l'empereur lui-même leur attribua pour les encourager.

Les leçons de la seconde année rouloient sur les sept livres de *judiciis*, ou sur les huit livres de *rebus*, au choix des professeurs; on y joignoit les livres du digeste qui traitent de la dot, des tutelles & curatelles, des testamens, & des legs; & à la fin de cette année, les étudiants prenoient le nom d'*édictees*, ce qui étoit déjà d'usage, & fut seulement confirmé par Justinien, lequel dit que ce nom *ex edicto eis erat antea positum*.

Dans la troisième année, on repassoit d'abord ce que l'on avoit vu dans la précédente; on expliquoit ensuite le vingtième & le vingt-unième livres du digeste, dont le premier contient beaucoup de réponses de Papinien; on voyoit aussi l'un des huit livres qui traitent de *rebus*; & pour graver dans la mémoire des étudiants le souvenir de Papinien, en l'honneur duquel ils célébroient un jour de réjouissance, Justinien leur conserva le titre de *Papinianistæ*, qu'ils portoient déjà auparavant.

On employoit la quatrième année à expliquer les réponses du jurisconsulte Paul, & les livres qui formoient les quatrième & cinquième parties du digeste, suivant la division que Justinien en avoit faite en sept parties. On faisoit faire aux étudiants pendant cette année, des exer-

cices à-peu-près semblables aux examens & aux theses d'aujourd'hui, dans lesquels ils répondoient aux questions qui leur étoient proposées, d'où ils étoient appelés *λύτοι*, ou suivant Turnebe, *λύται*, c'est-à-dire, *solutores*.

Enfin dans la cinquième année, les professeurs expliquoient le code de Justinien; & à la fin de cette année, les étudiants étoient appelés *προλύται*, c'est-à-dire, gens en état d'enseigner les autres: ce qui revient assez à nos licenciés.

Phocas étant parvenu à l'empire, fit composer en grec par Théophile, une paraphrase sur les institutes de Justinien; il fit aussi traduire en grec le digeste & le code; & depuis ce temps, les leçons publiques de droit furent faites en grec sur ces trois ouvrages.

L'empereur Basile & ses successeurs substituèrent aux livres de Justinien la compilation du droit, qu'ils firent faire sous le titre de *basiliques*.

L'étude du droit romain fut abolie en Orient, depuis 1453 que Mahomet II s'empara de Constantinople.

Pour ce qui est de l'Italie, quoique Justinien eût confirmé l'établissement d'une école de droit à Rome, & qu'il eût intention d'y faire enseigner & observer ses loix, les incursions que les barbares firent en ce pays peu de temps après sa mort, furent cause que les livres de Justinien se perdirent presque aussitôt qu'on avoit commencé à les connoître; de sorte que l'on continua d'y enseigner le code théodosien, les institutes de Caius, les fragmens d'Ulpian, les sentences de Paul.

Lorsque le digeste fut retrouvé à Amalphi, ville d'Italie, ce qui arriva vers le milieu du XII siècle, Papon professoit le droit à Boulogne; Warner, appelé en latin *Irnerius*, fut mis à sa place & se mit à enseigner le digeste: ce professeur étoit Allemand de naissance. Il n'y avoit pourtant point encore d'école de droit en Allemagne; Haloander, jurisconsulte du même pays, fut le premier qui vers l'an 1500, mit en vogue l'étude des loix romaines dans sa patrie.

En France l'étude du droit romain fut

eut à-peu-près le même sort qu'en Italie.

Il y eut une *école de droit*, établie à Paris peu de temps après celle de théologie. On peut la regarder comme une suite de celle de Boulogne. Elle existoit dès le temps de Philippe Auguste. Il en est fait mention dans Rigord, qui vivoit peu après sous Louis VIII.

Pierre Placentin jurifconsulte, natif de Montpellier, y établit une *école de droit*, où il enseignoit les loix de Justinien dès l'année 1166. Il alla ensuite à Boulogne, où il professa quatre ans avec succès, puis revint à Montpellier.

Il y a apparence que l'on enseignoit aussi le droit romain dans plusieurs autres villes de France, puisque le concile de Tours défendit aux religieux d'étudier en droit civil, qu'on appelloit alors la *loi mondaine*.

Cette défense n'ayant point été suivie, Honorius III la renouvela en 1225, par la fameuse décrétale *super specula*; en conséquence de laquelle il fut long-temps défendu d'enseigner le droit civil dans l'université de Paris, & dans les autres villes & lieux voisins.

Depuis cette défense, on n'enseignoit plus à Paris que le droit canon. Philippe-le-Bel, en 1312, rétablit l'étude du droit civil à Orléans; elle fut aussi établie dans la suite en plusieurs autres universités: mais elle ne fut rétablie dans celle de Paris, que par la déclaration du roi du mois d'avril 1679.

L'étude du droit françois fut établie dans les *écoles* de Paris, par une déclaration de l'année suivante.

Quant aux divers lieux où l'on a tenu les *écoles de droit*, cette *école de droit* étoit d'abord dans le parvis de Notre-Dame, sous la direction du chapitre de Notre-Dame & du chancelier de cette église.

Elle fut ensuite transférée au clos Bruneau, *in vico clofi Brunelli*, qui est la rue de saint Jean de Beauvais. On présume que ce changement arriva peu de temps après le regne de saint Louis, & peut-être même dès 1270, attendu qu'il en est parlé dans des statuts que l'on croit

Tome XI.

faits en ladite année, qui sont rappelés dans ceux de 1370: on l'appelloit alors *l'école du clos Bruneau*.

En 1380, le chapitre de Notre-Dame voulut rappeler *l'école de droit* dans le cloître; ce qui fit la matière d'un procès au parlement entre le chapitre & la faculté. Le pape Clément VII donna une bulle qui permit au chapitre de faire faire des leçons de droit canonique, pourvu que ce fût par un chanoine reçu docteur dans les *écoles* de la faculté. Il y eut ensuite transaction conforme entre les parties, qui fut homologuée au parlement; mais on ne voit point que le chapitre ait fait usage de la permission qui lui fut accordée.

Sauval, en ses *antiquités de Paris*, dit qu'en 1384 Gilbert & Philippe Ponce établirent une *école de droit* à la rue de saint Jean de Beauvais, dans le même lieu où le célèbre Robert-Etienne tint son imprimerie au commencement du XVI^e siècle; c'étoit vis-à-vis du lieu où est présentement le bâtiment des anciennes *écoles*.

Il paroît que vers le commencement du XV^e siècle les *écoles de droit* furent transportées dans le lieu où elles sont présentement. Voici ce qui y donna occasion. Il y avoit anciennement dans l'église de saint Hilaire une chapelle sous le titre de saint Denis, fondée par un nommé Hemon Langadou, bedeau de la faculté de droit; le lieu où sont présentement les anciennes *écoles*, appartenoit à cette chapelle. Le chapelain avoit fait construire en 1415 un bâtiment pour loger les *écoles* sous le titre d'*écoles doctorales, grandes, premières, & secondes écoles*. Il avoit loué ce bâtiment à la faculté de droit, moyennant une certaine redevance, à la charge par lui de faire toutes les réparations nécessaires à ce bâtiment, même aux bans & pupitres des *écoles*. Ces charges étoient si onéreuses, que dans la suite le chapelain ne voulant pas les acquitter, la faculté de droit obtint de l'évêque de Paris, du chapitre de la même église, & de l'archidiacre de Josas, l'extinction de la chapelle de saint Denis, & la réunion à la faculté pour rebâtir les

Ccccc

écoles. L'union est du 26 novembre 1461. Les *écoles* furent réparées en 1464; & par une inscription peinte en l'une des vitres, on voyoit que Miles d'Iliers docteur en droit, évêque de Chartres, qui mourut en 1493, l'avoit fait faire la vingthuitième année de sa régence.

Les leçons se font dans les *écoles de droit* par des professeurs, dont le nombre est plus ou moins considérable, selon les universités. A Paris il y a six professeurs. Voyez PROFESSEURS EN DROIT.

Ceux qui veulent prendre des degrés en droit, sont obligés de s'inscrire sur les registres de la faculté; & pour y être admis, il faut être âgé au moins de seize ans accomplis. Voyez INSCRIPTION.

Le cours de droit qui n'étoit autrefois que de deux années, fut fixé à trois ans par une déclaration du mois d'avril 1679; il avoit été depuis réduit à deux années. Mais par une dernière déclaration du 18 janvier 1700, il a été remis à trois années.

Les étudiants en droit doivent être assidus aux leçons, y assister en habit décent. Il leur est défendu par les statuts de porter l'épée, ni aucun habillement militaire.

Les régnicoles qui veulent être admis au degré de licence, sont obligés de rapporter des preuves de catholicité.

On soutient aux *écoles* différens actes, pour parvenir à avoir des degrés; savoir, des examens & des thèses. V. BACHELIER, DOCTEUR EN DROIT, EXAMEN, LICENCIÉ, PROFESSEUR EN DROIT, THESE. Voyez l'histoire de l'université, par du Boulay, & les antiquités de Sauval. (A)

ÉCOLES DE THÉOLOGIE, (*Théol.*) ce sont dans une université, les *écoles* où des professeurs particuliers enseignent la théologie: on entend même par ce terme toutes les études de théologie, depuis leur commencement jusqu'à leur terme, ou les théologiens-scholastiques qui enseignent tels ou tels sentimens. C'est en ce sens qu'on dit qu'on soutient telle ou telle opinion dans les *écoles*. V. SCHOLASTIQUE & THÉOLOGIE.

Les *écoles de théologie*, dans la primitive église, n'étoient autre chose que la maison de l'évêque, où l'évêque lui-même

expliquoit l'écriture à ses prêtres & à ses clercs. Quelquefois les évêques se repo-
soient de ce soin sur des prêtres éclairés. On voit dès le II siècle Pantene, & saint Clément surnommé *Alexandrin*, chargés de cette fonction dans l'église d'Alexandrie. De là sont venues dans nos églises cathédrales les dignités de *théologal* & d'*écolâtre*. Voyez THÉOLOGAL & ÉCOLATRE.

Depuis l'origine de l'église jusqu'au XII siècle, ces *écoles* ont toujours subsisté dans les églises cathédrales ou dans les monastères; mais les scholastiques qui parurent alors, formerent peu-à-peu les *écoles de théologie*, telles que nous les voyons subsister. D'abord Pierre Lombard, puis Albert-le-Grand, saint Thomas, saint Bonaventure, Scot, &c. firent des leçons publiques; & par la suite les papes & les rois fondèrent des chaires particulières, & attachèrent des privilèges aux fonctions de professeurs en théologie.

Dans l'université de Paris, outre les *écoles* des réguliers qui sont du corps de la faculté de théologie, on compte deux *écoles* célèbres; celle de Sorbone, & celle de Navarre. L'une & l'autre n'avoient point autrefois de lecteurs ou professeurs en théologie fixes & permanens: seulement ceux qui se préparoient à la licence, y lisoient ou commentoient l'écriture, les écrits de Pierre Lombard, qu'on nomme autrement *le maître des sentences*, ou les différentes parties de la somme de saint Thomas. La méthode de ce temps-là consistoit en questions métaphysiques, & l'on convient que ce n'étoit pas la meilleure route qu'on pût suivre pour étudier le dogme & la morale.

Ce n'a été qu'au renouvellement des lettres sous François I, que les *écoles de théologie* ont commencé à prendre à-peu-près la même forme qu'elles ont aujourd'hui; ce n'est même que sous Henri III, que la première chaire de théologie de Navarre a été fondée, & occupée par le fameux René Benoît, depuis curé de saint Eustache,

La méthode actuelle des *écoles de théologie* dans la faculté de Paris, est que les professeurs enseignent à différentes heures,

des traités qu'ils dictent & qu'ils expliquent à leurs auditeurs, & sur lesquels ils les interrogent ou les font argumenter. On fait que depuis cinquante ans sur-tout, ils se sont beaucoup plus attachés à la positive qu'à la pure scholastique. *Voyez POSITIVE.*

Ces traités roulent sur l'*écriture*, la morale, la controverse, & il y a des chaires affectées pour ces différens objets.

Dans quelques universités étrangères, sur-tout en Flandre dans les facultés de Louvain & de Douai, on suit encore l'ancienne méthode; le professeur lit un livre de l'*écriture*, ou la somme de saint Thomas, ou le maître des sentences, & fait de vive voix un commentaire sur ce texte. C'est ainsi que Jansénius, Estius & Sylvius ont enseigné la théologie. Les commentaires du premier sur les évangiles, ceux du second sur les quatre livres du maître des sentences, sur les épîtres de saint Paul, & sur les endroits les plus difficiles de l'*écriture*, & ceux de Sylvius sur la somme de saint Thomas, ne sont autre chose que leurs explications recueillies qu'on a fait imprimer.

Les *écolés de théologie* de la Minerve & du collège de la Sapience à Rome, celles de Salamanque & d'Alcala en Espagne, sont fameuses parmi les catholiques. Les protestans en ont aussi eu de célèbres, telles que celles de Saumur & de Sedan. Celles de Geneve, de Leyde, d'Oxford, & de Cambridge, conservent encore aujourd'hui une grande réputation.

ÉCOLE DE MÉDECINE, V. DOCTEUR EN MÉDECINE & FACULTÉ.

ÉCOLE MILITAIRE. L'*école royale militaire* est un établissement nouveau, fondé par Louis XV, en faveur des enfans de la noblesse françoise dont les peres ont consacré leurs jours & sacrifié leurs biens & leur vie à son service.

On ne doit pas regarder comme nouvelle, l'idée générale d'une institution purement militaire, où la jeunesse pût apprendre les élémens de la guerre. On a senti de tout temps qu'un art où les talens supérieurs sont si rares, avoit besoin d'une théorie aussi solide qu'étendue. On fait avec quels soins les Grecs & les Ro-

ains cultivoient l'esprit & le corps de ceux qu'ils destinoient à être les défenseurs de la patrie: on n'entrera point dans un détail que personne n'ignore; mais on ne peut s'empêcher de faire une réflexion aussi simple que vraie. C'est sans doute à l'excellente éducation qu'ils donnoient à leurs enfans, que ces peuples ont dû des héros précoces qui commandoient les armées avec le plus grand succès, à un âge où les mieux intentionnés commencent à présent à s'instruire: tels furent Scipion, Pompée, César, & mille autres qu'il seroit aisé de citer.

Les paralleles que nous pourrions faire dans ce genre, ne nous seroient peut-être pas avantageux; & les exemples, en très-petit nombre, que nous serions en état de produire à notre avantage, ne devroient peut-être se considérer que comme un fruit de l'éducation réservée aux grands seuls, & par conséquent ne seroient point une exception à la regle.

On ne parlera pas non plus de ce qui s'est pratiqué long-temps dans la monarchie; tout le monde, pour ainsi dire, y étoit guerrier: les troubles intérieurs, les guerres fréquentes avec les nations voisines, les querelles particulieres même, obligeoient la noblesse à cultiver un art dont elle étoit si souvent forcée de faire usage. D'ailleurs la constitution de l'état militaire étoit alors si différente de ce qu'elle est à présent, qu'on ne peut admettre aucune comparaison. Tous les seigneurs de fiefs, grands ou petits, étoient obligés de marcher à la guerre avec leurs vassaux; & le même préjugé qui leur faisoit mépriser toute autre profession que celle des armes, les engageoit à s'instruire de ce qui pouvoit les y faire distinguer. On n'oseroit pourtant pas affirmer que la noblesse alors cherchât à approfondir beaucoup les mysteres d'une théorie toujours difficile; mais c'est peut-être aussi à cette négligence, qu'on doit imputer le petit nombre de grands généraux que notre nation a produits dans les temps dont je parle.

Quoi qu'il en soit, l'état militaire étant devenu un état fixe, & l'art de la guerre s'étant fort perfectionné, principalement

dans deux de ses plus importantes parties, le génie & l'artillerie, les opérations devenues plus compliquées, ont plus besoin d'être éclairées par une théorie solide, qui puisse servir de base à toute la pratique.

Depuis très-long-temps tous les gens éclairés ont peut-être senti la nécessité de cette théorie, quelques-uns même ont osé proposer des idées générales. Le célèbre la Noue, dans ses *discours politiques & militaires*, fait sentir les avantages d'une éducation propre à former les guerriers: il fait plus; il indique quelques moyens analogues aux mœurs de son temps, & à ce qui se pratiquoit alors dans le peu de troupes réglées que nous avons. Ces discours furent estimés; mais l'approbation qu'on leur donna fut bornée à cette admiration stérile, qui depuis a été le sort de quantité d'excellentes vues enfantées avec peine, souvent louées, & rarement suivies.

Le cardinal Mazarin est le seul qu'on connoisse, après la Noue, qui ait tenté l'exécution d'une institution militaire. Lorsqu'il fonda le collège qui porte son nom, il eut intention d'y établir une espèce d'école militaire, si l'on peut appeler ainsi quelques exercices de corps qu'il vouloit y introduire, & qui semblent se rapporter plus directement à l'art de la guerre, quoiqu'ils soient communs à tous les états. Ses idées ne furent pas accueillies favorablement par l'université de Paris, & la mort du cardinal termina la dispute. Cet établissement est devenu un simple collège, & à cet égard on ne croit pas qu'il ait eu aucune distinction, si ce n'est que la première chaire de mathématiques qui ait été fondée dans l'université, l'a été au collège Mazarin.

Une idée aussi frappante ne devoit pas échapper à M. de Louvois: aussi ce ministre eut-il l'intention d'établir à l'hôtel royal des invalides, une école propre à former de jeunes militaires. On ignore les raisons qui s'opposèrent à son dessein, mais il est sûr qu'il n'eut aucune exécution.

Il étoit difficile d'abandonner entièrement un projet dont l'utilité étoit si démontrée. Vers la fin du dernier siècle on proposa l'établissement des cadets gentils-

hommes, comme un moyen certain de donner à la jeune noblesse une éducation digne d'elle, & qui devoit contribuer nécessairement aux progrès de l'art militaire. Les différentes compagnies qui furent établies alors, après diverses révolutions, furent réunies en une seule à Metz, & en 1733 le roi jugea à propos de la supprimer. Cette institution pouvoit sans doute avoir de grands avantages; mais on ne sauroit dissimuler aussi qu'elle avoit de grands inconvéniens. Il seroit superflu d'entrer dans ce détail, il suffit de dire que depuis ce temps l'école des cadets n'a point été rétablie.

En 1724, un citoyen connu par son zèle, par ses talens & par ses services, ne craignit pas de renouveler un projet déjà conçu plusieurs fois, & toujours échoué: il avoit des connoissances assez vastes pour trouver les moyens d'exécuter de grands desseins; & l'on comptoit sans doute sur son génie, lorsqu'on adopta l'idée qu'il présenta d'un collège académique, dont le but étoit non seulement d'instruire la jeunesse dans l'art de la guerre, mais aussi de cultiver tous les talens, & de mettre à profit toutes les dispositions qu'on trouveroit, dans quelque genre que ce pût être. La théologie, la jurisprudence, la politique, les sciences, les arts, rien n'en étoit exclu. Toutes les mesures étoient prises pour l'exécution: la place indiquée pour le bâtiment, étoit dans la plaine de Billancourt; les plans étoient arrêtés, la dotation étoit fixée, lorsque des circonstances particulières firent évanouir ce projet. Quelques soins qu'on se soit donnés, il n'a pas été possible de recouvrer les mémoires qui avoient été faits à cette occasion; l'on y auroit trouvé sans doute des recherches dont on auroit profité, & que l'on regrette encore tous les jours.

S'il est permis cependant de faire quelques réflexions sur un dessein aussi vaste, on ne peut s'empêcher d'avouer que le succès en étoit bien incertain, on seroit presque ajouter que le but en étoit assez inutile à bien des égards. En effet, n'y a-t-il pas assez d'écoles où l'on enseigne la théologie & la jurisprudence? manque-t-on

de secours pour s'instruire dans toutes les sciences & dans tous les arts? S'il s'est glissé quelques abus dans ces institutions, il est plus aisé de les réformer que de faire un établissement nouveau, qui ne pourroit que difficilement suppléer à ce qui est fait. La partie militaire sembloit donc être la seule qui méritât l'attention du souverain; & il y a bien de l'apparence que dans la suite on s'y seroit borné, si l'établissement du college académique avoit eu quelque succès.

Après des conquêtes aussi glorieuses que rapides, le roi venoit de rendre la paix à l'Europe; occupé du bonheur de ses sujets, ses regards se portoient successivement sur tous les objets qui pouvoient y contribuer, & sembloient sur-tout chercher avidement des occasions de combler de bienfaits ceux qui s'étoient distingués pendant la guerre & sous ses yeux. Les dispositions du roi n'étoient ignorées de personne. Déjà les militaires que le hasard de la naissance n'avoit pas favorisés, venoient de trouver dans la bonté de leur souverain la récompense de leurs travaux; la noblesse jusqu'alors refusée à leurs desirs, fut accordée à leur mérite: ils tinrent de leur valeur une distinction qui n'en est pas une à tous les yeux, quand on ne la doit qu'à la naissance.

Mais cette faveur étoit bornée, & ne s'étendoit que sur un certain nombre d'officiers. Ceux qui avoient prodigué leur sang & sacrifié leur vie, avoient laissé des successeurs, héritiers de leur courage & de leur pauvreté. Ces successeurs, victimes respectables & glorieuses de l'amour de la patrie, redemandoient un pere, qu'ils ne pouvoient pas manquer de trouver dans un souverain plus grand encore par ses vertus que par sa puissance.

Animé d'un zèle toujours constant, & qui fait son bonheur, un citoyen frere de celui dont nous avons parlé, occupé dans sa retraite de ce qui étoit capable de remplir les vues de son maître, crut pouvoir faire revivre en partie un projet échoué peut-être parce qu'il étoit trop vaste.

Le plan d'une école militaire lui parut aussi praticable qu'utile; il en conçut le dessein, mais il en prévint les difficultés.

Il étoit plus aisé de le faire goûter que de le faire connoître, on n'approche du trône que comme on regarde le soleil.

Personne ne connoissoit mieux les dispositions & la volonté du roi, que madame la marquise de Pompadour: l'idée ne pouvoit que gagner beaucoup à être présentée par elle: elle ne l'avoit pas seulement conçue comme un effet de la bonté & de l'humanité du roi; elle en avoit apperçu tous les avantages, elle en avoit senti toute l'étendue, elle en avoit approfondi toutes les conséquences. Touchée d'un projet qui s'accordoit si bien avec son cœur, elle se chargea du soin glorieux de présenter au roi les moyens de soulager une noblesse indigente. Il ne lui fut pas difficile de montrer dans tout son jour une vérité dont elle étoit si pénétrée. Pour tout dire en un mot, c'est à ses soins généreux que l'école royale militaire doit son existence. Le projet fut agréé; le roi donna ses ordres, fit connoître ses volontés par son édit de janvier 1751; & c'est d'après cela qu'on travailla à un plan détaillé, dont nous allons tâcher de donner une esquisse.

S'il n'est pas aisé de former un système d'éducation privée, il est plus difficile encore de se former des regles certaines & invariables pour une institution qui doit être commune à plusieurs: on oseroit presque dire qu'il n'est pas possible d'y parvenir. En effet, nous avons un assez grand nombre d'ouvrages dans lesquels on trouve d'excellens préceptes, très-propres à diriger l'instruction d'un jeune homme en particulier; nous en connoissons peu dont le but soit de former plusieurs personnes à la fois. Les hommes les plus éclairés sur cette matiere, se contentent tous d'une pratique confirmée par une longue expérience. La diversité des génies, des dispositions, des goûts, des destinations, est peut-être la cause principale d'un silence qui ne peut qu'exciter nos regrets. L'éducation, ce lien si précieux de la société, n'a point de loix écrites; elles sont déposées dans des mains qui savent en faire le meilleur usage, sans en laisser approfondir l'esprit. L'amour du bien public auroit sans doute délié tant

de langues savantes, s'il eût été possible de déterminer des préceptes fixes, qui fussent en même temps propres à tous les états.

Il n'y a point de science qui n'ait des règles certaines; tout ce qu'on a écrit pour les communiquer aux hommes, tend toujours à la perfection; c'est le but de tous ceux qui cherchent à instruire: mais comme il n'est pas possible d'embrasser tous les objets, la prudence exige qu'on s'attache particulièrement à ceux qui sont essentiels à la profession qu'on doit suivre. L'état des enfans n'étant pas toujours prévu, il n'est pas facile de fixer jusqu'à quel point leurs lumières doivent être étendues sur telle ou telle science. La volonté d'un père absolu peut dans un instant déranger les études les mieux dirigées, & faire un évêque d'un géomètre.

Cet inconvénient inévitable dans toutes les éducations, ne subsiste point dans l'école royale militaire; il ne doit en sortir que des guerriers, & la science des armes a trop d'objets pour ne pas répondre à la variété des goûts. Voilà le plus grand avantage que l'on ait eu en formant un plan d'éducation militaire. Serait-il sage de désirer qu'il en fût ainsi de toutes les professions? Si nos souhaits étoient contredits, nous ne croyons pas que ce fût par l'expérience. Mais avant que de donner l'esquisse d'un tableau qui ne doit être fini que par le temps & des épreuves multipliées, nous pensons qu'il est nécessaire de faire quelques observations.

Le seul but qu'on se propose, est de former des militaires & des citoyens; les moyens qu'on met en usage pour y parvenir, ne produiront peut-être pas des savans, parce que ce n'est pas l'objet. On ne doit donc pas comparer ces moyens aux routes qu'auroient suivi des gens dont les lumières très-respectables d'ailleurs ne rempliroient pas les vues qui nous sont prescrites.

On doit remarquer aussi que l'école royale militaire est encore au berceau; qu'on se croit fort éloigné du point de perfection; qu'on n'ose se flatter d'y arriver qu'avec le secours du temps, de la patience, & sur-tout des avis de ceux qui voudront bien

redresser des erreurs presque nécessaires dans un établissement nouveau: il intéresse toute la nation; tout ce qui a l'esprit vraiment patriotique, lui doit les lumières; ce seroit avec le plus grand empressement qu'on chercheroit à en profiter. C'est principalement dans cette attente que nous allons mettre sous les yeux le fruit de nos réflexions & de notre travail, toujours prêts à préférer le meilleur au bon, & à corriger ce qu'il y auroit d'inutile ou de mauvais dans nos idées.

Dans toutes les éducations on doit se proposer deux objets, l'esprit & le corps. La culture de l'esprit consiste principalement dans un soin particulier de ne l'instruire que de choses utiles, en n'employant que les moyens les plus aisés, & proportionnés aux dispositions que l'on trouve.

Le corps ne mérite pas une attention moins grande; & à cet égard il faut avouer que nous sommes bien inférieurs, non seulement aux Grecs & aux Romains, mais même à nos ancêtres, dont les corps mieux exercés, étoient plus propres à la guerre que les nôtres. Cette partie de notre éducation a été singulièrement négligée, sur un principe faux en lui-même.

On convient, il est vrai, que la force du corps est moins nécessaire, depuis qu'elle ne décide plus de l'avantage des combattans; mais outre qu'un exercice continuel l'entretient dans une santé vigoureuse, désirable pour tous les états, il est constant que les militaires ont à essuyer des fatigues qu'ils ne peuvent surmonter qu'autant qu'ils sont robustes. On soutient difficilement aujourd'hui le poids d'une cuirasse, qui n'auroit fait qu'une très-légère partie d'une armure ancienne.

Nous venons de dire que l'esprit ne doit être nourri que de choses utiles. Nous n'entendons pas par-là que tout ce qui est utile, doive être enseigné; tous les génies n'embrassent pas tous les objets, les connoissances nécessaires n'ont peut-être que trop d'étendue: ainsi dans le détail que nous allons faire, il sera facile de distinguer par la nature des choses, ce qui est essentiel de ce qui est avantageux, en un mot ce qui est bon de ce qui est grand.

Religion. La religion étant sans contredit ce qu'il y a de plus important dans quelque éducation que ce soit, on imagine aisément qu'elle a attiré les premiers soins. M. l'archevêque de Paris est supérieur spirituel de l'école royale militaire; lui-même est venu voir cette portion précieuse de son troupeau. Il se chargea de diriger les instructions qui lui étoient nécessaires; il en fixa l'ordre & la méthode; il détermina les heures & la durée des prières, des catéchismes, & généralement de tous les exercices spirituels qui se pratiquent avec autant de décence que d'exactitude. Ce prélat a confié le soin de cette importante partie à des docteurs de Sorbone dont il a fait choix: on ne pouvoit les chercher dans un corps ni plus éclairé, ni plus respectable.

Les exercices des jours ouvriers commencent par la prière & la messe; ils sont terminés par une prière d'un quart-d'heure. Les instructions sont réservées pour les dimanches & fêtes, elles sont aussi simples que lumineuses; on y interroge régulièrement tous les élèves sur ce qui fait la base de notre croyance. M. l'archevêque connoît parfaitement l'étendue & les bornes que doit avoir la science d'un militaire dans ce genre-là. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail à ce sujet; ce que nous venons de dire est suffisant pour tranquilliser l'esprit de ceux qui ont cru trop légèrement que cette partie pourroit être négligée; un établissement militaire n'a pas à cet égard les mêmes dehors & le même extérieur que bien d'autres.

Après la religion, le sentiment qui succède le plus naturellement, a pour objet le souverain. Il est si facile à un François d'aimer son roi, que ce seroit l'insulter que de lui en faire un précepte. Outre ce penchant commun à toute la nation, les élèves de l'école royale militaire ont des motifs de reconnaissance, sur lesquels il ne faut que réfléchir un moment pour en être pénétré. Si on leur parle souvent de leur maître & de ses bienfaits, c'est moins pour réveiller dans leur cœur un sentiment qu'on ne cesse jamais d'y appercevoir, que pour redoubler leur zèle & leur émulation; c'est principalement à ce soin qu'on doit les

progrès qu'ils ont faits jusqu'ici: on n'y a encore remarqué aucun ralentissement.

Etudes. La grammaire, les langues françoise, latine, allemande, & italienne; les mathématiques, le dessin, le génie, l'artillerie, la géographie, l'histoire, la logique, un peu de droit naturel, beaucoup de morale, les ordonnances militaires, la théorie de la guerre, les évolutions; la danse, l'escrime, le manège, & ses parties, sont les objets des études de l'école royale militaire. Disons un mot de chacun en particulier.

Grammaire. La grammaire est nécessaire & commune à toutes les langues; sans elle on n'en a jamais qu'une connoissance fort imparfaite. Ce que chaque langue a de particulier, peut être considéré comme des exceptions à la grammaire générale par laquelle on commence ici les études. On juge aisément qu'elle ne peut s'enseigner qu'en françois. C'est d'après les meilleurs modèles qu'on a tâché de se restreindre au plus petit nombre de règles qu'il a été possible. Les premières applications s'en font toujours à la langue françoise, parce que les exemples sont plus frappans & plus immédiatement sensibles. Lorsqu'une fois les élèves sont assez fermes sur les principes, pour appliquer facilement l'exemple à la règle & la règle à l'exemple, on commence à leur faire voir ce qu'il y a de commun entre ces principes appliqués aux langues latine & allemande. On y parvient d'autant plus aisément, que toutes ces leçons se font de vive voix. On pourroit se contenter de citer l'expérience pour justifier cette méthode, fort commune par-tout ailleurs qu'en France; un moment de réflexion en fera sentir les avantages. Ce moyen est beaucoup plus propre à fixer l'attention que des leçons dictées, qui font perdre un temps considérable & toujours précieux. Nous nous assurons par cette voie que nos règles ont été bien entendues; parce que, comme il n'est pas naturel que des enfans puissent retenir exactement les mêmes mots qui leur ont été dits, lorsqu'on les interroge, ils sont obligés d'en substituer d'équivalens, ce qu'ils ne font qu'autant qu'ils ont une connoissance claire & distincte de

l'objet dont il s'agit : si l'on remarque quelque incertitude dans leurs réponses, c'est une indication certaine qu'il faut répéter le principe, & l'expliquer d'une façon plus intelligible. Il faut convenir que cette méthode est moins faite pour la commodité des maîtres que pour l'avantage des élèves. Il est aisé de conclure de ce que nous venons de dire, que le raisonnement a plus de part à cette forme d'instruction que la mémoire. Lorsque après des interrogations répétées & retournées de plusieurs manières, on s'est bien assuré que les principes sont clairement conçus, chaque élève en particulier les rédige par écrit comme il les a entendus, le professeur y corrige ce qu'il pourroit y avoir de défectueux, & passe à une autre matière qu'il traite dans le même goût.

Nous observerons deux choses principales sur cette méthode : la première, c'est qu'elle n'est peut-être praticable qu'avec peu d'élèves ou beaucoup de maîtres : la seconde, est que l'esprit des enfans se trouvant par-là dans une contention assez forte, la durée des leçons doit y être proportionnée. Nous croyons qu'il y a de l'avantage à les rendre plus courtes, & à les répéter plus souvent.

Après avoir ainsi jeté les premiers fondemens des connoissances grammaticales, après avoir fait sentir ce qu'il y a d'analogie & de différent dans les langues ; après avoir fixé les principes communs à toutes en général, & caractéristiques de chacune en particulier, l'usage à notre avis, est le meilleur moyen d'acquérir une habitude suffisante d'entendre & de s'exprimer avec facilité ; & c'est tout ce qui est nécessaire à un militaire.

Langues. On sent aisément la raison du choix qu'on a fait des langues latine, allemande, & italienne. La première est d'une utilité si généralement reconnue, qu'elle est regardée comme une partie essentielle de toutes les éducations. Les deux autres sont plus particulièrement utiles aux militaires, parce que nos armes ne se portent jamais qu'en Allemagne ou en Italie.

La langue italienne n'a rien de difficile, particulièrement pour quelqu'un qui fait le

latin & le françois. Il n'en est pas de même de l'allemand, dont la prononciation surtout ne s'acquiert qu'avec peine ; mais on en vient à bout à un âge où les organes se prêtent facilement : c'est dans la vue de surmonter encore plus aisément ces obstacles, qu'on n'a donné aux élèves que des valets allemands ; ce moyen est assez communément pratiqué, & ne réussit pas mal. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail sur ce qui regarde l'étude des langues. Nous en pourrons faire un jour le sujet d'un ouvrage particulier, si le succès répond à nos idées & à nos espérances.

Mathématiques. Entre toutes les sciences nécessaires aux militaires, les mathématiques tiennent sans doute le rang le plus considérable. Les avantages qu'on peut en retirer sont aussi grands que connus. Il seroit superflu d'en faire l'éloge dans un temps où la géométrie semble tenir le sceptre de l'empire littéraire. Mais cette géométrie transcendante & sublime, moins respectable peut-être par elle-même que par l'étendue du génie de ceux qui la cultivent, mérite plus notre admiration que nos soins. Il vaut mieux qu'un militaire sache bien faire construire une redoute, que calculer le cours d'une comète.

Si les découvertes géométriques faites dans notre siècle ont été très-utiles à la société, on ne peut pas dire que ce soit dans la partie militaire. Nous en excepterons pourtant ce que nous devons aux excellentes écoles d'artillerie, qui semblent avoir décidé notre supériorité sur nos ennemis. Il n'en a pas, à beaucoup près, été de même du génie ; nous avons encore des Valieres, & nous n'avons plus de Vaubans. Heureusement cette négligence a mérité l'attention du ministère. L'école de génie établie depuis quelques années à Mezieres, nous rendra sans doute un lustre que nous avons laissé ternir, & dont nous devrions être si jaloux.

C'est par des considérations de cette espèce, qu'on s'est déterminé à n'enseigner des mathématiques dans l'école militaire, que ce qui a un rapport direct & immédiat à l'art de la guerre. L'arithmétique, l'algebre, la géométrie élémentaire, la trigonométrie,

trigonométrie, la mécanique, l'hydraulique, la construction, l'attaque & la défense des places, l'artillerie, &c. Mais on observe sur-tout de joindre toujours la pratique à la théorie : on ne néglige aucun détail ; il n'y en a point qui ne soit important.

Quant à la méthode synthétique ou analytique, si l'une est plus lumineuse, l'autre est plus expéditive ; on a suivi les conseils des plus éclairés en ce genre ; & c'est en conséquence qu'on fait usage de toutes les deux. C'est aussi ce qui nous a engagés à donner les élémens du calcul algébrique immédiatement après l'arithmétique. Les progrès que nous voyons à cet égard, ne nous permettent pas de douter de la justesse de la décision.

Au reste l'école royale militaire jouira du même avantage que les écoles d'artillerie & de génie, c'est-à-dire, que toutes les opérations se feront en grand sur le terrain, dans un espace fort vaste, particulièrement destiné à cet objet. Il est inutile de remarquer que des secours de cette espèce ne peuvent se trouver que dans un établissement royal.

Nous craindrions d'être prolixes, si nous entrions dans un plus grand détail sur cette matière ; nous pensons que ceci suffit pour en donner une idée assez exacte. Nous finirons cet article par quelques réflexions qui naissent de la nature du sujet, & qui peuvent néanmoins s'étendre à des objets différens.

On demande assez communément à quel âge on doit commencer à enseigner la géométrie aux enfans. Quelques partisans enthousiastes de cette science se persuadent qu'on ne peut pas de trop bonne heure en donner les premiers élémens. Ils fondent principalement leur opinion sur ce que la géométrie n'ayant pour base que la vérité, & l'évidence pour résultat, il s'ensuit naturellement que l'esprit s'accoutume à la démonstration, & la démonstration est la fin que se propose le raisonnement. Ne parler qu'avec justesse, ne juger que par des rapports combinés avec autant d'exactitude que de précision, est sans doute un avantage qu'on ne peut acquérir trop tôt ; & rien n'est plus propre

Tome XI.

à le procurer, qu'une étude prématurée de la géométrie.

Nous n'entreprendrons point de combattre un sentiment soutenu par de très-habiles gens ; on nous permettra d'observer seulement qu'ils ont peut-être confondu la géométrie avec la méthode géométrique. Cette dernière, il est vrai, nous paroît fort propre à former le jugement, en lui faisant parcourir successivement & avec ordre tous les degrés qui conduisent à la démonstration : l'expérience au contraire nous a quelquefois convaincus que des géomètres, même très-profonds, s'égaroient assez aisément sur des sujets étrangers à la géométrie.

Nous croyons moins fondés encore, ceux qui soutenant un sentiment opposé, prétendent que l'étude de cette science doit être réservée à des esprits déjà formés. Cette opinion étoit plus commune, lorsque les géomètres étoient moins savans & moins nombreux. Ils faisoient une espèce de secret des principes de leurs connoissances en ce genre, & ne négligeoient rien pour se faire considérer comme des hommes extraordinaires, dont les talens étoient le fruit de la raison & du travail.

Plus habiles en même temps & plus communicatifs, les grands géomètres de nos jours n'ont pas craint d'applanir des routes, qu'à peine ils avoient trouvé frayées ; leur complaisance a quelquefois été jusqu'à y semer des fleurs. On a vu disparaître des difficultés, qui n'étoient telles que pour le préjugé & l'ignorance. Les principes les plus lumineux y ont succédé, & presque tous les hommes peuvent aujourd'hui cultiver une science qui passoit autrefois pour n'être propre qu'aux génies supérieurs.

Nous pensons qu'il ne seroit pas prudent de prononcer sur l'âge auquel on doit commencer l'étude de la géométrie ; cela dépend principalement des dispositions que l'on trouve dans les élèves. Les esprits trop vifs n'ont pas d'assiette ; ceux qui sont trop lents conçoivent avec peine, & se rebutent aisément. Le plus sage, à notre avis, est de les disposer à cette étude par celle de la logique.

Logique. Si l'on veut bien ne pas oublier
D d d d

que ce sont des militaires seulement que nous avons à instruire, on ne trouvera peut-être pas étrange que nous abandonnions quelquefois des routes connues, pour en préférer d'autres que nous croyons plus propres à notre objet.

Il n'est pas question de discuter ici le plus ou le moins d'utilité de la logique qu'on enseigne communément dans les écoles. La méthode est apparemment très-bonne, puisqu'on ne la change pas : mais qu'on nous permette aussi de la croire parfaitement inutile dans l'école royale militaire. L'espece de logique dont nous pensons devoir faire usage, consiste moins dans des regles, souvent inintelligibles pour des enfans, que dans le soin de ne les laisser s'arrêter qu'à des idées claires, & dans l'attention à laquelle on peut les accoutumer de ne jamais se précipiter soit en portant des jugemens, soit en tirant des conséquences.

Pour parvenir à donner à un enfant des idées claires, il faut l'exercer continuellement à définir & diviser ; c'est par-là qu'il distinguera exactement chaque chose, & qu'il ne donnera jamais à l'une ce qui appartient à l'autre. Cela peut se faire aisément sans préceptes, la seule habitude suffit. Delà il n'est pas difficile de le faire passer à la considération des idées & des jugemens qui regardent nos connoissances ; comme les idées de vrai, de faux, d'incertain, d'affirmation, de négative, de conséquence, &c. Si l'on établit ensuite quelques vérités, de la certitude desquelles dépendent toutes les autres, on l'accoutumera insensiblement à raisonner juste ; & c'est le seul but de la logique.

Cette méthode nous paroît propre à tous les âges, & peut être employée sur tous les objets d'étude ; elle exige seulement beaucoup d'attention de la part des maîtres, qui ne doivent jamais laisser dire aux enfans rien qu'ils n'entendent, & dont ils n'aient l'idée la plus claire qu'il est possible. Nous ne pouvons nous étendre davantage sur un sujet qui demanderoit un traité particulier. Ceci nous paroît suffisant pour faire connoître nos vues.

Géographie. La géographie est utile à tout le monde ; mais la profession qu'on

embrasse doit décider de la manière plus ou moins étendue dont il faut l'étudier. En la considérant comme une introduction nécessaire à l'histoire, il seroit difficile de lui assigner des bornes, autres que celles qu'on donneroit à l'histoire même. On a tant écrit sur cette matière, qu'on ne s'attend pas sans doute à quelque chose de nouveau de notre part. Nous nous contenterons d'observer que des militaires ne sauroient avoir une connoissance trop exacte des pays qui sont communément le théâtre de la guerre. La Topographie la plus détaillée leur est nécessaire. Au reste la Géographie s'apprend aisément, & s'oublie de même. On emploie utilement la méthode de rapporter aux différens lieux les traits d'histoire qui peuvent les rendre remarquables. On juge bien que les faits militaires sont toujours préférés aux autres, à moins que ceux-ci ne soient d'une importance considérable. Par ce moyen on fixe davantage les idées ; & la mémoire, quoique plus chargée, en devient plus ferme.

Histoire. L'Histoire est en même temps une des plus agréables & des plus utiles connoissances que puisse acquérir un homme du monde. Nous ignorons par quelle bizarrerie singulière on ne l'enseigne dans aucune de nos écoles. Les étrangers pensent sur cela bien différemment de nous ; ils n'ont aucune université, aucune académie, où l'on n'enseigne publiquement l'Histoire. Ils ont d'ailleurs peu de professeurs qui ne commencent leur cours par des prolegomenes historiques de la science qu'ils professent ; & cela suffit pour guider ceux qui veulent approfondir davantage. S'il est dangereux d'entreprendre l'étude de l'Histoire sans guides, comme cela n'est pas douteux, il doit paroître étonnant qu'on néglige si fort d'en procurer à la jeunesse française. Sans nous arrêter à chercher la source du mal, tâchons d'y apporter le remède.

La vie d'un homme ne suffit pas pour étudier l'Histoire en détail ; on doit donc se borner à ce qui peut être relatif à l'état qu'on a embrassé. Un magistrat s'attachera à y découvrir l'esprit & l'origine des loix, dont il est le dispensateur : un ecclésiastique n'y cherchera que ce qui a rapport à la religion & à la discipline : un savant s'oc-

cupera de discussions chronologiques, dans lesquelles un militaire doit le laisser s'égarer ou s'instruire, & se contenter d'y trouver des exemples de vertu, de courage, de prudence, de grandeur d'ame, d'attachement au souverain, indépendamment des détails militaires dont il peut tirer de grands secours. Il remarquera dans l'histoire ancienne cette discipline admirable, cette subordination sans bornes, qui rendirent une poignée d'hommes les maîtres de la terre. L'histoire de son pays, si nécessaire & si communément ignorée, lui fera connoître l'état présent des affaires & leur origine, les droits du prince qu'il sert, & les intérêts des autres souverains; ce qui seroit d'autant plus avantageux, qu'il est assez ordinaire aujourd'hui de voir choisir les négociateurs dans le corps militaire. Ces connoissances approcheroient plus de la perfection, si l'on donnoit au moins à ceux en qui on trouveroit plus de capacité, des principes un peu étendus du droit public.

Droit naturel. Mais si l'on ne va pas jusques-là, le droit de la guerre au moins ne doit pas être ignoré; cette connoissance sera précédée d'une teinture un peu forte du droit naturel, dont l'étude très-négligée est beaucoup plus utile qu'on ne pense. On ne sera pas surpris que cette étude ait été abandonnée, si l'on considère combien peu elle flatte nos passions; sa morale très-conforme à celle de la religion, nous présente des devoirs à remplir; les préceptes austères de la loi naturelle sont propres à former l'honnête homme suivant le monde; mais quoi qu'on en dise, c'est un miroir dans lequel on craint souvent de se regarder.

Morale. La morale étant du ressort de la religion, cette partie est plus particulièrement confiée aux docteurs chargés des instructions spirituelles; mais s'il leur est réservé d'en expliquer les principes, il est du devoir de tout le monde d'en donner des exemples; rien ne fait un si grand effet pour les mœurs. Il est plus facile à des enfans de prendre pour modèle les actions de ceux qu'ils croient sages, que de se convaincre par des raisonnemens; la morale est encore une de ces sciences où l'exemple est préférable aux préceptes, mais

malheureusement il est plus aisé de les donner peu de les suivre.

Ordonnances militaires. C'est à toutes ces connoissances préliminaires, que doit succéder l'étude attentive & réfléchie de toutes les ordonnances militaires. Elles contiennent une théorie savante, à laquelle on aura soin de joindre la pratique autant qu'on le pourra. Par exemple, l'ordonnance pour le service des places sera non seulement l'objet d'une instruction particulière faite par les officiers, elle sera encore pratiquée dans l'hôtel comme dans une place de guerre. Le nombre des élèves dans l'établissement provisoire, ne permet, quant à présent, d'en exécuter qu'une partie.

Il en sera de même de chaque ordonnance en particulier. Il est inutile de s'étendre beaucoup sur l'importance de cet objet; tout le monde peut la sentir. Le détail en seroit aussi trop étendu pour que nous entreprenions d'y entrer; nous dirons seulement un mot de l'exercice & des évolutions.

Exercice, évolutions. Tous ceux qui connoissent l'état actuel du service militaire, conviennent de la nécessité d'avoir un grand nombre d'officiers suffisamment instruits dans l'art d'exercer les troupes. Il est constant qu'un usage continuel est un moyen efficace pour y parvenir. C'est d'après cette certitude fondée sur l'expérience, que les élèves de l'école royale militaire sont exercés tous les jours, soit au manie- ment des armes, soit aux différentes évolutions qu'ils doivent un jour faire exécuter eux-mêmes. Les jours de dimanche & fêtes sont pourtant plus particulièrement consacrés à ces exercices. D'après les soins qu'on y prend, & l'habileté de ceux qu'on y emploie, il n'y a pas lieu de douter que cette école ne devienne une pépinière d'excellens officiers majors, dont on commence à sentir tout le prix, & dont on ne peut pas se dissimuler la rareté.

Tactique. Ce n'est qu'après ces principes nécessaires, qu'on peut passer à la grande théorie de l'art de la guerre. On conçoit aisément que les grandes opérations de Tactique ne sont praticables qu'à un certain point par un corps peu nombreux;

mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse en enseigner la théorie, sauf à en borner les démonstrations aux choses possibles. Après tout, on ne prétend pas qu'en sortant de l'école royale militaire, un élève soit un officier accompli; on le prépare seulement à le devenir. Il est certain au moins qu'il aura des facilités que d'autres n'ont, ni ne peuvent avoir.

La théorie de l'art de la guerre a été traitée par de grands hommes, qui ont bien voulu nous communiquer des lumières, fruits de leurs méditations & de leur expérience. S'ils n'ont pas atteint la perfection en tout, s'ils ont négligé quelques parties, il nous semble qu'on doit tout attendre du zèle & de l'émulation qui paroissent aujourd'hui avoir pris la place de l'ignorance & de la frivolité. Cette manière de se distinguer mérite les plus grands éloges, & doit nous faire concevoir les plus flatteuses espérances: s'il nous est permis d'ajouter quelque chose à nos souhaits, c'est qu'elle devienne encore plus commune.

Après avoir parcouru succinctement tous les objets qui ont un rapport direct à la culture de l'esprit, nous parlerons plus brièvement encore des exercices propres à rendre les corps robustes, vigoureux & adroits.

Danse. La danse a particulièrement l'avantage de poser le corps dans l'état d'équilibre le plus propre à la souplesse & à la légèreté. L'expérience nous a démontré que ceux qui s'y sont appliqués, exécutent avec beaucoup plus de facilité & de promptitude tous les mouvemens de l'exercice militaire.

Escrime. L'escrime ne doit pas non plus être négligée; outre qu'elle est quelquefois malheureusement nécessaire, il est certain que ses mouvemens vifs & impétueux augmentent la vigueur & l'agilité. C'est ce qui nous fait penser qu'on ne doit pas la borner à l'exercice de l'épée seule; mais qu'on fera bien de l'étendre au maniement des armes même qui ne sont plus en usage, telles que le fleau, le bâton à deux bouts, l'épée à deux mains, &c. Il ne faut regarder comme inutile rien de ce qui peut entretenir le corps dans un exercice violent, qui pris avec la modération convenable, peut être considéré comme le père de la santé.

Art de nager. Il est surprenant que les occasions & les dangers n'aient pas fait de l'art de nager une partie essentielle de l'éducation. Il est au moins hors de doute que c'est une chose souvent utile, & quelquefois nécessaire aux militaires. On en sent trop les conséquences, pour négliger un avantage qu'il est si facile de se procurer.

Manège. Il nous reste à parler du manège & de ses parties principales. Sans entrer dans un détail superflu, nous nous contenterons d'observer que si l'art de monter à cheval est utile à tout le monde, il est essentiel aux militaires, mais plus particulièrement à ceux qui seroient destinés au service de la cavalerie.

Il est aisé de concevoir tout l'avantage qu'il y auroit à avoir beaucoup d'officiers assez instruits dans ce genre, pour former eux-mêmes leurs cavaliers. Ce soin n'est point du tout indigne d'un homme de guerre. Ce n'est que par une bizarrerie fort singulière, que quelques personnes y ont attaché une idée opposée. Elle est trop ridicule pour mériter d'être réfutée; le sentiment des autres nations sur cet article est bien différent. On en viendra peut-être un jour à imiter ce qui se pratique chez plusieurs; nous nous en trouverions sûrement mieux.

Nous ne parlons point de l'utilité qu'il y a d'avoir beaucoup de bons connoisseurs en chevaux; cela n'est ignoré de personne. Ce qu'il y a de certain, c'est que le roi a fait choix de ce qu'on connoît de plus habile pour former des écuyers capables de remplir ses vues, en les attachant à son école militaire. On peut juger par-là que cette partie de l'éducation sera traitée dans les grands principes, & qu'on est fondé à en concevoir les plus grandes espérances.

Après avoir indiqué l'objet & la méthode des études de l'école royale militaire, il ne nous reste plus qu'à donner un petit détail de ce qui compose l'hôtel; & c'est ce que nous ferons en peu de mots.

Par une disposition particulière de l'édition de création, le secrétaire d'état ayant le département de la guerre est sur-intendant né de l'établissement; rien n'est plus naturel ni plus avantageux à tous égards. Le roi n'a pas jugé à propos qu'il y eût de gouverneur dans l'établissement provisoire qui

subliste ; sa majesté s'est réservé d'en nommer un quand il sera temps. C'est quant à présent un lieutenant de roi, officier général, qui y commande ; les autres officiers sont un major, deux aides-majors, & un sous-aide-major. Il y a outre cela un capitaine & un lieutenant à la tête de chaque compagnie d'élèves : on imagine bien que le choix en a été fait avec la plus grande attention. Ce sont tous des militaires aussi distingués par leurs mœurs, que par leurs services. Les sergens, les caporaux & les anspessades de chaque compagnie, sont choisis parmi les élèves mêmes, & cette distinction est toujours le prix du mérite & de la sagesse.

Il y a tous les jours un certain nombre d'officiers de piquet. Leur fonction commence au lever des élèves ; & de ce moment jusqu'à ce qu'ils soient couchés, ils ne sortent plus de dessous leurs yeux. Ces officiers président à tous les exercices, & y maintiennent l'ordre, le silence, & la subordination. On doit convenir qu'il faut beaucoup de patience & de zèle pour soutenir ce fardeau. On juge aisément de ce que doivent être les fonctions de l'état-major, sans que nous entrions à cet égard dans aucun détail.

Nous venons de dire que les élèves sont continuellement sous les yeux de quelqu'un : la nuit même n'en est pas exceptée. A l'heure du coucher, l'on pose des sentinelles d'invalides dans les salles où sont distribuées leurs chambres une à une ; & toute la nuit il se fait des rondes, comme dans les places de guerre. On peut juger par cette attention, du soin singulier que l'on a de prévenir tout ce qui pourroit donner occasion au moindre reproche. C'est dans la même vue qu'un des premiers & des principaux articles des réglemens, porte une défense expresse aux élèves d'entrer jamais, sous quelque prétexte que ce soit, dans les chambres les uns des autres, ni même dans celles des officiers & des professeurs, sous peine de la prison la plus sévère.

On sent bien que nous ne pouvons pas entrer dans le détail de ces réglemens ; il y en a de particuliers pour les officiers, pour les élèves, pour les professeurs & maîtres,

pour les commensaux de l'hôtel, pour les valets de toute espece. Chacun a ses regles prescrites ; elles ont été rédigées par le conseil de l'hôtel, dont nous parlerons après avoir dit un mot de ce qui compose le reste de l'établissement.

L'intendant est chargé de l'administration générale des biens de l'école royale militaire, sous les ordres du sur-intendant ; c'est lui qui dirige aussi la partie économique : il a sous ses ordres un contrôleur-inspecteur général, & un sous-contrôleur, qui lui rendent compte ; ceux-ci sont chargés du détail, & ont sous eux un nombre suffisant d'employés. C'est aussi l'intendant qui expédie les ordonnances sur le trésorier, pour toutes les dépenses de l'hôtel, de quelque nature qu'elles soient. Ce trésorier ne rend compte qu'au conseil d'administration de l'hôtel.

Le roi a jugé à propos d'établir dans son école militaire un directeur général des études : ses fonctions se devinent aisément.

Il y a un professeur ou un maître, pour chaque science ou art dont nous avons parlé. Ils ont chacun un nombre suffisant d'adjoints, dont ils font eux-mêmes le choix. Cette regle étoit nécessaire pour établir la subordination & l'uniformité dans les instructions ; les uns & les autres dans la partie qui leur est confiée, ne reçoivent d'ordres que du directeur général des études.

Le conseil est composé du ministre de la guerre sur-intendant, du lieutenant de roi commandant, de l'intendant, & du directeur des études. Un secrétaire du conseil de l'hôtel y tient la plume.

Le roi, par une ordonnance particulière, a fixé trois sortes de conseils dans l'école royale militaire ; un conseil d'administration, un conseil d'économie, & un conseil de police.

Dans le premier qui se tient tous les mois, & auquel préside toujours le ministre, on traite de toutes les affaires qui concernent l'administration générale de l'établissement ; on y entend les comptes du trésorier ; le ministre y confirme les délibérations qui ont été faites dans son absence par le conseil d'économie & de police, &c.

Le conseil d'économie est particulièrement destiné à régler tout ce qui a rapport aux fournitures , aux dépenses courantes , &c. car il est bon d'observer que , quoique la partie économique soit dirigée par l'intendant de l'hôtel , il ne passe aucun marché , ni n'alloue aucune dépense qui ne soit visée & arrêtée au conseil d'économie , & ratifiée ensuite par le ministre au conseil d'administration.

Le conseil de police a principalement pour objet de réprimer & de punir les fautes des élèves. Les officiers n'ont d'autre autorité sur eux , que celle de les mettre aux arrêts ; cette précaution étoit nécessaire pour éviter ces petites prédilections , qui ne sont que trop communes dans les éducations ordinaires. L'officier rapporte la faute par écrit , & le conseil prononce la punition. Les hommes sont si sujets à se laisser prendre par l'extérieur , qu'on ne doit pas être surpris qu'il en impose aux enfans. D'ailleurs , en fermant la porte au caprice & à l'humeur , cela leur donne une idée de justice qu'on ne peut leur rendre respectable de trop bonne-heure. Au reste , on a retranché de l'école militaire toutes ces punitions , qui pour être consacrées par l'usage , n'en déshonorent pas moins l'humanité. Si des remontrances sensées & raisonnables ne suffisent pas , il est assez de moyens de punir sévèrement , sans en venir à ces extrémités qui abaissent l'ame , au lieu d'élever le courage. Nous avons fait usage , avec le plus grand succès , de la privation même de l'étude & des exercices : ce ne peut être l'effet que d'une grande émulation. Raisonnons toujours avec les enfans , si nous voulons les rendre raisonnables.

C'est à-peu-près là le plan du plus bel établissement du monde. Il est digne de toute la grandeur du monarque ; la postérité y reconnoitra le fruit le plus précieux de sa bonté & de son humanité ; & la noblesse de son royaume , élevée par ses soins , perpétuée par ses bienfaits , lui consacra des jours & des talens , qu'elle aura l'honneur & la gloire de tenir du plus grand & du meilleur des rois.

Cet article nous a été donné par M. PARIS DE MEYZIEU , directeur

général des études , & intendant de l'école royale militaire , en survivance de M. PARIS DU VERNEY , conseiller d'état.

ECOLE D'ARTILLERIE. Voyez ARTILLERIE , tome III.

ECOLE , (*Archit.*) c'est un bâtiment composé de grandes salles , où des professeurs donnent publiquement des leçons sur les mathématiques , la guerre , l'artillerie , la marine , la peinture , l'architecture , &c. Il diffère de l'académie , en ce que celle-ci est un lieu où s'assemblent des hommes choisis pour leur savoir & leur expérience , pour concourir ensemble au progrès des sciences & des arts (voyez ACADÉMIE) , au lieu qu'une école est le lieu où s'enseignent ces mêmes sciences & ces mêmes arts , par des hommes reconnus capables chacun en son genre. C'est ainsi qu'en 1740 , fut établie celle de M. Blondel , rue des Cordeliers , à-présent rue de la Harpe à Paris ; établissement qui fut approuvé le 6 mai 1743 , par l'académie royale d'architecture , & autorisé par le ministère en 1750.

L'étude de l'architecture étant l'objet principal de cette école , M. Blondel y enseigne tout ce qui regarde l'art de bâtir relativement à la théorie & à la pratique , & de plus , toutes les parties des arts & des sciences qui ont rapport à l'architecture. Il fait choix des professeurs les plus habiles , pour montrer les mathématiques , la coupe des pierres , la perspective , le dessin , tant pour la figure , que pour le paysage & l'ornement ; de sorte que chaque élève intelligent peut marcher à pas égal , de la connoissance des sciences à celle des beaux arts , de la partie du goût à celle des principes élémentaires , & de la spéculation à l'expérience.

Par ce moyen , ceux qui se destinent , en entrant dans cette école , à un genre particulier , se trouvent munis , lorsqu'ils en sortent , des connoissances générales des autres parties ; connoissances qui leur assurent de plus grands succès dans la profession qu'ils ont choisie.

Quant à la méthode que l'on suit dans les leçons d'architecture , l'on commence par développer les élémens de l'art ; puis

on les fait appliquer à des compositions faciles, qui excitent à de plus grands efforts dans la théorie; & lorsque les élèves sont en état de découvrir, par l'aspect de nos monumens, la source des beautés ou des licences qu'on y remarque, ils travaillent à des productions plus importantes, qu'on leur facilite en les aidant des meilleures leçons, de démonstrations convaincantes, & de manuscrits; par-là on leur applanit les difficultés qu'entraîne la nécessité de concilier la construction, la distribution, & la décoration, & qui se rencontrent infailliblement, lorsqu'on veut marcher avec sûreté dans la carrière d'un art si vaste & si étendu. Après être entré dans la discussion des opinions des anciens & des modernes, chacun des élèves est envoyé, pendant la belle saison, dans les bâtimens que l'on construit dans les différens quartiers de cette capitale, pour qu'il acquière les connoissances de pratique, la partie du détail, & l'économie du bâtiment.

Pour approcher de plus en plus leurs études du point de perfection où l'on voudroit les porter; au retour des ateliers, ils concourent tour-à-tour plusieurs ensemble, à qui remplira le mieux divers programmes qui leur sont donnés; les uns pour l'architecture, les autres pour les mathématiques; ceux-ci pour le dessin, ceux-là pour la coupe des pierres; & on décerne un prix à ceux qui ont réussi avec le plus de succès dans chaque genre. Ce prix consiste en une médaille, qui leur est distribuée en présence de nombre d'amateurs, d'académiciens, & d'artistes du premier ordre, lesquels se font un plaisir de seconder l'émulation qu'on voit régner dans cette école, en décidant du mérite des ouvrages qui ont concouru, & en adjugeant eux-mêmes les prix qui sont distribués en leur présence, & d'après leur suffrage.

Un établissement si intéressant a paru encore insuffisant à son auteur. Pour le rendre plus utile, & les connoissances de l'architecture plus universelles, il a fondé dans cette école douze places gratuites pour autant de jeunes citoyens qui, favorisés de la nature plus que de la fortune, annoncent d'heureuses dispositions, & des talens décidés pour former des sujets à

l'état; & il a ouvert plusieurs cours publics, qu'il donne régulièrement; & pour que ses leçons devinssent utiles à tous, il a envisagé cet art sous trois points de vue; savoir, les élémens, la théorie, & la pratique; & en conséquence, tous les jeudis & samedis de chaque semaine, depuis trois heures après midi jusqu'à cinq, il donne un cours élémentaire d'architecture spéculative, composé de quarante leçons, destinées pour les personnes du premier ordre, qui ont nécessairement besoin de faire entrer les connoissances de cet art dans le plan de leur éducation. Après ces quarante leçons, ils sont conduits par l'auteur dans les édifices de réputation, pour apprendre à discerner l'excellent, le bon, le médiocre, & le défectueux. Ce cours est renouvelé successivement, & il est toujours ouvert par un discours, qui a pour objet quelque dissertation importante sur l'architecture, ou sur les arts en général.

Tous les dimanches de l'année, après midi & à la même heure, il donne un cours de théorie sur l'architecture, dans lequel il explique & démontre avec soin, & dicte avec une sorte d'étendue les principes fondamentaux de l'art à l'usage des jeunes architectes, peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs, & généralement de tous les entrepreneurs de bâtimens, qui étant fort occupés pendant toute la semaine dans leurs ateliers, se trouveroient privés de ces leçons utiles, s'ils ne pouvoient les prendre le jour de leur loisir.

Enfin, tous les dimanches matin, il donne un cours de géométrie pratique, de principes d'architecture & de dessin, aux artisans, qui reçoivent tous les leçons dont ils ont besoin relativement à leur profession, soit pour la maçonnerie, la charpenterie, la ferrurerie, la menuiserie, &c.

Ces différens exercices sont aussi ouverts en faveur de ceux qui ont besoin du dessin en particulier; tels que les horlogers, ciseleurs, fondeurs, orfèvres, &c. qui y trouvent les instructions convenables & nécessaires pour perfectionner leur goût & leurs talens. (P)

ECOLE, (*Peint.*) ce terme est ordinairement employé pour signifier la classe,

ou la suite des peintres qui se sont rendus célèbres dans un pays, & en ont suivi le goût ; cependant, on se sert aussi quelquefois du mot d'école, pour désigner les élèves d'un grand peintre, ou ceux qui ont travaillé dans sa manière : c'est pourquoi on dit dans ce dernier sens, l'école de Raphaël, des Carraches, de Rubens, &c. Mais en prenant le mot d'école dans sa signification la plus étendue, on compte huit écoles en Europe ; savoir, l'école romaine, l'école florentine, l'école lombarde, l'école vénitienne, l'école allemande, l'école flamande, l'école hollandoise, & l'école françoise.

Rassemblons sous chacune les principaux artistes qu'elles ont produits ; leur histoire tient à celle de l'art même, & n'en peut être détachée. *Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

ECOLE ALLEMANDE, (*Peint.*) les ouvrages de cette école se caractérisent à une représentation fidele de la nature, telle qu'on la voit avec ses défauts, & non comme elle pourroit être dans sa pureté. Il semble delà que les peintures de l'école allemande ne doivent pas différer de celles des Hollandois & des Flamands, à qui l'on reproche également de représenter la nature sans l'ennoblir ; cependant, il regne encore à cet égard une grande distance pour le mérite entre les ouvrages des uns & des autres. Les scènes champêtres, les fêtes de village, les bambochades, & autres petits sujets de ce genre, traités par les peintres allemands, n'ont point généralement cette touche, cette expression, cette élégance, cet esprit, ce caractère de vérité, cette naïveté pleine de charmes, enfin ce fini précieux, qu'on trouve dans les ouvrages des peintres des Pays-bas. Je parle ici en général, & non pas sans exception.

Durer (Albert), doué d'un génie vaste, qui embrassoit tous les arts, naquit à Nuremberg en 1470, & mourut dans la même ville en 1528. Albert Durer, tel que je viens de le dépeindre, jeta les fondement de l'école allemande, & se rendit extrêmement célèbre par ses premiers ouvrages. Les souverains rechercherent ses tableaux avec empressement, & le com-

blerent d'éloges, d'honneurs, & de biens. Les estampes de ce fameux maître devinrent même précieuses aux peintres italiens, qui en tirèrent un grand avantage. Cet homme illustre a gravé de grands morceaux en bois & en cuivre. On a aussi gravé d'après lui. On fait qu'Albert Durer a écrit sur la géométrie, la perspective, les fortifications, & les proportions du corps humain.

Holbein (Jean), né à Bâle en 1498, mort à Londres en 1554. Ce peintre célèbre que je mets dans la classe des peintres allemands, quoiqu'il soit né en Suisse, n'eut pour maître que son père ; mais secondé d'un heureux génie, il parvint à s'élever au rang des grands artistes dans les premiers ouvrages qu'il produisit. Il travailloit également en miniature, à gouache, en détrempe, & à huile. Il s'est immortalisé par les ouvrages de sa main, qu'on voit à Bâle & à Londres. S'ils ne sont pas comparables pour la poésie aux tableaux des élèves de Raphaël, du moins leur sont-ils supérieurs pour le coloris.

Rothenamer (Jean), naquit à Munich en 1564, développa ses talens dans son séjour en Italie, & s'est rendu célèbre par plusieurs ouvrages, au nombre desquels on met son tableau du banquet des dieux, qu'il fit pour l'empereur Rodolphe II, le bal des nymphes qu'il peignit pour Ferdinand duc de Mantoue, & son tableau de tous les Saints, qu'on voit à Ausbourg. Sa manière tient du goût flamand & du goût vénitien ; ses airs de têtes sont gracieux, son coloris est brillant, son travail est assez fini ; mais on lui reproche de manquer de correction dans le dessin.

Elshaimer (Adam), né à Francfort en 1574, mort à Rome en 1620. Sa composition est ingénieuse, & son travail d'un grand fini ; il n'a presque traité que de petits sujets, & représentoit admirablement des effets de nuit, & des clairs de lune ; sa touche est spirituelle & gracieuse ; il entendoit très-bien le clair-obscur, & ses figures sont rendues avec beaucoup de goût & de vérité. Ses tableaux sont rares & précieux.

Bachuyfen (Ludolphe), né à Embden en 1631, mourut en 1709. Cet artiste rendit

rendit la nature avec une grande précision ; il a représenté des marines, & sur-tout des tempêtes, avec beaucoup d'intelligence.

Netscher (Gaspard), né à Prague en 1636, mort à la Haye en 1684, s'est distingué par le portrait, par son art à traiter de petits sujets, & par un talent singulier à peindre les étoffes & le linge. Sa coutume étoit de répandre sur ses tableaux un vernis, avant que d'y mettre la dernière main ; il remanoit ensuite les couleurs, les lioit & les fondoit ensemble.

Mignon (Abraham), né à Francfort en 1640, mort en 1679 : c'est le Van-Huyfum de l'école allemande. Ses ouvrages sont précieux par l'art avec lequel il représentait les fleurs dans tout leur éclat, & les fruits avec toute leur fraîcheur ; par le choix qu'il en faisoit, par sa manière ingénieuse de les grouper, par son intelligence du coloris qui paroît transparent & fondu sans sécheresse, enfin par son talent à imiter la rosée & les gouttes d'eau que la nature répand sur les fleurs & les fruits. Ce charmant artiste a laissé deux filles, qui ont peint dans son goût. Les Hollandois font grand cas des ouvrages du père, & les ont enlevés tant qu'ils ont pu.

Merian (Marie Sibille), née à Francfort en 1647, morte à Amsterdam en 1717, est célèbre par son goût pour l'histoire des insectes, par l'intelligence avec laquelle elle a su les dessiner & les peindre, par ses voyages dans les Indes à ce sujet, & enfin par ses ouvrages, imprimés avec figures qui en ont été la suite.

Kneller (Godefroi), né à Lubeck en 1648, mort à Londres en 1717, s'est rendu célèbre en Angleterre, & s'est enrichi dans le portrait. Il a fait aussi quelques tableaux d'histoire, où regnent une touche ferme sans dureté, & un coloris onctueux. Le fond de ses tableaux est pour l'ordinaire orné de paysages ou d'architecture.

Klingstet, né à Riga en 1657, mort à Paris en 1734, a excellé dans la miniature. Ses ouvrages sont pour l'ordinaire à l'encre de la Chine. Il a donné dans des sujets extrêmement libres. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

Tome XI.

ECOLE FLAMANDE, (*Peint.*) On distingue les ouvrages de cette école & de celle de Hollande, à une parfaite intelligence du clair-obscur, à un travail fini sans sécheresse, à une union savante de couleurs bien assorties, & à un pinceau moëlleux. Pour les défauts, ils lui sont communs avec ceux de l'école hollandoise. C'est grand dommage que les peintres de ces deux écoles, imitateurs trop serviles de la nature, l'aient rendue telle qu'elle étoit, & non comme elle pouvoit être ; mais ces reproches ne tombent point sur certains grands maîtres, & singulièrement sur Rubens & Vandeyk.

Hubert & Jean Van-Eyck, peuvent être regardés comme les fondateurs de l'école flamande. Jean, qu'on appella depuis *Jean de Bruges*, du nom de cette ville où il s'étoit retiré, y trouva dans le XIV^e siècle le secret admirable de la peinture à huile, qu'il communiqua à Antoine de Messine, & celui-ci le fit passer en Italie. *Voyez PEINTURE A HUILE, ECOLE ROMAINE, ECOLE VÉNITIENNE.*

Steenwyck, né en Flandre vers l'an 1550, mort en 1603, peignoit à merveille les perspectives intérieures des églises : ses effets de lumières sont admirables, & ses tableaux très-finis : Péternefs fut son élève.

Bril (Paul), né à Anvers en 1550, mourut à Rome en 1622. Son goût le conduisit en Italie, pour y connoître les ouvrages des meilleurs maîtres. Ses paysages, dans lesquels il a excellé, sont sur-tout recommandables par les arbres, les sites & les lointains charmans ; par un pinceau moëlleux, une touche légère, une manière vraie : Annibal Carrache se plaisoit quelquefois à y mettre des figures de sa main. Paul Brill peignit aussi dans sa vieillesse des paysages sur cuivre, qui sont précieux par leur fini & leur délicatesse. Ses dessins sont fort recherchés, on y remarque une touche spirituelle & gracieuse.

Pourbus le fils (François), né à Anvers vers l'an 1560, mort à Paris en 1622, a parfaitement réussi dans le portrait, & a traité quelques sujets d'histoire avec succès. Il a mis de la noblesse & de la vérité dans ses expressions ; son coloris

E e e e

est bon, ses draperies bien jetées & ses ordonnances assez bien entendues. On voit dans l'hôtel-de-ville de Paris deux tableaux de sa main, représentant, l'un le prévôt des marchands & les échevins à genoux aux pieds de Louis XIII encore enfant, l'autre la majorité de ce prince. Le portrait en grand de Henri IV qu'on voit au palais royal, est peint par ce maître.

Breugel (Jean), surnommé *Breugel de velours*, parce qu'il s'habilloit de cette étoffe, est né en 1575, & mort en 1642. Il étoit fils de Pierre Breugel le vieux, & le surpassa de beaucoup. Ce charmant artiste a fait des paysages admirables, dans lesquels il y a souvent des fleurs, des fruits, des animaux & des voitures représentés avec une intelligence singulière. Il a aussi peint en petit des sujets d'histoire. Sa touche est pleine d'esprit, ses figures sont correctes, & ses ouvrages d'un fini qui ne laisse rien à désirer. Ses dessins ne sont pas moins précieux que ses tableaux. Il se servoit du pinceau avec une adresse infinie, pour feuilleter les arbres.

Breugel (Pierre), son frere, surnommé *le jeune*, a suivi un autre goût; les sujets ordinaires de ses tableaux sont des incendies, des feux, des sieges, des tours de diables & de magiciens. Ce genre de peinture, dans lequel il excelloit, l'a fait surnommer *Breugel d'enfer*.

Rubens (Pierre-Paul), originaire d'Anvers, d'une très-bonne famille, naquit à Cologne en 1577, & mourut à Anvers en 1640. C'est le restaurateur de l'école flamande, le Titien & le Raphaël des Pays-bas. On connoît sa vie privée; elle est illustre, mais nous la laissons à part.

Un goût dominant ayant porté Rubens à la peinture, il le perfectionna en Italie, & y prit une manière qui lui fut propre. Son génie vaste le rendit capable d'exécuter tout ce qui peut entrer dans la riche composition d'un tableau, par la connoissance qu'il avoit des belles-lettres, de l'histoire & de la Fable. Il inventoit facilement, & son imagination lui fournissoit plusieurs ordonnances également belles. Ses attitudes sont variées, & ses airs de têtes sont d'une beauté singulière. Il y a dans ses idées une abondance, & dans ses expressions une

vivacité surprenante. Son pinceau est moëlleux, ses touches faciles & légères; ses carnations fraîches, & ses draperies jetées avec art.

Il a traité supérieurement l'histoire; il a ouvert le bon chemin du coloris, n'ayant point trop agité ses teintes en les mêlant, de peur que venant à se corrompre par la grande fonte de couleurs, elles ne perdissent trop leur éclat. D'ailleurs la plupart de ses ouvrages étant grands, & devant par conséquent être vus de loin, il a voulu y conserver le caractère des objets & la fraîcheur des carnations. Enfin on ne peut trop admirer son intelligence du clair-obscur, l'éclat, la force, l'harmonie & la vérité qui regnent dans ses compositions.

Si l'on considère la quantité étonnante de celles que cet homme célèbre a exécutées, & dont on a divers catalogues, on ne sera pas surpris de trouver souvent des incorrections dans ses figures; mais quoique la nature entraînant plus Rubens que l'antique, il ne faut pas croire qu'il ait été peu savant dans la partie du dessin; il a prouvé le contraire par divers morceaux dessinés d'un goût & d'une correction que les bons peintres de l'école romaine ne désavoueroient pas.

Ses ouvrages sont répandus par-tout, & la ville d'Anvers a mérité la curiosité des étrangers par les seuls tableaux de ce rare génie. On vante en particulier singulièrement celui qu'elle possède du crucifiement de Notre-Seigneur entre les deux larrons.

Dans ce chef-d'œuvre de l'art, le mauvais larron qui a eu sa jambe meurtrie par un coup de barre de fer dont le bourreau l'a frappé, se souleve sur son gibet; & par cet effort qu'a produit la douleur, il a forcé la tête du clou qui tenoit le pié attaché au poteau funeste: la tête du clou est même chargée des dépouilles hideuses qu'elle a emportées en déchirant les chairs du pié à travers lequel elle a passé. Rubens qui savoit si bien en imposer à l'œil par la magie de son clair-obscur, fait paroître le corps du larron sortant du coin du tableau dans cet effort, & ce corps est encore la chair la plus vraie qu'ait peint ce grand coloriste. On voit de profil la tête du supplicié, & sa bouche, dont cette situation

fait encore mieux remarquer l'ouverture énorme ; ses yeux dont la prunelle est renversée , & dont on n'apperçoit que le blanc fillonné de veines rougeâtres & tendues ; enfin l'action violente de tous les muscles de son visage , font presque ouïr les cris horribles qu'il jette. *Réflex. sur la Peint. tome I.*

Mais les peintures de la galerie du Luxembourg , qui ont paru gravées au commencement de ce siècle , & qui contiennent vingt & un grands tableaux , &c. & trois portraits en pié , ont porté la gloire de Rubens par tout le monde ; c'est aussi dans cet ouvrage qu'il a le plus développé son caractère & son génie. Personne n'ignore que ce riche & superbe portique , semblable à celui de Versailles , est rempli de beautés de dessin , de coloris , & d'élégance dans la composition. On ne reproche à l'auteur trop ingénieux , que le grand nombre de ses figures allégoriques , qui ne peuvent nous parler & nous intéresser ; on ne les devine point sans avoir à la main leur explication donnée par Félibien & par M. Moreau de Mautour. Or il est certain que le but de la peinture n'est pas d'exercer notre imagination par des énigmes ; son but est de nous toucher & de nous émouvoir. Mon sentiment là-dessus , conforme à celui de l'abbé du Bos , est si vrai , que ce que l'on goûte généralement dans les galeries du Luxembourg & de Versailles , est uniquement l'expression des passions. « Telle est » l'expression qui arrête les yeux de tous » les spectateurs sur le visage de Marie de » Médicis qui vient d'accoucher ; on y » apperçoit distinctement la joie d'avoir » mis au monde un dauphin , à travers les » marques sensibles de la douleur à la- » quelle Eve fut condamnée. »

Au reste M. de Piles , admirateur de Rubens , a donné sa vie , consultez la.

Fouquieres (Jacques) , né à Anvers vers l'an 1580 , mort à Paris en 1658 , excellent paysagiste , s'il n'eût pas trop bouché ses paysages , & s'il y eût mis moins de verd. Il étudia quelque temps sous Breugel de velours ; ses peintures ne sont pas si finies , mais elles ne sont pas moins vraies ni moins bien coloriées que celles de son maître.

Krayer (Gaspard) , né à Anvers en 1585 , mort à Gand en 1669. Ce maître a peint avec succès des sujets d'histoire ; on trouve dans ses ouvrages une belle imitation de la nature , une expression frappante , un coloris séduisant. Krayer a fait un grand nombre de tableaux de chevalet , & de tableaux d'autels ; les villes d'Ostende , de Gand , de Dendermode , & en particulier de Bruxelles , sont enrichies de ses compositions. Son chef-d'œuvre est un tableau de plus de vingt piés de haut , qu'on voit dans la galerie de Dusseldorp , dont il fait un des beaux ornemens : l'électeur Palatin l'acheta 60000 livres des moines qui les possédoient. Ce tableau représente la Vierge soutenue par des anges , extrêmement bien groupés. S. André appuyé sur sa croix , admire avec d'autres saints la gloire de la mere de Notre-Seigneur , &c. Il regne dans cet ouvrage un coloris suave , une grande intelligence du clair-obscur , une belle disposition de figures & d'attitudes.

Snyders (François) , né à Anvers en 1587 , mort dans la même ville en 1657 , n'a guere été surpassé par personne dans l'art de représenter des animaux. Ses chasses , ses paysages , & les tableaux où il a peint des cuisines , sont aussi fort estimés. Sa touche est légère , ses compositions variées , & son intelligence des couleurs donnent encore du prix à ses ouvrages. Cet artiste a gravé un livre d'animaux.

Jordaans (Jacques) , né à Anvers en 1594 , mort dans la même ville en 1678 , est un des plus grands peintres de l'école flamande ; son pinceau peut être comparé à celui de Rubens même. Les douze tableaux de la passion de Notre-Seigneur , qu'il fit pour Charles Gustave roi de Suede , sont très-estimés. Le tableau de quarante piés de haut , qu'il peignit à la gloire du prince Frédéric Henri de Nassau , est un ouvrage magnifique. Ce maître a aussi excellé dans des sujets plaisans : on connoît son morceau du *roi-boit*. Enfin il embrasait par ses talens tous les genres de peintures.

Vandeyk (Antoine) , né à Anvers en 1599 , mort à Londres en 1641 , comblé

de faveurs & de bienfaits par Charles I. Vandeyk est le second peintre de l'école flamande, & le roi du portrait. On reconnoît dans toutes ses compositions les principes par lesquels Rubens se conduisoit. Il a fait aussi des tableaux d'histoire extrêmement estimés. Voyez, par exemple, sur son tableau de Belisaire, *les réflexions de M. l'abbé du Bos*.

Braur ou *Brower*, né à Oudenarde en 1608, mort à Anvers en 1640. Il a travaillé dans le goût de Téniers avec un art infini. Les sujets ordinaires de ses ouvrages, sont des scènes plaisantes de paysans. Il a représenté des querelles de cabaret, des filous jouant aux cartes, des fumeurs, des ivrognes, des noces de village, &c. Etant en prison à Anvers, il peignit avec tant de feu & de vérité des soldats Espagnols occupés à jouer, que Rubens ayant vu ce tableau, en fut frappé, en offrit aussitôt 600 florins, & employa son crédit pour obtenir la liberté de Braur. Les tableaux de cet artiste sont rares; il donnoit beaucoup d'expression à ses figures, & rendoit la nature avec une vérité frappante. Il avoit une grande intelligence des couleurs; sa touche est d'une légèreté & d'une finesse peu communes: enfin il étoit né peintre.

Téniers le jeune (David), naquit à Anvers en 1610, & mourut dans la même ville en 1659. C'est un artiste unique en son genre; ses paysages, ses fêtes de villages, ses corps-de-garde, tout ses petits tableaux, & ceux qu'on nomme des *après-soupers*, parce qu'il les commençoit & les finissoit le soir même, sont les ornemens des cabinets des curieux.

Louis XIV n'aimoit point le genre de peinture de Téniers; il appelloit les tableaux de cet artiste, *des magots*: aussi il n'y a dans la collection du roi qu'un tableau de ce peintre, représentant les œuvres de miséricorde; mais M. le duc d'Orléans en possède plusieurs. On a beaucoup gravé d'après les ouvrages de Téniers: il a lui-même gravé divers morceaux. Ses dessins sont fort recherchés, pour l'esprit & la légèreté qui y brillent. Enfin aucun peintre n'a mieux réussi que lui dans les petits sujets; son pinceau étoit excellent;

il entendoit très-bien le clair-obscur, & il a surpassé tous les rivaux dans la couleur locale: mais Téniers, lorsqu'il a voulu peindre l'histoire, est demeuré au dessous du médiocre. Il réussissoit aussi mal dans les compositions héroïques, qu'il réussissoit bien dans les compositions grotesques; ainsi un corps-de-garde de ce peintre nous attache bien plus qu'un tableau d'histoire de sa main.

Van-der-Meer (Jean), né à Lille en 1627, avoit, ainsi que son frere, dit *la jeune (der Jongh)*, un talent supérieur pour peindre des vues de mer, des paysages & des animaux. Le jeune Van-der-Meer excelloit en particulier à peindre des moutons, dont il a représenté la laine avec un art séduisant. Tout est fondu & d'un accord parfait dans ses petits tableaux.

Van-der-Meulen (Antoine-François), né à Bruxelles en 1634, mourut à Paris en 1690. Il avoit un talent singulier pour peindre les chevaux; sa touche est pleine d'esprit, & approche de celle de Téniers. Ce maître est non seulement connu par ses charmans paysages, mais encore par de grands tableaux qui sont l'ornement de Marly & des autres maisons royales. Ses tableaux particuliers sont des chasses, des sièges, des combats, des marches ou des campemens d'armées.

Vleughels (Le chevalier), né en Flandre vers le milieu du dernier siècle, cultiva la peinture dès sa tendre jeunesse, vint en France, & se rendit ensuite en Italie, où ses talens, son esprit & son savoir le firent nommer par le roi, directeur de l'académie de S. Luc établie à Rome. Il n'a guere peint que de petits tableaux de chevalet; mais ses compositions sont ingénieuses, & il s'est particulièrement attaché à la manière de Paul Veronese. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

ECOLE FLORENTINE, (*Peint.*) Les peintres de cette école, qui mettent à leur tête Michel-Ange & Léonard de Vinci, se sont rendus recommandables par un style élevé, par une imagination vive & féconde, par un pinceau en même temps hardi, correct & gracieux. Ceux qui sont

sensibles au coloris, reprochent également aux peintres de Florence, comme à ceux de Rome, d'avoir ordinairement négligé cette partie, qui rend le peintre le plus parfait imitateur de la nature. Voy. ECOLE ROMAINE.

Les beaux-Arts éteints dans l'Italie par l'invasion des Barbares, franchirent en peu de temps un long espace, & sautèrent de leur levant à leur midi. Le sénat de Florence fit venir des peintres de la Grece, pour rétablir la peinture oubliée, & Cimabué fut leur premier disciple dans le XIII siècle; ainsi l'on vit paroître en Toscane, dans la patrie de Léon X, la première lueur de ce bel Art, qui avoit été couvert d'épaisses ténèbres pendant près de mille ans; mais il jeta bientôt la plus éclatante lumière.

Cimabué, né à Florence en 1213, & mort en 1300, eut donc la gloire d'être le restaurateur de la peinture en Italie. Il a peint à fresque & à détrempe, car on fait que la peinture à l'huile n'étoit pas trouvée. On voyoit encore à Florence dans le dernier siècle, des restes de la peinture à fresque de Cimabué.

Léonard de Vinci, né de parens nobles dans le château de Vinci près de Florence en 1445, mourut à Fontainebleau entre les bras de François I, en 1520. Cet homme célèbre étoit un de ces heureux génies qui découvrent de bonne heure les plus grands talens pour leur profession. Il a la gloire d'être le premier, depuis la renaissance des Arts, qui ait immortalisé son nom dans la peinture. Il poussa la pratique presque aussi loin que la théorie, & se montra tout ensemble grand dessinateur, peintre judicieux, expressif, naturel, plein de vérité, de graces & de noblesse. Au bout de quelques années d'étude il peignit un ange si parfaitement dans un tableau de Verrochio son maître, que celui-ci confondu de la beauté de cette figure, qui effaçoit toutes les siennes, ne voulut plus manier le pinceau.

La cene de Notre-Seigneur, que Léonard de Vinci représenta dans le réfectoire des dominicains de Milan, étoit un ouvrage si magnifique par l'expression, que Rubens qui l'avoit vu avant qu'il fût détruit, recon-

noît qu'il est difficile de parler assez dignement de l'auteur, & encore plus de l'imiter: l'estampe que Soëtmans en a gravée, ne rend point les beautés de l'original; mais on en voit à Paris, à S. Germain l'Auxerrois, une excellente copie, qu'on doit vraisemblablement à François I.

Les tableaux de ce maître se trouvent dispersés dans toute l'Europe, & la plupart sont des morceaux très-gracieux pour le faire. Il n'est personne qui ne connoisse de nom sa fameuse Gioconde, qui est peut-être le portrait le plus achevé qu'il y ait au monde; le roi en est le possesseur.

Les dessins de Léonard de Vinci, à la mine de plomb, à la sanguine, à la pierre noire, & sur-tout à la plume, sont recherchés par les curieux.

Enfin son esprit étoit orné d'un grand nombre de connoissances sur son art, mais on ne peut le louer du côté du coloris; il n'a pas connu cette partie de la peinture, parce que le Giorgion & le Titien n'avoient pas encore produit leurs ouvrages. Les carnations de Léonard sont un rouge de lie, & trop de fini dans ses tableaux y répand la sécheresse.

Michel-Ange Buonarota, de la maison des comtes de Canoffes, aussi grand peintre que sculpteur, & aussi grand sculpteur qu'architecte, naquit près d'Arezzo en Toscane l'an 1474, & mourut l'an 1564. Il fera toujours l'admiration de l'univers, tant que la peinture, la Sculpture & l'Architecture subsisteront avec honneur.

Ses progrès rapides qui devancèrent ses années, lui firent la plus haute réputation; il se donna des soins incroyables pour l'acquérir, & ne s'occupa toute sa vie qu'à l'étendre. A toutes les sollicitations dont ses parens l'accablèrent pour l'engager à se marier, il répondit toujours qu'il ne vouloit avoir d'autres enfans que ses ouvrages.

Celui qui a fait le plus de bruit dans le monde, est son *Jugement universel*; tableau unique en son genre, plein de feu, de génie, d'enthousiasme, de beautés, & de licences très-condamnables. Je n'ai garde de les excuser. Mais à ne considérer que la peinture en elle-même, il faut convenir que c'est un morceau surprenant,

par le grand goût de dessin qui y domine, par la sublimité des pensées, & par des attitudes extraordinaires qui forment un spectacle singulier, frappant & terrible.

Michel-Ange mourut à Rome rassasié de gloire & d'années. Le duc Côme de Médicis, après l'avoir fait déterrer en secret, fit transporter son corps à Florence, où l'on voit son tombeau en marbre, qui consiste en trois figures d'une grande beauté, la peinture, la Sculpture, & l'Architecture, toutes trois de la même main, de celle de Michel-Ange. Nous avons aussi trois vies particulières de ce grand homme, & c'est ce qui m'oblige d'abrégé son article.

André del Sarto, né à Florence en 1488, mourut de la peste dans la même ville en 1530. Son pere étoit un tailleur d'habits, d'où lui est venu le surnom *del Sarto*. Les sujets de la vie de S. Jean-Baptiste, & celle de S. Philippe Bénézzi, qu'on voit à Florence, le placent au rang des célèbres artistes. Il étoit grand dessinateur, bon coloriste, entendoit bien le nu, le jet des draperies, & l'art de disposer ses figures.

Il avoit aussi le talent d'imiter les originaux dans la dernière perfection. On fait qu'il fit cette fameuse copie du portrait de Léon X, qui trompa Jules-Romain lui-même, quoique l'original fût de Raphaël son maître, & que Jules en eût fait les draperies. On estime extrêmement les dessins d'André au crayon rouge, & on a beaucoup gravé d'après lui.

Pontorme (Jacques) Giacomo Carucci, car c'étoit son véritable nom, naquit à Florence en 1493, & mourut dans la même ville en 1556. Il montra dans ses premiers ouvrages un talent supérieur, & ne remplit point dans les derniers, les idées avantageuses qu'il avoit données de lui. Il sortit de son genre, où il acquéroit une grande réputation, pour prendre le goût allemand; c'est à cette bizarrerie qu'il faut attribuer cette grande différence qui est entre ses premiers ouvrages, fort estimés, & entre ses derniers, dont on ne fait aucun cas; mais ses dessins sont recherchés. Il employa douze années de soins & de peines à peindre à Florence la chapelle de S. Lau-

rent; & la contrainte où il mit son génie, à force de limer son travail, lui glaça tellement l'imagination qu'il ne fit qu'un ouvrage fort médiocre, & se trouva même incapable de l'achever.

Le Rosso, que nous avons nommé *maître Roux*, naquit à Florence en 1496, & finit ses jours à Fontainebleau en 1541. Ce peintre, qui n'eut de maître que l'étude particulière des ouvrages de Michel-Ange & du Parmésian, est un des restaurateurs de la peinture en France, où se trouvent la plus grande partie de ses ouvrages. La galerie de Fontainebleau a été construite sur ses dessins & embellie par ses peintures, par les frises & les ornemens de stuc qu'il y fit. Maître Roux possédoit le clair-obscur, ne manquoit pas de génie dans ses compositions, dans ses expressions & dans ses attitudes; mais il travailloit de caprice, consultoit peu la nature, & aimoit le bizarre & l'extraordinaire. On a gravé d'après lui, entr'autres pièces, les amours de Mars & de Vénus, qu'il fit pour le poëte Aretin.

Volterre (Daniel Ricciarelli de), né en 1506 à Volterre, ville de la Toscane, mort à Rome en 1566. Michel-Ange lui montra les secrets de la peinture, qui lui procurèrent beaucoup de gloire & de travail. Les ouvrages qu'il a faits à la Trinité du Mont, sur-tout dans la chapelle des Ursins, sont fort estimés; mais en particulier sa descente de Croix passe pour un chef-d'œuvre de l'art, & pour un des plus beaux morceaux qui soient à Rome. On voit aussi une descente de Croix de Volterre dans l'église de l'hôpital de la Pitié à Paris, & une troisième dans la collection du palais royal. Les dessins de ce peintre sont dans la manière de Michel-Ange: enfin il s'est distingué dans la Sculpture.

Civoli ou Cigoli (Ludovico), né au château de Cigoli en Toscane, en 1559, mort à Rome en 1613, a donné plusieurs ouvrages, qui sont à Rome & à Florence. Un *Ecce Homo* qu'il fit en concurrence avec le Baroque & Michel-Ange de Caravage, se trouva fort supérieur aux tableaux des deux autres maîtres. Le Civoli avoit un grand goût de dessin, du génie, & un pinceau vigoureux.

Cortone (Pietro di), né à Cortone dans la Toscane en 1596, mourut à Rome en 1669. Il montra peu de disposition pour son art dans les commencemens, mais un travail assidu développa son génie. Il se fit connoître par l'enlèvement des Sabines & par une bataille d'Alexandre, qu'il peignit dans le palais Sacchetti. Il augmenta sa réputation par les peintures à fresque du palais Barberin. Enfin le grand duc Ferdinand II employa ce célèbre artiste pour décorer de ses ouvrages son palais ducal & ses galeries.

Son tableau de la Trinité est dans la chapelle du S. Sacrement de S. Pierre de Rome. La chapelle de Sixte au Vatican, est ornée, entr'autres peintures, d'une Notre-Dame de pitié, du Cortone. On voit de ce maître à l'hôtel de Toulouse, le Romulus sauvé, présenté par Faustule à Acca Laurentia : morceau précieux. Cet excellent artiste s'est encore distingué dans l'Architecture. Il fut inhumé dans l'église de sainte Martine, qu'il avoit bâtie, & à laquelle il laissa cent mille écus romains.

Romanelli (Jean-François), né à Viterbe en 1617, mort dans la même ville en 1662. Il entra dans l'école de Pierre de Cortone, & s'y distingua. Le cardinal Mazarin le fit venir en France, où le roi le combla d'honneur & de bontés. Ses principaux ouvrages sont à fresque; on en voit encore au vieux Louvre, dans les lambris du cabinet de la reine. Romanelli étoit habile dessinateur, bon coloriste, & gracieux dans ses airs de têtes; mais ses compositions manquent de feu & d'expression. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

ÉCOLE FRANÇOISE, (*Peint.*) il est difficile de caractériser en général cette école; car il paroît que les peintres de cette nation ont été dans leurs ouvrages assez différens les uns des autres. Dans le séjour que les jeunes élèves ont fait en Italie, les uns ont pris le goût romain; d'autres qui se sont arrêtés plus long-temps à Venise, en sont revenus avec une inclination particulière pour la manière de ce pays-là. Les uns ont suivi le goût de l'antique, pour le dessin; & d'autres, celui d'Annibal Carrache. On reproche à

quelques-uns des plus célèbres peintres françois, un coloris assez trivial; mais ils ont d'ailleurs tant de belles parties, que leurs ouvrages serviront toujours d'ornement au royaume, & seront admirés de la postérité.

Le Primatice, maître Roux, Nicolo, & plus encore Léonard de Vinci, ont apporté le bon goût dans ce royaume sous le regne de François I. On fait assez qu'avant eux, tout ce que nous faisons dans les arts, étoit barbare & gothique.

Cousin (Jean), né à Soucy, près de Sens, dans le XVI siècle, doit être regardé comme le premier peintre françois qui se soit fait quelque réputation; mais il s'attacha davantage à peindre des vitres, que des tableaux: cependant il en a fait quelques-uns. Le plus considérable est le jugement universel, qui est dans la sacristie des minimes de Vincennes. Quoique Cousin fût bon dessinateur, & qu'il ait mis beaucoup d'expression dans ses têtes, sa manière sèche, jointe à un certain goût gothique, le fera toujours distinguer des peintres qui l'ont suivi.

Freminet (Martin), né à Paris en 1567, mort dans la même ville en 1619, montra, après son retour d'Italie, une manière qui tenoit de celle de Michel-Ange. Il étoit savant, & assez bon dessinateur. On découvre de l'invention dans ses tableaux; mais les expressions fortes de ses figures, des muscles, & des nerfs durement prononcés, & les actions de ses personnages trop recherchées, ne sauroient plaire. L'ouvrage le plus considérable de Freminet, est le plafond de la chapelle de Fontaineblau.

Plusieurs peintres succéderent à ce maître; mais loin de perfectionner sa manière, ils laisserent tomber, pour la seconde fois, notre peinture dans un goût fade, qui dura jusqu'au temps que Vouet revint d'Italie.

Vouet (Simon), né à Paris en 1582, mort dans la même ville en 1641. Il fit un long séjour en Italie; & à son retour en France, Louis XIII le nomma son premier peintre. On peut le regarder comme le fondateur de l'école françoise, & la plupart de nos meilleurs maîtres ont pris de

ses leçons. On compte parmi ses élèves, le Sueur, le Brun, Mignard, Mole, Tefelin, du Fresnoy, &c. Vouet inventoit facilement, consultoit le naturel; mais accablé de travail, il se fit une maniere expéditive par de grandes ombres, & par des teintes générales peu recherchées.

Il y auroit lieu de s'étonner de la prodigieuse quantité de ses ouvrages, si l'on ne savoit qu'un grand nombre de ses élèves travailloit sur ses dessins, que Vouet se contentoit de retoucher ensuite. Les ouvrages de ce peintre manquent, non seulement par le dessin qui n'est point terminé, mais sur-tout par le coloris qui est généralement mauvais; d'ailleurs, l'on ne voit dans ses figures aucune expression des passions de l'ame, & ses têtes ne disent rien. Le plus grand mérite des ouvrages de cet artiste, vient de ses plafonds, qui ont donné à ses disciples l'idée de faire beaucoup mieux.

Poussin (Nicolas), né en 1594 à Andely en Normandie, mourut à Rome en 1665. On peut le nommer le *Raphaël de la France*. Il étoit de son temps le premier peintre de l'Europe. Un beau & heureux génie, joint au travail le plus assidu, le firent marcher à grands pas dans la route du sublime. Son mérite avoit déjà éclaté, lorsqu'il partit pour l'Italie. Uniquement animé du desir de se perfectionner dans son art, il vécut pauvre, mais content. On l'a nommé le *peintre des gens d'esprit & de goût*; on pourroit aussi l'appeler le *peintre des savans*. Aucun maître particulier n'eut la gloire de le former, & il n'a lui-même fait aucun élève. On admire sa grande maniere, sans oser l'imiter; soit qu'on la trouve inaccessible, soit qu'on craigne en y entrant de n'en pas soutenir le caractère.

Le jugement, la sagesse, & en même temps la noblesse de ses compositions, l'expression, l'érudition, la convenance, & la poésie de l'art, brillent dans tous les sujets qu'il a traités. Ses inventions sont des plus ingénieuses; son style est fort, grand, héroïque. Ses premiers tableaux sont bien colorisés; mais dans la suite, il a paru craindre que le charme du coloris ne lui fit négliger le dessin, &

n'ôtât à ses productions le fini qu'il y vouloit mettre. On dit qu'il inventoit encore, quand il n'avoit plus les talens nécessaires à l'exécution de ses inventions: son génie avoit survécu à la dextérité de sa main.

Ce génie le portoit plus souvent au caractère noble, mâle, & sévère, qu'au gracieux. Son dessin est presque aussi correct que celui de Raphaël. On prétend que sa passion pour l'antique est si sensible, qu'on pourroit quelquefois indiquer les statues qui lui ont servi de modeles. Delà vient le trop grand nombre de plis de ses étoffes, & un peu trop d'uniformité dans ses attitudes & dans ses airs de têtes. Il semble encore que le nu de ses figures y fait desirer cette délicatesse de chair, que Rubens & le Titien présentent pleine de sang & de vie.

On voit, à Rome, divers ouvrages du Poussin; mais la plus grande partie est heureusement revenue en France. L'église de S. Germain-en-Laye possède la belle cène de ce célèbre maître.

Les Jésuites du noviciat à Paris, ont le S. Xavier ressuscitant un mort, tableau admirable! Le Poussin, dans ce tableau, a disposé ses figures, en sorte qu'elles voient toutes le miracle, & a remué leurs passions avec un jugement & une adresse toute particulière; il a conduit leur douleur & leur joie par degrés, à proportion des degrés du sang & de l'intérêt. Une femme, qui au chevet du lit soutient la tête de la personne ressuscitée, est placée & courbée dans cette action avec une science merveilleuse. Jesus-Christ dans le ciel honore ce miracle de sa présence; l'attitude en est majestueuse, & la figure est si finie, qu'il semble qu'il n'y a que Raphaël qui en pût faire une semblable.

On fait avec quel esprit le Poussin nous a fait connoître Agrippine, dans son tableau de la mort de Germanicus: autre chef-d'œuvre de son art, sur lequel je renvoie à l'abbé du Bos.

La collection du palais royal offre, entre plusieurs morceaux de ce fameux maître (outre le ravissement de S. Paul, tableau d'un beau coloris, & qui fait un digne pendant avec la vision d'Ezéchiël de Raphaël) les sept sacremens du Poussin;

suite

suite très-précieuse, dont M. le régent paya 120000 livres.

Enfin, on connoît le beau paysage nommé *Arcadie*, & celui du palais du Luxembourg, qui représente le déluge. Dans le premier, en même temps que des bergers & des bergeres parés de guirlandes de fleurs, nous enchantent; le monument qu'on apperçoit d'une jeune fille morte à la fleur de son âge, fait naître dans notre esprit mille autres réflexions. Dans le second paysage, nous sommes accablés de l'événement qui s'offre à nos yeux, & du bouleversement du monde; nous croyons voir la nature expirante. En effet, ce grand homme a aussi bien peint dans le paysage tous les effets de la nature, que les passions de l'ame dans ses tableaux d'histoire. *Voyez PAYSAGE.*

Les curieux peuvent lire dans la vie de cet homme célèbre, donnée par Félibien en françois, & en italien par Bellori, beaucoup d'autres détails sur ses ouvrages.

Stella (Jacques), né à Lyon en 1596, mort à Paris en 1647. Il fit le voyage d'Italie pour se perfectionner, & le grand duc Côme de Médicis l'arrêta sept ans à Florence. Enfin, il se rendit à Rome, où il se lia d'amitié avec le Poussin. On rapporte qu'ayant été mis en prison sur de fausses accusations, il s'amusa à dessiner une vierge tenant l'enfant Jésus: depuis ce temps-là, les prisonniers ont dans cet endroit une lampe allumée, & y viennent faire leurs prières. Le cardinal de Richelieu l'ayant attiré à Paris, le roi le nomma son premier peintre. L'étude qu'il fit d'après l'antique, lui donna un goût de dessin correct. Sa manière dans le petit, est gracieuse & finie. Il a parfaitement rendu des jeux d'enfants & des pastorales. Mais ses ouvrages dans le grand sont froids, & son coloris crud donne trop dans le rouge.

Blanchard (Jacques), né à Paris en 1600, mort dans la même ville en 1638. Il fit à Venise une étude particulière du coloris; & c'est aussi un de nos meilleurs coloristes. Il avoit du génie, & donnoit une belle expression à ses figures. La salle de l'académie de S. Luc conserve de ce

Tome XI.

peintre un S. Jean dans l'île de Pathmos. Deux de ses tableaux ornent l'église de Notre-Dame; l'un représente S. André à genoux devant la croix; & l'autre la descente du Saint-Esprit, morceau estimé.

Lorrain (Claude Gelée dit Claude le), naquit en 1600 en Lorraine, mourut à Rome en 1682. Né de parens fort pauvres, il se rendit en Italie pour y gagner sa vie. Sa bonne fortune le fit entrer chez le Tassi, & il y fut long-temps sans pouvoir rien comprendre des principes de la peinture, enfin, un rayon de lumière perça le nuage qui enveloppoit son esprit. Dès-lors il fit des études continuelles, & devint un grand paysagiste. Sa coutume étoit de fondre ses touches, & de les noyer dans un glaciis qui couvre ses tableaux; mais il n'avoit point de talent pour peindre les figures. La plupart de celles qu'on voit dans ses ouvrages, sont de Lauri ou de Courtois. Ses dessins sont excellens pour le clair-obscur.

Valentin, né en Brie l'an 1600, est mort tout jeune aux environs de Rome en 1632. Il imita le style du Caravage, ses ombres fortes & noires, & s'attacha cependant à représenter des concerts, des joueurs, des soldats, des buveurs, & des bohémiens. Il fit aussi quelques tableaux d'histoire & de dévotion, qui sont fort estimés. Il peignit dans l'église de saint Pierre à Rome, le martyre des SS. Procelle & Martinien, qui est un chef d'œuvre de l'art. Sa touche est légère; son coloris vigoureux; ses figures sont bien disposées: mais il n'a point consulté les graces; ses expressions sont dures, & il a souvent péché contre la correction du dessin.

Champagne (Philippe de), né à Bruxelles en 1602, mort à Paris en 1674. Il avoit de l'invention, & un bon ton de couleur; mais ses compositions sont froides. Son crucifix qu'il a représenté dans l'église des Carmélites du fauxbourg Saint-Jacques, passe pour un chef-d'œuvre de perspective. On voit encore de ses ouvrages dans les églises de Paris; par exemple, le dôme de l'église de la Sorbonne est de sa main.

Hire (Laurent de la), né à Paris en 1606, mort dans la même ville en 1656.

Fffff

Son coloris est frais, les teintes des fonds de ses tableaux sont bien noyées, sa touche est légère, son style gracieux, sa composition sage; mais on lui reproche de n'avoir pas assez consulté la nature. Ses tableaux de chevalet & ses dessins sont estimés.

Mignard (Pierre), surnommé *Mignard le Romain*, pour le distinguer de son frere, & à cause du long séjour qu'il fit à Rome, naquit à Troyes en Champagne en 1610, & mourut à Paris en 1695. Il quitta l'école de Vouet pour voir l'Italie, & lia une intime amitié avec du Fresnoy. Il possédoit éminemment le talent du portrait, peignit le pape, la plupart des cardinaux, des princes, & des seigneurs. A son retour en France, il eut l'honneur de peindre dix fois Louis XIV, & plusieurs fois la maison royale.

Il avoit un génie élevé, & donnoit à ses figures des attitudes pleines de noblesse; son coloris est frais, sa touche est légère & facile, & ses compositions sont gracieuses; mais elles manquent de feu, & son dessin n'est pas correct. Les ouvrages qui font le plus d'honneur à ce maître, sont la galerie de Saint-Cloud, & la coupole du Val-de-Grace, que Moliere a célébrée magnifiquement. Cependant, Mignard voulut la retoucher au pastel; ce qui a changé le bon ton de couleur qui régnoit d'abord, en un autre qui tire sur le violet. Il fut le rival de le Brun pendant quelque temps; mais il ne l'est pas aux yeux de la postérité, comme le dit M. de Voltaire.

Mignard mourut comblé d'années, d'honneurs, & de gloire. Il laissa une fille d'une grande beauté, qu'il a peinte plusieurs fois dans ses ouvrages, & qu'il avoit mariée au comte de Feuquieres. Cette dame, loin d'avoir eu la sorte & barbare vanité de rougir d'être la fille d'un célèbre artiste, lui a fait ériger un beau mausolée dans l'église des Jacobins de la rue Saint-Honoré. Ce monument en marbre est entièrement de la main de M. le Moine, fils, à l'exception du buste de Mignard, qui est de Desjardins. La comtesse y paroît à genoux au dessous du buste de son pere.

Robert (Nicolas), né à Langres vers l'an 1610, s'attacha à Gaston de France, duc d'Orléans. Ce prince, non content de pensionner quelques célèbres botanistes, & de faire fleurir dans ses jardins les plantes rares, voulut encore orner son cabinet de leurs peintures. Dans ce dessein, il y employa Robert, dont personne n'a jamais égalé le pinceau en cette partie. Cet habile artiste peignit chaque plante sur une feuille de vélin, de la grandeur d'un *in-folio*, avec une exactitude merveilleuse, & représenta sur de semblables feuilles, les oiseaux & les animaux rares de la ménagerie du prince, en sorte que Gaston se trouva insensiblement un assez grand nombre de ces miniatures, pour en former divers porte-feuilles, dont la vue lui servoit de récréation.

Ces porte-feuilles, après son décès arrivé en 1660, furent acquis par Louis XIV, qui nomma Robert peintre de son cabinet; & à l'exemple de Gaston, lui donna cent francs de chaque nouvelle miniature. L'argent étoit alors à 32 livres le marc. Robert flatté par ces distinctions, s'appliqua si fidèlement à son objet, que par un travail assidu d'environ vingt ans qu'il vécut encore, il forma de sa main un recueil de peintures, d'oiseaux, & de plantes aussi singulieres par leur rareté, que par la beauté & l'exactitude de leur dessin.

Robert mourut en 1684; mais son ouvrage qui a été continué par les sieurs Joubert, Audriet, & autres, & qui se continue toujours, fait le plus beau recueil qui soit au monde en ce genre. Il est déposé dans la bibliothèque du roi, où les curieux peuvent le voir: toutes les miniatures sont rangées par les classes & les genres auxquelles elles peuvent se rapporter; méthode également utile aux amateurs, & à ceux qui seront chargés du soin de faire peindre dans la suite les plantes & animaux qu'on voudra y ajouter. Voyez les *mémoires de l'académie des sciences*, ann. 1727.

Fresnoy (Charles Alphonse du), né à Paris en 1611, mort en 1665. Il a fait peu de tableaux, & c'est dommage: car ceux qu'on connoît de sa main sont loués pour la correction du dessin, & la beauté

du coloris ; mais il s'est immortalisé par son poëme latin de la peinture.

Bourdon (Sébastien), né à Montpellier en 1616, mort à Paris en 1671, faisoit en Italie la maniere du Caravage & du Bamboche. Il avoit une imagination pleine de feu, une grande facilité, & un goût quelquefois bizarre : sa touche est légère, & son coloris brillant. Ses compositions sont ingénieuses, souvent extraordinaires ; ses expressions sont vives, & ses attitudes variées. On lui reproche de n'être pas correct. Il finissoit peu ses tableaux : mais les moins finis sont les plus recherchés.

Le Bourdon a embrassé tous les genres de peinture. Ses paysages sont estimés par le coloris & par une bizarrerie piquante. On voit encore de cet habile artiste des pastorales, des bambochades, des corps-de-garde, outre des sujets d'histoire. Trois des meilleurs tableaux qui ornent l'église de S. Pierre de Rome, sont du Poussin, du Valentin, & du Bourdon. Le fameux tableau du martyre de S. Pierre, est de ce dernier.

Sueur (Eustache le), né à Paris en 1617, mourut à la fleur de son âge dans la même ville, en 1655 ; c'est un des plus grands maîtres de l'école françoise. On connoît les peintures dont il a orné le petit cloître des Chartreux, & qui ont été gâtées par quelques envieux de son rare mérite. Cet ouvrage consiste en 22 tableaux, où la vie de S. Bruno est représentée : le 7, le 13, & le 21, sont les plus beaux ; le dernier sur-tout étoit traité d'une maniere très-savante, pour la disposition des figures & les différentes expressions des religieux qui regardent leur pere expirer. La lumiere des flambeaux se voyoit répandue sur tous les corps, avec une entente admirable. Les flambeaux du Zeuxis des François ont été déchirés par la jalousie.

Brun (Charles le), né à Paris en 1618, décéda dans la même ville en 1690. Il fut un de ces hommes destinés à faire la gloire de leur patrie, par l'excellence de leurs talens. Le Brun, à l'âge de 3 ans, tiroit les charbons du feu pour dessiner sur le plancher, & à douze, il fit le portrait de son aïeul, tableau estimé. On conserve

dans la collection du palais royal, deux morceaux qu'il peignit à quinze ans, l'un est Hercule assommant les chevaux de Diomede ; l'autre représente ce héros en sacrificeur.

Mais les ouvrages qu'il exécuta après son retour d'Italie, le mirent au rang des premiers peintres de l'Europe : ils sont tous marqués au coin d'un très-grand maître, & peut-être n'a-t-il manqué à la gloire de ce célèbre artiste, qu'un peu moins d'uniformité dans ses productions, & un coloris plus varié & plus vigoureux ; il n'avoit qu'un pas à faire pour arriver à la perfection. Aucun peintre, depuis le Poussin, n'a mieux observé le costume que le Brun, ni possédé plus éminemment la poétique de l'art, & le talent de rendre les passions de l'ame.

Son tableau du *massacre des innocens* nous émeut & nous attendrit, sans laisser des idées funestes qui nous importunent. Un morceau de sa main, encore au dessus pour l'expression & le coloris, est la *Magdeleine pénitente*, qu'on voit à Paris dans une des chapelles des Carmélites du faux-bourg Saint-Jacques ; on ne peut se lasser de considérer & d'admirer cet ouvrage.

Le roi a deux galeries peintes de la main de le Brun, & remplies de morceaux qui lui auroient valu des autels dans l'antiquité : on y remarque sur-tout ses *batailles d'Alexandre*, gravées d'après ses dessins par Gérard Audran ; les estampes n'en sont pas moins recherchées, que celles des batailles de Constantin par Raphaël & par Jules Romain.

Si la *famille de Darius* est effacée par le coloris des *Pèlerins d'Emmaüs* de Paul Veronese, placés vis-à-vis, le François surpasse l'Italien par la beauté & la sagesse de la composition & du dessin : consultez le parallele raisonné qu'en a fait M. Perrault.

Enfin toutes les peintures dont le Brun a décoré la grande galerie de Versailles, & les deux salons qui l'accompagnent, sont l'objet de l'admiration des connoisseurs. Jamais ouvrage ne mérita mieux d'être gravé, comme il l'a été en 1753 sur les dessins & par les soins de M. Macé, peintre du roi. Ce recueil d'estampes, qui

immortalise le nom de cet habile artiste, lui a coûté trente années de travail le plus assidu.

Coyvel (Noël), né à Paris en 1629, mort dans la même ville en 1707. Ses principaux ouvrages sont dans nos églises, aux Tuileries, à Versailles, à Trianon, &c. On voit dans l'église de Notre-Dame un beau tableau de sa main représentant le martyr de S. Jacques. Il a peint au palais royal, dans le plafond de la salle des gardes, le lever du soleil.

Forest (Jean), né à Paris en 1636, mort dans la même ville en 1707, est un des meilleurs paysagistes françois. Eleve de Pietro Francisco Mola, il l'égalait dans le paysage. Il alla deux fois en Italie, & y resta sept ans dans le premier voyage. On remarque dans ses tableaux une touche hardie, de grands coups de lumière, de savantes oppositions de clair-obscur & d'ombre, un style assez élevé, & des figures bien dessinées. On fait aussi grand cas de ses dessins.

Fosse (Charles de la), né à Paris en 1640, mort dans la même ville en 1716. Il étoit oncle de l'auteur de *Manlius*, entra dans l'école de le Brun, & se montra un élève digne de ce célèbre artiste. Il acquit à Venise une peinture moëlleuse, & une intelligence de clair-obscur, qui le place au rang des bons coloristes: ses carnations ne sont pourtant point dans le ton de la nature; on lui reproche encore d'avoir fait ses figures trop courtes, & d'avoir mal jeté ses draperies. Ses principaux ouvrages sont à Londres, à Paris, & dans les palais du roi. C'est lui qui a peint la coupole de l'église des Invalides. Il brilloit dans le fresque. Son tableau de réception à l'académie de peinture, est l'enlèvement de Proserpine; beau morceau qu'on regarde comme son chef-d'œuvre.

Jouvenet, né à Rouen en 1644, mort à Paris en 1717. Il étudia la nature avec une application & un discernement qui le mettent au rang des plus fameux artistes. Le tableau de *Mai*, dont le sujet est la guérison du paralytique, annonça l'excellence de ses talens; & ce qui est bien singulier, c'est qu'étant devenu lui-même sur la fin de ses jours paralytique du côté

droit, à la suite d'une attaque d'apoplexie, il dessinoit encore de la main droite, quoiqu'avec beaucoup de difficulté; enfin il s'habitua tellement à se servir de la main gauche, qu'on voit plusieurs belles peintures qu'il a exécutées de cette main, entre autres le tableau appelé le *Magnificat*, qui est dans le chœur de Notre-Dame.

Ses ouvrages en grand nombre se trouvent dans toutes les autres églises de Paris. On connoît en particulier les quatre morceaux qu'il composa pour l'église de S. Martin des Champs, & qui ont été exécutés en tapisserie; ils sont singulièrement estimés pour la grandeur de la composition, la hardiesse & la correction du dessin, la fierté du pinceau, & l'intelligence du clair-obscur. On connoît aussi de sa main la guérison de plusieurs malades sur le lac de Génésareth; tableau excellent, qui est dans l'église des Chartreux. Il a peint à fresque de la plus grande manière, les douze apôtres qui sont au dessous de la coupole de l'église des Invalides. M. Restout est l'élève & le neveu de cet habile homme, dont il fait revivre les talens.

Parrocel (Joseph), né en 1648 en Provence, mort à Paris en 1704. Il se rendit de bonne-heure en Italie, rencontra à Rome le Bourguignon, se mit sous sa discipline, & le surpassa même à représenter des batailles. Il étudia à Venise le coloris des savans maîtres qui ont embelli cette ville. Il a peint avec succès des sujets d'histoire & de caprice. Sa touche est d'une légèreté charmante, & son coloris d'une grande fraîcheur. Son fils Charles Parrocel, mort en 1752, a excellé dans le genre de son pere.

Les Boullongne, freres, (*Bon & Louis*) ont rendu leurs noms célèbres dans l'école françoise. Bon Boullongne, né à Paris en 1649, mourut dans cette ville en 1717. Il étudia en Italie les ouvrages des plus grands artistes, & s'acquit beaucoup de facilité à saisir leur manière. A son retour en France, Louis XIV l'employa long-temps à décorer plusieurs de ses palais. Il étoit habile dessinateur & excellent coloriste.

Louis Boullongne, né à Paris en 1654, &

mort dans la même ville en 1733, s'est distingué dans la Peinture, quoique moins éminemment que son frere.

Santerre (Jean-Baptiste), né près de Pontoise en 1651, mort à Paris en 1717, a fait d'excellens tableaux de chevalet, d'un coloris vrai & tendre. Il a excellé à peindre des sujets d'histoire & de caprice, principalement des têtes de fantaisie, & des demi-figures. Ses morceaux de peinture les plus estimés, sont *les Femmes qui lisent à la chandelle, celle qui dessine à la lumiere, la Femme voilée, la Coupeuse de choux, l'Uranie, les trois Parques* en trois tableaux, *le Chasseur, le Ramonneur, la Dormeuse, la Géométrie, la Peinture, la Susanne*, qui est son tableau pour l'académie; *la Chanteuse, la Pélerine, les Curieuses, la Coquette, la Femme en colere, la femme qui rend un billet, le Fumeur, une descente de Croix*, &c.

Cet ingénieux artiste avoit un pinceau séduisant, un dessin correct, une touche fine. Il donnoit à ses têtes une expression gracieuse: ses teintes sont brillantes, & ses carnations fraîches. Ses attitudes sont encore d'une grande vérité; mais le froid de son caractère a passé quelquefois dans ses ouvrages. Il avoit un recueil de dessins de femmes nues, de la dernière beauté; il crut devoir le supprimer dans une maladie, & c'est une perte pour les beaux-Arts. On a beaucoup gravé d'après Santerre.

Largilliere (Nicolas de), né à Paris en 1656, mort dans la même ville en 1746. C'est un de nos bons peintres en portraits, pour la ressemblance, les mains & les draperies. On a beaucoup gravé d'après ce maître, ami & rival de Rigault. M. Oudry peintre de mérite a été un des élèves de Largilliere.

Coytel (Antoine), né à Paris en 1661, mort dans la même ville en 1722. Il est fils de Noël Coytel, & l'a surpassé: on admire dans ses ouvrages la beauté de son génie, & l'éclat de son pinceau. M. le duc d'Orléans devenu régent du royaume, l'employa à peindre la galerie du palais royal, où il a représenté l'histoire d'Enée.

Desportes (François), né en Champagne en 1661, mort à Paris en 1743. Il

étoit habile dans le portrait & dans la perspective aérienne; mais il excelloit à peindre des grotesques, des animaux, des fleurs, des fruits, des légumes, des paysages, des chasses: son pinceau guidé par la nature, en suivit la variété. Sa touche est vraie, légère, facile; & ses couleurs locales bien entendues. Il regne dans ses tableaux, qui sont pour la plupart distribués dans les châteaux du roi, une harmonie, une fécondité, un bon goût auquel on ne peut refuser des éloges. Voyez le dict. des beaux-Arts.

Rigault (Hyacinthe), né à Perpignan en 1663, mort à Paris en 1743. On le nomme le *Vandyck de la France*; en effet, aucun de nos peintres ne l'a surpassé pour le portrait. Il a été comblé de bienfaits & de faveurs de la Cour. Il a peint les mains à merveille, & les étoffes avec un art séduisant. Ses couleurs & ses teintes sont d'une vivacité & d'une fraîcheur admirables.

Il n'a composé que quelques tableaux d'histoire; mais celui où il a représenté le cardinal de Bouillon ouvrant l'année sainte, est un chef-d'œuvre égal aux beaux ouvrages de Rubens. Cependant on remarque dans les tableaux du dernier temps de Rigault, des contours secs, & un ton de couleur qui tire sur le violet. On lui reproche aussi d'avoir mis trop de fracas dans ses draperies, ce qui détourne l'attention due à la tête du portrait.

Troy (Jean-François de), fils & élève de François de Troy, naquit à Paris en 1676, & mourut à Rome en 1752. C'est un des grands peintres de l'école française. Il regne dans ses ouvrages un excellent goût de dessin, un très-beau fini, un coloris suave & piquant, une belle ordonnance, & des expressions nobles & frappantes.

Raoux (Jean), né à Montpellier en 1677, mort à Paris en 1734. Il est inégal; mais quand il a réussi dans ses morceaux de caprice, il a presque égalé le Rembrandt. Ses Vestales sont charmantes, & son sarrasin est admirable; mais son coloris est foible.

Vanloo (Jean-Baptiste), né à Aix en 1684, mort dans la même ville en 1745. Cet illustre artiste est fameux dans le

portrait, mais il a aussi très-bien réussi à peindre l'histoire : nos églises sont ornées de ses belles productions.

Louis-Michel & Charles-Amédée-Philippe Vanloo, sont ses fils & ses élèves : celui-là premier peintre du roi d'Espagne, & celui-ci premier peintre du roi de Prusse, font revivre avec distinction les grands talents de leur père & de leur maître. Enfin ce nom célèbre dans la peinture, acquiert un nouvel éclat par le mérite de M. Charles-André Vanloo le jeune, frère & élève de Jean-Baptiste. Il est un des professeurs de l'académie de peinture de Paris.

Watteau (Antoine), né à Valenciennes en 1684, mort près de Paris en 1721. C'est le peintre des fêtes galantes & champêtres, il a été dans le gracieux, à-peu-près ce que Téniers a été dans le grotesque. Tout devient charmant sous le pinceau de Watteau ; il rendoit la nature avec une vérité frappante, & a parfaitement touché le paysage : ses dessins sont admirables. On a considérablement gravé d'après cet aimable artiste.

Moine (François le), né à Paris en 1688, mort dans la même ville en 1737. Son génie & les études qu'il fit en Italie d'après les plus grands maîtres, l'ont conduit au sommet du parnasse ; car les peintres montent sur le parnasse, aussi-bien que les poètes. Il a immortalisé son pinceau par l'apothéose d'Hercule : la plupart de ses autres ouvrages sont dans nos églises. On fait le sujet de sa triste mort ; envié de ses confrères, & se croyant mal récompensé de M. le cardinal de Fleury, il tomba dans une noire mélancolie, & se tua de désespoir.

C'est sous ce grand maître qu'ont étudié MM. Natoire & Boucher ; l'un compositeur plein d'esprit, dessinateur élégant ; l'autre correct, facile, & toujours gracieux.

Lancret (Nicolas), né à Paris en 1690, est décédé dans la même ville en 1745. Elève de Watteau, il ne l'a pas égalé ; mais il a fait des choses agréables, & d'une composition riante. On a gravé d'après lui des morceaux gracieux.

Coytel (Noël-Nicolas), né à Paris en 1692, mort dans la même ville en 1735. Il étoit frère d'Antoine Coytel ; & quoiqu'il

ne l'ait pas égalé, il mérite cependant un rang distingué parmi nos peintres. Son dessin est correct, son pinceau moëlleux, sa touche est légère, & ses compositions sont riches.

Coytel (Charles), né en 1699, mort à Paris en 1752. Héritier d'un grand nom dans les arts & dans la peinture, il le soutint avec dignité : ses ouvrages pittoresques sont la plupart d'une belle composition, d'une touche facile, & d'un brillant coloris. Cet artiste ingénieux & très-instruit des belles-lettres, s'est encore fait honneur par ses discours académiques, & par des pièces de théâtre connues seulement de ses amis dans Paris, & à la Cour, de monseigneur le Dauphin. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

ECOLE HOLLANDOISE, (*peinture.*) Voici, ce me semble, le précis des meilleures observations qui ont été faites sur les ouvrages de cette école, plus recherchés aujourd'hui qu'ils ne l'étoient sous le siècle de Louis XIV. Ils tiennent de goût & des défauts des Flamands & Allemands, au milieu desquels vivoient les peintres de la Hollande. On les distingue à une représentation de la nature, telle qu'on la voit avec ses défauts ; à une parfaite intelligence du clair-obscur ; à un travail achevé ; à une propreté charmante ; à une exactitude singulière ; à un art admirable dans la représentation des paysages, des perspectives, des ciels, des animaux, des fleurs, des fruits, des insectes, des sujets de nuit, des vaisseaux, des machines, & autres objets qui ont rapport au commerce & aux arts : mais il ne faut pas chercher chez eux la beauté de l'ordonnance, de l'invention & de l'expression, qu'on trouve dans les ouvrages de France & d'Italie.

Nous voyons quantité de peintres hollandois doués d'un génie rare pour la mécanique de leur art, & sur-tout d'un talent merveilleux, soit pour le paysage, soit pour imiter les effets du clair-obscur dans un petit espace renfermé. Ils ont l'obligation de ce talent à une présence d'esprit & à une patience singulière, laquelle leur permet de s'attacher long-temps sur un même ouvrage, sans être dégoûtés par ce dépit qui s'excite dans les hommes.

d'un tempérament plus vif, quand ils voient leurs efforts avorter plusieurs fois de suite.

Ces peintres flegmatiques & laborieux ont donc la persévérance de chercher par un nombre infini de tentatives, souvent répétées sans fruit, les teintes, les demi-teintes, enfin toutes les diminutions de couleurs nécessaires pour dégrader la couleur des objets, & ils sont ainsi parvenus à peindre la lumière même. On est enchanté par la magie de leur clair-obscur; les nuances ne sont pas mieux fondues dans la nature que dans leurs tableaux. Mais ces peintres amusans ont assez mal réussi dans les autres parties de l'art, qui ne sont pas les moins importantes: sans invention dans leurs expressions, incapables pour l'ordinaire de s'élever au dessus de la nature qu'ils ont devant les yeux, ils n'ont guere peint que des passions basses, ou bien une nature ignoble, & ils y ont excellé.

La scene de leurs tableaux est une boutique, un corps-de-garde, ou la cuisine d'un payfan; leurs héros sont des *faquins*, si je puis le dire avec l'abbé du Bos. Ceux des peintres hollandois dont je parle, qui ont fait des tableaux d'histoire, ont peint des ouvrages admirables pour le clair-obscur, mais bien foibles pour le reste; les vêtemens de leurs personnages sont extravagans, & les expressions de ces personnages sont encore basses & comiques. Ces peintres peignent Ulysse sans finesse, Susanne sans pudeur, & Scipion sans aucun trait de noblesse ni de courage. Le pinceau de ces froids artistes fait perdre à toutes les têtes illustres leur caractère connu.

Nos Hollandois, au nombre desquels je n'ai garde de comprendre ici tous les peintres de leur nation, mais dans le nombre desquels je comprends la plupart des peintres flamands, ont bien connu la valeur des couleurs locales: mais ils n'en ont pas su tirer le même avantage que les peintres de l'école vénitienne. Le talent de colorier comme l'a fait le Titien, demande de l'invention, & il dépend plus d'une imagination fertile en expédiens pour le mélange des couleurs, que d'une persévérance opiniâtre à refaire dix fois la même chose.

Ces réflexions de l'abbé du Bos sont très-justes: cependant la persévérance opiniâtre dans le travail, est une qualité qui a produit des morceaux admirables dans tous les temps & dans tous les lieux; c'est par elle que le Dominiquin & tant d'autres, malgré le mépris de leurs confreres, ont porté leurs ouvrages à la perfection que nous leur connoissons. Je passe au caractère particulier des principaux peintres de l'école hollandoise.

Lucas de Hollande, né à Leyden en 1494, mort en 1533, peut être regardé comme le fondateur de l'école hollandoise. La nature le doua de génie & de grands talens, qu'il perfectionna par une si forte application au travail, qu'elle altéra sa santé, & le conduisit au tombeau à l'âge de trente-neuf ans. Lucas s'occupoit jour & nuit à la peinture & à la gravure; il grava quantité d'estampes au burin, à l'eau-forte, & en bois: il peignit à l'huile, à gouache & sur le verre.

Rival & ami d'Albert Durer, ils s'envoyoient réciproquement leurs ouvrages, & travailloient concurremment souvent sur les mêmes sujets, par pure émulation. Albert dessinoit mieux que Lucas, mais ce dernier mettoit plus d'accord dans ses ouvrages; & comme il les finissoit extrêmement, il a porté dans la nation ce goût pour le fini, dont elle est toujours éprise: elle lui doit encore la magie du clair-obscur, qu'elle a si bien perfectionnée. Il ne faut pas chercher dans les ouvrages de Lucas un pinceau moëlleux, l'art des draperies, ni la correction du dessin: mais il a donné beaucoup d'expression à ses figures; ses attitudes sont naturelles, & il a choisi un bon ton de couleur. Ses dessins ont été autrefois fort recherchés, & le roi a des tentures de tapisserie faites d'après les dessins de ce maître.

Vænius (*Otto*) ou plutôt *Octave Van-Veen*, né à Leyden en 1556, mort à Bruxelles en 1634. Après avoir été élevé dans les belles-lettres, il s'attacha à la peinture, & demeura sept ans en Italie pour s'y perfectionner: ensuite il se retira à Anvers, & orna les églises de cette ville de plusieurs magnifiques tableaux. On trouve dans ses ouvrages une grande intelli-

gence du clair-obscur, un dessin correct, des draperies bien jetées, une belle expression dans ses figures, & beaucoup de graces dans ses airs de têtes. On estime particulièrement son *triomphe de Bacchus*, & la *cene* qu'il peignit pour la cathédrale d'Anvers. On peut ajouter à sa gloire, qu'il a eu Rubens pour disciple.

Poëlemburg (Cornelle), né à Utrecht en 1586, mort dans la même ville en 1660. il fit à Rome de bonnes études d'après nature, & d'après les meilleurs ouvrages qui embellissent cette capitale. Le grand-duc de Florence, & le roi d'Angleterre Charles I, ont employé long-temps le pinceau de ce maître. Le goût de Poëlemburg le portoit à travailler en petit, & ses tableaux dans cette forme sont précieux.

Heem (Jean-David de), né en 1604, mort à Anvers en 1674. Ce maître s'attacha particulièrement à peindre des fleurs, des fruits, des vases, des instrumens de musique, & des tapis de Turquie. Il rend ces divers objets d'une manière si séduisante, que le premier mouvement est d'y porter la main; son coloris est frais, & sa touche d'une légèreté singulière: les insectes paroissent être animés dans ses tableaux.

Rembrant Van-Ryn, fils d'un meunier, né en 1606 dans un village sur le bras du Rhin, mort à Amsterdam en 1668. Cet homme rare, sans avoir fait aucune étude de l'antiquité, dont il se moquoit, avoit tant de goût & de génie pour la peinture, qu'il est compté parmi les plus célèbres artistes. Il mettoit ordinairement des fonds noirs dans ses tableaux, pour ne point tomber dans des défauts de perspective, dont il ne voulut jamais se donner la peine d'apprendre les principes; cependant on ne peut se lasser d'admirer l'effet merveilleux que ses tableaux font de loin, son intelligence du clair-obscur, l'harmonie de ses couleurs, le relief de ses figures, la force de ses expressions, la fraîcheur de ses carnations, enfin le caractère de vie & de vérité qu'il donnoit aux parties du visage: ses gravures formées de coups écartés, irréguliers & égratignés, font un effet très-piquant.

Van-Ostade (Adrien), né à Lubec en

1610, mort à Amsterdam en 1685. On l'appelle communément *le bon Ostade*, pour le distinguer de son frère. Les tableaux d'Ostade présentent ordinairement des intérieurs de cabarets, de tavernes, d'hôtelleries, d'habitations rustiques, & d'écuries. Cet habile artiste avoit une parfaite intelligence du clair-obscur, sa touche est légère & spirituelle: il a rendu la nature avec une vérité piquante; mais son goût de dessin est lourd, & ses figures sont trop courtes. Il a fait une belle suite de dessins coloriés, qui est actuellement dans le cabinet des curieux hollandois. On a aussi gravé d'après Van-Ostade.

Dow (Gérard), né à Leyden en 1613. Rembrant lui montra la peinture, quoique Gérard ait pris une manière d'opérer opposée à celle de son maître; mais il lui devoit l'intelligence de ce beau coloris qu'on admire dans ses tableaux. On admire encore le travail étonnant, le goût singulier pour la propreté, le fini, la vérité, l'expression, & la parfaite connoissance que ce célèbre artiste avoit du clair-obscur. Ses ouvrages augmentent tous les jours de prix.

Laar (Pierre de), né à Laar en 1613, village près de Naarden, mort à Harlem en 1675. Pierre de Laar est encore plus connu sous le nom de *Bamboche*, qui lui fut donné à cause de la singulière conformation de sa figure. Bamboche étoit né peintre dans son genre; il n'a traité que de petits sujets, des foires, des jeux d'enfans, des chasses, des paysages, des scènes gaies & champêtres, des tabagies & autres sujets plaisans, qui, depuis lui, ont été nommés *des bambochades*. En effet, personne n'a touché ce genre de peinture avec plus de force, d'esprit & de vérité, que l'a fait cet artiste.

Metzu (Gabriel), né à Leyden en 1615, mort à Amsterdam en 1658. Ce maître a fait peu de tableaux; mais ceux qu'on voit de lui sont très-précieux, par l'art avec lequel il a su rendre les beautés de la nature: la finesse & la légèreté de la touche, la fraîcheur du coloris, l'intelligence du clair-obscur & l'exactitude du dessin, se font également sentir dans ses ouvrages. Ce maître ne peignoit qu'en petit, & la plupart

plupart de ses sujets font de caprice. On vante son tableau qui représente une visite de couches, comme aussi celui de la demoiselle qui se lave les mains au dessus d'un bassin que tient sa servante, tandis qu'un jeune homme qui entre alors, lui fait la révérence. Le roi a un seul tableau de Metz; il représente une femme tenant un verre à la main, & un cavalier qui la salue. On a gravé d'après ce charmant artiste.

Wouwermans (Philippe), né à Harlem en 1620, mort dans la même ville en 1668. C'est un des maîtres hollandais dont la manière a été le plus universellement goûtée, & c'est en particulier un paysagiste admirable. Voyez le dictionn. des *Beaux-Arts*, & Houbraken dans sa vie des *Peintres hollandais*.

Berghem (Nicolas), né à Amsterdam en 1624, mort à Harlem en 1683. C'est un des plus grands paysagistes de la Hollande. Ses ouvrages brillent par la richesse & la variété de ses compositions, par la vérité & le charme de son coloris, par la liberté & l'élégance de sa touche, par des effets piquans de lumières, par son habileté à peindre les ciels, enfin par l'art & l'esprit avec lesquels il a dessiné les animaux.

Miéris dit le vieux (François), né à Leyden en 1635, mort dans la même ville en 1681, à la fleur de son âge. Il eut pour maître Gérard Dow : plusieurs connoisseurs prétendent qu'il l'a égalé pour le précieux fini, & l'a surpassé par le goût & la correction du dessin, par l'élégance de ses compositions, & enfin par la suavité des couleurs. Quoi qu'il en soit, ses tableaux sont très-rare, & d'un grand prix; il les vendoit lui-même une somme considérable. Ce charmant artiste excelloit à représenter des étoffes, & se servoit, à l'exemple de Gérard Dow, d'un miroir convexe pour arrondir les objets.

Van-del-Velde (Adrien), né à Amsterdam en 1639, mort en 1672. On estime ses paysages & ses tableaux d'animaux. Il a excellé dans le petit, mais ses ouvrages demandent du choix : ceux de son bon temps charment par la fraîcheur du coloris, & le moëlleux du pinceau; sa couleur est

Tome XI.

en même temps fondue & vigoureuse; ses petites figures sont naïves & bien dessinées : enfin ce maître fait les délices des curieux qui sont partisans des morceaux peints avec amour.

Il y a eu plusieurs autres Van-del-Velde peintres hollandais, dont il seroit trop long de parler ici; il me suffira de dire qu'ils se sont tous distingués à toucher le paysage, les animaux, les marines, & les combats de mer. Voyez *MARINE*, *PAYSAGE*, &c.

Scalcken (Godefroi), né à Dordrecht en 1643, mort à la Haye en 1706. Eleve de Gérard Dow, il excelloit à faire des portraits en petit, & des sujets de caprice : ses tableaux sont ordinairement éclairés par la lueur d'un flambeau ou d'une lampe. Les reflets de lumière qu'il a savamment distribués, un clair-obscur admirable, des teintes parfaitement fondues, & des expressions rendues avec art, donnent beaucoup de prix à ses ouvrages.

Van-der-Werff (Adrien), né à Rotterdam en 1659, mort dans la même ville en 1727. Ses ouvrages sont très-chers, par leur rareté & leur fini. Il a travaillé dans le goût & avec le même soin que Miéris. Son dessin est assez correct, sa touche est ferme, ses figures ont beaucoup de relief; mais ses carnations sont fades, & approchent de l'ivoire : ses compositions manquent aussi de ce feu préférable au beau fini. Il a traité quelques sujets d'histoire. L'électeur Palatin qui goûtoit sa manière, le combla de biens & d'honneurs. Ses principaux ouvrages sont à Duffeldorp dans la collection de cet électeur; on y voit entr'autres les quinze tableaux qu'a fait Van-der-Werff sur les mystères de la religion, & qui sont les chefs-d'œuvre de cet artiste.

Van-Huysum (Jean), né à Amsterdam en 1682, mort dans la même ville en 1749, le peintre de Flore & de Pomone. Il n'a point eu de maître dans l'art de représenter des fleurs & des fruits. Le touté des fruits, l'éclat des fleurs, la fraîcheur & le transparent de la rosée, le mouvement qu'il savoit donner aux insectes, tout enchante dans les tableaux de ce peintre unique en son genre; mais il

G g g g g

n'y a que des princes ou de riches particuliers qui puissent les acquérir. Nous possédons depuis quelque temps en France, deux des plus beaux tableaux de ce célèbre artiste ; M. de Voyer d'Argenson qui desiroit les avoir, les couvrit d'or pour se les procurer. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

ECOLE LOMBARDE ; (*Peint.*) Le grand goût de dessin formé sur l'antique & sur le beau naturel, des contours coulans, une riche ordonnance, une belle expression, des couleurs admirablement fondues, un pinceau léger & moëlleux, enfin une touche savante, noble & gracieuse, caractérisent les célèbres artistes de cette école. Soit que l'on ne regarde pour lombards que les ouvrages qui ont précédé la galerie Farnese, soit que l'on comprenne avec nous dans l'école lombarde celle de Bologne, qui fut établie par les Carraches, il sera toujours vrai de dire que les grands maîtres qui se succéderent ici consécutivement, se sont également immortalisés par des routes différentes, & toujours si belles qu'on seroit fâché de ne les pas connoître.

Mais la maniere du Corregge, fondateur de l'école lombarde proprement dite, est le produit d'un heureux génie qui reçut son pinceau de la main des grâces ; cependant on ne sauroit s'empêcher d'admirer les grands artistes qui parurent après lui : le Parmesan, dont les figures charmantes attachent les regards, & dont les draperies semblent être agitées par le vent ; les Carraches, gracieux ou corrects, & sévères dans le dessin mêlé du beau naturel & de l'antique ; le Caravage, qui prenant une route opposée, tirée de son caractère, peint la nature avec tous ses défauts, & cependant avec tant de force & de vérité, qu'il laisse le spectateur dans l'étonnement ; le Guide, qui se fit une maniere originale si goûtée de tout le monde ; l'Albane, qui nous enchante par ses idées poétiques, & par son pinceau riant & gracieux ; Lanfranc, né pour l'exécution des plus grandes entreprises ; le Dominiquin, qui a fourni par ses travaux une source inépuisable de belles choses ; enfin le Guerchin, qui, même sans la correction du dessin, sans

aucun agrément, plaît encore par son style dur & terrible. Voilà les hommes qu'a produit l'école lombarde pendant sa courte durée, c'est-à-dire dans l'espace d'un siècle ; & dans cet intervalle il ne vint point de taillis ni à côté, ni au milieu de ces grands chênes.

Corregge (*Antoine Allégri dit le*), né, selon Vasari, à Correggio dans le Modénois, l'an 1475 ; & , selon d'autres, plus vraisemblablement en 1494, mourut dans la même ville en 1513. Ce puissant génie, ignorant ses grands talens, mettoit un prix très-modique à ses ouvrages, & les travailloit d'ailleurs avec beaucoup de soin ; ce qui joint au plaisir qu'il prenoit d'assister les malheureux, le fit vivre lui-même dans la misere. Etant un jour allé à Parme recevoir le prix d'un de ses tableaux, qui se montoit à 200 livres, on le paya en monnoie de cuivre : l'empressement de porter cette somme à sa pauvre famille, l'empêcha de faire attention à la pesanteur du fardeau, à la chaleur de la saison, au chemin qu'il avoit à faire à pié ; il s'échauffa, & gagna une pleurésie dont il mourut à la fleur de son âge.

Il ne paroît pas que le Corregge ait rien emprunté de personne ; tout est nouveau dans ses ouvrages, ses compositions, son dessin, sa couleur, son pinceau : & quelle admirable nouveauté ! Ses pensées sont très-élevées, sa couleur enchante, & son pinceau paroît manié par la main d'un ange. Il est vrai que ses contours ne sont pas corrects, mais ils sont d'un grand goût ; ses airs de têtes sont gracieux & d'un choix singulier, principalement ceux des femmes & des petits enfans. Si l'on joint à tout cela l'union qui paroît dans le travail du Corregge, & le talent qu'il avoit de remuer les cœurs par la finesse de ses expressions, on n'aura pas de peine à croire que ces belles parties lui venoient plutôt de la nature que d'aucune autre source.

Le Corregge n'étant pas encore sorti de son bourg, quoiqu'il fût déjà un peintre du premier ordre, fut si rempli de ce qu'il entendoit dire de Raphaël, que les princes combloient à l'envi de présens & d'honneurs, qu'il s'imagina que cet artiste qui faisoit un si grand bruit, devoit être

d'un mérite bien supérieur au sien, qui ne l'avoit pas encore tiré de la médiocrité. En homme sans expérience du monde, il jugeoit de la supériorité du mérite de Raphaël sur le sien, par la différence de leurs fortunes. Enfin le Corrège parvint à voir un tableau de ce peintre si célèbre; après l'avoir examiné avec attention, après avoir pensé ce qu'il auroit fait, s'il avoit eu à traiter le même sujet que Raphaël avoit traité, il s'écria : *Je suis un peintre aussi bien que lui*, & il l'étoit en effet. Il ne se vançoit pas, puisqu'il a produit des ouvrages sublimes, & pour les pensées, & pour l'exécution. Il osa le premier mettre des figures véritablement en l'air, & qui plafonnent, comme disent les Peintres. Pour ses tableaux de chevalet, ils sont d'un prix immense.

Parmesan (François Mazzuoli dit le), né à Parme en 1504, & mort dans la même ville en 1540. Il exécuta, n'ayant que seize ans, des tableaux qui auroient pu faire honneur à un bon maître. A l'âge de vingt ans, l'envie de se perfectionner, & d'étudier avec tout le soin possible les ouvrages de Michel Ange & de Raphaël, le conduisit à Rome. On rapporte que pendant le sac de cette ville en 1527, il travailloit avec tant d'attachement & de sécurité, que les soldats espagnols qui entrèrent chez lui en furent frappés; les premiers se contenterent de quelques dessins, les suivants enlevèrent tout ce qu'il possédoit. Protogène se trouva à Rhodes dans des circonstances pareilles, mais il fut plus heureux. *Voyez Protogène, au mot PEINTRES ANCIENS.*

Le Parmesan contraint de céder à la force, & privé de ses richesses pittoresques, vint à Bologne, où il partageoit son goût entre la Gravure & la Peinture, quand son graveur lui vola ses planches & ses dessins. Cette nouvelle perte mit le Parmesan au désespoir, quoiqu'il eût assez promptement le bonheur de recouvrer une partie du vol. Il quitta Bologne & se rendit à Parme, où trouvant des secours & de la consolation, il fit dans cette ville de grands & de beaux ouvrages; mais enfin s'avisant de donner dans les prétendus secrets de l'Alchimie, il perdit à les

chercher, son temps, son argent, sa santé, & mourut misérable à l'âge de trente-six ans.

La vivacité de l'esprit, la facilité du pinceau, la fécondité du génie, toujours tourné du côté de l'agrément & de la gentillesse; le talent de donner beaucoup de grâces à ses attitudes aussi bien qu'à ses têtes; un beau choix des mêmes airs & des mêmes proportions, qu'on aime quoiqu'il soit souvent réitéré; des draperies légères & bien contrastées, sont les parties qui caractérisent les ouvrages de cet aimable maître.

Ses dessins pour la plupart à la plume, & sur-tout en petit, sont précieux: on y remarque quelques incorrections & quelques affectations, sur-tout à faire des doigts extrêmement longs; mais on ne voit guère ailleurs une touche plus légère & plus spirituelle. Enfin dans les tours de ses figures il regne une flexibilité qui fait valoir ses dessins, lors même qu'ils pechent par la justesse des proportions.

Les Carraches, qui ont acquis tant de gloire & de réputation, étoient Louis, Augustin, & Annibal Carrache, tous trois de Bologne.

Carrache (Louis), né à Bologne en 1555, décéda dans la même ville en 1618. Louis Carrache étoit un de ces génies tardifs, lents à se développer, mais qui venant à leur point de maturité, brillent tout-à-coup, & laissent le spectateur dans un étonnement mêlé de plaisir. La vue des merveilles de l'art jointe à un travail soutenu, l'égalèrent aux plus grands peintres d'Italie. Au goût maniéré qui régnoit de son temps à Rome, Louis Carrache opposa l'imitation de la nature & les beautés de l'antique. Dans cette vue il établit à Bologne une académie de Peinture dont il devint le chef, & conduisit les études d'Augustin & d'Annibal Carrache ses cousins. Voilà l'école de Bologne, dont les Carraches & leurs disciples ont rendu le nom si célèbre dans la Peinture.

L'histoire de saint Benoît & celle de sainte Cécile, que Louis Carrache a peintes dans le cloître saint Michelin *Bosco* à Bologne, forme une des belles suites qu'il y ait au monde. Ce grand maître avoit

un esprit fécond, un goût de dessin noble & toujours gracieux : il mettoit beaucoup de correction dans ses ouvrages ; sa maniere est non seulement savante, mais pleine de graces, à l'imitation du Corregge. Ses dessins arrêtés à la plume, sont précieux ; il y regne une agréable simplicité, beaucoup d'expression, de correction, jointes à une touche délicate & spirituelle.

Carrache (Augustin), né à Bologne en 1558, mort à Parme en 1605. Il étoit frere aîné d'Annibal, & cousin de Louis. Son goût le portoit également à toutes les Sciences & à tous les beaux Arts, mais il s'appliqua particulièrement à la Gravure & à la Peinture. Corneille Cort le guida dans la gravure, & il s'est fait encore plus connoître en ce genre, que par les tableaux. Cependant sa composition est savante ; il donnoit à ses figures beaucoup de gentillesse, mais ses têtes n'ont point la fierté de celles d'Annibal. Ses grands ouvrages de peinture se voient à Bologne, à Rome & à Parme.

Carrache (Annibal), le grand Carrache, né à Bologne en 1560, mort en 1609. Son pere le destinoit à sa profession de tailleur d'habits : mais la nature l'avoit destiné à en faire un des premiers peintres de l'Europe. Louis Carrache son cousin, lui montra les principes de son art. L'étude qu'Annibal Carrache fit en même temps des ouvrages du Corregge, du Titien, de Michel Ange, de Raphaël, du Parmesan, & des autres grands maîtres, lui donna un style noble & sublime, des expressions frappantes, un goût de dessin correct, fier, & majestueux, qu'il augmenta même à mesure qu'il diminua dans le goût du coloris : ainsi ses derniers ouvrages sont d'un dessin plus prononcé, mais d'un pinceau moins tendre, moins fondu, & moins agréable.

Il a aussi excellé dans le paysage ; ses arbres sont d'une forme exquise, & d'une touche très-légere. Les dessins qu'il en a faits à la plume, ont un caractère & un esprit merveilleux. Il excelloit encore à dessiner des caricatures, c'est-à-dire des portraits, qui en conservant la vraisemblance d'une personne, la représentent avec un air ridicule ; & tel étoit son talent en ce

genre, qu'il savoit donner aux animaux & même à des vases, la figure d'un homme qu'il vouloit critiquer.

La galerie du cardinal Farnese, ce magnifique chef-d'œuvre de l'art, lui coûta huit années de travail le plus opiniâtre, le plus pénible, & le plus fini ; il y prit des soins incroyables, pour mettre cet ouvrage au plus haut point de perfection : cependant il en fut récompensé, non comme un artiste qui venoit de faire honneur par ses rares talens à l'humanité & à sa patrie, mais comme un artisan dont on toise le travail. Cette espece de mépris le pénétra de douleur, & causa vraisemblablement sa mort, qui arriva quelque temps après.

Les dessins d'Annibal sont d'une touche également ferme & facile. La correction est la plus exacte dans ses figures : la nature y est parfaitement rendue. Il avoit un dessin fier, mais moins gracieux que celui de Louis Carrache. Ce célèbre peintre a gravé à l'eau-forte plusieurs sujets, avec autant d'esprit que de goût. On a aussi gravé d'après lui. Ses grands morceaux de peinture sont à Bologne, à Parme, & à Rome. La chapelle de S. Grégoire *in monte Celio di Sozia*, est de sa main. On admire la chambre qu'il a peinte à *Monte Cavallo*, palais de Rome que les papes habitent ordinairement l'été. On voit un S. Xavier d'Annibal Carrache dans l'église de la maison professe des Jésuites à Paris. Le S. Antoine, & le S. Pierre en pleurs de ce maître, sont au palais Borghese.

Schidone (Bartholomeo), né à Modene vers l'an 1560, mort à Parme en 1616. Il se mit sous la discipline d'Annibal Carrache, & s'attacha cependant à imiter le style du Corregge, dont il a beaucoup approché. Sa passion pour le jeu, plaisir amer & si souvent funeste, le réduisit au point de mourir de douleur de ne pouvoir payer ce qu'il y perdit en une nuit. Les tableaux de ce charmant artiste sont très-rare ; ceux qu'on voit de lui sont précieux pour le fini, pour les graces & la délicatesse de sa touche, pour le choix & la beauté de ses airs de têtes, pour la tendresse de son coloris, & la force de son

pinceau ; ses dessins sont pleins de feu & de goût. Il a fait en portraits une suite des princes de la maison de Modene.

Michel Ange de Caravage, (appelé communément *Michel Ange Amérigi*.) naquit en 1569 au château de Caravage, situé dans le Milanois, & mourut en 1609. Ce peintre s'est rendu très-illustre par une manière extrêmement forte, vraie, & d'un grand effet, de laquelle il est auteur. Il peignoit tout d'après nature, dans une chambre où la lumière venoit de fort haut. Comme il a exactement suivi ses modèles, il en a imité les défauts & les beautés : car il n'avoit point d'autre idée que l'effet du naturel présent.

Son dessin étoit de mauvais goût ; il n'observoit ni perspective, ni dégradation, ses attitudes sont sans choix, ses draperies mal jetées ; il n'a connu ni les graces, ni la noblesse ; il peignoit ses figures avec un teint livide, des yeux farouches, & des cheveux noirs. Cependant tout étoit ressenti ; il détachoit ses figures, & leur donnoit du relief par un savant artifice du clair-obscur, par un excellent goût de couleurs, par une grande vérité, par une force terrible, & par un pinceau moelleux, qui ont rendu son nom extrêmement célèbre.

Le caractère de ce peintre, semblable à ses ouvrages, s'est toujours opposé à son bonheur. Il eut une affaire fâcheuse à Milan ; il en eut une autre à Rome avec le Jospin ; il insulta à Malte un chevalier de l'ordre ; en un mot il se fit des affaires avec tout le monde, fut misérable toute sa vie, & mourut sans secours sur un grand chemin. Il mangeoit seul à la taverne, où n'ayant pas un jour de quoi payer, il peignit l'enseigne du cabaret, qui fut vendue une somme considérable.

Ses dessins sont heurtés d'une grande manière, la couleur y est rendue ; un goût bizarre, la nature imitée avec ses défauts, des contours irréguliers, & des draperies mal jetées, peuvent les caractériser.

Ses portraits sont très-bons. Le roi de France a celui du grand maître de Vignacourt que ce peintre fit à Malte. Il y a, je crois, un de ses tableaux aux Dominicains d'Anvers, que Rubens appelloit son maître.

On vante singulièrement un cupidon du Caravage, & son tableau de l'incrédulité de S. Thomas, qu'il a gravé lui-même. Mais que dirons-nous de son Prométhée attaché au rocher ? on ne peut regarder un moment cette peinture sans détourner la vue, sans frissonner, sans ressentir une impression qui approche de celle que l'objet même auroit produite.

Le Caravage a fait pendant son séjour à Malte, pour l'église de ce lieu, la décollation de S. Jean. Le grand autel de l'église de S. Louis à Rome, est peint par le Caravage ; il a peint un Christ porté au sépulcre, dans l'église de sainte Marie *in Vallicella*. Tous ces morceaux ont un relief étonnant.

Guido Réni, que nous appellons le *Guide*, naquit à Bologne en 1575, & mourut dans la même ville en 1642. Denis Calvart fut son premier maître ; il passa ensuite sous la discipline des Carraches, & ne fut pas long-temps sans se distinguer par la supériorité de son génie. Le pape Paul V exerça ses talens, qu'il ne pouvoit sa lasser d'admirer. Il lui donna pour preuve de son estime particulière, un équipage & une forte pension.

Alors le *Guide* vivoit honorablement, & jouissoit de sa renommée ; mais semblable au *Schidone*, l'amour du jeu vint par malheur s'emparer de son ame : il y faisoit des pertes considérables, qui le mettoient continuellement dans l'indigence, & qu'il réparoit néanmoins par sa facilité prodigieuse à manier le pinceau : obligé de satisfaire aux ouvrages qu'on lui demandoit de tous côtés, il reçut long-temps un prix considérable des chefs-d'œuvre qui sortoient de son atelier avec une promptitude étonnante. Enfin devenu vieux, & ne trouvant plus dans son pinceau la même ressource qu'il lui procuroit dans le fort de l'âge, d'ailleurs poursuivi par ses créanciers, abandonné, comme il est trop ordinaire, par ceux mêmes qu'il mettoit au nombre de ses amis, ce célèbre artiste mourut de chagrin.

La grandeur, la noblesse, le goût, la délicatesse, & par-tout une grace inexprimable, sont les marques distinctives qui caractérisent toutes les productions de cet

aimable peintre , & qui les rendent l'objet d'une admiration générale.

Les ouvrages que le Guide a laissés à Rome & à Bologne, sont ce qu'il a fait de plus considérable. On vante beaucoup son crucifix qui est dans la chapelle de l'Annonciade, S. Laurent *in Lucina*, son Ariane, sa Vierge qui coud, David vainqueur de Goliath, & l'enlèvement d'Helene par Pâris : ces deux derniers tableaux sont à l'hôtel de Toulouse, & pechent néanmoins du côté de l'expression, qui n'est point assez vive ni assez animée. Mais le couvent des Carmélites du fauxbourg Saint-Jacques possède un admirable tableau du Guide, dont le sujet est une Annonciation. Son martyre des Innocens est connu de tout le monde. La famille Ludovisio à Rome possède quatre beaux tableaux du Guide, une Vierge, une Judith, une Lucrece, & la conversion de S. Paul. Enfin, le tableau de ce grand maître, qui a fait le plus de bruit dans Rome, est celui qu'il peignit en concurrence du Dominiquin, dans l'église de S. Grégoire.

Il travailloit également bien à huile & à fresque. Il se plaisoit à la musique, & à sculpter. Il a gravé à l'eau-forte beaucoup de sujets de piété, d'après Annibal Carrache, le Parmesan, &c. On a aussi beaucoup gravé d'après le Guide.

Ses dessins se font connoître par la franchise de sa main, par la légèreté de sa touche, par un grand goût de draperies joint à la beauté de ses airs de têtes. Il ne faut pas croire, dit M. Mariette à ce sujet, que le Guide se soit élevé si haut, sans s'être assujéti à un travail opiniâtre : l'on s'en apperçoit aisément, & sur-tout dans les dessins qu'il a faits en grand pour ses études. Tout y est détaillé avec la dernière précision ; l'on y voit un artiste qui consulte perpétuellement la nature, & qui ne se fie point à l'heureux talent qu'il a de l'embellir.

Albane (François), né à Bologne en 1578, mort dans la même ville en 1660. Son pere, marchand de soie, voulut inutilement le faire de sa profession. La passion dominante du fils, le décida pour la peinture. Il se mit d'abord chez Denis Calvart, dont nous avons parlé ci-dessus, & pour son bonheur il y trouva le Guide. Ils se

lièrent d'une étroite amitié, & ne tarderent pas à passer ensemble dans l'école des Carraches ; ensuite ils se rendirent à Rome, où l'Albane perfectionna ses talens, & devint un des plus agréables & des plus savans peintres du monde. Il cultiva toute sa vie l'étude des belles-lettres, & se servit utilement & ingénieusement des lumieres qu'elles lui fournirent, pour enrichir ses inventions des ornemens de la poésie.

Il épousa en secondes noces une femme qui lui apporta en dot peu de richesses, mais une grande beauté. Elle servit plus d'une fois de modele à l'Albane, qui la peignoit tantôt en nymphe, tantôt en Vénus, tantôt en déesse. Il en eut douze enfans, & prit le même plaisir à les peindre en amours ; sa femme les tenoit dans ses bras, ou les suspendoit avec des bandelettes, & les lui présentait dans toutes les attitudes touchantes qu'il a si bien exprimées dans ses petits tableaux. De là vient qu'ils se sont dispersés comme des pierres précieuses par toute l'Europe, & ont été payés très-chèrement : il ne faut pas s'en étonner ; la légèreté, l'enjouement, la facilité, & la grace, caractérisent les ouvrages de l'Albane.

Lanfranc (Jean), né à Parme de parens pauvres en 1581, mort à Rome dans l'opulence en 1647. Disciple des Carraches, il fit des progrès rapides qui lui acquirent promptement de la célébrité, des richesses, & beaucoup d'occupation. Il excelloit dans les grandes machines, & se montra dans ce genre un des premiers peintres du monde. La voûte de la premiere chapelle de l'église de S. Pierre, & la coupole de S. André *della Valle* à Rome, justifient la hardiesse & l'étendue de son génie.

Les papes Paul V & Urbain VIII, comblèrent Lanfranc de biens & d'honneurs ; mais sur-tout un caractère doux & tranquille, une femme aimable, & des enfans qui réunissoient tous les talens d'agrément, le rendirent heureux.

Ses principaux ouvrages sont à Rome, à Naples & à Plaisance. Toute la chapelle de S. Jean-Baptiste à Rome, est de sa main.

Dominiquin (Dominique Zampietri dit le), né à Bologne en 1581, mort

en 1641. Il se mit sous la discipline des Carraches, & remplit la prophétie d'Annibal son maître, qui prédit que le Dominiquin nourrirait un jour la peinture. Cependant ses études furent tournées en ridicule, ses premières productions méprisées, sa persévérance traitée de temps perdu, & son silence de stupidité.

En effet la nature lui donna un esprit paresseux, pesant, & stérile; mais par son opiniâtreté dans le travail, il acquit de la facilité, de la fécondité, de l'imagination, j'allois presque dire du génie: du moins sa persévérance opiniâtre, la bonté cachée de son esprit, & la solidité de ses réflexions, lui tenant lieu du don de la nature, que nous appelons *génie*, ont fait produire au Dominiquin des ouvrages dignes de la postérité.

Absorbé dans son art, il amassa peu à peu un trésor de science, qui se découvrit en son temps. Son esprit enveloppé comme un ver à soie l'est dans sa coque, après avoir long-temps travaillé dans la solitude, se développa, s'anima, prit l'effort, & se fit admirer non seulement de ses confrères qui avoient tâché de le dégoûter, mais des Carraches même qui l'avoient soutenu. En un mot, les pensées du Dominiquin s'élevèrent insensiblement au point qu'il s'en faut peu qu'elles ne soient arrivées jusqu'au sublime, si l'on ne veut pas convenir qu'il y a porté quelques-uns de ses ouvrages; comme le martyr de S. André, la communion de S. Jérôme, le S. Sébastien qui est dans la seconde chapelle de l'église de saint Pierre, le Musée, & autres morceaux admirables, qu'il a faits à Rome, à la chapelle du trésor de Naples, & à l'abbaye de Grotta Ferrata; monumens éternels de sa capacité.

Je crois bien que les parties de la peinture que possédoit cet homme rare, sont la récompense de ses soins, de ses peines, & de ses travaux assidus, plutôt que les fruits de son génie; mais travail ou génie, ce que ce grand maître a exécuté servira toujours de modèle à tous les peintres à venir.

Les compagnons d'étude du Dominiquin, après l'avoir méprisé, devinrent ses rivaux, ses envieux, & furent enfin si

jaloux de son rare mérite, qu'ils tâchèrent de détruire ses ouvrages par des moyens aussi honteux que ceux qui furent employés en France dans le même siècle contre les peintures de le Sueur.

Le Dominiquin a parfaitement réussi dans les fresques; ses tableaux à l'huile ne sont pas pour la plupart aussi bons; le travail se fait sentir dans les dessins, & les études qu'il a faites à la pierre noire & à la plume; sa touche en est peignée, & leur médiocrité donneroit quelquefois lieu de douter du nom de leur auteur.

Guerchin (*Jean-François Barbiéri da Cento*, dit *le*), né à Cento près de Bologne en 1597, mort en 1667. Le surnom de *Guercino* ou de *Guerchin* lui fut donné, parce qu'il étoit louche. L'école des Carraches, la vue des ouvrages des grands maîtres, & son génie, le firent marcher dans le chemin de la renommée.

Il s'attacha à la manière du Caravage, préférablement à celle du Guide & de l'Albane, qui lui parut trop foible. Quoiqu'il ait peint avec peu de correction & d'agrément, & qu'il eût été à souhaiter qu'il eût joint à son grand goût de composition, à son dessin, à la fierté de son style, plus de noblesse dans les airs de têtes, & plus de vérité dans les couleurs locales; cependant ces défauts ne peuvent empêcher que le Guerchin ne passe pour un grand maître dans l'esprit des connoisseurs.

Le nombre de ses ouvrages répandus dans toute l'Italie, est presque incroyable; personne n'a travaillé avec plus de facilité & de promptitude; il a peint beaucoup à fresque; il a fait aussi une quantité prodigieuse de dessins, qui sont à la vérité de simples esquisses, mais pleines de feu & d'esprit.

Mola (*Pietro Francesco*), né dans le Milanois en 1621, mort à Rome en 1666. Il entra dans l'école de l'Albane, & se rendit ensuite à Venise, où il prit du Bassan & du Titien le goût du coloris. Il étoit bon dessinateur, & excellent payagiste. On remarque dans ses peintures du génie, de l'invention, & beaucoup de facilité. Ses principaux ouvrages sont à Rome.

Cignani (*Carlo*), né à Bologne en 1628.

mort à Forli en 1719. Disciple de l'Albane, il acquit une grande réputation dans son art. La coupole de la *Madona del Fuoco* de la ville de Forli, où cet artiste a représenté le paradis, fait admirer la beauté de son génie. Il eut dix-huit enfans, dont un seul lui survécut, & aucun d'eux ne devint peintre. Le Cignani étoit correct dans son dessin, gracieux dans son coloris, élégant dans ses compositions. Il peignoit avec facilité, drapoit avec goût, & manquoit seulement de feu dans l'expression des passions de l'ame. Ses demi-figures sont finies, & ses vierges très-belles. La douceur des mœurs, jointe à la bonté, à l'humanité, & à la générosité, caractérisoient son ame. Ses principaux ouvrages sont à Rome, à Bologne, & à Forli. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

ECOLE ROMAINE, (*peinture.*) On trouve dans les ouvrages des habiles maîtres de cette école un goût formé sur l'antique, qui fournit une source inépuisable de beautés du dessin, un beau choix d'attitudes, la finesse des expressions, un bel ordre de plis, un style poétique embelli par tout ce qu'une heureuse imagination peut inventer de grand, de pathétique, & d'extraordinaire. La touche de cette école est facile, savante, correcte & gracieuse; sa composition est quelquefois bizarre, mais élégante.

Le coloris est la partie qu'elle a négligée davantage, défaut commun à presque tous ceux qui ont correctement dessiné. Ils ont cru qu'ils perdroient le fruit de leurs tableaux, s'ils laissoient ignorer au monde à quel point ils possédoient cette partie, & qu'on leur pardonneroit aisément tout ce qui leur manqueroit d'ailleurs, quand on seroit content de la régularité de leurs dessins, de la correction dans les proportions, de l'élégance dans les contours, & de la délicatesse dans les expressions, objets essentiels de l'art.

Mais les intentions de cet art ne se trouvent pas moins dans le coloris que dans le dessin; car le peintre qui est l'imitateur de la nature, ne sauroit imiter cette nature, que parce qu'elle est visible; & elle n'est visible, que parce qu'elle est colorée. Disons donc que si le dessin est le fondement du coloris, s'il subsiste avant lui, c'est pour

en recevoir sa perfection. Le peintre ébauche d'abord son sujet par le moyen du dessin; mais il ne peut le finir que par le coloris, qui, répandant le vrai sur les objets dessinés, y jette en même temps toute la perfection dont la peinture est susceptible.

Les peintres de l'école romaine ont le bonheur de nommer Raphaël à leur tête; & il est certain que son mérite éminent, & les disciples qu'il a formés, font la plus grande gloire de cette école. D'ailleurs les plus célèbres artistes du monde, à commencer par Michel-Ange, ont embelli Rome de leurs chefs-d'œuvre, afin de s'immortaliser eux-mêmes. En effet, toutes les églises & tous les palais de cette capitale sont ornés des merveilles de l'art & de la nature. On ne peut voir sans étonnement la multitude de belles choses que Rome possède, malgré la perte de celles que les richesses des pays étrangers lui ont enlevées, & lui enlèvent journellement. Ses ruines seules lui procurent sans cesse d'admirables morceaux de sculpture antique, des statues, des colonnes, des bas-reliefs, &c. En un mot, il n'y a qu'à profiter dans son séjour pour ceux qui veulent s'instruire des beaux arts; aussi vient-on de toutes parts les y étudier. C'est un noble hommage, dit M. de Voltaire, que rend à Rome ancienne & moderne le desir de l'imiter; & l'on n'a point encore cessé de lui rendre cet hommage pour la peinture, quoiqu'elle soit dénuée depuis un temps considérable de peintres, dont les ouvrages puissent passer à la postérité. Plus cette dernière réflexion est vraie, moins malicieuse de l'école romaine doit devenir nombreuse, en y comprenant même le curieux Antoine de Messine, qui porta de Flandre en Italie la découverte de la peinture à l'huile.

Antoine de Messine, ainsi nommé de cette ville sa patrie, florissoit vers l'an 1430. Il a été le premier des Italiens qui ait peint à l'huile. Ayant eu l'occasion de voir à Naples un tableau que le roi Alphonse venoit de recevoir de Flandre, il fut si surpris de la vivacité, de la force, & de la douceur des couleurs de ce tableau, qu'il quitta toutes ses affaires pour aller
trouver

trouver Jean Van-Eyck , qu'on lui avoit dit être l'auteur de ce bel ouvrage. On fait quelles furent les suites du voyage d'Antoine ; Van-Eyck lui communiqua noblement son secret : de retour à Venise , Bellin le lui arracha adroitement , & le rendit public dans cette ville.

Cependant Antoine l'avoit confié à un de ses élèves nommé *Dominique*. Ce Dominique appelé à Florence , en fit part généreusement à André del Castagno , qui par la plus noire ingratitude & par l'avidité du gain assassina son ami & son bienfaiteur. Tous ces événemens arrivant coup sur coup , répandirent promptement le mystère de la peinture à l'huile dans toute l'Italie. Les écoles de Venise & de Florence en firent usage les premières ; mais celle de Rome ne tarda pas long-temps à les imiter.

Perugin (Pierre) , né à Pérouse en 1446 , mort dans la même ville en 1524. Elevé dans la pauvreté , il résolut , pour s'en tirer , de s'attacher à la peinture , dont les merveilles occupoient l'Italie , sur-tout depuis la divulgation du secret de la peinture à l'huile. Le Perugin , après avoir étudié le dessin , se rendit à Florence où il prit des leçons avec Léonard de Vinci d'André Verrochio , qui florissoit alors dans cette ville. Une longue vie lui permit de faire un grand nombre d'ouvrages ; & d'un autre côté beaucoup d'économie le mit dans l'opulence , dont l'avarice l'empêcha de jouir. Enfin un filou lui ayant dérobé sa cassette , dans laquelle il portoit toujours son argent avec lui , la douleur de cette perte causa sa mort. L'incendie du bourg de S. Pierre représentée dans la chapelle de Sixte au vatican , passe pour le chef-d'œuvre du Perugin. Mais sa plus grande gloire est d'avoir eu Raphaël pour disciple : je dis encore que c'est sa plus grande gloire , parce qu'il en profita lui-même , & qu'il devint le disciple à son tour. On voit par les tableaux que le Perugin a faits à la chapelle de Sixte au vatican , qu'il avoit appris de Raphaël.

Raphaël Sanzio , né à Urbino en 1483 , mort à Rome en 1520. Voilà le roi de la peinture depuis le rétablissement des

Tome XI.

beaux arts en Italie ! il n'a point encore eu d'égal , quoique l'art de la peinture renferme présentement une infinité d'observations & de connoissances , qu'il ne renfermoit pas du temps de ce grand génie. Ses ouvrages ont porté son nom par tout le monde ; ils sont presque aussi connus que l'Énéide de Virgile. Voyez ce que dit l'abbé du Bos du tableau de l'école d'Athènes , de celui d'Attila , de celui où Jésus-Christ donne les clefs à S. Pierre , du tableau appelé *la messe du pape Jules* ; enfin du tableau de la transfiguration de Notre-Seigneur qu'on regarde comme le chef-d'œuvre de ce peintre ; j'allois dire de la peinture , si le souvenir des ouvrages de l'antiquité & le jugement du Poussin n'avoient arrêté mon enthousiasme.

Digne rival de Michel Ange , jamais personne ne reçut peut-être en naissant plus de goût , de génie , ni de talens pour la peinture que Raphaël ; & peut-être personne n'apporta-t-il jamais plus d'application à cet art ; Perugin n'est connu que pour avoir été maître de Raphaël. Mais bientôt cet artiste laissa le Perugin & sa manière , pour ne prendre que celle de la belle nature. Il puisa les beautés & les richesses de son art dans les chefs-d'œuvre de ses prédécesseurs. Sur le bruit des ouvrages que Léonard de Vinci faisoit à Florence , il s'y transporta deux fois pour en profiter. Il continua de former la délicatesse de son goût sur les statues & sur les bas-reliefs antiques , qu'il dessina long-temps avec l'attention & l'assiduité la plus soutenue. Enfin il joignit à cette délicatesse de goût portée au plus haut point , une grandeur de manière , que la vue de la chapelle de Michel Ange lui inspira tout d'un coup. Le pape Jules II le fit travailler dans le vatican sur la recommandation de Bramante ; & c'est alors qu'il peignit les ouvrages immortels dont j'ai parlé ci-dessus , outre ceux que ses disciples firent sur ses dessins.

Indépendamment de l'étude que Raphaël faisoit d'après les sculpteurs & les plus beaux morceaux de l'antique qui étoient sous ses yeux , il entretenoit des gens qui dessinoient pour lui tout ce que l'Italie & la Grece possédoient de rare & d'exquis.

H h h h h

On remarque qu'il n'a laissé que peu ou point d'ouvrages imparfaits, & qu'il les finissoit extrêmement, quoique promptement. C'est pour cela qu'on voit de lui un crayon de petites parties, comme des mains, des pieds, des morceaux de draperies, qu'il dessinoit trois ou quatre fois pour un même sujet, afin d'en faire un choix convenable.

Il mourut à la fleur de son âge, n'ayant que trente-sept ans, épuisé par l'amour qu'il avoit pour les femmes, & mal gouverné par les médecins à qui il avoit caché la cause de son mal. Les grands peintres ne sont pas ceux qui ont couru la plus longue carrière; le Parmesan, Watteau, le Sueur, Lucas de Leyden, le Corregge, sont morts entre trente-six & quarante ans; Vandyck à quarante-deux ans, le Valentin & le Giorgion à trente-deux & trente-trois ans.

Raphaël refusa de se marier avec la niece d'un cardinal, parce qu'il se flattoit de le devenir, suivant la promesse que Léon X lui en avoit faite.

Un heureux génie, une imagination féconde, une composition simple, & en même temps sublimée, un beau choix, beaucoup de correction dans le dessin, de graces & de noblesse dans les figures, de finesse dans les pensées, de naturel & d'expression dans les attitudes; tels sont les traits auxquels on peut reconnoître la plupart de ses ouvrages. Pour le coloris, il est fort au dessous du Titien; & le pinceau du Corregge est sans doute plus moëlleux que celui de Raphaël.

Ce célèbre maître manioit parfaitement le crayon; ses dessins sont singulièrement recherchés: on peut les distinguer à la hardiesse de la main, aux contours coulans de sa figure, & sur-tout à ce goût élégant & gracieux qu'il mettoit dans tout ce qu'il faisoit.

Le roi possède quelques tableaux de chevalet de Raphaël: entr'autres une vierge connue sous le nom de *la belle jardiniere*. Il y a deux beaux morceaux de ce savant maître au palais royal: savoir une sainte famille, tableau d'environ deux pieds & demi de haut sur vingt pouces de large, & S. Jean dans le désert; M. le

duc d'Orléans, régent du royaume, paya vingt mille livres ce dernier tableau de Raphaël. Enfin on a beaucoup gravé d'après ce grand homme. *Voyez sa vie*, vous y trouverez bien d'autres détails.

On compte parmi ses disciples, Jules Romain, Perrin del Vaga, & plusieurs autres; mais on doit compter pour peintres tous ceux qui ont su profiter des ouvrages de Raphaël.

Primate, né à Bologne en 1490., mort à Paris en 1570. Jules Romain perfectionna ses principes; le duc de Mantoue l'employa à décorer son beau château du T. Les ouvrages de stuc qu'il y fit donnerent une si grande idée de ses talens, qu'il fut appelé à la cour par François I. Il a embelli Fontainebleau de statues qui furent jetées en bronze, de ses peintures, & de celles que Nicolo, & plusieurs autres élèves, ont faites sur ses dessins; mais le peu d'ouvrages qui nous restent de cet artiste (car la plupart ne subsistent plus), méritent seulement d'être loués pour le coloris & les attitudes des figures. On voit sans peine qu'ils sont peints de pratique, & manquent de correction; cependant c'est réellement à lui & à maître Roux, que la France est redevable du bon goût de la peinture.

Jules Romain (son nom de famille est *Julio Pippi*), né à Rome en 1492, mort à Mantoue en 1546. Il a été le premier & le plus savant des disciples de Raphaël. Sujets d'histoire, tableaux de chevalet, ouvrages à fresque, portraits, paysages; il excella dans tous ces genres. Il se montra un peintre également sage, spirituel & gracieux, comme simple imitateur de Raphaël. Ensuite se livrant tout à coup à l'effort de son génie, & se traçant une route nouvelle, il ne mérita pas de moindres éloges. Aucun maître n'a mis dans ses tableaux plus d'esprit & de savoir; en un mot ses ouvrages, malgré les défauts qu'on peut leur reprocher, feront toujours l'admiration du public.

Ce célèbre artiste embellit le château du T du duc de Mantoue, comme architecte & comme peintre. Les chefs-d'œuvre qu'il y fit contribuerent non seulement à sa fortune par les bienfaits dont

le prince le combla , mais encore à sa sûreté par la puissante protection du duc. Elle sauva Jules des recherches qu'on faisoit de lui pour ses dessins des estampes dissolues , gravées par Marc-Antoine , & que l'Arétin accompagna de sonnets non moins condamnables. L'orage tomba sur le graveur , qui auroit perdu la vie , sans la faveur & le crédit du cardinal de Médicis.

Les dessins que Jules a lavés au bistre , sont très-estimés ; on y remarque beaucoup de correction & d'esprit. Il y a aussi beaucoup de liberté & de hardiesse dans les traits qu'il faisoit toujours à la plume , de fierté & de noblesse dans ses airs de têtes ; mais il ne faut point rechercher dans ses dessins des contours coulans , ni des draperies riches & d'un bon goût. Les batailles de Constantin de ce grand maître sont dans la chapelle de Sixte au vatican. Le martyr de S. Etienne qu'on voit à Gênes au maître autel de la petite église de S. Etienne , est admirable pour l'observation de la vraisemblance poétique.

Perrin del Vaga , né dans la Toscane en 1500 , mort à Rome en 1547. Il vint fort jeune dans cette capitale par goût pour la peinture , & se mit à dessiner avec beaucoup d'assiduité. Raphaël remarquant ses talens & son génie , en fit son élève , & lui procura des ouvrages considérables. Après sa mort , Jules Romain & François Penni partagerent avec lui les peintures , dont ils avoient la direction. La salle d'audience du vatican , celle où l'on reçoit les ambassadeurs des têtes couronnées , est presque entièrement de ce maître ; mais il n'a pas peint les trois tableaux de cette même salle qu'on y voit toujours , & qui représentent l'affreux massacre de la S. Barthelemi.

*Obiectare oculis monstra indignantibus
auso
Horruit aspectu pietas , &c.*

Perrin del Vaga s'est distingué particulièrement à décorer les lieux selon leur usage , genre dans lequel il a excellé.

Nicolo del Abbate , né à Modene en 1512 , mort à Paris vers l'an 1580. Eleve

du Primatice , ce peintre l'engagea de venir en France avec lui , & ils travaillèrent ensemble à peindre à fresque dans le château de Fontainebleau la galerie d'Ulysse , ainsi nommée , parce que les aventures du roi d'Ithaque étoient représentées dans cette galerie en cinquante-huit tableaux. L'ouvrage est presque entièrement détruit. Les seuls dessins qui étoient de la main du Primatice , doivent subsister encore ; du moins ils faisoient un des ornemens du cabinet de M. Crozat avant sa mort.

Baroche (Frédéric) , né à Urbino en 1528 , mort dans la même ville en 1612. Le cardinal *della Rovere* prit sous sa protection ce célèbre artiste , qui n'avoit encore que vingt ans , & l'occupa dans son palais. C'est un des plus gracieux , des plus judicieux , & des plus aimables peintres d'Italie. Il a fait beaucoup de tableaux d'histoire , mais il a sur-tout réussi dans les sujets de dévotion. Il se servoit pour ses vierges d'une sœur qu'il avoit , & pour le petit christ d'un enfant de cette même sœur.

L'usage du *Baroche* étoit de modéler d'abord en cire les figures qu'il vouloit peindre , ou bien il faisoit mettre des personnes choisies de l'un & de l'autre sexe dans les attitudes propres à son sujet. On reconnoît dans ses ouvrages le style & les graces du Corregge ; mais quoiqu'il dessinât plus correctement que cet aimable peintre , ses contours n'étoient ni d'un si grand goût ni si naturels ; il outroit les attitudes de ses figures , & prononçoit trop les parties du corps.

On a gravé d'après lui , & lui-même a gravé plusieurs morceaux à l'eau-forte , qui pétillent de feu & de génie. Ses tableaux sont un des ornemens des cabinets des curieux.

Feti (Dominique) , né à Rome en 1589 , mort à Venise en 1624 à la fleur de son âge ; sa passion pour les femmes abrégéa sa carrière. Il fut disciple de Civoli , mais il perfectionna son goût par l'étude des ouvrages des premiers maîtres de Rome. Il avoit une grande maniere , de la finesse dans ses pensées , une expression vive , une touche piquante ,

& quelque chose de moëlleux ; on lui desireroit seulement plus de correction , & un ton de couleur moins noir : les tableaux sont fort goûtés des amateurs. Le palais du duc de Mantoue a été embelli des peintures du Feri. Ses dessins sont extrêmement rares , & heurtés d'un grand goût. Il a fait des études admirables peintes à l'huile sur du papier.

Sacchi (André), né à Rome en 1599, mort dans la même ville en 1661. On retrouve dans ses ouvrages les graces & la tendresse du coloris qu'on admire dans les tableaux de l'Albane, dont il fut élève. Ses figures brillent par l'expression, ses draperies par la simplicité ; ses idées sont nobles, & sa touche finie sans être peignée. Ses dessins sont aussi très-précieux ; une belle composition, des expressions vives, une touche facile, des ombres & des clairs bien ménagés, en caractérisent le mérite.

Michel Ange des Batailles, né à Rome en 1602, mort dans la même ville en 1660. Son nom de famille étoit *Cercozzi*. Son surnom *des Batailles* lui vint de son habileté à représenter ces sortes de sujets. Il se plaisoit aussi à peindre des fleurs, des fruits, sur-tout des pastorales, des marchés, des foires, en un mot des bambochades ; ce qui le fit encore appeller *Michel Ange des Bambochades*.

Il avoit une imagination vive, une grande prestesse de main, & mettoit beaucoup de force & de vérité dans ses peintures ; son coloris est bon, & sa touche très-légère ; rarement il faisoit le dessin ou l'esquisse de son tableau. On a gravé quelques batailles d'après ce maître dans le *Strada de Bello Belgico* de l'édition de Rome in-folio.

Maratte (Carle), né en 1625 à Camerano dans la Marche d'Ancone, mort à Rome en 1713. André Sacchi le reçut dans son école, où *Carle Maratte* resta 19 ans. Il étudia les ouvrages de Raphaël, des Carraches, & du Guide, & se fit d'après ces grands maîtres, une maniere qui le mit dans une haute réputation. Il devint un des plus gracieux peintres de son temps, & ses tableaux très-recherchés

pendant sa vie, n'ont point perdu de leur mérite depuis sa mort.

Ce maître a excellé à peindre des vierges ; il étoit fort instruit de toutes les parties de son art, possédoit bien la perspective, avoit un bon coloris, & un dessin très-correct. On a de lui plusieurs planches gravées à l'eau-forte, où il a mis beaucoup de goût & d'esprit. Ses principaux ouvrages sont à Rome. La maison professe des Jésuites de Paris a un S. Xavier de ce maître, indépendamment de celui d'Anibal Carrache ; on peut les comparer : mais n'oublions pas un trait à son honneur, rapporté par l'abbé du Bos. Carle Maratte ayant été choisi comme le premier peintre de Rome, pour mettre la main au plafond du palais Farnese, sur lequel Raphaël a représenté l'histoire de Pylché, il n'y voulut rien retoucher qu'au pastel, afin, dit-il, que s'il se trouve un jour quelqu'un plus digne que moi d'associer son pinceau avec celui de Raphaël, il puisse effacer mon ouvrage pour y substituer le sien.

ÉCOLE VÉNITIENNE, (*Peint.*) Un savant coloris, une grande intelligence du clair-obscur, des touches gracieuses & spirituelles, une imitation simple & fidele de la nature, qui va jusqu'à séduire les yeux ; voilà en général les parties qui caractérisent spécialement les beaux ouvrages de cette école. On reproche à l'école romaine d'avoir négligé le coloris, on peut reprocher à l'école vénitienne d'avoir négligé le dessin & l'expression. Comme il y a très-peu d'antiques à Venise, & très-peu d'ouvrages du goût romain, les peintres vénitiens se sont attachés à représenter le beau naturel de leur pays ; ils ont caractérisé les objets par comparaison, non seulement en faisant valoir la véritable couleur d'une chose, mais en choisissant dans cette opposition, une vigueur harmonieuse de couleur, & tout ce qui peut rendre leurs ouvrages plus palpables, plus vrais, & plus surprenans.

Il est inutile d'agiter ici la question sur la prééminence du coloris, ou sur celle du dessin & de l'expression ; jamais les personnes d'un sentiment opposé ne s'accorderont sur cette prééminence, dont on juge toujours par rapport à soi-même :

suivant que par des yeux plus ou moins voluptueux, on est plus ou moins sensible au coloris, ou bien à la poésie pittoresque par un cœur plus ou moins facile à être ému, on place le coloriste au dessus du poète, ou le poète au dessus du coloriste. Le plus grand peintre pour nous, est celui dont les ouvrages nous font le plus de plaisir, comme le dit fort bien l'abbé du Bos. Les hommes ne sont pas affectés également par le coloris ni par l'expression, parce qu'ils n'ont pas le même sens également délicat, quoiqu'ils supposent toujours que les objets affectent intérieurement les autres, ainsi qu'ils en sont eux-mêmes affectés.

Celui, par exemple, qui défend la supériorité du Poussin sur le Titien, ne conçoit pas qu'on puisse mettre au dessus d'un poète dont les inventions lui donnent un plaisir extrême, un artiste qui n'a su que disposer les couleurs, dont l'harmonie & les richesses lui font un plaisir médiocre. Le partisan du Titien de son côté, plaint l'admirateur du Poussin, de préférer au Titien un peintre qui n'a pas su charmer les yeux, & cela pour quelque invention dont il juge que tous les hommes ne doivent pas être touchés, parce que lui-même ne l'est que faiblement. Chacun opine donc, en supposant comme une chose décidée, que la partie de la peinture qui lui plaît davantage, est la partie de l'art qui doit avoir le pas sur les autres. Mais laissons les hommes passionnés, s'accuser respectivement d'erreur ou de mauvais goût, il sera toujours vrai de dire, que les tableaux les plus parfaits & les plus précieux, seront ceux qui réuniront les beautés de l'école romaine & florentine à celles de l'école lombarde & vénitienne. Je vais présentement nommer les principaux artistes de cette dernière école.

Les Bellino, freres, (Gentil & Jean) en jetèrent les fondemens; mais c'est le Titien & le Giorgion qu'il faut mettre à la tête des célèbres artistes de cette école: ce sont eux qui méritent d'en être regardés comme les fondateurs.

Bellin (Gentil), né à Venise en 1421, mort en 1501, fit beaucoup d'ouvrages,

la plupart à détrempe, qu'on recherchoit alors avec empressement, & qui ne subsistent plus aujourd'hui. Mais on n'a point oublié ce qui se passa entre Bellin & Mahomet II. Ce fameux conquérant qui définoit & qui aimoit la peinture, ayant vu des tableaux du peintre de Venise, pria la république de le lui envoyer. Gentil partit pour Constantinople, & remplit l'idée que sa hauteffe avoit conçue de ses talens. Il fit pour ce prince la décollation de S. Jean-Baptiste, où le grand seigneur remarqua seulement, que la peau du cou dont la tête venoit d'être séparée, n'étoit pas exactement rendue; & pour prouver, dit-on, la justesse de sa critique, il offrit de faire décapiter un esclave. « Ah seigneur, repliqua vivement Bellin, pensez-moi d'imiter la nature, en outrageant l'humanité. » Ce trait d'histoire pourroit n'être pas vrai; mais il n'en est pas de même de la manière dont le sultan paya Bellin; il le traita comme Alexandre avoit fait Appelles. Tout le monde fait qu'il le congédia en lui mettant une couronne d'or sur la tête, une chaîne d'or au col, & une bourse de trois mille ducats d'or entre les mains. La république de Venise contente de la conduite de Bellino, lui assigna une forte pension à son retour, & le nomma chevalier de S. Marc.

Bellin (Jean), né à Venise en 1422, mourut dans la même ville en 1512. Curieux de savoir le nouveau secret de la peinture à l'huile, il s'habilla en noble vénitien, vint trouver sous ce déguisement Antoine de Messine qui ne le connoissoit pas, & lui fit faire son portrait: après avoir ainsi découvert le mystère que ce peintre cachoit avec soin, & dont il tiroit toute sa gloire, il le rendit public dans sa patrie. On voit encore par quelques ouvrages de Jean & de Gentil Bellin, qui sont à Venise, que Jean manioit le pinceau plus tendrement que son frere, quoiqu'il y ait beaucoup de sécheresse dans ses peintures; mais il a travaillé le premier à joindre l'union à la vivacité des couleurs, & à donner un commencement d'harmonie, dont le Giorgion & le Titien ses élèves ont su faire un si bel usage. Le

goût du dessin de Bellin est gothique, & ses attitudes sont forcées, il ne s'est montré que servile imitateur de la nature; cependant il a mis de la noblesse dans ses airs de têtes. On n'apperçoit pas de vives expressions dans ses tableaux; aussi la plupart des sujets qu'il a traités, sont des vierges. Le roi a le portrait des deux Bellino freres.

Titien Vecelli, naquit à Cador, dans le Frioul, l'an 1477, & mourut en 1576. Ce peintre, un des plus célèbres du monde, étoit occupé depuis long-temps chez Bellin à copier servilement le naturel, lorsqu'entendant louer de toutes parts le coloris des ouvrages du Giorgion, qui avoit été son ancien camarade, il ne songea plus qu'à cultiver son amitié, pour profiter de sa nouvelle maniere. Le Giorgion le reçut d'abord sans défiance: s'appercevant ensuite des progrès rapides de son émule, & du véritable sujet de ses fréquentes visites, il rompit tout commerce avec lui. Cependant le Titien eut peu de temps après le champ libre dans la carrière de la peinture, par la mort prématurée de son rival de gloire. Ce fut alors que redoublant ses soins, ses réflexions & ses travaux, il parvint à surpasser le Giorgion dans la recherche des délicatesses du naturel, & dans l'art d'apprivoiser la fierté du coloris, par la fonte & la variété des teintes. On fait quels ont été ses succès.

On le chargea des ouvrages les plus importants à Venise, à Padoue, à Vicence & à Ferrare. Il se distingua presque également dans tous les genres, traitant avec la même facilité les grands & les petits sujets. Personne en Italie n'a mieux entendu le paysage, ni rendu la nature avec plus de vérité. Son pinceau tendre & délicat représente encore si bien les femmes & les enfans, ses touches sont si spirituelles & si conformes au caractère des objets, qu'elles piquent le goût des connoisseurs beaucoup plus que les coups sensibles d'une main hardie.

Le talent singulier qu'il avoit pour le portrait, augmenta sa renommée auprès des souverains & des grands seigneurs, qui tous ambitionnerent d'être peints de sa main. Le cardinal Farnese l'engagea de

venir à Rome pour faire le portrait du pape: Pendant son séjour dans cette ville, il y fit de petits tableaux qui furent admirés de Vasari, & même de Michel Ange. Le Titien peignit trois fois Charles V, qui disoit à ce sujet, qu'il avoit reçu trois fois l'immortalité du Titien.

Ce prince le combla de biens & d'honneurs; il le créa chevalier, comte Palatin, & joignit à ces titres une pension viagere fort considérable. Les poètes célébrerent à l'envi ses talens. Le Giorgion mort jeune, le débarrassa d'un rival: son opulence le mit en état de vivre avec les grands, & de les recevoir à sa table avec splendeur; son caractère doux & obligeant lui procura des amis sinceres; son humeur gaie & enjouée écarta de son ame les chagrins & les soucis; son mérite le rendit respectable à tout le monde; & sa santé qu'il a conservée jusqu'à 99 ans, sema de fleurs tous les instans de sa vie; en un mot, s'il étoit permis de juger du bonheur de quelqu'un par les apparences trompeuses du dehors, on pourroit, ce me semble, mettre le Titien au nombre de ces hommes rares dont les jours ont été heureux.

On rapporte que sur la fin de sa carrière, sa vue s'étant affoiblie, il vouloit retoucher ses premiers tableaux, qu'il ne croyoit pas d'un coloris assez vigoureux; mais ses élèves mirent dans ses couleurs de l'huile d'olive qui ne seche point, & effaçoient son nouveau travail pendant son absence. C'est ainsi qu'ils nous ont conservé plusieurs chefs-d'œuvre du Titien.

Les églises de Venise sont toutes embellies de ses productions. On y voit les morceaux précieux de la présentation de la Sainte Vierge, un S. Marc admirable, le martyr de S. Laurent, de S. Paul, & tant d'autres. Mais son tableau le plus connu & le plus vanté, est celui qui représente S. Pierre martyr, religieux Dominicain, massacré par les Vaudois; il est non seulement précieux par la richesse des couleurs locales, mais plus encore parce que l'action de ce tableau est intéressante, & que le Titien l'a traitée avec plus de vraisemblance, & avec une expression de passions plus étudiée que celle de ses autres ouvrages. Enfin si les peintres de l'école de

Rome & de Florence ont surpassé le Titien en vivacité de génie & par le goût du dessin, personne au moins ne lui dispute l'excellence du coloris.

Giorgion (Georges), né dans le Trévise en 1478, mort en 1511. Malgré son goût & ses talens pour la musique, la peinture eut encore pour lui plus d'attraits, il s'y livra tout entier, & surpassa bientôt Jean Bellin son maître : l'étude que le Giorgion fit des ouvrages de Leonard de Vinci, & sur-tout l'étude de la nature qu'il n'a jamais perdue de vue, acheva de le perfectionner ; mais une maîtresse qu'il chérissoit & qui lui devint infidèle, fut la cause de sa mort qui l'enleva à l'âge de 33 ans, au milieu de sa gloire & de sa réputation. Il comptoit déjà parmi ses disciples Pordenon, Sébastien del Piombo, & Jean d'Udine, trois peintres célèbres.

Il entendoit parfaitement le clair-obscur, & cet art si difficile de mettre toutes les parties dans une parfaite harmonie. Son goût de dessin est délicat, & a quelque chose de l'école romaine ; ses carnations sont peintes d'une grande vérité. Il n'y employoit que quatre couleurs capitales, dont le judicieux mélange faisoit toute la différence des âges & des sexes ; il donnoit beaucoup de rondeur à ses figures ; ses portraits sont vivans, ses paysages sont d'un goût exquis.

Il a fait un très-petit nombre de tableaux de chevalet, ce qui les rend d'autant plus précieux. Le roi & M. le duc d'Orléans possèdent quelques morceaux de ce célèbre artiste, qui suffisoient seuls à sa gloire. En un mot par le peu d'ouvrages qu'on connoît de cet excellent maître, on voit que dans l'espace d'une courte vie, il a porté la peinture à un degré surprenant de perfection ; personne encore n'a pu l'atteindre pour la force & la fierté du coloris.

Sébastien del Piombo, aussi connu sous le nom de *Sébastien de Venise*, & de *Fra-Bastien*. Il naquit à Venise en 1485, & mourut en 1547. Sébastien reçut les principes de la peinture du Giorgion, duquel il prit le bon goût de couleur qu'il n'a jamais quitté. Sa réputation naissante

le fit appeler à Rome, où il s'attacha à Michel Ange, qui lui montra par reconnaissance les secrets de son art. Alors soutenu par un si grand maître, il sembla vouloir disputer le prix de la peinture à Raphaël même ; mais il s'en falloir infiniment qu'il eût ni le génie ni le goût de dessin du rival avec lequel il osoit se compromettre.

Le tableau de la résurrection du Lazare, dont on peut, suivant les apparences, attribuer l'invention & le dessin sur la toile, au grand Michel Ange, & que Sébastien ne fit peut-être que peindre pour l'opposer au tableau de la transfiguration, est un ouvrage précieux à plusieurs égards, & certainement admirable pour le grand goût de couleur ; cependant il ne prévalut point sur celui de Raphaël : la cabale de Michel Ange ne fit que suspendre pendant quelque temps les suffrages. Mais voici un fait singulier qui a résulté du défi de Fra-Bastien : son tableau de la résurrection du Lazare, qui doit naturellement rester sur les lieux, a passé en France, il est actuellement au palais royal ; & le tableau de la transfiguration que Raphaël avoit fait pour François I, n'est pas sorti de Rome : l'Italie jalouse de se conserver ce trésor de peinture, n'a jamais voulu s'en dessaisir.

Del Piombo travailloit bien, mais difficilement, & son irrésolution lui fit commencer plusieurs ouvrages qu'il n'a pu terminer. Cependant les peintures de la première chapelle à droite de l'église de S. Pierre *in montorio*, lui ont acquis un honneur singulier : il employoit quelquefois le marbre, & autres pierres semblables, pour faire servir leurs couleurs naturelles de fonds à ses tableaux. Il est le premier qui ait peint à l'huile sur les murailles ; & comme il avoit beaucoup de génie, il inventa un composé de poix, de mastic & de chaux vive, afin d'empêcher les couleurs de s'altérer.

Les dessins de ce célèbre maître travaillés à la pierre noire, sont dans le goût de ceux de Michel Ange.

Bordonne (Paris), né sur la fin du XV siècle, de parens nobles, à Trévise ville d'Italie, mort à Venise âgé de 75

ans. Le Titien & le Giorgion lui montrèrent les secrets de leur art. Il vint à Paris sous le regne de François I en 1538, & eut l'honneur de peindre ce monarque. Il ne dédaigna point pendant son séjour en France d'exercer son pinceau à tirer le portrait de quelques seigneurs & dames de la première qualité, qui lui demanderent cette distinction. Au retour de ses voyages, il se fixa à Venise, où ses richesses, son amour pour les belles-lettres, son goût pour la musique, & ses talens pour la peinture, lui firent mener une vie délicieuse. Il fit aussi quelques ouvrages pittoresques pour sa réputation. Le plus considérable de tous est celui où il représenta l'aventure prétendue du pêcheur de Venise.

Bassan (*Jacques du Pont*, connu sous le nom de), né en 1510 à Bassano, est mort à Venise en 1592. Le lieu où il prit naissance, lui donna son nom. Les ouvrages des grands maîtres, & sur-tout l'étude de la nature, développerent ses talens. Il ne les tourna pas avec gloire au genre héroïque ni historique; mais il excella dans la représentation des plantes, des animaux, dans le paysage & autres sujets semblables naturels & artificiels. Il emprunta du Titien & du Giorgion la beauté du coloris, & il y joignit une grande connoissance du clair-obscur. Il a traité avec le même succès beaucoup de sujets de nuit: l'habitude qu'il avoit prise de marquer ses ombres fortes, peut avoir aussi contribué à celles qu'il a employées quelquefois hors de propos dans des sujets de jour.

Il a renouvelé les miracles qu'on raconte des peintres Grecs. Parmi les simples qu'il cultivoit, il mettoit des figures de serpens & d'animaux représentés avec tant d'art, qu'il étoit difficile de ne point s'y laisser abuser. Annibal Carrache lui-même étant venu chez le Bassan, fut tellement trompé par la représentation d'un livre que ce peintre avoit fait sur le mur, qu'il alla pour le prendre. Enfin personne peut-être ne l'a surpassé pour la vérité qu'il donnoit aux différens objets de ses tableaux, par leurs couleurs, leur fraîcheur & leur brillant.

Ses ouvrages en grand nombre, même ceux d'histoire, se sont répandus dans tous les cabinets de l'Europe; tant est puissant

le charme du coloris, qu'il nous fait aimer les tableaux historiques de ce peintre, nonobstant les fautes énormes dont ils sont remplis contre l'ordonnance & le dessin, contre la vraisemblance poétique & pittoresque.

Ses dessins sont pour la plupart heurtés & indécis; on en reconnoît l'auteur à ses figures rustiques, & à une manière d'ajustement qui lui est propre.

Tintoret (*Jacques Robusti* surnommé le), né à Venise en 1512, mort dans la même ville en 1594. On le nomma le Tintoret, parce qu'il étoit fils d'un teinturier; mais ses parens lui virent tant de goût pour la peinture, qu'ils se prêterent à ses desseins; alors il se proposa dans ses études de suivre Michel Ange pour le dessin, & le Titien pour le coloris. En même temps, l'amour qu'il avoit pour sa profession, lui fit rechercher avec ardeur tout ce qui pouvoit le rendre habile. De tous les peintres vénitiens, il n'en est point dont le génie ait été si fécond & si facile, que celui du Tintoret. Il a rempli Venise de ses belles peintures; & si parmi l'abondance de ses ouvrages, il y en a de médiocres & de strapassés, pour me servir d'un terme de l'art, il faut avouer qu'il s'en trouve aussi d'admirables, qui mettent avec raison le Tintoret au rang des plus célèbres peintres d'Italie.

Véronese (*Paul*), son nom de famille est *Caliari*; né à Vérone en 1537, il mourut en 1588, à Venise, où il a fait tant de belles choses, qu'on le met au rang des plus grands peintres de l'Europe.

Rival du Tintoret, chargé avec lui de grandes entreprises, il a toujours balancé la réputation de son collègue; & s'il ne mettoit point tant de force dans ses ouvrages, il rendoit la nature avec plus d'éclat & de majesté. Il faisoit encore honneur à son art par la noblesse avec laquelle il l'exerçoit, par sa politesse, & par sa vie splendide: c'étoit dans les grandes machines que Paul Véronese excelloit; on remarque dans ses peintures une imagination féconde, vive & élevée, beaucoup de dignité dans ses airs de têtes, un coloris frais, & un bel accord dans ses couleurs locales; il a donné à ses draperies un brillant, une variété

variété & une magnificence qui lui font particulieres ; la scene de ses tableaux est ornée des plus belles fabriques ; & l'apparat superbe de l'architecture qu'il y a introduit, donne de la grandeur à ses ouvrages.

Ceux qu'il a faits au palais de S. Marc ont immortalisé son nom. On estime surtout ses banquets, & ses pèlerins d'Emmaüs : mais les noces de Cana représentées dans le réfectoire de S. George majeur du palais S. Marc, forment un des plus beaux morceaux qui soient au monde.

Ce grand maître a pourtant ses défauts ; il a peint quelquefois de pratique, ce qui fait que ses ouvrages ne sont pas tous de la même beauté : il peche souvent contre la convenance dans ses compositions ; on desireroit plus de choix dans ses attitudes, plus de finesse dans ses expressions, plus de goût & de correction dans le dessin, & plus d'intelligence du clair-obscur, dont il paroît qu'il n'a jamais bien compris l'artifice.

La plupart de ses dessins arrêtés à la plume & lavés au bistre, ou à l'encre de la chine, sont terminés. Ils sont les délices des amateurs, pour la richesse de l'ordonnance, la beauté des caracteres de têtes, le grand goût des draperies, &c.

Le roi de France possède plusieurs tableaux de Paul Véronèse ; entr'autres celui des pèlerins d'Emmaüs, & le repas chez Simon le lépreux, que la république de Venise a envoyé en présent à Louis XIV

Ce célèbre artiste a eu un frere, (*Benoît*) *Caliari*, & un fils nommé *Charles*, qui se sont attachés à la peinture, & comme ils ont suivi la maniere de *Paul*, on ne sauroit garantir que tous les ouvrages qu'on lui attribue, soient pour cela de sa main ; on en voit en effet plusieurs sous son nom, qui ne sont pas dignes de son génie, ni de son pinceau.

Palme le jeune (Jacques), né à Venise en 1544, mort dans la même ville en 1628. Il fut disciple du Tintoret ; & sa réputation s'augmentant avec sa fortune, l'amour du gain lui fit expédier ses tableaux. On remarque dans ceux qu'il a travaillés avec soin, une touche hardie, de bonnes draperies, & un coloris agréable ; ses dessins sont recherchés ; sa plume est fine & légère.

Tome XI.

Palme le vieux (Jacques), né à Senigallia, territoire de Bergame, en 1548, mort à Venise en 1596, peintre inégal. Dans ses ouvrages terminés avec patience, les couleurs y sont admirablement fondues & unies ; mais on n'y trouve ni la correction, ni le bon goût de dessin ; cependant on voit à Venise quelques peintures de *Palme le vieux* qui sont très-estimées, entr'autres une tempête représentée dans la chambre de l'école de S. Marc, & la Sainte-Barbe qui orne l'église de *Sancta Maria Formosa*. Art. de M. le Chevalier *DE JAUCOURT*.

L'auteur de cet article nous en avoit communiqué un beaucoup plus étendu, dont celui-ci n'est que l'extrait : la nature de notre ouvrage, & les bornes que nous sommes forcés de nous prescrire, ne nous ont pas permis de le donner en entier. L'Encyclopédie doit s'arrêter légèrement sur les faits purement historiques, parce que ces sortes de faits ne sont point son objet essentiel & immédiat. Mais nous croyons qu'on nous permettra d'ajouter à cet abrégé historique, quelques réflexions sur les écoles de peinture, & en général sur le mot *école*, lorsqu'il s'applique aux beaux arts.

ÉCOLE, dans les beaux arts, signifie proprement une classe d'artistes qui ont appris leur art d'un maître, soit en recevant ses leçons, soit en étudiant ses ouvrages, & qui en conséquence ont suivi plus ou moins la maniere de ce maître, soit à dessein de l'imiter, soit par l'habitude qui leur a fait adopter ses principes. Une habitude si ordinaire a des avantages sans doute, mais elle a peut-être encore de plus grands inconvéniens. Ces inconvéniens, pour ne parler ici que de la peinture, se font principalement sentir dans la partie de la couleur, si j'en crois les habiles artistes & les connoisseurs vraiment éclairés. Selon eux, cette espece de convention tacite formée dans une école, pour rendre les effets de la lumiere par tels ou tels moyens, ne produit qu'un peuple servile d'imitateurs qui vont toujours en dégénérant ; ce qu'on pourroit prouver aisément par les exemples.

Une seconde observation non moins

Iiiii

importante, que je dois aux mêmes connoisseurs, c'est qu'il est très-dangereux de porter un jugement général sur les ouvrages sortis d'une école; ce jugement est rarement assez exact pour satisfaire celui qui le porte, à plus forte raison pour satisfaire les autres. Les ouvrages de peinture changent tous les jours, ils perdent l'accord que l'artiste y avoit mis, enfin ils ont, comme tout ce qui existe, une espèce de vie dont le temps est borné, & dans laquelle il faut distinguer un état d'enfance, un état de perfection, du moins au degré où ils peuvent l'avoir, & un état de caducité: or ce n'est que dans le second de ces deux états qu'on peut les apprécier avec justice.

On dit pour l'ordinaire que l'école romaine s'est principalement attachée au dessin, l'école vénitienne au coloris, &c. On ne doit point entendre par-là que les peintres de ces écoles aient eu le projet formé de préférer le dessin à la couleur, ou la couleur au dessin: ce seroit leur attribuer des vues qu'ils n'eurent sans doute jamais. Il est vrai que par le résultat des ouvrages des différentes écoles, il s'est trouvé que certaines parties de la peinture ont été plus en honneur dans certaines écoles que dans d'autres; mais il seroit très-difficile de démêler & d'assigner les causes de ces différences: elles peuvent être physiques & très-cachées, elles peuvent être morales & non moins obscures.

Est-ce à ces causes physiques ou aux causes morales, ou à la réunion des unes & des autres, qu'on doit attribuer l'état de langueur où la peinture & la sculpture sont actuellement en Italie? L'école de peinture françoise est aujourd'hui, de l'aveu général, supérieure à toutes les autres. Sont-ce les récompenses, les occasions, l'encouragement & l'émulation, qui manquent aux Italiens? car ce ne sont pas les grands modèles. Ne seroit-ce point plutôt un caprice de la nature, qui, en fait de talens & de génie, se plaît, pour ainsi dire, à ouvrir de temps en temps des mines, qu'elle referme ensuite absolument pour plusieurs siècles? Plusieurs des grands peintres d'Italie & de Flandre ont vécu & sont morts dans la misère: quelques-uns ont été persécutés, bien-loin d'être encou-

ragés. Mais la nature se joue de l'injustice de la fortune, & de celle des hommes; elle produit des génies rares au milieu d'un peuple de barbares, comme elle fait naître les plantes précieuses parmi des sauvages qui en ignorent la vertu.

On se plaint que notre école de peinture commence à dégénérer, sinon par le mérite, au moins par le nombre des bons artistes: notre école de sculpture au contraire se soutient; peut-être même, par le nombre & le talent des artistes, est-elle supérieure à ce qu'elle a jamais été. Les peintres prétendent, pour se justifier, que la peinture est sans comparaison plus difficile que la sculpture; on juge bien que les sculpteurs n'en conviennent pas, & je ne prétends point décider cette question: je me contenterai de demander si la peinture avoit moins de difficultés lorsque nos peintres égaloient ou même surpassaient nos sculpteurs. Mais j'entrevois deux raisons de cette inégalité des deux écoles: la première est le goût ridicule & barbare de la nation pour les magots de porcelaine & les figures estropiées de la Chine. Comment avec un pareil goût aimera-t-on les sujets nobles, vastes & bien traités? Aussi les grands ouvrages de peinture se sont-ils aujourd'hui réfugiés dans nos églises, où même on trouve rarement les occasions de travailler en ce genre. Une seconde raison non moins réelle que la première, & qui mérite beaucoup plus d'attention, parce qu'elle peut s'appliquer aux lettres comme aux arts, c'est la vie différente que mènent les peintres & les sculpteurs. L'ouvrage de ceux-ci demandant plus de temps, plus de soin, plus d'assiduité, les force à être moins répandus: ils sont donc moins sujets à se corrompre le goût par le commerce, les vues & les conseils d'une foule de prétendus connoisseurs, aussi ignorans que présomptueux. Ce seroit une question bien digne d'être proposée par une de nos académies, que d'examiner si le commerce des gens du monde a fait plus de bien que de tort aux gens de lettres & aux artistes. Un de nos plus grands sculpteurs ne va jamais aux spectacles que nous appelons sérieux & nobles, de crainte que la manière étrange dont les héros & les dieux

y sont souvent habillés, ne dérange les idées vraies, majestueuses & simples qu'il s'est formées sur ce sujet. Il ne craint pas la même chose des spectacles de farce, où les habillemens grotesques ne laissent dans son ame aucune trace nuisible. C'est à-peu-près par la même raison que le P. Mallebranche ne se délassoit qu'avec des jeux d'enfant. Or je dis que le commerce d'un grand nombre de faux juges est aussi dangereux à un artiste, que la fréquentation de nos grands spectacles le seroit à l'artiste dont on vient de parler. Notre école de peinture se perdra totalement, si les amateurs qui ne sont qu'amateurs (& combien peu y en a-t-il qui soient autre chose!) prétendent y donner le ton par leurs discours & par leurs écrits. Toutes leurs dissertations n'aboutiront qu'à faire de nos artistes de beaux esprits manqués & de mauvais peintres. Raphaël n'avoit guere lu d'écrits sur son art, encore moins de dissertations; mais il étudia la nature & l'antique. Jules II & Léon X laissoient faire ce grand homme, & le récompensent en souverains, sans le conseiller en imbécilles. Les François ont peut-être beaucoup plus & beaucoup mieux écrit que les Italiens sur la peinture, les Italiens n'en font pas moins leurs maîtres en ce genre. On peut se rappeler à cette occasion l'histoire de ces deux architectes qui se présenterent aux Athéniens pour exécuter un grand ouvrage que la république vouloit faire. L'un d'eux parla très-long-temps & très-disertement sur son art, & l'autre se contenta de dire après un long silence: *ce qu'il a dit, je le ferai.*

On auroit tort de conclure de ce que je viens d'avancer, que les peintres, & en général les artistes, ne doivent point écrire sur leur art; je suis persuadé au contraire qu'eux seuls en sont vraiment capables: mais il y a un temps pour faire des ouvrages de génie, & un temps pour en écrire: ce dernier temps est arrivé, quand le feu de l'imagination commence à être ralenti par l'âge; c'est alors que l'expérience acquise par un long travail, a fourni une matière abondante de réflexions, & l'on n'a rien de mieux à faire que de les mettre en ordre. Mais un peintre qui dans sa vigueur aban-

donne la palette & les pinceaux pour la plume, me paroît semblable à un poëte qui s'adonneroit à l'étude des langues orientales; dès ce moment la nullité ou la médiocrité du talent de l'un & de l'autre est décidée. On ne songe guere à écrire sur la poétique, quand on est en état de faire l'Iliade.

La supériorité généralement reconnue, ce me semble, de l'école ancienne d'Italie sur l'école françoise ancienne & moderne, en fait de peinture, me fournit une autre réflexion que je crois devoir présenter à mes lecteurs. Si quelqu'un vouloit persuader que nos peintres effacent ceux de l'Italie, il pourroit raisonner en cette sorte: Raphaël & un grand nombre de dessinateurs italiens, ont manqué de coloris; la plupart des coloristes ont péché dans le dessin: Michel Ange, Paul Veronese, & les plus grands maîtres de l'école italienne, ont mis dans leurs ouvrages des absurdités grossières. Nos peintres françois au contraire ont été sans comparaison plus raisonnables & plus sages dans leurs compositions. On ne voit point dans les tableaux de le Sueur, du Poussin, & de le Brun, des contre-sens & des anachronismes ridicules; & dans les ouvrages de ces grands hommes la sagesse n'a point nui à la beauté: donc notre école est fort supérieure à celle d'Italie. Voilà un raisonnement très-faux, dont pourtant tout est vrai, excepté la conséquence. C'est qu'il faut juger les ouvrages de génie, non par les fautes qui s'y rencontrent, mais par les beautés qui s'y trouvent. Le tableau de la famille de Darius est le chef-d'œuvre de le Brun, cet ouvrage est très-estimable par la composition, l'ordonnance, & l'expression même: cependant, de l'avis des connoisseurs, il se foutient à peine auprès du tableau de Paul Veronese, qu'on voit à côté de lui dans les appartemens de Versailles, & qui représente les pèlerins d'Emmaüs, parce que ce dernier tableau a des beautés supérieures, qui font oublier les fautes grossières de sa composition. La *Pucelle*, si j'en crois ceux qui ont eu la patience de la lire, est mieux conduite que l'*Enéide*, & cela n'est pas difficile à croire; mais vingt beaux vers de Virgile écrasent toute l'ordonnance de

la *Pucelle*. Les pieces de Shakespear ont des grossièretés barbares ; mais à travers cette épaisse fumée brillent des traits de génie que lui seul y pouvoit mettre ; c'est d'après ces traits qu'on doit le juger , comme c'est d'après *Cinna & Polieucte* , & non d'après *Tite & Bérénice* , qu'on doit juger Corneille. L'école d'Italie , malgré tous ses défauts , est supérieure à l'école françoise , parce que les grands maîtres d'Italie sont sans comparaison en plus grand nombre que les grands maîtres de France , & parce qu'il y a dans les tableaux d'Italie des beautés que les François n'ont point atteintes. Qu'on ne m'accuse point ici de rabaisser ma nation , personne n'est plus admirateur que moi des excellens ouvrages qui en sont sortis ; mais il me semble qu'il seroit aussi ridicule de lui accorder la supériorité dans tous les genres , qu'injuste de la lui refuser dans plusieurs.

Sans nous écarter de notre sujet (car il s'agit ici des *écoles* des beaux arts en général) , nous pouvons appliquer à la musique une partie de ce que nous venons de dire. Ceux de nos écrivains qui dans ces derniers temps ont attaqué la musique italienne , & dont la plupart , très-féconds en injures , n'avoient pas la plus légère connoissance de l'art , ont fait contre elle un raisonnement précisément semblable à celui qui vient d'être réfuté. Ce raisonnement transporté de la musique à la peinture , eut été , ce me semble , la meilleure réponse qu'on pût opposer aux adversaires de la musique italienne. Il ne s'agit pas de savoir si les Italiens ont beaucoup de mauvaise musique , cela doit être , comme ils ont sans doute beaucoup de mauvais tableaux ; s'ils ont fait souvent des contre-sens ; cela doit être encore (voy. CONTRE-SENS) ; si leurs points d'orgue sont déplacés ou non (voyez POINT D'ORGUE) ; s'ils ont prodigué ou non les ornemens mal-à-propos (voyez GOUT) : il s'agit de savoir si dans l'expression du sentiment & des passions , & dans la peinture des objets de toute espèce , leur musique est supérieure à la nôtre , soit par le nombre , soit par la qualité des morceaux , soit par tous les deux ensemble. Voilà , s'il m'est permis de parler ainsi , l'énoncé du problème à ré-

soudre pour juger la question. L'Europe semble avoir jugé en faveur des Italiens , & ce jugement mérite d'autant plus d'attention , qu'elle a tout-à-la-fois adopté généralement notre langue & nos pieces de théâtre , & proscriit généralement notre musique. S'est-elle trompée , ou non ? c'est ce que notre postérité décidera. Il me paroît seulement que la distinction si commune entre la musique françoise & l'italienne , est trivole ou fausse. Il n'y a qu'un genre de musique : c'est la bonne. A-t-on jamais parlé de la peinture françoise & de la peinture italienne ? La nature est la même par-tout , ainsi les arts qui l'imitent , doivent aussi être par-tout semblables.

Comme il y a en peinture différentes *écoles* , il y en a aussi en sculpture , en architecture , en musique , & en général dans tous les beaux arts. En musique , par exemple , tous ceux qui ont suivi le style d'un grand maître (car la musique a son style , comme le discours) , sont ou peuvent être regardés comme de l'école de ce maître. L'illustre Pergolese est le Raphaël de la musique italienne ; son style est celui qui mérite le plus d'être suivi , & qui en effet l'a été le plus par les artistes de sa nation : peut-être commencent-ils à s'écarter un peu trop du ton vrai , noble & simple , que ce grand homme avoit donné. Il semble que la musique en Italie commence à approcher aujourd'hui du style de Seneque ; l'art & l'esprit s'y montrent quelquefois un peu trop , quoiqu'on y remarque encore des beautés vraies , supérieures , & en grand nombre.

Les François n'ont eu jusqu'ici que deux *écoles* de musique , parce qu'ils n'ont eu que deux styles ; celui de Lulli , & celui du célèbre M. Rameau. On fait la révolution que la musique de ce dernier artiste a causée en France ; révolution qui peut-être n'a fait qu'en préparer une autre : car on ne peut se dissimuler l'effet que la musique italienne a commencé à produire sur nous. Lulli causa de même une révolution de son temps , il appliqua à notre langue la musique que l'Italie avoit pour-lors : on commença par déclamer contre lui , & on finit par avoir du plaisir , & par se taire. Mais ce grand homme étoit trop éclairé

pour ne pas sentir que de son temps l'art étoit encore dans l'enfance: il avouoit en mourant qu'il voyoit beaucoup plus loin qu'il n'avoit été: grande leçon pour ses admirateurs outrés & exclusifs. Voyez MUSIQUE, PEINTURE, &c. (O)

ECOLE (*Manege.*) Nous désignons dans nos maneges, la haute, la moyenne, & la basse école. Les chefs des académies se chargent des élèves les plus avancés; & l'instruction des autres, qu'ils ne perdent pas de vue, est confiée à des écuyers qui sont sous leurs ordres.

Cette division relative aux gentilshommes, en suppose une semblable relativement aux chevaux; l'une & l'autre sont également nécessaires. Si d'une part les académistes ne peuvent faire de véritables progrès qu'autant qu'on leur fera parcourir une chaîne de principes qui naissent les uns des autres, & qui se fortifient mutuellement, il est indispensable d'un autre côté de leur fournir des chevaux mis & ajustés de manière à leur en faire sentir l'évidence.

Dès les premières leçons il ne s'agit que de prescrire au cavalier les règles d'une belle assiette & d'une juste position; mais ces règles sont bientôt oubliées, si l'on ne frappe l'intelligence du disciple par l'explication des raisons sur lesquelles elles sont appuyées, peut-être que la plupart des maîtres négligent trop ce point important. Quoi qu'il en soit, on comprend qu'un cheval fixé dans les piliers, & auquel on ne demande qu'une action de piaffer dans une seule & même place, dérangera moins un académiste uniquement occupé du soin de se placer conformément aux préceptes qu'on lui a déduits, que si on l'obligeoit à monter sur le champ un cheval en liberté, qu'il redouteroit, qu'il voudroit retenir ou conduire, & qui le distrairoit des uniques objets sur lesquels son attention doit se fixer.

Ce n'est que lorsqu'il a connu quel doit être l'arrangement des différentes parties de son corps, & que l'on apperçoit qu'elles se présentent en quelque façon à sa volonté, que l'on peut lui donner un second cheval accoutumé à cheminer au pas. Alors on lui indique les différens mouvemens de la main, afin qu'il puisse librement tourner

son cheval à droite & à gauche, le laisser aller en avant, l'arrêter, même le reculer: on observe sans cesse en même temps les défauts de sa position, & on les lui indique scrupuleusement, dans la crainte qu'il ne contracte de mauvaises habitudes, qu'il est très-difficile de corriger dans la suite. Plusieurs écuyers ne font aucune distinction des élèves qui leur sont soumis; ils diffèrent néanmoins beaucoup, si l'on considère le plus ou le moins de facilité de leur esprit, & la disposition plus ou moins favorable de leur corps: ainsi tel d'entr'eux dont la conception est heureuse, ne sera point troublé par un énorme détail de fautes qu'on lui reproche, tandis qu'un autre cessera de nous entendre, si nous le reprenons de deux défauts à la fois. Tel fera de vains efforts pour se plier de manière à rencontrer l'attitude qu'on exige de lui, & dont une construction plus ou moins difforme, ou une inaptitude naturelle l'éloigne. C'est donc au maître à se mettre à la portée des élèves, à juger de ce qu'il est d'abord essentiel de ne pas faire, & à leur faciliter, par l'exacte connoissance qu'il doit avoir de la relation & de la sympathie du jeu des parties dont leur corps est formé, les moyens d'exécuter & d'obéir. Un autre abus est de les obliger trop promptement à trotter; parce que dès-lors ils ne sont attentifs qu'à leur tenue, & qu'ils ne pensent plus ni à l'exactitude de la position, ni aux mouvemens d'une main à laquelle ils s'attachent. En second lieu, on n'est point scrupuleux sur le plus ou le moins de dureté ou de vitesse du mouvement des chevaux; il est cependant très-constant que l'on devroit observer des degrés à cet égard: l'animal, dont les ressorts sont lians, & dont l'action n'est point pressée, offre toujours moins de difficultés à l'élève, qui peut se rendre raison à lui-même de ce qu'il est capable de faire & d'entreprendre. Ne souffre-t-il en effet aucun dérangement à raison d'une telle célérité? il peut toujours augmenter de plus en plus la vitesse: conserve-t-il sa fermeté dans le trot le plus étendu? on doit lui donner un cheval qui dans cette allure ait moins d'union & plus de reins, & ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait acquis

par cet exercice continué, ce que nous nommons proprement *le fond de la selle*. J'ajouterai que les leçons au trot doivent toujours être entremêlées de leçons au pas. Celles-ci sont les seules où nous puissions exactement suivre nos élèves, les rectifier, leur proposer une multitude de lignes différentes à décrire, & les occuper par conséquent sans cesse, en mettant continuellement leur main à l'épreuve, & en faisant accompagner les aides qui en partent, de celles de l'une & de l'autre jambe séparément ou ensemble. La pratique de ces opérations étant acquise par ce moyen, ces mêmes leçons se répètent au trot; du trot on passe aux chevaux dressés au galop, & de ceux-ci aux fauteurs dans les piliers, & à ceux qui travaillent en liberté au son de la voix, où à l'aide de l'écuyer. C'est ainsi que se termine la marche de la basse école; marche dont on ne peut s'écarter sans craindre de précipiter les élèves dans une roideur, une contention, une incapacité à laquelle ils devraient préférer leur première ignorance.

Guidés & conduits suivant cette méthode, non seulement ils ont reconnu cet équilibre nécessaire, mesuré & certain d'où dépend la finesse, la précision, & la sûreté de l'exécution; mais ils ont appris en général les effets de la main & des jambes, & leurs membres sont, pour ainsi dire, dénoués, puisqu'on a fait fréquemment mouvoir en eux toutes les parties dont l'action doit influencer sur l'animal.

A toutes ces leçons succèdent celles d'où dépend la science de faire manier des chevaux de passage. Ici tous les principes déjà donnés, reçoivent un nouveau jour, & tout concourt à en démontrer la certitude: de plus il en dérive d'autres; & le disciple commence à s'apercevoir de la chaîne & de la liaison des règles. Comme il ne s'agit plus de la position & de la tenue, on peut lui développer les raisons de tout ce qu'il fait, & ces raisons lui feront entrevoir une multitude de choses à apprendre & à exécuter. On exige plus de finesse & plus d'harmonie dans les mouvemens; plus de réciprocité dans le sentiment de sa main & dans celui de la bouche du cheval, plus d'union dans ses aides, un plus grand en-

semble, plus d'obéissance, plus de précision de la part de l'animal. Les demi-arrêts multipliés, les changemens de main, les voltes, les demi-voltes de deux pistes, les angles de manege scrupuleusement observés, l'action de la croupe ou de la tête au mur, la plus grande justesse du partir, du parer, & du reculer, le pli dans lequel on assujettit le cheval, &c. sont un acheminement à de nouvelles lumières qui doivent frapper l'académiste, lorsqu'après s'être convaincu de la vérité de toutes les maximes dont on a dû lui faire sentir toutes les conséquences, soit au passage sur des chevaux successivement plus fins, plus difficiles, & dressés différemment, soit au trot, soit au galop, il est en état de passer à la haute école.

Alors il n'est pas simplement question de ce que l'on entend communément par *l'accord de la main & des jambes*, il faut aller plus loin à cet égard, c'est-à-dire faire rechercher à l'élève la proportion de la force naturelle & variée des rênes; l'obliger à n'agir que par elles; lui faire comprendre les effets combinés d'une seule rêne mue en deux sens, les effets combinés des deux rênes ensemble mues en même sens, ou en sens contraire; & le convaincre de l'insuffisance réelle de l'action des jambes, qui ne peut être regardée comme une aide principale, à moins qu'il ne s'agisse de porter & de chasser le derrière en avant, mais qui dans tout autre cas n'est qu'une aide subsidiaire à la main. La connoissance de ces différentes proportions & de tous ces effets, ne suffit pas encore. La machine sur laquelle nous opérons, n'est pas un être inanimé; elle a été construite par la nature, avec la faculté de se mouvoir; & cette mere commune a disposé ses parties de maniere que l'ordre de ses mouvemens, constant, invariable, ne peut être interverti sans danger ou sans forcer l'animal à la désobéissance. Il est donc important d'instruire notre disciple de la succession harmonique de ces mêmes mouvemens, de leurs divisions en plusieurs temps, & de lui indiquer tous les instans possibles, instans qu'il doit nécessairement saisir dès qu'il vaudra juger clairement de l'évidence des effets sur lesquels il a été éclairé, cor-

duire véritablement le cheval de tête , diriger toutes ses actions , & non les déterminer seulement , & rapporter enfin à lui-même toutes celles auxquelles il le contraint & le livre. *Voyez* MANEGE.

Ce n'est qu'avec de tels secours que nous pouvons abrèger les routes de la science , & dévoiler les mystères les plus secrets de l'art. Pour en parcourir tous les détours , nous suivrons la même voie dans les leçons sur tous les arts relevés ; nous ferons ensuite l'application de tous les principes donnés sur des chevaux neufs , que nos disciples entreprendront sous nos yeux ; & il n'est pas douteux que dès-lors ils sortiront de nos écoles avec moins de présomption , plus de capacité , & qu'ils pourront même nous laisser très-loin derrière eux , s'ils persévèrent dans la carrière que nous leur avons ouverte , & dans laquelle on ne doit avoir d'autre guide que la patience la plus constante & le raisonnement le plus profond. (e)

ÉCOLE , *terme de jeu* : on fait une école au trictrac , quand on ne marque pas exactement ce que l'on gagne ; je dis *exactement* , parce qu'il faut marquer ce que l'on gagne , qu'il ne faut marquer ni plus ni moins , & qu'il faut le marquer à temps. Si vous ne marquez pas ce que vous gagnez , ou que vous ne le marquez pas à temps , votre adversaire le marque pour vous ; si vous marquez trop , il vous démarque le trop , & le marque pour lui ; si vous ne marquez pas assez , il marque pour lui ce que vous oubliez. On n'envoie point à l'école de l'école. *Voyez* TRICTRAC.

ÉCOLETER , v. act. (*Orfèvre.*) opération de la retraite ; c'est élargir au marteau sur la bigorne , toute pièce d'orfèvrerie dont le haut est à forme & profil de vase , comme gobelet , pot à l'eau , calice , burette , &c. Pour cet effet on a soin en retraignant la pièce , & en la montant droite , de réserver la force en haut ; ensuite quand on a enflé le bas , & formé l'étranglement que l'on appelle *colet* , on part de ce colet pour élargir le haut , & lui donner le profil évase.

ÉCOLIER , DISCIPLE , ELEVE , *syn.* (*Gram.*) ces trois mots s'appliquent en général à celui qui prend des leçons de

quelqu'un. Voici les nuances qui les distinguent. *Eleve* est celui qui prend des leçons de la bouche même du maître ; *disciple* est celui qui en prend des leçons en lisant ses ouvrages , ou qui s'attache à ses sentimens ; *écolier* ne se dit , lorsqu'il est seul , que des enfans qui étudient dans les collèges , un *écolier* ; il se dit aussi de ceux qui étudient sous un maître un art qui n'est pas mis au nombre des arts libéraux , comme la danse , l'escrime , &c. mais alors il doit être joint avec quelque autre mot qui désigne l'art ou le maître. Un maître d'armes a des *écoliers* ; un peintre a des *élèves* ; Newton & Descartes ont eu des *disciples* , même après leur mort. *Eleve* est du style noble ; *disciple* l'est moins , sur-tout en poésie ; *écolier* ne l'est jamais. (O)

ÉCOLIERS , (*Jurispr.*) les réglemens leur défendent de porter des cannes , ni des épées.

Un *écolier* , quoique mineur , peut s'obliger pour sa pension , son entretien , & autres dépenses ordinaires aux étudiants.

Comme les *écoliers* sont dans une espèce de dépendance de leurs régens , précepteurs , & autres préposés pour les instruire & les gouverner ; les donations qu'ils font à leur profit , soit entre-vifs , ou par testamens , sont nulles.

Ce que les parens ont dépensé pour les études de leurs enfans , & même pour leur faire obtenir des degrés , n'est point sujet à rapport dans leur succession ; à l'exception des frais du doctorat en médecine , parce que ces frais sont considérables , & servent à procurer un établissement utile. *Voyez* ci - après ETUDIANS EN DROIT (A)

ÉCOLIERS JURÉS DE L'UNIVERSITÉ , sont ceux qui , après y avoir étudié six mois , ont obtenu des attestations de leur temps d'étude , & jouissent du privilège de scholarité. *Voyez* SCHOLARITÉ. (A)

ECONOMIE ou ŒCONOMIE , (*Morale & politique.*) ce mot vient de οἶκος , maison , & de νόμος , loi , & ne signifie originairement que le sage & légitime gouvernement de la maison , pour le bien commun de toute la famille. Le sens de ce terme a été dans la suite étendu au

gouvernement de la grande famille, qui est l'état. Pour distinguer ces deux acceptions, on l'appelle dans ce dernier cas, *économie générale*, ou *politique*; & dans l'autre, *économie domestique*, ou *particulière*. Ce n'est que de la première qu'il est question dans cet article. Sur l'*économie domestique*, v. PERE DE FAMILLE.

Quand il y auroit entre l'état & la famille autant de rapport que plusieurs auteurs le prétendent, il ne s'ensuivroit pas pour cela que les règles de conduite propres à l'une de ces deux sociétés, fussent convenables à l'autre: elles diffèrent trop en grandeur pour pouvoir être administrées de la même manière, & il y aura toujours une extrême différence entre le gouvernement domestique, où le pere peut tout voir par lui-même, & le gouvernement civil, où le chef ne voit presque rien que par les yeux d'autrui. Pour que les choses devinssent égales à cet égard, il faudroit que les talens, la force, & toutes les facultés du pere, augmentassent en raison de la grandeur de la famille, & que l'ame d'un puissant monarque fût à celle d'un homme ordinaire, comme l'étendue de son empire est à l'héritage d'un particulier.

Mais comment le gouvernement de l'état pourroit-il être semblable à celui de la famille dont le fondement est si différent? Le pere étant physiquement plus fort que ses enfans, aussi long-temps que son secours leur est nécessaire, le pouvoir paternel passe avec raison pour être établi par la nature. Dans la grande famille dont tous les membres sont naturellement égaux, l'autorité politique purement arbitraire quant à son institution, ne peut être fondée que sur des conventions, ni le magistrat commander aux autres qu'en vertu des loix. Les devoirs du pere lui sont dictés par des sentimens naturels, & d'un ton qui lui permet rarement de désobéir. Les chefs n'ont point de semblable règle, & ne sont réellement tenus envers le peuple qu'à ce qu'ils lui ont promis de faire, & dont il est en droit d'exiger l'exécution. Une autre différence plus importante encore, c'est que les enfans n'ayant rien que ce qu'ils reçoivent du pere, il est

évident que tous les droits de propriété lui appartiennent, ou émanent de lui; c'est tout le contraire dans la grande famille, où l'administration générale n'est établie que pour assurer la propriété particulière qui lui est antérieure. Le principal objet des travaux de toute la maison, est de conserver & d'accroître le patrimoine du pere, afin qu'il puisse un jour le partager entre ses enfans sans les appauvrir: au lieu que la richesse du fils n'est qu'un moyen, souvent fort mal-entendu, pour maintenir les particuliers dans la paix & dans l'abondance. En un mot la petite famille est destinée à s'éteindre, & à se résoudre un jour en plusieurs autres familles semblables; mais la grande étant faite pour durer toujours dans le même état, il faut que la première s'augmente pour se multiplier: & non seulement il suffit que l'autre se conserve, mais on peut prouver aisément que toute augmentation lui est plus préjudiciable qu'utile.

Par plusieurs raisons tirées de la nature de la chose, le pere doit commander dans la famille. Premièrement, l'autorité ne doit pas être égale entre le pere & la mere; mais il faut que le gouvernement soit un, & que dans les partages d'avis il y ait une voix prépondérante qui décide. 2°. Quelque légères qu'on veuille supposer les incommodités particulières à la femme; comme elles sont toujours pour elle un intervalle d'inaction, c'est une raison suffisante pour l'exclure de cette primauté: car quand la balance est parfaitement égale, une paille suffit pour la faire pencher. De plus, le mari doit avoir inspection sur la conduite de sa femme; parce qu'il lui importe de s'assurer que les enfans, qu'il est forcé de reconnoître & de nourrir, n'appartiennent pas à d'autres qu'à lui. La femme qui n'a rien de semblable à craindre, n'a pas le même droit sur le mari. 3°. Les enfans doivent obéir au pere, d'abord par nécessité, ensuite par reconnaissance; après avoir reçu de lui leurs besoins durant la moitié de leur vie, ils doivent consacrer l'autre à pourvoir aux siens. 4°. A l'égard des domestiques, ils lui doivent aussi leurs services en échange de l'entretien qu'il leur donne; sauf à rompre le marché dès qu'il

qu'il cesse de leur convenir. Je ne parle point de l'esclavage, parce qu'il est contraire à la nature, & qu'aucun droit ne peut l'autoriser.

Il n'y a rien de tout cela dans la société politique. Loin que le chef ait un intérêt naturel au bonheur des particuliers, il ne lui est pas rare de chercher le sien dans leur misère. La magistrature est-elle héréditaire, c'est souvent un enfant qui commande à des hommes : est-elle élective, mille inconvénients se font sentir dans les élections, & l'on perd dans l'un & l'autre cas tous les avantages de la paternité. Si vous n'avez qu'un seul chef, vous êtes à la discrétion d'un maître qui n'a nulle raison de vous aimer; si vous en avez plusieurs, il faut supporter à la fois leur tyrannie & leurs divisions. En un mot, les abus sont inévitables & leurs suites funestes dans toute société, où l'intérêt public & les loix n'ont aucune force naturelle, & sont sans cesse attaqués par l'intérêt personnel & les passions du chef & des membres.

Quoique les fonctions du père de famille & du premier magistrat doivent tendre au même but, c'est par des voies si différentes, leur devoir & leurs droits sont tellement distingués, qu'on ne peut les confondre sans se former de fausses idées des loix fondamentales de la société, & sans tomber dans des erreurs fatales au genre humain. En effet, si la voix de la nature est le meilleur conseil que doive écouter un bon père pour bien remplir ses devoirs, elle n'est pour le magistrat qu'un faux guide qui travaille sans cesse à l'écarter des siens, & qui l'entraîne tôt ou tard à sa perte ou à celle de l'état, s'il n'est retenu par la plus sublime vertu (*). La seule précaution nécessaire au père de famille, est de se garantir de la dépravation, & d'empêcher que les inclinations naturelles ne se corrompent en lui; mais ce sont elles qui corrompent le magistrat.

Pour bien faire, le premier n'a qu'à consulter son cœur; & l'autre devient un traître au moment qu'il écoute le sien: sa raison même lui doit être suspecte, & il ne doit suivre d'autre règle que la raison publique, qui est la loi. Aussi la nature a-t-elle fait une multitude de bons pères de famille; mais il est douteux que depuis l'existence du monde, la sagesse humaine ait jamais fait dix bons magistrats.

De tout ce que je viens d'exposer, il s'ensuit que c'est avec raison qu'on a distingué l'économie publique de l'économie particulière, & que l'état n'ayant rien de commun avec la famille que l'obligation qu'ont les chefs de rendre heureux l'un & l'autre, les mêmes règles de conduite ne sauroient convenir à tous les deux. J'ai cru qu'il suffiroit de ce peu de lignes pour renverser l'odieux système que le chevalier Filmer a tâché d'établir dans un ouvrage intitulé *Patriarcha*, auquel deux hommes illustres ont fait trop d'honneur en écrivant des livres pour le réfuter: au reste, cette erreur est fort ancienne, puisque Aristote même a jugé à propos de la combattre par des raisons qu'on peut voir au premier livre de ses *Politiques*.

Je prie mes lecteurs de bien distinguer encore l'économie publique dont j'ai à parler, & que j'appelle *gouvernement*, de l'autorité suprême que j'appelle *souveraineté*; distinction qui consiste en ce que l'une a le droit législatif, & oblige en certains cas le corps même de la nation, tandis que l'autre n'a que la puissance exécutive, & ne peut obliger que les particuliers. Voyez POLITIQUE & SOUVERAINETÉ.

Qu'on me permette d'employer pour un moment une comparaison commune & peu exacte à bien des égards, mais propre à me faire mieux entendre.

Le corps politique, pris individuellement, peut être considéré comme un corps organisé, vivant, & semblable à celui de

(*) Cette preuve n'est ni vraie ni spécieuse. Elle se détruit d'elle-même dès qu'on veut la rapprocher de la vie des grands magistrats. D'ailleurs elle est en contradiction avec le système de l'auteur; puisque les trois objets essentiels, la conformité à la volonté générale, les principes d'une bonne éducation, & l'heureuse administration des revenus à l'avantage de tous, sont communs au gouvernement paternel & au gouvernement politique.

l'homme. Le pouvoir souverain représente la tête; les loix & les coutumes sont le cerveau, principe des nerfs & siege de l'entendement, de la volonté, & des sens, dont les juges & magistrats sont les organes; le commerce, l'industrie, & l'agriculture, sont la bouche & l'estomac qui préparent la subsistance commune; les finances publiques sont le sang qu'une sage *economie*, en faisant les fonctions du cœur, renvoie distribuer par tout le corps la nourriture & la vie; les citoyens sont le corps & les membres qui font mouvoir, vivre, & travailler la machine, & qu'on ne sauroit blesser en aucune partie, qu'aussi-tôt l'impression douloureuse ne s'en porte au cerveau, si l'animal est dans un état de santé.

La vie de l'un & de l'autre est le *moi* commun au tout, la sensibilité réciproque, & la correspondance interne de toutes les parties. Cette communication vient-elle à cesser, l'unité formelle à s'évanouir, & les parties contiguës à n'appartenir plus l'une à l'autre que par juxtaposition? l'homme est mort, ou l'état est dissous.

Le corps politique est donc aussi un être moral qui a une volonté; & cette volonté générale, qui tend toujours à la conservation & au bien-être du tout & de chaque partie, & qui est la source des loix, est pour tous les membres de l'état par rapport à eux & à lui, la règle du juste & de l'injuste; vérité qui, pour le dire en passant, montre avec combien de sens tant d'écrivains ont traité de vol la subtilité prescrite aux enfans de Lacédémone, pour gagner leur frugal repas, comme si tout ce qu'ordonne la loi pouvoit ne pas être légitime. *Voyez au mot DROIT*, la source de ce grand & lumineux principe, dont cet article est le développement.

Il est important de remarquer que cette grande règle de justice, sûre par rapport à tous les citoyens, peut être fautive avec les étrangers; & la raison de ceci est évidente: c'est qu'alors la volonté de l'état, quoique générale par rapport à ses membres, ne l'est plus par rapport aux autres états & à leurs membres, mais devient pour eux une volonté particulière & indi-

viduelle, qui a sa règle de justice dans la loi de nature, ce qui rentre également dans le principe établi: car alors la grande ville du monde devient le corps politique dont la loi de nature est toujours la volonté générale, & dont les états & peuples divers ne sont que des membres individuels.

De ces mêmes distinctions appliquées à chaque société politique & à ses membres, découlent les règles les plus universelles & les plus sûres sur lesquelles on peut juger d'un bon ou d'un mauvais gouvernement, & en général, de la moralité de toutes les actions humaines.

Toute société politique est composée d'autres sociétés plus petites, de différentes espèces dont chacune a ses intérêts & ses maximes; mais ces sociétés que chacun aperçoit, parce qu'elles ont une forme extérieure & autorisée, ne sont pas les seules qui existent réellement dans l'état; tous les particuliers qu'un intérêt commun réunit, en composent autant d'autres, permanentes ou passagères, dont la force n'est pas moins réelle pour être moins apparente, & dont les divers rapports bien observés sont la véritable connoissance des mœurs. Ce sont toutes ces associations tacites ou formelles qui modifient de tant de manières les apparences de la volonté publique par l'influence de la leur. La volonté de ces sociétés particulières a toujours deux relations; pour les membres de l'association, c'est une volonté générale; pour la grande société, c'est une volonté particulière, qui très-souvent se trouve droite au premier égard, & vicieuse au second. Tel peut être prêtre dévot, ou brave soldat, ou praticien zélé, & mauvais citoyen. Telle délibération peut être avantageuse à la petite communauté, & très-pernicieuse à la grande. Il est vrai que les sociétés particulières étant toujours subordonnées à celles qui les contiennent, on doit obéir à celles-ci préférablement aux autres; que les devoirs du citoyen vont avant ceux du sénateur, & ceux de l'homme avant ceux du citoyen: mais malheureusement l'intérêt personnel se trouve toujours en raison inverse du devoir, & augmente à mesure que l'association devient plus

étroite & l'engagement moins sacré ; preuve invincible que la volonté la plus générale est aussi toujours la plus juste , & que la voix du peuple est en effet la voix de Dieu.

Il ne s'ensuit pas pour cela que les délibérations publiques soient toujours équitables ; elles peuvent ne l'être pas lorsqu'il s'agit d'affaires étrangères ; j'en ai dit la raison. Ainsi, il n'est pas impossible qu'une république bien gouvernée fasse une guerre injuste. Il ne l'est pas non plus que le conseil d'une démocratie passe de mauvais décrets & condamne des innocens : mais cela n'arrivera jamais, que le peuple ne soit séduit par des intérêts particuliers, qu'avec du crédit & de l'éloquence quelques hommes adroits sauront substituer aux siens. Alors, autre chose sera la délibération publique, & autre chose la volonté générale. Qu'on ne m'oppose donc point la démocratie d'Athènes, parce qu'Athènes n'étoit point en effet une démocratie, mais une aristocratie très-tyrannique, gouvernée par des savans & des orateurs. Examinez avec soin ce qui se passe dans une délibération quelconque, & vous verrez que la volonté générale est toujours pour le bien commun ; mais très-souvent il se fait une scission secrète, une confédération tacite, qui pour des vues particulières fait éluder la disposition naturelle de l'assemblée. Alors le corps social se divise réellement en d'autres dont les membres prennent une volonté générale, bonne & juste à l'égard de ces nouveaux corps, injuste & mauvaise à l'égard du tout dont chacun d'eux se démembre.

On voit avec quelle facilité l'on explique, à l'aide de ces principes, les contradictions apparentes qu'on remarque dans la conduite de tant d'hommes remplis de scrupule & d'honneur à certains égards, trompeurs & frippons à d'autres, foulant aux pieds les plus sacrés devoirs, & fideles jusqu'à la mort à des engagements souvent illégitimes. C'est ainsi que les hommes les plus corrompus rendent toujours quelque sorte d'hommage à la foi publique ; c'est ainsi (comme on l'a remarqué à l'article DROIT) que les brigands mêmes, qui sont les ennemis de la vertu dans la grande

société, en adorent le simulacre dans leurs cavernes.

En établissant la volonté générale pour premier principe de l'économie publique & règle fondamentale du gouvernement, je n'ai pas cru nécessaire d'examiner sérieusement si les magistrats appartiennent au peuple ou le peuple aux magistrats, & si dans les affaires publiques, on doit consulter le bien de l'état ou celui des chefs. Depuis long-temps cette question a été décidée d'une manière par la pratique, & d'une autre par la raison ; & , en général, ce seroit une grande folie d'espérer que ceux qui dans le fait sont les maîtres, préféreront un autre intérêt au leur. Il seroit donc à propos de diviser encore l'économie publique en populaire & tyrannique. La première est celle de tout état, où regne entre le peuple & les chefs unité d'intérêt & de volonté ; l'autre existera nécessairement par-tout où le gouvernement & le peuple auront des intérêts différens, & par conséquent des volontés opposées. Les maximes de celle-ci sont inscrites au long dans les archives de l'histoire & dans les satyres de Machiavel. Les autres ne se trouvent que dans les écrits des philosophes qui osent réclamer les droits de l'humanité.

I. La première & plus importante maxime du gouvernement légitime ou populaire, c'est-à-dire, de celui qui a pour objet le bien du peuple, est donc, comme je l'ai dit, de suivre en tout la volonté générale ; mais, pour la suivre, il faut la connoître, & sur-tout la bien distinguer de la volonté particulière en commençant par soi-même ; distinction toujours fort difficile à faire, & pour laquelle il n'appartient qu'à la plus sublime vertu de donner de suffisantes lumières. Comme pour vouloir il faut être libre, une autre difficulté qui n'est guère moindre, est d'assurer à la fois la liberté publique & l'autorité du gouvernement. Cherchez les motifs qui ont porté les hommes unis par leurs besoins mutuels dans la grande société, à s'unir plus étroitement par des sociétés civiles ; vous n'en trouverez point d'autre que celui d'assurer les biens, la vie, & la liberté de chaque membre par la protection de tous : or,

comment forcer des hommes à défendre la liberté de l'un d'entr'eux, sans porter atteinte à celle des autres? & comment pourvoir aux besoins publics sans altérer la propriété particulière de ceux qu'on force d'y contribuer? De quelques sophismes qu'on puisse colorer tout cela, il est certain que si l'on peut contraindre ma volonté, je ne suis plus libre, & que je ne suis plus maître de mon bien, si quelqu'autre peut y toucher. Cette difficulté, qui devoit sembler insurmontable, a été levée avec la première par la plus sublime de toutes les institutions humaines, ou plutôt par une inspiration céleste, qui apprend à l'homme à imiter ici-bas les décrets immuables de la divinité. Par quel art inconcevable a-t-on pu trouver le moyen d'assujettir les hommes pour les rendre libres? d'employer au service de l'état les biens, les bras, & la vie même de tous les membres, sans les contraindre & sans les consulter? d'enchaîner leur volonté de leur propre aveu? de faire valoir leur consentement contre leur refus, & de les forcer à se punir eux-mêmes, quand ils font ce qu'ils n'ont pas voulu? Comment se peut-il faire qu'ils obéissent & que personne ne commande, qu'ils servent & n'aient point de maître; d'autant plus libres en effet que sous une apparente sujétion, nul ne perd de sa liberté que ce qui peut nuire à celle d'un autre? Ces prodiges sont l'ouvrage de la loi. C'est à la loi seule que les hommes doivent la justice & la liberté. C'est cet organe salutaire de la volonté de tous, qui rétablit dans le droit l'égalité naturelle entre les hommes. C'est cette voix céleste qui dicte à chaque citoyen les préceptes de la raison publique, & lui apprend à agir selon les maximes de son propre jugement, & à n'être pas en contradiction avec lui-même. C'est elle seule aussi que les chefs doivent faire parler quand ils commandent; car si-tôt qu'indépendamment des lois, un homme en prétend soumettre un autre à sa volonté privée, il sort à l'instant de l'état civil, & se met vis-à-vis de lui dans le pur état de nature, où l'obéissance n'est jamais prescrite que par la nécessité.

Le plus pressant intérêt du chef, de

même que son devoir le plus indispensable; est donc de veiller à l'observation des lois dont il est le ministre, & sur lesquelles est fondée toute son autorité. S'il doit les faire observer aux autres, à plus forte raison doit-il les observer lui-même qui jouit de toute leur faveur. Car son exemple est de telle force, que quand même le peuple voudroit bien souffrir qu'il s'affranchît du joug de la loi, il devroit se garder de profiter d'une si dangereuse prérogative, que d'autres s'efforceroient bientôt d'usurper à leur tour, & souvent à son préjudice. Au fond, comme tous les engagements de la société sont réciproques par leur nature, il n'est pas possible de se mettre au dessus de la loi sans renoncer à ses avantages, & personne ne doit rien à quiconque prétend ne rien devoir à personne. Par la même raison, nulle exemption de la loi ne sera jamais accordée à quelque titre que ce puisse être dans un gouvernement bien policé. Les citoyens même qui ont bien mérité de la patrie, doivent être récompensés par des honneurs, & jamais par des privilèges: car la république est à la veille de sa ruine, si-tôt que quelqu'un peut penser qu'il est beau de ne pas obéir aux lois. Mais si jamais la noblesse ou le militaire, ou quelque autre ordre de l'état, adoptoit une pareille maxime, tout seroit perdu sans ressource,

La puissance des lois dépend encore plus de leur propre sagesse que de la sévérité de leurs ministres, & la volonté publique tire son plus grand poids de la raison qui l'a dictée: c'est pour cela que Platon regarde comme une précaution très-importante, de mettre toujours à la tête des édits un préambule raisonné qui en montre la justice & l'utilité. En effet, la première des lois est de respecter les lois: la rigueur des châtimens n'est qu'une vaine ressource imaginée par de vains esprits, pour substituer la terreur à ce respect qu'ils ne peuvent obtenir. On a toujours remarqué que les pays où les supplices sont le plus terribles, sont aussi ceux où ils sont le plus fréquens; de sorte que la cruauté des peines ne marque guère que la multitude des infractions; & qu'en

punissant tout avec la même sévérité, l'on force les coupables de commettre des crimes pour échapper à la punition de leurs fautes.

Mais quoique le gouvernement ne soit pas le maître de la loi, c'est beaucoup d'en être le garant & d'avoir mille moyens de la faire aimer. Ce n'est qu'en cela que consiste le talent de régner. Quand on a la force en main, il n'y a point d'art à faire trembler tout le monde, & il n'y en a pas même beaucoup à gagner les cœurs; car l'expérience a depuis longtemps appris au peuple à tenir grand compte à ses chefs de tout le mal qu'ils ne lui font pas, & à les adorer quand il n'en est pas haï. Un imbécille obéi peut comme un autre punir les forfaits: le véritable homme d'état fait les prévenir; c'est sur les volontés encore plus que sur les actions qu'il étend son respectable empire. S'il pouvoit obtenir que tout le monde fût bien, il n'auroit lui-même plus rien à faire, & le chef-d'œuvre de ses travaux seroit de pouvoir rester oisif. Il est certain, du moins, que le plus grand talent des chefs est de déguiser leur pouvoir pour le rendre moins odieux, & de conduire l'état si paisiblement qu'il semble n'avoir pas besoin de conducteurs.

Je conclus donc que, comme le premier devoir du législateur est de conformer les loix à la volonté générale, la première règle de l'économie publique est que l'administration soit conforme aux loix. C'en fera même assez pour que l'état ne soit pas mal gouverné, si le législateur a pourvu comme il le devoit à tout ce qu'exigeoient les lieux, le climat, le sol, les mœurs, le voisinage, & tous les rapports particuliers du peuple qu'il avoit à instituer. Ce n'est pas qu'il ne reste encore une infinité de détails de police & d'économie, abandonnés à la sagesse du gouvernement: mais il a toujours deux règles infailibles pour se bien conduire dans ces occasions; l'une est l'esprit de la loi qui doit servir à la décision des cas qu'elle n'a pu prévoir; l'autre est la volonté générale, source & supplément de toutes les loix, & qui doit toujours être consultée à leur défaut. Comment, me dira-t-on, connoître la volonté

générale dans les cas où elle ne s'est point expliquée? Faudra-t-il assembler toute la nation à chaque événement imprévu? Il faudra d'autant moins l'assembler, qu'il n'est pas sûr que sa décision fût l'expression de la volonté générale; que ce moyen est impraticable dans un grand peuple, & qu'il est rarement nécessaire quand le gouvernement est bien intentionné: car les chefs savent assez que la volonté générale est toujours pour le parti le plus favorable à l'intérêt public; c'est-à-dire, le plus équitable; de sorte qu'il ne faut qu'être juste pour s'assurer de suivre la volonté générale. Souvent, quand on la choque trop ouvertement, elle se laisse appercevoir malgré le frein terrible de l'autorité publique. Je cherche le plus près qu'il m'est possible, les exemples à suivre en pareil cas. A la Chine, le prince a pour maxime constante de donner le tort à ses officiers dans toutes les altercations qui s'élevaient entr'eux & le peuple. Le pain est-il cher dans une province? l'intendant est mis en prison: se fait-il dans une autre une émeute? le gouverneur est cassé, & chaque mandarin répond sur sa tête de tout le mal qui arrive dans son département. Ce n'est pas qu'on n'examine ensuite l'affaire dans un procès régulier; mais une longue expérience en a fait prévenir ainsi le jugement. On a rarement en cela quelque injustice à réparer; & l'empereur persuadé que la clameur publique ne s'élève jamais sans sujet, démêle toujours au travers des cris séditieux qu'il punit, de justes griefs qu'il redresse.

C'est beaucoup que d'avoir fait régner l'ordre & la paix dans toutes les parties de la république; c'est beaucoup que l'état soit tranquille & la loi respectée: mais si l'on ne fait rien de plus, il y aura dans tout cela plus d'apparence que de réalité, & le gouvernement se fera difficilement obéir s'il se borne à l'obéissance. S'il est bon de savoir employer les hommes tels qu'ils sont, il vaut beaucoup mieux encore les rendre tels qu'on a besoin qu'ils soient; l'autorité la plus absolue est celle qui pénètre jusqu'à l'intérieur de l'homme, & ne s'exerce pas moins sur la volonté que sur les actions. Il est certain que les peuples

font à la longue ce que le gouvernement les fait être. Guerriers, citoyens, hommes, quand il le veut; populace & canaille quand il lui plaît: & tout prince qui méprise ses sujets, se déshonore lui-même en montrant qu'il n'a pas su les rendre estimables. Formez donc des hommes si vous voulez commander à des hommes; si vous voulez qu'on obéisse aux loix, faites qu'on les aime, & que pour faire ce qu'on doit, il suffise de songer qu'on le doit faire. C'étoit là le grand art des gouvernemens anciens, dans ces temps reculés où les philosophes donnoient des loix aux peuples, & n'employoient leur autorité qu'à les rendre sages & heureux. Delà tant de loix somptuaires, tant de réglemens sur les mœurs, tant de maximes publiques admises ou rejetées avec le plus grand soin. Les tyrans mêmes n'oublioient pas cette importante partie de l'administration, & on les voyoit attentifs à corrompre les mœurs de leurs esclaves avec autant de soin qu'en avoient les magistrats à corriger celles de leurs concitoyens. Mais nos gouvernemens modernes qui croient avoir tout fait quand ils ont tiré de l'argent, n'imaginent pas même qu'il soit nécessaire ou possible d'aller jusques-là.

II. Seconde regle essentielle de l'économie publique, non moins importante que la première. Voulez-vous que la volonté générale soit accomplie? faites que toutes les volontés particulières s'y rapportent; & comme la vertu n'est que cette conformité de la volonté particulière à la générale, pour dire la même chose en un mot, faites régner la vertu.

Si les politiques étoient moins aveuglés par leur ambition, ils verroient combien il est impossible qu'aucun établissement quel qu'il soit, puisse marcher selon l'esprit de son institution, s'il n'est dirigé selon la loi du devoir; ils sentiroient que le plus grand ressort de l'autorité publique est dans le cœur des citoyens, & que rien ne peut suppléer aux mœurs pour le maintien du gouvernement. Non seulement il n'y a que des gens de bien qui sachent administrer les loix, mais il n'y a dans le fond que d'honnêtes gens qui sachent leur

obéir. Celui qui vient à bout de braver les remords, ne tardera pas à braver les supplices; châtement moins rigoureux, moins continuel, & auquel on a du moins l'espoir d'échapper; & quelques précautions qu'on prenne, ceux qui n'attendent que l'impunité pour mal faire, ne manquent guere de moyens d'é luder la loi ou d'échapper à la peine. Alors, comme tous les intérêts particuliers se réunissent contre l'intérêt général qui n'est plus celui de personne, les vices publics ont plus de force pour énerver les loix, que les loix n'en ont pour réprimer les vices; & la corruption du peuple & des chefs s'étend enfin jusqu'au gouvernement, quelque sage qu'il puisse être: le pire de tous les abus, est de n'obéir en apparence aux loix que pour les enfreindre en effet avec sûreté. Bientôt les meilleures loix deviennent les plus funestes: il vaudroit mieux cent fois qu'elles n'existassent pas; ce seroit une ressource qu'on auroit encore quand il n'en reste plus. Dans une pareille situation l'on ajoute vainement édits sur édits, réglemens sur réglemens. Tout cela ne sert qu'à introduire d'autres abus sans corriger les premiers. Plus vous multipliez les loix, plus vous les rendez méprisables; & tous les surveillans que vous instituez ne sont que de nouveaux infracteurs destinés à partager avec les anciens, ou à faire leur pillage à part. Bientôt le prix de la vertu devient celui du brigandage: les hommes les plus vils sont les plus accrédités; plus ils sont grands, plus ils sont méprisables; leur infamie éclate dans leurs dignités, & ils sont déshonorés par leurs honneurs. S'ils achètent les suffrages des chefs ou la protection des femmes, c'est pour vendre à leur tour la justice, le devoir & l'état; & le peuple qui ne voit pas que ses vices sont la première cause de ses malheurs, murmure & s'écrie en gémissant: » Tous mes maux ne viennent que » de ceux que je paie pour m'en ga- » rantir. »

C'est alors qu'à la voix du devoir qui ne parle plus dans les cœurs, les chefs sont forcés de substituer le cri de la terreur ou le leurre d'un intérêt apparent dont ils trompent leurs créatures. C'est alors qu'il

fait recourir à toutes les petites & méprisables ruses qu'ils appellent *maximes d'état*, & *mysteres du cabinet*. Tout ce qui reste de vigueur au gouvernement est employé par ses membres à se perdre & supplanter l'un l'autre, tandis que les affaires demeurent abandonnées, ou ne se font qu'à mesure que l'intérêt personnel le demande, & selon qu'il les dirige. Enfin, toute l'habileté de ces grands politiques est de fasciner tellement les yeux de ceux dont ils ont besoin, que chacun croie travailler pour son intérêt en travaillant pour *le leur*; je dis le leur, si tant est qu'en effet le véritable intérêt des chefs soit d'anéantir les peuples pour les soumettre, & de retirer leur propre bien pour s'en assurer la possession.

Mais quand les citoyens aiment leur devoir, & que les dépositaires de l'autorité publique s'appliquent sincèrement à nourrir cet amour par leur exemple & par leurs soins, toutes les difficultés s'évanouissent, l'administration prend une facilité qui la dispense de cet art ténébreux, dont la noirceur fait tout le mystere. Ces esprits vastes, si dangereux & si admirés, tous ces grands ministres dont la gloire se confond avec les malheurs du peuple, ne sont plus regrettés : les mœurs publiques suppléent au génie des chefs; & plus la vertu regne, moins les talens sont nécessaires. L'ambition même est mieux servie par le devoir que par l'usurpation : le peuple convaincu que ses chefs ne travaillent qu'à faire son bonheur, les dispense par sa déférence de travailler à affermir leur pouvoir; & l'histoire nous montre en mille endroits que l'autorité qu'il accorde à ceux qu'il aime, & dont il est aimé, est cent fois plus absolue que toute la tyrannie des usurpateurs. Ceci ne signifie pas que le gouvernement doive craindre d'user de son pouvoir, mais qu'il n'en doit user que d'une manière légitime. On trouvera dans l'histoire mille exemples de chefs ambitieux ou pusillâmes, que la mollesse ou l'orgueil ont perdus, aucun qui se soit mal trouvé de n'être qu'équitable. Mais on ne doit pas confondre la négligence avec la modération, ni la douceur avec la faiblesse. Il faut être sévère pour être juste : souffrir la méchanceté

qu'on a le droit & le pouvoir de réprimer, c'est être méchant soi-même.

Ce n'est pas assez de dire aux citoyens, foyez bons; il faut leur apprendre à l'être; & l'exemple même, qui est à cet égard la première leçon, n'est pas le seul moyen qu'il faille employer : l'amour de la patrie est le plus efficace; car comme je l'ai déjà dit, tout homme est vertueux quand sa volonté particulière est conforme en tout à la volonté générale, & nous voulons volontiers ce que veulent les gens que nous aimons.

Il semble que le sentiment de l'humanité s'évapore & s'affoiblisse en s'étendant sur toute la terre, & que nous ne saurions être touchés des calamités de la Tartarie ou du Japon, comme de celles d'un peuple européen. Il faut en quelque manière borner & comprimer l'intérêt & la commisération pour lui donner de l'activité. Or, comme ce penchant en nous ne peut être utile qu'à ceux avec qui nous avons à vivre, il est bon que l'humanité concentrée entre les concitoyens, prenne en eux une nouvelle force par l'habitude de se voir, & par l'intérêt commun qui les réunit. Il est certain que les plus grands prodiges de vertu ont été produits par l'amour de la patrie : ce sentiment doux & vif qui joint la force de l'amour propre à toute la beauté de la vertu, lui donne une énergie qui sans la défigurer, en fait la plus héroïque de toutes les passions. C'est lui qui produit tant d'actions immortelles dont l'éclat éblouit nos faibles yeux, & tant de grands hommes dont les antiques vertus passent pour des fables depuis que l'amour de la patrie est tourné en dérision. Ne nous en étonnons pas; les transports des cœurs tendres paroissent autant de chimères à quiconque ne les a point sentis; & l'amour de la patrie plus vif & plus délicieux cent fois que celui d'une maîtresse, ne se conçoit de même qu'en l'éprouvant : mais il est aisé de remarquer dans tous les cœurs qu'il échauffe, dans toutes les actions qu'il inspire, cette ardeur bouillante & sublime dont ne brille pas la plus pure vertu quand elle en est séparée. Osons opposer Socrate même à Caton : l'un étoit plus philosophe, & l'autre plus citoyen. Athenes étoit déjà perdue, &

Socrate n'avoit plus de patrie que le monde entier : Caton porta toujours la sienne au fond de son cœur ; il ne vivoit que pour elle , & ne put lui survivre. La vertu de Socrate est celle du plus sage des hommes : mais entre César & Pompée , Caton semble un dieu parmi des mortels. L'un instruit quelques particuliers , combat les sophistes , & meurt pour la vérité : l'autre défend l'état , la liberté , les loix contre les conquérans du monde , & quitte enfin la terre quand il n'y voit plus de patrie à servir. Un digne élève de Socrate seroit le plus vertueux de ses contemporains ; un digne émule de Caton en seroit le plus grand. La vertu du premier seroit son bonheur , le second chercheroit son bonheur dans celui de tous. Nous serions instruits par l'un & conduits par l'autre , & cela seul décideroit de la préférence : car on n'a jamais fait un peuple de sages , mais il n'est pas impossible de rendre un peuple heureux.

Voulons-nous que les peuples soient vertueux ? commençons donc par leur faire aimer la patrie. Mais comment l'aimeront-ils , si la patrie n'est rien de plus pour eux que pour des étrangers , & qu'elle ne leur accorde que ce qu'elle ne peut refuser à personne ? Ce seroit bien pis s'ils n'y jouissoient pas même de la sûreté civile , & que leurs biens , leur vie ou leur liberté fussent à la discrétion des hommes puissans , sans qu'il leur fût possible ou permis d'oser réclamer les loix. Alors soumis aux devoirs de l'état civil , sans jouir même des droits de l'état de nature , & sans pouvoir employer leurs forces pour se défendre , ils seroient par conséquent dans la pire condition où se puissent trouver des hommes libres , & le mot de *patrie* ne pourroit avoir pour eux qu'un sens odieux ou ridicule. Il ne faut pas croire que l'on puisse offenser ou couper un bras , que la douleur ne s'en porte à la tête ; & il n'est pas plus croyable que la volonté générale consente qu'un membre de l'état quel qu'il soit en blesse ou détruise un autre , qu'il ne l'est que les doigts d'un homme usant de sa raison aillent lui crever les yeux. La sûreté particulière est tellement liée avec la considération publique , que sans les égards

que l'on doit à la foiblesse humaine , cette convention seroit dissoute par le droit , s'il périssoit dans l'état un seul citoyen qu'on eût pu secourir ; si l'on en retenoit à tort un seul en prison , & s'il se perdoit un seul procès avec une injustice évidente : car les conventions fondamentales étant enfreintes , on ne voit plus quel droit ni quel intérêt pourroit maintenir le peuple dans l'union sociale , à moins qu'il n'y fût retenu par la seule force , qui fait la dissolution de l'état civil.

En effet , l'engagement du corps de la nation est-il pas de pourvoir à la conservation du dernier de ses membres avec autant de soin qu'à celle de tous les autres ? & le salut d'un citoyen est-il moins la cause commune que celui de tout l'état ? Qu'on nous dise qu'il est bon qu'un seul périsse pour tous , j'admire cette sentence dans la bouche d'un digne & vertueux patriote qui se consacre volontairement & par devoir à la mort pour le salut de son pays : mais si l'on entend qu'il soit permis au gouvernement de sacrifier un innocent au salut de la multitude , je tiens cette maxime pour une des plus exécrables que jamais la tyrannie ait inventées , la plus fautive qu'on puisse avancer , la plus dangereuse qu'on puisse admettre , & la plus directement opposée aux loix fondamentales de la société. Loin qu'un seul doive périr pour tous , tous ont engagé leurs biens & leurs vies à la défense de chacun d'eux , afin que la foiblesse particulière fût toujours protégée par la force publique , & chaque membre par tout l'état. Après avoir par supposition retranché du peuple un individu après l'autre , pressez les partisans de cette maxime à mieux expliquer ce qu'ils entendent par *le corps de l'état* , & vous verrez qu'ils le réduiront à la fin à un petit nombre d'hommes qui ne sont pas le peuple , mais les officiers du peuple , & qui s'étant obligés par un serment particulier à périr eux-mêmes pour son salut , prétendent prouver par-là que c'est à lui de périr pour le leur.

Veut-on trouver des exemples de la protection que l'état doit à ses membres , & du respect qu'il doit à leurs personnes ? ce n'est que chez les plus illustres & les plus

plus courageuses nations de la terre qu'il faut les chercher, & il n'y a guere que les peuples libres où l'on sache ce que vaut un homme. A Sparte, on fait en quelle perplexité se trouvoit toute la république, lorsqu'il étoit question de punir un citoyen coupable. En Macédoine, la vie d'un homme étoit une affaire si importante, que dans toute la grandeur d'Alexandre, ce puissant monarque n'eût osé de sang froid faire mourir un macédonien criminel, que l'accusé n'eût comparu pour se défendre devant ses concitoyens, & n'eût été condamné par eux. Mais les Romains se distinguèrent au dessus de tous les peuples de la terre par les égards du gouvernement pour les particuliers, & par son attention scrupuleuse à respecter les droits inviolables de tous les membres de l'état. Il n'y avoit rien de si sacré que la vie des simples citoyens; il ne falloit pas moins que l'assemblée de tout le peuple pour en condamner un: le sénat même, ni les consuls, dans toute leur majesté, n'en avoient pas le droit, & chez le plus puissant peuple du monde le crime & la peine d'un citoyen étoit une désolation publique; aussi parut-il si dur d'en verser le sang pour quelque crime que ce pût être, que par la loi *porcia* la peine de mort fut commuée en celle de l'exil, pour tous ceux qui voudroient survivre à la perte d'une si douce patrie. Tout respiroit à Rome & dans les armées cet amour des concitoyens les uns pour les autres, & ce respect pour le nom romain qui élevoit le courage, & animoit la vertu de quiconque avoit l'honneur de le porter. Le chapeau d'un citoyen délivré d'esclavage, la couronne civique de celui qui avoit sauvé la vie à un autre, étoient ce qu'on regardoit avec le plus de plaisir dans la pompe des triomphes; & il est à remarquer que des couronnes dont on honoroit à la guerre les belles actions, il n'y avoit que la civique & celle des triomphateurs qui fussent d'herbe & de feuilles, toutes les autres n'étoient que d'or. C'est ainsi que Rome fut vertueuse, & devint la maîtresse du monde. Chefs ambitieux! Un pâtre gouverne ses chiens & ses troupeaux, & n'est que le dernier des hommes. S'il est beau de commander, c'est quand

ceux qui nous obéissent peuvent nous honorer: respectez donc vos concitoyens, & vous vous rendrez respectables; respectez la liberté, & votre puissance augmentera tous les jours: ne passez jamais vos droits, & bientôt ils seront sans bornes.

Que la patrie se montre la mere commune des citoyens, que les avantages dont ils jouissent dans leur pays le leur rendent cher, que le gouvernement leur laisse assez de part à l'administration publique pour sentir qu'ils sont chez eux, & que les loix ne soient à leurs yeux que les garants de la commune liberté. Ces droits, tout beaux qu'ils sont, appartiennent à tous les hommes; mais sans paroître les attaquer directement, la mauvaise volonté des chefs en réduit aisément l'effet à rien. La loi dont on abuse sert à la fois au puissant d'arme offensive & de bouclier contre le foible, & le prétexte du bien public est toujours le plus dangereux fléau du peuple. Ce qu'il y a de plus nécessaire, & peut-être de plus difficile dans le gouvernement, c'est une intégrité sévère à rendre justice à tous, & sur-tout à protéger le pauvre contre la tyrannie du riche. Le plus grand mal est déjà fait, quand on a des pauvres à défendre, & des riches à contenir. C'est sur la médiocrité seule que s'exerce toute la force des loix; elles sont également impuissantes contre les trésors du riche, & contre la misère du pauvre; le premier les élude, le second leur échappe; l'un brise la toile, & l'autre passe au travers.

C'est donc une des plus importantes affaires du gouvernement, de prévenir l'extrême inégalité des fortunes, non en enlevant les trésors à leurs possesseurs, mais en ôtant à tous les moyens d'en accumuler; ni en bâtissant des hôpitaux pour les pauvres, mais en garantissant les citoyens de le devenir. Les hommes inégalement distribués sur le territoire, & entassés dans un lieu tandis que les autres se dépeuplent; les arts d'agrément & de pure industrie favorisés aux dépens des métiers utiles & pénibles; l'agriculture sacrifiée au commerce; le publicain rendu nécessaire par la mauvaise administration des deniers de l'état; enfin, la vénalité poussée à tel excès, que la considération se compte avec

les pistoles, & que les vertus mêmes se vendent à prix d'argent : telles sont les causes les plus sensibles de l'opulence & de la misère, de l'intérêt particulier substitué à l'intérêt public, de la haine mutuelle des citoyens, de leur indifférence pour la cause commune, de la corruption du peuple, & de l'affoiblissement de tous les ressorts du gouvernement. Tels sont par conséquent les maux qu'on guérit difficilement quand ils se font sentir, mais qu'une sage administration doit prévenir, pour maintenir avec les bonnes mœurs le respect pour les loix, l'amour de la patrie, & la vigueur de la volonté générale.

Mais toutes ces précautions seront insuffisantes, si l'on ne s'y prend de plus loin encore. Je finis cette partie de l'économie publique, par où j'aurois dû la commencer. La patrie ne peut subsister sans la liberté, ni la liberté sans la vertu, ni la vertu sans les citoyens : vous aurez tout si vous formez des citoyens ; sans cela vous n'aurez que des méchants esclaves, à commencer par les chefs de l'état. Or, former des citoyens n'est pas l'affaire d'un jour ; & pour les avoir hommes, il faut les instruire enfans. Qu'on me dise que quiconque a des hommes à gouverner, ne doit pas chercher hors de leur nature une perfection dont ils ne sont pas susceptibles ; qu'il ne doit pas vouloir détruire en eux les passions, & que l'exécution d'un pareil projet ne seroit pas plus désirable que possible. Je conviendrai d'autant mieux de tout cela, qu'un homme qui n'auroit point de passions seroit certainement un fort mauvais citoyen : mais il faut convenir aussi que si l'on n'apprend point aux hommes à n'aimer rien, il n'est pas impossible de leur apprendre à aimer un objet plutôt qu'un autre, & ce qui est véritablement beau plutôt que ce qui est difforme. Si par exemple, on les exerce assez tôt à ne jamais regarder leur individu que par les relations avec le corps de l'état, & à n'apercevoir, pour ainsi dire, leur propre existence que comme une partie de la sienne, ils pourront parvenir enfin à s'identifier en quelque sorte avec ce plus grand tout, à se sentir membres de la patrie, à l'aimer de ce sentiment exquis que tout homme isolé n'a que pour soi-même, à

élever perpétuellement leur ame à ce grand objet, & à transformer ainsi en une vertu sublime, cette disposition dangereuse d'où naissent tous nos vices. Non seulement la philosophie démontre la possibilité de ces nouvelles directions, mais l'histoire en fournit mille exemples éclatans : s'ils sont si rares parmi nous, c'est que personne ne se soucie qu'il y ait des citoyens, & qu'on s'avise encore moins de s'y prendre assez tôt pour les former. Il n'est plus temps de changer nos inclinations naturelles quand elles ont pris leur cours, & que l'habitude s'est jointe à l'amour propre ; il n'est plus temps de nous tirer hors de nous-mêmes, quand une fois le *moi humain* concentré dans nos cœurs, y a acquis cette méprisable activité qui absorbe toute vertu, & fait la vie des petites ames. Comment l'amour de la patrie pourroit-il germer au milieu de tant d'autres passions qui l'étouffent ? & que reste-t-il pour les concitoyens d'un cœur déjà partagé entre l'avarice, une maîtresse, & la vanité ?

C'est du premier moment de la vie, qu'il faut apprendre à mériter de vivre ; & comme on participe en naissant aux droits des citoyens, l'instant de notre naissance doit être le commencement de l'exercice de nos devoirs. S'il y a des loix pour l'âge mûr, il doit y en avoir pour l'enfance, qui enseignent à obéir aux autres ; & comme on ne laisse pas la raison de chaque homme unique arbitre de ses devoirs, on doit d'autant moins abandonner aux lumières & aux préjugés des peres l'éducation de leurs enfans, qu'elle importe à l'état encore plus qu'aux peres ; car selon le cours de nature, la mort du pere lui dérobe souvent les derniers fruits de cette éducation ; mais la patrie en sent tôt ou tard les effets : l'état demeure, & la famille se dissout. Que si l'autorité publique, en prenant la place des peres, & se chargeant de cette importante fonction, acquiert leurs droits en remplissant leurs devoirs, ils ont d'autant moins sujet de s'en plaindre, qu'à cet égard ils ne font proprement que changer de nom, & qu'ils auront en commun, sous le nom de citoyens, la même autorité sur leurs enfans qu'ils exerçoient séparément sous le nom de peres, & n'en

seront pas moins obéis en parlant au nom de la loi, qu'ils l'étoient en parlant au nom de la nature. L'éducation publique sous des regles prescrites par le gouvernement, & sous des magistrats établis par le souverain, est donc une des maximes fondamentales du gouvernement populaire ou légitime. Si les enfans sont élevés en commun dans le sein de l'égalité, s'ils sont imbus des loix de l'état, & des maximes de la volonté générale, s'ils sont instruits à les respecter par-dessus toutes choses, s'ils sont environnés d'exemples & d'objets qui leur parlent sans cesse de la tendre mere qui les nourrit; de l'amour qu'elle a pour eux, des biens inestimables qu'ils reçoivent d'elle, & du retour qu'ils lui doivent, ne doutons pas qu'ils n'apprennent ainsi à se chérir mutuellement comme des freres, à ne vouloir jamais que ce que veut la société, à substituer des actions d'hommes & de citoyens au stérile & vain babil des sophistes, & à devenir un jour les défenseurs & les peres de la patrie, dont ils auront été si long-temps les enfans.

Je ne parlerai point des magistrats destinés à presider à cette éducation, qui certainement est la plus importante affaire de l'état. On sent que si de telles marques de la confiance publique étoient légèrement accordées, si cette fonction sublime n'étoit pour ceux qui auroient dignement rempli toutes les autres, le prix de leurs travaux, l'honorable & doux repos de leur vieillesse, & le comble de tous les honneurs, toute l'entreprise seroit inutile, & l'éducation sans succès; car par-tout où la leçon n'est pas soutenue par l'autorité, & le précepte par l'exemple, l'instruction demeure sans fruit, & la vertu même perd son crédit dans la bouche de celui qui ne la pratique pas. Mais que des guerriers illustres courbés sous le faix de leurs lauriers, prêchent le courage; que des magistrats integres, blanchis dans la pourpre & sur les tribunaux, enseignent la justice; les uns & les autres se formeront ainsi de vertueux successeurs, & transmettront d'âge en âge aux générations suivantes, l'expérience & les talens des chefs, le courage & la vertu des citoyens, & l'émulation commune à tous de vivre & mourir pour la patrie.

Je ne sache que trois peuples qui aient autrefois pratiqué l'éducation publique; savoir; les Crétois, les Lacédémoniens, & les anciens Perses: chez tous les trois elle eut le plus grand succès, & fit des prodiges chez les deux derniers. Quand le monde s'est trouvé divisé en nations trop grandes pour pouvoir être bien gouvernées, ce moyen n'a plus été praticable; & d'autres raisons que le lecteur peut voir aisément, ont encore empêché qu'il n'ait été tenté chez aucun peuple moderne. C'est une chose très-remarquable que les Romains aient pu s'en passer; mais Rome fut durant cinq cents ans un miracle continuel, que le monde ne doit plus espérer de revoir. La vertu des romains engendrée par l'horreur de la tyrannie & des crimes des tyrans, & par l'amour inné de la patrie, fit de toutes leurs maisons autant d'écoles de citoyens; & le pouvoir sans bornes des peres sur leurs enfans, mit tant de sévérité dans la police particuliere, que le pere plus craint que les magistrats, étoit dans son tribunal domestique le censeur des mœurs & le vengeur des loix. Voyez EDUCATION.

C'est ainsi qu'un gouvernement attentif & bien intentionné, veillant sans cesse à maintenir ou rappeler chez le peuple l'amour de la patrie & les bonnes mœurs, prévient de loin les maux qui résultent tôt ou tard de l'indifférence des citoyens pour le sort de la république, & contient dans d'étroites bornes cet intérêt personnel, qui isole tellement les particuliers, que l'état s'affoiblit par leur puissance, & n'a rien à espérer de leur bonne volonté. Par-tout où le peuple aime son pays, respecte les loix, & vit simplement, il reste peu de chose à faire pour le rendre heureux; & dans l'administration publique où la fortune a moins de part qu'au sort des particuliers, la sagesse est si près du bonheur que ces deux objets se confondent.

III. Ce n'est pas assez d'avoir des citoyens & de les protéger; il faut encore songer à leur subsistance, & pourvoir aux besoins publics, est une suite évidente de la volonté générale, & le troisieme devoir essentiel du gouvernement. Le devoir n'est pas, comme on doit le sentir, de remplir les

greniers des particuliers, & les dispenser du travail, mais de maintenir l'abondance tellement à leur portée, que pour l'acquérir le travail soit toujours nécessaire, & ne soit jamais inutile. Il s'étend aussi à toutes les opérations qui regardent l'entretien du fisc, & les dépenses de l'administration publique. Ainsi après avoir parlé de l'économie générale par rapport au gouvernement des personnes, il nous reste à la considérer par rapport à l'administration des biens.

Cette partie n'offre pas moins de difficultés à résoudre, ni de contradictions à lever que la précédente. Il est certain que le droit de propriété est le plus sacré de tous les droits des citoyens, & plus important à certains égards que la liberté même; soit parce qu'il tient de plus à la conservation de la vie; soit parce que les biens étant plus faciles à usurper, & plus pénibles à défendre que la personne, on doit plus respecter ce qui se peut ravir plus aisément; soit enfin parce que la propriété est le vrai fondement de la société civile, & le vrai garant des engagements des citoyens: car si les biens ne répondoient pas des personnes, rien ne seroit si facile que d'éluder ses devoirs, & de se moquer des loix. D'un autre côté, il n'est pas moins sûr que le maintien de l'état & du gouvernement exige des frais & de la dépense; & comme quiconque accorde la fin ne peut refuser les moyens, il s'ensuit que les membres de la société doivent contribuer de leurs biens à son entretien. De plus, il est difficile d'assurer d'un côté la propriété des particuliers sans l'attaquer d'un autre, & il n'est pas possible que tous les réglemens qui regardent l'ordre des successions, les testamens, les contrats, ne gênent les citoyens à certains égards sur la disposition de leur propre bien, & par conséquent sur leur droit de propriété.

Mais outre ce que j'ai dit ci-devant de l'accord qui regne entre l'autorité de la loi, & la liberté du citoyen, il y a par rapport à la disposition des biens une remarque importante à faire, qui leve bien des difficultés. C'est, comme l'a montré Puffendorf, que par la nature du droit de propriété, il ne s'étend point au delà de la vie du pro-

priétaire, & qu'à l'instant qu'un homme est mort, son bien ne lui appartient plus. Ainsi lui prescrire les conditions sous lesquelles il en peut disposer, c'est au fond moins altérer son droit en apparence, que l'étendre en effet.

En général, quoique l'institution des loix qui reglent le pouvoir des particuliers dans la disposition de leur propre bien, n'appartienne qu'au souverain, l'esprit de ces loix que le gouvernement doit suivre dans leur application, est que de pere en fils, & de proche en proche, les biens de la famille en sortent & s'alienent le moins qu'il est possible. Il y a une raison sensible de ceci en faveur des enfans, à qui le droit de propriété seroit fort inutile, si le pere ne leur laissoit rien, & qui de plus ayant souvent contribué par leur travail à l'acquisition des biens du pere, sont de leur chef associés à son droit. Mais une autre raison plus éloignée & non moins importante, est que rien n'est plus funeste aux mœurs & à la république, que les changemens continuels d'état & de fortune entre les citoyens; changemens qui sont la preuve & la source de mille désordres, qui bouleversent & confondent tout, & par lesquels ceux qui sont élevés pour une chose, se trouvent destinés pour une autre: ni ceux qui montent ni ceux qui descendent ne peuvent prendre les maximes, ni les lumières convenables à leur nouvel état, & beaucoup moins en remplir les devoirs. Je passe à l'objet des finances publiques.

Si le peuple se gouvernoit lui-même, & qu'il n'y eût rien d'intermédiaire entre l'administration de l'état & les citoyens, ils n'auroient qu'à se cotiser dans l'occasion, à proportion des besoins publics & des facultés des particuliers; & comme chacun ne perdrait jamais de vue le recouvrement ni l'emploi des deniers, il ne pourroit se glisser ni fraude ni abus dans leur maniement: l'état ne seroit jamais obéré de dettes, ni le peuple accablé d'impôts, ou du moins la sûreté de l'emploi le consoleroit de la dureté de la taxe. Mais les choses ne sauroient aller ainsi; & quelque borné que soit un état, la société civile y est toujours trop nombreuse pour pouvoir être gouvernée par tous ses membres.

Il faut nécessairement que les deniers publics passent par les mains des chefs, lesquels, outre l'intérêt de l'état, ont tous le leur particulier, qui n'est pas le dernier écouté. Le peuple de son côté, qui s'aperçoit plutôt de l'avidité des chefs, & de leurs folles dépenses, que des besoins publics, murmure de se voir dépouiller du nécessaire pour fournir au superflu d'autrui; & quand une fois ces manœuvres l'ont aiguï jusqu'à certain point, la plus intégrale administration ne viendrait pas à bout de rétablir la confiance. Alors si les contributions sont volontaires, elles ne produisent rien; si elles sont forcées, elles sont illégitimes: & c'est dans cette cruelle alternative de laisser périr l'état ou d'attaquer le droit sacré de la propriété, qui en est le soutien, que consiste la difficulté d'une juste & sage économie.

La première chose que doit faire, après l'établissement des loix, l'instituteur d'une république, c'est de trouver un fonds suffisant pour l'entretien des magistrats & autres officiers, & pour toutes les dépenses publiques. Ce fonds s'appelle *ærarium* ou *fisc*, s'il est en argent; *domaine public*, s'il est en terres, & ce dernier est de beaucoup préférable à l'autre, par des raisons faciles à voir. Quiconque aura suffisamment réfléchi sur cette matière, ne pourra guère être à cet égard d'un autre avis que Bodin, qui regarde le domaine public, comme le plus honnête & le plus sûr de tous les moyens de pourvoir aux besoins de l'état; & il est à remarquer que le premier soin de Romulus dans la division des terres, fut d'en destiner le tiers à cet usage. J'avoue qu'il n'est pas impossible que le produit du domaine mal administré, se réduise à rien; mais il n'est pas de l'essence du domaine d'être mal administré.

Préalablement à tout emploi, ce fonds doit être assigné ou accepté par l'assemblée du peuple ou des états du pays, qui doit ensuite en déterminer l'usage. Après cette solennité, qui rend ces fonds inaliénables, ils changent, pour ainsi dire, de nature, & leurs revenus deviennent tellement sacrés que c'est non seulement le plus infame de tous les vols, mais un crime de lese-ma-

jesté, que d'en détourner la moindre chose au préjudice de leur destination. C'est un grand déshonneur pour Rome, que l'intégrité du questeur Caton y ait été un sujet de remarque, & qu'un empereur récompensant de quelques écus le talent d'un chanteur, ait eu soin d'ajouter que cet argent venoit du bien de sa famille, & non de celui de l'état. Mais s'il se trouve peu de Galba, où chercherons-nous des Catons? & quand une fois le vice ne déshonorera plus, quels seront les chefs assez scrupuleux pour s'abstenir de toucher aux revenus publics abandonnés à leur discrétion, & pour ne pas s'en imposer bientôt à eux-mêmes, en affectant de confondre leurs vaines & scandaleuses dissipations avec la gloire de l'état, & les moyens d'étendre leur autorité, avec ceux d'augmenter sa puissance? C'est sur-tout en cette délicate partie de l'administration, que la vertu est le seul instrument efficace, & que l'intégrité du magistrat est le seul frein capable de contenir son avarice. Les livres & tous les comptes des régisseurs servent moins à déceler leurs infidélités qu'à les couvrir; & la prudence n'est jamais aussi prompte à imaginer de nouvelles précautions, que la fripponnerie à les éluder. Laissez donc les registres & papiers, & remettez les finances en des mains fideles; c'est le seul moyen qu'elles soient fidèlement régies.

Quand une fois les fonds publics sont établis, les chefs de l'état en sont de droit les administrateurs; car cette administration fait une partie du gouvernement, toujours essentielle, quoique non toujours également: son influence augmente à mesure que celle des autres ressorts diminue; & l'on peut dire qu'un gouvernement est parvenu à son dernier degré de corruption, quand il n'a plus d'autre nerf que l'argent: or, comme tout gouvernement tend sans cesse au relâchement, cette seule raison montre pourquoi nul état ne peut subsister si ses revenus n'augmentent sans cesse.

Le premier sentiment de la nécessité de cette augmentation, est aussi le premier signe du désordre intérieur de l'état; & le sage administrateur, en songeant à trouver de l'argent pour pourvoir au besoin présent,

ne néglige pas de rechercher la cause éloignée de ce nouveau besoin : comme un marin voyant l'eau gagner son vaisseau, n'oublie pas en faisant jouer les pompes, de faire aussi chercher & boucher la voie.

De cette règle découle la plus importante maxime de l'administration des finances, qui est de travailler avec beaucoup plus de soin à prévenir les besoins, qu'à augmenter les revenus : de quelque diligence qu'on puisse user, le secours qui ne vient qu'après le mal, & plus lentement, laisse toujours l'état en souffrance ; tandis qu'on songe à remédier à un inconvénient, un autre se fait déjà sentir, & les ressources mêmes produisent de nouveaux inconvénients : de sorte qu'à la fin la nation s'obère, le peuple est foulé, le gouvernement perd toute la vigueur, & ne fait plus que peu de chose avec beaucoup d'argent. Je crois que de cette grande maxime bien établie, découloient les prodiges des gouvernements anciens, qui faisoient plus avec leur parcimonie, que les nôtres avec tous leurs trésors ; & c'est peut-être de là qu'est dérivée l'acception vulgaire du mot d'*économie*, qui s'entend plutôt du sage ménagement de ce qu'on a, que des moyens d'acquiescer ce que l'on n'a pas.

Indépendamment du domaine public, qui rend à l'état à proportion de la probité de ceux qui le régissent, si l'on connoissoit assez toute la force de l'administration générale, sur-tout quand elle se borne aux moyens légitimes, on seroit étonné des ressources qu'ont les chefs pour prévenir tous les besoins publics, sans toucher aux biens des particuliers. Comme ils sont les maîtres de tout le commerce de l'état, rien ne leur est si facile que de le diriger d'une manière qui pourvoie à tout, souvent sans qu'ils paroissent s'en mêler. La distribution des denrées, de l'argent & des marchandises par de justes proportions, selon les temps & les lieux, est le vrai secret des finances, & la source de leurs richesses, pourvu que ceux qui les administrent sachent porter leurs vues assez loin, & faire dans l'occasion une perte apparente & prochaine, pour avoir réellement des profits immenses dans un temps éloigné. Quand on voit un gouvernement payer des droits,

loin d'en recevoir, pour la sortie des blés dans les années d'abondance, & pour leur introduction dans les années de disette ou a besoin d'avoir de tels faits sous les yeux pour les croire véritables, & on les mettroit au rang des romans, s'ils se fussent passés anciennement. Supposons que pour prévenir la disette dans les mauvaises années, on proposât d'établir des magasins publics ; dans combien de pays l'entretien d'un établissement si utile ne serviroit-il pas de prétexte à de nouveaux impôts ? A Geneve ces greniers établis & entretenus par une sage administration, sont la ressource publique dans les mauvaises années, & le principal revenu de l'état dans tous les temps ; *alic & ditat*, c'est la belle & juste inscription qu'on lit sur la façade de l'édifice. Pour exposer ici le système économique d'un bon gouvernement, j'ai souvent tourné les yeux sur celui de cette république : heureux de trouver ainsi dans ma patrie l'exemple de la sagesse & du bonheur que je voudrois voir régner dans tous les pays.

Si l'on examine comment croissent les besoins d'un état, on trouvera que souvent cela arrive à-peu-près comme chez les particuliers, moins par une véritable nécessité, que par un accroissement de desirs inutiles, & que souvent on n'augmente la dépense que pour avoir un prétexte d'augmenter la recette ; de sorte que l'état gagneroit quelquefois à se passer d'être riche, & que cette richesse apparente lui est au fond plus onéreuse que ne seroit la pauvreté même. On peut espérer, il est vrai, de tenir les peuples dans une dépendance plus étroite, en leur donnant d'une main ce qu'on leur a pris de l'autre, & ce fut la politique dont usa Joseph avec les Egyptiens ; mais ce vain sophisme est d'autant plus funeste à l'état, que l'argent ne rentre plus dans les mêmes mains dont il est sorti, & qu'avec de pareilles maximes on n'enrichit que des fainéants de la dépouille des hommes utiles.

Le goût des conquêtes est une des causes les plus sensibles, & les plus dangereuses de cette augmentation. Ce goût, engendré souvent par une autre espèce d'ambition que celle qu'il semble annoncer, n'est pas toujours ce qu'il paroît être, & n'a pas

tant pour véritable motif le desir apparent d'agrandir la nation , que le desir caché d'augmenter au dedans l'autorité des chefs , à l'aide de l'augmentation des troupes , & à la faveur de la diversion que font les objets de la guerre dans l'esprit des citoyens.

Ce qu'il y a du moins de très-certain , c'est que rien n'est si foulé ni si misérable que les peuples conquérans , & que leurs succès mêmes ne font qu'augmenter leurs miseres : quand l'histoire ne nous l'apprendroit pas , la raison suffiroit pour nous démontrer que plus un état est grand , & plus les dépenses y deviennent proportionnellement fortes & onéreuses ; car il faut que toutes les provinces fournissent leur contingent , aux frais de l'administration générale , & que chacune outre cela fasse pour la sienne particuliere la même dépense que si elle étoit indépendante. Ajoutez que toutes les fortunes se font dans un lieu , & se consomment dans un autre ; ce qui rompt bientôt l'équilibre du produit & de la consommation , & appauvrit beaucoup de pays pour enrichir une seule ville.

Autre source de l'augmentation des besoins publics , qui tient à la précédente. Il peut venir un temps où les citoyens ne se regardant plus comme intéressés à la cause commune , cesseroient d'être les défenseurs de la patrie , & où les magistrats aimeroient mieux commander à des mercenaires qu'à des hommes libres , ne fût-ce qu'afin d'employer en temps & lieu les premiers pour mieux assujettir les autres. Tel fut l'état de Rome sur la fin de la république , & sous les empereurs ; car toutes les victoires des premiers Romains , de même que celles d'Alexandre , avoient été remportées par de braves citoyens , qui savoient donner au besoin leur sang pour la patrie , mais qui ne le vendoient jamais. Marius fut le premier qui dans la guerre de Jugurtha déshonora les légions romaines , en y introduisant des affranchis , vagabonds , & autres mercenaires. Devenus les ennemis des peuples qu'ils s'étoient chargés de rendre heureux , les tyrans établirent des troupes réglées , en apparence pour contenir l'étranger , & en effet pour opprimer l'habitant. Pour former ces troupes il fallut enlever

à la terre des cultivateurs , dont le défaut diminua la quantité des denrées , & dont l'entretien introduisit des impôts qui en augmentèrent le prix. Ce premier désordre fit murmurer les peuples : il fallut pour les réprimer multiplier les troupes , & par conséquent la misere ; & plus le désespoir augmentoit , plus on se voyoit contraint de l'augmenter encore pour en prévenir les effets. D'un autre côté ces mercenaires , qu'on pouvoit estimer sur le prix auquel ils se vendoient eux-mêmes , fiers de leur avilissement , méprisant les loix dont ils étoient protégés , & leurs freres dont ils mangeoient le pain , se crurent plus honorés d'être les satellites de César que les défenseurs de Rome ; & dévoués à une obéissance aveugle tenoient par état le poignard levé sur leurs concitoyens , prêts à tout égorger au premier signal. Il ne seroit pas difficile de montrer que ce fut là une des principales causes de la ruine de l'empire romain.

L'invention de l'artillerie & des fortifications a forcé de nos jours les souverains de l'Europe à rétablir l'usage des troupes réglées pour garder leurs places ; mais avec des motifs plus légitimes , il est à craindre que l'effet n'en soit également funeste. Il n'en faudra pas moins dépeupler les campagnes pour former les armées & les garnisons ; pour les entretenir il n'en faudra pas moins fouler les peuples ; & ces dangereux établissemens s'accroissent depuis quelque temps avec une telle rapidité dans tous nos climats , qu'on n'en peut prévoir que la dépopulation prochaine de l'Europe , & tôt ou tard la ruine des peuples qui l'habitent.

Quoi qu'il en soit , on doit voir que de telles institutions renversent nécessairement le vrai système économique qui tire le principal revenu de l'état du domaine public , & ne laissent que la ressource fâcheuse des subsides & impôts , dont il me reste à parler.

Il faut se ressouvenir ici que le fondement du pacte social est la propriété ; & sa premiere condition , que chacun soit maintenu dans la paisible jouissance de ce qui lui appartient. Il est vrai que par le même traité chacun s'oblige , au moins

racitement , à se cotiser dans les besoins publics ; mais cet engagement ne pouvant nuire à la loi fondamentale , & supposant l'évidence du besoin reconnue par les contribuables , on voit que pour être légitime , cette cotisation doit être volontaire , non d'une volonté particulière , comme s'il étoit nécessaire d'avoir le consentement de chaque citoyen , & qu'il ne dût fournir que ce qu'il lui plaît , ce qui seroit directement contre l'esprit de la confédération , mais d'une volonté générale , à la pluralité des voix , & sur un tarif proportionnel qui ne laisse rien d'arbitraire à l'imposition.

Cette vérité , que les impôts ne peuvent être établis légitimement que du consentement du peuple ou de ses représentans , a été reconnue généralement de tous les philosophes & jurisconsultes , qui se sont acquis quelque réputation dans les matieres de droit politique , sans excepter Bodin même. Si quelques-uns ont établi des maximes contraires en apparence ; outre qu'il est aisé de voir les motifs particuliers qui les y ont portés , ils y mettent tant de conditions & de restrictions , qu'au fond la chose revient exactement au même : car que le peuple puisse refuser , ou que le souverain ne doive pas exiger , cela est indifférent quant au droit ; & s'il n'est question que de la force , c'est la chose la plus inutile que d'examiner ce qui est légitime ou non.

Les contributions qui se levent sur le peuple sont de deux sortes ; les unes réelles , qui se perçoivent sur les choses ; les autres personnelles , qui se paient par tête. On donne aux unes & aux autres les noms d'*impôts* ou de *subsidés* : quand le peuple fixe la somme qu'il accorde , elle s'appelle *subside* ; quand il accorde tout le produit d'une taxe , alors c'est un *impôt*. On trouve dans le livre de *l'esprit des loix* , que l'imposition par tête est plus propre à la servitude , & la taxe réelle plus convenable à la liberté. Cela seroit incontestable , si les contingens par tête étoient égaux ; car il n'y auroit rien de plus disproportionné qu'une pareille taxe , & c'est sur-tout dans les proportions exactement observées , que consiste l'esprit de la liberté. Mais si la taxe

par tête est exactement proportionnée aux moyens des particuliers , comme pourroit être celle qui porte en France le nom de *capitation* , & qui de cette maniere est à la fois réelle & personnelle , elle est la plus équitable , & par conséquent la plus convenable à des hommes libres. Ces proportions paroissent d'abord très-faciles à observer , parce qu'étant relatives à l'état que chacun tient dans le monde , les indications sont toujours publiques ; mais outre que l'avarice , le crédit & la fraude savent éluder jusqu'à l'évidence , il est rare qu'on tienne compte dans ces calculs , de tous les élémens qui doivent y entrer. Premièrement on doit considérer le rapport des quantités , selon lequel , toutes choses égales , celui qui a dix fois plus de bien qu'un autre , doit payer dix fois plus que lui. Secondement , le rapport des usages , c'est-à-dire , la distinction du nécessaire & du superflu. Celui qui n'a que le simple nécessaire , ne doit rien payer du tout ; la taxe de celui qui a du superflu , peut aller au besoin jusqu'à la concurrence de tout ce qui excède son nécessaire. A cela il dira qu'en égard à son rang , ce qui seroit superflu pour un homme inférieur , est nécessaire pour lui ; mais c'est un mensonge : car un Grand a deux jambes , ainsi qu'un bouvier , & n'a qu'un ventre non plus que lui. De plus , ce prétendu nécessaire est si peu nécessaire à son rang , que s'il savoit y renoncer pour un sujet louable , il n'en seroit que plus respecté. Le peuple se prosternerait devant un ministre qui iroit au conseil à pié , pour avoir vendu ses carrosses dans un pressant besoin de l'état. Enfin la loi ne prescrit la magnificence à personne , & la bienséance n'est jamais une raison contre le droit.

Un troisieme rapport qu'on ne compte jamais , & qu'on devroit toujours compter le premier , est celui des utilités que chacun retire de la confédération sociale , qui protege fortement les immenses possessions du riche , & laisse à peine un misérable jouir de la chaumiere qu'il a construite de ses mains. Tous les avantages de la société ne sont-ils pas pour les puissans & les riches ? tous les emplois
lucratifs

lucratifs ne sont-ils pas remplis par eux seuls? toutes les graces, toutes les exemptions ne leur sont-elles pas réservées? & l'autorité publique n'est-elle pas toute en leur faveur? Qu'un homme de considération vole ses créanciers ou fasse d'autres friponneries, n'est-il pas toujours sûr de l'impunité? Les coups de bâton qu'il distribue, les violences qu'il commet, les meurtres même & les assassinats dont il se rend coupable, ne sont-ce pas des affaires qu'on assoupit, & dont au bout de six mois il n'est plus question? Que ce même homme soit volé, toute la police est aussitôt en mouvement, & malheur aux innocens qu'il soupçonne! Passe-t-il dans un lieu dangereux? voilà les escortes en campagne: l'aissieu de sa chaise vient-il à rompre? tout vole à son secours: fait-on du bruit à sa porte? il dit un mot, & tout se tait: la foule l'incommode-t-elle? il fait un signe, & tout se range: un charretier se trouve-t-il sur son passage? ses gens sont prêts à l'assommer; & cinquante honnêtes piétons allant à leurs affaires seroient plutôt écrasés, qu'un faquin oisif retardé dans son équipage. Tous ces égards ne lui coûtent pas un sou; ils sont le droit de l'homme riche, & non le prix de la richesse. Que le tableau du pauvre est différent! plus l'humanité lui doit, plus la société lui refuse: toutes les portes lui sont fermées, même quand il a droit de les faire ouvrir; & si quelquefois il obtient justice, c'est avec plus de peine qu'un autre n'obtiendrait grace: s'il y a des corvées à faire, une milice à tirer, c'est à lui qu'on donne la préférence; il porte toujours, outre sa charge, celle dont son voisin plus riche a le crédit de se faire exempter: au moindre accident qui lui arrive, chacun s'éloigne de lui: si sa pauvre charrette renverse, loin d'être aidé par personne, je le tiens heureux s'il évite en passant les avanies des gens lestes d'un jeune duc: en un mot, toute assistance gratuite le fuit au besoin, précisément parce qu'il n'a pas de quoi la payer; mais je le tiens pour un homme perdu, s'il a le malheur d'avoir l'ame honnête, une fille aimable, & un puissant voisin.

Une autre attention non moins impor-

Tome XI.

tante à faire, c'est que les pertes des pauvres sont beaucoup moins réparables que celles du riche, & que la difficulté d'acquiescer croît toujours en raison du besoin. On ne fait rien avec rien; cela est vrai dans les affaires comme en Physique: l'argent est la semence de l'argent, & la première pistole est quelquefois plus difficile à gagner que le second million. Il y a plus encore: c'est que tout ce que le pauvre paie, est à jamais perdu pour lui, & reste ou revient dans les mains du riche; & comme c'est aux seuls hommes qui ont part au gouvernement, ou à ceux qui en approchent, que passe tôt ou tard le produit des impôts, ils ont, même en payant leur contingent, un intérêt sensible à les augmenter.

Résumons en quatre mots le pacte social des deux états. *Vous avez besoin de moi, car je suis riche & vous êtes pauvre; faisons donc un accord entre nous: je permettrai que vous ayez l'honneur de me servir, à condition que vous me donnerez le peu qui vous reste, pour la peine que je prendrai de vous commander.*

Si l'on combine avec soin toutes ces choses, on trouvera que pour répartir les taxes d'une manière équitable & vraiment proportionnelle, l'imposition n'en doit pas être faite seulement en raison des biens des contribuables, mais en raison composée de la différence de leurs conditions & du superflu de leurs biens: opération très-importante & très-difficile que font tous les jours des multitudes de commis honnêtes gens & qui savent l'arithmétique, mais dont les Platon & les Montesquieu n'eussent osé se charger qu'en tremblant & en demandant au ciel des lumières & de l'intégrité.

Un autre inconvénient de la taxe personnelle, c'est de se faire trop sentir & d'être levée avec trop de dureté: ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit sujette à beaucoup de non-valeurs, parce qu'il est plus aisé de dérober au rôle & aux poursuites sa tête que ses possessions.

De toutes les autres impositions, le cens sur les terres, ou la taille réelle, a toujours passé pour la plus avantageuse dans les pays où l'on a plus d'égard à la quantité de

M m m m

produit & à la sûreté du recouvrement, qu'à la moindre incommodité du peuple. On a même osé dire qu'il falloit charger le payfan pour éveiller sa paresse, & qu'il ne feroit rien s'il n'avoit rien à payer. Mais l'expérience dément chez tous les peuples du monde cette maxime ridicule : c'est en Hollande, en Angleterre où le cultivateur paie très-peu de chose, & sur-tout à la Chine où il ne paie rien, que la terre est le mieux cultivée. Au contraire, par-tout où le laboureur se voit chargé à proportion du produit de son champ, il le laisse en friche, ou n'en retire exactement que ce qu'il lui faut pour vivre. Car pour qui perd le fruit de sa peine, c'est gagner que ne rien faire ; & mettre le travail à l'amende, est un moyen fort singulier de bannir la paresse.

De la taxe sur les terres ou sur le bled, sur-tout quand elle est excessive, résultent deux inconvéniens si terribles, qu'ils doivent dépeupler & ruiner à la longue tous les pays où elle est établie.

Le premier vient du défaut de circulation des especes, car le commerce & l'industrie attirent dans les capitales tout l'argent de la campagne : & l'impôt détruisant la proportion qui pouvoit se trouver encore entre les besoins du laboureur & le prix de son blé, l'argent vient sans cesse & ne retourne jamais ; plus la ville est riche, plus le pays est misérable. Le produit des tailles passe des mains du prince ou du financier dans celles des artistes & des marchands ; & le cultivateur qui n'en reçoit jamais que la moindre partie, s'épuise enfin en payant toujours également & recevant toujours moins. Comment voudroit-on que pût vivre un homme qui n'auroit que des veines & point d'arteres, ou dont les arteres ne porteroient le sang qu'à quatre doigts du cœur ? Chardin dit qu'en Perse les droits du roi sur les denrées se paient aussi en denrées ; cet usage, qu'Hérodote témoigne avoir autrefois été pratiqué dans le même pays jusqu'à Darius, peut prévenir le mal dont je viens de parler. Mais à moins qu'en Perse les intendans, directeurs, commis, & gardes-magasins ne soient une autre espece de gens que par-tout ailleurs, j'ai peine

à croire qu'il arrive jusqu'au roi la moindre chose de tous ces produits, que les blés ne se gâtent pas dans tous les greniers, & que le feu ne consume pas la plupart des magasins.

Le second inconvénient vient d'un avantage apparent, qui laisse aggraver les maux avant qu'on les apperçoive. C'est que le blé est une denrée que les impôts ne renchérissent point dans le pays qui la produit, & dont, malgré son absolue nécessité, la quantité diminue, sans que le prix en augmente ; ce qui fait que beaucoup de gens meurent de faim, quoique le blé continue d'être à bon marché, & que le laboureur reste seul chargé de l'impôt qu'il n'a pu défalquer sur le prix de la vente. Il faut bien faire attention qu'on ne doit pas raisonner de la taille réelle comme des droits sur toutes les marchandises qui en font hausser le prix, & sont ainsi payés moins par les marchands, que par les acheteurs. Car ces droits, quelque forts qu'ils puissent être, sont pourtant volontaires, & ne sont payés par le marchand qu'à proportion des marchandises qu'il achete ; & comme il n'achete qu'à proportion de son débit, il fait la loi au particulier. Mais le laboureur qui, soit qu'il vende ou non, est contraint de payer à des termes fixes pour le terrain qu'il cultive, n'est pas le maître d'attendre qu'on mette à sa denrée le prix qu'il lui plaît ; & quand il ne la vendroit pas pour s'entretenir, il seroit forcé de la vendre pour payer la taille, de sorte que c'est quelquefois l'énormité de l'imposition qui maintient la denrée à vil prix.

Remarquez encore que les ressources du commerce & de l'industrie, loin de rendre la taille plus supportable par l'abondance de l'argent, ne la rendent que plus onéreuse. Je n'insisterai point sur une chose très-évidente, savoir que si la plus grande ou moindre quantité d'argent dans un état, peut lui donner plus ou moins de crédit au dehors, elle ne change en aucune manière la fortune réelle des citoyens, & ne les met ni plus ni moins à leur aise. Mais je ferai ces deux remarques importantes : l'une, qu'à moins que l'état n'ait des denrées superflues & que l'abondance de l'argent ne vienne de leur débit chez l'étran-

ger, les villes où se fait le commerce, se sentent seules de cette abondance, & que le paysan ne fait qu'en devenir relativement plus pauvre; l'autre, que le prix de toutes choses haussant avec la multiplication de l'argent, il faut aussi que les impôts haussent à proportion, de sorte que le laboureur se trouve plus chargé sans avoir plus de ressources.

On doit voir que la taille sur les terres est un véritable impôt sur leur produit. Cependant chacun convient que rien n'est si dangereux qu'un impôt sur le blé payé par l'acheteur. Comment ne voit-on pas que le mal est cent fois pire quand cet impôt est payé par le cultivateur même? N'est-ce pas attaquer la subsistance de l'état jusques dans sa source? N'est-ce pas travailler aussi directement qu'il est possible à dépeupler le pays, & par conséquent à le ruiner à la longue? car il n'y a point pour une nation de pire disette que celle des hommes.

Il n'appartient qu'au véritable homme d'état d'élever ses vues dans l'assiette des impôts plus haut que l'objet des finances, de transformer des charges onéreuses en d'utiles réglemens de police, & de faire douter au peuple si de tels établissemens n'ont pas eu pour fin le bien de la nation plutôt que le produit des taxes.

Les droits sur l'importation des marchandises étrangères dont les habitans sont avides sans que le pays en ait besoin, sur l'exportation de celles du cru du pays dont il n'a pas de trop, & dont les étrangers ne peuvent se passer, sur les productions des arts inutiles & trop lucratives, sur les entrées dans les villes des choses de pur agrément, & en général sur tous les objets du luxe, rempliront tout ce double objet. C'est par de tels impôts, qui soulagent la pauvreté & chargent la richesse, qu'il faut prévenir l'augmentation continuelle de l'inégalité des fortunes, l'asservissement aux riches d'une multitude d'ouvriers & de serviteurs inutiles, la multiplication des gens oisifs dans les villes, & la désertion des campagnes.

Il est important de mettre entre le prix des choses & les droits dont on les charge, une telle proportion que l'avidité des par-

ticuliers ne soit point trop portée à la fraude par la grandeur des profits. Il faut encore prévenir la facilité de la contrebande, en préférant les marchandises les moins faciles à cacher. Enfin il convient que l'impôt soit payé par celui qui emploie la chose taxée, plutôt que par celui qui la vend, auquel la quantité des droits dont il se trouveroit chargé, donneroit plus de tentations & de moyens de les frauder. C'est l'usage constant de la Chine, le pays du monde où les impôts sont les plus forts & les mieux payés: le marchand ne paie rien; l'acheteur seul acquitte le droit, sans qu'il en résulte ni murmures ni séditions; parce que les denrées nécessaires à la vie, telles que le riz & le blé, étant absolument franches, le peuple n'est point foulé, & l'impôt ne tombe que sur les gens aisés. Au reste toutes ces précautions ne doivent pas tant être dictées par la crainte de la contrebande, que par l'attention que doit avoir le gouvernement à garantir les particuliers de la séduction des profits illégitimes, qui, après en avoir fait de mauvais citoyens, ne tarderoit pas d'en faire de mal-honnêtes gens.

Qu'on établisse de fortes taxes sur la livrée, sur les équipages, sur les glaces, lustres, & ameublemens, sur les étoffes & la dorure, sur les cours & jardins des hôtels, sur les spectacles de toute espèce, sur les professions oiseuses, comme baladins, chanteurs, histrions, & en un mot sur cette foule d'objets de luxe, d'amusement & d'oïveté, qui frappent tous les yeux, & qui peuvent d'autant moins se cacher, que leur seul usage est de se montrer, & qu'ils seroient inutiles s'ils n'étoient vus. Qu'on ne craigne pas que de tels produits fussent arbitraires, pour n'être fondés que sur des choses qui ne sont pas d'une absolue nécessité: c'est bien mal connoître les hommes que de croire qu'après s'être une fois laissés séduire par le luxe, ils y puissent jamais renoncer; ils renonceroient cent fois plutôt au nécessaire, & aimeroient encore mieux mourir de faim que de honte. L'augmentation de la dépense ne fera qu'une nouvelle raison pour la soutenir, quand la vanité de se montrer opulent fera son profit du prix de

la chose & des frais de la taxe. Tant qu'il y aura des riches, ils voudront se distinguer des pauvres, & l'état ne sauroit se former un revenu moins onéreux ni plus assuré que sur cette distinction.

Par la même raison l'industrie n'auroit rien à souffrir d'un ordre économique qui enrichiroit les finances, ranimeroit l'agriculture, en soulageant le laboureur, & rapprocheroit insensiblement toutes les fortunes de cette médiocrité qui fait la véritable force d'un état. Il se pourroit, je l'avoue, que les impôts contribuassent à faire passer plus rapidement quelques modes; mais ce ne seroit jamais que pour en substituer d'autres sur lesquelles l'ouvrier gagneroit, sans que le fisc eût rien à perdre. En un mot supposons que l'esprit du gouvernement soit constamment d'asseoir toutes les taxes sur le superflu des richesses, il arrivera de deux choses l'une: ou les riches renonceront à leurs dépenses superflues pour n'en faire que d'utiles, qui retourneront au profit de l'état; alors l'assiette des impôts aura produit l'effet des meilleures loix somptuaires; les dépenses de l'état auront nécessairement diminué avec celles des particuliers; & le fisc ne sauroit moins recevoir de cette manière, qu'il n'ait beaucoup moins encore à déboursier: ou si les riches ne diminuent rien de leurs profusions, le fisc aura dans le produit des impôts les ressources qu'il cherchoit pour pourvoir aux besoins réels de l'état. Dans le premier cas, le fisc s'enrichit de toute la dépense qu'il a de moins à faire; dans le second, il s'enrichit encore de la dépense inutile des particuliers.

Ajoutons à tout ceci une importante distinction en matière de droit politique, & à laquelle les gouvernemens, jaloux de faire tout par eux-mêmes, devoient donner une grande attention. J'ai dit que les taxes personnelles & les impôts sur les choses d'absolue nécessité, attaquant directement le droit de propriété, & par conséquent le vrai fondement de la société politique, sont toujours sujets à des conséquences dangereuses, s'ils ne sont établis avec l'express consentement du peuple ou de ses représentans. Il n'en est pas de même des droits sur les choses dont on

peut s'interdire l'usage; car alors le particulier n'étant point absolument contraint à payer, sa contribution peut passer pour volontaire; de sorte que le consentement particulier de chacun des contribuans supplée au consentement général, & le suppose même en quelque manière: car pourquoi le peuple s'opposeroit-il à toute imposition qui ne tombe que sur quiconque veut bien la payer? Il me paroît certain que tout ce qui n'est ni pros crit par les loix, ni contraire aux mœurs, & que le gouvernement peut défendre, il peut le permettre moyennant un droit. Si, par exemple, le gouvernement peut interdire l'usage des carrosses, il peut à plus forte raison imposer une taxe sur les carrosses: moyen sage & utile d'en blâmer l'usage sans le faire cesser. Alors on peut regarder la taxe comme une espèce d'amende, dont le produit dédommage de l'abus qu'elle punit.

Quelqu'un m'objectera peut-être que ceux que Bodin appelle *imposeurs*, c'est-à-dire, ceux qui imposent ou imaginent les taxes, étant dans la classe des riches, n'auront garde d'épargner les autres à leurs propres dépens, & de se charger eux-mêmes pour soulager les pauvres. Mais il faut rejeter de pareilles idées. Si dans chaque nation ceux à qui le souverain commet le gouvernement des peuples, en étoient les ennemis par état, ce ne seroit pas la peine de rechercher ce qu'ils doivent faire pour les rendre heureux. *Article de M. ROUSSEAU, citoyen de Geneve.*

* **ECONOMIE RUSTIQUE**; c'est l'art de connoître tous les objets utiles & lucratifs de la campagne, de se les procurer, de les conserver, & d'en tirer le plus grand avantage possible. Cette manière de s'enrichir est d'une étendue prodigieuse: c'est un tribut imposé sur tous les êtres de la nature; les élémens même n'en sont pas exceptés. Ce seroit un ouvrage considérable que l'exposition seule des choses qui sont comprises dans l'*économie rustique*. Voici les principales. Celui qui vivra à la campagne, & qui voudra mettre son séjour à profit, connoitra l'agriculture & le jardinage dans tous leurs

détails ; il n'ignorera rien de ce qui concerne les bâtimens nécessaires pour lui, pour sa famille, pour ses domestiques, pour ses animaux, & pour ses différentes récoltes ; la chasse, la pêche, la fauconnerie, les haras, les eaux, les forêts, les différens travaux rustiques ; plusieurs manufactures, telles que celles de la faïence, de la poterie, de la chaux, de la brique, du fer, &c. Quelle que soit l'opinion vulgaire sur la vie d'un homme qui se livre tout entier à ces objets, je n'en connois aucune, sans exception, qui soit plus conforme à la nature, à la santé, à l'étendue des connoissances utiles, à l'élévation de l'esprit, à la simplicité des mœurs, au goût des bonnes choses, à la vertu, au bien public, à l'honnêteté & au bon sens. Voyez en différens endroits de ce dictionnaire ce qui a rapport à l'économie rustique, & consultez les articles CHASSE, PÊCHE, AGRICULTURE, FAISANDERIE, FAUCONNERIE, JARDINAGE, CULTURE DES TERRES, &c.

ECOPE, f. f. *terme de Riviere* ; espece de pelle de bois un peu creusée avec laquelle on vuide l'eau qui entre dans les bateaux sur les rivières. Ducange dit que ce mot vient de *scopa* ou *ascopa*, vaisseau portatif où l'on met de l'eau.

ECOPÉ, f. f. *terme de Chirurgie* ; fracture ou solution de continuité du crâne faite par un instrument tranchant qui a frappé perpendiculairement. Il est rare que la division de l'os ne s'étende pas par une fracture prolongée plus loin que la partie que l'instrument a touchée. Son poids ou l'action de celui qui a donné le coup, fait que l'instrument agit souvent comme corps contondant.

Les accidens de l'*écopé*, sont les mêmes que ceux des plaies de tête en général. On les divise en primitifs & en consécutifs. Les primitifs sont l'effet de la commotion, & exigent des saignées copieuses. Voyez COMMOTION. Les consécutifs indiquent des désordres survenus depuis le coup, comme sont les épanchemens, les abcès, &c. ils exigent l'opération du trépan. Mais la fracture du crâne, indépendamment de tout accident, demande qu'on pratique l'opération du

trépan, à moins qu'il n'y ait une division suffisante & placée convenablement pour l'évacuation des matieres qui pourroient s'épancher. Voyez PLAIE DE TÊTE & TRÉPANNER. (Y)

ECOPERCHE, f. f. *en Architecture*, piece de bois avec une poulie qu'on ajoute au bec d'une grue ou d'un engin, pour lui donner plus de volée.

On nomme aussi *écoperche* toutes pieces de bois de brin qui servent à porter les échafauds. Les plus petites *écoperches* se nomment *boulines*. Voyez BOULIN. (P)

* **ECORCE**, f. f. (*Jard. & Physiq.*) on donne le nom d'*écorce* à cette partie du bois qui enveloppe l'arbre extérieurement, qui l'habille depuis l'extrémité de sa racine, jusqu'à celle de ses branches, & qui s'en peut détacher dans le temps de la seve. Elle est composée de plusieurs couches. La plus extérieure est quelquefois un épiderme mince ; les autres sont formées par des fibres ligneuses, qui s'étendent suivant la longueur du tronc, & qui l'enveloppent comme d'un réseau : car ces fibres sont divisées par faisceaux, qui en se joignant & en se séparant à diverses reprises, forment des mailles qui sont remplies par le parenchyme, qui se prolonge aussi entre les couches. Ceci est commun à toutes les lames d'*écorce* : mais celles qui sont les plus intérieures, approchent plus de la nature du bois que les extérieures, qui sont d'autant plus succulentes & herbacées, qu'elles sont plus voisines de l'épiderme.

Ce n'est pas une des moindres parties de l'arbre (voyez ARBRE) ; elle sert à porter une portion du suc nourricier : le reste se répand dans le bois & la moëlle de la tige ; ce qui est confirmé par l'expérience d'une grosse branche pelée tout autour de la largeur de quatre doigts près du tronc, & qui n'est point morte pendant tout un été. C'est entre l'*écorce* & ce bois qu'est l'aubier. Voyez AUBIER.

On fait dans plusieurs arts usage de l'*écorce* des arbres ; la médecine tire aussi de cette partie un grand nombre de remèdes. Voyez l'article suivant.

ECORCE, (*Pharm.*) Les *écorces* usitées en Pharmacie se conservent toujours

en nature ou en poudre ; elles sont presque toutes exotiques , & on nous les apporte seches , & en état d'être gardées long-temps , sur-tout lorsqu'elles sont huileuses & aromatiques. *Voyez les articles particuliers.*

L'écorce de frêne , qui est la seule écorce de notre pays réputée médicinale , & qu'on gardoit autrefois dans quelques boutiques , ne se trouve plus dans aucune , & la médecine y perd peu assurément.

Dans les formules , tant officinales que magistrales , on doit prescrire les écorces après les bois & les racines ligneuses , & avant les semences , les feuilles , les fleurs , &c. soit qu'il s'agisse d'un apozème , d'un bouillon ou d'une poudre composée. *Voyez FORMULE.*

On emploie très-peu d'écorces en médecine ; le quinquina , la cannelle , l'écorce de Winter , le *cassia lignea* , l'écorce de gayac , celle de simarouba , la cascarille , sont presque les seules.

La dose des écorces se détermine toujours par le poids. *Voyez ECORCE DU PÉROU au mot QUINQUINA. (b)*

ECORCE DE WINTER, (*Bot. exotiq.*) c'est une grosse écorce roulée en tuyau , de couleur de cendre , molle , fongueuse , inégale , & ayant plusieurs petites crevasses à son extérieur ; intérieurement elle est solide , dense , roussâtre , d'un goût âcre , aromatique , piquant , brûlant , & d'une odeur très-pénétrante.

Le capitaine Winter qui s'embarqua avec François Drake en 1578 , & qui fit le tour du monde avec ce grand homme de mer , dont l'Angleterre n'oubliera jamais les belles expéditions , rapporta du détroit de Magellan l'an 1580 , une écorce aromatique qui avoit été fort utile à tous ceux qui étoient sur son vaisseau ; elle leur avoit servi d'épices pour leurs mets , & d'excellent remède contre le scorbut. Clusius ayant reçu de cette écorce , lui donna le nom du capitaine qui l'avoit fait connoître en Europe ; il l'appella *cortex Winteranus* , & dénomma l'arbre *Magellanica aromatica arbor*. *Voyez Clusii exoticor. page 75.* Gaspard Bauhin l'a nommée *laurifolia Magellanica* , *cortice acri*. Ensuite Sebald de Weert s'étant

trouvé sur un des vaisseaux hollandois , qui firent voile pour le détroit de Magellan en 1599 , a appelé cet arbre *lauro similis arbor* , *licet procerior* , *cortice pipetis modo* , *acri & mordenti*.

Enfin M. George Handyside , qui est revenu de ce pays-là dans notre siècle , a non seulement décrit cet arbre très-exactement , mais il a même apporté de sa graine en Angleterre , avec un échantillon de ses feuilles & de ses fleurs sur une petite branche , à l'inspection desquelles le chevalier Hans-Sloane range le cannelier de Winter sous la classe des *pereclymenum* , & l'appelle *pereclymenum rectum* , *foliis laurienis* , *cortice acri* , *aromatico*.

Suivant M. Handyside , c'est un arbre d'une grandeur médiocre , approchant en quelque manière du pommier , plus touffu qu'il n'est haut , & jetant des racines qui s'étendent beaucoup. Son écorce est grosse , cendrée en dehors , de couleur de rouille de fer en dedans. Ses feuilles sont longues d'un pouce & demi , larges d'un pouce dans le milieu , pointues des deux côtés , obtuses à l'extrémité qui est comme partagée en deux ; elles sont en dessus d'un verd-clair , & soutenues sur une queue d'un demi-pouce de longueur. Il s'élève des ailes des feuilles , deux , trois , quatre fleurs , & même davantage , attachées à un pédicule commun d'un pouce de long : elles sont très-blanches , à cinq pétales , semblables en quelque façon aux fleurs du *pereclymenum* , & d'une odeur agréable de jasmin. Lorsque les fleurs sont tombées , il leur succede un fruit ovale composé de deux , trois , ou plusieurs pepins attachés à un pédicule commun , & ramassés ensemble , d'un verd-pâle , marquetés de noir. Ce fruit contient des graines noires , aromatiques , inégales , & un peu semblables aux pepins de raisin. Cet arbre croît dans les contrées situées vers le milieu du détroit de Magellan. *Voyez phil. Transf. n°. 204.*

M. Handyside a rapporté au chevalier Hans-Sloane , qu'on se servoit avec succès des feuilles de cet arbre jointes à d'autres herbes en fomentations , dans différentes maladies ; mais rien ne le frappa

davantage que l'énergie de son écorce, prise avec quelques semences carminatives, pour le scorbut. Il ordonna le même remède à plusieurs personnes qui avoient mangé imprudemment d'un veau marin veneneux, & cependant fort commun dans le détroit, où on l'appelle le *lion marin*. Quoique ce mets les eût rendues malades au point que la plupart perdoient la peau qui se levoit peu-à-peu de dessus leurs corps par lambeaux, cependant elles se trouverent fort bien de son remède.

L'écorce de Winter se prescrit en poudre jusqu'à deux drachmes; en infusion ou en décoction, jusqu'à une once; elle donne dans la distillation une huile essentielle, pesante, comme les autres substances végétales exotiques: c'est delà que dépendent ses bons effets dans le scorbut acide & muriatique, & dans les cas où il s'agit de fortifier la débilité de l'estomac. On peut donc lui attribuer avec raison une vertu stimulante, subastringente, corroborative & résolutive.

Mais on trouve très-rarement dans les boutiques cette écorce, & l'on fournit toujours sous son nom la cannelle blanche. Quoique leurs arbres, les lieux où ils croissent, & leur forme extérieure, n'aient presque rien de commun; cependant comme les deux écorces s'accordent à avoir à-peu-près la même odeur & le même goût, l'usage reçu & pour ainsi dire convenu entre le médecin & l'apothicaire, est la substitution de la cannelle blanche qui est commune, à l'écorce de Winter qui est très-rare. Voilà un petit secret que je ne me fais point scrupule de révéler. *Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

* ECORCER, v. act. (*Econ. rust.*) c'est enlever l'écorce. On pratique cette opération aux arbres dont l'écorce est utile, & le bois découvert s'appelle *bois pelard*. On choisit pour écorcer le temps le plus fort de la sève.

* ECORCHÉ, adj. il se dit en général de tout trait inégal, & dont les bords sont en scie, qui défigure la surface d'un corps. On accorde plus ou moins de largeur à l'écorchure. Elle se prend même quelquefois pour la séparation entière de la peau du corps de l'animal; ainsi on

dit un *cheval écorché*, un *écorcheur*. L'écorchure, sans cette exception, seroit en général l'impression faite à la surface d'un corps, par l'action ou la pression violente d'un autre qui en détache des parties.

ECORCHÉ, *terme de Blason*, qui se dit des lous de gueules, ou de couleur rouge.

ECORCHER, v. act. (*Jard.*) on se sert de ce mot pour marquer que les racines sont blessées, & on dit qu'elles sont *écorchées*. (*K*)

ECORCHER, (*Stuccateur.*) on dit écorcher une figure de terre ou de cire qui doit servir de noyau, lorsqu'on la ratisse pour la diminuer & lui ôter de sa grosseur.

ECORCHURE, f. f. (*Méd.*) dépouillement de la surpeau par une cause externe. Le remède est d'oindre la partie écorchée de quelque doux balsamique huileux, couvert d'un bandage pour éviter le frottement & les injures de l'air. *Voyez* de plus grands détails au mot EXCORIATION. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

* ECORCHURE, (*Manuf. en soie.*) on appelle ainsi l'endroit d'un fil d'organin, où il manque un brin.

On dit changer une écorchure, pour tordre pardevant un bout de la jointe au fil écorché entre le corps & le remis; d'où il arrive que le fil se trouve passé par-tout où il doit l'être. On change aussi des écorchures sur la longueur.

ECORCIER, f. m. (*Tannerie.*) c'est près d'un moulin à tan un bâtiment servant de magasin pour contenir les écorces de chêne.

ECORE, f. f. *terme de Marine & de Riviere*, il se dit d'une côte qui est escarpée & presque coupée à pic. On remarque qu'auprès des côtes écores & élevées, on trouve presque toujours beaucoup de fond.

Le bord ou les extrémités d'un banc de sable, ou de tout autre danger, s'appellent les écores, & on les distingue en écores de l'est & de l'ouest, du nord ou du sud. Le banc de Terre-Neuve a ses écores de l'est, lorsqu'on vient de France pour

entrer sur ce banc ; & ses *écores* de l'ouest , lorsqu'on l'a traversé pour aller à l'île de Terre-Neuve , ou à l'île royale. (Z)

ECORES, (*Marine.*) ce sont aussi des étaies qui soutiennent un navire , lorsqu'on le construit , ou qu'on y fait des réparations. *Voyez ACCORES.* (Z)

ECORE, *terme de riviere* , piece de bois que l'on appuie d'un bout contre le plat bord d'un bateau , & l'autre contre la berge , pour empêcher qu'il ne se brise. A Vauterre , c'est une espece d'étrécillon.

ECORER UN BATEAU, *terme de riviere* , c'est mettre des écores le long du plat bord.

* **ECORNURE** , f. f. (*Architecture.*) on donne ce nom aux éclats qui se détachent par accident aux arêtes des pierres , soit en les taillant , soit après qu'elles sont taillées.

ECOSSE, (*Géogr.*) royaume d'Europe dans l'île de la grande Bretagne , de laquelle il occupe la partie septentrionale. Il est connu par les anciens sous le nom de *Calédonie* & de pays des *Pictes*. Il est séparé de l'Angleterre par les rivières de Twed , d'Esk , & de Sollway , & par les montagnes de Cheviot. Le plus grand jour y est de dix-huit heures deux minutes , & le plus court de cinq heures quarante-cinq minutes ; ce qui fait que dans les plus grands jours d'été , il n'y a point de nuit , mais un crépuscule très-lumineux entre le coucher & le lever du soleil. L'*Ecosse* a environ cinquante-cinq lieues marines de long , sur vingt de large ; elle a un grand nombre de lacs , de rivières , de montagnes & de forêts ; on n'y manque point d'eaux minérales ; elle abonde en oiseaux sauvages & domestiques ; on y trouve quelques mines de fer , de plomb , d'étain & de cuivre. On voit dans le prodrome de l'histoire naturelle d'*Ecosse* du chevalier Sibbald , que ce pays produit un grand nombre de pierres précieuses & de cristaux. La religion dominante est la Protestante , sur le modèle de celle de Geneve. On divise cet état en trente-cinq petites provinces , que l'on distingue en méridionales & septentrionales,

par rapport au Tay qui les sépare. Edimbourg en est la capitale.

L'*Ecosse* a eu les rois particuliers jusqu'en 1603 , que Jacques Stuart VI succéda aux couronnes d'Angleterre & d'Irlande , auxquelles sous le nom de Jacques I il joignit celle d'*Ecosse* , & prit alors la qualité de *roi de la grande Bretagne*. Ses successeurs ont possédé ces trois couronnes , dont l'union est devenue encore plus intime sous le regne d'Anne I , qui en 1707 , a mis l'Angleterre & l'*Ecosse* sous un même parlement. Par cette union , l'*Ecosse* envoie au parlement de la grande Bretagne un certain nombre de députés , selon la proportion qu'elle a avec l'Angleterre , laquelle est réduite à seize pairs & quarante-cinq membres pour la chambre des communes. Les revenus du royaume d'*Ecosse* furent évalués , par le traité d'union , à 160000 livres sterlings , qui est à-peu-près la quarantième partie des subsides des deux royaumes. Elle a été redoutable tant qu'elle n'a pas été incorporée avec l'Angleterre ; mais comme dit M. de Voltaire , un état pauvre , voisin d'un riche , devient vénal à la longue , & c'est aussi le malheur que l'*Ecosse* éprouve.

Article de M. le Chev. DE JAUCOURT.
ECOSSE NOUVELLE , (*Géogr. mod.*)
Voyez ACADIE.

ECOSSER, v. act. (*Jard.*) c'est tirer un légume de son cosset , de sa gouffe , &c. On *écosse* les poids , les fèves , &c.

* **ECOT** , f. m. (*Eaux & forêts & Blason.*) c'est ainsi qu'on appelle de grosses branches qui n'ont pas été dépouillées de leurs rameaux , assez ras ; en sorte qu'il reste sur leurs longueurs des bouts excédans de ces rameaux , qui leur donnent un figure hérissée & épineuse. *Ecos* a la même acception dans le Blason.

ECOTARD ou **PORTE-HAUBAN** , *voyez PORTE-HAUBAN.*

ECOTÉ , adj. *terme de Blason* : il se dit des troncs & des branches d'arbres dont on a coupé les mêmes branches. On appelle *croix écotée* , celle dont le montant & les branches ont plusieurs chicots ou nœuds. On le dit aussi d'un cheval , dont l'écot d'une souche a parié le pié. *Ménétr. Trév. & Chambers.*

Lecheraine en Savoie, d'azur à la bande écotée d'or.

* ECOUANNE, outil commun à un grand nombre d'ouvriers. Les Arquebusiers ont leur *écouanne* ou *écouaine*; c'est un morceau de fer ou d'acier trempé, dont la queue fait coude avec le reste qui est emmanché, qui a le dessus cannelé en large, où les cannelures sont un peu élevées les unes au dessus des autres, & un peu tranchantes. Les Arquebusiers s'en servent pour raper ou raboter les moulures sur du bois. Ils en ont de plates & de convexes, de plus grandes & de plus petites. Les Facteurs ou Luthiers ont leurs *écouannes*. Les Menuisiers s'en servent pour pousser des moulures. C'est à la monnoie une des limes des ajusteurs, pour diminuer le flanc quand il est trop fort de poids.

Celle du Potier-d'étain est un morceau de fer de deux piés à deux piés & demi de long, & environ un pouce de large sur un peu moins d'épaisseur, garni de dents des deux côtés, faites à la lime, distantes de deux lignes l'une de l'autre. Il s'en sert pour raper ou limer les inégalités que font les gouttes d'étain sur la superficie des pieces où on a rebouché des trous, & dont on a épilé les jets avant que de les tourner ou réparer. Son *écouanne* pour les pots est ordinairement droite, & a d'un côté les dents plates, & de l'autre demi-rondes; & celle pour la vaisselle est plus large & plus courbée.

Il a d'autres *écouannes* plus petites, dont les dents sont plus ferrées; il leur donne le nom de *rape*: elles servent plus souvent à achever qu'à apprêter & à réparer. *Voy. ces mots.*

L'*écouanne* du Tabletier-Cornetier est une espece de lime dont les dents, même dans les plus petites, sont plus grosses que celles des plus grosses limes. Il en a de plates, de triangulaires, &c. Celle des autres Tabletiers & des ouvriers en marqueterie est la même. Les ouvriers que nous venons de nommer ne sont pas les seuls qui se servent de cet outil; mais il n'a rien de particulier dans leurs boutiques: il n'y varie que par la longueur & la largeur, & par la petitesse ou la force

Tome XI.

des dents. Ce n'est que la matiere à écouanner qui occasionne ces différences.

ECOUANETTE, f. fem. *en terme de Tabletier-Cornetier*, est une plaque de fer à grosses dents, montée à plat sur un manche un peu recourbé en dessus. L'*écouanette* sert à planter les morceaux de corne dont on veut faire des peignes.

ECOUEETS, ECOITS, *voyez* COUEETS.

ECOUIS, (*Géogr.*) en latin *Escovium*, gros bourg dans le Vexin Normand, à six lieues de Rouen, deux de Lyons, une & demie d'Andely; avec une collégiale fondée par Enguerrand de Marigni, chambellan du roi Philippe de Valois en 1311. Ce malheureux ministre, victime de la passion cruelle de Charles de Valois, a son mausolée dans cette église: son corps y fut transporté des Chartreux de Paris en 1324; l'archevêque de Rouen son frere, Jean de Marigni, y est aussi inhumé. L'hôpital doit sa fondation à Enguerrand de Marigni: cette baronnie appartient à M. le marquis du Pont - Saint - Pierre, qui nomme aux canonicats. (C)

ECOULEMENT, f. masc. (*Gramm.*) terme qui se dit du mouvement d'un fluide en général, qui passe ou s'échappe d'un lieu où il étoit ramassé.

ECOULEMENT se dit, *en Physique*, des corpuscules insensibles qui s'échappent d'un corps. *Voyez* EMANATION.

ECOULEMENS, (*Hydraul.*) L'eau s'écoule ordinairement par des ouvertures circulaires, quand on l'a amassée dans un regard de prise ou château d'eau; & alors on la mesure, pour en connoître la quantité, au pouce & à la ligne circulaire, qui sont percées dans la jauge, lesquelles mesures sont toujours plus petites que les quarrées.

L'expérience fait connoître que l'eau courante qui n'est point forcée, étant tenue au dessus de l'orifice du canon, d'un pouce percé dans la jauge, ou bien à 7 lignes de son centre, l'eau qui s'écoule par le trou circulaire d'un pouce, dépense pendant l'espace d'une minute 13 pintes $\frac{1}{2}$ mesures de Paris; ce qui donne par heure deux muids d'eau $\frac{1}{4}$ & 40 pintes, le pié cube étant de 35 pintes, huitieme du muid; & ce même pouce par jour fournira

N n n n n

69 muids 120 pintes, sur le pié de 280 pintes le muid. Si le muid étoit de 288 pintes, qui est la grande mesure, le pié cube seroit de 36 pintes, & cela changeroit le calcul de l'écoulement; le pouce d'eau donneroit alors par heure 2 muids $\frac{1}{4}$ & 18 pintes, & par jour 67 muids $\frac{1}{2}$, chaque muid étant augmenté de 8 pintes.

La ligne d'eau tombant, sans être forcée, dans le réservoir, donne par heure environ 5 pintes $\frac{1}{2}$, & $\frac{1}{2}$ qu'on peut prendre pour $\frac{1}{2}$, qui sera la huitième partie d'une pinte, qui est une roquille; ainsi cette ligne donne en une heure cinq pintes $\frac{1}{2}$ & roquille, & en un jour 135 pintes mesure de Paris; parce que la ligne carrée n'étant que la 144^e partie d'un pouce carré, elle ne doit fournir dans l'espace d'une heure que la 144^e partie de l'eau que fournit un pouce dans le même espace de temps. Voyez DÉPENSE. (K).

ÉCOULER LE CUIR, *terme de Corroyeur*, c'est l'égoutter ou en faire sortir l'eau dont il s'est chargé dans le tonneau, ou lorsqu'on l'a foulé aux piés: c'est avec l'estire qu'on écoule les cuirs.

* ÉCOURGEON, *s. m.* (*Econ. rust.*) espèce d'orge qu'on appelle encore *orge carrée*, *orge d'automne*, *orge de prime*: *orge carrée*, parce qu'elle a comme quatre angles; *orge d'automne*, parce qu'on la sème en cette saison; *orge de prime*, parce que c'est le premier grain qu'on moissonne: il se sème avec le méteil, & demande une terre forte.

ÉCOUTE, *s. fém.* en *Architecture*: on appelle ainsi les tribunes à jalouses dans les écoles publiques, où se tiennent les personnes qui ne veulent pas être vues. (P)

ÉCOUTÉ, ÉCOUTÉE, *adject.* (*Manège.*) épithète que nous employons en général pour désigner toute action soutenue, juste & cadencée, & dans laquelle tous les temps sont exactement égaux entr'eux, & parfaitement distincts & mesurés. *Les mouvemens de ce cheval sont écoutés & très-bien suivis, il exécute avec beaucoup de précision.* Quelques auteurs ne paroissent cependant avoir fait usage de cet adjectif que pour distinguer le pas d'école du pas de campagne (voyez PAS); mais il s'applique également à toutes les

allures. & à tous les airs, la justesse & l'harmonie des mouvemens de l'animal dépendant toujours de l'attention du cavalier à saisir & à écouter tous les temps des jambes du cheval qu'il travaille, & de celle de l'animal à écouter & à obéir promptement aux aides du cavalier qui l'exerce. V. MANÈGE & TEMPS. (e)

ÉCOUTER, *v. act.* (*Physiolog.*) c'est prêter l'oreille pour ouïr, ou c'est exercer actuellement celui des sens externes qu'on appelle *ouïe*, par le moyen des organes renfermés dans l'oreille, disposés à recevoir les impressions de l'air qui transmettent le son. Voyez OUIE, SON. (d)

ÉCOUTES, *s. fém.* (*Marine.*) ce sont des cordages qui forment deux branches, & qui sont amarrés aux coins des voiles par en bas; elles servent à ranger la voile suivant la manière la plus convenable pour recevoir le vent. Il y a des écoutes à queue de rat, c'est-à-dire, qui vont en diminuant vers le bout. Voyez COUETS.

Toutes les voiles ont des écoutes, & ces cordages portent le nom de la voile à laquelle ils sont attachés. Voyez planche I. de *Marine.*

Grandes écoutes, qui servent à border la grande voile, n^o 37.

Ecoute d'artimon, c'est celle qui borde la voile d'artimon à la poupe du vaisseau, n^o 36. Pour manœuvrer cette voile il n'y a qu'une écoute qui serve à la fois,

Ecoute de misaine, n^o 38.

Ecoute du petit hunier, n^o 58.

Ecoute du perroquet de misaine, n^o 60.

Ecoute de la civadiere, n^o 30. Les écoutes de la civadiere font l'office des boulines & des couets, cette voile n'en ayant point; elles viennent se rendre à deux ou trois piés des écoutes de misaine, au lieu que toutes les autres manœuvres de beaupré répondent au château d'avant.

Écoutes de perroquet de beaupré, n^o 61.

Écoutes des bonnettes en étui, c'est ce qu'on appelle *fausses écoutes*; elles sont tenues par les arcbutans.

On fait plusieurs manœuvres différentes avec les écoutes; dont voici les principales:

Halier sur les écoutes, c'est bander & roidir ces cordages.

Aller entre deux écoutes, c'est avoir le vent en poupe.

Avoir les écoutes largues, c'est lorsque les écoutes ne sont point halées, & que le vent est favorable sans l'avoir en poupe.

Larguer ou filer l'écoute; *larguer l'écoute en douceur*; *filer toute l'écoute*: cette manœuvre se fait de gros temps, & lorsqu'il survient quelque grain dont on craint que la voile ne soit déchirée ou emportée.

Naviguer l'écoute à la main, c'est lorsqu'étant par un gros temps dans une chaloupe, on est contraint de tenir l'écoute, pour la larguer selon qu'il en est besoin.

Border les écoutes, c'est les étendre & les tirer.

Border plat les écoutes, c'est les haler & les border autant qu'elles le peuvent être. (Z)

ECOUTE DE REVERS, voyez REVERS.

Filer l'écoute de revers, terme de commandement. (Z)

ECOUTEUX, adj. (*Manege.*) Cheval *écouteux*, se dit, selon les auteurs du dictionnaire de Trévoux, d'un cheval *retenu*, qui ne part pas franchement de la main, qui saute au lieu d'aller en avant, qui ne fournit pas tout ce qu'on lui demande, &c.

Cette définition n'est pas la seule dans cet ouvrage qui ne soit pas exacte & correcte. D'abord, il y a une très-grande différence entre un cheval *retenu* & un cheval qui se retient; le premier est toujours censé n'être assujetti & captivé que par le cavalier qui le monte; le second au contraire est celui qui naturellement, ou conséquemment à quelques causes accidentelles qui affectent quelques parties de son corps, refuse de se déterminer & d'obéir avec franchise: c'est ce que nous appelons proprement *se retenir*; & dès-lors le principe de son irrésolution est dans lui-même, & non dans une force étrangère qui le contraint & l'asservit. Il ne faut donc pas confondre les termes d'*écouteux* & de *retenu*, & les regarder comme synonymes. D'ailleurs, *tout cheval qui ne part pas franchement de la main, qui saute au lieu d'aller en avant, qui ne fournit pas tout ce qu'on lui demande, est en général un cheval*, 1^o qui se re-

tient, 2^o qui se défend & tient du rétif, 3^o qui peut pécher par le défaut de force, de science ou de volonté, lorsqu'il ne fournit pas autant que l'on exige de lui; & l'épithète d'*écouteux* ne suscite point en nous l'idée de tous ces différens cas. Pour la restreindre dans sa vraie signification, on ne doit l'appliquer que dans celui où le cheval en action, & distrait par quelque bruit ou par quelque objet, ralentit son allure ou son air, & partage son attention entre le bruit ou l'objet qui le frappe, & les impressions qui résultent des opérations de celui qui l'exerce. Soit que le sens de l'ouïe, soit que le sens de la vue soient émus, la distraction de l'animal est désignée non seulement par son ralentissement, mais par le mouvement de ses oreilles qu'il présente, & qu'il porte ensemble ou séparément en avant ou en arrière; c'est précisément cet indice constant dans de pareilles circonstances qui lui a mérité l'épithète d'*écouteux*.

Rien n'est plus important au surplus que de maintenir les chevaux que l'on travaille, dans une telle attention, qu'ils puissent parfaitement entendre & comprendre ce que l'on exige d'eux; & l'on reconnoît le véritable homme de cheval, à l'attention qu'il apporte lui-même pour en être lui seul écouté: il n'y parvient qu'autant que toutes ses actions sont mesurées & proportionnées à la nature de l'animal, & qu'il fait les lui faire goûter, les lui rendre agréables, & non les lui faire craindre: que si, malgré toutes les précautions qu'il prend pour y réussir, le cheval tombe de temps en temps dans des distractions, il doit soigneusement l'avertir en approchant plus ou moins les jambes, en lui faisant redouter les châtimens qui suivent les aides de ces parties, quand elles sont administrées en vain; & en le châtiant enfin avec le fer, supposé qu'il persiste & qu'il persévère dans son inapplication. Du reste on doit penser qu'il est des chevaux plus distraits les uns que les autres; il faut aussi beaucoup plus de temps pour frapper leur mémoire & leur intelligence. (e)

* ECOUTILLE, f. fem. (*Marine.*) ouverture du tillac, par laquelle on descend dans l'intérieur du vaisseau. On donne le

nom d'*écouillon* à une petite ouverture pratiquée dans les *écoutilles* mêmes. *Voyez l'article* ECOUITILLON. C'est par les *écoutilles* qu'on tire les gros fardeaux. C'est par les *écouillons* que les personnes passent. Il y a l'*écoutille* de la fosse aux cables, entre le mât de misaine & la proue; l'*écoutille* des soutes, entre l'artimon & la poupe; la grande *écoutille*, entre le mât de misaine & le grand mât; & l'*écoutille* des vivres, ou du maître valet, entre le grand mât & l'artimon.

L'*écoutille* est une ouverture carrée & faite comme une trappe, pour descendre sous le pont: elle est bordée par les hiloires. *Voyez l'article* HILOIRE. Les *écoutilles* pratiquées dans un vaisseau & dont on vient de nommer les principales, ont pour objet de faciliter la communication avec les différentes parties, comme on peut le voir dans la *planche IV. Marine, figure 2*, à laquelle nous allons renvoyer pour voir la disposition de ces différentes *écoutilles*.

La *grande écoutille*, cotée 79 entre le grand mât & le mât de misaine, plus près du premier.

L'*écoutille aux cables*, cotée 80 plus près du mât de misaine.

L'*écoutille aux vivres*, 81 entre le grand mât & l'arrière.

L'*écoutille aux poudres*, 82 à l'arrière.

Écoutille de la fosse aux lions, 83 à l'avant.

Écoutille de la soute du cannonier, 84 à la poupe.

Fermer les écoutilles, c'est fermer le fond de cale d'un vaisseau, afin qu'on ne puisse y entrer; ce que l'on fait ordinairement lorsqu'un armateur fait une prise. L'ordonnance de la Marine de 1681, *tit. ix*, ordonne au capitaine-armateur qui s'est rendu maître d'un vaisseau, d'en faire fermer les *écoutilles*; & lorsque le navire est arrivé dans un port, les officiers de l'amirauté doivent les sceller de leur sceau, pour empêcher le divertissement des marchandises & effets qui se trouvent dans les prises. (Z)

ECOUITILLON, s. masc. (*Marine.*) ce sont des diminutifs des *écoutilles*, que l'on fait dans les panneaux, c'est-à-dire dans

les trappes ou portes qui ferment les *écoutilles*. (Z)

ECOUVILLON, s. m. (*Art militaire.*) instrument qui sert à nettoyer l'ame ou l'intérieur du canon. Il est composé d'une tête, masse ou boîte de bois (car on lui donne tous ces noms), couverte d'une peau de mouton, montée sur un long bâton ou hampe. On s'en sert aussi pour rafraîchir l'ame du canon, quand il a tiré. *V. CANON & CHARGE. Voyez aussi planche VI de l'art milit. figure 6*, la figure de l'*écouvillon*.

Les *écouvillons I & G* sont composés de peau de mouton formant une espece de balai; & l'*écouvillon H*, qui est le plus ordinaire, d'une espece de brosse cylindrique attachée au bout de la hampe. (Q)

ECOUVILLON, en terme de *Boulangier*, est un paquet de vieux linge lié au bout d'une perche, avec lequel on balaie les cendres qui sont dans le four.

ECOUVILLONNER, v. act. ou neut. c'est nettoyer ou rafraîchir le canon devant ou après qu'il a tiré.

ECOUVILLONNER, verb. act. terme de *Boulangerie*, c'est balayer les cendres du four.

ECPIESME, s. f. en *Chirurgie*, c'est une espece de fracture au crâne, où il y a plusieurs petites esquilles d'os qui compriment & blessent les membranes qui enveloppent le cerveau. Il faut enlever toutes ces pieces, & panser le trépan accidentel que forme l'enlèvement des esquilles, comme on fait l'opération du trépan qu'on auroit pratiqué suivant les regles de l'art. *Voyez* TRÉPANNER. (Y)

* ECPHRACTIQUES, adj. pris subst. médicamens apéritifs, auxquels on attribue la vertu d'ouvrir & de débarrasser les conduits excrétoires. *Voyez* APÉRITIFS.

ECRAIN ou ECRIN, s. masc. (*Arts.*) terme synonyme à *baguier*; petit coffre où les dames mettent leurs pierreries, & les curieux leurs pierres gravées.

Dans les beaux jours de la Grèce & de Rome, les amateurs des pierres gravées desirant de les tenir continuellement en garde contre les frottemens, l'usage, & autres accidens qui pouvoient leur arriver,

les conservoient précieusement avec leurs anneaux, leurs bagues & leurs cachets, dans une cassette portative qu'ils appelloient *δακτύλιοθηκη*, *dactyliotheca*. Nous ignorons comment étoient faites ces cassettes, mais cela nous importe fort peu.

Les *écrains* ou baguiers de nos jours, sont de petits coffrets ordinairement couverts de chagrin, dont l'intérieur est distribué en plusieurs rangs de petites cellules parallèles, & dressées en manière de fillons. On y place les bagues & pierres gravées, de façon que le jonc posé debout, entre dans le fond du fillon, & la pierre ou le chaton posé horizontalement sur les rebords du fillon, dont les intervalles sont pour l'ordinaire couverts de velours. On a soin que le couvercle de l'*écran* soit doublé d'étoffe mollette, & même garni d'une couete ou de coton, afin que venant à se rabattre sur les pierres gravées, la compression ni le frottement ne puissent leur nuire.

Quand on ne possède pas un grand nombre de pierres gravées, on se contente de ces sortes d'*écrains* ou baguiers; mais si la collection qu'on a faite de pierres gravées est nombreuse, on ne peut se dispenser de les ranger dans des layettes, c'est-à-dire dans de petits tiroirs plats, qui seront placés au dessus l'un de l'autre dans une armoire faite exprès.

Ces layettes seront distribuées en dedans, comme les *écrains*, & les pierres y seront disposées de la même manière. Les gravures qui ne sont environnées que d'un cercle en façon de médaillon, seront mises dans quelques-uns de ces tiroirs qu'on aura réservés vuides, & sans aucunes loges, & y seront seulement assujetties avec de petits clous, pour empêcher qu'elles ne se déplacent, & qu'elles ne se brisent ou ne s'écornent en démarrant.

De cette manière les pierres gravées d'un curieux occuperont moins de place, il les pourra faire voir plus commodément & plus honorablement pour lui; & réunies toutes ensemble, elles pourront être gardées sous une seule clef: car pourquoi ne les mettroit-il pas en sûreté & sous la clef? elles font ses plaisirs, du moins pour l'art du travail, avec autant de fondement que

les pierreries font les délices des femmes du monde; & il y trouve de plus des portraits, des figures qui, sans être un vain appareil de luxe, servent à entretenir & à cultiver le goût, & rappellent souvent des faits à la mémoire. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

* ECRAMER, v. act. *terme de Verrerie.*

Pour entendre ce terme, il faut savoir que dans les soudes de Varech, qui sont le fondant des matières qui entrent dans la composition du verre à vitre, il se trouve des pierres & des cailloux; lorsque les matières qui remplissent les pots sont affinées, ces pierres montent avec le bouillon à la surface du pot. Avant donc de commencer l'ouvrage, le maître tiseur prend avec un ferret à déboucher, de la matière dans un pot; il l'applatit sur le marbre; il en forme une espèce de rateau qu'il promène sur la surface du pot, pour en tirer les pierres qui s'y attachent; ce qu'il fait à différentes reprises, jusqu'à ce qu'il n'aperçoive plus ni pierres ni cailloux. Le ferret dont on se sert alors s'appelle aussi *ferret à écramer*, & l'opération *écramer*. C'est un serviteur qui *écrame*.

ECRAN, s. m. petit meuble fait ordinairement de carton, qui sert à garantir les yeux de la trop grande ardeur du feu. Il y en a de différente grandeur & de différente forme.

ECRAN, (*Chymie.*) il diffère de l'ordinaire par une ouverture qu'il a dans son milieu, & en ce qu'il n'est communément destiné à garantir que la vue de l'action du feu. Et en effet, il faudroit être bien mal informé, pour croire que des hommes qui se font honneur de passer pour être plus que négligés dans leur extérieur, enveloppés & imprégnés d'une atmosphère empoisonnée, enfumés & barbouillés de charbon, pensassent à conserver autre chose qu'un organe, qui ne leur est même cher, que parce qu'il leur est nécessaire à observer les progrès & les changemens de leurs opérations. La nécessité de l'exposer à ce sujet pendant un temps considérable à l'action d'un feu vif, a fait imaginer aux artistes de faire au milieu de leur *écran*, une fente large d'une ligne ou deux tout au plus, afin qu'il ne parvint à leurs

yeux qu'un très petit nombre de rayons ignées, suffisant pour leurs observations, mais incapables de les éblouir. Cette fente est transversale ou verticale, & doit avoir une embrasure considérable du côté qu'on présente au feu, afin que la vue puisse s'étendre de haut en bas si la fente est transversale, ou de droite à gauche si elle est verticale. Cet instrument est fait d'une planche mince, à-peu-près large d'un pié en tout sens. On conçoit allez que la figure en doit être arbitraire; peu importe qu'il soit rond ou carré, & que les bords en soient unis ou découpés: on y attache un manche d'environ six pouces de long. On en voit un à fente perpendiculaire dans le septième livre de la *métallique* d'Agricola; Evonymus & Cramer le figurent transversal: Libavius en représente de deux façons, page 177, de *scévast. câ artis*. Mais l'écran dont on vient de parler ne remplit qu'en partie les vues qu'on se propose; les yeux sont encore exposés aux étincelles & au feu, quoique la quantité de rayons qui leur en parvient soit moins considérable. Il est donc plus à propos de les faire passer à travers un verre bien poli, afin qu'il ne leur occasionne point de réfractions. Il est vrai que le bois en se coiffant par le feu peut le rompre, mais il faut lui substituer le carton. Le manche nécessaire en pareil cas, a une partie faite en fer-à-cheval, divisée en deux par un trait de scie, pour embrasser le carton, que l'on fixe au moyen d'un petit clou à chaque branche; & pour lors au lieu d'une fente étroite, on pratique une ouverture rectangulaire, longue de 4 ou 5 pouces, & large de 2 ou 3 pour loger un verre de mêmes dimensions: on a soin de noircir cet ustensile, afin que les yeux ne reçoivent point de rayons étrangers, qui les fatiguent & les détournent de l'objet principal. Quoique les chymistes aient occasion de se servir d'écran dans beaucoup d'opérations, néanmoins ils n'en font presque d'usage que dans les essais, auxquels il semble être plus particulièrement destiné. Ce n'est pas que la plupart des opérations ordinaires de la Chymie ne demandent des attentions & de l'assiduité; mais on n'y a pas la vue si continuellement exposée à

l'ardeur du feu, que dans les essais, surtout quand ceux-ci se font dans le fourneau de Coupelle, qui est le plus en usage en Docimastique. Il est aisé de concevoir qu'une moufle environnée de charbons de toutes parts, doit lancer par son ouverture des rayons de feu d'autant plus vifs, que sa construction les rend moins divergens. Voy. nos planches de Chymie, & l'art. ESSAI. (f)

* ECRAN, (*Verrerie.*) portion de cerceau, qui entoure la tête des gentilshommes qui font le verre à vitre. Elle finit par deux cornes, au bout desquelles est attaché un linge qui pend pour parer les yeux & le visage, pendant qu'on travaille.

* ECRASER, v. act. (*Manufacture en soie.*) c'est trop frapper son étoffe. Dans une étoffe à fleurs qui a ce défaut, les fleurs qui devoient être rondes sont aplaties, & ont plus de largeur que de longueur; les autres perdent de leurs dimensions naturelles, & se défigurent en proportion.

* ECREMER, v. act. (*Econ. rustique.*) c'est enlever la crème de dessus le lait; on l'a transporté à d'autres liquides.

ECREMOIRE, s. féminin. les Artificiers appellent ainsi un morceau de corne ou de fer-blanc, de deux à trois pouces de long & de large, dont ils se servent pour rassembler les matières broyées, ou les prendre dans les boîtes où on les conserve. *Dictionn. de Trévoux.*

ECRENER, terme de *Fondeur de caractères d'Imprimerie*, c'est évider le dessous des lettres qui sont de nature à être évidées du côté de l'œil, avec l'écrenoir, qui est un canif ou un autre petit instrument d'acier bien tranchant, lequel a un petit manche de bois. On évide ces sortes de lettres, de manière que le massif des lettres voisines puisse se placer dessous. On n'écrene que les lettres longues, comme les *fi* & les *f*, ce qui fait qu'il y a davantage de lettres à écrener dans le caractère italique que dans le caractère romain. Voyez l'article du FONDEUR DE CARACTÈRES. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

ECREVISSE, s. fém. (*Hist. nat.*) *asta-*

cus, (*) animal crustacée. Il y en a de deux especes, elles ne portent pas le même nom en françois : l'une se trouve dans la mer *astacus marinus*, *grammarus* ; on connoît cet animal sous le nom d'*hommar* (voyez HOMMAR :) l'autre vit dans les rivières & dans toutes les eaux courantes, *astacus fluviatilis*, c'est l'*écrevisse*. Elle a le corps oblong ; sa partie antérieure est plus étroite que la postérieure, & terminée par la tête qui a peu d'apparence ; la bouche est garnie de dents. Cet animal a deux yeux & deux cornes fort allongées & très-minces, sur-tout à l'extrémité ; elles ont grand nombre d'articulations qui les rendent flexibles. L'*écrevisse* a deux bras & cinq jambes de chaque côté ; les bras sont placés entre la tête & les premières jambes. On leur donne le nom de *bras*, parce que leur conformation est différente de celle des jambes, & que l'animal ne s'en sert pas pour marcher. La première jambe de chaque côté est composée de cinq parties distinguées par des articulations : la dernière partie a une serre composée de deux pinces ; elle est fort grosse en comparaison des autres parties, qui sont d'autant plus minces, qu'elles se trouvent placées plus près du corps : on voit souvent que la grosseur de l'une des serres est bien différente de celle de l'autre. Les autres jambes sont plus courtes & plus minces ; la seconde & la troisième de chaque côté sont fourchues à l'extrémité, les autres sont terminées par une seule pointe. La queue est large, allongée, convexe par-dessus, & creusée en gouttière par-dessous ; elle est recouverte par cinq écailles en forme de tables transversales.

Les grosses jambes des *écrevisses* étant beaucoup plus minces près du corps qu'à l'extrémité, c'est peut-être ce qui les fait casser, même lorsque l'animal ne se donne que des mouvemens à l'ordinaire. La jambe se casse entièrement dans la quatrième partie près de la quatrième jointure. Cette séparation ne se fait pas à l'endroit de l'articulation, quoiqu'il ne soit recouvert que

par une membrane plus mince que du parchemin, mais dans l'écaille qui forme la quatrième partie de la jambe. Cette écaille est composée de plusieurs pièces réunies par deux & quelquefois trois sutures ; c'est dans ces sutures, sur-tout dans celles du milieu, que la jambe se casse : l'adhérence de ces sutures est si foible, qu'il ne faut pas un grand effort pour les ouvrir ; aussi lorsqu'on tient une *écrevisse* par la pince, elle se casse la jambe en tâchant de la dégager.

Il n'y a rien de surprenant dans cette fracture, mais le phénomène qui la suit est très-merveilleux : la portion de la jambe qui a été séparée du reste se reproduit de nouveau, & devient avec le temps parfaitement semblable à l'ancienne ; soit que la fracture ait été faite par un mouvement de l'animal, soit qu'on lui ait coupé ou cassé la jambe de dessein prémédité, à l'endroit où elle se casse ordinairement ou dans un autre endroit, il renaît toujours une portion semblable à celle qui a été enlevée. Mais lorsqu'on ne la casse qu'à la première, à la seconde, ou même à la troisième articulation, la reproduction se fait beaucoup plus lentement que dans le cas où la jambe a été cassée dans la quatrième partie près de la quatrième articulation ; & il arrive pour l'ordinaire, que la jambe se casse une seconde fois dans cet endroit avant que la reproduction se fasse.

Les jours les plus chauds sont les plus propres à cette reproduction, par conséquent les progrès sont proportionnés à la température de la saison. Lorsqu'on casse la jambe d'une *écrevisse* dans les mois de juin ou de juillet, deux jours après on voit une espèce de membrane plane & rougeâtre sur les chairs qui sont à l'endroit de la fracture ; au septième jour la membrane est convexe, & ensuite elle s'allonge dans le milieu. Cette membrane enveloppe, pour ainsi dire, le germe de la nouvelle portion de jambe, qui ne paroît au dehors que comme une excroissance conique, dont la longueur est quelquefois

(*) Les *écrevisses* sont plus maigres au déclin qu'au premier quartier de la lune ; dit M. Viviani, parce qu'elles ne peuvent trouver facilement de quoi se nourrir lorsque la nuit est obscure, & que la lune se leve tard dans son déclin.

de trois lignes à dix jours, alors la membrane devient blanche : au bout de douze ou quinze jours l'excroissance se recourbe vers la tête de l'animal, ensuite la courbure augmente & elle commence à prendre la figure d'une jambe d'écrevisse. A un mois ou cinq semaines, si c'est en été, ou après huit ou neuf mois si c'est dans une autre saison, la longueur est de six ou sept lignes, on y distingue quelques jointures, sur-tout la première, & on voit une ligne qui marque la séparation des deux pinces. Alors la membrane se déchire, & la jambe paroît à découvert; elle est encore molle, mais en peu de jours elle se recouvre d'une écaille aussi dure que celle de la jambe de l'autre côté, & elle n'en diffère que par la longueur & la grosseur. Cette portion de jambe nouvellement reproduite, n'a qu'environ la moitié de la longueur de celle qui a été enlevée; elle est fort déliée : cependant elle est capable de toutes ses fonctions, & il y a lieu de croire qu'elle grossit dans la suite & dans le temps où l'autre jambe ne prend plus d'accroissement. De cette façon elles peuvent se trouver aussi grosses & aussi longues l'une que l'autre, & on peut expliquer la différence de grosseur qui se trouve entre les jambes de plusieurs écrevisses. Les cornes, les bras, les petites jambes, & plusieurs autres parties de l'écrevisse se reproduisent à-peu-près comme les grosses jambes; mais on a tenté inutilement de faire reparoître une nouvelle queue, & on ne fait pas combien de fois de suite la reproduction d'une même partie peut se faire sur le même animal.

La mue des écrevisses n'est pas moins digne de l'attention des naturalistes, que la reproduction de ses membres. Par cette mue, ces animaux se dépouillent chaque année, non seulement de leur écaille, mais aussi de toutes leurs parties cartilagineuses & osseuses : ils sortent de leur écaille, & la laissent entièrement vuide. La mue ne se fait jamais avant le mois de mai, ni après le mois de septembre. Les écrevisses cessent de prendre de la nourriture solide quelques jours avant leur dépouillement; alors si on appuie le doigt sur l'écaille, elle plie, ce qui prouve qu'elle

n'est plus soutenue par les chairs. Quelque temps avant l'instant de la mue, l'écrevisse frotte ses jambes les unes contre les autres, se renverse sur le dos, replie & étend sa queue à différentes fois, agite ses cornes, & fait d'autres mouvemens sans doute afin de se détacher de l'écaille qu'elle va quitter. Pour en sortir, elle gonfle son corps; & il se fait entre la première des tables de la queue & la grande écaille qui s'étend depuis la queue jusqu'à la tête, une ouverture qui met à découvert le corps de l'écrevisse; il est d'un brun foncé, tandis que la vieille écaille est d'un brun verdâtre. Après cette rupture l'animal reste quelque temps en repos; ensuite il fait différens mouvemens, & gonfle les parties qui sont sous la grande écaille; la partie postérieure de cette écaille est bientôt soulevée, & l'antérieure ne reste attachée qu'à l'endroit de la bouche; & alors il ne faut plus qu'un demi-quart-d'heure ou un quart-d'heure pour que l'écrevisse soit entièrement dépouillée. Elle tire sa tête en arrière, dégage ses yeux, ses cornes, ses bras, & successivement toutes ses jambes. Les deux premières paroissent les plus difficiles à dégainer, parce que la dernière des cinq parties dont elles sont composées, est beaucoup plus grosse que l'avant-dernière; mais on conçoit aisément cette opération, quand on fait que chacun des tuyaux écailleux qui forment chaque partie, est de deux pièces longitudinales, qui s'écartent l'une de l'autre dans le temps de la mue. Enfin, l'écrevisse se retire de dessous la grande écaille, & aussi-tôt elle se donne brusquement un mouvement en avant, étend la queue, & la dépouille de ses écailles. C'est ainsi que finit l'opération de la mue, qui est si violente, que plusieurs écrevisses en meurent, sur-tout les plus jeunes; celles qui y résistent sont très-foibles. Après la mue leurs jambes sont molles, & l'animal n'est recouvert que d'une membrane; mais en deux ou trois jours, & quelquefois en 24 heures, cette membrane devient une nouvelle écaille aussi dure que l'ancienne. Cet accroissement est très-prompt: les observations suivantes ont donné lieu de croire que la matière, qui est nécessaire pour consolider

la nouvelle écaille, vient des pierres que l'on appelle communément *yeux d'écrevisses* à cause de leur figure ronde (voyez YEUX D'ÉCREVISSE.) Il y a deux de ces pierres dans chaque *écrevisse*; elles ne sont point dans le cerveau, mais dans l'estomac, qui est placé au dessous; on ne les y trouve pas en tout temps; leurs différens degrés d'accroissement sont sensibles, lorsqu'on ouvre des *écrevisses* en différens états; ces pierres grossissent jusqu'au temps de la mue, & subsistent pendant la mue; mais le jour qui la suit elles diminuent de grosseur, & ensuite disparaissent lorsque la nouvelle écaille a pris son accroissement, & dans la suite cette écaille ne devient ni plus dure ni plus épaisse, ni peut-être plus grande. De sorte que l'*écrevisse* dont le corps augmente de volume chaque année, étant gênée dans son écaille au bout de l'an, est contrainte d'en sortir; aussi la nouvelle écaille se trouve toujours plus grande que l'ancienne; mais cette différence n'est pas considérable, sur-tout au rapport de certains pêcheurs, qui ont assuré qu'une *écrevisse* de six à sept ans n'est encore qu'une *écrevisse* de grosseur médiocre.

Ces animaux sont très-voraces; ils se nourrissent de chairs pourries des poissons & d'insectes aquatiques, & même ils se mangent les uns les autres après la mue, lorsque la nouvelle écaille n'est pas encore formée; mais pendant sept ou huit mois de l'année, depuis le mois de septembre jusqu'au mois de mai, ils mangent peu, & peut-être ne prennent-ils aucune nourriture. Pendant l'hiver ils restent dans des trous plusieurs ensemble, & en sortent rarement avant le printemps. Rondelet, *histoire des poissons de riviere, chap. xxxij. Mém. de l'acad. royale des sciences, années 1709, 1712, & 1718.*

Willis, *tract. de anim. brut. cap. viij*, observe que les *écrevisses*, les crabes, les hommars, les squilles, &c. qui se portent en arriere lorsqu'ils nagent ou qu'ils marchent, au lieu de se porter en avant comme les autres animaux, sont aussi conformés différemment de ceux-ci, en ce que les écailles qui leur tiennent lieu d'os sont en dehors au lieu d'être en dedans, & que le

foie, l'estomac, &c. sont placés au dessus du cœur, &c. Les *écrevisses* ont les parties de la génération doubles, tant les mâles que les femelles, celles-ci portent leurs œufs amoncés sous la queue. L'*écrevisse* femelle a deux ovaires sous la grande écaille qui couvre le corps & la tête; chaque ovaire est terminé par un petit canal qui entre dans la premiere partie de la troisieme jambe, & il y a dans cette premiere partie une ouverture à-peu-près ronde par laquelle sortent les œufs. Cette ouverture se trouve sur la face inférieure de l'écaille, & est recouverte par une membrane qui s'ouvre du côté du ventre de l'animal. La ponte se fait en novembre & décembre, & on trouve aussi les œufs attachés à la queue dans les mois de janvier & de février, & quelquefois en mars. Voyez *anat. cancri fluvial. D. Luc. Aut. Portii misc. acad. cur. nat. dec. 1. an. 5. obs. 29. Voyez CRUSTACÉES. (I)*

* ÉCREVISSE (*Pêche de l'*), on pêche l'*écrevisse* de plusieurs manieres; une des plus simples, c'est d'avoir des baguettes fendues, de mettre dans la fente de l'appât comme de la tripaille, des grenouilles, &c. de les disperfer le long du ruisseau où l'on fait qu'il y a des *écrevisses*, de les y laisser reposer assez long-temps pour que les *écrevisses* soient attachées à l'appât, d'avoir un panier ou une petite truble, d'aller lever les baguettes légèrement, de glisser sous l'extrémité opposée la truble & le panier, & d'enlever le tout ensemble hors de l'eau, à peine l'*écrevisse* se verra-t-elle hors de l'eau, qu'elle se détachera de l'appât, mais elle sera reçue dans le panier. D'autres les prennent à la main, ils entrent dans l'eau, ils s'y couchent & étendent leurs bras en tous sens vers les trous où ils supposent les *écrevisses* cachées. Il y en a qui mettent le ruisseau à sec; les *écrevisses* qui manquent d'eau sont forcées de sortir de leurs trous & de se faire prendre. Un piege qui n'est pas moins sûr, c'est celui qu'on tend à leur voracité; on laisse pourrir un chat mort, un chien, un vieux lievre, ou l'on prend un morceau de cheval mort, on le jette dans l'eau, on l'entoure d'épines, on l'y laisse long-temps; il attire toutes les *écrevisses* que l'on prend

en traînant à soi la charogne & les épines avec un crochet. Comme elles aiment beaucoup le sel, des sacs qui en auroient été remplis feroient le même effet que la charogne.

ÉCREVISSE DE RIVIERE, (*Matiere médicale, Pharmacie & diete.*) L'écrevisse est généralement regardée comme un aliment médicamenteux, ou comme un médicament alimentaire, qui purifie le sang, qui le fouette, qui le divise, qui dispose les humeurs aux excréments, qui ranime les oscillations des vaisseaux & le ton des solides en général, en un mot, comme un remède incisif & tonique: on l'ordonne à ce titre dans les maladies de la peau *ab humorum lentâ mucagine*, c'est-à-dire (pour faire signifier quelque chose à ces mots qui sont de Boerhaave) dans les maladies de la peau dont le caractère n'est point inflammatoire ou du moins qui ne sont point aiguës, comme le sont les phlegmons considérables, les éréthèles étendues, &c. Voyez *maladies de la peau* au mot PEAU. On les emploie encore dans les obstructions, la cachexie, la leucophlegmatie, les bouffissures, &c. On prépare dans tous ces cas des bouillons dans lesquels on fait entrer cinq ou six écrevisses; ces bouillons d'écrevisse font avec les bouillons de vipere, le pendant des bouillons de grenouille, des bouillons de tortue & du lait, & le complément des secours vraisemblablement aussi inutiles que généralement employés contre les maladies chroniques. Voyez MÉDICAMENT altérant, au mot MÉDICAMENT, & le mot NOURRISSANT.

Mais pour nous restreindre ici à l'usage des écrevisses en particulier, n'est-il pas singulier, pour ne rien dire de plus, qu'on prétende apporter un changement utile dans la constitution actuelle d'un malade, en lui faisant prendre la décoction ou bouillon de cinq ou six écrevisses, tandis qu'il n'est peut-être pas une seule personne pour qui une ou plusieurs douzaines d'écrevisses ne soient un aliment indifférent pour les secondes voies dont il s'agit seulement ici; tandis que le malade même à qui l'on prescrit ce bouillon a peut-être mangé cent fois en sa vie des écrevisses à

douzaines dans le même repas sans en éprouver ni bien ni dommage, & qu'il pourroit les manger sans avantage & sans inconvénient.

Au reste, ce n'est pas seulement sur cette considération toute concluante qu'elle est, qu'on peut établir l'inutilité médicale des écrevisses; on ose avancer, & ceci est plus direct, que les bouillons d'écrevisses n'ont jamais guéri personne, quoiqu'il puisse bien être souvent arrivé que des malades ont été guéris pendant ou après l'usage des bouillons d'écrevisse; car guérir par un remède ou guérir en prenant un remède, n'est pas la même chose assurément: le régime & l'expectation ou les droits de la nature, ont dans tous ces traitemens par le secours des altérans, une influence qu'on ne doit pas perdre de vue. Voyez EXPECTATION & RÉGIME.

Quoi qu'il en soit, voici comme on s'y prend pour préparer les bouillons d'écrevisse: prenez de racines, bois, écorces, semences, herbes & fleurs prétendues atténuantes, apéritives, incisives (Voyez INCISIF,) celles que vous voudrez à la dose ordinaire de chacune (Voyez leurs artic. particul.); faites bouillir avec suffisante quantité d'eau commune ces substances végétales, en les introduisant successivement dans l'eau selon l'art; sur la fin de l'ébullition, jetez dans votre vaisseau cinq, six ou huit écrevisses de riviere, que vous aurez auparavant écrasées dans un mortier de marbre; donnez encore quelques bouillons, passez & exprimez, & votre bouillon est fait.

Il faut observer que jamais on ne prescrit les écrevisses seules, mais toujours avec plusieurs plantes altérantes, & quelquefois avec les viperes, ce qui est une nouvelle raison pour qu'on ignore au moins l'efficacité des écrevisses en particulier, quand même ce bouillon composé auroit quelque effet réel. Voyez COMPOSITION.

Nous n'avons aucune bonne observation sur l'usage diététique des écrevisses; il m'a paru cependant qu'elles étoient d'assez facile digestion, c'est-à-dire, que le plus grand nombre d'estomacs s'en accommodent assez. J'en ai vu manger des quantités considérables à des personnes qui

n'étoient pas accoutumées à cet aliment, & je ne les ai point vues s'en trouver mal. J'ose assurer sur-tout que je n'ai jamais apperçu leur effet échauffant, quoique le sel & le poivre dont on releve leur goût qui est fort plat sans cet assaisonnement, soient fort propres à procurer cet effet, & qu'il fallût même le leur attribuer absolument chez les personnes qui se trouveroient échauffées par l'usage des *écrevisses* salées & épiciées.

Quant au jus d'*écrevisse* qu'on fait entrer dans des bisques, des coulis, &c. il ne fait qu'augmenter la quantité des parties alimenteuses de ces mets; c'est proprement de l'aliment vrai ajouté à celui que fournissent les viandes dans l'assaisonnement desquelles on le fait entrer. Nous ne connoissons jusqu'à présent au jus d'*écrevisse* que la qualité générique d'aliment. (b)

ECREVISSE (*yeux d'*), (*Mat. méd.*)
Voyez ci-dessus au mot E C R E V I S S E, ce qu'on appelle ainsi. Nous ne connoissons aux *yeux d'écrevisse* que les propriétés communes à tous les absorbans ou alkalis terreux.
V. médicament terreux, sous le mot TERREUX.

On ordonne toujours les *yeux d'écrevisse* préparés: leur préparation consiste à les mettre en poudre dans un mortier de fer, à les porphyriser ensuite & à les former en petits trochisques pour les garder.

On prépare avec les *yeux d'écrevisse* & l'esprit de vinaigre un sel & un magistère absolument analogues au sel & au magistère de corail. Voyez CORAIL.

Si on unit les *yeux d'écrevisse* au suc de citron, on a la composition comme dans les boutiques d'Allemagne sous le nom d'*oculi cancrorum citrati*; composition fort peu usitée en France & qui est fort analogue au sel d'*yeux d'écrevisse* & au sel de corail dont nous venons de parler.

On prépare des tablettes avec les *yeux d'écrevisse* de la manière suivante: prenez des *yeux d'écrevisse* préparés, une once; de sucre blanc en poudre fine, quatre onces: mêlez les avec soin en les agitant ensemble dans un mortier de marbre, & faites-en une masse avec suffisante quantité de gomme adragant tirée avec l'eau de fleurs d'orange: formez de cette masse des tablettes ou pastilles selon l'art.

Les *yeux d'écrevisse* entrent dans les compositions suivantes qui se trouvent dans la pharmacopée de Paris: la poudre à *chelis cancrorum*, la poudre absorbante, la poudre d'*arum* composée, les tablettes absorbantes & fortifiantes, la confection d'*hyacinthe*. (b)

ECREVISSE, (*Mat. méd.*) *Cancris marini maximi apicibus chelarum nigricantibus*, bouts noirs des grosses pattes d'*écrevisses* de mer; les *apices chelarum nigricantes* sont ce qui a donné leur nom à une poudre absorbante & prétendue alexitere & cordiale, connue dans les pharmacopées sous le nom de *pulvis à chelis cancrorum*, dont voici la dispensation, prise de la pharmacopée de Paris. Prenez, *apicum nigrorum chelarum cancrorum* ou des bouts noirs des grosses pattes d'*écrevisse*, trois onces; d'*yeux d'écrevisse* de rivière préparés, de corail rouge préparé, de succin blanc préparé, de corne-de-cerf préparée philosophiquement, de chacun une once; de perles préparées, de bésoard oriental en poudre, de chacun demi-once; de gelée de vipères une suffisante quantité: mêlez toutes ces drogues pour en faire une masse que vous diviserez en petites boules qu'il faut sécher avec précaution.

ECREVISSE, f. fém. (*Astronom.*) nom que l'on donne quelquefois à la constellation du cancer. Voyez CANCER.

ECREVISSE, f. fém. (*Blason.*) poisson crustacée, meuble d'armoiries. Elle est toujours posée en pal, la tête vers le haut de l'écu. Thiard de Bissi de Bagny en Bourgogne, d'or à trois *écrevisses* de gueules. Voyez MEUBLES.

ECREVISSES, pierres calcinables qui ont pris au feu une couleur rouge qu'elles conservent, mais qui faute d'assez de feu ne se font pas calcinées.

* ECRILLE, f. m. (*Econ. rustiq.*) clayonnage dont on ferme les décharges des étangs, pour empêcher le poisson d'en sortir.

ÉCRIRE, v. act. peindre ou tracer avec la plume sur le papier & avec de l'encre, des caractères propres à faire connoître sa pensée, ou à conserver la mémoire de ce qu'on veut ne pas oublier. V. ECRITURE.

Il signifie aussi *faire savoir sa volonté à quelqu'un* par un billet ou par une lettre.

On se sert du terme *écrire* parmi les marchands, négocians & banquiers en tous ces sens.

Ecrire sur le journal, sur le grand livre, &c. c'est porter sur ces registres en recette ou dépense les différentes parties de débit & de crédit qui se font journellement dans le négoce, & qu'on a écrites auparavant sur le brouillon. Voyez BROUILLON & LIVRES.

Ecrire sur son agenda, c'est mettre en forme de mémoire sur une espèce de petit registre ou sur des tablettes que les négocians exacts ont toujours sur eux, les choses les plus importantes qu'ils ont à faire chaque jour, & qu'ils pourroient oublier dans le grand nombre d'affaires qui les occupent. Voyez AGENDA.

Ecrire une partie en banque, c'est en terme de virement de parties, *écrire* sur le registre de la banque le nom du marchand, négociant, banquier ou autres à qui il a été cédé quelque partie ou somme de banque pour achat de marchandise en gros, paiement de lettres de change, ou autrement. Voyez BANQUE & VIREMENT DE PARTIES.

Ecrire, se dit encore des dépêches & lettres missives que les personnes d'un négoce tant soit peu considérable sont obligées d'écrire à leurs correspondans associés & autres. *Dictionn. de Commerce, de Trév. & Chambers, (G)*

ECRIT, s. m. dans le commerce, acte ordinairement sous seing privé que les marchands passent entr'eux pour convenir de quelque chose ou pour en assurer l'exécution & en régler les conditions. *Dictionn. de Commerce, de Trévoux & Chambers. (G)*

ECRITAUX ou ECLITAUX, terme de rivière, c'est ainsi qu'on appelle des pièces servant à retenir les boulons d'un bateau foncer.

ECRITEAU, EPIGRAPHE, INSCRIPTION, (*Gramm.*) Il y a de la différence entre ces trois mots. L'écriteau n'est qu'un morceau de papier ou de carton sur lequel on écrit quelque chose en grosses lettres, pour donner un avis au public.

L'inscription se grave sur la pierre, sur le marbre, sur des colonnes, sur un mausolée, sur une médaille, ou sur quelque autre monument public, pour conserver la mémoire d'une chose ou d'une personne. L'épigramme est une courte inscription gravée d'ordinaire en ongle sur les bâtimens particuliers, ou au bas des estampes. Voy. EPIGRAPHE.

Les *écriteaux* sont faits pour étiqueter les boîtes des épiciers, ou pour servir d'enseigne aux maîtres d'écriture; les *inscriptions* pour transmettre l'histoire à la postérité, & les *épigrammes* pour l'intelligence d'une estampe ou l'ornement d'un livre.

Les tableaux d'histoire auroient souvent besoin d'une *épigramme*. La célèbre Phryné qui fut avec tant d'art découvrir & obtenir de Protogene son *Satyre* & son *Cupidon*, offrit de relever les murailles de Thebes, à condition qu'on grayât à sa gloire cette inscription: *Alexander diruit, sed meretrix Phryne fecit*; Alexandre a démoli les murs de Thebes, & la courtisane Phryné les a rebâti. Voilà où le mot *inscription* est à sa place: mais ce n'est pas bien parler que d'avoir employé ce terme dans une des bonnes traductions du nouveau testament où l'on s'exprime ainsi: *ils marquerent le sujet de la condamnation de Jesus-Christ dans cette inscription qu'ils mirent au dessus de sa tête: celui-ci est le roi des Juifs.* Il falloit se servir dans cet endroit du mot *écriteau*, au lieu d'*inscription*. La raison du terme préféré par les traducteurs, vient peut-être de ce qu'ils ont considéré l'objet plus que la nature de la chose. Ce n'étoit réellement qu'un *écriteau*; les Juifs traitèrent en cette occasion l'innocence même comme le crime. *Article de M. le Chevalier DE JAU COURT.*

ECRITOIRE, s. f. (*Ecrivain.*) c'est le réservoir de tous les instrumens propres à l'écrivain. Il y en a de bien des sortes: les unes ne reçoivent que le canif & les plumes; les autres ont de plus un sablier; une troisième espèce contient le pain à cacheter: ces trois premières peuvent être portatives. Il y en a une quatrième espèce qui n'est point portative; c'est à-peu-près un nécessaire distribué en *cassetins*, où

se trouvent plume , canif ; sable , cire d'Espagne , cachet , crayon , regle , sandaraque.

ECRITOIRE , (*Jurisprud.*) Bureau de l'écritoire , greffiers de l'écritoire! Voyez GREFFIERS DE L'ECRITOIRE. (A)

ECRITURE , sub. f. (*Hist. anc. Gramm. & arts.*) Nous la définirons avec Brœbeuf. :

Cet art ingénieux

De peindre la parole & de parler aux yeux ,

Et par des traits divers de figures tracées

Donner de la couleur & du corps aux pensées.

La méthode de donner de la couleur , du corps , ou pour parler plus simplement , une sorte d'existence aux pensées , dit Zilia (cette Péruvienne pleine d'esprit , si connue par ses ouvrages) , se fait en traçant avec une plume , de petites figures que l'on appelle *lettres* , sur une matière blanche & mince que l'on nomme *papier*. Ces figures ont des noms ; & ces noms mêlés ensemble , représentent les sons des paroles.

Développons , avec M. Warburton , l'origine de cet art admirable , ses différentes sortes , & ses changemens progressifs jusqu'à l'invention d'un alphabet. C'est un beau sujet philosophique , dont cependant les bornes de ce livre ne me permettent de prendre que la fleur.

Nous avons deux manières de communiquer nos idées : la première , à l'aide des sons : la seconde , par le moyen des figures. En effet l'occasion de perpétuer nos pensées & de les faire connoître aux personnes éloignées , se présente souvent ; & comme les sons ne s'étendent pas au delà du moment & du lieu où ils sont proférés , on a inventé les figures & les caractères , après avoir imaginé les sons , afin que nos idées pussent participer à l'étendue & la durée.

Cette manière de communiquer nos idées par des marques & par des figures , a consisté d'abord à dessiner tout naturellement les images des choses ; ainsi pour exprimer l'idée d'un homme ou d'un cheval , on

a représenté la forme de l'un ou de l'autre. Le premier essai de l'écriture a été , comme on voit , une simple peinture ; on a su peindre avant que de savoir écrire.

Nous en trouvons chez les Mexicains une preuve remarquable. Ils n'employoient pas d'autre méthode que cette écriture en peinture , pour conserver leurs loix & leurs histoires. V. *le voyage autour du monde* , de Gemelli Careri ; *l'histoire naturelle & morale des Indes* , du P. Acoſta , *les voyages* de Thevenot , & d'autres ouvrages.

Il reste encore aujourd'hui un modèle très-curieux de cette écriture en peinture des Indiens , composé par un Mexicain & par lui expliqué dans sa langue , après que les Espagnols lui eurent appris les lettres. Cette explication a été ensuite traduite en espagnol , & de cette langue en anglois. Purchas a fait graver l'ouvrage , qui est une histoire de l'empire du Mexique , & y a joint l'explication. Je crois que l'exemplaire original est à la bibliothèque du roi.

Voilà la première méthode , & en même temps la plus simple , qui s'est offerte à tous les hommes pour perpétuer leurs idées.

Mais les inconvéniens qui résultoient de l'énorme grosseur des volumes dans de pareils ouvrages , porteroient bientôt les nations plus ingénieuses & plus civilisées à imaginer des méthodes plus courtes. La plus célèbre de toutes est celle que les Egyptiens ont inventée , à laquelle on a donné le nom d'*hiéroglyphique*. Par son moyen , l'écriture qui n'étoit qu'une simple peinture chez les Mexicains , devint en Egypte peinture & caractère ; ce qui constitue proprement l'hiéroglyphe. Voyez ce mot & l'article suivant ECRITURE DES EGYPTIENS , qui est entièrement lié à celui-ci.

Tel fut le premier degré de perfection qu'acquies cette méthode grossière de conserver les idées des hommes. On s'en est servi de trois manières , qui à consulter la nature de la chose , prouvent qu'elles n'ont été trouvées que par degrés , & dans trois temps différens.

La première manière consistoit à employer la principale circonstance d'un sujet ,

pour tenir lieu de tout. Les Egyptiens vouloient-ils représenter deux armées rangées en bataille : les hiéroglyphes d'Horapollo , cet admirable fragment de l'antiquité , nous apprennent qu'ils peignoient deux mains , dont l'une tenoit un bouclier , & l'autre un arc.

La seconde maniere imaginée avec plus d'art , consistoit à substituer l'instrument réel ou métaphorique de la chose , à la chose même. Un œil & un sceptre représentoient un monarque. Une épée peignoit le cruel tiran Ochus ; & un vaisseau avec un pilote , désignoit le gouvernement de l'univers.

Enfin on fit plus : pour représenter une chose , on se servit d'une autre où l'on voyoit quelque ressemblance ou quelque analogie ; & ce fut la troisième maniere d'employer cette écriture. Ainsi l'univers étoit représenté par un serpent roulé en forme de cercle , & la bigarrure de ses taches désignoit les étoiles.

Le premier objet de ceux qui imaginèrent la peinture hiéroglyphique , fut de conserver la mémoire des événemens , & de faire connoître les loix , les réglemens , & tout ce qui a rapport aux matieres civiles. Par cette raison , on imagina des symboles relatifs aux besoins & aux productions particulieres de l'Egypte. Par exemple , le grand intérêt des Egyptiens étoit de connoître le retour ou la durée du vent étésien , qui amonceloit les vapeurs en Ethiopie , & causoit l'inondation en soufflant sur la fin du printemps du nord au midi. Ils avoient ensuite intérêt de connoître le retour du vent de midi , qui aidait l'écoulement des eaux vers la Méditerranée. Mais comment peindre le vent ? Ils choisirent pour cela la figure d'un oiseau ; l'épervier qui étend ses ailes en regardant le midi , pour renouveler ses plumes au retour des chaleurs , fut le symbole du vent étésien , qui souffle du nord au sud ; & la huye qui vient d'Ethiopie , pour trouver des vers dans le limon , à la suite de l'écoulement du nil , fut le symbole du retour des vents du midi , propres à faire écouler les eaux. Ce seul exemple peut donner une idée de l'écriture symbolique des Egyptiens.

Cette écriture symbolique premier fruit de l'astronomie , fut employée à instruire le peuple de toutes les vérités , de tous les avis , & de tous les travaux nécessaires.

On eut donc soin dans les commencemens de n'employer que les figures , dont l'analogie étoit le plus à portée de tout le monde ; mais cette méthode fit donner dans le raffinement , à mesure que les philosophes s'appliquèrent aux matieres de spéculation. Aussi-tôt qu'ils crurent avoir découvert dans les choses des qualités plus abstraites , quelques-uns , soit par singularité , soit pour cacher leurs connoissances au vulgaire , se plurent à choisir pour caracteres des figures dont le rapport aux choses qu'ils vouloient exprimer , n'étoit point connu. Pendant quelque temps ils se bornerent aux figures dont la nature offre des modeles ; mais dans la suite , elles ne leur parurent ni suffisantes , ni assez commodes pour le grand nombre d'idées que leur imagination leur fournissoit. Ils formerent donc leurs hiéroglyphes de l'assemblage mystérieux de choses différentes , ou de parties de divers animaux ; ce qui rendit ces figures tout-à-fait énigmatiques.

Enfin l'usage d'exprimer les pensées par des figures analogues , & le dessein d'en faire quelquefois un secret & un mystere , engagea à représenter les modes mêmes des substances par des images sensibles. On exprima la franchise par un lievre , l'impureté par un bouc sauvage , l'imprudéce par une mouche , la science par une fourmi ; en un mot , on imagina des marques symboliques pour toutes les choses qui n'ont point de forme. On se contenta dans ces occasions d'un rapport quelconque : c'est la maniere dont on s'étoit déjà conduit , quand on donna des noms aux idées qui s'éloignent des sens.

Jusques-là l'animal ou la chose qui servoit à représenter , avoit été dessinée au naturel ; mais lorsque l'étude de la philosophie , qui avoit occasioné l'écriture symbolique , eut porté les savans d'Egypte à écrire sur beaucoup de sujets , ce dessein ayant trop multiplié les volumes , parut ennuyeux. On se servit donc par degrés d'un autre caractere , que nous pouvons

appeller l'*écriture courante des hiéroglyphes* ; il ressembloit aux caractères chinois ; & après avoir été formé du seul contour de la figure , il devint à la longue une sorte de marque.

L'effet naturel que produisit cette *écriture courante* , fut de diminuer beaucoup de l'attention qu'on donnoit au symbole , & de la fixer à la chose signifiée ; par ce moyen l'étude de l'*écriture symbolique* se trouva fort abrégée , puisqu'il n'y avoit alors presque autre chose à faire qu'à se rappeler le pouvoir de la marque symbolique : au lieu qu'auparavant il falloit être instruit des propriétés de la chose ou de l'animal qui étoit employé comme symbole ; en un mot , cela réduisit cette sorte d'*écriture* à l'état où est présentement celle des Chinois. *Voyez plus bas* ECRITURE CHINOISE.

Ce caractère courant est proprement celui que les anciens ont appelé *hiéroglyphique* , & que l'on a employé par succession de temps dans les ouvrages qui traitoient des mêmes sujets que les anciens hiéroglyphes. On trouve des exemples de ces caractères hiéroglyphiques dans quelques anciens monumens ; on en voit presque à tous les compartimens de la table isiaque , dans les intervalles qui se rencontrent entre les plus grandes figures humaines.

L'*écriture* étoit dans cet état , & n'avoit pas le moindre rapport avec l'*écriture* actuelle. Les caractères dont on s'étoit servi , représentoient des objets ; celle dont nous nous servons , représente des sons : c'est un art nouveau. Un génie heureux , on prétend que ce fut le secrétaire d'un des premiers rois de l'Egypte , appelé Thoot , Thoot , ou Thot , sentit que le discours , quelque varié & quelque étendu qu'il puisse être pour les idées , n'est pourtant composé que d'un assez petit nombre de sons , & qu'il ne s'agissoit que de leur assigner à chacun un caractère représentatif. Il abandonna donc l'*écriture* représentative des êtres , qui ne pouvoit s'étendre à l'infini , pour s'en tenir à une combinaison , qui , quoique très - bornée (celle des sons) , produit cependant le même effet.

Si on y réfléchit (dit M. Duclos , le

premier qui ait fait ces observations qui ne sont pas moins justes que délicates) , on verra que cet art ayant été une fois conçu , dut être formé presque en même temps ; & c'est ce qui relève la gloire de l'inventeur. En effet , après avoir eu le génie d'apercevoir que les sons d'une langue pouvoient se décomposer & se distinguer , l'énumération dut en être bientôt faite ; il étoit bien plus facile de compter tous les sons d'une langue , que de découvrir qu'ils pouvoient se compter. L'un est un coup de génie ; l'autre un simple effet de l'attention. Peut-être n'y a-t-il jamais eu d'alphabet complet , que celui de l'inventeur de l'*écriture*. Il est bien vraisemblable que s'il n'y eut pas alors autant de caractères qu'il nous en faudroit aujourd'hui , c'est que la langue de l'inventeur n'en exigeoit pas davantage. L'orthographe n'a été parfaite qu'à la naissance de l'*écriture*.

Quoi qu'il en soit , toutes les espèces d'*écritures* hiéroglyphiques , quand il falloit s'en servir dans les affaires publiques , pour envoyer les ordres du roi aux généraux d'armée & aux gouverneurs des provinces éloignées , étoient sujettes à l'inconvénient inévitable d'être imparfaitement & obscurément entendus. Thoot , en faisant servir les lettres à exprimer des mots , & non des choses , évita tous les inconvéniens si préjudiciables dans ces occasions , & l'écrivain rendit ses instructions avec la plus grande clarté & la plus grande précision. Cette méthode eut encore cet avantage , que comme le gouvernement chercha sans doute à tenir l'invention secrète , les lettres d'état furent pendant du temps portées avec toute la sûreté de nos chiffres modernes. C'est ainsi que l'*écriture* en lettres , appropriée d'abord à un pareil usage , prit le nom d'*épistolique* : du moins je n'imagine pas , avec M. Warburton , qu'on puisse donner une meilleure raison de cette dénomination.

Le lecteur apperçoit à présent que l'opinion commune , qui veut que ce soit la première *écriture* hiéroglyphique , & non pas la première *écriture* en lettres , qui ait été inventée pour le secret , est précisément opposée à la vérité ; ce qui n'em-

pèche pas que dans la suite elles n'aient changé naturellement leur usage. Les lettres sont devenues l'*écriture* commune, & les hiéroglyphes devinrent une *écriture* secrète & mystérieuse.

En effet, une *écriture* qui en représentant les sons de la voix, peut exprimer toutes les pensées & les objets que nous avons coutume de désigner par ces sons, parut si simple & si féconde qu'elle fit une fortune rapide. Elle se répandit partout; elle devint l'*écriture* courante, & fit négliger la symbolique, dont on perdit peu-à-peu l'usage dans la société, de manière qu'on en oublia la signification.

Cependant, malgré tous les avantages des lettres, les Egyptiens long-temps après qu'elles eurent été trouvées, conserverent encore l'usage des hiéroglyphes: c'est que toute la science de ce peuple se trouvoit confiée à cette sorte d'*écriture*. La vénération qu'on avoit pour les hommes, passa aux caractères dont les savans perpétuerent l'usage; mais ceux qui ignoroient les sciences, ne furent pas tentés de se servir de cette *écriture*. Tout ce que put sur eux l'autorité des savans, fut de leur faire regarder ces caractères avec respect, & comme des choses propres à embellir les monumens publics, où l'on continua de les employer; peut-être même les prêtres égyptiens voyoient-ils avec plaisir que peu-à-peu ils se trouvoient seuls avoir la clef d'une *écriture* qui conservoit les secrets de la religion. Voilà ce qui a donné lieu à l'erreur de ceux qui se sont imaginés que les hiéroglyphes renfermoient les plus grands mystères. Voyez l'article HIÉROGLYPHE.

On voit par ces détails comment il est arrivé que ce qui devoit son origine à la nécessité, a été dans la suite du temps employé au secret, & enfin cultivé pour l'ornement. Mais par un effet de la vicissitude continuelle des choses, ces mêmes figures qui avoient d'abord été inventées pour la clarté, & puis converties en mystères, ont repris à la longue leur premier usage. Dans les siècles florissans de la Grece & de Rome, elles étoient employées sur les monumens & sur les médailles, comme le moyen le plus propre

à faire connoître la pensée; de sorte que le même symbole qui cachoit en Egypte une sagesse profonde, étoit entendu par le simple peuple en Grece & à Rome.

Tandis que ces deux nations savantes déchiffoient ces symboles à merveille, le peuple d'Egypte en oubloit la signification; & les trouvant consacrés dans les monumens publics, dans les lieux des assemblées de religion, & dans le cérémonial des fêtes qui ne changeoient point, il s'arrêta stupidement aux figures qu'il avoit sous les yeux. N'allant pas plus loin que la figure symbolique, il en manqua le sens & la signification. Il prit cet homme habillé en roi, pour un homme qui gouvernoit le ciel, ou régnoit dans le soleil; & les animaux figuratifs, pour des animaux réels. Voilà en partie l'origine de l'idolâtrie, des erreurs & des superstitions des Egyptiens, qui se transmirent à tous les peuples de la terre.

Au reste le langage a suivi les mêmes révolutions & le même sort que l'*écriture*. Le premier expédient qui a été imaginé pour communiquer les pensées dans la conversation, cet effort grossier dû à la nécessité, est venu, de même que les premiers hiéroglyphes, à se changer en mystères par des figures & des métaphores, qui servirent ensuite à l'ornement du discours, & qui ont fini par l'élever jusqu'à l'art de l'éloquence & de la persuasion. V. LANGAGE, FIGURE, APOLOGUE, PARABOLE, ENIGME, MÉTAPHORE, V. le parallèle ingénieux que fait Warburton entre les figures & les métaphores d'un côté, & les différentes especes d'*écritures* de l'autre; ces diverses choses qui paroissent si éloignées d'aucun rapport, ont pourtant ensemble un véritable enchaînement. Article de M. le Chevalier DE JAU COURT.

ÉCRITURE CHINOISE. Les hiéroglyphes d'Egypte étoient un simple raffinement d'une *écriture* plus ancienne, qui ressembloit à l'*écriture* grossière en peinture des Mexicains, en ajoutant seulement des marques caractéristiques aux images. L'*écriture* chinoise a fait un pas de plus: elle a rejeté les images, & n'a conservé que

que les marques abrégées , qu'elle a multipliées jusqu'à un nombre prodigieux. Chaque idée a sa marque distincte dans cette écriture ; ce qui fait que semblable au caractère universel de l'écriture en peinture , elle continue aujourd'hui d'être commune à différentes nations voisines de la Chine , quoiqu'elles parlent des langues différentes.

En effet , les caractères de la Cochinchine , du Tongking , & du Japon , de l'aveu du P. du Halde , sont les mêmes que ceux de la Chine , & signifient les mêmes choses , sans toutefois que ces peuples en parlant s'expriment de la même sorte. Ainsi quoique les langues de ces pays-là soient très-différentes , & que les habitans ne puissent pas s'entendre les uns les autres en parlant , ils s'entendent fort bien en écrivant , & tous leurs livres sont communs , comme sont nos chiffres d'arithmétique ; plusieurs nations s'en servent , & leur donnent différens noms : mais ils signifient par-tout la même chose. On compte jusqu'à quatre-vingt mille de ces caractères.

Quelque déguisés que soient aujourd'hui ces caractères , M. Warburthou croit qu'ils conservent encore des traits qui montrent qu'ils tirent leur origine de la peinture & des images , c'est-à-dire , de la représentation naturelle des choses pour celles qui ont une forme , & qu'à l'égard des choses qui n'en ont point , les marques destinées à les faire connoître ont été plus ou moins symboliques , & plus ou moins arbitraires.

M. Freret au contraire soutient que cette origine est impossible à justifier , & que les caractères chinois n'ont jamais eu qu'un rapport d'institution avec les choses qu'ils signifient. Voyez son idée sur cette matière , *mémoire académique des belles-lettres* , tome VI.

Sans entrer dans cette discussion , nous dirons seulement que par le témoignage des PP. Martini , Magaillans , Gaubil , Samedo , auxquels nous devons joindre M. Fourmont , il paroît prouvé que les Chinois se sont servi des images pour les choses que la peinture peut mettre sous les yeux , & des symboles , pour représenter par allégorie ou par allusion , les choses qui ne le peuvent être par elles-

Tome XI.

mêmes. Suivant les auteurs que nous venons de nommer , les Chinois ont eu des caractères représentatifs des choses , pour celles qui ont une forme , & des signes arbitraires , pour celles qui n'en ont point. Cette idée ne seroit-elle qu'une conjecture ?

On pourroit peut-être , en distinguant les temps , concilier les deux opinions différentes au sujet des caractères chinois. Celle qui veut qu'ils aient été originellement des représentations grossières des choses , se renfermeroit dans les caractères inventés par Tsang-kié , & dans ceux qui peuvent avoir de l'analogie avec les choses qui ont une forme ; & la tradition des critiques chinois , citée par M. Freret , qui regarde les caractères comme des signes arbitraires dans leur origine , remonteroit jusqu'aux caractères inventés sous Chun.

Quoi qu'il en soit , s'il est vrai que les caractères chinois aient essuyé mille variations , comme on n'en peut douter , il n'est plus possible de reconnoître comment ils proviennent d'une écriture qui n'a été qu'une simple peinture ; mais il n'en est pas moins vraisemblable que l'écriture des Chinois a dû commencer comme celle des Egyptiens. Article de M. le chevalier DE JAU COURT.

ÉCRITURE DES EGYPTIENS , (*Hist. anc.*) Les Egyptiens ont eu différens genres & différentes especes d'écritures , suivant l'ordre des temps dans lequel chacune a été inventée ou perfectionnée. Comme toutes ces différentes sortes d'écritures ont été confondues par les anciens auteurs & par la plupart des modernes , il est important de les bien distinguer , d'après M. Warburthou , qui le premier a répandu la lumière sur cette partie de l'ancienne littérature. On peut rapporter toutes les écritures des Egyptiens à quatre sortes : indiquons les par ordre.

1° L'*hiéroglyphique* , qui se subdivisoit en *curiologique* , dont l'écriture étoit plus grossière ; & en *tropique* , où il paroissoit plus d'art.

2° La *symbolique* , qui étoit double aussi ; l'une plus simple , & *tropique* ; l'autre plus mystérieuse , & *allégorique*.

Ppppp

Ces deux écritures, l'*hiéroglyphique* & la *symbolique*, qui ont été connues sous le terme générique d'*hiéroglyphes*, que l'on distinguoit en *hiéroglyphes propres* & en *hiéroglyphes symboliques*, n'étoient pas formées avec les lettres d'un alphabet; mais elles l'étoient par des marques ou caracteres qui tenoient lieu des choses, & non des mots.

3°. L'*épistolique*, ainsi appelée parce qu'on ne s'en servoit que dans les affaires civiles.

4°. L'*hiérogammatique*, qui n'étoit d'usage que dans les choses relatives à la religion.

Ces deux dernières écritures, l'*épistolique* & l'*hiérogammatique*, tenoient lieu de mots, & étoient formées avec les lettres d'un alphabet.

Le premier degré de l'*écriture hiéroglyphique*, fut d'être employée de deux manières; l'une plus simple, en mettant la partie principale pour le tout; & l'autre plus recherchée, en substituant une chose qui avoit des qualités ressemblantes, à la place d'une autre. La première espèce forma l'*hiéroglyphe curiologique*; & la seconde, l'*hiéroglyphe tropique*. Ce dernier vint par gradation du premier, comme la nature de la chose & les monumens de l'antiquité nous l'apprennent; ainsi la Lune étoit quelquefois représentée par un demi-cercle, quelquefois par un cynocéphale. Dans cet exemple le premier hiéroglyphe est *curiologique*; & le second *tropique*. Les caracteres dont on se sert ordinairement pour marquer les signes du zodiaque, découvrent encore des traces d'origine égyptienne: ce sont en effet des vestiges d'hiéroglyphes curiologiques réduits à un caractère d'*écriture courante*, semblable à celle des Chinois: cela se distingue plus particulièrement dans les marques astronomiques du *Belier*, du *Taureau*, des *Gemaux*, de la *Balance* & du *Verseau*.

Toutes les écritures où la forme des choses étoit employée, ont eu leur état progressif, depuis le plus petit degré de perfection jusqu'au plus grand, & ont facilement passé d'un état à l'autre; en sorte qu'il y a eu peu de différence entre l'*hié-*

roglyphe propre dans son dernier état, & le *symbolique* dans son premier état. En effet, la méthode d'exprimer l'*hiéroglyphe tropique* par des propriétés similaires, a dû naturellement produire du raffinement au sujet des qualités plus cachées des choses: c'est aussi ce qui est arrivé. Un pareil examen fait par les savans d'Égypte, occasiona une nouvelle espèce d'*écriture zoographique* appelée par les anciens *symbolique*.

Cependant les auteurs ont confondu l'origine de l'*écriture hiéroglyphique* & *symbolique* des Égyptiens; & n'ont point exactement distingué leurs natures & leurs usages différens. Ils ont présupposé que l'*hiéroglyphe*, aussi bien que le symbole, étoit une figure mystérieuse; & par une méprise encore plus grande, que c'étoit une représentation de notions spéculatives de Philosophie & de Théologie: au lieu que l'*hiéroglyphe* n'étoit employé par les Égyptiens que dans les écrits publics & connus de tout le monde, qui renfermoient leurs réglemens civils & leur histoire.

Comme on distinguoit les hiéroglyphes propres en *curiologiques* & en *tropiques*, on a distingué de même en deux espèces les hiéroglyphes symboliques; savoir en *tropiques*, qui approchoient plus de la nature de la chose; & en *énigmatiques*, où l'on appercevoit plus d'art. Par exemple, pour signifier le *Soleil*, quelquefois les Égyptiens peignoient un faucon; c'étoit là un *symbole tropique*: d'autres fois ils peignoient un scarabée avec une boule ronde dans ses pattes; c'étoit là un *symbole énigmatique*. Ainsi les caracteres proprement appelés *symboles énigmatiques*, devinrent à la longue prodigieusement différens de ceux appelés *hiéroglyphiques curiologiques*.

Mais lorsque l'étude de la Philosophie, qui avoit occasionné l'*écriture symbolique*, eut porté les savans d'Égypte à écrire beaucoup, ils se servirent, pour abrégé, d'un caractère courant, que les anciens ont appelé *hiérogammatique*, ou *hiéroglyphique abrégé*, qui conduisit à la méthode des lettres par le moyen d'un alphabet, d'après laquelle méthode l'*écriture épistolique* a été formée.

Cependant cet alphabet *épistolique* occasiona bientôt l'invention d'un alphabet *sacré*, que les prêtres égyptiens réservèrent pour eux-mêmes, afin de servir à leurs spéculations particulières. Cette *écriture* fut nommée *hiéroglyphique*, à cause de l'usage auquel ils l'ont appropriée.

Que les prêtres égyptiens aient eu pour leurs rites & leurs mystères une pareille *écriture*, c'est ce que nous assure expressément Hérodote, *liv. II. ch. xxxvj.* & il ne nous a pas toujours rapporté des faits aussi croyables. Celui-ci doit d'autant moins nous surprendre, qu'une *écriture* sacrée, destinée aux secrets de la religion, & conséquemment différente de l'*écriture* ordinaire, a été mise en pratique par les prêtres de presque toutes les nations : telles étoient les *lettres ammoniennes*, non entendues du vulgaire, dont les prêtres seuls se servoient dans les choses sacrées : telles étoient encore les *lettres sacrées* des Babyloniens, & celles de la ville de Méroé. Théodoret parlant des temples des Grecs en général, rapporte qu'on s'y servoient de lettres qui avoient une forme particulière, & qu'on les appelloit *sacerdotales*. Enfin M. Fourmont & d'autres savans sont persuadés que cette coutume générale des prêtres de la plupart des nations orientales, d'avoir des caractères *sacrés*, destinés pour eux uniquement, & des caractères *profanes* ou d'un usage plus vulgaire, destinés pour le public, régnoit aussi chez les Hébreux. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

ÉCRITURE HIÉROGLYPHIQUE, voyez *ci-dessus* ÉCRITURE DES ÉGYPTIENS. Voy. aussi HIÉROGLYPHE.

ÉCRITURE-SAINTE, (*Théol.*) nom que les Chrétiens donnent aux livres canoniques de l'ancien & du nouveau Testament, inspirés par le S. Esprit. On l'appelle aussi l'*Écriture* simplement & par excellence, comme on dit la Bible, *Biblia*, les *Livres* par excellence.

On a déjà traité fort au long dans les volumes précédens, un grand nombre de questions concernant l'*Écriture-sainte*, aux articles BIBLE, CANON, CANONIQUES, CHRONOLOGIE SACRÉE, DEUTÉRO-CANONIQUES, &c. auxquels nous

renvoyons le lecteur, pour ne pas tomber dans des redites. Nous nous bornons uniquement ici à quelques notions générales communes à tous les livres dont la collection forme l'*Écriture-sainte*, ou le canon des *Écritures*; savoir I. à l'authenticité des Livres saints, II. à la divinité de leur origine, III. à la distinction des divers sens qui s'y rencontrent, IV. à l'autorité de l'*Écriture-sainte* en matière de doctrine.

I. L'authenticité des Livres saints n'a besoin d'autres preuves pour les Chrétiens, que le jugement & la décision de l'Eglise, qui, en insérant ces Livres dans le canon ou catalogue des *Écritures*, a déclaré avec une autorité suffisante pour les fideles, & sur des motifs bien fondés, que ces Livres avoient été inspirés, écrits par les auteurs dont ils portent le nom; & qu'ils n'avoient été ni supposés dans leur origine, ni interpolés ou corrompus dans la suite des siècles. Mais cette assertion ne suffit pas contre l'incrédule, & il faut lui démontrer par les règles ordinaires de la critique, que ces Livres que nous nommons *divins*, n'ont été ni supposés ni altérés, & qu'ils ne sont point le pur ouvrage des hommes: sans cela, quelle force tous les argumens tirés des Livres saints, auront-ils aux yeux de l'homme disposé & même intéressé à tout contester? La grande difficulté, c'est que ces Livres cités à tout propos, dit-il, par les Chrétiens & par les Juifs, en preuve du dogme ou de la morale reçue chez les uns & chez les autres, ou chez ces deux peuples ensemble, n'ont jamais été connus ni conservés que chez eux; qu'ils avoient trop d'intérêt à ne les pas diviniser, pour justifier des dogmes qui révoltent la raison, ou une morale contraire à l'humanité. Quel vestige, ajoute-t-il, trouve-t-on dans l'antiquité profane, de ces livres relégués dans un coin du monde, ou ensevelis dans l'obscurité du Judaïsme; & même du Christianisme naissant? D'ailleurs, dit-il, qui nous répondra que ces Livres tout divins dans leur origine, n'ont point été altérés par l'intérêt, la mauvaise foi, l'esprit de parti, & les autres passions des hommes? manque-t-on d'exemples en ce genre? Enfin ces écrits considérés en eux-

mêmes, portent-ils l'empreinte & le sceau de la divinité : le fonds des choses, & le style, n'annoncent-ils pas suffisamment qu'ils sont le pur-ouvrage des hommes, & même quelquefois d'écrivains assez médiocres ?

Ces difficultés méritent d'autant mieux une réponse solide, qu'on les lit ou qu'on les entend tous les jours proposer. Je dis donc en général à l'incrédule, qu'à moins de tomber dans un pyrrhonisme historique universel, il ne peut nier l'authenticité des Livres divins parce qu'ils ont été conservés, non pas uniquement (remarquez ceci), mais singulièrement, par une seule nation intéressée à les citer en confirmation de sa doctrine. Tout peuple policé n'a-t-il pas sa religion ? ne conserve-t-il pas dans ses archives, les titres & les monumens qui déposent en faveur de sa religion ? doit-il en aller chercher les preuves dans les actes publics d'une nation étrangère ou à lui inconnue ? & seroit-on recevable de dire à un Musulman que l'alcoran n'est pas authentique, parce que dès son origine les Mahométans en sont dépositaires, qu'ils le citent en preuve de leur doctrine, qu'ils le conservent avec respect, tandis qu'il est l'objet de la pure curiosité ou du mépris des sectateurs de toute autre religion ? Il n'y auroit sans doute ni équité ni justice dans un pareil raisonnement, & il ne prouveroit nullement que l'alcoran n'a point été écrit par Mahomet, ou rédigé par ses premiers disciples. 2^o L'authenticité d'un livre, ou sa supposition, ne dépend pas de la nature des choses qu'il contient ; vraies ou fausses, absurdes ou probables, claires ou obscures, mystérieuses ou intelligibles, cela ne fait rien à la question : il s'agit uniquement de décider par qui & en quel temps tel ou tel ouvrage a été écrit. Dès qu'une tradition écrite & perpétuée d'âge en âge dans un peuple ou dans une société qui professe une religion quelconque, remonte jusqu'à l'origine de l'ouvrage, qu'elle en cite l'auteur, & qu'une foule d'écrivains déposent constamment en sa faveur, c'en est assez pour décider tout homme sensé. A-t-on jamais nié, par exemple, que Tite-Live ait écrit l'histoire qu'on lui attribue, quoiqu'elle renferme des traits mer-

veilleux & incroyables, qu'il a plu des pierres, que des statues ont parlé, ou sué du sang, &c. ? A-t-on révoqué en doute que Plutarque soit l'auteur des vies des hommes illustres, parce qu'il y narre des prodiges ou des faits qui choquent la vraisemblance, tels que les batailles de Marathon, de Platée, d'Orchomene, &c. où une poignée de monde a défait des armées innombrables, & jonché la terre de plus de cinquante mille morts, sans perdre plus de mille hommes ? La certitude morale n'étant fondée que sur l'uniformité des témoignages, les mêmes règles de critique qui prouvent l'authenticité des auteurs profanes, prouvent en faveur des écrivains sacrés. On fait quel succès a eu à cet égard la prétention d'un critique moderne, qui soutenoit que tous les ouvrages profanes étoient des écrits supposés par des imposteurs. 3^o Quand les auteurs païens n'auroient fait nulle mention des Livres sacrés, ce silence ne formeroit qu'un argument négatif, qui ne balanceroit que très-faiblement la solidité des preuves positives. Mais il faut être bien peu versé dans l'étude de l'antiquité, pour avancer que les Livres divins, soit des Juifs, soit des Chrétiens, ont été inconnus aux païens : car sans parler des Livres du nouveau Testament, dont Celse & Porphyre avoient entrepris une réfutation suivie, & que Julien, dans quelques-unes de ses lettres, attribue sans détour aux Evangélistes ou aux autres Apôtres dont ils portent les noms ; arrêtons-nous aux Livres de l'ancien Testament ; & parmi ceux-ci, au plus ancien de tous, je veux dire *le Pentateuque*. Quelle foule d'écrivains profanes qui reconnoissent & l'existence de Moïse, & l'antiquité de ses Livres ! Tels sont Manethon prêtre d'Egypte, Cleodeme, Apollonius Molon, Cheremon égyptien, Nicolas de Damas, Appion d'Alexandrie, contre lequel a écrit l'historien Joseph ; Philochore d'Athènes, Castor de Rhodes, & Diodore de Sicile, cités par S. Justin dans l'*exhortation aux Grecs* ; Ptolomée de Mendés, cité par S. Clément d'Alexandrie, *lib. I. Stromat.* Eupoleme, Alexandre Polyhistor & Numénius, cités par Eusebe, *liv. IX de la préparat. évangel.* Strabon, *Géograph. liv.*

XVI; Juvenal, *satyr. xiv*; Tacite, *hist. liv. V*; Galien de Pergame, *de different. pulsum. lib. III, & de usu partium, lib. XI, cap. xiv*; Longin, *traité du sublime, chap. vij*; Chalcidius, Porphyre, Julien l'Apostat & divers autres, dont les textes sont rapportés par M. Huet dans sa *démonstration évangélique*, ou par Grotius dans son excellent traité *de la vérité de la religion chrétienne*. L'allégation des incrédules, fondée sur le silence des écrivains profanes, est donc une allégation évidemment fautive; mais quand on la supposeroit aussi fondée qu'elle l'est peu, elle ne prouveroit encore rien contre l'authenticité des divines écritures. 4^o En vain ajoute-t-on que ces livres ont pu être altérés, corrompus ou falsifiés par l'intérêt, la mauvaise foi, l'esprit de parti, &c. cela, j'en conviens, peut arriver, & n'est pas même sans exemple pour un ouvrage obscur, indifférent, qui n'intéresse pas essentiellement toute une société; mais pour un ouvrage consigné dans les archives de la nation, distribué, pour ainsi dire, à tous les particuliers; qui est tout à la fois & le dépôt du dogme & le code des loix, comment pourroit-il être susceptible de corruption ou d'altération? En effet, cette altération ou corruption seroit le résultat d'un complot de toute la société, ou l'exécution d'un projet formé par quelques particuliers. Or, l'un & l'autre sont impossibles. Choisissons pour exemple le Pentateuque. Le voilà reconnu du vivant de Moïse, pour un livre divin. Supposons qu'après sa mort tout le peuple hébreu ait conspiré à interpoler ou à altérer ce livre: ce peuple étoit donc bien mal habile, puisqu'il y a laissé subsister tout ce qui pouvoit le couvrir d'une éternelle infamie; les crimes de ses pères, & ses propres attentats, l'inceste de Juda, les cruautés des enfans de Jacob contre les Sichimites, leur perfidie & leur barbarie envers leur frere Joseph; & après la sortie d'Egypte, leurs murmures contre Dieu dans le désert, leurs fréquentes révoltes & leurs séditions contre Moïse, leur penchant à l'idolâtrie, leur opiniâtreté & mille autres traits également déshonorans: voilà ce que la passion, l'intérêt & l'esprit de parti, pour peu qu'ils eussent

été éclairés, n'auroient pas manqué de supprimer, du consentement général de la nation. La chose devint encore plus impossible depuis le schisme des dix tribus. Le royaume d'Israël & celui de Juda conservoient également le Pentateuque; pour peu que l'une des deux nations eût voulu l'altérer, l'autre eût réclamé sur le champ, avec cette véhémence que donne la diversité d'opinions en matière de religion. La même raison est d'un poids égal pour les temps qui suivirent la captivité. Les dix tribus qui étoient restées en Assyrie, & les nouveaux habitans de Samarie, qui conservoient le Pentateuque écrit en anciens caractères hébraïques, n'eussent pas manqué de convaincre Esdras d'imposture, s'il eût changé la moindre chose dans la nouvelle édition du Pentateuque, qu'il donna aux Juifs en lettres chaldéennes. L'altération du Pentateuque faite du consentement général de toute la nation juive, est donc une chimère. Il est encore plus insensé de prétendre qu'elle ait été l'ouvrage de quelques particuliers. De quelle autorité auroient-ils entrepris une pareille innovation? personne n'auroit-il réclamé? Par quelle voie auroient-ils sans contradiction altéré tous les exemplaires, tant ceux dont chaque citoyen étoit possesseur, que ceux qui étoient déposés dans les archives publiques, & notamment dans l'arche d'alliance? Les mêmes raisons sont exactement applicables aux livres du nouveau testament: les églises qui en étoient depositaires, n'auroient pu les falsifier d'un commun consentement, sans soulever contre elles les hérétiques même, qui dès le premier siècle de l'église, conservoient des exemplaires authentiques de ces livres. A plus forte raison les particuliers n'auroient-ils osé tenter une pareille innovation; un cri général se seroit élevé contre un tel attentat, ainsi qu'il s'est pratiqué toutes les fois que les Juifs ou les hérétiques ont voulu altérer tant soit peu le sens des livres divins. C'est donc une thèse insoutenable que celle de cette altération prétendue, dont on n'articule d'ailleurs ni le temps, ni le lieu, ni les auteurs, ni la manière, & qui n'a d'autre fondement que la présomption avec laquelle on l'avance, soit quant au fonds,

soit quant aux circonstances. 5°. Enfin, la difficulté tirée du style des *écritures*, n'est pas plus solide; car, comme nous l'exposerons dans un instant, ou le S. Esprit, en inspirant les écrivains sacrés sur le fonds des choses, les a laissés libres sur le choix des expressions, ou il les a inspirés également quant à l'un & à l'autre point: l'une & l'autre de ces opinions est libre; les interprètes & les théologiens sont partagés à cet égard, sans que la foi périclite. Or, dans l'un ou l'autre sentiment, les *écritures* sont à couvert des objections des incrédules; dans le premier, elles sont divines quant à leur principe & quant au fonds des choses; dans le second, elles le sont même quant au coloris dont les choses sont revêtues. Falloit-il, en effet; que pour en démontrer la divinité ou l'authenticité, tout ce que contiennent les divines *écritures* fût exprimé d'une manière sublime? nullement. Les mystères sont exposés avec une sorte d'obscurité, parce qu'ils sont du ressort de la foi, & non de la raison ou de l'évidence. Les vérités de pratique sont exprimées d'une manière claire, précise & sententieuse, comme autant de préceptes ou de conseils qu'on a besoin de graver aisément dans sa mémoire, pour se les rappeler sur le champ. Les faits y sont racontés avec cette noble simplicité si connue des anciens, si propre à peindre sans prévention comme sans affectation, & si peu propre en même temps à masquer la vérité. Enfin, quand il s'agit d'annoncer aux peuples leurs destinées, à Israël sa réprobation, à l'univers son libérateur, quels traits, quelles images dans les prophètes! A parler humainement, je demande à l'incrédule ce qu'il trouve de mieux dans les écrivains profanes, & si l'éloquence du cantique de Moïse, de David, d'Isaïe, de saint Jean-Baptiste, de Jésus-Christ & de saint Paul, ne vaut pas bien l'atticisme ou l'urbanité de Platon, la véhémence de Démosthène, & l'élégance abondante de Cicéron. Il faut avoir des règles de goût bien peu sûres ou d'étranges préjugés pour admirer ces derniers, quand on traite les écrivains sacrés d'auteurs quelquefois médiocres. Mais nous examinerons

encore cet article plus à fond dans un moment.

II. La solution de la question de la divinité des *écritures* dépend d'un seul point, du sentiment qu'on prend sur la manière dont elles sont émanées de Dieu comme cause première ou efficiente, ou des hommes comme cause seconde ou instrumentale. Tous les Chrétiens, en effet, conviennent que l'*écriture sainte* est la parole de Dieu, mais les théologiens sont partagés sur la manière que Dieu lui-même a choisie pour la transmettre aux hommes. Les uns prétendent que tous les livres de l'*écriture* ont été inspirés par le saint-Esprit aux écrivains sacrés non seulement quant au fonds & aux pensées, mais encore quant au style & aux expressions; d'autres soutiennent que l'inspiration s'est bornée aux pensées, sans s'étendre jusqu'au style que l'Esprit-saint a laissé au choix des auteurs. D'autres théologiens modernes ont avancé sur la fin du seizième siècle, qu'il suffisoit pour la divinité des *écritures* d'une simple direction ou assistance du saint-Esprit; mais que l'inspiration proprement dite, n'étoit nullement nécessaire pour toutes les sentences & vérités contenues dans les livres saints. Ils allèrent plus loin & prétendirent qu'un livre tel que peut être le second des Machabées, écrit par une industrie humaine, devient *écriture sainte*, si le saint-Esprit témoigne ensuite qu'il ne contient rien de faux. C'étoit réduire à bien peu de chose la divinité des *écritures*: aussi la faculté de théologie de Louvain s'éleva-t-elle contre cette doctrine qu'elle censura en 1588. Grotius n'admettoit dans les écrivains sacrés qu'un pieux mouvement, mais sans inspiration ni direction ou assistance. Spinoza dans son traité théologo-politique, chap. xi & xij, ne reconnoît nulle inspiration, même dans les prophètes. M. Simon dans son histoire critique du nouveau testament, ch. xxij & xxiv, s'est déclaré contre les docteurs de Louvain. Néanmoins il reconnoît que le saint-Esprit est auteur de toute l'*écriture sainte*, soit par l'inspiration, soit par un instinct ou secours particulier dont M. Simon n'a pas assez développé la nature: quoi qu'il en soit, il soutient que l'esprit

de Dieu a tellement assisté les auteurs sacrés, non seulement dans les pensées, mais encore dans le style, qu'ils ont été garantis de toute erreur qui auroit pu venir de l'oubli ou du défaut d'attention. M. le Clerc a avancé sur l'origine des *Ecritures* un système hardi, & qui ne diffère presque en rien de celui de Spinoza. Voici en substance ce qu'on en trouve dans un recueil de lettres imprimées sous le titre de *Sentimens de quelques Théologiens de Hollande, lettre xj.* L'auteur anonyme (M. le Clerc) dont le sentiment est rapporté dans cette lettre, prétend qu'on ne doit reconnoître dans les écrivains sacrés aucun secours surnaturel ou assistance particulière, à moins que ce ne soit dans des cas fort rares & fort singuliers. Il dit que les historiens sacrés n'ont eu besoin que de leur mémoire, en employant d'ailleurs tout le soin & l'exactitude que l'on demande dans ceux qui se mêlent d'écrire l'histoire : à l'égard des prophètes, il reconnoît qu'il y a eu du surnaturel dans les visions dont ils ont été favorisés, & que le Seigneur leur a apparu pour leur manifester certaines vérités cachées, ou leur révéler quelques grands mystères : mais il ne voit rien que de naturel dans la manière dont les prophètes ont écrit leurs visions ; ils n'ont eu besoin, selon lui, que de leur mémoire pour se souvenir de ce qui leur avoit été montré pendant qu'ils veilloient, ou dans le sommeil. Il étoit inutile, ajoute-t-il, que leur mémoire fût aidée d'aucun secours surnaturel : on retient aisément ce qui a fait une impression vive sur l'imagination, & ce qui a été gravé profondément dans la mémoire ; les visions que Dieu accordoit aux prophètes produisoient naturellement ces effets. Cet auteur prétend encore que ce que les prophètes disoient naturellement & sans inspiration, étoit une véritable prophétie dans un autre sens, auquel le prophète ne faisoit aucune attention ; & il allègue en preuve l'exemple du grand-prêtre Caïphe, qui prophétisa contre son intention & sans pénétrer le sens de ce qu'il disoit, lorsqu'il proféra cette parole touchant Jésus-Christ, *Il est expédient qu'un homme meure pour tout le peuple.* Tel est le système de M. le Clerc.

Avant que d'entrer en preuve sur l'inspiration des *Ecritures* & sur son objet, il est bon d'expliquer quelques termes relatifs à cette matière, & que nous avons déjà employés, & de faire quelques distinctions nécessaires pour éviter la confusion des idées.

On entend par *révélation* la manifestation d'une chose inconnue, soit qu'on l'ait toujours ignorée, soit qu'on l'ait oubliée après l'avoir connue.

L'*inspiration* est un mouvement intérieur du Saint-Esprit qui détermine un auteur à écrire & le conduit de telle manière lorsqu'il écrit, qu'il lui suggère au moins les pensées, & le préserve de tout danger de s'écarter de la vérité.

L'*assistance* ou direction est un secours de Dieu, par lequel celui qui prononce sur quelques vérités de la religion ne peut s'égarer, ni se tromper dans la décision. C'est ce secours que les catholiques reconnoissent avoir été promis à l'église, & qui la rend infaillible, lorsqu'elle décide dans les conciles généraux, ou que sans être assemblée elle donne son consentement à ce qui a été décidé par le saint siège ou dans quelque concile particulier, comme il est arrivé à l'égard des décisions du second concile d'Orange sur la matière de la grâce.

Le pieux mouvement admis par Grotius & par d'autres, vient du ciel ; il excite l'auteur à écrire, & lui donne la pensée & la volonté de ne point se tromper de dessein prémédité, sans cependant qu'il soit assuré d'une protection spéciale qui le préserve de toute erreur.

On distingue dans l'*Ecriture* les choses & les termes qui énoncent les choses. Les choses contenues dans l'*Ecriture* sont des histoires, ou des prophéties, ou des doctrines ; & celles-ci sont ou philosophiques, qui ont pour objet le mécanisme ou la structure du monde ; ou théologiques, qui se divisent en *spéculatives*, quand elles ont Dieu pour objet, sans influencer sur les mœurs, & en *pratiques*, quand elles ont pour objet les devoirs de l'homme. Les termes de l'*Ecriture* sont les paroles dont les auteurs sacrés se sont servis. L'ordre & la liaison des termes forment ce qu'on appelle le *style des Livres saints.*

Ces notions présupposées, les théologiens catholiques conviennent assez généralement que quant aux choses & aux pensées les Livres saints ont été divinement inspirés, ou que pour les écrire l'assistance & le pieux mouvement n'ont pas suffi aux écrivains sacrés, mais qu'il leur a fallu une inspiration proprement dite. Mais comme c'est un point qui n'est pas susceptible de démonstration par les seules lumières de la raison; ils ont recours pour le prouver, à l'autorité de l'*Ecriture* même, & à celle des peres. 1°. L'*Ecriture* se rend à elle-même ce témoignage qu'elle a été inspirée de Dieu. *Toute Ecriture* divinement inspirée, dit Saint Paul, *épit. ix. chap. iij. §. 16*, (en grec *θεόπνευστος*, communiqué par le souffle divin), est utile pour enseigner, &c. Il appelle encore l'*Ecriture* la parole de Dieu, les oracles de Dieu, *eloquia Dei*, *τὰ λόγια τοῦ Θεοῦ*. De là ces expressions si usitées dans les prophètes : *factus est sermo Domini*, *factum est verbum Domini*, *hæc dicit Dominus*, &c. S. Pierre dit en particulier des prophéties dans la seconde épître, *chap. j. §. 21*. *Ce n'a point été par la volonté des hommes que les prophéties nous ont été anciennement apportées, mais qu'a été par l'inspiration du Saint-Esprit que les saints hommes de Dieu ont parlé*. La vulgate porte : *Spiritu sancto inspirati*, & on lit dans le grec *φερομένοι*, *acti*, *impulsi*, ce qui marque un mouvement d'un ordre supérieur à la simple assistance ou direction, & au pieux mouvement imaginé, ou du moins soutenu par Grotius. 2°. Les textes des peres ne sont pas moins précis sur cette matière. Les uns, tels qu'Athenagoras, saint Justin, Théophile d'Antioche, S. Irénée, Tertulien, Origène, Eusebe, &c. disent que les écrivains sacrés ont écrit par l'impulsion du Saint-Esprit, par l'inspiration du Verbe, qu'ils sont les organes de la Divinité : ils les comparent à des instrumens de musique qui ne rendent des sons que par le souffle du musicien qui les embouche, ou par l'impulsion de l'archet qui forme des vibrations sur leurs cordes. Les autres, tels que S. Grégoire de Nazianze, S. Basile, S. Grégoire de Nyse, S. Jérôme, S. Augustin, S. Grégoire-le-

Grand, &c. disent que les auteurs sacrés ont été poussés par le souffle de Dieu, que l'*Esprit saint est l'inspirateur des Ecritures*, qu'il en est l'*Auteur*, &c. on peut consulter les textes dans les peres mêmes ou dans les interpretes & les théologiens.

Mais, dit-on, est-il probable, n'est-il pas même indigne de la science infinie & de la majesté de Dieu, d'avancer qu'il a inspiré aux écrivains sacrés tant de choses peu exactes, pour ne pas dire absurdes, en fait de physique? Quelle nécessité de recourir à l'inspiration pour les événemens historiques, dont ces auteurs ont été témoins oculaires, ou qu'ils ont pu apprendre par une tradition écrite ou orale?

C'est ici qu'il faut se rappeler les définitions que nous avons données des différentes sortes de secours que les Théologiens ont cru plus ou moins nécessaires aux écrivains sacrés pour composer les livres qui portent leurs noms, & les distinctions que nous avons mises entre les divers objets sur lesquels les plumes de ces écrivains se sont exercées. C'est ici, dis-je, qu'il faut bien discerner la révélation de la simple inspiration. Dieu, sans doute, a révélé aux prophètes les événemens futurs, parce que la vue de l'homme foible & bornée ne peut percer dans l'avenir, qui ne se dévoile qu'aux yeux de celui pour qui tout est présent; il leur a révélé ainsi qu'aux apôtres les vérités spéculatives, ou pratiques, qui devoient faire le fonds ou l'essence de la religion: mais pour ces connoissances de pure curiosité, dont la connoissance ou l'ignorance n'influe ni sur le bonheur ou le malheur réel des hommes, & dont l'acquisition ou la privation ne va point à les rendre meilleurs; on peut assurer sans crainte de déprimer la majesté de Dieu, ou de rien diminuer de sa bonté, qu'il n'a point révélé ces sortes d'objets aux écrivains sacrés. Le but des *Ecritures* étoit de rendre les hommes bons, vertueux, justes, agréables aux yeux de Dieu; & que fait à cela tel ou tel système de physique? D'ailleurs il n'est peut-être pas sûr que la physique de l'*Ecriture* en général, ne soit pas la vraie physique; mais quelle qu'elle soit enfin, Dieu n'en a pas moins inspiré

inspiré les écrivains sacrés sur ce qui concernoit le sort des hommes, par rapport à l'éternité; & il n'est pas démontré qu'ils soient dans l'erreur, même relativement aux connoissances philosophiques. Je dis la même chose des événemens historiques. Non, sans doute, Moïse n'a pas eu besoin d'une révélation spéciale pour connoître & décrire les plaies de l'Egypte, les campemens des Israélites dans le désert, les miracles que Dieu opéra par son ministère, les victoires ou les défaites de son peuple; en un mot, toutes les merveilles de sa mission & de sa législation. S. Luc en écrivant les actes des apôtres, atteste à son ami Théophile, qu'après avoir été informé très-exactement, & depuis leur premier commencement, des choses qu'il va décrire, il doit lui en représenter toute la suite, afin qu'il connoisse la vérité de tout ce qui a été annoncé. S. Jean ne dit-il pas également, épître 1, chap. j, §. 2 : *Ce que nous avons entendu, ce que nous avons vu de nos propres yeux, ce que nos mains ont touché du Verbe de vie, nous vous l'attestons ou nous vous l'annonçons.* Le témoignage oculaire, auriculaire ou fondé sur des traditions écrites ou orales, n'exclut donc que la nécessité ou la réalité d'une révélation, & nullement celle d'une inspiration, qui déterminât la volonté de l'écrivain sacré, & qui, en le préservant de tout danger de s'écarter de la vérité, lui suggérât au moins les pensées qui forment le fonds de son ouvrage.

Je dis au moins les pensées; car M. l'abbé de Vence, connu par son érudition, dans une dissertation sur l'inspiration des livres saints, imprimée à la tête de la nouvelle édition de la traduction de la bible par le pere Carriere, soutient que non seulement les choses contenues dans les livres saints, mais encore les expressions dont elles sont revêtues, ont été inspirées par le saint-Esprit. Ce sentiment a ses défenseurs; & voici les principales raisons sur lesquelles l'appuie M. l'abbé de Vence. 1° Que les textes de l'écriture & des peres ne distinguant point entre les pensées & les expressions, lorsqu'il s'agit de l'inspiration des livres saints,

Tome XI.

on peut en conclure que les termes qu'ont employé les auteurs sacrés ne leur ont pas été moins suggérés par le saint-Esprit, que les pensées ou les choses énoncées par ces termes. 2° Qu'on peut dire qu'à l'égard du style, tous les prophetes & les écrivains sacrés sont égaux, & qu'il n'est pas vrai que l'un écrive plus élégamment que l'autre, s'il ne s'agit que de se servir des termes qui sont propres à exprimer les choses qu'ils ont dessein d'écrire. 3° La vraie éloquence, dit l'auteur que nous analysons, "consiste proprement dans les idées plus élevées, dans les pensées plus sublimes, & dans les figures de l'art, qui ne peuvent être séparées des pensées. Or, il est certain que les pensées des auteurs sacrés sont inspirées; ainsi le raisonnement qu'on tire de la différence du style de ces auteurs, regardé du côté de l'éloquence, ne prouve rien contre le sentiment de ceux qui croient que les termes même ont été inspirés. Dans Amos, par exemple, ce n'est point le mauvais choix des mots & des termes qui a fait dire à S. Jérôme que ce prophete étoit grossier & peu instruit pour la parole; c'est à cause de ses comparaisons tirées de choses assez basses & communes, ou bien parce qu'il n'a pas des idées si nobles ni si élevées que le prophete Isaïe. Or, tout cela consiste dans des pensées, & il n'y en a aucune qui ne soit digne de l'esprit de Dieu qui les a inspirées. Si quelques-unes nous paroissent moins nobles ou plus communes, c'est par goût & selon nos idées que nous en jugeons. Mais cela peut-il faire une regle, pour dire que l'une est plus digne de Dieu que l'autre?"

Les défenseurs du même sentiment citent en leur faveur des textes précis de saint Chrysostôme, de saint Basile, de saint Augustin, de Théodoret & de S. Bernard, qui disent expressément que les écrivains sacrés ont été les plumes de l'Esprit-saint; qu'ils ont écrit, pour ainsi parler, sous sa dictée, & qu'il n'y a pas dans l'écriture une lettre, une syllabe qui ne renferme des mysteres ou des trésors cachés; d'où ils concluent que le style des livres saints

Q q q q q

n'est pas moins inspiré que le fonds des choses.

A ces autorités & à ces raisonnemens, les partisans de l'opinion contraire, soutenue d'abord dans le IX^e. siècle par Agobard, archevêque de Lyon, opposent l'autorité de l'*écriture*, des peres & des argumens dont nous allons donner le précis.

I. L'auteur du second livre des Machabées assure qu'il n'est que l'abréviateur de l'ouvrage de Jason le Cyrénéen, qui comprenoit cinq livres; que la rédaction de cet ouvrage lui a coûté beaucoup de travail. Il prie ses lecteurs de l'excuser s'il n'a pas atteint la perfection du style historique: donc le saint-Esprit ne lui a pas inspiré les termes qu'il a employés. De simples copistes à qui l'on dicte, ne peuvent faire sonner bien haut leur travail, ni exagérer leur peine. Dans l'hypothèse de l'inspiration, étendue jusqu'aux termes de l'*écriture*, l'excuse que demande l'auteur du second livre des Machabées est injurieuse au saint-Esprit, qui est infailible, à qui les expressions propres ne manquent jamais, & qui n'a pas besoin qu'on excuse la foiblesse de son génie ou celle de son langage.

II. Origene, S. Bazile, S. Grégoire de Nazianze, & S. Jérôme, ont remarqué qu'il y avoit dans l'évangile des fautes de langage; ils ne les attribuent point au saint-Esprit, mais aux apôtres, qui, nés ignorans & grossiers, ne se piquoient point d'écrire ou de parler élégamment. *Imperitus sermone, sed non scientiâ*, disoit de lui-même S. Paul, quoiqu'il eût été instruit dans toutes les doctrines des Juifs aux piés de Gamaliel. Le saint-Esprit a donc laissé à ces écrivains le choix des expressions.

III. Si l'Esprit-saint avoit dicté aux historiens sacrés le style qui forme leurs écrits, pourquoi rapportent-ils en différens termes, qui reviennent au même sens, la substance des mêmes faits? S. Augustin en donne la raison, *lib. III de consensu evangelist. cap. xij. Ut quisque evangelistarum meminerat, dit ce pere; & ut cuique cordi erat, vel brevius vel prolixius eandem explicare sententiam manifestum, est. Ils ont*

donc été libres sur le choix des termes & sur leur construction.

IV S. Paul cite quelquefois les propres paroles des poètes profanes, pourquoi n'auroit-il pas employé son propre style pour écrire ses épîtres? En effet, suivant la différence des matieres, ne portent-elles pas une empreinte différente? Le mystere de la prédestination dans les épîtres aux Romains & aux Ephésiens, & celui de l'Eucharistie dans la premiere aux Corinthiens, sont bien d'un autre ton de couleur, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que les conseils qu'il donne à Tite & à Timothée. Il assortissoit donc son style aux matieres.

V. Et c'étoit le grand argument d'Agobard, dans sa lettre à Fredegise, abbé de S. Martin de Tours. Le style de tous les prophetes n'est pas le même: celui d'Isaïe est noble & élevé; celui d'Amos, au contraire, est bas & rampant. Ils annoncent l'un & l'autre la chute du royaume de Juda, mais chacun d'eux s'exprime d'une maniere bien différente. On trouve dans Amos des expressions populaires & proverbiales, parce qu'il étoit berger. L'éloquence & la noblesse du style se manifestent par-tout dans Isaïe, parce qu'il étoit prince du sang de David, & qu'il vivoit à la cour des rois de Juda. Or, si le saint-Esprit eût dicté à ces deux prophetes jusqu'aux expressions qu'ils ont employées, il pouvoit faire parler Amos comme Isaïe, puisque cet Esprit divin délie la langue des muets, & peut rendre éloquente la bouche même des enfans. La diversité du style des prophetes est donc une preuve sensible que Dieu leur a laissé le choix des expressions, selon la diversité de leurs talens naturels. Il faut pourtant avouer à l'égard des prophetes, que quelquefois le saint-Esprit leur a dicté certaines expressions, comme lorsqu'il a révélé à Isaïe le nom de Cyrus, très-long-temps avant la naissance de ce conquérant.

On peut consulter sur cette matiere tous les interpretes & commentateurs de l'*écriture*, entre autres la dissertation de M. l'abbé de Vence, le dictionnaire de la bible de Calmet, au mot *inspiration*, &c

l'introduction à l'écriture-sainte du pere Lamy.

III. Les interpretes distinguent deux sortes de sens dans l'écriture; un sens littéral & historique, & un sens mystique, spirituel & figuré.

1°. On entend par *sens littéral & historique*, celui qui résulte de la force des termes dont les auteurs sacrés se sont servi.

Le sens littéral se subdivise en sens propre & en sens métaphorique.

Le sens littéral propre est celui qui résulte de la force naturelle des termes, & qui conserve aux expressions leur signification grammaticale: l'écriture, par exemple, dit (*Matt. ch. iij.*) que Jesus-Christ a été baptisé par S. Jean dans le Jourdain. Le sens littéral & propre de ce passage, c'est qu'un homme appelé *Jean* a réellement plongé Jesus-Christ dans le fleuve appelé *Jourdain*. Voyez SENS.

Le sens littéral métaphorique est celui qui résulte des termes, non pris dans leur signification naturelle & grammaticale, mais pris selon ce qu'ils signifient, ce qu'ils représentent & ce qu'ils figurent dans l'intention de ceux qui s'en servent. L'écriture (*S. Jean, chap. j, vers. 29.*) nomme Jesus-Christ *agneau*: le terme *agneau*, pris en lui-même, présente à l'esprit l'idée d'un animal propre à être coupé & mangé. Or, il est visible que cette signification ne convient pas au terme *agneau* appliqué à Jesus-Christ: on doit donc le prendre dans un autre sens. L'*agneau* est le symbole & l'emblème de la douceur. Jesus-Christ étoit la douceur par essence, & c'est précisément à cause de cette prérogative, que les auteurs sacrés lui ont donné par métaphore la dénomination d'*agneau*. On lit dans les livres saints (*Exod. ch. xxxij, vers. 32; Job. ch. x, v. 8.*) que Dieu a des mains, des yeux, &c. ces termes pris en eux-mêmes, représentent des membres composés d'os, de chair, de fibres, de tendons, &c. la raison découvre d'elle-même qu'ils ne peuvent avoir ce sens lorsqu'ils sont appliqués à Dieu, puisqu'il est un être purement spirituel. Les yeux sont l'emblème de la science, & la main est celui de la toute-

puissance. Or, c'est précisément à cause de cette analogie, que l'écriture donne à Dieu par métaphore des mains & des yeux. Voyez MÉTAPHORE & MÉTAPHORIQUE.

2°. On entend par *sens mystique, spirituel & figuré*, celui qui est caché sous l'écorce du sens littéral qui résulte de la force naturelle des termes. Un passage a un sens mystique, spirituel & figuré, quand son sens littéral cache une peinture mystérieuse & quelque événement futur, ou, ce qui revient au même, quand son sens littéral présente à l'esprit quelque autre chose que ce qu'il présente de lui-même & du premier coup d'œil. V. MYSTIQUE & FIGURÉ.

Le sens mystique se subdivise en allégorique, en tropologique ou moral, & en anagogique.

Le sens mystique allégorique est celui qui, caché sous le sens littéral, a pour objet quelque événement futur qui regarde Jesus-Christ & son église. L'écriture (*Genes. chap. xxij, v. 6.*) nous apprend qu'Isaac porta sur ses épaules le bois qui devoit servir à son sacrifice. Ce fait, selon les figuristes, dans l'intention même du saint-Esprit, est une image parlante du mystère de la passion du Sauveur. V. ALLÉGORIE & ALLÉGORIQUE.

Le sens mystique tropologique ou moral est celui qui, caché sous l'écorce de la loi, a pour objet quelque vérité qui intéresse les mœurs & la conduite des hommes. V. MORAL & TROPOLOGIQUE. C'est dans ce sens que la loi (*Deuter. ch. xxv, v. 4.*) qui défend de lier la bouche du bœuf qui foule le grain, marque, dans l'intention du saint-Esprit, l'obligation où les Chrétiens sont de fournir aux ministres de l'évangile, tout ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance.

Le sens mystique anagogique est celui qui, caché sous le sens littéral, a pour objet les biens célestes & la vie éternelle. Les promesses des biens temporels, selon les figuristes, ne sont, dans l'intention du saint-Esprit, que des images & des emblèmes des biens spirituels. V. ANAGOGIE & ANAGOGIQUE.

De la distinction de ces divers sens, il

résulte qu'on peut interpréter différemment les *écritures*; mais il y a en cette matière deux excès à éviter; l'un, de se borner au sens littéral, sans vouloir admettre aucun sens spirituel & figuré; l'autre, de vouloir trouver des figures dans tous les textes des livres saints. Le milieu qu'il faut tenir entre ces deux écueils, est de reconnoître par-tout un sens littéral dans l'*écriture*, & d'admettre des sens figurés dans quelques-unes de ses parties.

Que l'*écriture* ait un sens littéral, c'est une vérité facile à démontrer par la nature des choses qu'elle renferme & par leur destination. L'*écriture* contient l'histoire du peuple de Dieu & de sa religion, & des vérités dogmatiques, soit de spéculation, soit de pratique: sa destination est de régler la croyance & les mœurs des hommes, & de les conduire à leur terme, à l'éternité. Or, tout cela exige de la part d'un législateur infiniment sage, que ses mystères, ses volontés, ses loix, les prophéties qui attestent sa toute-science, les miracles qui confirment la vérité de sa religion, soient exprimés dans un sens littéral, qui résulte de la propriété des termes qui en forment le style, sans quoi ses leçons deviendroient inutiles & infructueuses, pour ne rien dire de plus, puisque d'un côté l'obscurité de l'ouvrage, & de l'autre la curiosité & le fanatisme autoriseroient l'imagination à y trouver tout ce qu'il lui plairoit.

Mais que ce sens littéral renferme quelquefois un sens mystique; c'est ce que nous prouverions encore aisément par plusieurs exemples de l'*écriture*: nous n'en choisirons qu'un. Ces paroles du psaume CIX, *le Seigneur a dit à mon Seigneur, asseyez-vous à ma droite*, s'entendent à la lettre de David, lorsqu'il désigna Salomon pour son successeur; cependant elles ont un sens spirituel, plus sublime & plus relevé, puisqu'elles doivent aussi s'entendre du Messie, qui, quoique fils de David selon la chair, devoit être appelé son Seigneur, selon l'esprit, c'est-à-dire, respectivement à sa nature divine, ainsi que Jesus-Christ l'apprit aux Juifs: *Quomodo ergo David in spiritu vocat eum Dominum, dicens, dixit Dominus Domino meo, &c.* Néan-

moins, de ce qu'il y a plusieurs sens mystiques & spirituels dans l'*écriture*, on en concluroit mal que toutes les phrases & les parties de l'*écriture* renferment toujours un pareil sens.

De cette dernière prétention est né le système des figuristes, sous prétexte que Jesus-Christ est prédit & figuré dans les *écritures*, & que ce sont elles qui rendent témoignage de lui, selon S. Jean, chap. v, vers. 45; que les prophéties ont été accomplies en Jesus-Christ; que, selon S. Paul aux Romains, ch. x, vers. 4, *Jesus-Christ est la fin & le terme de la loi*; que, selon le même apôtre aux Corinthiens, épît. I, chap. x, vers. 22, tout ce qui arrivoit aux anciens Juifs n'étoit qu'une figure, un emblème de ce qui devoit s'accomplir en Jesus-Christ & dans la loi nouvelle: *hæc autem omnia in figurâ contingebant illis*. Enfin, sous prétexte que suivant la doctrine constante des pères, *la lettre tue*, & qu'on demeure dans la mort avec les Juifs, lorsqu'on s'arrête à l'écorce de l'*écriture*; que l'Esprit vivifie, & qu'il faut avoir recours à l'intelligence spirituelle & au sens figuré: sous ce prétexte, dis-je, les figuristes soutiennent que tout est symbolique ou allégorique dans les *écritures*.

Mais outre que l'absurdité de ce système est palpable par l'abus que le fanatisme peut faire, & ne fait que trop d'une pareille méthode, il est clair que quoique Jesus-Christ soit dépeint & annoncé dans les *écritures*, il ne l'est pas dans toutes les parties de ces livres sacrés; que Jesus-Christ est la fin de la loi, non tant qu'il y est figuré par-tout, mais tant qu'il est auteur de la grace & de la justice intérieure que la loi seule ne pouvoit donner; *lex per Moïsem data est*, dit S. Jean, chap. 1, vers. 17, *gratia & veritas per Jesum-Christum facta est*. Il n'est pas moins évident qu'on prend à contre-sens le passage de l'apôtre, *hæc autem omnia in figurâ contingebant illis (Judæis)*, comme si tout absolument étoit figuratif dans l'ancienne loi; car dans ce texte le mot latin *figura*, répond au terme grec *τύπος*, qui signifie *exemple, modele*, comme Vatable & Menochius l'ont fort bien

remarqué. Or, dans ce cas S. Paul veut simplement dire : *toutes les choses qui sont arrivées aux Juifs, sont des exemples pour nous; elles doivent nous régler dans ce qui nous arrive aujourd'hui; c'est pour notre instruction qu'elles ont été écrites.* Il se propose en effet, dans le chapitre IX, d'exciter la vigilance des Chrétiens & la correspondance à la grace par son propre exemple : *corpus meum castigo & in servitutum redigo, ne forte cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar.* Or, c'est ce qu'il confirme dans le chapitre X, par exemple, des Hébreux, qui, malgré les bienfaits dont Dieu les avoit comblés au sortir de l'Égypte, étoient devenus prévaricateurs, & l'objet des vengeances divines : *non in pluribus eorum beneplacitum est Deo, nam prostrati sunt in deserto;* puis il conclut, *hæc autem omnia in figurâ continebant illis,* c'est-à-dire, tous ces évènements sont autant d'exemples frappans pour les Chrétiens, de ne pas se prévaloir & de ne point abuser des bienfaits de Dieu, mais de persévérer & de lui être fideles. Aussi ajoute-t-il incontinent : *ces faits ont été écrits pour notre instruction, à nous autres qui nous trouvons à la fin des temps; que celui donc qui croit être ferme, prenne bien garde à ne pas tomber.* Je ne prétends pas au reste, que ce texte soit absolument exclusif de tout sens figuré, puisque ce dixième chapitre contient des figures que l'apôtre explique, telle que celle-ci : *bibebant de spiritali consequente eos petrâ, petra autem erat Christus.* Mais en conclure que tout est figure dans l'ancien testament, c'est une chimère & une illusion. Enfin, les peres ne sont pas plus favorables que les *écrivains* au figurisme moderne. Ils ont dit, à la vérité, que la *lettre tue*, mais en quel sens ? lorsqu'on s'attache si rigoureusement à la signification littérale des termes, qu'on rejette absolument tout sens métaphorique, ainsi qu'il est arrivé aux Anthropomorphites, qui, sous prétexte qu'ils lisoient dans l'*écriture* que Dieu a des piés, des mains, des yeux, &c. ont soutenu que Dieu étoit corporel : ou lorsqu'à l'exemple des Juifs l'on ne veut reconnoître sous le sens littéral aucun sens

spirituel, qui ne convienne qu'à Jesus-Christ & à son église, & qu'on en borne l'accomplissement à des personnages purement historiques. V FIGURE, FIGURÉ, FIGURISME, ANTHROPOMORPHITES & PROPHÉTIES.

Il y a encore un système soutenu par quelques théologiens modernes, après Grotius, sur le sens des prophéties en particulier, & qui consiste à dire qu'elles ont été accomplies littéralement & dans leur sens propre avant Jesus-Christ, & qu'elles ont été aussi accomplies dans la personne de cet homme Dieu, mais dans un sens plus sublime & d'une manière plus noble & plus ingénue. Nous en donnerons l'exposition & la réfutation à l'article PROPHÉTIE.

On sent assez que pour éviter les écarts où peut jeter une imagination échauffée, tant pour l'universalité du sens figuré à chaque page & à chaque mot de l'*écriture*, que pour ce double sens qu'on prétend trouver dans toutes les prophéties, il est nécessaire de recourir à une autorité suffisante pour fixer & déterminer le sens des *écritures*; autrement chaque particulier peut être l'auteur seul, & tout ensemble le seul sectateur de la religion qu'il lui plaira d'établir & de suivre. Cette réflexion nous conduit naturellement à discuter la quatrième question générale que nous nous sommes proposée d'éclaircir; savoir de quelle autorité est l'*écriture sainte* en matière de doctrine.

IV A l'exception des incrédules qui rejettent toute révélation, tout le monde convient que l'*écriture sainte* étant la parole de Dieu, elle est la règle de notre foi; mais en est-elle l'unique règle? C'est sur quoi l'on se partage.

Les Catholiques conviennent unanimement, 1^o. que l'*écriture sainte* est une des règles de notre foi, mais non pas l'unique : 2^o qu'outre la parole de Dieu écrite, il faut encore admettre la tradition ou la parole de Dieu non écrite par des écrivains inspirés, que les apôtres ont reçue de la propre bouche de Jesus-Christ, qu'ils ont transmise de vive-voix à leurs successeurs, qui est passée de main en main jusqu'à nous, par l'enseignement des ministres &

des pasteurs, dont les premiers ont été instruits par les apôtres, c'est-à-dire, qu'elle s'est conservée pure par la prédication des SS. docteurs qui ont écrit sur les matières de la religion : 3^o ils ajoutent que la fixation des vérités chrétiennes dépendant essentiellement de la connoissance des doctrines renfermées dans l'*écriture* & dans la tradition, & que chaque particulier pouvant se tromper dans l'examen & dans l'interprétation du sens des saints livres & des écrits des peres, il faut recourir à une autorité visible & infaillible dans le discernement des vérités catholiques; autorité qui n'est autre que l'église enseignante, ou le corps des premiers pasteurs, avec lesquels Jésus-Christ a promis d'être jusqu'à la consommation des siècles. *V* TRADITION & EGLISE.

Les protestans au contraire prétendent que l'*écriture* est l'unique source, l'unique dépôt des vérités de foi. La raison seule, selon eux, est le seul juge souverain des différens sens des livres saints. Ce n'est pas qu'ils rejettent ou méprisent tous également l'autorité de la tradition. Les plus savans théologiens d'Angleterre, & entre autres Bullus, Fell, archevêque d'Oxford; Pearson, évêque de Chester; Dodwel, Bingham, &c. nous ont montré le cas qu'ils faisoient des ouvrages des peres. Mais en général les Calvinistes & les Luthériens ne reconnoissent pour règle de la foi que l'*écriture* interprétée par ce qu'ils appellent l'*esprit particulier*, c'est-à-dire, suivant le degré d'intelligence de chaque lecteur. Cette exclusion de toute autorité visible & souveraine en fait de doctrine, paroît absolument incompatible avec les diverses confessions de foi qu'ont dressé les églises réformées au nom de tous les particuliers, avec les synodes qu'elles ont tenus en différentes occasions pour adopter ou maintenir ou proscrire telle ou telle doctrine. *Voyez* ARMINIANISME & ARMINIEN.

Les Sociniens, nés dans le sein du Protestantisme & encouragés par l'exemple de leurs peres, ont encore été plus loin qu'eux. Ils reçoivent, à la vérité, l'*écriture*; mais au lieu de régler leur croyance sur le sens naturel qu'elle présente à l'esprit, ils s'efforcent de l'adapter à leurs propres idées.

Qu'on leur propose, par exemple, le mystere de la Trinité comme faisant partie des vérités évangéliques ils commencent par l'examiner au tribunal de la raison; & comme les lumieres naturelles leur paroissent ne pas convenir avec les différentes parties de ce mystere, ils le rejettent hautement. Dieu, auteur de la raison naturelle, ne peut, disent-ils, être opposé à lui-même comme auteur de la religion révélée; ainsi dès que la raison n'admet pas la vérité qui semble résulter directement de l'*écriture*, il est démontré que ce n'est point à son sens, & qu'il faut lui en donner un autre, quelque éloigné qu'il puisse être du sens littéral & naturel. Ils en ont usé de même pour attaquer les dogmes de l'Incarnation, de la satisfaction de Jésus-Christ, de la présence réelle, comme on peut le voir dans Socin, Crellius, Schlitingius, & dans ce vaste recueil de leurs auteurs, connu sous le titre de *bibliothèque des freres Polonois*. Mais pour sentir en même temps combien ces interprétations, pour la plupart métaphoriques, sont dures & forcées, il suffit d'ouvrir la démonstration évangélique de M. Huet, le traité de l'Incarnation du pere Petau, les traités de la Trinité & de l'Incarnation de M. Vitasse, les ouvrages de Hoornebek, de Turretin & de plusieurs autres théologiens protestans, auxquels nous devons cette justice, qu'ils ont combattu le Socinianisme avec beaucoup de force & de succès. *V* SOCINIANISME.

Nous nous arrêterons d'autant moins ici à combattre la méthode des Sociniens, que les raisons que nous allons proposer contre celles des Protestans, ont une force égale contre les excès du Socinianisme dont nous traiterons en son lieu avec une juste étendue. *V* SOCINIENS & SOCINIANISME.

Nos controversistes prouvent donc contre les Protestans, que l'*écriture sainte* n'est pas l'unique règle de notre foi, & que pour en découvrir le véritable sens l'*esprit particulier* est un guide infidèle, mais qu'il faut recourir & s'en tenir à l'autorité de l'église de Jésus-Christ, seul juge infaillible en matière de doctrine. Ils le prouvent, dis-je, 1^o par l'obscurité de

l'écriture. Une loi, disent-ils, obscure & difficile à entendre, susceptible de sens différens & même contraires, exige un interprete & un juge infaillible qui en démêle, qui en fixe le véritable sens, & qui puisse décider souverainement les disputes qui s'élevent sur le fonds même de cette loi, & sur les points de doctrine qui appartiennent à la foi. Or, qui peut révoquer en doute l'obscurité de *l'écriture* en bien des points? Sans cela pourquoi tant de commentaires, de gloses, d'interprétations, de dissertations qui ont exercé la pénétration des peres & des plus beaux génies? mais en même temps que de visions, que d'erreurs, quand on n'a voulu suivre que ses propres lumieres & qu'on s'est soustrait à la voie de l'autorité? Tous les interpretes, tant orthodoxes qu'hétérodoxes, reconnoissent cette obscurité. Ces seules paroles, par exemple, *hoc est corpus meum*, ont donné lieu chez les Protestans à un nombre infini d'interprétations différentes. Luther y voit clairement la présence réelle, & Calvin y voit clairement l'absence réelle. *L'écriture* seule pourra-t-elle décider entre eux? Oui, répond-on, en éclaircissant les passages obscurs par de moins obscurs ou d'une netteté évidente. Mais s'il arrive que l'un des deux partis conteste la prétendue clarté de ces passages, & quand on les aura tous épuisés, qui est-ce qui décidera? La raison ou l'esprit particulier? On fait l'usage ou plutôt l'abus que les Sociniens ont fait à cet égard de la raison; & quant à l'esprit particulier, Luther n'aura-t-il pas autant de droit que Calvin, de prétendre qu'il possède dans un degré éminent le don d'entendre & d'interpréter les *écritures*, lui qui, au rapport de M. Bossuet, *hist. des Variat. tom. I, liv. II, n. 28*, s'exprimoit de la sorte : *Je dirai sans vanité que depuis mille ans l'écriture n'a jamais été ni si repurgée, ni si bien expliquée, ni mieux entendue qu'elle l'est maintenant par moi.* On sent donc que par ces deux voies la dispute deviendroit interminable.

Les peres, dont ce n'est pas assurément outrer l'éloge que de dire qu'ils ont eu le sens naturel aussi pénétrant que Luther & Calvin, & qu'ils ont au moins égalé ces deux novateurs par la variété & la profon-

deur des connoissances acquises, nous ont tracé une voie bien différente. En reconnoissant d'une part l'obscurité des *écritures*, ils ont insisté sur la nécessité de recourir à une autorité extérieure & infaillible, seule capable de fixer le sens des livres saints, & de décider souverainement des matieres de foi. *Hic forsitan requiret aliquis*, dit Vincent de Lérins dans son avertissement *chap. ij, cum sit perfectus scripturarum canon, sibi que ad omnia satis superque sufficiat, quid opus est ut eè ecclesiasticæ intelligentiæ jungatur auctoritas? Quia videlicet scripturam sacram pro ipsâ suâ altitudine, non uno eodemque sensu universi accipiunt; sed ejusdem eloquia aliter alius atque alius interpretatur, ut penè quot homines sunt, tot illinc sententiæ erui posse videantur. Aliter namque Novatianus, aliter Sabellius, &c. exponit: atque idcirco multùm necesse est propter tantos tam varii erroris anfractus, ut prophetiæ & apostolicæ interpretationis lineam secundum ecclesiastici & catholici sensus normam dirigatur.* Or la regle dont parle ici Vincent de Lérins, n'est autre que le jugement & la décision infaillible de l'Eglise. S. Augustin n'est pas moins précis sur cette matiere: voici comme il s'exprime *lib. III, de doct. Christ. cap. ij. n. 2. Cum verba propria faciunt ambiguum Scripturam, primò videndum est ne malè distinxerimus aut pronunciaverimus; cum ergo adhibita intentio incertum esse perviderit, quomodo distinguendum aut quomodo pronunciantum sit, consulat regulam fidei quam de Scripturarum planioribus locis & Ecclesiæ auctoritate percepit.* Saint Augustin ne condamne pas, il approuve, il recommande même le travail & les recherches pour découvrir le vrai sens des *Écritures*; il reconnoît que les passages clairs peuvent & doivent servir à éclaircir les endroits obscurs & difficiles; mais avec cela seroit-on à couvert de toute erreur, de toute méprise? non, il reste encore une regle la seule infaillible, l'autorité de l'Eglise: *consulat regulam fidei quam de Ecclesiæ auctoritate percepit.* L'obscurité seule de l'*Écriture*, prouve donc suffisamment que l'*Écriture* n'est pas l'unique regle de notre foi, & qu'il faut une autorité extérieure

& infaillible qui détermine & fixe le sens des livres saints.

2°. L'*Écriture sainte* seule & par elle-même est insuffisante pour terminer toutes les disputes en matière de foi. En effet, sans parler des disputes qui se sont élevées depuis la naissance de l'Église & même parmi les Protestans, soit sur le texte original, soit sur les versions de l'*Écriture*, sur la canonicité des livres saints, sur le vrai sens d'une infinité de passages; combien de points de foi que les Protestans admettent conjointement avec les Catholiques, quoiqu'ils ne soient pas expressément contenus dans l'*Écriture*? Où trouvent-ils par exemple, dans les livres saints, qu'il n'y a que quatre évangiles; que le pere éternel, la première personne de la sainte Trinité, n'a pas été engendré; que Marie a conservé sa virginité après son enfantement; qu'on peut baptiser les enfans nouveau-nés; que leur baptême est valide; que le baptême des hérétiques est bon & valide? Ils ne peuvent que répondre ainsi que nous avec Tertullien dans son livre de la Couronne, chap. iv. *Harum & aliarum ejusmodi disciplinarum, si legem expositules scripturarum, nullam invenies: traditio sibi pretendetur auctrix, consuetudo confirmatrix, & fides observatrix: & avec Saint Augustin dans son livre du Baptême contre les Donatistes, chap. xxij, n. 31, sunt multa quæ universa tenet ecclesia, & ob hoc ab apostolis præcepta benè creduntur, quanquam scripta non reperiantur.* Or, si l'Église est juge du sens de l'*Écriture*, comme nous venons de le montrer; à plus forte raison l'est-elle de ses traditions non écrites qu'elle conserve dans son sein lorsqu'elle les trouve fondées, ou qu'elle rejette lorsqu'elles lui paroissent suspectes ou mal établies.

3°. De l'aveu même des Protestans, l'*Écriture* est loi en matière de doctrine; comment pourroit-elle être en même temps juge des points controversés & contenus dans le corps de la loi? Dans toute république bien réglée le juge & la loi sont deux choses bien distinguées. La loi prescrit à la vérité ce qu'il faut faire, ou défend ce qu'il ne faut pas faire; mais c'est une règle morte pour ainsi dire; il faut encore

une règle vivante, une autorité qui explique le sens de la loi, qui applique l'esprit de la loi aux différens cas, qui dans le cas de partage entre deux contendans qui cherchent à trouver dans la loi un sens favorable à leur cause déclare & décide souverainement que l'un des deux se trompe, ou même que tous deux sont dans l'erreur; car cette loi est claire, précise, ou ne l'est pas: si elle l'est, suivant la prétention des Protestans, pourquoi donc les Luthériens & les Calvinistes ont-ils vu naître entre eux sur le sens de cette loi des contestations qui probablement ne finiroient qu'avec eux? Si elle ne l'est pas, il faut donc un interprète, un juge qui l'éclaircisse, qui en détermine le vrai sens; ce ne peut être l'esprit particulier, borné, foible, inconstant, sujet à l'erreur, abondant en son sens. Il faut donc une autorité établie de Dieu même & infaillible, qui puisse décider souverainement du sens de la loi: autrement Jesus-Christ auroit bien mal pourvu à l'établissement & au maintien de sa religion.

4°. Aussi, soit dans l'ancienne, soit dans la nouvelle loi, la sagesse divine a-t-elle établi un tribunal visible, toujours subsistant, infaillible & juge souverain en matière de doctrine, & elle a commandé aux fideles de consulter cette autorité & de se soumettre à ses décisions. La chose est évidente pour l'ancien testament par un texte du *Deuteronom. ch. xvij, v. 8 & suiv.* texte si connu qu'il n'est pas besoin de le citer. L'existence & l'autorité souveraine & infaillible de ce tribunal dans la loi nouvelle, n'est pas moins évidemment attestée par ce peu de paroles que Jesus-Christ adressa aux apôtres & à leurs successeurs: *Matt. cap. ult. Omnis potestas data est mihi in cælo & in terrâ: ite ergo, docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti, docentes eos servare quæcumque præcepi vobis: & ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.* Promesse dont le grand Bossuet a si bien compris toute l'énergie, qu'il ne craint pas de dire, *Instruè. II, sur l'Église, pag. 3*, " que Jesus-Christ avoit mis " en cinq ou six lignes de son évangile " tant de sagesse, tant de lumière, tant " de vérité, qu'il y a de quoi convertir

» tous les errans , pourvu seulement qu'ils
 » veuillent bien prêter une oreille qui
 » écoute , & ne pas fermer volontairement
 » les yeux. Qu'il y a dans ces six lignes
 » de quoi trancher tous les doutes par un
 » principe commun & universel. Que J. C.
 » y a préparé un remede efficace aux con-
 » testations qui peuvent jamais s'élever ,
 » & qu'enfin cette promesse emporte les
 » décisions de toutes les controverses qui
 » sont nées ou qui pourront naître. » Or
 la plupart de ces contestations ont eu pour
 objet le sens des *Ecritures*. L'Eglise seule
 étoit donc le juge compétent & infail-
 lible qui pût & dût en décider en dernier ressort,
 & non l'esprit particulier qui ne peut que
 nous séduire & nous égarer.

Les Protestans ne manquent pas de
 subtilités pour éluder la force de ces argu-
 mens. On peut voir dans les savans ouvra-
 ges des cardinaux Bellarmin , du Perron &
 de Richelieu , dans les controverses du P.
 Veron Jésuite , & dans celles de M. de
 Wallembourg , dans les instructions pasto-
 rales de M. Bossuet , enfin dans les liv.
 de MM. Arnaud , Nicole , Pellisson , &c.
 les réponses solides qu'ils ont opposées aux
 subterfuges & aux chicanes des ministres.
 Au reste cet article n'est pas destiné à con-
 vertir des gens moins attachés peut-être à
 leurs opinions par conviction que par entê-
 tement. Mais comme ce dictionnaire tom-
 bera infailliblement entre les mains de per-
 sonnes que je suppose éclairées jusqu'à un
 certain point , & qui professent de bonne
 foi les erreurs dans lesquelles elles se trou-
 vent engagées par le malheur de leur nais-
 sance ; aux preuves que je viens de propo-
 ser , & dont je les prie de peser la force
 dans la balance du sanctuaire , je n'ajouterai
 qu'un préjugé qui pourra faire sur elles quel-
 que impression : « De bonne foi , leur
 » dirois-je , pensez-vous avoir plus d'é-
 » tendue de génie pour découvrir & péné-
 » trer le sens des *Ecritures* qu'un S. Au-
 » gustin ? vous croiriez-vous plus favorisé
 » que lui de l'onction intérieure & des
 » mouvemens du S. Esprit qui peuvent en
 » faciliter l'intelligence ? Et bien , écoutez
 » ce que dit ce docteur si éclairé , si pro-
 » fond , si pieux , si versé dans l'*Ecriture*
 » des livres saints : non , dit-il , je ne

» croirois point à l'évangile , si je n'étois
 » touché & déterminé par l'autorité de
 » l'Eglise catholique : *ego verò evangelio*
 » *non crederem , nisi me Ecclesie catho-*
 » *licæ commoveret auctoritas. Lib. contr.*
 » *epist. fundam. cap. lix. n. 8.* Décidez
 » maintenant vous-même , conclurois-je ,
 » si vous devez vous en rapporter en
 » matiere de doctrine , à l'autorité seule
 » de l'*Ecriture* interprétée par vous même ,
 » & oser ce que tant de grands hommes
 » n'ont osé ; être juge dans votre propre
 » cause , & dans la cause la plus intéressante
 » qui fut jamais. Voyez EGLISE. (G)

ECRITURES (Comparaison d') *Jurif-*
prud. Voyez COMPARAISON D'ECRI-
 TURES. Comme cet article de *Jurifpru-*
dence est traité complètement au renvoi
 qu'on vient de citer , nous nous contente-
 rons de remarquer ici sur cette importante
 matiere , que nonobstant tous les moyens
 des plus habiles experts pour discerner les
écritures , leur art est si fautif , & l'incer-
 titude de cet art pour la vérification des
écritures est si grande , que les nations plus
 jalouses de protéger l'innocence que de
 punir le crime , défendent à leurs tribunaux
 d'admettre la preuve par *comparaison d'é-*
critures dans les procès criminels.

Ajoutons que dans les pays où cette
 preuve est reçue , les juges en dernier res-
 sort ne doivent jamais la regarder que
 comme un indice. Je ne rappellerai point
 ici le livre plein d'érudition fait par M.
 Rolland le Vayer ; tous nos juriconsultes
 connoissent ce petit ouvrage , dans lequel
 ce savant avocat tâche de justifier que
 la preuve par *comparaison d'écritures* doit
 être très-suspecte. Il nous semble que l'ex-
 périence de tous les temps confirme cette
 opinion.

En vain dit-on que les traits de l'*écriture*
 aussi-bien que ceux du visage , portent avec
 eux un certain air qui leur est propre , &
 que la vue saisit d'abord. Je réponds qu'on
 peut par l'art & l'habitude contrefaire &
 imiter parfaitement cet air & ces traits. Les
 experts qui assurent que telles & telles
écritures sont semblables & partent d'une
 même main , ne peuvent jamais se fonder
 que sur une apparence , un indice ; or la
 vraisemblance de l'*écriture* n'est pas moins

trompeuse que celle du visage. On a vu des faussaires abuser les juges, les particuliers, & les experts même, par la conformité des écritures. Je n'en citerai que quelques exemples.

L'écriture & la signature du faux Sébastien qui parut à Venise en 1598, ne furent-elles pas trouvées conformes à celles que le roi Sébastien de Portugal avoit faites en 1578, lorsqu'il passa en Afrique contre les Maures? *Histoire septentrionale, livre IV page 249.*

En l'année 1608, un nommé François Fava médecin, reçut la somme de 10000 ducats à Venise sur de fausses lettres de change d'Alexandre Bossa banquier à Naples, neveu & correspondant de celui à qui elles étoient adressées.

En 1728, un François reçut à Londres du banquier du sieur Charters, si connu par ses vices & par ses crimes, une somme de trois à quatre mille livres sterlings sur de fausses lettres de change que le François avoit faites de Spa à ce banquier au nom dudit Charters, après d'autres lettres d'avis très-détaillées; & quand Charters vint en Angleterre, peu de temps après, il refusa de les acquitter, sachant bien ne les avoir pas écrites: & cependant il se trompa à la présentation que le banquier lui fit desdites fausses lettres de change. Il les prit pour être de son écriture, quoiqu'elles fussent en réalité de l'autre frippon, qui avoit si bien su l'imiter. C'est un trait fort singulier de la vie de ce scélérat lui-même, que Pope oppose si bien au vertueux Béthel. *Essai sur l'homme, éplt. iv. v. 228.*

Mais nous avons un exemple célèbre & plus ancien que tous les précédens. Nous lisons dans l'histoire secrète de Procope une chose surprenante d'un nommé *Priscus*; il avoit contrefait avec tant d'art l'écriture de tout ce qu'il y avoit de personnes de qualité dans la ville qu'il habitoit, & l'écriture même des plus célèbres notaires, que personne n'y reconnut rien jusqu'à ce qu'il l'avoua.

L'histoire remarque que la foi qu'on ajoutoit aux contrats de ce faussaire, fut le sujet d'une constitution de Justinien. Aussi cet empereur déclara dans la *novelle 72*, qu'il avoit été convaincu par ses yeux des

inconvéniens de la preuve de la *comparaison de l'écriture.*

D'ailleurs cette *comparaison d'écritures* ne fait pas foi par sa propre autorité; on n'en tire rien que par induction, & elle a besoin des conjectures des experts; un juge donc ne peut trop se précautionner contre les apparences trompeuses: il n'est pas nécessaire pour cela qu'il soit un pirrhonien qui doute de tout; mais il faut que, comme le sage, il donne une légère créance à tout ce qui est de soi-même incertain.

Le sieur Raveneau, écrivain juré à Paris, s'est fait connoître dans le dernier siècle, par un livre très-curieux sur cette matière. Il composa & fit imprimer en 1666 un traité intitulé, *des inscriptions en faux, & des reconnoissances d'écriture & de signature*, dont il déclare que la comparaison est très-incertaine par les règles de l'art. Il découvre aussi dans ce livre le moyen d'effacer l'écriture, & de faire revivre celles qui sont anciennes & presque effacées. Ce moyen consiste dans une eau de noix de galles broyées dans du vin blanc, & ensuite distillée, dont on frotte le papier.

Enfin le même auteur indique les artifices dont les faussaires se servent pour contrefaire les écritures; non content d'en instruire le public, il mit la pratique en usage, & se servit lui-même si bien ou si mal de son secret, qu'il fut arrêté prisonnier en 1682, & condamné à une prison perpétuelle. On défendit le débit de son livre, parce qu'on le regarda comme pernicieux pour ceux qui en voudroient faire un mauvais usage, & cette défense étoit juste.

Cependant puisque le livre, l'art, & les faussaires subsistent toujours, il faut, pour ne point risquer de s'abuser dans une question délicate, remonter aux principes. En voici un incontestable. L'écriture n'est autre chose qu'une peinture, c'est-à-dire une imitation de traits & de caractères; conséquemment il est certain qu'un grand peintre en ce genre peut si bien imiter les traits & les caractères d'un autre, qu'il en imposera aux plus habiles. Concluons, que l'on ne sauroit être trop réservé dans les jugemens sur la preuve par *comparaison*

d'écritures , soit en matière civile , soit plus encore en matière criminelle , où il n'est pas permis de s'abandonner à la foi trompeuse des conjectures & de vraisemblances. *Article de M. le Chevalier DE JAU COURT.*

ÉCRITURE , (*Jurisprud.*) est de plusieurs sortes.

Écriture authentique , est celle qui fait foi par elle-même , jusqu'à inscription de faux , de tout ce qui y est énoncé avoir été dit ou fait en présence de ceux qui ont reçu l'acte. Ces sortes d'écritures sont ordinairement appelées *publiques & authentiques* , parce qu'elles sont reçues par une ou plusieurs personnes publiques : ce qui leur donne le caractère d'authenticité. Tels sont les jugemens & les actes passés pardevant notaire , &c.

Écriture privée signifie celle qui est du fait d'un particulier , comme une promesse ou billet sous signature privée. L'*écriture privée* est opposée à l'écriture publique ; elle n'a point de date certaine , & n'emporte point d'hypothèque que du jour qu'elle est reconnue en justice. Quand elle est contestée , on procède à la vérification tant par titres que par témoins , & par comparaison d'écritures. *Voyez COMPARAISON D'ÉCRITURES , & RECONNOISSANCE.*

On a établi un contrôle des *écritures privées*. *Voy. au mot CONTROLE.*

Écriture publique , est celle qui est reçue par un officier public , tel qu'un greffier ou notaire , un huissier , &c. La date de ces sortes d'écritures est réputée certaine , & leur contenu est authentique. *Voyez ci-devant Écriture authentique. (A)*

ÉCRITURES , (*Jurisprud.*) dans les anciennes ordonnances signifie quelquefois les *greffes* & les *tabellionages*. L'ordonnance de Philippe V dit le Long , du 18 Juillet 1318 , *article 15* , dit que les sceaux & écritures sont du propre domaine du roi ; & l'*article 30* ordonne que dorénavant ils seront vendus par enchères (c'est-à-dire affermés) à de bons gens & convenables , comme cela avoit déjà été autrefois ordonné : il y a apparence que ce fut du temps de S. Louis , qui ordonna que les prévôtés seroient données à ferme. Phi-

lippe le Long ajoute , que ceux auxquels il auroit été fait don de sceaux & écritures , en auroient récompensé en montrant leurs lettres.

Dans une autre ordonnance de Philippe le Long du 28 des mêmes mois & an , ces écritures sont appelées *notairies* ; & il est dit pareillement qu'elles seront vendues à l'enchère.

Charles-le-Bel , dans un mandement du 10 Novembre 1322 , semble distinguer les greffiers des autres scribes , *ut scripturæ , sigilli , scribariæ , styli , memorialia processuum. ad firmam... exponantur & vendantur.*

L'ordonnance de Philippe VI dit de Valois , du mois de Juin 1338 , porte que les écritures des cours du roi , c'est-à-dire les greffes que l'on en doit ordinairement , ou que l'on donnoit à ferme dans certaines sénéchaussées pardelà la Loire , seront données à gouverner à des personnes capables.

Dans quelques autres actes , les écritures ou greffes sont nommés *clergies* ; comme dans un mandement de Philippe de Valois , du 13 Mai 1347 , où il ordonne que les clergies des bailliages & les prévôtés royales soient données en garde , & que les clergies des prévôtés soient laissées aux prévôts en diminution de leurs gages.

A ces termes d'écritures & des clergies on a depuis substitué le terme de *greffe. (A)*

ÉCRITURES , (*Jurisprud.*) dans la pratique judiciaire , sont certaines procédures faites pour l'instruction d'une cause , instance , ou procès.

Les défenses , répliques , exceptions , sont des écritures , mais on les désigne ordinairement chacune par le nom qui leur est propre , & l'on ne qualifie communément d'écritures , que celles qui sont fournies en conséquence de quelque appointement , & qui ne sont pas en forme de requête.

Écritures d'avocats sont celles qui sont du ministère des avocats , exclusivement aux procureurs : telles que les griefs , causes d'appel , moyens de requête civile , réponses , contredits , salvations , avertissements , à la différence des inventaires , causes d'opposition , productions nouvelles ,

comptes, brefs-états, déclaration de dommages & intérêts, & autres qui sont du ministère des procureurs. Il est défendu par plusieurs réglemens, aux procureurs de faire les *écritures* qui sont du ministère des avocats, notamment par l'arrêt du 17 Juillet 1693.

Ce même arrêt ordonne que les *écritures* du ministère des avocats n'entreront point en taxe, si elles ne sont faites & signées par un avocat du nombre de ceux qui sont sur le tableau, & qu'ils ne pourront faire d'*écritures* qu'ils n'aient au moins deux années de fonctions.

Par un dernier arrêt de réglement du 5 mai 1751, aucun avocat ne peut être mis sur le tableau qu'il n'ait fait auparavant la profession pendant quatre ans, au moyen de quoi on ne peut pas non plus faire des *écritures* avant ce temps. (A)

ÉCRITURES, [Commerce.] c'est, parmi les marchands, négocians & banquiers, tout ce qu'ils écrivent concernant leur commerce. On le dit plus particulièrement de la manière de tenir les livres, par rapport aux différentes monnoies qui ont cours dans les pays où on les tient. Ainsi on dit : en France les *écritures* se tiennent par livres, sous & deniers tournois ; & en Angleterre, par livres, sous & deniers sterlings. Voyez LIVRES.

ÉCRITURES (Comm.), ce sont aussi tous les papiers, registres, journaux, passe-ports, connoissemens, lettres, & enfin tout ce qui se trouve dans un vaisseau d'écrits qui peuvent donner des éclaircissemens sur la qualité de ceux qui le montent, sur les marchandises, vivres, munitions, &c. dont est composée sa cargaison.

ÉCRITURE DE BANQUE ; (Comm.) on nomme ainsi dans les banques où se font des viremens de partie, les billets que les marchands, banquiers & autres, se donnent réciproquement, pour se céder en acquit des lettres de change ou autres dettes, une partie ou le tout en compte de banque. Voyez BANQUE. Dictionn. de comm. de Trev. & Chambers.

* ÉCRITURE, (Art méch.) c'est l'art de former les caractères de l'alphabet d'une langue, de les assembler, & d'en composer des mots, tracés d'une manière claire,

nette, exacte, distincte, élégante, & facile ce qui s'exécute communément sur le papier, avec une plume & de l'encre. Voyez les articles PAPIER, PLUME, & ENCRE.

Nous observerons d'abord qu'on néglige trop dans l'éducation l'art d'écrire. Il est aussi ridicule d'écrire mal ou d'affecter ce défaut, qu'il le seroit ou d'avoir ou d'affecter une mauvaise prononciation ; car l'on ne parle & l'on n'écrit que pour se faire entendre. Il n'est pas nécessaire qu'un enfant qui a de la fortune sache écrire comme un maître d'école ; mais celui qui a des parens pauvres, & qui trouve l'occasion de se perfectionner dans l'*écriture*, ne connoît pas toute l'importance de cette ressource, s'il la néglige. Pour une circonstance où l'on seroit bien aise d'avoir un homme qui sût dessiner, il y en a cent où l'on a besoin d'un homme qui sache écrire. Il n'y a presque aucune place fixe destinée au dessinateur ; il y en a une infinité pour l'écrivain. Il n'y a que quelques enfans à qui l'on fasse apprendre le dessin : on apprend à écrire à tous.

Pour écrire, il faut, 1^o. commencer par avoir une plume taillée.

On taille la plume grosse ou menue, selon la force du caractère qu'on se propose de former, & selon la nature de ce caractère.

Pour les *écritures* ronde, posée, grosse, moyenne & petite, qu'elle soit fendue d'un peu moins de deux lignes, évidée à la hauteur de la fente, & cavée au dessus des deux carnes qui séparent le grand rail du bec de la plume, de manière que le bec de la plume soit de la longueur de la fente ; que la carne du bec qui correspond au pouce soit plus longue & plus large que l'autre pour toute *écriture* posée : que le bec de la plume soit coupé obliquement, & que le grand rail ait deux fois la longueur du bec.

Pour la bâtarde, que la fente ait environ deux lignes, ou l'ait un peu plus longue que pour la ronde ; que les côtés du bec soient moins cavés ; que le grand rail ait une fois & demie la longueur du bec, & que l'extrémité du bec soit aussi coupée obliquement, comme pour la ronde.

Pour l'expédiée grosse, moyenne &

petite , & pour les traits de la ronde & de la bâtarde , que la fente ait jusqu'à trois lignes de longueur , que les côtés soient presque droits , que les angles des carnes soient égaux , & que le grand rail soit de la même longueur que le bec ou la fente.

Le petit instrument d'acier dont on se sert pour tailler la plume , s'appelle *un canif*. Voyez l'article CANIF.

2^o Se placer le corps. Les maîtres veulent que le côté gauche soit plus près de la table que le côté droit ; que les coudes tombent mollement sur la table ; que le poids du corps soit soutenu par le bras gauche : que la jambe gauche soit plus avancée sous la table que la jambe droite ; que le bras gauche porte entièrement sur la table ; que le coude corresponde au bord , & soit éloigné du corps d'environ cinq doigts ; qu'il y ait quatre à cinq doigts de distance entre le corps & le bras droit ; que la main gauche fixe & dirige le papier ; que la main droite porte légèrement sur la table , de sorte qu'il y ait un jour d'environ le diamètre d'une plume ordinaire entre l'origine du petit doigt & le plan de la table , pour l'écriture ronde , & que cet intervalle soit un peu moindre pour la bâtarde ; que la main penche un peu en dehors pour celle-ci ; qu'elle soit un peu plus droite pour la première ; que la position du bras ne varie qu'autant que la direction de la ligne l'exigera ; que des cinq doigts de la main , les trois premiers soient employés à embrasser la plume ; que les deux autres soient couchés sous la main , & séparés des trois premiers d'environ un demi-travers de doigt ; que le grand doigt soit légèrement fléchi ; que son extrémité porte un peu au dessous du grand rail de la plume ; qu'il y ait entre son ongle & la plume la distance d'environ une ligne ; que l'index mollement allongé s'étende jusqu'au milieu de l'ongle du grand doigt ; que l'extrémité du pouce corresponde au milieu de l'ongle de l'index , & laisse entre son ongle & la plume l'intervalle d'environ une ligne ; que la plume ne soit tenue ni trop inclinée , ni trop droite ; que le poignet soit très-légèrement posé sur la table , & qu'il soit dans

la direction du bras , sans faire angle ni en dedans ni en dehors.

3^o Faire les mouvemens convenables. On n'en distingue à proprement parler que deux , quoiqu'il y en ait davantage : le mouvement des doigts , & celui du bras ; le premier , pour les lettres mineures & quelques majuscules ; le second , pour les capitales , les traits , les passes , les entrelas , & la plus grande partie des majuscules.

J'ai dit qu'il y a en avoir davantage , parce qu'il y a des occasions qui exigent un mouvement mixte des doigts & du poignet , des doigts & du bras. Le premier a lieu dans plusieurs majuscules ; & le second , dans la formation des queues des grandes lettres , telles que l'*F* & le *G*.

4^o. Connoître les effets de la plume. Ils se réduisent à deux ; les pleins , & les déliés. On appelle en général *plein* , tout ce qui n'est pas produit par le seul tranchant de la plume ; & *délié* , le trait produit par ce tranchant ; la direction n'y fait rien. Le délié est le trait le plus menu que la plume produise ; tout ce qui n'est pas ce trait est plein : d'où l'on voit qu'en rigueur il n'y a qu'un délié , & qu'il y a une infinité de pleins.

5^o. Distinguer les situations de la plume. Il n'est pas possible que ces situations ne varient à l'infini : mais l'art les réduit à trois principales ; & la plume est ou de face , ou oblique , ou de travers. La plume est de face , lorsqu'en alongeant & pliant les doigts verticalement , elle produit un plein perpendiculaire qui a toute la largeur du bec ; il est évident qu'alors mue horizontalement , son tranchant tracera un délié. La plume est oblique dans toutes les situations où le jambage qu'elle produit est moindre que celui qu'elle donne de face , & plus fort que le délié ; il est évident qu'alors il faut la mouvoir obliquement , pour lui faire tracer un délié. La plume est de travers , dans la situation diamétralement contraire à la situation de face ; c'est-à-dire , qu'alors mue horizontalement , elle produit un trait qui a toute la largeur du bec ; & que mue perpendiculairement , elle trace un délié.

6^o Appliquer convenablement ces situations de plume. On n'a la plume de face ,

que pour quelques lettres majeures ou terminées par un délié; quelques lettres mineures, telles que l'S & le T. Il en est de même de la situation de travers. D'où l'on voit que la situation oblique qui est toujours moyenne entre les deux autres, qu'on peut regarder comme ses limites, est la génératrice de toutes les écritures.

7° Ecrire. Pour cet effet, il faut s'exercer long-temps à pratiquer les préceptes en grand, avant que de passer au petit; commencer par les traits les plus simples & les plus élémentaires, & s'y arrêter jusqu'à ce qu'on les exécute très-parfaitement; former des déliés & des pleins, ou jambages; tracer un délié horizontal de gauche à droite, & le terminer par un jambage perpendiculaire; tracer un délié horizontal de droite à gauche, & lui associer un jambage perpendiculaire; former des lignes entières de déliés & de jambages, tracés alternativement & de suite; former des espaces quarrés de deux pleins parallèles, & de deux déliés parallèles; passer ensuite aux rondeurs, ou apprendre à placer les déliés & les pleins; exécuter des lettres; s'instruire de leur forme générale, de la proportion de leurs différentes parties, de leurs déliés, de leurs pleins, &c. assembler les lettres, former des mots, tracer des lignes.

On rapporte la formation de toutes les lettres, à celle de l'I & de l'O. Voyez les articles des lettres I & O. On appelle ces deux voyelles lettres radicales. Voy. l'article LETTRES.

On distingue plusieurs sortes d'écritures, qu'on appelle ou ronde, ou bâtarde, ou coulée, &c. Voyez ces articles.

Nous terminerons cet article par un moyen de vivifier l'écriture effacée, lorsque cela est possible. Prenez un demi-poignon d'esprit de vin; cinq petites noix de galle (plus ces noix seront petites, meilleures elles seront); concassez-les, réduisez-les en une poudre menue: mettez cette poudre dans l'esprit-de-vin. Prenez votre parchemin, ou papier; exposez-le deux minutes à la vapeur de l'esprit-de-vin échauffé. Ayez un petit pinceau, ou du coton; trempez-le dans le mélange de noix de galle & d'esprit-de-vin, & passez-le sur l'écri-

ture. L'écriture effacée reparoîtra, s'il est possible qu'elle reparoisse.

ECRIVAIN, AUTEUR, synonyme. (Gramm.) Ces deux mots s'appliquent aux gens de lettres, qui donnent au public des ouvrages de leur composition. Le premier ne se dit que de ceux qui ont donné des ouvrages de belles-lettres, ou du moins il ne se dit que par rapport au style: le second s'applique à tout genre d'écriture indifféremment; il a plus de rapport au fonds de l'ouvrage qu'à la forme; de plus, il peut se joindre par la particule de aux noms des ouvrages. Racine, M. de Voltaire, sont d'excellens écrivains, Corneille est un excellent auteur; Descartes & Newton sont des auteurs célèbres; l'auteur de la recherche de la vérité, est un écrivain du premier ordre.

Je ne puis m'empêcher de remarquer à cette occasion un abus de notre langue. Le mot écrire ne s'emploie presque plus dans un grand nombre d'occasions, que pour désigner le style; le sens propre de ce mot est alors proscrié.

On dit qu'une lettre est bien écrite, pour dire qu'elle est d'un très-bon style; si on veut dire que le caractère de l'écriture est net & agréable à la vue, on dit qu'elle est bien peinte. Cet usage paroît ridicule, mais il a prévalu. Cependant il faut avouer, que du moins dans le cas dont nous venons de parler, ou a un mot (très-impropre à la vérité) pour exprimer le sens propre. Mais il est d'autres cas où il n'y a plus de mot pour exprimer le sens propre, & où le sens figuré seul est employé; par exemple dans les mots bassesse, aveuglement, &c. J'avertis de cet abus, afin que les gens de lettres tâchent d'y remédier, ou du moins afin qu'il ne se multiplie pas. (O)

ECRIVAIN, s. masc. (Arts.) espèce de peintre, qui avec la plume & l'encre, peut tracer sur le papier toutes sortes de beaux traits & de caractères.

Comme l'Encyclopédie doit tout aux talens, & que l'histoire parle de gens singulièrement habiles dans l'art d'écrire, il est juste de ne pas supprimer les noms de quelques-uns de ceux qui se sont distingués dans cet art admirable, & qui sont parvenus à notre connoissance.

On rapporte que Rocco (Girolomo) vénitien, qui vivoit au commencement du xvij siecle, étoit un homme supérieur en ce genre; il dédia un livre manuscrit, gravé sur l'airain, au duc de Savoie l'an 1603, orné d'un si grand nombre de caracteres, & tirades de sa main si excellemment faites, dit Jean Marcel, que le prince admirant l'industrie de cet homme, lui mit sur le champ au col une chaîne d'or du prix de 125 écus. Nous avons eu, ajoute le même auteur, beaucoup de braves *écrivains* qui ont fait à la plume des livres étonnans de toutes sortes de caracteres, comme en France le Gagneur, Lucas, Joffrand; en Italie D. Augustin de Sienne, M. Martin de Romagne, Camille Buonadio de Plaisance, Créci, Milanois, le Curion, Romain, le Palatin, le Verune, le sieur M. Antoine, Génois. Il y avoit un peintre Anglois nommé *Billard*, lequel faisoit avec un pinceau de pareils ouvrages que les autres à la plume, & même pour les caracteres extrêmement fins & déliés; ce qui est encore plus difficile, car le pinceau ne se soutient pas comme une plume à écrire. Mais Sinibaldo Scorza, né à Gênes en 1591, & mort à l'âge de 41 ans, mérite un éloge particulier pour l'adresse de sa main; entr'autres preuves de ses talens, il copioit à la plume les estampes d'Albert Durer, d'une manière à tromper les connoisseurs d'Italie, qui les croyoient gravées, ou qui les prenoient pour les originaux même.

Enfin, il est certain que quelque belle que soit l'impression, les traits d'une main exercée sont encore au-dessus. Nous avons des manuscrits qu'on ne se lasse point de considérer par cette raison. La fonderie ne peut rien exécuter de plus menu que le caractère qu'on nomme la *Perle*, mais l'adresse de la main surpasse la fonderie. Il y a dans tous les pays des personnes qui savent peindre des caracteres encore plus fins, aussi nets, aussi égaux, & aussi bien formés. Dans le xvj siecle, un religieux Italien, surnommé *Frere Alumno*, renferma tout le symbole des apôtres avec le commencement de l'évangile de S. Jean que l'on appelle l'*in principio*, dans un espace grand comme un denier; cet ouvrage fut vu de l'empereur Charles V, & du pape

Clément VII, qui ne purent s'empêcher de l'admirer. Spannuchio, gentilhomme Siennois, qui vivoit sur la fin du xvij siecle, tenta la même entreprise, & l'exécuta, dit-on, tout aussi parfaitement. J'ai d'autant plus lieu de le croire, qu'un gendarme (le sieur Vincent) qui me fait l'amitié de transcrire quelquefois des articles pour cet ouvrage, met le *pater* en françois, sur un papier de la forme & de la grandeur de l'ongle; & cette écriture vue à la loupe, présente une netteté charmante de lettres égales, distinctes, bien liées, avec les intervalles entre chaque mot, les accens, les points & les virgules. En un mot, l'art d'écrire à la plume produit de temps en temps, comme l'art de faire des caracteres d'imprimerie, ses Colinés, ses Garamond, ses Granjean, ses de Bé, ses Salecque; ses Luz, & ses Fournier; mais ceux qui possèdent ces talens, sont ignorés, & se gâtent même promptement la main par l'inutilité qu'il y auroit pour eux de la perfectionner. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

ÉCRIVAIN, est aussi celui qui écrit pour le public, qui dresse des mémoires, fait les copies & doubles des comptes, & autres semblables écritures pour les marchands, négocians & banquiers qui n'ont pas de commis, ou dont les commis sont trop occupés pour pouvoir copier & mettre au net les comptes ou mémoires qu'ils ont dressés.

Il y a à Paris quantité de ces *écrivains*, dont les plus considérables travaillent en chambre, & les autres dans de petites boutiques, répandues en plusieurs quartiers, principalement dans la cour du palais, & sous les charniers du cimetiere des SS. Innocens. *Dictionn. de commerce, de Trévoux & Chambers. (G)*

ECROTAGE, f. m. (*Fontaines salantes.*) Il se dit de l'action d'enlever la superficie de la terre des ouvriers, ou de cette terre même lorsqu'elle est enlevée, & de celle qui borde les terres; qu'on passe à la fonte sous le titre de *deblais*. *Voyez SALINE.*

ECROU, subst. masc. (*Arts mécaniques.*) C'est un trou pratiqué dans quelque matiere solide, dont la surface est creusée

par un trait spiral, qui commence à un des bords de ce trou, & se termine à l'autre bord; ce trait spiral creux est destiné à recevoir les pas en relief d'une vis; ainsi il faut que le trait spiral & les pas de la vis soient correspondans. Voyez à FILIERE, la maniere d'établir cette correspondance; voyez aussi à ETAU & d'autres machines. On appelle cette vis intérieure, *cochlea femina*, ou simplement *vis*. Quand l'*écrou* est immobile, c'est lui qui soutient ou est censé soutenir la résistance; c'est au contraire la vis, quand l'*écrou* est mobile, mais le calcul de cette machine est le même dans l'un & l'autre cas. Voyez l'art. VIS.

L'*écrou* est une partie importante de la plupart des machines. Celui d'une presse d'imprimerie est un bloc de cuivre carré en tout sens, mais creusé dans une de ses faces, relativement à la grosseur, à la figure, & au nombre de filets de la vis à laquelle il est destiné. Un *écrou* doit être fondu sur sa vis, afin que les filets de la vis, qui sont en relief, impriment dans l'intérieur de l'*écrou*, un même nombre de filets creux qui emboitent exactement ceux de la vis, dans leur dimension, leur proportion & leur figure. L'*écrou* est enchâssé dans le milieu du sommier; & y est maintenu par le moyen de deux vis qui traversent le sommier, à l'extrémité desquelles est une patte qui porte sur le bord de l'*écrou*. Il est ouvert en sa partie supérieure, & cette ouverture répond à un trou qui est au sommier; c'est par ce trou qu'on verse de temps en temps un peu d'huile d'olive, qui se répand dans l'intérieur de l'*écrou*, pour faciliter le jeu de la vis. Voyez SOMMIER.

Il y a des *écrous* plats, & il y en a à oreilles; les *écrous* à oreilles ont deux éminences à leur surface; ces éminences leur servent de poignée; en prenant ces éminences entre les doigts, on serre ou l'on desserre l'*écrou*. Les *écrous* varient à l'infini pour leurs grandeurs & leurs formes: mais le caractère général, c'est d'avoir en dedans un trait creux correspondant au pas en relief d'une vis, & destiné à la recevoir.

ECROU. (*Hydrauliq.*) Voyez BRIDE.

ECROUE, f. m. (*Jurisprud.*) En ma-

tiere criminelle, est la mention que le greffier des prisons fait sur son registre du nom, surnom & qualité de la personne qui a été amenée dans la prison, & des causes pour lesquelles elle a été arrêtée, & la charge que l'huissier porteur donne aux greffier & geolier de ladite personne. *Ecrouer* quelqu'un, c'est le constituer prisonnier, & en faire mention sur le registre des prisons.

Bruneau dans ses observations & maximes sur les matieres criminelles, dit que ce mot *écroue* vient du latin *scorbs*, qui signifie *fosse*; & en effet, on disoit anciennement *fosse* pour *prison*, parce que la plupart des prisons étoient plus basses que le raiz-de-chauffée. On appelle encore *basse-fosse* les cachots qui sont sous terre. Il ne seroit pas fort extraordinaire que de *scorbs* on eût fait *écroes*, & ensuite *écroues*.

D'autres, comme Cujas sur la loi 1, *cod. de excusat. artific.* Guenois, *tit. des prisons*, & Bornier sur l'art. 9 du *tit. xij. de l'ordonnance criminelle*, tirent l'étymologie de ce mot du grec *ἐκκρουειν* qu'ils traduisent par *contrudere vel dejicere in carcerem*: je ne vois pas néanmoins que ce mot signifie autre chose que *pulsare*; ainsi *écroue* signifieroit *contrainte*, l'acte par lequel on conduit la personne en prison.

D'autres encore prétendent qu'*écroue* vient d'*écrire* ou *écrire*, & en effet le terme d'*écroue* est employé pour *écriture* en plusieurs occasions: par exemple, dans l'édit d'établissement de l'échiquier de Normandie, les écritures qui contiennent les faits & raisons des parties, sont appellées *écroues*; il est dit aussi que les sergens ne doivent bailler leurs exploits par *écroues*, c'est-à-dire, *par écrit*.

Mais l'étymologie de Cujas paroît beaucoup plus naturelle.

Dans l'ancien style, *écroue* signifie aussi *déclaration*, rôle ou état. La coutume de Normandie, *art. 192*, celle de S. Paul-sous-Artois, sur l'*art. 27* de cette coutume, se servent des termes d'*escroës* (ou *écroue*) & *déclaration* comme synonymes en matiere de censive. Les rôles ou états de la maison du roi s'appellent *écroue*, & en latin *commentarius*, ce qui revient assez au rôle des prisons, dont le greffier est

est nommé *commentariensis*, quia in *commentaria custodias refert*; & Cujas, en parlant de ces rôles des prisons, qu'il désigne par le terme de *commentaria*, dit que c'est ce qu'on appelle en françois *écrou*.

Je crois que l'*écrou* ou *écrou*, comme quelques-uns l'écrivent, mais irrégulièrement, étoit dans l'origine le rôle ou le registre de la prison, l'état des prisonniers; & que dans la suite on a pris la partie pour le tout, en appliquant le terme d'*écrou* à chaque article de prisonnier, qui est mentionné sur le registre: de sorte que ce qu'on appelle *écrou*, par rapport au prisonnier, ne devoit être qualifié que comme un article ou extrait de l'*écrou* ou registre des prisons; mais l'usage a prévalu au contraire.

Bruneau suppose que le terme d'*écrou* signifie aussi l'acte d'*élargissement* & *décharge*. M. de Lauriere en son *glossaire*, au mot *écrou*, est du même sentiment; il prétend que le mot *ἐκκρουειν* signifie *extrudere*, *dimovere*, *eximere*, *liberare*, *potius quam contrudere aut conijcere in carcerem*, soit que le sergent exploitant se décharge du prisonnier en la geole, ou que le geolier en soit déchargé par le juge ou par le créancier, pour la délivrance du prisonnier.

En effet, dans l'ordonnance de Charles VI, de l'an 1413, *art. 20*, les termes d'*écroues* & *décharges* paroissent synonymes.

Cela paroît encore mieux marqué dans l'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, qui distingue la mention de l'emprisonnement d'avec l'*écrou*, qui est dit pour *élargissement*.

L'*art. 203* de cette ordonnance porte que le geolier ou garde des chartres & prisons fera un grand registre, dont chaque feuillet sera ployé par le milieu; que d'un côté seront écrits, & de jour en jour, les noms & surnoms, états & demeurances des prisonniers qui seront amenés en la chartre; par qui ils seront amenés; pourquoy, à la requête de qui, & de quelle ordonnance: & si c'est pour dette, & qu'il y ait obligation sous scel royal, la date de l'obligation; & que le domicile du créancier y sera aussi enregistré.

L'ordonnance du même prince, en 1507, *article 282*, celle de François I, en 1535, *ch. xiiij, art. 29*, & celle d'Henri II,

Tome XI.

en 1549, *article 3*, s'expliquent à-peu-près de même. La dernière dit que le geolier, suivant les anciennes ordonnances, sera tenu de faire un rôle au vrai de tous les prisonniers amenés en la conciergerie.

L'*art. 204* de l'ordonnance de 1498, ajoute que de l'autre côté de la marge du feuillet sera enregistré l'*écrou*, *élargissement* ou *décharge* des prisonniers, telle qu'elle lui sera envoyée & donnée par le greffier, sur le registre dudit emprisonnement; sans qu'il puisse mettre hors ou délivrer quelque prisonnier, soit à tort ou droit, sans avoir ledit *écrou*.

La même chose est répétée dans les ordonnances de Louis XII, en 1507; de François I, en 1535, *ch. xiiij, art. 20*, & *ch. xxj, art. 22*.

Enfin, l'*art. 205* de l'ordonnance de 1498, porte que le greffier aura un registre, où il écrira la délivrance, *élargissement*, & toutes autres expéditions de chaque prisonnier, en bref, mettant le jour de son emprisonnement, par qui, & comment il sera expédié; qu'incontinent l'expédition faite, le greffier donnera ou enverra au geolier un *écrou* ou brevet, contenant le jour & forme de l'expédition; & que le greffier aura pour chacun *écrou* & expédition, 15 deniers tournois, & non plus; ou moins, selon les coutumes des lieux, &c.

Les ordonnances de Louis XII, en 1507, *article 256*, de François I, en 1535, *ch. xiiij, art. 22*, portent la même chose.

Enfin, l'*article 228* de l'ordonnance de 1498, qui défend à tous juges de prendre plus de 5 s. tournois pour les *élargissemens* des prisonniers, ne se sert point du terme d'*écrou*; ce qui confirme que ce terme ne signifioit point alors *emprisonnement*, mais au contraire *décharge*, comme on disoit alors *donner écrou à un receveur*, c'est-à-dire, lui donner quittance & décharge de sa recette.

La discussion dans laquelle nous sommes entrés sur l'étymologie de ce mot, ne doit pas être regardée comme une simple curiosité; elle est nécessaire pour l'intelligence des anciennes ordonnances, dans lesquelles le terme d'*écrou*, en matière criminelle, paroît avoir eu successivement trois significations différentes. Il signifioit

S ffff -

d'abord, comme on l'a vu, la *contrainte* qui s'exerce contre celui que l'on pousse en prison; ce qui a fait croire mal-à-propos à quelques-uns, que ce mot signifioit *décharge*, sous prétexte que l'huissier qui fait l'emprisonnement, se décharge de celui qu'il a arrêté, en le remettant au geolier, qui s'en charge. On voit qu'en suite ce même terme signifioit l'*élargissement* du prisonnier: & enfin on est revenu au premier & véritable sens que ce terme avoit, suivant son étymologie, c'est-à-dire, que l'*écroue* est la mention qui est faite de la contrainte par corps, & emprisonnement sur le registre des prisons.

Suivant l'ordonnance criminelle de 1670, *tit. ij, art. 6*, les archers des prévôts des maréchaux peuvent *écrouer* les prisonniers arrêtés en vertu de leurs décrets.

L'*article 7* du même titre, porte qu'ils seront tenus de laisser au prisonnier qu'ils auront arrêté, copie du procès-verbal de capture & de l'*écroue*, sous les peines portées par l'*art. 2*. Cette disposition doit être observée par tous huissiers & sergens, & autres ayant pouvoir d'arrêter & constituer prisonnier.

L'*article 9* du titre *x* des décrets, ordonne qu'après qu'un accusé pris en flagrant délit ou à la clameur publique, aura été conduit prisonnier, le juge ordonnera qu'il sera arrêté & *écroué*, & que l'*écroue* lui sera signifié parlant à sa personne.

Il faut néanmoins observer que l'on dépose quelquefois dans les prisons, pour une nuit ou autre bref délai, ceux qui sont arrêtés à la clameur publique, jusqu'à ce qu'ils aient été interrogés: en ce cas ils ne sont point *écroués*; & s'il n'y a pas lieu à les décréter de prise de corps, ils doivent être élargis dans les vingt-quatre heures.

Les procureurs du roi dans les justices ordinaires, doivent, suivant l'*art. 20* du même titre, envoyer aux procureurs généraux, chacun dans leur ressort, aux mois de janvier & de juillet de chaque année, un état signé par les lieutenans criminels & par eux, des *écroues* & recommandations faites pendant les six mois précédens dans les prisons de leurs sieges, & qui n'auront point été suivies de jugement définitif, contenant la date des décrets, *écroues* & re-

commandations, &c. à l'effet de quoi tous actes & *écroues* seront par les greffiers & geoliers délivrés gratuitement, & l'état porté par les messagers sans frais, à peine d'interdiction contre les greffiers & geoliers, & de 100 liv. d'amende envers le roi, & de pareille amende contre les messagers. La même chose doit être observée par les procureurs des justices seigneuriales, à l'égard des procureurs du roi des sieges où elles relevent.

Ces dispositions sont encore expliquées par les arrêts de règlement du parlement de Paris, des 18 juin & premier septembre 1717.

L'ordonnance de 1670, *tit. xiiij, art. 6*, ordonne que les greffiers des geoles, où il y en a, sinon les geoliers-concierges, seront tenus d'avoir un registre relié, coté & parafé par le juge dans tous ses feuillets, qui seront séparés en deux colonnes pour les *écroues* & recommandations, & pour les élargissemens & décharges. Le terme d'*écroue* signifie en cet endroit *emprisonnement*.

L'*art. 9* défend aux greffiers & geoliers, à peine des galeres, de délivrer des *écroues* à des personnes qui ne seront point actuellement prisonnières; ni de faire des *écroues* ou décharges sur feuilles volantes, cahiers, ni autrement que sur le registre coté & parafé par le juge. Le mot *ou* dont se sert cet article en parlant des *écroues* ou décharges, n'est pas conjonctif, mais alternatif; ainsi ces mots ne sont pas synonymes.

L'*art. 20* défend aussi aux greffiers & geoliers de prendre aucuns droits pour *emprisonnement*, recommandation & décharge; mais qu'ils pourront seulement, pour les extraits qu'ils délivreront, recevoir ceux qui seront taxés par le juge, &c.

Ce dernier article parle d'*emprisonnement*, sans employer le terme d'*écroue*; & en effet l'*écroue* n'est pas l'*emprisonnement* même, mais la mention qui est faite de l'*emprisonnement* sur le registre de la geole.

L'*art. 23* veut que les *écroues* & recommandations fassent mention des arrêts, jugemens & autres actes en vertu desquels ils seront faits; du nom, surnom & qualité du prisonnier; de ceux de la partie qui les fera faire, comme aussi du domicile

qui sera par lui élu au lieu où la prison est située, sous peine de nullité ; & il est dit qu'il ne pourra être fait qu'un *écroue*, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement.

Enfin l'art. 25 ordonne au geolier ou greffier de la geole, de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, au procureur du roi ou à celui du seigneur (si c'est dans une justice seigneuriale,) copie des *écroues* & recommandations qui seront faits pour crime.

Quand le juge déclare un emprisonnement nul, tortionnaire & déraisonnable, il ordonne que l'*écroue* sera rayé & biffé. Voyez ci-après EMPRISONNEMENT, PRISON, PRISONNIER, RECOMMANDATION. (A)

ECROUE, (*Jurisp.*) en matière civile, signifie tantôt rôle ou état, tantôt aveu & déclaration, & quelquefois quittance & décharge. Voyez ce qui est dit dans l'article précédent. (A)

ECROUELLES, s. f. terme de Chirurgie, tumeurs dures & indolentes qui se terminent assez ordinairement par la suppuration. Le mot d'*écrouelles* vient du latin *scrophulæ*, formé de *scropha*, truie. Les Grecs l'appellent *χοιραδες*, de *χοιρος*, pourceau, parce que ces animaux sont sujets à de pareilles tumeurs sous la gorge. On appelle aussi cette maladie *strumæ*, à *struendo*, amasser en tas, à cause que les *écrouelles* sont le plus souvent composées de plusieurs tumeurs ramassées ou entassées les unes auprès des autres.

Les *écrouelles* viennent de l'épaississement de la lymphe par de mauvais aliments, comme viandes salées, fruits verts, lait grossier, eaux bourbeuses, &c. Les enfans y sont sujets, parce qu'ils vivent de lait qui par sa partie caseuse fournit la matière de ces sortes de tumeurs. La cause formelle des *écrouelles* est en effet une congestion de lymphe gelatineuse, épaissie & déposée dans les vaisseaux de certaines glandes, & dans les cellules du tissu folliculeux, qui les avoisinent. Les glandes du mésentère sont ordinairement engorgées & dures dans les enfans scrophuleux, & cela les fait mourir de consomption précédée d'un dévoiement chy-

leux, parce que le chyle ne peut plus passer par les vaisseaux lactés, que compriment les glandes tuméfiées. Les *écrouelles* naissent communément sous les oreilles & sous la mâchoire inférieure, aux aisselles, aux aînes, autour des articulations, &c. Quoique ces tumeurs soient dures comme les squirrhes, elles suppurent assez volontiers, & elles ne dégèrent point en cancer, comme les squirrhes qui s'ulcerent ; ce qui prouve bien que la matière des *écrouelles* est d'une autre nature que celle qui forme les squirrhes. Les tumeurs de ce dernier genre sont produites par la lymphe albumineuse, qui est susceptible d'un mouvement spontanée, par lequel elle devient alkaline & très-corrosive. On voit quelquefois des tumeurs scrophuleuses, malignes & ulcérées, qui participent un peu de la nature du cancer : Celse a connu cette espèce, il la nomme *struma cancroides*.

La cure des *écrouelles* s'accomplit par des remèdes généraux & particuliers : la saignée n'est utile que comme remède préparatoire ; la purgation, les bains, les bouillons de veau & de poulet avec les plantes altérantes, telles que le cresson, la fume-terre, &c. le petit-lait, les eaux minérales, enfin tous les humectans & délayans dont on accompagne l'usage de celui des bols fondans & apéritifs avec les cloportes, l'æthiops minéral ; les purgatifs fondans, comme l'*aquila alba*. Les pilules de savon ont beaucoup de succès, & sont des moyens presque sûrs dans les *écrouelles* naissantes, sur-tout lorsque ces secours sont administrés dans une saison favorable, qu'on les continue assez long-temps, & qu'il n'y a aucune mauvaise complication.

Lorsque les tumeurs sont considérables, il est difficile d'en obtenir la résolution, sur-tout si la matière est fort épaisse, parce qu'elle n'est pas soumise à l'action des vaisseaux ; & elles s'ulcerent assez communément, malgré l'application des emplâtres émolliens & résolutifs, qu'on emploie dans toute autre intention que de faire suppuer. Le fond des ulcères scrophuleux est dur & calleux ; & les chairs qui végétent de leur surface, sont molles, blanches, & jettent un pus épais & visqueux. On se

sert de remèdes escarrotiques pour détruire les callosités & consumer les chairs, qui pullulent souvent avec plus de force après l'usage de ces remèdes. J'ai observé qu'on abusoit souvent des caustiques dans le traitement de cette maladie. Il n'est pas nécessaire de poursuivre opiniâtrément l'éradication complète de ces tumeurs avec des caustiques dont l'application réitérée est un tourment pour les malades. Dès que la tumeur est ulcérée jusques dans son centre, les discutifs & les fondans extérieurs en procurent l'affaîssement en proportion du dégorgeement qu'ils déterminent & qu'ils accélèrent. Parmi ces remèdes on peut louer la fumigation de vinaigre jeté sur des cailloux ardents ou sur une brique rougie au feu; les gommes ammoniac, de galbanum, de sagapenum, dissoutes dans le vinaigre & appliquées sur la tumeur; l'emplâtre de ciguë dissoute dans l'huile de capres, &c. Les ulcères compliqués de carie des os, doivent être traités relativement à cette complication. Voyez CARIE & EXFOLIATION. En général, il faut beaucoup attendre de la nature & du temps. Il y a dans les hôpitaux, non pas dans ceux où l'on ne reçoit que des malades dont on souhaite être promptement débarrassé, pour qu'ils fassent place à d'autres, mais dans ces asyles où la pauvreté & la misère trouvent un domicile constant avec tous les besoins de la vie, il y a des salles uniquement destinées pour les personnes écrouelleuses. J'y ai suivi la marche de la nature. On ne fait presque point de remèdes à la plupart de ces personnes; on les saigne & on les purge deux fois l'année. On panse simplement les tumeurs ulcérées avec un onguent suppuratif; elles se consomment peu-à-peu, & les malades guérissent à la longue. Les écrouelles ne sont donc point incurables; & si l'on voit tant de guérisons par les seules forces de la nature, combien n'a-t-on pas lieu d'en attendre lorsque les secours de l'art bien dirigés, aideront les efforts de la nature souvent trop foibles. Si les malades & les chirurgiens étoient aussi patients que cette maladie est opiniâtre, on en viendroit à bout. J'ai pansé avec obstination des ulcères scrophuleux;

compliqués de carie dans les articulations des grands os, que j'ai enfin guéris après deux ans de soins assidus. La longueur d'un pareil traitement est fort rebutante, il faut que notre patience en inspire aux malades; car s'ils ne se prêtent point, on juge incurables des maux qui ne le sont point: l'efficacité des premiers secours opere encore pendant & après l'application du remède d'un charlatan auquel on se livre ensuite par caprice ou par ennui, & qui retire fort souvent tout l'honneur de la cure. Les gens les plus raisonnables jugent en faveur du succès, & ils ne veulent attribuer qu'au dernier moyen. (Y)

ECROUELLES, (*Hist.*) Le roi de France jouit du privilège de toucher les écrouelles. Le vénérable Guibert abbé de Nogent, a écrit que Philippe I, qui monta sur le trône en 1060, usoit du droit de toucher les écrouelles, mais que quelque crime le lui fit perdre.

Raoul de Presles en parlant au roi Charles V, qui commença à régner en 1364, lui dit: "Vous avez telle vertu & puissance qui vous est donnée de Dieu, que vous garissez d'une très-horrible maladie qui s'appelle les écrouelles."

Etienne de Conti religieux de Corbie, du XV siècle, décrit dans son *Histoire de France* (n^o. 520; des manuscrits de la bibliothèque de S. Germain des Prés,) les cérémonies que Charles VI qui régnoit depuis l'an 1380, observoit en touchant les écrouelles. Après que le roi avoit entendu la messe, on apportoit un vase plein d'eau; & Sa Majesté ayant fait ses prières devant l'autel, touchoit le mal de la main droite, le lavoit dans cette eau, & le malade en portoit pendant neuf jours de jeûne: en un mot, suivant toutes les annales des moines, les rois de France ont eu la prérogative de toucher les écrouelles depuis Philippe I.

Les anciens historiens anglois attribuent de leur côté cette prérogative, & même exclusivement, à leurs rois; ils prétendent qu'Edouard-le-Confesseur, qui monta sur le trône en 1043, la reçut du ciel à cause de ses vertus & de sa sainteté, avec la gloire de la transmettre à tous ses successeurs. Voilà pourquoi, ajoute-t-on, les

Écrouelles s'appellent de temps immémorial la maladie du roi, la maladie qu'il appartient au roi seul de guérir par l'atouchement, *king' s-evil*. Aussi étoit-ce un spectacle assez singulier de voir le roi Jacques III fugitif en France, s'occupant uniquement à toucher les écrouelleux dans nos hôpitaux.

Mais que les Anglois nous permettent de leur faire quelques difficultés contre de pareilles prétentions : 1^o comme ce privilège fut accordé à Edouard-le-Confesseur, suivant les historiens, en qualité de saint, & non pas en qualité de roi, on n'a point sujet de croire que les successeurs de ce prince qui n'ont pas été des saints, aient été favorisés de ce don céleste.

2^o. Qu'on nous apprenne quand & comment ce privilège est renouvelé aux rois qui montent sur le trône ; si c'est par la naissance qu'ils l'obtiennent, ou en vertu de leur piété, ou en conséquence de leur couronne, comme les rois de France.

3^o. Il n'y a point de raison qui montre pourquoi les rois d'Angleterre auroient ce privilège exclusivement aux autres princes chrétiens.

4^o. Si le ciel avoit accordé un pareil pouvoir aux rois de la Grande-Bretagne, il seroit naturel qu'ils l'eussent dans un degré visible à tout le monde, & que du moins quelquefois la guérison suivît immédiatement l'atouchement.

5^o. Enfin ils seroient inexcusables de ne pas user de leurs prérogatives pour guérir tous les écrouelleux qu'on pourroit rassembler, car c'est malheureusement une maladie fort commune : cela est si vrai, qu'en France même, au rapport de l'historiographe de la ville de Paris, Jacques Moyen ou Moyon, Espagnol, né à Cordoue, faiseur d'aiguilles, & établi dans cette capitale, demanda en 1576 à Henri III la permission de bâtir dans un fauxbourg de la ville, un hôpital pour les écrouelleux, qui, dans le dessein de se faire toucher par le roi, arrivoient en foule des provinces & des pays étrangers à Paris, où ils n'avoient aucune retraite. Mais les désordres des guerres civiles firent échouer ce beau projet.

Nous lisons dans l'histoire que Pyrrhus

avoit la vertu de guérir les rateux, c'est-à-dire les personnes attaquées du mal de rate, en pressant seulement de son pié droit ce viscere des malades couchés sur le dos ; & qu'il n'y avoit point d'homme si pauvre ni si abject, auquel il ne fît ce remède toutes les fois qu'il en étoit prié. C'est donc une vieille maladie des hommes, & une très-ridicule maladie des Anglois, de croire que leurs rois ont la vertu exclusive de guérir certains malades en les touchant, puisqu'en voici un exemple qui remonte à environ deux mille ans. Mais après nos réflexions, & la vue de ce qui se passe aujourd'hui à Londres, il seroit ridicule de vouloir soutenir la vérité de cette prétendue vertu de Pyrrhus ; aussi les Cotta du temps de Cicéron s'en moquoient hautement, & vraisemblablement les Cotta de la Grande-Bretagne ne sont pas plus crédules. *Art. de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

ECROUIR, v. act. (*Arts mécaniq. & Ouvriers en métaux.*) c'est promptement durcir au marteau la matière jusqu'à ce qu'elle ait perdu sa ductilité ; alors il faut la lui rendre en la rougissant au feu ; car si lorsqu'elle est *écrouie*, on forçoit le forgé, on s'exposeroit à la faire casser : d'où l'on voit que les deux termes *dur* & *cassant* sont fort bien rendus par celui d'*écroui*.

* ECRU, adj. (*Manufacture en fil & en soie.*) On donne cette épithète au fil & à la soie qui n'ont point été décrusés ni mis à l'eau bouillante. Voyez l'article DÉCRUSÉ. On appelle aussi quelquefois *toiles écrues*, celles qui n'ont point été mouillées. Il est défendu de mêler la soie cuite avec l'*écru*. Les belles étoffes se font de la première, & les petites étoffes de la seconde. Comme les toiles *écrues* se retirent, il n'en faut rien doubler de ce qui ne peut souffrir le rétrécissement, comme les tapisseries.

ECTHESE, s. f. dans l'*Histoire ecclésiastique*, est le nom d'un édit fameux rendu par l'empereur Héraclius l'an de J. C. 639.

Ce mot est grec, & signifie à la lettre *exposition*.

L'*ecthese* d'Héraclius étoit en effet une confession ou exposition de foi en forme de loi portée par cet empereur, pour

calmer les disputes qui s'étoient élevées dans l'Eglise, pour savoir s'il y avoit en Jesus-Christ deux volontés, comme le soutenoient les catholiques, ou s'il n'y en avoit qu'une, selon l'opinion des Monothélites. Ce prince la publia à l'instigation d'Athanasé chef des Jacobites, de Cyrus patriarche d'Alexandrie, & de Sergius patriarche de Constantinople, tous partisans déclarés ou auteurs secrets du monothélisme. Dès que cette piece parut, elle excita dans l'Eglise, tant d'orient que d'occident, un soulèvement si général, que l'empereur la délavoua, & l'attribua à Sergius qui en étoit véritablement l'auteur, & qui avoit surpris la religion de ce prince. Constant son successeur la supprima, mais seulement en apparence, lui en ayant substitué une autre sous le nom de *type*, qui n'étoit pas moins favorable aux monothélites. L'*ecthese* fut condamnée dans le concile de Latran tenu en 649, & l'on anathématisa quiconque la recevoit aussi-bien que le *type*. Voyez TYPE & MONOTHÉLITES. (G)

ECTROPIUM, autrement ERAILLEMENT DES PAUPIERES, (*Médecine, Chir.*) affection des paupieres dans laquelle elles sont retirées ou rebroussées, de maniere que la surface intérieure & rouge de la peau qui les tapisse, est apparente, saillante, & ne couvre pas suffisamment l'œil. Cette indisposition est donc une inversion véritable ou rebroussement des paupieres, comme l'indique le terme composé de *εκ* & *τρέπω*, je tourne.

Lorsque c'est la paupiere supérieure qui est renversée, les Grecs appellent ce mal *lagophthalmie* ou *œil de lievre* (*Voy. LAGOPHTHALMIE*;) & selon ces auteurs, l'*ectropium* désigne la même affection, mais seulement à la paupiere inférieure.

En me conformant à leur distinction, je définirai l'*ectropium* l'érailement de la paupiere inférieure, dans lequel elle se renverse & se retire en dehors, en sorte qu'elle ne peut remonter pour couvrir le blanc de l'œil. Il n'y a quelquefois qu'une simple rétraction de la paupiere sans aucun renversement.

Cette affection est produite par diverses causes que nous tâcherons d'indiquer avec

exactitude : 1^o. par le relâchement de la partie intérieure de la paupiere, à la suite d'un trop long usage de remèdes émolliens, & quelquefois par la seule foiblesse du muscle orbiculaire dans l'âge avancé ; 2^o. par une grande inflammation seule ou suivie de quelque excroissance de chair au dedans de la paupiere ; 3^o. par la paralysie de cette partie ; 4^o. par les cicatrices qui résultent de plaies, d'ulceres, de brûlures de cette partie, ce qui est fort ordinaire.

Disons encore que cet accident peut provenir de l'usage des remèdes ophthalmiques violemment astringens, qui ont resserré & raccourci la peau ; de l'extirpation d'un tubercule, de la cautérisation des paupieres, enfin de l'accroissement contre nature des parties charnues de la paupiere même.

Lorsque cette maladie procedé d'un relâchement de la partie intérieure de la paupiere, à l'occasion d'un long usage de remèdes émolliens, on tentera de corriger ce vice par les remèdes fortifiants, astringens & desséchans ; c'est aussi des liqueurs, des esprits, des baumes, & des onguens corroborans, qu'il faut attendre le plus de succès, lorsque la foiblesse ou le relâchement du muscle orbiculaire occasionne le rebroussement de la paupiere inférieure dans la vieillesse.

Quand ce mal provient d'une inflammation violente, suivie d'excroissances fongueuses & superflues au dedans de la paupiere, on calmera d'abord l'inflammation par des remèdes bien choisis ; ensuite si l'excroissance est petite, on tâchera de la consumer & de la dessécher par de doux cathérétiques : de cette maniere la difformité disparaîtra, & la paupiere se remettra dans son état naturel.

Si l'excroissance est grosse, vieille, dure (sans être néanmoins cancéreuse,) on tentera de l'emporter, en prenant soigneusement garde d'offenser le corps de la paupiere. Pour cet effet on peut passer une aiguille enfilée au travers de la base du tubercule, & former avec les deux bouts du fil une anse avec laquelle on élèvera le tubercule, pendant qu'on le coupera petit-à-petit, ou avec le bistouri courbe, ou la lancette, ou la pointe des ciseaux. S'il reste quelque petite racine,

en la consumera en la touchant légèrement avec un caustique; enfin on appliquera, pour dessécher, l'onguent de tuthie, ou quelques collyres dessicatifs.

Si cependant le mal est invétéré, on n'a guere lieu de compter sur le succès d'aucun remede; car alors les paupieres se font peu-à-peu à la distorsion, oublient, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, leur conformation naturelle, & ne peuvent plus y être ramenées. Enfin lorsque la distorsion est excessive, quoique récente, il ne faut point songer à l'opération.

Si le rebrouffement est une suite de l'encanthis, de l'hyperfarcose, du sarcome, il faut se contenter de traiter ces dernières maladies, ainsi que nous l'indiquerons à leurs articles.

L'érailement causé par des cicatrices à la suite de plaies, d'ulceres, de brûlures de cette partie, me paroît n'admettre aucun remede. Je n'ignore pas cependant les diverses méthodes d'opérer que les modernes conseillent, & par lesquelles ils prétendent guérir de tels érailemens; en rétablissant la paupiere dans sa grandeur naturelle; mais outre que toutes les opérations sur cette partie sont difficiles à exécuter pour le chirurgien, douloureuses & cruelles pour le patient, il arrive presque toujours que, loin d'être avantageuses, elles ne font qu'augmenter la maladie.

L'érailement de naissance, & l'érailement causé par une paralysie de la paupiere, sont absolument incurables.

On voit encore une espece d'*ectropium* ou d'érailement commun aux deux paupieres, par la solution de continuité de la peau ou des cartilages qui les bordent; laquelle solution de continuité est ou un vice de la premiere conformation, ou la suite de la brûlure des cartilages, de leur coupure, & de l'opération de la fistule lacrymale.

Dans l'*ectropium* qui succede à la brûlure, la paupiere forme souvent une sorte de bec d'aiguiere; dans celui-ci, qui est occasioné par la coupure du cartilage & de la peau qui le recouvre, la paupiere représenté communément une espece de bec-de-lievre; l'érailement qui suit quelquefois l'opération de la fistule lacrymale, consiste dans la désunion des cartilages du

côté du nez, ce qui donne lieu à l'extrémité du cartilage inférieur de s'enfoncer dans l'endroit opéré. En un mot, comme dans tous ces cas cette maladie a quelque rapport au bec-de-lievre, ou aux fentes, ou aux mutilations des oreilles & des ailes du nez, les grecs appellent cette difformité *καλοτόμα*, & les françois *mutilation*.

Quelque nom qu'on donne à cet accident, de quelque cause qu'il procede, soit de naissance, soit d'une brûlure, ou d'une blessure qui a coupé le cartilage & la peau; pour peu que ce défaut soit considérable, tout le monde convient qu'on ne sauroit tenter de le guérir, sans rendre l'œil encore plus difforme. On le comprendra sans peine par l'érailement qui succede à l'opération de la fistule lacrymale; car alors il arrive que la cicatrice étant trop profonde, elle tire à foi le cartilage inférieur, & s'oppose à la réunion avec le supérieur.

Plusieurs auteurs croient que quand la mutilation est une simple fente dans laquelle il n'y a rien d'emporté, on la peut guérir par une opération semblable à celle que l'on fait pour les becs-de-lievre; Heister paroît être de cette opinion; cependant quelque confiance que méritent ses lumieres, il est difficile de ne pas regarder toute mutilation comme incurable; parce que la paupiere a trop peu d'épaisseur, pour pouvoir être retaillée, unie, consolidée, & remise dans l'état qu'elle doit avoir naturellement. *Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

ECTYPE, s. m. *terme de Médailiste*, c'est l'empreinte d'un cachet, d'un anneau ou d'une médaille, ou une copie figurée de quelque inscription ou autre monument antique. *Voyez TYPE.*

Ce mot est aujourd'hui peu usité dans ce sens, du moins dans notre langue françoise; celui d'*empreinte* est plus en usage. (G)

ECTYPE CRATICULAIRE. *V* CRATICULAIRE & ANAMORPHOSE.

ECU de Sobieski, (*Astronom.*) constellation placée dans l'hémisphere austral assez proche de l'équateur, entre antinoüs, le sagittaire & le serpentaire. On peut la voir dans les deux planispheres de M. le Monnier. *Inst. astron. pag. 63. (O)*

ÉCU, *terme de Blason*, qui se dit du champ où l'on pose les pièces & les meubles des armoiries. Il est de figure quarrée à la réserve que le côté d'en bas est un peu arrondi, & a une petite pointe au milieu. Ce mot vient du latin *scutum*, dérivé du grec, *σάτις*, cuir, parce que les premiers boucliers dont on a fait l'écu étoient de cuir.

L'écu des filles a la figure d'un losange; il a sur 7 parties de largeur 8 de hauteur.

L'écu est appelé de divers noms suivant ses divisions. L'écu *adextré* est celui où la ligne perpendiculaire qui le divise est sur la droite & au tiers de l'écu; le *senestré*, quand elle est sur la gauche; le *tiercé en pal* quand elle est double & divise tout l'écu en trois parties égales. Elle fait le *palé* & le *vergeté* quand elle est multipliée à distance égale, au nombre de six, de huit ou de dix pièces. La ligne horizontale fait le *chef*, lorsqu'elle occupe la tierce partie d'en haut; la *plaine*, quand elle est au bas au tiers de l'écu. Quand elle est double sur le milieu à distance égale

des extrémités, elle fait la *face* & le *tiercé en face*. Quand on la multiplie, elle fait le *facé* & le *burrelé*, quand il y a huit ou dix espaces égaux ou plus; les *triangles*, lorsque le nombre en est impair. La ligne diagonale du droit du chef au gauche de la pointe fait le *tranché*; la contraire fait le *taillé*. Si on les double à distance égale, l'une fait le *bandé* & le *tiercé en bande*, & l'autre la *barre* & le *tiercé en barre*. En multipliant la première, on fait le *bandé* & le *corticé*, & en multipliant la seconde, le *barré* & le *traversé*. Les autres divisions de l'écu sont *écartelé*, *contr'écartelé en abyme*, &c. *Ménétr, Trév. & Chambers.*

ÉCU, (*Comm.*) pièce d'argent qui a maintenant cours en France. Il y a l'écu de trois livres & l'écu de six francs. L'écu de trois livres vaut soixante sous; l'écu de six francs vaut le double.

L'écu de 6 francs est au titre de 11 deniers de fin, au remède de 3 grains, à la taille de 8 $\frac{1}{2}$ au marc, & au remède de poids de 36 grains par marc.

Voici une table des principaux écus qui ont cours en Europe, d'après les tables de M. Abot de Bazinghen.

Noms des lieux.	Poids.		Titre.		Valeur en argent de France.		
	gros.	$\frac{1}{2}$ grains.	deniers.	grains.	livres.	sous.	deniers.
Écu de France.	7	$\frac{1}{2}$ 15 $\frac{1}{3}$	11		6		
Demi-écu de France.	3	$\frac{1}{2}$ 25 $\frac{2}{3}$	11		3		
Écu de Hanovre.	7	25	10	14	5	10	
Écu de Hambourg.	7	$\frac{1}{2}$ 9	10	14	5	14	2
Écu de Bavière.	7	25	9	21	5	2	6
Écu de Ratisbonne.	7	23	9	23	5	3	1
Écu de Bareith.	3	$\frac{1}{2}$ 2	8	19 $\frac{1}{2}$	2	4	
Écu d'Anspach.	7	22	9	21	5	2	4
Écu de Suede.	7	$\frac{1}{2}$	10	10	5	12	10
Écu double de Danemarck.	1	7 7	10	9	11	1	8
Écu à l'aigle & au trophée de Prusse.	7	$\frac{1}{2}$ 21	9		3	13	9
Écu gros de Nassau-Weilbourg.	6	$\frac{1}{2}$ 18	11	18	5	12	3
Gros écu de Palatinat.	6	$\frac{1}{2}$ 20	11	20	2	15	
Écu petit de Bade-Dourlach.	3	$\frac{1}{2}$ 6	8	22	1	3	3
(*) Écu de Savoie.	1	1 14	10	12	7	3	1

[*] L'écu de Savoie à la taille de 7 au marc est fixé à 6 livres numéraires, argent du pays.

Il y avoit autrefois en France des écus d'or, dont le poids & la valeur ont varié en différens siècles. En 1339, ils étoient à la taille de 45 au marc [nos louis sont à 30;] en 1334, à la taille de 60, en 1418, à la taille de 64, &c. Voyez les tables du Dictionnaire des Monnoies.

M. Macé

M. Macé de Richebourg, dans son *Essai sur la qualité des monnoies étrangères*, évalue les différens écus de la maniere suivante,

Noms des différens lieux où les écus ont cours.	Années de leur date.	Poids.		Tiere suivant l'essayeur.	Valeur en grains de poids du marc françois en matiere pure.	
		on. gr. $\frac{1}{2}$.	gr. grains.		carats.	grains de poids.
Escudo de oro, ou écu d'or d'Espagne. . .	1755		33	21 24	29	$\frac{41760}{408}$
Ecu de Philippe V, à la légende d'Autriche, de Bourgogne & de Brabant. . .	1703	I	$\frac{1}{2}$ I	10 22	557	3040
Ecu de Rome. . .	1753	6	$\frac{1}{2}$ 28	10 23	452	4352
Ecu de banque de Gênes. . .	1712	5	31	10 23	357	272
Ecu de 12 tarins Siciliens. . .	1735	7	9	9 22	401	3096
Ecu de Malte. . .	1730	3	16	10	193	1536
Ecu d'argent de Parme. . .		6	$\frac{1}{2}$ 23	8 23	366	2512
Ecu de billon de Modene. . .		4	14	4 20	121	2944
Ecu de Plaisance. . .	1631	7	16	8 20 $\frac{3}{4}$	384	608
Ecu neuf de Savoie. . .	1755	I	13	10 20	596	3392
Ecu de Ratisbonne. . .	1754	7	23	9 23	437	1552
Ecu espece de Brême. . .	1650	7	21	10 18	470	1440
Ecu à l'aigle & au trophée de Prusse. . .	1750	5	$\frac{1}{2}$ 21	9	312	3456
Ecu de convention aux armes de Baviere. . .		7	24	9 21	434	2304
Ecu de convention à l'image de la Vierge de Baviere. . .		7	24	9 21	434	2304
Ecu de Baviere.	1755	7	24	9 21	434	2304
Ecu piece d'argent de Hanovre. . .	1753	7	$\frac{1}{2}$ I	10 13 $\frac{1}{2}$	476	888
Ecu espece de Hanovre. . .	1755	7	25	10 14	466	2528
Ecu espece de Brunswick. . .	1654	7	$\frac{1}{2}$ I	10 13	474	1728
Idem. . .		7	$\frac{1}{2}$ 3	10 12	475	576
Ecu de Salzbourg. . .	1755	7	25	10	440	3840
Gros écu d'argent de Hesse-Darmstad. . .	1696	7	$\frac{1}{2}$ 9	10 14	484	864
Petit écu de Bade-Dourlach. . .	1753	3	$\frac{1}{2}$ 6	8 22	191	3264
Ecu d'Anspach. . .	1754	7	22	9 21	432	3923
Ecu d'un coin de Bareith. . .	1752	5	$\frac{1}{2}$ 14	8 21	303	1056
Ecu d'un autre coin de Bareith. . .	1752	5	$\frac{1}{2}$ 13	8 22	303	4192
Ecu de Bareith. . .	1753	3	$\frac{1}{2}$ 2	8 19 $\frac{1}{2}$	186	2448
Gros écu de Nassau-Weilbourg. . .	1752	6	$\frac{1}{2}$ 18	11 18	475	4032
Ecu espece de Hambourg. . .		7	$\frac{1}{2}$ 9	10 14	484	864
Ecu de Liege. . .		7	20	10 8	451	1024
Ecu de Zurich. . .		7	20	9 18	425	3456
Demi-écu de Zurich. . .		3	$\frac{1}{2}$ 8	9 18	211	1152
Ecu de Zurich de . . .	1753	7	19	9 18	424	4320
Ecu de Lucerne.	1714	7	3	10 8	436	2688
Ecu de 9 au marc de Bâle. . .		6	$\frac{1}{2}$ 16	10 2	406	3200
Ecu de Zug. . .	1622	7	25	10 8	455	2432
Ecu à l'ours de Saint-Gal. . .		7	17	10 9	450	2064
Demi-écu d'or de Fribourg. . .			30			
Ecu de Berne.		7	19	10 12	457	2880
Demi-écu de Berne.		3	$\frac{1}{2}$ 5	10 12	224	4032

	1755	7 $\frac{1}{2}$	10	10	10 $\frac{1}{2}$	478	1766
Ecu de Suede.		7 $\frac{1}{2}$	10	10	12	472	2304
Ecu de Frédéric III de Danemarck.		2 6 $\frac{1}{2}$	12	10	12	1428	
Quadruple écu du même.		7	30	10	13	469	480
Ecu espece du même.		7 $\frac{1}{2}$	6	10	16	485	1536
Idem de Christiern IV.		7	32	10	16	476	2048
Idem.		7	24	10	16	469	1536
Idem.		7 $\frac{1}{2}$		10	15	478	576
Ecu de Christiern V de Danemarck.		7 $\frac{1}{2}$		10	10	468	3456
Double écu espece de Frédéric III de Dan.		1 7	6	10	8	930	3808
Ecu espece du même.	1658	7	31	10	9	462	2544
Ecu espece de Christiern IV de Danemark.	1648	7	31	10	10	464	1888
Ecu espece de Christiern V de Danemarck.	1696	7	35	10	10	467	4064
Ecu espece du même.	1678	7	35	10	10	467	4064
Ecu de Frédéric IV de Danemarck.	1704	7 $\frac{1}{2}$	5	10	14	480	3040
Ecu courant du même.	1704	6 $\frac{1}{2}$	32	10		416	3072

On traduit quelquefois par le nom d'*écu*, le mot *nummus* des auteurs ; c'est ce qui nous oblige de parler du *nummus* en finissant cet article. Arbuthnot dans son ouvrage intitulé : *Tables of antient Coins, weights and measures*, fait voir que *nummus* ou *sestertius* étoit la même chose, & n'étoit que la millieme partie du *sestertium*. Cet auteur évalue le *sestertium* à 8 liv. 1 s. 5 d. $\frac{1}{2}$ monnoie d'Angleterre, ce qui fait 134 liv. 10 s. 3 d. de France, en prenant les guinées sur le même pié que les louis d'or : ainsi le *nummus* valoit 2 s. 8 d. & le *denarius* 10 s. 8 d. suivant l'évaluation d'Arbuthnot ; mais M. Dupuy le porte à 19 s. *Mémoires de l'académie des inscriptions, tome XXVIII* ; & M. Langwith, dans les notes qu'il a mises à la fin du livre d'Arbuthnot, trouve 15 s. pour la valeur du denier ; ce qui fait 3 s. 9 d. pour le *nummus* ; mais ces différences viennent des différentes époques, où les poids des monnoies étoient différens, ainsi que le rapport de l'or avec l'argent. (*M. DE LA LANDE.*)

ECU, f. m. (*Art milit. & hist. anc.*) bouclier plus grand que les boucliers ordinaires, & plus long que large, de sorte qu'il couvroit un homme presque tout entier. Il falloit qu'il fût bien grand chez les Lacédémoniens, puisqu'on pouvoit rapporter dessus ceux qui avoient été tués. Delà venoit cet ordre que donna une femme de Lacédémone à son fils qui partoit pour

la guerre : ou rapportez ce bouclier, ou revenez dessus. Ce bouclier différoit de celui qui étoit appelé *clipeus*, en ce que ce dernier étoit rond & plus court, & que l'autre ou l'*écu* formoit une espece de carré long. Voyez BOUCLIER & ARMES. (Q)

ECUAGE, (*Jurisprudence.*) Voyez ÉCUIAGE.

ECUBIERS, f. m. pl. (*Marine.*) ce sont deux trous de chaque côté de l'étrave au dessus du premier pont par lequel passent les cables ; on les double de plomb pour empêcher l'eau de couler entre les membres. Voyez *Marine, Planche iv. fig. 1, n. 25*, la situation des *écubiers*. Ces trous sont ordinairement ronds, & on leur donne plus ou moins de diametre suivant la grosseur du navire ; pour un navire de 50 ou 60 canons, ils doivent avoir au moins 12 pouces de diametre. (Z)

ECUEIL, f. m. (*Marine.*) c'est une roche sous l'eau ou hors de l'eau, situés en pleine mer ou le long d'une côte, contre laquelle un navire peut se briser & faire naufrage. (Z)

ECUELLE, f. f. (*Méchan.*) On donne ce nom à une plaque de fer un peu creuse sur laquelle pose le cylindre du cabestan, & sur laquelle tourne son pivot. Quelques-uns l'appellent *noir*. Voyez CABESTAN.

Quelques géometres ont appelé *écuelle*

le solide formé par une partie de couronne circulaire (Voyez COURONNE) qui tourne autour d'un diamètre ; ce solide a en effet la figure à-peu-près semblable à celle d'une écuelle. On en trouve la solidité en cherchant celle des deux portions de sphere formées par les deux segmens circulaires , & en retranchant la plus petite portion de la plus grande. (O)

ECUELLE D'EAU HYDROCOTYLE , (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs en forme de roses disposées en ombelle & composées de six pétales placés en rond & posés sur un calice qui devient un fruit où il y a deux semences plates & à demi-rondes. Tournefort , *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

ECUELLE A VITRIFIER , (*Docimasie.*) Voyez SCORIFICATOIRE.

ECUIAGE , s. m. (*Hist. & Jurisprud.*) *scutagium* ou *servitium scuti* , service d'écuiage , c'est-à-dire celui qui se fait avec l'écu. Tenir sa terre ou son fief par écuiage , c'est devoir le service d'écuyer comme il est dit au *Traité des tenures* , liv. II , chap. iij. Ce service pouvoit être dû à des seigneurs particuliers de même qu'au roi : quelques-uns disent que le vassal qui venoit par écuiage devoit le service de chevalier. Littleton , *sect. 95.* Le terme d'écuiage signifie aussi quelquefois un droit en argent que le vassal étoit obligé de payer à son seigneur pour tenir lieu du service militaire , lorsqu'il ne le faisoit point en personne , & qu'il n'envoyoit personne à sa place. Voyez le gloss. de Ducange au mot *scutagium.* (A)

ECUISSER , v. act. (*Jurispr.*) terme d'eaux & forêts qui signifie diminuer un arbre par le bas pour l'abattre. L'ordonnance des eaux & forêts , tit. xv , art. 42 , ordonne de couper les bois à la coignée & à fleur de terre sans les écuisser ni éclater. Quelques auteurs ont regardé ces termes comme synonymes ; il paroît néanmoins qu'ils ont chacun un objet différent. (A)

ECULON , s. m. terme de Blanchisserie , machine ou vase de cuivre rond , profond ,

à deux becs & garni de deux poignées. On s'en sert pour emplir les planches à pain. Voyez BLANCHIR.

ECUME , s. f. (*Médec.*) se dit de toutes les humeurs du corps humain tant recrementielles qu'excrementielles , qui étant extravasées ou évacuées , paroissent sous la forme d'un assemblage de petites bulles blanches & très-légères , semblable à ce qui surnage l'eau battue avec du savon , produit par l'agitation ou la chaleur des parties aqueuses & huileuses devenues visqueuses par leur mélange , & propres à retenir dans leurs interstices cellulux l'air qui s'y infinue.

La qualité écumeuse des différentes humeurs est un signe diagnostique ou prognostic dans diverses maladies. Ainsi dans les crachemens de sang , on juge qu'il sort des poumons lorsqu'il est écumeux : dans l'angine avec étranglement & dans l'apoplexie , si les malades ont la bouche écumante , c'est un signe mortel : dans les épileptiques , dans les hystériques , l'écume de la bouche est un signe que le cerveau est notablement affecté : les urines fort écumeuses hors de l'excrétion , ou celles qui étant secouées dans un vase , restent long-temps écumeuses , sont un signe que la coction des humeurs morbifiques se fait difficilement & que la matiere en est fort tenace : si l'écume de l'urine battue dans un vase se dissipe promptement environ le septieme jour d'une maladie aiguë , le malade est hors de danger : Boerhaave dit ne s'être jamais trompé dans le jugement qu'il portoit en conséquence de cette observation. *Prælection. institut. edit. ab Haller.* Voyez URINE.

Les déjections de matiere écumeuse sont aussi de mauvais présage ; elles annoncent une grande chaleur d'entrailles dans les maladies aiguës , & elles marquent dans les chroniques un défaut de bile dans les intestins qui y laisse les alimens & les autres suc trop visqueux parce qu'ils n'ont pas éprouvé l'action de leur dissolvant naturel dans le travail de la digestion. Voyez DIGESTION. (d)

ECUME DE MER , (*Hist. nat. bot.*) On

a donné ce nom à *l'alcyonium*. Voyez l'art. *ALCYONIUM*.

ECUME DE NITRE, *aphronitrum* (*Chymie.*) une espece de nitre dont les anciens font mention, & que l'on suppose en être l'*écume* ou la partie la plus légère & la plus subtile qui surnage sur ce genre de sel. Voyez **NITRE**. Ce mot est composé du grec *αφρον*, *écume*, & *νιτρον*, *nitre*. Quelques naturalistes modernes veulent prendre l'ancien aphronitre pour un salpêtre naturel qui s'amasse comme en fleurissant sur de vieilles murailles, & maintenant appelé *salpêtre de roche*. Voyez **SALPÊTRE**. *Chambers*.

ECUME, (*Manege.*) On appelle vulgairement *bouche fraîche* celle dans laquelle on apperçoit un grande quantité d'*écume*. Cette *écume* n'est autre chose que la salive du cheval qui sort en abondance, & qui par le moyen de la mastication est fortement exprimée des glandes destinées à filtrer cette humeur & à la séparer du sang artériel. Le cheval en goûtant son mors & en le mâchant pour ainsi dire sans cesse, le bat en effet & l'agite continuellement : d'ailleurs n'étant à proprement parler qu'un savon fouetté, & ayant, attendu son huile, une certaine viscosité, l'air y forme facilement de petites bulles dont l'assemblage constitue ce que réellement nous nommons *écume*.

Il est des bouches sourdes, des bouches dures, des bouches trop sensibles qui ne goûtent point l'appui, & celles-là sont toujours sèches ; pour y faire entrevoir de la fraîcheur, les maquignons ont soin, avant de monter l'animal & en lui mettant le mors dans la bouche, de lui donner du sel : ce sel est une espece d'apophlegmatifant qui fait sortir la matiere salivaire & la mucosité de tout le tissu glanduleux du gosier, par une mécanique semblable à celle qui fait sortir la mucosité des glandes de la membrane pituitaire, en conséquence de l'usage des errhines ou sternutatoires, c'est-à-dire, en picotant & en irritant la membrane de ces parties.

Le défaut de fraîcheur de bouche provient encore aussi souvent de la main du cavalier que du fond de la bouche même. Il n'est que trop de mains ignorantes,

dures, cruelles, & qui par leurs mouvements faux & forcés sont capables de désespérer un cheval. C'est dans des bouches belles, pleines d'action & soumises à des mains liantes & savantes, que l'on trouve cette quantité de salive en *écume*, & ce sont, ainsi que je l'ai dit, ces bouches que l'on a improprement appelées *bouches fraîches*, parce qu'elles sont humectées.

A l'égard de l'*écume* que l'on apperçoit à la superficie du corps du cheval en sueur, il faut remarquer que l'humeur perspirante est beaucoup plus épaisse dans l'animal que dans l'homme, & son moins de subtilité peut être vraisemblablement imputé au diamètre plus considérable des vaisseaux, & à la nature même du sang du cheval lequel est infiniment plus visqueux. Cette humeur qui s'exhale sans cesse s'arrête facilement à la surface du cuir, vu les poils qui le recouvrent, & son desséchement forme la crasse que l'on enleve à chaque pansement. Or dès qu'à raison d'un exercice plus violent l'excrétion est augmentée, la sueur qui résulte de l'abondance de l'humeur transpirante détrempera le corps blanchâtre qui n'est autre chose que cette crasse ; & si dans cet instant il y a dans un endroit quelconque frottement ou des parties les unes contre les autres, ou de quelque harnois comme des rênes du bridon & de la bride sur l'encolure, de la têtiere, de la croupiere, du poitrail, &c. l'air agité par ce frottement qui ne fait pas une impression directe, immédiate & continuelle sur le cuir, pénétrera dans les intervalles qui sont entre les poils & la peau, & divisant ainsi que le frottement la crasse détrempée, produira cette *écume* qu'il me semble qu'on ne peut attribuer à d'autre cause. (e)

ECUME, à la monnoie, est le nom que les ouvriers donnent à la litarge. Voyez **LITARGE**.

ECUMES, en terme de raffineur, sont proprement les excréments & toutes les mat-propres mêlées avec le sang de bœuf & l'eau de chaux, qu'on a tirées du sucre en le clarifiant. Voyez **CLARIFIER**.

Faire des écumes, c'est en séparer les sirops qu'on a levés avec elles, de cette sorte. On met de l'eau de chaux à moitié une chaudiere ; quand elle est chaude, on

verse les *écumes*, que l'on remue ou meut fortement, pour les empêcher de s'attacher au fond. Quand elles ont bouilli pendant quelque temps, on les jette dans des paniers placés au dessus des chaudières, sur des planches couchées sur ces élévations qui les séparent. Ces paniers sont couverts d'une poche que l'on lie quand ils sont pleins & ont un peu égoutté. Voyez *POCHE*. On met un rond de bois sur ces poches : plusieurs poids qui pesent sur le rond & les poches, en font couler le sirop. On les laisse égoutter en cet état environ pendant douze heures ; ensuite ce qui est sorti se raccourcit, pour être clarifié avec du sucre fin. Voyez *CLARIFIÉ & RACCOURCIR*.

* *ECUMES PRINTANIERES*, (*Econ. rust.*) c'est ainsi qu'on appelle à la campagne ces filamens blancs qu'on voit voltiger dans les airs, sur-tout dans le beau temps, & qui s'attachent à toutes les plantes qu'elles rencontrent : on les regarde comme un présage de chaleur. Ce qu'il y a de certain, c'est que la pluie les abat & les fait disparaître. On en attribue la formation à des exhalaisons grossières qui les composent en se réunissant, quoiqu'elles ressemblent beaucoup mieux à cette espèce de foie dont les chenilles & d'autres insectes s'enveloppent, que la chaleur a séchée, & que l'agitation de l'air a détachée des arbres, & emportée.

ECUMER, v. act. (*Pharmacie.*) c'est enlever de la surface d'un liquide bouillant, des impuretés qui s'en sont séparées par l'ébullition, & qui le furnagent.

La despumation est un des moyens dont on se sert en pharmacie pour purifier certains corps, & principalement le miel, le sucre, les syrops & les sucs. Voyez ces articles. Quelquefois on ajoute au secours de l'ébullition, celui de la clarification par le blanc d'œuf. Voyez *CLARIFICATION*.

On passe ordinairement les liquides qu'on a *écumés*, à la chauffe ou à l'étamine, pour enlever le reste de l'écume, & des impuretés moins grossières qui sont suspendues dans la masse entière de la

liqueur. Voyez *CHAUSSE & ETAMINE*.

On peut se contenter de la simple despumation, & se dispenser de clarifier & de passer à la chauffe le sucre, le miel ou les syrops destinés à la préparation des compositions qui ne doivent pas être transparentes, telles que les électuaires, les tablettes purgatives, &c. il est mieux cependant d'*écumer* & de passer dans tous les cas. (b)

ECUMER, (*Marine.*) on dit que la mer *écume*, quand elle est agitée, & qu'il s'élève sur sa surface une espèce d'écume blanchâtre. (Z)

ECUMER LA MER, (*Marine.*) *pirater*, se dit des forbans qui volent & pillent les navires marchands qu'ils rencontrent à la mer. (Z)

ECUMER, (*Faucon.*) se dit de l'oiseau, 1^o. quand il passe sur sa proie sans s'y arrêter : 2^o. lorsqu'il a poussé la perdrix dans le buisson, sans s'y arrêter ; 3^o. lorsqu'il court sur le gibier que les chiens lancent.

ECUMERESSE, f. f. en terme de raffineur de sucre, est une platine de cuivre jaune, coupée en rond, percée de plusieurs trous dans toute son étendue comme une écumoire, & montée sur un grand manche de bois arrêté dans une douille qui, en diminuant de largeur, ne forme plus qu'une verge qui se termine par une fourchette qui s'étend jusqu'à six pouces sur chaque côté de l'*écumeresse*, ce qui la rend plus solide. Elle sert à lever les écumes de dessus les matières que l'on clarifie. Voyez *CLARIFIÉ*.

ECUMEURS DE MER, voyez *PIRATES*.

ECUMOIRE, f. f. (*Econom. dom. & Cuis.*) c'est une espèce de poêle de fer ou de cuivre, très-plate, percée de trous, avec un long manche, dont on se sert pour enlever l'écume & les autres matières excrémentielles qui s'élèvent de dessus les matières qu'on met en fusion & qu'on clarifie, ou de dessus celles qu'on cuit ou qu'on fait bouillir. Les fondeurs ont aussi leur *écumoire* ; ils s'en servent pour écarter

la crasse de la surface des métaux fondus, avant d'en verser dans les moules. Cette cuiller est percée de plusieurs trous, qui laissent passer le métal fondu, & retiennent les scories que l'ouvrier jette dans un coin du fourneau. *Voyez FONDEUR EN SABLE.*

ECURER, *en terme de doreur*, c'est frotter une pièce avec du grès, au point d'en ôter le poli.

* ECURER, v. a. (*Manuf. en drap.*) Il se dit du chardon dont il faut ôter la bourre-lanisse qui s'y est attachée en lainant : cela s'exécute avec la curette. *V. MANUFACTURE EN LAINE & CURETTE.*

ECURETTE, f. f. (*Luth.*) sorte de grattoir dont les facteurs de musettes se servent pour gratter certains endroits des chalumeaux & des bourdons.

ECUREUIL, f. m. (*Hist. nat. zoolog.*) *Sciurus vulgaris*, animal quadrupède, un peu plus gros qu'une belette, sans être plus long. La tête & le dos sont de couleur fauve, & le ventre blanc ; cependant il y a des *écureuils* noirs : on en voit de gris & de couleur cendrée en Pologne & en Russie. La queue de ces animaux est longue & garnie de grands poils ; ils la portent recourbée sur le dos.

L'*écureuil* s'affied, pour ainsi dire, lorsqu'il veut manger : dans cette attitude le corps est dans une position verticale, & les pattes de devant sont libres ; aussi les piés lui servent de mains pour tenir & porter à sa bouche les noix, les noisettes & les glands, qui sont ses alimens les plus ordinaires : il préfère les noisettes, & en fait provision pendant l'été pour les manger en hiver. Cet animal habite dans des creux d'arbres, & y élève ses petits. Il est si agile qu'il saute d'une branche à l'autre, & même il s'élance d'un arbre à un autre. On croit que les anciens le désignoient par le nom de *mus ponticus*, seu *varius*. Rai, *synop. anim. quadrup.* pag. 214.

M. Linnæus met l'*écureuil* dans la classe des animaux qui ont deux dents incisives allongées ; tels sont les hérissons, les porc-épics, les lievres, les lapins, les castors, les rats, &c. Selon cet auteur, les caractères génériques de l'*écureuil* consistent en

ce qu'il a quatre doigts dans les piés de devant, & cinq dans ceux de derrière ; que ses piés sont propres à grimper & à sauter, & qu'il n'a point de dents canines. *Syst. nat. Lipsiæ, 1748.*

Par la méthode de M. Rai, l'*écureuil* est au nombre des animaux vivipares fillopedes qui se nourrissent de végétaux, & qui ont deux longues dents incisives à chaque mâchoire. Ils sont rassemblés sous un genre appelé *genus leporinum*, à cause du lievre qui en est la première espèce ; les autres sont le lapin, le porc-épic, le castor, les rats, la marmotte, &c.

L'*écureuil* de Virginie, *sciurus virginianus*, *cinereus major*, est presque aussi gros qu'un lapin, & n'en diffère pas beaucoup pour la couleur, car il est gris : il a quatre doigts dans les piés de devant, & cinq dans ceux de derrière. *Synop. anim. quadrup.*

Les auteurs font mention d'autres *écureuils* étrangers ; savoir s'ils sont de la même espèce que l'*écureuil* ordinaire, ou si c'est improprement qu'on leur a donné le nom d'*écureuil* : pour s'en assurer il faudroit avoir des descriptions exactes de ces animaux. L'abus des noms n'est que trop fréquent en histoire naturelle ; nous en avons un exemple frappant dans l'*écureuil* volant, qui est un vrai chat si ressemblant à de certains rats, qu'on seroit tenté de croire que ceux qui l'ont nommé *écureuil*, n'avoient jamais vu ni *écureuils*, ni loirs, ni lerots. *Voyez LEROT, QUADRUPÈDE. (I)*

* ECUREUIL VOLANT, (*Hist. nat. Zool.*) Cette espèce d'*écureuil* a été appelée par Gesner, *rat de Pont* ou de *Tartarie* & par Bontius, *chauve-souris admirable*. La description que M. Klein en donne, servira beaucoup à faire connoître cet animal extraordinaire, qui est assez rare, & dans l'histoire duquel il s'est glissé plusieurs fables. L'auteur dit qu'il se trouve dans les forêts de la capitainerie de Criczovie, du district de Mohilonie, sur les confins de la Russie. Les habitans assurent qu'il se tient dans le creux des chênes pendant tout le jour, & qu'il y dort enveloppé dans de la mousse de bouleau,

d'où il ne sort que le soir, pour se promener & chercher sa nourriture. Ainsi, on prend ces *écureuils*, en couvrant d'un filet les trous de l'arbre où l'on soupçonne qu'il y en a quelqu'un; on les chasse de leur nid en y faisant entrer de la fumée, & par ce moyen ils s'embarassent dans les filets en voulant se sauver. Ils sont plus petits que les *écureuils* ordinaires; leur peau est fort douce, garnie de poils blancs & gris, dont le mélange fait un effet très-agréable.

Leurs yeux sont grands, éminens, noirs & très-beaux; leurs oreilles petites, leurs dents fort aiguës, dont ils mordent bien ferré, car ils sont ordinairement assez méchans. Lorsqu'ils sont en repos, ils couchent leur queue sur leur dos de fort bonne grace; mais lorsqu'ils volent, ils l'abaissent & l'agitent de côté & d'autre. Ils se nourrissent de pain sans sel, & ils sont sur-tout friands des sommités fraîches de bouleau: ils ne se soucient ni de noisettes, ni d'amandes. Ils se font un lit de mousse de bouleau, qu'ils disposent avec adresse, & en le tirant avec les pieds, ils s'en enveloppent entièrement.

L'organe qui sert à cet animal pour voler, consiste en une peau située de chaque côté de son corps, qui se peut étendre de la grandeur de la main, comme une espèce de voile; elle est attachée aux genoux des jambes de derrière, & à celles de devant par un petit os long & mince qui traverse une partie de ce voile: au delà de ce petit os, la peau est comme garnie de plumes.

Quand l'animal est tranquille, ou qu'il marche doucement, ce petit os est articulé de manière avec sa jambe qu'il le couche sur elle, & qu'on ne l'aperçoit point; mais lorsqu'il veut sauter, cet os fait un angle droit avec la jambe, ce qui fait que la peau s'étend: outre qu'un pannicule charnu assez épais, qui traverse toute cette peau, aide beaucoup au saut de l'*écureuil*; car notre auteur ne croit pas qu'il vole proprement, mais seulement qu'il saute mieux, & à une plus grande distance que les autres animaux de son espèce, parce qu'à l'aide de ce voile il peut se soutenir plus long-temps en l'air. (*Philos. Transactions, &c. vol. XXXVIII.*)

ECURIE, f. f. (*Manege & Maréc.*) bâtiment construit à l'effet de servir de logement aux chevaux. Il doit avoir plus ou moins de longueur, selon le nombre des chevaux que l'on se propose d'y retirer, & selon la manière dont on a dessein de les séparer les uns des autres. Sa largeur, soit qu'on l'ait destiné pour en contenir un ou deux rangs, doit être telle qu'il y ait toujours un espace d'environ douze piés pour la place de l'auge, du ratelier, & de chaque cheval dans sa longueur; & il est nécessaire de ménager encore un intervalle d'environ dix piés, pour laisser un libre passage derrière ces rangs à ceux que la curiosité conduit, ou qui sont préposés au service de ces animaux. Quant à la hauteur de ce vaisseau, elle doit être proportionnée à sa grandeur. Du reste les voûtes sont préférables aux planchers, aux plafonds même; elles maintiennent l'*écurie* plus chaude en hiver, & plus fraîche en été; & d'ailleurs dans des cas d'incendie elles s'opposent aux progrès funestes du feu. Il faut que le sol sur lequel on bâtit cette sorte d'édifice, soit sec & élevé; un terrain bas & humide en ferait une habitation mal-saine, & les chevaux y seroient exposés à des fluxions, à des refroidissemens d'épaule, &c. J'ajouterai que les *écuries* qui sont dans une exposition véritablement favorable, sont celles qui sont orientées à l'est, parce qu'elles sont moins en bute aux vents de sud & de nord, & que l'air y est beaucoup plus tempéré.

Communément elles sont pavées dans toute leur étendue; quelquefois aussi on substitue aux pavés, des madriers de chêne posés transversalement, intimement unis, & semés de hachures pratiquées, pour éviter que les chevaux ne glissent; ce qui seroit infiniment dangereux & très-aisé, sur-tout lorsqu'ils se campent pour uriner. Ces planches ou le pavé, en cet endroit, doivent toujours présenter depuis le devant de l'auge, une légère pente qui se termine à la croupe des chevaux, ou plutôt au commencement du chemin tracé derrière eux. Elle doit aboutir à une sorte de ruisseau qui reçoit l'urine & les eaux quelconques, dont elle facilite l'écoulement; elle relève encore le devant du cheval, & le

met dans une situation dans laquelle ce même devant est très-soulagé, & qui rend l'animal beaucoup plus agréable aux yeux du spectateur. Ce ruisseau doit être conduit hors de l'écurie. Je remarquerai qu'outre la propreté qui résulte des plateformes, on n'a point à redouter que les chevaux deviennent rampins, ce dont on ne doit point se flatter lorsqu'ils sont sédentaires sur un terrain pavé; car dès qu'ils en rencontrent les joints, ils y implantent la pince des piés de derriere, & s'accoutument à ne se reposer que sur cette partie, de maniere que la rétraction des tendons de leurs jambes postérieures est inévitable.

Les murs vis-à-vis desquels sont tournées les têtes des chevaux, sont meublés d'une auge & d'un ratelier qui regnent dans toute la longueur de l'écurie. L'auge est une espece de canal d'environ quinze pouces de profondeur sur un pié de large, clos & fermé par ses deux bouts. Le bord supérieur de sa paroi antérieure est élevé d'environ trois piés & demi. Lorsqu'elle est construite en bois, on doit observer que les planches qui la forment, soient tellement jointes dans leur assemblage, qu'il n'y ait pas entre elles le moindre intervalle par où l'avoine ou le son que l'on distribue au cheval, puisse s'échapper & tomber; & ce même bord de la paroi antérieure sera armé de feuilles de tôle ou de quelqu'autre métal, afin d'empêcher l'animal de mordre, de ronger le bois, & de contracter la mauvaise habitude de tiquer. Les auges de pierre n'exigent pas toutes ces précautions. Quelques-uns leur donnent la préférence sur les premières: ils se décident d'abord eu égard à leur solidité; secondement, eu égard à l'aisance avec laquelle elles peuvent être lavées & nettoyées; enfin relativement à la commodité de s'en servir pour abreuver les chevaux, lorsqu'on est à portée d'y conduire de l'eau & de les en remplir; ce qui suppose d'une part, & à une de leurs extrémités, un réservoir qui peut s'y dégorger dès qu'on ouvre un robinet qui y est placé à cet effet; & d'un autre côté ou à l'autre bout, un second robinet pour l'écoulement du fluide quand les chevaux ont bu. Au moyen de cette irrigation, une auge de cette matiere

est toujours plus propre & plus nette. Les consoles ou les piés-droits qui servent d'appui & de soutien aux auges de bois ou de pierre, sont espacés de maniere qu'ils ne se rencontrent point dans le milieu des places qu'occupent les chevaux; car non seulement ils priveroient dès-lors les palefreniers de la facilité de relever la litiere, & de la ranger sous l'auge; mais l'animal pourroit s'atteindre, se blesser les genoux, & se couronner. Enfin au dessous du bord de la paroi antérieure dont j'ai parlé, on attache dans les auges de bois, & l'on scelle dans les auges de pierre, trois anneaux à distances égales: celui qui est dans le milieu, sert à soutenir la barre; les deux autres, à attacher ou à passer les longes des licols, une d'un côté, & la seconde de l'autre: & l'on comprend que l'anneau du milieu devient inutile, si l'on sépare les chevaux par des cloisons. Il en est qui au lieu d'anneaux pratiquent trois trous; mais cette méthode ne tend qu'à affaiblir le bois, & qu'à endommager la pierre; & de plus, si les longes ne sont arrêtées que par des boules posées à leurs extrémités, elles coulent & glissent alors bien moins aisément.

Les especes de grilles que nous nommons des *rateliers*, ont communément deux piés & demi de hauteur, & sont placées de façon qu'elles sont ou droites ou inclinées. Dans le premier cas, leur saillie en dedans de l'écurie est d'environ dix-huit pouces; elles reposent par leur extrémité inférieure contre la paroi postérieure de l'auge, & leur distance du mur est remplie par un autre grillage plus ferré, appuyé & arrêté d'une part contre cette même extrémité, & de l'autre accoté & fixé à la muraille. Ce grillage livre un passage à la poussiere du foin, qui tombe alors en arriere même de l'auge. Les autres rateliers sont inclinés par leur extrémité supérieure en avant. Cette même extrémité est soutenue par des tirans de fer qui partent horizontalement du mur, & qui l'en maintiennent éloignée d'environ quinze pouces, tandis que l'autre en est si rapprochée, qu'elle y est scellée très-solide-ment: la mangeoire dès-lors n'en est point séparée. Ceux-ci, que l'on ne doit élever &

& mettre en usage qu'autant que l'on est gêné par le défaut du terrain, n'offrant aucune issue à la poussière & aux autres ordures qui peuvent se rencontrer dans le fourrage, s'en déchargent sur la tête, sur le cou & sur la crinière de l'animal. Les fuseaux des uns & des autres de ces rateliers doivent être distans de trois ou quatre pouces seulement. Si l'espace étoit plus grand, le cheval tireroit & perdrait trop de foin; s'il étoit moindre, il n'en tireroit pas assez, ou n'en tireroit que difficilement; & du reste, il est bon que ces fuseaux arrondis tournent & roulent dans les cavités qui les contiennent, parce qu'ils n'opposent point autant de résistance à la sortie du fourrage. Il est des écuries sans rateliers, d'autres qui ont des rateliers sans auge. Celles-ci sont d'usage dans quelques haras: on y retire les chevaux pendant la nuit & à leur retour du pâturage, sans les y attacher. Voy. HARAS. Les autres qui sont dépourvues de ratelier, demandent une attention, une assiduité de la part des palefreniers, sur laquelle il est rare de pouvoir compter; car ils ne sauroient étendre dans l'auge une assez grande quantité de fourrage à la fois, & il est absolument nécessaire de le renouveler très-souvent, sans parler de l'inconvénient de la perte qui s'en fait, soit à raison du dégoût dont sont saisis bien des chevaux, pour peu que leur souffle ait échauffé leur nourriture; soit attendu l'impossibilité de les maintenir, dès qu'on est privé du secours qu'offrent les rateliers, & qu'on l'abandonne totalement à la discrétion de l'animal, qui s'en remplit la bouche, & qui en laisse tomber une grande partie. Cette construction ne peut donc convenir qu'à ceux qui alimentent leurs chevaux avec des fourrages hachés, seuls ou mêlés avec le grain, ainsi qu'on le pratique dans quelques pays.

Chaque place se trouve séparée ou par des barres ou par des cloisons. Les barres doivent être unies, arrondies & percées par les deux bouts. On les suspend par l'une de leurs extrémités, au moyen d'une corde passée dans un des trous à l'anneau du milieu, scellé ou attaché à l'auge; par l'autre, au moyen d'une même corde au

Tome XI.

pilier qui est placé en arrière vis-à-vis cet anneau, & que l'on a percé à cinq pouces au dessous de l'espece de boule qui en décore le sommet, pour qu'il puisse recevoir la longe qui doit porter la barre. La manière la plus sûre d'arrêter cette corde, qui sort en arrière hors du trou de ce pilier, est de la nouer en y faisant une boucle coulante: cette précaution importe d'autant plus, qu'il est alors infiniment plus aisé de dégager promptement & sur le champ un cheval embarré, puisque le palefrenier, en tirant avec une force même légère, l'extrémité de la longe; défait tout-à-coup le nœud, & laisse couler la corde. Il est essentiel encore d'observer que la barre soit suspendue, de manière qu'elle soit à une hauteur qui réponde à six ou sept doigts environ au dessus des jarrets du cheval; & par le bout qui regarde l'auge, au milieu de son avant-bras. Dès qu'elle sera moins élevée, le cheval s'embarrassera fréquemment; & si elle l'est davantage, il pourra rendre inutile la séparation; car les chevaux qui l'avoisineront, seront dans le risque d'en être estropiés, & pourront le blesser lui-même. Quelques personnes aussi ne suspendent les barres en arrière, que par une corde qui est arrêtée au plancher ou à la voûte. Il est facile de comprendre que le jeu qu'elles ont dès-lors est trop considérable; elles ne sauroient donc garantir parfaitement les coups de piés que les chevaux se donnent mutuellement, elles les amortissent tout au plus. D'ailleurs il est très-dangereux d'aborder des animaux vifs & sujets à ruer, lorsqu'ils sont séparés ainsi, à moins qu'on n'ait l'attention de se saisir de la barre; autrement, en vacillant elle frapperait & heurterait le cheval, qui détacherait une ruade capable de tuer celui qui en approcherait, & qui ne serait pas en garde contre cet accident. Dans les écuries d'une foule de maquignons, les barres ne sont élevées que du côté de l'auge; l'autre bout repose à terre & sur le sol. Il serait sans doute superflu de détailler ici les commodités qu'ils prétendent en retirer, je leur laisse le soin de se rappeler les suites funestes des embarrures, des coups de piés, des heurts, des

V V V V

contusions, des entorses, des fractures même que cette manière a occasionnés. Quoi qu'il en soit, les piliers sont l'unique & le meilleur moyen d'allijettir les barres : ils doivent être également ronds & polis, les inégalités, les fentes y sont nuisibles, en ce que les crins s'y engagent & se rompent. On les place debout de distance en distance, ils limitent l'étendue du terrain destiné à chaque cheval : élevés hors de terre d'environ quatre piés, ils y sont enfoncés à deux piés & demi de profondeur, en sorte qu'ils sont extrêmement stables. S'ils n'étoient point plantés assez en arriere, ils se trouveroient trop à la portée de l'animal, qui pourroit en profiter pour frotter sa queue, & souvent aussi pour appuyer ses piés de derriere, sur la pince desquels il se reposeroit continuellement, pour peu qu'il y eût de disposition. Je ne puis approuver au reste que l'on fixe aux deux côtés de chaque pilier un anneau de fer, à l'effet d'y attacher les rênes du filet ou du mastigadour, lorsqu'on tourne le cheval de façon que sa croupe soit à l'auge. En premier lieu, ces anneaux peuvent demeurer relevés & non aplatis contre les piliers, sans qu'on s'en apperçoive; & le cheval qui rentreroit à sa place avec vivacité, pourroit s'y prendre & s'y engager par quelques parties de son harnois, ou se heurter & se blesser. D'une autre part il faut convenir qu'ils sont dès lors multipliés sans nécessité; car un seul anneau placé au devant du pilier, environ deux pouces & demi au dessus du trou dont nous avons parlé, suffiroit assurément pour contenir la longe droite & la longe gauche de deux chevaux qui sont voisins, & l'on éviteroit les risques des heurts, des contusions & des déchiremens de quelques portions de l'équipage de l'animal. À l'égard du crochet posé au dessus du lieu que je prescris & que j'assigne à cet anneau, il peut être utile pour suspendre un moment une bride, un bridon, &c. mais il n'est pas si nécessaire qu'on ne puisse s'en passer.

Au moyen des séparations pratiquées selon que je viens de l'expliquer, on peut ne laisser qu'un intervalle de quatre piés pour la place de chaque cheval; mais

telles qui forment de véritables cloisons seroient trop étroitement espacées, si cet intervalle ne comprenoit que cinq piés de terrain. Ces cloisons sont communément en bois de chêne; les planches en sont exactement assemblées & languetées; nul clou ne peut porter atteinte au cheval; nulle fissure, nulle aspérité, n'endommage ni ses crins ni ses poils; une de leurs extrémités est insérée par coulisse dans le pilier, l'autre est arrêtée à l'auge, & elles montent depuis le sol pavé ou parqueté, jusqu'à la hauteur des piliers & des fuseaux du ratelier. Outre la sûreté dans laquelle cet arrangement constitue les chevaux, il est certain que leurs places sont toujours plus propres, sur-tout si elles sont garnies de madriers; & ils se trouvent pour ainsi dire emboîtés, de manière qu'ils sont à l'abri d'une multitude d'accidens qui ne sont que trop fréquens, lorsqu'on n'établit que des barres entre eux. On ne doit pas au surplus oublier de garnir les murs qui terminent les rangs d'une semblable cloison; elle garantit le cheval de toute humidité, n'entame pas son poil, & ne porte aucune atteinte à ses crins dans le cas où il entreprend de se frotter.

Dans la distribution des jours qui doivent éclairer les écuries, il est d'une nécessité absolue d'avoir égard aux yeux de ces animaux. En les exposant aux traits d'une lumière vive & continuelle, leur vue se perd bientôt, ou s'affoiblit. Les écuries simples, ou à un seul rang, présentent à cet égard moins de difficultés que les autres. Il est aisé d'y pratiquer des fenêtres dans le mur qui fait face aux croupes, & l'on a de plus la commodité d'y fixer des chevalets pour y placer les selles, d'y implanter des crosses ou des crochets au dessous des mêmes chevalets, à l'effet de suspendre les brides, bridons, &c. & de ranger, en un mot, derriere les chevaux tout ce qui est d'usage pour leur service.

On ne peut jouir des mêmes avantages dans la construction des écuries à double rang, les croupes se trouvant vis-à-vis les unes des autres. En premier lieu, les palefreniers ne sauroient avoir sous leurs mains tout ce qui, eu égard à ce même service, - devroit être à leur portée, à

moins qu'on ne ménage d'espace en espace selon la longueur du vaisseau, une plus ou moins grande étendue de terrain, à l'effet d'y receler tous les équipages & tous les instrumens nécessaires. En second lieu, on ne peut y être tellement maître des jours que les yeux des chevaux n'en soient incommodés, sur-tout si ce même vaisseau est médiocrement élevé.

Quant aux *écuries* à double rang, les têtes placées vis-à-vis les unes des autres, au moyen d'une séparation quelconque, élevée dans le milieu même du vaisseau à une hauteur convenable, il est certain qu'elles ne diffèrent point des *écuries* simples, puisqu'une seule de celles-là en compose en quelque façon deux de celles-ci. On en voit une à Naples, qui prouve que quelque décorées & quelque embellies qu'elles puissent être, elles n'offrent jamais aux yeux un spectacle aussi satisfaisant que celui que leur présentent les premières *écuries* à double rang dont j'ai parlé.

J'en examinerai point si ces sortes d'édifices en général ont acquis, relativement à l'architecture, toute la beauté & toute la perfection dont ils peuvent être susceptibles; mais persuadé de l'importance d'observer dans des constructions de cette espèce, une multitude de points également essentiels à la sûreté, à la conservation des chevaux, à la commodité des hommes auxquels on en confie le soin, & qui ne sont que trop fréquemment rebutés à l'aspect des travaux les moins pénibles, j'imagine que ces mêmes points sont le principal objet que l'on doit envisager dans le plan que l'on forme, & dont on médite l'exécution.

On doit à M. Soufflot, architecte du roi, le plan d'*écurie* dont je vais parler. Je m'empresserois ici de lui rendre l'hommage le plus légitime par un tribut d'éloges dont un mérite réel & connu garantirait la sincérité, & que l'amitié ne sauroit rendre suspects, si d'une part ce même mérite ne l'élevoit au dessus des louanges qu'on ne peut refuser à des talens supérieurs, & si de l'autre la discussion de ses idées sur ce genre de bâtiment ne suffisoit pas à sa gloire.

La stabilité de l'édifice & la nécessité de le mettre à l'abri de l'incendie, pa-

roissent avoir fixé d'abord son attention. L'*écurie* qu'il propose est voûtée en arc surbaissé, & a une hauteur proportionnée. Au dessous de cette voûte est pratiqué le fenil; il l'a recouvert d'une voûte gothique, qui sans l'entremise d'aucune charpente, porte les tuiles destinées à couvrir ce vaste bâtiment. Ces voûtes ne pouvoient se soutenir que par une épaisseur de mur très-dispendieuse, ou par des contre-buttes difformes & très-défectueuses à la vue; mais ces deux inconvéniens, bien-loin d'étonner M. Soufflot, n'ont été pour lui qu'une occasion de déployer son génie, & de démontrer que les vrais maîtres de l'art trouvent dans les difficultés même les plus grandes ressources. Il a en effet lié jusqu'au premier cordon, par des murs médiocrement épais, ces buttes les unes aux autres, & n'a laissé paroître de leur faille que ce qui convient à des pilastres, dont elles tiennent lieu dans la décoration extérieure qui annonce l'incombustibilité de son ouvrage. Supérieurement à ce premier cordon, ces buttes sont liées par une balustrade, au dessus de laquelle on n'aperçoit que le mur intérieur sur lequel ces voûtes sont assises; & c'est dans ces renfoncemens que sont pratiqués les deux ordres de fenêtres qui éclairent l'*écurie* & le fenil. Par cette manière d'obvier à la difformité & à la dépense que l'élévation des deux voûtes sembloit nécessairement entraîner, M. Soufflot s'est encore ménagé les moyens d'une construction aussi singulière qu'avantageuse; il a placé entre le mur intérieur & le mur extérieur, des corridors à différens étages, qui regnent autour de son édifice. Celui qui est le plus élevé, a pour plafond les dessous des cheneaux de pierre qui reçoivent les eaux pluviales du toit; il sert à visiter ces cheneaux, à les réparer dans le besoin; & comme il est lui-même pavé avec beaucoup de précaution, il conduit les eaux qu'ils peuvent avoir laissé filtrer, dans des tuyaux de descente destinés à leur écoulement. Le second, qui n'est proprement qu'une espèce de galerie couverte, interrompue par les buttes dans la faille desquelles il a pratiqué des communications, est un passage pour arriver aux

vitreaux, pour les ouvrir & pour les fermer; & ces vitreaux étant placés dans les lunettes de la voûte, la direction de la lumière est telle qu'elle ne frappe que la croupe des chevaux. Quant aux jours du grenier au foin, ils sont au dessus de ceux-ci. Enfin, le troisième corridor qui est fermé de toutes parts, est éclairé par des fenêtres percées dans le soubassement de l'édifice; il communique avec l'écurie par autant d'ouvertures qu'il est de places cloisonnées; & avec le dehors, par des portes distribuées avec symétrie dans l'ordre des fenêtres pratiquées: ces portes servent à pousser au dehors les ordures & la poussière dont on le nettoie, & ces ouvertures à la distribution du fourrage nécessaire aux chevaux.

En considérant l'intérieur du bâtiment, on voit que M. Soufflot s'est à-peu-près conformé aux mesures que nous avons fixées, relativement à l'espace que doit occuper chaque cheval, & eu égard à l'étendue du terrain qui livre un passage derrière eux, & qui se trouve entre deux ruisseaux, suivant parallèlement toute la longueur de l'écurie: chaque place est construite en plate-forme. Nous avons, malgré les objections qui nous ont été faites, persévéré dans la préférence que nous donnons aux madriers sur le pavé, de quelque espèce qu'il puisse être; parce que nous ne croyons pas que l'expérience soit d'accord avec les idées de ceux qui prétendent que des chevaux sédentaires sur des planches souffrent ensuite dans leur marche, & redoutent les terrains durs & pierreux. L'ongle du cheval en effet ne peut jamais que se ressentir du fer dont son contour est inférieurement garni, sur laquelle la masse repose, & qui garantit le pié de l'impression & du heurt direct de tous les corps quelconques qu'il rencontre: la seule partie de ce même ongle qu'il ne défend point, & qui n'est autre chose que la sole, n'est point exposée au contact du pavé; car il en arriveroit des contusions, telles que celles qui ont lieu lorsque l'animal a cheminé sans fer, & que nous appelons *sole battue*; ainsi l'usage du plancher nous présente non seulement tous les avantages dont j'ai parlé, & qui ne peuvent être

détruits ou balancés par aucun inconvénient, mais celui de garantir l'animal de l'humidité du terrain; humidité qui perce toujours, quelle que soit la litière qu'on puisse faire.

M. Soufflot a appuyé les cloisons qui forment les séparations, d'une part, sur les trumeaux, & de l'autre, sur un pilier semblable à ceux qui servent communément à soutenir les barres; il en a élevé la partie qui répond à la tête du cheval, jusqu'à la hauteur de la traverse supérieure du ratelier. Ce sacrifice de la beauté du coup-d'œil lui a d'autant moins coûté, qu'il importoit à la sûreté des chevaux, qui dès lors ne sauroient s'entremordre, porter la tête hors de l'intervalle qui leur est assigné, se gratter, se froter, &c. & il l'a d'ailleurs habilement compensé, puisqu'il met toutes les croupes à la portée de la vue, en contournant supérieurement les cloisons en une doucine terminée par la boule des piliers, dans lesquelles elles sont engagées.

L'auge est de pierre. Les carnes en sont exactement abattues & arrondies. Le milieu de chacun des piés droits qui la soutiennent, répond à chaque cloison, & contribue à l'affermir. Il a donné à ce canal, dont la profondeur est telle que celle que j'ai désignée, une légère pente de chaque côté; & au moyen d'un réservoir placé dans le milieu de l'écurie, un seul homme peut dans un moment, en tournant un robinet, le remplir d'eau pour abreuver tout un rang de chevaux, & l'en désemplir ensuite, en tournant à chaque extrémité la clef d'un autre robinet, par lequel cette même eau, dont on peut encore profiter de la retraite pour laver exactement l'auge, sera bientôt écoulée.

Ici les rateliers ne sont point saillans; il en est un pour chaque cheval à fleur de mur, & placé entre deux trumeaux qui laissent un enfoncement capable de contenir le fourrage que l'on distribue de dehors.

Pour donner l'intelligence de la manière dont se fait ce service, j'observerai d'abord que M. Soufflot a creusé dans l'épaisseur des butes qui sont entre chaque fenêtre, des puits ou conloits. Les uns partent du corridor supérieur, & renferment les tuyaux de descente des eaux pluviales; les autres, qui répondent inférieurement au corridor

le plus bas & supérieurement au fenil , par un passage terminé par une margelle , par dessus laquelle on jette librement le fourrage , servent à couler également & le foin & l'avoine jusques sur ce même corridor , qui n'en est point embarrassé , puisque les bottes de foin & l'avoine ne sauroient s'y répandre , & n'en sortent qu'autant & à mesure que les palefreniers les en tirent.

Les enfoncemens ou les especes de niches fermées dans l'intérieur de l'écurie par les rateliers, & du côté du corridor, par des portes qui ne s'ouvrent qu'à la hauteur de la traverse supérieure de ces mêmes rateliers , sont le lieu dans lequel chaque portion nécessaire à l'animal est déposée. Un glacis , qui du haut de la paroi postérieure de l'auge incline dans le corridor , laisse échapper au dehors la poussiere du fourrage , inférieurement soutenu par un grillage dont la largeur égale la profondeur des niches.

M. Soufflot indique encore un autre moyen. Il masqueroit en quelque façon ces mêmes niches ; la face du mur qui seroit ouverte en coulisse inclinée , & fermée du côté du corridor par un bon volet à double feuillure , descendroit jusques sur la traverse supérieure des rateliers , & le foin par son propre poids glisseroit dans cette coulisse contre leurs fuseaux ; la grille du fond seroit assemblée par charniere avec la traverse inférieure ; & il suffiroit au palefrenier de pouvoir y introduire la tête & les bras pour relever cette même grille contre le ratelier , à l'effet d'enlever toutes les ordures provenant des débris & de la poussiere du foin ou de la paille.

L'empire qu'usurpe l'habitude , la tyrannie qu'exerce l'usage , l'ascendant en un mot des vieilles erreurs sur l'esprit de la plupart des hommes , sont autant d'obstacles à combattre lorsqu'on a le courage de s'écarter des routes ordinaires ; les innovations même les plus sensées les révoltent & les blessent. Celle-ci tend d'une part à maintenir la propreté de l'écurie , qui n'est par ce moyen semée d'aucun brin de foin , & la propreté des chevaux , dont ni les crins ni le corps ne peuvent être chargés de la poussiere du fourrage , comme quand on les sert de l'intérieur. D'un autre côté , elle obvie à la perte qui se fait de ce même

fourrage , lorsqu'on est obligé de le jeter du fenil hors de l'édifice pour le transporter ensuite dans l'écurie ; & pour le distribuer encore à chaque cheval ; elle supplée à ces communications dont une sage économie avoit suggéré l'idée , & que nous connoissons vulgairement sous le nom d'*abat-foin* , mais qu'on ne pratique plus dans des constructions bien ordonnées , & qu'on n'aperçoit aujourd'hui que dans les écuries des hôtelleries , des cabarets , & de quelques particuliers ; en un mot elle pare au désagrément qui résulte , pour des personnes que la curiosité peut attirer , de la rencontre de nombre de palefreniers occupés du soin de distribuer chaque portion , & qui marchent , cheminent , & reviennent sans cesse dans le lieu du passage ménagé derrière les chevaux. Quels que soient ces avantages , M. Soufflot n'imagine pas que son projet soit à l'abri des contradictions ; aussi propose-t-il dans le cas où la dépense des corridors pourroit effrayer , & où l'on seroit obligé de préférer les incommodités auxquelles ils remédient aux facilités qu'ils procurent , de les retrancher entièrement : mais il conseille du moins de pratiquer , ainsi qu'on l'a déjà fait en quelques endroits , vis-à-vis de chaque cheval , dans l'épaisseur du mur , un renfoncement en niche , lequel seroit plus haut que le ratelier , & descendroit derrière l'auge jusques sur le sol. Ce renfoncement seroit fermé par le ratelier qu'on appliqueroit contre ses montans , & supérieurement ouvert pour laisser passer le fourrage que l'on donneroit alors selon l'usage ordinaire , & qui seroit pareillement soutenu par un grillage placé au niveau de la partie la plus élevée de la paroi postérieure de la mangeoire. Ce grillage permettroit un libre passage aux ordures & à la poussiere , qui dès-lors tomberoient sur le terrain en arriere du ratelier même.

Quant à la distribution de l'avoine , il eût été facile à M. Soufflot de l'introduire du corridor dans l'auge. Il a craint cependant que des animaux que l'homme n'apprivoise & ne rend familiers qu'autant qu'il leur fait sentir le besoin qu'ils ont de lui , & qu'il les habitue à recevoir leur nourriture de sa main , ne devinssent en quelque façon sauvages & féroces dès qu'elle leur

seroit donnée de maniere qu'il n'en seroit point apperçu : ainsi cette partie des alimens qu'ils préfèrent à tout autre, sera servie dans l'écurie même d'autant plus facilement qu'on pourra passer des corridors inférieurs aux extrémités, & même dans le milieu de l'édifice, par les portes de communication qu'on aura ménagées à cet effet.

Du reste, M. Soufflot ne présente ici qu'un fragment, & non un bâtiment entier & complet. Il pourroit décorer son écurie par trois avant-corps, dont l'un la diviserait en deux portions égales, & dont les deux autres la termineroient. Ces avant-corps auroient différens étages, dans lesquels on pratiqueroit des logemens convenables aux écuyers, aux commandans de l'écurie, aux maîtres palefreniers, aux piqueurs, aux personnes chargées de délivrer le fourrage, aux maîtres des gardes-meubles, aux cochers, & aux palefreniers, & il en mesureroit les dispositions relativement à l'utilité & à la commodité du service. Outre ceux qu'il construiroit & qu'il ajusteroit dans les rez-de-chaussée, il y établiroit des gardes-meubles & des selleries, dans lesquels il placeroit des cheminées nécessaires pour garantir les selles & les harnois de l'humidité qui leur nuit. Dans l'intérieur de ces vestibules qui formeroient dès-lors les différentes entrées de l'écurie, il pourroit encore seller des chevalets rangés en échiquiers, pour y poser les selles dont on fait le plus d'usage; & au dessus de ces chevalets seroient des médaillons, dans lesquels seroient répétés les noms des chevaux auxquels ces mêmes selles seroient appropriées, comme il en est vis-à-vis chaque cheval, supérieurement à chaque niche & à chaque ratelier.

Dans quelques écuries l'équipage de chaque cheval est situé directement au dessus de sa tête, contre le mur, & à côté de l'inscription qu'on y remarque. Nous ne saurions approuver un semblable arrangement; premièrement, ce meme équipage est exposé à la poussiere du fourrage, & les sieges des selles sont toujours garnis d'une multitude de brins de foin: secondement, les palefreniers ne pouvant atteindre à la hauteur des chevalets, sont obligés de

monter sur la paroi antérieure de l'auge, & de s'aider de la main avec laquelle ils saisissent les fuseaux du ratelier qu'ils ébranlent; & soit qu'il faille prendre la selle ou la replacer, le service est très-lent, très-peu sûr, & très-difficile. Il arrive même fréquemment que des chevaux en sont effrayés, sur-tout lorsque des palefreniers naturellement mal-adroits laissent tomber l'équipage sur la tête ou sur le corps de ces animaux qui s'aculent, tirent sur leurs licous, en rompent les cuirs ou les longes; & s'ils ne sont pas dans un très-grand danger de s'estropier, du moins ces sortes d'accidens occasionent - ils toujours des désordres. Il est vrai qu'on pourroit pratiquer entre les cloisons dont j'ai parlé, une autre cloison qui offriroit un chemin d'environ un pié & demi de large, dans lequel on élèveroit un escalier pour monter aisément jusqu'à ces chevalets; mais en obviant à une difficulté, nous ne parerions pas aux autres; d'ailleurs l'espace d'un pié & demi de terrain que nous serions contraints de prendre en pareil cas, retrancheroit dans un vaisseau d'une certaine longueur une quantité considérable de place; les chevaux seroient les uns & les autres dans un trop grand éloignement, & M. Soufflot contrediroit une des principales vues qu'il a eues dans la construction dont il s'agit, puisqu'en rassemblant, pour ainsi dire, aux environs de chaque cheval une foule de petits objets, son idée a été de ne rien faire perdre à l'œil du volume, de la masse, & de la taille de chaque animal, taille qui, quelque colossale qu'elle soit & qu'elle puisse être, paroît réduite à celle d'un bœuf, dans de vastes édifices que l'on n'admire sans doute que parce que leur étendue en impose.

Je disposerois encore dans des cours attenantes à celles-ci des auges en pierre, dont les unes seroient placées très-près des portes par lesquelles on communiqueroit des gardes-meubles & des selleries avec ces cours, tandis que les autres seroient sous des hangards destinés à panser les chevaux, à les desseler à leur abattre la sueur, &c. par ce moyen les palefreniers & les maîtres du garde-meuble jouiroient facilement du lieu & de l'eau nécessaire pour laver d'une part les crins & les extrémités

de l'animal, & pour nettoyer de l'autre tous les harnois & tous les équipages. On pourroit de plus construire dans ces mêmes cours des remises, des retraites pour le fumier; il seroit très-important d'y bâtir des especes d'infirmes pour les chevaux malades, & de les distribuer de maniere qu'ils pussent être totalement séparés des autres dans le cas où ils seroient affectés de maladies contagieuses. D'un côté de cette infirmerie seroit une pharmacie garnie de tous les fourneaux, de tous les ustensiles, de tous les médicamens convenables, &c. de l'autre seroient une ou deux forges & des travaux de toute espece, qui seroient recouverts & à l'abri des injures du temps: enfin, on n'omettroit aucune des constructions indispensables, pour faciliter le traitement de l'animal sain & malade, & même pour l'exercer & pour le travailler, puisqu'on pourroit encore élever un manège qui, dans l'autre face de l'édifice, répondroit à ces cours supposées. Voyez MANÈGE, (*Architecture.*) Voyez aussi MARÉCHAL.

Les instrumens en usage dans une écurie de cette sorte sont, 1^o tous ceux dont le palefrenier se sert pour panser un cheval, tels sont l'étrille, voyez ETRILLE, l'époussette, voy. EPOUSSETTE, la brosse ronde, la brosse longue, le peigne, l'éponge, le bouchon de foin. Voyez PANSER. Il doit être muni encore de plusieurs paires de ciseaux ou de rasoirs, d'une pince à poil, d'un cure-pié, voy. PANSER, d'un couteau de chaleur, voyez SUEUR; en un mot, elle seroit pourvue de plusieurs torchenez, voyez TORCHENEZ, de plusieurs pelles, de plusieurs balais, de plusieurs fourches de bois & non de fer; car les palefreniers pourroient blesser les chevaux s'ils s'en servoient pour l'arrangement de la litiere, de plusieurs cribles, de plusieurs mesures, v. NOURRITURE, de plusieurs civieres ou brouettes, de plusieurs lunettes, filets, mastigadours, voyez LUNETTES & EMBOUCHURES, de plusieurs chapelets, voyez FAROIN, de plusieurs hachoirs, voyez HACHOIRS, &c.

Tel est le plan que M. Soufflot a conçu d'après les foibles lumieres que je lui ai

communiquées. Nous n'avons garde d'en proposer les différens points, comme des loix auxquelles on ne peut se dispenser de se conformer; & nous serons assez récompensés de nos soins, si notre exemple peut du moins engager d'autres artistes & d'autres écuyers à se concilier relativement aux détails & aux observations qu'exige un édifice dont l'ordonnance ne peut être parfaite qu'autant que l'architecte & l'écuyer réuniront leurs connoissances & seront éclairés l'un par l'autre. (e)

ÉCUSSON, f. m. (*Pharm.*) l'*écusson* est une espece d'épithême, v. EPITHEME, fait ordinairement avec de la thériaque, dans laquelle on ajoute encore des poudres aromatiques, des huiles essentielles, & qu'on étend sur de la peau, à laquelle on donne ordinairement la forme d'un cœur ou d'un ovale, ce qui lui a fait donner le nom de *scutum*, écu, bouclier.

L'*écusson* s'applique principalement sur l'estomac, dans l'intention de le fortifier, d'exciter la digestion, d'arrêter un vomissement. Voyez ce qu'on peut raisonnablement espérer de ces applications fort peu usitées dans la médecine moderne, au mot TOPIQUE. (b)

ECUSSON, (*Marine.*) *écu d'armes*; c'est un ornement qu'on met à l'arriere des vaisseaux, à la partie de la dunette qui regarde la mer, & qui pour l'ordinaire sert à placer des figures ou des armes qui indiquent le nom du vaisseau, voy. *Mar. planche III, fig. 1*, la vue de la poupe d'un vaisseau du premier rang, où l'on voit derriere la dunette une figure de Jupiter en relief lançant le tonnerre, & au dessous l'écu des armes de France, & plus bas le nom de *tonnant* que ce vaisseau porte. Plusieurs donnent à cette partie le nom de *miroir* ou de *fronteau*. Voyez MIROIR. (Z)

ECUSSON, à la *Monnoie*, est le revers ou côté opposé à celui d'effigie. En France, les louis, écus, &c. ont pour *écusson* les armes de France. On appelloit autrefois *pile* ce côté. Voyez PILE.

Sur l'*écusson* on trouve le millésime & la marque du graveur, & au dessous de l'*écusson*, celle de l'hôtel où la piece de monnoie a été fabriquée.

ECUSSON, en terme de *Blason*, se dit d'un petit écu dont on charge un plus grand. Voyez ECU.

ECUSSON (GREFFE EN), V. GREFFER.

§ ECUSSON, s. m. terme de l'art *Héraldique*, meuble d'armoiries qui représente un écu ou un bouclier des anciens chevaliers.

De Pertuis en Normandie, d'azur à trois écussions d'argent.

De Coëtlogon en Bretagne, de gueules à trois écussions d'hermine. (G. D. L. T.)

ECUSSON, terme de *Fleuriste*, petite plaque de plomb ou d'étain, que l'on met à côté d'une plante ou sur le pot où elle est. Cet écuffon est numéroté, & relatif à d'autres chiffres pareils d'un catalogue où toutes les especes sont inscrites.

Dans les endroits où l'ardoise est commune, on peut substituer au plomb les pieces d'ardoise que les couvreurs rejettent, & leur donner telle figure que l'on voudra. Outre l'épargne, on y trouve encore l'avantage de pouvoir les tailler soi-même, y écrire avec un poinçon le nom entier de l'espece, leur donner la longueur qui est nécessaire pour les enfoncer suffisamment au pié de la plante en pleine terre; enfin, elles tentent moins l'avidité de certaines gens. Mais les caracteres doivent être profonds, attendu que l'humidité, qui effeuille l'ardoise, enleveroit ceux qui ne seroient que superficiels. (+)

ÉCUSSONNER, est le même que greffer en écuffon. Voyez GREFFER.

ÉCUSSONNOIR, s. m. (*Jardinage*.) petit instrument tranchant & pointu, qui a la forme d'un couteau, & qui porte à l'autre bout du manche une espece de spatule propre à l'opération de la greffe en écuffon.

ÉCUYERS, s. m. pl. (*Belles-Lettres*.) on appelloit ainsi, dans l'ancienne Milice, des gentilshommes qui faisoient le service militaire à la suite des chevaliers, avant que de parvenir à la dignité de chevalier.

Leurs fonctions étoient d'être assidus auprès des chevaliers, & de leur rendre certains services à l'armée & dans les tournois.

Ils portoient les armes du chevalier, jusqu'à ce qu'il voulut s'en servir. Ils

étoient à pié ou à cheval, selon que les chevaliers alloient eux-mêmes. Ils n'avoient pas le droit de se vêtir aussi magnifiquement que les chevaliers; & de quelque haute naissance qu'ils fussent, quand ils se trouvoient en compagnie avec les chevaliers, ils avoient des sieges plus bas qu'eux & un peu écartés en arriere. Ils ne s'asseyoient pas même à table avec les chevaliers, fussent-ils comtes ou ducs. Un écuyer qui auroit frappé un chevalier, si ce n'étoit en se défendant, étoit condamné à avoir le poing coupé.

Il y avoit une autre espece d'écuyers, sur-tout dans les états des rois d'Angleterre, qui portoient ce nom à cause de la qualité de leurs fiefs.

Ecuage, est appelé en latin *scutagium*, c'est-à-dire, *servitium scuti*. Voyez. l'art. suivant ECUYER (*Jurisprud.*) (Q)

M. de la Curne de Sainte-Palaye nous a donné, sur la chevalerie dont il s'agit ici, cinq excellens mémoires, qui forment une partie considérable du volume XX de l'académie des belles-lettres. Nous regrettons beaucoup que la nature & les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'en donner un extrait détaillé; mais nous ne pouvons du moins nous dispenser de rendre justice aux savantes & curieuses recherches de l'auteur, & de réparer l'omission qui a été faite à ce sujet dans un des volumes précédens de l'Encyclopédie, à l'art. CHEVALIER.

Dès qu'un jeune gentilhomme avoit atteint l'âge de sept ans, on le faisoit d'abord page. On lui donnoit des leçons sur l'amour de Dieu, sur les devoirs qu'il faut rendre aux dames & sur le respect dû à la chevalerie; on le formoit à toutes sortes d'exercices. Delà il passoit au titre d'écuyer, qu'on lui donnoit avec certaines cérémonies, & dans lequel il y avoit différens grades successifs, dont les fonctions sont aujourd'hui abandonnées aux domestiques. A l'âge de 21 ans, il pouvoit être reçu chevalier. On peut voir dans l'excellent ouvrage de M. de Sainte-Palaye, la maniere dont se pratiquoit cette cérémonie, les devoirs que la qualité de chevalier imposoit, les occasions principales où l'on croit des chevaliers, la description & les particularités

particularités des tournois qu'ils donnoient , les récompenses par lesquelles la politique encourageoit les chevaliers à remplir avec honneur leurs engagements , enfin les abus que la chevalerie entraînoit , & qui ont été cause de sa chute. Nous renvoyons nos lecteurs , sur tous ces points purement historiques , aux cinq mémoires de M. de Sainte-Palaye ; ils perdroient trop d'ailleurs à être présentés ici dans un raccourci qui leur feroit tort. (O)

ECUYER , *eques* , (*Jurisprud.*) , titre d'honneur & qualité que les simples nobles & gentilshommes ajoutent après leurs noms & surnoms pour marque de leur noblesse , à la différence de la haute noblesse , qui porte le titre de *chevalier* , pour marquer l'ancienneté de son extraction , & qu'elle descend de personnes qui avoient été faits chevaliers.

Quelques-uns prétendent que le terme d'*écuyer* vient du latin *equus* , & que l'on a dit *escuyer* , *quasi equarius* ; mais en ce cas on auroit dû écrire *équier* , c'est le titre que devoient prendre ceux qui ont l'inspection des écuries des princes & autres grands seigneurs , & non pas comme ils l'écrivent *écuyer* ; mais cette étymologie ne peut convenir aux *écuyers* militaires ou nobles , lesquels sont nommés en latin *scutarii* , ou *scutiferi* , *scutati* , *scutatores*.

M. de Boullainvilliers , dans ses lettres sur les parlemens , *tome I* , *pag. 209* , tient que le mot latin *scutarius* , vient de l'allemand *shutter* , qui signifie *tireur de fleches* , & conclut delà , que dès que l'usage des armures de fer a commencé , les hommes d'armes étoient accompagnés d'archers comme ils l'ont été dans les derniers temps.

On tient communément qu'*escuyer* vient du latin *scutum* , d'où l'on a fait *scutarius* ou *scutifer* ; que les *écuyers* furent ainsi nommés , parce qu'ils portoient l'écu des chevaliers dans les joutes & les tournois.

L'usage de l'écu dont ils paroissent avoir pris leur dénomination , est même beaucoup plus ancien que les joutes & tournois , puisqu'il nous vient des Romains.

L'écu étoit plus petit que le bouclier , parce que celui-ci étoit pour les cavaliers , au lieu que l'autre étoit pour les gens de pié.

Tome XI.

Les *écuyers* romains étoient des compagnies de gens de guerre armés d'un écu & d'un javelot. Ils étoient fort estimés , mais néanmoins inférieurs pour le rang à d'autres gens de guerre , qu'on appelloit gentils , *gentiles* ; ceux-ci étoient certaines bandes ou compagnies de soldats prétoires , c'est-à-dire destinés à la garde & défense du prétoire ou palais de l'empereur. Le maître des offices avoit sous lui deux écoles différentes , l'une pour les gentils , l'autre pour les *écuyers*.

Il est parlé des uns & des autres avec distinction dans Ammian Marcellin , *liv. XIV* , *XVI* , *XVII* , *XX* , & *XXVII* , & *in notitiâ imperii Romani*.

Pasquier en ses recherches , *tome I* , *liv. II* , *ch. xvi* , remarque que sur le déclin de l'empire romain , il y eut deux sortes de gens de guerre qui furent sur tous les autres en réputation de bravoure ; savoir , les gentils & les *écuyers* , dont Julien l'apostat faisoit grand cas lorsqu'il séjournoit dans les Gaules ; c'est pourquoi Ammian Marcellin , *liv. XVII* , rapporte que ce prince fut assiégé dans la ville de Sens par les Sicambriens , parce qu'ils savoient *scutarios non adesse nec gentiles* , ces troupes ayant été répandues en divers lieux pour les faire subsister plus commodément.

Scintule , comte de l'étable de Julien , eut ordre de choisir les plus alertes d'entre les *écuyers* & les gentils , ce qui fait voir que c'étoit l'élite des troupes ; & Pasquier observe que les *écuyers* n'étoient point soumis ordinairement au comte de l'étable , qu'ils avoient leur capitaine particulier , appelé *scutariorum rector* , & que ce fut une commission extraordinaire alors donnée à Scintule.

Procopé rapporte que vingt-deux de ces *écuyers* défirent trois cents Vandales.

Les empereurs faisant consister la meilleure partie de leurs forces dans les gentils & les *écuyers* , & voulant les récompenser avec distinction , leur donnerent la meilleure part dans la distribution qui se faisoit aux soldats des terres à titre de bénéfice.

Les princes qui vinrent de Germanie établir dans les Gaules la monarchie françoise , imiterent les Romains pour la distri-

Xxxxx

bation des terres conquises à leurs principaux capitaines ; & les Gaulois ayant vu sous l'empire des Romains les gentils & les *écuyers* tenir le premier rang entre les militaires , & posséder les meilleurs bénéfices , appellerent du même nom ceux qui succéderent aux mêmes emplois & bénéfices sous les rois françois.

L'état d'*écuyer* n'étoit même pas nouveau pour les Francs : en effet Tacite en son *livre des mœurs des Germains* , n. 5 , dit que quand un jeune homme étoit en âge de porter les armes , quelque'un des princes , ou bien le pere ou autre parent du jeune homme , lui donnoit dans l'assemblée de la nation un écu & un javelot , *scuto frameaque juvenem ornant*. Ainsi il devenoit *scutarius* , *écuyer* , ce qui relevoit beaucoup sa condition ; car jusqu'à cette cérémonie les jeunes gens n'étoient considérés que comme membres de leur famille ; ils devenoient ensuite les hommes de la nation. *Ante hoc domus pars videntur , mox reipublicæ*.

Ce fut sans doute delà qu'en France ces *écuyers* furent aussi appelés gentilshommes , *quasi gentis homines* , ou bien de ceux que l'on appelloit *gentiles*. La première étymologie paroît cependant plus naturelle , car on écrivoit alors *gentilshomme* , & non pas *gentil-homme*.

Quoi qu'il en soit , comme les gentilshommes & *écuyers* n'étoient chargés d'aucune redevance pécuniaire , pour raison des bénéfices ou terres qu'ils tenoient du prince , mais seulement de servir le roi pour la défense du royaume , on appella *nobles* tous les gentilshommes & *écuyers* , dont la profession étoit de porter les armes , & qui étoient distingués du reste du peuple , qui étoit serf.

Ainsi la plus ancienne noblesse en France est venue du service militaire & de la possession des fiefs , qui obligeoient tous à ce service , mais de différentes manières , selon la qualité du fief.

Celui que l'on appelloit *vexillum* ou *feudum vexilli* , bannière , ou *fief banneret* , obligeoit le possesseur , non seulement à servir à cheval , mais même à lever bannière ; le chevalier étoit appelé *miles*.

Le fief de haubert , *feudum loricae* ,

obligeoit seulement le chevalier à servir avec une armure de fer.

Enfin les fiefs appelés *feuda scutiferorum* , donnerent le nom aux *écuyers* qui étoient armés d'un écu & d'un javelot ; on les appelloit aussi *armigeri* ou *nobiles* , & en françois *nobles* , *écuyers* ou *gentilshommes*.

Ces *écuyers* ou gentilshommes combattoient d'abord à pié ; ensuite , lorsqu'on leur substitua les sergens que fournirent les communes , on mit les *écuyers* à cheval , & on leur permit de porter des écus comme ceux des chevaliers ; mais ceux-ci étoient les seuls qui pussent porter des éperons dorés , les *écuyers* les portoient blancs , c'est-à-dire d'argent , & les vilains ou roturiers n'en portoient point , parce qu'ils servoient à pié.

Ainsi les *écuyers* ou possesseurs de simples fiefs avoient au dessus d'eux les simples chevaliers qu'on appelloit aussi *bacheliers-bannerets*.

Le titre de *noble* ou *écuyer* s'acqueroit par la naissance ou par la possession d'un fief , lorsqu'il étoit parvenu à la tierce foi : mais pour pouvoir prendre le titre de *chevalier* , il falloit avoir été reconnu tel ; & pour devenir banneret , il falloit avoir servi pendant quelque temps d'abord en qualité d'*écuyer* , & ensuite de chevalier ou bachelier.

Suivant une convention faite entre le roi Philippe de Valois & les nobles en 1338 , l'*écuyer* étoit au dessus des sergens & arbalétriers ; il étoit aussi distingué du simple noble ou gentilhomme qui servoit à pié.

L'*écuyer* , *scutifer* , qui avoit un cheval de vingt-cinq livres , avoit par jour six sous six deniers tournois.

Le chevalier banneret en avoit par jour vingt tournois.

Le simple chevalier dix sous tournois.

L'*écuyer* qui avoit un cheval de quarante livres , avoit sept sous six deniers.

Le simple gentilhomme , *nobilis homo pedes* , armé de tunique , de gambière & de bassinet , avoit deux sous , & s'il étoit mieux armé , deux sous six deniers.

L'*écuyer* avec un cheval de vingt-cinq livres ou plus , non couvert , avoit par-tout

sept sous tournois , excepté dans les sénéchaussées d'Auvergne & d'Aquitaine , où il n'avoit que six sous six deniers tournois.

Le chevalier qui avoit double bannière , & l'*écuyer* avec bannière , avoient par tout le royaume la solde ordinaire.

On voit par ce détail , que la qualité d'*écuyer* n'étoit pas alors le terme usité pour désigner un noble ; que c'étoit le terme *nobilis* ou *miles* pour celui qui étoit chevalier ; que l'*écuyer* étoit un noble qui n'étoit pas encore élevé au grade de chevalier , mais qui combattoit à cheval ; qu'il y en avoit de mieux montés les uns que les autres ; qu'il y en avoit même quelques-uns qui portoient bannière , & qu'on les payoit à proportion de leur état.

Du temps du roi Jean , les *écuyers* servoient en qualité d'hommes d'armes comme les chevaliers ; il en est fait mention dans une ordonnance de ce prince , du 20 avril 1363.

Comme anciennement les nobles ou gentilshommes faisoient presque tous profession de porter les armes , & que la plupart d'entr'eux faisoient le service d'*écuyer* ou en avoient le rang ; ils prenoient communément tous le titre d'*écuyer* : de sorte qu'insensiblement ce terme a été regardé comme synonyme de *noble* ou de *gentilhomme* , & qu'il est enfin devenu le titre propre que les nobles ajoutent après leurs noms & surnoms , pour désigner leur qualité de nobles. Il n'y a cependant guere plus de deux siècles que la qualité d'*écuyer* a prévalu sur celle de *noble* ; & l'ordonnance de Blois , de l'année 1579 , est la première qui ait fait mention de la qualité d'*écuyer* , comme d'un titre de noblesse.

Depuis que la qualité d'*écuyer* eut prévalu sur celle de *noble* , le titre de *noble homme* , loin d'annoncer une noblesse véritable dans celui qui la prenoit , dénotoit au contraire qu'il étoit roturier.

Il est cependant également défendu par les ordonnances de prendre la qualité de *noble* , comme celle d'*écuyer*.

La noblesse qui s'acquiert par les grands offices , & sur-tout par le service dans les cours souveraines , ne donnoit point an-

ciennement la qualité d'*écuyer* , qui ne paroïsoit point compatible avec un office dont l'emploi est totalement différent de la profession des armes.

Les présidens & conseillers de cours souveraines ne prenoient d'abord d'autre titre que celui de *maître* , qui équivaloit à celui de *noble* ou d'*écuyer* ; c'est pourquoi l'on observe encore de ne point prendre la qualité de *maître* avec celle d'*écuyer* : les hommes d'armes même ou gendarmes , qui étoient constamment alors tous nobles ou réputés tels , étoient qualifiés de *maîtres* ; on disoit *tant de maîtres* pour dire *tant de nobles* ou *chevaliers*. Dans la suite les gens de robe & autres officiers qui jouissoient du privilege de noblesse , prirent les mêmes titres que la noblesse d'épée ; il y eut des présidens du parlement qui furent fait chevaliers ès loix , & depuis ce temps tous les présidens ont pris les qualités de *messire* & de *chevalier*.

Les conseillers de cours souveraines & autres officiers qui jouissoient de la noblesse , ont pareillement pris le titre d'*écuyer* ; il y en a même beaucoup qui prennent aussi les qualités de *messire* & de *chevalier* , qui n'appartiennent néanmoins régulièrement qu'à ceux qui les ont par la naissance , ou à l'office desquels ces qualités ont été expressément attribuées.

L'article 25 de l'édit de 1600 défend à toutes personnes de prendre le titre d'*écuyer* & de s'inscrire au corps de la noblesse , s'ils ne sont issus d'un aïeul & d'un pere qui aient fait profession des armes ou servi le public en quelque charge honorable , de celles qui par les loix & les mœurs du royaume peuvent donner commencement de noblesse à la postérité , sans avoir jamais fait aucun acte vil ni dérogeant à ladite qualité , & qu'eux aussi en se rendant imitateurs de leurs vertus , les aient suivis en cette louable façon de vivre , à peine d'être dégradés avec déshonneur du titre qu'ils avoient osé indument usurper.

La déclaration du mois de janvier 1624 a encore poussé les choses plus loin , car l'article 2 défend à toutes personnes de prendre ladite qualité d'*écuyer* & de porter armoiries timbrées , à peine de deux mille

livres d'amende , s'ils ne sont de maison & extraction noble : il est enjoint aux procureurs généraux & à leurs substitués de faire toutes poursuites nécessaires contre les usurpateurs des titres & qualité de noble.

La déclaration du 30 mai 1702 ordonna une recherche de ceux qui auroient usurpé indument les titres de *chevalier* & d'*écuyer* ; on a ordonné de temps en temps de semblables recherches.

Il n'est pas permis non plus aux *écuyers* ou nobles de prendre des titres plus relevés , qui ne leur appartiennent pas ; ainsi par arrêt du 13 août 1663 , rapporté au journal des audiences , faisant droit sur les conclusions du procureur général , il fut défendu à tous gentilshommes de prendre la qualité de *messire* & de *chevalier* , sinon en vertu de bons & de légitimes titres ; & à ceux qui ne sont point gentilshommes , de prendre la qualité d'*écuyers* ni de timbrer leurs armes , le tout à peine de quinze cents livres d'amende.

Malgré tant de sages réglemens , il ne laissa pas d'y avoir beaucoup d'abus tant de la part de ceux qui étant nobles , au lieu de se contenter du titre d'*écuyer* , usurpèrent ceux de *messire* & de *chevalier*.

Ce n'est pas un acte de dérogeance d'avoir omis de prendre la qualité d'*écuyer* dans quelques actes.

Mais si celui qui veut prouver sa noblesse , n'a pas de titres constitutifs de ce droit , & que la plupart des actes qu'il rapporte ne fassent pas mention de la qualité d'*écuyer* , prise par lui ni par ses auteurs , en ce cas on le présume roturier ; parce que les nobles sont ordinairement assez jaloux de cette qualité pour ne la pas négliger.

Il y a certains emplois dans le service militaire & quelques charges qui donnent le titre d'*écuyer* , sans attribuer à celui qui le porte une noblesse héréditaire & transmissible , mais seulement personnelle ; c'est ainsi que la déclaration de 1651 , & l'arrêt du grand-conseil , dit que les gardes du corps du roi peuvent se qualifier *écuyer*. Les commissaires & contrôleurs des guerres & quelques autres officiers prennent aussi de même le titre d'*écuyer*. (A)

Voyez le glossaire de Ducange au mot

scutarius ; celui de Laurière au mot *écuyer* , le traité de la noblesse par de la Roque , le code des tailles. (A)

ECUYER , GRAND-ECUYER DE FRANCE , (*Hist. Mod.*) Le surintendant des écuries de nos premiers rois étoit nommé *comte* ou *préfet de l'étable* ; il veilloit sur tous les officiers de l'écurie ; il portoit l'épée du roi dans les grandes occasions , ce qui le faisoit nommer le *protospataire* ; en son absence il y avoit un officier qui remplissoit ses fonctions , que l'on nommoit *spataire*. Lorsque le commandement absolu des armées fut donné au connétable & aux maréchaux de France , le *spataire* , qui sous eux étoit maître de l'écurie , en eut toute la surintendance. Il y avoit sous Philippe - le - Bel , en 1294 , un Roger surnommé l'*écuyer* à cause de son emploi , qui étoit qualifié de *maître de l'écurie du roi* ; titre qui a passé à ses successeurs. En 1316 Guillaume Pilsdoë fut créé premier *écuyer* du corps , & maître de l'écurie du roi. On connoissoit dès-lors quatre *écuyers* du roi : deux devoient être toujours par-tout où étoit la cour ; l'un pour le corps , c'est le premier *écuyer* ; l'autre pour le tynel , c'est-à-dire pour le commun , qui se qualifioit aussi de *maître de l'écurie du roi* ; avec cette différence pourtant , que ceux du tynel dépendoient des maîtres de l'hôtel , & ne pouvoient s'éloigner sans leur congé ; au lieu que celui du corps ne prenoit congé que du roi. Le titre qu'avoit porté Guillaume Pilsdoë , fut donné à ses successeurs jusqu'à Philippe de Geresmes , qui par lettres-patentes du 19 septembre 1399 fut créé *écuyer* du corps , & grand-maître de l'écurie du roi. Tanneguy du Chastel , pourvu de la même charge sous Charles VII , fut quelquefois qualifié de *grand-écuyer*. Jean de Garguesalle se donnoit cette qualité en 1470. Au commencement du regne de Louis XI , Alain Goyon fut honoré par le roi du titre de *grand-écuyer de France* , & ce titre est resté à tous ses successeurs en la même charge.

Le *grand-écuyer* prête serment entre les mains du roi , & presque tous les autres officiers des écuries le prêtent entre les siennes. Il dispose des charges vacantes de

la grande & petite écurie , & de tout ce qui est dans la dépendance des écuries ; ce qui est très-considérable ; tel que des charges & offices d'*écuyer* de la grande écurie de sa majesté , des *écuyers-cavalcadours* , des gouverneurs , sous gouverneurs , précepteurs & maîtres des pages , &c.

La grande écurie a particulièrement soin des chevaux de guerre & des chevaux de manege ; elle entretient néanmoins nombre de coureurs pour les chasses , que le roi monte quand il le juge à propos. Le *grand-écuyer* ordonne de tous les fonds qui sont employés aux dépenses de la grande écurie du roi & du haras , de la livrée de la grande & petite écurie , & des habits de livrée pour plusieurs corps d'officiers de la maison du roi.

Nul *écuyer* ne peut tenir à Paris ni dans aucune ville du royaume , académie de gentilshommes pour monter à cheval , & autres exercices , sans la permission formelle du *grand-écuyer* de France.

Le roi fait quelquefois l'honneur au *grand-écuyer* de lui donner place dans son carrosse ; & il peut marcher proche la personne de sa majesté , quand le roi est à cheval à la campagne. Le *grand-écuyer* se sert des pages , des valets-de-pié & des chevaux de la grande écurie.

Aux entrées que le roi fait à cheval dans les villes de son royaume , ou dans des villes conquises où il est reçu avec cérémonie , le *grand-écuyer* marche à cheval directement devant la personne du roi , portant l'épée royale de sa majesté dans le fourreau de velours bleu , parsemé de fleurs-de-lis d'or , avec le baudrier de même étoffe , son cheval caparaçonné de même ; delà vient qu'il met cette épée royale aux deux côtés de l'écu de ses armes.

Le *grand-écuyer* marcha de cette sorte à la cérémonie faite à la majorité de Louis XIV en 1651 , à l'entrée de leurs majestés en 1660. Il a aussi séance au lit de justice à côté du grand-chambellan , qui s'assied toujours aux pieds du roi dans ces sortes de cérémonies ; ce qui s'est pratiqué au lit de justice pour la majorité du roi le 22 février 1723 , où l'on a vu le *grand-écuyer*

immédiatement devant sa majesté portant l'épée royale , s'asseoir à la droite du roi , au bas des premiers degrés du lit de justice.

Le *grand-écuyer de France* d'aujourd'hui , est Louis - Charles de Lorraine , comte de Brionne , neveu de feu Charles de Lorraine comte d'Armagnac , que l'on nommoit le *prince Charles* , qui avoit succédé dans cette même charge à M. le comte d'Armagnac son pere. M. le comte de Brionne a prêté serment entre les mains du roi le 25 mars 1745.

ÉCUYER - COMMANDANT LA GRANDE ÉCURIE DU ROI. La fonction de cette charge est de commander en absence du *grand-écuyer de France* , la grande écurie & tous les officiers qui en dépendent. Cet officier prête serment de fidélité entre les mains du *grand-écuyer*. Il a droit de se servir des pages de la grande écurie , de faire porter la livrée du roi à ses domestiques , & a son logement à la grande écurie. Indépendamment de l'*écuyer-commandant* , il y a trois *écuyers* ordinaires de la grande écurie : cinq *écuyers* de cérémonie , & trois *écuyers-cavalcadours*.

ÉCUYER , *premier écuyer*. La charge de *premier écuyer* du roi est très-ancienne : par les titres de la chambre des comptes , principalement par les comptes des trésoriers des écuries , on voit qu'il y a eu distinctement une petite écurie du roi. Cette charge est depuis le 10 janvier 1645 dans la maison de Beringhen , originaire des Pays-Bas ; elle est possédée aujourd'hui par Henri Camille marquis de Beringhen , qui a prêté serment entre les mains de sa majesté le 7 février 1724.

Le *premier écuyer* commande la petite écurie du roi , c'est-à-dire , les chevaux dont sa majesté se sert le plus ordinairement ; les carrosses , les caleches , les chaises roulantes & chaises à porteurs : il commande aux pages & valets-de-pié attachés au service de la petite écurie , desquels il a droit de se servir , comme aussi des carrosses & chaises du roi.

Une des principales fonctions du *premier écuyer* , est de donner la main à sa majesté , si elle a besoin d'aide pour monter en carrosse ou en chaise ; & quand le roi est à cheval , de partager la croupe

du cheval de sa majesté avec le capitaine des gardes , ayant le côté gauche , qui est celui du montoir.

C'est le *premier écuyer* , lorsqu'il se fait quelque détachement de la petite écurie pour aller sur la frontière conduire ou chercher un prince ou une princesse , qui présente au roi l'*écuyer* ordinaire de S. M. ou un *écuyer* de quartier , pour être commandant de ce détachement.

Dans les occasions où le roi fait monter quelqu'un dans son carrosse , il fait l'honneur à son *premier écuyer* de lui donner place.

Le *premier écuyer* a place au lit de justice , conjointement avec les capitaines des gardes - du - corps & le capitaine des cent - suisses , qui le précèdent , sur un banc particulier au dessous des pairs ecclésiastiques ; cela s'est pratiqué ainsi , le roi étant en son lit de justice , le 12 septembre 1715 , & le 22 février 1723.

Sous le *premier écuyer* sont un *écuyer* ordinaire commandant la petite écurie , deux autres *écuyers* ordinaires , des *écuyers-cavalcadours* , & vingt *écuyers* en charge , qui servent pour la personne du roi par quartier. Il ne faut pas confondre les *écuyers* du roi avec ceux dont il est parlé du temps de Charles VI , sous le nom d'*écuyers du corps du roi* ; car ceux - ci étoient une garde à cheval composée d'*écuyers* , c'est-à-dire de gentilshommes , qu'on appelloit dans ce temps *écuyers du corps*. *Hist. de la milice françoise , tome II. Annotations sur l'histoire de Charles VI , sous l'an 1410.*

Les *écuyers* du roi ont seuls les fonctions du *grand* & du *premier écuyer* , en leur absence , pour le service de la main.

Les *écuyers* du roi servans par quartier , prêtent serment de fidélité entre les mains du grand-maître de la maison du roi. L'*écuyer* de jour doit se trouver au lever & au coucher du roi , pour savoir si sa majesté monte à cheval. Si le roi va à la chasse & prend ses bottes , l'*écuyer* doit lui mettre ses éperons ; il lui ôte aussi. Soit que le roi monte à cheval ou en carrosse , l'*écuyer* le suit à cheval. Pendant la journée les *écuyers* suivent & entrent par-tout où le roi est , excepté le temps où le roi tien-

droit conseil ou souhaiteroit être seul ; alors l'*écuyer* se tient dans le lieu le plus prochain de celui où est le roi. L'*écuyer* suit toujours immédiatement le cheval ou le carrosse de sa majesté. Le roi venant à tomber , l'*écuyer* soutient ou relève le roi ; il présenteroit son cheval , si celui de sa majesté étoit blessé , boiteux ou rendu , soit à la chasse , soit à la guerre.

Dans la marche ordinaire , & au cas que le *grand* ou *premier écuyer* n'y soit pas , l'*écuyer* de jour partage la croupe du cheval que le roi monte , avec l'officier des gardes ; mais il prend le côté gauche , qui est celui du montoir. Dans un détroit , dans un défilé , il suit immédiatement , parce qu'en cette rencontre , & à cause du service , l'officier des gardes le laisse passer avant lui. Le roi passant sur un pont étroit , l'*écuyer* met pié à terre & vient tenir l'étrier de sa majesté , de crainte que le cheval du roi ne bronche ou ne fasse quelque faux pas. Si le *grand* ou le *premier écuyer* suivoit le roi , il tiendroit l'étrier de la droite , & l'*écuyer* de quartier ou de jour , celui de la gauche.

Sitôt que le roi a des éperons , s'il ne met pas son épée à son côté , l'*écuyer* de jour la prend en sa garde. Si le roi de dessus son cheval laisse tomber quelque chose , c'est à l'*écuyer* à la lui ramasser , & à la lui remettre en main. A l'armée l'*écuyer* du roi sert d'aide de camp à sa majesté : un jour de bataille , c'est à l'*écuyer* à mettre au roi sa cuirasse & ses autres armes.

ECUYER , *premier écuyer - tranchant* , (*Hist. mod.*) Le *premier écuyer-tranchant* exerce , ainsi que le grand - pannetier & le grand - échançon , aux grands repas de cérémonie , comme à celui du sacre du roi , le jour de la cene , & aux jours d'une grande célébrité , tel que seroit le jour d'une entrée du roi & de la reine.

Dans le nombre des gentilshommes-servans pour le service ordinaire du roi , il y a douze gentilshommes - pannetiers , douze gentilshommes-échançons , & douze appelés *écuyers-tranchans*. Voyez GENTILSHOMMES - SERVANS.

Les provisions de M. de la Chesnaye de Rougemont , aujourd'hui *premier écuyer*.

tranchant , sont de *porte - cornette blanche* & *premier tranchant*.

On voit dans une ordonnance de Philippe - le - Bel , de 1306 , que le premier valet - tranchant , que nous appellons aujourd'hui *premier écuyer-tranchant* , avoit la garde de l'étendard royal , & qu'il devoit dans cette fonction marcher à l'armée « le plus prochain derrière le roi , portant son panon qui doit aller çà & là » par-tout où le roi va , afin que chacun » connoisse où le roi est. »

Ces deux charges étoient possédées par la même personne sous Charles VII & sous Charles VIII , & l'ont presque toujours été depuis. C'étoit sous cet étendard royal , nommé depuis *cornette - blanche* , que combattoient les officiers commensaux du roi , les seigneurs & gentilshommes de sa maison , & les gentilshommes volontaires.

Les charges de *premier écuyer-tranchant* & de *porte-cornette blanche* , étoient possédées en 1660 jusqu'en 1678 , par le marquis de Vandœuvre , du surnom de *Mesgrigny*. En 1680 le comte de Hombourg avoit la charge de *premier écuyer-tranchant* , sans avoir celle de *porte-cornette blanche* , comme il paroît par l'*état de la France* de cette année ; ce qui dénote que le marquis de Vandœuvre pourroit lui avoir vendu l'une & s'être réservé l'autre.

Après sa mort , en 1685 , ces deux charges furent réunies en la personne de M. de la Chesnaye , en faveur de qui M. le comte de Hombourg se démit de celle de *premier tranchant* ; c'est ce que portent les provisions de M. de la Chesnaye , qui marquent en même temps que la charge de *cornette blanche* étoit vacante par le décès du marquis de Vandœuvre. *Edit. de l'état de la France* , de 1749.

ECUYER-BOUCHE : la fonction de cet officier est lorsque le roi mange à son grand couvert en grande cérémonie , de poser en arrivant sur une table dressée à un des coins de la salle , du côté de la porte , les plats , pour les présenter proprement aux gentilshommes - servans qui sont près de la table du roi. Ceux - ci font faire l'essai de chaque plat à chacun de ces

officiers de la bouche en présence de sa majesté , à mesure qu'ils les leur remettent pour être présentés sur la table du roi.

ECUYER , (*Manege.*) titre dont on seroit plus avare & que l'on prostitueroit moins , si l'on considéroit tous les devoirs auxquels il engage , & tous les talens qu'il suppose. Non seulement on l'accorde aux personnes à l'état & à la place desquelles il est attaché , mais on le donne libéralement à tous ceux à qui l'on confie le soin d'un équipage , qui courent & galopent des chevaux , & qui n'ont d'autre mérite que celui d'avoir acquis par l'habitude , la tenue & la fermeté dont nos moindres piqueurs sont capables. Nous voyons même que les auteurs du dictionnaire de Trévoux , dont les décisions à la vérité n'ont pas toujours force de loi , qualifient ainsi les personnes du sexe : *On dit aussi d'une femme qui monte hardiment à cheval , que c'est une bonne écuyere.*

Il semble qu'on n'a jamais fait attention aux suites ridicules de notre facilité & de notre foiblesse à souscrire à l'usurpation des titres. Ils satisfont l'amour propre , & cet objet une fois rempli , la plupart des hommes ne veulent rien de plus : ainsi , tant que l'épigrammatiste sera regardé comme poète , le déclamateur où le rhéteur de collège comme orateur , le répétiteur d'expériences comme physicien , le disséqueur comme anatomiste , l'empyrique comme médecin , le maçon comme architecte , le journaliste comme un critique éclairé , le palefrenier ou le piqueur comme *écuyer* , &c. les progrès des sciences , des lettres & des arts seront toujours très-lents ; en effet ces progrès ne dépendront alors que d'un très-petit nombre de génies privilégiés , moins curieux & moins jaloux d'un nom qui les confondroit avec le peuple du monde littéraire , que de l'avantage de penser , d'approfondir & de connoître. (e)

ECUYER , (*Jardin.*) est une perche ou un piquet mis à un arbre pour le conduire. (K)

ECUYER , (*Econ. rust.*) faux bourgeon qui croît au pié d'un sep de vigne ; quelquefois il réussit , & répare le ravage de la gelée.

LEUYER , (*Vén.*) c'est un jeune cerf qui souvent en accompagne un vieux.

E D A

EDAM , (*Géogr. mod.*) ville des Pays-Bas hollandois sur le Zuiderzée. *Long.* 52. 33. *latit.* 22. 28.

* EDEN , f. m. (*Géogr. & Histoire.*) contrée d'Orient où étoit le paradis terrestre. Ceux qui dérivent l'étymologie de Jourdain des mots *jor* , & *ader* , ruisseau , & *aden* ou *eden* , prétendent que l'*Eden* étoit situé sur les bords du Jourdain & du lac de Genesareth , ou de *gennar-sara* , c'est-à-dire , *le jardin du prince*. Les Musulmans admettent aussi l'*Eden* ; ç'a été l'occasion pour leurs docteurs de débiter beaucoup de visions. *Eden* est encore une ville du mont-Liban située dans un lieu très-agréable. *Voyez l'article PARADIS TERRESTRE.*

* EDESSE , f. f. (*Géogr. anc. & mod.*) ville de la Mésopotamie , fondée par Séleucus-le-grand dans l'Osroène , environ 304 ans avant Jésus-Christ. Abgaré roi d'*Edeffe* , converti , dit-on , par saint Thomas , avoit commencé à croire en Jésus-Christ sur sa seule réputation ; les Grecs du bas empire ont débité là-dessus bien des fables. *Edeffe* s'appelle aujourd'hui *Orsa*.

EDGAR , (*Hist. d'Angleterre.*) Bien des rois ont préféré les douceurs de la paix au tumulte des armes ; & l'adulation toujours prête à prostituer l'éloge , s'est hâtée de leur donner le beau surnom de *pacifique*. Dans le nombre des princes honorés de ce titre , si cher aux nations lorsqu'il est mérité , la plupart ne l'ont acquis qu'à force d'indolence & par leur incapacité. Ce ne fut point à ses faiblesses ; à une lâche oisiveté , mais ce fut au contraire à ses rares talens & sur-tout à son habileté dans l'art de gouverner , qu'*Edgar* fut redevable de ce surnom dont il se montra digne par son activité autant que par la crainte qu'il eut l'art d'inspirer aux puissances étrangères. Il est vrai qu'il se servit d'une voie odieuse pour s'élever au trône , sur lequel sa naissance l'eût également placé , quand même il n'auroit point

usurpé sur Edwy son frere , la Mercie & le Northumberland. Edwy dévoré de chagrin , mourut sans postérité , & l'Angleterre entière fut soumise à *Edgar* qui , à peine âgé de seize années , étoit avec raison regardé comme l'un des hommes les plus éclairés de son siècle. Depuis l'institution de la monarchie dans les contrées britanniques , on n'a vu qu'un seul regne qui n'ait jamais été troublé par le feu de la guerre , & ce fut le regne d'*Edgar*. Ce ne fut pourtant point par des invasions ni des conquêtes qu'il inspira de la terreur aux nations étrangères ; ce fut par les préparatifs qu'il fit continuellement pour soutenir la guerre qu'on auroit pu lui susciter : ce fut encore par les sages précautions qu'il prit contre les irruptions des Danois , en défendant ses côtes par la plus formidable marine. Quelques auteurs assurent qu'il fit construire jusqu'à 4300 vaisseaux , & que cette flotte énorme distribuée dans tous les ports de l'Angleterre , & croisant sans cesse autour de l'île , effraya les pirates qui n'osèrent plus naviguer à la vue de ces côtes qu'ils avoient tant de fois insultées. Par ces préparatifs également propres à garantir l'Angleterre des incursions des ennemis du dehors , & à contenir les Danois établis dans le royaume , *Edgar* , sans recourir à la force des armes , obligea les rois de Galles , d'Islande & de l'Île de Man , à se déclarer tributaires. On dit à ce sujet qu'*Edgar* allant par eau de Chester au monastere de S. Jean-Baptiste , & descendant la riviere de Dic , il tint lui-même le gouvernail du bateau , sur lequel huit rois enchaînés servoient de rameurs. Si ce fait rapporté par plusieurs annalistes n'est point supposé , il prouve dans *Edgar* un excès bien révoltant ou d'orgueil ou de barbarie ; mais ce qui me paroît décréditer ce récit , c'est le soin habituel qu'il prit de rendre ses sujets heureux , & d'écarter tout ce qu'il prévoyoit pouvoir troubler la sûreté publique. Ce fut encore à lui que l'Angleterre fut redevable de l'extinction totale des loups qui désoloient les champs & les villages. Ces animaux dévastateurs , descendant par troupes des montagnes de Galles , ravageoient les troupeaux & portoient la désolation de province en province

province. *Edgar* imagina un moyen qui bientôt délivra l'île entière de leur voracité : il changea le tribut que les Gallois lui payoient , en trois cents têtes de loups ; il fit en même temps publier une amnistie pour les crimes de tous les genres , commis jusqu'alors , à condition que les coupables lui apporteroient , dans un temps limité , un certain nombre de langues de loups , suivant la nature des crimes. Le zèle des Gallois & la condition de l'amnistie , produisirent un tel effet , qu'en moins de trois années tous les loups furent exterminés : on assure que depuis il n'en a plus paru en Angleterre. Mais ce royaume étoit désolé par un autre fléau bien plus pernicieux , puisque sa voracité ne se bornant point seulement aux troupeaux , dévorait la substance de tous les citoyens : c'étoit l'énormité des concussions des magistrats qui , établis pour rendre la justice , abusant atrocement de l'autorité qui leur avoit été confiée , vendoit avec impunité leurs arrêts , affermoient les domaines de la couronne ; & juges & parties condamnoient sans cause , & souvent sans prétexte , les sujets à des amendes pécuniaires , qu'ils ordonnoient comme juges & recevoient comme fermiers. *Edgar* , afin de réprimer l'excès de ces abus , fit les plus sages réglemens , veilla lui-même à leur exécution , alla de province en province recevoir les plaintes qu'on formoit contre les juges oppresseurs , & fit punir sévèrement les plus coupables.

Ces importans services rendroient sans doute la mémoire d'*Edgar* très-respectable , si les historiens qui nous ont transmis ces récits montroient moins de partialité dans les portraits qu'ils font des souverains qu'ils louent ou qu'ils blâment , suivant le bien ou le mal qu'ils croient en avoir reçus. En effet , ce sont les moines qui ont prodigué à *Edgar* des éloges outrés , par la même raison qu'après sa mort ils ont entrepris de l'élever au rang des saints ; & il est vrai qu'il mérita leur zèle & leur reconnaissance par la trop imprudente protection qu'il leur accorda , par les libéralités ruineuses pour le royaume qu'il leur fit , par les trésors qu'il employa à la construction de plus de quarante monastères , & par les

Tome XI.

richesses qu'il versa sur ceux qu'il répara , qu'il embellit ou qu'il dota. La chaleur monacale d'*Edgar* fomentée par les conseils de Dunstan , abbé de Glaston , qu'il venoit de nommer à l'archevêché de Cantorbéry , alla plus loin encore. Il entreprit de mettre les moines en possession des bénéfices ecclésiastiques , dont il se hâta de dépouiller les prêtres séculiers. Ceux-ci , qui n'avoient peut-être donné que trop lieu aux plaintes qu'on faisoit contre eux , crièrent à l'usurpation ; & pour étouffer leurs clameurs , les moines secondés par Dunstan , décrièrent le clergé séculier , & parvinrent à prévenir le peuple contre les malheureux qu'on opprimoit. Lorsqu'*Edgar* se fut assuré de la disposition du peuple , il fit assembler un concile auquel il assista , & où il prononça un discours ou plutôt une déclamation outrageante contre les prêtres séculiers , & en faveur des moines dont il approuva la conduite , la violence & les usurpations. Cette harangue , plus déshonorante pour l'orateur qu'elle n'étoit injurieuse au clergé séculier , eut tout le succès que Dunstan en avoit attendu , & le concile , ou trompé par l'abbé de Glaston , ou corrompu par les bienfaits d'*Edgar* , mit les moines en possession des bénéfices. C'est à cet acte d'injustice qu'il faut rapporter les éloges que les apologistes intéressés d'*Edgar* ont faits de ses vertus : car il faut avouer que rien ne ressemble moins , non seulement à la sainteté , mais même à la décence la plus commune , que la conduite d'*Edgar* , & surtout son penchant effréné pour les plaisirs. Il ne respecta rien dans mille circonstances , & pour satisfaire ses goûts , il n'y avoit ni bienséance ni devoir qu'il ne sacrifiât. Quelques soins que les moines aient pris pour dérober à la postérité ses injustices & ses crimes , on fait qu'épris des charmes d'une religieuse , il en agit précisément avec elle comme jadis Tarquin à l'égard de Lucrece , & qu'il en eut une fille nommée *Edithe* qui a été honorée de la sainteté , à laquelle peut-être elle eut autant de droits que son père. Sa seconde maîtresse fut Elfrède , à laquelle quelques-uns donnent la qualité d'épouse légitime , & dont il eut un fils Edouard qui lui succéda. Entraîné

Y y y y

par son penchant à l'infidélité, il devint éperdument amoureux de la fille de l'un des principaux seigneurs de sa cour : il alla loger chez le pere de sa nouvelle amante ; & résolu de se satisfaire dès la nuit même, il ordonna qu'on amenât de gré ou de force cette jeune personne dans le lit qu'il devoit occuper. L'épouse de son hôte ne voulant point que sa fille fût déshonorée, mais craignant d'irriter le tyran, prit un moyen sur lequel elle ne comptoit que foiblement, & qui pourtant lui réussit : elle gagna une de ses servantes & l'envoya coucher dans le lit où la fille devoit être déshonorée. *Edgar*, plus brutal dans ses passions que délicat dans ses goûts, assouvit ses desirs, & ne vit que le lendemain qu'on l'avoit trompé : il fut d'abord transporté de colere ; mais l'amour qu'il avoit conçu pour cette servante, éteignit son courroux ; il pardonna la supercherie, & garda cette fille jusqu'à son mariage avec la fille du comte de Devonshire, qu'il n'épousa que par un crime atroce, après avoir fait périr, ou, comme quelques-uns l'assurent, après avoir lui-même poignardé le comte Ethelwold, mari de cette jeune femme.

De ces actions & des éloges qu'on a donnés à *Edgar*, ainsi que des grandes qualités qu'on ne pourroit sans injustice lui refuser, il résulte qu'à des talens heureux *Edgar* unit les défauts les plus révoltans, & que s'il eut quelques vertus, elles furent éclipsées par l'énormité de ses vices. Il régna seize années, & mourut âgé de 32 ans. Il laissa deux fils & une fille : après sa mort, les moines le placerent au nombre des saints ; son corps fut enterré dans l'église de Glastonbury, où, suivant l'intention de ses panégyristes, il ne manqua point d'opérer une foule de miracles : mais ses actions parlent plus haut que ses apologistes. Si à quelques égards il se montra bon roi, il ne fut, à beaucoup d'autres, qu'un très-méchant & très-vicieux prince. (L. C.)

EDHEMITES ou **EDHEMIS**, f. m. (*Hist. eccléf.*) sorte de religieux mahométans, ainsi nommés d'Ibrahim Edhem leur instituteur, & dont ils racontent des choses fort singulieres, & entr'autres qu'en méditant l'alcoran il prononçoit souvent cette

prière : " O Dieu ! tu m'as donné tant de » lumieres, que je connois évidemment » que tu prends soin de ma conduite, & » que je suis sous ta protection ; c'est » pourquoi je me voue à la méditation » de la philosophie, & me résous à mener » une vie sainte, afin de t'être agréable. » Ses sectateurs se nourrissent de pain d'orge, prient & jeûnent souvent. Ils portent un bonnet de laine entouré d'un turban, & sur le cou un linge blanc marqueté de rouge. Leurs supérieurs s'adonnent à l'étude, pour se rendre capables de prêcher. On voit peu de ces moines à Constantinople, leurs principales maisons sont en Perse dans le Chorazan. Ricaut, *de l'empire Ottom.* & Guér. *mœurs des Turcs*, tome I. (G)

EDIFICE, f. m. (*Architect.*) s'entend en général de tout monument considérable, tel qu'une église, un grand palais, un hôtel-de-ville, un arsenal, un arc de triomphe, &c. quoique le mot latin *ædes*, dont il est dérivé, signifie *maison*, qui désigne plutôt l'habitation des hommes, que les bâtimens érigés pour la piété des fideles ou pour la magnificence des souverains. Voyez MAISON. (P)

EDILE, f. m. (*Hist. anc.*) chez les Romains étoit un magistrat qui avoit plusieurs différentes fonctions, mais entr'autres la surintendance des bâtimens publics & particuliers, des bains, des aqueducs, des chemins, des ponts & chaussées, &c.

Ce nom vient d'*ædes*, temple ou maison ; il fut donné à ces magistrats à cause de l'inspection qu'ils avoient sur les édifices.

Leurs fonctions étoient à-peu-près les mêmes que celles des *agoranomes* & *asty-nomes* en Grece. Voyez AGORANOMES & ASTYNOMES.

Les *édiles* avoient aussi inspection sur les poids & mesures. Ils fixoient le prix aux vivres, & veilloient à ce qu'on ne fit point d'exactions sur le peuple. La recherche & la connoissance des débauches & des désordres qui se passaient dans les maisons publiques, étoient aussi de leur ressort. Ils avoient la charge de revoir les comédies & de donner au peuple les grands jeux à leurs dépens.

C'étoit encore aux *édiles* qu'appartenoit la garde des ordonnances du peuple. Ils

pouvoient même faire des édits sur les matières qui étoient de leur compétence, & peu-à-peu ils se procurèrent une juridiction très-considérable, & la connoissance d'une infinité de causes.

Leur charge étoit si ruineuse par les dépenses qu'elle obligeoit de faire, que du temps d'Auguste il y avoit jusqu'à des sénateurs qui refusoient l'édilité pour cette raison.

Les fonctions qui mirent les *édiles* en si grande considération, appartenoient dans les commencemens aux *édiles* plébéiens ou petits *édiles* qui étoient d'abord les seuls *édiles* qu'il y eut : ils n'étoient que deux & avoient été créés la même année que les tribuns : car ceux-ci se trouvant accablés par la multitude des affaires, demandèrent au sénat des officiers sur qui ils pussent se décharger des affaires de moindre importance : en conséquence le sénat créa deux *édiles*, qu'on nommoit tous les ans à la même assemblée que les tribuns. *V* TRIBUN.

Mais ces *édiles* plébéiens ayant refusé dans une occasion célèbre de donner les grands jeux, par la raison qu'ils n'étoient pas en état d'en supporter la dépense, des patriciens offrirent de les donner pourvu qu'on leur accordât les honneurs de l'édilité.

On accepta leurs offres, & on en créa deux *édiles* l'an de Rome 397 ; on les appella *édiles majeurs* ou *curules*, parce qu'en donnant audience ils avoient droit de s'asseoir sur une chaise curule ornée d'ivoire ; au lieu que les *édiles* plébéiens étoient assis sur des bancs.

De plus, les *édiles* curules avoient part à toutes les fonctions ordinaires des *édiles* plébéiens, & étoient chargés spécialement de donner au peuple Romain les grands jeux, des comédies & des combats de gladiateurs.

Voici un fait qui mérite bien d'être rapporté : les *édiles* sur la fin de la république donnoient des couronnes d'or aux acteurs, aux musiciens, aux joueurs d'instrumens & aux autres artistes qui servoient aux jeux : Caton engagea Favonius à ne distribuer dans son édilité que des couronnes de branches d'olivier, suivant l'u-

sage qui se pratiquoit aux jeux olympiques ; cependant Curion le premier *édile* donnoit dans un autre théâtre des jeux magnifiques & des présens proportionnés ; mais comme Caton présidoit aux jeux de Favonius, les acteurs, les musiciens, les joueurs d'instrumens, en un mot tout le peuple, quitta les jeux magnifiques de Curion pour voler à ceux de son collègue, tant la seule présence de Caton influoit encore dans l'état.

Dans la suite, pour soulager ces quatre *édiles*, César en créa deux nouveaux sous le nom d'*édiles céréaux*, *ædiles cereales*, parce que leur principal emploi fut de prendre soin des blés que les Romains appelloient don de Cérès, *donum Cereris* ; parce qu'ils croyoient que cette déesse avoit appris aux hommes l'agriculture. Ces *édiles* créés les derniers étoient aussi tirés d'entre les patriciens.

Il y avoit encore des *édiles* dans les villes municipales, qui y avoient la même autorité que les *édiles* de Rome dans la capitale de l'empire.

On apprend aussi par plusieurs inscriptions, qu'il y avoit un *édile* alimentaire ; ce qui est marqué par ces commencemens de mots, *ædil. alim.* dont la fonction étoit, à ce qu'on croit, de pourvoir à la nourriture des personnes qui étoient à la charge de l'état, quoique quelques-uns leur en assignent une autre.

On a aussi trouvé sur une ancienne inscription le mot *ædilis castrorum*, *édile* de camp ; soit que ce fût un officier chargé de la police du camp, soit qu'il ne dût se mêler que de ce qui concernoit la subsistance des troupes, comme nos munitionnaires généraux & nos intendans d'armée. On ne trouve plus d'*édiles* dans l'histoire depuis Constantin : cette charge étoit dans la république celle par laquelle commençoit la carrière des honneurs, & comme un degré pour parvenir aux premiers. *Chambers. (G)*

EDILING, s. m. (*Hist. mod.*) c'est un ancien nom de la noblesse parmi les Anglo-Saxons. *Voyez* NOBLESSE.

La nation saxonne, dit Nithard, *Hist. I. IV* est divisée en trois ordres ou classes de peuple, les *édiling*, les *frilingi*, & les

lazzi; ce qui signifie la noblesse, les bourgeois, & les vassaux ou serfs.

Au lieu d'*atheling*, on trouve quelquefois *atheling* ou *atheling*: on attribue aussi cette qualité au fils du roi & à l'héritier présomptif de la couronne. V. ATHELING. Chambers. (G)

EDIMBOURG, (Géogr.) capitale de l'Ecosse, le siege de ses rois avant la mort d'Elisabeth reine d'Angleterre, & celui de son parlement avant l'union des deux royaumes. La merée monte environ jusqu'à vingt milles de ses murs. Sa situation est à une lieue & demie de la mer dans un terrain agréable & fertile. Elle est commandée par un château très-fort appelé *Mayden-castle*, c'est-à-dire, le château des vierges, parce que les rois des Pictes y gardoient leurs filles. Son université est un bâtiment spacieux, où les professeurs & les étudiants sont bien logés. Les sciences & la médecine en particulier y fleurissent avec honneur. Sa bibliothèque possède 105 sceaux des princes de Bohême, de Moravie & autres, avec l'original de la protestation des Bohémiens contre le concile de Constance, qui malgré le fauf-conduit, brûla Jean Hus en 1415 & Jérôme de Prague en 1416. Le nombre de ses habitans va aujourd'hui (1755), à plus de 33000 ames. Long. 14^d 34' 55" lat. 55. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

EDIT, s. m. (Jurisprud.) ce terme a plusieurs significations différentes.

EDIT, *edictum*, chez les Romains signifioit quelquefois citation ou ajournement à comparoître devant le juge. Le contumax étoit sommé par trois de ces *édits* ou citations qui emportoient chacun un délai de 30 jours; ensuite on le condamnoit aux dépens. Voyez au code, liv. VII, tit. xliij, aut. quod. (A)

EDIT, est une constitution générale que le prince fait de son propre mouvement, par laquelle il défend quelque chose, ou fait quelque nouvel établissement général, pour être observé dans tous les états ou du moins dans l'étendue de quelque province.

Le terme d'*édit* vient du latin *edicere*, qui signifie aller au devant des choses, &

statuer dessus par avance; c'est l'étymologie que Théophile donne de ce terme sur le § 6. du tit. ij. du liv. I. des instit.

Il y avoit des *édits* chez les Romains: nous avons encore dans le corps de droit 13 *édits* de Justinien: il y avoit aussi l'*édit* du préteur & l'*édit* perpétuel, desquels il sera parlé ci-après en leur rang.

En France les rois de la première race faisoient des *édits*; sous la seconde race, toutes les ordonnances & réglemens étoient appelés *capitulaires*; sous la troisième race, le terme d'*édit* est redevenu en usage.

Les *édits* sont différens des ordonnances, en ce que celles-ci embrassent ordinairement différentes matières ou du moins contiennent des réglemens généraux, & plus étendus que les *édits* qui n'ont communément pour objet qu'un seul point.

Les déclarations sont données en interprétation des *édits*.

Quant à la forme des *édits*, ce sont de même que les ordonnances des lettres patentes du grand sceau, dont l'adresse est à tous présens & à venir. Ils sont seulement datés du mois & de l'année.

Les *édits* étant signés du roi, sont visés par le chancelier, & scellés du grand sceau en cire verte sur des lacs de soie rouge & verte.

Il y a cependant quelques *édits* qui sont en forme de déclaration, & qui commencent par ces mots, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, & qui sont datés du jour du mois, & scellés en cire jaune sur une double queue de parchemin.

On n'observe les *édits* que du jour qu'ils sont enrégistrés en parlement, de même que les ordonnances & déclarations. Voyez ci-après ENREGISTREMENT, PUBLICATION & VÉRIFICATION. (A)

EDIT (chambre de l'), voyez ci-après au mot EDIT DE PACIFICATION.

EDIT D'AMBOISE, est un réglement fait par Charles IX, à Amboise au mois de janvier 1572, qui prescrit une nouvelle forme pour l'administration de la police dans toutes les villes du royaume.

Il y a aussi un autre *édit* donné dans le même temps à Amboise, qui a principalement pour objet la punition de ceux qui

contreviennent à l'exécution des ordonnances du roi & de la justice, & de régler la juridiction des prévôts des maréchaux; mais quand on parle de l'*édit* d'Amboise sans autre désignation, c'est communément du premier que l'on entend parler. (A)

EDIT D'AOUT, qu'on désigne ainsi sans ajouter l'année ni le lieu, est un des *édits* de pacification accordés aux religieux, qui fut donné à S. Germain au mois d'aout 1570. Il a été ainsi appelé pour le distinguer des autres *édits* de pacification qui furent donnés dans les années précédentes; l'un appelé l'*édit de juillet*, parce qu'il fut donné en juillet 1561; un autre appelé *édit de janvier* donné en janvier 1562; & deux autres appelés *édits de mars*, l'un donné à Amboise au mois de mars 1561, l'autre donné en mars 1568.

EDIT DE LA BOURDAISIÈRE, que quelques-uns qualifient aussi d'*ordonnance*, est un *édit* de François I, du 18 mai 1529, donné à la Bourdaisière, portant règlement pour la forme des évocations. *Voyez ci-après* **EDIT DE CHANTELOUP & ÉVOCATIONS.** (A)

EDIT BURSAL, on appelle ainsi les nouveaux *édits* & déclarations qui n'ont principalement pour objet que la finance qui en doit revenir au souverain: tels sont les créations d'office, les nouvelles impositions & autres établissemens semblables que le prince est obligé de faire en certains temps pour subvenir aux besoins de l'état. (A)

EDIT DE CHANTELOUP, fut donné audit lieu par François I, au mois de mars 1545, pour confirmer l'*édit* de la Bourdaisière, concernant les évocations, & expliquer quelques dispositions de cet *édit*. *Voyez ci-devant* **EDIT DE LA BOURDAISIÈRE**, & *ci-après* **ÉVOCATION.** (A)

EDIT DE CHATEAU-BRIANT, est un des *édits* donnés contre les religieux avant les *édits* de pacification; il fut ainsi nommé, parce qu'Henri II le fit à Château-Briant, le 22 juin 1551; il contient 46 articles qui ont pour objet la punition de ceux qui se sont séparés de la foi de l'église romaine, pour aller à Geneve ou autre lieu de religion contraire à la reli-

gion catholique, apostolique & romaine. *Voyez* ce qui est dit *ci-après* à l'article **EDIT DE ROMORANTIN.** (A)

EDIT DU CONTRÔLE, est le nom que l'on donne à divers *édits*, par lesquels le roi a établi la formalité du contrôle pour certains actes. Ainsi quand on parle de l'*édit du contrôle*, cela doit s'entendre *secundum subjectam materiam*.

Edit du contrôle, en matière bénéficiale, est celui du mois de novembre 1637, par lequel Louis XIII pour éviter les abus qui se commettoient par rapport aux bénéfices, créa dans chacune des principales villes du royaume, un contrôleur des procurations pour résigner, présentations, collations & autres actes concernant les bénéfices, l'impétration & possession d'iceux, & les capacités requises pour les posséder. Cet *édit* adressé seulement au grand conseil, y fut d'abord enregistré sous plusieurs modifications, le 13 août 1638, & fut suivi de justification, du 25 du même mois, & d'arrêt du grand conseil, du 4 septembre suivant. Il y a encore eu plusieurs déclarations à ce sujet, jusqu'à l'*édit* du mois de décembre 1691, appelé communément l'*édit des insinuations ecclésiastiques*. *Voyez* **CONTRÔLE & INSINUATIONS ECCLÉSIASTIQUES.**

Edit du contrôle, en matière d'exploits, est l'*édit* du mois d'aout 1669, par lequel le roi en dispensant les huissiers & sergens de la nécessité de se faire assister de deux records, a ordonné que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent la procure de procureur à procureur, seront contrôlés dans trois jours de leur date, à peine de nullité. *Voyez* **CONTRÔLE DES EXPLOITS.**

Edit du contrôle, en fait d'actes des notaires, est l'*édit* du mois de mars 1698, portant que tous les actes des notaires, soit royaux, apostoliques, ou des seigneurs, seront contrôlés dans la quinzaine de leur date, sous les peines portées par cet *édit*. Il y a eu encore plusieurs déclarations & arrêts du conseil à ce sujet. *Voyez* **CONTRÔLE DES ACTES DES NOTAIRES.**

Edit du contrôle pour les actes sous signature privée: on entend quelquefois sous ce nom la déclaration du 14 juillet

1699, portant que ces actes seront contrôlés après avoir été reconnus. Mais on entend plus communément par-là, l'édit du mois d'octobre 1705, par lequel il a été ordonné que tous les actes sous feing privé, à l'exception des lettres de change & billets à ordre ou au porteur, des marchands, négocians, & gens d'affaires seront contrôlés avant qu'on en puisse faire aucune demande en justice. *Voyez* CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE.

Edit du contrôle pour les dépens. Voyez CONTRÔLE DES DÉPENS. (A)

EDIT DE CREMIEU, est un règlement donné par François I, à Cremieu, le 19 juin 1536, composé de 31 articles, qui règle la juridiction des baillis, sénéchaux, & sieges préfidiaux, avec les prévôts, châtelains, & autres juges ordinaires, inférieurs, & les matieres dont les uns & les autres doivent connoître. Ce règlement commence par ces mots: *A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut, &c.* & est daté à la fin du jour, du mois & de l'année: ce qui est la forme ordinaire des déclarations. Cependant ce règlement est universellement appelé l'édit de Cremieu. (A)

EDITS DES DUELS, c'est-à-dire, contre les duels. Il y a eu anciennement plusieurs édits pour restreindre l'usage des duels, & même pour les défendre absolument; mais celui auquel on donne singulièrement le nom d'édit des duels est un édit de Louis XIV, du mois d'août 1679, qui a renouvelé encore plus étroitement les défenses portées par les précédentes ordonnances. Il y a aussi un édit des duels donné par Louis XV, au mois de février 1723, qui ordonne l'exécution du précédent, & contient plusieurs dispositions nouvelles. *Voyez ci-devant au mot* DUEL. (A)

EDITS DES EDILES, *edilitia edicta*, étoient des réglemens que les édiles-curules faisoient pour les particuliers sur les matieres dont ils avoient la connoissance: telles que l'ordonnance des jeux, la police des temples, des chemins publics, des marchés & des marchandises, & sur tout ce qui se passoit dans la ville. Ce fut par ces édits que s'introduisirent les actions que

l'on a contre ceux qui vendent des choses defectueuses.

Comme la compétence des préteurs, & celle des édiles n'étoient pas trop bien distinguées, & que les édiles étoient souvent appelés *préteurs*, on confondoit aussi quelquefois les édits des édiles avec ceux des préteurs.

Ces édits n'étoient, comme ceux des préteurs, que des loix annuelles, que chaque édile renouvelloit pendant son administration suivant qu'il le jugeoit à propos.

Il paroît que le pouvoir de faire des édits fut ôté aux édiles par l'empereur Adrien, lorsqu'il fit faire l'édit perpétuel, ou la collection de tous les édits des préteurs, & des édiles. *Voyez ci-après* EDIT PERPÉTUEL. (A)

EDIT DES EMPEREURS ROMAINS, appelés aussi *constitutiones principum*, étoient de nouvelles loix qu'ils faisoient de leur propre mouvement, soit pour décider les cas qui n'avoient pas été prévus, soit pour abolir ou changer quelques loix anciennes. Ces loix étoient différentes des rescrits & des décrets, les rescrits n'étant qu'une réponse à quelques lettres d'un magistrat, & les décrets des jugemens particuliers. Ces édits ou constitutions ont servi à former les différens codes grégorien, hermogénien, théodosien & justinien. *Voyez* CODE, & ci-après EDITS DE JUSTINIEN. (A)

EDIT DES FEMMES; Loiseau, en son traité des off. liv. II, ch. x, n. 27, dit que plusieurs donnent ce nom à l'édit du 12 décembre 1604, portant établissement du droit annuel, ou paulette, qui se paie pour les offices; que cet édit a été ainsi nommé, parce qu'il tourne au profit des femmes, en ce que par le moyen du paiement de la paulette, les offices de leurs maris leur sont conservés après leur mort. (A)

EDIT DES INSINUATIONS est de deux sortes, savoir des insinuations ecclésiastiques, & des insinuations laïques.

Edit des insinuations ecclésiastiques. Le premier édit qui ait établi l'insinuation en matiere ecclésiastique, est celui d'Henri II, du mois de mars 1553, portant création de greffiers des insinuations ecclésiastiques,

qui fut suivi d'un autre *édit* de 1595, par lequel ces greffiers furent érigés en offices royaux. Il est aussi parlé d'enregistrement ou infinuation dans l'édit du contrôle de 1637, par rapport aux bénéfices. Mais l'édit appelé communément *édit des infinuations*, ou des *infinuations ecclésiastiques*, est celui de Louis XIV, du mois de décembre 1691, enregistré au parlement de Paris & au grand conseil, portant suppression des anciens offices de greffiers des infinuations ecclésiastiques, & création de nouveaux pour infinuer tous les actes concernant les titres & capacités des ecclésiastiques, toutes procurations pour résigner ou permuter des bénéfices, les actes de présentation ou nomination des patrons, les provisions des ordinaires, prises de possession, bulles de cour de Rome, lettres de degré, &c. Voyez INSINUATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Édit des infinuations laïques, est l'édit du mois de décembre 1703, qui a étendu la formalité de l'infinuation à tous les actes translatifs de propriété, & autres dénommés dans cet *édit*; au lieu qu'elle ne se pratiquoit auparavant que pour les donations & les substitutions. Cet *édit* a été surnommé *des infinuations laïques*, pour le distinguer de l'édit des infinuations du mois de décembre 1691, qui concerne les infinuations ecclésiastiques. Voyez CENTIÈME DENIER, INSINUATIONS LAÏQUES. (A)

EDIT DE JUILLET, est l'édit fait par Charles IX, contre les religionnaires, au mois de juillet 1561. La raison pour laquelle on le désigne ainsi seulement par le nom du mois où il a été donné, est expliquée ci-devant à l'article EDIT D'AOUT. (A)

EDITS DE JUSTINIEN, sont treize constitutions ou loix de ce prince, que l'on trouve à la suite des nouvelles dans la plupart des éditions du corps de droit. On peut voir ci-devant ce que nous avons dit des *édits* des empereurs en général; mais il faut observer sur ceux de Justinien en particulier, qu'étant postérieurs à la dernière rédaction de son code, ils n'ont pu y être compris. Ces *édits* n'ayant pour objet que la police de plusieurs provinces

de l'empire, ne sont d'aucun usage parmi nous, même dans les pays de droit écrit. (A)

EDIT DE MARS, voyez ce qui est dit ci-devant à l'article EDIT D'AOUT.

EDIT DE MELUN, est un règlement donné à Paris par Henri III, au mois de février 1580. Il a été surnommé *édit de Melun*, parce qu'il fut fait sur les plaintes & remontrances du clergé de France, assemblé par permission du roi en la ville de Melun.

La discipline ecclésiastique fait l'objet de cet *édit*. Il est composé de 31 articles, qui traitent de l'obligation de tenir les conciles provinciaux tous les trois ans; de la visite des monastères; des réparations des bénéfices, & des curés qui doivent y contribuer; de la saisie du temporel faute de résidence; de l'emploi des revenus ecclésiastiques; des provisions *in forma dignum*; de la nécessité d'exprimer les causes des refus de provisions; des dévolutaires; des privilèges & exemptions des ecclésiastiques; de la manière d'instruire contre eux les procès criminels; que les juges royaux doivent donner assistance pour l'exécution des jugemens ecclésiastiques. Enfin, il traite aussi des terriers des ecclésiastiques, des droits curiaux, des dîmes, & des bois des ecclésiastiques. Cet *édit* fut enregistré, les grand'chambre & tournelle assemblées, avec quelques modifications que l'on peut voir dans l'arrêt d'enregistrement, qui est du 5 mars de la même année. (A)

EDIT DES MERES, est un *édit* de Charles IX, donné à Saint-Maur au mois de mai 1567, ainsi appelé, parce qu'il règle l'ordre dans lequel les meres doivent succéder à leurs enfans. On l'appelle aussi *édit de Saint-Maur*, du lieu où il fut donné.

Par l'ancien droit romain, les meres ne succédoient point à leurs enfans. La rigueur de ce droit fut adoucie par les empereurs, en accordant aux meres qu'elles succédroient à leurs enfans.

La dernière constitution par laquelle Justinien paroïssoit avoir fixé l'ordre de cette sorte de succession, donnoit à la mere le droit de succéder à ses enfans, non seulement en leurs meubles & conquêts, mais

aussi dans les biens patrimoniaux provenus du côté paternel.

Cette loi fut ponctuellement observée dans les pays de droit écrit jusqu'à l'*édit des meres*, qui régla que dorénavant les meres succédantes à leurs enfans, n'auroient en propriété que les biens meubles, & les conquêts provenus d'ailleurs que du côté paternel; & que pour tout droit de légitime dans les biens paternels, elles auroient, leur vie durant, l'usufruit de la moitié de ces biens.

Le motif allégué dans cet *édit*, étoit de conserver dans chaque famille le bien qui en provenoit.

Cet *édit* fut enrégistré au parlement de Paris, & observé dans les pays de droit écrit de son ressort.

Mais les parlemens de droit écrit, lorsque l'*édit* leur fut adressé, supplièrent le roi, & encore depuis, de trouver bon qu'ils continuassent à suivre pour la succession des meres leurs anciennes loix.

Quoique le parlement d'Aix n'eût pas non plus enrégistré cet *édit*, les habitans de Provence parurent cependant d'abord assez disposés à s'y conformer. Mais les contestations qui s'y éleverent sur le véritable sens de cet *édit*, donnerent lieu à une déclaration en 1575, qui ne fut adressée qu'au parlement d'Aix. Elle fut même bientôt suivie de lettres patentes, qui lui défendoient d'avoir égard dans le jugement d'une affaire qui y étoit pendante: ce qui donna lieu dans la suite à ce parlement d'introduire une jurisprudence qui tenoit le milieu entre les loix romaines & l'*édit des meres*, & qui parut même autorisée par un arrêt du conseil. Cependant, au préjudice de cette jurisprudence observée dans ce parlement pendant plus d'un siècle, on voulut y faire revivre la déclaration de 1575, qui paroissoit abrogée par un long usage. Cette difficulté engagea le parlement d'Aix à supplier Louis XV, de faire un règlement sur cette matière: ce qui a été fait par un *édit* du mois d'août 1729, dont la disposition s'étend à tous les parlemens du royaume qui ont dans leur ressort des provinces régies par le droit écrit.

Par cet *édit*, le roi révoque celui de

Saint-Maur, du mois de juillet 1567, & ordonne qu'à compter de la publication du nouvel *édit*, le précédent soit regardé comme non fait & non venu dans tous les pays du royaume où il a été exécuté; & en conséquence que les successions des meres à leurs enfans ou des autres ascendants & parens les plus proches desdits enfans du côté maternel, qui seront ouvertes après le jour de la publication de cet *édit*, seront déférées, partagées & réglées, suivant la disposition des loix romaines, ainsi qu'elles l'étoient avant l'*édit* de Saint-Maur.

Le roi déclare néanmoins que son intention n'est pas de déroger aux coutumes ou statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des pays où le droit écrit est observé, & qui ne sont pas entièrement conformes aux dispositions des loix romaines sur lesdites successions. Il ordonne que ces coutumes ou statuts seront suivis & exécutés comme ils l'étoient avant ce dernier *édit*.

Il est encore dit que dans les pays où l'*édit* de Saint-Maur a été observé en tout ou partie, les successions ouvertes avant la publication du nouvel *édit*, soit qu'il y ait des contestations formées ou non, seront déférées, partagées & réglées, comme elles l'étoient suivant l'*édit* de Saint-Maur, & la jurisprudence des parlemens.

Enfin, il est dit que les arrêts & sentences passées en force de chose jugée, & les transactions ou autres actes équivalens, intervenus sur des successions de cette qualité avant le nouvel *édit*, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans préjudice néanmoins aux moyens de droit.

Il y a un commentaire sur l'*édit des meres*, qui est inséré dans la compilation des commentateurs de la coutume de Paris, sur l'article 322. M. Louet, lettre M, n. 22 & 22, traite aussi plusieurs questions à l'occasion de cet *édit des meres*; mais tout cela est peu utile présentement, depuis la révocation de cet *édit*. (A)

EDIT DE NANTES, ainsi appelé, parce qu'il fut donné à Nantes par Henri IV, le dernier avril 1598, est un des *édits* de pacification qui furent accordés aux religieux. Il résume en 92 articles tous les

les privilèges que les précédens *édits* & déclarations de pacification avoient accordés aux religionnaires.

Il confirme l'amnistie qui leur avoit été accordée ; fixe les lieux où ils auroient le libre exercice de leur religion ; la police extérieure qu'ils devoient y observer , les cérémonies de leurs mariages & enterremens , la compétence de la chambre de l'*édit* , dont nous parlerons à la suite de cet article ; enfin , il prescrit des règles pour les acquisitions qu'ils pourroient avoir faites.

Henri IV leur accorda en outre 47 articles , qu'il fit registrer au parlement , mais qu'il ne voulut pas insérer dans son *édit*.

Il y eut encore depuis quelques *édits* de pacification accordés aux religionnaires.

Mais Louis XIV par son *édit* du mois d'octobre 1685 , révoqua l'*édit de Nantes* , & tous les autres semblables , & défendit l'exercice de la religion prétendue réformée dans son royaume : ce qui a depuis été toujours observé , au moyen de quoi l'*édit de Nantes* , & les autres *édits* semblables ne sont plus en vigueur. Voyez ci-après ÉDITS DE PACIFICATION.

ÉDITS DE PACIFICATION , sont des *édits* de quelques-uns de nos rois , que la nécessité des temps & des circonstances fâcheuses les obligèrent d'accorder , par lesquels ils tolérèrent alors l'exercice de la religion prétendue réformée dans leur royaume.

Les violences qui se commettoient de la part des religionnaires contre les catholiques , & de la part de ceux-ci contre les religionnaires , engagèrent Charles IX d'*aviser aux moyens d'y apporter une salutaire provision* , ce sont ses termes ; & pour y parvenir il donna , le 27 janvier 1561 , le premier *édit de pacification* , intitulé , *pour appaiser les troubles & séditions sur le fait de la religion*.

Les religionnaires se prévalant de leur grand nombre , & des chefs puissans qui étoient de leur parti , exigèrent que l'on étendit l'avantage les facilités que le roi avoit bien voulu leur accorder ; de sorte que Charles IX en interprétation de son premier *édit* , donna encore six autres déclarations ou *édits* , qui portent tous pour

Tome XI.

titre , sur l'*édit de pacification* ; savoir , une déclaration du 14 février 1561 ; un *édit* & déclaration du 19 mars 1562 ; déclaration du 19 mars 1565 , & trois *édits* des 23 mars 1568 , août 1570 , & juillet 1573.

Henri III fit aussi quatre *édits* à ce sujet , & intitulés comme ceux de Charles IX ; le premier est du mois de mai 1576 ; le second du 7 septembre 1577 ; le troisième du dernier février 1579 : celui-ci contient les articles de la conférence tenue à Nérac , entre la reine mere du roi , le roi de Navarre , & les députés des religionnaires qui étoient alors assez audacieux , pour capituler avec le roi ; le quatrième *édit* du 26 décembre 1580 , contient les articles de la conférence de Flex & de Coutras.

Le plus célèbre de tous ces *édits de pacification* est l'*édit* de Nantes , du dernier avril 1598. Voyez ci-devant ÉDIT DE NANTES.

Louis XIII donna aussi un *édit de pacification* au mois de mai 1616 , par lequel il accorda aux religionnaires 15 articles qui avoient été arrêtés à la conférence de Loudun. Cet *édit* fut suivi de plusieurs déclarations , toutes confirmatives des *édits de pacification* , en date des mois de mai 1617 , 19 octobre 1622 , 17 avril 1623 ; des articles accordés à Fontainebleau au mois de juillet 1625 ; de ceux accordés aux habitans de la Rochelle en 1626 ; d'un *édit* du mois de mars de la même année , & d'une déclaration du 22 juillet 1627.

Depuis la prise de la Rochelle , les religionnaires commencèrent à être plus soumis , & leurs demandes furent moins fréquentes.

Cependant Louis XIV leur accorda encore quelques *édits* & déclarations , entr'autres une déclaration du 8 juillet 1643 , une autre du premier février 1669 ; mais par *édit* du mois d'octobre 1685 , il révoqua l'*édit* de Nantes , & tous les autres semblables ; & défendit l'exercice de la religion prétendue réformée dans son royaume : au moyen de quoi les *édits de pacification* qui avoient été accordés aux religionnaires , ne servent plus présentement que pour la connoissance de ce qui s'est passé lors de ces *édits*.

ÉDIT (*Chambres de l'*). Notre inten-

L 2222

tion étoit de placer cet article en son rang au mot CHAMBRE ; mais ayant été omis en cet endroit , nous réparons ici cette omission : aussi-bien les *chambres de l'édit* furent-elles établies en conséquence des édits de pacification.

Nous avons déjà dit au mot CHAMBRES MI-PARTIES, que les religionnaires obtinrent en 1576 que l'on établît dans chaque parlement une chambre particulière, que l'on appella *chambre mi-partie*, parce qu'elle étoit composée moitié de juges catholiques, & moitié de protestans.

L'année suivante, il fut établi dans chaque parlement de nouvelles chambres, où le nombre des catholiques étoit plus fort que celui des religionnaires. L'édit qui est du mois de septembre 1577, ne détermine point leur nom : mais il paroît qu'elles furent dès-lors appelées *chambres de l'édit*, c'est-à-dire, chambres établies par l'édit de 1577 ; car quand on disoit l'édit simplement, c'étoit de cet édit que l'on entendoit parler, comme il paroît par un autre édit d'Henri III, du dernier février 1579, art. 12, & par plusieurs autres réglemens postérieurs, où ces chambres sont appelées *chambres de l'édit*.

Il y en avoit cependant encore quelques-unes que l'on appelloit *mi-parties* ou *tri-parties*, selon qu'il y avoit plus ou moins de catholiques & de religionnaires.

Toutes ces chambres furent supprimées par Henri III, au mois de juillet 1585 ; mais cet édit ayant été révoqué, il fut rétabli au parlement de Paris une nouvelle *chambre de l'édit*, en vertu d'une déclaration du mois de janvier 1596. Elle étoit d'abord, tant pour le ressort du parlement de Paris, que pour ceux de Rouen & de Toulouse : mais en 1599, il en fut établie une à Rouen ; il y en avoit aussi une à Castres pour le parlement de Toulouse, & d'autres dans les parlemens de Grenoble & de Bordeaux : cette dernière étoit à Nérac, où l'appelloit quelquefois la *chambre de l'édit de Guienne*.

Les *chambres de l'édit* de Paris & de Rouen, furent supprimées par l'édit du mois de janvier 1699 ; celle de Guienne le fut par édit du mois de juillet 1699 ; toutes les autres *chambres de l'édit* ou mi-

parties furent de même supprimées peu à peu, soit avant la révocation de l'édit de Nantes faite en 1685 ou lors de cette révocation. Voyez CHAMBRE MI-PARTIE & TRI-PARTIE. (A)

EDIT DE PAULET ou DE LA PAULETTE, est celui du 12 décembre 1604, qui établit le droit annuel pour les offices. Voyez ANNUEL & PAULETTE. (A)

EDIT DES PETITES DATES, est un édit qui fut donné par Henri II au mois de juin 1550, & enregistré au parlement, le 24 juillet suivant, pour réprimer l'abus qui se commettoit par rapport aux *petites dates*, que l'on retenoit de France à Rome, pour résignation de bénéfices ; en ce que les impétrans retenoient ces dates sans envoyer la procuration pour résigner. Il ordonne, dans cette vue, que les banquiers expéditionnaires de cour de Rome ne pourront écrire à Rome, pour y faire expédier des procurations sur résignations, à moins que par le même courrier ils n'envoient les procurations pour résigner. Il ordonne aussi que les provisions expédiées sur procurations surannées seront nulles.

On verra plus au long ce qui donna lieu à cet édit, & ce qui se passa ensuite, à l'article *dates en abrégé* ou *petites dates*, qui est ci-devant au mot DATES. (A)

EDIT PERPÉTUEL, qu'on appelloit aussi *jus perpetuum* ou *édit du préteur* par excellence, étoit une collection ou compilation de tous les édits, tant des préteurs que des édiles curules. Cette collection fut faite, non pas par l'empereur Didius Julianus, comme quelques-uns l'ont cru ; mais par le jurisconsulte Salvius Julianus, qui fut choisi à cet effet par l'empereur Adrien, & qui s'en acquitta avec de grands éloges. Comme les *édits* des préteurs & des édiles n'étoient que des loix annuelles, & que ces réglemens, qui s'étoient beaucoup multipliés, causoient beaucoup de confusion & d'incertitude ; Adrien voulut que l'on en formât une espèce de code qui servît de règle pour l'avenir aux préteurs & aux édiles dans l'administration de la justice, & il leur ôta en même temps le pouvoir de faire des réglemens.

Il paroît par les fragmens qui nous restent de l'édit *perpétuel*, que le jurisconsulte Julien y avoit suppléé beaucoup de

décisions qui ne se trouvoient point dans les *édits* dont il fit la compilation.

Les empereurs Dioclétien & Maximien qualifierent cet ouvrage de *droit perpétuel*.

Plusieurs anciens jurisconsultes ont fait des commentaires sur cet *édit*.

Ou en fit un abrégé pour les provinces, qui fut appelé *édit provincial*. V. ci-après EDIT PROVINCIAL. (A)

Edit perpétuel, est aussi un règlement que les archiducs Albert & Isabelle firent pour tous les pays de leur domination, le 12 juillet 1611. Cet *édit* contient quarante-sept articles sur plusieurs matieres, qui ont toutes rapport au droit des particuliers, & à l'administration de la justice. Anselme a fait un commentaire sur cet *édit*. (A)

EDIT DES PRESIDIAUX, est un *édit* d'Henri II, de l'an 1551, portant création des présidiaux, & qui détermine leur pouvoir en deux chefs, qu'on appelle *premier* & *second chef de l'édit*.

Le premier leur donne le pouvoir de juger définitivement en dernier ressort jusqu'à deux cents cinquante livres pour une fois payer, & jusqu'à dix livres de rente, & des dépens à quelque somme qu'ils puissent monter.

Le second chef les autorise à juger par provision, nonobstant l'appel, jusqu'à cinq cents livres pour une fois payer, & viugt livres de rente, en donnant caution pour celui qui aura obtenu lescdites sentences provisoires.

Il y a un *édit* d'ampliation du pouvoir des présidiaux, du mois de juillet 1580. V. PRESIDIAUX. (A)

EDIT DU PRETEUR, étoit un règlement que chaque préteur faisoit pour être observé pendant l'année de sa magistrature. Les praticiens jaloux de voir que le pouvoir législatif résidoit en entier dans deux consuls, dont l'un devoit alors être plébéien, firent choisir entr'eux un *préteur*, auquel on transmit le droit de législation.

Dans la suite le nombre des *préteurs* fut augmenté; il y en avoit un pour la ville, appelé *prætor urbanus*, d'autres pour les provinces, d'autres qui étoient chargés de quelques fonctions particulières.

La fonction de ces *préteurs* étoit annale;

il y avoit sur la porte de leur tribunal une pierre blanche appelée *album prætoris*, sur laquelle chaque nouveau *préteur* faisoit graver un *édit*, qui annonçoit au peuple la maniere dont il se propoisoit de rendre la justice.

Avant de faire afficher cet *édit*, le *préteur* le donnoit à examiner aux tribuns du peuple.

Ces sortes d'*édits* ne devant avoir force de loi que pendant une année, on les appelloit *leges annuæ*: il y avoit même des *édits* ou réglemens particuliers, qui n'étoient faits que pour un certain cas, au delà duquel ils ne s'étendoient point.

Les *préteurs* au reste, ne pouvoient faire de loix ou réglemens que pour les affaires des particuliers & non pour les affaires publiques.

Du temps d'Adrien on fit une collection de tous ces *édits*, que l'on appella *édit perpétuel*, pour servir de regle aux *préteurs* dans leurs jugemens, & dans l'administration de la justice; mais l'empereur ôta en même temps aux *préteurs* le droit de faire des *édits*.

L'*édit* perpétuel fut aussi appelé quelquefois *l'édit du préteur* simplement. Voy. EDIT PERPETUEL.

EDIT PROVINCIAL, *edictum provinciale*, étoit un abrégé de l'*édit* perpétuel ou collection des *édits* des *préteurs*, qui avoit été faite par ordre de l'empereur Adrien. L'*édit* perpétuel étoit une loi générale de l'empire, au lieu que l'*édit provincial* étoit seulement une loi pour les provinces & non pour la ville de Rome; c'étoit la loi que les proconsuls faisoient observer dans leurs départemens. Comme dans cet abrégé on n'avoit pas prévu tous les cas, cela obligeoit souvent les proconsuls d'écrire à l'empereur pour savoir ses intentions. On ne fait point qui fut l'auteur de l'*édit provincial*, ni précisément en quel temps cette compilation fut faite; Ezéchiél Spanheim en son ouvrage intitulé *orbis Romanus*, conjecture que l'*édit provincial* peut avoir été rédigé du temps de l'empereur Marc Aurele. Henri Dodwel *ad spartian. Hadrian.* soutient au contraire que ce fut Adrien qui fit faire cet abrégé; il n'est cependant dit en aucun endroit que

le juriconsulte Julien qui l'avoit chargé de rédiger l'*édit* perpétuel, fut aussi l'auteur de l'*édit provincial*, peut-être n'en a-t-on pas fait mention, à cause que l'*édit provincial* n'étoit qu'un abrégé de l'*édit* perpétuel, dont on avoit seulement retranché ce qui ne pouvoit convenir qu'à la ville de Rome. On y avoit aussi ajouté des réglemens particuliers, faits pour les provinces, qui n'étoient point dans l'*édit* perpétuel. Au surplus, ces deux *édits* étoient peu différens l'un de l'autre, comme il est aisé d'en juger en comparant les fragmens qui nous restent des commentaires de Caius sur l'*édit provincial*, avec ce qui nous a été conservé de l'*édit* perpétuel; plusieurs de ces fragmens ont été insérés dans le digeste; Godefroi & autres juriconsultes les ont rassemblés en divers ouvrages. V. ce qu'en dit M. Terrasson en son *Histoire de la Jurisprudence Romaine*, page 259.

(A)

EDIT DE ROMORENTIN, est un *édit* qui fut fait dans cette ville par François II, au mois de mai 1560, au sujet des religionnaires, par lequel la connoissance du crime d'hérésie fut ôtée aux juges séculiers, & toute juridiction à cet égard attribuée aux ecclésiastiques. Cet *édit* fut donné pour empêcher que l'inquisition ne fût introduite en France, comme les Guises s'efforçoient de le faire. Cet *édit* fut révoqué bientôt après par un autre de la même année, par lequel la recherche & punition de ceux qui faisoient des assemblées contre le repos de l'état, ou qui publioient par prédications ou par écrit de nouvelles opinions contre la doctrine catholique, fut renouvelée, avec attribution de juridiction aux juges présidiaux pour en connoître en dernier ressort au nombre de dix; & s'ils n'étoient pas ce nombre, il leur étoit permis de le remplir des avocats les plus fameux de leur siège, ce qui étoit conforme à l'*édit* de Châteaubriant, du 27 juin 1551.

Il y eut ensuite des *édits* de pacification, dont il est parlé ci-devant. (A)

EDIT DE S. MAUR, est la même chose que l'*édit* des meres du mois de mai 1567, auquel on donne aussi ce nom, parce qu'il fut donné à S. Maur-des-Fossés,

près Paris. V. ci-devant, EDIT DES MERES. (A)

EDIT DES SECONDES NOCES, est un réglement fait par François II au mois de juillet 1560, touchant les femmes veuves qui se remariaient, pour les empêcher de faire des donations excessives à leurs nouveaux maris, & les obliger de réserver aux enfans de leur premier mariage, les biens à elles acquis par la libéralité de leur premier mari.

Cet *édit* fut fait par le conseil du chancelier de l'Hôpital, à l'occasion du second mariage de dame Anne d'Alegre, laquelle étant veuve & chargée de sept enfans, épousa M^{re}. Georges de Clermont, & lui fit une donation immense.

En effet, le préambule & le premier chef de cet *édit* ne parlent que des femmes qui se remariaient. Le motif exprimé dans le préambule est que les femmes veuves ayant enfans, sont souvent invitées & sollicitées à de nouvelles noces; qu'elles abandonnent leur bien à leurs nouveaux maris, & leur font des donations immenses, mettant en oubli le devoir de nature envers leurs enfans; desquelles donations, outre les querelles & divisions d'entre les meres & les enfans, s'ensuit la désolation des bonnes familles, & conséquemment la diminution de la force de l'état public; que les anciens empereurs y avoient pourvu par plusieurs bonnes loix: & le roi, pour la même considération, & entendant l'infirmité du sexe, loue & approuve ces loix, & adopte leurs dispositions par deux articles que l'on appelle les *premier* & *second chefs* de l'*édit* des secondes noces.

Le premier porte que les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, si elles passent à de nouvelles noces, ne pourront, en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens-meubles, acquêts, ou acquis par elles d'ailleurs par leur premier mariage, ni moins leurs propres à leurs nouveaux maris, pere, mere, ou enfans desdits maris, ou autres personnes qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées, plus qu'à un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans; & que s'il se trouve division inégale de leurs biens, faite entre leurs enfans ou enfans de leurs

enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris, seront réduites & mesurées à raison de celui qui en aura le moins.

Quoique ce premier chef de l'*édit* ne parle que des femmes, la jurisprudence l'a étendu aux hommes, comme il paroît par les arrêts rapportés par M. Louet, *lett. N. n. 1. 2 & 3.*

Il est dit par le second chef, qu'au regard des biens à icelles veuves acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris. elles n'en pourront faire aucune part à leurs nouveaux maris; mais qu'elles seront tenues de les réserver aux enfans communs d'entr'elles & leurs maris, de la libéralité desquels ces biens leur seront venus: que la même chose sera observée pour les biens venus aux maris par dons & libéralités de leurs défunttes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes, mais seront tenus les réserver aux enfans qu'ils ont eus de leurs premières. Ce même article ajoute que l'*édit* n'entend pas donner aux femmes plus de pouvoir de disposer de leurs biens, qu'il ne leur est permis par les coutumes du pays. *Voyez SECONDES NOCES. (A)*

EDIT DE LA SUBVENTION DES PROCES: on donna ce nom à un *édit* du mois de Novembre 1563, portant que ceux qui voudroient intenter quelque action, feroient tenus préalablement de consigner une certaine somme, selon la nature de l'affaire. Cet *édit* fut révoqué par une déclaration du premier avril 1568: il fut ensuite rétabli par un autre *édit* du mois de Juillet 1580; mais celui-ci fut à son tour révoqué par un autre *édit* du mois de Février 1583, portant établissement d'un denier parisis durant neuf ans, pour les épices des jugemens des procès. Il y eut des lettres patentes pour l'exécution de cet *édit*, le 26 Mai 1583. *Voyez Fontanon, tome IV, p. 706. Corbin, rec. de la cour des aides, p. 54. (A)*

EDIT D'UNION: on donna ce nom à un *édit* du 12 Février 405, que l'empereur Honorius donna contre les Manichéens & les Donatistes, parce qu'il tendoit à réunir tous les peuples à la religion catholique. Il procura en effet la réunion de la plus grande

partie des Donatistes. *Voyez l'Hist. eccléf. à l'année 405. (A)*

* EDITEUR, f. m. (*Belles-Lettres.*) on donne ce nom à un homme de Lettres qui veut bien prendre le soin de publier les ouvrages d'un autre.

Les Bénédictins ont été *éditeurs* de presque tous les peres de l'Eglise. Les PP. Labbe & Hardouin ont donné des éditions des conciles. On compte parmi les *éditeurs* du premier ordre, les docteurs de Louvain, Scaliger, Petau, Sirmoud, &c.

Il y a deux qualités essentielles à un *éditeur*; c'est de bien entendre la langue dans laquelle l'ouvrage est écrit, & d'être suffisamment instruit de la matiere qu'on y traite.

Ceux qui nous ont donné les premières éditions des anciens auteurs grecs & latins, ont été des hommes savans, laborieux & utiles. *Voyez l'article CRITIQUE. Voyez aussi ERUDITION, TEXTE, MANUSCRIT, COMMENTATEURS, &c.*

Il y a tel ouvrage dont l'édition suppose plus de connoissances qu'il n'est donné à un seul homme d'en posséder. L'Encyclopédie est singulièrement de ce nombre. Il semble qu'il faudroit pour sa perfection, que chacun fût *éditeur* de ses articles; mais ce moyen entraîneroit trop de dépenses & de lenteur.

Comme les *éditeurs* de l'Encyclopédie ne s'arrogent aucune sorte d'autorité sur les productions de leurs collegues, il seroit aussi mal de les blâmer de ce qu'on y pourra remarquer de foible, que de les louer de ce qu'on y trouvera d'excellent.

Nous ne dissimulerons point qu'il ne nous arrive quelquefois d'appercevoir dans les articles de nos collegues, des choses que nous ne pouvons nous empêcher de désapprouver intérieurement; de même qu'il arrive, selon toute apparence, à nos collegues d'en appercevoir dans les nôtres, dont ils ne peuvent s'empêcher d'être mécontents.

Mais chacun a une maniere de penser & de dire qui lui est propre, & dont on ne peut exiger le sacrifice dans une association où l'on n'est entré que sur la convention tacite qu'on y conserveroit toute sa liberté.

Cette observation tombe particulièrement sur les éloges & sur les critiques. Nous nous regarderions comme coupables d'une infidélité très-repréhensible envers un auteur, si nous nous étions jamais servi de son nom pour faire passer un jugement favorable ou défavorable ; & le lecteur seroit très-injuste à notre égard, s'il nous en soupçonnoit.

S'il y a quelque chose de nous dans cet ouvrage que nous fassions scrupule d'attribuer à d'autres, c'est le bien & le mal que nous pouvons y dire des ouvrages. Voyez ELOGE.

EDITION, s. f. (*Belles-Lettres*) ce mot est relatif au nombre de fois que l'on a imprimé un ouvrage, ou à la manière dont il est imprimé. On dit dans le premier sens, *la première, la seconde édition* ; & dans le second, *une belle édition, une édition fautive*. Les gens de Lettres doivent rechercher les *éditions* correctes. La recherche des belles *éditions* n'est qu'une espèce de luxe ; & quand elle est poussée à l'excès, elle n'est plus qu'une branche de la bibliomanie. Voyez BIBLIOMANIE.

Souvent on a la fureur d'insérer dans les *éditions* qu'on publie des ouvrages d'un auteur après sa mort, quantité de productions qu'il avoit jugées indignes de lui, & qui lui ôtent une partie de sa réputation. Ceux qui sont à la tête de la Librairie, ne peuvent apporter trop de soin pour prévenir cet abus ; ils montreront par leur vigilance dans cette occasion, qu'ils ont à cœur l'honneur de la nation, & la mémoire de ses grands hommes. (O)

* EDITIO, (*Hist. anc.*) L'*édition* des Latins se disoit de ces spectacles que le peuple avoit imposés à certains magistrats, qu'ils donnoient à leurs frais, qu'on désignoit par *munus editum, edere munus*, dont ils étoient appelés les éditeurs, *editores*, & qui en ruinerent un si grand nombre. Les questeurs, les préteurs, &c. étoient particulièrement obligés à cette dépense. S'il arrivoit à un magistrat de s'absenter ; le fisc la faisoit pour lui, & en poursuivoit le remboursement à son retour. Ceux qui s'y soumettoient de bonne grace, indiquoient le jour par des affiches, le nombre & l'espèce des gladiateurs, le

détail des autres jeux, & cela s'appelloit *munus ostendere, prænuntiare*. Cette largesse donnoit le droit de porter ce jour la prétexte, de se faire précéder de licteurs, de traverser le cirque sur un char à deux chevaux, & quelquefois l'honneur de manger à la table de l'empereur. Si les spectacles étoient poussés fort avant dans la nuit, on étoit obligé de faire éclairer le peuple avec des flambeaux.

* EDITUE, s. m. (*Hist. anc.*) celui à qui la garde des temples du Paganisme étoit confiée. Les *éditues* y exerçoient les mêmes fonctions que nos sacrificateurs : ils étoient appelés *æditui*, du mot *ædes*, temple.

EDMONDI, (*Hist. d'Angleterre.*) L'aîné des enfans d'Edouard l'ancien, touchoit à peine à sa dix-septième année quand la mort d'Adelstan fit passer sur sa tête la couronne d'Angleterre. Sa jeunesse & l'inexpérience qu'on lui supposoit, réveillèrent les Danois, toujours prêts à profiter des circonstances favorables à leur goût pour la rébellion. Anlaf, roi des Danois Northumbres, contraint par ses sujets fatigués de sa tyrannie, de descendre du trône, & de se retirer en Irlande, où il vivoit obscurément, jugea par ses propres dispositions de celles des Northumbres ; & devora le désir de remonter au rang qu'il avoit perdu par ses vices, il se hâta d'engager dans ses intérêts Olaf, roi de Norvege, qui lui fournit des troupes, à la tête desquelles Anlaf envahit le Northumberland, & passa dans la Mercie, où ses compatriotes l'aiderent à s'emparer de quelques places. *Edmond I* n'eut pas plutôt appris les courses conquérantes d'Anlaf & ses déprédations, qu'il rassembla ses troupes ; & quelque inférieure que son armée fût à celle des Danois, il résolut de tout tenter pour écarter cette foule de brigands. Anlaf enhardi par les succès qu'il venoit de remporter, alla lui-même au devant du roi d'Angleterre, & les deux armées se chargèrent avec autant de fureur que d'intrépidité : le courage & la valeur étoient égaux de part & d'autre, & la victoire fut tellement balancée, que la nuit étoit tombée, qu'aucun des deux partis n'avoit ni cédé, ni vaincu. Anlaf & *Edmond* se préparoient à recommencer le combat dès

le lever de l'aurore ; mais les archevêques d'Yorck & de Cantorbéry qui se trouvoient dans les deux armées , travaillèrent de concert avec tant de zèle pendant le reste de la nuit , que la guerre fut terminée au point du jour par un traité de paix. *Edmond I* eût rejeté avec indignation les conditions qui lui furent proposées , & qu'il accepta forcément par les instances des grands de sa cour , & des principaux officiers de son armée : la crainte seule de se voir abandonné , le fit consentir aux négociations des deux prélats , & il fut stipulé que l'Angleterre seroit partagée entre *Edmond* & *Anlaf* , qui se mit dès le jour même en possession du royaume de Northumberland , d'où il fut encore chassé par les Northumbres , irrités de sa tyrannie & de l'énormité de ses exactions. Les habitans du royaume de Deïre donnèrent le signal de la révolte , & le premier acte de soulèvement fut d'élire pour leur roi , *Réginald* , neveu d'*Anlaf*. *Réginald* soutint par les armes cette élection tumultueuse ; & la guerre s'étant allumée entre l'oncle & le neveu , *Edmond I* qui n'étoit occupé que des moyens de rentrer en possession de ses états , rassembla une armée ; & sous prétexte de servir de médiateur entre les deux concurrens , il arriva sur les frontières du Northumberland , profita de l'affoiblissement des deux rois , dont il eût pu même envahir les états , & les accabler l'un & l'autre : mais il se contenta de leur procurer la paix , conserva la couronne à *Réginald* ; & après les avoir fait prêter serment de fidélité , il les obligea d'embrasser la religion chrétienne. Cette paix qui n'avoit rien d'onéreux , ni d'aviilissant pour les Danois , ne dura cependant que jusqu'au départ d'*Edmond* , qui se fut à peine éloigné , qu'*Anlaf* & *Réginald* réunirent leurs forces contre leur bienfaiteur , se liguerent avec les Danois de Mercie & le roi de Cumberland , & entrèrent sur les terres du roi d'Angleterre. *Edmond I* , plus irrité de l'ingratitude de ses ennemis , qu'effrayé de leurs armes , retourna sur ses pas , subjuga tour à tour les Merciens & les Northumbres , surprit les deux rois : & se disposoit à les combattre , lorsqu'ils prirent le parti de la soumission , & lui

jurèrent une fidélité que la crainte de sa vengeance , tant de fois suspendue , les empêcha de violer. *Edmond* , avant que de rentrer dans le *Wessex* , résolut de punir le roi de Cumberland , qui , sans sujet & sans prétexte , avoit pris contre l'Angleterre le parti des Danois. Pour s'emparer de ce royaume , *Edmond* n'eut qu'à se présenter : il renversa le trône , & réduisit le Cumberland en province , qu'il céda au roi d'Ecosse , dans la vue de l'attacher à ses intérêts , & de l'empêcher de favoriser les séditions fréquentes des Northumbres ; mais en cédant cette province , *Edmond* s'en réserva la souveraineté , & le roi d'Ecosse s'engagea pour lui & ses successeurs de venir en personne rendre hommage à la cour d'Angleterre , au temps des grandes fêtes , toutes les fois qu'il y seroit appelé. C'est vraisemblablement d'après cet engagement que quelques auteurs ont écrit que du temps d'*Edmond I* , les rois d'Ecosse étoient vassaux du roi d'Angleterre ; mais ils n'ont point pensé que cet hommage n'ayant lieu que pour le Cumberland , il ne pouvoit en aucune manière tirer à conséquence pour le royaume d'Ecosse.

Les succès multipliés d'*Edmond* , & ses grandes qualités étendirent sa réputation chez tous les peuples de l'Europe , qui respectèrent sa valeur , & admirèrent ses vertus. Les Danois établis dans ses états , implorèrent vainement , en différentes occasions , les secours de leurs compatriotes : le roi de Danemarck ne crut pas devoir se commettre avec un souverain qui savoit également , & se faire estimer par la sagesse de son gouvernement , & se faire redouter par la terreur de ses armes. Le calme que lui procura la crainte qu'il avoit inspirée à ses ennemis abattus , ne fut pas pour lui un temps d'oisiveté ; il l'employa à rendre ses sujets aussi heureux qu'ils pouvoient l'être. Défenseur de l'état , il voulut en être aussi le législateur ; & par quelques-unes des loix qu'il fit , & que le temps a respectées , on voit combien il eut à cœur la félicité de son peuple. C'est à lui que l'on rapporte la première loi de rigueur publiée en Angleterre contre le larcin : car , avant *Edmond I* , les voleurs

n'étoient fournis qu'à des peines pécuniaires; & ces restitutions n'étoient rien moins que suffisantes pour intimider les brigands. *Edmond I*, afin d'arrêter le désordre qu'ils commettoient, ordonna que si plusieurs voleurs se réunissoient pour exercer le brigandage, le plus âgé d'entr'eux périroit au gibet. Ce grand roi ne put donner que quelques loix, qui prouvent que vraisemblablement il eût rendu ses sujets heureux, si le plus cruel accident n'eût terminé son regne avec sa vie dès les premiers jours de la paix, & lorsqu'à peine il commençoit à jouir du fruit de ses victoires. Un jour qu'à *Packlekirk*, dans la province de *Glocester*, il se rendoit à un festin solennel, qu'il avoit ordonné, il aperçut *Leolf*, scélérat convaincu de mille atrocités, & banni du royaume, s'asseoir impudemment à la table du roi. Irrité de cette insolence, *Edmond I* ordonna qu'on prît ce misérable, & qu'on le mît hors de ce lieu peu fait pour ses pareils. *Leolf* plus furieux qu'humilié, tira un poignard qu'il tenoit caché sous ses habits, & regardant le roi avec audace, menaça d'égorger quiconque oseroit l'approcher. *Edmond* transporté de colere, s'élança sur *Leolf*, qu'il prit par les cheveux pour le traîner hors de la salle. Cette action imprudente lui coûta cher: *Leolf* porta un coup de poignard dans le flanc du roi, qui tomba mort sur l'assassin. Ainsi périt *Edmond I*, en 943, à l'âge de 25 ans, après en avoir régné huit. Il laissa d'*Elgive* sa femme, deux fils dans l'enfance, *Edwy* & *Edgar*, qui, à cause de leur bas âge, ne lui succéderent point. Sa couronne passa sur la tête d'*Edred* son frere, par les suffrages de la noblesse & du clergé: car alors le clergé commençoit à jouer un rôle important dans l'état, où il ne tarda pas à susciter des troubles qui pensèrent plus d'une fois opérer sa ruine entière. Aussi l'on reprochoit à *Edmond* d'être trop facile aux insinuations des prêtres, & d'avoir accordé sa protection à *Dunstan*, qui reçut de ce prince l'abbaye de *Glaston*, & qui paya d'ingratitude les bontés successives des enfans de son bienfaiteur.

EDMOND II, surnommé *Côte de Fer*,

(*Hist. d'Angl.*) Le regne d'*Edmond II* fut très-court; mais ses talens, son heureux caractère, sa constance, ses malheurs même ont rendu sa mémoire respectable. *Ethelred II*, son pere, qui ne fut ni régner, ni se faire estimer, lui transmit ce royaume épuisé par les guerres civiles, ruiné par les Danois, déchiré par les factieux; & tandis que les Anglois plaçoient le jeune *Edmond* sur le trône ébranlé, les Danois oppresseurs de ce même royaume, dispoisoient de la couronne en faveur de *Canut*, fils de *Swenon* (voyez **CANUT**.) Ces deux élections rallumerent le feu mal éteint de la guerre, & les deux concurrens désolèrent les provinces pour savoir auquel des deux le sceptre resteroit. La victoire fut long-temps indécise; & cinq batailles consécutives n'avoient encore produit que le massacre d'une foule de citoyens, mais le sixieme combat fut fatal aux Anglois. L'armée d'*Edmond II* fut battue, & presque entièrement exterminée par l'insigne trahison d'*Edrick-Stréon*, général des Anglois, & beau-frere d'*Edmond*: ce général perfide, peu content d'avoir empêché plusieurs fois la défaite des ennemis, passa tout-à-coup avec la plus grande partie des soldats auxquels il commandoit, du côté des Danois; défection cruelle qui entraîna la ruine de l'armée royale. *Canut* victorieux, n'usa point en barbare du succès qu'il venoit de remporter; il laissa le *Vessex* à son concurrent, & garda pour lui le reste de l'Angleterre, jusqu'à ce que la mort d'*Edmond* lui fournît l'occasion de s'emparer encore du *Vessex*: il n'attendit pas long-temps, & le même scélérat qui lui avoit si lâchement procuré la victoire, poursuivit le malheureux *Edmond* jusques sur le trône qui lui étoit resté. Soit crainte d'être enfin puni de ses atrocités, soit haine contre son beau-frere, *Edrick-Stréon* mit le comble à sa perfidie, en faisant égorger *Edmond II* par ses propres domestiques. *Edmond* n'avoit régné qu'onze mois, il méritoit un destin plus heureux: à peine il eut le temps de se faire connoître, & cependant il donna dans ce court intervalle, des preuves éclatantes d'une prudence consommée, d'une constance inébranlable: la douceur & la bienfaisance, la

la modestie & l'équité formoient son caractère, la vigueur de son tempérament & sa force prodigieuse lui avoient fait donner le surnom de *Côte de Fer*. (L. C.)

EDMONDSBURY, (Géogr. mod.) ville de la province de Suffolk en Angleterre. Long. 18. 30. lat. 52. 20.

EDNAN, (Géogr.) bourg d'Ecosse, où naquit le célèbre poète Jacques Thompson, d'un pere ministre. Son poëme *des saisons*, ouvrage aussi philosophique que pittoresque (traduit de l'anglois en françois en 1759, par M. Bontems) lui acquit une grande réputation, & ne le tira pas de la pauvreté : un de ses créanciers l'ayant fait arrêter, M. Quint, comédien, touché du malheur du poète qu'il ne connoissoit que par son poëme, se rend chez le bailli où M. Thompson avoit été conduit, & lui demande la permission de souper avec lui. Le repas fut gai ; au dessert, le comédien lui dit : parlons d'affaires à présent : vous êtes mon créancier, je vous dois 100 liv. sterlings, & je viens vous les payer. M. Thompson prit un air grave, & se plaignit de ce qu'on abusoit de son infortune pour venir l'insulter. « Non, Monsieur, voilà » un billet de banque qui vous prouvera » ma sincérité : à l'égard de la dette que » j'acquitte, voici comment elle a été con- » tractée. J'ai lu votre poëme *des saisons* ; » le plaisir qu'il m'a fait méritoit ma re- » connoissance ; j'ai en conséquence légué » par mon testament 200 liv. sterlings à » l'auteur : ayant appris le matin que vous » étiez dans cette maison, j'ai cru devoir » me donner le plaisir de vous payer plutôt » mon legs pendant qu'il vous seroit utile, » que de laisser ce soin à mon exécuteur » testamentaire. »

Un présent fait de cette maniere, & dans une pareille circonstance, ne pouvoit manquer d'être accepté. Thompson, en mourant en 1748, emporta dans le tombeau les regrets des concitoyens & des gens de lettres. La meilleure édition de ses ouvrages est celle de Londres en 1762, en 2 vol. in-4°. Le produit en fut destiné à lui élever un mausolée dans l'abbaye de Westminster. (C)

* EDONIDES, s. f. plur. (Mythol.) Bacchantes qui célébroient les mysteres

Tome XI.

du dieu auquel elles étoient attachées, sur le mont Edon, aux confins de la Thrace & de la Macédoine. Voyez BACCHUS & BACCHANTES.

* EDOUARD L'ANCIEN, (Histoire d'Angl.) monta sur le trône d'Angleterre après son pere Alfred, en 900. Les victoires qu'il remporta sur les Ecossois, les Bretons du pays de Galles, & les Danois, lui firent donner le beau titre de *pere de la patrie*. Il fut le protecteur des sciences & des beaux arts, & mourut en 924 après un regne de vingt-quatre ans.

EDOUARD le Martyr, élevé sur le trône à l'âge de dix ans, par l'autorité de l'archevêque Dunstan, n'eut que le nom de roi. Dunstan gouverna avec un pouvoir absolu. La reine Elfride, belle-mere d'Edouard, fit assassiner ce prince pour faire régner son fils Ethelred. C'est cette fin tragique qui lui a fait donner le nom de *martyr*. Il n'avoit encore que quinze ans.

EDOUARD le Confesseur ou le Débonnaire, fut couronné en 1043. Ce prince, plus simple que politique, plus foible que généreux, plus indolent qu'appliqué, laissa usurper son autorité par Godwin son ministre, qui lui fit épouser sa fille ; se montra trop indifférent sur les troubles qui menaçoient l'état, & prépara par sa foiblesse la révolution qui mit le sceptre d'Angleterre dans les mains de Guillaume, duc de Normandie. Il mourut en 1066 après un regne de 23 ans. Edouard fut un modele de charité, de douceur, de patience, de chasteté ; mais il n'eut pas les qualités de roi.

EDOUARD I, depuis la conquête. Ce prince étoit en Palestine, où il partageoit avec S. Louis les travaux ingrats d'une expédition malheureuse, moins animé peut-être de cette fureur pieuse qui s'étoit alors emparée de la plupart des souverains de l'Europe, que pour n'être pas témoin des maux qui désoloient sa patrie sous le regne d'Henri III son pere, lorsque la mort de celui-ci, arrivée en 1272, le rappella en Europe. Les Anglois qui l'attendoient avec impatience, le reçurent avec les sentimens qu'inspire l'espoir d'un gouvernement meilleur que le précédent. Leur attente ne

A a a a a

fut point trompée. Il commença par réformer plusieurs abus qui s'étoient glissés dans l'administration de la justice, donna lui-même l'exemple d'une équité exacte, & remplaça des juges iniques par des magistrats intègres. Il ranima l'industrie languissante, fit fleurir le commerce autant qu'on le pouvoit vers la fin du treizième siècle, perfectionna la constitution politique, en donnant au parlement d'Angleterre une nouvelle forme, celle à-peu-près qu'il conserve aujourd'hui, & fit passer plusieurs loix aussi utiles que sages. La conquête du pays de Galles sur le prince Lolin, qui osa prendre les armes & déclarer la guerre à *Edouard*, d'après une prédiction du fameux Merlin qui sembloit lui promettre l'empire de toutes les îles britanniques; la guerre qu'il fit à la France, guerre terminée en 1298 par une double alliance entre ce monarque & Marguerite de France, & entre son fils *Edouard* & Isabelle, l'une sœur & l'autre fille de Philippe-le-Bel; sur-tout la conquête de l'Ecosse en 1307, illustrèrent encore son règne, mais sans rien ajouter à sa gloire aux yeux de la postérité. Nous admirons moins le courage du conquérant, que nous ne détestons la soif de la vengeance dont il parut altéré, la barbarie & la mauvaise foi dont il usa en plusieurs occasions contre les Gallois & leurs princes, les Ecois & leurs rois, & dont nous avons un monument durable dans l'antipathie qui subsiste encore aujourd'hui entre les Anglois & les Ecois, malgré la réunion des deux peuples. *Edouard* mourut en 1307, âgé de 68 ans: il en avoit régné trente-quatre.

EDOUARD II, fils & successeur d'*Edouard I*, peu jaloux de soutenir la gloire que son père s'étoit acquise dans la paix par la sagesse de son gouvernement, & dans la guerre par sa valeur, se livra dès le commencement de son règne à des maîtresses & des favoris qui le perdirent. Gaveston, le premier qui s'empara de son esprit, se rendit si odieux à la nation par son intolérance & sa dureté; il maltraita si cruellement les grands du royaume, qu'ils prirent les armes contre leur souverain, & firent le procès à son favori qui eut la

tête tranchée. Cependant *Edouard* insultant au malheur du peuple Anglois, affligé par une horrible famine qui joignoit ses ravages aux désordres d'un gouvernement oppressif, fit faire à grands frais les funérailles de Gaveston, dont le corps fut porté à la terre de Langley. Les Ecois choisirent ce moment de trouble & de calamité pour secouer le joug de l'Angleterre. Une guerre malheureuse contre la France acheva d'aigrir les esprits. La reine Isabelle, retirée à la cour de France auprès de Charles-le-Bel, son frère, osa concevoir le projet de profiter du mécontentement des Anglois pour satisfaire son ambition. Secourue par le comte de Hainaut, elle leva l'étendard de la révolte, & repassa la mer avec trois mille hommes. Elle déclara, dans un manifeste public, qu'elle venoit délivrer le peuple de la tyrannie de Spencer, ministre & favori du roi son époux. *Edouard* & Spencer, ne sachant où trouver un asyle, furent bientôt au pouvoir de la reine. Spencer & son fils moururent par la main du bourreau. Le parlement s'assembla. Le roi y fut accusé d'avoir violé les loix du royaume, de s'être livré à des conseillers indignes, d'avoir rejeté les avis de ses fideles sujets, de s'être rendu indigne du trône, en abandonnant le gouvernement à des hommes perdus de crimes & de débauches. Personne n'ayant osé prendre la défense d'*Edouard*, il fut déposé d'une voix unanime, & son fils fut proclamé solennellement dans la grande salle de Westminster. Mais le jeune prince, vivement affecté de ce qui se passoit, protesta qu'il n'accepteroit point la couronne du vivant de son père, à moins qu'il n'y consentît. *Edouard*, dont la foiblesse étoit le plus grand crime & la cause de tous ses malheurs, ne put recevoir cette proposition sans en paroître indigné. On assure que les évêques de Lincoln & d'Hereford, chargés par le parlement de le préparer à résigner de bonne grace la couronne à son fils, l'instruisirent avec dureté des intentions de la nation, & osèrent même le menacer, s'il ne se rendoit pas de bon gré à ce qu'elle exigeoit de lui. Douze commissaires furent nommés pour recevoir son abdication. Un des juges, faisant l'office

de procureur spécial du peuple, lut l'acte qui délioit les sujets du serment de fidélité. *Edouard* répondit qu'il se soumettoit à tout, & que cette disgrâce étoit la juste punition de ses péchés. Isabelle, dont l'ambition & la passion adúltere pour Mortimer avoient conduit cette révolution, envia à son malheureux époux la vie qu'on lui avoit laissée. Maltravers & Gournay furent chargés de le tuer dans sa prison. Ces infames bourreaux lui firent subir la mort la plus cruelle. Ils lui introduisirent une corne dans le fondement, & passèrent à travers un fer chaud, avec lequel ils lui brûlèrent les entrailles. Ainsi périt *Edouard II*, âgé de 43 ans.

EDOUARD III n'avoit que quinze ans lorsqu'il monta sur le trône en 1327. Quoiqu'il montrât une maturité de jugement & une pénétration au dessus de son âge, les loix du royaume ne lui permettant pas de prendre si jeune les rênes du gouvernement, Isabelle sa mere se mit à la tête des affaires avec Mortimer son amant. Mais le jeune *Edouard* signala dès-lors son ardeur martiale contre les Ecoissois qui ravageoient les frontieres de l'Angleterre. Au retour de cette campagne il épousa une princesse de Hainaut, & en 1329 il alla en France rendre hommage à Philippe de Valois, pour la Guienne & le Ponthieu. Revenu en Angleterre, il eut de violens soupçons sur la conduite de sa mere & de son ministre. Bientôt il découvrit les noires intrigues tramées pendant sa minorité, la mort de son pere & d'autres crimes de cette espece. Le parlement trop dévoué à Isabelle fut cassé. Un autre autorisa *Edouard* à prendre en main l'administration des affaires, quoiqu'il n'eût pas encore l'âge marqué par les loix. Mortimer fut enlevé jusques dans le lit de la reine son amante, & pendu au gibet commun de Tiburn avec toute l'ignominie attachée à ce supplice. Isabelle fut confinée dans un château avec une modique pension de cinq cents livres sterlings. Ayant ainsi vengé un pere encore plus malheureux que coupable, il se disposa à conquérir le royaume d'Ecosse. Après cette expédition où il trouva plus de difficultés qu'il n'avoit pensé, & dans laquelle il montra plus de fureur que

de courage; étant venu jusqu'à quatre fois en Ecosse, & ayant ravagé de la maniere la plus cruelle les provinces qui s'étoient déclarées contre lui, il fit la guerre à la France par l'ambition de mettre sur sa tête la couronne que portoit Philippe de Valois. Le combat naval de l'Ecluse (1339), dont il eut tout l'avantage, fut suivi d'une treve de deux ans. Lorsqu'elle fut expirée, *Edouard* se remit en campagne avec une nombreuse armée. Il alla camper à Crecy, où il remporta une victoire complete sur les troupes du monarque françois en 1346. Ce fut dans cette bataille que les Anglois commencerent à se servir du canon, dont l'usage étoit alors peu connu. Ensuite *Edouard* ayant pris sa marche par le Boulonnois, vint mettre le siege devant Calais, siege à jamais mémorable, où les assiégés accablés par la force, donnerent au vainqueur l'exemple d'une magnanimité héroïque, propre à confondre l'inhumanité avec laquelle il les traitoit. A la bataille de Poitiers en 1357, le roi Jean qui avoit succédé à Philippe, fut fait prisonnier, & orna le triomphe d'*Edouard*, qui eut la cruauté d'exposer ce prince malheureux à la risée d'une populace insolente. Tandis que le roi Jean languissoit dans les fers, l'Anglois continuoit de ravager ses provinces. Il s'avança jusqu'aux portes de Paris, & l'on voyoit par dessus les murailles la fumée des villages qu'il brûloit. Tout-à-coup le ciel se couvre de nuages épais. En un instant tout le camp d'*Edouard* est inondé; les tentes, les bagages, les munitions, tout est entraîné par les torrens; une grêle d'une grosseur énorme accable les hommes & les chevaux; la foudre & les éclairs les remplissent d'effroi. Les soldats s'écrient que le ciel vengeur de la France, les punit de leur brigandage: *Edouard* tremble comme eux, & se tournant vers l'église de Chartres, dont on apercevoit les clochers, fait vœu de consentir à la paix s'il échappe à ce danger. Tant il est vrai que la terreur entre aisément dans l'ame du coupable! Le traité de Bre-tigny si avantageux à l'Anglois, fut signé, & le roi Jean revint en France après quatre ans de captivité.

La guerre se ralluma entre les deux cou-

ronnes en 1368. Charles V avoit succédé au roi Jean, mort quatre ans auparavant. La fortune se laissa de favoriser un héros sanguinaire. Bertrand du Guesclin battit les Anglois de tous côtés. En moins de six campagnes, *Edouard* perdit les belles provinces dont la conquête lui avoit coûté plus de vingt ans de travaux, & tant de sang & d'argent. Ces revers amortirent cette ambition effrénée qui l'avoit agité jusqu'alors. Une passion plus douce, mais hors de saison, lui succéda. Son fol amour pour Alix Pierce le fit tomber dans des foiblesses indignes d'un grand prince. Uniquement occupé de sa maîtresse & de ses plaisirs, il laissa usurper son autorité par ses ministres, & leur abandonna les rênes du gouvernement. Les fonds de l'état furent bientôt épuisés par l'avidité d'Alix & de ses favoris. De-là un mécontentement universel. *Edouard*, qui jusqu'alors n'avoit encouru que le reproche d'un conquérant féroce, mérita sur ses vieux jours celui d'un prince foible & efféminé. Il eut pourtant des vertus. Aussi humain envers ses sujets, qu'implacable envers ses ennemis, il fut le protecteur des veuves, des orphelins, & en général de tous les malheureux; il aima la justice & la fit observer. Il encouragea les sciences, les arts & le commerce, fit avec son parlement plusieurs statuts avantageux à la nation; & sans sa manie aveugle de vouloir être roi de France, il eût employé à des établissemens utiles & durables, les trésors qu'il consuma vainement à des conquêtes passagères. Il mourut en 1377, âgé de soixante-cinq ans.

EDOUARD IV, fils de Richard, duc d'Yorck, usurpa la couronne d'Angleterre qui appartenoit à Henri VI, de la maison de Lancastre. Deux victoires remportées sur celui-ci, assurèrent ses droits sans les légitimer. Il se fit couronner en 1461. Telle fut l'origine des guerres civiles entre les maisons d'Yorck & de Lancastre, qui firent de l'Angleterre un vaste théâtre de carnage. Le célèbre comte de Warwick, qui avoit fait monter *Edouard* sur le trône, l'y maintenoit contre tous les efforts de ses ennemis. Le monarque imprudent témoigna peu de reconnoissance d'un si grand

bienfait; & comme s'il eût craint de n'être pas assez maître, s'il sembloit partager avec son bienfaiteur une autorité dont il lui étoit redevable; il écarta ce général de tous ses conseils; & tandis qu'il avoit envoyé Warwick négociateur en France le mariage de ce prince avec la sœur de la reine épouse de Louis XI, le roi devenu amoureux d'Elisabeth Woodwill, qui dédaigna d'être sa maîtresse, se détermina à la couronner, & il eut si peu de considération pour le comte & la commission dont il l'avoit chargé, qu'il fit ce mariage sans lui en faire part. Warwick outragé s'en vengea en ôtant à *Edouard* la couronne qu'il lui avoit donnée. Henri VI, sorti de sa prison, monta sur le trône qui lui étoit dû. Il n'y resta pas long-temps. *Edouard*, fait prisonnier en 1470, trouva le moyen de se sauver, s'assura de quelques amis, & osa reparoître en Angleterre avec une tranquillité affectée, feignant de renoncer à la couronne, & se contentant du titre de duc d'Yorck. Avec cette modération apparente il pénétra jusqu'à Londres. Warwick étoit absent. *Edouard* avoit un fort parti, à la tête duquel étoit le duc de Clarence son frere; il connoissoit d'ailleurs l'esprit foible & pusillanime de Henri. Les habitans de Londres lui en ouvrirent les portes, & les partisans de Henri prirent la fuite. Ce prince malheureux, jouet de la fortune, repassa du trône dans la tour, tandis que son rival usurpoit une seconde fois sa place. *Edouard* sortit de Londres avec une armée pour aller combattre celle de Warwick. Il rencontra ses ennemis près de Barnet, le 4 Avril 1371, les attaqua, les vainquit; & son triomphe fut d'autant plus complet que Warwick périt sur le champ de bataille. Henri & son fils furent égorgés par ordre du vainqueur. Il n'épargna aucune des têtes qui lui parurent suspectes. Presque tous ceux qui avoient eu des liaisons avec la maison de Lancastre, furent sacrifiés à sa sûreté. Le duc de Clarence son frere, celui-là même qui l'avoit servi si utilement dans la dernière révolution, ne fut pas épargné. Il avoit d'abord suivi le parti de Henri, c'étoit assez pour mériter la mort. *Edouard* ne lui laissa que le choix de son supplice. Il

fut noyé dans un tonneau de malvoisie , comme il l'avoit désiré. A ces cruautés , *Edouard* joignit des débauches avilissantes , & mourut subitement peu après son frere en 1483 , âgé de 41 ans.

EDOUARD V , fils d'*Edouard IV* , n'avoit que onze ans lorsqu'il monta sur le trône , & ne l'occupa que deux mois , ayant été égorgé avec son frere Richard , par ordre du duc de Glocester leur oncle , qui usurpa la couronne.

EDOUARD VI , fils de Henri VIII & de Jeanne de Seymour , succéda à son pere en 1547. Quoiqu'il n'eût pas encore dix ans accomplis , il donnoit les plus belles espérances. L'amour de la justice sembloit né avec lui. Des traits de bienfaisance aumonoient son ame tendre & sensible. Il fit des progrès si rapides , & si fort au dessus de son âge , dans l'étude des langues & des sciences , que le célèbre Cardan le regardoit comme un prodige en ce genre. Tant de talents & de si heureuses dispositions furent malheureusement corrompus par ses ministres , qui profiterent de son enfance pour contenter leurs vues ambitieuses , & lui faire ratifier , au gré de leur méchanceté , des actions auxquelles son cœur se refusoit. Il fit périr sur un échafaud ses deux oncles *Edouard* & Thomas Seymour , le second par les insinuations du premier , & celui-ci par les intrigues du comte de Warwick. L'archevêque Cranmer lui arracha l'arrêt de mort de deux femmes prétendues anabaptistes , dont l'esprit foible plus que coupable étoit plus digne de pitié que de rigueur. Le fougueux prélat les avoit condamnées au feu ; *Edouard* refusoit de signer l'ordre de leur supplice. Cranmer employa toute son éloquence pour obtenir le consentement du prince. *Edouard* le donna en pleurant , & dit à l'archevêque : « Si vous me faites » commettre une mauvaise action , vous » en répondrez devant Dieu : » paroles remarquables qui caractérisent en même temps l'ame compatissante du jeune monarque , & le zèle barbare du prélat. Le comte de Warwick & les apôtres de la réforme lui firent commettre une nouvelle injustice , en lui persuadant d'exclure de la couronne ses deux sœurs , Marie & Eli-

abeth , pour appeller au trône Jeanne Gray qui n'étoit que sa cousine , mais qui avoit épousé le fils du comte de Warwick ; & ce comte , impatient de voir sa belle-fille sur le trône , hâta la mort du roi par un poison lent qui le conduisit au tombeau en 1553 , avant qu'il eût exercé par lui-même l'autorité souveraine dont on abusoit si indignement sous son nom.

EDOUARD , roi de Portugal , (*Hist. de Port.*) succéda en 1433 à don Juan qui s'étoit illustré par de grandes actions , & de grandes qualités. Fils aîné de ce souverain , *Edouard* , digne d'un tel pere , n'eut pas été plutôt proclamé , que pour éviter la peste qui ravageoit Lisbonne , il fut obligé de se retirer à Sintra , jusqu'à ce que ce fléau eût cessé d'exercer ses fureurs dans la capitale , & il n'y rentra que pour dédommager autant qu'il dépendoit de lui , les habitans des pertes qu'ils avoient souffertes par la cessation du travail. Le roi alla ensuite à Leiria & à Santaren , où il convoqua les états généraux ; ce fut dans cette assemblée nationale qu'il donna la plus haute idée de son habileté dans l'art de gouverner , de sa prudence & de la grande utilité de ses vues ; chacune des provinces & presque chacune des villes du royaume avoit ses loix & ses coutumes particulieres , en sorte qu'il n'y avoit point dans l'état de jurisprudence fixe , ni rien d'assuré dans les droits des citoyens : les mêmes raisons qui faisoient gagner un procès à Lisbonne , le faisoient perdre à Leiria ou à Guimaraens , & la justice qui devoit être uniforme sur toute l'étendue de la terre , varioit en Portugal , & dépendoit des lieux qu'on habitoit. *Edouard* voulut qu'il n'y eût dans le royaume qu'une coutume générale , une seule & même regle , & les ordonnances qu'il publia à ce sujet l'ont beaucoup plus illustré , que n'eussent pu le faire les plus éclatantes victoires. Il seroit bien à désirer que cet exemple fût suivi dans des états beaucoup plus étendus que le Portugal , & où l'on souffre encore cette barbare & ridicule confusion de coutumes , cette multiplicité d'usages opposés entre eux , & qui jettent la plus grande incertitude sur la jurisprudence , qui souvent y paroît

absurde. Tandis qu'on ne croyoit *Edouard* occupé que des moyens de rendre ses sujets heureux & son royaume florissant, il méditoit le plan d'une grande & périlleuse entreprise; ambitieux de signaler son regne par quelque conquête importante en Afrique, il formoit le projet de s'emparer de *Tanger* qui, s'il eût pu s'en rendre maître, eût assuré aux Portugais la liberté du commerce le plus brillant & le plus étendu. *Edouard* fit part de ses vues au conseil; on décida unanimement que la conquête de cette place seroit aussi glorieuse qu'utile: mais les avis furent partagés sur les moyens d'exécuter cette entreprise; les plus prudents voulurent que l'on ne tentât cette expédition qu'après avoir fait les plus grands préparatifs, & avec une flotte nombreuse; les autres trop enivrés de la valeur & du courage des Portugais, prétendirent qu'il suffiroit d'envoyer en Afrique un petit nombre de troupes pour répandre la terreur dans toutes ces contrées, & que *Tanger*, sans s'exposer à un siège, se hâteroit d'ouvrir ses portes. Le roi eut le malheur de suivre ce dernier sentiment, & l'on destina pour cette entreprise quatorze mille hommes avec une flotte proportionnée, dont le commandement fut confié aux infans don *Henri* & don *Ferdinand*. Les préparatifs de cette expédition avoient été faits à la hâte, & les troupes s'étoient rassemblées & embarquées si précipitamment, qu'arrivées à *Ceuta*, les infans furent très-étonnés lorsque, faisant la revue de leur petite armée, ils comptèrent à peine sept mille hommes, au lieu de quatorze mille qui leur avoient été promis. Cependant quelque foible que fût cette troupe, elle marcha fièrement vers *Tanger* dont elle alla former le siège; les Maures alarmés, & ignorant encore le véritable état de l'armée Portugaise, se liguerent pour la défense de *Tanger*, & le roi de *Fez* à la tête d'une armée très-nombreuse, vint attaquer les assiégeans dans leurs retranchemens; les infans repoussèrent d'abord les Maures; mais bientôt investis de toutes parts, renfermés entre la ville & l'armée presque innombrable du roi de *Fez*, & ne voyant nul moyen de résister si l'on en venoit à une bataille, ils propo-

serent au roi de *Fez* de lui rendre *Ceuta*, à condition qu'il permettroit aux Portugais de se rembarquer, & qu'ils ne seroient point attaqués dans leur retraite. Le roi de *Fez* pouvoit accabler les agresseurs de *Tanger*, & s'il l'eût voulu il ne s'en seroit pas sauvé un seul; cependant il fut assez généreux pour accepter les propositions qui lui étoient faites, & il exigea seulement que l'un des deux infans resteroit en otage jusqu'à la restitution de *Ceuta*: cette condition fut acceptée: don *Ferdinand* resta parmi les Maures, & don *Henri* se rembarquant avec les troupes, retourna à *Ceuta*. Cependant le roi *Edouard*, informé du petit nombre de soldats qui étoient passés en Afrique, se hâta d'y envoyer don *Juan* son frere à la tête d'un renfort très-considérable, & ces nouvelles troupes arriverent heureusement à *Ceuta* quelques jours après que les Portugais, retirés de devant *Tanger*, y étoient rentrés. Ce secours inattendu ranimant les espérances de don *Henri*, il oublia le traité qu'il avoit eu le bonheur de conclure avec le roi de *Fez*, & le danger auquel seroit évidemment exposé don *Ferdinand*, & au lieu de restituer *Ceuta*, il en renouvela la garnison, augmenta les fortifications, remplit les magasins, & renvoya en Portugal son frere, avec les soldats malades & hors d'état de servir. A leur entrée à *Lisbonne*, *Edouard* informé de tout ce qui s'étoit passé en Afrique, assembla son conseil pour examiner si l'on sacrifieroit *Ceuta* à la foi jurée par le traité de *Tanger*, ou si l'on sacrifieroit à la possession de *Ceuta* l'infant don *Ferdinand*, frere du roi. Cette question étoit encore plus indécente qu'absurde: car enfin la restitution de *Ceuta* avoit été promise, & ce n'étoit qu'à cette condition que le roi de *Fez* avoit consenti à la retraite de l'armée Portugaise qu'il eût pu écraser; & de quelque importance que cette place fût pour le Portugal, il étoit contre l'intégrité, contre l'honneur même de la nation, de la retenir au mépris des sermens faits devant *Tanger*. Cependant le conseil fut d'un avis contraire, tant l'intérêt l'emporte sur l'honneur & sur l'équité: ce fut même, dit-on, de l'avis du pape que l'on convint de retenir

Ceuta, & d'offrir au roi de Fez une très-grosse somme pour la rançon de don Ferdinand, & qu'au cas où les Maures se refuseroient à ce dédommagement, le pape publieroit une croisade pour procurer la liberté à don Ferdinand. Les Maures indignés de cette violation manifeste des promesses les plus solennelles, rejeterent toute offre, se refuserent aux sollicitations des rois de Castille & de Grenade, & garderent don Ferdinand qui supporta avec une héroïque constance les dégoûts, les humiliations & les désagrémens de sa dure captivité : il resta, quelques efforts qu'on fit pour le dégager, parmi les infidèles, jusqu'à sa mort. Pendant qu'il languissoit en Afrique, *Edouard* faisoit à Lisbonne tout ce qui dépendoit de lui pour hâter le moment de sa délivrance : mais le Portugal n'étoit guere alors en état de faire des efforts heureux : les finances étoient dans le plus triste épuisement, & sans le chancelier Jean de Régras, qui, par des moyens que les circonstances empêcherent qu'on ne regardât comme oppressifs, fit rentrer des sommes considérables dans les coffres du roi, il eût fallu absolument renoncer à l'expédition projetée. Libre des inquiétudes que lui avoit donné le mauvais état de ses finances, *Edouard* fit par mer & par terre les plus grands préparatifs pour porter la guerre chez les Maures d'Afrique, & il avoit d'autant plus de raison de se flatter du succès, que la nation excitée par les bulles du pape, & plus encore par le desir qu'elle avoit de délivrer don Ferdinand, montroit l'impatience la plus vive & le zele le plus ardent pour cette expédition. Le roi pensoit à cet égard comme les Portugais, & ce ne fut que malgré lui qu'il se vit obligé de suspendre pour quelque temps les soins auxquels il se livroit ; mais la peste qui ne cessoit de dévaster Lisbonne & les environs, l'obligea de se retirer dans l'Estremadure, & de se fixer à Tomar jusqu'à ce que la violence de la contagion se fût ralentie à Lisbonne ; mais peu de jours après qu'il se fut rendu à Tomar, il reçut une lettre de sa capitale, & l'ayant ouverte sans précaution, il fut subitement attaqué de la peste, & le mal fit en peu de mo-

mens tant de progrès, qu'il mourut le 9 Septembre 1438 dans la quarante-septième année de son âge, & après un regne de cinq ans & un mois. A ces qualités estimables, *Edouard* joignoit des talens peu communs, & un goût éclairé pour la littérature : il s'étoit déclaré l'auteur de deux ouvrages qui avoient été reçus avec applaudissement, quoiqu'on ne sût point encore qui les avoit composés : l'un étoit intitulé *le bon Conseiller*, rempli de réflexions morales & politiques aussi sages qu'ingénieuses ; l'autre étoit un *Traité sur l'art de dompter & de dresser les chevaux.* (L. C.)

EDRED, (*Hist. d'Angleterre.*) Les foiblesses de ce prince éclipsèrent, sur la fin de sa vie, les grandes qualités qui l'avoient rendu célèbre dans les premières années de son regne. Par sa valeur & ses bienfaits il mérita d'abord l'estime générale ; il fut gagner la confiance de ses sujets : mais la pusillanimité lui fit perdre dans la suite une partie de l'affection de ses sujets. Frere d'Edmond I, & petit-fils d'Edouard l'ancien, *Edred* fut, à bien des égards, digne de succéder à ces illustres souverains. Sa valeur héroïque se signala par mille actions d'éclat, & ses armes victorieuses affranchirent l'Angleterre du joug des rebelles Danois. A peine les Northumbres eurent appris l'événement funeste qui venoit de terminer les jours d'Edmond I, qu'impatiens de rentrer dans leur ancienne indépendance, & comptant sur la foiblesse & l'incapacité du nouveau souverain, ils résolurent de se procurer par la force des armes la liberté qu'ils n'avoient pu jusqu'alors obtenir par le moyen du brigandage & des factions. Dans cette vue ils se liguerent avec Malcolm, roi d'Ecosse, qui crut cette occasion propre à se délivrer de l'engagement qu'il avoit contracté, relativement à la province de Cumberland. Il comptoit, comme les Danois Northumbres, sur l'incapacité d'*Edred* qu'il croyoit hors d'état de résister à l'attaque des deux armées confédérées. Mais Malcolm & ses alliés se trompoient, & l'événement ne justifia point leurs espérances. *Edred* aussi brave qu'Edmond, & plus actif encore, instruit des grands projets qu'on formoit

contre lui, fit tant de diligence, que déjà il étoit suivi d'une puissante armée au centre du Northumberland, avant que les Danois eussent même arrêté le plan de leurs opérations. Surpris, & hors d'état de faire éclater leur révolte, moins en état encore de résister aux Anglois, il ne restoit aux Danois Northumbres d'autre ressource que celle d'avouer la perfidie de leurs complots, & d'implorer la clémence du roi. Ce fut le parti qu'ils prirent, & ils conjurèrent *Edred* de leur prescrire les conditions auxquelles il voudroit leur accorder la paix. Ces conditions ne furent ni dures ni avilissantes : le roi d'Angleterre, satisfait de la soumission des rebelles, se contenta de leur imposer quelques amendes, & de faire punir les principaux auteurs de la révolte. S'éloignant ensuite du Northumberland, il s'avança vers les frontières de l'Ecosse, où il se proposoit de punir plus rigoureusement l'ingratitude de Malcolm : mais celui-ci, déconcerté par l'humiliation des Northumbres, & ne pouvant seul résister aux forces du roi d'Angleterre, se hâta de suivre l'exemple de ses alliés, & se soumettant comme eux, il jura de rendre à l'avenir l'hommage qu'il avoit tenté de refuser. *Edred*, trop généreux pour supposer des intentions perfides à des ennemis abattus, crut la guerre terminée, & retourna dans le Wessex ; mais il connoissoit mal l'inquiétude naturelle & la fausseté des Danois, qui se révolterent encore, rappellerent pour la troisième fois, du fond de l'Irlande, Amlaf, leur ancien souverain, prirent des mesures si justes, & agirent avec tant de célérité, qu'ils s'étoient emparés des places les plus considérables avant qu'*Edred* eût pu être informé des premiers actes d'hostilité. Maître du Northumberland, Amlaf s'y fortifia de manière qu'il ne resta plus aux Anglois, ni le moyen, ni l'espérance de lui en disputer la possession ; & il est vraisemblable qu'il eût conservé ce royaume, si son caractère inquiet, la dureté de son gouvernement, & l'énormité de ses vexations, n'eussent enfin déterminé ses sujets à le contraindre pour la quatrième fois de descendre du trône, sur lequel ils placèrent Eric. Ce nouveau souverain ne jouit pas

paisiblement du sceptre ; une partie des Northumbres restoit attachée à Amlaf, en sorte que le royaume tant de fois agité par la guerre civile, fut partagé encore en deux factions, qui par la haine mutuelle & leur acharnement à s'entre détruire, fournirent à *Edred* l'occasion de réparer ses pertes. Il profita des circonstances, & rentrant à la tête de son armée dans le Northumberland, il menaça les habitans de mettre tout à feu & à sang, s'ils différoient de se soumettre. Les Northumbres, fatigués de leurs propres dissensions, épuisés & trop peu d'accord entr'eux pour réunir leurs forces contre le roi d'Angleterre, implorèrent sa clémence, & lui promirent la plus inviolable fidélité. Trop généreux pour supposer dans les autres une dissimulation dont son ame étoit incapable, *Edred* se laissa fléchir, pardonna à la nation ; il laissa Eric sur le trône, & reprit la route du Wessex. Mais il s'étoit à peine éloigné des frontières du Northumberland, que les Northumbres se rassemblant, tombèrent inopinément sur son arrière-garde, qu'ils mirent dans un tel désordre, qu'il ne fallut pas moins que la valeur & l'activité d'*Edred* pour sauver son armée d'une entière déroute. Irrité de cette trahison, *Edred* rentra dans le Northumberland, résolu d'y porter le fer, le ravage & la mort. Son arrivée répandit la consternation sur les Northumbres qui, ne comptant plus sur le succès de leurs protestations, conjurèrent *Edred* de leur imposer les conditions les plus dures, auxquelles il daigneroit accepter leur soumission ; & pour prouver la sincérité de leurs offres, ils renoncèrent solennellement à l'obéissance d'Eric, & poignardèrent Annac, fils d'Amlaf, qu'ils accusèrent seul de la trahison. *Edred*, apaisé par ces soumissions, mais trop prudent pour laisser aux Northumbres aucun prétexte de se révolter encore, leur pardonna, mais renversa le trône, & réduisit le royaume en province, à laquelle il laissa un gouverneur avec une garnison angloise. C'étoit le seul moyen de pacifier ce pays qui, depuis cette époque, cessa de troubler le repos de l'Angleterre.

Ce souverain mourut après un regne de dix

dix ans, & laissa deux fils très-jeunes, Elfride & Bedfride, qui ne lui succéderent point, la couronne fut placée sur la tête d'Edwy, son neveu, fils d'Edmont son frere, qui fut élevé sur le trône par les vœux de la noblesse & du clergé : car alors le sceptre n'étoit point héréditaire, du moins il n'étoit point transmis en ligne directe : c'étoient les suffrages réunis du clergé & de la noblesse qui en dispoient ; mais il paroît aussi qu'on observoit de le donner, dans le cas de minorité des fils des rois, aux héritiers les plus proches du dernier souverain. (L. C.)

EDREDON ou EDERDON, subst. m. (Ornitholog.) duvet que l'on tire d'un canard de mer appelé *eider*. Worm l'a désigné par ces mots, *anas plumis mollissimis*, canard à plumes très-douces. Le mâle ressemble beaucoup à un canard ordinaire, pour la figure ; il a le bec noir & applati, plus ressemblant au bec de l'oie qu'à celui du canard. Ce bec est dentelé sur les côtés ; il a dans le milieu deux trous oblongs qui servent à la respiration, & sa longueur est de trois pouces. Deux bandes très-noires s'étendent de chaque côté au dessous des yeux, depuis les ouvertures du bec jusqu'à l'occiput : ces taches sont sur des plumes très-douces, & il se trouve entre-deux une ligne blanchâtre qui va jusqu'à la partie supérieure du cou, où l'on voit une couleur verte très-pâle ; le reste du cou, la partie inférieure de la tête, la poitrine & la partie supérieure du dos & des ailes, sont blancs. Les grandes plumes des ailes & le croupion sont noirs, de même que la queue, dont la longueur est de trois pouces. Les piés sont aussi de la même couleur ; ils ont trois doigts en avant, & une membrane qui les réunit d'un bout à l'autre : il y a un quatrième doigt en arrière, qui a une membrane pareille à celle des autres doigts. Ils ont tous des ongles crochus & pointus. La femelle est aussi grosse que le mâle, & n'en diffère que par les couleurs.

Ces oiseaux font leurs nids dans les rochers, leurs œufs sont très-bons. Les habitans du pays ne parviennent à ces nids qu'avec beaucoup de risque ; ils y descendent sur des cordes, & ramassent les plu-

Tome XI.

mes dont ces oiseaux se dépouillent tous les ans, & que nous appellons l'*édredon*. On le préfère à toute autre sorte de plumes pour faire des pennes, parce qu'il se renfle beaucoup, & qu'il est fort léger & très-chaud. Worm, *mus. lib. III. pag. 310.* Willugh. *Ornith. Voyez OISEAU. (I)*

EDUCATION, s. f. terme abstrait & métaphysique ; c'est le soin que l'on prend de nourrir, d'élever & d'instruire les enfans ; ainsi l'*éducation* a pour objets, 1^o. la santé & la bonne conformation du corps ; 2^o. ce qui regarde la droiture & l'instruction de l'esprit ; 3^o. les mœurs, c'est-à-dire, la conduite de la vie, & les qualités sociales.

De l'éducation en général. Les enfans qui viennent au monde, doivent former un jour la société dans laquelle ils auront à vivre : leur *éducation* est donc l'objet le plus intéressant, 1^o. pour eux-mêmes, que l'*éducation* doit rendre tels, qu'ils soient utiles à cette société, qu'ils en obtiennent l'estime, & qu'ils y trouvent leur bien-être : 2^o. pour leurs familles, qu'ils doivent soutenir & décorer : 3^o. pour l'état même, qui doit recueillir les fruits de la bonne *éducation* que reçoivent les citoyens qui le composent.

Tous les enfans qui viennent au monde, doivent être soumis aux soins de l'*éducation*, parce qu'il n'y en a point qui naissent tout instruit & tout formé. Or quel avantage ne revient-il pas tous les jours à un état dont le chef a eu de bonne heure l'esprit cultivé, qui a appris dans l'histoire que les empires les mieux affermis sont exposés à des révolutions ; qu'on a autant instruit de ce qu'il doit à ses sujets, que de ce que ses sujets lui doivent ; à qui on a fait connoître la source, le motif, l'étendue & les bornes de son autorité ; à qui on a appris le seul moyen solide de la conserver & de la faire respecter, qui est d'en faire un bon usage ! *Erudimini qui iudicatis terram, Psalm. ij. v. 10.* Quel bonheur pour un état dans lequel les magistrats ont appris de bonne heure leurs devoirs, & ont des mœurs ; où chaque citoyen est prévenu qu'en venant au monde il a reçu un talent à faire valoir ; qu'il est membre d'un corps politique, & qu'en cette qualité

B b b b b

il doit concourir au bien commun, rechercher tout ce qui peut procurer des avantages réels à la société, & éviter ce qui peut en déconcerter l'harmonie, en troubler la tranquillité & le bon ordre ! Il est évident qu'il n'y a aucun ordre de citoyens dans un état, pour lequel il n'y eût une sorte d'éducation qui lui seroit propre ; éducation pour les enfans des souverains, éducation pour les enfans des grands, pour ceux des magistrats, &c. éducation pour les enfans de la campagne, où, comme il y a des écoles pour apprendre les vérités de la religion, il devroit y en avoir aussi dans lesquelles on leur montrât les exercices, les pratiques, les devoirs & les vertus de leur état, afin qu'ils agissent avec plus de connoissance.

Si chaque sorte d'éducation étoit donnée avec lumière & avec persévérance, la patrie se trouveroit bien constituée, bien gouvernée, & à l'abri des insultes de ses voisins.

L'éducation est le plus grand bien que les peres puissent laisser à leurs enfans. Il ne se trouve que trop souvent des peres qui ne connoissant point leurs véritables intérêts, se refusent aux dépenses nécessaires pour une bonne éducation, & qui n'épargnent rien dans la suite pour procurer un emploi à leurs enfans, ou pour les décorer d'une charge ; cependant quelle charge est plus utile qu'une bonne éducation, qui communément ne coûte pas tant, quoiqu'elle soit le bien dont le produit est le plus grand, le plus honorable & le plus sensible ? Il revient tous les jours : les autres biens se trouvent souvent dissipés ; mais on ne peut se défaire d'une bonne éducation, ni par malheur, d'une mauvaise, qui souvent n'est telle que parce qu'on n'a pas voulu faire les frais d'une bonne :

Sint Mæcenates, non deerunt, Flacce, Marones.

Martial, Lib. VIII. epig. lvj. ad Flacc.

Vous donnez votre fils à élever à un esclave, dit un jour un ancien philosophe à un pere riche, hé bien ! au lieu d'un esclave vous en aurez deux.

Il y a bien de l'analogie entre la culture des plantes & l'éducation des enfans ; en l'un & en l'autre la nature doit fournir le fonds. Le propriétaire d'un champ ne peut y faire travailler utilement, que lorsque le terrain est propre à ce qu'il veut y faire produire ; de même un pere éclairé, & un maître qui a du discernement & de l'expérience, doivent observer leur élève ; & après un certain temps d'observations, ils doivent démêler ses penchans, ses inclinations, son goût, son caractère, & connoître à quoi il est propre, & quelle partie, pour ainsi dire, il doit tenir dans le concert de la société.

Ne forcez point l'inclination de vos enfans, mais aussi ne leur permettez point légèrement d'embrasser un état auquel vous prévoyez qu'ils reconnoîtront dans la suite qu'ils n'étoient point propres. On doit, autant qu'on le peut, leur épargner les fausses démarches. Heureux les enfans qui ont des parens expérimentés, capables de les bien conduire dans le choix d'un état ! choix d'où dépend la félicité ou le mal-aise du reste de la vie.

Il ne sera pas inutile de dire un mot de chacun des trois chefs qui sont l'objet de toute éducation, comme nous l'avons dit d'abord. On ne devroit proposer personne à l'éducation d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, à moins que cette personne n'eût fait de sérieuses réflexions sur ces trois points.

I. *La santé.* M. Brouzet, médecin ordinaire du roi, vient de nous donner un ouvrage utile sur l'éducation médicale des enfans (à Paris chez Cavelier, 1754.) Il n'y a personne qui ne convienne de l'importance de cet article, non seulement pour la première enfance, mais encore pour tous les âges de la vie. Les Païens avoient imaginé une déesse qu'ils appelloient *Hygie* ; c'étoit la déesse de la santé, *dea salus* : delà on a donné le nom d'*hygiène* à cette partie de la médecine qui a pour objet de donner des avis utiles pour prévenir les maladies, & pour la conservation de la santé.

Il seroit à souhaiter que lorsque les jeunes gens sont parvenus à un certain âge, on leur donnât quelques connoissances de

l'anatomie & de l'économie animale; qu'on leur apprit jusqu'à un certain point ce qui regarde la poitrine, les poumons, le cœur, l'estomac, la circulation du sang, &c. non pour se conduire eux-mêmes quand ils seront malades, mais pour avoir sur ces points des lumières toujours utiles, & qui sont une partie essentielle de la connoissance de nous-mêmes. Il est vrai que la nature ne nous conduit que par instinct sur ce qui regarde notre conservation; & j'avoue qu'une personne infirme, qui connoîtroit autant qu'il est possible tous les ressorts de l'estomac, & le jeu de ces ressorts, n'en feroit pas pour cela une digestion meilleure que celle que feroit un ignorant qui auroit une complexion robuste, & qui jouiroit d'une bonne santé. Cependant les connoissances dont je parle sont très-utiles, non seulement parce qu'elles satisfont l'esprit, mais parce qu'elles nous donnent lieu de prévenir par nous-mêmes bien des maux, & nous mettent en état d'entendre ce qu'on dit sur ce point.

Sans la santé, dit le sage Charron, la vie est à charge, & le mérite même s'évanouit. Quel secours apportera la sagesse au plus grand homme, continue-t-il, s'il est frappé du haut-mal ou d'apoplexie? La santé est un don de nature; mais elle se conserve, poursuit-il, par sobriété, par exercice modéré, par éloignement de tristesse & de toute passion.

Le principal de ces conseils pour les jeunes gens, c'est la tempérance en tout genre: le vice contraire fait périr un plus grand nombre de personnes que le glaive, *plus occidit gula quàm gladius.*

On commence communément par être prodigue de sa santé; & quand dans la suite on s'avise de vouloir en devenir économe, on sent à regret qu'on s'en est avisé trop tard.

L'habitude en tout genre a beaucoup de pouvoir sur nous; mais on n'a pas d'idées bien précises sur cette matière; tel est venu à bout de s'accoutumer à un sommeil de quelques heures, pendant que tel autre n'a jamais pu se passer d'un sommeil plus long.

Je fais que parmi les sauvages, & même

dans nos campagnes, il y a des enfans nés avec une si bonne santé, qu'ils traversent les rivières à la nage, qu'ils endurent le froid, la faim, la soif, la privation du sommeil, & que lorsqu'ils tombent malades, la seule nature les guérit sans le secours des remèdes: delà on conclut qu'il faut s'abandonner à la sage prévoyance de la nature, & que l'on s'accoutume à tout; mais cette conclusion n'est pas juste, parce qu'elle est tirée d'un dénombrement imparfait. Ceux qui raisonnent ainsi, n'ont aucun égard au nombre infini d'enfans qui succombent à ces fatigues, & qui sont la victime du préjugé, *que l'on peut s'accoutumer à tout.* D'ailleurs, n'est-il pas vraisemblable que ceux qui ont soutenu pendant plusieurs années les fatigues & les rudes épreuves dont nous avons parlé, auroient vécu bien plus long-temps, s'ils avoient pu se ménager davantage?

En un mot, point de mollesse, rien d'efféminé dans la manière d'élever les enfans; mais ne croyons pas que tout soit également bon pour tous, ni que Mithridate se soit accoutumé à un vrai poison. On ne s'accoutume pas plus à un véritable poison, qu'à des coups de poignard. Le Czar Pierre voulut que ses matelots accoutumassent leurs enfans à ne boire que de l'eau de la mer, ils moururent tous. La convenance & la disconvenance qu'il y a entre nos corps & les autres êtres, ne va qu'à un certain point; & ce point, l'expérience particulière de chacun de nous doit l'apprendre.

Il se fait en nous une dissipation continuelle d'esprits & de sucs nécessaires pour la conservation de la vie & de la santé; ces esprits & ces sucs doivent donc être réparés; or ils ne peuvent l'être que par des alimens analogues à la machine particulière de chaque individu.

Il seroit à souhaiter que quelque habile physicien, qui joindroit l'expérience aux lumières & à la réflexion, nous donnât un traité sur le pouvoir & sur les bornes de l'habitude.

J'ajouterai encore un mot qui a rapport à cet article; c'est que la société qui s'intéresse avec raison à la conservation de ses citoyens, a établi de longues épreuves,

avant que de permettre à quelque particulier d'exercer publiquement l'art de guérir. Cependant malgré ces sages précautions, le goût du merveilleux & le penchant qu'ont certaines personnes à s'écarter des regles communes, fait que lorsqu'ils tombent malades, ils aiment mieux se livrer à des particuliers sans caractère, qui conviennent eux-mêmes de leur ignorance, & qui n'ont de ressource que dans le mystère qu'ils font d'un prétendu secret, & dans l'imbécilité de leurs dupes. Voyez la lettre judicieuse de M. de Moncrif, au second tome de ses œuvres, page 141, au sujet des empiriques & des charlatans. Il seroit utile que les jeunes gens fussent éclairés de bonne heure sur ce point. Je conviens qu'il arrive quelquefois des inconvéniens en suivant les regles, mais où n'en arrive-t-il jamais ? Il n'en arrive que trop souvent, par exemple, dans la construction des édifices; faut-il pour cela ne pas appeler d'architecte, & se livrer plutôt à un simple manœuvre ?

II. Le second objet de l'éducation, c'est l'esprit qu'il s'agit d'éclairer, d'instruire, d'orner, & de régler. On peut adoucir l'esprit le plus féroce, dit Horace, pourvu qu'il ait la docilité de se prêter à l'instruction.

*Nemo aded ferus est ut non mitescere possit,
Si modò culturæ patientem commodet aurem.*

Hor. I. ep. 1. v. 39.

La docilité, condition que le poëte demande dans le disciple, cette vertu, dis-je, si rare, suppose un fonds heureux que la nature seule peut donner, mais avec lequel un maître habile mene son élève bien loin. D'un autre côté, il faut que le maître ait le talent de cultiver les esprits, & qu'il ait l'art de rendre son élève docile, sans que son élève s'aperçoive qu'on travaille à le rendre tel, sans quoi le maître ne retirera aucun fruit de ses soins : il doit avoir l'esprit doux & liant, savoir saisir à propos le moment où la leçon produira son effet sans avoir l'air de leçon; c'est pour cela que lorsqu'il s'agit de choisir un

maître, on doit préférer au savant qui a l'esprit dur, celui qui a moins d'érudition, mais qui est liant & judicieux : l'érudition est un bien qu'on peut acquérir; au lieu que la raison, l'esprit insinuant, & l'humeur douce, sont un présent de la nature. *DOCENDI rectè sapere est principium & fons*; pour bien instruire, il faut d'abord un sens droit. Mais revenons à nos élèves.

Il faut convenir qu'il y a des caractères d'esprit qui n'entrent jamais dans la pensée des autres; ce sont des esprits durs & inflexibles, *durâ cervice.... & cordibus & auribus.* *Ac. ap. c. vij. v. 51.*

Il y en a de gauches, qui ne faisoient jamais ce qu'on leur dit dans le sens qui se présente naturellement, & que tous les autres entendent. D'ailleurs, il y a certains états où l'on ne peut se prêter à l'instruction; tel est l'état de la passion, l'état de dérangement dans les organes du cerveau, l'état de la maladie, l'état d'un ancien préjugé, &c. Or quand il s'agit d'enseigner, on suppose toujours dans les élèves cet esprit de souplesse & de liberté qui met le disciple en état d'entendre tout ce qui est à sa portée, & qui lui est présenté avec ordre & en suivant la génération & la dépendance naturelle des connoissances.

Les premières années de l'enfance exigent, par rapport à l'esprit, beaucoup plus de soins qu'on ne leur en donne communément, en sorte qu'il est souvent bien difficile dans la suite d'effacer les mauvaises impressions qu'un jeune homme a reçues par les discours & les exemples des personnes peu sensées & peu éclairées, qui étoient auprès de lui dans ces premières années.

Dès qu'un enfant fait connoître par ses regards & par ses gestes qu'il entend ce qu'on lui dit, il devroit être regardé comme un sujet propre à être soumis à la juridiction de l'éducation, qui a pour objet de former l'esprit, & d'en écarter tout ce qui peut l'égarer. Il seroit à souhaiter qu'il ne fût approché que par des personnes sensées, & qu'il ne pût voir ni entendre rien que de bien. Les premiers acquiescemens sensibles de notre esprit, ou pour parler comme tout le monde, les premières connoissances ou les premières idées qui se

forment en nous pendant les premières années de notre vie , font autant de modèles qu'il est difficile de réformer , & qui nous servent ensuite de règle dans l'usage que nous faisons de notre raison : ainsi il importe extrêmement à un jeune homme , que dès qu'il commence à juger , il n'acquiesce qu'à ce qui est vrai , c'est-à-dire , qu'à ce qui est. Ainsi loin de lui toutes les histoires fabuleuses , tous ces contes puériles de Fées , de loup-garou , de juif-errant , d'esprits follets , de revenans , de forciers , & de sortilèges , tous ces faiseurs d'horoscopes , ces diseurs & diseuses de bonne aventure , ces interpretes de songes , & tant d'autres pratiques superstitieuses qui ne servent qu'à égarer la raison des enfans , à effrayer leur imagination , & souvent même à leur faire regretter d'être venus au monde.

Les personnes qui s'amuse à faire peur aux enfans , sont très-repréhensibles. Il est souvent arrivé que les foibles organes du cerveau des enfans , en ont été dérangés pour le reste de la vie , outre que leur esprit se remplit de préjugés ridicules , &c. Plus ces idées chimériques sont extraordinaires , & plus elles se gravent profondément dans le cerveau.

On ne doit pas moins blâmer ceux qui se font un amusement de tromper les enfans , de les induire en erreur , de leur en faire accroire , & qui s'en applaudissent au lieu d'en avoir honte : c'est le jeune homme qui fait alors le beau rôle ; il ne fait pas encore qu'il y a des personnes qui ont l'ame assez basse pour parler contre leur pensée , & qui assurent d'insignes faussetés du même ton dont les honnêtes gens disent les vérités les plus certaines ; il n'a pas encore appris à se défier ; il se livre à vous , & vous le trompez : toutes ces idées fausses deviennent autant d'idées exemplaires , qui égarent la raison des enfans. Je voudrois qu'au lieu d'appriivoiser ainsi l'esprit des jeunes gens avec la séduction & le mensonge , on ne leur dît jamais que la vérité.

On devrait leur faire connoître la pratique des arts , même des arts les plus communs ; ils tireroient dans la suite de grands avantages de ces connoissances. Un

ancien se plaint que lorsque les jeunes gens sortent des écoles , & qu'ils ont à vivre avec d'autres hommes , ils se croient transportés en un nouveau monde : *ut cum in forum venerint , existiment se in alium terrarum orbem delatos.* Qu'il est dangereux de laisser les jeunes gens de l'un & de l'autre sexe acquérir eux-mêmes de l'expérience à leurs dépens , de leur laisser ignorer qu'il y a des séducteurs & des fourbes , jusqu'à ce qu'ils aient été séduits & trompés ! La lecture de l'histoire fourniroit un grand nombre d'exemples , qui donneroient lieu à des leçons très-utiles.

On devrait aussi faire voir de bonne heure aux jeunes gens les expériences de physique.

On trouveroit dans la description de plusieurs machines d'usage , un ample moisson de faits amusans & instructifs , capables d'exciter la curiosité des jeunes gens ; tels sont les divers phosphores , la pierre de Boulogne , la poudre inflammable , les effets de la pierre d'aimant & ceux de l'électricité , ceux de la raréfaction & de la pesanté de l'air , &c. Il ne faut d'abord que bien faire connoître les instrumens , & faire voir les effets qui résultent de leur combinaison & de leur jeu. *Voyez-vous cette espece de boule de cuivre (l'éolipile) ? elle est vuide en dedans , il n'y a que de l'air ; remarquez ce petit tuyau qui y est attaché & qui répond au dedans , il est percé à l'extrémité ; comment feriez-vous pour remplir d'eau cette boule , & pour l'en vuider après qu'elle en auroit été remplie ? je vais la faire remplir d'elle-même , après quoi j'en ferai sortir un jet-d'eau.* On ne montre d'abord que les faits , & l'on diffère pour un âge plus avancé à leur en donner les explications les plus vraisemblables que les philosophes ont imaginées. En combien d'inconvéniens des hommes qui d'ailleurs avoient du mérite , ne sont-ils pas tombés , pour avoir ignoré ces petits mystères de la nature ?

Je vais ajouter quelques réflexions , dont je fais que les maîtres qui ont du zèle & du discernement pourront faire un grand usage pour bien conduire l'esprit de leurs jeunes élèves.

On fait bien que les enfans ne sont pas en état de saisir les raisonnemens combinés ou les assertions qui sont le résultat de profondes méditations ; ainsi il seroit ridicule de les entretenir de ce que les philosophes disent sur l'origine de nos connoissances , sur la dépendance , la liaison , la subordination & l'ordre des idées , sur les fausses suppositions , sur le dénombrement imparfait , sur la précipitation , enfin sur toutes les sortes de sophismes : mais je voudrois que les personnes que l'on met auprès des enfans , fussent suffisamment instruites sur tous ces points ; & lorsqu'un enfant , par exemple , dans ses réponses ou dans ses propos , suppose ce qui est en question , je voudrois , dis-je , que le maître sût que son disciple tombe dans une pétition de principe , mais que sans se servir de cette expression scientifique , il fit sentir au jeune élève que sa réponse est défectueuse , parce que c'est la même chose que ce qu'on lui demande. Avouez votre ignorance ; dites , *je ne sais pas* , plutôt que de faire une réponse qui n'apprend rien ; c'est comme si vous disiez que le sucre est doux parce qu'il a de la douceur ; est-ce dire autre chose sinon *qu'il est doux parce qu'il est doux ?*

Je voudrois bien que parmi les personnes qui se trouvent destinées par état à l'éducation de la jeunesse , il se trouvât quelque maître judicieux qui nous donnât la *logique des enfans en forme de dialogues à l'usage des maîtres*. On pourroit faire entrer dans cet ouvrage un grand nombre d'exemples , qui disposeroient insensiblement aux préceptes & aux règles. J'aurois voulu rapporter ici quelques-uns de ces exemples , mais j'ai craint qu'ils ne parussent trop puériles.

Nous avons déjà remarqué , d'après Horace , qu'il n'y a parmi les jeunes gens que ceux qui ont l'esprit souple , qui puissent profiter des soins de l'éducation de l'esprit. Mais qu'est-ce que d'avoir l'esprit souple ? c'est être en état de bien écouter & de bien répondre ; c'est entendre ce qu'on nous dit , précisément dans le sens qui est dans l'esprit de celui qui nous parle , & répondre relativement à ce sens.

Si vous avez à instruire un jeune homme

qui ait le bonheur d'avoir cet esprit souple , vous devez sur-tout avoir grande attention de ne lui rien dire de nouveau qui ne puisse se lier avec ce que l'usage de la vie peut déjà lui avoir appris.

Le grand secret de la didactique , c'est-à-dire , de l'art d'enseigner , c'est d'être en état de démêler la subordination des connoissances. Avant que de parler de dixaines , sachez si votre jeune homme a idée d'un ; avant que de lui parler d'armée , montrez-lui un *soldat* , & apprenez-lui ce que c'est qu'un *capitaine* , & quand son imagination se représentera cet assemblage de soldats & d'officiers , parlez-lui du général.

Quand nous venons au monde , nous vivons , mais nous ne sommes pas d'abord en état de faire cette réflexion , *je suis , je vis* , & encore moins celle-ci , *je sens , donc j'existe*. Nous n'avons pas encore vu assez d'êtres particuliers , pour avoir l'idée abstraite d'*exister* & d'*existence*. Nous naissons avec la faculté de concevoir & de réfléchir ; mais on ne peut pas dire raisonnablement que nous ayions alors telle ou telle connoissance particulière , ni que nous fassions telle ou telle réflexion individuelle , & encore moins que nous ayions quelque connoissance générale ; puisqu'il est évident que les connoissances générales ne peuvent être que le résultat des connoissances particulières : je ne pourrois pas dire que *tout triangle a trois côtés* , si je ne savois pas ce que c'est qu'un *triangle*. Quand une fois , par la considération d'un ou de plusieurs triangles particuliers , j'ai acquis l'idée exemplaire de triangle , je juge que tout ce qui est conforme à cette idée est *triangle* , & que ce qui n'y est pas conforme n'est pas *triangle*.

Comment pourrois-je comprendre qu'il faut rendre à chacun ce qui lui est dû , si je ne savois pas encore ce que c'est que *rendre* , ce que c'est qu'*être dû* , ni ce que c'est que *chacun* ? L'usage de la vie nous l'a appris , & ce n'est qu'alors que nous avons compris l'axiome.

C'est ainsi qu'en venant au monde nous avons les organes nécessaires pour parler & tous ceux qui nous serviront dans la suite pour marcher ; mais dans les premiers

Jours de notre vie nous ne parlons pas & nous ne marchons pas encore : ce n'est qu'après que les organes du cerveau ont acquis une certaine consistance, & après que l'usage de la vie nous a donné certaines connoissances préliminaires ; ce n'est, dis-je, qu'alors que nous pouvons comprendre certains principes & certaines vérités dont nos maîtres nous parlent : ils les entendent ces principes & ces vérités, & c'est pour cela qu'ils s'imaginent que leurs élèves doivent aussi les entendre ; mais les maîtres ont vécu, & les disciples ne font que de commencer à vivre. Ils n'ont pas encore acquis un assez grand nombre de ces connoissances préliminaires que celles qui suivent supposent. « Notre ame, dit le P. Buffier, jésuite, dans son *Traité des premières vérités*, III. part. pag. 8, notre ame n'opere qu'autant que notre corps se trouve en certaine disposition, par le rapport mutuel & la connexion réciproque qui est entre notre ame & notre corps. La chose est indubitable, poursuit ce savant métaphysicien, & l'expérience en est journalière. Il paroît même hors de doute, dit encore le P. Buffier, au même traité, I. part. pag. 32. & 33, que les enfans ont acquis par l'usage de la vie un grand nombre de connoissances sur des objets sensibles, avant que de parvenir à la connoissance de l'existence de Dieu : c'est ce que nous insinue l'apôtre S. Paul par ces paroles remarquables : *invisibilia enim ipsius Dei à creaturâ mundi per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur*, ad Rom. cap. j. v. 20. Pour moi, ajoute encore le P. Buffier à la page 271, je ne connois naturellement le créateur que par les créatures : je ne puis avoir d'idée de lui qu'autant qu'elles m'en fournissent. En effet les cieux annoncent sa gloire ; *cæli enarrant gloriam Dei*. psal. 18. v. 1. Il n'est guere vraisemblable qu'un homme privé dès l'enfance de l'usage de tous ses sens, pût aisément s'élever jusqu'à l'idée de Dieu ; mais quoique l'idée de Dieu ne soit point innée, & que ce ne soit pas une première vérité, selon le P. Buffier, il ne s'ensuit nullement, ajoute-t-il,

» *ibid.* pag. 33, que ce ne soit pas une connoissance très-naturelle & très-aisée. Ce même pere très-respectable dit encore, *ibid.* III. partie, page 9, que comme la dépendance où le corps est de l'ame ne fait pas dire que le corps est spirituel, de même la dépendance où l'ame est du corps, ne doit pas faire dire que l'ame est corporelle. Ces deux parties de l'homme ont dans leurs opérations une connexion intime ; mais la connexion entre deux parties ne fait pas que l'une soit l'autre. » En effet, l'aiguille d'une montre ne marque successivement les heures du jour que par le mouvement qu'elle reçoit des roues, & qui leur est communiqué par le ressort : l'eau ne sauroit bouillir sans feu ; s'ensuit-il delà que les roues soient de même nature que le ressort, & que l'eau soit de la nature du feu ?

» Nous appercevons clairement que l'ame n'est point le corps, comme le feu n'est point l'eau, dit le P. Buffier, *Traité des premières vérités*, III. part. pag. 10 ; ainsi nous ne pouvons raisonnablement nier, ajoute-t-il, que le corps & l'esprit ne soient deux substances différentes. »

C'est d'après les principes que nous avons exposés, & en conséquence de la subordination & de la liaison de nos connoissances, qu'il y a des maîtres persuadés que pour faire apprendre aux jeunes gens une langue morte, le latin, par exemple, ou le grec, il ne faut pas commencer par les déclinaisons latines ou les grecques, parce que les noms françois ne changeant point de terminaison, les enfans en disant *musæ*, *musæ*, *musæ*, *musæ*, *musæ*, &c. ne sont point encore en état de voir où ils vont ; il est plus simple & plus conforme à la manière dont les connoissances se lient dans l'esprit, de leur faire étudier d'abord le latin dans une version interlinéaire où les mots latins sont expliqués en françois, & rangés dans l'ordre de la construction simple, qui seule donne l'intelligence du sens. Quand les enfans disent qu'ils ont retenu la signification de chaque mot, on leur présente ce même latin dans le livre de répétition où ils le retrouvent à la vérité dans le même ordre, mais sans françois

sous les mots latins : les jeunes gens sont ravis de trouver eux-mêmes le mot françois qui convient au latin , & que la version interlinéaire leur a montré. Cet exercice les anime & écarte le dégoût , & leur fait connoître d'abord par sentiment & par pratique la destination des terminaisons , & l'usage que les anciens en faisoient.

Après quelques jours d'exercice , & que les enfans ont vu tantôt *Diana* , tantôt *Dianam* , *Apollo* , *Apollinem* , &c. & qu'en françois c'est toujours *Diane* , & toujours *Apollon* ; ils sont les premiers à demander la raison de cette différence , & c'est alors qu'on leur apprend à décliner.

C'est ainsi que pour faire connoître le goût d'un fruit , au lieu de s'amuser à de vains discours , il est plus simple de montrer ce fruit & d'en faire goûter ; autrement c'est faire deviner , c'est apprendre à dessiner sans modèle , c'est vouloir retirer d'un champ ce qu'on n'y a pas semé.

Dans la suite , à mesure qu'ils voient un mot qui est ou au même cas que celui auquel il se rapporte , ou à un cas différent , *Diana soror Apollinis* , on leur explique le rapport d'identité , & le rapport ou raison de détermination. *Diana soror* , ces deux mots sont au même cas , parce que *Diane* & *sœur* c'est la même personne : *soror Apollinis* , *Apollinis* détermine *soror* , c'est-à-dire , fait connoître de qui *Diane* étoit *sœur*. Toute la syntaxe se réduit à ces deux rapports , comme je l'ai dit il y a long-temps. Cette méthode de commencer par l'explication , de la manière que nous venons de l'exposer , me paroît la seule qui suive l'ordre , la dépendance , la liaison & la subordination des connoissances. Voyez CAS , CONSTRUCTION , & les divers ouvrages qui ont été faits pour expliquer cette méthode , pour en faciliter la pratique , & pour répondre à quelques objections qui furent faites d'abord avec un peu trop de précipitation. Au reste il me souvient que dans ma jeunesse je n'aimois pas qu'après m'avoir expliqué quelques lignes de Cicéron , que je commençois à entendre , on me fit passer sur le champ à l'explication de dix ou douze vers de Virgile ; c'est comme si pour apprendre le françois à un étranger ,

on lui faisoit lire une scène de quelques pièces de Racine , & que dans la même leçon on passât à la lecture d'une scène du misanthrope ou de quelque autre pièce de Molière. Cette pratique est-elle bien propre à faire prendre intérêt à ce qu'on lit , à donner du goût , & à former l'idée exemplaire du beau & du bon ?

Poursuivons nos réflexions sur la culture de l'esprit.

Nous avons déjà remarqué qu'il y a plusieurs états dans l'homme par rapport à l'esprit. Il y a sur-tout l'état du sommeil qui est une espèce d'infirmité périodique , & pourtant nécessaire , où , comme dans plusieurs autres maladies , nous ne pouvons pas faire usage de cette souplesse & de cette liberté d'esprit qui nous est si nécessaire pour démêler la vérité de l'erreur.

Observez que dans le sommeil nous ne pouvons penser à aucun objet , à moins que nous ne l'ayions vu auparavant , soit en tout , soit en partie : jamais l'image du soleil ni celle des étoiles , ni celle d'une fleur , ne se présenteroit à l'imagination d'un enfant nouveau-né qui dort , ni même à celle d'un aveugle-né qui veille. Si quelquefois l'image d'un objet bizarre qui ne fut jamais dans la nature se présente à nous dans le sommeil , c'est que par l'usage de la vue nous avons vu en divers temps & en divers objets , les membres différens dont cet être chimérique est composé : tel est le tableau dont parle Horace au commencement de son art poétique ; la tête d'une belle femme , le cou d'un cheval , les plumes de différentes espèces d'oiseaux , enfin une queue de poisson ; telles sont les parties dont l'ensemble forme ce tableau bizarre qui n'eut jamais d'original.

Les enfans nouveau-nés qui n'ont encore rien vu , & les aveugles de naissance , ne sauroient faire de pareilles combinaisons dans leur sommeil ; ils n'ont que le sentiment intime qui est une suite nécessaire de ce qu'ils sont des êtres vivans & animés , & de ce qu'ils ont des organes où circulent du sang & des esprits , unis à une substance spirituelle , par une union dont le createur s'est réservé le secret.

Le sentiment dont je parle ne sauroit être

être d'abord un sentiment réfléchi, comme nous l'avons déjà remarqué, parce que l'enfant ne peut point encore avoir d'idée de sa propre individualité, ou du MOI. Ce sentiment réfléchi du *moi* ne lui vient que dans la suite par le secours de la mémoire qui lui rappelle les différentes sortes de sensations dont il a été affecté; mais en même temps il se souvient & il a conscience d'avoir toujours été le même individu, quoique affecté en divers temps & différemment; voilà le MOI.

Un indolent qui, après un travail de quelques heures, s'abandonne à son indolence & à sa paresse, sans être occupé d'aucun objet particulier, n'est-il pas, du moins pendant quelques momens, dans la situation de l'enfant nouveau-né, qui sent parce qu'il est vivant, mais qui n'a point encore cette idée réfléchie, *je sens?*

Nous avons déjà remarqué avec le P. Buffier, que notre ame n'opere qu'autant que notre corps se trouve en certaine disposition; (*Traité des premières vérités, III. part. p. 8:*) la chose est indubitable & l'expérience en est journalière, ajoute ce respectable philosophe. (*Ibid.*)

En effet, les organes des sens & ceux du cerveau ne paroissent-ils pas destinés à l'exécution des opérations de l'ame entant qu'unie au corps? & comme le corps se trouve en divers états selon l'âge, selon l'air des divers climats qu'il habite, selon les alimens dont il se nourrit, &c. & qu'il est sujet à différentes maladies, par les différentes altérations qui arrivent à ses parties; de même l'esprit est sujet à diverses infirmités, & se trouve en des états différens, soit à l'occasion de la disposition habituelle des organes destinés à ses fonctions, soit à cause des divers accidens qui surviennent à ces organes.

Quand les membres de notre corps ont acquis une certaine consistance, nous marchons, nous sommes en état de porter d'abord de petits fardeaux d'un lieu à un autre; dans la suite nous pouvons en soulever & en transporter de plus grands; mais si quelque obstruction empêche le cours des esprits animaux, aucun de ces mouvemens ne peut être exécuté.

De même, lorsque parvenus à un certain

Tome XI.

âge, les organes de nos sens & ceux du cerveau se trouvent dans l'état requis pour donner lieu à l'ame d'exercer ses fonctions à un certain degré de rectitude, selon l'institution de la nature, ce que l'expérience générale de tous les hommes nous apprend; on dit alors qu'on est parvenu à l'âge de raison. Mais s'il arrive que le jeu de ces organes soit troublé, les fonctions de l'ame sont interrompues: c'est ce qu'on ne voit que trop souvent dans les imbécilles, dans les insensés, dans les épileptiques, dans les apoplectiques, dans les malades qui ont le transport au cerveau, enfin dans ceux qui se livrent à des passions violentes.

Cette fiere raison dont on fait tant de bruit,

Un peu de vin la trouble, un enfant la séduit.

Deshoulières, Idyle des moutons.

Ainsi l'esprit a ses maladies comme le corps, l'indocilité, l'entêtement, le préjugé, la précipitation, l'incapacité de se prêter aux réflexions des autres, les passions, &c.

Mais ne peut-on pas guérir les maladies de l'esprit, dit Cicéron? on guérit bien celles du corps, ajoute-t-il. *His nulla-est adhibenda curatio? an quod corpora curari possint, animorum medicina nulla sit?* Cic. *Tusc. lib. III. cap. ij.* Une multitude d'observations physiques de médecine & d'anatomie, dit le savant auteur de l'économie animale, *tome III, page 215. deuxième édit. à Paris chez Cavelier 1747,* nous prouvent que nos connoissances dépendent des facultés organiques du corps. Ce témoignage joint à celui du P. Buffier & de tant d'autres savans respectables, fait voir qu'il y a deux sortes de moyens naturels pour guérir les maladies de l'esprit, du moins celles qui peuvent être guéries; le premier moyen, c'est le régime, la tempérance, la continence, l'usage des alimens propres à guérir chaque sorte de maladie de l'esprit (*voyez la médecine de l'esprit, par M. le Camus, chez Ganneau, à Paris 1753,*) la suite & la privation de tout ce qui peut irriter ces maladies.

C c c c c

Il est certain que lorsque l'estomac n'est point surchargé, & que la digestion se fait aisément, les liqueurs coulent sans altération dans leurs canaux, & l'ame exerce ses fonctions sans obstacle.

Outre ces moyens, Cicéron nous exhorte d'écouter & d'étudier les leçons de la sagesse, & sur-tout d'avoir un desir sincere de guérir. C'est un commencement de santé qui nous fait éviter tout ce qui peut entretenir la maladie. *Animi sanari voluerint, præceptis sapientium paruerint : fiet ut sine ulla dubitatione sanentur. Cic. III. Tusc. cap. iij.*

Quand nous sommes en état de réfléchir sur nos sensations, nous nous appercevons que nous avons des sentimens dont les uns sont agréables, & les autres plus ou moins douloureux; & nous ne pouvons pas douter que ces sentimens ou sensations ne soient excités en nous par une cause différente de nous-mêmes, puisque nous ne pouvons ni les faire naître, ni les suspendre, ni les faire cesser précisément à notre gré. L'expérience & notre sentiment intime ne nous apprennent-ils pas que ces sentimens nous viennent d'une cause étrangere, & qu'ils sont excités en nous à l'occasion des impressions que les objets font sur nos sens, selon un certain ordre immuable établi dans toute la nature, & reconnu par-tout où il y a des hommes?

C'est encore d'après ces impressions que nous jugeons des objets & de leurs propriétés; ces premières impressions nous donnent lieu de faire ensuite différentes réflexions qui supposent toujours ces impressions, & qui se font indépendamment de la disposition habituelle ou actuelle du cerveau & selon les loix de l'union de l'ame avec le corps. Il faut toujours supposer l'ame dans l'état de la veille, où elle sent bien qu'elle n'est pas ensevelie dans les ténèbres du sommeil: il faut la supposer dans l'état de santé, en un mot dans cet état ou dégagée de toute passion & de tout préjugé, elle exerce ses fonctions avec lumiere & avec liberté: puisque pendant le sommeil ou même pendant la veille, nous ne pouvons penser à aucun objet, à moins qu'il n'ait fait quelque impression sur nous depuis que nous sommes au monde.

Puisque nous ne pouvons par notre seule volonté empêcher l'effet d'une sensation, par exemple, nous empêcher de voir pendant le jour, lorsque nos yeux sont ouverts, ni exciter, ni conserver ni faire cesser la moindre sensation: puisque c'est un axiome constant en philosophie que notre pensée n'ajoute rien à ce que les objets sont en eux-mêmes, *cogitare tuum nil ponit in re*: puisque tout effet suppose une cause: puisque nul être ne peut se modifier lui-même, & que tout ce qui change, change par autrui: puisque nos connoissances ne sont point des êtres particuliers, & que ce n'est que nous connoissant, comme chaque regard de nos yeux n'est que nous regardant, & que tous ces mots, *connoissance, idée, pensée, jugement, vie, mort, néant, maladie, santé, vue, &c.* ne sont que des termes abstraits que nous avons inventés sur le modele & à l'imitation des mots qui marquent des êtres réels, tels que *soleil, lune, terre, étoiles, &c.* & que ces termes abstraits nous ont paru commodes pour faire entendre ce que nous pensons aux autres hommes, qui en font le même usage que nous, ce qui nous dispense de recourir à des périphrases & à des circonlocutions qui feroient languir le discours; par toutes ces considérations, il paroît évident que chaque connoissance individuelle doit avoir sa cause particuliere, ou son motif propre.

Ce motif doit avoir deux conditions également essentielles & inséparables.

1°. Il doit être extérieur, c'est-à-dire qu'il ne doit pas venir de notre propre imagination, comme il en vient dans le sommeil: *cogitare tuum nil ponit in re.*

2°. Il doit être le motif propre, c'est-à-dire celui que telle connoissance particuliere suppose, celui sans lequel cette pensée ne seroit jamais venue dans l'esprit.

Quelques philosophes de l'antiquité avoient imaginé qu'il y avoit des Antipodes; les preuves qu'ils donnoient de leur sentiment étoient bien vraisemblables; mais elles n'étoient que vraisemblables: au lieu qu'aujourd'hui que nous allons aux Antipodes, & que nous en revenons; aujourd'hui qu'il y a un commerce établi entre les peuples qui y habitent & nous,

nous avons un motif légitime , un motif extérieur , un motif propre , pour assurer qu'il y a des Antipodes.

Ce Grec qui s'imaginait que tous les vaisseaux qui arrivoient au port de Pyrée lui appartenoient , ne jugeoit que sur ce qui se passoit dans son imagination & dans le sens interne , qui est l'organe du contentement de l'esprit ; il n'avoit point de motif extérieur & propre : ce qu'il pensoit n'étoit point en rapport avec la réalité des choses : *cogitare tuum nil ponit in re*. Une montre marque toujours quelque heure ; mais elle ne va bien que lorsqu'elle est en rapport avec la situation du soleil : notre sentiment intime , aidé par les circonstances , nous fait sentir le rapport de notre jugement avec la réalité des choses. Quand nous sommes éveillés , nous sentons bien que nous ne dormons pas : quand nous sommes en bonne santé , nous sommes persuadés que nous ne sommes pas malades : ainsi lorsque nous jugeons d'après un motif légitime , nous sommes convaincus que notre jugement est bien fondé , & que nous aurions tort de porter un jugement différent. Les âmes qui ont le bonheur d'être unies à des têtes bien faites , passent de l'état de la passion , ou de celui de l'erreur & du préjugé , à l'état tranquille de la raison , où elles exercent leurs fonctions avec lumière & avec liberté.

Il seroit aisé de rapporter un grand nombre d'exemples , pour faire voir la nécessité d'un motif extérieur , propre & légitime dans tous nos jugemens , même de ceux qui regardent la foi : *Fides ex auditu , auditus autem per verbum Christi* , dit S. Paul. (*Rom. c. x. 17.*) « Dans des points » si sublimes , dit le pere Buffier (*traité des premières vérités , III. part. page 237*) , on trouve un motif judicieux » & plausible , certain , qui ne peut nous » égarer , de soumettre nos foibles lumières naturelles à l'intelligence infinie » de Dieu . . . qui a révélé certaines » vérités , & à la sage autorité de l'église » qui nous apprend que Dieu les a effectivement révélées. Si l'on faisoit attention à ces premières vérités dans la » science de la théologie , ajoute le P,

» Buffier (*ibid.*) , l'étude en deviendroit » beaucoup plus facile & plus abrégée , » & le fruit en seroit plus solide & plus » étendu. »

Ce seroit donc une pratique très-utile de demander souvent à un jeune homme le motif de son jugement , dans des occasions même très-communes , sur-tout quand on s'apperçoit qu'il imagine , & que ce qu'il dit n'est pas fondé.

Quand les jeunes gens sont en état d'entrer dans des études sérieuses , c'est une pratique très-utile , après qu'on leur a appris les différentes sortes de gouvernemens , de leur faire lire les gazettes , avec des cartes de géographie & des dictionnaires qui expliquent certains mots que souvent même le maître n'entend pas. Cette pratique est d'abord désagréable aux jeunes gens ; parce qu'ils ne sont encore au fait de rien , & que ce qu'ils lisent ne trouve pas à se lier dans leur esprit avec des idées acquises : mais peu-à-peu cette lecture les intéresse , sur-tout lorsque leur vanité en est flattée par les louanges que des personnes avancées en âge leur donnent à propos sur ce point.

Je connois des maîtres judicieux qui pour donner aux jeunes gens certaines connoissances d'usage , leur font lire & leur expliquent l'état de la France & l'almanach royal : & je crois cette pratique très-utile.

Il resteroit à parler des mœurs & des qualités sociales ; mais nous avons tant de bons livres sur ce point , que je crois devoir y renvoyer.

Nous avons dans l'école militaire un modèle d'éducation , auquel toutes les personnes qui sont chargées d'élever des jeunes gens , devroient tâcher de se rapprocher ; soit à l'égard de ce qui concerne la santé , les alimens , la propreté , la décence , &c. soit par rapport à ce qui regarde la culture de l'esprit. On n'y perd jamais de vue l'objet principal de l'établissement , & l'on travaille en des temps marqués à acquérir les connoissances qui ont rapport à cet objet : telles sont les Langues , la Géométrie , les Fortifications , la science des Nombres , &c. ce sont des maîtres habiles en chacune de ces parties , qui ont été choisis pour les enseigner.

A l'égard des mœurs, elles y sont en sûreté, tant par les bons exemples, que par l'impossibilité où les jeunes gens se trouvent de contracter des liaisons qui pourroient les écarter de leur devoir. Ils sont éclairés en tout temps & en tout lieu. Une vigilance perpétuelle ne les perd jamais de vue : cette vigilance est exercée pendant le jour & pendant la nuit, par des personnes sages qui se succèdent en des temps marqués. Heureux les jeunes gens qui ont le bonheur d'être reçus à cette école ! ils en sortiront avec un tempérament fortifié, avec l'esprit de leur état, & un esprit cultivé, avec des mœurs qu'une habitude de plusieurs années aura mises à l'abri de la séduction : enfin avec les sentimens de reconnoissance, dont on voit qu'ils sont déjà pénétrés ; premièrement à l'égard du Roi puissant, qui leur procure en pere tendre de si grands avantages ; en second lieu envers le ministre éclairé, qui favorise l'exécution d'un si beau projet ; 3°. enfin à l'égard des personnes zélées qui président immédiatement à cette exécution, qui la conduisent avec lumiere, avec sagesse, avec fermeté, & avec un désintéressement qu'on ne peut assez louer. Voyez ECOLE MILITAIRE, ETUDE, CLASSE, COLLEGE, &c. (F)

EDUENS, s. m. pl. en latin *Ædui*, (*Géogr. Hist. anc.*) peuple Celte qui formoit la première république des Gaules, & qui en avoit la supériorité du temps du César & des premiers empereurs : *penes quos Galliarum summa erat auctoritas*, dit César. La Gaule étoit autrefois divisée en trois parties inégales ; la Belgique, au nord, qui comprenoit tous les pays entre le Rhin, le Seine & la Marne ; l'Aquitaine, à l'occident, entre la Garonne & les Pyrénées ; & la Celtique ou Gaule proprement dite, qui occupoit le milieu depuis les Alpes à la mer, & touchoit au nord la Belgique ; au midi les provinces romaines de la Narbonnoise & de la Provence. La Celtique étoit non seulement la plus vaste & la plus peuplée, mais encore la plus riche ; & quoiqu'elle fût partagée, comme les deux autres, en plusieurs peuples qui avoient chacun leur roi, leur sénat ou leur chef, ils formoient neau-

moins entr'eux un corps de nation qui avoit ses assemblées générales, où l'on régloit les affaires qui intéressoient tout le corps.

La langue, les mœurs & les usages étoient différens, mais la religion étoit partout la même. Les Belges passoient pour les plus braves, mais ils étoient aussi les plus féroces ; ils se sentoient du voisinage des Germains ; leur vie étoit dure & éloignée de tout ce qui amollit le courage. Les Celtes, au contraire, en relation avec les nations policées, avoient quelque chose dans l'esprit & le caractère de plus humain & de plus sociable. Les Aquitains ressembloient assez, pour le génie & les façons, aux Espagnols.

Outre cette division générale des Gaules, elles étoient encore subdivisées en cantons (*pagi.*) C'étoit un certain nombre de familles dispersées à la campagne, où réunies dans les villes & les bourgades qu'ils regardoient comme leurs chefs-lieux, où ils avoient leurs magistrats & leurs juges. Plusieurs de ces cantons formoient un peuple (*civitas*) gouverné par ses loix, son sénat ou son chef, qui résidoit dans la ville principale où il exerçoit l'autorité suprême. Du temps de Jules César, la nation Gauloise étoit composée de trois ou quatre cents peuples, qui avoient leurs assemblées particulières où l'on régloit les affaires les plus importantes. Chaque peuple s'assembloit, au commencement du printemps, dans une campagne que l'on nommoit *le champ de Mars*. Tous les hommes en état de servir s'y rendoient en armes, & y passoient en revue : on y décidoit, à la pluralité des voix, les affaires de l'état qui avoient pour objet quelques guerres défensives ou offensives, générales ou particulières.

Parmi tous ces peuples, la république des *Eduens* tenoit l'un des premiers rangs ; & ce n'est point la seule qualité d'amis & d'alliés du peuple Romain, qui a rendu les *Eduens* célèbres. Long-temps avant leur alliance avec Rome, ils étoient à la tête de l'une des deux factions qui divisoient les Gaules, lorsque César en fit la conquête. Ils furent, à la vérité, les premiers Gaulois admis dans le sénat de Rome, mais ce fut par reconnoissance des services

importans qu'ils avoient rendus à la république Romaine : elle les aida, de son côté, à soutenir les guerres qu'ils eurent avec les Rémois, les Auverguats & les Séquanois, qui disputoient aux *Eduens* la supériorité dans les Gaules. Après que les Gaules furent passées sous le joug des Romains, les *Eduens* conserverent le glorieux titre d'*alliés* & de *confédérés*; & quoiqu'ils eussent joint leurs forces à celles des autres Gaulois pour la défense d'Alize (aujourd'hui Sainte-Reine en Bourgogne,) ils furent traités comme d'anciens amis, & non pas sur le pié de peuple vaincu & tributaire.

Leur république s'étendoit, à l'orient, jusqu'à la Saône, & à l'occident, jusqu'à la Loire & à l'Allier : elle avoit les petites rivières de Roins & d'Ardière au midi, les terres des Langrois & l'Auxerrois au nord; en sorte qu'elle renfermoit ce qui compose aujourd'hui l'Autunois, le Châlounois, le Nivernois & le Mâconnois. Les Autunois avoient donc pour voisins à l'est les Séquanois, à l'ouest les Bituriges & les Sénonois, au nord les Lingons, & au sud les Ségusiens. Leurs principales villes étoient Bibracte, capitale du pays, qui prit depuis le nom d'*Autun* en faveur d'Auguste; *Cabillonum* ou *Cabellodunum*, Châlons-sur-Saône; *Matiscona* ou *Matisfana*, Mâcon; *Alexia*, *Alesia*, *Mandubium*, Alise, aujourd'hui Sainte-Reine; *Noviodunum* ou *Niverdunum*, Nevers; *Decesia*, Decise-sur-Loire; *Aquæ-nisinae*, Bourbon Lancy; *Sidolocum*, Solieux; *Aballo*, Avalon, &c. Ils avoient aussi dans leur dépendance les peuples du Forez & du Beaujolois, une partie du Lyonnais, les Insulres, & quelques autres peuples voisins dont on ignore à présent la position. Les Sénonois & les Berruyers étoient sous leur protection. Ceux du Beauvoisis, les plus puissans des Belges, regardoient les *Eduens* comme leurs patrons & leurs amis. On verra plus bas les noms de ces différens peuples. La république étoit divisée en plusieurs cantons, dont chacun avoit son chef-lieu qui ressortissoit à Bibracte, ville principale des *Eduens*, où résidoit le souverain magistrat, appelé *Vergobret*, & le sénat, qui partageoit avec lui l'autorité suprême & le soin des affaires. Plusieurs

auteurs ont pris la ville de Beaune pour l'ancienne Bibracte, dont César fait une mention si honorable; mais tous les savans conviennent que c'est la ville d'Autun capitale des *Eduens*, dont le maire porte encore aujourd'hui le nom de *Vergobret*.

Le gouvernement des *Eduens* étoit aristocratique. Deux ordres, les druides & les nobles, partageoient entr'eux les honneurs & les privilèges; le peuple étoit esclave, & n'avoit aucune part à l'administration des affaires publiques. Les druides composoient le premier ordre; ou les tiroit des familles les plus distinguées; ils vivoient en commun, dans des collèges séparés des villes; ils étoient les pontifes, les théologiens, les juges, les poètes & les savans de la nation; ils avoient un souverain pontife, auquel ils obéissoient; l'éducation de la jeunesse leur étoit confiée, & ils avoient sur elle un pouvoir absolu. Ils avoient aussi l'administration de la justice, & le droit d'élire avec la noblesse le souverain magistrat: les affaires civiles étoient portées devant leur tribunal, où on les décidoit sans appel.

La noblesse tenoit le second rang dans la république des *Eduens*, on tiroit de ce corps les Vergobrets, les sénateurs, les généraux d'armée & les druides: les nobles combattoient toujours à cheval, c'est pourquoi César les appelle *cavaliers*. Ce corps tout composé de noblesse passoit pour la meilleure cavalerie de l'Europe, & servit les Romains lorsque les Helvétiens entrèrent sur les terres des *Eduens*, soixante-deux ans avant Jésus-Christ. Lisque étoit Vergobret, & Dunmorix, frère de Divitiacus, chef des druides, commandoit la cavalerie.

Ce n'étoit pas seulement par l'étendue de son territoire, le nombre & les forces de ses cliens & de ses alliés que cet état étoit considérable. Sa situation, la forme de son gouvernement, son commerce & les écoles célèbres de sa capitale servirent encore à sa grandeur & à son opulence. Les *Eduens* placés entre trois grandes rivières dans le centre de la Celtique, avec des communications faciles aux deux mers, dans une terre fertile & abondante en pâturages, avoient un débit aisé de leurs

denrées & de leur bétail, qui furent d'abord leurs principales richesses ; dans la suite la jeune noblesse attirée de toutes parts à Bibracte, par la célébrité de ses écoles, aida à la consommation des denrées, fit fleurir les sciences & les arts, & y apporta l'argent de l'étranger.

Sous l'empire de Tibère, on comptoit un grand nombre d'étudiants dans cette académie ; elle donna lieu aussi à des correspondances utiles qui étendirent le commerce des *Eduens* par toutes les Gaules.

La langue des anciens *Eduens* étoit grossière & stérile, ils parloient par monosyllabes, comme aujourd'hui les Chinois ; mais après la fondation de Marseille, ils se servirent de caractères grecs dans les affaires publiques & l'exercice de la religion, au lieu que dans l'usage ordinaire de la société, ils conserverent leurs langues naturelles. Après que les Gaulois eurent passé sous la domination des Romains & dès l'empire de Tibère, les *Eduens* eurent une langue composée de trois langues : la celtique qui étoit leur langue naturelle, la grecque & la latine.

Les *Eduens* avoient pour alliés les *Bituriges*, les *Bellovaces* & les *Sénonois* ; & pour sujets, les *Ambares*, les *Ambivaretes*, les *Aulerces*, les *Boïens*, les *Branovices*, les *Insubriens*, les *Mandubiens* & les *Ségusiens*. Voyez ces mots. (M. BEGUILLET.)

EDULCORATION, s. f. (*Chymie.*) on entend en chymie par le mot d'*édulcoration*, la lotion de certaines matières pulvérulentes & insolubles, ou du moins très-peu solubles, par l'eau, pour leur enlever différens sels avec lesquels elles sont confondues.

Les sujets de cette opération sont les précipités, soit vrais, soit spontanés ; les chaux métalliques, préparées par le moyen du nitre ; celles qui sont fournies par la calcination, ou la distillation des sels métalliques ou terreux ; les cristaux des sels peu solubles, formés dans la dissolution d'un sel beaucoup plus soluble, &c.

Les règles du manuel de cette opération se réduisent à deux. 1°. Il faut laver avec le plus grand soin toutes les chaux & tous les précipités véritablement insolubles, &

dans ce cas on peut employer l'eau bouillante. 2°. Dans l'*édulcoration* des matières solubles au contraire, comme dans celle du tartre vitriolé séparé d'une dissolution de potasse, celle du précipité blanc, &c. il ne faut laver qu'une ou deux fois, & employer de l'eau froide ; sans cette précaution, & si l'on répète trop souvent les lotions, on perd inutilement une partie de la matière qu'on se proposoit de purifier : comme il arrive assez souvent aux apothicaires ignorans & dirigés par de mauvaises loix, qui y perdent seuls à la vérité, ce qui fait par conséquent un fort petit malheur, & tel même qu'il seroit à souhaiter pour le bien de la société, qu'il fût une suite inévitable de l'ignorance & de l'inexactitude : car ces artistes apprendroient apparemment leur métier, s'ils étoient obligés de le savoir sous peine de se ruiner.

Voici la description détaillée de cette opération : on met la matière à édulcorer dans une terrine, ou tel autre vaisseau commode de terre ou de verre : on verse de l'eau dessus, qu'on agite & qu'on trouble par le moyen d'une spatule : on laisse reposer, & l'eau étant devenue claire, on la rejette par inclination : on répète cette manœuvre autant de fois qu'il est nécessaire, & il ne reste plus qu'à faire sécher la matière édulcorée.

Au reste il ne faut pas confondre l'*édulcoration* avec la dulcification. Voyez **DULCIFIÉ** ou **DULCIFICATION**. (b)

EDULCORATION PHILOSOPHIQUE ; (*chymie.*) Quelques chymistes ont appelé de ce nom la décomposition des sels neutres métalliques, ou la séparation des acides d'avec les métaux qu'ils avoient dissous ; séparation opérée par la violence du feu. (b)

EDULCORER, v. act. (*Pharm.*) signifie ajouter du sucre ou un sirop à certains remèdes liquides destinés pour l'usage intérieur, dans la vue de les rendre plus agréables au goût.

On *édulcore* des tisanes, des infusions, des décoctions, des émulsions, des potions, &c. L'*édulcoration* du petit-lait se fait très-souvent avec le sirop de violette ; celle des émulsions avec le sirop des cinq racines apéritives, de *nymphaea*, &c. Les potions

anti-hystériques s'*édulcorent* presque toujours avec le sirop d'armoïse ; les béchiques avec celui de capillaire ou de guimauve , de pas-d'âne , &c. (b)

* ÉDUSIE , EDULIE , EDUQUE , EDUSE , f. f. (*Myth.*) déesse dont la fonction étoit d'apprendre à manger aux enfans lorsqu'on les sevroit. On se concilioit sa protection , en lui offrant des premiers mets qu'on destinoit à l'enfant , après qu'on l'avoit privé du lait. Il y a des mythologistes qui font deux déesses différentes, d'*Eduque* & d'*Edulie*. Ils prétendent que la première présidoit à l'éducation , & la seconde au sevrage.

E F A

EFAUFILER , v. act. (*Rubann.*) c'est tirer d'un bout de ruban entamé quelques brius de la trame , pour en connoître la qualité. Il se dit aussi des étoffes en soie , des draps en laine , &c. C'est un terme commun à tout ouvrage ourdi.

EFFACER , RATURER , RAYER , BIFFER , syn. (*Gram.*) Ces mots signifient l'action de faire disparaître de dessus un papier ce qui est adhérent à sa surface. Les trois derniers ne s'appliquent qu'à ce qui est écrit ou imprimé : le premier peut se dire d'autre chose , comme des taches d'encre , &c. *Rayer* est moins fort qu'*effacer* , & *effacer* que *raturer*. On *raie* un mot en passant simplement une ligne dessus ; on *efface* lorsque la ligne passée dessus est assez forte pour empêcher qu'on ne lise ce mot aisément ; on le *rature* , lorsqu'on l'efface si absolument qu'on ne peut plus lire , ou même lorsqu'on se sert d'un autre moyen que la plume , comme d'un canif , grattoir , &c. On se sert plus souvent du mot *rayer* , que du mot *effacer* , lorsqu'il est question de plusieurs lignes ; on dit aussi qu'un écrit est fort *raturé* , pour dire qu'il est plein de ratures , c'est-à-dire de mots effacés. Le mot *rayer* s'emploie en parlant des mots supprimés dans un acte , ou du nom de quelqu'un qu'on a ôté d'une liste , d'un tableau , &c. Le mot *biffer* est absolument de style d'arrêt ; on ordonne , en parlant d'un accusé , que son écrou soit *biffé* , &c. Lorsque la partie ôtée d'un écrit est considérable , on se sert du mot

de *supprimer* ou *ôter* , & non d'aucun des quatre qui font le sujet de cet article. Enfin *effacer* est du style noble , & s'emploie en ce cas au figuré : *effacer le souvenir* , &c. (O)

EFFACER , v. act. & neut. (*Escrime.*) c'est déplacer par un mouvement de corps le point que l'ennemi ajuste.

Pour *effacer* , on tourne l'axe des épaules à gauche dans l'instant qu'on paré au dedans des armes ; à droite , dans l'instant qu'on paré au dehors. V. PARER QUARTE , ET TIERCE , &c.

On ne doit pas entendre par *effacer* , cacher une partie de son corps à l'ennemi , mais bien une partie de son corps à la direction de son estocade ; c'est pourquoi il faut indispensablement *effacer* sur tous les coups qu'il porte.

EFFARÉ ou EFFRAYÉ , adj. (*Blason.*) se dit du cheval qu'on représente s'élevant sur les piés de derrière , comme s'il étoit *effrayé*. On se sert du mot *forcené* dans ce cas , mais mal-à-propos. Voyez MEUBLES (*Blason.*)

Gleispach en Allemagne , d'azur au cheval *effaré* d'argent , mouvant d'un monticule de sinople.

EFFAROUCHE (*Blason.*) se dit du chat qui est droit sur ses pattes de derrière.

De Katzen au pays de la Marche , d'azur au chat *effarouché* d'argent , tenant en sa gueule une souris de sable. (G. T. D. L.)

EFFECTIF , adj. qui est réel & positif. Dans le commerce , un paiement *effectif* est celui qui se fait véritablement & en deniers comptans , ou effets équivalens. *Diction. de Comm. de Trév. & de Chamb.* (G)

EFFECTION , f. f. en termes de Géométrie , signifie la construction des problèmes ou équations. Voyez CONSTRUCTION , LIEU , COURBE. Ce terme commence à n'être plus fort en usage. (O)

EFFECTIVEMENT , EN EFFET , synonym. (*Gram.*) ces deux mots différent , 1^o. en ce que le second est plus d'usage dans le style noble , & le premier dans la conversation : 2^o. en ce que le premier sert seulement à appuyer une proposition par quelque preuve , & que le second sert de plus à opposer la réalité à l'apparence. On dit : *il est vertueux en apparence , & vicieux en effet.* (O)

EFFECUTER, EXECUTER, synonymes. (*Gram.*) ces deux mots diffèrent en ce que le premier ne se dit guère que dans la conversation, & en parlant d'une parole qu'on a donnée. On dit *effectuer sa promesse*, & *exécuter une entreprise*. (O)

* **EFFEMINÉ**, adj. qui tient du caractère foible & délicat de la femme. Le reproche est réciproque; on n'aime point à rencontrer dans une femme les qualités extérieures de l'homme, ni dans l'homme les qualités extérieures de la femme. L'expérience nous a fait attacher à chaque sexe un ton, une démarche, des mouvemens, des linéamens qui leur sont propres, & nous sommes choqués de les trouver déplacés. Dans les langues anciennes orientales l'acceptation de ce mot étoit fort différente: on appelloit *effeminés*, des hommes consacrés à de fausses divinités en l'honneur desquelles ils se prostituoient: ces victimes singulières avoient des loges au fond des forêts, connues sous le nom d'*ædiculæ effeminatorum*.

EFFENDI, s. m. (*Hist. mod.*) en langue turque signifie *maître*. On donne quelquefois ce titre au mufti & aux émirs; les secrétaires ou maîtres d'écritures le prennent aussi, & il semble désigner particulièrement leur office. En général, tous ceux qui ont étudié, les prêtres des mosquées, les gens de lettres, & les jurisconsultes ou gens de robe, sont décorés de ce titre. On nomme le grand chancelier de l'empire, *rai-effendi*. Ricaut, *de l'Empire Ottoman*, & Chambers. (G)

EFFERDING, (*Géog. mod.*) ville de la Haute-Autriche en Allemagne. L. 31, 48, l. 48, 18.

EFFERVESCENCE, s. f. (*Chymie.*) Les Chymistes désignent par ce mot l'*agitation intérieure* qu'éprouve un liquide dans le sein duquel s'opère actuellement l'union chymique de certaines substances.

Les substances connues qui s'attachent avec *effervescence*, sont l'eau en masse jetée sur la chaux vive, & les acides appliqués aux alkalis, soit salins, soit terreux; aux substances métalliques, aux matières huileuses, & à certains sels neutres.

L'*effervescence* a lieu, soit que les deux matières qui contractent union, soient avant

leur mélange *résoutes* en liqueur; soit que l'une des deux seulement soit liquide. Mais il est essentiel à l'*effervescence* que l'une de ces deux substances soit liquide; premièrement, parce que c'est une circonstance nécessaire pour la dissolution ou union (*Voyez MENSTRUE*;) secondement, parce que l'*effervescence* ne peut avoir lieu proprement que dans un liquide, comme il paroît par la définition, & comme on va le voir clairement.

Le mouvement de l'*effervescence* consiste en la formation d'un nombre considérable de bulles qui se succèdent rapidement, & qui s'élevent à la surface du liquide, où elles crevent en lançant à une certaine distance des molécules du même liquide. La surface du liquide *effervescent* est sensiblement couverte d'un nombre prodigieux de petits jets, ou d'une pluie qui s'en détache, & qui y retombe.

Cet effet est dû manifestement à l'éruption d'un fluide léger & élastique. M. Musschenbroeck qui a fait sur les *effervescences* des expériences dont nous allons parler dans un instant, l'appelle *une matière élastique semblable à de l'air*: M. Hales a démontré que c'étoit du véritable air.

Je pense que l'air dégagé dans les *effervescences*, étoit uni, lié, combiné chimiquement avec l'un des deux corps qui contractent union, ou avec tous les deux, & par cela même fixe, & non élastique (*voyez MIXTION*;) & non pas entortillé, dévidé, ou roulé sur les parties de ces corps, & qu'il étoit dégagé par leur union, selon les loix de la précipitation ou des affinités. C'est sur ce point de vue que j'ai considéré l'*effervescence*, lorsque je l'ai appelée *une précipitation d'air*, dans un mémoire sur les eaux minérales de Selters, présenté à l'académie royale des sciences en 1750. *Voyez mém. présentés à l'acad. royale des sciences, tome II, analyse des eaux minérales de Selters, premier mémoire*.

C'est donc se faire une idée très-fausse de l'*effervescence*, que de regarder le mouvement qui la constitue, comme l'effet de la grande force d'attraction avec laquelle les deux corps à unir tendent l'un vers l'autre, des chocs violens qu'ils opèrent &

& qu'ils effuient, des rejaillissimens, &c. & en général, que de l'attribuer directement aux corps mêmes qui s'unissent (*voyez ce qui en est dit à l'article CHYMIE*), car il existe des unions sans *effervescence*, quoiqu'elles soient opérées bien plus rapidement que celle de plusieurs corps qui se dissolvent avec *effervescence*: celle de l'huile de vitriol & de l'eau de la première espèce. Je cite à dessein celle-ci, parce que quelques auteurs ont appelé *effervescence* l'action réciproque de l'eau & de l'huile de vitriol; que Frederic Hoffman, par exemple, propose comme une découverte la qualification d'*effervescence* qu'il a donnée à cette action.

L'*effervescence* est ordinairement accompagnée d'une espèce de sifflement ou de pétilllement, & de chaleur: je dis *ordinairement*, parce que les *effervescences* légères ne sont pas accompagnées d'un bruit sensible, & qu'on a observé des *effervescences* sans production de chaleur, & même avec production réelle de froid.

Le pétilllement s'explique bien aisément par l'éruption violente d'un fluide élastique, tel que l'air rassemblé en bulles.

On ne fait absolument rien sur la production de la chaleur, ni sur celle du froid. Cette chaleur est quelquefois telle, qu'elle produit l'inflammation dans les matières convenables; celle qui s'excite par l'action de l'acide nitreux concentré, & de plusieurs matières huileuses, est de ce dernier genre (*voyez INFLAMMATION DES HUILES.*) On a prétendu que la chaux s'étoit échauffée dans certaines circonstances, jusqu'à allumer du bois (*voyez CHAUX.*) L'acide du vinaigre versé sur les alkalis terreux, non calcinés, produit des *effervescences* froides.

La fameuse *effervescence* froide qui produit des vapeurs chaudes (phénomène effectivement fort singulier), est celle qui est excitée par le mélange de l'acide vitriolique & du sel ammoniac.

Les expériences de M. Musschenbroeck, que nous avons déjà annoncées, consistent à avoir excité des *effervescences* par un grand nombre de divers mélanges, à avoir observé la quantité de matière élastique qu'elles produisoient dans le vuide, & à

Tome XI.

avoir comparé la violence du mouvement & le degré de chaleur excités par le même mélange dans l'air & dans le vuide. Il a résulté de ces expériences, que la plupart des *effervescences* produisoient de la matière élastique & de la chaleur; que le mouvement & la chaleur produits par ce mélange, étoient différens dans l'air & dans le vuide; & qu'il n'y avoit aucune proportion entre ces trois phénomènes, le mouvement, la production de la matière élastique, & la chaleur. *Voyez Additamenta ad tentamina experim. nat. captorum in acad. del Cimento.*

Les expériences de M. Hales nous ont instruits davantage, parce qu'étant faites dans un volume d'air déterminé, & dont on a pu mesurer l'augmentation & la diminution réelle, on a pu déterminer l'absorption aussi-bien que la production de l'air, ce qui est impossible en faisant ces expériences dans le vuide. Les expériences de M. Hales nous ont appris donc, que les matières qui excitent par leur mélange une violente *effervescence*, produisent d'abord de l'air, mais que la plupart en absorbent ensuite; circonstance qui empêche de savoir si la quantité d'air produit est proportionnelle à la violence de l'*effervescence*, comme cela devrait être naturellement: car la cause de l'*absorption* & celle de la production de l'air peuvent agir dans le même temps, & se détruire réciproquement, du moins quant aux effets apparens. Les causes matérielles de l'absorption de l'air, sont des vapeurs qui s'élèvent des corps *effervescens*, & que nous connoissons sous le nom de *clissus* (*voyez CLISSUS.*) Pour mettre la dernière main aux ingénieuses expériences de M. Hales sur cette matière, il faudroit donc trouver le moyen de mettre l'air produit par les *effervescences*, à l'abri de l'action des *clissus* élevés en même temps, ou constater l'efficacité spécifique de ces *clissus* sur l'air, leur point de saturation; ce qui est assez difficile, mais non pas impossible. *Voyez l'analyse de l'air, de M. Hales, p. 174. de la traduct. franç. sous ce titre: Expériences sur les différentes altérations de l'air dans les fermentations; & pag. 186. sous ce titre: Effets de la*

D d d d d

fermentation des substances minérales sur l'air. On trouvera dans ces articles plusieurs expériences très-intéressantes sur les *effervescences*, parmi plusieurs expériences sur des fermentations; car l'auteur confond ces deux phénomènes sous le même titre.

L'*effervescence* diffère essentiellement de la fermentation, sur-tout par ses produits, quoiqu'elle ait avec la fermentation plusieurs propriétés communes (voy. FERMENTATION. L'*effervescence* ne ressemble en rien à l'ébullition ou bouillonnement des liquides par l'action du feu (voyez EBULLITION.) L'*effervescence* est un des signes auxquels on reconnoît le point de saturation dans la préparation des sels neutres. Voyez NEUTRE (Sel), & SATURATION. (b)

EFFERVESCENCE, (Médecine.) est un terme aussi employé par certains médecins, pour signifier un *mouvement intestin* qu'ils supposent dans les humeurs du corps humain, tel, par exemple, que celui qui est produit par le mélange de deux liqueurs, dont l'une est acide & l'autre alcaline. Il n'existe point de semblable mouvement dans l'économie animale; on peut le démontrer *à priori*, parce qu'il n'y a rien dans nous qui puisse causer une *effervescence*. Il n'y a point dans notre corps de sel acide, ni de sel lixiviel, dont le concours puisse produire un semblable effet; il en consiste par expérience: car le sang qui se répand d'un corps dont on vient de couper la tête, ou qui sort d'une artère ouverte, reçu dans un vase, ne donne aucune marque de mouvement intestin particulier, il paroît sans agitation sensible dans aucune de ses parties. Cependant il est reçu de tout le monde, que le mouvement d'*effervescence* est de nature à tomber évidemment sous les sens. Voyez les *préleçons de Boerhaave sur les instituts* & les notes d'Haller, §. 176, dont cet article est extrait. (d)

EFFET, s. m. (Logique.) le produit d'une cause agissante. Voyez AGIR.

Après avoir considéré les choses par rapport à ce qu'elles *sont*, on doit les étudier par rapport à ce qu'elles peuvent; & si l'on découvre que l'une soit capable de produire l'autre, ou seulement de la varier, ou conçoit entre le terme agissant & ce

qu'il fait naître, une relation de *cause* & d'*effet*.

Cette relation de la *cause* & de l'*effet* est de la plus vaste étendue; car toutes les choses qui existent ou peuvent exister, y ont part; ainsi nous appellons *cause* ce qui donne l'*existence*, ce dont la vertu *produit* une chose; & ce qui est *produit*, ce qui reçoit son *existence*, ce qui tient sa *naissance* de la cause, porte le nom d'*effet*. Par exemple, dès que nous voyons que dans la substance que nous appellons *cire*, la fluidité qui n'y étoit pas auparavant, y est constamment produite par l'application de certain degré de chaleur, nous donnons à l'idée simple de *chaleur* le nom de *cause*, par rapport à la fluidité qui est dans la *cire*, & celui d'*effet* à cette fluidité.

Les choses donc qui reçoivent une existence qu'elles n'avoient pas auparavant, sont des *effets*; & celles qui procurent cette existence, sont des *causes*. Voyez CAUSE.

Les notions claires & familières de *cause* & d'*effet* entraînent cette conséquence, que *rien ne se fait sans cause*, & qu'*aucune chose ne peut se produire d'elle-même*.

Il convient de s'assurer de l'existence des *effets*, avant que d'en chercher les *causes*; c'est pourquoi toutes les fois qu'il s'agit de découvrir les causes des *effets extraordinaires* que l'on rapporte, il faut examiner avec soin si ces *effets* sont véritables; car souvent on se fatigue inutilement à imaginer des raisons de choses qui ne sont point, & il y en a une infinité qu'il faut résoudre de la même manière que Plutarque résout cette question qu'il se propose: *Pourquoi les poulains qui ont été courus par les loups, vont plus vite que les autres?* Après avoir dit que c'est peut-être parce que ceux qui étoient plus lents, ont été pris par les loups, & qu'ainsi ceux qui sont échappés couroient le mieux; ou bien que la peur leur ayant donné une vitesse extraordinaire, ils en ont contracté l'habitude; en un mot, après toutes ces dépenses d'esprit il donne la bonne solution de la question: *C'est peut-être, dit-il, que cela n'est pas vrai.*

C'est peu de chose de s'être assuré de l'existence d'un *effet*; il faut pour arriver à la découverte de la *cause*, s'assurer aussi

des indices convaincans que *cette cause* existe dans la nature ; que c'est elle qui opere l'*effet* qu'on lui attribue.

Dans la pratique & dans la conduite de la vie, la découverte des *causes* qui ont produit les *effets* que nous voyons arriver, est souvent de la dernière importance. Or comme les événemens d'ici-bas sont pour l'ordinaire fort compliqués, il arrive aisément de prendre le change, l'accessoire & les circonstances, pour la *cause* de cet *effet* que nous considérons. L'ignorance, la petitesse d'esprit, la superstition, l'intérêt, les préjugés, en un mot toutes nos passions, nous abusent & nous précipitent dans de faux jugemens : aussi voit on que rien n'est plus ordinaire dans les malheurs de la vie, que de les attribuer à de fausses causes, & de s'aveugler sur les véritables. On fait la réponse du duc de Vendôme à un courtisan du duc de Bourgogne dans la campagne de Flandre de 1708. *Voyez l'histoire du siècle de Louis XIV. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

EFFET, (*Jurispr.*) c'est ce qu'opere une loi, une convention, une action. Ce qui est nul ne produit aucun *effet*. *Voyez NULLITÉ.*

Effets civils, sont les droits accordés à ceux qui participent aux avantages de la société civile, selon les loix politiques & civiles de l'état. Ces droits consistent à pouvoir intenter des actions en justice, à pouvoir succéder, disposer de ses biens par testament, posséder des offices & bénéfices dans le royaume : tout cela s'appelle *la vie civile* ou *les effets civils*, c'est-à-dire ce que peuvent faire ceux qui jouissent des avantages du droit civil.

Les régnicoles sont en général capables de tous les *effets civils*, au lieu que les aubains n'en jouissent point : ceux qui sont morts civilement ne les ont pas non plus.

Un mariage clandestin ne produit point d'*effets civils*, c'est-à-dire qu'il n'en résulte aucun droit de communauté ni de douaire pour la femme.

Effet rétroactif, est celui qui remonte à un temps antérieur à la cause qui le produit, comme quand une loi ordonne que sa disposition sera observée, tant pour

les actes antérieurs à cette loi, que pour ceux qui seront postérieurs.

Effet se prend aussi quelquefois pour tout ce qui est *in bonis* ; ainsi dans ce sens on dit qu'une maison, une terre, une rente, une obligation, un billet, de l'argent comptant, des meubles, sont des *effets* de la succession.

Effet caduc, est celui qui est de nulle valeur.

Effet commun, est celui qui appartient à plusieurs personnes.

Effet douteux, se dit de celui dont le recouvrement est incertain.

Effets, ou *effets royaux*, est le nom que l'on a donné aux rentes créées par le Roi, & aux billets & autres papiers qui ont été introduits en différens temps dans le commerce. (A)

EFFET, *terme de Peinture. Docti rationem artis intelligunt, indocti voluptatem.* L'*effet*, en Peinture, est pour le spectateur cette volupté, ce plaisir qu'il cherche & qu'il s'attend à ressentir. Pour l'artiste, l'*effet* est le concours des différentes parties de l'art, qui excite dans l'esprit de celui qui voit un ouvrage, le sentiment dont le peintre étoit rempli en le composant.

Il est inutile de s'étendre sur la première signification de ce mot. Le plaisir est fait pour être senti ; mais les moyens d'exciter cette sensation, sont intéressans pour les artistes. Voici quelques réflexions sur cette matière.

L'art de la Peinture est composé de plusieurs parties principales, comme on le verra dans un plus grand détail au mot PEINTURE. Chacune de ces parties est destinée à produire une impression particulière, qui est son *effet* propre.

L'*effet* du dessin est d'imiter les formes ; celui de la couleur, de donner à chaque objet la nuance qui le distingue des autres. Le clair-obscur imite les *effets* de la lumière, ainsi des autres. La réunion de ces différens produits cause une impression qu'on nomme l'*effet du tout ensemble*.

Il est donc essentiel pour parvenir à conduire un tableau à un *effet* juste, que toutes ses parties tendent à un seul projet. Mais quelle est celle qui doit commander,

qui doit marquer le but auquel elles doivent arriver ? c'est sans doute celle qu'on nomme *invention*, puisque c'est elle qui naît la première dans l'esprit du peintre, lorsqu'il médite un ouvrage ; & que celui qui commenceroit à peindre sans savoir ce qu'il veut représenter, ressembleroit à un homme qui voudroit, sans ouvrir les yeux, se livrer à ses fonctions ordinaires.

L'invention qui regne sur tous les genres de peindre, qui les a créés, & qui les reproduit dans chaque ouvrage, décide donc de l'*effet* qu'ils doivent avoir. Le tableau d'histoire doit faire consister son *effet* dans l'expression exacte des actions ; le portrait, dans la ressemblance des traits ; le paysage, dans la représentation des sites ; & la peinture d'une marine, dans celle des eaux.

Mais dans chacune des parties qui constituent l'art de peindre, on entend plus particulièrement par le mot *effet*, une expression grande, majestueuse, forte. Ainsi l'*effet* dans le dessin, est un contour hardi qui exprime des formes que l'artiste connoît parfaitement ; la liberté, la confiance avec laquelle il indique leur place, leur figure, leur proportion, fait ressentir un juste *effet*. C'est ainsi que Michel-Ange en dessinant une figure, aura exprimé par le secours du simple trait, la conformation des membres, leur juste emmanchement, l'apparence des muscles, les enchâssements des yeux, les plans sur lesquels les os de la tête sont placés, enfin le caractère de l'action qui doit infailliblement résulter de la justesse de toutes ces combinaisons. Il aura fait plus encore ; il aura indiqué aux yeux exercés dans l'art de la peinture l'*effet* du clair-obscur, & l'on pourroit dire même celui de la couleur : ce dessin se nommera *un dessin d'effet*.

L'*effet* particulièrement appliqué au coloris, est celui qui porte l'imitation des couleurs locales à un point de perfection capable de faire une illusion sensible. La couleur locale est la couleur propre & distinctive de chaque objet : elle a, dans la nature, une force & une valeur que l'art a bien de la peine à imiter. Des organes justes & bien exercés peuvent y prétendre ; mais l'écueil funeste, qui sur cette mer difficile est le plus fameux par les naufrages,

c'est cette habitude de tons & de nuances qui s'enracine, sans que les peintres s'en apperçoivent, par une pratique répétée ; & qui renaissant dans tous leurs ouvrages, fait dire de presque tous les artistes, qu'ils ont peint gris, ou roux ; que leur couleur ressemble à la brique, qu'elle est rouge, ou noire, ou violette. Ce défaut si favorable à ceux qui sans principes, veulent distinguer les manières des maîtres, est une preuve de l'infériorité de l'imitation de l'artiste. La nature n'est, en effet, ni dorée, ni argentée ; elle n'a point de couleur générale : ses nuances sont des mélanges de couleurs rompues, réfléchées, variées ; & celui qui aspire à l'*effet* par la route de la couleur, n'en doit avoir aucune à lui.

On peut favoriser l'*effet* de la couleur, par la disposition des lumières, qui produit l'*effet du clair-obscur* : mais quelques périls menacent encore ceux qui se fondent sur ce secours. Le desir d'exciter l'attention par des *effets*, inspira au Carravage d'éclairer ses modèles d'une manière qui se rencontre rarement dans la nature. Le jour qu'il faisoit descendre par des ouvertures ménagées avec art, offroit à ses yeux des lumières vives, mais tranchantes ; il en résulta, dans les imitations qu'il en fit, des *effets* plus singuliers qu'agréables. Les oppositions trop dures, les ombres devenues noires, ont rendu, avec le temps, ses tableaux de deux seules couleurs ; le blanc & le noir y dominant ; & ces ombres ténébreuses que son affectation a répandues sur ses ouvrages, ont enveloppé dans leur obscurité les parties excellentes dont cet habile artiste devoit tirer sa gloire. Il est donc de justes bornes qui renferment la perfection en tout genre, & les excès sont ses ennemis redoutables.

Au reste, un tableau dont l'*effet* est juste, produit sur tout le monde une sensation intéressante ; comme une pièce de théâtre dans laquelle les caractères sont vrais, produit sur tous les spectateurs une satisfaction générale. Ces caractères doivent être exprimés par les principaux traits qui les distinguent, & par les oppositions qui les font valoir. Les détails trop approfondis, quoique la nature en offre les modèles, sont un obstacle à l'*effet* théâtral, qui a des rapports infinis avec les *effets* dont j'ai

parlé. Mais la réussite ne consiste pas seulement à soustraire ces détails ; elle exige encore qu'on choisisse ceux qui sont essentiels , & qui constituent principalement le caractère qu'on représente.

Les distinguer , c'est le propre d'un génie grand , qui embrasse toutes les circonstances d'un objet , sans que leur nombre l'embarasse. Il ne se laisse point séduire ; il ne perd pas de vue le but où il tend , il distingue ce qui est plus propre à assurer ses succès. Un peintre d'*effet* , est ordinairement un homme de génie ; & dans tous les arts , le génie qui ordinairement enfante la facilité , conduit à la science des effets. La poésie , ainsi que la peinture ; la musique , ainsi que ses deux sœurs , ne pourront jamais prétendre que par cette voie à des succès éclatans , & à cette approbation générale , qui est si flatteuse ; les autres parties auront des admirateurs , les grands *effets* réuniront tous les suffrages ; l'hommage qu'on leur rend , est , pour ainsi dire , involontaire ; il ne doit rien à la réflexion : c'est un premier mouvement. Voyez DESSIN , DRAPERIE. Cet article est de M. WATELET.

EFFET , (*Manege.*) personne n'ignore que le terme dont il s'agit , ne signifie que le produit d'une cause quelconque. Les auteurs du dictionnaire de Trevoux semblent néanmoins le restreindre , quant à la science du manège , aux seules suites des actions de la main du cavalier. *Effet* , en terme de manège , se dit des mouvemens de la main , qui servent à conduire un cheval ; ils expliquent ensuite *savamment* ces effets. Je prendrai la liberté de leur faire observer que nous disons non seulement les effets de la main , mais les effets des jambes , les effets des aides du corps , les effets de la gaine , des châtimens , du cavesson , des piliers , de telles ou telles leçons : ainsi nous appliquons ce mot , en matière d'équitation , indifféremment à tout ce qui peut être regardé comme le résultat d'une multitude de principes différens. Il étoit par conséquent inutile d'en faire un article , eu égard à notre art , dans lequel il n'a pas plus d'acceptation particulière , que dans tous les autres. (e)

EFFEUILLÉ , (*Blason.*) se dit d'un arbre,

d'un arbrisseau , d'un arbusse ou d'un rameau de quelque plante que ce soit , qui est dépouillé de ses feuilles.

Du Bourg de Rochemontels , de Belbeze à Toulouse ; d'azur à trois tiges d'épines *effeuillées* d'argent , chacune de cinq rameaux. (G. D. I. T.)

EFFEUIILLER , v. act. (*Jardinage.*) c'est ôter toutes les feuilles d'un arbre , ainsi que l'on fait à un pêcher tardif , planté dans une terre humide ; on *effeuille* encore un arbre pour que son fruit profite de tout le soleil , qu'il acquiere , en mûrissant , de la beauté , de la couleur & du goût. (K)

EFFICACE , adj. se dit en général d'une chose qui produit certainement , & infailliblement son effet , comme d'un remède , d'une grace , &c. Voyez REMEDE , GRACE. (O)

EFFIGIE , f. f. (*Jurisprud.*) est un tableau ignominieux , où est représentée la figure du criminel absent , condamné à mort par contumace : l'exécution par *effigie* est celle qui se fait en attachant à la potence le tableau dont on vient de parler. Les condamnations flétrissantes , mais qui n'emportent pas peine de mort , telles que l'amende honorable , le bannissement , les galeres , sont aussi écrites dans un tableau , mais sans *effigie* , c'est-à-dire , sans désignation de figure. A Paris les tableaux qui servent d'*effigie* , ne sont qu'un dessin grossier fait à la plume , qui représente un homme pendu ou sur la roue , selon la condamnation ; mais dans les provinces où les exécutions sont plus rares , les *effigies* sont ordinairement peintes & coloriées à la ressemblance de l'accusé , le mieux qu'il est possible ; on le représente avec ses habits ordinaires , & autres choses qui peuvent le caractériser , afin que cela fasse plus d'impression au peuple.

L'usage des exécutions par *effigie* tire son origine des sacrifices & triomphes des anciens , lesquels au lieu de sacrifier la personne même , sacrifioient quelquefois seulement son *effigie* , comme le rapporte Plutarque en la 32^e. & 86^e. demandes des choses romaines.

L'exécution par *effigie* , en matière criminelle , vient particulièrement des Grecs , chez lesquels on faisoit le procès aux

absens, & on les exécutoit par *effigie*, ou bien on écrivoit leurs noms avec la condamnation en des colonnes, comme le remarque Ayrault, *liv. II, de sa pratique judiciaire, art. 1, n. 23.*

A Rome, au contraire les exécutions figuratives ou en *effigie* n'étoient pas en usage, d'autant que l'on n'y condamnoit jamais les absens à aucune peine capitale : il leur paroïssoit ridicule d'exécuter quelqu'un en peinture ; & si Trebellius Pollio rapporte de Celsus le tyran qu'il fut pendu en *effigie*, *cujus imago suspensa est quasi Celsus ipse videretur* ; cela fut fait, comme le remarque cet auteur, *ново injuriæ genere* : il y avoit cependant des cas à Rome, où l'on écrivoit dans des colonnes, comme chez les Grecs, le nom des absens qui étoient condamnés ; mais cela n'avoit pas lieu pour peines capitales ; ainsi il n'y avoit point d'exécution par *effigie*.

Les anciennes ordonnances font mention des *effigies* sous le terme de *tableaux*. L'ordonnance de François I, du mois d'août 1536, pour la Bretagne, *ch. ij, art. 29*, dit que la condamnation faite par contumace, & le forban donné, l'on fera attacher aux portes & entrées des lieux les tableaux & cordeaux au desir de la coutume, &c. Celle de Charles IX, de 1566, *art. 25*, porte que les noms des appelés & ajournés à ban, & poursuivis & condamnés par contumace, seront inscrits aux tableaux qui seront affichés aux portes des villes, des sieges, des auditoires, des lieux d'où les décrets seront émanés, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

L'ordonnance de 1670, *tit. xvij, art. 16*, distingue trois manieres d'exécuter les jugemens par contumace, selon la nature des peines qui sont prononcées ; il est dit par cet article, que les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par *effigie* ; que celles des galeres, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure, & du fouet, seront seulement écrites dans un tableau sans aucune *effigie* ; que les *effigies* & les tableaux seront attachés dans la place publique ; que toutes les autres condamnations par contumace, seront seulement signifiées, & baillé copie au domicile

ou résidence du condamné, si aucune il a dans le lieu de la juridiction, sinon affichée à la porte de l'auditoire.

Suivant l'*art. 29* du même titre, ceux qui sont condamnés à mort par contumace, aux galeres perpétuelles ou au bannissement perpétuel hors du royaume, & qui décèdent après les cinq années sans s'être représentés ou avoir été constitués prisonniers, sont réputés morts civilement du jour de l'exécution de la sentence de contumace ; laquelle exécution doit être faite par *effigie*, si la condamnation est à mort naturelle.

L'exécution par *effigie* a deux objets : l'un d'imprimer une plus grande ignominie sur l'accusé ; l'autre est afin que cet appareil inspire au peuple plus d'horreur du crime.

L'effet de l'exécution par *effigie*, dans le cas où elle est nécessaire, est que le crime ne se prescrit plus que par trente ans ; au lieu que sans cette exécution il auroit pu être prescrit par vingt ans ; il en est de même des autres sortes d'exécutions, dans le cas où elles ont lieu. (A)

EFFIGIE, à la monnoie, c'est le côté de la piece où l'on voit gravé en relief l'image du prince régnant. Autrefois on ne mettoit l'*effigie* du prince qu'aux médailles, ou autre piece frappée conséquemment à quelque bataille gagnée, province conquise, ou aux événemens remarquables, alliance, fête, &c. Sur la monnoie de cours pour le commerce il y avoit une croix ; c'est de là que ce côté étoit appelé *croix*, & le revers, *pile*. Voyez CROIX, PILE.

EFFIGIER, v. act. (*Jurisprud.*) c'est exposer le tableau ou *effigie* du condamné dans la place publique ; c'est l'exécution figurative du condamné, qui se fait par *effigie* ou représentation, lorsque le condamné est absent. Voyez ci-devant EFFIGIE. (A)

EFFILÉ, (*Manege & Maréchal.*) se dit par plusieurs personnes d'un cheval mince, long de corps, étroit de boyau. On se sert encore de cette épithete pour désigner le défaut d'une encolure molle, foible, trop déliée ; défaut directement opposé à celui d'une encolure courte, épaisse, trop charnue & trop chargée. Les encolures *effilées* sont molles &

foibles, & le cheval ne peut par conséquent soutenir un appui ferme, aussi bat-il sans cesse à la main, & donne-t-il à chaque moment des coups de tête. *Voyez ENCOLURE.* (e)

EFFILÉ. *Voyez MIGNARDISE.*

EFFILÉ, adj. (*Rub.*) Les *effilés* servent ordinairement, dans le deuil, à border les garnitures, manchettes & fichus; ils ont la même origine que les franges (*voyez FRANGES*), & de plus, un reste de l'ancienne coutume où l'on étoit autrefois de déchirer les vêtements lors de la mort de ses proches en signe de sa douleur: il y en a de plusieurs sortes & de différentes matières, de soie crue, de fils retors ou plat. Ils se font à deux ou à quatre marches, & au battant: celui à deux marches est appelé *effilé à deux pas*; celui à quatre marches est appelé *effilé à carreau*; parce qu'ayant deux coups de navette qui entrent dans la même duite, cela forme ce qu'on appelle *le carreau*: ce travail le fait paroître plus garni, de sorte qu'un *effilé* qui seroit tramé & avec huit brins, seroit dit être en seize. Ces diverses sortes d'*effilés* se font deux à la fois; il y a dans le milieu six & même huit brins de gros fil de Bretagne qui se travaillent avec le reste, quoiqu'ils ne doivent pas y demeurer. Quand cet ouvrage est ôté de dessus le métier, on le coupe dans la longueur au milieu des six ou huit fils de Bretagne, qui n'y ont été mis que pour ce seul usage: après l'avoir coupé on ôte l'un après l'autre ces brins de fil de Bretagne, qui resserviront au même usage tant qu'ils dureront. Si l'on vouloit avoir deux *effilés* de diverses hauteurs, il n'y auroit qu'à laisser en le coupant un brin de fil de plus d'un côté que de l'autre. Il se fait des *effilés* plus composés, & qui ont jusqu'à huit ou dix têtes: ils se font par le moyen des retours, & sont appelés *effilés à l'angloise*.

EFFILÉ, (*Jardinage.*) se dit d'une branche ou d'un arbre trop menu.

EFFILER, (*Tailleur.*) ôter quelques fils du tissu d'une toile, d'une étoffe, &c.

Il y a des étoffes qui *s'effilent* par l'endroit où elles ont été coupées. Les tailleurs ont coutume d'y remédier en les bougiant, c'est-à-dire, en arrêtant les fils

avec la cire d'une bougie allumée, avec laquelle ils les collent. Mais la pratique la plus ordinaire pour empêcher les étoffes de *s'effiler*, c'est de faire de distance à autre des entailles dans la coupe de l'étoffe avec des ciseaux.

EFFILOQUES, f. f. pl. (*Rubanier.*) s'entend de toutes les soies non torsées, qui par ce défaut sont aussi appelées *soies folles* par leur extrême légèreté, qui ne leur permet pas de soutenir le moindre effort; elles ne sont le plus souvent bonnes à rien pour ce métier, & sont toutes mises au rebut pour en faire des ouates. On entend encore par ce mot, toutes les superfluités qui se trouvent sur les lisieres ou même sur l'ouvrage, qu'il faut avoir soin de purger de ses *effiloques*.

EFFLANQUÉ, adj. se dit particulièrement d'un cheval accidentellement, & non naturellement, coufu, c'est-à-dire, d'un cheval dont le flanc s'est retiré ensuite d'un voyage, plus ou moins long, ou pour avoir été surmené, estropassé, fatigué, &c. Le repos, la bonne nourriture le rétabliront aisément, & lui redonneront du corps, pourvu que sa conformation soit telle, qu'il ait la côte bien tournée. *Voyez FLANC.* (e)

EFFLANQUER, v. act. *terme d'horlogerie*, passer entre les ailes d'un pignon une lime formée en couteau ou à *efflanquet*. Cette opération se fait pour donner aux faces de ces ailes la figure convenable, & pour rendre le pignon plus vuide, c'est-à-dire, pour diminuer l'épaisseur des ailes. On dit qu'un pignon est trop *efflanqué*, lorsque les ailes sont trop minces ou trop maigres, & sur-tout quand elles le sont trop vers le bout. *Voyez PIGNON, LIME A EFFLANQUER, &c.* (T)

EFFLEURAGE, f. m. (*Chamois.*) c'est l'action de détacher avec le couteau à effleurer, du côté de la peau où étoit le poil, toutes les parties de sa surface qui empêchent qu'elle ne soit douce & maniable: cette façon se donne sur le chevalet, lorsque la peau a été planie & lavée. *Voyez CHAMOISEUR.*

EFFLEURURES, f. f. pl. (*Parfumeur.*) c'est, en *terme de ganterie*, une tache qu'on voit dans une peau à l'endroit

d'où le cannepin, c'est-à-dire, cette pellicule mince qui touche à la chair de l'animal, est ôtée.

EFFLORESCENCE, (*Chymie.*) voyez **MOISSISSURE**. Outre cette acception, qui est la plus générale, ce mot est encore particulièrement affecté par les chymistes, à une altération à laquelle sont sujettes certaines pyrites martiales, que l'on appelle dans l'art *efflorescence*, à cause de cette propriété; altération qui leur fait perdre l'union & la continuité de leurs parties. Voyez **PYRITE**.

Les sels, qui perdent à l'air l'eau de leur cristallisation, comme le sel de Glauber, le vitriol, éprouvent une *efflorescence* de cette dernière espèce. Voyez **SEL**, **SEL DE GLAUBER**, **VITRIOL**.

EFFLORESCENCE, (*Médecine.*) ce mot signifie en général toute sorte d'éruption de petites tumeurs humorales superficielles, qui se fait sur la peau en peu de temps, & qui est souvent suivie de la solution de continuité des tégumens, comme dans les boutons de petite vérole, dans les pustules, & autres semblables; d'autres fois l'*efflorescence* n'est suivie d'aucune solution de continuité, & il se fait seulement un changement de couleur de la peau, comme dans la rougeole, les taches scorbutiques, & autres de cette nature. Voyez **EXANTHEME**. (*d*)

EFFLOTÉ, adj. (*Marine.*) se dit d'un navire qui s'est écarté d'une flotte avec laquelle il alloit de compagnie; mais ce terme n'est guère d'usage. (*Z*)

EFFLUVES, s. m. pl. *effluvia*, se dit quelquefois en physique, pour désigner la même chose qu'on entend par *émanations*. Voyez **EMANATIONS**. Ce mot est formé des mots *ex*, de, & *fluo*, je coule. (*O*)

EFFONDRE, v. act. (*Jardinage.*) une terre, un jardin, c'est renverser la terre sans dessus dessous, y mettant au fond un lit de fumier, & la comblant des meilleures terres du pays. On peut encore mettre à part celles du dessus, pour les jeter dans le fond, & mettre les mauvaises dessus, qui, par ce remuement & les bons engrais qu'on leur donnera, deviendront comme les autres. Ce travail s'est fait de tout temps; Cicéron, de *senect.*

lib. VI en a fait mention. Voyez **AMÉLIORER**. (*K*)

EFFORT, s. m. (*Méchan.*) terme fréquemment usité parmi les philosophes & les mathématiciens, pour désigner la force avec laquelle un corps en mouvement tend à produire un effet, soit qu'il le produise réellement, soit que quelque obstacle l'empêche de le produire.

On dit en ce sens qu'un corps qui se meut suivant une courbe, fait *effort* à chaque instant pour s'échapper par la tangente; qu'un coin qu'on pousse dans une pièce de bois fait *effort* pour la fendre, &c.

L'*effort* paroît être, suivant quelques auteurs, par rapport au mouvement, ce que le point est par rapport à la ligne; au moins ont-ils cela de commun tous les deux, que comme le point est le commencement de la ligne ou le terme par où elle commence, l'*effort* est aussi, selon ces auteurs, le commencement de tout mouvement: mais cette dernière idée ne peut s'appliquer tout au plus qu'aux *efforts* qui tendent à produire une vitesse infiniment petite dans un instant, comme l'*effort* de la pesanteur, celui de la force centrifuge, &c. Si l'on veut entendre par le mot *effort* toute tendance au mouvement, ce qui est bien plus exact & plus naturel, alors la mesure de l'*effort* sera la quantité de mouvement qu'il produit ou qu'il produiroit si un obstacle ne l'en empêchoit, ou, ce qui est la même chose, le produit de la masse par la vitesse actuelle du corps ou par la vitesse virtuelle, c'est-à-dire, par la vitesse qu'il auroit sans la résistance de l'obstacle. Voyez **FORCE**, **ACTION**, **PERCUSSION**, **PESANTEUR**, &c. (*O*)

EFFORT, (*Médecine.*) ce terme est employé dans la physique du corps humain, pour signifier les *mouvements extraordinaires* de la nature, tendans à opérer des effets utiles pour le bien de l'économie animale; ou à procurer des changemens avantageux, en surmontant, en écartant les résistances qui empêchent l'ordre dans l'exercice des fonctions lésées; en expulsant ou en corrigeant les causes morbifiques, par la coction & les crises qui la suivent.

C'est sur ce principe, fondé sur l'histoire des maladies exactement recueillie pendant plusieurs

plusieurs siècles, « que la nature a la faculté » de faire, & fait réellement des *efforts* » salutaires dans le cours des maladies ; & » que les mouvemens en quoi consistent ces » *efforts*, s'opèrent avec un certain ordre, » tant que la puissance qui les produit, con- » serve la faculté d'agir », *in quantum superest natura sana in corpore aegro*. C'est sur ce principe, dis-je, que la plupart des anciens & des plus célèbres médecins d'entre les modernes, qui en ont été convaincus par leurs propres observations, ont établi leur méthode de traiter les maladies. Ils ont subordonné les secours de l'art aux indications que fournit la *nature*, c'est-à-dire, qu'ils ont borné ces secours à seconder les *efforts* qu'elle emploie pour détruire les causes des maladies. Ils ont distingué soigneusement parmi les phénomènes qui ne subsistent constamment que dans le cas de lésion de fonctions, ceux qui ne sont que des *efforts* salutaires auxquels la cause morbifique donne lieu, mais qu'elle ne produit pas, d'avec les symptômes qui sont des effets immédiats de cette cause, qui sont par conséquent toujours nuisibles, qu'il est aussi toujours nécessaire de faire cesser. Ils ont laissé agir la *nature*, dans tous les cas où elle a & où elle emploie des moyens suffisans pour combattre efficacement les causes morbifiques, par les différens *efforts* qu'elle fait. Ils n'ont fait que suppléer à son défaut, par les secours propres à lever les obstacles qui rendent ses *efforts* inutiles ; ils ont secondé, aidé, excité ceux qu'elle peut faire avec avantage, lorsqu'elle a cependant besoin d'être renforcée, d'être réveillée ; en sorte que les effets de l'art ne sont jamais qu'une imitation de la méthode que suit la nature lorsqu'elle se suffit à elle-même, ainsi qu'il arrive dans la guérison d'une infinité de maladies, qu'elle opère sans aucun secours : méthode que le médecin doit connoître avant toutes choses.

La fièvre, les spasmes, les convulsions, sont les trois espèces de mouvemens extraordinaires auxquels on peut rapporter ceux qui forment les différens *efforts* que la nature emploie pour détruire les diverses causes morbifiques. Ces trois sortes de mouvemens ne doivent cependant être regardés, & ne sont en effet qu'une aug-

Tomé XI.

mentation, une *intensité* plus ou moins considérables, diversément combinées, des mouvemens *syssaltique*, *tonique*, & *musculaire*, qui sont les agens nécessaires de la vie saine, & de sa conservation ; d'où il suit que par une admirable disposition de la providence, ce qui paroît un désordre dans l'économie animale, est très-souvent un effet des moyens employés par la nature pour réparer ce désordre.

En effet, la cause de la maladie étant établie, c'est-à-dire, la matière morbifique qui cause la fièvre, par exemple, étant formée dans le corps, il est plus nécessaire, par la disposition de la machine, que les *efforts* de la nature, c'est-à-dire, les mouvemens extraordinaires des organes de la circulation du sang, à laquelle cette cause morbifique est opposée ; que ces *efforts*, dis-je, soient employés, qu'il n'est nécessaire que les alimens étant portés dans l'estomac, il s'excite dans cet organe des mouvemens propres à en procurer la digestion : en sorte que lorsqu'on arrête, qu'on empêche de quelque manière que ce soit les *efforts* fébriles, avant que la coction de la matière morbifique soit faite, on cause un désordre plus réel que n'étoit la fièvre elle-même ; & on peut dire de ce désordre qu'il est plus grand dans les secondes voies, que ne seroit dans les premières celui que l'on y causeroit en suspendant l'ouvrage de la digestion par quelque moyen que ce puisse être.

Tout se passe en mouvemens digestifs dans toutes les parties du corps humain. La chylication, la sanguification, les sécrétions & excréctions, sont autant de différentes digestions. Tant que rien ne s'oppose à ces mouvemens, & à leurs effets naturels, ils sont modérés, & conformes aux règles de la santé. Dès que ces mouvemens trouvent de la résistance, qui tend à les diminuer ou à les faire cesser, au détriment de l'économie animale, la *puissance motrice*, par une plus grande dépense de forces augmente ces mouvemens, les rend plus considérables que dans l'état de santé, à proportion des obstacles à vaincre : dès-lors ce sont des efforts, *conamina*. Ainsi, comme toutes les différentes digestions (dénomination sous laquelle on

E e e e e

peut comprendre, comme il vient d'être dit, toutes les préparations des humeurs animales dans l'état naturel,) sont les effets de ces mouvemens ordinaires ; de même toutes les différentes coctions (les élaborations, les maturations) des humeurs morbifiques, sont le résultat des mouvemens extraordinaires des *efforts* que ces coctions produisent. Tous les *efforts* de la nature dans les maladies, tendent à opérer des coctions. Voyez NATURE, PUISSANCE MOTRICE, ÉCONOMIE ANIMALE, MOUVEMENT ANIMAL, (SYSTALTIQUE, TONIQUE, MUSCULAIRE), & FIEVRE, SPASME, COCTION, CRISE. (d)

EFFORT ou **RÉSISTANCE**, en *Hydraulique*, c'est la violence que fait l'eau pour passer dans les endroits trop resserrés des brides, des robinets, soupapes, coudes, jarrets, fourches ; ce qui occasionne beaucoup de frottemens. (K)

EFFORT, (*Voix.*) défaut qui est dans le chant le contraire de l'aïssance. On le fait par une contraction violente de la glotte : l'air poussé hors des poulmons s'élançe dans le même temps, & le son alors semble changer de nature ; il perd la douceur dont il étoit susceptible, acquiert une dureté fatigante pour l'auditeur, défigure les traits du chanteur, le rend vacillant sur le ton, & souvent l'en écarte.

C'est de tous les défauts qu'on peut contracter dans le chant le plus dangereux, & celui dont on revient le moins dès qu'on l'a une fois contracté. Il ne faut pas même dissimuler que c'est celui vers lequel on a plus de motifs de pencher dans notre chant dramatique ; tels sont les cris au théâtre de la comédie française.

Le volume, les grandes voix sont à-peu-près tout ce qu'approuve la multitude ; elle est surprise par un grand son, comme elle est ébranlée par un cri. Les acteurs médiocres crient pour lui plaire, les chanteurs communs forcent leur voix pour le surprendre.

On reviendra tôt ou tard, en France, de l'erreur des grandes voix : mais il faut attendre que le chant du théâtre ait pris les accroissemens dont il est susceptible. Dès qu'il cessera d'être lourd, il faudra

bien qu'on croie qu'il n'y a de vraies voix que celles qui sont légères. Voyez RÉCITATIF, LÉGÈRETÉ. (B)

EFFORT, (*Manege, Maréchallerie.*) terme usité parmi nous, & par lequel nous désignons non seulement le mouvement forcé d'une articulation quelconque, mais l'indisposition qui en résulte, & qui consiste dans une extension violente de quelques-uns des muscles, des tendons & des ligamens de l'article affecté. Cette dénomination qui devoit par conséquent s'étendre à ce que nous entendons par *entorse*, est néanmoins restreinte aux seuls cas où les reins, les hanches, les jarrets, reçoivent une pareille atteinte ; car ceux qui concernent l'épaule & le bras s'expriment par les mots d'*écart*, d'*entr'ouverture*. Voy. ECART.

Les *efforts* de reins doivent donc être envisagés comme une extension plus ou moins considérable des ligamens qui servent d'attache aux dernières vertèbres dorsales, & aux vertèbres lombaires, accompagnée d'une forte contraction de quelques muscles du dos & des muscles des lombes.

Les causes de cette maladie sont toujours externes ; ainsi une chute, des fardeaux trop pesans, un *effort* fait par l'animal, soit en voulant sortir d'un mauvais pas, soit en glissant, soit en sautant dans le manège, & y étant retenu & attaqué à contre-temps, soit en se relevant dans l'écurie même, peuvent l'occasionner.

Les signes auxquels on la reconnoît, se tirent des mouvemens & de la démarche de l'animal. L'*effort* n'est-il pas violent ? le cheval ressent une peine infinie, & une vive douleur en reculant ; sa croupe est bernée, elle chancelle, elle balance quand il trotte : mais le mal est-il tel que l'extension ait été extrême ? bien-loin qu'il soit libre de reculer, il peut à peine faire quelques pas en avant ; & pour peu qu'on veuille l'y contraindre, son derrière qu'il traîne, fléchit & se montre sans cesse prêt à tomber.

On n'est pas toujours assuré de remédier radicalement à cette maladie. Les chevaux s'en ressentent long-temps, & même tant qu'ils existent, d'autant plus que dans l'animal qui travaille, le derrière est infiniment

plus occupé que le devant. On ne peut donc se flatter constamment d'en opérer la guérison entière, à moins que l'espèce du mal soit d'une si petite conséquence, qu'on puisse le regarder comme un simple & léger détour dans les reins.

Ce n'est qu'à l'ignorance des maréchaux que l'on peut rapporter l'idée des efforts des hanches. Lorsque je vois des hommes qui depuis des siècles entiers se laissent conduire par des ouvriers assez téméraires pour vouloir réparer les désordres d'une machine dont ils ne connoissent ni l'organisation, ni la structure, je ne puis m'empêcher de douter si réellement la pensée n'est pas moins l'apauvage de l'humanité que la foiblesse & l'aveuglement. Les hanches sont incontestablement formées par les os des îles; or, les os des îles ou les os innominés sont composés de trois os de chaque côté, c'est-à-dire de l'ileum, de l'ischion, & du pubis. Ces os, exactement distincts dans le poulain, sont tellement unis dans le cheval, qu'ils ne peuvent point se séparer. De plus, ils sont joints supérieurement à l'os *sacrum*, appelé par quelques hypostéologues méprisables l'os de la cariole: celui-ci en forme le milieu, & leur sert comme de clef. Cette jonction est si intime & si étroite, au moyen de nombre de ligamens, & spécialement d'un cartilage intermédiaire, qu'il est de toute impossibilité qu'ils puissent être disjoints; elle étoit même si nécessaire, que le moindre dérangement auroit notablement nui aux viscères contenus dans le bassin, & qui importent essentiellement à la vie; rien n'est conséquemment plus absurde que la supposition d'une extension violente & forcée dans cette partie: elle n'a été imaginée que parce que l'on a confondu, & que l'on confond encore la cuisse & les hanches. Si l'on avoit observé que le fémur est supérieurement articulé avec ces mêmes os *innominés*, on auroit sans doute compris que cette articulation seule est susceptible d'extension; & dès-lors l'effort auroit été considéré non dans les hanches, mais dans la cuisse.

Il sera causé par une chute, un écart qui le plus communément se fait en dehors. Les ligamens capsulaires qui entourent l'article, & qui d'une part sont attachés à la

circonférence de la cavité cotiloïde destinée à loger la tête du fémur, & de l'autre à la circonférence du cou de ce même os, ainsi que le ligament rond caché dans l'articulation même, qui d'un côté a son attache à la tête du fémur, & de l'autre part au fond de cette cavité cotiloïde, auroit été dans le moment de l'écart (je veux dire dans le temps où l'os s'est extrêmement éloigné de sa situation ordinaire) plus ou moins tiraillés & plus ou moins distendus, selon le plus ou le moins de violence & de promptitude de ce mouvement contre nature. Les muscles mêmes qui les entourent, & qui assujettissent le fémur, tels que le psoas, l'iliaque, le pectiné, le triceps, les obturateurs, les jumeaux, pourront en avoir souffert: il y aura peut-être encore rupture de plusieurs vaisseaux sanguins, de plusieurs fibres, soit musculaires, soit ligamenteuses, & conséquemment perte de ressort & de mouvement dans les unes & dans les autres: ce qui, joint à une douleur plus ou moins vive, symptômes affectés à ces accidens, rend cette maladie très-fâcheuse.

Dans cet état l'animal boîte plus ou moins bas; il semble baisser la hanche en cheminant, & traîne toute la partie lésée. Quelques personnes examinent s'il tourne la croupe en trotant; mais ce signe est équivoque dans cette circonstance, & n'est univoque que dans celle des efforts de reins.

Celui du jarret ne peut naître que d'une flexion ou d'une extension forcée; car il s'agit ici d'une articulation par charnière, & conséquemment cette partie n'est capable que de ces deux mouvemens. Les ligamens antérieurs ou postérieurs, le ligament capsulaire & les différens tendons auxquels elle livre un passage, & qui s'y arrêtent, pourront avoir été distendus; & nous ajouterons, en ce cas, à toutes les autres causes des efforts dont nous avons parlé, celle qui résulte de la contrainte dans laquelle on n'assujettit que trop souvent les chevaux, dans le travail ou autrement, à l'effet de les ferrer.

L'enflure, la douleur, la claudication, l'action de traîner la jambe, de s'y appuyer foiblement, la chaleur de la partie, sont

les symptomes les plus ordinaires de l'affection dont il s'agit.

Souvent aussi la corde tendineuse qui répond au jarret, & qui est connue par tous les maréchaux sous le nom de *gros nerf*, essuie elle seule un *effort*. Il faut m'expliquer plus clairement. Le muscle sublime ou le perforé s'attache supérieurement au fémur entre les deux condyles au dessous des jumeaux. Il se termine bientôt en un tendon assez fort qui se porte en dessus, & passe sur le tendon de ces mêmes jumeaux pour gagner la tête ou la pointe du jarret. Là il s'élargit & forme une espèce de poulie, qui dans les mouvemens de cette partie, glisse sur cette pointe. Ce que les maréchaux & une multitude de prétendus savans qui nous accablent, appellent *gros nerf*, est donc une partie composée de tendons dépendans des jumeaux & du sublime : ils forment une espèce de corde qui peut être comparée au tendon d'Achille, & qui sera susceptible d'*effort* toutes les fois qu'il arrivera à ces muscles une contraction assez violente pour produire une rupture ou une forte distension dans les fibres musculaires & tendineuses. Cet accident aura lieu, par exemple, lorsque les mouvemens de l'animal seront d'une véhémence extrême, lorsqu'il éparera avec trop de force, comme aussi dans une falcade précipitée, dans un temps où le cheval, trop assis, sera prêt à s'acculer : dans toutes ces actions également forcées, les fibres portées au delà de leur état naturel, perdront leur ressort & leur jeu, les filamens nerveux seront tirillés; delà l'engorgement & la douleur, engorgement attendu le relâchement des parties, douleur ensuite du tiraillement des nerfs, & conséquemment difficulté & quelquefois impuissance dans le mouvement; ce qui se manifeste encore par l'inspection de la jambe ou du canon qui demeure comme suspendu, & qui ne peut se mouvoir lorsque le cheval range sa croupe.

Les *efforts* du grasset ne trompent que trop fréquemment; ils ont souvent été confondus avec les *efforts* de la cuisse. Ils arrivent plus rarement, & les suites en sont moins funestes que dans d'autres articulations plus serrées & dont les ligamens

sont plus nombreux. Ils ne peuvent être occasionés que par un mouvement particulier & extraordinaire. La rotule, en effet, n'est point articulée avec les os qu'elle recouvre, c'est-à-dire, avec le fémur & avec le tibia : elle roule, elle glisse, elle est vacillante, & n'est nullement assujettie que par les tendons des muscles extenseurs de la jambe dans lesquels elle est contenue & comme enchâssée; de sorte que selon leur contraction & selon que ces tendons l'entraînent & la déterminent, elle change aisément de situation & ne peut faire souffrir aucune distension à ces parties : or dans le cas de l'*effort* dont nous parlons, la rotule ne doit point être envisagée, l'extension violente est seulement dans les fibres des ligamens ou capsulaires ou latéraux, ou dans les fibres mêmes des muscles & des tendons extenseurs : ainsi en rendant à ces fibres & leur ton & leur jeu, l'animal sera bientôt remis. Ce mal s'annonce toujours par le peu de mouvement que l'on observe dans cette partie lorsque le cheval chemine, par la contrainte dans laquelle il est de la porter en dehors, & par l'obligation où sont les parties inférieures à celle-ci de traîner & de rester en arrière.

En général dans le traitement des *efforts*, on doit se proposer de ramener les parties lésées à leur ton; de prévenir l'engorgement des liqueurs dans les tuyaux qui auront souffert de l'extension, de le dissiper, s'il y en a, en facilitant la résolution de l'humeur, & de calmer enfin l'inflammation & la douleur. Les répercussifs sont convenables dès qu'ils sont appliqués sur le champ; mais ils fixeroient l'humeur & ne pourroient qu'augmenter la douleur & le gonflement, si on les employoit dans le progrès du mal : quant à la saignée elle ne doit jamais être oubliée, & l'on doit ménager prudemment l'usage des émoulliens & des résolatifs.

Un simple détour dans les reins peut être guéri par l'eau froide, par de légères frictions faites avec de l'esprit-de-vin, ou l'eau-de-vie & le savon; mais un véritable *effort* demande que la saignée soit plus ou moins répétée, & des résolatifs plus forts; ainsi on frotte la partie malade avec

l'essence de térébenthine , & l'on charge les reins d'un ciroine , pour me servir des termes de l'art , lequel sera composé de poix blanche , cire neuve , & térébenthine en gomme , parties égales. Souvent la fièvre accompagne l'effort : c'est au maréchal à décider sur la multiplication des saignées ; il administrera trois fois par jour des lavemens émolliens , tiendra l'animal au son & à l'eau blanche , lui donnera peu de fourrage , & il terminera la cure par les résolutifs aromatiques , tels que l'origan , le pouliot , la sauge , le romarin , le thim , &c. qu'il fera bouillir dans du gros vin , & dont il lavera le siege du mal plusieurs fois dans la journée , observant alors de faire promener au petit pas de temps en temps l'animal ; & selon les accidens qui auront accompagné celui-ci , on purgera l'animal une fois seulement.

L'effort peut avoir été négligé & maltraité ; de plus , lorsqu'il a été violent , il est rare que les chevaux n'en ressentent toujours une impression ; mais les boues & les douches des eaux minérales d'Aix y remédieroient entièrement. *V* EAU envisagée par rapport à ses usages relativement au cheval.

L'effort de la cuisse exige les mêmes soins & les mêmes remèdes que celui dont nous venons de prescrire le traitement ; & le ciroine sera appliqué sur l'articulation du fémur avec l'os des hanches , que les maréchaux appellent savamment *la noix*. Ils y appliquent le feu , ils pratiquent des orties. *Voy.* FEU , ORTIES.

L'effort du grasset cede souvent à une saignée , aux résolutifs spiritueux , aromatiques ; & dans le cas où la maladie seroit opiniâtre , on pourroit se conduire par les vues que nous avons suggérées en parlant des autres.

Celui du jarret mérite beaucoup plus d'attention ; car quelque légers que soient les défauts de cette partie , ils sont toujours considérables. Un cheval n'est & ne peut être agréable qu'autant que le poids de son corps est contrebalancé sur son derrière , & que ce même derrière supporte une partie du poids de devant & la plus grande charge ; de plus , le mouvement progressif de l'animal n'est opéré que par

la voie de la percussion , & la machine entiere ne peut être mue & portée en avant qu'autant que les parties de l'arriere-main l'y déterminent ; or tout ce qui tendra à les affoiblir & à diminuer la force & le jeu du jarret , qui d'ailleurs & en conséquence de sa structure , est toujours plus vivement & plus fortement occupé , ne sauroit être envisagé comme un accident médiocre.

Les bains d'eau de riviere lorsqu'on est à portée d'y conduire le cheval sur le champ , & d'autres répercussifs , ne sont pas ici moins nécessaires. On doit saigner pareillement : mais soit que le tendon dont j'ai parlé , soit principalement affecté , soit que l'extension ait eu sur-tout lieu dans les ligamens antérieurs ou postérieurs , dans le ligament capsulaire , &c. il faut scrupuleusement considérer l'état actuel de la partie. Si la douleur & la chaleur sont très-vives , si le gonflement est considérable , s'il est accompagné de dureté , les résolutifs seroient alors plus nuisibles que salutaires. On aura donc d'abord recours aux émolliens , qui relâcheront & amolliront les solides , & augmenteront la fluidité des liqueurs. Ces médicamens peuvent être employés de plusieurs manieres , ou en bains , ou en cataplasme , ou en onguent. Faites bouillir mauve , pariétaire , althæa , bouillon-blanc , mercuriale , &c. dans suffisante quantité d'eau commune , & baignez fréquemment la jambe & la partie affligée avec la décoction de ces plantes. Leur application en substance sera plus efficace ; prenez donc leurs feuilles bouillies & réduites en pulpe , fixez-les sur le mal par un bandage convenable , & arrosez de temps en temps l'appareil avec cette même décoction , ou ce qui est encore plus simple , frottez toute la partie avec l'onguent d'althæa. L'inflammation , la douleur étant moindres , & le gonflement ramolli , mêlez les résolutifs aux émolliens ; ajoutez à la décoction de l'esprit-de-vin , de l'essence de térébenthine d'abord en petite quantité , & ensuite plus abondamment ; faites bouillir avec les plantes relâchantes quelques herbes aromatiques ; unissez à l'althæa la térébenthine en gomme ; fortifiez ainsi peu-à-peu

les émolliens, & excluez-les enfin pour ne vous servir que des remèdes capables d'opérer la résolution. Je pourrois indiquer encore d'autres moyens, mais ceux-ci suffiront lorsque le traitement sera conduit sagement & avec prudence. Ce n'est pas dans l'abondance des recettes que consiste le savoir, mais dans la connoissance du temps précis & de l'ordre dans lequel les médicaments doivent être appliqués. (e)

EFFOUEIL, f. m. (*Jurispr.*) dans la coutume d'Anjou, art. 103, c'est le part ou croît du bétail. V. Brodeau sur l'art. 48 n. 6. de la coutume de Paris. (A)

EFFRACTION, subst. f. (*Gramm.*) est l'action de rompre ou forcer quelque chose, comme une porte, une cloison, une armoire, une serrure; & on appelle vol avec *effraction* celui qui a été commis en brisant ainsi quelque chose. Voyez VOL. (A)

EFFRAIE ou FRASAIE, f. f. (*Hist. nat. Ornithol.*) *aluco minor*, oiseau de nuit de la grosseur d'un pigeon. Celui sur lequel on a fait cette description pesoit onze onces & demie, il avoit quatorze pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure étoit de trois piés un pouce & demi. Le bec avoit presque un pouce & demi de longueur, il étoit blanc & crochu à l'extrémité. Cet oiseau avoit la langue un peu fourchue & les narines oblongues. Il portoit une espèce de collier composé de plumes blanches & douces au toucher, entouré de plumes jaunes & roides, qui commençoit de chaque côté des narines, qui environnoit les yeux & le menton, & qui étoit posé sur la tête de l'oiseau à-peu-près comme une sorte de coëffure de femme, de façon que les yeux paroissent au fond d'une cavité formée par les plumes hérissées de ce collier. La base des plumes des angles antérieurs des yeux étoit de couleur fauve. Il y avoit sur l'ouverture des oreilles une sorte de couvercle. La poitrine, le ventre & le dessous des ailes étoient blancs avec des taches brunes & quarrées. La tête, le cou, le dos & le dessus des ailes jusqu'aux grandes plumes avoient plusieurs couleurs, du roux, du blanc & du noir, qui rendoient le plu-

mage plus beau que celui des autres oiseaux de nuit. Les grandes plumes des ailes étoient au nombre de vingt-quatre dans chacune; elles avoient des taches rouffes & des points noirâtres. Les ailes pliées contre le corps s'étendoient aussi loin & même plus loin que la queue qui avoit quatre pouces & demi de longueur; elle étoit composée de douze plumes qui avoient les mêmes couleurs que celles des ailes. Les pattes étoient couvertes jusqu'aux piés par une sorte de duvet, & il ne se trouvoit que quelques poils sur les doigts. L'ongle de celui du milieu étoit dentelé sur le côté intérieur, il n'y avoit qu'un doigt en arrière; mais le doigt extérieur de devant pouvoit se diriger en arrière jusqu'à un certain point. Willughby, *ornith.* V. OISEAU, (i)

EFFRAISER, v. act. (*Jardin.*) quelques auteurs ont employé ce mot pour prendre la terre avec les doigts; & avant que d'arroser une plante empotée, en remplir les fentes que la sécheresse ou la mauvaise qualité de la terre ont pu occasionner; ce travail fait que l'eau se communique en s'étendant à toutes les parties de la plante, & empêche qu'elle ne passe trop vite par les fentes de la terre. (K)

EFFRAYANT, EFFROYABLE, TERRIBLE, EPOUVANTABLE, syn. (*Gramm.*) Ces mots désignent en général tout ce qui excite la crainte; *effrayant* est moins fort qu'*épouvantable*, & celui-ci qu'*effroyable*, par une bizarrerie de la langue, *épouvanté* étant encore plus fort qu'*effrayé*. De plus, ces trois mots se prennent toujours en mauvaise part, & *terrible* peut se prendre en bonne part, & supposer une crainte mêlée de respect; ainsi on dit un cri *effrayant*, un bruit *épouvantable*, un monstre *effroyable*, un dieu *terrible*. Il y a encore cette différence entre ces mots, qu'*effrayant* & *épouvantable* supposent un objet présent qui inspire de la crainte; *effroyable*, un objet qui inspire de l'horreur, soit par la crainte, soit par un autre motif; & que *terrible* peut s'appliquer à un objet non présent. Exemple. La pierre est une maladie *terrible*, les douleurs qu'elle cause sont *effroyables*:

les seuls préparatifs de l'opération sont *effrayans*, & l'opération même est *épouvantable* à voir. (O)

EFFRAYÉ, ÉPOUVANTÉ, ALARMÉ, fynon. (*Gramm.*) ces mots désignent en général l'état actuel d'une personne qui craint, & qui témoigne sa crainte par des signes extérieurs. *Épouvanté* est plus fort qu'*effrayé*, & celui-ci qu'*alarmé*. On est *alarmé* d'un danger qu'on craint, *épouvanté* d'un danger présent, *effrayé* d'un danger passé qu'on a couru sans s'en appercevoir. L'*alarme* produit des efforts pour éviter le mal dont on est menacé; l'*effroi* se borne à un sentiment viv & passager, l'*épouvante* est plus durable, & ôte presque toujours la réflexion. (O)

EFFRAYÉ, ad. en termes de *Blason*, se dit d'un cheval qu'on peint dans une action rampante.

EFFRITÉ, ad. (*Jard.*) s'applique à une terre trop épuisée de sels, & qui demande à être améliorée. (K)

EFFRONTÉ, AUDACIEUX, HARDI, fynon. (*Gramm.*) ces trois mots désignent en général la disposition d'une ame qui brave ce que les autres craignent. Le premier dit plus que le second, & se prend toujours en mauvaise part; & le second dit plus que le troisième, & se prend aussi presque toujours en mauvaise part. L'homme *effronté* est sans pudeur; l'homme *audacieux* sans respect, ou sans réflexion; l'homme *hardi* sans crainte. La *hardiesse* avec laquelle on doit toujours dire la vérité, ne doit jamais dégénérer en *audace*, & encore moins en *effronterie*. *Hardi* se prend aussi au figuré; une *voûte hardie*. *Effronté* ne se dit que des personnes. *Hardi* & *audacieux* se disent des personnes, des actions, & des discours. (O)

* **EFFRONTÉS**, adj. pris subst. (*Hist. ecclésiast.*) hérétiques qui parurent en 1534. Ils se prétendoient chrétiens, sans avoir reçu le baptême. Le S. Esprit, selon eux, n'étoit point une personne divine; l'adoration qu'on lui rendoit étoit une idolâtrie; il n'étoit que la figure des mouvemens qui élevent l'ame à Dieu. Ils alloient le front raclé avec un fer jusqu'au sang, & pansé avec de l'huile: cérémonie dans laquelle

ils faisoient apparemment consister le baptême.

EFFUMER, v. act. terme de *Peinture* qui signifie rendre des objets moins sensibles; les moins prononcer, pour qu'ils appellent moins la vue. On dit, il faut *effumer telle partie, ce contour, &c.*

* **EFFUSION**, subst. f. (*Gramm.*) c'est l'action de verser ou répandre d'un vaisseau un liquide qui est contenu en quelque quantité, ou avec quelque degré de vitesse. Voyez **FLUIDE**.

* **EFFUSION**, (*Astron.*) c'est la partie du signe du Verseau qui est renfermée dans les globes & dans les planisphères célestes, par l'eau qui sort de l'urne du Verseau. Voyez **VERSEAU**.

* **EFFUSION**, (*Hist. anc.*) on faisoit dans les anciens sacrifices des Païens différentes *effusions*, qu'on nommoit *libations*. Voyez **LIBATIONS**.

* **EFFUSION DE LA FARINE**, (*Hist. anc.*) c'est ainsi que les anciens appelloient une de leurs danses burlesques, dont il ne nous est resté que le nom avec la connoissance du caractère.

EFFUSION, (*Médecine.*) écoulement des humeurs qui s'épanchent par leurs vaisseaux ou leurs réservoirs blessés ou rompus, dans la membrane cellulaire, dans d'autres cavités du corps, ou hors du corps.

Le sang & la lymphe répandus dans la membrane cellulaire par la blessure ou la rupture des vaisseaux sanguins, est une espèce d'*effusion* à laquelle se rapportent l'anévrysmes faux & l'échymose, qui succèdent à une saignée. Il faut encore rapporter ici l'épanchement du chyle, des excréments, de l'urine, de la bile, occasioné par quelque rupture ou quelque blessure de l'œsophage, de l'estomac, des intestins, de la vessie, & de la vésicule du fiel. Enfin la chute du fœtus dans le bas-ventre par la rupture de l'utérus, est une sorte d'*effusion*.

Tout ce qui peut blesser, former des contusions, des ruptures, de violentes distensions, causera l'*effusion* des humeurs, comme aussi si l'on ôte l'appui & le soutien des parties.

Par l'*effusion* 1^o la partie ou le corps

est privé de son humeur naturelle : 2^o. l'humeur épanchée comprime par son poids les parties voisines : 3^o. cette humeur se corrompant par le séjour, produit plusieurs autres maux.

Il faut donc réunir & consolider, s'il est possible, le vaisseau ou le réservoir ouvert; ôter l'humeur extravasée; soutenir la partie qui a été ouverte, afin d'empêcher un nouvel écoulement. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

EFFOURCEAU, subst. m. assemblage massif & fort d'un timon, de deux roues, & de leur aissieu, dont on se sert pour le transport des gros fardeaux, comme corps d'arbres, poutres, &c. On suspend ces poids à l'aissieu avec des chaînes.

E G A

EGAGROPILE, f. fém. (*Hist. nat.*) pelote de poil qui se forme dans l'estomac des animaux ruminans, tels que ceux de l'espèce du taureau, du belier, du bouc, &c. Comme ils se lechent fort souvent, sur-tout dans le temps qu'ils sont en repos, ils s'enlèvent le poil & l'avalent en grande quantité. Cette substance ne peut se digérer; elle reste dans la panse qui est le premier des quatre estomacs des ruminans, s'y pelotonne, & se revêt avec le temps d'une croûte brune assez solide, qui n'est cependant qu'un mélange épais, mais qui par le frottement & la coction, devient dur & luisant. *Hist. nat. gén. & part. tome IV pag. 469.* Il y a au cabinet d'histoire naturelle du roi une *égagropile* qui a quatre pouces & demi de diamètre. (1)

* EGAGROPILES, f. f. pl. (*Mat. méd.*) elles n'ont aucune propriété médicinale. Cependant combien ne leur en a-t-on pas attribué? Avant qu'on en connût la nature, elles étoient bonnes pour le flux de sang, pour les hémorrhagies; elles avoient la vertu de toutes les plantes dont on les croyoit composées; elles guérissent du vertige & des étourdissemens. Quand la nature en a été connue, elles n'ont plus été bonnes à rien. Il est donc de la dernière importance de ne rien assurer sur la formation & les élémens des choses, qu'après un grand nombre d'expériences. Quand

on a obtenu de l'expérience tout ce qu'on pouvoit en attendre sur la nature des choses, il en faut faire de nouvelles sur leurs propriétés, si l'on ne veut pas prendre les substances pour ce qu'elles ne sont pas, ordonner des masses de poil & d'herbes pour des spécifiques, & tomber dans le ridicule de Velschius qui a composé un livre des propriétés de l'*égagropile*.

EGAL, adject. (*Géom.*) ce terme exprime, dit-on, un rapport entre deux ou plusieurs choses qui ont la même grandeur, la même quantité, ou la même qualité. Wolf définit les choses *égales*, celles dont l'une peut être substituée à l'autre sans aucune altération dans leur quantité. Je crois pour moi que toutes ces définitions ne sont pas plus claires que la chose définie, & que le mot *égal* présente à l'esprit une idée plus précise & plus nette que tout autre mot ou phrase synonyme qu'on voudroit faire servir à l'expliquer. *Voyez DÉFINITION & ELÉMENS.*

C'est un axiome en Géométrie, que deux choses *égales* à une même troisième sont *égales* entre elles; que si de choses *égales* on ôte des choses *égales*, ou qu'on les leur ajoute, les restes ou les sommes feront encore des quantités *égales*, &c. Le même M. Wolf dont nous venons de parler, a pris la peine de démontrer ces axiomes dans son *Onthologie*, § 349-396, comme il a démontré dans son *Cours de mathématiques* que le tout est plus grand que la partie, par un raisonnement si métaphysique, qu'on ne fait plus que penser de la vérité de la proposition. Démontrer des choses si claires, c'est le moyen de les rendre douteuses, si elles pouvoient le devenir.

Les cercles *égaux* en Géométrie, sont ceux dont les diamètres sont égaux. *Voyez CERCLE.*

Les angles *égaux* sont ceux dont les côtés sont inclinés les uns aux autres de la même manière, ou qui sont mesurés par des arcs *égaux* d'un même cercle, ou par des arcs semblables de cercles différens. *Voyez ARC, ANGLE & DEGRE.*

Les figures *égales* sont celles dont les aires sont *égales*, soit que ces figures soient semblables ou non. *Voyez FIGURE.*

Les

Les segmens d'une sphere ou d'un cercle sont dits d'une *égale* concavité, lorsqu'ils ont le même rapport aux diametres des spheres ou des cercles dont ils font partie. *Voyez* SEGMENT.

Les solides *égaux* sont ceux qui contiennent autant d'espace l'un que l'autre, c'est-à-dire dont les solidités ou capacités sont *égales*. *Voyez* SOLIDE.

Les rapports géométriques *égaux* sont ceux dont les seconds termes sont de semblables parties aliquotes ou aliquantes de leurs premiers termes. *Voyez* RAPPORT.

Les rapports arithmétiques *égaux* sont ceux dans lesquels la différence des deux plus petits termes est *égale* à la différence des deux plus grands. *Voyez* RAPPORT. (O)

ÉGAL, *æquabilis*, terme de *Mécanique*; mouvement *égal* ou uniforme, est celui par lequel un corps se meut en conservant toujours la même vitesse, sans être ni accéléré, ni retardé. *Voyez* MOUVEMENT. (O)

ÉGAL est aussi un terme d'*Optique*, en tant qu'il s'applique à des choses dont l'égalité n'est qu'apparente & non réelle. Ainsi on dit, dans l'*ancienne Optique*, que les choses qui sont vues sous des angles *égaux*, paroissent *égales*; que des parties *égales* du même intervalle, ou de la même grandeur, vues sous des angles *inégaux*, paroissent *inégaux*; que des objets *égaux* vus à *égale* distance, paroissent *inégaux*, lorsque l'un est placé directement, & l'autre obliquement; & que celui qui est placé directement paroît le plus grand.

Toutes ces propositions que l'on regardoit anciennement comme générales & sans restriction, ne sont vraies que quand on compare des objets extrêmement éloignés de nos yeux: car alors leur grandeur apparente dépend principalement & presque uniquement de l'angle visuel; en sorte que si les angles visuels sont *égaux* ou *inégaux*, les objets paroîtront *égaux* ou *inégaux*, quelle que soit d'ailleurs leur égalité ou leur inégalité réelle. *Voyez* APPARENT & VISION. (O)

ÉGAL, (*Méd.*) ce terme s'applique en Médecine à tout ce qui concerne toujours le même état, à tout ce qui est toujours le même en soi & dans toutes ses parties.

Tome XI.

Ainsi l'on dit du pus qu'il est *égal*, ou d'une consistance *égale*, lorsqu'il n'est point mélangé de sanie, & qu'il est le même dans toute sa substance.

Un tempérament est *égal*, lorsqu'il n'est point sujet à des altérations, lorsqu'il est toujours le même.

Le pouls est *égal*, lorsqu'il marche avec une teneur *égale* & successive sans variation, soit par rapport au temps, soit par rapport à la maniere dont l'artere bat en se dilatant, & s'affaïsse en se resserrant.

L'urine est *égale*, lorsqu'elle conserve toujours la même apparence; quand la couleur, la consistance, les matieres qu'elle contient, & son sédiment, sont toujours les mêmes; lorsque toutes ses parties paroissent homogenes.

Les maladies sont *égales*, lorsque les symptomes & circonstances qui les accompagnent ne présentent aucune révolution ni changement qui produisent une altération considérable, ou une différence notable dans le jugement que l'on doit porter de la maladie. (d)

ÉGAL, adj. (*Musiq. des anc.*) nom donné par les Grecs au systéme d'Aristoxene, parce que cet auteur divisoit généralement chacun de ses tétracordes en trente parties *égales*, dont il assignoit ensuite un certain nombre à chacune des trois divisions du tétracorde, selon le genre & l'espece du genre qu'il vouloit établir. *Voyez* GENRE, SYSTEME. (S)

ÉGALÉ, adject. (*Astron.*) anomalie *égalée*, *anomalia æquata*, est celle qu'on appelle autrement *anomalie vraie*; c'est la distance du lieu vrai d'une planete au lieu vrai de son apogée ou aphélie. *Voyez* ANOMALIE. (O)

ÉGALÉ, (*Fauconnerie.*) synonyme à *moucheté*.

EGALEMENT, s. m. (*Jurisp.*) signifie ce qui se fait pour observer ou rétablir l'égalité entre enfans, ou entre plusieurs héritiers, soit directs ou collatéraux.

Par exemple, les pere & mere ou autres ascendans, peuvent faire un *également* entre leurs enfans & petits-enfans, en les dotant en faveur de mariage, ou en leur faisant quelque autre donation en avancement d'hoirie. Ils peuvent les éгалer, en

F f f f f f

les gratifiant tous à la fois *également*, & en observant entr'eux une parfaite égalité ; ou bien, si l'un d'eux a reçu d'eux quelque chose, ou que l'un ait reçu plus que l'autre, ils peuvent les égaier en donnant autant à celui qui n'a rien reçu, ou qui a reçu moins que l'autre.

Ces *égalemens* peuvent se faire, soit par acte entre-vifs ou par testament.

Lorsque les pere, mere, ou autres ascendans, ne l'ont pas fait à l'égard de leurs enfans & petits-enfans, & que la succession se trouve ouverte dans une coutume d'égalité parfaite ; si les enfans donataires, au lieu de remettre à la masse ce qu'ils ont reçu, aiment mieux le retenir & précompter ; en ce cas, avant de procéder au partage des biens, on commence par faire l'*également* ou *régalement*, c'est-à-dire que l'on donne à ceux qui n'ont rien reçu, ou qui ont moins reçu, autant qu'au donataire le plus avantage ; ensuite les autres biens se partagent par égales portions.

L'*également* doit être fait le plus exactement qu'il est possible, non seulement eu égard à la quotité des biens, mais aussi eu égard à leur qualité, de maniere que chacun ait autant d'immeubles & d'argent comptant que les autres héritiers ou copartageans. (A)

EGALER ou EGALIR, signifie en général, parmi les *Horlogers*, rendre les dents d'une roue égales entr'elles, de même que les fentes qui les séparent. Ils appellent aussi *égaler une roue*, passer simplement dans ses dents une lime à *égaler*. Voyez CALIBRE A PIGNON, ECHANTILLON, LIME A ÉGALER, PIGNON, &c.

Egaler la fusée au ressort se dit encore parmi eux, de l'opération que l'on fait, lorsqu'en variant la bande du ressort, ou en diminuant les parties de la fusée par lesquelles il a le plus d'action, on parvient à le faire tirer avec la même force depuis le sommet de la fusée jusqu'à sa base.

L'outil dont on se sert pour reconnoître si cette force est toujours égale, s'appelle *levier*. V. LEVIER, FUSEE, RESSORT, BANDE, &c. (T)

EGALEURS, s. m. plur. (*Hist. mod.*) nom qu'on donna en Angleterre pendant les troubles qui agiterent ce royaume sous

Charles I, à un parti de factieux qui vouloient égaier toutes les conditions des habitans de la grande Bretagne ; de sorte que les loix pussent obliger également toutes sortes de personnes, & que ni la naissance ni la dignité ne pût dispenser qui que ce fût des poursuites de la justice. Ils furent défaits & dissipés par Fairfax en 1649, dans le comté d'Oxford. *Chambers. (G)*

EGALITÉ, s. f. (*Log.*) On peut définir l'*égalité* en fait de raisonnement, une ressemblance de quantité, découverte par l'opération de l'esprit : ainsi lorsque l'esprit mesurant le *plus* ou le *moins* de deux objets, trouve que la même idée qui lui découvre le *plus* ou le *moins* de l'un, c'est-à-dire les degrés de sa quantité, lui manifeste de même le *plus* ou le *moins*, c'est-à-dire la quantité de l'autre ; cette conformité d'idées dont l'esprit se sert pour les mesurer, fait donner à ces deux objets le nom d'*égaux*. Mais il ne faut pas confondre ce rapport d'*égalité* avec la ressemblance & la proportion. Voyez RESSEMBLANCE & PROPORTION. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

EGALITE', en *Astronomie* ; cercle d'*égalité* ou *équant*, est un cercle dont on fait beaucoup d'usage dans l'*astronomie* ptolémaïque, pour expliquer l'excentricité des planetes, & la réduire plus aisément au calcul. Voyez EQUANT.

Raison d'égalité en *Géométrie*, est la raison ou le rapport qu'il y a entre deux quantités égales. Voyez EGAL & RAPPORT.

Proportion d'égalité ordonnée, ou *ex æquo ordinata*, est celle dans laquelle deux termes d'un rang ou d'une suite sont proportionnels à autant d'autres termes d'un autre rang ou d'une autre suite, chacun à son correspondant dans le même ordre, savoir le premier au premier ; le second au second, &c. Par exemple soit $a : b :: c : d$ & $e : b :: f : d$, on aura en proportion ordonnée $a : c :: e : f$.

Proportion d'égalité troublée, est celle dans laquelle deux termes d'un rang sont proportionnels à autant de termes d'un autre rang, dans un ordre renversé & interrompu : par exemple, le premier d'un rang au second d'un autre, le troisième

de ce dernier rang au quatrième du premier rang. Par exemple si $a : b :: c : d$ & $b : e :: f : c$, on aura en proportion troublée $a : e :: f : d$, &c. Voyez PROPOR-TION.

Egalité, en algèbre, est la même chose qu'*équation*. Voyez ce mot, qui est aujourd'hui plus en usage, quoique l'autre ne soit pas proscrit. (O)

EGALITÉ NATURELLE, (*Droit. nat.*) est celle qui est entre tous les hommes par la constitution de leur nature seulement. Cette *égalité* est le principe & le fondement de la liberté.

L'*égalité naturelle* ou *morale* est donc fondée sur la constitution de la nature humaine commune à tous les hommes, qui naissent, croissent, subsistent, & meurent de la même manière.

Puisque la nature humaine se trouve la même dans tous les hommes, il est clair que, selon le droit naturel, chacun doit estimer & traiter les autres comme autant d'êtres qui lui sont naturellement égaux, c'est-à-dire, qui sont hommes aussi-bien que lui.

De ce principe de l'*égalité naturelle* des hommes, il résulte plusieurs conséquences. Je parcourrai les principales.

1^o. Il résulte de ce principe, que tous les hommes sont naturellement libres, & que la raison n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

2^o. Que, malgré toutes les inégalités produites dans le gouvernement politique par la différence des conditions, par la noblesse, la puissance, les richesses, &c. ceux qui sont les plus élevés au dessus des autres, doivent traiter leurs inférieurs comme leur étant naturellement égaux, en évitant tout outrage, en n'exigeant rien au delà de ce qu'on leur doit, & en exigeant avec humanité ce qui leur est dû le plus incontestablement.

3^o. Que quiconque n'a pas acquis un droit particulier, en vertu duquel il puisse exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais au contraire les laisser jouir également des mêmes droits qu'il s'arroge à lui-même.

4^o. Qu'une chose qui est de droit commun, doit être ou commune en jouissance,

ou possédée alternativement, ou divisée par égales portions entre ceux qui ont le même droit, ou par compensation équitable & réglée; ou qu'enfin si cela est impossible, on doit en remettre la décision au sort : expédient assez commode, qui ôte tout soupçon de mépris & de partialité, sans rien diminuer de l'estime des personnes auxquelles il ne se trouve pas favorable.

Enfin pour dire plus, je fonde, avec le judicieux Hooker, sur le principe incontestable de l'*égalité naturelle*, tous les devoirs de charité, d'humanité, & de justice, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres; & il ne seroit pas difficile de le démontrer.

Le lecteur tirera d'autres conséquences, qui naissent du principe de l'*égalité naturelle* des hommes. Je remarquerai seulement que c'est la violation de ce principe, qui a établi l'esclavage politique & civil. Il est arrivé delà que dans les pays soumis au pouvoir arbitraire, les princes, les courtisans, les premiers ministres, ceux qui manient les finances, possèdent toutes les richesses de la nation, pendant que le reste des citoyens n'a que le nécessaire, & que la plus grande partie du peuple gémit dans la pauvreté.

Cependant qu'on ne me fasse pas le tort de supposer que par un esprit de fanatisme, j'approuvassé dans un état cette chimère de l'*égalité absolue*, que peut à peine enfanter une république idéale; je ne parle ici que de l'*égalité naturelle* des hommes; je connois trop la nécessité des conditions différentes, des grades, des honneurs, des distinctions, des prérogatives, des subordinations, qui doivent régner dans tous les gouvernemens; & j'ajoute même que l'*égalité naturelle* ou *morale* n'y est point opposée. Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'*égalité*; mais ils n'y sauroient rester; la société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les loix. Aristote rapporte que Phaléas de Chalcédoine avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes de la république où elles ne l'étoient pas; il vouloit que les riches donnaient des dots aux pauvres, & n'en reçussent pas.

& que les pauvres reussent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnaient pas. « Mais » (comme le dit l'auteur de *l'esprit des loix*) aucune république s'est-elle jamais » accommodée d'un règlement pareil? Il » met les citoyens sous des conditions dont » les différences sont si frappantes qu'ils haï- » roient cette *égalité* même que l'on cher- » cheroit à établir, & qu'il feroit fou de » vouloir introduire. » *Art. de M. le Chev. DE JAUCOURT.*

ÉGALITÉ, (*Jurisprudence.*) dans les successions & partages, est lorsqu'aucun des héritiers n'est plus avantage que les autres.

Il y a des coutumes qu'on appelle *coutumes d'égalité*. Voyez au mot COUTUMES. (A)

ÉGALITÉ, (*Voix.*) c'est une des qualités les plus essentielles à la voix. Il n'en est point qu'on puisse appeler *belle*, si tous les sons qu'elle peut rendre dans l'étendue qui lui est propre, ne sont entr'eux dans une parfaite *égalité*. C'est ainsi que la nature a donné à l'homme l'organe qu'elle a destiné au chant; & aux oreilles françoises que la satiété n'a point encore gâtées, la faculté de le sentir & de l'apprécier. L'art, qui ne doit que l'embellir, & qui quelquefois l'exagère, n'a pas encore porté en France la manie de forcer la voix humaine pardelà les sons qui constituent sa beauté. Voyez ETENDUE.

L'*égalité* est un don rare de la nature; mais l'art peut y suppléer, lorsqu'il s'exerce de bonne heure sur un organe que l'âge n'a pas roidi. V. MAITRE A CHANTER, ETENDUE, VOIX. (B)

ÉGALITÉ s'emploie aussi dans l'écriture. Ce caractère est bien égal, c'est-à-dire, qu'il est par-tout uniforme en grosseur, situation, hauteur, largeur; qu'il y a par-tout la même distance entre les lettres, les mots & les lignes.

ÉGALURES, f. f. pl. (*Fauconn.*) se disent des mouchetures blanches qui sont sur le dos de l'oiseau. On dit: *il a le dos tout parsemé d'égalures.*

EGANDILLER, v. act. (*Commerce.*) terme usité en Bourgogne pour signifier ce qu'on entend ailleurs par *étalonner*, c'est-à-dire marquer des poids ou des mesures, après

les avoir vérifiées sur les étalons. V. ETALON & ETALONNER. *Dict. de Comm. de Trev. & Chambers.*

EGARDÉ ou ESCARDÉ; adj. *terme de manufacture*: une pièce *esgardée* est celle qui a été visitée par les *esgards* ou *égards*, c'est-à-dire, jurés. Voyez EGARDS ou ESGARDS.

EGARDISE ou ESGARDISE, f. f. ce terme n'est guere en usage que dans la fayetterie d'Amiens, où les jurés des communautés sont appelés *égards* ou *esgards*; ainsi en ce sens *égardise* ou *esgardise* est la même chose que *jurande*. Voyez JURANDE.

Egardise se prend aussi pour le temps où les *égards* font leurs visites. V. le *dict. du Comm.*

ÉGARDS, MENAGEMENTS, ATTENTIONS, CIRCONSPÉCTION, synonym. (*Gramm.*) ces mots désignent en général la *retenue* qu'on doit avoir dans ses procédés. Les *égards* font l'effet de la justice; les *ménagements*, de l'intérêt; les *attentions*, de la reconnoissance ou de l'amitié; la *circonspection*, de la prudence. On doit avoir des *égards* pour les honnêtes gens, des *ménagements* pour ceux de qui on a besoin, des *attentions* pour ses parens & ses amis, de la *circonspection* avec ceux avec qui l'on traite. Les *ménagements* supposent dans ceux pour qui on les a, de la puissance ou de la foiblesse; les *égards*, des qualités réelles; les *attentions*, des liens qui les attachent à nous, la *circonspection*, des motifs particuliers ou généraux de s'en défier. Voy. CONSIDÉRATION.

Les *égards* réciproques que les hommes se doivent les uns aux autres, sont un des devoirs les plus indispensables de la société. Les hommes étant réellement tous égaux, quoique de conditions différentes, les *égards* qu'ils se doivent sont égaux aussi, quoique de différentes especes. Les *égards* du supérieur, par exemple, envers son inférieur, consistent à ne jamais laisser appercevoir sa supériorité, ni donner lieu de croire qu'il s'en souvient: c'est en quoi consiste la véritable politesse des grands; la simplicité en doit être le caractère. Trop de démonstrations extérieures nuisent

souvent à cette simplicité ; elles ont un air de faveur & de grace sur lequel l'inférieur ne se méprend pas , pour peu qu'il ait de finesse dans le sentiment ; il croit entendre le supérieur lui dire par toutes ces démonstrations : *je suis fort au dessus de vous , mais je veux bien l'oublier un moment , parce que je vous fais l'honneur de vous estimer , & que je suis d'ailleurs assez grand pour ne pas prendre avec vous tous mes avantages.* La vraie politesse est franche , sans apprêt , sans étude , sans morgue , & part du sentiment intérieur de l'égalité naturelle ; elle est la vertu d'une ame simple , noble , & bien née : elle ne consiste réellement qu'à mettre à leur aise ceux avec qui l'on se trouve. La civilité est bien différente ; elle est pleine de procédés sans attachement ; & d'attentions sans estime : aussi ne faut-il jamais confondre la civilité & la politesse ; la première est assez commune , la seconde extrêmement rare ; on peut être très-civil sans être poli , & très-poli sans être civil.

(O)

EGARDS ou ESGARDS , s. m. plur. (*Comm.*) est le nom qu'on donne à Amiens à ceux qu'on appelle ailleurs *maîtres & gardes* , & *jurés*. Ce sont eux qui ont soin d'aller en visite chez les fabricans & foulons , & qui doivent se trouver certains jours aux halles pour examiner les étoffes de laine , ou de laine mêlée de soie , de fil , & autres matières qui se font dans la sayetterie , & voir si elles sont fabriquées en conformité des réglemens. Ces *égards* sont choisis & élus de temps en temps par les marchands ou maîtres de leurs communautés.

On appelle *esgards-ferreurs* ceux qui apposent les plombs aux étoffes , parce qu'on appelle *fers* dans la sayetterie d'Amiens , ce qu'on nomme ailleurs des *coins* & des *poinçons*. De ces *esgards-ferreurs* il y en a de *ferreurs-sayetteurs* en blanc , d'autres en noir , d'autres en guelde. Les premiers prennent leur nom des halles où ils ferrent les étoffes ; les autres , de ce qu'ils ferrent chez les teinturiers. Voyez **SAYETTEUR & HAUTELISSEUR** , les *dictionn. de Commerce & de Trevoux* & les *réglemens sur les manufactures*.

EGARÉ , adj. (*Maréch.*) une *bouche égarée* est celle qui se refuse aux justes impressions de l'embouchure , dont l'appui est véritablement faux & falsifié , & qui ne consent franchement à aucuns mouvemens de la main , quelque doux & quelque tempérés qu'ils puissent être.

Cette incertitude procede souvent d'une sensibilité & d'une foiblesse naturelles , d'un défaut de proportion dans les parties de la bouche , de la conformation irrégulière de quelques-unes de celles du corps de l'animal , de quelques maux dont elles peuvent être atteintes , de la dureté des premières embouchures , de la forte application des gourmettes mal ordonnées , des efforts excessifs d'une main dont le sentiment a été aussi cruel qu'importun , ou de la lenteur ou de la foiblesse de celle qui n'ayant aucune fermeté , a permis au cheval de se livrer à mille mouvemens vagues , dans lesquels il s'est offensé lui-même en s'appuyant inconfidérément des leçons données sans ordre & sans jugement , des arrêts trop subtils & trop précipités , &c.

Dans cet état le cheval dérobe sans cesse les barres , bégaie , se déplace , tourne la tête de côté & d'autre , se retient , s'arrête , bat & tire à la main , ou la force , pour peu que le cavalier veuille le solliciter à quelque action.

On ne peut se décider sur le choix des moyens de parer à tous ces désordres , si d'une part on n'envisage & on ne distingue les véritables causes de cette irrésolution , & si de l'autre on ne s'attache à découvrir l'inclination & le caractère de l'animal.

Quelle que soit la source & le principe dont il s'agit , l'entreprise de ramener une bouche aussi soupçonneuse à un appui solide & assuré , demande beaucoup d'art , & un grand fonds de lumière & de patience. Quelle attention n'exige pas la nécessité de ménager une partie débile ou lésée , en rejetant une portion du poids dont elle devoit être chargée , sur celle qui est saine , & qui jouit d'une plus grande force ! Que de recherches pour démêler au milieu de tant de dérèglemens , ce point unique dans lequel le sentiment de la main est infiniment confondu avec celui de la bouche , & où le cavalier & le cheval sont

pour ainsi dire également affectés d'un plaisir réciproque & si marqué, que l'animal semble préférer la contrainte à la liberté ? Quel art ne faut-il pas pour rencontrer ce juste tempérament dans la fermeté duquel réside en même temps & la douceur & la résistance ! Que de connoissances enfin pour varier les leçons & les aides à propos, & toujours relativement à la diverse nature des chevaux !

Les embouchures les plus douces, telles que le simple canon, les branches droites & longues, les gourmettes les plus grosses placées de manière qu'elles gênent peu, & qu'elles asservissent légèrement, sont d'abord les premières armes que nous devons employer. Il n'est pas question en effet ici de recourir à la force ; ce seroit se proposer de remédier à un vice par la cause même qui le produit presque toujours : ainsi cette voie que quelques écuyers choisissent, puisqu'ils font forger des embouchures dans l'intention de casser les barres, ne serviroit qu'à confirmer le cheval dans son incertitude, & le précipiteroit encore dans de nouveaux désordres.

Nous ne pouvons nous promettre de véritables succès dans des circonstances aussi délicates, qu'autant que nous saurons tâter, s'il m'est permis d'user de cette expression, la bouche de l'animal, en partant du point d'appui le plus léger, & en l'augmentant toujours imperceptiblement ; car des mains qui n'ont aucune méthode, dont les mouvemens n'ont aucune mesure, dont les impressions sont subites, & qui ignorent en un mot l'art de chercher, occasionent plutôt l'égarément qu'elles ne le corrigent.

Dans le chemin que parcourt cette main qui sonde en quelque façon la bouche, il n'est pas douteux qu'il est un période où le sentiment exercé est moins désagréable à l'animal. Ce période se distingue en ce que le cheval moins étonné, moins surpris lorsque la main y est parvenue, ne témoigne point autant d'inquiétude, & c'est à ce point qu'il faut se fixer & s'arrêter : dès qu'on l'a reconnu, il est inutile de tenter de l'outré-passer ; mais comme un appui constant, & qui persévère dans le même degré, échauffe inévitablement la barre,

on le diminuera insensiblement, pour le reprendre de même ; attendu que si on vouloit y venir tout-à-coup, outre qu'on ne pourroit le saisir que par hasard, on courroit risque par une action trop forte, de susciter les mouvemens défordonnés que l'on a dessein de réprimer, & auxquels on donneroit encore incontestablement lieu, si la diminution nécessaire dont j'ai parlé, n'étoit pareillement opérée d'une manière imperceptible.

Cette main liante, & dont les effets ne peuvent être goûtés qu'autant qu'elle est attentive à rappeler sans cesse le sentiment qu'elle a découvert, seroit néanmoins insuffisante. C'est une erreur que d'imaginer de pouvoir juger exactement de la qualité d'une bouche quelconque, & en scruter le fond par le seul secours des rênes ; le véritable point d'appui ne se manifeste que dans l'ensemble de l'animal, & nous ne le saisissons jamais parfaitement, qu'autant que le devant & le derrière sont justement contre-balancés : aussi n'y parvenons-nous dans la plupart des chevaux que nous travaillons, que par le rapport & l'harmonie des aides de la main & des jambes.

Ici principalement il est essentiel que ces aides se soutiennent & s'accompagnent. Au moment où les rênes agissent & opèrent, les jambes doivent donc solliciter en juste raison le derrière en avant, & pousser l'action du cheval contre l'appui : par ce moyen l'animal retenu d'un côté & chassé de l'autre, se trouvera nécessairement soulagé, en ce qu'il fera moins sur son devant, & plus uni ; & l'effet de la main en étant même adouci, ne lui paroîtra plus aussi violent & aussi insupportable.

On doit cependant, eu égard à ce rapport & à cette harmonie, considérer la disposition de l'animal. Il faut que l'effort des jambes l'emporte sur celui de la main, & même le précède, si le cheval est porté à se retenir ; car en ce cas la main opérant la première, l'arrêteroit ou l'accuseroit, & ne pourroit trouver dans la bouche ce degré perfectionné de résistance que le cavalier se propose d'y rencontrer. J'ajouterai que si dans la même circonstance l'action de cette main n'étoit devancée,

ou avoit lieu dans le temps précis où les jambes sont mises en opposition, l'animal renfermé & contraint de toutes parts, se gendarmeroit & se défendroit en multipliant les pointes ; & l'on conçoit d'ailleurs qu'on ne peut évaluer & mesurer ces différentes forces, que relativement au plus ou moins de sensibilité du cheval, & au plus ou moins de difficulté qu'il témoigne lorsqu'on entreprend de le déterminer en avant.

Quant aux chevaux qui embrassent le terrain avec franchise, & dont l'irrésolution n'est que dans leur bouche vaine & égarée, on prendra le parti contraire : la main précédera le mouvement des jambes. Ceux-ci en effet s'offrent eux-mêmes à l'appui, & il seroit très-possible, en profitant subtilement de l'impatience avec laquelle souvent ils s'abandonnent & précipitent leurs allures, de le leur faire goûter sans employer d'autres aides. Il n'en est pas de même du cheval pesant & chargé d'épaules ; les jambes & la main doivent se réunir pour le contre-balancer : car si l'on ne lui suggère une certaine union, vainement espéreroit-on de le résoudre à cette fermeté & à cette assurance dont il est si fort éloigné.

En général, le pas averti me paroît l'action la plus favorable au cavalier qui entreprend de faire industrieusement sentir & reconnoître au cheval les effets de la main. Dans une allure vive & prompte, l'animal est plus distrait, moins patient ; il chemine & n'écoute point, & se dérobe plus aisément à l'attention de celui qui l'exerce. Ce n'est donc que dans cette marche lente & pesée pour ainsi dire, qu'il convient d'abord de mettre en usage les divers moyens que j'ai indiqués : si cependant le cheval se retenoit, on seroit obligé de débiter par le trot, sans s'attacher absolument à la recherche de sa bouche ; car le premier pas à faire, est de le résoudre. Après l'avoir quelque temps travaillé ainsi, & lorsqu'il aura acquis plus de franchise, on entre-mêlera cette même leçon & celle du pas, sauf à le remettre à la première, supposé qu'elle n'eût point produit encore tout l'effet que nous en désirions. La plupart des chevaux qui se re-

tiennent, & dont la bouche est fautive & soupçonneuse, s'arment & s'encapuchonnent ; les autres portent au contraire au vent : or l'un & l'autre de ces défauts, ou plutôt l'une & l'autre de ces défenses sont d'autant plus nuisibles, que si la tête n'est placée, l'appui ne peut être que faux & défordonné ; ainsi dès que l'animal voudra sortir en arrière de la ligne perpendiculaire, on éloignera la main du corps, pour le mettre dans l'attitude où il doit être ; & on aura recours aux châtimens qui partent des jambes, dont on modérera les aides, souvent très-propres, en rejetant le derrière sur le devant, à solliciter l'animal à ce vice. A l'égard de ceux qui entreprennent de tendre le nez, dès qu'ils se présenteront pour sortir en avant de cette même ligne, s'ils rencontrent la main du cavalier, & s'ils se heurtent en quelque façon les barres contre le point de résistance qu'elle leur opposera, il n'est pas douteux qu'enfin ils se corrigeront, surtout si la fermeté de cette même main, & les degrés de la tension des rênes, sont tels que l'animal soit toujours assuré de s'exposer à la douleur du heurt & de la pression, en se déplaçant ; & de n'éprouver aucune sensation désagréable, en se maintenant dans la position que l'on exige de lui. Ce même principe est encore d'une très-grande ressource dans le bégaiement, & dans le cas où le cheval bat, tire à la main, & la force.

La bouche de l'animal en quelque manière rassurée dans l'action du pas, il sera question de le présenter au trot. Celle-ci commencera à l'obliger à souffrir constamment l'appui. Pour l'affermir entièrement, passez ensuite au galop ; conduisez le sur un terrain un peu penchant : dans la contrainte où il sera de se ramener sur les hanches, & cherchera un soutien dans votre main, il ne tentera point de s'opposer à ses effets. L'action de soutenir peu-à-peu, la descente du galop sur un terrain même uni, fera d'une égale utilité.

Toutes ces leçons doivent être données d'abord par le droit, non sur un terrain étroit & mesuré, quand il s'agit de chevaux indéterminés, mais dans les lieux limités, lorsqu'il est question de ceux qui

ont d'ailleurs de la fougue & de la résolution. Si vous y ajoutez celles de l'arrêt, & quelque temps après celles du reculer, l'obéissance & la facilité de la bouche renaîtront bientôt entièrement (voyez *PARER* & *RECUER*), pourvu néanmoins que vous n'entrepreniez pas tout-à-coup, que vous observiez des gradations, que vous ne reculiez pas trop tôt, que vous le fassiez repartir pendant quelque temps, sans le précipiter dès l'instant qu'il aura paré; car de tels arrêts, aisés, étendus, & continués à l'aide d'une bonne main, seroient eux seuls capables de lui ôter tout soupçon. Pratiquez de plus avec jugement, avec prudence; n'exigez pas trop d'un cheval foible, n'abusez point de celui qui a beaucoup de force; un long travail ne pourroit qu'offenser davantage l'animal, & qu'augmenter en lui l'égarément. (e)

EGAROTTE, adj. (*Manege & manège*.) terme qui a été substitué au vieux mot *enrainé*, dont on se servoit très-anciennement pour désigner un cheval blessé sur le garot. Quelques-uns emploient indifféremment l'épithète d'*égarotté*, soit que la blessure soit légère, soit qu'il s'agisse d'une plaie véritablement dangereuse & considérable; elle ne convient néanmoins proprement que dans ce dernier cas. Les causes de ces blessures, leurs progrès, leurs suites, leurs terminaisons, sont différentes. Voyez *GAROT*. (e)

EGAYER, v. act. (*Jardinage*.) on dit *égayer un arbre*, quand on le palisse si proprement que ses branches couvrent également les murs de l'espallier, sans confusion, parce que celles qui étoient superflues ont été coupées. On *égale* encore un buisson, un arbre de tige, quand on lui ôte les branches qui le rendent confus. (K)

EGBERT, (*Hist. d'Angl.*) Pour ces hommes cruels, pour ces ames atroces, qui, dans la royauté, ne connoissent d'autre avantage que le pouvoir funeste d'opprimer impunément les peuples, d'effrayer, écraser les nations, de porter le fer & la flamme; le ravage & la mort de contrée en contrée, *Egbert* fut sans contredit un héros magnanime, & l'un des rois les plus illustres de son siècle. Mais pour les

cœurs sensibles, généreux, bienfaisans, qui n'estiment du rang suprême que la prérogative qui y est attachée, de rendre les hommes heureux, de protéger les arts, de faire régner la justice, la concorde, la paix; pour ceux qui n'apprécient les souverains que d'après les vertus qu'ils ont exercées & les bienfaits qu'ils ont versés, *Egbert* ne fut qu'un brigand couronné, tyran de ses sujets, usurpateur insatiable des états des princes voisins; ennemi redoutable, ami suspect & allié sans foi; il ne vécut, il ne régna que pour le malheur de ses peuples, forcément obligés de concourir à l'exécution de ses projets ambitieux, & pour le désastre des souverains de l'heptarchie, dont il brisa les sceptres, & dont il usurpa les différens royaumes. *Egbert* eut cependant de grandes qualités; mais il eut de plus grands vices, & sa gloire fut ternie par l'indignité des moyens qu'il employa pour assouvir sa dévorante ambition. Outré dans ses desirs, injuste dans ses vues, il fut d'autant plus condamnable, d'autant plus criminel, qu'il avoit lui-même éprouvé les vexations de l'injustice & les horreurs de l'oppression. Car *Bithrigk*, roi de *Wessex*, craignant, peut-être avec raison, la présence d'*Egbert*, prince du sang royal, & voyant avec inquiétude les marques d'estime, de confiance & de respect que les *West-Saxons* ne cessoient de lui donner, crut que le seul moyen de déconcerter les vues d'un tel rival, étoit de l'éloigner de sa cour & de ses états. *Egbert* se retira auprès d'*Offa*, roi de *Mercie*; mais n'y trouvant ni asyle, ni protection, il passa à la cour de *Charlemagne*, qui l'accueillit avec distinction, lui accorda son estime, & lui donna sa confiance.

Egbert vécut douze ans à la cour de *Charlemagne*, &, ambitieux comme il l'étoit, il eut plus de temps qu'il ne lui en falloit pour se former, soit dans l'art des combats, soit dans la politique, science affreuse alors, & qui ne consistoit qu'à couvrir adroitement des voiles de la perfidie, ou des ombres trompeuses de la dissimulation, des projets de conquête ou des vues d'usurpation.

Bithrigk empoisonné par *Edburge* sa femme,

ferme, eut à peine expiré, que les West-Saxons dont le temps n'avoit point affoibli les sentimens, se hâterent d'envoyer une ambassade solemnelle à *Egbert*, qui pour lors étoit à Rome avec Charlemagne. Les ambassadeurs West-Saxons offrirent le sceptre du Wessex à *Egbert*; il prit congé de Charlemagne, & se rendit dans ses nouveaux états. Ses qualités brillantes ne démentirent pas les flatteuses espérances des West-Saxons: à sa valeur naturelle qui s'élevoit à l'égal des guerriers les plus célèbres de son siècle, il joignoit les plus rares talens, une politique profonde, & une expérience éclairée par les leçons & les exemples de Charlemagne, qui pendant près de douze années avoit daigné lui servir de modèle, de guide & d'instructeur.

Egbert connut combien les rois de l'heptarchie lui étoient inférieurs; & formant le projet de s'élever sur leurs ruines, il résolut de profiter, aussi-tôt qu'il lui seroit possible, de sa supériorité: mais ne jugeant point les circonstances favorables à l'exécution de ses desseins, il employa les sept premières années de son règne au soin de son royaume, à gagner, par son amour pour la justice, par la sagesse de ses loix, & sur-tout par sa bienfaisance, l'affection de ses sujets: il voulut être aimé & le fut. Ses états étoient bornés au midi par la mer, au nord par la Tamise, à l'orient par le royaume de Kent, où régnoit le valeureux *Cenulphe*, roi de Mercie & souverain des Anglo-Saxons, prince aussi célèbre par l'éclat de ses victoires, qu'il étoit redoutable par les nombreuses armées qu'il avoit sous ses ordres: il ne restoit à l'ambitieux *Egbert*, que les Bretons de Cornouaille, contre lesquels, en attendant de plus heureuses conjonctures, il lui fût permis alors de commencer à remplir le vaste plan d'usurpation qu'il avoit médité. Il avoit sur les Bretons de Cornouaille, qui ne s'attendoient point à des actes d'hostilités, trop d'avantages pour qu'il y eût aucune incertitude sur l'événement. En une seule campagne, les Bretons vaincus, subjugués, furent contraints de reconnoître leur vainqueur pour souverain. Les Gallois ayant tenté de secourir les Bretons, fournirent un prétexte à *Egbert* qui,

Tome XI.

portant la guerre & la terreur dans le pays de Galles, s'empara, presque sans combattre, de la plus étendue des trois principautés qui composoient la contrée de Galles. Les tentatives que les Gallois osèrent faire dans la suite, pour secouer le joug qu'ils avoient été forcés de subir, ne servirent qu'à les rendre plus malheureux encore. *Egbert*, les traitant en rebelles, entra chez eux en despote irrité, ravagea leurs possessions, mit tout à feu & à sang; & exerçant sur eux la plus rigoureuse vengeance, les mit pour jamais hors d'état de l'irriter encore.

Cette rapide expédition fut suivie du plus heureux événement qu'*Egbert* pût désirer, de la mort de *Cenulphe*, roi de Mercie, & suprême monarque des Anglo-Saxons; dignité qui fut conférée à *Egbert* sans qu'il eût à lutter contre aucun concurrent. Ce rang, quelque élevé qu'il fût, ne pouvoit satisfaire son ambition. La mort de *Cenulphe*, l'estime générale de la nation, le désordre & les divisions qui agitoient les royaumes Saxons, étoient des circonstances trop favorables au roi de Wessex, pour qu'il les négligeât. Son royaume étendu par ses nouvelles conquêtes, étoit dans l'état le plus florissant, tandis que les royaumes voisins, affoiblis, épuisés par des dissensions habituelles, n'avoient ni éclat, ni puissance, & chaque jour ils paroissoient s'approcher de leur entière décadence. *Egbert* possédoit donc le plus puissant royaume de l'heptarchie, réduite depuis quelque temps à quatre souverainetés; dans les trois autres, la race des souverains étoit éteinte; des factions divisoient les seigneurs qui, tous également ambitieux, quoique tous également incapables de régner, aspiraient à la couronne. Le Northumberland déchiré par deux factions, étoit trop occupé de ses propres malheurs pour songer à se précautionner contre les ennemis étrangers. La Mercie étoit plus agitée encore que le Northumberland, & *Bernulphe*, qui y régnoit, ne se soutenoit sur le trône qu'à la faveur de la faction qui lui ayant donné le sceptre contre les vœux de la nation, pouvoit le maintenir à peine contre la jalousie & la haine des grands. Ainsi quoique augmentée

G g g g g

par l'acquisition de l'Estanglie, & par la soumission du roi de Kent, devenu tributaire, la Mercie étoit infiniment moins puissante que le Wessex. A l'égard du royaume d'Essex, soit qu'il n'existât plus sous la même forme de gouvernement, ou qu'il fût encore gouverné par ses propres rois, ce que l'on ignore; soit qu'il eût été réuni à la Mercie, comme la plupart des historiens le présumant, il ne jouissoit plus d'aucune sorte de puissance, ni de considération.

Animé par ces circonstances, *Egbert*, presque assuré du succès de ses entreprises, fit des préparatifs qui donnant des soupçons au roi de Mercie, le firent penser à se précautionner contre les mesures que le roi de Wessex paroïssoit prendre pour s'agrandir aux dépens de ses voisins. *Bernulphe*, dans la crainte que ce ne fût contre lui principalement que ces préparatifs étoient dirigés, crut que le seul moyen de rompre ces projets de conquête, étoit de prévenir le roi de Wessex, & de l'attaquer lui-même sans lui laisser le temps d'achever ses dispositions. D'après ce plan, *Bernulphe*, à la tête d'une armée considérable, s'avança jusqu'auprès de *Salisbury*, où, contre son attente, il rencontra son ennemi. Les deux armées ne tarderent point à combattre, les Merciens furent entièrement défaits, & la perte fut telle qu'il n'étoit pas possible de la réparer. Cette victoire fut un coup décisif pour le roi de Wessex, non seulement à cause de l'affoiblissement du roi de Mercie, qui désormais ne pouvoit plus arrêter ses progrès; mais par la facilité qu'*Egbert* avoit à s'emparer du royaume de Kent, dont la conquête lui soumettoit tout le pays entre la Tamise & la mer. Aussi, à peine il eut remporté la victoire, qu'il envoya *Ethelwolphe* son fils, suivi d'une forte armée dans le royaume de Kent. *Baldred*, qui y régnoit, hors d'état de soutenir par lui seul cette attaque, implora vainement le secours du roi de Mercie: *Bernulphe* entièrement épuisé par sa propre défaite, désespéroit lui-même de pouvoir sauver ses états; & *Baldred*, forcé de combattre, & trop fier pour se soumettre, soutint seul le faix de la guerre; mais trop foible pour lutter contre *Egbert*, il fut

vaincu, se retira dans la Mercie, & abandonna son royaume au vainqueur qui le réunit à ceux de Wessex & de Sussex.

On ne fait ni dans quel temps ni à quelle occasion le royaume d'Essex tomba sous la domination d'*Egbert*; & tout ce que l'on trouve à ce sujet dans les *Annales Saxonnnes*, est que le roi de Wessex passa de la conquête de Kent à celle du royaume d'Essex, & qu'il ne lui resta plus à soumettre que le Northumberland, la Mercie & l'Estanglic. Il est très-vraisemblable que malgré la terreur que ses armes & ses victoires inspiroient aux Saxons, jamais il ne fût parvenu à étendre aussi loin sa puissance, si ces trois royaumes se fussent réunis pour leur commune défense: mais les divisions qui y régnoient, ne leur permettoient point de songer à une confédération qui leur étoit pourtant si nécessaire. Les Estangles indignés d'avoir subi le joug, ne pensoient qu'aux moyens de s'en affranchir, & de se venger du roi de Mercie qui les avoit forcés de se soumettre. Les Northumbres éprouvant depuis quelques années les horreurs de l'anarchie, bien-loin de secourir leurs voisins, ou même de penser à se précautionner contre les ennemis du dehors, n'étoient occupés qu'à chercher les moyens de s'entredétruire. *Egbert* laissa aux Northumbres le soin de lui préparer eux-mêmes, en s'affoiblissant de plus en plus, la conquête de leur pays; il ne s'attacha qu'à entretenir la discorde que la haine avoit allumée entre les Merciens & les Estangles: dans cette vue, il fit proposer aux derniers de lever l'étendard de la rébellion contre les Merciens, & leur fit espérer des secours. Encouragés par ces promesses, & d'ailleurs excités par le desir de la vengeance, les Estangles prirent les armes, & *Bernulphe* ignorant qu'ils étoient soutenus, crut qu'il n'auroit qu'à paroître pour les faire rentrer sous son obéissance: trop rempli de confiance, il marcha contre eux à la tête d'une petite troupe; mais il n'eut pas même le temps de se repentir de son imprudence: les Estangles se jetèrent sur sa petite armée, l'exterminèrent, & *Bernulphe* demeura au nombre des morts. Les Merciens connurent, mais trop tard, que c'étoit beaucoup moins les Estangles qu'ils avoient

à redouter, que le prince ambitieux, qui n'avoit animé les Estangles, qu'afin de s'emparer plus aisément de la Mercie. Ces idées ne les découragerent point, ils se déterminèrent à opposer à *Egbert* la plus forte résistance; mais cette généreuse résolution étoit tardive, & il n'y avoit point de barrière assez forte pour arrêter un tel conquérant dans sa course. *Egbert* cessant de se contraindre, se déclara ouvertement pour les Estangles, battit les Merciens, poursuivit sa victoire, & finit par se rendre maître de la Mercie, qu'il fut tenté de réunir à ses états, mais qu'aux pressantes sollicitations de *Siward*, abbé de *Croyland*, il consentit de laisser à *Wiglaph*, à condition qu'il feroit hommage au vainqueur, & se déclareroit son tributaire.

Jusqu'alors les Estangles s'étoient flattés qu'*Egbert* n'avoit embrassé leur défense que pour les délivrer d'un joug qui leur étoit insupportable: mais bientôt ils reconnurent leur erreur, & se crurent heureux d'être reçus sous la protection du vainqueur, aux mêmes conditions qu'ils avoient trouvées si dures de la part du roi de Mercie; en sorte que tout l'avantage qu'ils tirèrent de cette guerre, fut de changer de maître.

Il ne restoit plus à *Egbert* que le *Northumberland* à conquérir; & les *Northumbres*, par leurs divisions & la continuité de la guerre civile qui les avoit épuisés, avoient fait tout ce qui dépendoit d'eux pour lui faciliter cette conquête: aussi lorsqu'*Egbert* se présenta sur les frontières du *Northumberland*, *Andred* & ses sujets, épouvantés du sort que la plus foible résistance leur feroit éprouver, implorèrent la clémence du conquérant, & acceptèrent avec reconnaissance la paix qu'il leur offrit aux mêmes conditions qu'il avoit imposées aux Merciens & aux Estangles.

Ainsi finit, après une durée de 242 ans, l'heptarchie Saxonne par la réduction entière des sept royaumes qui la composoient, à la domination du roi de *Wessex*. ✓ HEPTARCHIE.

Egbert mit fin à ses conquêtes, ou plutôt à ses invasions des contrées Britanniques, ainsi qu'à ses usurpations des couronnes Anglo-Saxonnes dans la vingtième année de son regne sur le *Wessex*, après treize ans

de guerre, ou pour parler avec plus de justesse, après treize ans d'injustice & de brigandage. Avant que d'attaquer les souverains de l'heptarchie, nous avons vu qu'il avoit essayé son bonheur & ses forces sur les Bretons. Il livra plus de combats qu'aucun des conquérans dont il soit parlé dans l'histoire, & jamais il n'éprouva l'inconstance de la fortune; c'est cependant d'après la soumission des *Northumbres* qu'on lui donne le titre du roi des Anglois, qui cependant obéissoient à leurs propres souverains: car la domination d'*Egbert* étoit composée de quatre royaumes, de *Wessex*, de *Suffex*, de *Kent*, & d'*Essex* qui étoit peuplé de Saxons; & il avoit laissé les trois autres royaumes, habités par les Anglois, sous le gouvernement de leurs rois particuliers, ses vassaux & ses tributaires, sur lesquels il ne s'étoit réservé que la souveraineté.

Tranquille au sein de la victoire, *Egbert* jouissoit glorieusement du fruit de ses travaux; il goûtoit, sans remords, les avantages que ses usurpations lui avoient procurés, lorsqu'il apprit qu'une flotte de pirates Danois, forte de trente-cinq vaisseaux, avoit abordé au port de *Charmouth*. A cette nouvelle, *Egbert* comptant sur le bonheur qui ne l'avoit jamais abandonné, rassembla promptement les troupes qu'il put réunir, & vola vers *Charmouth*; mais la fermeté des Danois qui l'attendoient de pié ferme & qui le reçurent avec une valeur à laquelle il ne s'attendoit point, lui firent connoître enfin les vicissitudes des armes: il attaqua courageusement les Danois; mais après un combat long & sanglant, la victoire se déclara pour eux; l'armée Angloise fut battue, dispersée; & *Egbert* lui-même fut contraint, pour la première fois de sa vie, à fuir devant les ennemis. Cependant les Danois, qui n'avoient point formé de projets de conquêtes, ni d'établissement, contents d'avoir ravagé la campagne & d'avoir fait un immense butin, remonterent sur leurs vaisseaux.

Animés par l'éclat de ce succès, les Danois, deux ans après, informés que les habitans de *Cornouaille* brûloient d'impatience de secouer le joug des Anglois,

revinrent en plus grand nombre encore que la première fois : ils descendirent sur les côtes Britanniques & allèrent dans la province de Cornouaille , où ils furent reçus comme des libérateurs. Après s'être fortifiés par le nombre considérable des rebelles qui se joignirent à leur armée , ils se mirent en marche pour aller combattre *Egbert* , qu'ils craignoient d'autant moins qu'ils se ressouvenoient de la victoire qu'ils avoient remportée sur lui. Mais la célérité du monarque Anglois qu'ils croyoient surprendre , affoiblit leur confiance ; *Egbert* vint au devant d'eux avec toutes ses forces , les rencontra , & leur livra bataille auprès de Hengist - Dun , dans le pays de Cornouaille , il effaça , par une victoire complète , la honte de la défaite qu'il avoit éprouvée à Charmouth , deux ans auparavant. Ce succès terminant les exploits héroïques d'*Egbert* , délivra pendant le reste de son regne ses états & l'Angleterre entière des invasions des Danois. Comme si *Egbert* , en cessant de combattre , eût cessé d'exister , les historiens ne rapportent plus rien de ce prince : quelques-uns disent seulement que ce fut peu de temps après la retraite des Danois , qu'*Egbert* , par un édit approuvé par l'assemblée générale de la nation , voulut qu'à l'avenir , on donnât le nom d'*Angleterre* à cette partie de la Grande-Bretagne qui avoit jadis étoit conquise par les Anglo - Saxons , & dont ils avoient formé sept royaumes. Rabin-Thoiras soutient , & , je pense , avec raison , que ce fait n'est ni vraisemblable , ni vrai : il le croit invraisemblable , parce qu'il lui paroît hors de toute apparence , 1^o. qu'*Egbert* , Saxon lui-même , & possesseur d'un royaume dont toutes les provinces étoient habitées par des Saxons , ait donné à ces sept royaumes le nom d'*Angleterre* : 2^o. parce que les royaumes d'Estanglie , de Mercie & de Northumberland habités par les Anglois , étant ses tributaires , on ne peut supposer qu'*Egbert* , vainqueur de ces royaumes , ait songé à contraindre ses sujets victorieux à prendre le nom des peuples qu'ils venoient de subjuguier. D'ailleurs , il est prouvé que long-temps avant ce conquérant , on appelloit indifféremment les trois peuples qui s'étoient établis dans la

Grande - Bretagne , du nom d'*Anglois* ; comme l'a fait Bede , dans son *Histoire Ecclésiastique de la nation Angloise* , écrite fort long-temps avant la dissolution de l'héptarchie. Mais c'est le sujet d'une dissertation ; & ce n'est point ici le lieu de dissertter.

Egbert couvert de gloire , mourut après 37 ans de regne , 20 ans comme roi de Wessex , 7 revêtu de la dignité de chef suprême , & 10 comme souverain de toute l'Angleterre : il ne laissa de Redburge son épouse , qu'un fils , Ethelwolph qui lui succéda , mais qui n'eut aucune de ses grandes qualités , & qui , par cela même , fut moins funeste à ses contemporains. (L. C.)

* EGÉE , adj. (Géogr.) c'est la partie de la Méditerranée qu'on appelle communément l'*Archipel*. Voyez ARCHIPEL. Ce nom lui vient , à ce qu'on dit , d'Egée pere de Thésée , qui croyant son fils mort , sur les voiles noires qu'on avoit oublié de changer au vaisseau qui le ramenoit victorieux du minotaure , s'y précipita , & lui donna son nom.

* EGERIE , f. f. (Mythol.) déesse qui présidoit à la naissance de l'enfant & à l'action de l'accouchement ; c'étoit elle qu'on en remercioit , s'il étoit heureux & facile ; ou contre laquelle on blasphémoit , s'il étoit laborieux & pénible. Il y a des mythologues qui prétendent qu'*Egérie* & Junon est la même divinité sous deux noms différens.

* EGERIE , f. f. (Mythol.) nymphe de la forêt d'Aricie , qu'Ovide donne pour épouse à Numa Pompilius ; mais qui , selon d'autres , n'étoit qu'une divinité tutélaire , qu'il feignoit d'aller consulter dans sa retraite sur les loix qu'il proposoit aux Romains : il ne faisoit descendre des cieus les loix , & ne leur attribuoit une origine céleste , que pour disposer adroitement les esprits à les respecter , & cette mauvaise ruse lui réussit. Après la mort de Numa , les Romains convaincus que le pieux & sage législateur s'entretenoit avec *Egérie* , allèrent chercher la nymphe dans sa forêt , où ils ne trouverent qu'une fontaine , en laquelle ils imaginèrent qu'elle avoit été métamorphosée par la commisération de

Diane, touchée des pleurs continuels qu'elle répandoit depuis la mort de Numa. Au reste Numa craignant avec juste raison qu'on ne se méfiât de la réalité de ses entretiens avec une divinité, résolut de la prouver par un miracle, & il en fit un qui ne fut rejeté en doute que par quelques esprits forts, au nombre desquels on peut mettre Denis d'Halicarnasse, dans les antiquités duquel ceux qui aiment les contes merveilleux pourront lire le détail du miracle opéré par Numa Pompilius, pour la vérité de ses entretiens avec *Egérie*, & la divinité de ses loix.

EGERSIS, (*Musiq. des anc.*) Chançon des Grecs pour le lever des nouveaux mariés. (*F. D. C.*)

EGIALÉ, (*Mythol.*) on connoît deux *Egialé*, l'une sœur de Phaéton qui fut changée en peuplier avec ses sœurs, l'autre fille d'Adrasfe roi d'Argos & femme de Diomede, victime malheureuse de la vengeance de Vénus que Diomede avoit blessée au siège de Troie.

EGIDE, *s. f.* (*Mythol.*) L'*égide* étoit le bouclier, ou la cuirasse des dieux, sur-tout de Jupiter & de Pallas. Mais en parlant des hommes, ce mot désigne seulement la pièce d'armure qui couvroit la poitrine, c'est-à-dire la cuirasse.

Anciennement tous les boucliers des dieux, sur-tout celui de Jupiter, couvert de la peau de la chèvre qui l'avoit nourri, & dont il prenoit son nom, s'appelloient des *égides*; car *αιξ*, *αιγος* en grec signifie *chèvre*; ensuite Minerve ayant tué un monstre nommé *Egide*, qui vomissoit du feu par la bouche, & faisoit beaucoup de ravage dans la Phrygie, la Phénicie, l'Égypte, & la Lybie, elle couvrit son bouclier de la peau de ce monstre, & dès-lors le nom d'*égide* fut consacré au seul bouclier de la déesse.

Peut-être que Minerve fit périr quelque fameux brigand qui ravageoit le pays, & que c'est ce qui a donné lieu à la fable; mais comme les Grecs rendoient toujours des raisons fabuleuses de leurs anciennes cérémonies, il vaut mieux, ce me semble, sur cet article, s'en tenir avec M. l'abbé Banier à Hérodote, qui prétend (*liv. iv.*) que les Grecs ont emprunté des Lybiens

l'habit & le bouclier de la déesse Minerve, qui étoit fort honorée dans ce pays, sur-tout aux environs du lac Triton, où l'on croyoit qu'elle étoit née. Le nom même d'*égide*, marque bien que cette sorte de bouclier est venue de Lybie, où les habitans portent sous leurs habits des peaux de chèvre corroyées, que les Grecs appelloient des *égides*.

Les Grecs embellirent cette fable à leur manière, & supposèrent que Minerve avoit fait graver la tête de la Gorgone environnée de serpens sur ce terrible bouclier, & qu'on ne pouvoit le regarder sans frémir d'horreur; ce qui donna lieu dans la suite, de dire que sa vue changeoit les hommes en pierres.

D'un autre côté, les poètes travaillèrent à l'envi à consacrer cette fiction à l'immortalité; mais Homère & Virgile ont surpassé de bien loin tous leurs rivaux, dans les descriptions qu'ils nous ont laissées du bouclier de Minerve.

Ægidaque horrifera, turbatae Palladis arma,

Certatim squamis serpentum auroque polibant:

Connexosque angues, ipsamque in pectore divæ

Gorgona, desecta vertentem lumina collo.

Æneid. lib. viij. v. 435.

Voici celle d'Homère: *Iliad. lib. v.*
 « Elle (Minerve) couvre ses épaules de
 » son *égide* terrible, d'où pendent cent
 » houppes d'or, & autour de laquelle on
 » voit la terreur, la discorde, la fureur
 » des attaques, les poursuites, le carnage
 » & la mort. Elle avoit au milieu la tête
 » de la Gorgone, cet énorme & formi-
 » dable monstre, dont on ne sauroit sou-
 » tenir la vue; prodige étonnant du père
 » des immortels! » *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

* **EGIDE**, (*Myth.*) monstre qui ravagea la Phrygie, la Phénicie, l'Égypte & la Lybie. Il vomissoit le feu par la bouche. Jupiter ordonna à Minerve de le combattre, Minerve obéit à son père, vainquit le monstre & en étendit la peau sur son

bouclier. Il ne seroit pas difficile de séparer ce que la poésie a mis de fabuleux dans cet événement , & de le rapprocher , par la conjecture , de la vérité historique. *Egide* fut quelque brigand de ces temps reculés , qui se répandit dans les contrées dont nous avons parlé , la flamme & le fer à la main : conséquemment le prince régnant sera Jupiter ; le général sage & prudent , auquel il ordonna de marcher contre le brigand , sera représenté par *Minerve* ; la peau sera l'emblème des dépouilles de l'ennemi , que le général distribua à ses soldats ; ou pour parler le langage de la poésie , qu'il étendit sur son bouclier , qui en devint une arme très-redoutable.

* **EGIPANS** ou **ÆGIPANS**, (*Myth.*) surnom des divinités champêtres , que les Païens croyoient habitantes des forêts ou des montagnes ; qu'ils peignoient sous la figure de petits hommes velus , cornus , fourchus , & ornés d'une queue par derrière.

On donnoit encore ce nom , selon *Pline* , à des monstres de Lybie , à museau de chevre & à queue de poisson. C'est ainsi qu'on représentoit le capricorne , un des signes du zodiaque , & la figure s'en trouve dans des monumens égyptiens & romains. Les antiquaires appellent aussi cette figure *égipan*.

EGIRE, f. f. (*Myth.*) une des huit *Hamadryades*. Voyez *HAMADRYADES*.

EGLANDER, v. act. (*Manege, Marchallerie.*) extirper une glande , expressions synonymes. Je ne parlerai de cette opération recommandée par *M. de Soleyfel* , dans la plupart des circonstances où un défaut de lumière & de succès le portoit à tout tenter , que pour prouver qu'elle est souvent abusive , & que les cas où elle pourroit être indiquée , sont très-rares. En premier lieu , elle ne peut être pratiquée que relativement aux glandes sublinguales & maxillaires. 3°. On ne doit l'entreprendre que lorsque les moyens de résoudre ont été insuffisans , & qu'il y a une véritable induration ; & même dès que la glande dans cet état ne fauroit incommoder l'animal , la tentative est inutile. 3°. Le corps glanduleux , dont nous proposons

l'extirpation , doit être seul , détaché & nullement adhérent à des parties qu'il seroit dangereux d'intéresser. 4°. Enfin , si le gonflement de ce même corps est un symptôme de quelque maladie qui affecte toute la masse des humeurs , il est facile de comprendre que cette opération n'y remédiera point , puisque nous négligerons de remonter à la véritable source ; nous pourrions d'ailleurs donner lieu à une fistule , ou à un ulcère abreuvé de l'humeur dégénérée , & dont les suites seroient plus funestes que celles que nous aurions pu redouter de l'état de la glande extirpée.

Voici néanmoins le manuel de cette opération. Je suppose que le cheval soit placé & assujéti dans une attitude convenable. Pincez , soulevez & détachez la peau de la glande. Coupez-la de manière que votre incision soit longitudinale , & que l'ouverture soit proportionnée au volume , & à la forme du corps glanduleux. Saisissez ensuite un des bords de cette même incision , & avec un scalpel séparez parfaitement le tégument de ce même corps. Revenez à l'autre bord , & agissez-en de même ; la superficie de la glande étant nettement à découvert , prenez-la avec une érigne , tirez-la à vous , faites écarter par un aide les bords de la peau incisée ; disséquez cette petite masse dans toute sa circonférence & dans sa partie inférieure , emportez-la enfin entièrement. Le pansément qui suit l'opération est très-simple , & se fait à sec : introduisez donc dans la plaie une certaine quantité de charpie que vous maintiendrez , en refermant l'ouverture avec des fils que vous aurez passés dans les bords du tégument coupé. Si vous appercevez une régénération surabondante , dorez votre charpie avec l'égyptiac , levez votre appareil tous les jours ; en un mot traitez cette plaie comme vous traiteriez une plaie simple. (e)

EGLANTIER, ou **ROSIER SAUVAGE**, *cynorrhodos*, (*Jardinage.*) est une espèce de rosier assez haut , épineux , qui croît dans les haies & dans les buissons : ses feuilles ressemblent à celles du rosier , sa fleur est simple , à cinq feuilles de couleur blanche & incarnat , un peu odorantes. Le fruit qui lui succede est

oblong, assez gros, & devient rouge en mûrissant. On l'appelle *gratte-cu*, ou *cynorrhodon*; il renferme des semences entourées de poil qui s'attachent aux doigts, & y causent des démangeaisons. (K)

EGLANTIER ou ROSIER SAUVAGE, connu aussi dans les boutiques sous le nom grec de *cynorrhodon*, qui signifie *rose de chien*. (Pharmacie & matière médicale.) Les fleurs de cet arbrisseau, ses fruits, ses semences, sa racine, & l'éponge qui croît sur ses branches, sont célébrées par tous les Pharmacologistes.

Les fleurs passent pour être astringentes; l'eau que l'on en retire par la distillation est réputée excellente dans les maladies des yeux.

Les fruits, communément appelés *gratte-cu*, sont estimés pour être légèrement astringens, & en même temps apéritifs & diurétiques. On en fait la confève connue sous le nom de *confève de cynorrhodon*. Elle se prépare ainsi :

Prenez des fruits d'églantier mûrs, autant que vous voudrez; partagez-les par le milieu, & séparez-en exactement les pepins & le duvet qui les accompagne; étant mondés, mettez-les dans un vase & arrosez-les d'un peu de vin. Gardez-les en cet état deux ou trois jours, pendant lesquels un petit mouvement de fermentation qu'ils éprouveront, les amollira au point de pouvoir facilement, après avoir été pilés dans un mortier de marbre, passer à travers un tamis de crin, à la manière des pulpes.

Prenez de cette pulpe ainsi passée au tamis, une demi-livre; de sucre blanc, deux livres: pilez-le fortement avec la pulpe pour l'y mêler exactement; & si la confève vous paroît trop molle, faites-la dessécher à petit feu jusqu'à ce qu'elle ait la consistance requise. V. CONSERVE. On peut aussi faire cuire le sucre avec un peu d'eau jusqu'à ce qu'il soit en consistance de tablette. Voyez TABLETTE. Alors on le mêlera avec la pulpe décrite ci-dessus; par ce moyen on aura une confève plus unie, plus glacée. La pharmacopée de Paris prescrit, au lieu d'eau, une décoction de racine d'églantier pour faire la cuite du sucre. Cette confève est fort en usage parmi

nous, mais bien moins à titre de remède qu'à titre d'excipient. V. EXCIPIENT. On l'emploie dans les bols, dans les pilules, dans les opiats, dont elle lie très-bien les ingrédients.

Comme cette confève est d'un doux ai-grelet fort agréable au goût, on peut en donner aux convalescens à titre d'analeptique, sur-tout dans les cas où l'on voudroit exciter un peu les urines. V. DOUX, DIURÉTIQUE, & REGIME.

Les semences ou pepins qui se trouvent dans le *gratte-cu* sont vantés par quelques auteurs comme un excellent remède contre la gravelle. Dans ce cas, on fait une émulsion avec deux gros de ces pepins, & quelque décoction ou infusion appropriée, ou bien on les donne en poudre au poids d'un gros dans un verre de vin.

Il y a des observateurs qui assurent avoir guéri des hydropiques désespérés, par l'usage d'une tisane faite avec les fruits entiers de *cynorrhodon*.

La racine de l'églantier a été recommandée par les anciens comme un excellent antidote contre la morsure des animaux enragés, & contre l'hydrophobie qui en est la suite. On la fait prendre intérieurement rapée au poids d'un gros, d'un gros & demi, ou bien on en prescrit la décoction; on donne même à manger la racine fraîche au malade.

L'éponge d'églantier que l'on appelle *bedeguar*, est employée par quelques médecins comme un astringent, soit en substance, soit en infusion. On en fait des gargarismes pour les ulcères de la bouche & du gosier: on la célèbre aussi comme un spécifique contre les goîtres, si après l'avoir brûlée dans un pot de terre fermé, & l'avoir réduite en poudre, on en met tous les soirs en se couchant une pincée sous la langue. On continue ce remède pendant plusieurs mois, & on prétend qu'il opère des cures singulières. Cette préparation n'est qu'une poudre de charbon. Voyez la fin de l'article CHARBON.

(b) EGLISE, s. f. (Théolog.) selon les théologiens catholiques, c'est l'assemblée des fideles unis par la profession d'une même foi, & par la communion des mêmes sacrements, sous la conduite des légitimes

pasteurs, c'est-à-dire, des évêques, & du pape successeur de S. Pierre, & vicaire de Jesus-Christ sur la terre.

La plupart des hérétiques ont défini l'*église* conformément à leurs opinions, ou de manière à faire croire que leurs sociétés particulières étoient la véritable *église*. Les Pélagiens disoient que c'étoit une société d'hommes parfaits, qui n'étoient souillés d'aucun péché. Les Novatiens, qu'elle n'étoit composée que des justes qui n'avoient pas péché grièvement contre la foi. Les Donatistes n'y admettoient que les personnes vertueuses & exemptes des grands crimes; Wicel, que les prédestinés; Luther, que les saints, qui croient & qui obéissent à Jesus-Christ. Calvin & ses sectateurs ont admis tantôt une *église* extérieure & visible, tantôt une *église* invisible, composée des élus. Jurieu l'a composée de toutes les sectes chrétiennes qui n'errent pas dans les articles fondamentaux. Tous se sont accordés à en exclure le gouvernement hiérarchique du pape & des évêques. L'hérésie fut toujours ennemie de la subordination.

Les Anglicans conviennent pourtant avec nous de la nécessité d'un chef visible dans l'*église*. Mais au lieu que nous reconnoissons le pape en cette qualité; ils la déferent à leur roi, qui en effet dans ses titres prend celui de *chef de l'église anglicane*. V. SUPRÉMATIE.

Le mot *église* vient originairement du grec *ἐκκλησία*, qu'on a dit en général pour une *assemblée publique*, quelle qu'elle fût, & quelquefois aussi pour le *lieu* même de l'*assemblée*. On le trouve employé en ce dernier sens par les écrivains sacrés & ecclésiastiques, mais plus ordinairement ils le restreignent à l'assemblée des chrétiens; de même que le terme *synagogue*, qui d'abord signifioit une *assemblée* en général, a été ensuite consacré par l'usage à signifier une *assemblée de Juifs*. V. SYNAGOGUE.

Ainsi dans le nouveau Testament le mot *église* n'est guere employé qu'en parlant des Chrétiens, tantôt pour le lieu où ils s'assemblent pour prier, comme dans la première épître aux Corinthiens, *ch. xiv. v. 34*; tantôt pour l'assemblée des fideles

répandus par toute la terre, comme dans l'épître aux Ephésiens, *ch. v. v. 24 & 26*; quelquefois pour les fideles d'une ville ou d'une province en particulier, comme dans la première épître aux Corinthiens, *ch. j. v. 1 & 2*, & dans la seconde aux Corinthiens, *ch. viij. v. 1*; quelquefois pour une seule famille, comme dans l'épître aux Romains, *ch. xvj. v. 5*, & enfin pour les pasteurs & les ministres de l'*église*, comme dans saint Matthieu, *ch. xvij. v. 17*.

L'*église* universelle est la société de toutes les *églises* particulières unies par la même profession de foi, la participation aux mêmes sacrements, & la même soumission à la voix des pasteurs légitimes, c'est-à-dire, du pape & des évêques. On y distingue deux parties; l'une extérieure & visible, qu'on nomme *son corps*; l'autre intérieure & invisible, qu'on appelle *son ame*. Le corps est la profession extérieure de la foi & la communion des sacrements. L'ame, ce sont les dons intérieurs du S. Esprit, la foi, l'espérance, la charité, &c. De cette distinction, l'on conclut que les hérétiques qui font profession ouverte d'une doctrine contraire à celle de Jesus-Christ, les infideles, les schismatiques, les excommuniés, ne sont ni de l'ame ni du corps de l'*église*. Mais les pécheurs, les méchants, les infideles & les hérétiques cachés, les réprouvés même sont de son corps. Les justes & les élus appartiennent seuls proprement à son ame; les cathécumenes & les pénitens sont de son corps, mais imparfaitement, parce qu'ils aspirent ou à y être reçus, ou à y rentrer.

Les qualités ou caractères de l'*église* marqués dans le symbole du concile de Constantinople, sont qu'elle est *une, sainte, catholique, & apostolique*. Une, par l'union de tous ses membres sous un même chef invisible qui est Jesus-Christ, & sous un même chef visible qui est le pape, & par l'unité de sa doctrine qu'elle tient de Jesus-Christ & des apôtres, & par la tradition des peres. L'*église* est *sainte* par la sainteté de sa doctrine, de ses sacrements, & parce qu'il n'y a & ne peut y avoir de saints que dans sa société. *Catholique*, c'est-à-dire, qu'elle n'est bornée ni par

par les temps ni par les lieux, & qu'elle est plus étendue qu'aucune des sectes qui se sont séparées d'elle; & enfin *apostolique*, tant parce qu'elle professe la doctrine qu'elle a reçue des apôtres, que parce que ses pasteurs sont par une suite non interrompue les légitimes successeurs des apôtres. A quoi il faut ajouter trois autres avantages fondés sur les promesses de Jesus - Christ; savoir, 1°. sa visibilité, 2°. son indéfectibilité ou sa perpétuité, 3°. son infaillibilité dans ses décisions, soit qu'elle soit dispersée, soit qu'elle soit assemblée. Nos plus habiles théologiens & controversistes ont prouvé contre les protestans, que ces caractères & ces avantages convenoient parfaitement à l'église romaine, & ne convenoient qu'à elle seule. On peut en voir les preuves dans les savans ouvrages de MM. Bossuet, Nicole, de Wallembourg, Pelisson, &c. V. APOSTOLIQUE, CATHOLICITÉ, UNITÉ, &c.

Quoique toutes les *églises* catholiques aient toujours été considérées comme une seule & même *église*, cependant les *églises* particulières ont eu leur dénomination propre, comme l'*église* d'Orient, l'*église* d'Occident, l'*église* d'Afrique, l'*église* gallicane, &c.

L'*église* d'Orient ou l'*église* greque signi-
fioit autrefois simplement les *églises* des Grecs ou d'Orient, & non pas une *église* particulière & séparée de communion de l'*église* latine; & elle comprenoit toutes les provinces qui étoient anciennement soumises à l'empire grec ou empire d'Orient, & dans lesquelles on parloit grec, c'est-à-dire, tout l'espace depuis l'Illyrie jusqu'à la Mésopotamie & la Perse, y compris l'Egypte. Le schisme commencé par Photius, consommé par Michel Cérularius, a séparé de l'*église* latine cette partie de l'Orient, autrefois si féconde en grands hommes; & quoiqu'on en ait tenté la réunion en divers conciles, elle n'a jamais réussi, à l'exception du patriarcat de Jérusalem: ceux d'Antioche & d'Alexandrie sont demeurés dans le schisme avec celui de Constantinople, que le grand-seigneur confère ordinairement au plus offrant, & dont par cette raison les titulaires sont souvent destitués, soit par l'avarice des

Tome XI.

Turcs, soit par l'avidité du premier concurrent qui donne au grand-visir ou aux autres ministres de la Porte des sommes plus considérables que celles qu'ils ont reçues du patriarche qui est en place.

L'*église* d'Occident comprenoit autrefois les *églises* d'Italie, d'Espagne, d'Afrique, des Gaules & du Nord, en un mot de toutes les provinces où l'on parloit la langue des Romains. La Grande-Bretagne, une partie du Pays-Bas, de l'Allemagne, & du Nord, s'en sont séparées depuis plus d'un siècle, & forment des sociétés à part, que leurs sectateurs appellent *églises réformées*, mais qui dans le vrai font un schisme aussi réel que celui des Grecs. V. RÉFORMATION & SCHISME. Cette *église* réformée se divise elle-même en *église* luthérienne, calviniste, & anglicane, qui n'ont aucun point fixe de créance & de communion uniforme entr'elles que leur déchaînement contre l'*église* catholique. Tandis que celle-ci souffroit ces pertes en Europe, elle faisoit de nouvelles conquêtes dans les Indes, le Japon, la Chine, & le nouveau Monde, où la religion a fait des établissemens très-considérables. Au reste l'indéfectibilité n'est promise à aucune *église* en particulier, même nationale. Les *églises* d'Afrique & d'Angleterre n'en fournissent qu'une trop triste expérience. Voyez INDÉFECTIBILITÉ, INFAILLIBILITÉ, &c.

L'*église* romaine est la société des catholiques unis de communion avec le pape, successeur de S. Pierre. On l'a appelée *la mere & la maîtresse des autres églises* dès le temps de S. Irénée au second siècle, parce qu'en effet presque toutes celles de l'Occident sont émanées d'elle, & qu'on l'a regardée comme le centre de l'unité catholique. Quiconque ne communique pas avec l'évêque de Rome, est comme séparé de cette unité; ç'a toujours été la marque distinctive du schisme que de rompre avec l'*église* de Rome, soit dans l'unité de doctrine, soit dans l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique. Voyez SCHISME, PRIMAUTÉ, PAPE, UNITÉ, &c.

L'*église* d'Afrique avoit un grand nombre de chaires épiscopales; comme il paroît par l'histoire des Donatistes. Quelques-uns

H h h h h

en comptent jusqu'à huit cents : elle a donné à l'église des docteurs illustres. Il suffit de nommer S. Cyprien, S. Augustin, S. Fulgence, pour rappeler au lecteur l'idée du génie sublime réuni à celle de la plus éminente piété. L'irruption des Goths & des Vandales attachés à l'Arianisme, & chassés à leur tour de cette partie du monde par les Sarrasins, y a aboli la véritable religion. Dieu retranche à son gré les lumières, & permet les ténèbres, sur-tout quand on rejette les unes, & qu'on appelle les autres.

L'église gallicane a de tout temps été une des portions les plus florissantes de l'église universelle. Son attachement constant au S. Siege, sans altérer celui qu'elle devoit à l'ancienne discipline de l'église, son zèle contre les hérésies, égal à celui qu'elle a témoigné contre les innovations, contraires à l'esprit des conciles & des canons; sa fidélité pour nos rois; la protection qu'elle a accordée aux bonnes lettres, & le nombre infini d'hommes célèbres par leur savoir & par leur piété qu'elle a produits dans tous les temps, feront à jamais des monumens de sa gloire. Le P. de Longueval, jésuite, nous en a donné une histoire, continuée par les PP. de Fontenay, Brumoy, Berthier, ses confreres. Voyez BIBLE.

EGLISE, considérée par rapport à l'architecture, est un grand édifice oblong, destiné parmi les chrétiens à la prière publique. Elle est ordinairement en forme de vaisseau, & a un chœur, un autel, une nef, des bas côtés, des chapelles, une tour ou clocher. Voyez chacun de ces mots à sa place.

Les anciens ont mis quelque différence entre l'église prise pour l'assemblée de la société des fideles, & le lieu de cette assemblée, & ils appelloient la première ἐκκλησία, & l'autre ἐκκλησιαστήριον. Aliud est, dit Isidore de Pelisse, ἐκκλησία, aliud ἐκκλησιαστήριον; nam ea ex immaculatis animis constat, hæc autem ex lapidibus & lignis exædificatur. Ils donnoient aussi différens noms aux églises; les Grecs les nommoient κυριακῶν, d'ou les latins ont fait dominium & domus Dei; les Saxons kyrk ou kyrch; les Ecois & les An-

glois, kyrk ou church, noms fort approchant du grec. Tertullien appelle l'église la maison de la colombe, domus columbae, pour marquer la simplicité & la pureté des mystères qu'on y célébroit au grand jour, par opposition aux abominations que commettoient les Valentiniens dans leurs assemblées. On les appelloit aussi oratoires ou maisons de prière; basiliques ou palais du roi des rois. On ne leur donna jamais le nom de temples avant le quatrième siècle, parce que ce titre étoit affecté aux lieux où les païens adoroient leurs idoles: encore moins ceux de delubrum ou de fanum, si particulièrement affectés au paganisme. On trouve dans plusieurs peres les églises désignées par les noms de synodi, concilia, conciliabula, conventicula, termes relatifs aux assemblées qu'y tenoient les chrétiens. Dans d'autres elles sont nommées martyria, memoria, apostolea, prophetea, soit parce que les corps des martyrs, des apôtres ou des prophètes y étoient inhumés, soit parce qu'elles étoient dédiées sous leur nom: on les trouve aussi, mais plus rarement appellées cimetières, cæmeteria; & tables, mensæ, & aires ou places, areæ. Le premier de ces noms vient de ce que dans la persécution les fideles s'assembloient dans des cavernes ou souterrains où l'on avoit déjà enterré des martyrs. Le second tire son origine de la table ou de l'autel destiné au sacrifice; & le troisième signifie encore un lieu destiné aux sépultures, areæ sepulturarum, dit Tertullien, ad Scapul. c. iij. On les appelloit encore cases, casæ, parce que les premières églises étoient souvent des maisons particulières, & situées à l'écart ou à la campagne; trophæa, trophées des apôtres & des martyrs qui avoient courageusement défendu la loi; tituli, parce que dit Baronius, étant marquées du signe de la croix, elles appartenoient à ce titre à Jesus-Christ, ou, selon Joseph Mede, parce qu'en les dédiant on y inscrivait le nom de Jesus-Christ, comme on désignoit les maisons & autres biens temporels, par les noms de leurs possesseurs. Enfin on les trouve, mais beaucoup plus rarement, nommées monastères & tabernacles, monasteria & tabernacula.

Bingham, *Orig. ecclésiast. tom. III, lib. VIII, cap. j, § 1, 2, 3 & seq.*

Une *église simple*, est celle qui consiste uniquement en une nef & un chœur.

Une *église à bas côtés*, est celle qui a à droite & à gauche un ou plusieurs rangs de portiques en maniere de galeries voûtées, avec des chapelles dans son pourtour.

Eglise en croix greque, est celle dont la longueur de la croisée est égale à celle de la nef. On la nomme ainsi, parce que la plupart des *églises* grecques sont bâties de cette maniere.

Eglise en croix latine, est celle dont la nef est plus longue que la croisée; telles sont la plupart des *églises* gothiques.

Eglise en ronde, est celle dont le plan est un cercle parfait, à l'imitation du panthéon. *Voyez* ROTONDE.

Pour la forme des anciennes *églises* des Grecs, voici quelles étoient leurs parties, lorsqu'il n'en manquoit aucune. *Voyez la planche parmi celles d'antiquité.* L'*église* étoit séparée, autant qu'il se pouvoit, de tous les édifices profanes; éloignée du bruit, & environnée de tous côtés de cours, de jardins, ou de bâtimens dépendans de l'*église* même, qui tous étoient renfermés dans une enceinte de murailles. D'abord on trouvoit un portail ou premier vestibule, par où l'on entroit dans un péristyle, c'est-à-dire, une cour carrée, environnée de galeries ouvertes, comme sont les cloîtres des monasteres. Sous ces galeries se tenoient les pauvres, à qui l'on permettoit de mendier à la porte des *églises*; & au milieu de la cour étoit une ou plusieurs fontaines, pour se laver les mains & le visage avant la priere; les bénitiers y ont succédé. Au fond étoit le porche ou portique, qu'ils appelloient *πρυθῆναι*, qui étoit orné de colonnes en dehors, & fermé en dedans d'une muraille, au milieu de laquelle étoit une porte par laquelle on entroit dans un second portique. Le premier étoit destiné pour les énergumenes & les pénitens qui étoient encore dans la premiere classe. Le second étoit beaucoup plus large, & destiné pour les pénitens de la seconde classe, & pour les cathécumenes: on l'appelloit *ναὐθῆζ*, *ferula*, parce

que ceux qui étoient dans ce portique, commençoient à être sujets à la discipline de l'*église*. Ces deux portiques prenoient à-peu-près le tiers de la longueur totale de l'*église*. Près de la basilique, en dehors, étoient deux bâtimens séparés, savoir, le baptistaire & le *diaconium*, sacristie, ou trésor. Du *Narthex* on entroit par trois portes dans l'*église*, qui étoit partagée en trois, selon la largeur, par deux rangs de colonnes qui soutenoient des galeries des deux côtés, & dont le milieu formoit la nef: c'étoit où se plaçoit le peuple, les hommes d'un côté & les femmes de l'autre. Avant que d'arriver à l'autel, étoit un retranchement de bois qu'on nommoit en grec *χῆρος*, & en latin *cancelli*, pour placer les chantres. A l'entrée de ce cancel, étoit l'ambon, c'est-à-dire, un jubé ou tribune élevée, où l'on montoit des deux côtés pour faire les lectures publiques. Si l'ambon étoit unique, il étoit placé au milieu; mais quelquefois on en faisoit deux, pour ne point cacher l'autel. A la droite de l'évêque & à la gauche du peuple, étoit le pupitre de l'évangile; de l'autre côté celui de l'épître: quelquefois il y en avoit un troisieme pour les prophéties. Après l'ambon étoit le chœur, garni des deux côtés de sieges & de stalles, dont la premiere, à droite près du sanctuaire, étoit la plus honorable. *Voyez* CHŒUR.

Du chœur on montoit par des degrés au sanctuaire, où l'on entroit par trois portes. Le sanctuaire avoit trois absides dans sa longueur, & le maître-autel étoit placé au milieu sous l'abside la plus élevée, couronné d'un baldaquin soutenu par quatre colonnes. *Voyez* ABSIDE, SANCTUAIRE, BALDAQUIN.

Sous chacune des moindres absides étoit une table ou crédence en forme de buffet, pour mettre les oblations ou les vases sacrés.

Derriere l'autel enfin étoit le sanctuaire ou presbytere, où les prêtres étoient assis en demi-cercle, l'évêque au milieu d'eux sur une chaise plus élevée que les sieges des prêtres. Tous les sieges ensemble s'appelloient en grec *συνθρόνος*, en latin *confessus*. Quelquefois aussi on le nommoit *tribunal*;

& en grec *βίμα*, parce qu'il ressembloit aux tribunaux des juges séculiers dans les basiliques. V BASILIQUES; Fleury, *Mœurs des chrét. tit. xxv.* Vehler, *de templis veterum*; Léo Allatius, Mabillon, &c.

Il est vrai que parmi les *églises* grecques qui subsistent encore, il y en a peu qui aient toutes les parties que nous venons de décrire, parce qu'elles ont été la plupart ruinées ou converties en mosquées. Voyez MOSQUÉE.

Quant à la forme des *églises* latines, quoiqu'elle ne soit pas bien constante, on peut les réduire en trois classes; celles qui sont en forme de vaisseau; celles qui sont en croix; & celles qui ne forment qu'un dôme, sont absolument de forme ronde: mais celles-ci sont les plus rares.

M. Frezier, ingénieur du roi, & le P. Cordemoy, chanoine régulier, ont disputé avec beaucoup d'érudition l'un & l'autre sur la forme des *églises* anciennes & modernes, & sur la meilleure manière d'en construire; ils ont tous deux donné à ce sujet des dissertations fort intéressantes, qu'on trouve dans les mémoires de Trévoux.

EGLISE signifie aussi *un temple bâti & consacré en l'honneur de Dieu*, & pour l'ordinaire sous l'invocation de quelque saint; ainsi l'on dit *l'église de saint Pierre de Rome, de S. Jean de Latran, de Notre-Dame de Paris.* Les anglicans même ont conservé ce titre, puisqu'ils disent *l'église de S. Paul à Londres.* Mais les autres réformés ont poussé leur aversion contre *l'église* romaine, jusqu'à abolir le nom d'*église*, auquel ils ont substitué celui de *prêcher*, inconnu à toute l'antiquité, pour désigner leurs lieux d'assemblée pour les exercices de religion.

Les *églises* prises en ce sens ont différents noms, selon leur rang, leur usage, & la manière dont elles se gouvernent, comme *église métropolitaine, église cathédrale, église paroissiale, église cardinale, église collégiale, &c.* Voyez MÉTROPO-LITAINE, CATHÉDRALE, &c.

On trouve quelquefois dans les auteurs ecclésiastiques le terme de *grande église*, pour signifier la *principale église* d'un endroit. Ce terme est singulièrement em-

ployé dans la liturgie grecque, pour désigner *l'église* de sainte Sophie à Constantinople, qui étoit le siège patriarcal; elle avoit été commencée par Constantin, elle fut finie & consacrée sous Justinien. Cette *église* étoit alors d'une telle magnificence, qu'on dit que pendant la cérémonie de la consécration ce prince s'écria: *επικήρα σολομων, je t'ai surpassé, ô Salomon!* Le dôme, qui est, dit-on, le premier qu'on ait jamais construit, a 330 piés de diamètre: les Turcs en ont fait leur principale mosquée. Voyez DÔME & MOSQUÉE.

Fitz Herbert prétend que dans les anciens livres de droit anglois le mot *église*, *ecclesia*, signifie proprement *une paroisse desservie par un prêtre ou curé en titre*; c'est pourquoi, ajoute-t-il, si l'on faisoit une présentation à une chapelle, comme à une *église*, en employant le mot *ecclesia* la chapelle changeoit de nom, & étoit dès-lors érigée en titre d'*église* ou de paroisse. Quand il s'agissoit de savoir si c'étoit une *église* ou une chapelle annexe à quelque *église*, on demandoit si elle avoit *baptisterium & sepulturam*, c'est-à-dire, des fonts baptismaux & le droit d'inhumation; & sur l'affirmative la justice décidoit qu'elle avoit le titre d'*église*. Chambers, *Dictionn. litt. E*, au mot *Ecclesia*.

Quelques auteurs prétendent que la première *église* qui ait été bâtie publiquement par les chrétiens, a été celle de S. Sauveur à Rome, fondée par Constantin. D'autres soutiennent que plusieurs *églises* qui ont porté le nom de *S. Pierre le Vif*, avoient été bâties en l'honneur de cet apôtre dès son vivant. Ce dernier sentiment est absurde, & contraire à la discipline ecclésiastique de tous les siècles. D'ailleurs, si l'on juge du nom des *églises* consacrées sous ce titre, par une très-ancienne qui se trouve dans un des fauxbourgs de Sens, & que le peuple appelle *S. Pierre le Vif*, son véritable nom est *S. Pierre le Vic*, *sancti Petri Vicus*, ou *l'église* de saint Pierre du Vic, *sancti Petri de Vico*, c'est-à-dire, *du bourg* ou *du fauxbourg*; nom qui peut bien avoir été altéré par le peuple en celui de *vif*, & avoir donné lieu à l'erreur dont nous venons de parler. (G)

EGLISE MATRICE ou MERE, voyez MATRICE.

EGLISE, (*Jurisprud.*) ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes; il s'entend quelquefois de l'assemblée des fideles, quelquefois du corps des ecclésiastiques de toute la chrétienté, ou de ceux d'une nation, d'une province, d'une ville, d'une *église* particuliere: on entend enfin quelquefois par *église*, l'édifice où les ecclésiastiques font le service divin. Voyez **EGLISE** (*Architecture.*)

L'*église* peut être considérée par rapport à la foi & au dogme, ou par rapport à la célébration du service divin & à l'administration des sacremens; ou par rapport à la discipline ecclésiastique pour ces matieres. Voyez aux mots **DOGME**, **FOI**, **SERVICE DIVIN**, **SACREMENS**, **ECCLÉSIASTIQUES**, **DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE**.

Il y a des biens d'*église*, c'est-à-dire, attachés à chaque *église* particuliere, pour la subsistance de ses ministres.

Jesus-Christ a fondé l'*église* dans l'état de pauvreté. Les apôtres vivoient des libéralités des fideles. Dans l'*église* naissante à Jérusalem, qui est le véritable lieu de son origine extérieure, les fideles prévoyant les persécutions, vendoient leurs biens, & mettoient le prix entre les mains des apôtres, dont ils vivoient en commun.

Mais on tient que cette vie commune ne s'étendit pas hors de Jérusalem, & qu'elle cessa dès que le nombre des fideles se fut assez multiplié pour que la vie commune fût difficile à pratiquer. Les fideles donnoient cependant toujours une partie de leurs biens pour la subsistance des ministres de l'*église* & des pauvres.

Les apôtres faisoient d'abord eux-mêmes la distribution de ces aumônes & oblations; mais voyant les murmures que cela excitoit contr'eux, dès la seconde assemblée qui se tint à Jérusalem, ils instituerent sept diacres qu'ils chargerent de ce soin, afin de vaquer plus librement à la prédication & à la priere. Voyez **DIACRE**.

Quelque temps après l'*église* commença à posséder des biens fonds, les uns provenans de la libéralité des fideles, d'autres

de l'abdication qu'en faisoient ceux que l'on admettoit dans le ministère de l'*église*. Il paroît que ce fut sous Urbain I, qui siégoit en 220, que l'*église* romaine commença à posséder des terres, prés & autres héritages, lesquels étoient communs, & les fruits distribués pour les gens d'*église*, les pauvres, & les protonotaires qui écrivoient les actes des martyrs.

Dioclétien & Maximien ordonnerent la confiscation de tous les immeubles que possédoit l'*église*, ce qui ne fut pourtant pas exécuté par-tout.

Huit ans après, Maxence fit rendre ceux qui avoient été confisqués. Constantin & Licinius permirent à l'*église* d'acquérir des biens-meubles & immeubles, soit par donation ou par testament.

La paix que Constantin donna à l'*église* la fit bientôt croître en honneur, en puissance & en richesses. Les empereurs & autres princes firent des libéralités immenses aux *églises*; & les fideles, à leur exemple, donnerent les prémices, les dîmes & oblations, & souvent même leurs immeubles. Les fondations devinrent communes dès le VII siecle, & elles furent encore faites avec plus de profusion dans les IX, X, XI, XII & XIII siecles, dans lesquels plusieurs personnes publierent que la fin du monde étoit prochaine, & par-là jeterent la terreur dans l'esprit des fideles.

L'*église* ayant été ainsi dotée de quantité de biens-fonds, on fit attention en France & dans plusieurs autres états, que cela mettoit ces biens hors du commerce, & sur-tout depuis l'établissement des fiefs. On considéra que le roi & les autres seigneurs étoient par-là privés de leurs droits; c'est pourquoi il fut ordonné aux gens d'*église* & autres gens de main-morte, de vuider dans l'an & jour leurs mains des fonds qu'ils possédoient. Mais sous la troisieme race de nos rois on commença à leur donner des lettres d'amortissement, en payant au roi un droit pour la main-morte, & un droit aux seigneurs pour leur indemnité.

On leur permit dans la suite, non-seulement de garder les fonds qui leur étoient donnés, mais même aussi d'en acquérir.

Cette liberté indéfinie d'acquérir a depuis été restreinte en France par une déclaration du mois d'août 1749. Voyez AMORTISSEMENT & GENS DE MAIN-MORTE.

Tous les biens d'une même *église* étoient d'abord communs, tant pour le fonds que pour le revenu; l'évêque en avoit l'intendance, & connoit la recette & le maniement des deniers à des prêtres & diacres, auxquels il pouvoit ôter cette administration, lorsqu'il y avoit quelque raison légitime pour le faire.

On continua dans l'*église* d'Orient de vivre ainsi en commun, suivant l'ancien usage: mais dans celle d'Occident on commença vers la fin du IV^e siècle à partager les revenus en quatre parts; la première pour l'évêque, la seconde pour le clergé de son *église* & du diocèse, la troisième pour les pauvres, & la quatrième pour la fabrique de l'*église*. Ce partage fut même ainsi ordonné par le pape Simplicius, qui siégeoit en 467.

Lorsqu'on eut ainsi partagé les revenus, on ne tarda pas à partager aussi les fonds, pour éviter les inconvéniens que l'on trouvoit à jouir en commun. Ce fut là l'origine des bénéfices en titre, dont il est parlé dès le commencement du VI^e siècle. Il est probable que ce partage fut d'abord fait pour les cures de la campagne, à cause de leur éloignement. Cet exemple fut bientôt suivi pour les *églises* des villes.

Lorsque l'*église* commença à posséder des biens-fonds, il lui étoit libre de les vendre ou aliéner autrement; mais l'abus que quelques pasteurs en firent, engagea les laïques à défendre ces aliénations. L'empereur Léon, en 470, défendit à l'*église* de Constantinople toute aliénation. En 483, sous le regne d'Odoacre, Basilius Cecina, préfet du prétoire à Rome, ordonna pendant la vacance du siège pontifical, que les biens de l'*église* romaine ne pourroient être aliénés.

Les trois pontifes suivans ne critiquèrent point ce décret; mais en 502 Odoacre étant mort, le pape Symnaque dans un concile annulla le décret de Basilius, & néanmoins il fut ordonné que le pape ni les autres ministres de cette *église* ne pourroient aliéner les biens qui lui apparté-

noient; mais il fut dit que cela ne regardoit pas les autres *églises*.

L'empereur Anastase étendit le décret de Léon à toutes les *églises* subordonnées au patriarche de Constantinople.

Justinien, en 533, ordonna la même chose pour toutes les *églises* d'Orient, d'Occident & d'Afrique, à moins que l'aliénation ne fût pour nourrir les pauvres ou pour racheter les captifs.

Les loix de l'*église* ont elles-mêmes défendu l'aliénation de leurs propres biens, excepté dans certains cas de nécessité ou utilité évidente pour l'*église*: c'est ce que l'on voit au décret de Gratien, *cause xij, quest.* & aux décrétales, *tit. de rebus ecclesiæ alienandis, vel non.*

Dans les cas même où l'aliénation est permise, elle ne peut être faite sans certaines formalités, qui sont, 1^o. le consentement de ceux qui y ont intérêt, 2^o. une enquête de *commodo aut incommodo*, 3^o. un procès-verbal de visite & estimation, 4^o. la publication en justice & dans les lieux voisins, 5^o. l'autorité de l'évêque ou autre supérieur ecclésiastique, 6^o. des lettres-patentes du roi homologuées en la justice royale du lieu.

L'*église* jouit du privilège des mineurs, de sorte qu'elle est restituée contre les aliénations par elle faites sans formalités, & où elle se trouve lésée; mais le défaut de formalités n'est pas seul un moyen suffisant de restitution: l'*église* n'est restituée, de même que les mineurs, qu'autant qu'elle est lésée.

Il y a eu dans des temps de trouble beaucoup d'abus commis par rapport aux *églises*, & aux biens qui en dépendent. Charles Martel s'étant emparé du bien des *églises*, pour soutenir la guerre contre les Sarrasins, le distribua aux officiers; c'est de là que quelques-uns tirent l'origine des dixmes inféodées.

Depuis ce temps on donnoit des abbayes & autres bénéfices à des laïques, sous prétexte de les tenir en commende, c'est-à-dire, sous leur protection.

On faisoit ouvertement commerce des bénéfices, tellement que dans des actes publics des laïques ne rougissoient point d'avouer qu'ils avoient acheté une *église*,

comme on voit dans un cartulaire de l'église de Mâcon, où il est parlé d'une donation de la moitié de l'église de Saint Genis, diocèse de Lyon, faite par Erlebade & Gislard, qui étoit, disent-ils, de leur conquêt.

Par une suite de ce désordre on donnoit aussi aux filles en dot des églises, même des cures, dont elles affermoient la dixme & le casuel.

Cependant sous le regne des rois Robert & Henri I, à la sollicitation des papes, tous les biens d'église dont on put reconnoître l'usurpation, furent rendus par les seigneurs & autres qui en jouissoient.

Pour la conservation des biens de l'église, on ne s'est pas contenté d'en interdire l'aliénation, on a aussi établi que la prescription n'a lieu contre l'église que par 40 ans, ce qui s'entend pour le fonds; car les profits & revenus se prescrivent par 30 ans contre le titulaire.

Une église peut pareillement prescrire contre une autre église, des biens & droits qui en dépendent. Voyez PRESCRIPTION.

Pour ce qui concerne la construction des édifices matériels des églises chrétiennes, l'usage en est presque aussi ancien que le christianisme. On prétend que l'église de Glaffenbury en Angleterre, est la première église chrétienne qui ait été bâtie dans le monde, 31 ans après la mort de Notre-Seigneur.

Il est du moins certain qu'il y en eut de bâties dans les villes dès l'an 110, & qu'en 400 on commença à en bâtir dans des villages.

Sixte II ordonna en 264 de construire les églises & les autels vers l'orient; en 314 commença la coutume de les bénir, & en 483 celle de les dédier.

Quand une église est polluée par effusion de sang ou par quelque autre scandale, l'évêque l'interdit jusqu'à ce qu'elle soit réconciliée par une nouvelle bénédiction. V. POLLUTION & RÉCONCILIATION.

On tient communément que jusques vers l'an 1000, la plupart des églises n'étoient que de bois: on en trouve une preuve dans la chronique de Reginon, où il est dit que du temps de Charles-le-Chauve, les Nor-

mands poursuivis par Robert gouverneur d'Anjou & par Robert, comte de Poitiers, se retirèrent dans une grande église bâtie de pierre. Suivant une charte de l'an 932, Pierre I, évêque de Poitiers, donna l'abbaye de S. Cyprien, *alodum suum cum ecclesia lignea*. L'église cathédrale de Chartres étoit aussi originairement de bois; ce fut Yves de Chartres qui la fit reconstruire en pierre; il ne faut pas s'étonner après cela, s'il ne se trouve point d'église plus ancienne que le X siècle.

Ceux qui fondent des églises, ont ordinairement soin de les doter; cet usage paroît avoir été pratiqué dès le V siècle, tant par nos rois que par leurs vassaux, & par les simples propriétaires de terres, gaulois ou romains.

Le patronage d'une église s'acquiert par l'une de ces trois voies, *dos, edificatio, fundus*; c'est-à-dire, ou en donnant le fonds sur lequel est construite l'église, ou en la faisant construire à ses dépens, ou en la dotant. Ceux qui ont donné quelque chose à l'église depuis la première dotation ne sont pas patrons, mais seulement bienfaiteurs. V. PATRON, PATRONAGE.

Quand une église tombe en ruine par vétusté ou accident, il n'est pas permis d'en employer les matériaux à des usages profanes, ainsi que cela fut défendu par le pape Hyginus.

Les réparations & reconstructions des églises doivent être faites sur les revenus qui y sont attachés: à l'égard des églises paroissiales, les réparations & reconstructions de la nef se font sur les revenus de la fabrique; ou s'ils ne sont pas suffisans, on oblige les paroissiens de contribuer à la dépense.

La translation des églises d'un lieu dans un autre, c'est-à-dire, du titre de l'église & du bénéfice, & de l'office qui s'y faisoit, ne peut être valable sans l'autorité du supérieur ecclésiastique; il faut aussi le concours de la puissance temporelle, attendu que l'église n'a point de territoire.

La puissance qu'elle tient de Jesus-Christ est purement spirituelle, elle ne s'étend que sur les âmes, & pour se faire obéir elle ne peut employer d'autres armes que les censures & les excommunications.

L'église n'a donc par elle-même aucune juridiction proprement dite ; mais les princes chrétiens , par respect pour l'église , lui ont permis de connoître de certaines affaires qui concernent les ecclésiastiques.

Il y a aussi des justices purement temporelles attachées à certaines églises , à cause des fiefs qu'elles possèdent. Voyez TEMPORALITÉS.

Chaque évêque a droit de visite sur les églises de son diocèse , excepté celles qui sont exemptes de l'ordinaire. Voyez EVÊQUE , EXEMPTION & VISITE.

Nos rois comme protecteurs de l'église ont fait divers réglemens , tant par rapport au temporel des églises , que pour la manutention de la discipline ecclésiastique , & pour faire observer le respect qui est dû dans les églises.

Il y a aussi plusieurs réglemens au sujet des droits honorifiques & préséances que certaines personnes peuvent prétendre dans les églises. Voyez DROITS HONORIFIQUES & PRÉSÉANCE. (A)

EGLISE ABBATIALE , est celle qui a pour chef un abbé , & qui est attachée à une abbaye.

EGLISE D'AFRIQUE , c'étoit le corps des églises de cette partie du monde ; elle faisoit partie de l'église latine.

EGLISE ANGLICANE , ne s'entend que de l'église hérétique & schismatique d'Angleterre , depuis que Henri VIII s'en déclara le chef ; auparavant lorsqu'elle étoit catholique , on disoit l'église d'Angleterre.

EGLISE - ANNEXE , est celle qui est jointe à une autre. Voyez ANNEXE & SUCCURSALE.

EGLISE ARCHIEPISCOPALE , est celle qui forme le siege d'un archevêché.

EGLISE ARCHIPRESBYTÉRALE , c'est une église paroissiale , dont le curé a le titre d'archiprêtre du diocèse , ou de la ville , ou d'un des doyennés de la campagne. Il y a à Paris deux églises archipresbytorales ; savoir , la Magdelaine en la cité , & S. Severin en l'université.

EGLISE CARDINALE , c'est le nom que l'on donnoit autrefois aux églises paroissiales dans lesquelles il y a un curé & des prêtres pour administrer les sacremens au peuple.

EGLISE CATHÉDRALE. Voyez CATHÉDRALE.

EGLISE CATHOLIQUE ou UNIVERSELLE. Théodose attribua ce nom par un édit aux églises qui suivoient le concile de Nicée , à l'exclusion de toutes les autres ; présentement ce terme ne désigne point aucune église en particulier , mais la foi & la religion romaine , & l'universalité de l'église répandue chez toutes les nations de la terre.

EGLISE COLLÉGIALE. Voyez COLLÉGIALE & CHAPITRE.

EGLISE-CURE , ce titre est commun aux paroisses & aux autres églises où l'on fait les fonctions curiales , comme les annexes , succursales , & les églises enclavées dans des lieux exceptés de l'ordinaire.

EGLISES EPISCOPALES , c'est ainsi que l'on appelloit autrefois celles qui étoient le siege d'un évêque ; on les appelle aujourd'hui cathédrales. Voyez CATHÉDRALE.

EGLISE FILLE D'UNE AUTRE EGLISE. On appelle ainsi certaines églises , qui sont comme des colonies émanées d'une autre église supérieure de laquelle elles dépendent d'une manière plus particulière que les autres églises , comme à Paris les filles de M. l'archevêque , qui sont S. Marcel , S. Honoré , Sainte-Opportune : le chapitre de S. Germain de l'Auxerrois , à présent réunis à Notre-Dame , étoit une quatrième fille de M. l'archevêque. Les quatre filles de Notre-Dame sont S. Etienne-des-Grès , S. Benoît , S. Merry , & le Sépulcre : l'église abbatiale de Cîteaux a aussi ses quatre filles , qui sont quatre abbayes subordonnées à celle de Cîteaux , savoir Clairvaux , la Ferté , Pontigny , & Morimon.

EGLISE GALLICANE , c'est l'église de France , à laquelle on donna ce nom dès le premier établissement du christianisme dans les Gaules ; elle fait partie de l'église latine ou d'occident : l'église gallicane a ses libertés , dont il sera parlé au mot LIBERTÉ.

EGLISE GREQUE ou EGLISE D'ORIENT ; on comprend sous ce nom toutes les églises des pays qui ont été soumis à l'empire des Grecs , & où ils avoient porté leur

leur langue : elle est opposée à l'*église* latine. Tout le monde chrétien est de l'*église* *grecque* ou de l'*église* latine ; ces deux *églises* n'ont cependant qu'un même chef & une même croyance, si ce n'est depuis le schisme des Grecs, qui commença en 867 du temps de Photius, patriarche de Constantinople, à l'occasion de la préséance qu'il prétendoit avoir. L'empereur Baudouin ayant fait élire un patriarche latin, réunit l'*église* d'orient à celle d'occident ; mais cela ne dura que 55 ans comme l'empire latin : Michel Paléologue, ayant repris Constantinople en 1261, se sépara de Rome ; ce schisme dura jusqu'au concile de Florence en 1439. Cette réunion faite par le besoin que l'empereur avoit du pape, fut même désavouée par l'empire & n'eut guere d'effet : ce fut le dernier état de la religion dans l'*église* *grecque*, & elle en fut totalement bannie en 1453, lorsque Mahomet II s'empara de Constantinople.

EGLISE LATINE : on comprend sous ce nom toutes les *églises* d'Italie, de France, d'Espagne, d'Allemagne, d'Angleterre, de tout le Nord, d'Afrique & de tous les pays où les Romains avoient établi leur langue. On l'appelle aussi *église* d'Occident. *Voyez ci-devant* EGLISE GREQUE.

EGLISE-MATRICE ou MERE-EGLISE, est celle dont d'autres sont émanées, & à laquelle elles obéissent. *Voyez ci-devant* EGLISE-FILLE, &c.

EGLISE - MERE. *Voyez ci-devant* EGLISE-MATRICE.

EGLISE MÉTROPOLITAINE, est celle qui est le siege de l'archevêque ou métropolitain, & de laquelle plusieurs autres évêques sont suffragans.

EGLISE D'OCCIDENT, est la même chose que l'*église* latine.

EGLISE D'ORIENT, est la même que l'*église* *grecque*.

EGLISE PAROISSIALE, est celle qui est érigée en titre de paroisse, & qui a un territoire dont les habitans doivent remplir dans cette *église* leur devoir de paroissiens. *Voyez* PAROISSE.

EGLISE PRIMATIALE, est celle qui forme le siege du primat, comme l'*église* cathédrale de Lyon.

Tome XI.

EGLISE PRIMITIVE, se prend quelquefois pour les premiers chrétiens qui vivoient à la naissance de l'*église*. On entend aussi quelquefois par-là une *église* plus ancienne qu'une autre qui en dépend, & qui a retenu sur cette *église* à elle subordonnée le droit de *primitive*, c'est-à-dire quelques honneurs & rétributions en reconnoissance de sa supériorité.

EGLISE PRINCIPALE, est celle qui est la plus considérable d'une ville, comme la cathédrale, s'il y en a une, ou une collégiale, ou à défaut de collégiale, la plus ancienne paroisse, &c.

EGLISE PRIORALE, est celle à laquelle est attaché le titre de prieuré.

EGLISE RÉGULIÈRE, est celle qui est affectée à des réguliers, soit religieux ou chanoines réguliers.

EGLISE ROMAINE, ne s'entend pas seulement de la cathédrale de Rome, mais de tout le corps des *églises* qui sont de la même communion que l'*église* romaine.

EGLISE SÉCULARISÉE, est celle qui a été autrefois régulière.

EGLISE SÉCULIÈRE, est celle qui est affectée à des ecclésiastiques séculiers.

EGLISE SCHISMATIQUE, est celle où l'on ne reconnoît point le pape pour chef de l'*église*.

EGLISE SUCCURSALE, est celle qui sert d'aide à une *église* paroissiale lorsque son territoire se trouve trop étendu. *Voyez* SUCCURSALE.

EGLISE UNIVERSELLE, c'est la même chose que l'*église* romaine, c'est-à-dire, le corps de toutes les *églises* catholiques, apostoliques & romaines. (A)

EGLISE (Etat de l'), *Géogr. mod.* contrée de l'Italie, que le pape possède en souveraineté. Elle a environ 90 lieues de long sur 44 de large. Elle est au midi de l'état de Venise, à l'occident du royaume de Naples & du golfe de Venise, au nord de la mer de Toscane, à l'orient de la Toscane, & des duchés de Modene, de la Mirandole, & de Mantoue : elle se divise dans les douze provinces suivantes ; la campagne de Rome, la Sabine, le patrimoine de S. Pierre, le duché de Castro, l'Orviétan, le Perugin, les duchés de

Iiiii

Spolète & d'Urbin, la marche d'Ancone, la Romagne, le Boulonnois & le Ferrarois.

EGLISES (*les cinq*), *Géogr. mod.* ville de la basse Hongrie, à 10 lieues du Danube. *Long.* 36, 35; *lat.* 46, 6.

EGLISOU ou EGLISAU, (*Géographie moderne.*) ville du canton de Zurich, en Suisse, sur la rive droite du Rhin. *Long.* 26, 15; *lat.* 47, 45.

EGLOGUE, *s. f.* (*Belles-Lettres.*) poésie bucolique, poésie pastorale, trois termes différens qui ne signifient qu'une même chose, l'imitation, la peinture des mœurs champêtres,

Cette peinture noble, simple & bien faite, plaît également aux philosophes & aux grands; aux premiers, parce qu'ils connoissent le prix du repos & des avantages de la vie champêtre; aux derniers, par l'idée que ce genre de poésie leur donne d'une certaine tranquillité dont ils ne jouissent point, qu'ils recherchent cependant avec ardeur, & qu'on leur présente dans la condition des bergers.

C'est la peinture de cette condition, que les poètes toujours occupés à plaire, ont saisi pour un objet de leur imitation, en l'ennoblissant avec cet art qui fait tout embellir. Ils ont jugé avec raison qu'ils ne manqueroient point de réussir par de petites pièces dramatiques, dans lesquelles introduisant pour acteurs des bergers, ils en feroient voir l'innocence & la naïveté, soit que ces personnages chantassent leurs plaisirs, soit qu'ils exprimassent les mouvemens de leurs passions.

Cette sorte de poésie est pleine de charmes; elle ne rappelle point à l'esprit les images terribles de la guerre & des combats; elle ne remue point les passions tristes par des objets de terreur; elle ne frappe & ne saisit point notre malignité naturelle par une imitation étudiée du ridicule: mais elle rappelle les hommes au bonheur d'une vie tranquille, après laquelle ils soupirent vainement.

Rien n'est plus propre que ce genre de poésie à calmer leurs inquiétudes & leurs ennuis, parce que rien n'a plus de proportion avec l'état qui peut faire leur félicité. C'est pour cette raison que les anciens, voulant assigner un lieu où la vertu fût

couronnée dans une autre vie, ont imaginé, non des palais superbes & éclatans par l'or & par les pierreries, mais simplement des campagnes délicieuses entrecoupées de ruisseaux, mais l'obscurité & la fraîcheur des bois; en un mot, ils ont feint que les hommes vertueux auroient pour récompense, sous un soleil différent, ce que la plupart des hommes méprisent sous celui-ci :

*Nulli certa domus; lucis habitamus
opacis,*

*Riparumque toros & prata recentia
rivis*

Incolimus :

dit Anchise à son fils Enée dans le VI. liv. de l'Enéid. vers 683.

Développons donc avec l'abbé Fraguier, le caractère de ce genre de poëme pastoral dont nous venons de faire l'éloge, le lieu de la scène, les acteurs, les choses qu'ils doivent dire, & la manière dont ils doivent le dire. Je serai court autant que cette matière un peu approfondie pourra le permettre, & je renverrai le lecteur aux réflexions intéressantes de M. Marmontel, qui suivent immédiatement cet article.

Le mot d'*églogue* ou d'*éclogue*, est tout grec: le latin l'a adopté; soit en grec soit en latin, il ne signifie autre chose qu'un *choix*, un *triage*, & il ne s'applique pas seulement à des pièces de poésie, il s'étend à toutes les choses que l'on choisit par préférence, pour les mettre à part comme les plus précieuses. On le dit des ouvrages de prose ainsi que des ouvrages de poésie, jusques-là que les anciens l'ont employé en parlant des œuvres d'Horace. Servius est peut-être le premier qui lui ait donné en latin, le sens que nous lui donnons en françois, & qui ait appelé *églogue* les idylles bucoliques de Théocrite.

Ainsi le mot *églogue*, dont la signification étoit vague & indéterminée, a été restreinte parmi nous aux poésies pastorales, & n'a conservé dans notre langue que cette seule acception. Nous devons ce terme, de même que celui d'*idylle*, aux grammairiens grecs & latins; car les

dix pieces de Virgile que l'on nomme *églogues*, ne sont pas toutes des pieces pastorales. Mais je me servirai du mot d'*églogue* dans le sens reçu parmi nous, qui désigne uniquement un poëme bucolique.

L'*églogue* est une espece de poëme dramatique où le poëte introduit des acteurs sur une scene & les fait parler. Le lieu de la scene doit être un paysage rustique, qui comprend les bois, les prairies, le bord des rivieres, des fontaines, &c. & comme pour former un paysage qui plaise aux yeux, le peintre prend un soin particulier de choisir ce que la nature produit de plus convenable au caractere du tableau qu'il veut peindre, de même le poëte bucolique doit choisir le lieu de sa scene conformément à son sujet.

Quoique la poésie bucolique ait pour but d'imiter ce qui se passe & ce qui se dit entre les bergers, elle ne doit pas s'en tenir à la simple représentation du vrai réel qui rarement seroit agréable; elle doit s'élever jusqu'au vrai idéal qui tend à embellir le vrai tel qu'il est dans la nature, & qui produit, soit en poésie, soit en peinture, le dernier point de perfection.

Il en est de la poésie pastorale comme du paysage, qui n'est presque jamais peint d'après un lieu particulier, mais dont la beauté résulte de l'assemblage de divers morceaux réunis sous un seul point de vue; de même que les belles antiques ont été ordinairement copiées, non d'après un objet particulier, mais ou sur l'idée de l'ouvrier, ou d'après diverses belles parties prises sur différens corps, & réunies en un même sujet.

Comme dans les spectacles ordinaires la décoration du théâtre doit faire en quelque sorte partie de la piece qu'on y représente, par le rapport qu'elle doit avoir avec le sujet; ainsi dans l'*églogue*, la scene & ce que les acteurs y viennent dire, doivent avoir ensemble une sorte de conformité qui en fasse l'union, afin de ne pas porter dans un lieu triste des pensées inspirées par la joie, ni dans un lieu où tout respire la gaieté, des sentimens pleins de mélancolie & de désespoir. Par exemple, dans la seconde *églogue* de Virgile, la scene est un bois obscur & triste,

parce que le berger que le poëte y veut conduire, vient s'y plaindre des chagrins que lui donne une passion malheureuse.

*Tantum inter densas, umbrosa cacumina, fagos
Assidue veniebat: ibi hæc incondita
solus
Montibus & sylvis studio jactabat
inani.*

Il en est de même d'une infinité d'autres traits qu'il seroit trop long de citer.

Après avoir préparé les scenes, nous y pouvons maintenant introduire les acteurs.

Ce sont nécessairement des bergers; mais c'est ici que le poëte qui les fait parler, doit se ressouvenir, que le but de son art est de ne se pas tromper dans le choix de ses acteurs & des choses qu'ils doivent exprimer. Il ne faut pas qu'il aille offrir à l'imagination la misere & la pauvreté de ces pasteurs, lorsqu'on attend de lui qu'il en découvre les vraies richesses, l'aisance & la commodité. Il ne faut pas non plus, qu'il en fasse des personnages plus subtils en tendresse que ceux de Gallus & de Virgile; des chantres pleins de métaphysique amoureuse, & qui se montrent capables de commenter l'art qu'Ovide professoit à Rome sous Auguste.

Ainsi, suivant la remarque de l'abbé du Bos, l'on ne sauroit approuver ces *porte-houlettes doucereux* qui disent tant de choses merveilleuses en tendresse, & sublimes en fadeur, dans quelques-unes de nos *églogues*. Ces prétendus bergers ne sont point copiés, ni même imités d'après nature; mais ils sont des êtres chimériques, inventés à plaisir par des poëtes qui ne consultoient jamais que leur imagination pour les forger. Ils ne ressemblent en rien aux habitans de nos campagnes & à nos bergers d'aujourd'hui; malheureux paysans, occupés uniquement à se procurer par les travaux pénibles d'une vie laborieuse, de quoi subvenir aux besoins les plus pressans d'une famille toujours indigente!

L'âpreté du climat sous lequel nous sommes les rend grossiers, & les injures de ce climat multiplient encore leurs

besoins. Ainsi, les bergers langoureux de nos *églogues* ne sont point d'après nature; leur genre de vie, dans lequel ils font entrer les plaisirs délicats entremêlés des soins de la vie champêtre, & sur-tout de l'attention à bien faire paître leur cher troupeau, n'est pas le genre de vie d'aucun de nos concitoyens.

Ce n'est point avec de pareils fantômes que Virgile & les autres poètes de l'antiquité ont peuplé leurs aimables paysages; ils n'ont fait qu'introduire dans leurs *églogues* les bergers & les paysans de leur pays & de leur temps un peu ennoblis. Les bergers & les pasteurs d'alors étoient libres de ces soins qui dévorent les nôtres. La plupart de ces habitans de la campagne étoient des esclaves que leur maître avoit autant d'attention à bien nourrir, qu'un laboureur en a du moins pour bien nourrir ses chevaux. Aussi tranquilles sur leur subsistance que les religieux d'une riche abbaye, ils avoient la liberté d'esprit nécessaire pour se livrer au goût que la douceur du climat, dans les contrées qu'ils habitoient, faisoit naître en eux. L'air vif & presque toujours serein de ces régions subtilisoit leur sang, & les dispoisoit à la musique, à la poésie & aux plaisirs les moins grossiers.

Aujourd'hui même, quoique l'état politique de ces contrées n'y laisse point les habitans de la campagne dans la même aisance où ils étoient autrefois; quoiqu'ils n'y reçoivent plus la même éducation, on les voit encore néanmoins sensibles à des plaisirs fort au dessus de la portée de nos paysans. C'est avec la guitare sur le dos que ceux d'une partie de l'Italie gardent leurs troupeaux, & qu'ils vont travailler à la culture de la terre; ils savent encore chanter leurs amours dans des vers qu'ils composent sur le champ, & qu'ils accompagnent du son de leur instrument; ils les touchent sinon avec délicatesse, du moins avec assez de justesse; & c'est ce qu'ils appellent *improviser*.

Il faut donc choisir, élever, ennoblir l'état d'un berger, parce que si anciennement les enfans des rois étoient bergers, les bergers d'aujourd'hui ne sont plus que de vils mercenaires; mais le poète ne doit

peindre en eux que des hommes, qui séparés des autres, vivent sans trouble & sans ambition; qui vêtus simplement, avec leur houlette & leurs chiens, s'occupent de chansons & de dé mêlés innocens.

Après avoir établi & le lieu de la scène & le caractère des personnages, déterminons à-peu-près combien dans une *églogue* on peut admettre de bergers sur le théâtre rustique.

Un seul berger fait une *églogue*; souvent l'*églogue* en admet deux: un troisième y peut avoir place en qualité de juge des deux autres. C'est ainsi que Théocrite & Virgile en ont usé dans leurs pièces bucoliques; & cette conduite est conforme à la vraisemblance qui ne permet pas de mettre une multitude dans un désert. Elle est aussi conforme à la vérité, puisque les auteurs qui ont écrit des choses rustiques, nous apprennent qu'on ne donnoit qu'un berger à un troupeau souvent fort considérable.

Mais de quoi peuvent s'entretenir des bergers? sans doute c'est principalement des choses rustiques & de celles qui sont entièrement à leur portée; de sorte que dans le repos dont ils jouissent, leur premier mérite doit être celui de leurs chansons. Ils chantent donc à l'envi, & font voir que les hommes sont toujours sensibles à l'émulation, puisqu'elle naît avec eux, & que même dans les retraites les plus solitaires, elle ne les abandonne pas. Mais quoique l'amour fasse nécessairement la matière de leurs chansons, il ne doit pas avoir trop de violence; il ne faut pas d'une *églogue* faire une tragédie.

Quant aux choses libres que Théocrite & Virgile, mais beaucoup plus Théocrite, se sont quelquefois permises dans leurs *églogues*, on ne sauroit les justifier. Comme un peintre seroit blâmable, s'il remplissoit un paysage d'objets obscènes; aussi l'on blâmera un poète qui fera tenir à des bergers des discours contraires à l'innocence qu'on doit supposer dans des hommes qu'Astrée n'a encore qu'à peine abandonnés.

La connoissance des bergers & leur savoir s'étend à leurs troupeaux, aux lieux champêtres, aux montagnes, aux ruif-

teaux, en un mot, à tout ce qui peut entrer dans la composition du paysage rustique. Ils connoissent les rossignols & les oiseaux les plus remarquables par leur plumage ou par leur chant; ils connoissent les abeilles qui habitent le creux des arbres, ou qui sorties de leurs ruches, voltigent sur l'émail des fleurs; ils connoissent les fleurs qui couvrent les prairies; ils connoissent les lieux & les herbes propres à leurs troupeaux, & de ces seules connoissances ils tirent leurs discours & toutes leurs comparaisons.

S'ils connoissent des héros, ce sont des héros de leur espece. Dans Théocrite, rien n'est plus célèbre que le berger Daphnis. Les malheurs que lui attira son peu de fidélité, avoient passé en proverbe; les bergers célébroient avec joie ou le bonheur de sa naissance, ou les charmes de sa personne, ou les cruels déplaisirs qui lui causerent enfin la mort. Dans les *églogues* de Virgile on trouve des noms fameux parmi les bergers.

Il résulte de ce détail, que ce genre de poésie est renfermé dans des bornes assez étroites: aussi les grands maîtres ont fait un petit nombre d'*églogues*. Les critiques n'en comptent que dix dans le recueil de Théocrite, & que sept ou huit dans celui de Virgile; encore peut-on indiquer celles où le poëte latin a imité le poëte grec. En un mot, nous n'avons dans l'antiquité qu'un très-petit nombre d'*églogues* qu'on puisse nommer ainsi, suivant l'acception françoise de ce mot. Il y en a bien moins encore dans les auteurs modernes: car pour ceux qui croient avoir fait une jolie *églogue*, lorsque dans une piece de vers à laquelle ils donnent ce titre, ils ont ingénieusement démêlé le mystere du cœur, & manié avec finesse les sentimens & les maximes de la galanterie la plus délicate, ils ont beau nommer *bergers* les personnages qu'ils introduisent sur la scene; ils n'ont point fait une *églogue*, ils n'ont point rempli leur titre; non plus qu'un peintre, qui ayant promis un paysage rustique, nous offriroit un tableau où il auroit peint avec soin les jardins de Marly, de Versailles, ou de Trianon, ne rempliroit point ce qu'il auroit promis.

Mais quoiqu'il soit très-difficile de bien traiter l'*églogue*, on est assez d'accord sur le genre du style qui lui convient. Il doit être simple, parce que les bergers parlent simplement: il ne doit point être trop concis, parce que l'*églogue* reçoit les détails des petites choses, qui font partie du loisir de la campagne & du caractère des bergers; ils peuvent par cette raison se permettre des digressions, parce que leurs momens ne sont point comptés, parce qu'ils jouissent d'un loisir tranquille, & qu'il s'agit ici de peindre leur vie. Concluons que le style bucolique doit être moins orné qu'élegant; les pensées doivent être naïves, les images riantes ou touchantes, les comparaisons naturelles & tirées des choses les plus communes, les sentimens tendres & délicats, le tour simple, les vers libres, & leur cadence harmonieuse.

Théocrite a observé cette cadence dans presque tous les vers qui composent ses pieces bucoliques; la variété infinie & l'harmonie des mots grecs, lui en donnoient la facilité. Virgile n'a pu mesurer ses vers avec la même exactitude; parce que la langue latine n'est ni si féconde, ni si cadencée que la greque. La langue françoise est encore plus éloignée de cette cadence. L'italienne en approche davantage, & les *églogues* de leurs poëtes l'emportent à tous égards sur les nôtres. L'établissement de l'académie des Arcadiens à Rome, dont les commencemens sont de l'an 1690, a renouvelé dans l'Italie le goût de l'*églogue*, établi par Aquilano dans le quinzieme siecle, mais qui étoit abandonné. Cependant ils n'ont pu s'empêcher de faire parler leurs bergers avec un esprit, une finesse, une délicatesse qui n'est point dans le caractère pastoral.

Les François n'ont pas mieux réussi. Ronsard est fastidieux par son jargon & son pédantisme; il fait faire dans une de ses *églogues*, l'éloge de Budée & de Vatable, par la bergere *Margot*: ces savans-là ne doivent point être de la connoissance de Margot. Il a suivi le mauvais goût de Clément Marot, le premier de nos poëtes qui ait composé des *églogues*, & il a saisi son ton en appellant Charles

IX *Carlin*, Henri II *Henriot*, &c. En un mot il s'est rendu ridicule en fredonnant des idylles gothiques,

*Et changeant, sans respect de l'oreille
& du son,
Lycidas en Pierrot, & Phylis en
Toinon. Despréaux.*

Honorat de Beuil, marquis de Racan, né en Touraine en 1589, l'un des premiers de l'académie françoise, mort en 1670, & M. de Segrais (Jean Renaud) né à Caen l'an 1624, décédé à Paris en 1701, sont les seuls qui, depuis le renouvellement de la poésie françoise par Mallerbe, aient connu en partie la nature du poëme bucolique. Les bergeries de l'un, & mieux encore les *églogues* de l'autre, sont avant celles de M. de Fontenelle, ce que nous avons de meilleur en ce genre, & cependant ce sont des ouvrages pleins de défauts. Si M. Despréaux les a loués, ce n'est que par comparaison, & il étoit bien éloigné d'en être content. Il trouvoit que tous les auteurs ou avoient follement entonné la trompette, ou étoient abjets dans leur langage, ou se métamorphosoient en bergers imaginaires, entêtés de métaphysique amoureuse. Enfin, convaincu qu'aucun poëte françois n'avoit saisi l'esprit, le génie, le caractère de l'*églogue*, il en a donné lui-même le véritable portrait, par lequel je terminerai cet article. *Suivez*, dit-il, pour vous éclairer de la nature de ce genre de poëme,

*Suivez pour la trouver, Théocrite &
Virgile.
Que leurs tendres écrits, par les graces
dictés,
Ne quittent point vos mains jour &
nuit feuilletés :
Seuls dans leurs doctes vers, ils pour-
ront vous apprendre
Par quel art sans bassesse un auteur
peut descendre,
Chanter Flore, les champs, Pomone,
les vergers,
Au combat de la flûte animer deux
bergers,*

*Des plaisirs de l'amour vanter la douce
amorce,
Changer Narcisse en fleur, couvrir
Daphné d'écorce,
Et par quel art encor l'églogue quel-
quefois,
Rend dignes d'un consul la campagne
& les bois.
Tel est de ce poëme & la force & la
grace. Art poët. chant II.*

Article de M. le Chev. DE JAUCOURT

Réflexions sur la Poésie pastorale.

L'*églogue* étant l'imitation des mœurs champêtres dans leur plus belle simplicité, on peut considérer les bergers dans trois états : ou tels qu'ils ont été dans l'abondance & l'égalité du premier âge, avec la simplicité de la nature, la douceur de l'innocence, & la noblesse de la liberté : ou tels qu'ils sont devenus depuis que l'artifice & la force ont fait des esclaves & des maîtres; réduits à des travaux dégoûtans & pénibles, à des besoins douloureux & grossiers, à des idées basses & tristes : ou tels enfin qu'ils n'ont jamais été, mais tels qu'ils pouvoient être, s'ils avoient conservé assez long-temps leur innocence & leur loisir pour se polir sans se corrompre, & pour étendre leurs idées sans multiplier leurs besoins. De ces trois états le premier est vraisemblable, le second est réel, le troisieme est possible. Dans le premier, le soin des troupeaux, les fleurs, les fruits, le spectacle de la campagne, l'émulation dans les jeux, le charme de la beauté, l'attrait physique de l'amour, partagent toute l'attention & tout l'intérêt des bergers ; une imagination riante, mais timide, un sentiment délicat, mais ingénu, regnent dans tous leurs discours: rien de réfléchi, rien de raffiné; la nature enfin, mais la nature dans sa fleur. Telles sont les mœurs des bergers pris dans l'état d'innocence.

Mais ce genre est peu vaste. Les poëtes s'y trouvant à l'étroit, se sont répandus, les uns comme Théocrite, dans l'état de grossièreté & de bassesse; les autres comme quelques-uns des modernes, dans l'état

de culture & de raffinement : les uns & les autres ont manqué d'unité dans le dessein, & se sont éloignés de leur but.

L'objet de la poésie pastorale a été jusqu'à présent de présenter aux hommes l'état le plus heureux dont il leur soit permis de jouir, & de les en faire jouir en idée par le charme de l'illusion. Or, l'état de grossièreté & de bassesse n'est point cet heureux état. Personne, par exemple, n'est tenté d'envier le sort de deux bergers qui se traitent de voleurs & d'infames (Virg. *égl.* 3.) D'un autre côté, l'état de raffinement & de culture ne se concilie pas assez dans notre opinion avec l'état d'innocence, pour que le mélange nous en paroisse vraisemblable. Ainsi plus la poésie pastorale tient de la rusticité ou du raffinement, plus elle s'éloigne de son objet.

Virgile étoit fait pour l'orner de toutes les graces de la nature, si au lieu de mettre ses bergers à sa place, il se fût mis lui-même à la place de ses bergers. Mais comme presque toutes ses *églogues* sont allégoriques, le fond perce à travers le voile & en altere les couleurs. A l'ombre des hêtres on entend parler de calamités publiques, d'usurpation, de servitude : les idées de tranquillité, de liberté, d'innocence, d'égalité, disparaissent ; & avec elles s'évanouit cette douce illusion, qui dans le dessein du poète devoit faire le charme de ses pastorales.

» Il imagina des dialogues allégoriques
» entre des bergers, afin de rendre ses
» pastorales plus intéressantes. (dit l'un
des traducteurs de Virgile. Mais ne confondons pas l'intérêt relatif & passager des allusions, avec l'intérêt essentiel & durable de la chose. Il arrive quelquefois que ce qui a produit l'un pour un temps, nuit dans tous les temps à l'autre. Il ne faut pas douter, par exemple, que la composition de ces tableaux où l'on voit l'Enfant-Jésus caressant un moine, n'ait été ingénieuse & intéressante pour ceux à qui ces tableaux étoient destinés. Le moine n'en est pas moins ridiculement placé dans ces peintures allégoriques.

Rien de plus délicat, de plus ingénieux que les *églogues* de quelques-uns de nos poètes ; l'esprit y est employé avec tout

l'art qui peut le déguiser. On ne fait ce qui manque à leur style pour être naïf, mais on sent bien qu'il ne l'est pas ; cela vient de ce que leurs bergers pensent au lieu de sentir, & analysent au lieu de peindre.

Tout l'esprit de l'*églogue* doit être en sentimens & en images ; on ne veut voir dans les bergers que des hommes bien organisés par la nature, & à qui l'art n'ait point appris à composer & à décomposer leurs idées. Ce n'est que par les sens qu'ils sont instruits & affectés, & leur langage doit être comme le miroir où ces impressions se retracent. C'est-là le mérite dominant des *églogues* de Virgile.

Ite meæ, quondam felix pecus, ite capellæ.

Fortunate senex, hinc inter flumina nota.

Et fontes sacros, frigus captabis opacum.

» Comme on suppose ses acteurs (a dit La Motte en parlant de l'*églogue*)
» dans cette première ingénuité que l'art
» & le raffinement n'avoient point encore
» altérée, ils sont d'autant plus touchans
» qu'ils sont plus émus, & qu'ils raisonnent moins.... Mais qu'on y prenne
» garde : rien n'est souvent si ingénieux
» que le sentiment ; non pas qu'il soit
» jamais recherché, mais parce qu'il supprime tout raisonnement. » Cette réflexion est très-fine & très-séduisante. Essayons d'y démêler le vrai. Le sentiment franchit le milieu des idées ; mais il embrasse des rapports plus ou moins éloignés, suivant qu'ils sont plus ou moins connus : & ceci dépend de la réflexion & de la culture.

*Je viens de la voir : qu'elle est belle !...
Vous ne sauriez trop la punir.*

Quinaut.

Ce passage est naturel dans le langage d'un héros ; il ne le feroit pas dans celui d'un berger.

Un berger ne doit appercevoir que ce qu'apperceoit l'homme le plus simple sans

réflexion & sans effort. Il est éloigné de sa bergere ; il voit préparer des jeux , & il s'écrie :

*Quel jour ! quel triste jour ! & l'on songe
à des fêtes.*

Fontenelle.

Il croit toucher au moment où de barbares soldats vont arracher ses plants ; il se dit à lui-même :

*Infero nunc , Melibæ , pyros ; pone
ordine vites.* Virgile.

La naïveté n'exclut pas la délicatesse : celle-ci consiste dans la sagacité du sentiment , & la nature la donne. Un vif intérêt rend attentif aux plus petites choses.

*Rien n'est indifférent à des cœurs bien
épris.* Fontenelle.

Et comme les bergers ne sont guère occupés que d'un objet , ils doivent naturellement s'y intéresser davantage. Ainsi la délicatesse du sentiment est essentielle à la poésie pastorale. Un berger remarque que sa bergere veut qu'il l'aperçoive lorsqu'elle se cache.

*Et fugit ad salices , & se cupit ante
videri.* Virgile.

Il observe l'accueil qu'elle fait à son chien & à celui de son rival.

*L'autre jour sur l'herbette
Mon chien vint te flatter ;
D'un coup de ta houlette ,
Tu sus bien l'écarter.
Mais quand le sien , cruelle ,
Par hazard suit tes pas ,
Par son nom tu l'appelle :
Non , tu ne m'aimes pas.*

Combien de circonstances délicatement saisies dans ce reproche ! c'est ainsi que les bergers doivent développer tout leur cœur & tout leur esprit sur la passion qui les occupe davantage. Mais la liberté que

leur en donne La Motte, ne doit pas s'étendre plus loin.

On demande quel est le degré de sentiment dont l'églogue est susceptible , & quelles sont les images dont elle aime à s'embellir.

L'abbé Desfontaines nous dit , en parlant des mœurs pastorales de l'ancien temps : « Le berger n'aimoit pas plus sa bergere, que ses brebis, ses pâturages & ses vergers..... & quoiqu'il y eût alors comme aujourd'hui des jaloux , des ingrats, des infidèles, tout cela se pratiquoit au moins modérément. » Quoi de plus positif que ce témoignage ? Il assure de même ailleurs , « que l'hyperbolique est l'ame de la poésie..... que l'amour est fade & doux dans la Bérénice de Racine..... qu'il ne seroit pas moins insipide dans le genre pastoral..... & qu'il ne doit y entrer qu'indirectement en passant, de peur d'affadir le lecteur. » Tout cela prouve que ce traducteur de Virgile voyoit aussi loin dans les principes de l'art ; que dans ceux de la nature.

Écoutez M. de Fontenelle, & La Motte son disciple. « Les hommes (dit le premier) veulent être heureux, & ils voudroient l'être à peu de frais. Il leur faut quelque mouvement, quelque agitation, mais un mouvement & une agitation qui s'ajuste, s'il se peut, avec la sorte de paresse qui les possède : & c'est ce qui se trouve le plus heureusement du monde dans l'amour, pourvu qu'il soit pris d'une certaine façon. Il ne doit pas être ombrageux, jaloux, furieux, désespéré ; mais tendre, simple, délicat, fidele, & pour se conserver dans cet état, accompagné d'espérance : alors on a le cœur rempli, & non pas troublé, &c.

» Nous n'avons que faire (dit La Motte) de changer nos idées pour nous mettre à la place des bergers amans..... & à la scène & aux habits près, c'est notre portrait même que nous voyons. Le poète pastoral n'a donc pas de plus sûr moyen de plaire, que de peindre l'amour, ses desirs, ses emportemens, & même son désespoir. Car je ne crois pas

» pas cet excès opposé à l'églogue : *Et*
 » *quoique ce soit le sentiment de M. de*
 » *Fontenelle, que je regarderai toujours*
 » *comme mon maître, je fais gloire en-*
 » *core d'être son disciple dans la grande*
 » *leçon d'examiner, & de ne souscrire*
 » *qu'à ce qu'on voit.* » Nous citons ce
 dernier trait pour donner aux gens de
 lettres un exemple de noblesse & d'hon-
 nêteté dans la dispute. Examinons à notre
 tour lequel de ces deux sentimens doit
 prévaloir.

Que les emportemens de l'amour soient
 dans le caractère des bergers pris dans
 l'état d'innocence, c'est ce qu'il seroit
 trop long d'approfondir; il faudroit pour
 cela distinguer les purs mouvemens de la
 nature, des écarts de l'opinion & des
 raffinemens de la vanité. Mais en suppo-
 sant que l'amour dans son principe naturel
 soit une passion fougueuse & cruelle,
 n'est-ce pas perdre de vue l'objet de l'é-
 glogue, que de présenter les bergers dans
 ces violentes situations? La maladie &
 la pauvreté affligent les bergers comme
 le reste des hommes; cependant on écarte
 ces tristes images de la peinture de leur
 vie. Pourquoi? parce qu'on se propose de
 peindre un état heureux. La même raison
 doit en exclure les excès des passions. Si
 l'on veut peindre des hommes furieux &
 coupables, pourquoi les chercher dans les
 hameaux? pourquoi donner le nom d'é-
 glogues à des scènes de tragédie? Chaque
 genre a son degré d'intérêt & de pathé-
 tique: celui de l'églogue ne doit être
 qu'une douce émotion. Est-ce à dire pour
 cela qu'on ne doive introduire sur la scène
 que des bergers heureux & contents?
 Non: l'amour des bergers a ses inquié-
 tudes; leur ambition a ses revers. Une ber-
 gere absente ou infidèle, un vent du midi
 qui a flétri les fleurs, un loup qui enleve une
 brebis chérie, sont des objets de tristesse
 & de douleur pour un berger. Mais dans
 ses malheurs même on admire la douceur
 de son état. Qu'il est heureux, dira un
 courtisan, de ne souhaiter qu'un beau
 jour! Qu'il est heureux, dira un plaideur,
 de n'avoir que des loups à craindre! Qu'il
 est heureux, dira un souverain, de n'avoir
 que des moutons à garder!

Tome XI,

Virgile a un exemple admirable du
 degré de chaleur auquel peut se porter
 l'amour, sans altérer la douce simplicité
 de la poésie pastorale. C'est dommage que
 cet exemple ne soit pas honnête à
 citer.

L'amour a toujours été la passion do-
 minante de l'églogue, par la raison qu'elle
 est la plus naturelle aux hommes, & la
 plus familière aux bergers. Les anciens
 n'ont peint de l'amour que le physique:
 sans doute en étudiant la nature, ils n'y
 ont trouvé rien de plus. Les modernes y
 ont ajouté tous ces petits raffinemens, que
 la fantaisie des hommes a inventés pour
 leur supplice; & il est au moins douteux
 que la poésie ait gagné à ce mélange.
 Quoi qu'il en soit, la froide galanterie
 n'auroit dû jamais y prendre la place d'un
 sentiment ingénu. Passons au choix des
 images.

Tous les objets que la nature peut offrir
 aux yeux des bergers, sont du genre de
 l'églogue. Mais la Motte a raison de dire,
 que *quoique rien ne plaise que ce qui est*
naturel, il ne s'ensuit pas que tout ce
qui est naturel doit plaire. Sur le prin-
 cipe déjà posé que l'églogue est le tableau
 d'une condition digne d'envie, tous les
 traits qu'elle présente doivent concourir à
 former ce tableau. Delà vient que les
 images grossières, ou purement rustiques,
 doivent en être bannies; delà vient que
 les bergers ne doivent pas dire, comme
 dans Théocrite: *je hais les renards qui*
mangent les figues, je hais les escarbots
qui mangent les raisins, &c. Delà vient
 que les pêcheurs de Sannazar sont d'une
 invention malheureuse; la vie des pê-
 cheurs n'offre que l'idée du travail, de
 l'impatience & de l'ennui. Il n'en est pas
 de même de la condition des laboureurs:
 leur vie, quoique pénible, présente l'image
 de la gaieté, de l'abondance, & du plaisir;
 le bonheur n'est incompatible qu'avec un
 travail ingrat & forcé; la culture des
 champs, l'espérance des moissons, la ré-
 colte des grains, les repas, la retraite,
 les danses des moissonneurs, présentent
 des tableaux aussi rians que les troupeaux
 & les prairies. Ces deux vers de Virgile
 sont un exemple;

K k k k k k

*Thestilis & rapido fessis messoribus
æstu
Allia serpyllumque, herbas contundit
olentes.*

Qu'on introduise avec art sur la scene des bergers & des laboureurs, on verra quel agrément & quelle variété peuvent naître de ce mélange.

Mais quelque art qu'on emploie à embellir & à varier l'*églogue*, sa chaleur douce & tempérée ne peut soutenir longtemps une action intéressante. Delà vient que les bergeries de Racan sont froides à la lecture, & le seroient encore plus au théâtre; quoique le style, les caractères, l'action même de ces bergeries s'éloignent de la simplicité du genre pastoral. L'*Aminte* & le *Pastor-fido*, ces poèmes charmans, languiroient eux-mêmes, si les mœurs en étoient purement champêtres. L'action de l'*églogue*, pour être vive, ne doit avoir qu'un moment. La passion seule peut nourrir un long intérêt; il se refroidit s'il n'augmente. Or, l'intérêt ne peut augmenter à un certain point, sans sortir du genre de l'*églogue*, qui de sa nature n'est susceptible ni de terreur, ni de pitié.

Tout poème sans dessein, est un mauvais poème. La Motte, pour le dessein de l'*églogue*, veut qu'on choisisse d'abord une vérité digne d'intéresser le cœur & de satisfaire l'esprit, & qu'on imagine ensuite une conversation de bergers, ou un événement pastoral, où cette vérité se développe. Nous tombons d'accord avec lui que suivant ce dessein on peut faire une *églogue* excellente, & que ce développement d'une vérité particulière seroit un mérite de plus. Mais nous ajoutons qu'il est une vérité générale, qui suffit au dessein & à l'intérêt de l'*églogue*. Cette vérité, c'est l'avantage d'une vie douce, tranquille & innocente, telle qu'on peut la goûter en se rapprochant de la nature, sur une vie mêlée de trouble, d'amertume & d'ennui, telle que l'homme l'éprouve depuis qu'il s'est forgé de vains desirs, des intérêts chimériques, & des besoins factices. C'est ainsi, sans doute, que M. de Fontenelle a envisagé le dessein moral de

l'*églogue*, lorsqu'il en a banni les passions funestes; & si la Motte avoit saisi ce principe, il n'eût proposé ni de peindre dans ce poème les emportemens de l'amour, ni d'en faire aboutir l'action à quelque vérité cachée. La fable doit renfermer une moralité: & pourquoi? parce que le matériel de la fable est hors de toute vraisemblance. Voyez FABLE. Mais l'*églogue* a sa vraisemblance & son intérêt en elle-même, & l'esprit se repose agréablement sur le sens littéral qu'elle lui présente, & sans y chercher un sens mystérieux.

L'*églogue* en changeant d'objet, peut changer aussi de genre; on ne l'a considérée jusqu'ici que comme le tableau d'une condition digne d'envie; ne pourroit-elle pas être aussi la peinture d'un état digne de pitié? en seroit-elle moins utile ou moins intéressante? Elle peindroit d'après nature des mœurs grossières & de tristes objets; mais ces images vivement exprimées n'auroient-elles pas leur beauté, leur pathétique, & sur-tout leur bonté morale? Ceux qui penchent pour ce genre naturel & vrai, se fondent sur ce principe, que tout ce qui est beau en peinture, doit l'être en poésie; & que les paysans de Teniers ne le cèdent en rien aux bergers de Pater, & aux galans de Vateau. Ils en concluent que Colin & Colette, Mathurin & Claudine, sont des personnages aussi dignes de l'*églogue*, dans la rusticité de leurs mœurs & la misère de leur état, que Daphnis & Timarete, Aminte & Lcidas, dans leur noble simplicité & dans leur aisance tranquille. Le premier genre sera triste, mais la tristesse & l'agrément ne sont point incompatibles. On n'auroit ce reproche à effuyer que des esprits froids & superficiels, espece de critiques qu'on ne doit jamais compter pour rien. Ce genre, dit-on, manqueroit de délicatesse & d'élégance, pourquoi? les paysans de la Fontaine ne parlent-ils pas le langage de la nature, & ce langage n'a-t-il point une élégante simplicité? Quel est le critique qui trouvera trop recherché le *castanea molles & pressi copia lactis* de Virgile? D'ailleurs ce langage inculte auroit du moins pour lui l'énergie de la vérité. Il y a peu de

tableaux champêtres plus forts, plus intéressans pour l'imagination & pour l'ame, que ceux que la Fontaine nous a peints dans la fable du payfan du Danube. En un mot il n'y a qu'une sorte d'objets qui doivent être bannis de la poésie, comme de la peinture : ce sont les objets dégoûtans, & la rusticité peut ne pas l'être. Qu'une bonne payfanne reprochant à ses enfans leur lenteur à puiser de l'eau, & à allumer du feu pour préparer le repas de leur pere, leur dise : « Savez-vous, » mes enfans, que dans ce moment même » votre pere, courbé sous le poids du » jour, force une terre ingrate à produire de quoi vous nourrir ? Vous le » verrez revenir ce soir accablé de fatigue » & dégoûtant de sueur, &c. » cette *églogue* sera aussi touchante que naturelle.

L'*églogue* est un récit, ou un entretien, ou un mélange de l'un ou de l'autre : dans tous les cas elle doit être absolue dans son plan, c'est-à-dire, ne laisser rien à desirer dans son commencement, dans son milieu ni dans sa fin : regle contre laquelle pèche toute *églogue*, dont les personnages ne savent à quel propos ils commencent, continuent, ou finissent de parler. Voyez DIALOGUE.

Dans l'*églogue* en récit, ou c'est le poëte, ou c'est l'un de ses bergers qui raconte. Si c'est le poëte, il lui est permis de donner à son style un peu plus d'élégance & d'éclat : mais il n'en doit prendre les ornemens que dans les mœurs & les objets champêtres; il ne doit être lui-même que le mieux instruit, & le plus ingénieux des bergers. Si c'est un berger qui raconte, le style & le ton de l'*églogue* en récit ne differe en rien du style & du ton de l'*églogue* dialoguée. Dans l'un & l'autre il doit être un tissu d'images familières, mais choisies, c'est-à-dire, ou gracieuses ou touchantes; c'est-là ce qui met les pastorales anciennes si fort au dessus des modernes. Il n'est point de galerie si vaste, qu'un peintre habile ne pût orner avec une seule des *églogues* de Virgile.

C'est une erreur assez généralement répandue, que le style figuré n'est point naturel : en attendant que nous essayions

de la détruire, relativement à la poésie en général (voyez IMAGE), nous allons la combattre en peu de mots à l'égard de la poésie champêtre. Non seulement il est dans la nature que le style des bergers soit figuré, mais il est contre toute vraisemblance qu'il ne le soit pas. Employer le style figuré, c'est à-peu-près, comme Lucain l'a dit de l'écriture.

Donner de l'ame aux corps, & du corps aux pensées ;

& c'est ce que fait naturellement un berger. Un ruisseau serpente dans la prairie ; le berger ne pénètre point la cause physique de ses détours : mais attribuant au ruisseau un penchant analogue au sien ; il se persuade que c'est pour caresser les fleurs & couler plus longtemps autour d'elles, que le ruisseau s'égare & prolonge son cours. Un berger sent épanouir son ame au retour de sa bergere ; les termes abstraits lui manquent pour exprimer ce sentiment. Il a recours aux images sensibles : l'herbe que ranime la rosée, la nature renaissante au lever du soleil, les fleurs écloses au premier souffle du zéphir, lui prêtent les couleurs les plus vives pour exprimer ce qu'un métaphysicien auroit bien de la peine à rendre. Telle est l'origine du langage figuré, le seul qui convienne à la pastorale, par la raison qu'il est le seul que la nature ait enseigné.

Cependant autant que des images détachées sont naturelles dans le style, autant une allégorie continue y paroîtroit artificielle. La comparaison même ne convient à l'*églogue*, que lorsqu'elle semble se présenter sans qu'on la cherche, & dans des momens de repos. Delà vient que celle-ci manque de naturel, employée comme elle est dans une situation qui ne permet pas de parcourir tous ses rapports.

*Nec lacrymis crudelis amor, nec gramine rivi,
Nec cytiso saturantur apes, nec fronde capellæ.*

Le dialogue est une partie essentielle de l'*églogue*; mais comme il a les mêmes

regles dans tous les genres de poésie, voyez *DIALOGUE*. (Article de M. MARMONTEL.)

De l'usage des peintures dans l'épique.

A. N. Le poète bucolique copie les actions & nous rend les discours des bergers. Son style doit imiter le langage de ses acteurs. Trop peu philosophes pour débiter des réflexions profondes, ils jouissent de trop de liberté pour laisser paroître un air de contrainte. Il faut que la peinture de la campagne aussi intéressante que ses habitans, joigne à la naïveté de leurs mœurs l'agrément de leur séjour. Le vers pastoral toujours naturel, doit avoir, pour ainsi dire, la fraîcheur, le duvet & le velouté des fleurs. Des bergers pensent moins qu'ils ne sentent, peignent plus qu'ils ne raisonnent : à la finesse, qui est l'ouvrage de l'esprit, ils substituent la délicatesse qui est l'expression du sentiment. Le loisir, dont jouissent les pasteurs, ne s'accommode pas de la précision, & les auteurs bucoliques aiment les détails. Combien la campagne en offre de gracieux ! Quelle douce émotion lorsqu'on nous offre la peinture de nos champs, séjour de la santé, asyle du repos, demeure de l'innocence : en lisant les descriptions champêtres, nous nous croyons débarrassés du tumulte des villes, du fouci des affaires, des fatigues de l'intrigue, de la honte de l'esclavage, de la servitude des égards ; le parfum des fleurs frappe notre odorat, la variété de leurs couleurs charme nos yeux ; le murmure des ruisseaux, les sons flûtés du rossignol séduisent nos oreilles. Couchés sur un tendre gazon, rafraîchis par l'aile embaumée du zéphyr, défendus des rayons du soleil par le dais mollement agité d'une verdure mobile, nous éprouvons qu'un sang plus pur coule dans nos veines, & l'image d'un lieu où tout respire la gaieté, nous la communique. Cette illusion est peut-être plus agréable que la réalité ; & comme l'imagination est plus près du cœur que les sens, nous sommes plus émus par la peinture que par la vue des objets champêtres. Il faut donc que le poète buco-

lique les mette souvent sous les yeux. Les raisonnemens les plus justes, les observations les plus neuves, les réflexions les plus solides ne produiront jamais l'heureuse illusion qu'enfanteront ces images. *Cet article est tiré de la Poétique élémentaire.*

* *EGOBOLÉ*, f. m. (*Mythol.*) sacrifice de la chèvre à la grand'mère Cybèle. Voyez *CYBÈLE*.

EGOGÈRE, v. act. (*Tannerie.*) c'est séparer avec le couteau tranchant d'une peau de veau les oreilles, le bout des pieds, de la queue, en un mot toutes les extrémités superflues.

ÉGOÏSME, f. m. (*Morale.*) défaut de ces personnes qui, pleines de leur mérite, & croyant jouer un rôle dans la société, se citent perpétuellement, parlent d'elles avec complaisance, & rapportent tout, grossièrement ou finement, à leur individu.

Ce défaut tire son origine d'un amour propre désordonné, de la vanité, de la suffisance, de la petitesse d'esprit, & quelquefois d'une mauvaise éducation. Il suffit d'en indiquer les sources, pour juger de son ridicule, & du mépris qu'il mérite.

On y tombe de deux manières, par ses discours & par ses écrits ; mais ce défaut est inexcusable dans des ouvrages, quand il vient de la présomption & d'une pure vanité d'auteur, qui ne doit parler de lui, qu'autant qu'il l'exige la matière qu'il traite, ou la défense de ses sentimens, de ses biens, de sa conduite.

MM. de Port-Royal ont généralement banni de leurs écrits l'usage de parler d'eux-mêmes à la première personne, dans l'idée que cet usage, pour peu qu'il fût fréquent, ne procédoit que d'un principe de vaine gloire & de trop bonne opinion de soi-même. Pour en marquer leur éloignement, ils l'ont tourné en ridicule sous le nom d'*égoïsme*, adopté depuis dans notre langue, & qui est une espèce de figure inconnue à tous les anciens rhéteurs.

Pascal portoit cette règle générale de MM. de Port-Royal, jusqu'à prétendre qu'un chrétien devoit éviter de se servir du mot *je* ; & il disoit sur ce sujet que l'humilité chrétienne anéantit le *moi*

humain, & que la civilité humaine le cache & le supprime.

Cependant cette sévérité poussée jusqu'au scrupule, seroit extrême, & quelquefois ridicule; car il y a plusieurs rencontres où la gêne de vouloir éviter ces mots *je* ou *moi*, seroit mal placée ou impossible.

On est fâché de trouver perpétuellement l'*égoïsme* dans Montagne; il eût sans doute mieux fait de puiser ses exemples dans l'histoire, que d'entretenir ses lecteurs de ses inclinations, de ses fantaisies, de ses maladies, de ses vertus, & de ses vices.

Il est vrai qu'il tâche, autant qu'il peut, d'éloigner de lui le soupçon d'une vanité basse & populaire; en parlant librement de ses défauts aussi-bien que de ses bonnes qualités; mais, on l'a dit avant moi, en découvrant ses défauts ou ses vices, il semble n'agir ainsi, que parce qu'il les regardoit comme des choses à-peu-près indifférentes.

Si l'*égoïsme* est excusable, soit en conversation, par lettres, ou par écrit, c'est seulement quand il s'agit d'un très-grand objet qui a roulé sur nous, & qui intéressoit le salut de la patrie. Cependant quelques contemporains de Cicéron étoient même blessés (quoique peut-être à tort) de l'entendre répéter d'avoir sauvé la république; & ils remarquoient que Brutus n'auroit pas eu moins de droit de parler des ides de mars, sur lesquelles il gardoit le silence, que le consul de Rome pouvoit en avoir de rappeler l'époque des nones de décembre. Le lecteur fait bien qu'il s'agit ici des deux grandes époques de la conjuration de Catilina & de la mort de César. *Article de M. le chevalier DE JAUCOURT.*

ÉGOISTES, adj. pl. pris subst. (*Philosophie.*) On appelle ainsi cette classe de philosophes qui ne reconnoissent d'autre vérité que celle de leur propre existence; qui croient qu'il n'y a hors de nous rien de réel ni de semblable à nos sensations; que les corps n'existent point, &c. L'*égoïsme* est le pyrrhonisme poussé aussi loin qu'il peut aller. Berkley, parmi les modernes, a fait tous ses efforts pour

l'établir. *Voyez* CORPS. Les *égoïstes* sont en même temps les plus extravagans des philosophes, & les plus difficiles à convaincre; car comment prouver l'existence des objets, si ce n'est par nos sensations? & comment employer cette preuve contre ceux qui croient que nos sensations ne supposent point nécessairement qu'il y ait quelque chose hors de nous? Par quel moyen les fera-t-on passer de l'existence de la sensation à celle de l'objet? *Voyez* ÉVIDENCE, § 15, 16, 17, 18, 42, 43-51. (O)

* **ÉGOPHORE**, adj. (*Myth.*) surnom de Junon; elle fut ainsi appelée de la chevre que lui sacrifia Hercule dans le temple qu'il lui éleva à Lacédémone, en reconnaissance de ce qu'elle ne s'étoit point opposée à la vengeance qu'il avoit tirée de ses ennemis. *Egophore* signifie *porte-chevre*.

* **ÉGOUGEOR**, s. m. (*Métallurgie.*) c'est ainsi qu'on appelle dans l'exploitation de la calamine les endroits des galeries, par lesquels les eaux se perdent.

ÉGOUT, s. m. (*Hydraulique.*) canal destiné à recevoir & à emporter les eaux sales & les ordures. *Voyez* CLOAQUE.

Quelque pièce d'eau que l'on ait, soit canal, soit bassin, il faut toujours un écoulement, tant pour la conservation de la pièce que pour la nettoyer & laisser un passage à l'eau superflue. Si c'est un étang, un vivier, la bonde se leve, & on vuide l'eau pour avoir le poisson, & rétablir la chaussée. (K)

Dans l'usage ordinaire *égout* est distingué de *cloaque*, en ce que dans un *égout* les eaux & immondices s'écoulent, & qu'elles croupissent dans un cloaque. Ainsi le canal d'un *égout* doit avoir une pente suffisante, pour que les immondices soient facilement emportées par les eaux. On prétend que l'*égout* de la ville de Paris, construit il y a quelques années sous la prévôté de M. Turgot, ouvrage très-estimable d'ailleurs & très-utile, n'a pas tout-à-fait assez de pente.

ÉGOUT SIMPLE; il se dit dans la couverture d'une maison de ce qui se met sur les entablemens: il est de trois tuiles.

EGOUT DOUBLE, est celui qui est de cinq tuiles.

EGOUT, *terme de fonderie*, ce sont des tuyaux de cire qu'on attache à la figure, & qui étant renfermés dans le moule de potée, & fondus ainsi que les cires de la figure, laissent par cette cuisson dans le moule de potée des canaux qui servent à couler toutes les cires.

EGOUT *terme de Miroitier*. Les ouvriers qui mettent les glaces au teint, appellent de la sorte une grande table de bois sans chassis, sur laquelle ils mettent la glace vingt-quatre heures après qu'elle a été étamée, pour en faire égoutter le vif argent.

Cette table proportionnée aux glaces du plus grand volume, a des crochets de fer à chaque encognure, qui servent à l'élever & à la tenir suspendue diagonalement, c'est-à-dire, en penchant autant & si peu qu'il est nécessaire pour l'écoulement de ce minéral.

Pour que cet écoulement se fasse, sans que le teint encore frais, & comme liquide, ne puisse se rider ni s'écailler, on élève tous les jours l'un des bouts de la table d'un demi-pié, ou environ, en l'attachant par le moyen de ses crochets aux nœuds des cordes qui sont pendues au plancher, directement au dessus de chaque angle de l'égout. Voyez l'article **VERRERIE**. *Dictionn. du commerce & Chambers.*

EGOUT, *en terme de raffineur de sucre*, est une eau teinte de la couleur du syrop, mais où il y en a beaucoup moins que de sucre. On tire l'égout des pots sur lesquels on a changé les pains en les plamotant, & on les refond avec les matieres primitives. Voyez **PLAMOTER & CHANGER**.

EGOUTTER, *terme de chapelier*, qui exprime la façon qu'on donne aux chapeaux avec la piece de cuivre, lorsqu'encore tout chauds & tout mouillés, après être fortis de la foule, on les met sur la forme de bois, afin de les dresser & de les enformer. Voyez **CHAPEAU**. *Dictionn. du commerce.*

EGOUTTER UNE GLACE, *terme de miroitier*; c'est en faire écouler le vif-

argent qu'on a mis de trop sur la feuille d'étain avec laquelle on l'étame. On égoutte la glace en deux différens temps. Premièrement dans le moment qu'elle vient d'être mise sur le vif-argent, & qu'on l'a arrêtée avec les boulets de canon, ce que l'on fait en retirant un peu les coins qui tiennent la pierre de liais de niveau sur l'établi. En second lieu, vingt-quatre heures après qu'elle a été étamée, en l'ôtant de dessus la pierre, & la portant sur la table de l'égout. Voyez **EGOUT**. *Dict. du commerce.*

EGOUTTER les terres, (*Agric.*) pour dessécher les terres, qui étant dans des bas-fonds, reçoivent l'eau des terres voisines, ou celles qui retenant l'eau, sont presque toujours si humides, qu'elles ne peuvent être labourées, il suffit de pratiquer autour de chaque piece de terre un bon fossé pour arrêter les eaux qui viennent des terres voisines, & afin d'égoutter l'eau de la piece même, pour peu qu'elle ait de pente, sur-tout si on la laboure en planches ou par fillons. Dans le cas où il y auroit un fond au milieu de la piece, il sera nécessaire de la refendre par un bon fossé qui conduise l'eau dans le fossé du pourtour, même de faire de petites rigoles en patte d'oie qui aboutissent au second fossé. Ainsi l'art consiste uniquement à donner à ces fossés la direction la plus avantageuse pour l'écoulement de l'eau, relativement à la pente du terrain. Quand l'inégalité du terrain est peu considérable, il suffit de former de profonds fillons, qu'on pourroit comparer à de petits fossés: on se servira pour cela d'une forte charrue qui ait deux écuffons ou grands versoirs fort évafés, avec un long soc pointu & fait en dos-d'âne à sa partie supérieure. Ces charrues n'ont pas besoin de coutre, parce qu'il ne s'agit point de couper une terre endurcie, mais seulement d'ouvrir dans celle qui est labourée, un large & profond fillon qui puisse tenir lieu de fossé. Ces profonds fillons se nomment en quelques endroits *des maîtres*.

On a coutume de former dans les terres argileuses des fillons où l'eau se ramasse & s'écoule comme par des ruisseaux. Mais on doit observer de ne pas les faire près les

uns des autres, tant pour éviter la perte inutile du terrain, que parce qu'il n'est pas avantageux de trop faciliter l'écoulement des eaux. Car il y a plusieurs circonstances où les grains souffrent de la sécheresse, sur-tout en été & dans les pays chauds.

Quand les terres ne sont pas extrêmement sujettes à être inondées, on fait les tranchées distantes les unes des autres, quelquefois de cinq toises, de quatre ou de deux, larges de quatre à cinq piés, sur deux ou trois de profondeur; & les terres ainsi labourées se nomment *terres labourées en planches*. La terre qu'on tire des tranchées se répand sur les espaces intermédiaires, & y forme une élévation en dos-d'âne. On rabat la crête des fossés, puis on laboure à la charrue. Lorsque les terres sont plus sujettes aux inondations, on ne laisse d'un fillon à l'autre que trois ou même deux piés de distance; c'est ce qu'on nomme *labourer en billons*.

Quelques auteurs conseillent de garnir le fond des tranchées avec des pierres, & de les recouvrir avec un peu de terre des fossés. Il est vrai que les vuides qui subsistent entre ces pierrailles pourroient favoriser l'extension des racines d'herbes utiles pour le bétail, ce qui feroit que ces endroits ne seroient pas absolument perdus pour le laboureur; mais ce travail est coûteux. La terre la plus fine, emportée par l'eau, venant à fermer les petits interstices des pierres, l'eau ne s'y écoulera que difficilement. D'ailleurs, les pierres s'enfonceront dans la vase, quand le terrain sera fort mou. Ainsi du fascinage seroit préférable à tous égards; en le couvrant de terre on y recueilleroit de l'herbe, dont les racines auroient encore plus de liberté pour s'étendre. On peut employer des épines, du bois d'aune, &c. à ces fagots ou fascines.

Les pierrées sont plus praticables dans des potagers; encore est-on obligé de les relever de temps en temps.

Il faut aussi curer tous les trois ans les fossés qui restent ouverts; mais ils ont l'avantage d'empêcher que les voitures n'entrent dans les piéces & n'endommagent les grains. (+)

EGOUTTOIR, f. m. (*Marine*.) c'est un treillis dont on se sert pour mettre égoutter le cordage qui vient d'être gou-

dronné. *V. Marine, pl. X & XI, le plan & la vue d'une étuve pour les cables. (Z)*

EGOUTTOIR, terme de cartonnier; ce sont des ais assemblés les uns contre les autres, mais qui ne sont pas joints tout-à-fait, sur lesquels on pose les formes de carton quand elles ont été dressées. Ces ais sont quelquefois troués de distance en distance. *Voyez CARTONNIER*. On s'en sert aussi dans quelques manufactures de papier. *Dictionn. du comm.*

EGOUTTOIR, chez les cartonniers, est un grand chassis de bois de cinq ou six piés de long & de trois ou quatre piés de large, qui a un rebord tout-autour & d'espace en espace des traverses de bois. On pose les formes sur l'*égouttoir* à mesure qu'on les fabrique; & l'eau qui en découle va sortir par une espee de gouttiere pratiquée à un des coins de l'*égouttoir*, & tomber dans une espee de tonneau appelé le *tonneau du bout*, parce qu'il est placé au bout de l'*égouttoir*.

EGOUTTOIR, instrument dont les marbreurs se servent pour égoutter les feuilles de papier en sortant du baquet.

Les marbreurs ont deux sortes d'*égouttoirs* différens: les uns se servent d'une claie à-peu-près de la grandeur d'une feuille de grand papier qu'ils posent obliquement au dessus d'un baquet, & sur laquelle ils appliquent la feuille de papier qui vient d'être marbrée. L'eau dont la feuille étoit chargée s'égoutte & retombe dans le baquet.

L'autre espee d'*égouttoir* est une espee de double chassis fait de petites lames de bois entrelacées, sur chaque côté duquel on peut appliquer quatre feuilles de papier: ces deux chassis sont assemblés à charnières par en bas, & s'ajustent sur une auge ou gouttiere portée sur deux petits tréteaux. L'eau qui découle des feuilles de papier tombe dans la gouttiere, & va se rendre dans un seau qu'on a mis au dessous.

§ EGRA, (*Géogr.*) en allemand *Eger*, en bohémien *Cheb* ou *Heb*, & en latin *Hebanum* ou *Ægranum*; ville du royaume de Bohême, sur la riviere d'*Egra*, au centre d'un territoire ou district particulier qui porte le même nom, & aux frontières

du pays de Bareith en Franconie, & du haut Palatinat en Baviere; elle est de médiocre grandeur, mais forte & bien bâtie: elle renferme trois couvens, avec un nombreux college de Jésuites; elle jouit de son propre droit, fondé sur de très-anciennes loix municipales; & l'on ne peut appeler qu'immédiatement au souverain, des sentences de sa magistrature: le privilege de battre monnoie ne lui a même pas été refusé, mais le cours de ses especes est borné à l'enceinte de son territoire. Ce territoire n'est aujourd'hui ni fort étendu ni fort riche; il ne comprend qu'un certain nombre d'assez mauvais villages, avec le bourg de Redwitz & son district. A une lieue de la ville se puisent des eaux minérales très-connues & très-estimées: une affluence de monde va les prendre chaque année sur les lieux, & il s'en fait au dehors de grands envois, dans des flacons munis du sceau du conseil d'*Egra*. Au reste, cette ville, pareille à la plupart des autres de la contrée, présente bien de la confusion & des malheurs dans son histoire: elle faisoit originairement partie de l'empire germanique, & l'on croit même qu'elle a été mise au rang des impériales. Vers la fin du XII^e siecle, Przemysl - Ottocare de Boheme, l'enleva au duc de Baviere, avec lequel il étoit en guerre, & qui la possédoit, on ne dit point à quel titre. Cent ans après, Rodolphe d'Habsbourg, à qui elle appartenoit aussi, l'on ne sait comment, la donna pour dot à celle de ses filles qui épousoit le roi de Boheme Venceslas II. La Baviere ensuite l'acquiesce de nouveau, & s'en redressa enfin l'an 1322, par les mains de l'empereur Louis V, chef de sa maison, en faveur du roi Jean de Boheme qui lui répétoit des frais de guerre, montans à la somme de quarante mille marcs. *Egra* dès-lors n'a pas changé de souverain, mais son bonheur n'en a pas été plus constant: elle a eu part à tous les troubles des Hussites, aussi bien qu'à tous les maux que les troupes étrangères ont faits au royaume, tant dans ce siecle que dans le précédent. Des horreurs particulieres ont même déshonoré ses murs, sans que l'on doive cependant lui en imputer la honte. Le massacre des Juifs, arrivé

sous Charles IV en 1350, l'assassinat du poëte Bruschius, l'un de ses citoyens, commis l'an 1559, & celui de Waltenstein, ordonné par Ferdinand II, l'an 1634, sont des événemens qui souillent ses annales, mais non pas sa réputation. *L. 30, lat. 50, 2. (D.G.)*

EGRA, (*Géogr.*) en allemand *Eger*, & en bohémien *Ohře*; riviere d'Europe, laquelle prend sa source en Allemagne, au Fichtelberg, dans la Franconie, & va se jeter dans l'Elbe en Boheme, après avoir arrosé dans ce royaume le territoire d'*Egra*, auquel elle donne son nom, le territoire d'Elnbogen, le cercle de Saartz, & une partie de celui de Leütmeritz. (*D.G.*)

Nous remarquerons au sujet de Gaspard Bruschius que, suivant Bayle, ce fut dans une forêt près de Rotembourg, en Franconie, à 80 lieues d'*Egra*, que ce poëte assassina. (*C*)

EGRAINÉ, adj. (*Commerce.*) est un terme qui se dit des pieces d'étoffes qui ne sont point emballées, & il n'est guere usité que dans la province de Berry. *Je vous envoie dix pieces de serge égrainée*, c'est-à-dire, qui n'ont point d'emballage. *Dictionn. du commerce & de Trévoux.*

EGRAINER ou EGRENER, (*Econ.*) faire tomber les graines ou les grains. On *égraine* les épis en les froissant dans les mains. On *égraine*, ou plus communément, on *égrappe* les raisins, afin que le vin soit plus délicat.

EGRAPPER, v. act. (*Jardinage.*) c'est ôter la grappe ou la rape d'un muscat, d'un chasselas, d'un raisin, pour en faire du vin plus exquis. (*K*)

On fait aujourd'hui, par une longue expérience, que la grappe qui séjourne dans la cuve avec les grains de raisin pour y fermenter, nuit au cultivateur de deux façons; 1^o. elle absorbe ou boit le vin; 2^o. elle lui communique un goût âpre, extrêmement désagréable. Les personnes intelligentes mettent une grille de bois sur leurs cuves; on jette sur ces grilles les raisins entiers, & pour lors un manœuvre, avec le dos d'un rateau, foule ces raisins pour les écraser & pour les séparer des grains; ensuite avec les dents du rateau il enleve la grappe & la jette en tas pour le fermier, qui ne pouvant rien en retirer, la jette sur le fumier: telle

elle est l'idée du plan de l'égrappoir & de son usage. Quelques personnes mettent sous la grille de l'égrappoir une grosse toile pour filtrer le vin, & pour retenir les pepins & la pellicule du raisin. Il est certain que les pepins donnent aussi un mauvais goût au vin, & la pellicule du raisin sert véritablement à colorier le vin, mais elle l'affoiblit. Depuis peu l'on est en usage dans certains cantons de l'Europe, de fouler le pepin pour en retirer de l'huile.

EGRATIGNÉE, (MANIERE) *Peint.* espèce de peinture à fresque que les Italiens nomment en un seul mot, *sgraffitto*.

C'est un genre de peinture qui consiste dans la préparation d'un fond noir de stuc, sur lequel on applique un enduit blanc; & en ôtant cet enduit avec une pointe de fer, on découvre par hachure le noir qui fait les ombres, ce qui forme une espèce de clair-obscur imitant l'estampe.

Les gens de l'art savent que Polidore de Caravage, qui a exécuté la plupart de ses ouvrages à fresque d'une même couleur, à l'imitation des bas-reliefs, s'est souvent servi dans cette sorte de peinture, de la manière *égratignée*. Cette manière a beaucoup de force, & résiste mieux aux injures du temps que toute autre; mais elle a un effet si dur & si désagréable à la vue, que tout le monde a pris le parti de l'abandonner. André Cosimo, qui a le premier employé les ornemens dans les ouvrages de peinture moderne, est aussi, je crois, le premier qui ait travaillé le clair-obscur dans la manière *égratignée*. Voyez les écrits sur la Peinture; le Dictionnaire des Beaux-Arts de Piles, &c. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT*.

EGRATIGNER, v. act. *en terme de Découpeur*, c'est former sur une pièce de satin diverses figures, en effleurant la superficie de l'étoffe, & la coupant selon les dessins que l'on y a tracés, avec des instrumens à-peu-près comme des canifs ébréchés, & dentelés de même manière qu'une scie.

EGRATIGNER; il se dit dans l'Art d'écrire, d'une main peu exercée qui forme des jambages maigres, parce qu'elle ne manie pas sa plume librement: qu'elle

Tome XI.

n'a pas le pouce ferme, le transport du bras facile, le mouvement des doigts aisé; ou que le papier étant d'un trop gros grain ou verni, la plume a peine à couler.

EGRATIGNOIR, s. m. *en terme de Découpeur*; c'est un instrument fort tranchant & dentelé comme une scie, dont on se sert pour découper seulement la superficie d'une pièce de satin. Voyez **EGRATIGNER**.

EGRAVILLONNER, v. act. (*Jard.*) est une opération que l'on fait aux arbres encaissés, après leur avoir retranché leur motte tout-autour & au dessous, d'environ les deux tiers. On retire d'entre les racines, avec la pointe de la serpette ou avec une cheville de fer, une grande partie de la terre, afin que les racines puissent mieux goûter la bonne terre dont on les regarnira, & prendre une nouvelle vigueur. (K)

EGREFIN ou **EGLEFIN**, (*Histoire nat. Ichthiolog.*) *æglefinus*; poisson de mer dont la tête, la bouche & les yeux sont fort grands: le dessus la tête est convexe sur sa longueur, & le bout de la mâchoire inférieure terminé par un filet charnu & pendant. Ce poisson a quatre ouies de chaque côté, deux nageoires près des ouies, deux au dessous, trois le long du dos, & deux autres entre l'anus & la queue; le corps est marqué de quelques taches noires. L'*églefin* est fréquent en Angleterre & en Ecosse: sa chair est molle. Rond. *hist. des poissons*. Voyez **POISSON**. (I)

EGREMONT, (*Géogr.*) ville maritime d'Angleterre, dans la province de Cumberland, sur une petite rivière que l'on y passe sur deux ponts. Elle a un port qui n'est fréquenté que par des barques, un château qui tombe en ruine, & le titre de comté, dont un lord de la famille de Windam est revêtu. Long. 14, 20; lat. 54, 30. (D. G.)

EGRILLOIR, (*Pêche.*) grille faite de plusieurs pieux fichés & liés ensemble, qu'on met au dessous d'un étang, ou dans les petites rivières, pour laisser passer les eaux, & empêcher cependant que le poisson ne sorte. Si la situation de l'*égrilloir*

LIII

étoit fort basse, on pourroit, en vidant plus ou moins les eaux d'un étang, prendre une grande partie du poisson qui s'y nourrit; après quoi l'on fourniroit de nouvelle eau à ces étangs ou bassins, par quelque canal ou conduite.

EGRISÉE, (*terme de Diamantaire.*) Les lapidaires donnent ce nom à la poudre de diamans noirs, dont on se sert pour user les bords des autres diamans, & pour adoucir les inégalités de leurs facettes.

EGRISER, *en terme de Diamantaire*, c'est frotter deux diamans cimentés chacun sur un bâton, pour les ébaucher, & leur faire les pans & les facettes qu'on veut leur donner: c'est la seule maniere de les tailler, rien ne mangeant le diamant que lui-même. *Voyez* EGRISOIR.

EGRISOIR, *f. m. en terme de Diamant.* est une double boîte, au dessus de l'une desquelles on frotte les diamans montés au bout des bâtons, l'un contre l'autre, pour en abattre le superflu.

EGRUGEOIR, *f. m. (Corderie.)* instrumens qui ressemblent à un banc, qui n'a que deux piés à un de ses bouts, & qui est garni à cette extrémité d'une rangée de dents semblables à celles d'un râteau: l'autre bout qui porte par terre, est chargé d'une pierre. En peignant l'extrémité du chanvre femelle avec les dents de l'*égrugeoir*, on fait tomber le chenevis avec ses enveloppes. *Voyez* l'article CHANVRE.

EGUE-LE-CUINGIL, (*Géogr. mod.*) ville de la province de Héa, au royaume de Maroc en Afrique.

EGUILLE, **AIGUILLE** ou **POINÇON**, *dans les formes des combles*, *voyez* POINÇON.

EGUILLE ou **AIGUILLE** de Peintres *en émail*. Ces *aiguilles* ont environ quatre pouces de longueur: elles sont d'acier.

Un peintre en doit avoir au moins deux dont l'une soit pointue par un bout, un peu plate, faite en dard, grosse par le milieu comme une moyenne plume à écrire; & l'autre bout en forme de spatule, large comme l'ongle du doigt, & à-peu-près de l'épaisseur d'un sou marqué, mais fort polie.

L'autre doit être pointue par les deux bouts, dont l'un comme une *aiguille* à

coudre, & l'autre un peu plus gros & tant soit peu plat par la pointe. Le bout pointu sert pour étendre les teintes sur les ouvrages, & l'autre pour les prendre & les porter à leur place, quand il en faut une certaine quantité; ce que la pratique apprendra mieux que tout ce qu'on pourroit dire.

On se sert aussi d'une *aiguille* de buis; c'est un petit morceau de buis bien sec, à-peu-près de la longueur des *aiguilles* d'acier, qui doit être très-pointu par un bout, & par l'autre un peu mouffe & rondet: celui-ci sert à effacer les défauts, & le côté pointu à approprier les parties de l'ouvrage qui quelquefois se trouvent boueuses & mal unies, ce que vous connoîtrez à la pratique.

EGUILLE A COUDRE, (*Reliure.*) les couturiers cousent les feuilles des livres avec de grandes *éguilles* courbes. *Voyez* COUDRE.

EGUILLES D'EPERON, (*Marine.*) **DE TRÉ** ou **TREVIER**. *Voyez* AIGUILLES. (Z)

EGUILLETER LES CANONS, (*Marine.*) c'est les amarrer différemment & plus fortement, pour résister au mauvais temps, ou lorsqu'on croit pouvoir être maître du temps sans en faire usage. (Z)

EGUILLETES ou **AIGUILLETES**, (*Marine.*) on donne ce nom à des mâts dont on se sert lorsqu'on carene un vaisseau, pour soutenir & renforcer les mâts de ce vaisseau: ce sont aussi les mâts qui renforcent celui d'une machine à mâter.

On appelle aussi *éguillettes*, de menues cordes qui servent à divers usages dans le navire.

Eguillettes de voiles, ce sont des bosses (ou cordages) qui servent à tenir la tête des grandes voiles dans les râteaux.

Eguillettes de bonnettes, ce sont les mêmes cordes qui servent à lacer les bonnettes aux voiles. (Z)

EGUILLETES, (*Mar.*) ce sont des piéces qu'on met sur le ferrage, comme les alonges sont dessous, pour renforcer tout vaisseau qui porte beaucoup de canons: elles font une nouvelle liaison entre le bas & le haut du bâtiment, & fortifient les endroits que la quantité de sabords

affoiblit, étant pour cet effet posée entre chaque sabord. Voyez MARINE; Pl. VI, fig. 47, la forme d'une *éguiquette*; & Pl. V, fig. 1, n°. 30, la maniere dont les *éguiquettes* sont placées. (Z)

* EGUIQUETTES, *terme de Pêche*, sorte de poisson appelé ainsi dans la Bretagne, & que l'on nomme ailleurs *orphie*. Voyez ORPHIE. Voici la maniere de faire cette pêche, qui dure depuis le mois de Mars jusqu'au mois de Juin, plus ou moins, suivant l'établissement ou l'exposition des côtes, que ce poisson vient ranger, comme tous ceux du même genre qui sont en troupes & par bandes. Les pêcheurs se mettent la nuit quatre dans un de leurs bateaux; l'un est placé à l'avant avec un brandon de paille enflammé dont l'éclat attire les orphies, & les trois autres ont des fouannes ou dards en forme de rateaux, avec une douille de fer où le manche est reçu. Ces instrumens ont au moins vingt tiges ou branches barbelées, de six pouces de haut, & fort pressées. La tête du rateau n'a au plus que treize à quatorze pouces de long, avec un manche de la longueur de huit, dix à douze piés. Quand les pêcheurs voient les orphies ou *éguiquettes* attroupées, ils lancent leur dard, & en prennent souvent plusieurs d'un seul coup. Comme le bateau dérive doucement, la manœuvre de la pêche n'effarouche point les orphies. Les pêcheurs qui sont les plus heureux, en peuvent prendre jusqu'à douze ou quinze cents dans une seule nuit; mais il faut qu'elle soit fort obscure, & que le temps soit de calme plat, ainsi que pour toutes les autres pêches qui se font au feu dans l'obscurité de la nuit.

Dans la manœuvre de la pêche de l'orphie avec les filets, les pêcheurs sont pareillement quatre dans un petit bateau, les grands bateaux n'étant point propres pour cette pêche. Le brandon est aussi placé à l'avant. Les filets sont tendus comme dans la pêche du hareng. Chaque piece peut avoir environ quarante brasses de longueur, & une brasse & demie de chûte. Ces rets dérivent comme les seines aux harengs; ils sont flottés de maniere que la tête du rets puisse toujours être à fleur d'eau: le pié cale par le propre poids du filet,

ou de celui de la ligne dont il est garni. Les *éguiquettes* se maillent dans les filets que les pêcheurs de basse-Normandie nomment *orphilieres*, & dont ils se servent pour faire la pêche du même poisson, excepté qu'ils ne pêchent qu'à la dérive, & non au feu. Il faut toujours un temps calme & obscur pour pêcher avec succès.

Le produit de cette pêche s'emploie principalement à faire des appâts ou de la boite pour garnir les hameçons des lignes, le surplus sert à la nourriture du pauvre peuple. V. FAVILLON & ORPHIE.

EQUIQUETTE, *nouer l'éguiquette*; il se dit, *en termes de Manege*, d'un cheval sauteur qui s'épare & rue entièrement du train de derriere, alongeant les jambes également & de toute leur étendue. Un cheval qui ne noue pas l'*éguiquette*, n'est point propre à faire des caprioles. Voyez CAPRIOLE.

EQUIQUETTES, (*Corderie.*) menues cordes terminées en pointe, servant à divers usages.

EGYPTE, (*Géogr. mod.*) contrée d'Afrique, qui a environ deux cents lieues de long sur cinquante de large; bornée au midi par la Nubie, au nord par la Méditerranée, à l'orient par la mer Rouge & l'isthme de Suez, & à l'occident par la Barbarie. Elle se divise en haute, moyenne & basse. La haute comprend l'ancienne Thébaïde; la basse s'étend jusqu'au Caire, & la moyenne, depuis le Caire jusqu'à Benesouef. L'*Egypte* n'est plus aussi merveilleuse qu'autrefois. Il y a moins de canaux, moins d'aqueducs. C'étoit jadis un pays d'admiration; c'en est un aujourd'hui à étudier. Il est habité par les Cophites, les Maures, les Arabes, les Grecs & les Turcs; ces derniers en sont les souverains. C'a été le berceau de la superstition païenne, des Sciences & des Arts. Elle a eu long-temps ses rois. Elle a été successivement la conquête des Perses, des Macédoniens, des Romains & des Musulmans. Elle a eu ses soudans. Les Mammelus l'ont gouvernée jusqu'en 1517; elle est depuis ce temps aux Turcs. C'est Selim I, qui s'en est rendu maître. Le Nil la traverse du midi au septentrion. Le Caire en est la capitale.

EGYPTIAC, adj. (*Pharmacie.*) est un nom qu'on donne à divers onguens détersifs ou corrosifs. V **ONGUENT**, &c.

On trouve dans les dispensaires un onguent *egyptiac* noir, un rouge, un blanc, un simple, un composé.

L'*egyptiac* simple, qui est celui que l'on trouve ordinairement dans les boutiques, est composé de verd-de-gris, de vinaigre & de miel, bouillis ensemble jusqu'à ce qu'ils aient de la consistance; cette formule est de Mezué: on croit ordinairement qu'il tire son nom de la couleur brune, qui est celle des Égyptiens. On lui donne improprement le nom d'*onguent*, puisqu'il n'y entre ni huile, ni graisse. Quelques-uns aiment mieux l'appeler *miel égyptiac*. Il s'emploie principalement pour ronger les chairs corrompues, & nettoyer les ulcères sordides, sur-tout les ulcères vénériens du gosier, &c. il détruit aussi les chancres qui viennent à la bouche des enfans; mais je regarderois alors son application comme fort dangereuse. *Chambers.*

* **EGYPTIENS (PHILOSOPHIE DES)**, *Histoire de la Philosophie.* L'histoire de l'Égypte est en général un chaos où la chronologie, la religion & la philosophie sont particulièrement remplies d'obscurités & de confusion.

Les *Egyptiens* voulurent passer pour les peuples les plus anciens de la terre, & ils en imposèrent sur leur origine. Leurs prêtres furent jaloux de conserver la vénération qu'on avoit pour eux, & ils ne transmirent à la connoissance des peuples, que le vain & pompeux étalage de leur culte. La réputation de leur sagesse prétendue devenoit d'autant plus grande, qu'ils en faisoient plus de mystère, & ils ne la communiquèrent qu'à un petit nombre d'hommes choisis, dont ils s'assurèrent la discrétion par les épreuves les plus longues & les plus rigoureuses.

Les *Egyptiens* eurent des rois, un gouvernement, des loix, des Sciences, des Arts, long-temps avant que d'avoir aucune écriture; en conséquence, des fables accumulées pendant une longue suite de siècles, corrompirent leurs traditions. Ce fut alors qu'ils recoururent à l'hiérogly-

phe; mais l'intelligence n'en fut ni assez facile ni assez générale pour se conserver.

Les différentes contrées de l'Égypte souffrirent de fréquentes inondations, les anciens monumens furent renversés, les premiers habitans se dispersèrent; un peuple étranger s'établit dans les provinces désertes; des guerres qui succéderent, répandirent parmi les nouveaux *Egyptiens*, des transfuges de toutes les nations circonvoisines. Les connoissances, les coutumes, les usages, les cérémonies, les idiômes, se mêlèrent & se confondirent. Le vrai sens de l'hiéroglyphe, confié aux seuls prêtres, s'évanouit; on fit des efforts pour le retrouver. Ces tentatives donnerent naissance à une multitude incroyable d'opinions & de sectes. Les Historiens écrivirent les choses comme elles étoient de leur temps; mais la rapidité des événemens jeta dans leurs écrits une diversité nécessaire. On prit ces différences pour des contradictions; on chercha à concilier sur une même date, ce qu'il falloit rapporter à plusieurs époques. On étoit égaré dans un labyrinthe de difficultés réelles; on en compliqua les détours pour soi-même & pour la postérité, par les difficultés imaginaires qu'on se fit.

L'Égypte étoit devenue une énigme presque indéchiffrable pour l'*Egyptien* même, voisin encore de la naissance du monde, selon notre chronologie. Les pyramides portoient, au temps d'Hérodote, des inscriptions dans une langue & des caractères inconnus; le motif qu'on avoit eu d'élever ces masses énormes, étoit ignoré. A mesure que les temps s'éloignoient, les siècles se projetoient les uns sur les autres; les événemens, les noms, les hommes, les époques, dont rien ne fixoit la distance, se rapprochoient imperceptiblement, & ne se distinguoient plus; toutes les transactions sembloient se précipiter pêle-mêle dans un abyme obscur, au fond duquel les hiérophantes faisoient appercevoir à l'imagination des naturels & à la curiosité des étrangers, tout ce qu'il falloit qu'ils y vissent pour la gloire de la nation & pour leur intérêt.

Cette supercherie soutint leur ancienne réputation. On vint de toutes les contrées

du monde connu chercher la sagesse en Egypte. Les prêtres *égyptiens* eurent pour disciples Moïse, Orphée, Linus, Platon, Pythagore, Démocrite, Thalès, en un mot tous les philosophes de la Grèce. Ces philosophes, pour accréditer leurs systèmes, s'appuyèrent de l'autorité des hiérophantes. De leur côté, les hiérophantes profitèrent du témoignage même des philosophes, pour s'attribuer leurs découvertes. Ce fut ainsi que les opinions qui divisoient les sectes de la Grèce, s'établirent successivement dans les gymnases de l'Egypte. Le platonisme & le pythagorisme sur-tout y laissèrent des traces profondes; ces doctrines portèrent des nuances plus ou moins fortes sur celles du pays; les nuances qu'elles affectèrent d'en prendre, acheverent la confusion. Jupiter devint Osiris; on prit Typhon pour Pluton. On ne vit plus de différence entre l'adès & l'amenthès. On fonda de part & d'autre l'identité sur les analogies les plus légères. Les philosophes de la Grèce ne consulterent là-dessus que leur sécurité & leurs succès; les prêtres de l'Egypte, que leur intérêt & leur orgueil. La sagesse versatile de ceux-ci changea au gré des conjonctures. Maîtres des livres sacrés, seuls initiés à la connoissance des caractères dans lesquels ils étoient écrits, séparés du reste des hommes & renfermés dans des séminaires dont la puissance des souverains faisoit à peine entr'ouvrir les portes, rien ne les compromettoit. Si l'autorité les contraignoit à admettre à la participation de leurs mystères quelque esprit naturellement ennemi du mensonge & de la charlatanerie, ils le corrompoient & le déterminoient à seconder leurs vues, ou ils le rebutoient par des devoirs pénibles & un genre de vie austère. Le néophyte le plus zélé étoit forcé de se retirer; & la doctrine ésotérique ne transpiroit jamais.

Tel étoit à-peu-près l'état des choses en Egypte, lorsque cette contrée fut inondée de Grecs & de Barbares qui y entrèrent à la suite d'Alexandre; source nouvelle de révolutions dans la théologie & la philosophie *égyptienne*. La philosophie orientale pénétra dans les sanctuaires d'Egypte, quelques siècles avant la nais-

sance de J. C. Les notions judaïques & cabalistiques s'y introduisirent sous les Ptolémées. Au milieu de cette guerre intestine & générale que la naissance du christianisme suscita entre toutes les sectes de philosophes, l'ancienne doctrine *égyptienne* se défigura de plus en plus. Les hiérophantes devenus syncrétistes, chargerent leur théologie d'idées philosophiques, à l'imitation des philosophes qui remplissoient leur philosophie d'idées théologiques. On négligea les livres anciens. On écrivit le système nouveau en caractères sacrés; & bientôt ce système fut le seul dont les hiérophantes conserverent quelque connoissance. Ce fut dans ces circonstances que Sanchoniaton, Manethon, Asclépiade, Palephate, Cheremon, Hécatée, publièrent leurs ouvrages. Ces auteurs écrivoient d'une chose que ni eux ni personne n'entendoient déjà plus. Qu'on juge par-là de la certitude des conjectures de nos auteurs modernes, Kircher, Marsham, Witsius, qui n'ont travaillé que d'après des monumens mutilés, & que sur les fragmens très-suspects des disciples des derniers hiérophantes.

Theut, qu'on appelle aussi *Thoyt* & *Thoot*, passe pour le premier fondateur de la sagesse *égyptienne*. On dit qu'il fut chef du conseil d'Osiris; que ce prince lui communiqua ses vues; que Thoot imagina plusieurs arts utiles; qu'il donna des noms à la plupart des êtres de la nature; qu'il apprit aux hommes à conserver la mémoire des faits par la voie du symbole; qu'il publia des loix; qu'il institua les cérémonies religieuses; qu'il observa le cours des astres; qu'il cultiva l'olivier; qu'il inventa la lyre & l'art palestrique, & qu'en reconnaissance de ses travaux, les peuples de l'Egypte le placèrent au rang des dieux, & donnerent son nom au premier mois de leur année.

Ce Theut fut un des Hermès de la Grèce, & c'est au sentiment de Cicéron, le cinquième Mercure des Latins. Mais à juger de l'antiquité de ce personnage par les découvertes qu'on lui attribue, Marsham a raison de prétendre que Cicéron s'est trompé.

L'Hermès fils d'Agathodemon & pere-

de Tat, ou le second Mercure, succède à Thoot dans les annales historiques ou fabuleuses de l'Égypte. Celui-ci perfectionna la Théologie; découvrit les premiers principes de l'arithmétique & de la géométrie; sentit l'inconvénient des images symboliques; leur substitua l'hiéroglyphe, & éleva des colonnes sur lesquelles il fit graver dans les nouveaux caractères qu'il avoit inventés, les choses qu'il crut dignes de passer à la postérité; ce fut ainsi qu'il se proposa de fixer l'inconstance de la tradition; les peuples lui dressèrent des autels & célébrèrent des fêtes en son honneur.

L'Égypte fut défolée par des guerres intestines & étrangères. Le Nil rompit ses digues; il se fit des ouvertures qui submergerent une grande partie de la contrée. Les colonnes d'Agathodemon furent renversées; les sciences & les arts se perdirent; & l'Égypte étoit presque retombée dans sa première barbarie, lorsqu'un homme de génie s'avisa de recueillir les débris de la sagesse ancienne, de rassembler les monumens dispersés, de rechercher la clef des hiéroglyphes, d'en augmenter le nombre & d'en confier l'intelligence & le dépôt à un college de prêtres. Cet homme fut le troisième fondateur de la sagesse des *Egyptiens*. Les peuples le mirent aussi au nombre des dieux, & l'adorèrent sous le nom d'*Hermès Trismegiste*.

Tel fut donc, selon toute apparence, l'enchaînement des choses. Le temps qui efface les défauts des grands hommes & qui relève leurs qualités, augmenta le respect que les *Egyptiens* portoient à la mémoire de leurs fondateurs, & ils en firent des dieux. Le premier de ces dieux inventa les arts de nécessité. Le second fixa les événemens par des symboles. Le troisième substitua au symbole l'hiéroglyphe plus commode; & s'il m'étoit permis de pousser la conjecture plus loin, je ferois entrevoir le motif qui déterminait les *Egyptiens* à construire leurs pyramides; & pour venger ces peuples des reproches qu'on leur a faits, je représenterois ces masses énormes dont on a tant blâmé la vanité, la pesanteur, les dépenses & l'inutilité, comme les monumens destinés à la conservation des sciences, des arts & de toutes les con-

noissances utiles de la nation égyptienne.

En effet, lorsque les monumens du premier ou du second Mercure eurent été détruits, de quel côté se durent porter les vues des hommes, pour se garantir de la barbarie dont on les avoit retirés, conserver les lumières qu'ils acquéroient de jour en jour, prévenir les suites des révolutions fréquentes auxquelles ils étoient exposés dans ces temps reculés où tous les peuples sembloient se mouvoir sur la surface de la terre, & obvier aux événemens destructeurs dont la nature de leur climat les menaçoit particulièrement? Fut-ce de chercher un autre moyen, ou de perfectionner celui qu'ils possédoient? fut-ce d'assurer de la durée à l'hiéroglyphe, ou de passer de l'hiéroglyphe à l'écriture? mais l'intervalle de l'hiéroglyphe à l'écriture est immense. La métaphysique qui rapprocheroit ces découvertes & qui les enchaîneroit l'une à l'autre, seroit mauvaise. La figure symbolique est une peinture de la chose. Il y a le même rapport entre la chose & l'hiéroglyphe; mais l'écriture est une expression des voix. Ici le rapport change; ce n'est plus un art inventé qu'on perfectionne, c'est un nouvel art qu'on invente, & un art qui a ce caractère particulier que l'invention en dut être totale & complète. C'est une observation de M. Duclos, de l'académie françoise, qui me paroît avoir jeté sur cette matière un coup d'œil plus philosophique qu'aucun de ceux qui l'ont précédé.

Le génie rare, capable de réduire à un nombre borné l'infinie variété des sons d'une langue, de leur donner des signes, de fixer pour lui-même la valeur de ces signes, & d'en tendre aux autres l'intelligence commune & familière, ne s'étant point rencontré parmi les *Egyptiens*, dans la circonstance où il leur auroit été le plus utile, ces peuples pressés entre l'inconvénient & la nécessité d'attacher la mémoire des faits à des monumens, ne durent naturellement penser qu'à en construire d'assez solides pour résister éternellement aux plus grandes révolutions. Tout semble concourir à fortifier cette opinion: l'usage antérieur de confier à la pierre & au relief l'histoire des connoissances & des

transactions; les figures symboliques qui subsistent encore au milieu des plus anciennes ruines du monde, celles de Persépolis où elles représentent les principes du gouvernement ecclésiastique & civil; les colonnes sur lesquelles Theut grava les premiers caractères hiéroglyphiques; la forme des nouvelles pyramides sur lesquelles on se proposa, si ma conjecture est vraie, de fixer l'état des sciences & des arts dans l'Egypte; leurs angles propres à marquer les points cardinaux du monde & qu'on a employés à cet usage; la dureté de leurs matériaux qui n'ont pu se tailler au marteau, mais qu'il a fallu couper à la scie: la distance des carrières d'où ils ont été tirés, aux lieux où ils ont été mis en œuvre; la prodigieuse solidité des édifices qu'on en a construits; leur simplicité, dans laquelle on voit que la seule chose qu'on se soit proposée, c'est d'avoir beaucoup de solidité & de surface; le choix de la figure pyramidale ou d'un corps qui a une base immense & qui se termine en pointe; le rapport de la base à la hauteur; les frais immenses de la construction; la multitude d'hommes & la durée du temps que ce travail a consommés; la similitude & le nombre de ces édifices; les machines dont ils supposent l'invention; un goût décidé pour les choses utiles, qui se reconnoît à chaque pas qu'on fait en Egypte; l'inutilité prétendue de toutes ces pyramides comparées avec la haute sagesse des peuples. Tout bon esprit qui pesera ces circonstances, ne doutera pas un moment que ces monumens n'aient été construits pour être couverts un jour de la science politique, civile & religieuse de la contrée; que cette ressource ne soit la seule qui ait pu s'offrir à la pensée, chez des peuples qui n'avoient point encore d'écriture & qui avoient vu leurs premiers édifices renversés; qu'il ne faille regarder les pyramides comme les bibles de l'Egypte, dont les temps & les révolutions avoient peut-être détruit les caractères plusieurs siècles avant l'invention de l'écriture; que c'est la raison pour laquelle cet événement ne nous a point été transmis; en un mot que ces masses loin d'éterniser l'orgueil ou la stupidité de ces peuples, sont des monumens de leur pru-

dence & du prix inestimable qu'ils attachoient à la conservation de leurs connoissances. Et la preuve qu'ils ne se sont point trompés dans leur raisonnement, c'est que leur ouvrage a résisté pendant une suite innombrable de siècles, à l'action destructive des éléments qu'ils avoient prévue; & qu'il n'a été endommagé que par la barbarie des hommes contre laquelle les sages égyptiens ou n'ont point pensé à prendre des précautions, ou ont senti l'impossibilité d'en prendre de bonnes. Tel est notre sentiment sur la construction des pyramides de l'Egypte; il seroit bien étonnant que dans le grand nombre de ceux qui ont écrit de ces édifices, personne n'eût rencontré une conjecture qui se présente si naturellement.

Sil'on fait remonter l'institution des prêtres égyptiens jusqu'au temps d'Hermès Trismégiste, il n'y eut dans l'état aucun ordre de citoyens plus ancien que l'ordre ecclésiastique; & si l'on examine avec attention quelques-unes des loix fondamentales de cette institution, on verra combien il étoit impossible que l'ordre des hiérophantes ne devînt pas nombreux, puissant, redoutable, & qu'il n'entraînât pas tous les maux dont l'Egypte fut désolée.

Il n'en étoit pas dans l'Egypte ainsi que dans les autres contrées du monde païen, où un temple n'avoit qu'un prêtre & qu'un dieu. On adoroit dans un seul temple égyptien un grand nombre de dieux. Il y avoit un prêtre au moins pour chaque dieu, & un séminaire de prêtres pour chaque temple. Combien n'étoit-il pas facile de prendre trop de goût pour un état, où l'on vivoit aisément sans rien faire; où placé à côté de l'autel, on partageoit l'hommage avec l'idole, & l'on voyoit les autres hommes prosternés à ses pieds; où l'on en imposoit aux souverains mêmes; où l'on étoit regardé comme le ministre d'en-haut & l'interprete de la volonté du ciel; où le caractère sacré dont on étoit revêtu permettoit beaucoup d'injustices, & mettoit presque toujours à couvert du châtement; où l'on avoit la confiance des peuples; où l'on dominoit sur les familles dont on possédoit les secrets; en un mot où l'on réunissoit en sa personne, la considération, l'autorité, l'opulence, la fainéantise & la

fécurité. D'ailleurs il étoit permis aux prêtres *Egyptiens* d'avoir des femmes, & il est d'expérience que les femmes des ministres sont très-fécondes.

Mais pour que l'hierophantisme engloutît tous les autres états & ruinât plus sûrement encore la nation, la prêtrise égyptienne fut une de ces professions dans lesquelles les fils étoient obligés de succéder à leurs peres. Le fils d'un prêtre étoit prêtre-né; ce qui n'empêchoit point qu'on pût entrer dans l'ordre ecclésiastique sans être de famille sacerdotale. Cet ordre enlevait donc continuellement des membres aux autres professions, & ne leur en restituait jamais aucun.

Mais il en étoit des biens & des acquisitions ainsi que des personnes. Ce qui avoit appartenu une fois aux prêtres ne pouvoit plus retourner aux laïques. La richesse des prêtres alloit toujours en croissant comme leur nombre. D'ailleurs la masse des superstitions lucratives d'une contrée suit la proportion de ses prêtres, de ses devins, de ses augures, de ses diseurs de bonne aventure, & de tous ceux en général qui tirent leur subsistance de leur commerce avec le ciel.

Ajoutons à ces considérations qu'il n'y avoit peut-être sur la surface de la terre aucun sol plus favorable à la superstition que l'Égypte. Sa fécondation étoit un prodige annuel. Les phénomènes qui accompagnoient naturellement l'arrivée des eaux, leur séjour & leur retraite, portoient les esprits à l'étonnement. L'émigration régulière des lieux bas vers les lieux hauts; l'oisiveté de cette demeure; le temps qu'on y donnoit à l'étude de l'astronomie; la vie sédentaire & renfermée qu'on y menoit; les météores, les exhalaisons, les vapeurs sombres & mal-saines qui s'élevoient de la vase de toute une vaste contrée, trempée d'eau & frappée d'un soleil ardent; les monstres qu'on y voyoit éclore; une infinité d'événemens produits dans le mouvement général de toute l'Égypte s'enfuyant à l'arrivée de son fleuve, & redescendant des montagnes, à mesure que les plaines se découvroient; tant de causes ne pouvoient manquer de rendre cette nation superstitieuse: car la superstition

est par-tout une suite nécessaire des phénomènes surprenans dont les raisons sont ignorées.

Mais lorsque dans une contrée le rapport de ceux qui travaillent à ceux qui ne font rien, va toujours en diminuant, il faut à la longue que les bras qui s'occupent ne puissent plus suppléer à l'inaction de ceux qui demeurent oisifs, & que la condition de la fainéantise y devienne onéreuse à elle-même. Ce fut aussi ce qui arriva en Égypte; mais le mal étoit alors trop grand pour y remédier. Il fallut abandonner les choses à leur torrent. Le gouvernement en fut ébranlé. L'indigence & l'esprit d'intérêt engendrèrent parmi les prêtres l'esprit d'intolérance. Les uns prétendirent qu'on adorât exclusivement les grues; d'autres voulurent qu'il n'y eût de vrai dieu que le crocodile. Ceux-ci ne prêchèrent que le culte des chats, & anathématisèrent le culte des oignons. Ceux-là condamnèrent les mangeurs de fèves à être brûlés comme des impies. Plus ces articles de croyance étoient ridicules, plus les prêtres y mirent de chaleur. Les séminaires se soulevèrent les uns contre les autres; les peuples crurent qu'il s'agissoit du renversement des autels & de la ruine de la religion, tandis qu'au fond il n'étoit question entre les prêtres que de s'attirer la confiance & les offrandes des peuples. On prit les armes, on se battit, & la terre fut arrosée de sang.

L'Égypte fut superstitieuse dans tous les temps; parce que rien ne nous garantit entièrement de l'influence du climat, & qu'il n'y a guère de notions antérieures dans notre esprit à celles qui nous viennent du spectacle journalier du sol que nous habitons. Mais le mal n'étoit pas aussi général sous les premiers dépositaires de la sagesse de Trismégiste, qu'il le devint sous les derniers hierophantes.

Les anciens prêtres de l'Égypte prétendoient que leurs dieux étoient adorés même des barbares. En effet le culte en étoit répandu dans la Chaldée, dans presque toutes les contrées de l'Asie, & l'on en retrouve encore aujourd'hui des traces très-distinctes parmi les cérémonies religieuses de l'Inde. Ils regardoient Osiris, Isis, Orus, Hermès, Anubis, comme
des

des ames célestes qui avoient généreusement abandonné le séjour de la félicité suprême , pris un corps humain & accepté toute la misère de notre condition , pour converser avec nous , nous instruire de la nature du juste & de l'injuste , nous communiquer les sciences & les arts , nous donner des loix , & nous rendre plus sages & moins malheureux. Ils se disoient descendans de ces êtres immortels , & les héritiers de leur divin esprit. Doctrine excellente à débiter aux peuples ; aussi n'y avoit-il anciennement aucun culte superstitieux dont les ministres n'eussent quelque prétention de cette nature ; ils réunirent quelquefois la souveraineté avec le sacerdoce. Ils étoient distribués en différentes classes employées à différens exercices , & distinguées par des marques particulières. Ils avoient renoncé à toute occupation manuelle & profane. Ils erroient sans cesse entre les simulacres des dieux , la démarche composée , l'air austere , la contenance droite , & les mains renfermées sous leurs vêtemens. Une de leurs fonctions principales étoit d'exhorter les peuples à garder un attachement inviolable pour les usages du pays ; & ils avoient un assez grand intérêt à bien remplir ce devoir du sacerdoce. Ils observoient le ciel pendant la nuit ; ils avoient des purifications pour le jour. Ils célébroient un office qui consistoit à chanter quelques hymnes le matin , à midi , l'après-midi , & le soir. Ils remplissoient les intervalles par l'étude de l'arithmétique , de la géométrie & de la physique expérimentale, *περὶ τὴν ἐμπειρίαν*. Leur vêtement étoit propre & modeste ; c'étoit une étoffe de lin. Leur chaussure étoit une natte de jonc. Ils pratiquoient sur eux la circoncision. Ils se rasoient tout le corps. Ils s'abluoient d'eau froide trois fois par jour. Ils buvoient peu de vin. Ils s'interdisoient le pain dans les temps de purification , ou ils y mêloient de l'hyssope. L'huile & le poisson leur étoient absolument défendus. Ils n'osoient pas même semer des fèves. Voici l'ordre & la marche d'une de leurs processions.

Les chantres étoient à la tête , ayant à la main quelques symboles de l'art musical. Les chantres étoient particulièrement

Tome XI.

versés dans les deux livres de Mercure qui renfermoient les hymnes des dieux & les maximes des rois.

Ils étoient suivis des tireurs d'horoscopes , portant la palme & le cadran solaire , les deux symboles de l'astrologie judiciaire. Ceux-ci étoient savans dans les quatre livres de Mercure sur les mouvemens des astres , leur lumière , leur coucher , leur lever , les conjonctions & les oppositions de la lune & du soleil.

Après les tireurs d'horoscopes , marchoient les scribes des choses sacrées ; une plume sur la tête , l'écritoire , l'encrier & le jonc à la main. Ils avoient la connoissance de l'hieroglyphe , de la cosmologie , de la géographie , du cours du soleil , de la lune & des autres planetes , de la topographie de l'Egypte & des lieux consacrés , des mesures , & de quelques autres objets relatifs à la politique & à la religion.

Après les horoscopes venoient ceux qu'on appelloit les *stolites* , avec les symboles de la justice , & les coupes de libations. Ils n'ignoroient rien de ce qui concerne le choix des victimes , la discipline des temples , le culte divin , les cérémonies de la religion , les sacrifices , les prémices , les hymnes , les prières , les fêtes , les pompes publiques , & autres matieres qui composoient dix des livres de Mercure.

Les prophetes fermoient la procession. Ils avoient la poitrine nue ; ils portoient dans leur sein découvert l'*hydria* ; ceux qui veilloient aux pains sacrés les accompagnoient. Les prophetes étoient initiés à tout ce qui a rapport à la nature des dieux & à l'esprit des loix ; ils présidoient à la répartition des impôts ; & les livres sacerdotaux , qui contenoient leur science , étoient au nombre de dix.

Toute la sagesse égyptienne formoit quarante-deux volumes , dont les six derniers , à l'usage des pastophores , traitoient de l'anatomie , de la médecine , des maladies , des remèdes , des instrumens , des yeux , & des femmes. Ces livres étoient gardés dans les temples. Les lieux où ils étoient déposés , n'étoient accessibles qu'aux anciens d'entre les prêtres. On n'initioit que les naturels du pays , qu'on faisoit passer auparavant par de longues épreuves. Si la

M m m m m

recommandation d'un souverain contraignoit à admettre dans un séminaire quelque personnage étranger, on n'épargnoit rien pour le rebuter. On enseignoit d'abord au néophyte l'épistolographie, ou la forme & la valeur des caracteres ordinaires. Delà il passoit à la connoissance de l'écriture-sainte ou de la science du sacerdoce, & son cours de théologie finissoit par les traités de l'hiéroglyphe ou du style lapidaire, qui se divisoit en caracteres parlans, symboliques, imitatifs, & allégoriques.

Leur philosophie morale se rapportoit principalement à la commodité de la vie & à la science du gouvernement. Si l'on considère qu'au sortir de leur école, Thalès sacrifia aux dieux, pour avoir trouvé le moyen de décrire le cercle & de mesurer le triangle, & que Pythagore immola cent bœufs, pour avoir découvert la propriété du quarré de l'hypothénuse, on n'aura pas une haute opinion de leur géométrie. Leur astronomie se réduisoit à la connoissance du lever & du coucher des astres, des aspects des planetes, des solstices, des équinoxes, des parties du zodiaque; connoissance qu'ils appliquoient à des calculs astrologiques & généthliques. Eudoxe publia les premières idées systématiques sur le mouvement des corps célestes; Thalès prédit la première éclipse: soit que ce dernier en eût inventé la méthode, soit qu'il l'eût apprise en Egypte, qu'étoit-ce que l'astronomie égyptienne? il y a toute apparence que leurs observations ne devoient leur réputation qu'à l'inexactitude de celles qu'on faisoit ailleurs. La gamme de leur musique avoit trois tons, & leur lyre trois cordes. Il y avoit long-temps, que Pythagore avoit cessé d'être leur disciple, lorsqu'il s'occupoit encore à chercher les rapports des intervalles des sons. Un long usage d'embaumer les corps auroit dû perfectionner leur médecine; cependant ce qu'on en peut dire de mieux, c'est qu'ils avoient des médecins pour chaque partie du corps & pour chaque maladie. C'étoit du reste un tissu de pratiques superstitieuses, très-commodes pour pallier l'inefficacité des remèdes & l'ignorance du médecin. Si le malade ne guérissoit pas, c'est qu'il avoit la conscience

en mauvais état. Tout ce que Borrichius a débité de leur chymie, n'est qu'un délire érudit; il est démontré que la question de la transmutation des métaux n'avoit point été agitée avant le regne de Constantin. On ne peut nier qu'ils n'aient pratiqué de temps immémorial l'astrologie judiciaire; mais les en estimerons-nous beaucoup davantage? Ils ont eu d'excellens magiciens, témoin leur querelle avec Moïse en présence de Pharaon, & la métamorphose de leurs verges en serpens. Ce tour de forcier est un des plus forts dont il soit fait mention dans l'histoire. Ils ont eu deux théologies, l'une ésotérique & l'autre exotérique. La première consistoit à n'admettre d'autre dieu que l'univers, d'autres principes des êtres que la matiere & le mouvement. Osiris étoit le soleil, la lune étoit Isis. Ils disoient: au commencement tout étoit confondu, le ciel & la terre n'étoient qu'un; mais dans le temps les élémens se séparèrent. L'air s'agita: sa partie ignée portée au centre, forma les astres & alluma le soleil. Son sédiment grossier ne resta pas sans mouvement. Il se roula sur lui-même, & la terre parut. Le soleil échauffa cette masse inerte; les germes qu'elle contenoit fermenterent, & la vie se manifesta sous une infinité de formes diverses. Chaque être vivant s'élança dans l'élément qui lui convenoit. Le monde, ajoutoient-ils, a ses révolutions périodiques, à chacune desquelles il est consumé par le feu. Il renaît de sa cendre, pour subir le même sort à la fin d'une autre révolution. Ces révolutions n'ont point eu de commencement & n'auront point de fin. La terre est un globe sphérique. Les astres sont des amas de feu. L'influence de tous les corps célestes conspire à la production & à la diversité des corps terrestres. Dans les éclipses de lune, ce corps est plongé dans l'ombre de la terre. La lune est une espece de terre planétaire.

Les Egyptiens persisterent dans le matérialisme, jusqu'à ce qu'on leur en eût fait sentir l'absurdité. Alors ils reconnurent un principe intelligent, l'ame du monde, présente à tout, animant tout, & gouvernant tout selon des loix immuables. Tout ce qui étoit, en émanoit; tout ce qui

celloit d'être, y retournoit : c'étoit la source & l'abyme des existences. Ils furent successivement déistes, platoniciens, manichéens, selon les conjonctures & les systêmes dominans. Ils admirent l'immortalité de l'ame. Ils prièrent pour les morts. Leur amenthès fut une espee d'enfer ou d'élysée. Ils faisoient aux moribonds la recommandation de l'ame en ces termes : *Sol omnibus imperans, vos dii universi qui vitam hominibus largimini, me accipite ; & diis æternis contubernalem futurum reddite.* Selon eux les ames des justes renetroient dans le sein du grand principe, immédiatement après la séparation d'avec le corps. Celles des méchans se purifioient ou se dépravoient encore davantage, en circulant dans le monde sous de nouvelles formes. La matiere étoit éternelle ; elle n'avoit été ni émanée, ni produite, ni créée. Le monde avoit eu un commencement, mais la matiere n'avoit point commencé & ne pouvoit finir. Elle existoit par elle-même, ainsi que le principe immatériel. Le principe immatériel étoit l'être éternel qui informe ; la matiere étoit l'être éternel qui est informé. Le mariage d'Osiris & d'Isis étoit une allégorie de ce systême. Osiris & Isis engendrerent Orus ou l'univers, qu'ils regardoient comme l'acte du principe actif appliqué au principe passif.

La maxime fondamentale de leur théologie exotérique, fut de ne rejeter aucune superstition étrangere ; conséquemment il n'y eut point de dieu persécuté sur la surface de la terre, qui ne trouvât un asyle dans quelque temple égyptien ; on lui en ouvroit les portes, pourvu qu'il se laissât habiller à la maniere du pays. Le culte qu'ils rendirent aux bêtes, & à d'autres êtres de la nature, fut une suite assez naturelle de l'hiéroglyphe. Les figures hiéroglyphiques représentées sur la pierre, désignerent dans les commencemens différens phénomènes de la nature ; mais elles devinrent pour le peuple des représentations de la divinité, lorsque l'intelligence en fut perdue & qu'elles n'eurent plus de sens ; delà cette foule de dieux de toute espee, dont l'Égypte étoit remplie ; delà ces contestations sanglantes qui s'éleverent entre les prêtres, lorsque la partie labo-

rieuse de la nation ne fut plus en état de fournir à ses propres besoins, & en même temps aux besoins de la portion osive. *Summus utrimque inde furor, vulgò quòd numina vicinorum odit uterque locus, cùm solos dicat habendos esse deos quos ipse colit.*

Ce seroit ici le lieu de parler des antiquités égyptiennes, & des auteurs qui ont écrit de la théologie & de la philosophie des Égyptiens : mais la plupart de ces auteurs ont disparu dans l'incendie de la bibliothèque d'Alexandrie ; ce qui nous en reste est apocryphe, si l'on en excepte quelques fragmens conservés en citations dans d'autres ouvrages. Sanchoniaton est sans autorité. Manéthon étoit de Diospolis ou de Sébennis : il vécut sous Ptolémée Philadelphe. Il écrivit beaucoup de l'histoire de la philosophie & de la théologie des Égyptiens. Voici le jugement qu'Eusebe a porté de ses ouvrages : *ex columnis, dit Eusebe, in syriadicâ terrâ positis, quibus sacrâ dialecto sacræ erant notæ insculptæ à Thoot, primo Mercurio ; post diluvium verò ex sacrâ linguâ in græcam notis ibidem sacræ versæ fuerunt ; interque libros in adita ægyptia relatæ ab Agatho dæmone, altero Mercurio patre Tat ; unde ipse ait libros scriptos ab avo Mercurii Trismegisti. . . .* Quel fond pourrions-nous faire sur cette traduction de traduction de symboles en hiéroglyphes, d'hiéroglyphes en caracteres égyptiens sacrés, de caracteres égyptiens sacrés en lettres greques sacrées, de lettres greques sacrées en caractere ordinaire, quand l'ouvrage de Manéthon seroit parvenu jusqu'à nous ?

La table Isiaque est une des antiquités égyptiennes les plus remarquables. Pierre Bembe la retira d'entre les mains d'un ouvrier qui l'avoit jetée parmi d'autres mitrilles. Elle passa delà dans le cabinet de Vincent duc de Mantoue. Les impériaux s'emparèrent de Mantoue en 1630, & la table Isiaque disparut dans le sac de cette ville : un médecin du duc de Savoie la recouvra long-temps après, & la renferma parmi les antiquités de son souverain, où elle existe apparemment. Voyez-en la description au mot ISIAQUE. Que n'a-t-on point vu dans cette table ? c'est

un nuage où les figures se font multipliées, selon qu'on avoit plus d'imagination & de connoissances. Rudbeck y a trouvé l'alphabet des Lapons, Fabricius les signes du zodiaque & les mois de l'année, Herwart les propriétés de l'aimant & la polarité de l'aiguille aimantée, Kircher, Pignorius, Witfius, tout ce qu'ils ont voulu; ce qui n'empêchera pas ceux qui viendront après eux d'y voir encore tout ce qu'ils voudront; c'est un morceau admirable pour ne laisser aux modernes, de leurs découvertes, que ce qu'on ne jugera pas digne d'être attribué aux anciens.

EGYPTIENS, ou plutôt BOHÉMIENS, s. m. plur. (*Hist. mod.*) espece de vagabonds déguifés, qui quoiqu'ils portent ce nom, ne viennent cependant ni d'Egypte, ni de Boheme; qui se déguifent sous des habits grossiers, barbouillent leur visage & leur corps, & se font un certain jargon; qui rodent çà & là, & abusent le peuple sous prétexte de dire la bonne-aventure & de guérir les maladies, font des dupes, volent & pillent dans les campagnes.

L'origine de cette espece de vagabonds, qu'on nomme *Egyptiens*, mais plus souvent *Bohémiens*, est un peu obscure, & on n'a rien de bien certain sur l'étymologie de ce nom.

Il est vrai que les anciens *Egyptiens* passoient pour de grands fourbes, & étoient fameux par la finesse de leurs impostures. Peut-être cette idée a-t-elle consacré ce nom dans d'autres langues pour signifier *fourbe*, comme il est très-certain que les Grecs & les Latins l'ont employé en ce sens; les anciens *Egyptiens* étant très-versés dans l'astronomie, qu'on ne distinguoit guere alors de l'astrologie, peut-être encore aura-t-on sur ce fondement donné le nom d'*Egyptiens* à ces diseurs de bonne aventure.

Quoi qu'il en soit, il est peu de nations en Europe qui n'aient de ces *Egyptiens*; mais ils ne portent cependant pas par-tout le même nom.

Les Latins les appelloient *egyptii*, & les Anglois les ont imités; les Italiens les nomment *zingari* ou *zingeri*, les Allemands, *zigeiner*, les François *Bohémiens*, d'autres *Sarrasins*, & d'autres *Tartares*.

Monsther dans sa géographie, *liv. III, chap. v.* rapporte que ces vagabonds parurent pour la première fois en Allemagne en 1417, fort basanés & brûlés du soleil, & dans un équipage pitoyable, à l'exception de leurs chefs qui étoient assez bien vêtus; quoiqu'ils affectassent un air de qualité, traînant avec eux, comme des gens de condition, une meute de chiens de chasse. Il ajoute qu'ils avoient des passeports du roi Sigismond de Boheme, & d'autres princes. Ils vinrent dix ans après en France, d'où ils passerent en Angleterre. Paquier dans ses recherches, *liv. IV, chap. xix*, rapporte en cette sorte leur origine. « Le 17 avril 1427, vinrent » à Paris douze penanciers, c'est-à-dire, » pénitens, comme ils disoient, un duc, » un comte, & dix hommes à cheval, » qui se qualifioient chrétiens de la basse » Egypte, chassés par les Sarrasins, qui » étant venus vers le pape, confesserent » leurs péchés, reçurent pour pénitence » d'aller sept ans par le monde sans cou- » cher en lit. Leur suite étoit d'environ » 120 personnes, tant hommes que fem- » mes & enfans, restans de douze cents » qu'ils étoient à leur départ. On les logea » à la chapelle, où on les alloit voir en » foule: ils avoient les oreilles percées » où pendoit une boucle d'argent, leurs » cheveux étoient très-noirs & crépés: » leurs femmes très-laidés, forcieres, lar- » ronnes, & diseuses de bonne-aven- » ture. L'évêque les obligea à se retirer, » & excommunia ceux qui leur avoient » montré leur main. »

Par l'ordonnance des états d'Orléans de l'an 1560, il fut enjoint à tous ces imposteurs, sous le nom de *Bohémiens* ou *Egyptiens*, de vider le royaume à peine des galeres. Ils se diviserent alors en plus petites compagnies, & se répandirent dans toute l'Europe. Le premier temps où il en soit fait mention en Angleterre, c'est après ce troisième règlement, savoir en 1565.

Raphael de Volterre en fait mention, & dit que cette sorte de gens venoit originairement des Euxiens, peuple de Perse. *Dictionnaire de Trévoux & Chambers. (G)*

ÉHANCHÉ, adj. (*Manege & maréch.*) cheval *éhanché* : on désigne par cette expression un cheval dont les hanches sont ou paroissent inégales, ce dont on juge par l'inspection des os iléon à l'endroit de leur faillie.

Quelques-uns ont attribué cette inégalité à quelque heurt, quelque coup, quelque contusion, dont ils l'ont envisagée comme une suite; mais ils se sont empressés de nous rassurer, en ajoutant que ce défaut n'occasionne aucune claudication, & ne nuit jamais à l'animal.

En supposant que le vice d'une hanche plus basse que l'autre puisse, quoiqu'il ne nuise point au cheval, n'être pas rapporté à sa première conformation & être déclaré accidentel, il s'ensuit qu'il ne consiste que dans une dépression, un affaissement à l'os qui faillit extérieurement; ce qui aura plutôt lieu dans le poulain que dans le cheval, parce que dans le premier les os sont moins compactes, & que d'ailleurs ceux dont il s'agit, plus spongieux que la plupart de ceux qui servent de base à l'édifice du corps de l'animal, peuvent en conséquence d'une violente contusion, avoir été affaiblis à leur pointe.

Du reste, l'expression dont il est question me paroît fort impropre; car elle n'offre en aucune façon l'idée de la signification qu'on lui donne. (e)

EHEM, s. m. (*Marine.*) canot dont les negres se servent. V. CANOT. (Z)

EHENHEIM, (*Géogr. mod.*) ville d'Alsace. Elle est située sur l'Ergel, à une lieue de Strasbourg.

§ EHINGEN, (*Géogr.*) nom de deux villes d'Allemagne, dans le cercle de Suabe, & dans les états de l'Autriche antérieure. L'une est située dans l'Ortenau sur le Danube, & l'autre dans la partie inférieure du comté de Hohenberg sur le Necker. Celle-ci a long. 27, 20; lat. 48, 18. La première incendiée l'an 1749, a un couvent de filles nobles de l'ordre de saint Benoît; & la seconde a un chapitre de chanoines de S. Maurice, composé d'un prévôt & de douze autres membres. (D. G.)

EHOUPÈR ou **HOUPEUR**, (*Jurisp.*) l'ordonnance des eaux & forêts défend d'*éhouper*, c'est-à-dire, ébrancher, désho-

norer les arbres. Voyez le titre xxxij, art. 2. (A)

EHRENBERG, (*Géog.*) place forte d'Allemagne, dans le cercle d'Autriche & dans le Tyrol, aux frontières de Suabe. Les troupes de la ligue de Smalcade s'en emparèrent l'an 1546, & celle de l'électeur Maurice de Saxe l'an 1582. Le premier de ces événemens n'eût pas de suite; mais l'autre, accompagné de la prise d'Innsbruck, contribua beaucoup à la paix de Passaw, signée la même année. *Ehrenberg* d'ailleurs est chef-lieu d'une seigneurie, où sont compris le vallon du Lech, le bourg de Reita ou Reuten, & le village de Lermofs, où mourut, suivant quelques historiens, & non pas à Bretten en Bavière, comme d'autres prétendent, l'empereur Lothaire II, revenant d'Italie, l'an 1137. (D. G.)

EHRENBREITSTEN, (*Géog.*) forteresse d'Allemagne, dans le cercle du bas-Rhin & dans l'archevêché de Trèves, vis-à-vis de Coblenz; elle est élevée sur un rocher, d'où elle commande le Rhin & la Moselle, & dans lequel on a creusé un puits de 280 piés de profondeur. A ses piés est un palais à l'usage des archevêques, lequel est aussi muni de fortifications particulières; & son nom se donne à un bailliage ou préfecture, d'où ressortissent la ville de Coblenz & onze villages. Les François auxquels cette place fut imprudemment ouverte l'an 1632, l'occupèrent jusqu'à la paix de Westphalie de 1648. Ils n'eurent pas le même bonheur dans la guerre de 1688, *Ehrenbreitsten* brava pour lors leur canonade & resta fermée. (D. G.)

EHRENFRIEDES DORF ou **IRBERSDORFF**, (*Géograph.*) ville d'Allemagne, dans l'électorat de Saxe, & dans le quartier des montagnes métalliques, au grand bailliage de Wolkenstein: elle a séance & voix dans les assemblées du pays; & elle doit son origine aux mines d'étain, que l'on commença d'exploiter dans son voisinage, aux premières années du XV^e siècle. (D. G.)

EJACULATEUR, s. m. pris adj. *en anatomie*. V. ACCÉLÉRATEUR & MUSCLES. **EJACULATOIRES**. V. DÉFÉRENT.

EJACULATION, f. f. (*Méd. Physiol.*) est l'action par laquelle la liqueur spermatique réservée dans les vésicules séminales, & l'humeur prostatique contenue dans ses propres couloirs, sont exprimées dans l'urethre, & poussées hors de ce canal par l'extrémité de la verge dans le coït, ou dans toute autre circonstance qui y est relative.

Cette action s'exécute, dans l'état naturel, par le mécanisme dont voici l'exposition. Les vésicules séminales étant formées de différentes membranes, entre lesquelles il en est une composée de fibres musculaires, susceptibles par conséquent de contraction, qui diminue leur capacité; cette contraction se fait dans le moment où toutes les conditions, & entr'autres l'érection de la verge, ont lieu pour occasionner l'émission de la semence, qui étant comprimée en tout sens par l'action de ces fibres contre la vessie dont le sphincter est contracté & leur fournit un point fixe, se porte où il y a le moins de résistance; l'orifice qui répond au canal déférent, se ferme par la disposition de la valvule qui s'y trouve: ainsi le fluide pressé de tous côtés, excepté vers l'orifice du canal ejaculatoire, qui est comme la continuation du canal déférent, destiné à porter la liqueur séminale dans l'urethre, ce fluide y est porté avec force, & injecté avec une grande célérité dans l'urethre, auprès du vérumontanum. En même temps la membrane musculieuse qui enveloppe les glandes prostates, se contracte comme de concert avec les vésicules séminales. Les muscles prostatiques agissent aussi dans le même instant; & par le concours de ces puissances combinées qui sont mises en jeu par un mouvement comme convulsif qui se communique à toutes les parties du corps, & y excite souvent une espèce de tremblement épileptique, l'humeur prostatique est exprimée de ses conduits excrétoires, & est aussi injectée dans l'urethre autour des orifices des conduits ejaculatoires de la semence. Ces deux fluides se mêlent dans la partie de ce canal dilatée, pour les recevoir, par les muscles destinés à cet effet. Mais cette dilatation n'est que instantanée; car le muscle accélérateur &

le transverse de l'urethre se mettent en contraction pour presser ce qui est contenu dans ce canal, & l'obliger à sortir tout d'un trait & sans discontinuité pour chaque jet, dont il se fait plusieurs de suite par la répétition de l'action convulsive de tous les organes qui viennent d'être mentionnés. La force & la célérité avec laquelle ces fluides sont poussés, les peuvent faire jaillir à plusieurs pouces de distance de l'extrémité du membre viril selon que l'érection de cette partie est plus grande, & qu'il y a une quantité plus considérable à injecter des fluides, qui distendent davantage les canaux par lesquels ils passent, & qui donnent conséquemment plus d'étendue à l'action des muscles constricteurs: en sorte que les premiers jets sont les plus impétueux, & que la vitesse de l'injection des derniers est beaucoup moindre à proportion. C'est de cette prompte *éjaculation*, jointe à la chaleur & à la subtilité des fluides qui parcourent l'urethre dans cette voluptueuse opération de la nature, que dépend le chatouillement délicieux qu'éprouve la membrane d'un sentiment très-exquis qui rapisse ce canal. *V. ERECTION, COÏT, GÉNÉRATION.* (d)

EJAMBER, v. act. (*manuf. de tabac.*) c'est séparer de chaque feuille la grosse côte qui la traverse. Les Negres & autres ouvriers employés à ce travail, *éjambent* avec les ongles & les dents.

EICETES ou HEICETES, f. m. plur. (*Hist. eccléf. & Théolog.*) hérétiques qui parurent dans le vij siècle, & qui faisoient profession de la vie monastique. Ils croyoient qu'il étoit impossible de bien louer Dieu qu'en dansant & en sautant; ce qu'ils fondoient sur l'exemple de Moïse & des enfans d'Israël qui, après le passage de la mer rouge, avoient marqué leur reconnaissance au seigneur par un cantique accompagné de danses, &c. (G)

EICHEFELD, (*Géogr.*) pays d'Allemagne situé entre la Hesse, la Thuringe, & le duché de Brunswick.

EIFFEL, (*Géogr. mod.*) pays d'Allemagne situé entre le duché de Juliers, l'électorat de Treves, le duché de Luxembourg, & l'électorat de Cologne.

EIMBECK, (*Géogr. mod.*) ville de la

basse Saxe en Allemagne. C'est la capitale du Grubenhagen. Elle est proche de l'Ilme. *Long.* 17, 38; *lat.* 51, 46.

EIRENE, f. f. (*Myth.*) déesse de la paix chez les grecs. *Voyez* PAIX (*Myth.*)

EISENACH, (*Géograph. mod.*) ville capitale d'une contrée de même nom, dans la Thuringe en Allemagne. Elle est sur la Hesse. *Long.* 28, 6; *lat.* 50, 59.

* EISETERIES, adj. pris sub. (*Hist. anc.*) fêtes dans lesquelles on sacrifioit à Jupiter & à Minerve, pour le salut de la république.

Le jour de cette fête étoit regardé comme le premier de l'année, & les magistrats d'Athènes alloient en procession. *Voyez* GIRALDI.

EISLEBEN, (*Géogr. mod.*) ville de haute Saxe au comté de Mansfeld en Allemagne. *Long.* 29, 45; *lat.* 55, 40.

EITDEVET, (*Géogr. mod.*) ville de la province de Heac. au royaume de Maroc en Afrique. Elle est située sur une montagne, entre deux autres, & sur deux rivières.

EKELENFORD, (*Géogr. mod.*) ville du duché de Sleswig sur la mer Baltique, dans le Danemark. *Long.* 27, 55; *lat.* 54, 40.

ELABORATION, f. f. se dit, en médecine, de l'action naturelle par laquelle les humeurs récrémentielles, telles que le chyle, le sang, la lymphe, & toute autre de cette nature, subissent des changemens dans la disposition des parties qui composent leur substance, par lesquels elles se perfectionnent & acquièrent les qualités convenables pour les usages auxquels elles sont destinées. Ces changemens consistent en ce que certaines parties se dissolvent, & d'autres se réunissent. Ainsi dans l'élaboration du chyle qui se convertit en sang, les parties hétérogènes sont séparées, & les homogènes sont rassemblées & appliquées les unes aux autres.

Toute élaboration, dans l'économie animale, s'opère par l'action mécanique des solides sur les fluides, & par la réaction de ceux-ci qui dépend cependant de la première. *Voyez* CHILIFICATION, SANGUIFICATION, SECRÉTION. (d)

ELÆAGNUS ou OLEASTER, (Bo-

tanique.) en françois *olivier sauvage*, en anglois *wild olive*, en allemand *wilde oelbaum*.

Caractères généraux.

La fleur ne consiste que dans un calice monopétale & campaniforme, découpé en quatre parties par les bords; il est rigide en dehors & coloré en dedans: on ne voit point de pétales à l'entour, mais on trouve entre chaque échancrure une étamine courte: au fond est situé un embryon qui devient un fruit ovale & obtus, marqué d'un point à sa partie supérieure, & qui renferme un noyau obtus.

Especies.

1. *Elæagnus* ou olivier sauvage à feuilles en lance & armé.

Elæagnus aculeatus foliis lanceolatis. Mill.

Prickly wild olive.

2. *Elæagnus* ou olivier sauvage désarmé, à feuilles en lance fort étroites.

Elæagnus inermis foliis lineari lanceolatis. Mill.

Wild olive without torn, and with narrow spearshaped leaves.

3. *Elæagnus* ou olivier sauvage à feuilles ovales.

Elæagnus foliis ovatis. Prod. Leid.

Wild olive with oval leaves.

Les *elæagnus*, n^o 1 & 2, se multiplient par les marcottes, mais il y a du danger à les faire en automne, quoique Miller conseille de préférer cette saison: nous avons éprouvé que celles qu'on a faites alors pourrissent ordinairement durant l'hiver; & nous nous sommes au contraire très-bien trouvés d'attendre le mois d'avril pour coucher en terre les branches les plus basses de ces arbres; à cette époque, comme elles sont fort cassantes, il faut s'y prendre avec quelque ménagement; si l'on faisoit des coches dans la partie inférieure de la courbure qu'on est contraint de leur donner, elles pourroient se rompre entièrement; mais quelque précaution qu'on prenne en les plantant, elles ne laissent pas de craquer, parce qu'il se casse quelques

fibres en bas : cette solution de continuité, loin d'être un mal, détermine les racines à faire éruption dans cette partie : que l'on couvre la terre de menue litière autour de ces marcottes, & qu'on les arrose de temps à autre, on les trouvera en automne suffisamment enracinées pour souffrir la transplantation ; alors on pourra les mettre en pépinière ou les fixer aux lieux où l'on veut établir ces espèces : on peut aussi marcotter en juillet leurs nouvelles pousses ; comme elles sont encore pliantes, il n'est pas mal aisé d'y faire une coche, & il sera facile d'en redresser le bout contre un bâton, qui leur donnera par avance une direction convenable.

Miller ne dit pas qu'on puisse multiplier ces arbres par les boutures ; toutefois nous avons l'expérience qu'elles reprennent très-facilement, pourvu qu'on les fasse à la fin de mars dans une terre fraîche, chargée de menue litière : c'est par ce moyen que je me suis procuré nombre d'individus de ces deux espèces, dont nous sommes redevables au fameux Tournefort ; il a trouvé l'une & l'autre en Orient où elles croissent d'elles-mêmes. La première se rencontre aussi en Bohême ; ses feuilles n'ont que deux pouces de long & neuf lignes de large par le milieu ; elles sont placées alternativement sur les branches : leur couleur est un verd-blanc argenté ; au dessous du pédicule de chacune il sort des épines déliées qui sont alternativement longues & courtes : les fleurs sont petites, elles sont jaunes en dedans ; lorsqu'elles sont bien épanouies, elles répandent une odeur forte qu'on respire de loin avec plaisir.

La deuxième espèce est dépourvue d'épines, ses feuilles ont un peu plus de trois pouces de long & seulement six lignes de large, elles sont blanchâtres & satinées : les fleurs sortent de leur aisselle, tantôt une à une, tantôt deux à deux, quelquefois trois à trois : leur surface extérieure est argentée & galeuse, en-dedans elles sont d'un jaune pâle ; leur odeur est très-pénétrante, elles s'épanouissent en juillet, & quelquefois il leur succède des fruits dans l'Europe septentrionale & occidentale.

Les *elaagnus* croissent très-vîte dans les terres humides & substantielles ; mais ils

n'y fleurissent qu'après nombre d'années ; d'ailleurs lorsque l'été est humide, ils y éprouvent une maladie singulière ; leurs jeunes pousses se chancissent par le bout, & perdent même souvent leurs feuilles inférieures : au reste ils sont sujets aux dépôts de gomme, ainsi que les cerisiers, & comme les poiriers, aux chancres & aux gerçures : la hauteur à laquelle ils parviennent les met au rang des arbres de la quatrième grandeur ; mais il est très-difficile de leur faire une belle tige, à cause de la quantité prodigieuse de petits bourgeons qui se présentent sans cesse sur la baguette dont on la veut former.

Les fleurs des *elaagnus* leur assignent une place dans les bosquets d'été, où leur feuillage blanchâtre, qui fait parmi les arbres le même effet que l'argentine parmi les plantes basses, ajoutera une variété piquante, sur-tout si on en termine des points de vue ou qu'on les entremêle avec des arbres d'un verd - sombre : comme ils ne se dépouillent qu'en janvier, on fera bien de les prodiguer dans les bosquets d'automne.

La troisième espèce habite l'île de Ceylan, & quelques autres parties des Indes. Cet arbre demande la terre chaude ; si on l'y soigne convenablement, on peut le faire atteindre à la hauteur de huit ou neuf piés. (*M. le baron de TSCHOUDI.*)

ELÆOTERIUM, (*Hist. anc.*) pièce ou appartement des anciens Gymnases. Voyez ALIPTERION.

* ÉLAGABALE, *s. m.* (*Myth.*) dieu qu'on adoroit à Emèse, ville de la haute Syrie, sous la figure d'un grand cône de pierre. On croit que c'étoit un emblème du soleil. Antonin qui avoit pris le nom d'*Elagabale* ou d'*Héliogabale*, & qui en avoit été prêtre dans sa jeunesse, fit apporter le dieu conique à Rome, & lui bâtit un temple, où il plaça le feu de Vesta, la statue de Cybele, les boucliers de Mars, en un mot tout ce que la ville pouvoit avoir de reliques précieuses. On ne conçoit guere le besoin qu'un cône de pierre peut avoir de femme ; cependant Antonin lui en fit venir une de Carthage : ce fut la statue de la déesse Céleste. On maria le cône d'Emèse avec la Céleste de Carthage :

Carthage ; on célébra cette fête dans toute l'Italie : personne ne fut dispensé des préfens de noces : mais le culte d'*Elagabale* & de Céleste ne dura qu'autant que le regne d'Antonin. Son successeur sépara ces époux , renvoya le dieu cône à Emese , laissa Céleste seule sur son piédestal , & ferma la porte du temple.

ELAGUER , v. act. (*Jard.*) Voyez EMONDER.

ELAN , ALÉE (voyez ALÉE) , *Hist. nat. Zoologie.* Animal quadrupede du genre des ruminans. M. Perrault a donné la description d'un élan qui étoit à-peu-près de la grandeur d'un cerf. Il avoit cinq piés & demi de longueur , depuis le bout du museau jusqu'au commencement de la queue. C'étoit une femelle ; elle n'avoit point de cornes. La longueur & la largeur du cou n'étoit que de neuf pouces ; les oreilles avoient aussi neuf pouces de longueur , & quatre de largeur ; le poil étoit gris , à-peu-près comme celui de l'âne , mais plus long : il avoit trois pouces de longueur , & il étoit aussi gros que le plus gros crin de cheval. Cet animal avoit la levre supérieure fort grande , & détachée des gencives ; les piés ressembloient à ceux du cerf , excepté qu'ils étoient beaucoup plus gros. *Mémoires pour servir à l'histoire des animaux , I partie.*

L'élan est plus haut qu'un cheval ; il a le corps fait comme celui d'un cerf , mais plus gros ; il porte de très-grandes cornes , qui sont cylindriques à leur origine , ensuite elles s'élargissent beaucoup , & forment une table plate qui a sur ses bords plusieurs prolongemens en forme de doigts. Ces cornes sont très-pesantes , elles tombent comme celles du cerf. Les élans restent dans les pays septentrionaux de l'Europe ; il y en a aussi en Amérique , on leur donne le nom d'*original* ; & il s'en trouve en Afrique qui sont plus gros que ceux d'Europe & d'Amérique. Ils ont pour l'ordinaire cinq piés de hauteur ; les cornes n'ont qu'environ un pié de longueur : le poil est doux & de couleur cendrée : la chair est aussi bonne à manger que celle du bœuf. L'élan habite les hautes montagnes où il y a de bons pâturages ; il est fort agile , & grimpe avec beaucoup de vitesse sur

Tome XI.

les rochers les plus escarpés. Kolbe , *desc. du cap de Bonne-Espérance.*

On prétend que l'élan a l'odorat plus fin qu'aucun autre animal , & on a observé que ses nerfs olfactifs sont très-gros. Cet animal est fort timide , mais il a beaucoup de force ; il se défend contre les chiens & contre les loups , en les frappant avec les piés de devant. On dit qu'il est sujet à l'épilepsie , & que pour remède il porte le pié dans son oreille : c'est pourquoi on attribue à son pié la propriété de guérir de cette maladie ; mais cette opinion n'a aucun fondement : au contraire on ne croit pas que l'élan puisse porter le pié à son oreille , parce que les jointures des jambes n'ont pas assez de souplesse pour se prêter à cette attitude. D'ailleurs la prétendue propriété du pié d'élan contre l'épilepsie , n'est pas prouvée. En Norwege où l'épilepsie est aussi fréquente qu'ailleurs , & les piés d'élans beaucoup plus communs , les gens éclairés n'en font aucun cas ; tandis que les autres , lorsqu'ils voient tomber un élan & qu'ils soupçonnent que sa chute est causée par un accès d'épilepsie , sont fort attentifs à observer quel pié il portera à son oreille , & le coupent aussi-tôt pour le garder comme un remède qui a une vertu spécifique. *Mémoires pour servir à l'histoire naturelle des animaux. I partie & plusieurs relations de voyages. Voyez QUADRUPÈDE. (I)*

ELAN , (*Pharm. & Mat. méd.*) on faisoit autrefois beaucoup de cas de la corne du pié de cet animal , sur-tout du gauche de derriere , qu'on croyoit être un remède spécifique contre l'épilepsie. On ne se contentoit pas de faire prendre de la poudre de ce pié gauche , on en portoit aussi en amulette un morceau suspendu au cou , ou bien on en faisoit des anneaux qu'on portoit au doigt. Mais aujourd'hui on est revenu de cette erreur ; & on croit que ce remède , si c'en est un , est peu efficace dans la maladie pour laquelle on le van-toit tant , & que l'ongle du pié de bœuf ou de cerf a tout autant de vertu. La Pharmacopée de Paris le fait entrer cependant encore dans la poudre anti-spasmodique & dans celle de guttete , sans doute pour se conformer à l'ancien usage ,

N n n n n

qui étoit de le prescrire dans toutes les maladies spasmodiques. ()

ELAN, (*Art. mech. Chamois.*) La peau de l'élan se passe en huile comme les buffles ; & pour lors les faiseurs de colletins de buffle, de baudriers, & de ceinturons, les Gantiers & autres ouvriers, l'emploient aux différens ouvrages de leurs métiers. V CHAMOIS & CHAMOISEUR.

ELANCÉ, adj. (*Jard.*) se dit d'une branche velue & languette qui ne peut se soutenir.

ELANCÉ, (*Man. & Maréch.*) cheval élancé, efflanqué, effilé : ces épithètes sont synonymes. Voyez EFFILÉ, EFFLANQUÉ. (e)

ELANCÉ, (*Blason*) se dit d'un cerf courant. Seguiran en Provence, d'azur au cerf élancé d'or.

ELANCEMENT, f. m. (*Marine.*) c'est la longueur du vaisseau qui excède celle de la quille. Voyez QUETE. (Z)

* ELAPHEBOLIES, adj. pris subst. (*Mytholog.*) fêtes célébrées en l'honneur de Diane par les habitans de la Phocide, & en mémoire d'une action dans laquelle ils avoient eu l'avantage sur les Thessaliens, & où ils avoient dû en partie la victoire aux secours qu'ils avoient reçus de leurs femmes. Les Athéniens avoient aussi des fêtes du même nom ; c'étoient des especes d'agapes, pendant lesquelles ils se régaloient particulièrement avec des gâteaux pétris de graisse, de miel, & de sésame. D'autres prétendent qu'on y sacrifioit à Diane des cerfs, parce qu'elle se plaisoit particulièrement à la chasse de cet animal.

* ELAPHEBOLION, f. m. (*Hist. anc.*) Les Athéniens appelloient ainsi leur neuvième mois. C'est un mot composé d'ελαφος, cerf, & de βολω, je frappe ; parce qu'on faisoit alors particulièrement la chasse du cerf, ou plutôt parce qu'on le sacrifioit à Diane ; ou même selon d'autres, qu'on mangeoit dans cette saison une sorte de gâteaux qu'ils appelloient élaphes. Quoi qu'il en soit, il avoit vingt-neuf jours, & il étoit précédé de l'anthystérion & suivi du munichion. Voyez AN.

ELARGIR UN CHEVAL, (*Manege.*) terme de l'art ; c'est le contraindre & le

solliciter par tous les moyens possibles d'embrasser un espace plus considérable de terrain.

Cet espace ne peut être limité ; il doit être plus ou moins large, ou plus ou moins étroit, selon la roideur du cou, la dureté de la bouche, l'obstination, l'obéissance, la conformation, la franchise, & la disposition de l'animal.

On peut attribuer en général une grande partie des défenses des chevaux au peu de soin qu'ont ceux qui les exercent, de les travailler large, & de les empêcher de se rétrécir. Trottez un poulain à la longe ; si vous n'avez pas l'attention de l'éloigner du piqueur qui la tient, c'est-à-dire du centre de la volte, dont vous ne pourrez qu'augmenter la rondeur & l'espace en élargissant l'animal, il est fort à craindre que le trop d'assujettissement & de contrainte ne le révolte, & n'opere des effets totalement contraires à ceux que vous vous promettez. Voyez LONGE.

Il en est de même lorsqu'on le monte & qu'on le conduit par le droit dans un espace trop court & trop rétréci. Les angles qui terminent les lignes droites qu'on lui fait parcourir sont trop près, & sont si voisins les uns des autres, qu'ils semblent en quelque façon se multiplier ; il est donc obligé de tourner plus fréquemment. Or, cette action lui coûte sans contredit davantage que celle de cheminer devant lui, sur-tout s'il n'a point été suffisamment élargi sur les cercles à la longe ; & dès qu'elle sera continuellement répétée, il arrivera que la leçon qu'on lui donne dans l'unique dessein de le déterminer & de le résoudre, ne servira qu'à lui apprendre à se défendre & à se retenir. Que l'on tourne encore le poulain, quoique très-bien exercé à la longe & par le droit, trop étroit & sur lui-même hors des voltes marquées & réglées, & seulement pour le mener sur une nouvelle ligne, ses reins seront tellement occupés, ses jarrets si fort assujettis, son derrière, en un mot, si chargé, que la douleur qu'il ressentira inévitablement le rendra bientôt entier à l'une ou à l'autre main, & peut-être à toutes les deux ensemble. Voyez ENTIER. Il importe donc essentiellement de le constamment élargir,

quels que soient l'action & le mouvement auxquels on l'invite, parce que tout mouvement & toute action rétrécie lui est toujours plus difficile & moins supportable.

L'observation de ce principe ne doit pas être moins rigoureuse, relativement à la plupart des chevaux que nous entreprenons, & qui ont acquis toutes leurs forces; ce seroit en abuser que de vouloir en profiter pour les gêner & pour les contraindre tout-à-coup.

Il en est en qui le derriere est trop foible: ceux-ci, attendu cette foiblesse, se rétrécissent presque toujours d'eux-mêmes; ce rétrécissement qui ne provient que de l'impriffance de la partie débile qui devoit nécessairement chasser le devant, occasionne le rejet du poids du corps sur cette même partie, & la surcharge; & delà les désordres outrés de l'animal, désordres auxquels nous ne pouvons remédier, & que nous ne pouvons prévenir qu'en l'*élargissant*.

Nous avons les mêmes inconvéniens à redouter de la part des chevaux ramingues. Ils sont ennemis de toute justesse & de toute proportion, ainsi que les chevaux coleres & de mauvaise inclination, & doivent être travaillés beaucoup plus large que les chevaux naturellement désuais, engourdis, pesans, qui s'abandonnent sur le devant & sur la main. Un terrain étroit ne convient point encore à des chevaux vifs qui ont de l'ardeur, ni à ceux dont la croupe est fautive, légère, mal assurée, qui se déplacent, tirent à la main, la forcent, & fuient ou se dérobent, qui ont de la disposition à être entiers, qui n'ont aucune souplesse, aucune facilité dans l'exécution, &c.

Tout cheval peut se rétrécir & mettre le cavalier dans la nécessité de l'*élargir*, soit qu'il marche par le droit, soit qu'il décrive des voltes d'une ou de deux pistes, soit qu'il exécute des changemens de mains larges ou étroits; & cette falsification du terrain peut avoir lieu de trois manieres, ou par le port des épaules, ou par le port des hanches, ou par le port des épaules & des hanches à la fois dans le centre ou dans le dedans.

Si cheminant par le droit, il cherche à

diminuer l'espace qu'il parcourt, en amenant insensiblement en dedans son épaule, croisez votre rêne de dedans, c'est-à-dire, portez-la en dehors, vous maintiendrez cette même épaule sur la ligne, ou vous l'y reconduirez, supposé qu'elle en soit sortie. S'il commence à l'abandonner des hauches seules, mettez cette même rêne de dedans à vous dans une direction droite & non oblique, vous fixerez le poids du corps sur la hanche du même côté, & conséquemment il lui sera impossible de se traverser & de s'y jeter; que s'il l'a entièrement quittée, aidez en même temps de la rêne de dehors en la croisant, ces deux moyens réunis obligeront la croupe à sortir; & dans le cas où ils ne suffiroient pas, vous recourrez à un troisième secours, en agissant de la jambe de dedans, & vous proportionnez la force de cette aide au besoin & à la désobéissance de l'animal. Souvent la ligne étant falsifiée par les hanches, les épaules s'éloignent de la piste qu'elles marquoient pour venir sur la nouvelle ligne décrite par le derriere; le cheval est donc alors rétréci des épaules & des hanches à la fois de la même maniere que si toute la masse s'étoit jetée en dedans; servez-vous alors de la rêne de dedans qui opérera sur l'épaule dans le sens propre à lui faire regagner le dehors dès que vous la croiserez, & n'employez votre rêne de dehors que pour soutenir légèrement l'animal; rendez ensuite & agissez de la jambe de dedans qui se feroit opposée à l'effet de votre main, si vous l'eussiez appliquée au même instant que la rêne de dedans opéroit; réitérez successivement ces différentes aides de la main & des jambes, vous remettrez insensiblement le cheval, sans le gendарmer & sans même qu'il s'en aperçoive, sur le terrain dont il s'est écarté; ce qui lui arrive très-fréquemment lorsque nous commençons à le plier le long des murs & à le travailler la tête en dedans, la croupe échappée; leçon imaginée par le savant duc de Newcastle, & qui est précisément la même que celle à laquelle M. de la Gueriniere a cru devoir donner le nom de l'*épaule en dedans*. J'expliquerai amplement les raisons des effets de toutes ces aides *au mot MANEGE*, cet

article devant contenir tous les principes de notre art.

Elles doivent être pareillement employées sur le cheval qui rétrécit les voltes ou les cercles à quelques sortes d'airs ou de maneges qu'il travaille, & soit que les hanches en soient assujetties ou ne le soient pas. Il est certain d'ailleurs que les épaules doivent toujours mener & entamer : or en les maintenant dans une exacte liberté, je veux dire en les forçant sans cesse de précéder les hanches par l'aide de la rêne opposée au côté sur lequel on veut *élargir* l'animal, on n'a point lieu d'appréhender que la croupe s'engage & devance, & le rétrécissement est impraticable. Nous en avons une preuve dans les changemens de main larges & étroits, les hanches étant observées ; si une grande partie des chevaux d'école ajustés par les maîtres qui ont le plus de réputation n'em brassent pas franchement le terrain, se retiennent, resserrent leur piste, & faussent la diagonale qui doit être suivie dans les uns & dans les autres changemens, ce n'est assurément que parce qu'ils contraignent trop le derrière par le moyen de la jambe avec laquelle ils chassent ; & parce que la force de cette aide l'emportant sur celle de la rêne qui opere directement sur les épaules, les hanches mues & conduites par la jambe marchent avant ces parties. Voyez ENTABLER. Du reste il faut remarquer que les mouvemens de la main doivent être exactement d'accord avec ceux de la jambe de l'animal, autrement il n'en résultera qu'un effet très-médiocre, encore cet effet tendra-t-il le plus souvent alors à causer le plus grand resserrement de la volte, à augmenter la difficulté de tourner, à acculer l'animal, à le porter à entr'ouvrir son devant, à lui suggérer enfin des défenses ; d'où l'on doit juger de la nécessité de rechercher les temps des jambes, & de mesurer nos actions à ces temps. V. MANEGE.

La voie la plus certaine de prévenir un cheval que l'on veut mettre au passage, ou à un air quelconque sur les voltes, est de lui en faire d'abord reconnoître la rondeur ; on le travaille ensuite en *l'élargissant* plus ou moins, ainsi que je l'ai dit, & sans

attendre même qu'il tombe dans le défaut de ceux qui falsifient le terrain en se rétrécissant. Habitué à être *élargi* à une main, on *l'élargit* à l'autre ; & lorsqu'il est véritablement libre & soumis à toutes les deux, on lui fait resserer sa piste jusqu'à la première proportion du cercle d'où il est parti, on le range ainsi sous les loix d'une entière obéissance ; en effet non seulement on *l'élargit*, mais on le rétrécit, & les aides données, par exemple, pour procurer *l'élargissement* à main droite, ne seront autre chose que celles que j'emploierai pour en venir au rétrécissement, le cheval étant occupé sur les cercles à gauche ; deux actions opposées & dissemblables en apparence seront donc produites en quelque façon par un seul & même moyen. Cette leçon n'est cependant bonne & ne doit être continuée que relativement à des chevaux d'une certaine nature, que l'on peut & que l'on doit toujours travailler également aux deux mains : il est le plus souvent des cas où nous devons *élargir* le cheval à l'une & le rétrécir à l'autre ; nous le ferons sur celle où il *s'élargit* de lui-même, & nous *l'élargissons* à celle où il se resserre.

J'insisterai au surplus sur l'obligation & sur l'importance de varier & les leçons & la place où on les donne. Tel cheval trop long-temps retenu & sollicité à un même mouvement, se rebute & se soustrait enfin à la dépendance dans laquelle on le tient : tel autre qui travailloit sur les voltes sans se rétrécir en un lieu seul, se resserre quand on l'exerce dans un autre auquel il n'est point accoutumé ; en un mot tout homme de cheval doit consulter à cet égard l'inclination, la mémoire & le naturel de l'animal qu'il se propose d'ajuster, & se ressouvenir qu'il n'en est point qui soit plus capable d'atteindre à la perfection de l'exécution, que ceux qui sont toujours, pour ainsi dire, avertis & attentifs à l'action, à la volonté & aux aides du cavalier qui les monte.

Il en est aussi qui préviennent & cette volonté & cette action, ils tournent sans y être invités. On doit avant de les tourner à une main, les *élargir* un peu, en feignant de vouloir les tourner à l'autre ;

cette feinte les corrigera insensiblement , & ils n'en feront que plus soigneux à se conformer au desir de celui qui les guide & qui les conduit. Elle est encore très-utile pour remédier au vice du cheval ramingue qui se retient ou se dérobe pour prendre la volte avant qu'il en ait été sollicité ; elle fixera de plus , elle assurera ceux dont les croupes sont légères ou fausses , qui ne veulent point consentir à la fermeté des hanches , qui s'*élargissent* trop du derriere sur la volte , qui se penchent en *élargissant* les jambes postérieures & en les jetant en dehors , & qui tournent impatiemment & d'eux-mêmes. L'*élargissement* du derriere en effet ne consiste que dans la promptitude avec laquelle les hanches fuient du côté opposé à celui sur lequel auroit été mu & tourné le devant : or en retournant sur le champ le devant du côté où la croupe est prête à se jeter , les uns & les autres perdront incontestablement la mauvaise habitude de falsifier de cette sorte le terrain , & on les réduira aux plus grandes justesses. Soumettre ainsi les chevaux , c'est les vaincre véritablement par art ; & cette méthode est sans doute préférable à celle de n'employer que la dureté & les châtimens ; d'autant plus que si nous *élargissons* avec trop de rigueur l'animal , il se jette , il ne conserve ni proportion ni mesure , il obéit avec fougue & avec précipitation , il dérobe l'épaule & fuit , comme lorsque nous le rétreçissons brusquement , il rompt son air , & perd sa cadence , il porte soudainement sa croupe si fort en dedans , qu'il serre la volte en allant trop large de devant & presque de travers ainsi que s'il étoit entier.

Elargir ; cette expression est encore en usage en parlant de la position des jambes de l'animal en action. Toutes les fois que dans un mouvement quelconque les jambes de devant sont obligées de se joindre & de se rapprocher comme quand il chevale , qu'il tourne , &c. nous disons qu'il est *élargi*. Un principe constant , & qui ne souffre aucune exception , est celui dont nous avons tous les jours des preuves sous nos yeux ; le derriere ne peut être rétreci que le devant ne s'*élargisse* , il ne peut être *élargi* que ce même devant ne se rétrecisse.

La raison de cette nécessité indispensable se découvre bientôt , & à la seule inspection de la structure du cheval. (e)

ELARGIR, v. pass. (*Marine.*) un vaisseau s'*élargit* , se dit quelquefois pour signifier qu'il prend le large , & fait route soit pour joindre un autre vaisseau , soit pour le fuir. (Z)

ELARGISSEMENT, ELARGISSURE, synonyme. augmentation de largeur. On dit l'*élargissement* d'une maison , l'*élargissement* des rues ; mais *élargissure* n'est usité qu'en parlant des meubles & des vêtements : l'*élargissure* d'un rideau , d'une chemise , d'un juste-au-corps. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

ELARGISSEMENT, s. m. (*Jurisprudence.*) est la liberté que l'on donne à un prisonnier de sortir de prison.

On distingue deux sortes d'*élargissements* ; savoir , l'*élargissement* définitif , & l'*élargissement* provisoire , qui n'est fait qu'à la charge par le prisonnier de se représenter dans un certain temps.

La déclaration de Charles VI , du 20 Avril 1402 , défend à tous officiers du roi & autres personnes , d'*élargir* ou faire *élargir* aucun prisonnier détenu par ordonnance de justice , sous prétexte d'aucun commandement du roi ; à moins qu'il n'y ait des lettres patentes scellées du grand sceau , & que la partie & le ministère public ne soient ouïs.

Il y a néanmoins quelque distinction à faire entre l'*élargissement* des prisonniers pour dettes , & celui des prisonniers pour crime.

Les prisonniers pour dettes peuvent être *élargis* sur deux sommations faites , à différens jours , aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier ; & trois jours après la seconde sommation , le juge pourra ordonner l'*élargissement* , partie présente ou duement appelée ; c'est la disposition de l'ordonnance de 1670 , tit. xviii. art. 24.

L'art. 5 de la déclaration du 10 Janvier 1680 , a depuis établi que quand les causes de l'emprisonnement n'excedent pas deux mille livres , il n'est pas besoin de sommations ; le prisonnier peut , après la quinzaine du défaut de consignation , pré-

septer requête au commissaire des prisons, à l'effet d'obtenir son *élargissement*, mais le commissaire ne peut *élargir* de son autorité ; il faut que la requête soit rapportée en la chambre, & qu'il intervienne un jugement. Le préambule de cette déclaration fait connoître qu'elle est en faveur du prisonnier : qu'ainsi il peut, avant les quinze jours, demander sa liberté, en faisant deux sommations, conformément à l'ordonnance.

Celui qui a été *élargi* faute de paiement de ses alimens, ne peut plus être emprisonné à la requête du même créancier, afin de punir la dureté de ce créancier, & que la disposition de l'ordonnance ne devienne pas illusoire.

Il en est de même de celui qui a été *élargi*, en payant un tiers ou un quart des deniers de la charité, parce que ce paiement fait une preuve d'insolvabilité ; à moins qu'il ne soit survenu du bien au débiteur depuis son *élargissement*.

Les prisonniers détenus pour dettes, peuvent aussi être *élargis* sur le consentement des parties qui les ont fait arrêter ou recommander, passé devant notaire, qui sera signifié aux geoliers ou greffiers des geoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun jugement. Ordonnance de 1670, *tit. xiiij. art. 31.*

L'article suivant porte que la même chose sera observée à l'égard de ceux qui auront consignés en mains du geolier ou greffier de la geole, les sommes pour lesquelles ils seront détenus. Ils doivent être mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

A l'égard de l'*élargissement* des prisonniers détenus pour crime, l'ordonnance de 1670, *tit. x. des décrets*, ordonne que les accusés contre lesquels il y aura eu originairement décret de prise de corps, seront *élargis* après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges ; ou par leur reconnaissance, ou par la déposition de nouveaux témoins.

Aucun prisonnier pour crime ne peut être *élargi* même par les cours ou autres juges, encore qu'il se fût rendu volontairement prisonnier, sans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclu-

sions du procureur du roi ou du procureur fiscal, si c'est dans une justice seigneuriale, & les réponses de la partie civile, s'il y en a, ou les sommations de répondre.

Les prisonniers pour crime ne peuvent être *élargis*, que cela ne soit ordonné par le juge ; encore que la partie publique & la partie civile y consentent.

On ne doit pas non plus *élargir* les accusés, après le jugement, lorsqu'il porte condamnation de peine afflictive, ou que les procureurs du roi, ou ceux des seigneurs en appellent ; quand même les parties civiles y consentiroient, & que les amendes, aumônes, & réparations auroient été consignées.

L'art. 29. *tit. xiiij*, que nous avons déjà cité, porte que tous greffiers, même des cours, & ceux des seigneurs, sont tenus de prononcer aux accusés les arrêts, sentences & jugemens d'absolution ou d'*élargissement*, le même jour qu'ils auront été rendus ; & s'il n'y a point d'appel par le procureur du roi ou du seigneur dans les vingt-quatre heures, ils doivent mettre les accusés hors des prisons, & l'écrire sur le registre de la geole.

On doit pareillement, aux termes du même article, *élargir* ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires ; en consignants entre les mains du greffier les sommes adjudgées pour amendes, aumônes, & intérêts civils ; sans que, faute de paiement d'épices, ou d'avoir levé les arrêts, sentences & jugemens, les prononciations & les *élargissements* puissent être différés.

Enfin l'article xxx défend aux geoliers, greffiers des geoles, guichetiers, & cabaretiers ou autres, d'empêcher l'*élargissement* des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépense. Voyez PRISON, PRISONNIER. (A)

ELASTICITÉ, *s. f. ou* FORCE ELASTIQUE, *en Physique*, propriété ou puissance des corps naturels, au moyen de laquelle ils se rétablissent dans la figure & l'étendue que quelque cause extérieure leur avoit fait perdre. Voyez ELASTIQUE.

Cette propriété se trouve à un degré plus ou moins grand dans presque tous les corps,

il y en a même dont l'élasticité est presque parfaite, c'est-à-dire qui paroissent reprendre exactement la même figure qu'ils avoient avant la compression ; tels sont l'ivoire, l'acier trempé, le verre, &c. cependant il paroît presque impossible qu'il se trouve des corps absolument doués d'une parfaite élasticité. En effet, lorsqu'un corps se bande & se débande, il faut de nécessité que quelques-unes des parties solides qui se touchent mutuellement, se repoussent & se retirent, & qu'elles souffrent de cette manière un frottement considérable ; ce qui produit un très-grand obstacle au mouvement, & doit nécessairement faire perdre une partie de la force. *V* DENSITÉ.

Il semble que l'élasticité soit différente, à proportion que les parties des corps sont plus ou moins compactes ; car plus on bat les métaux, plus ils deviennent compactes & élastiques. L'acier trempé a beaucoup plus d'élasticité que l'acier qui est mou, il est aussi beaucoup plus compacte ; car la pesanteur de l'acier trempé est à celle de l'acier non trempé, comme 7809 à 7738.

Outre cela, un corps paroît avoir d'autant plus d'élasticité qu'il est plus froid, apparemment parce que ses parties sont alors plus resserrées ; ainsi une corde de violon retentit avec plus de force en hiver qu'en été. L'élasticité de tous les corps reste constamment la même dans le vuide que dans l'air, pourvu seulement qu'on ait soin que ces corps ne deviennent ni humides, ni secs, ni froids, ni chauds. *Musschenbr. Essai de Physiq. § 448. & suivans.*

On est fort partagé sur la cause de cette propriété des corps : les Cartésiens la déduisent d'une matière subtile qui fait effort, selon eux, pour passer à travers des pores devenus plus étroits ; ainsi, disent-ils, en bandant ou comprimant un corps élastique, par exemple un arc, ses particules s'éloignent l'une de l'autre du côté convexe, & s'approchent du côté concave, & par conséquent les pores se rétrécissent du côté concave ; de sorte que s'ils étoient ronds auparavant, ils deviennent ovales ; & la matière du second élément tâchant de sortir des pores ainsi rétrécis, doit en même temps faire effort pour rétablir le corps

dans l'état où il étoit lorsque les pores étoient plus ouverts & plus ronds, c'est-à-dire avant que l'arc fût bandé. *V* CARTÉSIANISME.

D'autres philosophes expliquent l'élasticité à-peu-près comme les Cartésiens ; mais avec cette légère différence, qu'au lieu de la matière du second élément des Cartésiens, ils substituent l'éther, ou un milieu très-subtil qui traverse librement les pores. *Voyez* ÉTHER.

Ces explications vagues sont bien éloignées de nous apprendre d'une manière claire & distincte la cause de l'élasticité ; car si les pores sont rétrécis d'un côté, ils sont élargis de l'autre, de l'aveu des Cartésiens ; par conséquent la matière subtile qui sort d'un côté, ira remplir les espaces qui lui sont, pour ainsi dire, ouverts, à la surface convexe ; & elle les remplira avec d'autant plus de facilité, que cette matière, selon les Cartésiens, est capable de prendre toutes sortes de figures, & ne tend à en conserver aucune.

C'est pourquoi le corps restera dans l'état de compression où il a été mis, & dont la matière subtile ne peut avoir aucune action pour le tirer. D'ailleurs il paroît difficile d'expliquer par l'action de cette matière, les vibrations successives des corps élastiques ; car une corde de violon, par exemple, qui a été frappée, ne se rétablit pas d'abord dans son premier état : quand elle est lâchée, non seulement elle se débande, mais elle se jette du côté opposé, où elle forme une nouvelle courbure, & revient ensuite, en passant au delà de son état de repos, pour former une nouvelle courbe : or comment par le simple écoulement d'un liquide, un corps peut-il faire autre chose que de se remettre dans la situation où il étoit ?

D'autres philosophes, à la tête desquels est le P. Mallebranche, ont attribué l'élasticité à de petits tourbillons de matière, dont ils ont supposé que tous les corps étoient remplis. Ces tourbillons, selon eux, sont aplatis par la compression, & changent leur figure sphérique en une figure ovale : alors leur force centrifuge les rétablit dans leur premier état, aussi bien que les parties des corps dans lesquelles

ils sont engagés. Mais sur quoi est fondée l'existence de ces petits tourbillons ? elle n'est pas appuyée sur des fondemens plus solides que celle des grands tourbillons de Descartes. *Voyez* TOURBILLON. D'ailleurs, pourquoi l'action de ces tourbillons n'est-elle pas la même dans tous les corps, & pourquoi tous les corps dans ce système ne sont-ils pas élastiques ?

D'autres philosophes ont attribué l'élasticité à l'action de l'air ; mais ce sentiment tombe de lui-même, puisque l'élasticité subsiste dans la machine du vuide.

D'autres ont cru que la matiere subtile, ou l'éther, étoit lui-même élastique ; mais ce n'est pas là une explication : car on demandera de nouveau d'où peut provenir l'élasticité de l'éther, & la difficulté restera toujours la même.

D'autres enfin abandonnant la supposition gratuite de la matiere subtile, réduisent la cause de l'élasticité de l'attraction, cette grande loi de la nature, qui est, selon eux, la cause de la cohésion des solides & des corps durs. *Voyez* COHÉSION.

Supposons, disent-ils, qu'un corps dur soit frappé ou bandé de façon que les parties composantes sortent un peu de leur place, & s'éloignent un peu les unes des autres, mais sans se quitter tout-à-fait, & sans se rompre ou se séparer assez pour sortir de la sphere de cette force attractive qui les fait adhérer les unes aux autres ; alors il faudra nécessairement, lorsque la cause extérieure cessera d'agir, que toutes ces parties retournent à leur état naturel. *V* ATTRACTION.

Cette explication ne paroît guere plus fondée que les précédentes à bien des philosophes ; car, disent-ils, il faudroit d'abord prouver l'existence de cette attraction entre les particules *des corps terrestres*. *Voyez* ATTRACTION. Il faudroit prouver de plus que cette attraction produit l'adhérence des parties. *Voyez* ADHÉRENCE, COHÉSION, & DURETÉ. D'ailleurs, en attribuant l'élasticité à l'attraction des parties, il resteroit à faire voir comment l'attraction ne produit l'élasticité que dans certains corps. Rien n'est si contraire à l'avancement de la Physique, que les

explications vagues & sans précision. Il faut savoir douter & suspendre notre jugement dans les effets dont nous ne connoissons point les causes, & l'élastique paroît être de ce nombre.

Ce que nous venons de dire ne s'adresse qu'aux philosophes audacieux, qui prenant les fantômes de leur imagination pour les secrets de la nature, croient rendre raison des phénomènes par des hypothèses hasardées & sans fondement, qu'ils regardent comme des démonstrations. Il n'en est pas de même de ceux qui portant dans l'étude de la nature la sagacité & la sagesse de l'esprit observateur, ont la modestie de ne donner que pour de simples conjectures, des vues souvent heureuses & fécondes. Telles sont celles que propose M. Diderot sur la cause de l'élasticité, dans ses *pensées sur l'interprétation de la nature*, ouvrage plein de réflexions profondes & philosophiques.

M. Diderot remarque d'abord que quand on frappe une corde d'instrument divisée en deux parties par un léger obstacle, il s'y forme des ventres & des nœuds. Il pense qu'il en est de même de tout corps élastique ; que ce phénomène a plus ou moins lieu dans toute percussion ; que les parties oscillantes & les nœuds sont les causes du frémissement qu'on éprouve au toucher dans un corps élastique frappé ; que ce frémissement, ainsi que celui des cordes frappées, est plus ou moins fort, suivant la violence du coup, mais toujours isochrone ; qu'ainsi on devroit appliquer au choc des corps élastiques, les loix des vibrations des cordes. *Voyez* CORDE & PERCUSSION.

De plus, imaginons que des molécules de matiere qui agissent les unes sur les autres par attraction, c'est à-dire, en général par quelque cause inconnue (car M. Diderot ne considère ici l'attraction que sous ce point de vue), se disposent entr'elles d'une certaine manière par leur action mutuelle ; il est visible que si on dérange ces particules, elles tendront à se remettre dans leur premier état, ou du moins à se coordonner entr'elles relativement à la loi de leur action, & à celle de la force perturbatrice. Le système formé

formé de telles particules, & que M. Diderot appelle *A*, est un corps élastique; & en ce sens, dit-il, l'univers en seroit un: idée neuve, & qu'on peut adopter à bien des égards. Le système *A* dans le vuide fera indestructible, dans l'univers une infinité de causes tendront à l'altérer. Un corps élastique plié se rompra, quand les parties qui le constituent seront écartées par la force perturbatrice au delà de la sphaere de leur action; il se rétablira quand l'écartement sera moins fort, & permettra à l'action mutuelle des particules de produire un effet.

Si les particules sont de différente matière, de différente figure, & agissent suivant différentes loix, il en résultera une infinité de corps élastiques mixtes, c'est-à-dire, des systèmes composés de deux ou plusieurs systèmes de particules différentes par leurs qualités & leur action. Si on chasse de ce composé un ou plusieurs systèmes, ou qu'on y en ajoute un nouveau, la nature du corps changera; ainsi le plomb diminuera d'élasticité, si on le met en fusion, c'est-à-dire, si on coordonne entre ses particules un autre système composé de molécules d'air & de feu, qui le constituent plomb fondu. Voyez dans l'ouvrage cité, l'explication détaillée des conjectures de M. Diderot, que nous exposons ici dans un raccourci qui leur fait tort.

Loix de l'élasticité. Pour venir à bout de découvrir la nature & les loix de l'élasticité, nous en considérerons les phénomènes. Nous supposerons donc d'abord que tous les corps dans lesquels on observe cette puissance, soient composés ou puissent être conçus composés de petites cordes ou fibres qui par leur union constituent ces corps; & pour considérer l'élasticité dans le cas le plus simple, nous prendrons pour exemple les cordes de musique.

Les fibres n'ont d'élasticité qu'autant qu'elles sont étendues par quelque force, comme on voit par les cordes lâches, qu'on peut faire changer facilement de position, sans qu'elles puissent reprendre la première qu'elles avoient, quoique cependant on n'ait pas encore déterminé exactement par expérience, quel est le degré de tension nécessaire pour faire appercevoir l'élasticité.

Tome XL

Quand une fibre est trop tendue, elle perd son élasticité. Quoiqu'on ne connoisse pas non plus le degré de tension qu'il faudroit pour détruire l'élasticité, il est certain au moins que l'élasticité dépend de la tension, & que cette tension a des limites où l'élasticité commence & où elle cesse.

Si cette observation ne nous fait pas connoître la cause propre & adéquate de l'élasticité, elle nous fait voir au moins la différence qu'il y a entre les corps élastiques & les corps non-élastiques; comment il arrive qu'un corps perd son élasticité, & comment un corps destitué de cette force, vient à l'acquérir. Ainsi une plaque de métal devient élastique à force d'être battue; & si on la fait chauffer, elle perd cette propriété.

Entre les limites de tension qui sont les termes de l'élasticité, on peut compter différens degrés de force nécessaires pour donner différens degrés de tension, & pour tendre les cordes à telle ou telle longueur. Mais quelle est la proportion de ces forces par rapport aux longueurs des cordes? c'est ce qu'on ne sauroit déterminer que par des expériences faites avec des cordes de métal; & comme les allongemens de ces cordes sont à peine sensibles, il s'ensuit delà qu'on ne sauroit mesurer directement ces proportions, mais qu'il faut pour cela se servir d'un moyen particulier & indirect. Gravesande s'est donné beaucoup de peine pour déterminer ces loix: voici le résultat des expériences qu'il a faites pour cela.

1°. Les poids qu'il faut pour augmenter une fibre par la tension jusqu'à un certain degré, sont dans différens degrés de tension, comme la tension même. Si, par exemple, nous supposons trois fibres de même longueur & de même épaisseur, dont les tensions soient comme 1, 2, 3, des poids qui seront dans la même proportion les tendront également.

2°. Les plus petits allongemens des mêmes fibres seront entr'eux à-peu-près comme les forces qui les allongent; proportion qu'on peut appliquer aussi à leur inflexion.

3°. Dans les cordes de même genre, de même épaisseur & également tendues,

O O O O O O

mais de différentes longueurs, les allongemens produits en ajoutant des poids égaux, sont les uns aux autres comme les longueurs des cordes; ce qui vient de ce que la corde s'allonge dans toutes ses parties, & que par conséquent l'allongement d'une corde totale est double de l'allongement de sa moitié, ou de l'allongement d'une corde sous-double.

4°. On peut comparer de la même manière les fibres de même espèce, mais de différente épaisseur, en comparant d'abord un plus ou moins grand nombre de fibres déliées de la même épaisseur; & prenant ensuite le nombre total des fibres, en raison de la solidité des cordes, c'est-à-dire, comme les quarrés des diamètres des cordes, ou comme leur poids, lorsque leurs longueurs sont égales. De telles cordes doivent donc être étendues également par des forces que l'on supposera en raison des quarrés de leurs diamètres. Le même rapport doit aussi se trouver entre les forces qu'il faut pour courber des cordes, de façon que les fleches de la courbure soient égales dans des fibres données.

5°. Le mouvement d'une fibre tendue suit les mêmes loix que celui d'un corps qui fait ses oscillations dans une cycloïde; & quelque inégales que soient les vibrations, elles se font toujours dans un même temps. Voyez CYCLOÏDE & CORDE.

6°. Deux cordes étant supposées égales, mais inégalement tendues, il faut des forces égales pour les fléchir également: on peut comparer leurs mouvemens à ceux de deux pendules, auxquels deux forces différentes feroient décrire des arcs semblables de cycloïde, & par conséquent les quarrés des temps des vibrations des fibres sont les uns aux autres en raison inverse des forces qui les fléchissent également, c'est-à-dire, des poids qui tendent les cordes. Voyez PENDULE.

7°. On peut encore comparer d'une autre manière les mouvemens des cordes semblables également tendues, avec ceux des pendules; car comme on fait attention aux temps des vibrations, il faut aussi faire attention aux vitesses avec lesquelles les cordes se meuvent: or ces vitesses sont entr'elles en raison composée de la directe

des poids qui fléchissent les cordes, & de l'inverse des quantités de matières contenues dans les cordes, c'est-à-dire, de la longueur de ces cordes. Les vitesses sont donc en raison inverse des quarrés des longueurs, & des quarrés des temps des vibrations.

Les lames ou plaques élastiques peuvent être considérées comme un amas ou faisceau de cordes élastiques parallèles. Lorsque la plaque se fléchit, quelques-unes des fibres s'allongent, & les différens points d'une même plaque sont différemment allongés.

On explique l'élasticité d'un fluide, en supposant à toutes ses parties une force centrifuge; & M. Newton (*Princ. math. prop. xxij. liv. II.*) prouve, d'après cette supposition, que les particules qui se repoussent ou se fuient mutuellement les unes les autres par des forces réciproquement proportionnelles aux distances de leur centre, doivent composer un fluide élastique dont la densité soit proportionnelle à la compression; & réciproquement, que si un fluide est composé de parties qui se fuient & s'évitent mutuellement les unes les autres, & que sa densité soit proportionnelle à la compression; la force centrifuge de ces particules sera en raison inverse de leurs distances. Voyez FLUIDE.

Au reste il faut regarder cette démonstration comme purement mathématique, & non comme déduite de la véritable cause physique de l'élasticité des fluides. Quelle que soit la cause de cette élasticité, il est constant qu'elle tend à rapprocher les parties désunies ou éloignées, & que par conséquent on peut la réduire, quant aux effets, à l'action d'une force centrifuge par laquelle les particules du fluide se repoussent mutuellement, sans qu'il soit nécessaire de supposer l'existence réelle d'une pareille force centrifuge. La démonstration subsiste donc, quelle que soit la cause physique de l'élasticité des fluides.

M. Daniel Bernoulli a donné dans son *Hydrodynamique*, les loix de la compression & du mouvement des fluides élastiques. Il en tire la théorie de la compression de l'air, & de son mouvement en passant par différens canaux; de la force de la poudre

pour mouvoir les boulets de canon, &c. Dans mon traité de l'équilibre & du mouvement des fluides, imprimé à Paris en 1744, j'ai aussi donné les loix de l'équilibre & du mouvement des fluides élastiques. J'y remarque que le mouvement d'un fluide élastique diffère principalement de celui d'un fluide ordinaire, par les loix des vitesses de ses différentes couches. Ainsi quand un fluide non élastique se meut dans un vase cylindrique, toutes les couches de ce fluide se meuvent avec une égale vitesse; mais il n'en est pas de même quand le fluide est élastique: car si ce fluide se meut dans un cylindre dont un des bouts soit fermé, la vitesse de ses tranches est d'autant plus grande, qu'elles sont plus éloignées de ce fond; à-peu-près comme il arrive à un ressort fixé par une de ses extrémités, & dont les parties parcourent en se débandant d'autant plus d'espace, qu'elles sont plus éloignées du point fixe. Du reste la méthode pour déterminer les loix du mouvement des fluides élastiques, est la même que pour déterminer celles des autres fluides. M. Bernoulli, dans ses recherches sur le mouvement des fluides élastiques, avoit supposé la chaleur du fluide constante, & l'élasticité proportionnelle à la densité. Pour moi j'ai supposé que l'élasticité agît suivant telle loi qu'on voudra.

M. Jacques Bernoulli, dans les *mém. acad.* 1703, où il donne la théorie de la tension des fibres élastiques de différentes longueurs, ou de leur compression par différens poids, remarque avec raison que la compression des fibres élastiques n'est pas exactement proportionnelle au poids comprimant; & la preuve démonstrative qu'il en apporte, c'est qu'une fibre élastique ne peut pas être comprimée à l'infini; que dans son dernier état de compression elle a encore quelque étendue, & que quelque poids qu'on ajoutât alors au poids comprimant, la compression ne pourroit pas être plus grande: d'où il s'ensuit évidemment que la compression n'augmente pas généralement en raison du poids.

Or ce que nous venons de remarquer d'après M. Jacques Bernoulli, sur la règle des pressions proportionnelles aux poids, a lieu dans les fluides élastiques; par con-

séquent la règle qui fait les compressions proportionnelles aux poids dans les fluides élastiques. (V. AIR & ATMOSPHERE), ne sauroit être qu'une règle approchée. J'aimerois mieux dire, & ce seroit peut-être parler plus exactement, que la différence des compressions de l'air est proportionnelle aux poids comprimans; mais que comme la compression de l'air est fort petite lorsque le poids comprimant = 0, c'est-à-dire, comme l'air dans son état naturel est extrêmement dilaté, les expériences ont fait croire que les compressions de l'air étoient comme les poids, quoique cette proportion n'ait pas lieu rigoureusement; car soit P la compression de l'air dans son état naturel, & $P + A$, & $P + B$ les compressions de ce même air par les deux poids a , b ; comme on suppose A & B fort grandes par rapport à P , il est évident qu'au lieu de la proportion $a . b :: A . B$, on peut prendre la proportion approchée $a . b :: P + A : P + B$. Voyez mes recherches sur la cause des vents, article 82

Sur les phénomènes de l'élasticité de l'air, voy. les mots AIR & ATMOSPHERE. C'est l'élasticité de l'air, & non son poids, qui est la cause immédiate de la suspension du mercure dans le baromètre; car l'air d'une chambre soutient le mercure en vertu de son ressort: ainsi plus le ressort ou l'élasticité de l'air augmentent, plus le mercure doit monter, & au contraire. Les variations du baromètre sont donc l'effet du changement de l'élasticité dans l'air, autant que du changement qui arrive dans son poids; & comme, outre le poids de l'air, il y a une infinité de causes qui peuvent faire changer l'élasticité de l'air, comme la chaleur, l'humidité, le froid, la sécheresse, il s'ensuit que toutes ces causes concourent à la suspension plus ou moins grande du mercure. V. RESSORT, FLUIDE, BAROMETRE, &c. (O)

ELASTICITÉ, (*Physiologie.*) dans l'économie animale, se dit de la force par laquelle les parties, dont on conçoit que la fibre simple est composée, tendent à rester unies entr'elles; ou à se réunir, si elles sont séparées, sans solution de continuité: si cette force vient à excéder par

quelque cause que ce soit, elle rend les fibres roides ; si elle est trop diminuée, elle donne lieu à la débilité des fibres. *Voyez FIBRE, ELASTIQUE, & l'article suivant.*
(d)

ELASTIQUE, adj. (*Physique.*) corps *élastique* ou à ressort, est celui qui étant frappé ou étendu perd d'abord sa figure, mais fait effort par sa propre force pour la reprendre ; ou qui, quand il est comprimé, condensé, &c. fait effort pour se mettre en liberté, & pour repousser les corps qui le compriment, comme une lame d'épée, un arc, &c. qui se bandent aisément, mais qui reviennent bientôt après à leur première figure & à leur première étendue. *Voyez ELASTICITÉ.* Tel est encore un ballon plein d'air.

Les corps *élastiques* sont ou naturels ou artificiels. Les principaux parmi les artificiels, pour le degré de force *élastique*, sont les arcs d'acier, les boules d'airain, d'ivoire, de marbre, &c. les cuirs & les peaux, les membranés, les cordes ou fils d'airain, de fer, d'argent & d'acier, les nerfs, les boyaux, les cordes de lin & de chanvre.

Les principaux entre les naturels sont les éponges, les branches d'arbres verts, la laine, le coton, les plumes, &c. On dispute si l'eau a ou n'a point de force *élastique* : plusieurs philosophes croient qu'elle n'en a point ou peu par elle-même, & que si elle en montre quelquefois, on doit l'attribuer à l'air qui y est contenu. *Voyez EAU.*

Les principaux phénomènes qu'on observe dans les corps *élastiques*, sont qu'un corps *élastique* (nous supposons ici ce corps parfaitement *élastique*, & nous imaginons qu'il y en ait de tels) fait effort pour se remettre dans l'état où il étoit avant la compression, avec la même quantité de force qui a été employée à le presser ou à le bander ; car la force avec laquelle on tire une corde, est la même que celle avec laquelle cette corde résiste à la traction ; de même un arc reste bandé, tant qu'il y a équilibre entre la force qui est employée à le bander & celle avec laquelle il résiste.

2°. Les corps *élastiques* exercent égale-

ment leur force en tout sens ; quoique l'effet se fasse principalement appercevoir du côté où la résistance est la moins forte : ce qui se voit évidemment dans l'exemple d'un arc qui lance une fleche, du canon lorsque le boulet en sort, &c. *Voyez RECUL.*

3°. Les corps *élastiques* sonores, de quelque manière qu'on les frappe ou qu'on les pousse, font toujours à-peu-près les mêmes vibrations ; ainsi une cloche rend toujours un même son de quelque manière ou de quelque côté qu'on la frappe. De même une corde de violon rend toujours le même son à quelque endroit qu'on la pousse avec l'archet. Or les différens sons consistent, comme l'on fait, dans la fréquence plus ou moins grande des vibrations du corps sonore. *Voyez CORDE & SON.*

4°. Un corps parfaitement fluide, s'il y en a de tels, ne sauroit être *élastique* parce que ses parties ne sauroient être comprimées. *Voyez FLUIDE.*

5°. Un corps parfaitement solide, s'il y en avoit de tels, ne sauroit être parfaitement *élastique*, parce que n'ayant point de pores il ne sauroit être susceptible de compression. *Voyez SOLIDE.*

6°. Les corps durs, longs & flexibles propres à acquérir de l'*élasticité*, l'acquie-
rent principalement de trois manières, par leur extension, leur contraction, ou leur tension.

7°. Lorsque les corps se dilatent par leur force *élastique*, ils emploient pour cela une moindre force dans le commencement de leur dilatation que vers la fin, parce que c'est à la fin qu'ils sont le plus comprimés, & que leur résistance est toujours égale à la compression.

8°. Le mouvement par lequel les corps comprimés se remettent dans leur premier état, est ordinairement un mouvement accéléré. *Voyez DILATATION.* Quant aux loix du mouvement & de la percussion dans les corps *élastiques*, voyez sur cela les articles **MOUVEMENT & PERCUSSION.** *Voyez aussi RESSORT.*

Je ferai seulement ici les deux observations suivantes :

1°. On suppose ordinairement qu'un corps *élastique* à ressort parfait qui vient frapper

un plan inébranlable, reçoive par le débatement du ressort une vitesse précisément égale & en sens contraire à celle qu'il avoit en frappant le plan. Il faut cependant remarquer qu'un corps *élastique* peut se rétablir parfaitement dans sa figure, en perdant beaucoup de sa vitesse: en voici la preuve. Supposons deux corps *A*, *B*, durs, unis ensemble par un ressort attaché à tous les deux, & supposons que ce système vienne à frapper perpendiculairement un plan inébranlable avec la vitesse *a*; il est certain que le corps antérieur *A* perdra d'abord tout son mouvement, qu'ensuite le corps *B* avancera contre le plan & contre le corps *A*, en comprimant le ressort avec la vitesse *a*, & que ce ressort en se débandant lui rendra la vitesse *a*, laquelle étant partagée aux deux masses *A*, *B*, deviendra $\frac{Aa}{A+B}$; donc la vitesse du système des deux corps *A*, *B*, sera moindre après le choc qu'auparavant, quoique le système conserve la même figure. Pour qu'un corps *élastique* ne perdît rien de sa vitesse par le choc, il faudroit supposer que le ressort dont il est pourvu rendît ses parties susceptibles de division à l'infini, en sorte que quand il choque un plan, il n'y eût que la partie infiniment petite contiguë au plan, qui perdît tout-à-coup sa vitesse, les autres parties ne perdant la leur que par degrés insensibles. Or on sent bien que cette supposition est plus mathématique que physique; en effet l'expérience prouve que les corps *élastiques* les plus parfaits perdent quelque partie de leur vitesse par le choc, sans que leur figure soit aucunement altérée.

2°. M. Mariotte, dans son traité du choc des corps, dit que si on frappe un cerceau avec un bâton pour le faire avancer, la partie du cerceau opposée à la partie choquée avancera vers le bâton & s'applatira, tandis que le cerceau entier ira en avant; ce phénomène est aisé à expliquer par les principes qu'on peut lire au mot DYNAMIQUE. Le cerceau étant en repos au moment du choc, on peut regarder son repos actuel comme composé de deux mouvemens égaux & contraires, l'un progressif & l'autre opposé à celui-là, & contraire

à l'impulsion du bâton; donc en vertu de ce dernier mouvement le cerceau est dans le même état que s'il étoit poussée directement contre le bâton. Or dans ce cas il est évident qu'il doit s'applatir par la partie la plus éloignée du bâton. Donc, &c. Voyez PERCUSSION.

Les mots *élastique*, *élasticité*, viennent du grec *ελαύω*, pousser, chasser. (O)

ELASTIQUE, adj. pris sub. ou COURBE ELASTIQUE, (*Géométrie & Méchan.*) est le nom que M. Jacques Bernoulli a donné à la courbe que forme une lame de ressort fixée horizontalement par une de ses extrémités à un plan vertical, & chargée à l'autre extrémité d'un poids qui par sa pesanteur oblige cette lame de se courber; la détermination de cette courbe est un problème de la plus sublime géométrie. On peut voir l'analyse que M. Jacques Bernoulli en a donnée dans les *mémoires de l'académie des sciences de Paris de 1703*. Plusieurs savans géometres ont donné depuis ce temps différentes solutions de ce problème; on en trouve plusieurs très-élégantes dans le *tome III des mém. de l'académie de Petersbourg*.

Cette courbe est la même que celle que formeroit un linge *ACB* (*fig. 67. Méch.*) parfaitement flexible, fixé horizontalement par ses deux extrémités *A*, *B*, & chargé d'un fluide qui rempliroit la cavité *ACB*. Voyez cette proposition démontrée dans l'*essai de M. Jean Bernouilli sur une nouvelle théorie de la manœuvre des vaisseaux*, imprimé à Bâle en 1714, & réimprimé depuis à Lausanne, 1743, dans le recueil in-4°. des œuvres de M. Jean Bernouilli. Je dis 1743, quoique le titre porte 1742, parce qu'il y a au commencement du premier volume deux écrits de M. Bernouilli & de l'éditeur, datés de 1743.

On peut voir aussi dans le *tome IV des œuvres de M. Jean Bernouilli*, page 242, une solution du problème de l'*élastique*; elle est fondée sur ces deux principes: 1°. que le poids tendant exerce sur chaque point de l'*élastique* une force proportionnelle à sa distance; 2°. que la courbure dans chaque point est en raison de la force tendante; d'où il s'ensuit que si on nomme *x* la distance d'un point

quelconque à la ligne de direction du poids tendant, on aura le rayon de la développée $(\frac{dx^2 + dy^2}{-dx dy})^{\frac{1}{2}} = \frac{1}{x}$; d'où l'on tire en regardant dx comme constant, $\frac{xx}{2} = -\frac{dy}{\sqrt{dy^2 + dx^2}}$ & $\frac{xx dx}{\sqrt{4 - x^2}} = dy$, équation de

l'élastique. Or, il est évident que cette courbe est la même que celle du linge dont il a été parlé ci-dessus, puisque la pression dans chaque point du linge est proportionnelle à x , c'est-à-dire à la hauteur, & que cette pression est de plus proportionnelle à la courbure, ou en raison inverse du rayon de la développée. Voyez COURBURE, DÉVELOPPÉE, & OSCULATEUR. (O)

ELATERISTES, adj. plur. (*Physiq.*) terme de M. Boyle, pour désigner ceux qui tiennent pour l'élasticité & la pesanteur de l'air. Ces deux propriétés de l'air étant généralement reconnues aujourd'hui, les *Elatéristes* ne font plus une secte. (O)

ELATERIUM, (*Pharmacie & matière médicale.*) Ce mot qui vient du grec $\epsilon\lambda\alpha\tau\omega$, $\epsilon\lambda\alpha\omega$, je chasse avec force, étoit employé par Hippocrate pour exprimer les purgatifs violens; on le donna ensuite au concombre sauvage, & enfin il fut consacré pour exprimer une préparation du suc de cette plante; préparation fort usitée chez les anciens, & dont Hippocrate même fait mention.

Il paroît qu'on apportoit beaucoup d'attention à la préparation de ce remède, que les différens auteurs qui nous l'ont transmis ont décrit cependant d'une manière si confuse & si peu uniforme, qu'ils ne nous ont pas appris ce que c'étoit précisément.

Dioscoride, qui paroît en avoir parlé le plus clairement, dit qu'il faut aller sur le lieu où sont les concombres sauvages, dont les fruits touchent à leur parfaite maturité, les mettre dans l'instant qu'on les a cueillis sur un tamis, les y fendre en deux, recevoir dans un bassin posé sous le tamis le suc qui coulera, en séparer, quand il sera tout ramassé & reposé, la partie claire d'avec l'épaisse & mucilagineuse, & garder celle-ci, qui étant dessé-

chée, étoit le véritable & le meilleur *elaterium*.

Comme les fruits du concombre sauvage ne mûrissent que les uns après les autres, qu'il falloit les prendre au moment précis, pour ainsi dire, qui précédoit leur maturité parfaite, parce qu'un moment plus tard ils tomboient d'eux-mêmes &ardoient leurs graines & leur suc, ce qui les rendoit inutiles; M. Boulduc, *mémoires de l'acad. royale des sciences, année 1719*, juge que la pratique des anciens devoit être fort pénible, si elle n'étoit quelque chose de plus.

Galien, ou du moins l'auteur de l'ouvrage intitulé *de dynamidiis*, donne la façon de faire l'*elaterium* en ces termes: exprimez, dit-il, le suc du concombre sauvage tandis qu'il n'est pas encore mûr, après quoi versez ce suc exprimé dans un vase plein d'eau; ramassez ce qui surnagera, & le faites sécher au soleil.

Mais quoi qu'il en soit de la façon de préparer l'*elaterium*, on ne s'en sert plus aujourd'hui parmi nous: malgré tous les travaux de M. Boulduc, qui s'est attaché à en faire un qui pût produire les effets qu'en promettoient les anciens; objet qu'il a rempli en tirant de la racine sèche de concombre sauvage, par une simple décoction, un extrait qu'il préféroit à celui de toutes les autres parties de la même plante, & qu'il a reconnu par expérience pour un hydragogue fort doux, mais puissant à la dose de 24 jusqu'à 30 grains. Le même M. Boulduc recommande aussi le fruit du concombre sauvage, séché & pulvérisé, comme un bon hydragogue.

Les expériences de notre académicien lui ont appris que le concombre sauvage ne contenoit presque pas de principes résineux, & que c'étoit une plante purement extractive.

Les anciens faisoient prendre l'*elaterium* depuis 4 grains jusqu'à 12, à cette dose il purgeoit par le vomissement & par les selles. Voyez CONCOMBRE SAUVAGE. (b)

ÉLAVÉ, adj. (*Vénerie.*) il se dit d'un poil mollasse & blafart en couleur; en fait de bête à chasser & de chiens, c'est une marque de foiblesse en eux.

ELBE, (*Géogr. mod.*) île située sur

la côte de Toscane, vis-à-vis de Piombino.

ELBE (*Géogr.*) grand fleuve d'Allemagne, lequel a sa source en Bohême, dans le cercle de Koniggratz, aux monts des Géants, qui séparent la Bohême de la Silésie, & son embouchure dans la mer du nord, à dix-huit milles d'Allemagne au dessous de Hambourg. Poissonneux dès sa source, il a encore l'avantage de se trouver déjà navigable au bout d'un cours de dix à douze milles : des barques de toute espèce le montent & le descendent au grand profit des divers pays qu'il arrose ; ces pays sont la partie septentrionale de la Bohême, la Misnie, la Saxe proprement dite, la principauté d'Anhalt, le duché de Magdebourg, la vieille marche de Brandebourg, les duchés de Lunebourg & de Mecklenbourg, Hambourg, Altena & Gluckstadt. Il se grossit de nombre de rivières, formées elles-mêmes par d'autres, & fait conséquemment pénétrer ses bienfaits, loin au delà de ses bords, fort en avant dans les terres : c'est ainsi que recevant la Moldau & l'Egra en Bohême, la Mulde à Dessau, la Saale à Barby, le Havel proche de Havelberg, l'Ilmeneau à Winfen, & la Stor au dessous de Gluckstadt, il communique par la première avec Prague, par la seconde avec Egra, par la troisième avec l'intérieur de la Saxe, par la quatrième avec Halle & la Thuringe, par la cinquième avec tout l'électorat de Brandebourg, par la sixième avec l'intérieur du duché de

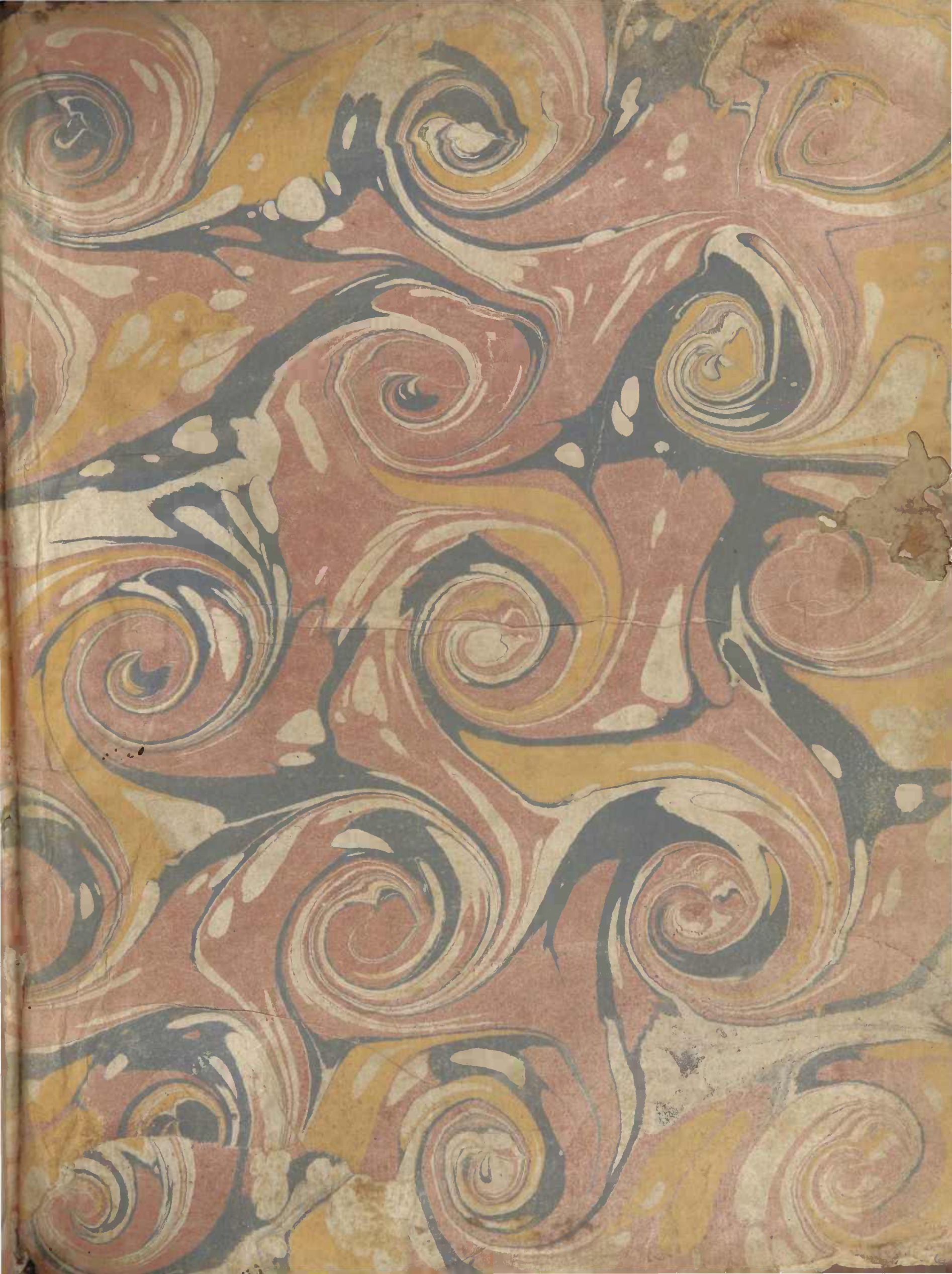
Lunebourg, & par la septième avec Holstein. La marée monte dans l'Elbe jusqu'à vingt-deux milles au dessus de son embouchure, & tient, comme en suspens, le cours du fleuve, l'espace d'environ cinq heures : les plus gros vaisseaux marchands parviennent avec leur charge complète jusqu'à un mille au dessous de Hambourg, & là se mettant à l'ancre, ils s'allègent pour pouvoir naviger jusqu'au port de la ville. Dans cet endroit, la largeur du fleuve est très-considérable ; nombre de petites îles s'y trouvent, aussi-bien que des bancs de sable par multitude : & c'est delà jusqu'à la mer que le magistrat de Hambourg n'épargne ni soins ni argent pour donner de la sûreté à la navigation de l'Elbe. Les ponts les plus remarquables qui soient sur ce fleuve, sont ceux de Dresde, de Torgau, de Dessau & de Magdebourg. (*D. G.*)

ELBEUF, (*Géogr. mod.*) gros bourg de Normandie, en France : il a titre de duché-pairie : il est situé sur la Seine. *Long. 28. 38. lat. 49. 20.*

ELBING, (*Géogr. mod.*) capitale de la contrée de Hockerland, à la Prusse royale, au palatinat de Mariembourg, en Pologne : elle n'est pas éloignée de la mer Baltique. *Long. 37. 40. lat. 54. 22.*

ELBOURG, (*Géogr. mod.*) ville du duché de Gueldres, aux Provinces-unies ; elle est située sur le Zuiderzée. *Long. 23. 20. lat. 54. 22.*







ORIENTAÇÕES PARA O USO

Esta é uma cópia digital de um documento (ou parte dele) que pertence a um dos acervos que fazem parte da Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP. Trata-se de uma referência a um documento original. Neste sentido, procuramos manter a integridade e a autenticidade da fonte, não realizando alterações no ambiente digital – com exceção de ajustes de cor, contraste e definição.

1. Você apenas deve utilizar esta obra para fins não comerciais. Os livros, textos e imagens que publicamos na Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP são de domínio público, no entanto, é proibido o uso comercial das nossas imagens.

2. Atribuição. Quando utilizar este documento em outro contexto, você deve dar crédito ao autor (ou autores), à Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP e ao acervo original, da forma como aparece na ficha catalográfica (metadados) do repositório digital. Pedimos que você não republique este conteúdo na rede mundial de computadores (internet) sem a nossa expressa autorização.

3. Direitos do autor. No Brasil, os direitos do autor são regulados pela Lei n.º 9.610, de 19 de Fevereiro de 1998. Os direitos do autor estão também respaldados na Convenção de Berna, de 1971. Sabemos das dificuldades existentes para a verificação se uma obra realmente encontra-se em domínio público. Neste sentido, se você acreditar que algum documento publicado na Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP esteja violando direitos autorais de tradução, versão, exibição, reprodução ou quaisquer outros, solicitamos que nos informe imediatamente (dtsibi@usp.br).